# ARCHIVES

# PARLEMENTAIRES

## DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

## DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XXIV

DU 10 MARS AU 12 AVRIL 1791




PARIS 1886

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## RÈGNE DE LOUIS XVI

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE NOAILLES.

*Séance du jeudi* 10 *mars* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance de mardi, qui est adopté.

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le *bulletin du roi*, de ce jour :

« Jeudi 10 mars, 8 heures du matin.

« La fièvre a eu le même cours hier; mais elle a été moins vive; la rémission a été entre 3 et 4 heures, et le redoublement a commencé vers 7 heures. Tous les symptômes de la gorge ont été moindres ; cependant il a paru du sang encore dans plusieurs crachats. Ce sang au reste vient manifestement de la gorge, et nullement de la poitrine, qui s'est maintenue assez libre; la bile a coulé avec plus de facilité; les urines sont toujours rares et foncées. La nuit a été plus tranquille. Ce matin la fièvre est modérée.

« *Signé :* Lemonier, Laservolle, Vicq-d'Azyr, Andouillé, Loustoneau. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **Bouche**. Vous avez décrété que les ministres seraient tenus de vous remettre un état des remplacements des fonctionnaires publics absents; vous avez décrété le 10 octobre dernier que l'adjudication des fournitures de vivres pour la marine serait ouverte au 1er janvier. Ces décrets n'ont pas été exécutés; et cependant l'un et l'autre sont importants : il se répand des inquiétudes sur les fournitures des vivres et fourrages. C'est au nom de vos commissaires chargés de surveiller l'expédition et l'envoi des décrets que je vous propose les trois décrets suivants :

*Premier décret.*

« L'Assemblée nationale décrète que les ministres, chacun dans son département, lui adresseront, dans 3 jours, l'état des remplacements qui, conformément aux décrets rendus sur cet objet, ont dû être faits, des fonctionnaires publics absents; cet état contiendra l'époque des remplacements, le nom de ceux qui ont été remplacés, celui de leurs successeurs et des corps où les remplacements ont été faits. » (*Adopté.*)

*Deuxième décret.*

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la marine justifiera, dans 3 jours, de l'exécution qu'il a dû donner à la loi du 10 octobre 1790, qui ordonne que l'adjudication des fournitures des vivres pour la marine sera ouverte dès le 1er janvier 1791, et que la régie des vivres de la marine présentera un compte général, arrêté et certifié, des sommes qu'elle a reçues du Trésor public pendant son exercice, et de celles qu'elle a dépensées en achats, approvisionnements et frais de régie. » (*Adopté.*)

*Troisième décret.*

« L'Assemblée nationale charge son comité militaire de lui présenter dans 8 jours au plus tard ses vues sur la fourniture des vivres et des fourrages. » (*Adopté.*)

*Un membre* propose que les employés à la régie des droits sur les draperies et soieries soient traités comme les employés aux fermes.

(Cette motion est décrétée.)

M. **de Tracy**. Messieurs, la lettre très patriote du ministre de la guerre qu'on nous a lue hier nous annonce l'organisation de l'armée, qui doit être très prochainement exécutée. Il est une partie très intéressante de l'armée, c'est l'artillerie, qui reste en souffrance, parce que l'Assemblée

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

n'a pas encore décrété le mode d'avancement de ce corps.

Je demande que le comité militaire soit tenu de nous présenter mardi matin un projet d'organisation de l'artillerie; c'est un petit décret qui ne peut pas tenir beaucoup de temps.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Messieurs, les électeurs du département de la Charente-Inférieure se sont rassemblés le 27 du mois dernier, pour remplacer M. de La Rochefoucauld, évêque de Saintes. Ils ont nommé pour évêque M. Robinet, curé de Saint-Savinien-du-Port, pasteur âgé, fort éclairé et au choix duquel tout le département a applaudi. Bien que nous n'en ayons pas encore une connaissance officielle, par nos lettres particulières, on nous annonce qu'il a accepté, et nous nous empressons de vous en instruire.

M. **Michelon**. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics du district de Saint-Amand, département du Cher, à l'exception de 3, ont prêté le serment.

M. **de Tracy**. J'ai l'honneur de vous annoncer que dans le district de Moulins, département de l'Allier, tous les curés, à l'exception de 4, ont prêté le serment; je me fais également un devoir de signaler à l'Assemblée les administrateurs du directoire de ce district, dont le patriotisme et la capacité sont dignes d'éloges.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Dans le district de Rochefort, sur 55 curés, 45 ont prêté le serment.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance de mercredi, au matin, qui est adopté.

M. **Camus**, *au nom du comité de liquidation*, présente le *projet de décret suivant* :

Ce décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité général de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications faites par le directeur général de la liquidation, en exécution de ses précédents décrets sur l'acquittement de la dette remboursable de l'Etat, décrète qu'il sera payé aux personnes et pour les causes qui vont être dénommées, les sommes qui seront pareillement désignées, savoir :

« A Marie-Romain Hamelin, ci-devant receveur des finances de la généralité de Bourges, 1,070,000 livres, pour prix de la finance de son office, sans qu'il puisse rien prétendre pour les deux droits de marc d'or par lui payés, l'un montant à 20,068 l. 14 s., pour le sieur de la Bretêche, son prédécesseur, par suite d'arrangement particulier entre eux; l'autre montant à 41,159 l. 16 s., attendu qu'il ne l'a pas réellement déboursé, et que cette somme a été couverte par une ordonnance de comptant; à la charge par ledit Hamelin, pour toucher ladite somme de 1,070,000 livres, de rapporter son compte de clerc à maître, reçu et certifié par le directeur du Trésor public, et de justifier de payement de la somme de 836,000 livres qu'il doit au Trésor public;

« Aux officiers des maîtrises de Dieuze, Nancy et Sarreguemines, pour indemnité qui leur était due à raison de distraction de ressort, et qui a été liquidée par arrêt du conseil du 22 novembre 1790, la somme de 50,314 l. 3 s., à la charge par eux de rapporter quittance collective, ou consentement des arpenteurs desdites maîtrises;

« A Bernard-Pierre Coppens et consorts, la somme de 7,500 livres, avec les intérêts de ladite somme, à compter du jour du dernier payement qu'il justifiera lui en avoir été fait, et jusqu'au jour déterminé par le décret du 6 mars présent mois, pour le montant de la finance de l'engagement de la ci-devant terre et seigneurie d'Hersin, retirée et réunie au domaine national par arrêt du conseil du 20 septembre 1784, à charge par lui de fournir les pièces nécessaires pour justifier de sa propriété libre;

« Au sieur Blanchard, premier aide-major de la place de Besançon, la somme de 10,265 l. 15 s. 2 d., portée en deux ordonnances contresignées Duportail, du même jour 15 décembre 1790, pour dépenses et avances du service journalier, faisant partie de l'arriéré du département de la guerre;

« A Pierre-Denis Lamy, concierge des prisons militaires de Nancy, la somme de 3,363 l. 7 s. 8 d., portée en une ordonnance contresignée Duportail, en date du 15 décembre 1790, pour fournitures de pain et paille aux prisonniers;

« Au sieur Daclin, imprimeur à Besançon, la somme de 1,688 l. 15 s., portée en deux ordonnances du 15 décembre 1790, contresignées Duportail, pour dépenses d'impression et fourniture de papier pour le service militaire;

« Au sieur Morel, chirurgien-major de l'hôpital militaire de Besançon, la somme de 91 l. 14 s., portée en une ordonnance du 15 décembre 1790, contresignée Duportail, pour médicaments fournis aux prisonniers détenus dans les prisons militaires de Besançon;

« Au sieur Lesvaux, serrurier à Besançon, la somme de 83 l. 5 s., portée en une ordonnance du 15 décembre 1790, contresignée Duportail, pour dépenses relatives aux prisonniers militaires;

« Aux sieurs Besson et Vintras, la somme de 144,719 l. 10 s. 9 d.; au sieur Massin celle de 34,015 l. 7 s. 9 d.; au sieur Dufayt celle de 527 l. 7 d.; aux sieurs Niodet et Besson, celle de 4,779 l. 7 s. 4 d.; au sieur Grevin, celle de 4,224 livres; au sieur Toupet, celle de 12,049 l. 14 s.; au sieur Desperles, celle de 3,789 l. 12 s. 6 d.; au sieur Desmarets, celle de 145 l. 1 s.; aux sieurs Monnier et Baverel, celle de 762 l. 9 s. 3 d.; au sieur Jobard, celle de 410 l. 4 s. 4 d.; au sieur Jaffray, celle de 178 l. 14 s. 7 d.; aux sieurs Savin et Sellier, celle de 367 l. 4 s.; aux sieurs Gros et Denisot, celle de 5,618 l. 14 s.; au sieur Demoulin, celle de 655 l. 4 s.; au sieur Cerf-Berr, celle de 46,827 l. 1. s. 11 d.; au sieur Patureaux, celle de 80 livres; et au sieur Lecomte, celle de 15,570 l. 5 s. 1 d.: montant toutes lesdites sommes partielles à la somme totale de 274,780 l. 1 s. 1 d., pour fournitures de bois et lumière, faisant partie des dépenses arriérées du département de la guerre;

« A la charge, par les dénommés au présent décret, de se conformer aux lois de l'Etat pour obtenir leur reconnaissance définitive de liquidation, ainsi que les mandats sur la caisse de l'extraordinaire, et de rapporter certificat tant du directeur du Trésor public, que du trésorier de la guerre, qu'ils n'ont été payés, en tout ni en partie, d'aucune des sommes énoncées au prosent décret. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*. Lorsque les administrateurs se rendent à la maison qui doit les réunir, ce n'est pas pour se promener sans doute, mais pour administrer; et votre comité est certain qu'ils redemanderaient à la nuit les heures qu'ils auraient fait perdre, pendant le jour, à la chose publique.

Ce ne sont pas de vastes cours, de beaux jardins; c'est la considération publique qui doit environner leur demeure; et en louant la sage modération de ceux du Loir-et-Cher, votre comité exhorte tous les corps administratifs à ne plus présenter à l'Assemblée que des arrangements modestes et définitifs : *modestes*, cela n'a plus besoin d'être dit : *définitifs*, parce que les mesures provisoires sont un double emploi, et en dernier terme une charge de plus pour les administrés : il les exhorte à réaliser, dans un sens au moins, l'idée de Fontenelle, qui disait : *Le sage occupe peu de place et n'en change pas souvent.*

Votre comité de l'emplacement vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'emplacement, autorise les administrateurs du département du Loir-et-Cher à acquérir, aux frais des administrés et d'après les formes prescrites, la maison conventuelle de Bourg-Moyen, pour y former leur établissement ; excepte de la présente permission d'acquérir tout ce qui, sur le plan qui demeurera annexé au décret, est au delà de la première ligne lavée en rouge, pour être ledit excédant vendu séparément et dans les formes exigées. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Martineau**. Nous sommes déjà au 10 du mois de mars et le 1er avril les membres composant le tribunal de cassation seront rendus à Paris. Il faudrait que le comité s'occupât incessamment de l'emplacement de leur tribunal.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande à M. le rapporteur si l'on procède actuellement à l'exécution du décret rendu par l'Assemblée le 7 février dernier et tendant à ce que les administrateurs des départements et des districts, qui ont pris des emplacements, rendent compte de leurs démarches.

M. **Prugnon**, *rapporteur*. Le décret est sanctionné et il y a peu de départements auxquels le comité n'ait écrit; mais il est essentiel que celui de Paris donne l'exemple.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je propose que le ministre nous rende compte des démarches faites pour l'exécution du décret.

M. **Prugnon**, *rapporteur*. J'appuie cette motion.

(La motion de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) est décrétée.)

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique*. Messieurs, votre comité ecclésiastique vous demande de rectifier une erreur commise dans l'article 22 du titre II de la constitution civile du clergé. Cet article, décrété le 14 juin dernier, n'a été recueilli qu'un mois après dans le décret général; et c'est d'où vient l'erreur.

Le procès-verbal de ce jour porte que les vicaires de l'évêque une fois nommés ne pourront être destitués ni par l'évêque qui les aura choisis, ni par son successeur, que de l'avis de son conseil, etc.... Le décret général porte seulement que l'évêque ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil et par une délibération.

Je demande que le décret soit rétabli dans son intégrité et je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que l'article 22 du titre II de la constitution civile du clergé, sera rétabli tel qu'il a été décrété le 14 juin 1790, et qu'il se trouve dans le procès-verbal de la séance dudit jour, dans les termes suivants :

Art. 22.

« L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; et les vicaires nommés ne pourront être destitués, ni par l'évêque qui les aura choisis, ni par son successeur, que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix et en connaissance de cause. »

M. **Martineau**. Je demande, avant tout, qu'on fasse lecture du procès-verbal du 14 juin.

*Un de MM. les secrétaires* fait cette lecture.

(Le projet de décret du comité ecclésiastique est adopté.)

M. **Le Couteulx de Canteleu**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, j'ai l'honneur de vous donner connaissance de la *situation des contributions patriotiques au 28 février dernier* :

ÉTAT DE SITUATION.

# ÉTAT DE SITUATION

*par départements, de la contribution patriotique, au 28 février 1791 inclusivement.*

| NUMÉROS. | NOMS DES DÉPARTEMENTS. | NOMBRE des MUNICIPALITÉS, paroisses ou communautés par chaque département. | NOMBRE des MUNICIPALITÉS, paroisses ou communautés dont les rôles sont vérifiés. | MONTANT des BORDEREAUX d'assiette. | NOMBRE des MUNICIPALITÉS, paroisses ou communautés qui n'ont pas fourni de rôles. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | l. s. d. | |
| 1 | Ain | 547 | » | » » » | 547 |
| 2 | Aisne | 896 | 473 | 126,777 5 1 | 423 |
| 3 | Allier | 393 | 389 | 628,770 11 » | 4 |
| 4 | Alpes (Hautes-) | 226 | » | » » » | 226 |
| 5 | Alpes (Basses-) | 344 | 242 | 384,144 13 6 | 102 |
| 6 | Ardèche | 358 | » | » » » | 358 |
| 7 | Ardennes | 545 | 534 | 700,685 16 8 | 11 |
| 8 | Ariège | 375 | » | » » » | 375 |
| 9 | Aube | 496 | 483 | 721,934 11 2 | 13 |
| 10 | Aude | 608 | 364 | 689,584 18 10 | 244 |
| 11 | Aveyron | 885 | 428 | 563,952 10 10 | 457 |
| 12 | Bouches-du-Rhône | 243 | » | » » » | 243 |
| 13 | Calvados | 923 | 336 | 971,702 4 » | 587 |
| 14 | Cantal | 281 | 220 | 182,266 4 10 | 61 |
| 15 | Charente | 482 | » | » » » | 482 |
| 16 | Charente-Inférieure | 545 | » | » » » | 545 |
| 17 | Cher | 321 | » | » » » | 321 |
| 18 | Corrèze | 337 | 243 | 220,314 2 6 | 94 |
| 19 | Corse | 360 | » | » » » | 360 |
| 20 | Côte-d'Or | 781 | 721 | 1,862,265 19 10 | 60 |
| 21 | Côtes-du Nord | 430 | 349 | 933,090 17 11. | 81 |
| 22 | Creuse | 332 | 119 | 68,435 1 » | 213 |
| 23 | Dordogne | 712 | 427 | 525,453 2 7 | 235 |
| 24 | Doubs | 609 | 564 | 891,924 14 5 | 45 |
| 25 | Drôme | 457 | 354 | 838,023 19 2 | 103 |
| 26 | Eure | 895 | 168 | 268,438 1 11 | 727 |
| 27 | Eure-et-Loir | 464 | 229 | 681,145 13 10 | 235 |
| 28 | Finistère | 346 | 289 | 1,520,341 7 9 | 57 |
| 29 | Gard | 406 | 351 | 2,000.528 10 6 | 55 |
| 30 | Garonne (Haute-) | 822 | 621 | 1,701,091 6 7 | 201 |
| 31 | Gers | 872 | » | » » » | 872 |
| 32 | Gironde | 688 | » | » » » | 688 |
| 33 | Hérault | 446 | 263 | 1,292,429 17 10 | 183 |
| 34 | Ille-et-Vilaine | 375 | 92 | 819,297 17 11 | 283 |
| 35 | Indre | 298 | 217 | 349,980 8 10 | 81 |
| 36 | Indre-et-Loire | 366 | » | » » » | 366 |
| 37 | Isère | 691 | » | » » » | 691 |
| 38 | Jura | 743 | 730 | 1,069,693 13 2 | 13 |
| 39 | Landes | 465 | 266 | 482,923 13 » | 199 |
| 40 | Loir-et-Cher | 322 | 261 | 517,400 16 1 | 61 |
| 41 | Loire (Haute-) | 268 | 73 | 171,128 17 » | 195 |
| 42 | Loire-Inférieure | 236 | 169 | 2,096,335 18 8 | 67 |
| 43 | Loiret | 379 | 331 | 1,658,754 4 6 | 48 |
| 44 | Lot | 806 | » | » » » | 806 |
| 45 | Lot-et-Garonne | 862 | 244 | 1,455,730 9 3 | 618 |
| 46 | Lozère | 201 | 193 | 296,181 9 11 | 8 |
| 47 | Maine-et-Loire | 466 | 196 | 382.521 13 8 | 270 |
| 48 | Manche | 713 | » | » » » | 713 |
| 49 | Marne | 739 | 684 | 888,989 » 7 | 55 |
| 50 | Marne (Haute-) | 580 | 553 | 694,712 1 9 | 27 |
| 51 | Mayenne | 309 | 201 | 679,137 14 5 | 108 |
| 52 | Meurthe | 786 | 494 | 1,191,619 12 5 | 292 |
| 53 | Meuse | 666 | 547 | 776,858 14 8 | 119 |
| 54 | Morbihan | 270 | 191 | 499,067 11 7 | 79 |
| 55 | Moselle | 1,344 | 760 | 998,610 4 2 | 584 |
| 56 | Nièvre | 389 | » | » » » | 389 |
| 57 | Nord | 674 | 395 | 1,614,960 13 » | 279 |
| 58 | Oise | 777 | 520 | 996,412 8 4 | 257 |
| 59 | Orne | 651 | 69 | 77,588 8 11 | 582 |
| 60 | Paris | 79 | 1 | 43,830,398 9 6 | 78 |
| 61 | Pas-de-Calais | 967 | 488 | 1,675,361 15 11 | 479 |
| 62 | Puy-de-Dôme | 513 | 175 | 312,659 7 2 | 338 |
| 63 | Pyrénées (Hautes-) | 735 | 304 | 308,094 17 11 | 431 |

| NUMÉROS. | NOMS DES DÉPARTEMENTS. | NOMBRE des MUNICIPALITÉS, paroisses ou communautés par chaque département. | NOMBRE des MUNICIPALITÉS, paroisses ou communautés dont les rôles sont vérifiés. | MONTANT des BORDEREAUX d'assiette. | NOMBRE des MUNICIPALITÉS, paroisses ou communautés qui n'ont pas fourni de rôles. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | l. s. d. | |
| 64 | Pyrénées (Basses-)............. | 698 | » | » » » | 698 |
| 65 | Pyrénées-Orientales............ | 294 | 196 | 341,197 18 8 | 98 |
| 66 | Rhin (Haut-)................... | 517 | 97 | 170,644 11 2 | 420 |
| 67 | Rhin (Bas-).................... | 555 | 439 | 1,181,633 8 1 | 116 |
| 68 | Rhône-et-Loire................. | 619 | 464 | 4,141,304 4 1 | 155 |
| 69 | Saône (Haute-)................. | 650 | 606 | 759,399 19 5 | 44 |
| 70 | Saône-et-Loire................. | 630 | 610 | 1,568,499 4 6 | 20 |
| 71 | Sarthe......................... | 435 | 281. | 932,440 14 3 | 154 |
| 72 | Seine-et-Oise.................. | 696 | 545 | 2,940,953 15 2 | 151 |
| 73 | Seine-Inférieure............... | 1,015 | 487 | 3,313,833 2 11 | 528 |
| 74 | Seine-et-Marne................. | 590 | 524 | 864,460 18 4 | 66 |
| 75 | Sèvres (Deux-)................. | 373 | » | » » » | 373 |
| 76 | Somme.......................... | 930 | 635 | 1,465,028 10 10 | 295 |
| 77 | Tarn........................... | 492 | 212 | 686,105 9 4 | 280 |
| 78 | Var............................ | 287 | » | » » » | 287 |
| 79 | Vendée......................... | 332 | 270 | 697,206 1 3 | 62 |
| 80 | Vienne......................... | 344 | 214 | 548,169 17 9 | 130 |
| 81 | Vienne (Haute-)................ | 257 | » | » » » | 257 |
| 82 | Vosges......................... | 504 | 402 | 385,061 4 3 | 102 |
| 83 | Yonne.......................... | 494 | 343 | 704,417 7 7 | 151 |
| | TOTAUX......... | 44,828 | 22,646 | 102,318,083 4 8 | 22,161 |

## RÉSULTAT.

Les bordereaux, dans la nouvelle forme, envoyés par soixante-trois départements, comprennent vingt-deux mille six cent quarante-six municipalités, paroisses ou communautés, dont les rôles de la contribution patriotique présentent une somme totale de........................................................................ 102,318,083 liv. 4 s. 8 d.

## OBSERVATIONS.

La principale cause du retard dans l'envoi des bordereaux d'assiette de la contribution patriotique, et qui s'oppose en même temps à la perfection du présent tableau, est toujours la lenteur et l'inexactitude qu'apportent beaucoup de municipalités dans la formation et la remise de leurs rôles. On verra, par le tableau de la correspondance, qui sera présenté avec celui-ci, que les corps administratifs emploient tous leurs soins pour accélérer la confection de ce travail, et que leurs efforts n'ont pas été sans succès depuis le mois de janvier, en comparant le résultat ci-dessus avec celui du tableau adressé à cette époque par le commissaire de la caisse de l'extraordinaire à l'Assemblée nationale.

ÉTAT DE LA RECETTE.

# ÉTAT DE LA RECETTE

*faite par départements, sur la contribution patriotique, depuis le* 1er *janvier jusqu'au* 28 *février* 1791.

| NOMS des DÉPARTEMENTS. | MONTANT de LA RECETTE. | | |
|---|---|---|---|
| Ain | » liv. | » s. | » d. |
| Aisne | 70,276 | 4 | 3 |
| Allier | » | » | » |
| Ardèche | » | » | » |
| Ardennes | 3,295 | 16 | 4 |
| Ariège | 12,389 | » | 3 |
| Aube | » | » | » |
| Aude | » | » | » |
| Aveyron | » | » | » |
| Bas-Rhin | » | » | » |
| Basses-Alpes | 806 | 2 | » |
| Basses-Pyrénées | 1,120 | » | » |
| Bouches-du-Rhône | 10,212 | 7 | 9 |
| Calvados | 2,292 | 8 | » |
| Cantal | » | » | » |
| Charente | 4,901 | 15 | » |
| Charente-Inférieure | 8,694 | 4 | 8 |
| Cher | 5,660 | 1 | 2 |
| Corrèze | » | » | » |
| Corse | » | » | » |
| Côte-d'Or | 2,224 | 18 | 10 |
| Côtes-du-Nord | » | » | » |
| Creuse | 7,511 | 15 | 8 |
| Dordogne | 5,326 | 14 | 7 |
| Doubs | » | » | » |
| Drôme | 2,729 | 12 | » |
| Eure | 6,937 | 9 | 2 |
| Eure-et-Loir | 4,385 | 13 | 1 |
| Finistère | » | » | » |
| Gard | 17,145 | 4 | 9 |
| Gers | » | » | » |
| Gironde | 4,885 | 10 | » |
| Haut-Rhin | 17,307 | 4 | 5 |
| Haute-Garonne | 59,259 | 17 | 4 |
| Haute-Loire | » | » | » |
| Haute-Marne | » | » | » |
| Haute-Saône | 1,519 | 15 | 8 |
| Haute-Vienne | » | » | » |
| Hautes-Alpes | » | » | » |
| Hautes-Pyrénées | » | » | » |
| Hérault | » | » | » |
| Ille-et-Vilaine | 2,846 | 14 | 9 |
| *A reporter* | 148,764 liv. | 2 s. | 9 d. |

| NOMS des DÉPARTEMENTS. | MONTANT de LA RECETTE. | | |
|---|---|---|---|
| *Report* | 8,888 liv. | 88 s. | 9 d. |
| Indre | 1,687 | 7 | 4 |
| Indre-et-Loire | » | » | » |
| Isère | 5,766 | 10 | 5 |
| Jura | 1,733 | 11 | 4 |
| Landes | » | » | » |
| Loir-et-Cher | 2,683 | 11 | 9 |
| Loire-Inférieure | » | » | » |
| Loiret | 15,939 | 3 | 3 |
| Lot | » | » | » |
| Lot-et-Garonne | 1,040 | » | » |
| Lozère | 7,198 | » | » |
| Manche | 22,358 | 14 | 1 |
| Marne | » | » | » |
| Mayenne | » | » | » |
| Maine-et-Loire | 13,754 | 5 | 7 |
| Meurthe | » | » | » |
| Meuse | 714 | 17 | 9 |
| Morbihan | 1,402 | 15 | » |
| Moselle | 1,515 | 11 | 4 |
| Nord | » | » | » |
| Nièvre | » | » | » |
| Oise | 9,992 | 1 | 2 |
| Orne | 4,158 | 7 | 6 |
| Paris | » | » | » |
| Pas-de-Calais | 2,665 | 17 | 11 |
| Puy-de-Dôme | 1,683 | 11 | » |
| Pyrénées-Orientales | » | » | » |
| Rhône-et-Loire | 1,718 | 4 | » |
| Saône-et-Loire | 13,155 | 18 | 1 |
| Sarthe | 5,904 | 10 | 8 |
| Seine-et-Oise | 840 | 8 | 8 |
| Seine-et-Marne | » | » | » |
| Seine-Inférieure | 49,495 | 7 | 8 |
| Sèvres (Deux-) | » | » | » |
| Somme | 22,792 | 15 | 9 |
| Tarn | 658 | 10 | 4 |
| Var | » | » | » |
| Vendée | 11,240 | 10 | 2 |
| Vienne | 5,625 | » | 10 |
| Vosges | 2,792 | 15 | 4 |
| Yonne | 2,280 | 18 | » |
| TOTAL | 462,531 liv. | 14 s. | 7 |

ÉTAT DES RECETTES.

# ÉTAT DES RECETTES

*faites par généralités, sur la contribution patriotique, au 28 février 1791.*

| NOMS des ANCIENS ARRONDISSEMENTS. | VALEURS ACTIVES | | | | | | TOTAL. | | | VALEURS D'EXTINCTION. | | | BONS GARAT. | | | TOTAL GÉNÉRAL. | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ARGENT. | | | ASSIGNATS. | | | | | | | | | | | | | | | |
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Alençon | 544 | 5 | » | 36,080 | 3 | 8 | 36,624 | 8 | 8 | 7,652 | 11 | 1 | 6,496 | 18 | 5 | 50,776 | 18 | 2 | NOTA. On n'a pu se dispenser de présenter encore ce mois-ci, le tableau du recouvrement fait par les ci-devant receveurs particuliers des finances, établis dans chaque ci-devant généralite, plusieurs n'ayant pas eu connaissance du décret qui ordonne la cessation de ce recouvrement de leur part, à l'époque du 1er janvier dernier et beaucoup d'autres ayant seulement versé dans ce mois-ci ce qu'ils avaient reçu en décembre 1790. |
| Amiens | 22,040 | 2 | 3 | 341,900 | » | 7 | 363,940 | 2 | 10 | 105,158 | 17 | 10 | 76,819 | 9 | 7 | 545,918 | 10 | 3 | |
| Auch | 12,000 | » | » | 20,560 | 19 | 2 | 32,560 | 19 | 2 | 1,461 | 6 | » | 7,605 | » | » | 41,627 | 5 | 2 | |
| Bordeaux | » | » | » | 1,174,897 | 15 | 8 | 1,174,897 | 15 | 8 | 131,573 | 2 | 7 | 50,794 | 15 | » | 1,337,265 | 13 | 3 | |
| Bourges | 19,849 | 15 | 7 | 66,137 | » | » | 85,986 | 15 | 7 | 26,967 | 13 | 6 | 45,257 | 16 | 6 | 158,212 | 5 | 7 | |
| Caen | 10,858 | 15 | 7 | 35,991 | 11 | 4 | 46,850 | 6 | 11 | 19,681 | 12 | » | 3,265 | 14 | » | 69,797 | 12 | 11 | |
| Châlons | 390,735 | 7 | 7 | 128,965 | 6 | 7 | 519,700 | 14 | 2 | 99,291 | 9 | 6 | 49,306 | 16 | 10 | 668,299 | » | 6 | |
| Flandres, Hainaut, Artois, etc | 259,186 | 10 | 5 | 255,503 | 4 | 9 | 514,689 | 15 | 2 | 123,986 | 14 | 5 | 14,389 | 18 | 8 | 653,066 | 8 | 3 | |
| Franche-Comté | 442,528 | 7 | 1 | 91,836 | 10 | » | 534,364 | 17 | 1 | 69,620 | 7 | 4 | 40,402 | 7 | 8 | 644,387 | 12 | 1 | |
| Grenoble | 162,881 | 10 | 8 | 253,493 | 8 | 11 | 416,374 | 19 | 7 | 54,855 | 4 | 6 | 65,491 | 6 | 9 | 536,721 | 10 | 10 | |
| La Rochelle | 59,617 | 16 | 6 | 51,216 | 11 | 6 | 110,834 | 8 | » | 22,732 | 11 | » | 14,443 | 11 | » | 148,010 | 10 | » | |
| Limoges | 71,335 | 14 | 9 | 23,280 | 5 | 8 | 94,616 | » | 5 | 4,947 | 15 | 9 | 1,690 | 15 | » | 101,254 | 11 | 2 | |
| Lorraine | 38,694 | 13 | 4 | 336,783 | 6 | 8 | 375,478 | » | » | 68,590 | 5 | 7 | 53,011 | 4 | 4 | 497,079 | 9 | 11 | |
| Lyon | 28 | 4 | 9 | 479,773 | 3 | 11 | 479,801 | 8 | 8 | 401,421 | 6 | » | 153,370 | » | 3 | 1,034,592 | 14 | 11 | |
| Metz et Alsace | 103,606 | 6 | 9 | 142,675 | 6 | 11 | 246,281 | 13 | 8 | 98,115 | 14 | 5 | 260,416 | 4 | 9 | 604,812 | 13 | 1 | |
| Montauban | 18,054 | 2 | 10 | 11,493 | 10 | 8 | 29,544 | 13 | 6 | 2,633 | 14 | 9 | 6,300 | » | » | 38,478 | 8 | 3 | |
| Moulins | 18,794 | 11 | 2 | 84,811 | 19 | 10 | 103,606 | 11 | » | 3,662 | 5 | 6 | 17,685 | 16 | 10 | 124,954 | 13 | 4 | |
| Orléans | 42,869 | 3 | 2 | 238,505 | 17 | 3 | 281,875 | » | 5 | 127,784 | 6 | 7 | 82,699 | 4 | 11 | 491,858 | 11 | 11 | |
| Paris | 26,290 | 1 | 11 | 195,025 | 2 | 9 | 221,315 | 4 | 8 | 211,414 | 11 | 3 | 179,539 | 12 | 6 | 612,266 | 8 | 5 | |
| Poitiers | 75,419 | 1 | 3 | 199,202 | 15 | 7 | 274,621 | 16 | 10 | 23,175 | » | 9 | 22,173 | 10 | 4 | 319,970 | 7 | 11 | |
| Riom | 43,667 | 18 | 6 | 28,754 | 5 | » | 72,422 | 3 | 6 | 22,176 | 8 | 8 | 9,368 | 2 | 6 | 103,966 | 14 | 10 | |
| Rouen | 115,243 | 8 | 10 | 35,676 | 14 | 2 | 150,920 | 3 | » | 20,541 | 10 | 8 | 22,567 | 1 | 2 | 194,029 | 8 | 10 | |
| Soissons | 73,593 | 3 | 9 | 122,630 | » | 11 | 196,223 | 4 | 8 | 76,769 | 8 | 6 | 28,109 | 12 | » | 304,102 | 5 | 2 | |
| Tours | 87 | 4 | 7 | 222,768 | 3 | » | 222,855 | 7 | 7 | 84,006 | 9 | 5 | 163,823 | 4 | 7 | 470,685 | 1 | 7 | |
| Bourgogne | 12,095 | 8 | 7 | 318,698 | 16 | 1 | 330,794 | 4 | 8 | 150,434 | 17 | 10 | 80,981 | 10 | 1 | 562,210 | 12 | 7 | |
| Bresse et Bugey | 9,982 | 1 | 5 | 77,474 | 4 | 10 | 87,456 | 6 | 3 | 13,345 | 11 | 10 | 5,484 | 4 | 8 | 106,286 | 2 | 9 | |
| Bretagne | 545,943 | 15 | 4 | 704,738 | 17 | 1 | 1,250,682 | 12 | 5 | 315,235 | 4 | 5 | 315,894 | 8 | 2 | 1,881,812 | 5 | » | |
| Languedoc | 217,418 | 5 | 9 | 509,713 | 18 | » | 727,132 | 3 | 9 | 215,964 | 6 | 11 | 103,183 | 3 | 11 | 1,046,279 | 14 | 7 | |
| Marches communes | » | » | » | 6,576 | » | » | 6,576 | » | » | » | » | » | » | » | » | 6,576 | » | » | |
| Marseille et terres adjacentes | 4,421 | » | » | 251,535 | 25 | 10 | 255,956 | 15 | 10 | 163,769 | 6 | 7 | 108,134 | 5 | 1 | 527,890 | 7 | 6 | |
| Provence | 100,336 | 14 | 10 | 76,336 | 14 | 8 | 176,673 | 9 | 6 | » | » | » | » | » | » | 176,673 | 9 | 6 | |
| Pau et Bayonne | 116,996 | 3 | 4 | 67,616 | 4 | 8 | 184,612 | 8 | » | 35,935 | 16 | 3 | 46,709 | 12 | 1 | 267,257 | 16 | 4 | |
| Roussillon | 849 | 14 | » | 3,548 | 8 | 4 | 4,398 | 2 | 4 | 324 | 16 | » | » | » | » | 4,722 | 18 | 4 | |
| Ville de Paris | 48,162 | 8 | 11 | 2,972,404 | 17 | 9 | 3,020,567 | 6 | 8 | 9,826,091 | 3 | 5 | 4,814,458 | 16 | 6 | 17,661,117 | 6 | 7 | |
| TOTAUX | 3,064,128 | 18 | 5 | 9,566,607 | 1 | 9 | 12,630,736 | » | 2 | 12,529,319 | » | 1 | 6,849,877 | 4 | 3 | 32,009,932 | 4 | 6 | |

M. **Le Couteulx de Canteleu**, *rapporteur*. Messieurs, je viens de mettre sous vos yeux les tableaux de la situation des contributions patriotiques. Ces tableaux vous ont fait connaître les départements qui ont payé, ceux qui n'ont que promis de payer et enfin ceux qui n'ont rien payé.

Le second terme approche, Messieurs; il est très important que le pouvoir exécutif, les commissaires du roi fassent les exhortations les plus vives pour que la recette se réalise. Il ne faut pas se dissimuler que ceux qui ont payé exactement le premier terme et qui voient que leurs voisins ne font aucune déclaration ou ne font aucun payement, feront une résistance juste et naturelle pour payer le second terme. Or, si le second et le troisième terme ne se payaient pas, cette contribution serait anéantie.

Ainsi je demande que l'Assemblée veuille bien décréter l'impression des tableaux et la distribution à MM. les députés, pour que, d'après ce qu'ils auront sous les yeux, ils veuillent bien écrire dans leurs départements et presser l'exécution du payement de la contribution patriotique.

M. **d'André**. J'appuie la proposition de l'impression; mais je demande une autre mesure que celle d'inviter les députés d'écrire, car c'est les compromettre vis-à-vis de leurs départements: c'est au pouvoir exécutif, et non pas aux députés individuellement, à faire cette démarche.

Je demande que M. le Président soit chargé de se retirer par devers le roi pour le prier de donner les ordres les plus précis pour l'exécution des décrets relatifs à la contribution patriotique.

(L'Assemblée décrète la motion de M. d'André et ordonne l'impression des tableaux de la contribution patriotique.)

M. **Maréchal**. Messieurs, vous avez décrété qu'il serait fabriqué 15 millions de petite monnaie et vous avez invité les artistes à présenter des modèles d'une nouvelle empreinte; il est d'autant plus important de hâter cette fabrication que la petite monnaie devient plus rare de jour en jour.

Je demande que le comité soit chargé de rendre compte à l'Assemblée, à la séance de dimanche prochain, de l'exécution de ce décret.

(Cette motion est décrétée.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation du Trésor public* (1).

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Messieurs, vous prononçâtes hier que la nomination des administrateurs du Trésor public ou de l'ordonnateur appartiendrait au roi. Il s'agit en ce moment de déterminer s'il y aura un ou plusieurs administrateurs. Il faut bien définir ce que c'est qu'un administrateur ou un ordonnateur, quels sont ses fonctions, ses devoirs, sa responsabilité: c'est par là qu'a commencé votre comité des finances; mais il a cru qu'il fallait d'abord déterminer les fonctions de cet administrateur.

Pour me renfermer dans la seule question qui doit être ici traitée, je pense qu'il doit y avoir, pour la direction du Trésor public, un administrateur qui ait une communication habituelle avec le Corps législatif. Je pense que la responsabilité du Trésor public doit être particulière à toute autre responsabilité; que l'ordonnateur public doit être un, et son action une. En effet, Messieurs, toute action est individuelle: il faut, dans toute exécution, un premier ressort, un mobile premier, qui mette en mouvement des agents subordonnés.

On a vu quelquefois le commandement de plusieurs armées dirigées vers le même but, confié à plusieurs généraux; mais on a vu ces mêmes armées rester immobiles, ou un seul général s'emparer de toute l'autorité et tout emporter par la force de son caractère. Si vous établissiez dans la direction du Trésor public plusieurs coopérateurs, votre Trésor public n'aurait bientôt plus de mouvement, plus d'harmonie, ou l'un des ordonnateurs ferait tout et les autres ne feraient rien.

Ne croyez pas qu'on puisse partager cette administration. Le versement, le dépôt, la distribution, la comptabilité forment une chaîne d'opérations dépendantes et indivisibles. Sans versement, point de dépôt; sans versement, point de distribution; sans versement, sans dépôt, sans distribution, point de comptabilité. Chacune de ces opérations forme le contrôle perpétuel et nécessaire de toutes les administrations. Il faut que toutes partent ensemble, que toutes soient d'accord et soient mises en mouvement par l'impulsion de la même volonté.

Cette unité de direction, cette unité de pouvoir, ce n'est pas votre comité qui l'a proposée, c'est la nature qui l'a faite, c'est la raison qui la commande, c'est vous qui l'avez décidée, quand vous avez créé la caisse de l'extraordinaire. Cette caisse importante et qui, plus que toutes les autres, semblait devoir appartenir à l'action du pouvoir législatif, vous l'avez organisée en une seule séance; vous l'avez organisée, j'ose le dire, plutôt avec l'instinct de la raison qu'avec les formes lentes de la délibération.

Quand vous l'avez organisée, cette caisse, on ne vous a pas proposé, vous n'avez pas imaginé de lui assigner plusieurs ordonnateurs; vous avez pensé qu'elle ne devait obéir qu'à un seul, qu'un seul pouvait y entretenir le mouvement et l'harmonie, que plusieurs ne feraient que les ralentir; mais cet ordonnateur unique, vous lui avez mis un contrôle, vous lui avez donné des surveillants multipliés.

Ainsi autour du Trésor public, vous ne sauriez en y attacher de plus certains, de moins équivoques: un registre à parties doubles, les comptes à chaque instant et dans tout leurs détails et dans leur ensemble, un premier commis de la caisse, un premier commis contrôleur, les inspecteurs nécessaires, des agents toujours conseillés par d'autres agents qui ne peuvent avoir le même intérêt, enfin une comptabilité centrale, avec laquelle doivent s'accorder toutes les comptabilités premières; dans une pareille organisation, toute erreur, toute infidélité est impossible.

Ajoutez à toute cette garantie toutes les garanties extérieures: nous vous avons proposé toutes celles que nous avons pu imaginer, toutes celles qui nous ont paru pouvoir s'allier à votre Constitution. Ajoutez-y surtout cette garantie suprême, cette garantie qui ne trompe jamais, la publicité des comptes de mois en mois, et enfin la célérité dans la comptabilité générale.

Chaque année, l'état du Trésor public peut et doit vous être offert tout à nu, sans aucune des fictions anciennes, dans les registres mêmes et

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXIII, séance des 8 et 9 mars 1791, pages 736 et 743, le commencement de la discussion sur cet objet.

avec les pièces dont la vérité ne peut être suspecte. Chaque année, les comptes de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, les comptes des rentes offerts, mais avec plus de lenteur, parce qu'ils ont plus de complications, d'obligations et de détails.

Avec ces dispositions, avec ces règles, reposez-vous sur la fidélité d'un administrateur unique, ou plutôt reposez-vous sur la nécessité des choses. Sans ces dispositions, sans ces règles, tous les administrateurs du monde ne vous présentent ni sûreté, ni garantie. Je conclus que l'ordonnateur du Trésor public doit être un. Je supplie ceux qui vont continuer la discussion, de se renfermer dans ce seul point de la question.

M. **de Montesquiou**. Messieurs, l'Assemblée nationale, ayant écarté la proposition du comité de l'imposition, a décidé expressément que la nomination des agents quelconques qui administreraient le Trésor public appartiendrait au roi. En cela, elle s'est conformée au principe d'unité sans lequel il n'y a point de gouvernement. La nation doit faire toutes les lois, le roi doit les faire exécuter toutes. La nation conserve le droit universel de surveillance, les ministres du roi sont tous soumis à la responsabilité. Telle doit être, sans aucune exception, la règle qui préside à tous les mouvements du corps politique. Mais une autre question demeure tout entière. En quoi consiste l'administration du Trésor public? Doit-on la confondre désormais avec ce que l'on a entendu jusqu'ici par le ministère des finances?

Certes, si l'on entendait encore par l'administration du Trésor public, la combinaison de la recette avec la dépense, l'art des emprunts, l'art plus dangereux encore des anticipations, la recherche de tous les moyens de faire affluer les millions au Trésor royal, et le droit d'en disposer, enfin le talent de pressurer le peuple, si tel était encore le ministère des finances, l'Assemblée nationale aurait bien mal rempli la mission qu'elle a reçue.

Mais vos décrets ont anéanti ce dangereux pouvoir qui usait de toutes nos propriétés comme des siennes; les revenus publics font aujourd'hui l'exécution d'un vœu national émis chaque année en terme précis, la loi seule fixe leur quotité, le mode de leur perception, leur rentrée au Trésor public, la distribution qui doit en être faite entre toutes les branches du pouvoir exécutif; ainsi le roi chef suprême de l'administration, le roi établi, par la Constitution, surveillant de tous les corps administratifs, doit veiller à ce que chacun d'eux obéisse à la loi de la perception comme à toute autre loi. En conséquence, vous avez remis dans ses mains toute l'autorité nécessaire, on lui doit compte de la levée des contributions, de leur envoi au Trésor public; rien n'est soustrait à son inspection; son ministre est responsable des lenteurs que son insouciance ou sa mauvaise volonté auraient autorisées ou souffertes, et c'est là que se borne son influence sur l'administration financière. Ce n'est pas lui qui ouvre les canaux par lesquels la richesse publique doit couler, il doit seulement en prévenir l'engorgement, en écarter les obstacles; mais cet objet important appartient à l'organisation du ministère, qui sera le second sujet de vos délibérations.

Si nous sommes d'accord sur ce premier point, nous aurons infiniment simplifié le reste de la discussion. Dès lors, nous n'aurons plus à examiner le Trésor public que sous les rapports de dépositaire et de distributeur.

L'administration du Trésor public, comme vous venez de le voir, ne commence à s'exercer que lorsque les fonds y sont arrivés; l'action royale et ministérielle les y conduit de toutes les parties de l'Empire, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale; la même action les reprend, lorsqu'ils en sortent, pour les appliquer à tous les objets de dépense publique, tels que l'Assemblée nationale les a décrétés, et sous la responsabilité expresse de chacun des agents du pouvoir exécutif.

Le Trésor public occupe le milieu juste entre ces deux actions; recevoir de toutes parts, garder inviolablement, distribuer dans l'ordre prescrit, tenir compte de tout, voilà ses fonctions. Ces bases une fois établies, le Trésor public n'est plus qu'un immense comptoir ayant des rapports avec toutes les parties de l'administration, mais indépendant de toutes. Il y faut des gardiens, répondants matériels sous le seul empire de la loi, et combinés de manière que l'infidélité ne puisse pénétrer au Trésor public, que la comptabilité y soit de tous les moments, que la publicité en soit la constante sauvegarde, que les formes mêmes de son régime intérieur en garantissent l'inviolabilité à la nation entière.

L'administration du Trésor public n'est point un ministère. Étrangère à tout ce qui la précède et à tout ce qui suit, il n'y faut que de la probité et de l'ordre; et pour être sûr de l'un et de l'autre, il n'est d'autre moyen que de la confier à une collection d'hommes surveillants continuels les uns des autres, n'agissant que collectivement, sans pouvoir pour interpréter la loi, soumis eux-mêmes à un code particulier, et collectivement responsables de son exécution.

Si vous adoptez ces idées qui me paraissent simples, qui me paraissent dériver exactement de tous les principes de la Constitution, vous organiserez le ministère de manière à lui donner l'action nécessaire pour faire arriver au Trésor public les contributions des peuples, et vous ferez en sorte de réprimer son action dans l'emploi qu'il doit faire de ces mêmes contributions; mais très indépendamment de tout ministère, vous placerez à la tête de ce Trésor un comité de trésorerie chargé seul d'exécuter sous la surveillance royale et sous l'inspection immédiate du Corps législatif, la garde, la comptabilité et la distribution des deniers publics.

Deux projets pour l'organisation du Trésor national ont été présentés à cette Assemblée: l'un au nom du comité des finances, par M. Lebrun, l'autre par M. de Beaumetz.

L'un et l'autre ont pour base un ordonnateur ou un ministre, et en cela je diffère de tous les deux. Je trouve dans un comité de trésorerie le seul ordonnateur qui convienne à cette espèce d'administration, et le seul moyen d'éviter les inconvénients d'un ordonnateur. Car ici la responsabilité me semble un mot vide de sens; une recette de 600 millions est au-dessus de toute responsabilité. C'est dans la bonté du régime, dans la sagesse des lois qu'il faut la chercher; partout ailleurs elle serait illusoire. Je m'attacherai donc à faire en sorte qu'il soit à jamais inutile de l'exercer.

Le plan de M. Lebrun ne me présente qu'une distribution nouvelle de l'ancien Trésor royal, et non l'organisation du Trésor national. J'y vois un directeur général, un premier commis des finances, des chefs de bureaux, une collection de mi-

nistres qui signeront ce que le premier commis aura préparé, et des commissaires de l'Assemblée nationale, qui se seront bientôt perdus dans les détails d'une machine infiniment compliquée.

Le plan de M. de Beaumetz, plus vaste, mieux combiné, m'a paru surtout remarquable par l'idée d'un bureau central de comptabilité, au moyen duquel, à chaque jour, à chaque heure, l'ensemble des opérations serait connu et constaté, et par l'autre idée, également heureuse, d'une caisse consacrée aux recettes. Je me saisirai de ces idées en en faisant hommage à celui à qui elles appartiennent, en espérant de lui tous les développements dont elles sont susceptibles, et je les appliquerai au système simple de mon comité de trésorerie, dont je vais vous présenter les détails.

Six parties principales composent toute l'administration intérieure du Trésor public :

1° Les recettes;

2° Le culte, la liste civile, les affaires étrangères, les ponts et chaussées et les dépenses diverses;

3° Les arrérages de la dette publique et les pensions ;

4° Les dépenses de la guerre ;

5° Les dépenses de la marine et des colonies;

6° La comptabilité.

Le comité de trésorerie doit, en conséquence, être composé de six membres, et chacun d'eux doit être chargé de diriger le travail d'une de ces parties.

Chacun d'eux doit avoir à ses ordres le nombre de commis nécessaires pour les détails de sa direction ; et un seul bureau de correspondance doit appartenir collectivement au comité, qui ne doit correspondre avec personne qu'en corps.

Le Trésor public ne devant rien payer que sur des états ordonnancés par un ministre responsable, chaque ordonnance passerait directement du ministre au commissaire de la trésorerie, chargé de sa partie; mais le commissaire seul ne pourrait en ordonner l'exécution.

Le Trésor public aurait trois sortes de caisses :

1° Celle de recette, dans laquelle se feraient les versements journaliers de toute espèce, sous la direction d'un des six commissaires. Cette caisse ne ferait aucun payement;

2° La caisse générale, ou Trésor, sous la garde immédiate du comité lui-même. Elle ne serait ouverte qu'à des jours déterminés de chaque semaine, et en présence du comité de trésorerie, tout entier, tant pour y verser les fonds de la recette journalière, que pour en tirer les sommes destinées aux différents payeurs;

3° Les caisses particulières aux quatre distributions principales.

A un jour fixe de chaque semaine, le compte des recettes serait porté au comité assemblé, accompagné de tous les détails propres à indiquer les parties en retard, et celles qui seraient au courant. Ce compte fait, vérifié, reçu et signé, le double en serait adressé au ministre chargé de surveiller les recettes. Ensuite la caisse générale serait ouverte en présence du comité assemblé, les fonds de la caisse des recettes y seraient déposés en masse, et le caissier des recettes recevrait sa décharge.

Le lendemain le même comité assemblé recevrait le rapport des différentes ordonnances de chaque département du ministère; il les comparerait à la loi qui fixe les sommes de chaque attribution et il n'en allouerait le payement qu'après s'être assuré de la conformité. On formerait ensuite un état général qui serait arrêté et signé à la fin de cette séance. La caisse générale serait ouverte en présence du comité, les fonds en seraient tirés en masse, distribués ensuite aux différents payeurs, et leurs récépissés déposés dans la caisse générale y seraient renfermés comme pièces justificatives et de comptabilité.

Enfin, le bureau central de comptabilité recevrait et enregistrerait chaque jour en parties doubles toutes les recettes et dépenses de chacun des 5 bureaux du Trésor public, et le rapport des registres de ladite comptabilité serait fait chaque semaine et reçu par le comité assemblé.

De cette manière un ordre invariable lierait toutes les parties de l'administration; aucun événement ne pourrait en changer l'harmonie, et cette grande machine, si compliquée, si obscure jusqu'ici, serait réduite à des éléments si simples qu'il serait impossible de concevoir, à l'avenir, la moindre méfiance.

Chaque ministre chargé d'une dépense, étant responsable de l'emploi des fonds qui seraient assignés à son département, pourrait disposer chaque quartier de la portion de ces fonds qui lui serait attribuée; mais il lui serait impossible de l'excéder. Il serait ensuite astreint au compte rigoureux de ces mêmes fonds, suivant les règles générales et particulières de comptabilité qui seront décrétées, et le bureau central de la trésorerie aurait toujours entre ses mains les éléments et les preuves de chaque comptabilité particulière.

Vous concevez, Messieurs, avec quelle facilité les commissaires de l'Assemblée nationale pourraient à chaque instant vérifier l'état d'un Trésor ordonné de la sorte. Cet état, toujours prêt à être publié, serait présenté, tous les quinze jours, au Corps législatif et au roi; il serait rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

Je n'entre point dans le détail du nombre de commis dont chaque bureau serait composé. Je pense qu'ils pourraient être réduits à la moitié de ce qui existe aujourd'hui et peut-être n'en dis-je pas assez. Il faut oublier tout ce qui a été pratiqué jusqu'à présent dans cette administration, il faut la régénérer comme vous avez régénéré toutes les autres parties, et l'on sera peut-être étonné de voir qu'avec beaucoup moins d'instruments bien ordonnés, on obtiendra ce qui jusqu'ici a été inconnu, un ordre toujours complet et une comptabilité toujours évidente.

M. **de Montesquiou** donne ensuite lecture d'un projet de décret en 18 articles.

*Un membre* demande l'impression de l'opinion de M. de Montesquiou.

M. **Briois-Beaumetz.** Je me renfermerai dans la question de savoir si c'est à un homme ou à une collection d'hommes que doit être confié le mécanisme du Trésor national. Mais sous quel point de vue devez-vous envisager cette question? C'est, Messieurs, sous celui-ci : Quel est le moyen qui rendra le plus impraticables les abus que le pouvoir exécutif pourrait être tenté de commettre avec un agent général du Trésor public? Je ne sais si nous parviendrons à rendre ces abus impossibles; mais la méthode du moins qui les rendra le plus difficiles sera celle que nous devons adopter.

Sous ce rapport, j'examinerai les fonctions

attribuées à l'ordonnateur général du Trésor public, et je les trouve inutiles et dangereuses.

Et d'abord je les trouve inutiles. Il suffit pour cela de lire avec attention l'article 2 du projet du comité, relatif à ces fonctions.

« *Ses fonctions seront, sous les ordres du roi,* « *de diriger le versement, dans le Trésor public,* « *des contributions directes ou indirectes, et des* « *revenus qui lui seront assignés.* »

Je dis sur cet article que l'ordonnateur qui serait seul chargé de l'administration serait un véritable ministre : car en quoi consiste cette autorité? Elle consiste à attirer dans la caisse nationale les deniers qui sont reposants pour quelques jours dans les caisses de district et dans celles des régies des impôts indirects. Or, c'est là une véritable action du pouvoir exécutif. C'est cette action qui, prenant toutes les sommes éparses dans les différentes caisses publiques, les force à se réunir au centre commun.

Sous ce rapport, cette mission, très peu difficile, cette mission extrêmement simple qui est, comme je le répète, tout à fait ministérielle, parce qu'elle convient parfaitement au pouvoir exécutif, sera attribuée au même ministre qui aura la surveillance et l'agence des perceptions primaires.

Je poursuis la lecture de l'a ticle 2 j'y lis : « *De* « *diriger l'administration du Trésor public.* »

Je conviens que le vague de cette expression ne me présente aucune idée. Je ne sais pas ce que c'est que d'administrer le Trésor public, et ce que je désire beaucoup, c'est qu'on ne l'administre pas. Je savais bien ce que c'était que d'administrer le Trésor public dans le temps où le Trésor public vivait d'emprunts, d'anticipations, de revirements de fonds, de faux payements, de promesses de payer, de tant d'autres jongleries financières avec lesquelles on était parvenu à opprimer la nation.

Mais lorsque votre Trésor public n'aura rien à faire que de s'ouvrir pour recevoir des recettes décrétées par vous, que de conserver des deniers qui vous appartiendront, que de payer des états de dépenses qui seront décrétés par vous; certes, je ne peux pas concevoir comment on administrera; et je ne vois dans cette phrase que l'habitude de transcrire ce que nous écrivions autrefois.

Restent maintenant les ordonnateurs particuliers. Ceux-là, qu'ont-ils à faire? de simples états de distribution par mois et par semaines, pour appliquer aux besoins de chaque jour et de chaque instant les masses de fonds que l'Assemblée a alloués à chaque département. Or, dans cette distribution partielle, quel est l'ordonnateur? C'est le ministre de chaque département. Quelle sera donc la fonction de l'ordonnateur du Trésor public? C'est de contrôler les ordonnances partielles qui sont délivrées par l'ordonnateur de chaque département, c'est de les faire concorder entre elles avec l'état des fonds qui reposent dans le Trésor public; c'est de faire en sorte que les ministres ne tirent pas plus sur le Trésor qu'ils ne doivent tirer, et aux échéances où il y aura des fonds.

Je crois qu'il vaut beaucoup mieux confier cette fonction à une collection d'hommes qui soit composée précisément de tous ceux qui ont les dépenses à faire pour chaque département, que de les confier à un seul homme. Par ce moyen on évitera un grand abus que je me contente de vous rappeler. Lorsqu'un ministre des finances voulait favoriser un trésorier de la marine, par exemple, il avait soin de lui faire toujours ses fonds dès le commencement de l'année. Celui-ci, maître de ces fonds, les employait souvent à des spéculations toujours d'autant plus lucratives qu'elles étaient plus hasardeuses : et lorsque, par son imprudence à mal placer nos fonds, ils périssaient, il en était quitte pour faire banqueroute.

Le Trésor national éprouvait un grand vide; et delà peut-être, dans l'espace de 10 ans, avons-nous éprouvé plus de 200 milions de pertes de ce genre : d'où je conclus que le meilleur moyen d'empêcher que cet abus se renouvelle, c'est de faire contrôler la demande de chaque ministre, qui est ordonnateur en sa partie, non pas par l'ordonnateur général du Trésor public, mais par une collection d'hommes ayant un intérêt opposé à celui de l'ordonnateur qui demanderait trop, et ayant, par le besoin d'avoir chacun des fonds, un intérêt très grand à ce qu'on ne demande pas trop. Sous ce rapport, un ordonnateur général est au moins inutile.

On met encore au rang de ses fonctions de faire terminer les comptes arriérés, et de faire mettre en règle les comptes courants; et moi, je vous annonce, Messieurs, que si vous n'avez pas expressément un bureau chargé de tenir les comptes jour par jour, et que si les comptes de la semaine ne sont pas balancés ou appuyés semaine par semaine, au bout du mois on ne pourra plus rejoindre le courant, et au bout de l'année la comptabilité sera tellement arriérée qu'elle ne pourra se rendre que 2 ou 3 ans après.

Il est donc nécessaire que vous confiiez cette partie à un bureau central de comptabilité, et il est nécessaire que le chef de ce bureau soit un des membres du comité pour y avoir chaque jour connaissance de ce qui s'y passe, pour influer sur les délibérations du comité, pour recevoir tous les actes et les bordereaux de toutes les parties et pour en composer chaque jour, chaque semaine, chaque mois un bordereau général. Par là vous amènerez l'état de nos finances au point de simplicité qui règne dans les maisons de banque ou de commerce.

Messieurs, ce ne sont point les titres qui font les hommes. Un commis qui fait bien les affaires de la nation est un digne agent de la nation; et ce n'est point avec un grand titre qu'il faut récompenser les hommes, c'est avec l'estime qui convient à leurs bonnes actions, et avec des traitements modestes, qui peuvent se donner à des hommes laborieux, à des hommes qui font par eux-mêmes leur ouvrage.

Ceux que l'on revêt de titres extrêmement magnifiques, et à qui on donne de grands appointements, se croient par là dispensés de travailler, et croient toujours avoir assez fait. *(Applaudissements.)* Je crois devoir inviter l'Assemblée nationale à décréter que l'administration du Trésor public ne sera pas confiée à un ordonnateur général, mais qu'il sera régi par un comité tel que le préopinant l'a proposé; et du reste, je me joins à la demande de l'impression de son projet de décret.

(L'Assemblée décrète l'impression de l'opinion de M. de Montesquiou.)

M. **Démeunier**. Je demande que l'on développe dans la théorie du plan qu'on vient d'exposer, ces deux points-ci : le premier, outre l'organisation purement matérielle en tout du Trésor public, n'est-il pas nécessaire que le ministre de la justice, par exemple, soit instruit de temps à autre, ou de la lenteur, ou de l'inactivité des tribunaux ? Or, comment le saura-t-il, s'il n'assiste pas au comité?

Le second est de savoir comment on fera pour donner au ministre chargé de donner le mouvement au corps administratif la surveillance nécessaire à la vie du Trésor public; car, sans le surveillant, il pourrait arriver que le Trésor public ne fût point alimenté.

M. **Briois-Beaumetz.** M. Démeunier sait parfaitement que le ministre de la justice a la fonction d'inspecter tous les tribunaux, de les avertir de faire leur devoir, et de les éveiller toutes les fois que leur vigilance semblerait avoir besoin d'un nouvel appel. Si le ministre de la justice ignorait que quelques tribunaux ne fissent pas leur devoir en matière d'impositions, il me semble qu'il n'y aurait rien de si simple que de l'en faire prévenir par la correspondance du comité de trésorerie, et que cela serait tout aussi court et ferait perdre beaucoup moins de temps au ministre de la justice, que de le forcer à venir lui-même assister à des comités de finances parfaitement étrangers à son travail, à ses occupations pratiques, et auxquels il assisterait au plus un demi-quart d'heure par semaine. Donc une lettre suffirait pour prévenir ce district.

Je réponds que, quant à l'arrivée des fonds reposant dans les caisses de district, et aux moyens à prendre pour les forcer à venir au centre commun, au Trésor national, je croyais avoir développé, dans la première partie de mon opinion, que c'était là une fonction absolument ministérielle; mais voici ce que j'avais oublié, et ce qui me paraît d'une importance majeure :

Dans une matière aussi importante, il ne fallait pas trop se leurrer de la responsabilité; car, quoiqu'un homme ait besoin de se mettre à l'abri de la responsabilité pour sauver sa propre tête, il n'est pas moins vrai que quand un grand désordre a été commis, la responsabilité que l'on exercera peut bien prévenir un second crime, mais ne nous dédommage pas du premier. Il est donc nécessaire d'établir une surveillance scrupuleuse sur toutes les opérations de ce dépôt précieux, c'est-à-dire sur les recettes, sur les dépenses et sur les conservations.

Or, je dis qu'une pareille surveillance est très facile avec un comité, et qu'elle est impossible avec les ordonnateurs. Eh! pourquoi, Messieurs? Le voici. C'est que toutes les fois qu'un comité ne peut rien faire qu'en se rassemblant, et qu'il ne peut prendre aucune décision que collectivement, ces commissaires de surveillance, que l'Assemblée nationale nommera pour inspecter toutes les opérations du Trésor public, pourront se rendre à toutes les assemblées, entendre tout ce qui se dira et connaître toutes les délibérations.

Je désirerais que ce comité de surveillance ne fût autorisé à voter ni à émettre des vœux d'aucune espèce dans le comité de la trésorerie, parce qu'alors il détruirait la responsabilité; mais je voudrais qu'il eût toujours le droit d'y assister, de se faire représenter les registres de ses délibérations, et d'être présent à toutes les ouvertures de la caisse, en présence du commissaire de la trésorerie.

Par cette surveillance perpétuelle du Corps législatif par ses commissaires sur les opérations matérielles et morales du commissaire de la trésorerie, il serait impossible qu'il se commît aucune dilapidation; mais la même chose ne peut pas résulter avec un seul ordonnateur par lequel il est impossible que les commissaires de l'Assemblée sachent quel moment cet ordonnateur unique prend pour donner un ordre dont les conséquences, les inconvénients ne peuvent pas toujours être réparés. Les commissaires ne peuvent pas surveiller avec exactitude un être libre, un être qui se soustrait à leur inspection, tandis qu'ils peuvent toujours surveiller à chaque instant une masse d'hommes qui n'est pas divisée, et qui n'a d'existence politique que quand elle est réunie.

M. **Dupont.** L'essentiel dans cette importante affaire est que les fonctions qui doivent être précisément les mêmes, soit qu'on les confie à un homme ou à un commissaire, soient dirigées de manière qu'il ne puisse y avoir aucun abus, et que le public et l'Assemblée soient perpétuellement éclairés sur la recette et la distribution des fonds publics. Je demanderai donc l'adoption de ces dispositions-ci :

« *Art.* 1er. Il sera tenu toutes les semaines un comité de tous les ministres avec l'ordonnateur ou les ordonnateurs du Tréoor public pour arrêter la distribution des fonds de la semaine suivante, selon ce qu'exigera le service public dont chaque ministre est chargé, en ce que permettra l'état de la caisse nationale, duquel l'ordonnateur ou les ordonnateurs du Trésor public rendront compte à ce comité, auquel assisteront quatre commissaires du comité des finances et deux du comité des contributions publiques.

« *Art.* 2. Les états de payements à faire dans chaque semaine, pour chaque service public, seront détaillés dans des états énonciatifs de l'objet de chaque payement et du nom de celui à qui le payement sera fait.

« *Art.* 3. Le comité des finances fera imprimer toutes les semaines : 1° l'état détaillé des fonds arriérés de chaque département, au Trésor public, pour la contribution foncière, pour la contribution mobilière, pour les patentes, pour les enregistrements, timbres et hypothèques, pour les douanes nationales, pour les revenus des propriétés foncières de la nation; 2° celui des payements effectués dans la même semaine, divisés en autant de chapitres qu'il y a d'objets de services publics, avec les noms des personnes qui auront obtenu les ordonnances.

« Le comité des finances fera pareillement imprimer tous les mois un tableau résumé des recettes et des dépenses du mois, avec les observations qu'il jugera nécessaires. Il donnera tous les trois mois un compte général du trimestre, pareillement accompagné d'observations sur l'état général des recettes et des dépenses; et tous les ans le tableau général des finances de la nation de l'année précédente sera rédigé par les comités réunis des finances et des contributions publiques, avant de présenter à la législature les voies et moyens de fournir aux besoins de l'année courante. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Les administrateurs auxquels vous allez donner l'existence exerceront en quelque sorte sur les ministres, sans qu'il vous soit possible de vous y opposer un veto de la plus grande importance. Vous attribuerez à ces différents administrateurs le droit de décider entre les différents services, quelle somme chaque ministre prendra dans un mois de l'année.

Je suppose qu'il y ait dans tel mois 50 millions à distribuer au Trésor royal, que les différents départements fassent des demandes qui s'élèvent à 60 ou 80 millions : votre comité de trésorerie se trouve nécessairement établi juge, entre les divers départements, de l'urgence des besoins, de

la quotité de la somme qu'il doit leur être donnée; et c'est sous ce rapport que je dis qu'il s'exercerait un veto de la plus grande importance; car vous n'avez pas conçu, et je ne conçois pas moi-même la possibilité d'un appel de décision de ce comité de trésorerie à une autorité supérieure.

Cette hypothèse suffit, Messieurs, pour vous prouver que les fonctions que vous déléguez à ce comité d'administration sont de la plus grande importance, et qu'il n'est pas possible de laisser à la législature le pouvoir de les remettre entre les mains d'un seul homme, parce que ce serait compromettre essentiellement la liberté publique : et je crois que, sous ce point de vue, la question est inconstitutionnelle.

M. **Tronchet**. Autant que j'ai pu le saisir, M. de Montesquiou a distingué deux choses absolument différentes, mais qui doivent être dans la même main ; la fonction pour faire arriver les fonds au dépôt public, et la fonction d'administrer les fonds dans le dépôt public. Or, il me paraît qu'on veut séparer ces deux fonctions. J'avoue que cette séparation me donne, quant à présent, la plus grande inquiétude.

En effet, Messieurs, si l'homme quelconque qui sera chargé de faire arriver des fonds au Trésor public ne les administre pas, vous avez lieu de craindre qu'il n'y mette une grande indifférence ; et la responsabilité dans cette partie, quand elle sera bornée à savoir s'il a fait les diligences nécessaires ou non, sera presque nulle.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Je pense comme M. Tronchet, et je crois qu'il est impossible de séparer ces deux fonctions. Il faut nécessairement que le versement se fasse des caisses particulières dans le Trésor public ; il faut que le bureau de correspondance soit sous la surveillance de l'ordonnateur du Trésor public.

Quant au comité de trésorerie que vous a proposé M. de Montesquiou, je ne le combattrais pas si je croyais qu'il fût possible de l'établir et surtout de le perpétuer; mais j'ose vous annoncer, et l'expérience vous le démontrera, que cette complicité-là ne pourra jamais exister. Il y aura toujours contrariété entre les administrateurs.

M. **Tuaut de la Bouverie**. Il me semble que la loi de la responsabilité que vous avez établie entraîne la nécessité d'avoir un ordonnateur principal. Souvent les corps commettent des fautes graves et il est impossible d'en connaître le véritable coupable. Une négligence légère de la part d'un des membres, une ignorance excusable de la part d'un autre, donnent matière à la mauvaise volonté et à l'adresse d'un troisième de compléter le crime, et cependant alors il est impossible de parvenir à connaître le véritable coupable. Si vous voulez que votre responsabilité ne soit pas un vain mot, vous devez toujours avoir un seul responsable, et conséquemment un unique ordonnateur.

M. **de Montesquiou**. D'après les différentes observations qui viennent de vous être faites, il me semble que mon projet de décret n'a pas été parfaitement saisi. L'intervalle entre l'arrivée des deniers et la sortie des deniers est la seule chose dont je me suis occupé, et la seule chose qui, jusqu'à présent, a été mal faite, parce qu'elle a toujours été confondue, et avec les moyens de faire arriver l'argent, et avec l'emploi de l'argent quant il sortait du Trésor.

On a observé que les divers besoins pouvant être différents, aux diverses époques de l'année, il était possible que, dans un mois quelconque, un ministre eût besoin d'une somme extraordinaire, et qu'alors le comité de trésorerie aura le pouvoir de le refuser. Je ne crois pas que le projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter lui attribue ce pouvoir, car c'est particulièrement, en lui ôtant tout pouvoir, à le soumettre rigidement à la loi, que je me suis attaché.

Je ne vois dans les objections qui ont été faites que des objets de détail qui doivent sans doute être ajoutés au plan général que je vous ai donné ; mais ce plan tient à des principes qui, jusqu'à présent, n'ont pas été contredits ; et la proposition d'un seul ordonnateur reproduit tous les inconvénients par lesquels nous avons passé. En conséquence, je demande que quand ce projet aura été imprimé et distribué à l'Assemblée, il soit mis en discussion article par article.

M. **Briois-Beaumetz**. Je demande la priorité pour le projet de M. de Montesquiou, et qu'il soit mis sur-le-champ aux voix.

M. **Anson**. Je crois qu'on ne pourra pas se dispenser de donner pour fonction à ce comité, que je n'appellerai pas comité de trésorerie, mais comité d'administration du Trésor public, le soin et la correspondance pour faire arriver les fonds.

M. **de Montesquiou**. Je suis parfaitement d'accord sur ce point-là.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Je pense qu'une correspondance pure et simple est insuffisante; car un trésorier du Trésor public aurait emporté les deniers avant que le ministre eût écrit dans le département; il faut qu'il puisse à chaque moment arrêter et faire une première réquisition directe.

M. **de Folleville**. Permettez-moi de vous faire observer que vous avez organisé le corps politique comme le corps humain. (*Murmures.*) Je demande la permission de suivre ma similitude; le mouvement du sang...

*Plusieurs membres :* Ah! ah! ah!

M. **de Folleville**. Le bureau de trésorerie sera ce qui opérera le mouvement du sang, puisque c'est lui qui ouvrira la caisse, pour la verser après cela dans les différents services où il sera nécessaire. Or, je dis que dans ce système il n'y a pas une unité suffisante pour que la besogne aille rondement, et que le corps politique... (*Murmures.*) Le moyen de parer à tous ces inconvénients serait que le ministre de l'intérieur ne fût chargé d'aucune dépense, si ce n'est de la dépense intérieure. Les dépenses étant fixées par le Corps législatif et le ministère qui serait à la tête de la trésorerie n'ayant aucune dépense à faire, vous ne pourriez craindre aucun gaspillage pour vos finances, et la responsabilité porterait essentiellement sur les rentrées simplement ; et en général toutes les émissions de fonds ne seraient point à sa disposition, puisqu'il ne serait que le chef d'un bureau, à la délibération duquel il serait soumis pour ces différentes émissions.

Je pense donc qu'il faut établir un bureau de trésorerie, ainsi qu'on vous l'a dit, et y joindre l'agent que vous nommerez ministre de l'inté-

rieur, sous le nom de chef de la trésorerie, et ayant les fonctions d'agence nécessaires pour faire rentrer les fonds sous la surveillance des administrateurs qui composeraient le bureau.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!
(La discussion est fermée.)

L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y aura un comité d'administration du Trésor public.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur la priorité demandée en faveur du projet de M. de Montesquiou.
(Cette priorité est décrétée.)

M. **de Montesquiou** fait une nouvelle lecture de son projet de décret.

L'article 1er est adopté comme suit :

Art. 1er.

« L'administration du Trésor public n'appartiendra à aucun département du ministère. »

*Un membre* propose, par amendement à l'article 2, de fixer à sept le nombre des commissaires composant le comité de trésorerie.
(Cet amendement est repoussé.)

Les articles 2 et 3 sont décrétés en ces termes :

Art. 2.

« Elle sera confiée à un comité de trésorerie composé de six commissaires nommés par le roi.

Art. 3.

« Chacun de ces commissaires sera chargé de diriger particulièrement le travail d'une des parties suivantes :
« 1° La recette journalière;
« 2° La dépense du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts et chaussées, et des dépenses diverses;
« 3° Les payements des intérêts de la dette publique et des pensions;
« 4° Les dépenses de la guerre;
« 5° Les dépenses de la marine et des colonies;
« 6° La comptabilité. »

M. **de Montesquiou**. On objecte à propos de l'article 4 la maladie ou l'absence d'un des membres. Ma réponse est que le comité réuni est le comité entier; s'il n'y a que cinq membres, les affaires n'en iront pas moins bien.

M. **Alexandre de Lameth**. Il me semble qu'il faudrait dire que le comité ne sera censé complet que par la présence de quatre de ses membres au moins.

M. **de Montesquiou**. J'adopte la motion.

L'article 4 est décrété comme suit, avec l'amendement de M. de Lameth :

Art. 4.

« Il sera établi deux caisses principales : l'une, chargée de la recette journalière, sera toujours ouverte pour recevoir, et ne fera jamais aucun payement de détail; elle sera sous la direction d'un commissaire de la trésorerie. L'autre, sous le nom de caisse générale, ne sera jamais ouverte qu'en présence du comité de trésorerie tout entier, et il sera réputé tel lorsque quatre de ses membres seront présents.
« Les fonds de la caisse de recette seront versés en masse dans la caisse générale, et en seront tirés de même en masse pour être distribués aux différents payeurs. »

L'article 5 est décrété en ces termes :

Art. 5.

« Il sera établi quatre caisses de distribution pour les quatre parties principales des dépenses sous la direction des commissaires de trésorerie chargés de chaque part. »

M. **Delavigne**. Une disposition additionnelle me paraît nécessaire à introduire dans l'article 6. Ce n'est pas assez, à mon avis, d'avoir décidé que ceux qui composeront le comité ne pourront délibérer qu'au nombre de quatre; mais il faut encore, pour qu'il y ait une responsabilité possible à exercer, qu'il y ait un monument constant des délibérations des séances, signées de ceux qui y ont assisté.
En conséquence, je propose de placer à la fin de l'article la disposition suivante :
« Il sera dressé un procès-verbal de tout ce qui aura été porté et décidé à chaque séance et ledit procès-verbal sera signé par ceux des membres du comité qui y auront assisté. »

M. **de Montesquiou**. J'adopte cette motion.

L'article 6 est décrété comme suit :

Art. 6.

« Le comité général de trésorerie s'assemblera au moins trois fois par semaine; il sera dressé un procès-verbal de tout ce qui aura été porté et décidé à chaque séance, et ledit procès-verbal sera signé par ceux des membres du comité qui y auront assisté. »

Les articles 7, 8 et 9 sont ensuite décrétés en ces termes :

Art. 7.

« A la première séance, le compte de recette lui sera présenté par le commissaire chargé de cette partie; ce compte contiendra en détail les objets qui seront en retard et ceux qui seront au courant; il sera fait un double dudit compte, qui sera signé des membres du comité, et adressé sur-le-champ au ministre chargé de surveiller les recettes.

Art. 8.

« Aussitôt après la clôture dudit compte, la caisse générale sera ouverte, et en présence du comité de trésorerie; les fonds portés en l'état des recettes de la semaine seront versés à la caisse générale; la décharge en sera donnée au caissier des recettes et un double de cette décharge sera déposé avec les fonds de la caisse pour pièce de comptabilité.

Art. 9.

« Chaque ministre adressera au commissaire de la trésorerie chargé de sa partie, les ordonnances des dépenses de son département. »

M. **Duport**. Sur l'article 10 du projet, je crois

qu'il faudrait arrêter la dépense de chaque département avant qu'elle soit faite, faire des états entre les différents ministres, pour connaître à quelle époque il y aura des payements à faire, car ce n'est que par le tableau d'abord que peut se régler l'administration du Trésor public. Je conclus donc à ce que l'on règle tous les ans, ou plus souvent s'il est possible, l'aperçu des différentes dépenses des divers départements, pour que cela serve de base à l'administration ; et c'est pour le règlement de ces dépenses, que je crois que les ministres doivent être entendus contradictoirement au bureau ou à l'administration du Trésor public.

Je demanderai donc à M. le rapporteur, sans rien changer à son article, qu'il adopte la proposition de M. Dupont, tendant à ce que les ministres soient entendus tous les ans pour régler, conjointement avec le bureau d'administration, l'état des dépenses qu'ils auront à faire dans l'année, et des époques auxquelles les payements se feront.

M. **Fréteau.** J'appuie l'opinion de M. Duport, et je relève un fait.

M. Necker a désiré, je crois, l'établissement dont parle M. Duport; mais il y a longtemps que ce système est détruit. Ce système est le véritable système national et monarchique de l'organisation des finances. C'est celui qu'avait établi Sully, dont je ne loue pas les principes politiques, car il était ennemi de la représentation nationale; mais il avait établi l'ordre de perception, l'ordre de payement et l'ordre de comptabilité, et vous ne parviendrez jamais à un ordre complet sans les assignations libellées qu'il avait établies.

Je demande, en conséquence, qu'on renvoie au comité la rédaction d'un article qui décidera ces différents points-ci : 1° que les feuilles de la dépense totale des départements soient arrêtées; 2° que les époques du payement de ces différentes sommes dans les différents départements soient également déterminées, et qu'enfin, lorsqu'on en viendra à la comptabilité, il soit pris des mesures pour qu'elle ne puisse jamais s'éloigner, sous prétexte de la responsabilité des administrateurs. (*Applaudissements.*)

M. **Duport**. Je propose la rédaction suivante :

« Au commencement de chaque année, les ministres de tous les départements seront entendus « contradictoirement au bureau de la trésorerie « sur l'état de distribution des fonds décrétés par « l'Assemblée nationale pour chaque département « et sur les époques à fixer pour les divers payements.

« Cet état, arrêté par le bureau de la trésorerie, « sera remis à la législature. »

M. **de Montesquiou**. Je ne vois là qu'un seul inconvénient, c'est de donner un pouvoir au comité de trésorerie.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande par sous-amendement à la proposition de M. Duport, que l'état ne soit pas arrêté, mais projeté, et qu'il ne puisse être arrêté que par la législature.

M. **Fréteau**. J'adopte l'amendement de M. Duport, et je prie M. le Président de le mettre aux voix.

M. **d'André.** Et moi je demande le renvoi au comité. Cet article exige des détails et l'examen le plus approfondi.

M. **Duport**. Je consens au renvoi.

(Le renvoi de l'article 10 au comité est décrété.)

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. **de Montesquiou.** Voici la rédaction que nous vous proposons pour l'article 10 :

Art. 10.

« A la seconde séance du comité, il y sera fait le rapport de toutes les demandes des ministres, et chacune de ces demandes sera comparée avec la somme attribuée aux différents départements. Le comité de trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande d'un ministre, lorsqu'elle sera circonscrite dans les bornes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale; il n'aura jamais le droit d'en accorder le payement lorsqu'elle les excédera. Après la discussion de ces diverses demandes, il sera formé un état général et des états séparés de payement : ces états seront arrêtés et signés par tous les membres du comité. »

(Cet article est décrété.)

Les articles 11, 12, 13 et 14 sont décrétés comme suit :

Art. 11.

« Aussitôt après la fixation des états généraux et particuliers, la caisse générale sera ouverte en présence du comité; les fonds en seront tirés en masse et remis aux différents payeurs, avec un double de leur état particulier; lesdits payeurs en donneront leur récépissé, qui sera placé dans la caisse générale pour pièce de comptabilité.

Art. 12.

« Il sera formé un bureau central de comptabilité, sous la direction d'un des six commissaires de la trésorerie; on y tiendra en parties doubles l'état de toutes les recettes et de tous les payements : à cet effet, le caissier des recettes et les quatre payeurs lui remettront, chaque jour, l'état de leurs recettes et dépenses; le même compte particulier sera tenu séparément dans chacun des bureaux de recette et de dépense.

Art. 13.

« A la troisième séance du comité, le compte général des recettes et dépenses du bureau central et ceux des bureaux particuliers seront vus, examinés et signés du comité.

Art. 14.

« Le comité sera présidé successivement par un de ses membres pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination. »

M. **Populus.** L'article 15 porte : « Un bureau de correspondance sera *attaché* au comité de la trésorerie... »; je désirerais qu'on mît : « Un bureau de correspondance sera *sous les ordres* du comité.... »

M. **de Montesquiou.** J'adopte l'amendement.

L'article 15 est décrété comme suit :

Art. 15.

« Il sera établi, sous les ordres du comité de la trésorerie, un bureau général de correspondance : ledit comité ne recevra et n'écrira jamais aucune lettre que collectivement. »

M. **Anson**. Je trouve dans le projet du comité des finances deux articles qui doivent être insérés ici; ils sont ainsi conçus :

« 1° Les receveurs des districts et des régies et administrations seront tenus de verser, sous les ordres du comité de trésorerie, les fonds de leurs recettes et perceptions destinées au Trésor public, de la manière qui sera déterminée.

« 2° Les directoires ni les conseils de district et de département ne pourront disposer d'aucune partie de ces fonds, ni même les échanger contre d'autres valeurs, sans l'autorisation du comité de trésorerie. »

M. **de Montesquiou**. L'observation est juste; mais il me semble que ces articles ne peuvent pas être insérés ici. L'organisation une fois faite, vous aurez une multitude de décrets de détail, et c'est là qu'ils trouveront leur place; seulement je demande qu'il soit dit positivement que le bureau de correspondance sera chargé de faire arriver les fonds des recettes de district au Trésor.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Il y a plus de trois mois que le comité des finances désire que ces articles soient décrétés.

M. **Duport**. J'adopte l'amendement de M. Anson; mais voici un article important à ajouter. Vous voulez rendre responsables tous ceux qui manieront vos deniers? Eh bien, il y a une pièce nécessaire de cette garantie, c'est que tous les receveurs de district, qui correspondent avec le bureau de correspondance, soient tenus de présenter au bureau de trésorerie, soit un état des deniers qu'ils envoient, soit un état de situation et des retards qu'ils auront éprouvés. Je demande donc que tous les receveurs de district fassent parvenir un double à la législature, des états de situation et des deniers qu'ils envoient au bureau de correspondance.

M. **Briois-Beaumetz**. Ce que vient de dire M. Duport ne fait aucun doute; mais sur l'amendement de M. Anson, que je ne combats pas, je demande une explication : c'est de savoir si la correspondance du bureau de correspondance sera une correspondance coactive ou une simple tenue de livres et de lettres pour amener les fonds dans la caisse nationale? J'ai déjà énoncé mon opinion sur cette question, et je m'abstiendrai de la recommencer; mais je demande que la question ne soit pas jugée sans être aperçue, et que l'on entende bien ce que l'on veut dire par le mot de correspondance, et que sous ce mot nous n'enveloppions pas une équivoque.

M. **Démeunier**. Je suis d'accord avec M. de Montesquiou; mais je demande, ainsi que M. Anson, qu'on intercale les deux articles du plan qui nous a été délivré par le comité des finances.

En établissant 547 receveurs de district, l'Assemblée a voulu tenir le Trésor public bien séparé, pour le versement, de l'action du ministère. Il est absolument nécessaire que, dans l'organisation ministérielle du Trésor public, vous établissiez que vos administrateurs de la trésorerie pourront, conformément aux lois et selon le mode qui sera déterminé, verser leurs fonds dans le Trésor public. Il est donc nécessaire de décréter ces deux articles.

L'Assemblée décrète les articles proposés par MM. Anson et Duport, dans les termes suivants :

Art. 16.

« Les receveurs des districts et des régies et administrations seront tenus de verser, sous les ordres du comité de trésorerie, les fonds de leurs recettes et perceptions destinées au Trésor public, de la manière qui sera déterminée.

Art. 17.

« Les directoires ni les conseils de district et de département ne pourront disposer d'aucune partie de ces fonds, ni même les échanger contre d'autres valeurs, sans l'autorisation du comité de trésorerie.

Art. 18.

« Les receveurs de district seront tenus de faire parvenir à la législature un double des états qu'ils enverront au comité. »

Les trois autres articles du projet de décret sont adoptés comme suit :

Art. 19.

« Le comité de trésorerie s'assemblera toutes les fois qu'il en sera requis par les commissaires du Corps législatif; et en leur présence toutes les caisses seront ouvertes à leur réquisition, et tous les registres leur seront communiqués.

Art. 20.

« Le président du comité de trésorerie portera tous les 15 jours au Corps législatif et au roi, le compte général de recette et de dépense; le même compte sera rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

Art. 21.

« Se réserve l'Assemblée nationale de statuer sur le nombre de trésoriers, caissiers et commis, sur l'organisation des bureaux et sur le traitement qui leur sera accordé. »

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE NOAILLES.

*Séance du jeudi* 10 *mars* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une lettre de M. de Lessart, ministre de l'intérieur, ainsi conçue :

« Monsieur le Président, je m'empresse de vous « envoyer, suivant les intentions du roi, copie « d'une lettre des administrateurs du départe- « ment d'Ille-et-Vilaine, au sujet des excès com- « mis par les habitants des campagnes du district « de Redon, qui revendiquent des droits de pro- « priété de certains terrains. Je vois, par les mêmes « pièces qui me sont communiquées, que les « mêmes troubles existent dans le département « du Morbihan, district de Glonber. Cet objet pa-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« raît d'autant plus mériter d'être pris en considération, que le maintien de la tranquillité publique y est intéressée. Je crois qu'il est intéressant de faire observer à l'Assemblée que la lettre du directoire d'Ille-et-Vilaine, quoique datée du 10 février, ne m'est parvenue qu'hier 9 mars 1791.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DE LESSART. »

*Copie de la lettre écrite par MM. les administrateurs du district de Redon, à MM. les membres du directoire d'Ille-et-Vilaine.*

« Nos craintes ne se sont que trop malheureusement vérifiées. Instruits, le 18 du courant, qu'il y avait un grand nombre de personnes attroupées, les commissaires du district envoyèrent un huissier, accompagné de deux cavaliers de la gendarmerie nationale. Rendus sur les lieux, cet huissier et la gendarmerie nationale y trouvèrent un attroupement considérable, qui voulut leur faire remettre le réquisitoire dont ils étaient munis; et ce ne fut qu'après avoir essuyé les plus grands dangers qu'ils obtinrent d'être relâchés.

« De retour, ils rendirent compte de leur mission et des risques qu'ils avaient courus. Le danger parut si pressant à la municipalité, qu'elle jugea à propos de faire usage de la loi martiale. Le drapeau rouge a été arboré, la garde nationale et les troupes de ligne se mirent en marche; plusieurs coups de fusil ont été tirés; deux de ces malheureux ont été tués, et quatorze autres ont été faits prisonniers. Après une scène aussi cruelle, serait-il de la prudence de nous dégarnir de nos troupes? Tels sont les motifs impérieux qui nous ont déterminés à retenir le détachement de..... pour intimider les malintentionnés, protéger efficacement les personnes et les propriétés, et maintenir la tranquillité publique. »

M. **Bouche.** Messieurs, on vient de lire une lettre de M. de Lessart, accompagnée d'une lettre du directoire du district de Redon. Je crois qu'il y aurait lieu de la renvoyer au comité des rapports.

(Ce renvoi est décrété.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président, le résultat de notre travail est le plus digne hommage que nous puissions offrir à l'Assemblée nationale; elle y verra que, constamment attachés à remplir ses vues, nous avons en 6 semaines terminé 187 affaires qui ont été portées à notre tribunal; 72 seulement ont été jugées à l'audience et n'ont opéré de frais qu'une somme de 100 l. 12 s.; une seule où nous avons été obligés d'entendre 10 témoins, de nous transporter deux fois sur les lieux contentieux, d'y rédiger des procès-verbaux, n'a coûté aux parties qu'une somme de 8 livres, y compris 6 livres de dommages-intérêts.

« Pour ne pas abuser de vos moments, nous terminons en vous assurant que tous les citoyens de notre section bénissent vos travaux et notamment l'institution des tribunaux de paix, dont la simplicité sublime excite sans cesse la reconnaissance des amis de la Constitution et force à l'admiration ses détracteurs.

« *Signé :* Les juge et assesseurs du tribunal de paix de la section du Ponceau.

« PATRU, *juge de paix ;* BOUCHERON, PETIT, *assesseurs;* DELAUNAY, *secrétaire greffier.* »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait une mention honorable de cette lettre dans son procès-verbal.)

M. **Brostaret**, qui était absent par congé, demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de son retour.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Defermon.** J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que le département d'Ille-et-Vilaine a procédé à l'élection de l'évêque métropolitain du Nord-Ouest et que la majorité des suffrages s'est réunie en faveur de M. Coz, principal du collège de Quimper, connu par plusieurs ouvrages patriotiques et par ses vertus ecclésiastiques. (*Applaudissements.*)

M. **Gobel**, *évêque de Lydda.* Messieurs, en conséquence de l'ordre dont vous nous avez honorés ce matin pour aller chez le roi, nous nous sommes rendus tout à l'heure aux Tuileries. Introduits jusque dans le salon et annoncés chez le roi, la reine s'est donnée la peine de passer au salon, et là Sa Majesté a entendu notre mission; elle nous a fait l'honneur de nous dire que le roi avait pris ce matin de l'émétique qui avait fait un très bon effet et que Sa Majesté, ayant une fièvre de deux jours, se trouvait heureusement dans son septième, ce qui était d'un augure avantageux pour son prochain rétablissement.

Voilà, Messieurs, ce que nous avons appris. (*Vifs applaudissements.*)

L'ordre du jour est la *discussion d'un projet de décret du comité des finances sur une demande, faite par la municipalité de Paris, d'une avance de fonds.*

M. **de Montesquiou**, *rapporteur*, donne lecture du projet de décret du comité (1).

M. **Faydel.** Messieurs, sur la pétition de la ville de Paris, votre comité vous propose de décréter que la caisse de l'extraordinaire versera dans celle de la municipalité de cette ville, une somme de trois millions à titre d'avance et par imputation, tant sur les sommes que ladite municipalité pourrait avoir droit de réclamer sur le Trésor public que sur le seizième qui lui est attribué dans le prix des reventes des biens nationaux par elle acquis, sauf à vérifier dans la suite l'état et les motifs des réclamations que cette municipalité peut former sur le Trésor public, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée, être pris par elle tel parti qu'elle jugera convenable, auquel effet le directoire du département adressera incessamment, au comité des finances, l'état et les motifs desdites réclamations.

Et moi, Messieurs, je maintiens que si l'Assemblée adopte ce projet de décret en la forme qu'il est conçu, et surtout avec les motifs dénués de

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXIII, séance du 5 mars 1791, page 675, le rapport de M. de Montesquiou sur cet objet.

vérification dont il est appuyé, elle est et sera de ce moment en contradiction, non seulement avec ses décrets sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, mais encore avec ceux qu'elle a rendus, soit sur l'aliénation des biens nationaux au profit des municipalités, soit dans l'intérêt de la ville de Paris.

Je veux croire, d'après ce qu'en a dit votre comité de finances, que dans l'ancien régime la ville de Paris puisait, ainsi qu'elle le fait encore, dans le Trésor public, une partie de ses dépenses, comme par exemple celles de sa police, celles de son guet et garde, celles de son pavé et celles de son illumination. Cela devait être ainsi, puisque cette ville a toujours été plus à portée, et d'ailleurs en possession de profiter des faveurs, et même des abus de l'ancien gouvernement.

Mais depuis que vous avez aboli tous les privilèges, depuis que vous avez élevé au même niveau toutes les communes du royaume, depuis que vous n'avez fait de tous les Français qu'une seule et même famille, vous auriez sans doute fait cesser ce privilège exclusif, afin de ne pas être en contradiction avec vos principes, si la ville de Paris se fût trouvée dans une situation à pouvoir s'en passer.

C'est ce que vous aviez annoncé par votre décret du 6 juin dernier, en ordonnant qu'à compter du 1er janvier 1791, les dépenses de la police de Paris, celles du guet et garde, celles de son pavé et de son illumination seraient retranchées du compte du Trésor public pour demeurer à la charge de cette municipalité.

Ce n'est que par des dispositions aussi sages que vous avez pu calmer les jalousies et les réclamations des autres municipalités du royaume, puisque, avant comme après la Révolution, ces municipalités fournissent à toutes leurs dépenses, même à leurs dépenses extraordinaires, sans recourir au Trésor public.

Cependant, le 30 décembre dernier, au moment où ce décret du 6 juin devait avoir son exécution, il a été rendu à l'ouverture d'une séance du matin, sans examen et sans discussion préalable, un second décret qui paralyse l'exécution du premier, en ordonnant que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les entrées des villes et sur les octrois, les recettes et les dépenses continueront d'être faites pour la ville de Paris, comme en l'année 1790.

Je ne m'arrête pas sur la contrariété qui règne entre ces deux décrets; je ne vous dirai même pas que cette prorogation de dépenses, à la charge du Trésor public, coûte à la nation près d'un million et demi par mois, tandis que, dans l'ancien régime, elles étaient de beaucoup inférieures; mais j'observerai qu'en admettant le décret qui vous est proposé, vous tomberiez dans une contradiction d'une nature bien plus dangereuse.

En effet, Messieurs, en organisant la caisse de l'extraordinaire, vous avez décrété, le 5 décembre dernier, qu'elle ne ferait aucune dépense particulière, et qu'il n'en sortirait aucune somme que pour l'acquit des diverses parties de la dette publique non constituée, dont le remboursement aurait été préalablement liquidé et décrété.

Vous avez annoncé par cette disposition que cette caisse, renfermant le gage des créanciers de l'Etat, ne serait ni une caisse de crédit, ni une caisse de secours, ni une caisse de charité, mais uniquement une caisse d'acquit de la dette publique non constituée.

Cependant, le décret qu'on vous propose violerait dans toutes ses parties, s'il était admis, cette sage disposition, puisqu'il porte que la caisse de l'extraordinaire versera dans celle de la municipalité de Paris une somme de 3 millions à titre d'avance et par imputation, tant sur les sommes que ladite municipalité pourrait avoir sur le Trésor public, que sur les profits qu'elle pourrait faire sur la revente des biens nationaux par elle acquis.

Remarquez, Messieurs, que le décret qui vous est proposé ne dit pas positivement que la municipalité de Paris est créancière du Trésor public, mais qu'elle pourrait l'être, et que dans le cas qu'elle ne le serait pas, on aurait recours pour ces trois millions d'avance sur le seizième du prix de la revente des biens nationaux qu'elle a acquis.

Ce n'est donc pas pour une dette certaine, pour une dette avérée, pour une dette liquide, que votre comité de finances vous propose aujourd'hui le contraire de ce qu'il vous a déjà proposé et fait décréter.

Le 6 décembre dernier, votre comité a voulu, et vous l'avez voulu aussi, que la caisse de l'extraordinaire ne pût fournir à aucun crédit, à aucune dépense particulière; vous avez voulu alors qu'il ne sortît de cette caisse aucuns fonds, aucune somme que pour l'acquit de la dette publique dûment vérifiée; et, aujourd'hui, il vous propose d'ouvrir cette caisse pour une dette éventuelle, pour une dette incertaine, pour un crédit fondé sur des reprises également éventuelles et incertaines.

Et, dans le vrai, où paraît-il que la ville de Paris soit créancière du Trésor public? Quels sont donc ces titres de créance? Votre comité de finances nous apprend qu'il ne les connaît pas encore, et cependant il vous propose, sur la foi d'une pétition qui ne présente que des assertions vagues, de faire délivrer à la municipalité de Paris 3 millions par la caisse de l'extraordinaire, sauf à vérifier ensuite l'état et les motifs des réclamations qu'elle pourrait avoir sur le Trésor public.

Telle est la disposition du troisième article de son projet de décret : il avoue ne pas connaître les titres de créance de cette municipalité; et, partant de cet aveu, il demande que le directoire du département de Paris soit tenu de les lui communiquer incessamment, pour mettre l'Assemblée à portée de prendre le parti qu'elle jugera le plus convenable, et cependant il commence par faire délivrer à cette municipalité ce qui pourrait ne pas lui être dû, et ce qu'elle serait peut-être hors d'état de rendre; car, de l'aveu de votre comité de finances, cette municipalité se trouvera au mois de mai prochain, époque de la privation totale de ses octrois, sans revenu, pour ainsi dire, et avec beaucoup de dettes.

En vain, votre comité de finances se repose sur ce qui peut revenir à la municipalité de Paris de la revente des biens nationaux par elle acquis. Il ne faut jamais perdre de vue que la caisse de l'extraordinaire n'est, ni peut être une caisse de crédit, où l'on puisse échanger ses espérances contre des assignats.

D'ailleurs, Messieurs, ce n'est pas sur des aperçus aussi vagues que vous devez disposer des fonds provenant de la dépouille du clergé. Quels reproches n'avez-vous pas faits, quels reproches ne faites-vous pas tous les jours à l'ancien régime pour s'être décidé parfois trop légèrement, lorsqu'il s'agissait de l'emploi des fonds publics?

Vous ne pourriez fonder une avance de 3 millions, sur les profits éventuels de la municipalité dans la revente des biens nationaux, par elle

acquis, qu'autant qu'elle vous aurait rendu un compte exact de ses reventes, et du prix qu'elle en a retiré; encore, même dans ce cas, n'aurez-vous pas besoin de rendre le décret que votre comité de finances vous propose, puisque, en exécution de votre décret, du 14 mai dernier, sur l'estimation des biens nationaux, le revenu de l'extraordinaire doit faire raison aux municipalités du seizième du prix capital des reventes, à mesure et à proportion des sommes qui seront versées dans sa caisse par les acquéreurs.

Il est possible que, malgré ses besoins, la municipalité de Paris n'a pas encore disposé des profits qu'elle a faits dans ses reventes; mais encore pourriez-vous vous décider dans une matière aussi délicate et aussi importante sur de simples aperçus, ou plutôt sur des présomptions souvent trompeuses.

Votre comité de finances paraît s'être décidé sur l'avis du directoire du département, dont plusieurs de ses membres siègent parmi vous et même dans ce comité. Il a cru, parce que ce directoire autorise la municipalité de Paris à demander à l'Assemblée nationale que la caisse de l'extraordinaire lui délivre une somme de trois millions, à valoir principalement sur ses prétendues créances sur le Trésor public, et subsidiairement sur le seizième du prix de la revente des biens nationaux; il a cru, dis-je, d'après l'avis du directoire, pouvoir vous proposer le décret dont il s'agit.

Mais que dirait votre comité de finances? Quel serait le sort de votre caisse de l'extraordinaire? Que deviendrait le gage des créances de l'Etat, si, dans un mois à compter de la publication du décret qui vous est proposé, les 45,000 municipalités du royaume, autorisées par leurs quatre-vingt-trois départements, se prétendaient à leurs titres créancières du Trésor public, et si elles vous demandaient des secours imputables premièrement sur leurs créances, et subsidiairement sur les profits qu'elles ont dû faire aussi sur la revente des biens nationaux?

Certainement elles auraient à cette prétention les mêmes droits que la municipalité de Paris, puisqu'elles ont servi tout comme elle la Révolution; puisqu'elles ont rivalisé de patriotisme avec elle, et puisqu'enfin elles ont fait, à la vérité en petit, mais à leurs dépens, ce que la municipalité de Paris a fait en grand, mais avec le secours du Trésor public.

Je ne veux pas m'appesantir sur les conséquences trop alarmantes qui résulteraient du décret qui vous est proposé, s'il était admis en l'état des choses, c'est-à-dire sans un examen préalable des créances et des ressources que la municipalité de Paris prétend avoir pour faire face au crédit de 3 millions qu'elle demande à la caisse de l'extraordinaire.

Prenez garde, Messieurs, la municipalité de Paris ne vous demande ni un don, ni une indemnité, ni une gratification; voyez comme elle s'explique: nous voulons, dit-elle, généreusement payer la dette que nous avons contractée dans ce temps de Révolution; notre intention n'a jamais été d'en grossir la liste de la dette nationale.

Eh bien, Messieurs, qu'avez-vous à faire d'après une déclaration aussi positive? Il faut préalablement vérifier ses lettres de créances; il faut examiner quelles sont ses ressources, quels sont ses moyens du côté des profits qu'elle a faits sur la revente des biens nationaux; et puis ordonner, en vous conformant à vos précédents décrets, qu'elle sera payée par la caisse de l'extraordinaire, de tout ce qui se trouvera lui être légitimement dû.

Ce n'est qu'en usant de cette précaution, que vous concilierez les décrets sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, et sur la vente des biens nationaux, avec celui qu'on vous propose; ce n'est qu'en usant de cette sagesse que vous vous garantirez des contradictions dans lesquels vous êtes déjà tombés; ce n'est enfin qu'en usant de cette prudence que vous préviendrez de nouvelles demandes toujours nuisibles à vos finances.

Vous n'avez point oublié que, par un décret du 13 août dernier, vous avez fait payer, à la ville de Paris, une somme de 352,813 livres qu'elle prétendait lui être due par le Trésor public; je doute que, depuis cette époque, cette ville ait été en position de faire de nouvelles avances au Trésor public, et, s'il était prudent de se livrer à des présomptions, ou à des vraisemblances, je pourrais conclure de ce décret que les titres de créances dont elle appuie sa demande, sans nous les communiquer, ont du moins grand besoin d'être vérifiés, avant de prendre aucune détermination sur sa réclamation.

Vous-mêmes, Messieurs, vous avez prouvé que vous n'étiez pas indifférents; que vous n'étiez pas sans inquiétude sur l'emploi que cette ville fait de ses revenus, et notamment sur l'emploi des sommes considérables qu'elle puise tous les mois dans le Trésor public. Le 17 décembre dernier, vous avez décrété que la municipalité de Paris ferait connaître à l'Assemblée, les dix premiers jours de chaque mois, les dépenses faites dans le mois précédent en ateliers de secours, soit de terre, soit de travaux de l'intérieur, et qu'elle aurait soin de distinguer dans ses comptes les sommes, dépensées en travaux proprement dits, de celles employées en conduite et direction d'ouvrages.

Par autre décret du 4 octobre dernier, en permettant à la municipalité de Paris de prendre dans la caisse des revenus et du produit de la vente des biens nationaux une somme de 569,143 livres pour faire face aux frais de la démolition de la Bastille, vous l'avez chargée de verser dans cette même caisse ce qui était dû des matériaux vendus, et même le produit de ceux qui restaient invendus. Or, puisque la municipalité se prétend créancière du Trésor public, vous avez un double intérêt de connaître si ce décret a été exécuté, et surtout dans quel état est cette caisse qui, à cette époque, avait des fonds pour fournir aux gaspillages qui ont été faits sur cette démolition, et qui n'en avait cependant pas pour payer le traitement arriéré des ecclésiastiques qui l'avaient remplie au moyen de leurs revenus confisqués de l'année 1790.

Enfin, par autre décret, dont je ne me rappelle pas la date, vous avez voulu connaître quelles étaient les villes qui devaient au gouvernement les cinquante-cinq millions provenant des grains et farines qui avaient été achetés, et livrés à crédit par ce même gouvernement; vous ordonnâtes, dans les rues, l'impression et la distribution de ces états; il y a quatre mois que ce décret a été rendu, et les états n'ont pas encore paru. Vous vous rappellerez que votre comité de finances vous fit un rapport qui portait la dépense du gouvernement pour ce seul objet à une somme de soixante-quinze millions, et la recette de vingt millions seulement. Il est vrai, qu'à cette époque, il restait dans les magasins quel-

ques grains invendus; mais ces subsistances ont été vendues depuis aux municipalités, et, puisque celle de Paris se prétend créancière du Trésor public, il est temps de connaître les états, afin de savoir quelles sont les municipalités qui sont débitrices de ces cinquante-cinq millions.

Ce n'est qu'en prenant ces mesures que vous pourrez vérifier avec connaissance de cause quelle est la valeur des prétentions que la municipalité de Paris élève aujourd'hui sur le Trésor public.

Ou elle se trouvera véritablement créancière, et alors vous lui ferez payer par la caisse de l'extraordinaire ce qui lui sera dû, sans d'ailleurs tomber en contradiction avec vos précédents;

Ou, loin d'être créancière, elle se trouvera débitrice, et alors vous verrez dans votre sagesse ce que vous pourrez, ce que vous devez faire en faveur d'une ville qui coûte déjà tant de sacrifices à la chose publique.

Je demande donc qu'avant de prendre aucune détermination sur le décret qui vous est proposé, la municipalité de Paris soit tenue de faire imprimer et distribuer à chaque membre de cette Assemblée :

1° Les titres et motifs de ses réclamations sur le Trésor public;

2° Les états dont elle demeure chargée par le décret du 17 décembre dernier;

3° Les états de vente et de recette des matériaux provenant de la démolition de la Bastille;

4° Les états des grains et farines qu'elle a reçus, pris ou achetés du gouvernement à crédit;

5° L'état de situation de la caisse des revenus et du produit des ventes des biens nationaux qu'elle a tenu.

Et finalement que le comité de finances fasse exécuter le décret qui porte que les états en livraison et en débet des cinquante-cinq millions de subsistances seront imprimés et distribués.

Ce n'est, Messieurs, qu'en prenant ces mesures que vous vous conformerez aux précédents décrets; ce n'est qu'en portant un œil actif, mais sévère, sur les dépenses de la commune de Paris, que vous arrêterez les dilapidations dont on se plaint; ce n'est enfin qu'en voulant tout voir par vous-mêmes, et en prenant les précautions les plus sages, que vous vous montrerez économes du gage des créanciers de l'Etat, et de la fortune publique, que vous vous promettez de l'expoliation du clergé.

M. **l'abbé Maury**. Les conclusions du préopinant me paraissent très sages, mais elles me paraissent en même temps insuffisantes. Je vais exposer à l'Assemblée les mesures ultérieures qu'elle doit prendre pour rétablir l'ordre dans les finances de la municipalité de Paris.

Lorsque la ville de Lyon vous a présenté le tableau de ses besoins, vous avez estimé que c'était par des impositions locales que la ville de Lyon devait faire face à tous les besoins. Cette ville, ayant reçu de vous cette décision, ne doit pas voir la ville de Paris obtenir des décrets de faveur.

M. **Périsse-Duluc**. Cela n'est pas vrai.

M. **l'abbé Maury**. En vous rappelant ainsi vos décrets et vos principes, je suis loin de vouloir attaquer directement la ville de Paris. Je pense que le moyen le plus utile de la servir est de connaître à fond sa situation. Or, Messieurs, vous savez tous que la ville de Paris a 40 millions de dettes; vous savez tous que la ville de Paris n'a pas 200,000 livres de rentes en biens-fonds; vous savez tous que la ville de Paris vient de perdre ou doit perdre, le 1er mai prochain, 4 millions de livres de revenus sur les octrois par la suppression des entrées.

Il est donc démontré dans ce moment, à moins que l'Assemblée nationale ne vienne au secours de la ville de Paris, je ne dis pas par des dons, mais en autorisant les mesures qu'elle emploiera, il est, dis-je, démontré que, sans cette précaution, la ville de Paris est ouvertement en pleine banqueroute. Dans cet état, que devez-vous faire? C'est, je pense, de considérer la ville de Paris comme un débiteur ruiné et de considérer les représentants de la France comme ses créanciers.

Or, Messieurs, comment se conduisent des créanciers envers un débiteur obéré? Ils ne lui font aucune avance, ils arrêtent leurs comptes. Il faut donc arrêter le compte de la ville de Paris et se garder de tous ces moyens provisoires qui ont trop mal réussi jusqu'à présent, pour trouver des partisans dans cette Assemblée. Vous voyez que la ville de Paris nous a toujours promis de se passer de vous, qu'elle a commencé par ordonner des dépenses énormes, et qu'elle ne s'est adressée à vous que lorsqu'il a fallu les payer. Elle vous coûte 1,500,000 livres par mois ou 18 millions par an. C'est par une meilleure administration de ses travaux des carrières, de ses ateliers de charité, qu'elle doit d'abord se soulager. Elle est accusée par plusieurs gens dignes de confiance d'y placer des inspecteurs qui ne sont point en état de diriger ces travaux.

Dans cet état de choses, Messieurs, je crois que cette ville doit trouver ses ressources en elle-même, et que vous ne devez que les lui indiquer. J'adopte la mesure proposée par M. Faydel, parce qu'il faut répandre la lumière sur cette administration tortueuse que le public n'a jamais connue; mais je demande que vous y ajoutiez un autre moyen, suivant vos formes et vos principes, c'est de nommer une commission de 10 membres de cette Assemblée qui correspondront soit avec la municipalité, soit avec le département de Paris, pour prendre une connaissance du tout, et puis vous en rendre compte. Si vous n'adoptez pas cette mesure définitive, vous laisserez cette municipalité peut-être injustement sous le coup des accusations publiques du royaume.

M. **de La Rochefoucauld**. Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, à l'étrange conclusion par laquelle le préopinant, après avoir annoncé que la ville de Paris, privilégiée autrefois, ne doit plus avoir aucun privilège, voudrait lui donner celui de mériter du Corps législatif l'institution d'une commission particulière.

Je répondrais aux deux préopinants que la ville de Paris était la seule dont les entrées allassent en entier au Trésor public; car, sur 38 millions de recettes environ, il y en avait 28 qui allaient au Trésor public, environ 9 millions aux hôpitaux et le reste à la ville.

Le gouvernement avait constamment payé une partie des dépenses de la ville de Paris, et le gouvernement s'était fait indemniser d'avance d'une partie par les contributions des habitants de la ville de Paris, qui avaient racheté différents services, comme les boues et lanternes, etc... Il résultait de là que le gouvernement payait pour la ville de Paris une somme de 8 ou 9 millions par an, mais que le gouvernement percevait, par les entrées de la ville de Paris, une somme beaucoup

plus considérable que les impôts établis sur cette ville en remplacement des entrées.

Vous avez déclaré que les taxes à l'entrée des villes seraient supprimées; vous n'avez pas encore décrété par quel moyen les villes fourniraient à leurs dépenses; cependant vous continuez encore à percevoir les droits sur Paris. Il est donc juste que si, d'un côté, vous percevez sur cette ville, de l'autre, vous lui rendiez de quoi fournir à ses dépenses.

La ville de Paris a présenté au bureau de liquidation un état des réclamations qu'elle forme sur le Trésor public. Il vous sera remis incessamment; mais son seizième sur les reventes qu'elle fait des biens nationaux vaudra beaucoup plus que l'avance qu'elle vous demande. Il n'y a donc aucun risque à y consentir.

Quant aux lumières que les préopinants ont demandées, la ville de Paris et le département que vous avez chargé de la surveiller mettront dans le plus grand jour les dépenses qu'elle a faites depuis le moment de la Révolution jusqu'à celui-ci. S'il s'est commis des fautes, nous n'en déguiserons aucune, et l'Assemblée nationale verra dans ses comptes la plus grande clarté.

Je ne dissimulerai pas que depuis le 14 juillet jusqu'au moment où la ville de Paris a eu une administration particulière, quelques dépenses ont été plus fortes qu'elles n'auraient dû l'être: mais l'Assemblée sentira que la ville de Paris, qui a été le foyer, le centre de la Révolution, a été plusieurs fois dans le cas d'oublier ses intérêts propres pour ne penser qu'aux intérêts généraux. (*Applaudissements.*)

La ville de Paris a été la première à abdiquer tous les privilèges, à demander qu'il y eût une égalité entière pour tous les citoyens et pour toutes les municipalités ; elle est loin de changer de conduite ; mais vous ne lui refuserez pas un secours indispensable, dont la concession ne vous fait courir aucun risque.

*Plusieurs membres* demandent que la discussion soit fermée.

M. **de Mirabeau**. J'y consens, pourvu qu'on laisse de côté toute faveur et toute défaveur, et qu'on écarte toutes circonstances politiques. Je crois que l'on me trouvera impartial, lorsque je me départs de l'avantage de ce que je pourrais réclamer de faveur politique pour le rôle que la ville de Paris a joué dans la Révolution. Eh bien ! j'abdique cet avantage : je demande que la question soit réduite à ses termes les plus simples.

Même en resserrant les détails donnés par le préopinant, la ville de Paris est indispensablement obligée de subvenir au déficit de ses revenus ; et il est bien ridicule de lui objecter qu'elle n'a pas de revenus, puisqu'elle ne peut avoir que ceux que vous lui donnerez, et que vous ne lui en avez pas encore donné. (*Rires.*)

La ville de Paris a, de notoriété publique et d'après la déclaration officielle et de ses magistrats municipaux et de ses magistrats administratifs, les besoins les plus urgents, besoins dont l'influence serait extrêmement fatale à ceux-là même qui en contestent l'existence. Eh bien! la ville de Paris vous offre une hypothèque sûre et incontestable, et demande, soit à compte de répétitions, exagérées ou non, ce n'est pas le moment de les évaluer, soit à raison de la surveillance que vous devez aux circonstances environnantes et à la situation de la ville où vous êtes, vous demande, dis-je, sur une hypothèque indubitable, une avance extrêmement simple.

C'est dans ces termes que je consens que la motion soit réduite, et sans aucun épisode ; alors je consens que la discussion soit fermée et qu'on aille aux voix sur le projet de décret. Si l'on fait des épisodes, je demande à répondre.

M. **de Lachèze**. Monsieur le Président, je demande à répondre à M. de Mirabeau.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !

M. **de Lachèze**. Le dire de M. de Mirabeau revient à celui-ci : *la vie ou la bourse.* Pour moi, je n'entends pas ce langage. De deux choses l'une, ou la ville de Paris est créancière ou elle ne l'est pas ; si elle est créancière, il faut la payer; si elle n'est pas créancière, vous ne lui devez rien et vous n'avez rien à lui donner. Si d'un autre côté la ville de Paris a des bénéfices à réclamer sur la vente des biens nationaux, qu'elle les articule précisément. Je conclus à la question préalable.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Lanjuinais**. J'ai une interpellation à faire à M. de Mirabeau, c'est de savoir s'il entend soutenir le projet de décret comme une avance sur la répétition que la ville de Paris croit avoir à faire, ou bien si c'est, comme je le crois, une avance sur le seizième de la vente des biens nationaux.

M. **de Mirabeau**. J'écarte entièrement la question de répétition que je crois intempestive et ne devoir être présentée à cette Assemblée qu'à côté d'un titre valable. Je fonde uniquement ma demande de secours pour Paris sur l'hypothèque indubitable de son droit de revente. Ses ventes s'élèvent en ce moment à 64 millions.

M. **l'abbé Maury**. L'Assemblée n'est pas tenue de faire des avances à la ville de Paris sur le prix des reventes. Je demande la priorité pour la motion de M. Faydel.

M. **Lanjuinais**. Je demande la priorité pour le projet du comité.

(La priorité est accordée au projet de décret du comité.)

M. **Faydel**. Pour être conséquent avec le décret que nous avons rendu qui porte que la caisse de l'extraordinaire ne fournira aucune avance, je demande que ce soit le Trésor royal qui fournisse les 3 millions. Alors vous serez d'accord avec vous-mêmes.

*Plusieurs membres :* La question préalable !

M. **Camus**. J'appuie l'amendement de M. Faydel afin de conserver les principes.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Faydel.)

M. **Foucault-Lardimalie**. Je demande la lecture du décret dans les termes proposés par M. de Mirabeau. Il s'est présenté loyalement à la tribune en disant : « Je ne réfuterai ni les uns ni les autres des préopinants ; mais je demande techniquement que l'Assemblée accorde à la ville de Paris la somme de 3 millions à titre

de secours. » Or, je demande que la chose soit positivement dite. (*Murmures.*)

M. **de Mirabeau**. J'ai tâché de simplifier une question. C'était pour parler dans tous les termes, que j'ai dit : Voulez-vous que ce soit à titre de secours ? Mais je ne me suis point servi de ces expressions pour les consacrer dans le décret.

M. **Foucault-Lardimalie**. C'est différent. Si vous ne l'avez pas dit, je n'ai plus rien à dire.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour! (L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **de Montesquiou**. Voici, Messieurs, avec l'amendement que vous avez adopté, la nouvelle rédaction du projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le Trésor public versera dans la caisse de la municipalité de Paris une somme de 3 millions à titre d'avance à imputer sur le seizième attribué à la municipalité dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, pour être, ladite somme de 3 millions, employée au payement des objets les plus pressants dus par la municipalité, suivant l'état qu'elle en fournira à l'administration du département, et d'après son approbation, à la charge par elle de justifier au département, de cet emploi, un mois après la réception des fonds.

Art. 2.

« Le payement de ladite avance de 3 millions sera fait dans l'ordre suivant, savoir :

« Un million aussitôt après la publication du présent décret;

« Un million au 10 d'avril;

« Un million au 10 mai.

Art. 3.

« Le directoire du département adressera incessamment au comité des finances l'état et les motifs des réclamations que la municipalité peut former sur le Trésor public, pour être pris par l'Assemblée, sur le rapport qui lui en sera fait, tel parti qu'elle jugera convenable. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Guilhermy** demande un congé de 4 à 5 jours.

(Ce congé est accordé.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une lettre de M. Duport, garde des sceaux, qui rend compte à l'Assemblée : 1° des progrès de l'instruction des procédures commencées soit à Strasbourg, soit à Colmar, et dans les autres tribunaux des départements du Haut et du Bas-Rhin, relativement aux troubles qui y ont eu lieu; 2° des procédures qui se poursuivent très vivement devant le tribunal de Vannes, relativement aux troubles qui ont eu lieu dans le département du Morbihan.

M. **de Noailles**, *président*, obligé d'aller chez le roi, quitte le fauteuil.

M. **Treilhard**, *ex-président*, le remplace.

L'ordre du jour est un *second rapport des comités diplomatique et des domaines sur l'affaire du Clermontois* (1).

M. **Geoffroy**, *au nom des comités diplomatique et des domaines* (2). Messieurs, lors de la discussion qui s'ouvrit à la suite du premier rapport sur l'affaire du Clermontois, frappés par les considérations politiques qui vous furent présentées, vous ajournâtes la question pour être de nouveau examinée, et vous jugeâtes dans votre sagesse devoir adjoindre le comité diplomatique au comité des domaines pour procéder ensemble à cet examen.

C'est le résultat de leurs conférences et de leurs vues, c'est le produit commun de leur travail et de leurs pensées, qu'ils viennent vous soumettre en ce moment.

Les comités réunis ne suivront point, dans ce nouveau rapport, la division de l'ancien; ils ne s'en éloigneront pas non plus totalement : obligés d'organiser leur plan, suivant le système de défense adopté, par ceux qui ont écrit ou parlé en faveur de M. de Condé, ils examineront d'abord si, comme le comité des domaines l'avait pensé, le traité de 1641 a opéré la réunion du Clermontois à la couronne de France, ou si, comme l'ont avancé les défenseurs de la maison de Condé, les traités de 1644 et 1661 contrarient le système du comité.

Ils examineront ensuite, dans le cas où la réunion serait censée opérée dès 1641, si le traité de 1659 n'a point rendu nul l'effet de cette réunion par une garantie expresse de la donation de 1648.

Après avoir rempli cette tâche avec l'attention la plus scrupuleuse, et surtout avec la circonspection qu'exige l'aspect politique que l'on a voulu donner à cette affaire, ils descendront à la donation et à l'échange; et quelle que soit l'opinion qu'ils embrassent, ils s'attacheront moins à la défendre avec chaleur, qu'à exposer les faits et les principes avec précision et netteté.

Le point qui nous a paru le plus essentiel à éclaircir, et celui par lequel nous entrerons en matière, est le traité de 1644, dont l'apparition prestigieuse et les conséquences infinies que l'on en tira, durent naturellement faire sur vous une certaine impression. Les recherches que nous avons faites à cet égard, justifient le comité des domaines de ne lui avoir point assigné de place dans son rapport : car, s'il était de son devoir de citer tous les traités qui ont, si je puis m'exprimer ainsi, acquis une existence diplomatique par le complément des formalités qui leur donnent un caractère légal et politique, on sent qu'il a pu, dans une affaire si chargée de détails, attacher moins d'importance à des ouvertures d'arrangements, à des projets de pacification qui n'ont eu ni exécution ni suite.

C'est dans cette dernière classe qu'il faut ranger les articles signés à *Guemine*, le 24 juin 1644,

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXII, séance du 15 janvier 1791, page 252, le 1er rapport de M. Geoffroy sur cet objet.

(2) L'avis développé dans ce rapport, adopté d'abord dans le comité des domaines à la presqu'unamité, n'a obtenu que la majorité des voix lors de la conférence tenue entre les commissaires de ce comité et les membres du comité diplomatique qui y assistèrent : ces derniers se trouvèrent divisés d'opinion ; cependant, comme la majorité était constante, le rapporteur s'est cru autorisé, par l'usage, à présenter, au nom des deux comités, le sentiment qui a prévalu. (*Note du rapporteur.*)

entre le sieur Duplessis Besançon, envoyé du roi, et le duc Charles : et pour vous en convaincre, Messieurs, il suffira de vous rendre compte des circonstances principales de cette négociation.

En 1643, deux années après le traité de Paris, que le comité des domaines, dans son premier rapport, a considéré comme l'époque fixe de la réunion du Clermontois à la couronne, le duc de Lorraine, qui avait joint ses troupes à celles de l'empereur, eut le bonheur, de concert avec les généraux Galas et Mercy, de surprendre à Tudlingen les quartiers de l'armée Wermarienne et française, et de faire prisonniers tous les chefs de l'armée combinée ; soit que son inconstance naturelle le portât à changer de parti au moment de la victoire, soit, comme ses procédés ultérieurs l'ont fait connaître, qu'il voulût, en inspirant des inquiétudes à l'empereur, obtenir un traitement plus avantageux, le prince lorrain affecta de traiter ses prisonniers avec des égards extraordinaires ; il distingua surtout le comte de Maugiron, maréchal de camp, et le sieur Dumaurier ; il eut avec eux de fréquentes conversations sur les affaires de France, à la suite desquelles il leur donna la liberté, en leur recommandant de prévenir la reine de ses sentiments, et du désir sincère qu'il avait de réparer ses fautes par un accommodement dont il laissait les conditions à son arbitrage ; offrant, dès qu'il aurait obtenu grâce, de joindre ses troupes à celles de France.

La mission des sieurs Maugiron et Dumaurier surprit extrêmement la cour ; la reine régente et le cardinal Mazarin connaissaient trop le duc pour compter sur la sincérité de semblables promesses ; ils n'avaient point oublié qu'à peine le traité de Paris de 1641 eût été exécuté de la part de la France par l'évacuation complète de la Lorraine et du Barrois, Charles s'était sur-le-champ ligué avec les ennemis ; ils n'avaient point oublié surtout que c'est pendant le cours d'une négociation semblable que le prince lorrain, abusant de la sécurité qu'elle inspirait à nos généraux, s'était jeté sur nos quartiers en Allemagne, et avait écrasé nos troupes à Tudlingen.

Cependant, sans rejeter des avances dont on pouvait tirer parti, ils se déterminèrent à renvoyer au duc, Dumaurier et Maugiron, avec charge de lui exposer que la reine voulait bien, eu égard à son repentir et à ses protestations de respect et de soumission, entrer en projet d'arrangement avec lui ; mais sur les bases du traité de Paris, qu'elle ne pouvait s'en écarter au commencement d'une régence sans avilir son autorité naissante aux yeux de toute l'Europe ; que dans la suite, et lorsque le duc aurait signalé son attachement à la France par des services, il deviendrait aisé de rendre sa condition meilleure.

Ces services exigés du duc étaient, d'un côté, la réunion de ses troupes à celles de France ; de l'autre, la remise de Spire et de Worms que Charles tenait pour l'empereur.

Ce fut dans la dernière de ces villes que Maugiron et Dumaurier allèrent rejoindre le duc de Lorraine. Ces envoyés, qui avaient plus de zèle pour la chose publique, que d'habitude dans l'art des négociations, après avoir été longtemps ballottés par le duc, retournèrent à Paris, où ils annoncèrent que M. de Lorraine insistait absolument pour obtenir des conditions plus favorables que celles contenues au traité de Paris ; mais qu'ils avaient tout lieu de croire qu'il signerait celui arrêté par le maréchal de Moni, en septembre 1642, c'est-à-dire le perfide traité suivi de la surprise de Tudlingen.

Ceci se passait en avril 1644. Le cardinal ministre et la reine régente jugèrent à propos de charger de la suite de cette affaire un homme exercé ; ils jetèrent les yeux sur Duplessis Besançon. Celui-ci fut trouver le duc au commencement de mai : dès la première conférence, il jugea que les ouvertures faites par ce dernier à MM. Maugiron et Dumaurier ne passaient pas les termes de la courtoisie et de la politesse. En négociateur habile, il pressa le duc de s'expliquer, et obtint qu'il mettrait ses propositions par écrit : dans cet état il les porta en cour ; elles s'écartaient en quelques points du traité de 1641, qui devait servir de base au nouvel arrangement ; mais on crut pouvoir passer d'autant plus aisément sur cet inconvénient, que la défection du duc de Lorraine, du parti de l'empereur, et la jonction de ses troupes à celles de France, faisaient naturellement espérer que l'on serait dédommagé de ces sacrifices dans le cours de la première campagne.

Tels furent les préliminaires, les motifs et les agents du projet de traité, signé à Guemine, le 24 juin 1644.

Je dis *projet*, car le traité devait être ratifié dans le mois ; et il ne fut pas ratifié.

Je dis *projet*, et s'il était possible de trouver un terme d'une signification plus étroite, c'est celui dont on devrait se servir pour caractériser le principe et l'ébauche d'une convention qui ne fut entamée par Charles, que pour forcer dom Francisco de Mellos qui négociait en même temps avec lui au nom du roi d'Espagne, à acheter plus chèrement ses services.

Duplessis Besançon n'avait pas encore quitté Worms, qu'il s'aperçut des intrigues du prince lorrain avec le commandant espagnol, et des avantages que celui-ci avait pris sur l'esprit de Charles, en le berçant de l'espoir de lui succéder dans le gouvernement des Pays-Bas.

Besançon se hâta d'en instruire la cour, qui apprit la rupture du traité avant la signature du traité, et donna sur-le-champ des ordres pour presser le siège de la Motte ; la seule place de tous les Etats du duc qui tînt encore pour lui, et nos troupes l'occupèrent, le 7 juillet, douze jours après le prétendu traité de Guemine. Il est à remarquer qu'avant, pendant et après les conférences, les hostilités continuèrent sans relâche ; en sorte qu'il n'est aucun instant où aucune des parties ait pu considérer comme obligatoires les préliminaires de 1644, qui n'ont été suivis ni de la ratification qui détermine le consentement, ni de l'exécution qui le complète.

Ces détails suffisent pour apprécier le traité de Guemine. Il est si peu permis de le regarder comme un véritable traité, que dom Calmet, dans sa volumineuse compilation, intitulée : *Histoire de Lorraine*, en sept ou huit volumes in-folio, où il parle de tout, n'en dit pas un mot ; même silence de la part du marquis de Beauveau dans des mémoires très instructifs, que ce compagnon d'armes du duc a donnés au public, de sa vie et de ses exploits.

On y voit au contraire le prince lorrain ajouter à ses anciens torts envers la France, celui d'une ligue plus particulière avec celle des branches de la maison d'Autriche, qui, aux conférences de Munster et d'Osnabruch, montrait le plus d'éloignement pour la paix.

Le traité de Guemine ainsi écarté, comme incomplet, comme nul, comme désavoué par toutes

les parties intéressées, il devient inutile de débattre séparément les arguments tirés de cette pièce informe, contre le traité solennel de 1641. Le principe détruit, les conséquences s'évanouissent. Là où il n'y a point de second traité, là il ne peut y avoir de clause dérogatoire au premier. Celui-ci reste debout et intact contre ces citations erronées, et présente jusque-là la véritable époque de la réunion du Clermontois à la couronne de France.

Mais on a fait d'autres objections contre la date précise de cette réunion... Nous allons les reprendre et les discuter.

L'un des opinants a dit que le traité de 1641 n'exprimait pas la réunion du Clermontois au domaine.

L'autre, que cette réunion qu'il convient y être stipulée, est insuffisante, parce que le traité de 1641 n'a été ratifié qu'en 1661, vingt annéesaprès; conséquemment que le Clermontois a été pendant cet intervalle un bien extra-domanial, dont le monarque a eu le droit de disposer arbitrairement.

Nous passerons vite sur la première objection qui se réfute par une simple lecture de l'article 4 d'un traité copié dans le premier rapport.

La seconde n'est guère plus sérieuse ; mais elle exige plus de développement.

Il faut d'abord poser des principes, il faut ensuite distinguer des objets que l'argumentation dont il s'agit a confondus et assimilés ; et l'on verra qu'il y a erreur de fait et erreur de droit dans le raisonnement de l'opinant.

Il y a erreur de fait, en ce qu'il confond la ratification du traité de 1661, avec celle faite à Bar du traité de 1641, le 29 avril de la même année.

Il y a erreur de droit, en ce qu'il regarde les traités de 1641 et de 1661, comme parties intégrantes d'une seule et même convention, tandis qu'ils forment visiblement deux conventions différentes, absolument distinctes l'une de l'autre, ayant chacune leur valeur propre et indépendante. Le traité de 1641 était un acte parfait, avant que celui de 1661 existât. Le premier est une transaction sur la guerre qui avait subsisté entre les deux Etats, depuis 1632 jusqu'en 1641. Le second est une autre transaction sur le nouveau débat qui s'éleva entre les mêmes puissances, depuis la fin de 1641 jusqu'en 1661. Les motifs de ces deux traités, leurs stipulations sont divers, comme le principe des deux guerres, et ils n'ont d'autres rapports entre eux que ceux que l'on pourrait remarquer dans les traités que la France a conclus avec l'empire, soit à Munster, soit à Ryswick et à Rastadt.

De ce que l'un et l'autre de ces traités assurent à la France le Clermontois, il ne serait pas juste d'en conclure qu'ils ne forment qu'un seul et même acte, et que ce n'est que de l'époque du dernier traité que date sa réunion à la couronne. S'il était permis de comparer les querelles des rois à celles des particuliers, l'on pourrait dire que le traité de 1661 est à celui de 1641, ce qu'est dans les procès civils un jugement à un acte sur lequel les parties ont contesté. L'arrêt ne forme pas le droit de celle qui gagne son procès ; mais il le déclare, il le reconnaît, il le sanctionne : voilà tout ce qu'a produit le traité de 1661 à l'égard du Clermontois. La seule différence entre les hypothèses que je viens d'établir, c'est que le procès dans le premier cas s'instruit avec du canon et des soldats, et dans le second par des procureurs et des huissiers.

L'objection que les comités combattent, n'est pas seulement erronée, elle est même dangereuse. Dans ce système que la guerre s'ouvre, tous les droits des nations sont compromis, il n'existe plus de lois, plus de traités; le prince devient libre de disposer, dans l'intervalle de la guerre, des conquêtes précédentes ; et, pour légitimer le démembrement des provinces de l'Etat, il n'a qu'à emprunter le raisonnement des défenseurs de M. de Condé, et dire : « Jusques à la conclu-
« sion de la paix, jusqu'à une nouvelle ratifica-
« tion des traités, la propriété de ces provinces,
« flotte incertaine entre la nation et ses ennemis ;
« dans le doute des événements, il est de ma
« sagesse, comme de ma prérogative, d'en dispo-
« ser en faveur des princes de mon sang qui
« m'ont utilement servi. »

Quel est le peuple d'esclaves qui voudrait se soumettre à de telles lois ? Heureusement les principes de notre législation répugnent à un tel ordre de choses. Ils consacrent la réunion des objets conquis, dès le moment de l'investiture et du premier traité ; la clause de réunion y fût-elle omise, le sang des peuples l'a toujours suffisamment tracée dans les plaines de la victoire.

Sans doute l'incertitude des événements d'une guerre postérieure à cette première cession, peut rendre la jouissance de la nation précaire ; des revers peuvent trahir ses espérances ; mais ses droits résultant des traités n'en sont pas moins incontestables ; car il n'y a que la force qui puisse les dissoudre.

De cette discussion préliminaire sur les traités entre la France et le duc de Lorraine, il résulte :

1° Que le traité de 1641 est la véritable époque de la réunion du Clermontois à la couronne;

2° Que le prétendu traité de 1644, n'ayant existé qu'en projet, et offrant plutôt un piège qu'une convention politique, n'a pu apporter aucun changement dans les clauses du traité de 1641;

3° Que celui de 1661 n'a point créé les droits de la France sur le Clermontois, mais n'a fait que confirmer ceux qui lui étaient acquis par le traité de 1641.

Nous toucherions au moment de faire usage de ces vérités démontrées et de les appliquer à la donation de 1648, si l'on se fût contenté d'attaquer par les arguments diplomatiques dont on vient de reconnaître l'impuissance, l'instant précis de la réunion du Clermontois ; mais, comme d'autres objections dans le même sens se trouvent mêlées à celles-là, les comités réunis, pour ne laisser en arrière rien qui les force à revenir sur leurs pas lorsqu'ils s'occuperont d'objets plus importants, vont répondre à ces difficultés du second ordre qui ne se lient à aucun plan, et n'ont d'autre point de contact que leur faiblesse.

Il a été avancé dans la discussion que le traité de 1641 n'était que provisoire et par une conséquence ultérieure que la cession du Clermontois était en pure expectative pour la France, sur ce motif, qui nous a paru très singulier, et très neuf en diplomatie, que tous accords faits pendant le cours d'une guerre par des alliés des principales puissances belligérantes qui se détachent de la cause commune, ne deviennent définitifs qu'à l'époque du dernier traité qui met fin à toute la guerre.

On pourrait demander dans quel code se trouve placée une telle loi... On pourrait en démontrer les inconvénients politiques, et même la barbarie, si elle existait ; mais on aime mieux prouver qu'elle n'existe pas, par des exemples ; un seul suffit :

je le prends dans la guerre de Trente ans et je choisis le traité de Wesphalie, traité conclu entre la France et la Suède d'une part; l'empereur et l'empire de l'autre; traité très définitif, qui ne termina cependant qu'une partie de cette longue et mémorable querelle, qui devait encore agiter la France et l'Espagne pendant 12 années.

A cette objection en a succédé une autre de même force, et dont le but est également de n'attribuer au traité de 1641 qu'un effet provisoire. L'on a dit que le duc de Lorraine n'avait pu céder seul la plus grande partie du Clermontois, parce que les prévôtés de Stenay, Dun et Jametz, étant de la mouvance de l'Empire, il fallait l'accession de la diète, pour légitimer ce démembrement.

En supposant le fait de la mouvance exact, et nous sommes loin d'en convenir, on aurait mieux conclu, en disant : qu'il fallait l'accession de la diète pour que ces prévôtés, quoique possédées par la France, continuassent à conserver les mêmes rapports avec l'Empire.

La confédération qui unit les divers Etats germaniques est une société politique, par laquelle des Etats, d'ailleurs indépendants, se promettent respectivement secours et protection. Cette protection assurée à l'opprimé serait injuste à l'égard de l'agresseur; il n'a pas droit de la réclamer. D'ailleurs, l'opprimé comme l'agresseur peuvent y renoncer en vertu de cette loi, commune aux corps et aux individus, de cette loi, qui leur permet de se départir des avantages stipulés en leur faveur. Or, c'est ce qu'a fait le duc de Lorraine, agresseur, en substituant, par le traité de 1641, un autre sociétaire à sa place. Que pouvait l'Empire dans cette supposition?..... Demander la rétrocession des fiefs. Non. Mais refuser d'admettre la France dans sa confédération.

Si par l'article 78 du traité des Pyrénées on impose au roi catholique l'obligation de faire garantir, par l'empereur, tous les articles de ce traité, relatifs au duc de Lorraine, tous sans exception, quoique cette garantie fût inutile, même dans le système de nos contradicteurs, pour la cession entière du Barrois que Charles tenait comme feudataire de la couronne de France, on sent par la généralité de cette clause qu'elle n'avait pour objet que de suppléer le consentement du prince lorrain, absent et protestant lors du traité, et d'empêcher un monarque puissant de se faire un prétexte de la querelle du duc de Lorraine, c'est-à-dire de l'homme qui s'était joué le plus impudemment de la foi des traités pour troubler le repos de la France.

Cette présomption devient preuve par l'engagement que prend, dans le même article 78, le roi d'Espagne, de s'entremettre auprès de la cour impériale pour procurer à la France l'investiture des fiefs relevant de l'Empire, qui pourraient être compris dans les objets cédés, en cas *qu'il y en eût qui en relevassent.*

Ce doute était fondé; car il est certain qu'en 1659, comme en 1641, le duc Charles n'était feudataire de l'Empire, à raison d'aucune terre.

C'est ce que prouve le traité de Munster, ci-devant cité, qui remet la décision du différend du duc de Lorraine avec la France, au temps de la conclusion de la paix avec l'Espagne; quoique ce même traité de Munster, aujourd'hui la base du droit politique germanique et l'un des plus grands bienfaits de la France envers cette belliqueuse contrée, statue très en détail sur les intérêts généralement quelconques de tous les princes et co-Etats de l'Empire.

C'est en vain que le duc de Lorraine essaya d'avoir des députés aux conférences (droit qu'il aurait eu s'il avait été prince de l'Empire); c'est en vain que le duc François, son frère, se plaignit aux ministres de Ferdinand III de ce que Charles n'avait point été compris dans le traité de Vestphalie; il lui fut répondu : « Que la Lorraine « n'étant plus membre de l'Empire, ils n'avaient pas « dû se mettre au hasard de rompre la paix dont « ils avaient besoin, pour son fait particulier et « pour un Etat qui s'était détaché d'eux il y avait « longtemps. »

Dom Calmet, qui rapporte cette réponse, fait aussi mention de la décision de la diète impériale de Nuremberg qui, en 1542, déclara le duché de Lorraine principauté souveraine et franche.

Ces faits sont décisifs et annoncent que Charles avait pu seul, et sans le concours de personne, céder à la France le Clermontois.

Ils les ignoraient sans doute ces faits, ceux qui ont supposé pour motif de l'opposition que la princesse Nicole, épouse du duc Charles, forma au parlement de Paris, non pas au traité de 1641, mais à l'enregistrement de lettres de don du prince de Condé, la vassalité de Charles et la nécessité du consentement des Etats de l'Empire pour valider la cession du Clermontois.

Les leur indiquer, c'est leur répondre. Charles était allié et non vassal de l'Empire, l'opposition de la duchesse était donc mal fondée.

Le parlement reçut cette opposition et il n'en faut pas conclure qu'il la jugeât valable. Dans l'usage les magistrats reçoivent toutes sortes de requêtes, et cela ne préjuge rien en faveur des parties. D'ailleurs quand le parlement se serait écarté des principes et de ses devoirs, cela ne formerait pas un titre à ceux qui attaquent le traité de 1641 que nous avons acquis le droit, après une discussion aussi longue et aussi variée, de présenter comme l'époque certaine de la réunion du Clermontois à la couronne.

Le Clermontois réuni à la couronne, le Clermontois devenu domanial en 1641 a-t-il pu être donné en 1648?

Ici, Messieurs, commence à s'offrir très distinctement à nos regards l'une des deux questions que vous avez à résoudre, la validité ou l'invalidité de la donation faite au grand Condé.

Elle est nulle et révocable, a dit le comité des domaines dans son premier rapport, et nous devons répéter avec lui qu'elle est révocable et nulle. Cette décision est une conséquence naturelle, et une suite immédiate des faits précédemment discutés.

Avoir établi, comme nous venons de le faire, la domanialité du Clermontois, c'est avoir prouvé sans réplique le vice radical de la donation de 1648. Les principes à cet égard sont clairs, certains, incontestables. Nous ne les rappellerons point : ils ont été développés dans notre premier rapport; et ils n'ont pas été contredits, et ils sont sortis victorieux d'une discussion, qui, fertile en nuages, en expédients et en ressources, n'a pas même tenté de les effleurer.

Ce solennel hommage, rendu par nos contradicteurs à la sagesse de ces principes conservateurs des propriétés nationales, est bien inférieur à celui qui résulte des efforts qu'ils ont faits pour prouver que le Clermontois était un bien extradomanial. Tout ce que nous avons réfuté jusqu'à présent d'objections, tendent vers ce point unique. Quelque nombreuses qu'elles vous aient paru, nous n'en avons point encore épuisé

la masse; nous avons écarté celles résultant des traités de 1644 et 1661, celles résultant de la vassalité de Charles et du système provisoire des traités; il nous reste à combattre et à repousser des arguments dans la même direction, tirés du traité de 1641 et de la donation de 1648.

Dans les articles 3, 4, 5 et 6 du traité de 1641, on emploie, pour marquer la réunion du Clermontois à la couronne, des expressions diverses, mais tendant au même but. De la différence de ces deux formules de réunion, l'une portant que les comtés de Clermont et dépendances *demeureront à l'avenir pour jamais unis à la couronne;* l'autre, que Stenay, Dun et Jametz, *demeureront aussi à Sadite Majesté et à ses successeurs rois, pour toujours en propriété avec tout le revenu d'icelles*, l'on en a conclu que le comté de Clermont seul avait été réuni à la couronne, et que les autres objets cédés par le traité de 1641 étaient restés libres dans la main de Louis XIII; cet argument serait spécieux si Louis XIII eût consenti la donation de 1648; mais cette donation est l'ouvrage de son successeur; et l'on sait que tous les biens du prince qui monte sur le trône, à quelque titre qu'il les possède, s'incorporent simultanément dans ceux du domaine.

Cette réponse est un peu pressante; en voici une plus décisive encore.

Le dernier paragraphe du traité de 1641 porte expressément que tous les objets cédés par le duc de Lorraine, en vertu de ce même traité, *resteront inséparablement unis à la couronne.* Cette stipulation postérieure lève toute équivoque et prouve que les défenseurs de M. de Condé se sont mépris dans leur glose sur le sens des premiers articles.

Ils ne nous paraissent pas avoir mieux lu la donation de 1648 que le traité de 1641.

Dans cette donation il est dit : que Sa Majesté s'était portée d'autant plus volontiers à donner à M. de Condé le Clermontois, qu'il n'était pas de l'ancien domaine de la couronne, et qu'il n'avait pas été compté du revenu d'icelui en la Chambre des comptes.

A la rigueur, cette phrase n'affirme pas, comme le prétendent nos contradicteurs, que le Clermontois n'avait pas été réuni à la couronne; dire qu'il n'était pas de l'ancien domaine, c'est le classer dans le nouveau aussi inaliénable que l'ancien; dire qu'on n'a pas compté de ses revenus à la Chambre des comptes, c'est inculper l'administration de négligence; cette phrase ne signifie rien de plus. Mais si l'on s'obstinait à en abuser pour soutenir que le Clermontois n'était pas domanial en 1648, nous remettrions, sous les yeux de l'Assemblée, les clauses du traité de 1641, et sa justice ne lui permettrait pas de balancer entre l'assertion fausse d'un ministre qui favorisait par des vues particulières un don illicite, et les lois fondamentales de l'Etat qui prohibent ces sortes de don.

L'illégalité de la donation ne fut pas méconnue dans le temps de tous les ministres de la reine régente. M. de Brienne, l'un d'eux, fit, à ce sujet, des représentations inutiles; il pouvait lutter de raison, mais non pas de crédit avec son collègue au chapeau rouge. Voici comme il raconte lui-même la chose : « Cependant M. le prince ayant « obtenu la cession et le don des terres de Stenay, « Clermont et autres places, j'eus ordre de les « lui expédier et de les lui porter. J'avais pris « plusieurs fois la liberté de représenter à la « reine qu'elle excédait son pouvoir et qu'elle « pourrait bien s'en repentir un jour, *le régent* « *pouvant tout faire à l'avantage de son peuple,* « *mais non pas en détériorer la condition.* »

L'événement justifia les pressentiments de Brienne, et la faute qu'il voulait prévenir, vous avez à la réparer.

Maintenant que c'est un point acquis que le Clermontois, domanial en 1641, n'a pas pu être donné en 1648, il s'agit d'examiner si le traité des Pyrénées de 1659 a dénaturé la possession du prince, changé et étendu son titre; et si couvrant le vice de la domanialité, il a rendu la donation perpétuelle de révocable qu'elle était.

Sous ce nouvel aspect, la question s'agrandit et se rehausse de tout l'éclat attaché à une discussion qui se lie à de grands intérêts politiques. Mais la difficulté de la solution n'augmente pas en raison de l'importance de la matière. Tout se réduit en dernière analyse à une interprétation naturelle et simple de deux ou trois articles du traité de 1659; et pour opter entre les versions différentes qu'on en a faites, il s'agit moins d'être publiciste profond, que grammairien exact.

En effet, Messieurs, il ne s'est élevé dans vos comités réunis aucun doute sur la faculté qu'avait le roi de France, à l'époque du traité des Pyrénées, de céder en toute propriété le Clermontois, soit à l'Espagne, soit au prince de Condé; certes, celui qui pouvait, dans l'ancien ordre de choses, en qualité de législateur provisoire, distraire, en contemplation de la paix, des portions antiques du territoire français, avait, à plus forte raison, le droit d'en détacher cette petite province nouvellement réunie; mais ce que Louis XIV pouvait l'a-t-il voulu, l'a-t-il fait?...

Voilà la question réduite à ses plus simples termes. Voilà la question que vos comités réunis, après le plus mûr examen et la lecture la plus attentive du traité de 1656, ont décidé négativement.

Vos comités disent donc que cette convention politique a laissé subsister, tel qu'il était, le titre du prince, et a conservé au Clermontois sa nature de bien domanial. Ils appuient leur opinion, non pas sur des circonstances extérieures à cet acte, indices presque toujours trompeurs, et dont chaque parti peut tirer un égal avantage; mais sur les clauses mêmes de ce traité qui ne peuvent varier; de ce traité où l'on semble s'être armé à l'avance de précautions contre le système des défenseurs de la maison de Condé.

En rendant le Clermontois au prince, on a le soin de stipuler que c'est pour en jouir, comme par le passé, et comme il l'avait avant sa sortie de France; c'est-à-dire à titre de don. Les termes qui peuvent l'avertir que ses droits ne sont pas changés, que ses titres restent les mêmes, se trouvent répétés fréquemment dans chacune des dispositions qui le concernent.

Ici il est dit : le prince sera *réintégré;* là il sera *restitué* au prince. Partout enfin on emploie, avec autant de discernement que de profusion, ces mots *rétablissement, restitution, réhabilitation* et autres synonymes qui indiquent un retour à l'ancien état des choses; et il est à remarquer que, dans une aussi longue suite d'articles, il n'est pas échappé aux rédacteurs une seule expression, une seule syllabe, qui puissent faire préjuger que les parties contractantes aient voulu rendre meilleure sa condition.

Au contraire, plusieurs de ces articles tendent directement à apporter des limites à son ancienne jouissance. Si on lui rend Bellegarde et Montrond, c'est à condition qu'il n'en pourra relever les fortifications.

Si on lui assure le gouvernement de Bourgogne, c'est pour se dispenser de lui rendre celui de Guyenne, infiniment plus important sous tous les rapports.

Et quant au Clermontois, il ne devait pas être douteux pour le cardinal Mazarin, que Jametz faisait partie de la donation de 1648; cependant Jametz ne doit lui être restitué qu'autant qu'il l'avait possédé : *et Jametz aussi en cas qu'il l'ait eu.*

Ainsi, loin que le traité des Pyrénées annonce qu'on ait eu le dessein d'accorder à M. de Condé, des avantages supérieurs à une réintégration pure et simple; il est bien plus vrai de dire que, contenant des dispositions diamétralement opposées, il manifeste des intentions contraires.

Combien est étrange le système où il faut voir, dans ces exceptions des faveurs et, dans ces privations, des droits nouveaux! Tel est cependant celui que vous proposent de préférer, soit ceux qui ont écrit hors de cette Assemblée, soit ceux qui ont parlé à cette tribune en faveur de M. de Condé. Il est vrai qu'ils écartent avec soin la discussion des moyens que nous venons de développer, pour se jeter dans des généralités; et lorsqu'ils s'en rapprochent, ils se flattent de pouvoir faire illusion, en appliquant au Clermontois quelques phrases qui n'ont de relation immédiate qu'aux biens patrimoniaux du prince. Nous les discuterons ces phrases; mais il faut y arriver par le récit de quelques faits destinés à les éclaircir et propres à répandre un grand jour sur cette partie de la discussion.

Peu de temps après la sortie du prince de Condé du royaume et sa retraite dans les Pays-Bas espagnols, Louis XIV, à la suite d'une amnistie inutilement offerte, publia le 12 novembre 1652, une déclaration menaçante contre ce prince et ses adhérents, par laquelle il les déclare déchus de tous honneurs, dignités, états, offices, gouvernements, pouvoirs, charges, privilèges, prérogatives, pensions, etc. — *Réunit* au domaine ceux de leurs biens qui relevaient immédiatement de la couronne et confisque les autres; cette déclaration fut enregistrée le 13 du même mois au parlement. De son côté cette cour, sur les instances du monarque, ne tarda pas à procéder plus régulièrement contre le prince et, le 27 mars 1654, intervint arrêt qui, entre autres dispositions, consacre toutes celles de la déclaration de 1652.

Par là Louis XIV devenait libre de disposer non seulement des charges et gouvernements du prince, mais de ceux de ses biens qui, n'étant pas réunis à la couronne, lui étaient dévolus pour la confiscation.

Dans l'intervalle de cinq ans d'une guerre opiniâtre contre un prince de son sang, le monarque dut être tenté d'user à la rigueur de ses droits, et il en usa : la Guyenne reçut un nouveau gouverneur, et la charge de grand maître de sa maison fut conferée au prince Thomas de Savoie, etc.

C'est pour ne laisser subsister aucun des obstacles que ces différents actes pouvaient apporter à la réintégration plénière de M. de Condé dans ses biens et dans ses honneurs que le roi, lors du traité des Pyrénées, annule l'arrêt de 1654, qu'il déclare que : « le prince ne pourra « être troublé, poursuivi ni inquiété en ladite « possession et jouissance par lui, ses hoirs, « successeurs ou ses officiers, directement ni « indirectement, nonobstant quelconques *dona-* « *tions, unions, incorporations* qui pourraient « avoir été faites desdits *duchés*, comtés, terres, » seigneuries et domaines; *biens, honneurs, di-* « *gnités* et prérogatives de premier prince du « sang; et quelconques causes dérogatoires, « constitutions et ordonnances à ce contraires. »

Eh bien! ces stipulations si évidemment analogues à l'arrêt de 1654, si naturellement déterminées par ses conséquences, stipulations que j'appellerai clauses de style, parce que je les ai trouvées exactement copiées dans tous les traités où il est question d'amnistie en faveur de citoyens quelconques qui ont pris les armes contre leur roi, les défenseurs de la maison de Condé les appliquent au Clermontois et soutiennent que tant de précautions prises très à propos contre la déclaration de 1652, l'arrêt de 1654 et les divers actes qui en avaient été la suite, n'ont eu pour objet que de déroger à l'union du Clermontois, opérée par le traité de 1641; dérogation inutile dans leur système puisqu'ils ont constamment nié que cette union au domaine existât.

Mais quelque énergie et quelque étendue que l'on soit porté à donner aux stipulations que nous venons de mettre sous vos yeux, leur puissance s'arrête devant cette clause : « Le prince « sera rétabli dans la possession du Clermontois « pour en jouir comme avant sa sortie de France. » Or, comment en jouissait-il? A titre de don. C'est donc en qualité de donataire qu'il a été convenu entre les rois de France et d'Espagne, que le prince de Condé serait rétabli dans le Clermontois; c'est donc comme donataire que sa maison le tient encore.

On nous a dit, avant que le traité de 1644 fût connu et jugé : Vous vous trompez sur le sens de ces mots : comme il les avait avant sa sortie de France; ce n'est pas à la donation qu'ils se réfèrent, mais à une clause de ce traité par laquelle la France ne conservait la jouissance du Clermontois qu'à titre de dépôt, pour le rendre au duc de Lorraine. En écartant ce prétendu traité de 1644, nous avons suffisamment écarté l'objection; et il ne reste que le souvenir de son inconséquence. Car, comment concevoir que le traité de 1659 qui, dans le système que nous combattons, assure au prince de Condé une jouissance imperturbable du Clermontois, contienne des réserves favorables au duc de Lorraine? cela est difficile à concilier et à saisir; mais ce qui ne l'est pas, c'est la manière d'argumenter de nos contradicteurs qui, après avoir constamment opposé le traité de 1644 à celui de 1641, ne laissent pas que de se servir alternativement de l'un et de l'autre suivant les besoins de leur cause.

Avec une pareille méthode on n'est embarrassé de rien; aussi, Messieurs, nous ne sortirions pas de ce labyrinthe de contradictions et de sophismes, si nous cédions au désir quelquefois louable de répondre à tout. Il a donc fallu nous borner; quelques-uns des arguments qui ont été faits à cette tribune, et qui s'y reproduiront encore, ont été réfutés dans notre premier rapport, ç'a été pour nous un motif de nous abstenir d'en parler; nous ne parlerons pas non plus d'un brevet de garantie accordé dans le même mois de la donation à M. le prince. Ce titre, aussi vicieux que celui qu'il était destiné à étayer, prouve seulement la défiance que le donateur et le donataire avaient de leurs droits respectifs.

Nous avons cru également ne devoir pas nous arrêter aux considérations étrangères au traité de 1659; c'est le texte de la convention que vous nous avez chargés d'examiner et non pas les commentaires qu'on en a faits; suivre une marche différente, ce serait imiter ceux qui, pour juger

dans la suite vos lois, mettraient de côté le texte pour ne consulter que le journal des débats.

Ainsi que les conférences attestent que le roi catholique et son ministre, autant par estime que par politique, s'intéressaient vivement au sort du prince de Condé, cela est vrai; mais ces mêmes conférences attestent aussi, et l'on en conviendra, que la médiation du roi d'Espagne, ses offres immenses, vraies ou simulées, n'importe, et les cessions qu'il fit ne tendaient qu'à obtenir pour lui, un oubli entier du passé et une réintégration pure et simple dans ses biens et dans ses honneurs.

Ce dernier article seul souffrait des difficultés et fut l'objet de quelques sacrifices de la part de l'Espagne. Quant aux biens, la France ne les a fait acheter par aucune compensation; elle était convenue de les rendre dès les préliminaires signés à Paris avec Pimentel, envoyé de la cour de Madrid. La résistance qu'il fallut vaincre lors des conférences de Bidassoa portait uniquement sur les gouvernements et sur les charges; aussi voit-on dans le traité des Pyrénées que leur seule restitution est achetée par l'Espagne aux dépens de ses possessions d'Avennes et de Juliers qui furent cédées, l'une à la France, l'autre au duc de Neubourg.

Les autres places comme Rocroy, le Catelet, Linchamp, etc., restituées en petit nombre par l'Espagne et restituées sans condition, furent constamment le prix de nos victoires, de nos conquêtes et surtout des rétrocessions multipliées et imprudentes que l'on fit à cette couronne, soit dans les Pays-Bas, la Bourgogne et la Franche-Comté, soit en Italie et en Catalogne et dans la partie supérieure du comté de Cerdagne.

Si donc on était fondé à s'étonner de quelque chose, ce n'est pas avec les défenseurs de la maison de Condé, que le roi catholique n'ait garanti pour le Clermontois que la restitution d'un bien domanial; ce serait que le ministre de France n'ait pas assez senti les avantages de sa position pour imposer des lois plus dures à l'Espagne fatiguée par vingt ans de défaites. Aussi, Messieurs, les termes dans lesquels la paix fut conclue n'obtinrent pas l'approbation générale, et peut-être ce traité de 1659 serait-il placé au rang des grandes fautes politiques si on ne le jugeait pas par les suites heureuses du mariage de l'infante avec Louis XIV.

Battus par le texte du traité des Pyrénées, les défenseurs de la maison de Condé se sont retranchés dans celui de 1661, et ils se persuadent avoir trouvé dans deux mots de ce traité une confirmation de la donation de 1648.

Il est dit dans ce traité, article 18, que les objets cédés par le duc de Lorraine, outre et compris le Clermontois, « demeureront au roi, à ses successeurs, et *ayants cause* pour être unis et incorporés à la couronne de France ».

Ces mots *ayants cause* indiquent, disent-ils, que le roi, mémoratif de la donation, stipulait ici en faveur de M. de Condé.

Si c'était là une formule extraordinaire qui n'eût jamais été employée que dans cette occasion, on y verrait peut-être le désir du monarque d'entretenir pendant son règne, l'acte rémunératoire de 1648, et l'on ne pourrait y voir rien au delà; mais si cette clause est purement diplomatique et de style, si on en a fait usage dans des cas où les objets ainsi réunis n'avaient été rétrocédés à personne, il faut convenir qu'elle n'a plus aucune vertu particulière et qu'elle est vide du sens que lui prêtent les défenseurs de la maison de Condé. Or, qu'ils ouvrent un recueil quelconque de traités; qu'ils s'arrêtent à celui de Nimègue, et ils y trouveront la même formule avec ces mots topiques, *ayants cause*, employée pour la réunion de la Franche-Comté à la couronne, quoique cependant le roi n'en eût distrait aucune partie depuis la conquête.

La longueur de cette discussion n'aura pas été inutile si, comme les comités réunis le pensent, ils sont parvenus à dissiper les doutes que l'on avait élevés sur la justesse des résultats du premier rapport du comité des domaines.

Elle n'aura point été inutile, s'il est clairement démontré pour tous que le Clermontois, devenu domanial par le traité de 1641, n'a pu être donné, en 1648, qu'en contravention et au mépris des lois fondamentales de l'Etat.

S'il est clairement démontré pour tous que le prince n'a repris, en vertu du traité des Pyrénées, la possession du Clermontois que pour en jouir conformément à son premier titre.

Dans cet état, on se demande quel peut donc être le motif de la persévérance des défenseurs de la maison du Condé dans l'opinion contraire? On croit l'apercevoir dans une erreur spécieuse qui les a constamment égarés. Il faut l'expliquer.

La maison de Condé possédant le Clermontois, comme donataire des rois de France, n'a d'autres droits à sa jouissance, même précaire comme son titre, que ceux de la France sur cette petite contrée; il était donc de son intérêt, ainsi que de son devoir, de respecter ces droits d'où émanent les siens; cependant, par une contradiction inconcevable, ses défenseurs se sont perpétuellement mis à la place des ducs de Lorraine, ont plaidé leur cause, exagéré même leurs prétentions et leurs moyens; or, stipuler ces intérêts étrangers, qu'est-ce faire autre chose que de s'élever contre son propre titre?

Ils se sont conduits ainsi, lorsqu'ils ont voulu se servir du traité de 1644 pour détruire la réunion opérée par celui de 1641.

Ils se sont conduits ainsi, lorsque, dans les mêmes vues, ils ont appelé à leurs secours les protestations réitérées du duc et l'opposition de la princesse Nicole.

Ils se sont conduits ainsi, lorsqu'ils ont soutenu la nécessité de la ratification de l'Empire.

Ils se sont conduits ainsi, lorsqu'ils ont opposé le traité de 1661 à celui de 1641. Or, ce genre de défense, convenable peut-être dans la bouche d'un mandataire des princes Lorrains, ne présente, dans la position particulière de la maison de Condé, qu'une attaque indiscrète dirigée contre la donation de 1648, dont toute la force ne dérive que de la possession absolue de la France.

Nous invitons l'Assemblée à donner quelque attention à cette remarque, qui coupe court à bien des difficultés.

Nous allons lui en présenter une autre également importante dans un autre sens.

Celle-ci tend à établir que, lors même que l'on admettrait le système que nous combattons, il n'en résulterait aucun avantage pour la maison de Condé.

La donation de 1648 excepte formellement les droits régaliens, ceux de souveraineté et de ressort, des objets concédés à M. le prince, pendant vingt ans. Ces droits réservés au roi ont été perçus, à l'exception de la gabelle, nominativement transportée, au profit du Trésor public; et ils n'ont commencé à former la partie la plus précieuse et la plus considérable des jouissances de la maison de Condé qu'en 1661, plus de quatre mois après le dernier traité conclu avec le duc de

Lorraine et deux ans après celui des Pyrénées, sur l'unique et frêle fondement d'un arrêt du conseil.

Ainsi, quand on supposerait valable la donation de 1648, quand on la supposerait confirmée par le traité de 1659, l'effet de ces deux actes, l'effet de cette garantie se bornerait aux objets primitivement concédés; et la nation, libre d'appliquer la rigueur des principes aux concessions postérieures, aurait le droit et le devoir de rentrer, comme elle l'a fait, dans la possession des droits régaliens incessibles de leur nature.

Cette dernière observation nous dispense de traiter de nouveau la question de la nullité de l'échange de 1784. Les comités réunis se réfèrent à cet égard à ce qui en a été dit dans le premier rapport du comité des domaines; il y est prouvé que cette question est jugée par votre décret du 22 novembre dernier, et que celui que nous vous présentons aujourd'hui n'est que l'application immédiate à une thèse particulière des principes généraux qui y sont développés.

C'est par ce seul motif que nous pensons devoir nous opposer au désir manifesté par les défenseurs de la maison de Condé, de faire de cette question de l'échange la matière d'une discussion particulière, parti dont le moindre inconvénient serait, outre une perte de temps considérable, de retarder une décision que les administrateurs du département de la Meuse attendent avec impatience pour entamer leur travail sur l'impôt. C'est par ce motif, et encore par égard pour M. de Condé, que nous pensons ne pas devoir analyser le contrat d'échange de 1784, en apprécier les motifs et les caractériser ; car s'il était possible de nous dispenser de cette réserve, dont le comité des domaines nous a donné l'exemple, il nous serait facile d'établir qu'il renferme la lésion la plus forte, et à cet effet il suffirait d'énoncer que 925,000 livres d'un revenu très réel sont assurés au prince pour le recouvrement incertain de 350,000 livres seulement.

Tel est, à la vue des baux, le prix que donnaient des droits cédés au gouvernement, par M. de Condé, les fermiers généraux, depuis 1783; mais on a lieu de présumer qu'ils ne se sont déterminés à porter cette ferme à ce produit que pour se garantir de la contrebande. Une compagnie étrangère à l'administration qui aurait eu un édifice à monter, des bureaux à établir, de nouveaux préposés à stipendier, aurait couru de grands risques à faire une soumission aussi forte.

Les comités réunis raisonnent ici dans l'hypothèse de la sincérité des baux : ils savent qu'il s'est élevé des doutes sur ce point même dans l'Assemblée ; et que ces doutes semblent justifiés par deux comptes rendus par M. Necker, où il ne porte le produit du Clermontois qu'à 107,000 livres; mais les actes nous arrêtent et nous n'avons pas besoin de pénétrer plus loin pour dire qu'il y a lésion et que cette lésion existerait encore, quand le gouvernement eût acquis, par l'échange de 1784, la facilité d'assujettir le Clermontois à un régime uniforme; mais cette uniformité, l'objet prétendu de tant de sacrifices, ce mot répété avec tant d'affectation au conseil, ce but qu'un ministre perfide montrait au monarque pour surprendre sa religion, est manqué : car par le traité même, M. de Condé conserve le droit d'imposer et de percevoir la capitation, la subvention, la taille des conduits et une foule d'impositions indirectes qui eussent encore entravé l'administration et pu devenir le prétexte de nouveaux échanges sous de nouveaux Calonne.

Il est temps de terminer ce rapport, et nous le clorons par quelques réflexions générales.

Les défenseurs de la maison de Condé qui ont bien senti qu'il leur était impossible de justifier les actes qui en sont l'objet, sous les rapports d'équité et de justice, ont cherché principalement à intéresser l'honneur national au maintien de ces deux contrats que les lois proscrivent, par la narration étudiée des services importants rendus à l'Etat par Louis de Bourbon, prince de Condé. Loin de nous la pensée de décolorer ce tableau par des réflexions qui tendissent à en diminuer l'effet, et nous aussi nous pensons que la gloire des héros est le patrimoine des nations! Et nous aussi nous la défendrions de toutes nos forces, si elle pouvait être attaquée ou compromise!

Mais les services du grand Condé resteraient-ils sans récompense, si le projet de décret du comité était adopté?

N'est-ce donc rien que la jouissance du Clermontois pendant 142 années? N'est-ce donc rien que 7,500,000 livres comptées et laissées à M. de Condé actuel? N'est-ce donc rien que l'obligation de rembourser les finances des officiers ministériels et de judicature? On ne craint pas de le dire, ces deux derniers objets balanceraient et au delà la valeur primitive et même la valeur progressivement acquise par l'effet du temps, du Clermontois, si des donations postérieures faites inconsidérément et sans motif et que vous êtes dans l'obligation d'anéantir n'en avaient pas élevé les revenus au quadruple de cette valeur première.

Que cette vérité se montre à ceux qui attaquent l'avis des comités; qu'ils cessent de confondre ce qui a été dans les donations, le prix des services et celui de la faveur; qu'ils se rappellent surtout que les droits régaliens formant aujourd'hui plus des trois quarts des revenus du Clermontois sont réservés au roi en 1648 et ne font point partie de la donation, et alors ils jugeront avec nous que le projet de décret que l'on propose concilie tous les intérêts et tous les droits. S'il détruit un acte illégal, il en laisse subsister les dispositions rémunératoires sous des formes compatibles avec les lois de l'Etat; s'il annule des dons injustifiables, il substitue, pour celui que l'on croit devoir distinguer, une nature de récompense à une autre, et cette récompense n'éprouve essentiellement aucune diminution.

C'est là une réflexion capitale qu'il faut saisir ; elle répond à tout : je l'oppose avec un égal succès et aux arguments que l'on a été si inutilement chercher dans le traité des Pyrénées, et à ceux puisés dans la donation elle-même.

Les comités réunis persistent donc à vous présenter le premier projet de décret.

*Plusieurs membres :* A samedi soir!

**M. le Président.** Comme il est tard, on propose de remettre la discussion de ce rapport à samedi soir.

(L'ajournement de la discussion à samedi soir est décrété.)

**M. le Président** lève la séance à neuf heures et demie.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE NOAILLES.

*Séance du vendredi* 11 *mars* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture des procès-verbaux des séances des lundi et mercredi, 7 et 9 mars, au soir, qui sont adoptés.

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le *bulletin du roi* de ce jour :

« Vendredi 11 mars 1791, 8 heures du matin.

« L'état modéré de la fièvre nous a déterminés hier matin à donner un grain de tartre émétique en lavage, lequel a procuré des évacuations copieuses par le vomissement et les selles ; elles ont été faciles et ont beaucoup soulagé. Le reste de la journée a été assez calme. Il n'y a point eu de toux âcre, ni de sang dans les crachats. Le redoublement a commencé à 9 heures. La nuit a été tranquille : au réveil, le pouls est encore fréquent, mais il est souple. Les urines sont toujours foncées et peu abondantes.

« *Signé :* Le Monnier, La Servolle, Vicq-d'Azyr, Andouillé, Loustonneau. » (*Applaudissements.*)

M. **d'Estagniol**. Messieurs, par les décrets que vous avez rendus sur les engagements et les dégagements, vous avez accordé des congés de grâce. Cet avantage deviendrait illusoire si vous ne prenez pas des précautions ; et voici l'hypothèse.

Un soldat engagé depuis deux ans vient à perdre son père, négociant ou fermier ; il a besoin d'aller au secours de sa famille ; il se fait inscrire pour avoir son congé, et cependant, pendant les six autres années, il s'en trouve de plus anciens que lui ; conséquemment il ne peut obtenir son congé.

Je propose donc d'adopter les deux articles additionnels tendant :

1° A ce qu'un soldat n'ayant que deux années de service et forcé de se retirer par la perte d'un père, fermier ou négociant, ne soit pas rejeté à l'époque de son congé absolu, par les demandes successives d'autres soldats plus anciens que lui ;

2° A ce qu'il soit formé, chaque année, une liste des soldats qui voudront obtenir des congés de grâce qui seront accordés aux plus anciens, sans qu'on puisse cependant en accorder à ceux de la seconde liste, avant que tous les soldats inscrits dans la précédente en aient obtenu.

(L'Assemblée renvoie ces deux articles à son comité militaire.)

M. **Bouche**. Messieurs, votre loi du 14 octobre dernier porte l'abolition des costumes religieux, mais avec la clause expresse que d'ailleurs les religieux pourront se costumer comme ils le jugeront convenable. Cette loi a été mal interprétée par plusieurs directoires, qui ont obligé les religieux de se vêtir comme les ecclésiastiques séculiers, qui ont même exercé des poursuites contre ceux qui voulaient user leurs anciens habits, parce qu'ils n'avaient pas les moyens d'en avoir de nouveaux. J'ai sous les yeux plusieurs de ces procédures contraires à l'esprit et à la lettre de votre loi.

Comme il n'est ni dans votre intention, ni dans la lettre de votre loi que ces religieux soient ainsi tourmentés, je vous propose de vouloir bien expliquer votre intention en adoptant le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, s'étant fait représenter l'article 33 du titre Ier de la loi du 14 octobre 1790 et l'article 29 du titre II de la même loi, déclare qu'en abolissant les costumes particuliers de tous les ordres religieux, elle a entendu n'abolir que l'obligation de ne se vêtir que suivant ces costumes. »

M. **Merlin**. La proposition que vous fait dans ce moment M. Bouche vous a déjà été faite, et cela, quelques jours après que le décret a été rendu. Vous avez trouvé cette proposition inutile, parce que votre intention, qui est très bien expliquée par le texte même de la loi, est conforme à cette proposition et que rien n'est plus impolitique que de faire des lois inutiles. Faites attention que ce décret qu'on vous propose va coûter 1,000 à 1,200 livres à la nation.

D'après cela, je propose d'insérer dans le procès-verbal un décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que, par l'article 33 du titre Ier de la loi du 14 octobre 1790 et l'article 29 du titre II de la même loi, elle n'a pas entendu priver les religieux et religieuses de la faculté de continuer à porter leur costume, si bon leur semble, déclare qu'elle passe à l'ordre du jour. »

M. **Bouche**. Volontiers ; j'accepte la proposition de M. Merlin.

M. **Durand-Maillane**. Vous voyez, Messieurs, par ce qu'il vient de vous être dit, que les directoires se regardent aujourd'hui comme des législateurs, comme des représentants de la nation ; ils empiètent sur tous les pouvoirs ; ils prononcent des amendes, ils font des lois pénales ; ils commencent à vexer les citoyens à l'ombre même de vos lois, sous prétexte de leur exécution.

Vous avez déjà chargé votre comité de Constitution de vous présenter un projet de loi pour limiter le pouvoir des corps administratifs, en ce qui concerne l'exécution des lois ; il est donc instant que le comité nous présente au plus tôt ses vues à cet égard. (*Applaudissements.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Dans vos décrets sur les corps administratifs, vous avez dit que, lorsqu'un directoire de district s'écarterait du texte de la loi, c'était au département à l'y rappeler et que, quand le département ne le ferait pas, le pouvoir exécutif avait le droit de remplir cette partie de son attribution.

Ainsi, Messieurs, de deux choses l'une : ou on a mis à exécution une loi sanctionnée ; ou on a donné à une loi sanctionnée un sens qu'elle n'avait pas. Dans l'un et l'autre cas, c'est au ministre, seul comptable vis-à-vis de vous du maintien de l'ordre public, que vous devez renvoyer les plaintes qui vous sont adressées. Ce ne serait que dans le cas où le ministre serait négligent de faire son devoir que vous auriez à vous en occuper.

Je demande donc que, pour que l'attention du ministre soit éveillée, on insère l'observation de M. Bouche dans le procès-verbal et qu'on la fasse suivre du renvoi au pouvoir exécutif.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal de la motion de M. Bouche et décrète le renvoi au pouvoir exécutif.)

M. **l'abbé Grégoire**. Messieurs, dans votre décret du mois d'août, vous avez déterminé les maisons dans lesquelles doivent être reçus les religieux qui voudront la vie commune. J'entends dire que votre comité voulait attendre que l'on eût le tableau présenté par les 83 départements.

Je vous observerai, Messieurs, que si vous attendez jusque-là, ce sera les faire languir trop longtemps. Il me semble, Messieurs, que l'humanité et la justice doivent vous engager à prononcer à cet égard; car qu'arrive-t-il? Dans l'intervalle, on vend les maisons et ils n'ont pas un seul endroit pour se mettre à l'abri.

Je demande donc que votre comité présente un décret sur cet objet-là pour les départements qui ont envoyé le tableau sans attendre que tous l'aient envoyé.

*Un membre :* Il faut mettre cela à l'ordre du soir.

(Il n'est pas donné de suite à cette motion.)

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique*, présente un *projet de décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Soissons*, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte rendu par son comité ecclésiastique, du procès-verbal contenant projet de réduction et de circonscription des paroisses de la ville et des faubourgs de Soissons, arrêté le 8 du présent mois, de concert entre le conseil général de la commune, le directoire de district de cette ville, le directoire et l'évêque du département de l'Aisne, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il y aura, pour la ville et les faubourgs de Soissons, deux paroisses, savoir : la paroisse cathédrale et celle de Saint-Wast.

Art. 2.

« Ces deux paroisses seront formées et circonscrites comme il est dit au procès-verbal ci-dessus daté.

Art. 3.

« Les autres paroisses de la ville et des faubourgs de Soissons sont supprimées.

Art. 4.

« L'église Saint-Crépin-le-Grand sera conservée provisoirement comme oratoire de la paroisse cathédrale; l'évêque y enverra, les fêtes et dimanches, un de ses vicaires seulement, pour y célébrer l'office divin et y faire des instructions spirituelles. »

(Ce décret est adopté.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture de la liste des députés qui doivent aller ce soir chez le roi.

Ce sont MM. Saint-Marsal, Malouet, Bialle de Germon, Millet de la Mambre, Dumouchel et Boutaric.

M. **d'André**. Messieurs, lorsque vous avez rendu le décret sur les corps administratifs, vous avez ajourné deux articles qui avaient été amplement discutés dans l'Assemblée et relatifs à la manière de décider les difficultés d'éligibilité; je ne sais pas pourquoi le comité de Constitution ne nous a pas encore présenté son rapport sur cet objet.

L'Assemblée se rappelle parfaitement que cette question a été discutée avec beaucoup de sang-froid et en même temps beaucoup de profondeur; vous ne pouvez retarder plus longtemps votre décision, car vous arrêtez le décret et la sanction de ce décret.

Je demande donc, Monsieur le Président, attendu que vous n'avez pas d'objets constitutionnels à l'ordre du jour d'aujourd'hui, que vous vouliez bien y mettre celui-ci.

M. **de Mirabeau**. Et les successions ne sont pas constitutionnelles, à votre avis?

M. **d'André**. Les successions seront renvoyées au soir.

M. **de Mirabeau**. Jamais question ne fut plus constitutionnelle.

M. **d'André**. Je prie M. de Mirabeau de m'accorder la même attention que je lui donne quand il parle.

J'observe qu'on a déjà si bien regardé les successions comme ne tenant pas essentiellement à l'organisation du gouvernement, qu'il fut proposé par un membre de cette Assemblée, et que ce membre fut très applaudi quand il le proposa, que cette question fût mise à une séance du soir. Cependant je veux bien convenir qu'il y a dans les successions des articles constitutionnels; mais je crois qu'on ne prétendra pas que, si on ne décrétait pas ces articles, la Constitution ne serait pas faite.

D'après cela, je demande avec instance que les deux articles ajournés soient rapportés demain au plus tard. Je demande que l'on s'occupe sans relâche de l'impôt, et de ce que j'appelle, moi, la Constitution, c'est-à-dire, l'administration du gouvernement. Voilà ma proposition.

M. **de Mirabeau**. Je crois, comme M. d'André, qu'il faut rapprocher au plus prochain jour les articles ajournés, et dont la décision est nécessaire pour compléter l'organisation des corps administratifs; mais, certes, je nie que l'égalité ou l'inégalité des partages soit étrangère à la Constitution, et même qu'elle n'en soit pas un des fondements et l'une des branches les plus importantes (*Applaudissements.*) de l'égalité politique, qui est la base de toute égalité.

Messieurs, j'ai donc, sur l'ordre du jour, deux observations à faire : la première, qui est la loi sur les successions et qui est à l'ordre du jour, est, sinon dans les détails, au moins dans sa base, non seulement constitutionnelle, mais la partie la plus importante de toute Constitution. Car vous aurez décrété de simples mots oiseux en décrétant l'égalité politique, si vous ne la fondez pas sur de bonnes lois matrimoniales et testamentaires.

Voilà ce dont ne doute pas quiconque a réfléchi sur cette matière. Je dis ensuite qu'il y a un décret pour ordonner que le principe de la question des mines et minières sera discutée le matin, ce principe en tant qu'appartenant à la théorie de la propriété, laquelle théorie est aussi une base constitutionnelle.

En consentant donc, avec M. d'André, que les articles ajournés et nécessaires pour compléter la loi sur l'organisation administrative soient rapportés le plus tôt possible, je demande que, soit la loi sur les successions, soit les mines et minières,

soient placées, toutes matières cessantes, à l'ordre du jour, sauf à renvoyer les articles réglementaires et législatifs aux assemblées du soir, si on le veut. Mais, certes, jamais matière plus importante que celle-ci n'a appelé votre attention et vos lumières.

M. **Buzot**. Je ne sais pas comment, par des motions incidentes, on ose nous proposer de retarder l'organisation de la machine du gouvernement et ces décrets si importants qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs. On nous parle sans cesse d'articles constitutionnels; il faudrait commencer par définir ce que c'est qu'un article constitutionnel. Je vois dans la loi sur les successions, par exemple, des articles qui ne sont pas constitutionnels, mais qui sont dans l'ordre même de la nature, qu'on peut regarder comme supplémentaires à la déclaration des droits; mais ce ne sont pas ces articles qui rétabliront l'ordre public, qui mettront en mouvement la machine du gouvernement. Ce qui est nécessaire pour réprimer toutes les factions, tant de l'intérieur que de l'extérieur, c'est de donner de l'action au gouvernement, c'est de compléter l'organisation des corps administratifs : voilà les principes qui doivent rallier tous les bons citoyens.

Je m'oppose donc à la proposition de M. de Mirabeau, et je m'élève avec la même force contre le comité de Constitution, qui, lorsqu'il s'agissait de nous faire décréter, du jour au lendemain, un travail volumineux de la plus grande importance, nous disait : On ne saurait trop se hâter de terminer la Constitution; et qui aujourd'hui ne nous présente aucun objet constitutionnel, sauf à nous le faire décréter ensuite du premier abord. La célérité avec laquelle nous devons faire et, pour ainsi dire, constituer la Constitution, dépend du comité. En retardant un travail, il nous force de l'adopter avec précipitation : il exerce un pouvoir tyrannique sur l'Assemblée. Je somme ce comité de nous dire pourquoi il ne nous a pas encore présenté le projet de loi sur la responsabilité des ministres; les articles qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs et sans lesquels cette loi importante ne peut être sanctionnée ni promulguée; pourquoi il veut aujourd'hui nous faire délibérer sur un projet de loi sur les procédures que nous ne connaissons pas..... J'appuie la motion de M. d'André, ou toute autre qui empêchera qu'à l'avenir nous ne soyons entravés, soit par la paresse, soit par la mauvaise intention de votre comité.

M. **de Folleville**. Lorsque l'Assemblée ordonna à son comité de Constitution de présenter le travail des successions, un des principaux motifs fut l'avis du comité d'aliénation qui observa qu'il y avait des pays où la vente des biens nationaux éprouvait des retards uniquement parce que les coutumes et les usages du pays ordonnaient un partage inégal dans les successions *ab intestat.* Votre comité s'en est donc occupé sur-le-champ.

Il y a dans ce travail plusieurs parties. Je demande que la première partie de cette loi, c'est-à-dire celle qui regarde les successions *ab intestat*, soit traitée incessamment.

M. **Thouret**. Ce n'est pas avec l'humeur qu'a témoignée le préopinant que je répondrai à sa diatribe contre le comité de Constitution; il a mis dans son discours plus de zèle que de réflexion; car la critique est aisée autant que la louange est difficile. Cependant le comité de Constitution croit avoir donné assez de preuves de son zèle. Depuis que les articles, dont on vient de parler ont été renvoyés au comité, il a été tous les jours à son travail jusqu'à minuit; c'est là son ordinaire. Hier encore, sa séance a été remplie par la présence d'un ministre qui est venu le consulter sur des questions constitutionnelles intéressantes pour la marche des départements. Votre comité est en règle, lorsque, outre le travail que l'Assemblée met à l'ordre du jour, il en a toujours d'autres tout prêts à vous être présentés. Si nous ne vous proposons pas le travail sur l'organisation du ministère, c'est que vous l'avez ajourné; celui sur l'organisation des gardes nationales est prêt à vous être présenté. Si vous ne vouliez pas vous occuper de la loi sur les successions, il ne fallait pas charger votre comité de la rédiger; il ne fallait pas l'annoncer. Depuis qu'on attend cette loi, les mariages, les spéculations, les contrats sont suspendus; mais ce décret n'importe pas seulement à la tranquillité des familles; il importe encore au succès de la vente des domaines nationaux.

Dans plusieurs départements les ventes n'ont aucune activité, quoique beaucoup de personnes aient mis aux enchères, parce qu'on est arrêté par l'attente de votre décision. Pendant que, par vos ordres, nous nous occupions de ce travail, nous ne pouvions nous livrer aux autres objets. Si, pour une lacune apparente d'un seul jour dans l'ordre de son travail, on a cru pouvoir attaquer le comité de Constitution, que n'attaquait-on aussi le comité de l'imposition qui devait vous occuper aujourd'hui et qui ne le fait pas? Je demande comment il se fait que nous soyons au 11 mars et que nous ne sachions pas s'il y a une contribution foncière établie? L'Assemblée doit ordonner à son comité d'imposition de lui présenter la suite de son travail sur les contributions publiques; car il est évident qu'au mois de juillet il n'y aura pas une seule cote en recouvrement...

M. **Tuaut de la Bouverie**. C'est vrai ça!

M. **Thouret**...; mais elle ne doit pas se plaindre de son comité de Constitution lorsqu'il lui présente un travail constitutionnel, et par ses bases et par ses conséquences. (*Applaudissements.*)

M. **de La Rochefoucauld** se présente à la tribune.

M. **Martineau**. Je demande à passer à l'ordre du jour, Monsieur le Président, et je vous prie de mettre ma motion aux voix.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. **Dauchy**, *au nom du comité des contributions publiques*, présente un *projet de décret concernant le supplément à payer aux propriétaires, pendant la durée des baux actuels, à raison de la dîme et de l'indemnité qui leur est due à raison de la contribution substituée à celle dont les fermiers, colons et métayers étaient ci-devant chargés.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu « le rapport qui lui a été fait de la part de son « comité ecclésiastique et des dîmes, décrète ce « qui suit :

« Les fermiers et les colons des fonds dont les

« fruits étaient sujets à la dîme ecclésiastique « ou inféodée seront tenus de payer, à compter « des récoltes de l'année 1790 aux propriétaires, « la valeur de la dîme qu'ils acquittaient sui- « vant la liquidation qui en sera faite à l'amiable « ou par-devant les juges qui en doivent con- « naître; il en sera de même par rapport aux « baux passés pour les biens nationaux (*article « décrété le* 1<sup>er</sup> *décembre* 1790.)

« Art. 1er. Pour évaluer la dîme des terres qui composent un fermage, il sera fait état de la quantité des terres qui, en 1788, 1789 et 1790, étaient chargées de fruits sujets à la dîme.

« Art. 2. Ne seront point compris comme fruits sujets à la dîme, ceux qui depuis trois ans ne l'avaient point acquittée ou pour lesquels il y a eu refus suivi d'une instance commencée avant le 1er janvier 1789.

« Art. 3. La dîme sera évaluée déduction faite de tous les frais de récoltes qui étaient à la charge du décimateur.

« Art. 4. Il sera fait une année moyenne des récoltes et du prix des denrées, dans les formes et suivant les règles prescrites par les articles 14 et 17 du décret du 3 mai dernier, concernant les droits féodaux rachetables.

« Art. 5. La valeur de la dîme de chaque fermage étant fixée, le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en payera le montant chaque année au propriétaire, en argent et en deux termes égaux, le premier au 15 décembre, après chaque récolte, et le second au 15 juin suivant.

« Art. 6. Aux mêmes époques le fermier payera de plus, chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux propriétaires ou possesseurs, une somme égale à celle des tailles, accessoires, capitation taillable, fouages, impositions équivalentes et contribution pour les chemins auxquels il aura été personnellement cotisé, sur les rôles de 1790, à raison de chaque fermage.

« Art. 7. Les fermiers, sous-fermiers, métayers et colons ne pourront être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étaient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires, quelles que soient les clauses qui aient pu être insérées dans les baux passés avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790.

« Art. 8. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons qui, par leurs baux, étaient expressément assujettis à l'acquittement des vingtièmes tiendront compte chaque année, au propriétaire, d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790 pour cet objet. Ils en feront les payements aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

« Art. 9. Les sous-fermiers tiendront compte au fermier des impositions et de la dîme, suivant les règles prescrites par les articles précédents; et le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

« Art. 10. Les propriétaires qui ont passé des baux après la promulgation du décret du 14 avril dernier ne pourront réclamer de leurs fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

« Art. 11. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons dont les baux ont été passés depuis la publication du décret sur la contribution foncière, des 20, 22 et 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sous pour livres répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

« Art. 12. Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec les propriétaires, fermiers ou sous-fermiers, leur tiendront compte, conformément aux articles précédents, de la valeur de la dîme en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient et du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés, en 1790, à raison de leur exploitation.

« Art. 13. Tout propriétaire qui voudra former demande en justice pour le payement des sommes dont son fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme que des impositions, réduira l'objet de sa demande en somme déterminée, et cependant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation dans le cas où la sienne serait contestée.

« Et ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés, savoir : par le propriétaire, si son évaluation est jugée trop forte, et par le fermier, si elle est jugée juste.

« Art. 14. Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre par acte extrajudiciaire d'une somme déterminée pour la valeur de la dîme et le montant d'imposition dont il doit tenir compte, en désignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation au cas où la sienne serait contestée. Si son offre est refusée et jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge; et, dans le cas contraire, ils seront payés par le propriétaire.

« Art. 15. Lorsque la valeur de la dîme et le remplacement des anciennes impositions qui étaient à la charge du fermier seront dus à un propriétaire pour raison d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets, à peine de nullité.

« Art. 16. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs pourront traiter de gré à gré, avec les fermiers, former des demandes, et accepter les offres qui leur seront faites. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Tronchet**. Je propose que la valeur de la dîme soit évaluée dans chaque paroisse, par la municipalité, sur le pied de la valeur moyenne des dîmes de tous les arpents de la communauté. Les fermiers des terrains de la plus basse qualité y perdront quelque chose en effet, mais, ils y perdront moins qu'ils ne le feraient par les procès auxquels ils seraient exposés si vous ne prescriviez aucune règle fixe pour cette indemnité.

M. **Dauchy**, *rapporteur*. Il est impossible de surcharger les municipalités du travail de cette évaluation, dans un moment surtout où elles sont occupées de celui de la contribution foncière et mobilière. Ces évaluations entraîneraient des combinaisons difficiles. Ce n'est pas assez de compter la valeur moyenne des dîmes de tous les arpents d'une paroisse ; il faudrait distraire les terres non décimables, celles qui, en partie, portaient des fruits non décimables.

N'y aurait-il pas d'ailleurs de l'inconvénient à livrer la fixation de l'indemnité de la dîme à

l'arbitre des municipalités, souvent juges et parties, ou peu impartiales dans ces affaires ? Nous devons espérer qu'en général les transactions se feront assez facilement, et à l'amiable, surtout lorsque vous aurez décrété un mode d'estimation.

Le mode que nous vous proposons est sans doute imparfait; mais c'est le seul que nous connaissons. Nous désirons que quelqu'un en présente un meilleur.

M. **de Folleville**. Il paraît que le dessein du comité, en nous proposant ces articles, a été d'empêcher des procès, et moi je crois qu'il en fera naître une foule dont le fardeau tombera tout entier sur le propriétaire. C'est mettre le propriétaire à la merci des fermiers, et dans quelle circonstance ? C'est dans le moment où l'on va charger le propriétaire de l'imposition, disposition que je pourrais regarder comme injuste.

En effet, Messieurs, les impositions ne se perçoivent pas sur les fonds, mais sur les fruits ; or, il est certain qu'il y a partage entre le fermier et le propriétaire. Il est donc vrai qu'en adoptant, pour favoriser le colon même, la fixation de 1790, cette fixation devait être proportionnelle sans l'augmentation de l'impôt. Ainsi, dans l'hypothèse que l'augmentation, qui n'était que d'un sixième l'année dernière, soit d'un tiers cette année-ci, je propose que la part du colon soit du tiers.

M. **Dauchy**, *rapporteur*. Je dois rappeler à M. de Folleville que, dans la séance du 1er décembre dernier, on a proposé, avec les mêmes raisons, que la dîme continuât d'être perçue en nature sur les fruits récoltés. L'Assemblée nationale a décidé que cette proposition était inadmissible et l'a rejetée par la question préalable.

M. **de Folleville**. Je demande qu'on ôte au moins les années 1789, 1790 et 1791.

M. **de Murinais**. Je me présente à cette tribune pour appuyer la motion de M. de Folleville et je demande que les articles soient ainsi conçus : « Les propriétaires de fonds » auront le « droit de percevoir la dîme en nature, comme « anciennement ils la percevaient, jusqu'à la « fin des baux actuels » ; et tous vos articles « seront renfermés dans celui-là.

M. **d'Ambly**. Vous allez jeter la zizanie entre le propriétaire et le colon si vous décidez quelque chose. Laissez-les maîtres de s'arranger entre eux; s'ils ne s'arrangent point, la dîme se percevra en nature.

M. **Merlin**. S'il y a un moyen de contre-révolution et de soulever les habitants des campagnes, c'est celui qui nous a été proposé par M. de Murinais et que vous aviez d'avance proscrit au 1er décembre. (*Applaudissements.*)

M. **de Murinais**. Je demande à M. Merlin (*Murmures*) s'il me prend pour un contre-révolutionnaire? Je ne fais que remontrer à l'Assemblée les inconvénients de permettre aux fermiers de faire la loi aux propriétaires.

M. **Merlin**. Je ne scrute les intentions de personne ; je révèle ici les inconvénients qui résulteraient de l'opinion que vous avez énoncée.

M. **de Murinais**. Il est vrai que vous pourriez en trouver, car vous êtes fermier.

M. **Merlin**. Non, Monsieur, je suis propriétaire, mais fils de fermier.

M. **de Murinais**. C'est la même chose.

M. **Merlin**. Oui, propriétaire de la ferme que fait valoir mon père et je m'en fais honneur.

Rappelez-vous, Messieurs, combien il vous a coûté d'efforts l'année dernière, au mois de juin, lorsqu'il s'est agi d'écarter les pétitions d'une foule immense de communautés qui s'adressaient à vous pour payer la dîme en argent au lieu de la payer en nature. Vous avez cru sagement devoir rejeter cette demande, parce que vous aviez précédemment rendu un décret qui prescrivait la dîme en nature pour 1790. Mais rappelez-vous aussi que vous avez décrété en même temps que, à compter de l'année 1791, le payement de la dîme en nature serait aboli à jamais. Je demande en conséquence que la question préalable soit proposée d'abord sur la proposition de M. de Murinais.

*Plusieurs membres* appuient la demande de question préalable sur le payement de la dîme en nature.

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. de Murinais.)

M. **Merlin**. Avant de pousser plus loin les débats sur cette matière, je crois qu'il faut renvoyer l'article 1er au comité pour qu'il examine et nous propose un nouveau mode d'évaluation sujet à moins d'inconvénients sous tous les rapports.

M. **Delavigne**. Je crois devoir demander à l'Assemblée la question préalable non seulement sur le premier article, mais encore sur les trois suivants, et voici mes raisons. Vous avez décrété que la valeur de la dîme serait payée au propriétaire par le colon ou fermier ; je demande s'il est de l'équité de l'Assemblée nationale de circonscrire, dans un cercle très déterminé qui pourra n'être pas applicable à tous les modes de localité, la manière d'évaluer cette non-valeur que le colon ou fermier payera au propriétaire.

Cependant que faites-vous autre chose, par les quatre premiers articles, que de déterminer un mode d'évaluation en prenant trois années, en exigeant différentes précautions qui peuvent être applicables dans un lieu et inapplicables dans un autre ? Ces précautions, au lieu de terminer les difficultés, feraient naître des milliers de procès; je crois donc que nous n'avons rien de mieux à faire, puisque l'Assemblée nationale a décrété que la valeur de la dîme telle qu'elle se payait précédemment sera désormais payée, d'après la valeur des baux qui restent à expirer, au propriétaire par le fermier ou colon, que de nous en rapporter à eux. Je demande donc la question préalable sur les quatre premiers articles.

M. **Dauchy**, *rapporteur*. Je désire avec M. Delavigne, que les propriétaires et les fermiers se concilient le mieux possible ; j'espère même que la très grande majorité se conciliera ; mais quel est le moyen de favoriser cette conciliation ? C'est d'ordonner une échelle commune pour mesurer ces prétentions.

*Plusieurs membres :* Non ! non !

M. **Dauchy**, *rapporteur*. Je fais observer à M. Delavigne, malgré son désir et le mien, qu'il y aura en France beaucoup de propriétaires et de fermiers qui ne se concilieront pas. Il faudra bien que la question soit décidée s'il doit tenir compte sur l'universalité du terrain qu'il exploite, ou bien si on en doit distraire la portion du terrain qui accidentellement ne produisait pas des fruits décimables. Ensuite sur le second article il faudra bien fixer quels sont les fruits décimables ou non décimables.

M. **Mougins de Roquefort** appuie la motion de M. Delavigne.

M. **de Tracy**. De quoi s'agit-il ? D'établir la contribution foncière. La contribution foncière était ci-devant, pour ainsi dire, répartie entre les fermiers, propriétaires et colons, sous différents noms. Actuellement l'Assemblée veut la donner uniquement au propriétaire. Il s'agit de savoir la manière d'en faire la répartition jusqu'à fin de bail sans léser ni propriétaires, ni fermiers, ni colons. Il faut donc que les fermiers et colons tiennent compte au propriétaire de la portion à laquelle ils comptaient contribuer, lorsqu'ils ont fait leurs baux.

Les propriétaires doivent recevoir la portion que les colons et fermiers doivent payer, pour ensuite verser au Trésor public la totalité de la contribution foncière. Je ne vois rien à changer sur l'article et je demande la question préalable sur tous les amendements. Il vous faut, dit M. le rapporteur, une échelle commune. Eh bien, c'est précisément par l'impossibilité d'avoir une échelle commune, et par l'impossibilité d'obtenir cette échelle par le moyen proposé, que je crois que la question préalable ne doit pas souffrir de difficultés. Je serais infini si je voulais vous dire toutes les bonnes raisons qui doivent vous engager à écarter la source éternelle des procès qui résulteraient des quatre premiers articles. J'insiste sur la question préalable.

M. **Le Chapelier**. Il est impossible de déterminer un mode général d'évaluation qui puisse s'appliquer à toutes les circonstances et à toutes les localités ; le décret rendu par l'Assemblée le 1er décembre dernier contient la décision complète de la discussion qui partage actuellement les esprits et le fondement de cette décision. J'insiste sur la question préalable invoquée par les préopinants.

(La discussion est fermée.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les quatre premiers articles du projet de décret.)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, une *lettre du président de l'assemblée électorale du département du Bas-Rhin ;* elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, je m'empresse de vous « annoncer que le corps des électeurs du dépar- « tement du Bas-Rhin, assemblé pour l'élection « d'un évêque, a élu aujourd'hui, au premier « scrutin et à une très grande majorité, M. Bren- « del, prêtre, docteur et professeur en droit canon « en l'université de cette ville (Strasbourg). Les « mœurs, la doctrine et la pureté de sa conduite « lui avaient mérité dès longtemps l'estime de ses « concitoyens qui l'avaient choisi pour être un « des membres de la commune. Cette élection a « été reçue avec les plus vifs applaudissements. « Le peuple a marqué la plus grande satisfac- « tion et, par les témoignages multipliés de sa « joie, a rendu le premier hommage à la vertu « justement appréciée. Puisse le récit de cette « mémorable journée faire le désespoir des enne- « mis de la Constitution !... » (*Rires à droite.*)

M. **le Président**. J'espère, Messieurs, que personne ne peut s'y méprendre.

« ... Puisse le récit de cette mémorable journée « faire le désespoir des ennemis de la Cons- « titution ! Puisse-t-il déconcerter les manœu- « vres perfides des aristocrates émigrés (*Applau- « dissements à gauche et au centre*), comme « il fera la consolation et la récompense de tous « les patriotes de ce département ! Nous de- « vons à MM. les commissaires les plus grands « éloges ; leur sagesse, leur prudence et leur mo- « dération ont conquis bien des cœurs à la loi « et à la liberté, les effets heureux des mesures « qu'ils ont prises commencent à se faire sentir, « avec un très grand succès, dans les campagnes, « et ils font espérer le plus prochain retour du « bon ordre et de la tranquillité.

« Je suis avec respect, etc...

« Strasbourg, le..... »

M. **le Président**. Messieurs, voici une autre *lettre des administrateurs composant le directoire du département du Bas-Rhin*. Elle contient à peu près les mêmes faits, mais elle est très courte. J'en vais donner lecture à l'Assemblée.

« Monsieur le Président, nous avons l'honneur de « vous annoncer que les électeurs du départe- « ment du Bas-Rhin ont nommé hier, à l'évêché « de ce département, M. François-Antoine Bren- « del, prêtre, docteur et professeur en théologie « et de droit canon en l'université de cette ville. « Le choix de ce citoyen, que ses vertus, ses « lumières avaient indiqué à l'opinion du peu- « ple et à la conscience des électeurs, prouve, « d'une manière non équivoque, les progrès que « l'esprit public a fait depuis quelque temps « dans cette contrée. L'enfer s'était armé contre « les bons prêtres et contre les bons citoyens ; « il n'a pu prévaloir ni contre la religion ni con- « tre la loi ; le peuple, enivré d'une joie toute nou- « velle, bénit le doigt de la Providence, qui « relève les humbles et humilie les superbes. (*Ap- « plaudissements.*) Il a bénit surtout les disposi- « tions de vos decrets, qui assurent aux citoyens « la liberté de leurs consciences et l'égalité des « droits, dont le hasard ou la faveur ne pourront « plus disposer.

« Nous sommes, etc...

« Strasbourg, le..... »

En outre, le corps électoral envoie une lettre pour le roi, qu'il m'invite à lui faire remettre.

M. **de Broglie**. L'Assemblée vient d'entendre les nouvelles heureuses qui lui arrivent du département du Bas-Rhin. Je profite avec empressement de cette occasion pour vous informer de l'influence utile que le zèle, l'activité, l'éloquence et le patriotisme de MM. les commissaires du roi ont eue dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, sur le maintien de la tranquillité, sur l'établissement de l'esprit public, et en parti-

culier sur la nomination du nouvel évêque de Strasbourg.

Après avoir rendu ce premier hommage à la vérité, je dois, au nom de la députation d'Alsace, démentir ici formellement les faits contenus dans un pamphlet qui se distribue aujourd'hui avec profusion dans Paris, par l'effet de je ne sais quelle intrigue, et que l'on vend même à la porte de cette Assemblée. Ce pamphlet annonce que depuis 5 jours la ville de Landau est prise par M. Condé, à la tête d'une armée de 8,000 hommes, et qu'elle n'a point opposé de résistance.

Quoique bien persuadé que personne dans cette Assemblée n'ajoute aucune croyance à une nouvelle aussi absurde qu'invraisemblable, la députation a pensé qu'il était de son devoir de prévenir, par un désaveu formel, les effets dangereux que cette erreur pourrait produire sur l'esprit du peuple et d'attester ici publiquement que les nouvelles officielles du 7 de ce mois annonçaient que la tranquillité la plus parfaite régnait à cette époque dans les départements du Rhin et que la sécurité qui naît de la force et du courage se faisait remarquer dans le maintien du peuple d'Alsace.

Je dois ajouter que le roi vient de nommer M. Gelb, lieutenant général, distingué par des services brillants à la guerre, pour commander, dans les départements du Rhin qu'il a à ses ordres, 15,000 hommes de troupes de ligne, et que 50,000 gardes nationales, pleins de zèle et d'ardeur, n'attendent, pour agir de concert, qu'un signal et des armes. Telle est la situation de l'Alsace, et ses habitants n'ont pas oublié qu'en 1744 les ennemis qui eurent la témérité de passer le Rhin, trouvèrent dans le courage des Alsaciens une barrière qu'ils ne purent jamais franchir pour retourner dans leur pays. (*Vifs applaudissements.*)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une lettre du procureur général syndic du département de l'Hérault, qui annonce que les électeurs de ce département ont nommé pour évêque M. Ponderoux, curé de Saint-Pons, qui est arrivé le 3 mars à Montpellier et a été proclamé le même jour, aux acclamations de tous les citoyens. Sa présence lui a concilié tous les cœurs; et on a vu des gens du peuple, qui, quelques jours auparavant, annonçaient des dispositions tumultueuses, donner des marques non équivoques de leur allégresse et de leur joie.

La discussion du *projet de décret relatif aux indemnités à payer aux propriétaires, à raison de la dîme*, est reprise.

M. **Dauchy**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 du projet de décret.

M. **Tronchet**. Je demande également la question préalable sur cet article. Ce n'est pas seulement parce que cette disposition est une suite pour ainsi dire nécessaire des quatre premiers articles, mais encore parce que cet article suppose que l'indemnité, une fois fixée, serait la même pour toutes les années restantes du bail, ce qui ne peut se concevoir, à cause de la diversité de cultures et la variabilité des fruits, et ce qui d'ailleurs ferait renaître tous les ans des discussions sans nombre.

Il est naturel de laisser les fermiers et les propriétaires s'arranger à l'amiable et fixer également les termes de leurs payements. On verra qu'il n'est pas possible de faire autrement, si l'on réfléchit que la dîme n'est pas due par le fonds, qu'elle est due par les fruits, et qu'il n'est pas possible qu'on établisse une règle fixe.

(L'Assemblée, consultée, repousse la question préalable).

M. **Duport**. Je propose, d'une part, que si les parties ne peuvent s'arranger à l'amiable, on ait recours à des experts, et qu'en conséquence on ajoute à l'article, après ces mots : *la valeur de la dîme de chaque fermage étant fixée*, ceux-ci : *à l'amiable ou à dire d'experts.*

Je propose, d'autre part, que l'arrangement entre le maître et le colon se fasse la première année pour toutes les années restantes du bail; cette mesure couperait racine à toute espèce de discussion ultérieure entre le propriétaire et le fermier.

M. **Delavigne**. Le premier de ces deux amendements ne me paraît pas nécessaire, par la raison qu'il y a des cas où l'arrangement pourrait se faire quelquefois autrement que par experts, par exemple en vertu de la médiation des juges de paix.

Quant à l'arrangement proposé dans le second amendement, je le trouve d'une exécution impraticable, à cause de la variation dans les revenus annuels des fonds; je crois préférable l'établissement chaque année de l'évaluation entre le maître et le colon.

(L'Assemblée décrète les deux amendements de M. Duport.)

M. **Dauchy**, *rapporteur*. Voici, avec les amendements, la rédaction de l'article :

Art. 1er. (Art. 5 du projet.)

« La valeur de la dîme de chaque fermage étant une fois fixée à l'amiable ou à dire d'experts, le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en payera le montant chaque année au propriétaire, en argent, aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages. » (*Adopté.*)

M. **Tronchet**. Messieurs, l'article que vous avez décrété au mois de décembre a fait naître une question qui mérite, selon moi, une longue discussion et que je ne vais vous proposer qu'afin que vous la renvoyiez au comité.

Voici, Messieurs, la difficulté qui se présente; elle concerne le cas où il y a un propriétaire qui tient à champart, terrage ou autre redevance de cette nature. Vous savez que la dîme se payait communément avant le champart et le terrage, et que, par ce moyen, la répétition du champart et du terrage s'en trouvait délivrée. On a demandé si la suppression de la dîme, qui était un prélèvement de fruits qui doit se partager entre le propriétaire foncier et le propriétaire de champart et terrage, si cette suppression, dis-je, ne doit pas tourner au profit du propriétaire de champart et terrage comme au profit du propriétaire foncier.

Je ne développerai pas dans ce moment-ci les raisons qui peuvent s'élever en faveur du colon et du propriétaire foncier; il convient de renvoyer au comité l'examen de cette question, pour qu'il vous présente, s'il y a lieu, un article.

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette question à ses comités féodal, d'aliénation, d'agriculture et de commerce réunis).

M. **Dauchy**, *rapporteur*, donne lecture de l'article suivant :

Art. 2. (Art. 6 du projet.)

« Aux mêmes époques, le fermier payera de plus chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux propriétaires ou possesseurs, une somme égale à celle des tailles, accessoires, capitation taillable, fouage, impositions équivalentes et contributions pour les chemins, auxquelles il aura été personnellement cotisé sur les rôles à raison de chaque fermage. » (*Adopté.*)

*Un membre* propose un article additionnel ainsi conçu :

« Le propriétaire, étant sous le nouveau rapport, percepteur de la contribution foncière, il lui sera accordé, pour le recouvrement, préférence dans sa poursuite, sur le collecteur de la contribution mobiliaire. »

(Cette disposition est repoussée par la question préalable.)

M. **Dauchy**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants :

Art. 3. (Art. 8 du projet.)

« Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, qui, par leurs baux, étaient expressément assujettis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire, d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790, pour cet objet. Ils en feront des placements aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées. » (*Adopté.*)

Art. 4. (Art. 7 du projet.)

« Les fermiers, sous-fermiers, métayers et colons ne pourront être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étaient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires, qui doivent acquitter la contribution foncière, quelles que soient les clauses qui aient pu être insérées dans les baux passés avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790. » (*Adopté.*)

Art. 5. (Art. 9 du projet.)

« Les sous-fermiers, métayers et colons tiendront compte au fermier des impositions et de la dîme suivant les règles prescrites par les articles précédents; et le fermier tiendra compte aux propriétaires de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité. » (*Adopté.*)

Art. 6. (Art. 10 du projet.)

« Les propriétaires qui ont passé des baux après la promulgation du décret du 14 avril dernier, ne pourront réclamer de leurs fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail. » (*Adopté.*)

Art. 7. (Art. 11 du projet.)

« Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons dont les baux ont été passés depuis la publication du décret sur la contribution foncière des 20, 22 et 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sols pour livre répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail. » (*Adopté.*)

Art. 8. (Art. 12 du projet.)

« Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec le propriétaire, fermier ou sous-fermier, leur tiendront compte, conformément aux articles précédents, de la valeur de la dîme, en proportion de la quotité des fruits qui leur appartient, et du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés en 1790, à raison de leur exploitation. » (*Adopté.*)

Art. 9. (Art. 13 du projet.)

« Tout propriétaire qui voudra former demande en justice pour le payement des sommes dont son fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme, que des impositions, réduira l'objet de sa demande en somme déterminée, et cependant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la sienne serait contestée.

« Et, ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés, savoir : par le propriétaire, si son évaluation est jugée trop forte; et par le fermier, si elle est jugée juste. » (*Adopté.*)

Art. 10. (Art. 14 du projet.)

« Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre par acte extrajudiciaire, d'une somme déterminée pour la valeur de la dîme et le montant d'imposition dont il doit tenir compte, en désignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la sienne serait contestée. Si son offre est refusée et jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge; et dans le cas contraire, ils seront payés par le propriétaire. » (*Adopté.*)

M. **Delavigne** propose, par amendement à l'article 11 (art. 15 du projet), de supprimer ces mots : « *à peine de nullité.* »

M. **Dauchy**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement; voici, en conséquence, la rédaction de l'article :

Art. 11. (Art. 15 du projet.)

« Lorsque la valeur de la dîme et le remplacement des anciennes impositions, qui étaient à la charge du fermier, seront dus à un propriétaire, pour raison d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets. » (*Adopté.*)

Art. 12. (Art. 16 du projet.)

« Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs, pourront traiter de gré à gré avec les fermiers ou colons, former les demandes et accepter les offres qui leur seront faites. » (*Adopté.*)

M. **Populus**. Je propose pour article additionnel que toutes les contestations qui auront lieu relativement à l'exécution du présent décret, soient portées devant les juges de paix, pour y être jugées en dernier ressort.

*Plusieurs membres :* La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Populus.)

M. **le Président**. Je reçois à l'instant une *lettre de M. le maire de Paris*; l'Assemblée veut-elle en entendre la lecture ?

*Voix nombreuses :* Oui ! oui !

M. **le Président**, *lisant :*

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous envoyer deux arrêtés du corps municipal, des 9 et 10 de ce mois, ainsi que les procès-verbaux du directoire du département, relatifs aux personnes arrêtées au château des Tuileries le 28 février dernier.

« La municipalité de Paris a pensé que, dans une affaire de cette importance, c'était à l'Assemblée nationale de se prononcer.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* BAILLY. »

M. **Duquesnoy**. Cela ne regarde pas l'Assemblée; à l'ordre du jour !

M. **de Mirabeau**. Je demande, Messieurs, si un tribunal est investi de l'affaire? Si aucun tribunal n'en est investi, je demande qu'on nous dise catégoriquement quel est le motif de cette négligence. Et si un tribunal est investi de l'affaire, pourquoi nous est-elle renvoyée ? Voilà ce que je demande.

M. **Duport.** On demande s'il y a un tribunal investi de cette affaire; je sais qu'il y en a un et l'affaire ne nous regarde pas. Et quand même il n'y aurait pas de tribunal investi, cela ne nous regarderait pas encore, car il faut se pourvoir au tribunal compétent.

Je demande, en conséquence, qu'il soit dit que l'on passe à l'ordre du jour, simplement parce qu'on ne doit jamais oublier les lois et que nous ne devons pas les rappeler à tout moment. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE NOAILLES.

*Séance du samedi* 12 *mars* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture des procès-verbaux des séances de jeudi matin et de vendredi, qui sont adoptés.

*Un membre :* Messieurs, la députation que vous avez chargée de se rendre chez le roi est allée hier soir au château. La reine est venue sur-le-champ et lui a dit que Sa Majesté se trouvait extrêmement faible; qu'avant-hier elle n'avait pu être levée que trois quarts d'heure ; que le roi s'était couché hier à 7 heures ; qu'il n'y avait pas eu de sang dans les crachats et que les symptômes de la maladie, prenant un aspect favorable, donnaient les meilleures espérances. (*Applaudissements.*)

M. **le Président.** Voici, Messieurs, le bulletin de ce matin :

« Samedi 12 mars 1791, huit heures du matin.

« La fièvre a diminué hier sensiblement. Il n'y a pas eu de redoublement le soir. Le roi a été levé pendant plusieurs heures dans la journée. La toux a été rare, les crachats mûrs et cuits. La bile a coulé avec facilité. Les urines sont toujours chargées, et en petite quantité. Le sommeil de cette nuit a été souvent interrompu par la toux.

« *Signé :* Le Monnier, La Servolle, Vicq-d'Azyr, Andouillé, Loustoneau. »

M. **Hébrard**, *secrétaire*, donne lecture d'une *note adressée à M. le Président par le ministre des affaires étrangères ;* elle est ainsi conçue :

« M. de Montmorin a l'honneur d'envoyer à M. le président de l'Assemblée nationale trois actes de prestation de serment ;

« Le premier, de M. Aubert, agent de la nation à Varsovie ;

« Le deuxième, de M. Bonneau, correspondant des affaires étrangères en Pologne ;

« Le troisième, de M. Moissonnier, commis de M. Genet, chargé des affaires de France à Saint-Pétersbourg.

« Il ne manque plus que le serment de M. de Choiseul-Gouffier, ambassadeur du roi à la Porte ottomane et de toutes les personnes attachées à son ambassade. Aussitôt qu'ils seront parvenus à M. de Montmorin, il s'empressera de les faire passer à M. le Président. »

M. **Bouche.** Il y a environ six semaines que le prétendu serment de M. le cardinal de Bernis fut envoyé à l'Assemblée nationale qui, avec raison, n'en fut pas contente; il fut décrété que ce serment serait renvoyé au ministre des affaires étrangères. C'était sans doute pour que le ministre avisât aux moyens d'instruire M. le cardinal de Bernis que son serment devait être rédigé d'une autre manière.

Nous n'avons point su ce que le ministre a fait à ce sujet ; il est important que nous le sachions, parce que si M. le cardinal de Bernis refuse de prêter son serment purement et simplement, M. le cardinal de Bernis se déclare dès lors un mauvais citoyen et un ministre infidèle et il y a lieu alors de le destituer. (*Murmures à droite.*)

M. **d'André.** Le même jour où vous renvoyâtes ce serment au ministre des affaires étrangères, celui-ci le renvoya à M. de Bernis conformément à votre décret, en le sommant de s'expliquer d'une façon catégorique et de dire s'il entend, ou non, prêter son serment sans aucune restriction.

Il est très possible que M. de Bernis, dont on attend la réponse demain, enverra son serment comme on le lui a prescrit, pur et simple ; ainsi, lundi, je crois que nous pourrons rendre compte à l'Assemblée du succès des démarches du ministre à cet égard. Il est très vraisemblable que M. de Bernis ne prêtera pas son serment ; mais il est assuré que, si sa réponse n'est pas satisfaisante, le jour même où elle sera arrivée, il sera remplacé.

M. **Bouche.** Je suis satisfait de cette explication. Je demande, d'autre part, que les ministres soient chargés, chacun dans son département, de fournir à l'Assemblée un état de tous les chargés d'affaires ou agents de la France dans les quatre parties du globe. Cet état contiendrait le nom des fonctionnaires, le montant de leurs émoluments, la nature de leurs fonctions et la durée de leurs services; je crois que dans le nombre il y en a

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

beaucoup d'inutiles et l'entretien de ces agents coûte une somme trop considérable à la nation.

*Plusieurs membres* : L'ordre du jour !

M. **Bouche**. L'ordre du jour le plus pressant est de savoir à qui et pourquoi nous payons. Il y a un grand nombre d'agents dont les fonctions sont sans utilité; leur réduction serait également avantageuse pour la simplification des opérations et pour la décharge du Trésor public.

M. **d'André**. Les agents nationaux se divisent en agents publics et en agents privés.

En ce qui concerne les agents privés, je pense que, surtout dans un état de crise, il est impossible, sans courir les plus grands dangers, de les faire connaître tous.

Quant aux agents publics, l'état en est fait et a été communiqué depuis longtemps à l'Assemblée; il est complet, il est sous vos yeux et vous pouvez l'examiner.

A l'égard de la dépense, vous avez alloué pour cet objet une somme de 6,300,000 livres, somme que le ministre ne peut excéder, quel que soit le nombre des agents. Ainsi, à cet égard, il ne peut se glisser dans le département des affaires étrangères aucune espèce d'abus; le ministre et le comité diplomatique sont parfaitement en règle. Je demande l'ordre du jour.

M. **Bouche** paraît de nouveau à la tribune. (*Murmures prolongés.*)

*Un grand nombre de membres* : Aux voix ! aux voix ! L'ordre du jour !

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Le mauvais état de la santé du roi m'a empêché, depuis le commencement de sa maladie, de me présenter à la sanction mais j'espère que le mieux-être actuel de Sa Majesté me permettra de m'y présenter ce soir même.

Voici, Messieurs, le nom des membres de la députation qui ont été désignés pour se rendre aujourd'hui chez le roi. Ce sont: MM. Bouron, l'abbé Lollier, Dupré, Mougins de Roquefort, Grangier, Lambert de Frondeville.

L'ordre du jour est un *rapport des comités des domaines et de la marine sur les biens affectés et à affecter au service de la marine.*

M. **de Curt**, *au nom des comités des domaines et de la marine*. Messieurs, la marine réclame, pour le service de ses différents ports, quelques biens nationaux absolument nécessaires à la sureté politique et à l'arrondissement des ports et arsenaux. Ces biens situés, à Brest, Rochefort, Toulon, Bordeaux et Cherbourg, ne sont pas d'une très grande valeur; mais leur réunion aux dépendances de ces ports, sollicitée depuis longtemps par la localité, et toujours éludée par la résistance qui tenait à la nature des biens ecclésiastiques, présente des avantages inappréciables. Il suffirait, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les plans qui ont été fournis à vos comités de la marine et des domaines; mais il est dans vos principes d'approfondir toutes les opérations qui vous sont proposées, et vos comités doivent toujours prévenir les doutes qui pourraient s'élever sur les dispositions qu'ils vous présentent.

C'est pour remplir ces deux objets, Messieurs, que je vais parcourir avec vous les différents ports du royaume, et fixer votre attention sur chaque terrain, sur chaque établissement, devenus nationaux, destinés par la nature des choses à être affectés au service de la marine.

BREST.

On s'étonne encore de voir au milieu d'un port, qui renferme les deux tiers des forces navales de l'État, des établissements étrangers à la marine. Aucune puissance maritime ne fournit un pareil exemple. Toutes ont eu la politique d'isoler leurs ports, d'en fermer l'enceinte, et de n'en laisser dominer l'intérieur que par le canon établi pour le protéger.

A Brest, c'est un couvent de capucins qui domine les établissements destinés au service de la flotte. Ce couvent est situé sur une montagne de roc, qui, s'avançant dans le port, vient se terminer au-dessus des quais, occupés d'un côté par les fonderies, les forges, les bureaux, les magasins, les différents ateliers; et de l'autre par les chantiers de construction. De toutes les parties de ce couvent et de ses dépendances, on distingue jusqu'aux moindres détails des opérations qui se font dans l'arsenal et dans le port, où d'ailleurs rien n'empêche de pénétrer. On voudrait en vain former une enceinte; tous les édifices appuient sur le rocher, et cet inconvénient laisserait des craintes éternelles sur les incendies, trop souvent projetés par cette politique affreuse pour qui *tout* moyen est bon, pourvu qu'il tende à l'affaiblissement d'une nation rivale.

Quoique ces considérations ne laissent aucun doute sur la nécessité d'attacher à l'arsenal de Brest un terrain qui le commande et qui en facilite l'entrée du côté de la ville, je ne dois pas omettre les raisons d'humanité qui provoquent aussi cette réunion.

Le port de Brest est encaissé. L'air humide qu'on y respire donne souvent des inquiétudes pour les épidémies qui peuvent d'ailleurs se communiquer à la ville. Dans les temps de guerre, dans ces temps malheureux de rassemblement de troupes, d'ouvriers et de matelots, les maladies y deviennent plus fréquentes, et l'on ne sait où placer les hommes pour éviter la contagion.

Ces malheurs ne seront plus à craindre, dès l'instant où le couvent des capucins sera une dépendance des établissements du port de Brest. Placé sur un rocher très élevé, l'air y est toujours pur, et assure d'heureuses convalescences. En attendant qu'on puisse augmenter l'emplacement de l'arsenal, par des excavations qui en changeraient la température, le couvent servira d'asile aux malades; usage le plus digne et le plus respectable qu'on puisse faire d'un lieu consacré au service divin par la religion de nos pères.

Après des motifs aussi puissants, Messieurs, que servirait de vous entretenir de quelques détails qui militent aussi en faveur de la réunion du couvent des capucins et de ses dépendances. Il vaut mieux chercher à Rochefort quels sont les biens qui peuvent être utiles au service de la marine.

ROCHEFORT.

Dans le nombre des biens nationaux qui se

trouvent dans la dépendance du district de cette ville, il n'en est qu'un dont la réunion au port soit intéressante et nécessaire. C'est l'église paroissiale, dont le chevet, touchant presque aux nouvelles formes de construction des vaisseaux, laisse à peine un espace de la largeur d'une voiture, et gêne considérablement le service journalier de cet utile établissement.

Vous savez, Messieurs, que cette église n'était auparavant qu'une grange, affectée depuis au service divin. Il y a longtemps que son insalubrité et son inconvenance ont fait désirer un édifice plus digne de son institution. En attendant que ce projet s'exécute, on pourrait prendre, pour église paroissiale, celle des capucins, qui est situé dans un air plus sain, et dont l'intérieur inspire plus de respect et de recueillement.

Alors, Messieurs, rien ne pourrait retarder la réunion sollicitée par le département de la marine. Les travaux des nouvelles formes ne seraient plus obstrués, et tout ce qui est étranger au service du port serait irrévocablement éloigné de son enceinte.

Vous avez encore, Messieurs, à Rochefort, un bien devenu national, qu'il est important de ne pas détacher du service de la marine; c'est un petit hôpital, fondé par Louis XIV en 1694, et achevé en 1696. — Des sœurs grises, au nombre de 7, avec un revenu annuel de 2,700 livres et une somme de 3,000 livres une fois payée, devaient entretenir 30 orphelines et 12 lits de femmes d'ouvriers et de marins.

En dotant cet hôpital en argent, on exposa son revenu à diminuer chaque année, en proportion exacte de la plus grande abondance du numéraire. Cette diminution fut telle en 1738, que le service allait cesser, lorsque M. de Beauharnais voulut le soutenir par des bienfaits indépendants de la valeur incertaine des monnaies. Cet intendant de Rochefort, dont la mémoire mérite d'être conservée, acheta de ses deniers un bien de 13,300 livres et en fit donation à l'hôpital, qui en retire aujourd'hui 900 livres de rente.

Avec cette augmentation de revenu, le produit du loyer de quelques échoppes, et des droits perçus en carême sur la vente de la viande, cet établissement entretient 40 orphelines; mais il ne pourrait se soutenir sans les secours extraordinaires de la marine, qui les multiplie en raison de l'utilité qu'en retirent les femmes et les enfants des marins, classés dans l'arrondissement de Rochefort.

C'est d'après l'examen de ces faits intéressants que votre comité des domaines avait voté la conservation de cet hôpital sous la même surveillance. Il vous proposait aussi de déclarer que cet établissement, créé pour servir d'asile aux seules familles des hommes de mer, suivrait sa destination première; car le meilleur moyen de soutenir le courage des marins, dans les dangers qu'ils font profession de braver, c'est de les tranquilliser d'avance sur les besoins de leurs femmes et de leurs enfants.

Votre comité de marine, Messieurs, a trouvé cette demande prématurée. Occupé d'un projet de soulagement pour les citoyens dévoués au service maritime, il doit incessamment vous présenter des vues générales qui respirent l'ordre et l'humanité. Il a donc paru sage de ne point anticiper sur cette opération, en prenant une décision partielle, et de restreindre ce rapport aux seules réunions que la marine sollicite. Vous connaissez celles qu'il convient de faire à Rochefort; voyons à Toulon ce que le port et les troupes qui veillent à sa sûreté attendent de votre sagesse.

TOULON.

C'est le seul des quatre grands ports du royaume qui manque de casernes, pour loger les troupes de la marine. Jusqu'à ce moment, deux divisions de canonniers-matelots, formant un corps de 1,400 hommes, ont été logés dans des maisons particulières aux frais de la province. Cet usage doit être aboli. Il nuit au maintien de la discipline et de la subordination; des troupes, éparses dans les divers quartiers de la ville, ne peuvent conserver le même esprit, le même ordre que des troupes réunies dans un seul et même local; et la vigilance des officiers perd toujours de son activité, en raison de la dispersion des compagnies.

Il est donc absolument nécessaire de bâtir un corps de casernes pour la division de Toulon. La maison conventuelle des capucins, située près de l'arsenal de la marine, et du champ de bataille où s'assemblent les troupes, offre un emplacement commode pour cette destination : vos comités vous proposent d'en faire une dépendance du port. Quant à la dépense, elle se trouvera compensée par l'économie des frais de loyer qui sont aujourd'hui à la charge du département du Var.

Une opération non moins importante pour le service du port de Toulon, c'est de réunir sur un même local, les divers établissements destinés pour les vivres.

C'est le sort de tous les établissements politiques qui n'ont été faits que partiellement, de manquer d'ensemble dans la distribution de leur dépendance. — Toulon, le seul grand port de la Méditerranée, n'a aucun magasin pour les vivres, qui appartienne à l'Etat; la marine est obligée d'en prendre à loyer, et il en coûte par an une somme de 13,561 livres.

Ce n'est pas tout, Messieurs, les seuls magasins qu'elle ait pu se procurer, se trouvent placés près du chantier marchand, c'est-à-dire à plus de 600 toises de la boulangerie. Un tel éloignement est quelquefois l'occasion de versements frauduleux, et toujours la cause d'une augmentation de dépenses. Il faut un plus grand nombre de sujets pour surveiller chaque partie du service. Il faut entretenir des voitures pour transporter les farines des magasins à la boulangerie; et sans compter l'inconvénient de traverser la ville, les transports par terre ralentissent trop les opérations de la marine, dans les grands mouvements politiques.

On s'est occupé plusieurs fois de remédier à ces inconvénients. Il suffisait d'acheter une partie d'un pré appartenant au chapitre. Cette acquisition souvent projetée, toujours désirée, jamais effectuée, ne peut aujourd'hui éprouver d'obstacles. Maîtres de disposer d'un bien que vous avez rendu national, vous n'hésiterez pas à le réunir au port de Toulon. Il tient à la demi-lune qui le sépare de la boulangerie; et quand les divers établissements destinés aux vivres, y seront réunis, vous aurez procuré ce que l'aisance, la célérité et l'économie du service sollicitent depuis longtemps.

Après avoir ainsi disposé du pré du chapitre de Toulon, voyons ce qu'il convient de faire de la maison conventuelle des récollets de Royan.

BORDEAUX.

Les bâtiments du commerce expédiés de Bordeaux, ou qui font leur retour dans ce port, sont souvent obligés d'attendre, à Royan ou à Verdon, les vents favorables à leur destination. Il n'existe dans ces rades aucune ressource pour les malades. Il faut remonter dix lieues dans la rivière, pour trouver l'hôpital de Blaye.

L'humanité s'afflige de la nécessité de transporter aussi loin des hommes, déjà exténués par les fatigues de la mer, et dont les maladies ne deviennent souvent dangereuses que par le retard des soins et des traitements qu'elles exigent. Il est temps, Messieurs, de conserver à l'Etat ces hommes précieux, en rapprochant de leurs besoins les secours qui leur sont nécessaires. Ordonnez donc qu'on fasse un hôpital de la maison conventuelle des récollets de Royan. Qu'elle soit désormais l'asile des équipages des vaisseaux du commerce; cette institution sera peu coûteuse. Mais de plus grands intérêts exigent à Cherbourg de plus grands sacrifices.

CHERBOURG.

De tous les temps, on a reconnu dans la marine française la nécessité d'avoir un port sur la Manche qui pût servir de point d'attaque, et de lieu de retraite. Si le projet de Vauban eût été exécuté, jamais Tourville n'eût éprouvé les malheurs qui ruinèrent pour un siècle nos forces maritimes. Il aurait su, par une savante manœuvre, ramener les vaisseaux qu'il perdit, sans éprouver cependant le moindre échec pour sa propre gloire.

Malgré cette terrible leçon, le long règne de Louis XV s'acheva, sans qu'on eût songé à profiter des malheurs de Tourville. Il était réservé à Louis XVI de concevoir, d'entreprendre et d'achever tout ce qui devait contribuer à la sûreté, à la gloire et au bonheur de la nation française.

La guerre de l'indépendance de l'Amérique était à peine terminée, qu'il fut question d'établir un port dans la Manche. Les opinions furent longtemps partagées entre la Hougue et Cherbourg. La Hougue était un lieu mieux préparé par la nature, et demandait moins de dépenses. Mais les vents de nord-est qui ouvrent les ports d'Angleterre, ferment celui de la Hougue : on se décida pour Cherbourg.

Ce n'est pas ici le moment, Messieurs, de vous rendre compte de l'état actuel des grands travaux de cette rade, ni d'examiner jusqu'à quel point il convient de les perfectionner. Ces détails, confiés à mes soins, seront mis incessamment sous vos yeux; mais, en attendant, je dois presser votre décision sur les biens nationaux, dont la réunion est indispensablement nécessaire à l'établissement de Cherbourg.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'on ne trouva sur les côtes qui avoisinent cette ville maritime, aucune espèce de bâtiments propres aux travaux immenses qui étaient projetés. Les Anglais l'avaient pillée en 1758, et l'on sait assez ce que la politique fait entreprendre, lorsqu'on est maître d'un lieu qui peut devenir un objet éternel de crainte et de jalousie.

Il fallut donc tout créer à Cherbourg; des vues d'économie décidèrent le ministère à traiter avec l'abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, dont les terres s'avancent jusque vers les bords de la mer. La marine obtint par ce traité l'usage de tous les bâtiments de cette abbaye, le droit de les augmenter et d'en construire de nouveaux, partout où le service pourrait l'exiger. Ces conditions utiles ont été exécutées depuis 1783, de manière que les principaux établissements de la rade de Cherbourg se trouvent aujourd'hui sur un terrain que vous ne pourriez aliéner, sans porter un coup funeste au service de la marine.

En effet, Messieurs, si vous entrez par le chemin qui conduit de Querqueville à Cherbourg, vous rencontrerez à gauche la mense abbatiale, réparée aux frais de l'Etat, et qui a coûté plus de 200,000 livres. On trouve à très peu de distance, sur la même direction, l'arsenal de l'artillerie, qui renferme une caserne propre à loger une compagnie d'ouvriers, des fourneaux, des forges et un atelier de menuiserie. Sur la droite du même chemin, on voit, à 200 toises du parc, les casernes et les pavillons des troupes de la marine, situés à l'opposite d'un chantier d'une vaste étendue, et entouré de murs d'environ 8 pieds de hauteur. C'est dans cette enceinte, destinée d'abord à la construction des cônes, que se trouve la batterie d'école, et un réservoir pour les mâtures, qui peut être agrandi en proportion des besoins du service.

Je ne pousserai pas plus loin, Messieurs, la description des établissements situés sur l'abbaye de Cherbourg. Il n'est personne qui ne sente la nécessité de les conserver à la marine. Il vaut mieux vous exposer les motifs qui sollicitent la réunion du terrain, borné dans toute sa longueur par la route de Querqueville, et se terminant dans sa largeur au delà de la fosse du galet.

Jusqu'à présent on n'a pu s'occuper que de faire une rade devant la ville de Cherbourg. Cet ouvrage devait nécessairement précéder tous ceux qui sont nécessaires à un établissement de marine. Mais il faut prévoir le moment où les finances de l'Etat permettront d'entreprendre des magasins pour un approvisionnement de munitions navales, et peut-être des bassins de réparations, pour donner de prompts secours, à la suite d'un combat ou d'un coup de vent, aux escadres qu'il importerait de conserver dans la Manche.

Ces considérations ne laissent aucun doute sur la nécessité d'affecter, au département de la marine, les terrains dépendant de l'abbaye de Cherbourg, compris dans les limites que j'ai eu l'honneur de vous indiquer. Si l'aliénation en était faite, il faudrait un jour les acheter à grands frais des particuliers qui les auraient acquis, ou souffrir dans l'intérieur de l'arsenal des établissements qui lui seraient étrangers. Vous connaissez, Messieurs, le danger d'un tel inconvénient; et quand l'intérêt de l'État, la première et la plus sacrée des lois, vous invite à le prévenir, on peut présager d'avance quelle sera votre décision. C'est dans cette confiance, Messieurs, que vos comités réunis, en vous proposant d'augmenter les dépendances des ports et arsenaux, de cette faible partie des domaines de l'Etat, vous indiquent aussi la nécessité de maintenir le département de la marine en possession des terrains et établissements affectés à son service et de déclarer qu'aucuns corps civils ou administratifs ne pourront s'immiscer dans la régie et administration de ces biens.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de la marine et des domaines, décrète :

Art. 1er. Que le couvent des capucins de Brest et le terrain qui en dépend, situés sur le rocher qui domine le port, seront réunis à l'arsenal.

Art. 2. Que l'église paroissiale de Rochefort, située près des nouvelles formes de construction des vaisseaux, sera démolie, pour l'emplacement en être réuni à l'arsenal.

Art. 3. Que la maison conventuelle des capucins ainsi que le pré du chapitre de Toulon, contigu à la demi-lune dans laquelle la boulangerie se trouve placée, seront réunis à l'arsenal.

Art. 4. Que le couvent des récollets de Royan et le terrain qui en dépend seront affectés au service de la marine, pour servir d'hôpital aux équipages des vaisseaux de l'État et des bâtiments marchands.

Art. 5. Que les bâtiments et terrains dépendant de l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu, près Cherbourg, seront affectés au service de la rade et de l'arsenal, à l'exception néanmoins du terrain séparé par la grande route de Cherbourg à Querqueville, à partir du mur des casernes de la marine.

Décrète que tous les titres de propriété desdits terrains et bâtiments situés à Brest, Rochefort, Toulon, Royan et Cherbourg seront remis incessamment au département de la marine.

Déclare que les terrains, bâtiments, magasins, maisons et établissements, de quelque nature qu'ils puissent être, et en quelque endroit qu'ils soient situés, actuellement dépendants du département de la marine, continueront de lui être exclusivement affectés, suivant leur destination actuelle, sauf la responsabilité du ministre de ce département, et sans qu'aucun corps civil ou administratif de l'intérieur puisse s'immiscer en aucune manière dans la régie et administration desdits biens.

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

*Un membre :* J'observerai à l'Assemblée que le décret que l'on propose est véritablement inutile; le pré dont on parle pour Toulon est aux pieds du glacis; il est absolument inutile à la marine. Qu'est-ce qu'on pourrait y faire? Un dépôt pour les farines. Cela n'est pas possible à cause de la situation des lieux.

D'ailleurs la boulangerie, telle qu'elle est, peut contenir toutes les farines dont on peut avoir besoin pour tels armements qu'on ait à faire dans la Méditerranée.

Aussi ce décret-là me paraît de toute inutilité; je demande en conséquence qu'il soit ajourné.

M. **Goupilleau**. Il vaudrait mieux décréter le projet et dire dans l'article 3 que le pré du ci-devant chapitre de Toulon ne sera point aliéné.

M. **de Curt**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement concernant Toulon et je propose en conséquence, pour le décret, la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de la marine et des domaines, décrète :

Art. 1er.

« Que le couvent des capucins de Brest et le terrain qui en dépend, situés sur le rocher qui domine le port, seront réunis à l'arsenal.

Art. 2.

« Que l'église paroissiale de Rochefort, située près des nouvelles formes de construction des vaisseaux, sera démolie, pour l'emplacement en être réuni à l'arsenal.

Art. 3.

« Que la maison conventuelle des capucins sera réunie à l'arsenal, et que le pré du ci-devant chapitre de Toulon, contigu à la demi-lune dans laquelle la boulangerie se trouve placée, ne sera point aliéné.

Art. 4.

« Que le couvent des récollets de Royan et le terrain qui en dépend seront affectés au service de la marine, pour servir d'hôpital aux équipages des vaisseaux de l'État et des bâtiments marchands.

Art. 5.

« Que les bâtiments et terrains dépendant de l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu, près Cherbourg, seront affectés au service de la rade et de l'arsenal, à l'exception néanmoins du terrain séparé par la grande route de Cherbourg à Querqueville, à partir du mur des casernes de la marine.

« Décrète que tous les titres de propriété desdits terrains et bâtiments situés à Brest, Rochefort, Toulon, Royan et Cherbourg seront remis incessamment au département de la marine.

« Déclare que les terrains, bâtiments, magasins, maisons et établissements, de quelque nature qu'ils puissent être, et en quelque endroit qu'ils soient situés, actuellement dépendants du département de la marine, continueront de lui être exclusivement affectés suivant leur destination actuelle, sauf la responsabilité du ministre de ce département, et sans qu'aucun corps civil ou administratif de l'intérieur puisse s'immiscer en aucune manière dans la régie et administration desdits biens. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est un *rapport du comité des finances sur diverses dépenses relatives à l'arriéré des départements.*

M. **Lebrun**, *au nom du comité des finances.* Messieurs, je viens vous présenter un projet de décret qui a été convenu dans le comité central de liquidation. Il est certainement dans vos vues de dégager le plus possible le Trésor public de tout enchevêtrement des comptes arriérés et des comptes courants. Toutes les parties de l'arriéré ne pourront plus porter sur la caisse de l'extraordinaire, puisque des décrets précis s'y opposent; mais nous pouvons y reporter ce qui reste d'anticipations à éteindre, de remboursements à faire dans le pays étranger, les gages échus au mois d'octobre dernier, qui ne reparaîtront plus dans aucun compte pour les fermes et régies.

Nous pouvons même, par une fiction d'ordre, rejeter sur la caisse de l'extraordinaire des payements de cette nature, déjà faits par le Trésor public depuis le 1er janvier 1791. Ainsi nous aurons simplifié les comptes du Trésor public, et ceux qui ne voient que les résultats de ces comptes, sans en rechercher les éléments, la partie trop nombreuse dont l'imagination confond les exercices, et prend pour la dépense d'une seule année une dépense composée de plusieurs exercices, ne seront plus si effrayés de ces comptes

de mois, de ces aperçus spéculatifs qui présentent de grands besoins en effet, parce qu'ils présentent les besoins du passé et ceux de l'avenir. Cependant les hommes instruits retrouveront dans ce nouvel ordre ce qu'ils étaient accoutumés à trouver dans l'ancien, et suivront toujours, dans cette division de payement, l'application des revenus et de nos ressources extraordinaires.

Cette idée, Messieurs, a été adoptée par le comité des finances. Certainement elle a le mérite de vous présenter la dépense de 1791 moins chargée de dépenses vraiment étrangères. Il ne s'agira plus que d'en distraire ce qui, dans les arrérages des rentes, dans les arrérages des pensions, dans les dépenses du culte, appartient à 1790, pour avoir le montant précis de la dépense de l'année 1791.

Je trouve à cette méthode un avantage personnel; je ne viendrai pas souvent vous importuner de nos besoins, ce sera environ 60,161,000 livres que nous aurons à rejeter sur la caisse de l'extraordinaire. Voici les objets dont je vous propose de la charger : la dépense des états du roi pour l'année 1790 qui comprend les gages et traitements de l'ancienne magistrature, les officiers des eaux et forêts, les secrétaires du roi, des rentes, des dépenses accessoires, des frais de procédure criminelle, d'autres objets ci-devant payés par les receveurs généraux des finances, des pays d'élection, pays conquis, pays d'Etat, 11 millions; par l'administration des domaines, 2,272,000 livres sur celle des bois, 1,460,000 livres; pour le payement des charges de la ferme générale, 355,000 livres; les gages des cours supérieures de Paris, environ 1,785,000 livres. Total 17,970,000 livres. Les remboursements des billets que les régisseurs des vivres, etc. Les résultats de toutes les sommes 60,161,000 livres.

Voici le projet de décret que je vous propose :

Art. 1er.

« La caisse de l'extraordinaire acquittera les dépenses des états du roi pour l'année 1790.

Art. 2.

« Elle acquittera à présentation : 1° ce qui reste dû des billets des régisseurs des vivres de la marine, dont le remboursement a été décrété le 3 décembre 1790; 2° les lettres de change tirées ou à tirer encore des colonies pour les dépenses du département de la marine, antérieures au 1er janvier 1789; 3° ce qui reste à rembourser des billets des fermes, assignations sur les fermes, billets de la régie générale, nouveaux billets des administrateurs des domaines, rescriptions sur les impositions foncières tirées en 1790, et ce, conformément à l'état qui en a été dressé par le directeur général du Trésor public, et remis au directeur général de la liquidation.

Art. 3.

« Elle remboursera au Trésor public les portions desdits billets, assignations et rescriptions qui auront été payées depuis le 1er janvier de la présente année jusqu'au jour de la sanction du présent décret; et lesdits billets, assignations et rescriptions lui seront remis pour servir de pièces justificatives du remboursement.

Art. 4.

« La caisse de l'extraordinaire remboursera pareillement les reconnaissances ci-devant délivrées pour éteindre le papier-monnaie des îles de France et de Bourbon, et successivement les capitaux des emprunts faits à Gênes pour les Quinze-Vingts, pour l'arsenal de Marseille, pour la ville de Paris, pour les travaux de Lyon, en Hollande pour les Américains, et à Bruxelles pour la Flandre maritime. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande à l'Assemblée la permission de lui observer que ces vues me paraissent extrêmement importantes; qu'elles doivent se combiner avec les précédentes mesures des finances, et particulièrement que vous devez savoir quel sera l'emploi que fera ce comité du remboursement qui lui sera fait des fonds que vous lui avez donnés pour payer les anticipations desquelles on se trouverait couvert en vertu du décret qui vous est présenté.

J'observe en outre que ce serait au comité des finances à prévoir et à prévenir les besoins du Trésor public, et non pas à venir vous dire, sans nous laisser le temps d'examiner : Les besoins sont pressants; il faut pour aujourd'hui tant de millions.

Au surplus, je demande que le projet de décret du comité soit imprimé et distribué à l'Assemblée, pour être délibéré, lorsqu'on aura pu, en connaissance de cause, en apprécier les motifs et l'utilité.

M. **Boutteville-Dumetz**. Le décret qu'on propose aujourd'hui paraît être contraire aux dispositions de celui qui veut absolument que la caisse de l'extraordinaire ne paye jamais d'objets de détail.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de répondre d'abord à M. Regnaud que, quand vous avez décrété des fonds à verser dans le Trésor public, vous n'avez point spécifié l'application de ces fonds. On vous a présenté une masse de besoins pendant les trois premiers mois : vous avez décrété différentes sommes pour ces trois mois. Il n'en a point été employées aux remboursements qui devaient être faits dans l'aperçu spéculatif qui sera employé à d'autres besoins qui naissent tous les jours.

En conséquence, le Trésor public aura reçu, je suppose, 100 millions, il devra un compte de 100 millions, ainsi il ne peut pas y avoir de difficulté. Je réponds à M. Boutteville-Dumetz que la caisse de l'extraordinaire ne payera pas directement ces effets; elle ne payera pas les trésoriers qui étaient occupés à les payer précédemment; elle en fera directement les fonds et le Trésor public ne mentionnera pas ces fonds.

M. **Rewbell**. Je ne m'oppose pas, ni à l'impression ni à l'ajournement; mais je prie l'Assemblée, si elle veut ordonner l'un et l'autre, qu'elle prenne un jour fixe et très prochain.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Les lettres de change échoient tous les jours, et nous n'avons pas le temps d'attendre l'impression de ce rapport.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). M. le rapporteur vous dit qu'il n'a pas le temps d'attendre l'impression et l'ajournement : et quel est donc le comité de l'Assemblée nationale qui vient lui faire une demande de 25 à 30 millions, et qui dit : Il faut que vous me les donniez, et je n'ai pas le temps d'attendre l'impression et l'ajournement! Eh bien! je dis que le devoir du comité était de prévenir les besoins du Trésor public. J'insiste sur l'ajournement à mardi prochain.

M. **Rewbell.** Nous sommes tous les jours fatigués d'un grand nombre de mémoires de la part des personnes qui ont des lettres de change à vue, acceptées depuis plusieurs mois, et qui ne peuvent obtenir leur payement ni au Trésor public, ni à la caisse de l'extraordinaire, parce que le Trésor public dit : L'intention de l'Assemblée est de ne plus laisser enchevêtrer les exercices et d'empêcher que le Trésor public ne paye des arriérés. Il faut un nouveau décret pour déterminer la caisse de l'extraordinaire à payer, parce que, sans décret, la caisse de l'extraordinaire ne paye rien ; au moyen de quoi, si vous ajournez, Messieurs, vous ne faites que rejeter les créanciers de l'Etat.

M. **Martineau.** Je demande la question préalable sur l'ajournement.

M. **le Président.** Je ne peux pas mettre aux voix la question préalable ; la discussion est commencée. Je mets aux voix l'ajournement.

(L'ajournement, mis aux voix, est repoussé.)

M. **de Mirabeau.** Puisque l'ajournement, en matière d'argent, est aussi facile à écarter, est si fragile, si impossible à prévoir, je demande expressément qu'on ne vienne plus nous faire de demande d'argent que par un projet de décret publié trois jours d'avance. (*Applaudissements.*) Monsieur le Président, ma motion est appuyée ; mettez-la aux voix.

M. **de Montesquiou.** Il n'est point question ici d'aucune demande d'argent. Il est question d'établir de l'ordre et de mettre à exécution le décret du 27 janvier dernier.

M. **de Mirabeau.** Je déclare à M. de Montesquiou que ce n'est point sur le détail de l'affaire du moment que je parle, car je déclare que je n'ai pas entendu un mot du projet de décret et j'atteste... (*Murmures.*) et j'atteste la candeur de mes honorables collègues que je ne suis pas le seul.

Qu'est-ce que j'ai demandé? J'ai demandé un mot d'ordre, parce que j'ai été frappé de l'espèce de vacillation dans la décision qu'il y a eue sur une demande d'ajournement à propos d'un décret d'argent. J'ai demandé un mot d'ordre, parce que ma motion me paraît bonne non seulement au cas présent, mais à tous les cas possibles, et que les cordons de la bourse que tient cette Assemblée sont le plus délicat et le plus important de ses rapports matériels, de ses rapports journaliers avec le peuple. On aura beau faire et métaphysiquer, le pot-au-feu sera longtemps la base de l'Empire. Je demande donc comme motion d'ordre que nul projet de décret pour demande d'argent ne puisse être soumis à cette Assemblée qu'il n'ait été connu par l'impression au moins trois jours d'avance. Ma motion est appuyée; je demande qu'on la mette aux voix.

*Plusieurs membres :* Cela a déjà été décrété.

M. **Le Chapelier.** En adoptant la proposition de M. de Mirabeau, je pense cependant qu'elle ne saurait être appliquée au cas actuel, qui n'est que le remboursement d'un objet liquidé dont le payement est ordonné, et qui n'est que l'exécution des décrets antérieurs.

Je fais l'amendement que cette disposition n'ait lieu que pour les demandes d'argent relatives aux dépenses courantes.

M. **de Montesquiou.** Par le décret du 27 janvier, vous avez ordonné au directeur du Trésor public de séparer de l'état des payements de cette année les objets tenant à l'exercice de l'année précédente. Daignez vous rapporter à ce décret et voici quelle a été notre intention.

On vous avait fait, quinze jours auparavant, un rapport des demandes du Trésor public. Dans ce rapport, comme on avait accumulé et les dépenses de l'année dernière et les remboursements qui se font et qui se faisaient précédemment au Trésor public, et le payement des anticipations qui continuent jusqu'à la fin d'avril, il se trouvait que dans les besoins cumulés qui se présentent sous le nom de besoin des trois premiers mois de l'année 1791, on vous avait présenté une somme de 300 millions. Le lendemain, Paris a été inondé de pamphlets qui disaient : « Il faut donc 1,200 millions pour l'année 1791, car il faut 300 millions pour les trois premiers mois. »

Alors on vous a dit : « Messieurs, cette confusion, cette erreur dans lesquelles on jette le peuple vient de la confusion qui règne au Trésor public ; il ne faut pas perdre de vue que nous avons des anticipations à rembourser, des remboursements à terme qui se faisaient au Trésor public et qui doivent se faire à la caisse de l'extraordinaire, des restes de la dépense de 1790 qui, n'étant pas acquittés, doivent l'être et ne doivent pas être confondus avec des anticipations qui ci-devant se sont payées au Trésor public. Dans l'état actuel des choses, le Trésor public avait commencé dès le mois de janvier à payer à chaque échéance les anticipations, le comité de la caisse de l'extraordinaire a représenté très justement que ce n'était pas au Trésor pubic que les anticipations qui étaient véritablement un remboursement devaient être payées, et il a requis le comité des finances de demander que l'ordre fût rétabli à cet égard. Car, malgré l'intention, déjà manifestée par l'Assemblée, de séparer les dépenses de l'année de celles des exercices précédents, l'ordonnateur de l'extraordinaire ne peut, sans un décret exprès, ordonner aucune espèce de payement : tels sont les motifs du décret que nous vous proposons, et qui n'a d'autre objet que de rendre exécutoires les décrets antérieurs.

*Un grand nombre de membres :* Aux voix ! aux voix !

(La discussion est fermée.)

M. **le Président.** Je réserve pour le moment la proposition de M. de Mirabeau, et je mets aux voix le projet de décret du comité.

(Le projet de décret du comité est adopté sans modification.)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il est certain que vous avez fait au Trésor public des fonds pour payer pendant les trois premiers mois et qu'il a payé; on vous propose de lui rembourser ces fonds : j'y consens parce que c'est un objet d'ordre, mais ce que je demande à l'Assemblée, c'est de prendre des mesures pour qu'il n'y ait pas au Trésor public 25 millions de fonds sans destination et que l'on puisse disperser arbitrairement dans un moment où la disposition de l'argent est extrêmement dangereuse.

M. Lebrun avait tellement senti mon objection qu'il avait promis de l'adopter par un quatrième article et de dire que le Trésor public imputerait les fonds qu'il payera et dont on va lui faire le remboursement sur les dépenses du mois courant. Voilà ce que je demande.

**M. Lebrun**, *rapporteur*. J'adopte la motion de M. Regnaud qui formerait un article nouveau ainsi conçu :

« Art. 5. Les sommes ainsi remboursées au Trésor public seront imputées sur les fonds qui seront demandés par le Trésor public pour les besoins du mois courant. »

(Cet article est décrété.)

**M. le Président**. L'Assemblée doit statuer maintenant sur la proposition de M. de Mirabeau amendée par M. Le Chapelier, et que nous avions réservée jusqu'après le vote du décret. Elle est ainsi conçue :

« Aucun projet de décret, contenant demande d'argent relative aux dépenses courantes, ne sera plus désormais présenté à l'Assemblée, qu'il n'ait été imprimé et distribué au moins trois jours d'avance. »

(Cette motion est décrétée.)

L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret des comités de Constitution et d'aliénation sur les successions* ab intestat (1).

**M. Merlin**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez ordonné à votre comité de Constitution et à celui de l'aliénation des domaines nationaux de vous présenter un projet de loi sur les inégalités de partage que l'ordre des successions *ab intestat* offre encore dans quelques parties du royaume.

Notre projet est simple, il convient à tout le royaume; et ce qui ne sera pas sans doute un petit mérite à vos yeux, il est fait pour bannir à jamais des tribunaux ces innombrables procès que les successions occasionnent depuis longtemps, et qui depuis longtemps répandent dans les familles, dont ils dévorent la substance la plus précieuse, des discordes interminables et des haines éternelles.

Ce ne sont pas, au reste, des idées nouvelles que nous venons vous offrir. Il n'y a rien dans notre projet qui ne soit déjà reçu dans une très grande partie du royaume.

Egalité absolue dans les partages *ab intestat;*

Identité parfaite de tous les biens, sans distinction de meubles et d'immeubles, de propres et d'acquêts;

Représentation à l'infini en ligne directe et jusqu'aux neveux inclusivement en ligne collatérale.

Voilà en trois mots tout le système de la nouvelle législation qui vous est proposée.

L'égalité dans les partages *ab intestat* est déjà établie par l'article 11 du titre Ier de votre décret du 15 mars 1790. Mais elle ne l'est généralement que pour les ci-devant fiefs; et à l'égard des autres biens, soit meubles, soit immeubles, elle est limitée aux successions qui autrefois se partageaient noblement, à raison de la qualité des personnes.

Uniquement occupés alors de l'abolition du régime féodal, vous n'avez porté, par cet article, aucune atteinte aux coutumes qui, sans distinguer les nobles d'avec les roturiers, accordent des préciputs ou des droits exclusifs, soit aux aînés sur les puînés, soit aux mâles sur les filles, non dans les fiefs, non dans les alleux ci-devant décorés de justice, et qu'on appelait, par cette raison, *alleux nobles*, mais dans les meubles, dans les alleux sans justice, en un mot dans les biens dégagés de toute féodalité ou nobilité.

Hâtez-vous, Messieurs, de la consommer cette réforme salutaire, et soyez sûrs que si par là vous nuisez aux hommes de loi en leur enlevant leur plus riche pâture, vous ferez le bonheur de la généralité des citoyens, en bannissant loin d'eux toute occasion de procès, tout prétexte de chicane, tout sujet de haines et de dissensions domestiques. Je dis plus, les jurisconsultes, dignes de ce nom, béniront votre ouvrage; et nous osons vous assurer qu'en prononçant la loi que nous vous proposons, vous ne ferez que revêtir du sceau de l'autorité publique une opinion que leur délicatesse a formée, et que leurs écrits ont manifestée dans tous les temps.

Toutefois, et pour faciliter la discussion, avant de vous soumettre notre projet de décret lui-même, nous vous proposons de résoudre une série de questions comprises dans le plan que voici :

« L'Assemblée nationale, désirant concilier avec le zèle qui l'anime pour le prompt achèvement de la Constitution, le désir qu'elle a de faire incessamment jouir les citoyens des avantages qui doivent résulter du projet de loi présenté par ses comités de Constitution et d'aliénation sur les successions *ab intestat* sur les effets et limites des dispositions de l'homme, sur les partages et les rapports, sur le douaire et la communauté;

« Décrète qu'elle va s'occuper et qu'elle continuera de s'occuper dans ses séances du matin, des 11 questions suivantes :

« 1° Les successions *ab intestat* seront-elles partagées également entre tous les cohéritiers, sans distinction de biens, d'âge, ni de sexe?

»2° Distinguera-t-on dans les successions *ab intestat* les meubles d'avec les immeubles, et les acquêts d'avec les propres?

« 3° La représentation en ligne collatérale sera-t-elle limitée aux petits neveux, ou s'étendra-t-elle plus loin?

« 4° Pourra-t-on disposer de ses biens par testament, et à quelle concurrence le pourra-t-on?

« 5° Quelles seront les limites de la faculté de donner entre vifs?

« 6° Sera-t-il encore permis de substituer ses biens, soit par testament, soit par donation?

« 7° Les dispositions de certaines coutumes qui privent un propriétaire majeur du droit de vendre et hypothéquer ses biens seront-elles abolies?

« 8° A quel âge sera-t-on majeur et capable de disposer?

« 9° L'âge de majorité et le mariage d'un fils de famille feront-ils cesser de plein droit, à son égard, les effets civils de la puissance paternelle?

« 10° Donnera-t-on au conjoint survivant et aux enfants nés de son mariage, un droit de douaire sur les biens du mari ou de la femme prédécédée?

« 11° Y aura-t-il communauté de biens entre le mari et la femme?

« L'Assemblée nationale décrète en outre que lorsque les questions ci-dessus seront décidées, elle s'occupera sans interruption, dans les séances du soir, des autres dispositions du projet de loi dont il s'agit. »

**M. Darnaudat**. Le vœu de l'Assemblée, le vœu des départements, qui est manifesté de toutes parts, est la fin de la Constitution. (*Murmures et applaudissements.*) Je demande à l'Assemblée nationale de vouloir bien saisir cette occasion bien importante et bien décisive pour faire valoir son sentiment à cet égard.

Il est certain que les questions qui vous ont été proposées par M. Merlin donnent lieu à

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XX, page 598, séance du 21 novembre 1790, le rapport de M. Merlin sur cet objet.

4

50 autres questions qui en sont dépendantes et inséparables, de manière même à ce qu'elles ne puissent pas être traitées sans toutes celles-là. Cela est-il nécessaire et indispensable à votre Constitution?

*Plusieurs membres :* Non! non!

M. **Darnaudat.** Je demande, pour le bien général et pour ne pas faire diversion à l'objet essentiel de votre mission, qu'il ne soit pas question actuellement de ces objets, mais qu'ils soient renvoyés à la législature prochaine. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres :* Cela ne se peut pas.

M. **Darnaudat.** Et certainement cet ajournement sera la meilleure loi possible contre les émigrants.

M. **Garat**, *l'aîné.* Nous sommes déjà véhémentement soupçonnés de vouloir éterniser notre existence (*Murmures et applaudissements.*)..... Nous sommes véhémentement soupçonnés, dis-je, de vouloir éterniser notre existence et le travail de la Constitution. Ce soupçon a été jusqu'à présent, je le sais, répandu par les ennemis de la Constitution, plutôt que sincèrement conçu par personne; mais adoptez l'ordre de travail qui vous est présenté, et à l'instant même ce soupçon est justifié. Si sous le prétexte que cet objet touche à la Constitution, vous voulez tout de suite vous en occuper... (*Murmures prolongés dans l'extrémité gauche.*)

*Un membre :* Silence à ces braillards!

M. **Garat**, *l'aîné.* Je dis que si vous vous occupez de ces objets, il faudra pareillement traiter tous les autres objets du droit civil, sous le prétexte qu'ils ont tous, dans leurs bases, quelques rapports avec la Constitution. Ne nous occupons que de l'objet essentiel de notre mission, je veux dire de la Constitution seule, et non pas de l'immensité des objets qui peuvent y avoir quelques rapports indirects. Laissez encore quelque chose à faire à la législature prochaine. Faites à vos successeurs l'honneur de croire qu'ils apporteront aussi des lumières, du zèle, qu'ils auront l'attention de ne rien faire qui ne corresponde avec la Constitution : l'esprit public me paraît assez formé, pour que je songe au moment où ils viendront nous remplacer, et avec la plus grande confiance, et avec le plus grand plaisir; car s'il est des membres à qui il n'en coûte pas de rester à Paris, il en est d'autres aussi bien dégoûtés de ce séjour. (*Violents murmures.*)

Je sais que le devoir d'un représentant de la nation est de tout sacrifier pour l'intérêt public; mais il est aussi un terme à ces sacrifices; et quand on a rempli l'objet de sa mission, quand on a satisfait au devoir que la patrie imposait, on se reporte vers d'autres devoirs également sacrés : ceux de père, ceux de fils, ceux de citoyen doivent avoir leur tour; je n'excepterai pas même les devoirs de mari. Mais je reporte votre attention sur de plus grands intérêts, sur celui de nous garantir du soupçon de vouloir perpétuer notre existence, et j'appuie la motion faite par le préopinant.

M. **de Mirabeau.** A quoi bon toutes ces déclamations? Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Tronchet.** Je ne m'occuperai que de l'ordre de travail que vous devez suivre; car la question principale est jugée par trois de vos décrets. Dans l'organisation judiciaire, vous dites que les lois civiles seront revues et réformées par les législatures, qu'elles feront un code général de lois claires, simples et accommodées à la Constitution; ainsi le Code civil est renvoyé à la prochaine législature. Cependant, comme il était important de réformer promptement quelques coutumes qui s'opposaient au succès des ventes des domaines nationaux, vous avez ordonné à vos comités d'aliénation et de Constitution de vous présenter un projet de loi sur l'inégalité des partages. Depuis, sur la motion de M. de Mirabeau, vous avez chargé votre comité de Constitution de vous présenter un travail constitutionnel, *sur les inégalités résultant de la volonté de l'homme.*

D'après ces trois décrets, il est évident que vous ne devez point entreprendre le Code civil, mais bien décréter, comme articles constitutionnels, quelques lois sur les successions *ab intestat*, une loi relative aux inégalités résultant de la masculinité, du droit d'aînesse, telles que celles que vous avez déjà portées contre les inégalités résultant de la noblesse. Mais entreprendre de décider la totalité des articles qui vous sont présentés sur la volonté de l'homme, sur la puissance paternelle, sur la communauté, etc., c'est vous imposer une tâche infiniment difficile, c'est vous entraîner dans la réforme de tout le Code civil.

Je demande que l'Assemblée se borne aux objets constitutionnels que j'ai précédemment indiqués.

M. **Buzot.** Les observations de M. Tronchet me paraissent infiniment exactes, je n'en dirai pas autant de ses conclusions. Il veut que, parmi les onze articles, nous distinguions ceux qui sont constitutionnels. Ceci me paraît contradictoire à vos décrets; l'Assemblée a décidé que quant aux lois civiles, elle ne s'occuperait que de l'inégalité du partage et de la faculté de tester. Il faut se borner à cette disposition, et je demande que l'on mette simplement aux voix cette question : Les partages des successions *ab intestat* seront-ils inégaux, oui ou non?

M. **de Mirabeau.** On ne pourra rejeter ce qui touche de près à la Constitution que lorsqu'on aura donné une bonne définition de la Constitution, qui n'est autre chose qu'un mode fixe de gouvernement. On trouvera peut-être alors que les préopinants ont tort de trancher si court sur des questions qui tiennent à la Constitution même. Ils seraient embarrassés de démontrer que la puissance paternelle n'est pas une question constitutionnelle : ils seraient embarrassés de démontrer que la grande question de la majorité n'est pas une question constitutionnelle. Mais, Messieurs, il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est qu'il faut examiner la question des successions *ab intestat;* il faut examiner la question des substitutions dans ses rapports avec les vivants et avec les générations à venir; car, moi aussi, je crois que l'on ne fait de révolution qu'en désintéressant le plus possible les vivants; et que comme le grand but de la société est de faire des familles, toute famille, née sous la foi de la loi, doit être infiniment ménagée, soit dans le bénéfice ou dans les charges.

Enfin, Messieurs, il y a un troisième point à déterminer, sans quoi, comme on l'a très bien

remarqué, la première décision serait illusoire; c'est si le père disposera d'une quotité de biens, ou s'il testera à volonté, c'est-à-dire s'il résultera des inégalités de la volonté. Je demande que la discussion s'ouvre sur ces trois questions. (*Applaudissements.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*). L'Assemblée, ayant décrété l'égalité des personnes et des droits, ne peut laisser subsister l'inégalité des partages.

M. **Merlin**, *rapporteur*. Le second article du projet que vous avez sous les yeux propose précisément d'abolir les inégalités qui résultent de la volonté et des dispositions de la loi dans les partages des successions *ab intestat*.

Cet article est ainsi conçu :

« Tous biens, meubles ou immeubles de quelque nature qu'ils soient, seront, après la mort du propriétaire, recueillis et partagés par égale portion par tous les enfants mâles ou femelles, aînés ou puînés, issus du même mariage ou de plusieurs. »

Je propose de mettre tout d'abord cet article en discussion.

M. **Lambert de Frondeville**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. En entamant ainsi la discussion de l'article qui vous est présenté, c'est entreprendre la question en entier : car, dans la discussion, il n'est pas possible de ne pas toucher à toutes les questions qui en dérivent. Je demande donc que l'on mette d'abord à la discussion la question de savoir si l'Assemblée s'occupera dans cette session de la réforme des coutumes.

*Plusieurs membres :* Cela a été décidé.

(L'Assemblée décrète que la discussion est ouverte sur l'article 2 du projet du comité.)

M. **Achard de Bonvouloir**. Le projet qui vous est soumis tend à détruire principalement la coutume de la ci-devant province de Normandie. (*Murmures.*) Je déclare au nom du département de la Manche dont je suis député, qui faisait partie autrefois de la province de Normandie, que ce projet de décret en détruirait absolument les coutumes, et que nous n'avons point de qualité pour délibérer sur ce changement-là. (*Rires.*)

Je déclare que nous ne sommes ici que pour être les organes de la volonté générale des peuples qui nous ont envoyés. La volonté générale n'existe dans l'Assemblée nationale, que quand chaque député présente la volonté des peuples qui l'ont envoyé. (*Murmures.*) Or, je déclare que l'universalité des ci-devant Normands s'y refuse. (*Murmures prolongés.*)

*Plusieurs membres :* Cela n'est pas vrai.

M. **Achard de Bonvouloir**. Voici les différentes adresses qui m'ont été envoyées par le département ; et je suis persuadé qu'il n'y a pas de contrée qui n'ait envoyé à l'Assemblée nationale des adresses pareilles à celle-ci.

M. **Prieur**. Viennent-elles des cadets ?

M. **Achard de Bonvouloir**. Nous ne réclamons aucun privilège pour les primogénitures. Il est d'usage que les mariages des filles se payent en argent. (*Rires.*)

M. **Pouret-Roquerie**. Je connais particulièrement les dispositions du département de la Manche ; je me crois autorisé par le vœu général à délibérer sur la question soumise à la discussion dans ce moment-ci ; et je déclare, au nom du département de la Manche, qu'il recevra malgré les adresses que l'on vous présente en ce moment, une loi sur les successions, avec autant de plaisir et de reconnaissance qu'il a reçu celles qui ont été décrétées par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. **Goupil - Préfeln**. Je rends le même témoignage à la partie de cette province qui m'a député.

M. **Achard de Bonvouloir**. Messieurs, vous ne trouverez pas un seul laboureur qui veuille par ager..... (*Murmures.*) Je demande au moins que l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur les adresses que je suis chargé de lui mettre sous les yeux.

M. **Thouret**. Je suis député d'un département régi par la *sage* coutume de Normandie, par cette *sage* coutume qui, dans l'excès de sa *sagesse*, a tout donné aux aînés et rien aux puînés. Je demande que la sagesse de l'Assemblée nationale accueille l'article qui lui est proposé, et réforme en ce point la *sage* coutume de Normandie.

Le pays que je représente, plus intéressé à tenir à cette inégalité si elle était désirable, puisque c'est dans son sein qu'elle pèse plus fortement, attend la loi que nous demandons ; et jamais les communes ne réclameront contre.

Quant à un petit canton du département de la Manche, il n'est pas étonnant qu'on ait obtenu quelques adresses ou délibérations des communes : on sait par quelle influence cette petite partie de la ci-devant province est actuellement régie ; mais, Messieurs, j'ose vous assurer que les 5 départements composant la ci-devant province de Normandie ne mettront pas d'opposition au décret. (*Applaudissements.*)

M. **de Mirabeau**. Je demande à parler sur les inégalités des partages sous leurs différents rapports.

M. **d'André**. Je demande que la question soit réduite comme la majorité de l'Assemblée m'a paru l'entendre, c'est-à-dire avec successions *ab intestat*.

M. **Lambert de Frondeville**. J'ai demandé la parole sur la question des successions *ab intestat*. Au milieu de la précipitation qui accompagne, malgré elle, les opérations de l'Assemblée nationale, il est bien difficile d'espérer que la question majeure qui se présente aujourd'hui sera traitée avec la maturité et l'étendue de lumières qui lui conviennent; mais il est au moins essentiel de se pénétrer de cette vérité, que cette question est une des plus importantes de l'ordre civil, et qu'il n'en est point d'où dépende plus directement la prospérité générale.

Personne n'a prétendu et ne prétendra sûrement que les coutumes soient des privilèges. Leur abolition n'est donc pas une suite des décrets constitutionnels qui anéantissent les privilèges des ci-devant provinces. Le projet de décret de vos comités n'est que le résultat d'un système qu'il est permis d'attaquer.

Je ne dissimule pas cependant qu'il est conforme à vos principes, à des principes qu'il n'est plus

temps de combattre. C'est à l'expérience à prouver si le système d'égalité absolue est praticable pour une grande nation vieillie sous l'influence d'une autorité monarchique. Une erreur en pareille matière pourrait coûter un jour la prospérité de l'universalité du royaume ; et vous concevez que ce système n'est pas de ceux dont il soit permis de faire des essais.

Cependant c'est celui qu'on vous propose ; et si vous voyez les députés de différentes provinces s'en alarmer, c'est qu'ils ne peuvent voir sans inquiétude que c'est avec un système aussi douteux qu'on est prêt de consommer le sacrifice des propriétés, ce qui fut, dans tous les temps, l'objet du culte des différentes provinces.

Vous savez, Messieurs, qu'il y a une différence essentielle entre les lois proprement dites, et les coutumes d'un pays. Les coutumes appartiennent à l'universalité des peuples ; elles sont l'ouvrage de l'opinion ; chacun y a mis une portion de son génie et de sa volonté. Il me semble que les coutumes sont la partie la plus saine des lois d'une nation ; et cela est si vrai, que ceux qui ont voulu méditer le caractère des peuples, pour leur donner des lois qui leur convinssent, les ont étudiés dans leurs coutumes : car c'est là où les nations ont mis leur esprit, c'est là où elles ont déposé leurs secrets. (*Murmures.*)

Messieurs, si je viens défendre ainsi devant vous les coutumes de mon pays, c'est que je crois qu'elles lui sont chères, et que de tous les sacrifices, c'est celui qu'il lui sera le moins facile de vous faire.

M. **Darnaudat.** Messieurs, permettez-moi de vous faire observer qu'il n'y a pas de représentant des ci-devant provinces qui n'ait des reproches à se faire, s'il n'en dit pas autant ; mais, maintenant que les privilèges sont abolis, il faut également abolir les coutumes ; il n'y a plus de Normandie, il n'y a plus de Normands.

M. **Lambert de Frondeville.** Je croyais avoir répondu à l'objection du préopinant en avançant d'abord que je pensais que les coutumes ne pouvaient être rangées parmi les privilèges que l'Assemblée nationale avait anéantis : car, si elles avaient été des privilèges, certainement il serait absurde de les défendre aujourd'hui. C'est donc sous ce seul point de vue que je traite la question ; la définition que j'en ai donnée le prouve évidemment.

M. **Dubois-Crancé.** Monsieur n'a certainement pas étudié la déclaration des droits de l'homme : voilà la véritable coutume.

M. **Lambert de Frondeville.** Je ne viens point vous proposer de conserver nos lois parce qu'elles régissent notre pays depuis 7 à 800 ans ; mais je vais vous représenter qu'elles sont l'ouvrage des peuples, et qu'elles ont poussé, pour ainsi dire, d'elles-mêmes sur le sol qu'elles habitent aujourd'hui : je vais vous représenter qu'elles n'ont point soumis ce pays, mais qu'elles se sont soumises aux mœurs, au territoire qu'elles avaient à régir. C'est en les examinant qu'on peut se convaincre de cette vérité.

La Normandie est une province essentiellement agricole ; aussi ses coutumes attestent-elles qu'elles ont eu pour base la prospérité des propriétaires et les progrès de l'agriculture. En Normandie, l'inégalité des partages, tant pour les meubles que pour les immeubles, l'exclusion des filles au partage des terres, ont pour but le succès de la culture : car c'est surtout pour les cultivateurs que notre coutume paraît avoir épuisé sa prévoyance et ses soins. (*Murmures.*)

Pour vous en convaincre, Messieurs, vous ne dédaignerez pas de me suivre dans la cabane du cultivateur. Vous avez dit que vous travailliez pour le bonheur du peuple ; et, pour connaître ce qui peut le faire, c'est près de lui qu'il faut étudier ses mœurs, son caractère, ses besoins.

Entrons dans la maison du cultivateur, et demandons-lui s'il croit que la loi doit introduire le partage égal de ses terres et de ses meubles entre ses garçons et ses filles ; il vous répondra qu'elle lui paraît simple et juste, cette loi, qui détermine le partage de chacun d'après le genre d'occupation auquel la nature l'a appelé ; il vous répondra que ses terres doivent appartenir, après lui, à ses garçons, parce que la charrue qui les a fertilisées a été conduite par leurs mains. (*Murmures et rires à gauche.*)

Mais, Messieurs, ces considérations sont les moindres de celles qui doivent vous occuper ; et vous avez déjà craint sans doute de découvrir dans le projet du comité un vice funeste, je ne dis pas à quelques pays, mais à l'universalité du royaume. En effet, ne vous semble-t-il pas, Messieurs, que le système exagéré d'égalité, qui paraît dominer aujourd'hui, nous conduira un jour à une division à l'infini des propriétés ? (*Applaudissements.*)

*Un membre:* Voilà le secret de la Constitution ! (*Applaudissements.*)

M. **Achard de Bonvouloir.** Les herbages s'opposent à cette division des propriétés.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Je fais observer qu'on cultive les terres en Flandre, en Beauce, en Brie, et très bien ; cependant les partages y sont égaux.

M. **Lambert de Frondeville.** Il me semble, d'après les applaudissements que je viens de recevoir, qu'on ne me conteste pas le principe... (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres :* Non ! non !

M. **Lambert de Frondeville.** Eh bien ! il en résultera une séparation territoriale qui finira par donner quelque chose à tout le monde; mais je demande, quand nos campagnes seront ainsi hachées, je demande ce que vous aurez fait pour la prospérité de l'agriculture en général ? (*Murmures.*) Messieurs, il est très possible que je me trompe, mais je crois que le système de la division des propriétés à l'infini, si on voulait l'examiner profondément, amènera, par la succession des temps, la destruction de l'agriculture et de la prospérité publique. (*Murmures.*)

M. **Ango** (*de Coutances*). Non ! non ! C'est plutôt la destruction des aristocrates et de l'aristocratie !

M. **Lambert de Frondeville.** Il est extrêmement difficile de raisonner dans un système qui est généralement désapprouvé. J'avoue que tous les arguments que j'avais pour soutenir l'inégalité des partages se rapportent tous à prouver que ce système est destructeur de la prospérité publique et de l'agriculture.

Du moment que l'on improuve le principe, je vous avoue qu'il n'est pas flatteur pour moi d'en présenter les conséquences, qui d'avance sont repoussées par une majorité supérieure. (*Murmures.*) Messieurs, je parlerai si vous voulez ; mais j'ai cru devoir vous développer un système que je crois en mon âme et conscience être nécessaire au bien public ; je l'ai cru, j'ai travaillé sous ce rapport ; mais du moment qu'une improbation générale m'est donnée par une grande partie des personnes qui n'ont pas réfléchi sur cette matière... (*Rires à gauche.*)

*Plusieurs membres :* Parlez, Monsieur parlez !

M. **Lambert de Frondeville**. Je dis donc, après avoir beaucoup réfléchi sur cette matière et l'avoir retournée dans tous les sens, que si l'équation des partages qu'on vous propose est adoptée, chacun finira par avoir quelque chose...

*Plusieurs membres à gauche :* Eh bien ! oui : c'est ce qu'on demande.

M. **Lambert de Frondeville**. J'affirme qu'il en résultera une hachure générale pour l'agriculture ; j'affirme que de cette hachure, il en résultera une destruction véritable pour l'agriculture. Il est évident que lorsque par la subdivision des propriétés à l'infini vous aurez haché nos champs en parties égales, il leur faudra des bornes et des clôtures : car le premier soin d'un propriétaire est de séparer sa propriété de celle de son voisin. Comptez, d'après cela, ce qui restera à l'agriculture.

Vous, Messieurs, qui travaillez pour la renaissance du bonheur intérieur des familles, vous devez sentir l'importance de la délibération que j'ai l'honneur de vous présenter : la division à l'infini des propriétés entraîne nécessairement la division à l'infini entre les hommes. Moins les propriétés seront grandes, plus on aura d'intérêt à les conserver : car dans l'état où l'on veut nous mettre, personne n'aura rien à perdre. Moins chacun aura, et plus la propension à l'envahissement se fera sentir. Ceux qui habitent des cantons où les propriétés sont petites, et par conséquent très multipliées, savent combien les peuples y sont difficiles et processifs. Un demi-pied de terrain, la tonsure d'un arbre, le moindre écoulement d'eau, tout donnera lieu à une foule de procès, de haines ou de vengeances.

*Plusieurs membres :* Il y a des juges de paix.

M. **Lambert de Frondeville**. Il résulte de mon observation, que la division des propriétés à l'infini est une invention funeste à l'agriculture ; et cette considération serait sans doute capable de suspendre votre décret : car vous savez que le pays que vous gouvernez est essentiellement agricole, que son trésor est dans son sol, et que dégrader sa culture, c'est altérer sa prospérité dans son principe.

Mais l'on m'objectera que mes raisonnements contre l'égalité des partages viennent échouer vis-à-vis de l'expérience que l'on en fait depuis longtemps dans les pays de droit écrit.

Cette objection parait d'abord imposante, mais elle n'a nulle vérité : car à côté de la loi de l'égalité des partages dans le droit écrit, il en est deux autres qui la détruisent, savoir les testaments et les substitutions. Ces deux facultés tendent sans cesse à remettre les propriétés dans une seule main. Un testament fait reposer sur une seule tête la propriété de plusieurs ; une substitution opère le même effet par un procédé différent.

Pourquoi donc ces deux ennemis de l'égalité se sont-ils trouvés placés dans un cas qui semblait être réservé pour elle ? C'est que, si l'on peut se servir de cette comparaison, il en est des anciennes lois comme de la nature : ce qui paraît gêner l'ordre particulier tend à la perfection de l'ordre général ; et lorsqu'on voudra réfléchir aux motifs qui ont déterminé l'inégalité des partages dans la division du territoire entre les citoyens, on sentira que c'est l'impérieuse nécessité qui a commandé le sacrifice d'une portion de droits individuels à l'intérêt de tous.

C'est elle qui a fait sentir le besoin des grandes cultures dans une grande population ; et si les contrées fertiles que nous nommons aujourd'hui les greniers du royaume étaient hachées par la division à l'infini que l'on veut introduire, et envahies par une multitude de propriétaires sans moyens, je demande où serait la source de l'existence de cette foule d'artisans que l'industrie rassemble dans nos manufactures et dans nos villes.

Jetez vos regards sur les provinces belges et la Normandie qui possèdent plus de biens ecclésiastiques que les autres provinces : leurs coutumes et leurs usages y ont permis de grandes propriétés. L'agriculture y est portée au point qu'on ne peut rien espérer de plus de l'industrie des hommes et de la fertilité de la terre. La population y est immense : les peuples y vivent heureux et paisibles. Comparez les provinces belges et la Normandie, dans l'état où elles sont, avec les provinces belges et la Normadie dans l'état où les mettrait la division des propriétés à l'infini.

Lorsqu'il s'agit de systèmes moraux, on nous prodigue les exemples des peuples anciens et modernes. Qu'on nous cite donc aujourd'hui l'exemple d'un grand peuple, établi dans des contrées agricoles, à qui il soit venu dans l'esprit de diviser géométriquement et à l'infini les propriétés de son territoire; il n'en est pas un. C'est que cette idée, flatteuse au premier coup d'œil, n'est qu'une division funeste en politique et qui appartient plutôt au roman de l'humanité qu'à la législation d'un Empire.

Je crois qu'il faut de grandes propriétés à une grande population. Ce sont elles qui constituent les chefs de famille, de toutes les classes, pour seconder les gouvernements dans le maintien des mœurs, dans le maintien de la police générale. Quand les lois leur ont accordé l'importance qui leur convient, ces chefs sont, même à beaucoup d'égards, les gardiens des principes constitutifs du gouvernement.

Un cultivateur, sous le toit rustique qu'il habite, sait qu'il faut aimer la vertu, sa patrie et son roi; il l'apprend à ses enfants, à tout ce qui l'entoure; et c'est par l'organe de ces hommes respectables qu'un bon gouvernement perpétue d'âge en âge le respect des peuples pour les principes et pour les mœurs. C'est ainsi qu'en faisant participer à l'ordre public des individus auxquels il a su donner les vertus morales, il s'acquitte d'un des devoirs les plus importants, celui de procurer la tranquillité de tous, en s'occupant de la tranquillité intérieure des familles.

Il me reste à vous faire quelques observations sur le partage des meubles, qui fait aussi partie du projet de décret de vos comités; mais je ne

puis plus me faire entendre. Je conclus à l'ajournement à la prochaine législature.

M. **Le Chapelier**. Il est impossible de laisser subsister l'inégalité des partages des biens avec l'égalité des droits de citoyens. Je demande la lecture d'une nouvelle rédaction de l'article par M. Tronchet.

M. **Merlin**, *rapporteur*. Les difficultés qui s'élèvent à propos de l'article actuellement en discussion me paraissent écartées par la rédaction de M. Tronchet, qui est ainsi conçue :

« Toute inégalité ci-devant résultante, entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés, de la distinction des sexes, ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous héritiers en égal degré succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi; le partage se fera de même par portions égales dans chaque souche, dans les cas où la représentation est admise.

« En conséquence, les dispositions des coutumes qui excluaient les filles ou leurs descendants du droit de succéder avec les mâles ou les descendants des mâles sont abrogées. »

*Plusieurs membres* : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Beaudrap de Sotteville**. J'observe que nous sommes chargés par plusieurs communes de nous opposer formellement à cette loi.

M. **Vieillard** (*de Coutances*). J'observe que la fermentation qu'on a fait naître dans une partie de l'ancienne Normandie...

*Plusieurs membres à gauche* : Aux voix! aux voix!

M. **Vieillard** (*de Coutances*)... est réelle, mais qu'elle n'est pas dans le cas d'inquiéter l'Assemblée.

Je lui propose cependant, pour tranquilliser les esprits et empêcher les malveillants de répandre les troubles....

*Plusieurs membres à gauche* : Aux voix! aux voix!

M. **Vieillard** (*de Coutances*)... d'admettre un amendement bien simple: c'est d'ajouter à la suite de l'article ces mots : *sauf les exceptions qui vont suivre*.

*Plusieurs membres* : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande qu'il soit dit que toutes les lois établissant l'inégalité dans le partage de successions *ab intestat* sont abolies.

M. **Tuaut de la Bouverie**. Je demande l'abolition expresse du droit de choisir les lots.

M. **des Royes**. Je demande qu'il soit dit que ce décret ne sera exécutable que lorsque les lois de détail auront été faites.

M. **Garat** *l'aîné*. Je demande une exception en faveur des enfants qui, sous le bénéfice des coutumes existantes, ont été investis du privilège d'aînesse à l'instant même de leur naissance.

(Ces divers amendements sont rejetés par la question préalable.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la rédaction de l'article proposée par M. Tronchet.

(L'Assemblée décrète cette rédaction.)

M. **le Président**. L'ordre du jour, pour la séance de soir, est un rapport sur la liquidation des offices ministériels.

*Un membre* : Je demande que ce rapport soit renvoyé à une autre séance et qu'il soit préalablement imprimé.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président**. Messieurs, voici une *lettre du directoire du département de Paris* :

« Monsieur le Président, nous avons l'honneur « de vous prévenir que la municipalité s'étant « adressée au directoire pour lui demander une « règle de conduite, d'après la décision de l'Assemblée nationale dans la séance de ce jour, « relativement à la détention des 8 individus « arrêtés au château des Tuileries le 28 février « dernier, nous lui avons donné le conseil suivant :

« Que la municipalité instruise l'Assemblée nationale du véritable état des choses, mal présenté ce matin; dise positivement que l'accusateur public du premier arrondissement n'ayant « pas trouvé matière à plainte dans les faits qui « se sont passés au château le 28, on va rendre « la liberté aux détenus; à moins que l'Assemblée, « regardant ces faits comme des fautes ou des « délits sortant des cas ordinaires, ne juge à propos d'établir une compétence : que si l'Assemblée, prévenue en cette forme, passe encore à « l'ordre du jour, la liberté doit être immédiatement rendue aux prisonniers.

« Nous vous supplions, Monsieur le Président, « de vouloir bien donner connaissance de cette « lettre à l'Assemblée nationale.

« Nous avons l'honneur d'être, etc. »

*Plusieurs membres* : L'ordre du jour!

M. **d'André**. Il y a un décret; il faut l'exécuter.

*Un membre* fait la motion suivante :

« L'Assemblée, considérant qu'elle a passé hier à l'ordre du jour sur une lettre de la municipalité de Paris touchant le même objet, passe de même à l'ordre du jour. »

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président**. J'invite les membres de l'Assemblée à se rendre dans leurs bureaux respectifs pour y procéder à la *nomination d'un président et de trois secrétaires*.

La séance est levée à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE NOAILLES.

*Séance du samedi* 12 *mars* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une *adresse de* 13,000 *cultivateurs de tabac dans les quatre districts qui composent le département du Bas-Rhin*, représentés par 4,000 signataires, en actions de grâces pour le décret du 12 février dernier, qui permet la libre culture et fabrication du tabac dans tout le royaume.

**M. Voulland**, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse de la société des amis de la Constitution établie dans la ville d'Uzès*, département du Gard, qui exposent avec le plus touchant intérêt les dangers auxquels les patriotes ont été livrés pendant les troubles qui ont éclaté dans le courant du mois dernier; ils ne dissimulent point qu'ils ne sont pas encore absolument sans inquiétude et sans alarmes; ils attendent de l'activité et de la justice de l'Assemblée nationale leur sûreté et leur repos.

Cette adresse est accompagnée d'un récit très circonstancié de tous les événements survenus à Uzès depuis le 13 février jusqu'au 22 du même mois. Les plaintes les plus précises et les faits les plus graves sont articulés contre la municipalité, notamment contre le maire, le procureur, le greffier de la commune, le juge de paix et son greffier, le commissaire du roi, plusieurs ex-chanoines, divers ecclésiastiques et autres particuliers; on les dénonce comme les principaux auteurs, fauteurs et complices de tous les troubles qui, depuis plus d'un an, ont affligé la ville d'Uzès, en offrant des preuves multipliées de tous les délits que les membres de la société des amis de la Constitution, établie à Uzès, dénoncent avec autant de courage que de confiance; ils demandent, comme un moyen propre à ramener l'ordre et la tranquillité dans la ville d'Uzès, que la municipalité et tous les autres officiers publics dénoncés soient provisoirement suspendus de leurs fonctions.

**M. d'André**. Je fais la motion expresse que l'adresse de la société des amis de la Constitution établie à Uzès, et le mémoire contenant le récit des événements malheureux arrivés dans cette ville pendant le cours du mois de février dernier, soient renvoyés aux comités des rapports et des recherches réunis, pour en rendre compte à l'Assemblée nationale le plus incessamment possible, afin que, s'il y a des coupables, ils soient punis.

(Ce renvoi est décrété.)

**M. le Président**. M. Achard de Bonvouloir sollicite un congé de quelques jours pour des affaires indispensables.

(Ce congé est accordé.)

**M. le Président**. Messieurs, le recensement du *scrutin pour la nomination d'un Président* n'a pas donné de majorité absolue. Les voix, au nombre de 367, ont été partagées entre M. Buzot qui en a eu 163, et M. de Montesquiou, 140; voix perdues, 64.

Le *scrutin des secrétaires* a donné 165 voix à M. Maréchal, 137 à M. l'abbé Monnel et 123 à M. de Saint-Martin.

En conséquence, MM. Maréchal, l'abbé Monnel et de Saint-Martin sont nommés secrétaires en remplacement de MM. Pétion de Villeneuve, de Sillery et Voulland.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture des adresses suivantes :

*Adresse des officiers du tribunal du district de Florac*, département de la Lozère, qui présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

*Adresse des docteurs agrégés au collège de médecine de Vire*, qui félicitent l'Assemblée nationale sur ses travaux immenses et sur l'attention avec laquelle elle tourne ses regards vers le pauvre.

*Adresse de la société des amis de la Constitution établie à Lyon*, qui exprime la vive reconnaissance des citoyens de cette ville envers l'Assemblée nationale, au sujet de la suppression des droits d'entrée.

*Adresse des officiers municipaux de Foix*, qui témoignent leur juste indignation contre un écrit où il est dit « que les habitants de Pamiers sont les seuls qui ont eu le courage de s'armer, dans le département de l'Ariège, pour la défense de la liberté ». Ils attestent que 100,000 bras sont armés dans ce département pour la défense de la Constitution.

*Adresse de l'assemblée électorale du département de la Haute-Loire*, contenant le procès-verbal de nomination de l'évêque de ce département, faite en faveur de M. Delcher, curé de Saint-Pierre de la ville de Brioude. Elle émet son vœu pour le défraiement des électeurs.

*Adresse du directoire du département des Basses-Pyrénées*, qui annonce que M. Cenadon, ci-devant bénédictin, a été élu évêque de ce département.

*Adresse de M. Pigeot, curé de Filstrofs*, district de Sarrelouis, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage patriotique sur la légitimité du serment civique.

*Adresse de la société des amis de la Constitution, séante à Brignole*, qui demande que tous les officiers des troupes de ligne et les commandants des places frontières, ennemis de la Constitution, soient remplacés par des citoyens non suspects.

*Adresse des villes de Cavaillon, Lille et du Thors*, dans le comté Venaissin, qui expriment d'une manière énergique le même vœu que la ville d'Avignon, d'être réunies à la France. Elles réclament l'indulgence de l'Assemblée en faveur des soldats français qui, sans la permission de leurs chefs, ont concouru à l'anéantissement de l'assemblée prétendue représentative, séante à Carpentras.

*Adresse de M. Roux*, auteur des « Réflexions sur la constitution civile du clergé et sur le serment civique », qui fait hommage à l'Assemblée de sa réponse à un examen malintentionné qui avait été fait de son ouvrage.

*Adresses de* 63 *officiers, emballeurs, chargeurs, déchargeurs de toutes sortes de marchandises sous cordes, de la ville et faubourgs de Paris, forts et gardes de la douane*, qui, se trouvant supprimés par le décret qui éloigne les barrières aux frontières du royaume, supplient l'Assemblée de s'intéresser à leur sort.

*Adresse des habitants de l'île Saint-Louis-du-Sénégal :* ils supplient l'Assemblée de permettre à

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

un de leurs concitoyens de les représenter dans son sein, et d'accueillir le projet de loi qu'ils lui présentent sur le régime qui leur convient.

*Adresse des administrateurs du directoire du district de Melle*, qui annoncent que tous les fonctionnaires publics de leur ressort, au nombre de 70, ont, excepté un, prêté le serment civique.

*Adresse des administrateurs du directoire du département de l'Aisne*, par laquelle ils demandent la prompte exécution des décrets relatifs à la distribution des armes dans les départements, la publication de la loi sur les troupes auxiliaires, et leur prompte formation; l'organisation des gardes nationales, la publicité des rapports instructifs de MM. Alexandre de Lameth et Riquetti de Mirabeau l'aîné, dans la séance du 28 janvier dernier. Ils expriment en même temps leur vœu sur l'époque du renouvellement des législatures, qu'ils regardent comme très important et très politique de ne pas fixer au mois de mai, et le désir qu'ils ont de voir éclairer l'opinion publique que l'on cherche à séduire sur le véritable terme de la session actuelle, qui ne doit en avoir d'autre que celui fixé par la mémorable journée du 20 juin 1789, dans la salle du Jeu de paume à Versailles, et qui doit même se proroger jusqu'au moment où l'Assemblée nationale pourra transmettre le dépôt précieux de la Constitution, sans aucun danger, aux membres de la législature qui doit la remplacer.

*Discours prononcé par le sieur Robert*, curé de la Morville, le jour de son serment civique.

*Adresse du directoire du district de Grandvilliers*, département de l'Oise, qui annonce à l'Assemblée que la presque totalité des fonctionnaires publics ecclésiastiques s'est portée avec une effusion de cœur et un empressement remarquables à prêter le serment civique prescrit par le décret du 27 novembre dernier; cette adresse présente encore le tableau des ventes et adjudications de biens nationaux aliénés dans le courant des mois de janvier et février derniers : 119 objets estimés, d'après les baux particuliers à chacun d'eux, sans déduction des impositions, et conséquemment à très haut prix, à la somme de 572,101 l. 3 s. 6 d., se sont élevés à 1,254,260 l. 3 s.; ce qui présente un bénéfice, en sus de l'estimation, d'une somme de 682,159 l. 1 s. 6 d.

*Un membre* : J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques, curés et vicaires du département des Basses-Alpes ont prêté le serment civique porté par la loi du 26 décembre dernier, malgré toutes les menées et les intrigues qu'on a mis en usage, là comme ailleurs, pour les en détourner; et l'Assemblée nationale sera au fait des motifs de ces intrigues, quand elle saura qu'il existait dans ce département, avant la nouvelle constitution civile du clergé, cinq sièges épiscopaux, par conséquent cinq foyers de résistance et de rébellion.

Je demande qu'il soit fait mention honorable dans le procès-verbal de la prestation de serment des curés et vicaires du département des Basses-Alpes.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Voidel**. Messieurs, le comité des recherches est informé, par une multitude d'avis, qu'un des moyens employés par les ennemis de la chose publique, pour arrêter l'exécution de la loi du 26 décembre dernier, est de répandre avec affectation qu'un très petit nombre des ecclésiastiques fonctionnaires publics ont satisfait à cette loi et prêté le serment.

Nous savons, d'une autre part, par les nombreuses adresses qui nous arrivent, que la très grande majorité l'a prêté.

Je demande, en conséquence, pour ôter toute espèce de ressource au fanatisme et à la malveillance que vous rendiez le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait, par chaque département dans la quinzaine, à dater de la publication du présent décret, une liste certifiée et par états séparés, des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont prêté, et de ceux qui ont refusé le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier; ces états seront incessamment adressés à l'Assemblée nationale. »

J'observe que, outre que cette mesure me paraît essentielle pour tranquilliser les vrais amis de la liberté, elle est encore bonne sous un autre rapport; c'est qu'il est bien vrai que dans quelques départements un très petit nombre d'ecclésiastiques ont prêté le serment, et comme il faut cependant remplacer ceux qui l'ont refusé, il faut que chaque département connaisse à quel autre département il faudra s'adresser pour trouver des successeurs.

Je demande, en conséquence, que vous veuilliez bien mettre ma motion aux voix.

M. **de Bois-Rouvray**. Je propose un amendement à la proposition de M. Voidel : comme il faut que cet état soit très exact et très fidèle, je demande que les municipalités soient tenues de déclarer ceux qui ont mis des restrictions à leur serment.

*Un membre* : J'observe à l'Assemblée que la réflexion du préopinant est sans aucun fondement, car les municipalités n'ont pas pu recevoir un serment contraire aux prescriptions de la loi. (*Murmures*.)

(L'Assemblée rejette l'amendement de M. de Bois-Rouvray et décrète la motion de M. Voidel.)

M. **Lebreton**, *au nom du comité ecclésiastique*, présente un *projet de décret relatif à la nouvelle circonscription des paroisses de la ville de Vannes*.

Ce décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y aura, dans la ville de Vannes, deux paroisses, l'église cathédrale et Saint-Paterne, conformément à la circonscription des lieux, déterminée par le procès-verbal de la municipalité et du district de la même ville, déposé au directoire du département du Morbihan, et que les deux paroisses de Saint-Salomon et de Notre-Dame-du-Mené demeureront supprimées. Les chapelles du collège et de Saint-Salomon seront conservées comme oratoires de la paroisse dans l'étendue de laquelle chacune desdites chapelles est située. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité des pensions*. Messieurs, vous avez ordonné à votre comité des pensions de vous faire le rapport des demandes de M. de Latude. Voici, Messieurs, ce qu'il a pu recueillir des faits relatifs à cet infortuné :

M. de Latude avait 24 ans lorsqu'en 1749 il fut enfermé dans les cachots de la Bastille, et ce n'est qu'en 1784 qu'il a été rendu à la liberté. Assurément si l'on ne suivait que les premiers mouvements qu'excite le récit des malheurs de M. de Latude, il me semblerait impossible de jamais le dédommager des maux qu'il a soufferts pendant

trente-cinq années de la captivité la plus affreuse et la plus dure; mais, Messieurs, des législateurs sages et économes des deniers du peuple ne font aucune distribution au hasard. Ils veulent connaître les causes qui méritent des secours de la bienfaisance de la nation : ils veulent qu'on leur rende compte des faits.

Il faut donc vous rendre compte en peu de mots des motifs qui occasionnèrent la détention de M. de Latude. Il nous apprend lui-même, dans ses mémoires, la cause de sa détention. Il avait le malheur de chercher du crédit et de la protection auprès de ceux qui étaient en faveur. Il voulait surtout obtenir celle d'une femme nommée Poisson, qu'un double adultère a conduite aux honneurs, ce qui lui a mérité le titre de marquise sous le nom de Pompadour. (*Applaudissements.*) Il mit à la poste une lettre dans laquelle il y avait une poudre que l'on envoyait pour l'empoisonner, dit-on; et en même temps il fut auprès d'elle, et il lui déclara que ce jour même elle recevrait une lettre dans laquelle était une poudre dont la seule odeur suffirait pour l'empoisonner. Il s'imagina par cette déclaration, qui n'avait aucun fondement que son imagination (il en convient lui-même), mériter la recommandation de cette femme, et parvenir ainsi à des places qu'il désirait. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

M. **Gombert**. Il a cherché à tromper, il n'est pas digne de la reconnaissance de la nation.

M. **Camus**, *rapporteur*. Je demande à faire une observation à l'Assemblée. (*Murmures prolongés.*)

M. **le Président**. Votre comité des pensions vous doit toute la vérité. Il devait vous dire la cause des malheurs de M. de Latude. S'il a été coupable dans le principe, il n'est pas moins digne de compassion pour avoir été excessivement malheureux et l'avoir été trente-cinq années.

*Un membre :* Et tous les commis que vous avez supprimés sont aussi malheureux, et ils n'ont pas été coupables!

M. **Camus**, *rapporteur*. C'est uniquement sur les malheurs de M. de Latude que vous devez fixer votre attention; car enfin c'est par des lettres de cachet, c'est par des ordres signés au nom du prince qu'il a été renfermé pendant trente-cinq années.

La loi du 25 août ne nous permet pas de vous proposer d'accorder une pension à M. de Latude. Elle n'en accorde qu'aux personnes qui ont rendu des services à l'Etat, et par conséquent ce n'est pas cela que vous devez à M. de Latude. Nous ne vous proposerons pas même de lui accorder une gratification, parce qu'une gratification est une récompense d'une grande action ou d'un dévouement au service de la patrie.

Mais nous vous proposons cette justice, d'accorder à M. de Latude une indemnité, un secours, une somme qui, avec le faible dédommagement de 400 livres par année qu'on lui paye, puisse le mettre à portée de finir sa vie avec un peu moins de misère qu'il ne l'a passée jusqu'à l'âge de 60 ans. En conséquence, le comité des pensions m'a chargé, Messieurs, de vous proposer d'accorder à cet homme malheureux une somme de 10,000 livres une fois payée à titre de secours. (*Murmures.*)

M. **Voidel**. Je demande la question préalable sur le projet du comité, et voici comment et sur quoi je l'appuie : Messieurs, on s'est servi des malheurs de M. de Latude pour exciter votre compassion et pour lui acquérir des droits à votre générosité. Sans doute, comme on vous l'a dit, la nation généreuse doit réparer les fautes de son gouvernement; mais une nation généreuse doit-elle encourager la lâcheté!.. c'est le terme.

Messieurs, c'est pour l'honneur de l'Assemblée nationale que je propose la question préalable. En effet, Messieurs, si vous consentez, comme on vous le propose, à donner 10,000 livres à un homme qui, je le répète, a commencé sa carrière par une lâcheté, et qui par cela seul ne donnait aucun espoir à sa patrie, que devez-vous donc donner à 10,000 victimes du despotisme qui n'ont dû leurs malheurs qu'à des actions honnêtes! (*Applaudissements.*)

M. **de Bois-Rouvray**. Et moi j'appuie la proposition du comité, à condition que l'on accordera aussi une indemnité à ceux que le comité des recherches a détenus injustement.

M. **Gombert**. Et moi, je demande que l'on envoie en prison tous ceux qui s'opposent à la Révolution.

*Plusieurs membres :* La question préalable!

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

M. **de Saint-Martin**. Si M. de Latude a à se plaindre d'un ordre arbitraire, il n'a qu'à prendre à partie ceux qui l'ont sollicité.

M. **Voidel**. Il est vrai, la lâcheté n'autorise point la tyrannie; mais on vous a annoncé que M. de Latude avait 400 livres de pension, et c'est à mon avis plus qu'il ne méritait. Je persiste donc à demander la question préalable sur le projet du comité.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité des pensions.)

*Un de MM. les secrétaires*. Un artiste qui est à la barre, M. Tassart, fait hommage à l'Assemblée de nouvelles empreintes pour la fabrication des monnaies et d'une instruction pour l'exécution de ses modèles. Il demande que le tout soit renvoyé au comité des monnaies.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Foucault-Lardimalie**. Je prie l'Assemblée de m'accorder la parole pour un objet qui m'est personnel; c'est pour l'honneur de cette Assemblée, pour l'honneur de mes commettants, que je crois devoir rendre compte de ce qui m'est arrivé ce soir aux Tuileries.

Je me présentai à la porte des Tuileries, les sentinelles sautent sur ma canne à épée, en m'alléguant leur consigne; je leur réponds qu'ayant servi pendant 20 ans, je connais le respect dû aux consignes; mais je ne suis pas plutôt à 20 pas, que, sur la célébrité de mon nom, un grand nombre de personnes s'attroupent, et demandent que je sois mené chez M. Gouvion. La garde m'y conduit en effet; mais, sur mon inviolabilité, le major général me renvoie.

Messieurs, je vous engage tous, tant que vous êtes, à ne pas trop compter sur cette inviolabilité, qui heureusement n'a pas été froissée dans ma personne. Je n'ai au contraire qu'à me louer de 28 gardes nationaux sur 29 qu'ils étaient; mais pour ne pas donner prise à la calomnie, j'ai cru devoir rendre compte de ce fait, et j'engage l'Assemblée à accélérer de plus en plus ses travaux; car en vérité, cette inviolabilité-là ne tient qu'à un cheveu.

M. **Barnave.** Je demande la permission d'observer, sur ce que vient de dire M. Foucault... (*Murmures.*)

M. **Charles de Lameth.** On vous demande la parole pour rétablir les faits.

M. **Morel.** Le fait est que M. Foucault a effectivement forcé la consigne, et a traité les sentinelles de blancs-becs.

M. **Foucault-Lardimalie.** J'ai aussi des amis dans le peuple; car une personne que je ne connaissais pas m'a demandé si je voulais lui confier ma canne; la lui ayant donnée, elle me l'a fidèlement remise après. C'est donc sans canne que je suis alors rentré dans les Tuileries; mais le garde-suisse, qui était de bonne humeur (et je m'y connais...) m'a arrêté.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est la *discussion de l'affaire du Clermontois* (1).

M. **d'Estourmel.** Messieurs, les comités diplomatique et des domaines, à qui vous avez renvoyé l'examen du rapport sur la donation et l'échange du Clermontois, vous annoncent qu'ils persistent dans le premier projet de décret; ils conviennent à la vérité que cet avis n'a obtenu la majorité, que parce que les membres du comité diplomatique se sont trouvés divisés d'opinion; mais quel que soit le motif de cette division, il s'agit, pour déterminer le vœu de l'Assemblée nationale, de réduire la question dans les points de vue les plus clairs.

Or, il se présente ici deux questions à examiner : celle de la donation du Clermontois; celle de l'échange.

Louis XIV avait-il le droit de disposer du Clermontois?

Oui, assurément; et je n'en veux d'autre preuve que les propres termes des lettres patentes portant don au Grand Condé, du mois de décembre 1648.

Je n'argumenterai point du préambule desdites lettres; les services du Grand Condé sont assez connus; son nom seul dit tout.

On lit, page 3 : « Ces terres, seigneuries et places (Stenay, Dun, Jametz et Clermont) n'étant pas de l'ancien domaine de notre couronne, et n'ayant point été jusqu'à présent comptées des revenus d'icelles en notre chambre des comptes de Paris, nous pouvons, sans apporter aucune diminution dans notre domaine et à nos revenus et finances, effectuer la résolution que nous avons prise d'en gratifier notre dit cousin. »

*N'étant point de l'ancien domaine de notre couronne :* quelle lumière ces expressions jettent sur la question !

Si ces terres n'étaient point de l'ancien domaine, elles ne pouvaient appartenir à Louis XIV qu'à titre de la conquête faite par Louis XIII, et de la cession que lui en avait faite ensuite le duc de Lorraine, par le traité de 1641; et c'est parce qu'il ne les possédait qu'à ce titre, sur la validité duquel il s'est élevé des difficultés qui ont été terminées par le traité des Pyrénées en 1659, que l'enregistrement des lettres patentes de 1648 n'a été fait au parlement de Paris que le 4 septembre 1660, à la chambre des comptes de Paris que le 18 novembre 1660, et à la cour des aides de Paris que le 15 janvier 1661.

On ne peut attribuer la cause de ce retard qu'aux obstacles qu'ont éprouvés les différents traités de paix depuis 1641, jusqu'au traité des Pyrénées du 7 novembre 1659.

On objectera peut-être que, si le Clermontois n'était pas de l'ancien domaine de la couronne en 1648, il est devenu domanial par le laps de temps qui s'est écoulé depuis 1648 jusqu'en 1661.

Mais, s'il était devenu domanial, les revenus en auraient été comptés; et certes cette Chambre n'eût pas laissé passer la clause (*et n'ayant point été jusqu'à présent compté des revenus d'icelles en notre chambre des comptes de Paris*).

Que conclure de l'enregistrement des lettres patentes avec ces deux clauses?

Que Louis XIV a pu disposer du Clermontois en faveur du vainqueur de Rocroi, de Fribourg, de Nortlingen et de Lens; du conquérant de Thionville, de Philisbourg, de Dunkerque et d'Ypres.

Non, Messieurs, le don du Clermontois n'était point au-dessus des services éclatants de ce héros; il ne le dédommageait point des dettes immenses qu'il avait contractées pour subvenir à la subsistance et à l'habillement du soldat, qui, trop souvent à cette époque, manquait du nécessaire.

Que l'on compare les exploits du Grand Condé avec ceux des généraux qui ont commandé les armées depuis cinquante ans : avec des armées de 20,000 hommes soudoyés par lui, attendu l'épuisement du Trésor public sous le ministère du cardinal Mazarin, il a attaché à la France des provinces qui lui rapportent plus de 400 millions de revenus.

Les généraux de nos jours, avec des armées de 100,000 hommes, ont souvent été battus; les victoires que quelques-uns d'eux (les maréchaux de Saxe, de Lowendal et de Broglie, M. le prince de Condé) ont remportées, ne nous ont valu aucunes provinces.

Les conquêtes qui ont été faites ont été rendues au moment de la paix; et les dépenses qu'il a fallu faire pour les guerres de 1745 et de 1757, ont causé une augmentation de dette dont les intérêts écrasent dans ce moment le Trésor public.

Mais je vais plus loin, Messieurs, le Grand Condé n'aurait pas mérité de la France comme il l'a fait, je maintiens la donation du Clermontois revêtue des formes légales qui en constatent la validité : je défie de me prouver que les dons que le cardinal de Richelieu s'est fait faire par Louis XIII, en récompense du soin qu'il prenait de le soulager du fardeau de régner, soient constatés sous une forme plus légale.

Telle était constamment la forme reçue alors pour valider les dons faits par les rois; et si Louis XIII a pu engager en faveur de son ministre des portions de ses domaines; si Louis XIV a pu conférer au cardinal Mazarin des fiefs d'Al-

(1) Voir ci-dessus, séance du 10 mars 1791 au soir, page 22, le rapport de M. Geoffroy sur cet objet.

sace, sous la condition de la transmission à ses héritiers, même femelles, il a pu récompenser les signalés services de son cousin par le don d'une portion de province conquise par Louis XIII.

Je crois avoir prouvé que les lettres patentes de 1648 sont inattaquables; si elles le sont, l'arrière-petit-fils du Grand Condé a pu échanger avec le roi les propriétés que ces lettres patentes lui avaient transmises.

Il reste à examiner si l'échange est revêtu des formalités qui le rendaient valable.

J'avoue que, sur ce point, le comité ne nous présente aucune lumière.

Il est parti du principe que la donation exprimée dans les lettres patentes de 1648, enregistrées en 1661, était contraire aux lois de l'inaliénabilité du domaine.

Je crois avoir prouvé, par la teneur des lettres patentes mêmes, et par leur enregistrement sans oppositions, que le principe ne peut s'appliquer à la question du Clermontois.

Je me résume; d'après les principes de sagesse et de justice qui vous ont déterminés à maintenir M. d'Orléans dans la possession du Palais-Royal, parce que la donation que Louis XIV en avait faite à Philippe, duc d'Orléans, est revêtue des formes qui en constataient la légalité.

Je propose de décréter : 1° que la donation faite par le roi Louis XIV, *de l'avis de la reine régente et du conseil où était M. le duc d'Orléans, et autres grands et notables personnages*, en décembre 1648, des comtés, terres et seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont en Argonne, et des domaines et prévôté de Varennes et de Montignons, leurs appartenances et dépendances, composant ce qu'on appelle aujourd'hui le Clermontois, lesdites terres appartenant au roi, au moyen de la cession, démission et transport faits par le duc Charles de Lorraine, est et demeure confirmée;

2° Que le contrat d'échange passé au nom du roi entre ses commissaires et Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, le 15 février 1784, est renvoyé à l'examen du comité des domaines, à l'effet de constater si cet échange est ou non revêtu des formes légales, pour ensuite en être fait rapport.

M. **de Noailles**, *président*, quitte le fauteuil.

M. **de Menou**, *ex-président*, le remplace.

M. **Bengy de Puyvallée**. Messieurs, quelque intérêt qu'inspire une question qui repose tout à la fois sur les monuments les plus curieux de l'histoire du dernier siècle, et sur les opérations les plus compliquées de la politique, je ne puis me dissimuler la défaveur qui m'environne, au moment où je me présente pour effacer l'impression qu'à dû produire sur vous le rapport aussi instructif qu'intéressant qui vient de vous être fait; mais assuré que c'est du développement des principes et du choc des opinions que doivent sortir la vérité que vous voulez connaître et la justice que vous voulez rendre, malgré la difficulté des circonstances, j'entreprends de combattre l'opinion de vos comités réunis, de contester les assertions articulées par M. le rapporteur, et de vous présenter un nouvel ordre de preuves qui ramène la question à son véritable point de vue.

Je ne rappellerai point, Messieurs, à l'appui des bases sur lesquelles je fonde mon opinion : les services importants rendus à l'Etat par le Grand Condé, et les actions mémorables qui ont immortalisé son nom. Ce n'est point sa personne, mais la propriété qu'il a transmise à ses enfants que vous avez à juger, et, pour écarter toute espèce d'illusion, j'appuierai mes moyens précisément sur l'époque de sa vie qui a été le scandale de son siècle et qui a mérité à juste titre la censure de la postérité.

M. le rapporteur a distingué deux époques, et a divisé son rapport en deux parties : dans la première, il a discuté les bases sur lesquelles repose la propriété du Clermontois; dans la seconde, il a examiné la nature du contrat d'échange passé en 1784 entre le roi et M. le prince de Condé. Je me bornerai, pour le moment, à combattre la première partie du rapport, parce que la discussion et la décision de la seconde partie dépendent absolument du jugement que vous allez porter sur la validité ou l'insuffisance des titres qui établissent la propriété du Clermontois.

Vous vous rappelez, Messieurs, que la première fois que cette question importante a été mise sous vos yeux, votre comité des domaines exprima le vœu formel d'annuler la concession faite à la maison de Condé. Mais frappés des objections qu'on éleva contre cette opinion, et surtout des moyens qui vous furent présentés avec autant d'intérêt que d'énergie, vous fûtes entraînés par un mouvement involontaire qui fut pour ainsi dire le premier cri de la justice; séduits par la force des raisonnements, vous désirâtes être convaincus par l'authenticité des preuves et par la certitude des faits. Vous ordonnâtes un nouvel examen.

Vos comités des domaines et diplomatique se sont efforcés de déchirer le voile qui enveloppait cette question. Ils l'ont embrassée sous tous ses rapports; ils vous ont dit que, suivant les lois fondamentales du royaume, le domaine de la couronne est inaliénable; que les rois n'en ont été, jusqu'ici, que de simples administrateurs; que, par aucun titre et sous aucun prétexte, ils n'ont jamais pu disposer de la plus petite portion du domaine en faveur de leurs sujets, d'où il résulte que toute donation ou concession faite à perpétuité, à temps ou à vie, sont frappées d'un vice radical, et sujettes à révocation; après avoir établi des principes dont je reconnais toute l'authenticité, vos comités en ont fait l'application à l'espèce présente. Louis XIII, vous ont-ils dit, s'est emparé du Clermontois par la force des armes; ainsi, le premier de tous les droits, celui de la conquête, a imprimé à cette contrée le premier caractère de domanialité. Si, par ce traité passé à Liverdun en 1632, Louis XIII a consenti à garder Stenay et Jametz, pendant quatre ans seulement, et de ne conserver Clermont que sous la condition d'en payer la valeur au denier 50, par un autre traité postérieur, passé à Paris en 1641, le Clermontois et ses dépendances ont été cédés à la France. La réunion à la couronne s'est irrévocablement opérée, et par la disposition précise du traité de 1641, et par la mort de Louis XIII qui a transmis cette possession à son fils comme une propriété vraiment domaniale. Le traité passé à Guémine en 1644, dont se sont prévalus les adversaires du système des comités, ce traité qui semble, par ses dispositions, avoir formellement dérogé à la cession pure et simple faite par le traité de 1641, n'est, suivant vos comités, qu'un simple projet, un acte illégal, irrégulier dans la forme, vicieux quant au fond, parce qu'il n'a point été

ratifié, et qu'il n'a jamais été mis à exécution. Louis XIV et la reine sa mère, régente du royaume, ont excédé leur pouvoir en donnant au Grand Condé, en 1648, le Clermontois qui était alors une partie intégrante du domaine de l'Etat; aucune considération, quelque inférieure qu'elle fût, n'a pu légitimer une infraction aussi formelle aux lois constitutives de la monarchie; d'où il résulte que cette donation, considérée tout à la fois comme une surprise faite à la religion d'un roi mineur, et comme l'effet d'une intrigue de cour, porte avec elle un caractère de réprobation. Enfin, le traité des Pyrénées, passé avec le roi d'Espagne en 1659, celui passé avec le duc de Lorraine en 1661, ne sont aux yeux de vos comités qu'une confirmation, une ratification du traité de 1641, et loin de porter aucune atteinte à la domanialité, et d'annuler les effets qu'elle a produits, ils ne servent au contraire qu'à en assurer l'existence et à en perpétuer la durée.

Tels sont, Messieurs, les titres et les raisonnements à l'appui desquels vos comités vous proposent d'annuler la donation de 1648 et de dépouiller une branche de la maison royale de la portion la plus considérable et la plus précieuse de son patrimoine.

Pour traiter cette grande question avec toute l'importance qu'elle mérite, il est nécessaire de rapprocher les faits, d'analyser les titres et d'approfondir les principes. Afin de mettre dans cette discussion toute la méthode et la clarté qu'elle exige, je fixerai votre attention sur trois époques distinctes qui placeront très naturellement les faits dans l'ordre où ils doivent être présentés, et qui vous mettront à même de saisir successivement tous les rapports, et de peser avec maturité toutes les circonstances qui peuvent servir à éclairer votre justice et à déterminer votre opinion.

Dans la première époque qui s'étend depuis 1632 jusqu'en 1648, je comprendrai les relations politiques qui se sont établies entre la France et la Lorraine, soit à raison de la guerre, soit à raison de différents traités, et je ferai voir les conséquences qui en ont résulté, relativement à la propriété du Clermontois.

A la deuxième époque, c'est-à-dire depuis la donation faite en 1648 jusqu'au traité des Pyrénées en 1659, j'examinerai toutes les circonstances intéressantes qui ont précédé, accompagné et suivi la concession du Clermontois faite à la maison de Condé.

Enfin, à la troisième époque, depuis le traité des Pyrénées jusqu'à nos jours, je m'attacherai à vous prouver comment les intérêts de la maison de Condé se trouvent intimement liés avec les conventions faites entre la France, l'Espagne et la Lorraine, et comment le traité des Pyrénées et celui de 1661 forment aujourd'hui le titre inattaquable de la propriété du Clermontois.

Mais, avant d'entrer en matière, je suis forcé de répondre à une assertion articulée par M. le rapporteur; sur laquelle il a particulièrement fixé les regards de l'Assemblée, et qu'il a présentée comme une considération importante qui répond sommairement à la plupart des objections qui ont été faites contre le système adopté par vos comités.

M. le rapporteur a prétendu que la maison de Lorraine, aux droits de laquelle la France est aujourd'hui, aurait seule le droit de contester la tenue des traités qui ont réuni le Clermontois à la couronne : que les défenseurs de la maison de Condé sont sans intérêt comme sans qualité pour attaquer les clauses et les conditions de la réunion, parce qu'en voulant la combattre ils s'élèvent contre le seul titre qui serve de base à leur prétention.

J'observerai d'abord qu'il doit paraître bien étrange, lorsque les comités invoquent les dispositions précises des traités pour dépouiller une branche de la maison royale d'une possession dont elle joint depuis 140 ans, qu'on veuille interdire à la maison de Condé la faculté d'analyser ces mêmes traités et de faire voir que, loin de porter aucune atteinte aux droits qu'elle réclame, ils en assurent et en constatent la légitimité. Certainement la raison et l'équité me disent que je peux tourner contre mon adversaire les armes dont il se sert pour me combattre.

Je supplie en outre M. le rapporteur d'observer que les membres de cette Assemblée, qui se présentent aujourd'hui pour entrer en lice avec vos comités et pour combattre leurs principes ou leurs raisonnements, ne doivent point être considérés ni comme les agents ni comme les défenseurs de la maison de Condé; ils paraissent à la tribune pour y remplir un ministère sacré, celui de juges intègres qui cherchent à s'instruire et à éclairer la religion de l'Assemblée. Une question où la nation se trouve juge et partie doit être examinée sous tous ses rapports, avec l'impartialité scrupuleuse qui convient aux représentants d'un peuple libre. Sous quelque forme que la vérité se présente, elle a des droits à nos hommages; c'est au poids de l'équité qu'il faut peser les moyens de toutes les parties, parce que l'intérêt le plus pressant est celui d'être juste; et ce serait profaner le nom et la majesté de la nation que de vouloir soutenir ses intérêts aux dépens de la justice, et de lui dissimuler les raisons qui peuvent atténuer ou anéantir la nature des droits qu'on réclame en son nom. En un mot, je dirai que le premier caractère d'un rapporteur comme celui d'un juge, c'est d'être impassible comme la vérité dont il doit être l'organe.

Je passe à l'examen des faits compris dans la première époque qui s'étend depuis 1632 jusqu'à 1648.

Charles IV, duc de Lorraine, était un prince qui avec beaucoup de valeur et de grands talents, aurait fait fortune s'il fût né sans biens, mais qui ne sut jamais conserver ses Etats. Il passa toute sa vie, tantôt attaché au parti de la France, tantôt dévoué au parti de l'Espagne et de l'Empire : il fut successivement en guerre avec ou contre ces trois puissances, et, pour parler le langage du président Hainaut, il fut aussi léger avec ses alliés, qu'il était inconstant avec ses maîtresses.

Il ne faut pas cependant perdre de vue que les Etats de Lorraine ne formaient qu'une puissance de troisième ordre : que le duc, sans cesse aux prises avec trois souverains formidables qui l'entouraient de toutes parts, était continuellement obligé de suppléer à la force par l'adresse. Au premier signal de guerre, il était forcé de recevoir la loi du vainqueur ou de la nécessité; souvent il était traité comme ennemi par ses propres alliés, qui l'ont quelquefois retenu prisonnier et qui ne lui rendaient à la paix qu'un pays dévasté; on tenait garnison dans ses places, sous prétexte de le protéger; on ne lui laissait dans ses Etats qu'une souveraineté imaginaire, et, dans tous ces démêlés politiques, la raison était toujours du côté du plus fort.

Charles, en 1632, possédait encore la totalité

de ses Etats. Cette époque est bien importante à remarquer, parce que c'est celle où la France est entrée en possession du Clermontois.

Louis XIII, mécontent des liaisons du duc Charles avec le duc d'Orléans, pour en arrêter les suites, fit entrer une armée dans la Lorraine et s'empara, en 1632, de quelques places frontières. M. le rapporteur en a inféré que le droit de conquête avait imprimé sur le Clermontois un premier caractère de domanialité; il me semble qu'il a confondu, dans le droit de conquête, deux choses qu'il faut distinguer avec soin, la possession et la propriété. Le vainqueur acquiert par la force de ses armes la possession du pays dont il s'est emparé, il peut y lever des contributions, y percevoir des impôts, nommer ou confirmer les magistrats, enfin exercer les droits de la souveraineté; mais ce n'est qu'à la fin de la guerre, par une cession volontaire, par un traité définitif, qu'il réunit la propriété à la possession, parce que, d'après tous les principes du droit naturel et du droit des gens, la force n'établit jamais un droit. Un pays, dit un célèbre publiciste, n'est pas censé appartenir au vainqueur qui l'occupe. Pour se prévaloir d'une pareille possession, il faut qu'elle devienne légitime et durable.

Mais à quoi bon, Messieurs, discuter le point de droit, lorsque le fait est clair et positif. Louis XIII ne s'est point emparé du Clermontois par la force des armes, cette possession n'a jamais fait partie de ses conquêtes. L'histoire de ce temps nous apprend que le roi s'empara seulement de Pont-à-Mousson, de Bar-le-Duc et de Saint-Mihiel; si l'on refusait de me croire sur la foi des historiens contemporains, j'invoquerais, comme un témoignage irréfragable le traité de Liverdun, passé en 1632, il y est dit expressément :

1° Que le roi restituera au duc les villes de Bar, de Pont-à-Mousson et de Saint-Mihiel qu'il avait conquises;

2° Que le duc déposera dans 9 jours entre les mains du roi, les villes et citadelles de Stenay et Jametz, pour les garder pendant 4 ans seulement;

3° Que le duc remettra également dans trois jours les ville et forteresse de Clermont qui demeureront au roi en pleine propriété, à condition d'en payer la valeur au denier cinquante.

Il résulte bien clairement du traité de Liverdun, dont personne ne conteste l'authenticité, que Louis XIII ne s'était emparé en 1632 que des places de Pont-à-Mousson, Bar-le-Duc et Saint-Mihiel, que les villes de Clermont, Stenay et Jametz n'avaient point été l'objet de ses conquêtes, qu'elles étaient entre les mains du duc de Lorraine, puisqu'il s'obligea par le traité de les rendre au roi dans un terme indiqué, et comme *la possession* de la France n'a point été interrompue depuis 1632, il s'en suit bien évidemment que les droits de la France sur le Clermontois n'ont point pour source et pour origine le droit de conquête; ainsi, parmi les titres sur lesquels vos comités appuient leur système, il faut commencer, d'abord, par rayer le droit de conquête.

Ce ne fut qu'un an après le traité de Liverdun, c'est-à-dire en 1633, que Louis XIII fit la conquête de toute la Lorraine, mais à cette époque; le Clermontois, Jametz et Stenay avaient déjà été mis en séquestre entre les mains du roi, en exécution du traité de Liverdun.

Depuis l'année 1634, jusqu'en 1641, le duc Charles, dépouillé de ses tats, suivit constamment le parti des ennemis de la France. Il ne fut plus duc de Lorraine que de nom. Aussi la même année 1634, il se démit de ses Etats en faveur du prince Nicolas-François de Lorraine. Je vous prie, Messieurs, de ne pas perdre de vue cette particularité : le duc Charles, par une suite de la légèreté de son caractère, fit depuis les plus grands efforts, à plusieurs reprises, pour conquérir la Lorraine qu'il avait cédée à son frère. Le cardinal de Richelieu essaya plusieurs fois de le détacher du parti de l'empereur. Au commencement de l'année 1641, il le fit de nouveau solliciter de faire sa paix avec la France. Duhaillier fut chargé de conduire cette intrigue; pour y réussir, on gagne la princesse de Cante-Croix, en lui promettant de faire approuver son mariage. Cette femme ambitieuse, qui brûlait du désir de régner, persuada au duc d'aller trouver le roi à Paris; on lui présenta cette démarche hasardeuse comme un acte de franchise et de loyauté qui piquerait la générosité de Louis XIII. Charles, qui avait une grande idée de ses talents en politique, imagina qu'il tirerait un grand parti d'une négociation qu'il conduirait lui-même. Il demanda un passeport et se rendit à la cour. Il trouva dans le cardinal de Richelieu un homme encore plus adroit que lui. Il fut reçu avec tous les égards qui étaient dus à son rang, mais sous les dehors de la politesse on le retint prisonnier dans Paris; Bouthillier, ministre de Louis XIII, fut chargé de présenter au duc les articles du traité de 1641 que le cardinal avait dressé sans l'avoir consulté. Charles parut indigné qu'on osât lui faire une pareille proposition; il repoussa avec fierté des conditions qu'il regardait comme déshonorantes et déclara qu'il n'achèterait jamais la paix à ce prix. Bouthillier porta l'audace jusqu'à lui dire que s'il prétendait faire le difficile, on trouverait bien moyen de l'amener à la raison. Le duc sentit alors l'imprudence qu'il avait commise en se livrant à la merci du cardinal; il voulut avoir une conférence avec Richelieu qui lui demanda impérieusement la cession pure et simple de Clermont, Jametz et Stenay; le duc, piqué de voir qu'on voulait ainsi le dépouiller, dit au cardinal avec humeur : Prenez donc encore le territoire de Dun qui pourrait également vous convenir. Il fut pris au mot et il fallut encore céder Dun avec toutes ses dépendances; il ne put recouvrer sa liberté que par la signature du traité de Paris de 1641, par lequel on lui fit abandonner à la France, en pleine propriété, Clermont, Stenay, Jametz et Dun. Avant son départ de Paris, on lui fit jurer à Saint-Germain l'exécution de ce traité. On exigea de lui un deuxième et un troisième serment à Bar-le-Duc, dans un moment où les troupes de la France occupaient encore ses États; il jura tout ce qu'on voulut, tant qu'il ne fut pas libre. L'excès des précautions qu'on avait prises annonçait assez la violence qu'on lui avait faite; dès qu'il fut en liberté, deux jours après sa dernière ratification à Bar-le-Duc, il protesta à Epinal contre le traité de Paris de 1641. Cette protestation du 28 avril fait une peinture affreuse du cardinal et des artifices qu'il mit en œuvre pour arracher au duc sa signature. Le prince Nicolas-François, son frère, auquel il avait cédé ses Etats en 1634, fit une protestation à Vienne, le 29 septembre 1641, dans laquelle il inculpa la perfidie des ministres de France; il l'envoya à toutes les puissances de l'Europe et réclama leur assistance pour tirer vengeance d'un attentat commis contre le droit des gens. La princesse Nicole protesta de son côté. La cour souveraine de

Nancy déclara que le duc n'avait pu démembrer une portion de la Lorraine sans le consentement des Etats. Et, par arrêté du 19 septembre 1641, elle infirma le traité de Paris, les articles secrets, les actes de ratification comme nuls et de nul effet. C'est ainsi que la France refusa de ratifier le traité de Madrid passé par François Ier pendant sa détention en Espagne.

Telles sont, Messieurs, les circonstances dont on n'a pas cru devoir vous rendre compte et qui accompagnent le traité de 1641. Tel est ce titre authentique qu'on a osé invoquer comme ayant imprimé sur le Clermontois un deuxième caractère de domanialité.

J'en appelle maintenant à votre justice: en supposant que le duc Charles, qui a passé ce traité, fût véritablement propriétaire de la Lorraine, en supposant qu'il n'ait pas existé des traités postérieurs qui aient dérogé au traité de 1641, je demande si, parmi les nations comme parmi les particuliers, l'injustice et la fraude peuvent jamais conférer un droit? Si l'on peut, aux yeux de la raison et de l'équité, se prévaloir d'un titre usurpé, d'une politique insidieuse, pour envahir la possession d'un tiers? Je demande si, dans un moment où vous voulez faire de la modération et de la justice la base de votre politique, on peut préconiser devant vous la force et la violence comme une maxime du droit des gens? et, dans quelles circonstances, Messieurs, peut-on combattre avec plus d'avantage les écrivains politiques qui, dans ces rapports qui lient les nations, ne veulent compter pour rien l'honneur et la bonne foi, qui croient que l'art de gouverner n'est que l'art de l'intrigue et de la perfidie, et qui, séduits par des prestiges ou des erreurs, méconnaissent les règles éternelles de l'ordre qui ont précédé toutes les conventions, et qui doivent à jamais en être les bases immuables.

Mais poursuivons le récit des faits : Charles dissimula pendant quelque temps son ressentiment. Il méditait dans le silence les moyens de tirer une vengeance éclatante de l'affront qu'on lui avait fait, lorsqu'il apprit que le cardinal de Richelieu voulait le faire arrêter; alors il se lia plus que jamais avec les ennemis de la France ; il reprit les armes deux mois après la signature du traité de 1641, et, le 25 novembre 1643, il battit, à Tudlingen, l'armée française, et fit prisonniers les principaux officiers, il les traita avec toute sorte d'égards; alors il s'ouvrit entre eux et le duc des négociations pour la paix.

Je ne combattrai point les détails historiques auxquels s'est livré M. le rapporteur sur le traité de 1644; la plupart me paraissent ou inexacts ou étrangers à la question. Je me permettrai seulement une observation. Lorsqu'il a été question du traité de 1641 qui forme la base du système des comités, M. le rapporteur a écarté soigneusement tous les monuments de l'histoire, même les pièces authentiques qui caractérisent ce traité frauduleux; il s'en est tenu à la lettre du traité! Mais lorsqu'il s'agit du traité de 1644, qui, par ses dispositions précises, annule celui de 1641, alors il s'environne de tous les récits historiques qui peuvent déprimer à vos yeux les conséquences décisives, qui doivent résulter du traité de 1644. Il s'appuie, pour me servir de ses propres termes, des circonstances extérieures au traité, quoiqu'il reconnaisse lui-même que ce sont des indices toujours trompeurs. J'ajouterai encore que Vittorio Siri, où il a puisé son récit, quoique suspect de prévention et de partialité, dit expressément qu'on proposa au duc de prendre pour base du nouvel accommodement le traité de Paris de 1641. Il répondit qu'il ne souscrirait jamais à un traité qui serait pour lui un monument éternel de honte et de déshonneur ; il déclara que, quel que fût l'événement de la guerre s'il était réduit à la dure nécessité d'accepter de pareilles conditions, on pouvait le regarder comme infidèle et comme parjure, parce qu'il emploirait, dans quelque temps que ce fût, tous les moyens qui seraient en son pouvoir, pour rompre un engagement que la force et la violence lui avaient arraché. Il exigea pour préliminaire qu'il ne fût pas même parlé, dans le nouveau traité, de celui de 1641 qu'il regardait comme nul. Le même Vittorio Siri atteste encore que le duc prévint avec franchise et loyauté ceux qui étaient chargés de traiter avec lui de la part de la France, que Dom Francisco de Meslos le pressait vivement pour terminer avec lui. Je ne rapporte ces faits isolés, que pour faire voir que la défaveur qu'on a voulu jeter sur la conduite du duc de Lorraine pendant le cours de la négociation est dépourvu de fondement. Le fait est que la reine régente, au commencement d'une minorité qui pouvait devenir orageuse, avait intérêt de diminuer le nombre de ses ennemis et d'attirer le duc dans le parti de la France. Le fait est que Duplessis Besançon passa, avec le duc de Lorraine, un traité à Guémine, le 24 juin 1644, par lequel le roi dérogea formellement au traité de 1641, et reconnut : 1° qu'il ne tenait la ville et le château de Clermont qu'en dépôt seulement, à la charge de les rendre à la paix générale ; 2° qu'il garderait les villes et châteaux de Stenay et Jametz, à la charge de récompenser le duc, soit en argent, soit en terre à sa bienséance.

M. le rapporteur, qui sent bien que cette pièce est concluante contre son système, n'a pas pu trouver d'expression pour qualifier cet acte. Il appelle un piège un simple projet, le principe et l'ébauche d'une convention. Il aurait mieux fait de l'appeler un traité, parce qu'il en a tous les caractères. Toutes les objections qu'il élève contre ce traité se réduisent à dire qu'il n'a pas été ratifié, et qu'il n'a eu aucune exécution ; d'abord il n'en est pas moins une déclaration formelle, que Louis XIV ne tenait le Clermontois qu'en dépôt seulement.

J'observe en outre que, parmi les traités qui lient les nations, il y en a plusieurs qui n'ont point été ratifiés et qui ne sont pas moins considérés comme des engagements solennels. Dans l'espèce présente, celui de 1641 que personne ne conteste, est du nombre de ceux qui n'on point été ratifiés.

La plupart des publicistes, et notamment Grotius dans son *Traité de la paix et de la guerre*, soutiennent que le défaut de ratification n'emporte pas la nullité du traité, parce que les pleins pouvoirs, donnés au négociateur, en attestant la confiance dont il est dépositaire, suffisent pour valider l'authenticité de l'engagement qu'il contracte, à moins que, par la loi constitutive de l'Etat, le droit de faire la paix et la guerre ne soit pas inhérent au prince qui a délivré les pleins pouvoirs

Mais, pour juger de la validité d'un traité qui a été passé à une époque éloignée, il faut distinguer si le traité a été passé entre une des parties contractantes qui a stipulé en son propre et privé nom, et un ministre qui a représenté l'autre partie ; ou bien s'il a été passé seulement entre deux ministres.

Dans le premier cas, c'est-à-dire si le traité est

passé par une des parties qui contracte et un ministre qui représente l'autre partie, alors la ratification n'est pas nécessaire. Une convention entre deux souverains doit être synallagmatique, l'un ne doit pas être plus engagé que l'autre. Le traité reçoit, par la signature d'une des parties contractantes, un caractère d'authenticité qui lie les deux parties. S'il en était autrement, l'une se trouverait engagée par sa signature et l'autre serait maîtresse d'éluder son engagement suivant les circonstances, ce qui serait contraire au droit naturel des gens.

Dans le second cas, c'est-à-dire si le traité a été passé entre deux ministres, sans aucune ratification, pour savoir, au bout de 140 ans, si on doit considérer une convention entre deux puissances comme un simple projet ou comme un véritable traité, il faut examiner si cette convention est comprise au nombre des rescrits diplomatiques qui forment le droit public des deux nations, ou si elle est seulement indiquée par les mémoires du temps ou par les historiens des deux pays.

Si le traité est compris au nombre des rescrits diplomatiques des deux nations, s'il fait partie de la collection des diplômes qui assurent les propriétés nationales, alors ce n'est plus un simple projet, c'est un traité qui doit être considéré comme une des lois politiques qui lient les deux nations et dont on ne peut révoquer en doute l'authenticité.

Enfin, Messieurs, pour juger de la validité d'un traité, il est encore un autre moyen qui lève absolument toute incertitude, c'est lorsque par des traités subséquents les deux puissances, ou une d'elles, ont interprété, exécuté ou annulé les clauses de ce traité, lorsque par des dispositions postérieures elles ont rappelé ce premier traité, alors il est démontré qu'on ne peut plus argumenter de la nullité des formes.

Maintenant, si on applique au traité de 1644 les différentes règles que je viens d'établir, on verra que le défaut de ratification ne détruit point son authenticité.

D'abord, le traité de 1644 a été passé avec une des parties contractantes, avec le duc de Lorraine en personne, qui l'a signé. D'après les principes que j'ai établis, sa signature a rendu l'engagement réciproque et assuré l'authenticité de l'acte.

En second lieu, M. le rapporteur s'est grandement mépris lorsque, pour atténuer les effets du traité de 1644, il a dit que Dom Calmet, dans sa volumineuse compilation de l'*Histoire de la Lorraine* en 7 ou 8 volumes in-folio, avait parlé de tout et n'avait pas dit un mot du traité de Guémine. Dom Calmet, dans la collection des preuves de l'*Histoire de la Lorraine* qu'il avait puisées dans les archives de cette ancienne souveraineté, rapporte en entier, mot par mot (t. VII, p. 362), le traité de 1644, comme faisant partie des rescrits diplomatiques de la Lorraine. Ce même traité se trouve également compris dans la collection des diplômes de la France qui sont à la bibliothèque du roi, où je l'ai vu : ainsi ce traité doit être considéré comme une loi politique qui lie les deux nations, et dont on ne peut révoquer en doute l'authenticité.

Enfin, ce même traité a été reconnu et rappelé dans un traité subséquent, par les deux puissances contractantes; par l'article 65 du traité des Pyrénées, il est dit *que le traité de Liverdun a été annulé par les traités subséquents*. Or, les deux traités subséquents ont annulé le traité de Liverdun. Ainsi, puisque les puissances contractantes ont elles-mêmes reconnu l'existence et les effets du traité de 1644, on ne peut plus contester son authenticité.

Je pourrais me borner à cette réponse pour réfuter l'objection par laquelle on a prétendu que le traité de 1644 n'avait pas été mis à exécution; mais pour ne rien laisser à désirer, je vais suivre M. le rapporteur et tâcher de le réfuter.

Pour vous prouver, Messieurs, que le traité de 1644 n'avait pas été mis à exécution, M. le rapporteur vous a dit que, avant, pendant et après les conférences, les hostilités n'avaient pas cessé, qu'on ne discontinua pas le siège de la forteresse de la Mothe, la seule place de tous les États du duc de Lorraine qui tenait encore pour lui, que nos troupes l'occupèrent le 7 juillet 1644, douze jours après le prétendu traité de Guémine; ce sont ses propres expressions.

M. le rapporteur a encore été induit dans une erreur bien grande par Vittorio Siri ou par les autres historiens qu'il a consultés. La forteresse de la Mothe n'a été assiégée et n'a été conquise, par la France, que le 7 juillet 1645, un an après le traité de Guémine de 1644.

Tout le monde sait que la bataille de Mariendal a été perdue par le maréchal de Turenne le 5 mai 1645; le duc d'Enghien, qui commandait en Champagne, accourut au secours de l'armée d'Allemagne. Il joignit dans sa traversée le maréchal de Villeroi qui faisait alors le siège de la Mothe; il l'aida de ses troupes pour réduire cette forteresse; dès que le gouverneur eut capitulé, il joignit les débris de l'armée de Turenne. Tous ces faits qui sont intimement liés se sont passés en 1645 et non en 1644; Reboullet, le père Daniel, le président Hainaut en attestent l'authenticité; une autre preuve qui est absolument sans réplique, c'est que le même historien de Lorraine, le père Calmet, dans la collection de preuves de son histoire, rapporte en entier la capitulation de la garnison de la Mothe, qui est datée du 1er juillet 1645, un an après le traité de Guémine.

Ainsi toutes les inductions qu'on a voulu tirer des faits historiques pour prouver que le traité de 1644 n'avait pas été exécuté sont absolument détruites, et il reste bien clairement démontré que cette pièce est un des actes diplomatiques qui forment le droit public et politique du royaume. Avec l'existence et l'authenticité du traité de 1644, s'évanouit le second caractère de domanialité qui, suivant M. le rapporteur, avait été imprimé sur le Clermontois par le traité frauduleux de 1641.

Mais je vais encore plus loin et je suppose que le traité de Guémine de 1644 ne soit qu'un simple projet, qu'un acte informe. Je veux même qu'il n'ait jamais existé; je suppose que le traité de 1641 ait été l'ouvrage de la loyauté et de la bonne foi, comme il l'a été de l'artifice et de la violence, je n'en soutiens pas moins que la cession du Clermontois, faite au roi par le duc Charles, n'a jamais pu opérer la réunion de cette contrée à la couronne, et en faire une propriété vraiment domaniale.

Pour prouver cette assertion, je suis forcé de remonter à quelques détails historiques. Henri le Bon, duc de Lorraine, prédécesseur de Charles IV, avait épousé en premières noces la sœur du roi Henri IV; il n'en eut point d'enfants. Il se maria en secondes noces avec Marguerite de Gonzagues dont il eut deux filles, la princesse Nicolle et la princesse Claude. A la mort du duc Henri, la Lorraine devait tomber en quenouille. Les deux

princesses furent recherchées par les souverains les plus puissants de l'Europe qui désiraient pouvoir un jour réunir la Lorraine à leurs Etats; l'aînée fut promise à Henri IV pour le dauphin son fils, quoiqu'il ne fût alors âgé que de neuf ans. Henri le Bon avait un frère, le prince François de Vaudemont, qui avait deux enfants, Charles, depuis duc de Lorraine, et Nicolas-François. Le prince de Vaudemont représenta au duc Henri que, s'il mariait ses filles à des princes étrangers, la maison de Lorraine cesserait d'être une des maisons souveraines de l'Europe; qu'il était de sa gloire comme de son honneur de transmettre ses Etats à des princes de son sang et que, pour réunir, par des liens indissolubles, l'intérêt de ses peuples avec celui de sa famille, il fallait qu'il donnât en mariage ses deux filles aux deux princes ses neveux; cette ouverture fut d'abord mal accueillie, mais après quelques débats le duc Henri fit assembler les Etats de Lorraine à Nancy pour délibérer sur le mariage des deux princesses ses filles; il y fut résolu que la princesse Nicolle épouserait Charles, fils aîné du prince de Vaudemont; il fut stipulé par le contrat de mariage et par le testament du duc Henri que la souveraineté appartiendrait à la princesse Nicolle, et que, après la mort du duc Henri, les deux époux l'exerceraient indivisément; les Etats ratifièrent ces conventions.

Après la mort du duc Henri, Charles et la princesse, son épouse, entrèrent, sans aucune opposition, en jouissance de la souveraineté de la Lorraine et en exercèrent tous les actes conjointement; les monnaies furent frappées de leurs effigies; on les nommait tous deux à la tête des arrêts, déclarations et ordonnances.

Mais comme l'intérêt et des raisons d'Etat avaient eu plus de part à ce mariage que l'inclination, Charles n'étant plus retenu par la crainte de son beau-père, ennuyé de régner sous le nom d'autrui, traita sa belle-mère et la princesse Nicolle, sa femme, avec une indifférence qui paraissait aller quelquefois jusqu'au mépris; il s'empara exclusivement de l'exercice de la souveraineté; il fit plus : pour donner à son usurpation une apparence de justice, il supposa un testament du duc René, du 26 mai 1506, qu'il prétendit avoir été trouvé, en France, dans les archives de la maison de Guise, qui établissait la masculinité dans l'ordre de la succession à la souveraineté de la Lorraine.

A l'appui de cette pièce fabriquée, il fit reconnaître son père, le prince de Vaudemont, duc de Lorraine, pour 24 heures seulement; il reprit bien vite les rênes du gouvernement, et exerça, sans le concours de son père ni de sa femme, tous les droits de la souveraineté : il se remaria avec la princesse de Cante-Croix, du vivant de la princesse Nicolle, sa femme, et, par une autre inconséquence, il céda, en 1634, ses Etats au prince Nicolas-François de Lorraine, son frère. Il est vrai qu'il ne lui fit pas un grand présent, car la France, depuis 1633 jusqu'au traité de 1661, fut presque toujours en possession de la Lorraine.

La princesse Nicolle se retira en France; elle protesta avec la princesse Claude, sa sœur, contre tout ce qui avait été fait à son préjudice; elle soutint que le testament prétendu du duc René était un acte supposé pour la dépouiller de ses Etats; que si le duc René avait pu, par un testament, changer l'ordre de la succession de la Lorraine, le duc Henri, son père, avait également pu introduire un nouveau changement; que son contrat de mariage, arrêté par les Etats, avait irrévocablement établi ses droits; que le duc Charles ne l'avait épousée que sous cette condition et que, par sa conduite, il manquait à son serment et trahissait les engagements les plus sacrés.

Le pape déclara nul le second mariage du duc Louis XIII reconnut la justice des réclamations de la princesse Nicolle; il se plaignit de ce que Charles se qualifiait duc de Lorraine, sans faire mention de la princesse Nicolle, son épouse. Le duc ayant offert au roi la foi et hommage du duché de Bar en 1727, il ne voulut lui en accorder l'investiture que sous le nom de la princesse Nicolle.

Vous voyez, Messieurs, par l'exposé que je viens de vous faire, que Charles IV n'était pas véritable propriétaire de la Lorraine; soit parce que la souveraineté appartenait à la princesse Nicolle, sa femme, soit parce qu'il en avait cédé les droits au duc Nicolas-François, son frère. Vous voyez que les conventions que le duc Charles a faites, en différents temps, avec la France, manquaient du premier caractère essentiel, celui de la propriété incommutable de la chose entre les mains des cessionnaires; vous voyez que des traités, dont les dispositions varient suivant les circonstances, n'ont jamais conféré à la France qu'une possession précaire, qui n'a eu que la force ou la nécessité pour base; qu'il est impossible de reconnaître à ces traits les qualités qui distinguent une propriété vraiment domaniale; et à travers des intérêts qui se choquent, des passions qui s'agitent, des traités qui se détruisent, on n'aperçoit que la nécessité qu'il y avait que les droits des parties fussent définitivement fixés par des traités postérieurs. C'est ce qui a résulté du traité des Pyrénées et de celui de 1661. Mais avant de les discuter, passons à la seconde époque et examinons les circonstances intéressantes qui ont précédé, accompagné et suivi la donation du Clermontois, faite à la maison de Condé.

Louis II, prince de Condé, à qui la nation déféra le titre de Grand, depuis l'âge de 19 ans avait signalé chaque année de sa vie par des actions mémorables qui humilièrent la fierté et abattirent la puissance des Espagnols. Le cardinal Mazarin, dont l'autorité commençait à s'établir, craignant l'influence que le jeune prince pourrait avoir sur l'esprit de la reine régente, songea à l'éloigner de la cour : il le prit par son faible et l'envoya en Catalogne, en 1647, commander les armées du roi. Mais, par un sentiment de jalousie, il ne lui fournit point les secours qu'il lui avait promis. Le prince s'en plaignit amèrement; on l'apaisa en lui donnant, en 1648, le commandement de l'armée de Flandre. On le laissa encore manquer de secours et d'argent; il fut obligé de nourrir ses soldats et de sacrifier des sommes immenses pour faire subsister son armée; malgré tous ces obstacles, il gagna, cette même année, la fameuse bataille de Lens. Mais la journée des Barricades, qui fut le présage funeste de ce long et cruel orage qui ébranla le royaume pendant plusieurs années, détermina Mazarin à rappeler promptement le prince de Condé à la cour pour rassurer la reine et contenir les mutins par sa présence et le respect qu'on avait pour sa personne.

Ce fut à cette même époque, Messieurs, que, soit pour indemniser le prince de Condé des dépenses qu'il avait faites à la guerre, soit pour

le récompenser de ses services, soit pour l'attacher au parti de la reine, on lui donna le Clermontois sur la fin de l'année 1648.

Mais, remarquez bien, Messieurs, la politique profonde qui présida à cet acte apparent de justice et de munificence, et les caractères qui distinguent cette prétendue donation.

Le Clermontois, à cette époque, était une malheureuse contrée, livrée depuis quinze ans à toutes les horreurs de la guerre. Les villes et villages étaient un amas de ruines qui ne contenait pas plus de 4,000 habitants.

On donna au prince de Condé le Clermontois. Comme Charles VII donnait des gouvernements à ceux qui l'avaient bien servi : « Je vous donne, disait-il, le gouvernement de Champagne, à condition que vous irez vous emparer de cette province ; » de même on donna au prince de Condé le Clermontois, à condition qu'il en éloignerait le duc de Lorraine et qu'il trouverait des moyens et des ressources pour défendre l'approche de cette province frontière. Deux raisons politiques influèrent donc principalement dans cette concession : la première, c'est que, la France ayant empêché que le duc de Lorraine ne fût compris dans le traité de Munster, qui venait d'être passé avec l'Empire, on voulait lui faire perdre l'espérance de jamais rentrer dans le Clermontois ; la seconde était d'intéresser le prince de Condé à vivifier ce malheureux pays et à garder les places importantes de Clermont et de Stenay.

Le prince de Condé ne fut point la dupe des motifs qui avaient déterminé la reine et le cardinal ; il sentit tellement qu'on était généreux aux dépens d'autrui et que le roi ne lui accordait qu'une jouissance incertaine, qu'il demanda et obtint, la même année 1648, un brevet de garantie des objets qui lui avaient été concédés. M. le rapporteur prétend que le brevet est aussi illusoire que la donation dont il est l'objet.

Il me semble cependant, Messieurs, que cet acte de garantie prouve évidemment deux choses : la première, que le roi, en payant une dette de l'Etat, en récompensant des services signalés, a contracté, par ce brevet de garantie, l'engagement solennel de faire cesser les troubles que le prince éprouverait dans sa possession ou de lui donner un équivalent qui ne rendît pas illusoire cet acte de justice et de bienfaisance ; la seconde, c'est que, puisque le roi s'obligeait à la garantie, il reconnaissait qu'il n'avait pas la propriété incommutable de la chose donnée, il reconnaissait qu'elle n'était pas vraiment domaniale. En effet, Messieurs, lorsque la donation fut présentée au parlement, le prince Nicolas-François de Lorraine, auquel le duc Charles avait cédé ses Etats, forma opposition à l'enregistrement le 18 mars 1649 ; il la fit renouveler le 9 février 1657. D'un autre côté, la princesse Nicolle, en sa qualité de souveraine de la Lorraine, forma également opposition à l'enregistrement ; elle soutint que la reine ne pouvait pas disposer du Clermontois qui n'était qu'en dépôt entre les mains du roi. Mazarin et la reine régente mirent tout en œuvre pour faire lever les obstacles qui arrêtaient l'effet de la donation ; ils promirent à la princesse Nicolle que son désistement ne préjudicierait pas à ses droits. La régente lui assura, foi et parole de reine, qu'elle lui en ferait raison à la paix générale et dans le traité particulier qui serait fait pour la Lorraine. Nicolle ne put résister à de si pressantes sollicitations ; elle se départit de son opposition en faveur du prince de Condé ; par conséquent, elle l'investit, par le fait, de la propriété du Clermontois et, par cet acte de sa puissance et de sa souveraineté, la grande question de la propriété du Clermontois se trouverait jugée en faveur de la maison de Condé si l'hommage que je dois à la vérité ne m'obligeait à dire que la princesse Nicolle, étant retournée à Nancy dans la même année, protesta, le 3 septembre 1649, contre le consentement qu'elle avait donné à la cession du Clermontois. Il est vrai qu'elle se contenta de remettre sa protestation entre les mains du nonce du Pape et qu'elle fut longtemps ignorée ; mais il n'en résulte pas moins des faits dont je viens de vous rendre compte, qui sont consignés dans les archives de la Lorraine, que le Clermontois et ses dépendances, à l'époque de la donation, n'était, entre les mains de la France, ni une possession incommutable, ni une propriété domaniale.

Malgré tous ces obstacles, le 1er janvier 1649, le prince de Condé se mit en possession de tous les objets qui lui avaient été concédés; tous les officiers et commis employés de la part du roi cessèrent d'y exercer leurs fonctions. Le prince nomma un commandant, un intendant, établit les receveurs des impositions, donna des provisions à tous les officiers civils et militaires, et il y jouit, jusqu'en 1652, absolument de tous les droits qui avaient appartenu aux ducs de Lorraine.

Je suis parvenu, Messieurs, au moment où je voudrais, comme le disait le prince de Condé luimême, pouvoir déchirer quelques feuillets de son histoire; mais la vérité m'impose le devoir de ne rien dissimuler. Ce prince, devenu tout à la fois odieux au cardinal dont il avait été le défenseur et à la Fronde dont il avait déconcerté les projets, fut arrêté le 18 janvier 1650, et conduit au château de Vincennes. Pour me servir de ses expressions, il entra innocent dans sa prison mais il en sortit le plus coupable des hommes. Quelque profonde que fût la plaie qu'avait faite à son cœur sa détention qui dura 13 mois, il balança longtemps avant de se livrer à tout son ressentiment. Enfin, cédant aux sollicitations de la duchesse de Longueville, sa sœur : « Souvenez-vous, lui dit-il, que je tire l'épée malgré moi et que je serai le dernier à la remettre dans le fourreau. » Il tint parole; il se mit à la tête des mécontents, prit les armes contre le roi, passa au service de l'Espagne et devint le fléau de sa patrie dont il avait été jusqu'alors le renfort et l'appui; il persista dans sa révolte jusqu'au traité des Pyrénées.

Ici, Messieurs, commence la troisième époque et je dois vous faire voir que les intérêts de la maison de Condé sont intimement liés avec les conventions arrêtées entre la France, l'Espagne et la Lorraine en 1659.

Le fameux traité des Pyrénées, ouvrage de deux ministres célèbres, qui éteignit les anciennes rivalités entre la France et l'Espagne, qui termina vingt années d'une guerre vive et opiniâtre qui réunit, par le mariage de Louis XIV avec l'infante d'Espagne, les intérêts des deux premières monarchies de l'Europe; enfin, qui assura à la France les plus brillantes conquêtes, malgré tout ce qu'en ont pu dire les ennemis du cardinal de Mazarin; ce traité, dis-je, éprouva les plus grandes difficultés au sujet du rétablissement du prince de Condé. Le roi d'Espagne auquel il avait rendu les plus grands services, ne voulut écouter aucune proposition qu'autant

que les intérêts du prince seraient mis à couvert et stipulés formellement par le traité.

Avant de faire l'analyse des articles du traité des Pyrénées qui sont relatifs à la question qui nous occupe, qu'il me soit permis de vous soumettre quelques observations.

J'avoue d'abord que j'ai de la peine à concevoir comment M. le rapporteur a pu vous présenter deux ministres, qui passaient pour les plus habiles négociateurs de leur siècle, comme n'ayant pas les premiers éléments de la politique et du droit des gens. Certainement, la première qualité nécessaire à un négociateur est d'être instruit des lois et maximes qui forment le droit public de la nation avec laquelle il négocie afin d'y déroger expressément s'il dresse quelque convention qui y soit contraire. Certainement, le premier devoir d'un ministre qui stipule de grands intérêts politiques est de peser les intérêts divers des parties qui contractent, d'approfondir les traités qui établissent leurs droits respectifs et les conventions qui y dérogent; de connaître les moyens qui appuient leurs prétentions et les raisons qui les combattent. Cependant M. le rapporteur veut que Dom Louis de Haro et le cardinal Mazarin aient ignoré les événements qui se sont passés sous leurs yeux, relativement à la Lorraine, les droits respectifs que les différents princes de cette maison avaient à la souveraineté de cette contrée. Il veut qu'ils aient méconnu les divers traités qui ont été arrachés au duc Charles par la force ou la nécessité; qu'ils aient négligé de calculer les effets qu'ils ont produits soit par rapport à la France, soit par rapport au prince de Condé. Il veut enfin que ces deux ministres, sans avoir combiné les lois du royaume avec la teneur des traités, avec le contenu de la dotation, aient rédigé une stipulation dérisoire en faveur du prince de Condé, et qu'en même temps qu'ils lui assuraient une *vraie et réelle possession* du Clermontois, ils aient choisi tout exprès une tournure de phrase à l'aide de laquelle on puisse le dépouiller du seul avantage que la France lui accordait et que l'Espagne lui procurait pour tout dédommagement; de manière que la clause du traité, réduite au véritable sens que présente M. le rapporteur, ne signifierait autre chose sinon qu'on a donné au Grand Condé le Clermontois sous la réserve de pouvoir le lui ôter le lendemain. Pour accueillir un pareil paradoxe, il faut supposer aux ministres une mauvaise foi ou une ignorance qui sont démenties par le traité lui-même.

Pour se bien pénétrer de l'esprit du traité des Pyrénées, il faut rapporter avec soin les clauses qui concernent la Lorraine avec les articles qui regardent le prince de Condé. J'ai déjà observé que depuis 1633 la France avait presque toujours été en possession de la Lorraine. Vous sentez aisément, Messieurs, que la politique de l'Europe ne permettait pas qu'une puissance, déjà redoutable, s'agrandît impunément par l'invasion de la totalité ou d'une partie quelconque d'un territoire étranger. Il était donc de l'intérêt comme de la politique de l'Espagne de stipuler d'une manière précise, dans un traité définitif, la restitution de la Lorraine à ses véritables souverains. Le duc Charles, depuis la mort de la princesse Nicolle, sa femme, qui ne lui avait point laissé d'enfants, était reconnu, par les puissances de l'Europe, comme souverain de la Lorraine, et il y avait des droits, en vertu de son mariage et du testament du duc Henri. Il fallait peser l'importance des traités discordants qu'il avait souscrits, discuter le mérite des réclamations qui s'étaient élevées de toutes parts, et confondre dans un traité définitif, les prétentions diverses de toutes les parties. Il arriva ce qui se passe presque toujours entre deux grandes puissances qui stipulent les intérêts d'une puissance de troisième ordre, les plus forts s'accommodèrent aux dépens du plus faible. La France avait un grand intérêt à conserver la souveraineté territoriale de Clermont et de Stenay, qui étaient des places frontières de son empire. L'Espagne avait promis des dédommagements considérables au prince de Condé. Le duc de Lorraine paya la convenance de l'un et les dettes de l'autre. Le Clermontois fut le lien qui réunit tous les intérêts.

D'après tout ce j'ai dit de la nature des différents traités, du défaut de qualité du duc Charles, des titres incontestables de la princesse Nicolle à la souveraineté de la Lorraine, il est bien démontré que la France n'avait jamais eu sur le Clermontois que des droits précaires et éventuels. Pour consolider la donation faite au prince de Condé, il fallait nécessairement deux choses: la première que le duc de Lorraine fît au roi une nouvelle concession du Clermontois, dans une forme valable et authentique; la seconde que le roi restituât au prince le Clermontois, ensuite qu'il le réintégrât dans la possession et jouissance pleine et entière des objets qui lui avaient été concédés par la donation, avec assurance de n'être jamais troublé ni par le roi, ni par ses successeurs. C'est positivement ce qui a été fait, mot pour mot, par le traité des Pyrénées.

Parcourons d'abord les clauses qui concernent le duc de Lorraine.

Par l'article 62 et suivants, il est dit : 1° que le roi de France, *en contemplation de la paix, sans s'arrêter aux droits qui pouvaient lui être acquis par divers traités faits avec le roi son père*, remettra le duc de Lorraine dans la possession de ses Etats, à la réserve et exception de Clermont, Stenay, Jametz et Dun, avec leurs dépendances, qui demeureront à jamais unis et incorporés à la couronne ; 2° que le duc Charles délivrera au roi, *en la forme la plus valable et authentique qu'il pourra désirer*, les actes de sa *renonciation et cession* du Clermontois et ses dépendances.

Je me permettrai quelques courtes réflexions sur ces articles du traité.

Le roi déclare d'abord que, en contemplation de la paix, il ne faut plus s'arrêter aux droits qui pourraient lui être acquis par différents traités faits avec le roi son père, et cependant vos comités prennent ces mêmes traités pour base de leur système ; ils argumentent du traité de 1641 passé par Louis XIII, tandis que Louis XIV, par le traité des Pyrénées, annule tous les effets qu'il a produits.

Le roi exige que le duc de Lorraine lui délivre, dans la forme la plus valable et la plus authentique, un acte de sa renonciation et cession du Clermontois; si le Clermontois eût été uni et incorporé à la couronne en 1641, comme le prétendent vos comités, le roi n'aurait pas exigé de la part du duc, en 1659, l'acte valable et authentique d'une nouvelle cession; mais puisque le roi demande un titre nouveau, le premier était donc vicieux et insuffisant? Le Clermontois n'était donc pas une propriété domaniale ? Vos comités sont donc en contradiction formelle avec le texte formel du traité des Pyrénées?

Mais passons aux articles qui concernent le prince de Condé.

Par l'article 79, le prince déclare qu'il voudrait pouvoir racheter, au prix de son sang, les erreurs auxquelles il a été entraîné; il supplie le roi de vouloir bien oublier ses égarements et sa conduite passée; il atteste qu'il ne veut rien tenir, en la conclusion de cette paix, pour tous les intérêts qu'il peut y avoir, que de la seule bonté et du propre mouvement du roi; qu'il désire qu'il plaise à Sa Majesté de disposer pleinement et selon son bon plaisir *de tous les dédommagements* que le roi d'Espagne voudra lui accorder et lui a déjà offerts, soit en Etats, pays ou en argent; qu'il met le tout aux pieds de Sa Majesté; qu'il offre de licencier ses troupes, de mettre au pouvoir du roi les places de Linchamp, le Catelet et Rocroy. Le roi déclare ensuite que, touché du procédé et de la soumission du prince de Condé, il consent que ses intérêts soient terminés, dans le traité, en la manière convenue entre les deux seigneurs rois.

Ici se présentent deux réflexions bien importantes : la première, c'est que tout ce qui va être accordé au prince de Condé lui tiendra lieu de tous les dédommagements que le roi d'Espagne lui avait promis soit en Etats, pays ou en argent; la seconde, que ce n'est plus le prince de Condé qui va être partie dans le traité, mais le roi d'Espagne qui va stipuler, en son nom, les intérêts du prince et qui, par conséquent, se rend garant des conventions qui seront arrêtées.

Je dois vous prévenir, Messieurs, que tous les mots de l'article suivant du traité doivent être pesés avec la plus grande attention. Cet article n'est point rédigé, comme vous l'a dit M. le rapporteur, dans le style usité d'une diplomatie confuse, mais, à chaque stipulation, on reconnaît l'ouvrage d'une politique profonde et éclairée, et je nie formellement que, parmi les traités qui existent, il y en ait un seul qui, dans son ensemble ou dans ses parties, présente l'image d'une amnistie et d'une restitution aussi complète.

Par l'article 86, il est stipulé que, après que le prince de Condé aura satisfait de sa part au contenu dans les trois articles 80, 81 et 82, dont l'un avait pour objet de remettre entre les mains du roi les places de Rocroy, Le Catelet et Linchamp; alors tous duchés, comtés, terres, seigneuries et domaines, *même ceux de Clermont, Stenay et Dun*, comme il les avait avant sa sortie de France, *et celui de Jametz, en cas qu'il l'ait eu*, lesquels appartenaient ci-devant audit sieur prince, ensemble tous ses autres biens meubles et immeubles lui seront restitués *réellement et de fait*, et sera ledit sieur prince réintégré *en la vraie et réelle possession et jouissance* de sesdites terres et domaines; sur quoi lui sera dépêché, *en aussi bonne forme qu'il le désirera*, toutes lettres patentes à ce nécessaires, sans qu'il puisse être troublé, poursuivi ni recherché en ladite possession et jouissance par ledit seigneur roi, ses hoirs successeurs ni ses officiers *directement ni indirectement*, nonobstant quelconques donations, unions, incorporations qui pourraient avoir été faites desdits duchés, comtés, terres, seigneuries et domaines, et quelconques clauses dérogatoires, constitutions ou ordonnances à ce contraires.

Il faut, Messieurs, se refuser à l'évidence pour ne pas reconnaître, dans des stipulations aussi formelles, l'intention qu'ont eue et la volonté qu'ont exprimée les parties contractantes d'assurer à la maison de Condé la possession incommutable du Clermontois, ainsi que de toutes les autres portions de son patrimoine. La méprise de vos comités et l'erreur dans laquelle ils sont tombés proviennent de ce qu'ils n'ont pas fait attention que toutes les parties d'un traité se correspondent et sont dans une dépendance immédiate les unes des autres; de ce qu'ils n'ont pas rapproché les clauses qui concernent le duc de Lorraine de celles qui regardent le prince de Condé.

Dans les articles qui concernent la Lorraine, le roi reconnaît que sa jouissance du Clermontois n'a été que précaire, que son titre de propriété était vicieux; il exige, dans une forme valable et authentique, une nouvelle concession qui puisse légitimer sa possession et réunir la propriété avec la jouissance. Le prince de Condé avait été mis aux droits du roi par la donation de 1648. Son titre était vicieux, quant au fond, par le défaut de qualité de la part du roi, son donataire, qui n'était pas propriétaire; quant à la forme, parce qu'il n'avait pas été enregistré. Néanmoins, il s'était mis en possession, mais il n'avait acquis qu'une jouissance précaire, la propriété ou l'équivalent lui étaient assurés seulement par un brevet de garantie. Pour réparer toutes ces irrégularités de forme et de droit, pour rendre le prince de Condé propriétaire incommutable, le roi, en vertu des droits qui viennent de lui être acquis par les articles antérieurs concernant la Lorraine, déclare d'abord que Clermont, Stenay et Dun, tels que le prince les avait à sa sortie de France, même Jametz, en cas qu'il l'ait eu, lui seront restitués réellement et de fait. Remarquez bien, Messieurs, que le roi, par cette clause, déroge expressément à un article de la donation de 1648. Jametz était une partie intégrante de la donation. Cependant le roi veut que Jametz ne soit restitué qu'autant que le prince en aura joui; ce qui prouve bien clairement que ces mots : *tels que le prince les avait à sa sortie de France*, ne veulent pas dire tels qu'ils lui avaient été donnés, comme le prétendent vos comités, puisque le roi déroge à la donation, mais signifient qu'il ne sera restitué au prince que les objets dont il avait joui avant sa sortie de France; et ce qui achève de le démontrer, c'est que le roi déclare ensuite que le prince sera réintégré *dans la vraie et réelle possession et jouissance* du Clermontois et ses dépendances, comme il en jouissait avant sa sortie de France. Il ne reste donc plus aucune équivoque. Vos comités sont donc encore en contradiction avec le sens littéral et précis de l'article du traité? L'intention des parties contractantes va être manifestée d'une manière bien plus formelle. Pour donner à cette concession du Clermontois la forme la plus authentique et toute la validité qu'elle peut recevoir, le roi veut qu'il soit délivré au prince toutes lettres patentes *en aussi bonne forme qu'il le désirera*. Puisque le roi le laisse maître de choisir la forme qui lui conviendra pour assurer l'authenticité des droits qu'il lui confère, il est bien évident que l'intérêt du prince devient la mesure de son titre, qui reçoit par cela même toute la latitude dont il est susceptible, qui confond le jouissant avec une propriété incommutable. Ce qui le prouve invinciblement, c'est que le roi déclare positivement que la vraie et réelle possession et jouissance du Clermontois, ainsi que ses biens patrimoniaux, de quelque qualité qu'ils soient, ne pourra être troublée ni par lui, ni par ses successeurs ou officiers, directement ni indirectement, nonobstant quelconques donations, unions, incorporations, clauses dérogatoires et ordonnances à ce contraires.

J'en appelle maintenant à la justice et à l'impartialité des membres de cette Assemblée. Un décret tel que celui que vos comités vous proposent, qui dépouillerait la maison de Condé du Clermontois, ne serait-il pas un trouble manifeste à cette possession pleine et réelle, qui est assurée par le traité des Pyrénées? Ne serait-ce pas une atteinte directe portée à l'obligation que le roi a contractée de mettre cette possession sous la garantie et la protection successive et immédiate de l'autorité nationale? Si vous exercez aujourd'hui, Messieurs, au nom de la nation, la plénitude des droits dont les rois étaient dépositaires, si vous êtes tenus des engagements qu'ils avaient formés comme administrateurs suprêmes de l'Empire, si vous voulez être fidèles à la foi des serments qui lient les nations, pouvez-vous consacrer, par vos suffrages, une violation manifeste du droit des gens, une infraction formelle aux conventions les plus sacrées? Pouvez-vous accueillir des sophismes et des arguties pour étouffer le cri de la justice et de la raison? Ne serait-ce pas outrager la majesté de la nation elle-même que de se servir de son nom pour se jouer impunément de toutes les règles de la politique et de tous les principes du droit naturel et du droit public? Car enfin, Messieurs, il ne faut pas perdre de vue que les stipulations précises que j'invoque ont été arrêtées avec le roi d'Espagne et que, si vous devez être justes envers vos concitoyens, vous ne pouvez pas être juges des traités qui vous lient avec les nations.

Mais, disent vos comités, cette garantie authentique d'une possession et jouissance vraie et réelle ne porte point sur le Clermontois et ses dépendances, mais sur tous les autres biens patrimoniaux de la maison de Condé, qui avaient été réunis et confisqués par un arrêt du parlement.

Je dirai, à mon tour, à vos comités : Est-ce par une supposition gratuite et une interprétation forcée que vous parviendrez à démentir le texte formel du traité des Pyrénées? Lisez l'article 86 et vous verrez qu'il y est dit que le prince de Condé sera réintégré réellement et de fait dans la vraie et réelle possession et jouissance de tous les biens *de quelque qualité qu'ils soient*, dont il jouissait avant sa sortie de France. Parmi ces biens, le traité rappelle positivement Clermont, Stenay, Dun et Jametz, ce sont les seuls qu'il nomme et ce sont les seuls que vous voulez excepter, parce que, sans cela, votre système est détruit. Si l'on reconnaît comme un principe de droit que l'exception déroge à la règle, n'est-il pas également vrai que la disposition de la loi ne peut être restreinte, lorsqu'elle ne renferme aucune exception? N'est-il pas certain que tous les biens patrimoniaux du prince, même le Clermontois et ses dépendances, lui seront restitués réellement et de fait, qu'il sera réintégré dans une vraie et réelle possession, qui ne pourra jamais être troublée ni directement, ni indirectement, et cependant vous voulez vous refuser à l'évidence, à l'appui d'une exception qui est votre ouvrage? Vous voulez méconnaître la stipulation la mieux caractérisée et substituer à l'expression claire et simple du texte des hypothèses et des hyperboles.

Ce serait, Messieurs, abuser de vos moments que d'insister plus longtemps à combattre un système dont les parties incohérentes sont inconciliables avec les monuments de l'histoire, le texte formel des traités, les règles de la politique et les maximes du droit public et du droit des gens. Je me bornerai à vous observer que le duc de Lorraine, par un traité passé à Paris, le 28 février 1661, donna au roi l'acte valable et authentique de sa cession du Clermontois et ratifia les stipulations qui le concernaient, dans le traité des Pyrénées.

Pour mettre sous vos yeux le tableau de tout ce que j'ai avancé, je me résume en peu de mots et je dis : que la France n'a point soumis le Clermontois par la force des armes; qu'ainsi le droit de conquête n'a pas imprimé sur cette contrée un premier caractère de domanialité; que le traité de 1641 a été l'ouvrage de l'artifice et de la fraude, de la force et de la violence; que le traité de 1644, qui a formellement dérogé à celui de 1641, est revêtu de tous les caractères qui distinguent un rescrit diplomatique, que, au surplus, le duc Charles qui a passé ces traités n'était pas propriétaire de la Lorraine; que la souveraineté appartenait à la princesse Nicolle, son épouse; qu'ainsi, sous aucun aspect, le traité de 1641 n'a pu imprimer sur le Clermontois un second caractère de domanialité. Je dis que la donation de 1648 n'a conféré au prince de Condé qu'une jouissance précaire; que la propriété ou l'équivalent lui avaient seulement été assurés par un brevet de garantie; que le roi, par le traité des Pyrénées et celui de 1661, ayant obtenu, dans une forme valable et authentique un titre, par lequel il a réuni la propriété à la jouissance du Clermontois, il a, par le même traité, validé les effets de la donation de 1648 et assuré au prince de Condé une propriété incommutable qui repose sous la garantie immédiate de l'Espagne, et sous la protection successive de l'autorité nationale. En un mot, par la donation de 1648, il avait obtenu la jouissance et, par le traité des Pyrénées, il a acquis la propriété du Clermontois. D'après cela, j'ai eu raison de vous dire en commençant que l'époque de la désobéissance et de la révolte du Grand Condé est devenue la base et le garant de sa fortune et de sa propriété. Mais je dois vous dire, en finissant, avec Louis XIV, *je ne me souviens de ses erreurs que pour parler de la manière dont il les a réparées.*

D'après cela, je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le premier article du projet de décret, présenté par votre comité des domaines, portant révocation de la cession du Clermontois et de ses dépendances, et je demande la question préalable sur le premier article, sauf à examiner ensuite le contrat passé en 1784, entre le roi et le prince de Condé, et, lorsqu'il en sera temps, je demande la parole sur cette seconde question.

M. **de Clermont-Lodève** entre dans les mêmes développements que le préopinant et se réfère à ses conclusions.

*Plusieurs membres* demandent que la suite de la discussion soit renvoyée à la séance de mardi soir.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **le Président** lève la séance à dix heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE NOAILLES.

*Séance du dimanche* 13 *mars* 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture des procès-verbaux des séances d'hier au matin et au soir, qui sont adoptés.

M. **d'André**. En passant à l'ordre du jour sur la lettre de la municipalité de Paris, concernant l'incarcération des personnes arrêtées aux Tuileries dans la journée du 28 février dernier, l'Assemblée s'est inspirée de ce qu'elle ne pouvait exercer ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire, ni faire elle-même une dénonciation aux tribunaux.

Malgré cette première décision, lors de la demande à lui adressée par la municipalité, le directoire du département de Paris est encore venu demander à l'Assemblée ce qui restait à faire, en déclarant que l'accusateur public, après avoir examiné les faits, trouvait qu'il n'y avait pas lieu à accusation.

L'Assemblée a dû, dans cette circonstance, être conséquente et prononcer, comme la première fois, l'ordre du jour.

Je demande que ce nouveau décret soit motivé de l'incompétence de l'Assemblée nationale.

*Plusieurs membres* trouvent étrange que la municipalité et le directoire aient fatigué l'Assemblée d'une affaire qu'ils savaient ne pouvoir regarder que les tribunaux.

M. **de Mirabeau**. L'accusateur public, chargé d'examiner les faits de la nuit du 28 février, n'ayant trouvé aucun indice de crime et ayant conclu qu'il n'y avait pas matière à procédure criminelle, le directoire du département de Paris a cru devoir écrire à l'Assemblée ; il n'a pas entendu, par là, lui donner un conseil ou lui faire une proposition, mais seulement lui donner avis de sa conduite.

M. **Cottin**. Les prisonniers faits à Vincennes ne seront vraisemblablement pas trouvés plus coupables que ceux des Tuileries; il y aurait également lieu d'en ordonner l'élargissement.

M. **le Président**. Je mets aux voix la motion de M. d'André tendant à ce que le décret de passer à l'ordre du jour sur la lettre du directoire du département de Paris soit motivé de l'incompétence de l'Assemblée nationale en cette matière.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Mougins de Roquefort**, *au nom de la députation envoyée près du roi*, rend compte de l'état de presque convalescence dans lequel la reine leur a dit que se trouvait Sa Majesté.

M. **le Président**. Voici le *bulletin du roi* de ce jour :

« Dimanche, 13 mars 1791,
8 heures du matin.

« Deux heures de sommeil et une bonne moiteur ont réparé hier le défaut de la nuit. Le reste de la journée a été assez calme; l'enrouement a continué avec quelques quintes de toux gutturale; la bile a coulé, les urines ont été plus abondantes et plus claires. La nuit a été bonne, à quelques mouvements de toux près, qui n'ont point interrompu le sommeil. Les urines de la nuit et du matin sont dans l'état naturel. (*Applaudissements.*)

« *Signé* : Le Monnier, La Servolle, Vicq-d'Azyr, Andouillé, Loustoneau. »

*Un de MM. les secrétaires* proclame la liste des membres qui formeront la députation qui devra se rendre aujourd'hui chez le roi.

Ce sont : MM. Hébrard, de Curt, La Réveillère-Lépeaux, de Lachèze, de Marsanne-Fontjulianne et l'abbé Grégoire.

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité central de liquidation*. Je demande la parole pour proposer un article additionnel au décret d'hier sur les dépenses arriérées des départements à la charge de la caisse de l'extraordinaire. Cet article a été concerté avec M. de Montesquiou; il a pour objet de maintenir l'ordre et la sûreté dans la comptabilité. Le voici :

Art. 6.

« Et pour obtenir le payement des objets désignés au présent décret, il sera demandé au directeur général de la liquidation des reconnaissances de liquidation comme pour toutes les autres parties de la dette liquidée; les titres originaux lui seront remis, et, sur sa reconnaissance, il sera délivré, par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, des mandats en la forme prescrite par les lois de l'Etat. Lorsqu'il s'agira de lettres de change, rescriptions, billets au porteur, le directeur général de la liquidation délivrera sa reconnaissance dans le jour auquel les originaux lui seront représentés; et l'administrateur de la caisse ne pourra refuser de délivrer son mandat dès le jour suivant. »

M. **Lebrun**. Il n'est pas possible que vous assujettissiez le porteur à aller prendre un mandat au bureau de la liquidation, à le porter chez M. Amelot, à revenir encore à la caisse; cela ne finirait pas.

M. **Camus**. A l'égard de la lettre de change, le liquidateur sera obligé de donner sa reconnaissance.

M. **Lebrun**. Et le commissaire de donner son mandat dans le jour et dans le même instant.

*Plusieurs membres* : Oui ! oui !

(L'article additionnel, proposé par M. Lanjuinais, est décrété.)

M. **Boutteville-Dumetz**, *au nom du comité d'aliénation*, fait un rapport sur une pétition du directoire du département de l'Ain et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur la pétition du directoire du département de l'Ain, et ouï le rapport de son comité de l'aliénation des domaines nationaux, décrète que l'église et le couvent de Brou, aliénés au profit de la municipalité de Bourg

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

par décret du 24 décembre, seront distraits de l'état annexé audit décret; en conséquence, déclare que ladite municipalité de Bourg demeurera déchargée de la somme de 65,700 livres montant de l'estimation desdits couvent et église, sur celle d'un million 6,080 livres, prix total de son acquisition. »

(Ce décret est adopté).

M. **Prugnon**, *au nom du comité de l'emplacement des tribunaux et corps administratifs*, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'emplacement des tribunaux et corps administratifs, décrète que le tribunal de cassation tiendra ses séances à l'ancien palais de justice, dans la grand'chambre du ci-devant Parlement de Paris, et ses accessoires. »

(Ce décret est adopté).

M. **Camus**, *au nom du comité d'aliénation*. Messieurs, il existe à Paris des maisons dépendantes du ci-devant prieuré de Sainte-Catherine. Toutes ces maisons étant louées à vie par M. de Jarente, évêque d'Orléans, cela en empêche la vente. Le preneur propose de résilier son bail en lui donnant une portion de l'indemnité qui lui avait été promise dans le cas où le bail serait résilié pendant la vie de M. de Jarente et en lui rendant les frais du bail.

Le comité d'aliénation vous prie de l'autoriser à donner son avis sur les demandes qui pourraient être faites par les municipalités à cet égard et de permettre à ces dernières de traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie pour la résiliation de leurs baux et de régler les indemnités qui pourraient être demandées ou dues.

M. **Mougins de Roquefort**. Les comités ne devraient jamais se rendre administrateurs; c'est aux départements à autoriser les municipalités.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je m'oppose à ce qu'un tel pouvoir soit donné au comité d'aliénation, et je demande que l'Assemblée, révoquant le pouvoir qu'elle a donné aux comités en général de décider dans certains cas, déclare en ce moment que le décret par lequel elle a provisoirement autorisé ses comités avant l'établissement des corps administratifs à donner des décisions, n'aura plus d'effet.

M. **de Folleville**. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que ce sont des décisions générales qu'elle doit rendre et ses décisions doivent se trouver dans ses lois. Or, il me paraît que dans les décrets qui ont été rendus sur cette espèce de baux, ces baux ont été confirmés, c'est-à-dire que l'Assemblée a décrété provisoirement que ces baux auraient leur exécution.

Aujourd'hui que demande-t-on ? On ne peut demander autre chose que la faculté accordée aux départements de donner une commune indemnité à ceux qui ne voudront pas continuer leurs baux et qui l'accepteront de gré à gré.

Je propose, par amendement au projet du comité, de laisser aux directoires de districts, sous la surveillance et l'autorisation du directoire de département, et les arrangements et les traités qu'il y aurait à faire avec les porteurs des baux à vie.

M. **Camus**, *rapporteur*. J'adopte très fort la motion de M. de Folleville; je crois qu'elle est utile pour faire cesser des baux à vie qui empêchent les aliénations.

M. **de Tracy**. Il me paraît que la proposition de M. Regnaud change absolument l'état de la question; car la proposition de M. Regnaud est d'empêcher les comités de donner des décisions. La proposition de M. Camus est de rendre légale une convention de gré à gré de résiliation de bail. La question n'est donc pas de savoir si un comité doit ou ne doit pas rendre des décisions.

Ainsi, si nous voulons autoriser les départements à procéder à la résiliation des baux dont il s'agit, il faut renvoyer au ministre.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) et adopte l'amendement de M. de Folleville.)

M. **Camus**, *rapporteur*. En conséquence de la décision que l'Assemblée vient de rendre, nous vous proposons pour le projet de décret la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que les directoires de districts sont autorisés à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie, pour la résiliation de leurs baux, et de leur accorder l'indemnité qui sera convenue, sous la condition que lesdits traités, avant de pouvoir être exécutés, seront présentés au département, et approuvés par le directoire du département, s'il y a lieu. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité d'aliénation*, propose à l'Assemblée de décider que l'abbaye de Saint-Martin ne sera pas quant à présent mise en vente et sera réservée au logement des religieux qui voudraient continuer la vie en commun.

M. **Treilhard**. Je vous prie de vous rappeler les dispositions du décret concernant les religieux. Ce décret porte qu'il sera indiqué par le Corps législatif, sur le vu de tous les états qu'enverront les Corps législatifs, les maisons aux religieux qui auraient déclaré vouloir continuer la vie commune, et ce ne peut être que sur le vu de ces états que ces adjudications doivent être faites. Il en résulte qu'il faut laisser encore une prorogation de délai.

Il faut donc, Messieurs, surseoir à statuer, jusqu'à ce que nous ayons revu ces états.

M. **Camus**, *rapporteur*. Je propose ce décret provisoirement.

M. **Treilhard**. Si vous le proposez provisoirement, je n'ai plus rien à dire.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

M. **Prieur**. Si M. Camus et le comité d'aliénation viennent proposer à l'Assemblée des décrets provisoires sur chaque maison religieuse, l'Assemblée ne finira pas de rendre des décrets provisoires; ce ne sont point de pareils décrets qu'il nous faut, Messieurs. Décrétez que les départements seront autorisés à donner aux religieux des maisons convenables et débarrassez l'Assemblée nationale de provisoires qui ne finiraient pas.

M. **Lanjuinais**. J'adopte cette proposition; vous ne pouvez pas laisser des milliers de citoyens dans l'incertitude.

M. **Camus**, *rapporteur*. J'adopte également et je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les départements pourront choisir et désigner provisoirement, dans l'étendue de leur territoire, les maisons dans lesquelles les ci-devant religieux qui voudront continuer à vivre en commun se retireront, et que la vente des maisons ainsi choisies et désignées sera suspendue pareillement, par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les maisons destinées à réunir lesdits reliiegux. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité de l'extraordinaire*, propose un *projet de décret relatif aux frais des bureaux de l'administration et trésorerie de la caisse de l'extraordinaire et de la direction des finances*.

Ce décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera payé par le Trésor public, pour les frais des bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, de la trésorerie de cette caisse et de la direction de li quidation, la somme de 60,000 livres, savoir :

« 25,000 livres pour l'administration de la caisse ;

« 10,000 livres pour la trésorerie ;

« Et 25,000 livres pour la direction de liquidation : le tout provisoirement et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

« Décrète, en outre, que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, le trésorier de cette caisse et le directeur général de la liquidation, présenteront à l'Assemblée nationale, le 31 de ce mois, un état de chacun de leurs bureaux tels qu'ils doivent exister, avec un état nominatif de tous les employés dans lesdits bureaux, et des appointements qui leur seront attribués, pour être décrété par l'Assemblée, après la présentation desdits états, ce qu'il appartiendra, relativement à la composition et à la dépense desdits bureaux. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Duport**, *au nom du comité de jurisprudence criminelle*. Messieurs, vous savez qu'il y a maintenant 1,800 personnes dans les prisons judicielles de Paris ; que dans celles qui servent de secours aux prisons judicielles, le nombre d'accusés est divisé dans mille et tant de procès. Vos tribunaux se piquant, avec raison, d'être les observateurs les plus religieux des formes les plus minutieuses qui ont été adoptées par vos décrets, la procédure qui est faite en première ou en seconde instance par les tribunaux ne leur permet pas même de suivre le courant. Il s'ensuit qu'il se forme à la longue un aperçu d'arriéré de ce courant même, qui, joint avec celui qui existait, ne permet pas de penser que, d'ici à peut-être 4 ou 5 ans, la totalité des procès puisse être jugée. D'abord la tranquillité publique est fortement intéressée à ce que ces procès soient jugés parce que, du moment que l'on perd de vue l'homme qui est arrêté pour un crime, et que la réparation de ce crime n'arrive qu'après un temps éloigné, tout l'effet de l'instruction judiciaire est détruit, puisqu'elle a pour objet de rapprocher l'exemple du crime.

Sous tous ces rapports, il nous a paru essentiel et nécessaire de donner un secours aux tribunaux de Paris. Deux partis ont été présentés, mais nous nous sommes unanimement arrêtés à celui que je vais proposer. Ces deux partis étaient, ou d'envoyer les accusés et les procès qui ont eu lieu avant l'installation des tribunaux, aux 14 tribunaux de Paris. Nous avons trouvé que ce projet allait effectivement au but ; mais avec des inconvénients à cause de la translation des prisonniers et des témoins, etc.....

Nous nous sommes donc fixés à une idée qui tient à la Constitution, et qui est dans l'esprit général de la justice ; c'est que ce soient les juges qui viennent chercher les justiciables. Nous avons pensé que l'on devait augmenter les tribunaux de 2, ou plutôt d'un tribunal de 2 chambres, qui auraient uniquement pour objet d'instruire et de juger les affaires criminelles. Nous avons cru encore qu'il était nécessaire de mettre une disposition explicative de l'intention de l'Assemblée. A Paris, comme dans tout le royaume, les suppléants ne se croient pas autorisés à instruire ; et cependant ils sont membres intégrants des tribunaux criminels. Il faut faire cesser ce doute par une décision générale. C'est d'après cela que nous vous proposons le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant l'état actuel des procès criminels dans la capitale, et les diverses causes qui ont accumulé et qui entretiennent un grand nombre d'accusés dans les différentes prisons ou maisons de cette ville ;

« Décrète qu'il sera établi à Paris, au Palais, un tribunal composé de deux chambres, de 7 membres chacune, pour instruire et juger tous les procès existants avant le 25 janvier, époque de l'installation des tribunaux de Paris.

« L'appel des jugements rendus par ce tribunal sera porté, dans les formes prescrites par les décrets, soit à l'un des six tribunaux de Paris, soit à celle des deux chambres qui n'aura pas jugé les procès.

« Pour former ce tribunal, les 14 tribunaux les plus voisins enverront chacun un juge, lesquels se rendront à Paris, et commenceront leurs séances le 26 du présent mois de mars.

« Il sera attaché, à chaque chambre du tribunal, un accusateur public et un greffier, lesquels seront choisis par les juges.

« Les commissaires du roi des tribunaux de Paris seront de service tour à tour auprès de ce tribunal.

« Le roi sera prié de nommer un commissaire pour chacun de ces tribunaux.

« L'indemnité qui sera accordée aux juges et aux commissaires du roi, en outre de leur traitement ordinaire, sera réglée sur le pied du traitement des juges et des commissaires du roi, à Paris. Celle des greffiers sera fixée sur le pied de 3,000 livres par an, le tout à raison de la durée de leur service auprès du tribunal.

« Décrète en outre que, dans les affaires criminelles, les suppléants feront l'instruction et le rapport de même que les juges.

« Renvoie au pouvoir exécutif pour donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret. »

M. **Martineau**. Je demande qu'au lieu d'un tribunal composé de deux chambres, on en forme un composé de six chambres. (*Murmures*.) Permettez-moi de vous faire observer qu'avec 1,800 prisonniers, les deux chambres qui jugeront en auront au moins pour 18 mois, au lieu qu'avec vos six chambres, vous expédierez dans un bref délai. La dépense ne sera pas plus considérable, parce qu'au lieu de payer des officiers pendant 2 ans, vous ne les payerez que pendant 2 ou 3 mois, et je réclame la justice de l'Assem-

blée à cet égard, parce qu'il n'est pas réellement permis de faire languir les malheureux accusés, qui peut-être sont innocents, de les faire languir dans les fers, et de leur faire éprouver une peine plus forte que celle à laquelle ils sont condamnés.

M. **Le Chapelier**. J'adhère à l'amendement de M. Martineau, au moins en partie. Seulement il faut peut-être examiner si la formation de six chambres de tribunaux ne dégarnirait pas trop les tribunaux voisins, sur lesquels on a déjà pris des juges pour former le tribunal à Orléans. Mais la raison pour laquelle j'ai demandé la parole, c'est pour faire à M. le rapporteur une observation : il n'a pas prévu que ces tribunaux, n'ayant que deux chambres, peuvent être hors d'activité le lendemain. Il dit qu'il faut 7 juges, et en matière criminelle, on ne peut guère avoir un moindre nombre; or, il n'en prend qu'un seul par chacun des 14 tribunaux, un seul manquant; comme les suppléants de Paris ne sont pas suppléants de ce tribunal, il s'ensuit que votre tribunal sera sans activité, presque au moment où vous l'établirez. Il faut donc prévoir ces deux difficultés par un article additionnel.

M. **Fréteau**. Il serait impossible que les deux chambres suffisent au service; le même embarras renaîtrait. Je crois donc qu'il est indispensable d'adopter l'amendement de M. Martineau. J'en propose aussi un autre.

M. le rapporteur a indiqué que ce serait parmi les commissaires du roi attachés aux tribunaux de Paris, qu'il en serait nommé deux, pour faire le service auprès des deux nouvelles chambres. Il est impossible de détacher du service civil les commissaires du roi qui sont attachés aux six tribunaux. Il ne coûtera pas beaucoup au ministre de la justice d'indiquer et de présenter au roi des commissaires du roi tout exprès pour ces nouveaux tribunaux. J'ajoute cet amendement à celui de M. Martineau.

M. **Prieur**. Y aurait-il de l'inconvénient, je soumets cette idée à l'Assemblée, d'autoriser les tribunaux à appeler, pour les jugements civils et criminels, à défaut de suppléants, des gradués qui exercent près de ces mêmes tribunaux ?

M. **Duport**, *rapporteur*. Je réponds d'abord à M. Prieur que cela est déjà fait; il suffit de dire que les gradués pourront être appelés. J'adopte également l'amendement de M. Le Chapelier. Quant à l'amendement de M. Martineau, il revient au même, et je l'adopte.

J'adopte également la proposition faite par M. Fréteau, relativement aux commissaires.

Voici, en conséquence, la rédaction que je propose :

« L'Assemblée nationale, considérant l'état actuel des procès criminels dans la capitale, et les diverses causes qui ont accumulé et entretiennent un grand nombre d'accusés dans les différentes prisons ou maisons de force de cette ville;

« Décrète qu'il sera établi, à Paris, au Palais, 6 tribunaux, composés de 7 membres chacun, pour instruire et juger tous les procès criminels existants avant le 25 janvier, époque de l'installation des tribunaux de Paris.

« L'appel des jugements rendus par un de ces tribunaux, sera porté, dans les formes prescrites par les décrets, à l'un desdits 5 autres tribunaux, et à 2 des tribunaux de Paris successivement, indiqués à cet effet par le directoire du département.

« Les suppléants et, à leur défaut, des gradués seront appelés, s'il est nécessaire, pour juger en dernier ressort.

« Pour former ces 6 tribunaux, les tribunaux les plus voisins enverront chacun un juge, lesquels se rendront à Paris, et commenceront leurs séances le 26 du présent mois de mars.

« Il sera attaché à chacun des 6 tribunaux extraordinaires un accusateur public et un greffier, lesquels seront choisis par les juges.

« Le roi sera prié de nommer un commissaire pour chacun de ces tribunaux.

« L'indemnité qui sera accordée aux juges, aux commissaires du roi, en outre de leur traitement ordinaire, sera réglée sur le pied du traitement des juges et des commissaires du roi de Paris. Celle des greffiers sera fixée sur le pied de 3,000 livres par an, le tout à raison de la durée de leurs services auprès des tribunaux susdits.

« Décrète, en outre, que dans les affaires criminelles les suppléants feront l'instruction et le rapport, de même que les juges.

« Renvoie au pouvoir exécutif pour donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Menou**, *au nom du comité militaire*. Messieurs, depuis votre décret en date du 28 janvier dernier, par lequel vous avez ordonné la distribution de 97,000 fusils dans tous les départements du royaume, quelques-uns des départements frontières ont fait de nouvelles réclamations.

Si nous étions exposé, ce que je ne crois pas, à avoir la guerre, ces réclamations, pour avoir des armes, seraient fondées, et nous attireraient les reproches du peuple. Le comité s'est concerté là-dessus avec le ministre de la guerre, et il est résulté de leurs entrevues, qu'il est possible de disposer de 14,000 fusils.

Mais j'ai l'honneur de faire observer à l'Assemblée qu'il ne serait pas possible d'en faire, pour le moment, une nouvelle distribution sans nuire à la fourniture qui doit être faite, en armes neuves, aux troupes de ligne. Lorsque la fourniture actuelle sera faite, il sera possible de donner encore quelques autres armes aux départements ; mais, pour le moment, il faut nous en tenir là. J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, décrète :

Art. 1er.

« Que le roi sera prié d'ordonner au ministre ayant le département de la guerre, de faire délivrer au ministre chargé de la surveillance de l'intérieur du royaume, 14,000 fusils, qui seront distribués ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Au département des Ardennes..... | 1,200 fusils |
| Au département de la Moselle..... | 1,200 — |
| Au département du Bas-Rhin..... | 3,000 — |
| Au département du Doubs........ | 1,200 — |
| Au département des Hautes-Alpes. | 1,200 — |
| Au département du Var.......... | 1,000 — |
| Au département des Basses-Pyré- | |
| *A reporter*..... | 8,800 fusils |

| | | |
|---|---|---|
| | *Report*..... | 8,800 fusils |
| nées | | 1,200 — |
| Au département des Pyrénées-Orientales | | 500 — |
| Au département du Jura | | 1,000 — |
| Au département de la Haute-Saône. | | 1,000 — |
| Au département du Haut-Rhin | | 1,500 — |
| | | 14,000 fusils |

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur veillera à ce que, dans la distribution des fusils aux départements ci-dessus dénommés, les districts frontières en reçoivent le plus grand nombre.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale, se référant aux articles 2 et 3 de son décret sur les armes, en date du 28 janvier dernier, prie le roi de faire donner des ordres pour la conservation des fusils dont elle décrète la distribution.

Art. 4.

« Les dépenses nécessaires pour le transport et l'encaissement des fusils seront supportées par la nation et payées par le Trésor public. »

M. **Merlin** s'étonne de ne pas trouver dans la liste des départements qui doivent avoir part à cette distribution, le département du Nord, l'un des plus intéressants par sa situation et son étendue.

M. **Durand-Maillane** fait la même observation pour le département des Bouches-du-Rhône.

(Ces observations sont renvoyées au comité militaire.)

M. **le Président.** Je mets aux voix le projet de décret du comité,

(Le décret du comité militaire est adopté sans changement.)

M. **Verdolin**, *député des Basses-Alpes*, demande un congé de deux mois.

M. **Paultre des Epinettes**, *député du ci-devant bailliage d'Auxerre*, demande également un congé de deux mois.

(Ces congés sont accordés.)

M. **de Saint-Marsal**, *député d'Aurillac*, qui était absent par congé, annonce à l'Assemblée qu'il a repris ses fonctions depuis le 22 février.

M. **La Claverie de La Chapelle**, *député d'Armagnac*, qui était également absent par congé, annonce son retour depuis le 2 du présent mois.

M. **d'André**, *au nom du comité diplomatique*. Messieurs, il y a huit jours que, sur la motion d'un membre de cette Assemblée, vous avez ordonné aux comités militaire, diplomatique et des recherches, de vous rendre compte des diverses mesures qui avaient été prises en exécution de vos précédents décrets.

Le comité diplomatique s'est empressé de se mettre en règle à cet égard; il a écrit au ministre des affaires étrangères pour savoir de lui quelles étaient les suites qu'il avait données à l'exécution de vos décrets.

Nous avons reçu du ministre la réponse dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture au nom du comité diplomatique :

« Paris, le 12 mars 1791.

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois, par laquelle vous me priez de vous mettre à portée de rendre compte à l'Assemblée nationale des mesures qui ont été prises par le département dont je suis chargé, en exécution de ses décrets, relativement à la sûreté publique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

« Les mesures qui dépendent du département qui m'est confié ne peuvent consister que dans une surveillance exacte et vigilante sur tous les points qui pourraient nous inquiéter. Le roi m'a donné à cet égard les ordres les plus précis, et je les ai transmis à ceux de ses ministres qui sont placés sur nos frontières.

« Les comptes qu'ils m'ont rendus ne présentent jusqu'à présent aucun fait qui soit de nature à vous donner des alarmes. Cependant, comme on en a conçu d'après des rapports que je ne saurais apprécier, je viens de renouveler encore, de la part de Sa Majesté, l'ordre de redoubler de vigilance, et indépendamment de ces mesures générales et qui sont dans l'ordre ordinaire, j'en ai pris d'autres plus particulières, et dont le résultat sera de me tenir informé, avec la plus grande précision, de ce qui se passera dans les lieux où nous n'avons pas de ministre, et qui pourraient intéresser la sûreté de nos frontières. Je saurai incessamment, de la manière la plus positive, si les bruits qui se sont répandus ont quelque réalité, et jusqu'à quel point ils peuvent être fondés. Je me ferai un devoir d'en informer le comité diplomatique, et surtout le département de la guerre, car mon devoir est de l'avertir à temps des dangers dont nous pouvons être menacés, et le sien est de se mettre en mesure de les repousser.

« Je comprendrai également, Monsieur, dans les mesures propres à maintenir la tranquillité à l'extérieur et à l'intérieur, les négociations qui se suivent avec les princes de l'Empire, possessionnaires en France.

« Le décret par lequel le roi est prié de suivre ces négociations m'a été envoyé, par M. le garde des sceaux, le 1er décembre 1790, et le 6 du même mois j'envoyai, par ordre de Sa Majesté, toutes les instructions nécessaires aux ministres que nous avons auprès de ces princes. Quatre d'entre eux ont consenti à entrer en négociations, savoir : M. le duc des Deux-Ponts; M. le prince Maximilien, son frère; M. le duc de Wirtemberg et M. le prince de Linange. La négociation avec le ministre plénipotentiaire de M. le duc de Wirtemberg est en pleine activité; celle avec la maison palatine des Deux-Ponts y serait également, si les officiers du duc des Deux-Ponts et du prince Maximilien n'avaient rencontré des difficultés dans les différentes reconnaissances qu'ils ont été obligés de faire pour l'évaluation des pertes que ces princes ont éprouvées : les papiers que leur agent attendait sont arrivés ou arrivent cette semaine, et cette négociation va être suivie avec toute l'activité dont elle est susceptible. Il en sera de même de M. le prince de Linange, que je presse de donner suite au consentement qu'il a donné d'entrer en négociation. M. l'évêque de Bâle n'attend que le moment où le calme sera rétabli chez lui, pour envoyer ici quelqu'un chargé de ses intérêts à cet égard.

« Les autres princes s'efforcent de faire intervenir en leur faveur l'empereur et l'Empire, et leurs réclamations occasionnent une assez grande fermentation à Ratisbonne. Il y a déjà du temps que j'ai cru devoir prendre des mesures pour éclairer la cour de Vienne, tant sur nos principes que sur les prétentions des princes; j'ai également chargé le ministre du roi de Prusse d'en faire autant à Berlin. Les dispositions de ces deux cours n'annoncent rien que de pacifique à notre égard; et je dois croire que la force des raisons et la sagesse prévaudront sur l'esprit des princes, qui ont un intérêt direct dans cette affaire; mais il me serait impossible de donner aucune certitude à cet égard, et je pense que nos mesures intérieures doivent contribuer essentiellement à notre tranquillité extérieure, comme au succès de nos négociations.

« La suppression de la juridiction diocésaine et métropolitaine n'est susceptible d'aucune négociation, parce qu'il ne peut exister aucune compensation pour les princes intéressés, et c'est cet objet auquel on paraît mettre le plus de chaleur et d'importance. On ne peut, à cet égard, que montrer une résolution ferme et positive, et attendre que le temps et la raison aient fait cesser des réclamations auxquelles notre nouvelle Constitution ne permet pas d'avoir égard.

« Je crois devoir vous prévenir aussi, Monsieur, que nos arrangements militaires avec les Suisses sont dans le meilleur train, et qu'on peut les regarder comme à peu près terminés à notre entière satisfaction. Notre ambassadeur en Suisse a les ordres les plus précis de suivre cet objet avec la plus grande activité.

« Je crois enfin, quoique cet objet n'intéresse pas directement la tranquillité publique, devoir vous parler aussi de ce qui s'est passé relativement aux ambassadeurs et ministres auxquels j'ai, par ordre de Sa Majesté, demandé le serment exigé par l'Assemblée nationale. J'ai fait successivement passer à l'Assemblée le serment de tous ceux qui me l'ont envoyé.

« M. de Bombelles, ambassadeur à Venise, m'a envoyé sa démission, avant que j'eusse pu recevoir sa réponse à l'ordre que je lui avais fait parvenir de m'adresser son serment. Il a reçu immédiatement ses lettres de rappel.

« La place de Genève, occupée par M. Castellane, a été supprimée avant qu'il fût question du serment exigé.

« L'Assemblée nationale m'a renvoyé le serment de M. le cardinal de Bernis. J'ai informé ce ministre qu'il devait m'en adresser un simple et sans aucune restriction, ou m'envoyer sa démission. Par la réponse que j'ai reçue de M. le cardinal de Bernis, avant-hier, je vois qu'il ne croit pas pouvoir prêter un autre serment que celui qu'il m'avait précédemment envoyé, et je n'attends que le moment où la santé de Sa Majesté permettra que je prenne ses ordres, pour lui envoyer ses lettres de rappel, et lui donner un successeur, ainsi qu'à M. de Bombelles.

« Voilà, je crois, tous les objets sur lesquels vous pouvez désirer des éclaircissements; s'il en existait quelques autres, je vous prierais de me les indiquer, et je m'empresserais de vous donner tous ceux qui seraient en mon pouvoir. (*Applaudissements.*)

« J'ai l'honneur d'être, avec un sincère et inviolable attachement, Monsieur, votre très humble, etc.

« *Signé :* MONTMORIN. »

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret du comité de Constitution relatif au complément de l'organisation des corps administratifs* (1).

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez ajourné les articles 19, 22 et 23 du projet de décret, présenté par le comité de Constitution, sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs. L'Assemblée parut se ranger à l'avis du comité sur une partie du plan; mais on observa que les contestations ou questions relatives à la qualité de citoyen actif ou à celle d'éligibilité étaient des questions d'état et de propriété qu'on devait renvoyer aux tribunaux ainsi que toutes les autres questions de ce genre.

Le comité de Constitution a examiné de nouveau les diverses branches de la question sous toutes ses faces; il a examiné les diverses méthodes de juger les contestations qui peuvent s'élever à la suite des assemblées de commune, par communauté entière et par sections, des assemblées primaires et des assemblées électorales. Après avoir reconnu la justesse de plusieurs objections contre le mode que nous avions d'abord proposé, nous avons modifié nos premières propositions.

Nous n'avons pu réduire à moins de 10 articles les diverses propositions à décréter sur cette matière. Je dois observer que les 10 articles reposent sur ces deux bases : dans l'ordre administratif les contestations seront jugées par les directoires de district ou par les directoires de département, avec l'appel au département voisin; dans l'ordre judiciaire, les contestations relatives à l'éligibilité seront jugées par les tribunaux, sauf l'appel, suivant les formes ordinaires des élections.

Voici les articles que nous vous proposons :

« Art. 1er. Les contestations relatives soit à la régularité de la convocation et formation tant des assemblées de communes, par communautés entières ou par sections chargées d'élire les officiers municipaux et autres fonctionnaires attachés aux municipalités, que des assemblées par cantons, chargées de la nomination des juges de paix et de leurs assesseurs, et des assemblées de négociants et marchands, chargées de choisir les juges de commerce et leurs suppléants, soit à la tenue de ces assemblées et à la forme de ces élections, seront jugées par le conseil ou le directoire du district et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département.

« Art. 2. Les contestations sur la régularité tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées primaires et des assemblées électorales, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie dans la nomination des électeurs, des administrateurs et du procureur-syndic de district, des juges des tribunaux de district et de leurs suppléants, ainsi que des curés, seront jugées par le conseil ou le directoire de département, et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin.

« Art 3. Les contestations sur la régularité tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées électorales par département, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie pour la nomination des administrateurs et du procu-

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXIII, séance du 2 mars 1791, page 630, le rapport de M. Démeunier sur cet objet.

(2) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXIII, séance du 5 mars 1791, page 674, la discussion de ces articles.

reur général syndic du département, des évêques et des présidents, accusateur public, et greffier du tribunal criminel du département, seront jugées par le conseil ou le directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin, et l'appel sera porté, au choix de l'appelant, devant le conseil ou le directoire de l'un des trois départements dont les chefs-lieux seront les plus voisins de celui qui aura prononcé en première instance. Dans les cas des deux articles précédents, soit le procureur général syndic du département où les élections auront été faites, soit son suppléant, seront appelés pour défendre sur les contestations qui seront portées devant les conseils ou directoires des départements voisins.

« Art. 4. Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible, soit par une assemblée de commune, de section ou de canton, soit par une assemblée primaire ou électorale, pourra se pourvoir au tribunal de district du lieu de son domicile. La question de sa qualité y sera jugée suivant les formes ordinaires, comme toute autre question d'état ou de propriété, mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les délibérations de l'assemblée.

« Art. 5. Si cette réclamation a lieu à la suite d'une assemblée dans laquelle on aurait procédé à la nomination d'un ou plusieurs juges du tribunal de district, elle sera portée en première instance au tribunal dont le siège sera le plus voisin du district.

« Art. 6. Le réclamant procédera contre le procureur-syndic du district où l'élection aura été faite, en présence du commissaire du roi du tribunal où l'affaire sera portée.

« Art. 7. L'appel pourra avoir lieu dans la forme ordinaire, soit de la part du réclamant, soit de la part du procureur-syndic du district : il ne pourra être interjeté après le délai de huit jours à dater de la signification du jugement.

« Art. 8. Les tribunaux de district ne pourront, en aucun cas, recevoir ni juger des réclamations relatives à la régularité de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées, ou de la forme des élections qu'on y aurait suivie. Ils seront tenus de les renvoyer au conseil ou au directoire de district ou de département, conformément aux articles ci-dessus, lors même qu'elles seraient présentées avec les questions sur l'activité et l'éligibilité des citoyens.

« Art. 9. Tout citoyen actif sera admis à former action devant les tribunaux sur la non-activité ou l'inéligibilité des citoyens nommés aux places municipales et aux fonctions d'administrateurs ou de juges, mais à la charge de consigner une somme de 100 livres, à laquelle il sera condamné par forme d'amende s'il succombe dans son action. L'exercice provisoire demeurera à ceux dont l'élection se trouverait attaquée.

« Art. 10. Les opérations d'aucune assemblée, dûment convoquée pour une élection, ne pourront être attaquées sous prétexte, soit de l'exclusion d'un citoyen qui aurait été jugé citoyen actif, soit de l'admission de celui qui aurait été jugé non actif, soit de l'absence d'un nombre quelconque de citoyens actifs; ou enfin s'il s'agit d'une assemblée primaire, sous prétexte de l'absence de la totalité des citoyens d'une ou plusieurs communautés.

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Pétion de Villeneuve**. Vous avez déjà donné un grand degré d'autorité à vos corps administratifs : on vous propose dans ce moment d'étendre cette autorité de la manière la plus imprudente. Vous ne vous dissimulez pas que, par la Constitution que vous avez donnée aux corps administratifs, ces corps se trouvent entièrement dans la dépendance du pouvoir exécutif; c'est une raison de plus pour limiter, autant qu'il sera possible, le pouvoir de ces corps et ne leur laisser que le degré.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je vous prie de permettre de vous rendre compte d'un fait que j'ai oublié. Le comité de Constitution, dans le projet de décret sur l'organisation du ministère, a mis une disposition qui répond aux objections qu'on a faites dans la dernière discussion, et à celles que va faire M. Pétion : nous y disons formellement que le pouvoir exécutif, que le roi ne pourront en aucun cas se mêler des élections. Je demande pardon à M. Pétion de l'avoir interrompu.

M. **Pétion de Villeneuve**. L'observation de M. Démeunier ne répond pas à ce que j'avais dit, parce que les corps administratifs n'en sont pas moins dans la dépendance la plus absolue du pouvoir exécutif. Par l'article premier et par ceux qui suivent, votre comité vous propose de remettre entre les mains des corps administratifs la décision de toutes les contestations relatives à la régularité de la convocation et à la formation de toutes ces assemblées.

La première question qui se présente, et qui me paraît décisive, c'est que, si vous donnez ce pouvoir à vos corps administratifs, vous les laissez juges absolus, et, en dernier ressort, de la formation de toutes les assemblées; vous leur donnez à exercer une espèce de souveraineté qui ne leur convient en aucune manière. Qu'en résulterait-il, Messieurs? D'abord une variété absolue dans l'espèce de jurisprudence de ces corps administratifs; car il n'y a pas de point central, de point unique auquel vienne aboutir la compétence de ces corps administratifs. Chaque corps en particulier déciderait à son gré, et vous auriez, Messieurs, sur les objets les plus importants, une jurisprudence de corps administratifs qui varierait en raison des corps qui auraient à prononcer.

De plus, je ne sais comment on a pu imaginer de donner une compétence aux corps administratifs : pour prononcer sur quoi? Sur des matières d'administration; mais on ne voit pas que jamais un corps administratif, qui, par son essence, n'est pas un corps judiciaire, ait reçu le pouvoir d'appliquer des lois ou de faire lui-même des lois.

Dans les dernières séances, on vous avait proposé de remettre à décider par le Corps législatif. On convenait que c'était là un principe vrai; seulement on trouvait des difficultés, et la principale était qu'il y aurait des intervalles entre les sessions peut-être de cinq à six mois. Messieurs, je ne pense pas que dans aucun cas, dans aucune espèce de circonstances, vous puissiez mettre un semblable intervalle entre les sessions du Corps législatif. (*Murmures.*)

Je crois que rien ne serait plus contraire à l'intérêt public, à l'intérêt de vos commettants; mais, Messieurs, lorsqu'on peut être facilement d'accord sur un principe, il faut chercher tous les moyens de le faire valoir. Or, dans cette Assemblée, on sentira combien il est avantageux que le Corps législatif pût établir une unité absolue dans les élections et dans toutes les contes-

tations qui peuvent se présenter à cet égard; et lui seul peut établir cette unité. Remarquez, Messieurs, que si dans les commencements il se présente des contestations plus fréquentes, vous n'aurez pas passé deux ou trois ans, sans que les formes étant bien connues, elles ne soient point violées.

Je crois, Messieurs, que faisant cette loi, vous devez la faire conformément aux principes, et dès lors que vous ne devez pas confier aux corps administratifs le jugement des contestations qui doivent se présenter, et que l'Assemblée doit s'attribuer le droit de juger ces contestations d'élection. Mais si vous n'admettiez pas le Corps législatif pour juger vos contestations, alors, Messieurs, je demanderais que les contestations fussent portées devant les tribunaux; et par là vous ne vous éloignez pas encore des principes. Vous avez rendu des lois, alors il ne s'agit que de leur application. Le Corps législatif fait la loi, les tribunaux l'appliquent.

Eh! Messieurs, vous n'avez point à redouter les tribunaux actuels: vous n'avez point à craindre leurs usurpations. Quels sont les juges? Ce sont les hommes choisis par le peuple, qui ont intérêt à conserver la confiance de leurs concitoyens. Vous pouvez donc sans aucun danger, sans aucun inconvénient, remettre aux tribunaux la décision, et vous avez, Messieurs, un grand avantage, c'est d'avoir un tribunal général, un tribunal qui maintienne l'unité, un tribunal qui décide si les formes ont été violées. Vous retrouverez encore ici un centre, ce qui ne se rencontre pas dans un corps administratif. Je conclus donc, Messieurs, à ce que le Corps législatif juge des élections, si vous trouvez des moyens d'exécution, et dans le cas contraire à renvoyer toutes les contestations devant les tribunaux. (*Applaudissements.*)

M. **Alexandre de Lameth**. Je m'élève avec M. Pétion, et je m'élève fortement contre le système présenté par le comité de Constitution, relativement aux jugements à porter sur la validité des assemblées et les formes des élections; c'est une vérité qui, sans doute, ne sera contestée par aucun membre de cette Assemblée, qu'il n'y a pas de liberté dans un pays où, le gouvernement étant représentatif, les élections ne sont pas entièrement, absolument indépendantes du pouvoir exécutif; par le projet du comité, non seulement elles n'en sont pas indépendantes, mais elles seraient directement à sa disposition; en effet, c'est après avoir subordonné de la manière la plus formelle les corps administratifs à l'influence du pouvoir exécutif, c'est après lui avoir donné le droit d'en suspendre les membres, c'est après l'avoir rendu l'arbitre de leur sort, qu'on vous propose de lui livrer celui des élections, dont la validité ne peut être séparée de celle des assemblées et des formes des élections; objets renvoyés par le comité au jugement des assemblées administratives : il ne peut y avoir de liberté avec un pareil système; je demande donc qu'il soit rejeté.

Quant aux dispositions à y substituer, je pense que le nombre infini de questions à juger, ne pouvant peut-être pas l'être par le Corps législatif, c'est l'opinion de M. Pétion, qui tend à les remettre aux tribunaux, qui doit être adoptée: ces tribunaux étant, par leur essence, indépendants du pouvoir exécutif.

Mais faut-il s'en remettre entièrement aux tribunaux, comme étant par leur essence hors de l'influence du pouvoir exécutif? Je ne crois pas que tout doive leur être subordonné, je ne crois pas qu'on doive leur remettre la connaissance des élections au tribunal de cassation, ayant la supériorité sur eux, et étant établi pour tout le royaume. Je crois également que les élections à l'Assemblée nationale ne doivent pas être jugées par les tribunaux. Ce sont ces deux élections seulement, que dans mon opinion l'on doit réserver au Corps législatif. Je propose que toutes les difficultés soient portées aux tribunaux, à l'exception de celles relatives à l'Assemblée nationale et au tribunal de cassation, qui ne pourront être jugées que par le Corps législatif.

M. **Le Chapelier**. Lorsque le comité vous a proposé un article qui renvoyait aux corps administratifs, je ferai observer: 1° que le pouvoir exécutif ne devait être pour rien dans le jugement des élections quelconques; 2° que la question de savoir si un homme est ou non citoyen actif, était une véritable question d'État, qui devait être portée devant les tribunaux; et je prie d'observer que c'est sur cela que la discussion fut ouverte.

Maintenant qu'avons-nous aperçu au comité de Constitution? Deux grands principes: 1° que les tribunaux ne doivent, d'aucune manière et sous aucun prétexte, se mêler d'administration; car c'est ainsi que, confondant tous les pouvoirs, ils deviendraient extrêmement dangereux; 2° c'est une véritable propriété, que la propriété d'un citoyen considéré dans l'état politique comme citoyen actif ou comme éligible aux places.

Suivant l'un et l'autre de ces principes, nous avons dit: s'agira-t-il de l'activité ou de l'éligibilité d'un citoyen? ce sera une matière à porter devant les tribunaux, et sur laquelle le Corps législatif n'aura aucune influence. S'agit-il au contraire de savoir si une assemblée s'est tenue conformément aux règles établies par la Constitution? Alors c'est une pure administration que la conservation des formes établies dans les assemblées primaires et électorales. (*Murmures.*)

Un moment donc... Mais le recours au Corps législatif devant être permis à tout citoyen, celui qui aurait essuyé une décision injuste, aurait le droit de plainte au Corps législatif. L'Assemblée doit surtout faire attention que, si elle donne aux tribunaux le droit de juger les contestations qui pourraient s'élever dans les assemblées primaires ou électorales, elle donne aux tribunaux, dans la partie la plus importante de l'administration, un pouvoir sur la Constitution, et qu'elle attaque par ses bases la Constitution qu'elle a établie. Ainsi, j'aimerais mieux, si on ne voulait pas donner aux départements, avec le recours au département voisin, le droit de prononcer sur ces questions; j'aimerais mieux, dis-je, qu'on en chargeât le Corps législatif; ce qui serait impossible, surtout dans les commencements, à cause du grand nombre de contestations qui naîtraient à cet égard. En un mot, vous conserverez mieux les bases de votre Constitution, si vous donnez ce droit à tout autre corps plutôt qu'aux tribunaux.

M. **Robespierre**. Le préopinant n'a pu soutenir l'avis du comité qui, en confondant des notions tout à fait disparates, les fonctions administratives et législatives avec les droits individuels et politiques de chaque citoyen, renverse les premiers principes de votre Constitution.

Le premier principe de votre Constitution est la conservation du droit de souveraineté de la

nation; et cette souveraineté serait lésée dans les assemblées primaires ou électorales, dans ces assemblées d'où émanent tous les pouvoirs délégués. Car ce sont ces assemblées qui créent ces pouvoirs; et c'est en les créant que la nation exerce sa souveraineté. Si donc vous donnez à un pouvoir quelconque, soit judiciaire, soit administratif, le pouvoir de juger si elles ont pu ou n'ont pas pu exister, vous anéantissez la souveraineté de la nation; vous élevez au-dessus d'elle les pouvoirs que cette même nation a créés, et vous les rendez absolument maîtres d'empêcher l'exercice de sa puissance, ou de la diriger conformément à leurs vues. De là il résulte qu'aucun corps administratif ne peut juger si les assemblées primaires et électorales ont été valables ou non.

Et quelles sont les fonctions que le peuple leur a données dans ses assemblées primaires? Qu'ont-elles de commun avec le jugement des droits politiques de la nation? Qu'est-ce que les fonctions des administrateurs, si ce n'est de répartir l'impôt, de veiller au maintien de la police, de régler les ouvrages publics qui peuvent être utiles à la nation? Qu'y a-t-il de commun entre ces fonctions, dans lesquelles l'autorité des corps administratifs est restreinte par l'autorité souveraine du peuple, et entre le pouvoir de juger. Si le peuple lui seul s'est légitimement assemblé, si les élections sorties de ces assemblées sont valides, n'est-il pas évident au contraire que donner aux corps administratifs l'inspection sur ces assemblées, c'est renverser toutes ces idées, c'est mettre le délégué à la place du souverain, et le souverain à la place du délégué. (*Applaudissements.*)

Les mêmes principes s'appliquent également aux corps judiciaires; leur pouvoir consiste uniquement à juger les contestations des individus, mais il ne peut s'étendre à juger de la validité des assemblées politiques. En général, juger des droits politiques de chaque citoyen, c'est évidemment influer sur la souveraineté nationale; c'est élever le corps judiciaire au-dessus des assemblées où réside la souveraineté nationale. Il est donc impossible que les corps judiciaires, non plus que les corps administratifs, puissent exercer le droit de décider si ces assemblées sont bien convoquées, si les élections sont valides.

Quel est donc le pouvoir qui doit décider cette grande question? Ce pouvoir ne peut être que celui du souverain, s'il peut l'exercer par lui-même; mais comme la nation, trop nombreuse, ne peut s'assembler que par sections, c'est à ses représentants immédiats à l'exercer; ce ne peut être qu'une assemblée qui se trouvera dépositaire du pouvoir politique de la nation, qui aura une qualité suffisante pour être son organe, pour être l'interprète de ses volontés; et, quoi que l'on puisse m'objecter, il faut que le pouvoir dont je parle soit exercé par la nation ou par ses représentants, par le Corps législatif. Sans cela, la nation n'est plus souveraine, il n'y a plus de liberté. Personne n'entreprendra, sans doute, de contester ces principes, mais on suivra la méthode ordinaire qui est d'opposer des inconvénients.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Ce n'est pas là la question.

M. **Robespierre**. Eh bien! qu'on établisse la question sur les inconvénients, qu'on examine de quel côté sont les plus grands. Je consens à réduire là la question, mais je demande d'avance, à ceux qui objectent sans cesse des inconvénients, si les leurs peuvent balancer ceux que j'oppose à mes adversaires. Je conclus donc à ce qu'on rejette par la question préalable le projet du comité, comme fondé sur des principes destructifs de la liberté nationale, et qu'on ne confie ce pouvoir redoutable, qu'il veut remettre entre les mains des corps administratifs, qu'aux représentants véritables de la nation.

M. **Lanjuinais**. Je vais examiner la question dans l'ordre des possibles, et je dis qu'il sera impossible pour le Corps législatif de décider chacune des contestations qui s'élèveraient dans les diverses parties du royaume. Il en résulterait un grave inconvénient pour chaque citoyen, qui souvent aimerait mieux abandonner son droit que de venir de 200 lieues par exemple pour le défendre.

Enfin, vous avez décidé que le Corps législatif serait quatre mois de l'année en vacances.

M. **Duport**. J'affirme qu'il n'y a point de décret qui fixe la durée des vacances du Corps législatif.

M. **Lanjuinais**. Il est évident que l'exercice du pouvoir qu'on veut attribuer au Corps législatif demande une législation toujours en activité.

Je demande donc qu'avant de décider la question suivant l'opinion de M. Robespierre, il soit d'abord décidé pour combien de temps le Corps législatif sera assemblé et pourra suspendre ses sessions.

M. **Garat** *l'aîné*. Messieurs, puisque les préopinants se sont servis des mots *juges*, *contestations*, il ressort du choix même de leurs expressions que la connaissance des difficultés sur les élections ne peut appartenir au Corps législatif, mais aux tribunaux.

Je ne puis donc adopter l'avis du comité, et je demande que toutes les questions sur la régularité ou l'irrégularité des assemblées primaires et des assemblées électorales, et sur l'éligibilité ou la non-éligibilité, soient jugées en première instance par-devant les tribunaux de district, ensuite par appel au tribunal de cassation, s'il y a lieu; et enfin, si celui-ci juge mal, qu'elles soient revisées en dernière analyse par le Corps législatif.

M. **de Mirabeau** demande que la suite de la discussion soit renvoyée à demain.

*Plusieurs membres* demandent l'ajournement de la discussion à jour fixe.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la suite de la discussion à la séance de demain.)

M. **le Président** invite les membres de l'Assemblée à se retirer dans leurs bureaux respectifs pour y procéder à un *nouveau scrutin pour la nomination d'un président*.

La séance est levée à trois heures.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du lundi* 14 *mars* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois** demande que l'Assemblée nationale veuille bien faire insérer dans son procès-verbal, qu'en ordonnant, par son décret du 10 février dernier, la restitution des piastres et sommes d'argent saisies à Cavalaire, près Saint-Tropez, elle a entendu qu'on restituerait aussi la vaisselle d'argent à qui elle appartiendrait.

(L'Assemblée adopte cette explication et décrète qu'elle sera insérée dans le procès-verbal pour servir aux particuliers réclamants.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. **le Président** fait lecture d'une lettre par laquelle M. de Croix demande une prolongation de congé.

(Ce congé est accordé.)

M. **de Curt**. Messieurs, la députation s'est rendue hier auprès du roi; la reine l'a reçue. Vivement touchée des sentiments de l'Assemblée nationale, Sa Majesté nous a appris avec une grande sensibilité qu'elle n'avait plus d'inquiétude sur les suites de la maladie qui a trop longtemps affligé tous les bons Français. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le *bulletin du roi* de ce jour :

« Lundi 14 mars 1791, 8 heures du matin.

« Le mieux s'est soutenu hier toute la journée; la toux a été plus rare et l'enrouement a diminué. L'appétit a commencé à revenir; les évacuations ont été naturelles, faciles et dans de justes proportions. La nuit a été bonne; ce matin les urines sont abondantes et de bonne qualité.

« *Signé;* Le Monnier, La Servolle, Vicq-d'Azyr, Andouillé, Loustoneau. »

M. **de Noailles**, *président*, annonce que le résultat du *second scrutin pour la nomination d'un président* ayant donné la majorité à M. de Montesquiou, il le proclame président.

M. **de Montesquiou** prend place au fauteuil.

*Un de MM. les secrétaires* fait connaître la liste des membres composant la députation qui doit se rendre ce soir chez le roi.

Ce sont : MM. Daude, Nairac, Sentetz, Faydel, de Custine et Lindet.

M. **l'abbé Massieu**, *évêque du département de l'Oise*, demande un congé de quinze jours, pour affaires indispensables.

M. **l'abbé Aubry**, *évêque du département de la Meuse*, demande également un congé de quinze jours.

(Ces congés sont accordés.)

M. **de Curt**, *au nom du comité de la marine*. La loi du 7 janvier dernier, concernant les classes, porte, à l'article 23, que les places d'inspecteurs, chefs des classes et officiers d'arrondissement sont supprimés, à compter du 1er du même mois.

A la rigueur, il semble que les traitements qui étaient attachés à ces différentes fonctions doivent cesser en même temps qu'elles. Mais, Messieurs, cette loi n'a pu parvenir aux titulaires qu'après sa promulgation; et, dans cet intervalle, ils ont continué leurs frais de bureaux et de secrétaires. Ce n'est pas tout, il fallait leur donner le temps de dresser les inventaires de papiers de service qui étaient entre leurs mains, et de les remettre aux ordonnateurs des départements et aux commissaires des classes.

Toutes ces considérations ont fait penser à votre comité que vous devez accorder la demande du ministre de la marine, et continuer aux inspecteurs, chefs des classes et officiers d'arrondissement leur traitement jusqu'au 1er avril prochain : cette détermination, en prévenant toute difficulté de détail et tout embarras de comptabilité, ne sera d'ailleurs qu'un acte de justice que votre comité de marine vous propose de consacrer dans le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les officiers attachés aux classes, qui ont été supprimés par le décret du 7 janvier à compter du 1er du même mois, n'ont pu cesser leurs fonctions avant la connaissance officielle de ce décret, et ont été forcés à prolonger leurs frais de bureaux et d'établissements jusqu'au moment de la remise de leurs papiers, décrète que ces officiers seront payés de leurs traitements jusqu'au 1er avril, et que ce n'est que de cette époque que dateront les pensions de retraite qui leur seront accordées ;

« Décrète qu'il sera fait en conséquence un fonds extraordinaire de 30,000 livres, pour être mis à la disposition du ministre de la marine. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de l'assemblée électorale du département de Paris.*

Paris, le 13 mars 1791.

« Monsieur le Président, l'assemblée électorale du département de Paris vient de couronner ses travaux par la nomination de M. Gobel, évêque de Lydda, au siège métropolitain de cette ville. (*Applaudissements.*)

« C'est dans le sein de l'Assemblée des représentants du royaume auxquels la nation doit le décret sur la constitution civile du clergé, que les électeurs de Paris ont choisi le premier évêque constitutionnel qui s'est empressé de donner l'exemple de sa soumission à cette loi, qui nous ramène au temps heureux de l'Eglise primitive. (*Applaudissements.*)

*Un membre à droite :* Cela n'est pas vrai!

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble, etc....

« *Signé*: C.-N. DE BEAUVAIS, président de l'assemblée électorale du département. »

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

2° *Lettre de l'assemblée électorale du département du Haut-Rhin.*

« Colmar, le 8 mars 1791.

« Messieurs, c'est avec la plus vive satisfaction, « qu'en remplissant mon devoir, j'ai l'honneur « de vous annoncer l'élection de M. Gobel, évêque « de Lydda, à l'évêché de notre département du « Haut-Rhin, dont je joins copie du procès- « verbal. *(Applaudissements.)* Ce respectable « prélat, distingué depuis tant d'années par ses « vertus et ses talents, a réuni dès le premier « scrutin la grande majorité, et le choix unanime- « ment applaudi doit détruire sans retour les « espérances antichrétiennes des ennemis de la « Constitution (*Vifs applaudissements*) qui enra- « geront sans doute, de ce que sur 422 électeurs, « il n'en ait manqué qu'une vingtaine, indépen- « damment de quelques luthériens qui ne se sont « pas présentés du tout et de quelques autres qui « se sont retirés volontairement.

« On doit dire à l'éloge de M. Neterman, gé- « néral commandant à Colmar, qu'il avait pris à « tout événement toutes les mesures de précau- « tion, capables d'assurer la tranquillité de l'As- « semblée, mais heureusement la paix, l'union « et l'intelligence y étaient déjà. (*Applaudisse- « ments.*)

« M. de Lydda a été proclamé ce matin au « peuple et au clergé rassemblés à cet effet, au « bruit du canon et de toutes les cloches; avant « une messe solennelle que je me suis fait un « devoir de célébrer moi-même, MM. Dumas et « Fosset, commissaires civils, envoyés par Sa « Majesté; M. Neterman avec un détachement « considérable de gardes nationales et de troupes « de ligne; MM. les administrateurs du départe- « ment, du district et de la mairie, ont assisté à « la messe, ainsi qu'une députation de la société « des amis de la Constitution, qui a félicité l'as- « semblée de son bon choix. Enfin la cérémonie « ainsi que l'élection se sont faites dans le bel « esprit de paix et de concorde que méritait le « choix du pasteur qui en était l'objet, et dans « la ferveur qui en instruisant les électeurs des « vues bienfaisantes du Tout-Puissant, avait si « bien dirigé leurs vues. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* L'abbé DOYBES, *président de l'assem- « blée électorale.* »

M. **Drévon**. Le corps électoral du département de la Haute-Marne a également envoyé un courrier exprès à la députation de ce département pour lui annoncer que M. l'évêque de Lydda vient d'être nommé à l'évêché de Langres et qu'il a réuni au premier scrutin les suffrages de la majorité. (*Applaudissements.*)

M. **Gobel**, *évêque de Lydda*. Messieurs, la confiance détermine le choix, l'acceptation du choix impose des obligations. Quant à moi, Messieurs, qui me trouve honoré de celui du corps électoral de Paris pour le siège épiscopal et métropolitain de ce département, je m'impose un devoir particulier qui doit précéder mon installation.

Oui, Messieurs, vous êtes les représentants du souverain et nos législateurs; vous avez régénéré le siège auquel on m'élève; je vais être votre créature et en même temps votre pasteur, parce que vous avez accordé à cette capitale les honneurs de votre résidence. De ces titres souverainement respectables découle pour moi l'obligation impérieuse de vous présenter mon hommage dans le désir d'obtenir sur ma nomination l'honneur de votre approbation; trop heureux si les pères de la patrie, placés à la tête des fidèles de ce diocèse, daignent agréer le choix du pasteur élu.

Je ne puis, Messieurs, que vous offrir, simple et faible comme je suis de lumières et de talents, les efforts de mon zèle, quelque expérience dans la conduite d'un diocèse; mais la volonté la plus sincère de coopérer par mon ministère à tout le bien que l'on doit se promettre de la nouvelle Constitution que vous nous avez donnée.

Si ces motifs sont assez pressants et peuvent concourir auprès de vous à faire pencher la balance de mon côté, j'ose vous en être garant et, de plus, vous assurer que votre suffrage, en honorant mon ministère, animera mon courage, mon zèle, et mettra le comble à ma consolation. (*Applaudissements répétés.*)

M. **Dufraisse-Duchey**. J'ai une observation à faire à l'Assemblée.

*Plusieurs membres à gauche :* L'ordre du jour !

*Plusieurs membres à droite :* Laissez parler.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Je vous prie, monsieur le Président, de demander à M. Dufraisse sur quoi il prend la parole.

M. **Le Chapelier**. Il n'y a à délibérer ni sur les lettres qui nous ont été lues, ni sur le peu de mots que M. l'évêque de Paris a prononcés. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Dufraisse-Duchey**. C'est pour demander à M. l'évêque de Lydda si l'opinion qu'il a rendue publique est la sienne ou ne l'est pas.

*Plusieurs membres à gauche :* L'ordre du jour !

M. **de Custine** appuie l'ordre du jour.

M. **Durget** *et plusieurs membres à droite* s'élèvent avec violence contre cette motion.

*Un grand nombre de membres à gauche* appuient l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le complément de l'organisation des corps administratifs* (1).

M. **Goupil-Préfeln**. La matière sur laquelle la discussion a été ouverte hier est vraiment l'un des points les plus importants de votre Constitution. Rien n'est plus intéressant, pour le maintien et la conservation de la liberté, que celle des élections, alors il est très évident que la nation n'aurait plus de liberté véritable. C'est sous ce point de vue que vous avez dû considérer l'objet dont il est question. Régler si l'on a régulièrement convoqué une assemblée, si l'assemblée a procédé dans les formes prescrites par les lois, ce n'est autre chose que porter une décision sur l'usage qui a été fait d'une chose commune, d'un droit commun. Il n'y a rien là qui excède les bornes de l'administration.

Il y a trois sortes d'élection dont la validité ne peut régulièrement appartenir qu'au Corps légis-

(1) Voyez ci-dessus, séance du 13 mars 1791, page 70, le commencement de cette discussion.

latif ; la première élection est celle de député à l'Assemblée nationale. Il est évident qu'il ne peut appartenir qu'au Corps législatif d'examiner ces sortes d'élections. Les élections pour le tribunal de cassation sont dans le même cas, il doit être réservé au Corps législatif d'examiner la validité de ces sortes d'élections. Enfin, la troisième, dont l'examen paraît être réservé au Corps législatif, ce sont les élections des hauts jurés ou celle des membres de la Cour de cassation.

Je conclus à ce qu'on mette en délibération les articles qui vous sont proposés par votre comité, en ajoutant, suivant les propres vues de votre comité même, qu'après que le directoire de département auquel l'appel aura été porté, aura rendu une première décision sur la régularité d'une assemblée électorale, on pourra avoir recours à la législature, et en ajoutant, comme article additionnel, que les difficultés qui pourraient subvenir au sujet des élections, soit à l'Assemblée nationale, soit à la Cour de cassation ou pour le haut juré, seront portées devant le Corps législatif.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il y a trois points sur lesquels on est d'accord: 1° la régularité de la formation et de la tenue des assemblées de commune, primaire et électorale; 2° le recours au Corps législatif dans tous les cas; 3° le Corps législatif jugera seul les contestations relatives à l'élection de ses membres, des membres du tribunal de cassation et des hauts jurés qui doivent composer la haute Cour nationale.

Pour simplifier notre morale, le comité, après avoir examiné de nouveau toutes les questions, après en avoir senti l'importance, vous proposera, avant tout, ces trois points. Alors se dissiperont les inquiétudes qui peuvent rester dans quelques esprits. Ensuite vous examinerez les divers systèmes qu'on a proposés, et vous aurez beaucoup plus de facilité pour arriver à une bonne solution.

Vous voudrez bien vous rappeler la nature du gouvernement représentatif. Vous êtes occupés d'une organisation de pouvoirs touchant le jugement des contestations qui pourront être la suite des élections. Hier, Messieurs, on vous a établi et des assertions et des principes qui bouleversent complètement le gouvernement représentatif. La souveraineté réside dans la nation ; il n'est aucun pouvoir qui n'en émane expressément ; mais dans notre Constitution, les pouvoirs se trouveront délégués et il est vraiment étonnant qu'on ait établi hier que la souveraineté de la nation résidait et résiderait dans les assemblées primaires. Vous savez que, dans un gouvernement représentatif, tous les pouvoirs émanent de la nation ; mais la nation ne pouvant point s'assembler en corps, les assemblées primaires elles-mêmes exercent, dans la Constitution, le pouvoir qui leur est délégué de nommer des électeurs.

Le Corps législatif, Messieurs, par les décrets que vous avez rendus, peut toujours dissoudre les corps administratifs; et si l'on pouvait prévoir que les corps administratifs, composés de membres qui se renouvellent par moitié tous les deux ans, qui ont les suffrages du peuple, qui ne peuvent rester en place que quatre années, s'obstinassent à juger contre les principes de la Constitution, ces sortes de difficultés seraient portées au Corps législatif.

Comme vous, vos successeurs auront le droit de dissoudre les corps administratifs ; et une administration qui rendrait des jugements contre les lois, vous la feriez suspendre ; vous finiriez pa dissoudre les corps administratifs. Sur ce poin- donc, il est impossible de conserver des inquiétudes.

Or, ce que nous vous proposons, Messieurs, est une suite de vos décrets, et c'est un point qui n'a pas encore été éclairci dans l'Assemblée. Nous renvoyons aux tribunaux toutes les questions d'Etat ou de propriété : toutes les questions relatives à la convocation ou à la formation, nous les attribuons par délégation, nous vous proposons de les commettre aux tribunaux qui sont sur les lieux pour les terminer en dernier ressort, sauf le recours au Corps législatif.

Messieurs, vous avez décrété que les procureurs syndics et les procureurs généraux syndics étaient chargés de la convocation de ces assemblées. Ainsi, nous ne vous proposons pas de leur déléguer un nouveau pouvoir. Ce n'est pas tout, dans le décret que vous avez rendu qui doit compléter l'organisation des corps administratifs, vous avez décrété deux articles qui font plus que préjuger cette question. Et certes, Messieurs, vous avez bien fait, car si vous n'aviez pas mis le remède à côté du mal, comment serait-il possible, dans 60,000 assemblées primaires ou de communes dans le royaume, de pouvoir espérer ou de la tranquillité ou de l'accord ou de l'uniformité dans les mouvements.

Cela serait complètement impossible, si vous n'aviez pas chargé ces corps administratifs d'envoyer des commissaires pour rétablir l'ordre dans les assemblées. Vous seconderiez les efforts des malveillants, si vous ne placiez pas ce remède dans le lieu même où la contestation s'est élevée.

D'après ces détails, je propose de décréter d'abord les trois points suivants : Les questions sur la régularité de la convocation, la formation et la tenue des élections, qui seront faites dans les assemblées des communes, les assemblées primaires et les assemblées électorales, non plus que sur l'activité et l'éligibilité des citoyens, ne peuvent jamais être soumises au jugement ou à l'approbation du pouvoir exécutif.

M. **Duport**. Permettez-moi de faire une observation : vous ne pouvez pas nous faire adopter ainsi votre plan ; car c'est évidemment donner l'attribution aux assemblées administratives.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Non, Monsieur.

M. **Duport**. Alors c'est parfaitement inutile, car l'attribution est donnée aux tribunaux : il est évident que votre article ne sert à rien.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il y a quelques exceptions. J'ai l'honneur de vous faire observer, Messieurs, que dans la discussion d'hier, on a oublié les assemblées par communes, le comité distingue les assemblées par communes qui sont dans l'ordre municipal, et dont les contestations doivent être jugées par les corps administratifs, parce que le pouvoir municipal est hors de la ligne administrative et de la ligne judiciaire.

Il est donc sur ce premier point des choses que vous avez déléguées aux administrations de département, non pas par décret provisoire, mais par le décret du 22 décembre 1789. Eh bien ! les contestations relatives aux assemblées par communes et aux assemblées par sections, qui sont déléguées aux administrations de département, je propose de déclarer qu'elles ne pourront être du ressort du pouvoir exécutif.

M. **de Noailles**. Il me semble, monsieur le rapporteur, que si vous faites des articles bien précis, celui-ci devient inutile. Si vous voulez qu'en dernière analyse on s'adresse au Corps législatif pour lui demander sa décision, il devient inutile. Je vous demande la lecture des nouveaux articles que vous avez dû rédiger, car ceux que vous avez lus hier ne conviennent nullement à ce que vous venez d'établir tout à l'heure.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Les articles distribués hier s'adaptent dans tous leurs détails aux mots : *sauf le recours au Corps législatif*. Il n'y a qu'à marquer que le recours au Corps législatif est de droit, et il n'y a rien du tout à changer aux articles ; mais comme je ne voulais pas préjuger, je ne faisais autre chose que proposer de décréter ou de déclarer trois principes incontestables : et pour tous les systèmes il faut déclarer que, dans aucun cas, le pouvoir exécutif ne pourra approuver ni improuver le jugement.

M. **Duport**. Voilà une seconde marche qui me paraît bien extraordinaire. Nous avons à décréter à qui l'on s'adressera pour juger les difficultés relatives aux contestations élevées ; et l'on nous propose de décréter d'abord à qui l'on ne s'adressera pas. Je suis d'accord qu'il faut attribuer aux tribunaux le jugement des questions et autres qui en sont inséparables; mais pour éviter l'influence dangereuse qui en résulterait, je demande que le sort détermine le tribunal auquel on apportera les contestations pour les juger.

M. **d'André**. Je propose à l'Assemblée, afin d'abréger et d'éclairer la discussion, de décréter tout d'abord la proposition suivante :

« 1° Le Corps législatif connaîtra seul de toutes les questions relatives aux élections des membres des législatures, de la cour de cassation et du haut juré. » (*Adopté.*)

M. **d'André**. Je propose ensuite de décréter que les tribunaux jugeront des contestations qui pourront s'élever sur les qualités personnelles qui rendent propres à l'éligibilité.

M. **Le Chapelier**. En posant la question comme le propose M. d'André, elle ne serait pas assez étendue ; car non seulement le citoyen éligible peut se pourvoir devant les tribunaux, mais même le citoyen élu peut être attaqué comme inéligible.

Ainsi, il faut poser la question dans des termes très généraux et dire :

« 2° Toutes contestations relatives aux qualités personnelles de citoyen actif ou éligible seront portées devant les tribunaux. » (*Adopté.*)

*Un membre :* Il me paraît que, parmi les élections faites par les départements et dont vous attribuez la connaissance au Corps législatif, vous omettez un article très important ; c'est celui de l'élection des évêques. (*Murmures.*)

M. **d'André**. Il nous reste, Messieurs, une seule proposition à examiner. Vous avez absolument simplifié la question ; il ne s'agit plus que de savoir par-devant qui seront portées les contestations qui naîtront sur la régularité des assemblées primaires, de leur convocation et de leur tenue. Il faut donc examiner à qui ces contestations peuvent et doivent être portées. Je dis qu'il est inconstitutionnel et dangereux de faire porter ces contestations par-devant les tribunaux ; et d'abord, Messieurs, de quoi s'agit-il ici ? Il s'agit seulement de l'exécution des formes dont vous avez déjà attribué la provocation aux corps administratifs.

Car vous avez décrété, et vous l'avez très sagement fait, que la convocation des assemblées primaires serait faite par les procureurs généraux syndics ; vous avez par là même déjà attribué à ces corps des représentants du peuple la connaissance des formes des assemblées primaires ; vous en avez exclu textuellement les tribunaux. Les tribunaux ne sont établis que pour connaître des procès entre les citoyens. Or, ce n'est point ici un procès, ce n'est pas une contestation. Donc les tribunaux ne doivent pas en connaître.

Je prétends en outre qu'il n'y aurait rien de plus dangereux. D'où venait, je vous le demande, l'autorité des anciens corps judiciaires ? D'où venait cette autorité qui avait ébranlé le trône ? Cette autorité ne venait que de ce que les tribunaux avaient le droit, avaient la faculté de connaître généralement de tout ce qui se passait dans le royaume : il n'y avait point d'objet qui fût hors de la portée des tribunaux. Ils connaissaient des élections, ils cassaient des élections ; et si vous attribuez la même autorité aux tribunaux, bientôt, Messieurs, vous verriez s'élever une autorité dangereuse pour la liberté, une autorité qui détruirait toutes les autres, puisque les tribunaux réuniraient au droit de disposer de la fortune et de la vie des citoyens, celui de disposer de leur état politique en cassant les élections, en cassant les assemblées primaires. (*Applaudissements.*)

Ainsi donc, sans m'étendre davantage sur ce principe, qu'il me paraît que l'Assemblée a saisi, j'ajoute qu'il ne pourrait y avoir de constitutionnel dans cette matière que d'attribuer la connaissance au Corps législatif. En effet, quelle est la base de la Constitution ? C'est la représentation. Comme tous les fonctionnaires publics sont, sinon des représentants directs, au moins des délégués du peuple, chacun est intéressé à ce qu'il soit nommé dans les formes établies, parce que ces formes ont été établies pour maintenir la liberté et pour le bonheur du peuple. Donc il ne peut y avoir que les représentants du peuple qui puissent connaître de la légalité des assemblées primaires.

Cela posé, je viens à examiner si le Corps législatif ou les représentants de la nation peuvent connaître des difficultés. Or, je dis que l'inconvénient que l'on a trouvé à occuper sans cesse le Corps législatif des difficultés survenues à l'élection est déjà considérablement diminué par le décret que vous venez de rendre ; car il n'aura plus à examiner, par exemple, si un négociant avait failli ou non : toutes ces contestations ne lui seront point soumises.

Ainsi la majeure partie de ces difficultés est anéantie. Il ne reste plus que les difficultés qui résultent de la légalité des assemblées primaires. Or, Messieurs, ces difficultés ne seront pas aussi multipliées qu'on veut le faire croire. Ce sera au Corps législatif à en connaître ; et il le pourra. De plus, vous avez un moyen simple de diminuer les difficultés, et c'est celui que vous propose le comité de Constitution : il consiste à employer l'intermédiaire des corps administratifs ; c'est le plus constitutionnel et le moins dangereux. Je demande que l'on mette aux voix la proposition suivante :

« 3° Les contestations relatives à la convocation, à la formation et à la tenue des assemblées de communes, primaires et électorales, seront décidées par les corps administratifs, sauf le recours au Corps législatif. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici maintenant, Messieurs, l'article 1er du projet du comité :

Art. 1er.

« Les contestations relatives soit à la régularité de la convocation et formation tant des assemblées de communes, par communauté entière ou par sections, chargées d'élire les officiers municipaux et autres fonctionnaires attachés aux municipalités, que des assemblées par cantons chargées de la nomination des juges de paix et de leurs assesseurs, et des assemblées de négociants et de marchands, chargées de choisir les juges de commerce et leurs suppléants, soit à la tenue de ces assemblées et à la forme des élections, seront décidées par le conseil ou le directoire de district, et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département. »

M. **Duport**. Je demande que le tribunal quelconque qui décidera ces questions ne soit pas connu dans l'assemblée primaire, mais soit tiré au sort, après que la contestation sera élevée.

M. **Lanjuinais**. Je demande que, dans cet article, il ne soit question ni de juges, ni de jugement, ni de tribunaux, ni d'appel. Je proposerai de dire que le directoire de département décidera sur l'avis du directoire du district, sauf le recours au Corps législatif.

M. **Tronchet**. J'appuie l'observation de M. Lanjuinais. L'avis de M. le rapporteur est justement contraire aux principes de la Constitution. En donnant aux directoires de district le droit de décider sur les contestations qui s'élèvent dans les assemblées de commune, vous leur donnez une action et une force coactive ; or, Messieurs, il est dans les principes de votre Constitution que les directoires de district n'aient aucune autorité immédiate sur les municipalités, et ils n'ont que le droit d'avis pour faire décider par le département tout ce qui concerne l'administration et les fonctions dans l'étendue du département.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Vous avez déjà délégué aux directoires de district, et cela répond à M. Tronchet, la connaissance des contestations en première instance, en matière d'imposition directe et, en seconde instance, au directoire du département ; ainsi, d'un côté, nous ne proposons rien de nouveau ; de l'autre, ces contestations étant minutieuses, si le directoire de district ne les termine pas conformément aux lois, s'il se laisse entraîner par les parents ou les amis, le directoire du département, qui est beaucoup plus éloigné, est étranger à tous ces mouvements intérieurs d'intérêts particuliers, d'affection personnelle ; alors il ne peut pas y avoir la moindre inquiétude. Remarquez, de plus, que quand vous n'ajouteriez pas : sauf le recours au Corps législatif, le recours au Corps législatif est de droit. Je crois qu'il est impossible de faire tirer au sort entre les districts ou les départements ; pour ce, il suffit de réfléchir à la distance des départements les uns des autres.

Quant à l'objection de M. Tronchet, il s'est trompé complètement. En matière d'administration, les directoires de district ne peuvent agir par voie d'action, mais ici c'est comme intermédiaire du directoire du département. Mais ici il ne s'agit pas proprement d'administration, il s'agit de la délégation d'un pouvoir qui doit être exercé sur les lieux. Vous êtes les maîtres de dire que les directoires de district serviront d'arbitres en première instance, comme vous avez dit qu'ils serviraient de conciliateurs ou d'arbitres en matière de contribution directe.

La difficulté tombe sur la question de savoir si vous adopterez l'article tel qu'il est présenté par le comité, sans mettre : sauf le recours au Corps législatif.

M. **Tuaut de la Bouverie**. Je crois qu'il est du devoir de l'Assemblée nationale de donner des lois sur toutes les parties du gouvernement, mais qu'elle doit déléguer l'application des lois en administration, comme elle a délégué ses pouvoirs sur toutes les autres matières. En conséquence, je dis que, lorsque les directoires de département auront décidé les contestations d'après l'avis des directoires de district, si quelque partie croit avoir à se plaindre de la décision, il faut qu'elle puisse en appeler à un département voisin.

*Plusieurs membres :* Le contraire est décrété.

M. **de Custine**. Je demande que l'appel au Corps législatif soit exprimé dans l'article.

M. **Pétion de Villeneuve**. Monsieur le rapporteur, quel inconvénient trouvez-vous donc à adopter l'avis de M. Duport ?

M. **Démeunier**, *rapporteur*. M. Duport, en vous proposant sa théorie de la nomination par le sort, a embrassé non seulement le corps qui doit juger en première, mais encore celui qui doit juger en seconde instance. Je vous prie, Messieurs, de saisir cette réflexion. Sans doute, il n'y a pas d'inconvénient à ordonner que, à la suite d'une assemblée de commune, le président tirera au sort, parmi trois districts étrangers à celui dont la commune fera partie, pour décider ces contestations en première instance ; mais je vous prie d'observer, Messieurs, que la même règle devant être appliquée aux départements, il arrivera, comme je l'ai déjà dit, que cet appel à un des trois départements voisins de celui dans le territoire duquel la contestation aura lieu, sera presque impraticable.

M. **l'abbé Dillon**. Je propose, pour amendement, que ceux qui se croiront lésés auront la liberté d'appeler au conseil du département, lorsqu'il sera assemblé.

(L'Assemblée repousse les divers amendements par la question préalable et décrète l'article 1er du projet du comité.)

Art. 2.

« Les contestations sur la régularité tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées primaires et des assemblées électorales par district, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie dans la nomination des électeurs, des administrateurs et procureur syndic de district, des juges des tribunaux de district et de leurs suppléants, ainsi que des curés, seront décidées par le conseil ou le directoire de département, et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département dont le chef-

lieu sera le plus voisin, sauf le recours au Corps législatif. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 du projet du comité.

M. **Lanjuinais**. Ces mots : *seront appelés pour défendre*, sembleraient autoriser une procédure que vous ne voulez sûrement pas permettre. Il me semble qu'il serait mieux de s'exprimer ainsi : « Les pièces seront communiquées au procureur général syndic ; » et je crois qu'il serait nécessaire d'ajouter un article sur la forme de procédure, soit devant les corps administratifs, soit devant les tribunaux en cette matière. Cette forme doit être une simple communication aux parties intéressées et le rapport à la chambre du conseil.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il est impossible de décréter ici une forme de procédure ; car ce n'est pas un procès et on n'y adoptera pas les formes de la procédure. C'est par voie d'administration qu'on décidera si l'on a bien ou mal appliqué les règles. Cela doit donc se faire par simple mémoire.

Cependant, d'après l'observation de M. Lanjuinais, je remplace les mots : *pour défendre*, par ceux-ci : *pour être entendus*. La rédaction de l'article serait donc la suivante :

Art. 3.

« Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées électorales par département, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie pour la nomination des administrateurs et du procureur général syndic de département, des évêques et des présidents, accusateurs publics, et greffier du tribunal criminel du département, seront décidées par le conseil ou le directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin, et l'appel sera porté, au choix de l'appelant, devant le conseil ou le directoire de l'un des trois départements dont les chefs-lieux seront les plus voisins de celui qui aura prononcé en première instance; le tout, sauf le recours au Corps législatif : dans les cas de cet article et de l'article précédent, soit le procureur général syndic du département où les élections auront été faites, soit son suppléant, seront appelés pour être entendus sur les contestations portées devant les conseils ou directoires des départements voisins. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible, soit par une assemblée de commune, de section ou de canton, soit par une assemblée primaire ou électorale, pourra se pourvoir au tribunal du district du lieu de son domicile. La question de sa qualité y sera jugée suivant les formes ordinaires comme toute autre question d'Etat ou de propriété, mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les autres opérations de l'Assemblée. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Si cette réclamation a lieu à la suite d'une assemblée dans laquelle on aurait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs juges du tribunal de district, elle sera portée en première instance au tribunal dont le siège sera le plus voisin du district. »

M. **Duport**. Je demande si un homme qui se trouvera éligible, après avoir été considéré comme inéligible, pourra exclure celui qui aura été élu à sa place.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Si un citoyen a été exclu mal à propos d'une assemblée primaire, c'est une injustice de la part de l'assemblée. Il faut lui donner un recours, pour qu'il puisse faire reconnaître son identité.

Mais, dans un corps politique, il est impossible d'imaginer une institution d'après laquelle la faute commise vis-à-vis d'un des membres entraînerait la nullité de toutes les opérations. Il suffit à ce citoyen de se faire réhabiliter dans son droit; alors il pourra se présenter à l'élection prochaine.

(L'article 5 est mis aux voix et décrété.)

Art. 6.

« Le réclamant procédera contre le procureur syndic du district où l'élection aura été faite, en présence du commissaire du roi du tribunal où l'affaire sera portée. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« L'appel pourra avoir lieu dans la forme ordinaire, soit de la part du réclamant, soit de la part du procureur syndic du district. Il ne pourra être interjeté après le délai de 8 jours à dater de la signification du jugement. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les tribunaux de district ne pourront en aucun cas recevoir ni juger des réclamations relatives à la régularité de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées, ou de la forme d'élection qu'on y aurait suivie. Ils seront tenus de les renvoyer au conseil ou au directoire de district ou de département, conformément aux articles ci-dessus, lors même qu'elles seraient présentées avec des questions de l'activité et l'éligibilité des citoyens. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 du projet du comité.

M. **Duport**. Permettez-moi de vous faire une question : Tout citoyen actif sera sûrement admis aussi à présenter aux assemblées de commune, primaires et électorales, des motifs d'inactivité ou de non-éligibilité. D'après cela, voici ce qui arrivera souvent : c'est qu'un citoyen prétendra qu'un autre citoyen n'est pas actif, n'est point éligible, par des motifs qui seraient capables de le faire exclure, mais qui n'auraient pas pu être vérifiés.

En conséquence, l'assemblée qui aurait désiré élire cet homme, frappée des motifs d'inéligibilité ou d'inactivité, ne l'élira pas ou élira à sa place un autre individu. Cependant la question sera présentée aux tribunaux, et là il sera déterminé bien solennellement que cet homme est éligible. Alors l'assemblée électorale, qui l'aurait élu, s'il eût été éligible, en aura élu un autre ; vous concevez combien est commode ce calcul, pour exclure qui l'on voudra ; il faudrait exprimer clairement si ces opérations deviennent nulles par les jugements des districts ou des tribunaux, et s'ils peuvent faire réintégrer dans ses droits celui qui a été déclaré inéligible et exclu.

M. **Le Chapelier**. La question est de savoir si le jugement du tribunal, en cas qu'il soit favo-

rable au réclamant, influera sur l'assemblée primaire ou électorale, de manière à la forcer de se rassembler pour reporter ses suffrages sur l'individu qui a des titres pour obtenir sa confiance. Moi, je soutiens un système tout contraire, car je crois que celui-là blesse les principes de la Constitution.

Il est de principe que surtout l'assemblée primaire, formée pour nommer des électeurs, est une assemblée souveraine dans cette partie; c'est dans ce moment principalement que la nation exerce ses droits de souveraineté; elle a donc le droit cette assemblée, de dire au citoyen qui se présente : Nous ne croyons pas que vous soyiez citoyen actif; et elle décide irrévocablement qu'il n'assistera pas dans son assemblée comme citoyen actif. Le droit de l'assemblée électorale pourrait être un peu moins fort, cependant je le crois encore le même.

Si le jugement qui déclare qu'un citoyen n'est pas éligible, si ce jugement-là pouvait faire renouveler cette assemblée primaire, n'est-il pas évident que ce serait donner aux tribunaux un droit de souveraineté sur la souveraineté de la nation? Tout ce qui peut résulter, pour le réclamant, du jugement du tribunal, c'est que si son état n'a pas changé, car les qualités de citoyen actif ou éligible sont mobiles, puisqu'elles tiennent à l'impôt, au domicile, il portera ce jugement, dans la prochaine assemblée primaire ou électorale, comme pièce à conviction qu'il est citoyen actif ou citoyen éligible. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Duport.

M. **Charles de Lameth**. Il me semble que M. Le Chapelier confond ici les fonctions de l'assemblée primaire. En effet, elle n'exerce pas alors un droit de souveraineté. Si elle en exerçait un, il serait indécent de proposer qu'un tribunal jugeât contradictoirement avec elle; elle exerce un acte du pouvoir judiciaire.

En conséquence, il est très certain que si vous établissiez qu'un membre de l'assemblée, qui a été privé de son droit, doit en être privé absolument, il faudrait mettre la question préalable sur l'article proposé; et cela serait même très favorable pour tous les citoyens; car l'assemblée, sachant qu'il n'y a aucun recours pour tous ceux sur lesquels elle prononce, prononcerait sans doute avec beaucoup plus de circonspection.

Il y a quelquefois des personnes qui, soit par leur caractère ou leurs talents, sont à redouter pour les despotes. Il n'est donc pas douteux que l'influence ministérielle agira dans les assemblées primaires sur tel ou tel individu qui, par son caractère, sa réputation et ses talents, fixerait le choix de ses concitoyens. D'après cela, il est évident que cette influence gênerait le choix des électeurs, que dans toutes les assemblées on éconduirait les hommes recommandables, et que bientôt on verrait la Constitution sapée dans ses fondements. Je demande donc ou que l'élection soit recommencée, ou la question préalable sur l'article.

M. **Duport**. Je demande, par amendement, l'adoption des deux dispositions suivantes :

« 1° Lorsqu'il aura été décidé que les élections sont contraires aux formes constitutionnelles, elles seront annulées et recommencées.

« 2° Il en sera de même, lorsqu'un citoyen aura été exclu comme inéligible par l'assemblée primaire, électorale ou autre, pour les élections qu'elles auront faites depuis son exclusion. »

*Plusieurs membres* : La question préalable!

M. **Démeunier**, *rapporteur*. L'article 4, tel qu'il est conçu, détermine la question préalable sur les deux amendements de M. Duport. En effet, Messieurs, comment concevoir que, parce qu'une assemblée, induite en erreur, a privé pour un moment un citoyen de ses droits, il faille recommencer toutes les opérations? Je demande qu'on mette aux voix l'article 9, tel qu'il est.

M. **Ramel-Nogaret**. Il me paraît qu'il serait très important de fixer un délai. Croiriez-vous qu'il fût bien convenable de venir contredire l'éligibilité d'un évêque dans son département, après qu'il aurait été sacré et installé? Sous ce rapport l'article me paraît incomplet.

M. **Tronchet**. Pour bien saisir l'amendement de M. Duport, il faut distinguer, suivant moi, deux cas bien différents: le premier, c'est lorsqu'un citoyen se plaint d'avoir été exclu comme non actif ou non éligible. Dans ce cas, je pense que, s'il fait juger son éligibilité, alors il a le droit de demander que toutes les élections qui ont été faites depuis le moment où il a été exclu soient déclarées nulles, pour qu'il puisse être rétabli dans ses droits. (*Applaudissements.*)

Le résultat ne doit pas être le même dans le cas de l'article 9, sur lequel nous sommes dans ce moment-ci: il s'agit d'un homme qui attaque le jugement qui en a déclaré éligible un autre. Or, celui qui réclame ne peut avoir plus de droit que son intérêt ne lui en donne. Si l'homme dont il attaque la qualité n'a pas été élu, il n'a souffert aucun préjudice; s'il a été élu, il n'a souffert de préjudice que sur cette élection particulière, et il n'y aura que cette élection particulière dont il pourra demander la révocation.

Ainsi il faut partager en deux l'amendement de M. Duport; sur l'article 4, l'admettre dans toute son étendue, alors toutes les élections seront déclarées nulles; et dans le cas de l'article 9, dire seulement qu'on ne pourra annuler que l'élection qui aurait pu être faite de l'homme qui aura été déclaré mal à propos éligible.

Voilà comme je sous-amende l'amendement de M. Duport et les deux articles.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. De l'aveu même du préopinant, l'amendement de M. Duport ne regarde pas l'article qui est en délibération; ce n'est donc pas le moment de le discuter. J'adopte au reste l'observation de M. Ramel-Nogaret. On peut dire que le réclamant devra former son action huit jours avant l'installation.

M. **d'André**. Je vois dans l'amendement de M. Duport deux parties, dont une doit être admise et l'autre rejetée. La première concerne les assemblées qui auront été déclarées nulles par défaut de formes; et il est évident que, dans ce cas-là, il faut recommencer.

Quant à l'autre partie qu'on vient appliquer à l'article 4, elle est mauvaise; elle consiste à dire que dans le cas où l'on aurait déclaré un citoyen actif ou inéligible, et où ce citoyen, se pourvoyant par-devant les tribunaux, viendrait à faire déclarer, contre l'avis de l'assemblée primaire, qu'il est actif ou éligible, il faudrait recom-

mencer l'élection : or, je soutiens que cette dernière partie-là ne vaut rien.

Je dis qu'elle ne vaut rien, parce qu'elle est impraticable, parce que, si toutes les fois que l'assemblée primaire se serait trompée, en ne connaissant pas parfaitement l'état d'un citoyen, et en déclarant qu'il n'est pas actif, ou qu'il est inéligible, vous ordonniez ensuite, sur le jugement du tribunal judiciaire, une convocation nouvelle et le recommencement de toutes les opérations ; ce serait un chaos inextricable, jamais vos assemblées ne feraient rien, et votre machine serait parfaitement arrêtée.

Ces opérations requièrent célérité ; c'est ce que nous appelions autrefois *matières sommaires*. Il doit y avoir une exécution provisoire, sinon vous arrêteriez la marche des élections. Qu'est-ce qui doit avoir l'exécution provisoire ? C'est, sans contredit, l'assemblée primaire qui exerce le premier jugement. Si les tribunaux jugent l'admission, elle aura lieu à la prochaine assemblée.

*Plusieurs membres* : Et on en fera encore autant.

M. **d'André**. On me répond : l'assemblée primaire en fera autant, mais vous supposez donc que les assemblées primaires seront injustes. Elles peuvent se tromper sur l'état d'un citoyen; mais, Messieurs, lorsqu'il y aura un jugement qui aura décidé qu'un citoyen est éligible, certainement l'assemblée primaire ne fera pas la même chose.

Enfin, Messieurs, quelques principes que vous puissiez adopter, quelques remarques que l'on puisse vous faire, ils viendront tous se briser contre deux réponses ; l'une qu'il faut qu'il y ait une exécution provisoire pour faire aller votre machine, et que l'exécution provisoire ne peut être donnée qu'à l'assemblée primaire; la seconde est qu'en décrétant qu'on recommencerait les élections, vous renverseriez tout : il n'y aurait jamais d'élections finies, car rien ne serait plus aisé à des intrigants que de faire naître de pareilles contestations, que de les faire adopter par l'assemblée primaire.

*Plusieurs membres* : Ce n'est pas cela.

M. **d'André**. Si l'assemblée primaire est juste, elle admettra le citoyen qui aura obtenu un jugement en sa faveur ; si elle est injuste, votre système tombe par là-même qu'elle admettrait un homme qui ne serait pas éligible pour faire casser l'élection. Choisissez : la voulez-vous juste ? Mon système est bon. La voulez-vous injuste? Le vôtre est mauvais. Partant je conclus à ce que la première partie de l'amendement de M. Duport soit adoptée et à ce que la seconde soit rejetée.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la seconde partie de l'amendement de M. Duport.)

M. **Lanjuinais**. Je demande aussi la question préalable sur la première partie : elle suppose la nullité de toutes les élections où il y aura eu quelques formes violées. Je m'oppose à cela, parce qu'il est très possible que, quoiqu'il y ait des nullités dans la convocation, la formation ou la tenue d'une assemblée, il est très possible, dis-je, qu'elle ait fait d'excellentes élections (*Murmures.*) : il est possible encore qu'elle ait fait d'autres opérations dont vous préjugeriez en même temps la nullité. Les assemblées irrégulières sont valables toutes les fois que ceux qui ont une autorité légitime pour examiner leurs opérations, les trouvent et les jugent valables. Je demande donc que l'amendement soit retiré ou bien qu'il soit mis que les élections pourront être recommencées.

M. **Malès**. Il résulterait de l'amendement qui vous est proposé, que dans un département où il y aura 2 ou 300 assemblées primaires, parce que l'une de ces assemblées aurait été vicieuse, il faudra annuler toutes les autres opérations des différentes assemblées. (*Murmures.*) Mon amendement est que, lorsqu'il ne s'agira que d'une seule assemblée primaire et que cette assemblée aura été déclarée nulle, elle sera privée pour cette fois du droit de nommer des électeurs, mais que les autres assemblées continueront leurs élections.

*Un membre* : Je demande le renvoi de la première partie de l'amendement de M. Duport au comité, afin qu'il nous présente ses vues sur cet objet.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la première partie de l'amendement de M. Duport au comité.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, notre nouvelle rédaction pour l'article :

Art. 9.

« Tout citoyen actif sera admis, dans la huitaine, à former action devant les tribunaux sur la non-activité ou l'inéligibilité des citoyens nommés aux places municipales et aux fonctions d'administrateurs ou de juges, mais à la charge de consigner une somme de 50 livres, à laquelle il sera condamné par forme d'amende, s'il succombe dans son action ; l'exercice provisoire demeurera à ceux dont l'élection se trouverait attaquée. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Les opérations d'aucune assemblée dûment convoquée pour une élection ne pourront être attaquées sous prétexte soit de l'exclusion d'un citoyen qui depuis aurait été jugé citoyen actif, soit de l'admission de celui qui aurait été jugé non actif, soit de l'absence d'un nombre quelconque de citoyens actifs; ou enfin s'il s'agit d'une assemblée primaire, sous prétexte de l'absence de la totalité des citoyens d'une ou plusieurs communautés. »

M. **Boutteville-Dumetz**. Je demande le renvoi de l'article 10 au comité; car il est clair qu'il décide la question qui fait l'objet de l'amendement de M. Duport.

*Plusieurs membres* : Non ! non ! Aux voix ! aux voix !

M. **Fréteau**. C'est pour l'honneur de la délibération que j'appuie le renvoi ; car le procès-verbal établirait une contradiction manifeste entre la partie de l'amendement de M. Duport renvoyée et l'article qui serait décrété.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de renvoi.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 10 du projet du comité.

(L'article 10 est décrété.)

**M. le Président.** Je viens de recevoir une *lettre du président de l'assemblée électorale du département de la Vendée*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous envoyer la copie des procès-verbaux de l'assemblée électorale du département de la Vendée pour la nomination de l'évêque constitutionnel de ce diocèse. Vous y verrez qu'au dépouillement du second scrutin la majorité absolue des suffrages s'est déclarée en faveur de M. Jean Servan, supérieur de l'oratoire de Saumur.

« J'ai vu avec beaucoup de satisfaction que ce matin, à la proclamation que j'en ai faite conformément à la loi, ce choix a paru faire le plus grand plaisir au peuple et au clergé. (*Applaudissements.*)

« Comme l'assemblée, quoique nombreuse, a été paisible, que le patriotisme et la concorde animaient tous ses électeurs, elle n'a eu d'autre interruption que celle d'une heure qu'elle a employée à l'audition d'un discours sur la liberté, auquel elle avait été invitée par le professeur d'éloquence du collège de Fontenay.

« Au nom de la patrie et de la liberté, les Français ne peuvent plus être insensibles et c'est toujours avec empressement qu'ils s'attachent à leurs vrais amis et avec un saint enthousiasme qu'ils en entendent les orateurs.

« J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser deux paquets qui ont été remis aux électeurs assemblés et dont il a été fait mention au procès-verbal. Il a été découvert qu'ils venaient : l'un, de la part de M. de Coucy, ci-devant évêque de La Rochelle ; l'autre, de M. Brumand-Beauregard, grand vicaire du ci-devant évêque de Luçon.

« L'assemblée électorale a jugé que, son unique objet étant la nomination d'un évêque constitutionnel, elle devait écarter tout autre objet étranger. Les sources d'où viennent ces paquets lui ont paru suspectes ; instruite par l'exemple de quelques autres assemblées électorales qui se sont repenties d'en avoir ouvert dans des circonstances semblables, n'ayant aucune correspondance avec MM. Brumand et de Coucy, et pleine de confiance dans votre sagesse, elle a décidé à une très grande majorité que ces paquets vous seraient adressés intacts.

« Elle vous prie, Monsieur le Président, d'en faire vous-même l'ouverture ; elle s'en rapporte à la prudence de l'Assemblée nationale sur le parti à prendre à l'égard de cet envoi.

« Je suis, etc. »

*Plusieurs membres à gauche :* Il faut renvoyer ces papiers au comité des rapports.

*Plusieurs membres à droite :* La question préalable.

**M. Goupil-Préfeln.** Pompée brûla, sans les ouvrir, les lettres de Sertorius qui lui avaient été apportées ; je demande que les papiers qui vous sont adressés soient mis au feu.

**M. Goupilleau.** L'état d'inquiétude où se trouvent les citoyens du département de la Vendée, dans lequel on a fait circuler une foule d'écrits incendiaires et anticonstitutionnels, exige que l'Assemblée prenne connaissance du contenu de ces paquets. J'en demande le renvoi au comité des rapports.

**M. de Lachèze.** Un tel renvoi serait une violation du secret des lettres ; un homme écrivant à un autre a le droit d'en exiger le secret. Je demande que ces paquets soient renvoyés aux électeurs de la Vendée.

(L'Assemblée, consultée, décrète que les deux paquets qui lui ont été adressés par le corps électoral du département de la Vendée, seront renvoyés au comité des rapports, avec autorisation de les ouvrir.)

**M. le Président.** Voici une *lettre de M. le garde des sceaux :*

« Monsieur le Président, les présidents et commissaires des délibérations des catholiques de Nîmes, et ceux nommés par la délibération des catholiques d'Uzès, mandés à la barre par les décrets des 17 juin et 23 novembre, se sont rendus à Paris, où ils attendent les ordres de l'Assemblée nationale.

« Le ministre de la justice a l'honneur de prier Monsieur le Président de vouloir bien les lui faire connaître. »

*Plusieurs membres :* Demain soir !

**M. de Folleville.** J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée qu'il m'a semblé que l'affaire d'Uzès avait une connexité très grande avec l'affaire de Nîmes. L'Assemblée nationale a décrété qu'elle accordait une amnistie générale et qu'elle passait l'éponge sur toute cette affaire. Puisque vous avez anéanti cette procédure et que les particuliers ont obéi comme ils le devaient à l'injonction que vous leur avez faite, je pense que sur cette lettre il faut passer à l'ordre du jour ou décréter immédiatement qu'on les renverra.

**M. Voidel.** Quoiqu'on ait jugé sur l'affaire de Nîmes, on ne peut pas renvoyer ceux qui ont satisfait au décret sans les entendre. On pourra, après les avoir entendus, les renvoyer si on le juge à propos ; mais il faut exécuter le décret.

Je demande donc qu'ils soient admis demain soir à la barre.

(L'Assemblée décrète que les présidents et commissaires de Nîmes et d'Uzès comparaîtront à la séance de demain soir.)

**M. le Président** annonce l'ordre du travail de la semaine et l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à trois heures et demie.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du mardi* 15 *mars* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

**M. le Président.** Voici, Messieurs, le *bulletin du roi* de ce matin :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« Mardi 15 mars 1791, 8 heures du matin.

« Le meilleur état du roi se soutient; la nuit a été très bonne; l'enrouement subsiste encore et la gorge continue d'être embarrassée. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* Le Monnier, La Servolle, Vicq-d'Azyr, Andouillé, Loustoneau. »

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. **Martineau**. Messieurs, par votre décret du 30 janvier dernier, vous avez décrété que les places de commissaires des classes seraient supprimées à compter du 1er du même mois, et que les commissaires, au lieu de leur traitement ordinaire, auraient une retraite.

Hier, au commencement de la séance, vous avez, par un décret rendu sous prétexte que celui du 30 janvier n'est parvenu à ces officiers que très tard, ordonné que leur payement serait continué jusqu'au 1er avril prochain et que leur retraite n'aurait lieu qu'à partir de cette époque.

Je dis, Messieurs, que ce décret a été surpris à l'Assemblée; je réclame contre ce décret et je demande qu'il soit remis aux voix lorsque l'Assemblée sera complète.

MM. **de Vaudreuil**, **Nairac** et **Goupil-Préfeln** présentent diverses observations sur cet objet.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. **de Custine**, *au nom de la députation qui s'est rendue chez le roi.* Chargés par l'Assemblée nationale d'aller nous informer des nouvelles de la santé du roi, nous sommes entrés hier aux Tuileries à 7 heures; nous avons demandé à être introduits. Il nous a été répondu que le roi était sensible à l'attention que l'Assemblée prenait à sa santé, que Sa Majesté venait de rentrer dans son lit, ayant mal à la gorge, ce qui l'empêchait de nous recevoir, mais qu'elle était sans fièvre et qu'elle espérait bientôt recevoir elle-même la députation. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** donne la liste des membres de l'Assemblée qui doivent composer la députation de ce soir auprès du roi.

Ce sont : MM. d'Estagniol, Goupil-Préfeln, Drevon, Martineau, Bailleul et Girard.

M. **de Dortan**. Deux fois, Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous porter les plaintes du clergé de Dôle, en Franche-Comté, contre les gardes nationaux; vous avez déclaré, Messieurs, que les ecclésiastiques étaient dispensés de monter la garde. Eh bien! Messieurs, les vexations continuent. Il y a environ 40 ecclésiastiques dans cette ville; la garde nationale les a enregistrés dans les compagnies. On les fait enlever de force par des fusiliers ou on les contraint de mettre un homme à leur place.

La municipalité a fait tout ce qui dépendait d'elle pour s'opposer à cette vexation. M. le maire a publié, conformément à vos décrets, une ordonnance qui déclare que l'on ne peut infliger d'autre peine à un homme qui refuse de monter sa garde que de le priver des droits de citoyen actif. Mais, Messieurs, les gardes nationaux s'arrogent le droit de faire des lois et ne tiennent aucun compte des déclarations de la municipalité. J'ai entre les mains une lettre de ces ecclésiastiques qui implorent la protection de l'Assemblée contre un pareil abus.

M. **Defermon**. Il est impossible que l'Assemblée reçoive la plainte d'un particulier jusqu'à ce qu'il se soit adressé aux corps administratifs. Dans l'espèce présente, il faut que les ecclésiastiques, si leur municipalité ne leur rend pas justice, s'adressent au district et ensuite au département.

*Un membre :* C'est la marche qu'ils doivent suivre.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. **Saint-Martin**. Je suis chargé d'annoncer à l'Assemblée nationale que la vente des biens nationaux s'effectue avec la plus grande célérité dans le département de la Drôme. Depuis le 28 janvier jusqu'au 17 février dernier, le district de Valence a vendu pour 1,599,196 livres de biens nationaux, dont l'estimation ne se portait qu'à 1,132,213 livres.

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement.* Voici des administrateurs de département qui demandent un palais épiscopal. Après avoir présenté différents motifs qu'il est impossible de ne pas trouver au moins très apparents, le commissaire chargé par le directoire de lui faire son rapport sur l'établissement le plus convenable et le plus économique, dit : « Nous n'ajoutons plus qu'un mot, c'est que l'ancien palais épiscopal répond à la dignité des fonctions que vous remplissez... Nous vous proposerions, sans doute, un établissement plus modeste et plus relatif à la sévérité de vos principes, si vous étiez dans le cas d'en ordonner la construction. »

Voilà comme s'exprime ce commissaire; il nous serait difficile d'être de son avis. Il y a plus de 30 ans que Rousseau disait : « Le peuple se prosternerait devant un ministre qui irait au conseil à pied, pour avoir vendu ses carrosses dans un pressant besoin de l'Etat. » C'eût été vraiment là de la dignité. Le peuple se prosternerait-il moins aujourd'hui devant des administrateurs qui auraient fait un pacte avec la modestie? Votre comité n'a-t-il pas encore assez dit à tous les corps administratifs, combien ils doivent avoir le courage et même l'orgueil de la simplicité, combien elle est devenue la décence publique? Sans doute, il ne prétend pas qu'ils se logent comme *Fabricius* (celui qui exagère ne dit rien), mais il leur répétera jusqu'à la satiété, que lorsqu'on bâtit ou que l'on se loge comme *Périclès*, on finit par ne plus pouvoir rendre ses comptes.

Si donc votre comité vous propose d'autoriser le directoire à acquérir cet édifice sous de légitimes exceptions, il n'y est nullement conduit par le sentiment de la dignité des fonctions des administrateurs; elle est aussi indépendante de leur habitation que de leur costume; mais ce qui le décide, c'est qu'il est établi qu'il n'existe dans Toulon aucun édifice national qui puisse leur convenir, c'est que celui-là ne pourrait guère être acheté par des particuliers, qu'il ne le serait pas à sa valeur; et qu'enfin, loin de ralentir par des déplacements forcés l'activité des directoires, il faut au contraire ajouter énergie à énergie. La Constitution n'a pas sans doute de meilleurs amis que les administrateurs du département du Var, et il est également satisfaisant pour votre

comité de le penser et de le dire; mais il croit de son devoir, et d'un devoir très étroit, de leur rappeler que la modération dans les dépenses publiques est une des premières richesses des administrés, et que l'économie est vraiment la vestale qui entretient le feu sacré de la liberté.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département du Var, à acquérir, aux frais des administrés, le ci-devant palais épiscopal de Toulon, pour y placer le directoire du département, et celui du district, en observant les formes prescrites par le décret pour l'aliénation des biens nationaux; excepté de la présente permission d'acquérir toutes boutiques et entresols dépendant dudit ci-devant palais épiscopal, ainsi que le jardin; lesquels objets seront vendus séparément et dans les formes exigées par les décrets, à la charge néanmoins qu'en cas de construction de la part de l'acquéreur dudit jardin, ladite construction ne pourra nuire au jour, à l'effet de quoi il sera tenu d'observer les distances qui seront déterminées par le directoire. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Batz**, *au nom du comité central de liquidation.* Messieurs, le comité central de liquidation m'a chargé de vous soumettre ses derniers travaux. Après avoir entendu, sur chacun des objets dont je vais avoir l'honneur de vous parler, un rapport très détaillé du liquidateur général, après avoir examiné et discuté les titres et pièces justificatives de chacun de ces rapports, votre comité a pensé qu'ils n'étaient susceptibles d'aucune difficulté.

Le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous soumettre contient l'analyse de chacune de ces liquidations; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité général de liquidation, lequel a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète, en exécution de ses précédents décrets sur le payement de la dette exigible, qu'il sera payé aux personnes ci-après dénommées, et pour les causes désignées, les sommes qui seront déterminées; savoir :

Art. 1er.

« Au sieur Grolet-de-Peyre, pour brevet de retenue, en date du 7 mai 1754, la somme de 150,000 livres pour indemnité de ses charges de gouverneur, lieutenant général, grand sénéchal de la ci-devant province de Bourbonnais, à la charge par lui de rapporter les quittances de finance de l'office de grand sénéchal, s'il y en a, ou d'affirmer qu'il n'en existe point, ci........................ 150,000 liv.

Art. 2.

« Au sieur l'Épine de Robersart, pour brevet de retenue, du 21 août 1788, de la somme de 12,000 livres, pour finance de sa charge de commissaire des guerres : ci......... 120,000

Art. 3.

Au sieur Laval pour brevet de retenue, du 21 octobre 1771, de la somme de 100,000 livres pour in-

*A reporter*..... 270,000 liv.

*Report*..... 270,000 liv.

demnités de sa charge de gouverneur de la ci-devant province d'Aunis, à lui accordée après le décès de M. Sennetère : ci........ 100,000

« A la charge de rapporter l'original dudit brevet, ou, s'il est déposé, d'en justifier et de faire faire mention du remboursement sur ledit original.

Art. 4.

Au sieur Delorge, pour brevet de retenue du 16 mars 1776, de la somme de 180,000 livres, pour indemnité de la charge de lieutenant général au comté de Bourgogne ci. 180,000

Art. 5.

« Au sieur Darbouville, pour brevet de retenue, du 16 mars 1776, de la somme de 20,000 livres, pour indemnité de la charge de lieutenant général au gouvernement de l'Ile de France : ci.................. 20,000

Art. 6.

« Au sieur Heu, pour brevet de retenue, du 16 novembre 1784, de la somme de 70,000 livres, pour la finance de sa charge de commissaire des guerres, par lui versée au Trésor public, ci................ 70,000

Art. 7.

« Au sieur Ossolinski, pour indemnité à lui accordée à raison de la dépossession d'héritages appartenant au duc Ossolinski, son aïeul, et indûment réunis au domaine de Lorraine, ladite indemnité liquidée par arrêt du conseil d'Etat du roi du 31 octobre 1790, la somme de 45,431 livres en capital, avec les intérêts, à partir seulement du 24 février 1766, époque du décès du feu roi de Pologne, duc de Lorraine, quoique l'arrêt susdit ait ordonné le payement desdits intérêts, à dater du 26 juillet 1746, époque de la dépossession; laquelle indemnité sera payée à la charge par le sieur Ossolinski d'exécuter les conditions qui lui sont imposées par l'arrêt; savoir, de justifier et de remettre les titres de propriété, et à la charge de représenter un certificat de l'ordonnateur du Trésor public, portant qu'il n'a point reçu tout ou partie de ladite somme, ci. 45,431

Art. 8.

« A M. Archambauld de Périgord, la somme de 1,450,300 livres, savoir : 1,450,000 pour le prix de la terre de Bois-le-Vicomte et ses dépendances, dont le roi s'est rendu adjudicataire par sentence des criées du ci-devant Châtelet de Paris, du 28 avril 1787, rendue sur publications, avec les intérêts qui en peuvent être dus, sans retenue

*A reporter*..... 685,431 liv.

*Report*..... 685,431 liv.

d'impositions ; et 300 livres pour le remboursement du coût d'une expédition de ladite sentence.

« Ladite somme sera payée, à la charge, par M. et Mme de Périgord : 1° de rapporter le consentement de leurs créanciers dénommés en l'état annexé à la minute d'une sentence du 20 novembre 1786 ou de faire ordonner leur payement avec eux ;

« 2° De remettre les titres de propriété ainsi que les originaux ou copies collationnées des sentences qui ont ordonné la vente, ensemble du procès-verbal d'estimation ;

« 3° De la retenue des sommes suffisantes pour sûreté et conservation des fonds de douaire, s'il y a lieu ;

« 4° De justifier d'un certificat de l'ordonnateur du Trésor public, qui constate qu'il n'a point connaissance qu'il ait été fait aucun autre payement, pour raison de ladite acquisition, que celui des intérêts, et qui fixe l'époque à partir de laquelle lesdits intérêts sont dus, ci..... 1,450,300

Art. 9.

« Aux sieurs Perreau et Cie, entrepreneurs de carrosses de places et des voitures des environs de Paris, 5,080,000 livres, faisant, avec 420,000 livres qu'ils ont reçues à compte et à titre de secours, les 5,500,000 livres de capital qu'ils ont versé au Trésor public pour l'acquisition du privilège exclusif desdites voitures ; ladite somme de 5,080,000 livres leur sera payée, à la charge par eux de représenter la quittance, pour l'année 1790, de la redevance annuelle de 15,000 livres qu'ils étaient tenus de payer à l'hôpital général de la ville de Paris.

« Sauf à statuer, s'il y a lieu, sur leur réclamation en remboursement d'une somme de 100,000 livres d'indemnité qu'ils ont payée aux fermiers des voitures des environs de Paris, lorsque l'on procédera à la liquidation des indemnités qu'ils pourront réclamer, et qui seront jugées leur être légitimement dues, ci.............................. 5,080,000

« A la charge, en outre, par tous les sus-nommés de se conformer aux lois de l'Etat pour l'obtention tant des reconnaissances de liquidation que des mandats sur la caisse de l'extraordinaire ; et quant aux affirmations exigées par le présent décret, elles seront faites par les parties sus-nommées, devant le juge du district de leur domicile.

Total général.... 7,215,731 liv.

(Ce décret est adopté.)

M. **de Batz**, *au nom du comité de liquidation.* Après vous avoir soumis les liquidations que le comité central a jugées légitimes et non susceptibles de difficultés ; je vais vous entretenir de celles qui, ayant paru exiger un examen plus particulier, ont passé du comité central à celui de liquidation. Ce sont des liquidations également remises par le liquidateur général.

Le liquidateur général a estimé qu'aux termes de nos décrets et en exécution des formes qui lui sont prescrites, la somme d'environ 6 millions pourrait être payée sur les fonds que vous avez destinés à l'acquittement de la dette arriérée. Le comité de liquidation, interprétant vos décrets sur vos principes, a pensé qu'il ne doit être payé, quant à présent, qu'une somme infiniment moindre. C'est à vous, Messieurs, à en juger.

Votre comité, après avoir vérifié deux états de liquidation, montant à la somme de 1,902,889 livres, a cherché à les éclairer; il a pensé que les certificats de l'ordonnateur général, d'après lesquels la liquidation était présumée, n'indiquant pas les causes légales de la liquidation, il y avait lieu de l'interroger à ce sujet. Le directeur général de la liquidation, exécuteur littéral de vos décrets, a dû voir dans ces certificats une liquidation ; mais l'ordonnateur du Trésor public a déclaré qu'il n'avait, par ces certificats, entendu liquider aucune créance, mais seulement attester des réclamations ; il n'a même pas dissimulé que plusieurs articles lui paraissait suspects.

Un tel avis a éclairé votre comité ; il a pensé qu'il n'existait aucune liquidation des créances contenues dans les états qui lui étaient soumis. Le liquidateur général de la liquidation, dont le zèle actif s'empresse — nous lui devons ce témoignage — à seconder vos vues, n'a pas cherché à défendre cette forme, à laquelle il avait été conduit par la disposition générale de vos décrets. C'est donc en expliquant vos décrets, par vos intentions, que votre comité a délibéré que les liquidations contenues dans les deux états n'étaient pas admissibles, quoiqu'en apparence conformes à la loi du 6 février dernier.

Néanmoins, il a pu en être dégagé des dépenses fixes qui ont été vérifiées sur ces pièces justificatives : 1° deux ordonnances des 1er janvier et 4 octobre 1789, l'une de 16,000 livres, l'autre de 26,566 l. 19 s. 3 d., en tout 42,566 l. 19 s. 3 d. pour le payement d'ordonnances de jetons de diverses académies ; 2° une ordonnance de 2,000 livres pour payer les appointements arriérés d'une place dont le titulaire, M. Camus, a demandé lui-même la suppression. Il s'agit de la commission chargée de la réforme de la jurisprudence.

Voilà, Messieurs, et nous vous prions de le remarquer, les premières liquidations dont votre comité de liquidation puisse particulièrement vous entretenir. Pourquoi un début aussi faible ? demandera-t-on. Pourquoi, a-t-on dit, depuis 14 mois aucun rapport sur l'arriéré? Notre justification est positive. Ce n'est qu'au mois de novembre dernier, et par la création des assignats, que vous avez acquis les moyens de payer l'arriéré. Avant cette époque, avant celle du 27 décembre où vous avez ouvert les payements, quel était le devoir de votre comité? Vous rapporter des créances qui n'auraient pas pu être acquittées eût été sans doute de sa part un zèle déplacé. Le ministre des finances l'a même engagé à retarder ses rapports. Il n'a donc pu s'occuper que de vérifier d'avance toutes les parties de l'arriéré, que de se pénétrer des règles et des lois

qui doivent les juger, de les méditer, de s'étudier à prévenir les erreurs, les surprises, et accélérer le payement des plus malheureux créanciers de l'Etat.

Tels sont les objets dont il s'est occupé. Ses archives, ouvertes à tous les membres de cette Assemblée, contiennent 5 volumes in-folio, dans lesquels la dette arriérée tout entière, est classée dans l'ordre le plus parfait, avec les observations et les vérifications faites, de manière qu'on peut à son gré en discuter les détails ou l'ensemble.

Telle était la véritable situation du comité. Il avait préparé un rapport contenant l'analyse et le tableau complet de l'arriéré du département, le classement particulier des dettes liquides et véritablement urgentes dont le montant s'élevait à environ 40 millions, lorsque vous établîtes le bureau de liquidation, et que vous décidâtes que votre comité ne serait plus entendu que sur les travaux du liquidateur général. Quelle a été depuis ce moment, du commencement de janvier dernier, la situation forcée de votre comité ? D'attendre que le liquidateur général eût à son tour vérifié l'arriéré, d'attendre qu'il lui envoyât des créances liquides, pour en faire des rapports.

Votre comité n'ajoutera aucune réflexion: il attend des vôtres sa justification la plus due et la plus entière. Il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de liquidation sur les rapports du directeur général de la liquidation, décrète qu'il sera payé au sieur Decotte, directeur de la Monnaie des médailles, la somme de 42,562 l. 10 s. 3 d., pour les jetons dus aux diverses académies pour l'année 1789.

« Au sieur Camus la somme de 2,000 livres, pour les honoraires arriérés de ses travaux dans la commission ci-devant chargée de la réformation de la jurisprudence.

« A la charge par eux de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir les reconnaissances de liquidations et mandats nécessaires;

« Décrète en outre que les états de liquidation dont il a été rendu compte seront remis au directeur général pour être par lui appuyés des états du roi, ou des ordonnances en original. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Batz**, *rapporteur*. Nous vous offrons dans ce moment l'énumération rapide des recouvrements de diverses créances sur le Trésor public. Au premier instant nous vous présenterons le compte très détaillé de la surveillance que vous nous avez confiée à cet égard, et des moyens propres à accélérer les recouvrements. Aujourd'hui nous n'avons pour objet que de ne pas vous laisser plus longtemps sous la très malheureuse et très fausse opinion que la poursuite des recouvrements a été nulle depuis que vous nous en avez confié la surveillance.

Vous voyez, par l'état que nous vous présentons, combien on avait induit en erreur celui de vous qui nous reprochait de n'avoir pas fait verser *cent pistoles* au Trésor public, puisque les condamnations obtenues et les recouvrements effectués s'élèvent à plus de 1,900,000 livres, et que s'ils ne montent pas à 9 millions de plus, par la vente du Château-Trompette, c'est que l'on ne doit pas se borner à recevoir ces 9 millions que l'on vous offre, quand on a la presque certitude d'en obtenir douze sur le même objet.

Nous ajouterons que l'agent des recouvrements fait prononcer d'autres condamnations, et touche à l'instant d'obtenir une rentrée de 5 millions, dont 800,000 livres en espèces et sur-le-champ. Le surplus est également assuré par l'application et l'extrême activité de cet agent. Nous pourrions ajouter que trois fois des rapports sur cette énorme créance ont été préparés au comité de liquidation, et que la seule annonce d'un rapport à vous faire a toujours levé les difficultés.

Ainsi, sur 80 millions de créances provenant la plupart de faillites, M. Necker estimait qu'il n'en rentrerait pas 25 millions au Trésor public, et que les procès seraient interminables. Voilà cependant de 16 à 19 millions de rentrées ou faites, ou très prochaines.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire. Un reproche extrêmement grave a été élevé contre votre comité de liquidation, relativement au rapport qu'il vous a fait sur l'affaire des eaux. Celui qui a élevé ce reproche dans cette tribune, apprendra, et sans doute avec joie, qu'on a étrangement abusé de son zèle, quand on lui a persuadé que le comité de liquidation, s'érigeant en tribunal, avait enjoint à un ministre de rendre un arrêt du conseil, et de prononcer l'incarcération de quatre honnêtes citoyens.

Si ce fait n'était pas de la plus extrême fausseté, si la preuve la plus éclatante de cette fausseté n'existait pas dans nos mains, si la plus légère induction pouvait résister à cette preuve, ce ne serait qu'à la barre de cette Assemblée que nous aurions répondu à une aussi grave inculpation. Mais, pour le moment, nous bornant à la démentir, nous prions l'Assemblée nationale d'ordonner à son comité des rapports de hâter son travail sur la même affaire que vous avez renvoyée à son examen.

Le travail du comité de liquidation est depuis longtemps préparé, et ce comité souffre et se plaint amèrement de voir un pareil nuage l'environner encore. Il ne craint pas de vous annoncer que, dans sa justification, puisque vous en avez exigé une, il se chargera en même temps de celle des personnes qui l'ont inculpé. Il croirait étrangement méconnaître leur patriotisme, s'il ne vous affirmait pas d'avance que leur étonnement et leur indignation égaleront votre propre étonnement, votre propre indignation, quand la nature et l'origine de tant d'activité, de tant d'intrigues, de tant de calomnies seront dévoilées à vos yeux. Il vous assure que tous les reproches qu'on pourra lui adresser, ne prendront jamais leur source que dans l'extrême sévérité de principes qu'il a déployée, et à laquelle il déclare solennellement qu'il demeurera inviolablement fidèle. (*Applaudissements.*)

M. **Legrand**, *au nom du comité ecclésiastique*, fait un *rapport sur la circonscription des nouvelles paroisses de la ville de Troyes* et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les paroisses de Saint-Jacques, Saint-Nicolas, Saint-Sauveur, Saint-Aventin, Saint-Denis, Saint-André, Saint-Fraubert, Saint-Nizier et Sainte-Madeleine de la ville de Troyes, sont et demeurent supprimées et réunies aux paroisses ci-après conservées.

Art. 2.

« Il y aura 4 paroisses dans la ville de Troyes, savoir : celle de Saint-Pierre, église principale;

celles de Saint-Remy, de Saint-Jean et de Saint-Pantaléon.

Art. 3.

« Il y aura 4 oratoires attachés aux églises paroissiales de Saint-Pierre, Saint Remy, Saint-Jean et Saint-Pantaléon, savoir : à celle de Saint-Pierre, celle de Saint-Nizier; à celle de Saint-Remy, l'église de Sainte-Madeleine; à celle de Saint-Jean, l'église du ci-devant chapitre de Saint-Urbain, et à celle de Saint-Pantaléon, l'église de Saint-Nicolas.

Art. 4.

« La paroisse sous l'invocation de Saint-Pierre, comprendra le territoire des paroisses Saint-Sauveur, Saint-Aventin, Saint-Denis, Saint-André, Saint-Frambert, Saint-Nizier, et une partie de la paroisse de Saint-Jacques. Sa circonscription s'étendra sur toute la partie du nord de la ville jusqu'au rempart; et au couchant, jusqu'au bras de la Seine, appelé Rupcordé, qui baigne la ci-devant abbaye de Notre-Dame-aux-Nonains, l'hôpital et les Cordeliers. Elle comprendra, en outre, le territoire des Écarts, connu sous la dénomination de la Vacherie, Pied-de-Cochon ou Ribaudières, Gournay, le faubourg Saint-Jacques, Labourai, les Bateaux, Chailonet, Brûlé, les Tauxelles et Saint-Quentin.

Art. 5.

« La paroisse sous l'invocation de Saint-Remy comprendra tout le territoire qui se trouve enclavé dans les bords du Rupcordé, près du Marché-aux-Trappants, dans la rue des Bains, du côté du Bon-Pasteur; la partie septentrionale des rues du Domino et du Coq, la rue du Bois, des deux côtés, depuis la maison n° jusqu'à la rivière; le territoire qui se trouve entre les murs de la ville, et la partie des rues du Coq et du Domino, qui lui sont assignés; et, en outre, la partie occidentale des rues de Champeaux, du Chaperon, de la Monnaie et de Belfroy, jusqu'à la porte de ce nom.

Art. 6.

« La paroisse sous l'invocation de Saint-Jean aura son territoire *intra* et *extra muros*. Son territoire *intra muros* s'étendra depuis l'hôtel de ville et la rue Neuve-d'Orléans, par les rues Champeaux et du Chaperon, jusqu'à la rue des Croisettes, qu'il traversera pour arriver à la rue des Quatre-Vents; remontant de là par le Marché-aux-Ognons, et, descendant par la partie septentrionale de la rue du Cerf ou de la Trinité jusqu'à celle du Temple, contiendra tout ce qui est derrière les rues du Temple et de Croncels jusqu'aux remparts. Elle s'étendra à l'aspect du levant jusqu'à la Grande-Tannerie; et remontant la partie méridionale de cette rue, ainsi que celle du Croc ou Renard-Bardé, et la rue Neuve, elle comprendra en outre tout ce qui se trouve bordé par le Rupcordé, depuis la tour Saint-Dominique, jusqu'au petit pont de l'Hôtel-Dieu, et en remontant la Grand' Rue, tout ce qui se trouve à main gauche jusqu'à l'Hôtel-Commun, et traversant les rues Neuves, du Croc et de la Grande-Tannerie, toujours à main gauche jusqu'à la porte de la ville.

« Son territoire *extra muros* comprendra les Ecarts, appelés Hauts-Trévois et Bas-Trévois, le côté septentrional du faubourg Croncels jusqu'à la croix du Petit-Pavé, et les deux côtés de ce faubourg, depuis ladite croix jusqu'à la maison dite des Chartreux, le pré de l'Evêque, la rue qui conduit à la Vacherie, la Haute- et Basse-Moline, la Planchette-Vouldi.

Art. 7.

« La paroisse sous l'invocation de Saint-Pantaléon comprendra, *intra muros*, en entrant dans la ville par la porte de Belfroy et de la Monnaie, la partie du Marché-à-Blés, au midi, et toute la partie de la rue de la Pierre, du côté des remparts; et *extra muros*, les Ecarts, connus sous le nom de Faux-Fossés, tour Boildeau, et la partie du faubourg Croncels, jusqu'au ruisseau de la Vienne. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique*, présente un *projet de décret sur la circonscription des nouvelles paroisses de la ville de Laon.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique, des délibérations du conseil général de la commune et du directoire de district de Laon, ainsi que du directoire et de l'évêque du département de l'Aisne, en date des 10, 15 et 21 février et 4 mars 1791, concernant la réduction et circonscription des paroisses de la ville de Laon et des 6 villages circonvoisins, dépendant de la municipalité de ce nom, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il y aura pour la ville de Laon et les 6 villages circonvoisins, dépendant de la municipalité de ce nom, 4 paroisses, savoir : Notre-Dame, Saint-Martin, Saint-Fiacre à Vaux, et Saint-Pierre à Ardon.

Art. 2.

« Les paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin seront formées et circonscrites ainsi qu'il est exprimé en la délibération du 21 février; les deux autres le seront comme il est dit en la délibération du 4 mars.

Art. 3.

« Les autres paroisses de la ville et desdits villages sont supprimées.

Art. 4.

« Les églises de Leuilly et de la Neuville seront conservées comme succursales; elles auront chacune le territoire qui lui est désigné par ladite délibération du 4 mars.

Art. 5.

« Les églises de Saint-Jean-au-Bourg, de Saint-Marcel et de Semilly seront conservées provisoirement, comme oratoires ou chapelles de secours des paroisses dont elles dépendent. »

M. **Gombert**. Si l'on admet de pareils décrets, l'Assemblée va s'attirer des plaintes de tous les villages voisins.

(Le projet de décret du comité est adopté.)

M. **le Président**. J'ai reçu du ministre de la justice la note suivante :

« Le roi a donné sa sanction le 27 février dernier :

« 1° A 59 décrets de l'Assemblée nationale, des 23, 24, 26, 29, 31 décembre; 5, 10 et 11 janvier, concernant la vente de biens nationaux aux mu-

nicipalités de Neuville-aux-Loges, Tourvés, Masangues, Orléans, Gien, Vars, Fleyriat, Bourg, Villeneuve, Malafertas, Montrevel, Villereversure, Buellaz, Cuet, Bourg, Montaguet, Foissiat, Salavre, Beaupont, Saint-Saturnin, Adge, Orléans, Montbron, Chazelle, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Bunzat, Miradoux, Vitry-le-François, Pont-Saint-Esprit, Orléans, Marsolan, Junas et Gavernes, Belon, Saint-Denis, Saint-Florentin, Dijon, Rouen, Bois-Commun, Vendre, Ermenonville, Monthertent, Gouvieux, Flavin-Saint-Cosme, Cenoc, Malleville, Parisot, Orthonac, Geignac, Pierrefite, Villefranche, Villeneuve, Chalon-sur-Saône, Cluny, Chalon-sur-Saône, Domazour, Souppes, Saint-Martin à Coalieu et Saint-Chamond.

« 2° Et le 2 du présent mois, au décret du 15 du mois dernier, relatif au payement d'une partie des frais de conduite des nommés Morel et Prudhomme, partis des prisons de Besançon pour être amenés à Paris;

« 3° Au décret du 18, relatif à une nouvelle évaluation des cens et rentes de la maison prieurale de Saint-Martin-de-Brive;

« 4° Au décret du 21, concernant les commissaires des guerres et le remboursement des indemnités qui leur sont dues pour leurs brevets de retenue;

« 5° Au décret du 24, relatif à l'adjudication faite au directoire du département de Cher-et-Loir, de la maison conventuelle du Bourg-Moyen;

« 6° Et enfin au décret du 26, relatif aux troubles de Nîmes.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

« *Signé :* M.-L.-F. DUPORT.

« Paris, le 10 mars 1791. »

M. **le Président**. Les vicaires des paroisses supprimées, qui ont prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre, demandent à être entendus à la barre de l'Assemblée.

M. **Legrand**. Permettez-moi, Messieurs, de faire une observation à l'Assemblée. Un de ces vicaires vient journellement au comité ecclésiastique; on lui a dit que l'on avait renvoyé sa pétition à deux comités réunis; je ne vois pas pourquoi on les entendrait à la barre.

M. **Camus**. Vous devez vous rappeler que vous avez renvoyé aux comités pour vous donner les moyens de secourir les vicaires des paroisses supprimées, déplacés par la suppression de paroisses; ils se sont assemblés et ont conféré sur cet objet. Le décret vous sera présenté incessamment.

M. **Prieur**. Il n'est personne de nous qui ne sache combien, depuis le moment de la Révolution, les vicaires de toute la France ont donné des preuves de patriotisme dans cet instant. Quels sont ceux qui demandent à être admis à l'Assemblée? Ce sont tous ceux qui ont donné les premiers l'exemple de la prestation du serment décrété. Je ne sais pas quel est l'objet de leur pétition; mais ils sont citoyens, bons citoyens. Je demande qu'ils soient entendus.

(L'Assemblée décrète que les vicaires des paroisses supprimées seront admis jeudi soir à la barre.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur le complément de l'organisation des corps administratifs* (1).

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Messieurs, pour compléter en ce moment la partie de votre travail sur l'organisation complémentaire des corps administratifs, vous n'avez plus à statuer que sur deux dispositions que vous avez renvoyées au comité le premier jour de la discussion. Les voici, réduites en deux articles :

Art. 1er.

« Si la suspension est prononcée contre tous les membres du directoire, ils seront remplacés provisoirement, d'abord par les suppléants mentionnés en l'article 3, ensuite par des commissaires que le roi choisira parmi les membres du conseil du département, et au besoin parmi les membres de tous les conseils de district du même département : le remplacement aura lieu de la même manière, dans le cas où la suspension aura été prononcée contre quelques membres du directoire individuellement. »

Art. 2.

« Si un conseil de département se trouve suspendu, soit à l'époque où il doit tenir sa session annuelle soit avant d'en avoir consommé les opérations, le roi nommera 3 commissaires pris dans chaque conseil de district du même département, dont les fonctions seront bornées à la réception du compte de la gestion du directoire, à la répartition des contributions de l'année, et à la distribution des travaux publics de la même année, si ces opérations n'ont pas été faites. »

(Ces deux articles sont décrétés.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous proposer une question de peu d'importance en elle-même, mais que vous devez régler, relativement aux articles 4 et 9, que vous avez décrétés hier. Vous savez que vous avez renvoyé les questions du jugement d'activité et d'éligibilité par-devant les tribunaux de district; vous jugerez sans doute qu'elles ne doivent pas passer par les bureaux de conciliation, avant d'aller aux tribunaux de district.

Le comité vous propose d'ajouter aux articles 4 et 9 les mots : *sans passer au bureau de conciliation* et de rédiger comme suit ces deux articles :

Art. 4.

« Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible soit par une assemblée de commune, de section ou de canton, soit par une assemblée primaire ou électorale, pourra, sans passer au bureau de conciliation, se pourvoir au tribunal du district du lieu de son domicile. La question de sa qualité y sera jugée suivant les formes ordinaires comme toute autre question d'Etat ou de propriété, mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les autres opérations de l'Assemblée. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Tout citoyen actif sera admis, dans la huitaine et sans passer au bureau de conciliation, à former action devant les tribunaux sur la non-activité ou l'inéligibilité des citoyens nommés

(1) Voyez ci-dessus séances des 13 et 14 mars 1791, pages 70 et 75, les précédentes discussions sur cet objet.

aux places municipales et aux fonctions d'administrateurs ou de juges, mais à la charge de consigner une somme de 50 livres, à laquelle il sera condamné, par forme d'amende, s'il succombe dans son action; l'exercice provisoire demeurera à ceux dont l'élection se trouverait attaquée. » (*Adopté.*)

L'ordre du jour est un *rapport du comité des contributions publiques sur la fixation des contributions foncières et mobilières pour l'année* 1791.

**M. de La Rochefoucauld**, *au nom du comité des contributions publiques.* Messieurs, votre comité des contributions publiques, constamment occupé de la tâche importante et difficile que vous lui avez confiée, en voit approcher l'accomplissement. Il n'arrêtera pas un seul instant votre marche pour repousser les traits que l'on a essayé de lui lancer, mais qui ne sauraient l'atteindre : fort du zèle qui l'anime, c'est en ajoutant du travail à du travail qu'il continuera de justifier votre confiance et qu'il imposera silence à des détracteurs qui n'auront pas la satisfaction de recevoir une réponse.

Le temps que vous avez employé à la discussion et à l'adoption des diverses contributions indirectes qui vous ont été présentées n'a point été perdu pour les progrès des opérations préliminaires à l'assiette des contributions directes. Les corps administratifs, les municipalités sont en activité pour l'exécution de vos décrets; et si des obstacles physiques l'ont suspendue dans quelques départements où la neige retient les habitants dans une inaction forcée, nous pouvons vous assurer qu'aucune cause morale n'y a mêlé son influence et que partout le patriotisme des citoyens manifeste la ferme résolution d'assurer, par l'établissement du régime de contributions que vous avez décrété, la solidité de la Constitution qu'ils doivent au courage et aux lumières de leurs représentants.

Lorsque votre comité vous a présenté, le 19 du mois dernier, les moyens de pourvoir aux dépenses publiques et à celles des départements pour la présente année, ces moyens excédaient de 6,944,000 livres la somme des besoins; mais les taxes aux entrées des villes entraient pour 24,882,000 livres dans l'ensemble de ces ressources : vous en avez ordonné la suppression; et ce décret, qu'il n'avait pas osé provoquer pour une époque aussi prochaine, a effacé, dans l'intérieur de cet Empire, jusqu'aux moindres traces des gênes multipliées que, sous l'ancien régime, les hommes et les choses y rencontraient à chaque pas. Vous n'avez point redouté la difficulté du remplacement et vous avez chargé votre comité de vous présenter des vues sur les moyens de faire disparaître le *déficit* de 17,938,000 livres que cette suppression laissait à remplir.

Il a dû commencer par revoir les calculs des contributions indirectes auxquelles vous aviez donné plus d'étendue que ses plans ne l'avaient annoncé. Des tables annexées à ce rapport vous mettront sous les yeux les résultats de son propre travail, de celui de votre comité d'agriculture et de commerce pour la partie des douanes, de celui des préposés à la régie de l'enregistrement et du timbre, et même aussi de quelques personnes étrangères à l'administration. Il a cru devoir recueillir des lumières de toutes parts, et vous mettre sous les yeux toutes les pièces d'après l'examen desquelles vous pourrez évaluer le montant des ressources que vous avez adoptées et déterminer celui des contributions directes, dont la fixation ne pouvait pas précéder ce travail.

Ses calculs lui donnent, pour le produit net du droit d'enregistrement, un aperçu de 50,246,478 livres supérieur de 8,621,478 livres à celui qu'il vous avait présenté le 19 février et supérieur à peu près de la même somme à celui des commissaires administrateurs.

L'aperçu de ces mêmes commissaires sur le timbre ne le porte en produit net qu'à 20,764,800 livres; votre comité l'avait évalué 22 millions de livres.

Il avait compté les patentes pour 18 millions de livres; mais la suppression du *maximum* et l'élévation du *minimum* que vous avez décrétées, doivent porter plus haut cette branche de revenus; elle est calculée à 22,425,000 livres, dont 20,183,000 livres pour le Trésor public et 2,242,000 livres au profit des municipalités que vous avez jugé à propos d'intéresser à cette perception, en leur accordant les 2 sous pour livre.

Les douanes sont évaluées par votre comité d'agriculture et de commerce à 20,700,000 livres, ce qui excède de 700,000 livres l'aperçu qui vous avait été donné.

Mais nous avions porté dans notre tableau les poudres et salpêtres à 800,000 livres et les affinages, marque d'or et d'argent, etc., à 1,200,000 livres. Cette évaluation avait été prise dans les états publiés par plusieurs ministres des finances : elle est évidemment trop haute; car si vous conservez une régie des poudres et un droit sur les affinages, etc., c'est plutôt comme police nécessaire que comme objet de revenu; nous réduirons donc ici ces 2 articles à 1 million de livres.

Quant aux loteries, on nous a présenté des projets de prétendues améliorations, même de réformes que l'on appelait *morales;* mais nous nous sommes rappelé la maxime d'un grand homme, M. Turgot : *qu'il ne fallait pas perfectionner le mal.*

Il résulte de ces nouveaux calculs, dont le tableau sera annexé à ce rapport, que le produit des diverses taxes indirectes s'élèverait de 10,503,478 livres au-dessus des premiers aperçus; mais votre comité, quoique persuadé que l'expérience sera favorable à ses conjectures, connaissant l'incertitude des bases sur lesquelles elles s'appuient, ne vous proposera pas de les adopter entièrement ; il comptera l'augmentation seulement pour 7,938,000 livres qui, déduites de 17,938,000 livres, laisseraient encore, pour cette année, un déficit de 10 millions de livres si vous n'aviez pas pris une mesure qui, en détruisant les restes de l'édifice de la fiscalité, vous fournira les moyens de faire évanouir ce déficit plus que complètement.

En effet, votre comité vous avait proposé, le 6 décembre et le 19 février, la vente en 2 ans des magasins de tabac et de sel ; vous avez décrété qu'elle serait faite sur-le-champ; votre comité l'avait évaluée à 41 millions de livres, et les états qui lui ont été remis par la ferme générale présentent, pour le sel, un produit de 15 millions de livres, en le calculant au prix courant, et, pour le tabac, de 39,377,184 livres, d'après les prix que vous avez déterminés, ce qui formerait un produit total de 54,379,484 livres, supérieur de 13,379,184 livres à celui qui vous avait été présenté.

La somme de 41 millions de livres avait été partagée dans le tableau entre les années 1791 et 1792 ; mais la rentrée plus prochaine des fonds vous permettra de porter 10 millions de plus

sur l'année présente, dont ainsi les ressources seront parfaitement assurées.

Il reste cependant deux objections à prévoir ; la première que nous comptons en plein le produit des taxes indirectes, dont cependant l'une, comme le droit d'enregistrement, n'a commencé qu'au 1er février, et les autres, comme le timbre et les patentes, ne se percevront qu'à compter du 1er avril ; cela est vrai ; mais ces taxes succèdent à d'autres qui ont été ou seront perçues jusqu'à l'époque de la perception des nouvelles ; les droits domaniaux ont été payés en janvier ; la formule, les aides, les entrées des villes se feront jusqu'en avril et mai ; et quoique des taxes expirantes soient toujours plus mal acquittées, cependant le directeur du Trésor public les a comptées, dans son aperçu des 3 premiers mois de cette année, pour 12 millions de livres. Ajoutez à cela qu'au 31 décembre il restait en caisse au Trésor public 29,170,350 livres ; or, la bonne administration exige que l'on y conserve un fonds constant de 10 millions de livres; et comme ce fonds en numéraire doit être ménagé dans les circonstances actuelles, il est convenable d'y joindre une somme pareille de 10 millions de livres en assignats ; mais l'excédent de 9,170,350 livres est bien véritablement un fonds pour la dépense de 1791 ; ainsi vous aurez 21,170,350 livres pour remplir le vide de 15 millions environ que doivent former la non-perception de l'enregistrement en janvier et la non-perception du timbre et des patentes pendant les 3 premiers mois de l'année.

Quant aux contributions directes, elles seront arriérées de 6 mois; mais sous l'ancien régime elles l'étaient presque toujours dans la même proportion ; et lorsque le régime nouveau sera bien établi, il sera très facile aux législatures d'en rapprocher successivement les rentrées de manière qu'elles commencent avec l'année ; cependant votre comité vous proposera très incessamment des mesures pour hâter le travail des municipalités et pour faire commencer les payements par forme d'acompte avant même la confection des rôles nouveaux et il sera, en vous les proposant, l'organe de beaucoup de bons citoyens, de municipalités et de corps administratifs qui lui ont témoigné l'empressement le plus patriotique.

La seconde objection porte sur l'année 1792, dont le déficit sera d'autant plus considérable, dira-t-on, que vous aurez affecté sur 1791 une plus grande partie des fonds provenant de la vente des sels et tabacs. Voici l'état de 1792 : le déficit, au lieu de 10 millions de livres, à quoi les nouveaux calculs sur les taxes indirectes avaient réduit celui de 1791, serait double, puisque vous avez pris pour cette première année 10 millions de livres d'avance ; mais premièrement vous devez compter pour 1792 une extinction de rentes viagères de 4 millions de livres, et une augmentation sur le bail des postes de 3 millions de livres : le vide serait donc seulement de 13 millions de livres.

Or, l'évaluation des sels et tabacs se trouve précisément excéder de 13,379,184 livres celle que nous avions portée dans le tableau du 6 décembre. Ce dernier *déficit* s'évanouirait donc encore, et vous n'auriez à craindre qu'un accroissement de 10 millions de livres à celui de 1793, que la cessation de la contribution patriotique et des ressources extraordinaires employées dans ces deux premières années porteraient à 34 millions de livres, en supposant qu'aucunes économies, aucunes mesures profitables au Trésor public n'eussent eu lieu dans cet intervalle, ce qui n'est pas à présumer.

Mais quand même on devrait apercevoir quelque vide en 1792, à raison d'une vente moins avantageuse des tabacs et des sels, devez-vous par avance augmenter les contributions en 1791 ? Non, Messieurs; votre comité ne vous le proposera pas; vous sentirez que s'il est une année qui exige des ménagements, c'est celle où nous sommes ; au sortir d'une révolution heureuse, mais dont la secousse a été générale, dont toutes les fortunes ont souffert ou cru souffrir, dont la marche, attirant l'attention de tous les citoyens, a nécessairement suspendu toutes les opérations de commerce et d'industrie, il faut laisser rasseoir les esprits et les passions, il faut laisser chacun reconnaître sa situation, il faut craindre de porter les contributions et les taxes au delà des besoins, et vous courriez ce risque, si vous vouliez dès à présent pourvoir à un déficit incertain : ce ne sera point une *indulgence coupable*, comme on vous l'a dit, car le produit des taxes indirectes peut aller au delà de nos évaluations; la vente des domaines nationaux, dont l'activité s'augmente de jour en jour, passera vos espérances; elle peut, dès cette année, éteindre une partie de dettes plus considérable que vous n'avez compté; presque toutes les chances sont en votre faveur, et tout vous promet que, sans accroissement de moyens onéreux, les fonds de l'année 1792 se compléteront, et que dans les suivantes, la France éprouvera tout à la fois augmentation de richesses et diminution de charges.

Votre comité se bornera donc aux moyens qu'il vient de vous exposer; il s'abstiendra même de vous présenter des opérations d'un autre genre, dont il n'avait pas cependant négligé de s'occuper. Celle que vous a proposée M. de Delley ne lui a pas paru admissible, parce qu'elle détournait des capitaux que vous avez engagés aux créanciers de l'Etat, et qu'elle retardait votre libération; celles sur les rentes viagères avaient aussi attiré son attention, mais elles exigent des combinaisons compliquées pour être à la fois avantageuses et justes; toute opération nouvelle serait d'ailleurs inutile pour cette année, et votre comité a pensé que vous laisseriez à la première législature, lorsqu'elle fera les fonds de 1792, le soin de prendre, avec plus de réflexion que vous ne le pourriez à présent, des mesures sur lesquelles l'expérience de la valeur des taxes que vous avez établies, pourra la diriger.

Le temps est donc venu où vous pouvez et où vous devez statuer sur la fixation des contributions mobilière et foncière. Votre comité persiste dans les propositions qu'il vous a faites le 6 décembre et le 19 février; il croit que vous ne devez pas porter la première au delà de 67 millions de livres, y compris les fonds de non-valeur et les frais de perception ; il vous a toujours observé que si elle était fixée à un taux plus élevé, elle deviendrait très onéreuse. L'établissement du droit de patentes et la suppression des taxes aux entrées des villes, décrétées depuis, sont de nouveaux motifs qui viennent encore à l'appui de ces observations, puisque le premier est, à quelques égards, un accroissement à la contribution mobilière, et que le remplacement des autres devra se faire en grande partie par des sols pour livre additionnels à cette même contribution.

Quant à la contribution foncière, il est toujours convaincu que, fixée à 294 millions de livres, y

compris les fonds de non-valeur et les taxations des receveurs de districts, elle sera de beaucoup inférieure à ce que les revenus fonciers payaient sous l'ancien régime, et que les contribuables non privilégiés éprouveront un véritable soulagement. Il ne vous répétera point aujourd'hui ce qu'il vous a développé dans son rapport du mois de septembre dernier; mais il se réserve de donner de nouveaux détails sur cette question importante, dans le cours de la discussion qui va s'ouvrir.

Il vous proposera d'en affecter 240 millions de livres au Trésor public, et d'ajouter à ce principal 47 millions, formant 3 sols 11 deniers pour livre que vous attribuerez aux départements pour les dépenses à leur charge; elles s'élèvent à 56 millions 300,000 livres; mais leur distribution n'étant pas proportionnelle aux contributions, il pense que vous devez réserver pour cette année au Trésor public la disposition des 9,300,000 livres excédantes, pour être portées par supplément où les besoins l'exigent; et comme ces besoins locaux seront mieux connus et sûrement diminués en 1792, la première législature pourra répartir en totalité les portions de contributions qui devront y fournir.

Il pense que le principal de 240 millions de livres n'excédera pas le cinquième du revenu net foncier du royaume, et il se réserve aussi de vous soumettre les calculs qui servent de base à son assertion : ainsi la cotisation, tant en principal qu'accessoires, ne s'élèverait pas au delà des six vingt-cinquièmes du revenu net de chaque contribuable, et certainement, dans beaucoup de parties de la France, les cotes réunies de taille et vingtièmes étaient beaucoup plus fortes, sans y comprendre la dîme.

Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous proposer :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La contribution mobilière sera, pour l'année 1791, de 67 millions, dont 60 pour le Trésor public, 3 à la disposition de la législature, pour être employés conformément aux articles 6 et 7 du décret du 13 janvier 1791, et 4 millions à la disposition des administrations de départements, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations, conformément aux mêmes articles, et fournir au payement des taxations, attribuées, tant aux receveurs des communautés, qu'aux receveurs de districts.

« Art. 2. La contribution foncière sera, pour l'année 1791, de 294 millions, dont 240 en principal seront versés au Trésor public; 47 millions formant les 3 s. 11 d. du principal, seront affectés aux dépenses à la charge des départements, et 7 millions, revenant à 7 deniers pour livre du même principal, seront partagés, savoir : 2 millions à la disposition de la législature pour les secours à accorder aux départements, et 5 millions à la disposition des administrations de départements, pour être employés par elles en décharges ou réductions, et pour fournir aux taxations des receveurs de districts.

« Quant aux taxations attribuées aux receveurs de communautés, elles seront réparties sur chaque communauté en sus de sa cotisation foncière. »

Messieurs, le rapport dont je viens de vous donner lecture est actuellement à l'impression; il sera distribué demain. Il conviendrait peut-être d'en retarder la discussion, jusqu'à ce qu'on ait pu le lire et le méditer; je demande l'ajournement de la discussion à jeudi.

**M. de Folleville.** Il faut laisser au comité des impositions le temps de chercher les pièces justificatives de ses calculs, qu'il n'a présentés que par aperçu et dans lesquels j'ai cru apercevoir quelques inexactitudes. J'appuie l'ajournement.

**M. Martineau.** Je m'oppose à toute espèce d'ajournement. Il est impossible au comité de présenter autre chose que des aperçus sur les objets jugés imposables par l'Assemblée; il faut au moins une année de perception pour acquérir des résultats certains. Je demande que les Français ne soient pas laissés plus longtemps dans l'incertitude sur ce qu'ils doivent fournir au Trésor national.

**M. Boutteville-Dumetz.** Ce n'est pas d'aujourd'hui que les bases du comité nous sont connues; il nous les a communiquées dans plusieurs de ses rapports; ses principes ont été discutés dans une multitude de séances. De quoi s'agit-il donc dans ce moment? D'en faire l'application à ce qu'il est nécessaire de lever d'impôts pour les dépenses de 1791. Nous avons toutes les connaissances préliminaires qui doivent servir de fondement à nos vues; la discussion développera les autres. Je demande que la discussion s'ouvre dès ce moment.

(L'Assemblée décrète que la discussion est ouverte sur le projet de décret du comité.)

**M. de Delley.** Tous les calculs qui vous seront présentés seront nécessairement insuffisants, parce qu'ils seront approximatifs; je suis un des premiers à renoncer à ceux que je vous avais offerts. En effet, je crois que nous pouvons espérer des impositions indirectes un revenu infiniment plus fort que ne le supposent les évaluations actuelles; mais laissons à l'expérience à nous convaincre de ces faits. Quant à la contribution mobilière, il est possible de la porter à 67 millions, puisqu'il est prouvé que les impôts qu'elle remplace étaient beaucoup plus considérables. Mais, quant à la contribution foncière, ne serait-il pas convenable de faire jouir les propriétaires fonciers du même soulagement que celui dont ont joui les autres contribuables, par la diminution qui a eu lieu l'année dernière sur les impositions indirectes? Je ne propose pas de réduire considérablement la contribution foncière, mais de la restreindre dans les bornes nécessaires pour assurer sa perception entière et la satisfaction des habitants des campagnes.

Je pourrais m'étendre sur beaucoup d'autres motifs; mais, je me borne pour le moment à demander par amendement que la contribution foncière, pour cette année 1791, soit bornée à la somme de 210 millions pour le Trésor national, sans y comprendre les dépenses locales, les non-valeurs et les frais de perception, qui seront supportés par les départements.

Je pense que si vous vous écartez de cette base d'une manière trop sensible, vous manquerez le principal but que vous vous êtes proposé, celui de prouver à la France entière et surtout à l'habitant des campagnes, que le nouveau mode d'impôt est tout entier pour leur bonheur. L'habitant des campagnes n'est pas encore assez

éclairé, je vous l'ai déjà dit, pour calculer les heureux effets de la suppression des charges indirectes sur les terres; il ne verra qu'une chose, c'est qu'il payait tant auparavant et qu'il paye tant aujourd'hui; il ne comptera que la diminution effective des taxes qu'il paye directement au percepteur : s'il paye moins, alors il saura que le but de vos travaux a toujours été son bonheur pour le moment présent et pour l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*). Lorsque le préopinant propose une diminution de 30 millions sur la fixation de la contribution foncière, dans une année où toutes les autres branches de revenus ont elles-mêmes de l'éventualité, lorsqu'il la propose sans donner aucun moyen de remplacement, je crois qu'il suffit, pour écarter cette proposition, de démontrer à la nation combien le soulagement effectif des contribuables aux contributions foncière et mobilière surpasse toutes les espérances qu'on aurait pu concevoir. Les principes de liberté qui vous ont dirigés, le soin de ne pas violer les domiciles, vous ont fait appliquer le soulagement principalement aux impositions indirectes; mais il ne faut pas croire que ce soulagement ne porte pas aussi sur les propriétaires, qui eux-mêmes étaient soumis, et au payement des impositions indirectes, et aux vexations qu'elles entraînaient.

Les contribuables aux impositions personnelle et foncière avaient à supporter : 1° la taille, imposition de 108 millions, 2° les vingtièmes pour les pays d'élection, 54 millions; la contribution des pays d'États, 26 millions; 3° la capitation de Paris, et celle des ci-devant nobles, 9 millions; 4° l'imposition des chemins, 20 millions; 5° celle des milices, 6 millions; 6° les dîmes, évaluées au plus bas, par votre comité ecclésiastique, 133 millions. (*Murmures dans la partie droite.*) Je n'ai entendu encore contre cette évaluation que les criailleries d'une certaine classe d'hommes, mais point de raisonnements; je crois même que si l'on ajoute tous les bénéfices que faisaient les fermiers des dîmes avec les revenus nets des décimateurs, on trouvera cette évaluation encore trop faible. Quoi qu'il en soit, il faut ajouter à ces 133 millions 10 millions de la contribution des décimes.

Nous devons aussi compter la portion de la gabelle qui était payée par les campagnes, portion qui, par la comparaison de leur population à celle des villes, est évaluée aux cinq septièmes de cet impôt, c'est-à-dire à 54 millions; la portion des aides supportée par les campagnes, environ le tiers de la totalité, 10 millions; la chasse, les dégâts que faisait le gibier... (*Rumeurs dans la partie droite.*)

Je suis étonné qu'on ne veuille pas compter comme une charge sur le peuple des campagnes la perte qu'il supportait pour nourrir du gibier qu'il ne mangeait pas. Ce n'était pas une perte pour le peuple seulement, mais pour l'humanité entière, puisque ces animaux, cette espèce de privilégiés consommaient une partie de nos subsistances. Il a été démontré, par les personnes qui en ont fait les expériences, qu'un lapin qui valait douze sous avait consommé pour six livres de blé et de fourrage. Il faut donc compter, et les dégâts, et les frais de gardes-chasse, estimés pour la totalité du royaume à 9 millions. Il y avait encore à la charge des campagnes la mendicité, les moines mendiants, charge actuellement payée sur le produit des biens nationaux, et qui diminuera d'année en année. Il y avait une masse considérable de droits féodaux anéantis sans indemnité, objet de 7 à 8 millions, les procès qu'occasionnaient ces différents droits, etc.

En comparant la somme de ces charges à celle de la contribution qui la remplace, on trouve que le soulagement en masse des contribuables à la contribution foncière et personnelle est de 90 millions; et, puisque l'imposition des ci-devant privilégiés est de 36 millions, le soulagement effectif des anciens contribuables est de 126 millions, c'est-à-dire qu'ils profitent de 18 millions de plus qu'ils n'eussent profité par la suppression entière de la taille. Ces soulagements, on peut les augmenter encore par différents remboursements, et je n'y comprends pas celui de toutes les autres impositions indirectes.

Voici d'ailleurs le tableau comparatif des anciennes et des nouvelles impositions:

*Anciennes impositions, ou charges foncière et personnelle.*

| | | |
|---|---|---|
| Tailles accessoires et capitation taillable | 108,000,000 liv. | |
| Vingtièmes | 54,000,000 | |
| Impositions des pays d'États | 26,000,000 | |
| Impositions pour les chemins et voitures qui étaient encore à la charge des cultivateurs | 20,000,000 | |
| Milices | 6,000,000 | |
| Dîmes, selon le calcul du comité ecclésiastique, qui embrasse ce qu'elles coûtaient à la culture, et n'en évalue que faiblement les frais en proportion du produit | 133,000,000 | |
| Décimes | 10,000,000 | |
| Portion des gabelles qui portaient directement sur les campagnes, calculée sur le pied des cinq septièmes du produit brut, à raison de la proportion qui existe entre la population des campagnes et celle des villes | 54,000,000 | |
| Portion des aides qui se percevait dans les campagnes, à raison d'un tiers seulement du produit total | 10,000,000 | |
| Portion du tabac qui était consommé dans les campagnes, à raison d'un tiers seulement de l'impôt | 10,000,000 | |
| Dégâts causés par le gibier des capitaineries et des terres gardées, et frais des procès de chasse | 9,000,000 | |
| Droits féodaux abolis sans indemnité, et frais des procès auxquels ils donnaient lieu | 8,000,000 | |
| Frais de justices seigneuriales qui formaient un degré inutile de juridiction | 4,000,000 | |
| Mendicité de 10,000 moines mendiants au moins | 5,000,000 | |
| TOTAL | 457,000,000 liv. | 457,000,000 liv. |

*Nouvelles contributions foncière et mobilière.*

| | | |
|---|---|---|
| Contribution foncière, y compris les frais et les fonds consacrés aux soulagements, modérations et non-valeurs | 300,000,000 liv. | |
| Contribution mobilière, y compris pareillement les frais et les fonds de soulagements, de modérations et de non-valeurs | 67,000,000 | |
| TOTAL | 367,000,000 liv. | 367,000,000 liv. |
| Soulagement en masse | | 90,000,000 liv. |
| Les ci-devant privilégiés ont payé en 1790, et continueront de payer, au soulagement des ci-devant taillables | | 36,000,000 |
| Les ci-devant taillables seront donc soulagés en totalité de | | 126,000,000 liv. |

Ou d'une somme précisément égale à la totalité de l'ancienne taille, et à la totalité de l'ancienne imposition des chemins.

M. **de Delley**. Je n'en insiste pas moins sur mon amendement. Vous avez reconnu par un de vos décrets que l'impôt de 1791 serait payé par la récolte de 1790; cela posé, et en admettant tous les calculs du preopinant sur les produits de la dîme, je n'en tire que cette conséquence, c'est qu'aux 294 millions qu'on vous propose pour les terres de cette année, il faudra ajouter les 33 millions de dîmes qu'elles ont déjà payés.

Je demande donc que, pour cette année, les 30 millions de réduction que je sollicite soient accordés en gratification aux propriétaires de terres.

M. **Ramel-Nogaret**. Le comité attribue 54 millions aux dépenses des départements. Je pense que l'Assemblée ne doit point s'occuper des sommes nécessaires aux dépenses locales; les départements pourvoiront à ces dépenses par des sous additionnels sur les contributions.

Mais n'est-il pas juste de faire concourir à cette dépense la contribution mobilière ainsi que la contribution foncière? C'est une question assez importante. Si, comme je le pense, vous le décidez affirmativement, alors la somme de 294 millions demandée par le comité sera trop considérable. Le comité dit que la contribution foncière sera dans la proportion des six vingt-cinquièmes des revenus; il ne suffit pas de l'annoncer, il faut le décréter positivement.

*Plusieurs membres :* Oui, sans doute !

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*. Le comité avait adopté cette vue-là dès le mois de septembre et il l'adopte entièrement dans cette circonstance.

M. **Gaultier-Biauzat**. Il faut la mettre aux voix.

M. **de Custine**. Le seul moyen de faire aimer la Révolution à l'habitant des campagnes est de lui faire éprouver un soulagement reel; il ne se laisse pas prendre par des calculs subtils; il ne compte que par l'argent qu'il tire de sa poche. On ne doit pas faire entrer dans le calcul du soulagement qui lui est promis et qu'il attend avec impatience l'abolition de la dîme qu'il a encore payée deux fois, si la masse de l'impôt était combinée en raison de cette suppression.

Pour parvenir à soulager réellement le peuple, je serais d'avis que l'on prît sur la caisse de l'extraordinaire la somme nécessaire pour couvrir le montant des besoins, s'il se trouvait quelque déficit.

M. **Rœderer**. La seule difficulté est de savoir si le peuple sera plus chargé désormais qu'il ne l'était sous l'ancien régime. Si cela était, je dirais : les contributions que nous vous proposons sont trop fortes, nous nous sommes trompés, redressez-nous. Mais on n'a pas ce reproche à nous faire. Notre impôt ne touche pas les habitants des campagnes, comme cultivateurs, mais les propriétaires. Je vais mettre sous vos yeux un calcul dont l'exactitude est reconnue depuis plus de six ans; c'est l'état des contributions foncières pour l'année 1784 (l'opinant lit un passage de l'ouvrage de M. Necker, sur l'administration des finances, tome 1[er], chapitre 6); ainsi le total de la contribution foncière était, en 1784, de 345 millions. Le troisième vingtième a cessé, il s'élevait à 21 millions, il reste 324 millions. Donc, en établissant pour 1791, 294 millions sur les biens-fonds, la nation payera effectivement 30 millions de moins qu'en 1784. Cette diminution ne sera pas le seul soulagement qu'éprouvera la partie du peuple qui n'était pas privilégiée. L'imposition que les ci-devant privilégiés vont supporter actuellement doit être évaluée à 40 millions; ainsi la diminution sera de 70 millions pour 1791.

M. **Sallé de Choux**. Il ne faut pas compter cette année la diminution de la dîme. C'est toujours sur le revenu de l'année précédente que le contribuable fournit sa contribution, et il a payé la dîme de l'année dernière.

M. **Rœderer**. Il était juste d'accorder une indemnité dans les campagnes; cette indemnité était de droit, elle est l'effet de la loi. M. de Delley, en réclamant pour les propriétaires, n'a pas observé que, quand les droits sur les consommations s'arrêtent sur les capitalistes, ils s'arrêtent également sur les propriétaires qui sont aussi des consommateurs... Pour vous ôter toute inquiétude sur la quotité de la contribution foncière, nous vous proposerons de la fixer aux six vingt-cinquièmes du revenu national, positivement par un article qui était dans notre premier projet de décret. Tout le monde s'accorde à porter à 1200 millions... (*La droite interrompt par des murmures.*) le produit net national. Des calculateurs recommandables l'évaluent à 15 ou 1,800 millions. (*La droite interrompt.*) Voici les éléments de ce calcul : la consommation de la France est assurée par ce qu'elle produit : or, si ce produit ne s'élevait pas à 1,200 millions, il ne suffirait point à la subsistance de 25 millions de têtes...

M. **Foucault-Lardimalie**. Je demande à

M. le rapporteur qu'il dise à combien M. Necker porte le revenu net de la France.

M. **Rœderer**. J'ai dit qu'on devait avoir une grande confiance dans les calculs positifs de M. Necker; mais j'abandonne ses calculs conjecturaux à qui voudra les combattre. Il est certain qu'il faut que les habitants de la France vivent du produit national. Les deux tiers consomment individuellement la valeur de 80 livres; la consommation de l'autre tiers s'élève à 120 livres pour chaque individu. Un calcul établi sur ces bases donne 1200 millions de consommation, donc 1200 millions de produit. M. Lavoisier a fait un calcul du produit net national. Ce travail contient des détails considérables et d'un grand intérêt. Si l'Assemblée en ordonnait l'impression, elle ferait un don très précieux aux calculateurs politiques et à tous les citoyens.

*Un grand nombre de membres* demandent l'impression de ce travail.

M. **Goupil-Préfeln**. L'Assemblée ne peut trop multiplier les connaissances de cette nature.

(L'Assemblée décrète l'impression du travail de M. Lavoisier) (1).

M. **Rœderer**. En partant de cette base d'un revenu national de 1,200 millions, le cinquième serait de 240 millions. Vous avez de plus les maisons qui fourniront une imposition de 40 millions; de grandes forêts qui ne payaient rien, et qui produiront au moins 10 millions. Vous avez encore d'autres parties considérables de revenu du Trésor public, que nous ne comptons pas. Nous arrivons par ce calcul à un résultat très concordant avec notre proposition. Ainsi vous pouvez décréter une contribution foncière de 294 millions. Vous ajouterez qu'elle ne pourra excéder les six vingt-cinquièmes du revenu.

On a prétendu que l'Angleterre ne payait que 50 millions de contributions territoriales; elle paye 309 millions d'impositions directes sur ses terres..... Je vais vous en donner le détail et la preuve. (*Murmures dans la partie droite.*) L'Angleterre est des deux tiers moins peuplée, moins grande que la France...

M. **de Rochebrune**. Tous ces faits-là sont faux.

M. **Rœderer**. Le fait que je vais prouver nous fournit un grand motif de tranquillité, et nous donne le droit de croire qu'avec la même somme d'imposition directe la France ne serait pas surchargée...

*Plusieurs membres à droite :* Mais encore une fois ce fait est faux.

M. **Rœderer**. Ce n'est point à moi qu'il faut le dire, mais au célèbre *Arthur Young*, qui a employé sa vie à parcourir son pays et à s'instruire dans cette matière. Il s'est sans cesse déchaîné contre les économistes de France, et il a notamment livré une guerre cruelle à M. Dupont. Je tire ma citation des actes du parlement d'Angleterre, de 1775. Les habitants des campagnes, en Angleterre, chose étrange pour des hommes libres, sont tous assujettis par année à 6 jours de corvée personnelle... (M. Rœderer lit le détail des impositions directes que supporte ce royaume.)

Ainsi le total de l'impôt foncier en Angleterre est de 309,818,361 livres de notre monnaie. On peut, d'après Young, estimer le produit brut à 2 milliards, et la somme payée par les propriétaires aux deux cinquièmes du revenu net. Si l'on ne portait pas la contribution foncière en France pour 1791 à 294 millions, il faudrait ou surcharger l'année suivante, ou établir un impôt vexatoire de 30 millions, et ce décret amènerait peut-être l'anéantissement de vos meilleures opérations. Toutes les contributions que nous vous avons proposé d'exiger sont assurées, parce qu'elles n'attaquent pas la liberté. Nous en avons pour garant ce qui est arrivé l'année dernière au milieu de l'insurrection; on a respecté toutes les impositions qui n'étaient pas destructives de la dignité de l'homme. Je demande donc que l'Assemblée, délibérant sur la contribution foncière, en décrète la quotité à 294 millions. Par des articles subséquents qui avaient été ajournés, nous proposerons de diviser cette somme en principal et en sous pour livres. Alors la question proposée par M. Ramel-Nogaret, relative à la contribution mobilière, sera discutée : elle mérite une grande considération. Nous invitons M. Ramel-Nogaret à se rendre ce soir au comité pour l'examiner avec nous.

M. **Sallé de Choux**. M. Dupont évalue que la suppression de la dîme amènera un soulagement de 120 millions pour les campagnes; je soutiens que la dîme ne peut être portée au delà de 80 millions. Au surplus, je regarde l'imposition territoriale proposée par le comité comme une injustice faite aux propriétaires de terre et je conclus à l'adoption du projet de M. de Delley.

M. **de Folleville**. Je ne suis d'accord avec M. Rœderer que par la médiation de M. Ramel-Nogaret et de M. de Delley. Dans ce sens, voici l'ordre à suivre, selon mon avis, dans cette discussion; c'est d'établir, comme principe constitutionnel, que dans aucun cas la contribution territoriale ne pourra excéder les six vingt-cinquièmes du produit des terres. (*Murmures.*)

Je penserais donc, Messieurs, que les six vingt-cinquièmes sont la mesure au delà de laquelle la propriété publique ne peut point entamer la propriété particulière ; je voudrais que, dans les circonstances actuelles, on adoptât la proposition de M. de Delley, parce qu'elle est modérée, et qu'en outre la contribution mobilière fût décrétée auparavant, non seulement dans sa masse, mais dans sa répartition.

M. Rœderer évalue à 1,200 millions le produit net des propriétés de la France. Or, M. Rœderer est arrivé à ce résultat par une spéculation, en disant qu'il fallait qu'elle produisît ces 1,200 millions pour nourrir ses habitants. Cette spéculation est très incertaine dans la manière dont il l'a proposée, car il n'a pas fait réflexion que sur les 25 millions d'habitants, il y en a six qui sont nourris sur le produit brut. Or, ce n'est que sur le produit net que vous entendez établir l'impôt; donc son moyen ne valait rien.

M. **Pison du Galand**. Les préopinants ont grossi l'ancien état de la contribution foncière par des calculs purement systématiques; je me réduis à la proposition de M. de Delley et à ce qu'on puise dans la caisse de l'extraordinaire le déficit qui pourrait se trouver.

(1) Voyez ce document aux annexes de la séance, p. 85.

L'Assemblée peut, sans rien craindre, décréter la réduction de l'imposition foncière qui lui est proposée, car je suis convaincu que cette contribution s'élèvera vraisemblablement beaucoup au delà du taux fixé par le comité des contributions publiques.

D'autre part, le produit de la vente des biens nationaux, dépassant de beaucoup les espérances que la nation en a conçues, amortira même cette année, ainsi que le dit le comité lui-même dans son rapport, une portion considérable de la dette publique, ce qui soulagera en proportion le Trésor national.

En supposant d'ailleurs que nous n'ayons pas pris actuellement toutes les précautions nécessaires, reposons-nous-en sur les législatures qui nous suivront, car elles auront des avantages que vous n'avez pas. Les peuples, dans ces temps-là, auront éprouvé les douceurs du nouveau régime; les prochaines législatures pourront lever des emprunts (*Murmures à gauche.*)...

Je viens de me servir d'un mot impropre à mes yeux même; je suis ennemi des emprunts autant que cette Assemblée: je voulais dire que les prochaines législatures pourront faire des revirements de parties, établir des annuités pour éteindre des charges viagères.

Il faut aujourd'hui ménager le peuple fatigué, épuisé par les dépenses inséparables de la Révolution et attendre le calme pour établir sur ses propriétés des taxes aussi considérables.

Ma proposition se réduit donc à ce que vous adoptiez la division faite par M. Ramel-Nogaret et la proposition de M. de Delley. (*Applaudissements.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain).

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris; elle porte que la municipalité de cette ville a fait hier l'adjudication définitive de deux maisons, dont l'une située rue des Poulies, louée 1,306 livres, estimée 17,056 livres, adjugée 70,000 livres; la seconde, rue Saint-Honoré, louée 5,200 livres, estimée 87,827 livres, adjugée 140,000 livres.

M. **Laurent**, *évêque du département de l'Allier*, demande un congé de six semaines pour se rendre dans son diocèse.

(Ce congé est accordé.)

*Un membre du comité d'agriculture* demande, au nom de ce comité, que l'Assemblée veuille bien s'occuper promptement des mines et minières. (*Marques d'assentiment.*)

M. **le Président**. La discussion de cet objet pourrait être mise à l'ordre du jour de dimanche. (*Marques d'assentiment.*)

(La fixation à dimanche est adoptée.)

M. **le Président**. Je préviens l'Assemblée qu'en conséquence de son décret d'hier, les particuliers de Nîmes et d'Uzès, mandés à la barre de l'Assemblée nationale, s'y présenteront ce soir.

M. **le Président** annonce l'ordre du jour des séances de ce soir et de demain.

La séance est levée à trois heures un quart.

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 15 MARS 1791, AU MATIN.

*Résultats extraits d'un ouvrage intitulé :* DE LA RICHESSE TERRITORIALE DU ROYAUME DE FRANCE, *ouvrage dont la rédaction n'est point encore achevée, remis au comité de l'imposition par M.* **Lavoisier**, de l'Académie des sciences, député suppléant à l'Assemblée nationale et commissaire de la trésorerie. (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

### AVERTISSEMENT.

L'ouvrage dont j'ai communiqué les principaux résultats au comité de l'imposition, et dont l'Assemblée nationale a décrété l'impression, a été commencé dès 1784. M. Dupont, aujourd'hui membre de l'Assemblée nationale, en avait jeté les premières bases dans un mémoire rédigé pour le comité d'administration de l'agriculture qui se tenait alors sous la présidence de M. de Vergennes.

J'ai cherché depuis à donner plus d'étendue à ce travail, à rassembler plus de faits positifs, à multiplier les moyens de vérification, à me former des méthodes pour calculer les consommations et les productions, comme on s'en est fait pour calculer la population.

20 fois j'ai repris et interrompu ce travail, et quoique je sentisse l'importance de son objet, quoique je désirasse d'en publier les résultats assez tôt pour que le comité de l'imposition pût s'en aider dans la fixation des bases de l'impôt; continuellement détourné par des occupations d'un autre genre et dont plusieurs mêmes n'étaient pas étrangères à l'Assemblée nationale, il m'a été absolument impossible d'y mettre la dernière main.

C'est le sort de presque tous les ouvrages de longue haleine; rarement ils sont achevés. Il reste même aux personnes les plus habituées au travail, si peu d'instants qui ne soient pas affectés à des devoirs d'une nécessité impérieuse, que le temps se consume à former des projets d'ouvrages sans qu'il soit permis de les exécuter.

Cependant, puisque le comité de l'imposition, puisque l'Assemblée nationale a jugé que ces essais, tout imparfaits, tout incohérents qu'ils sont encore, pouvaient être de quelque utilité, je dois le sacrifice de mon amour-propre et je ne sais plus qu'obéir.

Qu'il me soit permis d'observer ici que le genre de combinaisons et de calculs dont j'ai cherché à donner ici quelques exemples, est la base de toute l'économie politique. Cette science, comme presque toutes les autres, a commencé par des discussions et des raisonnements métaphysiques; la théorie en est avancée; mais la science pratique est dans l'enfance et l'homme d'État manque à tout instant de faits sur lesquels il puisse reposer des spéculations.

Puissent les représentants de la nation française, puissent ces hommes de génie, dont les travaux feront l'étonnement des races futures, comme ils font dès aujourd'hui l'admiration de toutes les nations, sentir combien leur marche aurait été assurée, combien ils auraient évité de difficultés, peut-être d'erreurs, si les philosophes qui les ont précédés, avaient préparé d'avance les matériaux de l'édifice qu'ils se proposaient d'élever, si leurs

travaux eussent été établis sur des faits au lieu de l'être sur des raisonnements.

Il ne tiendra qu'à eux de fonder pour l'avenir un établissement public où viendront se confondre les résultats de la balance de l'agriculture, du commerce et de la population ; où la situation du royaume, sa richesse en hommes, en productions, en industrie, en capitaux accumulés, viendront se peindre comme dans un tableau raccourci.

Pour former ce grand établissement qui n'existe dans aucune nation, qui ne peut exister qu'en France, l'Assemblée nationale n'a qu'à le désirer et le vouloir. L'organisation actuelle du royaume semble avoir été disposée d'avance pour se prêter à toutes ces recherches. L'administration générale peut, par l'intermédiaire des directoires de départements et de districts, atteindre avec facilité jusqu'aux dernières ramifications de l'arbre politique, jusqu'aux municipalités ; avec une correspondance patriotique de cette espèce il n'est point de renseignements qu'on ne puisse obtenir, point de travaux qu'on ne puisse entreprendre.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Le produit ou le revenu territorial d'un grand Empire peut être envisagé sous différents rapports; et de ces différents rapports naissent une foule de considérations importantes.

Le produit territorial, considéré dans son ensemble, est la somme de toutes les productions du sol, de tout ce qui croît sur le sol et aux dépens du sol, soit pour l'usage des hommes, soit pour l'usage des animaux.

Ainsi, non seulement les pâturages et les fourrages qui croissent dans les prairies sont un produit territorial; mais la génisse et le poulain qui s'y élèvent, mais l'augmentation de valeur du bœuf qui s'y engraisse, les accrus des bestiaux, le lait, le beurre, les fromages qui proviennent des vaches qui s'y nourrissent sont véritablement un produit du territoire.

Mais c'est dans l'évaluation de ce produit en argent, dans son estimation en valeur numéraire qu'il est aisé de se tromper. Dans presque tous les essais de ce genre, on a fait une foule de doubles ou de triples emplois; on a fait entrer en compte 2 et 3 fois la même valeur et on est arrivé à des résultats faux et exagérés.

Je prie le lecteur de me permettre d'insister sur ces premiers principes qui sont absolument nécessaires pour l'intelligence de tous les résultats contenus dans cet essai, et de me pardonner des détails qui paraîtront peut-être d'un genre trivial à ceux qui n'en sentiront point l'importance.

Les pailles sont un produit territorial : cependant, si en évaluant les produits d'une ferme, on faisait entrer en ligne de compte le prix de la paille et celui du blé, on ferait évidemment un double emploi; car les pailles, excepté dans les environs des grandes villes, ne sont point un produit qu'on puisse réaliser en argent; et comme il est nécessaire de les consommer et de les convertir en fumier pour parvenir à la production du blé, leur valeur se trouve implicitement confondue dans celle du blé.

Il en est de même des fourrages et de l'avoine qui se consomment par les chevaux de labour, et dont la valeur se trouve confondue dans celle du blé, comme faisant partie des frais de culture qui l'ont fait naître. On ne pourrait les porter en recette sans être obligé de les porter aussitôt en dépense dans le compte de l'agriculture; ce n'est donc point un revenu réel et on ne peut les faire entrer que pour mémoire dans les richesses annuellement renaissantes de la nation.

Ces mêmes considérations s'appliquent naturellement au produit des prairies et des herbages : ajouter ce produit à celui des bestiaux qui s'y élèvent ou qui s'en nourrissent, c'est évidemment compter deux fois la même chose.

Mais le produit ou le revenu territorial, dépouillé de ces doubles emplois, débarrassé de cette recette et de cette dépense fictives, n'est point encore le produit ou le revenu net. Ce dernier produit n'est qu'un résultat définitif auquel on n'arrive qu'après que toutes les dépenses, généralement quelconques, ont été défalquées.

Je me trouve ainsi conduit à distinguer :

1° Le produit territorial en nature : et je l'ai déjà défini ;

2° Le revenu territorial en argent, ou plutôt la portion du produit territorial susceptible d'être convertie en argent ;

3° Le revenu net : c'est ce qui reste du revenu territorial en argent, après que toutes les dépenses et charges en ont été prélevées. Cette portion est celle qui se partage entre le Trésor public et les propriétaires.

Je pourrais distinguer encore ici le produit territorial à l'usage des hommes, le produit territorial à l'usage des animaux : mais ces distinctions et quelques autres exigeraient des développements trop étendus, et je me trouve forcé de les réserver pour l'ouvrage lui-même, dont je n'ai pour objet que de présenter ici un extrait.

Maintenant que j'ai défini les différentes expressions dont je suis obligé de me servir, et que je suis assuré de me faire entendre, je passe aux principes généraux qui doivent servir de guides dans les recherches qu'on peut faire sur le produit et le revenu territorial d'un grand Empire.

Je poserai pour premier principe, que tout ce qui se consomme tous les ans, se reproduit tous les ans; car s'il en était autrement, si ce qui se consomme ne se reproduit pas, la denrée, ou l'objet de consommation, seraient bientôt épuisés.

Ce principe cependant n'est rigoureusement vrai qu'à l'égard des denrées ou marchandises dont il ne se fait ni exportation ni importation ; et c'est la position où se trouve la France relativement à presque toutes les denrées de nécessité première que produit son sol. Elle exporte peu de blé, et s'il en est sorti quelquefois dans les années abondantes, l'objet a toujours été peu considérable, en comparaison de la production annuelle; et d'ailleurs ces quantités ont presque toujours été compensées par des quantités à peu près égales qu'on a été obligé d'importer dans les années suivantes.

Ce principe exige encore une seconde modification : il n'est pas rigoureusement vrai, pour chaque année en particulier, mais bien pour une année moyenne prise sur une suite d'années consécutives.

Il y a donc, au moins pour la majeure partie des productions territoriales du royaume de France, une équation, une égalité entre ce qui se produit et ce qui se consomme : ainsi, pour connaître ce qui se produit, il suffit de connaître ce qui se consomme, et réciproquement.

Un second principe également évident, c'est que la consommation totale qui se fait dans un royaume, est égale à la consommation moyenne des individus, multipliée par leur nombre. Et, en

supposant qu'on distingue les individus en différentes classes, la consommation totale sera égale à la somme des consommations moyennes de chaque classe, multipliée par le nombre d'individus dont chaque classe est composée.

L'application de ces deux principes exigeait que je commençasse par faire des recherches sur la population du royaume, non pas en masse seulement, non pas seulement par province ou par département, mais avec distinction de classes, d'états et de professions. Je me suis aidé, à cet égard, des travaux de M. Moheau et de M. de la Michaudière, et, d'après les résultats particuliers qu'ils ont donnés pour différents cantons de la France, je suis parvenu à me former des tableaux suffisamment exacts de la population du royaume, avec distinction d'âge, de sexe, de profession. J'y ai distingué le nombre de gens mariés, celui des hommes veufs, des femmes veuves, etc. On y voit que les ci-devant nobles, en y comprenant les anoblis, ne formaient qu'un trois-centième de la population du royaume, et que leur nombre, hommes, femmes et enfants compris, n'était que de 83,000, dont 18,323 seulement étaient en état de porter les armes. On y voit encore que les autres classes de la société, celles qu'on avait coutume de confondre sous la dénomination de *tiers état* peuvent fournir un rassemblement de 5,500,000 hommes, en état de porter les armes.

Parvenu à des résultats à peu près satisfaisants relativement à la population, il a fallu faire de semblables recherches sur la consommation des individus de chaque classe de la société. Ici, il a fallu entrer dans le détail de la dépense des ménages des villes et de ceux des campagnes; évaluer la consommation personnelle du riche, la distinguer de celle de la foule de citoyens qui vit à ses dépens; éviter les doubles emplois, et donner à chaque nature de dépense sa véritable valeur.

Le résultat de tout ce travail m'a conduit à conclure que la consommation annuelle du froment, du seigle et de l'orge, employés à la nourriture des hommes dans tout le royaume, s'élevait à onze milliards six cent soixante-sept millions de livres pesant, ci........... 11,667,000,000

A quoi ajoutant ce qui s'emploie en semences de ces mêmes grains...................... 2,333,000,000

On a pour la consommation du blé, seigle et orge, année commune.................... 14,000,000,000

Ces résultats s'accordent assez bien avec des relevés que M. de la Michaudière m'a anciennement procurés sur la consommation de la ville de Paris en 1736; avec le dépouillement des registres des officiers-mesureurs et porteurs de grains, fait sous le ministère de M. Turgot, enfin, avec les recherches faites dernièrement sur la consommation de la ville de Paris, par le département des subsistances.

C'est déjà beaucoup que de connaître, avec quelque exactitude, la consommation du blé de tout le royaume. Car si l'on prend en masse la valeur de toutes les autres consommations, le blé en forme plus de la moitié, et il entre même pour les deux tiers dans la dépense des ménages très pauvres.

Mais, de ce qu'il se consomme, chaque année en France, 14 milliards de livres de blé, semences comprises, il en résulte que toutes les terres du royaume produisent, année commune, 14 milliards pesant de blé. Alors, je me suis demandé à moi-même combien il fallait de charrues et d'arpents de terre pour produire cette quantité de blé. Des recherches faites sur la production territoriale de différentes provinces; des expériences que j'ai faites moi-même dans une ferme que je fais valoir, et dont je suis les produits depuis quinze ans, m'ont appris qu'en prenant une moyenne, la quantité de blé produite par une charrue conduite par des chevaux, était de 27,500 livres pesant environ, et que celle produite par une charrue conduite par des bœufs, ne pouvait être évaluée à plus de 10,000 livres.

Qu'une charrue bien montée et conduite par des chevaux pouvait cultiver, chaque année, 90 arpents, mesure du roi, dont 30 en blé, 80 en mars, 30 en jachères.

Qu'une charrue conduite par des bœufs ne pouvait cultiver annuellement que 30 arpents, dont moitié en blé et moitié en jachères, indépendamment d'une quantité à peu près égale de terre qui reste en vaine pâture pour la nourriture des bœufs, en sorte que, tout compris, une charrue cultivée par des bœufs peut embrasser une étendue de terrains de 60 arpents.

On conçoit comment, d'après ces données, j'ai pu déterminer avec quelque précision le nombre des charrues en activité dans tout le royaume, la quantité d'arpents cultivés en terres labourables, le nombre des chevaux et celui des bœufs attachés à l'agriculture.

Toutes ces évaluations portent, comme l'on voit, sur la production et sur la consommation du blé; et cette base est, en général, assez exacte et assez sûre : car il est difficile de commettre de grandes erreurs sur un objet de consommation aussi habituel, aussi journalier et aussi nécessaire. Mais quelque exacte que soit la base d'un calcul, dès qu'il s'y mêle quelque chose d'hypothétique, on risque, dans une longue suite de résultats, de s'écarter insensiblement de la vérité. J'ai donc pensé qu'il était nécessaire de chercher à me rectifier moi-même, et j'en ai trouvé le moyen dans la mesure de l'étendue territoriale du royaume.

M. Paucton, le dernier des auteurs modernes qui se soit occupé de cet objet, a reconnu, en divisant la surface du royaume en carrés d'égale grandeur, qu'il contenait 105 millions d'arpents, mesure du roi, ou 141,666,620 mesures de 1000 toises carrées de superficie.

Il résulterait, des calculs fondés sur la consommation du blé, que, de ces 105 millions d'arpents, il s'en cultive, chaque année :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En blé, | par les chevaux | 9,600,000 | 18,600,000 arpents. |
| | par les bœufs | 9,000,000 | |
| En mars, par les chevaux | | | 9,600,000 |
| Qu'il reste en jachère, dans les pays cultivés | par les chevaux | 9,600,000 | 18,600,000 |
| | par les bœufs | 9,000,000 | |
| En vaines pâtures, dans les pays cultivés par des bœufs | | | 18,000,000 |
| TOTAL | | | 64,800,000 arpents. |

Que le surplus, montant à 40,200,000 arpents, est en bois, en vignes, en prairies, en landes, en terrains incultes, en chemins, en rivières, etc.

Ce résultat surprendra peut-être ; on a peine à se persuader, quand on a traversé les plaines de la Beauce, de la Brie, des ci-devant provinces de Champagne, de Picardie, etc., qu'il n'y ait pas même les deux tiers de la superficie du royaume qui soient cultivés en terres labourables. Je suis moi-même quelquefois tenté de croire que j'ai évalué un peu trop bas le nombre des charrues en activité dans le royaume, que j'ai porté trop haut le produit des terres. Quoi qu'il en soit, la loi qui m'est imposée de publier mes résultats ne me laisse pas le temps de recommencer dans ce moment mes calculs; et je ne pense pas, d'ailleurs, qu'ils s'écartent beaucoup de la vérité.

On conçoit que, du nombre des charrues qui sont en activité dans le royaume, il est possible de conclure avec quelque certitude le nombre des chevaux et des bœufs attachés à l'agriculture, même le nombre des vaches et des moutons, quoique avec un peu plus d'incertitude. Les recherches que j'ai faites à cet égard dans les différentes parties du royaume, m'ont appris qu'il fallait compter au moins sur 3 chevaux par charrue, dans les pays où l'on cultive avec des chevaux, et sur 4 ou 5 bœufs par charrue dans les autres ; que le nombre des moutons était de 28 à 30 par charrue, etc. C'est sur de semblables considérations que j'ai fondé l'évaluation du nombre des bestiaux du royaume. Cette partie de mon travail est, comme l'on voit, fort hypothétique ; mais en multipliant les observations, en augmentant le nombre des données, on parviendra, et je parviendrai moi-même à corriger les erreurs de ces premiers aperçus.

Quoi qu'il en soit, la consommation des bestiaux qui se fait dans les villes, m'a fourni des moyens de vérification que je n'ai pas dû négliger. Je me suis procuré des relevés exacts de la quantité de bestiaux de différentes espèces qui entrent à Paris et qui s'y consomment année commune ; je les ai rapprochés des aperçus que j'ai pu me procurer sur quelques villes de province ; et j'ai reconnu que la quantité de viande que consomment les habitants des grandes villes est de 6 à 7 onces par tête, qu'elle est de 4 onces seulement par personne dans les villes d'un ordre inférieur; enfin, d'après les renseignements que je me suis procurés sur la consommation des fermes et des ménages champêtres, je suis porté à croire que la consommation de la viande est de 2 onces environ par personne dans les campagnes.

Mais le pain et la viande ne sont pas les seules nécessités de la vie : l'homme le plus pauvre a besoin d'être vêtu, d'être chaussé, d'être logé. Une partie des aliments ne se mange pas sans quelque préparation ; il faut du feu pour les faire cuire. J'ai conclu, après de longs calculs et d'après des renseignements qui m'ont été fournis par des curés de campagne, que, dans les familles les plus indigentes, chaque individu n'avait que 60 à 70 livres à consommer par an, hommes, femmes et enfants de tous âges compris; que les familles qui ne vivent que de pain et de laitage, qui sont propriétaires d'une vache que les enfants mènent paître à la corde le long des chemins, des haies, dépensaient même encore moins.

Que la consommation moyenne des hommes adultes était à peu près égale à la paye du soldat, c'est-à-dire de 250 livres environ par an; que la dépense des femmes était au plus des deux tiers de celle des hommes. Enfin que dans un ménage de campagne, composé d'un mari, d'une femme et de 3 enfants en bas âge, la consommation

| | | | |
|---|---|---|---|
| du père pouvait être évaluée à | 251 l. | » s. | » d. |
| Celle de la mère, à . . . . . . | 167 | 6 | 8 |
| Celle des 3 enfants à une somme égale à celle consommée par la mère . . . . . . . . . . . . | 167 | 6 | 8 |
| Total . . . | 585 l. | 13 s. | 4 d. |

C'est pour chaque individu, l'un dans l'autre, 117 l. 2 s. 8 d.

Pour subvenir à cette dépense, il faut que le père et la mère gagnent par jour, fêtes et dimanches compris, 38 s. 3 d.

Cette situation n'est celle ni des familles les plus pauvres, ni celle des familles les plus riches; c'est à peu près la consommation moyenne de tous les habitants du royaume : et comme le nombre des citoyens pauvres est incomparablement plus considérable que celui des citoyens aisés, cette somme est encore un peu au-dessus de la dépense moyenne.

Il est bien remarquable qu'après tant de recherches et de calculs on arrive précisément au résultat que M. Quesnay avait indiqué dans la philosophie rurale ; résultat qui a donné lieu à l'agréable brochure de Voltaire, intitulée : *l'Homme aux quarante écus.* Ce pamphlet est à la fois un chef-d'œuvre de profondeur et de plaisanterie. Pour le philosophe, c'est un traité complet d'économie politique ; pour l'homme du monde, c'est un conte plein de gaieté ; le génie supérieur à tous a trouvé moyen de se mettre au niveau de tous.

Voltaire, dans cet écrit, a cependant supposé les habitants de la France un peu plus riches qu'ils ne le sont en effet ; qu'ils ne l'étaient surtout à l'époque où il écrivait. Peut-être n'a-t-il pas fait entrer dans son calcul les enfants en bas âge. Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'à 110 livres par tête que doit être fixée, suivant mes calculs, la consommation moyenne des habitants de la France. En multipliant cette somme par le nombre des habitants du royaume, c'est-à-dire par 25 millions, on aura 2,750 millions pour la consommation totale qui se fait en France.

Cette somme, d'après les définitions que j'ai données au commencement de cet écrit, est la production annuelle et territoriale du royaume, à l'usage des hommes ; c'est ce que j'ai appelé le revenu réel du royaume, dépouillé de tout double emploi. Mais ce n'est point encore le revenu net ou imposable; il faut, pour arriver à ce dernier résultat, en déduire les frais de culture, les consommations de tous les agents qui y concourent directement ou indirectement, enfin toutes les charges de l'agriculture.

Il était nécessaire qu'avant de présenter les résultats que j'ai annoncés je rendisse compte de la méthode que j'ai suivie pour les obtenir. Je comparerais volontiers mon travail à une carte géographique dans laquelle tous les points sont liés entre eux, par une suite de triangles. Le mérite de la carte dépend de l'exactitude qu'on a apportée dans la mesure de la base et dans la détermination des angles. Mais, comme les erreurs se multiplient à mesure qu'on s'éloigne du terme dont on est parti, il est prudent, il est nécessaire de vérifier de temps en temps les distances déterminées par le calcul, afin de se rectifier et de

connaître au moins jusqu'à quel point on s'écarte de la vérité. C'est cette marche que je me suis efforcé de suivre: autant qu'il m'a été possible j'ai cherché à parvenir au même but par deux routes différentes, et je n'ai été satisfait qu'autant que j'ai obtenu des résultats à peu près concordants.

Il y aurait un moyen de porter dans ce travail un beaucoup plus grand degré de clarté: il consisterait à former, pour une année commune, le compte ou le bilan général de toutes les productions du royaume. Chaque espèce de produit y aurait son chapitre particulier. L'agriculture du royaume serait considérée comme formant le domaine d'un seul individu qui se chargerait en recette de toutes les productions et qui justifierait de leur emploi. Ainsi, en prenant pour exemple le chapitre du blé, l'agriculteur se chargerait en recette de tout le blé récolté dans le royaume, montant à 14 milliards de livres. Toute cette quantité de blé ressortirait ensuite dans un chapitre de dépense sous différents titres, à peu près ainsi qu'il suit:

Livré aux cultivateurs du royaume pour être employé en semences;

Livré aux cultivateurs pour leur subsistance pendant l'année;

Livré aux moissonneurs pour frais de moissons;

Livré aux batteurs en grange pour frais de battage;

Livré aux préposés chargés de la collecte de l'impôt;

Livré aux propriétaires pour prix de fermages.

Un chapitre semblable serait couvert pour toutes les productions du royaume. Enfin à ce compte général en nature serait joint un compte général en argent qui jouerait avec tous les autres.

Le compte des laines, des chanvres, du lin, de toutes les matières premières de l'industrie serait surtout intéressant, parce qu'il présenterait le point de contact qui lie l'agriculture et le commerce. On y verrait que la valeur des produits du commerce et de l'industrie est absolument égale au montant de ses consommations: en sorte que vendre du drap à l'étranger, c'est vendre de la laine et du blé; avec cette différence seulement, que la nation qui fabrique, gagne dans la balance de la population, et puisqu'elle a de plus chez elle les individus qui ont fabriqué le drap, qui ont consommé le blé.

Un travail de cette nature contiendrait en un petit nombre de pages toute la science de l'économie politique; ou plutôt cette science cesserait d'en être une, car les résultats en seraient si clairs, si palpables, les différentes questions qu'on pourrait faire seraient si facile à résoudre qu'il ne pourrait plus y avoir de diversité d'opinion.

Ce compte, ce bilan général ne serait pas porté tout à coup à son dernier état de perfection: il contiendrait peut-être des erreurs; mais le temps fournirait les moyens de les rectifier.

Rien n'empêcherait qu'après avoir essayé de donner une idée générale de la comptabilité de l'agriculture pour une année commune, on n'essayât de former le compte particulier de chaque année. On verrait alors quelle est l'influence de l'abondance des récoltes sur la richesse nationale, ce que le territoire peut supporter d'impôt dans une bonne année, le soulagement qu'il est nécessaire d'accorder dans une mauvaise; on connaîtrait ce qu'on peut exporter sans risque, etc.

Ces comptes généraux qu'on pourrait étendre à la population et à la balance du commerce formeraient un véritable thermomètre de la prospérité publique; et chaque législature verrait d'un coup d'œil, dans des états sommaires, le bien comme le mal qui auraient résulté des opérations faites par les législatures précédentes.

Tel est le plan que je m'étais formé et dont je n'ai exécuté que la plus faible partie. Mais ce qui présentait pour un particulier des difficultés presque insurmontables, deviendra facile pour l'Assemblée nationale, dès que cet objet lui paraîtra digne de son attention.

Ce qui l'intéresse dans ce moment c'est de connaître à quelle somme numéraire s'élève le revenu net du royaume, le seul qui soit suceptible d'être imposé. J'ose assurer avec confiance qu'il n'excède pas 1,200 millions, quand le prix du blé est de 24 livres le setier, c'est-à-dire de 2 sous la livre; et qu'au prix actuel du blé il n'excède pas beaucoup 1 milliard.

En prenant un milieu entre ces deux termes, il me paraît impossible que l'imposition foncière fixée au sixième, comme l'a décrété l'Assemblée nationale, puisse rendre, même en supposant la perception très régulière, plus de 180 millions.

A cette somme doit être ajoutée la contribution foncière des villes; et voici sur quelle base il me semble qu'on peut l'évaluer.

La somme totale de tous les loyers de la ville de Paris s'élève environ à 70 millions; mais on ne peut pas espérer qu'ils se soutiennent à ce prix. Le loyer ayant été pris pour la base de la contribution mobilière, il en résultera une tendance à diminuer ce genre de dépense. Les retranchements qu'un grand nombre de citoyens seront forcés de s'imposer par suite de la diminution des émoluments et des traitements publics, formeront encore une cause de diminution des loyers; et l'on ne croit pas qu'on puisse les évaluer, d'ici à quelques années, de 48 millions, dont le sixième pourra produire une imposition foncière de 8 millions.

Les villes de première classe, Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Nantes, etc., pourront fournir une somme à peu près égale. Enfin, en réunissant toutes les contributions foncières des villes, on pourra peut-être atteindre à 30 millions. Ainsi, la contribution foncière de tout le royaume, d'après les proportions décrétées par l'Assemblée nationale n'atteindra qu'à peine 210 millions. Elle sera par conséquent, et, j'ose le prédire, au moins de 30 millions, et probablement de beaucoup plus au-dessous de ce que l'Assemblée nationale en espère. La somme affectée aux dépenses des départements, et que l'Assemblée nationale a évaluée à 60 millions, se trouve insuffisante dans la même proportion; et ce déficit à combler sera une tâche pénible aux législatures qui doivent lui succéder.

Elle aurait prévenu cet inconvénient, si, accordant moins de confiance à des résultats dont j'avais cherché à faire connaître l'exagération et dans lesquels j'avais démontré des doubles emplois, elle eût persisté dans le premier plan qu'elle avait formé et si elle eût décrété que l'imposition foncière pourrait être portée jusqu'au cinquième du revenu net, comme le comité l'avait proposé.

## CHAPITRE PREMIER.

### DE LA POPULATION DE LA FRANCE.

*Tableau des habitants de la France, avec distinction de sexe et d'âge.*

| | HOMMES. | FEMMES. | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| De 1 à 10 ans | 2,979,166 | 3,369,792 | 6,348,958 |
| De 11 à 20 ans | 2,447,917 | 2,375,000 | 4,822,917 |
| De 21 à 30 ans | 1,984,375 | 1,734,375 | 3,718,750 |
| De 31 à 40 ans | 1,755,209 | 1,619,791 | 3,375,000 |
| De 41 à 50 ans | 1,588,542 | 1,490,583 | 3,079,125 |
| De 51 à 60 ans | 921,875 | 979,166 | 1,901,041 |
| De 61 à 70 ans | 645,833 | 588,542 | 1,234,375 |
| De 71 à 80 ans | 244,792 | 208,333 | 453,125 |
| De 81 à 90 ans | 36,452 | 15,625 | 52,077 |
| De 91 à 100 ans | 5,208 | 10,416 | 15,624 |
| TOTAUX | 12,609,369 | 12,391,623 | 25,000,992 |

TABLEAU, *par aperçu, des habitants de la France, avec distinction d'états et de professions.*

(Il ne faut pas perdre de vue que chacune des classes ci-après comprend les hommes, les femmes et les enfants.)

| | |
|---|---|
| Population des villes et gros bourgs, en ce nombre, non compris les agents de l'agriculture, qui demeurent dans les villes et bourgs. | 8,000,000 |
| Laboureurs, fermiers, valets, filles de bassecour, bergers, hommes, femmes et enfants compris | 6,000,000 |
| Journaliers occupés à battre en grange pendant l'hiver, à faucher et à moissonner pendant l'été, terrassiers, maçons et autres, vivant aux dépens de l'agriculture, eux et leurs familles | 4,000,000 |
| Vignerons et leurs familles | 1,750,000 |
| Salariés par les vignerons et propriétaires de vignes | 800,000 |
| Marchands, cabaretiers, fournisseurs des bourgs et villages, maréchaux, bourreliers, charrons, vivant aux dépens de l'agriculture, hommes, femmes et enfants compris | 1,800,000 |
| Petits propriétaires, vivant, pour la grande partie, du produit de leurs fonds | 450,000 |
| Matelots, journaliers de toute espèce, attachés aux manufactures hors des villes, carriers, mineurs, voituriers-rouliers, nobles, ecclésiasques et leurs domestiques, vivant hors des villes | 1,950,000 |
| Armée française | 250,000 |
| TOTAL | 25,000,000 |

Ce tableau n'est qu'un premier aperçu dont il est impossible de garantir l'exactitude ; le temps seul et des travaux suivis avec soin dans tous les départements pourront donner des idées exactes sur le nombre des habitants du royaume, attachés à chaque profession.

AUTRES RÉSULTATS *sur la population, d'après les recherches insérées dans l'ouvrage de M. Moheau.*

| | |
|---|---|
| Nombre de gens mariés | 11,100,000 |
| Nombre d'hommes veufs | 609,756 |
| Nombre de femmes veuves | 1,219,512 |
| Nombre d'hommes en état de porter les armes, en ce compris 18,323 nobles ou ennoblis | 5,519,000 |
| Les ci-devant nobles formaient environ les trois centièmes de la population, c'est-à-dire hommes, femmes enfants compris, environ | 83,000 |

## CHAPITRE II.

### ESSAI SUR LE DÉNOMBREMENT DES CHEVAUX ET BESTIAUX.

*Chevaux.*

| | |
|---|---|
| Nombre de chevaux occupés aux travaux de l'agriculture dans les pays où l'on cultive avec les chevaux | 960,000 |
| Nombre de chevaux occupés des travaux de l'agriculture, dans les pays où l'on cultive avec des bœufs. | 600,000 |
| Nombre de chevaux de la ville de Paris | 21,500 |
| Nombre de chevaux de toutes les autres villes du royaume, et employés pour le roulage | 160,000 |
| Chevaux attachés à l'armée française | 40,000 |
| TOTAL des chevaux du royaume, en ce non compris les élèves | 1,781,500 |

*Bestiaux.*

| | |
|---|---|
| Nombre de bœufs, à compter de l'âge où ils commencent à travailler | 2,700,000 |
| Bœufs à l'engrais | 389,000 |
| TOTAL des bœufs | 3,089,000 |

| | |
|---|---|
| Nombre de vaches | 4,000,000 |
| Nombre de moutons | 20,000,000 |
| Nombre de porcs | 4,000,000 |

## CHAPITRE III.

### DE L'ÉTENDUE TERRITORIALE DU ROYAUME ET DE SA CULTURE.

Nombre d'arpents, mesure de roi, qui forment la superficie totale de la France, d'après les recherches très exactes de M. Paucton. 105,000,000

| | |
|---|---|
| Nombre de charrues conduites par des chevaux | 320,000 |
| Nombre de charrues conduites par des bœufs | 600,000 |
| TOTAL des charrues | 920,000 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre d'arpents cultivés chaque année en blé | par les chevaux | 9,600,000 liv. | 18,600,000 liv. |
| | par les bœufs | 9,000,000 | |
| En mars, par les chevaux | | | 9,600,000 |
| Nombre d'arpents qui restent en jachères dans les pays cultivés | par des chevaux | 9,600,000 liv. | 18,600,000 |
| | par des bœufs | 9,000,000 | |
| Nombre d'arpents, mesure de roi, qui restent en vaines pâtures dans les pays cultivés par des bœufs | | | 18,000,000 |
| TOTAL | | | 64,800,000 liv. |

On sera peut-être étonné de voir qu'il n'y a pas les deux tiers du royaume qui soient cultivés en terres labourables; mais on doit considérer que sur l'étendue territoriale du royaume il faut déduire les chemins, les rivières, les terres en friches, etc.

Que dans quelques-unes des ci-devant provinces de France, comme en Bretagne, les terres ne sont cultivées qu'une sur dix, quelquefois sur vingt, et qu'elles sont le reste du temps en pâturages.

Qu'indépendamment des terres labourables, il y a les bois, les prés, les jardins, les parcs, etc.

Si l'on veut bien peser ces différentes considérations, on reconnaîtra que les calculs faits sur les consommations se raccordent très bien avec ceux faits sur l'étendue géométrique du territoire. On n'en sera que plus disposé à donner quelque confiance à ces résultats.

## CHAPITRE IV.

### DES CONSOMMATIONS DE TOUTE ESPÈCE QUI SE FONT ANNUELLEMENT DANS LE ROYAUME.

*Consommation du blé.*

| | |
|---|---|
| Consommation du blé, seigle et orge, pour la nourriture des hommes | 11,667,000,000 liv. |
| Blé employé en semences | 2,333,000,000 |
| Total en livres pesant de blé, seigle et orge, qui résultent et se consomment dans le royaume, en ce non compris l'orge qui est consommée par les animaux | 14,000,000,000 liv. |

La valeur actuelle du blé n'excède pas 1 s. 6 d. par livre; à ce prix il se consommerait annuellement en France pour 875,025,000 livres de blé. Mais il faut une suite non interrompue de bonnes récoltes pour que le blé tombe à ce prix. Sa valeur moyenne, ou plutôt sa valeur naturelle en France, est de 2 sous la livre; et alors la valeur de la consommation totale s'élèverait à 1,167,000,000 livres.

*Consommation de l'avoine.*

La consommation de l'avoine, non comprises les semences, est d'environ 400 millions de boisseaux, mesure de Paris; la valeur en argent est d'environ 200 millions; mais sur ce produit il ne faut en faire entrer au plus que 40 millions en revenu réel, le surplus étant consommé par les chevaux de labour et autres attachés à l'agriculture.

*Consommation de la viande. — Nombre de bestiaux qui se consomment annuellement à Paris, d'après les registres des droits d'entrée.*

| ESPÈCES DE BESTIAUX. | NOMBRE DE BESTIAUX. | LIVRES DE VIANDE. |
|---|---|---|
| Bœufs | 70,000 | 49,000,000 |
| Vaches | 18,000 | 4,500,000 |
| Veaux | 120,000 | 7,200,000 |
| Moutons | 350,000 | 14,000,000 |
| Porcs | 35,000 | 7,000,000 |
| Chair morte | ... | 600,000 |
| TOTAL de la consommation de Paris | ... | 82,300,000 |

*Évaluation du nombre de bestiaux qui se consomment annuellement dans toutes les villes du royaume, en y comprenant la ville de Paris.*

| ESPÈCES DE BESTIAUX. | NOMBRE DE BESTIAUX. | LIVRES DE VIANDE. |
|---|---|---|
| Bœufs | 397,000 | 277,900,000 |
| Vaches | 454,000 | 113,500,000 |
| Veaux | 1,482,000 | 59,300,000 |
| Moutons | 3,756,000 | 150,250,000 |
| Porcs | 443,750 | 88,750,000 |
| TOTAL de la consommation des villes du royaume | 6,533,500 | 689,700,000 |

Il se consomme en outre dans les campagnes, par les agents de l'agriculture et autres, environ 3 millions de porcs du poids chacun de 150 livres; ce qui forme un total de 450 millions de livres.

Les habitants des campagnes consomment, de plus, les moutons qui périssent d'accidents, qui ont été blessés, etc. : en évaluant leur nombre à 1,500,000, et leur poids à 35 livres, ce serait encore une quantité de 52,500,000 livres de viande.

Enfin, on estime qu'ils consomment 600,000 veaux, pesant 30 livres chacun, et ensemble 18 millions de livres; et 6,000 vaches, pesant 200 livres chacune, et ensemble 1,200,000 livres.

En réunissant toutes ces quantités, on trouve le résultat suivant :

*Consommation des bestiaux dans tout le royaume.*

| ESPÈCES DE BESTIAUX. | NOMBRE DE BESTIAUX. | LIVRES DE VIANDE. |
|---|---|---|
| Bœufs | 397,000 | 277,900,000 |
| Vaches | 460,000 | 114,700,000 |
| Veaux à différents poids | 2,082,500 | 77,300,000 |
| Moutons à différents poids | 5,256,250 | 202,750,000 |
| Porcs à différents poids | 3,443,750 | 538,750,000 |
| TOTAL de la consommation du royaume | ................ | 1,211,400,000 |

La consommation moyenne de la viande, en France, est, comme l'on voit, environ du dixième en poids de la consommation du pain; elle est de 6 à 7 onces par jour par personne, à Paris, et dans les grandes villes; de 4 onces environ dans les villes de province, et d'une once et demie environ dans les campagnes.

*Consommation du vin.*

On n'a que des résultats assez vagues sur la consommation des liqueurs spiritueuses, et il ne serait pas impossible qu'on se trompât d'un quart, d'un tiers, et même de moitié dans les évaluations ci-après.

On estime qu'il se consomme en France 4,500,000 pintes de vin par jour, sans compter le cidre et le poiré.

La consommation annuelle de vin serait donc de 1,642,500,000 pintes, mesure de Paris, ou de 5,703,125 muids.

## CHAPITRE V.

### DE LA CONSOMMATION MOYENNE DU ROYAUME, ÉVALUÉE EN ARGENT.

Il n'est pas aussi facile qu'on le croirait d'abord d'établir la consommation moyenne des habitants du royaume.

Les hommes consomment en général plus que les femmes; les femmes plus que les enfants en bas âge; et dans une famille composée d'un mari, d'une femme et de trois enfants au-dessous de dix ans, le père consomme autant à lui seul que le reste de la famille.

La consommation des individus varie encore davantage à raison des circonstances dans lesquelles ils se trouvent, et de l'aisance dont ils jouissent.

Une partie des habitants de la campagne ne mange point de viande : les habitants de Paris et de quelques grandes villes en consomment

par jour 6 et 7 onces, ceux des petites villes n'en consomment que 4 à 5, ceux des campagnes, 2 onces tout au plus; le surplus de leur nourriture est de pain, de légumes, de fruits, de beurre, de fromage, de laitage.

La consommation du pain elle-même varie en raison de l'abondance des récoltes, et les classes les moins aisées de la société mangent moins de pain, quand il est cher, que quand il est à bon marché.

On ne peut donc obtenir des résultats dignes de quelque confiance, sur la consommation moyenne des habitants du royaume, qu'après de longs calculs.

Voici ceux auxquels je suis parvenu : dans les familles les plus indigentes, chaque individu n'a que 60 à 70 livres à consommer par an, hommes, femmes et enfants de tout âge compris : c'est l'état de la plus extrême pauvreté. Les laboureurs, domestiques et agents de l'agriculture jouiront en général d'une plus grande aisance. La consommation moyenne des hommes adultes est à peu près égale à la paye du soldat; celle des femmes, d'un peu de moitié plus de celle des hommes adultes, etc. Enfin, en faisant entrer en ligne de compte les riches, les habitants des villes, la consommation moyenne de tous les habitants du royaume est entre 100 et 120 livres.

En multipliant ces nombres par celui des habitants du royaume, qui est de 25 millions, on a, pour l'évaluation en argent de la consommation totale du royaume, 2,500 millions à 3 milliards; et en prenant un milieu, 2 millions 700.

Cette somme est le revenu réel du royaume, dépouillé de tout double emploi; mais ce n'est encore que le revenu brut; et pour avoir le produit net, ou le revenu imposable, il faut encore en déduire tous les frais de culture et toutes les dépenses à la charge de l'agriculture, ainsi qu'on l'exposera dans le chapitre VII.

## CHAPITRE VI.

### ESSAI SUR LE PARTAGE DES RÉCOLTES.

*Partage du blé.*

| | livres de blé. |
|---|---|
| Blé employé en semences...... | 2,333,333,333 |
| Consommation des cultivateurs. | 925,680,000 |
| Dépenses des maisons......... | 1,068,340,000 |
| Frais de battages............ | 420,000,000 |
| Autres dépenses d'exploitation.. | 1,971,620,000 |
| Dîmes à la vingtième (1)........ | 700,000,000 |
| Vingtièmes et sols pour livre... | 416,500,000 |
| Tailles et accessoires........... | 1,120,000,000 |
| Droit représentatif de la corvée. | 186,666,667 |
| Portion des droits de gabelles et tabac...................... | 462,700,000 |
| Part des propriétaires.......... | 4,395,160,000 |
| Total....... | 14,000,000,000 |

On n'a point encore pu se procurer des résultats exacts sur le partage des autres récoltes.

(1) Les calculs présentés par ce tableau ont été faits avant la suppression de la dîme. Aujourd'hui, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, elle doit être ajoutée à la part du propriétaire. On a laissé subsister ici cet article pour faire voir que la seule dîme du blé montait à 70 millions, quand le prix du pain est à 2 sous.

## CHAPITRE VII.

### CALCUL DU PRODUIT NET DU REVENU TERRITORIAL DU ROYAUME, ÉVALUÉ EN ARGENT.

Le produit dont le tableau est ci-après est celui que les économistes ont appelé *le produit net ou imposable*. C'est le revenu territorial du royaume, dépouillé de tous doubles emplois, et réduction faite de toutes les dépenses généralement quelconques à la charge de l'agriculture, si ce n'est l'imposition qui est encore comprise dans ce produit.

TABLEAU *du produit net en argent du revenu du royaume avant le prélèvement de l'impôt.*

| | |
|---|---|
| Produit des terres cultivées en blé, quand le prix du blé est de 2 sous la livre.......... | 728,000,000 liv. |
| Produit des vignes. . . . | 80,000,000 |
| Produit des bestiaux. . . | 169,000,000 |
| Produit des bois. . . . . | 120,000,000 |
| Produit des laines. . . . | 50,000,000 |
| Produit de l'avoine consommée par les villes . . . | 32,000,000 |
| Produit du foin consommé dans les villes . . . . . . | 12,000,000 |
| Produit de la paille consommée dans les villes. . . | 5,500,000 |
| Produit des soies . . . . | 2,000,000 |
| Total. | 1,198,500,000 liv. |

Ce produit se trouve diminué de 180 millions, et réduit à 1,165 millions, quand le blé tombe 1 s. 10 d. la livre.

Il manque à ce tableau le produit des œufs, beurre et fromages vendus aux villes par les agents de l'agriculture; celui des fruits et légumes; celui des huiles, etc. Sans pouvoir donner une valeur rigoureuse à ces productions, on croit pouvoir conclure que le produit du territoire du royaume excède 1,200 millions, quand le prix du blé est de 2 sous la livre; et qu'il n'excède pas 1,050 millions, quand ce même prix tombe à 1 s. 6 d.

## CHAPITRE VIII.

### RÉSULTAT DÉFINITIF, ÉVALUÉ EN ARGENT.

| | |
|---|---|
| Produit général du territoire du royaume. — Ce produit n'étant pas conversible en argent, du moins en totalité, on induirait le lecteur en erreur, si on le portait ici autrement que pour. . . . . . . . . . . | *Mémoire.* |
| Portion du produit territorial, conversible en argent, défalcation de tout double emploi : c'est la totalité de ce qui se consomme par les hommes . . . . . . . . . | 2,750,000,000 liv. |
| Produit net ou imposable, quand la valeur du blé est de 2 sous la livre, ou de 24 livres le setier. . . . . | 1,200,000,000 liv. |
| Sur quoi défalquant le montant des impositions directes, qu'on suppose devoir monter à . . . . . . . . . | 600,000,000 |
| Reste pour la portion que les propriétaires auront à se partager . . . . . . . . . | 600,000,000 liv. |

Ainsi, en définitive, sur le produit total du territoire du royaume, qui est de 2,750,000,000 livres, les frais de culture, de subsistance, et autres généralement quelconques des agents de l'agriculture, consomment un peu plus de la moitié. Le surplus, montant à 1,200 millions, est partagé à peu près par égales portions entre le Trésor public et les propriétaires.

## ESSAI

### SUR LA POPULATION DE LA VILLE DE PARIS, SUR SA RICHESSE ET SES CONSOMMATIONS.

Le nombre des naissances, dans la ville de Paris, est, année commune, de 19,769. En multipliant ce nombre par 30, on peut conclure, avec quelque vraisemblance, que le nombre des habitants de Paris, de tout sexe et de tout âge, est de 593,070, et, en nombres ronds, de 600,000.

Par une vérification faite en 1775 par ordre de M. Turgot, alors contrôleur général des finances, la quantité de blé et de seigle entrée dans Paris pendant une année commune de dix, de 1764 à 1773, s'est trouvé de . . . . . 14,351 muids.

Celle de farine, de . . . . . 66,289 —

Le muid de blé est du poids de 2,880 livres, et chaque livre de blé peut fournir une livre de pain, poids pour poids; l'eau qu'on ajoute au pain dans sa fabrication, rendant à peu près un poids égal à celui du son qui a été séparé par la mouture.

Le muid de farine est composé de 6 sacs, du poids chacun de 325 livres; et chaque sac de farine donne, après la cuisson, environ 104 pains de 4 livres, ou 416 livres de pain.

On voit, d'après ces données, qu'il entrait à Paris, année commune à cette époque, en nature de blé ou de seigle . 41,330,880 liv. de pain
En nature de farine. 165,457,344

TOTAL. 206,788,224 liv. de pain

Cette quantité est encore à peu près celle qui se consomme à Paris, en supposant toutefois que les quantités de pain qui s'apportent du dehors dans les marchés soient à peu près compensées par celles que les habitants des campagnes emportent avec eux en retour de leurs denrées.

Il en résulte que la consommation de pain faite par les habitants de Paris est à peu près de 15 onces par personne, de tout âge et de tout sexe.

La consommation de la viande peut être assez exactement évaluée par le nombre des bestiaux qui ont acquitté les droits d'entrée, multiplié par leur poids. Il est à observer que les droits ayant toujours été les mêmes à l'entrée de Paris, sur les gros comme sur les petits bestiaux d'une même espèce, on ne fait entrer que ceux de la plus forte taille.

En conséquence on a supposé que, dans les évaluations ci-après :

Un bœuf fournissait en viande comestible . . . . . . . . . . . . . . . 700 liv.
Une vache . . . . . . . . . . . 360
Un veau . . . . . . . . . . . . . 72
Un mouton . . . . . . . . . . . . 50
Un porc . . . . . . . . . . . . . 200

C'est dans cette supposition qu'on a formé le tableau suivant. On n'y a donné aucune évaluation aux bestiaux entrés en fraude; premièrement, parce que leur introduction n'est pas facile; secondement, parce qu'il serait possible qu'on eût forcé de quelque chose le poids des bestiaux, surtout celui des vaches et des veaux; ce qui établit une sorte de compensation.

*État du nombre de bestiaux et de livres de viande qui se consomment annuellement à Paris, en nombres ronds.*

| ESPÈCES DE BESTIAUX. | NOMBRE DE BESTIAUX. | LIVRES DE VIANDE. |
|---|---|---|
| Bœufs | 70,000 | 49,000,000 |
| Vaches | 18,000 | 6,480,000 |
| Veaux | 120,000 | 8,640,000 |
| Moutons | 350,000 | 17,500,000 |
| Cochons | 35,000 | 7,000,000 |
| Viande entrée en livres | ........ | 1,380,000 |
| TOTAL | ........ | 90,000,000 |

En divisant ce total des livres de viande par le nombre des habitants de Paris, on trouvera pour la consommation de chacun d'eux, l'un dans l'autre, un peu plus de 150 livres par an; ce qui revient, par jour, à 6 onces 4 gros 2/3.

L'état ci-après présente de semblables résultats pour les principales denrées et marchandises qui entrent annuellement à Paris, d'après les registres de perception. On doit avertir cependant qu'on ne peut répondre de quelque exactitude que pour les quantités de pain, de boissons, de bestiaux, d'œufs, de poissons, de fromages frais, de combustibles, de sucre, de cassonade, d'huile, de cire, de bougie, de bois carrés, de matériaux à bâtir; les résultats relatifs aux autres objets, tels que la marée, la volaille, les métaux, et quelques autres espèces de marchandises, sont plus hypothétiques.

ÉTAT *des marchandises et denrées de toute espèce, qui se consomment annuellement à Paris, d'après une année commune, prise antérieurement à la Révolution.*

| | | |
|---|---|---|
| Livres de pain | 206,000,000 | liv. pesant |
| Livres de riz | 3,500,000 | |
| Vin ordinaire | 250,000 | muids |
| Vin de liqueur | 1,000 | |
| Eau-de-vie, en supposant que tout entre en eau-de-vie simple, et en évaluant la fraude à un sixième. | 8,000 | |
| Cidre | 2,000 | |
| Bière | 20,000 | |
| Vinaigre | 4.000 | |
| Bœufs, du poids de 700 livres | 70,000 | |
| Vaches, du poids de 360 livres | 18,000 | |
| Veaux, du poids de 72 livres | 120,000 | |
| Moutons, du poids de 50 livres | 350,000 | |
| Porcs, du poids de 200 livres | 35,000 | |
| Viande en livres | 1,380,000 | |
| Poids du poisson de mer, frais, sec et salé | 10,000,000 | liv. pesant |
| Nombre de carpes | 800,000 | |
| Nombre de brochets | 30,000 | |
| Nombre d'anguilles | 56,000 | |
| Nombre de tanches | 30,000 | |
| Nombre de perches | 6,000 | |
| Nombre d'écrevisses | 75,000 | |
| Cordes de bois | 714,000 | |
| Voies de charbon de bois | 694,000 | |
| Voies de charbon de terre | 10,000 | |
| Nombre d'œufs | 78,000,000 | |
| Nombre de livres de beurre frais | 3,150,000 | |
| Nombre de livres de beurre salé et fondu. | 2,700,000 | |
| Nombre de fromages frais, de Brie, de Marolles et autres | 424,500 | |
| Poids des fromages secs, faisant partie du commerce de l'épicerie. | 2,600,000 | |
| Cire et bougie | 538,000 | liv. pesant |
| Sucre et cassonade | 6,500,000 | |
| Huile de toute espèce. | 6,000,000 | |
| Café | 2,500,000 | |
| Cacao | 250,000 | |
| Girofle | 9,000 | |
| Poivre | 75,000 | |
| Pruneaux | 476,000 | |
| Savon | 1,900,000 | |
| Potasse, soude et cendres gravelées | 2,300,000 | |
| Quantité d'aunes de toile | 6,000,000 | aunes |
| Cuivre | 450,000 | liv. pesant |
| Acier | 250,000 | liv. pesant |
| Fer | 8,000,000 | |
| Plomb | 3,200,000 | |
| Etain | 350,000 | |
| Vif argent | 18,000 | |
| Cuirs et peaux | 3,700,000 | |
| Pelleteries | 530,000 | |
| Foin | 6,388,000 | bottes |
| Paille | 11,090,000 | |
| Avoine | 21,409 | muids |
| Orge | 8,500 | |
| Vesce et grenailles | 1,400 | |
| Bois carrés et à bâtir, en nombre de pieds cubes | 1,600,000 | pieds cub. |
| Pierre de liais, par nombre de pieds cub. | » | |
| Pierre de taille dure, par nombre de pieds cub. | 620,000 | |
| Pierre de taille de St-Leu, par nombre de pieds cubes | 930,000 | |
| Moellons de meulière et autres, par nombre de toises cubes. | 64,000 | toises cub. |
| Chaux, en nombre de muids | 8,000 | |
| Plâtre en nombre de muids, chacun de 36 sacs | 120,000 | |
| Nomb. d'ardoises fortes | 3,717,000 | |
| Nomb. d'ardoises fines. | 132,700 | |
| Nomb. de tuiles, grand moule | 3,498,000 | |
| Nomb. de tuiles, petit moule | 527,600 | |
| Nombre de briques | 973,000 | |
| Pavés, sans compter ceux destinés à l'entretien du pavé de Paris | 1,360,000 | |

Si, après avoir considéré les consommations de toute espèce qui ont lieu à Paris, on demandait ce que dépense tous les ans, en argent, chacun de ses habitants, on trouverait aisément la réponse à cette question dans les tableaux qui précèdent. Il ne s'agirait que de donner une valeur en argent à chacune des denrées qui entrent à Paris, en estimant à peu près les objets sur lesquels on n'a point de renseignements positifs. Les quantités de denrées dont la consommation est la plus forte, et tient le plus près aux besoins de nécessité première, étant bien connues, les erreurs qu'on pourrait commettre à l'égard des autres seraient de peu de conséquence.

On conçoit que la valeur des denrées et des marchandises, étant susceptibles de variations continuelles, il n'a pas été possible d'arriver à des résultats rigoureusement exacts. On a d'ailleurs manqué d'instructions suffisamment positives sur la valeur de quelques marchandises, et la nécessité de publier n'a pas permis d'attendre qu'on eût pu rassembler de plus amples renseignements.

On a cru cependant devoir distinguer par une * les articles qui présentent le plus d'incertitude.

TABLEAU.

TABLEAU *dont l'objet est de présenter l'évaluation en argent, de toutes les dépenses faites par les habitants de Paris, droits compris.*

| DÉNOMINATION des MARCHANDISES ET DENRÉES. | QUANTITÉS qui SE CONSOMMENT À PARIS. | PRIX. | VALEUR. |
|---|---|---|---|
| Pain | 206,000,000 liv. pesant. | à » liv. 2 s. | 20,600,000 liv. |
| Vin | 250,000 muids. | à 130 2 | 32,500,000 |
| Eau-de-vie | 8,000 | à 300 » | 2,400,000 |
| Cidre | 2,000 | à 60 » | 120,000 |
| Bière | 20,000 | à 60 » | 1,200,000 |
| Vinaigre | 4,000 | à 100 » | 400,000 |
| Viandes de boucherie | 90,000,000 liv. pesant. | à » 93 | 40,500,000 |
| Œufs | | | 3,500,000 |
| Beurre frais | | | 3,500,000 |
| Beurre salé et fondu | | | 1,800,000 |
| Fromages frais | | | 900,000 |
| Fromages salés, du commerce de l'épicerie | | | 1,500,000 |
| * Marée fraîche | | | 3,000,000 |
| Harengs frais | | | 400,000 |
| * Saline | | | 1,500,000 |
| * Poisson d'eau douce | | | 1,200,000 |
| Bois à brûler | | | 20,000,000 |
| * Bois carrés et à ouvrager | | | 4,000,000 |
| Charbon de bois | 700,000 voies. | | 3,500,000 |
| Charbon de terre | 10,000 | | 600,000 |
| Foin | 60,000 c. de bot. | | 2,100,000 |
| Paille | 110,000 | | 1,980,000 |
| Avoine | 21,000 muids. | | 5,250,000 |
| Sucre et cassonade | 6,500,000 liv. pesant. | | 7,800,000 |
| Huiles | 6,000,000 | à 1 liv. » s. | 6,000,000 |
| Cire et bougie | 538,000 | à 2 10 | 1,345,000 |
| Café | 2,500,000 | à 1 5 | 3,125,000 |
| * Cacao | | | 500,000 |
| * Papier | 6,000,000 liv. pesant. | | 10,000,000 |
| Potasse, soude et cendres gravelées | | | 1,000,000 |
| Cuivre | 450,000 | à 1 » | 450,000 |
| Fer | 8,000,000 | à » 4 | 1,600,000 |
| Plomb | 3,200,000 | à » 6 | 960,000 |
| Etain | 350,000 | à 1 » | 350,000 |
| Vif-argent | 18,000 | à 3 10 | 63,000 |
| * Epiceries | | | 10,000,000 |
| * Drogueries | | | 3,000,000 |
| * Merceries | | | 4,000,000 |
| * Quincailleries | | | 4,000,000 |
| * Draps | | | 8,000,000 |
| * Etoffes de laines | | | 5,000,000 |
| * Soie et étoffes de soie | | | 5,000,000 |
| Toiles | 8,000,000 aunes. | à 1 10 | 12,000,000 |
| * Marbres | | | |
| Pierre de taille de Saint-Leu | 930,000 par cube. | | |
| Pierre de taille | 620,000 | | |
| Moellons | 64,000 | | |
| Chaux | 8,000 muids. | | |
| Plâtre | 120,000 | | 4,000,000 |
| Ardoises fortes | 3,717,000 | | |
| Ardoises fines | 132,700 | | |
| Tuiles, grand moule | 3,498,000 | | |
| Tuiles, petit moule | 527,600 | | |
| Carreaux de terre cuite | | | |
| Briques | 973,000 | | |
| Pavés | 1,360,000 | | |
| Marchandises omises | | | 6,857,000 |
| Fruits et légumes | | | 12,500,000 |
| TOTAL | | | 260,000,000 |
| Dans ce total est comprise la dépense relative à la nourriture et à l'entretien des chevaux, montant à environ | | | 10,000,000 |
| Reste pour la consommation des hommes | | | 250,000,000 liv. |

On voit, par le résultat de ce tableau, que la somme totale des consommations de Paris s'élève, en ce non comprise la consommation des chevaux, à la somme de 250 millions.

Ce qui donne, pour la dépense moyenne de chaque habitant, hommes, femmes et enfants, l'un dans l'autre, par an, 416 l. 13 s. 4 d., et par jour, 1 l. 2 s. 10 d.

Que la dépense et la consommation des chevaux s'élèvent environ à 10 millions, et qu'en

réunissant cette dépense à toutes les autres, il en résulte un total de 260 millions; ce qui donne à dépenser pour chaque habitant, de tout âge et de tout sexe, par an, 433 l. 6 s. 8 d., et par jour, 1 l. 3 s. 8 d. 68/73.

Dans cette dépense n'est pas comprise celle du loyer, qui monte en masse, au moins à 60 millions, et pour chaque individu, à 100 livres par an, c'est-à-dire à 5 s. 5 d. 2/3 par jour.

Maintenant, puisqu'il se consomme à Paris, chaque année, une somme de 260 millions, il est évident que la ville de Paris jouit en masse au moins de 260 millions de revenu; car il est impossible, à la longue, de dépenser plus qu'on ne reçoit. Il est de plus très probable, et même certain, que les ouvriers, artisans, et en général presque tous les habitants de Paris, font chaque année quelques économies; que l'industrie parisienne, considérée dans son ensemble, fait quelques bénéfices sur la balance de son commerce, soit avec les provinces, soit avec l'étranger. On peut juger de ces bénéfices et de ces économies par les placements qui se faisaient habituellement par les habitants de Paris dans les emprunts publics. En estimant ces économies à 40 millions par an, il en résulterait que la ville de Paris jouit de 300 millions de revenu. Cette somme totale est à peu près composée des sommes particulières ci-après :

| | |
|---|---|
| Revenu provenant des loyers des maisons | 60,000,000 liv. |
| Revenu provenant des intérêts et dépenses payés par le Trésor public | 140,000,000 |
| Revenu des propriétaires de terre, de biens ruraux, de manufactures, etc. | 100,000,000 |
| TOTAL | 300,000,000 liv. |

De ces 300 millions, le fisc en retirait, dans l'ancien ordre de choses, environ le cinquième par les impositions et droits ci-après :

| | |
|---|---|
| Entrées de Paris, tant au profit du Trésor public, que de la ville et des hôpitaux | 36,500,000 liv. |
| Vingtièmes | 5,174,000 |
| Capitation | 4,095,000 |
| Portion de la taille et accessoires | 429,873 |
| Gabelle, déduction faite du prix marchand du sel | 3,500,000 |
| Tabac, déduction faite du prix marchand | 3,300,000 |
| Droits sur les cuirs et peaux, perçus par la régie générale | 174,000 |
| Marque d'or et d'argent | 450,000 |
| Cartes à jouer | 137,000 |
| Papiers et cartons | 476,000 |
| Amidon, poudre à poudrer | 144,500 |
| Droits domaniaux: Contrôle des actes, des exploits; petit scel, insinuations, centième denier, amortissement, franc-fief, usages et nouveaux acquêts, échanges, contre-échanges, etc. | 1,650,000 |
| Hypothèques | 300,000 |
| Greffes, droits réservés dans les cours et tribunaux, amendes, etc. | 1,523,000 |
| Formule, papier et parchemin timbrés | 1,232,000 |
| Quatre deniers pour livre de la vente des immeubles | 2,400 |
| Droits de la poste aux lettres | 1,331,000 |
| Caisse de Poissy | 1,016,000 |
| Droits qui se perçoivent au profit des communautés de marchands | 300,000 |
| Portion du bénéfice de la loterie royale de France, à la charge de la ville de Paris | 8,166,697 |
| TOTAL | 70,000,000 liv. |

On voit encore par ce résultat, que la contribution des habitants de Paris était, sous l'ancien régime, de 118 l. 2 s. 7 d. 1/5 par an, pour chaque individu de tout sexe et de tout âge, c'est-à-dire, par jour, de 6 s. 5 d. 2/3.

Ainsi, en dernier résultat, et en négligeant les fractions, chaque habitant de Paris, de tout âge et de tout sexe, dépensait chaque jour, l'un dans l'autre, loyer compris, 28 à 29 sous, dont plus de 6 sous tournaient au profit du Trésor public.

La contribution de la ville de Paris était donc d'un cinquième environ, tant en contribution foncière que personnelle, et en droits sur les consommations.

Cette somme paraîtra bien considérable, surtout si l'on considère qu'une partie des revenus de la ville de Paris ne parvient à ses habitants qu'après avoir acquitté l'imposition foncière dans les provinces.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du mardi* 15 *mars* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance de ce matin, qui est adopté.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture des adresses suivantes :

*Adresse du district de Vendôme*, qui annonce que tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics du district, à l'exception de vingt seulement, ont prêté le serment prescrit par la loi du 27 décembre.

*Adresse du directoire du département de l'Aisne;* il demande que la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur la régularité des assemblées primaires de communes ne soit point attribuée aux tribunaux.

*Adresse des amis de la Constitution de la ville de Sainte-Foi;* ils proposent à l'Assemblée de décréter provisoirement que chaque contribuable payera la moitié de ses anciennes impositions, sauf à déduire ensuite, sur la nouvelle, une somme équivalente à celle qui aurait été payée d'avance.

*Adresse de la Société des amis de la Constitution, séant à Versailles;* ils proposent d'ordonner qu'il sera fait dans chaque département une cons-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

cription volontaire de 3,000 citoyens. Ces citoyens s'équiperont à leurs dépens; mais, en temps de guerre, ils seront indemnisés des frais qu'exige l'activité du service. Ensuite ils prient l'Assemblée de presser l'exécution ponctuelle du décret concernant l'avancement dans les troupes de ligne.

L'Assemblée applaudit au zèle patriotique des amis de la Constitution, séant à Versailles, et renvoie leur adresse aux comités militaire et de Constitution.

*Adresse des administrateurs composant le directoire du département du Pas-de-Calais;* ils envoient à l'Assemblée l'état général des contrôleurs, employés et commis de la régie générale des droits sur l'eau-de-vie en la ci-devant province d'Artois, existant au 20 février 1791. Ils recommandent à l'Assemblée ces hommes, dont le sort leur a paru vraiment digne de commisération.

*Adresse des marins et matelots de la ville de Dieppe;* ils demandent la cessation et l'abandon des travaux commencés pour la confection d'un nouveau port, et ils sollicitent la réparation de leur port actuel.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité d'agriculture et de commerce, pour lui en être fait rapport incessamment.)

*Un membre* annonce que le sieur Mentelle, connu avantageusement par plusieurs ouvrages de géographie, a fait hommage à l'Assemblée des deux cartes, dont l'une, des départements et des districts du royaume, est assujettie aux observations astronomiques, l'autre présente la comparaison des anciennes divisions du royaume avec les nouvelles, décrétées par l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait, dans son procès-verbal, une mention honorable de l'hommage du sieur Mentelle.)

M. **le Président**. Messieurs, vous avez ordonné que le *président des catholiques de Nîmes et les signataires des délibérations d'Uzès, mandés à la barre par les décrets des* 17 *juin et* 23 *novembre derniers, seraient admis aujourd'hui et entendus.*

Je demande à l'Assemblée si elle exige que je lui donne connaissance, avant de les faire entrer, de ce que je me propose de leur dire.

*Un grand nombre de membres :* Non! non!

M. **le Président**. Je vais, en conséquence des ordres de l'Assemblée, les faire introduire. Je demande le plus grand silence et le plus grand ordre.

(Les mandés sont introduits à la barre.)

M. **le Président**. Tandis que les représentants du peuple français affermissaient la liberté de leurs concitoyens sur les bases éternelles de la raison, de la justice et du droit naturel, des écrits répandus sous votre nom les représentaient comme des factieux.

Tandis que le modèle des rois se montrait digne de régner sur un peuple libre, ces mêmes écrits supposaient que le sceptre échappait de ses mains et qu'au milieu d'un peuple qui le chérit, il ne jouissait pas pour lui-même de la liberté dont il a si solennellement reconnu les droits.

C'est ainsi qu'abusant du bienfait de la Constitution, du droit de vous assembler que vous tenez d'elle, vous vous en serviez pour la détruire.

L'Assemblée nationale, toujours affligée lorsque sa justice la condamne à être sévère, ne pouvait ignorer ni souffrir de semblables écarts. La notoriété publique les lui dénonçait; les erreurs d'un bon peuple en ont été la suite; et cependant elle n'a pas voulu se fier à l'évidence; elle a voulu vous entendre.

Par son décret du 17 juin, elle vous a mandés : vous avez méconnu son autorité, ou plutôt celle de la nation qu'elle représente. Les malheurs multipliés de votre patrie sont venus accuser son indulgence. Par son décret du 23 novembre, elle a usé de tous ses droits, non pour vous punir, mais pour vous forcer à venir lui rendre compte de votre conduite.

Si vous fûtes abusés, abjurez de funestes erreurs, en voyant un peuple heureux par son roi, et un roi heureux par son peuple.

L'Assemblée nationale m'ordonne de vous lire ses décrets des 17 juin et 23 novembre :

*Décret du* 17 *juin* 1790.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, au nom de son comité de recherches, de deux délibérations de quelques particuliers se disant les citoyens catholiques de Nîmes, des 20 avril dernier et 1er de ce mois, ainsi que d'une autre délibération de quelques particuliers d'Uzès se disant les citoyens catholiques d'Uzès en adhésion à celle du 20 avril, et en date du 2 mai dernier.

« Considérant que lesdites délibérations contiennent des principes dangereux et propres à exciter des troubles et des dissensions dans le royaume, a décrété et décrète que les sieurs Lapierre, Michel, Vigne, Folacher, Robin, Froment, Velut, François Fauve, Ribens, Melquiou aîné et Fernel, qui ont signé, en qualité de président et de commissaires, la première de ces délibérations; les sieurs de Gueydon, baron de la Réivanglade et Gaussard, qui ont signé la seconde en qualité de président et de commissaires, ont signé celle des particuliers, se disant les citoyens catholiques d'Uzès, en date du 2 mai, seront mandés à la barre de l'Assemblée, pour y rendre compte de leur conduite, et que provisoirement ils seront privés des droits attachés à la qualité de citoyens actifs. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Décret du* 23 *novembre* 1790.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son comité des rapports, de l'adresse du directoire du département du Gard, du 5 de ce mois, relative à la ville d'Uzès;

« Décrète :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« .....que le roi sera prié de donner des ordres pour qu'à défaut par les commissaires des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès, d'obtempérer, dans le délai de huit jours après la notification du présent décret, à celui du 17 juin dernier qui les mande à la barre, ils y soient conduits par la force publique. »

Maintenant, Messieurs, parlez.

*L'orateur des délégués de Nîmes et d'Uzès.* Messieurs, c'est en exécution de vos décrets sanctionnés par le roi, que nous nous présentons aujourd'hui devant vous.

La pureté de nos intentions devait nous tran-

quilliser; nos démarches, nos paroles, nos actions ont été fondées sur la Constitution. Elle veut que les citoyens puissent se réunir paisiblement et sans armes pour rédiger des adresses, soit au Corps législatif, soit aux corps administratifs, soit au roi. Elle veut encore que nul ne puisse être inquiété pour ses opinions, même religieuses.

D'après ces lois, qui sont la sauvegarde de la liberté publique et individuelle, on s'est assemblé à Nîmes et à Uzès paisiblement et sans armes, on a rédigé des pétitions qui manifestent notre haine pour les discordes civiles et notre attachement à la Constitution, qui doit faire le bonheur de tous les Français. Ce sont les propres termes de nos pétitions.

Cette démarche légale a néanmoins servi de prétexte pour faire soupçonner nos principes et pour donner quelque espèce de fondement à une inculpation. On a argumenté de la publicité donnée à ces pétitions ; mais c'est précisément la publicité de notre démarche qui en garantit la loyauté, et certes il y a de la franchise à livrer ses opinions à l'approbation ou à la censure publique.

Ce n'est pas ainsi que se machinent les complots : les trames s'ourdissent dans le secret et dans les ténèbres. La publicité de nos pétitions leur imprime donc le caractère distinctif de la loyauté française : elles n'ont eu d'autre but, ces pétitions, que d'exprimer notre désir de voir la Constitution s'achever et se consolider sur les bases de la religion et de la monarchie, et de hâter le moment où la France reconnaissante pourra jouir de tous les bienfaits de l'Assemblée nationale : ce sont encore les propres expressions de nos adresses.

Loin de nous donc ces inculpations démenties par la procédure que vous avez récemment supprimée. Dans cette procédure dirigée contre nous, et composée de plus de cinq cents témoins, pas un ne donne le plus léger indice d'aucune coalition, d'aucun complot.

Nous, des complots!..... ah! Messieurs, au lieu de conspirateurs, vous ne voyez devant vous que des victimes!

Messieurs, nous avons rempli vos ordres.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale se fera rendre compte des faits que vous avez allégués pour votre justification. Vous pouvez vous retirer.

*Un membre* demande que le discours prononcé à sa barre par les particuliers de Nîmes et d'Uzès, soit renvoyé aux comités des recherches et des rapports, réunis.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Dufraisse-Duchey**. Je demande que le rapport des comités soit fait dans trois jours ; on ne peut retenir plus longtemps éloignés de leurs affaires des citoyens que l'on en a séparés.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour sur la motion de M. Dufraisse-Duchey.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur l'affaire du Clermontois* (1).

M. **de Vismes**, *au nom du comité des domaines*. Messieurs, rien ne peut mieux manifester la sagesse et l'impartialité de l'Assemblée nationale, que la solennité de cette discussion. Plus le citoyen, que son décret intéresse, se trouve, vis-à-vis d'elle, dans une position extraordinaire, plus elle a senti qu'elle ne devait se rendre qu'à une démonstration complète. En remplissant la mission rigoureuse que vous lui avez imposée relativement à l'affaire du Clermontois, votre comité des domaines a toujours eu sous les yeux cette importante considération. Il n'a rien épargné pour justifier votre confiance; et l'avis sévère que lui commandaient les principes à la garde desquels vous l'avez établi, est le résultat d'un long et religieux examen. Son opinion, Messieurs, n'a point été ébranlée par l'argumentation plus ingénieuse que solide des défenseurs de M. de Condé ; argumentation dont tout l'art consiste à vouloir faire dégénérer en une controverse diplomatique ce qui doit se réduire à une pure question de domanialité. Je vais m'appliquer à ramener cette grande cause au point de simplicité dont elle est susceptible. Je ne négligerai néanmoins aucun des développements qui me paraîtront les plus propres à éclairer votre justice, je répondrai même à des difficultés qui n'ont pas été faites dans cette tribune. Car, puisque votre devoir est de ne prononcer qu'en parfaite connaissance de cause, le nôtre est de ne vous laisser rien ignorer.

Deux actes, Messieurs, sont soumis à votre examen : la donation faite au Grand Condé en 1648, et le contrat passé en forme d'échange, entre le roi et M. de Condé, en 1784.

L'ordre naturel des choses semble vouloir que l'on s'occupe d'abord de la donation de 1648 : mais l'examen de l'acte de 1784 tient à des principes et à des faits si simples, son sort est même si indépendant de celui de la donation, que je n'ai vu que de l'avantage à suivre une méthode contraire. J'aime à écarter d'abord ce qui s'expédie facilement, afin de fixer ensuite l'attention tout entière sur ce qui en exige le plus. Si les défenseurs de M. de Condé font tous leurs efforts pour éloigner la décision de cette partie de l'affaire, vous ne prendrez point le change sur les motifs et le but de leur marche. Convaincus que les objections de la maison de Condé ne sont pas mêmes spécieuses, ils aiment mieux éluder le combat, qu'avouer leur défaite.

## PREMIÈRE PARTIE.

### *Echange de* 1784.

L'acte de 1784 est qualifié d'*échange :* les défenseurs de M. de Condé disent que c'est une *vente* ; il est juste de leur accorder ce point. Aliéner une chose moyennant une somme qui devient le principal d'une rente constituée, ce n'est pas échanger, c'est vendre. Mais en vain changerons-nous la dénomination du contrat de 1784 : le résultat sera toujours le même. Il sera toujours vrai de dire que M. de Condé a vendu ce qu'il possédait illégitimement, ce qui ne pouvait appartenir qu'à l'Etat, ce dont, par conséquent, on pouvait et l'on devait le dépouiller sans lui en payer la valeur ; car on ne doit pas payer le prix de sa propre chose, et, lorsqu'on l'a fait par erreur, la loi en accorde la répétition.

Ce que M. de Condé a vendu au roi, en 1784, appartenait à l'Etat par deux raisons : parce que c'étaient des droits *régaliens*, et ensuite parce

(1) Voyez ci-dessus séance du 10 mars 1791, page 22, le rapport de M. Geoffroy sur cet objet, et séance du 12 mars 1791, page 54, le commencement de la discussion de ce rapport.

que c'étaient des droits *domaniaux*, possédés à titre de concession gratuite et révocable. Il doit me suffire, quant à présent, de traiter la question sous le premier de ces deux points de vue.

Les droits *régaliens* sont incessibles et incommunicables ; toutes les concessions qui peuvent en avoir été faites sont nulles, et révoquées par le décret du 22 novembre dernier ; et les obligations qui pourraient avoir été contractées pour en reprendre la possession, sont anéanties. Les articles 9, 10 et 11 de ce décret contiennent à ce sujet les dispositions les plus formelles.

On a paru insinuer que la nation faisait peut-être un usage indiscret de sa puissance, en compromettant ainsi des intérêts particuliers par un décret général.

Il est incontestable que la plénitude du pouvoir législatif connaît des bornes, celles de la raison et de la justice : mais ces bornes, Messieurs, vous ne les avez point franchies ; et, sans sortir de mon sujet, il m'est facile d'absoudre en deux mots votre législation domaniale des reproches injustes que l'on se permettait contre elle : elle ne contient aucun principe sévère qui ne soit de l'ancienne jurisprudence ; et elle a adouci, dans plusieurs points, la rigueur des lois précédentes. Il est particulièrement certain qu'elle n'a rien prononcé de nouveau, par rapport aux droits *régaliens* : de tout temps leur incessibilité est une maxime fondamentale de notre droit public ; et les jurisconsultes avaient même pris plaisir à l'énoncer par les formules les plus énergiques.

Prenez garde, nous dit-on, que, relativement à l'impôt, vos principes ne soient applicables qu'au droit de l'établir, et nullement à celui de le percevoir. Qu'importe, en effet, que l'impôt soit levé par le roi pour être remis au citoyen digne de la munificence publique, ou que ce citoyen le perçoive par lui-même ? L'autorité souveraine n'est pas plus compromise dans ce dernier cas, que lorsqu'elle abandonne la levée de l'impôt à des fermiers généraux qui profitent de l'excédent du prix de leur bail.

Si la question était encore entière, je répondrais que la distinction imaginée entre la perception et l'établissement de l'impôt, est une subtilité puérile. Je le prouverais par cette seule considération décisive, que toute contribution publique n'est essentiellement applicable qu'à la chose publique ; et que toutes les idées sont confondues, lorsque, dans la jouissance d'un sacrifice qui n'est dû qu'aux besoins de l'Etat, un citoyen est mis à la place du corps social. J'ajouterais qu'il n'arrive rien de semblable, lorsque l'impôt est affermé, puisque le fermier n'est, dans la vérité, que l'agent du fisc ; qu'il perçoit non pour lui-même, mais pour l'Etat ; et que le profit qui lui reste est le prix des soins et des dépenses que lui a occasionnés la perception. Mais, qu'est-il besoin de revenir sur un point irrévocablement décidé ? Quand vous avez dit, Messieurs, que les droits régaliens, *et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt*, sont incessibles ; et quand, par une conséquence de ce principe, vous avez ajouté que les impôts qui sont détachés du domaine, seront réunis aux finances nationales, pour être administrés, régis et *perçus* par les agents de l'Etat ; vous avez décrété, d'une manière précise, je dirai même constitutionnelle, que non seulement le droit d'établir, mais encore celui de lever l'impôt, étaient des attributs incommunicables de la souveraineté.

J'aurai occasion d'examiner, par la suite, Messieurs, s'il est vrai que la cause de la donation de 1648 soit aussi honorable qu'on le suppose pour la maison de Condé ; mais je dois d'abord observer ici qu'on en a exclu formellement les droits régaliens. Ce n'est donc point à ce titre qu'il faut rapporter la concession de la plupart de ceux dont M. de Condé a joui dans le Clermontois.

Je dis *de la plupart*, parce que, quoique la donation excepte par deux fois les droits régaliens, il est cependant vrai qu'elle en contient quelques-uns ; car ce sont bien des droits régaliens que ceux *d'aubaine*, *de faciende de bière*, *de l'impôt fredeau et de l'imposition de la gabelle*. Cette contradiction, au surplus, entre ce qu'on a dit et ce qu'on a fait alors, n'a rien qui me surprenne. C'était une ruse imaginée pour atténuer la largesse, et pour couvrir l'infraction d'une loi fondamentale.

Du moins, Messieurs, on paraissait la respecter alors, tout en la violant ; dans la suite, on ne prit plus même cette peine. Après le traité des Pyrénées, les villes de Dun et de Stenay s'opposent à ce que le prince de Condé fasse percevoir les droits qui tiennent de la nature de l'impôt : leur résistance est proscrite par un arrêt du conseil du 4 mai 1661, qui maintient le prince dans la jouissance de tous les droits, tant domaniaux que *régaliens*, dont avaient joui les ducs de Lorraine. Vous voyez ensuite la maison de Condé obtenir, en 1673, la formule et les greffes des hypothèques ; en 1769, la capitation ; en 1719, le tabac ; en 1769, le contrôle des actes, et presque toujours ces libéralités étonnantes se faisaient par un simple arrêt du conseil. Personne n'a encore entrepris de justifier toutes ces concessions postérieures au traité des Pyrénées ; et ce silence est un aveu assez formel, que, dans toutes les hypothèses, M. de Condé ne peut pas conserver celles de ces concessions dont il jouit encore, ni répéter le prix de celles qu'il a vendues en 1784.

Mais toute distinction, à cet égard, est superflue, lorsque la nullité du contrat de 1784 est certaine pour tout ce qui en fait la matière. Tous les droits rétrocédés alors par M. de Condé étaient régaliens ; toutes les obligations contractées envers lui pour cette rétrocession, sont donc nulles.

D'après cela, Messieurs, il est fort inutile de se livrer à des calculs pour vérifier que le roi a fait avec lui un fort mauvais marché. Dans quelque proportion que le prix se trouve avec le produit des droits cédés, la lésion sera toujours du tout au tout, puisqu'on ne devait rien payer à M. de Condé pour le retrait de ce qui devait lui être ôté sans aucun dédommagement (1).

---

(1) M. de Condé a vendu, moyennant 20,980,000 livres, des droits dont le produit n'a jamais excédé 309,000 livres.

Je dis que le prix est de 20,980,000 livres, puisque outre les 7,500,000 livres, payés comptants, il a été constitué au profit de M. de Condé une rente de 600,000 livres, franche de toutes retenues, et dont l'extinction ne devait se faire qu'avec des fonds de terres suffisants pour produire un revenu égal ; ainsi l'opération est la même, elle est même plus avantageuse pour M. de Condé, que si on lui eût constitué une rente de 674,000 livres sujette à la retenue des impositions.

Je dis aussi que le revenu net des droits cédés n'a jamais passé 309,000 livres ; j'en ai pour garant un état fourni par les fermiers généraux, qui prouve que dans l'année la plus productive, celle de 1788, la recette ne s'est élevée qu'à 373,183 l. 4 s. 4 d., sur quoi il faut déduire les frais montant à 64,390 l. 1 s. 7 d.. Et si l'on s'étonne que les fermiers aient porté le prix de leur bail à 350,000 livres, leur réponse est simple : chargés en même temps de la perception des droits de

On a dit, pour M. de Condé, que ce qu'il a obtenu en 1784, n'était pas seulement le prix des droits rétrocédés par lui au roi, mais qu'on voulut, en même temps, s'acquitter avec lui de diverses indemnités qui lui étaient dues. On en a articulé trois objets différents : 1° les frais des campagnes de Hanovre, où, quoique vainqueur, M. de Condé a perdu ses équipages; 2° la valeur de la vaisselle d'or et d'argent, et de tout ce qui avait servi à la bouche de Louis XV : ces objets appartenant au grand maître à la mort du roi; 3° le remboursement des capitaux, et intérêts qui lui étaient dus aux termes d'un édit de 1771, à cause des offices et droits féodaux réunis à la couronne dans ses domaines d'engagement.

Ma réponse est simple. Si l'on eût voulu, par le traité de 1784, non seulement fixer le prix des droits régaliens du Clermontois, mais encore éteindre trois créances de M. de Condé, on l'aurait dit expressément. Car cette précaution était indispensable pour opérer l'extinction des créances. Or, Messieurs, il n'en est pas dit un mot, ni dans l'arrêt du conseil du 15 février 1784, ni dans le livre rouge. C'est pour l'échange du Clermontois que les 600,000 livres de rente sont constituées, et que les 7,500,000 livres sont payées comptant. Rien ne justifie donc l'articulation que je discute. Si les créances dont on parle sont légitimes, elles ne sont point éteintes; et M. de Condé a toujours le droit d'en exiger le payement. La nation fait mettre la même justice à s'acquitter de ce qu'elle doit, qu'à revendiquer ce qui lui appartient.

Il est douteux au surplus, Messieurs, que ces répétitions soient jamais exercées; et ceux qui, sans mission sans doute, leur prêtent quelque réalité à l'époque du traité de 1784, ont été vraisemblablement égarés par un zèle indiscret; du moins nous avons la preuve pour la plus spécieuse des trois créances. M. de Condé n'a à réclamer aucune indemnité à cause de la réunion des offices dans les domaines engagés. Trois arrêts du conseil des 1er janvier 1769, 27 octobre 1772 et 25 mai 1773 lui ont accordé, pour le dédommagement de cette réunion, la décharge des frais de justice, de la nourriture des enfants trouvés, et des réparations et entretiens des auditoires; on nous assure même qu'il est résulté pour lui de cette compensation un bénéfice de 100 0/0.

Après avoir justifié l'opinion de vos comités sur le contrat de 1784, je passe à ce qui concerne la donation de 1648.

DEUXIÈME PARTIE.

*Donation de* 1648.

Arrêtons-nous un instant, Messieurs, à considérer d'abord dans quelles circonstances le Clermontois fut donné au prince de Condé. Il est bon de savoir si, comme on l'a prétendu, la régente eut alors le triple motif d'acquitter de justes indemnités, de récompenser de grands services, et d'intéresser un héros à la défense d'une contrée menacée d'invasion. Car, s'il était démontré que d'autres vues déterminèrent ce grand acte de libéralité, s'il était évident, par exemple, qu'il ne fut que le résultat d'un marché sordide, dans lequel un sujet puissant faisait acheter son appui par un gouvernement faible, alors, Messieurs, vous n'éprouveriez plus d'autre sentiment dans cette affaire, que celui d'un attachement religieux aux principes qui ont dicté la conclusion de vos comités.

Et d'abord, Messieurs, s'il eût été question alors de libérer le Trésor public de quelque dette légitime envers le prince de Condé, croyez-vous que l'acte de donation fût resté muet sur ce point? on ne se dissimulait ni l'irrégularité de ce contrat, ni la nécessité de l'environner de tout ce que l'adresse pouvait suggérer de précautions. De là cette brillante exposition des titres de gloire de M. le prince : de là cette assertion artificieuse, que le Clermontois n'était pas de l'ancien domaine, et ne lui avait point encore été réuni. Certes, Messieurs, lorsque l'on étalait si complaisamment les motifs et la possibilité d'une disposition rémunératoire, la première pensée eût été d'établir que l'Etat était débiteur, et qu'il n'avait pas d'autres moyens de se libérer, et puisqu'aucune énonciation de cette espèce ne se rencontre dans les lettres de don, il faut en conclure que les prétendues indemnités dues au prince de Condé, ne sont qu'un moyen oratoire, imaginé pour l'ornement de la défense de son arrière-petit-fils.

La France venait de faire une paix glorieuse avec l'Empire par le traité de Munster : il ne lui restait plus d'ennemis à combattre que l'Espagne et le duc de Lorraine; l'Espagne, que la victoire de Lens venait d'humilier et d'affaiblir; le duc de Lorraine, qui, chassé de ses Etats, n'était plus compté parmi les puissances de l'Europe. Il faut l'avouer, Messieurs, si, depuis la conquête du Clermontois, il est une époque à laquelle elle dût paraître plus assurée que jamais, c'est celle où l'on prétend que cette province fut donnée au prince de Condé, afin de l'intéresser personnellement à la sauver des dangers qui la menaçaient. Cherchons donc des motifs plus réels à la donation de 1648.

La guerre de la Fronde, commencée au mois d'août par la journée des barricades, avait été suspendue par une déclaration du mois d'octobre, qui avait rapproché la cour et le parlement. Le roi était revenu à Paris le 31 octobre; et les divisions publiques parurent assoupies pendant quelque temps.

Cependant la réconciliation n'était qu'apparente : des esprits inquiets épiaient le moment favorable pour exciter de nouvelles brouilleries; et dès que le parlement fut rentré, les assemblées de chambre recommencèrent, sous prétexte d'examiner les infractions faites à la déclaration du mois d'octobre. C'est alors, Messieurs, que Condé se montre à la capitale tout brillant de la gloire dont il venait de se couvrir à Lens. Son nom et son crédit devaient mettre un grand poids dans la balance en faveur de l'un des deux partis. Chacun à l'envi s'appliqua donc à l'attirer à soi.

Ne craignons point de le dire, Messieurs, il n'était, dans cette conjoncture délicate, qu'un seul rôle digne de Condé. Au lieu de délibérer duquel des deux partis il se ferait le chef, il devait se constituer leur arbitre; il devait ménager l'intérêt public entre des ennemis pour qui l'intérêt public n'était qu'un prétexte; et il eût étouffé dès sa naissance, le germe d'une guerre funeste autant que ridicule, dont les suites l'égarèrent lui-même au point d'en faire le plus dangereux ennemi de sa patrie.

---

la ferme générale du royaume, ils s'étaient résignés à perdre sur ceux du Clermontois, pour être en état de réprimer les versements frauduleux qui se faisaient par cette voie dans la Champagne et les évêchés. Ainsi le prix de la vente de 1784 excède le denier 67. (*Note de l'auteur.*)

Au lieu de cette marche noble et franche, la conduite du prince de Condé fut celle d'un ambitieux. Tous les mémoires du temps nous le peignent prêtant d'abord l'oreille aux propositions de la Fronde; plusieurs même disent qu'il se laissa persuader, ou que du moins il fit semblant de l'être; et l'historien de la maison de Bourbon, qui n'avoue pas ce fait, convient au moins que « les raisons du cardinal de Retz l'ébranlèrent « au point de le laisser flotter dans l'incertitude « et la perplexité. »

Plus il paraissait pencher vers la Fronde, plus on dut faire d'efforts pour l'attacher à la cour. « La reine (j'emprunte toujours les termes de ce « même historien, attaché à la maison de Condé), « la reine employa tout ce que les larmes et la « douleur ont de force dans une reine mal-« heureuse, pour l'attendrir. Elle lui protesta que, « n'ayant de ressources et d'espérances que dans « son appui, elle le regarderait toujours comme « son troisième fils. Mazarin s'humilia jusqu'au « point de lui jurer qu'il dépendrait toujours de « ses volontés. Enfin le jeune roi, dont les grâces « et la majesté naissantes commençaient à ins-« pirer le respect, se jeta au cou du prince, et « lui recommanda le salut de l'Etat et de sa per-« sonne. »

Telles sont les circonstances dans lesquelles le prince de Condé obtint le Clermontois. Les lettres de don annoncent qu'on voulait récompenser le vainqueur de Rocroi, de Fribourg, de Nortlingue et de Lens; et moi, Messieurs, je me crois fondé à penser, avec de judicieux historiens, que le prince vendait en ce moment son appui contre la Fronde. Et qu'on ne dise point que cela même était un service digne de reconnaissance; car, ou Condé regardait les frondeurs comme des factieux, et les prétentions de la cour comme légitimes, et alors il était coupable de mettre ses services à prix; il devait, du moins, n'accepter de récompense qu'après avoir rempli ses devoirs: ou il croyait qu'il existait contre la cour de justes sujets de plaintes; et alors combien ne serait-il pas plus coupable encore d'avoir trahi, par intérêt, la cause publique; tandis que, par une sage neutralité, il pouvait arranger toutes les prétentions et empêcher la guerre civile!

Tout le système de ceux qui veulent que la nation ne puisse revendiquer le Clermontois, se réduit à deux propositions:

1° A l'époque de la donation de 1648, le Clermontois était une possession extradomaniale dont le monarque avait la libre disposition;

2° En tout cas, le vice de la domanialité a été purgé en 1659, par le traité des Pyrénées, qui forme le titre actuel de la maison de Condé, et qui a cimenté d'une manière irrévocable l'aliénation du Clermontois.

La négative de ces deux propositions a déjà été solidement établie par M. le rapporteur: de nouvelles réflexions vont imprimer de plus en plus le sceau de l'évidence à l'opinion que les comités réunis l'ont chargé de vous présenter.

§ 1er.

*Le Clermontois était domanial en* 1648.

Je soutiens d'abord que le Clermontois était, en 1648, une propriété domaniale et inaliénable. Un fait le prouve victorieusement: le Clermontois est une conquête qu'alors la force des armes, le changement de monarque et la foi des traités avaient réunie depuis plusieurs années à la couronne. Pour mettre cette vérité dans tout son jour, qu'il me soit permis, avant tout, d'exposer les purs, les seuls principes de cette partie de la matière domaniale. Ce fanal une fois placé au milieu de la discussion, les nuages qui peuvent l'obscurcir encore se dissiperont d'eux-mêmes: nous aurons d'ailleurs plus d'une occasion d'appliquer cette doctrine; et il est utile qu'elle soit proclamée, qu'elle soit consacrée dans une circonstance aussi solennelle.

Les conquêtes sont de deux sortes: elles se font à main armée, ou par des traités politiques.

Lorsqu'autrefois, Messieurs, le monarque, contractant avec une puissance étrangère, obtenait l'acquisition du territoire, pour qui était le profit du contrat? le territoire, ainsi acquis, devenait-il le domaine privé du prince? ou se confondait-il dans le domaine national?

Si, sur ce point, je commence par interroger la raison, elle me répondra que, dans les transactions politiques, le monarque n'est que le représentant, le procureur légal de la nation dont il est le chef; que c'est d'elle qu'il emprunte toute sa puissance; que l'ascendant, auquel il a dû toute sa supériorité dans la négociation, est l'effet de l'opinion des forces du peuple valeureux auquel il a l'honneur de commander; qu'enfin il est impossible qu'il acquière pour lui-même, lorsqu'il contracte comme administrateur de l'Empire, et lorsque ce sont les citoyens de l'Empire qui lui fournissent les moyens d'acquisition.

Ces notions simples et vraies seraient-elles contredites par nos anciens usages? notre antique législation domaniale serait-elle coupable d'une telle erreur, tandis que, par une singularité remarquable, sous le règne du despotisme, elle a veillé constamment sur le droit de la nation, soit par la loi fondamentale de l'inaliénabilité, soit en réprouvant toute distinction entre le domaine privé du roi et le domaine public de l'Etat? Non, Messieurs, elle n'est point tombée dans une aussi étrange inconséquence: pour vous en convaincre, je ne m'égarerai point dans des recherches fastidieuses; je ne vous citerai que le suffrage de ce magistrat célèbre par la fermeté avec laquelle il défendit, contre Henri IV, la réunion au domaine public, du patrimoine du prince qui monte sur le trône. M. de La Guesse s'expliquant sur les conséquences qui se font par des traités avec les puissances étrangères, dit « que le roi ayant en vue, non pas de s'ac-« quérir des biens particuliers, mais d'étendre les « limites du royaume, ces acquisitions et aug-« mentations deviennent, par une espèce d'ac-« croissement, le royaume et la même chose avec « lui, et sont par conséquent inaliénables. » Il ajoute que *c'est une maxime de nos docteurs.*

Ce qui est démontré par rapport aux conquêtes résultant des traités politiques, vous paraîtra, sans doute, plus évident encore, par rapport à celles qui sont dues à la force des armes. Ce qu'une nation a payé de son or et de son sang ne peut appartenir qu'à elle. Vouloir prouver une telle vérité, ce serait l'affaiblir. Aussi le même magistrat que je citais à l'instant, ne concevait-il pas qu'on pût la révoquer en doute: « pour le regard, disait-il, de la conquête qui se « fait avec les armes, forces et finances publi-« ques, et par le sang des hommes, *la chose est « sans difficulté.* »

Ici, Messieurs, une autre question se présente: à quelle époque se fait la réunion de la conquête

au domaine public? a-t-elle lieu de plein droit, à l'instant même où la nation conquérante prend possession du territoire conquis? ou bien faut-il que la réunion soit opérée, soit par une clause expresse, soit d'une manière tacite, et par une administration confuse pendant dix ans avec les biens domaniaux?

Il me semble, Messieurs, que les mêmes motifs qui décident le fait de la réunion, doivent en décider aussi l'époque. La conquête, disions-nous tout à l'heure, se fait avec les forces et les moyens de la nation; elle se fait, non pour l'utilité particulière du monarque, mais pour l'avantage du royaume, pour en étendre les limites, pour augmenter son territoire. De là, je conclus que la réunion doit se faire de plein droit, à l'instant même de la conquête, et qu'il est impossible d'en différer l'époque, jusqu'au moment où elle aura été confirmée par un traité : ceci deviendra évident, si l'on remarque l'absurdité et les inconvénients de tout système contraire.

Dans le droit des gens, la conquête par la force des armes est un moyen d'acquérir, funeste sans doute, mais légitime. Le conquérant possède pour lui-même; il possède avec l'esprit de propriété; il exerce la plénitude des droits du propriétaire; et jamais jouissance ne ressembla moins que la sienne à celle que les lois appellent précaire, puisqu'elle a précisément tous les caractères opposés. Si néanmoins, dans cet état de choses, vous voulez que la réunion au domaine public soit différée jusqu'au traité, que s'ensuivra-t-il? il faut alors que vous disiez en même temps que la nation possède et qu'elle ne possède pas. Elle possède, puisque c'est par elle et pour elle que la conquête a été faite, et puisque la chose conquise est devenue une partie intégrante de l'Etat. Elle ne possède pas, puisque la chose conquise restant séparée du domaine public, est à l'entière disposition du prince. Quelle étrange contradiction!

Mais, direz-vous, tant qu'un traité n'a pas cimenté la conquête, la conservation en est incertaine. Cet état d'incertitude peut-il compatir avec une réunion dont le principal effet est l'inaliénabilité ?

Prenez garde que vous confondez ici deux points de vue très distincts. L'état de la conquête, avant le traité, peut être envisagé, ou sous le rapport des intérêts opposés des deux puissances belligérantes, ou sous le rapport des droits respectifs de la nation conquérante et de son chef. Que, sous le premier de ces deux rapports, l'état de la conquête soit incertain jusqu'à la paix, c'est un point aussi véritable qu'indifférent. Sans contredit ce qui a été obtenu par le sort des armes, ou l'inconstance de la fortune, ou l'art d'une négociation peut le ravir à la nation conquérante, comme il peut lui faire perdre ses propres possessions. Aussi la loi de l'inaliénabilité n'est-elle point applicable à ce cas; et l'on n'a jamais douté que l'ancien domaine de l'Etat pût en être détaché, par une convention politique, en faveur d'une puissance étrangère. Mais s'agit-il des droits respectifs de la nation conquérante et de son chef: les choses changent de face. Alors, Messieurs, cette vérité immuable que la conquête se fait pour l'Etat, et non pour le prince, reprend tout son empire. Alors, je ne vois pas pourquoi la loi de l'inaliénabilité, pourquoi l'incertitude des chances de la guerre et de la paix seraient des obstacles réels à la réunion de la chose conquise à l'instant même de la conquête, puisque à cet égard, la chose conquise se trouve dans la même position que toutes les anciennes possessions limitrophes : je ne vois enfin aucun motif légal, aucune raison plausible de donner au prince, pendant la guerre, le droit de disposer, au profit d'un des sujets de l'Empire, de la chose conquise, plutôt que de toute autre partie de l'ancienne frontière.

Il y a plus, Messieurs : je vois de graves considérations pour le lui refuser. Car, si la réunion ne peut se consommer que par un traité de paix, alors le prince, naturellement enclin à prolonger la durée de sa prérogative, se trouve intéressé à perpétuer la guerre, pour disposer plus longtemps à son gré du prix des efforts et du courage de son peuple. Alors encore il peut porter dans les négociations des vues qui ne s'accorderont pas avec le plus grand bien de son royaume : et, par exemple, pour assurer à un favori les possessions dont il l'aura gratifié, il insistera sur leur cession, de préférence à d'autres territoires dont l'acquisition ou la conservation eût été plus avantageuse à l'Etat. Ces considérations n'ont point échappé à la sagacité de nos publicistes. Ecoutons un savant inspecteur du domaine, qui fait autorité dans cette matière (1) : « La constitution de cet Etat, dit-il, « qui est purement monarchique et héréditaire, « ne permet pas de reconnaître dans le prince « d'autres caractères qu'un caractère public, « qui efface absolument toute idée, tout attribut « d'une personne privée. Ce serait énerver l'union « intime qui est entre le prince et l'Etat, et re- « trancher le plus solide fondement de la puis- « sance royale et de notre bonheur, que de pré- « supposer qu'il y eût quelque bien propre, « quelque domaine particulier, à raison duquel « l'intérêt du prince pût être séparé ou différent « de celui de la couronne. » Tel est, depuis des siècles, Messieurs, l'esprit de notre jurisprudence domaniale : c'est là, et peut-être là seulement, que se conservait dans toute sa pureté, comme le feu sacré, le droit imprescriptible de la nation; et c'est en vertu de ces maximes protectrices de la sûreté publique, que le prince qui monte sur le trône doit à l'Etat le sacrifice de son patrimoine.

Je ne dois pas cependant dissimuler, Messieurs, qu'il est des biens dont l'union ne se fait pas de plein droit au domaine, mais seulement en vertu, ou d'une disposition expresse, contenue dans un acte législatif, ou d'une administration confuse pendant dix ans, avec les biens domaniaux. Quels sont ces biens? Les domanistes ne varient point à cet égard : ce sont uniquement ceux qui proviennent d'*échoites*, c'est-à-dire de déshérence, de bâtardise, d'aubaine, de confiscation, etc. L'exception qui les concerne est fondée sur ce qu'on ne les considère que comme des fruits du domaine; et ils ne sont dans la vérité rien autre chose.

Il serait ridicule, sans doute, de vouloir étendre une telle exception aux acquisitions faites par voie de conquête : une telle doctrine trouverait sa réfutation, même dans les livres élémentaires de la matière domaniale; et je crois avoir prouvé, jusqu'à la démonstration, qu'il faut, ou renoncer à faire usage du raisonnement, ou convenir que, même dans l'intervalle de la conquête au traité, la chose conquise n'est pas plus à la disposition du prince que l'ancien domaine de l'Etat.

Un seul écrivain, Messieurs, a paru s'être élevé

(1) M. Fréteau.

contre cette doctrine : c'est l'auteur du traité historique de la souveraineté. Son argumentation vous paraîtra sans doute fort étrange. Pour prouver que les biens de conquête sont dans le domaine privé du prince, qui peut en disposer jusqu'à leur union expresse ou tacite, savez-vous quelles sont ses autorités? Il se fonde sur la donation faite au prince de Condé en 1648, et sur d'autres donations semblables faites en 1658, 1661 et 1684, au cardinal Mazarin et à d'autres personnages puissants, c'est-à-dire qu'il résout la question par la question même; logique assurément très commode, mais qui n'est pas aussi convaincante.

Oui, Messieurs, nous savions à merveille que le rusé Mazarin, qui avait ses vues, avait tenté d'établir, dans la donation de 1648, cette doctrine absurde de la disponibilité des conquêtes jusqu'à leur réunion expresse ou tacite : il comptait, dès lors, recueillir un jour lui-même le fruit de sa complaisance pour le prince de Condé. Mais les véritables règles de la domanialité, mais les maximes éternelles de la raison, n'ont rien souffert de ces atteintes momentanées de l'astuce italienne et de l'influence ministérielle; et le don fait au cardinal Mazarin sera lui-même bientôt soumis à votre examen. Ainsi l'objection de l'écrivain que je viens de citer ne prouve qu'une seule chose : la nécessité de faire, dans cette première circonstance, une exacte application de la loi, afin de ne pas compromettre les droits de la nation dans les autres affaires qui dépendent de la même règle.

C'est en vain, nous dit-on, que vous invoquez ici le droit de conquête : le Clermontois n'a point été ravi au duc Charles par la force des armes. La première occupation de ce pays par la France date de 1632, et elle a eu lieu en vertu du traité passé à Liverdun, au mois de juin de cette année; traité par lequel Charles, pour obtenir la restitution des places qui lui avaient été enlevées dans la Lorraine et le Barrois, consentit, d'une part, à déposer entre les mains du roi, Stenay et Jametz, pour quatre ans seulement, et d'autre part à abandonner au roi le comté de Clermont en toute propriété et souveraineté, à la charge de lui en payer le prix au denier cinquante. Cette difficulté, Messieurs, si c'en est une, se résout en deux mots:

1° On appelle *conquête*, du moins dans l'idiome domanial, toute acquisition de partie d'un territoire étranger, faite soit par invasion, soit par convention politique. Peu importe donc de quelle manière Louis XIII s'est mis en possession du Clermontois. Dès là qu'avant l'occupation de 1632, cette contrée appartenait au souverain de la Lorraine, c'est une conquête.

2° Dans quelles vues le duc Charles céda-t-il à la France le Clermontois, en 1632? Afin d'obtenir la restitution des conquêtes qui avaient été faites sur lui à main armée. D'un autre côté, la France lui restitua-t-elle, au bout des quatre ans, les places de Stenay et de Jametz? La France a-t-elle jamais payé la valeur du comté de Clermont? Non, Messieurs. Et que résulte-t-il de là? Les défenseurs de M. de Condé ne manqueront point d'en conclure ce qu'ils ont déjà dit plusieurs fois dans cette affaire : qu'une grande puissance fonde ses droits, vis-à-vis d'une petite, moins sur la foi des traités, que sur la supériorité de ses armes. Or, je le leur demande à eux-mêmes, ce qui a été envahi, soit par ruse, soit par violence, ce que l'on retient non en vertu d'un traité, mais par le droit du plus fort, qu'est-ce autre chose qu'une conquête, même dans l'acception la plus vulgaire (1)?

*Plusieurs membres :* C'est un vol.

**M. de Vismes.** Maintenant, Messieurs, quand le prétendu principe, écrit dans la donation de 1648, serait véritable; quand nous accorderions à M. de Condé que la conquête reste dans le domaine privé du prince, tant qu'il n'a point été compté de ses revenus à la chambre de comptes (2), il n'en serait pas moins faux que le Clermontois fût encore extra-domanial en 1648 : deux autres règles incontestables repousseront toujours cette supposition erronée.

J'ai déjà eu occasion de rappeler la première ; c'est cette maxime solennelle consacrée par l'édit de 1607, suivant laquelle au moment où un prince monte sur le trône, son domaine privé se confond avec celui de l'Etat; maxime qui ne reçoit aucune exception : maxime qui, triomphante dans les jours mêmes du despotisme, devient plus respectable encore sous l'empire de la liberté dont elle affermit les droits. Si donc les biens de conquête n'étaient pas unis de droit au domaine, du moins deviendraient-ils domaniaux, lorsqu'ils ont passé avec la couronne au successeur de celui qui avait fait la conquête, et c'est aussi la doctrine de tous les domanistes. D'où il suit que le Clermontois, conquis dès 1632, et assuré à la France par le traité de 1641, s'il était un domaine privé dans la main de Louis XIII, est devenu domanial en 1643, par l'avènement, de Louis XIV à la couronne.

Il est, Messieurs, une autre règle à laquelle les défenseurs de M. de Condé n'ont eux-mêmes jamais refusé leur hommage. Le fonds qui est à la disposition personnelle du monarque, il peut, par un acte formel de sa volonté, le confondre dans le domaine public. Dès l'instant qu'il a dit : j'abdique mes droits particuliers sur une telle chose ; je veux qu'elle soit, non plus à moi, mais à la nation; dès cet instant la chose devient domaniale, et elle est placée, par rapport au prince, sous la sauvegarde de l'inaliénabilité. C'est là ce que les domanistes appellent une *réunion expresse*, et ils n'en reconnaissent point de plus authentique.

Que, si la clause d'union se trouve, non pas

---

(1) Ici j'ai été interrompu par quelques voix qui se sont écriées: *C'est un vol.* Soit; mais presque toutes les conquêtes sont-elles autre chose que *des vols à main armée?* et s'il fallait remonter à l'origine de toutes les possessions politiques, y en aurait-il beaucoup qui pussent subir l'épreuve d'un tel examen? (*Note de l'auteur.*)

(2) Ce n'était pas seulement sur une doctrine erronée, c'était encore sur un fait inexact que, dans la donation de 1648, on établissait la disponibilité du Clermontois; car ce pays avait été réuni de fait à la couronne, même avant le traité de 1641. J'en trouve la preuve dans un arrêt du parlement de Metz, du 26 janvier 1661, dont je n'ai eu connaissance que depuis la prononciation de ce discours, et qui se trouve dans le recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Metz, t. III. Cette pièce très précieuse nous apprend que depuis 1632, les comptes du Clermontois étaient rendus par-devant les intendants de Lorraine, et par un édit d'août 1634, et une déclaration de 1640, Louis XIII y avait créé des juridictions royales et établi un receveur du domaine héréditaire. Ces circonstances remarquables, en contrastant avec l'exposé de la donation, confirment ce que le comité des domaines a constamment soutenu par rapport à la réunion du Clermontois, opérée dès 1632. (*Note de l'auteur.*)

dans un simple acte législatif, mais dans un traité politique, passé avec une puissance étrangère, qui prétendait des droits à la chose, son effet n'en est que plus certain. L'incorporation de la chose au domaine public acquiert d'autant plus de force, que le pacte qui l'a opérée est plus solennel : elle n'est plus seulement une loi particulière de l'Empire ; elle est enregistrée jusque dans le code des nations.

L'application de ce dernier principe se fait encore au Clermontois, au moyen de la cause d'union insérée dans le traité de Paris de 1641. Ainsi l'énoncé de la donation de 1648 est d'autant plus faux, que cette contrée se trouvait incorporée alors au domaine public, de trois manières différentes : par l'effet de la conquête, par l'avènement de Louis XIV au trône, et par une réunion expresse insérée dans un traité politique entre la France et le duc de Lorraine.

On n'a pu se dissimuler les conséquences fatales qui résultaient, et du traité de 1641 et de la clause d'union qu'il renferme ; les objections de tout genre ont été accumulées, pour persuader que ce monument diplomatique devait être compté pour rien. A entendre les partisans de la maison de Condé, le traité de 1641, n'a point été exécuté; il a d'ailleurs été anéanti, soit par celui de 1644, soit par celui des Pyrénées, soit enfin par celui de 1661 ; et c'est ce dernier seulement qui a opéré la réunion du Clermontois.

Toutes ces objections sont susceptibles d'une solution commune, sur laquelle nous ne pouvons trop insister ; toutes confondent deux intérêts essentiellement différents, et dont la distinction répand le plus grand jour sur le débat. Ces deux intérêts sont celui du duc de Lorraine et celui du prince de Condé.

En effet, Messieurs, si le sort du Clermontois n'a été fixé définitivement dans l'ordre diplomatique, que par le traité de 1661, quelle est la conséquence la plus étendue que l'on puisse tirer de cette circonstance ? C'est que le duc de Lorraine a conservé jusqu'à cette époque des prétentions, ou si l'on veut des droits sur cette province ; c'est que, par rapport au duc de Lorraine, la possession de la France n'est devenue incontestable qu'en 1661.

Mais, je vous prie, qu'y a-t-il ici de commun entre le souverain étranger et le citoyen français? Etaient-ce les intérêts du duc de Lorraine, ou les siens propres que stipulait Louis de Bourbon, en sollicitant la donation de 1648 ? Et par cela même qu'il l'acceptait, ne reconnaissait-il pas, ne renonçait-il pas à contester la propriété de la France, quand sa qualité de Français ne lui en eût pas d'ailleurs imposé l'obligation ?

Il est donc vrai, Messieurs, que l'objection dont le duc de Lorraine a pu faire un usage spécieux dans les conférences qui ont précédé le traité de 1661, M. de Condé n'est nullement fondé à la faire valoir vis-à-vis des représentants de la nation française : il s'élève en cela, contre son propre titre, et pour parler le langage de la jurisprudence, *il excipe du droit d'autrui*. Un exemple familier rendra ceci plus sensible encore.

Un domaine avait été usurpé par un particulier qui meurt transmettant sa possession illégitime à son fils mineur. Le tuteur de celui-ci aliène ensuite le domaine avant l'expiration des trente années, nécessaires pour acquérir la prescription ; et le pupille, devenu majeur, réclame contre cette aliénation, en invoquant les lois prohibitives de l'aliénation des biens des mineurs. Je suppose maintenant, Messieurs, que l'aliénataire, se présentant dans les tribunaux, dise à son adversaire : « Les lois que vous appelez à votre secours sont inapplicables à votre cause ; elles ne sont relatives qu'aux propriétés des mineurs ; et lorsque le domaine que je possède a été aliéné, il n'était pas encore votre propriété parce que la prescription n'avait pas encore légitimé, dans votre personne, l'usurpation de votre père ». Assurément, Messieurs, un tel langage ne ferait pas fortune ; *vous excipez du droit d'autrui*, répliquerait-on à l'aliénataire, et une sentence d'éviction ne tarderait pas à le convaincre de la frivolité de sa défense. Vous m'avez devancé, Messieurs, dans l'application de cet exemple. Le mineur, c'est la nation : le tuteur, c'est la régente Anne d'Autriche, ou plutôt son ministre Mazarin ; et l'aliénataire est M. de Condé.

On prétend, je le sais, que ce n'est point par les vues étroites du droit civil qu'il faut juger une affaire qui est du domaine de la politique. Comme si ce qui est essentiellement raisonnable et juste pouvait cesser de l'être en aucun cas ! Comme si, entre le chef et les citoyens d'un Etat, on devait consulter autre chose que la possession pour déterminer ce qui en fait actuellement partie ! Comme si enfin, du souverain au sujet, c'était une question de droit politique que celle de savoir si telle portion de l'Empire est ou n'est pas domaniale !

Il est bien étrange, disent nos contradicteurs, qu'on interdise à M. de Condé l'examen de ces mêmes traités que l'on invoque contre lui ; la raison et l'équité veulent que chacun puisse tourner, contre son adversaire, les armes dont celui-ci fait usage pour le combattre. Cette objection n'a d'autre base qu'une équivoque facile à démêler.

Est-ce nous, en effet, Messieurs, qui opposons à M. de Condé cette multitude d'actes diplomatiques dont se trouve surchargée une affaire extrêmement simple ? Il est aisé de se convaincre que non. Pour fonder la revendication nationale, un seul fait nous suffit ; et ce fait est, que lors de la donation de 1648, le Clermontois appartenait, depuis 16 ans, à la France qui l'avait conquis sur le duc de Lorraine. Mais, pour essayer d'établir que, quoique possédé par la France, le Clermontois n'était pas domanial en 1648, les défenseurs de M. de Condé ont déployé le plus grand luxe d'érudition ; ils ont fouillé tous les monuments de l'histoire et de la diplomatie ; ils se sont appliqués à y chercher la preuve que la possession de la France, en 1648, était vicieuse et précaire. Que leur répondrons-nous? Tous vos efforts sont vains ; et les traités que vous produisez doivent être écartés. Car il ne s'agit point d'examiner quels pouvaient être, en 1648, les droits du souverain de la Lorraine sur le Clermontois ; il s'agit seulement de savoir si cette contrée était alors une possession publique de l'Etat, ou une possession privée du monarque ; en un mot, si le roi a pu en disposer au profit d'un citoyen de l'Empire. Or, il est évident que, dans cette controverse, ce sont les défenseurs de M. de Condé qui se sont armés, contre la nation, des traités politiques ; qu'en soutenant qu'il n'a pas le droit de s'en prévaloir, nous usons de celui qui appartient incontestablement à la nation ; qu'enfin, si nous nous permettons de jeter un regard sur ces traités, ce n'est que subsidiairement ; et en conséquence de cette faculté naturelle, invoquée par eux-mêmes, de tourner contre son adversaire les armes avec lesquelles il se présente au combat.

Observez, dit-on encore, que les membres de cette Assemblée ne peuvent être considérés ni

comme les agents, ni comme les défenseurs de M. de Condé : ils remplissent la fonction impartiale, le saint ministère d'un juge qui doit être pur comme la vérité et impassible comme la justice.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je refuse pour aucun de nous, un aussi beau titre. Oui, sans doute, nous exerçons maintenant une magistrature suprême, et une grande cause est aujourd'hui soumise à notre décision; mais cette cause quelle est-elle ? C'est celle non pas du duc du Lorraine, mais de M. de Condé. Nous devons donc la juger par des moyens dont M. Condé soit autorisé à faire usage et non par ceux dont l'emploi ne serait permis qu'à un souverain étranger qu'il ne représente pas et que représente au contraire la nation.

J'ai donc raison de dire que nos contradicteurs confondent deux points de vue absolument distincts, et que cette confusion fait tout le nœud de la difficulté. Vis-à-vis du duc de Lorraine, le Clermontois n'était point irrévocablement réuni à la couronne en 1648; je puis accorder cela. Mais vis-à-vis de tout autre, mais vis-à-vis surtout d'un sujet de France, c'était un véritable domaine national, constitué sous la garde sévère de la loi de l'inaliénabilité; loi dont la violation serait d'autant plus inexcusable, que l'on considérerait le Clermontois, à l'époque de son aliénation, comme un dépôt qu'en cas d'événement la nation devait représenter au souverain de la Lorraine.

Ainsi cette idée de dépôt, loin de servir à la cause de M. de Condé, la rendrait plus défavorable encore. En tout cas, nous ne voyons pas ce qu'il pourrait répondre au dilemme suivant : ou le Clermontois appartenait à la France en 1648; et en ce cas la concession est révocable, en vertu des lois qui régissent notre domaine; ou il n'a appartenu à la France qu'en 1661, en vertu de la cession définitive que lui en a faite le duc de Lorraine, et alors la concession de 1648 est nulle; elle est révocable du chef du duc de Lorraine, dont la nation exerce aujourd'hui les droits.

Dès qu'il est démontré, Messieurs, que M. de Condé n'est pas recevable à contester la propriété et la domanialité du Clermontois à l'époque de 1648, il devient superflu de suivre ses défenseurs dans tous les détails historiques auxquels ils se sont livrés; ce serait le moyen de perdre de vue le véritable aspect de cette affaire, et de consumer, sans fruit, à la conciliation des divers récits des annalistes et des biographes, un temps précieux que réclament des questions plus utiles. C'est ici, surtout, qu'il faut se tenir en garde contre le système insidieux que nous combattons; c'est ici que l'on cherche à substituer, à une question domaniale, une controverse diplomatique et à nous égarer dans de vaines discussions, propres, peut-être, à piquer la curiosité, mais qui nous détournent évidemment de notre but, et qu'il faut par conséquent abandonner à la critique des érudits. Que nous importe, en effet, de savoir ce qu'il faut penser des circonstances dans lesquelles fut juré le traité de 1641? Quelle peut être, dans l'ordre diplomatique, la valeur de celui de 1644, et si la Lorraine était un fief masculin, auquel le duc Charles a succédé de son chef? Un seul point nous intéresse : qui du roi ou de la nation possédait le Clermontois lors de la donation de 1648? Or, si l'on ne peut raisonnablement révoquer en doute que le Clermontois avait été conquis pour la nation et qu'il était possédé par elle, on aura beau prouver que la conquête était une usurpation, il sera toujours vrai de dire que le roi a aliéné, en 1648, ce dont il n'était que l'administrateur, et que la nation, pour qui il administrait, a droit d'attaquer une aliénation proscrite par la loi domaniale.

Ce n'est pas, au surplus, Messieurs, que votre comité des domaines ne demeure convaincu que, dans l'ordre diplomatique, le traité de 1641, qui a uni expressément le Clermontois à la couronne, est resté sans atteinte à cet égard. Quelques observations vont lever tous les doutes sur ce point, dont, je le répète, l'examen est surabondant.

Il fut, dit-on, l'ouvrage de la contrainte, et il n'a jamais été exécuté. Mais les historiens les plus favorables au duc Charles conviennent que la garnison française avait évacué la ville de Bar, lorsqu'il y jura de nouveau l'exécution du traité de Paris. Tel est particulièrement le récit du marquis de Beauveau, et il ajoute que le duc s'occupa, pendant cinq ou six semaines suivantes, à se faire restituer toutes les places qui devaient lui être remises en conséquence du traité, et particulièrement celle de la Mothe, la plus forte et la plus importante. Ce fut donc après une exécution complète, et lorsque le prince lorrain en eut recueilli tous les fruits que, par l'infidélité la plus condamnable, par une trahison que la fortune elle-même a refusé d'absoudre, il joignit de nouveau ses armes à celles des Espagnols. Et que parle-t-on de protestations dans de semblables circonstances? Comme si les protestations impuissantes entre particuliers, quand il s'agit d'un acte consommé, pouvaient avoir plus de force entre souverains! Comme si (il faut le dire, quoiqu'à regret) comme si, dans les grandes querelles des nations, la fortune n'avait pas seule décidé, jusqu'à ce jour, de la validité des titres!

Est-ce avec plus de succès que l'on invoque le traité de 1644, cette pièce, prétendue décisive, annoncée avec tant d'appareil, et qui devait ruiner tout le système du comité des domaines? Non, Messieurs, un seul mot suffit pour détruire tout l'effet que l'on s'en était promis; il n'a jamais été ratifié (1).

M. **l'abbé Maury** *et plusieurs membres :* Prouvez-le !

M. **de Vismes**. Ce n'est point par l'opinion de Grotius, ou de tout autre publiciste, qu'il faut se déterminer sur le degré d'autorité que doivent obtenir les traités non ratifiés passés en vertu de pleins pouvoirs : attachons-nous à deux guides plus sûrs, la raison et l'usage. La raison ne permet pas que la destinée des Empires puisse dépendre de la mauvaise foi d'un négociateur; et dans l'usage il est certain que la ratification est considérée comme une condition essentielle : il n'y a point eu deux avis à cet égard dans votre comité diplomatique. Si le principe est certain en général, à combien plus forte raison doit-il être suivi, dans une circonstance où la nécessité de la ratification a été expressément stipulée. Le traité de 1644 est terminé par une clause portant promesse respective

(1) Ici M. l'abbé Maury et quelques honorables membres ont demandé la preuve du défaut de ratification. Ces messieurs n'avaient pas fait attention, d'abord qu'on ne peut exiger la preuve d'un fait négatif, et ensuite que c'est à ceux qui se prévalent du traité de 1644 à prouver qu'il a été revêtu de toutes les formes requises. Enfin M. l'abbé Maury, qui m'a remplacé à la tribune, s'est livré à des explications, ou plutôt à des raisonnements qui n'ont servi qu'à constater le défaut de ratification, attesté d'ailleurs par l'histoire. (*Note de l'auteur.*)

« de le ratifier, et faire ratifier dans un mois, ou « plus tôt, s'il est possible, en meilleure et plus « authentique forme qu'il se pourra, *pour être ensuite exécuté* de part et d'autre de point en point». Lorsque l'exécution a été si formellement subordonnée à la ratification, peut-il rester le moindre doute sur la nullité du traité de 1644? mais sa teneur même va nous fournir aussi des armes pour le combattre.

On prétend qu'il dénature absolument la possession de la France, parce que l'article III porte que le roi gardera le château de Clermont *comme en dépôt seulement*, et parce que l'article V accorde au roi la faculté, ou de garder le surplus du Clermontois, à la charge de récompenser le duc de Lorraine, ou de le restituer après avoir démantelé les places de Stenay et de Jametz.

Lorsqu'on faisait cette objection, on ne vous a pas dit, Messieurs, que le traité de 1644 avait deux parties, l'une destinée à être publique, l'autre devant, au contraire, demeurer secrète. On ne vous a parlé que de la première; mais il n'est pas inutile de vous faire connaître quelques articles de la seconde.

Par l'un de ces articles secrets, il est dit que, quoique le roi ait, par le traité, le choix de rendre les places de Stenay et Jametz, après en avoir démoli les fortifications, ou de les garder, à la charge d'une récompense raisonnable, il est convenu positivement que le roi *gardera ces places* et leurs dépendances pour toujours, sans autre condition que celle de la récompense. Cette clause est importante, et n'aurait pas dû être dissimulée; elle détruit, comme vous le voyez, l'alternative contenue dans le cinquième des articles publics, et elle n'en laisse subsister que la partie qui porte que la presque totalité du Clermontois demeurera pour toujours à la France. Ainsi le traité de 1644, loin de porter à cet égard la moindre atteinte à l'irrévocabilité de la possession de la France, ne fait que confirmer au contraire, même par rapport au duc de Lorraine, l'incorporation de la presque totalité du Clermontois au domaine de la couronne. L'argument fondé sur le traité de 1644 se réduit donc à l'unique château de Clermont; la clause qui porte qu'il sera gardé comme dépôt, étant le seul point auquel il n'ait point été dérogé par les articles secrets.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs; dans le premier de ces articles on voit le duc Charles « renoncer présentement à toutes sortes de trai- « tés et intelligences qu'il pourrait avoir avec la « maison d'Autriche et autres ennemis de la « France, directement ou indirectement. » On le voit dans l'article deuxième « s'engager à servir « le roi de sa personne et de ses troupes, tant de « celles qu'il a présentement que de celles qu'il « pourra faire ci-après, envers et contre tous « ceux avec lesquels Sa Majesté est maintenant « en guerre. » Ces conditions étaient essentielles par rapport à la France. En accordant au prince lorrain un sort plus avantageux que par le traité de 1641, notre gouvernement voulait fixer son inconstance et conquérir un allié sur nos ennemis. Or, si Charles a violé ses engagements les plus formels, s'il a enfreint le traité dans la partie qui importait le plus à la France, que s'ensuit-il de là? ce qui a lieu, Messieurs, dans toutes les conventions synallagmatiques. En n'exécutant point de sa part le traité de 1644, Charles a autorisé la France à le laisser également sans exécution; et comme lui-même n'en pourrait invoquer les clauses aujourd'hui, à plus forte raison un tiers n'est-il pas recevable à en faire la base d'aucunes prétentions.

Que le duc de Lorraine ait aussitôt violé que consenti le traité de 1644, c'est un fait qui ne peut être raisonnablement contredit. L'histoire de ce temps nous montre Charles uni avec les Espagnols, immédiatement après le traité; et ce prince, qui n'avait pas moins de valeur que de mauvaise foi, faisant à la France tout le mal qui était en son pouvoir (1).

Enfin, Messieurs, on trouve jusque dans le traité des Pyrénées la preuve de la nullité de celui de 1644. L'article 64 dit que tout le Clermontois *demeurera à jamais uni et incorporé à la couronne de France;* et l'article 65 ajoute que le duc Charles ni ses successeurs ne pourront même répéter le prix que Louis XIII s'était obligé d'en payer par le traité de 1632, *attendu que l'article où est contenu cette obligation a été annulé par les traités subséquents.* Quels sont ces traités subséquents? Ce n'est point celui de 1644, qui, loin de décharger la France de tous dédommagements lui impose au contraire la condition d'une récompense en argent ou en terres. Ce n'est et ne peut être que celui de 1641, le seul d'entre les traités postérieurs à 1632 qui contienne la cession absolue et gratuite du Clermontois: preuve certaine que celui de 1644, oublié dans les fastes de l'histoire, n'était pas moins méconnu dans ceux de la diplomatie. Un des préopinants a tiré de cet article 65 du traité des Pyrénées une conséquence directement contraire à la mienne, parce qu'il s'est attaché servilement à l'expression grammaticale, dont une légère attention lui eût dévoilé le véritable sens.

La clause de l'article 65 que je viens de citer ne constate pas seulement la nullité du traité de 1644, elle prouve aussi que celui de 1641 a été confirmé par le traité des Pyrénées, pour ce qui concerne le Clermontois. Si en effet il est arrêté que le Clermontois demeurera à la France, et que Charles n'en pourra pas même répéter le prix convenu par le traité de Liverdun, quel est le motif écrit de cette stipulation? C'est que l'obligation contenue dans le traité de Liverdun a été annulée par celui de 1641. Or, rappeler ainsi la teneur du traité de 1641, la prendre ainsi pour règle de ce qui se faisait alors, n'est-ce point la reconnaissance la plus positive de la validité? N'est-ce point une confirmation expresse de la disposition, relative au Clermontois? et lorsque l'Espagne elle-même rendait un hommage aussi solennel à ce traité de 1641, quelle attention méritent les critiques frivoles dont il est aujourd'hui l'objet?

Le préopinant, que je citais tout à l'heure, s'est fondé sur deux autres clauses du traité des Pyrénées, pour en conclure la nullité de tous les traités antérieurs; mais l'abus qu'il fait de ces deux clauses est maintenant très sensible.

Par le traité des Pyrénées, on voulait non pas détruire, mais restreindre les droits conférés à la France par les traités antérieurs; on voulait qu'il ne lui restât de ses différentes acquisitions, que Moyenvic, le Barrois et le Clermontois. C'est précisément ce qui a été littéralement exprimé par une première clause qui détermine les restitutions

(1) « Ce traité (de 1644) fut inutile, il ne fut pas « même ratifié. Ce prince n'avait négocié que pour in- « quiéter les Espagnols et en obtenir de meilleures « conditions. Il s'attacha à eux de plus en plus, et « continua à faire à la France tout le mal qu'il put.» La Martinière, t. Ier, p. 49. (*Note de l'auteur.*)

à faire par le roi, *sans s'arrêter* (est-il dit) *aux droits qui pouvaient lui être acquis par divers traités*. Il est évident, Messieurs, qu'il ne résulte pas de ces expressions un anéantissement absolu de ces traités; il y est reconnu, au contraire, d'abord, que tous n'étaient point nuls puisqu'il en est que l'on avoue avoir conféré des droits à la France; et de ce nombre est le traité de 1641, d'après l'article 65; d'un autre côté, la clause ne veut dire rien autre chose, sinon que les traités antérieurs ne subsisteront que pour ce en quoi il n'y est point dérogé par celui des Pyrénées.

En même temps que l'on réservait à la France ses droits acquis sur Moyenvic, le Barrois et le Clermontois, on obligeait le duc Charles à délivrer au roi, *en la forme la plus valable et authentique qu'il pourra désirer*, des actes *de renonciation* et *cession* de ces diverses parties du territoire. Conclurons-nous de là, avec le préopinant que je réfute, l'insuffisance et la nullité des titres antérieurs, de ces titres dont le mérite vient d'être au contraire si formellement reconnu? Non, Messieurs, nous ne verrons dans cette clause qu'une précaution surabondante, contre l'infidélité du prince lorrain, que trop de chaînes ne pouvaient lier. Nous n'y verrons qu'une confirmation, une ratification des droits précédemment acquis; nous n'y verrons enfin qu'une de ces clauses usitées dans l'ordre diplomatique où l'on ne manque guère de rappeler et de confirmer par la dernière convention les traités antérieurs.

Le dernier acte diplomatique où il soit question du Clermontois est le traité de 1661. Il porte que les articles du traité des Pyrénées *demeureront en leur force et vigueur*, et que le duc de Lorraine en *approuve et accepte tout le contenu, à la réserve de ce qui est changé ou dérogé*; et comme aucun changement, aucune dérogation ne frappe sur le Clermontois, il s'ensuit qu'à cet égard les choses sont restées entièrement sur le pied du traité des Pyrénées; il s'ensuit que celui de 1641 demeure le titre fondamental de la propriété diplomatique de la France. Ma conséquence est incontestable, quelque opinion que l'on adopte, sur les prétentions de la duchesse Nicole, puisqu'en 1661, et même en 1669, le duc Charles était universellement reconnu comme le véritable propriétaire de l'héritage des princes lorrains; et que le système contraire, que lui-même avait appuyé, par un intérêt du moment, était alors complètement oublié pour jamais.

Après cette digression, que je devais à l'honneur de vos comités, je reviens à la donation de 1648. Vous ne doutez plus, Messieurs, qu'à cette époque le Clermontois était une propriété domaniale, et non pas une possession purement précaire; et c'est ce que constate la donation elle-même. Car, si l'on eût entendu donner alors au prince de Condé, et si lui-même n'eût entendu recevoir qu'un dépôt, qu'une chose sujette à restitution au profit d'un tiers, on n'aurait pas dit dans la donation qu'elle était *pure et irrévocable*; que le Clermontois était donné, *dès maintenant et à toujours*; et que le prince, *ses hoirs, successeurs et ayants-cause* pourraient en jouir *comme de chose à eux appartenante en tout droit de propriété*. Il n'est pas possible d'exprimer d'une manière plus énergique l'opinion qu'avaient les parties contractantes des droits incommutables de la France, sur le Clermontois. Or, quand le propre titre de M. de Condé contient une reconnaissance si expresse de la propriété de la nation, peut-il se permettre d'y refuser aujourd'hui son hommage? une critique, qui n'intéresse que l'ayant-cause des ducs de Lorraine, est-elle admissible de la part du donataire du roi de France? et qu'y aurait-il enfin de plus scandaleux qu'un débat, où celui qui a reçu un bienfait, voulant le retenir contre les lois, accuserait d'usurpation et d'infidélité son propre bienfaiteur?

Je sais bien qu'un brevet de garantie suivit de près la donation, sous la date du 18 décembre 1648; mais je demande d'abord comment on peut citer légalement un acte qui paraît n'avoir jamais été revêtu de la formalité de la vérification: et fût-il d'ailleurs régulier dans sa forme, je ne vois pas ce que l'on peut en induire, ni contre la propriété de la couronne, ni pour l'irrévocabilité de la donation. En tant que simple brevet de garantie, il était même parfaitement inutile. Car la donation elle-même contient une clause expresse de garantie, à laquelle un acte particulier ne pouvait rien ajouter; et vous sentez au surplus quelle est en pareil cas l'inutilité de clauses semblables, qui seraient un moyen indirect de soustraire à l'empire de la loi des opérations radicalement vicieuses.

Quelle fut donc la véritable cause de ce brevet de garantie? Voici ma réponse. Les prétentions de la duchesse Nicole en furent moins le motif que le prétexte. Le prince de Condé voulut profiter de cette circonstance pour faire donner plus d'étendue à la libéralité qui lui avait déjà été accordée; et comme on n'avait rien à lui refuser, dans un moment où il donnait la loi, il se fit céder par le brevet tout ce qui pourrait par la suite échoir au roi, dans le Clermontois, par acquisition, transport, donation, ou à quelque titre que ce fût; clause adroitement ménagée, et à l'aide de laquelle la maison de Condé a fini par envahir les droits *régaliens*, si formellement exceptés par la donation. Je remarque que le brevet de garantie fut signé le même jour que se tint au parlement cette fameuse séance où devaient s'agiter avec les princes et les pairs les nouvelles difficultés survenues entre la fronde et la cour, séance dans laquelle l'impétueux Condé s'emporta au point de laisser échapper un geste menaçant contre un magistrat.

Après avoir écarté toutes les objections par lesquelles on a essayé de prouver que l'on a donné au prince de Condé ce qui ne faisait point partie du domaine public, ce qui n'appartenait pas même à la France, j'ai droit de conclure que la dotation de 1648 reçoit incontestablement l'application de cette règle domaniale, consacrée par vous-mêmes, suivant laquelle toutes les donations postérieures à 1566, quoique rémunératoires, quoique faites sans clause de retour, sont révocables à perpétuité.

Et telle fut, dans le temps même de la dotation, l'opinion de tous les hommes instruits. Quoi de plus remarquable à ce sujet que celle du secrétaire d'État qui signa les lettres de don! Il prévoyait sans doute la difficulté qui s'élève aujourd'hui, et il se justifiait d'avance auprès de la nation lorsque dans ses mémoires il rend compte de ses vains efforts pour arrêter une libéralité indiscrète. La reine, suivant Brienne, *détériorait la condition de son peuple*, et il eut le courage de le lui représenter plusieurs fois. Que de vérités dans ce seul mot! et combien il confirme tout ce que j'ai dit, soit de la faiblesse du gouvernement, à qui un sujet ambitieux faisait la loi, soit de la nature de la chose qu'il exigeait pour prix de sa protection.

§ 2.

*Le traité des Pyrénées n'a point effacé la domanialité du Clermontois.*

Mais ne peut-on pas dire que la donation de 1648 ne forme point le titre actuel de la maison de Condé? N'est-ce pas plutôt en vertu du seul traité des Pyrénées que M. de Condé jouit aujourd'hui du Clermontois? et ce traité n'a-t-il pas purgé le vice de la possession antérieure, soit en détachant le Clermontois du domaine, par une convention purement politique, soit en substituant le titre d'échange à celui de dotation? Chacun est d'accord que, pour résoudre cette seconde difficulté, il faut se pénétrer avec soin, et de l'esprit dans lequel le traité des Pyrénées a été rédigé, et des termes dans lesquels il est conçu.

Pour bien connaître l'esprit de ce traité, il n'est pas inutile de jeter un regard sur la situation politique de la France, au moment des négociations dont il fut le résultat. Nos armes étaient alors victorieuses partout, et le prince de Condé lui-même, vaincu à la bataille des Dunes, n'avait pu arrêter le progrès de nos conquêtes dans les Pays-Bas. Ce n'était pas seulement par nos triomphes, c'était encore par nos alliances que nous étions redoutables. Des traités avec l'Angleterre, le Portugal, les ducs de Savoie et de Modène, et la plupart des princes de l'Empire, offraient de toutes parts des ennemis à l'Espagne, et pas un seul allié. Il est évident que, dans de telles circonstances, c'était la cour de France qui faisait la loi, et que si elle ne dicta point une paix honteuse aux Espagnols, ce fut l'effet de sa modération et du désir d'assurer le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse.

Je demande maintenant, Messieurs, quelles pouvaient être les espérances du prince de Condé dans cette conjoncture, et jusqu'où un sujet rebelle pouvait alors porter ses prétentions vis-à-vis d'un roi victorieux? Certes, il faut l'avouer, le comble du bonheur devait être pour lui d'être rétabli au même état où il était avant sa sortie du royaume; et le comble du délire eût été d'aspirer à de plus grands avantages. Aussi l'histoire atteste-t-elle qu'il borna là tous ses vœux, et elle atteste en même temps qu'il eut la plus grande peine à l'obtenir. Il fallut pour vaincre la résistance du cardinal de Mazarin, tout l'intérêt de la cour d'Espagne, toute la souplesse de son ministre, et même l'abandon de quelques places.

Ainsi, ne perdons pas de vue ces deux faits bien importants, et qui doivent répandre le plus grand jour sur le sens du traité des Pyrénées: 1° il n'a jamais été question, dans les conférences, de procurer au prince de Condé, en France, un établissement plus avantageux que celui dont il jouissait avant sa défection, et 2° son rétablissement pur et simple, tel qu'il était demandé par l'Espagne, fit tellement difficulté, qu'elle ne put le lui procurer que par des sacrifices.

Voyons à présent, Messieurs, si ce qui n'a point été dans l'intention des parties contractantes, résulte néanmoins des termes du traité: voyons si le prince de Condé y a obtenu plus qu'il ne demandait, et si, par rapport au Clermontois spécialement, on lui a conféré, on lui a garanti une jouissance différente de celle qu'il exerçait en vertu de la dotation de 1648.

Deux articles seulement s'expliquent sur la restitution des biens du prince de Condé; ce sont les articles 83 et 86.

Rien d'abord, dans l'article 83, qui annonce la volonté de dénaturer, d'amplifier l'ancienne possession du prince de Condé: l'intention contraire y est même exprimée formellement, soit par le refus de toute restitution de fruits et de tout dédommagement des dégradations, soit par ces termes non équivoques : *Sa Majesté remettra et rétablira*, termes qui présentent l'idée, non pas de la création d'un nouveau droit, mais de la réintégration de l'ancienne jouissance.

L'article 86 serait-il plus favorable à la maison de Condé? c'est à celui-là que ses défenseurs se sont attachés le plus particulièrement; c'est là qu'ils ont cru trouver quelques expressions susceptibles d'être présentées sous un jour spécieux: redoublons d'attention.

Il faut l'avouer, Messieurs, à la lecture de cet article l'esprit n'est frappé que d'une seule chose: on ne voulait rendre au prince de Condé que la jouissance de ses biens, telle qu'il l'exerçait avant sa défection, et l'on n'a rien fait de plus; et on l'a même déclaré expressément. Quoi de plus formel, en effet, que ces expressions: *Avec tels droits dont lui et ses prédécesseurs ont joui, et comme il en jouissait avant sa sortie du royaume.* Quoi de plus formel encore que les termes qui concernent le Clermontois : *Même ceux de Clermont, Stenay et Dun, comme il les avait avant sa sortie de France, et celui de Jametz aussi, en cas qu'il l'ait eu.* Comme cette dernière clause est décisive, dans l'affaire soumise à votre examen! Comme elle établit avec énergie et précision que le traité des Pyrénées ne confère point à la maison de Condé d'autres droits que ceux qu'elle tirait de la donation de 1648! Comme elle prouve même la crainte d'excéder les termes de cette donation, en subordonnant la restitution de Jametz à la preuve que Jametz avait été aussi donné: *Et celui de Jametz aussi en cas qu'il l'ait eu.* Ou rien n'est évident, ou il est démontré que, pour tous les biens du prince de Condé, et pour le Clermontois spécialement, le traité des Pyrénées n'a produit aucune novation dans les titres de propriété; qu'il n'est attributif d'aucun droit nouveau ; qu'il rétablit seulement l'ancienne jouissance avec ses vices et ses avantages. Disons plus : Mazarin connaissait mieux que personne la nullité de l'aliénation du Clermontois: c'était à contre-cœur qu'il consentait au rétablissement du prince de Condé; et la clause où il a été fait une mention spéciale du Clermontois n'a pu avoir d'autre motif, de sa part, que de réserver positivement les droits du domaine contre la donation.

Cette interprétation naturelle est repoussée par les défenseurs de M. de Condé. Suivant eux, l'esprit de l'article 86 est de réparer par un titre nouveau l'insuffisance et l'irrégularité de la donation, d'y déroger même, en assurant au Grand Condé la propriété incommutable, non de ce qui lui avait été donné en 1648, mais de ce dont il avait joui réellement et de fait.

Étrange situation, Messieurs, que celle où l'on en peut lutter contre des difficultés insolubles, que par des idées incohérentes et des arguments contradictoires! c'est à quoi sont réduits les défenseurs de M. de Condé. Cette même donation, dont tout à l'heure ils préconisaient la régularité, la justice et l'efficacité, ce n'est plus maintenant à leurs yeux qu'un instrument vicieux et caduc, qu'ils se gardent bien de compter parmi ses titres,

et qu'il faut abandonner au néant, pour ne s'attacher qu'au traité des Pyrénées. Nous verrons bientôt que ce système bizarre ne fut jamais celui de la maison de Condé, et qu'elle a, au contraire, regardé toujours la donation comme le véritable principe et l'unique fondement de sa jouissance. Mais s'il faut une réfutation directe de sophismes déjà décriés par leur propre inconséquence, la voici :

Il est vrai qu'en 1659 la donation de 1648 n'était pas encore enregistrée; mais comme la vérification n'avait été refusée par aucun arrêt, et qu'elle n'était que suspendue par les oppositions qui y avaient été formées, il est faux que cette circonstance rendît la donation tellement vicieuse en la forme, qu'il fallût y suppléer par un nouveau titre. Elle devait acquérir par l'enregistrement toute la perfection extérieure dont elle était susceptible; et le prince de Condé, rétabli dans les droits de citoyen français, n'avait besoin que de la donation elle-même pour poursuivre cet enregistrement.

Ce point une fois reconnu, tout s'explique avec facilité. En rétablissant le prince de Condé en *la vraie et réelle possession et jouissavce* non pas seulement du Clermontois, mais de tous ses biens, en les lui restituant avec *tous les droits dont il jouissait avant sa sortie de France*, il est clair qu'on n'a eu qu'une chose en vue; c'a été, non pas de ne rendre au prince de Condé que ce dont il jouissait de fait, au moment de sa sortie du royaume : une restitution, ainsi limitée, eût pu lui être fatale à bien des égards; elle eût pu le priver de droits très légitimes, même quant à ses biens patrimoniaux. Le but de la clause a donc été de dire que le rétablissement du prince de Condé serait aussi complet, aussi véritable qu'il fût possible; qu'il comprendrait, et tous ses biens et tous ses droits; que ceux-ci ne seraient ni plus restreints, ni plus étendus qu'avant sa révolte; que donataire du Clermontois, il serait réintégré et dans la jouissance de cette petite province, et dans le droit de faire revêtir son titre des formalités qui lui manquaient; qu'enfin, il ne lui serait pas permis d'excéder les termes de cette donation. Voilà ce qu'a voulu dire, voilà ce qu'a dit le traité des Pyrénées : c'est dans ce sens qu'il a été entendu; et c'est aussi dans ce sens qu'il a été exécuté.

Eh bien! soit, poursuit-on? Le prince de Condé a été rétabli dans les droits résultant de la donation; mais avouez du moins qu'il y a été rétabli à titre incommutable. Car, comment interpréter autrement ces termes : *Nonobstant quelconques donations, unions et incorporations?*

En faisant la guerre à sa patrie, Condé avait encouru les peines que la loi prononce contre les rebelles. Un arrêt solennel, rendu au parlement de Paris, le 27 mars 1654, les lui avait infligées, ainsi qu'à ceux qui s'étaient attachés à sa fortune; et l'une de ces peines était la confiscation de leurs biens dont le roi avait pu disposer, soit en les donnant à des particuliers, soit en les réunissant au domaine national. Ainsi, pour en assurer la restitution à Condé, et à ses adhérents, il fallait annuler l'arrêt de 1654 : il fallait anéantir spécialement les effets de la confiscation; et voilà justement ce à quoi l'article 86 a pourvu. Il supprime les procédures qui avaient été instruites contre le prince, et l'arrêt dont elles avaient été suivies. « *Toutes procédures, arrêts,* « *même celui du parlement de Paris, du 27 mars* « *de l'année 1654, jugements, sentences et autres* « *actes qui auraient été déjà faits contre ledit sieur* « *prince... demeureront : nuls et de nulle valeur.* » Il veut que le prince soit réintégré dans ses biens, quand même ils auraient été donnés à des particuliers ou confondus avec le domaine public, « *nonobstant quelconques donations, unions ou in-* « *corporations qui pourraient avoir été faites des-* « *dits duchés, comités, terres, seigneuries et do-* « *maines.* Il impose silence à cet égard à tous les ministres de la loi, « *sans qu'il puisse être troublé,* « *poursuivi, ni inquiété en ladite possession et* « *jouissance par ledit seigneur roi, ses hoirs, suc-* « *cesseurs ou ses officiers.* » Enfin, pour assurer d'autant mieux la restitution des biens confisqués, les articles 68 et 87 disent qu'il sera expédié, tant au prince qu'à ceux de son parti, toutes lettres patentes nécessaires.

Et si vous voulez, Messieurs, vous convaincre davantage que la clause dont il s'agit ne peut avoir d'autre sens que celui que je développe, remarquez d'abord qu'elle ne s'applique point à une espèce particulière des biens du prince de Condé; mais qu'elle les comprend tous dans sa généralité. Jetez ensuite les yeux sur l'article 87 qui traite des intérêts de ceux qui l'avaient suivi dans sa révolte; et vous y verrez qu'on annule pour eux, comme pour lui, et l'arrêt de 1654 et *les donations, incorporations* et autres actes qui pourraient avoir été faits contre eux. Enfin, on a eu raison de vous dire que cette clause était de style, dans tous les traités de paix, qui contiennent une amnistie. Je la rencontre spécialement dans ceux de Riswick et d'Utrecht, où des stipulations de cette nature portent que les biens confisqués seront rendus à ceux sur qui avaient été saisis, *nonobstant toutes incorporations au fisc, engagements, dons, sentences*, etc. C'est donc à la clause de l'article 86 du traité des Pyrénées, une énergie particulière au prince de Condé, et une direction spéciale sur le domaine du Clermontois : c'est à tort qu'on a voulu appliquer, soit à l'union ancienne de cette contrée, soit à la donation de 1648, ce qui ne peut s'entendre que de l'union, que de la donation des biens qui avaient été confisqués sur le prince et ses adhérents. Il faut ou reconnaître cette vérité, ou fermer les yeux à l'évidence.

Mais, ce n'est pas seulement, Messieurs, sur quelques clauses particulières, c'est sur l'ensemble du traité des Pyrénées, c'est sur la nature de ce contrat politique, que la défense de la maison de Condé a été établie. On a dit : « La cour d'Espa- « gne devait un dédommagement au prince de « Condé pour les services signalés qu'elle en avait « reçus; elle reconnaissait cette dette, et c'était « pour l'acquitter qu'elle lui avait déjà remis « Rocroy et le Catelet; elle lui destinait en outre « Avesnes. Qu'a fait le prince de Condé? il a fait « hommage à son roi de tout ce qui lui avait été « donné ou promis par l'Espagne. Il a rendu à « la France Rocroi, le Catelet et Linchamp qu'il « occupait; d'un autre côté la cour de Madrid a « cédé à la France la place d'Avesnes, et au duc « de Neubourg, allié de la France, celle de Juliers. « C'est au moyen de ces diverses cessions de la « part du prince et de celle de l'Espagne, qu'il « a obtenu la restitution de ses biens; et que « faut-il conclure de là? deux choses très impor- « tantes : 1° le titre auquel le prince obtient la « restitution de ses biens n'est pas un simple « *rétablissement;* c'est un *échange*, qui ne lui « donne qu'une valeur proportionnée aux avan- « tages qu'il obtenait de l'Espagne, et qu'il cédait « en contre-échange à la France; 2° Ce n'est pas « ici une de ces conventions civiles qui ne pré-

« sentent qu'un avantage local et particulier : « c'est un traité politique qui procurait à l'État « un accroissement de territoire, et une augmen- « tation de sûreté par l'acquisition de plusieurs « places fortes; et qui d'ailleurs lui donnait de nou- « veaux droits à l'attachement du duc de Neubourg. « *C'est un échange de couronne à couronne*, pour « le maintien duquel la maison de Condé peut « réclamer la garantie de l'Espagne. Sous l'un et « l'autre point de vue, le Clermontois se trouve « aliéné irrévocablement, et la question de doma- « nialité disparaît. » Je ne crois pas avoir affaibli l'objection en la posant.

Elle porte principalement sur un fait, sur la disposition où était la cour d'Espagne de donner en toute propriété au prince de Condé les places de Rocroi, du Catelet et d'Avesnes. Mais si ce fait était inexact, l'objection serait déjà affaiblie.

J'ai cru, Messieurs, qu'il était impossible de puiser la vérité dans une source plus authentique que la correspondance de Mazarin. La plus célèbre des conférences qui précédèrent le traité des Pyrénées, est celle du 22 août; Mazarin en rendit compte le lendemain dans une longue dépêche que l'histoire a conservée, et qui constate deux particularités bien remarquables. D'une part, Mazarin avait déclaré, de la manière la plus formelle, à dom Louis de Haro, que Louis XIV ne consentirait jamais que la cour d'Espagne donnât au prince de Condé une récompense qui servît à la postérité de monument de sa rébellion : d'un autre côté, dom Louis avait répondu « que « l'intention du roi d'Espagne n'était pas de don- « ner des places à M. le prince, sans prendre ses « précautions, afin qu'elles ne sortissent pas de « ses mains; *que même l'on avait songé de ne lui « donner que pour un temps, jusqu'à ce qu'il fût « rétabli en France* ». Ceci est un peu différent de l'idée qu'on cherche à nous faire prendre des grands avantages dont Condé a fait le sacrifice à sa patrie. Rien même de plus opposé, ce semble, à cette chimère d'une principauté héréditaire, dont l'Espagne l'avait gratifié, et dont il a disposé en faveur de la France, en échange des restitutions qu'il en a obtenues. Mais laissons de côté, pour un moment, l'autorité des monuments historiques, pour nous attacher plus particulièrement à celle du traité.

Partons d'abord d'un principe. Quand il s'agit de l'interprétation d'un contrat, quand il est question d'en constater le sens et d'en déterminer les effets, si le texte est clair, il faut s'y attacher scrupuleusement. Alors tout l'art du commentateur devient inutile; alors les inductions les plus subtiles, les argumentations les plus ingénieuses, doivent échouer contre la précision du sens littéral. Telle est la règle à laquelle la cour d'Espagne serait elle-même obligée de rendre hommage, s'il s'élevait, entre elle et nous, quelque controverse sur l'interprétation du traité des Pyrénées. Cela posé, Messieurs, deux mots suffisent pour renverser toutes les pompeuses conséquences qu'en ont tirées les défenseurs de la maison de Condé par rapport au Clermontois.

Qu'a-t-on voulu faire en faveur du prince de Condé? l'intention des puissances contractantes a-t-elle été de lui procurer un sort plus avantageux que celui dont il jouissait avant sa sortie de France? Non : il ne désirait, et l'Espagne ne demandait pour lui que la même existence dont il jouissait avant sa défection.

Qu'a-t-on fait en faveur du prince de Condé? lui a-t-on accordé plus qu'il ne désirait, plus que l'Espagne ne demandait pour lui? Non : il n'est pas possible d'exprimer, d'une manière plus énergique, l'intention de remettre le prince au même état où il était avant de prendre les armes contre la France; et par conséquent de ne libérer ses possessions d'aucun des droits passifs auxquels elles pouvaient être alors assujetties.

C'est donc d'abord, Messieurs, une erreur de dire qu'il ne s'agit pas ici d'un simple *rétablissement*, mais d'un *échange;* erreur d'autant plus inexcusable qu'il suffisait de lire ce traité pour s'en garantir. Car ce mot de *rétablissement* est précisément celui qu'il emploie avec prédilection; et quand il ne se sert point de celui-là, ce sont toujours des termes synonymes dont il fait usage. Car ceux de *réhabilitation*, de *remise*, de *réintégration*, de *restitution*, n'énoncent comme celui de *rétablissement*, qu'un simple retour à l'ancien état, et non la création d'une existence plus solide, et la concession d'un sort plus avantageux.

Mais prêtons-nous pour un moment, Messieurs, à cette idée d'échange, et voyons s'il peut jamais en résulter le changement du titre de l'ancienne possession du Clermontois dans la personne du prince de Condé.

L'échange, ce contrat qui est de tous les temps et de tous les lieux; ce type de toutes les conventions intéressées, l'échange est incontestablement susceptible de toutes les modifications qui conviennent aux contractants. On peut, par exemple, échanger un meuble contre un immeuble, une propriété contre un usufruit, un fonds domanial contre un héritage patrimonial; et s'il est de la nature de l'échange que chacune des parties doive à l'autre la garantie de ce qu'elle lui a donné, il est vrai aussi qu'elle ne doit le lui garantir, que comme elle le lui a donné. Ainsi, celui qui a donné un usufruit, pour avoir une propriété, n'est obligé qu'à la garantie d'un usufruit; ainsi, celui qui a consenti à ne recevoir qu'un fonds domanial, pour un héritage patrimonial, ne peut exiger de garantie contre les poursuites du domaine, auxquelles il s'est résigné d'avance par l'espèce de marché qu'il a conclu volontairement.

Ces notions simples, puisées dans la raison et dans les principes, décident la difficulté. Que le traité des Pyrénées soit considéré comme un échange convenu entre le roi et le prince de Condé; que la restitution des biens du prince soit le prix des villes dont il a procuré la cession à la France, je puis accorder tout cela, sans qu'il en résulte rien de favorable à la cause de la maison de Condé. Car, il sera toujours vrai de dire, même dans cette hypothèse, que si les biens du prince de Condé lui ont été rendus en échange des avantages obtenus par la France, ç'a été pour les posséder au même titre qu'avant qu'ils lui eussent été ôtés, et que le Clermontois ne lui a été restitué que *comme il l'avait avant sa sortie de France;* c'est-à-dire comme une concession domaniale perpétuellement révocable, suivant les lois du royaume. Cette condition ne répugnait point à la nature du contrat d'échange; car si l'on pouvait donner au prince de Condé, pour une propriété incommutable, une jouissance révocable à toujours, on pouvait également, en échange des villes qu'il procurait à la France en toute souveraineté, ne lui rendre que ce qu'il possédait autrefois, et au même titre révocable, auquel il le possédait. En un mot, la loi est faite par le contrat; et quelle que soit la nature de la convention, il faut que les clauses en soient reli-

gieusement exécutées. Puis donc que l'une de ces clauses est que la jouissance rendue au prince de Condé sera de même nature que la jouissance qui lui avait été ôtée, on aura beau subtiliser sur la dénomination du contrat, on ne persuadera jamais que le prince de Condé doive avoir plus qu'il ne lui a été expressément accordé; on ne prouvera jamais qu'il lui ait été conféré, sur le Clermontois, des droits plus étendus qu'auparavant, lorsqu'il a été stipulé littéralement qu'on le rétablissait dans ses biens *avec tels droits dont lui et ses prédécesseurs ont joui, et comme il en jouissait avant sa sortie du royaume.*

Et s'il fallait, Messieurs, confirmer ceci par un exemple qui développe de plus en plus l'intention du traité des Pyrénées, je le prendrai dans ce traité même. Avant de quitter la France, le prince de Condé était engagiste du duché d'Albret : pendant son absence, on avait disposé de cette terre, en 1651, pour l'échange de Sedan : il fut convenu par l'article 86 du traité des Pyrénées qu'à la place du duché d'Albret, on donnerait au prince celui de Bourbonnais. On le lui donna en effet : mais à quel titre? mais comment M. de Condé en jouit-il encore aujourd'hui? à titre d'engagement.

Ce que je viens de dire, Messieurs, du traité des Pyrénées, considéré comme un échange convenu entre le roi et le prince de Condé, je le dis également de ce même traité considéré comme une convention politique, arrêtée entre les deux souverains. On aura beau varier les définitions du contrat, on ne fera point changer les règles d'interprétation. Que la nation ait à répondre à un monarque ou à un citoyen, elle dira à l'un comme à l'autre avec le même succès : « c'est à « tort que vous m'accusez de violer le traité des « Pyrénées; lisez-le avec attention; examinez-en « toutes les clauses; pesez-en tous les termes; et « vous verrez que Louis XIV n'a restitué au prince « de Condé que les mêmes droits que tenait celui-« ci de la donation de 1648; et vous conclurez « que je puis, sans enfreindre la foi publique, « porter sur cette donation un regard attentif, « et la soumettre à la loi qui régit toutes les con-« cessions domaniales. »

Quoi! nous dit-on, la médiation d'une grande puissance n'aurait abouti à rien de plus qu'à procurer au prince de Condé une jouissance dont on pouvait le dépouiller le lendemain du traité! une telle supposition est indigne de la majesté des contractants; elle est incompatible avec cette promesse que fait Louis XIV, tant pour lui que *pour ses successeurs*, de ne pas troubler le prince de Condé, promesse dont l'Espagne a droit de demander aujourd'hui l'exécution.

J'en demande pardon aux défenseurs de M. de Condé; mais ce n'est, ni par des phrases brillantes, ni par la citation emphatique d'une simple clause de style, qu'ils parviendront à faire dire, au traité des Pyrénées, le contraire de ce qu'il dit. Le Clermontois n'est pas le seul objet dont la jouissance ait été rendue au prince de Condé : tout à peu près lui a été restitué; mais non pas pour posséder tout de la même manière. Car, s'il a été rétabli dans ses biens patrimoniaux à titre perpétuel et irrévocable, il en a été autrement, par exemple, et de ses charges et du domaine, par lequel on lui a remplacé l'engagement d'Albret. Pour ces objets-là, il est hors de doute qu'il n'y a point été rétabli à titre patrimonial; et que, malgré le traité, lui et ses descendants eussent invoqué en vain, pour s'y maintenir héréditairement, soit la garantie de l'Espagne, soit l'obligation contractée par Louis XIV, au nom de ses successeurs. Or, s'il est des objets dont tout le monde doit convenir que cette double considération n'a pu dénaturer l'ancienne jouissance, à plus forte raison, est-elle sans force par rapport au Clermontois, dont il dit expressément que le prince jouira comme avant sa sortie de France.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur ce qui concerne le traité des Pyrénées, et ce mot est décisif.

Vous vous rappelez, Messieurs, que le prince de Condé n'avait pu parvenir, en 1648, à faire enregistrer ses lettres de don; et que cette formalité n'avait pas encore été remplie, lors du traité des Pyrénées. Le prince, rentrant dans le royaume, dut s'occuper de faire revêtir son titre des formes nécessaires pour en assurer l'exécution. Si l'opinion de vos comités est juste, si c'est de la donation de 1648 qu'il tirait tout son droit, c'était les lettres de don qu'il fallait faire enregistrer. S'il croyait au contraire, comme dans le système que je combats, que la donation était effacée par le traité des Pyrénées, c'était de ce traité seul, ou des lettres qui avaient pu lui être délivrées en conséquence, qu'il devait poursuivre l'enregistrement. Qu'a fait le prince de Condé? il a fait enregistrer ses lettres de don au parlement de Paris, le 4 septembre 1760; cette seule circonstance suffit pour lever tous les doutes. Le prince de Condé faisant vérifier ses lettres de don, près d'un an après le traité des Pyrénées, avoue bien formellement que son véritable titre est, non pas le traité, mais la donation; et l'arrêt de vérification constate de la manière la plus positive et la plus solennelle que les droits de la maison de Condé, sur le Clermontois sont encore aujourd'hui les mêmes qu'ils étaient en 1648.

## CONCLUSION.

Je viens, Messieurs, de parcourir une longue carrière; j'aurais peut-être quelques droits à votre indulgence si j'ai réussi à vous convaincre que cette affaire, qu'il était essentiel d'envisager sous toutes ses faces, se réduit à quelques points fort simples. Je le résume en peu de mots.

Quel que soit le sort de la donation de 1648, le contrat de 1784 ne peut pas subsister. Il est nul, moins parce qu'il renferme une lésion énorme, que parce qu'il contient une vente de droits régaliens, que la loi constitutionnelle déclare incessibles; que la donation de 1648 avait formellement exceptés; que le traité des Pyrénées n'a pu ni voulu transférer au prince de Condé qui n'en jouissait pas encore; et que M. de Condé, possesseur illégitime, ne pouvait vendre à l'État à qui ils appartenaient. La nullité est prononcée par l'article 9 de votre décret sur la législation domaniale; la disposition de cet article, fondée d'ailleurs sur les plus purs principes du droit public, est trop formelle pour que son application puisse faire la matière du doute le plus léger. Ainsi la rente de 600,000 livres doit être anéantie; et si M. de Condé prétendait, contre la teneur du contrat, contre les termes mêmes du livre rouge, que cette rente, ainsi que la somme qu'il a reçue comptant, ont servi à éteindre d'autres créances, ses droits sont entiers à cet égard. Les voies de droit lui sont ouvertes pour l'exercice de toutes les répétitions qu'il croira fondées; et il peut compter, autant que qui se soit, sur la justice nationale.

La donation de 1648 ne peut elle-même subsister. Elle contient l'aliénation d'un bien domanial; et à ce titre, elle est essentiellement révocable, suivant toutes les lois anciennes et nouvelles.

On a nié d'abord la domanialité du Clermontois à l'époque de 1648 ; mais nous l'avons établie de trois manières : par l'effet de la conquête de 1632, par la clause du traité de 1641, par la réunion du domaine privé de Louis XIII, opérée en 1643, à l'avènement de son successeur à la couronne.

Cette triple preuve n'est combattue que par une seule objection. Le Clermontois ne pouvait, dit-on, être domanial en 1648, puisque la propriété de la France ne date que de 1661.

Mais d'abord, si le Clermontois n'a appartenu à la France qu'en 1661, la régente Anne d'Autriche n'a pu le donner en 1648; et Louis XIV n'a pu aussi en ratifier utilement la donation en 1659. La nation peut revendiquer aujourd'hui le Clermontois, comme étant, par le traité de 1661, aux droits des ducs de Lorraine.

Mais ensuite M. de Condé est-il recevable à critiquer le titre auquel la France possédait le Clermontois en 1648 ? Non, sans doute. Sujet et donataire de la France, il ne peut ni calomnier son bienfaiteur, ni exciper des droits du souverain de la Lorraine, ni s'élever contre son propre titre. A son égard, le Clermontois était incontestablement en 1648 la propriété de la France, puisque son aïeul, qu'il représente, le reçut alors de la France à titre de propriété.

Mais enfin, rien de ce qui s'est passé postérieurement au traité de 1641 n'a ébranlé, même par rapport au duc de Lorraine, les droits acquis à la France par le traité de Paris, juré librement à Bar par Charles, et pleinement exécuté par les contractants. En vain a-t-on fait apparaître un traité de 1644, justement enseveli dans la poussière des cabinets. Ce traité, dont en tout cas l'effet se réduirait au seul château de Clermont, n'a jamais été ni exécuté ni même ratifié ; et celui de 1641, qui a servi de base à toutes les négociations postérieures, confirmé, par rapport au Clermontois, par celui de 1661, reste toujours, dans l'ordre diplomatique, le titre primordial de la propriété de la France.

Après avoir essayé vainement de prouver que le Clermontois était extra-domanial en 1648, on s'est efforcé d'établir subsidiairement que la tache domaniale avait été effacée par le traité des Pyrénées. Ce n'est plus, dit-on, en vertu d'une simple donation, c'est en conséquence d'un échange, c'est par l'effet d'une convention politique entre souverains que la maison de Condé possède aujourd'hui le Clermontois, et l'Espagne elle-même est garante d'une cession faite au Grand Condé et à ses héritiers pour en jouir nonobstant quelconques donations, unions ou incorporations.

Non, Messieurs, le traité des Pyrénées n'a point changé le titre de la possession de la maison de Condé ; on ne voulut alors que le rétablissement et la réhabilitation de Louis de Bourbon, et l'on ne fit rien de plus. Toutes les clauses, tous les termes du traité le prouvent. Il est dit expressément que ses biens lui seront restitués avec *tels droits dont il jouissait avant sa sortie du royaume;* et s'il a ajouté qu'il n'y pourrait être troublé, *nonobstant quelconques donations, unions ou incorporations*, ç'a été pour anéantir expressément l'effet de la confiscation prononcée par l'arrêt de 1654. Enfin le Clermontois, spécialement, ne lui a été rendu que *comme il l'avait avant sa sortie du royaume.* Quoi de plus formel pour exclure toute idée de novation du titre primordial de la maison de Condé ! Et qu'importe le plus ou le moins de solennité de l'acte par lequel le Grand Condé a obtenu son rétablissement, dès lors qu'il est certain que le traité des Pyrénées ne change point, par rapport au Clermontois, la cause de sa possession antérieure ? Enfin, peut-on se refuser à l'évidence de cette démonstration rigoureuse, quand on voit Condé, dix mois après le traité des Pyrénées, reconnaître que la donation de 1648 est son véritable, son seul titre, et en pousuivre la vérification au Parlement ?

Et ce ne sont pas seulement les principes qui s'élèvent contre la cause de M. de Condé, les circonstances attachent encore une défaveur particulière à cette donation de 1648. Condé, tout puissant, pouvait rendre la paix à la France en devenant l'arbitre des deux partis qui la divisaient alors. Il aime mieux vendre à la cour son appui contre la Fronde, et fomenter ainsi une guerre civile dont les suites l'ont précipité dans la révolte. Ah ! Messieurs, je ne crains point de le dire, les vrais amis de la gloire du Grand Condé sont bien dans l'erreur lorsqu'ils désirent que la donation de 1648 subsiste comme un monument honorable de ses services; pour moi je n'y puis voir qu'une des pages de la vie de ce héros que l'impartiale histoire doit déchirer.

Loin de moi cependant la pensée de refuser un juste hommage à la mémoire de cet homme célèbre. S'il fit de grandes fautes, il les racheta par de grandes et utiles actions; et celui qui a tant contribué à l'honneur du nom français doit honorer aussi la munificence d'une nation sensible et généreuse. C'est dans cette vue, Messieurs, que votre comité des domaines a combiné quelques-unes des dispositions qu'il vous a soumises : vous jugerez si la reconnaissance publique doit aller au delà. Quelque parti que vous preniez à cet égard, le décret par lequel les représentants d'un peuple libre vont proclamer solennellement les services du Grand Condé, sera le plus beau monument élevé à la gloire du vainqueur de Rocroi (1). (*Vifs applaudissements.*)

---

(1) *Observation importante.* — Je regrette beaucoup de n'avoir pas connu l'arrêt du parlement de Metz du 26 janvier 1661, assez tôt pour pouvoir le citer dans ce discours. Je vais en retracer ici la teneur en peu de mots :

Le Clermontois était situé dans le ressort du parlement de Metz : mais il en fut distrait par la donation de 1648, pour être placé dans le ressort du parlement de Paris. En conséquence de cette distraction, le prince de Condé ne se pourvut qu'au parlement de Paris pour l'enregistrement de ses lettres de don, qui y furent vérifiées le 4 septembre 1660.

Dès que le parlement de Metz fut instruit de ce fait, il se hâta de s'en occuper sous deux rapports. Il examina la donation de 1648, et comme contenant l'aliénation d'une propriété domaniale, et comme opérant une scission de son territoire. Le réquisitoire du procureur général, sur lequel l'arrêt fut rendu, y est rapporté tout au long ; il mérite d'être lu ; il est singulièrement remarquable par la parfaite conformité des raisons qu'employait alors ce magistrat, et de celles qui ont motivé l'avis du comité des domaines.

Les principaux points établis par le réquisitoire sont :

1° Que la réunion du Clermontois à la couronne remonte à 1632, et qu'avant 1641 il avait été reconnu plusieurs fois propriété domaniale ;

2° Que la maxime suivant laquelle le roi peut disposer de ce dont il n'a point été compté pendant dix ans à la chambre des comptes n'est applicable qu'aux *échoites* et non pas aux *conquêtes ;*

3° Que d'ailleurs depuis seize ans les revenus du Clermontois étaient perçus par des officiers du domaine ;

4° Qu'ainsi l'on avait disposé par la donation de 1648 d'un bien qui n'avait pu être aliéné sans *renverser les maximes les plus certaines du royaume et les lois fondamentales de l'État ;*

5° Que la donation est encore infectée d'un autre vice

(L'Assemblée décrète l'impression du dicours de M. de Vismes.)

*Plusieurs membres* demandent avec instance que la discussion soit fermée.

M. **l'abbé Maury** paraît à la tribune.

M. **Dubois-Crancé**. Voici la cinquième séance employée à l'affaire du Clermontois ; je demande que cette question soit décidée séance tenante, sans désemparer.

M. **le Président**. Je mets aux voix la motion de M. Dubois-Crancé.

---

de surprise, résultant de ce que, tandis que le roi s'était retenu les droits de souveraineté, il abandonnait néanmoins ces mêmes droits par des clauses particulières ;

6° *Que la donation ne pouvait d'ailleurs subsister, étant faite pendant la minorité du roi, à la veille des troubles qui ont agité le royaume;*

7° Que les vices n'en sont point couverts par le traité des Pyrénées, qui n'a fait que rétablir le prince de Condé dans la même possession qu'il avait avant sa sortie du royaume ;

8° Qu'il y a lieu de s'étonner que le parlement de Paris ait vérifié une aliénation aussi irrégulière ; mais qu'en tout cas cette cour était incompétente, et que l'enregistrement n'avait pu être poursuivi qu'au parlement de Metz ;

L'arrêt, faisant droit sur le réquisitoire, ordonne qu'il sera fait au roi des remontrances de vive-voix et par écrit sur l'importance de l'aliénation du Clermontois, et *cependant qu'il demeurera uni et incorporé inséparablement à la couronne*, comme avant les lettres de don et l'arrêt d'enregistrement.

Dans un temps où l'autorité du monarque ne connaissait point de bornes, un tel arrêt ne pouvait être qu'une inutile protestation contre la violation des lois fondamentales de l'État. Aussi, malgré la conduite noble et ferme du parlement de Metz, le Clermontois restat-il dans la maison de Condé. L'arrêt de 1661 n'en est pas moins un monument précieux ; il prouve que les gardiens de la loi ont connu et dénoncé les vices de la donation de 1648 ; il constate que le traité des Pyrénées n'a jamais été entendu dans un autre sens que celui qui a été adopté par le comité des domaines ; il fournit une objection de plus contre la donation, qui, vérifiée par une cour incompétente, doit être considérée comme dépourvue de la formalité de l'enregistrement. Il est enfin une des meilleures réponses qu'on puisse faire aux déclamations injustes que l'esprit de parti pourrait se permettre contre la décision de l'Assemblée nationale.

Des personnes, amies de la justice et de la paix, ont paru regretter que l'examen de cette affaire n'eût pas été renvoyé à des temps plus tranquilles. Je dois, à ces citoyens respectables, un mot d'explication.

L'échange de 1784 n'avait fait rentrer, dans le domaine public, qu'une partie des droits régaliens du Clermontois : il en est de très importants, dont M. de Condé était resté possesseur; je ne citerai que la capitation et la subvention. Au moment où l'on établissait l'impôt d'une manière uniforme, dans toutes les parties du royaume, il devenait indispensable de considérer l'état singulier du Clermontois, et en l'assujettissant aux charges communes, de faire cesser celles qui y représentaient les impôts ci-devant perçus dans les autres provinces de l'empire. De là la pressante nécessité d'examiner les actes, en vertu desquels le Clermontois se trouvait placé sous un régime particulier. Les habitants de cette contrée demandaient avec instance qu'on statuât sur leur sort, inséparablement lié à celui des titres de la maison de Condé ; leur vœu avait été plus d'une fois manifesté par leur député à l'Assemblée nationale; et ce vœu avait été fortement appuyé par le comité des contributions publiques.

Au surplus, la manière dont cette affaire a été traitée est bien propre à rassurer les plus scrupuleux et les plus défiants sur la régularité de la décision. (*Note de l'auteur.*)

---

(Cette motion est décrétée.)

M. **l'abbé Maury** insiste pour avoir la parole.

M. **Charles de Lameth**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. M. l'abbé Maury a déjà parlé pendant deux heures dans cette affaire, et voici la cinquième séance que nous employons à cette discussion, tandis que l'on a souvent de la peine à obtenir un quart d'heure pour parler sur une question constitutionnelle. Je demande donc qu'en ce moment la discussion soit fermée. (*Applaudissements dans l'extrémité gauche. — Murmures dans la droite.*)

M. **de Bonnay**. L'Assemblée ne perd jamais son temps quand elle le consacre à éclaicir une question. (*Murmures à gauche.—Applaudissements à droite.*)

Vous venez de décider que l'affaire du Clermontois serait jugée sans désemparer ; si maintenant vous fermez la discussion, je crois que vous portez atteinte à l'intérêt principal de l'Assemblée nationale, qui consiste en ce que la question soit bien jugée. On n'abrège rien en fermant la discussion; les séances ne s'allongent et ne s'embrouillent surtout que par les demandes de fermer la discussion, lorqu'on n'est pas encore assez éclairé.

Enfin, puisque l'Assemblée a senti, par M. l'abbé Maury qui a, le premier, répandu des lumières sur cette question, que le premier rapport sur l'affaire du Clermontois n'était pas suffisant ; puisque, sur son avis, elle a renvoyé l'affaire à un nouvel examen du comité et ordonné la rédaction d'un second rapport, je demande que M. l'abbé Maury soit entendu.

M. **l'abbé Maury**. Je n'abuserai pas de vos moments. (*Murmures prolongés à gauche.*)

M. **de Bonnay**. Ce sont ces interruptions qui jettent le trouble dans l'Assemblée et qui retardent les délibérations.

(Le silence se rétablit.)

M. **l'abbé Maury**. Je vais donc abréger de moitié ce que j'avais à dire. Je ne traiterai que la seule question de la donation du Clermontois. Je n'entrerai pas, comme ont fait les préopinants, dans des digressions historiques, parce qu'il n'y a pas une seule propriété dans le monde qui pût résister à un pareil examen. Il faut juger sur des titres, et non pas sur des conjectures, et je remarque que de part et d'autre on a trop conjecturé. Il me suffit donc d'examiner les trois pièces essentielles de cette affaire : le traité de 1641, celui de 1644 et celui des Pyrénées.

Je vous ferai grâce des circonstances infiniment affligeantes du premier de ces traités : il n'a été, comme on vous l'a démontré, que l'effet de la violence, de la ruse, de la perfidie d'un ministre despote. La restitution que fit Charles IV de 12,000 louis que lui donnait Richelieu pour le suborner, fut la plus éloquente protestation de ce prince contre ces violences. Mais quand ce traité de 1641 eût été librement contracté, il n'en serait pas moins illégitime, puisque le duc de Lorraine aurait donné ce qui ne lui appartenait pas encore : car le duc Charles (c'était le nom que le roi de France et le roi d'Espagne lui donnaient toujours; ils ne l'appelaient point le duc de Lorraine, parce qu'il n'était pas seul souverain de ce duché), le duc Charles y avait bien des droits qu'il tenait

de la princesse Nicole, son épouse, des droits partagés, des droits qui exigeaient un consentement, une adhésion pour légitimer les sacrifices qu'on lui demandait et qui démontraient tous que l'union du Clermontois, eût-elle été accordée par lui en pleine liberté et volontairement, aurait toujours été une cession faite sans autorité, faite sans titre, et par conséquent une cession contre laquelle on eût pu toujours revenir.

Mais, nous a dit le rapporteur, même antérieurement au traité de 1641, le Clermontois était réuni au domaine par droit de conquête. Une conquête ne suffit pas pour constituer une propriété domaniale ; il faut qu'elle soit confirmée par un traité, ou que la réunion se fasse par des lettres patentes enregistrées, par l'exercice de la souveraineté. Ici il n'y a pas même eu de conquête. Je ne vois, en 1632, qu'une prise de possession par un prince tout puissant qui en opprimait un plus faible. Une conquête suppose une déclaration de guerre ; ici je ne vois que la violation à main armée d'un territoire étranger; la France n'en osait pas même demander la propriété.

Il y a plus, quelque union que l'on eût pu faire du Clermontois à la couronne, on conviendra sans doute que le roi, qui avait le droit après une guerre malheureuse de céder alors par un traité de paix des villes, des provinces entières, avait bien aussi le droit de distraire de son domaine ce qui n'y aurait été uni que par accident. Or, je ne reconnais pas que le Clermontois fût uni au domaine, puisque les véritables souverains ne l'avaient pas cédé, et que vous ne l'aviez pas conquis; mais je dis, Messieurs, qu'en supposant même cette réunion, le roi avait manifestement le droit d'y déroger; nos rois ont exercé une bien plus grande puissance, ont fait de bien plus grands sacrifices dans une multitude de traités de paix, dont l'exécution n'a jamais été contestée.

Je passe au traité de 1641, et je vous prie d'être convaincus d'une vérité : c'est que si le comité avait eu connaissance de ce traité avant son rapport, vous n'auriez jamais entendu parler de cette affaire. Lorsqu'on n'a plus osé nier l'existence de ce traité infiniment embarrassant.... (*Murmures.*)

*Plusieurs membres à gauche :* Au fait !

M. **l'abbé Maury**. On dit que ce traité est nul; qu'il n'a été exécuté ni ratifié. Or, je dis qu'il a été exécuté et ratifié. Il portait que le Clermontois resterait en dépôt entre les mains du roi de France. Ce dépôt a-t-il eu lieu, oui ou non ? (*Murmures et rires.*) Il y avait trois ans que le prétendu traité définitif de 1641 était passé; et cependant le roi recevait encore le Clermontois en dépôt ! Cinq ans après, lors de la donation de 1648, Louis XIV reconnaît que le Clermontois n'a jamais appartenu à la couronne.... Quant à la ratification, le traité dont je parle n'en avait pas besoin, puisque le duc Charles de Lorraine l'avait signé lui-même. Si vous prétendez que cette ratification était nécessaire, je dirai que c'est à vous qui attaquez, à prouver qu'elle n'a pas existé; si enfin l'on doute qu'elle ait eu lieu, je répondrai que Louis XIV ne souffrait pas que ses ministres prissent en son nom aucun engagement de cette importance, que lui-même ne le sanctionnât après. (*Murmures et rires.*)

*Un membre :* Louis XIV était mineur.

M. **l'abbé Maury**. On m'observe que le roi était mineur : cela est vrai; mais, à cette époque, la cour était aussi hautaine que le despote le plus absolu, et cette énergie se fait remarquer dans le traité même de 1644, où les ministres traitent Charles de Lorraine de la manière la plus impérieuse.

*Plusieurs membres :* Au fait !

M. **l'abbé Maury**. Je dis que Louis XIV, étant âgé de 21 ans, reconnut, par le traité des Pyrénées, l'existence de tous les traités antérieurs, du nombre desquels se trouve celui de 1644.

Je vais maintenant discuter les articles du traité des Pyrénées. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres :* Nous le connaissons.

M. **l'abbé Maury**. Si vous voulez chercher la vérité...

*Plusieurs membres :* Nous l'avons trouvée.

M. **l'abbé Maury**. Au moment où je vous parle, l'Europe nous écoute, nous juge.

Dans l'article 61 de ce traité, il est dit qu'en contemplation de la paix, le roi remet le duc Charles en possession de la Lorraine, à la réserve de Clermont, Stenay, Jametz, etc., qui demeureront à jamais réunis et incorporés à la couronne. (*Applaudissements.*)

M. **Le Déist de Botidoux**. Je demande la confirmation de cet article.

*Un grand nombre de membres* se lèvent pour demander à aller aux voix.

M. **l'abbé Maury**. Voici l'article décisif, l'article qui vous dispenserait d'entendre aucune autre discussion sur le Clermontois, parce que toutes les difficultés s'y trouvent aplanies.

(L'orateur est interrompu avec violence.)

M. **l'abbé Maury** quitte la tribune. (*Agitation prolongée.*)

*Un grand nombre de membres de la droite* quittent leur place et descendent dans la salle.

M. **de Murinais**. Nous ne pouvons pas souffrir que l'on insulte impunément un de nos membres.

M. **Boutteville-Dumetz**. Sans doute, M. l'abbé Maury n'a eu d'autre intention que de défendre une vérité qui lui paraît démontrée; je le supplie donc, au nom de la nation, de vouloir bien achever son discours.

Si M. l'abbé Maury ne reprend pas la parole, nous ne pouvons pas penser que ce soit par défaut de courage de sa part; car il en a très souvent donné des preuves.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle entendra la suite du discours de M. l'abbé Maury.)

M. **l'abbé Maury** *remonte à la tribune*. Voici, Messieurs, l'article décisif du traité des Pyrénées ; c'est l'article 86. J'y vois cette disposition : « Après que ledit prince de Condé aura satisfait à toutes les conditions prescrites, les comtés de Clermont, Stenay, Dun, etc... lui seront restitués réellement et de fait ; ses titres de propriété lui

seront donnés en aussi bonne forme qu'il le désirera. »

Or, je vous considère comme les ayants-cause du roi, qui était alors votre seul représentant. Vous avez pris avec M. le prince de Condé l'engagement de lui fournir les titres dans la meilleure forme qu'il désirera et vous ne pouvez par conséquent pas argumenter de l'insuffisance de ses titres. Si vous croyez que ces titres ne sont pas bons, qu'ils ne suffisent pas, c'est à vous de les rendre meilleurs, de lui en donner d'autres; vous en avez pris l'engagement. (*Rires à gauche.*)

Voici, Messieurs, une autre disposition du même article également importante : «... sans qu'il puisse être troublé, poursuivi ni recherché en ladite possession et jouissance par ledit seigneur roi, ses hoirs, successeurs ni ses officiers, directement ni indirectement, nonobstant quelconques donations, unions, incorporations qui pourraient avoir été faites desdits duchés, comtés, terres, seigneuries et domaines, et quelconques clauses dérogatoires, constitutions ou ordonnances à ce contraires. »

Ainsi, la France — et je parle de son roi et de ses représentants — la France s'est engagée par un traité solennel qu'elle doit respecter, à ne jamais troubler, ni directement ni indirectement, M. le prince de Condé dans ce qu'on lui restitue par le traité des Pyrénées. Or, n'est-ce pas le troubler directement que de lui contester aujourd'hui une propriété aussi solennellement reconnue ?

Si M. le prince de Condé paraissait tout à coup au sein de cette Assemblée... (*Murmures.*)

M. **Lavie**. Il trouverait les hommes du Jeu de Paume.

M. **l'abbé Maury**... Croyez-vous que les représentants de la nation oseraient lui contester en sa présence la possession d'un don acheté par des services aussi signalés ?

*Plusieurs membres* : Oui ! oui !

M. **l'abbé Maury**. La France a dit : « Je vous rends le Clermontois, jamais on ne pourra vous opposer d'union ou d'incorporation; » et, 140 ans après, des Français disent : « Nous vous opposons des réunions au domaine. » En avez-vous le droit, Messieurs ? (*Rires.*) Je ne sais si ce sont là des commentaires, mais ce sont là les propres termes du traité que je rapporte, qui a dit qu'on ne le troublerait ni directement ni indirectement.

Rien ne persuadera jamais à un homme droit, à un homme qui a quelque connaissance en législation, que le traité de 1644 soit une chimère, que le traité des Pyrénées ne doive pas être exécuté dans sa forme et sa teneur.

J'annonce à tous les propriétaires du royaume qu'il n'en est pas un dont sa propriété repose sur des titres plus sacrés que ceux de M. de Condé sur le Clermontois. Il en jouit depuis 150 ans; il en jouit en vertu d'une donation faite par un roi qui avait le droit, parce que c'était un bien libre et reconnu pour tel par un traité solennel; à de pareils titres, on ne peut pas opposer des raisons, mais simplement un décret. (*Murmures.*)

Donnez-lui pour juge un peuple quelconque de l'univers, même le plus féroce, perdrait-il cette cause lorsqu'il se présenterait avec un traité en main, avec le traité par lequel la nation s'engage à ne jamais le troubler sous aucun prétexte dans sa possession ? Je ne perdrais pas cette cause en Angleterre. J'aurais affaire à un peuple policé, et les titres diplomatiques ne passeraient pas dans la filière du paradoxe. Si vous méprisez les traités les plus solennels que je vous présente, déchirez donc toutes les collections diplomatiques. Mais, non; vous êtes une nation généreuse, et j'ai compté assez sur votre justice pour croire que ni la défaveur où se trouve M. de Condé, ni celle de son défenseur ne pourraient lui faire perdre cette cause qui est celle de la justice et de la raison.

*Plusieurs membres*: Aux voix ! aux voix !

M. **Geoffroy**, *rapporteur*. Je demande la permission de répondre aux objections et de présenter quelques pièces nouvelles dont l'Assemblée n'a pas encore eu connaissance et que M. l'abbé Maury doit connaître, puisqu'il a feuilleté Dom Calmet.

*Plusieurs membres* : Cela n'est pas nécessaire.

M. **Voidel**. Je demande que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Geoffroy**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du projet de décret qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines et diplomatique, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les don et cession faits en décembre 1648, par la reine régente, mère de Louis XIV, à Louis de Bourbon, prince de Condé, des comtés, terres et seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont-en-Argonne, et des domaines et prévôtés de Varennes et des Montignons, leurs appartenances et dépendances, composant ce qu'on appelle aujourd'hui le Clermontois, sont et demeurent révoqués, ainsi que tous brevets, arrêts du conseil, édits, déclarations, lettres patentes, portant au profit dudit Louis de Bourbon ou de ses successeurs, garantie, confirmation ou ampliation desdits don et cession. »

M. **de Bengy de Puyvallée**. Je demande la question préalable sur cet article.

M. **de Clermont-Lodève**. Je demande la parole pour un amendement.

M. **de Murinais**. Point d'amendement; la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le premier article du projet de décret.)

M. **de Clermont-Lodève**. Comme l'Assemblée doit être bien aise que ses jugements soient motivés, que les deux rapports et la défense de cette cause ont été principalement appuyés sur le traité de 1641, qui a réuni le Clermontois au domaine, je demande qu'il soit ajouté à l'article après les mots : « sont et demeurent révoqués », ceux-ci :

«..., comme ayant été démembrés du domaine de la couronne, où lesdites places avaient été réunies de plein droit et définitivement par le traité de Paris de 1641. »

M. **Voidel**. La question préalable.

M. **de Murinais**. Il serait bon de mettre

l'amendement de M. de Clermont-Lodève en tête du décret comme avertissement ou comme préambule :

« L'Assemblée considérant que le Clermontois a été démembré du domaine de la couronne, où il avait été réuni de plein droit, par le traité de Paris de 1641. (*Murmures.*)

Je ne sais pas comment on peut refuser cet amendement, quand il contient le motif principal de votre décret.

*Plusieurs membres :* La question préalable.

M. **Prieur** demande qu'on passe à l'ordre du jour sur l'amendement.

M. **de Folleville.** L'Assemblée a voulu que les juges motivassent leurs jugements et rendissent compte au peuple de leurs motifs. Je demande qu'elle se soumette elle-même à cette loi et que, pour motiver le décret qu'elle va rendre, elle fasse servir de préambule l'amendement de M. de Clermont-Lodève.

M. **du Châtelet**. Le comité diplomatique n'a pas assisté à la délibération du décret proposé.

M. **Barnave**. M. du Châtelet fait erreur lorsqu'il vous dit que le comité diplomatique n'a pas assisté à la rédaction du projet de décret qui vous est soumis. M. du Châtelet y était lui-même; à la vérité, il ne l'a pas adopté et il a été le seul de son avis.

J'insiste, au reste, sur la demande d'ordre du jour de M. Prieur et si l'Assemblée ne doit pas motiver son décret, c'est que ce n'est pas son usage.

M. **de Folleville**. Observez, Messieurs, que c'est l'auteur de tant de *considérants* qui sont dans vos décrets, qui vous demande de ne pas motiver celui-ci.

M. **Barnave.** Les motifs du décret ont été suffisamment développés dans le rapport. Je demande, non pas que l'amendement soit rejeté par la question préalable, ce qui annoncerait que l'Assemblée a des doutes sur l'existence des faits qu'il mentionne, mais qu'on aille immédiatement aux voix sur l'article 1er.

M. **Madier de Montjau**. Quand un amendement est appuyé, il faut le mettre aux voix.

M. **Durget**. Voilà la première fois que j'entends parler d'aller aux voix immédiatement sur un article, sans permettre de proposer des amendements.

M. **de Menou**. En qualité de membre du comité diplomatique, je dois informer l'Assemblée, que j'ai répondu moi-même dans le comité aux observations de M. du Châtelet. J'appuie la motion de M. Prieur et de M. Barnave.

M. **d'Estourmel** fait lecture d'un article du règlement qui porte que toute motion, tout amendement fait et appuyé doit être mis aux voix.

M. **de Mirabeau**. Je soutiens que la question préalable demandée sur l'amendement de M. de Clermont-Lodève doit être mise aux voix, parce qu'aux termes du règlement, il n'y a pas d'autre manière d'en purger la délibération.

Je soutiens aussi que l'amendement doit être rejeté, parce qu'il est le motif le plus insuffisant que l'on ait encore allégué contre les dispositions de votre comité. Le véritable motif, non pas selon les publicistes, car il faut enfin sortir du jargon diplomatique pour parler une fois le langage de la raison, le véritable motif, c'est que si le roi a donné le Clermentois, il a donné ce qu'il n'avait pas le droit de donner; c'est que si le duc de Lorraine a donné le Clermontois il a donné ce qu'il n'avait pas le droit de donner et, quoi qu'en dise le généreux abbé Maury, on ne donne point ainsi une province. (*Rires et applaudissements.*)

Ainsi, Messieurs, votons, non pas l'ordre du jour, mais la question préalable sur l'amendement de M. de Clermont-Lodève, et aux voix sur le décret.

M. **Bouche**. Je demande la parole.

*Un grand nombre de membres :* Aux voix! aux voix!

M. **Bouche**. Ecoutez donc, Messieurs, que je fasse une réflexion.

*Plusieurs membres* : Non! non!

M. **Bouche**. Si vous souffrez que la question préalable soit admise sur ce qu'on appelle un amendement et qui n'en est pas un, vous allez faire constater dans le procès-verbal un amendement que votre décret désavouera.

Je demande, Messieurs, l'ordre du jour, pour le danger que j'y vois.

M. **Delavigne**. Je m'oppose de tout mon pouvoir à la question préalable et je demande l'ordre du jour. Ne voyez-vous pas que, sous prétexte d'amendement, on veut vous faire annuler le traité des Pyrénées?

M. **Prieur**. La priorité pour l'ordre du jour et finissons-en.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ordre du jour sur l'amendement de M. de Clermont-Lodève.)

M. **de Virieu**. Je demande que l'amendement soit mis immédiatement aux voix. Il est appuyé et dans l'ordre du jour.

M. **Dufraisse-Duchey**. Monsieur le Président, vous faites semblant de ne pas entendre de l'oreille droite.

M. **de Folleville.** Je demande qu'on mette dans l'article ces mots : « *nonobstant le traité des Pyrénées.* »

M. **d'Estourmel**. On se sert dans l'article de l'expression de donation faite *par la reine régente, mère de Louis XIV*. Cette expression n'est pas juste; il faut dire et ce sont les mots sacramentaux : « *faite par le roi, de l'avis de la reine régente, dans son conseil, où le duc d'Orléans et autres grands notables personnages étaient présents.* »

M. **Delavigne.** Cet amendement est inadmissible; le roi, étant mineur, ne pouvait ni donner ni aliéner.

*Plusieurs membres :* Les rois le sont toujours.

M. **Camus**. Je propose d'ôter absolument de l'article les mots : « *par le roi* » et « *par la reine régente* ».

M. **Geoffroy**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement de M. Camus.

M. **Foucault-Lardimalie**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Camus et même sur tout le décret.

(L'Assemblée rejette les différents amendements par la question préalable, à l'exception de l'amendement de M. Camus qui est adopté.)

M. **Geoffroy**, *rapporteur*. Voici, en conséquence, la rédaction de notre projet de décret :

Art. 1er.

« Les don et cession faits, en décembre 1648, à Louis de Bourbon, prince de Condé, des comtés, terres et seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont-en-Argonne, et des domaines et prévôtés de Varennes et des Montignons, leurs appartenances et dépendances, composant ce qu'on appelle aujourd'hui le Clermontois, sont et demeurent révoqués, ainsi que tout ce qui s'est ensuivi.

Art. 2.

« Le contrat d'échange passé au nom du roi entre ses commissaires et Louis-Joseph de Bourbon-Condé, le 15 février 1784, est déclaré nul et comme non-avenu. En conséquence, la rente de 600,000 livres, constituée en faveur dudit Louis-Joseph de Bourbon-Condé, par ledit contrat d'échange, demeure supprimée et éteinte à compter du jour de la publication du décret du 22 novembre dernier sur la législation domaniale.

Art. 3.

« Défenses sont faites aux agents et préposés de Louis-Joseph de Bourbon-Condé de s'immiscer à l'avenir dans la jouissance des biens et droits dépendants du Clermontois ; et seront lesdits biens et droits, conformément à l'article 10 du décret du 22 novembre dernier, administrés, régis et perçus suivant leur nature, par les commis, agents et préposés du fisc, chacun en ce qui les concerne.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les services rendus à l'Etat par Louis-Joseph de Bourbon, surnommé le Grand Condé, décrète :

1° que la somme de 500,000 livres, comptée à Louis-Joseph de Bourbon-Condé lors de l'échange ci-dessus annulé, lui demeurera en mémoire desdits services ; 2° que les finances des offices créés par Louis de Bourbon, donateur primitif, ou par ses successeurs dans le Clermontois, et dont le prix a été retiré par eux, seront remboursées par le Trésor public, dans la même forme et au taux décrété pour les offices de même nature, étant à la charge de l'Etat. »

(Ce décret est adopté.)

*Un membre du comité de l'emplacement* propose, au nom de ce comité, de retrancher du décret du 3 mars, qui autorise le département d'Eure-et-Loir à acquérir la maison des ci-devant cordeliers de Chartres, ces mots :

« Excepté de la présente permission d'acquérir le jardin coté D, et les 2 portions cotées E, F, sur le même plan, pour être, ces 3 objets, vendus séparément et en la manière prescrite par les décrets. »

(Ce retranchement est décrété.)

M. **le Président** lève la séance à onze heures trois quarts.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du mercredi* 16 *mars* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir, qui est adopté.

M. **Goupil-Préfeln**. Messieurs, la députation que vous avez chargée de se rendre chez le roi a été reçue dans le lieu ordinaire. M. de Durfort, averti, est allé prendre les ordres du roi; il est revenu nous dire, de la part de Sa Majesté, qu'elle était sensible à l'attention de l'Assemblée; que Sa Majesté ne pouvait pas, dans ce moment, recevoir la députation, mais que sa santé était parfaitement rétablie, à un petit enrouement près qui subsiste encore, et que, si le temps était favorable, elle comptait sortir aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. Il n'est point venu de *bulletin du roi*. J'ai été le voir hier à la sanction; il était habillé et, à un peu d'enrouement près, il m'a paru dans son état ordinaire. On vient de me dire qu'il allait sortir ce matin pour se promener.

M. **Michelon**. Je demande que les bons citoyens de Paris fassent une illumination.

M. **de Saint-Martin**, *secrétaire*. Voici une *lettre de M. Guillin-Pougelon, un des particuliers de Lyon transférés dans les prisons de Paris* :

« Monsieur le Président, je n'ai d'autre recommandation auprès de vous que mon malheur. C'est à ce titre que je vous supplie d'avoir égard à la pétition que j'ai l'honneur de vous présenter. L'état de ma santé ne me permet pas de vous la présenter moi-même.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* GUILLIN-POUGELON. »

Cette pétition fait part que le sieur Guillin, qui est prévenu de crime de lèse-nation, est malade; il demande que sa translation à Orléans soit différée jusqu'au rétablissement de sa santé.

*Un membre* demande le renvoi de la pétition au comité des recherches.

M. **Bouche**. Je propose de décréter sur-le-champ qu'il sera sursis à la translation du sieur Guillin-Pougelon dans les prisons de la ville d'Orléans jusqu'à ce que sa santé soit rétablie.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président**. Voici une *lettre de M. le ministre de l'intérieur :*

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre qui m'a été écrite par les membres du directoire du département du Gard.

« Les mesures promptes et efficaces que ce département a prises pour prévenir les suites et troubles d'Uzès et du rassemblement du camp de Jalès ont occasionné des dépenses extraordinaires, au payement desquelles il est nécessaire de pourvoir.

« En attendant que toutes ces dépenses soient connues, le directoire sollicite une somme de 50,000 livres, à la charge de rendre compte de clerc à maître.

« Je vous prie de mettre cette demande sous les yeux de l'Assemblée nationale.

« Je suis, etc.

» *Signé :* DE LESSART. »

(Cette lettre, avec la copie de celle des membres du directoire du département du Gard, est renvoyée au comité des finances.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Meurthe à laisser au tribunal du district la jouissance de la partie du palais de Nancy qu'occupait la chambre des enquêtes du ci-devant parlement, et tous ses accessoires, pour y tenir ses séances. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*. Messieurs, le directoire du district de Marennes expose qu'il a acquis la maison des Récollets, qu'il a cru être en règle; mais que l'acquisition était à peine faite que le décret du 7 février lui a appris qu'il n'y était pas ; il offre d'abord le tribut de ses intentions, et leur pureté est évidente; mais en cette matière la foi ne sauve ni absout. Ensuite il demande à réparer son erreur : rien de mieux; et si le respect pour le principe oblige de déclarer l'adjudication nulle, le même décret peut l'autoriser à faire régulièrement ce qu'il avait fait d'une manière réprouvée par vos lois; il demande d'acquérir cet édifice pour s'y établir, y placer le tribunal et le bureau de conciliation. Le tribunal siége provisoirement dans le réfectoire des Récollets (c'est une conversion par trop étrange que celle d'une salle à manger de Franciscains en un sanctuaire de la justice); aussi le district propose de le placer dans l'église, ainsi que le bureau de conciliation.

Le plus digne usage que l'on puisse faire d'un temple qui cesse d'être consacré au culte de l'Etre qui est la justice par essence, c'est d'y placer ceux qui sont chargés de la rendre aux hommes; cette enceinte ne cessera d'être le temple du Dieu de paix, que pour être celui de la conciliation, et les ministres de la concorde y succéderont aux respectables ministres de la religion.

La maison destinée à l'établissement du directoire n'est pas hors des proportions déterminées par vos décrets. Les administrateurs gardent le silence le plus religieux sur l'article du jardin, et votre comité est instruit qu'il est d'un arpent et demi ou à peu près; il croit faire une chose aussi agréable pour les administrateurs que juste en elle-même, en interprétant leur silence de la manière la plus honorable, c'est-à-dire en le considérant comme un refus très prononcé; il loue leur modestie; et comme en général c'est une vertu qu'il faut prendre au mot, il se hâte de vous soumettre son projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, déclare nulle l'adjudication faite au directoire du district de Marennes, le ; et cependant, vu la pétition du directoire du même district, en date du 18 février dernier, l'autorise à acquérir, aux frais des administrés, la maison des Récollets de la ville de Marennes, en observant les formalités prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour l'aliénation des biens nationaux : excepte de la présente permission d'acquérir le grand jardin dépendant de ladite maison, lequel sera vendu séparément et en la manière accoutumée; autorise, de plus, le directoire du district à faire faire également les réparations portées au devis estimatif, dont le montant, et d'après l'adjudication qui en aura été faite au rabais, sera imposé sur lesdits administrés. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président**. Voici un *bulletin* que je reçois, intitulé : *Dernier bulletin du roi.*

« Mercredi 16 mars 1791, 9 heures du matin.

« L'état du roi est toujours satisfaisant; l'enrouement subsiste encore; le petit lait qu'il prend depuis quelques jours entretient le ventre libre; le roi sera purgé incessamment.

« *Signé :* Le Monnier, La Servolle, Vicq-d'Azyr, Andouillé, Loustoneau. »

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une *lettre des membres composant le directoire du département de Maine et-Loire*, par laquelle ils sollicitent avec instance la prompte organisation de la gendarmerie nationale et de l'armée auxiliaire, comme le plus sûr moyen de maintenir la tranquillité publique et de déjouer les noirs complots des malintentionnés.

(Cette lettre est renvoyée au comité militaire.)

M. **de Noailles**, *au nom du comité militaire*, propose le décret suivant :

« Le ministre de la guerre est spécialement chargé de prendre avec les directoires de département, toutes les mesures nécessaires pour organiser, conformément aux précédents décrets et dans le plus court délai, le gendarmerie nationale et l'armée auxiliaire.

« Le ministre de la guerre rendra compte incessamment à l'Assemblée nationale de la formation de la gendarmerie nationale et du recrutement de l'armée auxiliaire. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Lablache**. Messieurs, le décret que je suis chargé de vous presenter, au nom du comité des finances, ne souffrira, je crois, aucune discussion : c'est l'exécution pure et simple, c'est la suite nécessaire et indispensable de votre décret du 25 avril dernier, qui a fixé à 30 livres par tête de cheval, l'indemnité accordée aux maîtres de poste, en dédommagement de leurs privilèges, et qui ordonne que, pour appliquer cette indemnité, le nombre des chevaux destinés à ce service sera fixé, par chaque année, par le Corps législatif, comme une dépense publique.

C'est pour obéir à ces deux dispositions, et d'après le travail qui a été fait en conséquence, et dont la régularité est garantie par le directoire des postes, que j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant.

Il suffira, Messieurs, de vous présenter, en masse, le résultat de cette opération, sans vous en lire les détails et de vous annoncer que le nombre des chevaux est de 21,470, et que l'indemnité pour 15 mois dans la proportion de 30 livres par cheval, à partir du 1er avril 1789, époque à laquelle a cessé le privilège, jusqu'au 1er juillet 1790, s'élève à 805,125 livres.

Voici le projet de décret :

« Art. 1er. L'administration du Trésor public pourvoira au payement de la somme de 805,125 livre pour 15 mois de l'indemnité de 30 livres par tête de cheval, accordée aux maîtres de poste, par le décret du 25 avril dernier, et à eux due à compter du 1er avril 1789. Ladite somme sera répartie entre les maîtres de poste, suivant l'état remis par le président du directoire des postes et certifié par lui.

« Art. 2. Quant à l'indemnité due aux maîtres de poste pour les 6 derniers mois de l'année 1790, il sera successivement pourvu à son acquittement d'après les formes prescrites par l'article 1er du décret du 25 avril dernier, et sur les quantités déterminées dans l'état remis par le président du directoire des postes.

« Art. 3. Pour établir les bases de l'indemnité actuelle, l'Assemblée nationale fixe provisoirement, et pour cette année seulement, à la quantité de 21,470 le nombre de chevaux qui seront entretenus pour le service des postes, et pour lesquels la gratification aura lieu, en se conformant aux dispositions du décret du 25 avril.

« Art. 4. Les municipalités adresseront aux districts dont elles dépendent les certificats des impositions et vérifications dont elles sont chargées par l'article 1er dudit décret ; ceux-ci, après les avoir vérifiés, les feront passer aux départements, par lesquels ils seront visés et envoyés au ministre. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande qu'il soit exprimé dans le premier article que les maîtres de poste ne pourront recevoir leur indemnité qu'en rapportant la quittance de leurs impositions à la taille ou autre contribution représentative depuis le 10 avril 1789.

(Cet amendement est adopté.)

M. **de Folleville**. J'observe que les municipalités ne sont pas intéressées à vérifier la quantité de chevaux et que les directoires devraient être chargés de ce soin.

Je demande donc qu'un membre du directoire de district soit tenu de faire, tous les trois mois, une tournée pour vérifier le nombre des chevaux.

M. **Gillet-La Jacqueminière**. Je réponds au préopinant que l'administration des postes a des employés qui sont chargés aussi de l'inspection dont il parle et que, par conséquent, la vérification se trouve faite d'une double manière.

Ensuite je représenterai à l'Assemblée qu'il y aura probablement un changement dans le régime des postes et que ce travail ne tardera pas à vous être soumis.

(L'amendement de M. de Folleville est renvoyé au comité des finances.)

M. **de Folleville**. J'observerai en second lieu que l'indemnité n'a été fixée à 30 livres pour l'année dernière que parce que les fourrages étaient chers ; mais ils ont diminué depuis. Je demande que l'indemnité soit réduite à 25 livres pour cette année-ci.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. **Francoville**. Je demande que l'indemnité comprise dans l'article 2 du projet ne soit payée à l'avenir qu'aux maîtres de poste qui font le service des malles.

(Cet amendement est renvoyé au comité des finances.)

M. **d'André**. Je propose que l'indemnité soit fixée jusqu'au 1er avril de cette année et que, d'ici à cette époque, le comité soit chargé de faire un rapport sur la question de savoir si l'indemnité sera continuée ou non.

(Cet amendement est adopté.)

M. **de Lablache**, *rapporteur*, fait lecture du projet de décret amendé, qui est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'administration du Trésor public pourvoira au payement de la somme de 805,125 livres, pour 15 mois de l'indemnité de 30 livres par tête de cheval, accordée aux maîtres de poste, par le décret du 25 avril dernier, et à eux due, à compter du 1er avril 1789 ; ladite somme sera répartie entre les maîtres de poste, suivant l'état remis par le président du directoire des postes, et elle sera acquittée à chacun d'eux en justifiant de quittances d'impositions à la taille ou autre contribution représentative d'icelle, depuis le 10 avril 1789, ou qu'il est habituellement grevé d'une des charges qui sont imposées aux maîtres de poste par l'article 2 du décret du 25 avril dernier.

Art. 2.

« Quant à l'indemnité également due aux maîtres de poste pour les six derniers mois de l'année 1790, et pour les trois premiers mois de l'année 1791, il sera successivement pourvu à son acquittement, d'après les formes prescrites par l'article 1er du décret du 25 avril dernier, et sur les quantités déterminées dans l'état remis par le président du directoire des postes.

Art. 3.

« Les municipalités adresseront incessamment aux districts dont elles dépendent les certificats des impositions et vérifications dont elles sont chargées par l'article 1er dudit décret ; ceux-ci, après les avoir vérifiés, les feront passer aux départements, par lesquels ils seront visés et envoyés au ministre.

Art. 4.

« Au surplus, l'Assemblée renvoie à son comité des finances, en ce qui concerne l'indemnité des neuf derniers mois de l'année 1791, pour lui en être fait rapport dans le courant du mois d'avril. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lavie**, *au nom du comité d'aliénation*. Le 23 janvier dernier, il a été passé un décret de vente à la municipalité de Metz, pour la somme de 3,347,019 l. 18 s. 8 d. ; ce décret a été omis dans le procès-verbal.

Je demande que cet oubli soit réparé.

M. **Defermon.** J'observe que le comité d'aliénation a arrêté de ne plus présenter à l'Assemblée aucune adjudication de biens nationaux, jusqu'à ce qu'elle en ait décrété au delà des 400 millions qui se trouvent remplis.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lavie.)

M. **Pison du Galand**, *au nom du comité des domaines*, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des domaines, déclare qu'aucun droit de chauffage, pâturage ou autre droit d'usage, de quelque nature qu'il soit, dans les bois et autres domaines nationaux, non plus qu'aucune rente ou redevance affectée sur les mêmes biens, n'ont dû être compris dans les ventes de biens nationaux, et que toute vente de semblables droits ou redevances qui pourrait avoir été passée, est et demeure nulle et révoquée. »

(Ce décret est adopté.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une lettre par laquelle M. Bailly informe l'Assemblée que la municipalité de Paris a fait hier l'adjudication de trois maisons nationales, situées rue d'Enfer en la cité :

La première, louée 1,460 livres, estimée 21,800 livres, adjugée 30,500 livres;

La deuxième, louée 937 livres, estimée 15,834 livres, adjugée 22,000;

La troisième, louée 412 livres, estimée 6,790 livres, adjugée 9,500 livres.

L'ordre du jour est *la suite de la discussion du projet de décret du comité des contributions publiques sur les moyens de pourvoir aux dépenses publiques et à celles des départements pour l'année* 1791 (1).

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*. Messieurs, d'après les vues qui vous ont été présentées hier par M. Ramel-Nogaret, et que vous avez paru accueillir, le comité des contributions publiques a invité M. Ramel à se réunir à lui; et c'est après vous être consultés ensemble, que nous vous présentons un nouveau projet de décret qui vient de vous être distribué.

Il y a plusieurs départements où il a été établi une grande quantité de tribunaux et de corps administratifs; cet inconvénient n'existera peut-être pas longtemps, et lorsque dans chaque département on aura examiné avec attention les besoins des administrés et des justiciables, on réduira ces différents corps à un nombre convenable; mais il a paru à votre comité que, pour l'année actuelle, il y aurait une espèce d'injustice à charger entièrement ces départements de la faute qu'ils ont pu commettre.

C'est dans ce dessein que votre comité vous propose un *maximum* au delà duquel les sols additionnels destinés aux besoins des départements ne pourront être portés. Il vous propose, pour cette année seulement, d'accorder à ces départements-là un secours pris sur la caisse de l'extraordinaire. Dans le projet de décret que votre comité vous propose, les 4 sols pour livre de la contribution foncière s'élèveront à 48 millions; les 2 sols pour livre de la contribution mobilière s'élèveront à 6 millions, total 54 millions. Or, le rapport du comité des finances fait monter à 56,300,000 livres les dépenses des départements; mais dans ce projet-ci on leur renvoie encore les frais de perception.

Il en résultera donc qu'avec les 54 millions qui composeront les sols additionnels, plusieurs départements, et même un assez grand nombre, pourront fournir à toutes les dépenses qui seront à leur charge. Vous n'aurez donc qu'un supplément modique à faire en faveur de certains départements. L'année 1791 leur suffira pour rétablir un ordre convenable, et en 1792, chaque département sera chargé en entier de toutes ses dépenses. Je vais, Messieurs, vous lire le nouveau projet de décret :

L'Assemblée nationale a décrété ce qui suit :

« Art. 1er. La contribution mobilière sera, pour l'année 1791, de 66 millions, dont 60 pour le Trésor public, 3 à la disposition de la législature, pour être employés conformément aux articles 6 et 7 du décret du 13 janvier 1791, et 3 millions à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations, conformément aux mêmes articles.

« Art. 2. La contribution foncière sera, pour l'année 1791, de 240 millions, qui seront versés en totalité au Trésor public.

« Art. 3. Tout contribuable cependant qui justifierait avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles qui ont été ou qui seront prescrites.

« Art. 4. Il sera perçu, en outre de ce principal, 10 deniers pour livre, formant un fonds de non-valeur de 10 millions, dont 6 seront à la disposition de la législature, pour être employés par elle en réductions ou secours pour les départements et 4 seront à la disposition des administrations de département, pour être employés, par elles, en décharges ou réductions.

« Art. 5. Les départements et les districts fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à leur charge par les décrets de l'Assemblée nationale, au moyen de sols et deniers additionnels, aux contributions foncière et mobilière sans que ces accessoires puissent excéder 4 sols pour livre du principal de la contribution foncière et 2 sols pour livre de la contribution mobilière.

« Art. 6. Si, pour l'année 1791, dans quelques départements ou quelques districts, les 4 et 2 sols pour livre, mentionnés en l'article précédent, étaient insuffisants, le Corps législatif y suppléera, pour cette fois seulement, et par un secours pris sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 7. Les municipalités fourniront pareillement à la rétribution et aux taxations de leurs receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière et mobilière.

« Art. 8. Les sols et deniers additionnels que les départements, les districts et les municipalités auront à imposer en exécution des articles précédents, seront répartis sur chaque rôle, dans une colonne particulière, au marc la livre de la cote de chaque contribuable. »

M. **Aubry du Bochet**. Je demande que, relativement au travail qui doit être fait sur les contributions, on décrète le principe qu'il sera fait un cadastre général et particulier en France pour l'année 1791, en fixant la contribution foncière à la somme de 240 millions, que je crois suffisante,

(1) Voyez ci-dessus, séance du 15 mars 1791, page 89, le rapport de M. La Rochefoucauld et la discussion sur cet objet.

y compris les sous pour livre en dedans, et la contribution mobilière à 60 millions.

M. **d'Allarde**. Messieurs, votre comité des impositions vous a proposé de porter à 294 millions la somme de la contribution foncière.

Le concours de l'impôt indirect, déjà imparfait dans sa nature, l'est devenu davantage par la difficulté d'en accorder les principes avec ceux d'une Constitution libre.

Il était un terme où l'impôt indirect ne pouvait plus s'exercer que par la violation du domicile et par la profanation des droits de l'homme et du citoyen : votre comité a vu ce terme; il s'est arrêté avec respect. C'est dans ce principe qu'il s'est défendu toute imposition à la vente et à la fabrication : il trouvait, pour ainsi dire, à chaque pas au-devant de ces droits, la constitution. En suivant cette marche, votre comité a vu bientôt tarir les sources des impôts indirects.

Cependant le gouffre des finances n'était pas fermé; il ne restait pour le combler que la masse de la contribution foncière.

Mais cette masse il a fallu l'élever à la hauteur des besoins de l'Empire; il a fallu calculer le remède sur le mal; et comme ce dernier était extrême, il a fallu s'interdire, en gémissant, des pensées de bienfaisance; il a fallu préparer des améliorations plus sensibles pour l'avenir que pour le présent : les malheurs d'un siècle de despotisme nous atteignent par leurs suites, et son joug a prolongé, aggravé celui de l'impôt.

Il ne restait plus que d'en rendre le fardeau tolérable.

Il le sera sans doute si le gouvernement, quoique travaillé de plus grands besoins, n'a pas davantage imposé, s'il a dans le fait moins imposé les terres qu'elles ne l'étaient auparavant.

Cette preuve vous a été rendue sensible par des grands résultats rapprochés par des grands talents. Vous avez vu que les impositions foncières des pays d'élection et d'États, les dîmes ecclésiastiques et inféodées, les décimes, la portion des droits d'aides, de gabelle, qui pesaient sur les propriétaires fonciers élevaient à 324 millions l'impôt dont les terres étaient grevées, votre comité, en proposant de le fixer à 294, a donc effectivement opéré un soulagement de 30 millions et comme un privilège, un abus, ces deux mots sont synonymes, mettait une partie des terres hors de l'atteinte de l'imposition, aujourd'hui, par l'égalité de la répartition, le contribuable bénéficie encore des 40 millions qui résultent de l'impôt auquel les privilégiés sont assujettis. Et qu'on ne dise pas que ces idées ne peuvent arriver à l'esprit du contribuable, qu'il ne comparera que la dernière taxe avec la nouvelle.

Il comparera aussi le produit présent au produit passé, et cette comparaison est de nature à le frapper. Il ne faut pas pour cela qu'il traîne son imagination sur de longs calculs, il lui suffit de regarder autour de lui : ses moissons qu'il ne laisse plus ruiner pour le plaisir des grands sont plus abondantes; le gibier qui les dévastait le nourrit; ses pâturages sont fertilisés par le sel que la modicité du coût lui permet d'y répandre; ses vignobles sont enrichis par la suppression d'une partie des droits d'aides : partout les terres affranchies d'impôts tyranniques et vexatoires reprennent leur première valeur et en acquièrent une nouvelle.

La bienfaisance de ces décrets doit conduire les contribuables à se pénétrer de la justice de ce dernier.

Protégés par l'Etat, ils doivent contribuer en raison de ses besoins. Ces besoins sont la mesure de la taxe. Prétendre que le peuple voudrait s'y soustraire est un blasphème contre son patriotisme... Et l'impôt n'est-il pas consenti par le peuple, par ses représentants? L'impôt n'est-il pas réparti, levé, administré par les délégués du peuple? L'impôt n'est-il pas perçu pour le peuple?... Les besoins de l'Etat sont-ils autre chose que les siens? Les revenus publics ne sont-ils pas sa force, et la force sa liberté, sa propriété? Ainsi l'impôt retourne à sa source; il est alors, si j'ose parler ainsi, comme ces vapeurs qui, attirées de la terre, s'y reversent ensuite avec la fécondité.

Pourrait-on appliquer à ce régime loyal, fraternel, les idées qui devaient repousser le régime du despotisme, exacteur infidèle?

Sans doute, si c'est un crime que de porter la plus légère atteinte aux droits de la propriété pour des besoins imaginaires, c'en est un aussi que de soustraire les propriétés à une contribution pour des besoins réels : l'Etat et les particuliers exercent l'un sur l'autre un droit réciproque : si l'Etat ne doit pas demander *trop*, le particulier doit donner *assez*. C'est être ennemi du peuple que lui faire une remise sur ce qu'il doit à l'Etat, à lui-même. Quelle cruelle modération que celle qui causerait sa perte.

C'est alors que la rigueur est bienfaisance.

Je répète, Messieurs, que la ressource des impôts indirects est épuisée; que la calamité des finances est grande; que l'impôt direct est le dernier moyen; que vous ne pouvez énerver ce moyen régénérateur de l'Etat, qu'en le remplaçant par des impôts qui, en dernière analyse, pèseraient davantage sur les terres, et qui entraînent avec eux des formes vexatrices auxquelles des hommes libres ne doivent plus être assujettis. Je conclus donc à ce que l'Assemblée nationale décrète que la contribution foncière, pour les années 1791 et 1792, sera de 294 millions.

M. **de Delley**. Lorsque hier je me suis renfermé, dans mon opinion sur le rapport du comité des contributions publiques, aux seules propositions qui devaient appuyer mon amendement; lorsque je me suis imposé silence sur tout ce que j'aurais eu à dire sur l'étonnement qu'a dû nous causer un rapport qui ne diffère de ceux que j'ose dire avoir combattus avec quelque avantage dans ma quatrième opinion imprimée par vos ordres, qui ne diffère, dis-je, de ces premiers rapports, que parce que l'on vous propose d'employer à la dépense de cette année quelques millions de plus du produit de vos sels et tabacs en magasin, certes je ne me serais pas attendu :

1° A voir reproduire en cette tribune des calculs dont il est difficile d'entendre la fastidieuse répétition sans impatience, lorsqu'il a été tant de fois prouvé qu'ils étaient sans base et sans motifs;

2° A voir celui qui vous présentait ces calculs avec tant d'assurance, me reprocher de ne point offrir de remplacement aux 30 millions de diminution sur la contribution foncière que je sollicitais tandis que lui-même et tout le comité réuni n'ont pu vous en présenter un pour vous éviter d'employer dans la dépense de cette année, la dette des Américains, les fonds de magasin en sels et en tabacs, la contribution extraordinaire du quart patriotique que vous serez peut-être obligés de rembourser l'année prochaine aux termes de vos décrets, si l'intérêt tombe à 4 0/0;

tous objets que, sans doute, il n'a pas regardé comme des impôts.

Lorsque j'ai renoncé à vous fatiguer de nouveau par des calculs, j'espérais, je comptais même que le comité voudrait bien avoir les mêmes égards, et que chacun de nous abandonnait la ridicule prétention de vouloir prouver :

1° A l'habitant des campagnes éloigné de Paris, qui souvent ne voit pas un lièvre en six mois, que l'abolition de la chasse doit augmenter sa contribution;

2° A l'habitant des Hautes-Alpes, qui paye son sel actuellement trois sous la livre, tandis qu'il ne le payait que six sous avec la gabelle, que la suppression de cet impôt, qui produisait 60 millions, soulage les propriétés foncières des 4/5 de 60 millions, c'est-à-dire de 48 millions, tandis que le plus simple calcul prouve que le soulagement des cultivateurs et propriétaires n'est pas en masse de 24 millions, étant toujours obligés de se procurer leurs sels en payant, sels qui leur étaient fournis par le passé, et qui devaient être défalqués de l'impôt ;

3° Que les 10 millions de droits supprimés sur les cuirs, etc., ont produit un véritable soulagement pour 1791, sur cet habitant des campagnes, tandis qu'il n'éprouvera que dans les années suivantes, et très insensiblement encore, les effets de cette suppression;

4° De chercher à prouver que la suppression du tabac et la liberté de cette culture doit encore influer sur 1791, tandis que les 3/4 des terres de France ne pourront commencer à profiter des prétendus avantages de cette culture que dans plusieurs années;

5° D'annoncer et de croire satisfaire l'habitant des campagnes en lui disant : Les terres peuvent porter 294 millions, car les vexations fiscales, les frais de justice, les religieux mendiants n'existent plus; en un mot, en exagérant et les dépenses de la corvée et celles des milices : mais ce qui est bien plus incroyable, en lui parlant de la suppression de la dîme qu'il a encore payée cette année sur la récolte qui va payer l'impôt.

Ne vous arrêtez pas davantage, Messieurs, aux calculs que vous a présentés M. Rœderer sur les impositions foncières en Angleterre. 1° Il aurait dû vous dire que les impositions indirectes sont en ce royaume de 300 millions, en ne comptant la livre sterling que pour 12 liv. 10 s., savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Sur les boissons | 146 | millions. |
| Sur les douanes | 90 | — |
| Sur le timbre | 23 | — |
| Sur le luxe | 34 | — |
| En tout | 293 | millions. |

Et qu'il s'ensuivrait, en admettant ces calculs, qu'au moins en Angleterre, les impôts directs sont égaux aux impôts indirects.

Or, en France, le comité ne nous a conservé que pour 161 millions d'impôts ou revenus indirects, en admettant toute la latitude où il les porte dans son dernier tableau; savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Pour le timbre, enregistrement et hypothèque | 77 | millions |
| Patentes | 20 | — |
| Douanes | 20 | — |
| Postes aux lettres | 15 | — |
| Loteries | 10 | — |
| Forêts et bois | 15 | — |
| Poudres, salpêtres, salins, etc | 4 | — |
| En tout | 161 | millions. |

Et il nous propose pour la contribution foncière. . . . . . . 298 millions
Pour la contribution mobilière 66 —

Ce qui fait. . . . 364 millions.

Pourquoi veut-il nous citer l'exemple de l'Angleterre quand il s'éloigne autant des bases qui y sont admises : d'ailleurs il nous parle de la taxe des pauvres qu'il compte pour 75 millions en Angleterre. Sommes-nous donc délivrés, comme en Angleterre, de l'impôt journellement payé à la mendicité?

Il nous dit que la dîme en Angleterre (pays qui n'a pas le tiers de nos terres cultivées), y est évaluée 150 millions; c'est comme s'il nous disait que la dîme en France doit y valoir 450 millions.

Enfin, il nous compte l'impôt sur la dresche comme impôt direct; et qui ne sait pas qu'un impôt sur la matière qui fournit une boisson, est un véritable impôt indirect sur cette boisson?

Messieurs, sans nous appesantir davantage sur les erreurs de *calculs*, de *fait* et de *principe* qui ont pu échapper aux opinants depuis que nous traitons l'impôt, considérons que ce que nous avons à faire de plus important en ce moment, c'est de terminer les incertitudes des campagnes en fixant leur sort.

Considérez que ces campagnes ne profiteront, cette année, que d'une manière très insensible, de tous les avantages que vous avez procurés dès ce moment même aux villes.

Considérez que ces campagnes, le plus ferme appui de la Constitution; que ces campagnes, le grand et le premier atelier de nos richesses, doivent, même pour l'intérêt des villes, partager, dès cette année, tous les avantages de la Révolution : parce que c'est le moyen le plus efficace de les y attacher.

Considérez que l'impôt foncier de 1791, ne pouvant être payé que par une récolte faite qui fournisse les moyens de payer, il sera supporté par la récolte de 1790, et que cette récolte a déjà payé la dîme, objet que votre comité s'efforce de porter à 135 millions.

Considérez que la difficulté que vous allez éprouver pour la répartition de l'impôt foncier entre les départements, devant nécessairement augmenter, si la masse de l'impôt est forcée, parce qu'alors les erreurs seront intolérables : il devient très politique de diminuer cette année l'impôt foncier, afin que les augmentations que vous pourrez y faire les années prochaines ne portent pas sur ceux qui auront été suffisamment chargés; vous laisserez aux législatures les moyens d'égaliser la répartition par addition de sommes sur les départements qui, dans ce premier moment, auraient échappé à leurs contingents.

Considérez que, dans le moment où la vente des domaines nationaux doit avoir le plus d'activité, il est sage de ne point surcharger les propriétés dont il vous est si important d'accélérer la vente.

Considérez enfin que lors même que la caisse de l'extraordinaire serait obligée de fournir les 30 millions de diminution que je sollicite sur la contribution foncière seulement pour 1791, parce que le payement de la dîme exige cette diminution pour cette année, vous pouvez décréter que ces 30 millions ne seront qu'une simple avance faite par le caisse de l'extraordinaire, et assurer la rentrée en intérêts et en capital de ces 30 mil-

lions, en ajoutant pendant 20 années à la contribution foncière; et pour rembourser cette avance, une imposition extraordinaire de 2,400,000 livres, qui, en vingt ans, rembourseront le capital et l'intérêt de cette avance.

Or, ne vaut-il pas mieux faire supporter aux vingt années prochaines la modique imposition extraordinaire de 2,400,000 livres que de risquer cette année; et lorsque toutes les bases vous manquent, même pour la répartition, lorsque l'habitant des campagnes a été fatigué par le payement de la dîme, lorsque nous sommes si arriérés dans nos perceptions foncières, que de risquer, dis-je, un impôt de 30 millions en accroissement de ce qui était payé les années passées; car les calculs de M. Pison du Galand, appuyés sur des pièces authentiques, ont prouvé hier irrésistiblement la vérité de cet accroissement.

D'après toutes ces considérations, Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que le payement de la dîme supportée par la récolte de 1790, doit influer sur la quotité de la contribution foncière de 1791, décrète que la partie de cette contribution foncière, qui devra être versée au Trésor public pour les dépenses générales de la présente année 1791, sera fixée à 210 millions. »

M. **Gaultier-Biauzat**. La question qui se présente dans cette discussion est de savoir, non seulement de quelle manière on percevra l'impôt foncier, mais jusqu'à quelle quotité il sera porté. Le comité demandait hier 298 millions, aujourd'hui 301,725,000 livres.

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*. Je demande la parole : ce fait n'est pas exact.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je vais le prouver.

M. **Rœderer**. Dans notre calcul d'hier étaient compris 6 millions pour décharges et modérations. Or, évidemment ces 6 millions ne sont pas un impôt. (*Murmures.*) A la vérité ils seront levés, mais c'est pour être rendus; souvent ils ne seront pas levés. Or, Messieurs, c'est d'après l'observation de M. Ramel-Nogaret que nous avons vu hier soir au comité, qu'au lieu de 6 millions de décharges et modérations, nous avons cru pouvoir vous proposer aujourd'hui 10 millions, c'est-à-dire 4 millions de plus de décharges et de modérations.

M. **Gaultier-Biauzat**. La question est seulement de savoir si on imposera véritablement 301 millions; car, lorsqu'on vous dit que la somme qu'on vous propose par sols additionnels n'est pas une imposition, on croit parler à des personnes qui n'ont pas payé leur cote; car, celui qui payera sa cote, sentira le poids de 301 millions.

M. **Rœderer**. Je vous...

*Plusieurs membres :* Laissez donc parler!

**Gaultier-Biauzat**. Je ne m'arrête pas à ces détails-là, je prends la proposition du comité en soi.

Le comité veut prouver que l'impôt foncier était autrefois plus considérable; et pour cela il fait une longue énumération des anciens droits; mais à l'égard de la taille, de la capitation, où le comité a-t-il pris que toute la taille était un impôt sur le revenu territorial? Où le comité a-t-il pris que la capitation était un impôt entièrement supporté par le revenu territorial? (*Murmures.*)

Je ne discute que des faits articulés par le comité; il convient de faire apercevoir les erreurs en fait, d'après lesquelles cependant le comité a procédé. Il est constaté que la capitation était originairement un impôt personnel, un impôt à raison des qualités, absolument indépendant de tout ce qu'on appelait impôt foncier. Il est vrai qu'en 1708 il est devenu foncier pour une partie, et il a été continué sur ce pied en 1762; mais ce qui prouve qu'il était personnel dans son origine, c'est qu'il fut intitulé d'abord : *impôt sur les aisés*. A l'égard de la partie foncière, elle était répartie dans les pays d'élection avec la taille; mais il y avait deux cotes, l'une pour le propriétaire, l'autre pour le métayer.

Maintenant les propriétaires qui étaient imposés à une cote de 300 livres, par exemple, s'attendent à être diminués. Cependant, si vous adoptiez le projet du comité, au lieu de diminuer une partie de la taille, vous la quadrupleriez; car il faudrait joindre à la portion que payait le propriétaire, l'année dernière, la portion du fermier, de l'amodiateur, du métayer; et il se trouverait, lui, payer double impôt de ce qu'il payait dans les années précédentes.

Ne vous plaignez pas, nous dit-on encore, parce que si, d'un côté on vous charge, on vous décharge de l'autre : il résultera une diminution de 36 millions, à raison de l'imposition que supportent les ci-devant privilégiés. M. Dupont ne nous a point donné de preuves de ce fait, et je le défie de nous en donner; ce ne sont pas des allégations comme les siennes qui peuvent être données en preuves dans cette Assemblée; ce n'est pas de ridicules observations, faites dans un cabinet sur des lapins, qu'on peut asseoir la base d'un impôt de 300 millions. (*Rires.*)

Mais, puisque votre comité vous propose de ne porter la contribution foncière qu'au cinquième du revenu, pourquoi veut-il, pour première disposition, vous faire décréter qu'elle s'élèvera à 290 millions? N'est-il pas évident que si votre somme de 298 millions forme plus du cinquième du produit net, vous voilà en contradiction manifeste avec vous-mêmes? Comment votre impôt pourra-t-il alors se percevoir?

Je demande donc, Monsieur le Président, que le décret du comité soit discuté sous ce point de vue : L'impôt sur le revenu net territorial sera-t-il réduit au cinquième, oui ou non? Il y aura ensuite des observations à faire, soit pour les non-valeurs ou les décharges, ou pour les dépenses locales; ce sera une nouvelle discussion : et, pour répondre d'avance à l'objection que l'on pourrait faire sur le premier article, je vous fais, Messieurs, une observation : Par le moyen de ce décret vous feriez une injustice, en ce qu'il pourrait résulter que, dans différentes parties du royaume, beaucoup de contribuables ne seraient pas imposés au cinquième, pendant que, dans d'autres parties du royaume, ceux qui seront imposés à plus d'un cinquième ne pourraient demander leur réduction qu'au cinquième.

Il faut nécessairement qu'il soit dit précisément que l'on sera imposé au cinquième; et voici ma raison : En exigeant que tous les contribuables soient imposés au cinquième, vous évitez les différences qui sont autant d'injustices : vous faites

plus, vous vous procurez le seul moyen qu'on aurait pu imaginer de vous donner une règle d'imposition pour l'avenir. Je prie Monsieur le Président de vouloir bien mettre aux voix que l'impôt territorial sera du cinquième du revenu net.

M. **Martineau**. Je demande que la discussion soit fermée.

M. **d'André**. Je demande la parole pour une motion d'ordre; la discussion ne finira jamais tant qu'elle ne reposera pas sur des bases fixes.

M. Pison vous a proposé un déficit à combler par le moyen de la caisse de l'extraordinaire; or, il n'y a rien de si extraordinaire que de décréter un déficit. Nous avons été envoyés pour combler le déficit; donc cette proposition est inadmissible.

M. de Delley vous a proposé un remboursement par annuité des emprunts successifs; ce système-là ne peut pas être adopté par une nation qui veut se régénérer; donc ce système doit être mis à l'écart.

M. Aubry vous propose un cadastre; un cadastre est impraticable.

Voilà donc trois projets qu'il faut mettre à l'écart.

Il reste un quatrième projet, celui de M. Biauzat, qui paraît au premier coup d'œil le plus raisonnable; il vous propose de décréter le cinquième pour l'imposition. Or je soutiens que ce projet est également inexécutable, car vous ne sauriez pas ce que vous imposeriez; autant vaudrait ne pas imposer, puisque vous auriez autant de difficultés que de propriétaires et que vous n'auriez pas de résultat. Il ne faut pas s'arrêter à tous ces calculs-là; il n'y en a point que l'on ne puisse combattre.

Quant à moi, je conclus pour ma motion d'ordre, à demander la priorité pour l'avis du comité. (*Applaudissements.*)

M. **de Delley**. J'interpelle M. d'André. (*Murmures*)... C'est pour un fait. Je prie M. d'André de vouloir bien ne pas me faire dire ce que je ne dis pas et de ne pas jeter du ridicule sur mes opinions. Je n'ai pas dit, comme il le prétend, qu'il fallût payer les dettes en annuités; c'est pour la seconde fois qu'on m'inculpe faussement sur cet objet.

On a inséré également dans des papiers publics que j'avais proposé des banqueroutes partielles, et pourquoi? Parce que plusieurs membres se sont permis, comme le fait M. d'André, de dire: M. de Delley propose des banqueroutes.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ordre du jour.)

M. **de Montlosier.** Il est indécent d'être insulté dans cette Assmeblée et de ne pouvoir pas se justifier.

M. **d'André**. Je demande, moi, justice de M. de Montlosier. Je n'ai jamais insulté personne.

M. **de Delley**. Je demande qu'on lise mon projet de décret et l'on verra que je n'ai pas proposé le remboursement par annuités.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

M. **de Montlosier**. On ne peut pas fermer ainsi la discussion. Je demande que, sans s'arrêter à la motion incidente de M. d'André, la discussion soit continuée et que les opinants soient entendus, pour que la question, une des plus importantes qui aient pu être agitées dans cette Assemblée, soit éclaircie. Je demande que M. de Delley soit entendu.

M. **Foucault-Lardimalie**. Je demande que la discussion soit continuée, afin qu'elle soit éclairée, dût-elle durer encore huit, dix jours et plus.

M. **Rewbell**. Je demande que l'on discute jusqu'à ce que la France sache qu'il y a un parti qui ne veut pas d'impôts.

M. **de Mirabeau**. Je désirerais que ceux de nos honorables collègues qui veulent continuer la discussion voulussent bien s'accorder dans leur système; car les uns nous demandent que tous ceux qui sont inscrits sur la liste soient entendus, ce qui ne pourrait être juste qu'en écoutant ceux qui se feraient inscrire ensuite; les autres appuient ce dernier système, et tous cependant veulent que dans quinze jours, ni plus ni moins, la Constitution soit finie. Il me paraît cependant que ces deux systèmes-là ne sont pas parfaitement cohérents.

Je demande que la discussion qui est fermée, soit bien fermée, parce qu'enfin... (*Applaudissements*).

M. **de Montlosier**. Elle n'a pas été fermée, Monsieur.

M. **de Mirabeau.** Je demande que la priorité invoquée pour le projet du comité soit jugée, et alors, si cette priorité est jugée, on bataillera tant qu'on voudra sur les articles.

Mettez aux voix cette proposition, je vous prie, Monsieur le Président.

*Tout le côté gauche* se lève et demande à aller aux voix.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur la demande de priorité faite en faveur du projet du comité.

(L'Assemblée accorde la priorité au projet du comité.)

M. **Defermon**. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que l'article que nous lui soumettons aujourd'hui emporte avec lui une augmentation sur la contribution mobilière de cinq millions. Lorsque l'on aura décrété, d'après cet article, les deux sols pour livre sur la contribution mobilière, je demanderai que, pour les dépenses des municipalités, les villes soient autorisées à percevoir une somme quelconque, par addition à la contribution directe ou mobilière. Je vous observerai qu'en portant dans le principe à 60 millions la contribution mobilière, nous ne connaissions pas alors, comme aujourd'hui, la population active de tous les citoyens du royaume; elle se monte à quatre millions deux cent cinquante mille citoyens actifs.

Nous pouvons vous proposer, d'après cela, que la contribution de trois journées de travail sera payée, non seulement par ceux qui sont citoyens actifs, mais par tous ceux qui ont la faculté nécessaire pour être citoyens actifs. Il en résultera une augmentation de contribution mobilière

d'environ 7 à 800 cotes, ce qui peut faire porter à cinq millions de plus les cotes des contributions mobilières. Cela ne doit pas paraître effrayant pour ceux qui seront dans le cas de payer cette contribution.

Je prie Monsieur le Président de mettre aux voix le premier article; le voici :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La contribution mobilière sera, pour l'année 1791, de 66 millions, dont 60 pour le Trésor public, 3 à la disposition de la législature, pour être employés conformément aux articles 6 et 7 du décret du 13 janvier 1791, et 3 millions à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations, conformément aux mêmes articles. »

(Cet article est adopté.)

M. **Defermon** fait lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« La contribution foncière sera, pour l'année 1791, de 240 millions, qui seront versés en totalité au Trésor public. »

M. **Gombert**. Messieurs, l'affaire qui nous occupe aujourd'hui est un des principaux objets de notre mission; les ennemis de la Révolution critiquent nos opérations dans toutes les parties du royaume; ils s'efforcent de persuader aux peuples que l'impôt foncier va accabler les propriétaires : c'est pour démentir toutes ces assertions que j'ai demandé la parole; honorez-moi d'un instant d'attention, et je me charge de vous démontrer : 1° qu'en portant l'impôt foncier à 280 millions, il sera de plus de 60 millions au-dessous de celui que les peuples payaient dans l'ancien régime;

2° Que si l'Assemblée nationale n'avait pas fait des réformes salutaires, il aurait fallu imposer sur les peuples une somme de 924 millions, pour acquitter le *déficit* qui se trouvait entre la recette ordinaire, avec la dépense ordinaire, et pour rembourser l'arriéré et les sommes dépensées à l'avance.

| | |
|---|---|
| Dans l'ancien régime, les terres supportaient en vingtièmes, tailles, corvées, décimes | 190 millions. |
| Les dîmes, suivant les connaisseurs, montaient à | 100 |
| Les corvées, les bannalités, les droits représentatifs de la mainmorte, supprimés, au moins à.. | 10 |
| L'impôt foncier qu'auraient dû supporter les villes privilégiées, le clergé et la noblesse, doit être porté ici à | 40 |
| TOTAL | 340 millions. |

L'impôt foncier montait donc dans l'ancien régime à 340 millions au moins; je dis au moins, parce que, dans les 100 millions auxquels j'évalue la dîme, je ne comprends point les frais d'exploitations, qui coûtaient beaucoup aux décimateurs et qui étaient nuls pour les cultivateurs. Ce dernier n'a pas besoin de pauliers ou de dîmeur, il n'a pas besoin de voituriers, parce qu'il ne lui en coûte pas plus d'amener six douzaines et six gerbes, que de n'en amener que six douzaines; enfin les frais de battage deviennent nuls pour le cultivateur, parce qu'il bat l'hiver, à son temps perdu; si vous ajoutiez à cela le bénéfice que faisaient les fermiers de la dîme, vous trouveriez qu'il faudrait ajouter au moins une somme de 40 millions à celle de 100 millions, qui fait le prix auquel les dîmes étaient relaissées. Tout ce que je vous dis, Messieurs, est dans la plus grande exactitude, il n'y a que des gens peu instruits ou des ennemis du bien public qui puissent révoquer en doute ce que j'ai l'honneur de vous avancer.

Mais, Messieurs, tout ce que je vous ai dit pour l'impôt foncier n'est pas sans observations.

Il est intéressant de faire remarquer à l'Assemblée que l'impôt que vous allez faire supporter aux propriétés foncières porte sur la récolte de 1790; que cette récolte a acquitté la dîme, qui est portée dans mon calcul à 40 millions seulement. Il serait donc juste de diminuer l'impôt foncier de 40 millions; mais si les propriétaires et les cultivateurs envisagent le bien que vous leur avez fait, la tyrannie, les oppressions et les vexations de toutes espèces auxquelles ils étaient journellement exposés, et dont vous les avez mis à l'abri par vos sages décrets, ils regarderont les 40 millions comme un léger sacrifice fait au bien public. Tous les gens intéressés, tous les ennemis de la Révolution ne penseront pas comme moi; mais un honnête homme doit toujours être vrai et désintéressé. J'ajouterai une réflexion :

Une autre observation qui est intéressante, c'est que les biens nationaux qui ont changé de main depuis l'année dernière sont susceptibles d'être imposés pour la récolte dernière; si la nation paye cet impôt, les propriétaires n'ont rien à dire; si, au contraire, elle ne le paye pas, voilà une surcharge considérable. Pour obvier à cet abus, je crois qu'il serait juste de diminuer l'impôt foncier au moins de 20 millions, parce que je crois que les biens nationaux doivent supporter au moins cette somme dans l'imposition foncière.

La dîme était un impôt si accablant pour l'agriculture que je suis persuadé qu'un propriétaire cultivateur, en détournant le grain provenant de sa dîme, il trouvera une somme suffisante pour acquitter son imposition : cette vérité est si constante, qu'en ma qualité de cultivateur et de décimateur, je peux vous assurer qu'exploitant des dîmes dans un pays purement agricole, j'ai toujours vu que le produit de mes granges aux dîmes excédait de beaucoup le montant des impositions des municipalités où j'avais la dîme.

Les cultivateurs n'ont pas de meilleurs amis que vous, Messieurs; mais il ne faut pas tirer d'un bon ami tout ce qu'on voudrait bien.

Il s'agit de vous démontrer maintenant que si les choses fussent restées dans l'ancien état, nous aurions été obligés de payer, pendant bien des années, 940 millions d'impôt annuel.

| | |
|---|---|
| Quand le gouvernement a rendu son compte, lors de l'Assemblée des notables, les impôts montaient à | 575 millions. |
| Les frais de recouvrement à | 58 |
| La dîme, avec les frais d'exploitation et bénéfice des fermiers à | 120 |
| Les droits seigneuriaux supprimés à | 6 |
| Le *déficit* annuel ou la différence entre la recette et la dépense à | 181 |
| Total | 940 millions. |

Ces calculs sont si constants, qu'ils sont à la connaissance de tous ceux qui ont quelques notions en finances; si quelqu'un en doute, qu'il lise la critique du compte du gouvernement faite par M. Necker.

Maintenant, que les ennemis de la patrie et de nos opérations disent partout comme ils le font que les fonds vont être écrasés, la réponse sera simple, et je leur dirai : si vous étiez restés dans l'ancien régime, que vous regrettez tant, vous auriez payé 940 millions d'impôts, ou il aurait fallu entasser emprunts sur emprunts, qui auraient immanquablement amené la banqueroute, au lieu que les représentants de la nation, que vous regardez comme des ignorants en finances, ont réduit cette masse énorme d'impôts à 570 millions.

Dans l'ancien régime, les bons citoyens, les gens instruits gémissaient sur l'état des finances, parce qu'ils voyaient qu'il était impossible d'acquitter des impôts aussi énormes. Ils apercevaient devant eux un avenir accablant, au lieu qu'aujourd'hui nous avons la perspective la plus consolante. Tout le monde sait que les rentes viagères dont la nation est grevée montent à 120 millions; que les pensions qui sont accordées au clergé supprimé montent au moins à 60 millions, ce qui augmente les impôts de plus de 180 millions; toutes ces sommes s'anéantiront et diminueront annuellement, ce qui fera diminuer l'impôt progressivement. Voilà de ces vérités qu'il faudrait que toute la France connût. Je conclus donc :

1° Que l'impôt foncier soit réduit à 226 millions qui entreront net dans le Trésor public;

2° Que le comité d'imposition soit chargé de faire passer à toutes les municipalités une adresse qui contiendra l'ancien état et l'état actuel des finances. Nous devons cette satisfaction au peuple, nous nous la devons à nous-mêmes pour confondre tous nos ennemis;

3° Je fais la motion très expresse que toutes les diminutions qui surviendront par les extinctions de rentes viagères et de pensions des membres du clergé supprimé, seront imputées sur l'impôt foncier et personnel.

**M. de Folleville.** Je demande l'impression, Monsieur le Président, ma demande est appuyée; je vous prie de la mettre aux voix.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'impression du discours de M. Gombert.)

**M. des Royes.** Je demande que le comité d'imposition soit chargé de vous faire un rapport demain sur le mode nécessaire pour faire un rôle-matrice pour l'impôt territorial, en prenant 5 0/0 et en ne s'écartant pas des bases d'égalité déjà décrétées.

**M. de Montlosier.** On a toujours présenté ceux qui montent dans cette tribune pour combattre les calculs de votre comité comme voulant s'opposer à toute espèce d'impôt. Non, Messieurs, les ennemis du bien public seraient ceux qui, en vous conseillant d'augmenter les impôts, vous conseilleraient d'augmenter la somme de mécontentement déjà assez grande dans tout le royaume. Je ne suis pas cependant étonné de cette inculpation. Lorsque nous nous sommes opposés à quelques articles de votre Constitution, on nous a accusés de ne pas vouloir de Constitution. (*Murmures à gauche.*)

**M. Cigongne.** Je demande si M. de Montlosier est chef d'un parti, pour dire : « Nous nous sommes opposés. »

**M. de Montlosier.** Les impositions arbitraires excitent les haines entre les citoyens surtout dans les campagnes; il en arrivera sûrement qu'un homme, dès qu'il sera imposé arbitrairement par son voisin, deviendra son ennemi. Si je parle ainsi, c'est que je sais bien que le bonheur simple et journalier des campagnes tient à ces petites inimitiés particulières. Je crois qu'en allégeant autant qu'il sera possible la masse de cette espèce d'impôt, vous rendez un grand service à la nation.

Je pense, d'un autre côté, que, pour l'année 1791, on ne peut pas, comme on vous l'a dit, employer toute la somme de 240 millions, sans en défalquer la dîme qui a été perçue en 1790; car il est vrai que les impôts de 1791 ne se payeront que sur les revenus de 1790. Je crois donc devoir adopter cet amendement de M. de Delley, et je demande que la discussion soit rouverte sur le second article, et qu'on entende successivement les opinions pour et contre l'article 2, et j'appuie subsidiairement l'amendement de M. de Delley.

**M. Le Bois-Desguays.** Sans me perdre dans des calculs hypothétiques, comme l'ont fait tous les détracteurs du projet du comité, je ferai un raisonnement simple, fondé sur un calcul certain. Je suppose un petit propriétaire d'un fonds produisant 100 livres de rente. Ce particulier payait ci-devant de vingtièmes. 11 livres.

| | |
|---|---|
| Dans les pays où l'impôt indirect était le plus considérable et où, conséquemment, l'allivrement de la taille était le plus faible, il était de 2 sols du principal du revenu............ | 10 » |
| Les accessoires excédaient un peu le principal; c'était donc pour l'accessoire de la taille............... | 11 » |
| Total.. .. | 32 livres. |

| | |
|---|---|
| Je vois dans l'article 3 du projet du comité, que tout particulier qui sera imposé au delà du cinquième de son revenu net, pourra se faire réduire au cinquième : donc il ne peut payer davantage. Ce petit propriétaire ne pourra payer que.............. | 20 livres. |
| Ajoutez-y, si vous voulez, les 4 sols pour livre, ce sera................ | 4 » |
| Total..... | 24 livres. |

**M. Rœderer.** Et il aura la dîme.

**M. Le Bois-Desguays.** Il résulte de ce calcul, qui ne peut trouver de contradicteurs, que ce particulier payera 8 livres de moins qu'il ne payait ci-devant.

Il gagnera, en outre, la dîme et tout ce qu'il payait en impôts indirects sur les objets de consommation.

Si, en adoptant le projet du comité, vous procurez une diminution aussi considérable aux habitants du pays où l'impôt indirect était le plus fort, et où le taux de la taille était le plus bas, je vous demande, Messieurs, si cette diminution ne sera pas bien plus sensible dans les pays qui ne payaient pas d'impôts indirects, et où le taux

excessif de la taille était accablant pour l'agriculture, puisque cette diminution portera, en entier, sur l'impôt direct. Il est donc certain que la mauvaise foi ou l'ignorance peut seule combattre le projet du comité.

M. **de Delley**. Je propose l'amendement suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'impôt de la dîme supporté par la cote de 1790, doit influer sur la quotité de la contribution foncière de l'année 1791, décrète que la partie de cette contribution foncière qui devra être versée au Trésor public pour les dépenses générales de 1791, sera fixée à une somme de 210 millions. »

Vous voyez, Messieurs, que cet amendement laisse toute la latitude pour augmenter l'année prochaine.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

*Un grand nombre de membres* demandent qu'on aille aux voix sur l'article 2.

M. **de Delley**. L'Assemblée ne peut pas...

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur l'article 2 du projet de décret du comité.

(L'épreuve a lieu.)

M. **de Delley**. Avant que vous prononciez le décret, Monsieur le Président, je demande à observer que sur un article d'une conséquence aussi importante il est étonnant qu'une partie de l'Assemblée ne prenne point part à la délibération... Je dis qu'il y a du doute; je demande l'appel nominal.

*Pusieurs membres :* A l'ordre!

M. **le Président**. Je vais faire une nouvelle épreuve.

(L'article 2 du projet du comité est décrété à une grande majorité.)

M. **Defermon** donne lecture de l'article 3 du projet de décret.

M. **d'Estourmel**. Si vous établissez des sous additionnels pour livre, il est certain qu'au lieu de faire payer le cinquième du revenu net, vous ferez payer le quart et peut-être le tiers. Je suis convaincu qu'il y a tel et tel département où l'imposition foncière sera plus considérable qu'elle ne l'était sous l'ancien régime.

Je demande que l'Assemblée passe aux articles suivants et qu'elle renvoie celui-ci à la fin; car il est véritablement le complément de nos travaux sur l'imposition. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres :* L'ajournement à demain; éela est trop important.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

M. **Boucher**, *député du Pas-de-Calais*, demande un congé de six semaines pour vaquer à ses affaires.

M. **Lucas**, *député des Côtes-du-Nord*, demande une prolongation de congé d'environ deux mois, temps que les médecins jugent nécessaire pour le rétablissement de sa santé.

(Ces congés sont accordés.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *lettre du ministre de la marine*, ainsi conçue :

« Paris, le 16 mars 1790.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de recevoir une lettre de M. de Sade, chevalier de Malte, lieutenant des vaisseaux de l'Etat, par laquelle je vois que cet officier, qui s'est retiré à Nice, paraît s'être déterminé à ne pas rentrer en France.

« Conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 1790, je vais proposer au roi de faire supprimer M. de Sade des listes de la marine et de le remplacer à la première promotion.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* DE FLEURIEU. »

M. **le Président**. J'ai reçu une *lettre de M. de Curt*, dont je vais donner connaissance à l'Assemblée :

« Monsieur le Président,

« Il a été dit hier matin, après la lecture du procès-verbal, que le décret rendu la veille sur les officiers des classes supprimées avait été surpris au commencement de la séance.

« C'est moi qui l'ai présenté, par ordre du comité de la marine, où il avait été assez longuement discuté.

« Non accoutumé à entendre de pareilles inculpations contre lesquelles la droiture de mes sentiments et l'amour de mes devoirs déposeront toujours, j'ose vous supplier, Monsieur le Président, de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale la protestation que je fais, au nom de l'honneur, contre tout ce qui pourrait atténuer la confiance qu'elle a daigné quelquefois m'accorder.

« Je suis avec un profond respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* DE CURT. »

M. **le Président**. L'ordre du jour pour demain sera la suite de la discussion du rapport du comité d'imposition sur les moyens de pourvoir aux dépenses publiques et à celles des départements pour 1791, le rapport du comité d'agriculture et du commerce sur le tarif des denrées coloniales, et la suite de la discussion sur les successions.

(La séance est levée à trois heures.)

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du jeudi 17 mars 1791, au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

**M. Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique*. Messieurs, j'ai à vous proposer un décret d'exécution fort court et fort urgent. Le voici :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que les secours annuels qui doivent être accordés à des maisons de religieuses, en conséquence de l'article 5 du titre II de la loi du 14 octobre dernier, leur seront provisoirement payés en 1791, conformément aux avis qui sont ou seront donnés à cet égard par les directoires de département, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces avis par un décret général et définitif, et sans que ledit secours, uni aux revenus de chaque maison, puisse excéder la somme de 300 livres par année, pour chaque religieuse. (*Adopté.*)

**M. de Longuève**, *au nom du comité général de liquidation*, fait un rapport du résultat de différentes liquidations d'offices, remis au comité par le commissaire du roi et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité général de liquidation, qui lui a donné lecture du résultat des opérations du commissaire du roi, dont l'état est ci-après, savoir :

| | | MONTANT DES LIQUIDATIONS. | | |
|---|---|---|---|---|
| | | liv. | s. | d. |
| Agen | Sénéchaussée | 124,871 | 12 | » |
| *Idem* | Election | 91,901 | 19 | 8 |
| Aix | Chancellerie, *addition* | 85,039 | 7 | » |
| Amiens | Election | 123,988 | » | 3 |
| Arras | Eaux et forêts | 4,754 | 19 | » |
| *Idem* | Chancellerie | 1,608,733 | 12 | » |
| Arcis-sur-Aube | Grenier à sel | 12,699 | 10 | 2 |
| Avranches | Bailliage | 118,077 | 11 | 4 |
| Auch | Bureau des finances, *addition* | 43,310 | 3 | 4 |
| Ault et Mers | Grenier à sel | 14,740 | 1 | » |
| Baugé | Election | 41,433 | 8 | » |
| Beaumont-les-Lomagnes | Justice de Rivière-Verdun | 8,338 | 13 | 4 |
| Bernay | Grenier à sel | 9,220 | 9 | » |
| Bassuet | Huissiers de la mairie | 936 | 8 | 4 |
| Bar-sur-Seine | Bailliage | 35,201 | 15 | 8 |
| Besançon | Bailliage, *addition* | 10,000 | » | » |
| Bordeaux | Sénéchaussée | 311,877 | 14 | 4 |
| *Idem* | Chancellerie | 1,343,183 | 13 | » |
| Bourg-en-Bresse | Bailliage | 160,644 | 14 | 4 |
| *Idem* | Election | 1,258 | 10 | 4 |
| Bourges | Bailliage et présidial | 165,455 | 9 | 4 |
| Brives | Sénéchaussée | 118,764 | 19 | 4 |
| Brioude | Election | 50,305 | 8 | 11 |
| Châteauroux | Election | 44,733 | 18 | 5 |
| Caen | Bureau des finances, *addition* | 5,440 | » | » |
| Château-Salins | Bailliage | 22,997 | 2 | 7 |
| Champagne | Jurés-priseurs | 128,777 | 16 | » |
| Charleval | Offices de jurés-priseurs | 510 | » | » |
| Chaumont en Bassigny | Election | 79,225 | 7 | 6 |
| Comminges | Election, *addition* | 17,284 | » | 8 |
| Clermont-Ferrand | Election | 116,968 | 18 | 4 |
| Dié | Eaux et forêts | 43,174 | 11 | 8 |
| Dijon | Bailliage | 137,291 | 6 | » |
| Dieppe | Grenier à sel | 144,839 | 1 | » |
| Dôle | Eaux et forêts | 174,899 | 1 | 4 |
| Dormans | Municipalité | 1,523 | 19 | » |
| Draguignan | Sénéchaussée | 86,154 | 8 | 8 |
| Eaux et forêts de France | Quatre offices de grands-maîtres | 1,374,645 | 11 | 4 |
| Epinal | Eaux et forêts | 67,001 | 8 | 10 |
| Evreux | Grenier à sel | 21,027 | 8 | 9 |
| Falaise | Bailliage | 128,217 | 2 | 10 |
| Figeac | Election, *addition* | 30,000 | » | » |
| Flandres | Parlement, *addition* | 94,213 | 15 | » |
| Fontenay-le-Comte | Sénéchaussée | 136,628 | » | 4 |
| Grenoble | Parlement | 2,767,749 | 3 | 7 |
| *Idem* | Chancellerie du Parlement | 85,009 | 7 | » |
| La Flèche | Election | 71,152 | 12 | 1 |
| *Idem* | Jurés-priseurs | 3,532 | 3 | 4 |
| Lahaye | Grenier à sel | 12,000 | 14 | 8 |
| Laon | Election | 106,684 | 9 | 6 |
| Lille | Bailliage de la salle | 61,038 | 2 | » |
| Lyon | Election | 139,082 | 17 | 1 |
| Le Mans | Présidial | 355,596 | 16 | » |
| *Idem* | Election | 183,652 | 16 | 6 |
| Martel | Sénéchaussée, greffiers | 2,343 | 1 | 4 |
| *Idem* | Huissiers | 2,256 | 12 | » |
| Meaux | Election | 100,588 | 3 | 11 |
| Millau | Election | 67,304 | 15 | 8 |
| Melun | Grenier à sel | 32,675 | 13 | 1 |
| Metz | Parlement, deux offices | 62,889 | 5 | 4 |
| *Idem* | Bailliage | 268,985 | 9 | 4 |
| Nantes | Dépôt des sels, *addition* | 5,243 | 17 | 8 |
| Niort | Election | 69,787 | 16 | » |
| Orbec et Bernay | Bailliage | 49,855 | 13 | » |
| Paris | Parlement | 2,216,144 | 15 | 8 |
| | Cour des aides | 944,980 | 12 | » |
| | Lieutenant civil du Châtelet | 587,859 | 9 | 4 |
| | Grande-Chancellerie | 39,986,802 | 19 | 6 |
| | Officiers ministériels de la chancellerie | 640,896 | 16 | 8 |
| | Conseil des finances, offices | 553,250 | 17 | 8 |
| | Bureau des finances, *addition* | 156,894 | » | » |
| | Bureau des finances, *réformation* | 8,966 | 8 | 7 |
| | Trésoriers-receveurs du sceau | 255,588 | 1 | » |
| | Greffier de l'Hôtel-de-Ville | 365,083 | 6 | 8 |
| | Grenier à sel | 1,073,169 | 10 | 8 |
| | Election | 1,041,774 | 3 | 10 |
| | Chambres des comptes | 5,097,667 | 13 | 8 |

| | | MONTANT DES LIQUIDATIONS. | | |
|---|---|---|---|---|
| | | liv. | s. | d. |
| Péronne | Jurés-priseurs | 8,932 | 12 | » |
| Perpignan | Chancellerie, *addition* | 168,137 | 14 | » |
| Pau | Chancellerie, *addition* | 275,734 | 5 | » |
| Perseigne | Eaux et forêts | 345,834 | 13 | » |
| Pontorson | Vicomté | 11,468 | 13 | » |
| Pont-Audemer | Grenier à sel | 11,275 | 2 | » |
| Provence | Visiteur des gabelles | 23,961 | 18 | » |
| *Idem* | Général-provincial des monnaies | 22,360 | 5 | » |
| Rennes | Eaux et forêts | 39,624 | 19 | » |
| Reims | Election | 95,541 | 16 | 8 |
| Rochefort | Maire | 46,771 | 2 | » |
| *Idem* | Trésoriers-receveurs | | | |
| Salins | Bailliage | 97,075 | 13 | 6 |
| Soissons | Election | 101,631 | 6 | 4 |
| Saint-Mihiel | Bailliage | 141,248 | 6 | 10 |
| Sainte-Menehould | Bailliage | 66,260 | 1 | » |
| | Maîtrise | 71,702 | 8 | » |
| | Election | 29,142 | 11 | 5 |
| | Grenier à sel | 58,263 | 16 | 4 |
| Saint-Florent-le-Vieil | Grenier à sel | 25,926 | 13 | 8 |
| Saint-Lô | Bailliage, *addition* | 76,495 | 7 | 8 |
| Thionville | Bailliage | 47,988 | 2 | 8 |
| Thorigny | Bailliage | 59,137 | 5 | 6 |
| Toulouse | Président du Parlement | 128,030 | 11 | 8 |
| Vitry-le-François | Bailliage | 115,810 | 18 | 11 |
| *Idem* | Officiers ministériels | 38,733 | 7 | 2 |
| Vihiers | Grenier à sel, *addition* | 5,758 | 15 | 4 |
| Uzerches, sénéchaussée | Office de greffier | 4,441 | 18 | 4 |
| SOMME TOTALE des liquidations ci-dessus, soixante-six millions huit cent trente-quatre mille dix-neuf livres six sous trois deniers | | 66,834,019 | 6 | 3 |

*Compagnies qui ont des dettes.*

| | DETTES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | ACTIVES. | | | PASSIVES. | | |
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. |
| Election de Brioude | 5,086 | » | » | | | |
| Election de Clermont-Ferrand | 2,687 | 10 | » | 700 | » | » |
| Election de Sainte-Menehould | | | | 142 | 11 | 9 |
| Sénéchaussée de Fontenay-le-Comte | 960 | » | » | 6,000 | » | » |
| Election de Millau | 484 | » | » | 13,500 | » | » |
| Election de Chaumont en Bassigny | | | | 5,500 | » | » |
| Election de Reims | | | | 1,000 | » | » |
| Bailliage de Salins | | | | 800 | » | » |
| Bailliage de Vitry-le-François | | | | 7,360 | » | » |
| Bailliage de Dijon | | | | 47,000 | » | » |
| Bailliage de Bourges | 1,600 | » | » | | | |
| Election de Paris | 340,000 | » | » | 399,284 | » | » |
| Sénéchaussée du Mans | 118,584 | » | » | 6,589 | » | » |
| Parlement de Paris | 42,400 | » | » | 102,200 | » | » |
| Grenier à sel de Paris | 299,538 | 11 | 3 | 299,538 | 11 | 3 |
| Sénéchaussée de Draguignan | 37,600 | » | » | 75,429 | » | » |
| Grande-Chancellerie | 814,000 | » | » | 540,000 | » | » |
| Grenoble | 38,832 | » | » | 152,152 | » | » |
| Bailliage de Sainte-Menehould | | | | 6,000 | » | » |
| Bailliage et présidial de Metz | | | | 14,400 | » | » |
| Election de Soissons | 9,342 | 10 | » | 8,200 | » | » |
| TOTAUX | 1,711,114 | 11 | 3 | 1,685,795 | 3 | » |
| Les dettes actives dont la nation profite sont de | 1,711,114 | 11 | 3 | | | |
| Celles passives sont de | 1,685,795 | 3 | » | | | |
| Il y a bénéfice, au profit de la nation, de | 25,319 | 8 | 3 | | | |

1 0

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 66,834,019 l. 6 s. 3. d. à l'effet de quoi les reconnaissances de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par ses précédents décrets.

« L'Assemblée nationale décrète, en outre, qu'à l'égard des dettes actives communes, tant des corps et compagnies liquidés par le présent décret, que de ceux qui l'ont été précédemment ou le seront par la suite, le directeur général de la liquidation fera deux états: l'un des dettes qui sont à la charge de la nation, l'autre de celles qui sont constituées sur des particuliers.

« Il en verra lesdits états, avec les titres constitutifs desdites créances qu'il a ou qu'il aura ci-après entre les mains, au trésorier de l'extraordinaire, pour, en ce qui concerne les créances sur la nation, en être les titres annulés et brûlés de la même manière qu'il est ordonné par le décret du 20 janvier dernier, et, à l'égard de celles qui sont constituées sur particuliers, en être le recouvrement suivi ainsi qu'il est réglé par les titres desdites créances. »

M. **Martineau**. Permettez-moi, Messieurs, de faire une question à M. le rapporteur. Je viens d'entendre parler de liquidation d'offices ministériels ; j'espère qu'il n'est pas question là d'avocats, de procureurs ?

M. **de Longuève**, *rapporteur*. Non.

M. **Bouche**. Je crois qu'il y a quelque chose à dire sur une idée à laquelle donne lieu ce projet de décret. Il a été fait à la nation le don de plusieurs finances d'offices qui doivent entrer dans le Trésor public.

Par votre décret du mois d'octobre, vous ordonnâtes aux trésoriers des dons patriotiques de vous rendre compte de cette partie ; je désirerais que vous stimulassiez un peu vos trésoriers des dons patriotiques et le comité des finances, pour que nous connaissions enfin à quelles sommes se montent ces dons.

Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, dans le délai de quinzaine au plus tard, les trésoriers des dons patriotiques rendront leur compte de tous les objets qui ont été donnés en dons patriotiques à la nation. »

M. **de Longuève**, *rapporteur*. Quoique la demande de M. Bouche ne regarde pas directement le comité de liquidation, j'ai cependant l'honneur de lui observer que l'état de tous ces offices a été remis dans les bureaux de la liquidation et qu'on a l'attention de retenir le montant de ces dons patriotiques et d'en faire mention en marge de chacun des procès-verbaux.

M. **Martineau**. La réponse de M. le rapporteur n'est rien moins que satisfaisante. M. Bouche demande que les trésoriers des dons patriotiques rendent leur compte et, s'ils l'ont rendu, que le comité des finances veuille bien nous en faire part. Il est étonnant que ce compte ne soit pas encore rendu.

M. **d'Ailly**. Le comité des finances ne mérite pas le reproche qu'on lui fait; s'il n'a pas rendu le compte qu'on lui demande, c'est que Messieurs les commissaires des dons patriotiques n'ont pas remis les leurs. Nous les attendrons.

M. **Regnault**. J'observe pour le comité qu'il a fait appliquer au payement des rentes au-dessous de 50 livres et ensuite à celui des rentes au-dessous de 100 livres, le numéraire et les bijoux. Il est très important de dissiper, en dépit de quelques malveillants qui sourient autour de moi, les soupçons qu'on voudrait faire naître, que les dons de la générosité et du patriotisme ont été dilapidés par la négligence ou n'ont pas été employés à leur objet.

M. **Goutles**. Ordonnez que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion ; elle adopte ensuite le projet de décret de M. de Longuève et la motion de M. Bouche.)

M. **Gaultier-Biauzat**. Messieurs, les grandes charges de l'État obligeaient les titulaires à payer une partie d'imposition qui, sur les uns, était appelée capitation de la cour et, sur les autres, vingtième des offices et droits.

Plusieurs propriétaires des grandes charges supprimées font procéder à leur liquidation sans s'occuper de l'acquittement de la capitation de la cour, dont la retenue n'est pas faite sur les gages comme la capitation des membres de plusieurs tribunaux. Les ci-devant grands officiers ne s'occupent pas non plus du payement de leurs cotes dans les rôles des vingtièmes et droits.

Il est dû en arrière sur ces deux parties d'impositions des sommes qui montent à plusieurs millions.

Pour assurer la rentrée de ces fonds dans le Trésor public, il suffit de décréter, et j'en fais la motion, que la caisse de l'extraordinaire ne payera aucune liquidation, que les porteurs de reconnaissances n'aient représenté et remis les quittances de la capitation pour 1789 et des vingtièmes et droits pour 1790.

Cette distinction pour les deux années est fondée sur cette considération, que la capitation, dite de la cour, n'a pas été continuée en 1790.

M. **de Longuève**, *rapporteur*. Il faudrait rédiger le décret de telle façon qu'il ne comprenne que la capitation, dont la retenue n'était pas faite sur les gages.

M. **Camus**. J'appuie la motion.

*Un membre :* M. Biauzat propose de faire produire les quittances de la capitation pour l'année 1789 entière. J'observerai que les ci-devant privilégiés ont été imposés pour les six derniers mois de 1789 comme tous les autres contribuables; il ne faut donc pas exiger de quittances de capitation pour ces six derniers mois.

M. **Camus**. Il est plus convenable d'obliger les propriétaires à représenter leurs quittances au commissaire de liquidation définitive qu'à la caisse de l'extraordinaire.

M. **Gaultier-Biauzat**. Voici la rédaction que l'on pourrait décréter :

« L'Assemblée nationale décrète que le directeur général de la liquidation ne délivrera aucune reconnaissance définitive de liquidation aux officiers dont la capitation n'était pas retenue sur les gages, qu'en se faisant remettre les

quittances de capitation pour les six premiers mois de 1789, et les quittances de vingtième des offices et droits de l'année 1790; lesdites quittances seront délivrées par le receveur particulier des finances de Paris, chargé du recouvrement, à la charge par lui d'en rendre compte au Trésor public ».

(Ce décret est adopté.)

M. **de Longuève**, *au nom du comité général de liquidation*. Messieurs, la seconde partie du travail que nous avons l'honneur de vous soumettre concerne la liquidation de l'arriéré militaire et le remboursement des entrepreneurs des hôpitaux militaires, dont les fonds ont été remboursés à compter du 1er janvier 1789.

Je propose que l'Assemblée décrète qu'il sera payé au sieur Morel et à ses cautions les sommes détaillées dans l'état ci-annexé, tant pour remboursement de ce qui leur reste dû sur les sommes employées par eux à l'acquisition des effets qui garnissaient les hôpitaux, que pour intérêts desdites sommes et pour indemnité, à la charge par ledit sieur Morel et ses cautions de certifier qu'il n'a rien été payé sur ladite somme, et de rapporter le certificat du ministre et du trésorier de la guerre, attestant que dans les comptes faits avec eux ils ont réellement acquitté la portion des bénéfices qui avait été réservée au roi.

M. **Defermon**. Il peut y avoir des vérifications qui donnent lieu à une réduction, à une retenue quelconque des quatre deniers par livre. Je demande donc qu'on renvoie le projet de décret, et que l'on ordonne que toutes les vérifications seront faites avant le jugement.

M. **Camus**. Le sieur Morel, comme adjudicataire d'hôpitaux militaires, avait différents effets en sa possession. Lorsqu'on a résilié son bail, on lui a fait rendre tous les effets, il les a rendus. Des procès-verbaux de la délivrance en font foi; ainsi point de vérification à cet égard-là; mais ce qui demande attention, c'est que ces effets sont entrés dans la main du gouvernement; ce fait est constaté par des procès-verbaux. Que sont-ils devenus ensuite? C'est ce que nous ne savons pas et ce que nous désirons savoir; mais ceci est étranger à M. Morel.

M. **Defermon**. Les observations du préopinant sont encore un nouveau motif d'adopter mon amendement; et en effet est-ce donc au sieur Morel que vous devez confier le soin de faire des recherches qui doivent nous conduire au résultat que nous présente M. Camus. Je crois, moi, que l'Assemblée nationale doit ordonner que tous les renseignements seront renvoyés à ses comités; et je crois qu'il n'y a pas un ministre du roi qui puisse refuser d'exécuter un pareil décret.

*Plusieurs membres* : Aux voix l'amendement!

M. **Camus**. Je demande donc que, par sous-amendement, quand les ministres refuseront de remettre aux parties les pièces nécessaires pour les liquidations, alors ils restent responsables de leurs dommages et intérêts résultant du retard de la liquidation à leur égard.

(L'Assemblée, consultée, adopte les motions de MM. Camus et Defermon.)

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité général de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de liquidation, avant de prononcer sur celle des créances réclamées par le sieur Jean Morel et ses cautions, ordonne que ledit Jean Morel, et tous autres qui se présenteront pour obtenir des liquidations, seront tenus de rapporter la preuve et la vérification des différents faits, desquels leur liquidation peut dépendre, avant que le décret puisse être prononcé; et dans le cas où, pour parvenir auxdites justifications, ils auraient besoin de titres et documents déposés dans les bureaux de l'administration, l'Assemblée nationale décrète que lesdits titres et renseignements seront fournis, à peine par les ordonnateurs et autres dépositaires de demeurer personnellement responsables, envers les parties, des dommages et intérêts résultant du retard qu'elles auront éprouvé. »

M. **Hébrard**, *secrétaire*, donne lecture de la lettre suivante :

« M. l'abbé Jallet a l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que, malgré les instructions soi-disant pastorales, le prétendu bref du pape, et les autres écrits antichrétiens et antiraisonnables qu'on a répandus avec profusion dans le district de Melle, département des Deux-Sèvres, qui faisait partie de l'ancien diocèse de Poitiers, sur 80 fonctionnaires publics ecclésiastiques en exercice dans ce district, il ne s'en est trouvé qu'un seul qui n'ait pas prêté le serment prescrit par vos décrets et que ce fonctionnaire va être remplacé dimanche prochain. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. La municipalité de Paris désirerait que dimanche, à un *Te Deum* qu'elle fait célébrer à Notre-Dame pour la convalescence du roi, l'Assemblée nationale voulût bien y envoyer une députation (*Applaudissements.*); elle demande d'être admise à une de vos séances pour vous faire cette pétition ou bien que vous me donniez l'ordre de lui faire passer votre aveu.

*Un grand nombre de membres* : Oui! oui!

(L'assemblée, consultée, décrète qu'une députation de 48 de ses membres assistera au *Te Deum* qui sera chanté dimanche prochain dans l'église de Notre-Dame.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une *lettre des maîtres d'école et de pension de la ville de Paris*, ainsi conçue :

« Les maîtres et maîtresses d'écoles et de pensions de Paris, embrasés du feu sacré de l'amour de la patrie, désirent offrir à l'auguste sénat un gage de leur respectueuse adhésion à tous ses décrets. Ils prennent la liberté de supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien permettre qu'ils déposent dans son sein leur profession de foi civique.

« Ils attendent avec respect que l'Assemblée leur indique le jour et l'heure auxquels il leur sera permis de payer le juste tribut de leur reconnaissance à nos sages législateurs. »

(L'Assemblée décrète que les maîtres et maîtresses d'école et de pension de Paris seront admis à la barre à la séance de samedi soir.)

M. **Legrand**, *au nom du comité ecclésiastique*, propose un *projet de décret relatif à la circonscription des paroisses de la ville de Beauvais*.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er.

« Les paroisses de la ville de Beauvais seront réduites à deux : l'une, sous l'invocation de Saint-Pierre, cathédrale ; la seconde, sous celle de Saint-Etienne.

Art. 2.

« A la paroisse cathédrale de Saint-Pierre seront réunis les territoires des paroisses de Notre-Dame de la Basse-Œuvre, Saint-Sauveur, Saint-Martin, Saint-Laurent, Saint-André, Sainte-Marguerite, Sainte-Madeleine en partie et Saint-Quentin *extra muros*.

Art. 3.

« A l'église paroissiale de Saint-Etienne seront réunis les territoires des paroisses de Saint-Jacques et de Saint-Jean *extra muros;* de Saint-Thomas et de la partie de Sainte-Madeleine, non réunis à la paroisse cathédrale, suivant le procès-verbal de démarcation qui en sera fait par le directoire du district de Beauvais.

Art. 4.

« Il sera établi deux oratoires : l'un, pour la paroisse cathédrale, au faubourg Saint-Quentin, dans l'église ci-devant paroissiale ; l'autre en l'église de Saint-Jacques, pour la paroisse de Saint-Etienne.

Art. 5.

« L'Assemblée nationale se réserve à prononcer par la suite, et d'après l'avis du directoire du département, avec le concours de l'évêque diocésain, sur la réunion de la paroisse de Saint-Just-lez-Beauvais à la paroisse cathédrale, et du hameau de Voisinlieu à la paroisse de Saint-Etienne. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président.** Messieurs, j'ai reçu des administrateurs de la caisse d'escompte une lettre et une pétition, par lesquelles ils réclament différentes sommes qu'ils prétendent être dues à la caisse d'escompte et que l'ordonnateur des finances ne peut acquitter qu'après y avoir été régulièrement autorisé.

Ces documents me paraissent de nature à être renvoyés au comité des finances et au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

J'ai l'honneur de le proposer à l'Assemblée.

(Ce renvoi est décrété.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une *lettre du ministre de la guerre* ainsi conçue :

« Monsieur le Président, l'intention de l'Assemblée nationale paraissant être de soulager les « habitants des villes du logement des troupes « qui y viennent en garnison, je me suis occupé, « pour remplir ses vues, du moyen de former « un établissement convenable dans les villes de « garnison qui n'en avaient point, ou qui en « avaient d'insuffisants. J'ai pensé qu'il serait « plus avantageux à l'Etat de destiner des éta- « blissements nationaux aux besoins du dépar- « tement de la guerre, plutôt que de les vendre « à vil prix, tandis que le département de la « guerre serait obligé de construire à grands « frais des établissements pareils.

« Je propose encore, si l'Assemblée l'éprouve, « d'ordonner aux directeurs du génie de se con- « certer avec les administrateurs de département « pour former l'état des couvents qui pourraient « être jugés nécessaires au département de la « guerre, pour être convertis en casernes, maga- « sins ou autres établissements militaires ; ces « états me seraient adressés et soumis à la déci- « sion de l'Assemblée nationale. Il serait sursis, « en attendant, à la vente de ces couvents ; de ce « nombre serait le couvent des Augustins de la « ville de Landau, sur lequel on avait jeté les « yeux depuis longtemps pour en faire des ca- « sernes ; mais des obstacles sans nombre s'y « étaient opposés sous l'ancien régime.

« Aujourd'hui qu'ils n'existent plus et que les « circonstances sollicitent puissamment l'obten- « tion de ce décret, à raison de l'embarras réel « pour l'établissement de troupes nombreuses, je « crois, Monsieur le Président, devoir demander « à l'Assemblée nationale que ce couvent soit « converti en caserne. J'ai l'honneur de lui obser- « ver qu'il en coûterait plus de 100,000 écus « pour se procurer les établissements nécessaires « qu'on trouve dans ce couvent ; il serait difficile « d'employer les biens nationaux d'une manière « plus utile et plus économique.

« Je suis, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* DUPORTAIL. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire, des domaines et d'aliénation réunis.)

M. **de La Rochefoucauld**, *au nom du comité de Constitution.* Messieurs, par l'organisation constitutionnelle des administrations de l'Empire, les directoires de district sont chargés, sous la surveillance des directoires de département, de la gestion et de la vente des biens nationaux ; par une organisation particulière, le département de Paris est chargé de ces fonctions importantes.

Il faut une hiérarchie de pouvoirs qui assure l'exactitude et la fidélité des administrateurs, en les mettant sous la surveillance directe d'un pouvoir auquel ils soient subordonnés. L'administration de Paris a été longtemps sans agents ; votre sagesse vous a fait suggérer les moyens de remédier à cet inconvénient et vous avez chargé la municipalité de Paris de l'administration provisoire des biens nationaux jusqu'à ce que le département fût en activité.

Il serait du plus grand danger de lui retirer cette administration ; le département de Paris n'a pas d'administrateurs de district auxquels on puisse la confier, et le département ne peut en être chargé sans le plus grand inconvénient. Il n'y aurait plus de hiérarchie, plus de subordonnés, plus de surveillants, et les abus pourraient se glisser partout sans obstacle.

Le comité de Constitution me charge en conséquence de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que l'administration du département de Paris est autorisée à déléguer à la municipalité de cette ville les fonction relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux, pour les exercer sous la surveillance de l'administration ou du directoire du département de Paris, en se conformant aux diverses dispositions décrétées par l'Assemblée nationale, et notamment au décret du 31 décembre 1790.

Art. 2.

« Dans les cas seulement où la municipalité sera intéressée à quelque aliénation, les mêmes fonctions ci-dessus pourront être déléguées aux cinq commissaires établis par l'article 3 du dé-

cret du 3 novembre 1790, lesquels commissaires nommeront l'un d'entre eux pour faire les fonctions de procureur syndic. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret du comité de contributions publiques sur les moyens de pourvoir aux dépenses publiques et à celles des départements pour l'année* 1791 (1).

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez décrété la mesure de l'imposition foncière; il est nécessaire de vous donner les moyens de la répartir, car les commissaires à la répartition, n'ayant pas de bases, seraient accusés de partialité, d'injustice.

Dans le mois de janvier, nous avons développé avec étendue les motifs des dispositions que nous vous proposions. La forme de contribution qui doit être supportée est une véritable subvention; cette contribution devra être proportionnelle entre les départements, les districts, les cantons et les communautés, de manière que chaque département, chaque district, etc., ne supporte sa cote qu'en raison de ses moyens comparatifs.

Cette forme, il ne faut pas se le dissimuler, a ses inconvénients; elle traîne après elle nécessairement l'arbitraire; avec toute la justice possible, on ne peut se garantir d'erreurs, et, avec de la partialité, l'injustice est facile.

Si nous avions un cadastre, cette forme n'aurait aucun inconvénient; mais nous ne sommes pas encore dans cet heureux état de choses. Il en résulte nécessairement qu'on est réduit à opérer sans bases fixes et seulement sur des aperçus qui sont loin d'exactitude, surtout lorsqu'on arrive aux détails.

Il résulte de là que la répartition exacte de la contribution foncière entre les districts ne saurait être décrétée en ce moment, puisque, si l'on en excepte les deux départements composant ci-devant la Haute-Guyenne, il n'en est aucun qui ait un cadastre régulier dont on pût faire usage. Il résulte aussi de là que la répartition dans les communautés sera dans les premiers moments plus ou moins arbitraire, puisqu'il n'y aura aucune trace sûre. A la vérité, dans les communautés on a une connaissance approximative de la valeur de tous les fonds de terre; mais ces notions vagues et imparfaites peuvent donner lieu à des erreurs graves dans la fixation des cotes, et même, si l'on suppose de la partialité dans les répartiteurs, à des injustices.

Pour remédier à ces inconvénients, pour éviter ces erreurs et ces injustices, ou tout au moins pour en atténuer l'effet, votre comité a pensé que le seul moyen était de vous proposer la détermination d'une quotité proportionnelle aux revenus fonciers et au-dessus de laquelle le contribuable pourrait prétendre à une réduction. Mais pour établir la proportion de chaque cote avec le revenu net du contribuable, et pour concilier cette fixation avec celle de la somme de l'impôt, il fallait connaître le revenu net foncier de la France.

Votre comité s'est donc occupé de parvenir à cette connaissance; il a consulté les divers ouvrages où on a cherché à établir cette détermination; il a profité de toutes les observations qui lui ont été faites; il a cherché partout des lumières: mais il n'a trouvé que des obscurités et des incertitudes. Cependant il a trouvé des limites au delà desquelles les différents auteurs ne se sont pas portés.

L'évaluation la plus basse que les théoriciens aient faite des revenus territoriaux de la France est de 1,200 millions et la plus forte de 1,800 millions; mais les auteurs de la première n'ont pas compris dans leurs calculs les maisons, canaux, usines et autres objets que vous avez soumis à la contribution foncière. Il est donc évident que l'évaluation des 1,200 millions est trop faible.

En considérant l'étendue que vous avez donnée à la contribution, votre comité avait cependant cru devoir adopter cette base. Il lui a été fait à cet égard plusieurs objections; il les a écoutées et discutées; c'est d'après le résultat d'une discussion nouvelle qu'il a fait une réforme au projet de décret qu'il vous a présenté hier.

Il vous proposait de déterminer le cinquième comme le maximum au delà duquel le contribuable aurait droit à demander une réduction; il croit aujourd'hui pouvoir, sans inconvénient, vous proposer de baisser ce taux au sixième. Il a considéré que l'évaluation la plus faible des revenus territoriaux ayant été faite à 1,200 millions, les autres objets de la contribution, comme maisons, usines, canaux, devaient dépasser 240 millions; et il a cru pouvoir regarder la somme de 1,500 millions comme terme moyen des revenus que vous allez assujettir à la contribution foncière. En conséquence, 240 millions multipliés par 6 donnent 1,440 millions; il croit donc que vous pouvez, sans risque, adopter la fixation du sixième.

Mais, en l'adoptant, le comité regarde comme nécessaire une autre disposition; c'est d'augmenter en même temps le fonds destiné aux non-valeurs. Cette augmentation est sans difficulté, puisque ce fonds ne dépend pas des dépenses sur les l'Etat; ce fonds est destiné à être reversé sur les contribuables en décharges et soulagements. Vous ne devez donc pas faire de difficulté de l'accroître, et cette disposition devient absolument nécessaire. Si vous fixez plus bas la quotité dont on pourra se faire décharger, le fonds de non-valeurs aura un emploi plus étendu.

En conséquence, votre comité vous propose de porter ce fonds de 10 à 12 millions.

Voici la nouvelle rédaction des deux articles 3 et 4 que je vais avoir l'honneur de vous soumettre et que je vais lire successivement, parce qu'ils se trouvent infiniment liés:

Art. 3.

« Tout contribuable cependant qui justifierait avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles qui ont été ou qui seront prescrites. »

Le comité vous soumettra un règlement à cet égard, et surtout si vous fixez la quotité au sixième, il croira devoir vous présenter des formes un peu rigoureuses pour cette justification.

Art. 4.

« Il sera perçu, en outre de ce principal, un sol pour livre, formant un fonds de non-valeurs de 12 millions, dont 8 seront à la disposition de la législature, pour être employés par elle en réductions ou secours pour les départements, et

(1) Voyez ci-dessus séances des 15 et 16 mars 1791, pages 89 et 131 le rapport de M. de La Rochefoucauld et le commencement de la discussion sur cet objet.

4 seront à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions. »

Le comité a cru devoir attribuer une somme plus forte au Corps législatif, parce que le Corps législatif devra aider en masse les divers départements, au lieu que les départements n'auront à s'aider que dans des proportions plus petites.

M. **Aubry-du-Bochet**. J'avais demandé la parole pour proposer de porter la réduction au sixième ; mais, dès que c'est l'avis du comité, je cède la parole et je demande qu'on aille aux voix.

M. **de Delley**. Votre comité de l'imposition, en plaçant l'article 3 dans le projet de décret qui vous est soumis, tel qu'il est rédigé dans l'imprimé, n'a eu d'autres intentions que de vous prouver que, même en décrétant les 240 millions portés par l'article 2, les terres ne supporteraient que le cinquième du revenu net.

Dans son premier et second rapport, il vous avait proposé de décréter 300 millions, tant pour les dépenses locales que pour les dépenses générales, et il promettait qu'on ne payerait que le cinquième du revenu *net*.

Dans son troisième rapport, il s'est réduit à 287 millions, et les terres ne devaient encore payer que le cinquième.

Dans son quatrième rapport, il a demandé 294 millions, au lieu de 287 ; mais toujours l'espoir de ne payer que le cinquième avait été conservé sous de très légères modifications.

Il pensait hier devoir porter sa demande à 298 millions, et nous fit distribuer un imprimé consolant qui, dans les termes les plus formels, nous renouvelait l'espoir de ne payer que le cinquième.

Aujourd'hui, plus consolant encore, il nous fournit les moyens de nous faire réduire lorsque nous serons taxés au delà du sixième de notre revenu net foncier ; et cependant il augmente de 2 millions la contribution foncière, en vous proposant de la porter à 300 millions, pour les dépenses de tout genre, au lieu de 298 millions qu'il vous proposait hier.

Je ne veux point m'appesantir sur les motifs qui ont pu déterminer votre comité à varier à chaque rapport, dans l'étendue de ses demandes, pour la contribution foncière, et je ne veux m'arrêter que sur l'espoir si souvent donné par lui aux cultivateurs de ne leur demander que le cinquième de leur revenu net, et je dis : si le comité a opéré sur des bases motivées, s'il ne s'est point laissé éblouir par des idées systématiques, si enfin, comme nous ne pouvons en douter, il a toujours été bien persuadé que l'espoir qu'il nous donnait, n'était pas illusoire, comment, après nous avoir annoncé dans son premier rapport où il nous proposait de faire verser dans le Trésor public 300 millions pour la contribution foncière; comment, dis-je, après nous avoir annoncé que, même avec 300 millions, nous ne payerions sur les terres que le cinquième, a-t-il cru hier devoir s'opposer à ce que nous décrétions purement et simplement cette proportion du cinquième?

Nécessairement le comité doit convenir, ou qu'il avait tort lorsqu'il vous disait : En versant 300 millions au Trésor public, vous ne payerez que le cinquième; ou qu'il a eu tort hier lorsqu'il s'opposait à ce que nous obtinssions la certitude de ne payer que le cinquième. Mais pourquoi laisser à votre comité le choix, du moment où il doit convenir qu'il peut avoir eu tort? Est-ce que nous tous et lui-même ne sentons pas qu'il n'était point à notre pouvoir de n'avoir pas tort dans une matière aussi hypothétique? N'avons-nous pas écouté hier, même avec approbation, un opinant qui a cru nous prouver qu'une terre rapportant 100 livres net, payait plus de 30 livres en taille, en vingtièmes. Si nous réfléchissons sur cette assertion, que vous ne m'avez pas permis d'interpréter, vous laisse-t-elle encore l'espoir de ne payer que le cinquième? En effet, lorsqu'une terre rapportant 100 livres payait en taille et en vingtièmes plus de 30 livres il y a un an, c'est-à-dire lorsque la totalité du produit des tailles et vingtièmes n'était pas de 180 millions, que payeront donc aujourd'hui ces mêmes 100 livres de revenu net, aujourd'hui que le remplacement de ces 180 millions va être de 298 millions? Ainsi, même en admettant que le poids réparti sur les privilégiés va nécessairement alléger cette charge ancienne, il s'ensuivra toujours cependant que le même revenu net de 100 livres payera nécessairement bien plus qu'auparavant, et le calcul en est simple.

180 millions en tailles et vingtièmes donnaient, comme on vous l'a dit, une taxe de plus de 30 livres sur un revenu net de 100 livres pour les terres non privilégiées. L'on a prétendu, et c'est le comité, que la surtaxe réservée sur les privilégiés devait bonifier la recette de 40 millions ; donc en additionnant les 180 millions qui faisaient payer 30 à 100 livres de revenu net non privilégié, avec les 40 millions qui ont dû être produits par la taxation au même taux de 30 livres pour 100 livres, lorsqu'on a dû amener les terres privilégiées aux mêmes taxes que les autres, nous n'obtiendrons pour la totalité des produits des tailles et vingtièmes étendus sur toutes les terres sans distinction que 220 millions et rien de plus, lorsqu'elles payaient à raison de 30 livres pour un revenu net de 100 livres, que payeront-elles donc quand nous en retirerons 298 millions?

Convenons que le calcul de l'opinant qui vous assurait hier que l'année passée 100 livres de revenu net payaient plus de 30 livres est inexact, ou que le comité, en vous faisant décréter hier la nécessité d'imposer cette année sur les terres 300 millions pour toute espèce de dépense, vous a exposé à mettre sur les cultivateurs, sur les terres un impôt intolérable. Je suis sans doute extrêmement peiné d'avoir à vous retracer d'aussi tristes vérités ; mais mon devoir me commande, et sa loi est impérieuse. Daignez donc m'écouter avec indulgence. Il est encore possible de réparer le mal, et je viens vous proposer un moyen.

En décrétant 240 millions sur les terres, vous avez chargé ce genre de propriété de tout ce qu'il pouvait raisonnablement supporter; décréter l'article 3 du projet, avec ou sans la modification que le comité y ajoute, c'est préparer d'interminables procès, c'est vous exposer à n'avoir pas d'impôts. Les 99 centièmes des propriétaires prouveront qu'ils sont taxés au-dessus du sixième, proportion que votre comité présente aujourd'hui; donc cette mesure présentée par l'article 3 est inadmissible, et nous ne pouvons la décréter dans les termes qui autorisent seulement à réclamer lorsqu'on aura été taxé au-dessus du sixième de son revenu net.

Cependant vous ne pouvez, sans vous exposer encore davantage, sans craindre une impossibilité physique et morale dans la rentrée et per-

ception de la contribution foncière, ajouter aux 240 millions décrétés les 60 autres millions pour les dépenses *locales*, *non-valeurs*, *frais de collecte*, etc.

Ainsi je propose de décréter purement et simplement (et sans risquer de donner ouverture à des milliers de procès, en n'autorisant qu'à une réclamation), de décréter, dis-je, que l'on payera le cinquième ou le sixième du revenu net de sa propriété, selon que vous admettrez l'une ou l'autre de ces proportions, ou de rejeter sur les impôts indirects, par sous additionnels, les 60 millions de dépenses locales.

En effet, ces 60 millions devant servir à divers objets très distincts, peuvent aussi être fournis par des propriétés très distinctes. Je vois que ces 60 millions se composent : 1° des dépenses locales de tout genre ; 2° des non-valeurs et fonds à la disposition de la législature et des départements; 3° des frais de collecte.

Chacun de nous doit sentir que le premier article des dépenses locales de tout genre, intéressant tous les genres de propriété, doit être payé par sous additionnels aux impôts qui grèvent tous les genres de propriété : ainsi les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de patentes, qui, par leur nature, assujettissent indirectement dans chaque district ou département tous les genres de propriétés, seront augmentés, au lieu de la contribution foncière qui ne porte que sur les propriétés foncières, des sous additionnels suffisants pour subvenir dans chaque district ou département à ces dépenses locales.

A l'égard du second article des fonds de non-valeurs, la partie qui sera à la disposition des départements devra encore être payée dans chaque département par sous additionnels sur les droits qui grèvent tous les genres de propriété, parce que qui dit fonds de non-valeurs, dit un remplacement de taxe qu'il a été impossible de percevoir; et cette impossibilité, quelque cause qu'elle ait eu, doit faire retomber cette charge sur la généralité des propriétés du département, par des sous additionnels sur les droits indirects qui atteignent dans ce département tous les genres de propriété. La partie des fonds de non-valeurs qui doivent rester à la disposition des législatures, sont encore, bien plus que les dépenses locales, dans le cas d'être supportés par tous les genres de propriété; ainsi les sous additionnels aux impôts indirects du timbre, patentes, droits d'enregistrement, d'hypothèques de tout le royaume, doivent aussi s'étendre sur le revenu des postes aux lettres, je dirais même des douanes, si l'intérêt de votre commerce n'y mettait pas d'obstacle. Ces deux premiers articles rejetés sur les impôts indirects par sous additionnels, il ne nous reste que les frais de perception des 240 millions de la contribution foncière décrétée hier. Or, ces frais très modiques seront perçus par des deniers additionnels aux 240 millions de cette contribution.

Voilà le seul moyen qui vous reste pour conserver, entre le revenu net des propriétés foncières et la taxe qu'elles doivent équitablement supporter, une proportion tolérable, et éviter les inconvénients incalculables que présenterait dans son application l'article 3, quelles que soient les modifications qu'on pourrait y apporter.

De toutes ces considérations, je conclus à ce que la question préalable soit appliquée sur tous les articles du projet de décret du comité qui n'ont pas été décrétés hier, et que ce comité soit chargé de vous présenter un nouveau projet, par lequel les dépenses locales qui intéressent tous les genres de propriétés, soient supportées par *sous additionnels* sur les impôts indirects, qui par leur nature grèvent tous les genres de propriétés.

Et si vous n'admettez pas ce mode de pourvoir aux dépenses locales, je propose de substituer à l'article 3, qui ne fournit au contribuable qu'un moyen de réclamation, quand il aura été surchargé au delà du cinquième ou du sixième; de substituer, dis-je, à cet article 3, une disposition précise, qui ordonne que chaque propriétaire foncier sera imposé à raison du cinquième ou sixième de son revenu *net*.

M. **Goupil-Préfeln**. La question préalable!

M. **Rœderer**. Comme il pourrait arriver que le discrédit jeté sur les coopérateurs de cet impôt influât sur l'impôt en lui-même, je crois qu'il est nécessaire de répondre. Le projet originaire du comité d'imposition distinguait 240 millions pour le Trésor public et 60 millions pour des dépenses locales, et lorsqu'il disait que la contribution foncière serait le cinquième du revenu, il entendait parler des 240 millions, plus 60. La seule variation qu'on puisse apercevoir date d'hier, et M. de La Rochefoucauld vous en a donné les motifs.

*Plusieurs membres* : Aux voix ! aux voix !

M. **de Folleville**. Comme c'est aujourd'hui que le comité d'imposition nous a dit son véritable secret (*Murmures à gauche*), qui consiste à évaluer le revenu territorial de la France à 1,500 millions; comme l'ordre du jour ne me permet pas de débattre cette évaluation, je me restreins à une simple observation ; c'est qu'il est de la loyauté de l'Assemblée nationale, quand elle accorde au contribuable la faculté de vérifier sa cote, par la proportion entre sa propriété et la taxe qui est établie, de rendre cette proportion juste. Or, il est certain, Messieurs, qu'on nous propose de taxer au sixième, tandis que la contribution sera du cinquième par les sous additionnels.

Je conclus à ce que la totalité de l'imposition soit renfermée dans le même cercle, et soit déterminée. Je demande qu'il soit décrété que, tant en principal d'imposition qu'en sous additionnels, aucune cote ne pourra s'élever au-dessus de 20 0/0, dont 16 seront versés dans le Trésor public et 4 seront employés pour les dépenses locales. Ce résultat est le plus clair ; et je demande qu'il soit adopté.

M. **Ramel-Nogaret**. M. de Folleville vous dit qu'il faut annoncer au peuple qu'il ne payera pas au delà du cinquième. Eh bien ! le décret le dit en termes très précis; d'abord on demande un sixième, et puis des sous additionnels, mais qui ne pourront pas excéder 4 sous pour livre, parce que, du moment qu'ils excéderont les 4 sous pour livre, la caisse de l'extraordinaire viendra au secours du public pour le surplus ; ainsi, on assure au contribuable qu'il ne payera jamais au delà du cinquième de son revenu net : l'amendement est par conséquent inutile; et si vous l'adoptiez, vous anéantiriez votre système. (*Applaudissements*).

*Un membre* : Je demande qu'il soit dit, dans l'article, que nul n'aura droit à une réduction, si la fixation de son revenu net n'excède pas 2 1/2 0/0 de la valeur réelle de son fonds.

M. **Defermon**. Cet amendement ne peut recevoir son application que dans les règlements que nous avons annoncés sur les moyens que les parties seront obligées d'employer, pour se pourvoir en décharge. Nous aurons égard à tous les moyens qui peuvent prévenir les contestations, mais en même temps à tous ceux qui peuvent faire triompher la vérité.

M. **de Montlosier**. J'appuie l'amendement de M. de Folleville. M. Ramel-Nogaret lui a très bien répondu au point de vue d'ordre général, mais non au point de vue d'ordre particulier. Je demande que vous fassiez un règlement qui serve de titre à tous. Cela est nécessaire pour bien distribuer l'impôt.

(L'Assemblée rejette tous les amendements par la question préalable.)

M. **Foucault-Lardimalie**. Je demande une nouvelle rédaction de cet article. L'Assemblée nationale a décrété hier affirmativement et positivement que les terres payeraient, pour l'année 1791, la somme de 240 millions; je demande que vous décrétiez aussi positivement que tout contribuable ne pourra, dans aucun cas, être imposé au delà du sixième de son revenu net, et que vous ne mettiez pas un *cependant* qui donne le moyen... (*Murmures prolongés et interruptions.*)

*Plusieurs membres* : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée décrète l'article 3.)

M. **Dufraisse-Duchey**. Je demande quelle responsabilité il y aura pour les 8 millions accordés par l'article 4 à la législature; je demande à M. le rapporteur de vouloir bien donner un mode de responsabilité pour ces 8 millions.

(Il n'est pas donné suite à cette motion.)

(L'Assemblée décrète l'article 4.)

M. **le Président**. Messieurs, le nouvel évêque d'Auch demande à être admis ce soir à la barre de l'Assemblée, pour lui faire hommage d'un ouvrage qu'il a composé sur la Constitution. (*Marques d'assentiment.*)

(L'Assemblée décrète que l'évêque d'Auch sera admis ce soir à la barre.)

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*, donne lecture des articles 5 et 6 du projet de décret qui sont ainsi conçus :

« Art. 5. Les départements et les districts fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à leur charge par les décrets de l'Assemblée nationale, au moyen de sous et deniers additionnels aux contributions foncière et mobilière, sans que ces accessoires puissent excéder 4 sous pour livre du principal de la contribution foncière, et 2 sols pour livre de la contribution mobilière.

« Art. 6. Si, pour l'année 1791, dans quelques départements ou quelques districts, les 4 et 2 sous pour livre, mentionnés en l'article précédent, étaient insuffisants, le Corps législatif y suppléera pour cette fois seulement, et par un secours pris sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire. »

M. **Legrand**. Vous savez, Messieurs, que les demandes opiniâtres d'administrations nous ont forcés à multiplier les corps administratifs; nous avons senti dès le principe qu'il faudrait diminuer ces établissements.

La seule manière de parvenir à la diminution de ces établissements publics infiniment dispendieux, de cette foule de corps administratifs que les départements vous ont demandés, c'est de ne leur promettre aucune espèce de secours de la part de la caisse de l'extraordinaire et de laisser aux frais des administrés les charges que ces établissements entraînent après eux. (*Applaudissements.*)

Vous avez déjà décrété que toutes les dépenses locales quelconques seront aux frais des départements. Je demande donc qu'il soit déclaré qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 6 qu'on vous propose et que l'article 5 soit réduit à ces termes :

« Les départements et les districts fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à leur charge par les décrets de l'Assemblée nationale, au moyen de sols additionnels aux contributions foncière et mobilière. »

De cette façon la quantité des sols additionnels ne serait point déterminée.

M. **de Folleville**. J'appuie la proposition de M. Legrand.

M. **Dosfant**. Je demande qu'il soit déclaré que ceux des citoyens actifs qui ont des patentes ne seront taxés qu'aux deux sols pour livre, mais que ceux qui n'en auront pas soient astreints à 4 sols.

M. **Defermon**. Il résulterait des deux amendements que si vous ne fixiez pas que les sols additionnels sur la contribution mobilière pour les dépenses des départements, ne pourront être portés au delà de 2 sols, ces sols additionnels pouvant être portés à un taux illimité dans certains départements, la contribution mobilière pourrait être impossible à asseoir.

Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, la contribution mobilière portée à 60 millions de principal, avec un sixième de sous additionnels, deviendra la contribution en quelque façon la plus pesante pour les citoyens qui n'ont que des fortunes médiocres. Il serait impossible d'admettre la proposition qui vous a été faite par le second amendement; car dans quel embarras ne nous jetterait pas cette contribution qui vous est proposée : de ne faire payer que 2 sols pour livre à ceux qui ont payé des patentes, et 4 sols pour livre à ceux qui ne payent pas de patentes.

Je crois donc que ni l'un ni l'autre des amendements ne doit être admis, et je finis par une objection qui mérite tout l'intérêt : c'est que vous avez le plus grand besoin des corps administratifs, dans l'état actuel des choses. Il faut que vous vous en serviez pour votre imposition, et plus ils y mettront de zèle, et mieux vos impôts seront assis. L'insouciance et la négligence, occasionnées dans les corps administratifs par la crainte de révolter les esprits, deviendraient des plus funestes. Il est facile de le concevoir puisqu'ils sont les véhicules du Trésor public. Je demande donc que l'Assemblée nationale décrète les articles qui lui sont proposés et qu'elle renvoie les amendements au moment où les législateurs pourront supprimer ces corps administratifs.

M. **de Lachèze**. M. Nogaret vous a cité hier un décret précis, par lequel vous avez déclaré que les dépenses des districts et des départements seraient à la charge des départements; c'est un moyen que vous avez pris pour vous assurer de la réduction des districts et des tribunaux; vous

ne pourrez y parvenir autrement. J'insiste donc sur la question préalable proposée contre l'article 5.

M. **Ramel-Nogaret**. J'ai soutenu, comme le préopinant, qu'il fallait laisser à la charge des départements et des districts toutes les dépenses qui étaient à leur charge, mais je n'en adopte pas moins le système du comité, et en voici la raison :

Il est reconnu qu'il y a trop de corps administratifs dans le royaume et que nous devons en désirer la réduction ; mais il est reconnu aussi d'un autre côté que quelques départements, surtout parmi ceux qui ont neuf districts, ont déjà présenté des pétitions en réduction, et que l'Assemblée nationale les a renvoyées à la prochaine législature. Vous ne pouvez donc maintenant les obliger à une charge dont ils voulaient s'alléger. D'ailleurs, vous avez été bien aises de vous procurer un certain nombre de corps administratifs pour accélérer la vente de vos biens nationaux, parce que plus il y a d'endroits où l'on vend, plus rapidement les ventes s'exécutent.

D'après l'esprit de vos décrets, il faut donc laisser aux prochaines assemblées électorales à manifester leur vœu pour la réduction des corps administratifs. Ne craignez pas que le secours momentané sur le Trésor public soit capable de leur faire oublier qu'on est en droit de laisser à la charge des administrés ces dépenses. C'est d'après ces motifs que je pense que le système du comité doit être adopté en son entier, et que la question préalable sur l'article 6 ne peut être adoptée.

M. **Boissy d'Anglas**. Messieurs, quand nous avons établi nos districts nous en avons établi sept dans le département de l'Ardèche. Il a été depuis rendu un décret qui a dit que les dépenses des départements seraient supportées par chacun d'eux en particulier. Alors qu'avons-nous fait? Nous nous sommes réduits à trois districts; et mon collègue et moi nous avons eu à lutter contre tous les administrateurs des quatre districts qui se voyaient tous perdre leurs places. Nous n'avons pu leur répondre que ceci : « Les frais d'administration de chaque département sont à la charge des administrés, pour soulager le département de l'Ardèche nous avons demandé et obtenu qu'on diminuât les districts.

Mais si, aujourd'hui que ces quatre districts sont supprimés, les habitants étaient traités comme s'ils ne l'étaient pas, les peuples auraient raison de se plaindre. (*Applaudissements.*)

M. **Malès**. Je demande à rétablir un amendement proposé hier par M. Biauzat, tendant à ce que les sous additionnels fussent portés sur le même rôle que le principal, et qu'ils y fussent mis par colonnes, et que la cause de chaque article fût insérée sur chaque colonne, afin que chaque contribuable, en payant sa cote, vît clairement qu'il paye, tant pour les établissements publics, tant pour l'administration des districts, tant pour les juges qu'on lui a donnés, que l'avidité des praticiens a multipliés. (*Applaudissements.*)

M. **Rœderer**. Tout le monde est d'accord dans cette Assemblée sur la nécessité de réduire le trop grand nombre de corps administratifs ; mais tout le monde, je crois, s'accordera qu'il faut les réduire sans convulsion et sans compromettre l'impôt. Or, Messieurs, pour réduire les corps administratifs, il me semble qu'il est nécessaire que l'on fasse de nouvelles élections. Car, si de six districts on en nommait trois aujourd'hui, il est clair que les trois qui resteraient ne seraient plus les représentants des trois autres qui auraient perdu leurs corps administratifs. Dès lors donc, votre principe représentatif serait violé.

J'ajoute que ces districts, dans ce moment, sont dans le courant de deux sortes d'opérations infiniment importantes à la chose publique, la vente des biens nationaux et les impositions, et dont chacun d'eux a la suite et le fil. Si vous rompiez le fil entre les mains des corps administratifs, à coup sûr il serait difficile à d'autres de le saisir. Regardons donc comme une nécessité malheureuse de conserver jusqu'aux prochaines assemblées primaires les corps administratifs tels qu'ils sont maintenant. Ce principe une fois reconnu, la question se réduit à savoir si on chargera les départements sans restriction des dépenses immodérées que coûtent les corps administratifs. Et d'où résulte, Messieurs, cette multiplicité de corps administratifs? Des sollicitations des députés extraordinaires.

M. **de Custine**. Qu'est-ce que cela signifie? il y a un décret. Monsieur le Président, vous ne devez pas laisser parler contre les décrets de l'Assemblée. Rappelez l'opinant à l'ordre.

M. **Rœderer**. Je demande à ceux qui sollicitent avec tant de chaleur le payement de tous ces frais, si ce sont eux qui les payeront, et si ce n'est pas à la charge du peuple que vous les mettrez, de ce peuple, qui ne les a pas demandés.

M. **Sallé de Choux**. J'appuie l'opinion de M. Rœderer.

M. **Gaultier-Biauzat**. On ne vous propose pas de décréter actuellement, comme semble le croire M. le rapporteur, que les districts seront réduits. On vous demande, Messieurs, de laisser au peuple la facilité d'apercevoir les frais de ces administrations pour savoir quel parti il prendra. Si vous attendiez les législatures prochaines pour l'instruire, une autre législature encore passerait sans que les inconvénients fussent corrigés. Pour les corriger, ces inconvénients, il faut les rendre saillants ; pour les rendre saillants, il faut faire sentir le poids de ces établissements. (*Applaudissements.*)

Il faut que le paysan puisse voir et dire : je paye tant pour la contribution foncière, je paye en sus une somme pour MM. les juges et les administrateurs; sans quoi il sera toujours trompé par les personnes qui sont dans les tribunaux et les administrations. (*Applaudissements.*) Mais si on dit aux paysans : vous payerez moins s'il y a moins de tribunaux, s'il y a moins d'administrations, ils diront : Demandons-en la suppression.

De plus, ce serait une injustice de faire supporter ces frais par les départements qui ont eu la sagesse de se réduire à un petit nombre d'établissements; mais, surtout, il faut que le laboureur sente qu'il vaut mieux pour lui payer un peu moins, et faire deux lieues de plus pour chercher un tribunal, et que les intrigants, les personnes qui briguent les places, ne puissent plus le tromper sur ses intérêts : il faut que chaque contribuable puisse compter au doigt les frais des nouveaux établissements.

Ainsi j'insiste sur mon amendement d'hier, reproduit aujourd'hui par M. Malès.

M. **Dupont**. Si l'on avait pu ajouter, à l'imposition que vous avez décrétée, une somme arbitraire de sous ou deniers pour livre, lorsque vous auriez voulu décréter 300 millions de contributions, il serait peut-être arrivé que vous en auriez décrété 400; et alors le peuple, qui s'attendait, avec raison, à un grand soulagement, aurait été trompé dans ses espérances.

Le comité a donc dû vous proposer que l'imposition eût une limite; et c'est pour cela qu'il a cru que les sous additionnels pour les besoins locaux devaient être limités; et cependant il n'a pas entendu que ces impositions additionnelles seraient portées jusqu'au terme même qu'il vous a proposé, dans les lieux où elles ne seraient pas nécessaires.

En effet, il y aura des départements qui pourront peut-être faire face aux dépenses que vous aviez mis à leur charge avec 2 s. 6 d. ou 3 sous additionnels : il y aura d'autres départements dans lesquels les dépenses mises à leur charge pourront s'élever plus haut que le *maximum* proposé.

Que devait vous proposer le comité dans le cas où il ne voulait pas que la masse des contributions pût, dans aucun des départements, excéder une proportion déterminée? Il devait alors rejeter sur le grand secours que vous avez formé, et sous lequel, dans aucun pays, on ne parviendrait à faire une révolution et une constitution, il a dû vous proposer de rejeter pour cette année, sur la caisse de l'extraordinaire, les sommes auxquelles l'impôt régulier ne pourrait pas suffire. Il n'a pas entendu que l'on en chargeât les autres contribuables : il a puisé dans la caisse générale, mais il a prévenu que ce serait pour cette fois seulement.

M. **de Tracy**. Vous avez décrété que vous feriez une loi pour les dépenses des corps administratifs; et vous puniriez les peuples de ce que votre loi n'est pas faite! c'est une injustice. En conséquence, je demande la question préalable sur l'amendement de M. Legrand.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Legrand.

(L'amendement de M. Legrand est repoussé.)

M. **de Folleville**. Je propose, par amendement de l'article 5, que les sous additionnels soient fixés à la même quantité sur chacune des deux contributions foncière et mobilière et qu'ils ne puissent excéder 3 sols pour livre.

*Plusieurs membres* : La question préalable!

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur l'amendement de M. de Folleville.

(L'épreuve est douteuse.)

M. **Dauchy**. Je dois vous observer que si vous portez l'augmentation à 3 sous pour livre, sur la contribution foncière et sur la contribution mobilière, il en résultera un déficit de 9 millions, car en diminuant d'un sou pour livre sur la contribution foncière, vous diminuez l'imposition de 12 millions, et en ajoutant un sou sur la contribution mobilière, vous n'ajoutez que 3 millions à la contribution; reste donc un déficit de 9 millions.

M. **de Murinais**. La question est très simple. Le préopinant vient de vous dire qu'en diminuant d'un sou la contribution foncière il en résultait un déficit de 12 millions, et qu'en augmentant d'un sou la contribution mobilière, l'augmentation de l'impôt n'était que de 3 millions; il faut donc imposer également les facultés mobilières et immobilières. (*Applaudissements.*) Si vous vous éloignez de ce principe, les campagnes auront droit de dire qu'elles sont sacrifiées aux capitalistes.

Je conclus à ce que les sous additionnels soient également répartis sur les facultés mobilières et immobilières. (*Applaudissements.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) L'intention de l'Assemblée est que l'on supporte l'impôt en proportion de sa fortune, soit qu'elle soit foncière, soit qu'elle soit mobilière. Si vous mettiez de l'inégalité dans les fonds additionnels, les propriétaires fonciers payeraient le double, ce qui serait une injustice que vous n'avez pas l'intention de faire. J'appuie donc la proposition de M. de Murinais.

M. **de Folleville**. J'adopte la motion de M. de Murinais et je me borne à demander l'égalité du nombre des sols additionnels sur chacune des deux contributions foncière et mobilière.

(Cette dernière proposition est décrétée.)

M. **le Président**. Il nous reste à statuer sur l'amendement de M. Gaultier-Biauzat.

*Un membre* observe que la disposition de l'amendement est prévue par l'article 8 du projet de décret.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je retire mon amendement.

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*, donne lecture des articles rédigés, avec les amendements, dans les termes suivants :

Art. 5.

« Les départements et les districts fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à leur charge par les décrets de l'Assemblée nationale, au moyen de sols et deniers additionnels en nombre égal sur les contributions foncière et mobilière, sans que ces accessoires puissent excéder 4 sols pour livre du principal de chacune de ces contributions. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Si, pour l'année 1791, dans quelques départements ou quelques districts, les 4 sols pour livre mentionnés en l'article précédent étaient insuffisants, le Corps législatif y suppléera, pour cette fois seulement, et par un secours pris sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, sans que, pour l'avenir, pareil secours puisse leur être accordé. » (*Adopté.*)

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7 ainsi conçu :

Art. 7.

« Les municipalités fourniront pareillement à la rétribution et aux taxations de leurs receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière et mobilière. »

M. **de Folleville**. J'observe qu'il faut fixer un

maximum pour les districts et les municipalités, comme on en a fixé un pour les départements.

**M. Rœderer.** Ce que vous demandez est décrété dans la contribution foncière.

(L'article 7 est décrété.)

**M. de La Rochefoucauld**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 ainsi conçu :

Art. 8.

« Les sols et deniers additionnels que les départements, les districts et les municipalités auront à imposer, en exécution des articles précédents, seront répartis sur chaque rôle, dans une colonne particulière, au marc la livre de la cote de chaque contribuable. »

**M. Ramel-Nogaret.** Vous avez décrété constitutionnellement que personne ne sera exempt de contribution. Je demande que le comité des contributions publiques soit chargé de vous faire un rapport sur cette question : « Le roi sera-il sujet à la contribution mobilière? » (*Murmures.*)

*Voix diverses :* A l'ordre du jour! La question préalable!

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

**M. le Président.** Je mets aux voix l'article 8 du projet du comité.

(L'article 8 est décrété.)

**M. le Président** annonce l'ordre du jour des séances de ce soir et de demain.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *lettre du Président de l'Assemblée électorale du département de la Charente*, qui annonce que, sur le refus par M. d'Albignac-Castelnau, ci-devant évêque d'Angoulême, de prêter le serment, les électeurs se sont réunis le 6 du présent mois pour remplacer le réfractaire par un homme qui, par ses vertus et son civisme, fût digne d'occuper le siège épiscopal.

M. Mathieu Joubert, curé de Saint-Martin et député à l'Assemblée nationale, a réuni la majorité des suffrages et a été proclamé évêque du département de la Charente. (*Applaudissements.*)

**M. de Custine.** J'ai commission d'annoncer à l'Assemblée que tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics du district de Saarbourg, dont j'ai l'honneur d'être député, ont prêté le serment décrété par l'Assemblée nationale et sanctionné par le roi. Je dois ajouter que plusieurs d'entre eux, qui avaient d'abord montré un grand éloignement pour ce serment et avaient même prêché contre les décrets, sont montés en chaire pour rétracter publiquement les principes qu'ils avaient émis. (*Applaudissements.*)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture :

1° *D'une lettre du Président de l'assemblée électorale du département de la Somme*, qui annonce la nomination de M. Desbois, curé de Saint-André-des-Arts, à Paris, à l'évêché du département de la Somme;

2° *D'une lettre du Président du corps électoral de la Loire-Inférieure*, qui annonce que les électeurs ont choisi pour évêque de ce département M. l'abbé Julien Millet.

Cette dernière lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, le corps électoral du département de la Loire-Inférieure vous prie d'être son organe auprès de l'Assemblée nationale.

« Nous bénissons une Révolution dont nous reconnaissons l'heureuse influence : nous avons élu pour évêque du département M. Julien Millet.

« Ce curé citoyen qui a signalé son patriotisme dès l'aurore de la liberté; le premier curé qui s'est montré patriote était destiné sans doute à être le pasteur du département qui, le premier, a réclamé les droits de l'homme.

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président, etc. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du jeudi 17 mars 1791, au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture des adresses suivantes :

*Adresse des juges du tribunal du district de Saint-Maximin*, qui présentent à l'Assemblée nationale l'hommage de leur reconnaissance et de leur dévouement.

*Adresse des officiers municipaux de Pont-Saint-Esprit*, qui envoient le procès-verbal des événements occasionnés par le rassemblement des troupes effectué au camp de Jalès le 20 du mois dernier : il en résulte que l'ordre est rétabli dans le département du Gard, et que les citoyens de la ville du Saint-Esprit ont donné, dans cette occasion, les preuves les plus frappantes d'un dévouement absolu pour l'exécution des décrets de l'Assemblée.

*Adresse des officiers municipaux de Pont-à-Mousson*, qui annoncent que les instituteurs qui ont remplacé les chanoines réguliers attachés à l'Ecole royale et militaire de cette ville, ont solennellement prêté le serment civique.

*Délibération du corps municipal de Nancy*, qui, persuadé qu'il trahirait le plus impérieux de ses devoirs, s'il n'usait pas de toutes les ressources que la loi a mises entre ses mains pour s'opposer, dans le principe, à des ressources d'autant plus déplorables, qu'elles ont la religion pour prétexte, le fanatisme pour moyen, la discorde pour instrument, la guerre pour but, et pour motif réel une haine profonde de notre sainte Constitution, a requis l'accusateur public de poursuivre et faire punir, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices de discours séditieux tenus sur la place publique de cette ville, les auteurs et distributeurs d'un ouvrage incendiaire intitulé : *mon Apologie*, et enfin un prêtre qui a prononcé un sermon rempli de déclamations contre les lois de l'Etat.

*Adresse de la société des amis de la Constitution établie à Rozoi-sur-Serre*, qui expose ses vives alarmes sur les efforts des ennemis de la Constitution, et supplie l'Assemblée de s'occuper sans relâche de l'organisation et de l'armement complet des gardes nationales.

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

*Adresse des citoyens actifs formant la société des amis de la Constitution des ville et district de Valenciennes*, qui expriment leur vive indignation contre les libellistes qui osent calomnier les sentiments patriotiques des habitants de cette ville. Ils annoncent que la vente des biens nationaux situés dans le district se fait avec succès.

*Adresse des employés de la ci-devant élection d'Evreux*, qui témoignent à l'Assemblée leur profonde reconnaissance sur la flatteuse perspective que leur fait espérer le traitement momentané qu'elle vient d'accorder aux employés de la ci-devant régie générale.

*Adresse des officiers, grenadiers et soldats du treizième régiment d'infanterie, ci-devant Bourbonnais*, qui remercient l'Assemblée des bienfaits qu'elle a répandus sur l'armée française, et de la justice qu'elle vient de rendre à M. le maréchal de Broglie, par le décret du 5 du présent mois. « Il ne nous appartenait pas, disent-ils, de juger « la conduite de M. le maréchal de Broglie; mais « nous ne pouvions penser que ce général, qui « a mérité, par ses talents et ses vertus, l'amour « et le respect de toute l'armée française, qui « s'est justement acquis le titre de père des sol- « dats, qui a été pendant une longue suite d'an- « nées le défenseur de la patrie et le fléau de ses « ennemis, eût jamais pu concevoir le dessein « de lui nuire. » Ils renouvellent entre les mains de l'Assemblée le serment civique.

*Adresse de la société des amis de la Constitution nouvellement établie à Moulins :*

« Rallier les bons citoyens autour de la Constitution, réchauffer les âmes glacées et timides qui aiment la liberté, mais qui n'ont pas assez d'énergie pour s'élever jusqu'à elle; réprimer les mouvements trop impétueux du civisme; méditer vos lois bienfaisantes et régénératrices; propager l'amour de la patrie parmi ce peuple si bon, quand il n'est pas l'aveugle instrument des cabales ambitieuses;

« Telle est la tâche que s'est imposée la société des amis de la Constitution de Moulins.

« Sans doute, un jour viendra où la France verra toutes les sociétés des amis de la Constitution disparaître et se fondre dans la société universelle, où tous les hommes seront citoyens, seront frères. Puisse ce moment bientôt éclore! C'est le vœu que forment les amis de la Constitution de Moulins, qui, sentant tout le prix de la liberté, ne balanceront jamais entre l'esclavage et la mort, et renouvellent entre vos mains le serment de périr, s'il le faut, pour soutenir votre ouvrage. »

*Un membre du comité des rapports :* Messieurs, conformément à vos décrets qui révoquent toute attribution, depuis que les tribunaux sont en activité, la municipalité de Strasbourg a renvoyé à leurs juges naturels les affaires de Haguenau et de Schlestadt; mais dans cette dernière affaire, le tribunal de Schlestadt s'est récusé, par la raison que l'insurrection qu'il s'agit de poursuivre a été dirigée contre quelques-uns de ses membres.

Dans cet état, MM. les députés du département vous sollicitent de renvoyer la connaissance de cette affaire au tribunal du district de Saint-Dié, à la fois placé hors du département et assez voisin pour ne pas exposer les parties à de grands déplacements.

En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que la procédure commencée par la municipalité de Strasbourg sur les troubles qui ont eu lieu à Schlestadt aux mois de juillet et d'août derniers, et de la suite de laquelle elle s'est déportée, sera continuée, faite et parfaite, jusqu'à jugement définitif, à la charge de l'appel, par le tribunal du district de Saint-Dié;

« Qu'à cet effet, les accusés détenus dans les prisons de Strasbourg seront transférés, sous bonne et sûre garde, dans celles de Saint-Dié, et les pièces de conviction et la procédure, portées au greffe dudit tribunal dans le plus bref délai;

« Que le roi sera prié d'ordonner la plus prompte exécution du présent décret. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Joubert**, *évêque du département de la Charente*. Messieurs, le district d'Angoulême, département de la Charente, a trouvé malheureusement quelques fonctionnaires publics réfractaires à la loi du 27 novembre dernier. Les électeurs étaient assemblés pour nommer à ces places vacantes, lorsque sept de ces curés se sont présentés, le repentir dans le cœur, avec l'offre de prêter à l'instant purement et simplement leur serment. Les électeurs ont cru que, vu l'expiration du terme fatal, il n'était pas dans leur pouvoir d'expliquer les décrets de l'Assemblée nationale. Cependant, ils ont cru qu'il était et de l'humanité et de la compassion, et surtout de la politique, de ne point nommer à leurs places; ils m'ont adressé leur prière avec le repentir de ces curés.

Ils prient l'Assemblée nationale de vouloir bien, par un décret général, admettre tous les fonctionnaires publics à la prestation du serment.

*Plusieurs membres :* Oui! oui! (*Applaudissements.*)

M. **Joubert**. Déjà l'intérêt que l'on y prend manifeste clairement le succès de la pétition que je présente, et annonce que l'Assemblée voudra bien décréter à l'instant qu'en interprétation de son décret du 27 novembre dernier, elle n'a pas entendu rejeter le serment de tous les curés qui se présenteront jusqu'à ce qu'on ait nommé à leurs places.

M. **l'abbé Charrier de La Roche**. Je désirerais que l'Assemblée prît en considération la décision qui lui est proposée. En conséquence, j'appuie la motion. Si l'Assemblée, par indulgence, veut bien l'adopter, nous verrons un grand nombre d'ecclésiastiques fonctionnaires publics se soumettre avec empressement à la loi. (*Applaudissements.*)

M. **Bouche**. Cette proposition est véritablement faite pour intéresser votre cœur. Vous ne voulez pas, Messieurs, la mort du pécheur (*Rires.*) : Vous ne voulez pas, Messieurs, la mort du pécheur (*Rires prolongés.*); ce que je dis n'est pas risible (*s'adressant au côté gauche*) : ce que je dis est fait pour vous faire faire de grandes réflexions; mais vous voulez, Messieurs, qu'il se convertisse ou qu'il vive. D'après ce principe, votre cœur doit s'intéresser. Mais ce que l'on vous propose est extrêmement délicat : il contrarie un de vos décrets les plus importants.

*Plusieurs membres :* Non! non!

M. **Bouche**. Quant à moi, Messieurs, mon opi-

nion n'y est point opposée; mais je crois que ce n'est pas un objet à décider dans ce moment, et je demande que votre comité ecclésiastique y médite sérieusement pour nous donner ses vues à ce sujet. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres* demandent le renvoi au comité ecclésiastique.

M. **Lanjuinais.** Il y a longtemps que votre comité ecclésiastique s'est cru autorisé à répondre dans le sens du décret qui vous est proposé aujourd'hui. Il y était autorisé par une conséquence assez directe de votre instruction sur la Constitution civile du clergé, mais surtout par un décret du 26 février dernier, qui a jugé qu'on avait pu légitimement recevoir ce serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques, après le délai fixé par la loi. Il me semble donc, Messieurs, que la proposition qui est faite ne devrait pas souffrir de difficultés. S'il y avait lieu de renvoyer à votre comité ecclésiastique, ce ne serait tout au plus que pour la rédaction. J'oserais donc supplier l'Assemblée de vouloir bien décréter ce soir ce principe, savoir que les fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui viennent prêter le serment pur et simple avant d'avoir été remplacés, sont admis à cette prestation et conserveront leurs emplois.

(Cette motion est décrétée, sauf rédaction.)

*La députation des vicaires des paroisses supprimées est admise à la barre.*

M. **Nusse**, *curé et maire de Chavignon, orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

« Messieurs, permettre aux fonctionnaires publics d'exposer leurs plaintes dans cette auguste Assemblée, c'est ranimer leur confiance.

« La constitution civile du clergé, qui s'exécute avec tant de succès, fait la gloire de la religion, le salut de l'Empire, l'édification des peuples, et la consolation des véritables ministres de l'Evangile : vous ne souffrirez point qu'on en fasse le prétexte de la destitution d'un grand nombre de vicaires, et qu'elle devienne l'occasion de leur malheur.

« D'après vos sages décrets, Messieurs, personne n'est déplacé, à moins qu'il ne soit reconnu inutile ou infidèle à la patrie.

« Les vicaires, au nom desquels j'ai l'honneur de vous porter la parole, ont jusqu'ici travaillé avec édification; ils ont prêté avec joie le serment civique.

« Cependant on abuse, dans plusieurs villes (1), de la loi qui permet aux curés de se choisir désormais des coopérateurs. Ces jeunes et fidèles ministres sont aujourd'hui la victime de la fausse interprétation d'une loi régénératrice qu'ils n'ont pas cessé de bénir.

« Le curé à la paroisse duquel est réuni le territoire sur lequel ils travaillaient, les destitue de son propre mouvement, et les remplace par des ci-devant religieux.

« Ainsi, Messieurs, le prêtre séculier, le fonctionnaire irréprochable, le véritable ministre de l'autel, celui qui n'est parvenu à cet état que par des études longues et coûteuses à sa famille, celui qui s'est interdit toute autre profession, et qui n'a d'autres moyens de subsistance que l'exercice de son ministère, est rejeté de l'autel qu'il desservait, au grand regret du peuple dont il avait l'estime, la confiance; et l'ex-religieux prend sa place, et cumule la moitié de sa pension avec le salaire du vicariat.

« De là tous les genres d'infortunes s'accumulent sur la tête des vicaires : ils perdent l'état auquel ils sont spécialement consacrés, la subsistance qui en est le salaire, l'honneur, en donnant lieu de penser qu'ils ont mérité ce renvoi humiliant; enfin, l'espoir de parvenir aux cures : le peuple sera naturellement porté à choisir ses pasteurs parmi les fonctionnaires en exercice.

« Et qu'on ne dise pas qu'ils trouveront à se placer ailleurs. En ce moment, Messieurs, le nombre des prêtres est beaucoup supérieur à celui des places; parce que le clergé, dans la plus grande partie du royaume, en recevant votre Constitution avec reconnaissance, s'est montré tout à la fois patriote, religieux et éclairé.

« Si les ci-devant moines ou bénéficiers s'emparent des places au préjudice des vicaires, qui n'ont pas la même ressource, ceux-ci se trouvent réduits à une situation désespérante. Plusieurs milliers de serviteurs de l'Eglise et de l'Etat seront plongés dans la misère. Et quels serviteurs! les uns employés depuis 8, 12, 15, 20 ans et davantage : et voilà la récompense de leurs travaux! les autres ne faisant que commencer leur carrière, et voilà leur perspective pour l'avenir!

« Cependant, Messieurs, les vicaires sont le principal espoir de la nation pour la régénération du clergé. Ils n'ont connu, ni la douceur des bénéfices, ni l'illusion des préjugés (*Applaudissements.*); ils naissent, en quelque sorte, avec la Constitution; ils sont destinés à la servir, à en propager le succès; et on leur en ôterait les moyens!

« Mais les curés sont libres de choisir leurs vicaires; ils le sont comme les évêques de former leur presbytère, comme le peuple d'élire ses pasteurs!

« Or, Messieurs, en ces premiers moments, ce pouvoir est suspendu dans les évêques, qui sont obligés d'admettre les curés des paroisses supprimées dans leur ville, quand ils ont prêté le serment; dans le peuple, qui ne nommera ses pasteurs qu'après le décès ou la retraite volontaire des titulaires actuels : pourquoi les curés seraient-ils plus libres de destituer, sans aucun motif, des vicaires qui font partie du clergé réuni à leur paroisse?

« Mais ils ne sont pas titulaires. Ils sont citoyens, ils sont fonctionnaires publics. Vous avez renversé le despotisme qui les destituait arbitrairement; et, sous le règne de la justice et de la liberté, une commission est plus sûre que ne l'était un titre sous le régime du pouvoir absolu. (*Applaudissements.*)

« Aussi, Messieurs, la force de ces raisons est si sensible, qu'on ne prétend justifier le déplacement des vicaires qu'en les renvoyant au comité des pensions.

« Ils préfèrent l'honneur du travail à l'utile de la pension. Ce n'est pas à la fleur de l'âge qu'on demande les invalides. Une pension ne saurait être que le sort des fonctionnaires qu'il serait impossible d'employer.

« Ils vous supplient, Messieurs, de les conserver à l'Eglise à laquelle ils sont attachés, à la patrie qu'ils servent avec affection. Ils vous supplient d'agréer, de confirmer la continuation de leurs travaux dans la place qu'ils occupaient. Tout leur désir est de seconder le patriotisme réuni à la religion, de contribuer à la pacification des peuples et au règne de la loi. Ils vous supplient

(1) A Grenoble, à Orléans et ailleurs.

de les préserver d'une honteuse et désespérante oisiveté, et ils osent vous présenter cette pétition :

« 1° Tout vicaire qui était en place au moment de la suppression de sa paroisse, sera employé de droit dans celle où son territoire est réuni, quand même les curés de ces nouvelles paroisses auraient déjà appelé des ex-religieux, à leur préjudice;

« 2° Ceux qui deviendraient inutiles dans la nouvelle circonscription des paroisses, seront employés de préférence où il en sera besoin, et les ci-devant religieux ne pourront y être admis qu'à leur défaut;

« 3° Le vicaire sera continué après le décès de son curé, comme les vicaires de la cathédrale le sont après le décès de l'évêque. »

« Il convenait, Messieurs, à un curé de défendre la cause des vicaires. La bonté avec laquelle vous avez accueilli quelques-uns des écrits patriotiques du curé-maire de Chavignon, et entre autres l'*Ecclésiastique citoyen*, *le Vœu de la raison à Louis XVI* et la *Réponse à l'évêque de Soissons*, lui fait espérer que vous ne désapprouverez pas qu'il se soit rendu au désir de ses compagnons. Il est trop heureux d'avoir trouvé cette occasion de renouveler ses hommages à nos illustres législateurs.

« Jean-François Nusse, curé et maire de Chavignon, faisant pour les vicaires des églises supprimées de plusieurs départements. »

M. **le Président** répond :

« Les vertueux pasteurs que leurs augustes fonctions appellent auprès du peuple, et qui remplissent dignement le ministère d'espérances et de consolations que la religion leur confie, seront toujours recommandables aux représentants du peuple.

« Cette religion, aux yeux de qui tous les hommes sont frères, réclamait pour eux la Constitution qui leur rend, devant la loi, l'égalité qu'ils ne peuvent cesser d'avoir devant l'Etre suprême.

« Déjà vous avez éprouvé l'un des grands bienfaits de la Révolution ; déjà, pour parvenir aux dignités éminentes de l'Eglise, le seul titre est l'estime publique, les seuls droits sont des vertus.

« L'Assemblée nationale prendra votre demande en considération. Reposez-vous sur elle de votre sort : elle acquittera envers vous la dette de la nation; continuez d'acquitter la vôtre par des exemples dignes de la doctrine sublime dont vous êtes les dispensateurs.

« L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de la députation, ainsi que de la réponse de M. le Président, et décrète le renvoi de la pétition au comité ecclésiastique.)

M. **Barthe**, *évêque du département du Gers*, est admis à la barre et s'exprime ainsi :

« Messieurs, quelque précieux que soit l'avantage de paraître dans cette auguste Assemblée, je sens plus vivement encore le bonheur de vous exprimer les sentiments de reconnaissance et d'admiration que m'inspirent vos sublimes travaux.

« La critique insultait à vos sages décrets concernant la suppression des dîmes, et moi, décimateur d'un canton peu fertile (*Rires à droite*), pénétré de douleur de voir mes décimables presque assimilés à des colons partiaires, j'avais déjà, dans nos assemblées de sénéchaussées, fait une proposition dont le résultat devait être le même que celui de vos opérations.

« On s'est élevé contre le décret par lequel vous avez déclaré que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation ; et moi, par un discours prononcé devant l'autel de la patrie, j'ai démontré la justice de ce décret et réduit ses détracteurs au plus profond silence. Voilà le procès-verbal de la confédération des gardes nationales, dans lequel ce discours est consigné.

« Le fanatisme a allumé ses torches et aiguisé ses poignards, le sang des citoyens a malheureusement coulé aux deux extrémités des parties méridionales de l'Empire, à l'occasion de votre célèbre décret concernant le culte religieux; mais grâce au patriotisme prudent et éclairé des corps administratifs, grâce au zèle infatigable des gardes nationales, et peut-être encore, si j'osais le dire, aux soins et aux écrits de leur aumônier (*Rires à droite ; applaudissements à gauche*), les Toulousains ont été préservés des désordres qui agitaient les contrées voisines.

« Plusieurs mois avant votre décret, j'avais publié, j'avais établi les principes incontestables qui en forment les bases, je m'étais appliqué à démontrer l'accord qui existe entre les droits de l'homme et les devoirs qu'impose la religion, j'avais combattu l'indifférence pyrrhonienne des Bayle, les ménagements trop politiques des Rousseau, et les inconséquences trop manifestes des Wolf.

« Au moment où vous décrétiez la constitution civile du clergé, ce chef-d'œuvre de votre sagesse et de votre zèle pour le maintien de la pureté primitive de la religion, je faisais voir aussi dans mes leçons théologiques que les principes en étaient déjà consignés dans les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682.

« Quelques fonctionnaires publics se permettaient d'attaquer ouvertement cette constitution civile que nous vous devons ; j'ai démontré, j'ose le dire, j'ai démontré selon toute la rigueur des formes mathématiques (*Rires à droite*), que cette constitution était sage, que vous aviez eu le droit de la décréter, que, la décrétant, vous n'aviez pas excédé les bornes de vos pouvoirs ; permettez que je vous fasse l'hommage de mes travaux.

« C'est sans doute à ces faibles efforts pour la défense de la religion et de la patrie que je dois le choix dont le département du Gers m'a honoré ; si je n'eusse consulté que mes forces, je n'aurais pas accepté les fonctions importantes qui viennent de m'être confiées; mais j'ai dû me soumettre aux ordres de la Providence, qui dirige tous les événements. Il me reste un vœu à former, et c'est le plus ardent des vôtres ; c'est de voir terminer ce Code qui servira de modèle à tout l'univers, ce Code qui rend à notre sainte religion la pureté de la discipline de ses premiers siècles. C'est alors qu'accompagné de mes collaborateurs, suivi de tous les fidèles dont le soin m'est confié, portant dans mes bras ce Code plus qu'humain, je l'offrirai à l'Eternel, et, dans mes transports d'allégresse, je m'écrierai comme le juste Siméon : « C'est maintenant, Seigneur, « que vous pouvez disposer de ma vie. » (*Murmures à droite.*)

M. **Barthe** fait ensuite hommage à l'Assemblée du discours qu'il prononça devant l'autel

de la patrie, sur la Constitution, lors de la confédération des gardes nationales de différents départements, jurée sous les murs de Toulouse le 4 juillet 1790;

Des deux premiers volumes de ses Eléments de théologie, imprimés à Toulouse en 1790, et dans lesquels il a établi la pureté et la solidité des principes qui servent de base au décret de l'Assemblée concernant le culte religieux, et où il a démontré l'accord de la Constitution avec les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682;

Du discours qu'il prononça le 25 novembre dernier, durant la solennité consacrée à la mémoire des citoyens morts à Nancy pour la défense de la patrie;

Enfin, de ces conférences théologiques en français sur la constitution civile du clergé.

M. **le Président** répond à M. Barthe que l'Assemblée agrée son hommage, et qu'elle lui permet d'assister à la séance.

M. **Gobel**, *évêque du département de Paris*, demande un congé de huit jours.

M. **Burignot de Varennes**, obligé de se rendre auprès de son père, dangereusement malade, demande un congé de deux mois.

(Ces congés sont accordés.)

L'ordre du jour est un *rapport sur la pétition de M. Carion, curé-maire, et des officiers municipaux d'Issy-l'Evêque.*

M. **Merle**, *au nom du comité des rapports*. Messieurs, votre comité des rapports s'est occupé il y a quelques mois, de l'affaire de M. le curé d'Issy-l'Evêque; cette affaire lui paraissant du ressort des tribunaux, il était d'avis que vous ne deviez pas vous en occuper, lorsqu'après avoir entendu à la barre une députation du bourg d'Issy, et même de tout le canton, vous chargeâtes votre comité de vous faire un rapport. Voici le résumé des faits de l'instruction :

Le 6 octobre 1789, la commune d'Issy pensa que, pour le bon ordre, elle devait, à l'instar de plusieurs autres communes, établir un comité permanent; le curé fut nommé membre de ce comité: le même jour elle décida qu'il serait formé une milice nationale, et le curé fut sur-le-champ nommé membre de l'état-major. Elle fit encore le même jour, un règlement de police composé de 60 articles, du nombre desquels il en est de sages et utiles, d'autres qui sortent du pouvoir municipal, d'autres enfin contraires à tous les principes d'administration.

Je vais en faire connaître quelques-uns à l'Assemblée :

« Art. 26. Les justes et anciennes conventions du pays, pour la culture des terres à moitié de produit, seront fidèlement observées : toutes conventions contraires sont improuvées de la commune, comme préjudiciables à l'agriculture et au bien général de la commune.

« Art. 27. Tout métayer aura la moitié franche des fonds et produits du fonds qu'il cultive, sans que le maître puisse exiger de lui, sous aucun prétexte, aucun argent ni aucune portion de sa moitié.

« Art. 29. Le maître fournira les prés, les terres, les bâtiments, les bestiaux et la moitié de la semence; mais il ne pourra rien exiger du fermier pour les bâtiments, ni d'intérêt pour le prix des bestiaux. »

Tel est, Messieurs, en extrait, le règlement de police qui fut fait par le comité d'Issy-l'Evêque, le jour même de sa création. Ce comité a existé jusqu'au moment de la formation des municipalités. Pendant son existence, deux faits sont arrivés, du moins la procédure ne parle que de deux faits. Un des articles de ce règlement disait qu'il serait établi à Issy-l'Evêque un magasin de blé, et qu'en conséquence tous les métayers du lieu seraient tenus d'y fournir cent boisseaux de blé, ce à quoi il paraît que les métayers acquiescèrent.

Cependant un particulier fait une première extraction de cent boisseaux de blé, avant d'avoir fourni son contingent au grenier d'abondance, quoiqu'il s'y fût soumis par écrit entre les mains du comité. Alors le comité envoie un détachement de la garde nationale après le convoi qui était escorté de maréchaussée; et le convoi est arrêté avec défense à la maréchaussée de récidiver. Un second enlèvement de blé se fait dans la commune d'Issy; et, toujours en exécution du règlement de police, un détachement de la milice nationale se rend à la suite des voitures et arrête le second convoi. Tels sont les deux faits dont parle la procédure pendant que le comité a existé.

Ces faits, l'existence d'une garde nationale à laquelle on n'était pas accoutumé, les autres articles du règlement dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte jetèrent une alarme considérable dans le pays. Cette alarme se propagea de plus en plus; et enfin un député du département fut chargé par le département de vous dénoncer M. le curé comme un perturbateur du repos public et comme un violateur de toutes les propriétés.

Au mois de février 1790, la municipalité fut formée, conformément à vos décrets. M. le curé en fut élu maire, encore à l'unanimité. La première délibération de la municipalité fut d'homologuer toutes les délibérations précédentes du comité; et particulièrement les règlements de police.

Un particulier du bourg d'Issy avait avancé le mur de son jardin sur la rue adjacente, de manière qu'il l'avait réduite à 9 pieds. La municipalité arrêta par une délibération que ce mur serait démoli. Ce particulier paraît y avoir consenti par écrit, mais n'exécuta rien; le curé fut avec ses ouvriers démolir le mur. Ce particulier porta plainte au bailliage d'Autun, qui décréta le curé d'ajournement; mais le procureur du roi, prétendant apercevoir dans l'information des crimes de lèse-nation, requit et fit ordonner le renvoi au Châtelet.

M. le curé continuait toujours ses fonctions pastorales et municipales, malgré son décret d'ajournement : le Châtelet l'a décrété de prise de corps, plutôt sur ce motif, à ce qu'il paraît, que sur tout autre.

C'est dans cet état que M. le curé d'Issy-l'Evêque, après avoir été conduit dans les prisons du Châtelet, où il est détenu depuis sept mois, s'est pourvu devant l'Assemblée nationale; il a exposé en résumé qu'il n'était coupable d'aucun délit personnel; que, s'il en existait, ce ne pouvait être que des délits municipaux, et qui ne pourraient lui être individuellement imputés.

Votre comité s'est profondément pénétré de l'intérêt qu'inspire ce pasteur malheureux; il n'est aucun de ses membres qui ne voulût adoucir ses malheurs; mais le comité a cru que, toucher à un décret rendu par un tribunal, c'était contrevenir à la division des pouvoirs, qui est la

pierre angulaire de la Constitution. C'est, en conséquence, qu'il m'a chargé, mais avec regret, de vous proposer de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Au surplus, il vous propose subsidiairement d'ordonner son élargissement provisoire.

*Plusieurs membres* : Aux voix! aux voix!

M. **Robespierre.** Puisqu'il s'agit d'un citoyen emprisonné depuis sept mois sur une accusation de lèse-nation, certainement vous m'accorderez la permission de dire quelque chose en sa faveur; et, sans réclamer les sentiments de l'humanité, je me contenterai de vous observer que les conclusions de M. le rapporteur me paraissent contraires à vos décrets.

Le curé d'Issy a été décrété par le Châtelet, comme criminel de lèse-nation; or, vous avez décrété que nulle accusation de crime de lèse-nation ne pourrait être portée aux tribunaux sans un décret du Corps législatif. Un des premiers devoirs de l'Assemblée est donc de délibérer. Il y a sous le rapport de l'ordre public une différence essentielle entre les délits privés, et le crime de lèse-nation. Ce crime ne peut être déféré arbitrairement aux tribunaux, parce que, de pareilles accusations malignement prodiguées, on pourrait porter atteinte à la liberté publique. C'est par ce puissant motif que vous avez voulu qu'aucun tribunal ne pût s'occuper d'une accusation de crime de lèse-nation, qu'après un décret du Corps législatif.

D'après ce principe, il faut ou que le curé d'Issy soit accusé par vous de crime de lèse-nation, ou qu'il soit mis en liberté. Vous savez quels sont les prétendus délits dont il est accusé. Vous voyez que c'est pour des faits qui ne lui étaient pas personnels, pour une prétendue infraction faite aux lois administratives dans un moment où aucune de ces lois n'existait, qu'il a été opprimé par le bailliage d'Autun; vous voyez que ce tribunal n'osa pas même le juger, qu'il le renvoya au Châtelet, qui n'osa pas le juger non plus, et qui aima mieux le retenir pendant sept mois en prison...

Ce que vous devez faire dans cette circonstance, c'est d'annuler cette accusation absurde de crime de lèse-nation. (*Murmures.*) Combien d'accusés ont été élargis sur des considérations de liberté et d'humanité, quoique chargés de soupçons bien autrement graves! Je ne m'y suis jamais opposé, parce que le sentiment d'humanité balançait en moi la crainte de voir la liberté compromise; mais ici on ne m'objectera pas sans doute l'intérêt de la liberté et le salut de la société. (*Murmures.*) Est-ce donc parce que celui que je défends est malheureux et sans appui, que l'on murmure? Je citerai M. l'abbé Barmond, le client de M. Malouet, et tant d'autres clients qui, se trouvant dans l'ordre anciennement puissant, ont été élargis par le Châtelet. (*Applaudissements.*) Un sentiment de justice, l'humanité, la raison, dont vous devez établir l'empire, ne vous dictent-ils pas ce que je vous propose? L'Assemblée se montrera-t-elle inexorable envers un malheureux de cette espèce, tandis que tant de scélérats jadis illustres ont été élargis?

Je demande l'élargissement pur et simple du curé d'Issy. (*Applaudissements.*)

M. **de Mirabeau.** Cette affaire qui, je l'avoue, a quelques difficultés dans la forme, me paraît extrêmement favorable au fond. Il n'est point de régime qui ne fût sévèrement inculpé par une détention de huit mois, à plus forte raison le régime de la liberté.

Il est un décret du Châtelet, qui a qualifié de crime de lèse-nation le délit imputé au curé d'Issy. Nous savons aujourd'hui, qu'aux termes de la Constitution, et par une disposition infiniment sage, infiniment nécessaire au maintien de la liberté, l'Assemblée nationale peut seule qualifier un crime de lèse-nation, peut seule le dénoncer. Je sais aussi qu'il y a quelques embarras dans la forme. Je sais que nous ne pouvons pas juger; je sais que, par cela même que le curé Carion ne serait pas criminel de lèse-nation, il doit être renvoyé aux tribunaux; mais il me semble que l'Assemblée peut du moins, et si elle le peut certes elle le doit, donner son élargissement provisoire à un malheureux. (*Applaudissements.*) Mon avis serait que l'Assemblée nationale ordonnât l'élargissement et le renvoi aux tribunaux. Si cela n'est pas contredit, je demande qu'on le mette aux voix.

M. **de Folleville.** Je le contredis, Monsieur.

M. **Barnave.** Je crois que, non seulement l'Assemblée peut prononcer ce que vient de proposer le préopinant, mais je crois qu'elle le doit absolument, si elle ne veut pas s'écarter elle-même des principes qu'elle a établis. L'Assemblée a établi en principe qu'il n'appartient qu'au Corps législatif d'accuser du crime de lèse-nation...

*Plusieurs membres* : Aux voix! aux voix! la motion de M. de Mirabeau!

(La discussion est fermée et la priorité est accordée à la motion de M. de Mirabeau.)

M. **le Président.** Je mets aux voix la motion de M. de Mirabeau; elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité des rapports, décrète que le sieur Carion, curé et maire d'Issy-l'Evêque, sera élargi des prisons où il est détenu, et renvoyé aux tribunaux ordinaires pour y être jugé. »

(Cette motion est décrétée.) — (*Applaudissements.*)

M. **de Mirabeau**, *au nom du comité diplomatique.* Messieurs, votre comité ayant trouvé ce matin dans une feuille intitulée *Gazette universelle* ou *Papier-nouvelles de tous les pays*, n° 57, du jeudi 17 mars, un prétendu avis réquisitorial de la diète de Ratisbonne à l'empereur, suivi d'une prétendue réponse de l'empereur, faite par son commissaire, M. Latour-Taxis, a cru de son devoir de demander au ministre des affaires étrangères son avis sur la créance due à ces pièces, auxquelles on attache beaucoup d'importance, puisqu'elles ont été imprimées sous différents formats, et distribuées avec assez de profusion.

Le ministre nous a dit, dans une explication verbale, que ces pièces ne lui paraissaient avoir aucun caractère d'authenticité, attendu qu'elles n'avaient pas la contexture ordinaire de ces sortes d'actes. Ce soir il nous a écrit une lettre qui confirme ce qu'il nous avait annoncé, et dont nous croyons devoir vous donner communication :

« Paris, le 17 mars 1791.

« En rentrant chez moi, Messieurs, j'ai relu attentivement les pièces relatives à la Diète de Ratisbonne, insérées dans la *Gazette universelle* d'aujourd'hui, et imprimées séparément dans

une brochure répandue avec beaucoup de profusion; j'ai comparé ces pièces avec celles de ce genre qui émanent de cette Assemblée, et je me suis convaincu qu'elles étaient dans une forme entièrement étrangère à celles qui s'emploient ordinairement. Leur date, le silence du ministre de France à Ratisbonne, les nouvelles que je reçois journellement de Vienne, et plus que tout cela encore, le contenu du prétendu décret commissorial de l'empereur, ne me laissent aucun doute que ces pièces ne soient l'ouvrage de l'intrigue et de la malveillance. Sur la demande qui a été faite à l'auteur de la *Gazette universelle*, de quelle source il tenait ces pièces, il a répondu qu'elles lui étaient parvenues de Strasbourg. Je ne peux trop vous répéter, Messieurs, que nous ne saurions être dans une trop grande défiance des nouvelles qui tendent à répandre des alarmes. Trop d'intérêts divers et même opposés tendent à exciter des troubles, pour que les bruits qui peuvent en causer ne se multiplient pas journellement.

« Je ne peux, Messieurs, que vous renouveler les assurances que je vous ai données encore récemment: c'est que toute ma correspondance avec les principales cours de l'Europe ne m'annonce rien qui puisse nous donner aucun sujet d'inquiétude. J'y veille avec la plus grande attention, et, s'il en existait quelque motif réel, je ne le laisserais pas apprendre à l'Assemblée nationale par les gazettes, quelque accréditées et quelque diligentes qu'elles puissent être. Au surplus, il est certain qu'il existe de la fermentation à la diète de Ratisbonne. On y est impatient de recevoir le décret de commission de l'Empereur, d'après lequel seul on peut mettre en délibération l'objet qui nous intéresse en ce moment. L'envoi de ce décret est un devoir de forme indispensable pour le chef de l'Empire. Il est donc vraisemblable qu'il arrivera sous peu de temps à la diète, mais il ne sera certainement, ni pour la forme, ni pour le fond, tel que celui qu'on a répandu avec tant de profusion dans le public.

« J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé:* MONTMORIN. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et son insertion dans le procès-verbal.)

L'ordre du jour est un *rapport du comité militaire sur le remboursement des charges, offices et emplois militaires.*

M. **de Wimpfen**, *au nom du comité militaire.* Messieurs, en décrétant, le 25 du mois de novembre dernier, le remboursement des brevets de retenue, vous avez ordonné à votre comité militaire de vous faire un rapport sur les charges et emplois remboursables, et dont les propriétaires sont, les uns réformés, les autres conservés dans l'activité de leur grade.

Nous ne parlerons point des gouvernements ni des lieutenances générales des provinces, parce que vous avez prononcé sur les brevets de retenue de ces charges, qui, ne se retrouvant plus dans la nouvelle Constitution, sont réformées de fait; et que, à l'égard du dédommagement que vous croirez devoir accorder aux ci-devant gouverneurs, il formera l'objet d'un autre rapport, déjà convenu entre le comité des pensions et le comité militaire.

Il ne sera question ici que :



1° Des charges de maréchaux généraux des logis;

2° Des régiments d'état-major de la cavalerie et des dragons;

3° De la finance et des compagnies des troupes à cheval et des régiments d'infanterie;

4° De la finance des charges et emplois du ci-devant régiment des gardes françaises; de celui de la ci-devant gendarmerie, des offices du point d'honneur, des compagnies des cent suisses; de la connétablie; de la prévôté de l'hôtel, et autres ressortissant du département de la guerre;

5° Des places d'écuyers des équitations royales;

6° Des charges de commissaires des guerres;

7° De la propriété des régiments.

Nous traiterons chacun de ces objets, dans l'ordre numérique établi ci-dessus; et, quoique la matière soit tellement abondante, qu'il nous eût été facile de composer plusieurs in-folio, si nous avions voulu rapporter les ordonnances, les édits, nos doutes, nos conjectures et nos réflexions, qui n'eussent prouvé que ce que personne n'ignore: je veux dire que le gouvernement faisait argent de tout; nous avons cru que l'économie d'un temps dont nous sommes comptables, nous imposait la loi de nous borner à une exposition fidèle et succincte de l'état actuel des choses, et de ce qu'il est indispensable que vous sachiez pour prononcer des décrets dignes de vous.

Cependant, malgré cette multitude d'ordonnances et de parchemins que nous avons compulsés, il est des charges dont nous n'avons pu retrouver les titres de création et qui ne prouvent leur vénalité que par la notoriété publique et par leurs contrats d'acquisition. Les premières dont nous allons parler sont de ce nombre.

*Des charges de maréchaux généraux des logis des camps et armées.*

Ces charges, dont nous n'avons pu découvrir l'origine, sont au nombre de cinq, en y comprenant celle de maréchal général des logis de la cavalerie.

La première de ces places donnait le grade de colonel à celui qui en était pourvu; et leur finance n'a pas été soumise à la réduction du quart, par les ordonnances de 1776. Sans doute, parce que le ministre d'alors regardait, comme indifférentes au service de l'armée, des charges qui ne donnaient aucune activité de droit, et dont les titulaires avaient besoin d'une nouvelle faveur pour en exercer les fonctions.

Ce qui prouve encore davantage que c'est l'esprit fiscal qui a imaginé ces charges, c'est que les appointements qui y sont attachés ne sont autre chose que l'intérêt de la finance, et que les titulaires n'ont que le brevet qui les installe, et le contrat d'acquisition passé avec leur prédécesseur.

Ce n'est qu'en 1788, qu'il fut convenu au conseil de la guerre: 1° qu'elles seraient évaluées sur le pied des derniers contrats d'acquisition : 2° qu'il serait expédié, à ceux qui en seraient dorénavant pourvus, des brevets de retenue, à la déduction d'un sixième, pour que la finance et les charges se trouvassent éteintes et supprimées au bout de six mutations.

Mais, à l'époque où le conseil de la guerre fit ces dispositions, il ne se trouva qu'une de ces places vacantes; de sorte que c'est la seule sur laquelle la réduction ordonnée a été exercée en

1789. Les quatres autres titulaires avaient, comme l'on s'en doute bien, réservé à leurs futurs successeurs l'obligation de la perte de ce sixième.

En divisant par cinq la finance de ces charges qui est de 810,833 livres, nous trouverons que l'une dans l'autre monte de 160 à 170,000 livres; et l'Assemblée nationale, qui fait l'ouvrage du temps, les ayant supprimées par sa nouvelle organisation de l'armée, où l'on n'a heureusement établi que ce qui est utile à la chose publique; votre comité vous proposera, Messieurs, de rembourser ces charges à la déduction d'un sixième à ceux des titulaires qui n'ont point pris de brevet de retenue, ainsi que cela avait été projeté par le conseil de la guerre.

A ce moyen, Messieurs, les maréchaux généraux des logis se trouveront traités à peu près comme les autres titulaires de l'armée qui avaient assuré leur finance contre le cas de mort.

*Des régiments et des charges d'état-major de la cavalerie.*

Il y a trois régiments d'état-major dans la cavalerie et deux dans les dragons, savoir: un colonel général, un mestre de camp général, un commissaire général, mais les dragons n'ont point de régiment de commissaire général.

Dans chacun de ces régiments, il y a indépendamment de la grande charge dont le régiment porte le nom, quatre charges financées, savoir: colonel-lieutenant inspecteur, financée dans la cavalerie par 150,000 livres, dans les dragons, 120,000 livres; capitaine-lieutenant, dans la cavalerie, 30,000 livres, dans les dragons, 30,000 livres: lieutenant de la cavalerie, 20,000 livres, capitaine, sous-lieutenant de la cavalerie, 25,000 livres, dragons 25,000 livres; cornette blanc de cavalerie 15,000 livres, dragons 25,000 livres.

Les charges de colonel-lieutenant, dans les régiments de mestre de camp général et commissaire général, ne sont financées que de 50,000 livres, et ceux de mestres de camp n'ont point de cornette blanc.

La finance des cinq grandes charges des troupes à cheval est de 2,780,000 livres; mais les brevets de retenue ne sont que de 1,550,000 livres; et l'ensemble de la finance des autres charges, non compris celle des deux secrétaires généraux, est de 728,000 livres, et n'ont point de brevet de retenue, parce qu'elles n'avaient pas été soumises à la réduction du quart.

La création de ces charges remonte aux temps les plus reculés, et ce n'est que dans l'histoire qu'on en trouve à peu près l'époque, que l'on chercherait inutilement dans les bureaux de la guerre.

Le père Daniel en fait remonter l'origine jusqu'au règne de Louis XII, qui, selon Brantôme, donna à M. de Fontenailles, *l'état de colonel général des Albanais*, c'était le nom de la cavalerie d'alors.

Selon Bussy-Rabutin cette charge et celle de mestre de camp de la cavalerie n'étaient possédées que par commission, sous François Ier et Henri II.

Mais l'on en découvre déjà la propriété, sous Charles IX, où Henri, duc de Guise, disposa de celle de colonel général qu'il possédait, en faveur du fils du duc de Nemours.

Les seules charges, dont l'on découvre l'époque de création, sont celles des dragons, en 1669 et 1759, où l'on voit par des fragments d'édits et d'ordonnances, qu'elles furent créées à l'instar de pareilles charges qui existaient dans les régiments d'état-major de la cavalerie.

J'ai déjà dit que la plupart des pourvus de ces charges, toutes supprimées par la nouvelle organisation de l'armée, n'ont point fait assurer leur finance par des brevets de retenue; ainsi, ce n'est que de ceux-ci que nous avons à parler, le remboursement des autres étant réglé par vos décrets sur les brevets de retenue.

Cependant, nous ne pouvons nous dispenser de vous observer que, s'il est juste de rembourser actuellement ceux qui perdent leur état, ou l'existence qu'ils avaient achetée, tels que les capitaines-lieutenants, les capitaines-sous-lieutenants, les sous-lieutenants de la mestre de camp, les cornettes blancs et les deux secrétaires généraux de la cavalerie et des dragons, dont non seulement les charges, mais encore les emplois sont supprimés, il n'en est pas de même de MM. les colonels-lieutenants, qui, en perdant l'inspection de leurs régiments et les prérogatives qui étaient attachées à leurs charges, ne restent pas moins colonels de leurs régiments avec les appointements que vous avez réglés pour ce grade.

Il nous semble donc que ces colonels ne doivent actuellement être remboursés que de l'excédent de la finance ordinaire d'un régiment de leur arme et recevoir un brevet de retenue, à la déduction d'un quart, du restant de la somme qu'ils ont payée.

*Des régiments d'infanterie, et des régiments et des compagnies des troupes à cheval.*

La finance des régiments d'infanterie a été soumise, par l'ordonnance de 1776, à la réduction d'un quart à chaque mutation.

Il y en a de ces régiments dont la finance est encore de 20 à 15,000 livres, d'autres sont déjà tombés de 10 à 5,000 livres, et le total ne monte plus qu'à 824,937 l. 10 s. Les titulaires actuels ont tous des brevets de retenue, ou des quittances de finance, ou des contrats d'acquisition.

La finance moyenne des régiments des troupes à cheval est de 50 à 30,000 livres, et celle de la plus grande partie est déjà éteinte par les mutations.

La finance ordinaire des compagnies de cette arme est de 8 à 5,000 livres; mais il y a davantage de compagnies financées qu'il n'y a de compagnies existantes, ce qui provient des différentes organisations qu'ont éprouvées les troupes à cheval.

Les compagnies ayant appartenu en propriété aux capitaines jusqu'à la fin de 1763 que le roi les prit à son compte, elles furent évaluées à cette époque, et ceux des capitaines qui ne furent pas remplacés lors de la formation de 1763 restèrent en possession d'une réforme; et lorsqu'ils prenaient compagnie, leur réforme se vendait à quelque autre dont la finance servait à rembourser celle du capitaine qui se retirait ou qui avait été avancé en grade.

L'argent de ces compagnies est un fonds fictivement versé au Trésor royal, en ce qu'il en serait sorti une somme pareille si le roi, en s'emparant de la propriété des capitaines, l'eût remboursée sur le pied de l'évaluation qui en fut

faite, et qui, par parenthèse, est restée fort au-dessous de la valeur intrinsèque.

L'ordonnance de 1776 prescrivit la suppression de la vénalité des régiments et des compagnies des troupes à cheval, en soumettant les titulaires à la réduction d'un quart à chaque mutation.

Les capitaines subirent la loi, ainsi que les colonels qui ne surent pas lui résister : car, jadis la loi était une porte d'airain pour les faibles, et une toile d'araignée pour les forts.

Cependant il ne reste plus que 16 régiments de cavalerie, 7 régiments de dragons et 5 régiments de chasseurs, dont la finance n'est pas encore éteinte par les mutations; et quelques-uns de ces régiments sont encore à leur première finance, entre autres ceux d'états-majors de la cavalerie et des dragons.

Mais aujourd'hui que personne ne doit se flatter de se soustraire à la loi commune, votre comité vous proposera de décréter que ceux qui n'auront pas subi la réduction du quart, y seront soumis lors de leur remboursement.

Les compagnies et les réformes ayant éprouvé moins de mutations que les régiments, il en est très peu dont la finance soit éteinte; mais nous pensons que leur remboursement ne doit avoir lieu qu'en cas de mort, de changement de grade, de démission et de licenciement des titulaires.

La somme successivement remboursable est de 6,677,450 livres.

Si dans un rapport général il était permis de parler d'un cas particulier, nous vous entretiendrions de celui où se trouve un officier d'un mérite rare, parvenu par les grades, et que le bien du service et des circonstances extraordinaires ont appelé au commandement en chef du régiment des chasseurs à cheval de Languedoc. Pour le déterminer à accepter ce régiment, financé 50,000 livres que ce lieutenant-colonel a empruntées, on lui promit qu'il serait remboursé et que, en attendant le remboursement, il recevrait une gratification annuelle de 2,500 livres pour l'équivalent de l'intérêt qu'il payait au prêteur.

Le bon du roi pour cette gratification annuelle existe aux bureaux de la guerre, et les lettres de MM. de Brienne et Puységur à M. de Saint-Priest, sont un surcroît de preuves de la condition sous laquelle M. Dumanoir a accepté le régiment.

On lit dans la première, en date du 20 septembre 1788, que *le roi a bien voulu accorder à* M. Dumanoir, *une gratification de* 2,500 *livres, montant des intérêts de la somme qu'il a été obligé de payer pour le prix du régiment des chasseurs de Languedoc, et que Sa Majesté a réglé qu'il touchera tous les ans une pareille gratification jusqu'à ce qu'il soit remboursé du prix de son régiment.*

*Signé :* BRIENNE.

Dans celle du 30 décembre 1788, le ministre dit à M. de Saint-Priest; *Je me suis fait représenter ce qui a été décidé par le roi en faveur de M. Dumanoir. Il a obtenu, le* 14 *septembre dernier, une gratification de* 2,500 *livres dont il doit être payé annuellement jusqu'à ce qu'il soit remboursé des* 50,000 *livres qu'il a payées pour le prix du régiment des chasseurs de Languedoc.*

*Signé :* PUYSÉGUR.

C'est d'après cet engagement, et les titres que nous venons de rapporter, que votre comité vous proposera de décréter le remboursement de ce régiment et celui des intérêts que M. Dumanoir aura à réclamer lors de la liquidation de son brevet de retenue.

*Du ci-devant régiment des gardes françaises.*

L'on aperçoit, dès l'origine du régiment des gardes françaises, le caractère de propriété dans les chefs de ces bandes françaises.

Les premiers chefs furent les créateurs de ces bandes; ceux qui leur succédaient payaient une taxe, et la succession de cette propriété a passé, sans interruption, des premiers chefs de ces bandes, ou de ces compagnies, jusqu'aux derniers propriétaires.

Mais, dès le seizième siècle, elles formèrent un corps de troupes organisé pour ne plus servir séparément.

On voit, dans les annales du régiment des gardes, qu'en 1657 et 1674 le roi créa différents emplois, dont la finance tourna au soulagement du Trésor royal : car il y eut alors augmentation d'hommes, dont les pourvus de ces emplois firent la levée à leurs frais.

L'ordonnance rendue par Louis XIV en 1691 statua définitivement sur la valeur des compagnies. Elle en fixa le prix à 75,000 livres non compris l'armement, et à 80,000 livres en y comprenant ce dernier article. La même ordonnance détermine également le prix des autres emplois.

En 1743 Louis XV créa une aide-majorité, et en 1745, une sous-aide-majorité, ainsi qu'une colonne de seconds lieutenants; et la finance de ces nouveaux emplois, montant à 660,000 livres, fut versée directement au Trésor royal.

Enfin, en changeant la dénomination de quelques grades, Louis XVI confirma, par son ordonnance de 1777, le prix de chaque emploi et l'intérêt de la finance faisait partie des appointements de chaque grade.

Les choses ainsi réglées par les ordonnances, les officiers n'avançaient dans ce régiment qu'à tour d'ancienneté, jusqu'au colonel exclusivement; lui seul avait un brevet de retenue.

Lorsqu'il vaquait une compagnie, le remboursement des 80,000 livres, qui en étaient la taxe, s'opérait par le versement graduel de la finance du premier officier de chaque colonne.

Il s'ensuivait que le remboursement successif de la finance d'un capitaine qui se retirait était composé des deniers de tous les officiers qui avançaient en grade, et de ceux de l'enseigne nouvellement nommé, dont l'emploi était tarifé 6,000 livres.

L'enseigne qui passait à une sous-lieutenance en second, ajoutait 4,000 livres aux 6,000 livres qu'il avait déjà payées. Parvenait-il à une sous-lieutenance en premier, autres 10,000 livres; à une lieutenance en second, 10,000 livres ; à une lieutenance en premier, 10,000 livres ; ainsi de suite : de sorte que, arrivé à une compagnie, cet officier se trouvait l'avoir payée 80,000 livres qui étaient la taxe de l'ordonnance, et dont était remboursé le capitaine qui avait fait vaquer la compagnie.

Le remboursement des charges et emplois de ce régiment supprimé, dont la finance monte par estimation à 6,684,000 livres, est donc de justice d'autant plus rigoureuse et plus instante, que, depuis le 1er juillet 1790, vous ne payez plus ni appointements, ni intérêts à ceux qui en étaient pourvus.

L'on n'a encore rien dit des charges de la prévôté, du commissaire, du maréchal des logis et des greffiers du ci-devant régiment des gardes françaises; il est essentiel de ne pas confondre ces charges dans le mode de remboursement

qui sera proposé pour les emplois purement militaires, parce que la nature de ces charges étant très différente, celle de leur finance porte aussi un caractère particulier.

Quelques-unes de ces charges ont des brevets de retenues de la totalité ou d'une partie de leur finance; mais ceux qui les avaient achetées, perdant jusqu'à l'espoir d'un remplacement, il nous semble qu'ils devraient être traités, comme l'ont été les officiers ministériels, c'est-à-dire remboursés de la somme qu'ils justifieront avoir payée, soit par la teneur du brevet de retenue, soit par le dernier contrat d'acquisition, ou par des quittances légales ou d'autres pièces probantes.

*Du ci-devant corps de la gendarmerie, des gendarmes de la garde et des chevau-légers.*

Les emplois du ci-devant corps de la gendarmerie se finançaient progressivement dans le même mode que ceux du ci-devant régiment des gardes françaises, suivant le prix fixé par l'ordonnance du 24 février 1776.

L'article 9 de l'ordonnance du 2 mars 1788, qui réforme ce corps, porte que Sa Majesté fera verser à la caisse du département de la guerre, 500,000 livres par an, pour ladite somme être employée successivement au remboursement *total* des charges de ce régiment; remboursement qui est compris, dans la seconde partie de l'état de la dette liquidée, que vous a présenté votre comité des finances, pour une somme de 2,464,625 livres, déduction faite de 291,000 livres que ce corps devait à sa caisse. Celui des gendarmes de la garde y est porté pour 1,975,000 livres, et des chevau-légers pour 1,774,000 livres.

Je n'aurais pas davantage parlé de cette liquidation que de quelques autres, déjà décrétées, et même commencées, depuis le 5, le 19 et le 31 janvier dernier, s'il ne s'élevait une difficulté à son sujet, sur les mots de *fonds libres et valeur de brevets*, dont il faut donner l'explication que voici :

Le grade dans lequel l'on débutait, comme officier supérieur, dans la gendarmerie, était celui de sous-lieutenant, et sa finance était de 60,000 livres, pour laquelle le titulaire ne recevait point de brevet de retenue, qui était perdue pour ses héritiers en cas de mort, et qui n'était remboursable qu'en cas de démission ou de promotion au grade de maréchal de camp.

Le sous-lieutenant montait-il à une lieutenance en second? il payait encore 40,000 livres et recevait un brevet de retenue pour cette somme.

Ainsi l'on appelait *valeur de brevet* la somme portée dans le brevet de retenue, et *fonds libres* l'excédent qui n'était remboursable qu'en cas de démission ou de promotion au grade de maréchal de camp.

Mais, le licenciement étant une démission forcée, l'ordonnance de 1788, portant réforme du corps de la gendarmerie, et celles de 1776, 1777, 1787, qui réforment les corps de la maison du roi, assurent le remboursement des *fonds libres* et de la *valeur des brevets* de chaque emploi, conformément au tarif de l'ordonnance de 1776.

| | |
|---|---|
| Les fonds libres des 3 corps sont de | 3,284,625 liv. |
| La valeur de brevets, de | 2,930,000 |
| Total | 6,214,625 liv. |

Ces fonds étant déjà liquidés, il ne s'agit plus que du remboursement. C'est donc sur le pied du tarif de l'ordonnance que les titulaires ont payé leurs charges, et qu'ils doivent être remboursés.

*Des offices du point d'honneur, des compagnies des cent suisses, de la connétablie; de la prévôté de l'hôtel; des gardes de la porte et des compagnies des maréchaussées de Bourgogne et de Brest.*

Les offices du point d'honneur ont été créés par édit de mars 1693, octobre 1702 et novembre 1707, et ils forment trois classes, savoir :

| | |
|---|---|
| 1° Lieutenants des maréchaux de France, financés | 6,000 liv. |
| 2° Conseillers-rapporteurs | 4,500 |
| 3° Secrétaires-greffiers | 3,000 |
| Il y a 375 charges de lieutenants des maréchaux de France, à 6,000 livres chacune, formant une somme de | 2,250,000 liv. |
| 297 de conseillers-rapporteurs, à 3,5000 livres, ci | 1,336,500 |
| 302 de secrétaires-greffiers, à 3,000 livres, ci | 906,000 |
| Total | 4,492,500 liv. |

Tous ces officiers sont en état de justifier le payement de leur finance par des quittances des parties casuelles où ces offices ont été levés.

Les gages et appointements de ces charges consistaient dans l'intérêt, à 9 0/0 du montant de la finance; et puisque, par leur suppression, on prive les titulaires de leur état, rien ne paraîtra plus juste à l'Assemblée nationale que de les rembourser.

Il en est à peu près de même de la compagnie de la connétablie, dont les pourvus le sont à titre d'offices héréditaires, à l'exception du prévôt général qui a un brevet de

| | |
|---|---|
| retenue de 100,000 livres, ci | 100,000 liv. |
| Elle est composée de 3 lieutenants, à 30,000 livres, ci | 90,000 |
| Quatre exempts, à 20,000 livres, ci | 80,000 |
| Un porte-étendard, sans finance; brigadiers, sous-brigadiers ou gardes, à 5,000 livres, ci | 245,000 |
| Total | 515,000 liv. |

L'évaluation des offices de cette compagnie ayant eu lieu en 1771, lors de l'établissement ou du renouvellement du centième denier, ils peuvent s'assimiler à ceux de judicature, dont l'évaluation est, je crois, de la même époque; et, en ce cas, ils doivent être remboursés aux termes de vos décrets sur la liquidation de ces offices.

L'opinion commune fait remonter l'existence de la compagnie de la prévôté de l'hôtel du roi, au règne de Charles VI, et il est constant que Nicolas de Beaufremont qui possédait la charge de prévôt de l'hôtel en 1578, y réunit celle de grand prévôt de France.

Ces deux charges passèrent, peu de temps après, au père du cardinal de Richelieu, à qui succéda M. de Sourche, cinquième aïeul de M. de Tourzel, grand-prévôt actuel.

La composition de cette compagnie a souvent varié; et, en 1778, le roi jugea à propos de lui donner une nouvelle constitution, par un édit du mois de mars, enregistré le même mois.

La finance de toutes les places de cette compagnie est réglée par l'édit; et c'est en conséquence qu'il a été expédié à tous les titulaires des brevets de retenue, savoir :

| | |
|---|---|
| Au grand-prévôt un brevet de retenue de | 300,000 liv. |
| Au lieutenant général d'épée, de | 130,000 |
| Au major, de | 40,000 |
| Au lieutenant des sceaux, de | 70,000 |
| Aux 3 lieutenants, chacun de 30,000 livres, ci | 90,000 |
| Aux 4 sous-lieutenants, chacun de 24,000 livres, ci | 96,000 |
| A l'aide-major, de | 15,000 |
| Aux 6 brigadiers, chacun de 2,000 livres, ci | 12,000 |
| Aux 6 sous-brigadiers, chacun de 1,200 livres, ci | 7,200 |
| Aux 2 gardes attachés aux sceaux, chacun 15,000 livres, ci | 30,000 |
| Aux 66 gardes, chacun de 1,000 livres, ci | 66,000 |
| Au chirurgien-major, de | 12,000 |
| A l'aumônier, de | 3,000 |
| Le maréchal des logis, sans brevet de retenue | 5,000 |
| Le trompette et le secrétaire, pour mémoire | » |
| Total, non compris les deux pour mémoire | 876,200 liv. |

Le grand-prévôt de l'hôtel avait des émoluments considérables, provenant en partie du droit qu'il avait de donner des privilèges dans tous les corps de métiers et jurandes de Paris et du royaume.

Les autres officiers et les gardes avaient aussi des avantages qui résultaient des fonctions publiques qu'ils exerçaient, telles que la police qu'ils avaient à dix lieues à la ronde, des lieux où la famille royale faisait habituellement, momentanément ou partiellement sa résidence; la garde des spectacles de la cour; l'apposition des scellés; les conduites, emprisonnements, contraintes et visites judiciaires, etc., etc., dont ils tiraient des droits de vacations, des gratifications, des rétributions qui formaient plus que l'intérêt de leur finance.

Tous ces émoluments ayant cessé et ne pouvant plus avoir lieu, l'Assemblée nationale verra peut-être qu'il est de sa justice de liquider les charges de cette compagnie, surtout depuis qu'elle a supprimé la juridiction de la prévôté.

Nous aurions aussi passé sous silence le remboursement de la compagnie des gardes de la porte, réformée par une ordonnance du 30 septembre 1787, et dont la finance est portée pour une somme de 1,480,000 livres, sur la seconde partie de l'état de la dette publique, déjà citée, si les ci-devant titulaires n'étaient pas venus réclamer autres 24,000 livres pour frais d'habillement, d'hôtel, d'enregistrement, de serment et d'agrément.

Dans l'ordonnance du mois d'octobre 1785, le roi parle de cette compagnie comme de la plus ancienne garde de nos rois; et dans l'état qu'on m'a remis de la finance des charges, j'ai trouvé qu'elle ne montait qu'à 1,480,000 livres, somme pareille à celle portée sur l'état de la dette publique liquidée. Le comité a donc cru qu'il ne devait pas avoir égard à la demande des 24,000 livres qui n'est appuyée d'aucune pièce justificative.

La compagnie des cent suisses est à l'égard de sa finance, qui monte à 2,290,000 livres, au même droit que celle des gardes de la porte.

La création de cette compagnie date du règne de Louis XI.

Des placets, des règlements, des ordonnances prouvent qu'on n'entrait dans cette compagnie qu'avec une finance.

| | |
|---|---|
| Celle du capitaine-colonel est de 800,000 livres, ci | 800,000 liv. |
| 4 lieutenants à 110,000 livres, ci | 440,000 |
| 2 enseignes à 95,000 livres, ci | 190,000 |
| 8 exempts à 70,000 livres, ci | 560,000 |
| 4 fourriers à 50,000 livres, ci | 200,000 |
| 100 gardes suisses à 1,000 livres, ci | 100,000 |
| Total | 2,290,000 liv. |

Les plus anciens titres de la vénalité de ces charges sont de 1620, 1650, 1668 et 1714. Mais cette compagnie étant conservée, nous n'en parlons que pour la comprendre dans le projet de décret que nous vous proposerons sur le remboursement des charges et emplois qui ne doit avoir lieu qu'en cas de mort, de démission, de licenciement ou de changement de grade.

Tous les emplois de la maréchaussée de Bourgogne étaient en titre d'office en finance.

Ces offices étaient à la disposition du prince gouverneur, qui ne les accordait qu'en suite du traité fait avec l'ancien titulaire, et à la charge de payer à ses parties casuelles le quart denier de la finance de chaque office.

Le prince de Condé s'étant désisté du droit de disposer des offices, cette compagnie a été mise à l'instar des autres compagnies de maréchaussée du royaume, par l'ordonnance du 29 avril 1778. Le prince gouverneur obtint aussi, par lettres patentes enregistrées au parlement de Dijon le 31 juillet 1778, une somme annuelle de 15,000 livres pour indemnité des parties casuelles.

Par l'article 8 de l'ordonnance citée, le roi déclare qu'il sera pourvu au remboursement des offices de la compagnie.

Les officiers qui se sont retirés à l'époque de ce changement ont été remboursés; les autres doivent donc l'être, aujourd'hui que toute vénalité est supprimée et qu'on ne saurait laisser subsister dans la gendarmerie nationale des emplois financés.

Les officiers remboursables ne sont plus qu'au nombre de 10, et leur finance n'est plus que de 161,012 livres.

*Du droit de marc d'or, sceau et de la maréchaussée de France.*

Les prévôts généraux et les lieutenants de maréchaussée avaient anciennement des brevets de retenue, mais, ayant été remboursés par les mutations, une ordonnance du 28 avril, titre 1er, article 7, dit qu'il serait expédié à l'avenir des commissions scellées du grand sceau aux prévôts généraux et aux lieutenants.

Voici le détail des frais auxquels ils étaient fournis :

*Un prévôt général.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour marc d'or.... | 1,945 l. 4 s. | } 2,126 l. 18 s. | |
| Pour droits de sceau. | 181 14 | | |

*Un lieutenant.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Marc d'or......... | 839 l. » s. | } 1,020 | 14 |
| Droits de sceau .... | 181 14 | | |

*Un assesseur.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Marc d'or......... | 214 l. 2 s. | } 229 | 2 |
| Droits de sceau.... | 15 » | | |

*Un procureur du roi.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Marc d'or......... | 282 l. 16 s. | } 297 | 16 |
| Droits de sceau..... | 15 » | | |

*Un greffier.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Marc d'or.......... | 143 l. 8 s. | } 158 | 8 |
| Droits de sceau..... | 15 » | | |
| Total pour une compagnie. | | 3,832 l. 18 s. | |

Le total d'une compagnie de maréchaussée, pour les droits énoncés, étant de 3,832 l., 8 l.; celui des 33 compagnies dont la maréchaussée est composée est donc de la somme de 126,485 l. 14 s.

Les autres frais, ayant été faits pour la réception, ne sont pas susceptibles d'être remboursés, conformément à l'article 10 des décrets du 2 et du 6 septembre 1790, sur lequel se fondent les officiers de la maréchaussée, pour réclamer le remboursement du marc d'or et frais de sceau; car cet article dit expressément que *les droits de marc d'or et sols pour livre, ensemble les frais de sceau de tous les officiers seront remboursés à chaque titulaire, les autres dépenses de réception devant d'ailleurs rester à leur charge.*

D'après ces décrets, le comité militaire n'a pu se refuser de vous présenter les réclamations des officiers de la maréchaussée, qui ne doivent pas être moins favorablement traités que les autres titulaires de charges.

*Des places d'écuyers des équitations royales.*

Il nous est parvenu des réclamations de la part de quelques écuyers des équitations royales, qui ont acheté leur place, sous la foi du gouvernement, aux prix de 8 à 12,000 livres, payées à leurs prédécesseurs.

Nous n'avons encore pu nous procurer des renseignements sur l'origine et le nombre de ces places; mais nous sommes fondés à présumer qu'il n'y en a pas plus de 15 dans le royaume, de la nature de celles que nous connaissons à Riom, Aix, Strasbourg, Caen, où elles sont occupées par des hommes à talent, qui ont dressé la plupart des écuyers de nos troupes à cheval. C'est principalement sous ce rapport qu'ils ont mérité qu'on ait égard aux pertes qu'ils éprouvent par la suppression de leurs places.

Votre comité militaire vous proposera donc, Messieurs, de rendre leur finance remboursable, s'ils la peuvent justifier par des contrats d'acquisition passés par devant notaire, sans que néanmoins ils puissent prétendre au delà 10,000 livres, et de les déclarer au reste susceptibles des récompenses attachées aux services des fonctionnaires publics, par les décrets des 10, 16, 23 et 26 juillet 1790.

*Des charges des commissaires des guerres.*

Ces charges furent créées par ordonnance de Charles V, de 1373, qui accorda à ceux qui en étaient pourvus les mêmes privilèges, franchises et exemptions dont jouissaient les chefs d'hommes d'armes de la gendarmerie, avec laquelle ces officiers faisaient corps.

En 1635 Louis XIII créa 69 commissaires principaux, auxquels il donna la qualité d'écuyer.

Dans l'édit de suppression et de recréation des commissaires des guerres, du mois de décembre 1691, Louis XIV rappelle et confirme les honneurs, privilèges, franchises, place et rang dont ils jouissaient précédemment; et l'édit de 1694 ajoute à l'énumération de ces privilèges, l'exemption de droit de franc-fief, moyennant une somme une fois payée.

Nous passons sous silence les différents édits et règlements concernant ce corps, de 1704, 1709, 1715, 1719, 1771, pour nous arrêter à l'état actuel des choses.

La finance d'une charge de commissaire des guerres, était, en 1785, de 70,000 livres, et les pourvus de charges créées antérieurement au 18 février 1785, ont été sujets au rachat du marc d'or et d'autres droits qu'ils ont comptés au Trésor royal, savoir : les commissaires provinciaux, à raison de 6,000 livres, et les commissaires ordinaires, à raison de 4,000 livres.

En 1788 l'on réduisit le nombre des commissaires des guerres, de 180 qu'il était, à 130, avec une augmentation de 50,000 livres par charge conservée, ce qui les porta à 120,000 livres, versée directement au Trésor royal, ainsi que le prouve la teneur des brevets de retenue; mais les pourvus n'ayant pas tous pu compléter leur finance, celle des 130 charges, qui serait de 15,600,000 livres, si tous avaient satisfait au tarif de 120,000 livres, ne se trouve monter qu'à 14,220,000 livres, dont la nation paye l'intérêt.

La nouvelle constitution de l'armée réunissant, aux fonctions importantes dont les commissaires des guerres étaient déjà chargés, celles de grand juge militaire, il faudra nécessairement en augmenter le nombre; et après avoir supprimé la vénalité de toutes les charges, vous ne voudrez sans doute point faire financer les nouveaux pourvus.

Vous ne voudrez pas davantage qu'il y ait des charges de même nature dont les unes seraient financées, tandis que d'autres ne le seraient point.

Ainsi, soit qu'on consulte vos décrets, soit que l'on considère l'identité de ces charges, soit que l'on observe que le gouvernement paye l'intérêt de leur finance, la justice et les convenances exigent le remboursement de charges dont nul citoyen, capable d'en remplir dignement les fonctions, ne doit être écarté, par cela seul qu'il aurait moins d'argent que de mérite.

*De la propriété des régiments.*

On appelait jusqu'à présent colonels propriétaires, les colonels qui donnaient leur nom aux

régiments dont ils avaient le commandement en chef, et qui, en vertu de quelque titre, transmettaient cette propriété à leurs descendants.

Cependant nous ne comprendrons point, parmi les colonels-propriétaires susceptibles d'un remboursement, les princes du sang qui n'avaient des régiments que parce qu'il était d'usage qu'ils en eussent.

Nous bornerons la propriété susceptible d'un remboursement : 1° aux régiments levés aux frais de la famille du dernier propriétaire, ou qui étant arrivés au service de France, tout armés et équipés, n'ont rien coûté à l'Etat, et ont toujours été tellement héréditaires, qu'à défaut de mâle, ils passaient aux femmes; 2° ceux de ces régiments, dont la levée et l'équipement n'ont rien coûté à l'Etat, qui ont passé à différentes familles par des arrangements de propriétaires à propriétaires, surtout lorsque le roi y mettait la condition que le prince propriétaire fournirait annuellement un nombre déterminé de recrues, levées dans la principauté de sa maison, ainsi que le porte la capitulation du régiment de Salm-Salm.

Nous ne connaissons que trois régiments de l'infanterie étrangère, Salm-Salm, la Marck et Dillon; et un régiment des troupes à cheval, Berchény, qui appartiennent incontestablement à cette classe.

Si quelque autre élevait des prétentions, il aurait à les justifier; et sur le rapport qui vous serait fait, vous décideriez s'il est ou non recevable dans sa demande.

*Des régiments de la Marck et de Salm-Salm.*

Nous ne pouvons parler d'un de ces régiments, sans parler de l'autre, parce qu'originairement ces deux régiments n'en faisaient qu'un; et que c'est par l'effet de son dédoublement qu'une partie est sortie des mains de la famille qui l'amena en France.

En 1670, le cardinal de Furstenberg donna son régiment des gardes à Louis XIV, sous le commandement du prince de Furstenberg, son neveu.

Ce régiment était alors de 12 compagnies, ou, comme l'on disait, de 6 ailes.

En 1678, il reçut l'incorporation des débris du régiment de Hamilton; et son organisation fut modifiée en 26 compagnies.

En 1680, le cardinal, propriétaire, en détacha douze compagnies, pour en former un régiment au comte Konigsmarck de Furstenberg.

Les deux régiments de Furstenberg avaient le même uniforme, et la même devise dans leurs drapeaux, *nec pluribus impar*, qu'ils ont conservée jusqu'à ce jour.

Le prince de Furstenberg étant mort, en 1685, le cardinal vendit le régiment au comte de Greder; depuis il a changé de propriétaire et de nom à chaque mutation. Il fut successivement Furstenberg, Greder, Sparec, Saxe, Bentheim, Anhalt, et enfin Salm-Salm; et nous l'avons rangé dans la première classe, parce qu'outre que les différents propriétaires ont payé une somme quelconque à leurs prédécesseurs, pour être substitués aux droits du premier propriétaire; c'est que le prince de Salm, qui représente en ce moment le premier propriétaire, était encore tenu, par sa capitulation, de fournir, tous les ans, quatre-vingts hommes, levés dans les principautés de sa maison.

A l'égard du régiment de Furstenberg, devenu la Marck, il passa, à défaut d'héritier mâle, en ligne directe, à M[lle] de Walenzod, nièce du cardinal de Furstenberg, qui l'apporta en dot au comte de la Marck, lors de son mariage, en 1697; depuis cette époque, il a passé de père en fils et petit-fils, jusqu'à M. de la Marck actuel, et n'a cessé d'appartenir à la même famille.

*Du régiment de Dillon.*

Le régiment de Dillon n'a jamais changé de nom. Lord Théobold Dillon le leva sur ses terres d'Irlande, en 1688, et le donna, tout armé et équipé, à son fils, Arthur Dillon, qui l'amena en France.

Les instructions données par Louis XIV, à M. Fermeron, intendant de l'armée d'Irlande, prouvent que la famille de Dillon recrutait encore alors son régiment en Irlande.

Plusieurs Dillon, colonels propriétaires, furent tués à la tête de leur régiment, entre autres le chevalier Dillon, tué à la bataille de Fontenoy, et Edouard Dillon, tué à celle de Laufeld, ainsi que le porte le brevet expédié au fils de Henri Dillon, où il est dit : « Le régiment étant vacant par la « mort du sieur Edouard Dillon, tué à la bataille « de Laufeld, nous avons cru ne pouvoir faire un « meilleur choix que de vous, tant en considéra- « tion des services du sieur comte de Dillon, votre « aïeul, mort, lieutenant général en nos armées, « et colonel dudit régiment, *qu'il avait amené en « France*, que du sieur comte de Dillon, votre « père, et de vos oncles, dont un qui lui avait « succédé, a été tué à la bataille de Fontenoy, etc.»

Ces trois régiments, Salm, la Marck et Dillon, ont, depuis plus d'un siècle qu'ils existent, subi différentes modifications, et reçu différentes incorporations. La Marck et Salm-Salm ont reçu chacun un bataillon de Lowendal, et Dillon, tout le régiment de Bukeley. Or, ces régiments ayant été levés, armés et équipés, ou portés en valeur aux familles des propriétaires; en n'évaluant un homme armé et équipé qu'à 200 livres, l'un dans l'autre, et en supposant que chacun de ces régiments ne fût composé que de 1,200 hommes à son arrivée en France; le remboursement en serait de 240,000 livres : et nous observons que M. Dillon avance que la propriété du sien lui a été comptée sur le pied de 12,000 livres sterling, ou de 288,000 livres de notre monnaie, dans la succession de son père. Mais ne pouvant plus prouver la force de ces régiments à leur arrivée en France, nous partons de la formation de l'ordonnance de 1788, sans craindre de nous tromper; car tous les renseignements indiquent que ces corps étaient plus nombreux à leur origine.

*Du régiment de Berchény hussards.*

Lors de la révolution d'Hongrie, le comte de Berchény, généralissime et lieutenant ducal du royaume d'Hongrie, combattit longtemps pour la cause de la liberté.

Après les revers connus de tout le monde, il vint en France, où Louis XIV, grand connaisseur en hommes, l'accueillit et lui donna service.

Une lueur d'espoir le rappela dans sa patrie, qu'il fut bientôt obligé de fuir de nouveau; et c'est à ce second voyage qu'il amena avec lui le régiment de hussards de 400 hommes, qu'il avait levés à Lodosto.

Depuis son arrivée en France, ce régiment a toujours été considéré comme une propriété de la famille de Berchény.

Les pièces qui nous ont été fournies ne nous apprennent point si ce régiment est arrivé avec ses chevaux ; et cette incertitude en occasionne une dans son évaluation, que nous porterions à 450 livres par homme monté et qu'à 200 livres, non monté. C'est donc à la famille de Berchény à fournir des preuves dans le cas où elle voudrait être remboursée sur le pied de 450 livres. Nous savons seulement que son régiment est arrivé par mer et qu'il a débarqué dans un port de Provence.

Reste actuellement à vous parler des régiments levés par les familles des derniers propriétaires, mais aux frais de l'Etat; et de ceux qui ont passé de mains en mains, dont l'histoire serait trop volumineuse pour être rapportée et n'ajouterait d'ailleurs rien aux motifs qui pourront vous déterminer à accorder un dédommagement à ceux qui se trouvent perdre leur propriété par la nouvelle organisation de l'armée.

Les régiments levés par les familles des derniers propriétaires sont : Noailles, dragons ; Nassau, Bouillon, Royal-deux-Ponts et Royal-Liégeois, infanterie étrangère ; et celui de Lauzun, hussards.

Ceux qui ont passé de mains en mains par des arrangements, sont : Chamborand, hussards; que le dernier propriétaire a acheté 150,000 livres; Saxe, hussards; Elterhazy, pour lequel les autres régiments de hussards ont fourni chacun un escadron; Royal-Allemand, cavalerie; Schonberg, dragon ; Alsace, levé par le cardinal Mazarin en 1655, et qui depuis 1667 a toujours appartenu à un prince de la maison Palatine; Royal-Hesse Darmestad, Royal-Suédois, Berwik et Walfsh, tous régiments de l'infanterie étrangère; et celui de Vintimille, infanterie française.

Ne trouvant que de faibles nuances entre les titres que présentent les différents propriétaires de ces derniers régiments, pour prétendre à un dédommagement, nous vous proposerons de les traiter uniformément, soit en leur accordant à chacun une somme de 100,000 livres une fois payée, soit en leur continuant les appointements dont ils jouissaient comme colonels propriétaires.

Nous croyons devoir également comprendre dans cette dernière classe les propriétaires dont les régiments ont été incorporés, et qui avaient reçu en forme de dédommagement des pensions plus ou moins considérables ; toutes supprimées par votre décret du mois de janvier 1790.

La seule exception que nous réclamerons sera en faveur des descendants du maréchal de Lowendal, que nous rappelons avec d'autant plus de confiance au souvenir, à la justice et à la bienfaisance de l'Assemblée nationale qu'elle a déjà manifesté les dispositions où elle est de dédommager la postérité de ce grand homme des pertes qu'elle a faites, et qu'il me soit permis de le dire, de la tirer de la misère où elle se trouve plongée depuis la Révolution, situation dont profitent les calomniateurs de vos travaux, pour décourager les hommes de mérite, en répondant que la position où se trouve cette famille est une nouvelle preuve que l'ingratitude des nations surpasse encore celle des rois.

*Réflexions sommaires.*

L'Assemblée nationale, en décrétant l'abolition de la vénalité des offices, charges et emplois, tant de judicature que militaires et autres, a pensé qu'il était de la plus stricte justice d'en rembourser les titulaires.

Ceux-là sans doute sont les premiers créanciers de l'Etat, qui, après avoir payé le droit de le servir, ont encore consommé une partie de leur fortune et de leur vie dans l'exercice des fonctions publiques.

C'est d'après ce principe que l'Assemblée nationale a mis au rang des premières dettes exigibles le remboursement des finances payées par les titulaires, et qu'elle a repoussé en dernier lieu un projet de décret tendant à assimiler à ceux-ci, même à leur préférer les porteurs d'effets royaux.

Vous avez porté la sainteté de ce principe si loin qu'en ce moment l'on rembourse les offices, charges et emplois des maisons du roi et de la reine, supprimés en 1787, 1788 et 1789.

L'Assemblée nationale, Messieurs, ne pouvant avoir deux poids et deux mesures, a annoncé le traitement que les plus intéressants créanciers de l'Etat ont droit d'attendre de sa justice, lorsqu'elle a approuvé qu'on s'en tiendrait à la déclaration qu'ont faite les titulaires d'offices, en 1771, et qu'à l'égard de ceux dont la finance serait incertaine elle chargeait ses comités d'en faire la liquidation.

Or, Messieurs, si l'on rencontre des incertitudes sur la finance de certaines charges dans l'ordre civil, où tout se faisait avec des formes, que ne doit-on pas rencontrer dans l'ordre militaire, où tout se ressentait de la promptitude et de la légèreté qui caractérisent l'esprit et les opérations des gens de guerre? Aussi dans le grand nombre d'offices, de charges et d'emplois militaires, il en est dont on ne saurait découvrir la finance primitive, quoique l'on voie qu'ils se sont successivement transmis à prix d'argent. Quelques autres, dénués aujourd'hui de leurs titres primordiaux, sont rappelés dans diverses dispositions d'ordonnance de nos rois, indicatives d'une première finance, mais dont la valeur n'est pas précisément déterminée. D'autres enfin présentent une somme si au-dessous de leur finance actuelle qu'on ne peut attribuer cette disproportion qu'aux variations qu'ont éprouvées les différents titres de nos monnaies.

Mais il demeure constant que ceux-là même qui ont les brevets de retenue les mieux en règle, ont payé à leurs prédécesseurs des sommes plus fortes que celles portées dans leur brevet.

Et en songeant, Messieurs, que le grand nombre de mécontents forme une espèce de volcan sous la sublime Constitution que vous avez donnée à la France ;

En songeant que la raison universelle n'étant jamais en contradiction avec elle-même, ne peut conseiller sous le nom d'économie, ce qu'elle défend sous le nom de politique, même de morale ; nous croirons devoir juger du caractère des réclamations qui sont faites, comme les jurés, que vous venez de décréter, décideront de la vie ou de la mort, c'est-à-dire en âme et en conscience, plutôt que d'après des titres sévèrement légaux, et dont l'existence serait un phénomène si disparate avec l'administration ancienne, surtout avec celle du département de la guerre.

Cependant l'œil paternel des représentants de la nation, regardant avec le même cœur celui qui demande et celui qui paye, votre comité militaire ne vous proposera que des décrets fondés sur la plus exacte équité; et dans la crainte de léser, par un décret commun, les droits de l'une et de l'autre partie, il vous proposera un projet de décret particulièrement pour chaque nature de créance.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

« Article 1er. Les derniers titulaires de cinq charges de maréchaux généraux des logis, des camps et des armées, qui auront fait assurer leur finance par des brevets de retenue, en seront remboursés conformément aux décrets du 1er décembre et 19 janvier derniers, sur le remboursement des brevets de retenue.

« Art. 2. Ceux des susdits titulaires qui ne sont point porteurs de brevets de retenue, seront remboursés sur le pied de la moindre somme qui aura été payée dans les deux dernières mutations, à la charge de la déduction d'un sixième.

*Charges des régiments d'état-major de la cavalerie et des dragons.*

« Art. 1er. Les derniers titulaires des charges supprimées dans les régiments d'états-majors de la cavalerie et des dragons, qui en auront fait assurer la finance par des brevets de retenue et qui ne conserveront point l'activité du grade de leur charge, seront remboursés conformément à ce qui est décrété sur le remboursement des brevets de retenue.

« Art. 2. Les pourvus de ces charges qui sont porteurs de brevets de retenue et qui conserveraient l'activité du grade de leur charge supprimée, ne seront remboursés que de la portion de leur finance qui se trouve excéder la finance moyenne de leur grade dans l'arme où ils servent, il leur sera délivré pour la somme restante un brevet de retenue à la déduction du quart; laquelle somme ne sera remboursable qu'en cas de mort, de démission, de changement de grade et de licenciement.

« Art. 3. Ceux des susdits titulaires qui ne sont point porteurs de brevet de retenue ne pourront prétendre au remboursement d'une somme plus considérable que celle de la taxe de leur charge, suivant ce qui sera expliqué ci-après, quel que soit le prix auquel ils l'aient acquise; et demeureront au reste soumis aux dispositions des articles 1 et 2 du décret, suivant qu'ils se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas y énoncés.

*Taxe des charges comprises dans le présent article.*

| | |
|---|---|
| Colonel-lieutenant, inspecteur de la cavalerie | 150,000 livres. |
| *Idem*, des dragons | 120,000 |
| Chaque colonie de régiment, mestre de camp de cavalerie et de dragons | 50,000 |
| Colonel du commissaire général cavalerie | 50,000 livres. |
| Capitaine-lieutenant de la cavalerie | 30,000 |
| *Idem*, dragons | 30,000 |
| Lieutenant de la cavalerie | 20,000 |
| Capitaine, sous-lieutenant dans la cavalerie et les dragons | 25,000 |
| A chaque cornette blanc de la cavalerie et des dragons | 15,000 |

*Des régiments et des compagnies des troupes cheval et des régiments d'infanterie.*

« Art. 1er. Les colonels, les capitaines en pied, les capitaines à réforme des troupes à cheval, ainsi que les colonels des régiments d'infanterie, porteurs de brevets de retenue, ne seront remboursés qu'en cas de mort, de démission, de changement de grade ou de licenciement

« Art. 2. Il sera délivré des brevets de retenue à la déduction du quart de la finance de taxe, à ceux des colonels et des capitaines dont la finance de leur régiment ou de leur compagnie n'aurait pas encore éprouvé la réduction du quart prescrit par l'ordonnance de 1776.

« Art. 3. Ceux des colonels qui ne sont parvenus au commandement en chef d'un régiment financé qu'après avoir passé par les grades de major et de lieutenant-colonel effectifs, et auxquels l'intérêt de la finance qu'ils ont payée a été assuré par un bon du roi, seront incessamment remboursés de leur brevet de retenue, ainsi que des arrérages d'intérêts qui leur seront dus.

*Du ci-devant régiment des gardes françaises.*

« Art. 1er. La finance des emplois du ci-devant régiment des gardes françaises sera remboursée, avec les intérêts, depuis le 1er juillet 1790, sur le pied qu'ils ont été évalués et fixés par l'ordonnance de 1777.

« Art. 2. Les pourvus de charges de la prévôté et de l'état-major administratif du ci-devant régiment des gardes françaises seront remboursés des sommes qu'ils justifieront avoir payées, soit par la teneur des brevets de retenue, s'ils en ont, soit par les contrats d'acquisition, quittances de finances, ou d'autres pièces probantes, s'ils n'ont point de brevets de retenue.

*Du corps de la gendarmerie et des compagnies des gendarmes de la garde et des chevaux-légers.*

« Les charges du corps de la gendarmerie et des compagnies de gendarmes de la garde et des chevaux légers, réformés en 1776 et 1778, seront remboursées sur le pied de l'évaluation qui en a été faite par les ordonnances de 1776, et de la somme où elles sont portées dans la seconde partie de la dette publique liquidée, en date du 14 août 1790.

*Des offices du point d'honneur.*

« Les offices du point d'honneur seront remboursés sur le pied de l'évaluation qui en a été faite par les édits de mars 1693, octobre 1702 et novembre 1707.

*Des offices de la compagnie de la connétablie, et des charges de la compagnie de la prévôté de l'hôtel.*

« Art. 1er. Les offices de la connétablie, qui auront été soumis au centième denier en 1771, seront remboursés conformément aux décrets sur le remboursement des charges de judicature.

« Art. 2. Les charges de la compagnie de la prévôté de l'hôtel auxquelles auraient été attachées des fonctions judiciaires seront remboursées conformément aux décrets sur le remboursement actuel des brevets de retenue.

*De la ci-devant compagnie des gardes de la porte.*

« Les charges de la ci-devant compagnie des gardes de la porte seront remboursées jusqu'à la concurrence de la somme pour laquelle elles sont portées sur la seconde partie de l'état de la dette publique liquidée, en date du 14 août 1790. »

*De la compagnie des cent suisses.*

« Les pourvus des charges de la compagnie des cent suisses ne seront remboursés de leur contrat d'acquisition qu'en cas de mort, de démission, de changement de grade et de licenciement. »

*De la compagnie de la maréchaussée de Bourgogne, et du marc d'or et frais de sceau de la maréchaussée en général.*

« Art. 1er. Les pourvus des offices de la ci-devant compagnie de la maréchaussée de Bourgogne seront remboursés sur le même pied que l'ont été les titulaires réformés par l'ordonnance du 18 avril 1778.

« Art. 2. Conformément à l'article 10 des décrets du 2 et du 6 septembre 1790, il sera remboursé aux officiers de la maréchaussée les sommes qu'ils justifieront avoir payées pour droit de marc d'or et frais de sceau. »

*Des écuyers des équitations royales.*

« Les écuyers des équitations royales, établies dans les ci-devant provinces, qui justifieront, par des contrats passés par devant notaire, avoir acquis leur place à prix d'argent, en seront remboursés jusqu'à la concurrence de 10,000 livres, et demeureront, *au reste, susceptibles des récompenses* attachées aux services des fonctionnaires publics. »

*Des commissaires des guerres.*

« Art. 1er. Les titulaires des charges de commissaires des guerres seront remboursés du montant de leur brevet de retenue, ainsi que des sommes qu'ils ont payées, en exécution de l'article 1er de la déclaration du 20 août 1767, et dont ils auront quittance des parties casuelles.

« Art. 2. Les créanciers qui ont hypothèque sur des brevets de retenue ne pourront, jusqu'au remboursement d'iceux, exiger le payement de leurs capitaux, ni exercer d'autres poursuites, que de faire entre les mains du trésorier de l'extraordinaire, l'opposition qu'ils jugeront nécessaire à la conservation de leurs droits. »

*Des régiments propriétaires.*

« Art. 1er. Les ci-devant propriétaires des régiments qui sont arrivés au service de la France tout armés et équipés seront remboursés de la perte de leur propriété, sur le pied de 200 livres par homme, au complet où ils étaient avant la dernière organisation de l'armée, et 250 livres par cheval, s'ils prouvent que leur régiment est arrivé tout monté.

« Art. 2. Les ci-devant propriétaires de régiments, autres que ceux mentionnés dans le précédent article, recevront en forme de dédommagement de la perte de leur propriété, une somme de 100,000 livres, à moins qu'ils ne préfèrent jouir, leur vie durant, des appointements de 12,000 livres jusqu'à présent affectés aux colonels propriétaires des régiments étrangers.

« Art. 3. L'Assemblée nationale, sans rien préjuger sur ce qu'elle fera en faveur des enfants du feu maréchal de Lowendal, mais prenant en considération l'abandon qu'a fait ledit maréchal d'un régiment propriétaire qu'il avait en Russie et la perte de celui qu'il avait en France, surtout les services signalés que ce grand capitaine a rendus à la nation; décrète que la propriété du ci-devant régiment de Lowendal sera remboursée à son fils sur le pied de ceux de la première classe, et conformément aux dispositions énoncées dans l'article 1er du présent décret. »

*Des intérêts et des récompenses.*

« Art. 1er. L'intérêt de la finance dont le remboursement immédiat sera décrété sera payé jusqu'au jour où ce remboursement aura eu son effet.

« Art. 2. Les pourvus de charges, emplois ou offices militaires, qui, par la suppression de leur charge, emploi ou office, se trouveront hors d'activité, sont déclarés susceptibles des récompenses attachées aux services des fonctionnaires publics, conformément aux dispositions du décret sur les pensions du 3 août 1790. »

Depuis l'impression et la distribution du rapport sur le remboursement des charges; offices et emplois militaires, il m'a été représenté qu'il y avait encore d'autres charges, dans l'état-major général de la cavalerie et des dragons, que celles dont le comité a parlé.

L'époque de la création de ces charges se perd, comme celle des premières, dans la nuit du temps. Tout ce qu'on peut en dire c'est qu'elles sont employées dans l'état au vrai de 1516, qui est le plus ancien qui existe à la chambre des comptes, et que l'on retrouve dans les états des années suivantes, notamment dans celui de 1625. Il y a donc plus de 170 ans qu'elles sont possédées en titre d'offices.

Ces charges sont : *secrétaires généraux*, *prévôts*, *lieutenants de prévôts*, *greffiers*, *exempts*, *fourriers*, *trompettes*, *médecins*, *chirurgiens*, *apothicaires*, *aumôniers*, *chapelains*.

Comme ces charges se trouvent comprises dans la suppression proposée et qu'elles n'ont été soumises ni à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, ni à la fixation ordonnée par les édits

de 1756 et de 1774, les titulaires demandent que l'Assemblée veuille bien fixer le mode de leur remboursement.

La finance de la plupart de leurs charges n'est pas connue. Les guerres civiles qui ont désolé la France sous les règnes de Charles IX, de Henri III et de Henri IV, et les incendies qui ont détruit les différents dépôts publics, n'ayant rien laissé subsister de relatif à la comptabilité du seizième siècle, la preuve que rapportent les titulaires actuels, qu'il y a plus de 170 ans que leurs charges sont employées dans les états du roi, nous paraît devoir leur suffire pour établir la légitimité de leur demande

La même difficulté s'est présentée lorsqu'il fut question de fixer le mode du remboursement des charges de judicature, de municipalités et de chancellerie, dont la plus grande partie remonte aussi au delà du dix-septième siècle, et l'Assemblée a ordonné, par les articles 3, 5 et 6 du décret des 2 et 6 septembre 1790 et par l'article 19 de celui du 21 décembre suivant, que les offices non soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, ni à la fixation ordonnée par les édits de 1756 et de 1774, seraient liquidés sur le pied de leur finance, si elle était connue; et si elle ne l'était pas, sur le pied du dernier contrat authentique d'adjudication.

Il nous semble qu'on doit faire l'application de cette loi à tous les offices militaires qui sont dans le même cas que les offices dont il vient d'être parlé; les mêmes raisons militent en leur faveur. L'époque très éloignée de leur création, leurs traités, les démissions de leurs prédécesseurs, leurs provisions expédiées dans la forme la plus authentique, tout prouve qu'ils ont les mêmes droits.

On objectera peut-être que les provisions de ces charges n'étaient accordées par le roi que sur la présentation des chefs; que ces officiers percevaient sur ces charges un droit de présentation ou de marc d'or à chaque mutation; qu'ainsi ils doivent être censés les avoir vendues originairement, et que l'Etat ne doit pas être chargé de leur remboursement. On répondrait alors que le droit qu'avaient ces chefs de présenter au roi les officiers, et de percevoir un droit de présentation ou de marc d'or sur leurs charges, n'était point un droit particulier aux charges dont il s'agit; que presque tous les grands officiers avaient le même droit; *que le garde des sceaux*, par exemple, *avait non seulement* la nomination et la présentation à toutes les charges de chancellerie, mais qu'il *percevait un droit de présentation ou de marc d'or sur ces charges à chaque mutation, et qu'il les vendait même à son profit*, lorsque les titulaires décédaient sans avoir satisfait au payement de l'annuel qu'il était autorisé à percevoir; que *néanmoins, lors de la suppression de ces charges, personne n'avait révoqué en doute qu'elles ne dussent être remboursées par l'Etat; que les articles* 5 *et* 6 *du décret des* 2 *et* 6 *septembre en ordonnent la liquidation comme des autres charges*. Il semble donc que l'Assemblée ne pourrait décréter le contraire à l'égard des charges des états-majors de la cavalerie et des dragons, sans faire dire qu'elle a deux poids et deux mesures.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les offices des états majors généraux de la cavalerie et des dragons, qui n'ont été assujettis ni à la fixation prescrite par les édits de 1756 et 1774, ni à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, seront liquidés suivant les règles établies pour les offices de municipalités et de chancellerie, par les articles 3, 5, 6 et 10 du décret des 2 et 6 septembre 1790 et par l'article 19 du décret du 21 décembre suivant. »

M. **Pétion de Villeneuve**. Qu'il me soit permis d'observer que l'Assemblée n'a aucune base certaine pour déterminer le prix de ces charges, et qu'il est important, pour ces sortes d'objets, qu'ils soient toujours concertés avec le comité des finances ou celui de liquidation. J'en demande donc l'ajournement.

M. **d'André**. J'appuie la proposition du préopinant, et j'observe qu'on nous propose de décréter le remboursement d'objets non encore liquidés. Les propriétaires de ces charges militaires doivent s'adresser, comme ceux des brevets de retenue, comme tous les autres titulaires d'offices supprimés, au commissaire de la liquidation, dont le travail vous sera ensuite rapporté par le comité de liquidation.

M. **Alexandre de Lameth**. Le comité militaire a déjà nommé deux commissaires pour se concerter avec celui des pensions sur tout ce qui lui reste à faire; car il est indispensable que tout objet de dépense, tout remboursement soit examiné avec la plus scrupuleuse attention.

Or, comme les remboursements dont il s'agit doivent être faits d'après les mêmes principes que ceux des brevets de retenue, je demande que le projet de décret soit également soumis au comité des pensions qui a proposé, par l'organe de M. Camus, des principes sur ces brevets et pour qu'il soit représenté à l'Assemblée au nom des deux comités.

M. **d'André**. J'appuie cette proposition.

(L'Assemblée décrète le renvoi du projet de décret de M. de Wimpfen aux comités militaire et des pensions réunis.)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures.

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU JEUDI 17 MARS 1791.

NOTA. Les *observations de la Société royale d'agriculture sur les domaines congéables*, ayant été imprimées et distribuées à tous les députés, font partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale constituante. Nous les insérons ci-dessous, en conservant la date de leur impression.

## OBSERVATIONS

### DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE

*Sur la question suivante, qui lui a été proposée par le comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale :* « L'usage des domaines congéables est-il utile ou non aux progrès de

l'agriculture? » (*Lues par M. l'abbé Le Febvre, le* 17 *mars* 1791.)

INTRODUCTION.

La question sur les domaines congéables, en usage dans quelques cantons de la ci-devant province de Bretagne, faisait partie d'un mémoire qui a été lu à la Société par M. *Le Quinio*. Nous avons été chargés, M. *Boncerf et moi*, de lui rendre compte de ce mémoire. Nous n'avons pas cru devoir nous occuper alors de l'examen de cette question pour deux raisons puissantes que nous avons exposées dans notre rapport du 17 janvier dernier.

La première parce que la Société s'est fait une loi de ne point donner son avis sur les ouvrages imprimés qui lui seraient présentés, et que M. *Le Quinio*, quelque temps avant la lecture de son mémoire, lui avait remis une brochure, dont il était l'auteur, portant le titre d'*Elixir du régime féodal, autrement dit Domaine congéable en Bretagne*.

La seconde, parce que cette question étant soumise à l'Assemblée nationale, nous avons pensé que la Société devait attendre, dans un respectueux silence, la décision que les législateurs prononceraient dans leur sagesse.

Nous avons cependant ajouté que si cette auguste Assemblée nous engageait à rompre ce silence et désirait que nous lui offrissions nos réflexions sur cette grande question, nous ne négligerions rien pour répondre à la confiance dont elle nous honorerait, et que nous nous empresserions de lui adresser nos observations sur l'espèce et le degré d'influence que le domaine congéable peut avoir en général sur l'agriculture, et sur celui qu'il a en particulier dans les cantons de la Basse-Bretagne, où il est en usage.

M. *Hell*, député à l'Assemblée nationale, a remis à la Société, le 24 du mois de janvier, un extrait du procès-verbal du comité d'agriculture et de commerce, du 17 du même mois, ainsi qu'une lettre de M. le président de ce comité, en date du 18. Il a accompagné ces deux pièces de réflexions particulières dont il a donné lecture.

L'extrait du procès-verbal du comité contient une motion faite par M. *Hell*. Elle est conçue en ces termes :

« La matière des domaines congéables agitée « à l'Assemblée nationale est d'une si grande « importance, que la décision qui interviendra « influera beaucoup sur la prospérité des con- « trées où cette espèce de contrat est en usage.

« Cette considération doit porter l'Assemblée « à se procurer tous les éclaircissements possi- « bles pour ne se déterminer que dans la plus « grande connaissance de cause.

« C'est ce qui me porte à prier le comité d'in- « viter la Société royale d'agriculture à donner « son avis sur la question suivante :

« *L'usage des domaines congéables est-il utile* « *ou non aux progrès de l'agriculture?* »

Le comité a adopté cette motion et a autorisé son président à écrire à la Société, pour l'engager à donner son avis sur la question proposée.

Cette délibération est l'objet de la lettre adressée à la Société par M. le président du comité.

M. *Hell* dit, dans ses réflexions, qu'il croirait manquer à la justice s'il demandait l'avis de la Société sur la question de savoir si les baux de la nature de ceux à domaine congéable, ci-devant faits, doivent être maintenus ou non, parce que l'Assemblée nationale *ne peut ni ne veut* changer l'effet de la volonté des contractants ou de leurs ayants-cause.

Mais il engage cette compagnie à rédiger un modèle ou projet de location, qui encourage les dessèchements des marais et les défrichements des terres incultes; qui favorise les progrès de l'agriculture; qui fasse le bien du propriétaire et du colon; qui les réunisse par des intérêts communs, et qui détruise jusqu'à la possibilité des procès entre eux.

La Société nous a chargés, M. *Abeille*, M. *l'abbé Tessier et moi*, d'examiner la question sur laquelle le comité l'a invité à donner son avis, ainsi que la demande de M. *Hell* son correspondant.

Nous nous sommes occupés de cet examen avec toute l'attention qu'exigeait une question de si grande importance; avec le zèle qu'inspire le bien général, seul objet des travaux de la Société; enfin, avec le courage et la constance dont il a fallu s'armer pour lire, analyser, méditer et comparer les nombreux écrits de controverse, publiés depuis peu, pour et contre, sur cette matière; écrits qui ne nous ont été remis que successivement jusqu'au 3 de ce mois (1).

L'intérêt opposé des parties a été de tout temps, et sera toujours la cause de la majeure partie des discussions. Plus les intérêts sont grands, plus les discussions deviennent graves et importantes; et lorsque l'amour-propre se mêle à l'intérêt, ce qui n'arrive que trop souvent, il est bien rare que l'aigreur ne se mette pas de la partie. Alors les écrits se multiplient à l'infini; on y emploie les sophismes et toutes les subtilités de la chicane; on trempe les plumes dans le fiel, on tord les textes, quelquefois on les altère; on va même jusqu'à abuser des mots qui en fixent le sens.

Les intérêts opposés dans la question sur les domaines congéables sont très grands. En effet, si elle était décidée par l'Assemblée nationale, con-

(1) Les écrits publiés contre *l'usage des domaines congéables*, qui nous ont été remis, sont au nombre de 6, savoir : Procès-verbal de l'assemblée de Bretagne et de l'Anjou, tenue à Pontivy. — Réponses des députés extraordinaires de Bretagne et d'Anjou, etc. — Pétition du corps électoral du Morbihan à l'Assemblée nationale. — *Elixir du régime féodal*, autrement dit *Domaine congéable en Bretagne*, par M. Le Quinio. — *Le pour et le contre sur les domaines congéables*, par le même. — *Dernières réflexions sur les domaines congéables*, par le même.

Les écrits en faveur de cet usage font examen de la question de savoir si les *Domaines congéables de la Bretagne*, etc., par M. Henrion. — Délibération du directoire du district de Quimperlé sur les domaines congéables. — *Consultation des jurisconsultes de Rennes sur les domaines congéables*, par MM. Le Grand, Boylesve, Frot, Morice de Lérain, Le Livec, Chaillon, Potier, Le Gars et R.-G. Le Mérer. — *Consultation sur les domaines congéables de Bretagne*, par MM. Férey, du Verne et Collet.— *Caractère et effets du bail à domaine congéable en Bretagne*, par M. Boudet. — *Réflexions impartiales*, etc., par M. René Le Prêtre, de Château-Giron. — *Mémoire sur les domaines congéables de Bretagne*, par M. Desnos l'aîné. — *Dissertation sur les usements des domaines congéables*, etc., par le même. — *Observations sur les domaines congéables dans l'usement de Rohan*, par M. Burel. — *Idées d'un agriculteur patriote*.

On nous a remis aussi deux autres imprimés : *Essais de loi sur les domaines congéables*, par MM. Lanjuinais, Varin, Le Gendre et Defermon.—*Projet de décret sur les domaines congéables*, par M. Baudouin.

formément aux vœux des demandeurs, les *domaniers*, d'une part, qui n'ont en ce moment qu'une propriété imparfaite, partielle et résoluble d'un commun accord, deviendraient, pour une somme très modique, propriétaires absolus, fonciers et perpétuels. D'autre part, les *fonciers* perdraient tous leurs droits sur les fonds, les surfaces, les édifices et superficies qui forment leur patrimoine, c'est-à-dire que, moyennant un très faible dédommagement, ils seraient privés d'une propriété réelle, primitive et aussi inviolable que telle espèce de propriété que ce soit.

C'est donc parce que les intérêts opposés sont très grands dans la question sur les domaines congéables, que cette question est devenue si importante. Si les *fonciers* et les *domaniers* eussent été persuadés, comme l'est M. *Hell*, que l'Assemblée nationale *ne peut ni ne veut* changer la volonté des contractants, ils se seraient, les uns et les autres, bien moins inquiétés, bien moins agités, bien moins tourmentés.

Pour mettre de l'ordre dans ce travail, nous le diviserons en deux parties. Dans la première, nous donnerons les connaissances nécessaires pour l'intelligence de la question proposée; l'examen de cette question sera l'objet de la seconde.

## PREMIÈRE PARTIE.

### *Connaissances nécessaires pour l'intelligence de la question proposée.*

Avant de nous livrer à l'examen de la question proposée, nous avons dû nous appliquer à connaître, non seulement ce que c'est que le domaine congéable, quelle est sa véritable définition, dans quels cantons de la ci-devant province de Bretagne il est en usage; mais encore bien saisir la signification des mots usités, et nous assurer de la vraie teneur des textes, parce que, dans leurs mémoires, les *domaniers* et les *fonciers* définissent le domaine congéable, donnent aux mots les significations, rapportent et interprètent les textes suivant le degré d'intérêt qu'ils mettent à la question.

Pour fixer nos idées au milieu de tant d'incertitudes, nous avons eu recours à la coutume de Bretagne et aux meilleurs auteurs qui l'ont commentée. Les détails dans lesquels nous allons entrer sont les résultats de nos réflexions, nous pourrions dire de nos méditations sur ces ouvrages.

Si la matière des domaines congéables était plus familière aux membres qui composent la société, nous nous dispenserions de l'entretenir de ces détails minutieux, fastidieux même, mais devenus nécessaires, parce que ceux qui la connaissent sont en très petit nombre, et que l'avis que la société donnera doit être établi sur des notions certaines, pour porter le caractère de l'esprit de justice, d'impartialité et de zèle pour le bien public qui ont toujours dirigé ses travaux.

Nous allons donc : 1° indiquer les cantons de la ci-devant province de Bretagne où le domaine congéable est en usage; 2° fixer la signification des mots employés dans les différents usements; 3° donner la définition du domaine congéable; 4° enfin, donner l'extrait des usements particuliers qui concernent ceux qui font l'objet des domaines congéables.

### ARTICLE PREMIER.

*Cantons de la ci-devant province de Bretagne où le domaine congéable est en usage.*

Parmi les différents cantons de la ci-devant province de Bretagne où le domaine congéable est en usage, nous n'indiquerons que ceux qui ont rapport à la question.

L'usement de Rohan est celui qui a excité avec raison le plus de réclamations de la part des domaniers. Il régit les territoires des anciennes juridictions de *Rohan*, *Corlay*, *Pontivy*, *Baud* et quelques autres inférieures. Il s'étend sur des cantons beaucoup moins vastes que chacun des trois suivants.

Celui de *Cornoailles* régit presque tout le diocèse de *Quimper* et quelques parties de *Saint-Pol-de-Léon*.

L'usement de *Broueret* s'étend en longueur depuis la rivière de la *Roche-Bernard*, jusqu'à la croix du pont de *Quimperlé*, et en largeur depuis le rivage de la mer jusqu'au comté de *Porhoët*, et le ci-devant vicomté de *Rohan*, ce qui comprend le territoire des juridictions royales de *Vannes*, *Auray*, *Rhuys* et *Musillac*, la plus grande partie de celle de *Hennebon*, avec les juridictions qui en relèvent, même les paroisses de *Arzal*, *Péaule*, *Marsan*, *Noyal* et autres voisines.

L'usement de *Tréguier* et *Goello* comprend tout le diocèse de *Tréguier*, tout le ci-devant comté de *Goello*, ainsi que *Paimpol*, *Lanvolon*, *Quintin*, *Pordic* et plusieurs autres cantons dans les diocèses de *Saint-Brieuc*, *Dol*, *Quimper* et même *Léon*.

Il y a aussi un usement particulier pour la ci-devant principauté de *Léon* et la juridiction de *Daoulas*.

Indépendamment de ces usements, il en existait d'un autre espèce que l'on nommait droit de *motte*, droit de *quevaise*. Les tenanciers ou détenteurs qui y étaient sujets, s'appelaient *Hommes motoyer quevaisiers*. Les cantons dans lesquels ils étaient en usage, n'étaient pas considérables. Les autres usements compris dans la coutume concernent les villes et n'ont aucun rapport à la question.

### ART. 2.

*Signification des mots employés dans les différents usements.*

Les mots dont il est nécessaire de faire connaître et de fixer la signification sont ceux-ci : *Usement*, *Edifices*, *Superfices*, *Droits convenantiers*, *Droits réparatoires*, *Acconvenancer*, *Domanier*, *Convenantier*, *Congément*, *Etager*, *Baillée*, *Nouveautés*, *Commissions*, *Tenue*, *Héritage*, *Domaine congéable*, *Seigneur foncier*.

Le mot *usement* est synonyme avec ceux d'*us* et d'*usances*. Il signifie, comme ces derniers, des coutumes locales et particulières. Les usements ont eu la même origine que les coutumes; les uns et les autres étaient, dans le principe, des usages non écrits, formés par les conventions, que les habitants d'un canton avaient accoutumé de passer entre eux. Avant que les *usements* fussent écrits, ils ne se conservaient que par la tradition des hommes de loi, dont le témoignage était d'un grand poids dans les contestations qui y avaient rapport.

Les *édifices* sont les maisons et les bâtiments de service qui se trouvent sur les fonds.

Les *superfices* sont les murs de clôture, les haies, les fossés, les récoltes sur pied, les tissus des prairies, les bois *puinais*, c'est-à-dire *mort-bois;* les taillis, arbres fruitiers, engrais, tous les objets qui doivent leur existence à l'art, au travail ou à la culture de l'homme, et qui existent sur la superficie du fonds de laquelle ils ont pris la dénomination, et en général les améliorations utiles et permises.

Les *droits réparatoires* ou *convenantiers* signifient les objets remboursables, tels que les édifices et superfices. Le mot *réparer* est employé dans les articles 3, 19, 24 et 25 de l'usement de Cornoailles, comme synonyme de rembourser.

*Acconvenancer* c'est donner, céder, bailler, vendre avec des conventions particulières réciproquement consenties.

*Domanier*, *Convenantier*, est l'usufruitier d'un fonds, propriétaire en même temps des édifices et superfices de ce fonds, mais dont l'usufruit et la propriété peuvent cesser à des époques convenues.

Le *congément* est le renvoi du domanier, qui s'opère par le remboursement des édifices, superfices, améliorations utiles et permises par le propriétaire foncier ou par un colon subrogé aux droits du foncier, au domanier, en vertu d'un jugement et conformément à une estimation par experts, qui se fait aux frais de celui qui rembourse.

Un *étager* est un domanier qui a des bâtiments sur sa tenue.

La *baillée* est un acte par lequel le propriétaire foncier consent la prolongation de la propriété des édifices et superfices en faveur du même domanier. Cette prolongation est ordinairement de six ou neuf ans. C'est encore un acte par lequel le foncier, en donnant à un autre colon le pouvoir de congédier celui qui est en jouissance, lui transporte la propriété des édifices et superfices pour un temps convenu.

Les *nouveautés* ou *commissions* sont les deniers d'entrée ou pot-de-vin que le domanier consent de payer au propriétaire foncier, lors du renouvellement de la baillée.

La *tenue* est le corps ou l'ensemble de tout ce qui est concédé au domanier par le propriétaire foncier.

*Domaine* et *congéable* répondent nettement à deux objets très distincts, présentent deux idées absolument différentes. *Domanium* est un mot de la basse latinité qui est tiré du mot latin *dominium*, et qui a rigoureusement le même sens; il suppose nécessairement une propriété foncière, il présente l'idée d'un propriétaire de fonds.

*Congéable* tiré de *congeare*, qui est aussi un mot de la basse latinité, répond au mot latin *dimittere*. Il suppose nécessairement et représente à l'idée un fermier que le propriétaire est en droit de congédier, de renvoyer au temps convenu. *D'Argentré* traduit en latin le domaine congéable par ces mots *domanium migratorium;* et il ajoute, *congedialia Domania dicuntur, quia suo tempore migrare accipientes coguntur*.

Enfin quant aux mots *seigneur foncier*, on en trouve la vraie signification dans les textes des différents usements. D'après ces textes *seigneur foncier* ne signifie pas *seigneur possédant fief*, mais *propriétaire de fonds, dominus fundi*. En effet voici ce qu'on lit à la fin de l'article 2 de l'usement de Cornoailles (1) « leurs veuves (des « domaniers) y prennent douaire, quand ils sont « vendus (les édifices et superfices) à autres qu'au « *seigneur foncier*, les retirent par prémesse, en « prennent possession, font bannir et s'en approprient avec pareilles solennités que l'on observe, « *pour soi rendre seigneur irrévocable de tout autre* « *héritage*, sans que pour cela ils payent aucunes « ventes. » Le mot *seigneur* employé dans ce texte ne signifie certainement pas seigneur de fief, il signifie bien évidemment propriétaire d'un fonds, *dominus fundi*, propriétaire d'un *héritage*. Nous venons de dire qu'un héritage était un bien dont le fonds et les édifices et superfices appartiennent au même propriétaire.

L'article 13 de l'usement de Tréguier et Goello porte (2). « Il n'est pas besoin d'avoir fief et juridiction pour avoir des convenantiers congéables, comme plusieurs croient faussement; il « suffit d'avoir terre et maison à la campagne, « soit noble ou roturière. » Suivant ce texte, il est bien constant qu'un roturier peut être propriétaire de domaines congéables. Le propriétaire roturier est appelé comme les autres *seigneur foncier;* et cependant on n'entend pas par ces mots *seigneur de fiefs*, mais propriétaire de fonds: *dominus fundi. Fundus est locus cum ædificio;* AGER *dicitur rure locus sine ædificio qui in urbe dicitur* AREA.

Dans l'usement de Rohan, ainsi que dans les autres, les propriétaires de domaines congéables sont appelés tantôt: *seigneurs* sans autre épithète, comme dans l'article 4 (3). « *Le seigneur* exclut « les autres collatéraux comme les oncles, tantes, « cousins et leurs enfants. » tantôt *propriétaires*, comme dans l'article 16 (4). « Aussi les douairières » ne peuvent congéer sans le consentement du « propriétaire. » Tantôt enfin *seigneur foncier*, comme dans l'article 32 (5). « Aucun de droit pré« messe n'appartient des édifices et tenues ven« dues en la dite vicomté, après le consentement « *du seigneur foncier*. » Et dans l'article 13 (6) « au « prisage des édifices sont employés les arbres « portant fruits de la dite tenue, et non les ar« bres et bois de décoration qui appartiennent au « seigneur foncier. »

Si ces textes ne suffisaient pas pour fixer la signification du mot *seigneur*, employé dans tous les usements, nous renverrions aux titres qui existaient avant l'établissement des fiefs en France; titres écrits, pour la majeure partie en latin *on y trouverait le mot* Dominus, *employé très souvent*, et on serait forcé de convenir que ce mot ne pouvait alors signifier que *propriétaire de fonds*, lorsqu'il s'agissait de fonds, puisqu'alors il n'existait aucun fief; et que par la même raison celui de *seigneur*, employé dans tous les usements, ne peut avoir une signification différente, puisque, de l'aveu de toutes les parties, les domaines congéables, et par suite les usements qui les régissaient, existaient dans la ci-devant province de Bretagne avant l'introduction des fiefs.

Nous avons insisté davantage sur la signification des deux mots *seigneur foncier*, que sur celle de tous les autres, parce que, dans les mémoires en faveur des domaniers, on a affecté, d'une manière trop remarquable, de leur donner celle de

(1) *Coutumes de Bretagne*. A Rennes, chez Joseph Vatar, édition de 1742, page 411.

(2) *Ibidem*, page 4.

(3) *Coutume de Bretagne*, déjà citée, page 407.

(4) *Ibidem*, page 408.

(5) *Ibidem*, page 409.

(6) *Ibidem*, page 408.

*seigneur de fiefs*, et que l'on a même été dans l'un de ces mémoires, jusqu'à substituer, un assez grand nombre de fois, le mot *vassal*, à ceux de colon, détenteur, tenancier, domanier, tandis que ce mot *vassal* n'est employé que deux fois dans les usements, qu'il est aux articles 4 et 26 de l'usement de Tréguier et Goello, et que ces articles ne sont pas cités dans le mémoire en question.

### Art. 3.

*Définition du domaine congéable.*

Le domaine congéable peut être généralement défini d'après la teneur de tous les usements, une propriété composée de trois parties principales, savoir : *le fonds, les édifices, les superfices;* la première desquelles parties *le fonds* est affermé ou donné à bail pour 6 ou 9 années par un contrat synallagmatique moyennant une rente annuelle dont le montant est fixé par les contractants; les deux autres parties, les *édifices et les superfices*, sont cédées, aliénées, vendues pour une somme qui en représente la valeur, et qui est plus ou moins considérable, suivant les clauses particulières insérées dans l'acte, d'après l'usement qui régit le canton où le domaine est situé; mais universellement avec la faculté perpétuelle au bailleur de congédier le preneur à la fin du bail, en lui remboursant préalablement les édifices et superfices, ainsi que les améliorations utiles et permises qu'il peut avoir faites, et ce, suivant l'estimation par experts convenus entre les parties, ou nommés d'office aux frais du propriétaire foncier.

Nous regardons comme superflu de prouver chacune des parties de cette définition; mais en rapprochant, comme nous l'avons fait, les différents articles des usements qui contiennent des clauses générales, on conviendra, du moins nous le pensons, qu'il serait difficile de définir plus exactement, plus clairement et plus brièvement le domaine congéable.

On conclura, et avec raison, de cette définition, que l'acte relatif à un domaine congéable est un contrat mixte qui contient un bail et une vente. Un bail à l'égard du fonds, puisque la jouissance en est abandonnée pour 6, 9 années, et quelquefois plus, moyennant une somme payable chaque an par le preneur; une vente, à l'égard des édifices et superfices, puisque le bailleur reçoit une somme qui représente leur valeur. On conclura aussi que, par cet acte, le bailleur conserve la propriété entière du fonds, et transporte celle des édifices et des superfices au preneur, puisqu'il en reçoit de lui le prix. On conclura encore que par cet acte, le preneur n'est qu'usufruitier du fonds, et propriétaire seulement *pro tempore* des édifices et superficies, puisque le bailleur se réserve le droit de rentrer dans cette propriété, en remboursant la somme qu'il a reçue du preneur. Enfin on conclura que le fermage du fonds est la principale et la prédominante convention de l'acte, et que la résolution de la vente des édifices et superfices lui est subordonnée, puisque le propriétaire foncier peut congédier le domanier à l'époque où finit le fermage, en lui remboursant la valeur de ses édifices et superfices.

Les clauses d'un pareil acte semblent contrarier d'abord les idées ordinaires et communes; mais si on les compare à celles insérées dans les contrats de vente à réméré, assez généralement connus, on verra que ces deux actes se ressemblent sous beaucoup de rapports. Afin de faciliter cette comparaison, et pour que l'on puisse mieux juger de cette ressemblance, nous terminerons ces détails par faire connaître les clauses particulières et essentielles que contiennent les différents usements. D'ailleurs si nous omettions de les rapporter, nous n'aurions rempli que très imparfaitement notre tâche, parce que nous n'aurions donné qu'une idée incomplète des domaines congéables.

### Art. 4.

*Extrait des usements qui concernent chacun de ceux qui font l'objet des domaines congéables.*

Parmi les clauses particulières et essentielles que contiennent les usements qui régissent les différents cantons de la basse Bretagne, où le domaine congéable est en usage, il en est qui concernent les propriétaires fonciers, d'autres les domaniers, et quelques-uns la femme, les enfants et les héritiers de ces derniers. Nous avons rassemblé ces clauses par extraits, sous chacun de ces trois principaux titres, en distinguant les usements, afin que l'on puisse en saisir mieux et plus facilement l'esprit et l'ensemble.

## SECTION PREMIÈRE.

*Extrait des usements particuliers qui concernent les propriétaires fonciers* (1).

### USEMENT DE ROHAN.

Les propriétaires fonciers ont justice sur leurs domaniers comme sur les autres hommes de fief. — Ils ont le droit ou de rembourser les acquéreurs des tenues qui ont été vendues par des domaniers ayant des enfants, ou de payer les superfices, c'est-à-dire d'experts, et de prendre un droit de consentement sur le taux des lods et ventes.

Doubles ventes leur sont dues, lorsque les acquéreurs de domaines congéables ont négligé de leur exhiber, ou à leurs officiers, leurs contrats dans les 40 jours. — Lorsqu'une tenue est vendue sans leur consentement, ils ont un droit de prémesse ou retrait. — Si les mêmes propriétaires fonciers ou leurs prédécesseurs ont donné à bail plusieurs pièces de terre aux mêmes domaniers, ou à leurs prédécesseurs, ils peuvent, d'accord avec les domaniers, former une seule tenue de ces mêmes terres. — Lorsqu'ils rentrent dans leurs domaines, à la fin du bail, ils ont droit au quart des productions de la terre qui doivent être récoltées, et des engrais. — Le fonds et la propriété des tenues leur ap-

(1) Dans tous les usements, on donne indifféremment aux propriétaires les noms de *seigneurs*, *seigneurs fonciers*, *propriétaires*, *propriétaires fonciers*, et aux colons, ceux de *détenteurs*, *tenanciers*, *convenanciers*, *colons*, *domaniers*. Afin d'éviter toute équivoque, nous prévenons que pour désigner les premiers, nous emploierons toujours les mots *propriétaires fonciers*, et que nous appellerons constamment les seconds *domaniers*.

partiennent, si le contraire ne peut être démontré par titres. — Les tuteurs et curateurs ne peuvent rentrer dans les domaines congéables, sans décret de justice et avis de parents. — Les propriétaires fonciers peuvent congédier les domaniers quand bon leur semble en leur remboursant les édifices, superfices et droits convenantiers, selon l'estimation qui en est faite par des commissaires-priseurs, dont les parties conviennent, ou qui sont nommés d'office : cette estimation est faite aux frais des propriétaires fonciers. — Ils ne peuvent congédier les domaniers qu'après l'expiration des baux, qui sont ordinairement de 6 années, lorsqu'ils ont reçu des deniers ou pots-de-vin ; et s'ils les congédient avant l'expiration des baux, ils sont obligés de leur rembourser les pots-de-vin. Lorsque les 6 années des baux sont expirées, ils ne sont pas tenus au remboursement. — Ils ont, pour leur consentement, le cinquième du prix de la vente des domaines congéables, lorsque les domaniers, sans enfants, sont forcés de les vendre ; ce qu'ils ne peuvent faire sans une très grande nécessité.

### Usement de Cornoailles.

Les propriétaires fonciers peuvent congédier les domaniers de leurs tenues quand bon leur semble, mais seulement après l'expiration des baux, soit que leur durée soit de 9 années ou plus; et dans ce cas, ils doivent rembourser les édifices et superfices à dire d'experts, arpenteurs, appréciateurs convenus : ils peuvent même les congédier pendant la durée de leur bail, s'ils veulent habiter les tenues; alors ils sont tenus, envers les domaniers, à un dédommagement particulier et indépendant du remboursement des édifices et superfices, dans lesquels sont compris les arbres fruitiers, les améliorations faites dans les jardins, vergers, clôtures ou pourpris, les pailles, *trempes*, *stucs* ou engrais, qui sont sur et dans la terre, les prairies, même les genêts ou landes lorsqu'ils ont plus d'un an. Ils ne peuvent exiger, et il ne leur est point dû de droits de ventes pour les baux de 19 ans ni pour ceux à plus long terme.

### Usement de Brouerec.

Les propriétaires fonciers peuvent congédier les domaniers lorsqu'il leur plaît, en leur remboursant préalablement les édifices et superfices, et en les laissant jouir des *stucs* et engrais; mais le congément ne peut être fait qu'après l'expiration du terme porté par le bail, s'il en existe un. — Ils n'ont pas besoin de prouver la possession des domaines congéables, lorsqu'elle leur est contestée par les domaniers qu'ils congédient : la présomption est pour eux, jusqu'à ce que le contraire soit établi par titres de la part des domaniers. — Ils ne sont point obligés de renouveler les baillées aux mêmes domaniers; ils peuvent, après l'expiration du bail, en passer à un autre et le subroger à faire le remboursement des édifices, superfices et droits réparatoires ou les rembourser eux-mêmes. — Ils n'ont point, à titre de propriétaires fonciers, de juridiction, ni justice civile ou criminelle sur leurs domaniers, ni lods et ventes, rachats ou autres droits semblables. — Ils sont tenus aux frais du prisage, ainsi qu'à ceux du remboursement. La revue est aux dépens de celui qui la demande.

### Usement de Tréguier et Goello.

Les propriétaires fonciers peuvent abattre les bois par le pied, sur les tenues de leurs domaniers, en les dédommageant, pourvu que ce ne soit pas des arbres fruitiers, parce qu'ils appartiennent en entier aux domaniers, qui peuvent en disposer à leur volonté, ainsi que des émondes des chênes et des puinais ou mort-bois. — Lorsqu'ils ont des domaniers dans l'étendue de leurs fiefs et dans la banlieue de leurs moulins, ils peuvent les obliger à suivre leur justice et leurs moulins ;mais si les domaniers sont étagers, et s'ils demeurent dans le fief d'un autre, ils suivent la justice et le moulin de ce dernier, parce qu'il n'est pas besoin d'être seigneur de fief, pour avoir des domaniers, comme plusieurs le croient faussement : il suffit d'avoir des terres et une maison à la campagne, soit nobles ou roturières.

## Section II.

*Extrait des usements particuliers qui concernent les Domaniers.*

### Usement de Rohan.

Les domaniers doivent aux propriétaires fonciers aveu et déclaration des terres de leurs tenues, des rentes dont ils sont chargés, à chaque mutation d'hommes; ils doivent comparaître de 10 ans en 10 ans à la réformation de leurs rôles, en faire à leur tour la recette, ainsi que celle des rentes, suivre leurs moulins, charroyer du vin, du sel, du bois pour leur provision, faner leurs foins et les charroyer, leurs dépenses leur sont remboursées. — Les douairières ne peuvent les congédier sans le consentement des propriétaires fonciers.

Ils ne peuvent, sans pareil consentement, faire sur leurs tenues de nouveaux bâtiments, ni augmenter ceux qui existent. — Ceux qui ont des enfants peuvent vendre les édifices de leurs tenues; mais ils ne peuvent les grever de rentes sans le consentement des propriétaires fonciers. — Ils n'en ont pas besoin pour sous-fermer leurs tenues, lorsque le bail n'excède pas 9 années.

### Usement de Cornoailles.

Les domaniers, dans tout le ci-devant comté de Cornoailles, excepté la partie de la juridiction de Daoulas, sont maîtres des édifices et superfices de leurs tenues ; ils peuvent en disposer comme de leurs héritages, ils peuvent partager entre eux les fonds et superfices sans appeler les propriétaires fonciers, mais ils ne peuvent diviser les rentes sans leur consentement. — La seule possession de 40 ans rend les domaniers propriétaires irrévocables des édifices sans qu'ils aient besoin de prouver leur propriété par titres. — Les bois qui croissent sur les fossés et au dedans leur appartiennent, excepté ceux propres à merrain, dont ils n'ont que les émondes, ainsi que tous les bois de merrain de haute futaie qui croissent dans leurs parcs et clôtures. Ils ne peuvent émonder les *rabines* et bois de haute futaie qui sont au pourpris de leurs tenues, soit nobles ou roturières, encore moins les couper par pieds. — Ils ne peuvent également construire sur leurs tenues des bâtiments nou-

veaux, sans le consentement du propriétaire foncier, parce qu'ils ne peuvent grever le fonds sans sa permission (1). — Ils peuvent, sans la permission des propriétaires fonciers, faire les améliorations utiles et nécessaires, telles que haies, fosses, vergers, jardins et prairies. — Ils doivent, s'ils n'en sont pas dispensés par les baux, 9 corvées par an aux propriétaires fonciers; savoir : 3 journées de voitures d'attelage pour les transports de leurs bois, vins et foins; 3 de chevaux sans attelage, et 3 de travaux de leurs mains. Ils ne les doivent pas hors de la juridiction où ils habitent, si ce n'est pour les charrois de vins, blés et ardoises. Ces corvées sont estimées à raison de 10 sols, les 3 premières, 5 sols les secondes, et 2 sols 1/2 les troisièmes. Elles ne sont pas dues par les domaniers qui n'ont aucune maison dépendante de leurs tenues. — Ils peuvent vendre leurs édifices à qui bon leur semble même par parties, sans le consentement des propriétaires fonciers, à condition que la rente restera due sur l'universalité de la tenue; sans cette clause, le consentement du propriétaire foncier est nécessaire. — Ils ne peuvent forcer les propriétaires fonciers à les congédier; ils peuvent l'être séparément lorsqu'ils ont divisé leurs tenues. — Ils peuvent déguerpir les domaines, lorsqu'ils les trouvent trop arrentés et chargés; mais il faut qu'ils en préviennent judiciairement les propriétaires fonciers ; il faut que le bail soit fini ; il faut qu'ils renoncent au remboursement des édifices et superficies et autres droits réparatoires, qu'ils acquittent les arrérages échus, qu'ils donnent une déclaration des terres qu'ils abandonnent.

### Usement de Brouerec.

Les domaniers ne sont pas obligés de passer de nouveaux baux, à moins qu'ils n'en soient requis par les propriétaires fonciers, ce qu'ils peuvent faire quand bon leur semble lorsque le bail qui existait est expiré. — Ils peuvent transporter leurs droits réparatoires à un tiers, qui demeure soumis à ce même congément. — Ils ne peuvent, sans une permission expresse des propriétaires fonciers, faire aucuns nouveaux bâtiments sur leurs tenues ; changer l'état, la forme et les dimensions des anciens en les réparant ; de même à l'égard des fossés et des clôtures des terres; et en cas de contravention, les propriétaires fonciers ont l'option, dans 40 ans, de les obliger à démolir les innovations qui les grèveraient par l'estimation, lors du congément, ou de prendre, s'ils veulent s'en contenter, des lettres de reconnaissance et de non-préjudice qui les garantissent que dans le cas de congément, les innovations ne seront pas comprises dans les estimations, et qu'ils ne seront pas obligés d'en tenir compte. — Ils doivent suivre le moulin des propriétaires fonciers, et déclarer, dans les reconnaissances et dénombrement qu'ils leur donnent, l'obligation du respect. — Ils sont tenus aux corvées naturelles à l'usement et sans stipulation. Elles sont au nombre de 6 : 3 à bras pour battre, amasser les grains et les foins des propriétaires fonciers; et 3 avec chevaux et charrettes si la tenue est suffisante pour entretenir des bêtes de charge ou d'attelage. — Les corvées à faner doivent être continuées de jour en jour, jusqu'à l'entière récolte, elles ne sont comptées que pour une. Celles par chevaux ou charrettes ne peuvent s'étendre au delà du chemin nécessaire pour aller et revenir en un jour. Ils sont encore tenus à des corvées extraordinaires pour la construction et la réparation de la maison, des moulins, étangs et biens des propriétaires fonciers, qui ne peuvent les appeler qu'à leur tour et rang, et qui doivent les nourrir ainsi que leurs bestiaux. — Les objets remboursables aux domaniers sont les superficies et droits réparatoires, les maisons, murs, fossés, arbres portant fruits, qui sont estimés à la charretée, comme si c'était de simple bois de chauffage, mais les autres bois de la nature de ceux qui s'élèvent en haute futaie, savoir : chênes, frênes, hêtres et ormeaux, n'y sont pas compris, parce qu'ils appartiennent aux propriétaires fonciers, à l'exception des émondes des chênes plantés sur les fossés, dont le tronc n'excède pas 10 pieds de hauteur et est couronné. Les *stucs* et engrais employés à l'amélioration des terres destinées à recevoir les semences entrent aussi dans l'estimation, eu égard à la quantité de terres ainsi engraissées, et jusqu'à la concurrence des 3/4 des terres labourables de la tenue, si tant il s'en trouve; mais dans le cas où il y en aurait plus des 3/4, le surplus n'est point estimé. L'estimation de ces *stucs* et engrais ne peut excéder 6 livres par journal. Les domaniers ont la faculté d'ensemenser les terres engraissées, jusqu'à la concurrence des 3/4 ci-devant énoncés, et de recueillir une fois les 3/4 des fruits, charges déduites, laissant l'autre quart aux propriétaires fonciers. A l'égard des *marnix* et engrais existant en nature, les domaniers congédiés sont tenus de les laisser sur le lieu, on les leur paye la moitié de l'estimation faite par experts. Quant aux terres déjà ensemencées, ainsi qu'aux fruits pendants et attachés à la terre, lors du congément, les congédiés en ont les 3/4 et les propriétaires 1/4. Les congédiés ont le droit d'emporter les foins récoltés et les pailles de froment, mil, avoine et blé noir; mais les pailles de seigle restent sur le lieu. Pendant l'instance du congément, les domaniers peuvent continuer la jouissance, labourer et faire les réparations en bons pères de famille, nonobstant les oppositions et les déclarations faites par le libellé à fin de congément. — Les domaniers ne peuvent être congédiés par les tuteurs et curateurs, non plus que par la douairière, sans le consentement des propriétaires fonciers.

### Usement de Tréguier et Goello.

Les droits convenantiers sont immeubles pour les domaniers, c'est pourquoi ils n'en doivent aux propriétaires ni aveux ni hommages, ventes ni rachats; mais ils doivent payer les rentes seigneuriales à leur décharge, les tailles ordinaires et extraordinaires. Ils doivent encore déclaration notariée à chaque mutation de propriétaire, par tenants et aboutissants, pour empêcher les changements dans le domaine et la nature de la rente, parce que le contrat à domaine congéable ressemble, sous quelque rapport, au contrat de cens; mais il en diffère essentiellement en ce que le cens transporte la propriété du fonds, se réservant le bailleur une rente annuelle, et que, par

(1) Grever les fonds, s'entend quand les édifices, une fois payés, valent plus que le fonds une fois prisé, non pas plus que l'affranchissement de la rente au denier 20, qui est souvent fort médiocre, attendu les grands avantages dont jouissent les domaniers.

le contrat de convenant congéable, le propriétaire vend seulement les édifices et superfices en se réservant la propriété du fonds, moyennant une rente ainsi que la faculté de congédier le domanier, en lui remboursant les édifices et superfices, les trempes, pailles, *stucs* ou engrais qu'ils ont dans ou sur les terres, également que les genêts sur pied qui ont plus d'un an. Les frais d'estimation de ces objets sont à la charge des propriétaires fonciers. — Les domaniers ont la liberté de bâtir sans somptuosité, sur les anciens fondements; mais ils ne peuvent construire des bâtiments neufs sur de nouveaux fondements, sans le consentement des propriétaires fonciers; et s'ils le font, lors du congément les édifices ne sont prisés que comme des pierres en monceaux, et des bois debout qui n'ont reçu aucune façon. — Les domaniers ne sont obligés de payer les corvées en argent, qu'en cas de refus de leur part et de contestation. Elles ont pour objet de faner et charroyer les foins, les vins, les bois de provision et l'ardoise : ils sont nourris, ainsi que leurs bestiaux, par les propriétaires fonciers. Elles ne sont dues que dans le cas où la tenue est un peu considérable et ne peuvent être exigées que lorsqu'elles sont nécessaires ; si elles ne l'étaient pas, les propriétaires fonciers ne pourraient les apprécier. — Les domaniers qui trouvent leurs rentes excessives peuvent déguerpir et abandonner leurs tenues, mais ils doivent le déclarer, en justice, aux propriétaires fonciers, et fournir une déclaration des terres qu'ils abandonnent.

### SECTION III.

*Extraits des usements qui concernent les héritiers des domaniers.*

#### USEMENT DE ROHAN.

Lorsque les domaniers meurent sans enfants de légitime mariage, leurs tenues appartiennent en totalité aux propriétaires fonciers; les collatéraux, tels que les oncles, tantes, cousins, cousines et leurs enfants n'y ont aucun droit; cependant les frères et sœurs qui se trouvent habiter le domaine à leur décès, ou qui sont à servir, à apprendre un métier, et qui n'ont point de domicile particulier hors du domaine héritent de leurs pères. Le plus jeune des enfants légitimes des domaniers, soit fils ou fille, est héritier de ce domaine à l'exclusion des autres. S'il y a plusieurs tenues distinctes et séparées dans une succession, le plus jeune des enfants a le choix entre elles, ensuite son aîné immédiat, ainsi de suite, du plus jeune au premier né, soit mâles ou femelles, et lorsqu'il y a plus de domaines que d'enfants, le plus jeune recommence à choisir. Celui qui hérite de la tenue est obligé de loger ses frères et sœurs jusqu'à ce qu'ils soient mariés ; il doit les nourrir et les entretenir pendant leur minorité sur le bail à ferme et les profits de la tenue. Lorsqu'ils sont mariés, il peut les expulser. — Les meubles se partagent également entre les enfants des domaniers.

Les fumiers et engrais se partagent comme meubles.

Une veuve ne peut exiger, même à la rigueur, pour son douaire, le tiers de la tenue, mais seulement un logement suffisant et quelque bétail nourri, et elle doit payer, au prorata de sa jouissance, les rentes et autres charges; une veuve qui se remarie perd son douaire sur les tenues.

#### USEMENT DE CORNOAILLES.

Les veuves ont droit, pour leur douaire, aux édifices et superfices quand ils sont vendus à d'autres qu'aux propriétaires fonciers, elles les retirent par prémesse, en prennent possession, font bannir et s'en approprient avec les mêmes formes que l'on observe pour se rendre propriétaire irrévocable de tout autre héritage.

#### USEMENT DE BROUEREC.

Les lignagers n'ont pas la faculté de retraite dans le cas de congément. — Les droits réparatoires sont réputés immeubles et susceptibles d'hypothèques et de retrait lignager à l'égard des domaniers; mais non de division ou partage. A l'égard des seigneurs fonciers, ils ne tiennent lieu que de meubles.

#### USEMENT DE TRÉGUIER ET GOELLO.

Les domaines congéables sont immeubles à l'égard des héritiers des domaniers ; ils ont droit à tout ce qui les compose, après que le propriétaire foncier a été payé de sa rente, et que le douaire de la veuve a été levé et assis, car comme les domaniers ont le droit à bon marché, et souvent à vil prix, et que par leurs soins les terres et maisons s'augmentent de valeur, il y a ordinairement du profit et des rentes de reste après le propriétaire payé; attendu que par leurs baux convenantiers les domaniers se chargent de moins de rente qu'ils peuvent suivant les conventions volontaires et la somme qu'ils donnent aux propriétaires à cet effet.

Lorsqu'un mari donne les terres et maisons de sa femme à domaine congéable, il doit faire emploi de la somme qu'il reçoit du domanier pour les édifices et superfices, parce que les biens de la femme se trouvent diminués d'autant. Le mari est aussi tenu de faire emploi de la somme qu'il reçoit lorsqu'il vend ou aliène les domaines congéables de la femme, parce que c'était son propre héritage immeuble.

Les héritiers des domaniers partagent les droits réparatoires; mais ils ne peuvent diviser la rente due aux propriétaires fonciers qui peuvent agir solidairement contre chacun d'eux, sauf leur recours.

Les deniers des remboursements faits par les propriétaire fonciers sont meubles; ainsi ils entrent dans la communauté, et le mari domanier n'est point obligé d'en faire l'emploi; s'il vend les droits réparatoires à tout autre, il doit faire emploi des deniers qu'il reçoit; *dans ce cas ily a lieu au retrait lignager, et nullement au retrait féodal. Cet article*, porte le texte, *est grandement considérable pour la décision de plusieurs questions.* Lorsqu'un mari domanier retire les droits de convenant de sa femme, il doit être dédommagé de la moitié des deniers du retrait ou congément : il en est de même à l'égard de sa femme.

Nous ne parlerons pas des autres usements qui se trouvent dans la coutume de Bretagne, sous les titres de droits de motte, de droit de quevaise, parce que les derniers ont été abolis par un décret particulier de l'Assemblée nationale du 15 mars 1790, et que ceux de motte auraient subi le même sort, s'ils n'eussent pas cessé d'exister quelque temps avant ce décret.

Nous avons pensé que les détails dans lesquels nous venons d'entrer étaient nécessaires pour mettre la Société en état de donner un avis fondé sur des connaissances certaines. Elle peut actuellement juger si nous pouvions sans manquer à sa confiance, et sans l'exposer à se compromettre, nous dispenser de lui faire connaître : 1° quels sont les cantons de la ci-devant province de Bretagne dans lesquels le domaine congéable est en usage ; 2° quelle est la véritable signification des mots employés dans les usements ; 3° ce que c'est que le domaine congéable ; 4° enfin quels sont les usements particuliers qui concernent ceux qui font l'objet des domaines congéables. Elle peut juger si toutes ces connaissances ne doivent pas précéder les réflexions que nous allons lui présenter sur la question que le comité d'agriculture et de commerce lui a adressée, et qu'elle nous a chargés d'examiner.

## SECONDE PARTIE.

### *Examen de la question proposée.*

Si nous eussions été chargés, il y a trois ans, de la part de la Société, de lui présenter nos réflexions sur la question des domaines congéables, persuadés, comme nous l'étions alors, comme nous l'avons toujours été, et comme nous ne cesserons jamais de l'être, que toutes les lois, us et coutumes qui peuvent tendre à aggraver le sort et la condition des fermiers, laboureurs et cultivateurs, à ralentir leur activité naturelle, à étouffer leur industrie et à contrarier leurs travaux importants, sont opposés au progrès de l'agriculture, nous aurions fait toutes les recherches possibles pour connaître l'époque de l'établissement des domaines congéables en Bretagne ; nous aurions tout employé pour découvrir les motifs qu'avaient eu ceux qui les ont établis ; enfin nous nous serions appliqués, avec le plus grand soin, à suivre les effets de ces établissements. Ce que nous aurions fait alors, nous l'avons fait en ce moment.

A l'égard de l'époque de l'établissement des domaines congéables en Bretagne, nous sommes assurés que l'on peut la fixer avec certitude entre le cinquième et sixième siècle, c'est-à-dire 400 ans environ avant que les fiefs fussent connus dans cette contrée.

Les motifs de cet établissement sont consignés dans la coutume de Bretagne, et voici le texte qui les contient :

« Le convenant en domaine congéable est une « espèce de contrat emphytéotique, par lequel les « seigneurs ont excité les laboureurs à entre-« prendre des défrichements et cultures, en lais-« sant la jouissance du fonds, à charge de certaine « prestation annuelle, avec faculté d'y faire cer-« taines améliorations, dont ils ne pourront être « expulsés qu'en leur remboursant le prix de ce « qu'elles se trouveront valoir lors du congé-« ment (1). »

Quant aux effets de cet établissement, nous avons reconnu que des terrains en friches, que des landes, que des sols que l'on ne croyait propres à aucune production sont devenus très fertiles en grains de toute espèce, en fourrage et en bois. Ces faits sont particulièrement connus de l'un de nous qui a passé de longues années dans la ci-devant province de Bretagne, qui n'a aucun intérêt à la question, puisqu'il n'y possède aucun bien, mais qui, pendant le long séjour qu'il y a fait, a été nécessité de s'occuper particulièrement de tout ce qui a rapport aux lois qui la régissent. En nous en tenant il y a 3 ans à ces recherches et à ces découvertes, nous aurions conclu que l'usage des domaines congéables était utile aux progrès de l'agriculture, mais nous n'aurions pas alors borné notre examen à ces recherches et à ces découvertes. Convaincus que par le laps de temps les abus s'introduisent imperceptiblement et successivement dans les établissements que les motifs les plus purs et les plus favorables au bien public ont dirigés dans leur origine, nous nous serions assuré si celui des domaines congéables en avait été exempt.

Nous aurions reconnu, et nous ne l'aurions pas dissimulé, que les seigneurs de fiefs, et peut-être encore plus qu'eux, leurs gens d'affaires, étaient parvenus successivement à insérer dans quelques contrats à domaine congéable des clauses qui approchent beaucoup de celles que l'orgueil, la vanité, et un pouvoir étrange que des hommes libres ont voulu exercer sur d'autres hommes aussi libres qu'eux, c'est-à-dire des clauses que la féodalité a introduites ; que ces contrats ont ensuite servi de base aux auteurs qui ont dans la suite rédigé les usements, que c'était ainsi que la pureté de l'établissement des domaines congéables a été altérée. Mais nous aurions observé que c'est particulièrement dans l'usement de Rohan que cet abus s'est introduit ; que les domaines congéables de ce territoire ont, pour la majeure partie, et de tous temps, appartenu à des seigneurs de fiefs : que le territoire qui est régi par l'usement de Rohan est beaucoup moins considérable que chacun de ceux de Cornoailles, Brouerec, Tréguier et Goello, dans lesquels la pureté de l'établissement des domaines congéables n'a point, ou n'a été que très peu altérée.

Convaincus de ces vérités affligeantes pour les colons et destructives de leur industrie, nous aurions dit à la Société il y a trois ans : Vos travaux assidus et désintéressés, votre attachement sincère et inaltérable pour la classe d'hommes la plus intéressante de l'Empire français ; votre zèle infatigable pour tout ce qui peut contribuer au bien-être et au bonheur des habitants des campagnes, vos amis, vos plus chers et plus utiles coopérateurs, tous ces titres vous engagent à entreprendre de faire rétablir le domaine congéable particulièrement sur le territoire de Rohan dans toute la pureté de son établissement. Commencez donc par employer tout votre crédit pour y parvenir ; lorsque vos efforts seront couronnés, et que vous aurez obtenu de vos démarches le succès que vous devez en attendre, nous nous empresserons de vous présenter nos réflexions sur la question de savoir s'il est utile ou non à l'agriculture.

Mais nous sommes dispensés aujourd'hui de former la demande préalable que nous aurions cru indispensable de faire il y a trois ans. L'Assemblée nationale a détruit le régime féodal dans son origine et dans ses causes : dans son origine, en abolissant toutes les seigneuries ; dans ses causes, en déclarant tous les hommes égaux entre eux vis-à-vis de la loi. Elle a donc rétabli le domaine congéable dans toute la pureté de son établissement, et c'est sous ce point de vue que nous devons et que nous allons le considérer.

Nous regardons comme utile à l'agriculture tout ce qui peut favoriser la multiplication des

(1) Supplément de l'usement de Brouerec, page 425.

propriétés, ou au moins des exploitations; tout ce qui peut assurer aux colons la continuité de la culture, en donnant à celui qui cultive de petites ou de grandes propriétés appartenant à autrui, la certitude d'avoir travaillé pour lui-même pendant la durée de son bail, tout ce qui peut tendre à laisser au colon la plus grande liberté dans la manière de cultiver et dans le choix des productions qu'il veut préférer; tout ce qui peut le déterminer à améliorer le terrain qui lui est abandonné pour un temps, et à lui assurer, à la fin de ce temps, si le propriétaire ne veut pas le prolonger, la rentrée de ses premiers fonds, ainsi que de ceux qu'il aura employés pour toute espèce d'améliorations permises; enfin, tout ce qui peut entretenir et augmenter le travail par l'espérance d'en obtenir un jour la récompense en devenant propriétaire, après avoir été colon. Examinons donc si le domaine congéable, réintégré dans toute la pureté de son origine, favorise ou contredit des résultats si évidemment conformes au bien public et particulier.

On connaît les obstacles qui se sont opposés, jusqu'à présent, à la multiplication des petites propriétés (1). On sait que cette calamité publique va diminuer insensiblement, et peut-être cesser tout à fait en assez peu d'années, par l'ardeur qui se manifeste partout pour ces défrichements, pour la formation des prairies artificielles, et par conséquent pour l'augmentation du bétail et des engrais; moyens sans lesquels, loin de pouvoir tirer un parti avantageux des défrichements, nous ne pourrions tout au plus soutenir notre agriculture actuelle.

A ces moyens d'améliorations, vont s'en joindre d'autres très puissants en eux-mêmes, et fortifiés de plus en plus par les décrets de l'Assemblée nationale. Ces moyens sont les dessèchements des marais et de cette multitude de terrains inondés, qui, en dérobant des sols immenses à l'agriculture vouent à la maladie et à la mort tous les riverains de ces cantons empestés.

Ces grandes entreprises, à mesure qu'elles s'exécuteront, appelleront et attireront infailliblement une multitude de bras. Mais tout le détail de la culture exige des avances énormes en bâtiments, en bestiaux, en instruments aratoires, en approvisionnements de grains, de fourrages, etc., etc. Nous ne doutons pas que ceux qui auront de vastes terrains à défricher, de vastes dessèchements à faire, ne se portent, autant que leurs facultés le leur permettront, à faire les avances nécessaires, sans lesquelles il serait non seulement inutile, mais onéreux de défricher de nouveaux terrains, ou de dessécher des terrains inondés. Nous ne doutons pas qu'ils ne soient secondés dans leurs utiles opérations par des gens qui, ayant de petits capitaux, les emploieront à acquérir de petites portions de ces terrains, par la certitude d'en tirer un parti avantageux par le travail, l'économie et cette intelligence qui accompagnent toujours l'amour de la propriété. Mais nous ne doutons nullement que si les baux à domaine congéable s'introduisaient dans le royaume, cette heureuse nouveauté ne hâtât, pour l'avantage de tous, et les défrichements et la culture des terrains desséchés.

De simples fermiers jetteraient les propriétaires de vastes terrains dans la nécessité de faire les frais de construction de bâtiments qui, joints à ceux de défrichement et de dessèchement, deviendraient fort onéreux. Quand il leur serait possible de suffire à ces efforts, les fermiers y porteraient nécessairement la répugnance naturelle et assez juste en soi, de continuer, jusqu'au dernier jour du bail, des améliorations et une activité de culture dont ils craignent de ne pas profiter, et qui ne serait utile qu'à leurs successeurs. C'est ce grand obstacle à la culture, qui a excité pendant si longtemps les réclamations contre la courte durée des baux; on y a remédié en autorisant les baux de plus longue durée. Mais ce remède, qui diminue le mal, ne le détruit pas entièrement; le fermier, dans les dernières années d'un bail de 18 ans, négligera la culture et les améliorations, comme il les négligeait dans les dernières années du bail de 9 ans.

Cet inconvénient majeur, et pour la chose publique, et pour le propriétaire, et pour le nouveau fermier, n'aurait et ne pourrait même avoir lieu avec le *domanier*. Sûr d'être complètement remboursé jusqu'au dernier jour de son bail de ses soins, de ses dépenses, de ses améliorations, au cas qu'il ne pût s'accorder avec le propriétaire du fonds sur la continuation des anciennes conditions, ou sur des conditions nouvelles, il aurait tout à perdre, à négliger le sol pendant les dernières années, et tout à gagner à redoubler d'activité, puisqu'il est sûr d'être remboursé du fruit de ses soins et de ses améliorations. Voilà donc un grand motif pour assurer à l'Etat la continuité de tous les travaux agricoles.

Un domanier qui, d'après un titre invariable qui lui assure la propriété des édifices et superficies du terrain qu'il cultive, est sûr de travailler pour lui, de ne travailler que pour lui, a toutes sortes de motifs pour espérer que son travail et son économie le mettront, un peu plus tôt ou un peu plus tard, en état d'acquérir une propriété plus ou moins étendue avec ce qu'il reçoit du remboursement des édifices et superfices des domaines congéables, soit que le propriétaire veuille exercer ce droit, qu'il s'est réservé par le contrat, soit que le domanier ne veuille pas continuer l'exploitation au delà du bail, et qu'il la cède à un tiers.

Un cas vraisemblablement fréquent serait celui des petits cultivateurs, propriétaires de quelques pièces de bétail et de quelques instruments aratoires, mais hors d'état d'acheter la

(1) Nous n'ignorons pas que l'idée qu'on attache aux mots *petites propriétés* ou *petites fermes* n'est pas à beaucoup près la même partout. Ce qu'on nomme petite ferme, dans un lieu, serait regardé comme exploitation de quelque importance dans un autre.

Nous savons aussi que dans les trop petites possessions (quoique proportion gardée elles produisent plus que les grandes), presque tout le produit est absorbé par la subsistance et les besoins ou du propriétaire, ou du petit fermier et de leur famille; que, par conséquent, les grandes exploitations sont plus utiles à l'Etat, parce qu'elles laissent un grand résidu, après avoir fourni aux frais de culture, à la subsistance des ouvriers, à leurs salaires, aux contributions publiques, etc.

Mais nous pensons que dans la position malheureuse où se trouvent la très majeure partie des habitants des campagnes et dans le besoin pressant d'augmenter la somme des terrains cultivés, il est très essentiel de favoriser toutes les cultures, même les plus petites, soit dans les défrichements, soit dans les dessèchements. La pente irrésistible des choses ne conduira que trop tôt à la réunion de plusieurs de ces parcelles les unes aux autres, et peut-être à de plus grandes possessions. L'essentiel, jusqu'à ce que notre agriculture soit devenue assez étendue et assez florissante pour suffire à tout, est de commencer par multiplier les moyens de travail et de subsistance pour la multitude.

plus petite portion de terrain à défricher ou nouvellement défrichée, qui demanderaient à se charger, au moyen d'un faible prix de fermage, d'un petit fonds, pendant 9,18 ou 27 années; de construire de petits logements sur ce terrain encore sans valeur, d'y faire des fossés, de le cultiver, d'y planter des arbres fruitiers et autres, sous la condition qu'à la fin du bail, ils seraient remboursés comme propriétaires mobiliers de tout ce qui existerait en bâtiments, plantations, cultures et autres améliorations quelconques, à moins que le domanier ne continuât son exploitation d'après un nouveau bail, sous les mêmes conditions ou sous de nouvelles dont le propriétaire et le domanier conviendraient librement.

Alors on procurerait à l'agriculture qui n'a aujourd'hui que des propriétaires qui cultivent eux-mêmes, ou par leurs fermiers ou métayers, une classe mitoyenne qui tiendrait d'un côté à la classe des propriétaires, et de l'autre à celle des fermiers : à la première par la propriété des édifices et superfices acquis et accrus en valeur, par la faculté d'améliorer; à la classe des fermiers: 1° par la limitation de la durée de l'exploitation fixée par le bail; 2° par le payement du faible prix du fermage pour le fonds du sol qui, sans appartenir au domanier, serait la base de l'accroissement de sa fortune, par un travail, des plantations, des améliorations dont la valeur lui serait nécessairement remboursée à la fin de son exploitation.

Voilà de grands motifs pour hâter la mise en valeur de petites parties de terre à défricher, de petites portions de terrain desséchées par la certitude du colon de ne travailler que pour lui, ce qui amènerait insensiblement l'augmentation du nombre des petites propriétés; enfin ce serait une cause évidente d'accroissement de travail et de produit de l'agriculture, dans le royaume.

Sous ces différents aspects, il paraît que loin d'abolir l'utile contrat à domaine congéable, il serait à désirer qu'il s'accréditât partout. Ce vœu est d'autant plus naturel à former que les personnes qui connaissent la ci-devant province de Bretagne, relativement à son agriculture, et qui n'ont aucune part à la discussion de la question proposée, assurent unanimement que les terres à domaines congéables sont généralement les mieux cultivées, les mieux entretenues, et que, parmi les cultivateurs non propriétaires, les domaniers sont sans comparaison les plus aisés, qu'il y en a un certain nombre au-dessus de l'aisance et quelques-uns riches.

S'il était nécessaire de prouver que les succès et les progrès de l'agriculture dépendent principalement et presque uniquement de la certitude qu'a le cultivateur de ne travailler que pour lui, nous nous autoriserions, quoiqu'à regret d'un très grand abus qui dure depuis très longtemps dans le Santerre qui fait partie de la ci-devant province de Picardie. C'est un abus qu'il serait sans doute très convenable de faire cesser; mais dans la question qui nous occupe, il n'en est pas moins une preuve des bons effets de la persuasion où est le cultivateur fermier que ses soins et ses travaux tourneront tout à fait à son profit.

L'usage le plus général, dans le Santerre, contrée d'une fertilité remarquable en grains, est que les fermiers se sont rendus maîtres absolus de leurs fermes, sans addition aux anciens fermages; ils disposent des biens qu'ils cultivent comme s'ils en étaient propriétaires. Ils les transmettent comme une succession à leurs enfants; ils les leur donnent en tout ou en partie en les mariant; ils les morcellent en s'en réservant pour eux-mêmes des portions. Le propriétaire n'ose jamais changer de fermier; et s'il l'ose, il ne tarde pas à s'en repentir par les actes de vengeances terribles et presque inévitables que se permettent les fermiers, qui, sur ce point, se tiennent tous, comme ils le feraient pour la conservation légitime de leur propriété.

Voilà un grand et un très grand désordre, duquel cependant résulte une *agriculture très florissante.* Si l'on avait dans le Santerre des *domaniers*, au lieu de *fermiers*, la même prospérité existerait pour l'agriculture, et il n'existerait ni désordre ni abus.

L'un de nous vient de demander les plus amples éclaircissements sur tout ce qu'on se permet à cet égard dans le Santerre, contre les droits de la propriété. Il s'est adressé à un homme parfaitement instruit et plein d'amour et de zèle pour le bien public. Lorsque ces éclaircissements auront été fournis, la Société regardera certainement comme un devoir de les mettre sous les yeux du comité d'agriculture de l'Assemblée nationale.

Si les abus connus de la féodalité qui avaient introduit, pour ainsi dire, une langue nouvelle, ont introduit dans les usements des expressions et des espèces d'assujettissements pour les domaniers qui ont pu les faire assimiler à des vassaux, toute féodalité, toute inégalité dans les partages ayant été abolies par des décrets sanctionnés, il ne reste pas même le plus léger motif de réclamation et d'inquiétude sur ces accessoires du domaine congéable, considéré en lui-même. Si, de plus, le projet si désiré de la suppression des coutumes, et à plus forte raison des usements locaux est exécuté, le domaine congéable ne sera plus ce qu'il a été dans son origine, c'est-à-dire un contrat très libre, très licite, très compatible avec les droits de l'homme et dont les effets seront évidemment favorables à l'agriculture.

Une foule d'autorités plus graves les unes que les autres attestent cette vérité. Nous nous bornerons à rapporter ici le sentiment de *Du Parc-Poulain*, et celui du directoire du district de *Quimperlé* consigné dans une déclaration prise le 20 décembre 1790, sur le réquisitoire du procureur-syndic.

« Il serait facile, dit Du Parc-Poulain (1), « de prouver que ces concessions (à domaine « congéable) sont beaucoup plus avantageuses « pour la population et pour l'agriculture que « les simples fermes muables qui ont lieu dans « le reste de la province, et même dans le pays « de *Léon* où le domaine congéable n'avait pas « lieu dans le principe. Un paysan, propriétaire « des édifices et superfices de sa tenue, dont la « jouissance ne peut cesser que par le congément « et qui a toujours espérance de l'empêcher en « payant une commission à l'expiration de sa « baillée, se regarde comme propriétaire de sa « tenue, et l'améliore avec plus de soins et de « courage, qu'un fermier, qui prévoit la cessation de sa jouissance à l'expiration de sa ferme. « Cela produit l'abondance et la richesse. Aussi, « pendant que presque tous les métayers sont « pauvres dans les différentes parties de la province, il est très ordinaire de voir les domaniers riches ; ce qui produit la population,

(1) *Journal du Parlement de Bretagne*, tome V, chapitre CLXXII, pages 596 et 597.

« outre l'augmentation de l'agriculture. Ainsi « l'on ne peut trop favoriser la multiplication « des domaines congéables, et les premières con- « cessions qui en sont faites. »

Voici comment s'explique le directoire du district de *Quimperlé:* « Sous le pays d'usements, « les paysans sont beaucoup plus aisés, leurs « terres sont mieux cultivées, plus garnies, « mieux entretenues, et plus boisées que dans « la haute Bretagne, où les métayers, souvent à « mi-croît, ne quittent point la terre avec de « fortes sommes comme nos fermiers domaniers; « et que ceux-ci sont d'autant plus libres de « leurs personnes, qu'ils afferment et peuvent « affermer leurs droits réparatoires, les vendre, « les hypothéquer, charger leurs sous-fermiers « de les libérer de leurs rentes et charrois, « même des réparations et de toutes les charges « de la tenue. » Voilà des témoignagnes en faveur des domaines congéables, qui non seulement ne peuvent être suspects, mais qui sont d'un très grand poids.

Mais on dira peut-être: Si le domaine congéable procure aux colons des avantages aussi réels que vous l'avancez, s'il est aussi favorable à l'agriculture que vous le prétendez, pourquoi tous les domaniers se sont-ils réunis pour en demander la suppression? pourquoi ces réclamations vives, ces pétitions multipliées, adressées à l'Assemblée nationale, contre cette espèce de fermage?

Pour répondre à cette objection d'une manière satisfaisante il est indispensable de remonter à l'origine de la demande faite par les domaniers: la voici.

Lors de la rédaction des cahiers, dans les assemblées primaires, on insista, dans toutes les parties du royaume, avec autant de chaleur que de raison, sur la demande positive de l'abolition du régime féodal. Comme dans les usements qui régissent plusieurs cantons de la basse Bretagne et particulièrement dans celui de *Rohan*, il s'était introduit des expressions et des conditions ressemblantes à celle de ce régime, la proscription de ces expressions fut également demandée. L'Assemblée nationale a dirigé ses premiers travaux contre la féodalité. Elle en a prononcé l'abolition totale par un décret solennel. Les expressions et les conventions contenues dans les usements, qui avaient quelques rapports à ce régime, ont donc été proscrites par ce décret, et le domaine congéable a été rétabli dans toute la pureté de son origine.

Mais cette proscription n'a pas paru suffisante à quelques habitants de la basse Bretagne. Ils ont pensé que l'Assemblée nationale pouvait anéantir les baux à domaine congéable, dans leur totalité, même ceux existant actuellement, et faire passer aux domaniers, moyennant une somme très modique, la propriété entière et absolue des fonds dont, par conventions libres et particulières, ils n'avaient que la jouissance limitée, même la propriété des bois qui couvrent ces fonds, et sur lesquels ils n'avaient aucun droit.

Ce système proposé aux domaniers ne pouvait manquer de leur plaire; ils ne pouvaient manquer de l'adopter, surtout leur ayant persuadé en même temps qu'il entrait dans les vues des législateurs, et que l'Assemblée nationale n'excéderait pas ses pouvoirs en l'adoptant. Ils se sont donc proposé de former la demande de son adoption, et ils ont exécuté ce projet dans une assemblée très nombreuse tenue à Pontivy, dans le mois de février de l'année dernière, assemblée qui avait pour principal objet d'apaiser les troubles qui désolaient alors la Bretagne, de rétablir l'ordre et de mettre sous la sauvegarde publique les personnes et les propriétés.

Si les créateurs de ce système avaient été pénétrés des principes de M. *Stell*, principes que nous avons rapportés au commencement de ces observations; s'ils eussent tenu un langage qui y fût conforme; si enfin ils eussent dit aux domaniers: l'Assemblée nationale *ne peut ni ne veut* changer la volonté des contractants qui est un des plus précieux effets de la liberté; elle a fait tout ce qui était de sa justice, en abolissant le régime féodal et tout ce qui y a rapport; en détruisant jusqu'aux apparences de tout ce qui pouvait aggraver votre sort et votre condition; en rendant au domaine congéable toute la pureté de son établissement; mais la même justice qu'elle a mise dans sa conduite, à cet égard, elle l'emploiera pour assurer, défendre et conserver les propriétés; ce devoir n'est pas moins sacré pour elle que celui qu'elle s'est empressée de remplir à l'égard des citoyens opprimés.

Mieux instruits, les domaniers ne se seraient certainement pas réunis pour demander l'abolition entière et actuelle des domaines congéables; ils n'auraient pas fait de réclamation, ils n'auraient pas adressé de pétitions. Cette réunion n'est donc que l'effet de l'erreur dans laquelle on les a plongés sur les dispositions des législateurs et sur l'esprit de justice de l'Assemblée nationale. Cela paraît si constant que le district de *Quimperlé*, composé de membres qui ont assisté à l'assemblée tenue à Pontivy, et qui en ont signé le procès-verbal, expose dans sa délibération dont nous venons de parler des principes et une opinion diamétralement opposés à ceux avancés dans cette assemblée.

On pourrait donc croire, avec quelque fondement, que si, après avoir retiré les autres domaniers de l'erreur dans laquelle ils peuvent être encore sur les dispositions des législateurs et la justice de l'Assemblée nationale, on leur demandait, maintenant que le domaine congéable est rétabli dans toute la pureté de son origine, s'ils veulent jouir aux mêmes titres et sous les mêmes conditions que les fermiers des autres parties du royaume, ou comme ils ont vécu jusqu'à présent, c'est-à-dire comme domaniers, ils préféreraient tous la jouissance domaniale.

Encore une réflexion; ce sera la dernière. Il est généralement reconnu et avoué que les biens ruraux, possédés et affermés par les ci-devant ecclésiastiques réguliers, étaient du nombre de ceux qui étaient les mieux entretenus, les mieux soignés et les plus productifs; qu'ils étaient garnis des plus beaux et des plus nombreux bestiaux; qu'ils étaient couverts de plus grande quantité et de meilleure qualité d'arbres fruitiers; qu'ils fixaient d'une manière particulière l'attention des voyageurs, qu'on les distinguait aisément au milieu de ceux qui les entouraient. Pourquoi ces biens étaient-ils dans cet état vraiment remarquable d'abondance, de fertilité et de prospérité? C'est que les fermiers des religieux possédaient, dans le fait, et sous les rapports les plus essentiels, à l'instar des domaniers; c'est qu'il était très rare que les religieux changeassent leurs fermiers; c'est qu'ils existaient de père en fils dans leurs biens; qu'ils les regardaient comme leur propriété et les soignaient comme telle; c'est qu'ils ne craignaient pas de perdre les avances qu'ils faisaient pour les améliorer, parce qu'ils

avaient la presque certitude de n'être pas congédiés à la fin d'un bail, moyennant une légère augmentation qu'ils donnaient; c'est qu'ils étaient assurés qu'ils ne travaillaient que pour eux et que pour les leurs; c'est qu'enfin ils ne rendaient de leurs fermes qu'un prix modéré, et que les bénéfices qu'ils faisaient les mettaient dans l'heureuse facilité d'élever leurs enfants, de leur donner une sage éducation et de leur procurer des établissements solides, convenables et proportionnés à leur fortune. Voilà des faits, et des faits aussi notoires qu'incontestables. Tout est dit en agriculture, lorsque les faits ont parlé.

Si donc, comme nous croyons l'avoir démontré, le domaine congéable, tel que nous devions le considérer, et qu'il existe en ce moment, c'est-à-dire ramené à la pureté de son origine, favorise la multiplication des propriétés et des exploitations; assure aux colons la continuité de leur culture; leur offre la plus grande liberté dans la manière de cultiver et dans le choix des productions qu'ils veulent préférer; les détermine à améliorer le terrain qui leur est concédé; leur donne l'espérance d'être un jour récompensés de leurs travaux en devenant propriétaires, nous ne devons pas hésiter et nous n'hésitons pas à conclure que cette espèce de fermage est utile au progrès de l'agriculture; nous ajoutons même avec confiance que plus tôt il se propagera dans toutes les parties du royaume, plus tôt cet art, le premier et le plus important de tous, parviendra au degré de perfection où il doit être dans un Empire agricole et libre.

Il nous reste, pour avoir complètement rempli notre tâche, à rappeler à la Société la demande que M. Hell lui a faite et qu'elle nous a chargés d'examiner.

M. *Hell* demande que la Société donne un modèle ou projet de location des terres, qui encourage les dessèchements des marais et les défrichements des terres incultes; qui favorise les progrès de l'agriculture, qui fasse le bien du propriétaire et du colon; qui les réunisse par des intérêts communs et qui détruise la possibilité des procès entre eux.

La question que nous venons de traiter ayant exigé un travail considérable, qui a employé tout notre temps, nous n'avons pu nous occuper de la demande de M. *Hell*. Nous nous livrerons très incessamment à cet examen. Mais nous croyons devoir avouer aujourd'hui à la Société notre insuffisance, pour la rédaction d'un projet de location, qui satisfasse à la dernière condition de la demande de M. *Hell*, c'est-à-dire *qui détruise jusqu'à la possibilité des procès entre les propriétaires et les colons*. Nous ne connaissons que la loyauté, l'amour de la justice et de la paix réciproques, dans la rédaction ainsi que dans l'exécution des traités et des actes, qui puissent éloigner les procès. Comme ces vertus, qui dirigent toutes les actions de M. *Hell*, doivent prédominer dans le cœur de tout citoyen libre et qui est gouverné par des lois sages, auxquelles tous indistinctement doivent être soumis, il nous est agréable de nous persuader qu'elles prendront dans celui de tous les Français la place de la mauvaise foi, de l'égoïsme et de la cupidité, qui ont été jusqu'à présent la source de tous les procès.

Au Louvre, le 17 mars 1791.

*Signé :* ABEILLE; l'abbé TESSIER, l'abbé LE FEBVRE.

*Extrait des registres de la Société royale d'agriculture* du 17 mars 1791.

LA SOCIÉTÉ, invitée par le *comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale* à lui donner son avis sur la question suivante : *l'usage des domaines congéables est-il utile ou non au progrès de l'agriculture?* avait nommé MM. *Abeille*, l'abbé *Le Febvre* et l'abbé *Tessier* pour rassembler tous les renseignements sur cet objet, et lui faire un rapport particulier, afin d'être à portée de répondre au comité. LA COMPAGNIE, après avoir entendu la lecture faite par M. l'abbé *Le Febvre* des observations de ses commissaires, les a *adoptées*, et a chargé son secrétaire d'en adresser une copie à M. *le Président du comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale*.

Certifié conforme à l'original.

*Signé :* A. BROUSSONNET, secrétaire perpétuel.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du vendredi* 18 *mars* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture des procès-verbaux des séances d'hier au matin et au soir, qui sont adoptés.

**M. Fréteau.** Messieurs, je n'étais point hier au commencement de la séance, lorsqu'on a ordonné le remboursement d'un grand nombre d'offices de judicature, liquidés par le commissaire de la liquidation.

Dans ce décret, figure l'office de conseiller dont j'étais pourvu au parlement de Paris, et cet office y est liquidé à un taux supérieur au prix de l'acquisition. En effet, mon père n'a acheté cette charge — car j'étais mineur alors — que pour une somme de 43,000 livres, et elle est liquidée aujourd'hui sur le pied de 50,000 livres. Voici le principe de cette erreur :

Une partie de la charge fut payée en argent, l'autre par un contrat de rente qui, à la vérité, était de 14,000 livres, mais qui, perdant alors la moitié de sa valeur, n'a été effectivement donné que pour 7,000 livres; c'était un contrat sur l'hôtel de ville, réduit en vertu d'arrêts du conseil. Ainsi ma charge a paru être achetée pour une somme de 50,000 livres, tandis qu'en réalité elle n'en a coûté que 43,000; il résulte de là que mon office ne doit être remboursé que sur le pied de 43,000 livres.

Je crois, Messieurs, cette considération importante; car plusieurs charges ont été achetées alors de la même manière; elles seraient ainsi remboursées au delà du prix de leur acquisition. Je sais bien qu'on pourra opposer à votre justice des considérations d'humanité en faveur de ceux qui ont acheté leurs charges beaucoup au delà de la finance et comme des objets de commerce; mais je ne crois pas que la nation soit en état de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

faire des sacrifices gratuits et de payer plus qu'elle n'a reçu. Si l'on suivait pour toutes les autres liquidations les mêmes principes que pour la liquidation de ma charge, il en résulterait pour la nation un préjudice de plus de 540 millions.

Je prie donc l'Assemblée de rétracter la liquidation de mon office faite à 50,000 livres, tandis qu'elle ne devait l'être qu'à 43,000 livres; car effectivement le contrat d'acquisition ne porte qu'une somme de 43,000 livres. Il faut que pour ces liquidations on ne suive que le prix du contrat. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Martineau**. Il est un grand nombre de titulaires qui ont payé avec des effets royaux qui perdaient la moitié de leur valeur, il n'est pas juste qu'ils soient remboursés de la valeur totale de ces effets. Il faut donc constater ces sortes de payements, ce qui est très facile; car au Trésor royal, où il n'y a personne qui ne soit comptable, on tient un registre exact de la nature de tous les effets reçus en payement. Je demande que mon observation soit prise en considération et renvoyée au comité.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je m'oppose à la demande de M. Martineau, qui présente une véritable idée de banqueroute.

M. **Lanjuinais.** La délicatesse de M. Fréteau n'étonnera aucun de ceux qui le connaissent. Il faut que M. Fréteau ait la bonté de nous dire si les offices de conseiller au parlement de Paris ont été évalués au-dessus de leur valeur effective ou si la liquidation en a été faite sur le prix courant; car il peut y avoir lieu de faire une disposition générale.

M. **Fréteau**. En ce qui concerne la question de M. Lanjuinais, je n'ai pas la réponse présente. Je demande que l'on renvoie mon observation au comité de liquidation.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique*, présente la *rédaction d'un décret adopté hier et concernant les ecclésiastiques fonctionnaires publics* (1).

Cette rédaction est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant que ceux des fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui n'ont pas prêté le serment civique dans le délai prescrit par la loi du 26 décembre dernier, ne s'y refusaient que par la suite d'une erreur où les ont entraînés des suggestions étrangères;

« Que, mieux instruits de leur devoir, la plupart ont depuis satisfait, ou sont déterminés à satisfaire à ce qu'exigent d'eux le patriotisme et la loi de l'Etat;

« Que l'instruction du 21 janvier dernier, en les exhortant à l'obéissance, lorsque le délai légitime était déjà écoulé dans plusieurs endroits du royaume, paraissait leur annoncer de l'indulgence en cas de retour à l'ordre ;

« Décrète que les fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui ont prêté ou prêteront purement et simplement le serment prescrit par ladite loi, après l'expiration du délai qu'elle a fixé, mais avant le commencement du scrutin d'élection pour les remplacer, pourront conserver leurs places et offices, et ne seront pas réputés démissionnaires.

« Le présent décret ne portera aucune atteinte aux élections faites et acceptées avant sa publication ».

(L'Assemblée adopte cette rédaction et charge son président de présenter ce décret le jour même à la sanction.)

M. **de Custine**. Messieurs, vous avez achevé de décréter hier les articles qui vous ont été proposés par votre comité d'imposition pour l'établissement de l'impôt; mais je crois que ces articles décrétés ne sont pas suffisants pour assurer non seulement que votre impôt sera payé, mais qu'il sera payé également par toutes les classes de citoyens. Dans l'ancien régime, deux grands abus s'étaient introduits : les gens riches et qui avaient de la faveur trouvaient le moyen de se soustraire à l'impôt, ils recevaient même sur ce point des facilités de communautés dans lesquelles leurs biens étaient situés. Une autre classe d'hommes s'était encore soustraite à l'impôt: c'étaient les administrateurs. Pour parer à de pareils inconvénients, je vous propose ces articles additionnels :

« Art. 1er. Au 1er janvier de chaque année, il sera formé dans chaque municipalité, un état des citoyens payant des contributions publiques; et la somme de celles payées par chacun d'eux sera inscrite à côté de son nom, avec la quotité distincte de chaque nature de ces contributions.

« Art. 2. Cet état sera affiché, le 1er mars de chaque année, à la porte des maisons communes, et des paroisses des municipalités au-dessous de 3,000 âmes; et dans celles qui renfermeront un nombre d'habitants excédant 3,000, l'état général sera partagé en autant de divisions qu'il y aura de sections dans chaque commune, et affiché à la porte de chaque paroisse, de même qu'à celle de la commune.

« Art. 3. Il sera formé tous les ans dans chaque département un état de tous les citoyens payant, en contribution foncière ou mobilière, une somme excédant 1,000 livres. Sur cet état seront détaillées toutes les sommes que les citoyens payent dans les différents districts ou départements.

« Art. 4. En tête de cet état, ordonné par l'article 3, se trouveront d'abord tous les membres composant le département, ensuite le nom de ceux composant les assemblées de district du département, chacun dans le lieu dont il fait partie; et la cote de chaque contribution mobilière et foncière dans l'étendue du département, quelque faible que soit la somme de ces contributions réunies, sera placée à côté du nom de chaque administrateur.

« Art. 5. Cet état sera imprimé et affiché, le 15 août de chaque année, à la porte de l'assemblée de chaque département, à celle de l'assemblée de chaque district et même de chaque municipalité, chef-lieu de canton. »

*Plusieurs membres* demandent le renvoi de ces articles additionnels au comité de l'imposition.

(Ce renvoi est décrété.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *lettre du ministre de l'intérieur*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président, la municipalité de Saint-Mange, située dans le district de Sedan, refuse de se soumettre à la loi du 5 novembre concer-

(1) Voyez ci-dessus, séance du 17 mars 1791, page 153, l'adoption de la motion de M. Joubert sur cet objet.

nant le reculement des barrières. Elle prétend qu'une partie de ce village est hors de la souveraineté de la nation et que, d'après un concordat de 1573, il faut le consentement de deux souverains pour assujettir les habitants à une charge ou imposition quelconque.

« Elle a adressé à l'Assemblée nationale un mémoire dans lequel elle établit ses prétentions et sur lequel il est instant de prononcer pour achever, dans cette partie de frontière, l'établissement des douanes.

« Je vous supplie, en conséquence, d'engager l'Assemblée nationale à ordonner le rapport de cette affaire qui ne paraît pas devoir être la matière d'une longue délibération.

« Je suis, etc.

« *Signé :* DE LESSART. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux comités diplomatique et d'agriculture et de commerce, réunis.)

M. **le Président** donne lecture de deux lettres. relatives à l'*élection de deux évêques :*

Par la première, le président de l'assemblée électorale de l'Aude annonce à l'Assemblée que les électeurs de ce département viennent de procéder à l'élection de leur évêque. Les suffrages se sont réunis sur la personne de M. de Bezaucelle, doyen du ci-devant chapitre de la cité de Carcassonne. Ce prêtre, âgé d'environ 70 ans, s'est toujours distingué par les mœurs les plus pures et ses sentiments patriotiques.

Par la seconde, le président de l'assemblée électorale du Cantal annonce à l'Assemblée que les électeurs de ce département viennent de choisir pour leur évêque M. Thibault, curé de Souppes, membre de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre du maire de Paris*, par laquelle il prévient l'Assemblée que la municipalité a fait :

Le 15 de ce mois l'adjudication d'une maison rue de Charonne, louée 280 livres, estimée 3,060 livres, adjugée 7,800 livres;

Et le 16, celle de trois immeubles : le premier, d'un terrain, quai Saint-Bernard, loué 667 livres, estimé 8.544 livres, adjugé 24,000 livres; le second, d'un moulin, situé sur la rivière de Bièvre, loué 1,825 livres, estimé 29,878 livres, adjugé 57,100 livres; le troisième, d'une maison, rue Saint-Bon, louée 1,300 livres, estimée 14,425 livres, adjugée 28,500 livres.

*M.* **Gossin**, *au nom du comité de division du royaume*, fait un *rapport sur la réunion de diverses municipalités et sur l'établissement de plusieurs tribunaux de commerce*, et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur les pétitions des administrations des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Orne, des Vosges, de la Haute-Garonne, du district et de la commune de Muret, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Pertuis et Laigle.

« Les municipalités de Raids et Grattin-Marzeley, la Pêcherie, le Vilaire et Roback sont supprimées et réunies à la municipalité de Saint-Dié.

« Les lieux d'Ox et de Stantens feront partie, comme ci-devant, de la municipalité de Muret; en conséquence, celles qui y ont été établies sont supprimées pour n'en former qu'une, à l'avenir, avec ladite municipalité de Muret.

« La communauté des patrons-pêcheurs et prud'hommes de la ville de Cassis, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à suivre les règlements de celle des patrons-pêcheurs et prud'hommes de la ville de Toulon. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Le Couteulx de Canteleu**, *au nom du comité des finances.* Messieurs, la demoiselle Regnault de Bussy, fille d'un grand mérite, et le sieur de Livron, son parent, qui ont été arrêtés et constitués prisonniers le 6 octobre 1789, comme complices d'un projet de contre-révolution, ont présenté une requête au maire de Paris après leur élargissement. Cette requête a été renvoyée au comité des finances; je vais vous en donner lecture, parce qu'elle vous exposera l'objet de leur réclamation :

« La demoiselle Regnault de Bussy, de Chambéry en Savoie, et le sieur de Livron, son parent, ont l'honneur de vous représenter que, sans motif quelconque, le 6 octobre 1789, ils ont été arrêtés et constitués prisonniers; ils ont été détenus l'un et l'autre pendant six mois.

« Pendant les trois premiers mois, toute communication leur a été interdite, même avec les personnes du dehors. Ce n'a été qu'à grands frais qu'ils se sont procuré les choses nécessaires à la subsistance et à leurs autres besoins journaliers. Tous ces objets ont été payés par la demoiselle de Bussy, qui en a fait les avances et montent à 4,500 livres. Elle espère que vous voudrez bien donner des ordres pour son remboursement. »

Le comité des finances m'a chargé de vous présenter cette requête et de vous proposer d'accorder cette somme, non comme indemnité, mais comme compensation des frais faits par la demoiselle de Bussy.

M. **Defermon**. La demoiselle de Bussy a payé un appartement; elle a payé des choses extraordinaires, qu'elle s'est fait servir dans sa prison. Si vous accordez à un individu les choses extraordinaires, il faudra les accorder à tous les individus. La nation ne peut faire de distinction de l'homme opulent qui a pu se procurer ses commodités et de l'homme pauvre qui n'en a pas eu le moyen.

Ainsi je demande l'ordre du jour sur la proposition.

M. **Dosfant**. Je demande que ce soient ceux qui l'ont fait arrêter qui soient tenus de payer ces frais.

M. **Le Couteulx de Canteleu**. Je n'ai qu'une observation à faire. Le comité de Constitution, consulté par le comité des finances, a fait la même observation que vous venez d'entendre de M. Defermon, et il a donné l'avis suivant :

« Le comité de Constitution, ayant délibéré sur le mémoire de la demoiselle de Bussy et du sieur de Livry est d'avis, d'après le décret par lequel l'Assemblée nationale a rejeté la proposition qui lui avait été faite, par les comités de Constitution et de législation criminelle réunis, d'accorder une indemnité à ceux détenus injustement, qu'il n'y a pas lieu à admettre la demande formée par la demoiselle de Bussy et le sieur de Livron. »

Cependant le comité des finances s'est con-

vaincu que la demande des accusés dont il s'agit est moins la demande d'une indemnité que celle de la compensation des frais forcés qu'ils ont été obligés de faire pour leur loyer (quoiqu'on ne doive pas payer de loyer dans une prison), pour leur subsistance, qu'ils étaient obligés de faire venir à grands frais, pour les secours également dispendieux que Mlle de Bussy a été obligée de se procurer pendant une maladie longue et pénible. Votre comité est donc d'avis que ces 4,500 livres leur soient payées, à la charge par eux de constater les dépenses forcées qu'ils allèguent. (*Murmures.*)

M. **Defermon.** Si cette requête a pour objet une malversation de la part des personnes chargées de pourvoir à la subsistance des prisonniers, elle ne regarde pas l'Assemblée nationale; si elle a pour objet d'autres dépenses quelconques, elle n'est pas fondée, et son admission serait d'un très dangereux exemple. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est un *rapport du comité d'agriculture et de commerce sur les droits à imposer sur les denrées coloniales.*

M. **Roussillon**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce.* Messieurs, une société qui se constitue a deux objets principaux à considérer : son organisation intérieure et ses rapports avec les sociétés étrangères; il ne suffit pas qu'elle soit bien ordonnée en elle-même, il faut encore qu'elle s'ordonne de la manière la plus avantageuse relativement aux autres nations. Si, se confiant trop en ses propres forces, elle négligeait cette seconde partie de sa constitution, elle mettrait la fortune en péril; car, Messieurs, les nations qui couvrent la surface de la terre, à qui la nature a donné tant de besoins et de goûts divers, avec des moyens si différents et si variés de les satisfaire, au lieu de faire de ces différences même un lien qui les rapproche par de paisibles échanges et qui assure leur bonheur réciproque en multipliant leurs jouissances, sont presque sans cesse livrées à des guerres destructives; et si quelquefois elles en suspendent les fureurs, c'est pour y substituer la rivalité d'industrie et de travail, genre de guerre plus légitime et plus doux, dans lequel les peuples paresseux, insouciants ou peu éclairés, ont un désavantage sensible, et dont une nation, attentive à ses intérêts, doit tâcher de mettre les chances de son côté, pour n'être point condamnée à devenir tributaire de l'industrie des nations qui l'entourent.

Pour ne point ralentir votre marche et ne point abuser de vos moments, je ne pousserai pas plus loin le développement de ce principe qui est d'une vérité si évidente : vous l'avez bien senti, lorsque vous avez repoussé l'attrait si séduisant et si conforme à vos principes d'une liberté générale, qui vous a été présenté par plusieurs de vos orateurs.

Vous avez, avec raison, renversés toutes ces barrières intérieures qui arrêtaient sans cesse la marche du commerce. Une raison non moins lumineuse vous a porté à conserver celles qui nous séparent des nations voisines, en attendant qu'un jour l'accord unanime de tous les peuples vous permette de les détruire sans danger; mais il n'est pas encore permis de se livrer à de si douces espérances.

Je viens donc, Messieurs, au nom de votre comité d'agriculture et de commerce, vous offrir le complément du grand travail des traites. Je vais soumettre à votre discussion les droits que les productions de nos colonies payeront à l'avenir, tant en entrant dans les ports de France, que dans leur consommation intérieure et dans leur exportation à l'étranger.

Ce n'est point une innovation que votre comité vous propose; il s'agit d'ailleurs d'un produit de 11 millions ou plutôt de droits qui servent à acquitter une partie de la dépense que la France est obligée de faire pour les colonies. Le travail de votre comité n'a eu pour but que de concilier les intérêts des planteurs, de la marine nationale, des raffineries du royaume, des consommateurs et des acheteurs pour l'étranger : ils ont tous été appelés. C'est en leur présence, c'est sur leur avis, c'est enfin de leur accord qu'est résulté le projet de décret que j'aurai l'honneur de vous lire.

Avant tout, Messieurs, votre comité préviendra l'objection qu'on pourrait lui faire de toucher au régime extérieur des colonies, réservé par votre décret du 8 mars de l'année dernière, au temps où les assemblées coloniales émettront leur vœu. Cette objection ne serait pas fondée, votre décret du 8 mars n'a laissé aux assemblées coloniales l'initiative que sur *les modifications à apporter au régime prohibitif, s'il y a lieu.* Le régime prohibitif ne comprend que les règlements du commerce direct dans les ports des colonies, et le mot prohibitif en détermine nettement le sens rigoureux. Or, il n'est pas question ici du commerce direct dans les ports des colonies, d'aucunes fournitures à y faire par les nationaux ou les étrangers; votre comité a laissé cette question tout entière, il ne s'agit que de régler d'une manière plus juste et plus égale la perception des droits sur les denrées coloniales dans les ports de France. Il est aisé de sentir que cette perception est absolument étrangère au commerce prohibitif, et le décret du 8 mars n'a jamais pu l'avoir en vue.

La France a dans ses ports le grand et presque unique marché du sucre et du café : c'est le prix qu'elle met à ces productions qui en fixe la valeur dans toute l'Europe; et, ne rencontrant qu'une très faible concurrence dans ses débouchés, les droits qu'elle prélève ne sont point à la charge du planteur; ils sont supportés entièrement par le consommateur qui, ne trouvant point ailleurs à se pourvoir des denrées qu'une longue jouissance et un goût universel ont transformé en denrées de première nécessité, est obligé de se soumettre à la loi qu'on lui impose.

Votre comité ne vous propose pas cependant, Messieurs, d'augmenter ces droits; il a même vérifié par des calculs que la totalité de l'impôt à percevoir, sera un peu inférieure à l'ancien produit, mais il n'a pas cru que vous dussiez calculer avec une rigueur fiscale les éléments du commerce national, l'intérêt de la marine, des manufactures, de la culture des colonies; vous verrez en outre dans la suite de ce rapport que cette diminution de produit sera compensé bien aventageusement.

C'est l'intérêt de cette culture, combiné avec celui de la métropole que votre comité de commerce et d'agriculture vient vous proposer d'allier dans la fixation des droits à imposer sur les denrées coloniales.

Actuellement les productions de nos colonies, doivent, lors de leur embarquement aux îles, un droit d'octroi : elles doivent encore à leur

arrivée en France un droit connu sous le nom de domaine d'occident. Il est de 5 1/4 0/0 de la valeur (1) y compris le demi pour cent, perçu au profit de la caisse du commerce.

Les cotons en laine sont seuls exceptés : ils ne sont sujets qu'au 1/2 0/0 et aux 10 sous pour livre accessoires.

Indépendamment de ce droit de 5 1/4 0/0, les denrées coloniales destinées pour le royaume, à l'exception des cotons en laine et des cuirs secs et en poil, sont sujettes aux droits de consommation ou du tarif de la province d'arrivée. Mais le négociant, qui n'est point assuré de trouver dans le royaume le débit de ses denrées, ou qui espère en envoyer une partie à l'étranger, peut les laisser en entrepôt et n'en acquitter les droits qu'en les retirant.

La difficulté d'avoir, dans certains ports, des magasins suffisants pour contenir ces denrées, et le soin qu'exigerait leur conservation ont engagé à consentir que le négociant les gardât dans ses propres magasins. Dans ce cas, il déclare la situation de ces magasins et donne sa soumission d'acquitter les droits de consommation de ces marchandises, s'il ne les exporte pas à l'étranger dans l'année, ou s'il les retire pour la consommation nationale; il s'oblige également à les représenter toutes les fois qu'il en sera requis; et si les marchandises sont changées de magasin sans permission, ou qu'il s'en trouve une moindre quantité lors des recensements, le négociant est dans le cas de saisie, confiscation et amende.

Si ces denrées sont envoyées à l'étranger dans l'année, elles sont affranchies du droit; mais le négociant ne jouit de la faculté du transit par terre que pour les sucres, l'indigo, le gingembre, le rocou, le cacao et le café; et pour toutes les expéditions par mer, il est tenu de rapporter dans six mois un certificat de décharge en pays étranger.

Les sucres raffinés dans les ports du royaume et exportés à l'étranger obtiennent non seulement la restitution des droits qui ont été acquittés sur les sucres bruts dont ils sont composés, mais encore une prime de 4 livres par quintal.

Tel est le régime qui a eu lieu pour les denrées provenant du commerce de nos colonies. Nous allons examiner de quels changements ce régime est susceptible.

Nous avons déjà fait une observation d'une haute importance; c'est que la France est presque le seul marché où plusieurs nations étrangères puissent s'approvisionner de denrées coloniales; si les droits que supportent ces denrées ne peuvent pas nuire à leur culture et à leur consommation, il serait impolitique de les supprimer. D'un autre côté, cette consommation ne doit point être traitée comme une consommation de luxe : il ne faut pas perdre de vue que c'est elle qui attire et qui paye les produits de nos fabriques et de notre sol employés dans nos îles; qu'ainsi on ne doit pas imposer ces denrées de manière à encourager le commerce interlope qui ruine notre navigation : dégageons notre propre consommation des droits qui excitent à une fraude impossible à prévenir; ôtons à ce commerce les entraves qui lui sont inutilement imposées, c'est ainsi que nous étendrons la consommation de l'étranger et la nôtre; et en opérant par ce moyen la prospérité de nos colonies, nous procurerons un plus grand débouché aux productions et aux manufactures de la métropole; nous concilierons enfin tous les intérêts.

Nous avons dit que les denrées coloniales étaient sujettes à un premier droit à leur extraction des îles, celui d'octroi; nous ne vous proposerons, Messieurs, aucune innovation à cet égard. Si les colons pensent qu'il soit préférable de convertir ce droit, toujours éludé lorsque le commerce se fait par interlope, en un impôt territorial qui en pourrait diminuer la charge, c'est à eux à la demander. Nous leur observerons cependant que cette commutation de l'impôt grèverait leur culture, sans donner plus de valeur à leurs denrées, parce que, comme nous l'avons déjà prouvé, l'impôt sur les denrées coloniales est payé par le consommateur, et l'augmentation graduelle et soutenue du prix des denrées coloniales depuis trente ans en est une autre preuve incontestable; elle est telle aujourd'hui sur les sucres, qu'elle surpasse toutes les espérances.

Il a semblé à votre comité que toutes les matières premières originaires de nos colonies, ou qui, après y avoir été portées par les colonies voisines, sont importées en France pour nos fabriques ou pour notre industrie, même les articles que ces colonies nous fournissent en concurrence avec les puissances étrangères, ne devaient plus être sujettes à aucun droit (1). C'est un moyen de favoriser notre navigation et nos manufactures.

Les confitures et les liqueurs desdites colonies ne nous ont paru susceptibles que d'un droit unique. Votre comité a pensé qu'il suffisait de porter le droit sur les confitures (2) à 6 livres du quintal, et l'impôt sur les liqueurs, à 3 sols par pinte.

A l'égard des marchandises expédiées du royaume et de retour en France, il n'a pas paru à votre comité que l'on pût mettre en question, si elles continueraient d'être affranchies de droits; un armateur est assez malheureux de n'avoir pas pu vendre sa marchandise dans des contrées lointaines, sans supporter encore des droits sur celles qu'il est forcé de rapporter. Percevoir ce droit, ce serait imposer les débris d'un naufrage; et cette antique barbarie est trop loin de vous, Messieurs, pour que votre comité insiste sur sa suppression.

La totalité des importations des cafés, sucres et cacaos a paru à votre comité devoir être imposée, comme à présent, à un premier droit que l'on nommerait droit colonial, et qui tiendrait lieu de celui actuel de domaine d'occident. La quotité de ce droit serait fixée à 3 0/0 de la

(1) Le droit de domaine d'Occident est dû à la sortie des îles : il ne se paye en France que pour épargner la perte et les frais au passage des fonds en Europe; il est de 3 0/0 de la valeur en principal; on y a ajouté un 1/2 0/0 établi d'abord au profit de la marine, et qui depuis a été versé dans la caisse du commerce, au moyen d'une somme de 180,000 livres par an, que le Trésor royal s'est chargé de payer à la marine. Les deux droits en forment un de 5 1/4 0/0, en y comprenant les 10 sols pour livre; ils sont perçus d'après un état des valeurs des différentes marchandises des colonies, arrêté chaque année entre les députés du commerce et la ferme générale, valeurs inférieures de plus d'un quart aux valeurs réelles.

(1) Tous ces objets, à l'exception du coton en laine qui n'est sujet qu'à un droit de 3/4 0/0 de la valeur acquittent le droit de domaine d'occident de 5 1/4 0/0 et encore les droits des tarifs.

(2) Les confitures doivent 5 1/4 0/0 pour le domaine d'occident, et 7 l. 10 s. par quintal de droit d'entrée; les liqueurs doivent environ 12 0/0.

valeur effective; ce droit serait perçu d'après un état d'évaluation que la législature arrêterait chaque année.

Le droit que payaient ces trois espèces de denrées, sous le nom de droit de consommation, n'a semblé devoir être conservé ni pour le mode ni pour la quotité.

Cette quotité étant trop forte pour être supportée par l'étranger, il en était résulté la nécessité d'un entrepôt dont la sûreté exigeait des formalités sans nombre, des inquisitions domiciliaires, des peines rigoureuses et toujours arbitraires. La durée limitée de l'entrepôt occasionnait des embarras dans les spéculations du commerce; cet entrepôt devenait surtout insupportable, tant pour les cafés et les indigos qui ont besoin d'être vidés de leurs futailles et triés, que pour les sucres bruts dont le coulage exige le transvasement; ces diverses opérations ne pouvaient se faire qu'en présence des préposés de la ferme, ce qui en retardait souvent l'exécution.

Ces formalités n'empêchant pas la majeure partie des cafés qui entrent dans la consommation du royaume d'éluder le payement du droit de 15 livres par quintal, auquel ils sont assujettis, votre comité a cherché les moyens de remplacer le produit de ce droit par un mode de perception qui ne laissât ni aliment à la fraude, ni prétexte aux formalités et aux gênes actuelles.

Il a pensé que cet objet serait complètement rempli, en assujettissant la totalité des cafés importés dans le royaume à un droit de 25 francs par quintal, additionnel à celui de domaine colonial, droit demandé depuis longtemps par le commerce, et qui n'excédera guère les frais qu'occasionne à l'acheteur la formalité de l'entrepôt : ainsi, vous aurez déchargé le consommateur national d'un impôt très onéreux, sans nuire, ni à vos exportations, ni au produit de la recette, et le planteur y trouvera un grand avantage, en ce que la consommation du royaume deviendra plus considérable.

Votre comité, Messieurs, vous propose le même mode pour le sucre brut.

Pour justifier son opinion, il lui suffira de vous faire remarquer que la quotité des droits actuels sur les sucres bruts, oblige depuis longtemps les raffineurs à préférer pour leur fabrication l'emploi des sucres terrés. Cette moindre fabrication des sucres bruts s'oppose à la prospérité de nos colonies, à l'accroissement de la navigation, aux progrès des raffineries nationales; elle est même préjudiciable au Trésor public.

Elle nuit aux colonies, en ce que les hommes employés au terrage des sucres le seraient plus utilement à l'accroissement de la culture;

A la navigation, puisque, si l'importation en sucres bruts augmentait, elle exigerait l'emploi de plus de navires; ce qui augmenterait le nombre des matelots et les bénéfices du fret;

Aux raffineries nationales, dont l'importation des sucres bruts augmenterait le travail, qui est inutile pour la consommation des sucres terrés;

Au Trésor public, puisque, si la culture des colonies prenait plus d'extension, il en résulterait une amélioration dans le produit des droits d'octrois payés aux îles, et du droit colonial qui s'acquittera en France.

Deux moyens semblent propres à favoriser l'emploi du sucre brut : le premier consiste à commuer le droit de 3 l. 15 s. par quintal auquel le sucre est imposé pour la consommation nationale, en un droit de 15 sous aussi par quintal, perceptible sur l'universalité des sucres de même espèce, importés des mêmes colonies à telle destination que ce soit; le second, à assurer aux raffineurs l'emploi de leurs basses matières, et la distillation de leurs sirops.

Le même mode a paru à votre comité devoir être en partie adopté pour les sucres-têtes et terrés : il a pensé que ceux de ces sucres qui passaient à l'étranger pouvaient payer par addition au droit de domaine colonial 25 sous par cent pesant brut, ce qui permettait de réduire le droit, sur ceux de ces sucres qui étaient destinés à la consommation du royaume, à 6 livres aussi par quintal brut. Alors ces espèces de sucre continueront d'être sujettes à la formalité de l'entrepôt; mais cet entrepôt peut n'être soumis qu'à un régime doux et équitable que nous vous proposerons par la loi qui doit régir le commerce de nos colonies.

Pour ne négliger aucun des moyens d'accroître votre fabrication, il vous paraîtra convenable de continuer à accorder sur chaque quintal de sucre raffiné exporté par mer la restitution des droits qu'auront acquittés à l'entrée les 225 livres de sucre brut, dont ce quintal de sucre raffiné aura été composé.

Ajoutez à ce remboursement une prime de 4 livres par quintal pour les sucres entièrement raffinés, et de 2 livres pour les sucres lumps, et que la jouissance de cette prime injustement limitée dans l'ancien régime aux raffineries de nos ports, devienne commune à toutes les raffineries du royaume.

Nos colonies ne peuvent pas se plaindre de la modération de droits que nous voulons accorder aux sucres bruts, dès que nous diminuons également le droit sur les sucres-têtes et terrés; et d'ailleurs, Messieurs, une faveur accordée à une culture qui est moins parfaite et moins riche que l'autre, et qui a le grand avantage de fournir la matière première, serait-elle donc une injustice? et le devoir des gouvernements n'est-il pas d'aider les parties qui languissent et qui sont d'une utilité immédiate, et de laisser à leurs propres forces celles qui peuvent se passer d'encouragements?

Si vous voulez accorder aux raffineries un nouvel encouragement, et vous ne devez leur en refuser aucun, permettez la distillation des basses matières, et traitez les tafias qui en proviendront comme les eaux-de-vie nationales.

Cette faculté ne peut jamais préjudicier à nos vignobles, car la distillation n'est productive que lorsque les eaux-de-vie sont à un prix très élevé, c'est-à-dire dans le cas de disette des vins. Les tafias ne font alors que remplacer les eaux-de-vie étrangères. Il ne reste plus de prétexte de refuser cette distillation, actuellement que le régime des aides est anéanti. Car, ne le dissimulons point, ce n'est pas autant l'intérêt de nos vignobles que celui de cette régie, qui s'est opposé à la distillation des basses matières de nos raffineries ; l'ancienne administration ne voyait pas que notre plus grand intérêt n'était pas de consommer nos eaux-de-vie, mais de les exporter à l'étranger. Quelle était donc son inconséquence de ne pas vouloir que nous distillassions nos sirops, et de consentir à ce que nous les envoyassions à l'étranger! Pourquoi nous priver des bénéfices de cette main-d'œuvre?

Nous ne pouvons pas davantage refuser à nos colonies l'admission de nos tafias en France, sous la condition de la réexportation à l'étranger, ou d'acquitter à la consommation un droit de

12 livres, par muid, qui est moitié de celui auquel sont imposées les eaux-de-vie de l'étranger, à leur entrée en France; en supposant que ces tafias nuisissent à nos eaux-de-vie, ce que nous ne présumons pas, nous trouverions un dédommagement de leur admission dans le prix du fret que nous gagnerons pour le transport de ces tafias sur nos bâtiments.

Le cacao de nos colonies était sujet à un droit de consommation de 15 livres par quintal; il a paru à votre comité plus convenable de commuer ce droit à l'instar de ce qu'il vous a proposé pour le café, en celui additionnel de 25 sous par quintal, perceptible sur l'universalité des cacaos importés dans le royaume.

Il semblerait au premier aperçu que le droit additionnel proposé sur le café, les sucres bruts et terrés, et le cacao, devrait être réuni à celui de domaine colonial, et qu'au lieu de mettre sur ces denrées deux droits distincts, il serait plus simple de les imposer à un droit unique fixé d'après les valeurs; mais votre comité a été arrêté par la crainte que ce droit additionnel prît trop d'étendue par le surhaussement des valeurs; car alors il nuirait à notre consommation et à nos exportations chez l'étranger.

Le produit des droits perçus à l'arrivée de nos colonies souffrira peu de dispositions aussi favorables pour la prospérité de notre commerce : le sacrifice résultant des exemptions et modérations de droits que je vous propose sur différentes denrées coloniales sera compensé : 1° par l'assujettissement de plusieurs parties de cet Empire aux droits de consommation, dont ils étaient affranchis; 2° par la diminution dans les frais de surveillance; 3° par l'accroissement de la consommation, suite de la diminution de l'impôt, de sorte que le produit que nous espérons retirer des denrées de nos colonies, ne sera pas, même dans les premiers moments, inférieurs de 200,000 livres aux produits actuels, et que bientôt il sera le même.

De quelle importance peut être cette diminution momentanée, en la comparant à la prospérité que nos colonies, nos fabriques, les productions de notre sol, notre navigation, notre commerce vont acquérir par ce nouvel ordre de choses?

Il est aussi, en faveur de cette mesure, une considération sur laquelle vous arrêterez votre pensée avec intérêt; c'est celle qui regarde les départements actuellement exempts de tout ou partie des droits de consommation (1); le nouveau mode indemnise les uns et rend la charge des autres plus légère.

Résumons-nous : les matières premières venant de nos colonies seront affranchies de droits; l'indigo n'acquittera pas la moitié de celui auquel il est assujetti.

Le café destiné pour l'étranger supportera le droit additionnel de 1 l. 5 s. par quintal; mais cet impôt ne nuira pas à ses débouchés, parce que nous sommes à peu près, du moins quant à présent, la seule nation qui puisse en fournir aux puissances étrangères qui n'en récoltent pas : la consommation nationale se trouvera encouragée par la très grande diminution du droit auquel elle était sujette.

Il en sera de même des cacaos dont nous consommons la majeure partie.

Les sucres terrés et têtes doivent, dans l'intérêt de nos raffineries, payer 6 livres par quintal à la consommation; mais ils seront exportés à l'étranger en exemption de ce droit, sous la condition d'être mis en entrepôt à leur arrivée.

Si les sucres terrés et têtes ne devenaient sujets qu'à un droit modique et additionnel à ceux de 3 0/0, et de 1 l. 5 s. par quintal qu'ils acquitteront à l'arrivée des îles, ce mode entraînerait nécessairement la ruine subite de toutes les raffineries du royaume, parce que les sucres terrés et têtes seraient employés pour la consommation, au préjudice des sucres mélisses et vergeois qui forment à peu près la moitié du produit des raffinages; il faut au moins un droit de 6 livres par quintal, pour empêcher les sucres terrés et têtes d'obtenir la préférence dans la consommation sur les matières vulgairement appelées *cassonade*.

Quel intéressant résultat offre ce nouveau régime de droits sur les denrées coloniales!

La prospérité de nos colonies, par une plus grande concurrence dans l'achat des denrées coloniales que produira la suppression d'une partie des droits à la consommation.

L'augmentation de notre navigation, par le transport des tafias sur nos navires dans la métropole.

L'encouragement de nos raffineries par la prime que nous leur continuons à l'exportation à l'étranger, par la liberté que nous leur donnons de faire valoir leurs basses matières en les distillant.

Enfin la destruction pour la majeure partie des denrées coloniales, de l'entrepôt et de formalités sans nombre qui étaient le fléau le plus à charge au commerce qui n'avait ni la libre disposition de ses marchandises, ni la faculté d'étendre à son gré la durée de ses spéculations.

D'après cet aperçu, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

### PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. A compter du 1er avril prochain, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés, le cacao et l'indigo venant des colonies françaises de l'Amérique, acquitteront, à leur arrivée dans les ports du royaume, un droit de domaine colonial qui sera, sur les sucres, le café et le cacao, de 3 0/0 de la valeur effective en France, et, sur l'indigo, de 1 1/2 0/0 aussi de la valeur effective : ces valeurs seront déterminées par l'état annexé au présent décret, lequel servira de fixation jusqu'au 1er avril 1792.

Art. 2. Il sera arrêté chaque année, par le Corps législatif, un nouvel état d'évaluation desdites denrées, pour servir à la perception du droit de domaine colonial pendant les douze mois subséquents.

Art. 3. Indépendamment du droit de domaine colonial, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et le cacao acquitteront, encore au poids net à leur arrivée, soit qu'ils soient destinés pour l'étranger ou pour la consommation du royaume, un droit additionnel de 15 sous par quintal de sucre brut et de 25 sous par quintal de sucre tête et terré de café et de cacao.

« Art. 4. Les sucres têtes et terrés desdites colo-

(1) La Bretagne et la Franche-Comté n'étaient point sujettes aux droits de consommation sur les sucres et cacaos; mais elles payaient le droit de 15 livres par quintal sur le café. La réduction de ce dernier droit à celui de 1 l. 5 s. sera pour ces provinces une compensation de leur assujettissement au droit sur les sucres et le cacao.

nies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de domaine colonial et celui de 25 sous par quintal; et s'ils sont retirés dudit entrepôt pour passer à l'étranger, soit par terre, soit par mer, ils ne payeront pas de nouveau droit. S'ils entrent dans la consommation du royaume, ils acquitteront un droit de 6 livres par quintal, poids brut.

« Art. 5. Les tafias desdites colonies pourront également être reçus en entrepôt et être réexportés à l'étranger en exemption de tous droits; mais s'ils sont destinés à la consommation du royaume, ils seront sujets à un droit unique de 12 livres par muid.

« Art. 6. Les sucres raffinés, les confitures et les liqueurs, importés desdites colonies, payeront également un droit unique qui sera de 25 livres par quintal de sucre, de 6 livres par quintal de confitures, et de 3 sous par pinte de liqueur: ces droits seront acquittés à l'arrivée, quelle que soit la destination.

« Art. 7. Les tabacs en feuilles, importés desdites colonies sur bâtiments nationaux payeront 18 l. 15 s. par quintal; les tabacs fabriqués seront prohibés.

« Art. 8. A compter du même jour, 1er avril prochain, il ne sera acquitté aucun droit sur les objets ci-après apportés desdites colonies; savoir: cuirs secs et en poil, peaux et poil de castor, bois de teinture et de marqueterie, culcuma, gommes, rocou, graines de jardin, écaille de tortue, morphil, cornes de bœuf, canefice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'acajou, farine de maïs, riz, oranges et citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fers, vieux cuivre et vieil étain, thérébentine, muscade et girofle.

« Art. 9. Le coton en laine et la cire jaune qui viendront des mêmes colonies seront affranchis du droit d'entrée; mais en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de sortie du tarif général.

« Art. 10. Les marchandises importées des colonies françaises dans le royaume, pour lesquelles on ne représentera pas l'acquit des droits de sortie desdites colonies, seront assujetties au payement desdits droits, tels qu'ils sont perçus auxdites colonies, et sans avoir égard à la différence de l'argent.

« Art. 11. Les sucres raffinés en France jouiront, à leur exportation à l'étranger, de la restitution de la totalité des droits qui auront été acquittés à leur arrivée, comme sucre brut; et un quintal de sucre raffiné sera considéré représenter 225 livres de sucre brut. Il sera encore accordé une prime de 2 livres par quintal de sucre lumps exporté, et de 4 livres par quintal de sucre raffiné; et pour éviter que les sucres lumps jouissent de la prime accordée aux sucres entièrement raffinés, le commerce sera tenu de faire déposer, tous les trois mois, dans les bureaux de sortie, des échantillons de sucre lumps.

« Art. 12. Les acquits-à-caution qui accompagneront les sucres terrés et têtes, les tafias et les sucres raffinés lors de leur exportation à l'étranger, seront déchargés au dernier bureau de sortie du royaume.

« Art. 13. Les sirops et basses matières des raffineries du royaume pourront être distillés en France, et convertis en eau-de-vie.

« Art. 14. Les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et les cacaos qui se trouveront en entrepôt au 1er avril prochain, seront sujets au droit additionnel de 15 sous ou de 25 sous par quintal énoncé dans l'article 3 du présent décret; et au moyen du payement dudit droit, les soumissionnaires auront la libre disposition desdites marchandises. Les indigos, rocous et autres denrées coloniales qui étaient dans ledit entrepôt, en seront retirés en franchise. »

***État d'évaluation pour servir à la perception jusqu'au 1er avril 1792, du droit de domaine colonial, proposé sur les denrées des colonies françaises d'Amérique, énoncées audit état.***

| Marchandises. | Évaluation par quintal. |
|---|---|
| Sucre brut de Cayenne . . . . | 40 l. » s. » d. |
| Sucre brut des autres colonies. | 50 |
| Sucre tête. . . . . . . . . . . | 52 |
| Sucre terré de Cayenne. . . . | 52 |
| Sucre terré des autres colonies | 75 |
| Café de Saint-Domingue . . . | 85 |
| Café de la Martinique . . . . . | 92 10 |
| Café de Cayenne . . . . . . . . | 100 |
| Indigo. . . . . . . . . . . . . | 700 |

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Roussillon**, *rapporteur*, fait lecture de l'article 1er du projet de décret.

M. **Chabert de La Charrière**. Le comité désigne sous le nom de *droit de domaine colonial* celui qu'il vous propose, par ce premier article, d'établir sur les denrées du crû des colonies à leur arrivée dans les ports du royaume. Il veut sans doute conserver, par cette nouvelle dénomination, le souvenir du droit qui a été prélevé jusqu'à présent sur ces mêmes denrées sous le nom de *droit de domaine d'Occident*.

Il n'est pas plus nécessaire de donner une dénomination particulière aux droits que devront acquitter les denrées coloniales qu'à ceux qui se perçoivent à l'entrée sur certaines denrées étrangères, dont l'importation est permise ou à la sortie sur des denrées nationales.

Je n'examine pas qu'elle peut être l'acception de ces mots *domaine colonial*, dans le sens qu'a voulu y attacher le comité; il me suffit que vous deviez les trouver au moins insignifiants dans le langage et les principes de la Constitution.

Je demande que ces mots soient retranchés de l'article.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Roussillon**, *rapporteur*, donne lecture de l'article amendé; il est ainsi conçu :

Art. 1er.

« A compter du 1er avril prochain, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés, le cacao et l'indigo venant des colonies françaises de l'Amérique, acquitteront, à leur arrivée dans les ports du royaume, un droit d'entrée qui sera, sur les sucres, le café et le cacao, de 3 0/0, de la valeur effective en France; et sur l'indigo, de 1 1/2 0/0 aussi de la valeur effective : ces valeurs seront déterminées par l'état annexé au présent décret, lequel servira de fixation jusqu'au 1er avril 1792. (*Adopté.*)

Art. 2.

« Il sera arrêté, chaque année, par le Corps législatif, un nouvel état d'évaluation desdites denrées, pour servir à la perception dudit droit pendant les 12 mois subséquents. » (*Adopté.*)

M. **Roussillon**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 du projet de décret.

M. **Moreau de Saint-Méry**. Le comité vous propose de mettre sur les sucres, le café et le cacao, un droit de 3 0/0 de leur valeur effective en France; il dit que ce droit portera sur les consommateurs; et moi, je dis que cela est vrai sous un rapport, et faux sous un autre; que c'est une vérité relative et non pas absolue. Tout droit sur les consommations éloigne les consommateurs, et porte par conséquent préjudice au commerce. L'impôt sur les denrées coloniales est donc un véritable impôt sur les colonies. Je demande que, si cet impôt est décrété, il le soit fait d'une manière très réglementaire, afin d'en indiquer, pour ainsi dire, la réforme aux législatures suivantes... Indépendamment de ce droit de 3 0/0, le comité propose un droit additionnel de 15 sous par quintal de sucre brut, et de 25 sous par quintal pour le sucre tête et terré.

Je demande que le sucre terré ne paye pas plus que le sucre brut; car les étrangers achèteraient alors plutôt du sucre brut que du sucre terré, ce qui vous ferait perdre la main d'œuvre, et ce qui augmenterait le fret du commerce étranger. D'ailleurs l'homme qui fait le sucre terré n'est pas celui qui fait le sucre brut; il serait injuste d'avantager l'un et de grever l'autre. Il est infiniment important qu'aucune classe de vos manufacturiers nationaux ne soit lésée.

Je demande, par amendement, que le droit additionnel de 15 francs par quintal de sucre brut soit le même sur toutes les autres espèces de sucre.

M. **Roussillon**, *rapporteur*. La réduction que propose le préopinant en opérerait une de 500,000 livres dans les recettes, dans un moment où les planteurs gagneront déjà infiniment par le nouveau tarif. La différence que nous proposons ne sera pas une injustice pour les fabricants des sucres terrés; car, puisque réellement ils ont un bien plus grand avantage que ceux qui ne peuvent pas terrer le sucre, il en résulte qu'ils doivent payer quelque chose de plus. L'injustice existerait donc si l'on faisait payer le sucre brut absolument autant que l'autre. Mais des considérations plus puissantes nous ont déterminés, celles de l'intérêt général. Il importe de favoriser les raffineries nationales; il importe d'augmenter le fret de notre marine par le transport des sucres bruts.

Quant à ce que M. Moreau vous a dit sur les inconvénients d'un droit trop considérable sur les denrées coloniales, je réponds que ces droits qui indemnisent la France des dépenses qu'elle fait pour la sûreté des colonies, ne peuvent être supprimés; mais que nous en diminuons le poids autant qu'il est possible, puisque le droit sur l'indigo est diminué des trois quarts, puisque le coton est entièrement supprimé, puisque vous avez supprimé une perception de 400,000 livres qui se faisait sur les sucreries aux frontières de la Bretagne, etc.

M. **Begouen**. Je demande à proposer un amendement; c'est que le droit additionnel sur les sucres terrés et têtes soit de 20 francs, et de 25 francs sur le café et le cacao.

*Un membre* propose de supprimer le droit additionnel sur les sucres et de porter en remplacement, à 4 0/0, le droit décrété par le 1er article.

*Plusieurs membres* demandent la question préalable sur les amendements.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les divers amendements.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Indépendamment du droit ci-dessus fixé, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et le cacao acquitteront encore au poids net à leur arrivée, soit qu'ils soient destinés pour l'étranger ou pour la consommation du royaume, un droit additionnel de 15 sous par quintal de sucre brut, et de 15 francs par quintal de sucre tête et terré, de café et de cacao. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les sucres têtes et terrés desdites colonies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de 3 0/0 et celui de 25 francs par quintal; et s'ils sont retirés dudit entrepôt pour passer à l'étranger, soit par terre, soit par mer, ils ne payeront pas de nouveau droit. S'ils entrent dans la consommation du royaume, ils acquitteront un droit de 6 livres par quintal poids brut. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les tafias desdites colonies pourront également être reçus en entrepôt et être réexportés à l'étranger, en exemption de tous droits; mais s'ils sont destinés à la consommation du royaume, ils seront sujets à un droit unique de 12 livres par muid. »

M. **Dillon**. Je demande la question préalable sur cet article. Je n'entends pas comment Messieurs du comité d'agriculture et de commerce peuvent proposer à un pays aussi abondant en eau-de-vie que la France d'y importer des tafias des colonies. Je crois que tous ceux qui font de l'eau-de-vie seront parfaitement de mon avis.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Messieurs, je suis d'un pays où se fait beaucoup d'eau-de-vie. Je n'adopte point l'amendement de M. Dillon; je demande seulement que le droit soit augmenté afin de ne point nuire au commerce des eaux-de-vie et de porter le droit à 24 livres.

M. **d'André**. L'article 5 tend à détruire le commerce français des eaux-de-vie.

*Plusieurs membres :* Oh! oh!

M. **d'André**. Oui, Messieurs; et en effet, les tafias peuvent servir au même usage que les eaux-de-vie; on les préfère même dans beaucoup d'endroits. En conséquence, j'appuie l'amendement de M. Regnaud.

M. **Nairac**. Je réponds à M. d'André que depuis dix ans les tafias sont permis en France; cependant le négociant n'a pas cru devoir en faire venir. D'après cela, la permission d'introduire des tafias en France n'est pas une permission dangereuse.

M. **de Richier**. Par quelle bizarrerie singulière voudriez-vous défendre l'introduction des eaux-de-vie anglaises au même prix pour recevoir celles d'Espagne? Je demande donc que l'avis du comité soit mis aux voix.

M. **Roussillon**, *rapporteur*. La prohibition serait contraire aux intérêts des colonies, ainsi que l'augmentation des droits; il faut favoriser cette importation et admettre l'article tel que le comité vous le propose.

(L'Assemblée rejette les amendements et décrète l'article 5.)

Art. 6.

« Les sucres raffinés en pain, les confitures et les liqueurs importés desdites colonies, payeront également un droit unique, qui sera de 25 livres par quintal de sucre, de 6 livres par quintal de confitures, et de 3 francs par pinte de liqueurs : ces droits seront acquittés à l'arrivée, quelle que soit la destination. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les tabacs en feuilles, en paquets, importés desdites colonies sur bâtiments nationaux, payeront 18 l. 15 s. par quintal : les tabacs fabriqués seront prohibés. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« A compter du même jour 1er avril prochain, il ne sera acquitté aucun droit sur les objets ci-après apportés desdites colonies, savoir : cuirs secs et en poil, peaux et poils de castor, bois de teinture et de marqueterie, culcuma, gommes, rocou, graines de jardin, écaille de tortue, morphil, cornes de bœuf, canefice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'acajou, farine de maïs, riz, oranges et citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fer, vieux cuivre et vieil étain, thérébentine, muscade et girofle, ainsi que sur les marchandises nationales de retour des colonies. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Le coton en laine et la cire jaune, qui viendront des mêmes colonies, seront affranchis du droit d'entrée; mais, en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de sortie du tarif général. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Les marchandises importées des colonies françaises dans le royaume, pour lesquelles on ne représentera pas l'acquit des droits de sortie desdites colonies, seront assujetties au payement desdits droits, tels qu'ils sont perçus auxdites colonies, et sans avoir égard à la différence de l'argent. » (*Adopté.*)

M. **Roussillon**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 11 du projet de décret.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande la division de l'article; il faut distinguer la partie qui parle du tarif, de celle qui détermine la prime. Nous faisons ici un tarif pour le droit et nous ne discutons pas pour les objets de primes et d'encouragements.

Je ne vous dis pas qu'il ne soit juste d'accorder pour le moment la prime, mais je dis qu'il serait très préjudiciable à l'intérêt général d'accorder constamment des primes qui sont prises sur la masse des citoyens.

Je me restreins à demander qu'on décrète la première partie de l'article jusqu'à ces mots : *il sera encore accordé*..., et que le reste soit ajourné jusqu'au rapport sur les primes.

M. **Nairac**. Il n'est pas possible de soutenir la concurrence dans les marchés étrangers sans cette modique prime: la refuser serait nuire à une branche d'industrie très importante. Je conclus à l'adoption de l'article du comité.

M. **Martineau**. Je réclame l'exécution d'un décret que l'Assemblée nationale a rendu dernièrement, au sujet d'une prime pour la pêche; elle a ajourné la question sur toutes les primes. C'est l'exécution de ce décret que je réclame; et il est inconcevable qu'on vienne, dans un projet de décret sur la manière d'imposer les denrées qui entrent dans le royaume, glisser un petit article qui tend à accorder une prime.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ajournement de la seconde partie de l'article 11.)

M. **Merlin**. Il faut encore prendre des précautions pour empêcher qu'on ne fasse passer des sucres étrangers; et, si cela n'est pas possible, je demande que l'article soit rejeté ou, au moins, que la première partie de l'article soit également ajournée.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ajournement de la première partie de l'article 11.)

Art. 12.

« Les acquits-à-caution qui accompagneront les sucres terrés et têtes, les tafias, et les sucres raffinés lors de leur exportation à l'étranger, seront déchargés au dernier bureau de sortie du royaume. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Les sirops et basses matières des raffineries du royaume pourront être distillés en France et convertis en eau-de-vie. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et les cacaos qui se trouveront en entrepôt au 1er mai prochain, seront sujets au droit additionnel de 15 francs ou de 25 francs par quintal, énoncé dans l'article 3 du présent décret; et au moyen du payement dudit droit, les soumissionnaires auront la libre disposition desdites marchandises. Ils pourront user de la même faculté avant ladite époque, en acquittant les droits ci-dessus fixés. Les indigos, rocous et autres denrées coloniales qui étaient dans ledit entrepôt en seront retirés en franchise. » (*Adopté.*)

M. **Roussillon**, *rapporteur*, fait lecture du projet de tarif annexé au projet de décret du comité.

*Plusieurs membres* présentent divers amendements sur ce tarif.

M. **Roussillon**, *rapporteur*, se réunit aux différents opinants et résume les amendements dans le projet de tarif suivant :

| *Marchandises.* | *Évaluation par quintal.* |
|---|---|
| Sucre brut de Cayenne. . . . . . . . | 30 liv. |
| Sucre brut des autres colonies . . . . | 45 |
| Sucre tête. . . . . . . . . . . . . . | 54 |
| Sucre terré de Cayenne . . . . . . . | 54 |
| Sucre terré des îles du Vent . . . . . | 60 |
| Sucre terré de Saint-Domingue . . . . | 70 |
| Café de Saint-Domingue . . . . . . . | 80 |
| Café de la Martinique. . . . . . . . . | 85 |
| Café de Cayenne. . . . . . . . . . . . | 90 |
| Indigo . . . . . . . . . . . . . . . . | 700 |
| Cacao. . . . . . . . . . . . . . . . . | 40 |

(Ce projet de tarif, mis aux voix, est décrété.)

M. **Hébrard**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de MM. Duport, ministre de la justice, et de Lessart, ministre de l'intérieur*, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, les malheureux événements qui ont agité la ville d'Aix ont déterminé l'Assemblée nationale de s'occuper des moyens d'y rétablir la tranquillité. Elle a décrété, le 20 décembre dernier, que le roi serait prié de faire passer, à Aix et dans le département des Bouches-du-Rhône, un nombre de troupes suffisant. Pour cet effet, elle a envoyé trois commissaires civils, jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné, pour y être, conjointement avec trois membres choisis dans chacun des trois corps administratifs, par le directoire et le conseil municipal, chargés de la réquisition de la force publique. Sa Majesté a sanctionné ce décret, et a donné les ordres nécessaires pour son exécution.

« Les commissaires envoyés à Aix ont rempli leur mission avec tout le zèle qu'on pouvait attendre d'eux, et la tranquillité parait établie dans cette ville; mais ces commissaires représentent qu'étant bornés à la réquisition de la force publique, selon les termes du décret, leur présence dans ce département est désormais inutile, et ils demandent leur retour. Cependant nous ne devons pas laisser ignorer à l'Assemblée qu'il existe une procédure commencée relativement à des crimes de lèse-nation; que l'envoi de cette procédure ordonné par le décret du 5 janvier dernier vient d'être effectué, et que l'examen qui en sera fait par l'Assemblée pourra donner lieu à des dispositions ultérieures. Nous devons aussi observer qu'aucune poursuite n'a été faite, et nous laissons à la sagesse de l'Assemblée à décider si, dans cet état de choses, il convient d'accorder aux commissaires la permission de revenir. Nous attendons, pour proposer au roi de leur répondre, que l'Assemblée nationale ait bien voulu s'expliquer.

« Nous sommes, etc. »

« *Signé :* DUPORT, DE LESSART. »

M. **d'André**. Je demande le renvoi de cette lettre aux comités réunis des rapports et des recherches à qui on a remis, depuis hier, le reste des pièces relatives à cette affaire.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **le Président** annonce à l'Assemblée qu'il a reçu deux lettres concernant l'*élection de deux évêques* :

L'une, du département d'Indre-et-Loire, fait part que M. Pierre Suzor, l'un des curés du district de Loches, vient d'être élu évêque de ce département;

L'autre, du département d'Ille-et-Vilaine, annonce également que M. Coz, principal du collège de Quimper et procureur-syndic du district, a été élu évêque métropolitain du Nord-Ouest.

L'ordre du jour est un *rapport du comité des finances sur les préliminaires de la nouvelle organisation du Trésor public.*

M. **Briois-Beaumetz**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, l'Assemblée nationale a déterminé, par son décret du 10 de ce mois, l'organisation du comité de trésorerie, et s'est réservé de statuer sur le nombre des trésoriers, caissiers et commis qui en dépendraient, ainsi que sur le traitement qui leur serait accordé. Avant de vous occuper de ce détail, le comité des finances croit devoir vous présenter quelques vues préliminaires à l'exécution du plan que vous avez adopté.

Vous avez pris, Messieurs, un grand parti; il s'agit à présent d'en préparer l'exécution et d'en assurer le succès. Nous pensons que le nouveau comité de trésorerie ne peut prendre tout à coup la place de l'ancienne administration sans vous faire courir le risque ou d'interrompre le mouvement de la machine, ou d'introduire dans le nouveau régime un mélange de celui que vous voulez réformer.

Nous pensons encore que l'ancienne administration ne peut, sans une refonte presque entière, non d'individus, mais de destination et d'emploi, servir utilement dans le nouvel ordre de choses. Il existe, sans doute, au service du Trésor public un grand nombre de sujets très propres aux nouvelles fonctions qui leur seront attribués ; mais la division des matières, l'ordre des travaux, le système entier et le but des opérations étant autres qu'ils n'ont été jusqu'ici, il est désirable qu'à un jour déterminé la direction nouvelle soit donnée à tous les agents du nouveau système, sans que l'action actuelle ait été interrompue jusqu'à cette époque.

Une autre considération importante nous a frappés. Le comité de trésorerie doit être collectivement répondant et gardien de toutes les richesses nationales, tant en argent qu'en effets de tous genres et en reprises. Une comptabilité toujours claire, toujours complète, doit y être établie et maintenue : mais, pour établir cette comptabilité d'une manière non équivoque, il est nécessaire de constater le point de départ; et puisque vous avez créé des dépositaires, il est indispensable que vous sachiez, et qu'ils sachent en quoi consiste le dépôt qui leur est confié.

Ces observations vous prouvent l'indispensable nécessité d'un inventaire entier du Trésor public, qui soit clos le jour où le comité de trésorerie en prendra possession, et qui soit fait concurrement et conjointement entre ledit comité et les chefs de l'administration actuelle. Cette opération déli cate, et qui demandera le plus opiniâtre et le plus scrupuleux travail, ne pouvait se faire de manière à inspirer une vraie confiance qu'au moment d'une régénération entière. Si, dans toute autre occasion, on eût entrepris l'inventaire du Trésor public, on aurait pu le regarder comme une vaine formalité. Dans celle que vous allez saisir, il n'est pas à craindre qu'elle soit suspecte, ou qu'elle demeure incomplète. Cette pièce, unique dans son genre, sera la première pièce de votre comptabilité. Les siècles s'écouleront sans qu'elle perde de son importance, et ce sera la véritable ligne de démarcation entre la confusion du régime que vous proscrivez, et la netteté du système que vous embrassez.

La nécessité de cette première opération vous démontre celle de hâter la formation du comité de trésorerie, non pour entrer en exercice de ses fonctions d'administration, mais pour commencer et exécuter, avec toute l'autorité que vous lui remettrez, la vérification et l'inventaire de ce que contient le Trésor public.

Lorsque ce travail préliminaire serait terminé, l'Assemblée fixerait, par un décret, le jour de la prise de possession du Trésor national par le comité de trésorerie; et longtemps avant ce terme, il aurait pu lui-même préparer dans ses délibé-

rations, concerter avec vos commissaires et vous présenter le plan d'organisation de ses caisses et de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, le projet de ses relations avec tous les receveurs des districts du royaume, le plan et le mode de l'action qu'il doit exercer sur eux. C'est alors, c'est après avoir pesé le mérite de ses observations, c'est après y avoir ajouté le fruit de vos lumières et de votre expérience, que l'Assemblée pourrait, en grande connaissance de cause, rendre un décret général sur les droits et sur les devoirs du comité de trésorerie, et sur les détails de son travail, depuis le plus important jusqu'au moindre.

Votre comité, après avoir pesé ces diverses considérations, vous propose d'adopter la marche qu'il vient de vous tracer, et de ne rendre aucun décret provisoire ou nécessairement incomplet sur une composition et sur des combinaisons qui ne peuvent être trop méditées, et qui ne peuvent l'être mieux que par ceux que leur honneur et leur intérêt lieront au succès du nouvel établissement.

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Le roi sera prié de faire incessamment le choix et la nomination des six commissaires.

« Art. 2. L'administration actuelle du Trésor public subsistera jusqu'au jour qui sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale.

« Art. 3. Aussitôt après leur nomination, lesdits commissaires se réuniront dans une des salles du Trésor public et feront le choix d'un secrétaire pour tenir le registre de leurs délibérations.

« Art. 4. Aussitôt après la nomination des commissaires de trésorerie, l'Assemblée nationale nommera trois de ses membres qui assisteront aux délibérations et opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera en leur présence à un inventaire général du Trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties.

« Art. 5. Le premier inventaire contiendra par titres sommaires toutes les pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décisions et toutes les pièces appartenant à la direction générale du Trésor public.

« Art. 6. Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des commissaires en exercice; il contiendra en détail toutes les valeurs en portefeuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puissent être, et les deniers comptants qui existent dans les caisses.

« Art. 7. Les commissaires de l'Assemblée nationale seront présents à toutes les séances de l'inventaire et signeront le procès-verbal seulement comme témoins de la vérité des faits.

« Art. 8. Le comité de trésorerie projettera, de concert avec les commissaires de l'Assemblée nationale, le plan de son organisation intérieure et secondaire. Il proposera le projet d'établissement de ses caisses, l'état de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, les objets de sa correspondance et de ses rapports avec les receveurs des districts, et l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux, pour, sur le tout et sur le rapport du comité des finances, être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

« Art. 9. Par le même décret, l'Assemblée nationale fixera le jour où lesdits commissaires entreront en exercice. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **de Folleville**. Je vous observe, Messieurs, que l'administration du Trésor royal va dans ce moment être exercée comme une espèce de magistrature, au moins pour les formalités préalables. Je pense que cette administration du Trésor public devant être pour ainsi dire juge de la partie majeure de la comptabilité future, ne peut pas être confiée à des gens chargés de la comptabilité passée et qui n'ont pas rendu leurs comptes.

Si cette opinion n'était pas suffisamment démontrée, je pense qu'elle est susceptible d'une grande discussion et que ce n'est pas à deux heures et demie qu'une question de cette importance peut être présentée.

Je demande l'ajournement du projet; et si on ne veut pas l'ajourner, je demande, par amendement, que le roi ne puisse nommer aucun ancien comptable commissaire de la trésorerie avant qu'il ait rendu ses comptes.

*Un membre* demande la question préalable sur cette motion.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. de Folleville.)

M. **Duport**. Je demande qu'il soit dit nommément, dans le projet de décret, que les commissaires de la trésorerie seront nommés à vie. Cela est, comme tout le monde le sentira, de la plus absolue nécessité pour contrôler les opérations du ministère; sans cette précaution, cette surveillance serait nulle, car les ministres pourraient renvoyer ceux qui les offusqueraient.

*Un membre* demande le renvoi de cette motion au comité.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité des finances de la motion de M. Duport.)

M. **Briois-Beaumetz** donne lecture de l'article 1er du projet de décret, qui est ainsi conçu:

Art. 1er.

« Le roi sera prié de faire incessamment le choix et la nomination des six commissaires qui composeront le comité de trésorerie. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« L'administration actuelle du Trésor public subsistera jusqu'au jour qui sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Aussitôt après leur nomination, lesdits commissaires se réuniront dans une des salles du Trésor public et feront le choix d'un secrétaire pour tenir le registre de leurs délibérations. » (*Adopté.*)

M. **Charles de Lameth**. Je demande, par amendement à l'article 4, que les commissaires de la trésorerie, pris dans le sein de l'Assemblée, y soient nommés à la majorité absolue des voix.

M. **Briois-Beaumetz**. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :

Art. 4.

« Aussitôt après la nomination des commissaires de trésorerie, l'Assemblée nationale nommera, à la majorité absolue, trois de ses membres qui assisteront aux délibérations et opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera, en leur présence, à un inventaire général du Trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Le premier inventaire contiendra, par titres sommaires, toutes les pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décision, et toutes les pièces appartenant à la direction générale du Trésor public. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des commissaires en exercice; il contiendra, en détail, toutes les valeurs en portefeuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puissent être, et les deniers comptants qui existent dans les caisses. » (*Adopté.*)

*Un membre* propose, par amendement à l'article 7, de décréter simplement que les commissaires de l'Assemblée seront présents à l'inventaire et en signeront le procès-verbal.

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement et je rédige ainsi l'article :

Art. 7.

« Les commissaires de l'Assemblée nationale seront présents à toutes les séances de l'inventaire et en signeront le procès-verbal. » (*Adopté.*)

*Un membre* propose de décréter, par article additionnel, que les commissaires de l'Assemblée pourront se faire assister par telles personnes capables qu'ils jugeront convenables.

*Un membre* observe que cette faculté est de droit.

(Il n'est pas donné suite à la motion.)

*Un membre* propose, par amendement, de retrancher de l'article 8 ces mots : « De concert avec les commissaires de l'Assemblée nationale. »

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur*. J'adopte et je rédige l'article comme suit :

Art. 8.

« Le comité de trésorerie projettera le plan de son organisation intérieure et secondaire; il proposera le projet d'établissement de ses caisses, l'état de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, les objets de sa correspondance et de ses rapports avec les receveurs des districts, et l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux, pour, sur le tout et sur le rapport du comité des finances, être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Par le même décret, l'Assemblée nationale fixera le jour où lesdits commissaires entreront en exercice. » (*Adopté.*)

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du samedi* 19 *mars* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. **Roussillon**. J'observerai à l'Assemblée, relativement au décret rendu hier sur les droits d'entrée des denrées coloniales, qu'il serait utile de faire mention dans le procès-verbal que, dans les seules vues de resserrer plus fortement encore, s'il était possible, les liens qui unissent la métropole et les colonies, l'Assemblée nationale a porté à 12 millions au-dessous de ce qu'ils étaient les droits d'entrée des denrées coloniales.

(L'Assemblée adopte cette motion et décrète qu'insertion sera faite dans le procès-verbal de l'observation de M. Roussillon, pour être placée immédiatement après le tarif desdits droits d'entrée.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le roi a donné sa sanction, le 4 de ce mois:

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 25 février dernier, relatif au payement d'une somme de 45,000 livres pour indemnité des maisons dont la démolition a été ordonnée pour la construction du pont de Roanne;

« 2° Au décret du même jour, relatif à une somme de 650,000 livres à fournir, par le Trésor public, pour les travaux du Havre;

« 3° Au décret du même jour, relatif au compte à rendre par les ci-devant receveurs particuliers des finances, de la contribution patriotique;

« 4° Au décret du même jour, relatif à un sixième juge pour le tribunal de commerce de Marseille;

« A l'établissement d'un tribunal de ce genre, dans chacune des villes de Brest et de Saint-Etienne;

« A deux juges de paix pour la ville de Cahors;

« Et à l'union et suppression de quelques municipalités;

« 5° Et enfin à 84 décrets, des 24, 31 décembre, 9, 11, 18, 21, 22, 23 janvier, 4, 7 et 9 février derniers, concernant la vente de biens nationaux aux municipalités de Rignac, Treffart, Journans, Saint-Etienne-du-Bois, Polléat, Viller-Bellenach, Péronne, Arras, Nemours, Tarascon, Cartignies, Bonne, Alice, Hière, Manosque, Saint-Maximin, Paugres et d'Avezieu, Chaumont-en-Vexin, Saint-Jean-de-Bonnefond, Senlis, Viriat, Chalon-sur-Saône, Coligny, Saint-Genêt-en-Feugerolles, Dijon, Châlon-sur-Saône, Lavallée, Saint-Veran, Laives et Fermaisey, Saint-Marcel, Châteauneuf, Simandre, Lay-Chevilly, Châteauroux, Meulan, Cusset, Noyaux, Tauce, Nauroy, Cléry-Fontaine, Montloué, Domont, Chalon-sur-Saône, Pont-a-Bussy, Cour-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

menin, Saint-Nicolas de Bourgueil, Châlon-sur-Saône, Saulieu, Losne-Changey et Maison-Dieu, Chaumes, Beaune, Rimbach, Saint-Loup de Varennes, de Varennes, Dracy-le-Fort, Chalon-sur-Saône, Dijon, Saint-Désert, Vigy, Saint-Ambreuil, La Lheüe, Vert, Chalon-sur-Saône, Olby, Clermont-Ferrand, Marsillac, Saint-Martin-Laméane, Gebazat, Nizas et Cissan, Broc, Rodez, Angers, le Mans, Chatoux, Viarmes, Saint-Lambert, Villiers-le-Sec, Nezel, Chauffour, Boisemont, Flins, Paris et Sezanne.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

« *Signé :* L. M. F. DUPORT.

« Paris, le 14 mars 1791. »

M. **d'André**. Je n'ai point encore vu venir un objet très important et sur lequel il y a de grandes réclamations; ce sont les mémoires des ouvriers et fournisseurs dans le département des bâtiments du roi. Il est très important que ces objets soient liquidés, parce que ces créanciers sont des gens qui ont fait des avances et qui ont un besoin pressant de leur argent pour subsister et pour continuer leurs travaux.

Je demande donc que le comité général de liquidation présentera ses vues à l'Assemblée sur les conditions qui doivent être exigées des créanciers de l'Etat, notamment des personnes qui ont été attachées au service du roi, tels que les entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs, pour être liquidés et remboursés de leurs créances, et en général sur les moyens d'accélérer les liquidations et remboursements.

M. **Camus**. J'appuie de toutes mes forces la motion du préopinant. Les créanciers dont il s'agit empruntent, faute de payement, à gros intérêts pour entretenir leurs ateliers et pour rendre l'activité à leur commerce; un grand nombre d'ouvriers sans ouvrage sont réduits à la plus affreuse misère. Le seul moyen de remédier à tous ces maux est de payer les créanciers de l'Etat.

Je sais bien qu'il s'est commis une infinité de friponneries qui échapperont à nos recherches. Ce malheur est lié à beaucoup d'autres dont nous ressentirons longtemps les tristes effets. Le mal est fait; il est sans remède; le bien que nous en pouvons recueillir est de rendre notre surveillance plus active et plus efficace.

Quoi qu'il en soit, il faut payer; notre propre intérêt, la justice qui est due aux terrassiers, aux serruriers, charpentiers, etc..., nous en font un devoir. Les fautes de l'ancien régime ne sauraient nous excuser.

Je demande que l'Assemblée veuille bien entendre, mardi prochain, à la séance du soir, le rapport du comité général de liquidation et les conditions qu'on pourra exiger pour cette liquidation.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président**. Les comédiens du Théâtre-Français et les membres de l'Académie de sculpture et peinture demandent à être admis à la barre, mardi prochain, à la séance du soir, pour présenter des pétitions.

*Plusieurs membres* observent que ces députations font perdre un temps considérable à l'Assemblée et demandent que leurs pétitions soient renvoyées directement aux comités qui jugeront si elles doivent être soumises à l'Assemblée.

M. **Bouche**. Vous avez bien reçu MM. les comédiens et MM. les artistes, lorsqu'ils sont venus offrir leurs dons patriotiques; ne serait-il pas cruel de les repousser aujourd'hui? J'appuie leur demande d'admission à la barre.

(L'Assemblée décrète que les comédiens du Théâtre-Français et l'Académie de sculpture et peinture seront admis à la barre, mardi prochain, à la séance du soir.)

M. **Emmery**, *au nom du comité militaire*. Messieurs, votre comité militaire m'a chargé de vous présenter un projet de décret contenant quelques articles qu'il croit indispensables pour mettre le ministre de la guerre en état de pourvoir au *marché des fournitures de vivres et de fourrages à faire aux troupes dans les garnisons*.

C'est une question importante que celle de savoir si les fournitures militaires pourront être mises en régie ou devront être mises en entreprise. En thèse générale, votre comité a pensé, Messieurs, que toutes les fournitures nécessaires pour le service militaire doivent, comme tous les autres marchés publics, être faites en vertu d'une adjudication solennelle, qui sera énoncée par affiches posées depuis au moins six semaines; que cette règle est indispesable, parce que les régies ont toujours été, comme nous l'avons éprouvé, une source d'abus et de dilapidations considérables, au lieu que l'on ne risque jamais des pertes grandes, lorsqu'il y a un marché qui fixe les prix des fournitures et que ce marché est éclairé par les enchères que l'on présente de toute part.

Nous avons donc cru, Messieurs, que cette distinction générale devait être posée dans la loi, avec cette restriction que ce qui est possible en temps de paix pour le service de l'armée, étant évidemment impraticable dans des circonstances pressantes, où l'on n'est pas à temps de prendre des mesures à l'avance, il ne faut pas que la loi gêne l'administrateur dans ces circonstances extraordinaires. Ainsi, Messieurs, nous restreignons la règle générale aux fournitures pour le service ordinaire dans les garnisons et les quartiers pendant la paix.

Nous avons pensé, en même temps, qu'il y avait quelques circonstances dans lesquelles il était à propos de s'écarter de la règle générale, mais que ces exceptions rares ne devaient être admises qu'en vertu d'autorisations très expresses du Corps législatif et lorsqu'on en aurait véritablement démontré la nécessité.

M. **Emmery**, *rapporteur*, donne lecture d'un projet de décret en huit articles.

M. **Goupil de Préfeln**. Ce projet est infiniment important; les articles surtout dans lesquels on met les entrepreneurs au choix du ministre, nonobstant les rabais, sous le motif qu'un entrepreneur initié dans les secrets du gouvernement est un véritable homme d'Etat, ces articles, dis-je, méritant un sérieux examen.

Je demande donc l'impression de ce projet de décret et l'ajournement jusqu'après la distribution.

M. **d'André** appuie la motion de M. Goupil de Préfeln.

(L'Assemblée décrète l'impression du projet de

décret du comité militaire et en ajourne la discussion jusqu'après la distribution.)

M. **Bouche**. J'ai fait, il y a quelques jours, l'observation que le ministre de la marine n'avait pas encore exécuté le décret du 10 octobre, qui lui ordonnait de faire, au 1er janvier, l'adjudication des vivres de son département. Je ne quitterai pas la place qu'on ne m'en chasse et je reviendrai sans cesse sur ce décret.

Le comité de marine, composé de représentants de la nation, s'est abaissé au point de devenir l'organe d'un ministre manifestement en faute, et de l'excuser en disant qu'il fallait prendre des renseignements sur la nature des vivres nécessaires pour les différents climats.

Est-ce là une excuse?

Je requiers, avec cette franchise que je ne cesserai jamais d'avoir, que votre décret du 10 octobre soit exécuté; que le ministre paraisse par lui-même et pour lui-même et qu'il nous dise les raisons pour lesquelles ce décret est inexécuté. (*Applaudissements.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Le comité de marine a pris la parole lorsque le ministre a été inculpé, parce qu'en effet le ministre n'était pas inculpable. Ce n'était pas à lui à fixer la qualité des différentes espèces de rations; il a envoyé des états et des renseignements au comité de marine. Ce n'est donc pas le ministre qui est en retard.

Je ne sais quels peuvent être les torts du comité; si les retards qu'il met soit dans ce rapport, soit dans tous les autres dont il est chargé, proviennent de sa négligence, ou de l'insuffisance du nombre des membres qui le composent; je ne sais par quelle étrange fatalité ce comité, renforcé à une, deux et trois reprises différentes, se trouve toujours, malgré ces secours, trop faible pour ses travaux.

Mais quant à l'inculpation de M. Bouche, j'ajoute qu'autant on doit être sévère envers les ministres et les rappeler fortement à leur devoir quand ils y manquent, autant il faut éviter les inculpations trop légèrement intentées. (*Applaudissements.*)

M. **d'André**. Monsieur le Président, je demande que lorsque l'Assemblée sera plus complète vous intimiez au comité de marine les ordres de l'Assemblée pour qu'il ait à accélérer ses rapports.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Hébrard**, *secrétaire*, donne lecture d'une *pétition des sieurs Descars et Terrasse*, arrêtés à la suite de l'affaire de Lyon et conduits dans la prison de Saint-Germain-des-Prés. Ils exposent à l'Assemblée qu'ayant sursis par un décret au transfèrement à Orléans du sieur Guillin, leur coaccusé, jusqu'au rétablissement de sa santé, ce serait ajouter à leur pénible situation que de les envoyer sans lui dans les prisons d'Orléans, puisque leur affaire est indivisible; ils la supplient de les comprendre dans le même sursis.

M. **Goupil-Préfeln**. Il n'est pas possible d'accueillir cette pétition. L'impossibilité dans laquelle est le sieur Guillin d'être transféré est équivalente à une exoine. Or, jamais il ne s'est vu dans la procédure criminelle que, parce qu'un accusé a une exoine valable, il ne sera pas procédé à l'instruction contre les accusés, non plus qu'il n'a jamais été dit que lorsque, de plusieurs accusés, l'un est contumax et fugitif, ce qui arrive très souvent, à raison de cette contumace, il ne sera pas procédé à l'instruction contre les autres.

La maladie, la contumace ne pourront, pas plus la mort d'un coaccusé, mettre obstacle à la procédure; cette règle est fondée sur l'intérêt de la société; elle a pour motif de ne pas laisser dépérir pas des retards les preuves du délit. L'intérêt public ne permet donc pas de surseoir à la procédure importante des particuliers accusés de la trop fameuse conspiration de Lyon.

Les sieurs Descars et Terrasse n'ont aucune des raisons qui ont fait exoiner leur coaccusé; il serait contre les règles de différer leur translation; le moindre retard dans l'instruction de la procédure pourrait avoir de fâcheuses suites.

Je demande que l'on passe à l'ordre du jour en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition.

M. **Ramel-Nogaret**. Il me semble que cette affaire est de nature à ne pouvoir être terminée que par une confrontation préalable entre les coaccusés : je ne crois pas qu'il y ait le moindre inconvénient à ajouter au décret précédemment rendu, qu'il sera sursis à la translation du sieur Guillin et de ses coaccusés.

M. **Bouche**. A l'ordre du jour!

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ordre du jour.

(L'épreuve est douteuse.)

M. **Voidel**. En principe, M. Goupil a parfaitement raison et l'indivisibilité dans la procédure criminelle n'empêcherait par la translation des coaccusés du sieur Guillin. Mais je vous observe que c'est ici une affaire de circonstances; qu'en effet il faut faire comparaître tous les témoins; que le retard ne peut être que de quinze jours; qu'il faudrait les faire revenir lors de la procédure de M. Guillin qui ne peut pas être transféré dans ce moment-ci.

Or, les considérations d'humanité ne contrarient pas la loi qui semble exiger qu'il n'y ait qu'une procédure contre plusieurs accusés d'un même délit; et surtout elles s'accordent avec les principes d'économie qui ne veulent pas que l'on multiplie les voyages des témoins, au point de les faire revenir de Lyon tout autant de fois qu'il y aurait d'accusés.

Je crois donc qu'il n'y a pas d'inconvénients à surseoir de quinze jours ou trois semaines.

*Plusieurs membres* demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable qui a été demandée.

(L'Assemblée rejette la question préalable.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la pétition des sieurs Descars et Terrasse.

(L'Assemblée admet cette pétition et décrète qu'il sera sursis à la translation des sieurs Descars et Terrasse, dans les prisons d'Orléans, jusqu'à ce que le sieur Guillin, leur coaccusé, puisse aussi y être transféré sans danger pour ses jours.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplace-*

*ment*. Messieurs, la maison du ci-devant archidiaconé d'Angers a été adjugée, d'après les formes reçues, à un particulier. L'administration du district d'Angers a jugé qu'une portion de cette maison convenait à son établissement : elle est entrée en proposition avec l'acquéreur, qui consent à céder cette portion, à la charge de lui servir une rente perpétuelle de 1,100 livres sans retenue, amortissable à la volonté des administrateurs, et à la condition qu'il pourra employer en payement de sa propre acquisition ou de tout autre de biens nationaux, le capital du contrat que lui passera le district; cet acquéreur consent même qu'il soit énoncé dans le décret, qu'il ne pourra employer ce capital au payement d'autres biens nationaux, qu'autant qu'il justifiera avoir acquitté le prix total de son acquisition de l'archidiaconé.

Le directoire de département consulté a répondu que l'acquisition était convenable, et l'emplacement à préférer. Il ne s'explique pas sur la convention, et il paraît l'adopter tacitement.

C'est elle que j'examine d'abord; quand nous constituons une rente, quand nous empruntons, nous chargeons dans le fait la postérité de payer nos dettes. La génération qui passe dit: Je jouis, moi, le temps se chargera du reste : *Posteri vestra res est*. Si l'on permettait aux administrateurs de constituer des rentes, chaque district, avec des intentions aussi pures que celui d'Angers, s'il n'était pas éclairé sur les inconvénients d'une telle opération, établirait par couches insensibles une masse de charges sur les administrés. Il ne verrait chaque fois que la rente et non le capital qu'elle représente : à la première occasion un peu pressante, même rente, et de 100 pistoles en 100 pistoles, *flecterentur Achivi*.

D'ailleurs, en rendant hommage à l'honnêteté très connue des administrateurs du district d'Angers, votre comité ne doit pas se refuser à dire que de tels marchés pourraient être dictés par des affections particulières; et voilà des opérations qui ne seraient pas toujours très honnêtes. Celle qui est l'objet de ce rapport est proposée par des hommes probes : il faut se souvenir de leur probité pour y applaudir; il faut l'oublier quand on fait des lois. Ils auront des successeurs, et le législateur embrasse tous les temps.

En fait de convention, votre comité ne connaît qu'une ligne, c'est la ligne droite, et toute sa géométrie se réduit là; ainsi point de constitution de rente, quel que soit le motif avoué, ou le motif secret de la proposition.

Le fond de cette demande doit être écouté, en fixant, comme le propose le comité, le terme du payement à cinq années.

1° L'intérêt national n'est pas compromis; loin de là, au lieu d'un crédit de douze années, la nation sera payée en cinq, et cela ne fatiguera pas les administrés.

2° L'acquisition est modeste : il est évidemment impossible d'avoir, dans une ville de 40,000 âmes, un logement convenable à un prix au-dessous de 22,000 livres; ainsi les convenances sont satisfaites et la justice observée. Sous l'ancien régime, un commis des finances se trouvait gêné dans la même maison où Catinat s'était trouvé très à l'aise : sous le nouveau, une administration entière se trouve décemment logée dans un local qu'un simple ecclésiastique ne jugeait pas trop vaste pour lui, et tout cela est dans l'ordre; les temps seuls sont changés.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district d'Angers à acquérir, aux frais des administrés, de l'adjudicataire de la maison appelée le *grand archidiaconé*, la portion qui était ci-devant occupée par l'abbé Dalichoux, moyennant la somme de 22,000 livres convenue entre le directoire du district et ledit adjudicataire, qui pourra employer ce capital de 22,000 livres, dont il lui sera passé contrat, à l'acquisition d'autres biens nationaux, en justifiant néanmoins par lui du payement total de l'adjudication qui lui a été ci-devant faite dudit archidiaconé; laquelle somme sera payable d'année en année, et en cinq termes égaux. »

(Ce décret est adopté.)

M. **d'Estourmel**. Un courrier dépêché par le directoire du département du Nord vient d'arriver à l'instant, et nous a apporté les nouvelles les plus affligeantes. Une émeute populaire qui a eu lieu à Douai, et qui a commencé par le pillage d'un bateau chargé de grains, a eu les suites les plus malheureuses. Le directoire a été obligé de quitter la ville et de se transporter à Lille. La municipalité a refusé de proclamer la loi martiale. La garnison a refusé d'obéir au commandant de la place, en disant que jamais elle ne tirerait sur le peuple. Deux citoyens ont été pendus au milieu de la place; l'un pour avoir, en qualité de capitaine de la garde nationale, cherché à apaiser le désordre; l'autre, parce qu'un rechargement se faisait dans sa maison.

Je ferai remarquer à l'Assemblée que cette situation est d'autant plus affligeante que l'élection des ecclésiastiques fonctionnaires publics doit se faire dimanche prochain.

Je demande donc à l'Assemblée qu'elle invite ses comités militaire, des rapports et des recherches à se réunir sur-le-champ, pour prendre connaissance des événements qui viennent d'arriver à Douai et en faire le rapport ce soir même.

*Plusieurs membres* demandent que les comités soient tenus de faire leur rapport à l'ordre de deux heures.

M. **d'Estourmel**. Il est indispensable que les députés du département du Nord aient une conférence avec le ministre de la guerre, relativement à la désobéissance des troupes de ligne aux ordres de leurs chefs; le rapport ne pourra donc être fait qu'à la séance de ce soir.

(L'Assemblée, consultée, invite ses comités militaire, des rapports et des recherches à se réunir sur-le-champ, pour prendre connaissance des événements qui viennent d'arriver dans la ville de Douai, et en faire le rapport à la séance du soir de ce jour.)

M. **Roussillon** fait la motion que, sans autre délai, l'Assemblée s'occupe du remboursement des cautionnements fournis par les fermiers généraux, les administrateurs, receveurs, directeurs, contrôleurs, entreposeurs, et autres employés dans les traites, les fermes et la régie, dont les emplois se trouvent supprimés.

*Plusieurs membres* appuient cette motion.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la motion de M. Roussillon au comité général de liquidation, pour en faire son rapport à la séance de mardi soir, 22 du courant.)

M. **le Président**. M. Naurissart, député de

Limoges, absent par congé, donne sa démission. Il mande que M. Boyer, son suppléant, va se rendre à Paris, pour le remplacer.

(La démission de M. Naurissart est acceptée.)

**M. Chantaire**, *député des Vosges*, à qui l'Assemblée avait accordé un congé, déclare qu'il a repris ses fonctions de député depuis le premier de ce mois.

L'ordre du jour est un *rapport des comités ecclésiastique et d'aliénation sur les baux emphytéotiques et les baux par anticipation.*

**M. Boutteville-Dumetz**, *au nom des comités ecclésiastique et d'aliénation.* Messieurs, plusieurs de vos décrets sur l'administration et l'aliénation des domaines nationaux renferment des dispositions relatives aux emphytéoses et à l'exécution des baux passés depuis le 2 novembre 1789.

L'expérience a prouvé que ces dispositions ne réglaient pas d'une manière assez précise le sort des emphytéoses, des locateries perpétuelles, et ne déterminaient pas suffisamment quels sont les actes qui doivent être considérés comme des baux faits légitimement et, à ce titre, exécutés aux termes de vos décrets.

Une question élevée sur les baux faits par anticipation a été renvoyée à l'examen de vos comités ecclésiastique et d'aliénation.

En exécutant vos ordres, vos comités réunis se sont occupés de plusieurs objets analogues, et m'ont chargé de vous présenter leurs vues:

1° Sur les emphytéoses;

2° Sur les locateries perpétuelles et baux à rentes foncières ou perpétuelles;

3° Sur les baux renouvelés à une époque plus ou moins éloignée de l'expiration des baux courants ;

4° Sur ceux faits pour un terme au delà de neuf années ;

5° Enfin sur les nues propriétés et les rentes emphytéotiques ou à vie qui y sont attachées.

I. Des villes en grand nombre, plusieurs départements entiers, une foule immense de citoyens attendent avec une inquiète impatience la décision que vous allez porter sur les emphytéoses.

Il est impossible de se le dissimuler ; de puissantes raisons semblent s'élever en faveur des preneurs emphytéotiques.

Les anciennes lois, celle de l'authentique seconde au titre *de non alienandis rebus ecclesiasticis*, distinguaient l'emphytéose perpétuelle et l'emphytéose à temps, et ne voyaient dans l'emphytéose faite pour trois générations seulement qu'un simple acte d'administration. On cite à l'appui de cette distinction l'opinion d'auteurs distingués et surtout le sentiment de Dumoulin.

Mais des moyens plus imposants encore se puisent dans la nature même de la plupart des biens donnés à emphytéose et dans les motifs qui ont déterminé les contrats de cette nature.

Quels étaient le plus souvent, disent les preneurs à emphytéose, les biens qui en ont été l'objet ? des sols ingrats et sans valeur que nous avons fertilisés par nos travaux et nos dépenses ; des terrains vagues sur lesquels nous avons à grands frais élevé d'utiles et précieuses habitations. Que sont ces propriétés devenues aujourd'hui dignes de votre attention ? l'œuvre de nos mains laborieuses, la production, la création de notre industrie. Et quel motif aurait pu nous détourner d'en faire cet usage ?

C'était chose, en quelque sorte, sans exemple qu'un preneur à emphytéose se vît dépouillé de sa propriété par la seule raison que des formalités n'avaient pas précédé le contrat qui la lui avait transmise.

Notre conduite a été celle de tous les citoyens au milieu desquels nous vivions : *sic agebant, sic contrahebant.* S'il était vrai que nous eussions été dans l'erreur, du moins faudrait-il reconnaître que c'était l'erreur de tous, l'erreur commune. Lorsque par sa fermeté et son courage la nation recouvre sa propriété et ses droits, serons-nous contraints à laisser échapper des larmes sur ce qui doit être le sujet de la joie commune ?

Je m'arrête, Messieurs : je connais les dispositions que déjà vous avez portées. Je lis dans votre décret des 25, 26 et 29 juin, l'article 19 ainsi conçu:

« Seront au surplus les baux emphytéotiques « et les baux à vie censés compris dans la disposition de l'article 9 du titre premier du décret « du 14 mai dernier; mais *les baux emphytéotiques* ne seront réputés avoir été légitimement « faits que lorsqu'ils auront été précédés et revêtus des formalités qui auraient été requises « pour l'aliénation des biens que ces actes ont « pour objet. »

La loi a parlé, il ne nous reste qu'à en reconnaître et respecter les motifs; qu'à en maintenir le vœu dans les dispositions ultérieures que vous avez à porter.

Et ces motifs, Messieurs, aucun de vous ne les ignore. Chacun sait que les lois de tous les temps ont statué en termes formels que les ecclésiastiques n'étaient que de simples usufruitiers ; que les seuls actes d'administration leur étaient permis, et que jamais n'ont été ni pu être rangés dans cette classe les actes par lesquels ils abandonnaient *à longues années* la jouissance des propriétés dont ils n'étaient que les dépositaires.

Mais si en gémissant sur le malheur des citoyens qui se sont ouvertement écartés des lois, il nous est impossible d'en méconnaître les dispositions (1), au moins nous est-il bien permis ou plutôt est-ce pour nous un précieux devoir que de rechercher dans les lois elles-mêmes tous les tempéraments qu'elles ont eu soin d'apporter à leur rigueur.

Vos comités vous proposeront donc, Messieurs, non de soustraire à l'empire de la loi des contrats dont elle demande la proscription, mais de marquer par des dispositions expresses les exceptions qu'elles-mêmes ont consacrées.

Ces exceptions sont toutes si évidemment commandées par la raison, l'équité, que nous croyons inutile d'en développer d'avance les motifs.

Nous observerons seulement quelles sont les vraies et seules réponses à faire aux efforts des preneurs emphytéotiques pour obtenir de vous, Messieurs, une loi qui, révoquant celle que vous avez déjà portée, ordonnerait indéfiniment l'exécution de toute espèce d'emphytéose.

II. Sans doute, il serait peu raisonnable de réclamer pour les locateries perpétuelles plus d'indulgence que pour les emphytéoses; mais en reconnaissant de véritables aliénations dans ces différentes espèces de contrats, n'est-il pas également nécessaire d'étendre à tous les exceptions que la rigueur du principe doit recevoir ? Vos comités, Messieurs, l'ont ainsi pensé : ils croient

(1) L'édit de décembre 1606, art. 15.

même que vous ferez peu de difficulté de les appliquer aux baux à rentes foncières et perpétuelles, la différence entre ces actes et les locateries perpétuelles se trouvant beaucoup plus dans la dénomination que dans la nature même des contrats.

III. Il serait aussi inutile qu'impossible de rechercher quels étaient les usages, les règles observées dans toutes les parties du royaume sur les époques auxquelles les possesseurs ecclésiastiques pouvaient légitimement renouveler leurs baux pendant la durée de ceux courants.

Un règlement émané en 1572 du parlement de Paris, et qui était observé dans la vaste étendue de pays qui étaient soumis à sa juridiction est fort connu. Il n'en est pas moins vrai que les usages variaient d'une province à l'autre. Mais deux vérités sont très constantes.

Un cultivateur a nécessairement besoin d'un temps quelconque pour se préparer à l'exploitation du bien qu'il veut prendre à ferme, et il faut que ce temps soit plus étendu dans les pays où la culture se divise en soles de trois années.

Ce qui est encore certain, c'est que partout la qualité des possesseurs ecclésiastiques était la même. Partout ils n'étaient que des usufruitiers, de simples administrateurs. Les usages devaient varier suivant la diversité des cultures; mais que l'application du principe fût plus ou moins sévère, le principe n'en était pas moins partout le même, partout il défendait à des usufruitiers, à de simples administrateurs de disposer de leurs jouissances longtemps avant l'expiration des baux courants. L'important n'est donc pas de rechercher quels étaient tous les usages locaux et particuliers, mais de laisser à votre disposition assez de latitude pour être certains qu'elle n'ajoutera point à la sévérité des règles ou des usages les moins rigoureux. Vous empêcherez sans doute aussi par de sages dispositions que votre loi n'entraîne des injustices particulières. Ce sera l'objet de quelques modifications à la disposition générale que vos comités vous proposeront.

IV. Ils pensent, Messieurs, que vous en userez de même relativement aux baux faits pour un terme au delà de neuf années.

Ils eussent désiré pouvoir vous proposer de confirmer indistinctement les baux de 18 et de 27 ans; mais quelque plaisir qu'ils eussent trouvé à vous présenter une disposition dictée par la bienfaisance, une discussion approfondie du principe leur a paru ne le leur pas permettre.

Ce n'est pas le pur hasard qui a renfermé dans le terme de neuf années la durée ordinaire des baux; ce qui a fondé un usage aussi universel, est le vœu certain et connu des lois aux yeux desquelles l'espace de dix années est un long temps qui a trait à la propriété et sort des bornes d'une simple jouissance, d'une simple administration.

Vous déterminerez encore, Messieurs, dans votre sagesse, les exceptions dont l'application du principe vous paraîtra susceptible.

V. Vous déciderez enfin, Messieurs, si vous croyez devoir ou ne devoir pas aliéner les rentes emphytéotiques ou à vie et les nues propriétés qui y sont attachées.

S'il est impossible de vendre ces objets sans une perte considérable, vous ne balancerez pas à vous y refuser.

Mais une de vos plus fermes et plus sages résolutions est de faire rentrer dans les mains des citoyens toutes les propriétés nationales. Vous ne ferez donc exception pour celles de cette nature que dans le cas où le seul mode praticable causerait un préjudice à la nation. Vos comités pensent, Messieurs, qu'il en est un d'une exécution simple et facile, et qui ne présente pas cet inconnient.

Quels sont les droits d'un bailleur à emphytéose? De recevoir annuellement pendant la durée du bail la redevance stipulée, et à son expiration de reprendre la libre et entière jouissance de sa propriété (assez ordinairement et surtout après un certain nombre d'années la rente se trouve inférieure au vrai revenu du bien donné à emphytéose.)

Si le bailleur veut aliéner et transmettre ses droits, rien d'aussi simple que les conditions qu'il doit proposer.

L'acquéreur jouira à sa place, dès le moment de son acquisition, de la redevance portée au bail, et y réunira la libre et entière jouissance de la propriété à l'expiration du bail.

L'acquéreur doit donc payer d'un côté le prix capital de la rente dont la jouissance lui est dès à présent assurée, et de l'autre le capital de l'excédent de revenu dont la jouissance est suspendue, mais dont il est également certain de jouir à l'expiration du bail; il n'est donc question que de connaître la valeur actuelle de cet excédent de revenu dont la jouissance, pour n'être pas présente, n'en est pas moins certaine. Cette valeur dépend évidemment de la durée plus ou moins longue du temps pendant lequel il faut attendre cette entière jouissance, et il est certain que cette valeur peut être facilement et très exactement calculée; elle le sera dans des tables graduelles et proportionnelles au temps à écouler jusqu'à l'expiration des baux emphytéotiques ou à vie.

Il n'est pas plus difficile de déterminer la valeur d'une rente due par un preneur à vie: c'est absolument la même théorie. La seule différence consiste en ce que le moment où l'adjudicataire d'un bien donné à emphytéose entrera dans l'entière et libre jouissance est certain, fixé par le contrat même, et que, relativement aux biens donnés à vie, ce moment est incertain.

Mais personne n'ignore que des calculs également exacts sur la durée probable de la vie humaine font disparaître cette espèce d'incertitude, et servent tous les jours de base à une grande quantité de transactions sociales.

Si le procédé est certain, ce serait affaiblir les ressources de la nation que de les diviser, de les renvoyer à des temps fort éloignés les uns des autres, et c'est de leur réunion, de leur ensemble qu'elles tiendront leur principale action et leur plus heureux effet.

Voici, Messieurs, les articles que vos comités m'ont chargé de vous présenter :

### Projet de décret.

« L'Assemblée nationale expliquant les dispositions de l'article 9 du titre premier du décret du 14 mai, et celles de l'article 19 du décret des 25, 26 et 29 juin dernier, décrète ce qui suit.

« Art. 1er. Les baux emphytéotiques légitimement faits sont ceux qui ont été revêtus de lettres patentes dûment enregistrées ou qui ont été homologuées par arrêts ou jugements en dernier ressort sur les conclusions du ministère public.

« Art. 2. Seront aussi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-dessus :

« 1° Les baux emphytéotiques qui subsistaient depuis 40 ans sans réclamation au 2 novembre 1789.

« 2° Les baux moins anciens, mais passés à la suite d'un bail de 99 ans, ou de 2 baux de plus de 27 ans chacun à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs et faits du consentement, soit des supérieurs, soit des corps ou communautés avec lesquels la propriété était originairement indivise.

« 3° Ceux dont la redevance n'excède pas la somme de 100 livres.

« 4° Enfin, lorsqu'il sera prouvé que par des constructions, plantations ou autres améliorations faites aux dépens du preneur, les biens ont acquis une valeur quadruple de celle qu'ils avaient à l'époque du bail.

« Art. 3. Quant aux preneurs dont les baux ne se trouvent pas confirmés par les précédentes dispositions, et qui prouveront avoir fait des constructions, plantations ou améliorations notables, ils pourront obtenir une indemnité proportionnelle à la seule augmentation de valeur qui en sera résultée. L'indemnité sera fixée par les administrations de départements ou leurs directoires, sur l'avis de ceux des districts d'après un rapport d'experts nommés par ces derniers, qui sera communiqué à la municipalité du lieu. Il en sera rendu compte dans une séance publique, après laquelle les membres du directoire se retireront pour délibérer sur ladite indemnité.

« Art. 4. Les dispositions des articles 1er, et les premières, troisième et quatrième exceptions portées en l'article 2, auront lieu tant pour les contrats appelés locateries perpétuelles, que pour les baux à rentes foncières ou perpétuelles.

« Art. 5. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 9 du titre V du décret du 14 mai, les baux passés pour un terme au delà de 9 années, et jusques à 18; mais lesdits baux seront exécutés pour ce qui reste à écouler des 9 premières années et même pour les années qui excèdent ce terme, si la première desdites années excédantes se trouvait commencée au 2 novembre 1789, et cette seconde partie du bail exécutée à cette époque.

« Quant aux baux de 18 à 27 ans, ils seront exécutés aussi pour les années qui resteront à courir, si la dix-neuvième année se trouve commencée lors de la publication du présent décret.

« Art. 6. Sont également nuls les baux faits par anticipation, c'est-à-dire : pour les maisons d'habitation un an, et pour les autres biens ruraux trois ans avant l'expiration du bail courant.

« Art. 7. Les baux faits par anticipation seront néanmoins maintenus lorsque l'exécution en aura été commencée avant le 2 novembre 1789, ou que le preneur ayant obtenu deux baux successifs sous la condition de faire des constructions, plantations ou autres améliorations notables, prouvera qu'il a rempli la condition.

« Art. 8. Tout preneur qui prouvera avoir fait sous l'espoir d'un second bail des constructions, plantations ou améliorations notables, pourra également obtenir une indemnité telle et suivant les formes réglées par l'article 3 ci-dessus.

« Art. 9. Les rentes emphytéotiques appartenant à la nation, en vertu des actes maintenus par les dispositions précédentes, ensemble la nue propriété des biens qui en sont l'objet, pourront être aliénées aux conditions et suivant les règles qui vont être expliquées.

« Art. 10. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphytéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir : 1° 22 fois le revenu de la rente emphytéotique; 2° le capital de l'excédent au même denier, mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail, le tout suivant les tables de proportion annexées au présent décret.

## TABLE DE PROPORTION

*pour servir à l'estimation des biens donnés à emphytéose.*

Le prix du revenu (excédant la redevance emphytéotique) étant fixé sur le pied de 100 livres pour 4 livres 6/11e de rente ou au denier 22.

| Durée. | Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 dont la jouissance est suspendue jusqu'à l'expiration d'un bail emphytéotique. | | Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail emphytéotique. |
|---|---|---|---|
| 5 ans........ | 17,616 livres | ou | 17 8/13 (1). |
| 10 ans........ | 14,105 | — | 14 2/19 |
| 15 ans........ | 11,294 | — | 11 5/17 |
| 20 ans........ | 9,043 | — | 9 1/23 |
| 25 ans........ | 7,241 | — | 7 6/25 |
| 30 ans........ | 5,798 | — | 5 4/5 |
| 35 ans........ | 4,642 | — | 4 9/14 |
| 40 ans........ | 3,717 | — | 3 33/46 |
| 45 ans........ | 2,976 | — | 2 41/42 |
| 50 ans........ | 2,383 | — | 2 13/34 |
| 55 ans........ | 1,908 | — | 1 10/11 |
| 60 ans........ | 1,528 | — | 1 9/17 |
| 65 ans........ | 1,223 | — | 1 2/9 |
| 70 ans........ | 980 | — | les 49/50 |
| 75 ans........ | 784 | — | 51/65 |
| 80 ans........ | 628 | — | 49/78 |
| 85 ans........ | 503 | — | 50/99 |
| 90 ans........ | 403 | — | 27/67 |
| 95 ans........ | 322 | — | 19/59 |
| 100 ans........ | 258 | — | 8/31 |

## TABLE DE PROPORTION

*pour servir à l'estimation des biens donnés par bail à vie.*

Le prix du revenu (excédant la rente portée au bail) étant fixé sur le pied de 100 livres pour 4 livres 6/11e de rente ou au denier 22.

| Age de la tête. | Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 dont la jouissance est suspendue par un bail à vie sur une seule tête. | | Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail à vie. |
|---|---|---|---|
| 5 ans........ | 6,205 livres | ou | 6 9/44 (2). |
| 10 ans........ | 5,907 | — | 5 39/43 |
| 15 ans........ | 6,531 | — | 6 17/32 |
| 20 ans........ | 7,183 | — | 7 2/11 |
| 25 ans........ | 7,685 | — | 7 24/35 |
| 30 ans........ | 8,244 | — | 8 10/41 |
| 35 ans........ | 8,883 | — | 8 83/94 |
| 40 ans........ | 9,619 | — | 9 13/21 |
| 45 ans........ | 10,424 | — | 10 14/33 |
| 50 ans........ | 11,333 | — | 11 1/3 |
| 55 ans........ | 12,290 | — | 12 11/38 |
| 60 ans........ | 13,349 | — | 13 15/43 |
| 65 ans........ | 14,530 | — | 14 26/49 |
| 70 ans........ | 15,842 | — | 15 16/19 |
| 75 ans........ | 17,169 | — | 17 12/71 |
| 80 ans........ | 18,434 | — | 18 23/53 |
| 85 ans........ | 19,500 | — | 19 1/2 |
| 90 ans........ | 20,263 | — | 20 5/19 |
| 95 ans........ | 21,761 | — | 21 51/67 |

(1) Le revenu suspendu par le bail.
(2) Le revenu suspendu par le bail.

### TABLE DE PROPORTION

*pour servir à l'estimation des biens donnés par bail à vie sur deux têtes.*

Le prix du revenu (excédant la rente portée au bail) étant fixé sur le pied de 100 livres pour 4 livres 6/11e de rente ou au denier 22.

| Ages des deux têtes. | | Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 dont la jouissance est supendue par un bail à vie sur deux têtes. | | Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail. |
|---|---|---|---|---|
| 10 | 10 ans..... | 3,125 | livres ou | 3 1/8 (1). |
| | 20 ans..... | 3,576 | — | 3 53/92 |
| | 30 ans..... | 3,969 | — | 3 94/97 |
| | 40 ans..... | 4,397 | — | 4 25/63 |
| | 50 ans..... | 4,830 | — | 4 83/100 |
| | 60 ans..... | 5,232 | — | 5 16/69 |
| | 70 ans..... | 5,572 | — | 5 4/7 |
| | 80 ans..... | 5,785 | — | 5 11/4 |
| 20 | 20 ans..... | 4,118 | — | 4 2/17 |
| | 30 ans..... | 4,600 | — | 4 3/5 |
| | 40 ans..... | 5,134 | — | 5 2/15 |
| | 50 ans..... | 5,684 | — | 5 13/19 |
| | 60 ans..... | 6,208 | — | 6 16/77 |
| | 70 ans..... | 6,674 | — | 6 31/46 |
| | 80 ans..... | 6,989 | — | 6 90/91 |
| 30 | 30 ans..... | 5,167 | — | 5 1/6 |
| | 40 ans..... | 5,805 | — | 5 62/77 |
| | 50 ans..... | 6,463 | — | 6 25/54 |
| | 60 ans..... | 7,090 | — | 7 1/100 |
| | 70 ans..... | 7,643 | — | 7 9/14 |
| | 80 ans..... | 8,015 | — | 8 1/67 |
| 40 | 40 ans..... | 6,576 | — | 6 53/92 |
| | 50 ans..... | 7,392 | — | 7 29/74 |
| | 60 ans..... | 8,173 | — | 8 14/81 |
| | 70 ans..... | 8,868 | — | 8 79/91 |
| | 80 ans..... | 9,334 | — | 9 1/3 |
| 50 | 50 ans..... | 8,412 | — | 8 7/17 |
| | 60 ans..... | 9,419 | — | 9 31/74 |
| | 70 ans..... | 10,330 | — | 10 32/97 |
| | 80 ans..... | 10,950 | — | 10 19/20 |
| 60 | 60 ans..... | 10,722 | — | 10 13/18 |
| | 70 ans..... | 11,959 | — | 11 47/49 |
| | 80 ans..... | 12,815 | — | 12 22/27 |
| 70 | 70 ans..... | 13,676 | — | 13 48/71 |
| | 80 ans..... | 14,983 | — | 14 58/59 |
| 80 | 80 ans..... | 16,906 | — | 16 29/32 |

« *Article additionnel.* Sur le rapport fait par les comités ecclésiastique et d'aliénation réunis, dès difficultés qui se sont élevées dans plusieurs départements, par rapport à l'exécution de traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers ou des compagnies de gens d'affaires, par lesquels les personnes qui ont contracté avec les bénéficiers se sont engagées envers eux, moyennant des remises convenues, à leur faire des avances de fonds, et à percevoir le prix des baux qui seraient faits par le bénéficier lui-même en leur présence, et cependant un nombre d'années convenu, quel que fût le bénéfice dont le titulaire qui traitait se trouvât pourvu, et dans le cas même où il acquerrait un nouveau bénéfice au lieu de celui qu'il possédait;

« L'Assemblée nationale, considérant que les conventions dont il s'agit caractérisent un traité particulier, propre à la personne beaucoup plus qu'au bénéfice, et qu'il ne saurait être assimilé aux baux généraux des biens d'un bénéfice dont elle a ordonné l'exécution dans des circonstances et sous des conditions désignées ;

« Déclare que les traités dont il vient de lui être rendu compte ne sont point dans le cas d'être exécutés par la nation, et néanmoins, attendu que ceux qui avaient consenti lesdits traités les ont exécutés de fait pendant le cours de l'année 1790, décrète que leur exécution ne cessera qu'à compter du 1er janvier dernier. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du projet de décret :

Article 1er.

« Les baux emphythéotiques légitimement faits sont ceux qui ont été revêtus de lettres patentes dûment enregistrées ou qui ont été homologuées par arrêts ou jugements en dernier ressort, sur les conclusions du ministère public. »

M. **Martineau**. Observez qu'il y a une distinction à faire entre les baux emphytéotiques et autres passés par des communautés de chanoines, de religieux et de religieuses, et ceux qui ont été consentis par de simples bénéficiers.

La présomption est que les baux consentis par des capitulaires de communautés, de chanoines, religieux ou religieuses ont été faits, d'après des informations, aux meilleures conditions possibles: une communauté ne songe pas seulement au moment présent, à l'intérêt des membres qui la composent actuellement; elle se regarde comme éternelle, et c'est toujours pour l'éternité qu'elle transige.

Il en est tout autrement des baux emphytéotiques et des autres aliénations à temps fixe qui peuvent avoir été faites par de simples bénéficiers. Un bénéficier ne connaît pas son successeur, il ne songe pas à lui, il ne songe qu'à lui-même; et quand il peut tirer un bon parti de l'aliénation, avoir un pot-de-vin considérable, favoriser un de ses amis, il s'embarrasse peu que la redevance soit considérable ou non : la présomption est donc toujours défavorable aux aliénations faites par de simples bénéficiers ; c'est alors qu'il faut exiger l'observation de toutes les formalités. Favorisez tant que vous voudrez les baux faits par des communautés de gens de mainmorte; et vous ne vous exposerez pas à être trompés souvent.

Je demande donc, Messieurs, que l'article 1er soit conçu autrement qu'il ne l'est et que vous décrétiez que les lettres et arrêts d'homologation, dont il est parlé dans l'article, seront précédés d'informations *de commodo et incommodo* et d'une estimation par experts.

M. **Legrand**. Je voudrais qu'on mît par amendement à l'article 1er que les arrêts et jugements en dernier ressort, homologatifs de lettres patentes, devront avoir été exécutés pendant 40 années.

*Un membre* demande qu'on retranche de l'article les mots : *en dernier ressort*.

M. **Defermon**. J'observe, à l'occasion des amendements qu'on vient de proposer sur l'article 1er, que l'Assemblée a, par des précédents décrets, renvoyé tous ceux qui réclamaient contre des jugements, à l'exécution de ces jugements. Elle a senti qu'elle ne pouvait pas réparer

(1) Le revenu suspendu par le bail.

les injustices de l'ancien régime : doit-elle profiter dans le sens contraire et revenir contre des jugements définitifs, ou autoriser à revenir sur des jugements définitifs? Je crois que la même loi doit être pour et contre.

D'après cela je crois que l'article du comité est de toute justice, qu'on ne doit pas étendre les précautions plus loin, et qu'on doit l'admettre tel qu'il est.

Je demande la question préalable sur les amendements.

*Plusieurs membres* appuient la question préalable.

(L'Assemblée rejette les amendements et décrète l'article 1er du projet du comité.)

M. **Boutteville-Dumetz** donne lecture de l'article 2 du projet de décret, ainsi conçu :

« Seront aussi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-dessus :

« 1° Les baux emphytéotiques qui subsistaient depuis 40 ans sans réclamation au 2 novembre 1789;

« 2° Les baux moins anciens, mais passés à la suite d'un bail de 92 ans, ou de deux baux de plus de 27 ans, chacun à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs et faits du consentement, soit des supérieurs, soit des corps ou communautés, avec lesquelles la propriété était originairement indivise;

« 3° Ceux dont la redevance n'excède pas la somme de 100 livres;

« 4° Enfin, lorsqu'il sera prouvé que par des constructions, plantations, ou autres améliorations faites aux dépens du preneur, les biens ont acquis une valeur quadruple de celle qu'ils avaient à l'époque du bail. »

M. **Despatys de Courteilles**. Mon observation porte sur la première exception visée dans l'article. J'insiste particulièrement sur la distinction faite par M. Martineau et qui me paraît avoir été accueillie par l'Assemblée : celle des baux emphytéotiques faits par les ci-devant corps et communautés, et celle des baux emphytéotiques faits par de simples bénéficiers.

Je proposerai à l'Assemblée de laisser l'exception telle qu'elle est proposée par le comité, quant aux baux emphytéotiques faits par des bénéficiers et de maintenir à 40 ans la durée d'exécution nécessaire pour les rendre valides.

Mais je demande que, pour les baux emphythéotiques consentis par des corps ou communautés, en vertu d'actes capitulaires, la durée de 20 ans sans réclamation suffise pour la validité.

M. **Martineau**. Sur la première exception, voici l'amendement que je propose; c'est celui de M. de Courteilles :

« 1° Quant aux baux consentis par les corps et communautés, en vertu d'actes capitulaires, ceux qui subsistent depuis vingt ans, et quant à ceux consentis par des bénéficiers, ceux qui subsistent depuis quarante ans sans réclamation ».

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement.

M. **Lavie**. Je m'oppose à l'amendement.

(L'amendement de M. Martineau est décrété.)

*Un membre* propose d'excepter aussi les baux emphytéotiques à portion de fruits.

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement.

(Cet amendement est décrété.)

*Un membre*. Je propose, par amendement au 2e paragraphe, de retrancher les mots : *de plus*, et de dire : «... ou de deux baux de vingt-sept ans chacun... », attendu qu'il n'était pas d'usage de faire des baux de vingt-sept ans, lorsqu'ils n'étaient pas de quatre-vingt-dix-neuf.

(Cet amendement est décrété.)

M. **Goupil-Préfeln**. Je propose un amendement au second paragraphe; c'est qu'à la place de ces mots : « à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs », on mette : « une redevance au moins égale au véritable revenu, pourvu qu'il ne soit pas inférieur de plus d'un quart ».

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*. J'observerai à l'Assemblée qu'un des grands inconvénients à éviter, c'est celui des contestations. Le fond de l'amendement de M. Goupil est bien sage; mais il pourrait donner lieu à d'interminables difficultés.

M. **Defermon**. Si vous adoptez l'amendement de M. Goupil, vous allez faire abandonner dans plusieurs parties du royaume la culture des vignes qui sont en bail emphytéotique; car il y a beaucoup de parties du royaume où on les a arrachées, parce que le produit n'était pas équivalent aux dépenses et que le cultivateur ne voulait pas cultiver à moitié, au tiers, comme il y était obligé par son bail emphytéotique. Qu'ont fait les propriétaires dans ce cas-là? Ils ont donné au quart. Eh bien ! vous allez annuler tous ces baux-là.

De là je conclus à rejeter l'amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Goupil.)

*Un membre* propose d'ajouter au 2e paragraphe la condition que la redevance soit au moins égale à celle portée aux baux antérieurs, lorsqu'elle était en nature, ou supérieure de moitié à cette redevance, lorsqu'elle était en argent.

(Cet amendement est décrété.)

*Un membre* propose d'étendre l'exception pré vue par l'article aux baux, moins anciens que ceux mentionnés dans le 1er paragraphe, qui se trouveraient faits du consentement soit des supérieurs, soit des corps ou communautés avec lesquels la possession était originairement indivise.

(Cet amendement est décrété.)

M. **Gillet-La Jacqueminière**. Je demande, par amendement, que le paragraphe 3 soit ainsi conçu :

« 3° Ceux dont la redevance n'excède par la somme de *deux cents* livres, si le bail a été fait à un particulier; et à quelque somme qu'elle puisse se monter, si l'aliénation a été faite à une communauté ».

*Plusieurs membres* demandent la division de l'amendement.

(La division est adoptée.)

La priorité est demandée pour le chiffre de

100 livres proposé par le comité et pour le chiffre de 200 livres proposé par M. Gillet-La Jacqueminière.

(L'Assemblée accorde la priorité au chiffre de 200 livres et décrète ce chiffre.)

*Plusieurs membres* demandent à aller aux voix sur la seconde partie de l'amendement de M. Gillet-La Jacqueminière.

M. **d'André**. Il n'y a rien de si mal administré que les propriétés appartenant à des corps ou communautés. Il faudrait détruire tous les biens communaux, bien loin de faire une faveur aux communautés d'habitants; et je prétends, moi, qu'il convient plutôt de rendre la loi plus rigoureuse envers eux.

D'après cela, je demande la question préalable sur la seconde partie de l'amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la seconde partie de l'amendement de M. Gillet-La Jacqueminière.)

M. **Gillet-La Jacqueminière**. La mesure proposée par le comité, dans son quatrième paragraphe, me paraît excessive. Je désirerais que la disposition de l'article fût la suivante :

« 4° Lorsqu'il sera prouvé que, par des constructions, plantations ou autres améliorations faites aux dépens du preneur, les biens ont acquis une valeur *double* de celle qu'ils avaient à l'époque du bail. »

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*. Le comité est convaincu qu'admettre une exception aussi étendue, c'est admettre tous les baux emphytéotiques; et il m'a formellement chargé de la maintenir dans les bornes d'une valeur *quadruple*.

M. **Goupil-Préfeln**. Il est bien étonnant qu'après avoir montré de l'indulgence pour la première exception, on montre de la rigueur pour celle qui est la plus importante.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'amendement de M. Gillet-La Jacqueminière.)

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*, fait lecture de l'article 2, avec les amendements :

Art. 2.

« Seront aussi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-dessus :

« 1° Les baux emphytéotiques faits à portion de fruits, ceux passés par les ci-devant chapitres, corps et communautés, subsistant depuis vingt ans, et ceux passés par de simples bénéficiers, depuis quarante ans sans réclamation ;

« 2° Les baux moins anciens, mais faits du consentement, soit des supérieurs, soit des corps et communautés avec lesquels la possession était originairement indivise, et passés à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs, lorsqu'elle était en nature, et supérieure de moitié à cette redevance, lorsqu'elle était en argent;

« 3° Ceux dont la redevance n'excède pas la somme de 200 livres;

« 4° Enfin ceux faits au profit des preneurs qui prouveront que, par des constructions, plantations ou améliorations faites à leurs dépens, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avaient à l'époque du bail. » (*Adopté.*)

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 du projet de décret.

M. **d'André**. Je demande, par amendement, l'ajournement de la dernière phrase de l'article, qui est ainsi conçue :

« Il en sera rendu compte dans une séance publique, après laquelle les membres du directoire se retireront pour délibérer sur ladite indemnité. »

Je dis que la question de la publicité des séances des départements et des districts est une question trop importante pour être traitée incidemment dans un décret sur les baux emphytéotiques.

Je demande que cette question soit renvoyée au moment où elle sera discutée dans l'Assemblée.

M. **Mougins de Roquefort**. Les changements faits à l'article 2 rendent absolument inutile l'article 3; ainsi je demande la question préalable sur l'article.

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*. Nous consentons à retirer l'article.

(L'article 3 du projet de décret est retiré.)

M. **Tronchet**. Messieurs, j'ai une observation à vous faire. Il est certain que lorsqu'on évinçait un homme dont le bail n'était pas légal, on ne lui refusait pas l'indemnité des améliorations qui augmentaient la valeur du fonds; mais alors on le condamnait à la restitution des fruits, et il se faisait une compensation.

Je crois donc que, très sagement, vous avez dû rejeter ces indemnités, mais que, dans ce cas-là, il faut dire que ceux qui ne seront pas dans le cas des exceptions ci-dessus, et qui seront évincés, le seront sans restitution de fruits.

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*. J'adopte cet article additionnel qui deviendrait l'article 3 ainsi conçu :

Art. 3 (*nouveau*).

« Il ne sera exercé aucune restitution de fruits contre les détenteurs qui, n'étant dans aucune des exceptions ci-dessus, ne se trouvent pas maintenus dans leur jouissance. » (*Adopté.*)

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 du projet de décret.

M. **Legrand**. Je demande, par amendement, qu'il soit ajouté à la fin de cet article une exception en faveur des baux à cens, rentes foncières locatives et autres de cette nature, de biens rentrés dans les mains de possesseurs ecclésiastiques et dont les lois les obligent à les vider incessamment.

M. **Tronchet**. En adoptant cet amendement, il faut y ajouter cette disposition : « ... pourvu néanmoins que les nouvelles redevances ne soient pas inférieures à celles qui étaient payées antérieurement, » parce qu'alors l'aliénation ne vaudrait rien.

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement de M. Legrand et le sous-amendement de M. Tronchet, et je propose pour l'article la rédaction suivante :

Art. 4.

« Les dispositions de l'article 1er et les première et troisième exceptions portées en l'article 2 auront lieu, tant pour les contrats appelés locateries perpétuelles, que pour les baux à rentes foncières ou perpétuelles.

« Et quant aux baux à cens, ou rentes foncières de biens qui étaient rentrés dans les mains des possesseurs ecclésiastiques, et dont ils étaient tenus de les vider aux termes des lois, lesdits baux à cens ou rentes foncières seront exécutés, pourvu néanmoins que les nouvelles redevances ne soient pas inférieures aux anciennes. » (*Adopté.*)

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 du projet de décret.

M. **Martineau**. Vous avez tardé d'adopter une distinction qui, je crois, doit retrouver ici sa place; c'est la différence à faire des baux passés par des chapitres, corps et communautés, et des baux passés par de simples bénéficiers.

Je demande donc que ceux passés par les chapitres, corps et communautés soient maintenus, et qu'à l'égard des baux faits par les bénéficiers on suive les dispositions qu'on nous présente dans l'article.

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*. Je crois qu'on peut adopter la proposition de M. Martineau, c'est-à-dire conserver les baux au delà de 9 ans, lorsqu'ils seront passés par des communautés, corps et chapitres, et adopter la disposition, telle qu'elle est présentée par le comité, relativement aux baux passés par de simples titulaires.

(L'amendement de M. Martineau est adopté.)

*Un membre :* J'ai l'honneur d'observer que, dans les pays vignobles du Blaisois, les baux se font pour 29 ans. Je demanderais donc que l'on mît dans l'article le terme de 29 ans au lieu de 27, pour les baux passés par des chapitres, corps et communautés.

(Cet amendement est adopté.)

M. **Boutteville-Dumetz**. Voici, en conséquence, quelle serait la rédaction de l'article :

Art. 5.

« Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai 1790, les baux passés par de simples bénéficiers, pour un terme au delà de 9 années, et jusqu'à 18; mais lesdits baux seront exécutés pour ce qui reste à écouler des 9 premières années qui excèdent ce terme, si la première desdites années excédantes se trouvait commencée au 2 novembre 1789, et cette seconde partie du bail exécutée à cette époque.

« Quant aux baux de 18 à 27 ans, ils seront exécutés pour les années qui resteront à courir, si la dix-neuvième année se trouve commencée lors de la publication du présent décret.

« Seront enfin exécutés les baux faits pour plus de 9 ans et jusqu'à 29, et passés par les ci-devants chapitres, corps et communautés. » (*Adopté.*)

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 du projet de décret.

*Un membre* propose d'ajouter à cet article une disposition exceptant les baux qui auront été faits par les ci-devant chapitres, corps et communautés.

M. **Boutteville-Dumetz**. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :

Art. 6.

« Sont également nuls les baux faits par anticipation; c'est-à-dire : pour les maisons d'habitation, un an ; et pour les autres biens ruraux, trois ans avant l'expiration du bail courant, excepté néanmoins lorsque lesdits baux auront été ainsi faits par les ci-devant chapitres, corps et communautés. » (*Adopté.*)

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7.

M. **Pervinquière**. Il ne peut pas suffire qu'un fermier soit chargé, par son bail, de faire des plantations ou améliorations pour qu'on perpétue son bail. Pour ôter l'arbitraire, il faut fixer l'importance de ces améliorations ; en conséquence, je voudrais qu'à ces mots de constructions, etc., on ajoutât ceux-ci : « équivalentes à une année du prix du bail à ferme. » Ces termes fixeront la valeur.

(Cet amendement est rejeté par la question préalable.)

*Plusieurs membres* présentent des observations sur l'article 7.

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*, propose une nouvelle rédaction de l'article ainsi conçu :

Art. 7.

« Les baux faits par anticipation, par de simples bénéficiers, seront encore maintenus lorsque l'exécution en aura été commencée avant le 2 novembre 1789, ou que le preneur, jouissant en vertu d'un premier bail, en aura obtenu un second, sous la condition de faire des constructions, plantations ou autres améliorations, et prouvera qu'il a rempli la condition. » (*Adopté.*)

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*. Je crois devoir observer que l'article 8 du projet de décret contient la même disposition que l'article 3, qui a été retiré; ainsi je le passe.

Nous passons donc à l'article 9.

M. **Martineau**. Je soutiens que ce serait de la plus haute imprudence, que ce serait porter un préjudice très considérable aux intérêts de la nation que de vendre des rentes emphytéotiques avec la nue propriété des biens qui en sont l'objet. En effet, Messieurs, une propriété dont on ne peut espérer de jouir que dans un temps très éloigné est un objet très éventuel, qui se vend toujours à très bas prix. Si la nation était dans la nécessité indispensable de faire promptement de l'argent avec une nue propriété, je consentirais à l'article; mais je crois, Messieurs, que, dans ce moment-ci, vous avez assez d'autres biens-fonds à vendre pour ne pas mettre en vente une rente emphytéotique avec la nue propriété, qui a encore vingt, trente, cent années à courir. Dans cent ans la nation, j'espère, existera encore, elle trouvera le bénéfice de l'augmentation de cette propriété.

Je demande donc la question préalable sur l'article 9, qui concerne la vente, et sur l'article 10 y relatif. (*Applaudissements.*)

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*. Messieurs, au premier coup d'œil, on peut penser, comme le préopinant, que ce ne serait pas une vente avantageuse que celle qu'on fait actuellement d'une nue propriété, parce que tout homme qui saura qu'il ne jouira que dans un terme fort éloigné ne peut pas aisément se déterminer à donner la vraie valeur d'une telle propriété. Voilà, Messieurs, l'objection dans toute sa force.

Voilà la réponse; mais elle devient nulle si vous avez un moyen d'apprécier à sa juste valeur une nue propriété. Or, il est des moyens; car la différence, Messieurs, se gradue suivant le temps plus ou moins long pendant lequel il faut attendre cette jouissance, et elle est infiniment facile à saisir.

M. **d'André**. Je conviens avec M. le rapporteur qu'on peut fixer la vraie valeur d'une nue propriété; mais je ne pense pas avec lui qu'il soit avantageux pour la nation de vendre des nues propriétés. Il n'y a pas de plus mauvaises opérations que celle-là.

Ainsi donc, la question préalable.

M. **de Delley**. Je demande, au lieu de la question préalable, le renvoi de l'article au comité de l'aliénation, parce qu'il est susceptible de modification.

M. **Tronchet**. Il y a, dans le projet du comité, deux choses qu'il faut bien distinguer : d'un côté on vous propose de vendre les baux emphytéotiques qui ont plus ou moins de temps à courir; d'un autre côté, les baux à vie. Quant aux baux à vie, c'est absolument inadmissible, ce serait au vrai une spéculation aux capitalistes et aux financiers, pour faire un emprunt en rente viagère. (*Applaudissements.*)

Mais il n'en est pas de même pour les baux emphytéotiques; il y a une base certaine pour évaluer le taux auquel on pourrait les vendre. En effet, dans le tarif du comité, il y a une échelle de gradation, par laquelle on peut connaître dès aujourd'hui la valeur certaine du fonds; il ne s'agit donc plus alors, entre la nation et l'acquéreur, que de calculer l'espèce d'escompte qu'il s'agit de payer à l'acquéreur pour le retardement de sa jouissance.

Cependant je crois qu'il ne peut jamais être du plus grand intérêt de la nation de vendre dès à présent ces fonds; car si aujourd'hui on peut dire qu'elle recevra la vraie valeur des fonds, elle perdra évidemment le bénéfice qu'il y a dans la progression que le temps même ajoute à la valeur des fonds; et s'il était possible d'admettre une vente de baux emphytéotiques, ce serait tout au plus ceux qui n'auraient que dix ans à courir; parce qu'étant si près d'expirer il n'y a presque pas d'espérance à avoir sur le bénéfice de l'augmentation.

Je crois donc que l'Assemblée nationale ne doit pas vendre les biens donnés à rentes viagères, mais qu'il ne doit pas en être de même des biens en bail emphytéotique. Mais pour éviter maintenant toute discussion ultérieure, je demande le renvoi des articles au comité.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité des articles 9 et 10 du projet de décret, ainsi que des tables de proportion annexées à l'article 10.)

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*, donne lecture de l'article additionnel présenté par le comité.

*Un membre* propose d'ajouter à cet article une disposition tendant à ce que les receveurs de district, qui auraient reçu des sous-fermiers les fermages des bénéficiers, ou partie de ces fermages, échus en 1791, seront tenus d'en remettre le montant aux personnes qui ont souscrit les traités, à la charge par ces derniers de remplir les obligations qu'ils avaient contractées.

M. **Boutteville-Dumetz**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article, qui devient article 8.

Art. 8 (*ancien article additionnel au projet de décret*).

« Sur le rapport fait par les comités ecclésiastique et d'aliénation réunis, des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs départements, par rapport à l'exécution des traités faits entre de ci-devant bénéficiers et des particuliers ou des compagnies de gens d'affaires, par lesquels les personnes qui ont contracté avec les bénéficiers se sont engagées envers eux, moyennant des remises convenues, à leur faire des avances de fonds et à percevoir le prix des baux qui seraient faits par le bénéficier lui-même en leur présence; et ce, pendant un nombre d'années convenu, quel que fût le bénéfice dont le titulaire qui traitait se trouvât pourvu, et dans le cas même où il acquerrait un nouveau bénéfice, au lieu de celui qu'il possédait;

« L'Assemblée nationale, considérant que les conventions dont il s'agit, caractérisent un traité particulier, propre à la personne beaucoup plus qu'au bénéfice, et qu'il ne saurait être assimilé aux baux généraux des biens d'un bénéfice dont elle a ordonné l'exécution dans les circonstances et sous des conditions désignées :

« Déclare que les traités dont il vient de lui être rendu compte ne sont point dans le cas d'être exécutés par la nation; et néanmoins, attendu que ceux qui avaient consenti lesdits traités, les ont exécutés de fait pendant le cours de l'année 1790, décrète que leur exécution ne cessera qu'à compter du 1er janvier dernier; et seront tenus les receveurs de district qui auraient reçu des sous-fermiers les fermages desdits bénéficiers, ou partie d'iceux, échus en 1791, d'en remettre le montant aux personnes qui ont souscrit lesdits traités, à la charge par ces derniers de remplir les obligations qu'ils y avaient contractées. » (*Adopté.*)

M. **Georges**. Voici, Messieurs, un article additionnel que je présente au nom du comité des domaines :

Art. 9 (*nouveau*).

« Les dispositions du présent décret ne s'appliquent qu'aux biens ci-devant ecclésiastiques, et non aux biens domaniaux. » (*Adopté.*)

M. **d'André**. Monsieur le Président, M. Bouche a fait, à l'ouverture de la séance, une motion relative à l'adjudication des vivres de la marine. Il a été décrété que, lorsque l'Assemblée serait plus complète, vous intimeriez au comité de la marine de nous faire son rapport à cet égard.

Je vous prie de vouloir bien intimer cet ordre au comité de la marine.

M. **le Président**. Messieurs, l'Assemblée nationale a décrété ce matin que le comité de la marine lui rendrait incessamment compte de son travail sur les vivres de la marine.

M. **Hébrard**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du ministre de la marine*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Quoique le décret du 10 mars, qui prescrit aux régisseurs des vivres de la marine de rendre leurs comptes, ne soit pas encore sanctionné, je ne mets pas moins d'empressement à vous donner les détails généraux des recettes et dépenses qu'ils ont faites depuis 1776 jusques et y compris 1789.

« J'avais fort à cœur que l'exercice de 1790 y fût également compris; mais les régisseurs n'ayant pu recevoir encore toutes les pièces que les ports ont à fournir, ils ont préféré redoubler de zèle, afin de présenter tout le travail qu'il leur a été possible de faire, sauf à envoyer partiellement le compte de 1790, aussitôt qu'ils en auront la facilité.

« Il y a, Monsieur le Président, à la suite de ces états, 1079 pièces et 360 comptes de caisse; comme cela formerait une masse trop considérable pour être présentée à l'Assemblée nationale, j'ai pensé qu'elle en approuverait la remise à son comité de marine, qui doit être chargé d'en faire l'examen, à moins qu'il ne leur paraisse préférable de les faire examiner sans les déplacer.

« Je suis, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* DE FLEURIEU. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à son comité de marine.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du samedi* 19 *mars* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture des adresses suivantes :

*La société des amis de la Constitution, séant à Chezy-l'Abbaye,* prie l'Assemblée nationale de s'occuper, sans retard, de l'organisation et armement des gardes nationales.

*Les administrateurs composant le directoire du département des Bouches-du-Rhône* annoncent que tous les fonctionnaires publics, à l'exception d'un seul, ont prêté le serment civique.

*L'assemblée électorale du département du Rhône* demande (et dit que tel est le vœu de toutes celles du royaume) que les électeurs soient justement indemnisés de leur voyage et séjour dans le lieu de la séance électorale.

*La Société des amis de la Constitution*, *séant à Guerrande*, dénonce une feuille incendiaire, ayant pour titre : *Correspondance générale des départements de France.*

*La commune de Clermont-Ferrand* fait part à l'Assemblée des fêtes qui ont eu lieu en cette ville, sur l'invitation des officiers municipaux, à l'occasion et en réjouissance de la convalescence du roi; elle ajoute que les corps administratifs et judiciaires y ont assisté, ainsi que le bataillon des chasseurs d'Auvergne, les gardes et gendarmerie nationales.

*Les volontaires de Saint-Marc* annoncent à l'Assemblée que le calme est parfaitement rétabli dans cette partie des colonies.

*Les gardes nationales de la ville de Dôle* se justifient du fait qui leur avait été imputé, d'avoir forcé les ecclésiastiques à monter la garde; ils font hommage à l'Assemblée de leur respect et de leur soumission à la loi.

M. **Bailleul**. Messieurs, je suis chargé de vous annoncer, de la part du directoire de district de Belesme, département de l'Orne;

1° Que 61 fonctionnaires publics ont prêté le serment pur et simple;

2° Que les quatre premières adjudications de biens nationaux évaluées à 134,304 livres se sont élevées à 277,070 livres;

3° Que M. Porier, curé de Saint-Germain de la Condre, président du district, a présidé à la première séance d'adjudication définitive :

4° Que quantité de curés ont fait leurs soumissions pour l'acquisition des biens composant anciennement le domaine de leurs cures, et que plusieurs s'en sont déjà rendus adjudicataires;

5° Que les fonds pour l'acquit des salaires dus aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, ayant subitement manqué à la caisse du district, M. Dufrénay, chevalier de Saint-Louis, ci-devant seigneur de Bella-Villiers, et commandant en chef de la garde nationale de Belesme, a sur-le-champ déposé ès mains du receveur, sans en vouloir de récépissé, la somme de 10,000 livres, à condition qu'elle ne sera employée qu'au payement des fonctionnaires publics qui auront prêté leur serment suivant les formes; ce qui a été ponctuellement observé. Il est difficile de compter les actes de patriotisme de M. Dufrénay, qui, quoique n'ayant qu'une fortune médiocre, a contribué de 5,400 livres au rôle de la contribution patriotique, et s'est libéré en un seul payement. (*Applaudissements répétés.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'acte de patriotisme de M. Dufrénay.)

M. **Palasne de Champeaux**. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée nationale que, sur le refus de l'évêque de prêter serment, les électeurs du département des Côtes-du-Nord viennent de lui donner pour successeur M. Jacob, recteur de Lannebert.

L'élection de ce digne ecclésiastique, recommandable par ses mœurs, ses talents, son patriotisme et son attachement inviolable à la religion et à la Constitution, a excité les plus grands transports; et mardi, jour de son installation, il a emprunté sur ses propres biens une somme assez forte qu'il a versée dans la caisse des pauvres; car, quoiqu'il jouisse d'un patrimoine assez considérable et d'une très bonne cure, sa charité le met souvent dans le cas de manquer du simple nécessaire.

Je prie Monsieur le Président de vouloir bien demander à l'Assemblée qu'elle fasse mention au procès-verbal de cette nomination.

(Cette motion est décrétée.)

*Une députation des maîtres et maîtresses de pension et des petites écoles de Paris est introduite à la barre.*

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

L'orateur de la députation dit : « Messieurs, déjà presque tous les corps de la capitale sont venus successivement offrir leur hommage aux représentants de la nation. La crainte d'interrompre des travaux précieux à tout l'Empire français a retenu, jusqu'à présent, dans un silence respectueux, plus de 500 familles dévouées depuis longtemps à l'institution de la jeunesse. Aujourd'hui que le bonheur général va couronner la glorieuse et pénible carrière de l'auguste Assemblée, ces mêmes familles demandent à élever la voix au pied de l'autel de la patrie, pour y payer le juste tribut de l'admiration et de la reconnaissance.

« Après avoir aplani les inégalités monstrueuses de l'ancien gouvernement, vous allez, Messieurs, vous occuper de nous donner un plan d'éducation vraiment nationale, fondé sur ces principes qui sont la base et la sagesse de vos décrets. Que nous sentons bien tout le prix de ce travail, toute l'importance de nos fonctions et de nos devoirs! Autrefois nous étions obligés de ne former que des sujets; et dans cet âge où l'esprit, comme la cire, prend toutes les impressions, nous ne leur aurions dit qu'en tremblant : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Maintenant, Messieurs, notre sphère s'est agrandie: d'après vos lois, nous élèverons donc des hommes, nous ferons donc des citoyens, des heureux! Nous leur donnerons donc enfin l'attitude imposante de l'homme qui sent sa dignité; de l'homme qui ne trouve autour de lui ni maîtres, ni esclaves. Nous leur inspirerons une religion sans fanatisme et sans superstition; une morale douce, humaine et bienfaisante; un amour invincible de la patrie; une soumission parfaite pour les lois émanées de l'Assemblée nationale; et enfin, un attachement inviolable pour un roi restaurateur de la liberté française. Nous ne puiserons plus dans l'antiquité, pour y trouver des exemples de dévouement, de vertu et d'héroïsme. C'est au milieu de ce Sénat auguste, c'est là que nous montrerons à nos élèves les Lycurgue et les Solon; et nous leur dirons que ce n'est que par les vertus civiques qu'ils conserveront à leur postérité le bienfait d'une Constitution libre, établie par la vertu, et dont la vertu seule peut maintenir la force et assurer la durée.

« Nous avons déjà mis, Messieurs, entre les mains de nos élèves, le catéchisme de la Constitution française, avec un parallèle de leurs droits et de leurs devoirs. Oui, Messieurs, nous formerons une génération digne de vous, de la liberté et de la Constitution. Que nos serments en soient les fidèles garants. *Nous jurons* (et nous demandons à le jurer officiellement et comme fonctionnaires publics), *nous jurons* d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et d'élever dans ces principes la jeunesse qui nous sera confiée. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* Les maîtres et maîtresses des petites écoles qui ont nommé pour porter la présente adresse : MM. Le Chevalier, président; Rouilleau, secrétaire; Patris, Goussu, Chemelat, Charvet, Vappereau, Varangue, Le Bœuf, Lesbos, Gourdault, Duverger, Devergie, Plongenet, Lambert, Morisot-Barbe, Coudroy, Lepitre, bourgeois. »

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale a rendu à l'homme sa dignité première, en lui faisant connaître ses droits. Elle en applaudit d'autant plus au travail qui a pour but de faire connaître aux hommes leurs devoirs, de les leur faire aimer, et de rendre faciles tous les sacrifices que la patrie commande. Le grand art de former des citoyens, cet art qui ne pouvait recevoir son développement et sa perfection que chez un peuple libre, sera bientôt l'objet des travaux de l'Assemblée nationale. Votre zèle lui promet des coopérateurs fidèles et vous assure des droits à sa bienveillance. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance. » (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres* demandent l'impression du discours de la députation et de la réponse de M. le Président.

(Cette motion est décrétée.)

L'ordre du jour est un *rapport du comité de judicature sur le classement qui doit déterminer l'évaluation rectifiée des procureurs dans les divers tribunaux du royaume.*

M. **Tellier**, *au nom du comité de judicature.* Messieurs, avant de présenter à l'Assemblée nationale le classement destiné à rectifier l'évaluation des procureurs, et assurer le remboursement du titre de leurs offices sur le pied de cette rectification, le comité de judicature croit devoir rappeler les décrets qui ont ordonné cette mesure préliminaire, et justifier par quelques réflexions la forme dans laquelle il a procédé à ce travail.

Il n'est plus nécessaire d'établir aujourd'hui que le remboursement des offices ministériels, sur le pied de la finance effectivement versée dans le Trésor public, n'eût offert, à la plupart d'entre eux, qu'un remboursement tout à fait illusoire. Toutes les fois que l'Assemblée a pu reconnaître des bases moins ruineuses pour tous les officiers de justice, elle n'a pas balancé un moment à renoncer à celle-là.

On sait encore que le remboursement, d'après l'évaluation sèche, faite en exécution de l'édit de 1771, aurait été presque aussi préjudiciable à un grand nombre de procureurs, si l'Assemblée ne s'était pas occupée des moyens de rendre cette loi moins frustratoire pour eux.

M. **d'André.** Monsieur le Président, il est impossible de délibérer, quand il y a cinq cents étrangers dans la salle.

M. **Tellier**, *rapporteur*, continuant la lecture de son rapport :

Cependant, à moins de n'avoir aucun mode certain de liquidation, à moins d'errer sans guide dans une opération dont la direction ne doit pas être arbitraire, il était indispensable de ne pas abandonner entièrement les dispositions de cet édit, qui a déjà servi de règle pour la liquidation de tous les autres offices du royaume, soumis à l'évaluation. Il est, comme on a eu lieu de le dire dans les précédents rapports, un véritable contrat entre l'État et les titulaires; contrat qui, au moment des suppressions prononcées par l'Assemblée nationale, avait près de vingt ans d'exécution.

C'est pour cela que l'Assemblée nationale a cru devoir l'adopter pour déterminer le remboursement des offices dont le prix a été fixé d'après cette loi. Mais, sur les représentations du comité de judicature, elle a remarqué qu'une foule de procureurs avait eu la faculté d'acheter et de vendre le titre de ses offices beaucoup au delà

de la valeur fixée en exécution de l'édit, parce que presque tous en dissimulaient le véritable prix, sous la dénomination de fonds d'étude, pratique, clientèle, débets et recouvrements, qui n'en étaient que les accessoires; elle a senti que ce moyen d'éluder les termes de la loi avait porté un grand nombre d'officiers à ne donner qu'une valeur très modique à leurs titres afin d'échapper à l'impôt, qui était toujours proportionné aux évaluations.

D'après ces considérations, l'Assemblée a cru devoir venir au secours de ceux de ces officiers dont les évaluations avaient été presque nulles; mais elle a voulu puiser, dans les évaluations mêmes, le remède à leur inégalité, afin de ne pas sortir des dispositions de l'édit. Elle a donc adopté la rectification des évaluations trop faibles, d'après celles qui pouvaient lui désigner le prix auquel elles devaient être portées.

Pour rendre cette rectification plus juste, elle a d'abord envisagé que le prix du titre des offices de procureurs devait être égal dans tous les tribunaux d'une importance à peu près semblable. Car la faculté de postuler, étant la même pour tous, ne pouvait, dans ce cas, avoir de valeur différente. La variation ne frappait que sur les accessoires du titre, tels que la clientèle, et les recouvrements plus ou moins considérables, qui y étaient attachés. Il fallait donc ramener les titres à une valeur commune entre les tribunaux de la même force; et c'est pour cela que l'Assemblée a jugé convenable de décréter, le 21 décembre dernier, que « les tribunaux de même « nature seront divisés au moins en cinq classes.

« Que chacune sera composée de tribunaux « égaux, autant que faire se pourra, sous les rap- « ports combinés de l'étendue, de la population « et du nombre d'officiers de leurs juridictions.

« Que cette division ainsi formée, l'évaluation « la plus forte des offices de chaque classe sera « prise pour former une évaluation commune à « tous les officiers de la même classe.

« Et enfin que les offices, soumis à l'évalua- « tion, seraient liquidés sur le pied de l'évalua- « tion commune à la classe dans laquelle ils au- « ront été rangés. »

Pour l'exécution de ce décret, il fallait recueillir les renseignements les plus exacts possibles sur l'étendue, la population, le nombre d'officiers de chaque juridiction, et sur les évaluations que ces officiers avaient faites.

Le comité s'est livré à toutes les recherches nécessaires pour y parvenir. Les états dressés le plus récemment, ont été fournis, tant par les bureaux de la chancellerie que par les parties casuelles, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, qui s'est entendu avec le comité pour les faire disposer dans un ordre approprié à l'opération pour laquelle ils étaient destinés.

C'est d'après ces états que le comité a préparé le classement ordonné par l'Assemblée. Il a dû les regarder comme les plus fidèles qu'il pût se procurer; s'il les avait demandés aux différents tribunaux du royaume, ils auraient été beaucoup moins exempts de suspicion, parce que, leur objet étant connu, chacun aurait été intéressé à grossir la population de sa juridiction, afin d'obtenir un classement plus avantageux; et toute la vigilance possible de la part du comité n'aurait pas été capable de le garantir de beaucoup de surprises et d'erreurs. Le comité avait d'ailleurs un commencement d'expérience, qui devait le détourner d'employer ce moyen de s'instruire. Dans le nombre de tribunaux dont les officiers lui avaient envoyé des états sans en être requis, il a remarqué, de la part de plusieurs, des exagérations évidentes, et qui lui présentaient des masses de population tout à fait invraisemblables.

Il s'est donc contenté des états relevés dans les différents bureaux de l'administration, sur lesquels il a procédé d'après les trois bases décrétées par l'Assemblée, en prenant toutefois, pour figurer l'étendue de chaque juridiction, le nombre des paroisses dont elle était composée; car c'est sous ce rapport et non sous celui des landes et des forêts contenues dans un ressort quelconque, que son étendue devait être reconnue. En travaillant à ce classement, le comité a observé que, parmi les tribunaux d'une importance égale, il y en avait dont les officiers avaient porté leur évaluation à des sommes de beaucoup supérieures à celles qui étaient communément les plus fortes de leur classe. Il rendra cette remarque sensible par un exemple.

En formant la 7e classe des petits tribunaux ordinaires, et qui se trouvaient au-dessous de 10,000 âmes de population, il a comparé entre elles les évaluations des procureurs postulants dans ces juridictions. Il s'est convaincu que le plus grand nombre des évaluations les plus fortes n'excédait pas 600 livres et que par conséquent cette somme devait être prise pour former l'évaluation commune aux officiers de la 7e classe. Cependant une entre autres, celle de la prévôté de Corbeil, avait été portée à 3,000 livres : or, si, en saisissant mal le sens du décret du 21 décembre, le comité avait pris cette évaluation pour la rendre commune à tous les tribunaux de la 7e classe, il aurait attribué aux officiers qui la composent beaucoup plus qu'il ne doit leur appartenir. Mais le comité n'a pas hésité à penser que l'évaluation qui devait être regardée comme la plus forte d'une classe, n'était pas une évaluation exagérée qui ne correspondait aucunement avec la plupart des autres, mais seulement celle qui se trouvait en général et communément la plus considérable, parce que c'est effectivement à celle-là que se réduit la valeur des titres nus. En conséquence il a retiré de la 7e classe la prévôté de Corbeil, et l'a placée hors ligne, de même que tous les autres tribunaux dont l'évaluation excessive, mais isolée, ne pouvait être regardée comme l'évaluation généralement la plus forte de leur classe. L'Assemblée, en suivant l'exécution de l'édit de 1771, ne peut avoir l'intention de réduire ces évaluations immodérées, puisque l'État avait contracté l'engagement de les rembourser sur ce pied : mais elle peut se dispenser de les prendre pour règle de rectification des autres évaluations; et c'est ce que le comité lui proposera dans un instant.

Pour le surplus, le classement a été rigoureusement déterminé d'après les indications administrées dans les états; et le comité ne s'est pas permis de ranger, dans une classe supérieure ou inférieure, les tribunaux que les bases décrétées par l'Assemblée n'y appelaient pas; il n'a été en cela qu'un instrument pour ainsi dire passif et, à défaut de connaissances personnelles sur la force des divers tribunaux du royaume, il a dû s'assujettir à suivre les tableaux qu'il avait sous les yeux.

Il peut se faire que soit par quelque erreur commise dans les états, soit par toute autre disposition indépendante de la volonté du comité, quelques tribunaux se trouvent classés un peu plus ou moins avantageusement. S'il s'élevait à ce sujet dans l'Assemblée la moindre réclamation,

le comité n'y répondrait qu'en lisant l'état qui a dirigé son travail, et il déclare qu'il n'est point en son pouvoir de lui fournir d'autres instructions que celles qu'il a reçues lui-même. Mais il ne craint pas d'avancer qu'en général le classement ordonné par l'Assemblée a servi à rectifier sagement la presque universalité des évaluations. Dans le cas où quelques-unes seraient un peu plus ou moins bien réglées que les autres, ne sait-on pas, comme on l'a déjà observé dans le premier rapport du comité sur la même matière, qu'il n'est guère de bonne loi qui n'entraîne avec elle de petites injustices de détail, et auxquelles toute la prudence humaine ne peut apporter de remède?

Après tout, il est impossible que les bases de remboursement des titres nus, ainsi déterminées, amènent les inconvénients graves des différents projets proposés à l'Assemblée nationale, lors du premier rapport du comité sur les offices ministériels. Les titulaires les plus clairvoyants sur leurs propres intérêts, n'ont encore indiqué ni avant, ni depuis le décret, des moyens de faire mieux. Car on ne regardera sûrement pas comme des bases justement mesurées, celles de rembourser les procureurs soumis à l'évaluation, soit d'après les contrats particuliers de chacun d'eux, soit d'après le prix moyen des contrats de chaque tribunal.

Sur la première de ces bases, celle du remboursement d'après les contrats individuels, n'a-t-on pas répondu que la nation ne pouvait être obligée de rembourser les titres des offices au gré des valeurs commerciales que l'imprudence ou la cupidité n'ont que trop souvent exagérées, lorsqu'il existait une loi qui avait déterminé formellement cette valeur? En vain a-t-on prétendu que la propriété d'un office devait être comparée à celle d'un fonds de terre que la nation, dans un cas d'éviction, ne rembourserait pas seulement d'après sa valeur originaire, mais d'après celle qu'il aurait actuellement. La comparaison n'est exacte sous aucun rapport. D'abord un fonds de terre est une propriété d'un tout autre genre qu'un office dont la disposition avait toujours été réservée au souverain par toutes les lois intervenues jusqu'à ce jour. Un office n'était véritablement qu'une faculté privilégiée vendue dans les moments de besoins du Trésor public, pour une somme quelconque, dont la restitution suffisait pour anéantir ce privilège. Dans tous les temps le propriétaire d'un fonds de terre a dû être le maître de sa chose et de la vendre le prix qu'il lui plaisait d'en retirer. Le titulaire d'un office, au contraire, n'en pouvait disposer sans l'agrément du monarque, ni le vendre au delà du prix déterminé par la loi. Cette loi, c'est l'édit de 1771, que la nation doit maintenir, du moins quant au fond de ses dispositions, puisque, d'une autre part, elle s'est engagée à supporter les charges qu'il lui impose. Les titulaires d'offices, dont les évaluations sont supérieures au prix de leurs contrats, ont droit de l'exiger d'elle. Ceux qui, se reposant sur cette loi, se sont dispensés de passer des contrats d'acquisition en devenant titulaires, ont aussi droit d'y prétendre, puisque sans cela aucune base de remboursement ne subsisterait pour eux. La nation a donc à son tour le droit d'opposer cette loi aux officiers qui voudraient faire valoir leurs contrats comme des titres qui déterminent le prix de leurs offices. Mais, comme on peut s'en convaincre par le décret des 21 et 24 décembre, l'Assemblée nationale a traité plus favorablement les officiers ministériels, et particulièrement les procureurs. Ce décret, digne de son humanité, supplée à la modicité des évaluations faites par ceux de ces officiers qui, en croyant leur suppression possible, ne l'avaient cependant pas regardée comme probable. Elle a fait plus encore, puisqu'elle a voulu leur accorder une indemnité proportionnée aux accessoires de leurs offices, dont ils constateraient l'acquisition par des actes authentiques. Seulement il était juste de ne pas leur rembourser les recouvrements dont ils peuvent se faire payer par ceux qui en doivent le montant. L'Assemblée a dû en prononcer la retenue d'après le prix pour lequel ils étaient portés dans les contrats, ou en arbitrer la valeur lorsqu'elle se trouvait confondue avec celle d'autres accessoires. C'est ainsi qu'elle a su concilier l'exécution de la loi avec les considérations d'équité qui militaient en faveur des procureurs.

La seconde base proposée, celle du prix moyen des contrats, a dû paraître encore plus déraisonnable. En effet n'eût-ce pas été accorder un remboursement égal à des officiers qui ont acquis, moyennant des prix infiniment différents, en raison des époques plus ou moins reculées, et des fonds d'étude plus ou moins importants? N'eût-il pas été d'une injustice manifeste de traiter également celui dont l'office n'avait coûté presque rien et produit pendant un grand nombre d'années, et celui qui avait acheté récemment beaucoup plus cher, sans avoir eu le temps de percevoir aucuns profits? N'était-il pas plus convenable d'indemniser chacun en raison du prix de son acquisition, celui du titre déduit, sans faire monter au prix moyen des contrats ceux qui se trouvent au-dessous et sans y faire descendre ceux qui ont acheté au delà?

A-t-on bien pensé d'ailleurs à soutenir les intérêts de la nation, lorsqu'on a fait une telle proposition? Si elle eût été adoptée par l'Assemblée, il est facile de prévoir ce qui n'eût pas manqué d'arriver. Peut-on douter que dans l'universalité des tribunaux du royaume il ne se fût pas trouvé beaucoup d'officiers assez amis de leur propre intérêt pour négliger de produire les contrats, même authentiques, d'une faible valeur, afin de laisser déterminer le prix moyen d'après les contrats les plus forts en somme? Ainsi ce prétendu moyen serait devenu un prix extrême, très onéreux pour la nation, et beaucoup trop profitable pour les officiers.

Mais pourquoi combattre si longtemps des propositions déjà rejetées par l'Assemblée nationale, le 21 décembre dernier? Le comité se serait dispensé d'en parler, si, sous le prétexte du vice des classements, on ne se proposait point de demander le rapport du décret des 21 et 24 décembre pour faire adopter d'autres bases de remboursement.

L'argument sur lequel on se repose le plus pour attaquer le classement, est fondé sur une observation que le comité lui-même avait faite dans son premier rapport, mais qui n'a point été accueillie par l'Assemblée. On représente que les officiers ministériels de Paris ne peuvent être comparés sous aucun rapport avec ceux des autres tribunaux du royaume, attendu l'importance infiniment supérieure de leur juridiction, et qu'il répugne à la justice que les tribunaux de la capitale n'obtiennent pas un traitement particulier. Mais on se rappelle que sur cette exception proposée par le comité plusieurs membres de l'Assemblée ont soutenu que, dans les grands tribunaux de province, les offices des procureurs se

vendaient souvent aussi cher que dans ceux de Paris. On a cité Lyon, Bordeaux, Rouen et beaucoup d'autres villes qui seraient fondées à solliciter aussi des traitements particuliers, si on en accordait à la capitale. Ces réflexions ayant déterminé l'Assemblée à proscrire toute espèce d'exception pour quelque tribunal que ce fût, le comité a dû se conformer à ses volontés.

Comment aujourd'hui pourrait-on attaquer une opération proposée dans un rapport imprimé et distribué quinze jours avant la discussion qui a duré deux séances, dans le cours desquelles plusieurs autres projets ont été successivement présentés et rejetés? Avec ces circonstances, il serait difficile de démontrer à l'Assemblée que le décret des 21 et 24 décembre lui a été surpris.

Mais, sans trop s'appuyer sur cette espèce de moyen de forme, il est si facile de justifier le fond des décisions prononcées, que l'Assemblée ne doit craindre que de perdre du temps en permettant que la question soit ouverte de nouveau sur les décrets dont on vient de parler. La comparaison de ce qu'aurait coûté le remboursement sur le pied de l'évaluation pure et simple, avec ce que coûteront les évaluations rectifiées et les indemnités accordées pour les accessoires des titres, prouvera que le comité s'est montré fort humain; et l'Assemblée a encore enchéri sur le comité lui-même.

Le comité craindrait plutôt aujourd'hui qu'on ne l'accusât d'avoir préparé, par le classement qu'il soumet à l'Assemblée, un remboursement trop avantageux aux officiers dont il s'agit.

Mais si l'on fait attention que l'état des procureurs aux parlements, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances et élections, est entièrement détruit, puisque ces juridictions n'existent plus, et que les contestations qui s'y portaient sont renvoyées devant les corps administratifs et les tribunaux de districts; si l'on considère que les procureurs dans les tribunaux ordinaires perdent une grande partie de leurs clientèles par la nouvelle division des tribunaux, les changements de territoire et les retranchements dans l'étendue de leur juridiction; que la réduction, des émoluments attribués aux avoués, la simplification de la procédure dont le comité de Constitution s'est déjà occupé, l'exclusion prononcée contre les nouveaux fonctionnaires de toute postulation auprès des tribunaux de paix, la concurrence accordée par les décrets à l'universalité des gens de loi et praticiens, pour exercer les fonctions d'avoués, anéantissent la plus grande partie des avantages et des profits que ces officiers retiraient de leur ancienne possession; si l'on envisage enfin que beaucoup d'entre eux, ou n'ont pas de contrats d'acquisition, ou n'ont passé que des actes sous seing privé, qui ne peuvent pas être admis comme bases des indemnités accordées par les décrets des 21 et 24 décembre, on se convaincra qu'ils n'ont de ressource que dans le classement qui doit rectifier leur évaluation, et que ce qu'il aurait de favorable pour eux ne sera tout au plus que le dédommagement de toutes les pertes qu'ils éprouvent.

Ceux d'entre eux qui ont apprécié leurs offices à leur juste valeur n'ont, comme on le conçoit aisément, aucune augmentation à espérer, puisque c'est sur leur évaluation même que s'opère la rectification de celles qui se trouvaient trop modiques dans les tribunaux d'une importance à peu près égale.

Après cette justification, le comité doit encore prévenir l'Assemblée des motifs qui l'ont déterminé à faire un plus ou moins grand nombre de classes, suivant la nature des différents tribunaux.

Il savait que les tribunaux ordinaires étaient si nombreux, qu'ils exigeraient *au moins cinq classes;* et c'est pour cette raison qu'il a proposé à l'Assemblée de décider que la division ne serait pas inférieure à ce nombre. Dans le cours de son travail, il a reconnu qu'il était indispensable d'en faire sept, latitude que lui laissait le décret du 21 décembre. En examinant les masses de population dont chaque classe a été composée, on n'aura pas de peine à se persuader qu'il n'était pas possible de les réduire à moins, pour former des classes de tribunaux à peu près égaux. Nous disons *à peu près*, car la précision exacte n'était ni praticable, ni nécessaire dans une telle opération.

Les élections et les maîtrises qu'on y a réunies, attendu qu'il n'y a presque point de procureurs dans cette dernière espèce de tribunaux et que les offices n'y sont pas d'une différence remarquable, ont pu se diviser plus facilement en cinq classes.

A l'égard des parlements, cours des comptes et aides y jointes, et des bureaux des finances, le comité n'a pas trouvé, dans les bureaux de l'administration, des éclaircissements qui pussent diriger sa marche pour leur classement, comme pour celui des tribunaux ordinaires; mais leur importance et leur petit nombre les faisaient assez connaître pour déterminer le travail du comité, qui a d'abord été aidé par les instructions de plusieurs membres de l'Assemblée. Il observe que ces tribunaux, n'excédant pas dix, onze et douze de chaque nature, n'étaient pas, comme les autres, susceptibles d'être divisés, au moins en cinq classes: il a été inévitable de les réduire à trois, pour les amener à des évaluations rectifiées, qui correspondissent à la valeur la plus rapprochée des titres nus.

### PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète que les procureurs des tribunaux, tirés hors classe, dans l'état ci-après, ne recevront pour tout remboursement de leurs titres que le montant de l'évaluation qu'ils en ont faite, sauf les indemnités précédemment décrétées; et qu'à l'égard des autres, leurs évaluations seront rectifiées et remboursées d'après les classements suivants:

### CLASSEMENT

*Pour déterminer l'évaluation rectifiée des procureurs dans les divers tribunaux du royaume.*

#### TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Tribunaux tirés hors classe, attendu que les évaluations des procureurs qui y postulaient, comparées avec celles qui sont en général les plus fortes dans les tribunaux égaux en étendue, population et nombre d'officiers, leur sont encore de beaucoup supérieures, et ne peuvent être adoptées comme règle d'évaluation commune, sans porter l'évaluation des classes correspondantes, souvent au double du prix que se payaient les titres nus des offices de procureurs.

Arbois.
Ardres.
Argentan.
Arles.
Arnay-le-Duc.
Arques.
Autun.
Auxonne.
Avallon.
Avranches.
Bayeux.
Beaucaire.
Beaufort.
Beaume-lès-Dames.
Beaune.
Beaux (les).
Bellac.
Bernay.
Besançon.
Bitche.
Blamont.
Blaye.
Bourbon-Lancy.
Bourg-Argental.
Bourmont.
Boujonville.
Briançon.
Briey.
Brignolles.
Briouze.
Cany.
Carentan.
Cerens.
Chantelles.
Charmes.
Charolles
Château-Neuf en Orléanais.
Château-Renaud.
Châtel-sur-Moselle.
Châtillon-sur-Indre.
Chauny.
Commercy.
Compiègne.
Corbeil.
Crest.
Cussey.
Cuers.
Damvilliers.
Darney.
Dax.
Dôle en Franche-Comté.
Domfront.
Doulens.
Dun-le-Roi.
Embrun.
Epinal.
Essay.
Etain.
Etampes.
Exmes.
Falaise.
Fénétrange.
Fontainebleau.
Gaillac.
Gavray.
Grandvilliers.
Grasse.
Gray.
Hérisson.
Laigle.
La Marche en Lorraine.
Longuyon.
Longwy.
Lorgues.
Lunéville.
Marseille.
Marville.
Melle.
Montcénis.
Montivilliers.
Montlhéry.
Montmédy.
Montreuil.
Montreuil-l'Argillé.
Montrichard.
Moret.
Morlaas.
Moulin-la-Marche.
Moulins et Bons-Moulins.
Nancy.
Neufchâteau.
Nogent-sur-Seine.
Nogent-le-Roi, prévôté.
Nomény.
Nuits.
Orbec.
Orgelet.
Ornans.
Orthez.
Pierrefonds.
Pontarlier.
Pont-Audemer.
Pont-sur-Seine.
Poligny.
Rabastins.
Rançon.
Roye.
Rue.
Saint-Bonnet-le-Châtel.
Saint-Germain-en-Laye.
Saint-Jean-de-Losne.
Saint-Lô.
Saint-Michel.
Saint-Palais.
Saint-Pierre-sur-Dives.
Saint-Quentin.
Saint-Sauveur-Landelin.
Saint-Sauveur-le-Vicomte.
Salins.
Saulieu.
Schambourg.
Séez.
Sisteron.
Tarbes.
Thiancourt.
Thorigny.
Thionville.
Toulon.
Triel.
Valognes.
Verneuil, baillage.
Vezelise.
Ville-Réal en Agenois.
Villers-la-Montagne.
Vineux.
Vire.
Vitry-aux-Loges.

*Première classe.*

Première classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population est supérieure à 300,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette classe est de 10,400 livres.

Bordeaux.
Lyon.
Nantes.
Nîmes.
Paris.
Poitiers.
Rennes.
Riom.
Rouen.
Toulouse.

*Deuxième classe.*

Deuxième classe de tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 200,000 jusqu'à 300,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette classe est de 8,000 livres.

Agen.
Angers.
Amiens.
Bourges.
Laon.
Mans (le).
Moulins.
Orléans.
Périgueux.
Tours.
Vesoul.

*Troisième classe.*

Troisième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 120,000 jusqu'à 200,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 6,000 livres.

Aix.
Alençon.
Angoulême.
Auch.
Bar-le-Duc.
Béziers.
Blois.
Bourg-en-Bresse.
Caen.
Cahors.
Carcassonne.
Chalon-sur-Saône.
Chaumont en Bassigny.
Clermont en Auvergne.
Coutances.
Chartres.
Dijon.
Evreux.
Grenoble.
La Marche, ou Güéret.
Lannion.
Lesneven.
Limoges.
Limoux.
Mâcon.
Metz.
Montbrisson-en-Forez.
Montpellier.
Péronne.
Ploermel.
Puy en Vellay (Le).
Reims.
Saint-Brieuc.
Saintes.
Sens.
Troyes.
Tulle.
Villefranche-en-Montauban.
Villeneuve-de-Berg.

*Quatrième classe.*

Quatrième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 80,000 jusqu'à 120,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 4,000 livres.

Abbeville.
Annonay.
Aurillac.
Auxerre.
Beauvais
Bellay (Bugey à).
Boulogne-sur-Mer.
Brest.
Castelnaudary.
Castres.
Caudebec.
Châlons-sur-Marne.
Châteauroux.
Dinan.
Fontenay-le-Comte.
Hennebont.
Issoudun.
Langres.
La Rochelle.
Libourne.
Lons-le-Saunier.
Meaux.
Mirecourt.
Montauban.
Montdidier.
Montmorillon.
Quimper.
Rodez.
Romans.
Saint-Jean-d'Angély.
Saint-Marcellin.
Sainte-Menehould.

Saint-Pierre-le-Moustier.
Sarlat.
Saumur.
Soissons.
Trévoux.

*Cinquième classe.*

Cinquième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 40,000 jusqu'à 80,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 2,500 livres.

Auray.
Baugé.
Bazas.
Beaugency.
Bellesme.
Bergerac.
Brives.
Carhaix.
Château-Gonthier.
Châteaulin.
Château-Thierry.
Châtellerault.
Châtillon.
Chinon.
Civray.
Condom.
Crespy en Valois.
Dieuze.
Digne.
Draguignan.
Epernay.
Figeac.
Forcalquier.
Gap.
Gourdon.
Guise et Ribemont.
La Flèche.
Lauzerthe.
Laval.
Lectour.
Loches.
Loudun.
Mantes.
Melun.
Montargis.
Montelimart.
Montfort-Lamaury.
Montluçon.
Mont-de-Marsan.
Morlaix.
Mortagne.
Nemours.
Neufchâtel.
Niort.
Noyon.
Oleron.
Pamiers.
Pau.
Pont-à-Mousson.
Pont-de-l'Arche.
Provins.
Remiremont.
Saint-Dié.
Saint-Flour.
Sainte-Foy.
Saint-Sever.
Sarreguemines.
Sedan.
Semur en Auxois.
Senlis.
Sézanne.
Tartas.
Toul.
Uzerches.
Valence.
Vannes.
Vendôme.
Verdun
Vitry-le-François.
Vouvant, séant à la Châtaigneraie.

*Sixième classe.*

Sixième classe de tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 10,000 jusqu'à 40,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 1,200 livres.

Bar-sur-Aube.
Bar-sur-Seine.
Basses-Marches.
Bazonges.
Beaumont.
Beaumont-le-Roger.
Bois-Commun.
Boulay.
Boutteville.
Bruyères.
Calais.
Castelane.
Château-du-Loire.
Châteauneuf-du-Faon.
Châteauneuf en Thimerais.
Château-Salins.
Châtillon-sur-Marne.
Chaumont-en-Vexin.
Clermont en Beauvoisis.
Cognac.
Concarneau.
Concressaut.
Coucy.
Dorat (Le). Basses-Marches.
Fougères.
Fouilloy.
Gannat.
Gex.
Gien.
Gourin.
Guérande.
Havre (Le).
Hédé.
Isle-Jourdain (L').
Issoire.
Jugon.
La Réole.
Le Buis.
Lorris.
Lusignan.
Magny en Vexin.
Mamers.
Martel.
Meulan.
Montpont.
Montreuil-sur-Mer.
Narbonne.
Neuville.
Pacy, bailliage.
Pontoise.
Quimperlé.
Quingey.
Rochefort.
Romorantin.
Rozières.
Saint-Aubin-du-Cormier.
Saint-Calais.
Saint-Dizier.
Saint-Maixent.
Saint-Riquier.
Saint-Yrieix.
Salers.
Sarrelouis.
Sauveterre.
Semur-en-Brionnais.
Tarascon.
Villeneuve-le-Roi.
Vitrezay.
Yenville.

*Septième classe.*

Septième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 1 jusqu'à 10,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation est de 600 livres.

Ahun.
Aisnay-le-Château.
Alby.
Angles.
Autrain.
Apt.
Aunay.
Aups.
Antibes.
Badonvillers.
Barjols.
Barzac.
Belhisy-Verberie.
Billy.
Bonneval.
Bourbon-l'Archambault.
Bourg-sur-Dordogne.
Bouquenon.
Caussade.
Caylus.
Chaillot.
Chambly.
Chante-Merle.
Château-Landon.
Châteauneuf-la-Rochelle.
Châteauneuf en Forez.
Châtelet (Le), prévôté, en Berry.
Chizay.
Coissy-le-Château.
Colmars.
Cordes.
Coursan.
Coursan.
Creil.
Créon.
Cresly.
Dompaire.
Dourdan.
Essoyes.
Feurs.
Fimes.
Frontignan.
Gévaudan.
Gignac.
Glos-la-Ferrière.
Hyères.
Ladvien.
La Châtre.
La Fòre.
La Bruyères.
La Ferté-Milon.
La Roche-sur-Yon.
Ligny.
Lire.
Lixeim.
Lunel.
Marles.
Marmande.
Marvejols.
Mauléon et Lichard.
Mehun.
Méry-sur-Seine.
Moissac.
Monrucq.
Montereau.
Montigny-le-Roi.
Murat, siège royal.
Murat, prévôté.
Najac.
Néronde.
Nully-Saint-Front.
Perthuis.
Phalsbourg.
Pierrelatte.
Puymirol.
Revel.
Rhuis.
Saignon.
Saint-Antonin.
Saint-Emilion.
Saint-Esprit.
Saint-Galmier.
Saint-Hippolyte.
Saint-Léonard,
Saint-Macaire.
Sainte-Marie-aux-Mines.
Sainte-Maxence (Pont).
Saint-Maximin.
Saint-Paul, siège royal.
Saint-Paul-Trois-Châteaux, bailliage.
Saint-Remy.
Sancoins.
Sarralbe.
Seyne.
Sommières.
Sauvigny
Scyerek.
Trun.
Turenne.
Varennes.
Varennes-sur-Allier.
Vassy.
Verneuil-Châtellenie.
Vierzon.
Villeneuve-d'Agen.
Villers-Cotterets.
Voux-Flagy.
Yèvre-le-Châtel.

## ÉLECTIONS ET MAITRISES.

*Classement des ci-devant procureurs postulant dans les élections et maîtrises.*

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 4,000 livres.

Caen.
Lyon.
Paris.

Seconde classe dont la plus forte évaluation est de 2,000 livres.

Amiens.
Angoulême.
Bourges.
Rouen.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,500 livres.

Alençon.
Chartres.
Fontenay-le-Comte, élection.
Laval.
Montélimart.
Moulins.
Nevers.
Péronne.
Villefranche-en-Beaujolais.

Quatrième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,000 livres.

Barbezieux.
Châlons-sur-Marne.
Château-Thierry.
Châtillon-sur-Sèvres.
Chaumont-en-Bassigny.
Confolens.
Domfront.
Epernay.
Fleurance.
Joigny.
La Châtre.
Langres.
La Rochelle.
Mantes et Meulan.
Mayenne.
Montdidier.
Montereau.
Montivilliers.
Mortain.
Niort.
Noyon.
Pithiviers.
Provins.
Rhetel-Mazarin.
Reims.
Roanne.
Romorantin.
Rozoy-en-Brie.
Saint-Jean-d'Angély.
Sens.
Soissons.
Thouars.
Tours.
Troyes.
Vendôme.

Cinquième classe, dont la plus forte évaluation est de 600 livres.

Amboise.
Blanc.
Compiègne.
Coulommiers.
Dreux.
Gannat.
La Charité.
Loudun.
Mauriac.
Montluçon.
Richelieu.
Saint-Amand.
Saint-Florentin.
Vitry-le-François.

*Tribunaux tirés hors classes.*

Argentan.
Avranches.
Bayeux.
Bernay.
Carentan
Châteaudun.
Coutances.
Evreux.
Falaise.
Fontenay-le-Comte, maîtrise.
La Flèche.
Lisieux.
Nemours.
Pont-Audemer.
Pont-l'Evêque.
Sables-d'Olonne.
Saint-Etienne.
Saint-Lô.
Séez.
Valognes.
Verneuil.
Vire et Condé.

## PARLEMENTS.

*Classement des offices de procureurs auprès des ci-devant parlements.*

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 15,389 l. 15 s. 7 d.

Paris.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 12,000 livres.

Besançon.
Bordeaux.
Bretagne.
Rouen.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 8,500 livres.

Lorraine.
Toulouse.
Aix.
Dijon.
Grenoble.
Metz.
Pau.

## CHAMBRES DES COMPTES ET COURS DES AIDES RÉUNIES.

*Classement des offices de procureurs postulant dans les cours des comptes et des aides réunies.*

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 40,000 livres.

Paris.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 11,300 livres.

Dijon.
Bretagne.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 3,000 livres.

Montpellier.
Rouen.
Aix.
Montauban.
Bordeaux.
Clermont-Ferrand.
Grenoble.

## BUREAUX DES FINANCES.

*Classement des offices de procureurs dans les bureaux des finances.*

Première classe dont la plus forte évaluation est de 2,400 livres.

Alençon.
Caen.

Seconde classe, dont la plus forte évaluation est de 2,000 livres.

Bordeaux.
Tours.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,800 livres.

Auch.
Besançon.
Rouen.
Châlons.
Larochelle.
Riom.
Toulouse.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.)

**M. Tellier**, *rapporteur*. Messieurs, je dois vous observer qu'il a été remis à votre comité une réclamation des procureurs au parlement de Paris sur le classement que nous vous proposons.

Votre comité ne s'est pas dissimulé que cette réclamation était juste à certains égards; mais elle donnerait lieu à une foule d'autres demandes aussi bien fondées et qui, si elles étaient accordées, augmenteraient de beaucoup la somme de liquidations.

C'est donc avec regret qu'il a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'exception réclamée en faveur des procureurs au parlement de Paris. »

Ensuite nous passerons au décret général sur la classification.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !

**M. Humbert**. Il est impossible de prononcer sur une question aussi importante sans avoir entendu un rapport.

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret).

**M. Martineau** combat la proposition du comité et soutient la réclamation des procureurs au parlement de Paris.

**M. le Président**. Messieurs, plusieurs personnes sont inscrites dans l'ordre de la parole sur cette matière; mais M. le rapporteur de l'affaire de Douai est là. Voulez-vous l'entendre? (*Marques générales d'assentiment.*)

La parole est à M. Alquier pour présenter le *rapport des événements survenus à Douai.*

**M. Alquier**, *au nom des comités militaire, des rapports et des recherches*. Messieurs, je viens vous rendre compte des troubles survenus il y a quelques jours dans la ville de Douai. Le peu de temps que j'ai eu pour rassembler les détails très multipliés que présente cette affaire me donne quelques droits à votre indulgence, Messieurs, pour l'imperfection de mon rapport que je n'ai pas eu le temps de relire, et je la réclame.

Le 14 de ce mois, M. Delso, négociant à Douai, chargea des grains sur un bateau pour Dunkerque. Le chargement n'était pas encore achevé lorsque le peuple se porta en foule et s'opposa à ce qu'il fût continué. Le 15, la fermentation augmenta; le peuple débarqua les grains; et M. Delso instruisit la municipalité du trouble et de l'empêchement apporté au chargement de ses blés. La municipalité ne prit aucune mesure pour faire cesser l'émeute, ni pour s'opposer au pillage; elle eut même la coupable condescendance de céder au vœu du peuple en rendant une ordonnance pour faire couper les couloirs en bois qui existaient le long des bords de la rivière et qui servaient à faciliter les chargements en faisant couler les blés jusqu'aux bateaux destinés à les recevoir. Le peuple, croyant voir dans la suppression des couloirs la suppression du commerce des blés, se chargea en grande partie de l'exécution.

Le même jour, à midi, deux officiers municipaux et le procureur de la commune, suivis d'un grand nombre de citoyens, se firent annoncer aux administrateurs du département qui étaient assemblés. Ils exposèrent que l'objet de leur mission était de savoir si M. Delso, en faisant charger des blés sans avoir prévenu la municipalité, était en contravention au décret qui fixe les principes de la circulation des grains.

Deux commissaires du directoire répondirent qu'aucune loi n'obligeait les citoyens qui voulaient faire charger des grains à une déclaration antérieure au chargement, que la seule forme prescrite par le règlement était un acquit-à-caution. Cette réponse fut mal accueillie par la foule qui accompagnait les officiers municipaux: des murmures éclatèrent: la résolution fut prise de piller le bateau; enfin on s'arrêta au projet de vendre les grains, et le peuple désigna même un citoyen pour séquestre du prix de la vente.

Le 16, M. Delso présenta une pétition au directoire du département pour mettre sa personne et son chargement sous la sauvegarde de la loi, et pour demander que, si on se décidait à faire vendre ses blés, la recette en fût faite au moins en présence de deux commissaires du district ou de la municipalité.

Le procureur général syndic et le président du département ayant été informés que la fermentation s'était accrue encore, et que tout était disposé pour faire vendre sur la place les grains saisis dans le bateau, se rendirent à 9 heures à l'hôtel de ville pour s'assurer par eux-mêmes des précautions prises par la municipalité pour arrêter une émeute qui durait déjà depuis trois jours et qui devenait à chaque instant plus alarmante. Il ne se trouva pas un seul officier municipal. Les deux membres du directoire du département allèrent trouver le maire qui leur compta ce qu'il savait de cette affaire et avoua qu'aucune précaution n'avait été prise. Le directoire ordonna que la municipalité s'assemblerait sur-le-champ, afin de requérir la force armée pour s'opposer à la vente des blés de M. Delso.

Cet ordre fut porté à onze heures à la municipalité. En même temps le département fit prévenir M. de la Noue, commandant de cette partie du département sous les ordres de M. de Rochambeau, que la municipalité allait lui faire une réquisition, et qu'il prît ses précautions pour n'en pas retarder l'exécution. M. de la Noue accusa la réception de l'avis du directoire.

Les administrateurs, ayant appris qu'une partie des grains avait été vendue sans obstacles, écrivirent une deuxième fois à la municipalité, et lui enjoignirent de ne pas perdre un instant pour requérir la force armée, et pour arrêter la vente de ces blés.

A deux heures et demie, le procureur général syndic, instruit que le peuple se portait en foule chez le sieur Nicolon, se transporta sur les lieux, et prévint le maire, par un billet, que la fureur du peuple allait en augmentant, et qu'il paraissait disposé à se porter aux plus grands excès. Les événements n'ont que trop justifié les craintes du procureur général syndic.

Cependant, voyant que le danger devenait plus pressant, il se transporta à l'hôtel de ville, où il ne se trouva encore aucun officier municipal. Il courut alors chez le procureur de la commune, et ne le trouve pas. Enfin, ayant su que le sieur Nicolon venait d'être arraché de chez lui, il se rend chez M. de la Noue, pour s'assurer si la réquisition de la municipalité avait été faite, conformément aux deux ordres donnés par le directoire du département.

M. de la Noue répondit que la réquisition, qui aurait dû avoir lieu à midi au plus tard, n'avait été faite qu'à 2 heures et un quart, et que la municipalité n'avait requis qu'un détachement de cinquante hommes. Le procureur général syndic fut surpris de ce retard, qui avait, sinon causé, au moins facilité l'enlèvement du sieur Nicolon; il ne le fut pas moins de la faiblesse du secours demandé par la municipalité.

Aussi, de concert avec les administrateurs, requit-il le général de faire prendre les armes à la garnison pour contribuer au rétablissement de l'ordre, et envoyer des détachements aux portes, dont il était essentiel de s'assurer.

A 3 heures et demie on vint annoncer que M. Nicolon venait d'éprouver les plus grandes violences, et que le peuple parlait de le pendre.

On allait, pour la troisième fois, envoyer des ordres à la municipalité, lorsqu'on annonça qu'elle se rendait en corps au département. La municipalité se borna à un récit très détaillé des faits qui s'étaient passés, sans faire mention d'aucune précaution prise pour s'y opposer.

Elle convint également de n'avoir fait qu'à 2 heures et un quart la réquisition à M. de la Noue, quoiqu'elle en eût reçu l'ordre à 11 heures, attendu, disait-elle, qu'il avait fallu délibérer avant de faire cette réquisition. (*Murmures.*)

M. de la Noue et M. d'Orbay, commandant de la place, arrivèrent alors à l'assemblée du département et firent part des dispositions qu'ils avaient faites. Le département, voyant que le peuple paraissait disposé à se porter aux derniers excès, ordonna à la municipalité de se retirer à l'instant à la maison commune, pour faire publier la loi martiale. La municipalité s'y refusa, et elle se rendit, sans écharpes, à la maison commune.

A cinq heures, les officiers municipaux rentrèrent et dirent que leur présence à l'hôtel de ville avait failli coûter la vie au sieur Nicolon, qui y avait été conduit; que le peuple voulait qu'ils le condamnassent à mort, et qu'ils n'avaient pas cru pouvoir mieux faire que de se retirer; qu'au reste les troubles augmentaient, et que la vie du sieur Nicolon courait le plus grand danger. Au même instant on annonça au directoire que le sieur Derbais, imprimeur et officier de la garde nationale, venait d'être traîné dans la rue, frappé à coups de sabre et pendu à un réverbère sur la place. (*Mouvements prolongés.*)

D'après le récit de cet exécrable forfait, le directoire requit de nouveau la municipalité de publier la loi martiale et d'employer tout ce que la persuasion pouvait avoir de moyens efficaces pour détourner la fureur du peuple qu'on égarait. La municipalité se refusa constamment à publier la loi martiale. (*Bruit prolongé.*) Elle répondit que ce n'était pas le cas, parce que cette loi a pour objet d'opposer la force militaire à la fureur populaire et que, dans la circonstance présente, le peuple et la force militaire se trouvaient réunis.

Aussitôt le directoire se hâta de rassembler auprès de lui les administrateurs et les officiers militaires, pour aviser en commun aux moyens d'arrêter les malheurs dont on était menacé. Le tribunal fut instruit des crimes qui avaient été commis, et il lui fut recommandé d'informer sans délai. Le zèle de l'accusateur public avait prévenu l'intention du directoire, et sa plainte était déjà portée lorsque l'avis lui parvint.

Les administrateurs du district avaient aussi secondé le zèle du directoire de département; ils avaient pris les précautions nécessaires pour la sûreté des magasins publics et des papiers de l'administration. Enfin, au moment où ils furent requis par le département, ils arrêtaient de s'y réunir pour remédier à une insurrection que l'on ne peut attribuer, disent-ils dans leur procès-verbal, qu'aux manœuvres perfides des ennemis de la Constitution. (*Murmures et rires à droite.*)....

*Plusieurs membres à gauche :* Oui! oui!

*Un membre à gauche :* Cela les fait rire!

M. **Alquier**, *rapporteur*..... et à l'affectation coupable du maire et des officiers municipaux de ne pas s'assujettir aux lois prescrites dans les cas d'émeute populaire. Considérant, disent-ils, que cette municipalité, qui dès longtemps a donné des preuves de son incivisme, a manifesté dans cette circonstance la conduite la plus répréhensible; que ses intentions malveillantes ont été portées jusqu'à autoriser, par un billet signé du procureur de la commune, la vente irrégulière d'un bateau de grains arrêté par le peuple, et jusqu'à ne requérir la force armée qu'à une époque tardive, et plusieurs heures après que ce devoir lui avait été prescrit par le directoire du département, il a arrêté de se rendre en corps auprès de Messieurs du département pour prendre les moyens de rappeler cette municipalité à son devoir et les citoyens à la paix.

Les deux corps réunis délibéraient sur les mesures à prendre pour ramener la tranquillité publique, et on arrêta une proclamation pour inviter les citoyens à la paix.

Tels sont, Messieurs, les détails contenus dans les procès-verbaux du directoire de département, qui ont été clos le 16 à 6 heures du soir. Le 17, une nouvelle scène d'horreur éclata. Le sieur Nicolon, qui avait été la veille meurtri de coups, qui avait été trépané pendant la nuit, fut arraché de sa prison et pendu à un arbre. (*Mouvement.*)

Le directoire, se voyant dans l'impossibilité de ramener l'ordre public et étant violemment menacé, s'est transporté à Lille : tout semblait lui annoncer que d'autres crimes allaient être commis et qu'il en serait victime. L'élection de l'évêque du département, fixée au 20 de ce mois, était annoncée publiquement comme l'époque de nouveaux malheurs. Ce qui s'était passé, disait-on, n'était que le prélude de ce qui devait arriver. L'assemblée électorale devait être attaquée, et déjà on faisait circuler des listes de mort et de proscription. Enfin ces horribles projets ont paru si évidemment concertés et si redoutables, que le directoire a cru que la prudence lui faisait une loi de différer de quelques jours l'élection de l'évêque et des fonctionnaires publics.

Vos comités, Messieurs, n'ont vu dans l'émeute de Douai qu'une suite de ces projets dont vous avez déjà, dans un si grand nombre d'affaires, démêlé la trame et les auteurs. Ils n'ont pas cru, et vous ne le croirez pas davantage, que le peuple se livre de lui-même à une insurrection pour un chargement de blé dans un pays où l'abondance de cette denrée est telle, qu'elle est pour ainsi dire une calamité publique pour les habitants.

*Un membre à gauche :* C'est vrai!

M. **Alquier**, *rapporteur*. Vous ne croirez pas que le peuple se révolte en voyant charger un bateau de blé dans une contrée où la livre de pain ne coûte qu'un sou. C'est une assertion qui nous a été donnée ce matin, presque à l'unanimité,

par les députés du département du Nord, que la nomination de l'évêque, fixée au 20 de ce mois, est la véritable cause des troubles survenus à Douai et de ceux que l'on prépare dans les départements voisins, où ils ont déjà commencé d'éclater.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les torts de la municipalité; et je crois qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans sa conduite la résolution de favoriser les troubles et de seconder les moyens des hommes pervers qui les excitent.

D'après les renseignements donnés à vos comités par les députés du département du Nord, nous avons cru, Messieurs, devoir insister sur la nécéssité pressante d'opposer enfin des mesures de fermeté aux moyens perfides qu'on emploie pour troubler l'ordre dans le royaume. Votre indulgence, à la fin, nuit à l'intérêt public. (*Murmures à droite, applaudissements à gauche.*) L'intérêt général appelle votre sévérité. Il ne nous est plus permis de vous dissimuler les dangers de ce fanatisme et de cette rébellion qui menacent de tout envahir. Cette considération a donné lieu à vos comités de vous proposer un article particulier qui se trouve compris dans le projet de décret dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par ses comités des rapports, militaire et des recherches, des événements arrivés dans la ville de Douai, les 15, 16 et 17 de ce mois, d'après l'examen des procès-verbaux des directoires du département du Nord et du district de Douai ;

« Considérant que tous ces événements ont été en grande partie amenés par le refus constant de la municipalité de Douai de proclamer la loi martiale, nonobstant les réquisitions réitérées du directoire du département du Nord; que cette municipalité n'a opposé auxdites réquisitions qu'une prétendue coalition des gardes nationales et des troupes de ligne avec les mauvais citoyens, coalition invraisemblable, dénuée de toutes preuves légales, et qui n'aurait pu être constatée que par le résultat même de la proclamation de la loi martiale, d'après laquelle on ne peut douter que lesdites gardes nationales et troupes de ligne n'eussent déployé tout leur civisme et manifesté tout leur respect pour la loi, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les maire et officiers municipaux et procureur de la commune de la ville de Douai se rendront à la barre de l'Assemblée nationale..... »

*Un grand nombre de membres à gauche :* Non! non! en prison; il faut s'assurer de leurs personnes!

M. **Alquier**, *rapporteur*.... dans le jour de la notification qui leur sera faite du présent décret, à la requête du procureur syndic du district de Douai, et ils feront conster au procureur syndic de leur départ dans les 24 heures qui suivront le moment de ladite notification, faute de quoi ils seront arrêtés à la réquisition du procureur syndic du directoire du district et transférés à Paris sous bonne et sûre garde.

« Art. 2. Il sera nommé par le directoire du département du Nord, à l'instant de la réception du présent décret, huit commissaires pour remplacer provisoirement ladite municipalité; et ces commissaires entreront en fonctions sur-le-champ, après avoir prêté serment entre les mains des administrateurs composant le district de Douai.

« Art. 3. Les procédures commencées au tribunal du district de Douai, contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des émeutes, voies de fait, délits et assassinats commis dans ladite ville les 15, 16 et 17 de ce mois, seront continuées sans relâche; et le ministre de la justice sera tenu de rendre compte à l'Assemblée nationale, de huitaine en huitaine, de l'état et des suites desdites procédures.

« Art. 4. Le directoire du département du Nord pourvoira, par les mesures les plus promptes, à ce que les électeurs de ce département, qui étaient convoqués pour le 20 de ce mois, se réunissent incessamment en tel lieu qu'il estimera convenable, sans qu'il soit besoin de plus de huit jours d'intervalle entre la nouvelle convocation et la tenue de l'assemblée desdits électeurs.

« Art. 5. L'Assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement, d'après les motifs que le directoire du département du Nord doit lui adresser, de sa translation provisoire en la ville de Lille.

« Art. 6. Les comités de Constitution, de jurisprudence criminelle et ecclésiastique présenteront sous trois jours leurs vues sur les peines à infliger aux ecclésiastiques fonctionnaires publics qui, par leurs discours ou leurs écrits, excitent le peuple à la révolte contre la loi.

« Art. 7. Le roi sera prié dans le jour de donner sa sanction au présent décret, et de le faire parvenir directement et sans retard, tant au directoire et au tribunal du district de Douai, qu'au directoire du département du Nord. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande que la municipalité soit déclarée dès ce moment en état d'arrestation.

M. **Robespierre**. Les lieux où se sont élevés les troubles de Douai sont voisins de celui qui m'a député à cette Assemblée. A l'intérêt général qui m'attache à tout ce qui peut contribuer à la liberté publique se joint celui qui me lie à mon pays. Ce double sentiment m'engage à examiner avec scrupule les faits qui sont la base du rapport que vous venez d'entendre; et je dois avouer que je suis forcé de regretter que l'Assemblée soit exposée à prendre une délibération subite sur une affaire aussi grave, d'après un rapport fait avec autant de précipitation. (*Murmures.*)

Voici sur quoi porte mon observation. M. le rapporteur a lu un projet de décret dans lequel il propose de mander la municipalité de Douai à la barre. A ces mots, il s'est élevé de violents murmures d'improbation. Que signifiaient-ils? Sinon qu'au lieu de mander à la barre la municipalité de Douai, il fallait la condamner, la punir sur-le-champ. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres :* Non! non!

*Un membre :* Pour les faire arrêter, on ne les condamne pas.

M. **Robespierre**. Eh bien, conformément au premier article du comité, je suis d'avis, moi, que la municipalité soit mandée à la barre, parce que je crois que sur des affaires qui intéressent aussi essentiellement la liberté et la tranquillité publique, sur des faits qui se sont passés loin de l'Assemblée nationale, il faut, avant de juger, commencer par entendre toutes les parties. (*Murmures.*)

*Un membre :* Il ne s'agit pas de juger la municipalité, ni de l'envoyer en prison sans l'entendre. Ce projet absurde n'existe que dans la tête de l'opinant.

M. **Robespierre**. J'ai cependant, à la lecture du projet de décret, entendu dire et crier unanimement qu'il fallait l'envoyer à Orléans. (*Murmures.*)

Assurément, si pour être entendu dans cette Assemblée, il fallait faire une profession de foi. (*Murmures*)...

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **Robespierre**. Je consens qu'on aille aux voix; je n'ai point de raison à opposer à une force aussi tumultueuse que celle qui m'interrompt. (*Murmures.*)

*Un membre :* Il nous insulte à plaisir.

M. **Robespierre**. J'avoue que je ne connais pas cette manière de voir; je ne la connais pas. (*Murmures.*) Je déclare que, d'après la connaissance personnelle que j'ai des faits qui se sont passés dans la ville de Douai, je suis, moins que tout autre peut-être, porté à prendre le parti de la municipalité ou à l'excuser, mais que m'importe la municipalité de Douai? Que m'importe sa conduite? Il s'agit ici d'une mesure faite pour assurer la tranquillité et la liberté publiques; je discute les principes généraux qui doivent déterminer une Assemblée sage et impartiale, et on ne veut pas que je dise mon opinion; on ne veut pas...

M. **Couppé**. On ne veut pas que vous insultiez l'Assemblée nationale; voilà le fait.

M. **Robespierre**. Je pense que, dans une affaire aussi importante, l'Assemblée nationale doit s'imposer la loi d'examiner, je ne dis pas avec scrupule, mais avec cette attention réfléchie que doit s'imposer tout juge qui prononce sur une affaire quelconque. (*Murmures.*)

Ce n'est pas l'ajournement que je propose; c'est au contraire le premier article du projet de décret que je soutiens, car je prétends que vous ne pouvez pas prononcer sur cette affaire sans avoir entendu le corps revêtu des suffrages de ses concitoyens, la municipalité de Douai. (*Murmures prolongés.*)

*Un membre :* Il perd la tête.

M. **Robespierre**. Je crois en avoir dit assez sur le premier article.

*Plusieurs membres :* Trop!

M. **Robespierre**. Je passe en conséquence à un autre article relatif à d'autres objets non moins importants.

J'ai entendu proposer de prononcer des peines contre des hommes d'un certain état...

*Un membre à droite :* Il n'y en a plus.

M. **Robespierre**... contre les ecclésiastiques qui, par des écrits et des discours, excitent le peuple à la révolte. Je trouve une très grande inexactitude de rédaction dans cet article, et je ne relève cette inexactitude que parce qu'elle est absolument contraire aux principes du bien public et de la liberté.

D'abord, il ne faut pas sévir sous ces termes vagues contre ceux qui, par leurs discours et leurs écrits, excitent le peuple à la révolte. On ne peut exercer de rigueur contre personne pour des discours; on ne peut infliger aucune peine pour des écrits. (*Murmures.*)

Les discours et les écrits excitant à la révolte! Il n'y a rien de si vague que ces mots-là,...

*Un membre :* Ce sont les vôtres qui sont vagues.

M. **Robespierre**... et je vais le prouver par un raisonnement très simple à l'homme qui est le plus zélé partisan de cet article.

Je dis qu'il est impossible que l'Assemblée nationale décrète qu'un discours tenu par un citoyen, quel qu'il soit, puisse être l'objet d'une procédure criminelle. (*Murmures.*) Cependant cet article porte que les ecclésiastiques, qui auront tenu des discours jugés capables d'exciter le peuple à la révolte, seront poursuivis en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas ici de distinction à faire entre un ecclésiastique et un autre citoyen; un ecclésiastique est un citoyen et il est absurde de vouloir porter contre les ecclésiastiques une loi qu'on n'a pas encore osé porter contre tous les citoyens. Quelque importantes que soient les affaires, elles ne peuvent jamais servir de prétexte pour porter une loi générale ni particulière contre les discours ni contre les écrits, et aucun citoyen ne peut être soumis à aucune peine ni à aucune inquisition pour ses discours ni pour ses écrits. (*Murmures.*) Des considérations particulières ne doivent jamais l'emporter sur les principes de la justice et de la liberté.

Je ne suis pas obstiné dans mon opinion; il me semble qu'elle ne me concilie pas beaucoup de faveur.

*Plusieurs membres :* Non! non!

M. **Robespierre**. Cela m'est égal; mais je la soutiens : je ne la dis pas seulement conforme à la raison, mais à l'opinion même des membres les plus zélés pour la liberté et qui l'appuieraient eux-mêmes dans ce moment, s'il n'était pas question d'affaires ecclésiastiques. (*Rires ironiques et applaudissements à droite.*)

*Un membre à gauche :* Allez du côté droit!

M. **Boutteville-Dumetz**. Je vous prie, Monsieur le Président, de consulter l'Assemblée pour savoir si la manière dont le préopinant s'exprime est conforme au respect dû à cette Assemblée. Je crois que ce qui a été fait jusqu'à présent est une marque de respect que toute l'Assemblée a donnée pour la liberté qu'elle défend; mais certes ce n'est pas un des droits de la liberté que de venir insulter le Corps législatif. (*Applaudissements.*)

D'abord je soutiens qu'il semble que l'opinant ait formé le dessein d'insulter à plaisir l'Assemblée nationale..... (*Interruptions.*)

M. **de Murinais**. Je demande, au nom sacré de la liberté des opinions, que M. Robespierre soit entendu.

M. **Robespierre**. Je crois qu'il ne dépend pas de M. Boutteville-Dumetz...

*Plusieurs membres* : Au fait! au fait!

M. **Robespierre**... En conséquence, je conclus à ce que le premier article soit confirmé et que l'article tendant à soumettre aux procédures criminelles des discours et des écrits faits par des ecclésiastiques soit écarté par la question préalable.

Je demande à cet égard, comme je l'ai déjà proposé plusieurs fois, et comme l'Assemblée l'a toujours adopté, que les lois qui tiennent à la liberté des discours, des opinions, des écrits....

*Un membre* : Et des faits, n'est-ce pas?

M. **Robespierre**... ne puissent être portées que d'après une discussion sur les principes de la liberté, parce qu'il ne faut point anéantir les principes de la liberté, sous le prétexte d'un fait particulier. (*Applaudissements à gauche.*)

Je demande en second lieu qu'il ne soit porté aucun décret, aucuns changements sur le fond de l'affaire, d'après la conclusion même du rapporteur, avant que la municipalité de Douai n'ait été entendue.

*Plusieurs membres* : Ah! ah!

M. **de Cazalès**. Ce n'est pas pour réprouver les mesures qui vous ont été proposées par votre comité que j'ai demandé la parole. Je fais profession de croire que des magistrats sous l'administration desquels de tels attentats ont été commis, sont toujours coupables. Je pense même que l'Assemblée nationale ne peut déployer trop de sévérité pour réprimer de tels désordres; car quel que soit le gouvernement que vous destiniez à la France (*Murmures à gauche.*)...

*Plusieurs membres* : A l'ordre!

M. **de Cazalès**... si la sûreté publique n'est pas entière et si le peuple peut se faire justice par ses mains, vous n'aurez jamais de liberté. Ainsi, si j'avais un reproche quelconque à faire au projet de votre comité, ce serait de trouver ses mesures beaucoup trop douces.

Quant aux observations que le préopinant a faites dans cette tribune, quelque bonnes qu'elles puissent être en elles-mêmes, du moins ont-elles le désavantage de l'inopportunité. Ces observations seront faites, et peut-être serai-je un de leurs plus ardents défenseurs, quand la loi que vous demandez sur la liberté des écrits vous sera apportée. Il me semble que ce sera la place de rappeler à l'Assemblée nationale les vrais principes de la liberté.

Mais, Messieurs, si c'est un devoir sacré pour des législateurs que de venger les crimes publics il en est un autre non moins impérieux, non moins sacré et plus doux à remplir; ce devoir est de chercher les moyens de les prévenir. Je crains qu'une partie des émeutes, qu'une partie des assassinats populaires qui ont affligé le royaume et dont tous les bons citoyens, quelles que soient leurs opinions civiles ou religieuses, ont certainement gémi, n'ait sa source que dans l'insuffisance de la loi que vous avez faite sur les émeutes populaires, de cette loi qui défend aux troupes de ne déployer la force armée que d'après la réquisition,...

*Plusieurs membres à gauche* : Ah! ah! ah!

M. **de Cazalès**... de cette loi qui n'a pas mis le flagrant délit au rang des réquisitions. Il ne faut pas que dans un Etat bien ordonné la vie des citoyens dépende de la faiblesse ou de la complicité d'une municipalité. Je crois donc qu'il est absolument nécessaire que le flagrant délit soit regardé comme une réquisition.

Si cet article a l'inconvénient de ne pas prévenir un premier malheur, au moins assure-t-il qu'un second ne le suivra pas. Je crois d'ailleurs que cette disposition de la loi serait propre, dans ce moment-ci, à effrayer tous ceux, quels qu'ils soient et quelle que soit leur intention, car je fais profession de croire qu'il ne faut pas aller à ce qu'on croit bon par de mauvais moyens, que cette disposition, dis-je, serait propre à effrayer ceux qui peuvent soulever les peuples.

Je demande donc formellement que vous chargiez votre comité de Constitution de revoir cette loi, et de vous proposer les articles additionnels qui peuvent ajouter de la force à la sévérité que vous devez à la sûreté publique, et que surtout il soit formellement articulé que tout flagrant délit commis à la vue d'une troupe armée l'autorisera à déployer la force. (*Murmures prolongés; applaudissements.*)

Messieurs, je suis infiniment surpris de la défaveur qu'éprouve ma proposition. Je suis étonné de l'interruption qu'elle essuie. Une triste expérience, que je n'avais pas voulu remettre sous les yeux de l'Assemblée nationale pour ne pas l'affliger, doit lui avoir trop appris quelle faute elle a commise quand elle n'a pas mis le flagrant délit au rang des réquisitions. Si le flagrant délit avait été mis au rang des réquisitions, les attentats commis à Aix et ailleurs n'auraient pas eu lieu. La force armée était là, ces crimes ont été commis et ont été continués; et la force armée a été enchaînée par votre loi. Les attentats commis à Douai n'auraient pas été consommés, nous n'aurions à gémir que sur un malheur, nous sommes obligés de gémir sur trois, que dis-je, nous sommes peut-être forcés de nous reprocher ces malheurs par l'insuffisance de notre loi.

Je persiste donc, Messieurs, à demander, et j'en fais la motion expresse, que l'Assemblée nationale charge son comité de Constitution de revoir cette loi et d'y ajouter tout ce qui sera nécessaire à la sûreté publique, et notamment l'article que je dis, d'autoriser la force armée à déployer ses moyens quand un crime quelconque aura été commis à sa vue. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Sans m'opposer à ce que la loi que vous avez décrétée arrive, par les soins de votre comité de Constitution, à un plus haut degré de perfection, je ne pense pas, avec le préopinant, que ce soit à son inefficacité, à son insuffisance que doivent être attribués tous les malheurs dont nous avons à gémir. Je ne crois pas qu'on puisse les attribuer à d'autres causes qu'à la coupable et criminelle négligence des officiers publics préposés à l'exécution des lois; et si, dans la ville que le préopinant vient de vous citer, les magistrats du peuple, connaissant toute l'importance des fonctions qui leur étaient confiées, les magistrats du peuple, prêts à se sacrifier, comme ils le devaient à la tranquillité publique et à l'exécution de vos décrets, avaient requis la force publique, et qu'elle se fût déployée sur cette réquisition importante, vous n'auriez pas à gémir sur les crimes qui vous affligent dans cet instant.

Déjà la municipalité de Douai avait appelé sur elle votre sévérité; et vous ne devez pas perdre de vue qu'au mois de décembre dernier, on provoqua contre elle un décret de suspension que votre indulgence lui fit éviter. Ce n'est donc pas un premier délit, c'est plutôt une récidive que vous avez à punir; et quand cette récidive a causé la vie à des citoyens, quand des meurtres en ont été la suite, je crois que c'est le cas, de la part du Corps législatif, de déployer toute la sévérité de la loi et d'appeler sa vengeance sur la tête de ceux qui n'ont pas rempli les devoirs qui leur étaient imposés...

*Un membre à gauche :* Il ne s'agit pas de vengeance.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Quand la loi ne venge pas les délits publics comme les délits privés, il n'y a plus de sécurité, il n'y a plus de liberté. C'est cette vengeance-là que j'invoque; c'est celle-là que vous devez à vos concitoyens. (*Applaudissements.*)

Je crois, Messieurs, qu'il y aurait insuffisance, et peut-être danger dans la circonstance, à se borner à mander à la barre les officiers municipaux de Douai. Croyez-vous, Messieurs, que ces officiers publics, en apprenant la peine qui attend leur délit, n'éviteraient pas la punition en se sauvant et en faisant comme tous ceux qui jusqu'à présent n'ont pas été punis assez sévèrement?

Si vos dernières lois rendues sur l'autorité des corps administratifs avaient été promulguées, le département aurait pu, je le crois, avant de vous en rendre compte, les dénoncer, et le tribunal de district aurait pu les faire arrêter. Je crois surtout que le premier délit de cette municipalité, qui a déjà suffisamment caractérisé ses principes, vous en fait une loi plus impérieuse dans la circonstance actuelle.

Je pense donc que vous devez ordonner que votre président se retirera à l'instant même par devers le roi, pour le prier de faire donner des ordres au département du Nord pour que les officiers municipaux de Douai soient mis en état d'arrestation, transférés, sous bonne et sûre garde, dans les prisons d'Orléans pour, lorsque l'information y aura été portée, leur procès leur être fait. (*Applaudissements.*)

M. **Voidel**. Vos comités réunis ont parfaitement bien senti l'impression douloureuse et le mouvement d'indignation que ces événements exciteraient dans l'Assemblée nationale.

M. **Robespierre**. Il ne faut point d'indignation pour juger. (*Murmures.*)

M. **Voidel**. Mais ils ont dû se raidir contre ce premier mouvement; et ce n'est pas sans de très fortes raisons qu'ils vous ont proposé de vous borner, quant à présent, à mander à la barre les officiers municipaux de la ville de Douai, pour y rendre compte de leur conduite. Vos comités n'ont dû vous proposer que des mesures compatibles avec la justice, et qui puissent caractériser votre sagesse. Or, quel que soit le délit, quelle que soit la conduite criminelle dont est prévenu la municipalité de Douai, il est un principe d'équité général et universel, c'est qu'il ne faut condamner personne sans l'entendre.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Il faut aussi mander à la barre ceux qui ont fait les fonctions de bourreau.

*Un membre :* Il est bien étonnant que ce soit M. Voidel, président du comité des recherches, qui vous fasse cette observation; il est plus étonnant encore qu'il croie qu'arrêter un prévenu, c'est le juger.

M. **Voidel**. Vos comités, Messieurs, après l'examen des pièces, étaient assurément très disposés à juger défavorablement la municipalité de Douai; car non seulement ils ont jugé cette municipalité coupable de négligence, mais ils l'ont jugée coupable de complicité avec les auteurs de l'insurrection arrivée à Douai; et certainement ce n'est pas là porter un jugement défavorable.

Nous avons l'honneur de vous faire observer, Messieurs, qu'il s'agit d'attaquer ou de juger un corps, une municipalité qui représente le peuple.

M. **Duquesnoy**. Ce n'est pas vrai.

M. **Voidel**. Au moins elle représente ses concitoyens; nous avons cru qu'il fallait être très circonspects à cet égard dans les mesures qu'on vous proposerait, et que, sur beaucoup de municipalités qui paraissent coupables, vous n'aviez jamais pris des mesures aussi sévères que l'arrestation.

*Voix diverses :* Nous en prendrons. — Il faut commencer.

M. **Voidel**. Vos comités ont cru, Messieurs, que la mesure qu'ils vous proposaient était suffisante pour préserver la ville de Douai de la dangereuse influence de la municipalité. Nous avons cru devoir nous rendre compte des motifs qui ont déterminé le projet de décret de votre comité; mais si vous croyez dans votre sagesse que cette mesure ne soit pas assez sévère, alors nous ne nous opposerons pas à ce que... (*Rires prolongés.*)

M. **Alexandre de Lameth**. Je ne partage pas l'opinion du préopinant sur la conduite que l'Assemblée nationale doit tenir relativement aux officiers municipaux de la ville de Douai. Depuis longtemps ces magistrats avaient été présentés à l'Assemblée comme professant des sentiments contraires à la Révolution; mais quelque défavorable que pût être l'opinion qu'ils avaient inspirée, vous n'avez pu entendre sans indignation le rapport qui vient de vous être fait de la conduite qu'ils ont tenue dans la malheureuse affaire de Douai.

En effet, il se commet les délits les plus condamnables, les scènes les plus affligeantes; des assassinats s'exécutent dans cette ville, et les officiers municipaux ne paraissent pas à la maison commune; en vain l'on s'y présente à plusieurs reprises pour les inviter à rétablir l'ordre, ils sont absents. N'est-ce donc que pour en recueillir les avantages et les honneurs que l'on accepte les emplois publics? Et se croit-on permis d'en oublier les devoirs? Ne sait-on pas que lorsqu'on réunit les suffrages de ses concitoyens, losqu'on obtient leur confiance, on contracte en même temps de grandes obligations, et qu'il faut les remplir dans tous les instants, dans les circonstances les plus orageuses, quelque danger que l'on puisse courir, fût-ce même aux dépens de sa vie?

Si les officiers municipaux de Douai eussent été pénétrés de ces vérités, ils eussent épargné des malheurs à leurs concitoyens; mais leur négligence, au milieu de ces événements, est d'autant plus condamnable, qu'il est facile de voir qu'elle est une suite de leur opposition aux principes de la Constitution. Il est aisé de remarquer, et je vous prie de faire attention à cette observation, que les municipalités les plus promptes à enfreindre, à méconnaître les droits du peuple, sont toujours les plus lentes à réprimer la licence, comme si elles voulaient faire accuser la liberté de l'inobservation des lois; vous devez au maintien de ces lois de sévir contre ceux qui les trahissent; vous devez, non pas juger les officiers municipaux de Douai sans les entendre, votre justice repousserait une semblable proposition, mais décréter qu'on s'assurera de leur personne, et ordonner les plus promptes informations.

Il faut que cet exemple en impose aux ennemis publics; il faut punir sévèrement ceux qui, s'étant chargés de pourvoir à la tranquillité des citoyens, fuient dans des moments d'orage. Les places d'officiers municipaux, d'administrateurs, ne sont point des faveurs; elles sont des fonctions publiques; et il faut les remplir dans les moments difficiles. (*Applaudissements.*)

Je pense donc que l'on doit ordonner l'arrestation des officiers municipaux de Douai; cet acte de précaution ne préjuge rien, mais seulement assure que, s'ils sont coupables, ils seront punis.

Un autre article du décret qui vous est proposé me paraît pouvoir donner lieu à une observation importante; il porte que, vu les événements qui se sont passés à Douai, les électeurs se rassembleront dans tout autre lieu si cela est nécessaire. Ne trouverez-vous pas qu'il serait peu convenable, qu'il serait peu décent que les délégués du peuple fussent éloignés, par des troubles excités par les ennemis de la chose publique, du lieu que la loi leur a assigné pour s'assembler? du moins cela me paraît ainsi. Il ne faut pas qu'on promène une assemblée électorale. Elle a été convoquée à Douai; c'est à Douai qu'elle doit faire ses élections. (*Applaudissements.*)

Tous les membres de cette Assemblée sentent l'inconvénient qu'il y aurait à suivre la mesure qui vous est indiquée à cet égard par votre comité. Il ne faut pas qu'il soit à la disposition de quelques hommes, qui veulent remuer le peuple et troubler la tranquillité, d'arrêter l'effet des lois et d'empêcher les représentants du peuple, ceux qui viennent élire pour lui, de se rassembler dans le lieu qui leur a été assigné.

Qu'est-ce que l'on doit faire? Je crois que l'on doit prendre des précautions pour qu'une force publique suffisante assure sa tranquillité et sa liberté; mais qu'elle ne doit pas être éloignée du lieu qui lui a été assigné par vos décrets. (*Applaudissements.*) Peut-être penserez-vous qu'une mesure qui vous a réussi dans toutes les occasions, et qui est adoptée par le rapporteur et les députés de Douai, auxquels je viens de la communiquer, qu'un envoi de commissaires pourrait remplir ce but. Ce n'est pas seulement pour remplacer dans leurs fonctions les corps administratifs qui avaient cessé de mériter la confiance, que vous avez cru devoir adopter ce moyen; c'est aussi pour donner de la force et du secours à ceux qui s'étaient bien conduits, mais qui se trouvaient dans des situations difficiles, qu'il vous a paru avantageux. Ces commissaires, si vous jugiez à propos qu'il en fût envoyé, se concilieraient avec les administrateurs du département du Nord, et assureraient le succès de leur zèle.

Vous donnerez à cette proposition l'attention que vous voudrez; vous la rejetterez si vous la trouvez nuisible; mais il est indispensable, et dans le moment où l'ordre public a été interrompu, que vous preniez des moyens extraordinaires pour assurer l'exécution des lois.

J'appuie donc, en me résumant, l'opinion qui tend à s'assurer des personnes des officiers municipaux de Douai; ensuite je demande qu'on ne change pas le lieu du rassemblement de l'assemblée électorale, parce que ce serait une chose peu décente, peu convenable; en troisième lieu, je demande que l'on trouve un moyen d'assurer, par la force publique, le respect qui est dû aux lois. (*Applaudissements.*)

M. **de Cazalès**. Je n'en insiste pas moins sur ma motion, à laquelle le préopinant n'a pas répondu. (*Murmures à gauche.*)

M. **Alexandre de Lameth**. Si je n'ai pas répondu à la proposition de M. de Cazalès, c'est que l'Assemblée ne s'est pas méprise sur cette proposition; c'est que ce n'est pas la première fois que, sous prétexte de prononcer sur des délits particuliers, on ait proposé d'invoquer la force militaire sans réquisition. Comme ce serait établir une dictature militaire, comme ce serait la destruction des lois, la destruction de la Constitution, j'ai cru qu'il était peu digne de l'Assemblée de combattre une pareille proposition. (*Applaudissements réitérés à gauche.*)

M. **de Cazalès**. Ce sont là des phrases; et des phrases brillantes ne sont pas des raisons. Je voudrais que M. de Lameth prouvât en quoi ma proposition est une dictature; et j'assure que si cette proposition avait été admise, si la loi martiale avait été plus vite proclamée...

*Plusieurs membres* : Aux voix! aux voix!

M. **de Cazalès**... non seulement plusieurs crimes n'auraient pas eu les suites qu'ils ont eues; mais ils n'auraient pas été commis.

Quant à moi, je déclare et je suis persuadé que ce sentiment est dans le cœur de tous les membres de cette Assemblée. (*Murmures à gauche*)...

J'insiste donc pour que ma proposition soit mise aux voix.

M. **Le Chapelier**. Si j'ai demandé la parole, c'est pour rappeler les principes dont les préopinants se sont trop écartés.

Vous avez, dans l'organisation de la haute cour nationale, décrété que les prévenus de forfaiture ou de crime de lèse-nation ne seraient pas entendus à la barre, parce qu'il pourrait y avoir des inconvénients dans ces plaidoyers irréguliers.

Vous ne jugez pas sans entendre, vous ne jugez même pas; mais, sur la connaissance des pièces authentiques, vous prononcez un décret d'accusation : telle est la forme que vous avez décrétée et que vous devez suivre dans cette affaire.

Or, quel serait le résultat de l'audition à la barre de la municipalité de Douai? Vraisemblablement un décret portant qu'il y a lieu à accusation et qu'elle doit être renvoyée devant les tribunaux. Si vous faisiez précéder ce décret d'une audition à la barre, on amènerait à croire que les appels devant vous sont une simple formalité qui ne pourrait être suivie que d'une exhortation ou

d'une réprimande fort insuffisante pour un délit aussi grave que celui dont la municipalité est prévenue par les procès-verbaux du directoire.

Il faut que vous suiviez vos principes; or, pour ce, il faut que vous décrétiez qu'il y a lieu à accusation contre les officiers municipaux de Douai; il faut stipuler dans le décret que le roi sera prié de donner des ordres aujourd'hui même pour que les officiers municipaux soient arrêtés et conduits à Orléans.

Je n'ai que peu d'observations à faire sur les diverses propositions qui vous ont été soumises. La première, tendant à envoyer les commissaires à Douai, je la crois inutile. Les corps administratifs, autres que la municipalité, ont montré une intelligence, un zèle, une vigueur qui doivent vous déterminer à rejeter cette mesure; la seule chose à faire, suivant moi, c'est de donner au département du Nord le pouvoir de requérir la force militaire, s'il en a besoin. (*Applaudissements.*)

Quant à la seconde proposition, dont l'objet est de faire tenir à Douai l'assemblée électorale, il me semble qu'il faut sur cette affaire laisser au corps administratif, plus à portée que nous de juger l'état des choses, d'agir librement. D'ailleurs je crois qu'il est important que la liberté des élections soit assurée sans recourir à la force armée, et j'opinerais à ce que, si le corps administratif jugeait que cette liberté pouvait encourir quelque danger et les électeurs être inquiétés, l'on passât sur cette légère inconvenance du moment et à ce qu'on laissât transporter l'assemblée électorale dans une autre ville, parce que celle de Douai ne serait pas digne, dans ce moment-ci, de les recevoir.

Ainsi, je demande à cet égard que le corps administratif soit libre d'appeler les électeurs dans la ville de Douai ou dans toute autre ville du département.

Je dirai encore un mot sur l'article du projet qui porte qu'il sera fait une loi pénale contre les ecclésiastiques qui, par leurs écrits ou par leurs discours, exciteront à la révolte. Personne n'est plus persuadé que moi que les écrits et les discours qui portent le peuple à la sédition sont de véritables délits; mais je vous supplie de considérer aussi que les expressions générales mènent tout de suite aux plus grands abus; qu'avec les expressions générales dans lesquelles est conçu l'article, on peut conduire les citoyens à la perte de leur liberté, sous prétexte qu'ils ont tenu un discours qui a plus ou moins animé quelques personnes du peuple.

C'est en embrassant la totalité des délits qu'il faut faire un Code pénal, parce que c'est la seule manière de le bien faire. Je demande donc que l'article soit ajourné jusqu'au moment où votre comité de Constitution vous présentera le Code pénal, ce qui ne sera pas long. (*Applaudissements répétés.*)

M. **Lanjuinais.** Je demande que la discussion soit fermée et qu'on aille aux voix article par article.

M. **de Noailles.** Je demande que la discussion ne soit pas fermée, parce qu'il y a à la porte de cette Assemblée un courrier qui arrive de Douai.

M. **le Président.** A-t-on vérifié le fait?

*Un membre:* Ce fait est annoncé par M. Baudouin; il est dans l'Assemblée, on peut l'interroger.

*Plusieurs membres:* Qu'il parle! — Parlez, monsieur Baudouin!

M. **Baudouin.** Le garçon de bureau vient de me dire qu'il avait parlé à un courrier arrivant de Douai; aussitôt un des huissiers de cette Assemblée est allé au-devant de lui.

*Un membre* annonce que c'est le courrier de la malle.

*Un grand nombre de membres* demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

La priorité est demandée : par les uns, pour le projet du comité; par d'autres, pour l'amendement de M. Le Chapelier.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à l'amendement de M. Le Chapelier.)

M. **Alquier**, *rapporteur*, donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 1er avec l'amendement de M. Le Chapelier :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses comités des rapports, militaire et des recherches, des événements arrivés dans la ville de Douai, les 15, 16 et 17 de ce mois, d'après l'examen des procès-verbaux des directoires du département du Nord et du district de Douai; considérant que ces événements ont été en grande partie amenés par le refus constant de la municipalité de Douai de proclamer la loi martiale, nonobstant les réquisitions réitérées du directoire du département du Nord; que cette municipalité n'a opposé auxdites réquisitions qu'une prétendue coalition des gardes nationales et des troupes de ligne avec les mauvais citoyens; coalition invraisemblable, dénuée de toute preuve légale, et qui n'aurait pu être constatée que par le résultat même de la proclamation de la loi martiale, d'après laquelle on ne peut douter que lesdites gardes nationales et troupes de ligne n'eussent déployé tout leur civisme et manifesté tout leur respect pour la loi; décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il y a lieu à accusation contre les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de la ville de Douai; en conséquence, le roi sera prié, dans le jour, de donner les ordres les plus prompts pour faire mettre en état d'arrestation lesdits maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Douai, et pour les faire transférer sans délai dans les prisons d'Orléans à l'effet d'y être jugés en dernier ressort par le tribunal établi en cette ville par le décret du 5 de ce mois. »

M. **Pétion de Villeneuve.** Je m'oppose à la priorité pour la proposition de M. Le Chapelier; elle est susceptible de plusieurs observations. En effet, Messieurs, sur le rapport qui vous a été fait.... (*Murmures*).

*Plusieurs membres:* La discussion est fermée.

M. **Pétion de Villeneuve.** Mais, Messieurs, lorsqu'on s'oppose à une priorité, il faut au moins dire les motifs pour lesquels on s'y oppose.

*Un membre :* Il n'y a pas de priorité.

M. **Pétion de Villeneuve.** Si ce n'est qu'une proposition adoptée par M. le rapporteur, comme elle n'est pas discutée, je m'y oppose également. (*Murmures.*) Autre chose est de regarder une municipalité comme prévenue ou de déclarer à l'instant qu'il y a lieu à accusation. (*Murmures.*) L'Assemblée n'a pas sous les yeux les éclaircissements nécessaires pour porter un jugement provisoire.

*Un membre :* Elle a les procès-verbaux !

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée, consultée, décrète la nouvelle rédaction de l'article 1er.)

Art. 2.

« Il sera nommé, par le directoire du département du Nord, à l'instant de la réception du présent décret, 8 commissaires pour remplacer provisoirement ladite municipalité; et ces commissaires entreront en fonctions sur-le-champ, après avoir prêté serment entre les mains des administrateurs composant le directoire du district de Douai. » (*Adopté.*)

M. **Alquier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 du projet de décret du comité.

M. **Robespierre.** Je demande que, suivant sans doute l'intention de l'Assemblée nationale, on se borne à poursuivre les instigateurs et auteurs du délit. (*Murmures.*) Je n'invoque pas même les principes de la liberté; j'invoque les principes suivis dans tout état despotique, et je demande si, lorsqu'un désordre a été commis par une multitude, l'on étend la peine à la multitude entière? On se contente de poursuivre les principaux auteurs.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix ! Vous nous ennuyez !

M. **Robespierre.** Condamnez tout le peuple de Douai, si vous voulez, ça m'est égal ; mais je dois faire tout ce qui est en mon pouvoir pour prévenir une injustice atroce. (*Murmures.*) Oui, Messieurs, sous le nom de fauteurs, on pourrait comprendre tous ceux qui se sont trouvés dans la foule.

*Un membre :* Monsieur Robespierre, vous êtes fou !

M. **Robespierre.** En conséquence, je demande qu'on retranche le mot de *fauteurs.* (*Murmures.*)

(Cet amendement n'est pas adopté.)

*Un membre* propose, par amendement, d'ajouter à l'article qu'une expédition de la procédure commencée à Douai sera envoyée au tribunal provisoire d'Orléans.

M. **Alquier**, *rapporteur.* J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :

Art. 3.

« Les procédures commencées au tribunal du district de Douai, contre les auteurs, fauteurs, et instigateurs des émeutes, voies de fait, délits et assassinats commis dans ladite ville, les 15, 16 et 17 de ce mois, seront continuées sans relâche. Une expédition sera envoyée au tribunal provisoire d'Orléans et le ministre de la justice sera tenu de rendre compte à l'Assemblée nationale, de huitaine en huitaine, de l'état et des suites desdites procédures. » (*Adopté.*)

M. **Alquier**, *rapporteur.* Voici, avec l'amendement de M. Le Chapelier, la nouvelle rédaction de l'article 4 :

Art. 4.

« Le directoire du département du Nord pourvoira par les mesures les plus promptes à ce que les électeurs de ce département, qui étaient convoqués pour le 20 de ce mois, se réunissent incessamment en tel lieu qu'il estimera convenable, sans qu'il soit besoin de plus de huit jours d'intervalle entre la nouvelle convocation et la tenue de l'assemblée desdits électeurs. Pourra aussi le directoire du département du Nord requérir, dans l'étendue de son territoire, la force publique, les troupes de ligne et les gardes nationales, pour le rétablissement et le maintien de l'ordre public. »

M. **Tuaut de La Bouverie.** Peut-être serait-il dangereux de dire qu'un département sera autorisé à requérir la force publique? Cela est de droit.

*Plusieurs membres :* Non ! non !

(L'article 4 est décrété.)

Art. 5.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement d'après les motifs que le directoire du département du Nord doit lui adresser de sa translation provisoire en la ville de Lille. » (*Adopté.*)

M. **Alquier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 du projet de décret.

M. **Lanjuinais.** Je demande le renvoi de cet article au Code pénal que le comité de Constitution promet de nous présenter incessamment.

M. **Alquier**, *rapporteur.* Le comité retire l'article 6.

Art. 6. (*Art. 7 du projet.*)

« Le roi sera prié, dans le jour, de donner sa sanction au présent décret et de le faire parvenir directement et sans retard tant au directoire et au tribunal de district de Douai, qu'au directoire du département du Nord. » (*Adopté.*)

M. **le Président.** A l'ouverture de cette séance, un membre a observé qu'il y avait un grand nombre d'étrangers dans la salle. J'ai bien entendu cette réclamation; mais, comme elle portait sur les invalides qui s'y étaient rendus pour entendre une discussion qui les regarde, je l'avouerai, mon respect pour de vieux militaires m'a empêché d'y avoir égard. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée a elle-même consacré mon indulgence par son silence; je veux cependant prendre ses ordres pour la prochaine séance.

*Un grand nombre de membres :* Qu'ils soient admis ! qu'ils soient admis !

M. **le Président** lève la séance à onze heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du dimanche* 20 *mars* 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin, qui est adopté.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *adresse des administrateurs du directoire du district d'Evreux*, qui envoient à l'Assemblée nationale le tableau des adjudications définitives de biens nationaux dans ce district, depuis le 18 décembre jusqu'au 5 mars, dont le montant est de 1,735,574 livres.

A cette adresse est jointe une note qui annonce que, dans le département de l'Eure, la vente des biens nationaux s'élève au 1er mars à la somme de 5,878,997 l. 19 s. 2 d.

M. **Camus**, *au nom du comité général de liquidation*, rend compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation, sur différentes parties d'arriéré, et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité général de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète ce qui suit :

« Il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, à Jean Morel, entrepreneur général des hôpitaux militaires du Nord, et à ses cautions, la somme de 911,253 l. 18 s. 7 d., les intérêts de ladite somme, à compter du 1er janvier 1789, jusqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars dernier ; plus la somme de 7,227 l. 4 s. 5 d. pour intérêts, à compter du même jour 1er janvier, jusqu'aux époques de payements de la somme de 196,666 l. 13 s. 4 d. à eux payée les 21, 22 et 30 septembre 1789 ; lesquelles sommes dues pour fournitures d'hôpitaux militaires, et faisant partie des arriérés du département de la guerre, seront payées auxdits Jean Morel et ses cautions, sur le certificat du trésorier de la guerre et de l'ordonnateur du Trésor public, portant qu'il n'a rien été payé sur icelles, au delà des sommes ci-dessus énoncées.

« L'Assemblée nationale décrète, au surplus, qu'il sera pris les renseignements nécessaires pour connaître ce que sont devenus les effets remis par Jean Morel, et quel a été l'emploi des deniers qui pouvaient avoir été précédemment destinés au remboursement dudit Morel.

« A François-Alexandre-Frédéric La Rochefoucauld-Liancourt, et Félicité-Sophie Lannion, sa femme, la somme de 400,000 livres, pour partie du prix qui leur reste dû sur l'arriéré du département des finances, de la vente des forêts de Camos et Floranges, faite au roi par contrat du 20 juillet 1785 ; ladite somme faisant partie de l'arriéré du département des finances.

« A Jean-Ferdinand Houdeyer, la somme de 100,000 livres qu'il a versée au Trésor public, le 4 juillet 1786, pour prix d'un office de receveur particulier des finances de la ville de Paris, qu'il n'a point exercé, avec les intérêts, à compter du jour du versement de ladite somme jusqu'au jour fixé par le décret du 6 mars dernier ; ladite somme faisant partie de l'arriéré du département des finances.

« A Antoine Constantini, négociant à Bonifacio, en Corse, la somme de 32,482 livres, avec les intérêts à 5 0/0, déduction faite des impositions, à compter du 1er janvier 1783, jusqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars dernier, sauf à déduire sur ladite somme principale et sur les intérêts d'icelle, la somme de 6,200 livres, précédemment payée audit Constantini, et les intérêts de cette dernière somme, à compter du payement qui en a été fait, et sur le certificat tant de l'ordonnateur du Trésor public, que du trésorier de la guerre, qu'il n'a été rien payé de plus audit Constantini : lesdites sommes à lui dues pour dépenses faites à l'occasion des guerres de Corse, en l'année 1781, liquidée par arrêt du conseil, du 22 juin 1790, et faisant partie de l'arriéré du département de la guerre.

« A l'égard de la réclamation formée par les ci-devant contrôleurs des guerres, tendant à obtenir une indemnité de 6,100 livres pour chacun de leurs offices, à raison de ce que lors de leur suppression, prononcée par édit du mois d'avril 1782, lesdits offices n'ont été évalués qu'à la somme de 4,400 livres ;

« De la réclamation formée par Marie-Constance Lamoignon, femme de François-Philibert-Bertrand Nompar-Caumont, tendant à être payée d'une somme de 200,000 livres, énoncée dans son contrat de mariage, comme devant lui être donnée en sa qualité de fille de ministre, par le roi ;

« De celle du sieur Verdière, tendant à être payé d'une somme de 156,000 livres, pour indemnité des dépenses qu'il a faites dans un voyage à l'île de France ;

« L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à accorder les sommes portées auxdites réclamations, et que le payement ne doit pas en être fait.

« Quant à la demande formée par la veuve Meunier, tendant à être payée d'une somme de 3,000 livres qu'elle prétend lui être due aux termes d'un arrêt du conseil du 17 octobre dernier, sur l'arriéré des dettes de l'Etat, pour le montant d'un billet de la loterie royale, l'Assemblée nationale décrète que ledit arrêt du 17 octobre 1790 sera remis entre les mains de l'agent du Trésor public, à l'effet de se pourvoir par les voies de droit contre ledit arrêt, et de prendre, tant contre la veuve Meunier que contre tous autres, telles conclusions qu'il appartiendra. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité général de liquidation*, annonce que le brûlement des assignats qui devait avoir lieu vendredi prochain, se fera jeudi, à cause de la fête, et sera de 7 millions.

M. **Camus**, *au nom du comité des pensions*, demande que l'Assemblée indique la séance de jeudi soir pour entendre le rapport du second état de répartition de secours aux personnes de 75 ans et au-dessus.

(Cette motion est décrétée.)

M. **de Barbotan**, *député du département des Landes*, demande un congé de 6 semaines.

(Ce congé est accordé.)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre de M. Charles de Lameth*, ainsi conçue :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint 60,000 livres en assignats. Je vous prie d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale et de donner des ordres pour qu'ils soient remis à la caisse des dons patriotiques. » (*Vifs applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, « votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* CHARLES LAMETH.

« Paris, ce 20 mars 1791. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une *lettre du maire de Paris*, qui annonce à l'Assemblée que la municipalité de cette ville a fait :

Le 18 de ce mois, l'adjudication de trois immeubles : le premier, loué 1,400 livres, estimé 21,282 livres, adjugé 40,500 livres; le deuxième, loué 2,540 livres, estimé 40,916 livres, adjugé 60,200 livres; le troisième, loué 2,000 livres, estimé 17,760 livres, adjugé 40,100 livres.

Et le 19, celle de trois maisons : la première, louée 13,736 livres, estimée 177,750 livres, adjugée 283,000 livres; la deuxième, louée 1,419 livres, estimée 21,500 livres, adjugée 40,000 livres; la troisième, louée 1,300 livres, estimée 20,965 livres, adjugée 31,000 livres.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *lettre du président de l'assemblée électorale du département de la Marne, relative à l'élection d'un évêque.* Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous informer que, l'assemblée électorale du département de la Marne, ayant été convoquée le 5 de ce mois à Châlons, dans les formes prescrites par la proclamation du roi du 24 août dernier, pour nommer l'évêque du département, M. Diot, curé de Vendresse, ecclésiastique recommandable par ses talents ainsi que par la pureté de ses mœurs, a été nommé à une grande majorité de voix.

« Le premier choix de l'assemblée avait élu à l'évêché M. le curé de Mervallet, département de la Marne. Il s'est excusé sur son grand âge et ses infirmités. Ce refus a déterminé la seconde élection et M. le curé de Vendresse a accepté sa nomination avec la modestie d'un patriote qui se dévoue au bien public. (*Applaudissements.*)

« La proclamation prescrite par l'article 14 de votre décret du 12 juillet dernier doit se faire demain.

« Je suis, etc. »

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture de deux lettres : l'une du président de l'assemblée électorale, l'autre du procureur général syndic du département de la Meurthe, qui annoncent la *nomination à l'évêché du département*, de M. Châtelain, ancien chanoine de la collégiale de Saint-Gengout, de Toul.

La première de ces lettres est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous informer que le corps électoral du département de la Meurthe, assemblé le 13 de ce mois pour remplacer M. de La Fare, ci-devant évêque de Nancy, vient de lui donner pour successeur M. Châtelain, ancien chanoine de la collégiale de Saint-Gengout, de Toul, l'un des administrateurs du directoire du département.

« Cet ecclésiastique, recommandable par son âge et par l'expérience consommée qui en est le fruit, l'est encore plus par son patriotisme et ses vertus, par la pureté de ses mœurs et par la solidité de ses principes; et je me fais gloire de vous annoncer, Monsieur le Président, que son acceptation, à laquelle sa modestie a résisté très longtemps, promet au diocèse de la Meurthe un pasteur entièrement dans l'esprit de l'évangile et selon les vœux de la Constitution.

« Je suis, etc. »

M. **Hébrard**, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse des amis de la Constitution de Marseille*, ainsi conçue :

« Marseille, le 13 mars 1791,
« l'an II de la Liberté.

« Messieurs, les amis de la Constitution, de Marseille, n'ont pas vainement juré de mourir pour la patrie; ils ont déployé les premiers l'étendard de la liberté; les premiers ils veulent la défendre. Au nombre de deux mille, ils offrent à l'Assemblée nationale de traverser le royaume, et de se porter aux frontières pour repousser les premières attaques des troupes ennemies.

« Les Phocéens nos pères, en abordant sur ces côtes, jetèrent dans les eaux une masse de fer, jurant de ne retourner dans leur patrie, soumise au joug du despotisme, que lorsque cette masse surnagerait. Elle est dans notre golfe; et nous jurons, nous, de ne retourner à la servitude, que lorsqu'elle flottera sur les eaux. (*Applaudissements répétés.*)

« Les amis de la Constitution, de Marseille, vous demandent des armes.

« A Marseille, dans la salle du Jeu de Paume, sous la présidence de M. Martin, maire.

« *Signé :* Martin, *maire;* C. Guinot, *secrétaire;* Mazet aîné, *secrétaire;* M. Bayle, *secrétaire;* Marcès, *secrétaire;* Barbaroux, *secrétaire-greffier adjoint de la commune;* Férand, *secrétaire;* Astier, *secrétaire.* »

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et son insertion au procès-verbal.)

M. **Lavie**, *au nom du comité d'aliénation.* Je suis chargé, au nom du comité d'aliénation, de vous dénoncer le directoire du département de la Moselle, qui s'est permis :

1° De recevoir un *quidam*, se disant envoyé de M. le prince de Nassau-Saarbruck, et de prendre, en conséquence de la demande de ce prétendu envoyé, des arrêtés contraires aux décrets de l'Assemblée nationale;

2° De recevoir une protestation de la part des religieuses de l'abbaye de Loutres, et d'ordonner que dépôt en serait fait dans son secrétariat pour y recourir, s'il y a lieu.

Comme il existe au comité des rapports différentes pièces envoyées par la municipalité de la ville de Metz, qui tendent à inculper le même directoire, votre comité vous propose de renvoyer la connaissance de cette affaire aux comités des rapports, diplomatique, ecclésiastique et d'aliénation pour en rendre compte vendredi prochain, au commencement de la séance.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Rœderer**, *au nom du comité d'imposition*, donne lecture, dans un nouvel ordre, des articles décrétés dans les séances précédentes, relative-

ment au tabac (1); il propose quelques changements de rédaction qui sont adoptés par l'Assemblée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter de la promulgation du présent décret, il sera libre à toute personne de cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans le royaume.

Art. 2.

« L'importation du tabac étranger fabriqué continuera à être prohibée.

Art. 3.

« Il sera libre d'importer, par les ports qui seront désignés, du tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de 25 livres par quintal. Tout navire français qui importera directement du tabac d'Amérique ne sera assujetti qu'aux 3/4 du droit.

Art. 4.

« Le tabac en feuilles provenant de l'étranger pourra être mis en entrepôt dans les magasins de la régie qui seront destinés à cet usage, et réexporté à l'étranger sans payer aucun droit.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à l'acceptation du roi. »

M. **Rœderer**, *au nom des comités des finances et des contributions publiques*, donne lecture des articles décrétés le 5 mars dernier pour la suppression de la ferme et de la régie générale et pour la vente du sel et du tabac en magasin (2), et présente la suite des articles proposés par les comités des finances et des contributions publiques.

Plusieurs amendements sont proposés et adoptés par le rapporteur, et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du 1er avril prochain, les droits d'entrée des villes, conservés jusqu'au 1er mai suivant, seront régis par deux administrateurs que le roi nommera.

« A compter du même jour, la ferme et la régie générale sont supprimées, à la réserve des employés nécessaires pour la perception des entrées des villes jusqu'au 1er mai.

« A compter du même jour, le traité passé avec Kalendrin est résilié. A compter du 1er janvier 1791, le bail passé à Jean-Baptiste Mager et à ses cautions le 8 mai 1786, est pareillement résilié: ledit Mager et ses cautions compteront de clerc à maître du produit de leurs perceptions depuis cette époque, jusqu'au 1er avril.

Art. 2.

« Le comité des finances proposera incessamment un projet de décret relativement à la reddition des comptes, tant de la régie que de la ferme, à la liquidation des cautionnements et fonds d'avance, tant desdits Mager et ses cautions, Kalendrin et, ses cautions, que de leurs receveurs et autres employés; et enfin, au remboursement desdits fonds d'avance et cautionnement, ainsi qu'à la conservation des droits, privilèges et intérêts respectifs, tant des prêteurs desdits fonds d'avance et cautionnement, que des débiteurs pour lesquels l'avance en aura été faite au Trésor public.

« Ne pourront, aucuns desdits comptables, faire compensation de leurs fonds d'avance et cautionnement avec le produit de leurs recettes.

Art. 3.

« Immédiatement après la promulgation du présent décret, les directoires de district nommeront des commissaires pour procéder, sans délai, sous la surveillance des directoires de département, à l'inventaire des sels et tabacs qui sont maintenant dans les mains de Mager et ses cautions, ainsi que des terrains, bâtiments, pataches, bateaux, voitures, chevaux, meubles et ustensiles de toute espèce, servant à l'exploitation tant dudit Mager et ses cautions, que de Kalendrin et ses cautions; à l'exception néanmoins des parties qui pourraient concerner les entrées des villes conservées jusqu'au 1er mai, desquelles parties il ne sera fait inventaire qu'aux époques où finira la perception.

« A la clôture de chacun desdits inventaires, en chaque lieu, lesdits sels, tabacs, terrains, bâtiments, pataches, bateaux, chevaux, voitures, meubles et ustensiles seront remis à la nation par lesdits Mager, Kalendrin et leurs cautions, à qui les commissaires en donneront acte.

Art. 4.

« Les fabriques de tabac, ci-devant dépendant de la ferme générale, avec tous les ustensiles nécessaires à leur exploitation, seront séparément données à bail, chacune par le directoire du district dans lequel elles sont situées.

Art. 5.

« Aussitôt que la remise desdites fabriques et dépendances aura été faites conformément à l'article 13, et au plus tard dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent décret, les directoires des départements où ces fabriques sont situées, en annonceront trois dimanches consécutifs, par affiches et publications dans les principaux lieux de leur territoire, la location au plus offrant et dernier enchérisseur, par les directoires de district, et indiqueront pour cette location le trente et unième jour qui suivra la première publication.

Art. 6.

« Les baux seront passés pour neuf années.

Art. 7.

« Les loyers seront payables de six mois en six mois, et d'avance, entre les mains des receveurs de district.

Art. 8.

« A l'entrée des baillistes, il sera procédé avec eux au récolement des inventaire et état des lieux qui auront été dressés en vertu de l'article 3, ainsi qu'à l'estimation des effets et ustensiles nécessaires à l'exploitation des fabriques : les baillistes seront chargés des réparations locatives et usufruitières; et, à la fin de leur bail, ils seront tenus de remettre les effets et ustensiles dans le même état où ils leur auront été laissés, ou d'en payer la valeur.

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXIII, séances des 12, 13 et 14 février 1791, page 153, 162, 168 et 173.

(2) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXIII, séance du 5 mars 1791, page 669.

Art. 9.

« Jusqu'au bail des fabriques nationales, la fabrication y sera continuée comme ci-devant; elles seront provisoirement régies par les deux administrateurs qui seront nommés en vertu de l'article 1er.

Art. 10.

« Les tabacs qui se trouveront en fabrication, au moment où les baillistes entreront en jouissance, seront par eux payés, indépendamment du prix de leur bail, sur le pied de 18 sols la livre.

Art. 11.

« Immédiatement après l'inventaire prescrit par l'article 3, les directoires de district mettront en vente, sous la surveillance des directoires de département, au plus offrant et dernier enchérisseur, après deux affiches et publications faites deux dimanches consécutifs dans toutes les municipalités de leur ressort, les tabacs manufacturés qui se trouveront dans les fabriques, entrepôts, magasins et bureaux ci-devant dépendants de la ferme générale.

« Ils vendront de même, mais seulement après la passation des baux des fabriques nationales, les tabacs en feuilles qui s'y trouveront, ainsi que les tabacs qui auraient pu y être fabriqués dans l'intervalle de l'inventaire prescrit par l'article 3 et le bail.

Art. 12.

« Les officiers municipaux de chaque lieu où il existe des entrepôts de tabacs vérifieront la quantité des tabacs levés par les entreposeurs, au bureau général, et ce, d'après les factures qui leur en ont été délivrées, et la quantité des tabacs par eux vendus d'après leurs registres de vente ; ce qui leur en restera sera remis aux directoires de district qui en rembourseront le prix aux entreposeurs et en feront la vente, ainsi qu'il est prescrit dans l'article 11.

Art. 13.

« Le tabac fabriqué sera vendu par quintal, le tabac en feuilles par millier. Le tabac fabriqué ne pourra être adjugé à un moindre prix que 35 sous la livre, le tabac en feuilles à moins de 12 sous.

Art. 14.

« Les directoires de districts mettront en vente, dans les formes prescrites par l'article 11, les sels existants dans les magasins, greniers, dépôts et entrepôts dépendant ci-devant de la ferme générale, excepté néanmoins les sels existants dans les salines de Lorraine et Franche-Comté, et salins de Peccais.

Art. 15.

« Le sel ne pourra être vendu à un prix moindre que 10 0/0 au-dessus de celui auquel il revient maintenant dans le lieu de la vente; et, à cet effet, il sera dressé, sous les ordres du ministre des finances, un état où ce prix sera réduit en sommes déterminées, suivant les lieux de la situation des greniers, entrepôts, magasins et dépôts ; cet état sera imprimé et transmis par les départements aux directoires de district, qui seront tenus de s'y conformer.

Art. 16.

« Dans les lieux où le sel en magasin, grenier, dépôt ou entrepôt n'excédera pas 2,000 quintaux, il sera vendu par parties de 200 livres au plus. Dans les lieux où le sel excédera 2,000 quintaux, il sera vendu par millier, à la réserve de 2,000 quintaux qui seront vendus par parties de 200 livres au plus.

Art. 17.

« Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du roi. »

L'ordre du jour est un *rapport des comités réunis de Constitution, d'agriculture et de commerce, des finances, d'imposition et des domaines, sur les mines et minières du royaume.*

M. **Regnauld d'Épercy**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez ordonné à votre comité d'agriculture et de commerce de vous rendre compte des différentes adresses qui vous ont été présentées sur les mines et minières du royaume.

Pour vous proposer un plan digne de son objet et de vous, il a invité les comités de Constitution, des finances, des impositions et des domaines de se réunir à lui; des commissaires nommés par chacun de ces comités se sont assemblés plusieurs fois pour traiter cette matière, l'une des plus importantes qui puissent être soumises à la sagesse de vos décisions.

C'est donc au nom de ces comités réunis que je vais avoir l'honneur de vous offrir le résultat de leurs travaux.

Après avoir examiné avec la plus sérieuse attention tous les titres qui leur ont été remis sur cet objet; après s'être fait rendre un compte exact de l'état actuel des mines et des concessions qui en ont été faites; après avoir consulté toutes les personnes instruites de ce qui est relatif à leur exploitation, vos comités ont pensé, Messieurs, qu'ils devaient appliquer à cette branche d'administration les principes déjà consacrés par vos décrets, et fixer d'une manière certaine ceux qui peuvent lui être particuliers.

Les mines peuvent-elles être considérées comme des propriétés particulières, ou comme des propriétés publiques?

Voilà la question principale que vous avez à décider; vos comités l'ont examinée sous tous ses rapports : ils l'ont soumise à l'épreuve du droit naturel, du droit public, de la législation de tous les peuples et de celle qui a existé en France, avant l'époque où a commencé la régénération de cet Empire ; et dans toutes leurs recherches, dans tous leurs motifs, ils ont surtout consulté l'intérêt général, et c'est lui qui présidera à votre décision, puisqu'il est le but où doivent tendre les législateurs jaloux de remplir dignement le ministère auguste et sacré dont la nation les a revêtus.

Avant de se livrer à la discussion d'une aussi grande question, vos comités ont voulu se pénétrer de quelques connaissances préliminaires sur l'objet matériel qu'ils avaient à traiter.

Les mines sont des dons précieux déposés par la nature dans le sein de la terre pour l'utilité des nations agricoles, industrieuses et commerçantes; leurs exploitations conduites avec sagesse, et par de grands moyens, font circuler, sous mille formes différentes, des richesses immenses, qui alimentent sans cesse l'agriculture, le commerce, les arts et l'industrie, offrent des moyens de subsistance à un très grand nombre d'ouvriers, facilitent la suppression de la mendicité, et contribuent ainsi à la tranquillité et à la sûreté

publiques en même temps qu'elles augmentent la masse de nos jouissances et satisfont à nos besoins.

L'homme isolé n'aurait jamais pu les extraire : cette opération était au-dessus de ses forces, et le résultat lui en aurait été inutile.

L'homme civilisé les ignora longtemps, parce que ses besoins primitifs ne lui en avaient pas encore commandé la recherche; et, quand le hasard, plutôt que l'industrie, lui eut dévoilé leur existence, il en négligea l'exploitation par deux motifs puissants : le premier, qu'il n'en savait pas encore l'usage; le second, qu'il n'avait pas encore appris de la nécessité les moyens de les tourner à son avantage.

Les mines, en effet, placées pour la plupart dans les immenses profondeurs de la terre, ne sont point indiquées sur la superficie, ou ne le sont que d'une manière incertaine : celles qui sont métalliques ne peuvent être appliquées à nos besoins que par des opérations secondaires infiniment plus difficiles que leur extraction; et leur extraction même, comme celle des substances fossiles, demande des travaux immenses, des machines énormes, des sacrifices effrayants. Il faut partout vaincre la nature et c'est peut-être un des plus beaux triomphes que l'homme ait remportés sur elle.

Les substances fossiles sont, pour la plupart, moins cachées; mais si la nature semble avoir invité l'homme à les fouiller, elle lui a préparé des travaux non moins pénibles, elle lui a opposé des obstacles non moins effrayants. Elle a placé une première veine de minerai à une profondeur moyenne, mais là elle ne présente qu'un charbon de médiocre qualité et d'un mince produit; quelquefois elle n'offre à ses premières tentatives qu'un rocher couvert d'un enduit de ce fossile; une couche de terre de 2 ou 300 pieds couvre une seconde veine : ici l'extracteur est un peu mieux payé de ses travaux, il rencontre une veine moins maigre et d'une qualité moins inférieure, mais enfin il n'a pas encore assez fait pour être dédommagé avec largesse. Il lui reste à percer une autre masse de terre aussi épaisse, qui couvre une troisième veine de minerai; quand il est descendu à 1,000 ou 1,200 pieds, alors il rencontre cette troisième veine, et c'est là que la nature est libérale, et qu'elle donne le minerai le plus propre à tous nos besoins : mais, avant d'y arriver, avez-vous remarqué, Messieurs, les obstacles dont il a fallu triompher? Ceux qui ignorent la géométrie souterraine ne peuvent s'en faire une juste idée.

Creuser ces puits d'essai jusqu'à une profondeur de 1,200 pieds, et quelquefois davantage, ne leur paraîtra sans doute qu'un ouvrage de patience; mais à peine est-on parvenu à une moyenne profondeur, que déjà les eaux affluent de toutes parts et viennent inonder les premiers travaux. Alors il faut extraire ces eaux à force de bras et de chevaux : souvent même ces moyens sont insuffisants, souvent et presque toujours, dans les exploitations en grand, les seules qui soient véritablement avantageuses, il faut creuser des galeries d'écoulement où toutes les eaux, par des embranchements pratiqués avec intelligence, viennent se déposer pour être portées hors de ces souterrains par des pompes à feu ou des machines hydrauliques.

Est-on parvenu plus avant? De nouvelles galeries d'écoulement deviennent nécessaires, et les travaux doivent recommencer avec plus de difficultés et de dépenses.

Et pensez-vous, Messieurs, que ces puits d'essai, ces galeries d'écoulement soient toujours creusés dans des terrains qui cèdent facilement aux efforts de l'homme? Non : c'est souvent à travers le roc, et presque toujours à travers des montagnes, qu'il faut que le mineur pénètre. Quand il a fait une excavation, il faut qu'il l'étaye et qu'il entretienne à grands frais cette charpente immense; et quand, pour suivre un sillon tortueux, il est parvenu à un point où l'air ne circule plus : quand il est dans des profondeurs où le gaz méphitique et les autres airs malfaisants le menacent sans cesse de la mort, c'est alors que de nouveaux travaux attestent son courage et son industrie. Il surmonte ces dangers par de nouveaux puits et par des procédés que la physique emploie à propos.

Si ce sont des mines métalliques, il faut, outre ces travaux, creuser des canaux, des étangs immenses pour amener les eaux nécessaires au service des usines; faire construire des fourneaux de reverbère et d'affinage, des livres, des fonderies, des laboratoires, des ateliers et des magasins, et enfin consommer une quantité de combustibles de toute espèce pour les différents traitements des minéraux et des affinages.

Que d'art, Messieurs, quels travaux, quelles dépenses ne demande pas une opération de ce genre? Le citoyen paisible, qui jouit de ces trésors, a-t-il jamais songé à tout cela? S'est-il jamais fait une idée des dangers auxquels il a fallu échapper pour lui procurer ces jouissances?

Pour nous, Messieurs, après nous en être bien pénétrés, nous avons admiré avec étonnement les prodiges de l'industrie humaine, et nous avons voulu savoir si c'était l'ambition ou la nécessité qui avait commandé tous les travaux, tous les sacrifices que l'exploitation des mines exige journellement.

Nous avons consulté l'état de nos consommations et la balance du commerce, et nous avons vu que malgré toutes les exploitations qui se font en France, et dont les matières extraites sont un objet de près de 100 millions, nous sommes encore tributaires de nos voisins de 24 à 25 millions pour cet objet; ce sont donc nos besoins qui ont fait naître ce genre d'industrie : ainsi l'exploitation des mines nous a paru non seulement avantageuse, mais même absolument nécessaire, et nous en avons conclu qu'il fallait la protéger et la soumettre à une législation sage et invariable.

Nous disons invariable, et vous savez trop, Messieurs, combien la versatilité de nos lois a, jusqu'ici, ralenti nos progrès en tout genre. Les propriétés ne semblent que précaires dans un Empire dont la législation a la mobilité du caprice; et le citoyen, qui doit craindre sans cesse la variation de la loi qui doit le protéger invariablement, n'a que l'industrie de l'esclave qui ne s'étend jamais au delà du moment présent.

Nous sommes encore loin de nos voisins sur le fait des mines, et nous n'en devons accuser que la faiblesse et l'instabilité de nos lois.

Il faut, Messieurs, vous en présenter l'analyse.

D'abord en 1321, qui nous offre la première époque où le gouvernement s'occupa de cette partie de législation, et cette époque doit nous conduire jusqu'en 1548, Philippe le Long, après avoir déclaré que les mines étaient royales et domaniales, laisse la liberté indéfinie de les exploiter, et ne se réserve que son droit de souveraineté.

En 1413, Charles VI exigea le dixième des métaux purifiés; et, au moyen de cette redevance, il se chargea de défendre et de garder les ouvriers. En 1437, Charles VII confirma les dispositions des précédentes ordonnances. En 1483, Charles VIII y ajouta l'exemption de la taille. Louis XII, si juste envers ses sujets, les confirma en 1498, et François Ier, en 1515, en renouvela l'exécution.

Pendant cette époque, les rois se contentaient de protéger les ouvriers et extracteurs à qui ils avaient abandonné les mines, à la charge d'une redevance du dixième du produit; l'exploitation, moyennant cette condition et celle de dédommager les propriétaires des terrains, était libre à tous les mineurs.

Les abus de cette liberté indéfinie se firent promptement sentir; la plupart des mines restèrent sans exploitation, et celles qui furent fouillées furent plutôt dévastées qu'exploitées. Nous observerons que jusque-là les ordonnances des rois n'avaient fait aucune énumération des mines et de leurs différentes espèces; celle de charbon était alors méprisée et abandonnée à cause de l'abondance des bois.

La seconde époque doit commencer à Henri II, en 1548, et finir à Henri IV.

Henri II crut réparer les abus résultant d'une liberté indéfinie d'exploiter les mines en les livrant à un seul homme. Le sieur Roberval surprit en effet des lettres patentes, le 30 septembre 1548, qui lui permirent *d'ouvrir, profonder et chercher toutes les mines* dans les terres du royaume, et de les appliquer à son profit, à lui et aux siens. Cette concession fut confirmée par autres lettres patentes du 10 octobre 1552, qui ajoutent même au privilège du sieur Roberval, et l'on voit que parmi les mines que l'on entend comprendre sous l'administration royale, celles de charbon de terre y sont spécialement désignées. Le roi se réserve le dixième net de l'or et de l'argent effectif, et le dixième brut des autres métaux et minéraux. Il est enjoint à Roberval de dédommager les propriétaires de la valeur de leurs terres et non des mines y étant.

François II accorda les mêmes privilèges, par édit du 29 juillet 1560, au sieur de Saint-Julien, associé du sieur Roberval qui était décédé, et lui fait don pour quatre années du droit de dixième dû sur toutes les mines du royaume; et Charles IX accorda ensuite au nommé Vidal le même privilège qui fut confirmé en 1574 par Henri III.

On voit que, dans cette seconde époque, les rois, usant toujours des mines comme de leur domaine, en accordèrent la concession générale à des tiers; mais ils passèrent d'un extrême à l'autre, de la liberté indéfinie au privilège exclusif, ce qui produisit le même résultat, c'est-à-dire les mêmes abus et les mêmes désavantages.

La troisième époque commence à Henri IV et se termine en 1722.

Henri IV adopta une administration nouvelle. Le conseil publia en 1601 un règlement en forme d'édit qui confirma les précédentes ordonnances, et excepta par grâce spéciale (ce sont ses termes), en faveur de la noblesse et des autres bons sujets propriétaires, les mines de soufre, salpêtre, fer, ocre, pétrole, charbon de terre, ardoise, etc. Un grand maître fut créé, on retira toutes les provisions antérieures, excepté pour les mines de Languedoc et de Guyenne; on déclara que nul propriétaire ne pourrait ouvrir une mine sans la permission du grand maître.

En 1640, le cardinal de Richelieu fut séduit et trompé par un aventurier allemand, nommé le marquis de Beau-Soleil, qui promit beaucoup, obtint ce qu'il voulut et disparut.

En 1648, le cardinal Mazarin fit faire des recherches de mines dans différentes parties du royaume, et bientôt il ne fut plus question de mines en France pendant quarante ans; les grands maîtres et leurs subalternes avaient, par leurs exactions, fait disparaître du royaume ce genre d'industrie.

On se convainquit de nouveau des abus d'une liberté indéfinie et on livra, en 1670, toutes les mines du royaume à M. de Montozier; et, comme si l'on n'avait connu que les deux extrêmes, quand on vit que M. de Montozier abusait de son privilège, on accorda de nouveau, par arrêt du conseil du 13 mai 1698, aux propriétaires, indéfiniment, la liberté d'exploiter les mines de charbon; mais cette liberté fut fatale aux exploitations, et au lieu de se multiplier elles cessèrent absolument.

Cependant, on se tourmentait dans le conseil pour trouver un mode de législation plus favorable aux besoins de la société : on l'eût trouvé sans doute, mais la faveur particulière l'emportait toujours sur l'intérêt général.

Ce qui s'est passé dans la quatrième époque, qui commence en 1722 et finit en 1740, nous en offre la preuve.

Le gouvernement fit, en 1722, la même faute que sous Henri II : M. le duc de Bourbon fut créé grand maître et surintendant des mines et minières de France : on établit une compagnie générale, sous le nom d'un sieur Galabin, pour l'exploitation des mines du royaume, excepté celles de fer; et ce particulier, par un étrange renversement de principes, fut chargé lui-même de l'exécution de l'édit. Le despotisme révoltant du grand maître et les exactions de ses subalternes produisirent ce qu'ils avaient produit, ce qu'avait également produit la liberté sans bornes, l'anéantissement absolu des exploitations.

Enfin, après tant d'erreurs, et des erreurs si funestes, les besoins croissant chaque jour, les lumières s'augmentant aussi, on adopta un nouveau mode plus sage, quoique sujet à des inconvénients; et c'est ici que commence la cinquième et dernière époque de notre législation sur les mines.

La charge de grand maître fut supprimée à la mort de M. le duc de Bourbon en 1741, et dès lors les mines se trouvèrent affranchies d'un despote.

Les intendants du commerce furent chargés de cette partie sous les ordres des ministres des finances.

M. de Trudaine fit publier en 1744 un règlement général pour l'exploitation des mines de charbon, par lequel fut détruite la liberté établie *par grâce spéciale*, en faveur du propriétaire du sol, et il faut convenir que ce ministre se fonda sur des motifs qui font honneur à ses lumières en administration ; il avait consulté la raison et l'expérience qui lui avaient démontré que le cercle toujours borné des facultés des particuliers, relativement à ces entreprises si importantes pour la société, et leur ignorance, même leur impéritie, avaient porté la plus cruelle atteinte à cette branche de commerce. Il avait également reconnu que, quoique riches de ce combustible, nos besoins nous avaient forcés de recourir à nos voisins qui, très adroits à profiter de nos fautes, nous ont rendu leurs tributaires de sommes énormes.

Ce ministre fit à cette époque plusieurs concessions, dont quelques-unes sont encore en vigueur aujourd'hui.

En 1763, M. Bertin, chargé de ce département, suivit cette nouvelle marche, ajouta beaucoup de concessions à celles qui existaient déjà, ce qui prouve que dès lors le régime adopté était plus favorable à l'exploitation et avait déjà fait naître une émulation utile.

Cette étude de la législation française sur les mines nous a montré de grandes vérités; elle nous a appris, Messieurs, qu'il est également dangereux de livrer les mines au despotisme d'un seul, ou de les abandonner à une liberté indéfinie; elle nous a convaincus qu'une législation versatile anéantit toute espèce d'industrie parce que le citoyen, qui ne compte pas fermement sur la stabilité d'une loi protectrice ne travaille qu'à regret, étant tourmenté sans relâche par l'inquiétude et la défiance; elle nous a convaincus enfin de la nécessité d'une loi invariable; et puisqu'elle doit être invariable, il faut la méditer avant de la prononcer.

J'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, Messieurs, vos comités l'ont soumise à l'épreuve de la législation française, qui, mobile dans son administration, a été cependant appuyée sur un principe invariable; nous l'avons soumise à la législation de tous les peuples connus, à celle du droit naturel et du droit public. Vous allez juger nos recherches et nos méditations; mais, pour ménager vos moments, nous serons rapides et nous ne vous en offrirons que le résultat.

Et d'abord toute notre législation, à dater de la première race de nos rois jusqu'à nos jours, nous présente les mines comme propriétés royales et domaniales.

En 635, Dagobert accorda à l'abbaye de Saint-Denis huit milliers de plomb à percevoir tous les deux ans sur les mines d'Alsace.

Charlemagne, en 786, donna à ses fils, Louis et Charles, avec les villes d'Ask et Glichon, tous les droits régaliens, dans l'énumération desquels les mines se trouvent spécialement comprises.

A partir de cette époque, jusqu'en 1321, l'exploitation des mines a été abandonnée en France; ce fut alors que Philippe le Long déclara les mines être de droit royal et domanial.

Ce principe a été confirmé par ses successeurs, et toutes les mines sans exception étaient rangées dans la même classe : toutes étaient propriétés royales et domaniales. Henri IV crut devoir, pour de grandes considérations, affranchir de son droit de souveraineté les mines de charbon et quelques autres en faveur de sa noblesse et *pour gratifier* (ce sont les termes de l'édit de 1601) *nos bons sujets propriétaires des lieux*.

L'exception ne frappait pas sur les mines de métaux, et si elle porta sur les mines de charbon, elle confirma la règle; et l'expérience, comme nous l'avons dit, fit bientôt connaître que cette exception avait été funeste à ce genre de mine; aussi fut-elle abolie; mais un règlement aussi impolitique produisit les mêmes inconvénients, et, si on crut les corriger par l'édit de 1698, qui donna encore aux propriétaires la liberté d'exploiter les mines, on vit bientôt renaître les mêmes abus.

Ainsi, Messieurs, les traits rapprochés de notre législation vous prouvent que, inconstante dans ses règlements, elle est invariable dans le principe; qu'elle a toujours placé toutes les mines au nombre des propriétés domaniales.

Ensuite, l'histoire des peuples connus nous a appris que tous avaient considéré les mines comme propriétés nationales; et pour ne citer qu'un trait sur mille, à Athènes, dans ses plus beaux jours, dans les siècles des Aristide et des Thémistocle, il fut arrêté que le produit des mines qui se distribuait au peuple serait consacré à la construction des vaisseaux de la République.

Mais, Messieurs, ne croyez pas que vos comités aient adopté ce principe sur la foi de nos anciennes législations et de celles des autres peuples. Quelque imposante que soit la voix de toutes les nations, vos comités ont pensé qu'il serait possible que l'erreur eût été généralement prise pour la vérité : ils ont donc consulté les maximes du droit naturel et du droit public. Ils sont remontés à la source de toute propriété; ils l'ont vu dériver, dans le principe, d'un partage ou d'un travail constamment appliqué par le premier occupant sur un objet, sans aucune opposition.

Cette propriété ainsi acquise n'a pu devenir transmissible que par la garantie de la société; les particuliers ne possèdent donc rien que par la loi, et tous leurs droits étant un effet de sa protection, ils ne peuvent en jouir que d'une manière qui convienne à la République.

Si, dans l'origine des sociétés, la propriété n'a pu s'établir que par un partage ou par le travail, il est constant qu'elle ne peut avoir pour objet que la surface des terres dont la culture assurait à tous les individus leur subsistance et celle de leurs troupeaux. Elle ne peut pas s'étendre sur les mines que la terre renfermait dans son sein, et qui y restèrent ignorées longtemps après l'établissement de la société, parce que les besoins n'en avaient pas encore demandé l'exploitation.

Si la propriété ainsi acquise ne s'étendit pas sur les mines dont l'homme ignorait l'existence, les mines n'ont pas été partagées; et si elles sont demeurées indivises, quelle conséquence en voyez-vous résulter? N'en voyez-vous pas résulter qu'elles n'ont pas eu de maître particulier, et que, dès lors, elles sont restées en masse dans la main de chaque société, et que chaque société enfin a eu le droit d'en disposer? D'ailleurs, Messieurs, étant bien reconnu qu'une mine est tellement disposée dans le sein de la terre, qu'il faut qu'elle soit exploitée dans son ensemble, et n'a de prix que par ce mode d'exploitation; et cet ensemble ne correspondant jamais, ou du moins très rarement, à une propriété unique, il ne peut être l'accessoire d'aucune propriété individuelle, et dès lors il est la propriété de tous, il est à la disposition de la société, parce qu'il est certain que ce qui n'a pas de maître particulier est dans les mains de la nation.

D'après ces principes, nul ne peut se dire propriétaire d'une mine; nul ne peut avoir d'autre droit sur une mine que celui que donne une concession émanée de la nation.

Ceux qui voudraient que les mines fussent des dépendances des propriétés foncières, appuient leur opinion sur un projet de M. Turgot, annoncé dans un ouvrage périodique en 1769.

Mais M. Turgot n'a pas pensé que les mines étaient des propriétés particulières; car si, dans son système, il proposait d'un côté que chacun eût droit d'extraire dans son champ, il proposait, de l'autre, que chacun eût le droit d'extraire dans le champ d'autrui sans son aveu, et enfin, que le minéral fût au premier occupant, et qu'ainsi, en ouvrant chez soi et passant sous autrui, on fût premier occupant.

Vous devez sentir, Messieurs, combien ce système est loin de celui qui voudrait que les mines fussent des propriétés particulières; car, si elles étaient propriétés particulières, nul doute que le propriétaire ne pourrait extraire la mine qui serait sous son champ, et les voisins n'y auraient aucun droit.

M. Turgot pensait donc, et c'est à ce point unique qu'il faut réduire son projet, que les mines sont au premier occupant, c'est-à-dire qu'elles n'avaient pas de maître particulier, et qu'elles sont à tous. Mais si elles n'ont pas de maître particulier, si elles sont à tous, elles sont donc en masse indivise dans la main de la nation, et dès lors elles sont à sa disposition.

C'est la conséquence immédiate, la seule qu'on puisse tirer du système de M. Turgot; aussi ce ministre philosophe, que l'influence de la cour ne détourna jamais du bien public, fit-il plusieurs concessions à des compagnies.

Mais, Messieurs, dans un moment où vous accordez une protection si juste et si éclairée aux propriétés particulières, devriez-vous être entraînés par les autorités et les principes que nous venons de vous retracer, si l'intérêt de la France s'y opposait? Nous ne le pensons pas, Messieurs; tout doit plier devant l'intérêt général. Si donc l'intérêt général exigeait que les mines fussent confiées à l'exploitation des propriétaires, nous le disons avec assurance, vous ne devriez pas balancer à adopter ce parti, et même vous ne vous écarteriez pas des principes; car les mines resteraient toujours à votre disposition. Mais, comme vous ne pouvez, vous ne devez en disposer que pour le plus grand avantage de la société, vous ne les livrerez qu'à ceux qui pourront en faire l'exploitation la plus utile à la nation.

Il faut donc consulter l'intérêt national. Rappelez-vous, Messieurs, ce que nous avons eu l'honneur de vous dire en commençant; retracez-vous le tableau que nous avons mis sous vos yeux, des travaux immenses hérissés d'obstacles et de dangers, des dépenses énormes que l'exploitation entraîne après elle, et voyez s'il est possible qu'un particulier les entreprenne; et, s'il en avait la témérité, croyez-vous qu'il réussît. Non, sans doute, vous ne le penserez pas. Cent propriétaires se réuniraient en vain : ils succomberaient, soit à cause de la faiblesse de leurs moyens, soit à cause de l'impossibilité de leur réunion, et de l'accord qui doit régner entre de pareils associés.

Vos comités ont examiné avec soin les tableaux des produits annuels de quelques provinces du royaume, en objets tirés du sein de la terre. Ils donnent une idée des richesses immenses qu'une bonne administration des mines pourrait procurer à la France; mais en même temps ils ne nous montrent que trop quels sont encore nos besoins en ce genre.

Il a été vérifié qu'en 1787, qui paraît une année moyenne, il est entré en France pour 33,133,328 livres d'objets tirés du sein de la terre, et qu'il en est sorti pour 8,687,357 livres. Ainsi, déduisant l'exportation de l'importation, il reste encore une somme énorme de 24,442,971 livres, payée à l'étranger pour des matières que la France renferme dans son sein. Et remarquez, Messieurs, que dans ce tableau ne sont pas comprises les matières minérales qui sont entrées en Lorraine et en Alsace, qui forment un dix-huitième du royaume; et que, dans les sommes d'exportation sont compris 3 millions pour nos colonies; ce qui diminue le prix de l'exportation, et peut être ajouté à la masse des besoins de l'Empire français.

L'insuffisance de notre exploitation est donc prouvée d'une manière effrayante, quoique nos mines soient aussi riches, aussi abondantes et aussi multipliées que celles des pays qui placent leurs principales ressources dans l'exploitation des mines.

Ainsi donc, pour en rendre l'exploitation florissante, pour assurer à la France les sommes qu'elle envoie annuellement à l'étranger, écoutons la voix de l'expérience, toujours plus sûre que des systèmes exagérés, enfantés dans les rêveries du cabinet. Elle nous dit que la liberté indéfinie pour l'exploitation des mines frustrerait la nation des produits qu'elle a droit d'attendre de son sol; elle nous dit que cette liberté même est directement opposée à l'intérêt des propriétaires de la surface.

Il est nécessaire de distinguer les différentes espèces de mines, et cette distinction jettera un nouveau jour sur la question soumise à votre décision.

Les unes sont appelées mines ordinaires en masse et en filons et comprennent tous les métaux et demi-métaux, même les substances fossiles; et toutes ne peuvent s'exploiter qu'en profondeur.

Les autres sont les mines en couches superficielles de transport ou d'alluvion. Elles comprennent également les métaux.

D'abord, quant aux mines métalliques comprises dans la première espèce, jamais les propriétaires de la superficie ne se sont avisés de vouloir les exploiter.

Indépendamment des travaux nécessaires à leur exploitation, des obstacles qu'ils rencontrent, des dépenses énormes qu'ils occasionnent, ainsi que l'exploitation des substances fossiles, les dangers sont plus nombreux; ensuite la manipulation du minéral demande des connaissances qui ne sont qu'à la portée que des gens de l'art; elle exige de nouvelles dépenses, des sacrifices longtemps infructueux que peuvent supporter seuls des capitalistes réunis en société; et bien souvent encore tous ces capitalistes perdent-ils à ce jeu toute leur fortune, et l'État y a toujours gagné une richesse considérable, soit par l'entretien des ouvriers et le revenu annuel sur la masse circulante et agissante dans le commerce des capitaux employés à l'entreprise.

Ainsi il ne peut y avoir la moindre difficulté relativement aux mines métalliques en masse et en filon.

Il serait cependant possible que les succès remportés par les compagnies, à force d'art, de travaux et de dépenses, réveillassent quelques intérêts particuliers. Mais, jusqu'à présent, il faut rendre cette justice aux propriétaires de la surface qui recouvre de pareilles mines; ils n'ont pas assez méconnu leurs forces pour hasarder une seule réclamation.

A l'égard des substances fossiles, telles que les charbons de terre, plusieurs particuliers ont entrepris de les fouiller, et vous avez même vu, Messieurs, qu'un de nos rois, Henri IV, déterminé par des considérations qui lui parurent puissantes, permit, par grâce spéciale, aux propriétaires l'exploitation de ces sortes de mines; qu'avant cette époque on avait donné une liberté indéfinie de les exploiter; mais vous avez vu aussi que les abus qui en étaient résultés l'avaient fait détruire; que si, en 1698, un arrêt du conseil l'avait rétablie, les mêmes abus ont

depuis nécessité un nouveau mode d'administration.

Qu'est-il arrivé dans tous les temps? Une grande négligence dans la recherche des mines, une exploitation mal dirigée, une concurrence et des divisions entre les propriétaires, qui, jointes au défaut de facultés et de connaissances, ont occasionné d'abord la dévastation des mines entreprises, et ensuite leur abandon total.

Les traces de ces abus subsistent encore, et ne seront pas effacées de longtemps dans plusieurs des ci-devant provinces. Le préambule de l'arrêt de règlement de 1744, auquel nous devons une exploitation plus avantageuse, nous offre la preuve de cette vérité. Voici comment il s'explique :

« Sa Majesté, étant informée que les dispositions de l'arrêt de 1698 sont presque demeurées sans effet, soit par la négligence des propriétaires à faire la recherche et l'exploitation desdites mines, soit par le peu de facultés et de connaissances de la part de ceux qui ont tenté de faire sur cela quelques entreprises; que d'ailleurs la liberté indéfinie, laissée aux propriétaires par ledit arrêt de 1698, a fait naître en plusieurs occasions une concurrence entre eux, également nuisible à leurs entreprises respectives, le roi a ordonné et ordonne, etc. »

Le règlement qui fut fait à cette époque contient des dispositions très sages; mais, comme le sort des meilleures lois en France a toujours été d'être mal exécutées, il arriva que, dans quelques provinces, les propriétaires qui n'avaient pas profité de la liberté accordée par l'arrêt de 1698, furent aiguillonnés par la défense de celui de 1744, et entreprirent d'exploiter les mines de charbon dans le Forez, le Lyonnais, l'Anjou, l'Auvergne, le Limousin, etc.; et il faut convenir que, dans cette partie de la France, les mines se manifestant pour la plupart à la surface, les propriétaires ont dû être plutôt tentés d'enfreindre ce règlement. Mais leurs entreprises ne furent pas fructueuses. Ils fouillèrent sans règles ni principes; creusèrent un nombre prodigieux de puits, en tirèrent le charbon, qui est toujours de mauvaise qualité à la première veine. Quand ils furent parvenus à environ 100 pieds, inondés par les eaux, ils furent forcés d'abandonner leurs entreprises, parce qu'ils manquaient de moyens pour faire des galeries d'écoulement, des galeries d'embranchement pour amener toutes les eaux à un point central d'où on pût les élever au jour avec des pompes à feu ou des machines hydrauliques.

Bien souvent aussi ces propriétaires cédaient les mines qui se trouvaient sous leur champ à des ouvriers, pour une redevance journalière; et les ouvriers, comme on peut le penser, s'étant fort peu embarrassés de la conservation des mines, il en est résulté des travaux encore plus mal dirigés, et des éboulements qui ont causé la ruine de ces mines et la mort d'un très grand nombre d'individus.

Cependant le charbon, devenu de nécessité première, manqua tout à coup, et les manufactures privées de ce combustible, firent entendre leurs plaintes, qui furent secondées par différentes villes du royaume.

Alors les propriétaires sentirent leur impuissance; des compagnies se présentèrent, traitèrent avec eux de l'indemnité qui leur était due pour leurs premiers travaux, et le conseil concéda à ces compagnies le droit de reprendre l'exploitation de ces mines, après avoir eu la sage précaution d'en faire constater le délabrement, et l'impossibilité des propriétaires, qui furent entendus, et qui en convinrent, comme cela est prouvé par des procès-verbaux.

Vos comités ont eu les preuves de tous ces faits et ils ne se sont pas bornés là. Ils ont voulu savoir si les compagnies exploitent avec sagesse et d'une manière plus utile, et ils peuvent vous attester que cette branche d'industrie a fait des progrès rapides et consolants depuis plusieurs années, et qu'elle n'attend qu'une loi invariable pour effacer les succès de nos voisins, faire disparaître la dépendance où nous sommes encore d'eux, de près de 25 millions, comme je vous l'ai prouvé tout à l'heure, en vous présentant la balance du commerce pour l'année 1787 qui, pour les charbons de terre seulement, est à notre désavantage de la somme de 4,953,222 livres.

Vos comités se sont enfin procuré les procès-verbaux d'inspection des mines du Lyonnais et du Forez, faite en 1782 et 1783, et ils ont vu avec plaisir que l'extraction des mêmes mines, par les concessionnaires, l'emportait considérablement sur celles exploitées par les propriétaires, et que la plupart de ces dernières, faute de moyens suffisants, sont abandonnées, et que leur exploitation ne pourrait être continuée sans le plus grand danger pour les travailleurs.

Il a donc dû paraître démontré à vos comités que l'exploitation des mines de charbon, comme celle des mines métalliques en masse et en filon, doit être faite par des concessionnaires, pour l'avantage de la société; il a dû leur paraître démontré, par l'expérience, que l'exploitation en grand, des unes et des autres, est impossible à un seul propriétaire. L'intérêt général, d'accord avec la législation française et celle des nations étrangères, exige donc que vous consacriez ce principe de droit naturel et de droit public : *Que les mines sont dans la main et à la disposition de la nation.*

Affermissons ce principe par d'autres maximes.

On doit demeurer d'accord que nul individu, de quelque liberté qu'il jouisse, quelque protection que la loi accorde à la propriété, ne peut avoir le droit funeste de s'opposer à l'intérêt général.

On doit également convenir que l'intérêt général exige que toutes les richesses de la société soient mises en valeur active, et qu'aucune de ces ressources ne soit perdue.

De ces deux principes, il en résulte un troisième, c'est que nul particulier ne peut être censé propriétaire d'un fonds dont l'exploitation lui est impossible, et dont cependant le produit est absolument nécessaire à la société.

Vous venez de consacrer ces principes, sans lesquels nul gouvernement ne pourrait subsister, par votre décret du 24 décembre 1790, qui ordonne le desséchement des marais qui nuisaient à la salubrité de l'air, ou qui, n'étant point en culture, faisaient perdre à la République un produit sur lequel elle a droit de compter.

On ne vous accusera pas, sans doute, d'avoir voulu porter atteinte à la propriété : non, Messieurs; mais vous avez voulu que le citoyen, qui ne jouit que par la loi, ne nuisît pas à la société de qui émane la loi.

Votre comité d'agriculture vous a développé ces principes d'une manière bien précise dans le premier rapport qu'il vous a présenté sur le Code rural, le 29 août 1790, en vous proposant

de prononcer l'indépendance du sol sous plusieurs exceptions, notamment sous celle de l'exploitation des mines et métaux (1).

C'est encore d'après ces mêmes principes que, consultant toujours l'intérêt général, vous avez permis au sieur Brûlé d'ouvrir un canal. Avez-vous entendu que les propriétaires riverains des eaux, dont le cours sera dérangé pour aller dans un lit commun, seraient indemnisés de la perte de ces eaux, qui ajoutaient à la fertilité ou à l'agrément de leurs champs? Non, sans doute, encore: les eaux seront dérangées de leur cours ancien pour l'intérêt général. Elles n'avaient pas de maîtres particuliers, elles appartenaient à tous, et la nation a le droit d'en disposer pour l'usage de tous.

Ce qu'on dit des eaux, on peut le dire à plus forte raison des mines.

Les mines ne sont point le produit de l'industrie, elles ne font point partie des fruits de la superficie sur laquelle l'homme applique son travail. Elles sont des bienfaits de la nature : tous les hommes y ont un droit égal; elles ne peuvent donc appartenir qu'à tous, et la nation a le droit d'en disposer, d'en régler l'usage; et, plus éclairée dans ses opérations que l'intérêt particulier, elle dirige toujours les richesses publiques vers l'utilité générale. Conservez-lui, Messieurs, ce droit imprescriptible, et vous aurez assuré le bonheur particulier comme celui du corps social.

Maintenant il faut que votre attention se porte sur d'autres objets qui ont frappé vos comités.

Votre but doit être d'encourager également l'agriculture, le commerce et l'exploitation des mines.

Eh bien, Messieurs, vous l'auriez complètement manqué en laissant aux propriétaires de la superficie une liberté indéfinie de les exploiter, puisque l'expérience nous a convaincus de la pénurie de leurs moyens et de l'impossibilité où ils sont d'entreprendre de telles exploitations, d'une manière utile pour la société.

Si au contraire vous conservez à la nation la disposition des richesses souterraines qui exigent de grands capitaux pour être extraites avec bénéfice, que vous en concédiez l'exploitation à de riches capitalistes, considérez quels grands avantages il en résultera pour la société :

1° Vous livrez à la circulation des capitaux qui seraient morts pour le commerce ;

2° Vous cessez de porter à l'étranger des sommes énormes, en échange de son minerai ;

3° Cette branche de richesses nationales n'est point perdue, leur extraction abondante alimente vos manufactures, fournit à tous vos besoins, et bientôt vos voisins, qui vous ont mis dans leur dépendance, deviendront à leur tour tributaires de votre industrie en ce genre ; car, nous vous le répétons avec plaisir, vous êtes plus riches qu'eux.

Vos comités sont obligés de vous prévenir que si vous abandonniez l'exploitation des mines à tous les propriétaires indistinctement, vous prononceriez en même temps la ruine totale de leur exploitation, et vous mettriez plus que jamais l'Empire français sous la dépendance des étrangers pour les métaux de première nécessité.

Vous entendriez alors les réclamations de beaucoup de départements : toutes les exploitations qui y font vivre des milliers de famille seraient abandonnées, toutes les mines exploitées au nom des propriétaires seraient partout ouvertes, effleurées à la surface ; mais bientôt délaissées, elles tomberaient dans le discrédit ; les entreprises, suffisamment étendues, deviendraient impossibles, les métaux augmenteraient de valeur, les manufactures languiraient, notre industrie serait détruite, notre numéraire passerait chez nos voisins, et nous nous apercevrions trop tard de la faute que nous aurions faite, faute qu'il nous serait impossible de réparer.

Les mines et minières du royaume doivent donc rester à la disposition de la nation, c'est-à-dire la nation seule a le droit d'accorder la permission de les exploiter et d'en surveiller l'exploitation.

La première conséquence de ce principe est qu'aucune mine ne peut être exploitée sans une concession de la nation : mais comment cette concession sera-t-elle demandée et accordée? Aura-t-elle un temps limité? Et quelle pourra être son étendue?

Ce principe qui fait la base du projet de décret, qui vous sera proposé par vos comités, servira de réponse à toutes ces questions.

Quel est le but qu'on se propose, en déclarant que les mines sont à la disposition de la nation, en demandant qu'elles ne puissent être exploitées que par concession? On veut sans doute assurer les avantages de leurs exploitations, les multiplier et leur donner une activité qu'elles n'ont pas eue jusqu'à présent. Il faut donc qu'il ne suffise pas de demander pour obtenir la concession; il faut que le demandeur justifie des moyens qu'il peut employer; il faut qu'il ait les connaissances requises pour diriger cette opération, ou qu'il se soumette aux conseils des gens de l'art; il faut qu'il ait les facultés nécessaires pour soutenir son entreprise, et surtout qu'il annonce de quel combustible il prétend se servir. Le but du bien public serait manqué sans toutes ces conditions : celui qui les remplira le mieux obtiendra la concession.

Mais, comme il faut se défier des ruses de l'intérêt personnel, des illusions, des faiseurs de projets, et des hommes à spéculation, il n'est pas d'autres moyens pour s'assurer de la vérité de ce qu'ils avanceront, que de les soumettre à de certaines formalités propres à rendre leur demande publique, et d'exiger que cette demande soit faite au département qui renfermera la mine.

Par ce moyen, on se mettra à l'abri de toute espèce de surprise; les demandeurs et la nature des demandes seront mieux connus, et d'ailleurs

(1) Une autre exception au principe est relative à l'extraction des mines et métaux. Le bien général l'exige. L'exploitation de mines de fer et les travaux des forges sont un des plus grands efforts de l'industrie de toute société perfectionnée. Arracher le fer des entrailles de la terre, lui créer des formes qui, variées à l'infini, doublent nos forces, protègent les lois et la société, agissent sur tous les arts et servent tous nos besoins, tels sont les heureux effets des mines de fer. Celles de charbon de terre viennent au secours des forêts dont la destruction, accélérée par le luxe des villes et par les forges mêmes, nous fait déjà redouter le moment où la marine et les édifices manqueront de bois de construction, où le pauvre citoyen sera dans l'impuissance de se procurer de ce combustible. Les mines de cuivre sont aussi d'une extrême utilité, et celles d'or et d'argent ont, en outre de leur valeur véritable, un prix politique et conditionnel, encore plus important. Le bien général oblige donc que le propriétaire d'un champ où il se trouve de la mine, de quelque nature qu'elle soit, en souffre l'extraction et l'enlèvement, aux conditions prescrites par la loi. (Page 10 du rapport fait au nom du comité d'agriculture et de commerce, par M. Heurtault-Lamerville.)

chaque département peut seul juger, avec connaissance de cause, non seulement de la justice et de l'utilité des demandes, mais encore de l'étendue que l'on peut donner à une concession, sans nuire au bien public, et du temps pour lequel il convient de l'accorder; aussi vos comités renvoient-ils cet examen aux départements, en se contenant de fixer un *maximum* pour le temps et l'étendue de la concession.

Mais, Messieurs, en laissant les mines à la disposition de la nation, en décrétant cette loi d'une manière constitutionnelle, s'ensuivra-t-il que les propriétaires de la superficie seront exclus de leur exploitation? Vos comités sont bien loin d'avoir tiré une conséquence si absurde d'un principe aussi juste. Ils ont, au contraire, pensé qu'à égalité de moyens ils doivent être préférés. Ils ont même cru qu'il était conforme à vos maximes que, lors d'une concession nouvelle, les propriétaires qui n'auraient point réclamé cette préférence, dussent être consultés pour savoir s'ils la désirent et s'ils peuvent la mériter. C'est par une suite de ce respect pour la propriété particulière, que vos comités se sont occupés des indemnités qui pouvaient être accordées aux propriétaires de la surface, qui ne voudraient ou ne pourraient point exploiter les mines qui se trouveraient sous leurs propriétés.

Le mode qu'ils vous proposeront, Messieurs, leur a paru d'autant plus juste qu'il est applicable à tous les pays, et peut épargner aux entrepreneurs et aux propriétaires une foule de procès que faisaient naître les modes d'indemnité adoptés jusqu'à présent.

Nous ne nous dissimulons pas que, quelque loi qu'on propose à ce sujet, elle aura toujours des contradicteurs, parce que l'intérêt n'est jamais satisfait dès qu'il croit avoir droit à un tribut; mais nous vous observerons que, dans certains pays de la France, la plupart des terres qui renferment les mines sont de peu de rapport, médiocres et même mauvaises, et que vos comités ont adopté un mode d'indemnité tel qu'il représente plus du double du produit des meilleures terres; conséquemment, qu'il est applicable même pour les pays où les mines se trouvent dans des terrains de bonne qualité.

Pensez-vous, Messieurs, que vos comités aient borné à ces soins les mesures qu'ils ont prises pour la satisfaction des propriétaires? Ils sentent trop de quelle importance il est de les encourager et de les protéger dans toutes les circonstances, pour avoir négligé rien de ce qui peut leur être utile, en assurant l'intégrité de leurs possessions et de leur jouissance.

Aucun concessionnaire ne pourra établir ses fouilles et ses exploitations dans les enclos murés, cours, jardins, prés et vergers attenant aux habitations ou étant à leur proximité, que du consentement du propriétaire de ces fonds, qui ne pourra être forcé à le donner.

On a également prévu le cas où des dégâts quelconques seraient occasionnés, soit par des ouvriers, conducteurs et employés, soit à raison des chemins qu'un concessionnaire se serait frayés, ou de tel autre établissement que ce soit, dépendant de son exploitation.

Il se présente ici une question importante, relative aux anciens concessionnaires : continueront-ils leurs exploitations, et leurs droit seront-ils respectés?

Vos comités puiseront leur réponse dans le principe qu'ils ont consacré par le premier article de leur projet de décret, principe appuyé lui-même sur une des bases les plus solides de l'ordre social, le respect pour les propriétés, et le droit imprescriptible qui appartient à tout citoyen, d'entreprendre tout ce qui lui est utile, sans nuire au bien public.

Les anciennes concessions peuvent-elles être proscrites d'après ce principe? Par là même que ce sont des concessions, ne rentrent-elles pas dans l'ordre de celles que vos comités vous proposent. Et s'il est utile, s'il est indispensable d'en accorder de nouvelles, il est utile, il est indispensable, sans doute, de confirmer celles qui existent. En vain dirait-on que les concessionnaires doivent être considérés comme des porteurs de privilège exclusif? En vain voudrait-on confondre ces concessions avec les privilèges supprimés par vos décrets. Qu'est-ce qu'un privilège exclusif? C'est celui qui porte sur des objets qui pourraient être exécutés par tout le monde; c'est celui qui enchaîne l'industrie générale, pour satisfaire à la cupidité de quelques particuliers: mais les concessionnaires des mines n'ont point de privilège; ils sont les dépositaires du droit de la nation, qui le leur a confié pour un temps; ils ont rendu à l'Etat des services dont une liberté indéfinie aurait anéanti l'effet; ils ont procuré à la société des biens, en raison desquels la société leur doit de la reconnaissance.

Il peut, à la vérité, y avoir des abus dans le mode de la concession, soit pour son étendue, soit pour sa durée, soit enfin par la manière dont les concessionnaires en ont usé.

Corrigeons les abus, mais ne détruisons pas la chose qui est juste et utile en elle-même; rappelons les anciennes concessions aux limites que nous prescrivons pour les nouvelles; assurons l'avantage général, en forçant les anciens concessionnaires à entretenir une exploitation active dans chaque arrondissement de l'étendue déterminée, et qui sera renfermé dans leur concession; assujettissons-les à la loi qui annule une concession dont on n'aura pas usé activement pendant un temps fixé. Par ces moyens nous réunirons le bien public et le bien particulier; nous serons justes envers les concessionnaires, en même temps que nous aurons pris la mesure la plus avantageuse pour la société.

Les concessionnaires ont en leur faveur des titres valables, leurs travaux et leurs dépenses; et c'est sous la foi d'un traité solennel qu'ils ont mis en activité les mines qui leur ont été concédées. Ce n'est que d'après des avances très considérables qu'ils ont commencé à en tirer quelque avantage. Il en est même plusieurs qui ne jouissent pas encore du fruit de ces avances.

Pourrions-nous donc penser à anéantir de tels établissements, qui ont rassemblé dans le même lieu, et après un aussi long temps, tant de moyens et un si grand nombre de citoyens utiles, qui ont diminué si sensiblement les tributs que la France aurait payés aux nations étrangères, si ces travaux n'avaient pas été en activité? Et pourrions-nous calculer, sans frémir, les dédommagements immenses que la nation serait tenue de payer, sous peine d'être accusée par tous les peuples de l'Europe, si elle prenait le parti d'annuler des contrats aussi sacrés, de ruiner en même temps des milliers de citoyens, de les abandonner au désespoir et à la misère, en se privant elle-même des ressources les plus précieuses?

Sauvons, Messieurs, ce résultat funeste et destructeur de l'industrie française; conservons des

établissements précieux à la nation; et, pour produire ce grand avantage, il nous suffit d'être justes.

Après vous avoir exposé leurs idées sur la propriété et la concession des mines en général; après vous avoir prouvé que les substances fossiles ne peuvent être exceptées des lois qu'ils vous proposent; après vous avoir enfin démontré les droits des anciens concessionnaires, vos comités doivent vous entretenir des mines superficielles de transport ou d'alluvion, qui leur ont paru exiger un titre particulier.

On appelle mines superficielles toutes celles qui, existant à la surface du globe, et disséminées même dans la terre végétale, exigent, pour leur extraction, le bouleversement du terrain qui les renferme.

L'exploitation de ces mines est très différente de celle des autres; elle n'exige ni approfondissement de puits, ni percement de galeries; tous les propriétaires de terrain ont des moyens suffisants pour l'entreprendre avec avantage et sans préjudice pour la société.

Il existe des mines superficielles de toute espèce de métaux; mais les plus abondantes, surtout en France, sont les mines de fer, et le plus communément elles sont extraites à 10, 15, 20 ou 30 pieds, et presque jamais au delà. C'est ce qui en rend par conséquent l'exploitation beaucoup plus facile, et à la portée de presque tous les propriétaires territoriaux.

Il a paru juste à vos comités de leur en abandonner dès à présent la libre disposition, avec la précaution cependant qu'ils ne puissent en user au préjudice de la société.

Vos comités ont donc pensé, qu'en laissant aux propriétaires le droit d'extraire et de vendre ce minerai aux maîtres de forges, ces derniers devaient être autorisés à faire des sondes pour les découvrir; à le dénoncer aux propriétaires, pour qu'ils en fissent l'extraction dans un certain délai; et enfin, pour qu'en cas de refus ou d'interruption de leur part, les maîtres de forges pussent eux-mêmes faire procéder à cette extraction, sous la condition, néanmoins, de la plus juste indemnité envers les propriétaires.

Vos comités n'ont pas cru devoir proposer qu'il fût fixé un prix aux mines de fer extraites. Une loi générale à cet égard serait sujette à une multitude d'inconvénients. Il serait difficile d'en concilier l'uniformité avec les variations et les différences qu'en présentent les localités. D'ailleurs, la concurrence entre les différents propriétaires et les maîtres de forges aura bientôt déterminé le prix de ce minerai, et les juges de paix en seront au besoin des arbitres.

Vos comités ont cependant pensé, Messieurs, qu'il serait également dangereux, et pour l'agriculture, et pour le commerce, que le prix de cette matière première, dont le surhaussement entraînerait la ruine de nos usines, fût trop dépendant de l'estimation des experts. Pour quoi ils proposeront un *maximum* au delà duquel ce minerai ne pourra être taxé.

C'est d'après un calcul très exact qu'ils ont pensé que le prix du minerai lavé ne doit pas être porté au delà de 2 s. 6 d. par tonneau du poids de 200 livres, lorsque l'extraction en aura été faite par le maître de forges, qui sera tenu de le faire laver, et de payer en outre aux propriétaires toute indemnité résultant, soit de la non-jouissance, soit des dégâts faits à la superficie.

On pourrait peut-être penser que le prix du minerai ainsi réglé serait trop à l'avantage du maître de forges; mais on sera bientôt revenu de cette erreur, si l'on veut faire attention que, pour alimenter un haut fourneau projetant annuellement 1,200,000 livres de fonte, il faut 12 millions pesant de gangue ou minerai brut, qui, après l'épreuve du lavage, est réduit à 4 millions pesant, ou 8.000 tonneaux du poids de 500 livres, lesquels, à 2 s. 6 d., coûtent au maître d'usines une somme de 1,000 livres, indépendamment des frais d'extraction, de lavage, de transport, et des indemnités pour les non-jouissances et dégâts.

Au surplus, les articles contenus au titre second du projet de décret que vos comités vous soumettront sont fondés sur les mêmes principes de justice et d'utilité publique qu'ils ont déjà eu l'honneur de vous développer; et la dernière partie de ce décret ne renferme en quelque sorte que des modifications du titre Ier.

Vos comités auraient encore à vous exposer leur travail sur une partie bien essentielle de l'administration des mines: celle qui concerne les moyens d'en diriger l'exploitation.

Vous sentirez aisément, Messieurs, combien il importe d'avoir des hommes instruits et sûrs, en état de bien diriger les exploitations dans les différents départements, de surveiller les mines concédées, d'éclairer les concessionnaires, et d'écarter surtout les tentatives et les propositions insidieuses des charlatans, qui ont nui d'une manière effrayante et incalculable à l'exploitation des mines en France.

Vous verrez avec satisfaction, Messieurs, que vous pourrez employer utilement, pour l'intérêt public, des hommes éclairés et instruits qui faisaient partie de l'ancienne administration. Vos comités se plaisent à leur rendre cette justice : c'est à eux qu'ils doivent principalement tous les renseignements qui leur sont parvenus sur l'exploitation des mines : mais vos comités ont pensé que cette partie d'administration, relative à l'instruction et aux moyens de réunir en quelque sorte les exploitations, en faisant tendre leur activité commune au bien général des arts et du commerce, devait faire l'objet d'un rapport particulier, concerté avec les comités de Constitution et des finances, conformément à votre décret du 15 août dernier. Ce rapport vous sera présenté incessamment.

Vos comités se bornent donc aujourd'hui à vous proposer le projet de décret suivant :

## PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il est important d'assurer à la nation le produit des richesses souterraines que le sol de la France renferme dans son sein, et de faire cesser les tributs qu'elle paye à ses voisins, pour des métaux et des combustibles de première nécessité, qui ne sont devenus rares pour elle que par leur mauvaise exploitation, suite inévitable des variations et de l'incertitude de la législation française sur cette partie si essentielle d'administration, également faite pour rétablir la prospérité de l'agriculture et du commerce, et donner une nouvelle perfection aux arts et à l'industrie; après avoir ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités réunis de Constitution, des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et des impositions, décrète ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

*Des mines en général.*

« Art. 1er. Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les substances fossiles, sont à la disposition de la nation, et ne peuvent être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface, et d'après les règles qui seront prescrites par le présent décret.

« Art. 2. Ne sont néanmoins compris dans l'article précédent les sables, les craies, les argiles, les pierres à chaux et à plâtre, et autres de pareille nature, qui, par leur position et leur abondance, étant dans la main de tous, continueront à être exploités par les propriétaires, comme choses à eux appartenant.

« Art. 3. A défaut d'exploitation de la part des propriétaires des objets énoncés dans l'article second, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monuments publics, manufactures de porcelaine, faïence, glace et verrerie, etc.; lesdites substances pourront être exploitées d'après la permission du directoire du département, donnée sur l'avis de celui du district par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures et verreries, en indemnisant le propriétaire des dommages faits à la surface et de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré, ou à dire d'experts.

« Art. 4. Les mines de bitume, les pyrites, ou les terres pyriteuses exploitées pour en retirer du vitriol, du soufre et de l'alun, demeurent fixées dans la classe des mines qui sont à la disposition de la nation.

« Art. 5. En sont cependant exceptées les terres vitrioliques pour l'usage de l'agriculture, connues dans quelques cantons sous le nom de cendres, lesquelles continueront à être exploitées par les propriétaires.

« Art. 6. Aucune mine ne pourra être exploitée sans une permission ou concession préalable accordée par le département dans l'étendue duquel elle sera instituée, et ladite permission ou concession ne sera exécutée qu'après avoir reçu l'approbation du roi.

« Le département sera tenu de prendre l'avis du directoire du district, qui ne pourra le donner qu'après avoir consulté les municipalités sur le territoire desquelles se trouveront les mines à exploiter.

« Art. 7. Les concessions ou permissions accordées par le roi, suivant les formes établies par les anciens règlements, à ceux qui auront découvert des mines ou les auront mises en bon état d'exploitation, suivant les règles de l'art, auront leur plein et entier effet, sauf les exceptions et modifications qui seront expliquées par les articles suivants.

« Art. 8. Dans le cas cependant où il aurait été accordé quelques concessions de mines déjà découvertes et en exploitation réglée, à l'époque de de la concession, lesdites concessions seront annulées, les propriétaires de la superficie rentreront dans leurs droits de préférence, et il en sera accordé de nouvelles, s'il y a lieu, selon les règles prescrites par le présent décret.

« Art. 9. Néanmoins, si les concessionnaires des mines, mentionnées à l'article ci-dessus, avaient fait pour leurs exploitations, des travaux extraordinaires, tels que puits d'épuisement, machines à molettes, galeries d'écoulement, et autres de pareille nature, lesdites concessions seront exécutées, sauf à indemniser les propriétaires de la surface, suivant le mode qui sera déterminé.

« Art. 10. Seront pareillement exécutées les concessions pour l'exploitation desquelles les concessionnaires n'auraient pas fait les grands travaux mentionnés dans l'article précédent, mais pour lesquelles il y aurait eu entre eux et les propriétaires de la surface des traités portant consentement à la concession et règlement d'indemnité.

« Art. 11. Ne pourront cependant lesdits propriétaires, sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles précédents, troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance de leurs concessions, sauf aux propriétaires à former leurs demandes aux directoires de département, qui, après les avoir fait constater par les voies de droit, en rendront compte au Corps législatif qui statuera, ainsi qu'il appartiendra, sur la validité ou nullité desdites concessions.

« Art. 12. Aucunes concessions ou permissions nouvelles ne seront accordées pour plus de cinquante ans; mais elles pourront l'être pour un temps plus court, suivant que les départements le trouveront convenable d'après les localités.

« Art. 13. Toutes les anciennes concessions, quelle qu'en soit la durée, expireront à l'époque fixée par l'article précédent, à compter du jour où elles auront été accordées.

« Art. 14. Le droit d'exploiter une mine, accordé pour cinquante ans ou moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploiter, par eux-mêmes ou par ouvriers à forfait, seront, sur leur demande, admis de préférence à tous autres, au renouvellement de la concession, pourvu toutefois qu'il soit reconnu qu'ils ont bien fait valoir la chose publique qui leur était confiée, ce qui aura lieu tant pour les anciennes que pour les nouvelles concessions.

« Art. 15. Tous demandeurs en concession seront tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieront pour assurer l'exploitation, et de quels combustibles ils prétendront se servir lorsqu'il s'agira d'une mine métallique.

« Art. 16. Nulle concession nouvelle ne pourra être accordée auparavant que le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer dans le délai de deux mois, s'il entend, ou non, procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires; cette réquisition sera faite à la diligence du procureur syndic du département où se trouvera la mine à exploiter.

« Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la surface aux mêmes clauses et conditions, il aura la préférence, pourvu toutefois que sa propriété soit d'une étendue propre à former une exploitation suivant les règles de l'art.

« Art. 17. Les concessions ou permissions qui seront demandées par la suite seront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées et affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les municipalités que cette demande pourra intéresser.

« Art. 18. Lorsque les concessions ou permissions auront été accordées, elles seront rendues publiques de la même manière, le tout à la diligence du procureur syndic du département.

« Art. 19. L'étendue de chaque concession sera fixée, d'après les localités et la nature de la mine, par le département, sur l'avis du directoire du district; mais elle ne pourra excéder deux lieues

de rayon, le point principal au centre ; la lieue qui servira de mesure sera la lieue géographique de 25 au degré, composée de 2,282 toises.

« Art. 20. Les limites de chaque concession accordée seront tracées sur une carte ou plan levé aux frais du concessionnaire, et il en sera déposé deux exemplaires aux archives du département.

« Art. 21. Les anciennes concessions demeurent réduites à l'étendue fixée par l'article 19 du présent décret ; et tout concessionnaire sera tenu de se restreindre dans l'étendue de sa concession qu'il ne pourra excéder sous aucun prétexte, pas même dans le cas où le territoire dépendant de la paroisse sur laquelle elle serait établie, ne contiendrait pas le nombre de toises ou de lieues fixé par le titre de concession.

« Art. 22. Dans le cas où les anciennes concessions excéderaient l'étendue à laquelle elles se trouvent réduites par l'article précédent, les concessionnaires obtiendront sur leur demande, de préférence à tous autres, l'exploitation des lieux faisant partie de leurs concessions primitives, et où ils auraient commencé précédemment des travaux, à la charge par eux d'entretenir une exploitation active dans chaque arrondissement, tel qu'il sera déterminé par le département, et qui se trouverait dans l'étendue de cette concession.

« Art. 23. Tout concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession; passé lequel temps, elle sera regardée comme non avenue et pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cause légitime, vérifiée par le directoire du district qui en rendra compte au département.

« Art. 24. Une concession sera annulée par une cessation de travaux pendant un an, à moins que cette cessation n'ait des causes légitimes et ne soit approuvée par le directoire du département sur l'avis de celui du district auquel le concessionnaire sera tenu d'en justifier. Il en sera de même des anciennes concessions dont l'exploitation n'aura pas été suivie pendant un an, sans causes légitimes légalement constatées.

« Art. 25. Pourront, les concessionnaires, renoncer à la concession qui leur aura été faite, en donnant avis de cette renonciation au directoire du département trois mois d'avance ; mais, dans aucun cas, ils ne seront autorisés à demander des indemnités.

« Art. 26. Nulle concession en exploitation ne pourra être révoquée pendant tout le temps de sa durée, sous quelque prétexte que ce soit.

« Art. 27. Tout concessionnaire qui voudrait ou serait forcé d'abandonner sa concession, ne pourra, dans aucuns cas, détériorer ses travaux; en conséquence, il ne pourra vendre que les minéraux extrait, les machines, bâtiments et matériaux existants sur l'exploitation, mais jamais enlever les échelles, étais, charpentes, ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il fera un état qui sera déposé aux archives du département.

« Art. 28. S'il se présente de nouveaux demandeurs en concession pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, les nouveaux concessionnaires seront tenus de rembourser aux anciens, la valeur des échelles, étais, charpentes et matériaux qui auront été reconnus nécessaires pour l'exploitation de la mine, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, sinon par experts. gens de l'art, choisis par les parties, ou nommés d'office.

« Art. 29. Tout concessionnaire sera tenu d'indemniser les propriétaires de la surface, ainsi qu'il sera déterminé par les articles suivants.

« Art. 30. L'indemnité aura pour base la valeur intrinsèque du sol estimé à dire d'experts ou à l'amiable, comme les meilleures terres du canton, de laquelle valeur le concessionnaire payera l'intérêt de 6 mois en 6 mois à raison de 6 0/0 sans retenue ; si mieux n'aiment les propriétaires recevoir le prix du fonds sur l'estimation qui en sera faite, et dans tous les cas, les concessionnaires payeront la valeur effective des arbres, et autres productions dont le terrain serait couvert.

Art. 31. Les concessionnaires ne pourront établir leurs fouilles ni leurs exploitations dans les enclos murés, cours, jardins et vergers attenant aux habitations ou étant à leur proximité, que du consentement des propriétaires de ces fonds qui ne pourront, dans aucun cas, être forcés à le donner.

« Art. 32. Les concessionnaires demeureront civilement responsables des dégâts, dommages et désordres occasionnés par leurs ouvriers, conducteurs et employés.

« Art. 33. Lesdits concessionnaires payeront aux propriétaires les non-jouissances et les dégâts occasionnés dans les propriétés, à raison des chemins qu'ils seront obligés de faire, ou de tel autre établissement que ce soit, dépendant de l'exploitation même à raison des eaux, provenant des lavoirs, et qui se répandront naturellement dans les champs, et près du voisinage, le tout à dire d'experts, ou de gré à gré ; mais les propriétaires ne pourront s'opposer à la construction desdits chemins, lorsqu'ils seront reconnus nécessaires à l'exploitation.

« Art. 34. Il ne sera permis à qui que ce soit de troubler directement ou indirectement un concessionnaire dans ses travaux, ni de l'empêcher de suivre les veines et sillons de la mine, partout où leur direction conduira ses ouvrages, à moins que ce ne soit au-dessous de villes ou édifices auxquels des souterrains pourraient porter préjudice.

« Art. 35. Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation d'ouvrir des travaux de secours dans un canton ou exploitation du voisinage, le concessionnaire en demandera la permission au directoire du département, pourvu que ce ne soit pas pour extraire des minéraux provenant de ce nouveau canton, mais pour y étendre des travaux nécessaires : tels que galeries d'écoulement, chemins, prise d'eau ou passage des eaux etc., à la charge de ne point gêner les exploitations y existantes, et d'indemniser les propriétaires de la surface.

« Art. 36. Si les travaux mentionnés à l'article précédent devenaient utiles à quelques exploitations voisines, elles y contribueraient en raison de l'utilité qu'elles en retireraient, suivant la reconnaissance qui en serait faite par experts ou à l'amiable.

Art. 37. Il sera permis aux entrepreneurs de mines d'engager des ouvriers pour le temps dont il sera convenu entre eux, et ils auront un recours direct aux tribunaux pour l'exécution de ces engagements.

« Art. 38. Seront tenus les anciens concessionnaires, et ceux qui obtiendront, à l'avenir, des concessions, savoir : les premiers dans 6 mois pour tout délai, à compter du jour de la publi-

cation du présent décret, et les derniers dans les 3 premiers mois de l'année qui suivront celle où leur exploitation aura commencé, de remettre aux archives de leurs départements respectifs un état détaillé et certifié véritable, contenant les lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter; la nature de la mine, le nombre d'ouvriers qu'ils emploient à l'exploitation; les quantités de matières extraites; si ce sont des charbons de terre, ce qu'ils en font tirer par mois, ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation, et le prix desdits charbons, et de remettre pareil état aux archives du département avant le premier décembre de chaque année, à peine, en cas de refus ou de négligence de la part des concessionnaires de révocation de leurs concessions, qui pourront être faites à d'autres, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement à cet égard.

« Art. 39. Toutes contestations relatives aux mines, ainsi que les demandes en indemnité, seront portées par-devant les juges de paix ou les tribunaux de district, suivant l'ordre de compétence établie par les précédents décrets.

Art. 40. Toutes procédures et poursuites criminelles commencées, depuis le 14 juillet 1789, contre les auteurs des dégâts commis dans des concessions de mines demeurent éteintes et assoupies en vertu du présent décret, sauf aux concessionnaires à poursuivre, par la voie civile, le payement des dommages faits à leurs concessions.

## TITRE II.

### *Des mines superficielles de transport ou d'alluvion.*

« Art. 1er. Tous propriétaires auront le droit de rechercher, fouiller et extraire les mines en couches superficielles qui se trouveront dans l'étendue de leurs possessions.

« Art. 2. Seront comprises dans la classe des mines superficielles de transport ou d'alluvion, toutes celles qui ne s'étendent que jusques à 30 pieds de profondeur.

« Art. 3. Il ne pourra, à l'avenir, être établi aucune usine pour la fonte des minerais qu'ensuite d'une permission qui sera accordée par le Corps législatif sur l'avis du département, dans l'étendue duquel cet établissement sera projeté.

« Art. 4. Toutes les formalités prescrites par les articles 17 et 18 du titre premier, pour la concession des mines à exploiter, seront exécutées pour la permission d'établir de nouvelles usines.

« Art. 5. Tout demandeur en permission d'établir un ou plusieurs fourneaux ou usines, sera tenu de désigner le lieu où il prétend former son établissement, les moyens qu'il a pour alimenter ses fourneaux, et les combustibles dont il prétend se servir pour ses usines.

« Art. 6. S'il y a concurrence entre les demandeurs, la préférence sera accordée aux propriétaires ayant dans leurs possessions des minerais et des combustibles en suffisante quantité; au défaut de ces propriétaires, et à moyens égaux d'ailleurs, la permission d'établir l'usine sera accordée au premier demandeur en date.

« Art. 7. La permission d'établir une usine pour la fonte des minerais emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen praticable, sauf dans les lieux exceptés par l'article 32 du titre Ier.

« Art. 8. Les maîtres de forges ou usines avertiront 8 jours d'avance les propriétaires de terrains qu'ils voudront sonder, et les dédommageront, de gré à gré ou à dire d'experts, des dommages que cette opération causerait aux grains ou autres productions dont le terrain serait couvert.

« Art. 9. D'après la connaissance acquise du minerai en couches superficielles, les maîtres d'usines en donneront légalement avis aux propriétaires.

« Art. 10. Lorsque le maître de forges aura besoin, pour le service de ses usines, des minerais qu'il aura reconnus précédemment, il en préviendra les propriétaires, qui, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification pour les terres incultes ou en jachère, et dans le même délai, à compter du jour de la récolte pour celles qui seront ensemencées, pourront faire eux-mêmes l'extraction desdits minerais.

« Art. 11. Si, après l'expiration de ce délai, les propriétaires n'ont pas fait faire l'extraction, ou qu'ils l'aient interrompue, ou ne la suivent pas avec l'activité qu'elle exige, le maître d'usine pourra y faire procéder, après, néanmoins, s'y être fait autoriser par le juge de paix du canton auquel il sera obligé de justifier des réquisitions par lui faites aux propriétaires, de leurs refus, négligence ou interruption, et en se soumettant envers eux au payement du minerai, et à toute juste indemnité.

« Art. 12. Lorsque le maître de forges a été autorisé à extraire du minerai, la quantité en terrages et le prix pourront en être réglés, de gré à gré, entre les propriétaires et maître d'usine, sinon ladite quantité sera constatée par le juge de paix, ou des assesseurs par lui délégués, à frais communs, entre les propriétaires et les maîtres d'usines, et le prix sera fixé au tiers de celui qui sera déterminé pour la mine lavée. Les propriétaires auront cependant le droit d'opter entre cette fixation au tiers, et le prix de la mine, lorsqu'elle sera lavée.

« Art. 13. Pour fixer d'une manière certaine la quantité de la mine lavée, les maîtres de fourneaux seront tenus d'avoir sur le parterre desdits fourneaux, une mesure vérifiée par le juge de paix du canton, laquelle contiendra 1, 2 ou 3 tonneaux de 500 pesant.

« Art. 14. Toutes les mines qui arriveront sur le parterre du fourneau seront versées dans cette mesure, en présence d'un commis, chargé spécialement de cet objet, et qui sera payé par le maître du fourneau. Ce commis sera assermenté par le juge de paix du canton.

« Art. 15. Ledit commis tiendra un registre paraphé par le juge de paix, il y inscrira jour par jour, et au moment de l'arrivée des mines, la quantité de tonneaux reçus, le nom du minerai, celui du propriétaire, la désignation du terrain, enfin les noms du mineur et du voiturier.

« Art. 16. A la première réquisition du propriétaire, ou au moins à la fin de chaque quartier, le commis du fourneau fera le relevé de ce registre, et adressera sans frais à chaque propriétaire un état certifié véritable, contenant la quantité de mines provenant de ses fonds, qui aura été reçue dans le courant du quartier; et lesdits propriétaires auront la faculté de compulser ledit registre, quand ils le jugeront à propos, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu où est située l'usine.

« Art. 17. Le maître de forges sera tenu de payer, à l'échéance de chaque quartier, aux propriétaires des terrains, le montant de la quantité de mines qui aura été reçue, et il pourra y être contraint, en cas de refus, par les voies de droit.

« Art. 18. Dans le cas où les propriétaires et les maîtres de forges ne seraient pas d'accord sur le prix de la mine, il sera fixé par des experts qui ne pourront cependant le porter au delà de 2 s. 6 d. par tonneau pesant 500 de minerai lavé, l'opération du lavage restant à la charge du maître de forges.

« Art. 19. Indépendamment du prix du minerai lavé, qui sera payé aux propriétaires par le maître de forges, celui-ci sera tenu d'indemniser lesdits propriétaires, soit à raison de la non-jouissance des terrains, soit pour les dégâts qui seront faits à la superficie, le tout de gré à gré, ou à dire d'experts.

« Art. 20. Le maître d'u ines, cessant d'user de la faculté qui lui aura été accordée d'extraire des minerais, sera tenu de remettre les terrains en état de culture avec la charrue destinée au labourage; et dans le cas où l'extraction se ferait dans des vignes ou prés, il sera également tenu de les remettre en état de culture et de production, et l'indemnité sera réglée en conséquence par les experts, si les parties ne l'ont déterminée entre elles.

« Art. 21. Ne pourront les maîtres de forges faire aucune exploitation ou fouille dans les bois et forêts, sans avoir, indépendamment des formalités prescrites par les articles 8, 9, 10 et 11 du présent titre, indemnisé préalablement les propriétaires de gré à gré, ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office; lesquels experts seront obligés, dans leur estimation, d'avoir égard à la valeur superficielle desdits bois et forêts, indépendamment de celle du sol, et au retard qu'éprouvera le recrû; et lesdits maîtres de forges seront tenus de laisser au moins vingt arbres ou baliveaux de la meilleure venue par arpent, et de ne leur causer aucun dommage ni dégradation, sous les peines portées par les ordonnances. Ne pourront au surplus lesdits maîtres de forges faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent par chaque année, et l'exploitation finie, ils nivelleront le terrain le plus que faire se pourra, et repiqueront de glands les places endommagées par l'extraction de la mine.

« Art. 22. S'il était reconnu qu'il fût impossible de remettre en culture certaines places de terrain où les fouilles et extractions des minerais auraient été faites, l'entrepreneur payera aux propriétaires la valeur desdites portions de terrain, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

« Art. 23. La mine extraite de la terre pourra être lavée en toute saison, à charge par les maîtres de forges de dédommager ceux sur la propriété desquels ils établiraient des patouillets ou lavoirs, des chemins pour le transport ou charroi, ainsi qu'il est prescrit par l'article 23 du titre Ier.

« Art. 24. Les maîtres de forges établiront leurs patouillets et lavoirs, le plus que faire se pourra, de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures; et s'il résultait quelque dommage de ces établissements, ils seront tenus d'indemniser les propriétaires, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

« Art. 25. Si les propriétaires des terrains font faire eux-mêmes l'extraction du minerai, pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux et ces derniers, ou par experts choisis ou nommés d'office, lesquels auront égard, dans leur estimation, aux localités et aux non-jouissances et dégâts occasionnés par l'extraction, et se conformeront, au surplus, à ce qui est prescrit par l'article 18 du présent titre.

« Art. 26. Les maîtres de forges actuellement existantes seront tenus de se conformer à toutes les dispositions contenues au présent décret, en ce qui les concerne, à compter du jour de sa publication.

« Art. 27. Dans le cas où les propriétaires voudraient continuer les fouilles et extractions de mines déjà commencées par les maîtres de forges ils seront tenus de rembourser à ces derniers les frais extraordinaires qu'ils justifieront, par le relevé de leurs registres, avoir faits pour parvenir auxdites extractions.

« Art. 28. Toutes lois et règlements, publiés jusqu'à ce jour sur le fait des mines, seront exécutés en tout ce qui n'y aura pas été dérogé par le présent décret.

« Art. 29. Seront, au surplus, tous les articles contenus au titre Ier, exécutés, pour ce qui concerne les mines de transport et d'alluvion, sous les exceptions et règlements particuliers contenus au présent titre.

« Art. 30. Sera le présent décret incessamment présenté à la sanction du roi, et Sa Majesté priée de donner les ordres nécessaires pour sa pleine et entière exécution. »

M. **Delandine**. Je demande que la discussion soit remise à demain.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président** indique l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du lundi* 21 *mars* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. **Bouche**. Messieurs, dans un de vos décrets sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, vous avez fait une exception en faveur des hôpitaux et des maisons qui se livrent à l'enseignement public, à qui vous avez laissé l'administration provisoire de leurs biens; malgré l'esprit de la loi, il arrive que dans divers districts du royaume, et nommément à Quingey, dans un département de Franche-Comté, on a mis en vente les biens de la maison de l'Oratoire de Besançon.

Je viens vous prier de vouloir bien insérer dans votre procès-verbal une phrase qui manifestera vos intentions.

M. **Treilhard**. J'observerai à l'Assemblée que les oratoriens avaient deux sortes de biens, dont

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

la nature est entièrement différente ; ceux qui dépendent des collèges et ceux qui tiennent des séminaires. Quant à ceux de la première espèce, il n'est pas douteux qu'ils sont dans l'exception portée par le décret; mais, pour les autres, ils rentrent dans la classe de ceux qui sont déclarés inaliénables.

Il faut donc, a-t-on dit, prendre des renseignements, avant tout, sur l'espèce de biens dont il s'agit; le comité, toujours attentif à surveiller le maintien et l'exécution de vos décrets, ne permettra pas qu'il y soit porté la plus légère atteinte ; si la demande des oratoriens est juste, elle ne restera pas sans effet.

Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour sur cette question.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Hier, vers 5 heures du soir, il est arrivé un courrier de Douai, qui m'a apporté une lettre, fort courte, de la municipalité. La voici :

« Monsieur le Président, nous avons l'honneur de vous adresser un procès-verbal, dont les faits vous attesteront et la douleur dont nous sommes pénétrés, et les efforts que nous avons faits pour les prévenir. Il est cruel pour nous d'être forcés de joindre de pareils détails à l'expression de notre dévouement et au profond respect, etc. »

M. **Mougins de Roquefort**. L'Assemblée ayant prononcé sur cette affaire ne peut se livrer à un nouvel examen, sans se laisser taxer de légèreté et de versatilité; il faut renvoyer le procès-verbal à Orléans.

M. **Treilhard**. Le tribunal n'est pas encore formé; il faut renvoyer aux comités militaire, des recherches et des rapports.

M. **Voidel**. J'appuie le renvoi aux comités. La municipalité a été jugée et n'a pas été entendue; elle vous offre de se justifier, et vous ne devez pas la rejeter. Si ses preuves ne sont pas fondées, votre décret reste dans son entier; mais si elle vous apportait une justification complète, votre justice vous ferait un devoir de vous rétracter.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Vous n'avez autre chose à faire que d'envoyer copie de ce procès-verbal au ministre de la justice, pour qu'il le fasse passer lui-même au tribunal provisoire d'Orléans; ou, si vous adoptiez le renvoi aux comités, je demande qu'on les charge de faire un nouveau rapport. Voyez si c'est votre intention.

M. **Bouche**. Je demande la priorité pour le renvoi au ministre de la justice.

M. **le Président**. On demande la priorité pour le renvoi du procès-verbal de la municipalité de Douai au ministre de la justice. Je consulte l'Assemblée.

(L'épreuve est douteuse.)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande en ce cas-là que le procès-verbal soit lu à l'instant.

M. **Le Chapelier**. Que voulez-vous que vos comités fassent de ce procès-verbal ? Décideront-ils à eux seuls ? (*Interruptions.*)... Ils vous en rendront compte. Alors, Messieurs, ils mettent en question de nouveau ce qui est décrété, ce qui est peut-être sanctionné, ce qui sera peut-être exécuté alors que vous changeriez votre décret, ou bien ils se rendront maîtres absolus de l'affaire; et en vérité c'est un trop grand abus, peut-être trop fréquent, que vos comités s'emparent des affaires à juger...

*Plusieurs membres à droite :* Oui! oui!

M. **Le Chapelier**... pour que vous le permettiez. J'appuie donc la demande de renvoi au pouvoir exécutif.

*Plusieurs membres* réclament la priorité pour cette dernière motion.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à cette motion et décrète que la lettre et le procès-verbal de la municipalité de Douai, sur les événements arrivés dans cette ville les 15, 16 et 17 de ce mois, seront remis au pouvoir exécutif, pour être ensuite renvoyés au tribunal provisoire établi à Orléans, aussitôt que ce tribunal sera formé.)

M. **Maréchal**. Messieurs, vous avez ordonné à votre comité des monnaies, au mois de janvier dernier, de vous présenter incessamment son rapport sur la fabrication des nouvelles monnaies; le comité n'a pas encore communiqué son travail à l'Assemblée. Cependant la perte résultant du change des assignats contre les espèces porte le plus grand préjudice aux manufactures, qui languissent et qui attendent avec impatience la fabrication des monnaies qui leur sont promises par votre décret.

Je demande donc que le rapport, que le comité des monnaies est chargé de présenter à l'Assemblée sur cet objet, soit incessamment imprimé et mis en discussion.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Il y a bientôt quinze jours que vous avez ordonné qu'il vous serait rendu compte des mesures qui avaient été prises pour l'organisation de la gendarmerie nationale et pour l'organisation particulière de l'armée. Il y a peut-être lieu de s'étonner qu'on ne vous ait point encore rendu compte de cet objet vraiment important à la sûreté publique.

Je demande que vous ordonniez que votre Président soit tenu de se retirer par devers le roi pour le prier de faire rendre compte de cet objet à l'Assemblée nationale dans le plus court délai.

M. **de Noailles**. Mercredi dernier, à ma demande, l'Assemblée a ordonné que le ministre de la guerre serait chargé de l'exécution de ce décret, ainsi que du recrutement de l'armée auxiliaire.

M. **Alexandre de Beauharnais**, *au nom du comité militaire*. C'est une économie que je suis chargé de vous présenter au nom du comité militaire ; elle a pour objet la suppression de plusieurs places inutiles, dans le nombre des employés des hôtels de la guerre, de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, et la diminution des fonds affectés aux réparations et fournitures de ces diverses maisons.

Les places inutiles, dont votre économie vous commande la suppression, sont celles d'un peintre de bataille qui avait un traitement de 1,000 écus

par an, celle du gouverneur qui avait 18,000 livres par an, celle de médecin, de chirurgien; enfin celle des ingénieurs géographes employés à la carte des chasses du roi. Il vous paraîtra sans doute que cette dernière dépense appartient plus à la liste civile qu'à l'hôtel de la guerre.

La diminution, que le comité vous propose pour les employés réduira à 25,000 livres la somme de 62,000 livres qui leur était affectée. Quant à l'entretien, quant aux réparations et fournitures, la dépense est de 104,000 livres; votre comité vous propose de la réduire à 65,000 livres.

(M. de Beauharnais donne lecture d'un projet de décret.)

M. **Martineau**. Il serait possible de pousser encore plus loin l'économie. J'imagine, Messieurs, que désormais les bureaux de la guerre ne doivent point voyager; ils doivent rester en place. Je demande en conséquence la suppression de toutes les dépenses relatives aux voyages.

M. **Treilhard**. Il faut que le travail se fasse partout où les ministres seront dans le cas de travailler avec le roi. Or, Sa Majesté peut aller à Fontainebleau, à Versailles, pendant un an, plusieurs fois. Le travail souffrirait si les bureaux étaient stables. Ainsi je demande qu'on aille aux voix sur le projet.

M. **Martineau**. Il n'y a rien de plus facile au ministre que d'aller où est le roi : il n'est pas nécessaire que ses bureaux et commis voyagent avec lui.

*Un membre :* Je demande que le ministre soit tenu de rendre compte de l'emploi des fonds qui lui sont accordés par le décret.

M. **Camus**. Je demande qu'il soit décrété qu'à compter du 1er avril prochain, toutes les dépenses que le rapporteur vous propose de supprimer, seront rayées des états, et que, par rapport aux dépenses qui sont ou doivent être maintenues, elles ne seront accordées que sur des états préalablement fournis à l'Assemblée.

M. **Alexandre de Beauharnais**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement de M. Camus et je rédige comme suit le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire sur les employés des hôtels de la guerre, de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La place de gouverneur est supprimée, ainsi que celle de médecin, de chirurgien et de peintre de batailles; et le traitement attaché auxdites places sera rayé des états, à compter du 1er avril prochain.

Art. 2.

« Le traitement des trois ingénieurs géographes, employés à la carte des chasses du roi, sera renvoyé à la liste civile, à compter du même jour.

Art. 3.

« A l'égard de toutes les autres dépenses qui peuvent demeurer nécessaires pour lesdits hôtels, elles seront suspendues à compter du 1er avril prochain; et elles ne seront rétablies qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée rendu sur un état nominatif et détaillé de la cause et du montant desdites dépenses, lequel sera imprimé et distribué préalablement à la délibération. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret sur les mines et minières du royaume* (1).

M. **de Saint-Martin**. Une grande question se présente : Les mines doivent-elles être une propriété, ou bien doivent-elles rentrer dans la partie des domaines nationaux? Vos comités se sont décidés pour ce dernier avis. Quelque imposante que soit une pareille autorité, je ne saurais y souscrire. Contre cette autorité, j'invoque une autorité plus imposante encore, la propriété. Nul ne peut en être privé, si ce n'est que lorsque l'intérêt public l'exige, et sous la condition d'une préalable indemnité. La nécessité publique exige-t-elle évidemment et impérieusement que la nation soit déclarée propriétaire de toutes les mines du royaume? C'est à ces termes simples que je réduis la question. Est-il vrai, Messieurs, que la propriété privée se borne à la superficie du terrain? Je ne le pense pas; et quoi qu'en aient pu dire vos comités, qui attribuent les mines à la société entière, sous prétexte qu'elles ne sont point le produit de l'industrie, qu'elles ne font point partie des fruits de la superficie sur laquelle l'homme applique son industrie, je crois, au contraire, que le propriétaire d'un champ est le maître d'en user comme il lui plaît, de le creuser à sa volonté, pour en retirer les productions qu'il renferme, et que son droit n'a d'autres limites au-dessus du sol de sa propriété et au-dessous, en s'enfonçant dans les entrailles de la terre, que celles que la coutume de Paris a consacrées, et qu'il est impossible de réfuter.

Qu'on dise que dans certains cas les lois veulent, pour l'intérêt général, mettre des modifications à ces droits de propriétés, et que cela est surtout nécessaire à l'exploitation des mines, pour les rendre les plus avantageuses possibles, j'applaudirai à ces principes; mais prétendre que les droits sacrés de la propriété, les vrais fondements de la société civile n'effleurent que la surface des terrains, c'est les méconnaître dans leur nature, c'est professer la doctrine des tyrans. Mais, dit-on, par la législature romaine, par la nôtre en particulier, dans les plus beaux jours de la monarchie, les mines ont été déclarées appartenir au domaine public.

Examinons la législation des Romains sur cette matière; il faut distinguer deux époques : Rome libre, Rome esclave. Sous la République, les mines, de quelque espèce qu'elles fussent, étaient de droit privé; cette vérité est attestée par une foule de lois contenues dans le Digeste. On y voit des mines même dont l'usufruitier pouvait disposer. Sous les despotes les plus capricieux, on est étonné de voir ce droit respecté. Sous la République, la propriété était pleine et entière; sous les empereurs, l'exploitation fut grevée d'une imposition envers le fisc et assujettie à la surveillance du gouvernement. Ce dernier état de la législation romaine servit de modèle à nos rois. Charles VI, par son ordonnance de 1437, autorisa, à l'exemple des lois romaines, tous ceux qui découvriraient des mines dans le royaume à les exploiter. Il attribua au domaine du roi, à cause de sa sou-

(1) Voyez ci-dessus, séance du 20 mars 1791, page 223, le rapport de M. Regnauld d'Epercy sur cet objet.

veraineté et majesté royale, la dixième partie purifiée de tous métaux; et au surplus, il voulut expressément que dorénavant les maîtres des fonds de mines et les ouvriers desdites mines pussent ouvrir franchement dans tout le royaume tout comme ils voudraient. Il suit évidemment de chaque disposition de cette loi, que le roi ne se considérait pas alors comme le propriétaire des mines du royaume. Il est étonnant que votre comité vous propose d'attenter à une propriété respectée par Louis XI lui-même, le tyran farouche qui semblait n'en respecter aucune. Louis XII, François Ier et tous les rois qui leur succédèrent, confirmèrent les ordonnances rendues par Louis XI sur cet objet.

Il me reste à examiner si l'homme qui applique son industrie à exploiter les mines faisant partie de sa propriété, n'est pas en droit de les regarder comme la récolte et le fruit de ses travaux. Sans doute que, lorsque les mines sont profondes, il lui faut des personnes pour le soulager; mais un concessionnaire, réduit à ses propres moyens, éprouverait le même embarras, la même impuissance. Que fait-il? Il forme une société, il en naît une compagnie, et par cette réunion de forces et de moyens, il vient à bout de son entreprise. Pourquoi un propriétaire ne trouverait-il pas les mêmes ressources?

Les comités nous représentent plusieurs inconvénients. Ma réponse sera aussi simple que péremptoire. En défendant la propriété privée des mines, en soutenant qu'il serait inconstitutionnel et souverainement injuste d'exproprier les citoyens de tout héritage qui renferme des richesses, je ne prétends pas qu'on les laisse jouir à cet égard d'une liberté indéfinie et qu'on souffre qu'ils puissent abuser de leur propriété. Je pense, au contraire, qu'il ne doit leur être permis d'ouvrir leurs mines que suivant les règles qui seront déterminées par la loi. Je pense que l'exploitation doit être attentivement surveillée par les corps administratifs. Je pense que toutes les fois qu'il sera de l'intérêt public de ne former qu'une seule exploitation dans un terrain possédé par plusieurs propriétaires, il faut pouvoir les obliger à s'arranger entre eux pour cette exploitation. En un mot, Messieurs, les sages règles que vous avez tracées pour le dessèchement des marais, le 24 décembre 1790, reçoivent ici pour la plupart une parfaite application. Elles concilient parfaitement le respect dû aux propriétés avec l'intérêt général qui exige que les mines dont la nature a enrichi le sol français, soient exploitées avec intelligence et activité.

Vos comités vous ont dit qu'il fallait se méfier des illusions des faiseurs de projets et des hommes à spéculations; mais j'ai grand'peur qu'ils aient eux-mêmes oublié cette sagesse. Il me semble qu'ils ont trop prêté l'oreille aux discours de cette foule de concessionnaires qui les assiègent et qui cherchent à vous surprendre, à vous arracher un décret qui les enrichisse des dépouilles des légitimes propriétaires. Des hommes, qu'animeraient l'amour de la patrie, l'intérêt général de la société, s'abaisseraient-ils à de basses intrigues, colporteraient-ils, distribueraient-ils avec tant de profusion des mémoires où les faux faits sont à côté des faux principes? Comparez, je vous prie, Messieurs, ces récits insidieux, avec le rapport que je combats : vous trouverez dans ces ouvrages les mêmes vues, les mêmes principes, les mêmes faits, les mêmes assertions; sans s'en apercevoir, vos comités se sont laissé entraîner à leurs séductions. Ils voient toujours l'intérêt général, où la raison impartiale et éclairée ne voit que l'intérêt particulier de ces infatigables et dangereux solliciteurs.

Il n'est pas vrai que notre législation ait concacré cet acte de despotisme. Bien loin de là : plusieurs de nos rois ont solennellement reconnu que la propriété des mines était dans le domaine des particuliers. Leurs règlements sur cette matière ont été conformes à ce principe auquel Louis XI lui-même a cru devoir rendre hommage; et ce n'est que postérieurement au XVIIe siècle que le gouvernement s'est permis par intervalle d'y porter atteinte, pour favoriser des courtisans ambitieux.

Ce n'est pas avec plus de raison que vos comités appellent l'expérience en preuve, que les mines ne peuvent être avantageusement exploitées que par des concessionnaires du souverain. Puisque le régime de la liberté a cessé en France, au moment où l'art d'exploiter les mines a commencé d'y être connu, il n'est pas étonnant que les propriétaires de ces richesses naturelles, toujours menacés de se les voir ravir par un gouvernement où la faveur et le caprice décidaient de tout, où l'on ne voyait de système constant et suivi que celui tendant à l'oppression et à la misère des peuples; il n'est pas étonnant, dis-je, que, dans une pareille position, les propriétaires aient négligé l'exploitation de leurs mines. On ne se livre pas à de si grands travaux, à de si grandes dépenses, lorsqu'on n'est pas assuré d'en recueillir les fruits.

Ainsi s'évanouissent toutes les assertions de vos comités; ainsi je démontre cette double vérité, que ce qu'ils appellent l'intérêt général n'est que l'intérêt personnel de quelques individus qui ont surpris des concessions ou qui se flattent d'en obtenir, et que leur système est destructif de ce principe constitutionnel : Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment.

Je demande donc que le premier article du projet de décret soit rejeté par la question préalable, et qu'on y substitue cet article :

« L'Assemblée nationale décrète que tous propriétaires auront le droit de rechercher, fouiller et extraire les mines de quelque espèce qu'elles soient, qui se trouveront dans l'étendue de leurs possessions, en se conformant aux règles qui seront prescrites ci-après. »

M. **de Delley**. Je ne m'arrêterai pas à distinguer les différences qui existent entre le droit de propriété dans l'état de nature, et ce même droit dans l'état de société. Il me suffit de savoir que l'on ne peut reconnaître de propriétés immobilières civiles, sans une loi générale qui les détermine et les protège; or, aucune loi n'ayant encore formellement fixé en France la propriété des mines, et les mines n'ayant pu en général devenir l'objet d'un partage au moment où la société s'est formée, elle ne saurait connaître de propriétaires particuliers. Elles sont dans les mains de la nation comme y serait une propriété nouvellement découverte; elles attendent une loi qui en règle l'usage. Cette loi est nécessaire; elle doit être constitutionnelle. Je ne m'attacherai qu'à la discussion du principe; je réserve dans toute leur étendue les droits particuliers; il ne s'agira dans mon opinion que de la question en général.

Nos besoins, nos relations avec l'étranger, l'intérêt de la nation demandent à la fois, et de concert, que nos mines soient exploitées avec tous

les avantages dont elles sont susceptibles. Or, nous ne pouvons obtenir ce résultat qu'en établissant une surveillance nationale sur les mines, et cette surveillance serait sans cesse contrariée, si la nation avait à l'exercer sur des propriétés particulières.

En effet, si chaque propriétaire de la superficie se croyait propriétaire des mines que son sol couvre, quelle que soit la profondeur où la nature les élabore, il pourrait priver la société du produit de ces mines, en refusant de les exploiter, ou, ce qui serait d'une plus grande conséquence, en les exploitant mal. Et si l'on dit que dans ces deux cas la nation aura le droit de forcer chaque propriétaire d'exploiter utilement ou d'abandonner les mines qui sont dans son champ, ne voit-on pas que cette lutte continuelle fatiguerait les propriétaires, sans être utile à la chose en elle-même? Un propriétaire ne pouvant et ne voulant souvent pas exploiter, la nation ne pourrait le déposséder qu'après une indemnité à raison de la richesse de la mine, outre l'indemnité de droit à raison de la superficie : or, cette indemnité à raison de la mine, qui ne saurait s'établir d'après les règles déterminées, et sans de prodigieuses et toujours renaissantes difficultés, effrayerait les hommes industrieux qui voudraient tenter des essais.

Si cette surcharge avait lieu, il arriverait de deux choses l'une, ou que les mines ne seraient pas exploitées, et dans ce premier cas il faudrait faire toutes nos provisions chez l'étranger, et lui porter peut-être plus de 100 millions de notre monnaie chaque année; ou que le *minerai*, coûtant plus cher à ceux qui l'extrairaient, serait vendu plus cher à ceux qui en feraient la consommation; et dans ce second cas notre minerai ne pouvant pas, pour le prix, soutenir la concurrence avec celui de nos voisins, nous achèterions le leur, et nous serions encore leurs tributaires de sommes très considérables.

Or, dans ces deux hypothèses nécessaires, considérez quelle perte immense pour la nation. Jetez d'ailleurs un coup d'œil sur la hausse de toutes nos marchandises de métal et de toutes celles où l'on emploie le charbon de terre, voyez cette hausse rendre impossible la concurrence, voyez nos manufactures languir, nos ouvriers s'expatrier, notre crédit s'anéantir, et nos rivaux s'enrichir de nos pertes. Mais, dira-t-on, qui nous prouve que les propriétaires ne peuvent pas exploiter? Qui nous le prouve? L'expérience.

D'ailleurs, pour se convaincre de l'impossibilité des propriétaires isolés, d'exploiter utilement une mine, ne suffit-il pas de penser au détail des immenses et longs travaux qui sont nécessaires à une exploitation *en grand*, la seule qui puisse être avantageuse à la nation, et des sommes énormes dont il faut faire les avances? Mais, dit-on, ce que des propriétaires isolés ne peuvent pas faire, des propriétaires réunis pourront le faire. Ne devez-vous pas convenir que si un seul refuse de s'associer, il empêche l'exploitation; qu'il a un veto absolu contre l'utilité générale.

J'irai plus loin, j'examinerai s'il est de l'intérêt de l'agriculture que le propriétaire se livre à ce genre d'industrie. L'agriculture exige de grandes dépenses, de grands travaux et des soins continus pour donner de bons produits; en général, le cultivateur n'a ni trop de temps ni trop de numéraire; s'il se croyait libre d'exploiter les mines et qu'il l'entreprît, il arriverait de deux choses l'une, ou qu'il partagerait son temps et son numéraire entre l'exploitation des mines et la culture des terres, ou qu'il se livrerait tout entier à l'une de ces deux entreprises. Dans le premier cas, la culture des terres et l'exploitation des mines seraient également mal soignées. Dans le second, la nation perdrait le produit des mines ou le produit des terres.

Dans tous les cas, il y aurait une perte énorme pour la société; mais si vous conservez à la nation la disposition des richesses souterraines, si vous en concédez l'exploitation à des concessionnaires riches, voici les avantages que votre comité vous annonce : 1° vous n'enlèverez point l'agriculteur au soin des champs; 2° vous livrerez à la circulation des capitaux qui seraient morts pour le commerce; 3° vous cesserez de porter des sommes énormes à l'étranger, en échange de son minerai : vous fournirez à tous vos besoins avec vos propres ressources : vos voisins deviendront vos tributaires à leur tour.

Décréter que les mines sont des propriétés publiques ou à la disposition de la nation, est-ce exclure les propriétaires du droit d'exploiter les mines? Non, sans doute. Les propriétaires, comme les autres, peuvent être admis à ce genre d'industrie, en justifiant qu'ils ont les facultés nécessaires pour s'y livrer d'une manière avantageuse à la société; ils peuvent devenir concessionnaires; ils seront même préférés. Vous pourrez encore dans les pays où les mines de charbon, presque à la surface, sont depuis des siècles utilement exploitées par des propriétaires, conserver à ces propriétaires en possession tous les droits qu'ils réclameront de votre justice; mais le principe ne peut être décrété que d'après l'intérêt général, unique but de vos travaux; et cet intérêt exige impérieusement une loi qui mette les mines dans la main de la nation, intéressée à les surveiller et à en diriger l'exploitation pour l'avantage de tous.

Je conclus à l'admission du plan du comité, quant aux principes, sauf toutes les exceptions que l'équité exigera en faveur des mines superficielles déjà découvertes par les propriétaires.

M. **Heurtault-Lamerville.** Messieurs, c'est avec un sentiment pénible que je me présente pour combattre l'avis présumé de cinq de vos comités, d'un desquels j'ai l'honneur de faire partie; mais en toute circonstance l'amour-propre doit céder au devoir et à la conviction. J'entre en matière.

Dans cette discussion importante, qui est le creuset de la propriété, je ne citerai point l'avis des publicistes ni des jurisconsultes; ils sont partagés sur cet objet (1). Beaucoup, dont je ne

(1) NOTA. — 1° Les lois romaines laissaient la propriété des mines aux propriétaires des héritages où elles se trouvaient. Constantin, cet empereur qui avait tant de facilités à trouver juste ce qui lui était profitable, n'a jamais regardé les mines comme une propriété qui lui appartînt à titre de souverain. Sénèque qu'il faut citer toutes les fois qu'on veut connaître la vérité, Sénèque disait, dans le siècle d'esclavage et de corruption où il vivait, dans le siècle de Néron, qui avait usurpé tous les droits de la République : *Ad reges pertinet omnium potestas, ad singulos proprietas.*

2° Dans les *Conférences*, de Guénoys (tome II, livre II, titre IV, page 121), il est dit que, à l'exemple des Romains, les Français, peuple libre, disposèrent des mines de leur héritage, comme des autres productions de la terre. Il ajoute que ce furent des compagnies privilégiées qui obtinrent du gouvernement les premiers ordres qui portèrent des atteintes considérables à ce droit de propriété;

3° Lefebvre (tome I, page 8, et tome III, page 32) dit :

vous ferai pas l'énumération, à moins que vous ne l'ordonniez, sont du même sentiment que moi; très peu ont eu des idées justes de la différence qui existe entre le droit des conquérants et celui des souverains, entre les principes d'une nation qui a fait ses lois, et ceux des despotes qui gouvernent un peuple au gré de leurs passions et de leurs fantaisies. Jusqu'ici, d'ailleurs, les mines ont été plus considérées sous l'aspect féodal que sous celui de la propriété réelle.

Je ne chercherai que peu d'autorités dans les usages des nations. Je ne m'appuierai que sur l'ancienne Rome et sur l'Angleterre. Ces deux républiques ont reconnu le droit individuel de propriété sur les mines, hors celles d'or et d'argent, à qui nos conventions donnent une valeur idéale; et quand on a pour soi Rome république et l'Angleterre, on ne peut rien envier aux autres peuples.

Que vous importe, Messieurs, ce qui a été dit et ce qui a été fait dans des gouvernements souvent détruits aussitôt que formés? Les masses de lumières répandues dans le temple où vous créez les lois, suffisent pour éclairer votre délibération. L'ignorance, la séduction et la faiblesse n'y pénétreront point; la loi que vous ferez sur les mines sera celle qui se conciliera le mieux avec la Constitution et qui se coalisera avec vos principes pour la consolider;

Il me semble que pour arriver à notre but nous avons trois choses à nous demander :

Est-il d'accord avec la liberté et la propriété individuelle que la nation se déclare propriétaire des mines?

Le seul droit de souveraineté de la nation suffit-il pour que les mines soient exploitées ?

Y aurait-il un moyen intermédiaire entre la propriété nationale et la propriété individuelle des mines ?

Dans la discussion de la première question, il est indispensable d'approfondir quelques instants les grands principes du droit de propriété. J'en ai, plus qu'un autre, contracté l'engagement : plus j'ai montré, dans mes principes sur le dessèchement des marais, que je ne suis pas le défenseur des propriétés nuisibles, plus je dois faire connaître jusqu'où j'étends le droit de propriété utile.

Ce préliminaire, quoique très court, pourrait être déplacé en tout autre moment, puisqu'il n'est, Messieurs, que votre morale habituelle, mais il établit ici les vérités que je me propose d'énoncer; ainsi il me devient nécessaire.

L'homme, dans l'état de nature, ne tient rien que de la force; il possède parce qu'il a occupé; il conserve tant qu'il a le pouvoir de se défendre : juste ou non, mais invariable, voilà le droit de propriété qui a précédé la naissance des Empires.

La société se forme, l'homme devient citoyen; il fond son intérêt isolé dans la réunion des intérêts particuliers; il subordonne sa liberté et sa propriété à la souveraineté de tous et à l'avantage commun; mais aussi il se réserve tout ce qu'il peut se dispenser de céder. Tel est le contrat tacite de tous les hommes avec la société.

Ce qui constitue la liberté d'un peuple est, ainsi, que le citoyen conserve tout ce qui, donné par la nature, ne contrarie pas le bien général et qu'il y ajoute tout ce que la société peut lui garantir; par exemple, que sa propriété soit distincte, parce que, sans cela, la société n'est plus qu'une confusion et qu'il n'y a plus de liberté; que sa propriété soit assurée; qu'il ait le droit d'en disposer, et l'assurance de la transmettre dans toute son intégrité, parce que, sans cela, l'homme ne vit plus que pour lui seul et n'est plus rien pour sa postérité.

Les propriétés individuelles ne doivent donc tenir à la communauté que par les liens de la fraternité, par le ciment du patriotisme, par les secours consacrés à la défense et à la conservation du corps politique et par les sacrifices accidentels que le propriétaire, en compensation de la force que la loi prête aux citoyens, s'est engagé de faire au bien général, moyennant une juste et préalable indemnité. Cette indemnité seule constate la propriété individuelle.

Si la société n'indemnisait point un propriétaire en s'emparant de sa propriété, l'homme aurait gagné à ne point entrer dans l'état social. La force physique aurait été plus sûre et plus juste que les lois. Remarquez encore, au sujet de l'indemnité, qu'elle ne serait jamais suffisante si vous me priviez de ma propriété, sans une nécessité absolue; car vous violeriez alors ma liberté; et il n'est point d'indemnité qui puisse légitimer cette usurpation; mais dès lors que le sacrifice est nécessaire au bien public, dès lors il est équitable : vous ne faites que me déplacer et m'obliger de me transporter ailleurs, pour participer moi-même aux avantages du sacrifice que j'ai consommé.

Ce n'est là, Messieurs, que le développement des principes de la mémorable déclaration des droits de l'homme et du citoyen; vous les consacrez partout dans la Constitution : où je trouve que l'on en abuse, c'est quand on veut les transporter aux mines. Comment séparer les mines de superficie des propriétés foncières? Ces parties, de matière résistible, répandues dans les interstices du sol et mélangées par la nature, peuvent-elles former une propriété distincte de lui? La nation peut-elle se déclarer propriétaire des mines sans attenter à chaque instant à la propriété et à la liberté des individus, sans altérer à chaque instant leur tranquillité?

Si la nation se déclarait propriétaire des mines, elle ne déplacerait pas seulement le propriétaire, elle l'inquiéterait sans cesse, elle le persécuterait sans le vouloir. La nation deviendrait un agent arbitraire, au lieu d'un souverain impartial : autre chose est de subordonner une pro-

---

Qui a le sol a le dessous; la mine qui se trouve au fond de la terre n'est pas plus au souverain que la forêt que la superficie produit;

4° En Angleterre les mines appartiennent aux propriétaires des héritages, excepté les mines d'or et d'argent; encore existe-t-il une loi du temps de Guillaume et de Marie, qui ne permet pas aux fermiers du roi d'extraire l'or et l'argent qui se trouvent mêlés avec les minéraux dans les héritages des particuliers. Cette loi est rapportée au *Dictionnaire de Robinet*, page 656;

5° Charles IX mit un droit de dixième sur les mines de fer; il est clair que ce droit était un impôt féodal, et non un droit de propriété. Charles ou son ministre n'aurait pas mis un impôt sur sa propriété, il l'aurait affermée; la déclaration à ce relative, reconnaît même, par les expressions dont elle se sert, que les mines appartiennent aux propriétaires des héritages. Cet impôt a cessé d'être perçu, et cela devait être d'après les entraves mises à la propriété, et nous voyons dans le répertoire de jurisprudence de Guyot, que la marque des fers n'est que représentative du dixième, ou droit féodal sur le minerai;

6° L'esprit des lois, la bibliothèque de l'homme d'Etat et du citoyen, et d'autres autorités, ne mettent point en doute que les mines n'appartiennent individuellement aux particuliers.

priété entière à la nécessité publique; autre chose est de rendre une propriété inhabitable et victime du bien général. Que la nation, en la payant, prenne ma propriété entière, si elle lui est utile; mais qu'elle ne s'établisse pas, dangereusement pour tous deux, copropriétaire avec moi, dans un même espace, elle de la mine, moi de la terre. Loin de nous les idées exagérées de Lycurgue et les songes de Platon; il ne peut jamais exister aucun intérêt public à mélanger les propriétés et à les rendre communes. Il n'est que la lumière, l'air et l'eau, éléments fugitifs et richesses intarissables, qui puissent être, et qui soient, malgré nous, la propriété de tous.

En effet, toutes les propriétés collectives gênent du plus ou du moins la liberté particulière, nuisent à l'avantage commun et sont une source de divisions. Un vice qu'elles produiront toujours est que l'intérêt personnel se mêlera, par la nature des choses, et aux décisions des juges civils et aux décrets du Corps législatif. Quelques lois concerneraient-elles les propriétés nationales? Chaque membre d'un tribunal, chaque représentant de la nation à la législature ne serait plus totalement impassible: c'est un vice radical de toutes les propriétés nationales; la raison vous l'a persuadé, Messieurs, et le temps en convaincra la nation.

Pour exploiter les mines au nom de la nation, qui en serait réputée propriétaire, prévoyez-vous, Messieurs, toutes les exactions et toutes les hostilités qui se commettraient? Avez-vous connaissance de tous les crimes contre l'agriculture et même contre la personne des laboureurs, que des entrepreneurs ou leurs subordonnés se sont souvent permis? Au premier pas, l'entrepreneur agit avec mépris pour la personne du propriétaire ou du fermier, surtout si le propriétaire ou le fermier est pauvre. Est-il établi dans la propriété? Il en use, à peu près, comme si elle lui était personnelle. La quitte-t-il? Il la laisse dans l'état le plus déplorable de dévastation, et souvent il n'a satisfait en rien le propriétaire ou le fermier depuis l'instant où il y est entré: je ne charge pas le tableau. Une grande partie du département du Cher et beaucoup d'autres départements, par des mémoires très exacts, remis au comité, attestent que les opérations des mineurs, en général, sont des attentats journaliers à la liberté, à la tranquillité, à la propriété; je ne les détaillerai point. Je ne veux point, Messieurs, intéresser votre cœur pour entraîner votre jugement; mais vous concevez le parti que je pourrais tirer de ce tableau, pour vous prouver combien toute propriété particulière, où il y a de la mine, serait encore bien plus sacrifiée qu'autrefois, si l'entrepreneur était fondé à croire, par un de vos décrets, qu'il jouit du bien de la nation et, conséquemment, d'une partie du sien propre.

En vain le Corps législatif ferait de sages règlements, ordonnerait des dédommagements scrupuleux: le propriétaire du sol serait toujours la victime de la propriété nationale, et, pour me servir d'une comparaison prise dans l'objet même, ce serait le combat du fer contre l'argile: certains délits ne se prouvent jamais, vu leur minutie et leur obscurité; répétés, ces délits deviennent insupportables, et dans les campagnes la police de tous les moments est bien difficile à exercer.

Le seul moyen, Messieurs, de concilier les intérêts de la nation et ceux du propriétaire (je ne dis pas ceux du concessionnaire ou de l'entrepreneur, qui n'est là qu'un être secondaire), c'est d'unir ces intérêts, de les amalgamer, en déclarant positivement que les mines font partie de la propriété foncière individuelle, et d'établir ensuite que le bien général exige qu'elles soient mises en valeur sous la surveillance immédiate de l'administration nationale; que le propriétaire sera obligé d'extraire et d'exploiter ses mines, ou de souffrir l'action de la loi, qui le déplacera pour l'intérêt de tous, moyennant une préalable indemnité, proportionnée à l'incertitude de l'opération et aux avances considérables que ce genre d'exploitation entraîne; ainsi la liberté, dont le premier asile doit être dans les campagnes, ne sera point blessée, la propriété existera sans atteinte; elles ne seront subordonnées toutes deux qu'au premier des pouvoirs, celui de la souveraineté de la nation; ainsi le concessionnaire, qui exploitera une mine au refus des propriétaires, n'entrera dans une propriété que pénétré de respect pour elle. Il n'oubliera plus qu'il est le représentant du propriétaire et le régisseur du bien général.

Objectera-t-on qu'on donnera de droit la préférence de l'exploitation à tous les propriétaires du sol où se trouveront les mines de superficie, et qu'on leur payera leur mine et tous dédommagements équitables, lorsqu'ils n'en feront pas eux-mêmes l'exploitation?

On répondra: accorder la préférence, c'est trop, ou trop peu donner; trop, si je suis simplement citoyen; trop peu, si vous me considérez comme propriétaire. On répondra: qu'appelez-vous la superficie du sol? A quelle profondeur la fixez-vous? Ce n'est pas sans doute au-dessus des racines des arbres, des fondements des maisons, des sources qui, artificiellement, peuvent devenir utiles au cultivateur, des engrais qu'il peut retirer du sein de la terre. En Touraine et en Normandie, ils ne se trouvent souvent qu'à 100 pieds de profondeur. Observez que, si vous ne donnez pas une grande latitude d'épaisseur à la superficie, vous frappez de stérilité la surface, vous ôtez au propriétaire le droit de faire la moindre excavation dans son terrain, ou vous l'exposez à être accusé d'attaquer la propriété nationale.

Objecte-t-on qu'en consacrant le droit de propriété, on serait forcé dans le fait, d'aller contre le principe, et de violer la propriété dans toutes les occasions où la loi mettrait, d'autorité, un concessionnaire à la place et au droit des propriétaires, puisqu'alors la confusion des droits aurait lieu?

On répond ce qu'on a dit cent fois: la nation n'agit point contre le principe, en s'emparant d'une propriété qui est nécessaire au public, et que le propriétaire ne veut ou ne peut lui rendre utile. Pour un marais, pour un canal, pour un grand chemin, la nation fait précisément la même opération que je vous propose relativement aux mines. La nation, en cela, n'attaque que l'indépendance du sol, par une légitime exception; elle ne porte nulle atteinte au droit social de propriété, dont l'essence est d'être soumise au bien général; elle ne dit pas que le terrain qu'elle me prend, moyennant une indemnité, n'était pas ma propriété; elle achète la chose sans attaquer le droit. La nation n'exercera ainsi, relativement aux mines, que le même pouvoir dont elle aurait droit de faire usage vis-à-vis d'un propriétaire qui ne voudrait constamment ni faire valoir, ni affermer, ni vendre sa propriété, qui s'obstinerait enfin à la rendre nulle: certes, la nation aurait le droit de l'obliger d'affermer cette propriété. Tout champ est tacitement soumis à la culture; tout propriétaire doit tendre à augmenter à sa manière les

productions de la terre dans la société : eh bien! la culture de la mine, sa production, c'est son exploitation. La confusion des droits n'aura pas lieu quand vous donnerez la préférence aux propriétaires, et que vous y joindrez une indemnité. Les propriétaires ne disputent pas sur les mots; accordez-leur la préférence et l'indemnité, et appelez, si vous voulez, les mines une propriété nationale : l'expression ne sera pas juste; c'est le seul mal qui en résultera.

Objectera-t-on qu'il est impossible d'adopter, à l'égard des mines de profondeur, le dédommagement dû aux autres propriétés, parce que l'exploitation de ces mines ne nuit point à la superficie du sol; que leur entreprise exige des avances immenses; que leur filon suit souvent sous beaucoup de propriétés entrelacées, et difficiles à reconnaître dans les galeries souterraines?

On répondra : accorder la préférence et refuser l'indemnité, c'est là véritablement se contredire, parce que la préférence réelle est le signe caractéristique de la propriété, et que la préférence dont vous avez parlé ne sera qu'une vaine formalité, surtout injuste envers le pauvre propriétaire, toutes les fois qu'il n'aura pas les moyens d'exploiter les mines. Quelle difficulté y aurait-il à donner aux propriétaires chez lesquels passera le filon de la mine, un dédommagement proportionné à l'étendue souterraine qu'il occupera, et qui correspondra à la surface du terrain, comme l'a imaginé un membre ingénieux du comité? Ce dédommagement, fixé par des experts, pourrait être du quart au huitième de la valeur de la superficie correspondante à la galerie de la mine. Rien n'est si facile que de reconnaître sous quel champ passe le filon. Un autre mode de dédommagement, qui me paraît plus simple encore pour le charbon de terre, serait que le concessionnaire vendît, à moitié prix à chaque propriétaire de la circonscription, une quantité déterminée de ce charbon, en proportion de l'étendue de chaque propriété, ou qu'il en livrât gratuitement une quantité égale à chaque propriétaire, grand ou petit, pauvre ou riche. Ces dédommagements très modérés auraient l'avantage politique d'engager les propriétaires à faire des découvertes de mine, quand même ils ne seraient pas dans la possibilité de les exploiter; ils seraient rassurés ainsi sur l'inquiétude de travailler gratuitement pour les entrepreneurs. Vous obtiendrez donc plus d'exploitation, plus de travaux, plus de matières premières, plus de richesses nationales; surtout, si, ne procurant point seulement la fortune d'une douzaine de grands concessionnaires, vous multipliez, chose désirable, les petites exploitations ou concessions, en ne formant que des circonscriptions peu étendues.

Objecte-t-on que le propriétaire n'a pu compter sur ce revenu, dont il ignorait l'existence dans la propriété, lorsqu'il a acquis le terrain?

On répond : quoiqu'en achetant tel champ, si tant est que je l'aie acheté, je ne fusse point instruit qu'il y eût d'autre trésor que le travail, on ne m'en a pas moins cédé la propriété la plus étendue; m'apprend-on tout ce qu'une terre peut produire entre mes mains, lorsqu'on me la vend? Toutes les chances heureuses que mon industrie peut courir dans l'acquisition ne sont-elles pas implicitement comprises dans le contrat? Parce que je découvre une carrière de marne, de sable, de pierre à chaux, d'ardoise, la nation viendra-t-elle dire que ce sont des propriétés collectives? D'ailleurs il serait faux de croire que dans les pays où des mines sont connues, l'acheteur et le vendeur ne calculassent point sur la possibilité d'en découvrir.

Objecte-t-on encore que le dédommagement, tel qu'il est proposé, ne serait pas même équitable pour le propriétaire, puisque certains filons sont plus riches et plus profonds les uns que les autres, et que la superficie peut être aussi plus ou moins riche?

On répond que le dédommagement pourra varier; et que si nul dédommagement, même celui qui serait tiré de la production de la mine, n'est rigoureusement équitable, il serait bien plus rigoureusement injuste de n'en point donner du tout : la difficulté dans le choix de l'indemnité ne peut pas déterminer l'Assemblée à nier le droit.

Objecte-t-on enfin que les particuliers, étant déclarés propriétaires des mines, voudront déplacer les concessionnaires qui ont rendu des services à l'Etat, et pourront se nuire à eux-mêmes en usant de leurs droits, et s'enlever réciproquement un filon découvert, à mesure qu'il deviendra plus riche et plus capable de dédommager des avances de l'exploitation?

On répond que les baux des concessionnaires légitimes, qui n'ont dépouillé despotiquement aucun propriétaire du fruit de ses travaux, qui ont découvert des mines et qui les ont exploitées à grands frais, seront maintenus dans les clauses de leur bail. La justice ne permet pas de mettre en question si l'on respectera ou non des engagements de cette nature.

On répond que le directoire du département proposera des gens de l'art pour la conduite utile et équitable de chaque exploitation, et qu'il pourra juger à l'amiable les différends qui surviendront entre les propriétaires.

On répond que le règlement sur l'exploitation des mines, ou l'assemblée administrative, déterminera la circonscription de terrain dans laquelle un propriétaire qui se sera engagé à faire une exploitation, sera contraint de se renfermer. N'ayant formé seul cette entreprise qu'au refus des autres d'y coopérer, il n'aura point à craindre que ses travaux soient troublés par des propriétaires qui auront été appelés à y concourir, et à qui il donnera le dédommagement prescrit par la loi.

Pourquoi les propriétaires n'auront-ils pas ou ne trouveront-ils point les fonds nécessaires pour ces entreprises, quand ils se livreront à l'économie rurale, au lieu de prodiguer leur argent en superfluités de luxe? Cette objection est une de celles sur lesquelles on s'appuie le plus fortement, et cependant elle me paraît ou puérile, ou bien affligeante, puisqu'elle tend à prouver que les propriétaires sont sans moyens, et que l'agriculture est dans un état déplorable de langueur.

Pourquoi les propriétaires ne pourraient-ils pas céder ou vendre le droit de préférence que vous leur accordez, dans un temps déterminé? Pourquoi, le terme expiré, les entrepreneurs nommés par le gouvernement ne jouiraient-ils pas des avantages des propriétaires, aux mêmes conditions et avec la même confiance? Pourquoi les concessionnaires, devenus ainsi associés et amis de la propriété, n'offriraient-ils pas de préférence, dans l'entreprise, un intérêt aux propriétaires de la circonscription, du moins pour une partie du capital de la mise en commun? Pourquoi les propriétaires, n'ayant pas les moyens de faire eux seuls l'entreprise, ne seraient-ils pas empressés à prendre tous les arrangements commandés par l'intérêt national? Aujourd'hui, d'après les encou-

ragements accordés à l'agriculture, il n'y a qu'un propriétaire en démence qui puisse n'être pas citoyen...

Si vous voulez, Messieurs (et vous le voulez impérieusement), si vous voulez consolider d'une manière immuable la Constitution que nous ne cessons de porter vers sa perfection, il faut consacrer le vrai principe; il faut que le citoyen jouisse de tout ce que l'homme de la nature aurait possédé si son industrie le lui avait fait découvrir, et qui se concilie avec la société; il faut que le plus petit propriétaire français, délivré des fers féodaux, soit libre dans tout l'espace perpendiculaire à sa propriété, depuis la région des airs jusqu'au centre de la terre; il faut que les mots de propriétaire français renferment cette vaste étendue; ou cette expression, qui doit être la plus majestueuse quand il est question de liberté, serait trop grande pour l'idée. La seule puissance réelle qui existera à l'avenir dans les diverses classes de la société, sera la puissance de la propriété territoriale; rendons-la attrayante : cette puissance est amie de toute Constitution libre; elle est mère de la culture, des subsistances, des travaux : elle donne la vie à tout; elle ne peut être contraire aux hommes qui n'ont point encore de propriété. Il est un Corps législatif, permanent, modérateur de tous les droits et de tous les intérêts des citoyens. Le peuple élit ses représentants; il ne les choisira que parmi ses amis. La puissance et l'attrait de la propriété sont l'aiguillon des peuples laborieux, et l'âme d'un royaume agricole : c'est cet attrait salutaire qui excite l'homme à employer les moyens de devenir propriétaire. Il est dans l'ordre que la propriété territoriale constitue la première force des citoyens; cette propriété paye l'impôt et fonde la force publique. Diverses classes de la société briguent des distinctions; tous les services rendus à la patrie demandent des récompenses; l'industrie inventive obtient un privilège ; les manufactures ne peuvent devenir florissantes que par l'encouragement des princes; les nouveaux établissements exigent une protection particulière. Le cultivateur ne réclame que la liberté; le cultivateur ne veut que la liberté pour obtenir la puissance, pour payer les subsides et pour vous assurer la prospérité. La liberté et la culture vous donneront bientôt des hommes, des ouvriers, des subsistances, du commerce, des lois, des mœurs et des défenseurs zélés de votre Constitution : quelle nation a plus d'intérêt que la nôtre à embrasser ces idées patriotiques? Protégeons donc la culture; tranquillisons les laboureurs dans leurs foyers; affermissons les propriétés, ne cessons de nous rallier à ce point de la morale politique des gouvernements qui veulent durer.

Nous allons maintenant traiter la seconde question : elle consiste à savoir si le seul droit de souveraineté de la nation suffit pour que les mines soient exploitées. La question sera bientôt résolue par la grande idée que je me suis faite de ce droit.

Connaissez-vous, Messieurs, vous représentants de la nation française, connaissez-vous un pouvoir sur la terre qui puisse résister à l'autorité légitime de la formidable association d'hommes dont vous êtes les organes? La nation peut tout et avec justice sur les citoyens, excepté de les rendre malheureux; elle peut tout sur les propriétés, excepté de les confondre; elle peut tout, et elle n'aura pas le pouvoir de m'obliger de céder une mine, quand je ne veux pas l'exploiter; elle ne pourra pas faire respecter le concessionnaire, le préposé du bien général; elle craindrait de n'être point obéie! Quel citoyen est plus soumis que le propriétaire qui ne peut résister à la loi sans être doublement responsable: dans sa personne et dans ses biens? La nation craindrait de ne point trouver d'entrepreneurs? Fions-nous à l'activité, à l'intérêt des hommes sans qu'on les accuse d'avidité : reproche déplacé que j'ai entendu faire à cette tribune aux propriétaires et aux fermiers. Qu'ils soient avides, pourvu qu'ils soient utiles : voilà ce que doit penser un représentant de la nation. Il serait extraordinaire que l'Assemblée nationale, qu'on n'intimide point, fût susceptible de la crainte puérile de manquer de concessionnaires revêtus du droit de la souveraineté de la nation. Croyons que partout où il y aura quelque service à rendre à la patrie et quelque moyen de tirer avantage du travail, il se trouvera toujours un Français...

Mais vous distinguez parfaitement, Messieurs, à leurs traits naturels tous les divers intérêts qui compliquent cette question; vous apercevez clairement que c'est ici, contre les propriétaires, la querelle des concessionnaires et des entrepreneurs, et non la querelle de la nation contre les individus, qui, de bonne foi, ne peut exister. Les concessionnaires ne veulent point payer d'indemnité et veulent rendre, par la préférence, leurs baux indéfinis : voilà ce qui s'offre aux regards de la loi; vous voyez que ce n'est pas même une contestation entre le commerce et l'agriculture; car qu'importe à l'intérêt national que ce soit un propriétaire ou un non-propriétaire qui fasse le commerce des mines? Vous ne pouvez pas plus croire que ce soit ici l'intérêt des ouvriers, car les propriétaires les emploieront et les payeront au moins comme les concessionnaires, qui souvent n'étaient que les prête-noms de personnes puissantes et en faveur, habiles à s'approprier ce qu'il y avait de plus réel dans l'entreprise; ce qui obligeait les concessionnaires à regarder de plus près aux salaires qu'ils donnaient. Si l'intérêt des ouvriers, et par conséquent des pauvres, était compromis, je ne céderais pas à un autre le plaisir de les défendre. Quel homme n'est pas porté vers eux par le sentiment, tandis qu'il ne se rapproche du riche que par la réflexion? Tout vous prouve, Messieurs, que si vous ne déclarez pas que les mines de fer sont une propriété individuelle, vous sacrifiez tous les petits propriétaires de la campagne et leurs fermiers, et les laboureurs aux grands terriens qui ont les forges; et que si vous refusez aux particuliers la propriété des autres mines, vous sacrifiez tous les propriétaires sans distinction aux concessionnaires.

En attaquant les prétentions des concessionnaires puissants, si je m'étais attiré des inculpations non méritées, votre estime, Messieurs, qui est la première des récompenses, la cause que je défends et la vérité m'en consoleraient. Soupçonnés d'intérêt personnel ou non, nous n'avons à considérer, dans la tribune, que l'utilité générale, et je la vois sortir tout entière de la force du droit de propriété. Croyez, Messieurs, que tels sont les vrais principes de la stabilité des Empires, et que l'agriculture, que je sers et que je chéris, n'est devenue ma passion que parce qu'elle sera éternellement la source de toutes les prospérités, la pépinière des hommes et la ressource dans tous leurs malheurs.

Nous voici arrivés à la dernière question : y aurait-il un moyen intermédiaire à prendre en-

tre la propriété individuelle et la propriété nationale? M. Turgot avait embrassé l'opinion dangereuse, que les mines doivent appartenir au premier occupant. Je conviens qu'un homme supérieur peut la soutenir en créant de nouveaux principes sur le droit de propriété. Elle le sera, dit-on, par cet orateur qui emploie habituellement les deux grands moyens de la parole, l'éloquence et l'à-propos. J'avoue toutefois que cette opinion se rapproche de mon principe. Je crois que cette idée singulière, mélangée de l'indépendance de la nature, de la souveraineté de la nation et de la propriété sociale, tient cependant plus à la propriété qu'à la souveraineté : il faut au moins, au premier occupant, un peu de terrain à la superficie pour avoir le droit de faire une excavation qui le conduise à une propriété résidant dans les entrailles de la terre et qui attend son maître. Mais je me demande si, dans une société soumise à des lois, il est possible, il est convenable qu'un pareil droit existe et s'il peut exister sans dénaturer le droit de propriété.

Dans toute société on n'a reconnu qu'une seule fois le droit du premier occupant, à la naissance de la société : depuis cette époque, et pour jamais, tout droit dérive de la possession autorisée par les lois. Je sens que le propriétaire de la surface n'est pas dépouillé de son droit d'exploitation; mais il l'est de son indemnité dans le cas où il n'exploiterait pas ses mines. J'ajoute que la rencontre de deux mineurs qui se disputeront le même filon fera naître des difficultés et des combats. C'est déjà trop que de connaître le fléau des guerres sur la surface du globe, sans y joindre le fléau plus terrible d'une guerre continuelle et souterraine, que le glaive de la loi aurait peu de moyens de réprimer. Ce ne serait pas une propriété que vous créeriez pour les pauvres, par le droit du premier occupant; ce serait une guerre entre les riches et un territoire pour la chicane. Une grande objection encore contre ce principe, c'est que si les propriétaires du sol ne voulaient pas exploiter les mines ni vendre l'espace de terrain nécessaire à l'excavation, vous n'auriez point de mines, parce que vous auriez exclu les concessionnaires qui sont, pour les propriétaires, un objet d'émulation quand ils sont autorisés par la loi à les remplacer.

Il me reste à répondre, en peu de mots, à M. le rapporteur, dont j'ai le malheur de ne pouvoir adopter les principes, quoiqu'une de ses notes tende à faire croire qu'il a adopté les miens.

Dans le premier rapport du Code rural, j'ai établi, au nom du comité, l'indépendance du sol, et j'ai avancé qu'il y avait quelques principales exceptions, comme ce qui concerne les marais, les mines, les canaux et les grands chemins; mais il n'en est pas moins évident que, dans mes principes, j'ai toujours donné au propriétaire le droit de faire un dessèchement avant de lui imposer l'obligation de céder sa propriété, si elle ne peut, entre ses mains, cesser d'être nuisible : je l'ai donc considéré toujours comme propriétaire; la conséquence est la même pour les mines. Lorsque j'ai dit que le propriétaire en doit souffrir l'extraction et l'enlèvement, il est clair qu'il est sous-entendu que cela n'aura lieu que dans le cas où il ne pourra ou ne voudra les exploiter lui-même. En établissant l'indépendance du sol, je n'ai pas voulu sans doute aller si grossièrement contre l'intérêt des campagnes que je voulais rendre libres. Dans tous les cas, ce serait mon erreur et non celle du comité, si je m'étais mal exprimé; car la majorité du comité d'agriculture et de commerce, fidèle à ses principes dans sa première délibération, où assistaient des commissaires des divers comités, n'a point été de l'avis du rapport qui vous est fait; et, dans cette délibération, j'avais répondu à M. d'Epercy ce que je me suis fait un devoir de lui répéter ici, parce qu'il m'a prêté, aux yeux de la nation, une opinion, qui, comme cultivateur et législateur, ne peut être la mienne. Au reste, je clarifie ma phrase, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque; et j'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée qu'à la page 11, ligne 3 du premier rapport du Code rural, il faut lire ces mots : *En fasse l'exploitation*, avant ceux-ci, *ou en souffre l'extraction et l'enlèvement moyennant une indemnité.*

Je diffère de M. le rapporteur, d'abord dans son premier article. M. le rapporteur propose de déclarer que les mines sont à la disposition de la nation : je n'ai pu regarder ceci comme un moyen intermédiaire; on ne peut nier que la disposition n'entraîne la propriété; c'est la propriété ou ce n'est qu'une équivoque indigne de la loi.

Je diffère de M. le rapporteur en quelques autres points, et notamment dans le prix qu'il veut faire payer la mine de fer, non extraite par les propriétaires. Je crois prouver ici, dans une note très détaillée des dépenses nécessaires à l'exploitation des forges, que le prix de cette mine doit être présentement double, qu'elle peut se tenir constamment dans un prix proportionné avec le fer, et que l'entrepreneur n'aura point à se plaindre. Mais il est inutile de lire cette note pour le moment, et de s'appesantir, avant la discussion de détail, si elle a lieu, sur les diverses parties du projet de décret (1).

---

(1) Les données communes apprennent que le minerai de fer lavé, ou la mine, se réduit au tiers en fonte et au quart de fer.

Le prix actuel de cette mine est de 2 liards par quintal; celui du quintal de fonte est, au plus bas et pris à la forge, de 100 sous; celui du quintal de fer est au moins de 16 francs.

Ainsi, puisqu'il faut 300 de mine pour produire 100 de fonte, et 400 pour obtenir 100 de fer, le prix de la mine est la soixante-sixième partie ou environ du prix de la fonte, et la cent soixantième de celui du fer.

Je propose de doubler le prix de la mine, et voici sur quoi je me fonde. Une forge active et favorisée par sa situation, peut faire par an 500,000 de fer; pour les fabriquer 2 millions pesant de mine sont nécessaires : les 500,000 de fer à 16 livres le quintal, valent 80,000 livres. Le prix de la mine étant doublé et élevé à 1 sou le quintal, les 2 millions pesant de mine rapporteront au propriétaire du sol 1,000 livres ou la quatre-vingtième partie de la valeur de tout le fer fabriqué à la forge durant l'année. Si au contraire on adoptait l'ancien prix de la mine, le revenu ne serait que la cent soixantième partie de la valeur du fer; le propriétaire ne recevrait que 500 livres; ainsi le petit propriétaire du sol où est la mine continuerait, pour 500 livres, de fournir toute la matière première à la forge, de perdre au moins de 5 à 6 arpents de terrain, d'avoir toute l'année sa propriété dévastée, de supporter toute l'année l'embarras et le préjudice de l'extraction et de l'enlèvement de sa mine, et d'être sacrifié à l'augmentation du revenu d'un grand propriétaire et à l'avantage des spéculateurs.

Le quintal de fer, qui est estimé 16 livres, coûte au plus 12 livres pour tous frais de transport, de fabrication et de manipulation, ce qui donne le quart du produit en bénéfice net. Cette assertion est d'autant plus vraie que j'ai porté le prix de la fonte et du fer à un taux très modéré; je crois avoir laissé une marge de 15 à 20 0/0, à l'effet de balancer tous les événements et frais imprévus de l'entrepreneur; et maintenant que la marque des fers et les entrées des villes n'ont plus lieu, l'entrepreneur peut compter de plus sur un bénéfice d'environ 10 0/0, taux auquel ces droits

Je ne me permettrai plus, Messieurs, que quelques réflexions relatives au ménagement du sol dans la fouille des mines. Je ferai remarquer à l'Assemblée nationale qu'il y a en France environ 500 fourneaux d'usines, qui produisent ou peuvent produire 350 millions de fonte de fer, dont 100 millions entrent dans le commerce en nature de fonte, et 250 millions sont convertis en 170 millions de fer en barres. Pour obtenir cette richesse, on extrait tous les ans 26 millions de pieds cubes de minerai; on fouille tous les ans de deux à trois mille arpents du territoire; et dans un siècle, de 200 à 250,000 arpents, dont la plus grande partie est condamnée à la stérilité ou à l'inculture.

Qu'on juge donc de quelle importance il est de bien exploiter les mines, de faire de bonnes lois en ce genre. L'extraction de la mine de superficie se fera avec bien plus d'économie pour le propriétaire et d'avantages pour la nation, lorsqu'il choisira lui-même son temps, ses champs et ses ouvriers, et qu'il calculera ses propres intérêts pour extraire à propos sa mine; il aura soin que le champ qui aura rapporté la production ordinaire, soit excavé dans l'année de repos, donne la mine, et soit recomblé à temps pour se représenter à son tour au labourage et à la semence.

Le propriétaire aura double profit; mais il sera imposé à la contribution foncière en conséquence de son revenu. Je ne conçois pas comment le comité des impositions a négligé de prendre en considération ce qui peut augmenter les revenus publics, et ce qui peut influer si sensiblement sur la vente des biens nationaux : vous perdez l'imposition, si vous livrez la France aux concessionnaires; vous vendrez moins certains biens nationaux, si vous inquiétez les personnes qui voudraient les acquérir.

L'exploitation des mines de profondeur menace moins la superficie du sol; mais cette exploitation, en dégradant l'intérieur, peut finir par anéantir sa surface, et les véritables intéressés à la conserver sont les propriétaires.

En parlant des mines en général, j'ai cependant entendu excepter les mines d'or et d'argent. Elles me paraissent devoir être gouvernées par des lois particulières, comme en Angleterre; signes représentatifs de tous les objets de nos besoins, et substance du numéraire réel que la nation a seule le droit de frapper et de mettre en circulation : les mines d'or et d'argent, orgueilleuses de nos conventions, doivent sortir de la loi commune : au surplus, la France possède peu de ces trésors secondaires; et l'exploitation en serait si coûteuse, que peu de propriétaires seraient assez puissants pour parvenir à en tirer avantage.

J'excepte donc les mines d'or et d'argent; j'adopte un principe général pour les autres mines, avec des règlements particuliers; je propose à l'Assemblée nationale de remplacer tout le projet de décret de M. d'Epercy, en 70 articles, par les 9 courts articles que je vais lui soumettre, et qui sont seuls dans les principes exacts de la Constitution, de l'agriculture et de la propriété.

L'Assemblée nationale sentira, je l'espère, qu'une Révolution aussi générale que la nôtre, donne, malgré tous les efforts des législateurs, quelque ébranlement à la plénitude du droit de propriété; l'Assemblée nationale avouera qu'une action digne de sa sagesse est de consolider à jamais ce droit dans toute son étendue, et que c'est le premier moyen de faire payer avec empressement la contribution foncière dont nul bon citoyen ne doit se plaindre; l'Assemblée nationale se dira qu'il n'est pas un seul propriétaire qui ne doive trembler d'avoir sous ses pieds une mine quelconque, pour s'en voir dépouillé sans indemnité, et pour éprouver les persécutions des concessionnaires étrangers au sol. J'aime à croire que l'Assemblée nationale qui a détruit la dîme, la féodalité, la gabelle, les aides, les entrées des villes, tous les droits vexatoires; qui a décrété la liberté de toute culture; qui a donné des encouragements aux desséchements, aux défrichements, aux plantations, que l'Assemblée nationale enfin, qui a tout fait jusqu'à ce jour pour l'agriculture, considérée en grand, ne trompera point, au dernier pas, l'attente des propriétaires et des cultivateurs, et les attachera, par tous les liens possibles, à la Constitution et à sa défense.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

« Art. 1er. Les mines et minières font partie de la propriété foncière et individuelle des citoyens.

« Art. 2. Elles sont particulièrement soumises à la surveillance de la nation et à l'inspection de l'administration publique.

« Art. 3. Sont exceptées de la loi générale les mines d'or et d'argent, qui, par leurs rapports monétaires, sont sous la direction immédiate du gouvernement, sauf l'indemnité préalable due au propriétaire du sol pour la valeur de la superficie.

« Art. 4. Tout propriétaire sera obligé de souffrir la recherche que l'administration fera faire des mines, suivant le règlement qui sera joint au présent décret.

« Art. 5. Aussitôt que les mines seront découvertes, et que l'administration jugera qu'elles sont dans le cas d'être exploitées, il sera formé des circonscriptions pour leur exploitation, si la profondeur de ces mines exige des travaux dispendieux et les lumières des gens de l'art.

« Art. 6. Si un ou plusieurs propriétaires de la circonscription veulent se charger de l'entreprise, ils en donneront avis au directoire du district et à celui du département, qui veilleront à ce que l'entreprise ait lieu pour la plus grande utilité générale.

« Art. 7. Quand les propriétaires de la circonscription ne pourront ou ne voudront pas exploiter leurs mines, l'administration en confiera l'exploitation à baux prolongés, suivant la difficulté de l'entreprise, à des entrepreneurs, sous la con-

---

s'élevaient. Si vous ôtez les trois quarts de 80,000 livres il reste 20,000 livres en produit net à la forge; ainsi le propriétaire du sol qui aura fourni toute la mine, en recevant 1000 livres au lieu de 500 livres, n'aura tout au plus que la vingtième partie d'un produit définitif, qui n'existe que par la matière première qu'il possède.

En doublant le prix de la mine qu'extraira l'entrepreneur, je sens qu'il faut qu'il y ait un maximum fixé pour le minerai que fera extraire le propriétaire afin que, dans les premiers moments surtout, les forges ne manquent pas d'aliment. Il me paraît aussi que le prix du fer et celui de la mine devraient être revus tous les dix ans, et être remis en équilibre, l'un avec l'autre, par un décret du Corps législatif; ce serait le moyen de lier d'intérêt le propriétaire du sol et celui de la forge, et de confédérer à jamais l'agriculture et les arts utiles.

En un mot, le prix du quintal du minerai lavé, ou de la mine, porté de deux liards à un sou, me semble ménager tous les intérêts; cette augmentation sera, quoi qu'on en puisse dire, peu onéreuse à l'entrepreneur, soulagera le cultivateur et n'influera presque point sur le prix du fer dans les divers usages de la société.

dition de l'indemnité due aux propriétaires et fixée par le règlement.

« Art. 8. Les baux faits par le gouvernement aux inventeurs des mines qu'ils ont mises en exploitation, et aux entrepreneurs des premiers travaux, auront leur plein et entier effet.

« Art. 9. Les assemblées administratives présenteront incessamment au Corps législatif les projets de règlement qui seront applicables à l'exploitation de leurs mines et convenables à leurs localités. »

*Plusieurs membres* demandent l'impression du discours et du projet de décret de M. Hertault-Lamerville.

*Plusieurs membres* réclament l'ordre du jour sur cette motion.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.)

**M. le Président**. Je mets aux voix la demande d'impression.

(L'Assemblée décrète l'impression du discours et du projet de décret.)

**M. de Landine**. Les mines font-elles partie de la propriété foncière ou appartiennent-elles à la nation en général? Cette question faite à une Assemblée jalouse de conserver à la propriété tous ses droits paraîtrait assez extraordinaire si la décision du comité ne devait surprendre encore davantage. Sa discussion devient donc importante; elle tient au droit des gens, bien plus encore qu'au droit des nations.

La surveillance et l'inspection des mines sont dues par l'Etat à l'intérêt public; mais il doit en même temps aux citoyens en particulier la conservation de leurs droits individuels. Cette vigilance légitime ne peut jamais être une appropriation, un envahissement anticonstitutionnel des biens de celui qui avait acquis pour jouir. Le propriétaire use-t-il mal de sa propriété? une inspection sévère et juste doit le rappeler aux principes sages et aux méthodes utiles. Ses facultés pécuniaires ne lui permettent-elles pas d'entreprendre une exploitation coûteuse ? Dès lors, on ne peut subroger personne à ses droits que sous deux conditions.

La première de ces conditions est que le propriétaire soit tenu de déclarer qu'il ne veut ou ne peut user de sa chose; la seconde, que l'Etat ne permette point la mise en possession d'un étranger, sans que ce dernier soit assujetti à une indemnité préalable. Le consentement du propriétaire du fonds, le dédommagement qu'il reçoit pour sa cession sont des preuves évidentes de son droit exclusif à la chose.

Les mines n'appartiennent pas plus naturellement à l'Etat que toutes les autres productions des champs. En vain leurs produits servent à l'usage général; les denrées, les combustibles et tout ce que la terre nous offre, dans sa prodigalité, ne sont-ils pas à l'usage commun de tout ce qui respire, de tous les êtres répandus sur sa surface? Je sais que nul propriétaire n'est entièrement indépendant dans sa jouissance et que, par l'accord social, il doit compte à ses associés, c'est-à-dire à l'Etat, d'une gestion raisonnable; mais, à son tour, le gouvernement ne peut point s'emparer de la propriété individuelle. Il lui doit au contraire, et tout à la fois, conseil pour en bien user et sauvegarde contre l'usurpation d'autrui.

C'est en partant de deux principes erronés que les amis des porteurs de privilèges voudraient, pour en autoriser les concessions abusives, faire déclarer les mines des propriétés publiques et exiler de leurs champs les hommes tranquilles qui les cultivent et qui, sans sollicitations, sans intrigues, n'ont ici que nous pour défenseurs.

Non, je ne trahirai point leur juste cause, ma raison et mon cœur, avant mes cahiers, m'en avaient prescrit le devoir. Premièrement : « Ces biens, a-t-on dit, qui ne peuvent appartenir à un seul, appartiennent à tous et n'ont par conséquent de maître que la nation. » Ce raisonnement offre d'abord, dans sa généralité, une fausseté évidente et, ensuite, nulle relation entre son principe et sa conséquence. Il est une infinité de biens dans la nature qui appartiennent à tous et n'ont pas pour maître une nation.

Les mines, d'ailleurs, et particulièrement les carrières de charbon, ne sont pas de ces biens vagues et communs qui deviennent le patrimoine de qui n'en a pas.

Secondement : « La nation, a-t-on dit, par son droit de souveraineté, est maîtresse de toutes les parties de son sol qui sont indivises et qui n'ont point encore connu de propriétaire particulier. »

Si la nation a la surveillance générale de toutes les parties de son sol, de toutes propriétés, la sienne ne peut être trop restreinte. Sa gloire et sa richesse véritable sont de multiplier les propriétaires dans son sein, sans multiplier ses possessions directes. Veiller aux jouissances d'un chacun, mais non s'en emparer; garantir et non acquérir ; être la souveraine économe de tous les biens, mais pour les faire sagement administrer au profit même du citoyen qui ne le pourrait pas ; protéger sa fortune contre l'usurpation d'autrui, et non en partager les dépouilles, tel est le contrat légitime de la nation avec les individus : tel est l'accord durable et solennelle entre la classe qui gouverne et celle qui est gouvernée; et ce lien social, déjà consacré par la justice et la nature, a été raffermi par votre déclaration des droits.

Sans doute, les mines sont indivises, tant qu'elles ne sont point encore en exploitation. Le sont-elles? alors chaque propriétaire acquiert un droit proportionnel à sa propriété ou à l'indemnité qui la représente. N'en pouvait-on pas dire autant de tout champ étendu, avant son partage? Il était indivis; mais la nation n'en était pas propriétaire. La famille, la communauté qui y avaient droit, l'ont divisé; la nation est intéressée à ce qu'il soit mis en valeur; mais là se bornent et son devoir et sa légitime puissance.

« Tout citoyen, ose répondre l'avidité particulière, n'a droit qu'à la superficie du fonds ; il ne peut recueillir sur cette surface que l'aliment qui lui convient et la subsistance de ses troupeaux. Tout ce qui se trouve dans l'intérieur ne doit point lui appartenir ; et le conseil ainsi que les ministres, qui représentaient naguère toute la nation, ont dû s'en emparer pour l'utilité publique et en faire par conséquent la dot, la récompense et le prix des sollicitations heureuses.»

Ce commentaire du principe qu'on vous propose, ce commentaire qui serait bon dans les codes de l'Asie, ne déshonorera pas le vôtre. Le véritable apanage d'un peuple libre est le maintien le plus étendu de toute propriété individuelle.

« Les mines, vous dit-on, présentent un ensemble d'exploitation. Il faut suivre cet ensemble; et on ne peut opérer en partie... » Mais les corps administratifs seront préposés pour veiller à cet

ensemble et s'en acquitteront peut-être aussi bien que les intendants qui en étaient ci-devant chargés. Les propriétaires s'uniront comme s'unissent des compagnies étrangères de privilégiés. Ils s'uniront comme ils l'ont fait dans tous les temps pour les mines de ma province. A leur défaut, à leur refus, des capitalistes opulents se feront subroger légalement à leurs droits, en indemnisant le propriétaire, ou en lui concédant une part dans les bénéfices; l'un produira le fonds commercial, et l'autre ses capitaux ou son industrie. Alors l'État aura respecté la propriété, mais en obligeant à en faire usage. Alors l'ensemble des travaux sera maintenu, et beaucoup mieux qu'il n'a pu l'être... Tels sont les principes justes et sages de la seule loi qui soit digne de vous. Les sophismes de l'intérêt privé, les raisonnements de ceux qui, en écoutant des hommes privilégiés, ont cru voir dans une heureuse usurpation une légitime propriété, tous les mémoires, tous les discours échouent contre le sentiment naturel de la justice, contre ce simple aperçu: tout ce qu'une compagnie de concessionnaires a offert et offre de faire sous l'inspection du gouvernement, pourquoi des propriétaires ou des compagnies de propriétaires ne le feraient-ils pas? Prononcez donc ce décret qui portera la joie, l'espérance et le travail sur nos monts arides et dans nos vallées.

Les mines font partie de la propriété foncière sous la surveillance spéciale et l'inspection de la nation.

Si toutes les mines en général m'ont paru devoir faire partie du patrimoine individuel, combien, à plus forte raison encore, les carrières de charbon fossile ne doivent-elles pas lui être unies! Cependant le rapport de votre comité les confond avec les mines métalliques, sans admettre entre elles aucune différence. Il croit aller au vrai but, l'avantage de la nation, en blessant éminemment les droits de tous les propriétaires qui composent cette nation même. Tous, en effet, possèdent ou peuvent posséder des carrières de charbon dans leur territoire; et votre décret, trahissant les bienfaits de la nature, viendrait les leur ravir! Mais que parlé-je de bienfaits? Ce serait une calamité pour le possesseur d'un sol, s'il renfermait un minéral utile; en l'indemnisant de la superficie, on pourrait le priver de son héritage, de son héritage sur lequel il est né et sur lequel il veut mourir.

C'est à tort que, sous le nom abusif de *mines*, donné indistinctement aux exploitations métalliques et à celles du charbon fossile, on réunirait sous un même point de vue les unes et les autres. Le métal est distinct du fonds, et leur nature n'est point homogène. Le charbon, au contraire, fait partie du sol; il lui est non seulement inhérent, mais pour ainsi dire substantiel.

Pour extraire les métaux, il faut pour l'ordinaire de très grands frais; il faut presque toujours fouiller à d'immenses profondeurs; il faut établir des fourneaux et employer des procédés chimiques pour l'épurement, la fonte et le départ des matières. Pour extraire le charbon, au contraire, il n'est pas besoin d'aussi grands moyens; on le trouve pour l'ordinaire en couches horizontales, près de la surface. Différent du métal, le charbon paraît toujours sous sa véritable forme, et l'art ne lui fait éprouver ni changement ni métamorphose; aussi, pour le plus grand nombre des contrées, et en particulier pour mon département entier, un puits, un ouvrier et une pioche forment le commencement d'une extraction; quiconque a le droit de se servir du feu, a le droit naturel de puiser dans sa propriété tout ce qui peut servir à l'alimenter, et en appliquer les bienfaisants effets à son usage. Les métaux rares servent de signes de richesses. Transformés en monnaie, ils deviennent les agents manuels des échanges, le véhicule de la force et de la puissance des Etats. Le charbon fossile, au contraire, n'est qu'une production du sol, sujette à la consommation individuelle, comme les fruits, les pierres, les bois; delà une troisième et frappante différence, d'où il résulte que le charbon appartient à la terre, et la terre à un propriétaire que votre sagesse, que votre justice, et je dis plus, que votre prudence doivent protéger.

Dans toutes nos contrées, on vend et on achète non seulement le fonds, mais le tréfonds. Ces deux propriétés ont été distinguées par les propriétaires depuis plus de quatre siècles. Les uns les réunissent encore toutes les deux dans leurs mains. Les autres jouissent de l'une ou de l'autre. Ici, on cultive le sol, là on a acquis le droit d'en fouiller l'intérieur: ces droits sont devenus, par un long commerce et d'innombrables transactions, le patrimoine unique des familles, la dot des femmes, les portions légitimaires des enfants. Depuis la publication de ce rapport funeste, les pères, les femmes et les enfants désolés et inquiets ne se rassurent que sur la déclaration des droits et votre justice. Toutes les villes, tous leurs habitants, tous les districts et le département en corps vous implorent, et on vous a laissé ignorer et leurs alarmes, et leurs motifs, et leurs droits; et nous avons été forcés de faire imprimer et répandre leurs justes réclamations pour vous les faire connaître.

Je me résume. La règle générale, c'est-à-dire le principe, doit être promulgué en faveur de la propriété; et si l'utilité publique, légalement constatée, demande ensuite une exception en faveur des inventeurs, de ceux qui les premiers ont découvert et découvriront des carrières, cette exception est secondaire, et ne peut être établie qu'après le principe. Ainsi en ôtant les mots *substances fossiles* du premier article du projet de décret, il faut comprendre le charbon de pierre dans le second, puisque les carrières de ce fossile, ainsi que toutes les autres de craie, d'argile, d'ardoise et de marne font très essentiellement partie de la propriété foncière.

J'adopte le projet de décret de M. Lamerville, sauf quelques modifications que je vous demanderai d'y apporter à divers articles s'il vient en discussion.

M. **de Mirabeau**. Messieurs, la question que vous allez décider tient aux plus grands intérêts, et le premier de tous est l'existence et la conservation des mines. Cette question paraît diviser les opinions, mais je crois que c'est faute de l'entendre, et faute de s'entendre, car il est facile de concilier tous les intérêts avec le véritable principe de cette matière. Quel est ce principe? Je pourrais dire tout à la fois qu'il est et qu'il n'est pas dans le projet du comité. On le trouve dans les bases de son plan, on ne le trouve pas dans tous les développements de son système; et par là, en admettant le principe du comité, je suis forcé de combattre ou de modifier quelques-unes de ses conséquences.

Je crois que l'éclaircissement de cette question tient surtout à la manière de la traiter. Le comité, dans son rapport, semble ne l'avoir envisa-

gée que sous son aspect métaphysique. Or, premièrement, des abstractions, qui sont la meilleure manière de raisonner, ne sont ni les seuls ni les premiers éléments de l'art de gouverner. En second lieu il est si facile, soit avec le plan du comité, soit avec quelques amendements, de concilier la législation des mines avec l'intérêt des propriétaires du sol, qu'il ne valait pas la peine de faire tant d'efforts pour prouver que les mines doivent être régies comme des propriétés indivises. Il valait mieux, selon moi, que le comité eût nettement expliqué ce qu'il entend lorsqu'il déclare que les mines sont à la disposition nationale. Veut-il dire, par là, que la nation a le droit de veiller à ce qu'elles soient exploitées; qu'elle doit les concéder lorsque le propriétaire du sol ne les exploite pas; qu'il est impossible sur ce point de s'en rapporter uniquement à l'intérêt des propriétaires des surfaces et de courir toutes les chances de leur paresse, de leur ignorance ou de la faiblesse de leurs moyens? Dans ce sens j'adopte en entier le système du comité; dans ce sens je pense, avec lui, que les mines doivent être à la disposition nationale pour être concédées, pour l'être de telle ou de toute autre manière; car son système serait absurde s'il devait être séparé de ce développement.

De là je tire deux conséquences : la première, c'est qu'il n'est pas vrai que nous puissions décider un article seul du comité comme constitutionnel, et regarder tous les autres comme simplement réglementaires. Je pense, au contraire, qu'il est indispensable de réunir sept articles qui sont séparés dans le projet de décret, et dont plusieurs mêmes ne s'y trouvent pas, pour les joindre au principe de cette matière, pour expliquer, pour fixer, par là, ce principe d'une manière invariable; car il n'est personne qui ne sache qu'une théorie, qui est très bonne lorsqu'on en fait telle application, peut devenir très funeste par une application différente.

La seconde conséquence que me fournit cette manière de procéder, c'est que le comité, pour ne l'avoir pas entièrement suivie, a blessé, selon moi, le droit, non de la propriété privée en général, mais de quelques propriétaires. Il me semble par exemple que, après avoir établi que les mines doivent être concédées et que les propriétaires du sol doivent être préférés, il était facile de juger toutes les anciennes concessions d'après ce principe, ce qui tendait à déclarer nulles toutes les concessions par lesquelles des propriétaires, exploitant leurs propres mines, avaient été dépouillés. On aurait ainsi décidé tous les cas par un seul principe; on n'aurait eu besoin que de juger du passé par les règles que l'on veut s'imposer pour l'avenir. C'était sans doute une folie de regarder les mines comme une possession domaniale : c'était un acte de sagesse de les concéder pour exciter à les découvrir, et pour en assurer la possession aux inventeurs; c'était une iniquité d'en dépouiller ceux qui les exploitaient déjà, car l'Etat n'ayant droit qu'à l'exploitation n'avait plus à intervenir quand une mine était cultivée.

Ce peu de mots renferme tous les principes que je vais développer; et l'on saura comment j'ai procédé dans cet examen, si j'ajoute que je me suis fait à moi-même les questions suivantes : Est-il probable que les mines seront mises en valeur, si on déclare qu'elles font partie de la propriété du sol? Est-il possible que toutes les mines soient exploitées par de simples propriétaires? Causerait-on un préjudice réel aux possesseurs de la surface des terres, en déclarant que les mines sont des propriétés publiques, dans ce sens que c'est à la nation à en concéder l'exploitation, de manière que les propriétaires du sol aient la préférence, comme ils auraient dû l'avoir dans tous les temps? On ne me dira pas que ces questions sont inutiles, car c'est comme si je demandais : Est-il avantageux d'avoir des mines, et quand on les a, faut-il les laisser sans produit?

Je vais donc traiter la question de la propriété des mines, et dans le sens du comité et dans mon sens. Je répondrai ensuite aux principales objections qu'on oppose au système du comité; et après l'avoir examiné relativement aux concessionnaires, je proposerai une nouvelle rédaction de quelques articles du projet de décret, que je regarde comme indivisibles du principe et comme devant être décrétés en même temps.

Avant de discuter si la propriété est attaquée par le projet de décret, il faut savoir, il faut réunir sous un seul point de vue tout ce que le comité accorde aux propriétaires, soit directement, soit par des conséquences qu'il est facile de suppléer sans s'écarter de son système : alors seulement on pourra décider s'il est possible d'aller plus loin.

D'abord toutes les mines ne sont pas déclarées des propriétés publiques, et une très grande partie est abandonnée aux propriétaires du sol : telles, sont non seulement toutes les carrières, non seulement les terres vitrioliques à l'usage de l'agriculture, mais toutes les mines qui, vu leur position, peuvent être facilement exploitées par tout le monde; c'est-à-dire les mines superficielles de transport ou d'alluvion, ce qui comprend presque toutes les mines de fer et une grande partie de celles de charbons dans les provinces où elles sont par couches horizontales et rapprochées de la surface. Voilà déjà un premier hommage rendu au droit de propriété dans les articles 2 et 5 du titre Ier et dans les deux premiers articles du titre II.

En second lieu, il résulte évidemment de ces articles, quoique le projet de loi n'en parle point, que toutes les concessions qui n'avaient pour objet que des mines superficielles se trouvent abrogées; ainsi, sous ce nouveau rapport, le propriétaire rentre dans ses droits.

En troisième lieu, même pour les mines qui seront à la disposition nationale, les anciennes concessions sont abrogées si elles n'ont eu pour objet que des mines déjà découvertes et en exploitation réglée dans le fonds d'autrui : c'est la disposition de l'article 8 du titre Ier; et si on fait de cet article une disposition absolue, si on la dégage des exceptions établies dans les trois articles suivants, car rien n'est plus odieux que de distinguer quand il s'agit d'être juste, cela seul rétablit encore dans leurs premiers droits les propriétaires de plusieurs provinces.

En quatrième lieu, je vois encore dans l'article 16 du titre Ier, que, pour toutes les nouvelles concessions des mines qui sont déclarées nationales, les propriétaires du sol seront préférés à tous les autres concurrents. Or, d'après cela, je ne conçois pas de quelle importance il serait d'examiner la question abstraite de la propriété. Quel que soit le droit d'un possesseur, il faut ou qu'il exploite, ou qu'il laisse exploiter; son véritable droit de propriété est exercé par la préférence.

Enfin même dans le cas où le propriétaire ne veut pas exploiter, le projet de loi accorde l'indemnité la plus forte pour tous les dommages

qu'on aura causés. Cette indemnité doit être réglée sur la valeur du meilleur terrain, quoique les mines soient placées le plus souvent sous les surfaces les plus stériles. L'intérêt du prix du terrain sera payé au 6 0/0 sans retenue. Les concessionnaires répondront de tous les dommages de leurs ouvriers; et si pour exploiter une mine il faut toucher à des enclos, des cours, des jardins, des vergers voisins de l'habitation, le mineur ne pourra pas forcer le consentement des possesseurs du sol. Ce sont les dispositions des articles 1, 29, 30, 31 et 37 du titre Ier.

Que manque-t-il donc à l'intérêt des propriétaires dans une loi qui les ménage avec tant de soin? Je voudrais l'apprendre des propriétaires mêmes. Que demandez-vous, leur dirais-je? Sont-ce les mines abondantes, les mines qui sont presque indivisibles de votre sol et que vous pouvez facilement exploiter? Le projet de loi vous les accorde.

Regrettez-vous ce fer, ce charbon que vous ne laisseriez pas enfoui parce qu'il est à votre portée? Vous pouvez l'extraire, la loi vous le permet; et les concessions ne mettent aucun obstacle à vos droits.

Avez-vous découvert des mines même profondes dans votre sol; aviez-vous commencé à les exploiter lorsque le gouvernement vous en dépouilla? Rentrez dans votre propriété; ces usurpations sont anéanties.

Verriez-vous avec peine qu'un autre profitât des richesses que cache votre propriété? Vous serez préféré; mais exploitez vous-mêmes, et ne privez pas la société d'une production qui lui est indispensable; n'enlevez pas aux manufactures leur aliment le plus nécessaire.

Ne voulez-vous pas exploiter, ou ne le pouvez-vous pas? Vous n'éprouverez donc aucune perte. Même dans ce cas, l'homme industrieux, qui vous remplacera, sera forcé d'acheter la partie de votre sol dans laquelle il viendra déranger vos paisibles travaux.

Voyons ce que le propriétaire pourrait désirer de plus : et quand je dis le propriétaire, j'entends parler de l'intérêt personnel le plus exigeant. Le projet de loi, dira-t-on, malgré les amendements qu'on vient d'annoncer, blesse la propriété dans trois points.

Le premier, c'est que le propriétaire, qui ne voudra pas cultiver ses mines, sera forcé de céder la partie de son sol qui sera nécessaire à leur exploitation ;

Le second, que les propriétaires de la surface ne pourront pas se mettre en possession des mines profondes, dont jouissent ceux qui les ont découvertes ;

Le troisième, que certaines mines sont déclarées des propriétés publiques.

Est-il vrai que ces trois points violent le droit de propriété? C'est donc à cela que se réduit la question.

Je soutiens d'abord qu'il serait absurde de regarder comme une violation du droit de propriété la loi qu'on impose au propriétaire du sol, d'en céder une partie pour l'exploitation d'une mine. La nécessité de cette mesure n'est point particulière au projet du comité; elle est commune à tous les systèmes; il faudrait également l'adopter si on déclarait que toutes les mines sont une dépendance du sol, ou si on les accordait au premier occupant. Une mine répond souvent aux surfaces d'une foule de propriétés; on la découvre par un puits; c'est souvent par un autre, et par plusieurs autres qu'il faut l'extraire. Admettrez-vous, de la part d'un propriétaire, un refus que rien ne pourra forcer? Il sera dès lors impossible d'exploiter les mines. Laisserez-vous la possibilité du refus pour que le propriétaire ait le droit de vendre son consentement à plus haut prix? Mais pourquoi la loi ne le fixerait-elle pas, puisqu'il s'agit de l'utilité publique? N'en use-t-on pas ainsi pour les rues, les chemins et les canaux? Ce n'est pas donc dans cet article que la propriété est violée.

Elle l'est bien moins encore dans l'article qui maintient les inventeurs jusqu'au terme de leurs concessions. En effet, on déclarerait aujourd'hui que toutes les mines sont des propriétés privées et font partie du sol, qu'il faudrait encore respecter un contrat, qui a enrichi la société, soutenu nos manufactures, doublé nos productions, diminué l'importation des étrangers, et ranimé l'industrie dans plusieurs provinces; il faudrait le respecter, parce que le gain qu'il a procuré, a été le fruit de beaucoup de risques et de très grands sacrifices. Certainement si l'on entend par droit de propriété le droit de s'emparer d'une mine exploitée par ceux qui l'ont découverte, de recueillir à la place de celui qui a semé, de ruiner à son profit quiconque a mis des capitaux immenses à ce genre de culture, alors le droit de propriété est violé; mais il n'est aucun de nous qui n'appelât cette usurpation un brigandage.

Admet-on le système du premier occupant? Ceux qui ont trouvé, sont les premiers occupants. N'admet-on pour propriétaires des mines, que les propriétaires du sol? Je voudrais que l'on me dît à qui appartiendra une mine de deux lieues de rayon exploitée par 4,000 ouvriers, et qui répond à la surface de 2,000 propriétaires? En fera-t-on le partage entre tous les possesseurs du sol? Ils n'y auraient pas un droit égal. La donnera-t-on à trois ou à quatre possesseurs privilégiés dans les terrains desquels les puits se trouvent ouverts? Mais souvent le filon n'est pas sous la surface de ces terrains. Achèteront-ils des ateliers de plusieurs millions? Comment, dans quelle proportion chacun y contribuera-t-il? Permettra-t-on à chacun d'eux de faire de nouvelles ouvertures? Il faudra donc renouveler toutes les dépenses lorsqu'elles sont toutes faites. D'ailleurs, prenez garde, un édifice immense est caché sous la terre; le moindre travail mal combiné peut, dans un instant, ou tout renverser ou tout submerger. Il faudrait donc dans tous les systèmes conserver de pareils concessionnaires. Ce n'est donc pas sous ce rapport que le projet de loi peut être contraire au droit de propriété.

Il ne reste qu'un seul point sur lequel on puisse disputer; la propriété individuelle est-elle violée en déclarant que certaines mines sont à la disposition de la nation? Mais j'ai déjà fait observer que cette partie du décret ne doit pas être séparée de l'article 16, par lequel il est dit : « que nulle concession nouvelle ne pourra être « accordée qu'auparavant le propriétaire de la « surface n'ait été requis de s'expliquer, dans le « délai de deux mois, s'il entend procéder lui-« même à l'exploitation; auquel cas il aura la « préférence. »

Ainsi, dans le projet de loi, le sens de ce mot, propriété nationale ou propriété à la disposition de la nation, signifie seulement que la nation aura le droit de concéder les mines. Or, je voudrais que l'on m'apprît comment ce droit de concession pourra nuire au propriétaire, tandis

qu'il dépendra de lui d'être préféré dans les concessions.

S'il était injuste, comme on le prétend, d'accorder une mine à celui qui veut la rechercher, lorsque le propriétaire du sol où elle se trouve refuse de l'extraire, il serait donc juste que le propriétaire refusant d'exploiter, nul autre ne le pût à sa place. Or, qui voudrait soutenir cette opinion? Aurait-on osé la proposer, lorsque vous avez autorisé le desséchement des marais, dans le cas même où les propriétaires du sol ne voudraient pas y consentir?

Il n'en est pas des richesses qui sont sous la terre, comme des fruits qui sont sur sa surface; il n'est point à craindre qu'un trop grand nombre de propriétaires renoncent à un produit facile; leur travail est provoqué par des impôts, et la négligence de quelques individus nuirait très peu à la société entière. Les mines au contraire sont peu nombreuses. Soit qu'on les exploite ou qu'on les dédaigne, l'impôt sur le sol, restant le même, ne stimule pas l'activité. Il faut d'ailleurs sans cesse que les mines épuisées soient remplacées par d'autres; et, dans l'état actuel de nos besoins, la cessation de ce produit serait la ruine de beaucoup de nos manufactures. Enfin, dans toute société bien ordonnée, ne conviendrait-il pas que la propriété même du sol passât à un autre maître, si son possesseur le laissait trop longtemps sans culture? Cela seul suffirait, au besoin, pour justifier un principe qui, en déclarant que les mines sont à la disposition nationale, se réduit, par le fait, au droit de les concéder quand le propriétaire refuse d'en jouir et d'en faire jouir la société. Mais il y a plus : personne n'a encore soutenu que les mines non exploitées par le propriétaire du sol ne pourraient l'être par personne; et tous ceux qui regardent les mines comme des propriétés, sont forcés de reconnaître le droit du premier occupant, dans le fonds d'autrui. Il ne s'agirait donc, sous ce rapport, que d'une dispute de mots; car quelle différence y a-t-il entre un propriétaire refusant d'exploiter une mine, qui la voit usurpée par un premier occupant, et ce même propriétaire refusant une concession qu'on est, par là, forcé de donner à un autre? Il perd la mine dans les deux cas; et bien loin que la propriété soit violée par le système des concessions, je prétends qu'elle est, au contraire, plus ménagée. Le premier occupant prive le propriétaire du sol d'une mine, sans qu'il le sache, sans qu'il le veuille, sans qu'il puisse même s'y opposer; au lieu que, dans le système des concessions, il est averti, provoqué même, et préféré quand il lui plaît.

Pour vous montrer, Messieurs, que mon système concilie tous les intérêts, je n'ai besoin que de vous citer quelques passages d'un ouvrage qui vient d'être publié contre le rapport du comité, en faveur des propriétaires des mines du Forez et du Languedoc, et qui porte la signature du sieur Pérignon. On lit à la page 11 de ce mémoire :

« Le gouvernement, si tous les propriétaires « d'un territoire refusaient de le cultiver, aurait « le droit de les y forcer.—De même, si le propriétaire d'une mine ne voulait pas l'exploiter, on « l'obligerait à le faire ou on ferait exploiter.

« Mais celui qui cultive son champ, qui le fait « produire, est à l'abri de tout reproche. »

Or, le projet de loi ne dit précisément que cela. Les mines seront concédées, parce qu'il ne faut pas que cette terre féconde reste en friche. Elles seront concédées au propriétaire quand il voudra les cultiver. Elles ne seront accordées à tout autre que sur son refus. Nous voilà donc dans les mêmes principes.

Voici un autre passage du même mémoire (p. 17):

« Il faut céder à l'utilité publique, d'accord; « mais je suis dans le principe, *quand j'exploite* « la mine de charbon qui se trouve dans ma « terre, quand je suis les *procédés* que la loi « m'indique, quand j'exécute les *règlements* « qu'elle prescrit pour l'exploitation.

« La raison d'utilité publique n'a d'autre but, « d'autre motif que l'exploitation des mines.

« Eh bien! les propriétaires, en exploitant les « mines, remplissent ce but.

« Les concessionnaires ne feront autre chose « que ce que font les propriétaires. Où est donc « le besoin de concession? »

La réponse est facile. S'il est vrai que l'utilité publique fasse une nécessité de l'exploitation des mines, ainsi qu'on le reconnaît; s'il est vrai que ce but ne soit rempli que par le propriétaire exploitant, il s'ensuit que la société a intérêt de concéder les mines à tout autre qu'au propriétaire, si celui-ci refuse de les cultiver. Cette conséquence est certainement irréplicable.

En effet, je n'ai qu'une question à faire aux auteurs de ce mémoire. Vous convenez qu'il est important que le propriétaire n'exploitant pas, un autre puisse exploiter. Supposez donc l'inaction du propriétaire; qui exploitera? Direz-vous, le premier occupant? Je vous réponds que celui qui voudrait être occupant deviendra concessionnaire. Nous voilà donc encore d'accord sur les principes.

Nous le sommes d'autant plus, que le projet du comité devrait subsister presque en entier, quand même on en retrancherait le premier article, qui tend à déclarer que les mines sont à la disposition de la nation; car il faudrait dans tous les cas, à moins de vouloir renoncer aux mines, remplacer cet article par celui-ci : l'exploitation des mines sera concédée par la nation. On aurait exprimé le même principe par des mots différents, et toutes les conséquences seraient les mêmes.

Veut-on examiner malgré cela si les mines sont essentiellement des propriétés privées dépendantes de la surface qui les couvre? Je dis que la société n'a fait une propriété du sol qu'à la charge de la culture, et sous ce rapport le sol ne s'entend que de la surface. Je dis que dans la formation de la société on n'a pu regarder comme propriété que les objets dont la société pouvait alors garantir la conservation. Or, comment aurait-on empêché qu'à 1,200 pieds au-dessous d'un propriétaire on n'exploitât la mine que le propriétaire du sol aurait prétendu lui appartenir? Je dis que si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondements de la propriété, l'intérêt commun ni l'équité n'exigent pas que les mines soient des accessoires de la surface. Je dis que l'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage; que les mines, par leur marche irrégulière, le sont encore moins; que, quant à la surface, l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées; que dans l'intérieur de la terre il faudrait au contraire les réunir, et qu'ainsi la législation qui admettrait deux sortes de propriétés comme accessoires l'une de l'autre, et dont l'une serait inutile par cela seul qu'elle aurait l'autre pour base et pour mesure, serait absurde. Je dis que l'idée d'être maître d'un tor-

rent et d'une rivière qui répond sous la terre à la surface de nos champs, me paraît aussi singulière que celle d'empêcher le passage d'un ballon dans l'air, qui répond aussi, à coup sûr, au sol d'une propriété particulière. Je dis que la prétention de regarder les mines comme un accessoire de la surface, et comme une véritable propriété, est certainement très nouvelle; car je voudrais bien savoir si quelque acheteur s'est jamais avisé de demander une diminution de prix ou de faire casser une vente, parce qu'il aura découvert qu'une mine avait été fouillée sous le sol qu'il a acheté; il pourrait cependant soutenir qu'il avait droit à tout, et qu'en achetant le sol il voulait pénétrer au fonds de la terre. Enfin, je dis qu'il n'est presque aucune mine qui réponde physiquement au sol de tel propriétaire. La direction oblique d'une mine de l'est à l'ouest la fait toucher, dans un très court espace, à 100 propriétés différentes.

Examinons maintenant, et ceci vaudra mieux pour la législation des mines qu'une théorie purement métaphysique, si le système par lequel on déclarerait que les mines sont une propriété accessoire du sol, n'en serait pas la ruine totale.

On ne peut nier que les mines doivent être exploitées dans leur ensemble : or, par cela seul, on ne gagnerait rien à les déclarer des propriétés privées, car il faudrait presque toujours que tous les maîtres d'un sol très vaste voulussent y concourir, sans quoi cette propriété de chacun ne serait réellement celle de personne. Quelles que soient nos lois sur cette matière, nous ne changerons certainement pas celles de la nature. Or, n'est-il pas évident qu'à chaque pas la recherche d'une mine force à s'écarter des règles ordinaires des propriétés? Une mine n'est pas exploitable avec une seule ouverture. Je creuse un puits dans mon fonds; à peine ai-je une lueur d'espérance, que je suis sous le fonds d'autrui. Si celui-ci ne me permet pas de faire une autre ouverture, il faut que je renonce à mes travaux : s'il est forcé de me l'accorder, il est donc vrai que le droit de propriété doit céder à l'utilité publique.

Indépendamment de cette première difficulté, comment concevoir qu'un propriétaire du sol puisse se livrer à toutes les dépenses de ce genre d'industrie? Sait-on bien ce que c'est que d'exploiter une mine? Creuser des puits, les soutenir et en repousser sans cesse les eaux; percer des galeries à travers des rochers, et en prévenir l'affaissement; placer partout des étais coûteux; établir des machines, des pompes à feu, des ventilateurs, faire pour tous ces travaux des dépenses ruineuses, les risquer pour des essais souvent infructueux; les continuer pour qu'ils ne soient pas inutiles, et avoir des fonds suffisants pour une grande quantité d'ouvriers : s'il s'agit des mines métalliques, établir des fourneaux, fondre la mine, y consumer des forêts entières, joindre enfin à un crédit nécessaire pour se procurer de grands capitaux la connaissance la plus profonde d'un art qui exige le secours de presque toutes les sciences. Est-ce là ce qu'on peut attendre des propriétaires isolés? La plupart n'ont pas même des ressources suffisantes pour cultiver la surface de leur sol, comment en auraient-ils pour se livrer à des entreprises périlleuses? Veut-on qu'ils vendent la surface de leurs propriétés pour se procurer les moyens d'en sonder la profondeur?

Un exemple fera mieux connaître les dépenses énormes qu'exige la recherche des mines. Je citerai la compagnie d'Anzin près de Valenciennes : elle obtint une concession, non pour exploiter une mine, mais pour la découvrir lorsqu'aucun indice ne l'annonçait. Ce fut après 22 ans de travaux qu'elle toucha la mine. Le premier filon était à 300 pieds, et n'était susceptible d'aucun produit. Pour y arriver, il avait fallu franchir un torrent intérieur qui couvrait tout l'espace dans l'étendue de plusieurs lieues. On touchait la mine avec une sonde; et il fallait non pas épuiser cette masse d'eau, ce qui était impossible, mais la traverser. Une machine immense fut construite, c'était un puits doublé de bois. On s'en servit pour contenir les eaux et traverser l'étang. Ce boisage fut prolongé jusqu'à 900 pieds de profondeur. Il fallut bientôt d'autres puits du même genre et une foule d'autres machines. Chaque puits en bois dans les mines d'Anzin de 460 toises, à plomb (car la mine a 1,200 pieds de profondeur), coûte 400,000 livres. Il y en a 25 à Anzin et 12 aux mines de Fresnes et de Vieux-Condé : cet objet seul a coûté 15 millions. Il y a 12 pompes à feu de 100,000 livres chacune. Les galeries et les autres machines ont coûté 8 millions; on y emploie 600 chevaux; on y occupe 4,000 ouvriers. Les dépenses en indemnités accordées selon les règles que l'on suivait alors, en impositions et en pensions aux ouvriers malades, aux veuves, aux enfants des ouvriers, vont à plus de 100,000 livres chaque année : je demande si les propriétaires du sol auraient pu tenter une aussi vaste entreprise? A quoi cependant a-t-il tenu que cette mine, que tous les étrangers reconnaissent pour l'une des plus belles de l'Europe, n'ait ruiné les capitalistes dont elle avait absorbé la fortune?

C'est par là, Messieurs, qu'il faut décider la question des mines. Le rapporteur a tout dit, selon moi, quand, dans les premières pages de son rapport, il a rappelé les travaux immenses qu'elles exigent, ce concours de tant de moyens, cette réunion de tous les arts qu'il faut employer pour en rendre l'exploitation utile. Les mines ne peuvent appartenir qu'à celui qui peut les extraire; si l'on en faisait des propriétés isolées, ce serait évidemment y renoncer.

Ce résultat peut encore être appuyé de l'exemple de presque tous les peuples et de notre propre expérience. Je ne cite ni les Grecs, ni les Romains, car s'ils faisaient exploiter leurs mines pour le compte de l'Etat, n'oublions pas qu'ils avaient des esclaves, et nous ne voulons pas en avoir; mais en Allemagne, en Espagne, en Portugal, les mines sont des propriétés publiques.

Un auteur français a prétendu qu'en Angleterre les mines sont des propriétés privées, il s'est trompé : on les considère comme un droit national; aucun particulier ne peut fouiller une mine sans une permission du roi qui ne la donne que moyennant une redevance appelée *realty* : il y a en Angleterre des mineurs de profession; ils sont classés; ils ont des barmestres, des jurés, des tribunaux, et cependant en Angleterre les mines des fossiles sont peu profondes. On a confondu, parce qu'on a vu des mineurs propriétaires dans le nord du royaume; on ne s'est pas aperçu qu'ils étaient en même temps concessionnaires. L'origine de ces concessions se perd dans l'antiquité; elles furent accordées à des étrangers venus de Saxe et de Danemark; on leur donna, pour les retenir, un privilège perpétuel et une foule de prérogatives. On les nomme encore aujourd'hui tanniers; ils ont une police particulière; le roi se fait payer le *realty* sur les mines qu'ils ex-

ploitent, comme sur toutes les autres. Ils sont propriétaires parce que, s'étant établis dans des lieux inhabités, la propriété du terrain ne leur a jamais été contestée.

Notre expérience prouve également que la liberté individuelle d'exploiter les mines ne sert qu'à les rendre inutiles ou à les détruire. Négligence dans leur recherche, erreurs funestes dans leur exploitation, dissension entre les propriétaires, dévastation ; fruit de l'ignorance, abandon total par défaut de moyens : voilà les effets que la liberté a toujours produits, lorsque notre législation a voulu s'en rapprocher de trop près. Le rapporteur vous a rappelé les motifs du règlement de 1744; il fut rendu sur les plaintes de toutes les manufactures du royaume.

Je ne sais ce qu'on peut répondre à ces objections. Dira-t-on que les propriétaires formeront une société? Mais réuniront-ils tout à la fois leur sol et leur fortune? Leur sol : il faudrait souvent, pour exploiter une mine de deux lieues de rayon, réunir 2,000 propriétaires; et quelle sera la proportion de leur intérêt? Comment un si grand nombre d'associés agiront-ils de concert? Leur fortune : mais presque toujours elle serait insuffisante; il est des mines dont l'entreprise a coûté dix fois plus que la valeur totale du sol qui les couvre. La réunion était possible sous l'ancien régime. Qu'on cite un seul exemple où plusieurs propriétaires se soient réunis. N'oublions pas, d'ailleurs, qu'il y a plus d'entreprises de ce genre où l'on s'est ruiné, que de celles où les fonds sont rentrés. Ce revers importe fort peu lorsqu'il frappe sur des capitalistes; leurs fonds n'ont fait que passer dans d'autres mains, et la société a gagné même à des tentatives infructueuses. Mais n'est-il pas contraire à l'intérêt public que les propriétaires du sol s'appauvrissent?

Dira-t-on que des compagnies de mineurs achèteront toutes les surfaces de terres qu'ils voudront exploiter et deviendront ainsi propriétaires? Je demande si la réunion d'un si grand nombre de propriétés serait facile, et si elle serait facile, et si elle serait utile dans les principes de notre nouvelle Constitution? D'ailleurs, peut-on espérer qu'une compagnie, qui a des avances si considérables à faire avant de découvrir ce qui peut-être n'existe pas, ajoutera à toutes les chances qui sont contre elle, celle d'un achat d'immeubles, qui serait une source de nouvelles pertes?

Dira-t-on qu'il y aura un plus grand nombre de petites exploitations, ce qui tiendra lieu des entreprises plus considérables? Mais on a déjà observé qu'on ne peut pas diviser une mine comme on divise la culture d'un champ. Les frais sont moindres dans les grandes entreprises, et la matière de la mine peut être vendue à plus bas prix. Quand on a fait de grandes dépenses, on suit un filon jusqu'à son épuisement : la quantité des matières extraites est donc plus considérable; et sous ce nouveau rapport le prix en est moindre. 2,000 propriétaires feront 2,000 puits pour une exploitation qu'une compagnie aurait fait avec 4,000. Les premiers n'emploieront que des hommes pour tous les travaux; celle-ci y suppléera par des machines.

Enfin croira-t-on répondre à toutes ces objections, en admettant pour système le droit de premier occupant? C'est alors qu'on va tomber dans un étrange chaos. Quelle sera la propriété de celui qui aura trouvé le premier une mine? Il n'aura certainement que ce qu'il aura touché... Ce filon de 10 toises, de 1,000 toises, est à lui ; mais si le filon a 100 toises, 2,000 toises, l'autre bout lui appartient-il quoiqu'il ne l'ait pas trouvé, quoiqu'il n'en connaisse ni la direction ni l'existence? Un autre mineur peut sans doute aussi l'exploiter; il sera à son tour le premier occupant; et voyez quelles seront les suites d'un pareil système? Un ouvrier gagné n'aura qu'à faire connaître la direction de la mine, un propriétaire avisé y pénétrera d'un seul coup : il aura la plus grande partie du profit, l'inventeur n'aura plus que les dépenses. Aura-t-on des mines avec ce système? Pourra-t-on surtout exploiter des filons métalliques qui n'ont qu'une épaisseur médiocre, et qui s'étendent à une grande distance?

Un auteur moderne qui a voulu commenter les idées publiées en 1769 par le respectable M. Turgot, dans un ouvrage périodique, croyait répondre à cette objection de cette manière. « Si les mineurs, disait-il, en partant des deux bouts opposés, viennent à se rencontrer, le filon sera épuisé; il n'y aura donc point de rivalité. » Il aurait dû prévoir que le mineur peut couper le filon à quelques pas de l'inventeur et s'éloigner de lui au lieu d'aller à sa rencontre. Je demande alors à qui serait le profit? Et s'ils parviennent par des routes opposées au point où deux filons se réunissent, à qui restera le champ de bataille? Quel est celui qui prendra pour son compte toutes les dépenses qu'un seul des concurrents aura faites? L'auteur dont je parle les renvoie à des arbitres. Il était plus facile de donner ce conseil que de prononcer.

Mais le double système, soit du premier occupant, soit de l'exploitation libre de la part des propriétaires du sol, présente un inconvénient encore bien plus grave, auquel il est impossible de parer. Je suppose qu'une mine déjà exploitée, ou qui le serait dans la suite, pût être croisée par d'autres entreprises de la part de ceux qui croiraient pouvoir s'approprier ou ce qui serait dans leur sol, ou ce qu'ils parviendraient à découvrir; et je prends la mine d'Anzin pour exemple. Un nouveau puits, ou maladroitement, ou méchamment construit, n'aurait qu'à verser les eaux dans l'espace miné, 25 millions de dépenses seraient détruites dans un quart d'heure. J'ai dit maladroitement ou méchamment, car on sait avec quelle jalousie les mineurs de Mons ont toujours vu l'exploitation de cette mine. Ils fournissaient, avant qu'elle fût découverte, jusqu'à 3 millions de mesures de charbon, à 5 l. 10 s. la mesure du poids de 250 livres; et la compagnie d'Anzin, qui donne aujourd'hui le même poids à 25 sous, fournit à la consommation de cinq provinces.

Il me reste à parler des anciens concessionnaires et j'adopte, en le modifiant, le plan du comité. Je confirme seulement les concessions des mines qui n'ont pas été données dans un état d'exploitation et qu'il a fallu découvrir.

Le droit de pareils concessionnaires devrait être conservé quand même les mines seraient déclarées des propriétés privées; à plus forte raison doit-il l'être si le système des concessions est adopté. Un véritable contrat existe entre ces concessionnaires et l'ancien gouvernement, et ce contrat n'est point un don ni un privilège. C'était, si l'on veut, un bail, et vous avez conservé les baux à ferme des propriétés que vous avez déclarées nationales. L'utilité publique exigeait que les mines fussent exploitées. Le roi ne cédait pas un terrain, il le désignait. Il donnait un droit dont les mineurs n'auraient pas eu besoin dans

le système du premier occupant. Il était alors important de n'être point contrarié par les seigneurs de fief, qui, dans quelques provinces, prétendaient avoir aussi un droit sur les mines; et puisque les concessions pouvaient seules conserver ce genre d'industrie, il serait évidemment injuste de punir ceux qui, en s'y livrant avec bonne foi, avec courage, ont en même temps servi leur pays. Que leur a-t-on donné? Un droit dont personne n'usait, un champ plus fertile en espérances qu'en succès, et souvent la faculté de se ruiner. Ces privilégiés, si on veut les appeler ainsi, ne nuisaient à personne. Que leur disait-on? Consacrez vos capitaux à telle entreprise; faites des recherches, courez-en tous les risques; semez de l'or dans l'intérieur de la terre, et proportionnez vos avances à la durée des récoltes que vous pouvez espérer : jusqu'alors on ne s'emparera pas du fruit de vos travaux. Ce privilège, si c'en est un, est d'une singulière espèce. Ces hommes ont été utiles, ils ont alimenté nos manufactures, agrandi notre commerce, conservé notre numéraire. Doit-on les dépouiller? Mais le pourrait-on sans injustice? Ils n'auraient point de concession, qu'ils auraient pour titre leurs travaux, leurs dépenses et leurs services. Et par qui les ferait-on remplacer? Serait-ce par d'autres concessionnaires? Mais, quoi! Nous regardons comme une injustice de l'ancien gouvernement d'avoir concédé des mines exploitées à des favoris pour en dépouiller les propriétaires, et nous pourrions imiter une telle conduite! Seraient-ils remplacés par les propriétaires du sol? Et comment diviserait-on ces richesses que d'autres mains ont préparées? Comment distribuerait-on ces immenses ateliers, qui ne peuvent être conservés que par l'exploitation la plus régulière? Ne voit-on pas qu'un seul mois d'interruption dans les travaux détruirait les machines, disperserait les ouvriers, et ferait perdre jusqu'à la trace d s mines?

Je propose, Messieurs, les sept articles suivants à la place des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 du titre Ier du projet du comité et des articles 1 et 2 du titre II.

« Art. 1er. L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que les mines et minières tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre et pyrites sont à la disposition de la nation; et que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées à tranchées ouvertes, sans fosse et sans lumière.

« Art. 2. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, qui continueront d'être exploités par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune concession.

« Art. 3. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra pas excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

« Art. 4. Si ces concessions excédaient une surface de 6 lieues carrées, elles seront réduites à cette étendue par les administrations de département, qui laisseront aux concessionnaires le choix des parties qu'ils voudront garder.

« Art. 5. Les concessionnaires, dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait consentement légal des propriétaires de la surface; et lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions, à la charge, par ces derniers, de rembourser de gré à gré, ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront.

« Art. 6. Les concessions des mines dans lesquelles tous les travaux ont cessé depuis une année seront supprimées.

« Art. 7. Les propriétaires des surfaces seront préférés pour toutes les concessions nouvelles des mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds; et ils seront requis de s'expliquer, ainsi qu'il sera dit ci-après.

*Plusieurs membres* demandant que le discours et le projet de décret de M. de Mirabeau soient imprimés et distribués.

(Cette motion est décrétée.)

(Le reste comme au projet du comité.)

*Plusieurs membres* demandent que la suite de la discussion sur les mines et minières soit ajournée à dimanche prochain.

(Cet ajournement est décrété.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture de la lettre suivante :

« Grenoble, le 15 mars 1791.

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous envoyer ma démission de député à l'Assemblée nationale et de vous déclarer que, dès ce moment, je cesse de me regarder comme un de ses membres.

« *Signé :* Antoine D'AGOULT. »

M. **le Président**. J'ai à faire part à l'Assemblée de plusieurs dépêches importantes qui me sont remises par un courrier extraordinaire arrivant actuellement de Douai; l'Assemblée veut-elle que je lui en donne lecture? (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

Voici ces documents :

1° *Lettre des administrateurs du district de Douai.*

« Douai, le 18 mars 1791.

« Messieurs, vous avez été informés des troubles qui ont alarmé un instant la ville de Douai; ces troubles sont entièrement cessés et la plus grande tranquillité règne actuellement.

« Privée de toute autre ressource, cette ville avait l'avantage, inappréciable pour elle, de posséder dans ses murs une administration qui a eu constamment pour garantie de sa sûreté l'amour et le respect des citoyens. Au nom des administrés, nous supplions l'Assemblée nationale de rendre à cette cité le siège du département et d'ordonner que le directoire du département retiré à Lille, où il siège provisoirement, lui soit rendu.

« Nous vous prions, Monsieur le Président, de manifester le vœu que nous formons, de compter parmi les bienfaits de l'Assemblée nationale celui de voir rentrer dans cette ville des admi-

nistrateurs auxquels tous nos concitoyens sont attachés par les doux liens de la confiance.

« Nous sommes, etc. »

2° *Lettre du doyen d'âge, présidant provisoirement l'assemblée électorale du département du Nord.*

« Douai, le 20 mars 1791.

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous prier de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale l'extrait ci-joint du procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Nord, ainsi que l'adresse y annexée, et de lui présenter l'hommage du corps électoral de ce département.

« Je suis, etc. »

3° *Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Nord.*

« Il a été arrêté qu'il serait envoyé à l'Assemblée nationale une adresse dont le projet serait de lui rendre compte des premières opérations de ladite assemblée électorale et des circonstances qui y ont donné lieu.

« Le projet de l'adresse ayant été proposé, il a été adopté ainsi qu'il suit :

*Adresse de l'assemblée électorale du département du Nord.*

« Les électeurs du département du Nord, convoqués en la ville de Douai pour procéder à la *nomination d'un évêque*, viennent de continuer leurs fonctions en l'assemblée électorale pour l'installation d'un président, d'un secrétaire provisoire, suivant le mode prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale ; cette assemblée croit devoir vous rendre compte de la première de ces opérations et des circonstances qui y ont donné lieu.

« Les électeurs ont été officiellement convoqués à se rendre aujourd'hui en cette ville ; cette convocation a été faite aux termes de la loi. Le directoire du département, sur quelques émeutes populaires et momentanées survenues en cette ville les 16 et 17 de ce mois, émeutes dont il ne restait plus la moindre trace le 18, a cru pouvoir suspendre l'assemblée électorale et recourir au Corps législatif pour obtenir un décret qui indiquât le lieu où elle se tiendrait. Cet arrêté du directoire de département nous a été communiqué en date du 19, à l'issue de la messe paroissiale, par le procureur syndic du district de Douai.

« L'assemblée électorale croit qu'il n'est plus nécessaire de suspendre la tenue de ses séances; elle déclare que le calme le plus profond règne dans la ville, que la tranquillité publique y paraît assurée, et qu'il n'existe aucun obstacle qui puisse empêcher le cours de ses fonctions dans une cité où elle se complaît, où elle a joui, dans les dernières élections, d'une liberté pleine et entière, des égards et de l'accueil des citoyens. En conséquence, l'Assemblée considérant qu'une grande partie des électeurs sont sur les lieux, que plusieurs autres sont en marche et sur le point d'arriver, que les districts les plus éloignés sont ceux qui ont envoyé le plus grand nombre d'électeurs, et qu'il serait difficile d'en réunir un même nombre en vertu d'une nouvelle convocation ; considérant qu'il serait de la plus dangereuse conséquence, dans la circonstance actuelle, de différer l'élection et surtout de donner occasion aux ennemis de la Constitution de publier la dissolution du corps électoral ; déclare, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, ne pouvoir prendre en considération l'arrêté et les lettres du directoire du département du Nord, qui n'a pu intervertir la marche de ses opérations. Que, nonobstant cet arrêté, elle est constituée dès ce jour ; qu'aucun des électeurs ne désemparera que l'élection ne soit faite suivant les formes prescrites par la loi. (*Applaudissements.*)

« Cependant, comme dans la circonstance les électeurs des différents districts du département, prévenus de l'arrêté du directoire, ne se sont pas rendus à la séance, il sera donné avis, par les voies les plus promptes et les plus sûres, que l'assemblée est constituée et qu'elle les invite à se joindre à elle pour procéder à l'élection.

« Telle est, Messieurs, la résolution que nous avons prise ; elle n'a rien que ce conforme à la loi ; elle ne sera pas désavouée par nos augustes législateurs. Nous allons prévenir de cette délibération les administrateurs du directoire du département, et, en attendant, nous demeurerons au poste qui nous est désigné par une convocation légale et officielle. Cet intervalle ne sera point perdu pour l'objet de notre importante mission, puisqu'il sera employé à nous pénétrer de la dignité de nos fonctions et à invoquer l'influence de la divinité pour que le choix que nous allons faire soit tout à la fois digne de l'Église et de l'Empire.

« Fait à Douai, en l'assemblée électorale, le 20 mars 1791. »

M. **Merlin**, *au nom du comité ecclésiastique.* Le comité ecclésiastique m'a chargé de vous présenter sur cette question un projet de décret. Il faut, Messieurs, avant tout, vous donner lecture d'un arrêté du département du Nord, du 19 de ce mois :

« Quand l'administration est environnée de troubles et de dangers, quand l'exercice de la surveillance confiée aux municipalités est sans effet, quand la police demeure sans force, quand la garde nationale n'arrête plus les délits, quand les corps militaires perdent eux-mêmes l'influence qu'ils doivent avoir sur le maintien de l'ordre public et de la tranquillité, les circonstances ne sont plus seulement difficiles, elles deviennent impossibles à maîtriser, le désordre est complet, le bien ne peut pas s'opérer, la chose publique est en souffrance.

« Le corps administratif supérieur, chargé de l'intérêt général du département, doit alors s'éloigner du lieu où ses fonctions sont troublées, et où sa présence est impuissante pour ramener le calme, malgré tous ses efforts et tous ses soins.

« Le directoire du département du Nord, se trouvant dans cette circonstance malheureuse, a considéré que, s'exposant à la fureur des séditieux, il ne trouverait plus de moyens de faire reconnaître les administrateurs, qu'il rendrait inutilement victimes de leur zèle, et qui seraient de même condamnés à l'inactivité; qu'en voulant continuer leurs services dans une ville livrée à l'anarchie, ce serait abandonner leurs fonctions et la chose publique; qu'enfin l'obstination téméraire de demeurer dans le même lieu exposerait essentiellement tout le département.

« Déterminés par ces puissants motifs, les administrateurs composant le directoire ont arrêté

dans leur assemblée tenue le jour d'hier dans la ville de Douai, à 6 heures du matin, que leurs séances seront provisoirement, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, établies en la ville de Lille. Les mêmes administrateurs, assemblés dans ladite ville de Lille ce jourd'hui 19 du mois de mars, ont de plus arrêté, et aussi sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale :

« 1° Que conformément aux lettres d'avis adressées aux huit districts du département, il est sursis à la tenue de l'assemblée électorale convoquée pour le dimanche, jour de demain;

« 2° Que cette assemblée, fixée au dimanche 27 du présent mois, se tiendra au lieu qui sera indiqué par le décret de l'Assemblée, que l'on attend sans délai; qu'à cet effet il sera dressé de nouvelles lettres de convocation à tous les électeurs du département.

« Fait à Lille, etc. »

Messieurs, votre comité ecclésiastique considérant les circonstances, et voulant combiner avec l'arrêté du directoire dont je viens de vous faire lecture la disposition de l'article 4 de notre décret du 19 de ce mois, s'est trouvé embarrassé, par la raison que le directoire du département du Nord désigne bien le jour de l'assemblée électorale, mais qu'il ne désigne pas le lieu; de manière qu'il pourrait arriver que l'assemblée électorale se constituant ou se reconstituant, comme l'on voudra, dimanche prochain, on suscitât ensuite exprès des difficultés pour retarder l'élection de l'évêque, et pour gagner le temps de Pâques, temps infiniment précieux, temps que les ennemis de la Constitution attendent, parce qu'il est certain que si ce temps se passe sans évêque nommé et consacré dans ce département, la plus grande anarchie doit y régner.

C'est, Messieurs, pour prévenir ces malheurs, que votre comité m'a chargé de vous présenter un projet de décret dont la lecture vous fera sentir les motifs :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, des faits arrivés dans le département du Nord depuis le 18 de ce mois, de l'arrêté du directoire dudit département en date du 19, et de l'adresse d'une partie des électeurs de ce même département, en date du 20, décrète :

« Que, conformément audit arrêté du 19 de ce mois, l'assemblée électorale du département du Nord, convoquée pour dimanche prochain, se constituera le dit jour dans la ville que le directoire dudit département aura désignée, en vertu de l'article 4 du décret du 19 de ce mois, sans qu'il soit besoin de plus long délai entre ladite désignation et le rassemblement desdits électeurs. »

M. **Martineau**. Je demande la permission de réparer une omission. M. le rapporteur n'a point rendu compte d'un point précis de la difficulté; c'est que votre décret du 19 porte : « ... sans qu'il soit besoin de plus de 8 jours d'intervalle entre la nouvelle convocation et la tenue de l'assemblée des électeurs ». Cela suppose qu'il faut au moins un délai de huitaine; or, si le directoire de département ne fait la nouvelle convocation qu'aujourd'hui lundi ou demain mardi, il résultera qu'il n'y aura pas un délai de huitaine entre l'indication du lieu et le jour de l'élection. Il faut donc décréter que l'élection se fera nonobstant le défaut de délai de huitaine.

M. **Robespierre**. Il paraît, par la lettre du département du Nord, qu'il est impossible, sans occasionner de désordre, sans contrarier les vues sages du corps électoral, de le déplacer de Douai pour le transporter en un autre lieu ; mais il est un fait qui doit vous intéresser sous le rapport de la Constitution et de l'ordre public, c'est que le directoire ne paraît pas avoir respecté les principes constitutionnels. En suspendant de son chef l'assemblée électorale, il s'est permis d'arrêter l'effet des convocations antérieures, par lesquelles le lieu du rassemblement de l'assemblée électorale était fixé à Douai. (*Murmures.*) Je conviens que le directoire peut être excusable; mais je réclame les principes et je soutiens que l'assemblée des électeurs ne peut point se tenir ailleurs qu'à Douai. En conséquence, je demande qu'en vertu des convocations précédentes, ce soit à Douai que se tienne l'assemblée électorale.

M. **Dupont**. Le directoire de département ne me paraît pas avoir outrepassé ses pouvoirs, quand il a cru devoir suspendre de huitaine et prendre vos ordres sur ce qui serait fait ensuite; et l'assemblée électorale, quand elle a déclaré qu'elle n'obéirait pas à un arrêté provisoire du directoire de département, paraît-elle avoir violé les principes de la Constitution? (*Murmures.*)

*Plusieurs membres :* Non! non!

M. **Dupont**. Je pense donc qu'en adoptant le projet qui nous est présenté, vous devez charger le Président d'écrire à l'assemblée électorale qu'elle n'aurait pas dû prendre sur elle de déclarer qu'elle n'obéirait point au directoire de département.

*Plusieurs membres :* Non! non!

M. **d'Estourmel**. La circonstance où se trouve l'assemblée électorale n'a été prévue par aucuns de vos décrets : il était impossible que les électeurs éloignés, la plupart de 15 à 20 lieues de Douai, pussent être instruits à temps, malgré les précautions qu'ont pris les membres du directoire du département. Il est évident que les membres du directoire du département n'ont quitté la ville de Douai que parce qu'ils ont appris que leurs noms étaient à la tête d'une liste de proscription. Ont-ils fait ce qu'ils devaient faire? Il me semble qu'il est difficile de prononcer. Sans doute, on doit savoir s'exposer à mourir à son poste; et leur poste était Douai.

Je crois qu'il y aurait un très grand inconvénient à transporter ailleurs la séance de l'assemblée électorale : je veux même croire que d'après les dispositions dans lesquelles est parti M. d'Esquelbec, vice-président du directoire, qui s'est rendu directement à Lille, les membres du directoire du département seront rentrés à Douai.

M. **Merlin**, *rapporteur*. Le courrier, qui est parti hier à six heures du soir, m'a assuré qu'à midi les membres du directoire rentraient à Douai.

M. **d'Estourmel**. Je pense donc, Messieurs, que la mesure que l'Assemblée nationale a indiquée dans son décret du 19, en s'en rapportant aux membres du directoire pour la convocation et le lieu de la convocation de l'assemblée électorale cesse dès le moment que les membres du directoire sont, comme je n'en doute pas, rentrés à Douai depuis que le calme y est rétabli.

M. **Treilhard.** Pour adopter le décret qui vous est présenté, il suffit d'en connaître le véritable objet. Son objet, c'est de mettre les électeurs dans la possibilité de nommer leur évêque dimanche, parce que si le département avait indiqué le lieu de la séance à Lille, il serait peut-être impossible aux électeurs de s'y transporter avant dimanche prochain. Il faut donc, pour que l'élection soit faite dimanche prochain, il faut maintenant décréter, comme on vous le propose, que cette élection sera faite dans le lieu qui aura été indiqué en vertu de votre décret de samedi dernier.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret du comité ecclésiastique.)

M. **Foucault-Lardimalie.** Je fais un amendement... (*Rires.*) Mon addition remplira sans doute le but du comité. Nous avons décrété avant-hier que l'élection ne pourrait se faire que huit jours après la nouvelle convocation : au moins faut-il aujourd'hui, d'après votre décret, ne pas établir une contradiction aussi manifeste et qui empêchera un grand nombre des électeurs de se trouver à l'élection; car le décret d'aujourd'hui va donner à penser aux électeurs assemblés qu'ils ne seront nécessaires que dans 8 jours; et ils iront vaquer à leurs affaires. Dites donc alors que l'assemblée révoque formellement le décret d'avant-hier.

M. **Merlin**, *rapporteur*. Cette addition me paraît d'autant moins digne de réponse, qu'elle s'applique à un décret déjà rendu; mais j'observe que le délai de 8 jours se trouve parfaitement rempli, au moins à certains égards : vous avez décrété avant-hier qu'il faudrait au moins 8 jours entre la nouvelle convocation et la tenue de l'assemblée. Or, la nouvelle convocation a été faite le 19; et il est vrai que par cette convocation on n'indique pas le lieu, mais au moins on a désigné le jour; et cela suffit pour qu'il n'y ait point de contradiction.

(Il n'est pas donné suite à la motion de M. Foucault-Lardimalie.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de demain.

*Un membre* demande qu'il soit tenu mercredi soir une séance extraordinaire où serait discutée la question concernant les invalides.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du mardi* 22 *mars* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. **de Tracy**. Je fais la motion que les droits d'usage, de chauffage et pacage soient déclarés rachetables, et que les comités des domaines, d'agriculture, d'aliénation et féodal soient chargés de fixer le mode du rachat ou du cantonnement nécessaires pour s'en libérer.

M. **Le Chapelier**. J'observe à l'Assemblée qu'un décret qui intéresse si essentiellement l'agriculture ne doit pas être rendu précipitamment ; je demande que l'Assemblée nationale se borne à charger ses comités de féodalité, d'aliénation, des domaines, d'agriculture et de commerce de lui présenter incessamment un projet de décret sur cet objet.

M. **de Tracy**. Je réduis ma motion à ceci :

« L'Assemblée nationale, sans rien préjuger sur la manière de prouver la légitime existence des droits d'usage, chauffage et pacage, charge ses comités des domaines, d'aliénation, d'agriculture et féodal de présenter dans le plus court délai un projet de décret sur la manière d'évaluer lesdits droits, et d'en libérer les propriétaires des fonds, soit par un rachat, soit par un cantonnement. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Mirabeau**. Je demande la parole pour une motion d'ordre ; mais, avant de faire ma motion, je dois vous présenter une observation : c'est que le comité diplomatique n'a jamais cessé de vous inviter à prendre, à ordonner toutes les mesures possibles pour que la France soit sur le pied le plus respectable de défense sur les frontières du Nord; et cela, avec d'autant plus de sécurité qu'il croyait pouvoir rassurer et tranquilliser les citoyens sur les bruits populaires faussement répandus.

Le comité diplomatique, fondé sur ses propres observations, l'était plus sur les instants et constants avertissements du ministre des affaires étrangères qui, responsable comme tout autre, déclarait que rien n'était à craindre sur les frontières, mais que, ne craignant rien en hiver et ne devant jamais rien craindre en aucun temps ni en général pour un Empire aussi justement redoutable, il demandait cependant qu'au printemps on fût sur le pied de défense le plus respectable sur toutes les frontières. Il n'a cessé de le dire depuis six mois au comité diplomatique, qui n'a cessé de le répéter à l'Assemblée.

Maintenant je fais ma motion d'ordre : je demande que l'Assemblée veuille bien nommer quatre commissaires pour aller demander au ministre de la guerre s'il est vrai, comme on le mande d'Alsace, qu'il n'y ait que 7,000 hommes de troupes de ligne sur le Bas-Rhin et 2,000 sur le Haut-Rhin, et, si cela est, pourquoi l'Alsace est dans un état de dénuement aussi scandaleux après nos décrets. Si cela n'est pas vrai, qu'on lui demande l'état positif et exact des mesures qu'il a prises pour la sûreté de la frontière, en exécution des ordres et décrets de l'Assemblée nationale.

Je demande que l'Assemblée nomme immédiatement ces quatre commissaires, qu'ils se rendent sans désemparer auprès du ministre de la guerre et que des réponses très précises, très réelles, très effectives soient faites et rapportées ce matin même à l'Assemblée avant la fin de la séance.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'appuie d'autant plus la mesure qui vous est pré-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

sentée par M. de Mirabeau, que je dois vous rappeler, comme je l'ai fait hier matin, en parlant d'un autre objet, qu'il y a déjà quinze jours que vous avez donné des ordres pour que le ministre vous rendît compte de l'état de vos frontières. Vous n'avez point reçu de réponse; il est de votre devoir d'envoyer aujourd'hui la réclamer. Je ne crains pas de dire qu'il paraît y avoir dans l'état d'alarme que je crois mal fondé à la vérité une négligence incroyable à ne pas tranquilliser la nation sur ces mêmes alarmes qu'on cherchait à répandre.

J'appuie donc la motion de M. de Mirabeau et je demande que M. le Président soit chargé de nommer sur-le-champ quatre commissaires.

M. **de Mirabeau**. J'ajoute un seul mot : le décret dont parle le préopinant n'a été porté qu'hier à la sanction, chose très remarquable.

J'ajoute un autre mot : assurément ce ne sont pas des alarmes que je veux répandre, car je ris ou d'indignation ou de pitié sur les efforts de pygmées et les attaques qu'on nous prépare ou qu'on ne nous prépare pas; mais il faut, en tout état de cause, que les ordres de l'Assemblée soient rigoureusement exécutés et je crois qu'ils ne le sont pas.

De plus, je prends occasion de vous annoncer que votre comité diplomatique connaît officiellement la fausseté, qu'il a préjugée et que le ministre des affaires étrangères avait préjugée avec lui, de la pièce de Ratisbonne; il a eu des lettres du ministre de France à Ratisbonne qui ne laissent à cet égard aucun doute. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **Martineau**. Je demande, Monsieur le Président, qu'on nomme pour commissaires les membres du comité diplomatique.

M. **Defermon**. Je dois vous annoncer qu'il n'y a eu que des rassemblements dans diverses parties pour des formations de corps. Dans cet état, les divers travaux du ministère de la guerre ont dû être concertés en partie avec le comité militaire; je voudrais donc qu'on chargeât le comité militaire de nous faire un rapport à ce sujet.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Le comité militaire ne peut en rien se mêler de l'objet dont il est question. Le ministre seul a dû exécuter vos décrets sans le concours du comité, qui n'est fait que pour vous présenter des projets de loi pour l'organisation de l'armée et non pour en déterminer l'emploi.

Le comité diplomatique seul peut avoir le droit de vous manifester ses vues sur les mesures à prendre; mais tous les autres comités doivent être étrangers à l'administration; sans quoi, il n'y aura jamais de gouvernement.

M. **de Choiseul-Praslin**. J'appuie la motion du préopinant.

*Plusieurs membres :* Oui! oui! tout le monde est d'accord.

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. de Mirabeau.)

M. **le Président** annonce que les quatre commissaires qu'il a choisis pour se rendre chez le ministre sont : MM. de Mirabeau, Fréteau, Le Chapelier et Goupil-Préfeln.

M. **Merlin**. C'est encore du département du Nord que je viens vous parler. Un courrier extraordinaire arrivé hier de Lille apporte à M. le Président une lettre émanant du directoire du département du Nord qui contient des détails sur une espèce de désordre, commune dans ce moment à plusieurs départements et qui prend précisément sa source dans l'exemple de faiblesse donné par la municipalité de Paris, lorsqu'elle a fait arrêter deux fois sous vos yeux une diligence sous prétexte qu'elle était chargée d'argent pour les villes de l'intérieur du royaume.

Voici cette lettre :

« Monsieur le Président, nous avons l'honneur de vous informer que la voiture publique, venant de Paris à Lille, a été arrêtée deux fois à Douai et que le numéraire qui s'y trouvait a été saisi par la garde nationale. Nous avons cru devoir prendre des mesures extraordinaires pour assurer la liberté si importante de la circulation du numéraire; et nous avons en conséquence changé la route de la diligence; précaution que l'effet de l'exemple qu'avait donné la ville de Douai rendit inutile.

« La même voiture fut arrêtée encore dans deux lieux différents, et l'on y saisit un caisson de 14,000 livres.

« Vous voyez que la liberté de la circulation intérieure, que les lois du commerce sont détruites; que les gardes nationales se portent à des violences très répréhensibles et que des suites affreuses pourraient résulter de ces mouvements : l'anéantissement du commerce, la suspension du payement dans les manufactures, le pillage des deniers publics...

« C'est donc avec sévérité qu'il faut réprimer ces excès. Il est aisé de sentir combien il serait facile d'abuser de ces saisies d'argent, pour des usages funestes. On n'a qu'un pas à faire pour tous les crimes, quand on a une fois transgressé les lois... »

Ce serait le cas, en tout autre circonstance, de renvoyer purement et simplement cette adresse à votre comité des rapports pour vous présenter un projet de décret, mais la nécessité qu'il y a d'aller en avant sur ce projet infiniment touchant nous a déterminé à vous présenter un projet de décret qui, si vous ne l'adoptez pas, pourra être renvoyé au comité militaire. Le voici :

« Sur le compte rendu à l'Assemblée nationale des voies de fait récemment commises dans divers départements par des compagnies entières de gardes nationales, pour arrêter les voitures et bateaux portant ou grains ou numéraires d'un lieu du royaume à l'autre;

« L'Assemblée, profondément affligée des funestes erreurs dans lesquelles les ennemis du bien public entraînent le peuple, en le portant à rompre la circulation des objets sans lesquels il ne peut exister ni agriculture, ni commerce, ni manufacture, ni société, et à tarir par là les sources de son travail et sa subsistance;

« Considérant que déjà elle a fait et que le roi a sanctionné plusieurs lois qui assurent la plus grande liberté et la protection la plus efficace à la circulation des grains et du numéraire dans l'intérieur du royaume;

« Considérant qu'elle n'a pas voulu même excepter de cette liberté, ni soustraire à cette protection les transports qui se font par mer d'un port du royaume à l'autre, en remplissant les formalités prescrites;

« Considérant enfin qu'au terme de son décret constitutionnel du 5 décembre 1790 nulle force armée ne peut exercer le droit de délibérer et

qu'ainsi les gardes nationales qui se portent à arrêter des grains et du numéraire circulant dans le royaume se rendent doublement coupables en ajoutant aux troubles qu'elles apportent à l'ordre public, dont le maintien leur est confié, l'infraction de la plus importante des lois qui leur sont propres;

« Renvoie au pouvoir exécutif pour faire, ainsi qu'il y est essentiellement tenu, exécuter, par tous les moyens que la Constitution lui a délégués, les lois relatives aux objets susénoncés, en faire poursuivre les infracteurs, de quelque état et qualité qu'ils soient, et éclairer les citoyens, par telle proclamation qu'il appartiendra, sur la nécessité de maintenir la libre circulation des grains et du numéraire dans l'intérieur du royaume. »

M. **Andrieu.** C'est ôter la considération due aux lois que de les multiplier et de les répéter inutilement. La loi est faite; c'est au pouvoir exécutif à la faire exécuter.

M. **Lanjuinais.** Il ne faut pas que l'Assemblée consume son temps à décréter des renvois au pouvoir exécutif; il faut prendre le parti que vous avez déjà pris avec succès, il y a peu de jours, en pareille circonstance, c'est de vous décider à passer à l'ordre du jour; le peuple sera parfaitement instruit.

*Plusieurs membres :* Oui! oui! l'ordre du jour!

M. **Merlin.** Personne ne désire plus que moi l'avancement des travaux de l'Assemblée (*Murmures.*); mais j'observe que l'exemple qu'a donné la municipalité de Paris en arrêtant sous vos yeux... (*Murmures.*)

M. **Martineau.** Je vous interpelle de dire quand la municipalité de Paris a arrêté le numéraire.

M. **de Liancourt.** J'observe à M. Merlin que l'ordre du jour motivé remplit son objet.

Je demande qu'il soit dit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la pétition du directoire du département du Nord, relativement à l'arrestation, dans les villes de Douai, Bouchain et Marchiennes, de plusieurs voitures publiques portant des sommes d'argent; considérant que le directoire du département du Nord devait s'adresser directement au pouvoir exécutif, dont le devoir est de maintenir la libre circulation du numéraire, ordonnée par les décrets précédemment rendus, passe à l'ordre du jour. »

(Cette motion est décrétée.)

M. **Pougeard du Limbert**, *au nom du comité d'aliénation.* Messieurs, votre comité d'aliénation m'a chargé de vous rendre compte de l'état des travaux que vous lui avez confiés et de vous exposer l'embarras où il se trouve pour satisfaire aux demandes multipliées des municipalités dont le zèle patriotique s'est offert à seconder vos courageuses opérations.

L'article 14 du titre Ier de votre décret du 14 mai 1790 porte que, « la somme totale des « ventes qui seront faites aux municipalités ne « pourra excéder la somme de 400 millions. »

Les adjudications successives que vous avez faites à diverses municipalités s'élèvent aujourd'hui à 310 millions; il ne reste donc plus que 90 millions à adjuger sur les 400 auxquels vous paraissez avoir voulu vous arrêter.

Cette somme, Messieurs, n'est pas, à beaucoup près, suffisante pour remplir les vœux des municipalités qui ont fait des soumissions avant le 16 septembre dernier, terme fatal fixé par vos décrets, et qui ont d'ailleurs rempli les formalités coûteuses que vous leur aviez prescrites.

Leurs procès-verbaux d'estimation ou d'évaluation actuellement arrivés à votre comité, et il en arrive encore, s'élèvent au delà de 286 millions.

Il est vrai qu'il faudra en distraire : 1° les droits incorporels et ci-devant féodaux dont vous avez cru récemment devoir suspendre la vente et favoriser le rachat; 2° les doubles emplois provenant des demandes de mêmes objets, formées par différentes municipalités.

Votre comité ne peut pas dans ce moment vous indiquer au juste à quelles sommes ces deux articles peuvent s'élever; mais il ne croit pas s'écarter de la vraisemblance, en les évaluant de 20 à 26 millions.

Cette somme déduite de celle de 286 millions, montant des procès-verbaux, la réduirait à 260 millions, et cette dernière somme excéderait de 170 millions celle de 90 millions restant à adjuger sur les 400 millions.

Votre comité, Messieurs, jaloux de justifier la confiance dont vous l'avez honoré, n'a rien négligé pour donner à l'opération importante que vous l'avez chargé de diriger toute l'activité que les besoins de la patrie réclamaient de son zèle; mais, fidèlement attaché à l'exécution des décrets que vous avez rendus, il a dû se renfermer dans les bornes que vous avez prescrites; et lorsqu'il s'est aperçu que la somme des demandes allait surpasser de beaucoup celle des sommes à adjuger, il a cru devoir s'arrêter, afin de concilier ce qu'exigeait la célérité des ventes avec la justice due individuellement à chaque municipalité soumissionnaire.

C'est par ce motif qu'il a sursis depuis un mois à toute proposition de décret d'aliénation, jusqu'à ce qu'il eût réglé, entre les municipalités concurrentes, l'ordre de priorité qu'il convenait d'établir, d'après les règles fixées par le décret du 10 octobre.

Il lui a fallu pour cela revoir avec le plus grand soin un nombre immense de pièces, vérifier une quantité infinie de dates et de calculs. Ce travail préliminaire et indispensable pour n'accorder à personne une préférence qui eût été une injustice envers les autres, a consumé plusieurs semaines.

Quelques membres de cette Assemblée, étonnés de l'inactivité apparente d'un comité qui, pendant les trois derniers mois, avait occupé cette tribune jusqu'à l'importunité, sont venus en demander les motifs; votre comité les leur a fait connaître.

A peine la nouvelle en a-t-elle été répandue dans les départements que les municipalités soumissionnaires, inquiètes sur le sort des démarches qu'elles avaient faites pour parvenir à l'acquisition des domaines nationaux, ont fait parvenir à votre comité l'expression animée des plus vives alarmes.

Elles exposent qu'elles avaient fondé, sur le bénéfice par vous promis à celles dont le patriotisme viendrait seconder vos travaux, l'espérance de réparer les pertes que les circonstances ont nécessitées.

Toutes ont vu s'évanouir les parties les plus importantes de leurs revenus patrimoniaux; toutes ont été forcées de fournir à des dépenses extraordinaires et indispensablement commandées pour l'armement des gardes nationales, pour des achats de grains, pour des ateliers nombreux qu'elles sont encore obligées d'entretenir.

Beaucoup font observer que l'intempérie d'une saison constamment pluvieuse et les inondations qui ont affligé une grande partie du royaume ont mis longtemps obstacle aux opérations de leurs experts.

D'autres prétendent que les décrets concernant l'aliénation de domaines nationaux, et notamment celui du 10 octobre, ne leur sont parvenus que longtemps après la date de leur sanction; d'où il est résulté, disent-elles, que, bien que leurs soumissions originaires fussent antérieures à celles de beaucoup d'autres municipalités, celles-ci cependant, soit par leur proximité du lieu des séances du Corps législatif, soit par un plus grand empressement de la part des corps administratifs supérieurs auxquels elles sont subordonnées, se trouveraient avoir acquis sur elles la priorité. Un grand nombre ne dissimule pas que si l'envoi de leurs procès-verbaux d'estimation a éprouvé des retards, ils ne sont point le résultat de leur négligence, mais bien de celle des corps administratifs, dont l'activité n'a pas toujours répondu à leur juste impatience.

Enfin, toutes ces municipalités font valoir le zèle qu'elles n'ont cessé de montrer pour l'affermissement de la Constitution; toutes prennent l'Assemblée nationale à témoin de leurs efforts soutenus, soit pour déjouer les intrigues des malintentionnés, soit pour protéger la sûreté des personnes et des propriétés. Souvent, ajoutent-elles, l'Assemblée nationale a honoré de son approbation leur conduite patriotique et désintéressée; et lorsqu'il est dans son pouvoir d'accorder une récompense à leurs travaux, l'Assemblée nationale leur refuserait-elle donc le juste dédommagement de tant de sacrifices?

Telles sont, Messieurs, les considérations touchantes qui ont été présentées à votre comité. Déjà elles vous ont été offertes, en partie par un des honorables membres de cette Assemblée; ce sont elles, sans doute, qui l'avaient déterminé à vous proposer de décréter un supplément de 100 millions. Vous avez renvoyé cette proposition à l'examen de votre comité, et c'est le fruit de ses réflexions que j'ai l'honneur de vous apporter aujourd'hui.

Votre comité, Messieurs, ne s'est pas dissimulé que si, dans quelques parties du royaume, l'interposition des municipalités dans la vente des domaines nationaux était inutile pour en assurer la promptitude, elle a servi, dans beaucoup d'autres, à lever les obstacles de tout genre qu'on a cherché à y apporter. Heureusement elle devient chaque jour moins nécessaire; tous les citoyens mettent aujourd'hui tant d'empressement pour l'acquisition de ces domaines, que le succès complet de cette grande opération n'est plus douteux. Partout les adjudications se multiplient à des prix très avantageux, et vous verrez, par l'état général de celles dont les bordereaux sont parvenus à votre comité jusqu'à la fin de février et que je suis chargé de mettre sous vos yeux, que les espérances des bons citoyens ont été surpassées.

Ainsi, sous ce premier rapport, l'interposition des municipalités ne présente plus un aussi grand motif d'intérêt général.

Votre comité n'a pu se dissimuler non plus qu'en accédant à la pétition des municipalités soumissionnaires, vous ajouteriez, aux 25 millions que le Trésor public semble perdre par la première opération, une nouvelle perte de 12 ou 13 millions.

Mais il a pensé aussi que ce sacrifice serait compensé par l'augmentation de bénéfice que vous pouvez vous promettre du zèle intéressé des municipalités que vous associerez à la vente de 200 autres millions ou environ. L'expérience a déjà justifié cette espérance.

Il a pensé encore que vous trouveriez vous-mêmes peu digne de la loyauté de l'Assemblée nationale qui, dans les circonstances orageuses où elle s'est trouvée, a invité toutes les municipalités du royaume à unir leurs efforts à son courage, et qui a trouvé dans leur empressement civique, dans leur confiance religieuse dans ses promesses, un point d'appui nécessaire au succès de l'opération hardie qu'elle avait entreprise, de leur déclarer aujourd'hui que ce succès est bien assuré, de leur déclarer, dis-je, pour prix de leurs efforts, que leurs procès-verbaux d'estimations sont arrivés trop tard, et qu'elles n'auront aucune part au bénéfice, après s'être associées au péril.

Une considération d'une plus haute importance encore a frappé votre comité; il a prévu que les municipalités ainsi éconduites rejetteraient sur les corps administratifs supérieurs (et déjà elles commencent à le faire) les reproches auxquels elles seraient elles-mêmes exposées de la part de leurs communes, et qu'il en résulterait une telle masse de mécontentements, de plaintes et de murmures que la considération et la confiance dues aux corps administratifs en seraient notablement affaiblies.

Vous étoufferez, Messieurs, d'une main prévoyante, tous ces germes de discorde et de division; assez d'autres levains dangereux fermentent encore dans le royaume. Vous ne voudrez pas, pour une économie inconsidérée de quelques millions, fournir aux malveillants de nouveaux prétextes pour retarder encore le rétablissement de l'ordre et de la paix publique.

Eh! qu'est-ce que quelques millions pour en accélérer le retour? Ne nous rendront-ils pas avec usure toutes les avances que nous leur aurons faites? C'est la paix qui affermira toutes les parties de l'édifice que vous avez si péniblement élevé; c'est elle qui fécondera les semences de prospérité que la liberté a répandues sur toute la surface de l'Empire; c'est elle enfin, qui ravivera tous les canaux qui doivent alimenter le Trésor public.

Il est une dernière réflexion que votre comité m'a chargé de vous présenter. Les besoins des municipalités sont connus, les moyens d'y pourvoir ne le sont pas encore. Vous ne pouvez vous dispenser de leur en assurer. En attendant que l'ordre de vos travaux vous ait permis de remplir cet objet important de votre sollicitude, vous venez tout récemment encore d'accorder à la municipalité de Paris un *secours* de 3 millions *à titre d'avance*, et vous avez sagement ordonné que le remboursement en serait fait au Trésor public, par la caisse de l'extraordinaire, et ce par forme de *retenue sur le seizième revenant à la municipalité de Paris dans la revente des domaines nationaux* qui lui ont été ou lui seront adjugés.

Votre comité doit vous prévenir, Messieurs, que sur les 200 millions, montant de la soumission faite par la municipalité de Paris, 25 à 30 seulement lui ont été adjugés; en sorte que si vous bornez inexorablement à 400 millions la somme des ventes aux municipalités, celle de Paris n'aura plus rien à y prétendre; car les 90 millions restant à adjuger seront, et bien au delà, absorbés par d'autres municipalités plus

diligentes qui, aux termes de vos décrets, se trouvent avoir acquis la priorité sur celle de Paris.

Si tous ces motifs réunis vous déterminent, Messieurs, à accorder un supplément, voici le projet de décret que vous pourrez adopter :

« L'Assemblée nationale, sur ce qui lui a été exposé par son comité d'aliénation des domaines nationaux, que les 400 millions auxquels elle avait (par son décret du 14 mai 1790, sanctionné par le roi le 17 du même mois), borné la somme des ventes de domaines nationaux aux municipalités, étaient insuffisants pour remplir l'attente de celles qui, ayant fait leur soumission avant le 16 septembre dernier, ont satisfait depuis à toutes les formalités prescrites pour parvenir à l'acquisition de ces domaines, autorise son comité d'aliénation à lui proposer des décrets de vente au profit de toutes les municipalités qui se sont mises en règle dans le délai prescrit par son décret du 31 décembre dernier. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Andrieu**. Messieurs, un membre de cette Assemblée, c'est M. Ramel-Nogaret, a fait à l'article 14 du décret du 9 mars, séance du soir, un amendement tendant à ce que les droits incorporels, compris dans les ventes faites aux municipalités, fussent exceptés de la surséance prononcée par ledit article; cet amendement fut alors renvoyé au comité d'aliénation, mais on a omis d'en faire mention dans le procès-verbal de ce jour.

Je demande que l'oubli soit réparé, que ce décret de renvoi soit rétabli dans le procès-verbal, et que le comité d'aliénation soit chargé d'en faire incessamment son rapport.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Lavie**. J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée que les troubles de Colmar ont empêché les municipalités de ce département de se mettre en règle, de faire leurs soumissions et d'envoyer leurs procès-verbaux.

Je demande donc que l'Assemblée renvoie cet objet au comité d'aliénation pour qu'il prenne ces circonstances en considération et pour qu'une disposition juste nous soit présentée sans peu de jours.

M. **Brillat-Savarin**. Je consens au renvoi de la proposition de M. Lavie au comité d'aliénation, mais dans ce sens qu'il nous présentera les moyens de venir au secours des municipalités qui, ayant fait des soumissions pour l'acquisition des biens nationaux, n'ont pu y donner de suite.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la motion de M. Lavie au comité d'aliénation.)

M. **de La Rochefoucauld**, *au nom du comité d'aliénation*, présente un *projet de décret relatif à la vente de la maison conventuelle et des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Royaumont.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, et vu l'avis du directoire du département de Seine-et-Oise, et ceux des différents districts qui en dépendent;

Décrète : 1° qu'il sera procédé à la vente de la maison conventuelle et des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Royaumont, sise district de Gonesse, dans les formes prescrites par les décrets sur l'aliénation des domaines nationaux;

2° Que les religieux actuellement résidant dans l'abbaye de Royaumont, et qui désirent vivre en commun, se retireront dans la maison conventuelle de la ci-devant abbaye des Vaux-de-Cernay, sise district de Dourdan, et dont la vente sera provisoirement suspendue ».

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est un *rapport du comité de Constitution sur la régence du royaume.*

M. **Thouret**, *au nom du comité de Constitution*, Messieurs, la royauté, la plus éminente des magistratures, est essentiellement une fonction publique.

C'est pour l'intérêt de la nation que cette magistrature suprême a été déléguée héréditairement; mais cet ordre de succession héréditaire, adopté pour mode de la délégation, ne fait pas que la royauté puisse être de sa nature un sujet de patrimonialité.

A côté des grands avantages de la délégation héréditaire est cet inconvénient, que l'individu, à qui la royauté est dévolue, peut se trouver, par la faiblesse de son âge, hors d'état d'en remplir les hautes fonctions.

De là, la nécessité de la régence, qu'on peut définir : « la délégation temporaire des fonctions « de la royauté pour les faire exercer utilement « pour la nation, tant qu'un roi mineur ne peut « pas, à raison de sa minorité, les exercer lui « même. »

Le droit de constituer la régence, c'est-à-dire de régler la délégation temporaire des fonctions royales pendant la minorité du roi, appartient à la nation au même titre et par les mêmes raisons qu'elle a eu primitivement le droit de déléguer la royauté elle-même.

Comme ce n'est pas pour l'intérêt du roi et de ses parents que la royauté a été déléguée héréditairement dans sa famille, de même ce n'est pas pour l'intérêt du roi mineur que les fonctions royales sont déléguées à titre de régence; de même encore, lorsque la régence est déférée aux parents du roi, ce n'est ni pour leur avantage, ni à raison d'un droit indépendant de la nation qui leur soit acquis de leur chef ou qui appartienne à leur famille.

Dans tout ce qui tient à l'exercice de la royauté, il n'y a et on ne peut voir primitivement que l'intérêt national; et c'est par là que la régence diffère essentiellement de la tutelle qui a pour objet direct l'intérêt individuel du pupille. Il s'agit dans celle-ci de conserver le patrimoine destiné à l'avantage du propriétaire : mais il s'agit dans l'autre d'exercer une magistrature établie pour l'avantage du peuple.

L'Assemblée nationale est donc libre d'adopter, pour la constitution de la régence, toutes les dispositions qu'elle jugera les plus propres à remplir les vues d'utilité publique qui sont dans l'objet de cette institution. Elle n'est gênée à cet égard par aucun droit préexistant.

Le principal intérêt est de prévenir, par un mode de délégation simple et fixe, les incertitudes et les débats qui, au témoignage de l'histoire, ont si souvent occasionné des troubles, lorsqu'il y a eu lieu de disputer sur le fait de la régence.

Le comité vous propose de déléguer cette importante fonction à raison de la proximité du degré de parenté en ligne masculine, et de primogéniture en parité de degré. Ce mode est le même que celui qui est établi pour la délégation de la royauté. Il a les mêmes avantages, et il y a aussi

les mêmes raisons de l'adopter dans le cas de la régence. Il fixe clairement et invariablement l'ordre de préférence entre les concurrents, et il défère l'administration du royaume à celui qui a l'intérêt le plus prochain à ce que le royaume soit bien administré.

Les motifs puissants qui commandent l'exclusion des parents du roi mineur, qui ne seraient pas Français et regnicoles, ou qui seraient héritiers présomptifs d'une autre couronne, n'ont pas besoin d'être développés : j'observerai seulement, pour lever tout embarras sur ce point, qu'autre chose est la régence et autre chose est la royauté; que si le mode de délégation peut être le même sous certains rapports pour la royauté et pour la régence, il n'est pas nécessairement commun en tout; et que l'Assemblée nationale pouvant y mettre des différences, on ne sera jamais fondé à conclure des dispositions qu'elle aura adoptées sur la régence, qu'elle ait préjugé par là des questions relatives à la délégation de la royauté, qu'elle a réservées ailleurs par un décret formel.

Quant à l'exclusion absolue des femmes et de leurs descendants, elle nous paraît être une conséquence indubitable de ce qu'elles sont exclues absolument de la royauté, dont la régence confère l'exercice.

Le cas où le roi mineur n'aurait aucuns parents et celui où aucun des parents du roi ne serait admissible à la régence doivent être prévus et décidés.

La régence alors devient élective par le peuple, comme le trône le serait lui-même, si le dernier roi n'avait laissé aucuns parents capables de succéder à la royauté, suivant la loi constitutionnelle de l'Etat.

Comment le peuple élira-t-il le régent? Le comité n'a entendu élever, par le mode d'élection qu'il propose, aucun préjugé sur celui qu'il pourrait être convenable d'établir pour l'élection d'un roi : il a reconnu que l'élection d'un régent, administrateur temporaire, a infiniment moins d'importance que celle d'un roi, magistrat à vie, et qui appelle après lui tous les individus de sa famille : nous ne vous proposons ici que ce qui nous a paru suffisant pour la formation d'un corps électoral, borné à la nomination d'un régent.

Nous n'avons pas cru que cette nomination pût être attribuée au Corps législatif, parce qu'elle n'entre pas naturellement dans la mission des députés qui le composent; parce que trop rarement elle entrerait dans l'intention formelle des électeurs qui les nomment; et surtout parce qu'un concours de circonstances possibles mettrait une législature, investie du droit d'élire le régent, en état de détruire l'équilibre des deux pouvoirs, établi par la Constitution.

Les considérations politiques et le respect du droit national obligent donc de reconnaître la nécessité d'un corps électoral formé exprès, et chargé d'une mission spéciale, pour nommer le régent du royaume; mais il faut prendre aussi des précautions qui empêchent les membres de ce corps, envoyés par la nation, d'abuser des ressemblances matérielles de leur nomination avec celles des représentants au Corps législatif, pour entreprendre de rivaliser ce dernier et de troubler, en sortant de leur fonction unique, l'action des pouvoirs constitutionnels.

Pour signaler d'une manière ostensible et frappante la différence d'un corps électoral à une législature, nous désirerions que les membres du corps électoral fussent nommés au nombre fixe de dix par chaque département, au lieu que ceux des législatures sont nommés aux nombres variables qui résultent des trois bases du territoire, de la population et de la contribution directe; qu'il y eût ainsi une différence dans le nombre total des membres du corps électoral, qui se trouverait porté à 830, pendant que celui des membres d'une législature n'est que de 745; qu'il fût donné aux premiers un mandat formel et spécial, borné à la mission d'élire le régent, et qu'ils fussent qualifiés *mandataires*, au lieu qu'il ne peut être donné aucuns mandats aux membres des législatures, et qu'à eux seuls appartient proprement le titre de *représentants;* qu'enfin il soit statué par une disposition très formelle du décret que vous allez rendre, que les membres du corps électoral ne pourront s'occuper que de l'élection, et que tout autre acte qu'ils auraient entrepris de faire, soit déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

Voici maintenant deux nouvelles difficultés qui s'offrent à résoudre.

La première s'élève dans le cas où le régent, appelé de droit, ne pourrait pas, à raison de maladie, ou par tout autre empêchement momentané et légitime, commencer aussitôt l'exercice de ses fonctions; elle s'élève surtout dans le cas où, à défaut de parents du roi, il faudrait essuyer les délais d'une élection. Le gouvernement ne peut pas cependant demeurer paralysé, ni la marche des affaires rester entièrement suspendue. L'impossibilité de commettre provisoirement aux fonctions de la régence ne laisse plus d'autres agents que les ministres, qui puissent entretenir la portion de mouvement nécessaire à la vie du corps politique. C'est donc ici la nécessité impérieuse qui oblige de leur confier, sous leur responsabilité, l'exercice du pouvoir exécutif seulement, quoiqu'il se trouve sans chef, pour tous les actes qui sont indispensables à la suite de l'administration du royaume.

Le cas de la seconde difficulté est celui-ci : le plus proche parent du roi, se trouvant mineur au moment de l'ouverture de la régence, a été primé par un parent plus éloigné, majeur; ou bien le seul parent du roi qui pût être régent, s'étant trouvé mineur, il a été nécessaire de déférer la régence par élection; dans cette double hypothèse, le parent qui n'aura été écarté d'abord que par la seule raison de son défaut d'âge, restera-t-il exclus péremptoirement lorsqu'il aura atteint sa majorité? Nous avons pensé, et nous vous proposons de décréter, que ce parent, qui était appelé de droit et qui n'a été exclus d'abord qu'à raison de sa minorité, revient à la régence lorsqu'il est majeur. Cette décision est conforme au principe général, suivant lequel la minorité ne fait que suspendre l'exercice des droits et des actions du mineur; elle est aussi plus favorable à la tranquillité publique, en prévenant la cause des troubles qui pourraient naître du ressentiment trop vif d'une aussi grande privation.

J'ajoute une observation dont l'importance assez grave pourrait mériter un article additionnel à ceux qui vous sont proposés. Il peut arriver qu'un roi mineur, qui n'avait aucuns parents admissibles à la régence, meure, soit pendant, soit après sa minorité, sans laisser encore aucun parent appelé de droit au trône; en ce cas, le régent qui avait été élu, pourra-t-il, ou non, être réputé élu à la royauté? Cette question n'est pas problématique en principes : car celui qui a été élu régent, n'a pas été élu roi; le seul défaut

d'intention dans les électeurs fait qu'il n'y a pas eu réellement d'élection pour la royauté : et d'ailleurs celui qu'on veut bien nommer régent, parce qu'il ne s'agit que d'une fonction qui lui est personnelle, on pourrait ne pas vouloir l'élire roi, à cause de ses descendants ou de ses collatéraux, qui seraient tous élus en sa personne. Malgré l'évidence de ces raisons, qui semblent écarter la possibilité même de la question, il pourra vous paraître sage de la décider expressément; parce que la considération spécieuse, que la nation aura élu pour régent celui qui a été jugé le plus capable de bien gouverner, et l'influence de l'exercice des fonctions royales, si le trône vaquait pendant la durée de la régence, pourraient autoriser à élever sur ce point des prétentions alarmantes pour la Constitution.

Les fonctions du régent doivent encore être précisément déterminées. Le régent représente le roi; il est institué pour que l'exercice des fonctions royales, nécessaires au peuple, ne soit pas suspendu au détriment du peuple. C'est donc pour l'intérêt général que le régent doit être autorisé à exercer toutes les fonctions de la royauté.

La perfection d'un système de régence est que l'action du gouvernement et l'état de l'organisation politique ne souffrent aucune altération pendant la minorité du roi. Ainsi le régent, exerçant les fonctions royales, doit les exercer comme le roi majeur, dans la même latitude, sous les mêmes conditions, et en se conformant en tout aux règles établies par la Constitution. Il est dans les principes, et il entre dans les motifs de cette assimilation nécessaire, que le régent ne soit pas, plus que le roi, personnellement responsable de son administration. Les intérêts de la nation l'exigent sous les plus grands rapports, et ils n'en souffriront sous aucun, puisque la liberté politique et civile est établie par la Constitution sur d'autres fondements que celui de la responsabilité du chef suprême du pouvoir exécutif.

Nous avons examiné si nous devions vous proposer l'établissement d'un conseil de régence, et nous nous sommes déterminés pour la négative. Voici en peu de mots nos raisons :

L'usage des anciens conseils de régence procédait de deux causes. Lorsqu'on voulait faire considérer le trône comme une propriété, il était conséquent à cette idée d'organiser la régence comme une tutelle. On donnait alors un conseil au régent, comme on en donne aux tuteurs pour surveiller l'administration du patrimoine pupillaire : sous ce premier rapport, la conservation des conseils de régence serait aussi dangereuse que le paradoxe anticonstitutionnel, dans lequel l'usage de ces conseils avait pris naissance.

Sous un autre rapport, les conseils de régence étaient un besoin de la politique et un produit des intrigues de la cour; ils fournissaient un moyen d'accorder les prétentions et d'assoupir les factions des grands, qui, dans ces temps malheureux où la force et le crédit dominaient par l'ignorance des principes et des droits, s'agitaient sans cesse pour partager l'autorité. On les en rendait participants en les admettant au conseil de régence : c'était le pacte de la faiblesse avec l'ambition. La Constitution a tari la source des désordres qui firent autrefois une si fâcheuse nécessité des conseils de régence.

Jamais l'intérêt du royaume n'entra dans les motifs de leur établissement; et il est aisé de reconnaître que ces conventicules, où les intérêts individuels et les passions particulières étouffent l'esprit public, sont bien plus propres à troubler et à entraver l'administration, qu'à la rendre active et bienfaisante.

Dans notre Constitution actuelle, à quoi servirait un conseil de régence, quelle que fût sa composition? Serait-ce à veiller sur les actes personnels du régent? Aucun de ces actes ne pourra être exécuté, s'il n'est contresigné par un ministre qui en sera personnellement responsable. Donneriez-vous au conseil une autorité coercitive sur les ministres? Vous détruiriez la responsabilité ministérielle, sauvegarde beaucoup plus certaine contre les abus du pouvoir exécutif, que toutes les garanties que vous croiriez trouver dans un conseil formant un corps, et agissant collectivement.

N'est-il pas plus simple, et plus sûr en même temps, de laisser la Constitution du pouvoir exécutif, la même, relativement au régent, qu'elle est par rapport au roi? Dans les deux cas, rien n'étant changé à l'organisation politique, la sûreté nationale repose sur les mêmes bases; et elle n'en peut pas acquérir, dans l'un, qui soient plus solides que celles qui lui suffisent dans l'autre.

Je ne dirai qu'un mot sur la formule que nous proposons pour le serment du régent. L'obligation du roi envers la nation est d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué par la loi constitutionnelle de l'Etat à maintenir la Constitution et à faire exécuter les lois; et telle devra être désormais la substance du serment de nos rois à leur avènement au trône. L'obligation du régent devient ainsi déterminée à employer aux mêmes fins tout le pouvoir délégué à la royauté, dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi. C'est cet engagement que tout régent devra sceller par la solennité de son serment prêté à la nation, représentée par le Corps législatif.

Le comité a pensé que les lois, les proclamations et les autres actes du gouvernement, émanés de l'autorité royale pendant la régence, ne doivent pas être intitulés primitivement du nom du roi mineur; mais de celui du régent, au nom du roi mineur. Cette formule, qui est la seule conforme à la vérité du fait, est aussi la seule concordante avec la raison. Par là sera sauvée l'inconvenance dérisoire de faire parler au peuple, dans les actes du gouvernement, un roi enfant, presque toujours hors d'état de comprendre la valeur et l'objet de ces actes, souvent même incapable d'en lire ou d'en balbutier le contenu. La royauté est une institution trop respectable et trop solidement affermie par la Constitution, pour avoir besoin d'être étayée par ces dehors mensongers. Ses vrais ennemis seraient ceux qui, s'efforçant de lui transporter les caractères et les formes qui ne sont utiles qu'au despotisme, affaibliraient les vrais motifs de la vénération qu'elle mérite, en substituant à ces motifs raisonnables les impostures de l'avilissante adulation, et le charlatanisme des formules hypocrites.

Il importe à la nation que le roi mineur soit initié de bonne heure à la science du gouvernement, et qu'il puisse exercer ses facultés naissantes au traitement des affaires. Il est donc nécessaire qu'il assiste au conseil sans y avoir voix délibérative, dès qu'il aura atteint l'âge de mettre à profit les leçons qu'il y puisera. Le comité a pensé que cet âge est celui de 14 ans.

Il ne vous restera plus, Messieurs, pour avoir épuisé cette matière, qu'à déterminer la majorité du roi, époque intéressante où finit la ré-

gence et où commence l'activité personnelle du premier magistrat du royaume. Le comité vous propose un terme moyen entre la trop grande précocité de l'âge de 14 ans et le trop long retard de la majorité civile ordinaire.

Les dangers de la régence dans l'ancien désordre politique de l'Etat l'avaient emporté sur toute autre considération pour faire réputer les rois majeurs à 14 ans : on avait tout sacrifié à l'intérêt de rendre le cas de la régence moins fréquent, ou d'abréger du moins sa durée. Mais dans l'état de fixité que la Constitution donne aux pouvoirs politiques, à l'ordre de leur délégation et aux règles de leur exercice, quand un Corps législatif permanent, des administrateurs citoyens, et la nation elle-même organisée en force intérieure ne laisseront aucune prise, soit aux abus de la régence, soit aux tentatives ambitieuses d'un régent, les motifs de précipiter l'époque de la majorité du roi avant l'âge des connaissances, de la raison et de la capacité ne subsistent plus. Ajoutons que l'accroissement d'importance que les fonctions royales ont acquis par la Constitution, dans les cas surtout où elles concourent avec celles du Corps législatif, exige qu'elles ne soient remises qu'à un roi capable de les exercer avec un plein discernement. Quand il ne s'agira plus d'annuer aux projets si souvent superficiels d'un ministre, mais de peser les motifs des décrets profondément discutés par les législatures, n'y aurait-il pas une inconvenance grave aux yeux de la nation et fâcheuse pour la royauté dans l'opinion publique à ce que les plus mûres délibérations des représentants du peuple se trouvassent arrêtées par le *veto* d'un roi de 14 ans? Le terme le plus prochain auquel la majorité de nos rois puisse être fixée pour l'avenir a paru au comité être au moins celui de la dix-huitième année accomplie.

Je finis en observant que nous avons distingué la régence du royaume de la garde du roi mineur, parce qu'il est utile, pour le maintien des principes, de différencier encore par ce trait caractéristique la régence de la tutelle; parce que la régence, étant la suppléance temporaire aux fonctions publiques de la royauté, n'a aucun rapport nécessaire avec la vigilance domestique sur l'individu appelé de droit à ces fonctions, mais qui en est séparé tant qu'il ne peut pas les remplir; parce que l'assiduité et les soins qu'exige cette vigilance domestique sont même incompatibles avec les grandes et laborieuses occupations du gouvernement; parce qu'enfin la loi, devant écarter toutes les tentations et prévenir tous les dangers, ne doit pas confier la garde du roi à celui qui, exerçant déjà la royauté, ne trouve pas d'autre intermédiaire entre le trône et lui que la seule personne du roi.

Telles sont, Messieurs, les bases de notre travail dont les développements reparaîtront au besoin dans la discussion successive des articles.

### PROJET DE DÉCRET

*De la régence du royaume.*

« Art. 1er. Au commencement de chaque règne, le Corps législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

« Art. 2. Si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume.

« Art. 3. La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du roi, à son parent majeur le plus proche par les mâles, et, en cas de parité de degré, à l'aîné.

« Art. 4. Aucun parent du roi, ayant les qualités ci-dessus, ne pourra cependant être régent, s'il n'est pas Français et régnicole, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne.

« Art. 5. Les femmes sont exclues de la régence.

« Art. 6. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants.

« Art. 7. Les citoyens actifs convoqués en assemblées primaires, nommeront des électeurs conformément aux vingt premiers articles de la section première du décret du 22 décembre 1789.

« Art. 8. Les assemblées primaires seront convoquées d'après une proclamation du Corps législatif, s'il est réuni; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la première semaine du nouveau règne.

« Art. 9. Les électeurs, nommés par les assemblées primaires de chaque département, se réuniront en une seule assemblée, et nommeront, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, 10 citoyens éligibles à l'Assemblée nationale.

« Art. 10. Les 10 citoyens nommés en chaque département seront tenus de se rassembler dans la ville où le Corps législatif aura tenu sa dernière séance, le cinquantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône; et ils y formeront le corps électoral qui procédera à la nomination du régent.

« Art. 11. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

« Art. 12. Le corps électoral ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt qu'elle sera terminée.

« Art. 13. Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 6 ci-dessus, la régence devenait élective, les ministres pourront faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume.

« Art. 14. A cet effet, les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former.

« Art. 15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avait été déférée par élection, ou dévolue à un parent plus éloigné, celui qui n'avait été exclu d'abord que par son défaut d'âge, deviendra régent aussitôt qu'il aura atteint sa majorité; à cette époque, le régent élu, ou moins proche en degré de parenté, cessera ses fonctions.

« Art. 16. Le régent sera tenu de prêter à la nation, entre les mains du Corps législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de l'Etat, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, tant à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et*

1791, *et acceptée par le roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les lois.*

« Art. 17. Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la Constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à l'administration du royaume.

« Art. 18. Les lois, proclamations et autres actes de gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N... (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de N... (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, etc.

« Art. 19. Le roi, parvenu à l'âge de 14 ans accomplis, assistera au conseil sans y avoir voix délibérative.

« Art. 20. Le roi sera majeur à l'âge de 18 ans accomplis : de ce jour la régence cessera de plein droit, et les lois, proclamations et autres actes du gouvernement ne seront plus intitulés du nom du régent.

« Art. 21. Aussitôt que le roi sera devenu majeur, il annoncera, par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint sa majorité, et qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté. »

Messieurs, je vais vous proposer tout d'abord le premier article de ce projet de décret, en vous observant qu'il n'est pas fait simplement et exclusivement pour la régence, mais que, dans l'intention du comité, il doit avoir son application toutes les fois qu'il y aura un nouveau règne, soit que le nouveau roi soit majeur, soit qu'il soit mineur. Et comme il est nécessaire à l'application des différentes conséquences qui se trouvent dans les articles subséquents, il est bon de le décréter tout d'abord ; j'en donne une nouvelle lecture.

« Art. 1^er^. Au commencement de chaque règne, le Corps législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai. »

M. **de Cazalès.** Les bases du rapport qui vient de vous être fait sont conformes à toutes les règles d'une saine économie politique. Il est cependant impossible que, dans une question aussi importante, on aille aux voix sans discussion. Quant à moi, mon opinion très prononcée est que le rapport est bon ; et si personne ne l'attaque, bien certainement je ne dirai rien. Cette question beaucoup plus importante dans son objet que difficile à résoudre, d'après les données que nous avons, qui ont établi l'unité de la couronne et du pouvoir exécutif dans la personne du régent, n'en paraît que les conséquences nécessaires. Ainsi, quant à moi particulièrement, cette question ne me paraît pas difficile à résoudre. Il est cependant impossible qu'il n'y ait pas dans cette Assemblée des individus qui auront des objections à faire. (*Murmures.*) Cependant il est un article de votre règlement qui exige que tout décret constitutionnel soit discuté pendant trois jours. (*Murmures.*)

Il est une autre réflexion que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée. Je voudrais que M. le rapporteur voulût bien nous faire en même temps le rapport du décret sur la garde du roi, car il est une grande connexité entre ces deux résolutions. Cette connexité est telle, que si par exemple l'Assemblée ne séparait la garde et l'éducation de l'héritier présomptif, de l'administration de l'Empire, alors j'attaquerais très fortement le décret, et il y a beaucoup de membres de cette Assemblée qui seraient de mon avis et qui trouveraient qu'il n'est ni politique ni prudent de confier la régence et la garde du roi au premier prince du sang. Il est donc nécessaire que l'Assemblée nationale détermine d'abord cette question : si la régence, l'éducation et la garde du roi seront confiées à deux individus différents. (*Murmures et interruptions.*)

*Un membre :* C'est dans le décret.

M. **de Cazalès.** J'entends les raisons très mal articulées qui partent des murmures qui m'interrompent. Ces Messieurs qui m'environnent me disent que le comité de Constitution le propose ainsi ; mais il se pourrait fort bien que le projet du comité de Constitution ne fût pas adopté en son entier, de manière qu'il se pourrait qu'après que l'Assemblée nationale aurait décrété que la régence doit appartenir au premier prince du sang, on nous proposât de réunir la régence à la garde du roi. (*Murmures.*)

Je demande donc, pour que l'Assemblée nationale ne puisse pas être surprise dans sa délibération, que l'on commence par déterminer que la garde et l'éducation du roi seront distinctes de la régence et confiées à deux personnes séparées. (*Applaudissements au centre.*) Après cette détermination, l'on ira aux voix sur le projet de la régence.

M. **Thouret**, *rapporteur*. La proposition du préopinant, non pas telle qu'il la propose, mais telle qu'elle est dans le projet, peut sans aucun danger devenir l'ordre commun des idées de l'Assemblée ; car on peut décréter préliminairement le premier article sur la garde du roi, qui est ainsi conçu :

« La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur. »

M. **Voidel.** Quoiqu'en ce moment ce projet ne paraisse pas souffrir de difficultés sérieuses, il me semble cependant que l'importance de la matière est telle que l'on peut bien ajourner à deux ou trois jours. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres :* Non ! non !

M. **Voidel.** Les murmures qui repoussent mon observation en annoncent le succès (*Rires.*) ; mais j'ai cru devoir la faire à l'Assemblée.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !

M. **de Mirabeau.** Ce n'est pas précisément sur les mêmes objets que je demandais la parole. Ce n'est pas que je ne pense aussi qu'une question telle que celle de la régence, et quel que soit le projet de décret qui vous est proposé, n'élève une foule de questions même pour l'Assemblée elle-même. Il est vrai qu'à cet égard je n'ai peut-être à me plaindre que de mes propres circonstances, qui m'ont absolument empêché de rêver à cette loi, parce que j'étais extrêmement malade le jour qu'elle a été annoncée. (*Murmures.*)

*Un membre :* Quel orgueil !

M. **de Mirabeau.** Messieurs, ce n'est pas dans la circonstance que je rapporte qu'on peut manquer de modestie ; car je ne fais que me défendre de n'avoir pas un avis à prononcer moi-même en ce moment. (*Murmures prolongés.*)

Messieurs,... messieurs,... mais, messieurs, puisque vous le voulez, je vous dis aussi que vous ne l'avez pas, et je vais prouver que vous ne pouvez pas l'avoir.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **de Mirabeau**. En effet, Messieurs, il est très certain qu'un projet de loi que vous n'avez pas comparé avec les bases, avec la théorie qui l'a produit, puisque cette théorie ne vous est manifestée qu'en ce moment, pourrait paraître à une Assemblée aussi sage que la vôtre, n'être pas susceptible d'être décidé dans l'instant même.

M. **Bouche** *et plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **de Mirabeau**. Messieurs, je ne m'oppose assurément point qu'on aille aux voix. Si je me trompe sur cette question, il m'est nécessaire de savoir que vous ayez pu juger un projet de loi de dix pages sans connaître ses bases...

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **de Mirabeau**. Mais tout en admirant cette vivacité, je m'oppose à ce qu'on m'empêche de faire une observation sur le premier article que M. le rapporteur a proposé à la délibération, et sur lequel il était en dissentiment avec M. de Cazalès.

Je remarque à ce sujet que M. de Cazalès aurait tort selon moi; que l'on pourrait déclarer, non pas ce qu'a déclaré le comité, savoir, que la régence ne confère aucun droit sur le roi mineur, mais que le régent ne pourra, en aucun cas, en aucune manière, être chargé de la garde du roi, de la surveillance de cette garde; je dis que le comité me paraît avoir dit une chose très raisonnable et que M. de Cazalès nous ferait statuer sur une chose qui ne me paraît pas l'être; car le régent étant véritablement l'instrument de la royauté lorsqu'il exerce la régence, le surveillant universel, et un des objets les plus sacrés de sa surveillance, étant le dépositaire de la royauté, il n'est pas vrai que l'on puisse statuer constitutionnellement que le régent n'aura pas la surveillance de la garde du roi. (*Murmures.*)

Je crois donc que, quant à cette question particulière, la seule que je connaisse, parce que c'est la seule qui ait été exposée ici, je dis que l'article du comité me paraît très raisonnable et bien exprimé, et que la tournure que propose M. de Cazalès me paraît moins raisonnable et mal expliquée. Quant au projet de loi, je déclare en même temps, pour l'avoir lu, que je crois que l'on y peut faire quelques grandes objections; qu'il y a quelques grandes lacunes; que pour éclaircir à cet égard ma pensée, il me faudrait et plus de facilité et plus de temps. (*Rires et murmures.*)

M. **de Cazalès**. J'observe à l'Assemblée que ce que vient de dire M. de Mirabeau confirme la nécessité de l'ajournement. M. de Mirabeau pense que le régent ne peut pas être constitutionnellement exclu de la garde et de l'éducation du roi, et moi je pense qu'il doit l'être; je pense même que s'il ne l'est pas, alors j'aurai les plus fortes objections à faire contre le décret qui donne la régence au premier prince du sang; ainsi M. de Mirabeau, en combattant mon objection, a démontré qu'il était absolument nécessaire de la résoudre, avant de mettre aux voix les deux projets de décret qui nous sont présentés.

D'ailleurs je suis parfaitement de l'avis de M. de Mirabeau sur le fait de l'ajournement; je ne pense pas qu'un seul projet puisse être délibéré en connaissance de cause par l'Assemblée nationale, quand elle ne connaît ni les bases ni les principes sur lesquels il est assis; je pense même que, quand l'Assemblée nationale serait suffisamment instruite, il serait de sa dignité, il serait utile pour sa confiance, qu'elle ne délibérât pas sans discussion, sans ajournement, sur un projet de cette importance.

M. de Mirabeau nous a dit que sa maladie l'avait empêché de rêver sur ce projet de loi, et il me semble que ce dire a excité dans l'Assemblée des murmures qui n'étaient pas placés. Le parlement d'Angleterre, qui a autant de sagesse que nous, est le premier à se prêter dans cette occasion aux circonstances d'indisposition de ses membres. Je pourrais vous citer.... (*Rires.*)

*Un membre à gauche :* Au fait! au fait!

M. **de Cazalès**. Cela est très intéressant et très authentique. Lorsqu'il fut question de la régence, pendant la maladie du roi d'Angleterre, la discussion a été ajournée, par la seule raison que M. Fox était au lit. (*Applaudissements.*) Et cependant M. Fox avait le malheur d'être du parti de l'opposition; et cependant, M. Fox avait le malheur d'être de la constante minorité des communes; cependant ces communes plus attentives à l'intérêt public, plus jalouses de recueillir des lumières que de marquer, par une précipitation déplacée, le peu d'estime qu'elles faisaient de la minorité, voulurent bien retarder et ajourner à une autre séance, par la seule raison que M. Fox était alité : c'est la majorité qui le proposa, et la Chambre des communes ajourna unanimement la question. Ces considérations d'utilité publique, de convenance particulière me font conclure à ce que l'Assemblée nationale ajourne la question de la régence à après-demain.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Il serait à désirer que nous n'eussions ni M. Fox, ni M. Pitt, ni aucun membre qui influât sur la délibération de l'Assemblée, autrement que par la raison.

M. **l'abbé Maury**. Je dois déclarer d'abord à l'Assemblée que si je suis de l'avis de l'ajournement de la question sur la régence, ce n'est pas pour moi que je parle, parce que je suis prêt à traiter la question, et je le suis depuis fort longtemps, attendu qu'il y a quelque temps que la question vous a été proposée.

Mais voici les considérations qui ne vous ont pas été présentées et qui me semblent solliciter de votre sagesse deux ou trois jours d'ajournement; c'est qu'il faut que vos orateurs puissent se préparer (*Murmures.*), afin que les membres de cette Assemblée puissent faire hommage à la nation de leurs lumières sur cette question importante.

Je vous annonce que de toutes les questions qui vous ont été soumises, celle-là n'est pas la plus difficile, mais c'est celle qui exige le plus de peine, de méditation et d'étude. J'insiste sur l'ajournement, parce que le projet qui vous est présenté, et je ne parle pas comme un homme qui compte sur la faveur et sur son crédit, parce que ce projet, dis-je, ne peut pas être adopté. Il

est facile de mettre au plus haut degré d'évidence qu'il est incomplet, contradictoire, insuffisant dans le droit public et contraire aux intérêts de la nation. Je déclare que je commencerai par attaquer tous les articles de ce projet, et un bon esprit qui respecte son opinion ne peut attaquer les articles s'il y en a un seul décrété.

La discussion doit jeter de la lumière sur cette question, que l'on n'a pas même vue dans le comité. Quand nous prouverons au comité de Constitution qu'il y a 7 ou 8 cas qui ne sont pas des cas métaphysiques, puisqu'ils se sont déjà présentés, que votre comité n'a pas même soupçonnés, de telle sorte qu'avec cette loi qu'il vous propose, la nation n'aurait pas de loi, votre comité sentira lui-même la nécessité de retravailler son projet.

Au reste, qu'on discute aujourd'hui, tout à l'heure, quand on voudra, demain...

*Plusieurs membres :* Tout à l'heure!

M. **l'abbé Maury...** à quelque moment que la discussion commence, je demande qu'elle porte sur tout le projet.

*Plusieurs membres :* Hé bien! oui!

M. **Le Chapelier**. Si M. Maury veut commencer la discussion, il faut le laisser.

M. **Démeunier**. Je demande à faire une motion d'ordre.

M. **l'abbé Maury**. Quand j'aurai parlé.

M. **Démeunier**. C'est, au contraire, pour que vous ayez la parole.

M. **l'abbé Maury**. Il n'est pas nécessaire. Je ne cherche nullement à faire perdre le temps; je crois que la meilleure manière d'économiser le temps, c'est d'établir l'ordre dans la discussion. (*Murmures.*)

Or, Messieurs, vous étiez dans l'usage, lorsque vous discutiez des articles constitutionnels, d'établir une discussion contradictoire (*Murmures.*); or, Messieurs, il me semble qu'il est assez généralement reconnu que beaucoup de gens sont prêts à décréter et que très peu sont prêts à discuter. (*Murmures.*)

M. **Barnave**. Eh! commencez tout de suite la discussion.

M. **l'abbé Maury**. Je n'ai jamais vu, Messieurs, qu'une discussion aussi importante commençât au milieu d'une séance. (*Murmures.*)

M. **Mougins de Roquefort**. Ce sont des chicanes de procureur.

M. **l'abbé Maury**. Le rapport que vous venez d'entendre n'est pas même imprimé. Ce rapport est une matière essentielle de discussion et vous êtes impatients de décréter, comme s'il y avait péril dans la demeure. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres :* Non! non!

M. **Démeunier**. Je demande un seul mot d'ordre. Je demande pardon à M. l'abbé Maury; le comité désire, puisqu'il est prêt depuis si longtemps, que la discussion commence. (*Applaudissements.*) Alors on décrétera quand la question sera suffisamment éclaircie. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète que la discussion est ouverte sur le projet de décret.)

M. **de Cazalès**. Puisque l'Assemblée vient de décider que la discussion serait ouverte sur l'ensemble du décret, je demande que l'on joigne à cette discussion celle de la garde du roi. Je demande, en conséquence, qu'avant la discussion M. Thouret veuille bien lire le projet de décret sur la garde du roi mineur.

M. **Thouret**, *rapporteur*. On veut évidemment empêcher que l'Assemblée n'avance dans son travail. La partie qui concerne la garde du roi mineur a été distribuée dès vendredi; ainsi il est parfaitement inutile de la lire. Mais si la discussion est entamée sur l'ensemble de la matière, chacun fera part à l'Assemblée de ses propres réflexions sur les principes.

D'ailleurs, M. l'abbé Maury, qui nous promet une longue discussion, nous donnera certainement beaucoup de détails, puisqu'il est prêt depuis si longtemps. (*Rires.*)

M. **l'abbé Maury**. J'ai dit à l'Assemblée que j'étais prêt à traiter la question de la régence et, j'en demande pardon aux rieurs, je le suis en effet.

*Plusieurs membres à gauche :* Commencez!

M. **l'abbé Maury**. Comme il s'agit de donner un régent au royaume et non pas à moi, vous me permettrez bien de suivre mes idées. Beaucoup de personnes sont prêtes à parler; et moi, Messieurs, je demande à l'Assemblée six ou sept minutes pour aller prendre chez moi des notes dont j'ai besoin. Que quelqu'un monte à la tribune en attendant (*Rires.*)

*Un membre :* C'est juste! Allez! allez!

M. **Charles de Lameth**. Puisque l'Assemblée est déterminée à entrer dans la discussion, il ne faut pas perdre la séance. Il y a beaucoup d'articles sur lesquels l'opinion est formée; il faudrait les mettre aux voix; on dit que c'est une question constitutionnelle et qu'il faut discuter pendant trois jours. Mais la question de l'hérédité du trône était bien importante, et elle n'a pas duré un quart d'heure. On peut donc d'abord décider ces deux articles : « Au commencement de chaque règne le Corps législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai. Si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume. »

Une fois ces deux questions décidées, on pourra faire droit à la proposition de M. de Cazalès, qui consiste à dire que le régent ne sera pas chargé de la garde de l'héritier du trône; mais c'est avec douleur que je vois perdre le temps pour se livrer à une discussion qui n'est nécessaire qu'à flatter l'amour-propre de quelques individus.

M. **de Cazalès**. J'aime bien à voir discuter avec maturité toutes les grandes questions; mais c'est toujours avec douleur que je vois perdre le temps en discussions oiseuses. (*Applaudissements.*) Comme le préopinant, j'ai un grand intérêt à ce que le temps de l'Assemblée soit utilement employé et qu'elle ne perde pas en vains débats un temps consacré aux intérêts les plus

sacrés de la nation. Je vais tâcher de réduire à trois questions extrêmement simples, extrêmement sages, les questions de votre comité.

*Première question.* La régence sera-t-elle élective ou héréditaire ?

*Seconde question.* Y aura-t-il un régent ou un conseil de régence ?

*Troisième question.* La garde du roi et la régence seront-elles séparées?

Il me semble que telles sont les trois questions qui doivent servir de base à votre projet de loi. Ces questions extrêmement importantes dans leur objet ne sont pas difficiles à résoudre. Si nous étions à la naissance de la société, s'il était question de décider si le trône sera héréditaire ou électif, certes, cette question serait très importante et demanderait une longue discussion. (*Murmures.*)

*Un membre :* Il n'est pas question de cela.

M. **de Cazalès**. Mais pour que l'Assemblée soit conséquente, il me paraît nécessaire qu'elle décrète que la régence doit être héréditaire, puisqu'elle a décrété l'hérédité du trône; car les inconvénients qui existeraient dans l'élection à la régence seraient absolument les mêmes que ceux qui existeraient dans l'élection au trône. Ils seraient les mêmes et ils ne seraient pas balancés par des avantages aussi puissants, puisqu'ils ne pourraient jamais tendre qu'à nous donner un meilleur choix pour une administration momentanée, au lieu que l'élection au trône nous donnerait au moins un meilleur choix pour l'administration à vie. Dès lors la première question ne me paraît pas susceptible de difficultés.

Quant à la seconde, l'Assemblée nationale a aussi déclaré que le pouvoir exécutif ne serait jamais divisé. Or, il suit de là que le pouvoir exécutif, en quelques circonstances qu'il se trouve, ne doit pas avoir de conseil. Nous ne pouvons donc avoir qu'un régent et non pas un conseil de régence.

Ici se présente une autre question extrêmement importante; c'est de savoir si la personne du régent sera inviolable. Cela veut-il dire qu'il ne sera pas responsable? Cette question me paraît avoir encore été décidée par l'Assemblée nationale, quand elle a dit que la personne du roi était inviolable. Ce n'est certainement pas par amour pour sa personne, mais c'est pour la liberté de la nation, c'est pour le bien de la nation que la personne du roi est inviolable; c'est qu'il n'y aurait pas de liberté nationale si le pouvoir exécutif était dépendant. Dès lors le même inconvénient se trouverait dans le cas où le régent serait justiciable. Si cela était, le pouvoir exécutif serait dépendant, il n'y aurait plus de liberté.

Enfin il se présente une quatrième question extrêmement importante, celle de savoir si la garde du roi et la régence seront séparées. Ici les principes de la raison la plus simple doivent vous conduire à les séparer; car quel est celui qui a le plus d'intérêt à la meilleure administration possible du royaume? C'est l'héritier présomptif du trône; il faut donc lui confier la régence. Quelle est la personne la plus intéressée à la conservation des jours et de la santé du roi? C'est sa mère; dès lors c'est à sa mère qu'il faut confier la garde du roi mineur.

D'après ces principes, qui me paraissent extrêmement clairs et sur lesquels je crois que tout le monde sera d'accord dans cette Assemblée, je demande que la discussion s'ouvre d'abord sur les quatre articles suivants, dont je propose ainsi la série :

La régence sera-t-elle élective, oui ou non? Y aura-t-il une régence ou un conseil de régence? La personne du régent sera-t-elle responsable, oui ou non? La garde du roi sera-t-elle nécessairement séparée de la régence, oui ou non?

M. **Barnave**. Les questions proposées par M. de Cazalès se trouvent résolues par les articles du comité; ainsi délibérer sur les articles du comité, c'est délibérer sur les questions que le préopinant vient de vous proposer. Le comité de Constitution a admis, pour premier article de la partie de son travail qui concerne la garde du roi, la différence qui existe entre la garde du roi et la régence. Il suffit donc, pour remplir le vœu du préopinant, de mettre cet article à sa véritable place, c'est-à-dire dans le décret qui concerne la régence; car je crois, comme lui, que c'est là qu'il doit être placé.

Je pense, comme le comité, que la régence étant parfaitement semblable à la royauté, étant pour ainsi dire une royauté intermédiaire, la personne du régent doit être désignée d'avance par la loi constitutionnelle de l'Etat, afin d'éviter tous les inconvénients, tous les troubles qui naissent de l'élection fréquente d'une dignité de cette nature. L'inviolabilité, qui est un des caractères de la royauté, et toutes les autres prérogatives de cette auguste fonction, doivent incontestablement être attribuées à la régence; mais je ferai quelques observations sur le plan du comité.

Je dis premièrement sur l'article 3, qui porte que la régence appartiendra de plein droit au parent majeur le plus proche par les mâles, et, en cas de parité de degré, à l'aîné; je dis que, dans la famille royale, il ne peut y avoir qu'un héritier présomptif, et par conséquent un seul appelé à la régence, puisque, suivant le même principe, il n'y a pas de degré égal.

En effet, la question n'est pas de savoir si la régence sera donnée à un cousin âgé de 40 ans, ou à celui qui n'en a que 30; la question est de savoir si la régence sera donnée à celui qui, dans l'ordre de primogéniture établi, lui succéderait à la royauté; et c'est souvent, non pas le parent le plus proche en degré, mais le plus proche parent de la branche aînée. Ainsi si les frères du roi actuel lui survivaient et que l'aîné de ces deux frères eût des enfants majeurs pendant la minorité du Dauphin, alors les enfants majeurs de cet aîné, qui seraient cependant éloignés du roi mineur d'un degré de plus, devraient néanmoins être régents, à l'exclusion de celui qui serait d'un degré plus proche, mais d'une branche cadette.

Je dirai sur l'article 15 qui porte que celui qui n'aurait été exclu d'abord que par son défaut d'âge deviendra régent, aussitôt qu'il aura atteint sa majorité, et qu'à cette époque le régent élu ou moins proche en degré de parenté cessera ses fonctions : je dirai que, quoiqu'il existe une rigidité de principes dans cet article, il y a tant d'inconvénients dans l'exécution, et il y en a si peu au contraire à laisser le régent, une fois installé, une fois établi, gouverner jusqu'à la majorité du roi, que je crois qu'il est très important de statuer qu'une fois qu'un membre de la famille royale aura été appelé à la régence, parce qu'il était le seul majeur ou le plus proche majeur, lors du changement de règne, alors, dis-je, il n'y aura point de changement de régent;

et celui qui aura d'abord été revêtu de cette dignité, occupera jusqu'à la majorité du roi.

Il est inutile de prouver que ce qu'il y a de plus dangereux dans un Etat monarchique, c'est le changement fréquent de ceux dans les mains desquels sont remises les rênes du gouvernement. En adoptant l'article du comité, il pourrait arriver que, pendant la minorité du roi, vous auriez quatre ou cinq régents successifs, d'où résulteraient deux inconvénients également grands; l'un, que l'esprit du gouvernement changerait fréquemment avec le caractère de celui qui régirait; et l'autre, que chacun de ces changements, chaque moment où un régent serait obligé d'abandonner le pouvoir pour le céder à un autre, serait nécessairement une crise plus ou moins fâcheuse, et la cause d'un frottement dans le corps politique, qu'il faut toujours éviter le plus qu'il est possible.

L'opinion publique met une grande distance entre le régent passager et celui qui doit être roi, celui à qui la loi constitutionnelle défère la première dignité de l'Etat. Il n'y a aucune parité de force entre eux; il n'y a aucune espèce d'égalité de rang dans l'ordre constitutionnel; et par conséquent le moment où le régent doit céder le pouvoir au roi ne peut pas être dangereux. Mais il n'en est pas de même entre deux hommes qui, placés à peu près sur la même ligne et dans la même position, destinés à être régents successivement, se combattraient avec des moyens égaux, et par conséquent feraient, de toutes les époques où la régence serait abandonnée par l'un pour être prise par l'autre, l'occasion d'un débat politique et national.

C'est là ce qu'il faut éviter autant qu'il est possible, puisqu'il est incontestable que, de tous les avantages de la Constitution monarchique que vous avez adoptée, le plus grand c'est la tranquillité publique, c'est la stabilité du gouvernement et des principes établis.

Je crois donc qu'il faut rejeter tout l'article 15, et établir, au contraire, que celui qui, suivant la Constitution, aura été désigné pour régent lors de la mort du roi, continuera sa régence jusqu'à la majorité de celui qui succédera.

J'ajoute encore une observation relativement à la majorité : il me paraît indispensable de décider si la majorité pour le régent est la même que pour être roi, ou si elle est, comme pour les autres citoyens, de 25 ans? C'est une question plus ou moins importante, mais qu'il faut absolument résoudre; et elle n'est pas décidée dans le projet de décret.

Enfin, je passe au mode d'élection du régent, dans le cas où personne ne serait appelé à la régence par la loi. Il est évident que dans ce cas il faut que le régent soit élu; mais par qui doit-il être élu? Voilà la question la plus importante, et celle sur laquelle je ne suis pas de l'avis du comité. Le comité a cru apercevoir des inconvénients à ce que la régence fût déférée par le Corps législatif; et il s'est en conséquence déterminé à appeler 830 électeurs, destinés à se rassembler dans le même lieu que le Corps législatif, pour nommer seulement la régence. Or, je dis qu'il résulterait les plus grands inconvénients, et un bouleversement presque inévitable, ou au moins très probable du gouvernement et de l'Etat, toutes les fois qu'il y aurait lieu à l'élection d'un régent.

Il faut apporter le moins de lenteur possible à une opération semblable : il faut que l'intervalle qui s'écoulera alors entre la mort du roi et la nomination du régent qui le remplacera dans ses fonctions, soit le plus court possible. Or, les élections qu'on se propose de faire faire, d'abord par les assemblées primaires, ensuite par le corps électoral, entraîneront nécessairement un délai qui aura plus au moins d'inconvénients, tandis que le rassemblement du Corps législatif déjà formé sera infiniment plus facile et plus prompt.

Ce n'est cependant là qu'un des moindres inconvénients du projet du comité; mais, Messieurs, personne n'ignore que les moments où la régence doit être accordée sont les temps d'orage dans les monarchies, sont les temps où l'on peut changer la Constitution et la nature du gouvernement. Les mesures que vous prendrez doivent donc tendre toutes à éviter ces dangers imminents, dangers les plus réels auxquels la Constitution que vous avez établie puisse être exposée. Hé bien, le plan du comité, loin de repousser ces dangers-là, leur donne toute la possibilité, toute la probabilité possible, en ce que faisant élire 800 personnes par les assemblées primaires, au moment même où il faudra nommer un régent, il en résultera qu'au moyen d'une fermentation momentanée, on excitera facilement le peuple à donner contre son vœu des mandats, à l'effet de changer la nature du gouvernement.

Je suis convaincu que le peuple doit avoir la faculté de réformer son gouvernement et sa Constitution, en assemblant une Convention nationale; mais je ne crois pas que cette démarche doive être le produit de la fermentation; ni qu'elle doive avoir lieu lorsque le peuple ne serait pas mu par le sentiment de ses besoins, mais par l'intrigue et l'influence des ambitieux et des malveillants, pour faire changer le système des lois politiques, constitutionnelles et nationales : je crois donc, sous ce point de vue, que la mission d'un corps électoral et le rassemblement des assemblées primaires entraîneraient nécessairement la nation contre son aveu à faire fréquemment, à de telles époques, des changements dans sa Constitution, dont elle pourrait avoir ensuite à se repentir.

Mais il y a plus : le corps électoral est, selon le comité, établi seulement pour nommer le régent; mais 830 personnes, nommées par le peuple, réunies dans un temps de troubles dans la capitale du royaume, recevant l'impulsion d'un homme qui voudrait être régent, un corps si nombreux, ayant la puissance donnée par le peuple se renfermera-t-il toujours rigidement dans les fonctions qui lui auront été attribuées? Etant vis-à-vis du Corps législatif, ne sera-t-il pas tenté de lutter avec lui de fonctions et de pouvoirs, et s'il ne fait pas de lois, de prendre au moins telles résolutions qui tendraient à changer la nature du gouvernement et à enlever au Corps législatif les fonctions qui lui sont exclusivement confiées?

N'arrivera-t-il pas aussi que, quand vous aurez dans une grande ville du royaume un Corps législatif d'environ 800 personnes et un corps électoral de 830 personnes, élues suivant les mêmes formes et ayant les mêmes qualités d'éligibilité, quand vous aurez en même temps deux prétendants à la régence, ce qui arrivera presque toujours dans le moment où la régence sera élective, n'arrivera-t-il pas, dis-je, qu'un des prétendants se liguera avec le Corps législatif, l'autre avec le corps électoral, et de là résultera une rivalité de force et d'ambition, une opposition de volonté qui embrasera la nation, qui

établira le germe et la possibilité d'une guerre civile, qui partagera le royaume en deux partis? (*Applaudissements.*)

Le comité de Constitution a opposé deux objections à l'élection du régent par le Corps législatif; la première, que cela n'entre pas dans la nature des fonctions du Corps législatif; la seconde, que le Corps législatif pourrait user ou abuser de cette fonction pour changer, au moment de l'élection d'un régent, les bases de la Constitution.

A la première, je réponds que cette fonction sera une de celles du Corps législatif, lorsque la Constitution la lui aura attribuée; car je ne vois pas qu'il y ait aucune espèce d'incompatibilité entre les fonctions qu'exerce habituellement le Corps législatif et la fonction d'élire le régent, dans des cas extrêmement rares, extrêmement éloignés, qui ne se présenteront peut-être pas une fois dans deux siècles, car presque toujours il y aura un membre de la famille royale, majeur et pouvant être régent.

Quant à la seconde objection, la tendance, la facilité qu'il y aurait à profiter de l'événement pour changer la Constitution; je dis que cet inconvénient est infiniment plus grave, que ce danger est beaucoup plus réel dans la formation d'un corps électoral qui pourra obtenir des mandats de ses commettants; car des hommes qui ont le crédit de se faire élire ont fréquemment celui de faire énoncer au peuple un vœu qui n'est pas toujours le sien.

Ajoutez ensuite au crédit qu'ils acquerront sur l'homme puissant, à qui ils auront confié la régence, l'ambition du pouvoir; car les membres du Corps législatif, s'ils ont quelque chose à désirer, ont beaucoup plus à conserver: mais si le corps électoral ne se trouve revêtu que de la seule fonction d'élire, il aura une grande tendance à changer la Constitution, s'il en a les moyens, afin de s'emparer lui-même du pouvoir dévolu au Corps législatif. Ainsi s'il y a une possibilité, un danger que le Corps législatif profite de la circonstance pour changer la Constitution, il y en a un beaucoup plus réel de la part du corps électoral.

Je demande donc que, réformant le plan du comité de Constitution, il soit décrété que, dans le cas prévu de l'élection à la régence, il y sera nommé par le Corps législatif. J'adopte, d'ailleurs, le plan du comité de Constitution avec les différents amendements que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

M. **de Mirabeau**. L'Assemblée veut-elle me permettre d'interrompre un moment la discussion pour lui rendre compte du résultat de la mission dont elle a chargé les quatre commissaires que vous avez envoyés au commencement de cette séance auprès du ministre de la guerre?

*Pluieurs membres :* Oui! oui!

M. **de Mirabeau**. Voici presque littéralement les réponses que le ministre de la guerre a faites à nos questions. Il nous a dit :

« Qu'il n'y avait en effet sur le haut et bas Rhin qu'environ 9 à 10,000 hommes;

« Qu'il croyait que vers le 15 avril, avec les semestriers rentrés et les recrues espérées, il y aurait environ 12,000 hommes d'infanterie, et 4,000 hommes de cavalerie sur cette frontière;

« Que l'état des magasins y était tel au 1er février, qu'une armée de 18,000 hommes en pourrait être entretenue durant une année;

« Que tous les bois nécessaires pour la réparation des places frontières étaient achetés; que l'on palissadait au fur et à mesure les places sur lesquelles il se manifestait des inquiétudes locales; que, sur la demande de M. Klinglin, on avait palissadé le fort Louis, de même Lauterbourg, etc. »

Telles sont en très peu de mots, mais à peu près en propres termes, les réponses que le ministre a faites à vos commissaires, en ajoutant qu'il est impossible, dans l'état actuel du royaume, de porter un seul bataillon ni un seul escadron de plus sur les mêmes frontières.

M. **Le Chapelier**. Et en annonçant un rapport qu'il enverra samedi.

M. **de Mirabeau**. J'oubliais de dire que, samedi, le ministre enverra à l'Assemblée un rapport sur les mesures qu'il a prises, en exécution de vos décrets, pour mettre ces frontières en état de défense extraordinaire, compte qu'il aurait rendu plus tôt, nous a-t-il ajouté, sans la maladie du roi.

*La discussion sur la régence est reprise.*

M. **l'abbé Maury**. Messieurs, mon premier soin, dans l'examen de cette question, a été d'étudier les lois et les usages de l'Angleterre à l'égard de la régence. Les Anglais sont le premier peuple de l'Europe qui ait raisonné et constamment perfectionné les principes de son gouvernement. Il m'a donc paru essentiel de connaître d'abord les dispositions légales d'une nation si éclairée, relativement à l'administration de l'autorité royale, durant la minorité des rois.

Les lois fondamentales de ce peuple aîné de la liberté n'ont rien statué sur la régence. L'opinion qui semble avoir prévalu parmi les publicistes de la Grande-Bretagne est que, par une fiction de la loi, le roi d'Angleterre n'est jamais mineur. Jean Selden dit expressément que la régence finit par le couronnement du roi, et que le monarque n'est plus légalement mineur après son intronisation solennelle. Il ne donne point d'autre rang dans le parlement au régent du royaume que celui de sa dignité personnelle, et cependant l'usage a souvent démenti cette assertion. Edouard Coke, regardé en Angleterre comme le flambeau de la loi, ne dit qu'un mot sur la régence. Ce grand homme cite plusieurs articles des minutes des parlements tenus sous le règne d'Henri VI comme les règles nationales qui déterminent l'autorité, le rang et la dignité des régents du royaume. Il ajoute que la régence doit être établie par l'autorité du grand conseil de la nation assemblé en parlement. Blackstone a conclu de ces principes que le célèbre Coke avait adopté l'opinion qu'il professe lui-même; et qu'en vertu de la loi commune, les rois d'Angleterre n'étaient jamais légalement en minorité. Les articles signés par Coke n'ont cependant jamais été comptés au nombre des lois, ou pour parler plus correctement, au nombre des statuts parlementaires de la Grande-Bretagne.

Les actes du parlement relatifs à la régence sont en très petit nombre; ils ne prononcent jamais que sur des cas particuliers, et ils n'y pourvoient ordinairement que d'une manière fort incomplète. Le premier de ces statuts est de l'année 1533, la 25e du règne de Henri VIII, et il est inti-

tulé : *Acte concernant la succession du roi.* Cet acte fixe la majorité, relativement au trône, à 18 ans pour les mâles, et pour les filles à 16 ans ou à leur mariage. La même loi défère le gouvernement de leur personne et la régence du royaume à la mère du roi ou de la reine en minorité. En 1536, il y eut un autre acte sur le même objet, mais on l'a effacé de la collection, sous le règne de Marie, en 1553, comme injurieux à la mémoire de la reine sa mère. Ces deux lois ne pouvaient d'ailleurs s'appliquer qu'aux enfants d'Henri VIII.

La mort du prince Frédéric de Galles, père du roi actuel d'Angleterre, qui ne laissait pour héritiers que des enfants en bas âge, obligea les Anglais de pourvoir d'avance à la régence du royaume.

Par un statut de l'année 1751, la vingt-quatrième du règne de Georges II, la régence fut déférée, en cas de minorité, à la princesse douairière de Galles, assistée d'un conseil. Quoique cette disposition n'ait jamais été exécutée, elle n'en est pas moins regardée comme une loi perpétuelle du royaume parce que le vingt-troisième paragraphe abroge les deux lois de la vingt-huitième année d'Henri VIII, et de la cinquième d'Édouard VI, qui avaient été jusqu'alors en pleine vigueur, dans le droit public d'Angleterre.

La dernière loi anglaise relative à la régence est de 1765, la cinquième année du règne de Georges III, ch. 27. Pour prévenir les troubles qui menaçaient la minorité des rois, quand le choix du régent n'était pas déterminé par la loi, le parlement d'Angleterre voulut décréter des dispositions relatives à la régence, peu de temps après le mariage du roi régnant. Par cet acte, entièrement conforme aux statuts de l'année 1751, le roi est autorisé à déférer la régence par testament ou à la reine son épouse, ou à sa mère, ou à celui de ses parents qu'il voudra préférer dans la descendance du feu roi son grand père. Ces deux lois sont très imparfaites; elles ne décident rien sur la régence, dans le cas où la couronne passerait à un héritier collatéral; elles ne pourvoient pas au remplacement de la régence, en cas de vacance par mort; elles ne statuent rien sur la régence si le roi venait à mourir sans avoir choisi un régent.

En prononçant formellement que le régent ne pourra pas changer la forme de gouvernement établie par ces actes, et en soumettant aux peines de loi *præmunire* les personnes qui auraient coopéré à ce changement, elles ne prévoient point le cas où le roi régnant aurait établi, avant sa mort, un autre ordre de régence. Ces actes, sans révoquer expressément l'acte septennal regardé en Angleterre comme une loi sacrée, présentent une hypothèse où le régent aurait pu y déroger par le fait; ils limitent l'autorité du régent d'une manière très extraordinaire, en lui défendant de donner le consentement royal à certains bills dérogatoires. Malgré l'importance de ces statuts que le régent n'a pas le droit de changer, il est étrange que, dans un royaume, où l'on tient pour maxime fondamentale que l'autorité royale *ne défaut jamais,* on en suspende l'exercice, en paralysant ainsi, pendant plusieurs années, du moins à certains égards, les deux autres branches du pouvoir législatif.

Un acte célèbre du parlement d'Angleterre nomma des conseillers au duc de Lancastre, tuteur du roi Richard II. Cet acte est rapporté presque en entier dans les lettres patentes du 20 juillet 1377. L'autorité de ces conseillers de régence n'y est point déterminée. D'ailleurs le statut ne paraît pas distinguer ce conseil de régence du conseil privé du roi. Le testament d'Henri VIII institue au contraire un conseil différent du conseil de régence. Les deux actes de 1751 et de 1765, en conservant le conseil privé, restreignent les droits du conseil de régence, à certains actes particuliers de la prérogative royale.

Enfin, des lettres patentes du 15 décembre 1422, première année du règne d'Henri VI, qui n'avait alors qu'un an, intitulées : *de protectore regni constituto,* portent la clause *de assensu et avisamente, tam dominorum quam de assensu communitatis dicti regni angliæ, in instanti parliamento existentium ordinavimus et constituimus*, etc.; elles sont signées : TESTE REGE, *per ipsum regem et consilium suum in parliamento.*

Les faits relatifs à la régence des rois mineurs sont, en Angleterre, encore plus obscurs et plus contradictoires que les lois.

Depuis la grande charte accordée par le roi Jean Sans Terre, nous connaissons cinq minorités dans l'histoire d'Angleterre : celle d'Henri III qui monta sur le trône le 19 octobre 1216; celle de Richard II, le 22 juin 1377 ; celle de Henri VI le 31 août 1422; celle d'Edouard V, le 9 août 1483; enfin celle d'Edouard VI, le 28 janvier 1547.

Blaskstone, je le sais bien, regarde les trois premières années d'Edouard II comme une minorité. Il est cependant certain, que ni la reine Isabelle sa mère, ni Roger de Mortimer qui gouvernèrent pendant quelque temps sous son nom, ne prirent jamais le titre de régents, de gardiens ou de protecteurs. Il y a plus, Edouard III, lui-même, avait été nommé par le parlement d'Angleterre, gardien du royaume, quelque temps avant la déposition de son père, Edouard II, auquel il succéda, le 24 janvier 1327. Blackstone, s'est donc trompé, quand il a considéré ce prince comme mineur, et le commencement de son règne comme une régence.

Henri III, fils de Jean Sans Terre, monta sur le trône à l'âge de 9 ans, le 19 octobre 1216. Le royaume était alors agité par les troubles qui avaient obligé le roi Jean à accorder la grande charte. Le comte de Pembroke prit, de sa seule autorité, le titre de régent. Le parlement n'influa ni sur cette régence, ni sur le choix de justicier, qui lui fut ensuite substitué. Mais cette époque de l'histoire anglaise est étrangère à l'étude des lois. Tout était alors l'ouvrage de la force.

Lorsque Richard II hérita de la couronne à l'âge de 11 ans, le duc Jean de Lancastre, son oncle, s'empara également, par sa seule autorité, de la régence du royaume. J'ai déjà parlé des lettres patentes qui lui donnèrent un conseil, en exécution d'un acte du parlement ; mais les représentants du peuple anglais n'eurent ensuite aucune part durant cette orageuse minorité, ni à la régence ni au gouvernement, ni à la déclaration de la majorité du roi, ni à son mariage.

Henri VI n'avait pas encore un an accompli lorsqu'il succéda, le 31 août 1422, à son père Henri V, mort au château de Vincennes. Dans les dernières années de son règne, Henri V avait fait deux voyages en France ; il avait établi pour régents du royaume d'Angleterre, pendant son absence, ses trois frères, les ducs de Clarence, de Bedfort et de Glocester. Le duc de Clarence mourut avant le roi. Après la mort de Henri V, le duc de Bedfort fut chargé de la régence en France, et le duc de Glocester remplit les mêmes

fonctions qu'en Angleterre. Le royaume d'Angleterre et les domaines qui lui appartiennent avaient été déclarés distincts et séparés du royaume de France que les tuteurs de Henri VI disputaient à notre roi Charles VII, en vertu des traités de Troyes et de Brétigny. Le parlement d'Angleterre prit ensuite part à la régence, en vertu de plusieurs pétitions citées par Edouard Coke; mais on n'en trouve aucune trace dans les collections des statuts.

Il serait inutile de parler des autres minorités qui n'offrent rien de remarquable. Les journaux du parlement ne nous apprennent à cet égard que de simples détails de préséance.

Il n'existe donc en Angleterre aucune loi précise relativement à la régence. Cette sage nation a cru devoir s'en rapporter à la prudence du grand conseil parlementaire, dirigé dans ses décisions par les circonstances. Il n'est résulté aucun inconvénient de cet ordre de choses que vous jugerez peut-être devoir imiter, en vous abstenant de rendre, sur cette question, un décret absolu et constitutionnel.

Votre comité de Constitution vous propose néanmoins aujourd'hui deux mesures, savoir: une régence qu'il confère au premier prince du sang qui sera majeur, et une autre régence élective dont il défère le choix aux assemblées primaires de la nation, dans le cas où le roi n'aurait aucun parent qui eût atteint l'âge de la majorité. Ces deux dispositions me paraissent également inadmissibles. Je ne suis de l'avis du comité, ni quand il décerne la régence, ni quand il indique le mode de la rendre élective.

Ce n'est pas ici le moment d'examiner la proposition du comité qui veut fixer à 18 ans accomplis la majorité de nos rois. Mais j'observerai que ce comité, qui ne nous présente depuis longtemps que des projets vagues, est tombé dans une étrange distraction, quand il nous a proposé d'appeler le roi mineur au conseil de régence, en lui donnant seulement voix consultative, lorsqu'il serait parvenu à sa quatorzième année. Il est bien évident que si le jeune monarque y avait voix délibérative, il ferait toutes les décisions, et que dès lors il n'y aurait plus de régent, parce que personne n'a voix délibérative devant le roi. Le conseil n'est point organisé comme les tribunaux. Chaque ministre y dit son avis, et c'est le roi seul qui décide ou le régent qui le représente.

En vous proposant de déférer la régence au plus proche héritier de la couronne qui aura atteint l'âge de majorité votre comité donne l'exclusion aux parents du roi qui ne seraient pas nés en France, ou qui ne seraient pas regnicoles, ou qui seraient héritiers présomptifs d'une autre couronne.

Je vous demande la permission d'examiner ici, avec une grande rigueur, toutes les expressions de la loi, parce qu'en matière de droit public les mots impropres ou obscurs amènent souvent de grands orages dans un Empire. On devine aisément ici l'intention de votre comité. Il a voulu exclure la branche régnante en Espagne de la régence du royaume; et nous serons tous d'accord sur cette disposition. Mais, dans son excessive généralité, l'article me semble mal énoncé; car, pour écarter la branche collatérale établie en Espagne, il ne faut pas fournir un prétexte constitutionnel pour proscrire aussi le premier prince du sang, si le hasard des circonstances l'avait fait naître hors du royaume. Votre improbation m'avertit que cette supposition vous paraît métaphysique, et même, dites-vous, impossible? Eh bien! Messieurs, je trouve dans notre histoire un roi de France qui n'était pas né dans le royaume. Non, Louis d'Outre-mer n'était pas né en France: il a pu en être roi; et cependant si l'on s'en tenait à la lettre du décret constitutionnel que l'on vous propose, si cette condition *né en France* était dirimante, Louis d'Outre-mer n'aurait pas pu être régent. (*Murmures.*) Ce n'est pas la conséquence, c'est sans doute le principe que vous voulez rejeter; et le principe appartient à votre comité auquel je restitue hautement tous vos murmures. Il faut prévenir les commentaires de l'intérêt personnel. Il faut être précis, quand il est si facile d'éviter les équivoques. Enfin il ne faut rien laisser de vague dans les dispositions d'une loi fondamentale, surtout quand les interprétations des mots peuvent engendrer des guerres civiles.

En examinant, avec cette attention sévère, la lettre et l'esprit du projet de loi qui est soumis à cette délibération, j'avoue, Messieurs, qu'il m'a paru rédigé fort à la hâte par votre comité. J'y ai cherché inutilement ces vues profondes et lumineuses, ces vastes prévoyances, cette chaîne de principes, cet ensemble de dispositions qui embrassent une question de droit public sous tous ses rapports; enfin ce génie des lois que nous admirons dans les législateurs anciens, et dans plusieurs de nos grandes ordonnances. Votre comité n'a vu, dans son travail sur les régences, que l'enfance du monarque; et il a laissé à l'écart une multitude de difficultés qu'il aurait dû résoudre. Le seul vœu constitutionnel qu'il articule formellement, c'est l'exclusion de la régence qu'il prononce à jamais contre les mères de nos rois. Nous avons droit de supposer qu'en particularisant ainsi la discussion, votre comité n'en a pas même soupçonné les différents rapports.

En effet, jusqu'à présent, il n'existe en France, comme en Angleterre, aucune loi sur la régence. Notre histoire nous offre pourtant des exemples des quatre différentes causes qui peuvent la rendre nécessaire; savoir: la minorité, l'absence, la captivité et l'aliénation d'esprit du chef suprême de la nation. Comment le comité de Constitution a-t-il oublié des dispositions si différentes et si nécessaires? Comment des hommes, qui regardent l'élection comme l'unique moyen d'appeler aux places importantes des sujets dignes de les remplir et qui ont consacré ce principe comme l'une des bases fondamentales de notre Constitution; comment les mêmes hommes qui ont fait des Français un peuple d'électeurs, toujours en activité pour choisir leurs officiers municipaux, leurs juges, leurs représentants enfin dans toutes les hiérarchies des pouvoirs politiques; comment, dis-je, peuvent-ils abjurer ainsi tout à coup leur doctrine, consentir à enlever pour toujours à la nation un droit qu'elle n'a pas besoin de déléguer et livrer ainsi la première dignité de l'Etat au seul hasard de la naissance? Il y a sans doute un motif puissant et secret qui les anime... Mais non, ce motif n'est plus un secret; ils veulent donner une exclusion perpétuelle à toutes les princesses de la famille royale. Peu leur importe de laisser de dangereuses incertitudes dans cette partie de notre droit public, pourvu qu'ils remportent une première victoire constitutionnelle, en excluant de la régence du royaume les mères de nos rois. Mais ne serait-il pas souverainement injuste et impolitique de les éloigner ainsi à perpétuité

de la régence, lors même que leur mérite et leurs vertus devraient les appeler à ces augustes fonctions?

On nous dit que l'Etat a toujours été troublé sous les régentes? On devrait dire, pour parler plus exactement que la France a toujours été agitée durant les régences; car je ne connais aucun régent qui se soit garanti et qui ait garanti l'Etat de ces orages dont on fait ici un crime aux seules princesses chargées de l'administration du royaume pendant les minorités.

Voilà, Messieurs, une observation qui n'a point échappé à nos publicistes et à nos historiens. Ce n'est pas en effet pour la première fois que la nation française discute aujourd'hui cette grande question de droit public. Les deux plus célèbres assemblées nationales de la monarchie, les Etats généraux de Tours, sous la minorité de Charles VIII, les Etats généraux d'Orléans, et ensuite de Pontoise, après la mort de François II, délibérèrent solennellement sur la régence.

Les représentants de la nation française particularisèrent alors, et si j'ose parler ainsi, ils individualisèrent leur décision. Nos pères ne voulurent point consacrer à jamais le vœu national par une loi. Ils pensèrent sans doute que s'il est de l'intérêt de l'Etat que le trône soit héréditaire, il importe aussi infiniment à la nation que la régence soit élective; et leur circonspection nous donne à cet égard une grande leçon.

Cette discussion politique intéresse néanmoins d'autant plus la France, et semble appeler une décision d'autant plus nécessaire que, par je ne sais quelle fatalité particulière à cette monarchie, sans remonter au delà de notre troisième race, sans compter les régences de majorité qui furent établies pendant les deux croisades de saint Louis, pendant la prison du roi Jean à Londres, pendant la captivité de François Ier à Madrid, et depuis la mort de Charles IX jusqu'au retour de Henri III qui était alors en Pologne, il y a eu en France au moins une régence de minorité dans chaque siècle; dans le onzième, Philippe Ier; dans le douzième, Philippe-Auguste; dans le treizième, saint Louis; dans le quatorzième, Charles VI; dans le quinzième, le Conseil de *gouvernance* de Charles VIII; dans le seizième Charles IX; dans le dix-septième, Louis XIII et Louis XIV; et dans le dix-huitième enfin Louis XV.

Or, il a toujours été de principe en France, que le roi, n'eût-il qu'un seul jour, est réputé majeur, relativement à la justice qui ne peut s'administrer qu'en son nom. Mais quant au gouvernement du royaume, la majorité de nos rois a été fixée, à 14 ans commencés, par l'ordonnance de Charles V en 1374. Votre comité vous propose aujourd'hui de prolonger la minorité légale des rois jusqu'à leur dix-huitième année. Je ne combattrai pas, je ne discuterai même pas à présent cette innovation, qui ne compterait pour rien l'autorité et l'instructive expérience du plus sage de nos rois. Je demanderai seulement à votre comité si l'on est plus en état de gouverner un royaume à 18 ans qu'on ne l'est à 14; et pour vous rassurer contre ce danger de la jeunesse des monarques français, j'observerai comme un fait et même comme un principe incontestable qu'un roi, appelé au trône par sa naissance, ne gouverne en effet, réellement et personnellement, qu'autant qu'il en est digne; et que s'il est incapable de régner, il est nécessairement gouverné lui-même à tout âge.

J'ajoute, Messieurs, que votre nouvelle Constitution rendra désormais les régences infiniment moins importantes, à cause de la permanence des Assemblées nationales, à cause de la responsabilité des ministres, à cause du décret sur le droit de guerre et de paix, à cause de la fixité des dépenses, à cause de l'impossibilité de créer des offices, d'ouvrir des emprunts et d'établir des impôts sans le consentement de la nation. Toutes les fonctions de la régence se borneront à faire exécuter les lois, sous la surveillance continuelle d'un corps très actif et malheureusement peut-être quelquefois jaloux de la prérogative royale. La régence ne sera donc plus qu'un fardeau redoutable, sans gloire et sans profit. Il n'y aura ni empressement à l'obtenir, ni difficulté à le porter; et les élections des régents, élections dont vous avez osé courir hardiment les risques dans toutes les parties de l'administration seront probablement aussi paisibles qu'indifférentes. Est-ce bien sérieusement que l'on cherche à nous effrayer par le danger de la corruption des électeurs? Vous avez voulu établir en France un gouvernement représentatif, un gouvernement qui entretient sans cesse le peuple en activité élective. Or, je vous déclare, et vous le savez mieux que moi, que, dans un pareil gouvernement, les simonies politiques sont inévitables; que la démocratie, de l'aveu de J.-J. Rousseau lui-même, ne convient qu'à des anges; que toutes les vertus, et bien mieux encore, que tous les vices y sont nécessairement à l'enchère; que vous auriez grand tort d'être scrupuleux pour les conséquences, après avoir consacré si hardiment le principe que vous avez livré votre gouvernement à toute la corruption de la nature humaine; que c'est à ce prix que vous avez voulu établir, non pas sans doute la morale publique, mais la liberté individuelle; et qu'enfin la régence du royaume ne sera désormais qu'une dignité purement honorifique qui ne tentera peut-être l'ambition de personne, à moins que le régent ne soit assez vil pour avoir le projet de voler la liste civile, dont la disposition ne lui appartiendra point, et qui d'ailleurs ne manquera pas de surveillants, quand la tutelle sera séparée de l'administration.

Certes vous devez prévoir en effet, Messieurs, qu'un régent, investi de l'autorité royale par la Constitution et qui l'exercera peut-être pendant 18 années consécutives, sera tenté de s'enrichir aux dépens de son pupille, ou aux dépens du peuple. Les abus de ce genre ne sont pas seulement possibles, je dirai plus, ils ne sont pas même seulement probables: ils pèsent en quelque sorte d'avance sur la nation; et la loi qu'il faut sagement fonder sur la connaissance du cœur humain doit toujours s'abstenir de multiplier sans nécessité les tentations des hommes avides en les plaçant ainsi entre l'intérêt et le devoir.

Outre ces motifs de circonspection qui avertissent votre prudence législative, le décret que l'on vous propose est trop incomplet pour rassurer toutes les sages inquiétudes du patriotisme. Si vous vouliez adopter, en effet, une loi constitutionnelle sur toutes les régences futures, vous seriez obligés de prévoir, outre les différentes espèces de régences que j'ai indiquées et sur lesquelles votre comité ne nous fournit point des lumières, vous seriez, dis-je, obligés de prévoir plusieurs hypothèses différentes qu'on n'a point aperçues, pour leur appliquer d'avance le vœu de la loi. Il faudrait distinguer si un roi absent ou prisonnier peut élire un régent qui le remplace; si le roi mineur a un aïeul; s'il a une sœur majeure; s'il est orphelin de mère; si la

reine est sa mère; si la mère a été reine, si le premier prince du sang est mineur; si les autres princes qui sont le plus rapprochés du trône sont également mineurs; si tous ces princes auront le droit de devenir successivement régents, durant la même minorité, dès qu'ils seront majeurs eux-mêmes; enfin, si le roi meurt sans enfants, mais en laissant la reine enceinte comme Clémence de Hongrie l'était à la mort de Louis le Hutin et Jeanne d'Evreux à la mort de Charles le Bel. La prévoyance de la loi doit résoudre toutes ces difficultés qui environnent le décret que l'on vous présente.

Le travail préparatoire qu'exigeraient tant de combinaisons persuadera peut-être à cette Assemblée que notre Constitution ne doit pas descendre à tous ces calculs de possibilité; et qu'il ne serait pas d'une sage politique de rendre à jamais la régence indépendante des représentants de la nation. Vous jugerez probablement qu'il est désirable pour le peuple français de s'approprier le bénéfice des circonstances, de se réserver le droit de déférer la régence pendant les minorités et d'intéresser ainsi les personnes les plus rapprochées du trône à mériter l'amour et la confiance de la nation. (*Applaudissements.*) Je ne saurait apercevoir et je ne crois pas, Messieurs, que l'on puisse m'indiquer aucun danger dans cette sage indécision d'une loi si propre à exciter la plus utile émulation en laissant à toutes les vertus les hautes espérances dont les investira l'opinion publique.

Le grand intérêt de l'Etat, c'est que dans aucun jour, dans aucun instant, le peuple ne puisse ignorer où réside l'autorité royale. Cette espèce d'interrègne serait une véritable anarchie; car nous n'exercerons pas toujours tous les pouvoirs; et il est facile de prévoir qu'un jour l'autorité royale sera aussi nécessaire au rétablissement de l'ordre, que le concours de cette Assemblée est nécessaire aujourd'hui pour restituer au roi la puissance tutélaire du trône. Il ne faut donc pas que le peuple voit jamais, un seul moment, l'exercice de la royauté suspendu. Or, il est facile d'éviter les dangers qui résulteraient de cet état de désordre et d'incertitude. Vous pouvez statuer que les représentants de la nation s'assembleront immédiatement après la mort des rois et qu'ils disposeront aussitôt de la régence en la déférant à un membre de la famille royale, si le nouveau monarque est mineur. Durant l'intervalle qui s'écoulera entre la mort d'un roi et l'élection d'un régent, l'autorité royale sera administrée de plein droit, par le conseil de minorité, auquel l'ordonnance du 26 décembre 1407 appelle les mères des rois, tous les princes du sang qui sont majeurs et les ministres qui y étaient admis à la fin du règne précédent. L'action continue de l'autorité royale est absolument nécessaire dans une monarchie... (*Murmures.*) Vos murmures ne me persuaderont pas que vous vous proposiez de perpétuer les différents comités qui se sont emparés parmi nous de l'autorité du roi. Vous aurez donc un jour besoin que ces comités soient remplacés par le pouvoir légitime du chef suprême de la nation; et alors, je vous le demande, pensez-vous que l'action de ce pouvoir vraiment constitutionnel puisse être interrompue impunément dans le royaume? Croyez-moi, Messieurs, la raison seule obtient un empire durable parmi les hommes; et on est bien faible quand on n'a, dans l'ivresse de la toute-puissance, que le droit toujours mobile du plus fort.

Je crois donc opiner, pour le plus grand intérêt de la nation, en vous proposant ainsi des dispositions provisoires, mais suffisantes, une loi qui règle tout et n'accorde rien.

Il serait peut-être imprudent de déférer à jamais les régences aux mères des rois; mais Messieurs, n'y aurait-il aucun inconvénient à les en exclure à jamais? Examinons ici cette question de droit public, non dans la vue de prononcer un décret absolu, mais uniquement pour éclairer et pour retarder notre décision. Les titres et les raisons que l'on peut alléguer en faveur des mères de nos rois me paraissent infiniment propres à justifier la circonspection légale que je vous propose aujourd'hui.

D'abord, Messieurs, quoique plusieurs princes, quoique même de simples particuliers, tels que l'abbé Suger et Simon de Neste, aient été régents du royaume, l'usage le plus général, le dernier état et en quelque sorte le droit commun fondé sur la seule prérogative de nos monarques qui ont jusqu'à présent disposé à leur gré de la régence, sont évidemment favorables aux mères de nos rois. Depuis l'année 578, notre histoire nous présente 24 exemples de princesses qui ont été régentes, savoir : une sœur, deux aïeules et 21 mères de rois..... Cette assertion vous étonne? En voici la liste. Je supplie le plus érudit de mes censeurs d'en faire la lecture à cette Assemblée; et nous verrons si ce sera son amende honorable ou la mienne.

*Liste des régentes du royaume de France.*

| Degré de parenté. | |
|---|---|
| *Mère*.... | En 578, Childebert II eut pour régente Alix, sa mère. |
| *Aïeule*... | En 590, Thierri II, roi d'Orléans, et Théodebert II, roi d'Austrasie, eurent pour régente la reine Brunehaut. |
| *Mère*.... | En 665, Clotaire III eut pour régente la reine Bathilde. |
| *Mère*.... | En 1179, le roi Louis VII disposa de la régence de son fils Philippe-Auguste en faveur de la reine Alix, sa femme, et de son frère Guillaume, cardinal. |
| *Mère*.... | En 1190, Philippe-Auguste, partant pour son voyage d'outre-mer, donna la régence pendant son absence du royaume et après son décès à sa mère Alix et à son frère Guillaume, archevêque de Reims. |
| *Mère*.... | En 1225, le roi Louis VIII nomma la reine Blanche régente de son fils saint Louis. |
| *Mère*.... | En 1248, saint Louis, partant pour la terre sainte, nomma la reine Blanche, sa mère, régente du royaume. |
| *Mère*.... | En 1294, Philippe le Bel choisit la reine Jeanne, son épouse, pour régente et tutrice de son fils. |
| *Mère*.... | En 1299 et 1300, les états généraux adoptèrent l'ordonnance de Philippe le Bel et jurèrent d'entretenir la régence de la reine Jeanne. |
| *Mère*.. . | En 1374, le roi Charles V nomma Jeanne de Bourbon, son épouse, tutrice de son fils aîné et lui donna pour adjoints, dans le gouvernement du royaume, les ducs de Bourgogne et de Bourbon, en stipulant qu'elle perdrait la régence si elle se remariait. |

Degré de parenté.

*Mère*.... En 1392, Charles VI nomma la reine Isabelle, sa femme, tutrice et régente du dauphin, son fils, conjointement avec les ducs de Berry, de Bourgogne, de Bourbon et de Bavière.

*Mère*.... En 1407, Charles VI ordonna, par un édit, que la reine eût le gouvernement de ses enfants et du royaume, avec ses oncles et frères, les princes du sang et les ministres.

*Mère*.... En 1408, Charles VI étant reconnu incapable de gouverner le royaume, la régence fut déférée à la reine.

*Sœur*... En 1483, à la mort de Louis XI, Charles VIII monta sur le trône, âgé de 13 ans et 2 mois. Les états généraux de Tours nommèrent Anne de Beaujeu, sa sœur, pour surveiller son éducation et le diriger par ses conseils. Les historiens comptent Anne de Beaujeu parmi les régentes du royaume, et il est certain qu'on lui en donnait le titre pendant sa vie quoiqu'elle ne fût réellement que la gouvernante de son frère. Les états généraux ne voulurent pas déroger à l'ordonnance de Charles V, en vertu de laquelle Charles VIII était majeur; mais ils crurent devoir donner un conseil et une présidente au conseil du jeune roi, pour prévenir les divisions de la famille royale.

*Mère*.... En 1505, Louis XII nomma la reine Anne de Bretagne, sa femme, tutrice de sa fille la princesse Claude, accordée au duc de Valois, qui fut depuis roi de France, sous le nom de François Ier, et il ordonna qu'après le mariage, François Ier aurait pour régente, durant sa minorité, Mme la duchesse d'Angoulême, sa mère.

*Mère*.... En 1515, François Ier partant pour l'Italie ordonna, par lettres patentes, que Madame Louise de Savoie, sa mère, serait régente pendant son absence.

*Mère*.... En 1523 et en 1524, le même roi François Ier se rendit pour la seconde fois en Italie; il déféra la régence par de nouvelles lettres patentes à Louise de Savoie, sa mère.

*Aïeule et tante.* En 1525, François Ier, étant prisonnier à Madrid, abdiqua la couronne en faveur du dauphin, son fils, qui était encore mineur; il lui donna pour régente Louise de Savoie, sa mère, assistée d'un conseil, et il déclara par le même édit que si sa mère venait à décéder avant la majorité de son successeur la régence appartiendrait à sa sœur Marguerite, duchesse d'Alençon.

*Épouse*.. En 1551, Henri II, allant en Allemagne, nomma régente du royaume, pendant son absence, la reine son épouse, Catherine de Médicis.

*Épouse*.. En 1553, Henri II, retournant en Allemagne, déclara, par de nouvelles lettres patentes, la reine, son épouse, régente du royaume, avec l'adjonction d'un conseil.

*Mère*.... En 1566, François II étant mort pendant la tenue des états d'Orléans, la reine Catherine de Médicis, sa mère, fit une convention, en vertu de laquelle elle fut régente de Charles IX, à condition que le roi de Navarre, premier prince du sang, serait lieutenant général du royaume. Les états généraux assemblés à Pontoise, l'année suivante, en 1561, et composés de 3 députés de chacun des 12 grands gouvernements, c'est-à-dire de 36 membres, approuvèrent et ratifièrent cette convention, qui avait été faite en présence du roi, des princes du sang et du conseil. Toute l'autorité fut bientôt dévolue à la régente.

*Mère*.... En 1574, le roi Charles IX, sur les bords du tombeau, nomma la reine, sa mère, régente du royaume pendant sa maladie et après sa mort jusqu'au retour de Henri III qui était alors en Pologne.

*Mère*.... En 1610, après la mort de Henri IV, sa veuve, Marie de Médicis, fut déclarée régente de son fils, Louis XIII, par arrêt du parlement de Paris.

*Mère*.... Enfin, en 1643, la reine Anne d'Autriche, veuve de Louis XIII, fut reconnue régente de son fils, Louis XIV, âgé de 5 ans.

L'édit du 26 décembre 1407, dont j'ai cité les dispositions, se trouve dans le trésor des chartres, n° 14.

Il y a donc eu réellement 24 fois des régentes en France, et il est bien étrange qu'on se permette d'avoir un avis si prononcé sur une pareille question de droit public, quand on est si superficiellement instruit des faits historiques. Or, un usage confirmé par tant d'exemples, et par le suffrage plus imposant encore de la nature, mérite sans doute de très grands égards, et il faudrait de bien puissantes considérations pour l'abroger à jamais par une loi constitutionnelle.

La loi salique, consacrée par les états généraux de 1316 et de 1328, cette loi tutélaire de la monarchie, qui eût épargné à l'Angleterre 300 ans de guerre civile, n'a jamais été appliquée aux régences. C'est précisément parce qu'une loi fondamentale de l'État exclut à jamais du trône les mères de nos rois, et qu'elles ont moins de droit pour y monter que le dernier des Français, que la nation, rassurée par cette exhérédation même, les a toujours vues, sans aucune inquiétude, chargées d'administrer l'autorité royale pendant la minorité de leurs enfants. Notre amour naturel pour nos rois nous invitait à mettre leur enfance sous la garde du sentiment le plus profond du cœur humain. On l'a dit depuis longtemps, et il faut espérer qu'on le répétera dans tous les siècles : le cœur d'une mère est le plus beau sanctuaire de la nature. La tendresse maternelle sera donc toujours le garant le plus sûr de la conservation des enfants. Seule peut-être dans le royaume, la mère d'un roi mineur n'a point d'autre intérêt que celui du chef suprême de l'Etat, intérêt toujours identifié avec le bonheur de la nation. Seule, elle ne peut ni s'enrichir aux dépens du Trésor public, ni aspirer

à aucune autre gloire, qu'à la douce destinée d'assurer la félicité du peuple de laquelle dépend essentiellement la félicité de son fils. Seule, elle ne peut concevoir l'ambition de démembrer l'héritage royal ou d'envahir le trône ; et si elle formait un si coupable projet, repoussée par une loi fondamentale, privée de tous secours, une marâtre deviendrait infailliblement la victime de son ambition.

J'entends dire autour de moi que l'amour de la patrie native l'emportera toujours, dans le cœur des régentes, sur l'intérêt de la nation qui les adopte pour souveraines. C'est ainsi, Messieurs, qu'on affecte de vaines terreurs quand on veut excuser une grande injustice. Mais un exemple encore assez récent atteste que les mères de nos rois s'identifient sans effort avec les intérêts de la nation ; et que, si elles sont reines par leurs époux, elles deviennent vraiment Françaises par leurs enfants. Anne d'Autriche, que l'on avait tant accusée de préférer l'Espagne à la France, fut régente de son fils Louis XIV. Elle n'en continua pas avec moins d'ardeur la guerre que Louis XIII avait déclarée aux Espagnols ; et, après avoir conclu la paix à Munster, en 1648, avec toutes les autres puissances belligérantes de l'Europe, elle poursuivit les hostilités, contre sa seule famille, jusqu'au traité des Pyrénées, en 1656.

Les droits de la nature se réunissent donc aux intérêts de la nation pour déférer aux mères des rois la garde de leur enfance. Ce n'est peut-être qu'à cette grande prérogative de la maternité qu'un peuple moral peut confier à la fois et la personne et la puissance de son roi mineur. Aussi, à la mort de Louis XIV qui avait sagement séparé la tutelle de la régence, le duc d'Orléans, jaloux de les réunir, demanda qu'avant d'ouvrir le testament de ce grand roi le Parlement de Paris délibérât d'abord sur les droits que donnait la seule naissance à un premier prince du sang. Le duc du Maine, à qui Louis XIV avait destiné la surintendance du roi mineur, se laissa déconcerter par cette réquisition imprévue. Mais il aurait pu étrangement embarrasser à son tour le duc d'Orléans, en demandant simplement que l'on prononçât d'abord si la loi permettait de déposer un enfant mineur entre les mains de son héritier présomptif. Il aurait été impossible d'éluder la décision. Le parlement de Paris, ainsi averti par le tuteur lui-même, au nom de la nature et de la loi, aurait sans doute respecté les dernières dispositions de Louis XIV, en séparant la garde du jeune roi de l'administration du royaume, comme sous la minorité de Charles VI, la régence fut donnée au duc d'Anjou et la tutelle du jeune monarque aux ducs de Bourgogne et de Bourbon.

Il est inutile d'observer que ce partage ne peut jamais être réclamé contre une mère, parce qu'une reine mère n'est point héritière de son fils.

Je vais fonder à présent mon opinion définitive sur un raisonnement qui me paraît sans réplique. La tutelle du roi mineur ne peut pas être contestée à la reine mère; et l'intérêt de l'Etat exige que la régence soit dans les mêmes mains que la tutelle. Voilà deux propositions que je crois bien faciles à démontrer.

Je dis d'abord que la tutelle du roi mineur ne peut pas être contestée à la reine mère. Les lois romaines, les lois saliques, toutes les lois de France, la loi ripuaire, la loi gombette, les lois de toutes les nations policées, des peuples même les plus barbares, le droit de la nature, enfin, antérieur et supérieur à toutes les lois, donnent aux mères la tutelle de leurs enfants. Dans la coutume de Paris, où toutes les tutelles sont datives, c'est-à-dire au choix du magistrat, il est sans exemple qu'aucun juge ait jamais refusé à une mère la tutelle de son fils. Nous ne pouvons donc pas disputer aux mères de nos rois la tutelle de leur enfance; c'est un droit qu'elles tiennent de la nature et qui est indépendant de nos délibérations. Votre comité de Constitution lui-même, qui n'est pas suspect, est forcé de rendre hommage à ce principe, dans le projet de décret que nous discutons dans ce moment.

Eh, comment en effet, des législateurs, des Français, des hommes oseraient-ils arracher des bras d'une mère l'enfant qui lui doit le jour? Quoi ! une reine aura eu le malheur de perdre son époux, et, pour surcroît d'infortune, nous aurions la cruauté de la priver de la seule consolation qui lui reste ! Nous croirions l'égaler, la surpasser en tendresse, en vigilance; nous oserions entrer en concurrence avec son cœur et soustraire à l'œil maternel le berceau de son enfant ! Eh, Messieurs, ne voyez-vous pas que si vous accoutumiez votre roi à ne pas connaître la première des vertus domestiques, la piété filiale, il n'aurait jamais aucune vertu publique! Notre raison et notre sensibilité ne nous disent-elles pas dans ce moment que, si nous avions le malheur de lui apprendre à ne pas aimer sa mère, nous en ferions un monstre? Que veulent donc nos lois? Si c'est la conservation de l'enfant de l'État que vous prétendez assurer, pouvez-vous l'enlever à cette tendresse maternelle, à cette seconde providence d'une mère qui n'a de bonheur, de grandeur, de pouvoir à espérer que de son fils? Ah ! il lui reste une mère et vous voudriez en faire un orphelin ? Vous voudriez le livrer à un homme en qui l'ambition étoufferait peut-être tous les sentiments de la nature? Non, Messieurs, non, vous ne méconnaîtrez pas les droits maternels. Vous avez eu tous une mère ; et vous ne décréterez jamais une loi qui outragerait la nature.

Mais si la reine est nécessairement chargée de la tutelle du roi mineur, il faut bien, pour veiller efficacement à la conservation du précieux dépôt qui lui est confié, qu'elle ait à sa disposition la maison militaire qui forme la garde habituelle du trône. Comment pourrait-elle répondre des jours de son auguste pupille si le régent commandait à cette milice qui peut seule garantir la sûreté et l'indépendance du roi ? Or, une force si puissante peut-elle être remise en d'autres mains que celles du dépositaire national de l'autorité royale? Qui ne voit d'avance les rivalités, les factions, les déchirements qu'occasionnerait le conflit de ces deux puissances, toujours opposées et souvent ennemies ? Ce partage inouï de la puissance militaire mettrait pour ainsi dire deux armées rivales en présence l'une de l'autre. Il y aurait dans l'État deux pouvoirs exécutifs ; et l'autorité royale ainsi divisée serait bientôt anéantie. Ce ne serait pas seulement dans la famille royale, dont l'union, dans les temps de minorité surtout est si nécessaire, que le partage de la puissance publique serait une source continuelle de division. Toute la cour, tous les agents de la royauté, partagés entre le pouvoir réel du régent et l'influence secrète des conseils de la reine mère sur l'esprit de son fils, se feraient une guerre continuelle. On ne verrait bientôt plus que des factions dans l'État ; et le patriotisme disparaîtrait au milieu de tant de par-

tis. L'esprit de vengeance enchaîné, mais non pas éteint, se fortifierait du sentiment même de la faiblesse ; et il accumulerait de longs ressentiments qui éclateraient avec une explosion terrible aux approches et surtout à l'époque de la majorité. L'intérêt personnel suffirait bientôt pour éloigner les citoyens du régent, dont la faveur la plus déclarée serait à l'avance un sceau de proscription ; et le roi mineur, subjugué par l'ascendant maternel, deviendrait ainsi l'ennemi nécessaire de son propre pouvoir.

Quelque jeune en effet que soit un roi mineur, ses opinions et même ses simples goûts ont toujours une grande influence sur tout ce qui l'entoure. Il dominerait donc bientôt le régent lui-même ; et le moindre signe pourrait devenir un ordre de proscription. On n'a pas encore oublié que lorsque le duc d'Orléans exila le maréchal de Villeroi, Louis XV pleura d'abord amèrement la disgrâce de son gouverneur. Si les regrets avaient eu autant de durée qu'ils avaient d'abord annoncé d'énergie, si l'on n'eût pas retrouvé le fugitif évêque de Fréjus pour consoler le jeune monarque, toute la cour allait prendre partie pour sa douleur ; et il aurait bien fallu que le régent obéît aux larmes de son roi, en rappelant le gouverneur de son exil. Cette autorité précoce des opinions et des sentiments d'un prince assis sur le trône est l'une des considérations les plus impérieuses qui aient déterminé Charles le Sage à avancer l'époque de la majorité du roi. Un roi de quinze ans ne veut plus obéir, à moins qu'il ne soit destiné à être gouverné toute sa vie, et il n'a besoin que de parler pour commander, quelles que puissent être les entraves de la régence. Le passé, Messieurs, peut d'avance nous révéler ici l'avenir. Notre histoire nous présente une foule d'exemples qui prouvent combien le partage de l'autorité sous un roi mineur est non seulement dangereux, mais illusoire. La lieutenance générale du royaume, durant une minorité, donne évidemment moins de puissance que la tutelle maternelle d'un roi mineur. Eh bien ! la régence a été quelquefois séparée de cette juridiction militaire d'un lieutenant général du royaume. Qu'est-il résulté du concours ou plutôt du conflit de ces deux pouvoirs parallèles et rivaux ? Vous le savez, Messieurs, les régents ont toujours englouti cette importune autorité des lieutenants généraux ; et elle n'a jamais été en France qu'un titre sans fonctions. L'exemple des deux derniers lieutenants généraux du royaume, Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, condamnés, malgré leur titre, à la nullité de pouvoir la plus absolue, forcés de ramper dans la foule des courtisans, l'un devant Catherine de Médicis, l'autre aux pieds d'Anne d'Autriche, réduits tous les deux à chercher modestement, dans un crédit qu'ils briguaient en vain, le supplément d'une autorité qui leur échappait ; cet exemple, dis-je, prouve évidemment que deux puissances publiques dans un Etat sont incompatibles ; que ce manichéisme politique ne saurait être durable ; et que, s'il est sage de bien partager les pouvoirs constitutionnels, rien n'est ensuite si dangereux que de vouloir diviser les pouvoirs constitués. L'autorité royale doit donc être toujours une, comme le trône lui-même doit toujours être indivisible.

Ainsi la tranquillité, le salut de l'État, toujours plus exposé pendant les orages d'une minorité, exigent que la régence et la tutelle soient remises dans les mêmes mains. Or, la tutelle, suivant toutes les lois de la nature et du droit civil, appartient incontestablement à la reine mère. Tout le monde en convient. Voilà le principe, Messieurs, ce n'est plus à moi, c'est à vous à en tirer maintenant la conséquence.

Mon vœu, ainsi expliqué et motivé, ne saurait être équivoque. La loi salique est une loi de rigueur qu'il ne faut point aggraver en l'interprétant. Cependant, Messieurs, comme nous ne devons pas nous dissimuler que nous sommes environnés de dangers de toutes parts, dans cette délibération, et qu'il ne nous reste, pour ainsi dire, que le choix des inconvénients qui sont inévitables dans tous les systèmes, je ne vous proposerai point de déférer à jamais la régence aux mères des rois par un décret constitutionnel. Mais, d'après tant de périls qui nous menacent, quelle que soit notre décision, et surtout d'après tant de motifs qui nous avertissent d'être circonspects, dans une matière que notre comité n'a pas suffisamment approfondie, il me semble que l'intérêt de la nation nous dispense et, par conséquent, nous défend de rien statuer sur la délégation individuelle de la régence du royaume.

Je dis donc que si nous voulons éviter ce luxe de législation qui s'empare sans nécessité de la volonté des citoyens, nous devons, à plus forte raison, nous en abstenir pour lier à jamais la volonté de toute la nation. Je dis que le roi ne doit point être étranger au choix du dépositaire de son autorité ; que ce choix lui appartient incontestablement quand il sort volontairement du royaume pour commander ses armées ; que sa volonté doit être au moins d'un très grand poids quand il désigne dans son testament le régent de son successeur. Je dis que cette question dépend de trop d'hypothèses différentes pour être résolue par une loi absolue et générale. Je dis qu'il ne serait peut-être pas d'une sage politique de rendre à jamais la régence indépendante des représentants de la nation. Je dis qu'en écartant une décision très embarrassante, nous pouvons décréter une disposition utile à la nation, en lui réservant ce grand usage de la liberté que nous lui avons assurée. Je dis que nos successeurs choisiront mieux que nous, parce qu'ils se détermineront selon les circonstances. Il nous suffit donc de statuer aujourd'hui que la régence sera irrévocablement déférée par les représentants de la nation. La régence doit en effet être irrévocablement déléguée, afin que l'autorité royale, dont l'intégrité est si importante pour que le monarque ose être juste et que le peuple soit ainsi assuré d'être libre, ne puisse jamais être altérée ou compromise par l'amovibilité, la dépendance, et même la responsabilité de celui qui l'exerce.

Voici, en conséquence, le décret que j'ai à vous proposer :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que, immédiatement après la mort des rois, les représentants de la nation s'assembleront dans la ville où la législature se trouvera convoquée et qu'ils disposeront librement et irrévocablement de la régence, à la pluralité relative des suffrages, et dès leur première séance, en faveur de l'un des membres de la famille royale seulement, sans aucune distinction de sexe, si le nouveau roi est en âge de minorité.

« Durant l'intervalle qui s'écoulera entre la mort du roi et l'élection à la régence, l'autorité royale sera provisoirement administrée, dans la forme ordinaire, par le conseil de minorité ; lequel conseil sera présidé par la mère du roi et, à son défaut, par le prince du sang le plus rapproché du trône. Tous les princes du sang, qui auront atteint

leur vingt-troisième année, y siégeront de plein droit, ainsi que tous les ministres qui y étaient admis à l'époque de la mort du roi. »

*Plusieurs membres au centre* demandent l'impression du discours de M. l'abbé Maury.

M. **de Mirabeau**. Messieurs, j'ai une demande à faire à l'Assemblée; ce n'est pas, certes, de discuter les deux parties du décret de M. l'abbé Maury, car il serait trop singulier de mettre en question si, dans un pays qui exclut les femmes du trône, elles seront exclues de la régence. Cela me paraît aussi par trop bizarre.

Mais il me semble qu'il s'est établi une différence d'opinion entre deux préopinants, sur ce qui est pour moi le grand doute, la grande difficulté de cette question. L'un, c'est M. Barnave, paraît vouloir que la régence soit héréditaire comme la royauté; l'autre, M. l'abbé Maury, veut la régence élective. J'avoue que jusqu'ici je n'ai encore rien entendu qui me détourne de l'espèce de terreur que j'avais en voyant transporter sans examen à l'hérédité de la régence les motifs qui ont déterminé l'hérédité de la monarchie.

Je m'explique : Pourquoi a-t-on rendu la monarchie héréditaire, malgré les incommensurables inconvénients de l'hérédité? C'est que l'expérience de tous les lieux et de tous les temps a appris que les inconvénients de l'élection étaient plus grands encore peut-être et plus funestes à la tranquillité publique et à la paix sociale. Mais, certes, ce n'est plus la même chose, ce n'est plus le même état de question, lorsqu'il s'agit d'un régent. Pourquoi prendre un régent des mains du hasard? Là les élections sont circonscrites; et, par cela même, les inconvénients terribles disparaissent.

Au premier aperçu, on sent donc qu'il n'est pas vrai que tous les arguments qui prouvent pour la royauté héréditaire, prouvent également pour la régence héréditaire; mais cette grande question de déterminer s'il convient que la régence soit héréditaire ou élective est, ce me semble, une question préliminaire à toutes celles que la continuation de la discussion pourra élever.

Je voudrais donc que la discussion fût, quant à présent, réduite et fixée à ce point de la question : La régence sera-t-elle élective ou héréditaire? (*Applaudissements.*) Et je demande la parole pour demain, afin de soutenir que la régence doit être élective, qu'elle ne doit pas être héréditaire et que nous n'avons aucune espèce de bonnes raisons pour prendre un régent des mains du hasard. (*Applaudissements.*)

M. **de Cazalès**. Comme l'assertion très positive de M. de Mirabeau, dénuée des raisons qui peuvent l'appuyer, ne m'a pas laissé apercevoir comment il se pouvait que les incommensurables inconvénients de l'élection au trône ne s'appliquassent pas aux élections de la régence...

M. **de Mirabeau**. On vous le prouvera.

M. **de Cazalès**..... je crois qu'il sera très facile de lui démontrer, non par des aperçus, mais par des raisonnements très suivis, que les inconvénients sont absolument les mêmes. (*Applaudissements.*)

M. **de Mirabeau**. Vous ne me montrez pas cela.

M. **de Cazalès**. Je vous prie, Monsieur, de me laisser parler. Je demande, conséquemment à la première motion que j'en avais faite, que la première question discutée par l'Assemblée nationale soit celle-ci : La régence sera-t-elle élective ou héréditaire?

M. **Barnave**. Je ne m'oppose point à ce qu'on détermine cette question. Je ne demande qu'à jeter en avant une seule observation : c'est que l'élection à la régence tendrait évidemment à changer la nature du gouvernement, puisqu'il est incontestable que les fonctions, que les prérogatives de la régence étant exactement les mêmes que celles de la royauté, établir un mode différent, pour porter un citoyen à la régence, que celui qui est établi pour le porter à la royauté, c'est changer la nature du gouvernement. Mais je demande à ajouter ce fait : c'est qu'un choix qui porte un citoyen quelconque à la première dignité de l'Etat, à celle qui réunit le plus d'honneurs et de pouvoirs, est toujours nécessairement, et l'occasion d'une crise plus ou moins majeure pour la nation, et l'occasion d'une corruption plus ou moins étendue, plus ou moins profonde dans le Corps législatif électeur. (*Applaudissements.*)

M. **de Mirabeau**. Je demande la parole, Monsieur le Président.

M. **Barnave**. Une dernière observation : ce n'est pas seulement pour la stabilité du gouvernement, mais c'est bien pour l'intérêt de la liberté que la royauté a été constituée héréditaire et que la régence doit l'être aussi.

Messieurs, chacun sait que, suivant la marche naturelle du cœur humain, les hommes sont disposés à réunir leur affection, leur confiance, leur aveuglement, toutes les passions qui les attachent et qui les entraînent à un individu, bien plus facilement sur un seul homme que sur une collection d'hommes quelconques.

Lorsque le chef de l'Etat qui aurait l'avantage d'attirer facilement à lui l'affection sans mélange de jalousie, parce qu'un seul, supérieur à tous, n'ombrage personne et ne nuit à personne, joindrait à cet avantage celui d'avoir été placé par le choix du peuple, celui d'avoir une marche constante dans ses opérations, celui d'être l'ouvrage de la nation qui le considérerait comme son enfant, un tel être aurait, à la fois, une telle confiance, une telle affection, qu'il aurait dans les mains tout ce qu'il faut pour attaquer la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

Or, Messieurs, la régence élective aurait, sous ce point de vue, les mêmes inconvénients que la royauté élective; elle en aurait de plus grands encore : le régent élu par la nation, quelle facilité n'aurait-il pas à lutter contre le roi, qui ne tiendrait ses droits que de sa seule naissance? Combien, par la confiance qui l'aurait porté à la première place de l'Empire, n'acquerrait-il pas de facilités pour entraîner l'opinion du peuple, pour changer la nature du gouvernement, pour établir, par exemple, une royauté élective, qui le conférerait roi, après l'avoir élu régent et lui assurerait par une nouvelle Constitution le pouvoir qu'on lui aurait d'abord accordé? (*Applaudissements.*)

Cela est si vrai, d'après l'expérience, que je le demande à tous ceux qui m'entendent : dans les moments de crise où nous avons vécu près de deux ans, dans les mouvements d'effervescence et d'orages dont nous avons été environnés,

combien ne connaissez-vous pas d'hommes qui auraient pu être rois pour un moment? Le nombre, sans doute, n'en est pas grand; mais il en est jusqu'à 2, 3... Eh! pensez-vous que, si ces hommes avaient été élus par le choix du peuple, il ne leur aurait pas été possible, par leur immense popularité, par l'étendue de leurs talents, de se faire accorder, par le peuple ou par ses représentants, la première dignité de l'Etat? Ces êtres n'auraient-ils pas assez de force pour influer sur les représentants et sur la nation même, et par là renverser la Constitution?

M. **Duval d'Eprémesnil**. Oui, dans une Assemblée unique.

M. **Barnave.** Est-il possible de croire que l'héritier présomptif de l'Etat, arrivé à l'âge de 18 ans, aurait assez de force, assez de moyens pour obliger un homme appelé à la régence par le choix du peuple, à remettre entre ses mains les rênes de l'Etat?

Je demande si un système semblable est admissible? S'il ne met pas sans cesse au milieu de nous le germe des dissensions et des passions? (*Applaudissements.*)

Sans doute, quand la loi n'appelle personne à la régence, quand la famille qui doit l'occuper est épuisée ou ne présente aucun citoyen majeur: alors, la nécessité absolue oblige à mettre une personne à sa place, et la loi constitutionnelle du royaume doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le choix n'entraine pas d'inconvénients.

Dans l'état où se trouve aujourd'hui la famille royale, plusieurs siècles s'écouleront sans doute, avant que nous ayons une semblable crise à éprouver; mais n'établissons pas par un décret qui tendrait à la discorde, à l'anarchie et à la tyrannie même, car la puissance souveraine, étayée par la confiance, amènera facilement l'anéantissement de la liberté; n'établissons pas, dis-je, par un décret imprudent, le germe des révolutions naissantes à chaque règne, le principe de tous les agrandissements personnels et l'écueil perpétuel de la chose publique.

M. **de Mirabeau.** Puisqu'on ne s'oppose pas...

M. **l'abbé Maury**. Je demande la parole.

M. **de Mirabeau**. Puisqu'on ne s'oppose pas à ce que la question préliminaire à toute discussion soit ainsi posée : « La régence sera-t-elle héréditaire ou sera-t-elle élective? », je n'anticiperai pas sur la discussion; car ce n'est pas après m'être plaint de l'immaturité de la question (*Murmures.*), ce n'est pas après avoir demandé du temps pour l'envisager sous tous les aspects, pour m'éclairer de toutes les objections, qu'il me conviendrait d'avoir un avis fait; et mon avis n'est pas fait.

Messieurs, je répondrai en homme que les battements de mains n'étonnent pas plus que les murmures (*Bruit prolongé.*); je répondrai seulement en homme qui estime singulièrement les objections fortes et qui estime même les spécieuses, parce qu'elles forcent à se replier sur soi-même et à penser.

Je ferai quelques observations sur ce que le préopinant a hasardé pour faire préjuger la question. Et d'abord, quant aux faits allégués par le préopinant, je réponds qu'ils n'existent pas; car l'Assemblée n'ayant rien statué encore sur l'identité des droits et des devoirs attribués à la régence et à la royauté, on ne peut pas arguer sur un fait (*Murmures.*)... on ne peut pas arguer de là que (*Murmures.*)...

Peu m'importe qu'on murmure!

...On ne peut pas arguer de là que l'identité de la régence et de la royauté force à rendre celle-là héréditaire comme celle-ci.

Pour ce qui est de la crise dont on vous a fait un effrayant tableau en cas d'élection, je réponds qu'elle existe pour toutes les régences, pour toutes les minorités : c'est toujours une grande crise politique que la vacance du trône, que la minorité d'un prince; mais on ne peut l'éviter, et elle est peu redoutable dans un gouvernement bien constitué.

J'arrive à la troisième objection, et je déclare qu'elle me paraît mériter d'être scrutée dans tous ses détails, parce qu'elle est raisonnable, et même forte sous certains rapports. Sans doute, un régent électif obtiendrait plus de faveur qu'un régent héréditaire, parce que le choix de la réflexion et de la confiance donne, et doit donner, plus de crédit que celui du hasard. Cette objection doit donc être examinée. Mais elle ne tire nulle force des exemples récents qu'a cités le préopinant. Dans les secousses morales et politiques que nous avons éprouvées depuis deux ans, 2, 3, ou 10 hommes, s'ils avaient formé les projets qu'un suppose, en cas de succès, n'en auraient été qu'un peu plus vite, un peu plus sûrement à la potence.

Puisqu'on a cité Cromwel, je rappellerai un mot de cet homme qui connaissait si bien les choses et les hommes, puisqu'il en avait tiré un si grand parti, et qu'il leur avait imprimé une direction si puissante. Il passait avec Lambert, son fidèle compagnon; les applaudissements, les cris de joie, les *bravos* retentissaient autour d'eux. Lambert était enthousiasmé de ces acclamations. Cromwel, ce grand scrutateur du cœur humain, pour dégriser son ami, lui dit : *On nous applaudirait bien davantage si nous allions à la potence.*

Eh! Messieurs, ne croyez pas que quand une Constitution est faite on puisse tirer un grand et surtout un durable parti d'une crise momentanée, et soyez sûrs qu'en ce genre, comme en tout autre, on ne recueille pas autre chose que ce qu'on a semé. Pendant que je parlais et que j'exprimais mes premières idées sur la régence, j'ai entendu dire avec cette indubitabilité charmante à laquelle je suis dès longtemps apprivoisé : *Cela est absurde, cela est extravagant, cela n'est pas proposable.* Eh bien! je déclare que dans cette Assemblée je connais de très bons citoyens, des esprits très éclairés qui ont de grands doutes sur la question et qui s'apprêtent à soutenir l'élection de la régence.

J'en conclus que la question doit être posée ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le proposer, qu'elle a besoin d'être discutée, et que quand on propose une chose quelconque, avant de dire *c'est absurde, c'est extravagant, c'est improposable*, il faut y avoir bien réfléchi ; ce qui en tout état de cause ne gâte jamais rien à rien.

M. **Thouret**. Il me paraît évident, à l'heure où nous sommes parvenus, que la discussion se continuerait inutilement et sans intérêt sur la question proposée; mais l'Assemblée peut prononcer aujourd'hui sur les deux premiers articles de notre plan, qui sont deux préliminaires à la question que vous agitez.

Le premier de ces articles propose le rassem-

blement du Corps législatif. Or, dans les deux systèmes, que la régence soit élective ou qu'elle soit héréditaire, il faut que le Corps législatif soit rassemblé.

Le second article propose de décider un point sur lequel l'opinion paraît bien faite dans l'Assemblée et qui est antécédent à la question que l'on vous propose : c'est de décider que, si le roi est mineur, il y aura un régent et non un conseil de régence.

Ces deux articles ne font pas de difficulté et l'Assemblée recueillera au moins quelque fruit de sa séance. (*Murmures.*) Demain se présentera, par une suite très naturelle, la grande question de savoir si le régent sera héréditaire ou sera électif; car elle est contenue dans l'article 3 du projet du comité.

Voici notre premier article :

Art. 1er.

« Au commencement de chaque règne, le Corps législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai. »

M. **de Montlosier**. Je demande à M. le rapporteur si la Corps législatif se rassemblera dans le cas même où l'héritier serait majeur, ou seulement dans le cas où le successeur du roi serait mineur.

*Plusieurs membres :* Dans tous les cas!

M. **Thouret**, *rapporteur*. L'article dit positivement au commencement de chaque règne.

(L'article 1er est décrété.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici l'article 2 :

Art. 2.

« Si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume. »

M. **l'abbé Maury**. Mettez donc : *ou un conseil de minorité*, parce que, dans mon système, il doit y en avoir un.

M. **de Mirabeau**. Je vous demande la permission de m'opposer à ce que le second article soit décrété et en voici la raison.

S'il était décidé qu'il y aura un régent électif, ce serait précisément pour réprimer les inconvénients de la faveur qu'on semble redouter, que le corps constituant pourrait avoir besoin d'entourer, d'enceintrer ce régent d'un conseil de régence.

C'est donc là une question à examiner avant la question du régent électif ou héréditaire, et je demande l'ajournement de cette question avec les autres.

*Plusieurs membres :* Aux voix, l'article!

M. **Tuaut de la Bouverie.** On préjuge la question si on décrète l'article.

M. **de Mirabeau**. Oui, Messieurs!

M. **Thouret**, *rapporteur*. Dans tous les systèmes, il faudra toujours un régent. On peut donc toujours décider que, si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume. Cette décision ne préjuge rien; l'article, décrété dans ces simples termes, n'ôte pas la faculté de discuter demain si, outre ce régent du royaume, il n'y aura point un conseil de régence.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **Foucault-Lardimalie**. Je demande la parole. Je ne passerai jamais à l'Assemblée, quand elle sera embarrassée, de.... — le terme ne me vient pas — ... d'escobarder; et ceci est escobarder. (*Murmures.*)

Quand nous n'avons pas pu dire : les biens du clergé *appartiennent* à la nation, nous avons dit : les biens du clergé *sont à la disposition* de la nation. (*Murmures prolongés.*)

M. l'abbé Maury vous a dit : « Il y a eu 24 régences gouvernées par des femmes ». Je demande si les femmes seront exclues de la régence; je demande que le comité s'explique franchement là-dessus et que, se bornant au premier article, on ne décrète le second qu'après avoir tranché cette question. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres :* Aux voix, l'article!

*Plusieurs membres* réclament que M. le Président mette aux voix la motion de M. Montlosier.

*Un membre :* Elle n'est pas appuyée.

MM. **Lambert de Frondeville, de Montlosier** *et plusieurs membres :* Nous l'appuyons.

M. **Richier**. Entendez-vous, par l'article 2, exclure à perpétuité les femmes de la régence?

*Plusieurs membres à gauche :* Oui! oui!

M. **de Cazalès**. Il est évident que cet article ne préjuge rien.

M. **Thouret**, *rapporteur*. La question des femmes n'est pas placée dans cet article, puisqu'il y a dans le projet de décret un article, c'est le cinquième, qui est positif à cet égard et qui porte que les femmes seront exclues de la régence.

L'article 2, qui vous est actuellement soumis, ne préjuge donc en rien la question.

(L'article 2 du projet du comité est mis aux voix et décrété.)

*Plusieurs membres au centre :* Mais, Monsieur le Président, nous avons demandé l'impression du discours de M. l'abbé Maury.

(Cette motion, mise aux voix, est décrétée.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du mardi 22 mars 1791, au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM les secrétaires* donne lecture du procès-verbal de la séance du matin, qui est adopté.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture des adresses suivantes :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

*Adresse de M. d'Esparron, vice-consul de France, aux Dardanelles*, contenant la prestation de son serment civique entre les mains de la municipalité d'Aigues-Mortes, conformément à la loi du 1er décembre dernier.

*Lettre du procureur général syndic du département de l'Ardèche*, contenant une délibération du conseil général de la commune et autres citoyens notables de la ville des Vans, par laquelle ils ont décerné la couronne civique à M. Moutet, leur maire, en récompense de la conduite héroïque qu'il a tenue lors des troubles excités par le fanatisme dans cette ville.

*Adresse de la société des amis de la Constitution, établie à Laon*, qui consacre les premiers moments de son existence à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage de son admiration et de son dévouement ; elle expose ses alarmes sur les émigrations, et supplie l'Assemblée de défendre à tout Français, sous peine d'être à jamais privé du droit de citoyen actif, de s'expatrier sans passeport, donné sur motifs suffisants, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait terminé ses travaux et achevé la Constitution française.

*Adresse du sieur Canière, vicaire de Cambon, district de Saint-Pons*, qui fait hommage à l'Assemblée de la prestation de son serment civique.

*Adresse des administrateurs composant le district de Saint-Hippolyte*, qui annoncent que tous les fonctionnaires publics de leur arrondissement ont prêté le serment, la plupart sans préambule, et quelques-uns (avant de connaître la loi du 4 janvier) avec préambule, respirant religion et civisme. Ils demandent s'ils seront obligés de faire remplacer ces derniers.

*Joseph-Etienne Michel, négociant d'Aignières, administrateur du département des Bouches-du-Rhône*, prie l'Assemblée nationale d'agréer l'hommage de ses observations sur le commerce des bêtes à laine, dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et du Var.

*Adresse du sieur Guesdon, ancien navigateur, citoyen de Paris*, qui expose les différents services qu'il a rendus à l'Etat. Il réclame une indemnité à raison d'une fortification flottante qui lui a coûté beaucoup de peines et de dépenses.

*Adresse de la société des amis de la Constitution de la ville de Saint-Claude*, département du Jura, qui, après avoir exprimé les sentiments du plus pur et du plus ardent patriotisme, demandent que l'Assemblée nationale veuille décréter la publicité des séances des municipalités et des corps administratifs.

*Lettre des membres du bureau du collège de la ville de Rodez*, qui annoncent qu'ils viennent de procéder au remplacement des professeurs de ce collège, qui ont refusé de prêter le serment civique.

*Lettre par laquelle les auteurs de l'Atlas national de France* font hommage à l'Assemblée nationale de six nouvelles cartes topographiques des départements ci-après : Côte-d'Or, Eure, Somme, Seine-et-Marne, Nièvre et Seine-Inférieure.

*Adresse de M. Dupré de Saint-Maur*, qui se plaint de ce que le conseil veut juger une affaire pendante entre lui et la dame de Dampierre, nonobstant qu'il ait récusé le rapporteur avec lequel il est en procès, ainsi qu'avec plusieurs de ses juges.

(Cette adresse est renvoyée au comité des rapports.)

*Lettre du président de l'assemblée électorale du département de l'Aude*, qui annonce que cette assemblée a procédé à la nomination de l'évêque de ce département, ainsi que du membre de la cour de cassation, et de son suppléant; à cette lettre est annexé le procès-verbal de nomination.

*Lettre par laquelle les membres du directoire du département du Nord* annoncent qu'ils ne pourraient, sans exposer la chose publique, rétablir l'assemblée électorale dans la ville de Douai ; que c'est dans la ville de Lille qu'ils vont la convoquer, et qu'ils s'occupent d'un mémoire qui convaincra l'Assemblée nationale que leur conduite a eu pour uniques motifs les sentiments les plus pur d'amour pour la Constitution, d'attachement au bien public, et de dévouement aux intérêts de leur département.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Lille, le 21 mars 1791.

« Monsieur le Président, le directoire du département du Nord vient de recevoir le décret que l'Assemblée nationale a rendu sur les événements affreux qui ont eu lieu dans la ville de Douai et qui nous ont portés, pour le bien général du département, à transférer le lieu de nos séances à Lille.

« Nous avons, Monsieur le Président, donné un exemple d'attachement à nos devoirs et à nos fonctions, en quittant le séjour où elles devenaient impossibles à exercer. Douai est calme. Douai est atterré par notre détermination; Douai aurait été un théâtre d'horreur, si nous n'eussions pas déjoué les intrigues qui y préparaient de toute part l'annihilation de l'assemblée électorale. Les citoyens sont étonnés de la fermeté de notre parti ; ils sont abîmés de douleur sur leurs intérêts et leurs pertes; mais les ennemis de la paix ne montrent pas de repentir sincère, puisque le cri de *la lanterne* s'y est encore fait entendre.

« Dans ces circonstances, nous ne pourrions, sans exposer la chose publique, rétablir l'assemblée électorale dans la ville de Douai; c'est dans la ville de Lille que nous allons la faire convoquer et nous osons garantir qu'elle se tiendra en paix et sans nulle interruption.

« La translation de nos séances, objet qui présente tant de difficultés à éclaircir, sera celui d'un mémoire que nous aurons l'honneur de vous adresser incessamment.

« Nous sommes, etc. »

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une *lettre de M. Fleurieu, ministre de la marine*, contenant envoi de la liste des consuls, vice-consuls et autres employés en pays étranger, qui ont prêté le serment civique, avec les procès-verbaux de ces serments.

M. **Le Chapelier**, *au nom des comités de Constitution et ecclésiastique*. Messieurs, je suis chargé par vos comités de Constitution et ecclésiastique de vous rendre compte d'une lettre écrite par le directoire du département de Paris à M. le Président de l'Assemblée, et de vous proposer un projet de décret.

Voici la lettre :

« Monsieur le Président, le choix du recteur de l'Université se fait tous les trois mois : M. Dumonchel, député à l'Assemblée nationale, a été continué jusqu'à ce jour; mais il est nommé évêque du département du Gard. C'est jeudi que l'on doit lui donner un successeur, et nous sommes instruits que l'on compte saisir cette

circonstance pour troubler l'Université par des dissensions et même la dévier des mesures de patriotisme qui l'ont honorée.

« Un objet plus instant peut-être encore est de pourvoir au remplacement des chaires qui sont et ne peuvent rester vacantes, sans être exposées à être remplies par des hommes qui se font un point d'honneur de désobéir à la loi.

« C'est sur ces deux points qu'à défaut de loi qui puisse nous guider, l'administration du département de Paris me charge de prendre les ordres de l'Assemblée et de joindre ici le vœu du département, dans le cas où l'Assemblée voudrait le connaître.

« Je suis, avec respect, etc.

« *Signé :* LA ROCHEFOUCAULD, président. »

Voici, en conséquence, Messieurs, le projet de décret qui nous a été transmis par l'administration du département et que nous avons adopté; il est très conforme aux circonstances et aux principes de l'Assemblée.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La nomination du recteur de l'Université de Paris est provisoirement suspendue jusqu'après l'organisation de l'instruction publique.

Art. 2.

« Les chaires qui sont vacantes, ou qui viendront à vaquer jusqu'à cette époque, seront remplies provisoirement par l'un des agrégés de l'Université au choix du directoire du département, et les agrégés, qui seront ainsi appelés à exercer les fonctions de professeurs, en toucheront les émoluments pour le temps où ils seront en place.

Art. 3.

« Nul agrégé et en général nul individu ne sera appelé à exercer, et nul professeur ne pourra continuer aucune fonction ou remplir aucune place dans les établissements appartenant à l'instruction publique, dans tout le royaume, qu'auparavant il n'ait prêté le serment civique, et, s'il est ecclésiastique, le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques. »

*Un membre* : Je demande qu'en adoptant ce décret, on veuille bien l'étendre à toutes les universités du royaume.

M. **Treilhard**. Étendre l'exécution de ce décret à toutes les universités du royaume, c'est une motion particulière, sur laquelle l'Assemblée pourra délibérer; mais je demande qu'on aille aux voix sur le décret. Après cela, on ajournera la motion particulière qui est faite.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. J'observe que ce qu'il y a de plus pressant pour le royaume est dans le décret, puisque la troisième disposition est générale.

(L'Assemblée, consultée, décrète le projet du comité et renvoie la motion au comité ecclésiastique.)

M. **Nectoux**, *membre de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Domingue*, demande un congé qui lui permette de retourner dans cette île, pour rétablir sa santé.

(Ce congé est accordé.)

*Un de MM. les secrétaires :* Messieurs, voici une adresse des amis de la Constitution établie à Dunkerque.

*Un membre à droite :* A renvoyer au club des Jacobins !

*M. le secrétaire :* Messieurs, cette société se plaint de ce qu'un sous-officier d'artillerie qui voulait assister à ses séances a été menacé, s'il le faisait, de perdre trente années de service.

M. **Merlin**. Il est intéressant, Messieurs, que vous vous expliquiez là-dessus; car M. Boistel, commandant en second dans le département du Nord, s'appuyant d'une lettre du ministre de la guerre, a défendu très expressément à tous officiers et soldats d'entrer dans la société des amis de la Constitution.

Je demande le renvoi de cette adresse au comité militaire.

(Ce renvoi est décrété.)

*Une députation des artistes de la Comédie française est admise à la barre.*

M. **Saint-Prix**, *orateur de la députation*. Messieurs, au milieu de tous les sacrifices que la nation entière s'empresse de faire à la liberté, la Comédie française n'a pas dû s'attendre qu'elle serait le seul établissement où le fruit de cette même liberté, dont le bienfait doit également influer sur elle, n'entraînerait pas des pertes considérables. L'Assemblée nationale aura pensé dans le décret qu'elle vient de rendre, qu'il pouvait être utile à l'art du théâtre de ne pas resserrer le génie des Corneille et des Racine dans les limites d'une seule société, et elle aura peut-être espéré hâter la perfection du tout, en répandant ainsi et en multipliant pour ainsi dire la jouissance de leurs travaux et de leurs efforts. Mais les auteurs vivants peuvent-ils s'approprier les mêmes motifs ? Serait-il également convenable que les sacrifices que la Comédie française a faits à leur égard fussent absolument perdus pour elle? Quand les auteurs vivants ont donné leurs pièces à la Comédie française, ils entendaient lui en aliéner la propriété. La Comédie elle-même comptait l'acquérir. Mais ce n'est pas ce qui occupe en ce moment la Comédie française; il sera toujours temps pour elle de songer à son propre intérêt; un objet bien plus important, d'une nécessité bien plus pressante, et qui la touche de la manière la plus sensible, excite aujourd'hui sa sollicitude.

Des acteurs célèbres, et qui ont fait pendant plus de 50 années la gloire et les délices de la scène française, n'ont actuellement d'autre existence que celle qu'ils tiennent des pensions que leur fait la Comédie.

Ces pensions ne sont pas seulement une retraite accordée à de longs travaux; elles sont le prix de la contribution qu'ils se sont imposée à eux-mêmes quand il leur a fallu acquitter celles qui étaient dues aux acteurs qui les avaient précédés dans la même carrière qu'eux; elles sont le prix des sacrifices multipliés qu'ils ont faits pour la rétribution des auteurs dont ils ont embelli ou au moins soutenu les ouvrages. Elles sont le prix de toutes les charges qu'ils ont supportées; ils avaient acquis d'ailleurs ces pensions par l'exercice assidu de leur propre talent; ils les avaient acquis par les travaux les plus constants et les plus heureux. Ainsi ce n'est pas à leur égard une libéralité qui est le fruit de

leur succès; mais ce droit, les acteurs ne peuvent pas s'empêcher eux-mêmes d'en convenir, n'était fondé que sur la propriété des pièces qu'ils avaient concouru à acquérir à la Comédie française, et que la Comédie française vient de perdre par le décret qui a été rendu à l'occasion de ces pièces. Leurs pensions tombent donc avec les propriétés qui en étaient le gage; elles cessent d'être à la charge de la Comédie française qui tombe elle-même sous le poids de ses charges.

Ce n'est cependant pas sans une profonde douleur que la Comédie se voit dans l'impuissance de continuer des récompenses qui excèdent sa force. Le plus honorable de ses devoirs, comme la plus douce de ses jouissances, était de conserver sans cesse le lien qui l'unissait à des artistes qui avaient tant ajouté à son influence, et comme étendu son empire. Elle gémit de se voir condamnée à la nécessité de rompre le lien, pour ainsi dire, de ses propres mains; mais ce que la Comédie ne peut plus faire, parce que tous les moyens lui en sont malheureusement ravis, la nation ne se croira-t-elle pas intéressée à le faire elle-même? Ne voudra-t-elle pas venir au secours de tant de talents rares qui ont donné tant d'éclat à l'art du théâtre et dont le bon sens rappelle encore tant de triomphe? Souffrira-t-elle que les Quinault, les Clairon, les Duménil, les Dangeville, les Préville, aient le droit d'accuser leurs contemporains de l'oubli honteux dans lequel on aura laissé leur vieillesse? Ne croira-t-elle rien devoir au souvenir de ses anciens plaisirs?

C'est là l'intérêt vraiment touchant que la Comédie ose recommander à la justice, et, s'il le faut, à la munificence des représentants du peuple français. La Comédie consent à se priver ellemême, pour que ces acteurs illustres, à qui elle doit une si grande partie de sa gloire, n'aient aucun reproche à faire à leur patrie; et ce sera du moins une consolation pour elle d'avoir appelé l'attention de l'Assemblée nationale sur l'existence d'anciens sociétaires qui, pour avoir consacré la plus précieuse portion de leur vie à la culture d'un art que la nation idolâtre, se voient menacés de l'indigence, et comme forcés de se survivre, pour ainsi dire, à eux-mêmes. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond : « Longtemps victimes des plus absurdes préjugés, à force de talents, vous étiez parvenus à les vaincre, lorsque l'Assemblée nationale a achevé de vous en affranchir. La raison avant elle s'indignait de voir avilir une profession où plusieurs hommes estimés pendant leur vie avaient transmis des noms célèbres à la postérité.

« L'Assemblée nationale n'a été que juste à votre égard, comme envers tous les citoyens; elle n'a distribué ni droits ni privilèges; elle a reconnu et proclamé les droits de la nature et ceux de la raison. La justice, son impartialité ont dicté de même les lois qu'elle a rendues pour affranchir, de toute tyrannie publique et privée, les fruits du génie. Des hommes, qui, comme vous, se sont montrés, dans notre Révolution, dignes du nom de citoyens, alors même qu'on leur en contestait les droits, ne peuvent qu'applaudir à des dispositions aussi sages, quand même elles leur commanderaient des sacrifices.

« La reconnaissance vous recommande d'autres intérêts qui sont l'objet de votre pétition. L'Assemblée nationale s'en fera rendre compte. »

*Une députation de la société des artistes peintres et sculpteurs est admise à la barre.*

*L'orateur de la députation :* Messieurs, les artistes qui sentent si vivement les bienfaits de la liberté dont ils jouissent comme citoyens, se rappellent avec douleur que, comme artistes, ils sont encore victimes du pouvoir ministériel et resserrés de toute part dans le cercle étroit du régime académique, régime absurde et tyrannique, qui, réunissant tous les pouvoirs dans les mains d'un petit nombre d'artistes, les a rendus les arbitres du sort et de la réputation de leurs concitoyens qui, comme eux, courent la carrière épineuse des arts.

La société des artistes demande que les représentants de la nation prennent en considération et qu'ils examinent le mémoire et le plan cijoints.

M. **le Président** répond : « L'Assemblée nationale se fera rendre compte du mémoire que vous venez de lui remettre. Tous les genres d'étude lui sont chers; ainsi vos intérêts ne lui peuvent être indifférents; elle vous permet d'assister à la séance. »

(L'Assemblée décrète le renvoi du mémoire et du plan au comité de Constitution.)

M. **de Montesquiou**, *président*, quitte le fauteuil et se retire pour porter des décrets à la sanction du roi.

M. **Merlin**, *ex-président*, le remplace au fauteuil.

L'ordre du jour est un *rapport du comité central de liquidation sur les moyens d'accélérer la liquidation de la dette de l'État, notamment à l'égard des personnes attachées au service du roi, entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers.*

M. **Camus**, *au nom du comité central de liquidation.* Messieurs, le comité central de liquidation, constamment animé des mêmes vues que l'Assemblée nationale, pour accélérer le payement des dettes de l'État, surtout en faveur de ceux de ses créanciers qui souffrent le plus, s'est occupé, sans délai, de l'exécution du décret du 13 mars, qu'il avait lui-même provoqué. Pour remplir la mission qui lui a été donnée, il s'est attaché à rechercher d'abord les causes du retard qu'une partie de la liquidation des créances de l'Etat a éprouvées jusqu'ici, a rassemblé tout ce qui avait été décrété jusqu'à présent sur cette matière, et il en mettra sous les yeux de l'Assemblée l'analyse sommaire, afin qu'ayant présentes à l'esprit toutes les mesures qu'elle a cidevant prises, elle distingue celles qui désormais seraient inutiles, celles dont les dispositions peuvent exiger quelques développements, et qu'elle connaisse ce qu'elle doit prononcer pour suppléer à l'insuffisance de ses premiers décrets.

Dès le mois de novembre 1789, l'Assemblée ordonna, par un décret du 21, que le ministre des finances lui présenterait un état de tous les arriérés et reliquats dus par les départements, ainsi que des effets dont le remboursement avait été suspendu.

Un second décret du 22 janvier 1790 ordonna, d'une manière plus impérative (art. 7) que, dans un mois, au plus tard, les administrateurs de chaque département et les ordonnateurs de toute espèce de dépense, remettraient au comité de liquida-

tion, établi par le même décret, un état certifié véritable, de toutes les dépenses arriérées dans leur département. Les fournisseurs et entrepreneurs (art. 8) furent avertis de représenter leurs titres de créance. Le comité fut chargé (art. 9) de rendre compte à l'Assemblée, de chaque partie de la dette, à mesure qu'elle serait vérifiée; et de lui soumettre le jugement des parties qui pourraient être contestées. Le payement de toute créance arriérée fut suspendu (art. 5) jusqu'à la liquidation. La sanction de ce décret n'a été donnée que le 28 mars.

Le 7 avril 1790, nouveau décret qui enjoint aux ministres et ordonnateurs d'exécuter l'article 7 du décret du 22 janvier, sur la remise à faire, au plus tard dans un mois, d'un état certifié véritable de toutes les dépenses arriérées de leur département.

Le 17 juillet 1790, le comité de liquidation, établi le 22 janvier, fit régler, par l'Assemblée, ses fonctions et l'objet de son travail.

Dans les mois de septembre et d'octobre, l'Assemblée ordonna quelques dispositions particulières relatives à la liquidation des offices de judicature, dont le comité de judicature fut chargé.

Le 7 novembre 1790, la suspension du payement des créances arriérées fut levée; et l'Assemblée nationale décréta que le payement en serait fait à bureau ouvert au premier janvier lors prochain.

Le 22 du même mois de novembre, le comité de liquidation présenta un rapport sur le plan et l'ordre de son travail.

Ce fut peu de temps après que l'Assemblée nationale, considérant que les opérations de finance, dont plusieurs de ses comités étaient chargés, exigeaient un temps beaucoup plus considérable que celui dont les travaux de l'Assemblée leur laissaient la disposition; et que d'ailleurs le résultat des avis des comités ne lui offrait point la responsabilité, toujours si essentielle en matière de finance, décréta le 16 décembre 1790, qu'il serait nommé, par le roi, un commissaire général de la liquidation, chargé de vérifier tous les faits relatifs aux demandes des créanciers; responsable de ces faits, et tenu de faire son rapport aux comités qui en rendraient compte ensuite à l'Assemblée. Ce décret général a été maintenu par plusieurs décrets particuliers, qui ont renvoyé à la direction de liquidation des rapports présentés sans vérification préalable du commissaire liquidateur.

Les bureaux de la liquidation ayant été organisés, et étant en activité, un décret du 6 février 1791 a posé les premiers principes et les bases générales sur la liquidation. On avait proposé, le 21 février, une disposition particulière pour la liquidation des ouvriers; mais le projet de décret fut renvoyé à la rédaction, et peu de temps après il intervint, le 3 mars, le décret qui attribue au comité central de liquidation l'audition des rapports du commissaire du roi, afin de reconnaître ce qui, n'étant pas susceptible de difficulté, doit être mis sur-le-champ sous les yeux de l'Assemblée; et ce qui, exigeant un examen plus détaillé, doit être renvoyé à la discussion particulière des divers comités, dont les commissaires se trouvent réunis au comité central.

En exécution de ce décret, plusieurs membres du comité central ont fait successivement à l'Assemblée, le rapport de demandes formées par les créanciers de l'État, pour le remboursement d'offices, le payement d'indemnités, l'acquit de dépenses et de fournitures; ils n'ont pas fait de choix entre les objets qui leur ont été présentés; ils ont fait le rapport de tout ce qui était liquidé; ils ont rendu compte de demandes à rejeter, comme de demandes à accueillir.

Quelques entrepreneurs et fournisseurs ont été liquidés aussi. Le petit nombre de ceux dont on rapportait les demandes, n'a pas moins surpris le comité central qu'il a surpris le public; son attention s'est fixée sur les causes qui pourraient arrêter cette partie de la liquidation; les éclaircissements qu'il a pris à cet égard, lui ont fait connaître trois causes du retard qui l'affligeait.

La première était la négligence des ordonnateurs. Les décrets des 21 novembre 1789, 22 janvier et 7 avril 1790, sur la remise des états de l'arriéré des départements, paraissent n'avoir pas encore reçu une exécution complète; et parmi beaucoup d'états qui ont été remis, on ne trouve pas encore le total de l'arriéré des départements.

Le second obstacle, à la célérité de cette partie des liquidations, paraît avoir été la terreur inspirée à plusieurs entrepreneurs et ouvriers, sur leur sort à venir, s'ils adressaient leurs demandes à l'Assemblée nationale. On n'ignore pas combien les dépositaires de l'autorité, lorsqu'ils ont contracté l'habitude d'en abuser, ont de peine à s'en voir dépouiller. Il paraît que plusieurs entrepreneurs et fournisseurs ont craint de n'être plus employés, s'ils se permettaient de porter leurs mémoires à l'Assemblée nationale.

Le troisième obstacle aux liquidations résultait de l'incertitude et de l'hésitation où l'on se trouvait sur les véritables principes de la liquidation; sur les conditions requises, et en même temps seules nécessaires pour qu'une créance fût reconnue légitime et payable.

Tels sont les trois obstacles qu'il faut écarter pour assurer à la liquidation la rapidité dont elle est susceptible, et qui sera avantageuse tant aux créanciers de l'Etat personnellement qu'à la nation entière.

La négligence des ordonnateurs à remettre les états de l'arriéré de leur département, conformément aux décrets qui le leur ont enjoint, annonce que l'on doit peu compter sur l'exécution du plan que l'on s'était proposé d'abord, de connaître en masse tout l'arriéré qui compose une grande partie de la dette de l'État, et de liquider pareillement en masse cet arriéré pour en faire distribuer ensuite les fonds aux créanciers individuels. L'expérience ayant démontré l'inutilité des premières tentatives, il faut recourir à d'autres moyens. Il faut livrer les ordonnateurs à la vigilance active et aux poursuites, dussent-elles être importunes, des parties intéressées. Il faut autoriser les créanciers à faire aux ordonnateurs toutes les réquisitions utiles; et déclarer ceux-ci responsables, envers les créanciers, de tous les retards qu'une négligence coupable leur ferait éprouver.

Le second obstacle est malheureusement une suite de ce caractère bas et rampant, qui énervait toutes les personnes habituées à fréquenter la cour et les bureaux de ses agents. L'intérêt personnel achèvera sans doute de vaincre la vaine terreur d'être vexé pour avoir osé demander justice : et quelque parti que prennent ces créanciers servilement timides, la nation saurait au moins, que s'ils ne sont pas payés, c'est à eux seuls qu'on doit l'imputer; mais que les représentants de la nation sont exempts de reproche après la déclaration tant de fois et si solennelle-

ment réitérée, que toute créance réclamée et justifiée est payable à bureau ouvert.

Le troisième obstacle, résultant de l'incertitude sur les principes de la liquidation, a paru au comité central, le plus considérable; il a jugé que c'était celui qui exigeait l'examen le plus sérieux. Pour vaincre cet obstacle, il a paru nécessaire au comité de remonter aux principes, de les exposer à l'Assemblée et de lui proposer d'en décréter les conséquences.

La liquidation de la dette, en prenant ce mot dans l'acception la plus générale, comprend l'examen de l'objet de la dépense, de ses motifs, de sa nécessité ou de son utilité; des précautions que l'on a prises avant d'ordonner les dépenses; des formes que l'on devait suivre pour l'ordonner valablement. Il faut voir si la dépense a été faite avec toute l'économie dont il était susceptible, si les ouvrages ont été reçus par ceux qui avaient mission à cet effet; enfin si la dépense a été payée, soit en tout, soit en partie. Quiconque voudra mettre ses affaires parfaitement en règle, ne négligera aucune de ces opérations : la nation doit donc s'y livrer : mais est-il possible de faire toutes les parties de ce travail avec les créanciers? est-il possible d'exiger d'eux, et d'eux seuls qu'ils satisfassent à toutes ces demandes? Peut-on retarder leur payement jusqu'à ce qu'il y ait été répondu? Non, sans doute; et il y a ici une distinction essentielle entre les obligations du créancier et les obligations des ordonnateurs.

Comment se font les travaux pour le compte du roi ou de la nation? L'entrepreneur ou l'ouvrier sont mandés par un ordonnateur public; on leur remet des plans, on leur donne des ordres, on leur indique le lieu du travail. Ils y envoient leurs ouvriers, ils y font transporter leurs matériaux, personne n'interrompt le cours de leurs travaux. Ces travaux achevés, les entrepreneurs ont-ils ou n'ont-ils pas acquis un titre pour être payés par l'Etat?

Voilà le point auquel se réduit la question à l'égard des entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs. Il serait absurde de prétendre que le maçon qui est mandé par le directeur des bâtiments, que le marchand qui est mandé par l'ordonnateur, exigera, d'abord, qu'on lui représente le titre par lequel l'ordonnateur a été établi en cette qualité : qu'on lui donnera ensuite la lecture des lois qui règlent la direction des travaux et des fournitures, afin qu'il puisse s'assurer si toutes les formes qui doivent précéder soit la fourniture, soit la construction qu'on lui commande ont été suivies. Non : ce n'est là ni le devoir, ni les fonctions d'un ouvrier; on lui commande, il faut qu'il exécute : et quand il a exécuté, il faut qu'on le paye.

Aura-t-il donc été libre à des ordonnateurs, ou imprudents, ou intéressés, négligents ou déprédateurs, de dissiper l'argent de l'Etat par des ordres donnés sans précaution, sans examen, pour des dépenses inutiles et arbitraires? Non, certes; mais ce n'est point contre l'ouvrier qu'il faut diriger les plaintes et les reproches. Il a été commis des abus; il faut punir le coupable, et le coupable est l'ordonnateur. C'est lui qui doit rendre compte de sa conduite, lui qui devra répondre lorsque lui opposant, d'une part, la quittance de l'ouvrier qu'il a mis dans la nécessité de payer; et d'autre part, la loi qui lui marquait quand et comment il devait mettre un ouvrier en action, on lui demandera qu'il justifie la légitimité des motifs de la dépense, sa nécessité ou son utilité, sa conformité aux règles. Quant au créancier, il ne doit la preuve que des trois faits que voici : Un ordre de la part d'une personne qui était en possession publique de faire faire des travaux ou des fournitures au compte de l'Etat; le fait qu'il a travaillé ou fourni; et le fait qu'il n'a pas été payé.

Ces réflexions sont d'une vérité sensible, surtout à l'égard des dettes du genre de celles dont il s'agit dans ce moment. Si l'on parlait de créances anciennes qui remontassent à une époque éloignée, le laps de temps qui se serait écoulé, formant déjà un préjugé contre le créancier; et, d'un autre côté, les ordonnateurs dont il prétendrait avoir reçu sa mission n'existant plus pour répondre aux demandes qu'on leur adresserait, il pourrait être juste d'exiger du créancier des éclaircissements que nul autre que lui ne pourrait fournir; mais les dettes dont nous traitons ici sont des dettes récentes, dont tout le monde connaît l'existence, et sur lesquelles il n'y a, pour ainsi dire, autre chose à désirer que le nom du créancier et la somme précise qui lui est due. Personne n'ignore, par exemple, qu'en 1788 et 1789, la maison du roi a été servie, ses bâtiments entretenus, et qu'une grande partie de ceux qui ont donné leur temps ou leurs marchandises pour cet objet n'ont pas été payés. Ce n'est pas sur l'existence de la dette qu'on peut avoir des doutes, il n'y a qu'à en constater la quotité, connaître le nom des personnes à qui il est dû, et savoir combien il est dû à chacune d'elles.

Ces opérations simples sont les seules que la justice autorise et que le devoir prescrive. C'est en s'y renfermant que la nation pourra rendre promptement à des pères de familles honnêtes, ce qu'ils ont avancé de bonne foi; mettre des entrepreneurs, précieux à l'Etat par le grand nombre d'ouvriers qu'il emploient, à portée de faire continuer leurs travaux; et prévenir enfin, s'il est temps encore, après 13 mois d'une suspension totale de payements, la ruine d'une multitude de citoyens.

Voilà donc ce qu'il faut que, par un décret solennel, l'Assemblée fasse connaître aux créanciers de l'Etat. Elle doit spécifier les conditions que la loi exige d'eux pour établir leurs droits, afin que, de leur part, ils satisfassent à ce que la loi leur prescrit; et que, d'une autre part, on ne puisse les assujettir à aucune autre condition qu'à celles qui seront écrites dans la loi.

En remplissant ce devoir à l'égard des créanciers de l'Etat, les représentants de la nation n'oublieront pas un autre devoir, non moins sacré, que la confiance des peuples leur impose : celui d'examiner la gestion des ordonnateurs. Le roi avait, depuis son avènement au trône, établi, pour la plupart des départements de la dépense publique, des lois sages, des règles de prudence et d'économie qui eussent prévenu les abus si elles avaient été fidèlement exécutées. Chaque ordonnateur doit justifier qu'il ne s'en est pas écarté, ou bien il doit payer les sommes dont il aura mal à propos accru la dépense publique en s'en écartant. Plusieurs ordonnateurs, les commissaires de la maison du roi, par exemple, ont donné en entrant dans leur charge, soit des cautionnements, soit des finances, qui répondront de leur conduite; on leur représentera les payements faits d'après leurs ordres : et alors, ou bien ils justifieront ces payements par leur conformité avec les lois existantes, ou bien ils rembourseront ce qui aura été indûment dépensé.

Mais, pour exercer cette surveillance ou plutôt

cette espèce d'action à l'égard des administrateurs et ordonnateurs, il est nécessaire que l'Assemblée forme un établissement dont un grand nombre de circonstances rend chaque jour la création plus urgente: c'est un bureau de comptabilité.

Les chambres des comptes expirent; il leur a été défendu d'entreprendre l'examen d'aucun nouveau compte. Une foule d'anciennes administrations, de compagnies et de personnes qui touchaient les deniers publics sont supprimées: hâtons-nous de connaître la situation dans laquelle elles laissent les finances de la nation. Ceux d'entre les administrateurs qui se trouveront reliquataires, ne seront peut-être pas longtemps solvables; ceux dont la gestion a été pure et fidèle sont intéressés à le faire constater promptement, afin de recevoir ce qui leur revient et de dégager leur fortune privée de la fortune publique, avec laquelle ils l'avaient confondue.

Il est donc essentiel, et c'est un des objets que le comité central présentera à l'Assemblée, d'établir promptement un bureau de comptabilité. Son devoir sera d'être aussi sévère à l'égard des ordonnateurs, que la nation doit être facile et bienfaisante à l'égard de ceux qui ont fourni à l'Etat leurs fonds ou leur travail sur la demande de ces ordonnateurs.

Les principes de l'établissement du bureau de comptabilité, ceux de son organisation ne paraissent pas difficiles à saisir, et sans doute il est permis d'augurer que cette surveillance, qui doit assurer l'emploi fidèle des contributions du peuple, ne sera jamais confiée à d'autres qu'aux représentants du peuple.

Une autre opération, nécessaire pour faciliter et compléter le travail de la liquidation actuelle, consiste à donner au public le tableau général des objets dont le remboursement est exigible, et de ceux pour lesquels on se présenterait inutilement à la liquidation; mais ceci n'est qu'un objet de détail; on s'en occupe dans les bureaux du directeur de la liquidation, et bientôt on mettra sous les yeux de l'Assemblée trois états: celui des dettes dont elle a expressément ordonné le payement actuel; celui des dettes qui n'ont pas encore été comprises littéralement dans ses décrets, mais qui paraissent être payables, soit d'après l'esprit des décrets, soit d'après des événements postérieurs aux premiers décrets prononcés; enfin, celui des dettes qui ne paraissent pas être susceptibles de remboursement actuel; mais à l'égard desquelles les parties intéressées forment des demandes qu'il faut pouvoir écarter par des décisions formelles.

A la vue de ces trois états, l'Assemblée statuera sur les objets encore indécis, et elle achèvera de prévenir les incertitudes sur les objets de remboursements, comme elle va fixer aujourd'hui les incertitudes sur les titres et les preuves à rapporter pour obtenir le payement des objets exigibles.

Le projet de décret rédigé par le comité central, d'après les réflexions qui viennent d'être présentées à l'Assemblée, a donc, pour objets principaux, premièrement, de rassembler dans la main du directeur de la liquidation toutes les pièces nécessaires à son travail; secondement, de donner aux parties intéressées les moyens suffisants pour contraindre les administrateurs, par les ordres desquels ils ont donné leur argent, leurs marchandises ou leur travail, à leur remettre les pièces que ces ordonnateurs doivent fournir pour établir la réalité des dépenses qu'ils ont ordonnées; troisièmement, de déterminer quelles sont les preuves dont les créanciers de l'Etat doivent appuyer leurs demandes et les seules qu'on peut exiger d'eux pour ordonner le payement.

Les précautions à prendre pour s'assurer de la fidélité de la gestion des ordonnateurs feront le sujet d'une demande particulière, que le comité présentera après qu'il aura été prononcé sur le projet de décret dont voici les articles:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète ce qui suit:

Art. 1er.

« Les ministres, ordonnateurs, administrateurs et toutes autres personnes sur les ordres desquelles les dépenses se font dans les divers départements, qui n'auraient pas encore remis les états et ordonnances des dépenses, soit ordinaires, soit variables, soit extraordinaires, de leur département, le remettront, dans la huitaine de la sanction du présent décret, entre les mains du directeur général de la liquidation, savoir: les ordonnances non entamées, en originaux; les états et ordonnances entamées, soit en originaux, soit en copies signées d'eux, avec mention de ce qui aura été payé, tant sur lesdits états, que sur lesdites ordonnances entamées. Le directeur général de la liquidation leur en donnera son *récépissé*.

« Ceux desdits états et ordonnances qui auraient été précédemment remis aux différents comités de l'Assemblée, seront portés sans délai entre les mains du directeur général de la liquidation qui en donnera pareillement son *récépissé*.

Art. 2.

« Toute personne qui se prétendra créancière de l'Etat pour des objets faisant partie de l'arriéré de quelque département que ce soit, et qui n'aura pas encore remis de mémoire contenant sa demande, remettra au directeur général de la liquidation un mémoire contenant la déclaration de la somme qu'elle prétend lui être due, et dont elle entend être payée, et l'énonciation des causes de la créance; elle joindra à l'appui de son mémoire les titres justificatifs de la créance dont elle se trouvera en possession et indiquera un domicile où l'on puisse s'adresser pour lui faire passer les avis relatifs à sa demande. Il sera joint de plus au mémoire un certificat tant de l'ordonnateur du Trésor public, que du trésorier ou caissier particulier du département, portant que la somme demandée n'a été payée ni en tout ni en partie.

Art. 3.

« Les qualités individuelles des créanciers pour établir le droit qu'ils ont à la propriété des créances qu'ils réclament seront justifiées dans la forme ordinaire par les marchés, les actes de société et autres qu'ils ont pu souscrire, ainsi que par les inventaires, actes de notoriété, partages et autres titres translatifs de propriété, lorsqu'ils exerceront les droits de personnes auxquelles ils auront succédé.

Art. 4.

« A l'instant de la remise qui sera faite dans le bureau du directeur général de la liquidation, des mémoires et des pièces mentionnées aux articles précédents, le nom du créancier qui aura

fait ou fait faire cette remise, sera inscrit sur un ou plusieurs registres tenus de suite, sans aucun blancs, sous une même série de *numéros;* et il sera délivré au porteur une note énonciative, que les pièces par lui remises ont été enregistrées à telle date et sous tel *numéro.*

Art. 5.

« Les mémoires des personnes qui se prétendent créancières de l'Etat et qui seraient encore dans les dépôts des divers comités de l'Assemblée, seront remis, sans délai, au liquidateur général, avec un bref état relevé sur les registres desdits comités, pour constater leur nombre et le jour de leur apport au comité. Le directeur général s'en chargera par son *récépissé* au pied d'un double dudit état.

Art. 6.

« Dans le plus bref délai après la remise des mémoires présentés par les créanciers de l'Etat, le directeur général fera la vérification des demandes, tant sur les pièces jointes aux mémoires, que sur les états et ordonnances qui se trouveront entre ses mains. S'il estime que les demandes soient en état d'être mises sous les yeux du comité central de liquidation, il lui en fera de suite son rapport. Si les demandes paraissent au directeur général devoir être appuyées de quelques pièces qui n'auraient pas été produites, il en donnera, sur-le-champ, avis à la personne pour laquelle le mémoire aura été présenté ou à son fondé de procuration.

Art. 7.

« Tout créancier de l'Etat aura le droit d'exiger des ministres, ordonnateurs, administrateurs et de toutes autres personnes, sur les ordres desquels les dépenses ont été faites dans les divers départements, qu'ils fassent remettre au directeur de la liquidation les états, ordonnances, bordereaux et mémoires concernant les créances dont il demandera le payement. Faute de satisfaire à cette réquisition dans le délai de quinzaine, les ministres et autres personnes ci-dessus dénommées, seront personnellement responsables, envers les créanciers, des dommages et des pertes qui seront justifiés avoir été l'effet de leur retard.

Art. 8.

« Les créances résultant de services, fournitures, travaux et entreprises faites pour le roi ou pour l'Etat seront regardées comme vérifiées et justifiées à l'égard du créancier, par le seul fait qu'elles se trouveront employées dans les états et ordonnances signées du roi, contre-signées d'un ministre, ou dans les ordonnances émanées des ministres et autres personnes dénommées aux articles 1 et 7 ci-dessus, et qu'elles n'auront pas été payées. Mais les ministres, ordonnateurs, administrateurs et autres personnes, qui auront autorisé ou alloué les dépenses, demeureront responsables du fait que la dépense a dû avoir lieu au compte du roi et de la nation; et ils seront tenus de justifier, dans les formes qui seront incessamment établies, qu'ils n'ont ordonné lesdites dépenses que de la manière, dans les cas et aux conditions prescrites par les lois et règlements donnés sur l'exercice de leurs charges.

Art. 9.

« Dans le cas où les fournisseurs et entrepreneurs ne pourraient pas être payés de leurs fournitures et travaux, parce que leurs mémoires n'auraient pas encore été réglés par les personnes établies à cet effet, ils seront autorisés à en requérir le règlement : si les ordonnateurs, et autres personnes ayant à ce pouvoir, refusent ou négligent d'y procéder dans la quinzaine, les fournisseurs et entrepreneurs seront autorisés à retirer leurs mémoires et à les présenter au directeur général de la liquidation, qui nommera deux vérificateurs pour procéder à leur règlement. Ce règlement sera fait aux frais des ordonnateurs et autres personnes qui étaient tenus, par le devoir de leur place, d'y procéder ou faire procéder. Lesdits ordonnateurs et autres personnes tenus des vérifications seront responsables, en outre, des dommages, pertes et intérêts résultant, pour le créancier, du retard de la vérification.

Art. 10.

« Les personnes attachées au service du roi, de sa maison, de la reine et de sa maison, les entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs, tant du roi, de la reine et de leurs maisons, que de leurs bâtiments, seront payés par la caisse de l'extraordinaire, de tout ce qui peut leur être légitimement dû jusqu'au 1er juillet 1790. A l'égard de toutes les créances pour lesdits objets, qui auraient une cause postérieure à la date dudit jour 1er juillet 1790, leur examen et leur acquit sont renvoyés à la liste civile.

Art. 11.

« Le directeur de la liquidation sera tenu de comprendre dans ses rapports, autant qu'il sera possible, les liquidations des créances des différentes classes, notamment des créances des entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs compris dans l'arriéré des départements. »

(L'Assemblée adopte ce décret et ordonne l'impression du rapport de M. Camus.)

M. **Camus**, *rapporteur*. L'Assemblée avait également chargé son comité de lui rendre compte, ce même jour, d'un plan pour opérer le remboursement de divers officiers ou employés de finance qui ont des cautionnements ou des fonds d'avance; mais le comité a pensé que la distinction entre les officiers comptables et non comptables, ainsi que les formes à remplir par les comptables, pour assurer leur comptabilité, ne pourraient être bien déterminées que par le bureau de comptabilité, dont l'établissement a été proposé dans le rapport que l'Assemblée vient d'entendre : en conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il lui sera présenté, par son comité central de liquidation, à la séance de lundi prochain, un projet de décret pour l'établissement et l'organisation d'un bureau de comptabilité. »

(Ce décret est adopté.)

*Un membre du comité d'aliénation* présente un *projet de décret portant vente de biens nationaux au profit de la municipalité de Saint-Omer.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 29 mai dernier par la municipalité de Saint-Omer, canton de Saint-Omer, district du même lieu, département du Pas-de-Calais, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la

commune dudit lieu de Saint-Omer le 29 dudit mois, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé au procès-verbal de ce jour, ensemble les évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai 1790;

« Déclare vendre à la municipalité de Saint-Omer les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour le prix de 4,173,417 l. 3 s. payable de la manière déterminée par le même décret. »

(Ce décret est adopté.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture de deux lettres de M. le maire de Paris :

Par l'une, il annonce l'adjudication, que fit hier la municipalité, de trois maisons nationales.

Par l'autre, il réclame les pièces relatives à ce qui s'est passé aux Tuileries le 28 février dernier, ces pièces devant rester au greffe de la municipalité.

L'ordre du jour est un *rapport sur les troubles du Mâconnais, dans les mois de juillet et août* 1789.

M. **Muguet de Nanthou**, *au nom du comité des rapports*. Messieurs, je suis chargé de remettre sous vos yeux quelques-uns de ces événements qui ont obscurci les premiers jours de notre liberté, que tous les bons citoyens, au prix des plus grands sacrifices voudraient pouvoir effacer des fastes de notre heureuse Révolution. Vous vous rappellerez, Messieurs, cette anarchie momentanée qui, à l'époque du mois de juillet 1789, succéda aux généreux efforts que la nation avait faits pour briser ses fers et recouvrer ses droits; la secousse violente qui, en détruisant les abus, a froissé tous les pouvoirs et fait concevoir de coupables espérances à ces hommes qui, habitués au pillage, ne cherchaient que les occasions de s'y livrer.

Dans un moment où la loi gardait un profond silence, ils se répandirent dans diverses parties de l'Empire ; ils commirent les plus grands désordres sous prétexte de venger les habitants des campagnes de la longue oppression sous laquelle ils gémissaient. Les propriétés particulières furent dévastées, et l'on se porta, envers des particuliers, aux excès les plus coupables pour les contraindre à détruire la féodalité qui ne pouvait être détruite que par vos décrets. Une bande de ces brigands, après avoir désolé le Dauphiné, s'être répandue dans les provinces voisines, pénétra dans le Mâconnais. Ils se disaient porteurs des ordres du roi et enjoignaient aux habitants des campagnes de se réunir à eux pour détruire et renverser tous les monuments qui pouvaient attester l'ancienne domination des ci-devant seigneurs.

Cette fable absurde trouva cependant, dans un moment où les esprits, tourmentés du besoin de la liberté, étaient portés au plus haut point d'exagération, des hommes assez faibles et assez crédules pour y ajouter foi. Ceux qu'une pareille imposture n'avaient pu séduire furent forcés par les menaces et les mauvais traitements, non pas à se livrer à de pareils désordres, mais du moins à en être les témoins.

C'est ainsi que ces brigands qui dévastèrent la province du Mâconnais entraînèrent avec eux une foule de citoyens qui détestaient leurs fureurs et leurs atrocités. Les habitants des villes de Mâcon, de Tournus, de Cluny, tous ceux, dont les propriétés avaient été attaquées ou menacées se réunirent, prirent les armes pour arrêter ces actes de violence. Leurs intentions sans doute étaient louables, et nous n'aurions que des éloges à leur donner s'ils s'étaient bornés aux soins d'une légitime défense; mais non contents d'avoir protégé les propriétés, ils se livrèrent à une vengeance que je ne dois pas laisser ignorer. Ils allèrent attaquer plusieurs villages. En différentes rencontres, ils tuèrent plus de 200 personnes. Des villages entiers furent dépeuplés. Ce ne fut pas un combat, car pas un seul des assaillants ne reçut une blessure. Ils firent une trentaine de prisonniers qu'ils conduisirent dans les prisons de Mâcon, de Tournus. Les vainqueurs, non contents de la vengeance terrible qu'ils venaient d'exercer, se saisirent du glaive de la loi pour en frapper ceux qui n'avaient pas succombé sous leurs coups. Ils se constituèrent juges; et sans mission, sans pouvoir, sans caractère, ils transformèrent les comités permanents de ces différentes villes en autant de tribunaux souverains et firent périr, par la main de l'exécuteur de la haute justice, les 32 citoyens qu'ils avaient arrêtés. Ces faits, Messieurs, que je n'ai pas besoin de qualifier, mais que vous appréciez sans doute, vous furent dénoncés le 18 août 1789.

L'Assemblée, recevant alors chaque jour des nouvelles de ces calamités particulières qui affligeaient à la fois toutes les parties du royaume, crut que le meilleur moyen de faire cesser ces malheurs et de prévenir l'explosion d'une guerre civile était d'en faire perdre le souvenir; elle renvoya donc cette affaire au pouvoir exécutif, qui essaya de l'assoupir. La paix devait suivre cette mesure de prudence que vous aviez indiquée. Les torts respectifs des deux partis devaient faire cesser les querelles; mais ceux dont les propriétés avaient été dévastées attendirent que les tribunaux fussent en activité pour rendre plainte contre les habitants des campagnes.

« Sans doute, disent ceux-ci, nous avons été coupables en attaquant des propriétés; mais aussi, nous avons vu périr sans vengeance nos amis et nos frères. Ceux qui les ont impitoyablement massacrés, quoiqu'ils fussent sans armes, auraient-ils donc, lorsque nos bras sont enchaînés, l'affreux privilège de pouvoir exercer sur nous une double vengeance? Avaient-ils le droit de s'emparer du glaive des lois pour faire périr des hommes égarés?

« Dans la rigueur des principes, il faudrait poursuivre les habitants des campagnes et ceux qui, au mépris des lois, se sont fait justice eux-mêmes. Cependant, lorsque nous avons appelé sur eux la sévérité des lois, la loi a été muette. Les propriétés sont-elles donc plus sacrées que la vie des citoyens? Et ceux qui ont eu recours à la vengeance individuelle n'ont-ils pas par cela même renoncé à la vengeance des lois? »

Telles sont les plaintes que vous adressent ces malheureux pour être soustraits aux malheurs qui les menacent.

Mais, dans les circonstances où nous sommes, alors que la tranquillité publique est le premier devoir et qu'il importe surtout d'étouffer toutes les haines, de réunir tous les citoyens, le parti de la clémence nous a paru le préférable; nous avons vu dans les informations que l'on veut commencer un moyen certain de faire renaître les haines, les troubles, de servir les vengeances personnelles. C'est pourquoi, Messieurs, votre

comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant les circonstances particulières qui ont précédé et suivi les désordres qui ont eu lieu à l'époque des mois de juillet et août 1789 dans la ci-devant province du Mâconnais, décrète :

« Qu'il ne sera continué ni intenté aucunes poursuites civiles ni criminelles pour les désordres qui ont eu lieu dans la ci-devant province du Mâconnais, dans le cours des mois de juillet et d'août 1789, non plus que pour les événements qui en ont été la suite; elle invite tous les habitants de cette partie de l'Empire à faire à la tranquillité publique le sacrifice de leur ressentiment, et à oublier des événements dont le souvenir ne pourrait que leur rappeler des malheurs, éterniser des haines et perpétuer les troubles.

« L'Assemblée charge son président de porter incessamment le présent décret à la sanction du roi »

*Plusieurs membres à gauche :* Aux voix! aux voix!

M. **de Murinais**. Messieurs, je dois vous faire apercevoir que M. le rapporteur vous a peint, comme des brigands, les citoyens de Mâcon qui se sont dévoués au maintien des propriétés (*Murmures*)...; il les a peints, pour ainsi dire, comme des assassins. Il faut que vous sachiez que le premier devoir de l'homme est la légitime défense.

Or, Messieurs, je crois qu'il est très impolitique, très imprudent, de dire que des citoyens qui défendent leur vie, leurs propriétés attaquées, puissent être regardés comme des perturbateurs et des assassins publics, et poursuivis en conséquence. Il faut que vous sachiez qu'à Mâcon positivement, l'élite des jeunes gens s'est réunie contre des brigands incendiaires, contre des gens peut-être égarés, mais qui n'en étaient pas moins des scélérats. Ces jeunes gens ont fait un acte digne de l'estime publique.

Je ne m'oppose pas au décret : mais je m'oppose à ce qu'on attaque, comme des scélérats, des gens qui protègent les propriétés.

*Plusieurs membres* demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Dufraisse-Duchey**. Je rends, moi, l'Assemblée nationale responsable des malheurs qui pourront résulter du décret qu'on vous propose.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret du comité.)

M. **de Folleville**. Je demande à proposer un article additionnel. Je crois que l'Assemblée nationale a outrepassé ses pouvoirs, a violé les droits les plus légitimes de la société, en ôtant les moyens d'obtenir les réparations légitimes et naturelles. Certes, vous ne pouvez pas disposer des propriétés ainsi. Vous pouvez empêcher que les gens égarés.....

*Plusieurs membres :* A l'ordre du jour! à l'ordre du jour!

M. **de Folleville**. Monsieur le Président, je demande à continuer mon opinion.

M. **Madier de Montjau**. Le décret est rendu.

M. **de Folleville**. Monsieur le Président, il faut que vous soyez complice d'une telle iniquité. (*Murmures prolongés.*)

M. **le Président** rappelle M. de Folleville à l'ordre.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je demande qu'on laisse continuer Monsieur; il inculpe avec tant de hardiesse; il faut voir comment il se justifiera.

M. **de Folleville**. J'avais donc l'honneur de vous dire qu'il est impossible, sans violer la justice de toutes les lois distributives, de faire une pareille amnistie en ce qui concerne les réparations civiles. Un seul citoyen, dont je n'ai pas toujours adopté les opinions...

*Un membre à gauche :* Tant pis pour vous!

M. **de Folleville**... mais auquel je ne peux pas refuser mon assentiment quand il propose des mesures dictées par la justice, vous avait proposé de consacrer une somme quelconque à cette espèce d'indemnité, et ce n'est qu'en faisant vous-mêmes réparation civile que vous pouvez...

*Plusieurs membres à gauche :* A l'ordre du jour!

M. **de Folleville**... en dispenser des citoyens qui n'ont été coupables que par leur égarement.

*Plusieurs membres à gauche :* A l'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une *lettre des administrateurs composant le directoire du département de Rhône-et-Loire.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Lyon, le 19 mars 1791.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser un mémoire présenté au directoire du département par la municipalité de Roanne relativement à M. Goulard, curé de cette ville, député à l'Assemblée nationale. Nous ne saurions trop insister, Monsieur, auprès de vous pour vous prier de prendre en considération l'objet de cette pétition.

« Ce député qui, sous prétexte de sa mauvaise santé, a obtenu un congé de l'Assemblée nationale, paraît dans ce moment avoir recueilli toutes ses forces; du moins il est de notoriété qu'il n'en a jamais fait un usage plus immodéré que dans les circonstances présentes. Il ne craint pas, Monsieur, de débiter les maximes les plus attentatoires à l'autorité des lois, et de porter le trouble et l'alarme dans les consciences. Il multiplie journellement le nombre de ses prosélytes, et il serait peut-être dangereux de procéder à son remplacement selon la forme des décrets. D'ailleurs, le caractère d'inviolabilité à l'abri duquel ce fonctionnaire se livre à tous ces excès, ne contribue pas peu à l'enhardir à la manifestation de ces dangereux principes.

« Veuillez bien, Monsieur, employer tous bons offices auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir le rappel de ce député au lieu de ses fonctions; il ne sera pas difficile alors de ramener les esprits à la paix et le remplacement sera effectué sans désordre.

« Nous sommes avec respect, etc. »

*Plusieurs membres à droite :* A Orléans! à Orléans! (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. *le secrétaire :* Suit un extrait du mémoire envoyé par la municipalité de Roanne au département :

« Le sieur Goulard qui, sous prétexte de défaut de santé, avait obtenu un congé de l'Assemblée nationale, n'a cessé de tenir la chaire de vérité : il a annoncé, au commencement du carême, qu'il remplirait la station présente; il a représenté comme une persécution contre l'Eglise les principes purs et constitutionnels qui sont décrétés, et il déclare schismatiques les évêques nommés par les représentants de la nation... »

*Plusieurs membres à droite :* C'est vrai!

*Plusieurs membres à gauche :* A l'ordre!

M. *le secrétaire continuant la lecture.....* « Il déclare que la hiérarchie de l'Eglise est interrompue, et que nos évêques n'étant plus les successeurs des apôtres, les sacrements qu'ils donneront seront nuls dans leurs effets. En un mot, il trouble et alarme les consciences.

« D'après cet exposé, Messieurs, la municipalité de Roanne, qui sait que le congé du sieur Goulard n'est fondé que sur le peu de santé qu'il a allégué et qu'il avait au moment où il l'a obtenu, mais qui est rétablie au point de lui permettre de monter trois fois par jour dans la chaire de vérité (*Rires*), la municipalité de Roanne a jugé, Messieurs, qu'il était de son devoir de solliciter auprès de l'Assemblée nationale le rappel de ce député, le bon ordre de la ville et la tranquillité dans les opérations qu'exigent les lois constitutionnelles sur le clergé.

Ce document est signé du maire.

M. **Prieur**. Vous venez d'entendre, Messieurs, qu'un représentant de la nation trahit à la fois son caractère et ses devoirs de citoyen, et que, sous le prétexte du rétablissement de sa santé, il va porter dans son pays les torches de la discorde. Il n'y a pas d'expression pour peindre toute l'atrocité d'une telle manière d'agir. Je demande qu'il soit mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. Goulard se couvre de son inviolabilité pour exciter impunément des troubles en prêchant contre les lois, et les tribunaux paraissent arrêtés par cette inviolabilité et n'osent informer. C'est qu'ils entendent mal vos décrets; l'inviolabilité ne s'étend pas aux crimes contre l'ordre social que des représentants de la nation peuvent commettre hors de leurs fonctions; on doit informer contre eux aussi bien que contre les autres, s'ils commettent des délits, et leur inviolabilité doit cesser. (*Vifs applaudissements à gauche; murmures à droite.*)

M. **Voidel**. Dans des circonstances pareilles, vous avez mandé M. de Mirabeau le jeune, M. le cardinal de Rohan, non pas à la barre, mais seulement comme députés, pour vous rendre compte de leur conduite. Je demande que vous suiviez la même marche.

Quant à l'inviolabilité attachée au caractère de député, elle ne regarde pas M. Goulard, comme curé de Roanne. Je demande donc qu'il soit informé des délits commis par le curé de Roanne et que, comme député, il soit tenu de venir reprendre ses fonctions.

M. **Tronchet**. L'Assemblée ne peut ordonner une information que lorsqu'il existe un commencement de preuves. Ici vous n'avez qu'une dénonciation. L'accusateur public lui-même ne pourrait informer qu'en demandant au maire s'il entend se rendre dénonciateur; vous devez donc vous borner à révoquer le congé.

M. **Prieur**. Je retire ma motion

M. **de Murinais**. Puisque M. Prieur retire son opinion, je ne veux pas relever les principes qu'il a avancés. Messieurs, vous devez vous contenter de mander M. Goulard à sa place de député à l'Assemblée nationale.

Les municipalités sont commises pour maintenir l'ordre et la tranquillité; c'est donc à la municipalité à faire les démarches nécessaires et point à nous à les lui dicter. Tout ce que nous pouvons faire dans ce moment-ci est de rappeler M. Goulard et c'est à quoi je borne mon opinion.

M. **Barnave**. Un des caractères de l'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale est que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne soient justifiables que de l'Assemblée; mais quant aux délits qu'ils peuvent commettre contre l'ordre public, hors de leurs fonctions, ils sont justifiables des tribunaux, qui ont le droit d'informer à leur égard et de faire toutes les instructions nécessaires. Seulement, avant le décret de prise de corps, les tribunaux doivent mettre l'information sous les yeux du Corps législatif, qui déclare s'il y a lieu ou non à accusation.

En conséquence, l'Assemblée nationale doit adopter un considérant très bref et déclarer que l'inviolabilité des députés, relativement aux délits qu'ils peuvent commettre hors l'exercice de leurs fonctions, n'empêchant pas les tribunaux d'informer contre eux et les obligeant seulement de mettre les informations sous les yeux du Corps législatif, afin qu'il déclare s'il y a lieu ou non à accusation contre le membre accusé, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

Je n'entends pas dire par là que l'Assemblée ne doit pas rappeler le membre qui est inculpé et je crois qu'elle doit le rappeler dans le délai qui sera fixé.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

L'Assemblée consultée, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï la lecture d'une lettre des administrateurs composant le directoire du département de Rhône-et-Loire, et d'une pétition de la municipalité de la ville de Roanne, décrète que M. Goulard, l'un de ses membres, absent par congé, se rendra à ses fonctions dans le délai de huit jours après la réception de la lettre du Président, que le directoire dudit département sera chargé de lui faire remettre par ladite municipalité de Roanne; et au surplus, considérant que l'inviolabilité des représentants de la nation, relativement aux délits commis hors de leurs fonctions, n'empêche point les tribunaux d'informer sur ces mêmes délits suivant les formes ordinaires, cette inviolabilité les obligeant seulement de soumettre, avant le décret, les informations au Corps législatif, qui seul a le droit de déclarer qu'il y a lieu à accusation contre un de ses membres, l'Assemble passe à l'ordre du jour. »

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une

*lettre du président de l'assemblée électorale du département de la Seine-Inférieure*, qui annonce que M. Verdier, curé de Choisy-le-Roi, ayant rétracté l'acceptation qu'il avait faite de sa nomination à l'évêché de ce département, le nouveau choix des électeurs est tombé sur M. Charrier de La Roche, député de Lyon à l'Assemblée nationale.

La séance est levée à neuf heures et demie.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du mercredi* 23 *mars* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, au soir, qui est adopté.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une *lettre du procureur général syndic du département du Calvados*, qui annonce que les électeurs réunis ont nommé pour évêque du département, M. Gervais, curé de Saint-Pierre de Caen, vieillard dont les mœurs et l'extérieur rappellent le temps des Apôtres, et pour membre du tribunal de cassation, M. Brouard de Clermont.

La même lettre annonce que les électeurs procèdent à la nomination des officiers du tribunal criminel, et que déjà M. d'Aigremont a été élu président de ce tribunal.

M. **Darnaudat**. Messieurs, l'assemblée électorale du département du Calvados, d'après la lettre dont lecture vient de vous être donnée, est décidée à procéder à l'élection des officiers qui doivent composer le tribunal criminel. Cette disposition est entièrement opposée aux décrets de l'Assemblée...

*Voix diverses :* Non! non! — Oui! oui!

M. **Darnaudat**... qui renvoient cette élection au temps auquel on procédera à l'élection de la législature prochaine. Les électeurs du département du Calvados n'auraient donc pas dû procéder à l'élection du président ni des autres membres du tribunal criminel.

Je demande, en conséquence, que M. le Président écrive au département de se conformer au décret et de retarder l'élection de ces officiers.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il est certain que lorsqu'on proposa d'élire le directeur du juré et l'accusateur criminel, l'Assemblée nationale se refusa à rendre le décret sans lequel on ne peut pas faire ces élections, et que M. Duport, rapporteur, observa très justement alors qu'il était indispensable, avant de procéder à cette élection, d'avoir une instruction qui pût diriger dans la manière de faire cette élection.

Je demande donc que M. le Président soit chargé de renvoyer cette lettre au ministre de l'intérieur afin qu'il prévienne l'administration du département qu'elle ne peut pas faire procéder à cette élection.

(L'Assemblée, consultée, charge son président de renvoyer la lettre du procureur général syndic du département de Calvados, au ministre de l'intérieur, pour qu'il prévienne le directoire de ce département que les électeurs n'auraient pas dû procéder à l'élection des membres du tribunal criminel, avant d'y être autorisés par un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Saône*, qui annoncent que l'assemblée électorale a nommé pour évêque de ce département, M. Flavigny, curé de Vesoul.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *lettre de M. François d'Escars*, député de Châtellerault, ainsi conçue :

« Le 16 mars 1791.

« Monsieur le Président, M. Descourtils de La Groie, mon suppléant, me mande que le comité de vérification refuse de reconnaître ses pouvoirs pour l'admettre à ma place dans l'Assemblée, parce que le procès-verbal ne fait pas mention de ma démission.

« J'ai cependant eu l'honneur de vous mander, le 22 décembre dernier, que j'avais envoyé aux membres de la noblesse de la sénéchaussée de Châtellerault ma démission du titre et des fonctions de député aux Etats généraux qui m'avaient été conférés par eux.

« Cette lettre a été lue à l'Assemblée le 31 janvier. Sur la motion faite par un membre on a décidé de passer à l'ordre du jour. D'après cela, je me regarde comme dégagé et je ne vois aucune raison qui puisse empêcher mon suppléant de me remplacer.

« Je suis, Monsieur le Président, etc..

« *Signé :* FRANÇOIS D'ESCARS. »

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour !

*Un membre :* La seule difficulté qu'il y eut, lors de la première lettre de M. d'Escars, c'est qu'il ne nommait pas de suppléant.

M. **Voidel**. La difficulté n'était point que M. d'Escars ne nommait point de suppléant ; elle consistait en ce qu'il disait dans cette lettre, comme dans celle-ci, qu'il donne sa démission des Etats généraux, et qu'il n'y a plus d'Etats généraux; qu'il en a prévenu la ci-devant noblesse, et qu'il n'y a plus de noblesse ; et qu'en conséquence il n'est pas possible de ne pas passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *lettre de plusieurs particuliers détenus dans les prisons de Nîmes.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, les soussignés, détenus dans les prisons de Nîmes pour les événements malheureux arrivés en cette ville les 13, 14 et 15 juin, vous représentent respectueusement que, par un décret solennel rendu par les représentants de la nation le 26 février, sanctionné par le roi le 2 mars, publié et enregistré dans une audience extraordinaire le 14 dudit mois devant le tribunal des juges de district, il est décrété que les prisonniers actuellement détenus seront incessamment mis en liberté ; que, néanmoins, contre toute justice et soumis-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

sion à la loi, les prisonniers, au lieu d'être élargis, sont plus étroitement resserrés; que leurs gardes sont redoublées et leur requête rejetée; que M. le procureur du roi allègue que l'exécution de ce décret n'est point de sa compétence et que le procureur syndic du département s'en défend par les mêmes raisons.

« Nous osons vous supplier, Monsieur le Président, de vouloir bien donner connaissance, à l'auguste Assemblée que vous présidez, de la requête que des citoyens vous conjurent d'apprécier pour y faire droit selon la justice et la loi, et vous ferez bien.

« Nous sommes, etc.... »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *lettre de M. l'abbé Grégoire*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Ma présence étant nécessaire dans mon diocèse, je supplie l'Assemblée de m'accorder un congé dont je ne puis déterminer la durée, car il sera subordonné aux affaires pour lesquelles je voudrais aller à Blois et surtout au temps nécessaire pour y calmer les esprits agités par les ennemis du bien public.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* Grégoire, évêque du département de Loir-et-Cher. »

(Ce congé est accordé.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *note du ministre de la justice* ainsi conçue :

« Le roi a donné sa sanction le 6 de ce mois :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale du 24 février, concernant le payement d'un résultat de liquidations, montant à la somme de 15,153,924 l. 11 s. 6 d.;

« 2° Au décret du 27, relatif à la levée des scellés apposés dans les greffes des commissions extraordinaires du conseil;

3° Au décret du même jour, relatif à l'adjudication de la ferme des messageries, coches et voitures d'eau, et au bail à passer de cette ferme;

4° Au décret du 28, relatif aux décrets et états d'aliénation;

5° Au décret du 1er mars, présent mois, relatif à la consécration des évêques;

6° Au décret du 3, concernant la réduction et la circonscription des paroisses de la ville de Bordeaux;

7° Au décret du 5, concernant M. le maréchal de Broglie;

8° Le 13 du présent mois, au décret du 5, relatif à l'établissement provisoire d'un tribunal criminel à Orléans, pour juger les crimes de lèse-nation;

9° Et enfin, le 14, au décret du 13, concernant l'établissement, à Paris, au Palais, de 6 tribunaux de 7 membres chacun, pour instruire et juger tous les procès criminels existant avant le 26 janvier, époque de l'installation des tribunaux de Paris.

Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

*Signé :* M. L.-F. DUPORT.

Paris, 20 mars 1791.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *pétition de 120 huissiers-priseurs de la ville de Paris.*

*Un membre*, interrompant cette lecture, demande le renvoi de la pétition aux comités des finances et de judicature.

(Ce renvoi est décrété.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture *d'une lettre des officiers municipaux de la paroisse d'Ourouer-aux-Amoynes, district de Nevers*, qui sollicitent des secours proportionnés aux malheurs qu'ont éprouvés 14 familles, par un incendie arrivé la nuit du 13 au 14 de ce mois.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au directoire du département de la Nièvre.)

*Plusieurs membres du comité d'aliénation* rendent compte des soumissions faites par diverses municipalités et proposent la vente de différents biens nationaux.

L'Assemblée, adoptant leurs propositions, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret; savoir :

*Département de la Nièvre.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Corbigny, pour la somme de...... sauf à statuer ultérieurement, s'il y a lieu, sur les différentes parties de bois par elle demandées. | 816,002 l. | 18 s. | » d. |
| A celle de Saint-Reverin........... | 64,350 | » | » |

*Département de la Côte-d'Or.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Montbard....... | 216,844 l. | 3 s. | » d. |

*Département de Saône-et-Loire.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Buxy, pour la somme de......... | 20,285 l. | » s. | » d. |
| A celle de Charolles,............... déduction faite d'un terrier, formant le second article de la soumission. | 107,788 | » | » |
| A celle de Baune, | 187,177 | 11 | » |

*Département de l'Aube.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Troyes,......... | 1,158,088 l. | 5 s. | 11 d. |
| A la même....... | 1,338,683 | 8 | 8 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la même....... | 357,197 l. | » s. | 11 d. |
| A la même....... | 618,154 | 16 | 5 |
| A la même....... | 411,824 | 15 | 2 |
| A la même....... | 345,096 | 9 | 7 |
| A la même....... | 290,072 | 15 | » |
| A celle d'Ervy... | 70,234 | 5 | 9 |
| A celle de Romilly-sur-Seine.......... | 68,379 | 8 | 10 |

*Département de la Marne.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Moncetz...... | 7,260 l. | » s. | » d. |
| A celle de Marson.. | 2,800 | » | » |
| A celle de Bussy-Lettrée.......... | 2,310 | » | » |
| A la municipalité de Cernon....... | 2,740 | » | » |
| A celle de Clamanges......... | 2,197 | » | » |
| A celle de Vert et la Gravelle...... | 1,180 | » | » |
| A celle de Rouffy. | 7,398 | » | » |
| A celle de Saint-Jean-sur-Moivre. | 872 | 8 | » |
| A celle de Juvigny. | 25,547 | » | 10 |
| A celle de Vavray-le-Grand........ | 21,992 | 8 | 8 |
| A celle d'Aigny.... | 9,358 | » | » |
| A celle de la Veuve. | 16,799 | 16 | 10 |
| A celle d'Aulnay-sur-Marne....... | 2,800 | » | » |
| A celle de Coupeville............ | 704 | » | » |
| A celle de Fismes. | 33,855 | 17 | 6 |
| A celle d'Aï....... | 45,641 | 4 | » |
| A celle de la Neuville-au-Pont.... | 100,189 | 14 | 10 |
| A celle d'Epense... | 60,384 | 8 | 2 |
| A celle de Soulanges.......... | 5,984 | » | » |
| A celle d'Épernay. | 250,619 | 17 | 6 |
| A celle de la Chapelle Saint-Luc.. | 181,535 | 4 | 3 |

*Département de la Meurthe.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Lunéville.... | 2,025.894 l. | 6 s. | 2 d. |
| A la même........ | 482,548 | 2 | 8 |
| A la même........ | 788,469 | » | 5 |
| A celle de Nancy.. | 1,062,006 | 4 | 7 |
| A la même....... | 279,677 | 16 | 10 |
| A celle de Pont-à-Mousson........ | 979,194 | 1 | 4 |
| A celle de Château-Salins .......... | 598,798 | 12 | » |
| A celle de Moyen-Vic............ | 344,382 | 7 | 4 |
| A celle de Metz.... | 1,851,263 | 15 | 9 |

Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimations respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour.

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire de district de Beaugency à louer, pour deux années seulement, aux frais des administrés, les emplacements qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour y placer tant le corps administratif du district que le tribunal, à la charge néanmoins que la totalité du prix de la location ne pourra excéder la somme de 1,000 livres par année. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Chateau-Renaud**. Messieurs, le district de Louhans, département de Saône-et-Loire, qui, dans le temps de la Révolution, a montré son patriotisme, vient de donner un grand exemple de zèle pour la Constitution. Permettez-moi de l'annoncer à l'Assemblée.

La ville, chef-lieu de ce district, n'avait aucun édifice à acquérir pour y placer un tribunal. La Société des amis de la Constitution, voulant éviter au peuple un impôt, a ouvert une souscription volontaire, dont le produit est destiné à élever un temple à la justice protectrice.

J'observerai que ce district doit ériger sur le péristyle de l'édifice une colonne sur laquelle sera gravée la déclaration des Droits de l'homme.

Il n'y a pas trois jours que la souscription était ouverte qu'elle montait déjà à plus de 20,000 livres. Plusieurs citoyens offrent des journées de travail gratuit; d'autres viennent donner des bois; celui qui a des chevaux se propose de mener les matériaux; chacun veut porter une pierre ou la placer lui-même. Le temple de la justice que vous avez régénérée sera bâti par l'amour du peuple.

Je demande qu'on veuille bien faire une mention honorable, dans le procès-verbal, du patriotisme des citoyens du district de Louhans. (*Applaudissements.*)

(Cette motion est décrétée.)

M. **Ramel-Nogaret**, *au nom du comité d'aliénation*, rend compte des retards apportés par le district de Perpignan dans l'envoi et l'exécution du décret du 6 décembre, concernant l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation, des retards que le district de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, a apportés dans l'envoi et dans l'exécution du décret du 6 décembre dernier, concernant l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, sanctionné le 15 du même mois, décrète que le roi sera prié de ramener ce corps administratif à l'observation exacte des principes constitutionnels et des devoirs que les lois lui prescrivent. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Noailles**, *député de Nemours*, demande la permission de s'absenter pendant huit jours pour aller en Alsace.

(Ce congé est accordé.)

M. **Legrand**, *au nom du comité ecclésiastique*, propose un *projet de décret pour la circonscription des paroisses de la ville de Blois*, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Dans la ville de Blois, les paroisses de Saint-Sauveur, Saint-Honoré et Saint-Martin sont supprimées et réunies aux paroisses ci-après conservées.

« Art. 2. Il y aura trois paroisses dans ladite ville : l'une, sous l'invocation ci-devant de Sainte-

Solaine, et actuellement de Saint-Louis, sera l'église paroissiale cathédrale; la deuxième sera établie dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas, sauf à la transférer, s'il y a lieu, sous la même invocation, dans l'église des ci-devant religieux bénédictins de Saint-Sauveur; la troisième, dans l'église paroissiale de Saint-Saturnin de Vienne.

« Art. 3. Le territoire desdites paroisses sera divisé suivant le procès-verbal de démarcation qui en a été fait par le directoire du département de Loir-et-Cher.

« Art. 4. Il sera conservé deux oratoires dans ladite ville, attachés à la paroisse cathédrale : le premier sera établi dans l'église du collège; le second, dans l'église du séminaire.

« Art. 5. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la paroisse demandée *extra muros*, pour diminuer le territoire de la paroisse de Chency, lors de la démarcation générale des paroisses du département, qui sera faite de concert avec l'évêque diocésain. »

M. **Martineau**. La première destination des églises des couvents et abbayes supprimés était d'être employées au culte divin, lorsqu'elles sont réclamées comme plus commodes et plus centrales; je propose, en conséquence, par amendement à l'article 2, que l'église des ci-devant bénédictins de Saint-Sauveur soit définitivement accordée à la ville de Blois, pour y transférer l'église paroissiale de Saint-Nicolas.

(Cet amendement est décrété.)

En conséquence, l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans la ville de Blois, les paroisses de Saint-Sauveur, Saint-Honoré et Saint-Martin sont supprimées et réunies aux paroisses ci-après conservées.

Art. 2.

« Il y aura trois paroisses dans ladite ville : l'une, sous l'invocation ci-devant de Sainte-Solaine, et actuellement de Saint-Louis, sera l'église paroissiale-cathédrale; la deuxième sera établie dans l'église des ci-devant religieux bénédictins de Saint-Sauveur, sous l'invocation de Saint-Nicolas; la troisième, dans l'église paroissiale Saint-Saturnin de Vienne.

Art. 3.

« Le territoire desdites paroisses sera divisé suivant le procès-verbal de démarcation qui en a été fait par le directoire du département de Loir-et-Cher.

Art. 4.

« Il sera conservé deux oratoires dans ladite ville, attachés à la paroisse cathédrale; le premier sera établi dans l'église du collège; le second, dans l'église du séminaire.

Art. 5.

« L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la paroisse demandée *extra muros*, pour diminuer le territoire de la paroisse de Chency, lors de la démarcation générale des paroisses du département, qui sera faite de concert avec l'évêque diocésain. »

M. **Chasset**, *au nom du comité ecclésiastique*, présente un *projet de décret concernant la liquidation des créances particulières sur les maisons et corps ecclésiastiques supprimés*.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, désirant accélérer l'exécution du titre IV de son décret du 23 octobre dernier relativement à la liquidation des créanciers particuliers des maisons, corps et communautés ecclésiastiques, et prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur les différentes dispositions qu'il renferme : ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

*Des créanciers pour frais et procédures, ou autres causes, des maisons, corps et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement.*

« Art. 1er. Dans la quinzaine qui suivra la publication du présent décret, les directoires de département enverront au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, en conformité de l'article 14 du décret des 16 et 17 décembre dernier, un état par eux certifié véritable de tous les bénéfices, maisons, corps et communautés de leur arrondissement, qu'ils auront jugé, d'après l'avis des districts, devoir être compris dans l'ajournement prononcé par l'article 1er du décret dudit jour 23 octobre dernier, et un état semblable des maisons, corps et communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, avec la date, à compter de laquelle ils ont cessé leur administration; à cet effet, les directoires de département demanderont aux directoires de leurs districts respectifs les états particuliers desdits bénéfices, maisons, corps et communautés de leur arrondissement.

« Art. 2. Les frais faits sous le nom des maisons, corps et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement et les créanciers, pour d'autres causes, desdits corps, maisons et communautés continueront d'être payés par lesdites maisons, corps et communautés suivant les articles 1 et 6 du titre IV dudit décret.

TITRE II.

*Des créanciers des bénéfices, maisons, corps et communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, pour fournitures, ouvrages, frais et procédures, arrérages de rente, et en général des dettes mobilières et exigibles.*

« Art. 1er. Toutes les dettes des bénéfices, maisons, corps et communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, causées pour fournitures, ouvrages, frais de procédures, arrérages de rentes échues et en général toutes les dettes mobilières et exigibles, mises à la charge de la nation par le décret du 23 octobre, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire et non par le Trésor public, et pourront être admises en payement des domaines nationaux.

« Art. 2. Les créanciers sans distinction se conformeront, pour les vérifications et arrêtés de leurs créances, à ce qui leur est prescrit par l'article 11 dudit titre IV du décret. Néanmoins ils auront le choix de se pourvoir devant le district de leur domicile, ou celui de la situation de l'é-

tablissement dont ils se prétendront créanciers. Les vérifications et arrêtés des directoires de district et de département ne seront que préparatoires. La liquidation définitive en sera faite par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, à qui les titres et pièces justificatives desdites créances seront adressés par les parties intéressées. A l'égard des créances dont le payement serait réclamé et non acquitté, et dont les pièces justificatives ne pourraient être déplacées, des extraits de registres ou pièces certifiés par les directoires de districts suffiront.

« Art. 3. Le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, fera son rapport de la liquidation desdites dettes au comité, aux termes du décret des 16 et 17 décembre dernier, et donnera sur lesdites vérifications et arrêtés son avis motivé ; ce comité fera ensuite son rapport à l'Assemblée nationale pour être décrété ce qu'il appartiendra.

« Art. 4. Les directoires de département enverront, chaque quinzaine, à la direction générale de liquidation, les états des créances par eux arrêtés d'après la vérification des directoires de district dont le payement sera réclamé et non acquitté.

« Art. 5. Les créanciers liquidés, pour obtenir leur reconnaissance de liquidation définitive et payable à la caisse de l'extraordinaire, ou admissible en payement de domaines nationaux, donneront par eux ou leurs fondés de procuration, quittance du montant de leur liquidation à la décharge de l'État, entre les mains dudit commissaire du roi, directeur général de la liquidation, et par-devant des notaires de Paris; ils remettront avec cette quittance les originaux de leurs titres et les certificats nécessaires pour constater qu'il n'y aura pas d'opposition. Les intérêts des créances qui en produisent cesseront à compter du jour de la quittance de remboursement.

« Art. 6. Les créanciers en sous-ordre desdites maisons, corps et communautés, y compris ceux des jésuites, qui auraient formé des oppositions entre les mains des ecclésiastiques, religieux ou séquestres de leurs biens, seront tenus de renouveler ou faire renouveler lesdites oppositions dans deux mois, à compter de la publication du présent décret, entre les mains des conservateurs des oppositions sur les finances, et, pendant cette intervalle de temps, le directeur général de la liquidation ne délivrera aucune reconnaissance définitive de liquidation susceptible d'être acquittée par la caisse de l'extraordinaire, sans un certificat de non-opposition du receveur du district dans lequel était l'établissement ecclésiastique débiteur.

« Art. 7. S'il y a opposition sur aucuns desdits créanciers, la reconnaissance de leur liquidation, pour toucher à la caisse de l'extraordinaire, ne pourra être remise qu'après le rapport de la main levée et le certificat de radiation desdites oppositions; mais si les créances liquidées sont données en payement de domaines nationaux, les reconnaissances de liquidation seront délivrées à la charge desdites oppositions qui seront transférées sans novation sur le domaine national acquis.

« Art. 8. Tout ce qui est prescrit par les articles ci-dessus ne concerne que les propriétaires desdites créances mobilières qui désireraient être payés du montant de leurs créances à la caisse de l'extraordinaire ou les donner en payement des biens nationaux. Quant à ceux qui désireraient l'être dans les ci-devant provinces, ils pourront en être payés dans les districts où sont situés les bénéfices, corps ou communautés ecclésiastiques débiteurs de leurs créances, en se conformant à ce qui va être prescrit pour leur liquidation.

« Art. 9. Lorsque les directoires de district auront vérifié les titres des créances mobilières, dont les propriétaires voudront être payés dans les ci-devant provinces, ils en feront passer, au directoire du département, leur rapport appuyé de pièces justificatives quand elles pourront être déplacées, et, à leur défaut, d'extraits de registres ou de pièces par eux certifiées. Le directoire du département, après avoir examiné la légitimité desdites créances, en formera des états à chacun desquels il joindra un inventaire numéroté, raisonné et par lui certifié. Il adressera le tout au directeur général de la liquidation, qui en rendra compte au comité pour, sur son rapport à l'Assemblée, être statué ce qu'il appartiendra.

« Art. 10. Aussitôt après la sanction des décrets de payement auxquels seront joints les états envoyés par les directoires de département, le directeur général de la liquidation leur adressera des reconnaissance de liquidations expédiées en sommes et nombres égaux et correspondant aux articles de l'état, à la suite desquelles reconnaissances seront des quittances à signer par les parties prenantes. Ces reconnaissances de liquidation visées par le procureur général syndic seront adressées par lui au directoire du district qui, dans le mois, sera tenu d'appeler lesdits créanciers et de leur remettre lesdites reconnaissances.

« Art. 11. Les créanciers feront recevoir, dans le mois de la remise desdites reconnaissances, la somme à eux due, à peine de déchéance. Elle leur sera payée par le receveur du district indiqué en signant par eux, ou leur fondé de pouvoir, la quittance étant au pied desdites reconnaissances.

« Art. 12. Le receveur de district fera aussitôt passer lesdites reconnaissances quittancées à la caisse de l'extraordinaire qui lui en donnera décharge.

« Art. 13. Les directoires de département pourront au surplus, sur l'avis de ceux du district, en vertu de l'article 23 du titre IV du décret du 23 octobre, ordonner, aussitôt après la vérification par eux faite, le payement des créances qui auront pour causes des salaires d'ouvriers, fournitures d'ouvrages, arrérages de rentes ou intérêts de sommes exigibles, et autres créances également urgentes, jusqu'à concurrence de moitié, en observant pour l'entier payement ce qui vient d'être prescrit.

« Art. 14. Le directeur général de la liquidation ne sera responsable que de l'uniformité et du rapport desdites reconnaissances de liquidation avec les états et décrets, en vertu desquels elles auront été expédiées.

### TITRE III.

*Des rentes perpétuelles et viagères, et des dettes non exigibles, portant intérêt, dues par les bénéfices, maisons, corps et communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée.*

« Art. 1er. Il sera pourvu au payement des capitaux des rentes perpétuelles et des dettes non exigibles, portant intérêt, dues par lesdites mai-

sons, corps et communautés, après le payement des dettes mobilières et exigibles.

« Art. 2. Les rentes viagères seront acquittées jusqu'au jour du décès des personnes sur les têtes desquelles elles ont été créées.

« Art. 3. Les payeurs des rentes dues par l'Etat acquitteront les arrérages desdites rentes, tant perpétuelles que viagères, et les intérêts desdites dettes non exigibles, à compter du 1er janvier 1791.

« Art. 4. Les propriétaires desdites rentes ou créances, qui étaient payés de leurs arrérages ou intérêts dans les ci-devant provinces, pourront s'ils le préfèrent, après leur liquidation, être payés dans les districts où ils sont domiciliés ou autres qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 8, 9 et 10 du décret du 15 août dernier, relatif au payement des rentes dues par le ci-devant clergé et les ci-devant pays d'Etats.

« Art. 5. La légitimité des rentes perpétuelles ou viagères, et des créances produisant intérêt, sera constatée dans les formes prescrites par le titre II du présent décret, pour les créances mobilières et exigibles.

« Art. 6. Après le décret de liquidation desdites rentes ou créances, les propriétaires d'icelles donneront quittance de liquidation et de remboursement, devant notaires à Paris, du montant de leurs capitaux, avec stipulation de cessation des arrérages et des intérêts à compter du premier jour du semestre de janvier ou de juillet, dans lequel ils donneront leurs quittances; ils remettront avec ces quittances les originaux de leurs titres et les certificats nécessaires pour constater qu'il y aura ou qu'il n'y aura pas d'opposition sur lesdits propriétaires, les créanciers de rentes viagères joindront leurs actes baptistaires et certificats de vie en bonne forme.

« Art. 7. Les créanciers en sous-ordre seront tenus de renouveler leurs oppositions dans la forme prescrite par l'article 6 du titre II du présent décret; et pendant deux mois, à compter de la publication du présent décret, il ne sera délivré aucune reconnaissance de liquidation définitive, sans un certificat d'opposition ou non-opposition du receveur du district, dans lequel était l'établissement ecclésiastique débiteur.

« Art. 8. En échange de leur quittance de remboursement, il sera délivré aux propriétaires desdites rentes perpétuelles ou viagères, ou créances produisant intérêts, une reconnaissance de liquidation valant contrat, qui portera les mêmes capitaux et intérêts que la rente liquidée; ces intérêts commenceront du jour auquel la cessation en aura été stipulée par lesdites quittances, conformément à l'article 6 du présent décret.

« Art. 9. S'il y a opposition sur aucuns desdits propriétaires, lesdites oppositions ne pourront empêcher lesdites liquidations et conversions de titres; mais elles subsisteront dans leur valeur, quant au payement des arrérages, et à cet effet les reconnaissances et liquidations seront expédiées à la charge desdites oppositions.

« Art. 10. Les capitaux des rentes perpétuelles et des créances, produisant intérêts liquidés et déclarés légitimes, suivant les articles ci-dessus, pourront être donnés en payement des domaines nationaux; mais ils ne seront reçus que sur le pied du denier vingt, de leurs intérêts, et ces intérêts cesseront du jour de la quittance de remboursement, en se conformant, pour obtenir leur reconnaissance de finance, admissible en entier en payement de domaines nationaux, à ce qui est prescrit par les décrets des 16 décembre 1790 et 20 janvier 1791.

### TITRE IV.

*Des dettes et dépenses actuellement acquittées par les receveurs des districts en vertu des précédents décrets.*

« Art. 1er. Les receveurs des districts enverront au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dans un mois à compter de la publication du présent décret, l'état de tous les payements qu'ils auront faits. Ils rappelleront et donneront dans cet état, la date des vérifications et arrêtés, en vertu desquels ils auront payé, ainsi que la nature des dettes acquittées.

« Art. 2. Les dépenses et dettes acquittées par les receveurs des districts, en vertu des précédents décrets, seront, après la liquidation faite par ledit commissaire du roi, directeur général de la liquidation, et les décrets de l'Assemblée nationale à intervenir, portées en dépenses sur les livres auxiliaires tenus à cet effet par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire qui se chargera en recette de sommes pareilles, à la décharge desdits receveurs de districts.

« Art. 3. L'Assemblée nationale attribue aux département de Paris, exclusivement à tous autres, la vérification et l'arrêté de ce qui reste à acquitter des dettes des ci-devant jésuites.

« Art. 4. Si aucunes des créances mentionnées ci-dessus, en capital ou intérêts, prétendues fondées on titres authentiques, sous seing privé ou autrement, exigibles ou non, avaient été acceptées, avant la publication du présent décret, par les receveurs des districts, en payement a compte ou pour solde de domaines nationaux, tant qu'elles eussent été reconnues et visées par le commissaire liquidateur, encore qu'elles l'eussent été par les administrateurs de district et de département, et que les payements eussent par eux été autorisés, lesdits payements ne seront valables qu'après qu'ils auront été déclarés tels par un décret du Corps législatif, en suite du rapport du commissaire liquidateur dans les formes ci-devant prescrites. Dans le cas où lesdits payements ne seraient pas déclarés valables, les receveurs qui les auraient acceptés, les administrateurs qui les auraient ordonnés ou permis, seront solidairement garants et responsables des sommes pour lesquelles lesdites créances auraient été admises en payement. »

*Un membre* demande le renvoi de ce projet de décret au comité central de liquidation, pour être concerté avec lui.

(Ce renvoi est décrété.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret du comité de Constitution sur la régence du royaume* (1).

La discussion est ouverte sur la question de savoir si la régence sera élective ou si elle sera déférée par la loi au parent majeur, le plus proche suivant l'ordre d'hérédité au trône.

M. **Pétion de Villeneuve**. Messieurs, il faut

(1) Voyez ci-dessus, séance du 22 mars 1791, pages 260 et suiv., le rapport de M. Thouret et le commencement de la discussion sur cet objet.

avant tout se faire des idées claires et distinctes de ce qu'est la régence. La régence n'est point la royauté. D'après les principes que vous avez adoptés, le roi ne meurt jamais ; les rois se succèdent sans interruption dans l'ordre héréditaire, un roi mineur n'en est pas moins roi ; mais comme la faiblesse de son âge ne lui permet pas de gouverner, un autre agit, administre en son nom : c'est un véritable tuteur en administration, mais à qui la royauté n'appartient pas. Ne confondons point la régence avec la royauté. Sous l'ancien régime jamais on n'a fait cette confusion ; la royauté était héréditaire, la régence ne l'était pas. La régence se conférait tantôt par les assemblées des Etats, tantôt par les rois ; les parlements même en ont disposé. Personne n'y était appelé de droit par son rang.

On accordait au régent des pouvoirs plus ou moins étendus. La régence et la garde du roi ont été tour à tour réunis et séparés. L'abbé Surger fut établi régent du royaume dans les assemblées des Etats tenus à Etampes l'an 1347, et cependant il existait alors deux reines, l'une mère, l'autre épouse, et des frères du roi ; la nation, par ses représentants, usa néanmoins du droit précieux d'élection. Lorsqu'un roi est mineur, je compare la nation à une famille qui a une pupille. Elle s'assemble, elle choisit dans son sein celui qu'elle croit le plus capable de bien diriger, de bien gouverner jusqu'à ce que l'enfant ait acquis l'âge nécessaire pour agir avec sagesse par lui-même. Quelle que soit la force du gouvernement, la nation a le droit et le devoir d'avoir quelqu'un sur qui repose sa confiance.

Au premier coup d'œil on est tenté de penser que la royauté ayant été déclarée héréditaire, la régence doit l'être également ; mais la réflexion dit qu'il n'y a point de similitude, qu'il n'y a pas d'identité entre l'un et l'autre, de sorte qu'il ne reste en définitive à examiner qu'un seul point : c'est s'il est avantageux que la régence soit ou ne soit pas héréditaire, ce qui en d'autres termes est demander si une place de cette importance doit être confiée au choix plutôt qu'au hasard ?

Les arguments qu'on peut faire contre les élections se réduisent à deux principaux : 1° Les élections donneront lieu à des intrigues, à des cabales ; 2° les élections dans ces moments occasionneront de grandes crises, des convulsions dangereuses. On peut répéter sans cesse, en parlant des élections, de quelque nature qu'elles soient, cet éternel argument d'intrigues et de cabales : il est d'autant plus sûr de produire quelque effet sur les esprits, que c'est un vice dont les élections ne sont pas toujours exemptes ; mais qu'en doit-on conclure ? Que c'est un défaut attaché à une bonne institution, parce que nulle institution n'est parfaite ; mais avec ce défaut elle est néanmoins préférable, il faut en convenir, à la nomination abandonnée à des manœuvres bien autrement perfides, ou à des hasards toujours aveugles. Lorsque vous avez rendu tous les emplois électifs, vous ne vous êtes pas dissimulés sans doute que l'élection avait ses dangers, mais le mode vous a paru réunir plus d'avantages que d'inconvénients, dès lors vous l'avez jugé bon, vous l'avez jugé utile. Vous avez jugé que le gouvernement représentatif repose entièrement, d'ailleurs, sur les élections ; pourquoi, lorsqu'il s'agit de fonction aussi auguste et aussi intéressante pour la liberté que celle de la régence, auriez-vous une autre opinion ?

Quant à ces mouvements orageux dont les élections, dit-on, agiteraient l'Empire ; je ne m'en laisse pas facilement effrayer ; il serait inutile de dire qu'il ne faut pas s'en laisser imposer par l'exemple des régences qui ont eu lieu dans les temps de despotisme, où le sort de l'Empire était entre les mains d'un seul, où l'Etat tout entier était concentré dans la cour, où le peuple était sans représentations et languissait dans l'ignorance et dans un honteux esclavage ; mais ce que je dois remarquer, c'est que nous sommes, je pense, dans une position où nous jugeons mal les élections, nous sommes dans un moment d'effervescence, dans un moment où toutes les passions sont exaltées, dans un moment de trouble ; mais ces temps s'écouleront et le calme renaîtra.

L'état habituel des nations est un état tranquille : quelques années encore, eh ! savez-vous ce que nous aurons à craindre ? Que la nation ne tombe insensiblement dans une trompeuse léthargie. N'avons-nous pas sommeillé pendant des siècles dans le despotisme ? Les nations sont naturellement paresseuses ; elles se livrent naturellement à la confiance, et la confiance les a toujours perdues. Rien n'est plus désirable sans doute que la paix, mais non pas cette paix de la mort. Il est une agitation dans les corps politiques comme dans les autres ; c'est elle qui leur donne le mouvement et la vie ; et croyez que cette agitation tend, sans cesse, et par la nature des choses, à s'affaiblir. Ainsi, ne vous laissez pas aller à de vaines erreurs ; portez vos regards dans l'avenir, et vous apercevrez dans l'élection d'un homme les grandes catastrophes qui ébranlent et renversent les Empires. L'édifice que nous avons élevé, sera-t-il donc si fragile, qu'un souffle puisse le détruire ? Le Corps législatif ne veillera-t-il pas sans cesse à sa conservation ? La nation ne prendra-t-elle pas enfin un esprit public, un caractère imposant qui la garantira de l'anarchie et surtout du despotisme ? La Constitution de l'Angleterre a-t-elle été ébranlée parce que les régents n'y sont pas héréditaires ? Non, sans doute. Que voulez-vous qu'un régent électif fasse que ne puisse faire également un régent héréditaire ? Imaginez toutes les hypothèses possibles, calculez toutes les perfidies, les chances sont égales ; et pour mieux dire, et c'est là une vérité consolante, c'est que nul homme ne peut asservir un peuple qui veut être libre, ni violer les lois qui assurent son bonheur. J'avouerai même que, si j'avais à redouter un de ces deux hommes, le régent héréditaire serait celui qui exciterait ma défiance ; il serait à mes yeux plus formidable pour la liberté publique, parce que, touchant de plus près au trône, habitué à le regarder comme un patrimoine, il a souvent une espérance plus ou moins vive, plus ou moins prochaine de la posséder, et qu'il serait naturellement enclin à usurper, à envahir, à agrandir un pouvoir avec lequel il s'identifierait et qu'il regarderait comme le sien propre. Je ne dirai pas qu'il irait jusqu'à hâter, par des moyens coupables, le moment d'une telle puissance ; mais, enfin, on conviendra avec moi qu'un régent électif a au moins plus de droit à la confiance de la nation qu'un régent héréditaire.

Voici maintenant d'autres avantages de l'élection ; ils ne sont pas à dédaigner. Par l'élection, vous maintenez les plus immédiatement appelés à la régence, c'est-à-dire les plus près de la Couronne, dans des dispositions favorables pour la liberté ; vous les forcez à respecter les droits de citoyen, les principes de la Constitution. Ils

ont sans cesse devant les yeux le choix que la nation pourra faire un jour de leur personne; ils ambitionnent cet important et honorable suffrage; ils redoutent de ne pas l'obtenir, ils s'étudient à le mériter, et vous entretenez ainsi dans tous les membres de la dynastie un principe salutaire d'émulation. De tous ces hommes, vous en faites des citoyens; car, pour parler le langage de l'expérience, les régences ont presque toujours été des intervalles où le peuple a respiré un instant l'air de liberté. Celui qui ne gouverne que passagèrement a intérêt de rendre son joug léger, et ne sent que faiblement la force du pouvoir; sans doute, nos rois ne seront pas à l'avenir des despotes, nous leur avons ôté de grands moyens d'oppression; mais, ne nous le dissimulons pas, il est de la nature du pouvoir exécutif, de ce pouvoir toujours agissant, d'envahir sans cesse. Ses tentatives sont de tous les moments, elles se reproduisent sous mille formes diverses, et elles minent avec les siècles les ouvrages qui paraissent devoir être éternels. Ainsi les régences, si elles sont électives, viendront intercepter la cour de ces usurpations habituelles, de ces projets ambitieux toujours si funestes au repos public; eh! il faut quelquefois un siècle pour renouer le fil des opérations qu'un jour seul a rompu. On peut dire que les régences sont, dans le système de la nature, les commotions rares et bienfaisantes qui dissipent les nuages et purifient l'air et la terre des vapeurs dont ils étaient infectés. (*Murmures.*)

L'élection d'une place si éminente rappellera de distance en distance, au peuple, quelle est l'étendue de sa puissance, et il est bon que cette idée ne s'échappe jamais de sa mémoire. Elle n'est que trop prompte à s'effacer, lorsque la souveraineté n'est qu'une vaine théorie, lorsque des actes malfaisants ne frappent pas les sens et ne lui laissent pas une impression profonde. Rousseau disait que le peuple anglais n'était libre qu'au moment de ses élections. Cette vérité fâcheuse s'applique plus ou moins à tous les gouvernements représentatifs; gardons-nous donc bien de priver la nation du droit de nommer à la régence.

Je me résume et je dis : Nommer à la régence n'est pas un droit nouveau, mais celui de tous les siècles. La régence n'est pas la royauté; l'une est héréditaire, à vie; l'autre est temporaire. Le régent doit être donné par la confiance nationale, et non par le hasard ; les élections sont l'essence du gouvernement représentatif; si elles ont des inconvénients, elles ont des avantages inappréciables; les mouvements qu'elles occasionnent dans des temps ordinaires sont bien plus salutaires que nuisibles : ce sont des mouvements conservateurs de la liberté. Les régences électives favoriseront cette liberté, maintiendront les membres de la dynastie dans une crainte utile, dans le respect pour la loi; elles donneront au peuple le sentiment de ses droits, de ses principes, et j'ose dire que l'éligibilité à la régence sera un des actes qui honorera le plus l'Assemblée nationale.

Je demande donc que les régents soient électifs.

M. **Stanislas de Clermont-Tonnerre**. Messieurs, vous avez cru devoir discuter isolément la question de l'élection et de l'hérédité de la régence. — J'avoue qu'après avoir attentivement considéré cet objet sous les points de vue divers, je me suis décidé pour l'hérédité. Mais je n'en éprouve pas moins le désir et le besoin d'être affermi dans mon opinion par une discussion approfondie, et depuis que, dans cette tribune, je vous dis ce que je crois être la vérité, il ne s'est pas encore présenté une discussion que j'aie abordée avec plus de méfiance de moi-même et de crainte de m'égarer. — Plusieurs idées séduisantes environnent celle de l'élection, au premier coup d'œil. — Le premier vœu de la raison, le sentiment de sa propre dignité, tout semble dire à l'homme qu'il n'appartient à son semblable de lui commander, que lorsqu'il a reçu cette mission de son choix, et que, par ce moyen, la puissance de celui qui peut ordonner s'attache immédiatement à la liberté même de celui qui veut obéir. Il a fallu plusieurs siècles pour détacher l'homme de ces idées simples, mais inapplicables à de grands empires; il a souvent payé bien cher cette leçon de l'expérience. Il semble que si, d'une part, la puissance des corps politiques, le magnifique développement de leurs moyens, les résultats immenses et magiques, pour ainsi dire, d'une grande organisation sociale peuvent inspirer à l'homme un orgueil que la raison justifie, la nature, d'un autre côté, ait voulu le ramener à des sentiments plus vrais et plus modestes, en lui apprenant, à chaque pas, que l'exercice de ses droits reçoit de fortes entraves dans ce brillant état de choses, que la politique se paye trop souvent par la liberté civile, comme les prospérités publiques par les sacrifices particuliers.

Quoi qu'il en soit, il est aujourd'hui démontré que l'application des principes vrais souffre un déchet considérable dans l'organisation d'une société nombreuse. C'est ainsi que ce droit de citoyen, qui, en principe, appartient évidemment à tous les hommes, a été restreint par vous-mêmes au petit nombre de ceux dont la propriété vous a paru présenter au corps social une sorte de garantie. C'est ainsi que, du moment où vous avez voulu, et vous avez eu raison de le vouloir, où vous avez voulu, dis-je, concentrer dans un individu tout le pouvoir exécutif, vous avez dû, par une heureuse fusion, supposer entre sa volonté et la volonté nationale une conformité constante, environner sa personne de l'inviolabilité, et écarter toute concurrence du trône, en déclarant l'éternelle hérédité.

Si la raison, bien consultée, vous conduit à ces résultats, il n'est pas moins vrai que, la question de la régence présentant une nouvelle hypothèse, une sorte de royauté intermédiaire et momentanée, on éprouve le besoin d'examiner de nouveau si la nécessité commande des sacrifices ou s'il ne serait pas possible que le peuple, dans cette circonstance, ressaisît sans inconvénient le droit qui lui appartient?

Pour résoudre cette question, il faut sans doute examiner ce que la liberté publique et la loi constitutive peuvent craindre d'un régent élu. On peut penser, peut-être, que ce n'est pas dans la circonstance du jour et dans les annales d'un peuple non encore constitué, qu'il faut chercher la base des calculs applicables à un peuple jouissant d'une Constitution attaché à sa Constitution, né dans sa Constitution, et défendu par elle contre les usurpations de tous les genres. C'est peut-être dire *anathème* à une nation, c'est peut-être la déclarer indigne de la liberté, que de supposer un instant qu'il suffira d'être dépositaire de la force publique, pour pouvoir renverser les lois. On peut encore regarder le Corps législatif comme une barrière suffisante. On pourrait peut-être dire, avec quelque apparence de raison : Si votre

Constitution est telle que la liberté y soit défendue contre le trône, elle sera certainement telle que le trône sera défendu contre la puissance d'un régent; et si vous reconnaissez l'impuissance de votre Constitution, contre l'usurpation d'un régent élu, on pourrait dire encore : Ce n'est pas cette élection qu'il faut éviter, c'est votre Constitution qu'il faut refaire, car elle est évidemment mauvaise.

Mais, Messieurs, si le régent élu peut ne pas paraître dangereux pour le trône, comment nous rassurera-t-on contre l'effet des secousses politiques qui précéderaient ou accompagneraient son élection? Il m'est impossible de ne pas considérer avec effroi l'abîme de maux qui naîtront tous de cette institution imprudente. Je n'y vois aucun avantage qui puisse jamais en compenser le danger. Je considère que, d'après votre Constitution, les devoirs du monarque sont tellement tracés, ses droits tellement circonscrits, la responsabilité de ses ministres tellement établie, que la faible différence en bien que l'on peut attendre raisonnablement des qualités personnelles d'un homme élu pour exercer ces pouvoirs pendant un temps borné, ne dédommagera jamais une nation des maux inséparables d'une grande secousse politique.

Une autre considération, tirée du caractère français, vient encore fortifier mes craintes : la Couronne étant constitutivement héréditaire parmi nous, j'avoue que je ne verrais pas sans inquiétude attacher la forme élective à la dignité qui la représente immédiatement, et je craindrais qu'une ou deux expériences heureuses n'égarassent successivement l'opinion publique et n'amenassent une Convention nationale à vouloir dénaturer la monarchie.

Cette crainte peut n'être que chimérique; mais ce qui est réel, mais ce qui ne peut être évité par aucun moyen, c'est la grande calamité d'une convulsion à chaque élection de régent; et conduit par cette seule idée, par la terreur qu'il inspire à tout bon citoyen, par l'impossibilité d'opposer aucune barrière à cette crise, je me reporte donc vers l'hérédité; mais avant de l'adopter absolument, je regarde les difficultés qui l'accompagnent.

Si je pense, comme votre comité, que la régence doive appartenir à l'héritier présomptif, je sens, d'une part, la nécessité absolue de ne pas confier à sa garde la personne du roi, dont la vie seule le sépare de la Couronne; et de l'autre, j'aperçois un double écueil : celui de rendre cette garde vraiment illusoire en n'environnant pas celui qui en sera chargé d'une force suffisante pour résister à l'influence du régent; ou bien d'atténuer le pouvoir exécutif, de l'annuler pour ainsi dire, en plaçant à côté de lui une autre puissance indépendante, souvent rivale, et presque toujours fortifiée de toutes les espérances que la majorité doit réaliser.

Ces inconvénients sont graves; ils demandent que vous les pesiez dans votre sagesse. Si vous donnez au régent la personne du roi, vous n'avez plus que sa moralité individuelle pour barrière à son ambition. Si vous donnez à un autre la garde de la personne du roi, cet autre sera ou trop faible pour résister au régent, ou trop fort pour ne pas embarrasser la marche du gouvernement.

Ces dangers inévitables dans le système qui donne la régence à l'héritier présomptif ne nous ramènera-t-il pas à poser ainsi la question : trouver un mode d'hérédité dans lequel le régent indiqué par la loi n'ait évidemment, ne puisse évidemment avoir d'autres vues, d'autres intérêts, que la conservation du roi et la propriété du royaume.

Au premier coup d'œil, le problème ainsi posé ne paraît pouvoir être complètement résolu qu'en écoutant exclusivement la voix de la nature, et en accordant la régence à la reine-mère; mais je sais qu'il s'élève contre cette idée des objections très pressantes. La loi salique qui exclue les femmes du trône paraît aussi leur défendre, en quelque sorte, de s'y asseoir momentanément. De plus, de longues expériences nous ont appris combien de maux, combien d'injustices, combien de faiblesses accompagnent ordinairement cette espèce de domination. Peut-être aussi la loi salique elle-même, en rendant à la reine l'usurpation du trône impossible, est-elle un nouveau garant contre l'ambition la plus hardie; peut-être aussi les maux qu'ont fait éprouver à nos pères les faibles dépositaires d'une autorité absolue, et qu'aucune responsabilité n'environnait, seraient-ils beaucoup moins sensibles dans un ordre de choses où le pouvoir exécutif ne parcourt qu'un cercle donné, agit par des agents responsables et rencontrerait à chaque tentative contre la liberté, les barrières constitutionnelles qui la défendent. Quoi qu'il en soit, frappé de ces inconvénients et de ceux qui environnent le système de votre comité, j'ai pensé qu'il existerait un troisième mode sur lequel j'ai cru devoir porter un instant votre attention; j'ai pensé que vous éviteriez plusieurs écueils, en cherchant parmi les princes plus éloignés du trône que l'héritier présomptif celui auquel vous déférerez la régence, si la nature ne lui commande pas aussi impérieusement qu'à la reine-mère de veiller à la conservation du roi, du moins aucun intérêt ne paraît le lui défendre. Eloigné du trône par plus d'un degré, toutes ses vues se tourneront vers l'estime publique, et il ne pourrait avoir d'ambition que celle d'honorer sa régence par un bon gouvernement.

Il aurait en même temps à acquérir l'amour du peuple et la reconnaissance du roi; son ambition serait contenue par cet héritier présomptif même auquel votre loi l'aurait préféré ; il n'aurait contre lui d'autre refuge que cet amour du peuple et cette reconnaissance du roi; ces liens pourraient seuls l'accompagner dans la vie privée qui devrait suivre la régence : toutes ses idées se porteraient, nécessairement, par la nature même des choses, vers la gloire et la vertu; l'Etat n'aurait rien à craindre, et tout à espérer d'une pareille régence.

Je crois donc qu'il est important de réfléchir à ce mode d'hérédité. Il est vrai qu'au premier coup d'œil ce système paraît intervertir l'ordre d'hérédité naturelle, mais je ne sais pas si, relativement à la régence, un respect superstitieux pour cet ordre doit nous faire perdre de vue que cet ordre lui-même ne fut établi que pour l'intérêt du peuple; que ce n'est point pour le régent que la régence est établie et qu'il faut préférer, dans la confection de la loi, le mode par lequel le régent désigné ne sera véritablement dangereux, ni pour la liberté publique, ni pour la stabilité de la forme du gouvernement.

Mais, Messieurs, quelle que soit votre décision, à quelque ordre d'hérédité que vous vous arrêtiez, si j'aperçois du danger, si je crains des inconvénients, aucun d'eux ne me paraît comparable aux maux attachés à la convulsion politique qui ne peut pas ne point accompagner l'élection absolue d'un régent; et ce ne serait pas seulement

à l'époque de la mort du roi, que l'orage prendrait naissance, ce serait à chacune des circonstances qui rendraient une régence probable; ce serait même dans les circonstances qui paraîtraient les moins certaines. A-t-on besoin de vous rappeler à quel point les probabilités se multiplient aux yeux de l'homme ambitieux? Une maladie, un voyage, la chance la plus éloignée, soulèveraient les passions des hommes qui aspireraient à l'élection; ces passions, fortifiées de celles de tous les ambitieux subalternes qui s'attacheraient à chaque prétendant, couvriraient encore toute la surface de l'Empire, et cette crise renaîtrait à chaque époque, à chaque apparence de changement, et le règne d'un roi valétudinaire serait une longue et dévorante anarchie. Cette perspective fait horreur, elle nous commande impérieusement le sacrifice du droit d'élection, et il n'est parmi vous personne qui ne doive dire et ne dise : *j'aime la liberté, mais j'aime encore mieux ma patrie.*

Je conclus à ce que la loi détermine le mode d'hérédité selon lequel sera donnée la régence.

M. **de Mirabeau**. Messieurs, avant de prendre la parole dans la question actuellement en discussion, je demande la permission de vous communiquer une lettre que j'ai reçue de M. Duportail, parce qu'elle est relative au compte rendu hier par vos commissaires, et que le ministre me prie lui-même d'en donner lecture à l'Assemblée.

Voici cette lettre :

« Monsieur, si j'en crois les feuilles publiques de ce soir, vous avez dit à l'Assemblée nationale que j'étais convenu qu'il n'y avait en Alsace que 9 à 10,000 hommes. Je me suis sans doute mal expliqué : j'ai voulu dire qu'il y en avait 8 à 9,000 dans le seul département du Bas-Rhin.

« Voici, Monsieur, le véritable état des choses, d'après les états de situation qui m'ont été envoyés et que j'ai sous les yeux :

« Il y avait au 1er mars 12,800 hommes dans les deux départements du Haut et du Bas-Rhin, tant en infanterie qu'en cavalerie. Il faut y ajouter ce que donne le régiment de Bourbonnais qui, comme le sait M. de Broglie qui le commande, doit passer sur cette frontière dès que sa formation sera achevée, ainsi que deux escadrons de cavalerie qui y sont destinés depuis longtemps, ce qui formera environ 14,000 hommes.

« Les semestriers qui sont dans ces deux départements font à peu près 3,000 hommes; s'ils rejoignent, comme ils le doivent, le 15 avril, vous voyez, Monsieur, qu'il y aura dans l'ancienne Alsace 17,000 hommes. Les corps qui y sont placés ont reçu depuis très longtemps des ordres pour se porter au complet de guerre, ce qui donne encore près de 3,000 hommes.

« Il s'en suit, en supposant que cette opération exige encore deux mois, que dans deux mois, sans aucune nouvelle mesure, il y aura dans l'ancienne Alsace plus de 20,000 hommes de troupes de ligne.

« J'ose donc vous prier instamment, Monsieur, non pas pour mon intérêt personnel, mais pour l'intérêt public, de vouloir bien rétablir les choses devant l'Assemblée nationale comme elles sont. Vous en sentez ainsi que moi toute l'importance.

« Je suis, etc.

« *Signé*: DUPORTAIL, ministre de la guerre. »

Messieurs, je résumai hier à cette tribune ce que nous avait dit M. Duportail. Avant d'entrer dans la salle, je dis à mes collègues : Voici les mots que je dirai. Ils convinrent que c'étaient les propres expressions du ministre. J'entrai dans l'Assemblée nationale et je les répétai avec la plus superstitieuse attention. Je n'ai rien à ajouter.

Je reviens maintenant, Messieurs, à la question de la régence.

J'ai dit hier, dans cette Assemblée, que mon avis n'était pas formé sur la question qui nous occupe; cependant les feuilles du soir ont répété à l'envi que j'avais prêché la régence élective: mais qu'importent les feuilles du soir, marchons à la question. La régence sera-t-elle héréditaire ou élective, ou plutôt (car un régent ne succède à rien, ainsi l'expression régence héréditaire est impropre), la régence sera-t-elle fixée d'une manière invariable, ou détermnera-t-on seulement le mode qui doit former la régence lorsqu'on aura besoin d'un régent? Telle est la véritable question dans laquelle je me suis aperçu, ainsi qu'en maintes occasions, que beaucoup d'hommes prenaient leur horizon pour les bornes du monde (*Rires et murmures*); ensuite, que l'on avait revêtu cette question d'une importance factice, véritablement puérile et, comme j'espère le prouver dans la suite de ce discours, tout à fait inconstitutionnelle.

Je vais maintenant chercher si d'abord, au premier aperçu même, il n'est pas quelques aspects nouveaux sous lesquels on puisse considérer la question et qui aient échappé jusqu'ici; je verrai ensuite s'il est vrai que dans toutes les hypothèses, dans tous les systèmes, la question de l'élection ou de la non-élection intéresse la sûreté de la monarchie et de la régularité du gouvernement; je verrai enfin si un véritable constitutionnaire ne doit pas voir que l'excellence de la Constitution est parfaitement indépendante de la bonté de cette loi et qu'il est assez indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais, ce qui simplifierait prodigieusement la question. (*Mouvement.*)

Il y a d'abord un grand aspect dans la question, que l'on n'a ni vu ni présenté dans les diverses opinions qui se sont ouvertes ici. Plusieurs philosophes, méditant sur la royauté, ont considéré la monarchie héréditaire comme l'oblation, si je puis parler ainsi, d'une famille à la liberté publique; ils ont considéré que, dans une monarchie vraiment libre, tout était libre, excepté la famille royale, dépositaire et en ce sens propriétaire de la royauté, ils se sont peint la royauté sous cet emblème: Le gouffre de l'anarchie s'ouvre, il est creusé par les factieux, par l'ambition; Décius s'y précipite, le gouffre se referme, et la liberté publique est assurée.

Voilà l'emblème de la royauté dans ce sens, qui serait un point de vue peut-être très moral peut-être très politique; et certainement dans ce sens, on pourrait soutenir que cette famille seule aurait intérêt et droit à nommer un régent sous le mode qui lui serait d'ailleurs constitutionnellement déterminé. Je dis qu'on pourrait le soutenir, car cela tient au système d'indivisibilité du privilège qui sépare une famille entière de la nation. Le droit du plus proche parent n'a lieu qu'à la mort du roi, car alors il s'agit de remplacer le roi; au lieu que, dans le cas de la régence, il ne s'agit pas de remplacer le roi qui existe quoiqu'enfant, mais de remplacer la royauté, et ce cas et très différent de l'autre.

La royauté, dans la première hypothèse, est à la famille: c'est à la famille à la faire exercer,

Les grands noms ne changent rien à la nature des choses; et la régence après tout n'est qu'une tutelle.

Voilà un système, Messieurs, qui n'a jamais été effleuré.

M. **Pétion de Villeneuve**. La régence est une tutelle! (*Murmures.*)

M. **de Mirabeau**. Monsieur le Président, je n'ai point interrompu les premiers opinants, parce que j'ai trouvé qu'ils disaient de très bonnes choses: je supplie de ne pas m'interrompre, quand même j'en dirais de mauvaises.

On n'a examiné, même dans les modes connus, aucun des aspects de la question; et, par exemple, ne pourrait-on pas obliger chaque roi à nommer, même pendant sa vie, aussitôt qu'il aurait un enfant mâle, aussitôt que la reine serait enceinte, le régent? Et ne serait-ce pas un moyen de prévenir les inconvénients du hasard et ceux de l'élection? Notre histoire offre plusieurs exemples de régents choisis par nos rois. Mais les rois ne disposaient de la régence que par testament; et voilà ce qui était mauvais, tandis que c'était de leur vivant qu'ils pouvaient fixer la régence, qu'ils auraient pu désigner le régent. Voilà un second système que l'on pouvait aussi effleurer parmi les modes connus d'élection. Ne préviendrait-on pas la foule d'inconvénients en admettant que le régent élu pourra être périodiquement remplacé? car, prenez-y garde, la confirmation ou la réélection sont une suite inévitable de l'élection, car on n'élit que pour bien choisir.

Enfin, un point de vue vaste peut-être, c'est que l'on crie sans cesse contre les inconvénients inévitables des élections. On a bientôt dit: inévitables des élections. Je demande si l'on croit avoir épuisé tous les modes; je demande si l'on a même noté une différence très remarquable à cet égard, lorsqu'on cite en lieux communs les pays si connus par les troubles terribles des élections. Pense-t-on qu'il n'est jamais question là d'une véritable élection du peuple? Pense-t-on qu'on puisse comparer les élections de la Pologne, qui est une république de 100.000 gentilshommes également électeurs et éligibles, une république de 100,000 gentilshommes, dis-je, avec 7 ou 8 millions d'esclaves, avec une élection qui serait véritablement faite par le peuple, et pour laquelle on aurait trouvé un mode sage?

Certainement, Messieurs, il n'y a là aucune espèce de comparaison. Ainsi l'on ne doit pas conclure de ce que les élections ont presque toujours de très fâcheuses suites, que le problème n'est pas soluble. De ce qu'on n'a pas sa solution, il n'est pas prouvé qu'il soit insoluble : de ce qu'on n'a pas sa solution pour la royauté, il n'est pas prouvé qu'on ne pourrait pas avoir sa solution pour la régence; mais tout ceci n'est pas la question. Considérons-la en soi, considérons-la relativement à la nation, relativement au roi et relativement même à notre Constitution.

Le hasard donne des rois dont la monarchie est héréditaire; et certes, si on avait l'habitude des lieux communs, il y aurait bien ici des lieux communs à dire, comme sur toute autre thèse, mais ce n'est pas la peine. Voici ce qui n'est peut-être pas un lieu commun : ce hasard sera souvent tellement aveugle, qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Nous devons sentir, dans les circonstances où nous sommes, par exemple, la force d'un pareil argument. Je n'aurais qu'à supposer deux malheurs pour me faire entendre : voudrions-nous avoir pour régent, je le demande à ceux qui m'ont le plus gourmandé, voudraient-ils avoir pour régent l'homme faible, ou coupable, ou trompé, qui, dans le cas de deux malheurs que je pourrais énoncer, serait alors appelé par la loi? (*Murmures.*)

Ce n'est pas tout, prenons garde que la régence peut être un règne de 19 années, c'est-à-dire un assez long règne; que lorsqu'un roi viendra à peine de naître, le parent le plus proche sera peut-être dans la vieillesse et dans une enfance non moins inactive que celle du roi, et qu'il est ridicule, en vérité, de ne pouvoir choisir un régent qu'entre l'enfance et la vieillesse. La providence donne des rois faibles, ignorants, ou même méchants; mais si nous avons un mauvais régent, c'est nous qui l'aurons voulu. Voilà pour la nation.

Voyons pour le roi, qui est l'homme de la nation, et qu'ainsi elle doit doublement protéger. Veut-on consulter le passé, notre histoire future sera certainement moins orageuse que celle de notre ancienne monarchie où tous les pouvoirs étaient confondus. Cependant plusieurs circonstances semblables peuvent encore se reproduire. Or, dans combien de cas n'aurait-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent? Quand on n'examine pas cette question de si près, on est d'abord frappé de cette idée : puisque le parent le plus proche pourrait être roi, pourquoi ne serait-il pas régent? Mais voici entre ces deux cas une différence très sensible; un roi n'a d'autres rapports qu'avec le peuple, et c'est par ces rapports seulement qu'il doit être jugé. Un régent, au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui et il peut être son ennemi, il peut avoir été celui de son père.

On a dit qu'un régent, soutenu de la faveur populaire, qui l'aurait choisi, pourrait détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourrait réussir qu'en changeant la forme du gouvernement; il aurait contre lui la saine partie de la nation et tous les autres membres de la famille royale. Le second, au contraire, pour régner même en vertu de la loi, n'aurait qu'un crime obscur à faire commettre, et n'aurait plus à craindre des concurrents. Qu'importe que la garde du roi ne lui soit pas confiée, a-t-il plus d'un pas à franchir, et l'ambition n'a-t-elle pas vite franchi un tel pas?

Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre Constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit-elle pas à l'élection de la régence? Quand un roi est mineur, la royauté ne cesse pas; elle devient inactive; elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement. C'est à celui qui possède la royauté à la faire exercer, comme c'est à l'auteur de la montre à lui redonner son mouvement.

Plus on creuse le système d'élection et plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public. Est-il dans l'esprit de notre nouvelle Constitution que toutes les fonctions publiques soient électives, hors de la royauté? Il est encore dans l'esprit de notre Constitution que l'égalité soit respectée partout où elle peut être. Or, l'élection de la régence conserverait une espèce d'inégalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté, un régent n'est réellement autre chose qu'un premier ministre irrévocable pendant un

certain temps; car, pendant la régence, tout se fait au nom du roi : or, quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre, à qui est-ce à le choisir, si ce n'est au Corps législatif? L'ordre des idées conduit donc à ce résultat, et par conséquent au système d'élection. Voilà les inconvénients du système adverse. Voici les avantages de la théorie des élections pour la nation. Montesquieu a très bien remarqué que, dans cette époque de notre histoire où l'on élisait nos rois, dans la famille royale, la royauté n'avait pas cessé pour cela d'être héréditaire : une pareille élection était plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.

Ceux qui ont prétendu que l'on attaquait et le système de la monarchie et le système de la liberté publique fondée sur l'esprit monarchique, ont-ils bien réfléchi s'il n'est pas avantageux pour la nation qu'en certains cas, le Corps législatif puisse élire?

Prenez garde qu'il faut plus de talent à un régent qu'à un roi. Le premier imprime naturellement moins de respect, et c'est peut-être pour cela que presque toutes les régences ont été orageuses. Or, par l'élection, on aurait le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté au membre de la même famille qui en serait le plus digne pour le roi : on parviendrait par là à donner une grande leçon au roi mineur, en lui présentant, sous le nom d'un régent, l'exemple d'un bon roi ; mais ceci devient encore un avantage immense pour la nation. Eh ! puisque quelques règnes de bons princes, clair-semés dans l'espace des siècles, ont préservé la terre des derniers ravages du despotisme, que ne feraient pas pour l'amélioration de l'espèce humaine quelques bonnes administrations rapprochées les unes des autres ?

Ne serait-il pas aussi très utile, je le demande à ceux qui parlent toujours au nom de la liberté, de montrer à cette famille, placée en quelque sorte en dehors de la société, que son privilège n'est pas tellement immuable, que son application ne dépende quelquefois de la volonté nationale ? Cette famille pourrait même s'améliorer sous ce rapport, car chaque règne pouvant offrir à chacun d'eux une royauté passagère, tous chercheraient à s'y préparer à s'en rendre dignes, tous ménageraient l'opinion publique et apprendraient les devoirs des rois. Il me semble aussi que l'élection pour la régence rappellerait à certaines époques la véritable source de la royauté. Et il est bon que ni les rois, ni les peuples ne l'oublient.

J'ai voulu, Messieurs, jusqu'ici démontrer que sans tordre les maximes qui vous sont chères à tous, on pouvait très bien soutenir le système des élections à la régence ; qu'il avait pu non seulement plaire à de très bons esprits, mais les pénétrer très profondément. Quant à moi, je l'avoue, après y avoir pensé beaucoup, je suis toujours revenu à me dire que l'importance que, de part et d'autre, nous donnons à la question de la régence, est une émanation de l'ancien ordre de choses. Lorsqu'un pays est constitué, lorsque l'organisation sociale, lorsque la liberté publique reposent sur les lois, et les lois sur le respect qu'on leur porte, le chef-d'œuvre d'une Constitution, le chef-d'œuvre d'un gouvernement est de pouvoir échapper au malheur d'un mauvais roi, même d'un mauvais administrateur. Or, faire un régent ce n'est, après tout, que faire un roi pour un temps limité.

Lorsqu'on vous a beaucoup parlé de fonctions dans ce sens, on a toujours oublié et les lieux et les temps, on a toujours transporté un ordre de choses dans un autre, et par exemple, on a toujours pensé aux Condé, aux Guise. Ce n'est pas tout cela que nous avons à craindre, soit dans un système, soit dans un autre, si la Constitution était mauvaise, si elle donnait prise à des conspirations, un régent habile et ambitieux, soit qu'il fût élu, soit qu'il fût arrivé là par le droit du hasard, serait très redoutable, parce qu'en tout pays où l'on peut conspirer, en tout pays où les lois ne protègent pas le droit de tous, et même le droit de ceux qui doivent les faire exécuter, il est plus simple qu'il arrive des factions, qu'il arrive des conspirations, qu'il arrive des catastrophes. Il y a, et il y aura toujours des intrigues pour le choix de commis de bureau : jugez, pour des choix de régents, pour des répartitions de grandes places quelconques.

La vérité, Messieurs, est toujours que nous avons infiniment exagéré l'importance de la question. Nous sommes assez heureux pour être arrivés à ce point, qu'il est à peu près égal d'avoir un bon ou un mauvais chef d'administration. Il vaudrait toujours mieux, sans doute, en avoir un bon ; mais il sera toujours très aisé de se consoler d'en avoir un mauvais.

Il ne faut pas oublier, Messieurs, que cette question est traitée dans un terrain qui lui est favorable, à la considérer théoriquement ; car nous sommes tellement incorporés à la monarchie héréditaire, nous devons en être si imbus, que nous ne plions pas aisément à d'autres idées, et que nous nous intéressons peu à la solution d'un problème dont nous n'avons pas besoin.

On a dit : 1° Que la délégation de la régence au parent le plus proche tenait davantage à nos idées : cela est vrai, elle est plus conforme à nos idées, à nos goûts, à nos habitudes; mais au fond le résultat reste toujours le même.

2° On a dit qu'il serait peut-être dangereux de placer une régence élective à côté d'une royauté héréditaire. Je ne donne pas une grande force à cet argument, parce que je crois que la royauté héréditaire gagnera tous les jours en attachement et en respect, à mesure que les délégués de son autorité seront obligés de se mieux contenir. Je suis convaincu que depuis que les ministres sont forcés, s'ils veulent être quelque chose, et même rester avec leur dénomination, de savoir administrer et de se conduire avec pudeur ; je suis persuadé, dis-je, que la royauté héréditaire gagne tous les jours en respectueux attachement : ainsi, le second argument ne me touche pas.

Mais celui-ci touche quelques âmes timorées, quelques anciens serviteurs de l'autorité royale : on a dit que le parent le plus proche du trône sera censé plus propre à remplir les fonctions de la royauté. Hélas ! Messieurs, je veux bien le croire, pourvu que vous vous occupiez bien vite d'un bon système d'éducation nationale, et que vous y réserviez un léger paragraphe sur l'éducation de l'héritier présomptif de la couronne.

On a dit enfin qu'il sera plus intéressé à ne pas laisser dégrader l'autorité royale qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus prêt de la recueillir. Cette raison ne me touche pas du tout encore ; car si c'est à nous à veiller sur l'autorité royale, c'est à la loi à la protéger, à l'entourer, à la défendre.

Je me résume ; et comme faire un régent n'est après tout que faire un roi, et que, grâce au

ciel, la France sera gouvernée de manière à se réjouir beaucoup du bonheur, des bienfaits d'un bon roi, mais à ne pas redouter un roi moins bon ; je tiens que pour nous ranger aux idées reçues, aux goûts habituels, aux habitudes favorites de la nation, il faut que la régence soit héréditaire ; et, dans ce cas, je consens au projet du comité, sur lequel je me réserve de faire quelques observations.

M. **Brillat-Savarin**. Je demande la parole sur une question d'ordre. Il semble que l'opinion de l'Assemblée est entièrement formée sur la question qui vous est soumise. Je demande en conséquence que la discussion soit fermée.

*Plusieurs membres:* Aux voix ! aux voix !

M. **de Clermont-Lodève**. Croyez qu'il y a encore des observations à faire. Je demande que, vu l'importance de la question, la discussion soit continuée.

M. **de Cazalès**. Un article d'un de vos règlements porte que toutes les questions constitutionnelles seront discutées pendant trois jours; si 50 membres seulement réclament l'exécution du règlement, vous ne pouvez pas y contrevenir. J'observe à l'Assemblée que ce règlement fait sa loi et est la sauvegarde de la minorité contre la majorité. Je demande son exécution.

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'ai à faire une observation simple sur la manière d'aller aux voix. Je crois que ce n'est pas changer l'état de la délibération que de proposer à l'Assemblée d'aller aux voix sur le troisième article que nous vous proposons dans ces nouveaux termes:

Art. 3.

« La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du roi, à son parent majeur, le plus proche suivant l'ordre d'hérédité au trône. »

*Plusieurs membres:* Les mâles seulement!

M. **de Montlosier**. Cet article préjuge ce qui n'a pas encore été discuté; je veux dire l'exclusion des femmes. (*Murmures.*) Cette question est assez importante pour être traitée directement et solennellement.

M. **Briois-Beaumetz**. Compte-t-on pour rien la manière diserte dont M. l'abbé Maury a parlé sur cet objet?

M. **de Cazalès**. La proposition de M. de Montlosier est très juste; je demande en conséquence qu'on se borne tout simplement à décider la question discutée, à savoir si la régence sera élective ou non.

M. **Thouret**, *rapporteur*. L'observation ne touche qu'à l'ordre du travail et non au fond des idées. Je m'oppose à ce que l'exclusion des femmes soit portée dans l'article 3, parce que ce serait confondre ensemble des objets distincts. L'intention du comité n'a pas été de faire rien préjuger par cet article sur ce qui a rapport au droit des femmes à la régence. Il s'est assez clairement expliqué dans l'article 5, ainsi conçu : « Les femmes sont exclues de la régence. »

(L'Assemblée, consultée, adopte l'article 3 présenté par le comité.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici maintenant, Messieurs, l'article 4 que nous vous proposons; c'est le complément de l'article que vous venez de voter:

Art. 4.

« Aucun parent du roi, ayant les qualités ci-dessus, ne pourra être régent, s'il n'est pas Français et regnicole, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne. »

M. **Duport**. L'article 16 du projet de décret porte que le régent sera tenu de prêter le serment; cependant cette condition n'est point déterminée dans l'article qui nous occupe actuellement.

Si le serment est d'une telle nécessité, que celui qui ne l'aurait pas prêté serait exclu de la régence, je ne doute pas néanmoins que l'intention de l'Assemblée ne soit que celui qui refuserait de prêter le serment, libellé comme il le sera par la suite, ne soit exclu de la régence. En conséquence, je propose que l'on ajoute à l'article 4, au nombre des conditions nécessaires pour être régent, la prestation de ce serment, et qu'ainsi on dise qu'aucun des parents du roi ne pourra être régent qu'il n'ait prêté le serment qui sera déterminé dans l'article 16.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous avons pensé que l'article relatif au serment ne devait pas être rédigé ainsi, par la raison qu'il ferait dépendre l'exercice des fonctions de régent et le commencement de son activité de la prestation de ce serment; et comme le Corps législatif peut n'être pas assemblé au moment où le régent appelé de droit, suivant le décret que vous venez de porter, doit pour l'intérêt public commencer ses fonctions, nous avons cru que ce serait un très grand inconvénient que de laisser subsister un pareil interrègne, c'est-à-dire une pareille interruption du pouvoir exécutif faute du serment.

M. **Barnave**. Je crois, au contraire, qu'il est absolument indispensable que la loi statue que le régent ne pourra pas entrer en fonctions avant d'avoir prêté le serment décrété pour le roi. La difficulté d'exécution que présente le comité me paraît très facile à lever; car il suffit que la loi détermine devant quel corps, toujours subsistant, toujours permanent, le régent pourra prêter son serment, dans le cas où le Corps législatif ne serait pas assemblé.

Je crois qu'il est de la plus grande importance que le régent, avant de gouverner, soit tenu d'assurer la nation par son serment, qu'il maintiendra les lois constitutionnelles et qu'il remplira les devoirs que la Constitution attache aux fonctions qui lui sont confiées; il est impossible en un mot que la loi statue que tel fonctionnaire sera tenu de prêter son serment, et que néanmoins elle ne l'exclue pas de la fonction à laquelle il est appelé, dans le cas où il refuserait la prestation de ce serment.

Je demande donc que le régent ne puisse entrer en fonctions sans avoir prêté le serment et que le comité de Constitution nous présente le mode et nous indique devant quel corps constitutionnel il pourra prêter son serment dans le cas où le Corps législatif ne serait pas assemblé au moment de la mort d'un roi.

J'ajoute une autre observation, c'est qu'il est

impossible que la nation astreigne le régent à la prestation de serment, sans faire dépendre la continuation de ses fonctions de la prestation de ce serment; et je fais remarquer à l'Assemblée quels inconvénients résulteraient de laisser entrer un régent dans ses fonctions, sauf ensuite à les lui retirer dans le cas où il ne prêterait pas le serment. (*Applaudissements.*)

Certes, il est impossible de ne pas sentir qu'un régent qui, après être entré en exercice des fonctions de la régence, refuserait de prêter son serment, aurait des intentions perfides contre la Constitution et contre la liberté nationale : Un tel homme joindrait bientôt à l'audace de refuser le serment, l'audace d'employer tous les moyens possibles, la force, la violence même, pour renverser les lois constitutionnelles qui l'auraient prescrit. Il est facile d'empêcher un contre-révolutionnaire de commencer des fonctions; il n'est pas facile de les lui reprendre lorsqu'il est en exercice. (*Applaudissements.*)

M. **Le Chapelier**. J'admire toujours que les opinions ne cessent de tenir aux temps de révolutions et à des spéculations de contre-révolutions,

Je soutiens, moi, que la proposition qui vous est faite, est contraire au système de la monarchie et au décret que vous venez de rendre.

Si vous aviez décrété que la régence serait élective, vous auriez sans doute décrété qu'avant d'entrer en fonctions, le régent serait tenu de prêter le serment; vous auriez dit que ses fonctions ne commenceraient qu'après la prestation du serment. Mais vous avez dit tout le contraire; vous avez dit que le hasard, la nature défèreraient la régence à l'aîné mâle qui tiendrait de plus près à l'hérédité du trône. Or, vous lui avez déféré un droit pareil à celui qu'a la famille de régner; je vous demande si vous n'êtes pas conduits, par la proposition qu'on vous fait, à décréter que le roi ne sera roi que lorsqu'il aura prêté le serment qu'il doit prêter à son couronnement?

*Plusieurs membres à gauche :* Oui! oui!

M. **Le Chapelier**. Or, Messieurs, les principes de la monarchie sont que la royauté est dévolue à l'hériter présomptif par cela seul que l'ancien roi est mort.

Notre ancienne Constitution n'est point changée à cet égard : elle exigeait un sacre ou un couronnement, le roi prêtait un serment à la nation : il le prêtera encore; mais si cette formalité était reculée, mais si le roi même ne la remplissait pas, certes vous ne pourriez pas dire qu'il est déchu de la royauté, par cela seul qu'il n'aurait pas prêté le serment. Prenez garde que le moyen le plus certain de préparer des troubles serait de mettre une condition pénale telle que celle-là; car si un roi ou un régent sont assez forts pour refuser de prêter entre les mains du Corps législatif le serment qui sera décrété par la Constitution; que vous mettiez une condition pénale ou que vous ne la mettiez pas, ce serment ne fera qu'exciter une guerre. (*Murmures.*)

Serions-nous donc toujours réduits à craindre que les rois, établis héréditairement pour la tranquillité du peuple, voudront toujours attaquer la Constitution et que ce sera un moyen bien efficace dans leurs mains que celui de refuser de prêter le serment? Je soutiens, Messieurs, que de tous les moyens le plus mauvais pour un roi ou pour un régent qui voudrait attaquer la Constitution, serait de refuser le serment; et quoique j'ai été interrompu lors de la réflexion que je vous faisais, je la répéterai encore : Si un roi voulait attaquer la Constitution et s'il voulait annoncer son attaque par le refus du serment, la condition pénale que vous auriez établie ne l'empêcherait pas et ne servirait qu'à exciter plus promptement... (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Vous êtes un petit nombre (*en se tournant de ce côté*) qui interrompez sans cesse et qui ne répondez jamais. Toute la question réside là; et je prie ceux qui me contredisent, s'ils veulent conserver les principes monarchiques, d'y répondre bien catégoriquement.

M. **La Poule** interrompt.

M. **Le Chapelier**. Que M. La Poule réponde, puisqu'il interrompt...

Puisque la Constitution défère la royauté et la régence par droit d'hérédité, on n'est pas maître de dire que la royauté ou la régence dépendront de telle ou telle chose et de détruire ainsi l'hérédité.

M. **Voidel**. Ah! mon Dieu! quels principes sont ceux-là!

M. **Le Chapelier**. Je ne parle pas de cette double proposition qui vous a été faite et qui dans l'un et l'autre système doit être rejetée. La proposition de faire, en l'absence du Corps législatif, prêter à la nation le serment dans les mains d'un tribunal ou d'une administration de département est inadmissible. Ce n'est point là que ni le roi ni le régent doivent prêter le serment décrété par la Constitution; c'est dans les mains des représentants de la nation.

*Plusieurs membres:* Ah! ah!

M. **Le Chapelier**. Je ne vous dis pas encore quels sont les inconvénients majeurs qui résultent de l'existence d'un homme auquel, par la Constitution, le droit de sa naissance défère la royauté ou la régence, et qui attendrait, pour exercer l'une ou l'autre, le rassemblement du Corps législatif et qui, ne pouvant exercer aucune de ces hautes fonctions que la Constitution lui délègue, qu'après avoir prêté ce serment, serait entre l'impuissance d'exercer son hérédité et le désir de l'exercer, et toujours prêt à mettre des troubles dans le royaume, à empêcher que l'administration eût son cours, pendant la durée qui s'écoulerait entre le moment où le roi serait mort, et le moment où le Corps législatif serait rassemblé. Vous sentez quelles difficultés énormes en résulteraient. Je demande que l'article du comité soit décrété sans addition. Nous l'avons discuté longtemps, et ne l'avons adopté qu'après avoir trouvé que les autres plans entraînent de plus grands embarras encore.

M. **le Président**. La parole est à M. La Poule.

*Plusieurs membres à droite:* Ah! ah!

M. **La Poule**. Le préopinant a confondu deux choses : le droit à la succession et l'exercice de la chose à laquelle le régent est appelé. Je veux le prendre par sa propre comparaison. Il a dit : Le roi est appelé à la couronne de droit. Mais

comment y est-il appelé ? Qu'il lise les premiers mots de chaque loi : « *Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat.* « Or, la Constitution de l'Etat dit que le roi prêtera le serment; et, jusqu'à la prestation du serment, il n'a pas le droit d'exercer la royauté ! (*Applaudissements.*)

Je passe au régent. Pour exercer le droit de régent, que faut-il considérer ? ce que vous venez de décréter ; c'est-à-dire qu'il est appelé à la régence. Or, il est dans le royaume ou hors du royaume. S'il est éloigné du royaume, il ne peut pas exercer les fonctions de régent, qui sont souvent plus difficiles à remplir que la place très grande, très importante de roi. (*Rires.*) S'il est dans le royaume, et qu'il ne prête pas le serment, nous contrarions la volonté nationale. Il doit le prêter, ce serment, entre les mains du Corps législatif, s'il est assemblé; sinon devant la municipalité...

*Plusieurs membres* Ah : ! ah !

M. **La Poule**. En tous cas, le Corps législatif est obligé de s'assembler aussitôt la mort du roi. Il n'y a donc qu'un instant d'intervalle. (*Applaudissements.*)

M. **Briois-Beaumetz**. Il ne peut y avoir qu'un malentendu dans ce que vient de dire le préopinant. Certes le roi des Français est roi par la Constitution, en se conformant à la Constitution ; c'est-à-dire qu'en prêtant le serment que la Constitution lui impose, il acquitte un devoir, et c'est nécessairement une condition *sine quâ non*. (*Applaudissements prolongés.*) Ce n'est donc pas là que réside la question ; et aucun des préopinants n'a prétendu dire que le roi des Français pût se dispenser de prêter le serment.

*Un membre à gauche :* M. Le Chapelier l'a dit.

M. **Briois-Beaumetz**. Non, il ne l'a pas dit.

M. **de Mirabeau**. M. Le Chapelier n'a pas dit cela. (*Murmures.*)

M. **Briois-Beaumetz**. Personne n'a dit une telle hérésie, et il est tout à fait inconvenant et insidieux de la prêter à quelqu'un pour avoir le plaisir de la réfuter. La question est de savoir si provisoirement, et jusqu'à ce que le fonctionnaire, roi ou régent, ait pu prêter le serment devant le Corps législatif, il exercera provisoirement, ou si, en attendant, on exigera de lui un nouveau serment ; car, dès le moment que le régent accepte la fonction qui lui est déférée par la Constitution, dès ce moment il doit le serment ; et si j'osais m'exprimer ainsi, je dirais que dès ce moment il prête de fait le serment, puisque dès ce moment il exerce une fonction qui n'existe que par la Constitution, et avec les conditions que la Constitution y attache.

Eh ! qu'est-ce qu'un serment, Messieurs, si ce n'est un engagement sacré pris à la face du ciel et de la terre, si ce n'est le lien religieux attaché au lien civil pour rendre encore plus sacrées et plus inviolables les promesses que fait un citoyen de remplir une fonction ? Le serment est donc dû par le fonctionnaire, dès l'instant où il accepte la fonction. Il doit être prêt à le faire à l'instant, si la nation est prête à le recevoir. Si elle ne l'est pas, elle doit elle-même renvoyer cette prestation jusqu'à ce que le Corps législatif ait pu se réunir.

Voilà où réside vraiment la question ; et je pense qu'aux yeux de tout homme pur et de bonne foi, l'acceptation de la fonction à laquelle le serment est particulièrement attaché est un engagement manifeste de le prêter, et qu'il y aurait une contradiction honteuse dans sa conduite si, après avoir mis la main à la fonction qu'il a acceptée, il osait encore, à la face du ciel, refuser d'en contracter les engagements. (*Murmures.*)

Je désirerais donc, pour concilier la sainteté de cet engagement seulement avec les circonstances, que le premier acte de la royauté ou de la régence soit une proclamation publique. (*Applaudissements.*) par laquelle il contractera hautement l'engagement de prononcer le serment suivant toutes les formes de la Constitution. (*Applaudissements prolongés.*)

*Plusieurs membres :* Cela est très bon.

M. **Briois-Beaumetz**. Il serait dit, dans cette proclamation qui contiendrait le serment, que le fonctionnaire promet de le réitérer suivant la forme de la Constitution, aussitôt que le Corps législatif sera à portée de le recevoir. Je regarde ce système comme infiniment plus digne de la nation que de faire recevoir un tel serment par une municipalité ou par un corps quelconque (*Applaudissements.*), par un corps qui ne serait pas représentant de la nation. (*Applaudissements.*) Voici la rédaction de ma proposition : « Aussitôt que la régence sera échue, le régent sera tenu de publier une proclamation contenant la prestation de son serment constitutionnel, et la promesse de le réitérer auprès du Corps législatif aussitôt qu'il sera assemblé pour le recevoir. »

M. **Rœderer**. Je propose un amendement qui fortifiera l'idée proposée par M. Briois-Beaumetz : Je propose d'ajouter dans l'article du comité, aux mots : *s'il n'est pas Français et regnicole*, ceux-ci : *et s'il n'a pas prêté le serment civique*. Car ce serment est le lien qui doit l'unir, comme individu, à la Constitution. (*Applaudissements.*) Il doit être prêté par tout citoyen dans son district ; et, par conséquent, il n'y a pas d'excuse pour ne pas l'avoir prêté.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je demande qu'on renvoie au comité la rédaction de la formule du serment qui doit être exprimé dans la proclamation.

M. **de Broglie**. L'intention de l'Assemblée n'est pas d'appeler seulement à la régence un Français, mais bien un citoyen français. Je demande donc qu'il soit dit : « et s'il n'a pas prêté précédemment le serment civique ; » et que l'on rédige ainsi la proposition de M. Beaumetz. « Le cas de régence échéant, si la législation est assemblée, le régent y prêtera son serment ; si elle ne l'est pas, il fera paraître une proclamation dans laquelle il promettra de le prêter aussitôt qu'elle le sera. »

M. **La Poule**. Je demande que l'on dise : « Prêtera son serment au jour qui sera indiqué par un décret du Corps législatif. »

*Plusieurs membres* demandent à aller aux voix sur les amendements de MM. Briois-Beaumetz et Rœderer.

M. **de Montlosier**. Je demande la division des amendements et la parole sur celui de M. Rœderer qui me paraît renfermer beaucoup de difficultés.

*Plusieurs membres* invoquent la question préalable sur la demande de division des amendements.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la division.)

M. **de Montlosier**. Je demande alors à faire voir à l'Assemblée les motifs déterminants qui me paraissent éloigner l'amendement particulier de M. de Rœderer. Il ne tend à rien moins qu'à exclure de la régence un membre de la famille royale qui se trouverait n'avoir pas prêté le serment civique dans son district à l'âge de vingt et un ans. Or, je dis que les voyages d'outre-mer, les guerres... (*Murmures.*) Je dis qu'il serait très dangereux d'établir une loi qui pût l'empêcher de prêter ce serment en aucune manière. Par exemple, s'il est détenu prisonnier, il est impossible qu'à vingt et un ans un prisonnier puisse prêter son serment. Je demande donc au moins l'ajournement.

M. **de Mirabeau**. Je crois que le préopinant s'est trompé de mot : il a dit voyage *d'outre-mer;* peut-être a-t-il voulu dire voyage *d'outre-Rhin.* (*Rires. Les tribunes applaudissent.*)

M. **Voidel**. M. de Mirabeau a suffisamment répondu à M. de Montlosier. (*Rires.*) Je suis seulement fâché que M. Rœderer se soit servi d'une circonlocution pour exprimer son amendement. Je l'exprimerai, moi, en un seul mot, en mettant à la place de ces mots, *s'il n'est pas Français*, ceux-ci, *s'il n'est pas citoyen français;* car on ne peut être citoyen français que l'on n'ait prêté le serment civique.

(L'Assemblée, consultée, adopte les amendements de MM. Briois-Beaumetz et Rœderer, ainsi que l'article 4 du projet de décret, et renvoie le tout au comité pour une nouvelle rédaction.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous voici maintenant parvenus à la question de l'admissibilité des femmes à la régence. Vous avez décrété constitutionnellement que les femmes et leurs descendants sont perpétuellement et absolument exclus de la royauté. La conséquence qui nous a paru naturellement indubitable est que les femmes et leurs descendants ne peuvent pas être admis à la régence. On ne peut échapper à cette conséquence qu'en disant que la régence n'est pas la royauté; mais je réponds en très peu de mots que ce n'est pas en considérant uniquement le titre de la royauté, abstraction faite des fonctions, qu'il y a eu intérêt et motif d'en exclure les femmes ; c'est principalement et précisément à raison de l'exercice des fonctions. Or, la régence commet ici l'exercice des fonctions, par conséquent la raison qui exclut les femmes de la royauté, est la même pour la régence.

Il y a, en faveur des femmes, des faits et des usages passés ; mais quand une nation fait sa Constitution, les faits et les usages antécédents ne font pas titre, ne font pas même préjugé ; il faut en revenir aux principes et à la raison. Or, les principes et la raison sont que les femmes soient exclues de la régence. Voici l'article :

Art. 5.

« Les femmes sont exclues de la régence. » (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres à gauche :* Aux voix! aux voix!

M. **de Clermont-Lodève**. Monsieur le Président, Messieurs, le préopinant vient de vous dire que, lorsqu'une nation travaille à sa Constitution, les faits et les exemples ont peu de force, qu'il faut en revenir aux principes et à la raison. Je ne me suis point proposé, Messieurs, de vous rappeler des faits, de vous citer des exemples. Si je les avais rappelés, ce serait pour rendre témoignage à cette vérité, que les régences exercées par les reines ont toujours été malheureuses, telles que les régences des deux Médicis, d'Anne d'Autriche, d'Anne de Beaujeu, de la duchesse de Bavière et les régences accidentelles. (*Murmures.*)

En convenant que les régences exercées par les femmes ont jusqu'à présent été malheureuses, que le gouvernail du vaisseau de l'Etat ne se trouvait pas dans une main assez ferme, j'ai à vous faire observer, Messieurs, qu'il ne faut point conclure, de cet état de choses, à celui que vous allez établir ; que ce qui était grandement à craindre pendant la régence d'une femme étrangère, était l'acception qu'elle faisait des gens de son pays. Elle s'entourait de conseillers mauvais ou infidèles ; de là les malheurs qu'a éprouvés la France sous Concini, je dirai même sous Mazarin.

Mais lorsqu'une nation a constamment un parlement, une diète, des états généraux, une Assemblée nationale et la loi de la responsabilité, cela n'est pas à redouter. (*Murmures.*) Je dis qu'alors, Messieurs, le grand danger de voir la reine entourée de mauvais conseillers, le danger de la déprédation des finances, auquel la faiblesse de ce sexe nous expose, n'ont plus lieu,

D'un autre côté, je vous rappellerai quels dangers, quels inconvénients la nation peut redouter si la régence est entre les mains du prince le plus habile à succéder. Je ne m'étendrai pas sur celui que court le pupille, l'enfant royal. M. de Mirabeau nous a très bien dit que, pour un ambitieux qui avait la toute-puissance, quand il ne restait pour la garder qu'un pas à faire, il pouvait être facilement franchi.

Cet inconvénient n'existe pas sous la régence de la mère. Elle n'a d'autre intérêt que celui de son fils. Le régent, même honnête homme, le régent incapable de s'élever à la place d'autrui, ne sera point dénué d'intérêts personnels, de ceux de sa famille. Il a intérêt d'agrandir sa maison, de l'enrichir. Autrefois il y serait parvenu par des concessions d'apanages et de domaines : vos sages lois ont remédié à ces inconvénients. Que lui restera-t-il à faire? Il lui restera à prodiguer les deniers de la liste civile, dont vous voulez apparemment laisser une partie à sa disposition, de les prodiguer dans le sein de l'Assemblée nationale, et de les prodiguer pour faire passer des résolutions onéreuses à la nation.

Je vous soumets une autre observation. Les femmes, en général, aiment le repos, la paix. (*Rires.*) Le régent, s'il est prince guerrier, s'il est habile général, aura intérêt de faire naître la guerre ; il cherchera à illustrer le temps de son gouvernement. Vous avez renoncé aux conquêtes, Messieurs, mais vos généraux n'ont point renoncé à la gloire. Le régent voudra que les fastes de l'histoire transmettent son nom...

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **de Clermont-Lodève**. Je sais, Messieurs, qu'il n'aura pas le droit de décider la guerre, puisque le roi ne l'a pas; mais je vous ai déjà fait pressentir qu'un régent habile, ambitieux, aurait des moyens de pratiquer les volontés de l'Assemblée.

J'observe, de plus, que cette exclusion n'est nullement fondée sur la loi salique : cette loi, qui a pour elle un usage constant et l'estime de tous les Français, n'a pas eu pour principal motif la crainte de voir une femme à la tête du royaume. La crainte a été qu'une femme ne portât dans une maison étrangère le royaume de France; que cet Etat, moins vaste alors qu'il ne l'est aujourd'hui, ne fût réduit à être une simple province; que l'empereur ou le roi d'Angleterre, devenu roi de France, n'opprimât facilement la liberté, à l'aide de ses autres ressources. Voilà le motif de la loi salique.

Cependant si telle est la volonté de l'Assemblée, je ne m'oppose nullement à ce que le prince le plus près du trône ait de droit la régence. Nous sommes dans une situation favorable. Notre roi a deux frères; mais nous avons vu dans d'autres temps l'héritier présomptif être l'ennemi du roi. Ce bon Louis XII, étant duc d'Orléans, a pris les armes contre Charles VIII, et a été fait prisonnier d'Etat. Henri IV, héritier présomptif, se trouvait l'ennemi de Valois. Ainsi, Messieurs, vous avez à redouter, en choisissant des hommes, les variations du gouvernement, la mobilité du ministère; car le régent, s'il est ennemi du dernier roi, commence par renvoyer toutes ses créatures, par changer de ministère; et les changements, en général, ne sont pas favorables.

M. **de Cazalès**. C'est pour rectifier d'une manière très rapide les erreurs du préopinant sur des faits dont l'exactitude n'est pas entière, que j'ai demandé la parole. Il vous a parlé des malheurs des régences d'Isabeau de Bavière, de Catherine de Médicis et d'Anne de Baujeu. Je le réfuterai par un seul fait, c'est qu'aucune de ces trois reines n'a été régente.

M. **de Clermont-Lodève**. Anne de Baujeu a été régente de Charles VIII.

M. **de Cazalès**. Isabeau de Bavière n'a jamais été régente; et c'est, au défaut de loi positive qui déterminât la régence, c'est à ce grand inconvénient qui existait dans la Constitution française, qu'il faut attribuer les malheurs qui inondèrent le royaume à cette déplorable époque. Sous le règne de cet infortuné monarque, sa femme, son frère, ses oncles déchirèrent à l'envi le royaume qu'ils avaient tous la prétention de gouverner.

Anne de Beaujeu n'a jamais été régente. Lorsque Louis XI mourut, Charles VIII avait atteint l'âge déterminé par la loi pour qu'il fût majeur. Les états de 1484 s'assemblèrent, et ils ne déterminèrent jamais que la garde de son fils. Vous savez tous que lorsqu'ils voulurent traiter la question de la régence, les intrigues de la cour parvinrent à les séparer. Vous savez encore que c'est dans cette incertitude sur le fait de la régence que l'on doit chercher la cause de la guerre civile dans laquelle le duc d'Orléans, ce prince qui, depuis sous le nom de Louis XII, a laissé un souvenir si cher au royaume, fut fait prisonnier à la bataille de Saint-Aubin, et expia pendant plusieurs années de captivité le crime d'avoir demandé une régence à laquelle il était appelé par les droits du sang et l'amour de tous les Français.

Catherine de Médicis n'a jamais été régente. A la mort de François II, la faiblesse de son âge ne permit pas de lui déléguer ce titre; et quoique Charles IX ne fût âgé que de dix ans, elle employa toute son astuce, toute sa politique pour que la régence ne fût déférée à personne. Les états assemblés à cette époque ne la déférèrent pas. Ils furent séparés comme ceux de 1484. En conséquence, Catherine de Médicis gouverna les affaires du royaume par le fait, mais non par le droit.

C'est à cette incertitude dans le droit de celle qui administrait la chose publique que vous devez attribuer une partie des malheurs qui ont souillé à cette époque les annales de l'histoire française; car Catherine de Médicis, toujours incertaine dans son autorité, obligée de regarder tous les princes de la maison de France comme les ennemis personnels de son pouvoir, a été forcée par sa politique d'opposer les Guises aux Condés et de les diviser constamment pour pouvoir gouverner par une autorité qui n'était pas reconnue; et il est probable que si Catherine de Médicis avait été investie par un titre authentique et reconnue par la nation, cette reine qui, parmi beaucoup de vices, comptait plusieurs des qualités qui font les grands rois, aurait épargné à la France une partie des maux qui l'ont affligée.

J'ai cru devoir rétablir l'exactitude de ces faits, pour prouver à ceux qui pourraient avoir un préjugé contre la régence des femmes, que les inconvénients attribués à cette administration ne doivent l'être qu'au silence de l'ancienne Constitution française.

Vous avez décrété un principe que je regarde comme la sauvegarde de la sûreté publique, lorsque vous avez décrété que la régence serait héréditaire. Je pense que si vous vous étiez laissé entraîner aux opinions populaires de quelques membres de cette Assemblée, portés pour l'élection, vous auriez exposé la nation à tous les malheurs qui peuvent en suivre. Mais, Messieurs, il est deux exceptions que je regarde comme nécessaires : la première, qui, sans doute, souffrira peu de difficultés, est lorsque le roi quitte le royaume pour l'intérêt de la chose publique, pour une guerre étrangère, avec l'aveu de ses sujets; alors il me paraît indispensable que le régent soit nommé par un acte d'autorité royale, consenti par le Corps législatif.

Il est une seconde exception, que j'ai l'honneur de vous proposer, et celle-ci regarde les reines mères. Je crois qu'il faut laisser à une reine mère la possibilité d'être régente du royaume. Je crois qu'il faut que cette grande espérance l'encourage à mériter par ses vertus l'amour et l'affection de la nation au gouvernement de laquelle elle peut être appelée un jour. (*Murmures.*)

Je crois donc qu'il faut qu'il soit dit dans votre Constitution que, lorsque le roi voudra confier la régence à la reine-mère, il en dressera un acte qui devra être consenti par le Corps législatif. Cette exception est très conforme à l'esprit de la monarchie (*Murmures.*) et de votre ancien droit public. Elle a été la pratique constante de vos ancêtres : car, depuis le régent Suger jusqu'au duc d'Orléans, il n'y a pas un seul régent, Charles V excepté, qui n'ait été investi de la régence, en vertu d'un titre consenti par le dernier roi; et cette exception elle-même ne fait que confirmer le principe : car si Charles V n'a pas été appelé à

la régence par la volonté du roi, c'est qu'un roi prisonnier n'a pas de volonté.

Or, cette exception a été un grand malheur; car si, à cette époque, Charles V eût été appelé à la régence, il eût empêché une partie des troubles qui ont affligé le royaume; cela est d'autant plus apparent que vous savez que ce Charles V a justement mérité le nom de Sage. Cette exception me paraît réunir les avantages de l'élection et de l'hérédité, sans en avoir aucun des inconvénients, puisque la régence, déférée par la volonté du roi, donne tous les avantages d'un roi réfléchi, sans avoir les inconvénients de l'élection.

Il est une autre considération, c'est que dans le décret que vous avez rendu, décret qui est généralement bon, il existe cependant un inconvénient très grave, c'est qu'en confiant à l'héritier présomptif du trône, d'une manière irrévocable, la régence du royaume, il est impossible de ne pas séparer du régent la mère et la personne du roi; car on ne peut confier la vie du jeune roi à celui qui doit en hériter, et on ne peut charger un individu de la garde du roi, sans lui attribuer une portion d'autorité suffisante pour répondre de ce dépôt sacré. Or, cette division d'autorité pourrait fort bien donner à l'Empire une espèce de machiavélisme, et y être une source de division. Il est très croyable que le régent, investi de la plénitude de l'autorité pour l'intérêt de la nation, finira par dominer celui qui sera chargé de la garde du roi; et alors renaîtra ce terrible inconvénient de voir les jours du roi dans les mains de celui qui doit en hériter.

Je crois avoir prouvé, Messieurs, que le mode que je vous ai présenté, n'a pas les inconvénients de l'élection, et a les avantages de l'hérédité; d'ailleurs ce mode est conforme à l'ancienne Constitution et à la pratique de vos ancêtres.

Je n'ai pas pour les institutions anciennes un respect aveugle; mais, cependant, il est impossible que les législateurs sages ne conviennent que c'est un grand avantage que de pouvoir anter les lois nouvelles sur les anciennes et de donner, par ce moyen, aux nouvelles lois, ce respect que la main seule du temps peut imprimer. Je vous prie d'ailleurs de considérer que c'est une grande raison pour que les reines mères cherchent à gagner l'estime et l'amour de la nation : que c'est une grande récompense à leur promettre; et qu'on n'obtient pas de grandes vertus sans de grandes récompenses.

Quel sera donc l'intérêt d'une reine mère, pour devenir l'amour du peuple français, si aucune espèce de récompense ne lui est promise, si elle n'a rien à attendre de son amour et de son estime? (*Murmures.*)

Non, Messieurs, je répète cette assertion, on n'obtient pas de grandes vertus sans de grandes récompenses, il n'est personne qui ne connaisse le cœur humain. Si vous voulez donc que les reines mères, que les reines de France dirigent la chose publique par leur attachement à leurs enfants, par les vertus civiles et domestiques qu'elles peuvent montrer, donnez-leur donc une chance par laquelle elles puissent arriver à une grande gloire.

Je finis par demander que, lorsque le roi voudra confier la régence à la reine mère, il pourra le faire en en dressant un acte qui sera consenti par le pouvoir législatif. Cette loi sera absolument une loi d'exception; et je crois qu'il est juste, qu'il est décent, sous tous les rapports, de ne pas donner une exclusion absolue aux femmes, et de leur laisser une chance qui puisse les admettre un jour au gouvernement.

*Plusieurs membres :* La question préalable!

(L'Assemblée ferme la discussion, rejette la proposition de M. Cazalès par la question préalable, et décrète l'article 5 du projet du comité.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour des séances de ce soir et de demain.

M. **Lindet**, *évêque du département de l'Eure*, demande un congé jusqu'après Pâques.

(Ce congé est accordé.)

M. **Chabroud**, *au nom du comité militaire*. Messieurs, les circonstances et le bien du service exigent quelques changements dans la garnison de la ville de Douai; mais le ministre est retenu par les termes de votre décret du 27 mai 1790.

En rendant ce décret, votre intention n'a pas été d'altérer les droits du roi à l'égard des modifications à apporter aux garnisons; cependant il peut donner lieu à quelques difficultés : c'est pourquoi votre comité militaire m'a chargé de vous en rendre compte. Il me semble que l'Assemblée fera tout ce qu'il y a à faire en passant à l'ordre du jour et qu'elle motivera sa décision sur mon observation que le décret du 27 mai ne peut pas empêcher le roi de disposer des garnisons selon le bien du service.

M. **de Noailles**. J'appuie l'ordre du jour ainsi motivé:

« L'Assemblée, considérant que par le décret du 27 mai 1790 il n'a été préjudicié en rien au pouvoir qui, par la Constitution, appartient au roi, de changer les garnisons quand Sa Majesté le trouve convenable, passe à l'ordre du jour. » (*Adopté.*)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du mercredi* 23 *mars* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. **Bouche**. On se sert dans le procès-verbal qui vient de vous être lu de l'expression de *régence héréditaire*. On sent aisément combien cette expression est vicieuse, puisque la régence est essentiellement temporaire. Le mot *héréditaire* semblerait annoncer que l'Assemblée a eu l'intention de laisser la régence dans une même famille, dès que son chef l'aurait eue une fois, tandis que la décision de l'Assemblée est que le plus proche parent du roi mineur aura la régence.

Je demande que le comité de Constitution soit chargé de présenter une nouvelle rédaction de cette partie du procès-verbal.

(Cette motion est décrétée.)

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

*Un membre du comité d'aliénation* présente, au nom de ce comité, un projet de décret portant vente de domaines nationaux à différentes municipalités.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur les rapports de plusieurs membres du comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites par les municipalités ci-après, en exécution des délibérations prises par les conseils généraux des communes des lieux, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir les biens nationaux compris aux états annexés au procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier, déclare vendre lesdits biens nationaux aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai et pour les sommes ci-après, savoir :

*Département de l'Eure.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Vielle-Lyre, pour la somme de | 281,823 l. | 9 s. | » d. |
| A celle d'Evreux | 207,589 | 17 | 8 |
| A celle de Saint-Germain-la-Campagne | 2,376 | 8 | 6 |

*Département de la Manche.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Marigny | 50,206 l. | 12 s. | » d. |
| A celle de Saint-Georges-Montcoq | 65,604 | » | » |
| A la municipalité de Saint-Lô | 252,296 | » | » |
| A la même | 605,250 | » | 5 |
| A la même | 340,392 | 3 | 2 |

*Département du Calvados.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Vienois | 8,321 l. | 15 s. | 6 d. |
| A celle de Rumesnil | 92,300 | 18 | 10 |
| A celle de Gast | 4,992 | 18 | » |
| A celle de Campagnolles | 1,050 | 16 | » |
| A celle de Saint-Germain de Talvende | 12,520 | 19 | » |
| A celle de Courson | 2,506 | 7 | » |
| A celle de Rully | 10,181 | 12 | » |
| A celle de la Graverie | 35,262 | 14 | 8 |
| A celle de Maisoncelles | 8,263 | 4 | » |
| A celle de Roullours | 47,905 | 14 | 8 |
| A celle de Vire | 348,796 | 12 | 8 |
| A celle de la Neuville | 30,583 | 6 | » |
| A celle de la Lande-Vaumont | 7,760 | 4 | » |

*Rouen, sur le district de :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Louviers, département de l'Eure | 2,774,870 l. | » s. | 7 d. |
| D'Evreux | 456,734 | 11 | 6 |
| Andelys | 2,339,371 | 15 | 10 |
| Pont-Audemer | 1,709,671 | » | 7 |
| Verneuil | 67,766 | 1 | 1 |
| Bernay | 1,529,698 | 19 | 11 |

*Département de la Mayenne.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Laval | 1,056,527 l. | 13 s. | 10 d. |
| A la même | 344,789 | 13 | 4 |
| A celle de Forcé | 5,334 | 3 | 4 |
| A celle de Genest | 75,457 | 7 | 8 |
| A celle de Parné | 35,990 | 6 | 8 |
| A celle de Saint-Germain-le-Fouilloux | 40,627 | 8 | » |
| A celle de Saint-Berthevin | 96,624 | 4 | 8 |
| A celle d'Entrames | 99,832 | 15 | 4 |
| A celle d'Azé | 197,043 | 4 | » |
| A celle de Châtelain | 48,679 | 15 | » |
| A celle de Bazonges | 111,120 | 1 | 4 |
| A celle de Chemazé | 58,828 | 9 | 2 |
| A celle de Buret | 57,905 | 13 | » |
| A celle de Château-Gontier | 371,965 | 5 | 6 |
| A celle de Menil | 76,496 | 5 | » |
| A celle de Bierné | 62,111 | 10 | » |
| A celle de Coudray | 34,591 | 6 | » |
| A celle d'Evron | 607,903 | 17 | 8 |
| A celle de Lacropte | 59,652 | 12 | 1 |
| A celle de Contest | 60,397 | 11 | 4 |
| A celle de Saint-Georges-Buttavant | 2,922 | » | » |

*Département de l'Yonne.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Moulins | 11,638 l. | » s. | » d. |
| A celle d'Auxerre | 322,062 | » | » |
| A la même | 79,938 | 1 | 6 |
| A celle de Chemilly | 11,644 | » | » |
| A celle de Seignelay | 8,700 | » | » |
| A celle de Sens | 128,968 | 16 | » |
| A la même | 32,716 | 13 | 4 |
| A celle de Nailly | 17,678 | 10 | » |
| A celle de Véron | 34,943 | 14 | 6 |
| A celle de Sergines | 13,910 | 1 | » |
| A celle de Thorigny | 2,375 | 10 | » |
| A celle de Pont-sur-Yonne | 6,948 | 7 | » |
| A celle de Villeneuve-la-Guyard | 14,792 | 10 | » |
| A celle de Mâlay-le-Vicomte | 11,823 | 1 | 6 |
| A celle de Rouvray | 7,039 | » | » |
| A celle de Hery | 50,680 | 18 | » |
| A celle de Pontigny | 124,311 | 10 | » |
| A celle de Venouze | 32,271 | » | » |
| A celle de Varennes | 17,611 | 4 | » |
| A celle de Brienon-l'Archevêque | 219,896 | » | » |
| A celle de Villeneuve-le-Roi | 469,850 | 17 | 10 |
| A la municipalité de Saint-Florentin | 96,130 | » | » |
| A celle de Vendeurs | 12,506 | » | » |
| A celle de Germigny | 80,820 | » | » |
| A celle de Tonnerre | 71,609 | 2 | 6 |
| A celle de Villiers-les-Haut | 21,624 | 3 | 4 |
| A celle de Roffey | 11,546 | 6 | 8 |
| A celle de Chesney | 19,714 | 15 | » |
| A celle de Villeneuve-le-Roi | 456,778 | 8 | 10 |
| A celle de Dicy | 9,179 | 5 | » |
| A celle de Neuilly | 29,077 | 11 | 8 |
| A celle de Looze | 7,682 | 3 | » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle de Saint-Julien-du-Sault......... | 70,954 l. | 10 s. | » d. |
| A celle de Bussy-en-Othe................ | 45,625 | 12 | » |
| A celle de Chamvallon.............. | 13,876 | » | 6 |
| A celle d'Avallon... | 949,049 | 8 | » |
| A la même......... | 94,446 | 15 | » |

*Département de la Sarthe.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Saint-Christophe-de-Jambet.............. | 21,451 l. | » s. | 6 d. |
| A celle de Songé.... | 24,613 | 13 | 10 |
| A celle d'Evaillé.... | 37,763 | » | » |
| A celle de Bessé-Courtanvaux......... | 115,129 | » | » |
| A la municipalité de Semur............... | 12,726 | » | » |
| A celle de Verneil-le-Chétif............... | 39,745 | 5 | » |
| A celle de Lavernat. | 35,318 | 1 | 2 |
| A celle de Marcon... | 47,323 | 9 | 6 |
| A celle de la Flèche. | 237,101 | 1 | 11 |

*Département de Loir-et-Cher.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Blois................ | 254,116 | 11 | 6 |
| A la même......... | 123,268 | 10 | 10 |
| A celle de Villebaron. | 92,334 | 2 | » |
| A celle de Romorantin.............. | 4,200 | » | » |
| A celle de Vendôme. | 215,529 | 19 | 2 |

Le tout ainsi qu'il est plus au long énoncé aux états d'évaluations et estimations annexés au procès-verbal de ce jour ».

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *adresse de la Société des Amis de la Constitution de Ruffec*, qui témoignent leurs vives inquiétudes sur l'audace avec laquelle les ennemis du bien public paraissent se coaliser; ils conjurent l'Assemblée nationale de prendre les mesures les plus promptes pour l'organisation et l'armement des gardes nationales.

L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret du comité militaire sur les Invalides* (1).

M. **Dubois-Crancé**, *rapporteur*. Messieurs, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire, le 13 février, je vous ai dit que l'hôtel des Invalides était composé de 2,800 hommes, qui coûtent environ 2,800,000 livres. J'ai représenté que l'Assemblée, en supprimant l'hôtel, voulait accorder 1,200 livres à chaque lieutenant-colonel, 1,000 livres aux commandants de bataillon, 800 livres aux capitaines, 600 livres aux lieutenants, 422 livres aux maréchaux des logis en chef, 300 l. 10 s. à tous les sous-officiers, et 227 l. 10 s. aux soldats : tous les invalides de l'hôtel, ou presque tous seraient contents de cette somme, et préféreraient un pareil traitement à l'habitation de l'hôtel; car la plupart évaluent encore pour le double de cette somme, la liberté. Ces faits sont consignés dans l'adresse suivante, où vous reconnaîtrez, et le vœu simple et précis de la très grande majorité d'entre eux, et les manœuvres de quelques individus intéressés à la conservation de cette administration, dont ils recueillent seuls les fruits :

« Les officiers soussignés, après avoir fait une lecture réfléchie du rapport du comité militaire sur la suppression des Invalides et le traitement avantageux et incomparable sous tous ses rapports à celui dont ils jouissent dans cette maison, considérant que ce ne peut être que par des suggestions répréhensibles ou par un manque de confiance que tout véritable Français doit éloigner des représentants de la nation, que M. Lejeune, capitaine, s'est levé de sa table au milieu du dîner pour faire une motion et, à haute voix inviter tout le corps des officiers de se rendre immédiatement après le dîner à la salle du conseil, à l'effet de signer une pétition tendant à improuver le rapport du comité militaire; considérant encore que la conduite illégale de ce capitaine pouvait occasionner une commotion funeste, puisqu'il est vrai que M. Sagenière, officier-major, loin de s'y opposer, l'a, au contraire, favorisée, en sortant avec précipitation du réfectoire, que cette conduite paraissait absolument contraire à l'esprit d'ordre et de confiance qui doit régner parmi les hommes qui en doivent l'exemple, et voulant que, sous aucun prétexte, on ne puisse les confondre avec les ennemis du bien, ils déclarent, par la présente, qu'ils adhèrent d'avance au rapport juste et bienfaisant du comité militaire, et qu'ils attendent, avec une respectueuse et entière confiance, que l'Assemblée nationale, sous la sauvegarde de laquelle ils se mettent, veuille bien combler leurs vœux, et ont signé, 235 *officiers*. »

A cette pétition est jointe une nouvelle adhésion souscrite par beaucoup d'autres, en sorte que le vœu contraire n'a obtenu qu'une quarantaine de signatures de personnes plus ou moins influencées par l'administration. Quant aux sous-officiers et soldats, s'il existe parmi eux des mécontents, je ne les connais pas. Je n'ai besoin que de vous rappeler que dernièrement, au sortir de votre séance, un nombre très considérable de ces braves gens étant asssemblés aux Tuileries, où l'attente de votre décision les avait amenés, un seul cri s'est fait entendre parmi les acclamations de leur reconnaissance : *La pension et la liberté!* Plus de 2,000 ont clairement et formellement manifesté leur vœu, et l'on ne peut pas conclure que ceux qui n'ont pas signé aient un vœu opposé; car l'on conçoit quelle doit être l'influence de l'autorité et de l'intrigue des chefs, sur l'opinion de certains individus.

Je vous ai fait voir, dans mon dernier rapport, que la suppression de l'hôtel produirait une économie de près d'un million, et le traitement honorable qu'elle vous mettrait à même d'accorder aux invalides, en justifie assez les motifs; mais examinons plus particulièrement la somme effective de cette économie, les pensions à faire aux agents de l'administration prélevées. (M. Dubois-Crancé parcourt les différentes dépenses de l'hôtel, et discute différents mémoires publiés par l'administration.)

D'autres mémoires ont pour objet les compagnies d'invalides détachées. Ces êtres malheureux, relégués sur les côtes, forcés de faire un service actif sur des rochers escarpés et couverts de neige, où ils manquent souvent de tout secours,

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXIII, séance du 13 février 1791, page 158, le rapport de M. Dubois-Crancé et le projet de décret du comité militaire sur cet objet.

sont devenus tout à coup l'objet de la sollicitude des administrateurs; on a réclamé pour eux le droit de venir mourir à l'hôtel; mais si les compagnies détachées sont devenues inutiles par la suppression de ces petites places de guerre, quelle est donc l'injustice de votre comité militaire, lorsqu'il vous propose d'accorder à ces invalides supprimés la totalité de leurs appointements en retraite, de manière qu'ils aient en bénéfice pur le repos et la liberté? On objectera qu'ayant droit d'aller à l'hôtel, ils sont censés y être et qu'ils doivent en partager tous les avantages. Je réponds qu'effectivement l'ordonnance de 1765 fixe le nombre des invalides de l'hôtel, ou ayant droit à l'hôtel, à 30,000; mais qu'avec un hôtel unique, cette fixation est illusoire. Aussi, pour arriver à cette terre promise, fallait-il errer longtemps dans les déserts? Comparez maintenant les traitements minutieux qu'on donnait aux invalides qui ne pouvaient habiter l'hôtel, avec ceux que nous vous proposons de leur accorder pour l'avenir, considérez qu'un dixième au plus pouvait entrer dans l'hôtel; et jugez si ce que nous vous proposons n'est pas à l'avantage du corps entier.

Examinez surtout cette économie de plus d'un million dont votre comité vous propose de verser le bienfait sur la classe nombreuse de ceux qui, répandus dans les départements, n'ont point obtenu de récompense proportionnée à leurs services. Sacrifierez-vous le sort de 30,000 hommes à l'intérêt d'une administration dispendieuse, au faste d'un hôtel, qui n'est véritablement qu'une grande prison, et dont les avantages, s'il en a, ne profitent qu'à un dixième environ des invalides? Mais, dit-on, sans supprimer l'hôtel, donnez aux invalides la faculté de sortir.... Je dis que si vous faites ainsi de l'hôtel une maison de passage, dans laquelle on n'entrera que pour en sortir avec le traitement que vous accordez aux habitants actuels de l'hôtel, vous décrétez une augmentation de dépenses de plusieurs millions.

Il me reste à répondre aux inquiétudes qu'on a élevées au sujet de la dépense de 83 hospices au lieu d'un. Je dis que cette dépense sera presque nulle. Quel serait en effet le défenseur le plus déterminé de l'ancien régime qui osât dire que la pension de retraite que nous donnons aux invalides, pension plus que triple de celle qu'ils avaient autrefois, ne suffira pas pour les faire vivre dans quelque partie du royaume qu'ils se retirent? Quoi! 15 sous par jour, payés sans exception de fêtes ni de dimanches, ne suffiront pas à un homme seul, quand un million de manouvriers ne peuvent, à la sueur de leur front, gagner davantage pour la subsistance d'une famille! Quoi! la liberté n'ajoute pas un nouveau prix à ce traitement déjà avantageux en lui-même, quand elle est substituée à une dépendance absolue, à un traitement militaire si dur pour la vieillesse, à des punitions arbitraires, etc.! Enfin, ces vieillards ne seront plus entassés dans une seule maison, exposés à ces miasmes dangereux qui, en 1788, ont fait périr dans l'hôtel plus de 800 hommes. Maintenant portez vos regards sur l'avenir; et vous le pouvez, puisque vous avez été bienfaisants. Quel est le soldat qui, à 50 ans, ne sera pas parvenu à un grade militaire quelconque, et qui, d'après vos décrets, n'aura pas au moins une pension de 300 livres, somme qui forme à peine le traitement actuel d'un capitaine? Ajoutez à cela les avantages que vos vétérans trouveront dans la cohabitation avec leurs concitoyens, où ils recevront des exemples de sagesse, des conseils, et surtout de l'occupation.

Vous devez ensuite pourvoir au sort de cette classe d'invalides, qu'on appelle *moines lais*, de cette espèce de bustes vivants, qui, privés des trois quarts de leurs facultés, préféreraient de vivre dans des hospices. L'humanité exige sans doute qu'ils aient une existence aisée et tranquille; qu'ils mènent une vie douce sous un régime bienfaisant, et non pas dans une maison somptueuse sous un régime militaire. Dans un siècle de lumières, et sous le règne bienfaisant de la liberté, il n'est pas nécessaire de prescrire aux administrations les mesures qu'elles doivent prendre pour assurer à ces êtres malheureux tous les soins dont ils ont besoin : peut-être faudrait-il plutôt se garantir de l'excès de leur générosité. Dans ces maisons de refuge, que les invalides choisiront à leur gré, il faut que, en payant pour pension les trois quarts de leur traitement, ils soient nourris, logés avec toute la distinction qui convient à d'anciens serviteurs. Le surplus des dépenses de ces maisons, s'il y en a, sera pris sur les fonds de secours accordés à chaque département. Ainsi, vous donnerez à chacun, d'une manière positive et qui ne puisse jamais être illusoire, la liberté de se livrer à ses habitudes sociales, ou de se retirer dans une maison de refuge...

Je demande que la discussion s'ouvre sur cette question : Supprimera-t-on l'administration actuelle des Invalides?

M. **Guillaume**. Votre comité militaire, en vous présentant un plan de suppression de l'hôtel des Invalides, s'est proposé trois objets principaux: 1° de rendre à la liberté cette classe d'hommes qui, ayant au dehors protégé la nôtre, a bien acquis le droit de mettre un intervalle entre la dépendance et la mort; 2° d'économiser les frais excessifs d'une administration trop dispendieuse; 3° de faire servir cette économie au soulagement de cette multitude de militaires répandus dans le royaume sous la dénomination d'invalides pensionnés. La base de ce projet est l'établissement de 83 hospices qu'on appellerait hospices de la patrie, et qui ne seraient en effet que 83 hôpitaux.

Pour moi, frappé de respect et d'admiration pour le monument que l'humanité (*Murmures*)... consacra au courage, je ne croyais pas possible d'ériger des trophées plus honorables à la vertu guerrière. C'est dans la capitale, c'est sous les yeux du monarque, c'est au milieu des compagnons de ses travaux, dans un temple dont les ornements lui rappelaient sans cesse ses exploits, que le vieux soldat venait recueillir le prix de ses fatigues. L'envie des nations étrangères, un si grand exemple imité par quelques-unes assez riches pour y pourvoir, les éloges de cet établissement portés dans toute l'Europe par la renommée, tout me persuade que je ne me suis point trompé en regardant ce monument comme l'honneur de mon pays, quoique le rapport de votre comité militaire soit venu suspendre un instant mon admiration... Sans examiner si ce ne serait pas donner un effet rétroactif à la loi, que de priver les militaires qui jouissent actuellement de l'hôtel, ou qui ont des droits acquis à cette retraite, d'un établissement sur la foi duquel ils ont mille fois exposé leur vie, je jette les yeux sur les différentes adresses qui vous ont été présentées, et j'y remarque cette réclamation aussi courte qu'énergique :

« Les officiers de tous les grades, soussignés, prient MM. les représentants de la nation de prendre en considération leurs craintes sur l'avenir qui attend les officiers et soldats invalides. Isolés, sans famille, où chaque jour, au moment de perdre les seuls parents qui leur sont encore attachés, ces vieux militaires ne peuvent espérer de trouver un asile que chez des hommes guidés par l'intérêt, et la modicité de leur pension ne tentera personne. Accoutumés à l'insouciance la plus entière sur les besoins de première nécessité, ces vieillards peuvent-ils espérer d'eux-mêmes cette économie soutenue qui leur deviendrait indispensable ? Et s'il leur est impossible, à leur âge, d'apprendre à compter avec eux-mêmes, leurs derniers jours seront dévorés par l'inquiétude du besoin. Il y a plus, aucune pension bourgeoise ne peut leur donner cette nourriture certaine à laquelle ils sont accoutumés ; et ce n'est point à leur âge que l'on change de régime... Les pensions annoncées dans le projet de décret ne suffiront qu'à l'entretien et à la nourriture; aucun officier, aucun soldat, avec ce traitement, ne pourrait, sans s'endetter, faire les frais de son premier établissement, quelque simple qu'il fût, etc.»

D'après ces pétitions contradictoires, ne peut-on trouver une mesure qui concilie à la fois tous les intérêts ? Elle existe, cette mesure, dans la liberté absolue du choix.

Par quelle étrange disposition, votre comité vous a-t-il proposé de substituer 83 hospices en un seul ?

*Plusieurs membres :* Le comité retire cette proposition.

M. **de Montlosier**. Je demande que M. le rapporteur s'explique ; car nous entendons tous qu'il y aura pour les invalides une maison de secours par département. Sans doute, on ne veut pas envoyer vos anciens soldats à l'hôpital !

M. **Alexandre de Lameth**. Je demande la permission d'interrompre l'opinant pour rétablir la question; car il me paraît qu'il ne la connaît pas. Il ne s'agit pas de savoir quel sera à l'avenir le sort des vétérans en général. Les récompenses militaires n'ont pas échappé à la sollicitude de l'Assemblée. Elle a déjà décrété que tout homme qui aura acquis droit à une retraite, soit par la durée de ses services, soit par ses blessures, recevra en pension : 1° la solde entière; 2° l'argent de la masse, partagé à raison du nombre des années de service au-dessus de trente.

Il n'est donc question en ce moment que de savoir si les pensions des 30,000 invalides seront augmentées par l'économie qui résultera de la suppression d'un hôtel qui ne sert qu'à 2 ou 3,000 d'entre eux. Le comité militaire a pensé que si l'on pouvait, sans augmenter les dépenses, améliorer le sort de tous, il ne fallait pas balancer à supprimer une administration dispendieuse ; car les dépenses doivent être dirigées au profit des administrés et non pas au profit des administrateurs.

Toute l'armée a reçu avec reconnaissance vos décrets sur les retraites militaires. Tous les soldats ont appris avec transport qu'ils pourront, après un nombre d'années déterminées, porter dans le sein de leurs familles les récompenses honorables et avantageuses de la patrie. Il n'est donc actuellement question que des invalides de l'hôtel. C'est un procès à décider entre eux et l'administration. Il faut savoir si vous voudrez que les 800,000 livres que coûte cette administration soient réparties entre les invalides, ou qu'ils continuent d'être l'objet des déprédations de quelques individus. (*Applaudissements.*)

L'article qui concerne les hospices des départements peut sans inconvénients être renvoyé à un nouvel examen du comité militaire. Il est indépendant de la question principale sur laquelle M. l'abbé Maury a demandé l'ajournement, il y a 15 jours, en annonçant qu'il avait à parler pendant une heure et demie. Je crois qu'à moins qu'il n'entre dans le récit historique de tous les événements du siècle de Louis XIV, il est impossible qu'il parle plus de dix minutes sur cette question.

M. **Guillaume**. Je parlais effectivement des invalides actuels de l'hôtel ; je disais qu'il faut que ceux qui se trouvent entraînés par les douces affections de la nature puissent aller confondre leur subsistance avec celle de leur famille ; mais que ceux qui n'ont aucun de ces avantages, qui se trouvent bien à l'hôtel, puissent y finir leurs jours dans la paix et l'incurie des besoins... — Comment se persuader que les frais de 83 hospices soient moins dispendieux que ceux d'un seul? N'est-ce pas une vérité triviale que les dépenses d'une administration diminuent proportionnellement à raison de l'augmentation du nombre des administrés ?...

Qu'on me permette une autre observation plus générale et plus étendue. Le citoyen qui a perdu ses membres au service de la patrie, doit appartenir à la nation tout entière. Il y a donc de l'inconvenance à isoler ces hospices. Ce devoir sacré de pourvoir à l'entretien de ces guerriers généreux est le plus bel apanage du Corps législatif ; l'hôtel des Invalides doit être sous la protection immédiate de l'Assemblée nationale; sa dépense doit être acquittée des fonds du Trésor public; la plus grande solennité doit présider à l'admission des sujets. Au lieu de dénaturer cette institution sublime, il me semble plus digne de l'Assemblée nationale d'en réformer les abus, d'y ajouter tout l'éclat dont le nouveau régime peut la rendre susceptible, de la décorer de tout ce qui peut honorer ces respectables vieillards, et leur rappeler le souvenir de leurs exploits, etc...

Je conclus à la conservation de l'hôtel des Invalides.

M. **de Custine**. Le projet de la suppression de l'hôtel des Invalides a été formé par un ministre économe, et accueilli par le roi ; si son exécution a été arrêtée, nous devons l'attribuer aux grands qui entourent le trône pour égarer le monarque, et qui avaient un trop grand intérêt à la conservation de tous les établissements magnifiques, pour ne pas voir avec inquiétude la suppression d'un seul. L'Assemblée doit considérer que les invalides peuvent vivre beaucoup mieux, et à moins de frais, dans les départements...

Mais, vous ne substituerez pas à l'hôtel de nouveaux hospices dans lesquels, pendant le cours d'une longue paix, des invalides pourraient encore être oubliés, et gémir de la renaissance de tous les abus de l'administration actuelle. Je pense que ces hommes routinés au régime et à la discipline militaire peuvent être très utilement placés à la garde des côtes pour empêcher les introductions frauduleuses : là ils seraient réunis en bataillons, employés à un service doux; là tous les vieillards, les infirmes recevraient,

moyennant les trois quarts de leur pension, tous les soins dont ils auraient besoin...

Je propose donc le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Il sera conservé des compagnies d'invalides; leur nombre sera porté à celui nécessaire à la garde des postes des frontières, qui ne contiendraient pas un bataillon de 500 hommes.

« Art. 2. Les invalides connus à l'hôtel sous le nom de moines lais, et qui ne préféreront pas de retourner dans leur famille avec les pensions qui leur seront attribuées, seront répartis dans les postes où seront en garnison les compagnies d'invalides; ils auront dans la caserne un quartier où ils jouiront personnellement du quart de leur pension; les trois autres quarts seulement seront employés à leur nourriture et entretien.

« Art. 3. L'Assemblée nationale renvoie à son comité militaire le présent décret pour servir de base à celui qu'il mettra sous les yeux de l'Assemblée pour la destruction de l'hôtel royal des Invalides. »

M. **l'abbé Maury**. Messieurs, vers la fin de la première année de nos séances, le roi institua une commission civile et militaire, pour rétablir l'ordre dans l'administration des invalides. Sa Majesté vous invita dès lors à choisir aussi deux commissaires, dans le sein de cette Assemblée, et à concourir aux succès de ses vues. Vos commissaires furent nommés dès le mois de décembre 1789; et depuis cette époque nous avons presque absolument ignoré le résultat de leurs conférences. Une section de votre comité militaire semble avoir regardé toutes les discussions relatives à cet établissement, comme un simple travail préparatoire du décret qu'il vient enfin soumettre à votre délibération.

Le projet de loi qu'il nous présente aujourd'hui, et qui n'est signé que de sept de ses membres, est un nouvel exemple de je ne sais quelle fatalité qui menace parmi nous d'une suppression inévitable, tous les établissements dont on dénonce les abus et dont on tente la réforme. Il paraît qu'il n'y a eu aucun accord entre les commissaires qui ont discuté la situation actuelle de l'hôtel des Invalides. La division d'opinion qui règne dans votre comité militaire semble, en effet, évidemment attestée, par le petit nombre de ses membres qui ont souscrit le rapport soumis, dans ce moment, à votre examen. Mais quoi qu'il en soit du vœu partial qui provoqua votre délibération, j'observe, Messieurs, que votre comité a fait précisément le contraire de ce que vous lui demandiez; et qu'il a entièrement mis à l'écart le résultat que vous attendiez de son zèle et de ses lumières.

En effet, vous ne l'aviez point chargé d'examiner s'il fallait conserver ou détruire l'hôtel des Invalides. Cette alternative n'avait jamais été pour vous la matière d'une question problématique; et cependant c'est une suppression absolue, et inconcevablement précipitée, que l'on vous propose! Voilà comment votre comité a excédé sa mission. Voici maintenant comment il a oublié vos intentions et ses devoirs :

Vous saviez qu'il existait des abus dans l'administration des Invalides : vous vouliez les connaître; vous étiez sagement impatients d'y remédier; et on ne vous en dénonce aucun! Et au lieu de cet esprit de réforme que sollicitait votre confiance, on ne vous montre ici qu'un génie destructeur qui supprime au lieu de régénérer et substitue l'esprit de système à cette patience des améliorations continues, qui est peut être le plus rare talent de l'administration! Pour moi, Messieurs, je vais me rapprocher de vos premières vues pour mieux combattre le plan de votre comité. Je viens démontrer que, en allant au delà de vos intentions, il s'est égaré et que, en restant en deçà de vos projets, il s'est aveuglé volontairement dans la route qu'il a suivie.

Il vous propose la suppression de l'hôtel des Invalides : je vais prouver que cette suppression serait un désastre public. Il ne vous présente aucun objet de réforme : je vais vous découvrir dans cet établissement national des abus auxquels il est indispensable et facile de remédier.

Ainsi, Messieurs, j'attaquerai d'abord tout ce qu'a fait votre comité; et je tâcherai ensuite de suppléer à ce qu'il aurait dû faire. On rencontre rarement la sagesse dans les parties extrêmes; mais on peut espérer de la reconnaître et de la suivre, dans toutes les résolutions impartiales et modérées. Le plan de mon opinion ne sera donc qu'un simple développement de ce mot profond, que j'entends répéter, depuis quelques jours, de tous les côtés dans cette Assemblée : *Nous ne voulons pas supprimer l'établissement des Invalides; mais nous voulons bien le réformer et l'améliorer.* Eh bien! ce sont précisément ces sages résultats de la raison et du patriotisme, que je viens motiver et justifier, en mettant, devant vous, ces deux conséquences sous les principes qui les appellent.

Pour réfuter le système qui tend à la suppression de l'hôtel des Invalides, il faut considérer cet établissement vraiment national, en lui-même, et relativement aux guerriers auxquels il est destiné. En l'examinant, sous ce double rapport, il est facile d'en démontrer, je ne dis pas seulement les avantages, mais encore l'indispensable nécessité dans une grande monarchie.

Saint Louis fut le premier de nos rois... (*Murmures.*)

Je prie l'Assemblée de ne pas s'impatienter et de ne pas s'effrayer si je suis obligé de consacrer deux minutes à l'historique des établissements qui ont été faits en faveur de militaires invalides. Vous sentez, Messieurs, que ce court épisode tient essentiellement à la cause que je traite. (*Applaudissements.*)

Saint Louis fut le premier de nos rois qui conçut la haute pensée d'acquitter la dette de la nation envers les défenseurs de l'Etat. Au retour de sa première expédition dans la terre sainte, ce monarque supérieur à son siècle et qui, à force de vertus, devina presque tous les grands principes de l'administration, traînait à sa suite les débris de son armée. En voyant ainsi de près, durant le cours d'un long voyage, tant de soldats infirmes qui ne pouvaient plus subsister que de ses libéralités, il forma le projet de les rassembler et de les secourir tous dans un même asile. Une multitude innombrable de croisés avait perdu la vue en combattant les Sarrasins, qui s'étaient rendus si redoutables par l'usage du feu grégeois. Ce fut en faveur de ses infortunés frères d'armes que saint Louis fonda les Quinze-Vingts.

Cet hôpital, qui offre encore aujourd'hui un asile précieux à la classe la plus indigente des citoyens, a été le premier établissement militaire de la nation, en faveur des soldats français; car toutes les autres institutions de ce genre n'étaient que des ordres de chevalerie. A mesure que la multitude des souverainetés particulières rendit ensuite les guerres plus fréquentes dans l'intérieur de la France, on s'aperçut que des

hommes accoutumés à porter les armes, et brusquement licenciés à la conclusion de la paix, devenaient souvent aussi dangereux pour leurs concitoyens, qu'ils avaient été redoutables à nos ennemis. Le plus grand homme de la chevalerie, le connétable Bertrand Du Guesclin, fut obligé d'employer une partie de sa vie militaire à réprimer les brigandages de ces soldats licenciés qui, sous le nom redouté de *bandes noires*, infestaient toutes les provinces du royaume.

Les guerres des Anglais tinrent, ensuite, persévéramment en haleine cette multitude armée. Mais à peine le bon roi Louis XII voulut-il faire respirer son peuple dans le sein de la paix, qu'il se vit obligé de s'armer de toute sa puissance, pour opposer un frein aux excès toujours renaissants des gens de guerre.

Lorsque celui de nos rois qui aurait le mieux mérité d'être le fils de Louis XII, lorsque Henri IV eut chassé les Espagnols du royaume, il acheta, pour ainsi dire, la modération des guerriers qui l'avaient placé sur le trône, en leur ouvrant un nouvel asile dans cette capitale, à l'extrémité du faubourg Saint-Marcel. Henri IV payait de son épargne les frais de cet établissement; mais il n'eut pas le temps de le doter: et durant la minorité de Louis XIII, les braves pensionnaires de Henri IV furent oubliés. Cependant, par un édit du mois de novembre 1623, Louis XIII établit *une communauté, en ordre de chevalerie*, sous le nom de commanderie de Saint-Louis; et il la soumit à la direction du grand aumônier. On devait y recevoir tous les soldats estropiés à la guerre, pour y être nourris et entretenus aux dépens de l'Etat; mais Louis XIII, détourné ensuite du projet de cet établissement par les troubles intérieurs du royaume, n'eut pas même le temps d'en approuver les statuts.

Louis XIV parut. Lorsque ce prince, qui a tant honoré la royauté, peu content du titre de roi, voulut réellement régner, il leva de grandes armées, dont le genre humain semblait heureusement avoir perdu la mémoire, depuis les Xerxès et les Darius, par l'impossibilité de les stipendier. Les légions nombreuses, qui consument si rapidement l'espèce humaine, laissaient à la justice de Louis le Grand, ou, si l'on veut, à sa gloire, des devoirs sacrés à remplir envers ses soldats mutilés, ces guerriers blanchis sous ses drapeaux, ces restes d'hommes dont l'indigence eût accusé l'ingratitude du monarque victorieux qui les aurait abandonnés à la dégradante pitié de leurs concitoyens.

Louis le Grand les plaça d'abord aux frontières du royaume pour y percevoir les droits des traites. Il s'aperçut bientôt qu'au lieu de s'opposer à la contrebande, ils partageaient eux-mêmes le commerce et le profit des contrebandiers et qu'ils désertaient continuellement des places limitrophes dont la défense leur était confiée. Il les distribua ensuite dans les monastères de son royaume, où ils avaient le droit d'être admis sous le nom d'oblats ou de moines laïques; mais des soldats turbulents, accoutumés à l'imprévoyance et au tumulte de la vie militaire, importunaient et intimidaient continuellement leurs hôtes, qui se hâtaient de s'affranchir d'une si périlleuse hospitalité en leur payant, pour ainsi dire, la rançon de leur monastère.

A peine les oblats avaient-ils vendu ainsi leur droit de domicile, que les excès de l'intempérance et de la débauche les précipitaient promptement dans la plus honteuse misère. Les plus honnêtes d'entre eux mendiaient bassement leur pain, dans ce même royaume qu'ils avaient si vaillamment défendu. Ceux qui craignaient de déshonorer, par la profession de la mendicité, ce grand roi qui se vantait noblement d'être le premier et ensuite le plus ancien soldat du royaume, au lieu de s'avilir en tendant la main dans nos cités, allaient chercher leur subsistance sur les grands chemins, et ne vivaient, pour ainsi dire, que de leurs crimes.

Louis XIV fut instruit de tous ces désordres. Il en fait lui-même la triste énumération dans l'édit mémorable de la fondation des invalides. Au lieu de s'armer d'une inutile et odieuse rigueur, il eut le vertueux courage de réprimer tous ces excès par le seul empire de ses bienfaits. Il raisonna longtemps son projet avec ses ministres et ses généraux; et de ses mains triomphantes il vint poser, à l'âge de trente-six ans, la première pierre de ce bel édifice, qu'il se plaisait ensuite à visiter souvent, comme l'un des plus beaux monuments de son règne.

Je sais que des juges sévères lui ont reproché la magnificence de cet asile, dans lequel il déploya toute la grandeur ou plutôt toute la reconnaissance de la nation. Mais, en outre qu'on n'aperçoit dans cet édifice aucune autre magnificence de luxe que celle de son temple: et il fallait bien, Messieurs, que ce temple fût magnifique, puisque c'était Louis le Grand qui l'érigeait à l'Etre suprême! outre que tout le faste de l'architecture a été depuis prodigué, non seulement dans plusieurs autres monuments publics beaucoup moins importants, mais encore dans quelques maisons particulières de cette capitale, dont on ne parle pas, il est un sage milieu, et surtout il est une autorité bien respectable en cette matière, je veux dire l'exemple des Romains, que des législateurs ne doivent jamais perdre de vue dans cette grande et difficile question des lois somptuaires relatives au luxe.

Il serait à désirer sans doute, pour le bonheur de l'espèce humaine, que les fortunes particulières fussent toujours bornées et que l'Etat seul fût opulent. Grâce à l'impéritie des administrateurs, nous voyons présisément le contraire dans nos gouvernements modernes. Les anciens Romains, qui avaient des idées si simples et si saines et qu'on aurait tort de croire moins étendues que les nôtres, avaient compris le besoin d'encourager les arts, sans corrompre les mœurs. Ils aimaient les grands monuments; ils voulaient que tout fût grand dans les édifices publics, *commune magnum;* ils voulaient que cette magnificence de leurs temples, de leurs théâtres, de leurs cirques, servît d'éternel témoignage à la grandeur de Rome. *Les égoûts construits sous les premiers rois de Rome*, dit Montesquieu, *annonçaient déjà la ville immortelle.* Ils avaient embellir leurs cités de tous les chefs-d'œuvre de la Grèce pour trouver sans cesse, autour d'eux, une image domestique de la prééminence du nom romain.

Au lieu de se signaler, comme les conquérants vulgaires, par de vastes ravages, ils consolaient en quelque sorte les contrées qu'ils avaient conquises, en y érigeant des monuments qui existent encore parmi nous, pour avertir notre émulation, en nous environnant de leur antique gloire. (*Applaudissements unanimes.*) Le plus philosophe de tous les orateurs, Cicéron, a parfaitement résolu cette question d'économie politique, qui a enfanté depuis tant de paradoxes. *Le peuple romain*, disait ce grand homme, *déteste le luxe particulier; mais il aime la magnificence publique.* (*Odit populus*

*romanus privatam luxuriam, publicam magnificentiam diligit.*)

Voilà, Messieurs, l'apologie que nous pouvons opposer ici aux détracteurs de Louis XIV. Ce roi, qui s'est quelquefois mépris, avec son siècle, sur les objets de la véritable gloire, voulait illustrer son règne, sa nation et sa capitale, par des monuments dignes des Grecs et des Romains. Il crut noblement, que le dernier asile de la valeur de ses guerriers devait répondre à la grandeur de la monarchie française. Guidé par le génie de Mansard, il fut sage avec magnificence; et au moment où il servait, pour ainsi dire, de seconde providence à ses compagnons d'armes, auxquels il assurait un repos honorable, en échange de la gloire qu'il en avait reçue, il aurait pu mettre avec confiance, sur le seuil d'un édifice, également digne de lui, de sa nation et de son armée, cette lumineuse inscription qui l'eût justifié dans tous les siècles : *Odit populus romanus privatam luxuriam, publicam magnificentiam diligit.*

Ce ne sont cependant pas les pierres de ce monument : ce sont les 4,000 soldats, déplorables restes d'une armée de plus de 3 millions d'hommes, auxquels il sert d'asile, qui forment sa véritable magnificence, aux yeux de l'Europe. 25,000 autres guerriers, dispersés dans le royaume, participent aux largesses de cette fondations nationale. C'est de cette source féconde que déroulent sans cesse, je ne dirai pas les bienfaits, mais les justes libéralités d'un peuple reconnaissant, qui s'acquitte de la dette que lui imposent les services, les blessures, les besoins et la caducité de 30,000 de ses défenseurs.

Ah! Messieurs, si cet établissement n'existait pas, cent voix se seraient déjà élevées dans cette enceinte pour en proposer le décret à votre vœu national. Il n'est personne parmi nous qui n'eût brigué l'honneur de s'immortaliser en réclamant, au nom de l'humanité et de la patrie, la fondation et la dotation de ce même asile que l'on nous presse d'anéantir. Des Huns et des Vandales ont démoli, dans leur farouche ignorance, les monuments de ces tristes contrées, qu'ils ne semblaient conquérir que pour les dévaster.

Mais vous, Messieurs, vous protégerez tout ce qui honore votre nation. Vous vous associerez à la gloire du grand roi qui forma cet établissement, en décrétant aujourd'hui sa conservation. L'envie qui s'attache à poursuivre tous les titres de gloire de Louis XIV, quelque indépendante que soit cette gloire de leur durée, l'envie ne trouvera point de complices parmi les représentants d'un peuple généreux, dont le bonheur est essentiellement lié à tous les établissements utiles. Oh! s'il existait des hommes assez malheureux pour être contristés du bien même qu'un grand roi fit à la France, si leur lâche jalousie se flattait de faire oublier à la nation française l'âme de Louis XIV, en renversant tous les monuments de son règne : comme on vit dans le dernier siècle les ennemis de Lesueur, se flatter d'étouffer le génie de ce peintre à jamais célèbre, en essayant d'effacer ses immortels tableaux, ne vous flattez pas, leur dirions-nous, non, ne vous flattez pas, dans votre superbe délire, de retrancher ce nom glorieux de vos annales. Plus vous ferez d'efforts pour le dévouer à l'oubli, plus vous lui susciterez de panégyristes et de vengeurs. Sa gloire n'a plus besoin de tous ces monuments, que vos mains sacrilèges veulent renverser. Vous ne pouvez plus rien lui ôter; car il est retranché dans sa tombe contre vos attentats. Vous n'ôteriez donc qu'à sa nation ce qu'il a fait pour elle et ce qu'elle n'oubliera jamais.

Mais que dis-je? Ce beau nom et sa vaste influence tiennent à tout ce qui est grand dans cet Empire. L'innombrable multitude des établissements de Louis XIV échappera toujours au vain projet que vous avez formé de conquérir sa renommée et d'envahir sa gloire. La discipline militaire; la création des corps de l'artillerie, de la marine et du génie; la construction de tant de forteresses qui forment un rempart autour de la France, pour la ceindre comme une seule cité; les six provinces qu'il a réunies à son empire; les routes qu'il a ouvertes dans ses États; et cent autres monuments indestructibles qu'il n'est plus au pouvoir ni des hommes, ni du temps, de séparer de son nom, vous condamment à le laisser jouir en paix de ce titre de Grand, qui l'accompagnera jusqu'à la postérité la plus reculée. Eh! que gagneriez-vous? Eh! que perdrait-il, si vous chassiez vos anciens guerriers de cet asile auguste, où l'on croit voir errer partout son ombre? Malheureux! quand vous auriez détruit l'hôtel des Invalides, iriez-vous combler le canal du Languedoc et ensuite les ports de Toulon, de Brest et de Rochefort?

Pour prouver la nécessité de cet établissement dont je ne sais quels factieux, qui le trouvent, disent-ils naïvement, *trop monarchique*, ont conjuré la suppression, je n'appellerai point en témoignage les acclamations de tous les contemporains de Louis XIV qui firent retentir, de leurs bénédictions et de leurs actions de grâces, la France tout entière lorsqu'il en annonça le projet. La louange la plus juste est toujours suspecte de flatterie lorsqu'elle s'adresse à un roi tout-puissant. Des poètes, des orateurs, des courtisans et peut-être même des contemporains n'ont aucune autorité, au tribunal de la postérité, quand elle juge les rois.

Interrogez donc, Messieurs, l'opinion du publiciste le plus profond qui ait illustré la France, ou plutôt l'Europe. C'est après soixante années d'expérience; c'est après que Louis XIV est descendu dans la nuit du tombeau; c'est dans un moment, où il était, pour ainsi dire, de mode de censurer ce roi trop flatté pendant sa vie; c'est à une époque où les détracteurs épuisaient, contre ce prince, tous les sophismes de la malveillance et croyaient prouver que Louis XIV n'avait pas été grand, en démontrant qu'il n'avait pas été parfait; c'est alors que le plus clairvoyant, le plus sévère, le plus hardi de tous les appréciateurs dans la science du gouvernement, s'avance seul, examine avec toute l'autorité et toute la liberté du génie, l'établissement des Invalides : et voici le jugement qu'en porte Montesquieu, au nom du genre humain :

« Je fus hier aux invalides, dit-il dans sa trente-quatrième lettre persane; j'aimerais autant avoir fait cet établissement, si j'étais prince, que d'avoir gagné trois batailles. On y trouve partout la main d'un grand monarque. Je crois que c'est le lieu le plus respectable de la terre! Quel spectacle, de voir assemblées, dans un même lieu, toutes ces victimes de la patrie, qui ne respirent que pour la défendre, et qui se sentant le même cœur, et non pas la même force, ne se plaignent que de l'impuissance, où elles sont, de se sacrifier encore pour elle! Quoi de plus admirable, que de voir des guerriers débiles dans cette retraite, observer une discipline aussi exacte que s'ils y étaient contraints par la présence de l'ennemi, chercher leur dernière satisfaction dans cette

image de la guerre et partager leur cœur et leur esprit entre les devoirs de la religion et ceux de l'art militaire! »

Voilà, Messieurs, comment les grands hommes se sentent et se jugent les uns les autres! Un ancien disait que Jupiter ne lui avait jamais paru si grand qu'au moment où il avait vu un philosophe à genoux; et vous, Messieurs, vous direz sans doute aussi, que Louis XIV et l'établissement des Invalides ne vous ont jamais semblé plus dignes de vos hommages que lorsque vous avez entendu, dans la bouche de Montesquieu, l'éloge du fondateur et de la fondation.

Mais le témoignage d'un Français, quel qu'il soit, doit disparaître ici auprès du jugement qu'a porté l'Europe entière, de cette sublime institution. L'Europe l'a donc jugée; ou plutôt elle a bien mieux fait : elle a voulu l'imiter. C'est ce suffrage en action, c'est cette glorieuse émulation des nations les plus éclairées qui repousse à jamais tous les ingrats détracteurs, obstinés à ne voir dans l'hôtel des Invalides qu'un monument du faste et de la vanité de Louis XIV. Quand les Anglais qui, certes, ne flattent guère les rois, se hâtèrent d'imiter et d'égaler la magnificence de l'hôtel des Invalides, à Greenwich et Chelsea; quand le roi d'Angleterre, Guillaume d'Orange, l'éternel rival de Louis XIV, fit à sa nation le sacrifice de ce beau château de Greenwich, qu'il se plaisait tant à habiter, sur les bords de la Tamise, à deux lieues de Londres, pour en former l'asile de 6,000 matelots; les Anglais et le roi Guillaume cherchaient-ils donc à flatter la vanité de Louis XIV? Quand la Russie, après avoir pris place au commencement de ce siècle parmi les nations policées, a fait construire, sur bords de la Néva, ce même monument d'hospitalité militaire, dont elle avait trouvé le modèle sur les rives de la Seine, l'impératrice de Russie cherchait-elle à flatter la vanité de Louis XIV? Enfin, quand le roi de Prusse, Frédéric II, qui a créé une nouvelle école dans l'art de la guerre; qui avait passé sa vie à la tête de ses soldats et qui connaissait si bien tout ce qui était relatif à l'administration militaire, a fait construire, à Berlin, un hôtel des Invalides, sur le même plan qu'avait adopté Louis XIV, avec cette belle inscription : *Læso sed invicto militi;* lorsqu'il élevait dans la ville de Werdel, près de sa résidence de Postdam, un asile particulier pour les Invalides de ses gardes : ce prince, si peu imitateur, si économe, si habile dans l'art de conduire les hommes, par le ressort de l'espérance, et accoutumé, disait-il, à exiger d'eux l'impossible, pour en obtenir tout ce qui était vraiment possible : ce héros, ce grand roi, ce grand homme, qui s'est ouvert de nouvelles routes dans toutes les carrières de la gloire, cherchait-il à flatter la vanité de Louis XIV? Eh! Messieurs, en serat-il donc de nos monuments comme de nos modes; et suffira-t-il que l'Europe entière les imite, pour que notre inconstance se hâte de les abandonner? (*Applaudissements unanimes et répétés.*)

Des motifs plus touchants, peut-être, pour les âmes sensibles, viennent encore à l'appui de ces importantes considérations. Le sort des citoyens qui environnent cet hospice national se réunit à l'intérêt des soldats qui l'habitent pour nous avertir de nous méfier, dans cette délibération, de cette perpétuelle légèreté qu'on nous a tant reprochée.

Ce ne serait pas seulement, en effet, l'hôtel des Invalides que vous supprimeriez, si vous adoptiez le décret que l'on vous propose. Vous achèveriez de ruiner ce vaste faubourg où il est situé et que l'anéantissement de l'Ecole militaire a déjà réduit à la plus déplorable misère. (*Rires.*) Les travaux que l'administration des Invalides paye dans son voisinage, les aumônes qu'elle y répand, le commerce qu'elle y vivifie, soutiennent à peine ce pauvre quartier de Paris, principalement habité par les veuves ou les enfants orphelins des Invalides, et par les innombrables ouvriers que cet établissement tient sans cesse en activité. Hélas! cette capitale ne compte-t-elle donc pas assez d'émigrants, assez de malheureux, sans qu'un nouveau décret, qui en augmenterait le nombre, vienne encore aggraver l'oisive indigence du peuple? (*Murmures à gauche.*)

La ville de Paris, dont les finances sont en déficit pour une somme de 40 millions, s'appauvrirait infiniment, puisqu'elle perdrait le plus beau, le plus peuplé et le plus riche de ses établissements publics si ce magnifique hôtel était supprimé. Nous nous occuperons incessamment, Messieurs, des dettes, des dépenses et des revenus de la municipalité de Paris. Mais en attendant que nous ayons soulevé devant vous le voile qui cache à vos regards l'état de cette caisse municipale, il est bien évident que le faubourg Saint-Germain n'a pas besoin d'un nouvel hôpital. La maison de la Charité et l'hospice de Saint-Sulpice y ont placé les secours si près du besoin que, de toutes les sections de cette capitale, il n'en est aucune où les malades soient plus facilement et plus humainement assistés.

Le projet de faire de l'hôtel des Invalides un hôpital commun pour tous les pauvres malades de Paris déposerait hautement contre la sagesse de l'administration qui oserait nous le recommander. J'ai déjà dit, dans cette Assemblée, que Paris aurait en effet besoin à l'avenir d'agrandir ses hôpitaux; et que pour les proportionner à la multitude des malheureux, on ne saurait leur donner une trop vaste étendue. Mais un hôpital unique, un hôpital sans eau, serait manifestement la plus grande de toutes les calamités et une espèce d'épidémie continue dans cette capitale. Tous les abus qui ont tant outragé l'humanité dans ce genre sont venus de ce qu'un seul hôpital, qui suffisait, il y a sept ou huit siècles, à une ville alors peu considérable, ne s'est plus trouvé en proportion avec une population immense, qu'il faut nécessairement subdiviser, pour la secourir, comme pour la gouverner.

Lorsque, après l'incendie de l'Hôtel-Dieu, en 1772, on proposa de reconstruire ce lamentable asile des misères humaines; lorsqu'ensuite M. Bailly et quelques autres écrivains étrangers à l'administration voulurent nous indiquer un autre emplacement; lorsque le rapporteur de votre comité militaire revient encore à ce même projet d'un hôpital unique; lorsqu'il imagine de le placer à une extrémité de Paris, à une très grande distance des quartiers les plus pauvres de la capitale, enfin à l'hôtel des Invalides, toutes ces rues étroites et bornées prouvent seulement que l'impatiente vanité de détruire ne se donne pas le temps de réfléchir quand il s'avise de créer. Je ne m'écarterai point ici de mon sujet pour prouver qu'il est de l'intérêt du peuple, non pas de concentrer les malades dans un même établissement, mais de multiplier ces asiles sacrés, d'en fonder un particulier dans chaque nouvelle circonscription des grandes paroisses; et surtout de réserver les hôpitaux uniquement destinés aux pauvres femmes qui vont accoucher à l'Hôtel-

Dieu, ainsi qu'aux malheureux ouvriers qui éprouvent de ces accidents si communs, dans les travaux périlleux et pénibles.

Je ne développerai ici aucune de ces sages précautions; mais j'insisterai, quand il en sera temps, en véritable ami du peuple, sur la nécessité des salles de rechange dans les hôpitaux, pour en purifier l'air et les murailles. J'insisterai spécialement sur la fondation d'un hôpital particulier, pour les maladies réservées à l'art de la chirurgie. Les malheureux qui se présentent dans ces charitables hospices, pour obtenir la guérison d'une blessure ou d'une fracture qui n'a rien de grave, sont exposés à y contracter des maladies pestilentielles qui les conduisent au tombeau.

Il n'est donc ni de l'intérêt des malades, ni de l'intérêt de la ville de Paris, ni de l'intérêt de la nation, de transformer l'hôtel des Invalides en hôpital. Considérons à présent ce beau monument sous un autre rapport; et examinons s'il est de l'intérêt des soldats eux-mêmes de sortir de cet asile pour aller jouir, dans nos provinces, du sort que leur destine votre comité.

J'observe d'abord, Messieurs, que le plan qui vous est présenté n'établit point un nouvel ordre de choses, mais qu'il ramène simplement les soldats invalides à l'ancien état où ils étaient réduits avant l'admirable institution qu'on veut détruire. Ces malheureux vétérans étaient alors dispersés dans tout le royaume : ils occupaient des places d'oblats dans les monastères; (*Murmures.*) et nous avons vu qu'ils vendaient ce droit d'hospice pour se livrer à une vie errante qui les entraînait à la plus honteuse mendicité et souvent aux plus affreux désordres.

Les soldats accoutumés à recevoir journellement leur solde, comme l'air qu'ils respirent, ressemblent en effet, par leur imprévoyance, à ces peuples sauvages qui vendent leur lit le matin sans penser que la nuit suivante ramènera le besoin du sommeil et du repos. L'expérience instruisit ainsi Louis XIV; et si ses bienfaits ont fait oublier à la nation tous les excès dont ils furent le remède, ce serait une bien inexcusable imprudence que de nous exposer aujourd'hui aux mêmes dangers, en récusant témérairement le témoignage du passé, qui dépose d'avance contre l'avenir.

D'ailleurs, qui de nous, Messieurs, en se souvenant qu'une famine, qu'une mauvaise récolte, que deux ou trois batailles perdues, qu'une guerre trop prolongée, ont souvent suspendu, pendant plusieurs années consécutives, les payements du Trésor public; qui de nous, en voyant que dans ce moment même les ministres du culte, dont la nation a envahi les biens, ne sont pas payés de leur modique traitement depuis plus de quinze mois; qui de nous, dis-je, oserait répondre aux invalides, et à sa propre conscience, que des hommes ainsi isolés, seraient payés avec exactitude? (*Murmures.*)

Ils sont aujourd'hui au nombre de 3,000 dans leur noble retraite de Paris. La revue faite le 15 de ce mois en constate le nombre. On ne pourra jamais délaisser un établissement de cette importance; et les fonds qui lui appartiennent seront toujours religieusement versés dans les mains de son trésorier. Mais quand même les payements essuieraient quelques retards, le crédit de l'administration y suppléerait aisément; au lieu que ces infortunés, dont la réunion est si imposante, seraient impunément abandonnés, s'ils étaient éloignés, et surtout s'ils étaient dispersés.

M. **de Menou**. Il y en a 28,000 dans le royaume!

M. **de Virieu**. On les paierait comme on paye les ecclésiastiques.

M. **l'abbé Maury**. Ah! bientôt leurs plaintes iraient se perdre dans les audiences des ministres, ou dans les cabinets des financiers, qui seront toujours préposés à la garde du Trésor public. De pauvres soldats, sans parents et sans appui, seraient-ils mieux traités que des officiers retirés du service, dont nous avons vu les modiques pensions de retraite arriérées durant plusieurs années? Les besoins de l'Etat ne seraient-ils jamais un prétexte insurmontable, pour les associer au sort des créanciers et des autres salariés de la nation? Un mois, un seul mois de négligence volontaire ou forcée, les placerait entre les horreurs de l'indigence et la tentation du crime; et leur existence, garantie aujourd'hui par les pierres même de l'édifice qui leur est consacré, dépendrait entièrement d'un brevet de pension qui, je le répète encore, serait trop souvent oublié dans la poussière des bureaux.

Souvenez-vous, Messieurs, qu'indépendamment des réductions que l'on a faites tant de fois, et que vous êtes obligés de rendre aujourd'hui encore plus sévères, le payement des pensions a été suspendu pendant cinq ans. Les pauvres officiers, qui n'avaient point d'autre ressource pour subsister, renoncèrent alors à leurs pensions pour être reçus à l'hôtel; et si, à cette époque récente, cet établissement n'eût pas existé, ils auraient tous péri de misère. Est-il juste, est-il humain, d'exposer à de pareils dangers les braves défenseurs de notre patrie? Qui de nous ne frémirait d'horreur en pensant qu'au moment où nous souscririons le décret qu'on nous présente, nous les traînerions peut-être dans le tombeau?

Ne serait-ce rien d'ailleurs, pour ces infortunés vétérans, que de perdre cet habit honorable qui diminue leurs dépenses, qui les console dans leur caducité, et surtout qui les contient dans le devoir, en les signalant sans cesse aux yeux de tous leurs concitoyens? La plupart d'entre eux n'ont point de famille. La vie militaire, dont ils ont contracté une si longue habitude, ne leur préparerait que de longs regrets, s'ils étaient chassés de cet asile national, qui leur tient lieu de la maison paternelle. En quittant l'hôtel, ils perdraient encore une foule de ressources dont rien ne pourrait les dédommager.

Le roi fait élever à ses dépens 140 enfants de soldats invalides; et cette école militaire est établie à Liancourt. 24 autres de ces enfants sont reçus dans l'hôtel, d'où ils ne sortent que pour aller occuper des places de tambour dans nos régiments. Lorsque le roi et la reine allèrent visiter ce magnifique monument, ils accordèrent l'un et l'autre, sur leur cassette, une pension annuelle de 1,500 livres aux enfants orphelins des soldats invalides.

Ces bienfaits particuliers, qui semblent d'abord des secours passagers, sont en quelque sorte une dotation permanente pour un établissement de ce genre. On ne le visite jamais, quand on a reçu de la nature une âme noble et sensible, sans éprouver l'émotion de l'intérêt et le besoin de la bienfaisance. Telle est enfin la destinée des choses humaines, que les établissements publics, qui portent un caractère évident d'utilité, s'améliorent et se perfectionnent sans cesse, tandis que les secours particuliers ou obscurs diminuent

toujours et tarissent insensiblement. Je demande à tous les citoyens, dont le patriotisme trompé sollicite la suppression de l'hôtel des Invalides, ce qu'ils ont à mettre à la place de toutes ces libéralités extraordinaires que l'on veut leur ravir?

On nous dit que ce sont les soldats invalides eux-mêmes qui désirent leur dispersion, et qu'il n'en restera pas un seul dans l'hôtel le jour où nous leur aurons assuré le traitement que nous propose notre comité militaire. Sans m'arrêter ici à une question de fait qui rendrait les disputes interminables, je déclare d'avance à tous les partisans de cette opinion tranchante, que je proposerai moi-même à l'Assemblée nationale, avant de descendre de cette tribune, d'accorder dès aujourd'hui à tous les invalides qui voudront se retirer, la pension que l'on nous demande, et de ne retenir dans l'hôtel que les vétérans qui préféreront leur sort actuel au nouvel état qui leur est offert.

Je ne doute pas que plusieurs d'entre eux n'acceptent avec empressement les conditions du comité. Nul de nous n'a formé le projet de faire d'un asile national une prison, et d'y retenir des hommes malheureux ou mécontents. Le nombre des soldats qui préféreront la pension serait moins considérable, j'ose vous en répondre, si l'on pouvait réformer dès aujourd'hui tous les abus que je vais dénoncer dans un instant aux représentants de la nation. Les soldats s'en plaignent avec justice; et je me flatte d'obtenir de cette Assemblée le redressement de tous leurs griefs.

Les vétérans qui ont une famille, ceux qui ont servi dans le régiment des gardes françaises, et qui s'y trouvent en si grand nombre, qu'ils ne sont plus en aucune proportion avec le reste de l'armée, tous les soldats invalides, que des ressources particulières tentent ou que l'amour de la nouveauté séduit, sortiront, je n'en doute pas, et sortiront même avec joie de leur retraite. Mais je demande que l'on y conserve tous les anciens guerriers qui voudront y demeurer, en profitant des changements utiles que cette délibération leur promet; et je suis autorisé à croire que l'hôtel ne restera point vide. Voici sur quoi porte mon opinion :

Dès 1753, un homme plus distingué par ses qualités militaires que par son talent pour l'administration; un homme né avec plus d'inquiétude dans le caractère que d'étendue, et surtout que de mesure dans le génie; un homme pour qui le changement était un besoin; qui ne réfléchissait jamais qu'après avoir agi; qui prenait souvent son esprit pour sa raison; qui confondait ainsi les conjectures de son imagination avec les calculs de l'économie politique; un militaire qui ne savait que détruire, qui connaissait assez peu les hommes et les affaires pour croire qu'on administrait un grand royaume avec des mémoires ou des livres,et que l'on crut longtemps un homme à moyens, parce qu'il était un homme à projets, M. de Saint-Germain, enfin, avait adressé à M. Paris-Duverney une lettre qu'il publia contre l'établissement des Invalides.

Il proposait de substituer 36 hospices militaires à cet asile unique des guerriers français. M. de Saint-Germain promettait, selon l'usage, une grande réduction de dépenses sur les frais de cet institution nationale. Mais il avait si mal évalué ses économies, qu'il fut évidemment prouvé, par la discussion de son projet, que ses 36 hospices seraient beaucoup plus dispendieux, et cependant moins profitables que l'hôtel des Invalides. Malheureusement pour la France, ce systématique et inconstant officier, hautement recommandé par l'opinion générale qui trompa le roi, fut appelé dans la suite au ministère. Il conjura dès lors la suppression absolue des Invalides; mais on l'arrêta une seconde fois par des calculs surtout, et par le vœu public qu'il n'osa pas braver. Cependant, pour ne point abandonner entièrement son premier plan, il réduisit de plus de moitié le nombre des soldats invalides. Il s'obstina toujours à dire qu'ils étaient malheureux à l'hôtel, et qu'ils le combleraient de bénédictions dès qu'ils seraient dispersés dans leurs provinces.

Ici, Messieurs, ce n'est plus moi qui dois vous parler : ce sont les événements qui vont vous instruire. Voici donc un fait authentique, consigné dans la vie même de M. de Saint-Germain, que l'on trouve à la tête de sa correspondance avec M. Paris-Duverney, page 95 :

M. de Saint-Germain fit rendre, en 1776, deux ordonnances pour renvoyer de l'hôtel, le même jour, un grand nombre d'invalides. Ils en sortirent consternés et gémissants; ils demandaient avec douleur quel crime ils avaient donc commis pour être ainsi expatriés à leur âge; ils regardaient de loin ces murs chéris qu'on les forçait d'abandonner; et tant qu'ils purent découvrir leur commun asile, ils ne cessèrent de le contempler, avec le plus touchant attendrissement. (*Murmures à gauche.*) La file des chariots qui les transportaient, fut arrêtée, en traversant Paris, par un embarras de voitures, à l'entrée de la place des Victoires. Ces vieux soldats lèvent les yeux; ils aperçoivent les traits si familiers pour eux de Louis XIV; ils se précipitent tout à coup, les yeux baignés de larmes, devant l'image adorée de leur grand fondateur; ils élèvent vers lui leurs tremblantes mains, ils l'appellent leur père; ils s'écrient en gémissant qu'il ne leur reste plus de père!... Ah! Ils se trompaient, Messieurs, le roi et les représentants de la nation leur serviront à jamais de pères! Mais ils ne se trompaient pas, dans ce moment d'enthousiasme et de vérité; ils ne pouvaient pas se tromper, quand ils rendaient un hommage si pur et si solennel à l'administration paternelle de ce même asile, où l'on osait dire alors, comme aujourd'hui, qu'ils étaient malheureux. Ils y étaient malheureux? Eh bien! le problème a été résolu par le ministre même qui l'avait proposé à la nation. Il y a quinze ans qu'une grande partie des invalides fut dispersée dans le royaume, par M. de Saint-Germain. Ce ministre, si attaché à son ordonnance de réforme, fut cependant obligé de recevoir à l'hôtel, dans la même année, les cinq sixièmes des soldats qui avaient reçu l'ordre d'en sortir; .....

M. **Le Déist de Botidoux**. Je demande quelle paye on leur donnait alors.

M. **l'abbé Maury**. .....et lorsqu'il s'agit du bonheur véritable des invalides, vous me permettrez sans doute de m'en rapporter plutôt à leur jugement qu'à tous vos systèmes philosophiques, ou à toutes ces expériences ministérielles.

M. de Saint-Germain ne demandait que 36 hospices : et votre rapporteur vous propose d'en établir 83 dans le royaume! Ne nous arrêtons pas à ce mot d'hospice, qui pourrait justement blesser la fierté militaire des Français. N'insistons pas non plus sur l'inconvénient de disper-

ser environ 3,000 hommes qui sont aujourd'hui à l'hôtel des Invalides, dans 83 sections : c'est-à-dire de faire la dépense d'un hospice d'invalides, dans chaque département, pour y rassembler, tout au plus, 36 individus.

Ces maisons, que l'on ferait construire ou du moins que l'on renoncerait à vendre et qu'il faudrait approprier à leur nouvelle destination, coûteraient des frais énormes d'entretien aux départements, dont les charges sont déjà excessives. Il faudrait les meubler, y établir un chapelain, un économe, un médecin, un chirurgien, des infirmiers, des domestiques, enfin une administration, et toute cette horde de voleurs, qu'elle entraîne si souvent à sa suite. Les denrées ne sont guère à un plus bas prix, dans les villes de département, que dans la capitale, et le pain y est constamment plus cher. Comment nos vétérans pourront-ils donc y subsister? On nous dit que les invalides payeront à titre de pension alimentaire, les 3/4 de leur traitement; mais une somme annuelle de 156 livres suffira-t-elle pour chauffer, soigner, nourrir, pendant 12 mois, des hommes accablés d'années et d'infirmités?

*Plusieurs membres :* Oui! oui!

M. **l'abbé Maury**. Oui, oui, répondez-vous; et votre affirmation ne prouve pas plus que ma dénégation. Mais je veux bien supposer, sans le croire, que les 3/4 de la pension des invalides payeront leur nourriture. J'invite seulement M. le rapporteur, qui est leur ami, à se charger de l'entreprise : et je lui demande si l'autre quart du traitement suffira désormais à leur entretien, lorsque la nation ne sera plus chargée de leur habillement? Disons plus. Quand un vétéran, établi à l'extrémité d'un département, sera obligé, par un accident imprévu, de se rendre à l'hospice des Invalides, aux dépens de qui sera-t-il transporté? Si vous prenez ces frais sur sa pension, elle devient alors insuffisante : si vous les rejetez sur le département, l'Etat est surchargé.

L'esprit général du rapport doit rendre cette difficulté d'autant plus embarrassante, pour M. de Crancé, qu'il paraît toujours supposer, en faveur des soldats invalides, la plus exacte égalité dans la distribution de vos bienfaits. Or, s'il veut traiter de la même manière tous les invalides résidant à l'hôtel, ou absents par congé, ou détachés, ou pensionnés, ainsi que tous les vétérans qui participent aux soldes, aux demi-soldes et aux récompenses militaires, ou ceux qui n'ont accepté leur modique pension de retraite que dans l'espoir de jouir des privilèges dont on les prive sans indemnité, et qui n'ont pas moins mérité de l'Etat, par la longueur de leurs services, que leurs camarades admis à l'hôtel; si en outre, M. le rapporteur considère que le traitement actuel de ces invalides retirés n'est que de 300 et 250 livres, pour les capitaines, et que le comité le porte, pour cette classe, à 800 livres; celui des lieutenants, de 200 livres, au lieu de 600 livres qu'on leur assigne; celui des maréchaux de logis de 108 livres, au lieu de 482 livres qu'on leur promet; celui des sous-officiers de 90 livres, au lieu de 300 livres qu'on leur assure; celui des soldats invalides de 54 livres, au lieu de 227 livres, qu'on nous demande pour eux; si M. le rapporteur, respectant la loi des contrats, assimile ainsi le sort des invalides dispersés, que l'on prive de l'expectative de l'hôtel, avec le traitement destiné aux invalides qu'on en fera sortir, ce grand acte de justice ne nous laissera plus aucun espoir d'économie : ce sera, au contraire, une augmentation très considérable de dépenses, que la nation devra aux sollicitudes philosophiques de M. Dubois de Crancé.

Il porte en effet la masse de tous les invalides à 28,000 hommes; et il avoue que leur traitement, très disproportionné dans chaque classe, coûte 6 millions à l'Etat. Supposons donc que chacun de ces invalides obtienne la même somme dans son grade. Voici ce qui en résultera, je ne dis pas en beaux raisonnements constitutionnels, mais en bonne comptabilité arithmétique :

Sur ces 28,000 vétérans, on compte 2,000 officiers. Le traitement commun de cette classe serait de 750 livres : il s'élèverait donc à la somme de 1,500,000 livres.

26,000 maréchaux de logis, sous-officiers ou soldats, dont le traitement proportionnel serait de 360 livres, nous coûteraient 7,800,000 livres. La dépense annuelle des invalides monterait donc à 9,300,000 livres; et elle ne s'élève pas aujourd'hui au-dessus de 6 millions! De sorte qu'en privant tous les invalides de leur habillement, et en détruisant le plus beau de nos établissements publics, comme le propose M. le rapporteur, son projet d'économie augmenterait annuellement notre dépense de 3,300,000 livres.

M. de Crancé nous dit que l'intention du comité est de traiter tous les individus avec la plus parfaite égalité; et néanmoins il nous propose de conserver aux officiers, sous-officiers et soldats détachés la totalité de leurs appointements. Cette opération favoriserait sans doute les officiers employés dans les maisons royales; mais elle léserait évidemment les lieutenants détachés dans les provinces. Ceux-ci n'ont que 540 livres par an, tandis que les lieutenants qui sortiraient de l'hôtel obtiendraient 600 livres.

Quelle est donc la cause secrète de l'appât qu'on présente à ceux-ci et de la faveur qu'on leur promet? On devine aisément que l'on veut évacuer l'hôtel à tout prix. Si M. Dubois de Crancé, que je ne trouve pas plus conséquent dans ses principes, qu'exact dans ses divisions, avait voulu vous indiquer rigoureusement toutes les classes des invalides, il aurait dû vous désigner les invalides entretenus à l'hôtel, les invalides absents par grands congés, les invalides pensionnés sur les fonds de l'hôtel, les invalides détachés, les invalides pensionnés sur le département de la guerre, les soldes, les demi-soldes et les récompenses militaires. Je ne peux pas deviner l'intention de ses réticences : ou plutôt je ne devine que trop bien les motifs de crainte, qui l'ont empêché de distinguer nettement toutes ces classes dans son rapport.

Il affirme que l'entretien de l'hôtel des Invalides a coûté 2 millions en 1789; que l'on avait fait espérer des économies importantes pour 1790; et que, cependant, la dépense de cette année s'est élevée à 2,100,000 livres. Ces assertions, ou plutôt ces dénonciations, méritent votre examen.

D'abord, durant l'année 1790, vous trouverez des améliorations très considérables, constatées dans le rapport du comité nommé par M. de La Tour-du-Pin, et auquel vous aviez joint deux de vos commissaires. La nourriture des soldats a été beaucoup meilleure. Il a été réglé qu'il n'y aurait plus à l'avenir dans l'hôtel qu'une sorte de pain pour les vétérans et pour les officiers. On ne loge plus aucun soldat dans les combles de la maison. Les fous ont été envoyés et sont pensionnés dans des maisons de charité. Plusieurs

réparations importantes ont été faites; et cependant la dépense effective de l'hôtel a été diminuée de plus de 100,000 livres.

D'ailleurs, si M. de Crancé avait lu moins légèrement les états de 1789 et de 1790, il aurait vu que ces états ne présentaient point le résultat réel des dépenses faites pendant ces deux dernières années, mais uniquement les sommes qui ont été comptées par le trésorier. Il en aurait déduit les payements, par anticipation, des droits sur les vins, sur les farines, sur le bois, nécessaires à l'approvisionnement de 1791.

Pourquoi M. le rapporteur nous porte-t-il ensuite, en ligne de compte, comme un profit national, les droits d'entrées dont il faut tenir compte aux invalides? Outre que les entrées sont supprimées, quand même cet impôt serait encore perçu, cette dépense ne tournerait point au profit du Trésor public, si l'hôtel était évacué. La ferme générale restitue à l'administration les droits que l'administration paye aux barrières. Si la ferme générale ne restitue plus rien pour cet objet, il est évident qu'elle ne recevra plus aucun droit sur les consommations des invalides, dès que l'hôtel sera supprimé. Ce profit national serait par conséquent illusoire.

M. le rapporteur ne nous dit rien non plus de l'augmentation qui a eu lieu, depuis ses calculs, dans le nombre des officiers et des soldats; il ne parle pas davantage des invalides absents par grands congés, qu'il faudrait aussi pensionner; il garde également le silence le plus prudent, sur les suppléments de pension qu'on serait obligé d'accorder aux officiers, sous-officiers et soldats pensionnés sur les fonds de l'hôtel.

Mais en accusant ainsi sa mémoire, il est juste de rendre hommage à la systématique sagacité de son esprit. Ses réticences ne sont pas des distractions; et il n'oublie jamais que les faits importants, auxquels il lui serait impossible de répondre.

Pour capter apparemment les suffrages des membres du comité militaire qui ont servi dans l'artillerie, M. le rapporteur nous invite à conserver nos 8 compagnies de canonniers invalides, composées chacune de 60 hommes. Mais M. de Crancé n'ignore pas sans doute qu'on n'a jamais pu les composer de soldats tirés de l'artillerie, et que nos 7 régiments du corps royal, avec les 10 compagnies d'ouvriers, et les 6 compagnies de mineurs, ce qui forme en tout 156 compagnies d'artillerie, à 54 hommes par compagnie, n'ont jamais fourni, jusqu'à présent, que les premières places dans ces 8 compagnies d'invalides. Les soldats tirés des autres régiments se plaignent depuis longtemps de ne pouvoir obtenir aucun avancement dans ces compagnies d'invalides, qui sont plutôt des retraites lucratives pour les sous-officiers d'artillerie, qu'une véritable ressource pour les simples artilleurs.

Ceux-ci préféreraient la pension de retraite et la liberté, à la prolongation d'un pareil service sur les côtes. L'infanterie, qui est obligée de fournir des vieux soldats, pour renouveler continuellement les compagnies d'invalides artilleurs, doit-elle donc être condamnée à servir éternellement sous des chefs favorisés, sans espoir d'obtenir jamais aucune de ces places de faveur réservées à l'artillerie?

Il est évident que le projet de notre comité perpétuerait l'abus au lieu d'y remédier; et qu'ainsi, par une fatalité bien remarquable, M. Dubois de Crancé se trompe également, dans son rapport, quand il conserve et quand il détruit.

Le comité retranche ensuite aux invalides l'habillement qui leur était fourni, et il révoque tous les privilèges dont ils jouissaient. Je suis loin, assurément, de réclamer pour eux ces privilèges; mais je pense que votre justice ne peut pas en refuser la compensation, comme une portion essentielle de leur traitement. M. le rapporteur s'est épargné beaucoup de détails et d'embarras, qu'il a rejetés sur les administrateurs, en ne décidant pas si les invalides pensionnés seront dispensés de la garde nationale; s'ils ne supporteront aucune imposition sur leurs traitements; si leurs pensions pourront être saisies, et en ne nous disant pas enfin par qui elles devront être payées.

Je ne peux cependant trop répéter que ces pensions seraient avantageuses à une classe considérable d'invalides, à tous ceux qui, étant mariés, ont une famille, une propriété et des forces suffisantes pour se livrer au travail; et je solliciterai bientôt moi-même pour eux la faculté d'opter pour ce traitement pécuniaire. Mais ceux qui sont parvenus à la caducité; ceux qui sont infirmes, paralytiques, épileptiques, mutilés ou aveugles; ceux qui ne sortent presque jamais de l'infirmerie, où l'on compte habituellement un cinquième de l'hôtel; ceux que leurs blessures ont condamnés à des douleurs ou à des crises sans cesse renaissantes, et qu'il faudrait chasser inhumainement de leur asile; ceux qui en sont absents, avec la faculté d'y rentrer, et auxquels on n'accorderait aucune augmentation en leur imposant ce sacrifice, tous ces infortunés, dont on ne niera point l'existence, seraient manifestement les victimes du nouveau plan qui vous est présenté.

Aucun de ces braves guerriers ne pourrait retrancher d'ailleurs, du modique traitement destiné à son entretien et à sa nourriture, les frais inévitables de son premier établissement, quelque simple qu'il pût être, et la dépense annuelle de son logement. Plusieurs lieutenants-colonels qui jouissaient de 1,200 livres de pension, qu'on vous propose de leur donner, y ont renoncé pour être admis à l'hôtel. On y a reçu plusieurs capitaines qui ont remis des brevets de pension de 900 livres: tandis qu'on ose vous inviter à ne leur accorder aujourd'hui que 800 livres de retraite! Le sort de tous ces officiers serait donc encore plus déplorable que celui des soldats.

On nous demande une gratification annuelle de 100 livres, pour tous les invalides qui sont privés d'un bras, ou d'une jambe, ou de la vue. Je ne m'opposerai certainement pas à cette indispensable augmentation de traitement; mais j'observerai qu'il n'y aurait ni justice ni humanité à confondre les besoins et l'état d'un homme privé d'un membre, avec ceux d'un soldat qui en a perdu plusieurs, ou dont la misère est encore aggravée par la privation de la vue.

Notre comité simplifie ainsi son travail par des règles générales, je le vois bien; mais les représentants de la nation doivent descendre à d'autres calculs, pour ne pas assimiler un soldat estropié ou perclus, avec un pauvre vétéran, qu'on est obligé de servir, comme un enfant au berceau. C'est sur l'inégalité des traitements, que doit être fondée ici la véritable égalité de la justice.

Je crois avoir démontré que le plan du comité entraîne plus d'inconvénients qu'on ne peut en reprocher au système actuel relativement aux invalides. Imaginez, si vous le pouvez, toutes les

déclamations violentes que vous auraient fait entendre les novateurs atteints de la maladie administrative des changements, et enclins à ces destructions qu'ils appellent fièrement des réformes si l'établissement national, qu'ils veulent anéantir, eût présenté autant de dangers et autant d'abus, que le nouveau mode de secours, ou plutôt de calamité, qu'on vous propose d'adopter. Ah ! il leur aurait été bien plus facile de s'appuyer sur des raisonnements invincibles, pour demander la réunion des invalides, que pour solliciter leur dispersion.

L'expérience des siècles passés a réfuté d'avance tous ces projets, dont l'exécution imprimerait un mouvement rétrograde à la raison nationale, en nous ramenant à notre ancienne barbarie; et qui n'ont pas même toujours, comme les systèmes du bon abbé de Saint-Pierre, l'insuffisant mérite, d'être au moins *les rêves d'un homme de bien.*

Il existe cependant, Messieurs, des abus et de très grands abus dans l'administration des Invalides. Votre comité aurait dû vous les dénoncer; et il n'a pas daigné en avertir les représentants de la nation. J'ai promis de suppléer à son silence : il est temps que je remplisse cet engagement. Rien ne sera ni abstrait ni systématique, dans les observations que vous allez entendre; mais j'espère que leur simplicité elle-même, en ramenant cette Assemblée à la plus désirable unité d'opinion, leur donnera un caractère encore plus prononcé de zèle pour le bien public. C'est donc à des réformateurs que je vais parler l'humble et sévère langage de l'administration. Ce ne sont pas des admirateurs, mais des partisans qu'il faut chercher, quand on propose dans cette tribune des réformes utiles. Le véritable succès de vos orateurs consiste principalement alors à faire le bien.

Le ministre de la guerre est l'administrateur suprême de l'hôtel des Invalides; et c'est lui seul qui choisit annuellement les officiers généraux chargés d'en examiner et d'en recevoir les comptes. Ce n'est pas ainsi, ce n'est pas à un seul homme, que l'Angleterre a confié l'administration des invalides de Greenwich et de Chelsea (1) et elle n'a point réuni dans les mêmes mains l'autorité militaire et la direction des finances. On sent combien la mobilité continuelle de notre ministère a dû introduire d'abus dans un établissement ainsi livré à des administrateurs qui jugent sur parole, et qui ne peuvent avoir ce sage esprit de suite, sans lequel on n'obtiendra jamais ni ordre ni économie.

C'est le ministre de la guerre qui règle et alloue seul les dépenses, et qui les fait ensuite payer par le Trésor public. Son administration n'a pas même été soumise, jusqu'à présent, à l'inspection de la Chambre des comptes. Je demande que l'Assemblée nationale institue un conseil administratif, nommé par le roi, pour régir cet établissement; et qu'indépendamment de cette nouvelle forme d'administration, dont je n'ai pas besoin sans doute de vous indiquer l'analogie avec l'esprit général de vos décrets, les comptes des invalides soient rendus publics, chaque année, par la voie de l'impression.

Si vous adoptez, Messieurs, cette méthode de publicité, qui est la première des responsabilités, et la plus sûre des garanties, vous ordonnerez probablement qu'à la suite des comptes annuels de recette et de dépense, on fasse imprimer la liste des soldats qui seront reçus chaque année à l'hôtel. Une si sage précaution aurait prévenu de très grands abus en ce genre. On a accusé, j'ignore si c'est avec fondement, quoique le rapporteur de votre comité ne paraisse pas en douter; on a accusé l'un des derniers gouverneurs de l'hôtel, M. d'Espagnac, d'avoir fait participer, à cette fondation militaire, des hommes absolument étrangers à la profession des armes. Une si scandaleuse prévarication devait être solennellement punie.

Mais pour prévenir à jamais ces intolérables abus qui éloignent de l'hôtel de malheureux soldats dont je ne sais quels vils protégés et quels coupables intrus viennent occuper la place, il suffira de livrer à l'impression, le nom, l'âge, les services, les blessures ou les infirmités des vétérans qui seront honorés de cette adoption patriotique.

Vous ne pouvez trop vous hâter, Messieurs, de rétablir l'ancienne forme d'admission, en statuant que, malgré l'ordre du ministre, aucun militaire ne pourra être reçu qu'en se présentant lui-même au conseil de l'hôtel; en y faisant constater qu'il a toutes les qualités requises pour être admis, et spécialement qu'il est actuellement employé au service, conformément aux statuts de la fondation.

Je vous propose de vous armer de la plus imposante sévérité, en décrétant que tout gouverneur, convaincu d'avoir sollicité ou d'avoir admis, ou d'avoir connivé à la réception de ces hommes qui prenaient, pour la première fois de leur vie, un habit uniforme, en entrant à l'hôtel, et qu'on appelait, du temps de M. d'Espagnac, des *invalides de faveur*, soit puni par la destitution de sa place, par la suppression de son traitement et par sa dégradation militaire, solennellement publiée à la porte de l'hôtel et dans les grandes villes de guerre du royaume, en présence de toutes les garnisons assemblées.

En réservant ainsi cette grande et belle institution aux seuls défenseurs de la patrie, je demande que les représentants de la nation repoussent, d'une main, tous les protégés qui usurpent cet asile sacré, et que, de l'autre, ils en ouvrent les portes à tous les vétérans qui voudront aller jouir des bienfaits de la nation dans les provinces qui les ont vus naître. Il serait barbare de retenir par contrainte, à l'hôtel, des mécontents qui seraient malheureux dans leur retraite, et dont les murmures troubleraient le concert de bénédictions qui doit sortir sans cesse de la bouche de nos braves guerriers, rassemblés dans ce noble hospice de la valeur.

(1) L'Angleterre a établi ses invalides du service de terre à Chelsea. Cette maison contient 400 pensionnaires, indépendamment des officiers. Les pensionnaires sont, ou des soldats que leurs blessures rendent incapables du service militaire, ou des vétérans qui ont passé au moins 20 ans sous les drapeaux. Leur uniforme est un habit de drap rouge bordé de bleu. 36 officiers ont 6 deniers sterling par jour. 34 hommes de cavalerie légère et 30 sergents reçoivent 2 sols sterling par semaine. Enfin, 336 soldats ont 8 deniers sterling par semaine, outre le vêtement, la nourriture, le blanchissage et le logement. Les pensionnaires externes sont au nombre de 900; et leur traitement annuel est de 7 l. 12 s. 6 d. sterling. Cette dépense est payée par un droit pris sur la solde de toute l'armée, et par un jour de paye que tous les officiers et soldats payent, chaque année, à la caisse des invalides de Chelsea. Lorsque le produit de cette masse est insuffisant, le Parlement a soin d'y pourvoir. L'établissement de Chelsea a pour administrateurs le président de la Trésorerie, le principal secrétaire d'Etat, le trésorier général des troupes, le ministre de la guerre, les contrôleurs de l'armée, le gouverneur de l'hôtel et son lieutenant.

Je pense, Messieurs, que vous devez accorder, dès aujourd'hui, les pensions de retraite que vous propose votre comité à tous les vétérans qui voudront les accepter. Ce sage tempérament conciliera tous les intérêts. Vous ne forcerez personne. Les soldats qui veulent sortir de l'hôtel ne seront plus condamnés à cette vie commune qui leur déplaît. Les invalides qui sont contents de leur sort ne seront pas contraints de suivre ceux de leurs camarades qui sont dégoûtés de leur retraite.

Vous pourrez juger ainsi, Messieurs, en pleine connaissance de cause, de l'opération qui vous est proposée; et la prochaine législature prononcera ensuite définitivement sur la conservation ou sur la suppression de l'hôtel. Je suis autorisé à croire qu'il y a dans nos provinces une foule de vétérans auxquels l'expectative de l'hôtel est assurée, et qui sont, dans ce moment, très impatients de venir occuper les places qu'on y laissera vacantes.

Outre que cette expérience d'une option absolument libre entre l'hôtel et la pension vous fera connaître avec certitude le véritable vœu de nos vétérans, je demande qu'à l'avenir, on leur assure le même droit d'option, et qu'ils puissent l'exercer, à volonté, pendant tout le cours de leur vie. Mais en leur accordant une faculté si précieuse, si propre à les soustraire à toute vexation, je pense que, pour nous prémunir contre les caprices du moment, et pour mettre l'administration en état de proportionner ses approvisionnements à ses consommations, vous devez assujettir les soldats des invalides à avertir six mois d'avance le nouveau conseil administratif, soit quand ils voudront quitter l'hôtel, pour jouir de la pension, soit quand ils voudront renoncer à la pension pour revenir à l'hôtel.

Le droit d'option que je viens de réclamer en faveur des soldats invalides, et que je voudrais étendre à une autre classe de vétérans dignes de toute la reconnaissance de la nation, me rappelle l'un des plus étranges abus, ou plutôt l'une des plus étonnantes imperfections de cet établissement. Les soldats et les matelots de la marine n'y sont pas reçus. Je sais bien qu'on a séparé les deux services en Angleterre, en ouvrant deux asiles différents aux invalides de terre et aux invalides de mer; mais en attendant que la nation française achève ainsi l'ouvrage de Louis XIV, la multitude des vétérans qui préféreront la pension rendrait peut-être suffisant, au moins provisoirement, pour les deux services, un hôtel qui peut contenir 4,000 soldats.

L'esprit de cette institution exige, d'ailleurs, qu'elle soit réservée à des soldats infirmes, mutilés, ou du moins d'un âge avancé. On y a admis, je le sais, une foule d'officiers et de soldats grièvement blessés, mais guéris ensuite de leurs blessures, et dont la jeunesse et la santé présentent un singulier contraste avec la décrépitude de leurs camarades. Pourquoi ne renverrait-on pas dans leurs régiments des militaires que des accidents passagers ont éloignés de leurs drapeaux? La plus légère augmentation de solde serait un attrait assez puissant pour les y ramener, lorsqu'ils peuvent encore porter les armes.

Cette utile réforme ouvrirait les portes de l'hôtel aux soldats de la marine et aux matelots, dont les blessures, ordinairement plus graves, parce qu'elles sont presque toujours causées par le canon, méritent des secours particuliers. Nous voulons que la France soit une puissance maritime. Nous destinons des dépenses très considérables à ce département. Nous ne pouvons donc pas présenter trop de motifs d'émulation aux matelots, espèce d'hommes qu'il est si difficile de trouver, de former et de remplacer; et je crois entrer dans les vues de l'Assemblée nationale, en lui proposant de rendre un décret qui appelle cette classe nombreuse de nos défenseurs à l'hôtel des Invalides.

En multipliant ainsi le nombre des vétérans dans cet asile national, j'observerai, Messieurs, que les officiers et les soldats s'y trouvent déjà fort à l'étroit, parce qu'une foule d'inutiles protégés, qui n'ont pas le droit d'y être logés, y ont établi leur domicile, et que plusieurs autres particuliers favorisés y occupent des logements beaucoup trop considérables. En général, moins on a de droits pour y être reçu, mieux on y est logé. Je ne peux entrer ici dans aucun détail; mais j'annonce à l'Assemblée que, si elle veut en prendre une connaissance plus approfondie, elle découvrira beaucoup d'abus dans cet article des logements.

Il ne m'est pas permis non plus de discuter, dans cette tribune, les améliorations importantes qu'une administration plus attentive obtiendrait aisément, dans la partie de la nourriture, en rendant celle des officiers plus variée et celle des soldats plus abondante. Ce sont toutes ces petites négligences qui excitent les plaintes, multiplient les mécontents, et qui, dans une multitude d'hommes toujours rassemblés, toujours disposés à s'entretenir du régime de l'hôtel, toujours aigris par l'humeur morose de la vieillesse ou des infirmités, n'ont besoin que de trouver au dehors des confidents bénévoles, pour former bientôt une explosion de murmures qui compromet la stabilité des plus utiles établissements.

Plus l'administration sera vigilante, plus l'institution sera solidement affermie. Il faut donc que les administrateurs, prémunis d'avance contre cette inévitable ingratitude, à laquelle il faut s'attendre, pour pouvoir regarder comme un mérite le bonheur de faire le bien, travaillent sans relâche à améliorer le sort des soldats.

Avant de parler des besoins de ces respectables vétérans, qui réunissent tous les titres pour nous intéresser : les services, la vieillesse, l'indigence et les plus honorables infirmités, je recommanderai d'abord à votre sollicitude des infortunés peut-être encore plus dignes de votre pitié : ce sont les veuves et les enfants orphelins de ces pauvres soldats. Je réclame en leur faveur toutes les petites successions des invalides de tout grade qui meurent à l'hôtel sans héritiers connus.

On aurait dû leur distribuer depuis longtemps cet héritage commun. On aurait dû surtout établir, dans le voisinage de l'hôtel, des manufactures, pour y employer, selon la mesure de leur activité ou de leurs forces, les vétérans qui veulent ou peuvent encore travailler. Mais en attendant qu'on leur ménage cette ressource, dont on n'a jamais daigné s'occuper, il est juste, il est facile d'augmenter les gratifications que l'hôtel leur accorde tous les mois. Je demande que cette distribution d'usage, qui est manifestement insuffisante, soit portée à neuf livres pour les lieutenants, à quatre livres pour les maréchaux des logis, à trois livres pour les sous-officiers, et à 40 sols pour les soldats qui ne reçoivent à présent que 15 sols par mois.

Les plus légères augmentations de traitement sont précieuses à des hommes accoutumés aux privations et à la parcimonie. Ce surcroît de dépenses pour l'hôtel des Invalides, serait facile-

ment couvert par une foule de réformes, que pourrait faire l'administration sans compromettre le service.

Jusqu'à présent le revenu ordinaire de cette maison consistait dans les pensions d'oblats, qu'il faut nécessairement remplacer, et dans quelques propriétés en rentes ou immeubles, qui exigeaient une administration ruineuse, entraînaient beaucoup d'abus, et assuraient à des agents peu délicats la facilité de voler l'établissement, sans qu'on pût jamais les convaincre de leurs larcins. La nation ne peut plus tolérer une pareille gestion. Les trois deniers pour livre, que l'on paye à l'hôtel des Invalides, sur la totalité des dépenses du département de la guerre, compliquent très inutilement la comptabilité; et cette forme de perception est trop utile aux comptables, pour n'être pas onéreuse à l'Etat.

Il résultait de ce système de finances, que l'état militaire payait, par la déduction de toutes les soldes, l'entretien des Invalides. Le revenu de cette maison augmentait, il est vrai, pendant la guerre, qui multipliait excessivement ses charges; mais il diminuait subitement à la paix, qui leur laissait toujours un plus grand nombre de victimes, que la guerre lui avait envoyées, et dont les besoins n'expiraient pas avec le fléau qui les avait tant multipliées.

Un pareil système de dotation, je dirai plus, une dotation fixe ne peut pas convenir à l'hôtel des Invalides. C'est une famille qui varie sans cesse de nombre; elle appartient à l'Etat : L'Etat doit donc lui fournir des secours proportionnés à ses besoins, sans excédent et sans déficit. L'ancien mode de dotation ne doit cependant pas être changé, sans que l'Assemblée nationale ait profondément réfléchi sur le remplacement.

Les Anglais ont adopté notre système fiscal, pour fournir aux dépenses de leurs hôpitaux militaires de Chelsea et de Greenwich. Cette sage nation a mieux aimé doter ces deux établissements par des retenues sur les dépenses de la guerre, quoique la marine coûte très peu de frais pendant la paix, que de rendre leur existence dépendante et précaire, en les mettant, pour ainsi dire, à la merci du Trésor public, dont la guerre épuise souvent les fonds. Si le mode de dotation adopté par l'Angleterre, sur la foi de Louis XIV, qui voulut prémunir la retraite de nos guerriers contre les besoins toujours renaissants de l'administration des finances, ne vous paraît plus désormais nécessaire, pour assurer la stabilité de l'hôtel des Invalides, il faudra verser à l'avenir, dans la caisse de l'administration, la dépense annuelle, et nécessairement variable, de cet établissement. Le ministre de la guerre et le conseil d'administration que vous instituerez sans doute doivent être chargés, sur leur responsabilité, de la régler chaque mois et de la justifier ensuite dans la forme légale que vous aurez décrétée.

Parmi les charges annuelles de l'hôtel des Invalides, il en est une que vous avez déjà proscrite en assignant directement toutes les libéralités de l'Etat sur le Trésor public.

Les pensions accordées sur cette caisse particulière doivent être à jamais supprimées. Toutes les inventions fiscales de la cupidité, qui savait établir à son profit des impôts sur les établissements publics, sont incomparables avec l'économie et la dignité d'une grande nation qui doit acquitter, directement sur son Trésor, les services qu'elle reçoit et les récompenses que leur publicité rend toujours plus précieuses aux yeux de tous les citoyens.

Il ne suffira cependant point d'affranchir l'hôtel des Invalides de toutes ces pensions obscures, et quelquefois honteuses, dont les ministres l'ont injustement chargé, pour en gratifier leurs protégés. Il sera nécessaire de diminuer sa dépense ordinaire, en réduisant le nombre excessivement multiplié des sous-officiers et des maréchaux des logis, qui ne sont plus dans aucune proportion avec les soldats, auxquels cet établissement national est spécialement consacré.

Les retraites militaires que vous accorderez désormais aux officiers de l'armée vous dispenseront d'en admettre aucun, à l'hôtel des Invalides, au-dessus du grade de capitaine. Un grade militaire est souvent une retraite précieuse pour les officiers qui retournent dans leur famille; et alors cette récompense d'opinion n'est qu'une feuille de parchemin qui ne coûte rien à l'Etat. Mais le moindre grade donne des droits particuliers, et devient par conséquent une charge pécuniaire dans l'hôtel des Invalides. Il est donc très important que le ministre de la guerre réserve exclusivement cette faveur aux soldats qui l'auront méritée par la distinction de leurs services.

Je regrette, Messieurs, de ne pouvoir entrer ici dans tous les détails de réforme et d'économie que vous pouvez opérer dans cet établissement. Les détails sont, en tout genre, la plus précieuse de l'administration économique. Le comité militaire, dont je viens de révéler les réticences, pourra suppléer aisément à mes omissions (1). Eh! que ne vous dira-t-il pas sur le

(1) Il est bien étrange, sans doute, que le même comité militaire qui nous propose la suppression de l'hôtel des Invalides n'ait pas encore daigné s'occuper des ressources économiques qu'il avait sous ses yeux, et qu'il aurait dû indiquer depuis longtemps aux inquiètes sollicitudes de l'Assemblée nationale. Pourquoi ne nous a-t-il rien dit, jusqu'à présent, de l'Ecole militaire? La masse énorme de ce bâtiment coûte à l'Etat des dépenses très considérables. On a attaché au service de cette maison des ouvriers domestiques de tout genre, et on ne leur permet pas même de travailler ailleurs.

Sous le ministère de M. l'archevêque de Sens, tous les officiers et les ouvriers de l'Ecole militaire obtinrent, outre un traitement annuel pour leur logement, des pensions particulières; et on prétend que plusieurs de ces pensions furent scandaleusement élevées à une somme annuelle de 10,000 livres. Je n'ose pas affirmer ce fait, dont je n'ai point la certitude. Mais si cette assertion n'est point exacte, j'invite moi-même les personnes, qu'une pareille prodigalité accuserait auprès des représentants de la nation, à vouloir bien me contredire; et je les remercierai de m'avoir détrompé.

Les ouvriers qu'on aurait dû réduire du moins à leurs pensions reçoivent en outre des gages particuliers, pour être exclusivement attachés au service de l'Ecole militaire. Ce vaste bâtiment sert aujourd'hui à loger un préposé auquel on avait accordé un traitement pour son logement, à l'époque de la suppression. Outre son logement, qu'il a conservé, il dispose aujourd'hui de tout l'hôtel. On y loge encore un concierge avec une douzaine de chasseurs : on y entretient des chevaux de trait pour aller chercher de l'eau filtrée, comme si la pompe de la maison ne suffisait pas. On y paye des sous-ordres de toute espèce, pour balayer, pour ouvrir et fermer les fenêtres.

C'est à ce genre d'utilité que l'on sacrifie un bâtiment, dont la première enchère fut d'un million. L'administration survit à l'établissement et les frais d'entretien sont énormes. Indépendamment de toutes ces dépenses inutiles, le terrain adjacent ne produit rien. La plupart des maisons contiguës à l'hôtel ne sont pas

scandaleux abus, de renfermer les Invalides détachés, dans tous ces petits châteaux, qui ne sont pas même des postes militaires, et où un service inutile les excède de fatigue et d'ennui? La retraite de nos guerriers doit leur assurer le repos, au lieu de les condamner à une pénible et stérile activité qui épuise leurs forces, à la fin de leur carrière.

Je dénonce également la sollicitude du comité, la facilité avec laquelle les officiers supérieurs, et quelquefois même les ministres de la guerre, surchargent l'hôtel des Invalides, du rebut de tous les régiments. Ce n'est pas pour débarrasser l'armée des sujets dangereux : c'est pour ouvrir un asile aux soldats blessés ou infirmes, que Louis XIV a fondé cet établissement, trop souvent profané par des intrus qui n'ont pour titre d'admission que le mérite également méprisable de se faire protéger ou de se faire craindre.

Mais parmi tous les abus qui vous seront dénoncés, il est des projets systématiques, très sensés en apparence, et contre lesquels vous ne sauriez néanmoins trop vous prémunir. Ainsi on vous dira que l'hôtel des Invalides ne devait point être placé dans la capitale, et que la stabilité de cet établissement n'aurait jamais été compromise, si Louis XIV avait eu la prudente modestie de le placer dans l'une des provinces du royaume.

Cette théorie, je l'avoue, est très séduisante au premier coup d'œil; et je ne suis pas étonné que de très bons esprits s'en déclarent les partisans. Mais outre que cette opinion ne pourrait autoriser aujourd'hui que d'inutiles regrets, sans justifier une translation trop dispendieuse, je doute qu'elle soutînt l'épreuve d'une discussion plus approfondie.

En effet, indépendamment de plusieurs grandes vues politiques, qui ont dû déterminer Louis XIV à embellir Paris d'un monument national, et si propre à exciter l'émulation du service militaire, dans une ville qui fournit à l'armée des recrues immenses, il me semble que les grands établissements publics sont toujours plus avantageusement placés dans les capitales. C'est là qu'ils sont continuellement surveillés par l'administration, et que l'administration est surveillée elle-même par les écrivains, qui sont les sentinelles avancées de la raison et de l'humanité.

D'ailleurs des considérations géographiques, qui font souvent la loi aux combinaisons morales, justifient encore ici Louis XIV. Toutes nos places de guerre, toutes nos grandes garnisons sont fixées dans les provinces du nord; et c'est aussi de ce côté que nos frontières sont le plus rapprochées de la capitale. Il résulte de cette disposition plus de facilités et moins de dépenses, pour transporter nos vétérans à l'hôtel des Invalides, que si cet établissement eût été placé dans des provinces qu'on aurait pu préférer, à cause du bas prix des denrées, ou de la douceur du climat.

Conservons donc, Messieurs, dans la capitale, l'hôtel des Invalides, mais réformons-en les abus, et que cette discussion même, suscitée pour le détruire, contribue à l'améliorer. Le plus profond et le plus immoral publiciste de nos temps modernes, Machiavel, a observé qu'il fallait revenir, de temps en temps, aux premiers éléments de toutes les institutions humaines, et revoir, de distance en distance, les établissements publics, les associations et les lois. Soumettons donc cet asile national à un examen sévère; et donnons-lui, après plus d'un siècle d'expérience, toute la perfection que Louis XIV voulut y établir. Plus nous examinerons les bases de cet établissement, plus nous nous convaincrons de la nécessité de le conserver.

Des soldats accoutumés à la discipline militaire ont besoin de ce frein, qui devient en quelque sorte, par l'habitude, toute leur morale sociale. Il faut donc les contenir par ce lien d'autorité, dont ils ont contracté le besoin, et les soumettre dans leur vieillesse à une discipline douce, mais observée avec la plus invariable exactitude. Il est d'autant plus important de ne pas confier leur subsistance à leur aveugle prodigalité, qu'il ne leur resterait plus aucune ressource, s'ils dépensaient, à l'avance, le traitement qui leur serait assigné. Ne nous dissimulons pas que la source des grandes aumônes est tarie dans le royaume, par la suppression des monastères.

Que deviendraient donc les soldats invalides, s'ils consumaient, comme nous devons le craindre, leur traitement d'un mois, en un seul jour? Que deviendraient-ils, lorsque la mendicité ne sera plus tolérée dans le royaume? Ah! s'ils ne se livraient point alors au brigandage, ils seraient au moins un fardeau de plus pour les paroisses; ils surchargeraient les hôpitaux dont vos décrets ont excessivement diminué les revenus; et ils aggraveraient ainsi continuellement l'impôt si onéreux de la charité publique.

Déjà deux fois l'opinion seule des bons citoyens a protégé cet établissement contre les systèmes ministériels qui en sollicitaient la suppression. Nous avons vu ce noble asile dont la splendeur intéresse essentiellement la gloire de la nation française, nous l'avons vu deux fois ébranlé jusque dans ses fondements! Un cri universel s'est fait entendre pour proscrire tous ces novateurs, qui ne parlaient que d'économie à une nation, à laquelle il faut aussi parler d'honneur; et qui, en dernier résultat, après avoir fatigué notre patriotisme, par leur misérable parcimonie, n'avaient pas même pour eux l'autorité des calculs.

Accordez donc, Messieurs, accordez, dès ce moment, à tous les soldats invalides, qui voudront sortir de l'hôtel, la pension de retraite que propose votre comité. Je vous invite à ne la refuser à personne; mais je vous somme aussi de ne forcer aucun soldat de l'accepter. Une conjuration de mécontents, qui obtiennent ce qu'ils désirent, ne doit pas entraîner sans doute la suppression d'un établissement si glorieux et si nécessaire.

---

louées; elles ont été cédées, ou plutôt conquises au profit des sous-ordres qui en font payer l'entretien et les réparations à l'Etat. Tous les ordonnateurs, tous les ouvriers attachés à l'Ecole militaire ont obtenu des retraites exorbitantes.

Notre comité militaire trouverait aisément, dans la suppression de tous ces abus, une économie annuelle de plus de cent mille livres; et une opération si importante, une opération si peu systématique, enfin une opération si préférable à l'anéantissement de l'hôtel des Invalides, serait accueillie sans aucune contradiction. Puisque le comité militaire a échoué dans ce dernier projet, je l'invite à ne plus insister sur les moyens insidieux d'annuler le décret relatif aux Invalides, en cherchant à insérer furtivement dans nos procès-verbaux des dispositions contraires au vœu de l'Assemblée. Qu'au lieu de s'obstiner à poursuivre une proie qui lui a échappé, en s'arrêtant plus longtemps à l'hôtel des Invalides, le comité se transporte à 500 pas plus loin; et il trouvera dans l'état actuel de l'Ecole militaire, la matière d'un rapport qui lui coûtera beaucoup moins de travail, en tout genre, et qui nous vaudra plus de profit. N'est-il pas convenable d'ailleurs d'achever les anciennes suppressions, avant d'en tenter de nouvelles?

Ne craignez pas qu'en offrant ainsi l'alternative de l'hôtel ou de la pension à tous vos vétérans, une désertion générale condamne cet asile à la solitude dont on le menace. Conservez et améliorez l'établissement; et j'ose vous promettre les bénédictions de cette grande famille, dont vous êtes les protecteurs et les pères. Hélas! à peine avais-je annoncé, dans cette Assemblée, le projet de m'opposer à cette suppression, sollicitée avec une ardeur très suspecte par le rapporteur de votre comité, qu'un très grand nombre de ces braves invalides, rassemblés et pressés sur mon passage, ont daigné m'en manifester leur reconnaissance avec une sensibilité si touchante, qu'il ne m'est permis ni de l'oublier ni de l'exprimer!

Je m'aperçois dans ce moment, Messieurs, avec la satisfaction la plus consolante, que le même intérêt vous touche; et votre émotion ne me permet pas de suspendre plus longtemps votre décret. Je me hâte donc de conclure, en vous invitant à conserver l'hôtel des Invalides, et en vous proposant de demander à votre comité militaire un travail relatif à la réforme des abus dont je viens de vous indiquer les principaux objets. (*Applaudissements.*)

M. **Vernier**. Vous venez d'entendre, Messieurs, cet étonnant orateur qui, marchant toujours entre des contrastes, tantôt nous ravit des applaudissements, tantôt nous force à des improbations; mais vous avez dû remarquer que ce qu'il prend le plus grand soin d'embellir, ce sont les erreurs. En effet, vous avez sans doute observé comment, en terminant son discours, il vous présente simplement la vérité, telle qu'elle devrait vous être présentée toujours.

A quoi se réduit la discussion actuelle? A chercher le plus grand bien des Invalides. Or 27,000 sont répandus dans les provinces; 3,000 sont à l'hôtel. Les 27,000 qui sont en province ne réclament point. Des 3,000 qui sont à l'hôtel, les trois quarts réclament. Or, si c'est leur intérêt que vous cherchez, n'est-ce pas eux que vous devez consulter? Il n'est pas question, là, de les forcer.

On nous dit : Et comment seront-ils payés? — Est-ce que nous ne les classerons pas les premiers dans les premières dépenses de l'Etat? L'invalide de l'hôtel manquera cent fois plutôt que celui qui sera retiré dans les provinces. Il faut donc écarter tous les moyens étrangers; il faut qu'on ne croie pas que les applaudissements donnés aux phrases de l'orateur sont l'applaudissement des opinions. Voilà la seule chose que je voulais démontrer à l'Assemblée.

M. **Dubois-Crancé**, *rapporteur*. Je demande l'ajournement à demain.

(L'Assemblée renvoie la suite de la discussion à demain.)

M. **le Président** lève la séance à dix heures et demie.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du jeudi* 24 *mars* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir, qui est adopté.

*Un des MM. les secrétaires* fait lecture d'une *adresse des administrateurs provisoires du département du Bas-Rhin*, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président, nous croyons devoir vous donner connaissance de l'exportation considérable de numéraire qui se fait dans ce département, et dont les suites, dans les circonstances actuelles, pourraient devenir funestes à la tranquillité publique.

« Nous avons été instruits que depuis longtemps les chariots des postes d'Allemagne et des rouliers ordinaires étaient constamment chargés de numéraire, de piastres et de lingots. Nous avons pensé devoir surveiller ces transports qui nous paraissaient frauduleux et, en conséquence, nous avons donné les ordres les plus sévères à des agents publics de porter l'œil le plus attentif à ce que l'exportation du numéraire n'eût pas lieu.

« Nous sommes, etc. »

M. **Le Chapelier**. Ce qui amène l'exportation du numéraire, c'est précisément les mesures inquisitoriales prises pour la défendre. Ainsi je demande que la lettre des administrateurs provisoires du département du Bas-Rhin soit renvoyée au pouvoir exécutif, pour faire exécuter les lois rendues sur la circulation du numéraire.

M. **de Choiseul-Praslin**. L'Assemblée a renvoyé hier au pouvoir exécutif une affaire du même genre; je demande que l'Assemblée nationale adopte aujourd'hui la même mesure.

(La motion de M. Le Chapelier est décrétée.)

*Un membre :* Messieurs, en 1788 et 1789, plusieurs cantons composant le département d'Eure-et-Loir ont été affligés par les malheurs d'une grêle; il se trouve une somme de 45,000 livres d'arriéré sur les impositions, je suis chargé par ce département d'en demander la remise. Je vous supplie de vouloir bien renvoyer cette adresse à vos comités d'impositions et des finances, mais je vous supplie en même temps d'ordonner qu'il sera sursis à toute poursuite jusqu'à ce que les comités que j'ai l'honneur de vous indiquer aient fait leur rapport à l'Assemblée nationale.

M. **Bouche**. La demande qui vous est faite présente des inconvénients funestes; car si chaque département veut remonter vers les années précédentes de 1786, 1788 et 1789, il est certain qu'il n'y aura aucun d'entre eux qui ne présente un tableau très affligeant de malheurs très réels. La Provence, par exemple, en 1788, a perdu tous ses oliviers, et n'a rien demandé. Je demande que vous rejetiez cette proposition.

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

*Le même membre :* Sans doute, Messieurs, ce n'est point sur l'arriéré de 1788 que je demande la remise; mais voici ce qui s'est passé : Il est à la connaissance de tout le monde que la province de Beauce a été abîmée par la grêle de 1788, et de plus par une grêle subséquente en 1789. La perte de 1788 a été évaluée à six millions dans ce département. Au surplus, Messieurs, si vous ne faites pas droit à cette demande, ordonnez que les percepteurs seront armés de la force publique. (*Murmures prolongés.*)

M. **Gaultier-Biauzat.** Si vous renvoyez cet objet au comité, je crois nécessaire d'y faire un léger amendement. Je désirerais qu'il soit dit dans le décret : Pour, par le comité, vous présenter un décret général. (*Murmures.*) Eh bien ! l'ordre du jour.

M. **Le Chapelier.** Déjà nous avons fait distribuer des secours aux départements; nous le ferons encore si nous en avons les moyens. Voilà le seul moyen digne de l'Assemblée; mais la perception de l'impôt ne doit jamais être arrêtée ni compromise. En conséquence, j'appuie l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. **Hébrard.** L'Assemblée a annulé hier la nomination faite, par le département du Calvados, de quelques membres du tribunal criminel, et cela parce que le décret n'était point encore sanctionné. Cette nullité doit s'étendre à beaucoup d'autres nominations; c'est à quoi il faut prendre garde, afin de ne pas multiplier les dépenses des départements. On sait qu'il est si important d'organiser cette partie de l'ordre judiciaire, qu'il est étonnant qu'on n'ait point plus d'empressement.

M. **Bouche.** Je vous prie de donner vos ordres au rapporteur de ce long décret; quant à moi je n'ai que des prières à lui faire.

M. **Le Chapelier.** Lorsque cette question a été débattue dans le comité, il parut nécessaire aux membres de faire accompagner la promulgation du décret sur les jurés d'une instruction qui apprît quelle était l'importance des fonctions de ceux qui seraient nommés pour les directions de jurés; que par conséquent le juré ne pouvait pas être mis en activité d'ici à deux ou trois mois, c'est-à-dire jusqu'au moment heureux et très prochain où nous pourrons faire convoquer les assemblées pour nommer nos successeurs. Les départements, qui ont nommé avant que le décret fût sanctionné, ont donc mal nommé. Ainsi il n'y a aucun inconvénient à passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

*Un député de Maine-et-Loire* présente un aperçu des dépenses de l'administration pour les années 1790 et 1791 dans ce département.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ce travail au comité des finances.)

M. **Gossin**, *au nom du comité de Constitution*, présente un *projet de décret, sur quelques difficultés élevées entre divers districts à l'occasion de leurs limites respectives, ainsi que sur l'établissement de quelques tribunaux de commerce.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Bordeaux, Gray, Moissac et Belfort.

« La juridiction consulaire actuellement existante à Bordeaux continuera ses fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'élection et l'installation des nouveaux juges, qui seront faites dans la forme prescrite par la loi de l'organisation judiciaire.

« Les paroisses de Courcelles et de Boisseré font partie du district de Chaumont, département de l'Oise. La paroisse de Sainte-Macaire fait partie du département de Maine-et-Loire, district de Saumur.

« Le bourg de Courtomer, département de l'Orne, est chef-lieu de son canton; le comité de Constitution est autorisé à rectifier, dans les procès-verbaux de division de ce département, l'erreur qui énonce Saint-Lomer, au lieu de Courtomer et cette dernière dénomination lui demeurera.

« Le bourg d'Autry, département des Ardennes, continuera d'être chef-lieu de son canton, en conformité du procès-verbal de division de ce département.

« Le territoire des ville et municipalité de Cette, tant pour l'assiette et la perception des impositions, que pour les autres fonctions d'administration et de police, sera limité par le directoire du département de l'Hérault, d'après les pétitions des propriétaires de Cette, énoncées dans la délibération du conseil général de la commune de ladite ville, du 15 janvier dernier. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Château-Renaud.** Messieurs, l'Assemblée a décrété des tribunaux de commerce; mais les affaires commerciales restent en souffrance par le défaut d'une loi qui fixe les règles à suivre dans les appels des jugements de ces tribunaux. Je demande donc que l'Assemblée fixe le mode suivant lequel on pourra appeler des sentences des tribunaux de commerce, et à quel tribunal ces appels seront portés.

M. **Gossin.** C'est à l'organisation judiciaire à arrêter la manière dont les affaires doivent être portées aux tribunaux.

M. **Le Chapelier**, *au nom du comité de constitution.* Le comité s'occupe actuellement de cet objet; mais en attendant que cette matière soit définitivement réglée et pour éviter que les tribunaux de commerce établissent entre eux les principes de corporation particulière, je propose de décréter que provisoirement les appels des tribunaux de commerce seront portés au tribunal de district le plus proche.

Quand une affaire de commerce commence, c'est une affaire qui doit être conciliée par les commerçants; mais quand elle prend un air plus sérieux, ce sont les juges qui doivent appliquer la loi.

MM. **Ramel-Nogaret** et **Martineau** s'opposent à ce décret provisoire, puisqu'on est à la veille d'en faire un définitif.

(Une courte discussion s'engage sur le projet de décret de M. Le Chapelier.)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, amende sa pre-

mière proposition, en consentant à ce que l'appel soit porté à l'un des sept tribunaux de district qui formeront l'arrondissement du district dans lequel l'affaire aura été jugée en 1re instance.

L'Assemblée adopte cette proposition et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les appels des jugements des tribunaux de commerce seront portés suivant les formes prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, et de la même manière que les appels des jugements du tribunal de district, dans l'un des sept tribunaux de district d'arrondissement du tribunal de district, dans le ressort duquel le tribunal de commerce est situé. »

M. **Pougeard du Limbert**, *au nom du comité d'aliénation*, présente au nom de ce comité, un état des ventes de biens nationaux faites aux particuliers depuis le commencement de ces ventes, jusqu'à la fin de février dernier, dans tous les départements du royaume, comparé aux estimations qui en avaient été faites.

Il résulte de cet état que les adjudications s'élèvent à la somme de.................. 171,914,855 l. 4 s. 7 d.

Le prix des estimations ne s'élevant au contraire qu'à celle de 98,887,068 l. 4 s. 1 d.

La chaleur des enchères a conséquemment produit une augmentation de........ 73,027,787 » 6

M. **Pougeard du Limbert**, *rapporteur*, observe que les 5 départements de la Corse, de la Creuse, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et des Hautes-Alpes, sont les seuls qui n'avaient pas envoyé de bordereaux avant le 1er de ce mois; mais les ventes y sont actuellement en pleine activité; les adjudications se continuent dans les autres d'une manière très avantageuse, et le comité d'aliénation croit pouvoir présumer, d'après les bordereaux qu'il a reçus depuis le 1er mars, que l'état des ventes faites jusqu'au 1er avril égalera celui des mois précédents. (*Applaudissements.*)

M. **Martineau.** Messieurs, il vient de paraître un mémoire des commerçants portugais établis à Constantinople et dans plusieurs endroits du Levant. En voici l'objet en deux mots :

Sous l'ancien régime, les négociants portugais résidant dans le Levant ne pouvaient faire le commerce avec la France que par les villes de Livourne et de Venise, commerce tant d'exportation que d'importation; ils demandent qu'on lève cet obstacle et qu'il leur soit permis de faire le commerce directement avec la France, aux offres même de payer des patentes et autres droits.

Je demande que l'Assemblée veuille bien s'occuper de ce mémoire et qu'elle en ordonne le renvoi aux comités réunis diplomatique et d'agriculture et de commerce.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Voidel.** Messieurs, sur l'exposition touchante que vous fit, il y a quelque temps, M. Victor de Broglie, un de nos collègues, des sentiments de M. son père, et de ses dispositions pour la Révolution de France, des services qu'il avait rendus à l'Etat, et vu l'état de sa santé qui ne lui permettait pas de rentrer en France, vous décrétâtes à son égard qu'il serait sursis au décret du 18 décembre, lequel ordonne que les fonctionnaires publics qui seraient sortis du royaume, et qui n'y seraient pas rentrés à l'époque du décret, seraient déchus par ce seul fait de leurs places, emplois et traitements. Vous avez accordé à M. Victor de Broglie et à sa piété filiale la plus grande marque d'estime que vous puissiez lui donner (1).

Il faut aujourd'hui, Messieurs, que la justice reprenne ses droits; car une lettre du 12 mars 1791, de M. de Broglie, inscrite dans un grand nombre de papiers publics très répandus, contient un désaveu formel de ce que vous a dit ici M. Victor de Broglie. J'ai voulu, avant de vous en parler, Messieurs, conférer avec M. Victor de Broglie; et voici ce qu'il m'a répondu : « je ne sais pas assez précisément si cette lettre est supposée. » Avant de me permettre aucune démarche à cet égard, j'en ai parlé à plusieurs de nos collègues; j'ai vu une quantité considérable de personnes qui connaissent bien les raisons de M. le maréchal de Broglie, et qui m'ont assuré que cette lettre était vraie.

En conséquence, il n'est pas possible, ce me semble, que l'Assemblée nationale laisse subsister le décret qu'elle a accordé en faveur de M. le maréchal de Broglie; et je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, d'après « le compte qui lui a été rendu de la lettre de « M. le maréchal de Broglie... » (*Murmures prolongés.*)

Ou bien, sans parler de cette lettre :

« L'Assemblée nationale, d'après le silence gardé par M. le maréchal de Broglie, en suite du décret qui prononce en sa faveur la suspension de l'exécution du décret concernant les maréchaux de France, décrète qu'elle lève cette suspension, et que le roi sera prié de faire retrancher M. de Broglie de la liste des maréchaux de France. » (*Murmures.*)

*Quelques membres :* Aux voix! aux voix!

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'observe à l'Assemblée que lorsqu'on a rendu le décret dont on lui propose de suspendre aujourd'hui l'effet, elle a cédé à un sentiment naturel. Aujourd'hui on vous demande de suspendre ce décret sans aucune base précise sur laquelle puisse s'asseoir votre décision. Vous avez une lettre dont rien ne constate l'authenticité...

*Un membre :* Elle n'est pas désavouée.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Elle ne peut pas être désavouée par M. de Broglie fils, qui a dit qu'il ne savait si son père avait écrit ou non la lettre. Enfin il y a, selon moi, une très grande inconvenance à asseoir un décret de l'Assemblée nationale sur une lettre insérée dans les papiers publics, dont on n'a point l'original. Je crois qu'elle a cédé trop tôt au sentiment de piété filiale qui animait son fils, et qu'elle eût dû avoir des bases plus positives pour asseoir son décret; mais il est rendu, et je ne vois pas que l'Assemblée puisse l'anéantir. D'après ce décret-là, je demande qu'on attende et qu'on passe à l'ordre du jour.

---

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXIII, séance du 5 mars 1791, page 667.

*Plusieurs membres :* L'ajournement! l'ajournement!

**M. de Pardieu.** Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de s'assurer de l'authenticité de la lettre.

**M. Prieur.** Les ministres ont envoyé une note, dans laquelle ils ont déclaré qu'ils ne savaient pas bien quels étaient les fonctionnaires absents, ni par conséquent ceux qu'il fallait remplacer. Je demande, moi, que dans le délai que vous fixerez, ils justifient l'exécution de votre décret sur la résidence des fonctionnaires publics.

**M. d'Estourmel.** Dans le troisième titre concernant la régence, il existe un article concernant les fonctionnaires publics. Avant de déterminer la manière dont on traitera les fonctionnaires publics, il faut, à ce qu'il me semble, déterminer ce que l'on entend par fonctionnaires publics. Or, je déclare qu'un maréchal de France qui n'a pas de commandement, qui n'a point d'existence reconnue dans aucune partie du royaume, parce qu'il est maréchal de France, n'est pas fonctionnaire public.

**M. le Président.** Ce n'est pas là la question.

**M. d'Estourmel.** Je demande donc, non pas un ajournement indéfini, mais un ajournement après que l'Assemblée nationale aura statué sur le troisième titre de la loi des fonctionnaires publics.

Je demande l'ajournement jusqu'après la discussion sur le projet de loi de la régence et des fonctionnaires publics.

(L'Assemblée ferme la discussion et ajourne à quinzaine la proposition de M. Voidel.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret du comité de Constitution sur la régence du royaume* (1).

**M. Thouret**, *rapporteur*. Nous arrivons, Messieurs, aux articles du projet de décret relatifs à l'élection du régent lorsqu'un parent du roi mineur ne réunirait pas les qualités requises. Voici ces articles :

« Art. 6. Si un roi mineur n'avait aucuns parents réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants.

« Art. 7. Les citoyens actifs convoqués en assemblées primaires nommeront des électeurs conformément aux vingt premiers articles de la section première du décret du 22 décembre 1789.

« Art. 8. Les assemblées primaires seront convoquées d'après une proclamation du Corps législatif, s'il est réuni; et, s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la première semaine du nouveau règne.

« Art. 9. Les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département se réuniront en une seule assemblée, et nommeront, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, dix citoyens éligibles à l'Assemblée.

« Art. 10. Les dix citoyens nommés en chaque département seront tenus de se rassembler dans la ville où le Corps législatif aura tenu sa dernière séance, le 50e jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône; et ils y formeront le corps électoral, qui procédera à la nomination du régent.

« Art. 11. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

« Art. 12. Le corps électoral ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt qu'elle sera terminée. »

Il se présente sur ces articles la question de savoir si l'élection du régent sera faite ou par la nation au moyen direct et plus constitutionnel du corps électoral qu'elle nommera, ou si cette nomination sera déléguée aux législatures. C'est à cette question qu'il faut s'arrêter. Je répéterai simplement ce que j'ai exposé à l'Assemblée dans mon rapport, que nous n'avons pas cru que la nomination du régent pût être attribuée au Corps législatif.

Par la première raison, c'est qu'elle ne peut faire partie des fonctions qui lui sont confiées. Une législature sera un pouvoir constitué, cette législature n'a, par sa mission naturelle, que le pouvoir de faire des lois et autres actes de la législation, mais pas du tout celui de faire une élection qui appartienne directement à la nation. Il arriverait à la vérité, et vu les circonstances du fait, que la mission de nommer un régent entrerait trop rarement dans l'intention précise des électeurs qui nommeraient les députés au Corps législatif. On peut même prouver aisément que, lors de l'ouverture de la régence, le cas n'aurait pas même été prévu au moment de la nomination. (*Murmures.*)

Un Corps législatif qui a le droit d'élire le régent s'arrogerait le droit de déterminer les droits de la régence. De là une influence très préjudiciable aux droits de la nation, qui ne peuvent subsister que par l'équilibre parfait entre les deux pouvoirs législatif et exécutif.

Je ne dis pas que le mode que nous proposons soit sans inconvénient; mais, dans la balance des inconvénients, s'il y a un grand principe qui doit dominer, c'est que le droit d'élire les fonctionnaires publics est le droit de la nation : c'est que le droit de la nation n'est pas délégable à un pouvoir constitué, quelque éminent qu'il soit; nous ne pouvons pas transiger sur ce droit-là. En conséquence, nous persistons dans le projet qui vous a été présenté de faire nommer le régent par le corps électoral.

**M. Goupil-Préfeln.** Messieurs, l'état actuel de la famille royale ne nous laisse encore voir que dans un lointain avenir, qui peut-être n'arrivera jamais, une régence à établir, sans qu'il y ait des personnes habiles à être investies légalement de l'auguste fonction de la régence du royaume. Mais, enfin, Messieurs, si le cas arrivait, quel serait le résultat, si dans plusieurs siècles il arrivait que personne ne se trouvât dans la famille royale en état d'exercer la régence d'un roi mineur, quel est le plan que l'on vous présente ? Une assemblée électorale formée dans tous les départements, plus considérable même en nombre que l'Assemblée nationale qui procéderait à cette nomination.

Mais, Messieurs, a-t-on bien vu qu'une position aussi délicate, aussi critique, éveillerait bien des ambitions, mettrait en jeu tous les orages et toutes les passions! Et c'est au moment d'une fermentation pareille qu'il y aurait au sein de

(1) Voyez ci-dessus, séances des 22 et 23 mars 1791, pages 260 et 295.

l'Empire deux assemblées qui se prétendraient et qui seraient, sous différents rapports, l'une et l'autre représentative de la nation : la première, pour exercer les fonctions de la législature, et une assemblée électorale pour disposer du pouvoir et des fonctions augustes de la royauté temporaire; car enfin il ne faut pas perdre de vue qu'une régence est, au fond et au titre près, une véritable royauté, mais seulement temporaire.

Si, par les suggestions d'un ambitieux, une assemblée électorale allait tout à coup se déclarer Convention nationale, dans quelle affreuse crise se trouverait l'Empire! Ne voyez-vous pas la dissolution de la monarchie, et la guerre civile qui résulterait d'une latitude de pouvoir aussi épouvantable !

A Rome, les consuls avaient des pouvoirs très circonscrits par les lois de l'Etat; et cependant quand les circonstances critiques l'exigeaient, le Sénat passait un décret dont l'histoire nous a conservé la formule : *ne quid detrimenti respublica capiat*. En vertu de ce décret, les consuls étaient momentanément chargés de tout le pouvoir qui était nécessaire pour conserver la chose publique.

Si, dans le cas d'un roi mineur, il ne se trouvait personne qui fût par la Constitution de l'Etat susceptible d'exercer la régence, eh bien! dans ce cas-là seul et pour ce cas-là seul, chargée de la confiance de la nation pour lui donner des lois, l'Assemblée nationale serait aussi chargée de nommer la personne dans laquelle résiderait, pendant la minorité du roi, l'exercice du pouvoir exécutif.

Oui, c'est vainement que l'on vient vous dire que, pour une nomination pareille, il faut une délégation nationale, parce qu'il est absolument égal ou d'avoir la délégation nationale expresse, ou de l'avoir d'une manière fixée par la Constitution de l'Etat. La délégation momentanée a infiniment plus d'inconvénients, parce qu'elle prête aux intrigues. Au contraire, la législature n'a pas été appelée pour cela; c'est une régence qui n'a pas été prévue; la législature se trouve tout d'un coup chargée d'y nommer, et le choix des personnes n'en est que plus sûr, parce qu'il n'a pas été influencé par la passion, parce qu'il n'a point été déterminé par l'intrigue.

En conséquence, Messieurs, et par ces considérations, je demande la question préalable sur tous les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du projet du comité, et je demande que l'on y substitue celui-ci :

« Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent sera élu par le Corps législatif. »

M. **Barnave**. J'avais la parole; mais, comme mon opinion est dans le sens de celle de M. Goupil, il faut que quelqu'un parle contre.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **Thouret**, *rapporteur*. Messieurs, votre intention est sans doute de décréter cette question-ci avec votre maturité ordinaire et comme je n'ai pas cru que la discussion prendrait sur cela l'importance qui vous paraît déterminante contre le plan du comité au premier aspect, je n'ai pas donné à mon rapport tous les développements dont il est susceptible.

M. **Lavie**. Si! si! Eh! qu'en savez-vous?

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'ai annoncé dans mon rapport que le comité avait eu deux motifs de proposer un corps électoral : 1° le respect du droit national ; 2° le danger politique de confier l'élection au Corps législatif. Comme notre opinion a été combattue, je vais en développer les bases.

Le droit d'élire les fonctionnaires publics est le droit essentiel du peuple, droit qu'il doit toujours exercer le plus directement qu'il est possible; droit qui n'est pas délégable de sa nature, et dont il se ferait cependant une véritable délégation, toutes les fois qu'il serait transporté à un corps constitué, quelque éminent qu'il fût.

La législature sera un corps constitué pour faire les lois et les autres actes du ressort de la législation; tout ce qui est dans l'ordre de ce pouvoir lui appartient proprement; mais toute attribution d'un autre genre serait une attribution extraordinaire. La délégation du droit d'élire le régent serait de cette classe. Cela est si vrai que, si le droit d'élire le régent n'était pas conféré expressément aux législatures par le pouvoir constituant, elles ne pourraient pas valablement l'exercer.

On a dit que, *quand ce droit sera délégué aux législatures par le pouvoir constituant, elles l'exerceront légitimement*. Cela est vrai dans la rigueur du droit positif qui serait ainsi établi; mais la question est de savoir si nous pouvons, si nous devons faire cette disposition, et si les principes et la justice que nous devons au peuple français, nous permettent de lui ôter son droit propre et direct d'élire le régent, pour en investir les législatures. Les principes établissent que le droit des élections populaires n'est délégable à aucun des pouvoirs constitués, et jusqu'à présent nous avons respecté religieusement cette maxime. L'équité ne nous permet pas, quand nous usons du droit du peuple pour faire la Constitution, de lui enlever le droit de l'élection qu'il peut exercer pour nommer son représentant dans l'ordre du pouvoir exécutif, comme il nomme ceux qui le représentent au Corps législatif.

Dira-t-on que le droit du peuple est conservé, parce que les membres de la législature sont ses représentants, et qu'en formant un corps électoral, le peuple ne nommerait de même que par l'intermédiaire des électeurs?

Prenons garde qu'il n'y aurait là qu'un sophisme. Aussitôt que les citoyens des départements ont élu leurs députés au Corps législatif, il s'établit entre eux une relation qui, par cela même que les uns sont représentants et les autres représentés, fait que la nation reste une chose très distincte et très différente du Corps législatif. Ainsi, quand il s'agit de déléguer un droit de la nation qu'elle peut exercer indépendamment du Corps législatif, et par un nouvel acte qu'elle peut faire sans son intervention, il n'est pas vrai que ce soit conserver à la nation l'exercice propre et direct de son droit, que de l'attribuer au Corps législatif. Cette vérité devient évidente par l'exemple suivant : Si la famille du roi était éteinte, et que le trône fût devenu électif, oserait-on bien proposer d'attribuer au Corps législatif l'élection du nouveau roi? Et croirait-on faire agréer à la nation cet envahissement de son droit propre, en lui disant qu'elle a joui de ce droit, parce que le Corps législatif qui a nommé, et elle, sont la même chose? Quand les peuples s'éclairent, ils n'admettent pas de pareilles illusions pour des réalités; et si, rendus dans nos foyers, le cas d'élire un régent ou un roi arrivait, nous sentirions bien qu'une Constitution qui aurait at-

tribué l'élection à une législature, n'aurait pas assez respecté le droit national, puisqu'elle nous aurait privés de la faculté de participer à l'élection, soit en nommant nos mandataires spéciaux pour la faire, soit en devenant électeurs nous-mêmes.

Cette évidence du droit de la nation et le sentiment du respect religieux qui lui est dû nous ont paru des motifs impérieux, dominant sur toute autre considération, et n'admettant aucun tempérament.

Que nous a-t-on opposé? Absolument rien contre le principe, mais des inconvénients présentés avec assez de gravité pour faire quelque impression. J'exposerai aussi les inconvénients graves attachés au système de faire élire par les législatures. Mais, avant d'entrer dans cette comparaison des dangers respectifs, il y a cette première réflexion à faire, que, quand on ne peut objecter contre l'exercice directe d'un des droits du peuple que les inconvénients accidentellement possibles dans cet exercice, ce n'est pas le droit qu'il est permis de sacrifier à la crainte des inconvénients; mais il faut prévenir et affaiblir les inconvénients, autant qu'il est possible, par la prévoyance de la loi.

Je ne m'arrête pas cependant à cette réponse; et j'examine les dangers de l'élection nationale. On craint le *rassemblement des assemblées primaires dans les temps de minorité qui ont toujours été des temps de troubles et d'orages.* — On craint que *des hommes puissants sur le peuple ne profitent de ces temps orageux pour se faire nommer avec des mandats inconstitutionnels.* — On craint *le conflit d'un corps électoral et d'une législature, ou rivalisant de fonctions, ou soutenant deux contendants divers, d'où résulterait la guerre civile.*

L'idée première, fondement de tant d'inquiétudes, n'est qu'une réminiscence des faits de l'histoire : les troubles des anciennes minorités avaient leur source dans les vices du temps, des institutions et du gouvernement, lorsque dans la vigueur du régime féodal les grands vassaux trouvaient dans l'étendue de leurs domaines, dans la dépendance de leurs hommes de fief, dans leur presque égalité avec les rois, la puissance d'inquiéter ceux-ci pendant leur vie, et d'agiter tout l'Etat à leur mort. Mais où seront désormais ces moyens de puissance, d'entreprises, d'influence et de domination des particuliers, quels qu'ils soient, dans le royaume? Où seront les titres et les dignités qui éblouiront des citoyens tous égaux? Où seront les fonctions et les emplois qui en imposeront à un peuple libre, qui sait que tout pouvoir émane de lui, et que tout fonctionnaire est son obligé? Quelle sera l'influence des richesses sur des hommes qui n'y reconnaîtront plus le véhicule nécessaire pour parvenir à la considération publique et aux distinctions sociales? Est-il vrai enfin qu'on se battra désormais en France, et que la nation, qui vient de tant sacrifier pour s'unir, se dissoudra pour servir l'ambition de quelques individus qui ne seront, après tout, que de simples citoyens? Non : le temps des troubles et des orages politiques est passé : la Constitution en a étouffé tous les germes; et tant que cette Constitution sera chère à ce peuple qui l'a achetée par tant de courage et de patience, le moment d'une minorité, même élective, ne compromettra ni son repos, ni sa liberté.

De même, on ne verra cette désorganisation complète qui résulterait des commettants donnant des mandats destructifs de la Constitution, des mandataires électeurs voulant faire les lois, des législateurs voulant faire l'élection, et de la nation autorisant ces scandales par son assentiment formel, ou les tolérant par sa léthargique indifférence, qu'à l'époque où le civisme, la liberté et la Constitution auraient déjà péri avant ces événements. Ce ne sont pas eux qui perdraient la nation, mais il n'y aurait déjà plus de nation lorsqu'ils arriveraient.

Je vais, raisonnant dans le même sens, et rétorquant l'argumentation, esquisser le tableau des inconvénients, possibles aussi, de l'élection confiée aux législatures.

Je vois d'abord, l'éligibilité étant ouverte à tous les citoyens, un essaim d'ambitieux et d'intrigants qui s'agitent, et tous les ressorts de la corruption, de l'adulation et de l'hypocrisie mis en jeu. C'est au Corps législatif, dans ce sanctuaire qui doit être inaccessible aux passions et aux intrigues du dehors, que toutes les brigues et les captations viennent se concentrer. Comme il est permanent pendant 2 ans, il peut être pratiqué de longue main : les relations que donnent les affaires publiques auraient ouvert l'accès, et établi les liaisons des prétendants avec les députés. Il n'en serait pas de même d'un corps électoral, formé inopinément, à l'instant même, et qu'on n'aurait pu aborder et travailler d'avance. Et comme on m'a objecté la supposition du corps électoral et de la législature abusant en même temps de leurs fonctions, je peux bien aussi supposer à mon tour une législature se laissant en partie corrompre, en partie séduire, et livrant la régence par la prostitution de ses suffrages. C'est ici que se découvre l'énorme danger d'exposer ainsi un Corps législatif : la corruption qui s'y serait introduite, à raison de l'élection, pourrait se communiquer à toute la suite de ses décrets, et empoisonner la source de la législation jusqu'à l'époque du renouvellement.

Mais voici bien un autre danger politique, en sens inverse! La législature exerçant un des deux pouvoirs souverains, la liberté publique n'est garantie que par le contre-poids de l'indépendance du roi, soit lorsqu'il sanctionne, soit lorsqu'il agit comme chef du pouvoir exécutif. Si le Corps législatif avait la disposition de la régence, combien ne lui serait-il pas facile de prétexter de longs retards de nomination pour s'emparer du double pouvoir, ou de ne nommer qu'une créature dont l'interposition confidentiaire mettrait la sanction et le pouvor exécutif à la merci de la législature? Disposant par là de tous les pouvoirs, elle aurait l'armée à ses ordres; et qui l'empêcherait de se continuer après son temps fini, d'appuyer ses décrets par les baïonnettes, et de s'emparer ainsi du gouvernement, dont elle changerait la nature et la forme? Certes, en admettant la base des suppositions de nos adversaires, savoir que la Constitution serait méconnue, les lois dans le mépris, le peuple favorisant le désordre par son adjonction ou par son silence, ces dangers que j'expose sont tout aussi possibles que ceux dont on voulait nous alarmer. Ne croyons pas qu'il n'y ait nulle précaution à prendre contre la tendance aux abus de pouvoir que, dans la longue suite des temps, quelques circonstances favorables pourraient donner à une législature.

Quelque avantage que j'eusse à mettre ces sujets de crainte en parallèle avec les dangers attribués au corps électoral, il faut bien que j'y renonce, parce que de part et d'autre cette manière d'argumenter est très vicieuse : elle détourne de

faire le bien, sans garantir du mal. Ne faisons pas, dit-on, de corps électoral, car malgré la circonscription clairement énoncée de sa fonction, et sa disparité tant matérielle que légale de la législature, il pourrait y avoir conflit et entreprise de pouvoirs. — Je réponds que si la nation reste attachée à la Constitution, ce désordre n'arrivera pas, ou sera réprimé. Mais la nation, dites-vous, sera de moitié. Alors elle ne voudra plus la Constitution ; et, dans cette donnée, également applicable à tout ce que nous avons fait, et à tout ce qui nous reste à faire, il n'y aurait eu rien à commencer, et il serait assez inutile de finir.

En faisant des lois, on ne peut raisonner que conséquemment à l'exécution présupposée de ces lois, et à la volonté de la nation de les reconnaître et de les suivre. Ainsi, faisons un bon corps électoral pour la nomination du régent, et déterminons bien son pouvoir : il ne sera pas dangereux tant que la Constitution subsistera. Ne rejetons pas l'établissement nécessaire de ce corps électoral, de peur qu'il ne serve d'instrument pour détruire la Constitution : car la Constitution ne périra que quand la nation ne voudra plus la soutenir ; et, au moment où elle n'aura plus cette volonté, tout s'anéantira, le décret même que vous rendriez aujourd'hui pour attribuer l'élection au Corps législatif, et rejeter le corps électoral.

Quelle est la plus sûre base de stabilité ? C'est de faire une Constitution dont la nation soit contente. Elle en sera d'autant plus contente, qu'elle y remarquera un plus grand respect pour ses droits. Or, c'est à elle d'élire les fonctionnaires publics ; et l'élection la plus importante est celle dont elle doit se montrer plus jalouse. S'il y a plus de régularité, il y a donc aussi plus d'intérêt et d'avantage réel à se tenir encore ici fixement attaché au principe qui commande l'élection directe du régent du royaume par le peuple.

Je persiste, Messieurs, dans le projet du comité. (*Applaudissements.*)

M. **Barrère de Vieuzac**. Je viens attaquer le plan du comité comme dangereux pour la liberté publique, et pour le repos de la nation. Dans les cas extraordinaires, heureusement rares, où la régence doit être nécessairement élective : quels seront les électeurs? Suivant le comité, ce sera un corps électoral particulier et différent du Corps législatif. Selon mon opinion, ce doit être aux représentants de la nation, composant la législature, que la Constitution déléguera le pouvoir d'élire. Je soutiens que toutes les considérations s'élèvent contre le plan du comité, que je crois inacceptable sous tous les rapports. Il ne sera pas difficile de prouver que ce droit peut appartenir à la législature, et de réfuter quelques objections du comité.

On oppose le respect dû au droit national ; mais la Constitution peut et doit déléguer tous les pouvoirs dont il est nécessaire de déléguer l'exercice lorsque l'intérêt national l'exige; voilà un principe incontestable.

On oppose encore que la Constitution porte que le pouvoir d'élire appartenant au peuple n'est pas délégable. Ce principe est vrai pour les élections données aux citoyens par la Constitution ; mais le corps constituant étant l'image de la nation, c'est donc la nation même qui renonce, et qui peut renoncer, par sa Constitution, à l'exercice de tel droit particulier d'élection qu'elle trouve nécessaire de déléguer à une classe de ses représentants. Ce n'est donc pas manquer de respect au droit national, que de déléguer par la Constitution à une Assemblée nationale un droit d'élection dans un cas qui se présentera une fois peut-être dans quatre siècles. On oppose encore la coalition du pouvoir législatif et du régent qu'il aura nommé. Mais ces deux pouvoirs ne sont-ils pas naturellement rivaux et ennemis même? Ne croyez pas que jamais ils se réunissent pour opprimer la nation qui surveillera ses pouvoirs. Ne croyez pas que jamais ils se réunissent pour opprimer la liberté publique; des représentants temporaires ne le pourraient devant une nation éclairée, et qui punirait aussitôt, par une sainte insurrection, une coalition aussi coupable. Ainsi, l'opinion publique et les droits nationaux s'opposent à cette invasion concertée de la puissance. Je pourrais opposer à mon tour l'exemple de l'Angleterre, dont le parlement nomme toujours les régents; je pourrais citer l'exemple même de nos anciens Etats généraux, qui nommaient les régents. Mais qu'importent les exemples ; quand on peut invoquer les principes, et de fortes considérations. C'est une des meilleures maximes de l'organisation des empires qu'il faut compliquer le moins possible la machine politique...

Un corps électoral, assemblé expressément pour élire à la régence, serait non seulement une superfluité indigne du corps constituant, ce serait encore un nouvel obstacle au mouvement intérieur de l'Etat; ce serait un embarras dangereux et une occasion de rivalités funestes et de chocs de pouvoirs que vous devez éviter. Un corps électoral, chargé d'une élection de cette importance, s'il était excité par des intrigues puissantes ou des factieux hardis, pourrait bientôt se permettre d'autres procédés réservés aux Conventions nationales, et altérer ou renverser la Constitution selon les temps et les circonstances. Représentez-vous dans la capitale, à côté du Corps législatif assemblé à cause de la vacance du trône; représentez-vous un corps électoral plus nombreux, revêtu de mandats nationaux, investi de la confiance de tous les citoyens, et créant par leur suffrage une espèce de roi; représentez-vous une coalition secrète entre le régent nouveau et ceux qui lui ont donné ce titre éminent ; donnez-lui quelques idées ambitieuses : supposez à 830 électeurs quelques projets inconstitutionnels, et dites-nous si la liberté est alors sans danger ; dites-nous si ces deux corps puissants, formés des mêmes éléments, exerçant tous deux un pouvoir national, ne diviseront pas la nation en deux factions rivales, et ne porteront pas sans cesse dans leur sein le germe affreux des discordes civiles.

Vous qui avez rejeté l'élection de la régence par amour pour la paix et l'ordre public, vous ne souffrirez pas sans doute qu'un nouveau mode d'élection, proposé par le comité, vienne ajouter encore aux troubles et aux factions presque inévitables dans des élections de cette importance. D'ailleurs, combien d'inconvénients se présentent encore.

Ce corps électoral arriverait bien tard à une élection toujours urgente ; car, pendant que les assemblées primaires tiendraient seulement leurs séances, tout pourrait être en combustion autour du trône, surtout dans ces premiers moments où le changement de roi cause tout à coup l'explosion violente des passions diverses et des intérêts politiques de tous les hommes puissants ou ambitieux. Convoquer pour l'élection à la

régence toutes les assemblées primaires du royaume, ce serait intéresser personnellement tous les citoyens au choix d'une espèce de roi provisoire, les livrer tous à l'agitation des cabales, mettre tout le royaume en mouvement ou en convulsion, et jeter partout à la fois d'innombrables étincelles de guerre civile.

Pourquoi donc ne pas préférer, pour l'élection à la régence, la législature, qui peut, pour les cas rares et extraordinaires, faire les fonctions de corps électoral, qui est toujours prête à s'assembler, sans causer aucune agitation dans le royaume. Si l'élection à la régence n'entre pas dans la mission du Corps législatif, c'est à la Constitution à déléguer ce pouvoir aux législatures qui, pour l'intérêt public, sont susceptibles de toutes les délégations possibles. Les membres du Corps législatif, ayant déjà obtenu la confiance publique pour des objets bien plus importants que l'élection d'un régent, d'un tuteur momentané, pour la formation des lois de l'État, ne sont-ils pas censés, à plus forte raison, revêtus de toute l'autorité nécessaire pour cette élection, qui ne peut jamais compromettre le bonheur de l'État que quelques instants? Eh quoi! l'on refuserait au Corps législatif le droit d'élire le régent, à cause des dangers de la corruption et de l'intrigue qui pourraient agiter les membres de cette Assemblée. Mais n'avez-vous pas donné au Corps législatif le terrible droit d'enchaîner les générations futures, par les lois, et d'embraser l'Europe par la guerre ; et vous craignez de lui confier l'élection d'un régent, dans un cas qui se présentera peut-être une fois dans deux siècles?

La formation des lois, la déclaration de paix ou de guerre sont-elles donc des objets étrangers aux passions humaines? Le projet d'intriguer ou de corrompre pour une mauvaise loi ou pour une guerre désastreuse, n'est-il pas aussi naturel, plus facile à prévoir, et surtout plus actif que le projet d'intriguer et de corrompre pour un pouvoir précaire, pour des fonctions de quelques mois, de quelques années, et pour l'orgueil de quelques membres d'une famille? Craindrait-on enfin de donner à la législature une occasion d'être corrompue par les ambitieux et d'être déchirée par les factions? Mais n'aurait-on pas les mêmes dangers à redouter pour le corps électoral, plus facilement trompé, plus facilement investi par les passions et l'intrigue que le Corps législatif?...

D'ailleurs, comment pourriez-vous vous permettre de refuser et d'interdire aujourd'hui à la nation que vous représentez, le droit et la faculté de témoigner à ses députés, à ses législateurs, cette confiance honorable pour l'élection d'un régent? Pourquoi forceriez-vous la nation à diviser ainsi sa confiance entre le Corps législatif et le corps électoral, tandis qu'un seul, sans réunir des pouvoirs disparates ou ennemis, pourrait obtenir cette confiance tout entière. Vos lois constitutionnelles, si vous ne voulez être des représentants impolitiques, doivent être fondées non seulement sur la volonté actuelle et connue de tous, mais encore sur la volonté future, quand vous avez de grandes raisons de la présumer.

Une dernière considération décide impérieusement la question. Vous avez décrété avant-hier, par l'article 1er, qu'aussitôt que la régence aura lieu, le Corps législatif se rassemblera sans délai. Vous avez préjugé ainsi qu'il pourra servir à l'élection d'un régent, car il ne serait pas rassemblé pour être le spectateur inutile des opérations du corps électoral. Le comité propose de laisser au Corps législatif le choix du parent à qui la garde du roi sera déférée dans certains cas. Le Corps législatif est donc reconnu comme pouvant exercer le pouvoir électoral. Enfin, vous vous rappellerez ce qu'on disait il y a deux jours à cette tribune : il faut, disait M. Barnave en combattant le système électoral de M. Thouret, il faut donner le choix au Corps législatif. Tout ce qui peut donner aux représentants du peuple plus de respect et de dignité tient essentiellement à la liberté nationale. En lui donnant l'élection du régent, vous servirez donc à la fois la nation et la liberté.

Je conclus à ce qu'on donne, dans les cas prescrits, l'élection du régent au Corps législatif. Voici l'article que je propose de décréter :

« Art. 6. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent sera élu par le Corps législatif assemblé en exécution de l'article premier. »

M. **Legrand.** Messieurs, je crois qu'on ne doit jamais composer avec les principes. Or, les principes de votre Constitution sont non seulement de diviser le pouvoir exécutif du pouvoir législatif, mais encore d'empêcher que le pouvoir législatif n'influe sur toutes les branches du pouvoir exécutif. Vous avez tellement regardé ce principe comme de religion, Messieurs, que naguère encore, lorsqu'on vous a proposé de surveiller par vous-mêmes, ou au moins par vos mandataires, le Trésor public, lorsqu'on vous a proposé la nomination de commissaires à la trésorerie, vous avez rejeté loin de vous cette idée, et vous vous êtes dit ces grandes vérités : Dès le moment que le Corps législatif se permettra de disposer de la moindre place, dès ce moment il aura perdu ses droits à la confiance publique, dès ce moment il sera susceptible par qui le voudra d'être payé, d'être séduit; aussi vous êtes-vous interdits les moindres places qui avaient trait au pouvoir exécutif.

Comment voulez-vous nommer celui qui, pour un temps, deviendra le chef de ce pouvoir? Vous ne pouvez donc pas nommer le régent; car si le Corps législatif nomme le régent, il peut traiter avec le régent; s'il nomme le régent, il peut convenir qu'il sera régent lui-même; vous avez tout à craindre de ce danger. Vos législatures ne seront précieuses à la nation, que lorsque la nation se dira : Tous les moyens possibles par lesquels la législature pourrait usurper un genre de pouvoir que la nation ne lui a pas confié, tous ces moyens lui sont interdits.

Je vous rappellerai à ce principe incontestable de la souveraineté de la nation, qu'elle ne délègue que les pouvoirs qu'elle ne peut pas exercer, et que ses délégués sont très circonscrits dans leurs pouvoirs. La nation, par votre organe, a délégué deux pouvoirs très distincts : le pouvoir de faire les lois, celui de les faire exécuter. Si vous admettez en principe constitutionnel un cas où le corps, à qui la nation a délégué le pouvoir de faire les lois, pourra influer sur l'exécution de ces lois, vous confondez absolument les pouvoirs, et la nation a le droit de vous dire : Vous attribuez à la législature un pouvoir que je ne lui ai pas donné; elle avait celui de faire la loi; elle n'a jamais eu celui d'influer sur l'exécution. Ainsi, Messieurs, vous ne pouvez donc accorder la nomination du régent à la législature.

Les inconvénients qu'on vous a proposés contre le système du comité s'évanouiront bien facile-

ment. On vous a dit, Messieurs, que vous établiriez un corps rival; que le corps des électeurs du régent se mettrait à votre place, se regarderait comme un corps constituant. Mais, Messieurs, lorsque vous avez établi des corps électoraux dans les départements, n'avez-vous pas dit, comme loi constitutionnelle, que toute leur mission, tout leur pouvoir se bornaient à faire des élections.

Qui vous empêche donc, Messieurs, de suivre cette même progression, ce même système dans un corps électoral? Ne devez-vous pas dire, et ne l'avez-vous pas dit, que tout corps électoral soit borné à la seule mission d'élire? Eh! qu'avez-vous donc à craindre d'un corps électoral, rassemblé par les assemblées primaires, réuni de différents lieux en peu de temps, nommant le régent, et se dissolvant par votre Constitution même? J'insiste donc pour l'avis du comité.

M. **Duport**. Je crois qu'avant de combattre le plan du comité, il est convenable de répondre à l'objection qui m'a paru la plus importante, celle de conserver la pureté des principes du droit de la nation. On a dit que le principe de la sûreté nationale exigeait que la nation nommât les différents fonctionnaires publics. Je reprends les propres termes de M. Thouret, il en résulte que tel est le droit délégué par la Constitution au peuple français, qu'il ne peut être gouverné et administré que par des hommes qu'il aurait choisis; mais, Messieurs, on a oublié que ce principe seul ne pouvait terminer la question qui nous occupe en ce moment.

Vous avez toujours voulu, et vous avez eu raison, placer à côté de ce principe un autre plus important encore, c'est celui de l'utilité générale et celui de la nécessité; ainsi, lorsque, par la force du principe que votre comité réclame, il serait certain que le peuple français devrait élire un roi aussitôt que celui qui occupe le trône est mort, cependant vous avez dérogé à ce principe, qui est le même qu'on réclame en ce moment, parce que vous avez senti que toutes les convenances et tous les principes venaient se résoudre dans un principe général, qui est celui de l'utilité publique; et malgré la force, je le répète, de ce principe, vous avez établi que le trône serait héréditaire, et que le peuple renoncerait, pour son intérêt, à l'exécution de ce droit.

Vous avez été plus loin, et quoique la régence ne soit que l'exercice momentané et personnel du droit de la royauté, et que par conséquent le principe qui veut que la nation ait le droit d'élire ses fonctionnaires publiques pût s'appliquer d'une manière moins dangereuse, en cette occasion vous avez encore résolu la question par le droit plus évident et plus important de la nécessité publique : vous avez dit que la régence ne serait point élective.

Voyons si maintenant le principe que l'on met en avant, que le peuple doit élire ses fonctionnaires publics, et par conséquent le régent, de la manière dont il élit tous les autres fonctionnaires publics, dans le cas où il n'y aurait pas de membre de la famille royale majeur, ne doit pas ici recevoir la même exception qu'il a déjà reçue; si j'ai prouvé que l'utilité publique l'exige, la question sera bientôt résolue.

Or, Messieurs, je le demande, si le cas n'était pas aussi rare qu'heureusement il le sera, et s'il pouvait se renouveler à chaque règne, je demande si l'Etat pourrait subsister un instant avec une convocation d'assemblées primaires pour nommer les électeurs, et avec l'intervalle nécessaire pour que cette élection fut consommée. Il y a, comme vous le savez, Messieurs, une nécessité qu'au moins il se passe trois mois avant que la dernière élection faite dans la capitale pût être consommée : Or, je demande si un royaume comme la France, peut être trois mois ou même un mois, sans qu'il y ait un roi ou un régent.

Avec une Constitution telle que celle qui existe, lorsque le despotisme n'est point dans la main de celui qui exerce l'autorité, mais lorsque l'autorité s'exerce par le balancement du pouvoir du Corps législatif et du roi, je demande s'il y a un homme raisonnable qui puisse me dire qu'il est possible que le royaume puisse se passer de roi ou de régent pendant deux mois, quand on m'aura démontré cela, je commencerai à entrer dans l'esprit de ceux qui désirent donner au peuple le droit d'élection.

Maintenant je dirai : Aucun de ces inconvénients n'existera avec le Corps législatif, car c'est un principe de votre Constitution qu'il y aura toujours, tant qu'elle durera, un Corps législatif, ou assemblé, ou qui peut l'être sur la simple convocation. Ainsi vous avez par là le moyen le plus prompt qu'on puisse avoir, lorsque l'hérédité ne le fournit point, vous avez, dis-je, le moyen le plus prompt pour qu'il y ait un vœu national exprimé, à l'effet de nommer un régent.

Ainsi l'extrême différence dans l'intervalle de temps est ici en faveur du Corps législatif; d'ailleurs on a prétendu que le Corps législatif était circonscrit par la Constitution à faire des lois, et qu'il ne pouvait être chargé d'aucune autre fonction par la Constitution. Mais, Messieurs, cela est une inversion de principes; il s'agit de savoir, dans ce moment, que nous sommes corps constituant, que nous faisons une Constitution; il s'agit de savoir à qui l'utilité publique bien démontrée demande que l'on remette le droit de nommer le régent. Quand il sera déterminé que le Corps législatif aura reçu, par la considération de l'intérêt général, cette mission de nommer le régent, elle entrera dans ses devoirs ordinaires, et dès lors il sera très constitutionnel que le Corps législatif puisse faire cette nomination.

Le comité a proposé que le Corps législatif nomme celui qui aura la garde du roi, quand il n'aura point de parent majeur ou de mère à qui naturellement elle est déférée : je demande si, cette garde donnée au Corps législatif, quelqu'un veut me soutenir que cela soit dans l'ordre des fonctions du pouvoir législatif. Cela n'y est pas, mais votre comité a senti, non sans raison, qu'elle devrait être confiée à un corps qui puisse promptement s'assembler; et pour éviter les longueurs résultant d'une assemblée d'électeurs, il l'a confiée au Corps législatif, quoique ce ne soit pas une loi à faire.

Et moi maintenant je suis persuadé, que l'intérêt général exige que le droit de nommer le régent soit déféré au corps représentant la nation, qui peut, d'une manière la plus simple et la plus prompte, s'assembler, c'est-à-dire au Corps législatif. Maintenant, Messieurs, je demande que, par le balancement des inconvénients qui peuvent résulter de l'adoption de l'un ou l'autre cas, vous veuillez bien vous déterminer. Songez, ainsi que le préopinant l'a dit, que vous ne pourriez voir sans frémir l'idée d'un corps électoral plus nombreux que la législature assemblé près d'elle.

Il est une autre circonstance que l'on n'a point fait valoir; c'est qu'il n'y aurait pas dans le moment de régent; c'est que la législature serait paralysée, puisqu'il faut un pouvoir qui sanctionne

es lois, sans quoi elles ne seraient rien. Il n'existerait plus dans l'Etat de pouvoir véritable. Ainsi, les électeurs arrivant, n'auraient besoin que d'un mouvement d'opinion pour se regarder comme souverains.

Qui empêché la législature de se constituer comme pouvoir constituant et comme souverain? C'est qu'il y a au-dessus le roi et le régent, qui tempèrent son action et qui exercent une portion de la volonté nationale. Mais lorsque les électeurs s'assembleront, il n'y aura ni roi, ni régent. Cela est bien clair; il n'y aurait donc aucune espèce de contre-poids à cette autorité et dans les luttes, qu'elles quelles soient, entre le corps électoral et la législature qu'est-ce qui serait le modérateur?

Je suppose qu'ils veulent l'un et l'autre se disputer quelques droits, il n'y a plus de tiers pour les accorder, il n'y a ni roi ni régent. Ainsi vous plongeriez le royaume dans un état déplorable et immanquablement dans l'anarchie. Tout le monde sait bien que lorsque tout un peuple est agité et qu'il n'y a pas de point commun et déterminé qui puisse le ramener, qui puisse fixer sa route, avec les meilleures intentions, il est bien près de s'égarer.

Si le Corps législatif est pur, le corps électoral, ayant aussi les meilleures intentions, pourrait encore troubler l'Etat. Que serait-ce si, comme on n'en peut douter, ils étaient en butte à l'esprit de parti? Je pense que l'Assemblée verra et pèsera tous les inconvénients du plan du comité, et qu'il en pourrait résulter une telle anarchie, que tous les corps pourraient se dissoudre, les corps administratifs chacun prendre l'autorité, ou les tribunaux s'en emparer, puisqu'il n'y aurait plus de lien qui les retînt. D'après ces observations, je demande que la nomination du régent soit donnée au Corps législatif.

M. **Le Chapelier**. Après les observations faites par M. Thouret, qui a exprimé le vœu du comité de Constitution; j'ai peu d'observations à faire pour montrer leur évidence. Nous traitons une question presque métaphysique.

Il y a apparence qu'il aura passé deux ou trois Conventions nationales qui auront examiné la Constitution que nous faisons, avant que le cas que nous voulons prévoir, et pour lequel nous voulons faire des règles, puisse arriver. Cette observation me conduit à vous faire celle-ci : c'est que nous paraîtrons d'autant plus attentifs à ménager des principes consignés dans notre Constitution, que nous éviterons de nous en écarter sous le prétexte d'un frivole danger presque chimérique.

Le plus grand de tous les principes, c'est que les droits que le peuple peut exercer par lui-même, sont des droits indélégables. Je conviens avec le préopinant que si la Constitution avait délégué au Corps législatif le pouvoir de nommer un régent ou un roi, le Corps législatif serait investi de ce pouvoir, de manière à avoir le droit de l'exercer; mais ce n'est pas là où réside la question; elle consiste au contraire à savoir si un tel pouvoir est délégable par le peuple, d'après notre Constitution.

Or, le droit certainement qu'il peut et qu'il doit exercer, c'est le droit d'élire ses fonctionnaires publics. Or, comme le premier, le plus important est le chef suprême du pouvoir exécutif, soit qu'il soit à vie, soit qu'il soit temporaire, il faudrait singulièrement altérer nos principes pour transporter dans un corps constituant, pour déléguer au pouvoir législatif le droit et le pouvoir que le peuple peut exercer par lui-même.

Ce principe, une fois bien reconnu, quelques réflexions sur les dangers d'une pareille délégation au Corps législatif et sur les avantages d'un corps électoral *ad hoc* suffiront pour s'en convaincre.

Je vous prie de considérer, Messieurs, que par la nature même des choses si vous donnez l'élection du régent, qui a temporairement les fonctions royales, au Corps législatif, le Corps législatif, chargé de cette fonction, devient par la nature des choses Convention nationale, en ce que d'une part il peut retarder l'élection, de l'autre il peut imposer des conditions à son élu, et en troisième lieu qu'il peut même ne pas faire l'élection, et qu'alors il change la forme du gouvernement comme une Convention nationale aurait le droit de la changer, et voilà ce qui porte atteinte à la Constitution.

Je vous prie ensuite de remarquer que si le Corps législatif élit un régent ou un roi, les électeurs qui lui auront donné leurs suffrages seront par la nécessité même, par la force des choses coalisés avec lui, de manière que ce sera pour la liberté publique la réunion la plus funeste de deux pouvoirs qui doivent se balancer, et presque être opposés l'un à l'autre; car pensez-vous que ceux qui, travaillés de toute manière pour donner à un homme puissant la qualité de régent qui est la fonction la plus éminente du royaume, croyez-vous, dis-je, que ces électeurs ne se coaliseront pas avec lui, et qu'il ne se coalisera pas avec eux; croyez-vous qu'il ne fera pas tout ce qu'ils voudront et qu'ils ne feront pas tout ce qu'il voudra? Imaginez-vous qu'il n'existera pas un pacte secret entre eux, par lequel si on n'ose pas avouer les conventions faites pour décider l'élection, ces conventions-là n'en existeront pas moins, et leur exécution sera d'autant plus alarmante qu'elle sera plus sûre?

Si, au contraire, il y a un corps électoral, il donnera au Corps législatif le coopérateur qui forme la loi. Ce n'est pas sans doute au Corps législatif à créer lui-même les coopérateurs de ses travaux, ce n'est pas à lui à créer celui qui doit donner l'exécution de ses décrets par la sanction qu'il doit y apposer. C'est, Messieurs, la destruction de la Constitution de ce système; c'est, avec des inconvénients énormes préparer la perte de la liberté publique.

On vient de nous objecter tout à l'heure que par notre projet nous avions délégué au Corps législatif le droit de nommer celui qui aurait la garde du roi mineur dans le cas où il n'y aurait pas de parents. Nous répondrons à cela que la garde du roi mineur n'est pas à vrai dire une fonction publique, parce qu'elle ne tient pas aux fonctions de gouvernement, que le Corps législatif peut et doit être même établi administrateur et surveillant général de tout ce qui intéresse la nation, et que la conservation de celui qui doit par droit d'hérédité avoir les fonctions royales peut appartenir au Corps législatif, et que sans inconvénients, sans blesser nos principes, nous pouvons autoriser le Corps législatif de nommer le surveillant à la conservation du roi; mais sans blesser nos principes nous ne pouvons pas autoriser le Corps législatif à nommer celui qui doit concurremment avec lui faire des fonctions pour faire les règles qui doivent gouverner le royaume.

Je dis que le danger dont on a cherché à vous frapper qu'un corps électoral qui chercherait à s'élever contre le Corps législatif, est un danger

purement chimérique. Il faudrait que le corps électoral fût soutenu du vœu de la nation, et comme le disait fort bien M. Thouret, si le corps électoral était soutenu du vœu de la nation, c'est que la nation voudrait changer sa Constitution, autrement il n'y a pas de corps électoral qui voulût se mettre en insurrection coupable contre le Corps législatif et la Constitution.

Je reviens au principe qui doit vous fixer, c'est que le droit est indélégable, c'est qu'il y a beaucoup moins d'inconvénients à placer dans un corps électoral l'élection presque métaphysique d'un régent ou d'un roi que de placer dans un Corps législatif, dans un corps qui serait dangereux parce qu'il existerait depuis quelque temps et qu'il serait entouré beaucoup plus qu'un corps électoral de toutes les séductions qui peuvent conduire à un mauvais choix. (*Murmures*).

Je réponds à une autre objection, c'est la longueur d'un interrègne qui pourrait exister. Je vois qu'il y aura vraisemblablement, dans ce cas donné, un intervalle entre le moment où l'on pourra élire et le moment où l'élection sera nécessaire. Notre gouvernement est désormais tel qu'il faut un roi, et que son pouvoir existe dans la sanction de la loi. Il y aura véritablement pendant un mois une stagnation à l'émission des lois; mais nous ne sommes pas sans doute assez malheureux pour avoir besoin d'une loi tous les jours surtout lorsque la Constitution sera affermie, et l'on aurait sur les autres objets, comme aujourd'hui, la responsabilité des ministres.

Aussi l'objection avec laquelle on a cherché à écarter notre système est donc une objection détruite d'avance. Je demande donc qu'on mette aux voix le principe en n'insistant nullement, pour le moment, sur la forme du corps électoral qui, je crois, peut être perfectionné. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres* demandent que la discussion soit fermée.

**M. Barnave.** Je demande que la discussion ne soit pas fermée. Je m'offre à prouver que le comité a absolument dénaturé la question en confondant l'élection d'un régent avec l'élection d'un roi, attendu que la famille venant à défaillir, l'élection d'un roi est travailler à la Constitution, est continuer la forme de gouvernement en mettant une nouvelle famille royale à la place de celle qui est épuisée.

Nommer un régent au contraire, lorsque la famille royale existe encore, c'est agir avec la Constitution, et ce n'est pas par conséquent l'emploi d'une Convention nationale. Il ne faut donc pas confondre ces deux questions; car quoique même, dans le système des membres du comité, un corps électoral ne fût pas plus propre que la législature à l'élection d'un roi, puisqu'un corps électoral n'est pas mieux une Convention nationale que la législature, et qu'il y eût plus de danger encore à laisser à celui-là le doute, l'incertitude et la faculté par conséquent d'entreprendre sur les fonctions d'une Convention nationale, il n'est pas moins parfaitement vrai que la question devant être réduite non pas à faire ou à travailler une Constitution, mais bien à l'exécuter, un corps constitutionnel tel que le Corps législatif peut recevoir la délégation de nommer le régent nécessaire aux mouvements du gouvernement. Comme la question ne peut pas être extrêmement importante sous le point de vue de la rareté de l'événement, elle est extrêmement importante cependant, attendu que le système qu'on vous propose tend à plonger le royaume dans un bouleversement absolu, toutes les fois que les circonstances se présenteraient.

Je demande que l'Assemblée ne se détermine pas avant un examen plus mûr et plus approfondi.

**M. Briois-Beaumetz.** Je me joins au préopinant pour demander que la discussion soit continuée; mais, avant, il me paraît absolument nécessaire de relever une erreur bien manifeste dans laquelle j'ose croire qu'il ne serait pas tombé, s'il s'était écouté lui-même; car il vous a dit, Messieurs, que nommer un roi dans le cas de ligne faillie, ce serait travailler à la Constitution, changer la Constitution, et en même temps continuer la forme du gouvernement.

Or je vous demande comment on peut concilier deux idées aussi contradictoires : travailler à la Constitution et en même temps continuer la forme du gouvernement? Comme si la Constitution était autre chose que le gouvernement.

J'observe en outre que ce n'est pas travailler à la Constitution que de substituer une nouvelle race à une race faillie, que substituer un régent électif à un régent légitime. Lorsque la race est tellement faillie qu'il n'y a plus de régent décidé par la loi, le cas est absolument le même; c'est le cas de donner à la nation un chef du pouvoir exécutif perpétuel et héréditaire, ou un chef du pouvoir exécutif transitoire tel qu'un régent ; c'est absolument le même cas, ce sont les mêmes fonctions à exercer.

Vous avez décrété que, quant aux effets, la régence serait égale à la royauté tant qu'elle durerait; que le régent serait également chef du pouvoir exécutif; qu'il serait également personne inviolable; qu'il ne différerait en rien quant aux pouvoirs du roi : donc c'est absolument la même chose que de donner à la nation un roi pour 15 ans ou donner à la nation un roi qui doit également transmettre le trône à sa famille.

Cette question est absolument identique : les droits du peuple sont les mêmes dans l'un et l'autre cas; il ne nous est pas plus permis, en aucun cas, de donner que de ne pas même donner le droit d'élection, car il ne nous appartient pas de donner des droits à la nation à qui tous les droits appartiennent. Il s'agit ici, non pas de lui en donner, mais de ne pas lui ôter ceux qui sont les siens; ces droits imprescriptibles sont un droit de souveraineté beaucoup au-dessus d'une Convention nationale : ce droit que, quand même nous lui ôterions aujourd'hui, elle aurait toujours le droit de reprendre demain. (*Applaudissements.*)

**M. de Mirabeau.** Je ne demande pas à discuter la question; d'abord parce que ce n'est pas l'ordre de la parole, ensuite parce que j'ai une considération qui tend à reculer cette discussion et que je veux seulement avoir l'honneur de vous soumettre. Je crois, je l'avoue, le mode du projet du comité vraiment acceptable sous tous les rapports. Je ne sais pas ce que c'est que des électeurs qui s'assemblent pour nommer d'autres électeurs, qui se réunissent pour faire un choix dans une occasion, il est vrai, si imaginaire, si reculable dans les bornes du possible; mais dont, puisqu'on s'en occupe, il faut une détermination raisonnable et sage.

D'un autre côté, je trouve des inconvénients énormes, et qui seront aisés à déduire quand il

en sera temps, à faire, en quelque occasion que ce soit, pour quelque prétexte que ce soit, du Corps législatif un corps électoral. C'est là, selon moi, une dérogation à toutes les théories régulières avec laquelle il est absolument impossible à jamais de composer.

Dans cette alternative, Messieurs, et tout le monde convenant qu'assurément la supposition n'est pas pressée, qu'assurément on a le temps de chercher un mode sur lequel tout le monde soit d'accord, qu'assurément le comité peut revoir son ouvrage à cet égard, et vous, Messieurs, y apporter votre contingent de réflexions et de lumières. Pourquoi nous arrêtons-nous dans ce moment, lorsque le comité abandonne presque lui-même son mode d'élection. Messieurs, peut-être trouverez-vous que le plus sage serait d'ajourner cette question particulière, de la renvoyer à une plus pure méditation et de continuer l'examen du reste du projet de décret. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres :* Aux voix l'ajournement!

M. **de Mirabeau.** Et que le comité présente un nouveau mode.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je n'ai qu'un mot à dire sur la proposition d'ajournement; on ne veut sans doute l'appliquer qu'au mode d'élection et il est impossible de prendre ce mode en considération, si le principe n'est pas décrété. Jusqu'ici la discussion a roulé sur la question de savoir si ce serait le peuple ou le Corps législatif qui nommerait le régent ; tant que ce principe ne sera pas décrété, nous n'avons rien à faire. Décrétez donc le principe et renvoyez ensuite le mode d'élection au comité.

M. **Barnave.** Il est facile, en paraissant répondre, de répandre toute espèce de voile sur des opinions quelconques ; on a voulu établir l'identité de cette élection du régent avec l'élection du roi; mais on n'a pas fait une réflexion, c'est qu'élire un roi, c'est réellement travailler la Constitution.

*Plusieurs membres :* Non! non!

M. **Barnave.** Il faut chercher la vérité pure et simple; il est impossible d'ajourner la question sans l'ajourner tout entière. Quant à moi, il me semble qu'il serait utile de trouver un corps électoral qui pût remplacer le Corps législatif, quoique être nommé par le Corps législatif ce soit aussi être nommé par le peuple. (*Murmures.*)

Quoi qu'il en soit, Messieurs, ce n'est cependant pas la question actuelle. La question actuelle est qu'on ne peut pas décider la question et l'ajourner ensuite; pour savoir véritablement si, oui ou non, il sera nécessaire de déléguer aux membres du Corps législatif la qualité d'électeurs éventuels de la régence, il faut auparavant examiner s'il y a un autre mode de corps électoral qui ne présente pas les inconvénients que présente le mode du comité.

Je demande donc, comme M. de Mirabeau, que la question soit ajournée, mais qu'elle soit ajournée dans son entier.

*Plusieurs membres* demandent la question préalable sur l'ajournement.

M. **Lanjuinais.** Je demande aussi l'ajournement de la question entière, car j'avoue que, dans ce qui a été dit par le comité, j'ai aperçu une grande confusion et de mots et d'idées ; mais il n'est pas possible de décider la question et de l'ajourner ensuite, comme vous l'a dit M. Barnave.

Nous n'avons pas entendu demander au comité un nouveau travail avant d'avoir prononcé sur le sien ; nous demandons que la question lui soit renvoyée pour être examinée de nouveau ; ou bien, Messieurs, si vous voulez la décider, il faudrait certainement rouvrir la discussion.

M. **Démeunier.** Je n'ai à faire qu'une observation simple. Vous pouvez ajourner la question à la première Convention nationale; mais il est impossible que, pressés comme nous le sommes, nous prononcions un ajournement qui nous ferait perdre le fruit de la discussion commencée. Si l'on veut la continuer, nous arriverons bientôt à un résultat. L'opinion de la majorité de l'Assemblée ne tardera pas à se former. On a eu tort de confondre le mode d'élection et la discussion du principe.

Il faut réduire la question à ces termes simples : « Dans le cas où un roi mineur n'aurait aucun parent réunissant les qualités requises, le régent sera-t-il élu par le Corps législatif, oui ou non? » ou bien ajourner la totalité de la discussion à la première Convention nationale, et je déclare que ce n'est pas mon avis. J'aimerais mieux que la discussion continuât sur les principes.

M. **de Folleville.** Je demande que l'ajournement ne soit pas prononcé ou tout au moins, si la question est ajournée, qu'elle soit décidée dans cette session même parce que, si elle ne l'était pas, elle serait sans doute décidée en faveur du Corps législatif, qui, le cas échéant, prononcerait certainement en sa faveur. Et, ce faisant, il prononcerait absolument contre la Constitution, car elle a tracé une ligne qui ne doit jamais être franchie, entre les fonctions des membres du Corps législatif et les fonctions des électeurs.

Je demande donc que la question soit décidée sous la forme de rédaction que je vais dire : « Les législatures n'ayant pas le droit de déléguer aucun pouvoir, jamais elles ne pourront nommer à la régence. » (*Murmures.*)

M. **de Toulongeon**, En somme, la question se réduit à ceci : « Le cas arrivant, le pouvoir législatif nommera-t-il le pouvoir exécutif? » Décider l'affirmative, ce serait, ce me semble, nous écarter de nos principes. (*Applaudissements.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. La délibération serait faite et devrait être exécutée ; mais c'est du côté des principes de l'équité et du bien public qu'il faut examiner la difficulté. Or, nous nous sommes appuyés au comité sur une base qui nous a paru inébranlable; c'est que le droit d'élire un régent étant le droit d'élire un des plus importants des fontionnaires publics, c'est le droit du peuple.

Je sais bien que, quand le peuple ne peut pas exercer lui-même le droit qu'il a, il faut, pour son utilité même, qu'il le désigne ; mais est-il vrai qu'il y ait une nécessité absolue d'ôter à la nation le droit naturel et essentiel qu'elle a de nommer des représentants, dans l'ordre du choix du pouvoir exécutif, comme elle nomme ses représentants dans l'ordre du pouvoir législatif? Il

faudrait sur cela balancer les inconvénients, car cela se réduit à une question de fait.

Je crois, Messieurs, qu'en y réfléchissant encore avec un peu de temps, on conviendrait que les plus grands inconvénients sont dans le système de donner au Corps législatif le droit d'élection; car, quand on corromprait un corps électoral, la corruption ne frapperait que sur l'élection du régent; et nous sommes à peu près convenu que ce ne serait pas une chose meurtrière.

Mais si c'est le Corps législatif qui nomme le régent et qui soit corrompu à raison de l'élection de la régence, la corruption se continuera sur tous les autres actes du Corps législatif. (*Applaudissements.*) La discussion se réduit à savoir si, quand les pouvoirs sont divisés parce qu'ils doivent se balancer en politique et en Constitution, il est douteux que les représentants du peuple ne puissent pas nommer l'autre représentant du peuple à la tête du pouvoir exécutif. N'est-il pas indubitable qu'il pourrait arriver de là des coalitions, que les deux pouvoirs se trouveraient dans la même position et qu'il n'y aurait plus ni gouvernement, ni Constitution?

On a proposé d'ailleurs deux modes d'ajournement : celui à la première Convention nationale est un prétexte de la provoquer sans qu'elle soit sollicitée par des intérêts pressants. Le second mode ne tend qu'à retarder la décision. Elle n'offrira pas moins de difficultés dans deux mois. On peut donc mettre à la délibération le principe; et s'il était décidé, nous pourrions présenter de nouvelles idées sur la formation du corps électoral.

*Plusieurs membres* demandent que la discussion soit fermée sur l'ajournement.

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

*Un membre* demande que l'Assemblée divise la proposition de l'ajournement, suivant la demande du rapporteur.

(Cette division est adoptée.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la demande d'ajournement du principe; puis, je consulterai l'Assemblée sur l'ajournement du mode d'élection et des détails qui y sont relatifs.

(L'Assemblée décide qu'elle décrétera le principe et ajourne le mode d'élection.)

M. **Buzot**. Comme le mode est ajourné et qu'il ne reste plus que le principe, je n'ai rien à dire.

*Plusieurs membres* demandent à aller aux voix sur le principe.

M. **Lanjuinais**. J'ai un amendement à faire.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Voici ce sur quoi vous avez à prononcer : dans le cas où il y aurait lieu d'élire le régent, le Corps législatif pourra-t-il faire cette élection, ou ne le pourra-t-il pas? C'est ainsi que je vais mettre la question aux voix.

M. **de Cazalès**. Je demande à faire trois ou quatre réflexions; l'impatience de l'Assemblée m'avertit d'être court et je le serai.

Ce ne serait pas l'objet d'une discussion que d'avoir à décider si la manière de pourvoir à un gouvernement quelconque, par la voie de l'élection, ne vaut pas mieux que celle de se soumettre à la voie de l'hérédité; sans les inconvénients attachés à l'élection, sans les graves malheurs qu'elle peut occasionner par la discussion, par les guerres civiles (*Murmures.*), par les orages excités parmi les peuples, sans doute l'élection serait préférable. Mais cependant nous sommes obligés d'arriver à une élection quelconque pour la régence, lorsque les membres de la dynastie à laquelle elle a été attribuée par vos précédents décrets, seront épuisés, lorsqu'il n'en existera plus. Il ne s'agit donc que de prendre le mode d'élection le moins sujet aux inconvénients attachés à l'élection. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres :* Ce n'est point là la question.

M. **de Cazalès**. Il me semble que la délibération se réduit à ce seul point : élire un régent de la manière la moins sujette aux troubles et aux dissensions.... (*Murmures prolongés.*)

M. **le Président**. Monsieur, vous n'êtes point dans la question.

M. **de Cazalès**. Monsieur le Président, c'est là la question...

*Plusieurs membres à gauche :* Non! non!

M. **de Cazalès**... et si l'Assemblée nationale veut me laisser aller jusqu'à la fin, elle verra que je suis dans la question, et j'entre à présent dans le sens qui lui est donné, selon les lumières de l'Assemblée : ainsi je prie qu'elle m'écoute.

L'objet de la discussion actuelle est d'éviter dans l'élection les dangers évidents que renferme en elle-même toute élection...

*Un membre :* Nous n'en sommes pas sur le mode.

M. **de Cazalès**... Si donc l'objet de votre délibération est d'adopter le principe, le mode d'élection sera ajourné.

M. **le Président**. Non!

*Plusieurs membres à gauche :* Non! non!

M. **de Cazalès**. Mais, Monsieur le Président, comment pouvez-vous... (*Murmures prolongés.*)

M. **le Président**. Permettez, Monsieur, que je vous remette dans la question. L'Assemblée a décrété que tout ce qui avait rapport au mode d'élection dans le cas prévu, était ajourné. Elle a déterminé qu'elle allait prononcer sur le principe de savoir si le Corps législatif était apte à exercer l'élection de la régence.

M. **de Cazalès**. Je demande à M. le Président comment on peut me démontrer que le principe d'élire la régence soit hors de la question de parler des inconvénients du mode d'élection, quand il faut déterminer ce principe. Il est évident que si par exemple l'Assemblée nationale décrète que l'élection appartiendra au Corps législatif....

*Plusieurs membres :* Il a raison, Messieurs, il a raison.

M. **de Cazalès**... alors les inconvénients résultant d'un mode d'élection, d'un corps électo-

ral, disparaîtront; il est donc dans la question de parler de ces inconvénients pour déterminer l'Assemblée à adopter ce principe.

*Un membre :* Il a raison.

M. **de Cazalès.** Je dis donc que l'Assemblée, forcée de voter le principe de recourir à une élection pour le régent dans le cas où les différents membres de la dynastie, ou les différentes branches qui y tiennent seraient éteintes, doit chercher dans le principe qu'elle va établir à diminuer tous les principes vicieux qui se rencontrent nécessairement dans une élection quelconque. Je ne sais pas si mon raisonnement est clair et si je suis dans la question.

M. **Le Déist de Botidoux.** La discussion est fermée.

*Plusieurs membres :* Non ! non ! non !

M. **de Cazalès.** Monsieur le Président, je vous prie de me faire rendre la parole. Je dis donc que si l'objet de notre délibération... (*Murmures.*)

M. **de Mirabeau.** M. de Cazalès permettra que je tire l'Assemblée d'une erreur de fait qui est la cause du trouble. On croit la discussion fermée sur le fond, et elle ne l'a été que sur l'ajournement.

M. **de Déist de Botidoux.** Nous demandons qu'elle le soit.

*Plusieurs membres :* Nous ne le voulons pas !

M. **de Cazalès.** Monsieur le Président, je vous prie d'apprendre à monsieur qu'on ne peut pas demander que la discussion soit fermée quand une opinion est commencée; je dis donc que l'élection faite par un corps électoral qui se trouvera pour ainsi dire en opposition, ou du moins en balancement de puissance avec la législature permanente qui existera, est une occasion de troubles et une occasion de faction, et une occasion de guerre civile; beaucoup plus que d'attribuer au Corps législatif déjà existant l'élection du régent. Si nous confions cette nomination à un corps électoral, il est à craindre que 830 députés, envoyés par les provinces ayant les mêmes titres que vous, veuillent s'arroger les mêmes droits.

Il est un autre inconvénient, et cet inconvénient est très grave; c'est que toutes les fois, on est obligé de procéder à l'élection pour confier l'administration du royaume à un individu quelconque. Il faut que cette élection soit la plus prompte possible, parce que l'intervalle qui s'écoule entre la mort d'un administrateur et celui qui doit le remplacer, est nécessairement un temps de crise et d'orage.

Il est donc impossible de contester qu'en attribuant au Corps législatif le droit de nommer le régent, vous aurez une élection infiniment plus prompte. Il est impossible de contester qu'en n'élevant pas une autre autorité vis-à-vis du Corps législatif, n'érigeant pas pour ainsi dire autel contre autel, en évitant l'esprit de machiavélisme où vous conduirait cette double assemblée, vous aurez infiniment plus de chances pour le bien. Je conclus donc à ce que l'élection du régent soit déférée au Corps législatif.

*Plusieurs membres* demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président.** Je mets aux voix la question dans ces termes :

« Dans le cas où il faudrait élire un régent, ce droit sera-t-il, ou non, délégué à la législature ? »

(L'Assemblée décrète à une grande majorité que le droit d'élire le régent ne sera pas délégué à la législature.)

MM. **de La Rochefoucauld**, **Lavie** et **Prugnon**, *au nom du comité d'aliénation*, proposent des ventes de domaines nationaux à diverses municipalités.

L'Assemblée adopte ces propositions et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des différentes soumissions faites par les municipalités ci-dessous désignées, en exécution des délibérations prises par les conseils généraux de leurs communes, pour, en conséquence du décret du 14 mai dernier, acquérir entre autres domaines nationaux situés dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et Paris, ceux dont les états sont annexés à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier, déclare vendre auxdites municipalités les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour le prix de 7,953,367 l. 12 s. 11 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret, savoir :

*Dans le département de Seine-et-Oise.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Versailles | 540,595 l. | » s. | » d. |
| A celle de Sceaux-les-Chartreux | 201,751 | » | » |
| A celle de Juziers | 15,859 | » | » |
| A celle de Pontoise | 1,087,700 | 13 | 5 |
| A celle de Ménul | 25,395 | 14 | » |
| A celle d'Orvilliers | 481 | 16 | » |
| A celle de Gambais | 6,481 | 10 | » |
| A celle de Sarcelles | 110,522 | 3 | » |
| A celle d'Aulnay et Blancménil | 192,001 | 19 | 7 |
| A celle d'Orléans | 331,445 | 11 | 7 |
| A la même | 356,128 | 14 | 1 |
| A la municipalité de Cerny | 65,296 | 9 | 6 |
| A celle de Boutigny | 880 | | |
| A celle d'Estampes | 12,974 | 9 | » |
| A celle de Montdeville | 61,500 | 4 | 2 |
| A celle de Brouy | 20,768 | | |
| A celle de Corbeil | 151,587 | 12 | 8 |
| A celle de Monceaux | 165,067 | » | » |
| A celle de Ballancourt | 7,920 | » | » |
| A celle de Bondouffle | 29,524 | » | » |
| A celle de Seintry | 3,206 | 10 | » |

*Dans le département de Seine-et-Marne.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Melun | 3,909,480 l. | 19 s. | » d. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle de Germigny-l'Evêque.............. | 53,809 l. | 16 s. | » d. |

*Dans le département de Paris.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Thiais.............. | 9,325 l. | 19 s. | 6 d. |
| A celle de Brie-sur-Marne.............. | 13,798 | » | » |
| A celle d'Orly....... | 136,725 | 5 | 4 |
| A celle de Passy.... | 443,127 | 6 | 3 |

*Dans le département de la Meurthe.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Toul.............. | 1,535,524 l. | 11 s. | 11 d. |
| A celle de Thiaucourt | 166,063 | 4 | 9 |
| A celle de Blamont.. | 539,549 | 12 | » |

*Département des Basses-Pyrénées.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Mamor.............. | 10,464 l. | 8 s. | 2 d. |
| A celle de Buros.... | 6,314 | 17 | 6 |

*Département du Gers.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Birau.............. | 73,413 l. | 11 s. | 8 d. |

*Département du Haut-Rhin.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Turkeim.............. | 65,662 l. | 8 s. | » d. |

*Département des Vosges.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Roville-aux-Chênes... | 11,070 l. | 13 s. | 6 d. |

*Département de la Seine-Inférieure.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité du Havre pour........... | 3,200,328 l. | 8 s. | 6 d. |
| Avec un article de subrogation à celle du Havre en faveur de celle des manoirs du Valasse, pour.............. | 580,998 | 4 | 2 |

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *lettre du président de l'assemblée électorale du département des Hautes-Alpes,* par laquelle il annonce que les électeurs viennent d'élever au siège épiscopal du département, M. Cazeneuve, chanoine du ci-devant chapitre de Gap; que M. Fantin des Odoarts, avocat à Embrun, a été élu membre du tribunal de cassation, et qu'il a eu pour suppléant M. Brun, avocat à Serres.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une *lettre des administrateurs du directoire du département du Nord,* séant provisoirement à Lille, par laquelle ils préviennent l'Assemblée que le décret du 19, sanctionné le même jour, est déjà exécuté en ce qui les concerne; que la nouvelle convocation pour l'élection d'un évêque est faite, et qu'ils espèrent que l'assemblée électorale ne pouvant se tenir ailleurs que dans la ville de Lille, la loi qui les a autorisés à la convoquer dans cette ville, ne sera point révoquée malgré la demande contraire d'un certain nombre de personnes, qui se sont constituées *assemblée électorale* à Douai, qui persistent dans le dessein de continuer leurs opérations, et qui ont même dépêché un courrier à l'Assemblée nationale pour y être autorisés.

*La discussion du projet de décret sur la régence est reprise.*

M. **Thouret**, *rapporteur.* L'ajournement que l'Assemblée vient de prononcer frappe sur les articles 6 à 12 inclusivement; je vais maintenant vous proposer de décréter les articles suivants, parce qu'ils ne présentent pas de difficultés graves.

L'article 13 est ainsi conçu :

« Art. 13. Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 7 ci-dessus, la régence devenait elective, les ministres pourront faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume. »

M. **Goupil de Préfeln**. Je propose une légère réformation d'une des expressions de cet article. Il n'est point de pouvoir qui ne comporte un devoir. Je demande qu'au lieu de cette expression : *les ministres pourront*, on mette : *les ministres seront tenus*, comme le porte d'ailleurs l'article suivant.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement de M. Goupil; voici, en conséquence, quelle serait la rédaction de l'article :

Art. 13.

« Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 6 ci-dessus, la régence devenait élective, les ministres seront tenus de faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume. » *(Adopté.)*

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici maintenant l'article 14 :

« Art. 14. A cet effet, les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former. »

M. **Buzot**. Ne serait-il pas à propos de mettre dans cet article que les ministres ne pourront jamais sanctionner les actes du Corps législatif?

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il est évident que ces articles ne sont pas faits dans l'intention de conférer au ministre le droit de la sanction.

M. **Barnave**. Je crois qu'on n'exclut pas la sanction lorsqu'on dit que les ministres exerceront les fonctions du pouvoir exécutif. Le droit qui a été accordé au roi, par la Constitution, de

retarder l'exécution de la loi, de suspendre la validité de l'acte législatif, constitue le roi modérateur de la législation, mais ne le constitue pas le législateur.

Si donc le roi est véritablement, dans notre Constitution, modérateur de la législation, a seulement le pouvoir de retarder pendant 21 ans, contre le vœu de la nation, l'exécution de la loi, il en résulte que toutes les fonctions qui lui sont attribuées, de quelque nature qu'elles soient, font partie du pouvoir exécutif, que la sanction elle-même n'est autre chose qu'une fonction du pouvoir exécutif suprême, qui ne doit être exercée que par le roi qui en est le chef. Je demande qu'il soit dit dans l'article : « Sans qu'on puisse induire que les ministres, soit isolément, soit réunis, puissent avoir le droit d'accorder la sanction aux décrets du Corps législatif. »

**M. Thouret**, *rapporteur*. Il est inutile d'agiter en ce moment cette question de théorie si la sanction appartient proprement au pouvoir exécutif ou non, parce que nous sommes d'accord sur le fond du principe. Je ne vois pas l'inconvénient de faire une addition à l'article, qui explique l'amendement de M. Barnave.

**M. Démeunier**. Je demande que l'on décrète le fond de l'article, mais je m'oppose à ce qu'on le décrète dans les termes que vient d'indiquer M. Barnave.

**M. Thouret**, *rapporteur*. Voici comment on pourrait rédiger l'article :

Art. 14.

« A cet effet, les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former, excepté ce qui concerne la sanction des lois. » (*Adopté.*)

**M. Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 15 ainsi conçu :

« Art. 15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avait été déférée par élection, ou dévolue à un parent plus éloigné, celui qui n'avait été exclus d'abord que par son défaut d'âge, deviendra régent aussitôt qu'il aura atteint sa majorité; à cette époque, le régent élu, ou moins proche en degré de parenté, cessera ses fonctions. »

**M. Goupil-Préfeln**. Cet article présente une grande question de droit public que l'heure très avancée ne permet pas de discuter aujourd'hui; je demande qu'on passe à l'article 16.

(L'Assemblée ajourne à demain l'article 15.)

**M. Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 16 ainsi conçu :

« 16. Le régent sera tenu de prêter à la nation, entre les mains du Corps législatif, le serment d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de l'Etat, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, tant à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les lois. »

**M. Pétion de Villeneuve**. Il me semble que dans l'Assemblée on est d'accord que nous n'avons pas fait des lois immuables, que les Conventions nationales qui nous succéderont pourront y ajouter des modifications (*Murmures*)... des changements. Or, comme vous réservez expressément ce serment sur la Constitution qui a été faite dans les années 1789, 1790 et 1791 et qu'il serait très possible qu'il y eût une Convention nationale qui changeât la Constitution, alors elle changerait aussi le serment. Il faudrait nécessairement ne pas indiquer ces années.

*Plusieurs membres* : Cela est juste.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

*Un membre* propose, attendu le décret d'hier, concernant le serment à prêter par le régent, que les termes de l'article 16 soient réduits à la simple formule de ce serment et que l'article soit en conséquence ainsi conçu :

Art. 16.

« Je jure *d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de l'Etat, et dont l'exercice m'est confié pendant la minorité du roi, tant à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 et 1791, *et acceptée par le roi Louis* XVI, *qu'à faire exécuter les lois.* » (*Adopté.*)

**M. Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 17 ainsi conçu :

« Art. 17. Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la Constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à l'administration du royaume. »

*Un membre* propose, par amendement, de substituer aux mots : *relatifs à l'administration du royaume*, ceux-ci : *relatifs à ces mêmes fonctions*.

**M. Thouret**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :

Art. 17.

« Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la Constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à ces mêmes fonctions. » (*Adopté.*)

**M. Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 18 ainsi conçu :

« Art. 18. Les lois, proclamations et autres actes de gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N... (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de N... (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, etc. » (*Adopté.*)

**M. Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 19 ainsi conçu :

« Art. 19. — Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au conseil, sans y avoir voix délibérative. »

**M. Pétion de Villeneuve**. Ici se présente la question de savoir quelle sera l'époque de la majorité du roi. Un citoyen, à l'âge de 22 ans, ne peut pas aliéner la moindre partie de son bien; le roi pourra-t-il, à un âge aussi peu avancé, exercer des fonctions d'où dépend la félicité d'un

grand peuple? Je demande que cet article soit renvoyé au comité.

**M. Charles de Lameth.** Comme un homme n'est pas un homme fait quand son éducation n'est pas finie, je demande que cet article soit renvoyé au travail que le comité doit présenter sur l'éducation.

**M. Thouret**, *rapporteur*. Je prie Monsieur le Président de continuer la délibération.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la suite de la discussion à demain.)

La séance est levée à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du jeudi* 24 *mars* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture des adresses suivantes :

*Adresse de la société des amis de la Constitution, séant à Josselin*, qui, dès l'instant de sa formation, présente à l'Assemble nationale l'hommage de son admiration et de son dévouement.

*Adresse de l'assemblée électorale du département de la Gironde*, contenant une proclamation de M. Paquareau, évêque métropolitain du Sud-Ouest, lors de son installation, dans laquelle il a manifesté les sentiments les plus patriotiques.

*Adresse des administrateurs composant le directoire du département du Gers*, qui annoncent que les troubles excités dans la ville d'Auch, par l'établissement d'une nouvelle société ennemie de celle des amis de la Constitution, ont été heureusement terminés, et que tous les citoyens, même les enfants, se sont empressés dans cette circonstance de renouveler le serment civique.

*Adresse de la société des amis de la Constitution établie à Beaucaire*, contenant l'expression énergique d'un dévouement sans bornes pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

*Adresse de M. Norbert Pressac, curé de Saint-Gaudent à Civray, département de la Vienne*, qui fait part de ses observations sur les établissements de charité dans chaque district, et annonce que l'année dernière il s'engagea par écrit à distribuer un prix à l'enfant qui serait reconnu par scrutin individuel pour le plus laborieux de sa paroisse; que Pierre Massonnière, âgé de 14 ans, a obtenu la pluralité absolue des suffrages, et qu'en récompense, la municipalité lui a attaché publiquement une très jolie charrue à la boutonnière.

*Adresse de la société des amis de la Constitution de Brest*, qui sollicite la bienfaisance de l'Assemblée en faveur du sieur Durontoir, sous-lieutenant des vaisseaux du roi, commandant du paquebot le *Francklin*, qui, dans une traversée longue et périlleuse, n'ayant presque plus de divres, a sauvé quatre hommes près de périr dans une goëlette américaine, en s'exposant aux plus grands dangers.

*Adresse de la société des amis de la Constitution établie à Nantes*, qui supplie l'Assemblée, par les motifs les plus pressants, de permettre la formation d'un camp civique composé de cinq cents gardes nationales, librement choisis par leurs frères d'armes dans chaque département, établi assez près de Paris pour y porter des secours dans quelques heures et y faire le service, et assez éloigné pour qu'il ne pût pas être accusé d'influer sur les délibérations de l'Assemblée nationale, qui désignerait au pouvoir exécutif les chefs de cette armée.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance de ce matin, qui est adopté.

*Un membre* demande qu'il soit ordonné au comité des finances de s'informer et de rendre compte à l'Assemblée de l'emploi des fonds de la loterie de 1788 en faveur des grêlés, ainsi que des fonds de la loterie en faveur des hôpitaux de Paris.

(Cette motion est décrétée.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le roi a donné, le 15 de ce mois, son acceptation ou sa sanction :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 27 février, concernant le payement d'indemnités à des porteurs de brevets de retenue.

« 2° Au décret du 28, relatif aux oppositions formées à l'échange des billets de caisse contre des assignats.

« 3° Au décret des 31 janvier, 1 et 2 mars, concernant le tarif général des droits qui seront perçus à toutes les entrées et sorties du royaume.

« 4° Au décret du 2 du présent mois, concernant la suppression de différents droits et des maîtrises, et l'obligation de se pourvoir d'une patente pour pouvoir exercer une profession, art ou métier.

« 5° Au décret du même jour, concernant la translation à Paris, des sieurs Dufresnay, père et fils, pour leur procès leur être fait et parfait par le tribunal qui sera chargé, provisoirement, de prononcer sur les crimes de lèse-nation.

« 6° Au décret du 4, concernant la réduction et la circonscription des paroisses des villes de Nantes et de Clisson.

« 7° Au décret du 6, concernant le remboursement d'un office, de brevets de retenue, et d'une fourniture de lits militaires.

« 8° Au décret du 8, concernant les accusés de crimes de lèse-nation, et contre lesquels il a été pris des procédures, tant à Aix qu'à Marseille et à Toulon.

« 9° Au décret du même jour, concernant le sieur le Grand, curé de Saint-Martin de la ville de Bergues, prévenu d'avoir troublé l'ordre public.

« 10° Au décret du 9, relatif aux adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, en vertu de jugements des tribunaux de Paris, tant anciens que nouveaux.

« 11° Au décret du 10, concernant le versement, dans la caisse de la municipalité de Paris, d'une somme de trois millions.

« 12° Au décret du 11, concernant la réduction et la circonscription des paroisses de la ville et des faubourgs de Soissons.

« 13° Au décret des 12 et 13, concernant les dépenses des états du roi, pour l'année 1790, à acquitter par la caisse de l'extraordinaire.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« 14° Et le 18, au décret du 17, concernant l'élargissement du sieur Carion, curé et maire d'Issy-l'Évêque, des prisons où il est détenu.

« 15° Et enfin, au décret du 18, concernant les fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui ont prêté ou prêteront purement et simplement le serment civique.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est l'acceptation ou la sanction du roi. »

*Signé* : M.L.-F. DUPORT.

Paris, le 22 mars 1791.

M. **Camus**, *au nom du comité des pensions*, fait un *rapport concernant un second état de secours à accorder aux ci-devant pensionnaires septuagénaires pour chacune des années* 1790 *et* 1791.

Il propose un décret que l'Assemblée adopte dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète que le Trésor public payera provisoirement, à titre de secours, pour chacune des années 1790 et 1791, la somme de 621,663 l. 1 s. 4 d., laquelle sera répartie entre les personnes comprises au second état de répartition annexé au présent décret, suivant la proportion portée audit état, et sous les conditions annexées au décret du 1er février dernier (1), qui a ordonné le premier état de répartition. »

SECOND ÉTAT *des ci-devant pensionnaires de l'âge de soixante-dix ans et au-dessus, auxquels il est accordé des secours par le présent décret.*

FERRY (Joseph), né le 21 janvier 1714 ; capitaine au régiment royal italien, retiré en 1774 : 28 ans de service ; 7 campagnes.

Pension de 700 livres net; secours de pareille somme (art. 6, t. III), ci .......... l. 700 s. » d. »

CLAESSEN (Nicolas-Charles-François), né le 30 janvier 1714; capitaine de vaisseau de la compagnie des Indes, retiré en 1760: 27 ans de services ; plusieurs voyages et toutes les campagnes de l'Inde.

Pension de 500 livres net; secours de pareille somme (art. 7, tit. III), ci .......... 500 » »

TESTANIÈRES (Jean-François), né le 18 février 1714; commissaire de la marine, retiré en 1777 : 43 ans de services; 4 campagnes.

Pension de 2,950 livres net ; secours de la somme de 3,000 livres, totalité de ses appointements (art. 19 et 20, tit. I, et art. 4, tit. II), ci .......... 3,000 » »

COUEDELLOT (Julien), né le 19 février 1714 ; capitaine au régiment de garnison de Royal-la-Marine, retiré en 1779 : 45 ans de services, 7 campagnes.

Pension de 400 livres net ; secours de 2,000 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci .......... 2,000 » »

SBIRET, sieur Dumont (Jean), né le 21 février 1714 ; lieutenant de cavalerie, retiré en 1773: 43 ans de services ; 15 campagnes.

Pension de 531 livres net, secours de 900 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci .......... 900 » »

TRECOURT (Simphorien), né le 21 février 1714; chirurgien-major de l'hôpital de Rocroi, retiré en 1773 : 44 ans de services.

Pension de 531 livres net, secours de 620 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci .......... 620 » »

AUGER (Jean-Léon), né le 25 février 1714 ; lieutenant de frégate, retiré en 1786 : 43 ans de services, comme armateur particulier en corsaire.

Pension de 840 livres net ; accordée comme une marque de satisfaction de ses services ; secours de pareille somme (art. 4, tit. Ier), ci .......... 840

CHOMERAU DE BRANTIGNY (Jean-Pierre), né le 26 février 1714 ; lieutenant-colonel des volontaires de Hainaut, réformé en 1763 : 29 ans de services, plusieurs campagnes.

Pension de 1,062 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci .......... 1,062 » »

LAUNAY (Louis-François de), né le 27 février 1714 ; brigadier d'infanterie, réformé en 1762, lieutenant-colonel des grenadiers de France; replacé dans le même grade au régiment provincial d'Argentan en 1771 : 32 ans de services; 13 campagnes de guerre.

Pension de 2,124 livres net ; secours de 2,925 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci .......... 2,925 » »

GÉRALDIN (Antoine-Anne-Nicolas de), né le 4 mars 1714 ; lieutenant-colonel du régiment de Fitzjames, réformé en 1763: 33 ans de services; 14 campagnes.

Pension de 2,124 livres net ; secours de 3,550 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci .......... 3,550 » »

LE BEUF (Charles), né le 4 mars 1714 ; maréchal de camp en 1779 : 45 ans de services, 9 campagnes de guerre.

Pension de 6,255 livres net; secours de pareille somme, par provision jusqu'à plus ample éclaircissement sur son traitement d'activité, ci .......... 6,255 » »

CAVELIER (Jacques), né le 7 mars 1714 ; inspecteur des élèves de l'école royale militaire pendant 4 ans, réformé en 1769.

Pension de 800 livres net ; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci .......... 800 » »

CASTRO Y LEMOS (Michel-François-Joseph-Dominique), né le 8 mars 1714 ; lieutenant-colonel du régiment de Tournaisis,

(1) Voyez ce décret, *Archives parlementaires*, t. XXII, séance du 1er février 1791, page 668.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| retiré en 1763 : 33 ans de services; 13 campagnes. | | | |
| Pension de 1,475 livres net; secours de 3,400 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............. | 3,400 | » | » |
| BEAUDÉAN DE PARABÈRE, (Louis-Barnabé), né le 17 mars 1714; ancien capitaine des carabiniers, retiré en 1745 : 16 ans de services; 8 campagnes. | | | |
| Pension de 680 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci.................... | 680 | » | » |
| BERTHEL (Jean-Théophile), né le 23 mars 1714; capitaine au régiment de Nassau, retiré en 1760 : 22 ans de services; plusieurs campagnes. | | | |
| Pension de 708 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci................. | 708 | » | » |
| DAVID (Joseph-Noé), né le 20 mars 1714; consul de France depuis 1741 jusqu'en 1770, soit à Oran, à Malaga ou à la Corogne. | | | |
| Pension de 1,766 l. 13 s. 4 d. net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci............ | 1,766 | 13 | 4 |
| OUTERSOON (Adam-Frédéric-Emmanuel), né le 30 mars 1714; réformé en 1763, lieutenant au régiment d'Anhalt : 17 ans de services; 9 campagnes. | | | |
| Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci................. | 355 | » | » |
| BALGUERIE (Pierre), né le 7 avril 1714; capitaine des grenadiers du régiment de Brie, réformé en 1762 : 30 ans de services; 11 campagnes. | | | |
| Pension de 792 livres net; secours de 992 l. 15 s. (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............. | 993 | 15 | » |
| CLÉMENT (dom François), né le 7 avril 1714; religieux bénédictin, savant distingué, auteur de l'art de vérifier les dates. | | | |
| Secours de 1,800 livres (art. 7 et 10, tit. II), ci............ | 1,800 | » | » |
| SIMIANE (Joseph-Louis-Bernard de), né le 7 avril 1714; capitaine au régiment de Conti, avec rang de lieutenant-colonel, retiré en 1761 ; 25 ans de services; 9 campagnes. | | | |
| Pension de 680 livres net; secours de pareille somme (art. 6, III), ci.................... | 680 | » | » |
| FARAMOND DE JOQUEVIEL (Augustin-Alexandre de), né le 9 avril 1714; capitaine au régiment de Vastan, aujourd'hui Vexin, retiré en 1755 : 21 ans de services; plusieurs campagnes. | | | |
| Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci................... | 355 | » | » |
| GÉRING DE GUÉRIN (François-Antoine), né le 9 avril 1714; médecin en chef de l'hôpital militaire de Strasbourg, retiré en 1788 : 48 ans de services. | | | |
| Pension de 1,800 livres net; secours de 1,850 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............. | 1,850 | » | » |
| LORIN (Louis-François), né le 12 avril 1714; conseiller au conseil supérieur de Bayeux, retiré en 1776 : 35 ans de services en différentes places, dont trois en qualité de la cour supérieure de Bayeux. | | | |
| Pension de 1,000 livres net: secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci................ | 1,000 | » | » |
| LE MOYNE (Antoine-Philippe), né le 12 avril 1714, commissaire-général-ordonnateur de la marine; a commencé à servir le 1er février 1735 jusqu'en 1781, qu'on a cessé de lui payer ses appointements, sans lui accorder de pension de retraite; il avait obtenu une gratification de 5.900 livres net, pour ses services, 2 campagnes, 15 ans de séjour à Cayenne, et pour indemnité de pertes essuyées. | | | |
| Pension de 5,900 livres net; secours de pareille somme (art. 19 et 20, tit. III), ci.......... | 5,900 | » | » |
| L'HOMME-DABLON (Claude), né le 13 avril 1714; lieutenant au régiment d'Hercy, retiré en 1761: 31 ans de service; 17 campagnes. | | | |
| Pension de 443 liv. 5 sous net; secours de 499 liv 10 sous (art. 19 et 20, tit. Ier), ci...... | 499 | 10 | » |
| DALLEST (Jean-Joseph), né le 15 avril 1714 : ancien lieutenant de frégate, retiré en 1779 : 49 ans de services; un très grand nombre de campagnes. | | | |
| Pension de 228 livres sur la caisse de la marine; secours de 840 livres, totalité des appointements de son grade (art. 19 et 20, tit. Ier), ci.... ......... | 840 | » | » |
| BLANCHET (Pierre-Louis), né le 17 avril 1714; maréchal des logis de la gendarmerie, avec brevet de lieutenant-colonel, retiré en 1775 : 40 ans de services, 15 campagnes. | | | |
| Pension de 885 livres net; secours de 4,000 livres (art. 3, tit. II, art. 19 et 20, tit. Ier), ci....... | 4,000 | » | » |
| LALLEAU (Pierre-François), né le 18 avril 1714; capitaine au régiment d'Aunis, retiré en 1777 : 48 ans de services, 16 campagnes, tant sur mer que sur terre. | | | |
| Pension de 796 l. 10 s. net; secours de 2,000 livres (art 19 et 20, tit. Ier), ci............... | 2,000 | » | » |
| GOYON DE VAUDURANT (Louis-Claude de), né le 21 avril 1714; retiré en 1763, enseigne des gardes du corps, fait commandant en second en Bretagne, poste dont il s'est retiré en 1788. | | | |
| Pension de 26,300 livres; se- | | | |

l. s. d.

cours de 15,000 livres (art. 10, tit. III), ci................ 15,000 » »

SENOT (Alexandre), né le 24 avril 1714; ancien maréchal des logis dans le régiment de cavalerie d'Henrichemont : 30 ans de services, 11 campagnes.

Pension de 177 livres net; secours de 277 l. 5 s. 2 d. (décret du 22 novembre 1790), ci. 277 5 2

CHAMPFLOUR (Etienne), né le 26 avril 1714; procureur général de la cour des aides de Clermont : 28 ans de services.

Pension de 2,062 liv. 10 s. net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci............ 2,062 10 »

HUSS (Oloff de), né le 30 avril 1714; capitaine du régiment royal suédois, réformé en 1763 : 18 ans de services, quelques campagnes.

Pension de 531 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci........... 531 » »

LE LONG DU DRENEUC (Jacques-Philippe), né le 1er mai 1714; maréchal de camp, retiré en 1780 : 46 ans de services, 8 campagnes.

Différentes pensions formant en totalité 7,337 l. 10 s. net; secours de 5,000 livres (art. 5, tit. III), ci................... 5,000 » »

LA MOTHE VEDEL, sieur de Termes (Pierre), né le 2 mai 1714; colonel sous-directeur d'artillerie, retiré en 1777 : 46 ans de services, 8 campagnes.

Pension de 2,360 livres net; secours de 3,360 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............. 3,360 » »

BELON (Etienne de), né le 3 mai 1714; ancien capitaine au régiment de Languedoc dragons, retiré en 1764 : 16 ans de services, plusieurs campagnes.

Pension de 443 l. 15 s. net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci........... 443 15 »

CHARLOT, sieur de Launay (Laurent-Alexandre), né le 5 mai 1714, commis sous-chef au bureau de la guerre, retiré en 1759 : 22 ans de services.

Pension de 2,958 l. 6 s. 8 d. net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci........... 2,958 6 8

LE BON (Pierre), né le 10 mai 1714; commis au bureau des hôpitaux militaires, retiré en 1776 : 31 ans de services.

Pension de 2,950 livres net; secours de pareille somme (art. 7, tit. III), ci............. 2,950 » »

ESTIMAUVILLE (Jean-Baptiste-Philippe d'), né le 14 mai 1714; capitaine des troupes détachées de la marine, retiré en 1764 : 34 ans de services, 7 campagnes de terre, 10 de mer.

Pension de 1,626 l. 10 s.; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci........... 1,626 10 »

JACQUET (Pierre), né le 31 mai 1714; lieutenant au corps des grenadiers de France, retiré en 1769 : 38 ans de services, 18 campagnes.

Pension de 354 livres net; secours de 1,500 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............. 1,500 »

BOUREAU DE FONBLANCHE (Pierre), né en mai 1714; ingénieur des ponts et chaussées : 30 ans de services.

Pension de 890 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci........... 890 » »

FORESTIER (François de), né le 5 juin 1714; capitaine au régiment d'Auvergne, retiré en 1754 : 20 ans de services, 9 campagnes.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... 355 » »

AUGÉ (Jean-Baptiste), né le 6 juin 1714; premier commis de la direction des vingtièmes, retiré en 1782 : 40 ans de services.

Pension de 1,500 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci........... 1,500 » »

MANAS DE LAMESAN (Bernardin), né le 26 juin 1714; lieutenant-colonel du régiment royal-comtois, retiré en 1769 : 37 ans de services, 17 campagnes.

Pension de 2,033 l. 4 s. net; secours de 4,000 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............. 4,000 » »

BARRET DE FERRAND (Edme-Jean-Baptiste), né le 28 juin 1714; inspecteur général des maréchaussées, retiré en 1778 : 44 ans de services, 8 campagnes.

Pension de 4,425 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci........... 4,425 » »

PONTHIER (Jean-Pierre), né le 28 juin 1714; ancien lieutenant en premier au régiment royal Champagne, retiré en 1781 : 49 ans de services, 7 campagnes.

Pension de 600 livres net; secours de 900 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci................ 900 » »

ALLOUARD (Louis-Etienne), né le 5 juillet 1714; ancien commis du département de la guerre, au bureau des grâces : 28 ans de services.

Pension de 4,198 l. 16 s. 8 d. net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci........... 4,198 16 8

MONTALEMBERT (Marc-René de), né le 16 juillet 1714; maréchal de camp, et ci-devant sous-lieutenant des chevau-légers, et employé à diverses négociations à Vienne, Stockholm et Saint-Pétersbourg : 30 ans de services, 21 campagnes.

Pension de 11,700 livres net;

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci........... | 11,700 | » | » |
| ADHÉMAR DE MONTEIL DE BRUNIER (Alexandre), né le 16 juillet 1714; capitaine au régiment de Lenoncourt, cavalerie, retiré en 1748, et premier gentilhomme de la chambre du feu roi de Pologne : 21 ans de services, 9 campagnes. | | | |
| Pension de 540 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... | 540 | » | » |
| LE COURTOIS DE BLAIS DE SURLAVILLE (Michel), né le 17 juillet 1714, lieutenant général des armées : 37 ans de services effectifs, 15 campagnes. | | | |
| Pension de 13,390 livres net; secours de 6,000 livres (art. 5, tit. III), ci.................... | 6,000 | » | » |
| BODET DE LA VALDE (Charles), né le 17 juillet 1714, ancien commandant de bataillon du régiment de Champagne, retiré en 1761 : 30 ans de services, 17 campagnes. | | | |
| Pension de 787 l. 10 s. net; secours de 1,775 livres (art. 19 et 30, tit. Ier), ci.............. | 1,775 | » | » |
| DENESVRE (Claude de), né le 19 juillet 1714; ancien capitaine au corps royal d'artillerie, avec brevet de lieutenant colonel, retiré en 1775. | | | |
| Pension de 1770 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci............ | 1,770 | » | » |
| Ses services et ses campagnes ne sont point connus. On ignore même le lieu de sa résidence, ce qui a empêché le comité de lui écrire pour obtenir les renseignements nécessaires. | | | |
| LIMOSIN, sieur Dalheim (Jean-Baptiste), né le 22 juillet 1714; capitaine au régiment d'Alsace, retiré en 1762 : 30 ans de services, 18 campagnes. | | | |
| Pension de 708 livres net; secours de 1,387 l. 10 s. (art. 19 et 20, tit. Ier), ci.............. | 1,387 | 10 | » |
| LAMOTHE (Joseph de), né le 31 juillet 1714; capitaine de grenadiers au régiment de Touraine, retiré le 1er janvier 1768; 34 ans de services, 16 campagnes, des blessures graves. | | | |
| Pension de 708 livres net; secours de 1,500 livres (art. 18, 19 et 20, tit. Ier), ci........... | 1,500 | » | » |
| CHENARD, sieur Desgast (Pierre de), né le 1er août 1714; commandant de bataillon du régiment de Champagne, réformé en 1763 et retiré pour ses blessures graves, et les infirmités qui en ont été la suite : 29 ans de services, 15 campagnes. | | | |
| Pension de 1,063 livres net; secours de 1,218 l. 15 s. (art 17, 18, 19 et 20, tit. Ier), ci........ | 1,218 | 15 | » |
| GINESTE DE NAJAC (Etienne), né le 7 août 1714; capitaine de grenadiers du régiment de La Tour-du-Pin, retiré en 1755 : 26 ans de services, 11 campagnes. | | | |
| Pension de 670 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... | 670 | » | » |
| ABBE (Antoine), né le 9 août 1714; ancien chirurgien-major des vaisseaux, retiré en 1786 : 42 ans de services, 15 campagnes de mer. | | | |
| Pension de 1,500 livres net; secours de pareille somme, totalité de ses appointements (art. 1, tit. II, et art. 19 et 20, tit. Ier), ci .............. .... | 1,500 | » | » |
| ARNAUD (Anne-Gaspard d'), né le 10 août 1714, capitaine au régiment de Forez, retiré en 1756 : 22 ans de services, 13 campagnes. | | | |
| Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art 6, tit. III), ci ................... | 355 | » | » |
| LE CIGNE (Pierre-François), né le 12 août 1714, lieutenant au régiment de Royal étranger, cavalerie : 26 ans de services, 13 campagnes. | | | |
| Pension de 354 livres net; secours de 600 livres (décret du 9 janvier 1791, art. 6, tit. III), ci................... | 600 | » | » |
| FERGEOL DE VILLES (Pierre-Denis), né le 13 août 1713; maréchal de camp et ci-devant commandant de bataillon des gardes françaises, retiré en 1780 : 49 ans de services, 13 campagnes. | | | |
| Pension de 7,338 liv. 10 s. net; secours de 6,000 livres (art. 5, tit. III), ci............ | 6,000 | » | » |
| ALLEGRIN (Anne-François d'), né le 14 août 1714; ancien capitaine au régiment de Berry, cavalerie, retiré le 3 juin 1759 : 25 ans de services, plusieurs campagnes. | | | |
| Pension de 586 l. 5 s. net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci ........... | 586 | 5 | » |
| SUÈRE (Jean-Louis), né le 14 août 1714; capitaine au régiment de la Sarthe, retiré en 1756 : 23 ans de services, plusieurs campagnes. | | | |
| Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci .................... | 355 | » | » |
| ROTROU (Chrétien), né le 16 août 1714; ancien commis principal de la guerre, au bureau des subsistances, retiré en 1788, aux appointements de 5,200 livres : 47 ans de services. | | | |
| Pension de 3,600 livres net; secours de 4,615 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............... | 4,615 | » | » |
| DUVERGIER DE KERHORLAY (Sacriste-Guillaume-Joseph), né | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| le 18 août 1714; chef d'escadre, retiré en 1781 : 47 ans de services, 18 campagnes de mer. | | | |
| Pension de 3,600 livres net; secours de 6,000 livres, totalité des appointements de son grade (art. 19 et 20, tit. Ier), ci....... | 6,000 | » | » |
| PELISSIER (Hyacinte-Benoit), né le 18 août 1714; ancien lieutenant au régiment de Dauphin, cavalerie, retiré en 1758 : 28 ans de services; plusieurs campagnes. | | | |
| Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci ................... | 355 | » | » |
| LOUVICOU (Jean-Léon), né le 26 août 1714; ancien colonel au corps royal de l'artillerie, retiré en 1788 : 47 ans de services, plus de 12 campagnes. | | | |
| Pension de 2,520 livres net; secours de 4,800 livres (art. 19 et 20, tit. III), ci............ | 4,800 | » | » |
| HOUSSART (Paul), né le 27 août 1714; ancien maréchal des logis dans la gendarmerie, retiré en 1784 : 41 ans de services, 12 campagnes. | | | |
| Pension de 1,000 livres net; secours de 2,000 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............... | 2,000 | » | » |
| LE BOURSIER DUCOUDRAY (Angélique-Marguerite), née le 27 août 1714; démonstratrice en l'art des accouchements pour toutes les provinces, 31 ans de services. | | | |
| Traitement de 8,000 livres net; secours de 3,000 livres (art. 10, tit. III), ci............ | 3,000 | » | » |
| GOUET D'ORMOY (Hubert), né le 30 août 1714; lieutenant du régiment Royal-Roussillon, retiré en 1766 : 46 ans de services, 7 campagnes. | | | |
| Pension de 354 livres net; secours de 900 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............... | 900 | » | » |
| ROY DE LA BROSSE (Jean-Gilbert), né le 2 septembre 1714; lieutenant-colonel au régiment de Cambis, retiré en 1753 : 21 ans de services; 11 campagnes. | | | |
| Pension de 670 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci ................... | 670 | » | » |
| BAILLY DE MOISMONT (Jean-François), né le 3 septembre 1714, maréchal des logis de la gendarmerie, avec rang de lieutenant-colonel en 1771, retiré en 1774 : 38 ans de services; 14 campagnes. | | | |
| Pension de 885 livres net; secours de 4,000 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci ................ | 4,000 | » | » |
| WISSEL DE LA FERTÉ (Charles-Honoré de), né le 14 septembre 1714; lieutenant au régiment Royal-Roussillon, retiré en 1761 : 30 ans de services; 13 campagnes. | | | |
| Pension de 443 l. 15 s. net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci..... .......... | 443 | 15 | » |
| PROT (Jacques), né le 20 septembre 1714; entré simple soldat dans le régiment Royal-Bavière en 1734, retiré capitaine au même régiment en 1779 : 45 ans de services; 17 campagnes; plusieurs blessures. | | | |
| Pension de 900 livres net; secours de 2,000 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci................ | 2,000 | » | » |
| DUBLAISEL (Antoine-Albert-Anne), né le 22 septembre 1714; lieutenant-colonel d'infanterie à la suite du régiment de Picardie, réformé en 1766 : 20 ans de services; plusieurs campagnes. | | | |
| Pension de 2,124 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. Ier), ci................. | 2,124 | » | » |
| LE MOYNE DE NANTILLAC (Etienne), né le 26 septembre 1714; capitaine au régiment de Provence, retiré en 1763 : 30 ans de services; 16 campagnes. | | | |
| Pension de 1,020 livres net; secours de 1,275 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci.............. | 1,275 | » | » |
| JOUENNE-DESGRIGNY (Jean), né le 27 septembre 1714, ancien capitaine au régiment de Forez, retiré en 1734 : 5 ans de services; quelques campagnes; une blessure grave à la tête qui l'a obligé de quitter le service. | | | |
| Pension de 266 l. 10 s. net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci................ | 266 | 10 | » |
| LESQUEN (René-Jean), né le 28 septembre 1714; capitaine au régiment de Mailly, infanterie, retiré en 1756 : 23 ans de services; 9 campagnes. | | | |
| Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci .................... | 355 | » | » |
| VALETTE (François), né le 30 septembre 1714; porte-étendard au régiment Royal-Navarre, retiré en 1766 : 32 ans de services; 19 campagnes. | | | |
| Pension de 221 l. 5 s. net; secours de 600 livres (décret du 9 janvier 1791), ci............ | 600 | » | » |
| BECQUET (Alexandre-Mathias), né le 5 octobre 1714, capitaine réformé du régiment Royal, infanterie, retiré en 1765 : 32 ans de services; 10 campagnes. | | | |
| Pension de 354 livres net; secours de 1,325 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci ............... | 1,325 | » | » |
| BEUDET (François), né le 6 octobre 1714; premier secrétaire et premier commis de la marine, retiré en 1771 : 26 ans de services dont 16 en qualité de conseiller au conseil du Port-au-Prince. | | | |
| Pension de 4,500 livres net; | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| secours de pareille somme (art. 7 et 10, tit. III), ci............ | 4,500 | » | » |
| DUPRÉ DE GENESTE (Jean-Baptiste-Nicolas-François), né le 12 octobre 1714; capitaine au régiment de Montmorin, infanterie, retiré en 1761 : 26 ans de services; 12 campagnes. | | | |
| Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... | 355 | » | » |
| TEULLIÉ (Jean), né le 15 octobre 1714; prêtre et vicaire forain de la ville de Fons, diocèse de Cahors, depuis 32 ans. | | | |
| Pension de 300 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci.................. | 300 | » | » |
| PERRIN (Charles-Etienne de), né le 16 octobre 1714; ci-devant capitaine au régiment de Chartres, infanterie, retiré en 1759 : 25 ans de services; 10 campagnes. | | | |
| Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................. | 355 | » | » |
| COUSTANT DE MILLERET (Pierre), né le 23 octobre 1714; chirurgien-major de l'hôpital militaire de l'île d'Oléron, retiré en 1784 : 50 ans de services. | | | |
| Pension de 900 livres net; secours de pareille somme (art. 19 et 20, tit. Ier), ci ............ | 900 | » | » |
| MOREAU (Claude-François-Bernard), né le 30 octobre 1714; procureur du roi au Châtelet; retiré en 1781. | | | |
| Pension de 5,012 livres net; secours de pareille somme (art. 10, titre III), ci.............. | 5,012 | » | » |
| Rejeté pour la pension de 15,000 livres qu'il avait obtenue à titre de pure indemnité, pour le dédommager de la perte d'une partie du produit de sa charge, résultant de la diminution du corps des marchands. (Décision du 8 septembre 1776, registre vert, page 115.) | | | |
| DEBROSSE (Pierre-Michel), né le 31 octobre 1714; ancien capitaine des gardes françaises et maréchal de camp en 1781 : 50 ans de services; plus de 10 campagnes. | | | |
| Pension de 5,525 livres net; secours de pareille somme (art. 5, tit. Ier), ci................ | 5,525 | » | » |
| COSTA (Louis de), né le 1er novembre 1714; capitaine d'artillerie, retiré en 1786 : 51 ans de services; 13 campagnes. | | | |
| Pension de 2,400 livres net; secours de pareille somme (art. 18, 19 et 20, tit. Ier), ci ...... | 2,400 | » | » |
| LANGLE (Louis-Vincent de), né le 2 novembre 1714, retiré en 1761; capitaine de vaisseau : 34 ans de services; 18 campagnes. | | | |
| Pension de 2,208 l. 6 s. 8 d. net; secours de 3,600 livres, totalité des appointements de son grade (art. 19 et 20, tit. Ier), ci | 3,600 | » | » |
| FILHOL (Jean-François-Joseph de), né le 6 novembre 1714; inspecteur général des haras de la généralité d'Auch : 42 ans de services dont 27 dans les troupes de ligne; plusieurs campagnes. | | | |
| Pension de 2,932 l. 10 s. net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................. | 2,932 | 10 | » |
| DUCHEMIN DE LA TOUR (Etienne-Luc), né le 7 novembre 1714, capitaine de grenadiers au régiment d'Artois, retiré en 1761 : 29 ans de services; 18 campagnes. | | | |
| Pension de 450 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci .................. | 450 | » | » |
| DIDIER DE MAUCOUVERT (Nicolas-Hippolyte), né le 9 novembre 1714; capitaine de la légion royale, réformée en 1763 : 26 ans de services; 14 campagnes. | | | |
| Pension de 398 l. 5 s. net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.............. | 398 | 5 | » |
| CHAPT DE RASTIGNAC (Louis), né le 15 novembre 1714; capitaine au régiment de Custine, avec rang de colonel, retiré en 1766 : 35 ans de services; plusieurs campagnes. | | | |
| Pension de 2,380 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci............ | 2,380 | » | » |
| GRIGNON DESBUREAUX (Jacques-Antoine), né le 18 novembre 1714; ancien lieutenant au corps des grenadiers de France, retiré en 1759 : 28 ans de services; quelques campagnes. | | | |
| Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... | 355 | » | » |
| BESTAVEN (Dominique), né le 20 novembre 1714; chirurgien-major du régiment d'Auvergne, retiré en 1776 : 44 ans de services. | | | |
| Pension de 548 livres net; secours de 930 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci................ | 930 | » | » |
| DAUPHIN (Pierre-Louis), né le 24 novembre 1714; lieutenant de maréchaussée, retiré en 1773 : 42 ans de services; plusieurs blessures | | | |
| Pension de 295 livres net; secours de 630 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci................ | 630 | » | » |
| BRUNET (Paul), né le 25 novembre 1714; sergent de grenadiers au régiment de Guyenne, retiré en 1764 : 31 ans de services; 10 campagnes. | | | |
| Pension de 146 livres net; secours de 277 livres (décret du 22 novembre 1790), ci ........ | 277 | » | » |

l. s. d.

CAILLON (René), né le 26 novembre 1714; chef de bureau de la police de Paris : 25 ans de services.

Pension de 800 livres net; secours de pareille somme (art. 7, tit. III), ci.................... 800 » »

GOUJON DE GRONDEL (Jean-Philippe), né le 27 novembre 1714; maréchal de camp, ci-devant commandant en chef les troupes auxiliaires des colonies, à Lorient, retiré en 1788 : 58 ans de services; un très grand nombre de campagnes, dont plusieurs dans les colonies; blessures graves.

Pension de 5,000 livres net; secours de 7,000 livres, totalité des appointements de son grade (art. 19 et 20, tit. Ier), ci...... 7,000 » »

BURQUES DE MISSIESSY (Gabriel-Jacques), né le 28 novembre 1714; chef d'escadre et ci-devant chef de la brigade d'artillerie de la marine, à Toulon, retiré en 1776 : 44 ans de services; 5 campagnes de terre et 5 de mer.

Pension de 2,800 livres net; secours de 6,000 livres, totalité des appointements de son grade (art. 19 et 20, tit. Ier), ci...... 6,000 » »

ROCHE DE PONTET (François-Pierre), né le 28 novembre 1714; capitaine du régiment d'Aquitaine, infanterie, retiré en 1759 : 26 ans de services; plusieurs campagnes.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... 355 » »

BELTRAMBY (Demoiselle Marie-Catherine Pigeon, veuve du sieur), née le 6 décembre 1714.

Pension de 1,200 livres net; secours de pareille somme, en considération de son extrême indigence et de ce qu'elle est chargée de famille; son père ayant eu des relations avec la Compagnie des Indes, et ayant joui, sa vie durant, de la même pension, de l'agrément du roi (art. 7, tit. III), ci............ 1,200 » »

LA HOUSSAYE DE BEAUCHAMP (Etienne), né le 9 décembre 1714; capitaine au régiment de Médoc, retiré en 1763 : 29 ans de services; quelques campagnes.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... 355 » »

UHRICH (George-Joseph), né le 14 décembre 1714; lieutenant général du bailliage de Bitche et subdélégué de l'intendance de Lorraine.

Pension de 600 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci.................. 600 » »

SARRAZIN DE LA GRÈZE (Henri), né le 17 décembre 1714; lieutenant de grenadiers au régiment de Bourbon, retiré en 1771, avec rang de capitaine : 40 ans de services; 11 campagnes.

Pension de 354 livres net; secours de 600 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci.................. 600 » »

FANTON (Jean-François), né le 20 décembre 1714; ancien capitaine au régiment de Monclet, retiré en 1778 : 36 ans de services; 7 campagnes.

Pension de 443 l. 15 s. net; secours de 1,475 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............. 1,475 » »

VISDELOUP DE BONAMOUR (Jean-François), né le 25 décembre 1714; lieutenant-colonel du régiment royal-marine, retiré en 1763 : 33 ans de services; 8 campagnes.

Pension de 1,367 livres net; secours de 2,650 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci.............. 2,650 » »

SHÉRIDAN (Michel), né le 24 décembre 1714; capitaine, avec rang de colonel au régiment de Fitz-James, retiré en 1778 : 21 ans de services; 10 campagnes.

Pension de 2,074 l. 8 s. net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci........... 2,074 8 »

BEAUSSIER (Emmanuel), né le 25 décembre 1714; capitaine de vaisseau, retiré en 1774 : 43 ans de services; 6 campagnes.

Pension de 1,052 l. 10 s. net; rétablie pour la somme de 3,600 livres, totalité des appointements de son grade (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............. 3,600 » »

DESPEYRON (Vincent), né le 27 décembre 1714; capitaine des grenadiers au régiment de Normandie, retiré en 1763 : 29 ans de services; quelques campagnes.

Pension de 708 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... 708 » »

VARQUETTE DE LENCHÈRES (Jean-Louis), né le ..... 1714; doyen du grand conseil, retiré en 1788 : 47 ans de services.

Pension de 2,450 livres net; secours de pareille somme (art. 7, tit. III), ci............. 2,450 » »

ROLLAND DE KERLOURY (Marc-Antoine), né le 4 janvier 1715; capitaine de vaisseau, retiré en 1764 : 30 ans de service; 13 campagnes; 6 embarquements.

Pension de 1,413 l. 6 s. 8 d. net; secours de 3,600 livres (articles 19 et 20, tit. I), ci. . . . 3,600 » »

RUNE (Etienne-Louis), né le 4 janvier 1715; capitaine au régiment Royal-Lorraine, réformé en 1762 : 27 ans de services; 13 campagnes.

Pension de 354 livres net; se-

l. s. d.

cours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci . . . . . . . . . . 354 » »

LEMAIGRE DE LAULANIER (Demoiselle Catherine-Nicole de Carbon de Bloissy, veuve du sieur), née le 5 janvier 1715.

Pension de 100 livres net; en considération des services du feu son mari, maréchal des logis de la compagnie des chevau-légers de Bourgogne, du corps de la gendarmerie, tué à l'affaire du 1er août 1759; secours de pareille somme, ci. . . . . 100 » »

LOYNES D'AUTROCHE DE GAUTRAY (Claude de), né 6 janvier 1715; capitaine au régiment de la Sarre, retiré en 1753; 22 ans de service; 12 campagnes,

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci . . . . . . . . . . 355 » »

BERNARD (Antoine-Marie-Alphonse de), né le 11 janvier 1715; capitaine de grenadiers au bataillon de milice d'Anduze, retiré en 1773; 37 ans de service; 11 campagnes.

Pension de 565 livres net: secours de 1,332 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci. . . . . . . . . 1,332 » »

FABRY (Nicolas-Joseph-Clément), né le 18 janvier 1715; capitaine au régiment de Saint-Jal, cavalerie, retiré en 1759; 24 ans de service: 9 campagnes.

Pension de 532 l. 10 s. net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci . . . . . . . . . . 532 10 »

PATRAS DE CAMPAIGNO (Gabriel de), né le 18 janvier 1715, capitaine au régiment de Poitou, retiré en 1855 : 24 ans de services; 6 campagnes; une blessure à la tête.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci . . , . . . . . . . 355 » »

FOURCROY DE RAMECOURT (Charles-René de), né le 10 janvier 1715; maréchal de camp, ancien directeur des fortifications du génie, membre du conseil de la marine, retiré en 1790: 54 ans de services; 11 campagnes.

Pension de 21,600 livres net; secours de 15,000 livres (art. 10, tit. III), ci . . . . . . . . . . 15,000 » »

*Mort* le 13 janvier 1791.

ROULLIN DE LAUNAY (Joseph-François), né le 20 janvier 1715, retiré en 1771, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Montargis, brigadier des armées; 53 ans de services; 17 campagnes; quelques blessures.

Pension non compris celle de 800 livres sur l'ordre de Saint-Louis, de 2,586 l. 5 s.; secours de 3,600 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci. . . . . . . . . 3,600 » »

LAYRE (François de), né le 20 janvier 1715; capitaine-lieutenant au régiment Dauphin, cavalerie, retiré en 1764; 54 ans de service; 11 campagnes.

Pension de 531 livres net; secours de 1,106 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci . . . . . . . . 1,106 » »

COLABAU DE RIGNIEUX (Claude), né le 21 janvier 1715; ancien capitaine au régiment de Bourbonnais, retiré lieutenant de roi à Valence, en 1759; 35 ans de services effectifs, plusieurs campagnes.

Pension de 744 livres; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci . . . . . . . . . . . . . . . 944 » »

YUNGH (Jean-Gérard), né le 22 janvier 1715; lieutenant dans la légion Royale, troupe légère, réformé en 1763; 20 ans de services; plusieurs campagnes.

Pension de 442 l. 10 s. net; secours de 600 livres (décret du 9 janvier 1791), ci . . . . . . 600 » »

BARBASTE (Joseph), né le 24 janvier 1715, capitaine commandant d'une compagnie d'élèves de l'école militaire, retiré en 1776; 42 ans de services; 10 campagnes.

Pension de 398 l. 5 s. net; secours de 2,000 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci . . . . . . . . 2,000 » »

MOUTON (Charles), né le 24 janvier 1715; chef dans les bureaux d'intendance de Limoges : 40 ans de services.

Pension de 850 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci.................... 850 » »

NATTES DE VILLECOMTAL (Etienne), né le 24 janvier 1715; capitaine réformé pour la seconde fois en 1748: 14 ans de services; plusieurs campagnes.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci.......... 355 » »

SURET-DESNAUX (Louis-Adrien), né le 25 janvier 1715, capitaine de grenadiers du bataillon de Carhaix, retiré en 1783: 30 ans de services; 5 campagnes: il jouissait d'un traitement de 1,440 livres.

Pension de 400 livres net; secours de 620 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci................ 620 » »

NOGARET (Alexis-François), né le 25 janvier 1715; chargé des affaires du roi, auprès de la république de Venise.

Pension de 1,331 l. 5 s. net, en considération de ses services politiques; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci.... 1,331 5 »

NOUVION (Antoine), né le 29 janvier 1715; premier lieutenant des grenadiers, avec commission de capitaine au régiment du roi, retiré en 1782: 48 ans de services; 18 campagnes; une blessure.

l. s. d.

Pension de 720 livres net; secours de 900 livres (art. 19 et 20; tit. Ier), ci........... 900 » »

MORET (Joseph) né le 31 janvier 1715; premier lieutenant au régiment d Boufflers-dragons, retiré en 1777 : 39 ans de services; 9 campagnes.

Pension de 531 livres net; secours de 832 l. 10 s. (art. 19 et 20, tit. Ier), ci.............. 832 10 »

BOILEAU (Joseph), né le 3 février 1715; capitaine aide-major au régiment du commissaire général, retiré en 1763 : 31 ans de services; 17 campagnes.

Pension de 442 liv. 10 s. net; secours de 1,387 l. 10 s. (art. 19 et 20, tit. Ier), ci.............. 1,387 10 »

FAUCHER (Louis-François), né le 4 février 1715, lieutenant général des armées navales, retiré en 1786 : 52 ans de services, 20 campagnes.

Pension de 4,200 livres net; secours de 10,000 livres, totalité des appointements de son grade. (art. 19 et 20, tit. Ier), ci...... 10,000 » »

LEVESQUE DE LETANG (Nicolas-François), né le 4 février 1715; capitaine de grenadiers au régiment de Saintonge, retiré en 1755 : 28 ans de services; plusieurs campagnes.

Pension de 586 liv. 5 s. net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................. 586 5 »

RALLET (Michel), né le 4 février 1715; ancien chirurgien-major du régiment de Brie infanterie, retiré en 1776 : 31 ans de services.

Pension de 531 livres net; secours de pareille somme, (art. 10, tit. III), ci .......... 531 » »

CASTELLANE (Jean-Baptiste de), né le 6 février 1715; fait colonel en 1746, et maréchal de camp en 1762 : 31 ans de services; 10 campagnes; blessure dangereuse à la jambe.

Pension de 4,125 livres net; secours de pareille somme, (art. 5, tit. III), ci............ 4,125 » »

MARTINES, sieur de Brunot (Antoine), né le 18 février 1715; capitaine de grenadiers au bataillon de garnison de Guienne, retiré en 1780 : 46 ans de services; 8 campagnes.

Pension de 700 livres net; secours de 1,440 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............. 1,440 » »

PÉRUY (Nicolas), né le 18 février 1715, chirurgien-major des hôpitaux militaires : 37 ans de services.

Appointements de 600 livres; secours de 307 liv. 10 s. (art. 18, 19 et 20, tit. Ier), ci........... 307 10 »

DU PASSAGE (Bernard-Angélique), né le 21 février 1715; ingénieur au service de la compagnie des Indes, à Pondichéry, retiré en 1762 : 43 ans de services; 10 campagnes; 2 blessures.

Pension de 12 livres net, secours de 2,950 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............ 2,950 » »

ORILLAC DE SAINT-PIERRE (François-Charles-Philippe d'), né le 23 février 1715; capitaine au régiment de Limosin, retiré en 1757 : 25 ans de services, 12 campagnes.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................. 355 » »

PERCHEL (Charles-Louis-François), né le 26 février 1715; ancien avocat et procureur du roi au conseil supérieur de Rouen, retiré en 1774 : 33 ans de services en la dite qualité.

Pension de 2,800 livres net; secours de pareille somme (article 10, tit. III), ci............ 2,800 » »

FAVIER, sieur Dumoulin (Jean), né le 27 février 1715, capitaine commandant au régiment de Médoc, avec rang de lieutenant-colonel, retiré en 1778 : 43 ans de services; 7 campagnes; 5 ans, 3 mois de séjour à la Martinique.

Pension de 1,417 livres net; secours de 2,000 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............ 2,000 » »

PELLETIER (Gilles), né le 28 février 1715; contrôleur d'hôpitaux, retiré en 1777 : 46 ans de services, tant à l'armée, comme volontaire qu'aux hôpitaux.

Pension de 786 liv. 13 s. 4 d. net; secours de 1,1555 livres. (art. 19 et 20, tit. Ier), ci..... 1,155 » »

MÉJANEZ (Louis de), né le 28 février 1715; capitaine au régiment de Condé-infanterie, retiré en 1757 : 23 ans de services; plusieurs campagnes.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................. 355 » »

SILVESTE (Claude), né le 28 février 1715; commis ambulant de l'administration de la loterie royale de France, retiré en 1780 : 20 ans de services en ladite qualité.

Pension de 300 livres net; secours de pareille somme (art. 6 et 7, tit. III), ci.............. 300 » »

ANGEVIN DE LA REVETISON (Louis), né le 1er mars 1715; lieutenant-colonel au régiment de Berry; retiré en 1772 : 39 ans de services; 13 campagnes; plusieurs blessures.

Pension de 1,770 livres net; secours de 4,000 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............ 4,000 » »

CHARRIÈRE (Etienne), né le 2 mars 1715, entré soldat dans le régiment Royal-Vaisseaux, où il

l. s. d.

est toujours resté; a été élevé, de grade en grade à celui de porte-drapeau du second bataillon; retiré en 1777 : 45 ans de services; un grand nombre de campagnes; plusieurs blessures.

Pension de 442 liv. 10 s. net; secours de 720 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci .............. 720 » »

ROME (Vincent), né le 2 mars 1715; réformé en 1763; colonel commandant le régiment des volontaires d'Austrasie; maréchal de camp : 24 ans de services, 12 campagnes.

Pension de 3,500 livres net; secours de pareille somme (art. 5, tit. III), ci .............. 3,500 » »

GUERIN (Pierre-Étienne-Gabriel de), né le 3 mars 1715; lieutenant de vaisseau, avec rang de capitaine, retiré en 1764 : 28 ans de services ; 13 années d'embarquement tant en paix qu'en guerre.

Pension de 1,413 l. 6 s. 8 d. net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci .............. 1,413 6 8

MORÉ (Jean), né le 4 mars 1715; porte-drapeau avec rang de lieutenant au régiment suisse de Waldner, retiré en 1779 : 46 ans de services ; 15 campagnes.

Pension de 393 l. 6 s. 8 d. net, secours de 720 livres, totalité des appointements de son dernier grade (art. 19, et 20, tit. Ier), ci .............. 720 » »

MONTFELRAND DE GONTAUT (Jean-François de), né le 9 mars 1715; capitaine au régiment de Périgord, retiré en 1757 : 22 ans de services; 10 campagnes et quelques blessures.

Deux pensions faisant ensemble 1,155 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci .............. 1,155 » »

La seconde pension de 800 livres lui a été accordée pour l'indemniser de la suppression de la place de lieutenant du roi de Saintes, dont il jouissait.

CLAVERIE DE BANNIÈRE (demoiselle Jeanne-Thérèse le Changeur, veuve en premières noces du sieur), née le 10 mars 1715.

Pension de 6,100 livres net, accordée en considération des services de son premier mari, ancien premier commis de la guerre, secours de 3,000 livres (art. 8, tit. III), ci .............. 3,000 » »

MOURA (Jean-Jacques), né le 11 mars 1715; chirurgien aide-major de l'hôpital militaire de Perpignan, retiré en 1777, employé chirurgien-major de ladite ville jusqu'en 1789 : 49 ans de services.

Pension de 295 livres net; secours de 433 livres (art. 10, tit. III), ci .............. 433 » »

DES GALOIS DE LA TOUR (Charles-Jean-Baptiste), né le 11 mars 1715; conseiller au parlement de Provence en 1735; maître des requêtes en 1738; président au grand conseil en 1740, intendant de Provence en 1744; premier président en 1747, inspecteur du commerce et président de la compagnie d'Afrique, chargé des détails d'administration et militaires pendant la guerre d'Italie, exposé à des dépenses extraordinaires lors du passage de l'Infant et de M. le duc de Modènes, chargé de la subsistance des troupes, de fourrages et des approvisionnements, etc., pour le siège de Mahon, etc., etc. : 55 ans de services.

Pensions (ensemble), 22,000 livres net; secours de 15,000 livres (art. 10, tit. III), ci .............. 15,000 » »

LAVAUR SAINT-REMI (Jérôme), né le 27 mars 1715, capitaine en second au régiment des Évêchés, cavalerie, retiré en 1788 : 55 ans de services; 15 campagnes; 3 blessures.

Pension de 1,500 livres net; secours de 2,000 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci .............. 2,000 » »

VAUCRESSON, sieur de Gormainvill (Louis-Mathieu), né le 27 mars 1715; maréchal de camp en 1759, lieutenant général en 1780 : 26 ans de services, 15 campagnes.

Pension de 4,200 livres net; secours de pareille somme (art. 5, tit. III), ci .............. 4,200 » »

Il jouit, en outre, de 2,000 livres sur l'ordre de Saint-Louis.

TIMBRUNE, sieur de Valence (Vincent-Silvestre de), né le 31 mars 1715; entré au service en 1728, colonel du régiment de Bourbonnais en 1747; brigadier en 1748, maréchal de camp en 1764, puis lieutenant général : 39 ans de services; 16 campagnes.

Pensions (ensemble) 14,868 l. 13 s., 4 d. net; secours de 6,000 livres (art. 5), tit. III, ci .............. 6,000 » »

A l'exception d'une pension de 3,000 livres pour appointements conservés, toutes les autres sont en considération des services de ses parents.

GOTTSCHAL KOUSKI (Achatius-Louis de), né le 2 avril 1715; capitaine au régiment d'Anhalt, retiré en 1772 : 25 ans de services; plusieurs campagnes.

Pension de 708 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci .............. 708 » »

DESIDERY (Melchior), né le

l. s. d.

8 avril 1715 ; capitaine au régiment Royal-Champagne, retiré en 1767 : 38 ans de services; plus de 20 campagnes.

Pension de 531 livres net; secours de 1,500 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci.............. 1,500 » »

JULLIEN (Antoine-Jean-Baptiste-Alexandre), né le 8 avril 1715; procureur général des eaux et forêts en 1743, conseiller au parlement en 1752, maître des requêtes en 1767, intendant d'Alençon en 1762 : 47 ans de services.

Pension de 12,000 livres net; secours de 10,000 livres (art. 5, titre II, et art. 4, titre III), ci.. 10,000 » »

DELPAS, sieur de Pia (Antoine-Cyr-François), né le 12 avril 1715; capitaine du régiment de Bourbon, infanterie, retiré en 1745 : 11 ans de services, 5 campagnes; aveugle depuis l'âge de 30 ans, par un coup de fusil.

Pension de 1,500 livres net; secours de pareille somme (article 17, tit. Ier, et art. 10, tit. III), ci.......................... 1,500 » »

Il jouit d'un traitement de 6,000 livres, comme capitaine à la suite de Perpignan, en passant présent aux revues du commissaire des guerres.

DU ROSEL BEAUMANOIR (Philibert), né le 17 avril 1715; brigadier en 1761, maréchal de camp en 1768, lieutenant général en 1784, employé comme commandant en Corse depuis 1769 jusqu'en 1788 qu'il s'est retiré : 56 ans de services, plus 10 campagnes.

Pension de 11,895 livres net; secours de pareille somme (article 10, tit. III), ci........... 11,895 » »

RIBET, dit Para (Claude), né le 17 avril 1715; chirurgien des gendarmes-dauphin du corps de la gendarmerie, retiré en 1784 : 44 ans de services.

Pension de 300 livres net; secours de 511 l. 10 s. (art. 19 et 20, tit. Ier), ci................ 511 10 »

FONTEVÈS (François-Lazare), né le 20 avril 1715; enseigne de vaisseau, réformé en 1749 : 16 ans de services sur mer; 6 campagnes de mer et 3 de port.

Pension de 265 livres net; secours de pareille somme (article 6, titre III), ci........... 265 » »

LUBERSAC, sieur de Livron (Charles-François de), né le 28 avril 1715; mestre de camp de cavalerie, retiré en 1761 : 25 ans de services; 10 campagnes; quelques blessures.

Pension de 4.480 livres net; secours de pareille somme (article 10, titre III, ci).......... 4.480 » »

THIBAULT DE LA ROCHETULON (Claude-Philippe-Anne), né le 1er mai 1715; lieutenant colonel au régiment de Picardie, retiré en 1766 : 38 ans de services; 17 campagnes.

Pension de 2,125 livres net; secours de 4,000 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............. 4,000 » »

BÉLIN DE LANGLOTIÈRE (François-Sébastien-Pierre), né le 4 mai 1715; lieutenant-colonel au régiment d'infanterie d'Orléans, retiré en 1761 : 27 ans de services; 13 campagnes.

Pension de 1,005 livres net; secours de pareille somme (article 6, tit. III), ci............ 1,005 » »

VERDAL DE LESTANG (Louis de), né le 7 mai 1715; capitaine au régiment de Penthièvre, infanterie, retiré en 1765; puis chef de division dans la milice, garde-côte du pays d'Aunis : 27 ans de services; 15 campagnes.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................. 355 » »

GASCOIN (Jean-François), né le 12 mai 1715; lieutenant de cavalerie au régiment du colonel général, retiré en 1763 : 31 ans de services; 16 campagnes.

Pension de 300 livres net; secours de 600 livres (décret du 9 janvier 1791), ci......... 600 » »

PRÉVOST DE LA CROIX (Jacques), né le 16 mai 1715; intendant de la marine, retiré en 1781 : 50 ans de services; un très grand nombre de campagnes de mer, d'emplois dans les colonies; 2 blessures.

Pension de 9,500 livres net; secours de pareille somme (article 10, tit. III), ci.......... 9,750 » »

BARGETTON DE MASSARGUES (Pierre de), né le 17 mai 1715; capitaine de grenadiers au régiment Royal, retiré en 1763 : 32 ans de services; 18 campagnes.

Pension de 670 livres net; secours de 1.500 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............. 1,500 » »

LEDOUX (Jean-Baptiste), né le 24 mai 1715; contrôleur principal des vingtièmes de la généralité de Limoges : plusieurs années de services.

Pension de 12,00 livres net; secours de pareille somme (article 10, tit. III), ci.......... 1,200 » »

ROUX DE BELLAFFAIRE (François de), né le 25 mai 1715; lieutenant colonel du régiment des grenadiers royaux de Chantilly, retiré en 1755 : 22 ans de services; 9 campagnes.

Pension de 770 livres net; secours de pareille somme (article 6, titre III), ci.......... 770 » »

REINE (Pierre-Laurent de), né

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| le 1er juin 1715; capitaine de quartier à l'île de France : en considération de 16 ans de services, et pour avoir contribué à l'accroissement de la culture de cette île; mis à la Bastille dans l'affaire de la Chalotais, d'où il est sorti par suite de sa justification. | | | |
| Pension de 10,000 livres net; secours de pareille somme (article 10, tit. III), ci.......... | 1,000 | » | » |
| PLAS (François de), né le 2 juin 1715; chef d'escadre, ci-devant capitaine de vaisseau, retiré en 1778, 46 ans de services; 15 campagnes de mer. | | | |
| Pension de 2,520 livres net; secours de 3,600 livres, totalité de ses appointements (art. 19 et 20, tit. Ier), ci................ | 3,600 | » | » |
| GOURDAN DE KERGARIO (René-Marie), né le 4 juin 1815; garde-magasin des vivres de la marine, à Brest, retiré en 1782; 36 ans de services. | | | |
| Pension de 400 livres net; secours de pareille somme (article 10, titre III), ci.......... | 400 | » | » |
| DUPRÉ (Jean-Baptiste), né le 7 juin 1715; commis de la marine, retiré en 1784; 39 ans de services. | | | |
| Pension de 600 livres net; secours de pareille somme (arcle 10, titre III), ci.......... | 600 | » | » |
| BOUCHET (Nicolas-René), né le 9 juin 1715; entré au service en qualité de simple cavalier, en 1734, est parvenu de grade en grade à celui de lieutenant en second au régiment Royal-Normandie, retiré en 1777: 44 ans de services, 14 campagnes. | | | |
| Pension de 442 l. 10 s. net; secours de 800 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............ | 800 | » | » |
| LA HOUSSAYE (Pierre-Louis de), né le 9 juin 1715; ancien capitaine au régimen de Rangrave, retiré en 1749, année où ce régiment a été réformé : 19 ans de services, 8 campagnes. | | | |
| Pension de 265 l. 10 s. net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci.................... | 265 | 10 | » |
| LE ROYER DE LA SAUVAGÈRE D'ARTEZÉ (François-Sébastien-Marc-Antoine), né le 12 juin 1715; capitaine de grenadiers au régiment d'Aunis, retiré lieutenant-colonel en 1777 : 43 ans de services, 15 campagnes. | | | |
| Pension de 885 livres net; secours de 3,600 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci .................. | 3,600 | » | » |
| WOILE (François-Joseph), né le 15 juin 1715; ancien major du régiment suisse de Karrer, entretenu dans la marine, retiré en 1763, année où ce régiment a été licencié : 32 ans de services, 3 campagnes. | | | |
| Pension de 2,400 livres net, dont 1,102 l. 10 s. sur le Trésor royal; 1,000 livres sur les invalides de la marine, et 297 l. 10 s. en indemnité; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci......................... | 2,400 | » | » |
| BATZ (Alexandre de), né le 20 juin 1715; capitaine au régiment d'infanterie de Conti : 16 ans de services dans ce régiment, ensuite inspecteur des haras jusqu'à sa retraite en 1772, et jusqu'à présent, lieutenant des maréchaux de France. | | | |
| Pension de 755 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci.................... | 755 | » | » |
| REQUIER (Jean-Baptiste), né le 23 juin 1715; a obtenu pour ses travaux littéraires une gratification annuelle de 1,000 livres sur les fonds des affaires étrangères de laquelle il jouit depuis 18 ans. | | | |
| Secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci............ | 1,000 | » | » |
| SEILLON (François-Aimé), né le 26 juin 1715; colonel d'artillerie, retiré en 1776 : 44 ans de services, 8 campagnes. | | | |
| Pension de 3,540 livres net; secours de 4,800 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci............. | 4,800 | » | » |
| DE BOUILLY DE LA PROVOTAIS (Pierre-Paul), né le 29 juin 1715; capitaine au régiment de la marine, retiré en 1756 : 25 ans de services, 11 campagnes. | | | |
| Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci..................... | 355 | » | » |
| KAULBARS (Jean-François de), né le 30 juin 1715; commandant du bataillon du régiment royal suédois, avec rang de lieutenant-colonel depuis 1756; réformé en 1763 : 32 ans de services, 18 campagnes. | | | |
| Pension de 1,505 livres net; secours de 4,000 livres (art. 19 et 20, tit. Ier), ci .............. | 4,000 | » | » |
| STEINAVER (Jean-Guillame de), né le 1er juillet 1715; a servi dans les troupes pendant 24 ans; 13 campagnes, 10 ans à l'île de Bourbon, en qualité de commandant, ensuite maréchal de camp. | | | |
| Pension de 5,600 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci.................... | 5,600 | » | » |
| KLASTEN (Jacques-Casimir de), né le 15 juillet 1715; capitaine du régiment de Lowendal, réformé en 1749 : il a levé des compagnies, et les a plusieurs fois rétablies à ses frais; plusieurs campagnes et belles actions. | | | |
| Pension de 1,238 l. 13 s. 4 d. net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci............ | 1,538 | 3 | 4 |
| HEU DE SAINTE-RHEUSE (Char- | | | |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| les-Antoine-Philibert de), né le 21 juillet 1715; commissaire ordonnateur des guerres, retiré en 1778 : 54 ans de services, tant en cette qualité que comme lieutenant d'infanterie au régiment de Richelieu. | | | |
| Pension de 11,180 livres net; secours de pareille somme (art. 19 et 20, tit. I), ci | 11,180 | » | » |
| La Carre (Jean), né le 23 juillet 1715; capitaine des grenadiers au régiment de Foix en 1761, lieutenant-colonel en 1762; retiré en 1763 : 28 ans de services, plusieurs campagnes. | | | |
| Pension de 1,327 l. 10 s. net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci | 1,327 | 10 | » |
| L'Homme, sieur de Ruel (Jacques), né le 27 juillet 1715; lieutenant au régiment Royal-Pologne, cavalerie, retiré en 1766 : 21 ans de services; 8 campagnes, une blessure et des infirmités. | | | |
| Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci | 355 | » | » |
| Latour (d[lle] Marie-Anne Parent, veuve du sieur), née le 28 juillet 1715. | | | |
| Pension de 300 livres, accordée en considération des services de son mari, docteur en médecine, qui fut envoyé par le roi pour traiter une maladie épidémique dont il est mort; secours de pareille somme (art. 7, tit. I), ci | 300 | » | » |
| Fauveau (François-Jacques-René), né le 1er août 1715; ancien commandant en second à Saint-Domingue, retiré en 1769; 32 ans de services, 13 campagnes, et 3 ans à Saint-Domingue. | | | |
| Pension de 532 liv. 10 s. net; secours de 10,000 livres (art. 18, 19 et 20, tit. I), ci | 10,000 | » | » |
| Raffellis de Saint-Sauveur (Paul-Aldonec de), né le 2 août 1715; capitaine au régiment de Conti, retiré en 1747, par suite d'une chute de cheval; 14 ans de services, 9 campagnes. | | | |
| Pension de 522 l. 10 s. 6 d. net; secours de pareille somme (art. 9, tit. III), ci | 522 | 10 | 6 |
| La Laurencie (Pierre de), né le 7 août 1715; lieutenant au régiment du commissaire général, retiré en 1765 : 35 ans de services, 15 campagnes. | | | |
| Pension de 534 livres net; secours de 600 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci | 600 | » | » |
| Jaillière (Jean-Michel), né le 7 août 1715; exempt de la maréchaussée, avec brevet et rang de lieutenant de cavalerie, depuis 1774, retiré en 1778 : 37 ans de services, 5 campagnes. | | | |
| Pension de 300 livres net sur l'hôtel royal des Invalides; secours de 630 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci | 630 | » | » |
| Giraud d'Agay (François de), né le 12 août 1715; brigadier des armées navales, retiré en 1744 : 44 ans de services, 16 campagnes de guerre, 5 de paix et dans l'Inde. | | | |
| Pension de 1,888 l. 6 s. 8 d., plus une autre de 600 livres sur les Invalides; secours de 3,600 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci | 3,600 | » | » |
| Baune-Duperreau (Pierre), né le 14 août 1715; major du régiment de Béarn, infanterie, réformé en 1762 : 29 ans de services; 17 campagnes. | | | |
| Pension de 680 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci | 680 | » | » |
| Fabry de Fabrègues (Louis), né le 25 avril 1715; lieutenant général des armées navales, retiré en 1785, commandant la marine à Toulon : 50 ans de services; 28 campagnes; des négociations à Alger. | | | |
| Pension de 3,850 livres net; plus une pension de 3,000 livres sur l'ordre de Saint-Louis; secours de pareille somme de 6,850 livres en attendant de plus amples éclaircissements sur son traitement, ci | 6,850 | » | » |
| La Faige (Jean), né le 29 août 1715; lieutenant-colonel du régiment du mestre de camp général de la cavalerie, retiré en 1766 : 29 ans de services; plusieurs campagnes. | | | |
| Pension de 1,770 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci | 1,770 | » | » |
| Caulx de Chacé (René), né le 30 août 1715; capitaine au régiment de la marine, retiré en 1756 : 22 ans de services; 8 campagnes. | | | |
| Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci | 355 | » | » |
| Baynast de Septfontaines (Alexandre-Honoré de), né le 2 septembre 1715; capitaine au régiment des carabiniers de Monsieur, retiré en 1763 : 31 ans de services; 20 campagnes. | | | |
| Pension de 1,242 l. 10 s. net; secours de 1,500 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci | 1,500 | » | » |
| De Lorme (Augustin), né le 10 septembre 1715; retiré en 1785; par la suppression de la place qu'il occupait dans le bureau de l'intendance des messageries: 50 ans de services. | | | |
| Pension de 2,800 livres net; secours de pareille somme (articles 19 et 20, tit. I), ci | 2,800 | » | » |
| Chaouet de Villers (Pierre-Louis-René), né le 10 septembre 1715; premier commis du bureau des subsistances au département de la guerre : contrô- | | | |

l. s. d.

leur des vivres, retiré en 1766 : 29 ans de service.

Pension de 6,500 livres net; secours de 3,000 livres (art. 10, tit. III), ci.................... 3,000 » »

PARIS DE ROUGEMONT (René de), né le 14 septembre 1715; capitaine au régiment de Bourbon, infanterie, retiré en 1755 : 24 ans de services; plusieurs campagnes.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... 355 » «

CHEVIGNÉ DE LA GRASSIÈRE (Joseph-Christophe-Alexandre), né le 15 septembre 1715; capitaine de grenadiers du bataillon de milice de Privas, retiré en 1763 : 29 ans * de services; 4 campagnes.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... 355 » »

PUCH DE MONTBRETON (Alexandre-Henri de), né le 15 septembre 1715; capitaine au régiment de cavalerie de Saint-Jal, retiré en 1718 : 28 ans de services; 9 campagnes.

Pension de 540 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... 540 » »

GALLOIS DE TAMPONT (Charles-Frédéric), né le 16 septembre 1715; capitaine au régiment royal, cavalerie, retiré en 1764 : 34 ans de services; 17 campagnes.

Pension de 531 livres net; secours de 1,500 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci................. 1,500 » »

DEDON DE LA RONDE (Jean-Gabriel), né le 17 septembre 1715; lieutenant-colonel du corps royal de l'artillerie, retiré en 1776; 41 ans de services; 9 campagnes; obligé de quitter pour causes d'infirmités contractées au service, rendu sourd par le bruit du canon.

Pension de 2,212 l. 10 s. net; secours de 3,600 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci.............. 3,600 » »

ESPEILLE (Jean d'), né le 18 septembre 1715; capitaine de flûte, du département de Toulon, retiré en 1786 : 54 ans de services; 13 campagnes de guerre, 20 de paix.

Pension de 1,000 livres net; secours de pareille somme (art. 19 et 20, tit. I), ci.............. 1,000 » »

MASSÉ (Jacques), né le 20 septembre 1715; entré soldat en 1733, retiré premier lieutenant au régiment de Beaujolais, en 1780 : 47 ans de services, 15 campagnes, plusieurs blessures.

Pension de 800 livres net; secours de 900 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci.................... 900 » »

LAIZIER DE BRION, sieur de Siongeat (Louis de), né le 20 septembre 1715; ancien capitaine au régiment de Condé, cavalerie, retiré en 1761 : 28 ans de services, 15 campagnes.

Pension de 697 l. 8 s. 2 d. net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................. 697 8 2

PERNON (Jacques), né le 25 septembre 1715; major au régiment du roi, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel, retiré en 1766 : 30 ans de services; 18 campagnes.

Pension de 1,327 l. 10 s. net; secours de 2,212 l. 10 s. (art. 19 et 20, tit. I), ci............... 2,212 10 »

ALINEY D'ELVA (Joseph-Jean-Baptiste d'), né le 27 septembre 1715; maréchal de camp en 1770, commandant en second à la Martinique de 1763 à 1765 : 35 ans de services; 17 campagnes, 5 aux colonies, plusieurs blessures graves.

Pension de 6,500 livres net; secours de 10,000 livres à cause de son dernier grade de commandant à Saint-Domingue (articles 19 et 20, tit. I), ci....... 10,000 » »

Il jouit de plus d'une pension de 800 livres sur l'ordre de Saint-Louis.

CHIÈVRES DE MONTABER (Alexandre), né le 28 septembre 1715; capitaine de grenadiers au régiment royal, retiré en 1771 : 36 ans de services, 8 campagnes, une blessure à la tête, d'un coup de bombe.

Pension de 177 l. 10 s. net; secours de 1,162 l. 10 s. (art. 19 et 20, tit. I), ci.............. 1,162 10 »

VENAULT DE LARDINIÈRE (Pierre), né le 30 septembre 1715; capitaine au régiment de Lyonnais, retiré en 1758 : 25 ans de services; plusieurs campagnes sur terre et sur mer.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................. 355 » »

RIOLZ (Jean-Baptiste), né le 30 septembre 1715; premier lieutenant au régiment de la reine, dragons, retiré en 1765 : 30 ans de services révolus; 19 campagnes.

Pension de 354 livres net; secours de 577 l. 10 s. (art. 19 et 20, tit. I), ci................. 577 10 »

LENS (Jean-Mathias de), né le 1er octobre 1715; capitaine commandant au régiment hussard de Conflans; retiré en 1785 : 52 ans de services; beaucoup de campagnes, plusieurs blessures dont il est estropié.

Pension de 1,800 livres net; secours de 2,000 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci.............. 2,000 » »

BELLÈRE DU TRONCHAY (Pierre-François de), né le 6 octobre 1715; ancien chef de brigade au

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| corps royal d'artillerie; retiré en 1769 : 35 ans de services; 13 campagnes. | | | |
| Pension de 1,475 livres net; secours de 2,775 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci.............. | 2,775 | » | » |
| BATAILLE (Louis de), né le 11 octobre 1715; capitaine de grenadiers du régiment de Navarre, en 1763, et réformé en 1766, commandant le régiment des recrues de Dijon : 31 ans de services; 13 campagnes. | | | |
| Pension de 1,417 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... | 1,417 | » | » |
| DESNOS (Nicolas-Pierre), né le 14 octobre 1715; lieutenant général des armées navales, retiré en 1785 : 55 ans de services, plusieurs campagnes. | | | |
| Pension de 4,760 livres net; secours de 6,000 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci................ | 6,000 | » | » |
| BEGHIN (Claude-Joseph), né le 16 octobre 1715; ancien commissaire des guerres et sous-chef du bureau des grâces au département de la guerre, retiré en 1788 : 55 ans de services. | | | |
| Pension de 4,200 livres net; secours de 6,000 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci............... | 6,000 | » | » |
| MONTAGU (Jean), né le 19 octobre 1715; capitaine de grenadiers au régiment de Boulonnais, retiré en 1767 : 33 ans de services, 17 campagnes, plusieurs blessures. | | | |
| Pension de 1,120 livres net; secours de 1,500 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci............ | 1,500 | » | » |
| BON (Louis-Guillaume), né le 22 octobre 1715; premier président du conseil souverain de Roussillon et intendant de la province, retiré en 1773 : 40 ans de services, tant en cette qualité qu'en celle de conseiller et président de la chambre des comptes et cour des aides de Montpellier. | | | |
| Pension de 10,400 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci................ | 10,400 | » | » |
| DUMOUSSET-DUMESNIL (Germain-Nicolas), né le 22 octobre 1715; commandant de bataillon du régiment de Béarn, réformé en 1763 : 29 ans de services; 16 campagnes. | | | |
| Pension de 1,120 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci................. | 1,120 | » | » |
| PERNOT (Nicolas-Remi), né le 23 octobre 1715; maréchal de camp, ci-devant mestre de camp du second régiment de chevau-légers : 47 ans de services; 15 campagnes. | | | |
| Pension de 3,500 livres net; secours de 4,000 livres (art. 4, tit. III), ci.................... | 4,000 | » | » |
| MANSION DE SAINT-VICTOR (Henri-Nicolas de), né le 24 octobre 1715; ancien capitaine de grenadiers du bataillon de milice de Joigny; retiré en 1763 : 29 ans de services; 11 campagnes. | | | |
| Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci.................... | 355 | » | » |
| LESSEPS (Dominique), né le 25 octobre 1715; ministre d'Etat à la cour de Bruxelles en 1752, retiré en 1765 : 19 ans de services antérieurs dans le département des affaires étrangères, en tout 32 ans. Il jouissait en la dernière qualité de 20,000 livres d'appointements; il a eu 40,000 livres pour l'indemniser des frais qu'il a été obligé de faire, lors du passage des armées à Bruxelles. | | | |
| Pension de 1,500 livres net; secours de 6,500 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci.............. | 6,500 | » | » |
| JOLY DE FLEURY (Omer), né le 26 octobre 1715; président au ci-devant parlement de Paris et ancien avocat général : 55 ans de services. | | | |
| Pension de 11,075 livres net; secours de 10,000 livres (art. 10, tit. III), ci.................... | 10,000 | » | » |
| DUPONT (Etienne-Claude), né le 27 octobre 1715. | | | |
| Pension de 1,500 livres net, qui lui a été accordée en 1764, comme un témoignage particulier de la bienveillance de Sa Majesté, en considération du travail aussi considérable qu'important que lui ont occasionné l'instruction, le rapport et le jugement de l'affaire du Canada, en sa qualité de conseiller au Châtelet et de rapporteur de la commission établie par le roi en 1761, pour connaître en dernier ressort des monopoles, vexations, abus et prévarications commises dans cette dite colonie : 48 ans de services publics tant en qualité de conseiller au Châtelet qu'en celle de lieutenant particulier, ci............... | 1,500 | » | » |
| LATTHE (François-Marie de), né le 27 octobre 1715; commissaire des classes de la marine, retiré en 1773 : 35 ans de services; une campagne. | | | |
| Pension de 1,060 livres net; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci................ | 1,060 | » | » |
| LA FIN (Charles-Antoine), né le 30 octobre 1715; ci-devant employé dans les bureaux de la caisse de loterie de l'école royale militaire. | | | |
| Pension de 1,200 livres net; secours de pareille somme (art. 6, 7 et 10, tit. III), ci......... | 1,200 | » | » |
| MIRMAN (Etienne de), né le 10 novembre 1715; lieutenant-co- | | | |

l. s. d.

lonel au régiment de la Couronne en 1762; commandant de bataillon en 1763; commandant le régiment de recrues de la Rochelle, avec rang de colonel en 1765 et retiré en 1766: 33 ans de services, 17 campagnes.

Pension de 2,479 l. 5 s. net; secours de 4,000 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci.................. 4,000 » »

BLOTFIER (Joseph-François), né le 14 novembre 1715; capitaine de vaisseau et chef de brigade à Marseille, retiré en 1776 : 44 ans de services; 19 campagnes sur mer.

Pension de 2,950 livres net; secours de 3,600 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci.................. 3,600 » »

MASSAN de PLANET (Jean-Paul Alexis de), né le 14 novembre 1715; capitaine au régiment de Quercy, retiré en 1746: 21 ans de services; 11 campagnes.

Pension de 355 livres net, accordée parce qu'il a eu l'épaule cassée à l'attaque du retranchement de Montalban; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.......................... 355 » »

PANDIN DE LA PREUILLE DU TREUIL (Pierre), né le 16 novembre 1715; capitaine de grenadiers au régiment de Chatellux, retiré en 1762: 28 ans de services.

Pension de 443 l. 15 s. net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.............. 443 15 »

DUPAC DE BELLEGARDE (Jean-Pierre), né le 21 novembre 1715; capitaine au régiment de Guyenne, retiré en 1756 : 22 ans de services, 14 campagnes.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... 355 » »

BOUCHARD (Louis-François de), né le 22 novembre 1715; maréchal de camp, retiré en 1789 : 56 ans de services, 17 campagnes.

Pension de 4,480 livres net, non compris 800 livres sur l'ordre de Saint-Louis; secours de pareille somme (art. 5, tit. III), ci.......................... 4,480 » »

CAPET (Jean-Charles), né le 22 novembre 1715; commis principal du bureau des grâces au département de la guerre, retiré en 1776 : 34 ans de services.

Ses appointements, y compris une gratification annuelle de 1,200 livres, étaient de 5,200 livres : sa pension de 4,916 l. 13 s. 4 d. net, devrait être réduite à 2,840 livres, par l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1776 et par les articles 4 et 12 du commentaire; mais à raison de son âge, le secours est de 3,000 livres (art. 10, tit. III), ci....... 3,000 » »

NOLIVOS (Pierre-Gédéon de), né le 23 novembre 1715; lieutenant général des armées et ancien gouverneur des îles sous le Vent de l'Amérique, retiré en 1771; 39 ans de services, 12 campagnes; 8 ans de gouvernement aux îles.

Pension de 7,800 livres net; secours de 10,000 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci.............. 10,000 » »

Le même jouit d'une pension de 3,000 livres sur l'ordre de Saint-Louis, comme commandeur dudit ordre.

VERS de VAUDREY (Gérard-Marie-François de), né le 23 novembre 1715; lieutenant d'infanterie au régiment d'Alsace, réformé en 1749 : 12 ans de services.

Pension de 270 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... 270 » »

CLAVEAU (Basile-Hubert), né le 26 novembre 1715; capitaine au régiment de Champagne, retiré en 1766 : 31 ans de services; 14 campagnes.

Pension de 442 livres net; secours de 1,218 l. 15 s. (art. 19 et 20, tit. I), ci.............. 1,218 15 »

ARLOT de FRUGIE de la ROQUE (Jacques), né le 30 novembre 1715; lieutenant général des armées, ci-devant lieutenant-colonel de cavalerie, retiré en 1779 : 47 ans de services; grand nombre de campagnes; plusieurs blessures graves et dangereuses.

Pension de 6,320 livres net; secours de 6,000 livres (art. 5, tit. III), ci.................... 6,000 » »

SOULAIGRE DE MONTFERRAND (André-Louis), né le 30 novembre 1715, capitaine de grenadiers au bataillon de garnison de Beauvoisis, ci-devant lieutenant au régiment de Lyonnais, retirée en 1779 : 43 ans de services; 2 campagnes.

Pension de 900 livres net; secours de 1,625 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci.................. 1,625 » »

MERLET (Louis-Mathieu), né le 1er décembre 1715; lieutenant-colonel des armées en 1784, ci-devant colonel. Commandant du régiment provincial de Paris : 39 ans de services effectifs; 17 campagnes.

Pension de 6,600 livres net; secours de 6,000 livres (art. 5, tit. III), ci.................... 6,000 » »

CONDAILLIER D'ESQUISY (César), né le 1er décembre 1715, capitaine du régiment provincial de Châlons, réformé en 1775; 45 ans de services, tant comme gendarme ordinaire du roi, jusqu'en 1745 que dans les trou-

l. s. d.

pes provinciales, jusqu'en 1775; 3 campagnes.

Pension de 252 l. 19 s. 3 d. net; secours de 1,082 l. 5 s. (art. 19 et 20, tit. I), ci....... 1,082 5 »

ADHÉMAR DE PANAT (François-Louis), né le 3 décembre 1715; maréchal de camp en 1780, ci-devant mestre de camp du premier régiment de chevau-légers, 45 ans de services; 13 campagnes.

Pension de 3,500 livres net; secours de 4,000 livres (art. 19 et 20, tit. I) ci ................. 4,000 » »

TROYE (Pierre de), né le 6 décembre 1715 : capitaine aide-major au régiment du roi, cavalerie, retiré en 1766 : 31 ans de services; 22 campagnes.

Pension de 531 livres net; secours de 1,500 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci .............. 1,500 » »

LE ROY DE GRANDMAISON (Auguste-Thomas), né le 8 décembre 1715; lieutenant général des armées, gouverneur de la citadelle de Cambrai : 16 campagnes.

Pension de 6,120 livres net, secours de 6,000 livres (art. 5, tit. III), ci.................... 6,000 » »

DESMIER D'ARCHIAC (Louis-Etienne), né le 9 décembre 1715; lieutenant général des armées, gouverneur du fort de Brescou: 30 ans de services, 17 campagnes.

Pension de 2,800 livres net; secours de pareille somme (article 5, tit. III), ci........... 2,800 » »

BAUDOUIN (Silvain-Raphaël de), né le 11 décembre 1715; maréchal de camp en 1780, ci-devant capitaine aux gardes françaises : 45 ans de services; 11 campagnes.

Pension de 5,250 livres net secours de pareille somme (article 5, tit. III), ci............. 5,250 » »

HAYNIN (Henri-Louis-Joseph de), né le 14 décembre 1715; porte-étendard de la compagnie Ecossaise du corps de la gendarmerie, avec rang de lieutenant-colonel depuis 1770; retiré en 1779 : 40 ans de services, 15 campagnes.

Pension de 1,400 livres net; secours de 3,600 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci .............. 3,600 » »

VALLEROT (Lazare-Elisabeth), né le 18 décembre 1715; capitaine au régiment de Belsunce-infanterie, retiré en 1758, 23 ans de services; plusieurs campagnes.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (article 6, tit. III), ci........... 335 » »

BROSSONNET DE SAINT-VICTOR (Pierre), né le 22 décembre 1715; ancien capitaine de grenadiers au régiment de Chartres, retiré en 1768, avec rang de lieutenant-colonel : 36 ans de services, 9 campagnes.

Pension de 1,018 livres net; secours de 2,437 l. 10 s. (articles 19 et 20, tit. I), ci........ 2,437 10 »

GONDRECOURT (Louis-Hector-Jean-Baptiste de), né le 22 décembre 1715; ancien capitaine de grenadiers au régiment de Berri-cavalerie, retiré en 1753 : 20 ans de services, plusieurs campagnes.

Pension de 355 livres net; secours de pareille somme (article 6, tit. III), ci........... 355 » »

CARRE (Barnabé), né le 24 décembre 1715; lieutenant au régiment Royal-Normandie, cavalerie, avec rang de capitaine en 1772, retiré en 1778 : 41 ans de services; plus de 10 campagnes.

Pension de 637 l. 10 s. net; secours de 2,000 l. (art. 19 et 20, tit. I), ci................. 2,000 » »

CAESTRYCK (Jean-Baptiste), né le ..... 1715; chirurgien-major, adjoint de l'hôpital militaire de Thionville, réformé en 1781 : 50 ans de services.

Pension de 400 livres net; secours de 1,000 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci................ 1,000 » »

RAGON (Demoiselle Gabrielle Liénard, veuve du sieur), née le ..... 1715.

Pension de 400 livres en récompense des services de feu son mari, mort dans la place de cavalier du roi au département de l'intendance des postes, après 45 ans de services, tant en cette qualité qu'en celle de dragon au régiment d'Armenonville; secours de pareille somme (art. 8. tit. III), et à raison de sa paralysie et de ses autres infirmités, ci.......... 400 » »

JORON (Maximilien), né le .....1715; sergent-major du régiment de Cambrésis, retiré en 1764 : 30 ans de service; 17 campagnes dont deux en Corse et trois aux Indes.

Avec sa solde pour retraite, secours de 388 l. 12 s. 6 d. (décret du 22 novembre 1790), ci......................... 388 12 6

BIDÉ DE LA GRANDVILLE (Joseph-Louis), né le... 1715; brigadier des armées, retiré en 1759; 26 ans de services, 14 campagnes.

Pension de 1,500 livres sur l'ordre de Saint-Louis; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci...... ......... 1,500 » »

MONTELS DU FAYET (Louis), né le... 1715; ancien employé aux vivres, retiré en 1788, par la suppression de sa place qui lui valait 1,200 livres de traitement:

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| 40 ans de services. Pension de 300 livres net; secours de 750 livres (art. 19 et 20, tit. I), ci................ | 750 | » | » |
| LA HAULSSE, (Charles-François de), né le... 1715, ancien capitaine de grenadiers et lieutenant-colonel des hussards de Conflans, réformé en 1775 : 18 ans de services; 6 campagnes. Pension de 1,500 livres net; secours de pareille somme (article 10, tit. III), ci............ | 1,500 | » | » |
| BÉNARD (Jean-François), né le...1715; est entré au service en 1733; a été fait sergent, maréchal des logis, ensuite a occupé la place de commis à l'hôpital militaire de Givet, réformé en 1789. Pension de 200 livres net; secours de 355 l. 5 s. (décret du 22 novembre 1790), ci......... | 355 | 5 | » |
| GALAND (Félix), né le... 1715; ancien sergent-major au régiment Royal, retiré après 26 ans de services; 8 campagnes, des blessures. Pension de 10 sols par jour, réduite depuis et dont il demande le rétablissement; secours de 182 l. 10 s. (décret du 22 novembre 1790), ci........ | 182 | 10 | » |
| PLANSTRUM (Christine-Marguerite), née le ... 1715. Pension de 300 livres net, accordée à titre de subsistance et en considération de sa conversion à la foi catholique; secours de pareille somme (art. 10, tit. III), ci.................... | 300 | » | » |
| VAILLANT DE SAINT-GERMAIN (Michel-Melchior), né le 2 janvier 1716; capitaine de dragons de la Légion Royale, réformé en 1763 pour la troisième fois : environ 30 ans de services; quelques campagnes. Pension de 531 livres net; secours de pareille somme (art. 6, tit. III), ci.................... | 531 | » | » |
| TOTAL...... | 621,663 l. | 1 s. | » |

M. **Boyer**, *suppléant des communes de la ci-devant sénéchaussée de Limoges*, s'étant présenté pour remplacer M. Naurissart, démissionnaire, le comité de vérification annonce que ses pouvoirs sont en règle.

(L'Assemblée admet M. Boyer sous la réserve qu'il prêtera son serment avant de prendre séance.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur l'affaire des Invalides* (1).

M. **du Châtelet**. Je viens, Messieurs, avec le fruit d'une longue expérience, combattre ou du moins modifier l'avis du comité militaire.

Je suis loin d'approuver l'ostentation et le faste extérieur du monument qu'on nous propose de supprimer; mais un asile quelconque est nécessaire à la vieillesse indigente, qui a besoin des secours d'une administration commune; à la caducité, qui a besoin de soins assidus, d'une nourriture choisie; et à l'infirmité, qui a besoin de tous les secours de l'art, etc. Il faut donc ou conserver l'hôtel des Invalides, ou consacrer à ces besoins des salles séparées dans les hôpitaux de départements; ce qui serait reléguer les invalides dans les asiles de la contagion, ou créer 83 nouveaux établissements, et se résigner à une dépense très considérable.

Je pense qu'il est plus utile de conserver l'hôtel pour les invalides infirmes; mais je pense également qu'on peut améliorer le sort de ces braves vétérans : 1° En réglant leur service de la manière la plus douce; 2° en leur accordant par supplément, au delà de la pension qu'ils auront pour leur retraite, du moins cette somme en entier; 3° en chargeant les administrateurs de district ou de département de leur procurer, par compagnie, un petit espace de terrain, suffisant pour y faire croître les légumes à leur usage; 4° en accordant un supplément de pain à chaque homme marié, et une demi-ration pour chacun de ses enfants au-dessus de l'âge de 5 ans; 5° en admettant l'invalide à la vie commune, c'est-à-dire à l'hospice général toutes les fois qu'il serait prouvé, par la demande du commandant de la place, certifiée par l'officier général du département, qu'il n'est plus en état de servir.

M. **Darnaudat**. La discussion ne finirait jamais si on continuait à s'élever contre les abus de l'administration de l'hôtel des invalides et contre la magnificence de Louis XIV; les abus ne doivent pas embarrasser; on y remédiera très facilement par l'ordre qui pourra être établi. D'ailleurs, nous tomberons sans doute tous d'accord que nul invalide ne sera forcé de rester à l'hôtel s'il préfère de profiter du traitement accordé par le comité. Qu'il ne soit donc plus question de l'extrême munificence de Louis le Grand : les petits génies sont toujours portés à censurer ceux qu'ils doivent admirer. Un coup d'œil sur le palais qui sert au tribunal de la justice, et sur tous les établissements rendus nécessaires dans le nouvel ordre des choses, suffit pour convaincre que le goût du luxe est aussi fort aujourd'hui que pendant le règne du plus grand des monarques.

Je fais la motion expresse que la question soit simplifiée et mise aux voix dans ces termes :

« L'hôtel des Invalides sera-t-il conservé pour les invalides ou pour tout autre objet? »

M. **de Montesquiou**, *président*, quitte le fauteuil.

M. **Pétion de Villeneuve** *ex-président*, le remplace.

M. **Alexandre de Beauharnais**. La matière intéressante et importante qui est soumise à votre examen a été divisée en quatre parties : la première, qui concerne les invalides détachés : la seconde, les invalides répartis; la troisième, les soldes et demi-soldes; la quatrième enfin, les invalides de l'hôtel. C'est sur ce dernier objet seulement que j'ai demandé la parole; mais avant d'entrer dans la question même, permettez-moi quelques observations.

(1) Voyez ci-dessus, séance du 23 mars 1791, page 309, le commencement de la discussion sur cet objet.

Plus un établissement est utile et servi avec éclat, plus il faut de courage pour en demander la suppression; on a à combattre à la fois un sentiment louable et une espèce d'orgueil national : mais les législateurs d'un peuple libre doivent former les établissements publics sur des bases solides, sur des bases différentes de celles du despotisme. (*Applaudissements à gauche ; murmures à droite*).

Louis XIV avait voulu assurer une retraite à ceux qui avaient utilement secondé son ambition; il s'est occupé dès lors de ces vieux militaires, mais il a voulu tout à la fois satisfaire à des vues d'humanité et au désir qu'il avait de perpétuer sa mémoire par le luxe d'un beau monument.

Notre établissement doit être tout différent; car notre véritable gloire est celle qui nous fera faire plus de bien, à moins de frais possibles; est celle qui nous fera apporter le plus de secours aux militaires qui ont versé leur sang pour la patrie, en exigeant le moins d'impôts du peuple; est celle qui leur fera accorder un bien-être dont ils soient le plus satisfait; est celle enfin qui, avec une sorte d'équité déterminée, fera qu'ils seront chacun individuellement le mieux traités possible.

Telle est, Messieurs, notre véritable gloire. Laissons donc les partisans de l'ancien régime défendre cet orgueil de luxe qui accompagnait les despotes; et persuadons-nous que le véritable orgueil national, celui qui convient à des citoyens d'un Etat libre, est celui qui reposera sur l'utilité publique, sur le plus grand bien de tous les individus. Ces bases une fois posées, il faut en faire l'application aux Invalides, et nous verrons aisément, Messieurs, que la question devient extrêmement simple.

Nous reconnaîtrons, avec le comité militaire, que, si vous vous déterminez, comme il vous propose, à assurer aux 2,000 ou 3,000 invalides retirés à l'hôtel le *maximum* décrété le 14 décembre dernier, si vous adoptez le tarif qu'il vous a présenté, les 1,400,000 livres que coûte l'hôtel se trouvent réduites à 950,000 livres, et qu'en reversant cet excédent sur les invalides hors de l'hôtel, vous améliorez leur sort en même temps que vous satisfaites ceux qui y sont retirés actuellement.

Un des opinants a combattu hier, dans cette tribune, l'avis du comité militaire. Dans un discours très long, mais très souvent hors de la question, il a cherché, de la manière la plus insidieuse, à jeter les plus cruelles inquiétudes dans l'âme des braves militaires qui nous entouraient et qui nous entourent encore aujourd'hui; il a cherché à leur donner de l'inquiétude sur l'exactitude avec laquelle on pourrait payer leur traitement. Mais, Messieurs, ce qui pouvait être vrai jadis ne l'est plus aujourd'hui; le temps des abus est passé; le temps, où les seules réclamations des gens puissants étaient écoutées, est passé; le temps est passé où des prédicateurs obtenaient 800 francs pour leur éloquence : ce temps n'existe plus. (*Applaudissements répétés à gauche; murmures prolongés à droite.*)

M. **l'abbé Maury**. Monsieur le Président, je demande la parole.

M. **de Cazalès**. Monsieur le Président, le reproche fait à M. Maury ne l'atteint point.

M. **Alexandre de Beauharnais**. Il est naturel que les braves militaires qui nous entourent soient rassurés sur leur sort, attendu que le discours prononcé hier a dû les jeter dans les plus grandes inquiétudes. Je crois pouvoir les assurer que les premiers deniers du Trésor public seront employés à acquitter cette dette nationale, cette dette sacrée. (*Applaudissements à gauche; murmures à droite.*)

M. **de Folleville**. Et le clergé donc? Vous le lui avez aussi promis. (*Murmures.*)

M. **Alexandre de Beauharnais**. Cette dette sacrée sera acquittée. La nation s'empressera de payer le sang qu'ils ont si glorieusement versé pour la patrie. Je conclus donc, Messieurs, à l'adoption du système que vous a proposé le comité militaire, système qui a le vœu des invalides retirés à l'hôtel, système avantageux aux invalides qui sont hors de l'hôtel, système enfin qui ne peut être contredit que par les administrateurs de l'hôtel, ou par ceux qui défendent leurs intérêts. (*Applaudissements.*)

M. **Stanislas de Clermont-Tonnerre**. Détruira-t-on, ou ne détruira-t-on pas l'hôtel des Invalides?

Je m'étonne toujours de la confiance avec laquelle on propose une destruction. J'ai cru longtemps que cette idée de destruction, quand elle n'est pas immédiatement précédée de l'évidence d'un remplacement équivalent, et préparée par une nécessité absolue, était l'apanage du despotisme.

A chaque destruction, je me suis dit : Examinons d'abord les vices de l'établissement que l'on condamne ; sont-ils intolérables ? Lui sont-ils inhérents, il faut qu'ils tombent. Peuvent-ils en être détachés? réparons, et ne détruisons pas.

Je me suis ensuite demandé : Quel remplacement propose-t-on? Est-il suffisant? est-il exempt d'abus? Coûtera-t-il moins que ce qui est? Atteindra-t-il mieux le but proposé? Si à ces questions les réponses sont affirmatives, je consens qu'on démolisse, car alors on peut rebâtir.

Appliquons cette théorie à la question qui nous occupe.

De nombreux abus ont été reprochés avec justesse à l'établissement des Invalides; on vous en a retracé plusieurs, et je ne prétends en nier aucun. Les employés ont usurpé pour leur logement une grande partie du bâtiment destiné à celui des invalides. La nourriture du soldat pourrait être plus soignée ; le pain est différent pour les différentes classes; les chambrées sont trop resserrées; les terrains adjacents à l'hôtel surchargent l'administration, sans utilité; la caisse de l'hôtel est accablée de pensions qui lui sont étrangères; les invalides n'ont aucun accès, aucune influence au conseil de l'administration : on se plaint de la sévérité de la discipline.

Tous ces abus sont véritables; aucun d'eux, toutefois, n'est inhérent à la chose. Pardonnez-moi d'entrer dans des détails : c'est de détails que se compose la vérité; et cette manière de présenter tout en masse n'est pas propre à préparer les décisions du législateur. C'est souvent dans le point dont on a détourné votre vue qu'existent des maux réels, que se cachent de longues douleurs que plus de soins auraient guéris.

Je reviens sur les abus dont j'ai parlé : il n'en est aucun qu'une prompte réforme ne puisse atteindre. Il n'en est aucun qui ne doive disparaître sans retour sous le règne de la liberté.

Reprenons les successivement.

Les usurpations des employés sont un vice de l'ancien régime. Ce n'est pas seulement aux Invalides que les administrateurs se sont crus l'administration, et que l'on a sacrifié le but aux moyens. On sait bien qu'être chargé d'une fonction n'était autre chose que d'avoir une place.

Les reproches contre ces désordres sont véritablement devenus des lieux communs. Ainsi donc, rappelez les employés à leurs devoirs; replacez les invalides dans les logements usurpés, et cet abus disparaîtra.

La nourriture du soldat pourrait être plus soignée : cela est vrai, et le moyen en est bien simple ; on a même déjà proposé plusieurs mesures à cet égard. Par exemple, dans ce moment actuel, le nombre de bœufs destinés aux différentes tables de l'hôtel est distribué sur ces tables de manière à ce que les morceaux choisis couvrent les tables des officiers et que les parties les moins substantielles que l'on appelle *les basses viandes* sont placées sur les tables des soldats. Il est on ne peut pas plus facile de répartir les mets plus également; il est facile d'en augmenter la quantité; et le règlement qui l'ordonnerait serait un acte de justice.

La différence du pain pour les différentes classes est encore un abus qu'il faut détruire. Mais peut-il durer un instant sous le règne de l'égalité! A quel âge commencera-t-elle donc, si des hommes que le temps, la vertu et de longs services ont égalisés, mangent un pain différent? C'est le meilleur que la patrie leur doit à tous. Point de misérable économie sur ce point: c'est du bon sang qu'ils lui ont donné; c'est au moins du bon pain qu'elle doit leur rendre. (*Applaudissements unanimes.*)

L'abus de l'entassement des hommes dans les chambrées doit être prévenu par un règlement sévère. Cet abus doit cesser sans doute avec celui des logements trop somptueux des employés; c'est sur eux qu'il faut reconquérir les logements des invalides.

L'inutilité des terrains adjacents est-elle reconnue? Détachez-les de l'hôtel des Invalides; rendez-les à la nation : cette mesure est simple, elle est juste.

Vous parlerai-je des pensions qui surchargent la caisse de l'hôtel? Ce vice n'est pas celui de l'établissement; il est encore celui de l'ancien régime, de ce régime sous lequel il n'existait pas une caisse que l'on n'y attachât des pensions, sous lequel la multiplicité même de ces caisses était pour les hommes avides et adroits le moyen d'échapper à tous les règlements qui défendaient de cumuler plusieurs grâces sur une seule tête.

La sévérité de la discipline est un abus auquel il est facile d'obvier. Sans doute, d'anciens soldats ont acheté, par une assez longue obéissance, le droit de n'être gênés dans leur vieillesse que par les règles absolument nécessaires pour leur propre conservation; mais il ne faut pas oublier non plus que si les règlements doivent être doux, il faut cependant qu'ils soient fermes; il ne faut pas que la licence puisse s'introduire dans le sanctuaire de l'honneur et de la vertu militaires (*Applaudissements.*); il faut que tout y respire l'ordre et la décence qui conviennent à des hommes libres que la nation a réunis pour les récompenser ainsi et s'honorer encore de leurs exemples.

Un grand moyen de réaliser ces vues serait d'admettre, selon des règles quelconques, les invalides au conseil d'administration, dont leur exclusion totale est un abus. C'est en les faisant participer à la confection de la loi qui doit les régir, qu'on leur en fera sentir l'utilité. C'est alors qu'ils obéiront sans rien perdre de leur liberté. L'homme libre n'est pas celui qui suit toujours sa volonté du moment; c'est celui dont la conduite du moment se règle toujours sur la volonté qu'il a eue antérieurement, lorsque, examinant la question dans sa généralité, il était loin des passions que l'application de cette volonté à lui-même finit par développer.

Admettre les invalides au conseil d'administration me paraît une chose absolument juste, absolument utile, impossible à ne pas ordonner.

J'ai parcouru les principaux abus qui vous ont été dénoncés, je n'en ai trouvé aucun qu'il fût impossible d'extirper sans détruire l'établissement en lui-même. Tous tenaient à un régime qui n'est plus; et, comme vous l'a dit un de vos plus célèbres orateurs dans une question importante, c'est un abus étrange, et cependant commun du raisonnement, que de transporter des faits d'une hypothèse dans une autre, des idées d'une hypothèse dans une autre, et de raisonner dans la seconde d'après ce qui n'était vrai que dans la première.

Que diriez-vous, par exemple, à celui qui voudrait arguer contre l'établissement des Invalides, du despotisme atroce auquel il fut soumis sous Louvois. Voici, Messieurs, la lettre de ce ministre, que de grands talents ne sauveront pas de l'anathème de l'humanité.

Les invalides se plaignaient du pain. « J'ordon-
« nerai, écrivait ce ministre, que l'on en fasse
« de plus mauvais pendant trois semaines; et s'il
« y a des mouvements séditieux, je ferai pendre
« les mutins. » Eh bien! Messieurs, ce trait atroce, ce trait isolé prouve tout contre le despotisme, et rien contre l'établissement que je défends.

Si l'humanité frémit en se retraçant ce souvenir, la liberté peut aussi lui sourire avec orgueil. On regarde sans colère le trophée de l'ennemi qu'on a vaincu.

Rien de semblable n'est plus à craindre, et je le dirai à la louange du roi à qui la liberté doit tant, rien de semblable n'était à craindre sous son règne. Il est venu aux Invalides; il y a porté des paroles d'amitié et de protection; il y a paru comme un ange tutélaire et, je le demande à ces respectables vieillards, ont-ils vu dans les traits de leur roi un sentiment qui leur rappelât le despotisme? Ne leur a-t-il pas dit : Tant que je régnerai, votre établissement durera. Certes, il faudrait des motifs bien puissants pour que la nation ne tînt pas les engagements de Louis XVI. Il faudrait qu'elle pût dire à ces enfants de la patrie : C'est un sort meilleur que nous vous destinons aujourd'hui; nous ne détruisons pas les Invalides, nous les remplaçons par des établissements plus utiles. Examinons donc, Messieurs, les remplacements que nous présente le comité.

Que vous propose votre comité? Des pensions et 83 hospices. Mais d'abord, que doit-on aux invalides? On leur doit de l'honneur, de l'aisance, des soins particuliers, une famille; rien de tout cela n'est dans une modique somme de 227 l. 10 s.

Ils avaient, sous l'ancien régime, des exemptions que la Constitution leur ôte; ils avaient un vêtement que l'on propose de leur ôter, et ce vêtement n'est pas une chose indifférente : son utilité physique est le moindre de ses avantages C'est ce vêtement qui disait au jeune homme : Voilà ton modèle! C'est ce vêtement qui disait à tous êtres faibles : Ce qui reste de sang dans les

veines de ce vieillard appartient encore à ta défense; c'est ce vêtement qui naturalisait, pour ainsi dire, l'ancien soldat dans toutes les parties de cet Empire; c'est lui qui apprenait qu'il en avait défendu le territoire, qu'il en avait défendu l'honneur qui appartenait à tous ses membres.

On vous propose 83 hospices; on s'efforce, en les honorant du nom d'hospices de la patrie, on s'efforce, dis-je, d'appeler sur eux, de rattacher à eux quelques-unes de ces idées patriotiques, qui, toutes, depuis un siècle, se sont rassemblées sur le monument, se sont identifiées au monument que l'esprit novateur attaque. Examinerai-je ici les avantages et les inconvénients de ces hospices? On ne voulait pas hier qu'un orateur s'en occupât; on veut les écarter de la discussion présente, c'est-à-dire que dans le moment actuel on vous dit : Détruisons toujours, et nous examinerons après les moyens de remplacement. Cette théorie ne peut pas être la vôtre. Il faudra donc disséminer, dans ces hospices, ces moyens que nous ne devons qu'à la perfection des arts qui sont rassemblés dans la capitale. Avez-vous songé qu'il est une multitude de circonstances où la grièveté des blessures, où la persévérance des infirmités exigent des précautions incroyables? qu'il existe dans cet hôtel des soldats dont la vie est un miracle, et ce miracle la patrie le leur devait. Est-ce avec une addition de 100 livres que vous pourrez parvenir à ces résultats?

Est-ce dans 83 hospices que vous pourrez placer des ressources aussi multipliées? Observez encore que le poids des impositions, que l'indifférence malheureusement trop vraie de quelques familles, qu'une multitude d'autres causes se réuniront pour absorber cette modique pension dont on flatte aujourd'hui la crédulité de quelques vieillards. Ce sera du plus ou moins d'ordre, du plus ou moins de prudence de chaque individu, que dépendra donc dorénavant la subsistance du soldat qui aura bien mérité de la patrie? Ce n'est pas à cette multitude qu'elle doit le livrer. Ses travaux passés lui ont mérité une subsistance que ses imprudences futures ne doivent pas pouvoir lui ravir. Sous quelque point de vue que j'examine le projet du comité, je ne vois pourtant que des ressources précaires, moins de résultats avec des dépenses plus fortes, des changements qui ne sont que des changements. Vous dirai-je plus, je ne vois qu'un retour aux anciens désordres, dont l'établissement des Invalides fut le remède; et je me demande avec amertume : La sagesse d'un siècle se bornera-t-elle donc toujours à répéter la folie d'un autre! qui ne sait qu'avant la création de l'hôtel le plus grand nombre des soldats vétérans perdaient, dans des courses vagabondes, la récompense de leurs services; et trafiquant quelquefois des droits qu'ils avaient alors à des hospices presque semblables à ceux que l'ont veut aujourd'hui reproduire, perdaient dans ce honteux trafic la considération qui vaut mieux que la récompense.

Si les abus actuels peuvent être réformés sans destruction, si le remplacement proposé ne présente pas des avantages préférables à l'ordre actuel, il ne faut donc pas détruire. Et quelle est donc la cause secrète de l'acharnement qui s'attache à ce monument? Je ne suis pas plus indulgent qu'un autre pour les productions du despotisme; et, dans l'examen des ouvrages du siècle de Louis XIV, si j'ai souvent aperçu plus de grandeur que de raison, plus de faste que de véritable humanité, j'avouerai cependant qu'en examinant l'établissement des Invalides, un esprit religieux arrête l'improbation, un sentiment de respect s'empare de toutes les facultés de l'âme et absout, aux yeux de tout homme dont la philosophie n'a point éteint le patriotisme, le luxe même de cet asile national. C'est là que l'étranger vient vous admirer. C'est là qu'il aime à voir réunis et les chefs-d'œuvre des arts et les excès de l'héroïsme; ces peintures mêmes, la magnificence de ses voûtes ajoutent quelque chose au charme des idées religieuses qui doivent consoler la vieillesse de ces guerriers et leur rendre moins pénible le passage à l'éternité. Je m'arrête pour ne point abuser de vos moments; mais quelques objections se présentent encore, et ces objections je dois les résoudre.

On vous dit qu'en établissant des pensions comme récompenses nationales vous avez déjà préjugé l'inutilité de tous autres établissements matériels. Mais, Messieurs, ce raisonnement ne peut pas vous être fait par votre comité militaire; car lui-même demande des hospices, et des hospices ne sont pas des pensions : mais, Messieurs, ce raisonnement ne peut vous être fait par personne : c'est de la plénitude de sa vie que vous a servi l'invalide; c'est de la plénitude de votre puissance qu'il faut user pour sa récompense : A-t-il encore force et ressource? il acceptera la première. A-t-il une famille? il la consommera dans son sein. Est-il sans famille et sans ressource? il trouvera l'une et l'autre dans l'hôtel des Invalides. Là, il sera consolé par les compagnons de ses travaux; toutes les richesses nationales, toutes les ressources nationales se rassembleront autour de sa vieillesse; et ce que l'amour de la gloire ne lui a pas enlevé de vie sera veillé, protégé par la reconnaissance publique.

Vous parlerai-je, Messieurs, du désir que témoignent quelques invalides d'abandonner l'asile où ils ont vécu? D'abord cette liberté ne leur est pas ravie; il ne faut pas qu'elle le leur soit; mais de ce que tel invalide la préfère aux avantages de l'hôtel, il ne s'ensuit pas qu'il faille que l'hôtel soit détruit.

D'ailleurs, est-ce à eux seuls qu'il appartient? Il appartient à ceux de leurs frères que des infirmités graves retiennent dans leurs lits qu'on leur propose froidement d'échanger contre des routes.

Il appartient à la gloire du peuple français, l'exemple des peuples voisins; il appartient à ce soldat qui n'y est pas encore, mais qui, lors de son engagement, a contracté le devoir de l'héroïsme parce qu'il en avait contemplé la récompense. (*Applaudissements.*)

Rappelez-vous, Messieurs, l'action vraiment française de ce grenadier qui vint électriser son sabre au mausolée du maréchal de Saxe. Eh bien! Messieurs, ce n'était là que le tombeau d'un seul homme; c'est ici le mausolée de l'héroïsme français, et l'on vous propose de le détruire! Eternisez, au contraire, la durée de ce monument. Placé sous l'œil du Corps législatif, environné de tout ce que l'esprit public peut ajouter à la vertu militaire, qu'il soit encore la gloire de la nation, l'admiration des autres peuples; que cette admiration même qui l'a défendu de la faux du despotisme (car vous savez qu'elle le menaça plus d'une fois), le défende encore de la faux des novateurs!

Je conclus à ce que la conservation du monument soit décrétée et à ce que votre comité mi-

litaire soit chargé de vous présenter un nouveau décret qui ajoute aux anciennes récompenses celles dont son patriotisme pourra lui suggérer l'idée; je demande, de plus, qu'il veuille bien s'éclairer dans ce travail par celui des commissaires précédemment nommés par le roi, de ces commissaires auxquels vous avez adjoint deux de vos membres; je conclus enfin à ce que la liberté la plus absolue soit donnée, ou de rester à l'hôtel, ou d'en sortir à volonté.

*Plusieurs membres :* L'impression du discours!

*Plusieurs membres* demandent la question préalable sur la demande d'impression.

(L'Assemblée, consultée, rejette la question préalable et décrète l'impression du discours de M. de Clermont-Tonnerre.

M. **de Menou**. Je ne chercherai point à dénigrer Louis XIV; cela serait entièrement inutile à la discussion : il est vraisemblable qu'il a cru faire le meilleur établissement possible, qu'il a voulu faire amende honorable pour les 2 ou 3 millions d'hommes, les 2 ou 3 milliards d'argent qu'il avait sacrifiés à son ambition. (*Applaudissements.*) Ce qui me paraît certain, c'est que les résultats n'ont pas été ceux qu'il devait en attendre, soit qu'ils aient été mal calculés, soit parce que les abus sont inséparables d'une grande administration.

Sans vouloir répandre ici une critique amère sur les administrateurs des Invalides, je dirai que cet édifice, somptueux dans ses dehors, offre au premier coup d'œil l'aspect d'un superbe palais, mais qu'il renferme, dans l'intérieur, des misères qui révoltent tous les sens et auxquelles il serait peut-être impossible de remédier, quels que fussent les soins des administrateurs.

L'hôtel royal présente le plus triste des spectacles, celui de la collection de toutes les infirmités humaines. Quand on a admiré le dôme, l'église et quelques autres parties de l'édifice, on fuit, dans la crainte d'être suffoqué et l'on détourne ses regards de plusieurs objets effrayants que l'on rencontre sur ses pas. (*Murmures.*) Là chacun a bien autant à souffrir des infirmités de son voisin que des siennes propres; ceux qui ont assez de force pour sortir vont quelquefois perdre dans des excès le peu de santé qui leur reste, inconvénient inévitable des grandes villes.

Je crois que l'invalide sera mieux traité au sein de sa famille que par des mains étrangères; je crois même qu'il le sera mieux dans de petits hospices particuliers qu'à l'hôtel royal. Tout le monde sait que les secours particuliers sont toujours meilleurs que ceux des hôpitaux et que les petits hôpitaux sont toujours mieux soignés que les grands : cela est absolument dans la nature des choses.

Je crois, d'autre part, que les invalides retirés dans les provinces y achèveront leurs jours d'une manière plus saine : ils mettront plus de soins à obtenir la considération de leurs concitoyens; ils y serviront de modèle à la jeunesse; ceux qui seraient encore valides s'y marieraient, s'adonneraient à des travaux quelconques. L'agriculture et le commerce y gagneraient; car je suis convaincu que, parmi ceux qui ont encore l'usage de quelques forces, il n'en est pas qui ne s'occupe à cultiver un champ ou à faire un petit trafic.

Je pense donc que le projet du comité militaire offre tout à gagner, et quant à la partie morale et quant à la partie économique, et je conclus à ce qu'on le mette aux voix, car le comité me paraît..... (*Murmures*).

Les clameurs ne m'étonnent pas, Messieurs..., car il me paraît avoir rempli les fonctions dont vous l'aviez chargé.

M. **Emmery**. Les abus de l'administration de l'hôtel des Invalides sont si considérables et si nombreux, qu'il a paru difficile, pour ne pas dire impossible, d'extirper sans détruire. Les dépenses totales des invalides s'élèvent à 5,400,000 livres, dont 2,100,000 livres sont répartis sur les 2,800 hommes qui sont dans l'hôtel, tandis que les trois autres millions sont répartis sur 24,000 individus, encore le bien-être dont jouissent les 3,000 privilégiés, n'est-il pas à beaucoup près proportionné à la somme qui leur est affectée; de manière que si on répartissait entre eux seulement 900,000 livres, il ne resterait demain à l'hôtel, comme vous l'a dit M. le rapporteur, que le gouvernement et les *manicrots* ou *moines-lais*.

Quant à ce gouvernement, quel que soit le parti que vous preniez, vous sentirez la nécessité de réformer, tant le nombre des administrateurs que leurs traitements; mais à l'égard de ces moines-lais, peut-on douter que le vœu qu'ils manifestent de terminer leurs jours à l'hôtel, ne soit fondé sur les besoins et les habitudes les plus respectables. Peut-on douter que la justice et l'humanité de l'Assemblée nationale ne soient fortement intéressées à conserver en leur faveur la fondation des invalides? Ne confondons pas les invalides proprement dits, avec ceux auxquels cette dénomination ne peut appartenir, auxquels elle n'a été attribuée que sous le prétexte spécieux de quelques blessures guéries, et par une suite des abus qui ont dénaturé cette institution. L'hôtel des Invalides n'a été établi que pour les moines-lais, pour les caducs; s'ils ne veulent pas l'abandonner, ce serait une souveraine injustice de les y contraindre, sous le prétexte que les vétérans valides demandent la liberté; ce serait chasser les propriétaires de leur maison, sous le prétexte que des étrangers n'en trouveraient plus le séjour commode.

Les titres de la fondation des Invalides portent expressément que cet établissement est destiné à mettre à l'abri de la misère et de la caducité les pauvres officiers et soldats qui, *ayant vieilli dans le service, ou reçu des blessures à la guerre, se trouvent non seulement hors d'état de servir, mais hors d'état de rien faire pour gagner leur subsistance*. Ce n'est donc que pour les vétérans infirmes que l'hôtel a été établi; et en effet, il est évident que cet édifice serait insuffisant pour 30,000 vétérans, indépendamment qu'il serait inconvenant d'y renfermer des hommes qui peuvent encore être utiles à leur patrie. Désormais tout militaire est assuré d'être récompensé de ses longs services; les honorables blessures qu'il aura reçues, sans en devenir invalides, feront l'objet d'une indemnité, et une pension de retraite lui fournira des secours dans sa caducité.

Vous n'aurez donc plus à vous occuper que de ceux qui, absolument hors d'état de gagner leur vie, ont, outre leur pension, besoin de secours habituels : vous laisseriez cependant à tous les vétérans actuellement dans l'hôtel la faculté d'y rester, ou d'en sortir avec une pension de retraite : il sera juste de les considérer comme ayant tous les années de service nécessaires. Quant aux compagnies détachées, on pourrait les licencier;

mais leur conservation présenterait de grands avantages à l'Etat, pour la garde des forts, des citadelles; ne fût-ce même que pour économiser les troupes de ligne. Les vétérans invalides seraient propres à ce service, qui ne leur donnerait pas une grande fatigue. La plupart n'ont plus de famille; ils ne leur reste que des compagnons de travaux : leur corps est leur patrie; ils doivent donc incontestablement préférer la vie commune, qui non seulement leur offre une existence plus avantageuse sous le rapport de l'économie, mais leur conserve leurs anciennes habitudes, et leur retrace sans cesse d'honorables souvenirs. Leur paye croîtrait en proportion de leurs années de service, et lorsqu'ils seraient parvenus à la caducité, ils se retireraient à l'hôtel.....

Quant aux infirmes qui sont actuellement à l'hôtel, trois mesures se présentent : les renvoyer dans leur famille, les disperser dans des hôpitaux, les laisser dans l'hôtel. Mais la première de ces mesures ne vous paraît-elle pas une barbarie? Imaginez-vous faire sortir ces 280 estropiés, qui ne présentent, pour ainsi dire, que l'image de bustes ou de lambeaux d'hommes, qui peuvent à peine broyer leurs aliments, dont on vous a dit que la vie est un miracle, et qui périraient incontestablement s'ils étaient privés et des secours de l'art et des soins que leur prodiguent les hospitaliers de l'hôtel.

Les disperser dans des hôpitaux, comme l'a proposé le comité militaire? Fort bien. L'hôpital : voilà la récompense que vous destinez à vos guerriers; et vous croyez que vous enflammerez ainsi le courage de leurs successeurs? Mais le voyage seul les ferait périr; et où trouveraient-ils d'ailleurs les mêmes soins, que dans un asile qui y est expressément consacré? Non, je ne crois pas qu'on les admette dans un hôpital pour 13 sous par jour, où on les regarderait comme une surcharge; et quand on doit être un objet de vénération, il est bien dur de devenir un objet d'avilissement. L'économie, la justice, l'humanité commandent donc également de conserver l'hôtel; mais d'en détruire les abus, d'en réformer le gouvernement. Une seule campagne meurtrière pourra souvent remplir cet asile. Il ne faudra y recevoir que les vétérans infirmes, laisser la liberté de sortir à tous ceux qui y sont actuellement, et même la leur laisser à l'avenir, en les obligeant de prévenir quelques mois d'avance l'administration, afin qu'elle puisse toujours régler ses approvisionnements. Il faut réunir les vétérans valides en compagnies, et renvoyer les détails de cette organisation au comité militaire.

Voici le projet de décret que je propose :

« Il ne sera reçu désormais à l'hôtel des Invalides, conformément à l'édit de création, que des militaires qui auraient été estropiés, ou qui auraient atteint l'âge de caducité au service de terre et de mer, et qui n'auraient d'ailleurs aucun moyen de subsister.

« Ceux qui sont actuellement à l'hôtel seront les maîtres d'y rester.

« Ceux qui voudront en sortir auront le traitement de retraite, déterminé par les décrets, en proportion de leurs services; et tous ceux qui ont demeuré à l'hôtel, seront censés avoir le complément de service nécessaire pour obtenir leur retraite.

« L'état-major de l'hôtel est supprimé; l'administration intérieure sera réformée; le comité militaire présentera incessamment ses vues sur cet objet, ainsi que sur les moyens de conserver quelques compagnies détachées de vétérans ». (*Applaudissements.*)

M. **Alexandre de Lameth**. Je demande la parole.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **Alexandre de Lameth**. On fait la proposition de fermer la discussion; c'est une chose bien extraordinaire. (*Murmures*)... Je suis d'accord en principes avec M. Emmery. (*Murmures*)... Eh bien, si vous ne voulez pas entendre une chose utile, fermez la discussion.

*Plusieurs membres :* Parlez! Au fait!

M. **Alexandre de Lameth**. M. Emmery vous a rappelé les idées que j'avais déjà exposées : il vous a très bien dit qu'il ne s'agissait pas de savoir comment seraient traités à l'avenir les anciens militaires, puisque vous leur avez déjà accordé tous les avantages possibles; quant aux invalides actuels, il vous a pareillement dit avec raison qu'il ne s'agit pas même des invalides en général : vous avez décrété que leur sort serait amélioré; mais on vous a dit avec vérité que les seuls infirmes ont droit à l'hôtel... Quelle est donc la question?

J'adopte l'opinion du préopinant, qui est de conserver à ces vieillards mutilés l'asile qui a été fondé pour eux; mais je ne crois pas qu'on doive en tirer la conséquence qu'il faille conserver l'hôtel. (*Murmures.*) Je dis que la question est tout entière dans le secours qu'on doit accorder aux infirmes, qui ne sont qu'au nombre de 250. Tous ceux qui sont encore invalides, ne demandent pas mieux qu'à se retirer. Il ne faut donc pas un hôtel tel que celui des invalides, mais un asile qui contienne 2 ou 300 personnes. (*Murmures prolongés.*)...

*Un grand nombre de membres :* Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion et accorde la priorité au projet de décret de M. Emmery.)

M. **Dubois-Crancé**, *rapporteur*. Je propose, par amendement à l'Assemblée, de décréter que les invalides seront admis à former leurs demandes pour sortir de l'hôtel, et d'ajourner le surplus jusqu'à ce qu'on connaisse le nombre de ceux qui voudront rester. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres* réclament la question préalable sur cet amendement.

M. **Charles de Lameth**. Je demande la parole sur la question préalable. Quels sont les motifs qui nous animent? D'abord et avant tout, l'intérêt des invalides, ensuite l'économie des fonds publics.

*Plusieurs membres :* Au fait!

M. **Charles de Lameth**. Monsieur le Président, je vous demande de protéger la liberté des opinions.

Je commence par dire que la proposition de M. Dubois-Crancé a pour objet le plus grand bonheur des invalides; et j'avoue qu'il est étonnant que lorsque tous les membres de cette Assemblée connaissent la pétition des invalides,

on veuille faire leur bonheur contre leur vœu, et leur bonheur même. Il n'y a pas un dixième des officiers et pas un soldat qui demandent la conservation de l'hôtel. Ce n'est donc pas sans motif que le comité a proposé la suppression d'un établissement qui ne serait plus utile qu'au gouvernement. Ce n'est pas un secret que les abominables déprédations de l'hôtel... (*Murmures et interruptions.*)

J'entends dire ici : ce n'est pas là la question; ailleurs, la discussion est fermée... Eh bien ! je dirai la vérité, si on la veut entendre. Ce n'est pas un secret que les fortunes sacrilèges faites sur la subsistance de ces malheureux; et ces abus, quoiqu'on en dise, subsisteront toujours, si l'on conserve un pareil établissement. Nous connaissons des familles qui ont gagné 100,000 livres de rente... (*Murmures prolongés.*)

M. **Arthur Dillon**. Je demande qu'on aille aux voix.

M. **Le Chapelier**. L'opinant n'est pas dans l'ordre de la discussion.

M. **Charles de Lameth**. L'ordre de la discussion n'est pas de favoriser ici les intérêts d'une administration reconnue pour coupable... Ce qu'on vous propose, c'est la continuation des abus. (*Murmures.*) Il est impossible que l'Assemblée prononce sur la conservation d'une administration, sans savoir comment elle sera réformée... Il est bien singulier que, tandis qu'autrefois les dénonciations des abus étaient, non seulement écoutées avec patience, mais accueillies avec faveur, on murmure aujourd'hui quand je dénonce les plus horribles déprédations. (*Mouvement prolongé.*)

*Un grand nombre de membres à droite et à gauche* se lèvent pour demander à aller aux voix.

*Les membres de l'extrême gauche* protestent vivement.

M. **le Président**. Il est de mon devoir d'obéir à l'Assemblée et de rappeler l'opinant à la question.

M. **Charles de Lameth**. C'est un genre de despotisme tout nouveau...

M. **Prieur**. Monsieur le Président, je demande à vous rappeler à l'ordre.

M. **Dubois-Crancé**, *rapporteur*. Puisque l'on ne veut pas entendre, je demande la permission de faire imprimer mon opinion pour me justifier et pour justifier le comité militaire. (*Bruit prolongé.*)

*Un grand nombre de membres :* Aux voix ! aux voix ! La question préalable !

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable demandée sur l'amendement de M. Dubois-Crancé.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Dubois-Crancé.)

*Un très grand nombre de membres à droite et à gauche* demandent qu'on aille aux voix sur le projet de M. Emmery.

M. **de Noailles**. Je désirerais qu'on s'expliquât sur le traitement des invalides qui sortiront de l'hôtel.

M. **Emmery**. Ce traitement sera le même que celui proposé par le comité.

M. **Dubois-Crancé**, *rapporteur*. Je demande que les pensions qui seront accordées aux invalides qui voudraient sortir de l'hôtel soient réglées, non sur les décrets antérieurs qui déterminent le traitement de retraite des officiers et soldats, mais suivant la proposition du comité.

(Cet amendement est décrété.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le projet de décret de M. Emmery.

(Ce projet de décret est adopté avec l'amendement de M. Dubois-Crancé, sauf rédaction.)

La séance est levée à onze heures.

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU JEUDI 24 MARS 1791.

*Opinion de M. d'***Estourmel**, *député du Cambrésis, département du Nord, sur le projet de décret concernant l'hôtel des Invalides* (1).

Messieurs, le projet qui vous est soumis présente des dispositions qui méritent d'être discutées avec la plus grande attention ; quand il s'agit de réformer un établissement aussi intéressant que celui de l'hôtel des Invalides, établissement qui a servi de modèle aux différentes puissances de l'Europe, il faut également se garantir, et du prestige de l'éloquence qui entraîne les applaudissements, et de l'abus de l'éloquence qui excite les improbations.

Si on peut rappeler l'établissement des Invalides à son ancienne institution, corriger les abus qui se sont successivement introduits dans son administration, ce parti n'est-il pas cent fois préférable à la suppression qui vous est proposée par votre comité militaire ? Ne perdons pas de vue, Messieurs, les dispositions consignées dans l'édit du roi, de 1674.

Ces dispositions portent l'empreinte du grand monarque qui les a adoptées ; leur lecture vous convaincra du désir qu'il avait d'empêcher à jamais les abus de s'y glisser. Ces abus ont été tellement sentis que, dans le supplément d'instruction rédigé par le conseil de la guerre le 16 juin 1788, pour les inspecteurs divisionnaires, le roi, en fixant le nombre des hommes qui pourront être proposés, dans la présente année, pour l'hôtel des Invalides, défend aux chefs de division d'outrepasser ce nombre, l'intention de Sa Majesté étant d'opérer successivement une réduction dans le nombre des invalides, soit à l'hôtel, soit détachés.

Le nombre des invalides, tant officiers que sous-officiers et soldats établis à l'hôtel, s'élève en ce moment à 3,000 hommes, dont 400 et

---

(1) La discussion a été fermée avant que j'aie pu obtenir la parole. Je crois, et comme militaire et comme citoyen, devoir rendre publique l'expression de mon vœu. (*Note de l'auteur.*)

quelques officiers. On y en compte plus de 1,100 depuis l'âge de 70 jusqu'à 90 ans et audessus. Le nombre des infirmes blessés et décrépits s'élève à près de 1,500. Je doute que, dans ce nombre, aucun préfère à l'existence de l'hôtel le traitement proposé par le comité.

Les plaintes qui peuvent être faites contre l'administration émanent donc uniquement du surplus, gens inconstants, et à qui le prestige du changement et de l'indiscipline, qui malheureusement a gangrené une partie de l'armée, a été inoculé; et certes, j'en suis d'autant plus convaincu, que pareille idée est bien loin du spectacle touchant que présentent ces anciens militaires, lorsque, prosternés dans le magnifique temple que Louis XIV a élevé à la divinité, ils donnent le plus touchant exemple de la véritable piété, et prouvent à tous ceux qui les contemplent, que le Dieu d'Israël est le Dieu des armées : *Deus Israël*, *Deus exercituum*.

Votre comité, Messieurs, confond, par un étrange abus, les différentes classes admises aux Invalides. Il n'a fait aucune distinction entre ceux qui ont été admis à l'hôtel et ceux qui, ayant obtenu la vétérance, ou après 20 ans de services, se sont retirés de leur corps avec un congé absolu, et, se trouvant dans le cas de subsister avec peine, ont été, par une décision du roi, admis pour servir dans les compagnies détachées, sous la condition d'être enregistrés à l'hôtel comme invalides quand ils auraient accompli 35 ans de services.

Le rapporteur du comité a cherché à vous intéresser, Messieurs, en faveur de son projet destructif, en vous exposant que par une suite du principe d'après lequel vous avez voulu que, de grade en grade, jusqu'au dernier soldat, chacun reçût de la nation une récompense proportionnée, qui le mît à l'abri du besoin, vous aviez rappelé à jouir de ce bienfait la classe très nombreuse de ceux qui n'avaient point été récompensés d'une manière digne de leurs services.

Dans une note à l'appui de cette observation, le rapporteur cite, Messieurs, le sieur Dufort, lieutenant-colonel retiré en 1775, après 44 ans de services et 17 campagnes dans la gendarmerie, et porté dans la première liste des pensions recréées en faveur des septuagénaires pour 4,000 livres au lieu de 355 livres.

Si votre rapporteur, Messieurs, avait approfondi cet article, il aurait su que, le 31 mai 1775, le roi, sur le compte qui lui avait été rendu des services de M. Dufort, et de l'impossibilité où ses infirmités le mettaient de les continuer, lui avait accordé pour retraite l'hôtel des Invalides avec le traitement de lieutenant-colonel.

Il aurait su que le roi, sur le compte qui lui avait été rendu des services de M. Dufort, le 19 juin 1776, avait bien voulu lui accorder une pension de 200 livres, dont son intention était qu'il jouît, en sus du traitement de lieutenant-colonel, dont il était en possession à l'hôtel des Invalides.

Le sieur Dufort ayant, ainsi qu'ont fait plusieurs de ses camarades, traité avec l'hôtel, pour pouvoir se retirer chez lui, il lui a été expédié un brevet sur le Trésor royal de 355 livres, et l'hôtel lui faisait don d'un traitement tous les six mois. Il est constant, Messieurs, que l'arrangement fait par le sieur Dufort a été adopté par beaucoup d'autres officiers, qui, à l'époque où il s'est retiré, avaient préféré l'hôtel à des pensions sur le Trésor royal, qui étaient souvent arréragées de trois et quatre ans.

Je ne suivrai point le rapporteur, Messieurs, dans les différents articles qu'il propose pour les éclopés et moines lais.

Quel que fût le sort que vous leur fixiez dans votre sagesse, il est vraisemblable qu'ils préféreront rester à l'hôtel, la plupart d'entre eux n'ayant point de domicile, ni de parents qui veuillent prendre la charge de les soigner.

Je n'abuserai point de vos moments, en réfutant le projet des 83 hospices proposés par les articles 9 et 10 du rapport, et dont certainement la dépense équivaudrait, si elle ne surpassait, celle de l'hôtel des Invalides dans l'état actuel.

Il a été fait, par les ordres du roi, sous le ministère de M. de La Tour du Pin, un travail très étendu sur l'administration des Invalides; 2 de vos commissaires y ont assisté; votre rapporteur ne vous en rend qu'un compte très sommaire : je pense cependant qu'il valait bien la peine d'être mis sous vos yeux.

La manie de destruction qui séduit votre rapporteur frappe jusque sur un établissement local, fait à Lunéville, pour 12 malheureux individus de la gendarmerie, n'ayant ni feu ni lieu, à qui il a été concédé une portion de l'ancienne orangerie du roi de Pologne.

Je me réserve de développer les motifs qui militent pour la conservation de cet établissement, il présente d'autant moins d'inconvénients que la suppression de la gendarmerie empêche qu'il ne puisse être étendu à d'autres qu'aux usufruitiers actuels.

Les idées qui vous ont été présentées hier sur les invalides de la marine, méritent, Messieurs, une grande considération.

Je pense que ceux qui n'ont point de domicile pourraient être réunis dans un établissement national, celui de Marmoutier, par exemple, près de Tours, mais, sur ce point, je crois qu'il faut avoir le vœu du comité de la marine qui sera à même d'apprécier, si l'avantage qui en résulterait pour les individus, formerait augmentation de charge pour le Trésor public.

Je pense aussi qu'on pourrait tirer parti d'un grand établissement, tel que celui de Lunéville, pour y réunir la portion d'invalides que leurs infirmités ne nécessiteront pas de conserver à Paris; cet établissement aurait le double avantage de diminuer la dépense et de procurer à Lunéville un dédommagement de la perte qu'elle a faite à la mort du roi de Pologne.

Je crois devoir proposer le projet de décret suivant:

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, décrète :

« Art. 1er. L'hôtel des Invalides est conservé à « Paris.

« Art. 2. Cet établissement sera sous la surveillance immédiate du ministre de la guerre, « en qualité de directeur et administrateur général.

« Art. 3. Le roi nommera six commissaires, « dont trois militaires et trois parmi les administrateurs du Trésor public pour assister « chaque mois à la reddition des comptes de l'hôtel.

« Art. 4. Les comptes de recette et de dépense « seront rendus publics tous les ans par la voie « de l'impression.

« Art. 5. Nul ne pourra être admis à l'hôtel « que conformément à l'édit de fondation, sur « la demande des colonels, visée des inspecteurs « et approuvée par le ministre de la guerre.

« Art. 6. Les officiers, sous-officiers et soldats, « actuellement à l'hôtel, pourront en sortir avec « la pension de retraite fixée pour chaque grade.

« Art. 7. Lesdits pensionnaires pourront ren- « trer à l'hôtel, en remettant lesdites pensions.

« Art. 8. L'Assemblée nationale charge ses co- « mités militaire et de finances de lui présen- « ter un plan de réforme de l'administration ci- « vile de l'hôtel. »

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du vendredi* 25 *mars* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir, qui est adopté.

M. **Jacques Binot**, *prêtre*, ci-devant principal du collège d'Anceuis, département de la Loire-Inférieure, et membre de l'Assemblée, prête le serment exigé de tous les fonctionnaires publics, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution civile du clergé.

M. **Boyer**, *suppléant de M. Naurissart, député de Limoges*, dont les pouvoirs ont été vérifiés, dans la séance d'hier, prête également le serment civique.

M. **le Président**. Les orfèvres demandent à être admis à la barre pour présenter une pétition.

M. **Christin**. Par plusieurs décrets, il a été ordonné qu'on ne recevrait aucune députation particulière; cela nous fait perdre un temps précieux.

(L'Assemblée décrète que la députation ne sera pas admise.)

M. **d'Estourmel** demande que la pension de M. Fabry de Fabrègues, lieutenant général des armées navales, qui, faute de renseignements suffisants sur son traitement, ne se trouvait fixée, dans le dernier état, qu'à la somme de 3,850 livres, soit portée provisoirement à la somme de 6,850 livres, formant la totalité des pensions dont il jouissait précédemment et dont il a été dit qu'il serait payé par le Trésor public.

M. **Camus**, *au nom du comité des pensions*, appuie cette motion.

(La motion de M. d'Estourmel est décrétée.)

M. **Le Couteulx de Canteleu**. Les dispositions du décret rendu hier par l'Assemblée qui renvoie provisoirement aux tribunaux de district l'appel des sentences des juges consulaires et qui attribue ainsi une sorte de suprématie aux tribunaux ordinaires sur ceux du commerce, sont vraiment alarmantes. Il est à craindre que la procédure consulaire, qui doit être expéditive, ne se ralentisse dans les tribunaux d'appel, comme elle languissait autrefois aux parlements où elles étaient ci-devant portées en dernière instance.

Plusieurs corps de commerçants désireraient que l'appel fût porté d'un tribunal à un autre du même genre et ne souffriraient pas qu'on renouvelât à leur égard les parlements. (*Murmures.*)

On est frappé toutefois de la considération que ce serait ériger le commerce en une corporation politique ayant ses usages et ses tribunaux particuliers, ce qui est contraire à l'unité des principes de la Constitution.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Le commerce, pour qui l'Assemblée a fait tant de choses, ne donnera certainement pas l'exemple de la désobéissance aux lois. L'Assemblée a d'ailleurs chargé son comité de Constitution de présenter incessamment son travail sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux consulaires. M. Le Couteulx pourra, lorsque viendra cette discussion, faire telles observations qu'il jugera convenables.

Pour le moment, je crois que la seule décision à prendre est de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. **Goudard**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*, propose à l'Assemblée de décréter que le tarif général des droits à percevoir à toutes les entrées et sorties du royaume, en conséquence du décret des 13 janvier, 1er février et 2 mars, sera exécuté à compter du 15 avril prochain.

(L'Assemblée décrète cette motion et charge son Président de porter ce décret à la sanction du roi dans le jour.)

*Un de MM. les secrétaires* annonce que la société des amis de la Constitution, séante à Aurillac, fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur la légitimité du serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics, composé par M. Delzons, juge au tribunal de district de cette ville et membre de ladite société.

(L'Assemblée applaudit au zèle patriotique de la société, au talent de l'auteur, et décrète qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète :

« 1° Que les corps administratifs du département de la Gironde et du district de Bordeaux, les tribunaux civil, criminel et de commerce, ainsi que les bureaux de paix, seront placés au ci-devant palais archiépiscopal ;

« 2° Que le jardin qui en dépend sera substitué à celui des Plantes, qui existe sous l'inspection de l'Académie des sciences; autorise le directoire du département à faire faire toutes les réparations qui seront nécessaires pour l'établissement desdits corps administratifs et de leurs bureaux, ainsi que des tribunaux de justice dans le susdit palais archiépiscopal; desquelles réparations il sera fait un devis estimatif pour être ensuite procédé à

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

l'adjudication, au rabais d'icelles, dont le montant sera supporté par les administrés.

« Décrète que l'hôtel de l'Intendance, actuellement occupé par les directoires de département et de district, le palais de Lombrière, où siégeait le Parlement, et tout le local de la cour des Aides, les bâtiments et emplacements dépendant dudit hôtel, ainsi que le jardin botanique, seront incessamment, comme biens nationaux, mis en vente dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale.

« Autorise également le même directoire à acquérir, aux frais des administrés, en remplacement du susdit palais archiépiscopal, la maison du doyenné du chapitre de Saint-André, pour servir de logement à l'évêque, et à faire, en observant les formes ci-dessus prescrites, les dépenses nécessaires pour rendre ce logement convenable et décent. »

M. **l'abbé Gouttes.** Il y a un décret qui porte que les évêques doivent être réunis autant que possible avec leurs séminaires. Il y a deux séminaires très vastes à Bordeaux; je demande l'exécution du décret et que, par conséquent, la réunion de l'évêché et du séminaire de Bordeaux soient réunis au palais épiscopal.

M. **Lavenue.** Je demande que l'évêché et le séminaire soient placés au séminaire de la mission, en observant toutefois qu'alors l'évêque ne se trouverait plus dans sa paroisse.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande la division du projet de décret du comité, c'est-à-dire l'adoption de la partie concernant les corps administratifs et judiciaires et le jardin des Plantes et l'ajournement du dernier paragraphe relatif au logement de l'évêque.

(L'Assemblée adopte cette division et décrète le projet de décret du comité, à l'exception du dernier paragraphe qui est ajourné.)

*Un député de Bordeaux* fait part à l'Assemblée que le tribunal du district de Libourne a, depuis son établissement, jugé 974 affaires en tout genre, tant sur requêtes que autres.

*Plusieurs membres du comité d'aliénation* proposent différentes ventes de biens nationaux qui sont adoptées dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790 et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

*Département de du-Pas-Calais.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de la Ventie, pour....... | 33,401 l. | 11 s. | 10 d. |
| A celle de Frévent... | 1,217,606 | 19 | 10 d. |
| A celle de Tinques... | 43,850 | 18 | 8 |
| A celle de Calais..... | 699,650 | 10 | 4 |
| A celle de Ferlinghem. | 2,253 | 18 | » |
| A celle d'Arras....... | 2,050,099 | 19 | » |

*Département du Nord.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle de Maroilles.. | 578,547 l. | 5 s. | » d. |
| A celle de Ligny..... | 18,220 | » | » |
| A celle de Bertry..... | 98,868 | » | » |
| A celle de Robersart.. | 10,640 | 10 | » |
| A celle de Ruesnes... | 53,150 | » | » |
| A celle de Valenciennes | 11,455 | » | » |
| A celle de Lannoy.... | 78,856 | 17 | » |

*Département de Maine-et-Loire.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle d'Angers...... | 365,790 | » | » |
| A la même.......... | 215,462 | » | » |
| A la même.......... | 357,370 | » | » |
| A la municipalité d'Angers.............. | 20,915 | » | » |
| A la même........... | 702,090 | » | » |

*Département d'Indre-et-Loire.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle de Tours..... | 2,117,613 | 3 | » |
| A celle d'Orléans, département du Loiret. | 536,509 | 4 | » |
| A celle de Saint-Amand, département du Cher............. | 89,980 | 16 | » |
| A celle de Châteauroux, département de l'Indre............... | 474,002 | 3 | 6 |
| A celle de Notre-Dame-de-Beaulieu, département de Maine-et-Loire............. | 92,470 | 8 | » |

*Département de la Vienne.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle de Civray..... | 32,907 | 1 | 7 |
| A celle de Vaux... .. | 44,131 | 4 | » |
| A celle de Saint-Sauvant.............. | 33,661 | 9 | 4 |

*Département des Bouches-du-Rhône.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle de Villelaure.. | 71,500 | » | » |
| A celle de Salon...... | 18,000 | » | » |
| A celle de Saint-Remi. | 147,085 | 6 | 6 |
| A celle de Brioude, département de la Haute Loire............. | 318,181 | 5 | » |
| A celle de Saint-Léger, département des Deux-Sèvres........ | 48,613 | 7 | 4 |
| A la municipalité de Carcassonne, département de l'Aude... | 992,614 | 12 | 2 |
| A celle de Portiargues, département de l'Hérault.............. | 5,030 | 8 | 8 |
| A celle de Nissan, même département........ | 12,925 | 16 | » |
| A celle de Cers, même département....... | 5,906 | 11 | » |
| A celle de Bayonne, département des Basses-Pyrénées....... | 93,185 | 7 | 6 |

« Le tout ainsi qu'il est plus au long porté dans les décrets de vente et états d'estimation respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'ai à informer l'Assemblée d'un fait qu'elle entendra avec plaisir.

Depuis longtemps, il s'était établi un usage désastreux dans le port de Rochefort, où les ouvriers emportaient chaque soir une grande quantité de bois; il s'était élevé des querelles à cet égard. Les ouvriers eux-mêmes se sont occupés de faire cesser cet abus; ils se sont réunis; ils ont arrêté qu'aucun d'eux n'en emporterait dans quelque quantité que ce soit. Ils se sont chargés eux-mêmes de surveiller l'exécution de cette espèce de règlement volontaire; ils sont allés chez l'intendant et chez le commandant du port leur faire part de cet arrêté et les prier de concourir avec eux à son exécution.

Vous sentez, Messieurs, que les officiers municipaux, les corps administratifs ont applaudi à cette action, qui est une preuve du progrès que font le patriotisme et l'esprit public.

Je crois que l'Assemblée voudra bien permettre qu'il en soit fait une mention honorable dans le procès-verbal.(*Marques d'assentiment.*)

M. **le Président** annonce que la municipalité de Paris a fait part à l'Assemblée de l'adjudication, par elle faite les 22, 23 et 24 du présent mois, de différentes maisons nationales : la première louée 1,500 livres, estimée 31,000 livres, adjugée 86,200 livres; la deuxième louée 6,524 livres, estimée 67,500 livres, adjugée 120,100 livres; la troisième louée 5,800 livres, estimée 61,500 livres, adjugée 115,000 livres; la quatrième louée 5,609 livres, estimée 61,619 livres, adjugée 119,600 livres; la cinquième louée 5,308 livres, estimée 59,824 livres, adjugée 84,100 livres; la sixième louée 420 livres, estimée 5,440 livres, adjugée 14,100 livres; la septième louée 950 livres, estimée 12,880 livres, adjugée 21,100 livres; la huitième louée 1,300 livres, estimée 20,691 livres, adjugée 32,700 livres; la neuvième louée 1,300 livres, estimée 20,000 livres, adjugée 46,100 livres; la dixième louée 900 livres, estimée 14,000 livres, adjugée 27,900 livres.

M. **le Président**. J'ai reçu de M. le maire de Paris la lettre suivante:

« Paris, le 25 mars 1791.

« Monsieur le Président,

« La municipalité de Paris a fixé à dimanche prochain, 27 du mois, 9 heures du matin, l'installation de M. l'évêque de Paris; elle désire donner à cette cérémonie un grand éclat, une grande solennité, et rien ne serait plus propre à en augmenter l'éclat que d'y voir l'Assemblée nationale représentée par une députation. (*Murmures.*)

« Sans oser pressentir le vœu de l'Assemblée, je vous serais obligé de me faire savoir si elle veut permettre que des députés au corps municipal soient admis en sa présence pour l'inviter à cette cérémonie. J'attends les ordres que vous aurez la bonté de me donner

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* BAILLY. »

*Voix diverses :* Non! non! A l'ordre du jour!

M. **Regnault**. Ce n'est pas le cas de passer à l'ordre du jour. Je crois que l'Assemblée nationale donnera dans cette circonstance, comme dans les précédentes, un exemple de son respect pour la religion et de son désir de voir exécuter ses décrets.

(L'Assemblée décrète qu'une députation de 12 membres assistera à l'installation de l'évêque de Paris.)

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique*. Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité ecclésiastique la *pétition des vicaires des églises supprimées* (1); c'est en conséquence que je suis chargé de vous en faire le rapport.

La Constitution attribue aux curés le choix de leurs vicaires; mais elle n'a point prévu le cas dont il s'agit; elle n'a point attribué aux curés des églises nouvellement circonscrites et formées par l'adjonction d'un troupeau qui avait ses pasteurs délégués; elle ne leur a point attribué le droit de les déplacer arbitrairement; elle n'a point dit que la mort ou le changement d'un curé serait une cause de destitution pour ses vicaires. Elle a dit, au contraire, que ce n'en serait pas une pour les vicaires de l'évêque, dont la stabilité serait bien plus dangereuse que celle des vicaires d'un simple curé, si une stabilité toujours soumise au jugement de l'évêque et de son conseil pouvait avoir de véritables dangers.

Il y a plus; dans le cas de formation d'une paroisse cathédrale par la réunion des cures voisines, la Constitution a voulu que les curés de ces paroisses devinssent de droit les vicaires de l'évêque; il est donc dans son esprit, que les vicaires d'une paroisse réunie à une autre paroisse deviennent les vicaires de celle-ci. Elle n'a sans doute pas voulu donner à un simple curé plus de liberté, plus d'autorité et d'indépendance dans le choix de ses vicaires, qu'à l'évêque même, qui a pour lui la présomption d'une plus grande sagesse et à qui est confié le gouvernement de tout le diocèse.

Pourquoi hésiterions-nous à le dire, puisque c'est une vérité? Le choix arbitraire des prêtres appelés *vicaires* et leur destitution libre par les curés sont une invention des bas siècles, une chose inouïe dans l'Eglise primitive. L'Assemblée nationale a heureusement corrigé cet abus. Elle a rendu les vicaires inamovibles, comme tous les prêtres l'étaient selon l'ancienne discipline, sauf le jugement de l'évêque et de son conseil.

Il est encore incertain si le successeur d'un curé pourra changer à son gré les vicaires qu'il trouvera dans la paroisse. Le comité ecclésiastique vous a proposé de statuer à cet égard, pour les vicaires de paroisses ordinaires, comme vous avez fait, dans la constitution civile du clergé, pour les vicaires de la paroisse cathédrale. La raison, l'équité, l'analogie exigent la même mesure pour les uns et pour les autres. Le nouveau curé sans doute choisira ses vicaires; mais il attendra que leurs places soient vacantes, ou bien il fera approuver, par l'évêque et son conseil, un changement qui ne sera jamais accordé par des considérations d'intérêt personnel, qui ne sera jamais refusé pour l'avancement de l'Eglise, pour le bien de la religion.

Au reste, quelque parti que prenne l'Assemblée nationale sur cette dernière question, quand même elle croirait pouvoir permettre à un curé nouveau ce qu'elle refuse à un nouvel évêque,

(1) Voyez ci-dessus cette pétition, séance du 17 mars 1791, page 153.

il n'y aurait pas de conséquence à tirer contre la pétition des vicaires des églises supprimées. Ce qu'ils sollicitent ne serait alors qu'une mesure momentanée, une exception passagère et bornée à leurs personnes, exception déjà reçue pour les curés des églises réunies, même à la cathédrale, et autorisée par toute la conduite de l'Assemblée nationale, qui, dans chaque institution qu'elle a formée ou coordonnée au régime de la liberté, a toujours séparé comme objets très distincts les moyens de reproduire et de perpétuer l'institution qu'elle organise ou qu'elle corrige, et ceux de la composer au moment même où elle reçoit l'existence ou subit la réforme.

Reste le chapitre des inconvénients. Il s'établira de la discorde entre un curé et des vicaires qu'il n'aura pas choisis; elle éclatera scandaleusement; les vicaires ne devront point leur place au curé, leur obéiront mal; ils manqueront à leurs devoirs.

Si ces inconvénients étaient réels et sans remède, nous dirions : Les mêmes se trouvent, et bien plus probables, à rendre les curés supprimés vicaires de droit de leurs anciens confrères, devenus leurs supérieurs; et vous avez voulu qu'ils le fussent, vous les y avez même excités en faisant, dans ce cas, leur condition meilleure. Les mêmes, et bien plus graves, se trouvent à rendre les curés supprimés, pour former la cathédrale, vicaires de droit de l'évêque et ses coopérateurs dans le gouvernement de tout le diocèse, et vous avez adopté cette disposition. Les mêmes se trouvent, et bien plus à craindre, puisqu'ils seraient permanents, à laisser en place les vicaires de l'évêque au décès de celui qui se les associa; et vous en avez fait une disposition constitutionnelle.

Qui sont donc les coopérateurs à l'abri du venin de la discorde? Mais, plutôt, qui sont ceux que le choix de l'un par l'autre en a préservés? Les ministres de la religion qui ne seront pas retenus par la doctrine de paix et de charité, dont ils doivent le précepte et l'exemple, le seraient-ils par le faible motif d'un choix, ouvrage léger d'une volonté presque toujours versatile ou imprudente ou abusée.

Commis par le curé directement, ou délégué par le curé en vertu de la loi, le vicaire est le coopérateur du curé; il est son égal dans le sacerdoce, mais son subordonné dans les fonctions. S'il manque à son devoir, s'il ne se conforme pas aux justes intentions de celui qui le délègue, il doit perdre un emploi dont il s'acquitte mal; l'évêque est là pour juger le différend avec son conseil, pour écarter la surprise et l'arbitraire.

Inutile de prétendre qu'il y a des choses qu'on ne peut pas dire à l'évêque et à son conseil, et qui doivent autoriser le renvoi d'un ancien vicaire par le curé d'une église nouvellement circonscrite. C'est d'abord une de ces preuves ambitieuses qui ne prouvent rien à force de trop prouver. Il s'ensuivrait que les vicaires devraient être amovibles aux caprices des curés; par un juste retour aux anciennes règles, vous avez statué précisément le contraire. Mais il y a une réponse plus directe : Tout ce qui regarde l'état extérieur des ministres doit se régler sur des preuves extérieures et non pas sur des faits qui ne peuvent ni se dire ni se prouver. Voilà le principe constamment observé dans tous les temps et reconnu par la constitution civile du clergé. Tout autre système ressusciterait l'inquisition et le despotisme, et avec eux tous les vices qui en sont inséparables.

Encore si l'on voulait, à défaut d'emploi, assurer un modique traitement aux vicaires des églises supprimées. Mais non, l'état présent des finances ne le permet guère, et vos principes sur les pensions et récompenses exigent 30 années de service pour obtenir ces sortes de grâces. Aussi, le comité des pensions n'avait dessein que de proposer, en forme de secours, quelques mois de traitement aux vicaires dépouillés, sans leur faute, d'un état que vos décrets ont déclaré inamovible.

Ne vaut-il pas bien mieux, puisque c'est le vœu de la raison, de l'équité naturelle et de la Constitution même, puisqu'enfin nul obstacle ne s'y oppose; ne vaudrait-il pas mieux rendre ces ecclésiastiques aux fidèles qui les regrettent et leur accorder la préférence pour les places de vicaires des nouvelles paroisses, après leurs curés supprimés?

C'est là ce que votre comité ose proposer pour la troisième fois; ainsi, vous aurez, en acquittant une dette légitime, épargné les fonds du Trésor public, et récompensé par une protection éclatante des prêtres qui les premiers, dans le clergé, ont signalé leur patriotisme et leur soumission à la loi de l'Etat.

Cette mesure est si juste, elle est si raisonnable que nous n'avons pas balancé à vous engager de lui donner un effet rétroactif, à compter du 1er janvier 1791, époque où a commencé l'injuste déplacement des vicaires des églises supprimées et leur remplacement par des religieux déjà stipendiés pour ne pas faire beaucoup plus que les vicaires, pour porter le poids de la chaleur et du jour.

Par rapport aux vicaires des églises supprimées pour former les paroisses, et qui se trouvent par là sans emploi, il paraît convenable de les renvoyer au comité des pensions. Ils doivent être secourus, en attendant qu'ils aient un autre emploi. Ceux qui ont mérité un vicariat dans une simple paroisse, ne sont pas pour cela présumés capables de coopérer au gouvernement général du diocèse; ils ne sont pas en grand nombre, et plusieurs sont déjà replacés; ce sera pour le Trésor public un léger fardeau.

Voici, Messieurs, le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète :

« Art. 1er. Les vicaires des églises paroissiales et succursales, qui ont été ou seront supprimés en vertu des précédents décrets, et qui se trouveront sans emploi par l'effet desdites suppressions, auront droit, pourvu qu'ils aient prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, de requérir, suivant l'ordre de leur ancienneté dans le sacerdoce, et par préférence à tous autres que les curés des églises supprimées, les places de vicaires qui ont été ou seront vacantes à compter du 1er janvier 1791 dans les églises auxquelles aura été réuni en tout ou en partie le territoire de celle où ils exerçaient leurs fonctions de vicaires; et ce, nonobstant tout choix qui aurait pu être fait au contraire avant ou après la publication du présent décret; en conséquence, aucun titulaire de cure circonscrite dans le cours des années 1791 et 1792 ne pourra refuser de les employer à leur réquisition en ladite qualité, s'ils n'ont obtenu déjà une autre place de vicaire ou un autre office ecclésiastique, ou

si le refus n'est motivé sur des causes légitimes jugées telles par l'évêque et son conseil.

« Art. 2. A l'égard des vicaires des églises imprimées pour former une paroisse cathédrale, et qui se trouveront sans emploi par l'effet de ladite suppression, ils sont exceptés de la disposition précédente; mais les directoires de département en enverront l'état au comité des pensions avec la note de leur âge, de la nature et du temps de leur service. Le comité des pensions et celui des affaires ecclésiastiques présenteront ensuite leurs vues à l'Assemblée nationale sur les moyens de secourir lesdits vicaires jusqu'à ce qu'ils aient été replacés. »

M. **Camus.** Il y a dans le décret deux dispositions qui me paraissent intolérables.

L'une, c'est que le curé sera obligé de prendre le plus ancien vicaire. Le curé a de droit la faculté de choisir ses vicaires. Je ne conçois pas comment on peut lui en ôter la faculté. Faites comme vous avez fait relativement aux employés : qu'on prenne parmi les vicaires supprimés. Voilà mon premier amendement.

En second lieu, vous donnez un effet rétroactif à votre décret. Or, je ne vois pas comment on peut proposer de déplacer les vicaires qui sont en place et qui ont prêté leur serment, puisque autrement ils ne pourraient pas remplir de fonctions publiques, pour y mettre des nouveaux venus.

Ainsi je propose ces deux amendements : le premier, que la loi n'ait lieu que pour l'avenir; le second, que le curé choisisse parmi tous les vicaires de son département, sans être obligé de suivre l'ordre d'ancienneté.

(Ces deux amendements sont décrétés.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*. Au moyen de l'adoption des amendements de M. Camus, il est inutile de conserver le second article, et de renvoyer au comité des pensions.

Voici en conséquence la nouvelle rédaction que je propose :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, de la pétition présentée par les vicaires des églises supprimées, décrète :

Art. 1er.

« Les vicaires des églises paroissiales et succursales, qui ont été ou seront supprimées en vertu des précédents décrets, et qui se trouveront sans emploi par l'effet desdites suppressions, auront droit, pourvu qu'ils aient prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, d'être préférés à tous autres prêtres que les curés des églises supprimées, pour toutes les places de vicaires vacantes dans le département où ils exerçaient leurs fonctions avant ladite suppression, à l'exception des places de vicaires de la paroisse cathédrale : en conséquence, aucun curé ne pourra, jusqu'à ce qu'ils aient été replacés, se dispenser de choisir parmi eux ses vicaires.

Art. 2.

« Pour assurer l'exécution du présent article, il sera tenu, au secrétariat du directoire de chaque département, une liste où s'inscriront les vicaires des églises supprimées de ce même département, qui désireront jouir de la préférence qui leur appartient; et lesdits curés ne pourront, à l'avenir, choisir leurs vicaires que parmi ceux qui seront inscrits sur cette liste, jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. A mesure qu'ils auront été replacés, lesdits vicaires seront rayés de la liste par apostille marginale, de la main du président du directoire de département, ou de celui qui en fera les fonctions; et copie de cette liste sera envoyée tous les ans au secrétariat de chaque district, pour être consultée par les curés qui auront à nommer des vicaires. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur la régence du royaume.*

M. **Thouret**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé à aujourd'hui l'examen du quinzième article du projet de votre comité; cet article est ainsi conçu :

« Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avait été déférée par élection ou dévolue à un parent plus éloigné, celui qui n'avait été exclu d'abord que par son défaut d'âge, deviendra régent aussitôt qu'il aura atteint sa majorité. A cette époque, le régent élu, ou au moins proche en degré de parenté, cessera ses fonctions. »

Voici nos motifs en peu de mots :

Avant que la régence eût été déléguée héréditairement, comme vous l'avez fait par les premiers articles, elle n'appartenait pas de droit à aucun des individus de la famille du roi, puisque c'est une fonction publique qui ne peut jamais être patrimoniale, et dont on ne peut être investi que par délégation; mais depuis que vous avez décrété l'appel à la régence par l'ordre successif, l'expectative légale, donnée suivant le décret aux individus de la famille du roi, devient un droit. Or, en principe général, la minorité ne fait que suspendre l'exercice des droits, mais elle ne l'anéantit jamais; et parce que celui à qui cet exercice est donné se trouve mineur au moment de l'exercice du droit, il n'en devient pas pour cela péremptoirement dépouillé; l'exercice dort, pour revivre au moment de la majorité.

Telle est la loi générale. Nous avons examiné ensuite quel pourrait être l'effet de l'exclusion péremptoire du parent s'il n'était pas majeur au moment de l'ouverture de la régence; et, pour le sentir, il ne faut que réfléchir sur cette hypothèse-ci : Le roi mineur n'a que 2 ou 3 ans, le parent à qui la régence est déférée de droit a 18, 19 ans, il touche à sa majorité, il faut appeler un parent plus éloigné.

Prenez garde à cette autre hypothèse : Le parent à qui le droit appartient, mais qui est exclu par sa minorité, est le seul parent, alors la régence devient élective. C'est un citoyen, un étranger à la famille qui est appelé à l'élection. On suppose que le parent exclu l'a été parce qu'il lui manquait quelques années ou quelques mois pour la majorité. Une régence est une position assez attrayante; si ce parent, devenu majeur, a de l'ambition, s'il est entreprenant ou bien intrigant, s'il se fait des partisans, c'est l'occasion d'un grand trouble.

Nous avons donc cru que la tranquillité publique pourrait se trouver, dans plusieurs circonstances, intéressée avec le principe du droit pour que celui qui n'avait été exclu qu'à raison du défaut d'âge vienne à l'exercice de la régence lorsqu'il sera majeur. On a, Messieurs, annoncé une contradiction contre cette disposition. Vous venez d'entendre les motifs du comité; ils n'ont

pas besoin d'être plus longuement développés pour être suffisamment sentis.

M. **Duport**. Je pense, contre l'opinion de M. le rapporteur, qu'ici les principes de l'utilité publique sont pour la continuité des fonctions de la régence. Je dis les principes, car il ne s'agit pas ici, comme pour la royauté, d'un droit déféré héréditairement et pour toujours à l'aîné de cette famille pour venir par lui-même au trône. Il s'agit d'un dépôt confié provisoirement et momentanément à un individu; et cela est si vrai, que lorsqu'il subsiste des individus mineurs de la famille royale, vous appelez un autre citoyen et lui conférez momentanément l'exercice de la royauté. Il s'ensuit que l'on doit considérer la régence comme un véritable dépôt qui doit être remis intact au roi devenu majeur.

Or, cela ne se pourrait s'il existait une multitude de dépositaires intermédiaires, et je vous prie, Messieurs, de considérer qu'il serait possible, dans un très long temps de régence, qu'il y eût 5 à 6 régents; cela est très aisé à concevoir, parce que les enfants d'un frère aîné, appelés à la régence naturellement, en seraient peut-être exclus momentanément par les enfants d'un frère cadet et alors l'exercice de la royauté, qui a besoin de réunir dans sa main une puissance limitée, mais très active, serait certes très souvent altérée par suite d'influences différentes des divers régents qui seraient nommés.

Il y aurait, je crois, encore un autre inconvénient, c'est que vous choisirez sans doute le régent avec une majorité plus grande que celle du roi. Mais que désire-t-on dans un régent? D'y trouver, autant qu'il est possible, un homme dans la force de l'âge, mais momentanément exempt des effets de la jeunesse et des passions. Ainsi vous déterminez qu'un régent le sera à raison de son droit d'aînesse, vous aurez nécessairement un régent avant l'âge de maturité; Ainsi, si vous déterminez la majorité à 25 ans, alors aussitôt, et le jour même que le régent aura 25 ans, il deviendra habile à succéder à la régence, comme le roi succède au roi mort. Dès lors vous aurez ce que vous ne désirez pas : des régents extrêmement jeunes.

Je me résume et je propose de rédiger ainsi l'article :

« Celui qui aura reçu la régence rendra ce dépôt au roi devenu majeur. »

M. **Garat**. Je suis pleinement de l'avis du préopinant et je l'appuie par l'exemple de la vie civile, qui, lorsqu'elle a déféré une tutelle à un parent du mineur, ne la lui ôte jamais pour la remettre à un parent plus prochain parvenu en majorité.

M. **de Cazalès**. A moins que tout le monde ne soit du même avis, j'appuierai la proposition de M. Duport.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Quand l'Assemblée aura manifesté son opinion sur l'article présenté par le comité, je présenterai ma rédaction.

(L'article 15 du projet du comité est mis aux voix et rejeté.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je propose en conséquence la rédaction suivante :

Art. 15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avait été déférée par élection ou dévolue à un parent plus éloigné, le régent qui sera entré en exercice, continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi. (*Adopté*.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons maintenant, Messieurs, aux articles 19 et 20 où nous en étions restés hier.

On a demandé que l'article 20 fût examiné, discuté avant l'article 19, parce que l'on pourrait se déterminer différemment sur l'entrée au conseil suivant l'âge auquel serait fixée la majorité.

Voici cet article :

« Art. 20. Le roi sera majeur à l'âge de 18 ans accomplis; de ce jour la régence cessera de plein droit; et les lois, proclamations et autres actes du gouvernement ne seront plus intitulés du nom du régent. »

En adoptant l'âge de 18 ans, nous avons eu pour première considération d'abréger le temps des régences qui ont toujours plus ou moins d'inconvénients; or, moins elles seront longues, moins il y aura de mouvements intérieurs, moins il y aura aussi de moyens, de facilités pour les exécuter. Nous avons considéré ensuite la position où se trouverait le roi parvenu à l'âge de 18 ans, âge avancé pour lui, âge où le jeune roi, peut-être provoqué par des alentours, pourrait exercer une influence déjà dangereuse sur les affaires : au surplus, vous pèserez dans votre sagesse s'il n'est pas juste de fixer la majorité du roi au-dessous du terme de la majorité ordinaire et au-dessus de 14 ans, où l'ancien usage l'avait portée.

M. **de Cazalès**. Les anciennes institutions et l'ordonnance rendue par un de nos rois surnommé *le Sage*, avaient fixé à 14 ans la majorité de nos rois; mais, sans fatiguer l'Assemblée nationale d'une érudition inutile et déplacée, il suffit qu'elle veuille les régences. C'est ce qui avait déterminé Charles V à décider que les rois de France seraient majeurs à 14 ans, à confier l'administration de 25 millions d'hommes, l'administration d'un grand empire à un enfant de 14 ans, c'est-à-dire à un individu auquel, selon l'ordre ordinaire de la prudence, on n'aurait confié ni sa propre conduite, ni celle des affaires les plus particulières.

Aujourd'hui la permanence de l'Assemblée nationale, la loi que vous venez de rendre, qui détermine d'une manière invariable et fixe, à qui appartient, dans les temps de minorité, la régence du royaume, ont fait disparaître la cause qui a toujours rendu orageux les temps de minorité et les régences fréquentes auxquelles l'Empire français a été condamné. Cette cause n'existant plus, l'ordonnance de Charles V serait absolument dénuée de motifs; il serait, j'ose le dire, insensé de confier à un roi de 14 ans l'administration d'un aussi grand empire.

Dès lors, j'ose le dire, je ne vois aucun inconvénient à admettre le projet du comité; et je pense avec lui que puisqu'il y aura un régent, que puisqu'on sera obligé d'essuyer le malheur qu'il y a d'avoir un roi intercalé, car un régent n'est pas autre chose, il n'y a pour la chose publique aucun inconvénient à prolonger de trois ou quatre ans; et il y en aurait un très grand à confier le sort d'un aussi grand empire et d'une population aussi nombreuse à un roi aussi jeune qu'un roi de 14 ans.

D'un autre côté, je pense avec le comité qu'un roi de 18 ans a déjà des notions assez étendues, a déjà, et par son caractère et par la proximité

où il se trouve du droit à la Couronne, une trop grande influence, un trop grand crédit pour en être privé plus longtemps. Un roi de 18 ans, sous la surveillance de l'Assemblée nationale, est déjà assez formé pour pouvoir exercer les importantes fonctions qui lui sont confiées. Je suis donc absolument de l'avis du comité et je demande que la majorité du roi soit fixée à 18 ans. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **Pétion de Villeneuve**. Le préopinant a posé des principes que je suis fort éloigné de combattre; mais il en a tiré une conséquence que je ne puis pas admettre. Il vous a dit en effet que vous ne deviez pas vous attendre maintenant à des régences aussi orageuses que celles qui ont toujours troublé l'empire. Cela est vrai, mais je regarde que les régences seront au contraire des intervalles salutaires.

Je regarde qu'un homme qui n'a qu'une autorité temporaire, qui surtout peut aspirer lui-même au trône, aura intérêt de plaire à la nation, aura intérêt de conserver sa liberté; et par conséquent je ne suis point effrayé de la durée des régences. Dès lors, il faut revenir au principe vrai, écarté si souvent dans cette discussion par des considérations qui l'ont fait vaciller à chaque instant. Quel est le principe? C'est que le roi doit être regardé comme tous les autres citoyens de l'empire, que la raison d'un roi n'est pas plus tôt perfectionnée que la raison de tout autre citoyen. (*Murmures.*)

Je ne crois pas avoir dit une chose extraordinaire, en prétendant que la raison des rois n'était pas plus tôt perfectionnée que celle des autres citoyens. Peut-être que leur éducation les tient encore dans une plus longue enfance. (*Applaudissements.*) Vous ne vous dissimulez pas sans doute que les fonctions qu'ils ont à remplir sont assez importantes pour qu'une grande maturité soit nécessaire, et je vous observerai, Messieurs, que saint Louis ne fut déclaré majeur qu'à l'âge de 21 ans. Ce sera peut-être l'âge de majorité que vous déterminerez pour tous les autres citoyens; mais enfin je demande que le roi ne puisse être déclaré majeur plus tôt que tous les autres citoyens de l'empire, et par conséquent qu'il ne soit déclaré majeur qu'à 21 ans. (*Murmures prolongés.*)

M. **d'Estourmel**. La majorité étant fixée à 14 ans, il est incontestable que, jusqu'à cette époque, le régent peut écarter de la personne du roi les conseillers qui chercheraient à abuser de sa confiance; mais si vous fixez la majorité à 18 ans, je crains que l'intervalle de 14 à 18 ans ne soit un temps fécond en orages. D'après l'inviolabilité du roi, je demande que la majorité reste fixée à 14 ans.

M. **Garat** *aîné*. Toutes les considérations qui ont été présentées sur cette question doivent porter l'Assemblée à ne pas reculer plus loin de 18 ans la majorité du roi, puisque, pour les autres citoyens, c'est le commencement de la majorité dans plusieurs pays. Le grand Condé n'avait guère plus lorsqu'il ordonnait les apprêts de la bataille de Rocroy; Voltaire n'avait pas cet âge, qu'il s'était déjà déclaré le successeur de Racine.

D'ailleurs, l'éducation des enfants des rois va changer et se perfectionner, et l'histoire nous apprend que les peuples ont toujours été heureux sous les jeunes rois.

M. **Goupil de Préfeln**. Un roi de 18 ans ne peut avoir ni gardien ni gardienne.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

*Un membre* demande la question préalable sur la motion de M. Pétion de Villeneuve.

M. **de Cazalès**. J'appuie la question préalable; car, selon Montesquieu, on ne doit pas régler par le droit civil ce qui doit être réglé par le droit politique. Or, la majorité des rois tient à l'intérêt de la nation et à son intérêt politique.

*Plusieurs membres* demandent la priorité pour l'article du comité.

(L'Assemblée accorde la priorité à l'article du comité et décrète cet article.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous revenons, Messieurs, à l'article 19 ainsi conçu :

« Le roi, parvenu à l'âge de 14 ans accomplis, assistera au conseil sans y avoir voix délibérative. »

M. **Duport**. Je crois que la rédaction de cet article peut donner lieu à des inconvénients. Le comité a voulu, sans doute, dire que quoique le roi ne soit pas majeur, il pourra cependant avoir entrée au conseil : cela me paraît de toute justice; mais je trouve de l'inconvénient à dire que le roi entrera à 14 ans au conseil. D'abord c'est déterminer une époque précise où il commence à être quelque chose; et cependant, jusqu'à 18 ans, le roi doit être considéré comme un mineur, presque comme un enfant. Il ne faut donc pas lui attribuer de droits jusqu'à cette époque.

J'ajoute que cet objet trouvera sa place lorsque l'Assemblée s'occupera de l'éducation du roi. Je crois donc qu'il faut ajourner l'article jusqu'à ce moment. (*Murmures.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Ce n'est pas comme une fonction politique que le comité a entendu faire décider l'entrée du roi au conseil sans voix délibérative; c'est comme une précaution nécessaire à l'éducation même du roi; c'est pour procurer à la nation l'accélération des lumières du chef qui doit la gouverner.

Si nous nous taisons sur ce point, le régent pourrait empêcher le roi, âgé de 17 ans et demi, d'entrer au conseil. Il est possible de renvoyer l'article au décret sur l'éducation du roi; cependant l'article étant bien entendu dans son véritable sens, il est tout aussi possible de le décréter à présent.

M. **Duport**. Alors je demande que l'âge ne soit pas fixé.

M. **de Cazalès**. Je pense qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à laisser le roi mineur entrer dans le conseil; car il se pourrait fort bien qu'à l'âge de 15, 16, 17 ans, il fît, dans le conseil même, un parti contre le régent; l'inconvénient serait très grave.

Ainsi je pense, avec M. Duport, qu'il vaut beaucoup mieux ajourner cet article. Vous le réserez avec plus de sagesse et de maturité, lorsque vous déterminerez les règles d'éducation. Certainement, un des grands objets de l'éducation du roi sera de l'initier aux mystères

politiques, de l'associer à toutes les idées de la nation et de la Constitution sur l'administration de l'Empire. Ainsi j'appuie l'ajournement.

M. **Thouret**, *rapporteur*. L'intention du préopinant me paraît être que le roi mineur pourrait être exclu entièrement du conseil. Il nous semble au contraire impossible de l'empêcher d'y assister à 16 ou 17 ans. On n'a donc besoin d'ajournement que sur le mode. Quant au principe, on peut décréter seulement que le roi, quoiqu'il ne soit pas majeur, aura entrée au conseil.

M. **de Crillon** *jeune*. Je pense qu'il faut conserver la première rédaction du comité, car il pourrait y avoir des inconvénients à laisser entrer le roi au conseil, à 12 ans, par exemple.

M. **Martineau**. Je crois que c'est en apprenant de bonne heure ce que l'on doit faire toute sa vie, que l'homme se perfectionne; en conséquence, je regarde comme infiniment essentiel au bonheur de l'Etat que les rois aient entrée au conseil dès qu'ils en seront capables.

Quant à l'indiscrétion qu'on peut craindre, je dis, Messieurs, que la fiction de Télémaque est d'une grande vérité : Les hommes apprennent à garder un secret lorsqu'on les accoutume à le garder dès l'enfance. Nos rois entreront au conseil à 12 ou 13 ans, et, en leur faisant sentir de quelle importance il sera pour eux de garder un secret, ils s'y accoutumeront.

M. **Goupil-Préfeln**. Fixer un âge pour l'admission du jeune roi au conseil, c'est mettre dans la Constitution un germe de division entre le régent et le roi mineur. Il vaut mieux ajourner l'article.

M. **Prieur**. J'appuie l'ajournement.

(L'Assemblée, consultée, repousse l'ajournement.)

M. **Duport**. Je répète ma motion, qui tend à ce qu'il n'y ait pas deux espèces de majorité du roi, l'une à 14 ans pour entrer au conseil, et l'autre à 18 ans pour être roi; mais qu'il soit dit simplement que le roi, avant sa minorité, pourra entrer au conseil pour son instruction seulement.

M. **de Mirabeau**. Je suis tout à fait de l'avis de M. Duport. Il me semble que le temps est passé, quoiqu'il ne soit pas bien éloigné, car c'est sous Louis XIII, où l'on disait à des cours, on les appelait souveraines alors, dans un écrit émané de l'autorité de la régente, que, des grâces particulières d'état répandant sur les princes des lumières anticipées, le roi devait entrer à 14 ans au conseil. Ces choses-là ont été écrites, dites, applaudies, révérées même; ce temps est passé et, j'imagine, pour toujours.

Il est cependant trop extraordinaire de penser ou qu'un enfant de 14 ans puisse entrer au conseil, ou même qu'un régent fût assez impérite pour que, s'il était obligé de le faire entrer au conseil, à 14 ans, il s'agitât autre chose que des fariboles.

Je crois donc, Messieurs, qu'il est extrêmement sage de ne point fixer d'âge, et de dire seulement que l'enfant royal entrera au conseil quand le régent le voudra. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres* : Non! non!

M. **La Poule**. Je demande la parole.

M. **de Mirabeau**. Je retire mon amendement si M. La Poule le combat. (*Rires.*)

M. **La Poule**. La modestie de M. de Mirabeau n'a jamais mieux paru que dans cette occasion. Mon intention, Messieurs, était d'appuyer ce qu'il venait de dire, et je voulais l'appuyer, en proposant cette rédaction-ci : « Le roi mineur pourra assister au conseil pour sa particulière instruction. »

(La discussion est close.)

L'Assemblée, consultée, adopte l'article 19 du comité avec l'amendement de M. Duport, dans les termes suivants :

Art. 19.

« Le roi, parvenu à l'âge de 14 ans accomplis, pourra assister au conseil pour son instruction seulement. »

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 21 du projet du comité, qui est ainsi conçu :

« Aussitôt que le roi sera devenu majeur, il annoncera, par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint sa majorité et qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté. »

M. **Alexandre de Lameth**. Je ne donnerai pas un grand développement à la proposition que j'ai à faire, non pas que je ne la regarde comme très importante, mais parce que j'espère qu'elle ne souffrira pas de difficultés.

Les principes adoptés par l'Assemblée sur les questions que nous agitons ont été que la régence était l'exercice d'une royauté intermédiaire, et d'après l'extrême importance de cette fonction, vous avez cru qu'on devait exiger du régent, avant d'entrer en exercice, le serment d'être fidèle à la Constitution. Il me semble que nous devons statuer qu'il en sera de même pour le roi; c'est-à-dire que, au moment où le roi sera majeur, et qu'il le publiera par une proclamation, cette proclamation renfermera le serment à la Constitution et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera rassemblé.

Si cette proposition était combattue, je réclamerais la parole pour la soutenir.

M. **de Mirabeau**. La proposition n'est pas susceptible de contradiction; mais il y en aurait peut-être une autre. Il est question d'une proclamation qui annonce la fin de la régence, c'est-à-dire qui annonce l'avènement de la majorité; je crois que cette proclamation-là doit être faite par le Corps législatif; je crois que c'est lui qui doit être l'organe...

*Plusieurs membres* : Et s'il n'est pas assemblé?

M. **de Mirabeau**. Ce n'est pas là une objection, car il peut l'être pour une telle époque, qui est très déterminée, très connue.

Je crois qu'il serait infiniment plus conforme aux principes que ce fût le Corps législatif, véritable organe de la loi, qui proclamât l'époque de la majorité. J'appuie toujours la proposition de M. de Lameth, car je veux, comme lui, que la

proclamation contienne le serment. (*Applaudissements.*)

M. **de Cazalès**. Je ne m'oppose nullement à la proposition de M. de Lameth. Il est parfaitement sage qu'un roi, arrivé à l'époque de la majorité, et qui est à la tête du royaume, prête le serment à la Constitution à cette époque-là ; mais il me paraît que celle de M. de Mirabeau peut être dangereuse.

L'avènement du roi à la majorité est une chose de fait. Il suffit que le roi annonce ce fait que personne ne pourra contester, ce fait sur lequel il n'y aura aucun doute, c'est qu'il a atteint l'âge de 18 ans. Si, au lieu de cela, vous chargez le Corps législatif de cette proclamation, il pourrait s'ensuivre qu'on la regarderait comme une espèce de sanction du droit, ce qui ne doit pas être, car certainement c'est indépendamment de l'autorité du Corps législatif que le roi sera majeur, qu'il entrera en plein exercice du pouvoir exécutif.

Si le Corps législatif se refusait à cette proclamation, qu'est-ce qui en arriverait? Le roi serait-il dépouillé du pouvoir exécutif que la loi constitutionnelle de l'Etat lui a confié? Il me paraît qu'il y aurait de l'inconvénient dans la proposition faite par M. de Mirabeau, et je demande que celle du comité soit adoptée. (*Applaudissements.*)

M. **de Mirabeau**. Et je ne conçois pas, moi, comment on peut trouver de l'inconvénient à déclarer, par exemple, qu'à l'avènement de la majorité le Corps législatif sera toujours assemblé, que le roi s'y rendra pour y déclarer que la loi l'émancipe et qu'ensuite il rendra une proclamation qui contiendra son serment.

M. **de Cazalès**. M. de Mirabeau ayant entièrement changé sa proposition, celle-ci n'a plus d'inconvénient. (*Applaudissements.*)

M. **de Mirabeau**. On n'est dans une assemblée délibérante que pour s'éclairer mutuellement. Je remercie M. de Cazalès d'avoir été la cause que je me suis rectifié.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte bien que la proclamation exprime le serment; mais j'observe qu'il peut survenir quelque obstacle au rassemblement du Corps législatif, soit par des circonstances forcées, soit par des circonstances concertées; et ceux qui pourraient opposer des retards à ce rassemblement seraient par là les maîtres de prolonger la régence, de retarder l'activité du roi, activité qu'il tient de la loi même, au moment de sa majorité; car il ne reçoit rien de plus par la Constitution : il était roi dès que le trône a vaqué. Son autorité était suspendue par sa minorité ; mais du jour de sa majorité, en vertu de la Constitution, je ne dis pas il devient roi, mais il acquiert l'activité de la royauté. Or, ne peut-on pas présumer quelques circonstances dans lesquelles il serait dangereux que cette activité dépendît d'un rassemblement du Corps législatif? La déclaration de sa majorité est un acte qu'il a droit de faire. (*Applaudissements.*)

M. **de Mirabeau**. Je réponds que vous ne pouvez pas supposer des obstacles au rassemblement du Corps législatif, sans supposer un grand attentat à la Constitution; et c'est une grande raison de plus pour exiger le rassemblement du Corps législatif. Et comme ici l'intérêt du gouvernement monarchique, l'intérêt de toutes les autorités légitimes concourraient parfaitement avec l'obéissance à la Constitution, il me semble ou que ces circonstances-là sont peu redoutables, ou qu'il est peu de moyens efficaces de les déjouer, sinon d'exiger précisément le rassemblement d'une Assemblée si imposante, chargée de pouvoirs si terribles, et devant lesquels tous les factieux, tous les conspirateurs, fût-ce le régent, devraient être si embarrassés.

Je persiste donc dans mon avis.

M. **Rewbell**. Je demande que le rassemblement de la législature soit fixé à une époque qui précédera d'un mois celle de la majorité du roi.

M. **de Cazalès**. Sans doute, ce qu'il y aurait de mieux à faire, dans l'hypothèse de M. Thouret, serait de rassembler le Corps législatif; mais pour que ce rassemblement puisse s'effectuer, pour que les mauvaises intentions soient combattues, pour que l'attentat contre la Constitution soit prévenu, il est extrêmement important que le roi soit à l'instant, par le seul fait de sa naissance, par le seul fait de la loi constitutionnelle de l'Etat, mis en possession de l'autorité royale qui lui a été départie, afin de pouvoir combattre et les attentats, et favoriser le rassemblement du Corps législatif. En conséquence, j'adopte la rédaction de M. Thouret.

M. **de Mirabeau**. Vous avez raison.

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte l'amendement de M. Alexandre de Lameth).

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici quelle serait, en conséquence, la rédaction de l'article :

Art. 21.

« Aussitôt que le roi sera devenu majeur, il annoncera, par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint sa majorité, et qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté. Dans cette proclamation, le roi exprimera son serment constitutionnel, et promettra de le réitérer devant le Corps législatif. » (*Adopté.*)

M. **Moreau de Saint-Méry**. Messieurs, j'ai demandé la parole pour prier l'Assemblée de me permettre de lui donner lecture de lettres que la députation de la Martinique vient de recevoir de l'assemblée coloniale de cette île. Je supplie l'Assemblée d'en écouter la lecture avec quelque attention et de ne pas perdre de vue que ces lettres sont écrites par des hommes livrés alors, depuis plus de 5 mois et demi, aux horreurs de la guerre civile.

*Au Gros-Morne-Martinique, le* 23 *janvier* 1791.

« Messieurs, nous avons reçu, le 20 de ce mois, par l'hôtel de ville de Saint-Pierre, une copie du décret de l'Assemblée nationale, du 29 novembre dernier, qu'elle a reçu de la chambre de commerce de Marseille. Et nous avons reçu, le 22 au soir (par l'aviso) avec votre lettre du 13 décembre dernier, le décret que vous nous avez envoyé, et qui diffère peu de la copie.

« Il ne serait pas sage de préjuger les effets que produiront ses dispositions. D'ailleurs ces effets seront autant l'ouvrage des commissaires et du nouveau gouverneur, que des circonstances.

« Quant aux circonstances, elles seront d'a-

bord favorables à rappeler au devoir des rebelles et des révoltés aux abois, et dans l'état de l'anarchie la plus révoltante.

« Pour nous, nous ne désirons que la paix, et nous n'avons été livrés à la guerre civile que par l'injustice atroce des ennemis de la colonie, et pour le salut de nos vies et de nos propriétés, après avoir fait, pendant près d'un an, les plus grands efforts pour l'éviter, et même les plus grands sacrifices, puisque nous ne pouvions que perdre au milieu même des plus grands succès.

« D'après cette esquisse de l'état de nos ennemis et de notre conduite, vous conviendrez que nous avons bien payé ce que nous devons à la morale et au patriotisme dont vous nous parlez dans votre lettre du 13 décembre, et même outre mesure. Nous pouvons même nous flatter d'avoir été martyrs de cette morale, puisque la ville de Saint-Pierre existe encore, et que nous nous sommes contentés de la bloquer par terre, pour arrêter le zèle de la régénération incendiaire et destructive de ses habitants, et des hordes de brigands qu'ils ont appelés dans son sein.

Voyez la lettre du 28 novembre, n° 18 (et antérieures) dans laquelle, après vous avoir instruits de la résistance que nous opposions à ceux qui, aigris par leurs malheurs, demandaient à grands cris à marcher à Saint-Pierre, nous vous disions : « Nous sentons bien que l'anéantissement de cette « ville nous rendrait promptement la paix, mais « il nous fait horreur, et ce sentiment l'emporte « sur notre intérêt et sur celui de l'indignation « que ses forfaits nous inspirent : nous vous « le répétons, notre patience n'est pas encore « à bout. »

« Nous sommes, etc... »

J'ajouterai, Messieurs, que d'autres lettres annoncent la confiance des planteurs dans les vues et les déterminations de l'Assemblée nationale. Leurs sentiments ne varient point, et ils se sont encore manifestés dans une lettre du 10 janvier dernier, dont je vous prie d'entendre quelques détails :

« Au Gros-Morne, le 10 janvier 1791.

« Messieurs, depuis lontemps en butte aux traits de la calomnie, nous devons être parvenus au plus haut degré d'impassibilité que des hommes puissent atteindre. Aussi rejetant loin de nous toutes les imputations du ressentiment, nous avons suivi la route que notre devoir nous traçait, et notre constance dans la modération a été à toute épreuve.

« Un trait plus cruel que tous les autres nous atteint aujourd'hui, et nous sommes soumis à une épreuve plus rude que toutes les précédentes. Un cri d'indignation nous échappe en lisant dans un écrit de MM. Arnaud de Corio et Ruste, députés de Saint-Pierre, intitulé : *Réponse au dernier mémoire du député extraordinaire de l'assemblée inconstitutionnelle de la Martinique* (page 3, note 4) : « Les instructions de l'assem- « blée de la Martinique à ses députés commen- « cent par cette phrase remarquable et vraiment « patriotique : *Les colonies ne font point partie « de l'Empire français*. Tout ce qui émane de « cette assemblée prouve que ceux qui la com- « posent sont pénétrés de cette dangereuse « maxime. »

« Nous n'avons pu dans le temps faire imprimer nos instructions ; dès que cela nous a été possible, nous nous en sommes occupés. La dernière feuille était sous presse au Port-Royal, lorsque notre directoire a été contraint de sortir de cette ville, nos archives nous ont été enlevées; nous n'avons donc pas cette pièce sous les yeux, mais elle est gravée dans notre mémoire; et fût-elle infidèle, nos principes et nos sentiments, bien plus profondément gravés dans nos cœurs, nous seraient garants de la fausseté de ce que MM. Ruste et Arnaud de Corio osent avancer. Vous avez sous les yeux nos instructions.

« Vous voudrez bien rendre cette lettre publique, afin que non seulement l'Assemblée nationale, mais la France entière, puisse asseoir son opinion sur des colons qui ont, dans tous les temps, prouvé qu'ils étaient dignes d'être Français, et sur ceux qui leur font si gratuitement une inculpation aussi grave.

« Nous sommes, etc. »

Je prie l'Assemblée nationale d'ordonner que son procès-verbal portera la mention des vrais sentiments de ceux de mes commettants auxquels on a fait une injure atroce, puisqu'on leur a reproché de ne pas sentir le bonheur qu'ils avaient d'être Français.

(Cette proposition est adoptée.)

L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret du comité de Constitution sur la garde du roi mineur.*

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture du projet du comité qui est ainsi conçu :

*De la garde du roi mineur.*

« Art. 1er. La régence du royaume ne confère aucun droits ur la personne du roi mineur.

« Art. 2. La garde de la personne du roi mineur sera confiée à sa mère, et à défaut de la mère, à celui des parents du roi qui sera Français, régnicole, âgé de 30 ans accomplis, et le plus éloigné du trône.

« Art. 3. Les femmes, autres que la mère du roi, sont exclues de sa garde.

« Art. 4. Si la mère est remariée au temps de l'avènement de son fils mineur au trône, ou si elle se remarie pendant la durée de la minorité, la garde du roi sera déférée ainsi qu'il est dit dans la seconde partie de l'article 2 ci-dessus.

« Art. 5. Si le roi mineur n'a aucuns parents réunissant les qualités requises pour exercer la garde, elle sera déférée par élection au Corps législatif; et provisoirement le ministre de la justice sera tenu de pourvoir à la conservation de la personne du roi, et en demeurera responsable.

« Art. 6. La mère du roi mineur, ou celui qui, à son défaut, sera chargé de la garde du roi, prêtera à la nation, entre les mains du Corps législatif, le serment de « veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé du roi. »

« Art. 7. L'Assemblée nationale se réserve de régler par une loi particulière ce qui est relatif à l'éducation du roi mineur, ou de l'héritier présomptif du trône. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er ainsi conçu :

Art. 1er.

« La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*, fait lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. La garde de la personne du roi mineur sera confiée à sa mère, et, à défaut de la mère, à celui des parents du roi, qui sera Français, regnicole, âgé de 30 ans accomplis, et le plus éloigné du trône. »

M. **Sallé de Choux**. Il faudrait prévoir le cas où le roi, n'ayant pour tous parents que le père et le fils, le père sera régent, et le fils aurait la garde du roi mineur. Je voudrais que l'on mît : « Pourvu que le fils appelé à être gardien ne soit pas le fils du régent. »

M. **Thouret**, *rapporteur*. Si le roi n'a pas d'autres parents que le régent et son fils, alors la garde sera élective, comme on l'a décrété pour la régence.

M. **Voidel**. Alors il faut l'exprimer.

M. **Tuaut de La Bouverie**. Je demanderai que la garde du roi fût confiée aux parents regnicoles, tant paternels que maternels. Il est à espérer que désormais les rois de France choisiront leurs épouses dans la nation même. Pour la garde du roi, vous devez rentrer dans le droit naturel, et non pas le droit politique.

M. **de la Galissonnière**. Je réponds au préopinant que si les rois ne pouvaient choisir leurs femmes qu'en France, cet article serait destructif des principes de la monarchie.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous nous entendons tous sur le principe qui est d'assurer le plus possible la garde du roi. Je pense donc que l'intention de l'Assemblée sera suffisamment remplie, en décrétant, sauf rédaction, le principe que le gardien ne sera pas le parent appelé au trône immédiatement après le régent, ni aucun de ses descendants dans la ligne aînée; car il ne serait pas juste de continuer l'exclusion dans les lignes écartées, d'autant plus qu'il faudrait en venir à l'élection.

M. **Tuaut de la Bouverie**. Je prie M. le rapporteur de répondre à mon observation.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il me semble que vous faites sur l'article une difficulté qui n'est pas fondée ; car il y a simplement le terme *parent ;* et s'il y avait des parents français et regnicoles, il est évident qu'ils seraient appelés, soit qu'ils fussent de la ligne féminine ou masculine. Au surplus, il faudrait que l'Assemblée voulût bien décider, d'une manière très positive, si elle veut conférer la garde à tous les parents, tant paternels que maternels, ou la laisser concentrer dans ligne masculine.

M. **Barnave**. La garde du roi ne ressemble nullement à la régence. La régence est véritablement une royauté, une dépendance du droit établi par la Constitution dans la famille regnante. La garde du roi, au contraire, est une chose purement de confiance. La loi peut bien l'attribuer à la mère du roi, parce que dans elle se réunit et l'instinct le plus pur de la nature, et l'intérêt le plus grand pour la conservation de son fils ; mais, dans toute autre personne, il ne peut pas y avoir une raison pour que la loi et par conséquent le hasard confèrent cette garde-là.

Le membre de la famille royale ou le parent maternel du roi, à qui la loi conférerait cette garde, pourrait moralement être peu digne de l'exercer, être extrêmement peu digne de la confiance qu'exige cette garde. Je crois donc que comme ce n'est point ici l'acte d'un pouvoir constitutionnel, que comme cette garde-là n'est pas, comme la régence, une fonction politique, elle doit toujours, au défaut de la mère du roi, être conférée par le choix, suivant le mode qui sera déterminé, parce qu'encore une fois la garde du roi ne peut être conférée au hasard de la moralité ou de l'immoralité de l'être auquel la loi l'aurait attribuée. (*Applaudissements.*)

M. **de Folleville**. Je demande que l'article soit divisé et que la première partie soit décrétée et la seconde ajournée.

M. **Thouret**, *rapporteur*. La proposition qui vient de vous être faite me paraît la plus convenable. La première partie de l'article n'est pas susceptible de difficulté. Quant à la seconde, je propose non pas l'ajournement, mais le renvoi au comité qui demain vous exprimera son vœu.

(La discussion est fermée.)

La première partie de l'article 2 est adoptée en ces termes :

« La garde de la personne du roi mineur sera confiée à sa mère. »

(La seconde partie de l'article est renvoyée au comité.)

M. le Président lève la séance à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du samedi* 26 *mars* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Bouche**. Je demande que le comité militaire fasse demain son rapport sur les subsistances militaires.

M. **le Président**. M. Emmery, qui est chargé de ce travail, a demandé jusqu'à lundi.

M. **Bouche**. Soit ! lundi.

Je demande également que les comités de Constitution et des finances, réunis, fassent incessamment leur rapport sur les détails de la liste civile.

(L'Assemblée, consultée, décrète que les comités de Constitution et des finances, réunis, feront, d'ici à huit jours, leur rapport sur les objets de détail résultant du décret rendu sur la liste civile.)

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Bouche**. Il s'élève de nombreuses réclamations sur le retard qu'éprouvent l'impression et la livraison des procès-verbaux de nos séances.

Je propose de décréter que les commissaires inspecteurs de l'imprimerie nationale surveilleront l'impression et la prompte expédition des procès-verbaux, de manière que sous huit jours ils soient au courant.

(Cette motion est décrétée.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. **Bengy de Puyvalée** demande la permission de s'absenter quelque temps de l'Assemblée.

M. **de Richier** demande un congé de six semaines.

(Ces congés sont accordés.)

M. **le Président** fait part à l'Assemblée de deux pétitions, dont l'une des orfèvres, et l'autre des chirurgiens de Paris.

(Ces pétitions sont renvoyées au comité d'agriculture et de commerce, pour en rendre compte le plus tôt possible.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, présente les deux projets de décret suivants :

*Premier projet.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des capucins, et terrains en dépendant, de la contenance d'un arpent quatre perches, renfermés dans les limites figurées sur le tracé du local, qui sera joint à la minute du présent décret; excepté de la présente permission d'acquérir, les jardins, vergers et étangs, de la contenance de 2 arpents 29 perches, désignés au susdit tracé, pour être, ces objets, vendus séparément, suivant les formes ci-dessus prescrites. » (*Adopté.*)

*Deuxième projet.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que le siège du tribunal de district établi dans la ville de Guingamp, sera définitivement placé dans la salle basse et chambres y attenantes de la maison commune de cette ville, suivant le plan dressé de ce local, lequel plan sera joint au présent décret; autorise le directoire du district à faire faire, pour ledit emplacement, les réparations et ouvrages jugés nécessaires, d'après le devis estimatif qui en a été dressé le 10 janvier dernier, et l'adjudication au rabais qui en sera faite, dont le montant sera supporté par les administrés et justiciables dudit district. » (*Adopté.*)

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique*, fait un *rapport sur la circonscription des paroisses de la ville de Saint-Quentin* et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui a été fait, par son comité ecclésiastique, des délibérations de la municipalité et du directoire de district de Saint-Quentin, et de celle du directoire du département de l'Aisne, prise de concert avec l'évêque diocésain, concernant la rédaction et la nouvelle formation des paroisses de la ville et faubourgs de Saint-Quentin, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il y aura pour la ville de Saint-Quentin, *intra muros*, une seule paroisse qui sera desservie dans l'église de la ci-devant collégiale de ladite ville; et pour le faubourg Saint-Jean, une autre paroisse qui sera provisoirement desservie dans l'église de Saint-Jean, *intra muros*, et conservera aussi provisoirement la partie de son territoire qui se trouve dans l'intérieur de la ville.

Art. 2.

« Les autres paroisses de la ville et des faubourgs de Saint-Quentin sont supprimées.

Art. 3.

« L'église de Saint-Nicaise, située dans le faubourg Saint-Martin, et celle de Saint-Eloy du faubourg d'Isle, seront conservées provisoirement comme succursales de l'église paroissiale établie dans l'église ci-devant collégiale.

Art. 4.

« L'hôtel-Dieu et l'église paroissiale de Saint-Thomas seront conservées comme oratoires de la paroisse desservie dans l'église ci-devant collégiale. Le curé enverra, dans chacune, un de ses vicaires pour y célébrer la messe les jours de fêtes et de dimanche, et faire les instructions spirituelles, sans exercer les fonctions curiales.

Art. 5.

« Les habitations du lieu dit Oestre, formant ci-devant la banlieue de Saint-Quentin, sont réunies à la paroisse et municipalité de Dalon. »

(Ce décret est adopté.)

*Plusieurs membres du comité d'aliénation* proposent des ventes de biens nationaux à diverses municipalités.

Ces ventes sont décrétées comme suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

*Département du Gers.*

A la municipalité d'Auch, pour la somme de................ 896,634 l. 17 s. 7 d.

*Département du Jura.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Dôle, pour celle de. | 62,582 | » | » |
| A celle de Mont-sous-Vaudrey.......... | 83,666 | » | » |
| A celle de la Loye.... | 49,814 | 3 | » |
| A celle de Noire...... | 32,455 | » | » |

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| A celle de Byarne.... | 8,425 | 6 | » |
| A celle de Rainans... | 22,005 | » | » |
| A celle de Gendrey... | 28,883 | 12 | 4 |
| A celle de Sermange. | 8,743 | 13 | 10 |
| A celle de Saligney... | 12,052 | 8 | » |
| A celle d'Ougney.... | 18,810 | 9 | 9 |
| A celle de l'Abergement-lès-Malanges. | 41,940 | » | » |
| A celle d'Arbois..... | 17,000 | » | » |
| A celle de Mesnay... | 8,409 | 10 | » |
| A celle de Montmalin. | 8,382 | » | » |
| A celle de Pupillin... | 37,162 | » | » |
| A celle de Villette.... | 8,921 | » | » |
| A celle de Nozeroi.... | 73,194 | » | » |
| A celle de Loncouchon | 12,413 | 10 | » |
| A celle de Lafavière. | 2,299 | » | » |
| A la municipalité de Trebiez........... | 4,268 | » | » |
| A celle d'Onglières.. | 2,024 | » | » |
| A celle de Villerfarlay | 16,412 | » | » |
| A celle de Gramans.. | 19,658 | » | » |
| A celle de Chamblay.. | 2,486 | » | » |
| A celle d'Ecleux..... | 4,851 | » | » |
| A celle de Mignovillard | 7,337 | » | » |
| A celle d'Essavilly... | 23,760 | » | » |
| A celle de Froide-Fontaine............. | 3,058 | » | » |
| A celle de Pretin.... | 1,232 | » | » |
| A celle de Chilly..... | 136 | » | » |
| A celle de la Chapelle | 19,382 | » | » |
| A celle de Château-Châlons........... | 50,514 | 4 | » |
| A celle de Fied...... | 4,979 | 14 | » |
| A celle de Frontenay | 53,427 | » | » |
| A celle de Ladoy..... | 660 | » | » |
| A celle de Brery.... | 28,371 | 5 | 6 |
| A celle de Passenans. | 4,930 | 4 | » |
| A celle de Villeserinne | 11,770 | » | » |
| A celle de Scellières.. | 23,729 | 4 | » |
| A celle de Mosnay... | 35,334 | 11 | 4 |
| A celle de Tourmont. | 58,991 | 12 | 6 |
| A celle de Buvilly... | 23,442 | 2 | » |
| A celle de Villay..... | 7,568 | » | » |
| A celle de Chaumergy | 20,240 | » | » |
| A celle de Lesfaisses. | 5,040 | 4 | » |
| A la municipalité de Montigny......... | 6,772 | 14 | » |
| A celle de Vaudioux. | 20,724 | » | » |
| A celle de Sirod...... | 13,211 | 6 | » |
| A celle de Lachaux des Crottenay......... | 7,157 | 19 | 6 |
| A celle de Montaigu.. | 76,630 | » | » |
| A celle de Voitcur.... | 20,781 | 12 | » |
| A celle de Nevy...... | 40,884 | 16 | 8 |
| A celle de Beaume ... | 39,490 | » | » |
| A celle de Lavigny... | 17,616 | 10 | » |
| A celle de Lesgranges-sur-Beaume........ | 17,534 | » | » |
| A celle d'Arlay....... | 71,547 | » | » |
| A celle de l'Etoile.... | 33,900 | 10 | » |
| A celle de Saint-Germain............ | 8,645 | 1 | 8 |
| A celle de Plainoiseau. | 25,519 | 4 | » |
| A celle de Gevingey.. | 16,050 | » | » |
| A celle de Cesancey.. | 7,854 | » | » |
| A celle de Frebuans.. | 3,788 | 8 | » |
| A celle de Crancot ... | 11,528 | » | » |
| A celle de Binand.... | 9,950 | » | » |
| A celle de Saint-Agnès. | 8,304 | 9 | 4 |
| A celle de Vincelles.. | 6,789 | 5 | » |
| A celle de Rotallier.. | 2,530 | » | » |
| A celle de Vernantois. | 100,697 | 15 | » |
| A celle de Nogna .... | 3,311 | » | » |
| A celle de Saint-Maur. | 8,464 | 10 | » |
| A la municipalité de Châtillon-sur-Courtine.............. | 8,176 | 16 | » |
| A celle de Marigny... | 5,221 | 14 | » |
| A celle de l'Arnaud.. | 4,642 | » | » |
| A celle de Giziat..... | 34,881 | 10 | » |
| A celle d'Orgelet..... | 57,929 | 18 | » |
| A celle de Dompierre. | 8,115 | 16 | » |
| A celle de Rothonay. | 4,011 | 10 | 4 |
| A celle de Marsonnay. | 2,233 | » | » |
| A celle de Latour-du-Meix............. | 16,920 | » | » |
| A celle d'Epy, Senaud et Tarcia réunis... | 38,158 | 5 | 4 |
| A celle de Nantel.... | 17,658 | 13 | 4 |
| A celle de Saint-Jean d'Etreux, Cessia et Chaselles......... | 32,717 | 13 | 4 |
| A celle de Puymorin. | 4,691 | 10 | » |
| A celle de Gropet.... | 15,488 | » | » |
| A celle de Graye et Charnaye......... | 30,800 | » | » |
| A celle de Montseria. | 1,276 | » | » |
| A celle de Saint-Julien et la Rivière...... | 5,267 | » | » |
| A celle de Montagna-le-Templier....... | 4,200 | » | » |
| A celle de Déissia.... | 3,434 | » | » |
| A celle d'Arinthod... | 5,586 | » | » |
| A celle de Chatonay.. | 5,945 | » | » |
| A la municipalité des Petites-Chiettes.... | 28,270 | » | » |
| A celle de Toissia.... | 12,540 | » | » |
| A celle d'Arromas ... | 29,593 | 17 | » |
| A celle de Saint-Claude. | 273,232 | 12 | 6 |
| A celle de Moirans... | 26,600 | 4 | » |
| A celle d'Etival...... | 768 | 18 | » |
| A celle de Ronchaux. | 11,616 | » | » |
| A celle de Meuciat... | 81,050 | 19 | 6 |
| A celle des Molinges. | 399 | 6 | » |
| A celle de Jeurre.... | 3,031 | 12 | » |
| A celle de Saint-Lupicin............... | 13,820 | 8 | » |
| A celle de Crozets.... | 17,880 | 10 | » |
| A celle de Longchaumois.............. | 9,111 | 4 | » |
| A celle de Lamouille. | 4,048 | 11 | » |
| A celle de la Rivière-Devant ........... | 7,700 | » | » |
| A celle de la Grande-Rivière........... | 3,973 | 4 | » |
| A celle de Sept-Moncel............... | 2,886 | 8 | » |
| A celle des Molunes.. | 1,347 | 17 | 4 |
| A celle de Bouchoud. | 52,580 | » | » |

*Département de l'Ain.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Bourg............ | 79,446 | 8 | » |
| A celle de Trévoux.. | 239,869 | » | » |

*Département du Doubs.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Besançon......... | 678,149 | 5 | » |

*Département de la Haute-Saône.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Vesoul........... | 1,047,542 | » | » |
| A celle de Plancher-Bas............. | 102,915 | 1 | 6 |

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

M. **de Talleyrand-Périgord**, *au nom du comité de constitution.* Messieurs, l'Académie des sciences a adressé à M. le Président de l'Assemblée une lettre dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, parce que je vous proposerai à sa suite un projet de décret qui a été concerté avec les commissaires de l'Académie et qui est relatif à l'opération sur les poids et mesures.

Voici cette lettre :

« Monsieur le Président,

« L'Académie des sciences m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter un rapport sur le choix d'une unité de mesure. Comme les opérations nécessaires pour la déterminer ensuite demanderont du temps, elle a cru devoir commencer son travail par l'examen de cette question et la séparer de toutes les autres.

« L'opération qu'elle propose est la plus grande qui ait été faite et elle ne peut qu'honorer la nation qui en ordonnera l'exécution. L'Académie a cherché à exclure toute condition arbitraire, tout ce qui pourrait faire soupçonner l'influence d'un intérêt particulier à la France ou d'une prévention nationale ; elle a voulu, en un mot, que, si les principes et les détails de cette opération pouvaient passer seuls à la postérité, il fût impossible de deviner par quelle nation elle a été ordonnée ou exécutée. L'opération de la réduction des mesures à l'uniformité est d'une utilité si grande, il est si important de choisir un système qui puisse convenir à tous les peuples, le succès de l'opération dépend à un tel point de la généralité des bases sur lesquelles ce système s'appuie, que l'Académie n'a pas jugé pouvoir ni s'en rapporter aux mesures déjà faites, ni se contenter de la simple observation du pendule. Elle a senti que, travaillant pour une nation puissante par les ordres d'hommes éclairés qui savent donner au bien qu'ils font un grand caractère et embrasser dans leurs vues tous les hommes et tous les siècles, elle devait s'occuper moins de chercher ce qui serait facile que ce qui approcherait le plus de la perfection ; et elle a cru enfin qu'une grande opération qui annoncerait le zèle éclairé de l'Assemblée nationale pour l'accroissement des lumières et le progrès de la fraternité entre les peuples ne serait pas indigne d'être accueillie par elle.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,
« votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* CONDORCET. »

Messieurs, vous savez que l'on peut réduire à 3 les unités qui paraissent les plus propres à servir de base à l'opération désirée par l'Assemblée nationale : la longueur du pendule, un quart de cercle de l'équateur, enfin un quart du méridien terrestre.

L'Académie, après un travail très long, a unanimement adopté pour base du nouveau système de mesure le quart du méridien terrestre ; elle a établi les motifs de son opinion dans un rapport fort savant qui est joint à la lettre dont je viens de vous donner lecture. Il me paraît inutile de lire à l'Assemblée ce rapport (1) ; cette question tout entière a été sagement confiée par l'Assemblée à l'Académie des sciences ; il me semble que c'est à elle que nous devons nous en rapporter ; c'est ainsi que vous l'avez jugé.

J'aurai seulement l'honneur de vous soumettre un projet de décret qui renferme les dispositions nécessaires pour l'exécution du travail de l'Académie des sciences. Le projet de décret que je vais vous lire est fait pour mériter votre confiance ; il me suffit de vous dire qu'il a été concerté avec MM. Lagrange, Borda, Laplace, Monge et Condorcet.

Le voici :

« L'Assemblée nationale, considérant que, pour parvenir à établir l'uniformité des poids et mesures, conformément à son décret du 8 mai 1790, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle et invariable et que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères et de les engager à convenir d'un même système de mesure est de choisir une unité qui, dans sa détermination, ne renferme rien ni d'arbitraire, ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe; considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'Académie des sciences, du 19 mars de cette année, réunit toutes ces conditions, décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesure; que, en conséquence, les opérations nécessaires pour déterminer cette base, telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'Académie, et notamment la mesure d'un arc du méridien, depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone, seront incessamment exécutées; que, en conséquence, le roi chargera l'Académie des sciences de nommer 6 commissaires, qui s'occuperont sans délai de ces opérations, et se concertera avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoire. »

M. **de Menonville de Villiers**. Je demande que, avant de décréter la proposition qui vous est soumise, le comité nous présente un projet de dépense de l'opération.

M. **Goupil-Préfeln**. Pour faire des lois de cette espèce, il faut s'en rapporter aux gens de l'art; j'appuie le projet de décret du comité.

M. **Mougins de Roquefort** demande l'impression de la lettre et du rapport de l'Académie et l'ajournement de la discussion.

M. **de Lachèze** appuie la motion de M. Mougins de Roquefort.

M. **de La Rochefoucauld** rassure l'Assemblée sur l'énormité prétendue de la dépense.

(L'Assemblée adopte le décret du comité et ordonne l'impression de la lettre et du rapport de l'Académie des sciences.)

M. **d'Allarde**, *au nom du comité des contributions publiques.* Messieurs, vous avez décrété l'abolition des maîtrises et jurandes et vous avez déterminé que des indemnités seraient accordées aux particuliers reçus ou aspirants aux maîtrises. L'exécution de ces décrets sollicite des mesures; votre comité des contributions publiques m'a chargé de les soumettre à vos lumières.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« Art. 1[er]. Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes des 6 corps de marchands

(1) Voyez ce document aux annexes de la séance.

ou communautés d'arts et métiers de la ville de Paris, et qui justifieront avoir payé l'augmentation fixée par le tarif annexé à l'édit du mois d'août 1782, en seront remboursés dans la forme prescrite par les articles 3 et 4 du décret du 2 mars; mais cette augmentation ne sera point assujettie à la déduction fixée pour le prix des jurandes et maîtrises.

« Art. 2. Les gages, taxations, suppléments et autres émoluments attachés aux offices supprimés par l'article 2 du décret du 2 mars et réunis aux corps et communautés de marchands et artisans; même les arrérages qui pourraient être dus cesseront d'être payés à compter du 1er avril et, en conséquence, l'ordonnateur du Trésor public fera faire la radiation desdits gages sur tous les états de dépense et adressera, dans le délai d'un mois, à l'Assemblée nationale un état du montant desdites radiations.

« Art. 3. Les syndics et gardes des corporations verseront, dans le délai de 3 jours, dans la caisse de l'extraordinaire, les sommes provenant des acomptes payés entre leurs mains par les aspirants aux maîtrises et jurandes; le caissier leur en délivrera un récépissé et lesdits aspirants, pour obtenir les indemnités auxquelles ils ont droit, se conformeront aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 2 du présent mois.

« Art. 4. Les liquidations des indemnités auxquelles ont droit les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes ou les aspirants auxdites maîtrises, aux termes des articles 3 et 4 du décret du 2 mars, ne seront point susceptibles d'oppositions; celles qui pourraient être formées seront réputées nulles et non avenues, et lesdites indemnités seront payées sur quittances par-devant notaire; lesdites quittances ne seront sujettes qu'aux droits réglés par l'article 11 du décret du 10 décembre 1790 concernant les remboursements des offices.

« Art. 5. Les particuliers ayant droit aux indemnités et remboursements décrétés par les articles 2, 3 et 4 du décret du 2 mars 1791, seront tenus de joindre à leurs titres, leurs quittances de capitation, pour les années 1789 et 1790.

« Art. 6. Les particuliers qui exercent des arts, métiers ou professions, et qui voudront obtenir des patentes avant la liquidation des indemnités qui leur sont dues en vertu des articles 3 et 4 du décret du 2 mars, pourront donner en payement desdites patentes une quittance du quart du prix de la jurande qu'ils justifieront avoir payé suivant le tarif de l'édit de 1776.

« Les receveurs de la contribution mobilière et ceux de district recevront ladite quittance pour comptant et la feront passer au Trésor public, qui s'en fera rembourser par la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 7. A compter du 1er avril, tous les baux de maisons ou appartements faits aux différents corps et communautés seront et demeureront résiliés; il sera payé à tous les propriétaires ou principaux locataires, 6 mois du prix du loyer à titre d'indemnité, lorsque les baux auront encore au moins 6 mois à courir. Ladite indemnité sera payée par les trésoriers de district, sur la représentation de la grosse ou de l'expédition du bail certifiée véritable par les gardes ou syndics actuellement en exercice, et dans le cas où il serait répété d'autres indemnités à raison de la remise des lieux en leur premier état, la liquidation en sera faite par les municipalités; elle sera visée par les directoires de district, approuvée par les directoires de département et acquittée à la caisse de l'extraordinaire sur la reconnaissance définitive du commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

« Quant aux corps et communautés qui jouissaient sans bail, l'indemnité ne sera que de trois mois. »

M. **Mougins de Roquefort**. Je crois qu'il faudrait renvoyer ce décret à une séance du soir.

M. **d'Allarde**, *rapporteur*. Ce décret est imprimé et distribué.

M. **Martineau**. Je suis bien étonné que M. le rapporteur insiste sur une pareille distribution qui n'a été faite que ce matin. Nous n'avons pas eu le temps d'y réfléchir.

M. **de La Rochefoucauld**. Je demande que le délai ne soit pas plus long que demain, car il s'agit de l'exécution d'un décret qui doit commencer au 1er avril.

(L'Assemblée ajourne à demain la discussion du projet de décret du comité des contributions publiques.)

M. **Roussillon**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*. Messieurs, pour éviter dans l'exécution du tarif sur les denrées coloniales qui a été décrété le 18 de ce mois, pour éviter, dis-je les difficultés sur l'article 13 à la perception des droits, le comité d'agriculture et de commerce a pensé qu'il fallait les lever d'un seul mot.

Il vous propose, en conséquence, après les mots : *et au moyen du payement dudit droit*, qui se trouvent dans cet article, d'ajouter ceux-ci : *et celui de 6 livres par quintal sur les sucres, têtes et terrés, fixé par l'article 4 du même décret.*

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président** annonce que M. de Crillon le jeune, Treilhard, Biaille de Germon, Merlin, Boutteville-Dumetz, Girerd, Nolff, de Clermont-Tonnerre, Payen-Boisneuf, Guittard, Chasset et de Broglie sont désignés pour assister demain à l'installation de l'évêque de Paris.

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances*, fait un rapport sur l'aperçu des recettes et des dépenses de l'année 1791 et s'exprime ainsi :

Déjà, Messieurs, vous préjugez ce qui m'amène à cette tribune. Ce sont les besoins du Trésor public que je viens vous présenter; c'est de sa situation dont je viens vous rendre compte. Ce tableau, toujours pénible tant qu'il offrira une recette inférieure à la dépense, tant que j'aurai pour résultat des secours extraordinaires à vous demander, est un des devoirs rigoureux que votre confiance m'a imposés.

Le tableau que je viens vous soumettre en ce moment est pourtant d'un effet consolant. Vous y verrez l'exact emploi des secours que vous avez jusqu'ici accordés, la forme des dettes acquittées, l'état des finances en ce moment, ce qui est échu, ce que vous aurez à payer et, si la conclusion est encore une demande de fonds, vous la trouverez motivée sur des calculs qui ne vous laisseront aucun doute sur la nécessité de les accorder.

Sous l'ancien régime, la finance, dirigée par une complication d'opérations, était devenue une

science difficile à acquérir; vos principes l'ont ramenée à des calculs purs et simples, tels que la raison les désire. L'état des finances sera donc maintenant à la portée de tous les citoyens; c'est d'après ces formes nouvelles que nous vous présentons les dépenses aperçues de 1791, mais il fallait en même temps vous mettre sous les yeux le résultat de l'année 1790. Vous avez désiré cet état et plusieurs membres du comité des finances se sont empressés d'en fournir des aperçus auxquels vous avez déjà applaudi. Un travail plus long, des recherches pénibles ont été nécessaires pour obtenir un tableau satisfaisant par sa précision et ses détails.

Les dépenses annuelles ont été analysées d'après l'ancien régime. Pour les connaître et vous mettre à portée de les suivre, nous avons dû adopter les méthodes avec lesquelles vous avez jusqu'ici été instruits des opérations de l'administration des finances.

Nous aurons atteint au but si nous réussissons à calmer les inquiétudes exagérées qu'on se plaît à répandre sur l'emploi des sommes que vous avez votées pour le service du Trésor public; et nous croyons que la réunion des états de recettes et de dépenses qui vous ont été présentés mois par mois, et dont l'ensemble forme le compte général de l'année 1790, ne laissera aucun doute aux plus mécréants.

Il en résulte que la totalité des recettes s'est élevée à la somme de......... 727,366,055 liv.
Et celle des dépenses à...... 690,696,154

Au moyen de quoi il restait en caisse le 31 décembre dernier........................ 36,669,901 liv.

Sur le compte général, nous avons extrait les sommes dont vous avez ordonné le versement au Trésor public, à titre de secours extraordinaire, afin de ne pas les confondre avec le produit des revenus et celui des moyens ordinaires.

Ce relevé prouve :

1° Qu'il a été payé au Trésor public par la Caisse d'escompte, pendant les 9 premiers mois 1790 ........................ 300,000,000 liv.

2° Qu'il a été fourni pendant les 3 derniers mois de la même année, par la caisse de l'extraordinaire.................... 124,095,000

3° Que l'emprunt national de 80 millions y est entré pour une somme de.................. 22,171,269

Compensée par l'acquit d'anciennes dettes, dont le détail se trouve à la colonne des dépenses au 31 décembre 1790.

Ce qui forme une masse de fonds extraordinaires, fournis en 1790, de................. 446,266,269 liv.

Les fonds du portefeuille étaient au 30 avril 1790 de........ 83,853,342 liv.
Les impositions et les autres moyens ordinaires ont produit en 1790...... 197,246,444
} 281,099,786

Même somme que celle des recettes indiquées pour....... 727,366,055 liv.

Cet ordre de classement des recettes amène naturellement une division pareille pour les dépenses; ainsi nous établissons des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires ou à l'acquit de l'arriéré de la dette publique.

Le résultat du compte général classant chaque objet de dépense dans une colonne particulière, on y voit qu'il a été payé sur l'arriéré de la dette :

1° En anticipations......... 88,429,625 liv.

2° En rescriptions des recettes générales acquittées par le Trésor public, faute de payement dans les provinces.. 23,487,070

3° En rentes perpétuelles et viagères.................... 147,191,334

4° Que sur les dépenses ordinaires portées pour la somme de.......... 431,588,125 liv.
Il a été compensé dans les provinces ou payé par des caisses particulières en acquit des anciennes anticipations, contre les perceptions à exiger, ci......... 103,230,357 liv.
5° En dettes anciennes compensées et faisant partie des sommes versées dans l'emprunt de 80 millions... 22,171,269
} 125,401,626

Qu'ainsi le total de l'arriéré acquitté en 1790 a été de..... 384,509,655 liv.

Les sommes extraordinaires versées au Trésor public ont monté, ainsi que nous l'avons ci-devant dit, à.............. 446,266,269 liv.

L'arriéré dont on vient de présenter le payement est de.. 384,509,655

Ainsi il reste à rendre compte de.................. 61,756,614 liv.

Sur cette somme, il en a été employé au payement des dépenses ordinaires, ainsi qu'on le verra ci-après ............ 25,086,713

Reste précisément la même somme qui était en caisse le 31 décembre 1790............ 36,669,901 liv.

Déjà nous nous apercevons, Messieurs, qu'on ne peut vous rendre compte de la situation des finances que par des calculs; que cependant nous ne pouvons abandonner cette forme, sans laisser imparfait notre ouvrage. On nous a demandé des détails pris sur des bases certaines, on a voulu tout connaître et tout entendre sur l'emploi des deniers publics; nous avons entendu élever des doutes sur la certitude des données du comité des finances; on a annoncé des contradictions; c'est pour y répondre, si elles existaient, c'est pour les prévenir que nous avons entrepris cette tâche pénible.

Ainsi que nous l'avons indiqué, il a été payé

| | |
|---|---|
| sur la dette arriérée en 1790.. | 384,509,655 liv. |
| Il a de plus été remboursé à la caisse d'escompte, par celle de l'extraordinaire, en vertu de votre décret du 21 décembre 1789, pour avances faites sur le service de ladite année. | 100,000,000 |
| Ainsi il a été payé d'arriéré en 1790.................... | 484,509,655 liv. |

Nous vous devons maintenant, Messieurs, le résumé des dépenses ordinaires pendant l'année 1790; c'est autant pour vous les indiquer que pour justifier l'emploi des 25,086,713 livres prises sur les ressources extraordinaires, pour les acquitter, que nous allons vous en présenter les détails.

| | | |
|---|---|---|
| On aperçoit, par la quatrième colonne sur le relevé extrait du compte général, que cet objet monte à.................. | | 431,588,125 liv. |
| Mais nous avons dû les en distraire pour les porter aux dépenses arriérées. | | |
| 1° Les anticipations acquittées dans les provinces compensées contre des revenus. | 103,230,357 liv. | |
| 2° Les objets arriérés compensés et portés dans la recette de l'emprunt de 80 millions. | 22,171,269 | 125,401,626 |
| Ainsi la partie acquittée des dépenses ordinaires de 1790 se trouve n'être réellement que de......................... | | 306,186,499 liv. |
| Nous vous rappellerons qu'à l'article des recettes, les impôts et moyens ordinaires, réunis aux effets en portefeuille, n'ont produit que la somme de. | | 281,099,786 |
| Qu'ainsi il résultait un déficit auquel il a été pourvu par le secours pris sur les fonds extraordinaires............. | | 25,086,713 liv. |

Ces détails que nous venons de vous présenter, conduisent à un résultat qu'il était bien essentiel de vous faire connaître, Messieurs.

| | |
|---|---|
| C'est que sur 446,266,269 livres de fonds extraordinaires versés au Trésor public en 1790, il n'en a été employé au payement des dépenses ordinaires que............. | 25,086,713 liv. |
| Si nous y ajoutons l'arriéré acquitté pendant la même année y compris les 100 millions payés à la caisse d'escompte pour ses avances en 1789..... | 484,509,655 |
| | 509,596,368 liv. |
| En fonds de caisse le 31 décembre 1790................ | 36,669,901 |
| Nous vous présentons donc l'emploi ou l'existence de.... | 546,266,269 liv. |

Nous allons parcourir maintenant une carrière nouvelle, et cette marche simple, claire et sûre qui va diriger le service du Trésor public, est encore votre ouvrage, puisqu'elle nous est prescrite par votre décret du 27 janvier.

Par cette loi, vous avez statué :

1° Que l'ordonnateur du Trésor public dresserait un tableau du reste des dépenses non acquittées du service de 1790;

2° Que le tableau des besoins de l'année 1791 serait également dressé de manière que les objets sur lesquels vos décrets ont prononcé fussent séparés de ceux qui ne sont pas encore décrétés, en suivant pour ces derniers les états précédents;

3° Que, quant aux objets de remboursement exigible et d'arriéré de son département, le dit ordonnateur en adresserait l'état et les pièces au directeur général de la liquidation.

L'aperçu fourni par M. Dufresne n'est point adopté par le comité comme régulier dans la forme, ni comme exact dans l'énoncé des dépenses; mais il vous est présenté comme un essai de l'exécution de vos décrets; et c'est à la difficulté due un instant à une forme nouvelle des opérations et des calculs jusqu'ici soumis à une autre méthode, que le comité doit attribuer les légères erreurs qui pourront s'y rencontrer; et ces erreurs n'étant que dans un aperçu, ne peuvent influer que sur le résultat des dépenses que l'ordre assurera dans le cours de l'année.

| | |
|---|---|
| L'état n° 1 vous offre le détail des rentes et des intérêts qui restaient à payer au 1er janvier 1791, pour l'année entière 1790, montant à 180,061,000 livres dont les six premiers mois forment un objet de......... | 90,030,500 liv. |
| L'état coté n° 2 présente l'énoncé bien motivé de toutes les autres parties de dépenses arriérées ou restant à payer sur l'exercice 1790, formant une somme de............... | 48,537,750 |
| Total..... | 138,568,250 liv. |

### DÉPENSES DE L'ANNÉE 1791.

L'aperçu des dépenses de l'année 1791, coté n° 3, est divisé en trois chapitres principaux, savoir :

| | |
|---|---|
| Le premier a pour titre : les dépenses nouvelles résultant de vos décrets, mais dont les sommes ne sont pas encore exactement connues; il a donc fallu les porter par approximation; la vraisemblance paraît devoir les élever en total à...................... | 161,360,000 liv. |
| Traitements aux ecclésiastiques fonctionnaires publics... | 70,000,000 liv. |
| Pensions aux ecclésiastiques retirés et aux religieux et religieuses supprimés.......... | 70,000,000 |
| Dépenses de l'ordre judiciaire...................... | 12,000,000 |
| Dépenses des directeurs des départements............... | 9,360,000 |
| Même somme..... | 161,360,000 liv. |

Lorsque la perception des impôts sera en activité, ce dernier objet de dépenses ne pèsera plus sur le Trésor public, puisque les sols pour livre additionnels devront servir à les acquitter.

Au second chapitre sont les dépenses que vous avez décrétées, dont les articles principaux consistent :

| | |
|---|---|
| 1° Dans la liste civile..... | 25,000,000 liv. |
| 2° Maisons des princes..... | 7,365,000 |
| 3° Affaires étrangères...... | 6,300,000 |
| 4° Les pensions, y compris 1,158,000 livres dus par le ci-devant clergé............... | 15,158,000 |
| 5° Solde des 100,000 soldats auxiliaires dont vous avez ordonné que l'on s'assurât pour agir seulement en cas de guerre................ | 5,500,000 |
| 6° Session de la législature par aperçu................. | 6,000,000 |
| 7° Le surplus composé de diverses dépenses, s'élève à.. | 1,718,363 |
| | 67,041,363 liv. |

Enfin le 3e chapitre est composé de toutes les dépenses dont les sommes ne sont pas encore fixées par vos décrets, et elles sont également portées pour évaluation, comme suit, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| La guerre................ | | 93,932,000 liv. |
| Marine et colonies, pour les dépenses ordinaires seulement | | 40,500,000 |
| Dette publique dont la partie viagère est toujours variable, pour les 6 derniers mois de 1790 à exiger en 1791, montant, suivant les détails présentés par l'état n° 1, à.......... | 90,030,500 liv. | 192,265,000 |
| Et pour les six premiers mois de la présente année........ | 102,234,500 | |
| Dépenses pour la ville de Paris...................... | | 9,323,800 |
| Primes et autres encouragements pour le commerce.. | | 3,200,000 |
| Ponts et chaussées........ | | 8,000,000 |
| Secours pour les dépôts de mendicité, etc.............. | | 4,200,000 |
| *Idem*, aux Hollandais et Acadiens réfugiés en France. | | 700,000 |
| Les frais de tous les bureaux des différentes administrations, traitements, etc., s'élèvent à environ.............. | | 2,976,900 |
| Gages des officiers du point d'honneur.................. | | 410,000 |
| Dépenses de procédures criminelles et de prisonniers... | | 3,000,000 |
| Charges annuelles pour les fabriques, hôpitaux, écoles, collèges, etc............... | | 770,000 |
| Universités, enseignements publics, académies des provinces, etc................. | | 725,000 |
| En dépenses diverses dont l'énumération serait trop étendue........................ | | 767,800 |
| Total du 3e chapitre... | | 360,770,500 liv. |

RÉCAPITULATION.

| | |
|---|---|
| Premier chapitre : Dépenses nouvelles.................. | 161,360,000 liv. |
| Deuxième chapitre : Dépenses décrètes................ | 67,041,363 |
| Troisième chapitre: Dépenses non encore décrétées........ | 360,770,500 |
| Total des dépenses présumées pour le service de l'année 1791, d'après l'aperçu présenté par M. Dufresne.... | 589,171,863 liv. |

Sur une grande partie de ces dépenses (les restes exceptés), vos décrets apporteront toutes les diminutions que vous dictera votre sagesse, et le Trésor public sera totalement déchargé de celles dont vous ordonnerez le renvoi sur les départements.

L'Etat n° 5 est une sorte de supplément à celui dont nous venons de vos présenter le résultat ; son objet est de mettre sous vos yeux les dépenses particulières relatives seulement à l'année 1791, et dont les fonds ne doivent pas être indiqués dans l'état des dépenses ordinaires ; il consiste principalement :

*Pour la guerre.*

| | | |
|---|---|---|
| Au payement du reste des quatre millions que vous avez décrétés le 5 décembre 1790, pour l'artillerie et le génie ci......... | 3,000,000 liv. | 20,000,000 |
| Equipement de cent mille soldats auxiliaires, à 50 liv. par homme, ci. | 5,000,000 | |
| Aux frais pour porter au pied de guerre 50 régiments d'infanterie et 20 régiments de cavalerie, suivant votre décret du 27 janvier dernier, ci..... | 12,000,000 | |

*Pour la marine et les colonies.*

A l'excédent des fonds ordinaires de ce département sur lequel il restait à payer pour 1791, à raison de 40,500,000 liv. pour chaque mois, ci 3,375,000

Et votre décret du 20 janvier dernier en a ordonné le payement pour. 4,347,878 liv.

D'où il résulte une augmen-

| | | |
|---|---|---|
| tation de.... 972,878 liv. Votre décret du 11 février a ordonné pour l'expédition aux îles d'Amérique le payement d'une somme de... 8,991,122 | | 9,964,000 |
| Un secours accordé aux 83 départements par votre décret du 16 décembre 1790, ci..... | | 15,000,000 |
| Ateliers de charité présumés nécessaires pour subvenir au manque de travail, tant à Paris que dans les environs..... | | 8,544,000 |
| Dépenses de la formation des assignats............... | | 400,000 |
| Secours pour les édifices religieux, communautés, ci.... | | 400,000 |
| Travaux de Cherbourg, du Havre, du pont de Louis XVI. | | 1,650,000 |
| Autres travaux divers, ci.. | | 230,000 |
| *Idem*, pour achever la clôture de Paris et les achats de terrains, ci................ | | 1,800,000 |
| TOTAL.... | | 57,988,000 liv. |

Votre décret du 19 février dernier qui supprime les droits d'entrée des villes, rend nulles les dépenses à faire pour la clôture de Paris.

L'état n° 4 présente l'aperçu des dépenses présumées indispensables pendant les 3 premiers mois de l'année 1791 ; d'après celui donné pour les dépenses ordinaires de l'année entière elles forment un objet de........ 173,665,000 liv.

Sur cette somme il faut déduire le montant des recettes qui doivent avoir lieu pendant le même temps, présumées devoir monter à (1)........... 99,083,000

Il reste donc un excédent de dépense, auquel il faut pourvoir, de.................. 74,582,000 liv.

L'aperçu n° 6 indique également la partie des dépenses particulières à l'année 1791, à laquelle il faut pourvoir pendant les 3 premiers mois, formant un objet de......... 18,720,000 liv.

Vous aurez observé, Messieurs, que votre décret du 6 décembre 1790 ordonnait que le Trésor public fournirait les sommes qui seraient définitivement nécessaires pour compléter le payement des frais du culte et des pensions de réforme du clergé pour l'année 1790, après que l'on y aurait employé tous les fonds provenant des revenus des biens nationaux. Cette partie du service paraît devoir exiger une avance de (2)........... 30,000,000

Ce qui forme en total, la somme de................... 123,302,000 liv.

C'est ici, Messieurs, que se place le résumé exact de votre situation.

Au 1er janvier 1791 vous deviez encore les intérêts de l'année entière 1790, dont les 6 premiers mois doivent être payés dès le 1er janvier, montant à................... 90,000,000 liv.

Le reste de compte de 1790 forme encore une somme de. 48,000,000

TOTAL.... 138,000,000 liv.

C'est pour acquitter cette somme que vous avez décrété qu'il serait versé au Trésor public :

En janvier 60,521,000 liv.
En février 72,000,000 } 132,521,000 liv.

Ainsi, non seulement les 132,521,000 livres versées en janvier et février ne sont pas à imputer sur 1791, mais vous avez encore plus de 6 millions à y imputer pour compléter les engagements relatifs à l'année 1790, ci....... 6,047,000 liv.

A quoi ajoutant le total de celles nécessaires pour les 3 premiers mois du service de la présente année, ainsi que nous venons de l'indiquer ci-

(1) Nous ne pourrions donner aucun détail essentiel sur les recettes totales de l'année 1791, puisque la suppression des anciens impôts, les plus productifs, et le peu d'activité dans les recouvrements de ceux qui subsistent encore ne laissent aucun moyen de présenter même des probabilités raisonnables. Le comité d'imposition va sans doute terminer les travaux dont il s'occupe depuis si longtemps sur cette matière. Voici cependant le résumé des recettes présumées pour les trois premiers mois de 1791 :

| | |
|---|---|
| Fonds en caisse au 31 décembre dernier et à rentrer sur les envois des matières d'or et d'argent venant de l'étranger, ainsi que les effets de commerce, environ...................... | 31,662,000 liv. |
| Impositions indirectes............. | 16,300,000 |
| Fermes générales.................. | 7,000,000 |
| Fonds restant dans la caisse commune des fermes générales.......... | 1,804,000 |
| Ferme des postes................. | 2,400,000 |
| Intérêts de 6 millions dus par M. le duc de Deux-Ponts................. | 300,000 |
| Abonnement de la *Flandre maritime*. | 400,000 |
| Régie des aides.................. | 5,000,000 |
| Régie des domaines et bois........ | 5,100,000 |
| Régie de la loterie royale.......... | 1,800,000 |
| Impositions des pays d'Etats...... | 3,900,000 |
| Contribution patriotique.......... | 7,687,000 |
| Diverses rentes particulières....... | 600,000 |
| Revenus de la caisse du commerce. | 130,000 |
| A recevoir de la caisse de l'extraordinaire........................... | 15,000,000 |
| TOTAL.......... | 99,083,000 liv. |

(2) Cette évaluation a été faite avec la plus grande exactitude, car il a été payé au Trésor public pour cet objet :

| | |
|---|---|
| En janvier........................ | 10,284,000 liv. |
| En février........................ | 9,723,950 |
| Et pendant les deux premières semaines du mois de mars............. | 5,107,000 |
| TOTAL.......... | 25,114,950 liv. |

Ainsi cette dépense s'élèvera réellement à la somme prévue de 30 millions pendant les 3 premiers mois de 1791.

dessus, ci.................... 123,302,000 liv.

Il en résulte que vous avez à décréter, pour le service complet des 3 premiers mois de la présente année, la somme de...................... 129,349,000 liv.

Nous joignons aussi, au présent rapport, une pièce citée n° 7 qui contient le relevé des dépenses arriérées pour l'année 1790, telles que les gages et les traitements de l'ancienne magistrature, des officiers des eaux et forêts, des secrétaires du roi, les rentes et les dépenses accessoires des secrétaires du roi, les frais de procédures criminelles........... 35,816,000 liv.

D'anciennes anticipations.. 3,490,000

D'emprunts à rembourser à Gênes; tous ces objets réunis forment une somme de....... 60,160,000

Dont le payement sera fait et a déjà même été fait en partie par la caisse de l'extraordinaire, en vertu de votre décret du 12 de ce mois.

C'est ici, Messieurs, que se termine la longue énumération de tous les objets de dépenses sur lesquels nous avons dû fixer votre attention.

Les détails que nous nous sommes permis étaient nécessaires, indispensables même, pour vous offrir des bases certaines sur l'usage que l'on a fait du dépôt le plus précieux qui vous est confié: l'emploi des contributions publiques.

Vos regards, nous osons l'espérer, se porteront avec satisfaction sur le tableau des opérations de finances de l'année 1790. On ne vous demandera plus ce que sont devenus près de 550 millions de fonds extraordinaires versés au Trésor pour le service public, puisque nous prouvons qu'il en a été employé au payement de la dette arriérée, ci.................. 484,509,655 liv.

Qu'il y avait en caisse, le 30 décembre dernier......... 36,669,901

Et qu'il n'a été pris sur ces mêmes secours, pour faire face aux dépenses ordinaires, que........................ 25,076,713

Total. 546,256,269 liv.

Toutes les dépenses déjà acquittées doivent l'être indispensablement, puisque la majeure partie consistait en rentes arriérées, dont le retard pesait sur une infinité de familles indigentes ou peu fortunées, dont elles étaient toute la ressource; l'autre consistait dans des anticipations représentées par des papiers mis en circulation, dont le moindre retard au payement eût troublé la tranquillité publique et porté le discrédit à son comble; enfin puisque vous avez déchargé l'Etat de la portion de sa dette la plus sacrée et la plus strictement exigible.

Vous daignerez aussi remarquer que c'est dans les circonstances les plus difficiles, dans un moment où des obstacles de toute espèce s'opposaient au payement des impôts, où la suppression d'une grande partie de ceux qui subsistaient faisait croire au peuple (qui est si facilement égaré sur de fausses apparences) qu'il pourrait se dispenser d'acquitter ceux que vous aviez conservés; c'est au milieu de ces mouvements tumultueux, dans une crise où les recouvrements ont été dus plutôt à la bonne volonté des contribuables qu'à l'ordre qui les prescrivait, que nous avons été assez heureux pour n'employer que 25 millions sur les fonds extraordinaires au payement des dépenses courantes de l'année 1790.

Quant aux sommes nécessaires pour le service de l'année 1791, si les détails que nous venons de vous soumettre en forment une masse élevée, daignez remarquer, Messieurs, que les rentes et les intérêts dus pour l'année 1790, forment d'abord un objet de......... 181,061,000 liv.

Que les restes de compte de toutes les autres parties du service de la même année s'élèvent à..................... 48,537,750

Que dans l'état n° 7, concernant les objets arriérés dont vous avez renvoyé le payement à la caisse de l'extraordinaire, vous acquittez le reste des anticipations pour lesquelles la nation était chargée, le 30 avril dernier, de l'énorme somme de 220,772,052 livres et dont vous n'avez plus à payer que......................... 35,816,000

Que, d'après le même état, vous allez acquitter, en gages et traitements de l'ancienne magistrature, des offices des eaux et forêts, des ci-devant secrétaires du roi, ainsi qu'en billets des régisseurs des vivres de la marine, etc., etc., une masse de dettes arriérées de plus de......................... 20,200,000

Que ces objets réunis et absolument distincts du service de 1791 s'élèvent à ......... 285,614,750 liv.

Si on nous demande pourquoi cette masse considérable pèse encore sur le service de 1791, nous répondrons que c'est par la raison qu'il a fallu employer toute l'année précédente à payer l'arriéré des rentes dues pour 1788 et 1789, ainsi que pour acquitter, en majeure partie, les 220,772,052 livres d'anticipation, dont vous avez eu la sagesse de proscrire l'usage, que dans un état aussi pénible que l'étaient les finances au moment où vous avez été appelés pour les rétablir, il a fallu autant de constance que de courage pour arriver sinon à une libération absolue du moins au point de mesurer le terme où elle s'opérera et tout annonce qu'il sera beaucoup moins long que l'on aurait osé l'espérer.

En effet, Messieurs, toutes les dépenses dont nous avons fait l'énumération étant acquittées dans la présente année, le service de 1792 va être véritablement dégagé du poids énorme des engagements arriérés, dont les payements, retardés si longtemps, avaient aigri tous ceux qui en souffraient et causé un découragement général dont nous avons eu l'affligeant tableau sous les yeux.

Au 1er janvier 1792, vous n'avez plus à acquitter, sur les dépenses arriérées, que les six derniers mois des rentes et des intérêts dus en 1791, objet dont l'aperçu vous est présenté pour environ 102 millions.

C'est maintenant à votre comité d'impositions à vous présenter l'aperçu des recouvrements qui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de cette année; c'est à lui d'appliquer les ressources aux besoins et de distinguer ceux qui, par leur nature, doivent continuellement être em-

ployés au service de l'État, afin de ne pas les confondre avec les dépenses particulières de l'exercice 1791, qui n'ont lieu que par l'effet des circonstances et que vous avez approuvées par vos décrets.

Cette méthode, en instruisant la nation des besoins habituels du service des finances, la tranquillisera sur son existence future lorsque, par les impôts créés et à créer, vous lui aurez présenté une balance égale entre la recette et la dépense et qu'elle aura reconnu non seulement le bon usage que vous allez faire de ses contributions, de ses efforts généreux pour sauver la patrie, mais encore de l'attention scrupuleuse que vous aurez apportée à n'exiger d'elle que des sacrifices indispensables.

Tel était, Messieurs, le compte que nous avions à vous rendre de la situation des finances; vous y apercevrez, et la nation y verra avec vous de grands motifs de consolation. Si l'on considère les obstacles que vous avez vaincus, en les comparant avec ce qui vous reste à faire pour parvenir au but que vous vous êtes proposé : celui d'éteindre une dette effrayante, de substituer l'ordre et la clarté à une marche incertaine et tortueuse qui traînait après elle la défiance et la confusion, enfin en portant à sa perfection la constitution de l'Empire.

Voici, en conséquence, le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la caisse de l'extraordinaire versera au Trésor public la somme de 129 millions de livres. »

M. **Camus**. Je demande l'ajournement de ce rapport. On annonce qu'il a été distribué hier; plusieurs membres ne l'ont pas reçu; je ne l'ai pas vu. Cependant, d'après un décret rendu sur la motion de M. de Mirabeau, il devait y avoir au moins 3 jours de distance entre la distribution et le rapport : premier motif pour demander l'ajournement; le second est que, sans être actuellement en état de répondre à plusieurs articles du rapport et même sans entendre les discuter, il y en a néanmoins plusieurs qui ne sont pas très clairs.

Par exemple, on y dit bien que la caisse de l'extraordinaire paye actuellement les anticipations; mais on ne dit pas que samedi dernier la caisse de l'extraordinaire a versé au Trésor public 11 millions pour le rembourser des anticipations qu'il avait indûment payées pendant le commencement de l'année. On dit aussi que les dépenses du culte pour cette année ont coûté, jusqu'au 15 de ce mois, 25 millions; et on ne dit pas qu'aux termes d'un de vos décrets, il y a 5 millions qui se donnent par mois, sur la caisse de l'extraordinaire, en représentation des biens nationaux qui sont destinés aux dépenses du culte et pensions des ecclésiastiques.

Ainsi, les 25 millions n'en font réellement que 10 depuis le 1er janvier. Voilà ce qu'il est nécessaire d'éclaircir. Puis il faut voir comment il est possible qu'après avoir déjà fourni des secours considérables, en janvier et février, on puisse demander encore 129 millions. Je crois que la somme est bien assez considérable pour mériter quelque attention. Je demande donc l'ajournement à lundi.

Ensuite on vous a parlé des dépenses pour la construction des murailles de Paris. Je demande que le comité soit tenu d'apporter lundi des renseignements sur cet objet pour savoir d'après quel ordre on travaille à des murailles qui sont inutiles, puisqu'il n'y a plus d'entrées.

M. **de Cernon**, *rapporteur*. Je m'oppose à l'ajournement proposé par M. Camus, attendu qu'il porte sur la totalité du décret ; et j'observe à l'Assemblée qu'il est indispensable qu'elle prononce sur une portion de fonds quelconque dont le Trésor public a besoin. Pour faire le payement ordinaire des troupes, il est obligé d'acquérir à grands frais du numéraire; et vous ne voulez pas sans doute qu'il emploie les fonds qu'il a toujours en réserve.

Je répondrai à plusieurs questions de M. Camus. D'abord le versement de 11 millions, qu'il dit fait avant-hier, l'est depuis 17 à 18 jours ; et les dépenses marchant avec la rapidité que vous leur connaissez, 11 millions sont bientôt absorbés.

L'état du Trésor public n'est pas tel qu'il n'y ait point de fonds. Voici ce qu'il y avait en caisse hier soir : en or, 2,756,000 livres ; en écus 11,300,000 livres; en billets de caisse, 14 millions; en effet échéant dans le mois, 2 millions qui doivent être employés aux dépenses; total : 33 millions; mais 3 millions partent aujourd'hui pour le service de l'armée; il faut les remplacer le plus tôt possible par de petits assignats.

Je crois qu'après tout cela il est indispensable que vous prononciez aujourd'hui un acompte sur la somme qui vous est demandée. Je ne conçois pas qu'il puisse s'élever des inquiétudes sur l'emploi de ces fonds, d'après la manière dont tous les comptes sont ouverts et présentés. S'il reste à quelqu'un des inquiétudes sur le résultat, la marge est grande et on trouvera aisément à faire les réformes qu'on croira nécessaires. En ajournant la discussion de ce rapport, je me réduits à demander qu'il soit décrété provisoirement une somme de 50 millions.

M. **Camus**. Les besoins n'étant pas vérifiés, je demande qu'il ne soit décrété comme secours provisoire qu'une somme de 20 millions et que le surplus du projet de décret soit ajourné à lundi. 20 millions doivent suffire d'ici là.

M. **de Cernon**, *rapporteur*. Cette somme ne pourrait suffire pour maintenir en activité les payements des rentes des 6 premiers mois de 1790.

M. **Barnave**. En adoptant la proposition de M. Camus, il me semble qu'il est nécessaire d'en admettre une autre. L'ajournement pur et simple à lundi ne nous donnera pas de très grandes connaissances de plus si nous ne prenons pas une mesure ultérieure pour nous en procurer. Il y a ici une erreur quelconque, soit de la part des commissions de la caisse de l'extraordinaire, soit de la part du comité des finances. Il n'y a pas une intelligence parfaite dans la manière dont les faits sont respectivement présentés par eux.

Je demande donc que les commissaires de la caisse de l'extraordinaire soient chargés de conférer avec le comité des finances, d'examiner le rapport et le projet de décret et d'en rapporter leur avis au jour qui sera indiqué ; car par là vous aurez des débats, vous aurez des lumières; et je ne vois pas que, sans une précaution semblable, le simple ajournement à 2 jours nous donne des notions supérieures à celles que nous avons.

*Plusieurs membres* réclament la priorité pour la somme de 20 millions proposée par M. Camus.

(Cette motion est rejetée.)

**M. le Président.** Je mets aux voix la demande de 50 millions proposée par le comité.

(Le chiffre de 50 millions est décrété.)

**M. le Président.** Je mets aux voix l'ajournement de la demande des 129 millions pour le Trésor public jusqu'à ce que le comité des finances se soit concerté avec les commissaires à la caisse de l'extraordinaire pour l'examen de cette proposition.

(L'ajournement est décrété.)

En conséquence le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la caisse de l'extraordinaire versera au Trésor public la somme de 50 millions.

« Décrète que le comité des finances se concertera avec les commissaires à la caisse de l'extraordinaire, pour l'examen de la demande de 129 millions de secours pour le Trésor public. »

**M. Le Couteulx de Canteleu.** Quant à la proposition que l'on fait relativement aux murs de Paris, j'observe que les entrepreneurs ont dû, par suite des engagements qu'ils ont pris, continuer leurs travaux, pour lesquels ils avaient fait des fournitures et des approvisionnements. Il faut un décret exprès pour les autoriser à cesser leurs travaux.

**M. de Lachèze.** Il me paraît en effet beaucoup plus utile de vendre ces bâtiments avant qu'ils soient achevés.

**M. Camus.** J'insiste pour que le travail des murailles de Paris ne soit pas continué. Observez que ces murs n'ont été construits que pour les entrées et, lorsque le décret qui les supprime est notoire, on continue cependant à faire travailler à vos murailles. Est-ce que l'on pense donc que vos décrets ne tiendront pas, que l'ancien régime renaîtra? Ce ne peut être que ce motif-là. (*Murmures.*)

Je demande que le décret soit rendu pour défendre absolument ces travaux ; qu'il soit porté à la sanction dès aujourd'hui; qu'il soit notifié aux entrepreneurs lundi au plus tard, sous la responsabilité du ministre, que le département de Paris soit tenu de présenter, dans la semaine prochaine, un plan pour tirer parti au profit de la nation, tant de ces murailles que de ces terrains. Les fermiers généraux y faisaient graver leurs armoiries. (*Applaudissements.*)

**M. de Folleville.** Je demande aussi qu'en suspendant ces travaux, on pourvoie au moyen d'occuper un grand nombre d'ouvriers, extrêmement fainéants, dont la municipalité de Paris est surchargée, notamment à faire sur les boulevards des ouvrages qui étaient en activité sous l'ancien régime et qui rendaient le marcher extrêmement doux, au lieu que la liberté nous fait marcher par des sentiers extrêmement raboteux. (*Rires.*)

**M. le Président.** Je consulte l'Assemblée.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les travaux de l'enceinte de Paris cesseront à compter de lundi prochain et qu'à cet effet le présent décret sera porté à la sanction dans le jour.

« Décrète en outre que le département de Paris lui présentera dans la semaine prochaine un projet pour faire, au profit de la nation, de la manière la plus avantageuse et la plus prompte, la vente des bâtiments, murs, barrières et terrains qui forment la nouvelle enceinte de Paris et ses dépendances. »

**M. le Président.** Messieurs, j'ai à vous faire part d'une *lettre du général Washington, président des Etats-Unis d'Amérique*, que je viens de recevoir. La voici :

*Au Président de l'Assemblée nationale de France.*

« Monsieur,

« J'ai reçu avec une satisfaction particulière, et j'ai remis au congrès la communication qui m'a été faite, au nom de l'Assemblée nationale de France, par une lettre de son Président, du 20 juin dernier.

« Un témoignage si flatteur et si distingué de l'estime de ce corps respectable pour un citoyen des Etats-Unis (1), dont les services éminents et patriotiques sont gravés en traits ineffaçables dans l'âme de ses concitoyens, ne peut manquer d'être apprécié par eux comme il le mérite. Quant à moi, je vous assure, Monsieur, que j'en sens bien tout le prix.

« Les circonstances qui, sous les auspices d'un monarque ami du peuple sur lequel il règne, ont promis à la nation française les bienfaits de la liberté, ne pouvaient manquer d'intéresser les citoyens libres des Etats-Unis, surtout lorsqu'ils se rappelaient les dispositions que les individus, aussi bien que le gouvernement de votre nation, avaient manifestées lors des efforts encore récents que nous avons faits pour défendre nos droits.

« C'est avec un véritable plaisir, Monsieur, que j'embrasse l'occasion qui s'offre à moi, de témoigner, par votre entremise, à l'Assemblée nationale le désir vif, cordial et sincère que j'ai de voir ses travaux se terminer promptement par le plus solide établissement d'une Constitution, qui, en conciliant sagement les principes indispensables de l'ordre public avec les droits essentiels de l'homme, perpétue la liberté et le bonheur du peuple français.

« Les impressions que la similitude des principes politiques produit naturellement, doivent être avec raison regardées comme des causes de sympathie nationale, propres à resserrer les liens d'amitié qui peuvent exister d'ailleurs entre les nations. Cette réflexion, indépendamment d'autres rapports plus particuliers, doit disposer tous les amis de l'humanité à s'unir dans le vœu qu'une propagation générale des vrais principes de liberté, assimilant ainsi qu'améliorant la condition des hommes et nourrissant les maximes d'une franche et vertueuse politique, puisse tendre à fortifier entre eux les sentiments de fraternité, à calmer les jalousies et les animosités des différentes subdivisions de la race humaine et à les convaincre de plus en plus que c'est dans une bienveillance réciproque et dans l'harmonie universelle qu'elles trouveront plus sûrement leur véritable intérêt et leur vrai bonheur.

« La relation d'amitié à laquelle le Président fait allusion à la fin de sa lettre, m'a fait connaître avec un plaisir particulier, *qu'un homme* (2) qui s'est rendu cher à ce pays-ci par un zèle ardent

(1) Le docteur Franklin.
(2) M. La Fayette.

et d'utiles efforts dans la cause de la liberté, a, par les mêmes titres, mérité la confiance et l'affection de son propre pays. Puisse-t-il avoir toujours pour principal but de continuer d'être regardé comme un de ses citoyens les plus vertueux et les plus fidèles ! Je vous prie de recevoir les témoignages de ma reconnaissance pour les sentiments qui, dans la même lettre, se rapportent plus particulièrement à moi, et en même temps d'être assuré de la plus parfaite considération de ma part. » (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé :* G. WASHINGTON.

« Aux Etats-Unis, le 27 janvier 1791. »

(L'Assemblée décrète que cette lettre sera imprimée et insérée au procès-verbal.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur la garde du roi mineur* (1).

M. **Thouret**, *rapporteur*. Vous avez renvoyé hier à votre comité la seconde partie de l'article 2 concernant la question de savoir à qui la garde du roi mineur serait déférée dans le cas où il n'y aurait pas de reine mère.

Eclairés par la discussion qui a eu lieu, nous avons adopté le parti de la garde élective, à défaut de mère du roi ; voici nos raisons :

Il n'y a pas une analogie assez réelle entre la régence et la garde pour que l'ordre du système électif ou un système quelconque de rang de parenté doive être transporté de la régence à la garde, comme il a été nécessaire de transporter de la royauté à la régence. La garde est une fonction purement de confiance, qui importe autant au gouvernement moral et intellectuel qu'à la conservation physique du roi enfant, de cet enfant qui, parce qu'il est déjà roi, est déjà consacré à la nation, et l'intéresse sous les rapports les plus importants. C'est donc à elle à faire, pour le mode de cette garde, les dispositions constitutionnelles les plus utiles.

Il y a contre le système de déférer la garde, suivant un rang successif quelconque, cet inconvénient qu'on ne peut jamais éviter, c'est que par là on y appelle fixément et constitutionnellement, cet individu qui peut-être, de tous les individus du royaume, sera le moins digne de cette confiance, un homme enfin qui pourrait être capable, par l'abus qu'il ferait de ce précieux dépôt, de produire les plus grands maux, et il n'y a pas à cela de réponse, dans le système de la garde déférée suivant un ordre successif quelconque ou suivant un rang de parenté.

Voilà, Messieurs, la considération qui nous a principalement déterminés. C'est qu'il est impossible qu'il n'y ait pas un contact habituel entre ces deux points, la garde et l'éducation physique et morale du jeune roi. Quand le gardien n'aurait qu'une surveillance sur l'éducation, et même quand il ne l'aurait pas du tout, toujours est-il vrai qu'il a le droit de faire toutes les dispositions et de donner les ordres qu'il juge nécessaires pour la conservation individuelle et la santé de l'enfant. Dès lors il s'établirait entre l'instituteur et le gardien un tiraillement perpétuel, s'ils n'étaient pas d'accord, ne fût-ce qu'en ce que le gardien trouverait que l'enfant a besoin d'exercice et de promenade pour sa santé, quand l'instituteur croirait que cela n'est pas, et que l'enfant doit être appliqué à des exercices studieux.

Mais il est impossible que le Corps législatif ou la nation n'apporte pas le plus grand intérêt et la plus grande attention sur tout ce qui tient à l'amélioration de l'éducation. Il est désirable que les deux fonctions de la garde et de l'éducation se trouvent réunies dans les mêmes mains ; et il est impossible que le Corps législatif ne conserve pas pour la nation quelque influence sur les personnes qui seront chargées de cette fonction. Or, on concilie tous ces intérêts en rendant la garde élective par le Corps législatif, toutes les fois que le roi mineur n'aura pas de mère.

Il ne pourrait y avoir que deux objections ; la première, si l'on disait qu'on attenterait par là au droit des parents du roi sur la garde de l'enfant mineur. Je réponds que le droit de la garde ne peut être considéré que comme un droit de famille privée sur l'individu privé, mais, relativement à l'enfant déjà roi, les intérêts et les droits de la grande famille nationale devront toujours l'emporter sur le droit particulier de la famille privée.

La deuxième objection serait de dire qu'on ne peut conférer au Corps législatif la faculté d'élire le gardien, lorsqu'on n'a pas voulu lui accorder la faculté d'élire le régent; mais les motifs ne sont pas du tout les mêmes. Il ne s'agit point, dans la garde, de déléguer aucune partie de l'autorité administrative gouvernante. Dans le cas de l'élection du régent, il y avait cet inconvénient insoluble; il arriverait de deux choses l'une : ou que l'homme destiné à être le chef de la force publique pourrait corrompre la législature, ou que la législature pourrait se concerter de manière à s'assurer l'emploi de l'administration ; ce qui détruirait le fondement de la Constitution. Mais ici, de quoi s'agit-il? D'une éducation particulière pour faire d'abord le bonheur de l'enfant, afin qu'il fasse ensuite celui de la nation.

Voilà, Messieurs, les motifs qui nous ont portés à vous proposer, pour la seconde partie de l'article 2, la rédaction que voici :

« A défaut de la mère, la garde sera déférée par élection du Corps législatif. »

M. **Thévenot de Maroise**. Avant de déterminer par un article que, à défaut de la mère, le mode de pourvoir à la garde du roi mineur sera le mode d'élection, j'ai l'honneur de représenter que je ne vois pas quelles doivent être les raisons pour différencier l'aïeule maternelle de la mère. Puisqu'il s'agit uniquement d'une fonction de confiance, qui est fondée sur l'attachement naturel, il me semble que l'aïeule pourrait être chargée de la garde du roi, pourvu qu'elle ne fût pas trop âgée. Je demande qu'il soit délibéré, avant tout, si l'aïeule maternelle sera exclue ou non exclue.

*Plusieurs membres :* Aux voix l'article !

M. **Martineau**. Je ne conçois pas comment le Corps législatif, composé de membres rassemblés des différentes parties du royaume, pourrait faire un choix raisonnable. J'imagine, Messieurs, qu'il y aurait un moyen bien simple, ce serait lorsque le roi mineur n'a pas de mère, que tous les membres de la famille royale fussent tenus de se rassembler et de présenter à la législature trois personnes sur qui elle choisirait.

(1) Voyez ci-dessus, séance du 25 mars 1791, page 375

*Plusieurs membres :* La question préalable !

M. **Le Bois-Desguays.** Il serait dangereux d'autoriser par une loi le rassemblement de la famille royale, dans un moment où elle pourrait prendre des décisions funestes à l'Etat; en conséquence, je demande la question préalable sur la proposition de M. Martineau.

M. **Tuaut de la Bouverie.** Je propose, par amendement, que le roi, de son vivant, ait le droit de désigner celui à qui il entend que la garde de son fils soit confiée. Personne n'y est plus intéressé que lui.

M. **Blin.** J'appuie cette proposition. Il est impossible de faire un meilleur choix que celui qui sera éclairé par la tendresse paternelle.

M. **Thouret**, *rapporteur.* C'est un malheur de n'envisager la question que sous une face. Mais quelle confiance mérite l'acte d'un roi qui peut être fait peu de moments avant sa mort et quand il sera entouré de séductions et d'intrigues? (*Applaudissements.*)

Est-il bien sûr que, dans la position où le roi se trouve alors, cet acte soit dicté par la prudence et le discernement? Je trouve qu'il y aurait très grands inconvénients à l'adoption de cette proposition.

M. **de Cazalès.** Si M. Thouret n'a pas de plus forte objection à faire à l'amendement, il est aisé d'y répondre. Je sens qu'il est très dangereux que l'on entoure le lit d'un roi mourant et que peut-être on ferait parler les morts; mais l'Assemblée nationale peut prendre une autre forme qui évitera cet inconvénient. Il lui suffit de déclarer que l'acte qui nommera le gardien du roi mineur devra avoir été fait 6 mois avant la mort du roi.

M. **Rewbell.** Je demande que, si le roi doit nommer le gardien de son enfant, il ne puisse le faire sans que les médecins aient déclaré qu'il se porte bien. (*Rires.*)

M. **Barnave.** Monsieur le Président, il n'y a qu'un mot à dire sur la question actuelle. Il est évident que l'enfant royal appartient à la nation (*Murmures à droite*); que, conséquemment, sous ce point de vue, sa garde appartient à la nation. Il est encore une autre maxime générale qu'il faut déclarer, c'est que nous ne connaissons plus de testaments politiques, que nous ne connaissons plus de volonté politique après la mort.

A présent, il me semble que le comité n'a pas assez exprimé que le régent ne peut pas avoir la garde du roi. Il a dit, à la vérité, dans le premier article, que la régence ne donnait aucun droit à cette garde; mais il doit être dit : La régence et la garde sont incompatibles, et il doit être ajouté à l'article que l'acte, par lequel le Corps législatif nommera, ne sera pas soumis à la sanction. Avec ces additions, il me paraît qu'il n'y a pas une seule objection à faire au plan proposé par le comité.

M. **Thouret**, *rapporteur.* J'observe à M. Barnave que ces deux dispositions trouveront leur place dans la suite du plan.

(L'Assemblée, consultée, décrète la rédaction proposée par le comité pour la deuxième partie de l'article 2.)

M. **Thouret**, *rapporteur.* Maintenant que vous venez de décréter que la garde est élective par le Corps législatif, l'ordre des idées vous amène nécessairement à statuer sur l'intervalle qui s'écoulera depuis la mort du roi jusqu'à l'élection du Corps législatif; et je crois qu'il faut placer à l'article qui vient d'être décrété, et comme partie du même article, cette disposition-ci :

« Et provisoirement le ministre de la justice sera tenu de pourvoir à la conservation de la personne du roi mineur et il en demeurera personnellement responsable. »

(Cette disposition est décrétée.)

En conséquence, l'article 2 est conçu dans les termes suivants :

Art. 2.

« La garde de la personne du roi mineur sera confiée à sa mère.

« A défaut de la mère, la garde sera déférée par élection du Corps législatif; provisoirement le ministre de la justice sera tenu de pourvoir à la conservation de la personne du roi mineur, et il en demeurera personnellement responsable. »

M. **Thouret**, *rapporteur.* C'est maintenant le moment de placer la disposition sur l'inéligibilité des personnes que vous voulez exclure. Voici la rédaction que nous vous proposons :

Art. 3.

« Le régent et ses descendants ne pourront avoir la garde du roi; et le décret du Corps législatif, qui la déférera, n'aura pas besoin de sanction. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

Art. 4.

« Si la mère est remariée au temps de l'avènement de son fils mineur au trône, ou si elle se marie pendant la durée de la minorité, la garde du roi sera déférée ainsi qu'il est dit dans la seconde partie de l'article 2 ci-dessus. »

M. **Faydel.** Dans ce cas-là, permettez-moi de vous dire que la deuxième partie de l'article 4 suffit : « si la reine se remarie pendant la durée de la minorité, etc. »

Pourquoi parler de son nouveau mariage avant l'avènement de son fils au trône. Il me semble qu'il serait plus court de dire :

« La reine mère perdra la garde du roi, lorsqu'elle se remariera pendant la minorité. »

M. **Thouret**, *rapporteur.* Il y a deux cas de mères : l'un de reine mère et l'autre de mère qui n'a jamais été reine. Ainsi la rédaction comprend ces deux cas.

M. **Goupil-Préfeln.** La duchesse d'Angoulême, mère de François I^er^, n'était pas la reine mère.

(L'Assemblée décrète l'article 4 du comité.)

M. **Thouret**, *rapporteur.* Voici, Messieurs, la nouvelle rédaction que nous vous proposons pour l'article 5 :

Art. 5.

« Celui qui, au défaut de la mère, sera chargé de la garde du roi, prêtera à la nation, entre les mains du Corps législatif, le serment de veiller

religieusement à la conservation de la vie et de la santé du roi. »

Vous sentez que par cette nouvelle rédaction l'obligation du serment n'est pas explicitement dans la loi pour la reine mère : nous avons fait l'observation que la marâtre, qui serait enétat de sacrifier son fils, ne respecterait pas la religion d'un serment et qu'il ne fallait jamais multiplier les serments inutiles. Au surplus, c'est un grand hommage rendu au respect du droit naturel que de ne pas prévoir ce cas dans l'article.

(L'article 5 est décrété.)

Art. 6.

« L'Assemblée nationale se réserve de régler, par une loi particulière, ce qui est relatif à l'éducation du roi mineur, ou de l'héritier présomptif du trône. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il nous reste maintenant à fixer la majorité que devra avoir le régent, point important à déterminer. Nous avons pensé qu'elle ne devait pas être anticipée comme celle qui est accordée au roi individuellement, mais qu'elle devait être la majorité civile ordinaire.

Toutefois, pour que cette majorité n'essuie pas les variations possibles d'après les lois des différentes législatures, nous pouvons ne pas employer dans notre rédaction le terme de *majeur*, qui donnerait la relation avec la majorité ordinaire, et dire tout simplement que le régent devra être âgé de 25 ans accomplis.

Je propose en conséquence la motion suivante :

« L'âge nécessaire pour être régent sera de 25 ans accomplis. » (*Adopté.*)

L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret sur la résidence des fonctionnaires publics.*

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous voici parvenus, Messieurs, au projet sur la résidence des fonctionnaires publics. En voici les termes :

« Art. 1er. Les fonctionnaires publics sont tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

« Art. 2. Les causes ne pourront être approuvées et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi.

« Art. 3. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à portée de l'Assemblée nationale lorsqu'elle est réunie; et, lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

« Art. 4. L'héritier présomptif de la Couronne, étant en cette qualité le premier suppléant du roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France; mais il ne pourra sortir du royaume sans un décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le roi.

« Art. 5. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur qui sera le premier appelé à l'exercice de la régence du royaume, s'il y avait lieu, sera assujetti à la résidence, conformément au précédent article.

« Art. 6. La mère de l'héritier présomptif, tant qu'il sera mineur, et la mère du roi mineur, pendant qu'elle aura la garde du roi, seront tenues à la même résidence.

« Art. 7. Les autres membres de la famille du roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret; ils ne sont soumis qu'aux lois communes aux autres citoyens.

« Art. 8. Si le roi sortait du royaume et si, après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

« Art. 9. Dans le même cas, l'héritier présomptif et, s'il est mineur, le parent majeur premier appelé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement et sans retour, le premier, à la sucession au trône et le second, à la régence, si, après avoir été pareillement invités par une proclamation du Corps législatif, ils ne rentrent pas en France.

« Art. 10. La mère du roi mineur sera censée avoir renoncé sans retour à la garde par le seul fait de sa sortie du royaume sans l'autorisation du Corps législatif.

« Art. 11. La mère de l'héritier présomptif mineur, qui serait sortie du royaume, ne pourra, même après qu'elle y serait rentrée, obtenir la garde de son fils devenu roi, que par un décret du Corps législatif.

« Art. 12. Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les deux premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions et devront être remplacés. »

M. **Duval d'Eprémesnil**. Je demande à proposer deux motions d'ordre avant qu'on passe à la discussion sur les fonctionnaires publics. Je monte à la tribune, mais c'est à la condition que ceux qui l'entourent voudront bien ne pas interrompre comme ils font toujours.

Une observation qui, certes, n'a pas échappé à l'Assemblée, c'est que les articles imprimés depuis fort longtemps ont trois objets : La régence, la garde du roi mineur et la résidence des fonctionnaires publics, et que nous n'avons eu de rapport imprimé au nom du comité, que sur la régence et la garde du roi mineur; en sorte que le comité a bien voulu présenter ses principes sur ces deux objets, mais qu'il n'a pas voulu ou osé établir sa théorie sur les articles qui concernent la résidence des fonctionnaires publics. (*Murmures.*) Et en effet tous ces articles ne sont que des conséquences, plus ou moins artificieusement déguisées, de ce principe, qu'il est impossible d'admettre ou même de traiter, que le roi peut, dans un cas déterminé, être puni ou déposé.

Ma première motion d'ordre consiste donc à demander que le comité de Constitution, qui ne déguise pas ses projets de loi, n'en déguise pas les principes fondamentaux, afin que l'horreur qui naîtra à la lecture de sa théorie. (*Rires et murmures*)...

Je n'ai pas sans doute employé une expression assez forte et je crois que les murmures de l'Assemblée n'ont rapport qu'à cette faiblesse. (*Rires.*)

... Afin, dis-je, que l'horreur dont tous les fidèles sujets du roi seront pénétrés... (*Murmures prolongés.*)

*Plusieurs membres :* A l'ordre du jour!

M. **Duval d'Eprémesnil**. Est-ce que nous ne sommes plus les sujets du roi ? (*Murmures prolongés.*)

*Plusieurs membres :* Non ! non ! ses amis.

*Plusieurs membres :* Nous sommes citoyens.

M. **Duval d'Eprémesnil.** J'entends dire autour de moi que nous ne sommes pas les sujets du roi, mais ses amis. Il faut convenir que nous lui prouvons quelquefois notre amitié d'une manière bien étrange.

*Un membre :* Il est vrai ! Voyez la journée des Tuileries !

M. **Duval d'Eprémesnil.** Quoi qu'il en soit, si le comité de Constitution avait établi sa théorie sur les fonctionnaires publics comme il l'a établie sur la régence et sur la garde, l'horreur dont tous les bons citoyens auraient été pénétrés, à la lecture de cette théorie, se serait communiquée aux articles dont le venin, par cela même, eût été démasqué. (*Rires, murmures et interruptions.*)

J'entends dire que je ne sais pas parler français ; je crois cependant que je parle, en ce moment, une langue très française.

Je demande donc que le comité, dans le jour, ou quand il voudra, car je ne suis pas pressé sur la matière, fasse imprimer son rapport et sa théorie: voilà ma première motion d'ordre. Je proposerai la seconde, lorsque celle-ci sera décidée.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'observe que cette motion d'ordre est une véritable motion de désordre (*Applaudissements.*), car elle n'a pas d'autre objet que de troubler la suite de notre travail. On se plaint de ce que le comité de Constitution n'a pas fait imprimer son rapport, relativement aux dispositions qu'il présente sur les fonctionnaires publics; l'opinant devrait se rappeler que ce décret nouveau, quant aux bases, quant aux principes généraux, et surtout quant aux dispositions particulières qui allument sa bile patriotique (*Rires*), ce décret, quand il a été proposé, a été précédé d'un rapport, et ce rapport a été imprimé. Nous ne vous avons pas fait un nouveau rapport, parce qu'il n'est pas dans l'ordre de nous occuper deux fois de la même chose.

Quant aux dispositions sur lesquelles on demande notre théorie, elles ont déjà été attaquées lorsque le projet a été présenté et que la discussion a été ouverte; et c'est précisément parce qu'elles ont été attaquées, parce qu'elles ont été censurées, que, par l'effet de la plus mûre réflexion, nous avons trouvé qu'il y avait une nouvelle utilité, qui était devenue une véritable nécessité, à les laisser subsister; et sans doute vous les adopterez.

Messieurs, on demande la théorie du comité; elle est tout entière dans cette première phrase: La royauté, la plus éminente des magistratures, est essentiellement une fonction publique. Voilà la base des dispositions du décret, en voilà la théorie, et il n'y a rien à y ajouter; car si c'est une fonction publique, elle emporte des obligations et des engagements. L'obligation est indubitablement que la fonction soit faite; par conséquent toutes les dispositions qui ont pour base que les fonctions soient remplies sont nécessairement dans la théorie; et nous n'avons pas autre chose à dire jusqu'à ce qu'on nous ait prouvé que la royauté n'est pas une fonction publique.

M. **de Cazalès.** Le projet de décret qu'on vient de vous soumettre est, à très peu de chose près, le même que l'Assemblée nationale avait renvoyé au comité. Votre comité de Constitution a persisté dans cette manière peu convenable, dans ce ton peu respectueux qui confond dans la foule des fonctionnaires publics le chef héréditaire de la nation française. Votre comité ne devrait pas ignorer qu'une grande nation s'honore de toutes les marques de respect, de tous les égards qu'elle témoigne à son roi. Il ne devait pas nous trouver indignes de ce bel exemple que nous donne l'Angleterre, d'un peuple libre sous le roi le plus respecté.

Votre comité a persisté à vous proposer une disposition incroyable, une disposition qui défend au roi de sortir du royaume, et qui déclare que, si, après une proclamation du Corps législatif, il n'y rentre pas, il sera déchu de la Couronne. Je ne vous répéterai pas que cette disposition exprime évidemment que le roi ne pourra plus commander son armée, qu'elle lui en ôte le droit, qu'elle lui ôte les moyens de remplir le premier et le plus saint de ses devoirs, celui que la nation lui a spécialement confié, de la défendre contre l'attaque de ses ennemis, qu'elle le réduit à cet état de dégradation, à cet état d'avilissement auquel étaient descendus les derniers individus, sous lesquels ont fini les deux premières races de nos rois, état auquel ils avaient été condamnés par ceux-là même qui, ayant usurpé le pouvoir militaire, ne tardèrent pas à s'asseoir sur le trône des Français.

Je ne vous dirai pas combien est absurde cette disposition qui, tandis que la succession héréditaire a été établie pour le bien de la nation, et non pas pour l'avantage de la famille régnante, condamne la nation française aux pénibles malheurs qui suivent nécessairement la violation du droit héréditaire, parce que le roi ne rentrera pas dans le royaume, sur la proclamation de l'Assemblée nationale. Je ne vous dirai pas que s'il est des cas où un peuple peut détrôner son souverain légitime, ces cas sont tellement rares...

M. **Duval d'Eprémesnil.** Jamais !

M. **de Cazalès.** Je dis que s'il est des cas où un peuple peut détrôner son souverain légitime, ces cas sont tellement rares, sont tellement hors de la ligne commune, que la loi ne doit ni les prévoir ni les supposer. Le silence de la loi à cet égard n'est pas un danger; car quand un Etat est arrivé à ce degré de malheur, à ce degré d'oppression qui rend nécessaire un remède aussi extrême, aussi dangereux, il faut que la nécessité en soit tellement impérieuse, qu'elle soit manifestée aux yeux de tous, que nul ne puisse en douter, que tous la reconnaissent ; et alors l'insurrection n'a pas besoin d'être autorisée.

Mais il y a un grand danger à ce que la loi prévoie cette circonstance. Elle diminuerait le respect dû à la famille royale, elle enhardirait les factieux qui pourraient prétendre au trône, elle mettrait dans leurs mains une arme extrêmement dangereuse; car, enfin, s'il s'élevait dans l'Etat un homme assez puissant pour que la vie du roi ne fût pas en sûreté contre ses attentats, l'effet nécessaire de votre loi serait d'ajouter le droit à la violence et de légitimer son insurrection.

Je ne vous dirai pas que, si vous déclarez qu'il est des circonstances où le roi peut être justiciable, vous déclarerez par là qu'il est dépendant; car on est dépendant quand on est justiciable : alors le pouvoir exécutif est asservi. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres :* Justiciable de la loi.

M. **de Cazalès**. Je n'entends pas l'objection qu'on me fait. La loi est un être métaphysique dont on ne peut être justiciable qu'à l'aide de son organe; mais celui qui est justiciable de la loi, l'est nécessairement de son ministre. Ainsi, comme tout homme qui est dans le cas d'être puni est justiciable, si le roi, dans un cas quelconque, peut perdre sa Couronne, il est justiciable; s'il est justiciable, il est dépendant; s'il est dépendant, le pouvoir exécutif suprême qui réside en lui est asservi; il n'y a plus ni bonheur ni liberté à espérer pour le peuple français.

Mais je vous dirai : L'hérédité du trône français n'a pas été établie par votre fait; c'est indépendamment de vous et de votre pouvoir qu'elle existe ; l'hérédité du trône français existait avant que vous fussiez assemblés. (*Murmures.*) Vous n'avez pas décrété que la Couronne serait héréditaire, vous l'avez reconnu; et vous l'avez reconnu après en avoir reçu l'ordre exprès et unanime de la nation française.

Ce n'est pas de vous, ce n'est pas de votre moderne Constitution, que la famille royale tient le droit d'hériter et de succéder au trône; elle le tient du vœu du peuple français (*Murmures.*), exprimé depuis huit siècles, droit qu'on vous a ordonné spécialement de reconnaître à l'époque de votre convocation, ordre auquel vous avez dû obéir sous peine d'être traîtres à la nation qui vous avait nommés.

Si ce n'est pas vous qui avez délégué l'autorité royale, si ce n'est pas vous qui avez fondé l'hérédité du trône, vous n'avez pas le droit de la détruire. (*Rires à gauche.*) Si cette délégation n'est pas de vous, si ce n'est pas vous qui avez établi cette hérédité, cette hérédité est indépendante de vos pouvoirs, vous n'avez pas le droit d'y imposer des conditions. On ne peut nier ce raisonnement. Que l'on m'apprendra donc après cela, si l'on peut, car pour moi je ne le conçois pas, comment on peut imposer des conditions à un acte, à un bienfait quelconque qui ne dépend pas de vous? Vous n'avez pas le droit d'imposer des conditions au roi.

Je ne crains pas de le dire : Délibérer dans quel cas la personne du roi peut être justiciable ; délibérer s'il peut arriver une hypothèse dans laquelle il sera privé du trône, est une véritable trahison.

Si l'Assemblée nationale, par une suite de cette ivresse de pouvoirs qui nous a tant et si souvent égarés, venait à mettre en délibération cette matière, je lui déclare que je ne prendrai pas part à sa délibération. (*Rires à gauche. — Applaudissements à droite.*) Si, ce que je ne puis croire, elle oubliait à tel point ce qu'elle doit à la nation, ce qu'elle doit au roi, que d'adopter un semblable décret, je jure de lui désobéir, je jure de rester constamment fidèle au sang de Henri IV et de saint Louis. (*Murmures.*)

Quels que soient vos décrets, quels que soient les événements qui arrivent, je jure de ne pas cesser de reconnaître et défendre la légitime autorité de mes souverains.

*Un grand nombre de membres à droite :* Oui! oui! Bravo! Oui! oui! Nous le jurons!

M. **de Cazalès**. Je vous propose donc de rejeter, par la question préalable, les articles 8 et 9 du projet qui vous est présenté; ces deux articles sont évidemment destructifs de l'inviolabilité de la personne du roi, ils sont entièrement destructifs de l'hérédité du trône. Ces deux principes sont ceux sur lesquels repose la monarchie française et vous ne pouvez y toucher sans vous rendre coupables de trahison envers le roi et la nation. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. **Duval d'Eprémesnil**. Moi, je vais répondre à M. Thouret.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole, elle est à M. de Clermont-Tonnerre.

M. **Duval d'Eprémesnil**. M. de Clermont-Tonnerre a la parole sur le décret et moi je demande la parole pour une question d'ordre. M. de Cazalès a si bien réparé une erreur involontaire dans laquelle il est tombé au sujet de la stabilité du trône, que je ne m'attacherai point à la réfuter; d'ailleurs l'erreur de M. de Cazalès touche au fond du décret, et il n'est question, dans ce moment-ci que d'une question d'ordre. Ainsi je m'en tiens uniquement à répondre à ce qu'a dit M. Thouret : M. Thouret a changé l'état de la question.

M. **Le Chapelier**. Il ne s'agit pas de cela, il s'agit d'un fait.

M. **Duval d'Eprémesnil**. M. Thouret a changé l'état de la question que j'avais présentée et je suis fort accoutumé à ces sortes de répliques-là. M. Thouret nous dit que toute sa théorie est expliquée par cette première phrase de son rapport : La royauté, la plus imminente des magistratures, est essentiellement une fonction publique.

Je ne m'attache point aux paroles, je m'attache au sens de cette phrase. Il est vrai que la royauté est la magistrature par excellence; mais ce n'est pas là la question que j'ai posée; car il ne s'agit pas de savoir si la royauté est essentiellement une fonction publique; il ne s'agit pas de savoir si cette fonction impose des devoirs et des obligations, nul de nous n'en disconvient; mais il s'agit de savoir si le roi, quand bien même vous le ravaleriez à cette qualité de simple fonctionnaire public; il s'agit, dis-je, de savoir si le roi, lorsqu'il ne remplit pas ses obligations, peut jamais être punissable et si ce n'est pas précisément parce que le roi n'est jamais punissable, parce que sa personne est sacrée et inviolable (*Murmures*), qu'elle est exempte de toute inspection.

Or, la destruction formelle et littérale de l'inviolabilité de la personne du roi est le principe nécessaire sans lequel les articles sur les fonctionnaires publics ne sont ni proposables, ni même intelligibles. Cette destruction de l'inviolabilité de la personne du roi est donc la théorie fondamentale des articles que je ne discute pas encore et c'est cette théorie que je somme personnellement le comité de Constitution ou d'établir aux yeux de tous les Français, ou d'abandonner; et j'ajoute, contre ce qu'a dit M. Thouret, que jamais cette théorie n'a été établie dans aucun rapport.

Dans le premier rapport, il n'a nullement été question de cette théorie exécrable, que la personne du roi pût être punie dans aucun cas quelconque. C'est cependant cette théorie qu'il faut établir, et je demande formellement que le comité l'établisse ou l'abandonne; et c'est là ma question d'ordre.

M. **Pétion de Villeneuve**. On cherche sans cesse à dégrader, à avilir la nation. Nous sommes

cependant tous d'accord d'un principe incontestable : c'est que la nation est souveraine; et cependant, tout le monde convenant de ce principe, on en tire les conséquences les plus fausses, les plus dangereuses. Sans cesse on entend dire dans cette tribune que les Français, c'est-à-dire la nation entière, sont les sujets du roi; mais c'est la nation entière que l'on outrage ainsi, c'est cette nation souveraine. (*Murmures à droite. Applaudissements à gauche.*)

Messieurs, des citoyens libres ne sont des sujets que de la loi; voici la seule sujétion, le seul esclavage, si je puis m'exprimer ainsi, digne d'un peuple libre, toujours pénétré du plus grand respect pour la loi : les peuples sont les sujets de la loi; mais ils ne sont pas en corps les sujets du roi. (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. **l'abbé Maury**. Je demande que M. Pétion soit rappelé à l'ordre.

*Plusieurs membres à droite :* A l'ordre! à l'ordre!

M. **de Cazalès**. Il faut apprendre à M. Pétion que le roi est la loi elle-même.

M. **de Custine**. La loi et le roi sont un. On ne peut pas être sujet de l'un sans l'être de l'autre.

M. **Pétion de Villeneuve**. Une autre vérité qui ne peut pas être contestée, c'est que le roi lui-même est sujet à la loi, autrement ce serait un despote. (*Applaudissements.*) Le roi étant sujet à la loi, je fais une hypothèse très simple, et je prie qu'on veuille bien y répondre. Je suppose que le roi entre à la tête d'une armée étrangère en France pour opprimer la nation, dans ce cas-là le roi est-il ou n'est-il pas punissable?

*Plusieurs membres à droite :* Non! non!

*Plusieurs membres à gauche :* Oui! oui! Il est punissable, il n'est plus roi.

M. **l'abbé Maury**. En ce cas, Henri IV devait être pendu. (*Mouvement prolongé.*)

M. **Pétion de Villeneuve**. N'avez-vous pas exigé formellement que le roi prêterait son serment à la Constitution? Si le roi ne prêtait pas le serment à la Constitution, je vous demande quelle serait la conséquence que vous en tireriez? Maintenant il faut entrer dans la question qui nous occupe. De quoi s'agit-il? D'un projet de décret qui déjà a été soumis à la discussion, mais qui a été renvoyé à votre comité de Constitution; ce projet de nouveau vous est présenté avec quelques modifications. Il s'agit donc d'examiner, de discuter ce projet; et je suis bien surpris qu'au lieu de se livrer à la discussion de ce projet, au lieu de passer sur-le-champ à l'article 9 du projet, on n'ait pas commencé ou par une discussion générale sur la totalité du projet, ou bien par la discussion des premiers articles. Je conclus par demander que la discussion s'ouvre sur le projet qui vous est présenté. On y fera ensuite telle observation qu'on jugera convenable.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Monsieur le Président, ce n'est qu'une question d'ordre.

M. **Alexandre de Lameth**. J'ai demandé la parole pour appeler l'attention de l'Assemblée sur le système singulier qu'on ose lui présenter en ce moment. M. de Cazalès disait tout à l'heure que si l'on délibérait sur le projet de décret présenté par le comité, ce serait une trahison envers le roi.

*Plusieurs membres à droite :* Oui! oui!

M. **Alexandre de Lameth**. Je dis, moi, qu'admettre les motifs qui viennent d'être allégués tout à l'heure par M. de Cazalès et par M. d'Eprémesnil, ce serait trahir la nation. (*Applaudissements.*)

M. **Duval d'Eprémesnil**. Oui!

M. **Alexandre de Lameth**. Car sur quoi est fondé le système de M. d'Eprémesnil? Seulement sur cette opinion, qui est la sienne, que le roi est propriétaire de la royauté, et que la nation ne pourrait pas, si elle le jugeait utile, si elle le voulait, changer son gouvernement.

M. **Duval d'Eprémesnil**. C'est mon avis; mais ce ne sont pas là les principes que je viens de soutenir.

*Plusieurs membres à gauche :* Silence! Monsieur d'Eprémesnil.

M. **Alexandre de Lameth**. Quand dans l'Assemblée nationale il a été décrété que la souveraineté résidait dans la nation.....

M. **l'abbé Maury**. Ce n'est pas vrai!

M. **Alexandre de Lameth**. Je dis que dans une assemblée qui a déclaré que la souveraineté résidait dans la nation, que la loi ne pouvait se faire que par l'expression de la volonté générale, il est bien extraordinaire que, dans une pareille assemblée, on parle de fidèles sujets du roi, comme si on pouvait être fidèles sujets d'autre chose que de la souveraineté.

Nous sommes fidèles au roi, en étant fidèles à la Constitution dont il fait partie. Nous sommes fidèles à la loi, parce qu'elle est l'expression de la volonté de tous; voilà la fidélité que nous avons promise; voilà celle que ces Messieurs (*Désignant le côté droit.*) ont aussi jurée, en prêtant serment à la Constitution; voilà celle qui doit être observée dans tout le royaume, qui doit être chère à tous les citoyens. (*Vifs applaudissements.*) On vous a dit, en attaquant le projet du comité, qu'il était contraire à l'inviolabilité; mais quel est donc le sens de l'inviolabilité? Ce sens est que le roi, qui exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution, attribuées par la volonté générale, le roi investi de la suprême magistrature, est inviolable.

M. **de La Galissonnière**. Monsieur le Président, faites taire un factieux. (*Mouvement prolongé.*)

M. **Alexandre de Lameth**. Mais à quel point ose-t-on se jouer de nous, se jouer de la nation, lorsque, dans cette Assemblée même, on veut induire de cette inviolabilité qu'il n'est pas de devoirs pour les rois? On ose soutenir que s'ils ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées, si, en trahissant la Constitution, ils veulent opprimer la liberté, on ose soutenir, dis-

je, que la Constitution ne doit pas prévoir de pareils dangers. (*Murmures à droite. Applaudissements à gauche.*) Je le répète, nous sommes fidèles au roi, au roi de la Constitution, au roi qui a le pouvoir que lui a donné la volonté nationale. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Duval d'Eprémesnil.** Réprimez ce blasphème-là, M. le Président.

M. de Cazalès monte à la tribune.

M. Boutteville-Dumetz réclame la parole.

M. **Alexandre de Lameth.** Comment est-il possible que l'on vienne nous dire qu'il n'y a pas un cas, pas une occasion, pas même celle qui est prévue dans le décret sur le roi désertant, pour ainsi dire, son poste, abdiquant la place que lui a assignée la Constitution, refusant de rentrer dans le royaume sur l'invitation du Corps législatif; de dire qu'alors la nation, qui peut se donner un roi, le gouvernement qui lui plaît, ne pourra pas remplacer le roi qui ne remplirait pas les fonctions qui lui sont prescrites par la Constitution, qu'il doit jurer de maintenir? (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche.*)

*Un membre à droite :* Vous n'êtes pas la nation.

*Un membre à gauche :* Ni vous non plus.

M. **de Cazalès.** Je vais vous répondre dans le moment.

*Plusieurs membres à gauche :* A l'ordre! à l'ordre!

M. **de Cazalès.** Il m'accuse formellement.

M. **Alexandre de Lameth.** Il est parfaitement clair que la question dont il s'agit n'est pas celle de l'inviolabilité, que ce n'est pas là la question que l'on doit traiter, que c'est celle de la résidence des fonctionnaires publics. Il est nécessaire, indispensable que les fonctionnaires soient à leurs postes, pour que tous les postes soient remplis, et c'est le cas seulement que prévoit le comité.

Il indique le moment où le roi étant hors du royaume refuserait de se rendre à l'invitation de la nation; ce cas doit être prévu, et il n'est pas possible que l'on soutienne le contraire dans cette Assemblée. (*Applaudissements.*) Je demande donc, Monsieur le Président, que sans s'arrêter à la question d'ordre de M. d'Eprémesnil, on passe à l'ordre du jour, qui est la délibération de la résidence des fonctionnaires publics. (*Vifs applaudissements.*)

M. **de Cazalès.** Je demande à répondre à M. de Lameth.

*Les membres de la partie gauche* se lèvent et demandent à aller aux voix sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décide à une très grande majorité qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **de Cazalès.** Si M. de Lameth...

*Un grand nombre de membres à gauche :* A l'ordre! à l'ordre!

M. **de Virieu.** Si vous croyez avoir fait un décret, vous vous trompez (*Murmures.*); c'est une manière d'escamoter les décrets, c'est une trahison à la nation.

Nous réclamons, nous n'avons pas entendu.

*Un grand nombre de membres à gauche :* A l'ordre! à l'ordre!

*Les membres de la partie droite* se lèvent et demandent une nouvelle épreuve.

M. **le Président.** On a demandé l'ordre du jour; j'ai consulté l'Assemblée, elle a prononcé...

*Plusieurs membres à droite :* Cela n'est pas vrai!

M. **le Président.** Si quelques personnes n'ont pas entendu, je vais renouveler l'épreuve.

(L'Assemblée, consultée à nouveau, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président.** Voici une lettre du ministre de la guerre.

*Plusieurs membres :* Au soir! au soir!

M. **le Président** annonce l'ordre du jour des séances de ce soir et de demain et invite les membres de l'Assemblée à se retirer dans leurs bureaux respectifs pour procéder à la nomination d'un président et de trois secrétaires.

La séance est levée à deux heures et demie.

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 26 MARS 1791, AU MATIN.

RAPPORT *sur le choix d'une unité de mesure, lu à l'Académie des sciences le* 19 *mars* 1791.

L'idée de rapporter toutes les mesures à une unité de longueur prise dans la nature, s'est présentée aux mathématiciens dès l'instant où ils ont connu l'existence d'une telle unité, et la possibilité de la déterminer : ils ont vu que c'était le seul moyen d'exclure tout arbitraire du système des mesures, et d'être sûrs de le conserver toujours le même, sans qu'aucun autre événement qu'une révolution dans l'ordre du monde pût y jeter de l'incertitude; ils ont senti qu'un tel système n'appartenant exclusivement à aucune nation, on ne pouvait se flatter de le voir adopter par toutes.

En effet, si l'on prenait pour unité une mesure déjà usitée dans un pays, il serait difficile d'offrir aux autres des motifs de préférence capables de balancer l'espèce de répugnance, sinon philosophique, du moins très naturelle, qu'ont les peuples pour une imitation qui paraît toujours l'aveu d'une sorte d'infériorité. Il y aurait donc autant de mesures que de grandes nations. D'ailleurs, quand même presque toutes auraient adopté une de ces bases arbitraires, mille événements, faciles à prévoir, pourraient faire naître des incertitudes sur la véritable grandeur de cette base; et comme il n'y aurait point de moyens rigoureux de vérification, il s'établirait à la longue des différences entre les mesures. La diversité qui existe aujourd'hui entre celles qui sont en usage dans les divers pays, a moins pour cause une diversité originaire qui remonte à l'époque de leur établissement, que des altérations pro-

duites par le temps. Enfin, on gagnerait peu, même dans une seule nation, à conserver une des unités de longueur qui y sont usitées : il n'en faudrait pas moins corriger les autres vices du système des mesures; et l'opération entraînerait une incommodité presque égale pour le plus grand nombre.

On peut réduire à 3 les unités qui paraissent les plus propres à servir de base : la longueur du pendule, un quart de cercle de l'équateur, enfin un quart du méridien terrestre.

La longueur du pendule a paru en général mériter la préférence; elle présente l'avantage d'être plus facile à déterminer, et par conséquent à vérifier, si quelques accidents arrivés aux étalons en amenaient la nécessité. De plus, ceux qui voudraient adopter cette mesure déjà établie chez un autre peuple, ou qui, après l'avoir adoptée, auraient besoin de la vérifier, ne seraient pas obligés d'envoyer des observateurs à l'endroit où la première opération aurait été faite.

En effet, la loi des longueurs du pendule est assez certaine, assez confirmée par l'expérience, pour être employée dans les opérations, sans avoir à craindre que des erreurs imperceptibles.

Quand même, d'ailleurs, on ne voudrait pas avoir égard à cette loi, on sent qu'une comparaison de la différence des longueurs entre les pendules, une fois exécutée, pourrait toujours être vérifiée, et qu'ainsi l'unité de mesure deviendrait invariable pour tous les lieux où cette comparaison aurait été faite. Ainsi l'on y pourrait réparer immédiatement l'altération accidentelle des étalons, ou y déterminer la même unité de mesure, à quelque époque que l'on prît la résolution de l'adopter. Mais nous verrons dans la suite qu'on peut rendre ce dernier avantage commun à toutes les mesures naturelles, et employer les observations du pendule à les vérifier, quoiqu'elles n'aient pas servi de base à leur détermination.

En employant la longueur du pendule, il paraît naturel de préférer celle du pendule simple, qui bat les secondes au quarante-cinquième degré. En effet, la loi que suivent depuis l'équateur jusqu'aux pôles les longueurs des pendules simples, faisant des oscillations égales, est telle que celle du pendule au quarante-cinquième degré est précisément la valeur moyenne de toutes ces longueurs, c'est-à-dire qu'elle est à leur somme divisée par leur nombre ; elle est également une moyenne, et entre les deux longueurs extrêmes, prises, l'une au pôle, l'autre à l'équateur, et entre deux longueurs quelconques, correspondantes à des distances égales, l'une au nord et l'autre au midi de ce même parallèle. Ce ne serait donc pas la longueur du pendule sous un parallèle déterminé, qui serait ici l'unité de mesure, mais la longueur moyenne des pendules inégaux entre eux, qui battent les secondes aux diverses latitudes.

Cependant nous devons observer que cette unité, ainsi déterminée, renferme en elle-même quelque chose d'arbitraire. La seconde de temps est la quatre-vingt-six mille quatre centième partie du jour, et par conséquent une division arbitraire de cette unité naturelle. Ainsi, pour fixer l'unité de longueur, on emploie non seulement un élément hétérogène (le temps), mais un élément arbitraire.

A la vérité, on éviterait ce dernier inconvénient en prenant pour unité le pendule hypothétique, qui ne serait qu'une oscillation en un jour; longueur qui, divisée en dix milliards de parties, donnerait une unité de mesure usuelle d'environ vingt-sept pouces; et cette unité répondrait au pendule, qui fait 100,000 oscillations dans un jour; mais alors on conserverait encore l'inconvénient d'admettre un élément hétérogène, et d'employer pour déterminer une unité de longueur, le temps, ou ce qui est la même chose ici, l'intensité de la force de gravité à la surface de la terre. Or, s'il est possible d'avoir une unité de longueur qui ne dépende d'aucune autre quantité, il paraît naturel de la préférer. D'ailleurs, une unité de mesure, prise sur la terre même, a un autre avantage, celui d'être parfaitement analogue à toutes les mesures actuelles, que, dans les usages communs de la vie, l'on prend aussi sur la terre, telles que les distances entre des points de sa surface, ou l'étendue de portions de cette même surface. Il est bien plus naturel en effet de rapporter la distance d'un lieu à un autre, au quart d'un des cercles terrestres, que de la rapporter à la longueur du pendule.

Nous avons donc cru devoir nous déterminer pour ce genre d'unité de mesure, et préférer ensuite le quart du méridien au quart de l'équateur. Les opérations nécessaires pour déterminer ce dernier élément ne pourraient s'exécuter que dans des pays trop éloignés de nous, pour qu'elles n'entraînassent pas des dépenses et des difficultés fort au-dessus des avantages qu'on pourrait s'en promettre.

Les vérifications, si jamais on voulait y recourir, seraient plus difficiles pour toutes les nations, du moins jusqu'au temps où les progrès de la civilisation s'étendront aux peuples de l'équateur, temps malheureusement encore bien éloigné de nous. La régularité de ce cercle n'est pas plus assurée que la similitude ou la régularité des méridiens. La grandeur de l'arc céleste, répondant à l'espace qu'on aurait mesuré, est moins susceptible d'être déterminée avec précision; enfin on peut dire que chaque peuple appartient à un des méridiens de la terre, mais qu'une partie seulement est placée sous l'équateur.

Le quart du méridien terrestre deviendrait donc l'unité réelle de mesure; et la dix-millionième partie de cette longueur en serait l'unité usuelle. On voit ici que nous renonçons à la division ordinaire du quart du méridien en 90 degrés, du degré en minutes, de la minute en secondes; mais on ne pourrait conserver cette ancienne division sans nuire à l'unité du système de mesures, puisque la division décimale, qui répond à l'échelle arithmétique, doit être préférée pour les mesures d'usage, et qu'ainsi l'on aurait, pour celles de longueur seules, deux systèmes de division, dont l'un s'adapterait aux grandes mesures, et l'autre aux petites. La lieue, par exemple, ne pourrait être à la fois et une division simple du degré, et un multiple de la toise en nombre rond. Les inconvénients de ce double système seraient éternels; au contraire ceux du changement seront passagers; ils ne tomberont d'ailleurs que sur un petit nombre d'hommes accoutumés au calcul; et nous n'avons pas cru que la perfection de l'opération dût être sacrifiée à un intérêt qu'à beaucoup d'égards nous pouvions regarder comme personnel.

En adoptant ces principes, on n'introduira rien d'arbitraire dans les mesures que l'échelle arithmétique sur laquelle leurs divisions doivent nécessairement se régler. De même il n'y aura rien d'arbitraire dans les poids que le choix de la

substance homogène et facile à retrouver toujours dans le même degré de pureté et de densité à laquelle il faut rapporter la pesanteur de toutes les autres, comme, par exemple, si l'on choisit pour base l'eau distillée pesée dans le vide ou rappelée au poids qu'elle y aurait, et prise au degré de température où elle passe de l'état de solide à celui de liquide. C'est encore à ce même point de température que seraient rapportées toutes les mesures réelles employées dans les opérations; en sorte qu'il n'existerait dans tout l'ensemble du système rien d'arbitraire que ce qui l'est nécessairement, et par la nature même des choses. Encore le choix et de cette substance et de ce terme de température, est-il fondé sur des raisons physiques, et la conservation de l'échelle arithmétique actuelle est-elle prescrite par la crainte du danger auquel ce changement, ajouté à tous les autres, exposerait le succès de l'opération entière.

La mesure immédiate du quart d'un méridien terrestre serait impraticable; mais on peut parvenir à en déterminer la grandeur, en mesurant un arc d'une certaine étendue, pour en conclure la valeur de l'arc total, soit immédiatement, soit en déduisant de cette mesure la grandeur d'un arc du méridien, répondant à la centième partie de l'arc céleste de 90 degrés, et pris de manière qu'une moitié de cet arc soit au midi, et l'autre au nord du 45e parallèle. En effet, comme cet arc est la valeur moyenne de ceux qui, depuis l'équateur jusqu'aux pôles, répondent à des parties égales de l'arc céleste, ou, ce qui revient au même, à des distances égales en latitudes, en multipliant cette mesure par cent, on aura encore la valeur du quart du méridien.

Les accroissements de ces arcs terrestres suivent la même loi que ceux du pendule; et l'arc qui répond à ce parallèle est moyen entre tous les autres, de la même manière que le pendule du 45e degré l'est entre tous les autres pendules.

On pourrait objecter ici que la loi des accroissements des degrés, en s'avançant vers les pôles, n'est pas aussi certaine que celle des accroissements du pendule, quoique l'une et l'autre ne renferment que la même supposition, celle de l'ellipticité des méridiens. On pourrait dire qu'elle n'a pas été confirmée également par les observations. Mais : 1° il n'existe pas d'autre moyen d'avoir la valeur du quart d'un des cercles terrestres ; 2° il n'en résulte aucune inexactitude réelle, puisque l'on a la longueur immédiate de l'arc mesuré, avec laquelle celle que l'on aura conclue sera toujours dans un rapport connu ; 3° l'erreur qu'on peut commettre ici dans la détermination de la centième partie du quart du méridien, ne serait pas sensible. L'hypothèse elliptique ne peut s'éloigner de la réalité dans l'arc, dont la grandeur sera mesurée immédiatement; elle représentera nécessairement, avec une exactitude suffisante, la petite portion de courbe presque circulaire, même un peu aplatie, que forme cet arc; 4° enfin, si cette erreur pouvait être sensible, elle pourrait aussi, par une conséquence nécessaire, être corrigée par les observations mêmes. Il ne peut subsister d'autre erreur que celle qui serait inappréciable par les observations.

Plus l'arc mesuré sera étendu, plus les déterminations qui en résultent seront précises. En effet, les erreurs commises dans la détermination de l'arc céleste, ou même dans les mesures terrestres, et celle de l'hypothèse, auront une influence d'autant moins sensible sur les résultats, que cet arc sera plus grand. Enfin il y a de l'avantage à ce que les points extrêmes se trouvent l'un au midi, l'autre au nord du parallèle de 45 degrés, à des distances qui, sans être égales, ne soient pas trop disproportionnées.

Nous proposerons donc de mesurer immédiatement un arc du méridien, depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone; ce qui comprend un peu plus de 9 degrés et demi. Cet arc serait d'une étendue très suffisante, et il y en aurait environ 6 degrés au nord, et 3 1/2 au midi du parrallèle moyen. A ces avantages se joint celui d'avoir ses deux points extrêmes également au niveau de la mer. C'est pour satisfaire à cette dernière condition qui donne des points de niveau invariables et déterminés par la nature, pour augmenter la grandeur de l'arc mesuré, pour qu'il soit partagé d'une manière plus égale; enfin, pour s'étendre au delà des Pyrénées, et se soustraire aux incertitudes que leur effet sur les instruments peut produire dans les observations, que nous proposons de prolonger la mesure jusqu'à Barcelone. On ne peut ni en Europe ni même dans aucune autre partie du monde, à moins de mesurer un arc d'une étendue beaucoup plus grande, trouver une portion de méridien qui satisfasse en même temps à la condition d'avoir les deux points extrêmes au niveau de la mer, et à celle de traverser le 45e parrallèle, si on ne prend pas ou la ligne que nous proposons, ou bien un autre méridien plus occidental depuis la côte de France, jusqu'à celle d'Espagne. Ce dernier arc serait plus également partagé par le parrallèle, mais nous avons préféré celui qui s'étend de Barcelone à Dunkerque, parce qu'il suit la méridienne déjà tracée en France, et qu'ainsi il existe déjà une mesure de cet arc depuis Dunkerque jusqu'à Perpignan, et qu'il est avantageux de trouver dans les travaux déjà faits une vérification de ceux que l'on doit exécuter. En effet, si dans les nouvelles opérations on retrouve, pour la distance de Perpignan à Dunkerque, un résultat semblable dans toutes les parties, on a un motif de plus de compter sur la bonté de ces opérations. S'il se trouve des différences, en cherchant quelles en sont les causes, et de quel côté est l'erreur, on sera sûr de découvrir ces causes, et de corriger l'erreur. D'ailleurs en suivant cette direction, on traverse les Pyrénées dans une ligne plus facile à parcourir.

Les opérations nécessaires pour ce travail seraient : 1° de déterminer la différence de latitude entre Dunkerque et Barcelone, et en général de faire sur cette ligne toutes les observations astronomiques qui seraient jugées utiles; 2° de mesurer les anciennes bases qui ont servi à la mesure du degré faite à Paris, et aux travaux de la carte de France; 3° de vérifier par de nouvelles observations la suite des triangles qui ont été employés pour mesurer la méridienne, et de les prolonger jusqu'à Barcelone; 4° de faire au 45e degré des observations qui constatent le nombre des vibrations que ferait en un jour, dans le vide au bord de la mer, à la température de la glace fondante, un pendule simple, égal à la dix-millionième partie de l'arc du méridien, afin que, ce nombre étant une fois connu, on puisse retrouver cette mesure par les observations du pendule. On réunit par ce moyen les avantages du système que nous avons préféré, et de celui où l'on aurait pris pour unité la longueur du pendule. Ces observations peuvent se faire avant que cette dix-millionième partie soit connue. Connaissant en effet le nombre des oscillations d'un

pendule d'une longueur déterminée, il suffira de connaître dans la suite le rapport de cette longueur à cette dix-millionième partie, pour en déduire d'une manière certaine le nombre cherché; 5° vérifier par des expériences nouvelles, et faites avec soin, la pesanteur dans le vide d'un volume donné d'eau distillée prise au terme de la glace; 6° enfin réduire aux mesures actuelles de longueur les différentes mesures de longueur de surface ou de capacité usitées dans le commerce, et les différents poids qui y sont en usage, afin de pouvoir ensuite, par de simples règles de trois, les évaluer en mesures nouvelles, lorsqu'elles seront déterminées.

On voit que ces diverses opérations exigent 6 commissions séparées, occupées chacune d'une de ces parties du travail. Ceux à qui l'Académie en confierait le soin, seraient en même temps chargés de lui exposer la méthode qu'ils se proposent de suivre.

Nous nous sommes bornés, dans ce premier rapport, à ce qui regarde l'unité de mesure : nous nous proposons de présenter dans un autre le plan du système général qui doit être établi d'après cette unité. En effet, cette première détermination exige des opérations préliminaires qui demandent du temps et qui doivent être préalablement ordonnées par l'Assemblée nationale. Nous nous sommes cependant déjà assez occupés de ce plan ; et les résultats des opérations, tant pour la mesure de l'arc du méridien, que pour le poids d'un volume d'eau donné, peuvent être prévus d'une manière assez approchée, pour que nous puissions assurer dès aujourd'hui, qu'en prenant l'unité de mesure que nous venons de proposer, on peut former un système général où toutes les divisions suivent l'échelle arithmétique, et dont aucune partie ne renferme rien qui puisse gêner dans les usages habituels. Nous nous bornerons à dire ici que cette dix-millionième partie du quart du méridien, qui serait notre unité usuelle de mesure, ne différerait du pendu le simple que d'un 145e environ, et qu'ainsi l'une et l'autre unité conduisent à des systèmes de mesure absolument semblables dans leurs dispositions.

Nous n'avons pas cru qu'il fût nécessaire d'attendre le concours des autres nations, ni pour se décider sur le choix de l'unité de mesure, ni pour commencer les opérations. En effet, nous avons exclu de ce choix toute détermination arbitraire; nous n'avons admis que des éléments qui appartiennent également à toutes les nations.

Le choix du 45e parallèle n'est point déterminé par la position de la France; il n'est pas considéré ici comme un point fixe du méridien, mais seulement comme celui auquel correspondent la longueur moyenne du pendule et la grandeur moyenne d'une division quelconque de ce cercle; enfin nous avons choisi le seul méridien où l'on puisse trouver un arc aboutissant au niveau de la mer à ses deux extrémités et coupé par le parallèle moyen sans être cependant d'une trop grande étendue, qui en rende la mesure actuelle trop difficile. Il ne se présente donc rien ici qui puisse donner le plus léger prétexte au reproche d'avoir voulu affecter une sorte de prééminence.

Nous concluons, en conséquence, à présenter ce rapport à l'Assemblée nationale, en la priant de vouloir bien décréter les opérations proposées et les mesures nécessaires pour l'exécution de celles qui doivent s'étendre sur le territoire de l'Espagne.

Fait à l'Académie, le 19 mars 1791.

*Signé :* BORDA, LA GRANGE, LA PLACE, MONGE, CONDORCET.

Je certifie le présent extrait conforme à l'original et au jugement de l'Académie.

A Paris, le 21 mars 1791.

CONDORCET, *Secrétaire perpétuel.*

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du samedi* 26 *mars* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *adresse des administrateurs composant le directoire du département du Doubs,* qui envoient le procès-verbal de l'assemblée électorale pour la nomination d'un membre du tribunal de cassation, et d'un suppléant; d'où il résulte que MM. Lapoule et Martin, tous deux députés à l'Assemblée nationale, ont réuni la presque totalité des suffrages; le premier, pour les fonctions de juge, et le second, pour celle de suppléant.

Indépendamment de la confiance générale que ces deux hommes de loi avaient méritée, les électeurs ont pensé qu'une cour destinée à casser tous les jugements dans lesquels les décrets auraient été violés, ne pouvait être mieux composée que de ceux qui avaient concouru à faire les lois dont ils devaient assurer l'observation.

(L'Assemblée accueille la lecture de cette adresse par des applaudissements.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une adresse et d'un extrait du procès-verbal de la société des amis de la Constitution de la ville de Sens, qui dénonce à l'Assemblée nationale un écrit portant pour titre : « *Traduction fidèle et littérale du bref du pape à Mgr l'archevêque de Sens.*

M. **Morin**, *au nom du comité des rapports.* Messieurs, à l'époque de l'expulsion des jésuites, le collège qu'ils occupaient à Rodez fut érigé en collège royal par des lettres patentes qui attribuent à l'evêque seul le droit d'élire les deux professeurs de théologie, et aux administrateurs, connus sous le nom de bureau, celui de nommer aux autres places.

La plus grande partie des professeurs de ce collège, non contents d'être réfractaires à la loi sur le serment des fonctionnaires publics, cherchaient à répandre et à propager dans la ville, et parmi les élèves, ses principes contre la Constitution. Le fanatisme s'allumait dans quelques têtes, et faisait déjà des progrès effrayants. Les membres du bureau du collège se sont empressés d'éteindre un foyer qui, comme ils le disent eux-mêmes, aurait pu causer un embrasement général dans le département, sans appeler ni attendre le concours de l'évêque, qui était lui-même réfractaire. Ils ont nommé à toutes les

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

places des professeurs, qui ont désobéi à la loi, et notamment aux deux chaires de théologie. Les professeurs de théologie expulsés répandent aujourd'hui dans la ville, que les successeurs qu'on leur a donnés seront bientôt contraints de leur céder la place. Les écoliers, croyant que leurs maîtres actuels cesseront bientôt de l'être, ont moins de ménagements et de respect pour eux. Les maîtres, à leur tour, n'osent pas se servir de toute l'autorité de leur place, dans la crainte qu'on leur inspire qu'ils en seront bientôt dépouillés. De là naît une interruption dans l'enseignement public, une insubordination incroyable de la part des élèves, et une lutte scandaleuse et alarmante pour la ville, entre les ci-devant et les actuels professeurs.

Votre comité des rapports m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les professeurs de théologie du collège de Rodez, nommés par le bureau de ce collège en vertu d'une délibération du 8 mars dernier, seront maintenus provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce qui regarde l'enseignement public. »

(Ce décret est adopté.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une lettre du chargé de pouvoir du ci-devant seigneur de Floyon; il se plaint de ce que le comité des rapports se soit fait servir, par la voie du garde de sceaux, les pièces d'un procès que ce seigneur a depuis dix ans avec la commune de Floyon et qui va être jugé par le comité contentieux des parties.

M. **Merlin**. Le comité des rapports vous retrace dans ce moment l'image des anciens ministres de la justice qui, lorsqu'ils voulaient arrêter les suites d'un procès dont un tribunal était saisi légalement, en demandaient les pièces.

Le procès dont on vous parle n'est pas le seul qui soit dans ce cas. Le ministre de la justice se plaint que, tous les jours, il lui arrive des lettres du comité des rapports qui suspendent le cours de la justice. Il est temps de réprimer ces abus; l'établissement d'un semblable système serait le même que celui des lettres de cachet.

Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire au ministre de la justice que l'Assemblée n'entend arrêter en aucune manière le cours de la justice contentieuse et qu'elle va donner des ordres à son comité pour que ce fait ne se renouvelle pas.

*Un membre :* Il y a un décret qui a renvoyé au comité des rapports l'affaire dont il s'agit.

M. **Merlin**. Voici comment ce renvoi a été fait au comité. Chaque jour on reçoit un très grand nombre d'adresses; on ne vient pas les lire à l'Assemblée. Les commis des bureaux en prennent connaissance et mettent par apostille le nom du comité auquel l'affaire doit être renvoyée. C'est ainsi que celle dont on vous parle a été renvoyée au comité des rapports.

Au surplus, cette affaire est entre les mains de la justice; l'Assemblée nationale ne peut donc autrement s'en occuper.

M. **Defermon**. Je demande que le comité des rapports soit entendu.

M. **d'Aubergeon de Murinais**. Il résulte de ce qui vient d'être dit que le comité des rapports est accusé. Souvenez-vous, Messieurs, que vous aviez décrété que les membres des comités seraient changés tous les quinze jours; j'observe que ce décret n'a pas été exécuté. J'observe, en outre, que vous avez élevé au milieu de vous deux tribunaux d'inquisition : le comité des rapports et celui des recherches; et je crois que vous vous devez à vous-mêmes de les supprimer; mais je demande que vous en changiez du moins les membres.

M. **Chabroud**. Les membres du comité des rapports sont prêts à abdiquer leurs fonctions quand on voudra; mais je soutiens que c'est à tort qu'on les a inculpés.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la proposition de M. d'Aubergeon de Murinais.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

M. **d'Aubergeon de Murinais**. Je ne demande que l'exécution d'un décret.

M. **Rewbell**. C'est précisément parce qu'il y a un décret qu'il faut passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée consultée adopte l'ordre du jour et décrète que le comité des rapports sera entendu demain à l'ouverture de la séance pour rendre compte de l'affaire de Floyon.)

M. **Hébrard**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre du ministre de la guerre, relativement à la situation actuelle des forces du royaume, aux dispositions faites pour le mettre en état de défense, aux mesures ultérieures à prendre pour le même objet, et à la dépense qui en doit résulter.

Voici des extraits de cette lettre :

« L'Assemblée nationale a décrété, le 10 de ce mois, que le ministre de la guerre rendrait compte des mesures qu'il a dû prendre, en exécution des décrets pour la défense des frontières, ainsi que des mesures ultérieures qu'on pourrait prendre. Je vais en conséquence lui exposer successivement et les dispositions faites et celles qui pourraient y être ajoutées.

« L'Assemblée a accordé, le 15 décembre dernier, au département de la guerre, une somme extraordinaire de 4 millions pour subvenir aux travaux et aux approvisionnements à faire dans les places de guerre. Les ordres ont été donnés aussitôt pour mettre ces places en état de défense. Les travaux ont commencé par les chemins couverts, par les palissades, et les chefs d'artillerie ont pris des mesures pour l'achat des bois. La saison est peu propre à ces travaux. Néanmoins on les a pressés sur les frontières qu'on regarde comme menacées.

« L'Assemblée a décrété aussi que les régiments seraient portés au complet. J'avais déjà, à cet égard, prévenu ses désirs et donné, dès le mois de décembre, les ordres nécessaires.

« Les ordres ont aussi été donnés sur-le-champ à 30 régiments d'infanterie, qui doivent être portés au complet de 720 hommes; et à 20 régiments de cavalerie qui doivent se porter au complet de 670. L'activité qu'ils mettent à exécuter ces ordres a le plus grand succès; et, avant le mois de mai, la plupart auront atteint le grand complet.

« L'état de l'armée comprenait, au 1er mars, non compris les officiers, 130,728 hommes; ainsi le non-complet n'était que de 10,000 hommes.

Nous avons à peu près autant de bouches à feu qu'il en faut pour les garnisons; mais comme la répartition en avait été mal faite, on fait des transports, ce qui oblige de porter le nombre des chevaux d'artillerie à 1,000 au lieu de 300. Les entrepreneurs fourniront ces chevaux au 1er avril prochain; la dépense en sera peu considérable. Les ordres ont été donnés depuis longtemps pour mettre en état de service les équipages d'artillerie. Ils le seront avant la saison.

« Les fonderies ont reçu ordre de faire 300 bouches à feu; car il n'en existe actuellement dans les magasins que 195; nombre qui serait insuffisant, dans le cas où l'on armerait les auxiliaires. Le roi a en même temps ordonné aux manufactures d'armes d'en fabriquer autant qu'elles pourraient, outre les fournitures ordinaires. — 300,000 sacs de grains sont en magasin, et assurent la subsistance de l'armée pour 18 mois. La nécessité de faire ces approvisionnements m'a fait passer sur la répugnance que j'avais de faire des dépenses de cette nature sur l'ancien mode vicieux. — J'ai donné dès le 1er janvier des ordres pour faire mettre en état 100,000 caissons; ce qui sera exécuté au 1er avril. Des ordres ont été donnés aux hôpitaux ambulants et ordinaires : ceux de Metz, de Strasbourg sont approvisionnés... La situation des effets de campements n'est pas aussi satisfaisante; la répartition faite aux régiments en 1790, et le pillage qui en a été fait en différents lieux, ont vidé les magasins. D'ailleurs les troubles ont empêché les soldats d'en avoir tous les soins nécessaires. Il est donc indispensable de les renouveler : la dépense serait à peu près de 5 millions. J'ai déjà pris les ordres du roi pour faire construire des tentes.

« Je vais maintenant exposer à l'Assemblée les mesures ultérieures qu'il serait convenable de prendre... Il importe premièrement de hâter la levée des 100,000 auxiliaires, et je prie l'Assemblée de compléter ses décrets à cet égard.

« L'organisation de la gendarmerie nationale est également urgente. Ce corps étant porté au complet, on ne sera plus obligé de morceler, pour le service de l'intérieur, les régiments des troupes de ligne; ce qui nuit à la discipline. Peut-être me dira-t-on que c'est à moi de hâter cette organisation; mais je prie l'Assemblée d'observer que ses précédents décrets ont adjugé au Corps législatif la répartition des brigades entre les départements, et le choix des hommes aux administrations : ils n'ont réservé au pouvoir exécutif que le choix des colonels, sur la présentation des départements. Je presserai cependant les corps administratifs; je leur présenterai mon aide, et je saisirai toujours avec empressement toutes les occasions qui seront offertes à mon zèle. (*Applaudissements.*)

« Je ne puis entretenir l'Assemblée de l'armée sans lui témoigner mon impatience de la voir organiser les commissaires des guerres, officiers absolument nécessaires, et qui ne peuvent être remplacés dans les principes de l'ancien régime. On ne peut d'ailleurs espérer un grand zèle des officiers qui sont prêts à être réformés.....

« Il me reste à dire que le Code militaire, annoncé depuis longtemps, n'existe pas encore. Cependant les cours martiales vont être en activité, et seront forcées de se servir des anciennes lois faites dans un temps où l'on s'embarrassait fort peu de rendre justice à une certaine classe d'hommes, où les peines n'étaient ni égales pour tous, ni proportionnées aux délits. Il serait d'une extrême injustice de suivre encore des lois qui appliquent les mêmes peines à toutes les espèces de crimes, d'où il ne pourrait résulter que des mécontentements, des insurrections. Si au contraire les juges prenaient sur eux de modifier la loi, de l'adoucir, ils tomberaient dans l'arbitraire, inconvénient également à craindre. Ces observations font voir la nécessité que le Code pénal soit fait le plus tôt possible...

« Je passe aux autres mesures ultérieures. La France est tout environnée de places fortifiées, et ces fortifications sont très précieuses à entretenir depuis qu'elles ne nécessitent plus une aussi grande quantité de troupes de ligne. Plusieurs ne pourraient pas en ce moment soutenir de siège, et il est important de les mettre en état de défense. Qu'on ne croie pas que je propose des travaux immenses, que je veuille faire de chaque place un chef-d'œuvre de l'art : cela n'est nullement nécessaire. Comme les moyens des puissances voisines ne sont pas infinis, les nôtres n'ont pas besoin de l'être. Les dépenses de ces réparations monteraient environ à 20 millions payables en 4 années... Les dépenses extraordinaires pour cette année s'élèvent, d'après l'état ci-joint, à 10,177,485 livres; les dépenses d'entretien et de solde à 596,214 livres par mois, selon les mêmes états dont je demande que les fonds me soient remis chaque mois. »

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre aux comités militaire et des finances, réunis, pour en rendre compte incessamment.)

M. **Muguet de Nanthou**, *au nom du comité des rapports*. Messieurs, je demande la parole pour répondre aux accusations de M. Merlin; le comité des rapports a été inculpé; sa réponse sera simple.

Tous les jours, le comité reçoit 20 à 30 pétitions qu'il est de son devoir d'examiner, mais dont il est de sa prudence de ne pas toujours vous rendre compte. Il en a reçu une de la commune de Floyon, où l'on articulait des faits dont il a voulu prendre connaissance et dont la preuve résultait de pièces contenues dans le dossier d'un procès pendant au conseil.

Le comité a demandé ces pièces à M. le garde des sceaux; mais il n'a pas demandé de surseoir; il n'a rien prescrit. Son unique intention était de s'instruire : le ministre était parfaitement libre.

En ce qui concerne la motion qui a été faite de remplacer les membres des comités, j'y consens très volontiers.

M. **Merlin**. Je n'ai jamais eu l'intention d'inculper le comité des rapports, au zèle et au patriotisme duquel je me plais à rendre hommage. J'observe toutefois que le 24 de ce mois, il n'y avait pas d'autre affaire au conseil que celle de la commune de Floyon, et que c'est précisément le 22 que le comité a écrit pour s'en faire communiquer les pièces.

Je renouvelle donc les conclusions que j'ai énoncées au commencement de la séance, et je demande que M. le président soit chargé d'écrire au ministre de la justice que l'Assemblée n'entend arrêter en aucune manière le cours de la justice contentieuse, et qu'elle va donner des ordres à son comité pour que ce fait ne se renouvelle pas.

M. **Vieillard**. M. Merlin connaissait l'affaire, tandis que le comité, qui ne la connaissait pas, avait dû s'en faire instruire.

M. **Chabroud**. C'est le procès d'une communauté contre son seigneur.

*Plusieurs membres* observent que l'Assemblée a déjà passé à l'ordre du jour sur cet objet.

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*, fait lecture de la lettre écrite par le comité au garde des sceaux.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je propose le renvoi de l'affaire au pouvoir exécutif, et je demande que les ministres soient tenus désormais de donner au comité la connaissance de tous les faits relatifs aux affaires sur lesquelles il lui demande des renseignements.

M. **Chabroud**. Je demande qu'il soit décrété que le conseil des parties cessera à l'instant toute espèce d'instruction sur l'affaire de Floyon, qui est un assemblage de sept procès différents et une cause de vexations affreuses.

M. **de Tracy**. J'observe que M. Chabroud, qui d'abord ne connaissait pas cette affaire, se trouve maintenant la connaître assez pour demander la suspension de la procédure.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande qu'il soit décrété que le conseil des parties cessera à l'instant toutes fonctions. Le tribunal de cassation va entrer dans 8 jours en activité; et, dans ce moment, ceux qui ont intérêt à ne pas être jugés par les tribunaux nationaux se hâtent de se faire juger par les anciens tribunaux; ceux de ces derniers qui subsistent encore jugent on ne sait comment, ni sur le rapport de qui, et rendent des jugements qui sont une source de vexations.

M. **Merlin**. J'observerai à l'Assemblée qu'elle s'est imposé la loi de ne jamais revenir sur ses décrets et qu'en instituant le tribunal de cassation, elle a décrété que le conseil subsisterait jusqu'à l'installation de ce tribunal. D'après cela, je m'en rapporte à sa prudence.

*Plusieurs membres* réclament l'ordre du jour. (L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Messieurs, le résultat du scrutin pour la présidence n'a point donné de résultat, aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité.

Le résultat pour la nomination de trois secrétaires a donné la majorité à MM. Boissy-d'Anglas, de Vismes et de Rancourt de Villier.

En conséquence, MM. Boissy-d'Anglas, de Vismes et de Rancourt de Villiers sont élus secrétaires en remplacement de MM. Hébrard, Salle et Charles Cochon.

L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret du comité de judicature, relatif au classement qui doit déterminer l'évaluation rectifiée des offices de procureurs dans les divers tribunaux du royaume* (1).

M. **Guillaume**. Le comité de judicature propose de fixer à 15,389 l. 15 s. 7 d. la finance des offices de procureur au ci-devant parlement de Paris, et ses calculs sont fondés sur deux déclarations du roi, des 8 novembre 1772 et 18 février 1776, qui déterminent effectivement à cette somme la finance de chacune de ces charges.

Mais, de ce que le comité est obligé de prendre pour bases des lois émanées de l'autorité ministérielle, il résulte une première vérité bien importante pour les procureurs au parlement de Paris, et bien féconde en conséquences, c'est : *qu'ils n'ont pas fait d'évaluation en exécution de l'édit de* 1771.

Si donc la fixation de leur finance par le gouvernement est fautive, si elle est inférieure aux sommes que ces officiers ont réellement versées dans le trésor de l'Etat, ces omissions ne doivent pas leur être imputées, et rien ne saurait s'opposer à ce qu'ils rectifient des erreurs qui ne sont pas de leur fait.

La question se réduit dès lors à ce point infiniment simple : « Les évaluations des offices de procureur au parlement de Paris, faites pour eux par le ministère en 1772 et 1776, sont-elles justes ou ne le sont-elles pas? »

Or, pour prouver qu'elles sont erronées, je n'argumenterai que des pièces authentiques, et déposées à la chambre des comptes.

A la vérité, les quittances des finances originaires payées par les procureurs au parlement de Paris n'existent pas, mais elles sont suppléées par un arrêt du conseil du 13 décembre 1687, qui liquide ces finances à 12,000 livres.

Depuis cette époque, ces officiers ont versé dans le Trésor public différentes sommes pour réunions d'offices, pour attributions de droits, pour maintenue d'hérédité, pour concession, pour confirmation de privilèges, et sous d'autres prétextes dont l'ancienne fiscalité ne manqua jamais pour pressurer les corporations comme les individus.

En 1772, le gouvernement fit le calcul de ces sommes additionnelles à la finance primitive, et les fit monter à 1,222,579 l. 13 s. 4 d.

Il reconnut en outre que la communauté se trouvant libérée des dettes qu'elle avait contractées en nom collectif, pour satisfaire à ces différentes exactions, ces suppléments de finance appartenaient, et sans aucune charge, à ses membres.

En conséquence, la déclaration de 1772, après avoir fixé à 3,056 l. 8 s. 11 d. la part afférente à chacun des 400 procureurs qui existaient alors au parlement de Paris, dans les 1,222,579 l. 13 s. 4 d. de supplément de finances, fixa d'office à 15,056 l. 8 s. 11 d. le remboursement de chacune de ces charges.

Telle était l'état des choses en 1772.

En 1776, on supprima 100 offices de procureurs au parlement de Paris, et cette suppression devait s'opérer par la mort ou par la démission des titulaires. Sous ce prétexte, on exigea 100,000 livres de la communauté; cette somme fut répartie entre les officiers alors existants et l'ajoutant à l'évaluation qu'on avait faite pour eux en 1772, et que l'on se garda de soupçonner d'inexactitude, on porta leur finance à 15,389 liv. 15 s. 7. d.

Ce sont ces calculs, qu'à défaut d'évaluation de la part des procureurs au ci-devant parlement de Paris, le comité de judicature a adoptés comme bases de leur remboursement; et pour s'autoriser dans le parti qu'il a pris à cet égard, il oppose aux procureurs au parlement de Paris, que loin de critiquer cette évaluation, ils l'ont prise eux-

(1) Voyez ci-dessus, séance du 19 mars 1791, page 204, le rapport de M. Tellier sur cet objet.

mêmes pour règle dans leurs contrats de vente et d'acquisition.

Mais on conçoit facilement que ces officiers n'avaient aucun intérêt à réclamer contre une opération qui diminuait pour eux le poids du centième denier, puisque, d'une part, ils ne pouvaient pas prévoir leur suppression, et que, de l'autre, ils étaient maîtres, comme tous les titulaires d'offices ministériels, de donner à leurs charges telle valeur que bon leur semblait, en rejetant, soit sur la clientèle, soit sur les recouvrements, soit sur ces deux accessoires de leurs charges à la fois, la plus-value ou valeur effective de leurs titres.

Il faut donc examiner en elles-mêmes, et abstraction faite de toutes présomptions d'acquiescement, présomptions démenties par les circonstances dont je viens de rendre compte, les évaluations faites pour les procureurs au ci-devant parlement de Paris, en 1772 et 1776, et voir si elles sont conformes ou non à la vérité.

Or, il est prouvé par pièces à l'abri de toute critique, et qui, encore une fois, sont à la chambre des comptes, que, dans l'énumération faite par la déclaration de 1772, des sommes versées par les procureurs dans le Trésor national, on a omis : 1° une somme de 600,000 livres, payée par la communauté, le 31 décembre 1789; 2° une autre somme de 9,090 livres, payée le 15 septembre 1691; 3° 200,000 livres, payées le 18 juillet 1705.

Il est de plus établi avec la même authenticité, que depuis 1772 la communauté a encore payé une somme de 94,335 l. 8 s. 4 d., et que la déclaration de 1775 n'en a fait aucune mention.

Toutes ces omissions montent ensemble à 905,445 l. 8 s. 4 d., et réparties entre les 329 procureurs encore existants, elles élèvent à 18,825 l. 19 s. 8 d., la finance de leurs offices portée en 1687 à 12,000 livres; à 15,056 l. 8 s. 11 d., en 1772; et à 15,389 l. 15 s. 7 d., en 1776.

La première obligation des représentants de la nation est donc de rembourser, aux procureurs au parlement de Paris, cette somme de 18,825 l. 19 s. 8 d., que la nation a reçue de chacun d'eux.

Mais, comme dit le comité de judicature lui-même, page première de son rapport : « Le remboursement de la finance, effectivement versée dans le Trésor public, n'offrirait, pour la plupart des titulaires, qu'un remboursement tout à fait illusoire. » Et c'est ce que l'Assemblée nationale a reconnu, lorsqu'elle a décrété que les évaluations des finances seraient rectifiées d'après les rapports combinés du ressort de la population et du nombre des ouvriers.

D'après de telles données, le comité propose, et propose avec justice, d'accorder 12,000 livres aux procureurs au parlement de Rouen qui n'ont évalué que 1,000 écus; 8,500 livres aux procureurs au parlement de Toulouse, dont l'évaluation n'est que de 100 pistoles; et ainsi des autres.

Les procureurs au parlement de Paris sont, sous les trois rapports, décrétés par l'Assemblée nationale, dans une disposition infiniment plus favorable qu'aucune autre classe de leurs confrères.

Au nombre de 329, ils occupaient dans 14 tribunaux, dont le ressort, embrassant près des deux tiers du royaume, renfermait une innombrable population. Pourquoi donc ne profiteraient-ils pas de la rectification de finance ordonnée pour tous les titulaires d'offices ministériels, rectification qui donnera à plusieurs d'entre eux, 7, 8, et jusqu'à 9 fois, le montant de leur finance originaire, quoique ceux-ci aient fait une évaluation qu'on eût pu strictement leur opposer, tandis qu'à l'égard des procureurs au parlement de Paris, les choses sont entières, et qu'ils n'ont pas compromis leurs droits par aucune estimation de leur finance.

Cette circonstance, sur laquelle je suis forcé de revenir, répond d'avance à l'objection qu'on pourra me faire : que ceux des procureurs qui forment la tête de chaque classe, n'éprouveront aucune augmentation : car sans m'expliquer, quant à présent, sur cette opération du comité, qui me semble contraire aux décrets du mois de décembre dernier, je prie du moins dès ce moment l'Assemblée de remarquer que ces régulateurs des classes arrêtées par le comité n'en profitent pas moins de toute la latitude qu'il leur a plu de donner à leurs finances en 1771 : tandis que les procureurs au parlement de Paris sont, par le défaut d'une évaluation de leur fait, privés de l'accroissement de valeur que la progression du temps avait attribué à leurs offices, comme à toutes les autres propriétés.

Le gouvernement arbitraire avait lui-même reconnu, à l'égard de ces officiers, l'inexactitude de son évaluation et la justice de la rectification que je réclame pour eux d'après nos décrets. La déclaration de 1776, en supprimant 100 de leurs charges, avait autorisé la communauté à payer une somme comptant ou une rente viagère à tout titulaire qui voudrait se faire liquider, outre sa finance qu'il recevrait au Trésor royal.

Et de fait, la communauté a payé à plusieurs démissionnaires 5 à 6,000 livres, et constitué à d'autres depuis 400 jusqu'à 1,200 livres de rente viagère.

Ainsi, outre la finance que l'on remboursait aux procureurs qui voulaient se faire liquider, la communauté leur payait encore, soit en argent, soit en rentes viagères, environ 6 à 7,000 livres, pour obtenir l'extinction de leur office, et fort peu se contentaient de cette somme, trouvant à vendre leurs titres nus 28 à 30,000 livres.

Quoi qu'il en soit, quelle est la position des procureurs au parlement de Paris? C'est celle d'officiers qui, n'ayant pas fait d'évaluation, ont recours à la justice de l'Assemblée nationale, pour en obtenir la véritable valeur de leurs offices. Or, subrogés au gouvernement ancien, les législateurs de la France doivent à ces officiers : 1° les 18,825 l. 10 s. 8 d. que le gouvernement a reçus de chacun d'eux; 2° les 6 à 7,000 livres qu'ils auraient reçues de leur communauté, en cas de démission, suivant la déclaration de 1776.

Ce n'est donc porter qu'à sa véritable valeur la finance des offices de procureur au ci-devant parlement de Paris, que de la fixer à 25,000 livres; et quand on considère que, depuis 1774, il ne s'est pas passé une seule année pendant laquelle les affaires publiques n'aient interrompu les travaux de ces officiers, et qu'à la différence des procureurs des justices territoriales, auxquels il reste au moins une portion quelconque de leur occupation, ces travaux sont absolument anéantis pour eux, par le nouvel ordre de choses, l'Assemblée nationale qui a traité si favorablement tous les citoyens que la Révolution a privés de leurs états, ne voudra pas, sans doute, qu'une classe particulière d'officiers, auxquels on n'a rien à reprocher, ait seule à gémir d'une Révolution, qui doit assurer le bonheur des agrégations, comme celui des individus.

M. **Delavigne** demande la priorité pour la motion faite dans une séance précédente, de

porter l'évaluation de la finance des offices de procureur au parlement de Paris à 18,825 livres, au lieu de 15,389 l. 15 s. 7 d. fixés par le projet du comité.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à cette dernière motion et décrète que l'évaluation de la finance des offices de procureur au parlement de Paris sera rectifiée et fixée à 18,825 livres.)

Après quelques débats sur les autres classements, l'Assemblée ferme la discussion et adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les procureurs des tribunaux, tirés hors classe, dans les états ci-après, ne recevront, pour tout remboursement de leurs titres, que le montant de l'évaluation qu'ils en ont faite, sauf les indemnités précédemment décrétées; et qu'à l'égard des autres, leurs évaluations seront rectifiées et remboursées d'après les classements suivants :

*État des tribunaux ordinaires tirés hors classe.*

Arbois. — Ardres. — Argentan. — Arles. — Arnay-le-Duc. — Arques. — Autun. — Auxonne. — Avalon. — Avranches.

Bayeux. — Beaucaire. — Beaufort. — Baume-les-Dames. — Beaune. — Beaux (les). — Bellac. — Bernay. — Besançon. — Bitche. — Blamont. — Blaye. — Bourbon-Lancy. — Bourg-Argental. — Bourmont. — Bouzonville. — Briançon. — Briey. — Brignolles. — Briouze.

Cany. — Carentan. — Cerens. — Chantelles. — Charmes. — Charolles. — Châteauneuf-en-Orléanais. — Château-Renaud. — Châtel-sur-Moselle. — Châtillon-sur-Indre. — Chauny. — Commercy. — Compiègne. — Corbeil. — Crest. — Cussey. — Cuers.

Damvilliers. — Darney. — Dax. — Dôle en Franche-Comté. — Domfront. — Doullens. — Dun-le-Roi.

Embrun. — Épinal. — Essay. — Étain. — Étampes. — Exmes.

Falaise. — Fénétrange. — Fontainebleau.

Gaillac. — Gavray. — Granvilliers. — Grasse.

Hérisson.

Laigle. — La Marche-en-Lorraine. — Longuyon. — Longwy. — Lorgues. — Lunéville.

Marseille. — Marville. — Melle. — Montcénis. — Montivilliers. — Montlhéry. — Montmédy. — Montreuil. — Montreuil-l'Argillé. — Montrichard. — Moret. — Morlaas. — Moulin-la-Marche. — Moulins et Bons-Moulins.

Nancy. — Neufchâteau. — Nogent-sur-Seine. — Nogent-le-Roi, Prévôté. — Nomeny. — Nuits.

Orbec. — Orgelet. — Ornans. — Orthez.

Pierrefont. — Pontarlier. — Pont-Audemer. — Pont-sur-Seine. — Poligny.

Rabastins. — Rançon. — Royé. — Rue.

Saint-Bonnet-le-Châtel. — Saint-Germain-en-Laye. — Saint-Jean-de-Losne. — Saint-Lô. — Saint-Michel. — Saint-Palais. — Saint-Pierre-sur-Dives. — Saint-Quentin. — Saint-Sauveur-Landelin. — Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Salins. — Saulieu. — Schambourg. — Séez. — Sisteron.

Tarbes. — Thiaucourt. — Thorigny. — Thionville. — Toulon. — Triel.

Valognes. — Verneuil, bailliage. — Vézelise. — Ville-Réal-en-Agenias. — Villers-la-Montagne. — Vineux. — Vire. — Vitry-aux-Loges.

*Première classe.*

Première classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population est supérieure à 300,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondant à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette classe est de 10,400 livres.

Bordeaux. — Lyon. — Nantes. — Nîmes. — Paris. — Poitiers. — Rennes. — Riom. — Rouen. — Toulouse.

*Deuxième classe.*

Seconde classe de tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 200,000 jusqu'à 300,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondant à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette classe est de 8,000 livres.

Agen. — Amiens. — Angers. — Bourges. — Laon. — Mans (le). — Moulins. — Orléans. — Périgueux. — Tours. — Vesoul.

*Troisième classe.*

Troisième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 120,000 jusqu'à 200,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondant à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 6,000 livres.

Aix. — Alençon. — Angoulême. — Auch. — Bar-le-Duc. — Béziers. — Blois. — Bourg-en-Bresse. — Caen. — Cahors. — Carcassonne. — Chalon-sur-Saône. — Chaumont en Bassigny. — Clermont-en-Auvergne. — Coutances. — Chartres. — Dijon. — Évreux. — Grenoble. — La Marche, ou Guéret. — Lannion. — Lesneven. — Limoges. — Limoux. — Mâcon. — Metz. — Mont-Brisson-en-Forez. — Montpellier. — Péronne. — Ploermel. — Puy-en-Velay (le). — Reims. — Saint-Brieuc. — Saintes. — Saint-Pierre-le-Moutier. — Sens. — Troyes. — Tulle. — Vienne. — Villefranche-en-Montauban. — Villeneuve-de-Berg.

*Quatrième classe.*

Quatrième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 80,000 jusqu'à 120,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 4,000 livres.

Abbeville. — Annonay. — Aurillac. — Auxerre. — Beauvais. — Bellay (Bugeys à). — Boulogne-sur-Mer. — Brest. — Castelnaudary. — Castres. — Caudebec. — Châlons-sur-Marne. — Châteauroux. — Dinan. — Fontenay-le-Comte. — Gray. Hennebond. — Issoudun. — Langres. — La Rochelle. — Libourne. — Lons-le-Saunier. — Meaux. — Mirecourt. — Montauban. — Montdidier. — Montmorillon. — Quimper. — Rodez. — Romans. — Saint-Jean-d'Angély. — Saint-Marcellin. — Sainte-Menehould. — Sarlat. — Saumur. — Soissons. — Trévoux.

*Cinquième classe.*

Cinquième classe des tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 40,000 jusqu'à 80,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondant à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 2,500 livres.

Auray. — Baugé. — Bazas. — Beaugency. — Bellesme, — Bergerac. — Brive. — Carhaix. — Château-Gontier. — Châteaulin. — Château-Thierry. — Châtellerault. — Châtillon-sur-Seine. — Chinon. — Civray. — Condom. — Crépy-en-Valois. — Dieuze. — Digne. — Draguignan. — Epernay. — Figeac. — Forcalquier. — Gap. — Gourdon. — Guise et Ribemont. — La Flèche. — Lauzerthe. — Laval. — Lectour. — Loches. — Loudun. — Mantes. — Melun. — Montargis. — Montélimart. — Monfort-l'Amaury. — Montluçon. — Mont-de-Marsan. — Morlaix. — Montagne. Nemours. — Neufchâtel. — Niort. — Noyon. — Oleron. — Pamiers. — Pau. — Pont-à-Mousson. — Pont-de-l'Arche. — Provins. — Remiremont. — Saint-Dié. — Saint-Flour. — Sainte-Foy. — Saint-Sever. — Sarreguemines. — Sedan. — Semur-en-Auxois. — Senlis. — Sézanne. — Tartas. — Toul. — Uzerches. — Valence. — Vannes. — Vendôme. — Verdun. — Vitry-le-François. — Vouvant, séant à la Châtaigneraye.

*Sixième classe.*

Sixième classe de tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 10,000 jusqu'à 400,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondant à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 1,200 livres.

Bar-sur-Aube. — Basses-Marches. — Bazonges. — Bar-sur-Seine. — Beaumont. — Beaumont-le-Roger. — Bois-Commun. — Boulay. — Boutteville. — Bruyères. — Calais. — Castelane. — Château-du-Loire. — Châteauneuf-du-Faon. — Châteauneuf-en-Thimerais. — Château-Salins. — Châtillon-sur-Marne. — Chaumont-en-Vexin. — Clermont-en-Beauvoisis. — Cognac. — Concarneaux. — Concressant. — Coucy. — Dorat (le) Basses-Marches — Fougères. — Fouilloy. — Ganat. — Gex. — Gien. — Gourin. — Guérande. — Havre (le). — Hédé. — Isle-Jourdain (l'). — Issoire. — Jugon. — La Réole. — Le Buis. — Lorris. — Lusignan. — Magny-en-Vexin. — Mamers. — Martel. — Meulan. — Montpont. — Montreuil-sur-Mer. — Narbonne. — Neuville. — Pacy, bailliage. — Pontoise. — Quimperlé. — Quingey. — Rochefort. — Romorantin. — Rozières. — Saint-Aubin-du-Cormier. — Saint-Calais. — Saint-Dizier. — Sain-Maixent. — Saint-Riquier. — Saint-Yrieix. — Salers. — Sauveterre. — Sémur-en-Brionnois. — Tarascon. — Villeneuve-le-Roi. — Vitrezay. — Yenville.

*Septième classe.*

Septième classe de tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis 1,000 jusqu'à 10,000 âmes, et dont l'étendue et le nombre d'officiers sont d'une importance correspondant à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de 600 livres.

Ahun. — Aisnay-le-Château. — Alby. — Angles. — Autrain. — Apt. — Aunay. — Aups. — Antibes. — Badonvillers. — Barjols. — Barzac. — Béthisy-Verberie. — Billy. — Bonneval. — Bourbon-l'Archambault. — Bour-sur-Dordogne. — Bouquenon. — Caussade. — Caylus. — Chaillot. — Chambly. — Chantemerle. — Château-Landon. — Châteauneuf-la-Rochelle. — Châteauneuf-en-Forez. — — Châtelet (le), prévôté en Berry. — Chysay. — Coiffi-le-Château. — Colmar. — Cordes. — Coursan. — Creil. — Créon. — Cresly. — Dompaire. — Dourdan. — Essoyes. — Feurs. — Fîmes. — Frontignan. — Gignac. — Glos-la-Ferrière. — Hières. — La Bruyère. — Ladvien. — La Châtre. — La Fère. — La Ferté-Milon. — La Roche-sur-Yon. — Ligny. — Lire. — Lixheim. — Lunel. — Marles. — Marmande. — Mauléon et Lichard. — Mehun. — Méry-sur-Seine. — Moissac. — Moncuq. — Montereau. — Montigny-le-Roi. — Murat, siège royal. — Murat, prévôté. — Najac. — Néronde. — Neuilly-Saint-Front. — Perthuis. — Phalsbourg. — Pierrelate. — Puymirol. — Revel. — Rhuis. — Saignon. — Saint-Antonin. — Saint-Emilion. — Saint-Esprit. — Saint-Galmier. — Saint-Hippolyte. — Saint-Léonard. — Saint-Macaire. — Sainte-Marie-aux-Mines. — Sainte-Maxence (Pont), — Saint-Maximin. — Saint-Paul, siège. — Saint-Paul-Trois-Châteaux, bailliage. — Saint-Remy. — Sancoins. — Sarralbe. — Seyne. — Sommières. — Sauvigny. — Scyerck. — Trun. — Turenne. — Varennes. — Varennes-sur-Allier. — Vassy. — Verneuil, châtellenie. — Vierzon. — Villeneuve d'Agen. — Villers-Cotterets. — Voux-Flagy. — Yèvre-le-Châtel.

ÉLECTIONS ET MAITRISES

Argentan. — Avranches. — Bayeux. — Bernay. — Carentan. — Châteaudun. — Coutances. — Evreux. — Falaise. — Fontenay-le-Comte, maîtrise. — La Flèche. — Lisieux. — Nemours. — Pont-Audemer. — Pont-l'Evêque. — Sables-d'Olonne. — Saint-Etienne. — Saint-Lô. — Séez. — Valognes. — Verneuil. — Vire et Condé.

*Classement des ci-devant procureurs postulants dans les élections et maîtrises.*

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 4,000 livres.

Caen. — Lyon. — Paris.

Deuxième classe, dont la plus forte évaluation est de 2,000 livres.

Amiens. — Angoulême. — Bourges. — Rouen.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,500 livres.

Alençon, Chartres, Fontenay-le-Comte, élection. — Laval. — Montélimart. — Moulins. — Nevers. — Péronne. — Villefranche-en-Beaujolais.

Quatrième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,000 livres.

Barbezieux. — Châlons-sur-Marne. — Château-Thierry. — Châtillon-sur-Sèvres. — Chaumont-en-Bassigny. — Confolens. — Domfront. — Epernay. — Fleurance. — Joigny. — La Châtre. — Langres. — La Rochelle. — Mantes et Meulan. — Mayenne. — Mondidier. — Montereau. — Montivilliers. — Mortain. — Niort. — Noyon. — Pithiviers. — Provins. — Rethel-Mazarin. — Reims. — Roanne. — Romorantin. — Rozoy-en-Brie. — Saint-Jean-d'Angély. — Sens. — Sois-

sons. — Thouars. — Tours. — Troyes. — Vendôme.

Cinquième classe, dont la plus forte évaluation est de 600 livres.

Amboise. — Blanc (le) — Compiègne. — Coulommiers. — Dreux. — Gannat. — La Charité. — Loudun. — Mauriac. — Montluçon. — Richelieu. Saint-Amand. — Saint-Florentin. — Vitry-le-François.

### PARLEMENTS.

*Classement des offices de procureurs auprès des ci-devant parlements.*

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 18,825 livres.

Paris.

Deuxième classe, dont la plus forte évaluation est de 12,000 livres.

Besançon. — Bordeaux. — Rouen. — Rennes.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 8,500 livres.

Lorraine. — Toulouse. — Aix. — Dijon. — Grenoble. — Metz. — Pau.

### CHAMBRES DES COMPTES ET COURS DES AIDES, RÉUNIES.

*Classement des offices de procureurs postulants dans les Cours des comptes et des aides, réunies.*

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 40,000 livres.

Paris.

Deuxième classe, dont la plus forte évaluation est de 11,300 livres.

Dijon. — Bretagne.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 3,000 livres.

Montpellier. — Rouen. — Aix. — Montauban. — Bordeaux. — Clermont-Ferrand. — Grenoble.

### BUREAUX DES FINANCES.

*Classement des offices de procureurs dans les bureaux des finances.*

Première classe, dont la plus forte évaluation est de 2,400 livres.

Alençon. — Caen.

Deuxième classe, dont la plus forte évaluation est de 2,000 livres.

Bordeaux. — Tours.

Troisième classe, dont la plus forte évaluation est de 1,800 livres.

Auch. — Besançon. — Rouen. — Châlons. — La Rochelle. — Riom. — Toulouse.

La séance est levée à neuf heures et demie.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du dimanche* 27 *mars* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture des procès-verbaux des séances d'hier au matin et au soir, qui sont adoptés.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du président de l'assemblée électorale du département de la Moselle.*

Il prévient l'Assemblée que M. Francin, curé de Kœnigsmachen, près Thionville, a été élu au siège épiscopal du département de la Moselle, et que M. Emmery, député à l'Assemblée nationale, a été élu membre du tribunal de cassation.

2° *Lettre des administrateurs du département du Tarn.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée des électeurs du département du Tarn, convoquée le 15 du mois, pour procéder à l'élection de l'évêque, a fait choix de M. Gausserand, curé de Rivière, député à l'Assemblée nationale.

« La position du département du Tarn où l'on compte presque autant de réfractaires à la loi que de fonctionnaires publics, est critique; mais, espérant que la présence de l'évêque, dont le patriotisme est connu, pourrait ramener les esprits que le fanatisme a égarés, l'assemblée des électeurs a l'honneur de vous supplier d'accorder à M. Gausserand un congé.

« Nous sommes, etc. »

3° *Lettre du président de l'assemblée électorale du département de la Mayenne.*

Il fait part à l'Assemblée nationale de l'élection de M. Villars, prêtre de la doctrine chrétienne, et principal du collège de la Flèche, à l'évêché du département de la Mayenne.

Ensuite il dit que les électeurs se sont rendus en grand nombre à l'assemblée électorale; que cette affluence des électeurs, en manifestant leur patriotisme, a prouvé aux malveillants l'inutilité de leurs efforts contre la liberté, dont la constitution civile du clergé est un des premiers remparts; que les électeurs ne se sont point laissé séduire par des brefs supposés, par des mandements incendiaires, mais qu'ils ont su apprécier les motifs qui font agir ceux qui confondent la religion avec leurs intérêts; que si la religion n'avait d'autre appui que des prêtres rebelles, ce serait bien alors que l'on pourrait la croire détruite.

Il ajoute que le corps électoral, rempli d'admiration et de reconnaissance pour les travaux de l'Assemblée nationale, assurera leur succès, ou s'ensevelira sous les ruines de la superbe Constitution qu'elle a donnée à la France.

Enfin, il supplie l'Assemblée de permettre qu'il soit fait mention, dans son procès-verbal, de l'adresse des électeurs du département de la Mayenne.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

4° *Lettre du vice-président du département de la Côte-d'Or.*

Il annonce à l'Assemblée, au nom du directoire, que l'installation de l'évêque de ce département s'est faite le 22 mars à la très grande satisfaction de tous les citoyens.

M. **Berthereau** présente un article additionnel au décret d'hier sur l'évaluation des offices de procureurs.

Cet article est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que le montant de la liquidation des offices, pratiques et indemnités accordées aux officiers ministériels par ses décrets, demeurera affecté au privilège du vendeur desdits offices et pratiques, en rapportant les actes de vente en forme authentique. » (*Adopté.*)

M. **Roussillon**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce.* Messieurs, l'Assemblée a décrété que les agents de change des différentes villes de commerce cesseraient leurs fonctions à compter du 1er avril ; il nous a été fait à ce sujet des représentations. Une députation des agents de change de Lyon a présenté à votre comité d'agriculture et de commerce divers mémoires et requêtes.

Votre comité a pensé qu'il convenait de prendre sur cet objet l'avis de MM. les députés extraordinaires du commerce; et, en conséquence, je suis chargé de demander, Messieurs, en attendant le règlement qu'on doit présenter incessamment — car le comité s'en occupe — que l'on proroge les fonctions des agents de change jusqu'à ce qu'il ait été fait un règlement nouveau.

M. **Prieur**. Ce que l'on vous propose là est d'annuler un décret que vous avez rendu ; alors, vous allez voir toutes les intrigues possibles employées pour qu'il n'y ait point de règlement. Il est pressant que l'on y travaille, qu'on vous le présente sous quinzaine.

M. **Defermon**. Il faut renvoyer la proposition qui est faite à l'exécution des règlements ; quand il y aura de nouveaux règlements, alors ce sera le moment de demander à l'Assemblée qu'elle veuille bien ordonner que tous ceux qui voudront exercer cette fonction seront assujettis à se conformer aux règlements qui auront été faits; mais, dans ce moment-ci, je crois inutile de dire que l'on s'en tiendra à ce qui est fait.

M. **Roussillon**, *rapporteur.* Je répondrai à M. Defermon qu'il n'est pas instruit sans doute que les agents de change de Paris n'avaient pas d'autre règlement que leur bourse et que, lorsqu'ils avaient 150,000 livres pour avoir une charge, ils étaient agents de change.

Or, cela ne pourrait plus avoir son effet, car l'intention de l'Assemblée n'étant pas d'admettre tous les citoyens à faire les fonctions d'agent de change, parce que ce serait contraire à la sûreté publique, à l'intérêt du commerce, il convient donc qu'il y ait un mode qui détermine la capacité que doit avoir un citoyen pour exercer les fonctions d'agent de change.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. La proposition tend à établir une corporation, ce que l'Assemblée a voulu détruire.

*Plusieurs membres* : Non ! non !

M. **Bouche**. Comme le règlement est très urgent, je demande qu'il vous soit incessamment présenté et que jusque-là les agents de change soient exemptés du droit de patente.

(La discussion est fermée.)

L'Assemblée, consultée, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les courtiers et agents de change, de commerce et de banque, qui sont actuellement en activité, pourront continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril prochain ; elle suspend jusqu'à ladite époque l'exécution du décret sur les patentes, concernant les agents et courtiers de change. »

MM. **Prugnon** et **de Menou**, *au nom du comité d'aliénation*, proposent des ventes de domaines nationaux en faveur de diverses municipalités.

L'Assemblée, consultée, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité d'aliénation des domaines nationaux, déclare vendre aux municipalités ci-après nommées, les biens mentionnés aux états d'évaluation ou estimation annexés à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, savoir :

*Département des Vosges.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Ramberviller, pour. | 105,649 l. | 17 s. | 8 d. |
| A celle de Saint-Benoît. | 18,856 | » | 8 |
| A celle de Saint-Michel. | 47,250 | 11 | 10 |

*Département de la Seine-Inférieure.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Rouen............ | 3,638,093 | 10 | » |

*Département de Seine-et-Oise.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Pontoise.......... | 88,270 | 7 | 1 |

*Département de l'Oise.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Crépy............ | 2,252,159 | 5 | 6 |

*Département de la Haute-Marne.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Courcelle-en-Montagne............ | 2,227 | 2 | 5 |
| A celle de Villemoron. | 9,131 | » | » |
| A celle de Gilley...... | 4,648 | 19 | 4 |
| A celle de Flagey..... | 11,022 | 12 | 10 |
| A celle de Vesvres.... | 6,692 | » | » |
| A celle de Chalancey.. | 12,284 | » | » |
| A celle de Bettancourt-Laferrée........... | 1,900 | » | » |
| A celle de Chancenay. | 49,216 | 18 | » |

*Département de Maine-et-Loire.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité d'Angers.............. | 3,838,697 | 2 | » |

*Département d'Indre-et-Loire.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Tours.............. | 1,059,659 l. | 6 s. | 6 d. |

*Département du Loiret.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Beaugency......... | 172,714 | 17 | 10 |
| A celle de Nemours... | 81,941 | 8 | 4 |

*Département du Cher.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Bourges............ | 919,628 | 3 | 8 |

*Département de la Loire-Inférieure.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Nantes............. | 4,830 | » | » |

« Le tout payable de la manière déterminée par le décret du 14 mai 1790. »

M. **Briois-Beaumetz**, *au nom du comité des impositions.* Messieurs, lorsque vous avez examiné, le 10 de ce mois, le décret sur l'organisation du Trésor public, M. Duport fit un amendement qui fut renvoyé au comité. Cet amendement consistait à demander que l'état ordinaire des dépenses fût réglé au commencement de l'année, d'une manière invariable, par un décret du Corps législatif et qu'il ne pût pas y être apporté de changement par la suite.

J'observai à l'Assemblée, au nom de son comité, que cette disposition concernait plutôt l'organisation du ministère que celle du Trésor public et particulièrement les commissaires de la trésorerie. L'Assemblée parut agréer cette observation ; mais j'omis alors de proposer à l'Assemblée de décréter l'article 10, qu'elle avait laissé en arrière. C'est cette omission que je viens réparer pour mettre le décret en état d'être porté à la sanction.

Voici l'article :

Art. 10.

« A la seconde séance du comité, il y sera fait le rapport de toutes les demandes des ministres, et chacune de ces demandes sera comparée avec la somme attribuée aux différents départements. Le comité de trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande d'un ministre, lorsqu'elle sera circonscrite dans les bornes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. Il n'aura jamais le droit d'en accorder le payement lorsqu'elle les excédera. Après la discussion de ces diverses demandes, il sera formé un état général et des états séparés de payement. Ces états seront arrêtés et signés par tous les membres du comité. » (*Adopté.*)

M. **Camus**, *au nom du comité central de liquidation*, fait un rapport sur *l'arriéré du département des ponts et chaussées* et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète ce qui suit, relativement à l'arriéré du département des ponts et chaussées :

« 1° Les états détaillés des différentes natures de travaux pour lesquels les entrepreneurs des ponts et chaussées sont employés dans les décrets de liquidation, seront paraphés, tant du rapporteur, que du secrétaire du comité central de liquidation, et déposés aux archives avec les minutes des procès-verbaux.

« 2° Les commis-trésoriers des ponts et chaussées, dans les ci-devant provinces, seront tenus d'envoyer sans délai au directeur général de la liquidation, des états certifiés d'eux, des oppositions qui auraient été formées entre leurs mains jusqu'à ce jour, sur les entrepreneurs et adjudicataires des ponts et chaussées.

« 3° A compter du jour de la sanction du présent décret, les créanciers desdits entrepreneurs et adjudicataires seront tenus de former leurs oppositions entre les mains du conservateur des oppositions sur les finances, et ils ne pourront les former ailleurs. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité central de liquidation*, rend compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications de faits et rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète que, en conformité de ses précédents décrets sur le remboursement de la dette de l'Etat, il sera payé, pour les causes qui vont être déterminées, aux personnes qui seront pareillement dénommées, les sommes suivantes, savoir :

« 1° Pour entreprises et travaux dans les ponts et chaussées, faisant partie de l'arriéré du département des ponts et chaussées des ci-devant généralités :

*De Paris.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Léonard Legrand..... | 106,601 l. | 9 s. | 10 d. |
| Jean Beziers......... | 25,203 | 5 | 11 |
| Charles Le Sueur..... | 1,446 | 3 | 1 |
| Edme Raimont....... | 4,327 | 15 | 10 |
| Penault Lombard .... | 26,644 | 5 | 8 |
| Denis Drouet......... | 7,225 | 12 | » |
| Bernard Riobé....... | 3,813 | 8 | 9 |
| Pierre d'Obresse..... | 35,903 | 5 | 6 |
| Etienne Pescheux.... | 122,954 | 8 | 3 |
| Laurent Marchant.... | 26,701 | 12 | 1 |
| Bernard Duplan...... | 21,641 | 5 | 5 |
| Jean Millet.......... | 40,602 | 15 | 9 |
| Mammès Moreau..... | 21,381 | 15 | 4 |
| Raphaël Maillefert.... | 15,114 | 4 | » |
| Claude-Joseph Darandeau.............. | 11,968 | 18 | 8 |
| Pierre Le Tellier..... | 343,446 | 13 | » |
| Jacques Clément Fromentin. Adrien Laversine. | 43,560 | 18 | 5 |
| Total dans la ci-devant généralité de Paris..... | 858,517 l. | 11 s. | 6 d. |

*De Soissons.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Nicolas Le Tellier .... | 2,445 l. | 9 s. | 11 d. |
| Joseph Donel........ | 80 | 16 | 11 |
| Roch Rello.......... | 6,438 | 13 | 9 |
| Antoine-René Houlliez. | 237 | 10 | 5 |
| Guillaume Donel..... | 19,417 | 12 | 7 |
| Jean-Baptiste Guilbert. | 879 | 5 | 9 |
| Pierre Le Tellier..... | 822 | 10 | 8 |
| Total dans la ci-devant généralité de Soissons... | 30,322 l. | 11 s. | » |

*D'Amiens.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Jean-Baptiste Racine.. | 34,454 l. | » s. | 4 d. |
| Jacques-Louis Hue... | 69,061 | » | » |
| Charles Papin....... | 114,013 | 16 | 6 |
| Roch Lubin Hardouin. | 14,954 | 13 | 6 |
| Benoît Le Brun...... | 25,840 | 17 | 2 |
| Charles-Jean Driez... | 2,530 | 4 | » |
| Total dans la ci-devant généralité d'Amiens.... | 260,854 l. | 12 s. | 4 d. |

*De Bourges.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Christophe Félix Lefèvre............. | 1,009 l. | 5 s. | » d. |
| Louis Le Sève....... | 2,861 | 18 | 10 |
| Pierre Denis Baucheton | 907 | 17 | 6 |
| Nicolas Bonneau..... | 14,067 | 10 | 1 |
| Total dans la ci-devant généralité de Bourges.. | 18,846 l. | 11 s. | 5 d. |

*De Lyon.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Pierre-Martin........ | 200 l. | » s. | » d. |
| André Porte......... | 1,144 | » | » |
| Joseph Lazié......... | 930 | » | » |
| François Vicart...... | 2,723 | 6 | 4 |
| Pierre Rochebillard... | 3,475 | 1 | » |
| Jean Perpinet........ | 5,538 | » | » |
| Fleuri David......... | 750 | » | » |
| Antoine Tollet, 1°.... | 156 | » | » |
| Pierre Chaland....... | 666 | » | « |
| Benoît Chibolon..... | 311 | 16 | 9 |
| Jean Poze........... | 1,190 | » | » |
| Simon Flandre....... | 375 | » | » |
| Antoine Perragû..... | 1,800 | » | » |
| Jean-Bapt. Bourriez, 1° | 3,918 | » | » |
| Antoine Tollet, 2°.... | 1,367 | 12 | 3 |
| Jean-Bapt. Bourriez, 2° | 942 | » | » |
| Misson.......... | 424 | » | » |
| Buisson......... | 62 | » | » |
| Roche........... | 20 | » | 5 |
| Jean-Bapt. Bourriez, 3° | 4,289 | » | 6 |
| Forrobert............ | 3,651 | 1 | 4 |
| Benoît Chibolon, pour ne toucher cette partie qu'en présence ou du consentement de Perragû........... | 85 | 8 | » |
| Joseph Crose, pour ne toucher que sous la même condition.... | 78 | 13 | » |
| A Claude Mourot..... | 56,453 | 5 | 3 |
| Jean Luvoir......... | 837 | » | » |
| Bompar......... | 17,977 | 8 | » |
| Total dans la ci-devant généralité de Lyon..... | 109,364 l. | 17 s. | 5 d. |

*De la Rochelle.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Jean Pollin, 1°....... | 1,214 l. | 12 s. | 4 d. |
| Pierre François Ravel. | 2,764 | » | » |
| Matthieu Boucheron, 1° | 2,417 | » | » |
| Matthieu Boucheron, 2° | 174 | 18 | 10 |
| Jean Nouzilleau...... | 471 | 19 | » |
| Matthieu Boucheron, 3° | 988 | 18 | » |
| Augustin Chaurot.... | 955 l. | 12 s. | 8 d. |
| Jean Pollin, 2°....... | 2,710 | 8 | 4 |
| Jean Pollin, 3°....... | 5,323 | 2 | 1 |
| Jean Pollin, 4°....... | 742 | 8 | » |
| Henri Tourneur, 1°... | 17,878 | 10 | 1 |
| Henri Tourneur, 2°... | 31,776 | 16 | 5 |
| Total dans la ci-devant généralité de la Rochelle. | 67,418 l. | 15 s. | 9 d. |

*De Moulins.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Antoine Descombes, 1° | 4,170 l. | 4 s. | 3 d. |
| Etienne Moulins...... | 221 | 14 | 5 |
| Antoine Descombes, 2° | 734 | 15 | 4 |
| Jean Antoine Faulan de Bauville, 1°.... | 915 | » | » |
| Jean Antoine Faulan de Bauville, 2°..... | 4,142 | 2 | 4 |
| Philippe Moret....... | 671 | 7 | 2 |
| Antoine, Descombes 3° | 188 | 11 | 1 |
| Total dans la ci-devant généralité de Moulins.. | 11,043 l. | 14 s. | 7 d. |

*De Riom.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Jacques Delmas...... | 25,101 l. | 13 s. | 10 d. |

*De Limoges.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A François Alluau...... | 51,079 | 12 | 8 |
| Total général.... | 1,432,550 l. | » s. | 6 d. |

2° Pour remboursement de greffes domaniaux engagés, savoir :

A Philippe-Louis Rousseau et consorts, pour le greffe du ci-devant bailliage et siège présidial de Laon, 83,222 l. 17 s. 4 d. ci. 83,222 l. 17 s. 4. d.

Avec les intérêts à 5 0/0 à compter du 1er janvier dernier.

A Alexandre-Louis-François de Bayser, pour le greffe du ci-devant bailliage de Lille, la somme de 41,519 l. 8 s. 3 d. ci.......... 41,519 liv., 8 s. 3 d.

Avec les intérêts à 5 0/0 à compter du 8 mars présent mois.

3° Pour le remboursement de quittances de finance de droits d'échange, acquis du roi, supprimés par décret du 3 mai 1790, sanctionné le 9 du même mois, remboursable aux termes de l'article 58 dudit décret, la somme de 4,900 livres, ci.............................. 4,900 liv.

A M. de Bacqueville, pour les droits d'échange à Bacqueville, la somme de 700 livres, 700 liv.

Pour les droits d'échange à Gonneville, 50 livres, ci................ 50

Pour les droits d'échange à Cottenvrard, 250 livres, ci............... 250

Pour les droits d'échange à la Salle, 50 livres, ci................ 50

Avec les intérêts desdites sommes à compter du 5 février dernier.

A Claude de Guiry, pour les droits d'échange à Guiry et au Percher, 150 livres, ci......................... 150

Avec les intérêts à compter du 8 février dernier.

A Antoine-Pierre de La Mouche, à

cause de Madeleine Thoré, sa femme, pour les droits d'échange à Charonne, 300 livres, ci.......................... 300 liv.

Avec les intérêts à compter du 28 février dernier.

A M. de Mathan, à cause des droits d'échange à Auffray, et fiefs en dépendant, la somme de 600 livres, ci. 600

Avec les intérêts à compter du 25 janvier dernier.

A MM. de Bernardin et Anne-Louis de Mathan, pour les droits d'échange à Mathan, Longvillers et fiefs en dépendant, la somme de 250 livres, ci. 250

Avec les intérêts à compter du 25 janvier dernier.

A M. Gachet, cessionnaire de M. Viart de Pimel, pour les droits d'échange à Argentenai et au Coin, la somme de 150 livres, ci......... 150

Avec les intérêts à compter du 21 janvier dernier.

A Pierre-Charles-Laurent de Villedeuil, étant aux droits de la demoiselle du Vialart, pour les droits d'échange à Villemenon et Bombon, la somme de 100 livres, ci............ 100

Avec les intérêts à compter du 21 janvier dernier.

A Elizabeth-Pauline Gand Merodes de Montmorency, femme de M. Brancas-Lauraguais, étant aux droits du feu Maréchal d'Isenghien, pour les droits d'échange à Lassigny, 300 l. 300

A Pierre Robert Leroux d'Enneval, pour les droits d'échange à Gremonville, 250 livres, ci................. 250

Avec les intérêts à compter du 21 janvier dernier.

Au même, pour les droits d'échange à Cailleville, 1,000 livres, ci. 1,000

Au même, pour le droit d'échange à Acquigny, 300 livres, ci.......... 300

Avec les intérêts desdites sommes à compter du 21 février dernier.

A François-Antoine de Courcy-Montmorin, pour les droits d'échange à Magny-la-Campagne, 100 livres, ci... 100

Avec les intérêts à compter du 20 janvier dernier.

A M. Duret, pour le droit d'échange à la Plane, la somme de 150 livres, ci.................................. 150

Avec les intérêts à compter du 4 février dernier.

A M. Toustain, à cause des droits d'échange à Canappeville, la somme de 200 livres, ci................... 200

Avec les intérêts à compter du 29 janvier dernier.

Total. 4,900 liv.

« 4° Pour le remboursement d'un droit de golnée à Valenciennes, cédé, à titre d'engagement, par le roi le 14 janvier 1712, moyennant la somme de 20,500 livres, liquidé à la même somme par arrêt du conseil du 3 avril 1782, supprimé par décret de l'Assemblée nationale du 15 mars 1790, sanctionné le 28, et dont le remboursement a été ordonné par l'article 36 dudit décret, à Charles-Antoine-Rémont d'Arzimont, la somme de 20,500 livres avec les intérêts à compter du 17 février dernier. A l'égard du surplus des sommes réclamées par ledit Rémont, à cause de la suppression du droit de golnée, l'Assemblée déclare, en conformité de l'article 26 du décret du 22 novembre dernier, sanctionné le 1er décembre suivant, n'y avoir lieu à payer lesdites sommes.

« 5° Pour remboursement d'office de payeur des rentes.

A François-Hilaire Bouron, fils et héritier de François Bouron, la somme de 100,000 livres restant à payer de la finance de l'office de payeur des rentes, supprimé par édit du mois de mai 1772.

« 6° Pour remboursement de quittances de finances ou brevets de retenue de commissaires des guerres et autres, savoir :

« A Alexandre-Denis-Joseph de Pujol-de-Mortry, ci-devant commissaire des guerres, la somme de 70,000 livres, pour le montant d'un brevet de retenue sur sa charge de commissaire des guerres, aujourd'hui supprimée, avec les intérêts à compter du 2 mars présent mois;

« A Jean-Etienne Fombert de Villers, ci-devant commissaire des guerres, pour même cause que le précédent, pareille somme de 70,000 livres, avec les intérêts à compter du 7 mars présent mois;

« A Jean-François-Elisabeth Sutaine, ci-devant commissaire des guerres, pour même cause que les précédents, pareille somme de 70,000 livres avec les intérêts à compter du 26 février dernier;

« A Daniel Augier du Rousseau, étant aux droits de Pierre-Etienne Augier de la Jallet, ci-devant commissaire des guerres, pour même cause que les précédents, pareille somme de 70,000 livres avec les intérêts à compter du 23 février dernier;

« A Charles-Eugène-Gabriel Delacroix de Castries, maréchal de France, la somme de 225,000 livres pour le montant du brevet de retenue à lui accordé le 20 avril 1788 sur le gouvernement général de la Flandre et du Hainaut, avec les intérêts à compter du 26 janvier dernier;

« A Marie-Louis de Caillebot de La Salle, la somme de 100,000 livres avec les intérêts à compter du 17 janvier dernier, pour le brevet de retenue à lui accordé le 15 juin 1752, sur le gouvernement-lieutenance générale de la haute et basse Marche. A l'égard d'un second brevet de retenue accordé au même sur le même gouvernement le 8 mai 1759, pour la somme de 25,000 livres, l'Assemblée déclare n'y avoir lieu à aucune indemnité pour ledit brevet;

« A Louis-Hercule-Timoléon de Cossé-Brissac, la somme de 100,000 livres, pour le montant d'un brevet de retenue à lui accordé le 12 février 1775 sur le gouvernement-lieutenance générale de la ville ci-devant prévôté et vicomté de Paris, avec les intérêts à compter du 8 février dernier.

« Seront les intérêts ci-dessus alloués, payés à raison de 5 0/0 sous la déduction des impositions, et seront les payements, tant des capitaux que des intérêts, faits à chacun des susnommés, à la charge par eux de se conformer aux lois de l'Etat, tant pour obtenir leur reconnaissance de liquidation, que pour obtenir les mandats sur la caisse de l'extraordinaire.

« A l'égard de la somme de 100,000 livres réclamée par Louis-Jules Barbon-Mazarini-Mancini, ci-devant duc de Nivernais, pour indemnité d'un brevet de retenue à lui accordé le 12 octobre 1768, sur le gouvernement-lieutenance générale du duché de Nivernais, l'Assemblée déclare, en conformité de l'article 3 du décret du 24 novembre

dernier, sanctionné le 1er décembre suivant, n'y avoir lieu au payement de ladite indemnité. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité d'aliénation.* Je dois annoncer à l'Assemblée que le brûlement de 7 millions d'assignats, indiqué pour jeudi dernier, a eu lieu, et que vendredi prochain, 1er avril, il en sera brûlé pour 10 millions nouvellement rentrés à la caisse de l'extraordinaire.

A cette occasion, je ferai observer que, le nombre des assignats à brûler augmentant tous les jours, le compte en devient très long; je demande, en conséquence, que l'Assemblée veuille bien autoriser les commissaires de l'extraordinaire à s'adjoindre quelques membres de l'Assemblée pour compter les assignats avant leur brûlement.

(Cette motion est décrétée.)

M. **de Vismes**, *au nom du comité des domaines*, fait part à l'Assemblée des difficultés, troubles et inquiétudes qu'éprouvent dans leur jouissance plusieurs possesseurs de biens ci-devant domaniaux et propose, pour y remédier, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, déclare qu'aucun possesseur de biens ci-devant dits domaniaux, à quelque titre que ce soit, ne doit être troublé dans sa jouissance ni directement, ni indirectement, avant qu'il ait été statué sur la validité de son titre, dans la forme prescrite par le décret sur la législation domaniale du 22 novembre dernier, sanctionné le 1er décembre. Elle charge les corps administratifs de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle à ladite jouissance, et notamment à ce qu'il ne soit exposé en vente, au profit de la nation, aucun desdits biens domaniaux possédés par des particuliers, avant la révocation légale du titre d'aliénation, si ce n'est dans le cas déterminé par l'article 27 du décret sus-daté. Elle charge au surplus les corps administratifs de transmettre à son comité des domaines tous les renseignements qui sont en leur pouvoir, concernant les aliénations des biens domaniaux. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Defermon**, *au nom du comité des contributions publiques.* Messieurs, l'intérêt général de la nation est d'attirer la plus grande quantité possible des espèces de l'étranger; et on n'y peut parvenir qu'en facilitant l'exportation, à l'étranger, soit des denrées de production nationale, soit des objets manufacturés. Si dans l'ancien régime on n'avait pas reconnu cette vérité pour le bien général, la ferme l'avait sentie pour son intérêt, en donnant quelques facilités aux négociants français et étrangers qui, spéculant sur le commerce des tabacs, en demandaient pour l'exporter à l'étranger.

Ces facilités méritent sans doute d'être conservées et lorsque vous avez, par vos décrets, cherché tous les moyens d'augmenter vos relations à l'étranger, votre comité a cru ne pouvoir se dispenser de vous rendre compte de cette circonstance particulière.

L'Assemblée nationale ne sera certainement pas moins soucieuse du bien général que la ferme générale; et si le décret relatif à la suppression de la régie du tabac porte que les tabacs fabriqués seront vendus à l'encan et ne pourront être livrés au-dessous du prix de 35 sous la livre, l'Assemblée n'a pas entendu assujettir aux mêmes lois les tabacs fabriqués qui seraient vendus pour être exportés à l'étranger.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les préposés à la régie provisoire des manufactures de tabacs appartenant à la nation continueront de fournir des tabacs manufacturés, sur les demandes qui leur seront faites pour l'étranger, à la charge de remplir les formalités accoutumées et que le prix de ces tabacs ne sera pas moindre que 35 sous la livre. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Liancourt**, *au nom du comité de mendicité.* Je prie l'Assemblée de vouloir bien entendre demain, à l'ouverture de la séance, un projet de décret tendant à fixer, d'une manière déterminée, les fonds qui doivent être compris dans les dépenses de 1791, pour les enfants trouvés, les dépôts de mendicité, les secours d'hôpitaux, etc., déjà décrétés sommairement sur le rapport du comité des finances, le 18 janvier dernier.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Malouet.** Messieurs, le conseil général de la commune de Dax avait remis à vos comités une requête en plainte contre le directoire du département des Landes, avec les pièces justificatives à l'appui. Ces pièces se sont égarées dans vos bureaux; la municipalité m'en a envoyé de doubles expéditions en me priant de les mettre sous vos yeux.

Je m'acquitte de ce devoir, Messieurs, en les déposant sur le bureau et en vous priant de vouloir bien en ordonner le renvoi au comité des rapports; les voici :

L'une de ces pièces est une adresse du conseil général de la commune de Dax; il se plaint de la conduite que le directoire du département des Landes a tenue à l'égard de quelques officiers municipaux.

L'autre renferme les pièces justificatives sur lesquelles le conseil général de la commune de Dax appuie ses griefs et ses réclamations.

(L'Assemblée ordonne que ces pièces seront remises au comité des rapports.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur les mines et minières* (1).

M. **Dupont.** Messieurs, c'est avec beaucoup de surprise que, dans l'opinion de plusieurs des membres de cette Assemblée qui ont traité la question des mines, j'ai vu faire une grande distinction entre les propriétés souterraines et les autres propriétés, distinction que l'on fonde sur la grande importance des propriétés souterraines et des productions des mines.

Je n'entends pas, Messieurs, comment l'importance d'une production peut changer quelque chose aux principes des droits de propriété; comment, on croirait que l'on doit mettre en propriété nationale plutôt le plâtre que le blé, qui est une chose bien plus précieuse que le plâtre? On n'a pas cru que les principes généraux de la propriété dussent être intervertis, lorsqu'il s'agit du commerce des blés, et vous l'avez constaté par tous,

(1) Voyez ci-dessus, séance du 21 mars 1791, page 237, le commencement de la discussion sur cet objet.

les décrets que vous avez rendus sur le commerce des grains.

D'après cela, je ne comprends pas pourquoi, relativement au mines, on croirait devoir changer les principes qui sont le fondement de la société. Il n'y a pas, Messieurs, deux manières d'acquérir une propriété; il n'y a pas deux lois sur la propriété.

Un très grand homme, dont les lumières ont grandement influé sur vos travaux, Jean-Jacques Rousseau, a défini l'origine de la propriété, quand il a dit qu'elle s'acquérait par le travail, quand il a donné l'exemple de l'enfant qui a cultivé des haricots, et qui ne voulait pas qu'on les lui ôtât, parce qu'une partie de sa personne avait été employée à cette culture, et que le priver d'une partie de sa culture, ce serait dit Jean-Jacques, comme si on voulait retenir son bras malgré lui.

Si c'est par les avances qui se consomment dans le travail que l'on acquiert les propriétés, il en est des propriétés souterraines comme des autres propriétés. On ne peut commencer l'ouverture d'un souterrain que sur un terrain dont on est propriétaire, ou que par une convention libre avec le propriétaire, sans quoi il y aurait une pleine violation de la propriété.

La propriété des mines s'acquiert comme la propriété des champs, à la condition imposée pour les autres propriétés. L'intérêt de la société est ici de suivre, comme à tous autres égards, les principes de la justice et ceux de la morale, quand ce ne serait pas ceux de la société. Il serait très dangereux de dire que, pour l'intérêt de la société, on doit passer par-dessus les droits de la justice; car on peut se tromper sur l'intérêt, mais on ne peut pas se tromper sur la justice; et l'expérience de tous les siècles montre qu'il n'y a de véritablement conforme à l'intérêt de tous ou d'un chacun que l'exercice de la jouissance.

Or, il n'y aurait pas d'intérêt pareil, Messieurs, à concéder les mines, car une concession ne donne pas la faculté d'exploiter les mines. En effet, pour qu'une mine soit exploitée, il faut deux choses, il en faut même trois : la propriété du terrain sur lequel on veut commencer les travaux, l'intelligence pour les diriger, et les capitaux pour les salarier. Si vous avez fait la concession des mines à des gens qui manqueraient de capitaux, ils ne pourraient pas par votre concession suivre leur entreprise; et vous auriez inutilement concédé; vous n'auriez fait que ce que faisait l'ancien gouvernement.

Cette manière de gouverner ne peut pas convenir. Elle est trop contraire aux principes des droits de l'homme et de la liberté. On nous a cité dans cette tribune l'autorité de M. Turgot, relativement aux principes des mines, et on vous l'a citée avec inexactitude. M. Turgot n'a point prétendu que les mines pussent appartenir au premier occupant; il n'a pas prétendu que l'homme qui voudrait ouvrir une mine pourrait en prendre possession sur un terrain qui ne lui appartenait pas, ni que la société pût le donner à personne.

M. Turgot a dit que lorsqu'un propriétaire ou un homme d'accord avec un propriétaire avaient ouvert une mine sur leur propriété, ils avaient le droit de poursuivre les travaux de cette mine, pourvu qu'ils ne causassent point de dégâts aux autres propriétaires et que chaque propriétaire avait chez lui le droit que vous ne pouvez pas lui enlever, le droit de commencer aussi des fouilles et de poursuivre ainsi ses travaux à la seule condition de ne pas se nuire.

Je crois, Messieurs, ces principes si conformes aux maximes qui ont dirigé tous vos travaux, que je ne les développerai pas davantage, et que je me bornerai à en exprimer le résultat dans le projet de décret très court que je vais vous soumettre.

« Art. 1er. Tout propriétaire a le droit d'ouvrir le terrain dans sa propriété, pour extraire toute espèce de minerai ou autres matières fossiles.

« Art. 2. Tout propriétaire qui ouvre un puits ou une galerie de mines acquiert la propriété desdits puits ou galeries, celle des constructions souterraines qu'il y fait et celle des matières qu'il en tire.

« Art. 3. Tout propriétaire-entrepreneur de mines, qui a besoin pour son exploitation de disposer de la propriété d'un autre propriétaire, est tenu de s'arranger avec lui de gré à gré.

« Art. 4. Tout propriétaire, qui a ouvert une galerie souterraine, a droit de la pousser, selon son intérêt, en toute direction, à la charge par lui de garantir de tout éboulement et de tout dommage les propriétaires des terrains sous lesquels passent les galeries.

« Art. 5. Si, par suite des travaux souterrains, il arrive un éboulement ou tout autre dommage imprévu à quelque propriété terrienne, le dommage sera estimé par expert et l'entrepreneur de mines ou autre fouilles qui aura causé ce dommage sera obligé de le payer au double de l'estimation, pour indemniser le propriétaire de ce que la cession n'est pas volontaire.

« Art. 6. Si les galeries poussées par deux entrepreneurs de mines ou autres fouilles viennent à se rencontrer, l'entrepreneur de la galerie qui viendra aboutir sur l'autre n'aura rien à prétendre dans la continuation de la fouille par cette galerie; le droit de cette continuation appartiendra à celui dont la galerie étant la plus avancée, s'étendra au delà du point de jonction.

« Art. 7. Si deux galeries ouvertes par des entrepreneurs différents se rencontrent précisément à leur extrémité, les deux entrepreneurs partageront le droit de poursuivre la fouille en commun par cette galerie seulement, chacun sous l'obligation de fixer sa portion de minerai et autres matières pour la galerie, si mieux ils n'aiment s'arranger à l'amiable.

« Art. 8. Les anciens concessionnaires seront maintenus dans la propriété des puits et galeries qu'ils ont faits, ainsi que dans le droit de les poursuivre et de continuer à en tirer du minerai. Le privilège exclusif qui leur avait été donné pour ouvrir des exploitations semblables dans le même arrondissement, est aboli. »

**M. de Tracy.** Je me bornerai à observer que la discussion m'a paru, jusqu'à présent, dirigée à ce but. Les mines sont-elles une propriété appartenant au propriétaire du sol, ou bien les mines appartiennent-elles à la nation?

Il me paraît que la question n'est pas trop bien posée comme cela, car, si l'on déclare que les mines appartiennent aux propriétaires de la superficie, sans adoucissement aucun au principe, on peut objecter que le propriétaire qui achète cette superficie n'avait pas souvent connaissance qu'il y existât des mines, que sa propriété ne pût pas être tellement inviolable que s'il en résultait une perte totale pour le public et pour lui d'un trésor que le public ignorait, on pût et on dût le laisser absolument maître d'enfouir et d'annuler ce trésor.

Cette propriété, comme toute autre, peut, à certains égards, céder à l'utilité générale, cette pro-

priété, enfin, pourrait être dans le même cas qu'est celle de la superficie, lorsqu'il s'agit de construire ou de tracer un chemin ou un canal, et où le propriétaire est obligé, pour le bien général, moyennant une suffisante indemnité, de céder sa propriété.

Voilà les objections que l'on pourrait faire, ce me semble avec raison, à qui voudrait déclarer, sans aucune restriction, que les mines appartiennent au propriétaire de la superficie ; et combien de plus grandes objections encore ne pourrait-on pas faire à ceux qui voudraient déclarer nettement que les mines sont une propriété nationale ?

Car de quel droit seraient-elles une propriété nationale? Quoi, un trésor qui est dans mon champ, parce que je ne le connais, parce que je n'en ai pas fait usage, appartient au public? Quoi, si je trouvais un trésor, une perle, un diamant dans mon champ, il appartiendrait à la nation? Non, certes, dira-t-on; mais c'est pourtant ce que vous faites en déclarant nationales les mines qui sont dans mon champ.

Je demande aux partisans de ce système qu'ils me déterminent la couche où commence la propriété nationale et où finissent les propriétés particulières; la question est embarrassante. Au moyen de quoi? S'il fallait absolument déclarer, en termes précis, à qui appartient la propriété des mines, je dirais : La propriété des mines appartient à qui y a appliqué son travail, ses fonds et son intelligence.

Mais il est un autre principe, c'est que la superficie appartient à quelqu'un. Or, comme la superficie est la porte de la mine et que le propriétaire ne peut être forcé de l'ouvrir, j'en conclus que personne ne peut ouvrir une exploitation que sur le terrain qui lui appartient ou qu'il a acquis. Ayant une fois ouvert sur son terrain, il s'agit d'examiner s'il peut suivre sous le terrain d'autrui. Je déclare que je suis pour l'affirmation.

Je dis ensuite en même temps que, en suivant cette espèce de conquête sous le terrain d'autrui, on ne peut pas enlever à autrui le droit d'ouvrir une porte sur son terrain, droit qu'on n'exerce que sur le sien. De là il peut en résulter des inconvénients par la rencontre des travaux et, par la crainte de ces inconvénients, les partisans des concessions disent que cette liberté empêcherait d'entreprendre aucun ouvrage considérable. Je dis, moi, que la connaissance de cette liberté ferait qu'un propriétaire, avant d'ouvrir son terrain, s'assurerait tranquillement de jouir du prix de ses travaux par des conventions de gré à gré et des conventions libres avec des personnes dont il pourrait craindre d'être troublé.

Je dis, Messieurs, que s'il résultait des oppositions de la part des voisins qui allassent jusqu'à priver le public de l'exploitation, je dis qu'alors la partie publique peut intervenir mais avec infiniment de réserve, car il s'agit toujours du droit de propriété; et il faut qu'il soit bien constaté que la propriété nuit à l'avantage général pour que l'on ose y toucher.

Il me paraît, Messieurs, d'après ces principes-là : ouvrir une mine sur son terrain, suivre sous celui d'autrui et le public intervenir dans les conventions qu'on ne pourrait pas convenir de gré à gré, il me semble, dis-je, qu'avec ces principes on a à peu près prévu toutes les questions qui peuvent s'élever, et que l'on a concilié le respect dû à la propriété avec l'intérêt du public en général.

M. **de Tracy** présente, à la suite de son opinion, un projet de décret portant en substance : 1° que personne n'a droit de creuser une mine ailleurs que sur son terrain; 2° que, en ouvrant sur son terrain, on pourra prolonger la fouille sous les propriétés voisines ; 3° que les propriétaires voisins ayant aussi le droit de creuser une mine ailleurs que dans leur terrain, celui qui aura le premier creusé la mine sera tenu de s'arranger avec eux de gré à gré, ou que, dans le cas où ils ne pourraient pas s'arranger, la partie publique interviendra; 4° que les anciennes concessions de mines qui n'étaient point précédemment exploitées, seront valables; 5° que les concessions de celles qui n'étaient point précédemment exploitées seront nulles.

M. **Dupont**. J'ai une observation de trois mots à faire : c'est que les gens qui croient que l'on ne pourrait pas exploiter les mines sans concessions ont oublié que depuis Tubalcaïn il s'est consommé 5,000 ans sans que l'on eût songé à faire des concessions, et que cependant toutes les mines ont fourni des métaux à toute l'antiquité.

M. **de Mirabeau**. Messieurs, on a présenté trois systèmes; celui du premier occupant qui fait classe à part; il est opposé aux deux autres. J'en parlerai bientôt séparément. Le second consiste à déclarer que les mines sont des propriétés privées et *individuelles*. Les propriétaires du Forez sont à la tête de ce système pour lequel certainement ils ont droit de réclamer une très grande faveur, à raison de leur localité. Le troisième, qui est celui des comités, tel que je l'ai amendé, consiste à décréter que les mines sont à la disposition de la nation; dans ce sens, que c'est à la nation à les concéder, d'après des règles particulières qu'il faut décréter en même temps que le principe. La théorie de ce dernier système est facile à établir.

Ce serait une absurdité de dire que les mines sont à la disposition de la nation dans le sens qu'elle pût ou les vendre, ou les faire administrer pour son compte, ou les régir à l'instar des biens domaniaux, ou les concéder arbitrairement. Personne n'a proposé cela; il était donc inutile de le combattre aussi longuement qu'on l'a fait, à moins que ce fût pour perdre du temps.

Le système que je soutiens a des bases bien différentes. Il est fondé sur ce principe que la nation a droit à l'exploitation des mines; que, ayant le plus grand intérêt à cette exploitation, elle a le droit d'exiger qu'elle se fasse, qu'elle se fasse bien ; et qu'elle doit prendre, par conséquent, des mesures pour ne pas courir sur cet objet, devenu de première nécessité, toutes les chances de la négligence ou du hasard. Si l'on niait ce principe, il serait facile de l'établir; mais les propriétaires du Forez en conviennent ainsi que moi. Nous ne disputons que sur ses conséquences.

Les propriétaires du Forez prétendent que ce principe est conservé en décrétant que les mines seront sous la surveillance de la nation; mais il est évident que cette disposition ne pourvoirait pas suffisamment à l'intérêt public. Ce n'est point assez de surveiller les mines qui seront exploitées, il faut encore qu'on puisse provoquer, en quelque sorte, l'exploitation de celles qui seront négligées; or, ce droit excède celui d'une simple surveillance. Les propriétaires du Forez l'ont très bien senti ; aussi proposent-ils de décréter qu'indépendamment de cette surveillance, la nation pourra concéder les mines dans certains

cas. Or, c'est précisément dans ce point que se trouve le véritable germe du principe de cette manière.

Si la nation peut et doit concéder les mines dans certains cas, ce n'est plus là surveiller les mines, c'est en disposer. On ne peut point concéder ce qui n'est pas à notre disposition ; on ne peut pas garantir ce que l'on concède, si l'on n'y a point un certain droit. On verra bientôt que les propriétaires du Forez arrivent aux mêmes résultats que moi, mais avec cette différence que tous les articles de leur projet de décret contrarient le principe qu'ils veulent poser; au lieu que dans le mien je n'ai besoin de proposer aucune exception, et qu'un seul principe amène toutes les conséquences. Voilà la déduction de mon système. La nation a droit à l'exploitation des mines; donc, si les mines ne sont pas exploitées, la nation doit en provoquer l'exploitation. Elle ne peut la provoquer utilement si elle n'a pas le droit de concéder une mine que le propriétaire du sol refusera d'exploiter; et cette concession serait illusoire si la nation n'avait pas le droit de la garantir. Si la nation peut et doit concéder les mines, les mines, sous ce rapport et dans ce sens, sont donc à la disposition nationale. Mais, comme elle ne peut les concéder qu'en vertu de son droit à leur exploitation, il s'ensuit : 1° que le propriétaire exploitant doit être maintenu, car l'intérêt public est alors rempli, et par là l'on prévient pour l'avenir toutes les iniquités dont s'était souillé l'ancien régime; 2° que le propriétaire qui veut exploiter doit être préféré; car c'est le propriétaire du sol qui est en quelque sorte débiteur, envers la société, de l'exploitation de la mine qui est à sa portée; 3° qu'il est inutile de concéder les mines dont l'exploitation est facile, qui sont peu profondes et par couches horizontales; car, pour ces mines, la nation doit s'en rapporter à l'intérêt du propriétaire, et l'on n'a pas besoin de provoquer ce qui est facile à exécuter.

De ces mêmes principes découlent d'autres conséquences : si la nation doit préférer les propriétaires dans la concession des mines, non pas seulement pour être juste, mais en vertu des principes d'où dérive le droit de concession, il s'ensuit que toutes les concessions des mines déjà exploitées par les propriétaires sont nulles, et par là tous les maux causés aux habitants du Forez sont réparés. Il s'ensuit encore que les concessions faites aux inventeurs des mines doivent être conservées : car si la nation a le droit de concéder des mines que les propriétaires n'exploitent pas, les actes de l'ancien gouvernement doivent être maintenus lorsqu'ils ont eu pour objet l'utilité publique.

Tout se tient donc dans ce système. Il n'y a ni contradiction, ni lacune, ni exception; et tous les intérêts sont parfaitement conciliés. Pourquoi donc les opinions sont-elles encore divisées ? J'ai dit que c'était faute de s'entendre, et je vais le prouver : d'abord les propriétaires du Forez ont pensé que l'article cinquième de mon projet de décret ne remplissait pas entièrement leur intérêt; je vais le rappeler pour qu'on puisse mieux juger des objections qu'on a faites : « Les « concessionnaires, ai-je dit, dont la concession « a eu pour objet des mines découvertes et ex- « ploitées par des propriétaires seront déchus « de leur concession, à moins qu'il n'y ait con- « sentement légal des propriétaires de la surface; « et lesdites mines retourneront aux proprié- « taires qui les exploitaient avant lesdites con- « cessions, à la charge, par ces derniers, de « rembourser de gré à gré ou à dire d'experts « aux concessionnaires actuels la valeur des ou- « vrages et travaux dont ils profiteront. »

Certainement par cet article toutes les concessions odieuses qui n'étaient qu'un vol fait aux propriétaires sont anéanties. Les habitants du Forez en conviennent. Mais, disent-ils, l'exception tirée du consentement légal pourrait donner lieu à une foule de procès ; on pourrait supposer que les propriétaires ont donné un consentement tacite ou qu'ils ont consenti parce qu'ils auraient reçu le payement de quelque dommage.

Voilà la première objection ; il est facile de répondre ; l'exception tirée du consentement légal du propriétaire doit subsister; car là où il y a cession d'un droit, le cédant n'a plus de droit. Si des concessionnaires ou justes ou prévoyants avaient joint au titre de leurs concessions le consentement des propriétaires, il faudrait certainement conserver de pareilles concessions. J'amende moi-même, pour plus de clarté et pour satisfaire à tout, cet article de cette manière « à moins qu'il n'y ait eu de la part des pro- « priétaires consentement légal et par écrit for- « mellement confirmatif de la concession. »

*Plusieurs membres :* Et libre! et libre!

M. **de Mirabeau.** Mais faut-il pour un mot si facile à corriger se plaindre de l'article qui remplit d'ailleurs évidemment l'intérêt du propriétaire du fonds ?

Les propriétaires du Forez ont fait une objection bien plus singulière. Notre intérêt, disent-ils, est conservé, mais c'est par une exception; il vaudrait bien mieux que ce fût par le principe.

Voici précisément où je prétends qu'on ne s'entend point. Il n'est pas vrai que l'intérêt des propriétaires du Forez ne soit conservé que par cette exception; car il n'y a pas d'exception dans mon système.

Quel est le principe que j'ai posé? Que la nation a droit à l'exploitation des mines. Quelle est la première conséquence de ce principe? Que la nation peut concéder les mines qu'on n'exploite pas. Quelle est la seconde conséquence? Que l'ancien gouvernement aurait dû agir de même, puisqu'il n'y avait que cela de juste, et qu'ainsi les concessions des mines découvertes et exploitées doivent être anéanties; il est donc vrai que l'intérêt du Forez est conservé par l'application du principe; il n'est donc pas vrai que l'article 5 du projet de décret soit une exception. Il y a plus, c'est que l'article 1er du projet de décret, et c'est là que se trouve le principe, renferme déjà, indépendamment des concessions anéanties par l'article 5, tout ce que les propriétaires du Forez peuvent désirer. Il est dit dans cet article : « Que les propriétaires de la surface n'auront pas même besoin de concession pour jouir des mines qui pourront être exploitées à tranchée ouverte, sans fosse et sans lumière. » Or, presque toutes les mines de charbon du Forez sont dans ce cas.

Mais on a fait une objection sur cet article, qui mérite de fixer l'attention de l'Assemblée. Ces mots, dit-on, *à tranchée ouverte, sans fosse et sans lumière*, n'accordent pas un droit suffisant. Il faudrait que le propriétaire n'eût pas besoin de concession pour creuser jusqu'à une certaine profondeur; et cette profondeur devrait être fixée. Pour décider cette question, je n'ai encore besoin que d'appliquer le principe que

j'ai posé : la société a droit à l'exploitation; mais elle n'a droit qu'à l'exploitation; son intervention ne doit donc pas avoir lieu toutes les fois que cette exploitation est à peu près assurée. Or, des mines à tranchée ouverte ou des mines d'une médiocre profondeur exigent trop peu de moyens et sont trop faciles, pour que la nation ait besoin de se réserver le droit d'en disposer. Ce n'est point là une exception, c'est la conséquence immédiate du principe.

Mais quelle doit être cette profondeur? Je prétends, et vous allez sentir qu'elle doit être médiocre; s'il ne s'agit par exemple que d'arriver à 40 pieds de profondeur, il ne faut pour cela que des ouvrages peu coûteux, de précautions ordinaires, de médiocres dépenses. S'agit-il de travailler au-dessous de cette profondeur, alors il faut le plus souvent des machines dispendieuses, des capitaux plus considérables, des connaissances dans l'art des mines; alors la société doit se tenir en garde contre l'inaction des mineurs, et là commence la nécessité de la surveillance et le droit de la concession, mais le propriétaire ne peut se plaindre puisqu'il a la préférence, et par cette mesure si facile, il pourra exploiter sa mine à son gré. Mais si l'on dispensait de la concession pour une profondeur considérable, on détruirait tout l'avantage du système que je propose.

Un puits profond creusé dans une propriété isolée, pourrait inonder des mines utilement exploitées sous d'autres propriétés, on causerait ainsi un préjudice irréparable à la société, pour avoir voulu autoriser un seul individu. Bientôt il n'y aurait plus aucune exploitation des mines, personne n'osant alors se livrer à des travaux que la maladresse d'un voisin pourrait si facilement renverser.

J'amende donc le premier article de mon projet de décret de cette manière : « Les propriétaires de la surface jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière jusqu'à 40 pieds de profondeur seulement. »

Ces propriétés souterraines sont nécessairement en grandes masses, et c'est les rendre inexploitables que de les diviser; il n'est donc pas vrai que la société, qui n'a voulu que ce qui est utile, les eût divisées. Aussi vais-je démontrer que le projet de M. Heurtault-Lamerville, qui dans le premier article donne la propriété des mines au propriétaire de la surface, finit par réunir plusieurs propriétés pour n'en faire qu'une; car suivant l'article 2 elles sont à la surveillance de la nation; mais cette surveillance n'est-elle pas une chimère, si 10 millions de propriétaires avaient le même droit de les exploiter que de cultiver leur champ?

Le troisième article « excepte de la loi générale les mines d'or et d'argent, qui par leurs rapports monétaires sont sous la direction immédiate du gouvernement, sauf l'indemnité préalable due au propriétaire du sol pour la valeur de la superficie ».

M. **Heurtault-Lamerville.** J'observe que l'article a été amendé.

M. **de Mirabeau.** Au reste, c'est votre principe; mais comment les auteurs de ce projet de loi peuvent-ils admettre cette exception, s'il est vrai que les mines soient des propriétés individuelles, les mines métalliques ne sont-elles pas une propriété, un fruit de cette terre dont les entrailles fécondes appartiennent aux propriétaires de la surface?

Je voudrais que l'on me dise pourquoi les mines métalliques peuvent être, sans inconvénient, à la disposition de la nation; est-ce à cause des capitaux immenses qu'il faut y employer? Mais, dans ce cas, il me suffira de prouver qu'une très grande partie des mines exige les mêmes travaux et les mêmes moyens. Faut-il moins d'efforts — je vous le demande, Messieurs, — pour extraire une mine de charbon de terre à 1,200 pieds de profondeur, qu'une mine de fer à 40?

L'article 4 porte que « tout propriétaire sera obligé de souffrir la recherche que l'administration fera faire des mines, suivant le règlement qui sera joint au présent décret ».

N'est-il pas évident que cet article n'est proposé que pour répondre à cette objection? Toute découverte de mines deviendrait impossible, en déclarant qu'elles font partie des propriétés individuelles. On éloignerait ceux qui pourraient consacrer d'immenses capitaux pour rechercher une propriété à laquelle ils seraient forcés de renoncer après les plus grands efforts. On a senti cette difficulté. Et, pour y répondre, M. Lamerville charge tout simplement la société de faire, à ses frais, la recherche des mines; mais c'est surtout dans l'article 5 que se montre l'incohérence de son système avec le principe qu'il veut lui donner pour base.

« Aussitôt, dit-on dans cet article, que les mines seront découvertes et que l'administration jugera qu'elles sont dans le cas d'être exploitées, il sera formé des circonscriptions pour leur exploitation, si la profondeur de ces mines exige des travaux dispendieux et les lumières des gens de l'art. »

Mais je demande comment il est possible de concilier cet article avec le système des propriétés individuelles? Quoi! la mine fait partie de chaque propriété, et cependant il faut circonscrire une foule de propriétés. Une mine est une propriété individuelle, et l'on est forcé d'en faire une propriété commune; cette contradiction n'est certainement pas échappée à l'auteur du projet.

Il n'est donc pas vrai qu'en principe général chaque propriétaire puisse faire dans son fonds ce qu'il lui plaît quant aux mines, ou plutôt, il est donc vrai que les mines sont à la disposition nationale, puisque c'est à la nation à les diviser, à les circonscrire, à en accorder l'exploitation, ou à la refuser même, d'après le projet de loi que je combats.

Voyons le sixième article : « Si un ou plusieurs propriétaires de la circonscription veulent se charger de l'entreprise, ils en donneront avis au directoire du district et à celui du département, qui veilleront à ce que l'entreprise ait lieu pour la plus grande utilité générale. »

Il est facile de sentir les inconvénients de cet article. Je suppose qu'un seul propriétaire sur 2,000 que peut renfermer sa circonscription, veuille se charger de l'exploitation de la mine. Voilà dès lors 1,999 propriétaires qui n'ont plus aucun droit, et qui ne peuvent plus fouiller. Or, puisqu'on est forcé d'admettre de pareilles conséquences, je demande à quoi se réduit ce droit de réclamer l'indemnité individuelle?

Je demande à quoi se réduit le droit tant réclamé de la propriété individuelle, si vous êtes forcés de convenir qu'elle tombe devant la difficulté de la circonscription; je demande pourquoi on répugne si fort à reconnaître que les mines

(1) Voyez ci-dessus, séance du 21 mars 1791, page 45, le projet de décret de M. Heurtault-Lamerville.

sont à la disposition nationale dans certains rapports, dans certaines hypothèses, puisque, sans le déclarer dans le principe, on le reconnaît expressément dans toutes les conséquences : mais il se présente une autre difficulté. Je veux supposer qu'un seul propriétaire voudrait exploiter, ce cas est facile; je suppose maintenant, je me flatte que tous le voudront, comment 2,000 propriétaires parviendront-ils à s'entendre, quelle sera leur quotité de fonds d'avance, leur part dans l'administration, leur partage dans le bénéfice?

Poursuivons : Il est dit dans l'article 7 de ce même projet :

« Art. 7. Quand les propriétaires de la circonscription ne pourront ou ne voudront pas exploiter leurs mines, l'administration en confiera l'exploitation à baux prolongés, suivant la difficulté de l'entreprise, à des entrepreneurs, sous la condition de l'indemnité due aux propriétaires et fixée par le règlement. »

Cet article est précisément la base de mon opinion. Si le propriétaire refuse d'exploiter une mine, la nation qui a droit à ce que les mines soient exploitées, doit les concéder à d'autres; ainsi, en dernière analyse, dans le plan des habitants du Forez comme dans le mien, le droit de la propriété du sol se réduit à la préférence. J'avoue que j'ai été frappé de cette considération qui m'a paru d'une grande force, en ce que les deux systèmes n'accordent ni plus ni moins de faveur aux propriétaires. Le mien, fondé sur les bases du comité, me semble très propre à prévenir un grand nombre de difficultés et à simplifier la législation des mines; et puisque nous sommes d'accord sur les conséquences, il faut éviter avec soin de gâter la législation; si l'on déclare sans nécessité, sans utilité et surtout contre la nature des choses, que les mines sont des propriétés privées, il y aura des dissensions perpétuelles entre les propriétaires et les concessionnaires, que nous admettons dans tous les systèmes. Ce genre d'industrie, bien loin de se perfectionner et de s'agrandir, sera bientôt négligé ou même abandonné; on aura beau réclamer le droit de propriété naturelle, le peuple s'en tiendra au premier article du décret, qui aura décidé que les mines sont des propriétés privées ; il viendra aussitôt, non pas rechercher des mines, mais jouir de celles qui existent; les mines les plus importantes seront alors dévastées.

Un autre opinant a voulu d'abord prouver que les mines ne peuvent pas être séparées de la propriété individuelle, et cependant il adopte en entier le projet de décret de M. Lamerville. Il a voulu prouver, après cela, que les mines sont plus utiles entre les mains des propriétaires du sol. Cela est bon à dire de ceux qui les cultivent, mais non point de ceux qui ne les exploitent pas; et c'est de ceux-là qu'il s'agit.

Je ne dirai qu'un seul mot du système du premier occupant; il ferait de nos mines un labyrinthe inextricable. Ce genre de conquête, au milieu de l'état social, laisserait les mines au hasard, ne permettrait pas même d'accorder la préférence aux propriétaires du sol, offrirait un combat perpétuel entre les mineurs et serait une source intarissable de querelles. Si l'on admet que le concessionnaire soit regardé comme le premier occupant, il est facile de s'entendre; mais si l'on soutient que le premier occupant, pour avoir touché une mine en traversant un mur mitoyen, n'aura pas besoin de concession, on n'aura bientôt d'autres mines que des mines de procès. Si un premier occupant creuse dans mon fonds sans m'avertir, je puis aussi fouiller le sien sans lui rien dire. Eh bien, il y aura toujours à parier, mille contre un, que l'un des deux sera noyé ou écrasé par l'autre; et je ne vois pas que cela puisse beaucoup servir à l'exploitation des mines.

Je persiste à demander qu'on décrète en même temps les 7 articles que j'ai proposés et que j'amende ainsi :

L'Assemblée nationale décrète, comme articles constitutionnels :

« Art. 1er. Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre, et pyrites, sont à la disposition de la nation et ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à 40 pieds de profondeur seulement.

« Art. 2. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierre à chaux et à plâtres, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune concession.

« Art. 3. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra excéder 50 années, à compter du jour de la publication du présent décret.

« Art. 4. Si ces concessions excédaient une surface de 6 lieues carrées, elles seront réduites à cette étendue par les administrations de département qui laisseront aux concessionnaires le choix des parties qu'ils voudront garder.

« Art. 5. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu de la part desdits propriétaires consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession; sans quoi lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser de gré à gré, ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront.

« Art. 6. Les concessions des mines, dans lesquelles tous les travaux ont cessé depuis une année, seront supprimées.

« Art. 7. Les propriétaires des surfaces auront toujours la préférence pour exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds; et la permission ne pourra leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont. »

M. **Richard**. La question qui vous est soumise est de la plus grande importance, ainsi que vous avez dû la juger, d'après les grands principes développés par MM. Lamerville et Delandine. Il s'agit de décider si les mines font partie de la propriété, ou si elles doivent être déclarées nationales. En suivant la rigueur du principe, vous les déclarerez sûrement faisant partie des propriétés. Mais l'intérêt national semble porter obstacle à cette décision et, sous ce rapport, vous chercherez un moyen qui puisse concilier les différents intérêts. Dans cette confiance, je viens vous soumettre mon opinion, à laquelle je ne donnerai pas de développement, sans que vous

ne me l'ordonniez, afin de ne pas abuser de vos moments.

Je ne fais pas de doute que les mines ne soient une partie inséparable de la propriété. Et si quelquefois le gouvernement a violé ce principe, il n'a fait que procurer à la France les ressources qui seraient restées enfouies dans le sein de la terre. Il a pu aussi avoir d'autres vues, quand il a permis l'extraction exclusive des mines qui étaient en activité; en approuvant le premier motif, combien n'aurait-on pas à se récrier sur le second? Mon ancienne province du Forez aurait à vous entretenir longtemps de toutes les vexations que les concessionnaires lui ont fait éprouver en tous genres. Mais pourquoi vous en occuperais-je, quand votre décret doit les faire cesser?

Je reprends donc ma proposition. Elle tend à vous demander, de toutes mes forces, que vous déclariez les mines dépendantes de la propriété; néanmoins comme je sens parfaitement que l'extraction pourrait en être altérée, alors ne pourriez-vous pas y ajouter une condition qui porterait expressément que vous ne concéderez cette propriété qu'autant qu'elle serait reconnue par les propriétaires, et que ceux-ci en feraient leurs profits, en exploitant d'après les principes qui leur seraient prescrits? Si les propriétaires reconnaissent de la mine dans leurs fonds, qu'ils puissent exploiter sans courir des hasards, il serait bien dur pour eux de les en priver. Si au contraire ils ne tiennent pas à cette propriété de mine, alors ce n'est plus leur arracher partie de leur fortune, quand ils n'ont calculé que d'après les produits de la surface. Dans ce cas la nation peut, ce me semble, et au refus des propriétaires, disposer de ces mines supposées par les gens de l'art ou par toutes personnes qui se proposeraient pour l'extraction, avec la simple indemnité des dommages causés à la surface.

Voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels :

« Art. 1er. Les mines et minières tant métalliques que non métalliques font partie de la propriété foncière et individuelle des citoyens, autant qu'ils exploiteront, selon les règlements et les règles qui seront prescrites pour chaque nature de minerai dans tous les départements, en faisant surveiller l'exploitant par des préposés à cet effet et dont les frais seront répartis à raison de l'importance de chaque mine.

« Art. 2. A défaut par les propriétaires de faire les exploitations des mines d'après les réquisitions des départements, alors le refus des propriétaires sera considéré comme un abandon de leur droit de propriété. » (*Bruit.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Je demande la parole pour le projet de M. de Mirabeau.

M. **Delandine.** Si on ne faisait pas dériver des conséquences opposées du principe que nous allons établir sur la propriété des mines, je reconnais, et vous sentez, sans doute, que la rédaction de ce principe n'offrirait plus qu'une guerre de mots, qu'une dispute oiseuse et sans utilité réelle.

En effet, décréter que les mines sont à la disposition de la nation, sauf la préférence due au propriétaire pour leur exploitation, ou décréter que les mines font partie du domaine du propriétaire, sauf la surveillance et les droits de la nation, la question, présentée sous ce point de vue isolé, n'offre à la vérité qu'un résultat presque uniforme; mais si vous désirez aussi une Constitution uniforme dans ses principes, faisant découler d'un petit nombre de sources constitutionnelles tout ce qui doit s'appliquer à la législation et aux divers pouvoirs, le projet de décret de M. de Mirabeau présente une marche plus tortueuse, celui de M. Lamerville une marche plus simple, et éclairée par la justice et la nature; s'il en faut venir au même résultat, pourquoi ne pas suivre la vraie route?

M. de Mirabeau a fait du principe l'exception, et de l'exception le principe. Au contraire, adoptez le principe que les mines font partie de la propriété, et établissez aussitôt toutes les exceptions en faveur des inventeurs, des entrepreneurs des premiers travaux; établissez aussitôt toutes les règles de surveillance générale de la part du gouvernement, d'inspection directe de la part des administrations locales et particulières. Alors, vous aurez servi à la fois les droits de la propriété et l'intérêt de la nation. Alors, vous aurez ramené à une base égale votre édifice; alors vos décrets tendent tous sans diverger à l'uniformité dans la Constitution.

Sans cela, où trouver un ensemble? Ici, le sol serait au propriétaire; là, une partie de ce sol serait à la nation. Ici, on prohiberait les privilèges, les asservissements, les concessions; là, on les établirait sur un fondement constitutionnel. Ici, on affranchirait la superficie, là, on rendrait esclave la profondeur. Non, votre Constitution, comme la vérité, ne peut offrir qu'une route simple, droite et sans déviation.

Dans le projet, au contraire, qui déclare les mines propriétés publiques, il se trouve : 1° une ordonnance entre cette conséquence et votre déclaration des droits, entre les principes reconnus et ce que l'on vous propose de reconnaître; 2° une incohérence dans les idées du même décret.

En effet, si les mines sont à la nation, la nation ne doit aucune préférence aux propriétaires. Elle doit, elle peut user de son droit sans condition; mais, si cette condition est imposée, si cette préférence est établie, convenons tous que c'est un rayon de vérité qui se fait jour dans le nuage, et qui nous conduira à un principe naturel, immuable et véritablement constitutionnel. Les mines d'Anzin ont coûté, dit-on, 15 millions, et les propriétaires ne peuvent supporter d'aussi grands frais; mais les mines du pays de Liège, mais les mines d'Angleterre, mais les mines de Suède, ont coûté des milliards, et sont à des propriétaires dirigés par l'administration; mais tout ce que des hommes font, d'autres peuvent le faire; mais tout ce qu'une aggrégation d'étrangers, de concessionnaires peut solliciter, une aggrégation de regnicoles, de propriétaires a le droit de l'obtenir; mais si ces propriétaires ne peuvent faire d'aussi grands efforts? On le répète, n'ont-ils pas la faculté de subroger dans des délais légitimes des capitalistes opulents? Alors, ces mêmes concessionnaires qu'on nous représente si utiles, si industrieux, si importants à conserver, tiendront d'eux, ce qu'ils ne veulent tenir que de l'Etat.

Oui, tout le monde en est d'accord, l'Etat a sans doute le droit d'exiger des individus des sacrifices au bien général : il peut, pour aider le cours des eaux, pour faciliter la navigation et les échanges commerciaux, pour ouvrir de nouvelles routes, acquérir les propriétés particulières, mais en payant leur valeur; dès lors qu'il prenne certaines mines, mais qu'il les paye.

Mais parce que, dans certains cas, l'Etat cédant à l'intérêt public, peut, moyennant indemnité, disposer de certaines portions de son territoire, cet Etat aurait-il le droit absurde de déclarer, comme un principe de la Constitution, que les propriétés foncières et individuelles sont toutes à sa disposition.

Comment se fait-il donc qu'avec de l'esprit, mais avec une boussole variable, on ait été conduit à nous offrir la conséquence des gouvernements despotiques du gouvernement du Mogol ou de la Turquie? Non, le principe est clair, parce qu'il est juste. Tout sol, tout territoire a son maître naturel et légitime. Ce dernier use-t-il mal, ou ne veut-il user de sa chose, dès lors c'est un mineur qui tombe sous la puissance du curateur public, qui est le gouvernement. Jusque-là les droits respectables de la propriété doivent être et seront maintenus, sauf toutes les exceptions secondaires, sauf tous les règlements avantageux à l'intérêt public et ultérieurs.

Le projet de M. Lamerville, dont le premier article déclare les mines partie de la propriété foncière, doit donc obtenir la priorité.

M. **Heurtault-Lamerville**. Il y a un vice radical dans le projet de M. de Mirabeau; il est absolument inconstitutionnel. Vous sacrifiez par là le pauvre propriétaire aux riches; que M. de Mirabeau réponde à cette objection-là.

*Plusieurs membres* demandent à aller aux voix sur la priorité.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité au projet de M. de Mirabeau.)

M. **de Mirabeau** donne lecture de l'article 1er de son projet de décret, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète, comme articles constitutionnels :

« Art. 1er. Les mines et les minières tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre, et pyrites, sont à la disposition de la nation et ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à 40 pieds de profondeur seulement. »

M. **de Rostaing**. Je demande par amendement que les fouilles puissent être portées jusqu'à 100 pieds de profondeur.

M. **Delandine**. J'appuie l'amendement du préopinant; car, quand le minerai est aussi superficiel qu'il l'est dans ma province, je puis demander 100 pieds sans faire de tort à personne.

M. **de Mirabeau**. J'adopte l'amendement de M. de Rostaing.

M. **de Murinais**. Nous faisons souvent en Dauphiné une fouille au pied de la montagne; lorsque nous avons fouillé 50 pieds, nous sommes à 500 pieds de terre.

Je fais cette observation à l'Assemblée au nom de mes concitoyens; presque tous ont exploité au pied des montagnes (*Murmures*), le long de la rivière de l'Isère, le long des torrents. Ces mines sont des productions de notre sol.

Je demande que l'Assemblée prenne mon observation en considération et qu'elle veuille bien la renvoyer au comité. Je prie l'Assemblée de ne pas se rendre coupable d'une affreuse injustice, car elle dépouillerait tous les propriétaires.

M. **de Montlosier**. Je demande, par amendement au premier article de M. de Mirabeau, que toute demande en concession de terrain ne puisse pas être refusée toutes les fois qu'on se présentera pour le demander et toutes les fois qu'on se mettra en mesure. (*Murmures.*)

*Un membre* propose d'ajouter à ces mots : « sont à la disposition de la nation », ceux-ci : « en ce sens seulement que ces substances... ».

M. **de Mirabeau**. J'adopte cet amendement.

*Plusieurs membres* : Aux voix l'article! Monsieur le Président, fermez la discussion sur les amendements.

(La discussion est fermée.)

M. **de Mirabeau** donne lecture de l'article 1er avec les amendements; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète comme article constitutionnel ce qui suit :

Art. 1er.

« Les mines et les minières tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre, et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement, que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement; à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à 100 pieds de profondeur seulement. » (*Adopté.*)

M. **de Mirabeau** donne lecture de l'article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtres, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission. »

M. **Moreau**. Je propose d'ajouter à l'article les mots : « tourbes, terres vitrioliques, connues sous le nom de cendres. »

M. **Leleu de La Ville-aux-Bois**. Je demande qu'on ajoute également les cendres employées à l'agriculture, l'alun, le quartz.

M. **de Mirabeau**. Nou pouvons abréger infiniment cette espèce d'énumération d'histoire naturelle qui, quelque complète que nous la fassions, sera toujours incomplète dans beaucoup de cas; il faut donc mettre : « et généralement toutes substances autres que celles exprimées dans l'article précédent. »

L'article serait donc rédigé comme suit :

Art. 2.

« Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtres, tourbes, terres vitrioliques, connues sous le nom de cendres, et généralement toutes substances autres que celles

exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission. » (*Adopté.*)

M. **de Mirabeau**. Je propose maintenant d'intervertir l'article 7 et de le placer ici, en lui donnant le numéro 3. Cet article est ainsi conçu :

Art. 3.

« Les propriétaires des surfaces auront toujours la préférence pour exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds; et la permission ne pourra leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra pas excéder 50 années, à compter du jour de la publication du présent décret. » (*Adopté.*)

M. **de Mirabeau**. A l'article suivant, je consens à recevoir un amendement sur une réflexion très sage qui m'a été faite par M. de Rostaing; il consiste à demander que si, sur l'étendue de ces concessions, il y avait quelque débat, quelque discussion, ce soit les corps administratifs qui, selon les localités, en fixent les rapporteurs et même les jugent.

M. **Dupont**. J'observe qu'aucune entreprise ne se poussera sous terre à plus d'une demi-lieue; car une demi-lieue sous terre est une terrible marche. Si vous voulez lui accorder trois quarts de lieue, vous accorderez tout ce qui est possible et au delà du possible.

Je demande donc que le terrain soit borné à une lieue carrée.

*Un membre :* Cela ne se peut pas.

M. **de Mirabeau**. Comme nous pouvons vous citer plusieurs exemples de mines pour lesquelles l'énonciation de mon projet n'est qu'une distribution exacte, et non une prétention, je crois que vous devez accorder les 6 lieues à cause de ce cas, sauf l'amendement que j'ai formellement énoncé, à savoir que les corps administratifs pourront faire à cet égard les représentations et même les changements qui paraîtraient être nécessités par les localités.

M. **Regnauld d'Épercy**, *rapporteur*. Je propose de rédiger ainsi l'article :

Art. 5.

« L'étendue de chaque concession sera réglée suivant les localités et la nature des mines, par les départements, sur l'avis des directoires de district, mais elle ne pourra excéder 6 lieues carrées; la lieue qui servira de mesure sera celle de 25 au degré de 2,282 toises. »

M. **de Mirabeau**. J'adopte.

(L'article 5 est décrété avec la rédaction de M. Regnauld d'Epercy.)

M. **de Mirabeau**, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« Art. 6. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu de la part desdits propriétaires consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession; sans quoi lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser de gré à gré, ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. »

M. **Delandine**. Le changement que M. de Mirabeau a fait à cet article va faire naître une foule de procès dans ma province; en conséquence je le prie de retrancher ces mots : «... à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession, sans quoi... » et de laisser l'article tel qu'il existait dans son projet primitif.

M. **de Rostaing**. J'appuie l'amendement de M. Delandine et je pense qu'on pourrait faire dans la rédaction un changement bien simple; c'est de renvoyer toutes les réclamations devant les corps administratifs.

M. **de Mirabeau**. S'il y a quelque chose de respectable, de sacré sur la terre, c'est un consentement libre, légal et par écrit, formellement conservatif des concessions.

M. **Rewbell**. Je soutiens que vous devez déclarer expressément que, lorsque le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire en propre, le propriétaire ne devra rien au concessionnaire que le remboursement des travaux.

M. **Delandine**. J'appuie cet amendement.

M. **Regnauld d'Épercy**, *rapporteur*. Il est de mon devoir d'éclairer l'Assemblée. On demande de supprimer de l'article ces mots : *consentement légal;* je dois dire à l'Assemblée que cette suppression serait de la plus haute injustice.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !

M. **Bouche**. Je propose de rédiger comme suit l'amendement de M. Rewbell :

« Quand le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu envers le concessionnaire qu'au remboursement des travaux faits par le concessionnaire, dont le propriétaire aura profité. »

M. **de Mirabeau**. J'adopte et je propose pour l'article la rédaction suivante :

Art. 6.

« Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession; sans quoi lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser de gré à gré, ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire, le pro-

priétaire ne sera tenu envers le concessionnaire qu'au remboursement des travaux faits par le concessionnaire, dont le propriétaire aura profité. » (*Adopté.*)

M. **de Mirabeau** donne lecture de l'article 7 ainsi conçu :

« Art. 7. Les concessions des mines dans lesquelles tous les travaux ont cessé depuis une année seront supprimées. »

M. **Regnauld d'Épercy**, *rapporteur*. Je demande qu'après les mots : « ont cessé », on ajoute ceux-ci : « sans cause légitime ».

M. **Delandine**. Je propose d'ajouter à l'article ces mots : « ainsi que les prérogatives accordées par des arrêts du conseil ou lettres patentes non revêtues de la formalité de l'enregistrement ».

M. **Regnauld d'Épercy**, *rapporteur*. Je demande l'ajournement de cet amendement.

M. **Delandine**. On ne peut pas ajourner la justice.

*Plusieurs membres* demandent l'ajournement de l'article.

(L'Assemblée décrète l'ajournement de l'article 7.)

M. **le Président** communique à l'Assemblée une lettre du président du directoire du département de la Côte-d'Or.

Elle porte que la garde nationale de Dijon n'ayant pu partager le péril des gardes nationales qui ont combattu pour la patrie devant Nancy, elle a voulu du moins participer au bonheur de soulager l'infortune des veuves et orphelins des gardes nationales qui ont perdu la vie dans cette malheureuse affaire. Elle a ouvert, en conséquence, une souscription à laquelle ont accédé toutes les gardes nationales du département. Cette souscription a produit une somme de 2,846 l. 3 s. 3 d. qui a été déposée sur le bureau. L'Assemblée a chargé son comité des dons patriotiques de faire parvenir cette somme à sa destination.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait, dans son procès-verbal, une mention honorable du patriotisme des gardes nationales du département de la Côte-d'Or ; elle charge son Président de leur écrire une lettre de satisfaction.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de demain.

L'Assemblée, en raison de l'heure avancée, remet à demain le second scrutin pour l'élection du Président.

M. **le Président** lève la séance à trois heures un quart.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU

*Séance du lundi* 28 *mars* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier qui est adopté.

M. **Regnauld d'Épercy**, *rapporteur du projet de décret sur les mines et minières*, demande que le second amendement qui a été proposé hier sur l'article 6 de ce projet de décret soit renvoyé aux comités.

*Un membre* observe que cet amendement a été adopté et que l'Assemblée ne peut pas renvoyer à ses comités un amendement qu'elle a adopté.

*Plusieurs membres* protestent et disent que l'amendement n'a pas été adopté.

M. **le Président** met aux voix la question suivante : « L'amendement a-t-il été décrété, oui ou non ? »

(L'Assemblée décide que l'amendement a été décrété.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *lettre de M. Delessart, ministre de l'Intérieur*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« D'après la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée le 26 du présent, sur les travaux des barrières de Paris, je m'empresse de faire connaître à l'Assemblée nationale que j'avais prévu ses intentions à cet égard, et elle apprendra sans doute avec satisfaction que l'exécution d'une partie des dispositions qu'elle a cru devoir prescrire est assurée depuis plus d'un mois.

« L'Assemblée a décrété, le 19 février dernier, que tous les droits à l'entrée des villes cesseraient d'avoir lieu à compter du 1er mai prochain ; le 23, même mois, j'ai donné à l'architecte chargé de la direction des travaux de la clôture de Paris, l'ordre de faire suspendre les constructions, à l'exception de celles absolument nécessaires et indispensables pour prévenir la dégradation des bâtiments, et de réduire proportionnellement le nombre des ouvriers. J'ai pris des précautions semblables à l'égard des acquisitions de terrains qui n'étaient pas encore consommées. Le 15 de ce mois j'ai renouvelé les mêmes ordres, en observant à la municipalité que j'avais reçu des avis particuliers qui me faisaient craindre que les entrepreneurs ne se conformassent pas aux instructions qu'elle a dû leur donner.

« La réponse qu'elle m'a faite le 16, m'a paru ne devoir laisser aucun doute sur son zèle et sur son exactitude. J'ai fait part de ces différentes mesures au département de Paris, par mes lettres des 13 et 25 de ce mois, et je lui ai en même temps recommandé de communiquer promptement ses vues sur les ressources et les moyens d'indemnité que peuvent offrir les constructions

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

actuelles, soit par la conversion de plusieurs d'entre elles en établissements publics.

« Je me trouve heureux d'avoir ainsi prévu et prescrit d'avance les dispositions de l'Assemblée nationale, qu'elle présumait peut-être avoir été négligées et qu'elle a cru devoir consacrer par un décret qui devient pour moi un témoignage honorable de confiance.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DELESSART.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture de deux *notes du ministre de la justice*, ainsi conçues :

*Première note.*

« Le roi a donné, le 19 de ce mois, son acceptation ou sa sanction :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale du même jour, relatif aux événements arrivés dans la ville de Douai les 15, 16 et 17.

« 2° Et le 20, au décret du 17 juin 1789, concernant les impôts et contributions.

« 3° Au décret du 3 juillet 1790, concernant l'union de la ville de Gémenos au district de Marseille.

« 4° Au décret du 28 février dernier, concernant une imposition à faire par le district de Saint-Pons, d'une somme de 12,000 livres, tant pour le chemin de Saint-Pons à la Salvetat que pour l'élargissement d'avenues.

« 5° Au décret du 28 sur l'article 6 du décret du 24 du même mois, concernant les fruits des domaines nationaux.

« 6° A l'endroit du procès-verbal du 2 mars présent mois, concernant la circulation et le payement des billets de caisse, ou promesses d'assignats, répandus dans le public,

« 7° Au décret du 3, relatif à la tenue des séances des administrateurs du département des Vosges, dans la portion du collège d'Epinal qu'ils occupent actuellement.

« 8° Au décret du même jour, relatif à l'élection d'une nouvelle municipalité dans la ville de Mauriac.

« 9° Au décret du même jour, concernant une acquisition à faire par le district de Sarrelouis, de la maison appartenant aux ci-devant chanoinesses de Loutre.

« 10° Au décret du même jour, concernant les colonels et lieutenants-colonels susceptibles de remplacement.

« 11° Au décret du même jour, sur les rapports relatifs à la liquidation des différentes parties de la dette publique, à porter au comité central de la direction de liquidation, par le directeur général.

« 12° Au décret du même jour, relatif à l'acquisition à faire par le directoire du département d'Eure-et-Loir, de la maison conventuelle des ci-devant cordeliers de Chartres.

« 13° Au décret du 4, concernant la confirmation définitive de la juridiction des patrons pêcheurs de la ville de Cannes.

« 14° Au décret du même jour, relatif aux capitaines susceptibles d'obtenir des places d'aides de camp et aux Français qui ont servi en Amérique.

« 15° Au décret du même jour, relatif au nombre des maréchaux de France et leur traitement.

« 16° Au décret du même jour, concernant la suppression de 27 régiments formant les troupes provinciales.

« 17° Au décret du 5, relatif à une pétition des administrateurs du district d'Aurillac, pour la convocation d'une assemblée électorale du département du Cantal.

« 18° Et, enfin, au décret du 6, relatif aux intérêts des différentes parties de la dette remboursable, accordés aux créanciers de l'Etat.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est l'acceptation ou la sanction du roi. »

« *Signé :* M.-L.-F. DUPORT.

« Paris, le 24 mars 1791. »

*Seconde note.*

Le roi a donné sa sanction le 20 de ce mois :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale du 7 du même mois, relatif à l'acquisition à faire, par les administrateurs du directoire du département de la Lozère, de la maison commune de Mende.

« 2° Au décret du 8, concernant le compte à rendre et le rapport à faire de la situation actuelle des forces militaires du royaume, l'état où se trouve l'organisation de la gendarmerie nationale et de ce qui a été fait pour organiser l'armée auxiliaire.

« 3° Au décret du même jour, concernant l'état nominatif à adresser à l'Assemblée nationale par les ministres, ordonnateurs, chefs des ci-devant administrations des provinces et de toutes autres administrations, fermes et régies publiques, de toutes les personnes employées sous leurs ordres et payées directement ou indirectement des deniers publics.

« 4° Au décret du 9, concernant la suppression de la vénalité et de l'hérédité des offices ministériels et contenant des dispositions relatives à ceux qui seront admis à remplir la fonction d'avoués, et aux huissiers.

« 5° Au décret du même jour, concernant la taxe et le payement des salaires et vacations des officiers des maîtrises.

« 6° Au décret du même jour, concernant la perception des droits ci-devant féodaux et tous autres droits incorporels, tant fixes que casuels, non supprimés.

« 7° Au décret du même jour, concernant l'établissement des tribunaux de commerce dans les villes de Limoges, Bayeux, Pamiers et Louhans;

« La nomination de juges de paix;

« L'union de deux municipalités;

« L'établissement de juridictions de prud'hommes dans différentes villes.

« 8° A l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 10, concernant le rétablissement, dans le décret du 14 juin 1790, de l'article 22 du titre II de la Constitution civile du clergé.

« 9° Au décret du même jour, relatif à l'exécution que le ministre de la marine a dû donner à la loi du 10 octobre 1790, qui ordonne que l'adjudication des fournitures des vivres pour la marine sera ouverte dès le 1er janvier 1791, et que la régie des vivres de la marine présentera un compte général des sommes qu'elle a reçues.

« 10° Au décret du même jour, concernant l'état à adresser à l'Assemblée nationale par les mi-

nistres, des remplacements qui ont dû être faits des fonctionnaires publics absents.

« 11° Au décret du 12, concernant la liste qui sera faite par chaque département des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont prêté, et de ceux qui ont refusé le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier.

« 12° Au décret du même jour, concernant la suppression de deux paroisses dans la ville de Vannes.

« 13° Au décret du même jour, concernant la réunion à l'Arsenal de deux couvents, d'une maison conventuelle de Brest et de l'église paroissiale de Rochefort.

« 14° Et enfin au décret du 13, relatif à la résiliation des baux, pour laquelle les directoires de districts sont autorisés à traiter, de gré à gré, avec les preneurs de baux à vie.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ce décret, sur chacune desquelles est la sanction du roi. »

« *Signé :* M.-L.-F. DUPORT.

« Paris, le 25 mars 1791. »

M. **l'abbé Delaunay**. Je suis chargé d'annoncer à l'Assemblée nationale que la majeure partie des districts de Bretagne ne paye pas même les fonctionnaires publics qui ont obéi à la loi du 27 novembre. On s'occupe à réduire les paroisses; on ne trouve pas assez grandes celles qui ont 17 lieues de circonférence; on leur en donne 25.

*Un membre :* Bah ! bah !

M. **l'abbé Delaunay**. Il n'y a pas de « bah ! bah ! » Monsieur; on ne donne que des acomptes sur les traitements, tandis qu'il y a eu 4 millions délivrés pour les payer en entier.

M. **Le Chapelier**. La vérité est qu'il y a seulement dans l'ancienne province de Bretagne 2 ou 3 districts qui, n'ayant pas encore fixé autant de fonds qu'il était nécessaire pour les dépenses, n'ont payé que des acomptes; mais ils s'empressent de faire des états pour que tout soit payé; et il ne faut pas que les ennemis de la chose publique puissent se servir de ce moyen pour persuader que nos fonctionnaires publics ne sont pas payés.

M. **Treilhard.** Je n'ai rien à ajouter, sinon que, lorsque des ecclésiastiques ne sont pas payés, c'est que leur revenu ancien n'est pas liquidé.

Quant aux réductions de paroisses, elles ne peuvent avoir lieu que de concert avec les administrations et sur un décret du Corps législatif. Aucun travail de cette espèce n'est encore parvenu à votre comité ecclésiastique; ainsi cette plainte est prématurée.

Je finis par observer que, lorsqu'il parvient au comité des plaintes d'ecclésiastiques, il les renvoie au pouvoir exécutif; ainsi je demande l'ordre du jour.

M. **d'Estourmel.** Je demande la division; car il est certain que les districts de Cambrai, de Saint-Omer, de Montargis, d'Amiens, ont éprouvé des retards dans le payement de leurs fonctionnaires publics ecclésiastiques.

Je demande donc que la partie de la motion relative au non-payement soit renvoyée au pouvoir exécutif.

(L'assemblée décrète l'ordre du jour.)

*Un membre* présente une pétition des électeurs du département du Pas-de-Calais, concernant leur salaire.

(Cette pétition est renvoyée au comité de Constitution pour en rendre compte le plus tôt possible.)

M. **Becherel**, *député et évêque de la Manche*, demande un congé d'un mois pour vaquer aux affaires de son diocèse.

M. **de Roulhac**, *député de la Haute-Vienne*, demande un congé de deux mois.

M. **Saurine**, *député et évêque des Landes*, demande un congé de six semaines.

(Ces congés sont accordés.)

M. **Sentetz**. Messieurs, les corps administratifs, séant à Auch, vous ont fait, depuis quelque temps, plusieurs adresses. Ils vous ont représenté qu'il régnait dans la ville d'Auch une grande fermentation au sujet de l'exécution de vos décrets sur la Constitution civile du clergé; que quelques événements, déjà assez graves, leur en faisaient craindre de plus sinistres encore; qu'ils n'avaient à opposer aux désordres d'autre force publique que des gardes nationales, très braves et très zélées, à la vérité, mais la plupart sans armes. Sur ces adresses, l'Assemblée nationale n'ayant pris aucune détermination, le directoire du district d'Auch réitère ses réclamations et témoigne de nouvelles craintes. Permettez-moi d'observer que si malheureusement les catastrophes de Vannes et de Douai venaient à se reproduire dans la ville d'Auch, vous n'auriez aucun reproche à faire à des administrateurs qui n'ont pas cessé de vous avertir du danger, de l'impuissance où ils se trouvaient d'y remédier, qui enfin ont pris toutes les précautions que peuvent suggérer le zèle et le patriotisme. Vous aimerez mieux, sans doute, prévenir des désordres que d'avoir à les réprimer.

Je demande que le comité des rapports soit chargé de vous rendre compte de ces adresses demain au soir, et de vous proposer les moyens de rétablir et maintenir la tranquillité publique dans la ville d'Auch.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Emmery**, *au nom du comité militaire*. Messieurs, à la lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 24 au soir, l'Assemblée ayant remarqué qu'on avait ajouté au décret sur les invalides une clause, par laquelle on supposait que l'Assemblée eût décrété une gratification pour ceux des invalides qui quitteront, m'a chargé, comme auteur du projet de décret, de lui en présenter la rédaction littérale.

Le fait est qu'on adoptant le tarif des pensions proposé par le comité militaire, l'Assemblée n'a jamais entendu y ajouter, comme M. Dubois-Crancé le suppose, une gratification extraordinaire provenant de la vente des meubles de l'hôtel ou autrement. Elle a entendu conserver l'hôtel pour les vrais invalides, et n'a jamais voulu abuser de la faiblesse de ces malheureux, en leur présentant l'appât d'une gratification pour leur faire indiscrètement quitter l'hôtel.

Voici la rédaction littéralement conforme à ce que l'Assemblée a décrété :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il ne sera reçu désormais à l'hôtel des Inva-

lides, conformément à l'édit de création, que des militaires qui auraient été estropiés ou qui auraient atteint l'âge de caducité, étant sous les armes au service de terre ou de mer, et qui n'auraient d'ailleurs aucun moyen de subsister.

« Ceux qui sont actuellement à l'hôtel seront les maîtres d'y rester; ceux qui voudront en sortir auront, pour pension de retraite, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| « Les lieutenants-colonels | 1,200 l. | » s. | » d. |
| « Les commandants de bataillon | 1,000 | » | » |
| « Les capitaines | 800 | » | » |
| « Les lieutenants | 600 | » | » |
| « Les maréchaux de logis en chef | 422 | 3 | 4 |
| « Tous les sous-officiers | 300 | 10 | » |
| « Tous les soldats | 227 | 10 | » |

Art. 2.

« L'état-major de l'hôtel est supprimé; l'administration sera réformée; le comité militaire présentera incessamment ses vues sur cet objet, ainsi que sur les moyens de conserver quelques compagnies détachées de vétérans. »

M. **Dubois-Crancé**. Il est impossible, Messieurs, que vous ayez eu l'intention de n'accorder aux invalides qu'une liberté illusoire de quitter l'hôtel; car elle serait illusoire en effet si on ne leur payait les frais de voyage. Ce que M. Emmery propose peut, sans doute, être le bien des administrateurs, mais non pas celui des administrés. (*Murmures.*)

M. **le Président**. La seule question est de savoir ce qui a été décrété.

M. **Dubois-Crancé**. Je suis le rapporteur et je demande à être entendu.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Dubois-Crancé**. Je demande au moins l'ajournement à la fin de la séance. (*Murmures.*)

M. **Dubois-Crancé** insiste pour avoir la parole.

*Plusieurs membres à l'extrême gauche* appuient ses réclamations. (*Bruit prolongé.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète la rédaction de M. Emmery.)

*Un membre, député des Ardennes :* Messieurs, l'installation de l'évêque des Ardennes a eu lieu dans la ville de Sedan, dimanche 20 de ce mois, avec toute la pompe que méritait une si grande cérémonie; le même jour il a été chanté un *Te Deum* en action de grâces de la convalescence du roi. L'allégresse générale qui a éclaté en cette occasion est un témoignage que je me plais à rappeler de l'attachement de mes compatriotes à la nouvelle Constitution et de leur amour pour le meilleur des rois.

*Plusieurs membres du comité d'aliénation* proposent des ventes de domaines nationaux au profit de différentes municipalités.

Ces ventes sont décrétées dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

*Département de l'Ardèche.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité d'Aubenas, pour la somme de | 259,458 l. | 18 s. | 4 d. |
| Celle de Tournon | 164,792 | 17 | 1 |
| Celle d'Annonay | 227,715 | 11 | » |
| Celle de Saint-Étienne | 11,825 | » | » |
| Celle de Vion | 35,633 | 18 | 6 |
| Celle de Mauve et Glun | 5,510 | 10 | » |
| Celle d'Ucel | 24,550 | 2 | » |
| Celle de Roissieux | 28,728 | 14 | » |
| Celle de Saint-Julien-du-Serre | 8,742 | » | » |
| Celle de Quintenas | 15,026 | » | » |
| Celle de Vesseaux | 39,832 | 10 | » |
| Celle de Mercuer | 33,532 | 14 | » |
| Celle de Viviers | 176,210 | » | » |
| Celle de Saint-Privat | 8,781 | 8 | » |

*Département des Basses-Alpes.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Souribes, pour la somme de | 10,386 l. | 4 s. | » d. |
| Celle de Saint-Jacques | 18,700 | » | » |
| Celle de Beauvezer | 12,128 | 15 | 6 |
| Celle d'Entrepierre | 21,026 | 6 | 8 |
| Celle de Riez | 75,172 | 6 | » |
| Celle de Montagnac | 9,990 | » | » |
| Celle de Château-Arnoux | 4,466 | » | » |
| Celle de Faucon | 18,925 | 10 | » |
| Celle de Taulane | 565 | 15 | » |
| Celle de Lauzet | 8,155 | 8 | » |
| Celle de Saint-Benoît | 12,757 | 14 | » |
| Celle de Bléziers | 23,943 | 6 | 8 |
| Celle de Fugeret | 11,362 | 1 | 8 |
| Celle de Valavoire | 390 | » | » |
| Celle de Meolans | 7,997 | » | » |
| Celle de Vilhon | 9,086 | 10 | » |

*Département du Var.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité des Arcs, pour la somme de | 3,135 l. | » s. | » d. |
| Celle de Carcès | 89,209 | » | » |
| Celle de Largues | 110,656 | 14 | » |
| Celle de Bras | 12,025 | » | » |
| Celle de Flassans | 28,419 | » | » |

*Département de la Gironde.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Sainte-Terre, pour la somme de | 29,450 l. | » s. | » d. |
| Celle de Libourne | 263,818 | 6 | » |

*Département de la Charente.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Confolens, pour la somme de | 23,274 l. | » s. | » d. |
| Celle de Saint-Maurice-des-Lions | 7,990 | » | » |
| Celle de Saint-Claude | 7,860 | » | » |
| Celle de Beaulieu | 6,500 | » | » |
| Celle de Ventouze | 3,637 | » | » |
| Celle de Taizé-Aizie | 15,450 | » | » |

*Département de la Haute-Vienne.*

A la cité de Limoges, pour la somme de ..... 53,566 l. » s. » d.

*Département de la Creuse.*

A la municipalité du Moutier-d'Ahum, pour la somme de............ 56,570 l. » s. » d.

*Département de l'Allier.*

A la municipalité de la Chapelle, pour la somme de............ 1,860 l. » s. » d.
Celle d'Escurolles.... 66,320 » »
Celle de Mariot....... 5,800 » »
Celle de Châtel-Montagne............... 850 » »
Celle du Donjon ..... 18,480 » »

*Département de la Charente.*

A la municipalité de Cettefroni, pour la somme de.................. 13,286 l. 5 s. 2 d.

*Département de la Haute-Vienne.*

A la municipalité de Chalus, pour la somme de.................. 20,590 l. 10 s. » d.

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimations respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

L'ordre du jour est la *discussion d'un projet de décret du comité des contributions publiques relatif aux particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes des six corps de marchands ou communautés d'arts et métiers de la ville de Paris* (1).

M. **d'Allarde**, *rapporteur*. Messieurs, par vos décrets des 16, 17 février et 2 mars derniers, vous avez décrété la suppression des maîtrises et jurandes, et vous avez déterminé les indemnités qui seraient accordées aux particuliers reçus ou aspirants aux maîtrises. L'exécution de ces décrets nécessite quelques nouvelles dispositions que je vous ai soumises au nom du comité des contributions publiques dans la séance de samedi dernier, et sur lesquelles vous avez ajourné à aujourd'hui votre décision.

Par l'article 3 du décret du 2 mars, vous avez déterminé les réductions à faire sur les liquidations d'indemnité en faveur des particuliers reçus dans les maîtrises, et vous avez fixé ces retenues proportionnellement à la durée des jouissances passées. Au mois d'août 1782, les corps et communautés de Paris offrirent au roi une somme de 1,500,000 livres pour la construction d'un vaisseau, somme dont il reste encore 800,000 livres à rembourser. Les propriétaires de ces 800,000 livres sont incontestablement devenus, par la suppression des maîtrises, créanciers de la nation; mais les sommes payées par augmentation sur les droits de réception fixés par l'édit d'août 1776 seront-elles susceptibles des réductions proportionnelles aux jouissances?

Votre comité a pensé que cette augmentation ne faisant point partie du prix des maîtrises et n'étant qu'une taxe momentanée, qui n'a point augmenté les moyens d'industrie de ceux qui l'ont acquittée, ne devait point être sujette aux retenues. D'ailleurs, cette retenue serait encore injuste, en ce qu'elle ne porterait que sur les maîtres reçus depuis 1782.

C'est d'après cette considération que nous avons rédigé le premier article du projet de décret; les autres, qui sont généraux à tout le royaume, ne sont que les conséquences des décrets précédents et sont tellements simples qu'il est inutile d'en expliquer les motifs.

M. **d'Allarde**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du projet de décret qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes des six corps de marchands ou communautés d'arts et métiers de la ville de Paris, et qui justifieront avoir payé l'augmentation fixée par le tarif annexé à l'édit du mois d'août 1782, en seront remboursés dans la forme prescrite par les articles 3 et 4 du décret du 2 mars; mais cette augmentation ne sera point assujettie à la réduction fixée pour le prix des jurandes et maîtrises. »

M. **Bouche**. Je demande qu'il soit mis dans cet article, après les mots : « d'arts et métiers de la ville de Paris, » ceux-ci : « ainsi que dans toutes les autres villes du royaume qui sont dans le même cas. »

M. **d'Allarde**, *rapporteur*. Je m'oppose formellement à l'amendement, parce qu'il ne s'agit point ici de dons gratuits qui ont été ou qui pouvaient être faits au Trésor public; il s'agit seulement de rembourser une augmentation du prix de la jurande, déterminée par l'édit de 1782.

*Un membre* : Je ne vois pas pourquoi cette augmentation ne serait pas assujettie à la réduction; il me semble que les prix accessoires doivent suivre le sort du prix principal, et je le demande expressément.

M. **Delavigne**. La raison est très simple; c'est que, dans la première finance des jurandes, il n'y en a eu que les trois quarts versés au Trésor royal, et l'autre quart était versé dans la caisse des communautés; au lieu qu'ici l'augmentation de finance a été versée en entier au Trésor royal qui, par conséquent, doit la rendre en entier.

M. **de La Rochefoucauld**. La créance des six corps et communautés de Paris, dont le remboursement est proposé, est d'une espèce particulière; les communautés de Paris ont été plus souvent que toutes les autres rançonnées sous le prétexte de dons gratuits au roi. MM. les lieutenants de police faisaient ainsi, aux dépens de ces communautés, leur cour aux ministres; mais ce n'est point de ces exactions qu'il s'agissait, puisqu'elles ont frappé sur toutes les communautés du royaume; il est question ici d'un versement qui a été exigé en 1782, pour la construction

(1) Voyez ci-dessus ce projet de décret, séance du 26 mars 1791, page 379.

du vaisseau de roi, nommé *la-Ville-de-Paris*; cette construction eût dû se faire aux dépens du Trésor public, il faut donc que le remboursement de l'addition de finance qui a eu lieu sur les maîtrises de Paris pour cet objet soit remboursé.

(L'Assemblée rejette les amendements par la question préalable et décrète l'article 1er.)

Art. 2.

« Les gages, taxations, suppléments et autres émoluments attachés aux offices supprimés par l'article 2 du décret du 2 mars, et réunis aux corps et communautés de marchands et artisans, même les arrérages qui pourraient être dus, cesseront d'être payés à compter du 1er avril; et en conséquence l'ordonnateur du Trésor public fera faire la radiation desdits gages sur tous les états de dépenses, et adressera dans le délai d'un mois à l'Assemblée nationale un état détaillé du montant desdites radiations. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les syndics et gardes des corporations verseront, dans le délai de trois jours, dans la caisse de l'extraordinaire les sommes provenant des acomptes payés entre leurs mains par les aspirants aux maîtrises et jurandes; le caissier leur en délivrera un récépissé, et lesdits aspirants, pour obtenir les indemnités auxquelles ils ont droit, se conformeront aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 2 du présent mois. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les liquidations des indemnités auxquelles ont droit les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes, ou les aspirants auxdites maîtrises, aux termes des articles 3 et 4 du décret du 2 mars, ne seront point susceptibles d'oppositions; celles qui pourraient être formées seront réputées nulles et non avenues, et lesdites indemnités seront payées sur quittances par-devant notaires, lesdites quittances ne seront sujettes qu'aux droits réglés par l'article 11 du décret du 10 décembre 1790, concernant les remboursements des offices. »

*Un membre* propose par amendement de substituer dans cet article le mot : « *remboursement* » au mot : « *indemnité* ».

(L'Assemblée rejette cet amendement par la question préalable et décrète l'article 4.)

*Plusieurs membres* proposent divers amendements sur les articles suivants :

M. **d'Allarde**, *rapporteur*, adopte ces amendements et présente pour ces articles la rédaction suivante :

Art. 5.

« Les particuliers ayant droit aux indemnités ou remboursements décrétés par les articles 2, 3 et 4 du décret du 2 mars 1791, seront tenus de joindre à leurs titres leurs quittances de capitation pour les années 1789 et 1790, et celles des deux tiers de leur contribution patriotique pour ceux qui étaient sujets à cette contribution. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les particuliers qui exercent des arts, métiers ou professions, et qui voudront obtenir des patentes avant la liquidation des indemnités qui leur sont dues en vertu des articles 3 et 4 du décret du 2 mars, pourront donner en payement desdites patentes une quittance du quart du prix de la jurande, qu'ils justifieront avoir payé suivant le tarif de l'édit de 1776.

« Les receveurs de la contribution mobilière et ceux du district recevront ladite quittance pour comptant, et la feront passer au Trésor public, qui s'en fera rembourser par la caisse de l'extraordinaire. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« A compter du 1er avril, tous les baux de maisons ou appartements faits aux différents corps et communautés, seront et demeureront résiliés; il sera payé à tous les propriétaires ou principaux locataires, six mois du prix du loyer à titre d'indemnité, lorsque les baux auront encore au moins six mois à courir. Ladite indemnité sera payée par les trésoriers de district, sur la représentation de la grosse ou de l'expédition du bail certifiée véritable par les gardes ou syndics actuellement en exercice; et dans le cas où il serait répété d'autres indemnités à raison de la remise des lieux en leur premier état, la liquidation en sera faite par les municipalités; elle sera visée par les directoires de district; approuvée, s'il y a lieu, par les directoires de département, et acquittée à la caisse de l'extraordinaire sur la reconnaissance définitive du commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

« Quant aux corps et communautés qui jouissaient sans bail, l'indemnité ne sera que de 3 mois. » (*Adopté.*)

M. **d'Allarde**, *au nom du comité des contributions publiques*. Messieurs, je suis également chargé, par le comité des contributions publiques, de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Les soumissions faites par les particuliers qui débitaient des boissons en gros ou en détail, dans le département du Nord, pour raison des quantités existantes dans leurs magasins ou caves, seront annulées, à compter du 1er avril, à la charge, par les contribuables, de faire constater, par les employés chargés de la perception desdits droits, les quantités qui existeront à ladite époque et d'acquitter les droits dus sur les parties qui auront été consommées ou vendues. »

M. **Delavigne**. Je propose un amendement. La fonction que fera l'employé lorsqu'il constatera la quantité de boissons restantes, sera la dernière. J'ai certainement beaucoup de confiance dans la loyauté des commis aux aides; cependant je crois que, pour cette fois, un petit surcroît de précaution pourrait donner un surcroît de sûreté. En conséquence je demande, par amendement, que la quantité des boissons restantes soit constatée en présence d'un des officiers municipaux.

M. **d'Allarde**, *rapporteur*. J'adopte cet amendement. Je propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Les soumissions faites par les particuliers qui débitaient des boissons en gros ou en détail, dans le département du Nord, pour raison des quantités existantes dans leurs magasins ou caves, seront annulées, à compter du 1er avril, à la charge, par les contribuables, de faire constater, par les employés chargés de la perception desdits droits, en présence d'un officier municipal, les quantités

qui existeront à ladite époque et d'acquitter les droits dus sur les parties qui auront été consommées ou vendues ».

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **d'Estourmel**. Le département du Pas-de-Calais est dans le même cas ; je demande que cet article lui soit commun et que ce département soit assimilé, quant aux droits sur les boissons, au département du Nord.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité des contributions publiques.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur la résidence des fonctionnaires publics* (1).

*De la résidence des fonctionnaires publics.*

Art. 1er.

« Les fonctionnaires publics sont tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées. »

M. **Foucault-Lardimalie**. Je commence par faire un amendement. De crainte qu'on ne donne trop de latitude à l'expression de fonctionnaire public, je demande qu'on mette dans l'article « les fonctionnaires publics *ordinaires* » ; et voici mon motif : au lieu d'appeler le roi tout simplement le roi, on l'appelle un fonctionnaire public ; or je prétends que ce n'est pas un fonctionnaire public ordinaire. (*Murmures.*)

M. **de Montlosier**. Je demande à faire un sous-amendement. M. Thouret, en vous proposant de déclarer que tous les fonctionnaires publics sont tenus de résider dans le lieu de leurs fonctions, veut induire l'Assemblée à cet autre principe, qui est que le roi, qu'il a pareillement déclaré premier fonctionnaire public, doit être également tenu de résider dans le lieu de ses fonctions.

Je demande, par sous-amendement, que, pour ôter toute équivoque, le titre de loi soit ainsi conçu : *De la résidence des fonctionnaires publics ordinaires.*

*Plusieurs membres :* La question préalable !

M. **Duval d'Eprémesnil**. Je demande la parole pour ma seconde motion d'ordre ; j'avais promis de la présenter dans la séance de samedi, et je ne l'ai pas fait.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour !

M. **de Montlosier**. Je change mon amendement, et je demande que le titre porte : « *Des fonctionnaires publics responsables* » ; alors plus d'équivoque.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je conçois l'inquiétude des préopinants. J'ai déjà eu l'avantage de la calmer dans la séance de samedi ; j'espère le faire encore. En déclarant que les fonctionnaires publics sont tenus à la résidence, ce n'est pas déclarer que la conséquence du principe est applicable au roi. Je demande donc qu'on décrète une chose qui ne souffre pas de difficultés et qui ne préjuge en rien la disposition spéciale relative au roi.

M. **Duval d'Eprémesnil**. Comme je suppose que l'explication donnée par M. le rapporteur est faite de bonne foi, je n'insiste pas, pour le moment, sur la seconde motion d'ordre que j'avais à proposer avant-hier.

M. **de Montlosier**. Je demande que l'explication de M. Thouret soit mise dans le procès-verbal. (*Murmures prolongés.*)

(L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements et décrète l'article 1er.)

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, ainsi conçu :

Art. 2.

« Les causes ne pourront être approuvées, et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs, dans les cas spécifiés par la loi. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons maintenant aux dispositions concernant le roi. L'article 8 du projet ayant une connexité parfaite avec l'article 3, je vous demanderai de délibérer à la fois sur ces 2 articles qui sont ainsi conçus :

« Art. 3. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à portée de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie ; et, lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

« Art. 8. Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

M. **Duval d'Eprémesnil**. Ma question d'ordre ! J'établis ma proposition : c'est que M. le rapporteur ne peut pas entamer un discours qui tendrait à justifier ces articles et que l'Assemblée ne doit pas l'entendre.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Au nom du comité, je demande la parole.

M. **Duval d'Eprémesnil**. Ma question d'ordre, monsieur le Président !

M. **Thouret**, *rapporteur*. Le comité a la parole de droit pour expliquer ce qu'il propose.

M. **de Cazalès**. L'Assemblée ne peut pas s'occuper de cet objet.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il y a un décret qui l'ordonne.

*Un grand nombre de membres :* Il y a un décret !

M. **de Cazalès**. Il s'agit de tâcher d'établir que l'Assemblée ne peut pas délibérer sur les 2 articles qui vous sont soumis ; je demande donc la question préalable.

Si elle est adoptée, on n'aura point ouvert la discussion ; si, au contraire, l'Assemblée décidait qu'il y a lieu à délibérer, je déclare que moi et beaucoup d'autres, pour ne pas être coupa-

(1) Voyez ci-dessus, séance du 26 mars 1791, page 390, le commencement de cette discussion.

bles envers le roi et envers la nation, nous ne prendrons pas part à la délibération et nous nous retirerons. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres :* Allez ! allez !

M. **Thouret**, *rapporteur*. La question préalable ne peut être mise aux voix sans que le comité soit entendu.

M. **le Président**. La question d'ordre de M. d'Eprémesnil...

*Plusieurs membres :* Il est en démence !

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je demande avant tout à motiver les deux articles.

*Un grand nombre de membres :* Parlez ! parlez !

M. **Thouret**, *rapporteur*. La question que nous agitons ne doit pas être traitée avec cet enthousiasme de commande, qui met des élans étudiés à la place de la franche et simple raison. Que nos esprits soient calmes et notre méditation impartiale : nous reconnaîtrons bientôt que le problème dont on présente la solution comme si délicate et si épineuse n'offre pas une difficulté réelle.

Loin de nous tout projet odieux d'avilir la majesté du trône et de dénaturer la royauté. (*Murmures à droite.*) Elle est une pierre angulaire de la Constitution et une des garanties de la liberté nationale. Qui de nous, indigne des fonctions qu'il remplit ici, pourrait n'être pas fidèle au roi? Cette fidélité, commandée par la Constitution, est un des articles du serment civique et de celui de tous les fonctionnaires publics, de tous les corps électoraux, des gardes nationales, et de l'armée. S'est-il présenté une seule occasion d'épancher au dehors ce sentiment dont nos cœurs sont remplis, sans que les voûtes de cette enceinte aient retenti de nos acclamations? (*Vifs applaudissements à gauche.*) Nous sommes encore ce que nous n'avons jamais cessé d'être ; et le moment est venu qui peut découvrir enfin de quel côté sont les vrais amis du roi et les sincères défenseurs de la royauté. (*Applaudissements répétés à gauche.*)

*Un membre à droite :* On va savoir cela dans une heure.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Ce n'est pas en ne délibérant point sur le projet de décret proposé que nous prouverions notre attachement à la royauté et au roi ; c'est au contraire en le discutant et en décrétant ce qu'en nos consciences nous aurons reconnu être la vérité. L'utilité publique avait paru à votre comité, dès son premier travail, exiger les dispositions que nous avons présentées. Elles étaient devenues d'un intérêt plus pressant après la première attaque qui leur avait été livrée. Il est aujourd'hui d'une nécessité impérieuse de les faire triompher de la contradiction réitérée qu'elles éprouvent ; autrement nous laisserions en suspens, c'est-à-dire livrés à l'incertitude des systèmes, des préjugés et des querelles de parti, la nature de la royauté et l'état relatif du roi à l'égard de la nation ; ou, ce qui serait pire, nous paraîtrions renier et trahir les vérités fondamentales qui font les bases du décret proposé.

Entrons donc, en bons citoyens (*Rires à droite*), dans l'examen de la question et apportons-y sincèrement le désir du plus grand bien public, dont le respect du trône et de sa prérogative légitime est inséparable.

Le comité a deux choses à justifier : 1° les expressions du décret, c'est-à-dire les qualifications de *premier fonctionnaire public* à l'égard du roi, et de *premier suppléant du roi* à l'égard de l'héritier présomptif ; 2° le fond du décret même, c'est-à-dire l'obligation du roi à la résidence dans le royaume ; de manière que, s'il en était sorti et que, invité, il refusât d'y rentrer, *il serait censé avoir abdiqué la royauté.*

I. Pour juger si les qualifications de *premier fonctionnaire public* et de *premier suppléant du roi* doivent subsister ou être retranchées, il y a trois choses à examiner. Sont-elles vraies? Sont-elles utiles? N'ont-elles aucun inconvénient?

Si la royauté, quelque éminente et relevée qu'elle soit au-dessus des autres magistratures, est indubitablement une fonction publique, il est vrai de dire que le roi est le *premier fonctionnaire public*. En vrais amis du roi, voilà ce que nous devons défendre et consacrer ; car enfin si la royauté mérite tous nos respects, ce n'est essentiellement que parce qu'elle est la plus haute fonction publique dont un homme puisse être revêtu. Nous indiquerait-on bien à quel autre titre elle pourrait obtenir notre vénération? (*Applaudissements à gauche.*)

De ce que la royauté est une fonction publique, il suit que la qualité de *premier suppléant* est la seule qui convienne proprement à l'expectant qui est appelé à la remplir immédiatement après le roi. Prenons bien garde à la qualité d'*héritier présomptif* qu'on lui donne vulgairement ; car l'hérédité suppose et appelle l'idée de la patrimonialité. La royauté n'est pas transférée héréditairement dans le même sens que l'est un patrimoine ; elle se transmet, comme fonction publique, par continuation de la délégation primitive qui suit l'ordre héréditaire. Ainsi expliquer, en parlant de l'héritier présomptif, qu'*il est le premier suppléant du roi*, c'est énoncer une seconde vérité indiscutable.

L'utilité de déclarer nettement ces deux vérités se démontre par cette seule considération, que l'idée de *propriété*, lorsqu'elle vient se joindre à celle de *royauté*, introduit le paradoxe et prépare l'établissement du pouvoir absolu. Dès que les rois et les peuples croient que l'autorité royale n'est pas une émanation de la souveraineté nationale, mais un bien de famille qu'on tient *de Dieu et de l'épée*, et qu'on se transmet patrimonialement, le fondement du despotisme est établi. (*Applaudissements répétés à gauche.*) Il faut donc déraciner cette erreur, aussi dangereuse pour les rois que pour les nations. C'est ici que les mots qui assainissent les idées et qui préviennent toute méprise sur la chose, sont infiniment précieux au bonheur de l'humanité et au repos de l'univers.

Est-ce de bonne foi qu'on peut craindre que, en définissant la royauté telle qu'elle est réellement, on risque de lui faire perdre le respect qui lui est dû? « Un roi *fonctionnaire public* comme un municipal ! Un héritier présomptif de la Couronne devenir comme un député *suppléant* à l'Assemblée ! Quel avilissement ! » — Eh ! Messieurs, laissons-là les caricatures, les faux rapprochements, et les saillies de l'ancienne morgue déprisante. Cherchons la vérité sincèrement. C'est ainsi que je vais vous faire ma profession de foi. (*Applaudissements.*)

La royauté n'est pas un mystère sans doute ; on peut y croire, l'aimer et la respecter, même en la concevant bien et en sachant comment elle s'est faite, et peut encore se faire. (*Applaudissements à gauche.*) Il n'y a point là de tromperie politique ou religieuse exposée à perdre son crédit, lorsqu'on parvient à n'y voir que ce qui y est réellement.

Si la vénération qu'elle mérite pouvait être compromise, ce ne serait que par ses faux amis, zélateurs imprudents, qui, cherchant à l'avilir dans ce qu'elle est réellement, ne veulent la faire valoir et respecter que dans ce qu'elle n'est pas. (*Vifs applaudissements à gauche.*) Combien ils se trompent ! Ignorent-ils encore qu'il n'y a plus rien de respectable pour nous et qu'il n'y aura plus rien de stable, que ce qui est juste et vrai ? Quels yeux ont donc ceux qui ne voient pas que le règne de l'empirisme en tout sens est passé ? Fausses grandeurs, fausses propriétés, fausses doctrines, fausses autorités, faux talents, tout ce qui n'était pas à l'épreuve de l'opinion et de la raison publique a péri. (*Vifs applaudissements.*) Est-ce par un véritable amour de la royauté qu'on voudrait lui conserver ces mêmes fondements ruineux qui n'ont pu soutenir rien de ce qu'ils portaient? N'en doutons pas, le dogme politique de la royauté pourrait périr lui-même, s'il n'était pas purgé de toutes les interpolations injurieuses à l'humanité, par lesquelles l'ignorance, l'adulation et la force ont altéré sa pureté originelle. Voulez-vous assurer la stabilité des rois à la tête des nations éclairées? Il n'y a qu'un seul moyen : Faites que la prérogative royale ne répugne pas aux principes imprescriptibles de la justice éternelle et que rien n'éloigne des hommes libres et raisonnables de s'y soumettre. (*Applaudissements.*)

J'ai pensé, Messieurs, à l'effet que pourrait produire cette discussion si le roi en était témoin. Juge dans sa propre cause, intéressé à ne pas se tromper lui-même, l'opinion qu'il prendrait ne m'a pas paru douteuse. Après avoir souri au zèle, à l'enthousiasme et aux grandes protestations de fidélité de son *sujet soumis*, champion si ardent de sa prérogative, il écouterait peut-être avec moins d'hilarité d'abord, mais toujours avec plus d'attention, les représentations du second interlocuteur, moins adulatrices, moins rampantes par le style, mais beaucoup plus sensées, plus profitables, et dictées par un attachement plus vrai et plus éclairé pour sa personne. A l'aide de quelques réflexions bien simples, il aurait bientôt résolu le problème que j'ai posé d'abord : De quel côté sont ses francs et sincères amis ! (*Applaudissements à gauche.*) Le roi a déjà eu tant d'occasions d'éprouver que ceux qui s'échauffent si fort pour son autorité s'échauffent beaucoup plus pour leur profit que pour le sien ! (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes, et dans une partie de la droite.*)

II. Le fond du décret proposé par le comité n'est pas plus difficile à défendre que les qualifications que je viens de justifier.

Distinguons ses différentes parties. Par la première, le roi doit résider dans le royaume et cette résidence doit être à portée du Corps législatif, lorsqu'il sera rassemblé. Le comité a entendu par là que le roi séjournera à une journée de distance au plus du lieu où le Corps législatif tiendra sa session. Je ne m'étendrai pas pour prouver que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à la résidence, sans laquelle il ne pourrait pas remplir les fonctions attribuées à la royauté par la Constitution. Il a déjà suffisamment reconnu et contracté cette obligation, puisque le gouvernement, établi par cette Constitution qu'il a acceptée, rend sa résidence plus que jamais nécessaire. L'obligation existant indubitablement, la contradiction ne peut pas être portée jusqu'à prétendre que la Constitution ne peut pas établir ou déclarer ce devoir du roi. Si ce devoir n'était pas réduit en loi, il ne serait pas une obligation politique et légale, et les rois pourraient constitutionnellement transporter leur résidence hors du royaume; car, suivant l'article 5 de la déclaration des droits, *tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.* (*Applaudissements.*)

On a fait une première objection, en disant que l'obligation de résider dans le royaume mettrait le roi dans l'impossibilité d'en sortir jamais, soit pour des voyages, soit pour le commandement de l'armée. Je réponds que le projet de décret ne préjuge rien sur cette question; mais nous proposons une chose qui nous paraît indubitable dans tous les cas : c'est que si le roi était sorti du royaume, soit que les motifs de sa sortie eussent été communiqués au Corps législatif et approuvés par lui, soit qu'ils ne l'eussent pas été, et si le Corps législatif jugeait que le retour du roi et sa présence dans le royaume importassent au salut public, il aurait le droit de l'inviter, par une proclamation, à rentrer en France.

On a prétendu que l'Assemblée nationale n'a pas le droit d'imposer au roi la charge de la résidence, parce qu'il ne tient pas d'elle sa Couronne dont l'hérédité était préexistante. Si ce raisonnement était vrai, jamais une nation ne pourrait rien rectifier, ni modifier dans son gouvernement; car toute convention nationale trouverait toujours des droits et des usages établis avant elle. Le roi ne tient pas sans doute sa Couronne de l'Assemblée nationale, mais il la tient de la nation que l'Assemblée actuelle représente éminemment. Le roi n'a jamais fait difficulté de reconnaître cette Assemblée comme constituante et il a reconnu de même qu'il tient sa Couronne du peuple français, en acceptant le décret qui porte que *tous les pouvoirs émanent de la nation et ne peuvent émaner que d'elle.* Les choses sont donc dans les mêmes termes qu'au moment de la délégation primitive faite par nos pères au premier roi qu'ils élevèrent sur leurs boucliers. Si les conditions en avaient été écrites, la charge de la résidence nécessaire pour l'exercice des fonctions s'y trouverait stipulée. Elle est tellement de droit nécessaire et de raison éternelle, qu'elle ne pourrait être omise sans être sous-entendue et suppléable dans tous les temps; parce que le droit du peuple au perfectionnement de l'organisation sociale dont dépend son bonheur fait partie de sa souveraineté imprescriptible. Or, revoir et refaire la Constitution, c'est renouveler et confirmer ce qui est bon, expliquer et éclaircir ce qui était resté douteux, suppléer à ce qui avait été omis et modifier les anciennes bases pour les accommoder à tous les changements par lesquels le gouvernement est amélioré.

Il est donc démontré jusqu'ici que l'Assemblée nationale peut et doit déclarer deux choses : la première, que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à résider dans le royaume; la seconde, que, s'il sortait du royaume, le Corps législatif pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, l'inviter, par une proclamation, à rentrer en France. S'il n'y avait que ces deux dispositions dans le décret, il est assez évident qu'il serait

déjà passé à l'assentiment unanime; car il n'aurait pas laissé un seul prétexte plausible à l'opposition.

La troisième disposition du décret est celle qui excite principalement cette résistance plus bruyante que raisonnée, qui, fidèle au système entretenu depuis le commencement de nos travaux, s'attache toujours maladroitement au nom du roi, comme à une occasion naturelle de discorde; cherche à échauffer les esprits toutes les fois que la Constitution règle la prérogative royale, comme si la Constitution était ennemie de la royauté; et, rattachant, dans ses spéculations secrètes, la résurrection de toutes les aristocraties foudroyées, à celle des anciens abus politiques qu'on décorait du nom de l'*honneur du trône*, prêche la contre-révolution sous le drapeau d'un faux royalisme. (*Applaudissements à gauche.*)

M. **Duval d'Eprémesnil**. Mais nous ne disons pas...

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voyons donc, Messieurs, cette troisième disposition n'est pas juste en elle-même, si elle n'est pas rigoureusement nécessaire au maintien de la Constitution et de la liberté, et si elle a ces *inconvénients atroces*, sur lesquels l'exaltation et le délire provoquent si ridiculement *l'horreur de tous les bons citoyens*. Elle porte que, si le roi, invité par la proclamation du Corps législatif, refusait de revenir en France, *il serait censé avoir abdiqué la royauté*.

Cette disposition n'a rien qui blesse l'équité; car si la résidence est un devoir, une obligation qui sera contractée et jurée en recevant la Couronne, une condition constitutionnelle enfin sans laquelle la royauté n'aurait pas été déléguée, ni à la famille, ni à l'individu; il est dans les principes immuables de la plus rigoureuse justice, que l'intention de se refuser à l'accomplissement de la condition, et le fait du refus obstiné, soient pris et traités comme l'intention de remettre la fonction même. Cela est parfaitement équitable à l'égard de l'individu roi, qui a été averti par la loi, qui s'y était soumis, et qui prononce ensuite sur lui-même par un acte libre de sa volonté.

Cette disposition est encore juste dans les principes législatifs, comme moyen de donner un effet à la loi, et d'empêcher qu'elle ne reste illusoire. La loi ne peut être portée qu'afin que le roi soit tenu de l'exécuter; mais s'il n'y avait aucune sanction ou disposition coercitive au décret de la résidence, il resterait imparfait; il ne serait pas décret; il se réduirait aux termes d'un simple vœu, ou d'un conseil impuissant. Ainsi, le retranchement des derniers termes du décret vaudrait autant que la radiation du décret entier, ou que la question préalable admise sur sa proposition.

Ici se découvrent les motifs secrets de cette opposition qui s'occupe beaucoup plus de ce qu'elle ne nous dit pas, que de ce qu'elle paraît défendre dans cette question avec tant de chaleur. Vous ne doutez pas que sa grande affaire est le renversement de la Constitution. (*Applaudissements à gauche.*)

M. **de Cazalès**. Je prie monsieur Thouret de ne point juger l'intention.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Ceux qui sont assez malheureux pour trouver dans l'absurdité même, et dans toutes les illusions de la déraison la plus incurable, des moyens de revenir un jour aux ordres, aux fiefs, aux parlements, et à toutes les tyrannies qui s'exercent au nom d'un roi, quand il entend assez peu sa gloire et ses vrais intérêts, pour sacrifier sa nation aux jouissances personnelles d'un petit nombre d'ambitieux...

M. **de Cazalès**. C'est pitoyable!

M. **Thouret**, *rapporteur*... ceux-là spéculent sans cesse sur tous les événements : et comme ils trouvent possible ce qui est impraticable, il ne faut pas s'étonner qu'ils espèrent aussi que telles circonstances qu'un long avenir rendrait seul conjecturables, pourront se réaliser prochainement. Ils veulent donc que la loi de la résidence, ou n'étant pas portée, ou les rois n'y trouvant aucun lien, pas même un intérêt qui les prémunisse contre leur tentation propre ou inspirée de s'y soustraire, aillent, s'ils le veulent, résider hors du royaume. Ils veulent que, déserteur de son poste, un roi sacrifie le soin du gouvernement à des fantaisies, ou que, s'il est ennemi de la nation, il aille négocier auprès des despotes les moyens de l'asservir. Ils veulent aussi, sans doute, que l'héritier présomptif puisse aller, à cet âge où le caractère et l'esprit se forment pour toute la vie, puiser dans les cours étrangères des principes et des mœurs contraires à notre gouvernement, et nous rapporter avec son inaptitude, ou son indifférence ou sa haine. Ils veulent que le parent appelé à la régence, aille faire de même son cours d'incivisme. (*Applaudissements.*) Toutes les spéculations qu'on peut arranger sur de telles bases méritent peut-être peu d'attention en ce moment; mais la vivacité qu'on met à empêcher le décret qui les ruinera pour le présent et pour l'avenir, nous annonce assez, si nous ne l'avions pas déjà senti, de quelle importance est ce décret. L'Assemblée nationale ne peut plus douter qu'il est rigoureusement nécessaire au maintien de la Constitution et de la liberté. (*Applaudissements.*)

Il ne reste qu'à examiner si la disposition proposée renferme un tel excès de félonie, que ce soit déjà un crime de haute trahison de la soumettre à la délibération.

On a dit, d'abord, *qu'elle viole l'hérédité du trône;* et c'est un pur sophisme. Qu'y a-t-il dans le principe de l'hérédité du trône? Une seule chose, savoir que la royauté n'est pas élective, mais déléguée héréditairement dans la famille du roi, suivant l'ordre constitutionnellement établi. Ainsi pourvu qu'à la vacance du trône, on n'élise pas un roi tant qu'il reste des parents appelés, et pourvu que le parent qui vient au trône soit le parent premier appelé, la loi de l'hérédité est remplie. Elle n'a, ni par son objet, ni par sa lettre, aucune autre application. Comment le trône, devenu vacant, est-il rempli? Voilà ce que détermine exclusivement le statut de l'hérédité. Comment le trône peut-il vaquer? C'est ce qu'évidemment le statut de l'hérédité ne détermine pas?

On a dit ensuite que « décréter que le roi qui « ne rentrera pas en France, sur l'invitation du « Corps législatif, sera censé avoir abdiqué la « royauté, c'est déclarer le roi punissable, jus- « ticiable, et par conséquent non inviolable. » Il y a ici un abus de mots et d'idées qu'il faut faire cesser. L'idée du despect pour la personne du roi, et de l'avilissement du trône, idée qui fait toute l'enluminure de l'objection, tient à cette peinture d'un roi *puni et justicié*, comme s'il s'agissait de

l'accuser, de le poursuivre dans les tribunaux, de lui infliger un châtiment écrit d'avance dans le Code pénal. (*Bruit à droite.*)

Remarquons d'abord que le décret est conçu d'une manière qui ne provoque aucune de ces idées, et en termes qui n'offrent rien d'irrespectueux. « Si le roi, invité par une proclamation du « Corps législatif, ne rentrait pas en France, il serait « réputé avoir abdiqué la royauté. » Ainsi la loi n'exprime que l'effet légal qu'elle attache à la volonté du roi, qui, placé dans l'alternative de revenir en France, ou d'y être regardé comme renonçant à la royauté, aurait opté la renonciation pour continuer de résider en pays étranger. Cette fiction de la volonté du roi absent, que la Constitution a le droit de réaliser par une présomption légale expressément établie, fait disparaître ici toute application des termes de *justiciement*, de *punition* et de *châtiment*. Le roi s'était engagé, lors de son avènement au trône, à gouverner la nation française suivant sa Constitution : depuis il préfère à l'exécution de son engagement la faculté de séjourner hors du royaume; la loi lui en laisse le droit : mais comme la nation ne peut pas rester engagée au roi qui rompt l'engagement qu'il avait pris avec elle, la Constitution déclare que la preuve légale de l'intention du roi sera son refus de rentrer en France, après l'invitation du Corps législatif. Le principe de ce décret n'est pas tiré du système des lois pénales en matière de délits et de crimes, mais de celui des lois civiles, c'est-à-dire de la raison écrite sur la résiliation des engagements. (*Applaudissements.*)

Nous montrerait-on bien ce qu'il y a de despectueux pour les rois à professer qu'ils doivent, comme les autres hommes, tenir à leurs engagements et à leurs serments? Est-ce encore pour les faire aimer et respecter qu'on veut grossir leur prérogative du privilège immoral de fausser leurs promesses avec la plus scandaleuse impunité? Est-ce toujours pour l'honneur et l'intérêt du roi, que les bons amis du roi veulent souiller, par cette doctrine impolitique, la doctrine saine et pure de la royauté? Je l'ai dit, le torrent des lumières ira toujours en grossissant : il est grand temps d'épurer tout ce qu'on veut conserver; et pour conserver les rois, faisons qu'ils ne puissent pas être infidèles à leurs peuples. Si quelqu'un blâmait la hardiesse de ma proposition, je lui dirais : cette hardiesse-là n'est pas l'audace de l'esprit de faction qui renverse ; c'est le courage du zèle qui rectifie pour sauver et maintenir. (*Applaudissements répétés à gauche.*)

On a dit encore que « la contravention des rois, au plus solennel de leurs engagements, ne doit pas être prévue, et que le silence de la loi à cet égard n'est pas un danger, parce que dans le cas d'une nécessité impérieuse, l'insurrection n'a pas besoin d'être autorisée. » Voilà une excellente raison de ne pas faire une loi sage, qui préviendrait les insurrections, le plus grand des malheurs politiques! Ainsi, de votre propre aveu, si un roi, s'obstinant à rester étranger, paralysait par son absence le Corps législatif, et laissait le gouvernement sans activité, et si le peuple soupçonnait dans cette absence des desseins perfides contre sa liberté, vous convenez qu'il faudrait un remède; ce remède, vous le placez dans l'insurrection, dans un détrônement à main armée; vous ne le trouvez pas plus doux, plus convenable au bon ordre, et plus révérencieux pour la majesté royale, dans l'autorité de la loi, établissant la présomption légitime de l'abdication volontaire. Je crois qu'entre ces deux partis, le choix de l'Assemblée ne restera pas longtemps douteux. (*Applaudissements.*)

Nous voyons maintenant combien l'argument tiré de *l'inviolabilité* est futile et sophistique en cette matière. On veut que l'inviolabilité enchaîne la loi; en accordant que la violabilité devenue nécessaire s'exécutera par la force. Dans tous les cas, très rares sans doute, où le détrônement est reconnu légitime par l'insurrection, il faut reconnaître aussi que l'inviolabilité ne subsiste plus; ce cas existe, n'en doutons pas, lorsqu'un roi parjure au serment sur la foi duquel il règne, désertant son poste, et préférant le séjour d'une terre étrangère, plonge le royaume dans l'anarchie, ou prépare son asservissement. C'est que l'inviolabité, établie par la Constitution, n'est accordée qu'au roi qui règne et qui gouverne constitutionnellement; il serait trop inepte de soutenir que la Constitution eût fait cette prérogative pour être tournée contre elle-même. Je sais combien cette vérité torture ceux qui la traitaient l'autre jour de *blasphème*; elle leur ravit leurs plus chères espérances; le messie qu'ils attendent est un roi *qui veuille* et qui *puisse* désavouer la Constitution : pour leur tranquillité, désabusons-les encore de cette chimère. (*Applaudissements répétés.*)

On a dit que le décret proposé « aurait l'inconvénient de provoquer et d'encourager les factieux, puisqu'il ne s'agirait que d'effrayer un roi, et de l'obliger à chercher son salut dans la fuite, pour légitimer son détrônement. » — Cette hypothèse se résout par la distinction que voici : ou le factieux qui emploierait ce moyen pour détrôner le roi, serait appuyé par le vœu de la nation et par la force publique, ou il serait désavoué par le vœu national : au premier cas, le roi serait détrôné par la nation dont il aurait provoqué l'insurrection ; au second cas, le roi expliquant par une proclamation le motif de sa fuite, dévoilant l'attentat aux yeux de la nation, et l'appelant à son secours pour rétablir l'ordre public, ne serait pas dans le cas de l'abdication présumée.

III. Permettez-moi, Messieurs, avant de finir, quelques réflexions que je crois utiles pour achever de venger les principes qui font la base du décret, de l'attaque calomnieuse qu'ils éprouvent, pour justifier pleinement le comité qu'on a si inconsidérément interpellé, et pour fixer enfin l'opinion de la France entière sur la confiance due à tout le parti qui ne feint de s'alarmer sur la royauté, que pour en tirer occasion d'invectiver contre la Constitution.

On a dit à cette tribune, et j'ai lu depuis imprimée, cette phrase : « De quel droit le comité se permet-il un langage aussi contraire aux *usages*, aux *idées*, aux *principes*, qui ont depuis tant de siècles *gouverné* la France? » Je réponds que c'est du droit qui appartient à des hommes libres, et par le devoir qui est imposé à des représentants de la nation française, commissaires de cette Assemblée pour préparer ses décrets constitutionnels, de proclamer courageusement la vérité et de propager la raison, les deux seules puissances qui gouverneront désormais l'opinion publique et, par elle le monde entier. J'ajoute que c'est par un zèle pour l'honneur et la stabilité du trône, plus sûr, mieux entendu et plus utile à ses intérêts, que tout l'enthousiasme des royalistes déclamateurs. (*Applaudissements.*)

J'avoue bien que les *usages*, les *idées* et les prétendus *principes* qui ont trop longtemps *gou-*

*verné*, c'est-à-dire désolé et tyrannisé la France, ne ressemblaient pas aux vérités éternelles que les lumières et le patriotisme de cette Assemblée réhabilitent aujourd'hui ; mais en quel sens, et au jugement de qui, cette heureuse disparité qui nous donne une patrie, a-t-elle pu fournir un sujet d'objurgation?

De quels auteurs si sûrs en doctrine et si purs en intentions procédaient donc ces *usages*, ces *idées* et ces *principes* auxquels on voudrait nous ramener comme au symbole de notre foi politique? Ne serait-ce pas de ceux-là mêmes, qui n'ont jamais connu ou du moins professé et revendiqué, pour le roi ni pour le peuple, les maximes vraies qui fondent le bonheur réciproque des peuples et des rois? Pendant le long sommeil de la nation française, insouciante sur ses droits, qui donc avait dans l'Etat cette influence qui crée les *usages*, modifie les *idées* et introduit les *principes?* C'étaient les nobles, intéressés à dénaturer l'autorité légitime du trône, et à la porter au despotisme qu'ils exerçaient ensuite à leur profit par les commandements et par les emplois, et qu'ils transportaient, dans leurs domaines par la domination féodale. C'était le clergé, qui, après s'être fait confirmer dans ses privilèges au commencement de la cérémonie de chaque sacre, et avoir prononcé que le roi acquérait le trône par la délivrance qu'il lui en faisait, *per hanc traditionem nostram*, termes de la liturgie, favorisait volontiers le système du pouvoir absolu sur le peuple et en usait lui-même par les lettres de cachet qu'il avait facilement à sa disposition. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. **Foucault-Lardimalie.** J'ai lu ce passage ce matin dans Marat.

M. **Thouret**, *rapporteur.* C'étaient enfin les parlements. (*Murmures à droite.*)...

M. **Duval d'Eprémesnil.** Paix! ceci me regarde.

M. **Thouret**, *rapporteur.* C'étaient enfin les parlements qui ne contestaient pas que le *seigneur-roi* ne tenait son autorité que *de Dieu et de son épée*, lorsqu'il en usait à leur satisfaction; qui admettaient le brocard, *si veut le roi, si veut la loi*, pourvu toutefois que la loi fût à leur gré;...

M. **Duval d'Eprémesnil.** Vous l'avez dit!

M. **Thouret**, *rapporteur*... et qui ne se fâchaient pas toujours de voir le gouvernement tendre au pouvoir absolu, surtout lorsqu'on leur en faisait leur part pour maîtriser le peuple.

Certes, ce n'est pas de ces sources qu'il pouvait sortir des *usages*, des *idées* et des *principes* bien purs sur les droits des nations, sur la nature de la royauté et sur les obligations politiques des rois. Eh bien! il est aisé de voir, et ce qui s'est passé dans cette discussion même l'a clairement prouvé, que toutes les erreurs inconstitutionnelles et anticiviques sur cette matière vivent encore. Elles sont les semences du despotisme, qui n'attendent que la saison favorable à leur développement. Il faut étouffer ces germes funestes, non seulement pour l'intérêt de la liberté nationale, mais encore pour l'intérêt du trône et du roi, de la Constitution.

Le roi d'une grande nation n'a besoin d'être que ce qu'il est pour mériter un grand respect et pour l'obtenir; mais il ne faut plus que le peuple soit trompé sur les vrais motifs de la vénération due au trône. Le peuple sentira bien les raisons d'aimer et de respecter un roi qui est son délégué, son représentant héréditaire, le dépositaire de sa confiance et de ses droits pour veiller à ses intérêts dans la confection des lois, pour lui assurer la paix intérieure par leur exécution et pour le garantir par sa vigilance et par l'emploi de la force publique contre les attaques du dehors. Observons bien que la réalité de ces motifs d'amour et de respect est attachée à l'importance des fonctions dont le roi est chargé et à l'utilité ressentie de leur bon exercice.

L'intérêt du trône n'est plus de dissimuler que la royauté n'est pas une propriété du roi et de sa famille, et qu'elle ne lui confère pas le droit de commandement au même titre qu'un maître l'a sur ses esclaves. Le peuple doit savoir que c'est de lui-même qu'émane l'autorité déléguée au roi; que chaque acte d'exercice de cette autorité est un devoir de la royauté envers la nation; et que par ces actes le roi remplit la haute mission dont la confiance nationale l'a chargé. C'est par là que ne séparant plus l'intérêt du trône de celui de la nation et se rendant compte du besoin qu'un grand peuple a de la royauté, chaque citoyen se portera, par sentiment et par conviction, à l'obéissance dont sa propre raison aura reconnu la nécessité.

Plus le roi se trouvera identifié de cette manière avec la nation même, plus la royauté gagnera dans la confiance et dans la vénération publique. Il faut donc consacrer expressément le grand acte national qui lie réciproquement le peuple au roi et le roi au peuple. Disons que le roi est inséparable de la nation et que cette union est tellement essentielle à la royauté, que celle-ci cesse de reposer sur la tête du roi qui refuse de résider au milieu de la nation.

Je répète que la royauté gagnera quand, purgée ainsi de toute apparence d'usurpation et de tyrannie et rendue à la pureté de ses éléments, le peuple y verra une institution faite pour son bonheur et l'obligation qu'elle impose au roi de rester attaché à la France pour remplir sa mission en la rendant heureuse.

Le comité persiste à vous demander ce décret pour l'honneur des principes, pour le perfectionnement de la Constitution et pour l'intérêt du trône. (*Applaudissements répétés à gauche et dans les tribunes.*)

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Thouret.)

M. **de Cazalès.** Messieurs, encore plus ennemi des déclamations que le préopinant, moins jaloux que lui des applaudissements qu'elles obtiennent, j'éviterai avec attention toute personnalité dans une matière aussi essentielle. Je tâcherai de ne pas déparer mon opinion par cet esprit de parti qui atténue les raisons les meilleures ; je tâcherai de ne juger l'intention de personne. Je croirai pures celles de tous les membres de cette Assemblée ; je discuterai tranquillement et à froid l'importante question qui vous est soumise. Je vais vous montrer d'abord l'inconvénient des dispositions qu'on vous propose.

J'entre en matière : votre comité réunit 3 articles de son décret. Celui qui, dans le classement qu'il avait fait, tenait le troisième rang, et qui ordonne que le roi sera obligé de résider

dans le même lieu où l'Assemblée nationale tiendrait sa séance.

*Un membre à gauche :* A une journée de l'endroit.

M. **de Cazalès**. Cet article me paraît inutile dans les temps ordinaires. Il me paraît destructif de la loi par laquelle vous avez donné au roi le droit de suspendre l'exécution des lois qu'il croirait ne pas être bonnes à la prospérité de l'Empire. Il est inutile dans les temps ordinaires; car il n'y a aucun de vous qui doute que dans ces temps le désir et l'intérêt que le roi aura d'influer sur la législature et d'agir de concert avec elle, que toutes les convenances, soit d'administration, soit de législation, ne le déterminent à se rapprocher du lieu où la législature tiendra ses séances.

Il est dangereux dans les temps d'orages ; car il est démontré que s'il arrivait qu'une faction dominât ou égarât l'Assemblée nationale, qu'elle fît partager son opération à la ville où elle tiendrait ses séances, comme c'est extrêmement vraisemblable, le roi se trouverait prisonnier en cette ville, sa volonté serait asservie, sa sanction serait dérisoire, et il ne pourrait exercer, par le fait, le droit très légitime, le droit très sage que vous lui avez confié, le droit de suspendre les lois qu'il trouverait funestes à la prospérité de l'Empire.

Lorsque vous avez donné au roi le droit de suspendre pendant deux législatures de suite les lois qui seraient portées à sa sanction, l'esprit de ce décret et son intention ne me paraissent pas équivoques. Vous avez dit, s'il s'élève un dissentiment entre le roi et l'Assemblée nationale, entre les représentants électifs et le représentant héréditaire de la nation sur l'utilité d'une loi proposée, ce dissentiment doit être porté au jugement de la nation elle-même. On ne peut décider cette grande querelle. Elle seule peut déclarer si les représentants ne se sont pas trompés ou n'ont pas trompé le roi sur le véritable vœu du peuple.

C'est pour obtenir ce résultat que vous avez donné au roi le droit de suspendre pendant deux législatures, la loi qui lui serait proposée. Car il est évident que si après une réflexion de 4 années, la nation française, instruite de la cause du dissentiment qui s'est élevé entre ses représentants et son roi, persiste par l'organe de ceux-ci, arrivés de toutes les provinces du royaume, à demander la loi proposée, il faut que le roi cède à ce vœu; car l'opinion publique n'est pas alors celle du peuple qui entoure l'Assemblée nationale, mais bien l'opinion de la nation entière.

Si, au contraire, vous ordonnez que le roi restera constamment et ne pourra s'éloigner du lieu de la résidence de l'Assemblée nationale, il est évident qu'il sera dominé, et par l'influence du Corps législatif et par l'influence du peuple qui habite la ville où le Corps législatif tient ses séances. D'où il suit que ce ne sera pas la nation française qui videra le dissentiment, qui videra la querelle qui se sera élevée entre son roi et ses représentants, mais que ce sera le peuple de cette ville où l'Assemblée nationale sera séante qui la décidera et qui la décidera avec irréflexion et avec le peu de temps qui caractérise presque toujours les opinions publiques ainsi précipitées.

Je crois donc que la disposition qu'on vous présente en ce moment est évidemment destructive du droit que vous avez donné au roi de suspendre les lois pendant deux législatures, évidemment destructive de votre intention, qui a été que ce fut la nation entière qui décidât toute espèce de querelle à cet égard entre le roi et les représentants, et non pas le peuple de telle ou telle ville; car on sent que l'influence d'une telle espèce serait par trop dangereuse, et le reste du royaume serait extrêmement mécontent que vous la donnassiez à quelque ville que ce fût.

Je crois donc que la disposition proposée étant inutile dans les temps ordinaires, dangereuse dans les temps de faction, doit être supprimée, et j'invoque contre elle la question préalable.

Je passe maintenant à des dispositions beaucoup plus essentielles, à celles qui, dans le cas où le roi désobéirait à ce que vous lui avez prescrit, dans le cas où il quitterait le royaume, et où, sur la proclamation de l'Assemblée nationale, il ne serait pas rentré dans le royaume, il serait déclaré déchu du trône.

Je n'examinerai pas d'abord si, en recherchant avec une coupable industrie toutes les hypothèses qui peuvent se présenter, il serait possible de trouver un cas où un peuple pût, par un acte légitime, détrôner son véritable souverain. Ceci n'est pas ce dont il s'agit ici. Cette question était enveloppée d'un voile religieux ; et ceux-là sont coupables qui l'ont déchiré; ceux-là sont coupables qui nous forcent à nous occuper d'une discussion aussi inutile et aussi dangereuse, d'une discussion qui n'est d'aucune espèce d'utilité, et qui est sujette aux plus grands inconvénients; car il est démontré que lorsqu'un roi est jugé coupable de crime qui nécessite un remède extrême, il est inutile que la loi ait prononcé sa punition. La nation elle-même la prévoit; mais la prévoir, mais la juger, je le répète, est une espèce de délire. (*Murmures à gauche.*)

Eh ! comment se pourrait-il que, si le but de tout gouvernement est de restreindre et de contenir la première injustice du peuple, ce ne fût pas être coupable, ce ne fût pas marcher contre le but du gouvernement que d'agiter de ces questions dangereuses, que de faire des spéculations téméraires, qui apprennent au peuple à mépriser le pouvoir auquel il devrait obéir (*Murmures.*), qui apprennent au peuple quel est le cas précis où il doit désobéir à son souverain.

*Un membre à gauche :* Le peuple n'a pas de souverain.

M. **Pétion de Villeneuve**. Mais, Messieurs, qu'est-ce que vous entendez par le peuple?

M. **Duval d'Eprémesnil**. Le bon peuple.

M. **de Cazalès**. Je n'entends jamais par le peuple que toute la nation. Je dis qu'il est coupable d'apprendre au peuple quel est le cas précis où il doit désobéir au souverain.

M. **La Révellière-Lépeaux**. Qu'appelez-vous le souverain ?

M. **de Cazalès**. C'est à ces maximes difficiles, c'est à ces spéculations téméraires, qui ont été trop fréquemment tenues dans cette Assemblée, que vous devez la tendance que la nation française a dans ce moment-ci à l'insur-

rection, que vous devez l'anarchie à laquelle la nation est livrée. (*Murmures.*)

M. **Gombert**. Nous sommes tranquilles. Si vous n'y étiez pas, nous le serions encore davantage.

M. **de Cazalès**. Oui, c'est à cela que vous devez les attentats qui ont souillé la Révolution ; vous recueillez les fruits très amers de cette impolitique et indiscrète conduite. Il me suffira dans ce moment-ci de prouver que l'Assemblée nationale n'a pas le droit de déclarer le cas où le roi doit être déchu du trône.

*Un membre à gauche :* Nous avons déjà entendu cela.

M. **de Cazalès**. Il faut bien le répéter puisqu'on ne l'écoute pas.

L'hérédité du trône, je répète ce raisonnement puisque personne n'y répond, a été fondée par le vœu du peuple français et non pas comme on a affecté de le dire dans cette tribune, pour tâcher de jeter du ridicule sur l'opinion de ceux qui combattent l'opinion contraire, sur le faux principe que les rois ne tiennent leurs Couronnes que de Dieu et de leur épée ; et moi aussi, je n'admets point ces contes ridicules.

Il m'est démontré que les rois tiennent leur Couronne du vœu de leur peuple ; mais il y a huit cents ans...

*Plusieurs membres à gauche :* Ah ! ah ! ah !

M. **de Cazalès**... que le peuple français (*Rires à gauche.*) a délégué au roi...(*Murmures à gauche.*) mais il y a 800 ans que le peuple français a délégué à la famille royale son droit au trône. Son ordre formel, son ordre exprès vous a été donné de le reconnaître. Vous l'avez reconnu et vous n'avez pu le refuser ; et vous n'avez fait en le reconnaissant, qu'obéir à une autorité supérieure à la vôtre.

*Plusieurs membres à droite :* C'est vrai ! c'est vrai !

M. **de Cazalès**. Vous auriez été traîtres à la nation si vous aviez méconnu ce droit et si vous aviez hésité à lui obéir. Il suit de là, sans que rien puisse le contester, que vous n'avez pas le droit d'imposer une condition quelconque à un acte qui n'a pas été fait par votre puissance, à un bienfait qui n'a pas été fait par vous...

M. **Gombert**. Mais par nos pères donc?

M. **de Cazalès**... et qui n'est que l'exécution d'un ordre qui vous a été donné par une autorité à laquelle vous ne pouviez ni ne deviez résister. L'hérédité au trône n'ayant pas dépendu de vous, je répète que vous n'avez pas pu lui imposer de conditions, et je ne pense pas que personne puisse soutenir le contraire.

M. **Gombert**. Tout le monde.

M. **de Cazalès**. Pour établir d'une manière conséquente les principes que vous a proposés votre comité de Constitution, il faudrait suivre une fois la marche incertaine de l'Assemblée, qui a souvent établi par le fait des conséquences dont elle n'osait pas déclarer le principe : Osez déclarer que vous aviez le droit de changer...

*Plusieurs membres à gauche :* Oui, nous avons ce droit.

M. **de Cazalès**... Et alors vous serez conséquent à vos principes. Il ne faut pas, pour me répondre, éternellement confondre, comme on le fait dans cette Assemblée, la nation et les représentants.

Il n'y a rien au monde de si distinct, et cela l'est tellement, que si un de ces cas métaphysiques, que je trouve indigne de tout bon Français de prévoir, que si ce cas métaphysique où le peuple voulût que la succession au trône fût changée, où le peuple voulût que le gouvernement fût interverti, que le roi fût détrôné, il faudrait que ce vœu fût exprimé de la manière la plus expresse, de la manière la plus unanime par le peuple français, et ses représentants n'auraient jamais le droit d'exercer une pareille autorité qu'ils n'en eussent reçu la mission expresse, la mission *ad hoc*. (*Murmures à gauche.*)

J'admets aujourd'hui ce cas, qu'on ne peut pas prévoir, mais dont il faut bien parler, puisque déjà des gens moins scrupuleux que moi l'ont prévu. Eh bien ! quand le roi entrerait en France à la tête d'une armée, qu'il attaquerait l'Assemblée nationale, je soutiens que vous n'auriez pas le droit de le déclarer déchu du trône. (*Rires et murmures à gauche.*)

M. **Charles de Lameth**. Je demande que la question soit jugée sans désemparer. On cherche à nous faire perdre notre temps.

*Un membre à gauche :* C'est vrai, on le fait exprès.

*Plusieurs membres à gauche :* Aux voix ! aux voix !

M. **de Cazalès**. Je dis que vous n'auriez pas le droit de le déclarer déchu du trône.

*Plusieurs membres à gauche :* Aux voix ! aux voix !

M. **de Cazalès**. Je dois continuer mon opinion.

M. **Prieur**. La motion qui est faite est de juger la question sans désemparer, attendu que nous perdons notre temps. Il est important de déjouer le projet formé de retarder nos travaux. Monsieur le Président, la motion de M. de Lameth est appuyée, on vous prie de la mettre aux voix.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). A l'ordre du jour sur cette proposition.

M. **de Cazalès**. Je ne crois pas que la haute faveur de MM. Prieur et de Lameth puisse les autoriser à interrompre un opinant.

Je dis que vous n'auriez pas le droit de déclarer le roi déchu du trône, que vous seriez obligés de revenir à vos commettants, de prendre expressément l'ordre de la nation à cet égard ; les maximes qui soutiendraient l'opinion contraire, sont les mêmes par lesquelles vous auriez mis en justice Henri IV, le plus grand, car il fut le meilleur de nos rois. Ces maximes sont les mêmes par lesquelles Cromwell justifiait l'atten-

tat commis sur Charles Ier. C'est par ces maximes que l'infortuné Charles fut condamné à perdre la tête pour avoir porté les armes contre le Long Parlement : c'est là le motif de sa sentence. Ces maximes sont donc les mêmes par lesquelles on soutiendrait cet exécrable attentat, et ceux qui les professent dans cette tribune ne savent pas qu'ils sont parricides et coupables du plus grand crime qui ait été commis. (*Interruptions répétées. Tumulte prolongé.*)

Je déclare que 25 aboyeurs qui m'interrompent sans cesse ne m'empêcheront pas de continuer. Il est donc démontré que dans aucun cas (je défie personne de dire le contraire), que dans aucun cas les représentants de la nation française ne peuvent par leur propre autorité, ne peuvent de leur propre pouvoir, sans un ordre exprès et formel du peuple, commettre une peine, changer la ligne du trône, intervertir le gouvernement.

Maintenant je vais passer aux diverses objections que vous a faites M. Thouret. Il a prétendu que l'inviolabilité du roi n'était pas attaquée par cette disposition. Il vous a dit : l'Assemblée nationale, en déclarant que si le roi ne rentre pas sur sa proclamation, est censé avoir abdiqué le trône, le laisse lui-même juge de sa conduite : c'est lui qui prononce sur sa propre personne. Il n'est par là soumis à aucune espèce de justice.

Le sophisme de ce raisonnement est infiniment facile à résoudre. Si le roi sortait du royaume, si l'Assemblée le sommait de rentrer, sans doute il ferait une réponse quelconque, il expliquerait les motifs qui l'ont déterminé à sortir du royaume; si ce sont les factions, les orages qui l'ont déterminé à prendre ce parti.

Qui serait le juge de ces motifs si ce n'est l'Assemblée nationale? Le roi ne serait-il pas justiciable, et l'Assemblée nationale ne prononcerait-elle pas un jugement? Le pouvoir exécutif ne serait-il donc pas jugé par le pouvoir législatif? Ce qui certainement est la chose la plus odieuse et la plus inconstitutionnelle. Dès lors le pouvoir exécutif n'est-il pas dépendant? Dès lors toute liberté publique n'est-elle pas perdue? Car vous le savez, Messieurs, c'est sur l'indépendance du pouvoir politique que repose la liberté.

Les plus grands inconvénients des nombreuses agrégations du peuple, c'est de ne pouvoir pas exercer par lui-même l'autorité souveraine qui lui appartient. Obligé de la confier à ses délégués, il est toujours en garde contre eux. Il a toujours peur, avec raison, de finir par obéir à l'autorité de ceux qu'il a choisis, d'être subjugué par ceux-mêmes à qui il a donné sa confiance. C'est pour éviter ce malheur qu'il a voulu avoir des représentants héréditaires et des représentants électifs; qu'il a voulu que les uns aient le pouvoir législatif, que les autres eussent le pouvoir exécutif.

Il a voulu établir entre eux cette surveillance utile, au milieu de laquelle le peuple respire, au milieu de laquelle il est libre, au milieu de laquelle il reste leur juge et leur souverain. (*Applaudissements.*) Mais si jamais il arrivait que l'un de ces pouvoirs fût assujetti à l'autre; que l'un des deux pouvoirs usurpât sur l'autre, alors le peuple serait esclave, alors il ne serait plus consulté, alors son existence serait nulle, alors il ne serait rien.

C'est donc sur cette indépendance mutuelle que reposent et sa liberté et sa puissance : toutes les fois que vous tenterez de l'affaiblir, toutes les fois que vous tendrez à donner un ascendant à l'un des pouvoirs politiques sur l'autre, vous serez traîtres à la nation, vous méconnaîtrez l'autorité de ce peuple dont on nous parle sans cesse. vous la lui ôterez, vous l'asservirez, vous le ferez gémir sous le plus dur des esclavages. (*Applaudissements à droite.*)

M. Thouret vous a dit que, sans une peine quelconque, les dispositions de notre loi seraient nulles. Voici certainement un des plus mauvais raisonnements que j'aie entendu faire dans cette tribune. Les dispositions de notre loi seront-elles nulles, quand vous décréterez des lois quelconques sur l'administration? Quoique votre roi ne soit pas responsable, vos dispositions n'en seront pas moins exécutées, car les agents en répondent. Eh bien! si vous décrétez que le roi ne pourra pas s'absenter hors de la résidence du Corps législatif, si vous décrétez qu'il ne pourra pas sortir du royaume, et que les ministres en répondront (*Murmures.*), ce sont eux qui en répondront sur leur tête. (*Murmures à gauche.*)

Je sais très bien que ce moyen est bien moins coercitif que celui de s'attaquer directement à la personne du roi; mais aussi je déclare que c'est le seul que vous puissiez décréter avec l'inviolabilité de la personne du roi, avec cette indépendance du pouvoir exécutif, maximes éternelles sur lesquelles reposent la Constitution française et la constitution de tout peuple bien organisé.

M. Thouret vous a dit encore que si par la puissance des factieux le roi était contraint de s'éloigner du royaume, alors il arriverait ou que les factieux seraient soutenus par la puissance de la nation, ou qu'ils ne le seraient pas. Que s'ils l'étaient, le roi serait détrôné (il le serait bien la même chose sans la loi); que s'ils ne l'étaient pas, le roi ne serait pas détrôné. Que signifie tout ce raisonnement, sinon une vérité démontrée? C'est que dans une occasion comme celle-ci, c'est la force qui déciderait.

Eh bien! puisque la force doit décider, ne portez pas une loi vengeresse, ne portez pas une loi qui réveille des idées qu'il faut éteindre, qui présente des présages qu'il faut repousser; ne portez pas une loi qui prévoit des crimes qu'il ne faut pas même envisager, supprimez-la donc cette loi dangereuse, puisque ses plus zélés partisans sont obligés de convenir qu'en dernière analyse, la force seule déciderait cette grande question.

Je conclus donc à ce que les trois articles qui vous ont été présentés étant inconvenables dans le rapport, où ils fixent la résidence du roi dans le sein de la résidence de l'Assemblée nationale...

*Un membre à gauche :* Dites : ou à une journée du lieu.

**M. de Cazalès**... étant destructifs de l'hérédité du trône, à laquelle vous n'avez pas le droit de toucher que par un mandat exprès et formel de la nation française; étant destructifs de l'inviolabilité du roi; que vous ne pouvez jamais enfreindre sans vous rendre coupables et envers la nation, et envers le roi, et envers la raison, et envers la justice éternelle; je conclus, dis-je, à ce que les trois articles soient rejetés par la question préalable. (*Murmures à gauche.*)

*Plusieurs membres à gauche :* Aux voix! Aux voix!

**M. de Jessé** monte à la tribune.

*Plusieurs membres* demandent que la discussion soit renvoyée à demain.

M. **le Président**. Vous avez une élection à faire d'un Président et l'on demande que la discussion soit renvoyée à demain.

*Plusieurs membres à gauche :* Non! non!

M. **le Président**. La motion est faite; je dois la mettre aux voix.

(Après une épreuve douteuse, l'Assemblée décrète que la discussion n'est pas renvoyée à demain.)

M. **Couppé**. Il n'y a plus qu'une demande indispensable à faire, c'est que la discussion soit fermée.

M. **Charles de Lameth**. La motion qui tend à fermer la discussion est bien différente de celle de décréter sans désemparer; mais j'observe à l'Assemblée que dans une question aussi importante et aussi simple, qui est décidée dans l'esprit de tous les vrais amis de la Constitution (*Applaudissements à gauche*), il serait extrêmement impolitique et déraisonnable de renvoyer à une autre séance. Ce renvoi pourrait faire croire à la nation que l'Assemblée nationale a tellement oublié ses principes qu'elle a hésité un moment à en consacrer une conséquence. (*Applaudissements à gauche.*)

Je rappellerai que dans les questions sur lesquelles l'opinion publique n'est pas formée, on nous presse, on nous dit qu'il faut finir; et quand l'opinion est faite...

M. **l'abbé Maury**. Il faut éclairer l'opinion publique et non l'égarer.

M. **Charles de Lameth**... quand l'opinion est faite, nous ne devons pas perdre un seul de nos moments; nous en sommes comptables à la chose publique.

M. **de Cazalès**. Je demande que M. de Lameth nous rende le service d'éclairer la question avec sa sagacité ordinaire.

M. **d'Estourmel**. Suivant votre règlement, une question constitutionnelle doit être discutée pendant trois jours. Je demande que la discussion soit continuée.

M. **Boutteville-Dumetz**. Nous sommes au troisième jour de discussion. Commencée la première fois que le comité a présenté son projet, elle a été continuée avant-hier, elle l'est aujourd'hui.

M. **de Jessé**. Je demande si l'Assemblée veut m'accorder mon rang pour la parole ou fermer la discussion.

M. **le Président**. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si la question sera décidée sans désemparer.

M. **Madier de Montjau**. Les motions incidentes sont subordonnées à celle-ci : L'Assemblée a-t-elle le droit de traiter cette question? Je soutiens que vous ne l'avez pas. (*Murmures.*)

M. **de Rochebrune**. Avant de mettre aux voix si on délibérera sans désemparer, je demande la parole. J'ai l'honneur d'observer que c'est une manière très sûre de juger très précipitamment une grande question. Il est 3 heures; s'il fallait, pour l'examiner avec la maturité dont elle a besoin, encore 5 ou 6 heures, l'Assemblée ne serait pas très en état de juger.

(L'Assemblée, consultée, décrète que la question sera décidée sans désemparer.)

M. **de Jessé**. On a avancé, dans cette séance et dans la précédente, que la désignation du roi comme fonctionnaire public était irrespectueuse pour le chef d'une grande nation pour un chef que tous conviennent qu'elle ne peut trop honorer pour s'honorer elle-même. Je demanderais si le titre de premier fonctionnaire public n'était pas placé dans l'article, qu'il y fût inséré aujourd'hui.

C'est ce mauvais emploi des mots, ou la suppression des mots nécessaires; ce sont les équivoques fatales qui ont si longtemps causé le malheur et l'avilissement des hommes; ce sont les termes précis, surtout dans la rédaction des lois, qui, fixant les idées, nous éclairent souvent sur les devoirs. Si les rois n'étaient pas les premiers fonctionnaires publics, ils ne seraient rien et on ne peut rien édifier sur le néant.

*Plusieurs membres à droite :* Aux voix! aux voix!

M. **de Jessé**. Il me paraît que ceux qui réclament pour les rois sont les ennemis déclarés des rois et de la royauté, puisque pouvant faire porter le haut respect qui leur est dû sur de grands services rendus à l'humanité, sur les droits les plus sacrés à la reconnaissance publique, il le placent, ils se plaisent à le fonder sur d'absurdes préjugés, à l'appuyer par des maximes surannées et proscrites. Ils énonceraient purement s'ils l'osaient que les rois tiennent leur couronne de Dieu et de leur épée; car ou leurs opinions sur ce sujet n'ont aucun sens (*Murmures à droite.*), ou elles ne sont que de prolixes conséquences, de futiles principes. Ils semblent, dans leur délire, demander non des rois, mais des idoles, sans réfléchir que, si leurs stupides adorateurs les suivent aveuglément, souvent aussi ils les outragent avec fureur et que le règne de l'erreur n'est pas de longue durée. (*Murmures à droite.*)

Monsieur le Président, je vous prie de faire cesser les ingénieuses interruptions que j'entends-là.

Nous, Messieurs, qui aimons la liberté...

M. **l'abbé Maury**. Vous devez, Monsieur le Président, donner la parole à ceux qui combattent le comité et non pas à ceux qui ne font que répéter ce que M. Thouret nous a dit. Donnez-nous la parole ou nous allons nous retirer.

M. **Duval d'Eprémesnil**. J'annonce que j'ai seulement un projet de décret à lire.

M. **de Jessé**... Nous qui aimons la liberté et la vérité, nous pensons que rien de faux ne peut subsister; nous qui voulons des rois qui puissent soutenir les regards de la raison et devenir inébranlables comme elle, nous ne viendrons pas faire à cette tribune le serment d'être fidèles au sang de saint Louis et à celui de Henri IV; mais on pourrait citer aussi le sang de Louis XI et de Charles IX, et nous attesterions que nous n'y serions pas fidèles.

M. **de Cazalès**. Je voudrais savoir s'il est dans les principes de l'Assemblée nationale qu'on puisse outrager les aïeuls du roi régnant.

*Un membre à gauche :* Oui, quand ils le méritent.

M. **de Jessé**. Mais nous attesterions, s'il le fallait, et nous soutiendrons, s'il le faut, le serment de fidélité et d'amour et de respect que nous avons fait à leur vertueux descendants, à Louis XVI, à notre roi constitutionnel. Nous ne parlerons pas du respect dû au sang, dans un temps où le sang n'est rien, mais de celui qui appartient au monarque honoré du plus beau suffrage, celui d'une nation libre et celui de ses représentants.

Je demande donc que le titre de premier fonctionnaire public soit conservé dans l'article du projet de décret. Si j'en connaissais un plus beau, je le demanderais pour le respectable délégué inamovible de la nation française.

*Plusieurs membres à droite :* Le roi! le roi!

M. **de Jessé**. Quant à l'article, portant que, si le roi sortait du royaume et que, après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, s'il n'y rentrait pas, il serait censé alors avoir abdiqué la royauté, je pense qu'il faut l'admettre, mais avec des modifications. La personne du roi est sacrée parce qu'elle appartient à tous et puisque enfin nos rois sont constitutionnels. Les crimes de lèse-royauté bien définis devraient à l'avenir être confondus avec ceux de lèse-nation.

Mais en quoi implique-t-il qu'un roi, voulant cesser de l'être, puisse faire de sa personne l'emploi qu'il juge convenable? Peut-on être censé recevoir une injure qu'on provoque soi-même, ou une peine qu'on veut s'infliger? Peut-on être lésé d'une condition tirée de la nature même de la royauté et dont on est antérieurement et formellement averti? Non certainement; et en ce cas, un roi ne devient pas justiciable, comme l'a dit très improprement un préopinant; il n'est point jugé, mais il se juge, et cette cessation de la puissance royale... (*Murmures à droite.*)

M. **Duval d'Eprémesnil**. On ne peut pas s'empêcher de rire.

M. **de Jessé**. Et cette cessation de la puissance royale n'est point, si je puis m'exprimer ainsi, le meurtre de la royauté dans sa personne; elle en est le suicide. (*Applaudissements répétés à gauche.*)

Par quelle inconcevable logique nous serait-on venu présenter un roi premier fonctionnaire public, et qui cependant ne voudrait remplir aucune fonction? Un roi des Français, vivant hors du royaume et ne voulant point y rentrer, conspirant même contre l'Etat et cependant irrévocablement roi des Français, c'est-à-dire délégué inamovible de la nation et dépositaire de sa confiance et de son pouvoir; enfin un être qui, comme Dieu, existerait par lui-même et qui aurait de plus que lui l'étonnante prérogative d'exister indépendamment de son action nécessaire et de ses attributs (*Applaudissements.*)? En vérité, Messieurs, ou je me trompe fort...

*Un membre à droite :* On s'en aperçoit.

M. **de Jessé**..., où il est impossible de pousser plus loin la déraison humaine (*Rires ironiques à droite.*)

*Plusieurs membres à droite :* C'est vrai! c'est vrai!

M. **de Jessé**. Après ces courtes observations, j'avoue que je diffère de l'avis de votre comité; la nation doit s'assurer du roi. Sans autre motif que sa propre volonté, il abdique la couronne par sa fuite; je ne pense point avec lui qu'une proclamation du Corps législatif soit alors suffisante. Une législature factieuse voulant transporter la couronne d'une tête à une autre, pourrait un jour, par des mouvements subits, épouvanter un roi faible, le pousser hors du royaume, et, abusant ensuite de l'opinion qui l'aurait égaré, lui rendre, malgré sa proclamation, le retour si dangereux qu'un roi qui aurait été censé abdiquer la couronne, aurait été forcé de l'abandonner.

Pour parer à cet inconvénient je propose une disposition qui servira d'amendement à l'article 8 : que, dans le cas où un roi viendrait à quitter le royaume, il fût alors convoqué un corps dans le mode d'élection qui serait réglé par la Constitution, lequel corps investi d'une mission spéciale pour cet objet unique, n'étant ni corps législatif, ni Convention nationale (*Murmures*), d'un côté défendu contre les séductions (*Rires à droite.*), défendu contre les impulsions des innovations intempestives; de l'autre privé du pouvoir de faire des lois, après avoir prononcé dans une si grande cause, jugerait, au nom de la nation, ce différend possible entre le Corps législatif et le roi, et déciderait si la fuite de celui-ci est volontaire, si elle a été déterminée par de coupables manœuvres du premier, ou par celles d'autres citoyens ambitieux.

Il me semble que c'est ici le lieu de rappeler les expressions sur lesquelles on a très fortement appuyé dans cette Assemblée. On s'est qualifié à nos yeux avec enthousiasme du titre de fidèle sujet du roi.

*Plusieurs membres à droite :* Oui! oui! oui!

M. **de Jessé**. Je ne relèverai pas cette locution des hommes dont les opinions ne peuvent faire loi au dix-huitième siècle, lorsqu'il s'agit des droits des hommes, si l'on n'y avait insisté avec affectation. Les exagérations s'appellent mutuellement et s'entraînent; et, si tel homme met sa singulière vanité à s'envelopper de toutes ses chaînes; tel autre, plus fondé sans doute, si l'on était jamais dans l'erreur, s'indigne et brise tous les liens.

Je pense que, pour prévenir cette opposition, cette réaction funeste d'opinions, il faut encore définir les termes et convenir des applications. Je pense qu'il est inconvenant de dire que des hommes, des Français sont sujets du roi; ce terme de sujets du roi emporte une idée de propriété absolument opposé à l'essence d'un homme libre (*Rires à droite.*), opposée aux droits d'un citoyen; et, si les rapports de propriété pouvaient exister d'un homme à d'autres, il serait absolument plus vrai de dire qu'un roi est la propriété de la nation. Proscrivons donc à jamais cette dénomination servile de sujets du roi. Si l'intérêt ou les habitudes ne donnaient pas la solution du cœur humain, combien ne serait-on pas étonné d'entendre dans la bouche des membres de cette Assemblée un langage digne de Constantinople à la porte du sérail? Je conclus, à l'exception de l'amendement que j'ai fait à l'admission du projet du comité.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **Lucas**. Je demande que la discussion soit fermée et je motive ainsi mon opinion : Ou les rois sont faits pour les peuples, ou les peuples pour les rois; si les rois sont faits pour les peuples, ils doivent demeurer au milieu du peuple; si les peuples sont faits pour les rois, nous sommes esclaves.

M. **Thouret**, *rapporteur*, monte à la tribune.

M. **l'abbé Maury**. Je demande que la parole soit accordée ou refusée à M. Thouret par un décret. (*Murmures.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il me semble qu'il n'y a plus de difficulté que sur le mode d'application et qu'il ne s'en élèvera plus sur le principe. Je crois que la majorité de l'Assemblée, la très grande majorité, reconnaît la nécessité d'un décret sur l'obligation de la résidence du roi.

Mais, pour compléter ce décret, il est nécessaire de prévoir le cas où le roi serait en contravention avec la loi, c'est-à-dire avec la Constitution même. J'ai recueilli à ce sujet quelques idées et j'ai fait une nouvelle rédaction qui pourra peut-être mieux convenir à l'Assemblée que la première. La voici :

Art. 1er. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à 20 lieues au plus de distance de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie; et, lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

« Art. 2. Si le roi sortait du royaume et si, après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentrait pas en France dans le délai déterminé par cette proclamation, il pourrait être réputé avoir abdiqué la royauté.

« Art. 3. Pour décider si le roi pourra être réputé, par son absence, avoir abdiqué la royauté, il sera convoqué une convention nationale *ad hoc*.... »

*Plusieurs membres :* Non! non!

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je prie l'Assemblée d'entendre jusqu'au bout : «.... qui se rassemblera dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du délai fixé par la proclamation. » (*Murmures.*)

*Voix diverses :* La question préalable! Le premier projet, tel qu'il était!

M. **Thouret**, *rapporteur*. Le moment n'est pas venu de discuter sur les détails de ma proposition; il faut examiner d'abord la question principale.

Je crois, par cette nouvelle rédaction, éviter tous les inconvénients et faire disparaître la seule objection de M. de Cazalès, qui s'oppose à ce que le même Corps législatif qui fait la proclamation puisse juger du motif. Ici la proclamation est faite par les premiers représentants de la nation, et le jugement de la question du fond porté par de seconds représentants de la nation. Ce sont deux émanations de la nation contre lesquelles on ne peut avoir aucune espèce d'inquiétude.

Quant au temps du rassemblement de cette convention nationale, il est évident qu'on ne peut pas commencer à la former avant que le délai de la proclamation pour le retour du roi soit expiré. C'est à l'expiration du délai, si le roi n'est pas rentré, qu'il faut qu'elle se rassemble. Comme il faut un certain temps pour la convocation et le rassemblement, on peut mettre deux ou trois mois.

*Plusieurs membres :* Bien! bien!

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il ne se présente plus qu'une observation, c'est qu'il faut pourvoir au gouvernement intérieur pendant ce temps. Je propose cet autre article :

« A partir de la même expiration du délai fixé par la proclamation du Corps législatif, il y aura lieu à la régence du royaume. » (*Applaudissements.*)

Par ces articles, vous décrétez d'abord le principe, l'obligation constitutionnelle du roi à la résidence; vous décrétez ensuite que l'absence du roi dans telles circonstances et par tels motifs, lorsqu'elle ne cède pas à la proclamation du Corps législatif, est une ouverture à la déchéance du trône, et la présomption légale que le roi a voulu abdiquer la couronne. Et comme entre un Corps législatif faisant la proclamation, et le roi prétendant avoir des motifs raisonnables de continuer son absence, il faut encore qu'il y ait un terme et un moyen de décision; le principe est encore, que ce soit un nouveau corps national qui prononce définitivement que dans l'intervalle il sera pourvu à l'administration par une régence, parce que la prévision doit être contre le roi absent, quand le délai fixé par le Corps législatif étant expiré, il n'est pas rentré. Je crois, Messieurs, que cela sauve tous les inconvénients. (*Applaudissements.*)

M. **Rewbell**. Je vous démontrerai que cela ne vaut rien du tout.

M. **Gourdan**. J'avais demandé la parole, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Je ne m'en suis jamais douté.

M. **Gourdan**. Monsieur le Président, je ne veux pas me prévaloir des circonstances actuelles pour faire connaître le danger de la seconde proposition de M. Thouret. M. Thouret lui-même les a assez bien développées pour que l'Assemblée rejette absolument ce second décret.

J'observerai seulement que, si malheureusement pour la France, il passait, il donnerait à un roi, moins bon que Louis XVI, les moyens de dissoudre la législature qui voudrait maintenir la constitution publique, parce que, du moment où il apercevrait que cette législature voudrait faire de bonnes lois, il n'aurait qu'à fuir du royaume pour l'en empêcher. (*Applaudissements.*) Alors naîtrait la nécessité de convoquer une convention nationale. Par là, la Constitution de l'Etat serait continuellement en danger. Il dépendrait toujours d'un roi malveillant de plonger la nation dans des malheurs incalculables. Et si, par malheur, il arrivait que la Convention nationale fût corrompue.....

M. **Tuaut de la Bouverie**. Une convention nationale ne peut jamais être corrompue. L'orateur doit être rappelé à l'ordre.

M. **Gourdan**. Si le principe que M. Thouret vient de poser était adopté, un roi d'un caractère vigoureux, d'un caractère malveillant, convoque-

rait des conventions nationales jusqu'à ce qu'il en ait trouvé une corrompue. Au contraire, en faisant prononcer par la loi que le roi est censé avoir abdiqué la Couronne (*Murmures à droite*), lorsqu'il ne rentrera pas dans le royaume sur la proclamation du Corps législatif, il n'existe et ne peut exister aucune malveillance, aucune hostilité de la part d'une législature ni de la part de la nation. C'est la loi qui aura prononcé comme on l'a fait pour les princes fugitifs. Ils ne veulent pas rentrer, il n'y a plus de difficultés, la chose est faite. (*Applaudissements.*)

M. **Rewbell**. Je demanderai à M. Thouret s'il a bien réfléchi à la proposition qu'il nous a faite d'une convention nationale *ad hoc*, et aux terribles inconvénients qui résulteraient du rassemblement qu'il veut faire faire dans le moment le plus alarmant où peut se trouver la patrie. Nous sommes à présent convention nationale. (*Applaudissements à gauche ; Murmures à droite.*)

M. **Foucault-Lardimalie**. Nous nous sommes constitués Assemblée nationale, et non convention nationale. L'opinant manque à la Constitution ; je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

M. **Rewbell**. La contradiction que j'éprouve me fait connaître le danger de la rédaction qui renferme le mot de convention nationale, parce qu'on chercherait à opposer convention nationale à convention nationale, à prétendre, si l'événement arrivait, que le corps constituant actuel serait dissous et qu'il serait remplacé par une autre convention. (*Applaudissements à droite.*) Dans quelque siècle que puisse arriver la disparution d'un roi, ce serait toujours un temps de crise, et ce n'est pas dans des temps de crise qu'on doit procéder à des élections. Il n'y a que des factieux qui puissent le vouloir.

C'est parce que je chéris la personne sacrée du roi, c'est parce que la conservation de ses jours m'est précieuse et qu'elle doit l'être à toute la nation, c'est parce que je veux le préserver d'une nouvelle démonstration d'amour avec poignards et pistolets, que je réclame contre la nouvelle rédaction de M. Thouret, que je demande à l'Assemblée nationale un décret qui apprenne dans tous les temps, dans tous les siècles, à tous les factieux, que l'enlèvement même d'un roi deviendra un crime inutile pour eux.

J'adopte le premier projet du comité.

M. **de Custine**. J'avouerai à l'Assemblée nationale que c'est après une discussion établie entre M. Thouret et moi (*Rires*), qu'il a fait la disposition que vous venez d'entendre. Il n'est personne dans l'Assemblée qui ne convienne que la Constitution repose sur l'indépendance des pouvoirs, et ce serait mettre le pouvoir exécutif sous la dépendance du Corps législatif, que de permettre au Corps législatif de prononcer.

*Un membre :* C'est la loi qui prononce.

M. **de Custine**. Je désire que l'Assemblée législative qui aurait fait au roi la sommation de rentrer dans le royaume, ne soit pas celle qui prononce sur sa déchéance. Je désire encore, (*Murmures.*) je demande qu'il soit déclaré qu'il y aura lieu à la régence jusqu'à ce qu'une seconde législature ait prononcé sur la promulgation faite par l'Assemblée nationale, et sur l'application de la loi. Si vous n'adoptez pas cette proposition, il est incontestable que les principes de votre Constitution sont intervertis, et que vous mettez l'un des pouvoirs dans la dépendance de l'autre.

M. **Démeunier**. La nouvelle rédaction proposée par M. Thouret change entièrement l'état de la question. Je vous supplie d'observer que jusqu'ici vous n'avez jamais discuté la théorie des conventions nationales, théorie très compliquée, théorie que vous ne devez discuter qu'après l'avoir mûrement réfléchie.

Pour montrer qu'il est impossible de délibérer sur la rédaction proposée par M. Thouret, je n'ai que deux remarques très simples à faire.

La première, c'est que si les conventions nationales étaient déclarées périodiques par la Constitution de manière qu'elles ne pussent avoir lieu que tous les 10 ou tous les 20 ans, ni le roi, ni le Corps législatif, ni personne, à moins qu'une volonté universelle de la nation ne se manifestât, ne pourrait avancer l'époque des conventions nationales.

Il n'est qu'un principe sur les conventions nationales, c'est qu'elles sont revêtues de toute l'autorité de la nation, de la souveraineté même de la nation qu'elles exercent pour un moment, qu'elles ont le droit formel de changer la Constitution, de la modifier, d'anéantir la forme du gouvernement pour lui en substituer une autre.

D'après cette première observation, je vous prie d'observer où vous conduirait l'adoption du dernier projet de décret qui vous est présenté.

Je suppose qu'un roi, fatigué de l'état de gêne où on l'a mis, regrettant le despotisme de ses aïeux, croyant que la Constitution lui a imposé des entraves, voulant, à quelque prix que ce soit, s'en débarrasser, voulût courir un grand hasard avant d'abdiquer la royauté; avec le décret qu'on vous propose, qu'elle serait sa marche?

Il commencerait d'abord par s'éloigner du royaume; et ce ne serait pas difficile, car le comité et l'Assemblée je crois, sont d'avis que le roi, obligé de résider auprès de l'Assemblée nationale, peut néanmoins s'en éloigner de 20 lieues. Si le roi alors s'éloignait du royaume avec l'intention de ne pas revenir, il laisserait le Corps législatif donner sa proclamation, il laisserait expirer les délais; et comme la Constitution aurait établi qu'une convention nationale, revêtue de l'autorité souveraine de la nation, serait rassemblée nécessairement, il aurait cette chance-ci, il dirait : ou la convention nationale que j'ai préparée par les factieux qui m'ont induit dans cette démarche, confirmera l'ancienne forme du gouvernement, ou elle la dénaturera pour me rendre un pouvoir absolu, ou bien, fidèle aux principes établis par la convention nationale de 1789, elle déclarera que la loi est formelle, que je suis censé avoir abdiqué la royauté.

Dans cette première hypothèse, Messieurs, il est évident que vous exposez alors la nation à perdre la Constitution que vous lui avez donnée, puisque cette convention nationale aurait le droit imprescriptible de rappeler le roi, de le remettre sur le trône dans une autorité pleine et entière, et que lui, dans l'hypothèse que j'ai établie, ne courrait aucune espèce de danger.

Vous voyez donc qu'il est impossible de délibérer sur la dernière rédaction de M. Thouret, à moins qu'elle ne soit discutée mûrement. Je demande le renvoi au comité, pour reprendre demain la discussion sur le mode, et que l'Assemblée rentre dans le premier état de délibération.

*Plusieurs membres à droite :* Oui! oui!

*Plusieurs membres à gauche :* Non! non!

M. **Charles de Lameth.** Je demande que les principes sur les fonctionnaires publics et sur les cas de déchéance du trône soient décrétés dès aujourd'hui; et quant au mode et aux convenances, je demande le renvoi au comité, pour nous soumettre ses observations.

M. **Thouret**, *rapporteur.* Je suis très fâché de l'embarras momentané que cause la deuxième rédaction que je viens de proposer; quelques bons esprits à qui je l'avais communiquée, pensaient qu'elle n'était pas contraire au principe. En distinguant dans cette discussion le principe qui doit faire décréter l'obligation de résider et la déchéance du trône, quand elle est enfreinte, je n'ai porté mon attention, lors de cette rédaction, que sur un mode quelconque, par conséquent indépendant du principe qui doit servir de base au décret.

Comme, par la discussion qui vient d'avoir lieu, il est évident que ce second mode a aussi des inconvénients particuliers très graves, je n'insiste pas, à beaucoup près, sur cette rédaction et je demande que l'Assemblée nationale reprenne le cours de sa délibération sur le projet primitif du comité. (*Applaudissements.*)

Il me semble donc que la délibération doit évidemment se fixer sur le principe qui fait le fondement du décret; or ce principe est tout entier dans l'article 3 de notre premier projet; c'est celui que j'ai établi dans le discours que l'Assemblée a bien voulu entendre.

*Un très grand nombre de membres :* Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée ferme la discussion).

M. **de Cazalès.** J'ai demandé la question préalable sur cet article.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer).

M. **d'Estourmel.** Messieurs, je demande qu'on retranche de l'article ces mots : « *premier fonctionnaire public* ».

*Un grand nombre de membres :* La question préalable!

M. **d'Estourmel.** Vous avez décrété que le pouvoir exécutif réside exclusivement dans la main du roi; vous avez qualifié le roi par d'autres décrets : *chef suprême de la nation...*

*Plusieurs membres :* Non! non!

M. **d'Estourmel.** Je demande donc que, au lieu d'une expression qui semble établir une parité, puisque le mot de premier fonctionnaire public admet nécessairement comme conséquence un second, un troisième, un quatrième fonctionnaire public...

*Plusieurs membres à gauche :* Oui! oui!

M. **d'Estourmel...** et que certainement il n'y a aucune parité entre les fonctions déléguées au roi et celles déléguées aux autres fonctionnaires, je demande, dis-je, qu'on substitue à ces mots : *premier fonctionnaire public,* ceux-ci : *chef suprême de la nation et du pouvoir exécutif.* (*Murmures.*)

*Un grand nombre de membres :* La question préalable!

M. **Démeunier.** Je demande qu'on passe à l'ordre du jour; cette forme sera plus respectueuse pour le principe.

M. **le Président.** L'amendement n'est plus appuyé? Je vais mettre aux voix l'article du comité; en voici les termes :

Art. 3.

« Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à 20 lieues au plus de l'Assemblée, lorsqu'elle est réunie; et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume ». (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur.* Nous passons maintenant à l'article 8 du projet de décret. Il est ainsi conçu :

Art. 8.

« Si le roi sortait du royaume et si, après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

*Un très grand nombre de membres :* Aux voix! aux voix!

M. **Foucault-Lardimalie.** Nous déclarons ne pas vouloir délibérer là-dessus.

M. **Duval d'Eprémesnil.** Je propose un décret.

*Un grand nombre de membres à gauche :* Aux voix! aux voix!

(La majorité du côté droit quitte les bancs, se répand dans le milieu de la salle, s'avance lentement vers la porte; quelques-uns sortent; la plupart restent debout et en groupes.)

M. **Duval d'Eprémesnil.** Je demande la parole, Monsieur le Président, pour proposer un projet de décret à l'Assemblée nationale et on ne peut me la refuser.

*Un grand nombre de membres :* Aux voix! aux voix!

M. **le Président.** Messieurs, avant d'aller aux voix sur l'article, M. d'Eprémesnil demande à vous lire un projet de décret.

*Un grand nombre de membres :* Aux voix! aux voix, l'article!

M. **Duval d'Eprémesnil.** L'Assemblée n'a pas le droit d'empêcher un de ses membres... (*Murmures prolongés.*)

C'est un projet contre le rapport du comité (*Interruptions*);... j'ai droit d'avoir mon avis comme le comité.

*Un membre :* Monsieur le Président, faites mettre ces Messieurs à l'ordre! (*Il désigne le côté droit.*)

(Les groupes se dispersent et la majorité de la droite reprend ses places.)

M. **Duval d'Eprémesnil.** Je vais proposer

un projet de décret sur l'article qui fait actuellement l'objet de la délibération, l'objet du rapport du comité et de son avis. Je ne sortirai point des bornes de la discussion ; je ne rengagerai point la discussion. J'ai mon avis sur ce qui forme la matière de l'article 8 proposé par votre comité et, quoique je sois bien sûr que mon avis ne sera pas suivi, j'ai le droit de le proposer.

Voici donc mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité sur l'article 8 du projet de décret concernant la résidence des fonctionnaires publics, déclare et reconnaît que la personne sacrée du roi est exempte de toute juridiction et de toute peine, dans tous les cas et dans tous les temps, sans exception ; que nulle puissance, fût-elle fortifiée par la volonté même du roi, ne peut le déclarer justiciable, que tout acte de cette nature, qui dérogerait directement ou indirectement à ce principe fondamental de la Constitution et de la liberté française (*Rires à gauche.*)... serait un crime et de la part de ceux qui l'auraient proposé et de la part de ceux qui l'auraient décrété. (*Rires.*)

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !

M. **Duval d'Eprémesnil.** «... que toute supposition qui tendrait à provoquer... »

*Un membre :* A Charenton !

M. **Duval d'Eprémesnil.** Il y a un vieux proverbe qui dit : Rira bien qui rira le dernier. (*Rires.*) Soyez conséquents à vos principes et souffrez que je le sois aux miens. Je continue mon projet :

« Que toute supposition qui tendrait à provoquer la moindre peine sur la tête royale ne peut sortir que de la bouche d'un insensé ou d'un factieux. (*Rires prolongés.*)... »

M. **Rewbell.** Sans doute qu'on doit entendre les fous, puisqu'on entend monsieur dans l'Assemblée nationale.

M. **Duval d'Eprémesnil** «..... que tout projet de loi dans lequel sont appliquées à la personne du roi des expressions irrévérencieuses ou des dispositions pénales, est un manquement aux principes de la Constitution française, à ceux de la monarchie, aux vœux, aux ordres des commettants, à leurs plus chers intérêts, aux décrets même. » (*Murmures*) .....

*Un membre :* L'Assemblée se déshonore en écoutant de pareilles folies.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Envoyez les huissiers le chasser de la tribune, monsieur le Président !

M. **le Président.** A moins que l'Assemblée ne l'ordonne, je ne dois pas, monsieur, vous laisser la parole. (*Applaudissements prolongés.*)

M. **Duval-d'Eprémesnil.** On ne peut refuser de m'écouter : «..... L'Assemblée nationale déclare... » (*Murmures.*)

M. **Prieur.** A l'Abbaye ! à l'Abbaye !

M. **Chabroud.** Nous ne sommes pas ici pour entendre des extravagances ; je demande l'ordre du jour.

M. **Foucault-Lardimalie.** M. d'Eprémesnil a le droit de parler. Ce qu'il propose est très raisonnable et on doit l'adopter ; le projet du comité est criminel. (*Murmures à gauche.*)

M. **Duval d'Eprémesnil.** Voilà ma profession de foi ; vous n'en voulez pas. Je déclare à ceux qui ne l'approuvent pas que je proposerai à ceux qui l'approuvent de la signer.

M. **de Jessé.** Je demande l'impression du décret de M. d'Eprémesnil et le renvoi au comité d'*aliénation*. (*Rires et applaudissements répétés.*)

M. **de Montlosier.** Je demande la question préalable sur l'article du comité.

M. **Démeunier.** Et moi, le renvoi au comité.

M. **de Faucigny-Lucinge.** Nous ne prenons pas part à cette délibération ; nous nous retirons.

*Un membre à gauche :* Bon voyage, Messieurs !

*Un grand nombre de membre de la droite* sortent de la salle.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article du comité et rejette, par la question préalable, la motion du renvoi de cet article au comité.)

M. **de La Rochefoucauld.** Je suis entièrement de l'avis de l'article qui vous est proposé. Les principes ont été suffisamment discutés ; il ne s'est établi de véritable discussion que sur le mode d'application.

Je demande que l'article soit décrété et que le mode d'application soit renvoyé au comité.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'article 8 du projet du comité et charge son comité de Constitution de lui présenter incessamment un mode pour l'exécution de ce décret.)

M. **le Président** lève la séance à quatre heures.

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 28 MARS 1791.

OPINION *de* M. **Malouet** *sur la loi de la résidence du roi et sur son abdication présumée.*

Je ne proteste point contre un décret, parce que cette forme blesse l'Assemblée nationale et que je ne veux point m'écarter du respect qui lui est dû, mais j'exprime mon opinion sur une loi parce que j'en ai le droit comme citoyen ; et je motive mon avis, parce qu'en ma qualité de membre du Corps législatif je veux qu'on ne puisse se méprendre sur les motifs qui me font approuver ou rejeter une loi.

Le vœu le plus unanime et le plus solennellement prononcé par la nation est celui par lequel elle reconnaît un chef suprême dans la personne du roi régnant et de ses légitimes successeurs suivant l'ordre de primogéniture dans la famille royale.

La Constitution a consacré ce vœu national et reconnu l'inviolabilité du roi.

Ce principe fondamental une fois posé, la personne du monarque est, sous tous les rapports, hors de la ligne des autres citoyens. Inviolable comme la souveraineté, il en est le représentant perpétuel et inamovible; toute dénomination commune aux officiers de l'État est inapplicable à celui qui est seul indépendant de toute juridiction, et à la dignité duquel nul autre ne peut être assimilé; dépositaire de la force publique, il n en est responsable que dans la personne de ses agents; gardien des lois, il doit les faire exécuter, mais elles ne peuvent l'atteindre quant aux peines qu'elles prononcent que dans la personne de ceux qui violeraient pour lui et en son nom ce dépôt sacré.

Tel est donc le caractère éminent de la royauté, que placée au centre de toutes les fonctions publiques, elle n'appartient à aucune parce qu'elle est supérieure à toutes; elle les dirige selon l'esprit des lois; elle peut tout pour en empêcher la violation, car elle doit réunir toutes les forces de la loi; mais si le monarque veut en opérer le renversement, sa puissance, semblable aux flots de l'Océan, se brise sur le rivage contre la barrière de la responsabilité; et la force publique, sans agir sur lui, réagissant sur elle-même, semble alors veiller autour du trône pour en écarter jusqu'au souffle impur qui pourrait en ternir l'éclat.

Ainsi, dans un Etat libre et bien constitué, la majesté du trône rehausse la dignité et garantit la liberté nationale, étroitement unies à l'indépendance de la Couronne.

On ne peut placer le monarque au rang des fonctionnaires publics sans renverser toutes ces idées.

On peut encore moins le soumettre à des peines éventuelles, puisqu'il est seul inviolable, puisqu'il ne peut, seul et sans le secours de ses agents responsables, porter aucune atteinte à la liberté publique.

La loi proposée était inutile, car la tyrannie d'un prince ne se maintient que par la force, et ne peut être détruite que par la force.

Elle était dangereuse; car la royauté étant nécessaire à un grand peuple pour le maintien même de sa liberté, il faut lui conserver religieusement, les formes les plus augustes, en écartant tous les moyens de tyrannie.

Je n'ai donc pu donner mon suffrage à une loi qui m'a paru inutile et dangereuse.

Et comme en ma qualité de représentant de la nation, il ne m'est pas permis d'aller au delà des droits et des pouvoirs qui m'ont été conférés, je ne me reconnais ni le droit, ni le pouvoir de détruire, dégrader ou altérer l'indépendance du monarque, étant seulement autorisé à régler l'exercice de son autorité dans les différents ministères, emplois et agences qui lui sont subordonnés.

---

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 28 MARS 1791,

COMPTE RENDU PAR UNE PARTIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *sur le décret du 28 mars* 1791.

Nous, députés soussignés, considérant: 1° que le décret du 28 mars, portant ces mots: « Si le « roi sortait du royaume et si, après avoir été « invité par une proclamation du Corps législa- « tif, il ne rentrait pas en France, il serait censé « avoir abdiqué la couronne » renferme une disposition pénale destructive de l'inviolabilité de la personne du roi et de l'hérédité du trône:

De l'inviolabilité, puisque prononcer une abdication présumée dans un cas prévu n'est autre chose que prononcer d'avance la peine de déchéance de la Couronne, rendre par conséquent justiciable le monarque qui ne peut, dans aucun cas, être soumis à aucune juridiction. En effet, annuler l'inviolabilité du roi dans un cas, c'est l'atténuer dans tous et préparer des moyens pour la détruire entièrement;

De l'hérédité, puisque prononcer qu'il est des cas où celui qui est légitimement revêtu de la couronne par le droit de sa naissance, peut être contraint à l'abandonner, lui vivant, à son successeur, c'est intervertir l'ordre de la succession et s'exposer à avoir en même temps deux monarques, dont l'un serait roi par le droit de la naissance et l'autre en vertu de la peine prononcée par la loi contre son prédécesseur;

2° Que le droit de succession au trône par ordre de primogéniture est également attaqué de la manière la plus précise, par un autre décret en date du 29 mars, portant ces mots: « Dans le « même cas l'héritier présomptif et, s'il est mi- « neur, le parent majeur, premier appelé à l'exer- « cice de la régence, seront censés avoir renoncé « personnellement et sans retour, le premier à « la succession au trône et le second à la ré- « gence si, après avoir été pareillement invités « par une proclamation du Corps législatif, ils ne « rentrent pas en France »; disposition qui, sous le nom d'une renonciation de l'héritier présomptif, prononce en effet contre lui une véritable exhérédation;

Considérant que ces deux principes de l'inviolabilité de la personne du roi et de l'hérédité du trône sont la sauvegarde de la liberté et de la tranquillité publique:

Celui de l'inviolabilité parce qu'il est seul capable d'assurer la liberté des fonctions et l'indépendance du monarque représentant héréditaire de la nation, qui, soumis à la loi, ne peut l'être à l'autorité de représentants momentanés, ni à aucune autre, sans qu'il en résulte une confusion de pouvoirs destructive de tout ordre et de toute liberté;

Celui de l'hérédité, parce que, en réglant d'une manière invariable, et par l'ordre de la nature, qu'aucune circonstance ne peut changer, celui de la succession au trône, il peut seul ôter toute espérance aux chefs de parti et tout prétexte aux factieux;

Considérant que ces deux principes tiennent à l'essence de la monarchie française comme de toute monarchie héréditaire.

Qu'ils sont fondés sur la volonté de la nation, comme sur son intérêt;

Qu'ils ont été reconnus par elle dans les cahiers qui sont le titre d'élection de ses députés, comme ils sont depuis une longue suite de siècles, la base la plus sacrée de sa Constitution;

Que, en conséquence, il n'existe pas d'autorité qui puisse, sans abuser étrangement de ses pouvoirs, priver la nation des principes monarchiques auxquels elle a droit, en disposant d'avance, pour des cas éventuels, des droits du monarque et de la succession au trône;

Que cet abus de pouvoir ne pourrait pas être légitimé même par l'acceptation du monarque, qui, n'étant que dépositaire de l'autorité royale, a contracté vis à vis de la nation l'obligation sacrée de la remettre à ses successeurs, telle qu'elle doit être pour défendre sa liberté et assurer sa tranquillité :

Nous déclarons que, lorsque ce décret a été proposé, nous avons soutenu qu'une pareille délibération était attentatoire aux droits du roi et de la nation;

Que nous n'y avons pris aucune part;

Que nous ne cesserons jamais de la regarder comme radicalement nulle, à l'exemple des Français qui ont écrit, dans les cahiers dont ils nous ont chargés, une volonté contraire à celle que la majorité de leurs représentants a manifestée;

Et qu'enfin nous nous référons à tous les actes et déclarations qui nous ont été précédemment dictés par notre respect pour les instructions de nos commettants et par notre attachement pour les principes de la monarchie.

Fait à Paris le 30 mars 1791.

D'Arsac, marquis de Ternay.

Le vicomte de Malartic.

Le marquis de Foucault-Lardimalie, député de la noblesse du Périgord.

Claude, vicomte de la Chastre, député du Poitou.

Le marquis de Vaudreuil, député de Castelnaudary.

Bouville.

Irland de Bazoges, député du Poitou.

Planelli, marquis de Maubec, député de la noblesse du bailliage de Sens.

Jouslard d'Iversay.

Le chevalier de Verthamon, député de Bordeaux.

L.-C. de Montcalm Gozon, député de Carcassonne.

Le marquis de Clermont Mont-Saint-Jean, député du Bugey.

Le chevalier de Chalon, député de Castelmoron d'Albret.

Montboissier, député de Clermont-en-Auvergne.

Le comte de Ludre, député de Nancy.

Le marquis de Paroy.

Regnaud de Montlosier, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne.

De Mascon, député d'Auvergne.

Wolter de Neurbourg, député de Metz.

Jean-François de Rafelis, vicomte de Broves.

Laffigny de Juigné, député de Draguignan.

† A. C. évêque de Condom.

Rolin, curé de Verton, député de Montreuil-sur-Mer.

Le marquis d'Angosse, député d'Armagnac.

† D. cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen.

† La Rochefoucauld, évêque de Beauvais.

Lusignan, député du Condomois.

Barbotin, curé de Prouvy.

Lasalle de Roquefort, député du Marsan.

Cairon, député de Caux.

Charles Barbeyrac Saint-Maurice, député de la noblesse de Montpellier.

Roy, député d'Angoulême.

Malrieu, curé, député de Villefranche-de-Rouergue.

Banassat, curé de Saint-Fiel, député de Guéret.

Yvernault, député ecclésiastique du département du Cher.

Ayrolles, député du Quercy.

Le baron de Juigné, député de Coutances.

De Guilhermy, député par le tiers état de la sénéchaussée de Castelnaudary.

Bailly de Crussol, député de la vicomté de Paris, hors les murs.

Guiraudez de Saint-Mézard, député d'Auch.

Le François, curé du Mage, député du Perche.

Bonnet, curé de Villefort, député de Nîmes.

Le chevalier de la Coudraye, député du Poitou.

† F. de Bernis, archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi, député du clergé de la sénéchaussée de Carcassonne.

Leymarie, député du Quercy.

Farochon, député de Crépy.

Colson, député de Sarreguemines.

De Laipaud, député de la basse Marche.

Le comte de Trie.

Le comte de Lévis, député de Dijon.

A. de Rochebrune, député d'Auvergne.

Desclaibes, comte de Clairmont, député de la noblesse de Chaumont-en-Bassigny.

† L'évêque d'Yr.

Menouville.

Lévis Mirepoix.

D'Ambly d'Ambly, député de Reims.

Le comte de Lambertye, député du Poitou.

Le marquis de Beauharnais, député de la noblesse de la ville de Paris.

Madier, député de Villeneuve-de-Berg.

Durget, député du bailliage d'Amont en Franche-Comté.

De Chambors, député du Couserans.

Le comte de Plas de Tane, député du Quercy.

Landreau, curé, député de Saint-Jean d'Angély.

Faydel, député du Quercy.

† François de Fontanges, archevêque de Toulouse.

Le baron de Luppé, député de la Sénéchaussée d'Auch.

Le comte de la Roque, député du Périgord.

Depuch Monbreton, député du bailliage de Libourne.

Le marquis de Loras, député de Lyon.

Le comte de Toustain-Viray, député du bailliage de Mirecourt.

Nedonchel, député du bailliage du Quesnoy.

Le marquis d'Argenteuil, député de la noblesse du bailliage d'Auxois.

L'abbé Royer, conseiller d'Etat.

La Brousse-Beauregard, député du clergé de Saintes.

Dufraisse-du-Chey, député du tiers état de la sénéchaussée d'Auvergne.

Bérardier.

L'abbé de Montesquiou.

Rochechouart de Mortemart, député du bailliage de Rouen.

Piffon, curé de Valeyrac, en Médoc, député de Bordeaux.

Pierre de Brémond d'Ars, député de la sénéchaussée de Saintonges.

Richier, député de Saintonges.

† Dom. de Lastic, évêque de Couserans, député de Couserans.
D'Aurillac, député de la noblesse d'Auvergne.
Le marquis de Juigné, député des Marche-Communes.
De Lanoy, député de Lille.
Le président de Lambert Frondeville.
† Pierre, évêque de Saintes.
L'abbé de Castellas, D. C. de Lyon.
Bottex, député du clergé de Bourg-en-Bresse.
Gueidan, curé, député de Bourg-en-Bresse.
De Villeblanche, député de la province du Nord de Saint-Domingue.
Costel, député du clergé de Sens.
Delalande, député du clergé d'Evreux.
L'abbé de la Boissière, député de Perpignan.
Vaneau, recteur d'Orgères, député du clergé de Rennes.
L'abbé Maury, député de Péronne.
Cazalès, député de Rivière-Verdun.
Le comte de Culant, député de l'Angoumois.
C. C. de Pleurs.
Rouph de Varicourt, député du clergé du bailliage de Gex.
Laporte, député du clergé du Périgord.
Dubois, curé, député de Troyes.
Taillardat de la Maison-Neuve, député du tiers état de la sénéchaussée d'Auvergne.
De Froment.
Le vicomte du Hautoy, député du Barrois.
Achard de Bonvouloir, Beaudrap, Arthur de la Villarmois, } députés du Cotentin.
Chevreux, député de Paris.
Le marquis de Bouthillier, député de la noblesse du Berry.
Puyvallée, député du département du Cher pour la noblesse.
Périer, curé de Saint-Pierre d'Etampes.
Ant.-Charl.-Gabriel, marquis de Folleville, député de la noblesse des bailliages composant le gouvernement de Péronne, Montdidier et Royes.
Grandin, curé d'Ernée, député du Maine.
Le baron de Gonnès, député de la noblesse de Bigorre.
Le chevalier de Murinais, député du Dauphiné.
Bernigaud de Grange.
Genetet.
De Galbert.
Chabrol.
Rivière, curé de Vic.
Picquet, député de Bourg en Bresse,
Gagnière, curé, député du Forez.
Debercé, De Bailly de Fresnay, } députés du Maine.
Jacquemart, député d'Anjou.
Martin d'Auch, député de la sénéchaussée de Castelnaudary.
Lasmartres, député du clergé de Comminges.
L'abbé Texier, député de Châteauneuf-en-Thimerais.
Guyon, curé, député du clergé de Castelnaudary.
† Louis-Hector de Sabran, évêque de Laon.
L'abbé de La Rochefoucauld, député de Provins.
Samary, curé, député de Carcassonne.
Bonnet, curé de Villefort, député de Nîmes.
Benoit, député de Nîmes.
Berthereau, curé, député du Maine.
Chevreuil, député de Paris.
† Alex. Aug., archevêque de Reims.
† J. M., archevêque d'Arles.
Le Pelletier, député du Maine.
Mayet, curé de Rochetaillée, député de Lyon.
Ricard, député de Nîmes.
Desvernays, curé de Villefranche, député du Beaujolais.
Guépin, curé de Saint-Pierre-des-Corps, député de Tours.
Martin, curé, député de Béziers.
Chatrian, curé, député de Toul.
Martinet, prieur, curé de Daon, député d'Anjou.
De La Roche-Négly, député de Blois.
De La Rêne, député du Nivernais.
Paccard, député de Châlon-sur-Saône.
Melon de Pradou, député de la vicomté de Paris.
† A. F., évêque de Coutances, député du Cotentin.
La Chèze, député du Quercy.
Seurat de la Boullaye, député de la noblesse du bailliage d'Orléans.
Coster.
Rozé, curé d'Emalleville.
Le comte de la Galissonnière, député d'Anjou.
Pochet.
Sandrans.
Griffon.
Villebanois, député du clergé du Berry.
† P., évêque de Nîmes.
† M. C., évêque de Luçon.
† M. J., évêque de Poitiers.
Privat, curé, député du Puy.
† L'évêque de Montauban.
Pont, chanoine curé, député de Pamiers.
Fougère, député du Nivernais et Donziois.
† F. G., évêque du Mans.
Cauneille, curé de Belvis, député du clergé de Limoux.
David, curé de Lormaison, député du clergé du bailliage de Beauvais.
Dupuis, curé d'Ailly-Haut-Clocher, député du Ponthieu.
Lefèvre, curé de Leuilly, député du clergé du bailliage d'Amiens.
Peretti della Rocca, député du clergé de Corse.
Pinnellière, curé de Saint-Martin de l'Ile de Ré.
Le comte de Ruillé.
Le Clerc, curé de la Cambe, député d'Alençon.
Le Tellier, curé de Bonœil, député de Caen.
Le Rouvillois, député de Coutances et curé de Carantilly.
Dufresne, curé de Ménil-Durand, député d'Alençon.
De Ballidart, Failly, } députés de Vitry-le-François.
Diot, député du Pas-de-Calais, curé de Ligny-sur-Canche.
† L. C., évêque de Limoges.
† J. L. A., évêque d'Oléron.
† L'évêque, de Dijon.
Choiseul d'Aillecourt, député de la noblesse de Chaumont-en-Bassigny.
Thomas, curé de Mormant.
L'abbé de Ruallem.
Hingant, curé d'Andel.
Le président d'Ormesson, député de la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris.
De Ludières, député de Tulle.
De Lage, curé, député.
† François, évêque de Clermont.
Allain, recteur de Notre-Dame de Josselin, député du clergé de Saint-Malo.
De Provençal-Fonchâteau.
Boudart, député d'Artois.

Le marquis de Thiboutot, député de la noblesse du bailliage de Caux.

† Ant. Félix, évêque de Perpignan.

Le chevalier de Novion.

† A. J., évêque de Châlons.

Delacombe, député du clergé du Bas-Limousin.

Forest, curé d'Ussel.

De Batz.

Mathias, curé d'Eglise-Neuve, député d'Auvergne.

Le marquis de Digoine-lu-Palais, député de la noblesse du bailliage d'Autun.

Henri de Longuève.

Roussel, curé de Blaringhem.

J'adhère à la présente déclaration, et je renouvelle solennellement toutes les protestations que j'ai faites précédemment sur tous les décrets contraires au serment que j'ai prêté à mes commettants.

Le comte de Faussigny-Lucinge, député par la noblesse de Bresse aux états généraux.

Je ne joins ma signature à cette déclaration partielle que dans la ferme assurance qu'on n'inférera jamais que j'adopte le surplus de la moderne Constitution contre laquelle j'ai protesté, tant au moment où l'on nous a réunis de force en assemblée unique, que depuis, lorsqu'on a décrété les principales masses de cette Constitution aussi nouvelle qu'inconnue jusqu'à nos jours, et pour laquelle je n'ai pas reçu plus d'instruction que de pouvoirs. Je déclare en outre que le peu d'actes d'adhésion auxquels ma présence forcée ne m'a pas permis de me soustraire, ne sont que l'effet de notre position et de la contrainte par laquelle une portion de l'Assemblée tient l'autre asservie; que ces actes forcés, ni leur nullité, ne peuvent ni ne doivent préjudicier, ni à la religion de l'Etat, ni aux antiques lois de la monarchie, ni aux véritables droits de la nation française, ni aux droits particuliers des seuls commettants qui aient été les miens; des seuls commettants qui m'aient envoyé aux états généraux et dont j'aie reçu des ordres; des seuls commettants, enfin, auxquels j'aie juré d'être fidèle.

De Belbeuf, député de la noblesse du bailliage de Rouen.

Ayant été absent par congé, je déclare adhérer à la présente déclaration.

Burignot de Varenne, député de Chalon-sur-Saône.

J'ai été d'une opinion entièrement contraire à celle qui a prévalu dans l'Assemblée nationale le 28 mars, et j'adhère aux principes de la présente déclaration.

Le comte de Serent.

Je déclare avoir pris part à la délibération en donnant ma voix contre le décret qui fait l'objet de l'énoncé ci-dessus et des autres parts. En conséquence, j'adhère à la présente déclaration et aux principes qui l'ont dictée.

Le marquis de Lancosme.

Je déclare avoir été, et je suis et serai toujours contraire à l'opinion qui a dicté le décret du 28 mars.

C.-F. de Bonnay.

Je joins ma signature à cette déclaration pour faire connaître au public que je me suis opposé autant qu'il a été en moi, au décret rendu par l'Assemblée nationale le 28 mars 1791.

Thirial, curé de Château-Thierry, député du département de l'Aisne.

M'étant trouvé malade alité lors de la délibération, je m'empresse dans ma convalescence de déclarer mon adhésion bien sincère aux principes de mes collègues.

Bois-Rouvraye.

Le Berthon, adhérant d'esprit et de cœur aux principes sur lesquels est fondée la déclaration ci-dessus, quoique je n'aie pas assisté à la séance où fut porté le décret du 28 mars 1791.

Je déclare que j'ai pris part à la déclaration et que je me suis opposé au décret.

Charles de Dortan.

J'adhère à la présente déclaration, et je crois remplir le vœu le plus cher de mes commettants en protestant en leur nom, comme je le fais en mon nom propre, de notre attachement aux vrais principes de la monarchie, auxquels le décret dont il s'agit me paraîtra toujours porter la plus grande atteinte.

Gleizes de la Blanque, député de la noblesse de la sénéchaussée de Béziers.

En me nommant leur député aux états généraux, les trois ordres du Dauphiné réunis ont déclaré que « ne doutant pas que je ne fusse toujours dirigé par la justice, la modération, *la* « *fidélité envers le roi*, le respect des propriétés, « *l'amour de l'ordre et la tranquillité publique*, ils « s'en rapportaient à moi dans tout ce qui n'est « pas restreint ou limité par le mandat qu'ils « m'ont donné. »

Ce mandat spécial m'ordonne : « De concourir « par tous les efforts de mon zèle à procurer à la « France une heureuse Constitution qui assure à « jamais *la stabilité des droits du monarque* et « ceux du peuple français. »

La Constitution que j'ai jurée a reconnu comme maxime fondamentale l'inviolabilité de la personne du monarque, ce qui exclut toute idée même de possibilité de lui faire subir aucune punition. Par tous ces motifs si essentiels *à l'ordre et à la tranquillité publique*, jaloux de répondre à la confiance du peuple dauphinois, de toutes les classes, de tous les ordres, *inviolablement fidèle au roi*, ne voulant concourir à rien qui affaiblisse *la stabilité des droits du monarque et du peuple français*, je déclare que je joins avec empressement, au nom de mes commettants, et en vertu du mandat qu'ils m'ont donné, ma signature à un acte destiné à constater le refus de participer à celui contre lequel il réclame, et ma constante opposition à de semblables mesures, incompatibles avec mes serments, ma conscience et mes devoirs.

F.-H. de Virieu, député du Dauphiné.

De Voisins, adhérant aux principes consignés dans la déclaration, et comme n'ayant pas pris part à la déclaration y mentionnée.

J'ai fait ma profession de foi à la tribune sur l'objet de cette déclaration, le 28 mars dernier, et je la renouvelle, en joignant ici ma signature

à celles de tant de vrais Français, fidèles sujets du plus infortuné des rois.

Duval d'Esprémesnil, député de la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris, hors des murs.

Absent de l'Assemblée le 28 mars, je déclare adhérer aux principes contenues dans la déclaration ci-dessus.

Le marquis du Hart, député de la noblesse de Soule.

Absent de l'assemblée le 28 mars, je déclare adhérer aux principes de la présente déclaration.

Bournazel, député de la noblesse de Villefranche.

Je soussigné député de la noblesse de Dombes, étant absent de l'assemblée le 28 mars, pour cause de maladie, déclare adhérer aux principes énoncés dans la déclaration ci-dessus, comme étant conformes à ceux de mon mandat.

De Vincent de Panette.

Mon absence de l'assemblée nationale lors de la délibération qui a eu lieu le 28 mars 1791, sur la résidence des fonctionnaires publics m'ayant privé d'y manifester mon opinion sur cette matière, je déclare que je tiens pour principe que l'inviolabilité du roi ne permet à aucune peine de l'atteindre, ni à aucun de ses sujets de supposer des cas où il puisse encourir la déchéance de son droit héréditaire à la couronne de France, et j'adhère à l'exposition qu'ont faite MM. de la Châtre, de la Coudraye, d'Iversay, de Lambertye et de Bazoges, mes collègues, de leurs sentiments à cet égard qui sont aussi les miens.

Du Bouex de Villemort.

Je supplie la portion de l'assemblée dont j'ai toujours fait gloire d'être membre, de me permettre d'adhérer à la déclaration qu'elle vient de faire sur le décret du 28 mars, qui est contraire à tous les cahiers et aux décrets précédemment rendus, annonce les intentions perfides des factieux qui gouvernent l'Assemblée. Tout vrai Français doit témoigner hautement l'horreur qu'il lui inspire, et prévenir le peuple des malheurs qu'on lui prépare, en attaquant d'une manière aussi audacieuse son roi et les principes sacrés de la monarchie française. Cet écrit signé et tracé de ma main, je suis prêt à le sceller de mon sang.

Le marquis de Laqueuille, député aux états généraux.
Luillier de Ruvenac, député de Limoux.
† J.-B.-Jos. de Lubersac, évêque de Chartres.
Thoret, député du Berry.
L'abbé de Montgazin, député du Boulonnais.
† J. Fr., évêque de Montpellier.
De Mazancourt, député de Villers-Cotterets.
Fournetz de Puy-Miclan.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du mardi* 29 *mars* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **de Custine**. Il est dit dans le procès-verbal qui vient d'être lu, que M. Thouret a retiré les articles qu'il proposait pour le cas où le roi devrait être censé, par son absence, renoncer à la couronne. Le fait est qu'il n'a pas retiré ces articles, mais que l'Assemblée n'a pas délibéré. Il est dit ensuite que ces articles ont éprouvé quelques difficultés, tandis qu'ils ont élevé les difficultés les plus grandes, les mieux fondées. Prévenu de la manière dont on voulait rédiger le procès-verbal, j'ai mis par écrit une rédaction plus conforme à la vérité : « L'Assemblée nationale, frappée de la nécessité de maintenir l'équilibre des pouvoirs. » (*Murmures prolongés.*)

*Un membre.* L'opinant n'a pas le droit de présenter des choses qui n'ont été, ni pu être décrétées.

M. **de Custine**. L'Assemblée a chargé le comité de Constitution de lui présenter un mode d'exécution sur l'article qu'elle a décrété hier relativement à la résidence du roi; mais jamais elle n'a entendu renvoyer à son comité les articles que M. Thouret avait présentés.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angély*). Pour se conformer littéralement à la vérité, je demande que le procès-verbal exprime que le rapporteur ayant présenté un mode d'exécution, et plusieurs membres ayant fait des objections, on a renvoyé au comité le mode d'exécution, quel qu'il soit.

(L'Assemblée, consultée, décrète la motion de M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), et adopte le procès-verbal.)

M. **le Président** fait lire une lettre qui lui a été adressée de Lille par les administrateurs composant le directoire du département du Nord, et une délibération dans laquelle ces administrateurs, considérant que les troubles qui avaient eu lieu dans la ville de Douai ayant cessé, rien n'empêche qu'ils n'aillent reprendre les travaux dans le lieu ordinaire de leur résidence, arrêtent qu'ils se transféreront dans la ville de Douai, sitôt qu'ils auront procédé dans celle de Lille à l'élection de l'évêque du département.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une lettre de M. Bailly, maire de Paris, annonçant qu'il a été adjugé, le 26 du présent mois, 3 maisons appartenantes à la nation, savoir : la première louée 5,500 livres estimée 45,000 livres, vendue 137,600 livres.

La deuxième, louée 1,550 livres, estimée 17,500 livres, adjugée 60,300 livres.

La troisième, louée 250 livres, estimée 3,000 livres, vendue 5,600 livres.

M. **le Président**, annonce qu'il a reçu une

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

lettre de la municipalité de Givet, laquelle lui paraissait devoir être renvoyée au comité diplomatique.

(L'Assemblée ordonne ce renvoi.)

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**, présente une pétition des forts de la douane et demande qu'elle soit renvoyée au comité des pensions.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, présente un *projet de décret relatif à l'administration du département de la Haute-Loire.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Haute-Loire à acquérir, aux frais des administrés et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des capucins de la ville du Puy, et le jardin potager en dépendant, ainsi que le tout est désigné au tracé qui restera joint à la minute du présent décret, pour y placer les corps administratifs, à la charge de louer le jardin au profit des administrés. » (*Adopté.*)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, présente un *projet de décret relatif à l'administration du département de l'Yonne.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de l'Yonne à acquérir, aux frais des administrés et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, le palais épiscopal d'Auxerre et les bâtiments en dépendants, pour y placer les corps administratifs du département et du district. »

M. **le Président**. Il vient d'arriver un paquet considérable de Lannion en Bretagne. C'est une lettre de l'accusateur public de cette ville qui envoie l'extrait de la procédure criminelle dirigée contre le ci-devant évêque de Tréguier; il mande que ce tribunal n'a pas cru devoir aller plus avant et qu'il envoie la procédure à l'Assemblée nationale pour statuer ce qu'elle jugerait nécessaire.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces pièces aux comités des rapports et des recherches.)

*Plusieurs membres du comité d'aliénation* proposent des ventes de biens nationaux à diverses municipalités.

Ces ventes sont décrétées dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu plusieurs membres du comité d'aliénation, déclare vendre aux municipalités ci-après, les biens mentionnés aux états d'évaluations ou estimations annexés au procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, savoir :

*Département de l'Aisne.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de la Ferté-Milon, pour la somme de.......... | 415,296 l. | 2 s. | 8 d. |
| A celle de Saint-Quentin............ | 2,165,417 | 17 | 1 |
| A celle de Soissons. | 2,275,876 | 8 | 2 |

*Département de la Gironde.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle de Génissac. | 76,739 l. | » s. | » d. |

*Département du Pas-de-Calais.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle de Bourbourg............. | 108,636 l. | » | » d. |

*Département de la Charente-Inférieure.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle de la Chapelle-des-Pots...... | 13,383 l. | 18 s. | » d. |
| A celle de Crazannes................ | 943 | » | » |
| A celle de Rochefort.............. | 26,070 | » | » |

*Département de la Marne.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle de Cramant. | 19,288 l. | 14 s. | 4 d. |
| A celle de Cuis... | 4,868 | 6 | 1 |

*Département de la Meurthe.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle de Millery. | 43,163 l. | 14 s. | 8 d. |
| A celle de Sarrebourg.............. | 89,856 | 15 | 3 |
| A celle de Champé. | 5,039 | 5 | 8 |
| A celle de Lixières. | 19,200 | 11 | 10 |
| A celle de Fey-en-Haye.............. | 7,686 | 9 | » |
| A celle de Rogeville............... | 6,250 | » | » |
| A celle de Xammes. | 10,713 | 12 | 8 |
| A celle de Saint-Baussant......... | 6,730 | 18 | » |
| A celle de Maxeville. | 12,523 | 12 | » |

*Département de l'Aube.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle de Mery... | 90,203 l. | 18 s. | 10 d. |
| A celle de Bar-sur-Seine............. | 300,377 | 16 | 7 |
| A celle de Rancy-sur-Aube.......... | 3,469 | » | » |
| A celle de Soligny-les-Etangs......... | 1,371 | 8 | » |

« Le tout ainsi qu'il est plus au long énoncé au procès-verbal de ce jour. »

M. **le Président** présente à l'Assemblée, de la part de M. Oudet, l'un des électeurs du département de Paris, un manuscrit contenant la suite de ses observations sur divers objets de législation générale.

(L'Assemblée renvoie ce travail au comité de constitution.)

M. **Joubert**, *député et évêque du département de la Charente*, demande un congé d'un mois.

M. **Desmazière**, *député du département de Maine-et-Loire*, demande un congé de deux mois.

M. **Fournier de La Pommeraye**, *député du département d'Ille-et-Vilaine*, demande un congé d'un mois.

M. **Lecesve**, *député du département de la Vienne*, demande un congé de 6 semaines.

(Ces congés sont accordés.)

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**, *au nom du comité de mendicité*. Messieurs, vous avez, le 18 février dernier, en décrétant sur le rapport du comité des finances, les fonds à affecter aux dépenses publiques de l'année 1791, prononcé que ces sommes n'étaient que sommairement décrétées et que chacune de celles affectées aux différentes parties qui n'avaient pas été précédemment fixées par un décret le seraient par un décret nouveau, particulièrement approprié aux dépenses dont il s'agissait.

Dans ce décret, vous avez fait placer au rang des dépenses communes celles pour les enfants trouvés et celles pour les dépôts de mendicité ; et vous avez laissé sur l'état des dépenses à répartir sur les départements les sommes affectées aux secours pour certains hôpitaux. Ce sont ces sommes que le comité d'assistance publique vient vous proposer de décréter positivement, afin que le service de ces différentes œuvres de bienfaisance publique soit assuré pour l'année courante.

Dans les 4,270,887 livres que le comité des finances indiquait pour cette partie de dépenses, il comprenait 1,720,865 livres. Il avait omis, faute de renseignements suffisants, le remplacement des sommes qui étaient payées par les pays d'états et de celles qui étaient à la charge des ci-devant seigneurs haut justiciers. Nous sommes encore obligés de laisser quelque latitude à cette dépense pour le cas de quelques nouvelles réclamations et parce que nous n'avons aucune base certaine pour fixer le nombre des enfants trouvés ; nous la proposons avec d'autant moins de répugnance, que ces sommes, n'étant payées, tous les trois ou six mois, que sur les mémoires des hôpitaux, qui en font les avances, ce qui en résulterait bénéficierait au Trésor public... Voici maintenant comment les états que nous avons sous les yeux divisent cette dépense.

Dépenses jusqu'ici remboursées par le Trésor public, 788,784 livres. Dépenses jusqu'ici remboursées sur les fonds des domaines, 412,138 livres. Dépenses jusqu'ici remboursées au moyen d'impositions locales dans quelques-unes des ci-devant provinces d'élection, 174,770 livres. Dépenses jusqu'ici remboursées sur les fonds des ci-devant pays d'états, 410,775 livres. Sommes à attribuer à l'entretien des enfants, à la charge des ci-devant seigneurs haut justiciers et aux réclamations fondées qui se feraient entendre, 113,353 livres. — Total, 1,900,000 livres. — La somme destinée à l'entretien des dépôts de mendicité n'a éprouvé aucune variation; elle consiste en 950,000 livres, fournies par le trésor public et 341,377 livres fournies par les pays d'états et autres ci-devant provinces, 1,291,977 livres. — Total des 2 sommes à payer pour l'année 1791 par le Trésor public, 3,161,977 livres. Ces sommes s'aquittent environ par douzième tous les mois.

Les sommes destinées aux dons et secours pour certains hôpitaux, éprouvent encore quelque changement, mais en diminution. Cette diminution vient de ce que la suppression des droits d'entrée étant décrétée pour le 1er mai, le Trésor public ne doit payer que le tiers de la somme qu'il fournissait autrefois aux hôpitaux en indemnité de la franchise dont ces maisons avaient été privées en 1788; c'est-à-dire qu'il ne payera que 345,410 livres au lieu de 1,036,231 livres.

C'est pour pourvoir provisoirement aux 806,226 livres de secours et portions d'indemnité que vous avez prononcé devoir être supportées par les départements, que nous avons rédigé le dernier article du projet de décret que voici et qui a été concerté avec le comité des finances.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La somme de 4,058,204 livres destinée à l'entretien des enfants trouvés, des dépôts de mendicité et aux secours à donner à certains hôpitaux dont l'état a été fourni par le ministre, conformément aux dépenses des années précédentes, sera mise au rang des dépenses de l'État pour l'année 1791.

Art. 2.

« De cette somme totale, celle de 3,261,977 livres, destinée aux enfants trouvés et aux dépôts de mendicité, sera, conformément à l'article 1er du décret du 18 février dernier, payée par le Trésor public, tant par les revenus ordinaires de l'État que par les impositions générales et communes.

« Celle de 806,226 livres destinée aux secours à certains hôpitaux et portions d'indemnité en remplacement d'anciennes franchises supprimées en 1788 sera supportée par les départements en vertu de l'article 3 du même décret.

Art. 3.

« Le Trésor public continuera de rembourser, tous les 3 mois, les dépenses faites par les hôpitaux pour les enfants trouvés, mais seulement sur le certificat du directoire du district visé par le directoire du département; il en sera de même pour la dépense occasionnée par les dépôts de mendicité.

Art. 4.

« La somme de 806,226 livres à supporter par les départements en vertu de l'article 3 du décret du 18 février et de l'article 2 du présent décret, sera fournie à fur et mesure, et à titre d'avance, par le Trésor public, à la charge du remplacement qui lui en sera fait sur le produit des impositions à supporter par les départements pour l'année 1791, ainsi qu'il en sera ultérieurement ordonné. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**, *rapporteur*. Je prie l'Assemblée de charger son comité des finances de lui présenter un projet de décret pour le remplacement à faire, sur les départements, des 806,226 livres dont le Trésor public doit faire l'avance en vertu de l'article 4 du décret ci-dessus.

(Cette motion est décrétée.)

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**, *rapporteur*. Enfin je demande que l'Assemblée veuille bien charger ses comités ecclésiastique, d'aliénation, de contribution et de mendicité, réunis, de lui présenter leurs vues sur les moyens de remplacer provisoirement, et seulement pour 1791, les revenus des hôpitaux, qui se touvent altérés par les décrets ci-devant rendus.

(Cette motion est décrétée.)

L'ordre du jour est un *rapport du comité des contributions publiques sur les besoins des villes et des hôpitaux.*

M. **Dupont** (*de Nemours*), *au nom du comité*

*des contributions publiques*. Messieurs, le système de finance que vous avez adopté formera, comme les autres parties de votre Constitution, une grande époque dans l'histoire du genre humain. La nation française sera la première qui, pour satisfaire à ses besoins publics, ait constamment repoussé les conseils de la fiscalité et se soit uniquement décidée par les principes de la morale.

Ce système courageux et bienfaisant, le respect que vous avez voué aux droits des hommes, aux travaux et aux spéculations du commerce, à ce temple des dieux domestiques que chaque citoyen doit trouver dans son domicile, vous a fait supprimer les taxes sur les consommations et celles que l'on percevait aux entrées des villes. Vous avez voulu que des contributions, qui n'ont d'autre objet que de maintenir la liberté de tous, ne présentassent aucun procédé contraire à la liberté de qui que ce soit.

Les villes ont d'abord applaudi, comme elles le devaient, à cette noble et utile résolution. Ensuite elles ont été effrayées du dérangement qui en résulte dans leurs finances particulières, qu'on avait liées à cette mauvaise branche des anciennes finances publiques.

Les pétitions que l'on vous adresse actuellement de toutes les parties du royaume se ressentent de cet effroi. Elles représentent les affaires de la plupart des villes comme dans un état désespéré. Elles peignent le service local, municipal et des hôpitaux comme prêt à manquer généralement. Elles attribuent à la cessation des octrois, des impôts sur la consommation, des taxes d'entrée, cette pénurie des municipalités et des établissements de bienfaisance; pénurie qui était déjà très sensible et qui réclamait toute votre attention, avant que vous eussiez soulagé la subsistance des habitants des villes, du poids dont la surchargeaient les taxes nationales et municipales.

Votre comité des contributions publiques vous doit, à cet égard, l'exposition naïve de la vérité sans l'affaiblir par une vaine confiance, sans l'exagérer par de vaines terreurs.

Cet exposé manifestera, Messieurs, un important avantage de la simplicité de vos plans de finance et de l'équité qui les dirige; c'est que presque toutes les difficultés s'évanouissent ou s'atténuent extrêmement aussitôt que l'on porte sur elles l'application des principes généraux et l'on peut dire aussi des principes généreux de votre Constitution.

Il est vrai que plusieurs villes, et particulièrement les grandes villes et les places de guerre, sont accablées de dettes, dont les intérêts et, à plus forte raison, le remboursement excèdent les moyens de leurs communes.

Mais il est également vrai que la plupart de ces dettes ont été contractées soit pour fournir au gouvernement des fonds extraordinaires, soit pour obtenir l'aliénation ou l'engagement de quelques impositions, de quelques branches de revenu public, soit pour acquérir des offices inutiles, soit pour construire des casernes et des fortifications qui entrent dans le plan général de la défense de l'Etat.

Or, Messieurs, vous ne voulez donner, vous ne voulez laisser à aucune partie de l'empire ni surcharge ni privilèges. Ce que vous avez déjà décrété, il y a près de deux mois, sur le chauffage et les lumières à fournir aux troupes, montre que vous regardez les dépenses militaires de l'Etat comme l'objet d'une contribution générale, qu'il vous répugne de transmuer en une charge de localité.

Vous sentez que, lorsqu'on fortifie une ville et qu'on gêne son commerce, l'entrée et la sortie de ses citoyens, par toutes les formalités qu'exige la police des garnisons et la discipline guerrière, ce n'est point pour l'utilité particulière de cette ville, mais pour assurer la défense du royaume sur la frontière où elle est située. Neufbrisach et Landau se passeraient très bien d'être des forteresses; mais vous ne pouvez vous passer d'avoir des forteresses à Landau et à Neufbrisach.

Les villes ont donc tort de s'alarmer des dépenses annuelles qu'on en a exigées jusqu'à ce jour pour leurs casernes et pour leurs fortifications, et des dettes qu'on leur a fait contracter pour la construction de ces édifices nationaux. L'équité naturelle et votre équité particulière ont dit que ces dépenses, que ces dettes seraient désormais nationales.

Quelques villes ont été contraintes d'acheter leurs offices municipaux, pour conserver le droit que la nature, et même l'ancienne Constitution, leur donnaient d'élire les citoyens qui doivent en remplir les places. Ces villes ont donc tort de s'alarmer des dettes qu'elles ont contractées à cette occasion. L'équité naturelle, votre équité particulière ont dit que vous rembourseriez ces offices, ou que vous regarderiez comme nationales les dettes dont ils ont été cause.

D'autres villes avaient été chargées par l'ancien gouvernement, sous prétexte d'états-majors inutiles, ou sous d'autres dénominations, de fournir des récompenses et des traitements à des personnes qu'on voulait gratifier. Elles ont l'habitude de compter ces traitements parmi leurs dépenses ordinaires; mais elles ont tort de s'en inquiéter. Votre équité sévère se fait rendre compte de ces diverses récompenses. Si elles ont été méritées par des services rendus à l'Etat, elles seront mises à la charge de l'Etat; si elles n'ont point été méritées, elles ne seront à la charge de personne.

Il y a des villes qui avaient acheté du gouvernement des branches de revenu, des titres de vexation et de monopole que le gouvernement n'avait pas le droit de vendre. Telle était l'imposition sur les soies étrangères, si nécessaires à toutes les manufactures du royaume, et qui avait été aliénée à la ville de Lyon, avec l'aggravation barbare pour les manufactures de Tours, de Nîmes, de Saint-Chamont, de Salon, de Paris, qu'elles ne pouvaient s'approvisionner d'aucune soie étrangère, qui n'eût fait le voyage de Lyon pour y acquitter l'impôt. Vous avez supprimé cette servitude, vous avez diminué la taxe, vous avez rompu l'engagement et ramené la branche de revenu au Trésor public. Mais la ville de Lyon a tort de s'alarmer des dettes qu'elle a contractées pour cette aliénation, qui jamais n'aurait dû lui être faite, et d'en mettre les intérêts dans le catalogue de ses dépenses; l'équité naturelle, et votre équité particulière, ont dit qu'en résiliant au nom de la nation le contrat sur lequel les citoyens de Lyon fondaient l'article le plus considérable de leurs revenus communs, vous avez au moins implicitement chargé la nation, ou de les indemniser, ou de faire honneur à la dette qui a eu cette aliénation pour objet, et dont le Trésor public a touché le capital.

La même équité assure une indemnité ou un soulagement semblable aux autres villes qui se trouveraient dans un cas pareil.

De la masse considérable de dettes qui pesaient sur quelques villes, et qui paraissaient mettre

entre elles une extrême inégalité, vous voyez que l'esprit de justice qui vous anime ne laissera subsister que celles qui ont eu pour cause les besoins particuliers de chaque ville, ou le payement d'impositions qu'elles auraient dû acquitter annuellement, sans en emprunter le capital.

Les villes auraient tort encore de voir avec une trop grande inquiétude ce reste de dettes vraiment municipales. Le plus grand nombre et les plus patriotes d'entre elles pourront les acquitter et au delà, par le bénéfice du seizième que vous leur avez accordé, sur la vente des biens nationaux pour lesquels elles se sont rendues soumissionnaires. Il en est même auxquelles il restera sur ce bénéfice, après qu'elles auront payé leurs dettes, un grand excédent, au bon emploi duquel vous avez le droit et le devoir paternels de veiller et de faire veiller les corps administratifs.

Celles à qui ce bénéfice ne suffirait pas pour leur libération ou qui auraient négligé de se l'assurer, ont pour la plupart des biens patrimoniaux qui, vendus en partie ou selon les cas, en totalité, pourront amortir toutes les dettes qui leur sont spéciales ; et, s'il en est quelques-unes à qui la soustraction de la partie de leurs dettes qui doivent être mises à la charge de l'Etat, l'emploi du bénéfice sur la vente des domaines nationaux et la vente des biens patrimoniaux de leur commerce laisseraient encore quelques capitaux à rembourser, ce serait pour de si petites sommes, que la formation d'un fonds d'amortissement pour les libérer ne présenterait pas aux habitants une charge sensible.

Parmi les dépenses qui ont paru, jusqu'à ce jour, le plus spécialement à la charge des villes, il en est une qui présente une question intéressante sur laquelle vous aurez à prononcer et qui, selon ce que vous en déciderez, peut diminuer beaucoup les dépenses locales et municipales.

Presque toutes les villes sont traversées au moins par une grande route et fournissent sur cette route, aux voyageurs et au commerce, des secours utiles et des stations commodes.

Vous avez écarté toute idée de corvée particulière pour l'entretien des chemins, vous avez repoussé, dans les débris de la féodalité qui l'avait fait naître, l'ancien usage qui chargeait uniquement de la construction des routes, les paroisses sur le territoire desquelles elles passaient. Vous avez adopté la maxime qui fait des grands chemins une propriété indivise de la société entière. Cette maxime semble ne pas permettre que la route qui passe au milieu d'une ville, soit entretenue à ses frais, plutôt que la route qui traverse un village ne l'est à ceux de ce village.

Si c'est ainsi que vous jugez la question et si vous faites de tous les grands chemins le sujet d'une société fraternelle dans chaque département ou, peut-être, dans l'Etat entier, il n'y aura pas une communauté champêtre ni urbaine dont les dépenses locales excèdent les moyens.

Il y a encore une question qui a été mise sous les yeux de votre comité de l'imposition par des membres éclairés de l'Assemblée, c'est celle de savoir à quel point les hôpitaux doivent être regardés comme une charge des villes ou comme une charge des départements, ou comme une charge de la nation. Le comité dont je suis ici l'organe s'abstiendra de traiter cette question vraiment intéressante ; elle est du ressort d'un autre de vos comités, de celui de l'assistance publique dont les vues profondément humaines, philosophiques et bienfaisantes, ont déjà mérité vos suffrages et honoreront à jamais votre session. Ce sera lui qui pourra vous mettre à portée de prononcer sur tous les établissements de charité sociale.

En attendant il est difficile de ne pas se déterminer à pourvoir provisoirement par des mesures locales aux besoins des hôpitaux.

Mais cette nécessité provisoire ne sera pas aussi onéreuse aux villes, qu'elles paraissent l'imaginer.

La plus forte partie du déficit considérable que les hôpitaux éprouvent aujourd'hui dans leurs revenus ne vient point de la suppression des droits d'entrée ou de consommation dans les villes; suppression qui n'est même pas encore entièrement effectuée.

D'autres causes y contribuent bien davantage.

Votre comité de l'assistance publique a déjà demandé la parole pour vous les exposer et il suffira qu'il vous les expose pour qu'elles cessent d'exister.

Le remplacement du revenu que les hôpitaux tiraient des octrois, est seul du ressort de votre comité de l'imposition. Or les octrois ne formaient que la moindre partie du revenu des hôpitaux.

Mais il faut pourvoir provisoirement à la perte qu'ils font de cette moindre partie; il faut pourvoir provisoirement aussi aux autres besoins indispensables des villes, à ceux dont la nature ne comporte aucun retard. Elles en ont de cette espèce, nous en sommes tous très certains. Ils ne sont, vous venez de le voir, ni aussi considérables qu'on le croit en général, et que les villes elles-mêmes l'avaient pensé. Mais quelle en est précisément l'étendue? C'est ce que nous ne pouvons pas savoir aujourd'hui ; c'est ce que les circonstances, c'est ce que les mois d'avril et de mai, qui arrivent en hâte, ne nous laissent pas le temps d'apprendre avant d'avoir établi un moyen prudent et passager de satisfaire à ce qui ne peut pas être suspendu.

Votre règle, dans cette occasion, doit être de vous assurer, autant qu'il soit possible, que les villes ne feront point de dépenses superflues, et de vous garantir encore plus d'exposer le nécessaire à manquer. Afin de remplir ces deux devoirs, votre comité vous proposera de ne pourvoir que provisoirement aux demandes qui vous sont faites par les villes et par les hôpitaux ; de ne pourvoir qu'aux besoins locaux les plus indispensables; de le faire par une contribution locale; et seulement pour un terme très limité.

Il n'y faut pourvoir que pour un terme très limité; car il faut que les villes aient un grand intérêt à procurer les renseignements nécessaires sur leurs affaires, et à préparer les opérations de bon ordre et d'économie, dont ces affaires sont susceptibles. Si vous assuriez leurs dépenses pour un an, telle est l'indolence humaine, qu'il est trop vraisemblable qu'on serait neuf mois sans songer au travail qui devra fixer, procurer, régler les fonds de l'année suivante.

Il faut donc que le secours que vous accorderez aux villes et aux hôpitaux, soit extrêmement borné dans sa durée. Il faut aussi qu'il le soit dans sa quotité.

Si vous accordiez des fonds pour des dépenses qui ne seraient pas de la nécessité la plus indispensable ; si vous ne chargiez pas les corps administratifs supérieurs, de constater sévèrement cette nécessité, qui existe sur un trop grand nombre de points, pour que vous en pussiez

juger vous-mêmes, avant d'ordonner un secours provisoire; et si vous ne donniez pas en chaque ville, à chaque citoyen, un grand intérêt à réclamer l'économie, il serait à craindre que l'économie n'eût pas lieu, même aujourd'hui; et si elle n'avait pas lieu aujourd'hui, il serait à craindre qu'elle n'arrivât jamais.

Il devient donc nécessaire d'une part, que vous accordiez quelque confiance aux départements, pour juger de ce qui sera réellement indispensable; d'autre part, que vous ne permettiez de pourvoir à ce qui sera indispensable, que par une contribution locale des villes pétitionnaires, afin que chaque avertissement de payer, soit pour chaque citoyen un avertissement d'examiner la nature et l'utilité des dépenses, et de réclamer l'économie. Il sera nécessaire enfin de ne pas permettre que même de cette manière il y soit pourvu pour plus de trois mois.

Vous avez deux opérations, l'une à préparer, l'autre à faire. Il faut ordonner un travail qui puisse mettre vous et la législature, qui va vous succéder, à portée de reconnaître quelle portion dans les dettes contractées au nom des villes, doit être regardée comme dette nationale; quelle portion dans les dépenses dont on avait surchargé les villes, doit être ou supprimée ou prise au compte général de l'Etat, en rappelant d'avance quels sont sur cette matière vos principes constitutionnels. Il faut pendant la rédaction de ce travail assurer, par une mesure générale, la continuation de la partie du service local, municipal et des hôpitaux, qui ne peut souffrir ni interruption, ni retard.

Votre comité des contributions publiques a tâché de réunir les dispositions actuellement nécessaires pour l'une et pour l'autre opération, dans le projet de décret qu'il a l'honneur de vous proposer.

« Art. 1er. Les municipalités des villes remettront, dans le plus court délai possible, au directoire de leur district, un état détaillé des biens et revenus patrimoniaux de leurs communes; de celui qu'elles tiraient des octrois ou taxes qui doivent cesser, tant au 1er avril qu'au 1er mai; et qui étaient perçues, soit à l'entrée des villes, soit sur leurs consommations, de la portion de ces octrois ou taxes qui étaient au profit des hôpitaux.

« Elles donneront pareillement l'état détaillé de leurs dettes; elles feront connaître la date, la nature, la cause de ces dettes et l'emploi des fonds qui en sont provenus; elles enverront copie en forme des titres qui les ont autorisées, ainsi que de toutes les pièces nécessaires pour mettre l'Assemblée nationale à portée de distinguer celles desdites dettes qui pourront être à la charge de l'Etat et celles qui sont à la charge particulière des villes.

« Elles joindront le tableau de leurs dépenses annuelles avec des observations sur les suppressions ou réductions dont ces dépenses sont susceptibles.

« Art. 2. Les directoires de district feront passer lesdits états détaillés des affaires des villes et observations de leurs municipalités au directoire du département, en y joignant leur opinion.

« Art. 3. Les directoires de département enverront à l'Assemblée nationale lesdits états avec les observations des villes et l'opinion des directoires de district, en y ajoutant leur avis sur le tout.

« Art. 4. Les villes qui seraient pressées pour elles-mêmes ou pour leurs hôpitaux de besoins urgents, les exposeront au directoire de leur département, qui, sur l'opinion de celui de district pourra, si le cas l'exige, autoriser lesdites villes à faire percevoir par émargement, sur les rôles des impositions ordinaires de 1790, et au marc la livre desdites impositions, les sommes nécessaires pour acquitter pendant trois mois, à compter du 1er avril, les dépenses les plus indispensables de celles qui sont spéciales à la ville, et pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiraient des octrois, à l'effet de continuer le service local, municipal et des hôpitaux, jusqu'à ce que le corps législatif ait pu prononcer définitivement à ce sujet.

« Art. 5. Quant aux villes tarifées et autres, où les impositions ordinaires n'étaient perçues que sous la forme de droits à l'entrée ou à la consommation, les sommes nécessaires pour effectuer, pendant les mois d'avril, mai et juin, la portion du service local, municipal et des hôpitaux, que le directoire aura jugé indispensable, seront imposées par émargement au marc la livre, sur les rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière desdites villes pour l'année 1791; sans préjudice des acomptes qui pourront être fournis par les contribuables sur l'une et l'autre contribution, en attendant la confection des rôles, et qui seront imputés d'autant à la décharge de ceux qui les auront payés.

« Art. 6. Les villes qui éprouveraient pour leurs hôpitaux et autres services indispensables, des besoins urgents, reconnus tels par les directoires de leur district et de leur département, sont autorisées sur le certificat que donneront lesdits directoires de la pressante nécessité, à emprunter par obligations remboursables dans le cours de la présente année et portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des sommes qu'exigeront les dépenses inévitables dans le prochain trimestre, et dont l'imposition est ordonnée par les deux articles précédents, à la charge, en ce cas, que l'imposition comprendra le capital et les intérêts de l'emprunt. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Aubry-du-Bochet**. Le projet du comité jetterait l'Assemblée dans une opération interminable; l'examen des réclamations de 3 ou 4,000 villes ou municipalités qui auraient des droits à faire valoir serait d'une longueur effrayante; au surplus le comité de l'imposition ne devrait pas s'inquiéter, quant à présent, de tous ces objets de détail; il a un travail beaucoup plus intéressant à faire, celui de la répartition des impôts entre chaque département, afin que la subdivision se fasse au plus tôt entre les districts et les municipalités. J'ajoute que je suis prêt à communiquer au Comité un plan qui faciliterait cette répartition.

M. **de La Rochefoucauld**, *membre du Comité d'imposition*. J'invite le préopinant à nous faire part de ses réflexions sur l'importante méthode du balancement des charges publiques entre chacun des départements, de manière qu'aucun d'eux ne soit foulé sous le fardeau commun. J'observe ensuite à M. Aubry-du-Bochet que c'est aussi une chose urgente et intéressante que la partie des revenus des villes qui doivent pourvoir à l'entretien des hôpitaux.

M. **Le Chapelier**. Je propose que les municipalités soient autorisées à imposer, par des sols

additionnels aux rôles de 1790, sur les contribuables, les sommes nécessaires à leurs dépenses, et qu'elles pussent vendre leurs biens patrimoniaux, dont l'administration grève toutes les communes.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du projet de décret.

M. **Tronchet**. Je crois qu'il est important de prendre une idée nette et précise de la nature de l'opération que l'on propose. Je conçois très bien que, lorsqu'il s'agira de déterminer si telle dette d'une ville ou d'une municipalité doit être regardée comme dette de l'Etat ou à la charge de la municipalité, il faut que ce soit l'Assemblée nationale qui statue sur cette question; mais certainement, il ne peut pas être dans l'intention du comité de proposer à l'Assemblée nationale ou à toute autre législature, d'entendre 44,000 comptes ou états de la situation des municipalités du royaume, pour ensuite faire un décret particulier à chaque municipalité.

En conséquence, je demande qu'à ces mots, *pour mettre l'Assemblée nationale en état, etc.*, on y substitue ceux-ci, *pour mettre les départements en état*. De cette manière vous ne préjugez rien.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. J'observe au préopinant qu'il n'y a qu'environ 500 à 600 municipalités qui soient dans le cas de recourir au Corps législatif puisque les autres n'ont pas de besoins et que ce recours est nécessaire pour toute levée de deniers.

M. **Martineau**. Je soutiens que les vues du comité ne peuvent être adoptées : charger le Corps législatif d'examiner les dettes des municipalités est chose impossible dans la pratique, et renvoyer à la législature les détails de l'administration est contraire aux principes. J'ajoute aux moyens de M. Tronchet que vous devez rendre un décret général qui autorise ces municipalités à imposer des sols additionnels à raison de leurs besoins, dont le département fixera la quotité. Voilà la marche de la Constitution.

M. **Barnave**. Je crois qu'il n'est pas inutile de fixer en peu de mots, et d'une manière précise, les principes qui doivent nous diriger en ce moment. Vous avez établi une distinction dans les fonctions des officiers municipaux : vous les avez considérés premièrement comme délégués de l'administration générale, pour la partie de cette administration qui se gère, qui s'exécute dans l'enceinte de leurs municipalités, et ensuite comme administrateurs particuliers des intérêts de la commune, pour ce qui regarde son intérieur.

Dans cette distinction entre l'administration générale et l'administration particulière des affaires de la commune, résulte la conséquence que les dépenses relatives à l'administration particulière, sont à la charge des municipalités; qu'en conséquence, les dettes qui peuvent avoir été contractées, à raison de l'administration générale, sont à la charge de la nation; et que les dettes qui ont été contractées pour l'administration particulière et les besoins particuliers de la municipalité, sont à la charge de la municipalité.

Actuellement la comptabilité de la gestion des officiers municipaux, pour ce qui concerne l'intérêt de leur commune, est nécessairement confiée aux corps administratifs; vous l'avez décrété; et vous n'avez pu admettre aucun recours au Corps législatif. Le conseil de département est juge suprême à cet égard, et arrête définitivement les comptes de la gestion des officiers municipaux.

Enfin, voici le dernier point qui est le seul qui présente à mes yeux quelque importance : c'est la faculté d'imposer pour les besoins des municipalités. M. le rapporteur vous a dit que sans exposer la liberté et la Constitution, vous ne pouvez pas permettre à un corps municipal et administratif d'imposer, même pour les besoins les plus urgents ni sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorisation du Corps législatif; mais il est cependant vrai que si on était obligé de vous demander un décret pour chaque opération particulière d'une municipalité, vous ne pourriez pas tenir à ce travail; et même ces objets pressants pourraient être souvent arrêtés.

Quelle est la règle que nous devons suivre? L'ancien régime vous en a donné lui-même l'exemple. Dans l'ancien régime on n'imposait pas sans l'autorisation du roi, mais il y avait une autorisation antécédente que les intendants pouvaient donner pour une somme fixée; et dans les pays d'Etat, ces mêmes Etats autorisaient jusqu'à une certaine quotité d'impositions; ils pouvaient imposer sans recourir au gouvernement jusqu'à cette somme fixée.

C'est ainsi que pour concilier les besoins avec la possibilité de l'exécution, vous serez obligés de fixer aux municipalités une certaine somme qu'elles pourront imposer avec la seule autorisation du directoire du département. Il me paraît donc que, dans la circonstance actuelle, ce principe-là n'est pas altéré par le décret.

Le seul inconvénient qu'il présente, c'est de paraître dire que la distinction des dettes des municipalités qui doivent être à la charge de la nation, et de celles qui doivent rester à la charge des municipalités, sera faite particulièrement par chaque municipalité du royaume. Cela est absolument impraticable. C'est par des principes généraux que cette distinction peut être faite et que vous devez vous en occuper. Je crois que cet amendement lève parfaitement tous les inconvénients qu'on a aperçus. (*Applaudissements.*)

M. **Démeunier**. Je propose par amendement, de substituer aux mots : « *pour mettre l'Assemblée nationale à portée de distinguer celles desdites dettes qui pourront être à la charge de l'Etat et celles qui sont à la charge particulière des villes* », ceux-ci : « *pour mettre l'Assemblée nationale à portée de statuer ce qu'il appartiendra* ».

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. J'adopte l'amendement et je propose la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les municipalités des villes remettront, dans le plus court délai posssible, au directoire de leur district, un état détaillé des revenus patrimoniaux de leurs communes; de celui qu'elles tiraient des octrois ou taxes qui doivent cesser, tant au 1er avril qu'au 1er mai, et qui étaient perçus, soit à l'entrée des villes, soit sur leurs consommations, de la portion de ces octrois ou taxes qui était au profit des hôpitaux.

« Elles donneront pareillement l'état détaillé de leurs dettes; elles feront connaître la date, la

nature, la cause de ces dettes et l'emploi des fonds qui en sont provenus; elles enverront copie en forme des titres qui les ont autorisées, ainsi que de toutes les pièces nécessaires pour mettre l'Assemblée nationale à portée de statuer ce qu'il appartiendra.

« Elles joindront le tableau de leurs dépenses annuelles, avec des observations sur les suppressions ou réductions dont ces dépenses sont susceptibles. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les directoires de district feront passer lesdits états détaillés des affaires des villes, et observations de leurs municipalités, au directoire de département, en y joignant leur opinion. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les directoires de département enverront à l'Assemblée nationale lesdits états avec les observations des villes, et l'opinion des directoires de district en y ajoutant leur avis sur le tout. » (*Adopté.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. Pour répondre à l'observation faite il y a un instant par M. Le Chapelier, je propose un article 4 nouveau ainsi conçu :

Art. 4 (*nouveau*).

« Les villes sont autorisées, sous la direction et avec l'approbation des directoires de district et de département, à vendre ceux de leurs biens patrimoniaux dont l'aliénation serait jugée nécessaire pour contribuer au remboursement de leurs dettes, sans rien préjuger sur ce qui regarde les biens des hôpitaux. »

M. **Legrand**. Il n'est pas possible que, dans le moment actuel, vous donniez la liberté aux municipalités de vendre leurs biens patrimoniaux; car la distinction des dettes qui seront à leur charge de celles qui seront à la charge de la nation n'est pas encore faite. Je demande l'ajournement de l'article.

M. **Tronchet**. La réponse à cette objection est bien simple; c'est que, si la communauté se trouve avoir payé une dette à la charge de l'Etat, la loi remboursera à l'instant même.

(L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement et décrète l'article 4.)

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 (art. 4 du projet) et, après quelques amendements adoptés par lui, propose la rédaction suivante :

Art. 5 (*art. 4 du projet*).

« La ville de Paris et les autres villes qui seraient pressées, pour elles-mêmes ou pour leurs hôpitaux, de besoins urgents, les exposeront au directoire de leur département, qui, sur l'opinion de celui de district, pourra, si le cas l'exige, et pour cette fois seulement, autoriser lesdites villes à faire percevoir par émargement sur les rôles des impositions ordinaires de 1790, et au marc la livre desdites impositions, les sommes nécessaires pour acquitter, pendant 3 mois à compter du 1er avril, les dépenses les plus indispensables de celles qui sont spéciales à la ville et pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiraient des octrois, à l'effet de continuer le service local, municipal et des hôpitaux, jusqu'à ce que le Corps législatif ait pu prononcer définitivement à ce sujet, à la charge, par le directoire de département, d'envoyer au Corps législatif et au pouvoir exécutif l'arrêté qu'il aura pris à ce sujet. » (*Adopté.*)

Art. 6 (*art. 5 du projet*).

« Quant aux villes tarifées et autres où les impositions ordinaires n'étaient perçues que sous la forme de droits à l'entrée ou à la consommation, les sommes nécessaires pour effectuer, pendant les mois d'avril, mai et juin, la portion du service local, municipal et des hôpitaux, que le directoire aura jugée indispensable, seront imposées par émargement au marc la livre, sur les rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière desdites villes pour l'année 1791 ; sans préjudice des acomptes qui pourront être fournis par les contribuables sur l'une et l'autre contribution, en attendant la confection des rôles, et qui seront imputés d'autant à la décharge de ceux qui les auront payés. »

M. **Foucault-Lardimalie**. Il est bien extraordinaire que, dans le projet de décret, on n'ait pas fait mention des villes qui ont emprunté et qui, par ce moyen-là, n'ont pas besoin d'une nouvelle imposition.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. Les villes qui ont emprunté, si elles ont leurs fonds, n'auront pas de besoins; si elles ont dépensé les emprunts, il faut bien venir à leur secours.

M. **Foucault-Lardimalie**. Cet argent-là a été mangé en hautbois, en flûtes, en tambours. Chaque administrateur veut se faire une petite réputation pendant son règne, soit en faisant une promenade, soit en bâtissant une fontaine. Je pense, moi, qu'on ne devrait pas donner aux villes qui ont fait des emprunts l'année dernière le pouvoir de lever une nouvelle contribution.

(L'article 6 est décrété.)

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*, donne lecture de l'article 7 (art. 6 du projet).

M. **Ramel-Nogaret**. Les municipalités payeront-elles l'intérêt de l'emprunt qu'elles sont autorisées à faire à 5 0/0 sans retenue; je conclus pour l'affirmative.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. C'est une disposition déjà décrétée; tous les particuliers et corps sont libres de stipuler ou non la retenue.

M. **Démeunier**. Je demande que les directoires soient tenus d'envoyer au Corps législatif, ainsi que vous l'avez ordonné par l'article 5, copie de l'arrêté par lequel ils auront autorisé les emprunts. Il faut que les directoires voient toujours au-dessus d'eux le Corps législatif, régulateur suprême de ces détails.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. J'adopte l'amendement et je propose la rédaction suivante :

Art. 7.

« Les villes qui éprouveraient, pour leurs hôpitaux et autres services indispensables, des be-

soins urgents, reconnus tels par les directoires de leur district et de leur département, sont autorisées, sur le certificat que donneront lesdits directoires de la pressante nécessité, à emprunter, par obligations remboursables dans le cours de la présente année et portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des sommes qu'exigeront les dépenses inévitables dans le prochain trimestre, et dont l'imposition est ordonnée par les deux articles précédents ; à la charge, en ce cas, que l'imposition comprendra le capital et les intérêts de l'emprunt, et le que directoire de département rendra compte au Corps législatif et au roi, des somme empruntées par lesdites obligations remboursables. » (*Adopté.*)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics* (1).

M. **Thouret**, *rapporteur*. Messieurs, d'après l'important décret que vous avez rendu hier, décret qui tiendra une place distinguée dans votre Constitution, décret qui a heureusement consacré des principes impérissables, salutaires pour la sûreté de la nation, pour l'honneur et pour la stabilité du trône, les articles qui suivent dans le projet ne sont que de simples conséquences.

Comme il est désirable que l'Assemblée avance l'accélération de ce travail qui touche à sa fin, je vais les présenter sans préambule; ils ne me paraissent pas en avoir besoin.

Art. 4.

« L'héritier présomptif de la Couronne, étant, en cette qualité, le premier suppléant du roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France; mais il ne pourra sortir du royaume sans un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur qui sera le premier appelé à l'exercice de la régence du royaume, s'il y avait lieu, sera assujetti à la résidence, conformément au précédent article. (*Adopté.*)

Art. 6.

« La mère de l'héritier présomptif, tant qu'il sera mineur, et la mère du roi mineur, pendant qu'elle aura la garde du roi, seront tenues à la même résidence. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les autres membres de la famille du roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret; ils ne sont soumis qu'aux lois communes aux autres citoyens. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Dans le même cas, l'héritier présomptif, et, s'il est mineur, le parent majeur, premier appelé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement et sans retour : le premier à la succession au trône et le second à la régence si, après avoir été pareillement invités par une proclamation du Corps législatif, ils ne rentrent pas en France. »

M. **Foucault-Lardimalie**. Nous désavouons le principe et la conséquence et nous déclarons ne point prendre part à la délibération.

M. **Sallé de Choux**. Je suppose que le roi soit sorti du royaume et n'y soit pas rentré après la proclamation : il serait censé, d'après les termes de votre décret, avoir abdiqué sa couronne; mais les enfants qui naîtraient postérieurement à cette proclamation auraient-ils droit au trône ou en seraient-ils exclus? (*Murmures.*)

(L'article 9 est décrété.)

Art. 10.

« La mère du roi mineur sera censée avoir renoncé sans retour à la garde, par le seul fait de sa sortie du royaume sans l'autorisation du Corps législatif. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« La mère de l'héritier présomptif mineur, qui serait sortie du royaume, ne pourra, même après qu'elle y serait rentrée, obtenir la garde de son fils devenu roi que par un décret du Corps législatif. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les deux premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions et devront être remplacés. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je propose à l'Assemblée un article additionnel que je la prie de décréter, sauf rédaction, si au premier aperçu ma proposition ne lui paraît pas bien rédigée.

Le voici; il prendrait place entre les articles 6 et 7 :

« Dans le cas où la garde du roi aurait été élective, le gardien du roi sera tenu à la même résidence. »

(Cet article additionnel est décrété.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Le comité vous présentera incessamment une rédaction générale du décret.

M. **le Président** fait connaître l'ordre du travail de la semaine et invite les membres de l'Assemblée à se retirer dans leurs bureaux respectifs pour procéder à l'élection d'un Président.

La séance est levée à deux heures et demie.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du mardi* 29 *mars* 1791, *au soir* (1).

(La séance est ouverte à six heures et demie du soir.)

*Un membre* : L'Assemblée nationale a rendu, le 2 de ce mois, un décret sur la ville de Cassis, où l'on a énoncé *département du Var* au lieu de *département des Bouches-du-Rhône*.

Le 9, elle en a rendu un sur la ville de Pamiers, où l'on a omis ces mots : *sur la pétition de la ville de Pamiers*.

(1) Voyez ci-dessus, séances des 26 et 28 mars 1791, p. 39 et p. 424, le commencement de cette discussion.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Précédemment, dans le décret qui établit un juge de paix particulier dans la ville de Bresse, on a encore énoncé que cette ville était du *district d'Epinal*, au lieu de *celui de Remiremont*.

Je prie l'Assemblée nationale de vouloir bien autoriser le rapporteur à corriger ses erreurs.

(Cette motion est décrétée.)

*Un de MM. les secrétaires* donne communication à l'Assemblée des adresses suivantes :

*Adresse de félicitation et dévouement de la Société patriotique de Toulon;* elle fait des observations sur le projet d'organisation des gardes nationales, présenté par le comité de Constitution.

*Adresse de M. Ferrand, vicaire de Montrouge*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un discours qu'il a prononcé au prône de la paroisse, contenant l'apologie du serment civique.

*Adresse de l'assemblée électorale du district de Dreux*, qui annonce qu'elle a procédé au remplacement de trois curés du district, qui seuls ont refusé de prêter le serment ordonné par la loi du 26 décembre.

*Adresse de l'assemblée électorale du district de Joigny*, qui annonce qu'elle vient de nommer un curé à la place de celui de Villemer, le seul des fonctionnaires publics de ce district qui n'ait pas prêté son serment.

*Adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Drôme*, qui supplient l'Assemblée de prendre en considération le patriotisme et le zèle pour le bien public que les chasseurs royaux de Dauphiné, en garnison à Romans, ont manifesté en se transportant, dans un temps très rigoureux, dans les montagnes du département de l'Ardèche, où des factieux avaient effectué un rassemblement de citoyens armés et égarés. Leur présence, jointe aux dispositions des gardes nationales réunies, ont, en peu de temps, dissipé les attroupements et rétabli le bon ordre dans toutes ces contrées.

*Adresse des commissaires nommés par le directoire du département du Nord, pour remplir provisoirement les fonctions de la municipalité de la ville de Douai*, qui présentent à l'Assemblée nationale l'hommage de leur parfait dévouement à la chose publique; ils annoncent que le calme et la tranquillité sont rétablis à Douai.

*Adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Vire*, qui propose plusieurs moyens pour rendre inutiles les efforts des ennemis de la Constitution, tant intérieurs qu'extérieurs.

*Adresse de la municipalité de Coulommiers*, qui applaudit au décret rendu contre la municipalité de Douai; elle proteste de son entier dévouement pour l'exécution des lois : « Si les ennemis du bien public, disent-ils, parvenaient à tromper notre prudence et à égarer nos concitoyens, *alors nous n'ambitionnerions plus* que de mériter un décret qui fît inscrire sur notre tombe: ils sont morts pour la défense de la loi. »

*Adresse de la municipalité de Clichy-la-Garenne*, contenant le procès-verbal qu'elle a dressé à l'occasion du *Te Deum* chanté en l'église paroissiale, pour la convalescence du roi, en présence de la garde nationale et d'un peuple immense, qui ont fait éclater les plus grands transports de joie.

*Adresse du directoire du département de l'Aisne*, par laquelle il fait part à l'Assemblée nationale des heureux effets qu'ont produits dans l'étendue du district de Saint-Quentin, les mesures concertées entre son comité d'aliénation, et l'un des membres de ce directoire, qui s'était rendu près de lui pour prendre les moyens les plus propres à rétablir la liberté des enchères dans les adjudications des biens nationaux situés dans ce district, que les désordres qui s'y étaient introduits avaient forcé de suspendre; il annonce que la manifestation des intentions de l'Assemblée, pour soutenir la plus entière liberté dans les enchères, avait dissipé les projets des ennemis de la chose publique, et que, lors de la reprise des adjudications, des objets évalués à 250,000 livres avaient été portés à plus de 500,000 livres.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une *annonce du district de Clamecy*, portant que sur 45 ecclésiastiques fonctionnaires publics, 42 ont prêté le serment prescrit et que les 3 autres sont remplacés; il ajoute que la plus grande partie des biens nationaux de son ressort sont vendus et que la totalité le sera très vraisemblablement avant le 1er mai prochain.

(L'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

M. **Roussillon**. Je viens remplir une mission bien pénible à mon cœur; je viens avec douleur vous faire le récit des malheurs qui ont affligé la ville de Toulouse, ma patrie. Le sang de mes concitoyens a coulé; des patriotes sans armes ont été assassinés dans la nuit du 18 de ce mois. Heureusement la municipalité et les corps administratifs se sont donnés tant de soin qu'ils ont arrêté ces désordres affreux et que l'ordre a été rétabli. On a su que les assassins étaient membres de la légion d'Ast, dénommée la seconde légion de la Saint-Barthélemy, dont déjà j'ai pris une fois la défense et que je voudrais pouvoir encore défendre et disculper des crimes dont on la soupçonne.

L'émeute populaire a failli avoir les suites les plus funestes. A la vue des cadavres portés à l'Hôtel-de-Ville, les citoyens saisis d'horreur prennent les armes et traînent du canon. Sans la vigilance de la municipalité, sans son attachement pour la tranquillité publique, le quartier du palais aurait été réduit en cendres; heureusement il se trouva dans la maison commune un religieux autant éclairé que vertueux, le père Sermet, très connu à Paris, parce qu'il a eu l'honneur de prêcher devant le roi.

Des malheureux parcouraient les quartiers pour chercher les assassins; ils étaient conduits par le frère d'un de ceux qui avaient été assassinés; mais ce vertueux prêtre les sollicita de se contenir et d'attendre que la justice les vengeât. Il fut assez heureux pour y parvenir; mais il ne put les empêcher d'entrer dans les maisons où l'on croyait qu'il y avait des amas d'armes, particulièrement chez M. d'Ast, ci-devant président du Parlement de Toulouse et colonel de ladite légion. On n'y trouva qu'un fusil à deux coups; mais les drapeaux furent enlevés, portés à la place de l'Hôtel-de-Ville; là le peuple les déchira avec les dents et en brûla les lambeaux. Deux hommes qu'on croyait être les plus coupables furent arrêtés; le peuple les demandait pour les pendre, mais ils furent mis à couvert par la garde nationale.

Les corps administratifs, conjointement avec la municipalité, prirent un arrêté par lequel ils suspendirent la légion, ordonnèrent qu'elle déposerait ses armes et qu'à l'avenir aucun corps militaire ne pourrait marcher sans la permission du général et de la municipalité. Les choses dans cet état et les deux prisonniers interrogés, on a été instruit d'un projet affreux qui ne tendait pas à

moins qu'à se défaire du général et de quelques officiers municipaux, qu'à porter le trouble dans les quartiers du commerce, parce que les commerçants ont toujours aimé la liberté; c'est aussi le quartier qu'on voulait incendier pour pouvoir plus facilement en massacrer les habitants.

Ceux qui sont accusés d'être les auteurs de ces projets abominables, se sont enfuis en Espagne. Je déposerai sur le bureau les pièces qui m'ont été envoyées; je demande qu'elles soient renvoyées au comité des rapports, afin qu'incessamment le comité fasse un rapport général sur cette affaire; afin que la légion d'Ast soit non seulement suspendue, mais supprimée, et c'est le vrai moyen d'éviter de nouveaux troubles à Toulouse; afin que l'Assemblée nationale rende à cette municipalité, que des membres de cette Assemblée ont cherché à calomnier, à cette municipalité qui a jusqu'à présent maintenu la tranquillité, l'ordre dans la ville de Toulouse, rende, dis-je, la justice qui lui est due.

Les prêtres même sont accusés d'avoir contribué à ces troubles; la procédure qui se fait nous en instruira; et alors, on verra quels sont ceux de ces prêtres qui sont les vrais amis de la Constitution et de la religion, et quels sont ceux qui vont prêcher contre la Constitution. Je demande le renvoi au comité des rapports.

M. **Treilhard**. Des rapports et des recherches réunis.

(L'Assemblée décrète le renvoi aux comités réunis des recherches et des rapports, pour en rendre compte jeudi prochain.)

M. **le Président**. Le recensement du scrutin pour la présidence a donné les résultats suivants : sur 384 votants, M. Tronchet a réuni 259 et M. Chabroud 125.

En conséquence, M. Tronchet est nommé président.

M. **de Montesquiou**, *président*, quitte le fauteuil.

M. **Treilhard**, *ex-président*, le remplace.

M. **Jouye-des-Roches**, *au nom du comité de judicature*, fait un rapport tendant à accorder aux possesseurs d'offices ministériels supprimés les intérêts proportionnés au montant de la liquidation et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de judicature, décrète qu'il sera accordé aux officiers ministériels supprimés, qui auront déposé dans deux mois les pièces relatives à leurs offices, un intérêt de 5 0/0 sur le montant de la liquidation desdits offices, lequel intérêt courra à dater du 1er juillet 1790 jusqu'au moment de leur liquidation et sera réuni au capital de leur remboursement. » (*Adopté.*)

*Un membre* demande d'être autorisé à remettre au comité central de liquidation, un mémoire pour faciliter l'ordre de la liquidation, qui serait avantageux à l'Etat et aux intéressés. Il propose une division de bureaux, qui mettrait les liquidataires à portée de savoir l'époque à laquelle le tour de leurs numéros serait appelé; ce qui détruirait tout soupçon de faveur et d'injustice.

(Ce mémoire est renvoyé au comité central de liquidation.)

*Un membre* expose que le peu d'activité du travail dans les bureaux, les formalités résultant des oppositions et des enregistrements retardent les opérations de liquidation et propose la motion suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que ses comités central de liquidation, des contributions publiques et de judicature, lui présenteront incessamment des moyens d'accélérer la liquidation et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, tant par la célérité de l'expédition des certificats d'opposition et des enregistrements de quittances, que par l'établissement de bureaux distincts pour chaque partie d'objets à liquider, et dans lesquels la liquidation de chacune de ces parties puisse se faire concurremment; le comité de judicature présentera en outre ses observations sur les salaires qui sont demandés par les conservateurs des hypothèques et des finances, et sur la manière de les régler. » (*Adopté.*)

M. **Giraud-Duplessis**, *au nom du comité de judicature*. Messieurs, en février dernier, l'Assemblée nationale s'est décidée sur la question de savoir si les offices supprimés avant les décrets devaient être compris dans la liquidation et a renvoyé l'examen de cette affaire à son comité de judicature. Une réclamation particulière des officiers de l'ancienne chambre des comptes de Franche-Comté a donné lieu à ce renvoi.

Pour prononcer sur cette réclamation, il paraît, avant tout, indispensable de chercher à connaître les principes généraux que l'Assemblée nationale doit établir sur cette question ; car, les principes une fois établis, il ne s'agira plus que de statuer à l'égard des officiers de la chambre des comptes de Franche-Comté, dont le sort particulier se trouvera décidé par une loi générale. Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de judicature, décrète qu'aucun des offices supprimés et liquidés avant les décrets du mois d'août 1789, n'est admissible à une liquidation nouvelle. En conséquence, sur la réclamation des officiers de l'ancienne chambre des comptes de Dôle, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **Cochard**. Messieurs, il y a environ deux mois que M. Audier-Massillon vous demanda la parole pour proposer un projet de décret relatif à la liquidation des offices. Lors de la discussion du premier article, un honorable membre de cette Assemblée. M. Tuau, se leva ; il fit une motion incidente, qui tendait à admettre à une nouvelle liquidation tous les offices de judicature supprimés avant le 4 août 1789.

Sur cette motion, M. d'André observa qu'elle était trop importante pour être décidée sans réflexion et sans discussion préalable et il fut d'avis de la renvoyer au comité de judicature M. le rapporteur demanda la question préalable, parce que, dit-il, le comité de judicature étant établi par l'Assemblée nationale, pour procéder aux seuls offices supprimés par l'Assemblée nationale en vertu de ses décrets, il n'était pas possible d'en admettre d'autres.

Sur la réflexion de M. le rapporteur je me levai et j'observai que cela était sujet à beaucoup de distinctions, qu'il y avait une foule d'offices supprimés, qui l'avaient été avec toute l'injustice

possible et imaginable, que quantité d'officiers avaient été vexés horriblement. Je rapportai pour exemple la suppression de la chambre des comptes de Dôle lors de la première révolution sur les offices de 1771. J'en rappelai toutes les circonstances; elles firent une telle sensation dans l'Assemblée, que j'eus la satisfaction de voir l'assentiment général, qui donna la plus grande approbation au projet, que je proposai, de l'admettre à une nouvelle liquidation; mais on dit que ce n'était qu'une exception et qu'il convenait que cette exception fût proposée par le comité de judicature lui-même; en conséquence, la question préalable mise aux voix, il fut délibéré contre elle et l'affaire fut renvoyée.

*Un membre :* Nous le savons bien.

M. **Cochard**. C'est pour cela que j'ai l'honneur de vous représenter que la suppression des officiers de la Chambre ci-devant séante à Dôle, a été faite avec injustice, et que la vexation y a présidé à un point, qu'il n'est pas possible, sans blesser toutes les règles et tous les principes, de laisser les malheureux officiers de cette cour, qui sont dans le cas de réclamer votre justice, sous le poids de la vexation qu'ils ont éprouvée en 1771.

Le projet de M. le chancelier Maupeou, était de supprimer totalement l'ancienne magistrature et de lui en substituer une nouvelle. Il était de son intérêt de faire adopter son plan par toutes les cours du royaume; il crut qu'il aurait l'aveu du Parlement de Besançon, plutôt que de tous les autres. Ce fut donc par lui qu'il commença, parce qu'il croyait en être sûr; mais il ne lui fut jamais possible de compléter cette cour de nouvelle fabrication; et dans l'impuissance où il était d'y parvenir, les avocats qui tenaient la tête du tableau, ne voulant pas y prendre de places, il ordonna à la Chambre des comptes d'envoyer l'évaluation.

Le 14 novembre, les bureaux assemblés, il fut procédé à cette évaluation à un prix moindre que celle des contrats des 20 dernières années, qui formaient exactement le prix du commerce; ce fut après cette évaluation, qui formait bien l'évaluation du contrat entre les titulaires d'offices et le gouvernement, qu'arriva la suppression dans le moment où ils s'y attendaient le moins. M. de Maupeou, auteur de cette suppression, punit ceux qui, fidèles à la loi, ne voulurent point accepter de places dans les nouveaux tribunaux; il appesantit sur eux tout le poids de sa vengeance; il ne consentit à leur liquidation que relativement au prix de la première finance de leurs offices qui avaient été créés en 1692 et 1695; c'est contre cette liquidation qu'ils ont réclamé dans tous les temps et qu'ils réclament encore aujourd'hui.

Je demande, en conséquence, que vous vouliez bien adopter le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale décrète que les ci-devant officiers de la Chambre des comptes de Dôle pourront faire procéder à une nouvelle liquidation de leurs offices, sauf à imputer sur le montant de cette liquidation les sommes que quelques-uns de ces titulaires d'office auront reçues à-compte de leur remboursement, suivant la liquidation ordonnée en 1773. »

*Plusieurs membres* demandent que la discussion soit fermée.

*Un membre :* Le comité de judicature vient nous proposer de sanctionner un acte du despotisme. (*Murmures.*)

(L'Assemblée ferme la discussion.)

*Un membre :* En appuyant le projet de décret proposé par le comité de judicature, je demande que l'Assemblée veuille bien ordonner que les porteurs de quittances de finances des offices supprimés en 1771, notamment les anciens officiers du Parlement de Dombes et de la cour des Monnaies de Lyon, soient payés du montant desdites finances et soient admis à présenter leurs quittances à la caisse de l'extraordinaire.

*Un membre* : Il ne s'agit pas de cela.

*Plusieurs membres :* Au fait! au fait!

*Un membre :* Les officiers de la Chambre des comptes s'attendaient si fort à une suppression que pour satisfaire à l'édit précédent sur l'évaluation des offices, ils s'étaient assemblés en leur bureau pour y procéder : comme ils ne se trouvaient pas en nombre suffisant, il n'y eut que les correcteurs et les auditeurs qui cédèrent leurs offices.

On a mis des impôts sur les justiciables du Parlement et les titulaires n'ont point été remboursés depuis l'année 1685. Puisque la nation acquitte aujourd'hui les dettes exigibles, et comme ces objets sont compris dans les dettes exigibles, je demande que les porteurs de quittances de finances soient payés du montant de ces mêmes offices.

*Plusieurs membres* demandent le renvoi au comité.

M. **Lanjuinais**. Ce que l'on vous a demandé pour Dombes et pour Dôle, je vous le demanderai pour les contrôleurs des guerres, dont les anciennes finances ont été réduites par l'abbé Terray à moitié de leur valeur; je le demanderai pour ces créanciers de rentes, qui ont été réduits à 2 1/2 et à 1 1/2 0/0. (*Applaudissements.*)

M. **Camus**. Je demande qu'on fasse un décret général et qu'on ne fasse point de décret particulier pour la Chambre des comptes de Dôle; elle sera sujette à la loi générale. (*Applaudissements.*)

J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que les quittances de finances dont on parle ne sont point remboursables et sont dettes constituées. Il faut distinguer dans les remboursements qui ont été faits en 1771, les offices qui ont été remboursables et dont le remboursement n'a été suspendu que par l'effet des arrêts de 1788 et 1789. Il y en a d'autres qui sont encore aujourd'hui remboursables, et vous en ordonnez le remboursement tous les jours.

Celles dont je parle ont été accordées pour des liquidations d'office; ce sont celles-là que je soutiens ne devoir pas être remboursées, parce qu'elles font partie de la dette constituée et non pas de la dette exigible. On me dit : mais vous vous trompez, elles sont remboursables. Tout cela se décide d'après la vérification du titre. Ma motion ne porte que sur les quittances qui font seulement partie de la dette constituée, et non pas de celles qui ayant été remboursables à une époque fixe, n'ont été suspendues que par les décrets dont je viens de vous parler.

Ainsi la motion que j'ai faite doit se soutenir par cette raison-là que le titre même l'appuie et qu'il est très important que vous ne changiez rien à vos remboursements. Il faut donc ajouter dans le décret :

Les quittances de finances qui forment une dette constituée ne seront ni remboursables ni admissibles en payement des domaines nationaux.

M. **Cochard**. Je soutiens que les offices des comptes de Dôle ne sont ni ne peuvent être placés dans l'ordre de la dette constituée. (*Murmures.*) La dette constituée est celle dont le capital est aliéné suivant les lettres patentes de 1773.

Je demande qu'en revenant à la question première, on décide sur le rapport du comité, et que toutes autres motions incidentes soient renvoyées pour faire la matière d'un rapport particulier.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité au projet du comité.)

M. **Camus**. J'observe que les quittances de finance des offices dont il s'agit, formant dette constituée, ne peuvent être admises en payement de biens nationaux et je demande, par amendement, que cette disposition soit ajoutée à l'article.

(Cet amendement est adopté.)

*Un membre* demande que les officiers qui ont protesté contre leur liquidation y soient admis aujourd'hui.

(Cette proposition est rejetée par la question préalable.)

M. **Giraud-Duplessis**, *rapporteur*, donne lecture de la nouvelle rédaction du projet de décret, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'aucun des offices supprimés et liquidés avant le décret du mois d'août 1789 n'est admissible à une liquidation nouvelle et que les quittances de finance, accordées en exécution desdites liquidations ne sont ni remboursables quant à présent, ni admissibles au payement des domaines nationaux, lorsque ces quittances, ne contenant pas l'engagement d'un remboursement à époque fixe, formeront une partie de la dette constituée. (*Adopté.*)

M. **Lanjuinais**. Je demande que tous les articles décrétés ce soir et relatifs à la liquidation des offices ne forment qu'un seul décret.

(Cette motion est décrétée.)

*Un de MM. les secrétaires* annonce la rentrée, à l'Assemblée, de M. Couturier, curé de Salives, département de la Côte-d'Or, qui avait obtenu un congé de trois semaines, le 2 mars dernier.

M. **Moreau-de-Saint-Méry**. Messieurs, l'Assemblée nationale a décrété, le 29 novembre dernier, plusieurs dispositions relatives aux troubles qui agitaient les colonies, et notamment celle de la Martinique. La partie du décret qui s'applique à la Martinique avait surtout pour objet de déterminer la suspension des séances de l'Assemblée coloniale, jusqu'à ce qu'on ait fait passer de nouvelles instructions, et la suppression de toutes les opérations d'un directoire de finances créé dans cette colonie.

Il a été expédié, à la fin de décembre dernier, un *aviso*, chargé de faire connaître le décret qui a été sanctionné le 8 décembre dernier. Les troubles qui agitaient la colonie, à l'arrivée du décret, ont rendu impossible son exécution. Cela a nécessité l'assemblée coloniale à prendre un arrêté que je crois indispensable de faire connaître à l'Assemblée nationale pour lui marquer les motifs qui l'ont dicté, et pour empêcher en même temps que des bruits, répandus mal à propos peut-être et peut-être avec des intentions plus ou moins nuisibles, ne portent quelque atteinte au succès que l'Assemblée nationale doit se promettre de l'expédition qu'elle a faite pour rétablir l'ordre dans les colonies, et dont l'effet doit être très important, puisqu'il s'agit de possessions très éloignées et qui ont une grande influence sur la prospérité nationale.

*Extrait des délibérations de l'assemblée coloniale de la Martinique, séant au Gros-Morne, le 24 janvier* 1791.

« L'Assemblée, ayant entendu la lecture de la loi du 8 décembre, relative à la situation de l'île de la Martinique et aux moyens de rétablir et d'assurer la tranquillité dans les colonies françaises des Antilles, qui lui a été adressée par les députés de la colonie à l'Assemblée nationale par l'aviso du roi *le Ballon*, arrivé à la Trinité le 22 de ce mois :

« A arrêté de députer quatre de ses membres vers M. le gouverneur, pour lui demander si cette loi lui avait été adressée officiellement, et MM. Suisson de Préclerc, Gallet-Charlery, Poquet-Janville et Assier ont été nommés à cet effet. Ces Messieurs sont de suite sortis et rentrés dans l'assemblée; ils ont déclaré que le gouverneur, à qui ils ont donné connaissance de l'objet de leur mission, leur avait répondu que la loi du 8 décembre ne lui avait pas été adressée, et qu'il ne la connaissait encore que par la voix publique.

« M. le président a invité l'assemblée à délibérer sur l'effet que la loi du 8 décembre devait avoir dans les circonstances où l'on se trouve, et, après une discussion, l'arrêté suivant a été pris à l'unanimité des voix :

« L'Assemblée ayant entendu la lecture de « l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale des 29 et 30 novembre dernier, contenant un décret sur la situation de l'île de la « Martinique et sur les moyens de rétablir et « d'assurer la tranquillité dans les colonies fran- « çaises des Antilles, ledit extrait collationné à « Paris, le 7 décembre, par les secrétaires de « l'Assemblée nationale, et adressé à l'assemblée « coloniale par MM. Dillon et Moreau-Saint-Méry, « députés de cette île; ayant entendu pareille- « ment la lecture dudit décret, revêtu de la « sanction royale le 8 décembre, imprimé sous « le titre de loi relative à la situation de l'île de « la Martinique, et aux moyens de rétablir et « d'assurer la tranquillité dans les colonies fran- « çaises et des Antilles, et suivi d'une proclama- « tion du roi du 11 décembre; ledit imprimé « adressé à l'assemblée par les députés de la « colonie à l'Assemblée nationale.

« Après un mûr examen et une discussion « étendue, considérant que ce décret n'a point « été adressé au gouverneur général de la colonie « par le roi, quoiqu'il ait été expédié à ce gou- « verneur un aviso porteur de paquets du mi- « nistre relatifs à d'autres objets; qu'en consé-

« quence ce décret ne saurait avoir dans ce moment son exécution à la Martinique.

« Considérant que Sa Majesté, en ne le faisant point adresser officiellement à son représentant, s'est sans doute conformée à l'esprit du décret, lequel ne doit avoir d'exécution qu'à l'arrivée des commissaires qui seront nommés conformément audit décret;

« Considérant que toutes les dispositions de cette loi concourent à démontrer que telle a été la volonté nationale;

« Considérant encore que les fonctions et pouvoirs publics doivent être exercés jusqu'à l'arrivée des commissaires qui les rempliront ou feront remplir conformément aux instructions qu'ils auront reçues; que, s'il en était autrement, la colonie se trouverait, jusqu'à l'arrivée de ces commissaires, dans un état absolu d'anarchie qui ne pourrait qu'aggraver ses maux; qu'il est impossible que l'Assemblée nationale, qui ne manifeste dans son décret que des intentions bienfaisantes, ait celle d'une disposition qui serait aussi fatale à la colonie;

« A arrêté et arrête que, pleine de respect pour la volonté nationale, consacrée et transmise par le roi, elle attendra avec impatience l'arrivée officielle du décret et celle des commissaires chargés de le faire exécuter, qu'elle suspendra alors ses séances et se conformera à toutes les dispositions de la loi;

« Arrête de plus que jusqu'à cette époque, elle continuera les fonctions dont elle a été chargée et par ses constituants et par l'Assemblée nationale; qu'elle s'efforcera de les remplir de manière à mériter l'approbation des premiers et celle de la nation; que son directoire continuera à remplir les fonctions relatives à l'administration des finances jusqu'à ce qu'il les dépose dans les mains de ceux qui seront désignés par Sa Majesté, conformément à la loi du 8 décembre 1790;

« Charge l'Assemblée, par l'organe de son président, de communiquer cet arrêté à M. le gouverneur. »

Je désirerais, Messieurs, que l'Assemblée nationale fût instruite des intentions des membres des assemblées coloniales de la Martinique, de leur résolution bien constante de se soumettre à l'assemblée nationale. Je désirerais en même temps lui faire connaître qu'ils n'ont continué leurs fonctions que par le désir et le besoin de conserver une portion d'autorité nécessaire pour administrer cette malheureuse colonie. (*Applaudissements.*)

J'ai un seul mot à ajouter. Un événement très fâcheux dont vous avez été instruits dans le temps, avait fait faire un très grand nombre de prisonniers par l'un des deux partis qui divisent cette malheureuse colonie. Ces prisonniers étaient conservés par le parti des habitants qui se trouvaient d'autant plus embarrassés, que cela forçait nombre d'entre eux de faire la guerre à leurs concitoyens. Ils ont profité de l'occasion d'un bâtiment qui venait à Saint-Malo pour lui remettre 127 prisonniers. Ils viennent d'y arriver.

J'ai ici les pièces et la liste de ces mêmes prisonniers, dans le nombre desquels j'observerai qu'il se trouve des Anglais qui ne parlent qu'*Anglais* et, beaucoup d'autres étrangers; il a même été adressé une lettre à l'Assemblée nationale. Je demande que cet objet soit renvoyé aux comités de la marine, militaire et des colonies réunis.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **de Folleville**. Et moi, Messieurs, je demande que l'Assemblée donne une marque de satisfaction, à la réception de cette lettre, sur la soumission de la colonie.

M. **d'Aubergeon de Murinais**. Je désirerais qu'on en fît donner connaissance à M. de Montmorin, à cause des Anglais détenus. Cela pourrait causer quelques difficultés entre les deux nations; et vous ne pouvez, Messieurs, trop tôt prévenir cette..... (*Murmures.*)

M. **de Virieu**. Les Anglais ne peuvent rester longtemps sans être jugés. En conséquence je demande que l'Assemblée enjoigne à ses comités de faire un rapport le plus tôt possible.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Je dois informer l'Assemblée qu'il m'a été remis un mémoire de personnes privées de la vue, sur la forme admise pour être reçu aux Quinze-Vingts.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ce mémoire au comité des rapports.)

M. **Vieillard** (*de Coutances*). Vous avez rendu une loi sur la manière dont il serait statué touchant l'éligibilité ou l'inéligibilité des citoyens aux différents emplois; mais ces lois ne sont pas applicables à l'espèce dont il s'agit en ce moment.

Je suis chargé par vos comités des rapports et de Constitution, de vous rendre compte d'une contestation qui s'est élevée relativement à la nomination du juge de paix d'Autry, district de Grandpré, département des Ardennes. Le sieur Drion a été nommé juge de paix. Sa nomination qui paraissait régulière puisqu'elle avait réuni la majorité absolue des suffrages, a été cependant bientôt attaquée par quelques citoyens, qui se sont pourvus devant le directoire du département des Ardennes. Le directoire a demandé avant tout l'avis du district de Grandpré.

Cette nomination avait été attaquée parce que le sieur Drion avait été décrété précédemment d'ajournement personnel. Le fait est vrai; mais il présenta sa requête aux juges, demanda la conversion de son décret en décret d'assigné pour être ouï et le renvoi dans ses fonctions (il était alors fonctionnaire public). Ces demandes lui furent adjugées par le directoire de district qui a confirmé la nomination; mais le directoire du département n'a pas été du même avis. Vos comités ont pensé que le directoire de département n'avait pas suivi les principes. En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les comités des rapports et de Constitution, relativement à la nomination du juge de paix d'Autry,

« Déclare l'arrêté du directoire du département des Ardennes, du 29 janvier dernier, nul et comme non avenu;

« Décrète que la nomination faite dans le mois d'octobre dernier, par les électeurs du canton d'Autry, du sieur Drion, à la place du juge de paix de ce canton, aura son entier effet. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Boufflers**, *au nom du comité de commerce et d'agriculture*, présente un *projet de règlement pour l'exécution de la loi du 7 janvier* 1791, *sur la propriété des auteurs de nou-*

*velles découvertes et inventions en tout genre d'industrie.*

Ce projet de règlement est ainsi conçu :

## TITRE Ier.

« Art. 1er. En conformité des trois premiers articles de la loi du 7 janvier 1791, relative aux nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré, sur une simple requête au roi et sans examen préalable, des *patentes nationales,* sous la dénomination des *brevets d'invention* (dont le modèle est annexé au présent règlement, sous le n° 2) à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'industrie, jusqu'alors inconnus.

« Art. 2. Il sera établi à Paris, conformément à l'article 11 de la loi, sous la surveillance et l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général, sous le nom de *Direction des brevets d'invention,* où ces brevets seront expédiés, en suite des formalités préalables et selon le modèle ci-après déterminé.

« Art. 3. Le directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets, sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départements; ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition et sa requête au roi; il y sera joint un paquet, renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, et à ce paquet seront ajoutés les dessins, modèles et autres pièces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande; le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur; au dos de l'enveloppe de ce paquet, sera inscrit un procès-verbal (dans la forme ci-jointe au présent règlement sous le n° 1), signé par le secrétariat du département et par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe ou la soumission de la payer, suivant le prix et dans le délai qui seront fixés au présent règlement.

« Art. 4. Les directoires des départements, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

« Art. 5. Les directoires des départements seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention, les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée.

« Art. 6. A l'arrivée de la dépêche du secrétariat de département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal, inscrit au dos du paquet, sera enregistré sur-le-champ, dressé d'après le modèle annexé au présent règlement (sous le n° 2). Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal. En suite de quoi, ledit brevet sera scellé et envoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux et départements du royaume, une proclamation du roi, relative au brevet d'invention et dans la forme ci-jointe (n° 3); et ces proclamations seront enregistrées par ordre de dates et affichées dans lesdits tribunaux et départements.

« Art. 7. Les descriptions des objets dont le corps législatif, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 7 janvier, aura ordonné le secret, seront ouvertes et inscrites par numéros, au directoire des inventions, dans un registre particulier, en présence de commissaires nommés à cet effet, conformément audit article de la loi. Ensuite, ces descriptions seront cachetées de nouveau et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes, sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du roi et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du Corps législatif n'en ordonne l'ouverture.

« Art. 8. Les prolongations des brevets, qui, dans des cas très rares et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connaissance de cet enregistrement aux différents départements et tribunaux du royaume.

« Art. 9. Les arrêts du conseil, lettres patentes, mémoires descriptifs, tous documents et pièces relatifs à des privilèges d'invention, ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront réunis incessamment au directoire des brevets d'invention.

## TITRE II.

« Art. 1er. Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention sera tenu, conformément à l'article 4 de la loi du 7 janvier, de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, pour y remettre sa requête au roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les dessins et modèles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'article 3 du titre 1er.

« Art. 2. Le demandeur aura le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non persister dans sa demande.

« Art. 3. Le demandeur sera tenu, conformément à l'article 3 du titre 1er, d'acquitter au secrétariat du département la taxe du brevet, suivant le tarif annexé au présent règlement (sous le n° 4); mais il lui sera libre de ne payer que la moitié de cette taxe, en présentant sa requête et de déposer sa soumission d'acquitter le reste de la somme, dans le délai de 6 mois.

« Art. 4. Si la soumission du breveté n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet, l'exercice de son droit deviendra libre; et il en sera donné avis à tous les départements, par le directoire des brevets d'invention.

« Art. 5. Tout propriétaire de brevet qui voudra faire des changements à l'objet énoncé dans sa première demande, sera obligé d'en faire sa déclaration et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme et de la manière prescrite par l'article 1er du présent titre; et, il sera observé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départements et celui des brevets d'invention.

« Art. 6. Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens, que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié, par le directoire des brevets d'invention, un certificat dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionnée, ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens.

« Il lui sera libre aussi, de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changements, à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet, quand il les présentera collectivement.

« Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même manière et dans la même forme que les brevets d'invention et ils auront les mêmes effets.

« Art. 7. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra, sur sa demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale; et réciproquement sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

« Ne seront point mis au rang des *perfections industrielles* les changements de formes ou de proportions, non plus que les ornements, de quelque genre que ce puisse être.

« Art. 8. Tout concessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux règlements de police, sera déchu de son droit, sans pouvoir prétendre d'indemnité; sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

« Art. 9. Lorsque le propriétaire d'un brevet croira devoir exercer le droit de saisie, qui lui est donné par l'article 12 de la loi, sur les contrefaçons des objets dont il a l'exercice privatif, il sera tenu de présenter une requête au tribunal de district, à l'effet d'être autorisé à ladite saisie; et le tribunal appointera sur-le-champ cette requête, en se conformant audit article 12 de la loi, relativement à la caution, qui doit, en pareille circonstance, être fournie par le requérant.

« Art. 10. Pourront être saisis, en vertu de l'article 12 de la loi, et ensuite des formalités ci-dessus prescrites, tous lesdits objets contrefaits, partout où ils seront frauduleusement fabriqués et débités; et le droit de saisie s'étendra, non seulement sur les objets trouvés dans leur entier, mais encore sur les parties séparées, ainsi que sur les machines, instruments et outils appropriés auxdites fabrications, mais uniquement lorsque ces divers objets seront d'invention nouvelle, et compris dans la description insérée au brevet.

« Art. 11. Dans le cas où une saisie juridique n'aurait pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur supportera les peines énoncées dans l'article 13 de la loi, à moins qu'il ne légitime sa dénonciation, par des preuves littérales ou testimoniales; auquel cas, il sera exempt desdites peines, sans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

« Art. 12. En cas de contestations juridiques entre un prévenu de contrefaction et un breveté, celui-ci continuera de jouir exclusivement jusqu'à jugement définitif.

« Art. 13. En cas de contestations entre deux propriétaires de brevet, s'ils ne peuvent reconnaître amiablement leurs droits respectifs et s'accorder entre eux, ils devront chacun, nommer un ou plusieurs arbitres, et ceux-ci un sur-arbitre; mais au refus de l'une des parties, elles se pourvoiraient suivant les formes prescrites, par-devant les tribunaux de district, qui nommeront des experts pour la vérification des faits; et lorsque par le rapport desdits experts l'identité des moyens qui constituent l'invention aura été reconnue et prononcée, la propriété demeurera à celui qui aura fait la première demande. Si au contraire il y a dissemblance dans l'objet en contestation, mais que cette dissemblance existe seulement dans les additions et perfections, et non pas dans le principe, le brevet de date postérieure sera annulé, sauf au propriétaire de ce brevet annulé à prendre, sans payer de taxe, un nouveau brevet, mais seulement pour les perfections et additions qu'il aura proposées; et le terme de ce nouveau brévet ne pourra excéder la durée du brevet accordé à l'invention principale.

« Art. 14. Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce; mais il lui sera interdit d'établir son entreprise par *actions*, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet.

« Art. 15. Lorsque le propriétaire d'un brevet aura cédé son droit en tout ou en partie (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié, les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport (suivant le modèle sous le n° 5) au secrétariat de leurs départements respectifs, lesquels en informeront aussitôt le directoire des brevets d'invention, afin que celui-ci en instruise les autres départements.

« Art. 16. En exécution de l'article 17 de la loi du 7 janvier, tous les possesseurs de privilèges exclusifs maintenus par ledit article, seront tenus, dans le délai de 6 mois, après la publication du présent règlement, de faire enregistrer au directoire d'invention les titres de leurs privilèges et d'y déposer les descriptions des objets privilégiés, conformément à l'article 1er du présent titre; le tout à peine de déchéance.

## TITRE III.

« Art. 1er. Le directoire des brevets d'invention sera placé à Paris, dans un édifice national, où les archives, le dépôt et les bureaux seront établis et où le garde du dépôt sera tenu de loger.

« Art. 2. Le directoire sera composé :

1° D'un garde des archives et du dépôt, aux appointements de 500 livres par mois;

2° D'un caissier aux appointements de 333 liv. 6 s. 8 d. par mois;

3° D'un contrôleur de la caisse, aux appointements de 200 livres par mois;

4° D'un dessinateur en chef, aux appointements de 250 livres par mois;

5° D'un commis principal, aux appointements de 250 livres par mois;

6° Du nombre de commis déterminé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du garde du dépôt, à raison des expéditions; chacun aux appointements de 150 livres, 125 livres et 100 livres par mois.

7° D'un garçon de bureau, aux appointements de 75 livres par mois.

« Il sera de plus alloué une somme de 500 livres par mois, pour frais de bureau, chauffage

et éclairage; sauf à augmenter ledit état, suivant que les circonstances pourront l'exiger.

« Art 3. Les gardes du dépôt, caissier, contrôleur et dessinateur seront et demeureront responsables des abus et malversations dont ils pourraient se rendre coupables dans les fonctions qui leur auront été confiées.

« Art. 4. Le garde du dépôt aura sous sa garde les archives et le dépôt. Il tiendra la correspondance et sera chargé de suivre toutes les affaires du directoire.

« Art. 5. Le garde du dépôt, après son installation, sera tenu de dresser, le plus promptement possible, un catalogue général de toutes les découvertes et inventions en exercice par privilèges ou brevets.

Ledit catalogue sera triple :

1° Par ordre alphabétique;

2° Par ordre de matières;

3° Par ordre de dates.

Et il y sera joint un répertoire alphabétique, par noms d'auteurs.

« Art. 6. Conformément à l'article 9 du titre Ier, le garde du dépôt sera tenu de faire effectuer promptement, au dépôt général, la réunion de tous les anciens titres et documents relatifs à des privilèges obtenus pour inventions en tout genre d'industrie. Il fera le dépouillement de ces privilèges pour en dresser un catalogue méthodique qu'il publiera successivement par la voie de l'impression, en y joignant la description des privilèges exclusifs dont le terme se trouvera expiré.

« Art. 7. Au commencement de chaque semestre, le garde du dépôt des brevets d'invention rendra public, par la voie de l'impression, le catalogue de tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, ainsi que des changements annoncés par les inventeurs; il y joindra les descriptions contenues dans tous les brevets dont le terme sera expiré ou dont les propriétaires seront légalement déchus; et il sera adressé un nombre suffisant d'exemplaires de ces imprimés, à chaque directoire de département, pour en faire parvenir à tous les tribunaux de leur arrondissement.

« Art. 8. Le garde du dépôt ne pourra rien expédier, qu'après l'acquittement des droits fixés pour les différentes sortes d'expéditions, dans le tarif annexé au présent règlement.

« Art. 9. Le caissier ne pourra faire aucune défense, sans le *mandat* du garde du dépôt, et sans le *visa* du contrôleur de la caisse.

« Art. 10. Le contrôleur tiendra un compte journalier de recette et dépense.

« Art. 11. Au commencement de chaque trimestre, le garde du dépôt adressera à chaque secrétariat de département deux feuilles; l'une contenant le relevé de toutes les demandes parvenues au directoire, dans le trimestre précédent, avec leur ordre de dates; l'autre contenant la note de tous les brevets expédiés, ainsi que de ceux expirés ou annulés dans le même intervalle.

« Art. 12. A la fin de chaque semestre, le garde du dépôt adressera à chaque secrétariat de département l'état des expéditions relatives à ce département, et celui des sommes payées, ou dues à raison de ces expéditions, pour que le directoire, après avoir contrôlé ledit état, fasse l'envoi des sommes à percevoir, sous la déduction d'un dixième, qui restera dans la caisse du département, pour frais de recettes et remises.

« Art. 13. Le 1er de chaque mois, la situation de la caisse sera vérifiée, sur les états de recettes et de dépenses, par le garde du dépôt; et la *balance*, signée de lui, du caissier et du contrôleur, sera adressée au ministre de l'intérieur.

« Art. 14. Au mois de janvier de chaque année, le garde du dépôt publiera, par la voie de l'impression, un compte général et détaillé des sommes versées dans la caisse du directoire d'invention, et lesdites sommes, déduction préalablement faite de tous les frais d'établissement, seront versées au Trésor public, en augmentation des sommes réservées par l'Assemblée nationale, pour encouragements des arts et de l'industrie.

« Art. 15. Ordonne, l'Assemblée nationale, que le présent règlement sera porté dans le jour de demain à la sanction, à l'effet d'être exécuté le 1er avril; elle autorise en même temps son comité d'agriculture et de commerce à se concerter avec le ministre de l'intérieur, sur tous les articles qui exigeront des interprétations; et à proposer à l'Assemblée toutes les additions ou modifications dont l'expérience pourrait démontrer la nécessité.

N° 1.

*Modèle d'un procès-verbal de dépôt pour un brevet d'invention.*

N°..... Département de.....

« Aujourd'hui..... jour du mois de..... 179.., à... heures du matin (*ou* du soir) le sieur N. a (*ou* les sieurs N. N. ont) déposé entre nos mains le présent paquet scellé de son (*ou* leur) cachet qu'il nous a (*ou* ont) dit renfermer toutes les pièces descriptives (*ici l'énoncé fidèle de l'objet*) pour lequel objet il se propose (*ou* ils se proposent) d'obtenir un brevet d'invention de 5 (10 *ou* 15) années, ainsi qu'il est porté dans la requête aussi contenue dans ledit paquet. Nous a (*ou* ont) déclaré ledit sieur N. (*ou* lesdits sieurs N. N.) qu'il est (*ou* qu'ils sont) inventeur (*ou* inventeurs), perfectionneur (*ou* perfectionneurs), importateur (*ou* importateurs) dudit objet. Il nous a (*ou* ont) remis le montant de la moitié et sa soumission pour payer dans..... mois l'autre moitié du droit de brevet d'invention, fixé dans le règlement du..... sur la loi du 7 janvier 1791; en nous priant de faire parvenir, dans le plus court délai, ce paquet au directoire de brevets d'inventions; ce que nous avons promis. Desquels dépôt et réquisitions ledit sieur N. nous a (*ou* les dits sieurs N. N. nous ont) demandé acte, que nous lui (*ou* leur) avons accordé; et après l'apposition du sceau de département, l'avons (*ou* les avons) invité de signer avec nous; et a (*ou* ont) signé. Fait au secrétariat du directoire du département de....... le....... 179..

(*Signé*) N. N. N.

N° 2.

*Modèle de Brevet d'invention.*

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : à tous présents et à venir; salut :

« N., citoyen de (ou N. N. citoyens de)..... nous ayant fait exposer qu'il désire (*ou* qu'ils désirent) jouir des droits de propriété assurés par la loi du 7 janvier 1791 aux auteurs des découvertes et inventions en tout genre d'industrie et, en conséquence, obtenir *un brevet d'invention* qui durera l'espace de (*ici l'on énoncera en toutes lettres si*

*c'est pour* 5, *pour* 10 *ou pour* 15 *années*) pour fabriquer, vendre et débiter dans tout le royaume (*ici, l'on transcrira l'énoncé de l'objet, tel qu'il a été fourni par le demandeur*) dont il a (*ou* ils ont) déclaré être l'inventeur (*ou* les inventeurs), le perfectionneur (*ou* les perfectionneurs), l'importateur (*ou* les importateurs); ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé lors du dépôt fait au secrétariat du directoire du département de..... en date du.......179... Vu la requête de N. (*ou* N. N), ensemble le mémoire explicatif (*ou* descriptif) (*Les plans, coupes et dessins, s'il y en a*) adressés par l'exposant (*ou* les exposants) au directoire des brevets d'invention duquel mémoire (*ou* desquels mémoires et dessins) s'ensuivent la teneur et la copie.

« (*Ici, seront fidèlement transcrits lesdits mémoires et copies, les plans et dessins, comme cela se pratique dans les patentes anglaises.*)

« Nous avons, conformément à la susdite loi du 7 janvier 1791, conféré, et par ces présentes signées de notre main, conférons au sieur N. (*ou* aux sieurs NN) *un brevet d'invention* pour fabriquer, vendre et débiter dans tout le royaume, pendant le temps et espace de 5 (10 *ou* 15) années entières et consécutives, à compter de la date des présentes (*ici, l'on doit répéter l'énoncé de l'objet* exécuté par les moyens consignés dans la description ci-dessus, et sur lequel sera appliqué un *timbre* ou *cartel*, avec les mots *brevet d'invention* et le nom de l'auteur (*ou* des auteurs) pour par lui (*ou* par eux) et ses (*ou* leurs) ayant cause, jouir dudit brevet, dans toute l'étendue du royaume, pour le temps porté ci-dessus; le tout en conformité des dispositions de la loi du 7 janvier 1791.

« Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'imiter ou contrefaire les objets dont il s'agit, sous quelque prétexte que ce puisse être; voulons pour assurer à N. (ou N. N.) la jouissance de son (*ou* de leur) brevet, qu'il soit fait pour *icelui* une *proclamation* en notre nom, à ce que nul n'en ignore :

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, de faire jouir et user pleinement et paisiblement des droits conférés par ces présentes le sieur N. (*ou* les sieurs N. N.) et ses (*ou* et leurs) ayant cause ; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires; leur mandons aussi, qu'à la première réquisition du breveté (*ou* des brevetés) les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs et exécuter pendant leur durée, comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État a..... le..... jour du mois de..... l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt..... et de notre règne le.....

(*Signé :* LOUIS, et plus bas : DE LESSART.)

N° 3.

*Proclamation du roi*

Du..... 179...

« Vu par le roi le brevet d'invention expédié le..... 179.., au sieur N. (*ou* aux sieurs N. N.), pour fabriquer, vendre et débiter dans toute l'étendue du royaume, pendant le temps et l'espace de..... années (*ici, l'énoncé de l'objet breveté*) ; le roi confirme ledit brevet ; veut en conséquence Sa Majesté, que la présente proclamation soit envoyée incessamment à tous les tribunaux et à tous les départements : leur mande et ordonne que ladite proclamation ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans tous leurs ressorts et arrondissements respectifs, leur enjoint de veiller et tenir la main chacun en ce qui les concerne, à l'exécution et à la pleine et paisible jouissance dudit brevet d'inventeur.

Fait à... le..... jour de..... 179...

(*Signé:* LOUIS, et plus bas : *Par le roi :* DE LESSART.)

N° 4.

*Tarif des droits à payer au secrétariat du département.*

| | | |
|---|---|---|
| « Pour le procès-verbal de remise d'une description ou de quelque perfectionnement, changement et addition et des pièces relatives, tous frais compris, ci................ | 12 | livres. |
| « Pour l'enregistrement d'une cession de brevet en totalité, ou en partie, tous frais compris..... | 12 | » |
| « Pour la communication du catalogue des inventions et droits de recherche.................... | 3 | » |
| *Au directoire d'inventions.* | | |
| « Taxe d'un brevet pour 5 ans. | 300 | livres. |
| « Taxe d'un brevet pour 10 ans. | 800 | » |
| « Taxe d'un brevet pour 15 ans. | 1,500 | » |
| « Certificat de perfectionnement, changement et addition......... | 24 | » |
| « Droit de prolongation d'un brevet.......................... | 600 | » |
| « Enregistrement du décret de prolongation.................. | 13 | » |
| « Enregistrement d'une cession de brevet, en totalité ou en partie. | 18 | » |
| « Pour la recherche et la communication d'une description... | 12 | » |
| « Droit d'expédition des brevets. | 50 | » |

N° 5.

*Modèle d'enregistrement d'un transport de brevet d'invention.*

N° Département de.....

« Aujourd'hui..... jour du mois de..... 179... le sieur N. (*ou* les sieurs N. N.), s'est présenté (*ou* se sont présentés) en notre secrétariat, pour requérir l'enregistrement de la cession qu'ils ont (*ou* qui leur a été) faite au sieur N. (*ou* aux sieurs N. N.), par le sieur N. (*ou* les sieurs N. N.), par acte du... devant Me N., notaire à..... de la totalité (*ou* partie) du brevet d'invention accordé le... pour l'espace de cinq (10 *ou* 15) années à raison (*énoncer ici l'objet du brevet*) ; lequel enregistrement nous lui (*ou* leur) avons accordé ; et il nous a été payé la somme de... pour les droits fixés dans le tarif annexé au règlement du... sur la loi du 7 janvier 1791, et a ledit sieur (*ou* ont lesdits sieurs) signé avec nous.

Fait à.....le...... 1791...

(*Signé.*) N.N.N.

(La discussion est ouverte sur ce projet.)

M. **Lanjuinais.** Si l'intention du comité est que la nation fournisse les fonds, c'est le cas de

communiquer le projet au comité des finances et de le consulter à ce sujet,

Je demande qu'il y ait un article exprès qui dise que les fonds nécessaires à l'établissement dont il s'agit seront fournis par l'établissement même.

M. **de Boufflers**, *rapporteur*. Je réponds qu'il n'est pas question ici d'autre chose; l'institution se soutiendra par elle-même, le prix des brevets pouvant fournir à tout. D'ailleurs, j'adopte l'amendement de M. Lanjuinais et j'en forme un article 10 nouveau, au titre 1er.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Lanjuinais.)

M. **de Boufflers**, *rapporteur*, donne lecture des divers articles du titre 1er.

### TITRE 1er.

#### Art. 1er.

« En conformité des 3 premiers articles de la loi du 7 janvier 1791, relative aux nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré, sur une simple requête au roi, et sans examen préalable, des *patentes nationales*, sous la dénomination de *brevets d'invention* (dont le modèle est annexé au présent règlement, sous le n° 2) à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'industrie jusqu'alors inconnus. » (*Adopté.*)

#### Art. 2.

« Il sera établi à Paris, conformément à l'article 11 de la loi, sous la surveillance et l'autorité du *ministre de l'intérieur*, chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général, sous le nom de *directoire de brevets d'invention*, où ces brevets seront expédiés ensuite des formalités préalables et selon le mode ci-après déterminé. » (*Adopté.*)

#### Art. 3.

« Le directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets, sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départements: ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition et sa requête au roi; il y sera joint un paquet, renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, et à ce paquet seront ajoutés les dessins, modèles et autres pièces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande; le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur : au dos de l'enveloppe de ce paquet, sera inscrit un procès-verbal (dans la forme jointe au présent règlement sous le n° 1er) signé par le secrétariat du département, et par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe, ou la soumission de la payer suivant le prix et dans le délai qui seront fixés au présent règlement. » (*Adopté.*)

#### Art. 4.

« Les directoires des départements, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal, avec les objets de détail qui pourront y être relatifs. » (*Adopté.*)

#### Art. 5.

« Les directoires des départements seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention, les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée. » (*Adopté.*)

#### Art. 6.

« A l'arrivée de la dépêche du secrétariat de département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal inscrit au dos du paquet, sera enregistré, le paquet sera ouvert, et le brevet sera, sur-le-champ, dressé d'après le modèle annexé au présent règlement (sous le n° 2). Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal; ensuite de quoi, ledit brevet sera scellé et envoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux et départements du royaume, une *proclamation du roi*, relative au brevet d'invention et dans la forme ci-jointe (n° 3); et ces proclamations seront enregistrées par ordre de dates, et affichées dans lesdits tribunaux et départements. » (*Adopté.*)

#### Art. 7.

« Les descriptions des objets dont le Corps législatif, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 7 janvier, aura ordonné le secret seront ouvertes et inscrites par numéros au directoire des inventions dans un registre particulier, en présence de commissaires nommés à cet effet, conformément audit article de la loi. Ensuite, ces descriptions seront cachetées de nouveau et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du roi et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du Corps législatif n'en ordonne l'ouverture. » (*Adopté.*)

#### Art. 8.

« Les prolongations des brevets, qui, dans des cas très rares et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le Corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connaissance de cet enregistrement aux différents départements et tribunaux du royaume. » (*Adopté.*)

#### Art. 9.

« Les arrêts du conseil, lettres patentes, mémoires descriptifs, tous documents et pièces relatives à des privilèges d'invention, ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront remis incessamment au directoire des brevets d'invention. » (*Adopté.*)

#### Art. 10 (*nouveau*).

« Les frais de l'établissement ne seront point à la charge du Trésor public; ils seront pris uniquement sur le produit de la taxe des brevets d'inventions et le surplus employé à l'avantage de l'industrie nationale. » (*Adopté.*)

M. **de Boufflers**, *rapporteur*. Je passe maintenant au titre II.

M. **Dionis du Séjour**. Ce titre II est un code civil plus compliqué que le code de 1667. Il y a là matière à faire des procès à l'infini; c'est un grenier à chicane. Je pense donc qu'il suffit d'avoir fait la loi principale et qu'il faut ajourner à un temps plus opportun, à la législature prochaine par exemple, pour prononcer sur les autres objets, et j'y conclus.

M. **Emmery**. Il me semble que l'Assemblée a été trop vite en décrétant le premier titre, ou qu'elle veut aller trop lentement en ajournant à la prochaine législature. Ce serait un moyen sûr de perdre le fruit de la loi du 7 janvier qui a été inspirée par des considérations sages; ce serait laisser tout en suspens. L'objet qui nous occupe vaut bien la peine d'être examiné; et, comme l'heure est fort avancée, je demande l'ajournement du reste du projet à la séance de jeudi soir.

(L'ajournement à jeudi soir est décrété.)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TRONCHET.

*Séance du mercredi* 30 *mars* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture des procès-verbaux des séances d'hier au matin et au soir, qui sont adoptés.

M. **de Delley**, *au nom du comité d'aliénation*, propose plusieurs ventes de domaines nationaux à diverses municipalités et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'aliénation des domaines nationaux, déclare vendre aux municipalités ci-après, les biens désignés aux soumissions par elles faites en exécution du décret du 14 mai 1790, savoir :

*Département des Hautes-Alpes.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Saint-Pierre d'Argenson | 3,569 | | |
| A celle d'Orpière | 2,768 | 17 | 10 |
| A celle de Ribeyrel | 4,264 | 11 | |
| A celle de Ventavon | 10,734 | 5 | 1 |
| A celle de Montmorin | 2,662 | 11 | |
| A celle de Savournon | 4,794 | | |
| A celle de Nossages | 16,076 | 14 | 2 |
| A celle de Bruis | 6,334 | 18 | |
| A celle d'Aspremont | 4,085 | | |
| A celle de Monestier-d'Allemond | 2,982 | 18 | |
| A celle de Ribiers | 20,083 | | |
| A celle de Montjay | 2,142 | 7 | 4 |
| A celle de la Grand | 7,140 | 18 | 6 |
| A celle de Saint-Cerille | 2,181 l. | 4 s. | » d. |
| A celle de Sorbiers | 1,410 | | |
| A celle d'Eygliaus | 1,741 | 2 | |
| A celle du Pœt | 5,463 | 8 | |
| A celle de Salcon | 315 | | |
| A celle de Sigottier | 2,614 | | |
| A celle de Saint-André-de-Rozans | 19,435 | | |
| A celle de Briançon | 89,100 | | |
| A celle de Saint-Chaffrey | 13,002 | | |
| A celle de la Roche-sous-Briançon | 1,452 | | |
| A celle de Montgenevre | 616 | | |
| A celle de la Grave | 20,022 | 3 | |
| A celle de Neuvache | 440 | | |
| A celle de Saint-Martin | 2,384 | 16 | |
| A celle de Monestier | 4,994 | | |
| A celle de l'Argentière | 5,192 | | |
| A celle du Puy-Saint André | 1,760 | | |
| A celle de Villars-Saint-Pancrace | 1,529 | | |
| A celle d'Abriès | 7,723 | | |
| A celle de la Salle | 2,442 | | |
| A celle de Gap | 194,903 | 18 | 7 |
| A celle de la Bâtie-Vieille | 7,998 | 2 | 2 |
| A celle de la Roche-des-Arnauds | 92,199 | 19 | 6 |
| A celle de Saint-Bonnel | 23,848 | 1 | 10 |
| A celle de Châteauvieux | 560 | | |
| A celle de Nesles | 9,333 | 10 | |
| A celle de la Fare | 2,204 | | |
| A celle de Saint-Maurice-en-Valgodemard | 2,486 | 11 | |
| A celle de Chabotonne | 2,240 | | |
| A celle de Saint-Firmin | 966 | 12 | 6 |
| A celle de Lettret | 1,038 | 17 | 2 |
| A celle de Romette | 27,960 | 14 | 2 |
| A celle de Saint-Jacques-en-Valgodemard | 2,489 | 12 | 6 |
| A celle de la Chapelle-en-Valgodemard | 357 | | |
| A celle de Jarjayes | 1,514 | | |
| A celle de Chabottes | 5,566 | | |
| A celle d'Aubessagues | 4,480 | | |
| Et à celle du Glezil | 3,107 | | |

« Le tout ainsi qu'il est plus au long énoncé aux décrets et états d'évaluations ou estimations, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Folleville**. Je crois devoir rappeler une chose importante à l'Assemblée : c'est qu'au mois d'octobre dernier elle a décrété que, quand les assignats seraient faits, les matrices et autres ustensiles et outils qui avaient servi à leur confection seraient déposés aux archives et enfermés sous trois clefs. Depuis longtemps, on ne vous rend plus compte de l'état et du progrès de cette confection; et, cependant, l'Assemblée a nommé des commissaires pour la surveiller.

Il commence à se répandre dans le public

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

quelques inquiétudes sur le silence de vos commissaires et l'on semble craindre qu'il ne se fabrique une masse d'assignats plus considérable que celle déterminée par vos décrets.

S'il pouvait se glisser quelque abus dans une opération aussi importante, il n'y aurait plus ni confiance, ni crédit à espérer, et si cette base fondamentale de toute prospérité nationale venait à s'ébranler, il ne nous resterait plus que des vœux stériles à former et l'idée affligeante que la ruine de l'Etat est l'ouvrage de nos propres mains.

Je demande que les commissaires à la fabrication des assignats soient tenus de présenter incessamment l'état de cette fabrication.

M. **de Saint-Martin.** J'ai l'honneur d'observer que les commissaires nommés pour surveiller la fabrication des assignats n'ont pas oublié les soins dont elle est susceptible; les matrices et ustensiles qui ont servi à cette fabrication ont été renfermés sous clefs.

M. **de Folleville.** La réponse du préopinant ne doit pas empêcher ma motion d'avoir lieu; je répète que c'est le soin le plus sévère qui peut entretenir et confirmer le crédit des assignats et il est important de donner aux faits qui viennent d'être indiqués la plus grande publicité.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Dans une matière aussi importante et aussi délicate que celle des assignats, il faut que l'on rende des comptes à l'Assemblée dès qu'elle le demande, qu'elle connaisse l'état de cette fabrication, que le public sache qu'il a été remis à la caisse de l'extraordinaire tant de millions, qu'il en reste tant à fabriquer, afin qu'une opération de laquelle dépend le crédit public, sur laquelle repose le succès de la Révolution, soit toujours sous les yeux de tout le monde.

La demande de M. de Folleville est juste et je l'appuie de tout mon pouvoir.

(L'Assemblée décrète que les commissaires à la fabrication des assignats rendront compte incessamment à l'Assemblée de l'état de cette fabrication.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une *lettre des citoyens français de Saint-Domingue mandés à la suite de l'Assemblée.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Les 85 citoyens français de Saint-Domingue, venus sur le vaisseau *le Léopard*, et réduits aujourd'hui par la mort au nombre de 80, ne peuvent, dans l'inexprimable situation où ils se trouvent, se dispenser de faire encore une tentative pour solliciter la justice de l'Assemblée nationale. Si on leur conteste toute qualité, du moins ne leur refusera-t-on pas celle d'infortunés, puisqu'ils ne peuvent attendre que de l'Assemblée nationale la fin de cette infortune, encore moins les repoussera-t-on de l'audience qu'ils sollicitent depuis 6 mois, pour obtenir un jugement qui décide enfin de leur sort et de l'examen qui doit le précéder.

« Cet examen leur a été formellement promis le 12 octobre dernier, dans le rapport même qui a motivé le décret de ce jour; le rapporteur, en demandant l'anéantissement de leurs actes et de leur destitution, a ajouté : « Nous n'arrêterons point aujourd'hui votre attention sur la conduite individuelle des membres de l'assemblée de Saint-Marc. « Il est juste à cet égard de leur donner du temps; « il convient de peser attentivement jusqu'à quel « point l'éloignement des lieux et la fermentation « du moment peuvent excuser certaines erreurs. « Des hommes qui ont été choisis par la confiance « de leurs concitoyens ont, sans doute, à faire « valoir de puissantes préventions; et lorsque « leurs actes sont jugés, c'est encore un devoir « d'examiner l'esprit et les motifs qui les ont « conduits. »

« Ce texte est formel, l'examen qui en est résulté comme un devoir, est ce que nous demandons, et pour le requérir, nous avons encore un titre plus authentique, plus solennel, s'il est possible, que cette déclaration du rapporteur, qu'on ne soupçonnera pas de nous avoir été trop favorable; c'est la lettre que nous a écrite, il y a précisément un an, au nom de l'Assemblée nationale, un de vos prédécesseurs dans la plus auguste place où vous siégez. M. l'abbé Montesquiou, le 30 mars 1790, en nous envoyant le décret du 8 du même mois, nous disait :

« L'empire français a besoin de toutes les ressources, mais il veut qu'elles soient fondées sur « la justice; c'est elle qui doit déterminer tous « nos rapports. » Il ajoutait : « Demandez, Messieurs, avec confiance tout ce que vous croirez « utile à votre colonie, le roi et l'Assemblée vous « y invitent. »

« C'est cette promesse, Monsieur le Président, que nous avons dû croire sacrée; c'est cette invitation, dont nous n'avons pas dû nous défier, qui nous ont conduits ici : nous réclamons donc la justice qui doit déterminer tous les rapports de la France avec les colonies françaises.

« Sous quelque aspect que l'Assemblée nationale veuille maintenant nous envisager, nous sommes constamment une portion de ceux à qui M. l'abbé Montesquiou écrivait de sa part le 30 mars 1790 : « Demandez avec confiance tout « ce que vous croirez utile à votre colonie. » Or, ce que nous croyons de plus utile, de plus nécessaire, de plus urgent pour notre malheureuse colonie, c'est de ne pas laisser plus longtemps 80 de ses citoyens, jugés par elle dignes de l'honneur de la représenter, dans les entraves cruelles où nous languissons depuis 6 mois, c'est de les juger, de les punir rigoureusement s'ils ont prévariqué; de reconnaître autrement leur innocence s'ils ne sont pas coupables et s'ils n'ont pu l'être; et comme ce jugement ne peut pas intervenir s'il n'est précédé par un examen, c'est cet examen, à la barre de l'Assemblée nationale, que nous sollicitons.

« S'il était possible que nous éprouvions encore un refus, nous demanderions à l'Assemblée nationale : 1° la permission de partir, de retourner enfin dans nos foyers, plus que jamais menacés de toutes les espèces de dangers, des invasions les plus terribles sur lesquelles on cherche, comme sur le reste, à faire illusion à l'Assemblée nationale, 2° que le comité, notre accusateur, soit tenu de nous communiquer les griefs qu'il a contre nous, et dont il n'a pu s'empêcher, le 28 octobre dernier, de reconnaître que la vérification était un droit pour nous, un devoir pour nos juges.

« Il est essentiel pour notre justification, du moins aux yeux de nos commettants, que nous puissions, ou constater que notre conduite individuelle n'a pas influé sur la rigueur avec laquelle nous avons été traités ici, ou que, si elle a été suspecte, nous avons fait tout ce qui a dépendu

de nous pour en prouver l'innocence; sans doute, l'Assemblée nationale ne voudra pas nous laisser personnellement en butte aux soupçons qui ne manqueraient pas de nous poursuivre si nous arrivions à Saint-Domingue avec la réputation d'être accusés, ni sans avoir pu obtenir même la connaissance de l'accusation; elle ne voudra pas nous exposer, de la part de nos concitoyens, au reproche trop fondé d'une trahison criminelle ou d'une lâcheté presque aussi inexcusable.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles, etc.

« *Signé :* BACON, DE LA CHEVALERIE, IDAILHÈRE, BORAL, Thomas MILLET, etc.,

« Commissaires par procès-verbal du 20 mars.

« Paris, ce 30 mars 1791. »

M. **Charrier de la Roche**. Il y a 6 mois que les députés de Saint-Domingue sont à Paris à la suite de l'Assemblée nationale; vous avez jugé leurs actes, il est temps enfin de juger leurs personnes; et comme il n'est pas dans l'esprit de l'Assemblée de juger personne sans l'entendre, je demande qu'ils soient admis et entendus à la barre, dans la plus prochaine séance.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Si les individus qui viennent de vous écrire s'étaient toujours exprimés comme ils viennent de le faire, je ne crois pas qu'on pût s'empêcher de leur accorder la très juste demande qui fait l'objet de leur lettre. On les accuse, il faut les entendre avant de les juger. Ils accusent votre comité colonial; je ne dis pas qu'ils aient raison de l'accuser, mais enfin ils l'accusent; cela suffit pour ne point renvoyer leur lettre à ce comité. Ce serait une espèce de refus; ce serait, comme le disait autrefois M. Necker des intendants, faire juge l'homme que l'on prétend qui a besoin d'être jugé.

J'appuie donc la demande de M. l'abbé Charrier.

M. **Briois-Beaumetz**. Ils doivent être entendus comme individus, mais non pas comme faisant un corps.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Vous devez vous rappeler qu'ils n'ont point été reçus dernièrement à cause de l'irrévérence de leur lettre, dans laquelle ils prenaient des titres.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Ils ont signé comme particuliers; ils doivent être entendus comme pétitionnaires et comme individus.

(L'Assemblée décrète que les 80 citoyens français de Saint-Domingue seront entendus à la barre, à la séance de demain soir, comme pétitionnaires et individuellement; et elle renvoie, au surplus, leur lettre au comité colonial.)

M. **Camus**. Comme il est important de faire connaître que les décrets sont exécutés, je dois dire à l'Assemblée que déjà, depuis quelque temps, la fabrication des 400 premiers millions d'assignats est terminée; les matrices, les ustensiles, tous les restants de papiers, qui ont servi à cette fabrication ont été déposées, aussitôt qu'elle a été finie et ainsi que vos décrets le portent, aux archives où ils sont enfermés.

M. **de Folleville**. Ce que vient de dire M. Camus n'est pas suffisant, parce que cela n'a pas l'authenticité nécessaire; il faut qu'il en soit dressé procès-verbal.

M. **Camus**. C'est fait. Je demande les ordres de l'Assemblée, non pas comme commissaire des assignats, mais comme dépositaire de ces procès-verbaux. L'Assemblée ordonne-t-elle qu'à l'instant même j'en fasse faire des copies pour être imprimées sans délai?

*Plusieurs membres :* Oui! oui!

(L'Assemblée décrète l'impression et la publication des procès-verbaux qui constatent que, immédiatement après la fabrication des 400 premiers millions d'assignats, les matrices, poinçons et autre ustensiles, ainsi que les restes des papiers qui ont servi à cette fabrication, ont été déposés aux archives de l'Assemblée.)

M. **Lebrun**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, vous croyez peut-être la corvée abolie; cependant quatre départements la réclament et deux d'entre eux l'ont déjà mise en usage. Ces départements sont ceux du Haut-Rhin et du Gard qui dans cette doctrine a succédé à l'Assemblée provinciale d'Armagnac. Les autres départements sont ceux du Doubs et ceux de la Dordogne. Il suffit de vous dénoncer cet abus pour faire sentir combien il importe d'y remédier. C'est dans ces vues que nous vous proposons de décréter l'abolition de toute corvée en nature et la défense de l'exiger d'aucun citoyen.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'observe à l'Assemblée que ce qu'on vous propose a déjà été décrété par vous d'une manière trop solennelle pour que l'Assemblée nationale puisse y revenir. En effet, ce serait faire croire qu'il faut renouveler les lois chaque fois que des corps ou des individus se permettent de les enfreindre; en second lieu, il existe une disposition dans le projet de décret, qui a besoin d'être mûrement réfléchie. Il faut que votre comité vous présente, du moins je le pense, une mesure générale pour la confection des grandes routes, et il ne suffit pas de dire en ce moment que la corvée en nature sera remplacée par une imposition. De quel genre sera cette imposition? Quelle en sera la quotité? comment sera-t-elle répartie? Enfin on sent combien de questions se présentent à discuter sur ce point. Il faut, je le répète, une loi générale; et je demande que le projet de décret qui vient de vous être soumis soit renvoyé au comité pour qu'il vous présente des articles généraux.

M. **Defermon**. La loi générale est faite. Parmi les objets à la charge des départements, les frais des chemins sont compris pour 20 et quelques millions. Si cette somme est insuffisante, les départements y suppléeront par des sous additionnels, comme ils seront obligés de le faire pour les dépenses de départements.

M. **de Montesquiou**. Je demande que ces faits soient constatés d'une manière légale, rien ne me paraît plus simple qu'une telle contravention à la loi soit renvoyée au pouvoir exécutif chargé de la faire exécuter. (*Applaudissements.*)

M. **de Liancourt**. Je prends cette occasion pour faire la motion expresse que vos comités des finances, des contributions publiques, d'agri-

culture et de commerce, soient chargés de présenter à l'Assemblée un plan de législation sur les chemins.

M. **d'Estourmel**. Je prie Monsieur le rapporteur d'énoncer ici si cette dénonciation est faite par le pouvoir exécutif.

M. **Lebrun**. C'est une dénonciation du pouvoir exécutif.

M. **Démeunier**. Il est étonnant que le comité des finances vienne proposer un pareil décret. Les routes sont une matière d'administration générale. Par vos décrets antérieurs, vous avez déclaré qu'aucun arrêté de directoire de département, en matière d'administration générale ne pourrait avoir son effet qu'avec l'approbation du roi. Voilà le point dont on ne peut se départir.

Quant au parti que vous avez à prendre, il est constant que le comité des finances, celui des contributions publiques, les autres comités chargés de ce travail devraient s'empresser de fournir un mode par lequel on avisera aux réparations des chemins qui se dégradent dans ce moment-ci. Vous avez décrété, comme l'a dit M. Defermon, des sous additionnels qui remplaceront la corvée, qui fourniront aux frais des départements. Il n'y a donc pas lieu à délibérer sur ce décret.

Je demande que dans le procès-verbal il soit dit que les actes du département en matière de chemins conformément aux décrets, ne pouvant être exécutés qu'avec l'approbation du roi, on renvoie au pouvoir exécutif; que d'ailleurs on enjoigne aux comités de présenter incessamment leurs vues sur cet objet, et je demande ensuite qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **de Liancourt**. Je demande qu'on emploie tous les moyens possibles pour étendre à toutes les parties du royaume les avantages des communications.

(L'Assemblée consultée, accorde la priorité à la motion de M. Démeunier.)

Cette motion est décrétée, avec l'amendement de M. de Liancourt, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que la corvée en nature étant déjà abolie, le pouvoir exécutif doit en empêcher le rétablissement; que d'ailleurs les délibérations des corps administratifs sur cette matière ne peuvent être exécutées sans son approbation, a renvoyé l'affaire au pouvoir exécutif. Elle a, au surplus, chargé ses comités des finances, des contributions publiques, et d'agriculture et de commerce, de lui présenter leurs vues sur la législation des chemins, et sur les moyens de faire profiter toutes les parties du royaume de la facilité des communications. »

M. **Lebrun**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, le moment des travaux dans les ponts et chaussées est arrivé; ces travaux n'ont pas même été interrompus pendant tout le cours de l'hiver. Vous n'avez pas encore ordonné la manière dont les départements feraient les fonds de cette dépense.

Sur ce, le comité vous propose ce projet de décret :

« Il sera avancé par le Trésor public une somme de 2 millions, pour être employée, soit au payement des ouvrages d'arts et d'entretien des routes, déjà faits cette année, soit au payement des appointements, salaires et frais de conduite du quartier de janvier, sauf le remplacement sur les départements, pour les parties qui devront être à leur charge. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lebrun**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, en 1784, il a été ordonné, par un arrêt du conseil, qu'il serait fait dans la province du Nivernais un canal. Ce canal a été continué depuis le 1er janvier par les entrepreneurs, qui y ont employé 1,200 ouvriers.

Cette entreprise consomme à peu près 50,000 livres par mois; comme elle a été faite sur le fond des domaines et bois, votre comité a pensé qu'elle devait être reportée sous la direction des ponts et chaussées et sous l'inspection du département de la Nièvre. Il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblé nationale décrète :

« Art. 1er. Il sera payé par le Trésor public la somme de 150,000 livres pour les travaux du canal du Nivernais, faits depuis le 1er janvier de la précédente année. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angély*). Je demande que l'Assemblée ne décide rien sur la question avant de savoir au compte de qui seront ces dépenses.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. En ce cas, on peut mettre : « sauf le remplacement de cette somme sur le département de la Nièvre » et rédiger comme suit le décret :

Art. 1er.

« Il sera payé par le Trésor public la somme de 150,000 livres pour les travaux du canal du Nivernais, faits depuis le 1er janvier de la présente année, sauf le remplacement de cette somme sur le département de la Nièvre, s'il y a lieu.

Art. 2.

« Lesdits travaux seront provisoirement continués sous la même réserve, sous l'inspection du département de la Nièvre et de la direction des ponts et chaussées.

Art. 3.

« Le directoire du département de la Nièvre et l'administration des ponts et chaussées, rendront, au plus tard dans deux mois, un compte raisonné de l'importance et de la situation de cette entreprise. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Defermon**, *au nom du comité des contributions publiques*. Messieurs, j'ai à vous soumettre deux dispositions relativement à la contribution mobilière et à la contribution des patentes. Dans l'ordre que nous vous avons proposé pour la contribution mobilière nous ne pouvions rien décider que vous n'eussiez décrété les patentes; nous vous avons demandé, et vous avez décrété, que chaque citoyen, pour la formation du rôle de la contribution mobilière, serait tenu de faire une déclaration du montant du loyer de son habitation; vous avez en même temps décrété, sur notre demande, que le montant du loyer des ateliers et magasins ne ferait pas partie de l'évaluation ni de la contribution fixée pour la cote d'habitation.

Depuis le décret de la contribution mobilière, vous avez décrété que le droit de patente serait payé sur le montant des loyers, compris celui du loyer des boutiques et magasins. D'après le dé-

cret des patentes, comparé à celui de la contribution mobilière, il nous a paru nécessaire de rectifier la déclaration, pour la contribution mobilière et de prescrire à celui qui fera sa déclaration, d'exprimer le montant du loyer complet qu'il tient, afin que l'on puisse avoir un objet de comparaison, lorsqu'il demandera sa patente. Voilà le motif des dispositions que je vais vous soumettre, elles n'ont pour but que de comparer les déclarations.

*Articles additionnels à la loi sur la contribution mobilière.*

Art. 1er.

« Les personnes qui pour l'exercice de leur profession, occuperont des ateliers, chantiers, boutiques et magasins, seront tenues d'en déclarer la valeur locative, en même temps qu'elles feront la déclaration de la situation et valeur annuelle de leur habitation, ainsi qu'elle est prescrite par l'article 33 de la loi concernant la contribution mobilière. Les officiers municipaux, avec les commissaires adjoints, suppléeront ou rectifieront les déclarations prescrites par le présent article, quand il y aura lieu et ainsi qu'il est prescrit par l'article 34.

Art. 2.

« Nul ne pourra être admis à faire déduire de sa contribution mobilière la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques et magasins, si la déclaration qu'il a dû faire de leur valeur locative pour obtenir sa patente, n'a été trouvée exacte.

« Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation. » (*Adopté.*)

M. **Germain**. Les boutiques et magasins sont-ils compris dans le logement dont on donne l'évaluation?

M. **Defermon**, *rapporteur*. On donne la valeur totale de ce qu'on occupe avec la distinction de ce qui est en magasin, pour que la municipalité puisse comparer, afin que si la déclaration se trouve fausse celui qui l'a faite soit privé de la déduction qu'il réclame. Il n'y a pas d'autre objet.

M. **Duport**, *au nom du comité de jurisprudence criminelle*. Messieurs, on m'a dit hier qu'on avait mis à l'ordre du jour un rapport relativement à l'établissement des tribunaux criminels. Je suis fâché de vous commencer ce rapport par vous dénoncer une infidélité très importante qui s'est commise dans l'Assemblée : on a porté à la sanction du roi 4 ou 5 articles qui ont été extraits du travail sur l'institution des jurés et sur la loi criminelle, sans que personne n'en ait aucune connaissance, ni votre comité, ni le rapporteur, ni le président : personne n'a eu connaissance de ce travail, qu'il a plu à quelqu'un que je ne connais pas, que je ne veux pas connaître, d'extraire des 300 articles qui composent les jurés. Voici comment le fait est venu à ma connaissance :

Plusieurs députés ont reçu de leurs départements des demandes pour savoir s'il fallait procéder à la nomination des tribunaux criminels. Ces messieurs nous ont fait les mêmes demandes. J'ai répondu que, la loi n'étant pas sanctionnée, il me paraissait évident qu'elle n'avait pas encore le caractère authentique d'une loi et que l'on ne devait pas procéder à l'élection.

Voilà quelle a été ma réponse lorsqu'il m'a été montré, par un de MM. les députés, la loi en forme exécutoire et sanctionnée. J'ai été sur-le-champ chez M. le garde des sceaux, lui demander s'il était vrai que l'on eût sanctionné cette loi, c'est-à-dire les 5 articles qui y sont renfermés; nous avons vérifié que cette loi était sanctionnée.

Cela est la cause d'un grand embarras, et que, plusieurs départements ayant reçu la loi des mains du ministre de la justice, ont procédé à la nomination des membres du tribunal criminel; d'autres ne sachant pas s'ils devaient y procéder en ont écrit à des députés qui, sur la réponse que je leur ai faite dans l'ignorance où j'étais moi-même, ont répondu qu'il ne fallait pas y procéder.

Un autre inconvénient, c'est que les qualités nécessaires pour être nommé à des tribunaux criminels ne sont pas même déterminées par vos décrets. Il en résulte que dans un département l'on a nommé un accusateur public qui n'a que 22 ans. Il s'agit de savoir quel parti l'Assemblée prendra relativement à cette circonstance. Il y en a plusieurs à prendre : le premier serait d'ordonner le rassemblement des électeurs pour cet objet; l'autre parti serait de regarder les départements qui ont nommé comme ayant bien nommé, puisqu'ils ont agi au nom de la loi, et d'attendre, pour la nomination des autres, le moment où, comme il avait été convenu dans l'Assemblée, le comité de Constitution nous proposera le mode du rassemblement pour notre remplacement.

Nous avons discuté les deux partis au comité de Constitution, et voici à quoi nous nous sommes arrêtés : c'est de ne rien faire, de laisser les élections faites, ou sur le point de se faire, pour bonnes, parce qu'elles sont la suite de la loi, et qu'elles sont faites régulièrement, et de différer les autres jusqu'à l'élection des membres de la nouvelle législature.

M. **de Montesquiou**. Il est nécessaire que l'Assemblée s'occupe des moyens d'empêcher une erreur pareille à celle qui vient d'être dénoncée.

Il est impossible qu'il n'en arrive pas souvent de pareilles par le désordre qui règne dans les bureaux : on y remet très rarement les décrets qui sont rendus. Ensuite on n'en fait l'extrait et l'expédition qu'en raison des sollicitations du rapporteur, de sorte qu'on expédie souvent les décrets rendus dans le jour, tandis qu'il y en a depuis 15 jours qui ne le sont pas encore.

Il faut donc nécessairement introduire de l'ordre dans ces bureaux. Je demande, en outre, que l'on ne vienne plus à la séance porter des expéditions à signer au président ou aux secrétaires, parce qu'il est impossible que dans le moment où ils travaillent à la rédaction des procès-verbaux, dans le moment où ils suivent les mouvements de l'Assemblée, ils puissent prêter aux expéditions qui leur sont soumises, toute l'attention qu'elles exigeraient.

Je demande qu'il soit fait un règlement sur cette partie.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angély*). Je demande à observer à M. le rapporteur un fait qu'il n'a peut-être pas connu; c'est qu'il y a déjà sur ce point un décret de l'Assemblée nationale. Un département a écrit à l'Assemblée, en lui faisant part de la nomination d'un évêque, et d'un membre du tribunal criminel.

Là-dessus on a observé ce que vous venez de dire.

D'après cela, je demandai à l'Assemblée de déclarer qu'on n'avait pas pu procéder aux élections, et que toutes celles auxquelles on avait procédé étaient nulles. J'entends dire autour de moi qu'il n'y a pas de décret; et moi je vous assure qu'il y en a un. Je crois qu'il est du 23 de ce mois, et que dans le décret que vous allez présenter, il faut dire que c'est sans égard au décret du 23 mars qui a été rendu avant l'information officielle de la sanction de la loi.

*Plusieurs membres* appuient la motion de M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) et soutiennent que l'Assemblée ne doit même prononcer rien autre chose en ce moment.

M. **Duport**, *rapporteur*. Je demande, Monsieur le Président, que vous proposiez à l'Assemblée le décret suivant :

« L'Assemblée nationale ordonne que le décret du 23 mars 1791 sera déclaré nul et non avenu, déclare que toutes les élections faites et celles qui pourront l'être, en vertu de la loi sur l'institution des jurés, sont bonnes et valables. »

M. **Delavigne**. J'adopte parfaitement la première partie du décret qui consiste à déclarer le décret du 23 mars comme non avenu; mais ensuite j'ajoute que, cette déclaration une fois faite, il est parfaitement inutile et peut-être dangereux de s'expliquer sur les élections faites en vertu du décret sur l'institution des jurés.

En conséquence, je demande la question préalable sur la seconde partie de l'article.

M. **Duport**, *rapporteur*. Je consens à retirer la seconde partie; il n'est pas besoin de la question préalable.

L'Assemblée nationale décrète la première partie de l'article dans les termes suivants :

« L'Assemblée décrète que le décret du 23 de ce mois, concernant la nomination des membres du tribunal criminel du département du Calvados, est et demeure nul et comme non avenu, attendu qu'il a été rendu sur une erreur de fait. »

M. **Emmery**. J'appuie la motion qu'a faite M. de Montesquiou, il y a quelques instants, en faisant observer cependant qu'il est impossible d'expédier les décrets jour par jour, parce qu'autrement il arriverait que pour un long décret, qui ne serait pas très pressé, on en retarderait un grand nombre de moins longs et de plus urgents.

M. **Démeunier**. Je pense qu'il n'y a d'autre moyen d'empêcher de semblables erreurs à l'avenir que de charger un des commis du bureau, de l'inspection générale de tous les autres commis, et la commission de surveiller toutes les expéditions.

M. **Bouche**. C'est moi qui ai donné connaissance à M. Duport de la sanction des décrets dont il vient de parler. Ces cinq articles ont été rendus après les autres. Ils étaient isolés; on les a corrigés, et ils ont été portés à la sanction avec d'autres. Voilà comment l'erreur a été commise. J'appuie toutes les motions tendant à en éviter désormais.

(L'Assemblée charge le comité des décrets de lui proposer incessamment un règlement sur l'expédition et la sanction des décrets.)

M. **Darche**. Il s'est glissé une erreur sur les appointements des officiers d'infanterie dans le décret qui en détermine la fixation; je demande que cette erreur soit rectifiée.

(Cette motion est renvoyée au comité militaire).

M. **Duport**, *au nom des comités de Constitution et de jurisprudence criminelle*, présente un article additionnel au décret sur l'organisation de la justice criminelle.

Cet article est ainsi conçu :

« Les qualités pour être président et accusateur public du tribunal criminel seront les mêmes que celles qui ont été prescrites pour les juges des tribunaux de district. » (*Adopté.*)

M. **Duport**, *rapporteur*. Il nous a paru, non d'après l'importance, mais d'après l'étendue des fonctions d'un commissaire du roi, que le même homme ne pouvait pas s'acquitter des fonctions civiles et se livrer bien ponctuellement à l'exécution des décrets criminels; il serait infiniment dangereux qu'il ne pût suffire à tout, ou qu'il ne pût donner aux différentes occupations qui réclament aujourd'hui ses soins toute l'attention qu'elles demandent; c'est ce qui arriverait infailliblement s'il était encore obligé d'assister aux procès criminels. Déjà l'expérience des tribunaux en activité et surtout ceux de Paris, a montré qu'il y aurait de plus grands inconvénients pour la chose publique à accumuler ces deux fonctions sur la même personne.

Ces considérations nous ont déterminés à vous proposer de décréter qu' « il y aura un commissaire du roi particulier auprès de chaque tribunal criminel ».

M. **de Saint-Martin**. Dans des départements le tribunal criminel est placé dans une ville où il n'y a point de tribunal de district. Si l'Assemblée croyait ne devoir point généraliser l'article comme le présente le comité, il faudrait du moins ordonner que dans les départements où le tribunal criminel... (*Murmures.*)

M. **Mougins de Roquefort**. Je demande la question préalable sur l'article du comité.

M. **Delavigne**. Je vous prie de vous rappeler que lorsque vous avez établi les six tribunaux provisoires l'objection a été faite alors et l'Assemblée a compris l'impossibilité de réunir les fonctions des commissaires du roi actuellement existants dans les tribunaux civils avec celles qu'ils exercent auprès des tribunaux provisoires que vous avez établis. Vous avez décrété qu'il serait établi 6 commissaires du roi pour ces 6 tribunaux de Paris dont les fonctions cesseront (*Murmures.*); les raisons sont les mêmes pour l'un que pour l'autre cas.

Je demande que l'on mette l'article aux voix ou que l'on motive la question préalable.

M. **Buzot**. Je ne crois pas que la raison que vient d'alléguer le préopinant soit assez puissante pour donner au pouvoir exécutif 83 nouveaux membres dans nos départements. Le préopinant vous a parlé de ce qui se fait accidentellement à Paris; mais ces circonstances passagères, éphémères, ne doivent pas sans doute vous déterminer pour une loi générale qui doit être permanente. Il me semble qu'il y a au contraire un autre motif qui doit vous déterminer, c'est que,

dans la plus grande partie de nos départements, presque toutes les affaires s'arrangent devant les juges de paix ; que les districts n'ont presque aucune affaire à terminer. (*Applaudissements.*)

*Un membre :* Cela est vrai.

M. **Buzot**. Il faut espérer que ce nouvel ordre de chose sera permanent. Mais, Messieurs, rappelez-vous en même temps qu'avant la Révolution beaucoup de procureurs du roi avaient des juridictions plus étendues ; qu'ils remplissaient à la fois les fonctions qu'on veut séparer ici ; qu'ils s'en acquittaient avec un zèle très actif.

Je ne vois donc aucune raison qui puisse déterminer à une pareille création, à moins que l'on ne veuille encore donner au pouvoir exécutif 83 hommes qui lui seront entièrement livrés et par la reconnaissance et par la nature de leurs fonctions, qui les rapprochent plus particulièrement de lui. Vous faites d'ailleurs une grande économie en n'établissant point ces commissaires.

Je demande donc, avec toute l'énergie dont je suis capable, la question préalable sur le projet du comité.

M. **Gombert**. La question préalable, Monsieur le Président, ce sont 83 aristocrates que l'on veut faire.

M. **Démeunier**. Rappelez-vous qu'en matière civile le commissaire du roi doit être entendu dans toutes les affaires. (*Murmures.*) Rappelez-vous qu'en supprimant les tribunaux d'exception, vous avez renvoyé aux tribunaux de district la connaissance de toutes les matières relatives aux impositions indirectes et vous avez statué sagement qu'aucune de ces affaires ne serait jugée qu'après avoir entendu le commissaire du roi. Dans ce premier moment-ci vous ne pouvez pas encore savoir ce que l'enregistrement, les droits de timbre, les contributions indirectes produiront d'affaires dans les tribunaux de district. (*Murmures.*) Voilà, Messieurs, ce qui regarde le civil.

On doit vous rappeler qu'en matière criminelle le commissaire du roi assistera à tous les débats devant le juré. Vous l'avez autorisé à requérir, dans tous les moments, l'exécution de la loi. Sans doute, s'il n'avait autre chose à faire qu'à requérir l'exécution après le jugement, ces fonctions-là seraient très peu considérables, le même commissaire du roi du district pourrait très bien les faire ; mais, Messieurs, lorsque votre procédure par juré sera établie, les discussions dans le commencement seront très longues. Il pourrait arriver qu'un commissaire du roi fût obligé d'assister 12 ou 15 jours de suite à la procédure par juré. Il est bien clair qu'il ne pourra assister alors au tribunal civil. (*Murmures*). C'est à vous de décider si la chose est physiquement possible. Puisque la question excite tant de réclamations, il me semble que la sagesse vous prescrit de ne pas rejeter l'article par la question préalable, mais de l'ajourner. (*Murmures prolongés.*)

M. **Gombert**. La question préalable.

M. **Démeunier**. Monsieur, voudriez-vous bien me prouver la possibilité... ?

M. **Duport**, *rapporteur*. J'observe que ceux qui demandent dans ce moment-ci la question préalable sur l'article, sont en contradiction avec eux-mêmes et je vais le prouver. On a dit que les juges de paix jugeaient un très grand nombre d'affaires, que les bureaux de paix en conciliaient un grand nombre et qu'il en résultait l'inutilité d'un grand nombre de tribunaux. Je suis absolument de cet avis ; et je trouve qu'il faudrait faire une économie bien autrement importante, qui serait de supprimer 2 à 300 tribunaux de districts.

*Plusieurs membres :* Oui ! oui !

M. **Duport**, *rapporteur*. Je dis à ceux qui demandent la question préalable qu'ils sont en contradiction avec eux-mêmes, parce que, lorsqu'il s'agira, dans un moment qui n'est pas éloigné...

*Un membre :* La question préalable.

M. **Duport**, *rapporteur*. Je dis donc que l'on ne peut pas désirer la suppression d'un très grand nombre de tribunaux, et (*Murmures.*)...

Quel est donc l'esprit avec lequel on accueille si défavorablement une opinion qui d'ailleurs peut être (*Murmures*)... ?

*Un membre :* Aux voix ! que la discussion soit fermée.

M. **Duport**, *rapporteur*. C'est une chose évidente qu'un homme ne peut pas remplir à la fois deux fonctions qui se font en même temps. On vous a dit que les procureurs du roi remplissaient anciennement les deux fonctions, mais on a été inexact dans cette observation. On aurait dû vous dire qu'il existait, outre le procureur du roi, des avocats du roi qui en général portaient la parole ; on aurait dû dire que le même tribunal jugeait et les affaires civiles et les matières criminelles.

Enfin, ce que l'on ne vous a pas dit, c'est que vous essayez dans ce moment de réaliser en France une institution qui n'y a jamais été, au moins que dans un temps très reculé, pour laquelle il faut les dispositions les plus soignées et les plus minutieuses pour la garantir dès sa naissance, pour la faire réussir. Il y a encore un autre danger, c'est que chacun dans son endroit, dans son département, ne peut prendre des formes, une jurisprudence, un mode d'agir qui soit différent.

Les commissaires du roi donneraient à l'administration de la justice une seule et unique action. Les commissaires du roi sont institués pour être dans une surveillance continuelle et ensuite instruire, par une correspondance très étendue, le ministre de la justice des différentes manières dont la loi est exécutée dans chaque pays.

En conséquence, je ne demande pas sur cela l'ajournement, parce que l'Assemblée doit avoir pris son parti. Je demande que l'on mette aux voix ma proposition.

*Plusieurs membres :* La question préalable !

*Plusieurs membres :* Que la discussion soit fermée.)

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Gaultier-Biauzat**. Nous avons décrété qu'il y aura des commissaires dans les tri-

bunaux criminels. Je soutiens qu'il y a lieu d'ajourner, parce que je ne crois pas que nous puissions en ce moment décréter ou préjuger que les commissaires du roi de district seront commissaires dans les tribunaux criminels.

*Plusieurs membres :* La question préalable, la question préalable!

M. **Briois-Beaumetz**. Je réclame la bonne foi et le silence de l'Assemblée. Je demande qu'elle écoute toutes les objections, et j'appuie la demande d'ajournement, et je prie M. le Président de la mettre aux voix.

M. **Le Bois Desguays**. Si l'Assemblée ne l'avait pas décrété, je demanderais la suppression des 545 commissaires du roi, parce qu'ils sont absolument inutiles, et même dangereux ; ainsi je persiste dans la question préalable, et je la demande sur le projet.

M. **Goupil-Préfeln**. La question préalable n'est pas admissible, à moins que vous ne vouliez détruire les tribunaux criminels que vous avez établis. (*Murmures prolongés.*) Il s'agit ici de la sûreté de tous les accusés. Je demande la priorité pour l'ajournement.

M. **Robespierre**. L'opinion est formée sur cet article ; il est jugé. Et en vérité, ce serait chose inutile que de créer exprès de nouvelles places pour donner de nouveaux satellites au pouvoir exécutif. D'ailleurs les commissaires du roi sont assez inutiles auprès des tribunaux criminels. J'y vois autour de l'accusé, d'une part un accusateur public, de l'autre un défendeur, et enfin des juges, que faut-il encore de plus?

Je combats en conséquence l'ajournement et j'appuie la question préalable.

M. **Duport**, *rapporteur*. M. Robespierre paraît oublier les articles constitutionnels qui exigent la présence des commissaires du roi dans le jugement des procès criminels ; d'ailleurs les frais de l'administration de la justice seront diminués par la suppression d'une quantité de tribunaux de districts reconnus inutiles.

(L'Assemblée, consultée, repousse la demande d'ajournement et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article présenté par le comité.)

M. **Emmery**, *au nom du comité militaire*. Messieurs, on se tromperait si l'on imaginait que, dans l'objet que je viens soumettre à votre délibération, il n'est question uniquement que de vivres ou de fourrages pour les troupes. Il est question, Messieurs, de déterminer un principe général sur le mode des fournitures quelconques qui doivent être faites pour le service ordinaire de l'armée dans les garnisons. Il y a plusieurs espèces de fournitures qui peuvent faire chacune un objet d'entreprise séparée. Voilà, Messieurs, de quels objets en général nous venons vous entretenir.

Nous avons pensé d'abord que le principe applicable à tous les modes de fournitures devra être celui que conseillent la meilleure administration et la meilleure économie, c'est-à-dire le principe de laisser toutes les adjudications de fournitures au rabais, de donner à la publication de l'enchère toute la solennité possible, afin d'appeler le plus grand nombre possible de concurrents. En général nous avons cru que telle était la meilleure administration : néanmoins nous avons trouvé qu'elle était susceptible de quelques exceptions, rares à la vérité, mais susceptibles de quelques considérations.

Votre comité militaire a été unanimement d'avis que cette administration ne devait être confiée, pour l'intérêt du peuple même, pendant la guerre, qu'à des hommes de choix qui joignissent l'expérience à la probité, et que le ministre en fût véritablement responsable. Voilà, Messieurs, en deux mots, l'économie du projet dont je vais donner lecture :

« Art. 1er. En temps de paix, les fournitures de toute espèce, pour le service ordinaire de l'armée dans ses garnisons et quartiers, seront faites par entreprises laissées au rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci-après, et celles qui pourraient être déterminées dans la suite, par les législatures, sur la demande du ministre de la guerre.

« Art. 2. Les adjudications seront toujours faites publiquement, au jour et au lieu indiqués par des affiches qui annonceront les conditions du marché : les affiches devront être placardées, au moins 6 semaines à l'avance, dans tous les chef-lieux de départements et de districts du royaume, s'il s'agit d'une entreprise générale ; et, s'il s'agit d'une entreprise partielle et locale, dans tous les chefs-lieux de cette localité.

« Art. 3. Sont exceptées des présentes dispositions des articles 1er et 2, les fournitures des vivres et des fourrages qui pourront être confiées, par le ministre de la guerre, à des compagnies séparées, composées chacune des personnes qu'il croira les plus capables de bien remplir l'un ou l'autre service.

« Art. 4. Dans le cas où le ministre de la guerre jugerait à propos de confier la fourniture, soit des vivres, soit des fourrages, à des compagnies de son choix, le prix de l'entreprise sera nécessairement fixé par le prix connu de chaque espèce de denrées, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.

« Art. 5. Le prix sera constaté d'après les états que les directoires du département enverront, tous les 15 jours, au ministre, du prix des différentes espèces de denrées, dans tous les marchés de leur département.

« Art. 6. Le ministre pourra convenir, avec les entrepreneurs des vivres et des fourrages, de toute autre spéculation qu'il croira juste et convenable pour l'intérêt respectif des parties contractantes.

« Art. 7. Les traités pour les fournitures des vivres et fourrages et pour toute autre fourniture militaire, seront imprimés. Les seules clauses dont le public aura eu connaissance par la voie de l'impression, seront obligatoires pour l'État.

« Art. 8. Les traités seront d'ailleurs religieusement observés de part et d'autre, et ne pourront être rescindés ou annulés pendant le temps fixé pour leur durée, que pour les causes et par les formes de droit. »

M. **d'Aremberg de La Marck**. Je crois devoir observer à l'Assemblée qu'elle s'écartera infiniment de son but, si elle ne confie pas aux conseils d'administration des régiments et troupes à cheval, l'entière fourniture des fourrages, dont le prix des rations sera fixé tous les ans par le ministre, sur les appréciations locales qu'en feront les directoires. Je demande que l'Assemblée s'explique à ce sujet.

M. **d'Estourmel.** Je demande qu'il ne soit rien statué sur la matière et qu'on s'en rapporte entièrement aux appréciations du ministre, dont les dépenses sont fixées.

*Un membre :* Je propose de laisser au ministre de la guerre, sous sa responsabilité, le soin de pourvoir ainsi qu'il le jugera convenable, à la fourniture des vivres et fourrages.

M. **Emmery,** *rapporteur.* Il n'est pas question de savoir quelle latitude d'autorité on laissera aux conseils d'administration des régiments; mais de décréter un principe qui est nécessaire au ministre administrateur, pour savoir se conduire dans son département.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). L'administration des vivres et fourrages, telle qu'elle a existé, offrait les plus grands abus. Je crois donc qu'en admettant le projet qui vous a été présenté par M. Emmery, il faut, au lieu d'adopter son idée, qui est de donner une entreprise à forfait à une compagnie, qu'il y ait une régie nationale.

Je crois qu'il y aurait un moyen d'intéresser cette régie à bien administrer et à faire le mieux possible l'avantage de la nation; ce serait de prendre sur les 12 mois de l'année le relevé général du prix des denrées, d'en faire un prix moyen, et de dire aux régisseurs : « Sur tous les bénéfices que vous pourrez faire à la nation audessous de tel prix, vous aurez telle portion de remise dans le bénéfice; et, ce que je vous propose, vous serez obligés de l'adopter pour toutes vos compagnies de finances.

M. **Emmery,** *rapporteur.* D'après les observations qui viennent d'être présentées, la discussion ne semble pas porter que sur les articles 3 et suivants du projet de décret; les deux premiers articles ne paraissant susceptibles d'aucune difficulté, rien ne doit s'opposer à ce qu'on les mette dès maintenant aux voix. (*Marques d'assentiment.*)

Voici ces articles :

Art. 1er.

« En temps de paix, les fournitures de toute espèce, pour le service ordinaire de l'armée dans ses garnisons et quartiers, seront faites par entreprises laissées au rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci-après, et celles qui pourraient être déterminées dans la suite par les législatures, sur la demande du ministre de la guerre. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les adjudications seront toujours faites publiquement, au jour et au lieu indiqués par des affiches qui annonceront les conditions du marché : les affiches devront être placardées, au moins 6 semaines à l'avance, dans tous les chefs-lieux de départements et de districts du royaume, s'il s'agit d'une entreprise générale, et, s'il s'agit d'une entreprise partielle et locale, dans tous les chefs-lieux de cette localité. » (*Adopté.*)

*Un membre* propose de renvoyer à la séance de demain soir la suite de la discussion sur le surplus du projet de décret.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MERCREDI 30 MARS 1791.

*Lettre de* **M. de Grosbois,** *à M. le Président de l'Assemblée en lui envoyant la protestation ci-dessous.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer la protestation que j'ai cru devoir rédiger relativement au décret rendu dans la séance du 28 de ce mois; les cahiers dont Messieurs les gentilshommes du bailliage de Besançon, m'avaient chargé, m'en imposaient l'obligation formelle. Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à l'Assemblée ainsi que de ma démission que vous verrez que je remets entre les mains de mes commettants,

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

DE GROSBOIS,
*député de la noblesse du bailliage, de Besançon*

Paris, ce 30 mars 1791.

*Protestation et démission de* **M. de Grosbois,** *député par l'ordre de la noblesse du bailliage de Besançon, aux états généraux.*

Du 30 mars 1791.

L'Assemblée a décrété le 28 de ce mois que, si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Ce décret, auquel beaucoup de membres de l'Assemblée se sont opposés vainement, contre le projet duquel ils ont réclamé, et auquel ils ont déclaré ne vouloir prendre aucune part, ce décret, dis-je, me semble présenter une innovation trop importante et avoir des conséquences trop dangereuses, pour que je croie pouvoir me contenter de l'opposition verbale que j'y ai, ainsi que mes collègues, constamment apportée. Je pense devoir constater ma réclamation dans un écrit public, y consigner mon opinion totalement différente de celle qu'a adoptée l'Assemblée, et rendre de cette manière hommage aux principes que mes commettants m'ont ordonné de professer en leur nom, pour lesquels tout bon Français verserait son sang, et qui, pour cette nation fameuse dans l'univers, par son amour pour ses rois, étaient jusqu'à ce jour une seconde religion.

Chargé par un article exprès de mes cahiers de maintenir l'ancienne Constitution monarchique et les lois fondamentales du royaume dans leur intégrité, de soutenir qu'elles ne peuvent être changées par les états généraux, puis-je me taire lorsque je crois voir cette Constitution, non pas attaquée mais détruite et n'en conservant plus que le vain nom ; ces lois, à l'ombre desquelles le royaume a vieilli avec gloire, non pas seulement altérées, mais véritablement anéanties ?

En effet, cette prérogative éminente qui mettait le roi au-dessus de toute atteinte, cette sauvegarde sans laquelle la tranquillité de l'Etat peut être à chaque instant troublée, l'inviolabilité de la personne sacrée du souverain n'existe plus ;

on prévoit un cas, on détermine un moment où il sera censé avoir abdiqué la royauté, où, sans avoir volontairement déposé sa Couronne, il cessera d'être roi.

Et par quel étrange abus d'idées et de mots peut-on prétendre que cette inviolabilité n'est point détruite? C'est, dit-on, parce que le roi, qui ne règne que par la Constitution, doit être le premier sujet des lois et n'est pour cela soumis à personne.

*Le roi ne règne que par la Constitution.* Sa couronne que ses augustes aïeux portent de puis mille ans, est-ce cette Constitution d'un jour qui l'a placée sur sa tête? Nos commettants nous avaient-ils donc envoyés pour l'asseoir sur le trône? Leur empressement à reconnaître, à consacrer, à respecter la Constitution monarchique, ne nous assure-t-il pas de celui qu'ils auraient mis à nous donner des ordres encore plus précis, s'ils avaient pu prévoir qu'on voulût attaquer les droits et les prééminences du roi? Mais leurs sentiments d'amour, de respect et de fidélité pour lui ne leur ont pas permis de prévoir ni même de supposer ces atteintes.

*Le roi est sujet de la loi, et pour cela n'est soumis à personne.* Sans doute, il doit la respecter, s'y conformer: ce principe ne peut être contesté, et le roi, qui est la loi vivante, s'identifie avec elle, et devient par là plus auguste. Mais la loi est un être moral qui par lui-même ne peut rien; lorsqu'elle prononce une peine, il est nécessaire que quelqu'un l'applique; et voilà celui auquel on soumet le monarque, celui qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître pour supérieur, et c'est ainsi que, dans le cas prévu par le décret du 28 mars, la dignité royale est avilie, son inviolabilité, son indépendance essentielles sont détruites, le roi devient justiciable; le chef suprême de la nation, qui jusqu'à ce jour ne reconnut pas même des égaux, se voit subordonné.

Je me garderai de m'étendre davantage sur des raisonnements tant de fois reproduits, et aussi souvent renversés. Mais peut-il rester quelques doutes dans ces bons esprits, sur le danger de ce principe, que le roi ne règne que par la Constitution? On n'a encore prévu qu'un cas où le roi peut-être soumis à une peine; mais les hypothèses ne pourraient-elles pas se multiplier? Dans des temps de troubles, quel vaste champ pour l'intrigue et pour l'ambition! Tout ce qui compose la Constitution, dira-t-on, est également sacré, la violation des moindres règles établies par elle sera transformée en un crime; le souverain qui aura commis, ou une erreur ou un oubli, sera accusé d'avoir voulu la renverser; des intrigants, des ambitieux qui auraient acquis la faveur du peuple, porteraient peut-être l'audace jusqu'à lui prodiguer ce nom devenu malheureusement si commun, et jamais encore mérité, celui de criminel de lèse-nation, tenteraient ainsi d'écarter du trône son légitime possesseur, et s'efforceraient de l'envahir au milieu des discordes et des guerres cruelles que de si grands intérêts ne manquent jamais d'allumer. Telles peuvent être les conséquences funestes de ce décret; elles feront horreur à tout bon Français, à tout fidèle sujet du roi.

Je déclare donc qu'après m'être opposé à ce que l'Assemblée traitât une question que je ne croyais pas pouvoir lui être soumise, je n'ai pris aucune part à la délibération dans laquelle ce décret a été rendu. Je déclare que je regarde la personne du roi comme sacrée, inviolable, et au-dessus de tout jugement; que dans aucun temps, sous aucun prétexte le roi ne peut-être justiciable d'aucun tribunal ni d'aucun corps.

En conséquence, au nom de mes commettants, pour me conformer à leurs ordres, nommément au contenu de l'article 23 des cahiers dont ils m'ont chargé, pour justifier vis-à-vis d'eux de mon exactitude et de ma fidélité à suivre leurs instructions, je proteste contre le décret rendu à la séance du matin du lundi 28 mars 1791.

Je renouvelle encore également en leur nom et d'après l'obligation formelle qui m'en est imposée, les différentes protestations générales et particulières que j'ai faites, et nommément celles des 27 et 30 juin 1789, 19 avril et 20 juin 1790.

Je déclare enfin, que je ne crois ni pouvoir ni devoir demeurer plus longtemps dans une Assemblée qui consacre comme des conséquences nécessaires de la Constitution qu'elle a établie, qui rédige en lois des principes entièrement contraires à ceux que j'ai promis de maintenir, aussi opposés à l'esprit qu'à la lettre de mes cahiers, des principes enfin que je ne croirais pouvoir adopter sans crime, puisque les uns me semblent blesser le respect dû à la propriété qui est le fondement essentiel de toute société; les autres attaquer les lois fondamentales de la monarchie, qui ne peut subsister lorsque la dignité royale est avilie et le monarque subordonné; d'autres enfin contraires à des points essentiels de notre religion, sur lesquels je ne crois pas même permis de douter, lorsque nos maîtres en doctrine, les évêques de France, et le chef de l'Eglise ont proclamé leur décision.

Je déclare donc que je remets entre les mains de mes commettants les pouvoirs qu'ils m'avaient fait l'honneur de me confier, et que de ce moment je cesse d'avoir l'avantage d'être leur représentant.

De Grosbois, *député de la noblesse du bailliage de Besançon.*

Paris ce 30 mars 1791.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TRONCHET.

*Séance du jeudi* 31 *mars* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement.* Une vérité que chaque jour vient manifester, c'est qu'il faut très difficilement permettre d'acquérir aux petits districts; je les considère comme des voyageurs qui doivent se loger comme on se loge en passant. Pour une administration de 24 heures, il ne faut pas soumettre les administrés à un impôt local de 12 années. Ces corps temporaires (loin de vous toute allusion personnelle) se pressent de jouir des avantages de la propriété, sans s'occuper beaucoup de l'avenir; et c'est précisément l'avenir que des administrateurs ont à considérer.

Il est des hommes qui, ayant leur esprit en argent comptant, mettent leur réputation de ta-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

lent en viager; mais une administration sage doit marcher en sens inverse, voir l'avenir d'abord et ensuite le moment. Les agents doivent s'oublier eux-mêmes pour ne voir que l'intérêt des administrés; or, cet intérêt commande aux administrateurs de Bourbon-Lancy de louer, et il doit être obéi; si ce district survit à la réduction, on l'autorisera à acheter; mais dans le doute, l'économie doit gagner sa cause. La sagesse des administrateurs de Bourbon-Lancy nous assure qu'ils seront les premiers à y applaudir. Nous vous présentons, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Bourbon-Lancy, département de Saône-et-Loire, à louer pour deux années, aux frais des administrés, la maison des capucins de cette ville, pour y placer le directoire du district et le tribunal, et à y faire les arrangements intérieurs nécessaires, sans que la dépense puisse excéder la somme fixée par le décret de l'Assemblée nationale du 2 septembre dernier; décrète, au surplus, que tous les dehors de ladite maison, consistant dans les jardin, verger et la pièce de terre, le tout clos de murs, de la contenance de 2 arpents ou environ, seront vendus dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district d'Is-sur-Til, département de la Côte-d'Or, à placer le tribunal à l'hôtel commun, et à faire faire, aux frais des administrés, les réparations et ameublements nécessaires, suivant les devis estimatifs qui en ont été dressés, et l'adjudication au rabais, qui en sera également faite. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*. Votre comité, Messieurs, vous propose de permettre aux corps administratifs qui ont acquis des édifices nationaux pour leur établissement, celui des tribunaux et bureaux de conciliation, de ne les payer qu'après la révolution d'une année, avec l'intérêt de la somme due.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que les corps administratifs qui, d'après l'autorisation de l'Assemblée nationale, ont acquis des édifices nationaux pour leur établissement, pour celui des tribunaux et bureaux de conciliation, ne pourront être contraints au payement du cinquième exigible comptant, qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de l'adjudication, à la charge toutefois d'en payer l'intérêt, sans que ce délai puisse retarder le payement des douze annuités, aux termes des décrets. »

(Ce décret est adopté.)

MM. **Pison du Galand et de Menou**, *au nom du comité d'aliénation*, proposent des ventes de biens nationaux en faveur de diverses municipalités.

Ces ventes sont décrétées par l'Assemblée dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation, des soumissions des municipalités ci-après désignées, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le décret, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Fécamp, district de Montivilliers, département de la Seine-Inférieure, pour.................. | 445,341 l. | 13 s. | 3 d. |
| A celle de Ganzeville, même district, même département, pour........ | 76,234 | 3 | 4 |
| A la municipalité de Chavignon, district de Soissons, département de l'Aisne, pour 85,735 l. 15 s. 8 d.; subroge en outre ladite municipalité à celle de Laon, en sa propriété des biens situés sur son territoire, et compris aux articles 11 et 19 dudit état pour la somme de 5,083 livres; laquelle, avec la première, forme celle de... | 90,818 | 15 | 8 |
| A celle de Bernecour, district de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, pour.......... | 19,351 | 8 | 8 |
| A celle de Bauzemont, district de Lunéville, même département, pour. | 10,969 | 5 | 4 |
| A celle de Sézanne, district de Sézanne, département de la Marne, pour.................. | 274,553 | 4 | » |
| A celle de Boursault, district d'Epernay, même département, pour...... | 4,800 | » | 3 |
| A la municipalité de Chappes, district de Bar-sur-Seine, département de l'Aube, pour........... | 8,485 | 14 | 3 |
| A celle de Moyen-Moutier, district de Saint-Dié, département des Vosges, pour........... | 91,399 | 9 | 2 |
| A celle d'Autigny-la-Tour, district de Neufchâteau, même département, pour............ | 8,292 | 8 | 10 |
| A celle de Vic-Fezenzac, district d'Auch, département du Gers, pour. | 112,622 | 1 | 5 |

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimation respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

*Un membre du comité des monnaies*. Vous vous rappelez, Messieurs, que les orfèvres de Paris ont présenté une pétition, il y a 3 ou 4 jours, relative aux droits de marc d'or et de contrôle. Vous l'avez renvoyée à vos 3 comités d'imposition des monnaies et de commerce, qui se sont livrés à l'examen de ce point, sur lequel ils ont pris une mesure provisoire, parce qu'on ne peut pas vous présenter, dans un si bref délai, une loi définitive.

Voici, Messieurs, ce que vos comités pensent que vous devez faire en ce moment :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est indispensable d'établir pour le commerce d'orfèvrerie et joaillerie, des règles qui, en assurant l'exactitude et la fidélité des vendeurs, inspirent aux acheteurs la confiance sur laquelle repose la prospérité de cette branche intéressante de l'industrie nationale ;

« Décrète que ses comités des monnaies, de l'imposition et du commerce lui proposeront dans le mois un projet de règlement général sur la police et l'administration de l'orfèvrerie dans le royaume.

« Et néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait été statué par elle à cet égard, les lois et règlements existants sur la marque et contrôle des matières d'or et d'argent continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur.

« L'Assemblée charge son Président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du roi. »

M. **Bouche**. J'approuve cette proposition ; mais je prendrai la liberté de faire une demande à M. le rapporteur; je lui demanderai si le comité des monnaies s'occupe de la fabrication des 15 millions de menue monnaie. (*Murmures.*)

*Un membre :* Il ne s'agit pas de cela actuellement.

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Vernier**, *au nom du comité des finances.* Messieurs, le commissaire-proviseur du collège des Irlandais, dit des Lombards, à Paris, s'étant présenté pour toucher les rentes dépendant de la fondation, les payeurs des rentes lui ont opposé avec raison qu'il ne pouvait pas toucher sans un ordre spécial du Corps législatif.

Voici, Messieurs, le projet de décret que nous vous proposons à ce sujet.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète :

1° Que le commissaire-proviseur du collège des Irlandais, dit des Lombards, à Paris, indépendamment de l'administration exclusive des biens de sa maison, qu'il a eue dans tous les temps, aura, seul et provisoirement, celle qui concerne les bourses et fondations irlandaises, ci-devant par lui administrées conjointement avec les ci-devant abbé de Sainte-Geneviève et chanoines de Saint-Victor; le tout néanmoins sous la surveillance du district et du département ; en conséquence, que les rentes et autres revenus destinés auxdites bourses et à l'exécution desdites fondations lui seront payés sur ses seules quittances, sans le concours des ci-devant co-administrateurs en cette partie ;

« Que les titres et papiers concernant tant lesdites bourses que ledit collège, qui, en vertu d'arrêts du conseil, ou à quelque titre que ce puisse être, sont déposés soit entre les mains du sieur Dartis, greffier de la ci-devant commission nommée à cet effet, soit entre celles du ci-devant abbé de Sainte-Geneviève, ou autres dépositaires, seront incessamment inventoriés à la diligence du procureur syndic du département de Paris, et ensuite remis aux archives de ce même département, où le commissaire-proviseur dudit collège pourra en prendre communication quand bon lui semblera, ou se faire délivrer des copies authentiques, et, où besoin serait, les originaux des titres, en s'en chargeant valablement. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Leclerc**, *député de Paris, au nom du comité des assignats.* Messieurs, vous avez désiré connaître quelles mesures votre comité des assignats avait prises pour surveiller leur fabrication, et quel en était l'état actuel. Je viens vous satisfaire sur l'un et l'autre point, avec l'extrait de ses procès-verbaux.

La fabrication a commencé par la gravure des poinçons, la frappe des matrices, en notre présence, à la monnaie des médailles, le 25 novembre 1790, la fonte des caractères chez M. Firmin Didot. L'un de nous s'est constamment tenu au fourneau pour voir rejeter au creuset les pièces mal venues, et tenir état des bonnes. Quand il y en a eu assez de fondues pour commencer l'impression, nous les avons données, le 12 décembre, en compte à M. Pierre Didot, imprimeur, qui est chargé de cette impression. Chaque jour nous renfermions les matrices dans une boîte que nous cachetions, et nous l'ouvrions, le lendemain matin, pour mettre les ouvriers en état de travailler.

Lorsque la totalité de la fonderie a été terminée et livrée à M. Pierre Didot, nous avons renfermé, dans la boîte que nous avons cachetée, les 25 matrices particulières pour l'impression de ces assignats.

Dans une autre boîte cachetée sont également renfermés les poinçons gravés par M. Didot, au nombre de 29; 14 seulement de ceux gravés par M. Gatteau : le surplus est également renfermé dans une boîte cachetée, chez M. de Cotte, à la monnaie des médailles, où ils ont été frappés, ils seront réunis aux autres, à la fin de la fabrication, pour être transportés aux archives.

Les matrices se retirent journellement de la boîte pour refondre des pièces gâtées, ou pour les multiplier lorsqu'il faut augmenter le nombre des formes, comme on a fait des assignats de 50 livres, dont il y a actuellement 18 formes. Mais nous tenons état de cette multiplication; et quand on ne fait que remplacer, nous veillons à faire rejeter au creuset la pièce inutile.

Cependant on préparait à Courtalin la fabrication du papier ; et avant qu'aucune forme ne fut achevée, nous nous sommes transportés à la fabrique de papier de M$^{me}$ Lagarde, qui est en ce lieu, le 19 novembre 1790. Nous y avons vu terminer la première forme, composer les autres et les mettre successivement à la cuve à mesure qu'elles étaient faites. Depuis cette époque, il y a toujours eu au moins un de nos collègues qui a eu grande attention de consigner chaque jour dans notre procès-verbal le nombre et la force des feuilles faites. Ce nombre une fois constaté, M$^{me}$ Lagarde nous les a présentées apprêtées et réunies en rames de 500 feuilles; les feuilles cassées ont été également comptées et mises à part pour les détruire de la manière suivante.

On jette de l'eau bouillante dans un grand cuvier de bois, et, en notre présence, quatre ouvrières font glisser, feuille à feuille, les feuilles cassées dans le cuvier; quatre autres avec des bâtons agitent ces feuilles dans l'eau jusqu'à ce qu'elles soient réduites en pâte.

Le 19 mars 1791, il avait été fabriqué à Courtalin, chez M$^{me}$ Lagarde 3,645 rames 212 feuilles de papier pour les assignats; il en avait été envoyé à Paris ......... 2,856 rames » feuilles

| | | |
|---|---|---|
| Les feuilles cassées détruites composaient. | 275 | 86 |
| Total........... | 3,131 rames | 86 feuilles |

Dans nos procès-verbaux se trouve détaillé le nombre de chaque sorte.

Les 514 rames 126 feuilles excédantes étaient à l'apprêt, et il en a déjà été envoyé, le 24 mars, 250 rames.

Depuis le 19 mars on a continué la fabrication du papier des assignats de 50 livres qui restait à faire; elle doit être terminée actuellement; M. Ledéan, notre collègue, qui est à Courtalin, doit renfermer les formes sous cachet; il doit faire finir l'apprêt, envoyer les bonnes feuilles et faire détruire les cassées.

Il restera encore à fabriquer quelques rames de chaque sorte pour remplacer les fautés à l'imprimerie et à la caisse de l'extraordinaire, et les feuilles cassées qui ont été plus nombreuses que l'on ne pensait; mais cela ne se fera que quand tout le papier envoyé aura été employé tant à l'imprimerie qu'à la caisse de l'extraordinaire, afin de ne s'y pas prendre à deux fois. Alors l'un de vos commissaires ira à Courtalin lever les scellés qui seront sur les formes et faire fabriquer de quoi compléter le nombre; il fera détruire devant lui les feuilles cassées, et rapportera les formes aux archives.

Des 3,096 rames envoyées à Paris, M. Pierre Didot en a reçu 3,050 jusqu'au 30 mars 1791; les 46 autres sont pour les assignats de 2,000 livres et ont été retenues aux archives, parce que vous avez diminué le nombre de ces assignats.

Nous avons compté ou fait compter en notre présence, à l'imprimerie, les assignats fabriqués; nous en avons fait faire des paquets de chaque rame; nous avons cacheté chaque paquet, et nous les avons conduits aux archives où le trésorier de l'extraordinaire les a envoyé prendre. Il y a aux archives un procès-verbal de l'apport et de la livraison, dont l'expédition est chez M. Didot pour sa décharge.

Jusqu'au 30 mars il en a été envoyé de cette manière 2,071 rames et demie; le surplus est chez M. Didot, imprimé et non compté, ou en papier blanc qui s'emploie journellement.

Je viens, Messieurs, au détail de l'état actuel de la fabrication.

Vous avez décrété qu'il serait fabriqué pour 800 millions de livres d'assignats, savoir;

200,000 de 2,000 livres, montant à 400 millions de livres. Vous les avez réduits à 150,000, qui, des deux à la feuille, composent 75,000 feuilles, ou 150 rames de papier, de chacune 500 feuilles. Il en a été envoyé à Paris 202 rames; il en est resté aux archives 46. M. Didot a reçu les 156 autres. Il a envoyé aux archives 155 rames, formant 155,000 assignats. Comme il n'en fallait que 150,000, M. Camus en a conservé aux archives 5,000, et a livré le reste à la caisse de l'extraordinaire. Il reste chez M. Didot une rame d'assignats de 2,000 livres, tant bons que gâtés, dont il rendra compte en définitif. Cet excédent de fabrication de papier et d'assignats vient de ce que le retranchement n'a été décrété qu'après la fabrication.

440,000 assignats de 500 livres formant 220 millions de livres, il y en a deux à la feuille; ils emploient par conséquent 220,000 feuilles ou 440 rames. Il en a été envoyé à Paris 440 rames; il en a été porté aux archives, en assignats fabriqués, 400 rames et demie, ou 400,500 assignats; les 39 autres rames et demie sont chez M. Didot, à l'impression.

400,000 assignats de 100 livres formant 40 millions de livres; vous y avez ajouté 100,000 assignats, ou 10 millions de livres. Les 500,000 assignats de 100 livres, des trois à la feuille, emploient 166,666 feuilles deux tiers, ou 333 rames 166 feuilles deux tiers. Il en a été envoyé à Paris 330 rames; il en a été porté aux archives, en assignats fabriqués, 293 rames deux tiers, ou 440,500 assignats. Les 36 rames un tiers excédantes sont à l'impression.

400,000 assignats de 90 livres, formant 36 millions de livres; ces 400,000 assignats, des trois à la feuille, emploient 133,333 feuilles un tiers, ou 266 rames 333 feuilles un tiers. Il en a été envoyé à Paris 246 rames; il en a été porté aux archives, en assignats fabriqués, 234 rames un tiers, ou 351,500 assignats. Les 11 rames deux tiers excédantes sont à l'impression.

400,000 assignats de 80 livres, formant 32 millions de livres, emploient, comme les précédents, 266 rames 333 feuilles un tiers. Il en a été envoyé à Paris 252 rames; il en a été envoyé aux archives en assignats fabriqués 53 rames un tiers, ou 80,000 assignats; les autres 198 rames deux tiers excédantes sont à l'impression.

400,000 assignats de 70 livres, formant 28 millions de livres emploient, comme les précédents, 266 rames 333 feuilles un tiers. Il en a été envoyé à Paris 258 rames; il en a été envoyé aux archives en assignats fabriqués, 58 rames un tiers, ou 87,500 assignats; les 199 rames deux tiers excédantes sont à l'impression.

400,000 assignats de 60 livres, formant 24 millions de livres, emploient, comme les précédents, 266 rames 333 feuilles un tiers. Il en a été envoyé à Paris 240 rames; il en a été envoyé aux archives en assignats fabriqués 236 rames un tiers, ou 354,500 assignats; les 3 rames deux tiers excédantes sont à l'imprimerie.

400,000 assignats de 50 livres, formant 20 millions; vous en avez ajouté en deux fois différentes 1,800,000 livres total 2,200,000 assignats de 50 livres formant 110 millions de livres. Ces assignats, des trois à la feuille, emploieront 733,333 feuilles un tiers, ou 1466 rames 333 feuilles un tiers. Il en a été envoyé à Paris 1128 rames; il en a été envoyé aux archives en assignats fabriqués 640 rames, ou 960,000 assignats; les 488 rames excédantes sont à l'impression. Le surplus de ce papier doit être envoyé à Paris la semaine prochaine (1).

(L'Assemblée décrète l'impression de ce rapport.)

M. **Goupil-Préfeln**. Nous sommes assurés de la fidélité de la fabrication, mais n.tte confiance ne suffit pas si nous ne la transm.ttons au public, à la France entière. Je demande que Messieurs du comité des assignats aient la bonté de rédiger un compte précis des assignats signés et fabriqués, pour qu'il soit rendu public par la voie de l'impression.

M. **l'abbé Papin**. M. de Folleville a eu des inquiétudes pour les pièces qui ont servi à la fabrication des premiers assignats. Il est juste de calmer ses inquiétudes, et je fais la motion expresse pour que M. de Folleville soit engagé à se

(1) Depuis la lecture de ce rapport, jusqu'au 5 avril, il a été porté aux archives et de suite à la caisse de l'extraordinaire, les assignats suivants;
14 rames ou 21,000 assignats de 100 livres;
53 rames un tiers, ou 80,000 assignats de 80 livres.
21 rames deux tiers, ou 32,500 assignats de 70 livres.
50 rames deux, tiers, ou 76,000 assignats de 50 livres.
(*Note du rapporteur.*)

rendre ce matin aux archives, et il verra que depuis longtemps les pièces qui ont servi à la fabrication de ces assignats y sont déposées.

M. **Camus.** Je demande que ce soit à l'instant.

M. **l'abbé Papin**. La pensée qui a déterminé M. de Folleville à faire hier une pareille levée de boucliers, c'est qu'on lui a dit qu'il y avait une fabrication de la caisse de l'extraordinaire, et que là on multipliait les assignats à l'infini. Il faut instruire le public, et le rassurer sur cela. La seule fabrication d'assignats, d'abord pour le papier, est chez Mme Lagarde, associée à M. Réveillon, à Courtalin; pour l'imprimerie, chez M. Didot; à la caisse on timbre et on signe. Telles sont les opérations en usage pour la fabrication des assignats, qu'on ne doit pas regarder comme différentes fabriques d'assignats, puisqu'il faut le concours de ces trois agents, si je puis m'exprimer ainsi, pour faire des assignats.

Toutes les fois que nous prenons des assignats chez M. Didot, nous les apportons sous le sceau aux archives; et à chaque remise que nous en faisons, il en est dressé un procès-verbal. Pour calmer les inquiétudes absolument, il n'y a qu'à faire imprimer tous les procès-verbaux qui sont aux archives; et alors le public verra clairement où les choses en sont.

M. **de Folleville.** Je suis, comme tout membre de l'Assemblée, à ses ordres; et certainement, si on m'ordonne de me transporter aux archives, j'irai, pourvu que ce ne soit pas pendant le temps de la séance; mais j'observe qu'actuellement que la beauté de la saison ne laisse plus d'obstacles à la prompte fabrication des assignats, ce n'est pas simplement des comptes comme ceux-là que je regarde comme très essentiels; mais je demande que, dans le plus bref délai possible, la confection totale soit faite de manière que cette opération ne se prolonge pas à l'infini.

M. **Camus**. Je prie l'Assemblée de vouloir bien ordonner, comme l'a proposé M. Papin, que M. de Folleville se transporte aux archives pour venir un instant voir le dépôt des formes et le contenu des procès-verbaux. Il faut qu'on les voie à l'instant.

*Plusieurs membres :* Aux voix! Aux voix!

M. **Christin**. J'appuie la motion et je demande que M. le Président nomme 4 commissaires.

(L'Assemblée nationale décrète la motion de M. Papin et celle de M. Christin.)

M. **le Président**. Je nomme MM. de Folleville, Martineau, Berthereau et de Montesquiou.

M. **de Montesquiou**. Je ne le peux pas, j'ai signé les procès-verbaux et depuis longtemps je suis garant.

M. **le Président**. Je substitue M. d'Estourmel à M. de Montesquiou.

M. **Cochard**, *au nom du comité de liquidation*, fait un rapport par lequel il propose des indemnités en faveur des fermiers des coches et messageries dont les baux ont été résiliés en vertu d'arrêts du conseil et donne lecture d'un projet de décret.

M. **de Crillon**. Monsieur le rapporteur, avez-vous l'avis du commissaire du roi?

M. **Cochard**, *rapporteur*. Oui, Monsieur. Il est porté par un décret que tous les objets de créance légale liquides, exigibles, c'est-à-dire ceux qui sont fondés sur des arrêtés contradictoires du conseil, sont exigibles sans autre examen.

M. **Treilhard.** Je demande le renvoi de cette affaire au comité central de liquidation pour être examinée et rapportée à nouveau.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **de Montesquiou**. J'ai préparé un règlement relativement aux inconvénients qu'on a éprouvés hier par les fautes qui se sont trouvées souvent dans la rédaction des décrets; il a pour but d'assurer l'exactitude et la fidélité dans la rédaction des procès-verbaux et la police du bureau où ces minutes sont remises et copiées.

J'ai l'honneur de le proposer à l'Assemblée; le voici :

« Les inspecteurs des bureaux institueront un premier commis au bureau des procès-verbaux, qui sera chargé de diriger le travail de ce bureau.

« Les trois secrétaires sortant de fonctions seront, pendant 15 jours, commissaires de l'Assemblée chargés de surveiller le bureau des procès-verbaux.

« Ils seront tenus, pendant leur quinzaine, de se trouver tous les jours audit bureau à l'ouverture de la séance.

« La première fonction qu'ils auront à remplir le jour où leur commission commencera, sera de compulser les procès-verbaux de la dernière quinzaine de leur exercice, en qualité de secrétaires, pour s'assurer si rien n'a été omis dans les expéditions.

« La direction des bureaux consistera :

« 1° A faire mettre chaque jour au net le procès-verbal de la veille aussitôt après la lecture faite à l'entrée de la séance;

« 2° A faire la distribution de différents décrets à expédier lorsqu'ils seront complets et à veiller à leur expédition, en sorte que l'on n'omette aucun des amendements qui se trouvent dans les procès-verbaux;

« 3° A recueillir les articles décrétés des décrets qui ne sont pas encore complets et à y joindre les additions subséquentes à mesure qu'elles arriveront, de manière que les mêmes commis soient chargés de ce travail, et le remettent au chef du bureau dès qu'ils seront complets;

« 4° A préparer chaque jour les décrets à porter à la sanction;

« 5° A prendre l'heure des président et secrétaires pour la signature des décrets, hors le temps des séances de l'Assemblée.

« Les commissaires de l'Assemblée collationneront chaque jour les procès-verbaux des séances de la veille, avec les minutes du secrétaire rédacteur; ils collationneront l'expédition des décrets avec la minute.

« Ils maintiendront l'exactitude du travail des expéditions, de manière qu'il n'y ait ni omissions, ni arriéré et que les décrets de l'Assemblée soient toujours expédiés dans l'ordre où ils auront été rendus, à moins d'un ordre particulier de l'Assemblée.

Ils veilleront à ce que les différents rapporteurs ne soient jamais en retard pour la remise

des décrets au jour du renouvellement des commissaires. Ceux dont le terme sera expiré se réuniront à leurs successeurs pour leur faire la remise de leur commission et leur faire connaître l'état des expéditions. »

M. **Bouche**. Je propose deux additions à ce règlement très utile ; les voici :

« Les secrétaires signeront exactement toutes les minutes des procès-verbaux qu'ils auront rédigés, en parapheront et en approuveront les corrections, les ratures et les renvois.

« Nul membre de l'Assemblée nationale ne pourra ordonner, dans le bureau des procès-verbaux, l'expédition des décrets pour la sanction, qu'il n'y soit autorisé par l'Assemblée nationale ; mais il s'adressera, à cet effet, au comité des décrets. »

(L'Assemblée décrète les motions de M. de Montesquiou et de M. Bouche.)

M. **Rœderer**, *au nom des comités des contributions publiques et des finances*. Messieurs, c'est demain qu'en vertu du décret du 27 de ce mois, la ferme et la régie générale cessent d'exister. Le ministre des finances est venu cette semaine au comité des contributions publiques, pour faire des représentations relativement au passage de l'ordre ancien au nouveau. Il nous a fait connaître que la ferme générale, ainsi que la régie, avaient différents recouvrements à faire, les uns sur les redevables qui avaient des acomptes à faire, les autres sur les comptables eux-mêmes, qui avaient des débets à recouvrer. On nous a remontré qu'il était important de poursuivre ces recouvrements.

C'est d'après ces observations que le comité des finances et le comité des contributions publiques ont l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« En exécution du décret qui supprime les ferme et régie générales, et ordonne qu'elles rendront leurs comptes.

« Les fermiers et régisseurs généraux continueront provisoirement à poursuivre le recouvrement des sommes qui pourraient être dues par divers redevables, ainsi que les débets des comptables.

« Le ministre des finances proposera dans la huitaine les moyens d'opérer lesdits recouvrements et comptabilité, l'époque à laquelle ils devront être effectués, le nombre des fermiers généraux, régisseurs généraux, et employés qui pourront y être nécessaires.

« D'après les observations du ministre, le comité des finances proposera le traitement à faire aux personnes qui seront préposées auxdites opérations.

Art. 2.

« Le ministre des finances présentera, dans le même délai, l'état des compagnies et régies particulières préposées dans les ci-devant pays d'Etats, ou autres parties du royaume, à la perception d'impôts indirects supprimés, et il proposera de même les moyens d'opérer les recouvrements et comptabilité de ces compagnies, l'époque à laquelle ils devront être effectués le nombre des fermiers, régisseurs, et autres employés qui pourront être nécessaires, et le traitement qui leur sera accordé. »

*Un membre :* Je demanderai à M. le rapporteur si, en donnant aux fermiers généraux la faculté de recevoir des comptables ce qui peut être arriéré, il a aussi conservé aux contribuables la faculté de répéter contre eux les sommes qu'ils peuvent avoir à répéter.

M. **Rœderer**, *rapporteur*. La question proposée ne fait pas la matière d'un décret. La ferme et la régie sont supprimées, quant aux perceptions ; mais elles existent quant à leur comptabilité et à leur responsabilité. Si donc elles ont des recouvrements à exercer, en vertu de cette comptabilité et responsabilité, on peut aussi par réaction agir contre elles et recouvrer ce qui peut être dû par elles.

(L'Assemblée adopte le décret proposé par M. Rœderer.)

M. **Rœderer**, *au nom des comités des contributions publiques et des finances*. Le décret du 8 mars concernant la vente du tabac emmagasiné n'a pu, attendu la maladie du roi, être présenté à la sanction que le 21 ; j'ignore s'il est accepté ; mais le retard qu'éprouvera son exécution nécessite quelques dispositions provisoires. Vous avez décrété que le tabac commencerait à compter du 1er avril à être vendu sur inventaires dans les magasins. Le public s'attend donc que dès demain le tabac se vendra à 36 francs la livre. Il faut déterminer le parti que la ferme doit prendre à cet égard.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

Art. 1er.

« Jusqu'à la vente des tabacs, qui doit être faite au plus offrant et dernier enchérisseur, en vertu de l'article 11 du décret du 20 du présent mois, les préposés au recouvrement de la ferme générale pourront continuer à faire vendre dans les bureaux généraux, dans les entrepôts et lieux de débit principaux, ou en gros, du tabac provenant de ses exploitations, et ce, au prix de 36 sous la livre, à la charge que les entreposeurs et buralistes feront préalablement vérifier par la municipalité de leur domicile, d'après les factures qui leur ont été délivrées, et leurs registres de vente, la quantité de tabac de la ferme qui leur reste, sans préjudice à la vérification qui aura lieu ultérieurement, conformément à l'article 12 du décret du 27 de ce mois, lorsque lesdits entreposeurs et buralistes remettront le restant desdits tabacs de la ferme aux directoires des districts. Pour l'une et l'autre vérification, ces municipalités sont autorisées à se faire assister des personnes qui, ayant été employés supérieurs dans les fermes, auront les connaissances nécessaires.

Art. 2.

« Les commissaires qui seront nommés par les directoires de district pour procéder aux inventaires prescrits par l'article 2 du décret du 20 du présent mois, commenceront par faire séparément l'inventaire des tabacs fabriqués qui se trouveront dans les fabriques, entrepôts, magasins et bureaux dépendants de la ferme générale, et les directoires annonceront ensuite, sans délai, la vente de ces tabacs après deux affiches et publications, ainsi qu'il est prescrit par l'article 11 dudit décret.

Art. 3.

« Chaque semaine exactement, ils rendront

compte aux directoires de département des résultats de leur vente. Les directoires de département feront passer, sans délai, ces résultats au ministre des finances, qui les transmettra, pareillement sans délai, à l'Assemblée nationale.

Art. 4.

« Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du roi. »

*Un membre :* Je demande par amendement que le tabac en poudre soit vendu 35 sous et le tabac en carotte 30 sous.

M. **de Delley**. Il est impossible d'admettre l'amendement fait par le préopinant, à moins qu'on ne change le décret du 27 mars.

(L'Assemblée adopte le projet de décret présenté par M. Rœderer.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du président de l'assemblée électorale du département du Nord :*

« Monsieur le Président,

« L'assemblée électorale du département du Nord me charge de vous faire part que son vœu vient d'élever à la place d'évêque M. Primai, curé de la paroisse de Saint-Jacques à Douai. Les vertus civiques qui le distinguent et ses lumières qui sont généralement connues, sont les titres qui ont déterminé nos suffrages et nous venons de lui exprimer le témoignage de notre confiance. L'Assemblée nationale apprendra sûrement avec plaisir que les séances de l'assemblée électorale se sont passées dans le plus grand ordre et l'union la plus parfaite. Cet heureux accord ne contribuera pas peu sans doute à déjouer les espérances perfides des ennemis du bien public et à faire triompher la cause du peuple. (*Applaudissements.*)

« Je suis, etc... »

2° *Lettre du président de l'assemblée électorale du département du Pas-de-Calais.*

« Arras, le 29 mars 1791.

« Monsieur le Président,

« En attendant que je puisse adresser à l'Assemblée nationale le procès-verbal des électeurs du département du Pas-de-Calais, j'ai l'honneur de vous prévenir que M. Vaillant, député de ce département à l'Assemblée nationale, a été nommé membre du tribunal de cassation et que M. Lemaire, électeur de Saint-Omer, a été nommé son suppléant. (*Applaudissements.*)

« Je suis, etc. »

M. **le Président**. MM. les préposés à la régie des droits de Bretagne qui, par l'effet de vos décrets, perdent leur emploi, m'ont fait parvenir une adresse à l'Assemblée nationale. Ils sollicitent l'honneur d'être admis à la barre pour vous présenter une pétition.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront reçus à la séance de ce soir).

M. **le Président**. J'ai reçu de M. de Fresnay, attaché à la légation de France à Bonn, résidence de l'électeur de Cologne, la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale, par un décret du 2 mars, a ordonné que le sieur de Fresnay et son fils seraient amenés à Paris pour être jugés. Les sieurs de Fresnay, père et fils, sont à l'abbaye Saint-Germain, depuis mercredi. Louis de Fresnay, attaché à la légation de France à Bonn, résidence de l'électeur de Cologne, sur la nouvelle de l'arrestation de son père et de son frère, s'est rendu en cette ville pour les voir et leur porter les secours que leur position exige de la piété filiale. Il n'a pu parvenir jusqu'à eux. Il vient réclamer de l'Assemblée nationale la faculté de voir son père et son frère.

« Il est instruit du malheureux état de la santé de son père, vieillard de 64 ans, malade au moment même de son arrestation. Il sait que son père a fait parvenir à M. Voidel des certificats qui attestent le dérangement total de sa santé et l'impossibilité où il serait en ce moment d'être transféré à Orléans, siège du tribunal provisoire établi par les décrets de l'Assemblée nationale.

« Un fils parlant pour son père, un frère pour son frère, est toujours écouté avec bonté. Il vient dire à l'Assemblée : Je suis sûr de l'innocence de mon père et de mon frère. Permettez à celui, à qui la nature en fait un devoir, de prodiguer ses soins à son père ; différez la translation jusqu'au rétablissement de mon malheureux père. »

« *Signé :* Louis de FRESNAY. »

M. **Voidel**. La pétition qui vous est présentée a deux objets : le premier est de permettre à M. Louis de Fresnay de voir son père et son frère; le second de surseoir à la translation de son père. Quant au premier, je ne crois pas que l'Assemblée, ayant prononcé que M. de Fresnay serait jugé par le tribunal de cassation, puisse lui permettre de voir personne. Quant au second, voici ce qui est parvenu à ma connaissance. On m'a bien remis un certificat de médecin qui atteste que M. de Fresnay, père, est atteint d'une colique dysentérique; mais il ne parle pas que la vie du malade fût exposée par son transfèrement.

*Un membre :* Il s'agit de l'exécution d'une loi ; l'Assemblée ne peut s'en occuper.

*Un membre :* Il n'est pas possible de se refuser à cet acte d'humanité, d'autant plus que la translation n'est pas urgente; le tribunal provisoire n'est pas encore installé.

M. **Tuaut de la Bouverie**. Les lois sont rendues ; l'affaire est du pouvoir exécutif. Je propose qu'elle lui soit renvoyée.

M. **Voidel**. Mon intention n'est pas de m'opposer aux dispositions d'humanité de l'Assemblée nationale. Toutefois j'observe que, sans un décret, les ministres ne prendront point cette demande en considération.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) insiste pour que l'Assemblée prononce.

*Un membre :* Messieurs, il y a un décret pour que les prisonniers soient traités avec humanité. Je demande donc qu'on accorde à MM. de Fresnay, père et fils, la permission de voir M. Louis de Fresnay et que M. de Fresnay, père, ait le temps de se rétablir.

M. **Le Chapelier.** Il est étonnant qu'on nous propose de délibérer sur le premier objet de la pétition qui vient d'être lue, comme si chez une nation libre et humaine on pouvait refuser à un fils de voir son père. Le second objet me paraît du ressort de l'inspecteur des prisons plutôt que de celui de l'Assemblée nationale. Je demande qu'il soit rendu un décret général portant :

1° Que, hors les cas prévus par la loi sur les jurés, les prisonniers ne seront plus mis au secret et seront accessibles à leur famille ;

2° Que les inspecteurs des prisons seront chargés de prononcer sur les demandes de sursis de translation, après avoir vérifié l'état de la santé des prisonniers.

*Un membre* : Le projet de décret de M. Le Chapelier me paraît trop général et susceptible de quelques inconvénients. Il est des cas graves dans lesquels le secret jusqu'après l'interrogatoire paraît indispensable.

M. **Delavigne.** Jusqu'à ce que l'on ait fait de nouvelles lois, il faut exécuter les anciennes. Quant à moi je pense que les demandes de M. de Fresnay ne peuvent devenir l'objet d'un décret du Corps législatif; je propose de passer à l'ordre du jour.

M. **Voidel.** On ne peut accorder à M. de Fresnay de voir son fils, à cause des lois du décret de prise de corps dans lequel il est retenu ; mais, je demande que l'on décrète la seconde proposition de M. Le Chapelier.

*Plusieurs membres* : L'ordre du jour!

M. **le Président.** Je mets aux voix la motion de passer à l'ordre du jour.

(Il est procédé à deux épreuves qui sont déclarées douteuses.)

M. **Le Chapelier.** On demande de passer à l'ordre du jour ; je demande ce que signifie dans cette occasion l'ordre du jour. Cela signifie-t-il que le fils verra son père?

*Plusieurs membres* : Non! non!

M. **Le Chapelier.** En ce cas, je ne suis pas d'avis de l'ordre du jour; car il doit le voir. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres* : Non il ne doit pas le voir.

M. **le Président.** Avant de procéder à une troisième épreuve, j'observe qu'il est bien entendu que ceux qui veulent passer à l'ordre du jour entendent refuser.

*Plusieurs membres* ; Non! non!

M. **Delavigne.** C'est moi qui ai fait cette motion de passer à l'ordre du jour; je vais expliquer ma motion.

En effet, soit d'après les lois anciennes, soit d'après les nouvelles, l'Assemblée ne doit pas connaître de ces questions. Elle doit laisser à chacun ses droits pour les faire valoir devant qui il appartiendra. (*Murmures.*)

Le mouvement même de l'Assemblée justifie combien il est nécessaire d'attacher dans ce moment une idée précise à la demande de passer à l'ordre du jour ; le doute vient de ce que l'ordre du jour n'a pas été motivé. Or voici comment je l'entends :

Je dis que si l'Assemblée nationale veut s'ériger en corps de juges, elle peut décider si la demande du fils relative à son père prisonnier doit être accordée ou refusée. Mais si vous considérez que M. de Fresnay père, arrêté d'après un décret de l'Assemblée nationale est en état de prise de corps (*Mumures.*).....

*Plusieurs membres* : Point du tout, il n'y est pas.

M. **Delavigne.** J'entends dire : il n'y est pas. Il y est vraiment. Un des décrets de l'Assemblée nationale, relatif à la haute cour nationale et au tribunal provisoire qui en fait les fonctions, dit expressément que, lorsque le Corps législatif aura décrété qu'il y aura lieu à accusation, le décret vaudra le décret de prise de corps; j'invoque le décret qui est rendu. (*Applaudissements.*)

La personne étant en prison, étant, d'après vos décrets, en état de prise de corps, le tribunal qui doit le juger étant déterminé, ayant dû être formé le 25 mars, l'Assemblée nationale n'a plus rien à décider sur les demandes particulières. D'après cela, Messieurs, et c'est là ce qui est nécessaire pour entendre l'effet de ma motion tendant à passer à l'ordre du jour, mon intention a été qu'il fallait que l'accusé se pourvût devant les juges, et en conséquence de ce, j'ai demandé l'ordre du jour.

*Plusieurs membres* : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ordre du jour.)

M. **Le Chapelier,** *au nom du comité de Constitution.* Messieurs, je vous demande la permission de vous proposer, au nom du comité de Constitution, 2 décrets sur des objets séparés, et qui tiennent à la Constitution; le premier est pour une élection particulière très pressante.

A Uzès, il manquait dans le tribunal, par des retraites, ou des démissions, ou des incapacités, 2 juges et 4 suppléants. Les électeurs du département du Gard ont été rassemblés à Nîmes pour l'élection de l'évêque. Comme il y avait eu beaucoup de troubles à Uzès, que ces troubles agitaient encore la ville, les électeurs du district d'Uzès rassemblés, non pas en totalité, mais en grand nombre, ont présenté une pétition à l'administration du département, pour avoir la permission de nommer, dans la ville de Nîmes, les 2 juges et les 4 suppléants.

L'administration du département a permis cette élection. Il s'élève du doute sur sa régularité. On demande si, comme elle a été faite sans avoir été convoquée expressément pour cet objet, et par une partie seulement des électeurs du district d'Uzès, parce que tous ne s'y étaient pas rendus, attendu les troubles, l'élection est bonne ou mauvaise. Voici maintenant l'avis du comité de Constitution :

Il pense qu'attendu les circonstances et les troubles, attendu la pétition des électeurs et la décision de l'administration du département, l'élection est valable. Il vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution sur l'élection faite à Nîmes au commencement du mois de mars, par les électeurs du district d'Uzès, de

deux juges et de quatre suppléants pour compléter le tribunal de ladite ville d'Uzès, décrète,

« Qu'attendu les circonstances et les troubles qui venaient d'agiter et qui menaçaient encore la ville d'Uzès à l'époque de l'élection, ladite élection est valable, et que les sujets élus peuvent remplir les fonctions qui leur sont déférées, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par les décrets. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Le Chapelier** *au nom du comité de Constitution.* Je vais maintenant, au nom du comité de Constitution, vous proposer un projet de décret général sur une matière très importante.

Vous savez que jadis, lorsque des villes voulaient établir des foires et marchés, elles ne pouvaient le faire qu'avec des lettres patentes enregistrées; cette forme-là ne peut plus subsister maintenant; et même il n'est plus possible de refuser à aucune commune, en vertu de la liberté qui existe désormais et pour toujours, la faculté d'établir des marchés et des foires.

Cependant des administrations de département ont refusé des permissions pareilles, et ce qu'il y a de pis, quelques-unes ont interdit la faculté de tenir des foires et marchés. Il y a beaucoup de départements où des plaintes se sont élevées à cet égard; et nous ne pouvons passer sous silence une disposition aussi essentielle et qui tient de si près à la liberté publique. Voilà le projet de décret que votre comité vous propose :

« Il est libre à toute commune d'établir dans son territoire des foires et marchés et de faire annoncer et publier les jours où ils se tiendront, à la charge seulement de faire au directoire de district sa déclaration, et de ne prendre aucun droit d'étalage que ceux qui pourront être nécessaires pour la tenue des foires et marchés. »

M. **le Président**. Que ceux qui veulent adopter...

M. **Prieur**. Monsieur le Président, je demande la parole.

M. **de Folleville**. Vous voyez, Monsieur le Président, l'inconvénient qu'il y a à décréter sur-le-champ des articles aussi importants. Je demande donc l'ajournement et l'impression de ce décret.

M. **Prieur**. Ce n'est pas pour mettre des entraves à la liberté qui est reconnue par le comité, que je demande la parole ; mais c'est pour dégager la liberté des espèces d'entraves que le comité y appose par une des dispositions de son décret. Que sont les foires et marchés? Pas autre chose que des rassemblements volontaires et spontanés de marchands de toute espèce. Suivant le projet de décret du comité, il semblerait que les communes auraient le droit d'empêcher les marchands de venir dans leur sein, ou de leur donner des permissions qui supposeraient ce droit, et ressembleraient à des privilèges. Je prétends qu'ils ont le droit de se rassembler où ils veulent, moyennant qu'ils aient payé le droit de patentes; je prétends qu'il ne doit plus y avoir de privilèges pour les foires et marchés.

*Plusieurs membres :* Ce n'est pas cela.

M. **Prieur**. Je demande que le décret se borne à dire, « Il est libre aux marchands de se réunir, et de vendre où bon leur semble. »

M. **de Delley**. Les restrictions apportées par le comité ne sont que des lois de police et non des entraves à la liberté.

M. **Martineau**. J'adopte le principe de la liberté que pose M. Prieur, et la conséquence qu'il en tire que tout marchand patenté a le droit d'aller vendre partout sa marchandise; mais, Messieurs, cette faculté que vous accordez aux marchands est bien différente de celle que vous propose votre comité.

La conséquence qui résulterait de cette permission, serait qu'il n'y aurait nulle foire ni nul marché; car il n'y a pas de petite commune qui, demain usant ou plutôt abusant de votre décret, ne fît publier qu'elle aura 3, 4, 5 et 6 marchés par semaine, et 2 ou 3 foires par mois. Je demande comment on ferait pour établir la police dans ces endroits-là.

Tout le monde sait que la gendarmerie nationale doit fournir des détachements dans les lieux où se tiennent les foires ; et comme ces foires se tiennent alternativement tantôt dans une ville tantôt dans une autre, alors la gendarmerie a un temps suffisant pour s'y rendre.

Au contraire, si dans un petit district il allait se trouver une vingtaine ou une trentaine de foires par jour, la gendarmerie nationale ne pourrait pas y suffire. Que l'on fasse un règlement sur cette affaire ; que l'on soumette à une police, j'y consens (*Applaudissements.*); mais auparavant, je demande que le projet de décret soit renvoyé tant au comité de Constitution qu'au comité d'agriculture et de commerce, pour nous présenter sur cela un décret qui concilie tous les intérêts.

M. **Goupil-Préfeln**. Messieurs, le droit de foire et de marché n'est autre chose qu'un droit de justice féodale.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur.* Je réponds que s'il y a un décret qui favorise le commerce, c'est celui-ci. Jadis il ne s'agissait que de faire un petit sacrifice d'argent pour obtenir la permission d'établir des foires. Beaucoup de demandes pareilles sont en ce moment portées au conseil, qui ne les a pas octroyées, parce qu'il doutait avec raison qu'il fallût des lettres patentes pour qu'une commune pût avoir le droit de désirer que des marchands vinssent s'établir chez elle. L'établissement d'une foire n'est en effet autre chose que la manifestation que fait une commune du désir que, tel jour, des marchands viennent lui apporter ce dont elle a besoin.

Ne voit-on pas ensuite que les inconvénients qu'on suppose sont des chimères ? Si toutes les communes d'un pays annonçaient des foires pour le même jour, n'est-il pas évident qu'il n'y aurait pas de foire, puisque les marchands et les acheteurs resteraient chacun chez eux. En général, en matière de commerce, l'intérêt des commerçants est le meilleur régulateur ; et la meilleure loi de police du commerce, est la liberté.

M. **Chabroud**. Il me semble que le décret mérite d'être réfléchi et qu'il n'est pas du nombre de ceux qui doivent être décrétés légèrement. De ce que, dans l'ancien régime, sous un gouvernement corrompu, il fallait de l'argent et des in-

trigues pour obtenir le droit d'établir des foires, il ne s'ensuit pas que la liberté à cet égard doive être absolue. Les foires sont un objet de la haute police, et c'est pour cela qu'autrefois elles ne pouvaient exister qu'elles ne fussent avouées par le gouvernement. On me dira que chaque commune peut prendre des précautions pour le bon ordre, mais ne sait-on pas que les foires occasionnent un si grand rassemblement, que les forces ordinaires d'une commune seraient insuffisantes.

Partout où il se fait de grands rassemblements d'hommes, il faut une grande force publique pour arrêter les mouvements dangereux, les rixes qui peuvent en résulter surtout parmi les gens de la campagne; et, je le demande, si vous abandonnez aux communes le droit de disposer des foires et des marchés, quels désordres pourra-t-il en résulter? Si, par imprévoyance, plusieurs foires viennent s'établir dans un même district, la gendarmerie nationale pourra-t-elle ainsi se disperser et exercer une surveillance efficace.

D'ailleurs les foires sont-elles un objet si utile qu'il soit aussi pressant de s'en occuper. Il est notoire que tous ces rassemblement multipliés sont le fléau des campagnes, de l'agriculture et des mœurs.

Lorsqu'une foire est convoquée, l'agriculteur quitte sa charrue, le soin de son champ, tout est abandonné; les paysans de tous les villages environnants s'y rendent et y consomment les ressources de leur famille. Je le sais par expérience.

Ce n'est pas tout, vous avez établi un droit de patentes qui doit être supporté par tous ceux qui exercent quelque état et quelque commerce; les marchands forains y sont assujettis comme les autres. Je demande si le système d'abandonner les foires au caprice des municipalités n'apportera pas de très grandes difficultés à la juste perception de ce droit. Chaque municipalité qui aura établi dans son enclave une foire ou un marché sera-t-elle autorisée à demander à celui qui viendra s'établir dans ce marché ou cette foire la représentation de sa patente.

Je demande pour l'intérêt de l'ordre public, pour l'intérêt des mœurs des campagnes, pour l'intérêt de l'agriculture que ce décret soit mûrement refléchi, et j'en propose le renvoi aux deux comités d'agriculture et de commerce et de Constitution réunis.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Le Chapelier**, *au nom du comité de Constitution*. Messieurs, lors de la formation de la haute cour nationale, l'article 12 fut ajourné avec quelques autres (1). Nous vous avions proposé d'abord d'établir le haut juré à 24 membres. L'Assemblée crut qu'il fallait faire pour la haute cour nationale comme on avait fait pour le juré ordinaire, c'est-à-dire avoir un nombre en réserve pour les cas imprévus.

C'est d'après cela que vous nous avez ordonné de vous représenter les articles ajournés, en décrétant les bases sur lesquelles ils devaient être rédigés. Les voici :

Art. 12.

« Le haut juré sera composé de 24 membres, et ne pourra juger qu'à ce nombre. » (*Adopté.*)

(1) Voyez ce décret, *Archives parlementaires*, t. XXII, séance du 8 février 1791, page 48.

Art. 13.

« Il y aura de plus 6 hauts jurés, tirés au sort sur la liste des 166, pour servir d'adjoints dans le même cas et selon les mêmes formes déterminées par la loi sur les jurés. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Les hauts jurés qui seront nommés par chacun des départements pour être inscrits sur la liste générale, ne seront admis à proposer aucune excuse pour se dispenser d'être inscrits sur cette liste. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Lorsque le Corps législatif aura fait sa proclamation pour annoncer la formation d'une haute cour nationale, ceux des hauts jurés inscrits sur la liste, qui croiraient avoir des excuses légitimes pour se dispenser de composer le haut juré, dans le cas où le sort les y fît entrer, pourront envoyer lesdites excuses avec les pièces qui en prouveront la légitimité. Ces excuses seront jugées par les grands juges. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Si l'empêchement allégué est jugé légitime, les noms des hauts jurés qui se trouveront excusés seront pour cette fois retirés de la liste. » (*Adopté.*).

Art. 17.

« Après que le haut juré aura été déterminé, il n'y aura plus, pour ceux qui devront le composer, aucun lieu à proposer d'excuses, si ce n'est pour impossibilité physique, telle qu'une maladie grave, constatée par un rapport de médecins, et certifié par le procureur général, syndic du département, ou le procureur syndic du district, ou le procureur de la commune, suivant que le citoyen appelé habitera dans un chef-lieu de département de district, ou dans une municipalité. »

M. **de Folleville**. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'on restreint furieusement les cas d'imposibilité. Le grand juré doit être convoqué au moins à 15 lieues de Paris. Un homme des Bouches-du-Rhône, je suppose, ou du département du Gard, qui sera tombé sur la liste, que ses facultés pécuniaires empêcheront absolument de venir, ne peut pas être forcé.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. La cause d'impossibilité ne peut pas exister : 1° parce qu'il a été décrété que l'on n'élirait que ceux qui pourraient être élus au Corps législatif;...

M. **de Folleville**. Oui, on est censé avoir 250 livres de rente.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*,..... que déjà ils sont censés avoir des facultés suffisantes; 2° qu'attendu l'éloignement, nous vous proposons de donner une indemnité; qu'ainsi la difficulté sous ces deux rapports n'existe pas, etc., qu'enfin c'est une fonction dont on ne peut pas se dispenser.

(L'article 17 est décrété.)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Nous passons à l'article 18 ainsi conçu :

« Art. 18. Les hauts jurés qui seront convoqués, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront

se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine d'une amende de 3,000 livres et d'être déchus pour toujours du droit de citoyen actif. » (*Murmures.*)

Voyez maintenant, Messieurs, si vous voulez modérer la somme.

M. **Le Bois-Desguays**. Comment voulez-vous qu'un homme qui n'a pas 12 sous et qui demeurera à 200 lieues, soit assujetti à faire ce voyage et à payer une amende s'il ne vient pas? Je demande donc la question préalable.

M. **de Delley**. La seconde peine imposée me paraît plus considérable et plus digne de votre attention. Je ne crois pas que, pour une faute qui n'est réellement que temporaire, vous puissiez priver pour toujours du droit de citoyen actif, tandis que dans le Code pénal on vous proposera la privation temporaire, même pour des délits graves. Quant à l'amende, il est certain que l'amende de 3,000 livres pourrait réellement ruiner pour toujours plusieurs familles. Mais je tiens surtout à ce que l'on ne prive pas pour toujours de la faculté de citoyen actif.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Je mets 6 ans.

*Un membre* propose par sous-amendement de réduire à 3 années cette privation.

(Ce sous-amendement est rejeté par la question préalable.)

M. **Ramel-Nogaret**. La peine de 3,000 livres peut être trop forte pour certaines personnes et trop faible pour d'autres. Il faut qu'elle soit proportionnée aux facultés de la personne qui l'encourt. Je crois que nous trouverions une proportion juste, en disant que la somme sera égale aux contributions directes d'une année payée par le particulier.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. La matière est tellement importante, que je vais rectifier des idées qui me semblent erronées. Il ne faut pas se dissimuler que cette fonction-ci est pénible et cependant si importante pour la société, qu'il faut que les citoyens la remplissent.

Il y en a beaucoup qui chercheront à s'en décharger, surtout pour une commission telle que celle de juger des délits dont le corps administratif est accusateur, et autour desquels il se fera des intrigues telles que la commission sera très périlleuse pour les hommes qui se laissent effrayer.

Que faut-il faire pour forcer ceux qui seraient tentés de ne pas se rendre à ces fonctions honorables, mais très pénibles? Les y forcer par des peines coërcitives; et remarquez qu'en Angleterre, où l'on connaît les lois, on a forcé un homme d'être juré. La loi qui ordonne qu'un homme viendra pour être juré est un véritable mandement d'arrestation. Au surplus, si la somme de 3,000 livres vous paraît trop considérable pour certains citoyens, eh bien, j'adopte l'amendement de M. Ramel.

M. **de Delley**. Je demande que ce soit la contribution totale, mobilière et foncière.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. J'adopte la motion de M. de Delley et je propose la rédaction suivante :

Art. 18.

« Les hauts jurés qui seront convoqués, soit que leurs excuses n'ayant pas été jugées légitimes, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine, pour celui qui ne se rendrait pas, d'une amende égale aux contributions directes, tant foncière que mobilière, auxquelles il se trouvera imposé pour l'année, et d'être déchu pendant 6 ans des droits de citoyen actif. » (*Adopté.*)

M. **de Folleville**. Je propose un article additionnel. Comme la fonction de juré à la haute cour nationale sera vraisemblablement très dispendieuse, qu'elle distraira pendant longtemps de leurs affaires les personnes éloignées, je demande qu'un nouvel article porte que « tout citoyen qui aura rempli les fonctions de haut juré ne pourra être contraint de les reprendre avant 6 ans accompli ».

M. **de Murinais**. Je demande qu'il en soit dispensé pour toujours.

*Un membre* propose la question préalable sur la motion de M. de Folleville.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète, sauf rédaction, que tout citoyen qui aura rempli les fonctions de haut juré ne pourra être rappelé pour les exercer une seconde fois.)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Cet article me paraît très juste; car, puisque c'est une obligation onéreuse, il ne faut pas que le même citoyen soit exposé à remplir toujours cette fonction-là. L'article pourrait être rédigé ainsi :

Art. 19.

« Celui qui aura rempli une fois les fonctions de haut juré ne pourra plus les remplir pendant le reste de sa vie; son nom sera retiré de dessus la liste, et on ne pourra plus l'élire pour cette fonction. » (*Adopté.*)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, donne lecture des articles 20 et 21 :

Art. 20.

« Lorsqu'un ou plusieurs des hauts jurés ne pourront pas, à raison de maladie, remplir leurs fonctions, ils seront remplacés, savoir : ceux des 24 membres composant le haut juré, par les adjoints, suivant l'ordre dans lequel ceux-ci auront été nommés par la voie du sort; et les adjoints qui seront, de cette manière, entrés dans le haut juré, par des jurés pris au sort sur la liste du département dans lequel siégera la haute cour nationale. » (*Adopté.*)

Art. 21.

« Les grands procureurs de la nation ne pourront proposer de récusations qu'en donnant des motifs. Ces motifs seront jugés par les grands juges. » (*Adopté.*)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 22, ainsi conçu :

« Art. 22. Les hauts jurés qui seront convoqués recevront, attendu leur éloignement, la même indemnité que les membres du Corps législatif. »

M. **Gaultier-Biauzat**. Il ne faut pas mettre : *attendu leur éloignement*.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Nous avons mis ces mots pour bien établir la distinction entre ces jurés-ci et les autres jurés; et comme tout le monde est tenté de nous demander des salaires pour les fonctions publiques, nous avons voulu marquer que jamais les autres jurés ne pourraient tirer avantage de cet article-ci pour avoir un salaire.

M. **Goupil-Préfeln**. Je propose cette rédaction : *Attendu la nature de ce juré, composé de membres appelés de toutes les parties du royaume.*

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. J'adopte et je rédige comme suit l'article :

Art. 22.

« Les hauts jurés qui seront convoqués recevront, attendu la nature de ce juré, composé de membres appelés de toutes les parties du royaume, la même indemnité que les membres du Corps législatif. » (*Adopté.*)

Art. 23.

« Le président de l'Assemblée nationale se retirera par devers le roi, pour présenter à l'acceptation le présent décret. » (*Adopté.*)

M. **de Saint-Martin**. Messieurs, vous rejetâtes hier la proposition qui vous fut faite d'établir un commissaire du roi particulier près des tribunaux criminels; cependant il en faut toujours un. Or, dans le département de l'Ardèche, le tribunal criminel se trouve placé dans une ville où ne siége pas le tribunal de district, en sorte qu'il sera difficile que le commissaire du roi, attaché au tribunal de district, serve près du tribunal criminel.

Je demande que le comité s'occupe de cette question.

M. **Le Chapelier**, *au nom du comité de Constitution*. J'observe qu'il sera besoin de rendre un décret qui dise que le commissaire du roi fera, de préférence, le service auprès du tribunal criminel, parce que c'est là que la conservation des formes est plus importante. Quand nous vous proposerons ce décret indispensable, nous aviserons au moyen de parer à l'inconvénient exposé par le préopinant.

Je demande donc que le comité de Constitution soit chargé de présenter incessamment à l'Assemblée un projet de décret sur la manière dont les commissaires du roi serviront près des tribunaux criminels et se feront remplacer près des tribunaux civils, lorsqu'ils seront de service près des tribunaux criminels.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret sur les successions;* je ferai toutefois observer à l'Assemblée qu'il est peut-être bien tard pour entamer une discussion aussi importante. Nous pourrions remplir le reste de la séance par l'examen de la suite du projet de règlement présenté par M. de Boufflers sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes et inventions. (*Marques d'assentiment.*)

M. **de Boufflers**, *au nom du comité d'agriculture et du commerce*. Messieurs, nous nous sommes arrêtés, à la séance de mardi dernier, au titre II du projet de règlement sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes et inventions (1).

Voici l'article 1er de ce titre :

« Art. 1er. Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention sera tenu, conformément à l'article 4 de la loi du 7 janvier (1791), de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, pour y remettre sa requête au roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les dessins et modèles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'article 3 du titre Ier.

M. **Bouche**. Je propose d'ajouter à l'article ces mots :

« Il y joindra un état fait double, et signé par lui, de toutes les pièces contenues dans le paquet. Un de ces doubles devra être renvoyé au secrétariat du département par le directeur des brevets d'invention, qui se chargera de toutes les pièces, par son *récépissé* au pied dudit état. »

(Cet amendement est décrété.)

En conséquence, l'article 1er est décrété dans les termes suivants :

TITRE II.

Art. 1er.

« Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention sera tenu, conformément à l'article 4 de la loi du 7 janvier (1791), de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, pour y remettre sa requête au roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les dessins et modèles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'article 3 du titre premier; il y joindra un état fait double, et signé par lui, de toutes les pièces contenues dans le paquet. Un de ces doubles devra être renvoyé au secrétariat du département, par le directeur des brevets d'invention, qui se chargera de toutes les pièces, par son *récépissé* au pied dudit état. »

M. **de Boufflers**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 ainsi conçu :

Art. 2.

« Le demandeur aura le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit, ou non, persister dans sa demande. »

M. **Dionis du Séjour**. Voilà un demandeur qui demandera tout; quel sera le contradicteur?

M. **de Boufflers**, *rapporteur*. C'est lui-même, Monsieur, qui sera son contradicteur.

(L'article 2 est décrété).

Art. 3.

« Le demandeur sera tenu, conformément à l'article 3 du titre 1er, d'acquitter, au secrétariat du département, la taxe du brevet, suivant le tarif annexé au présent règlement (sous le n° 4); mais il lui sera libre de ne payer que la moitié de cette taxe, en présentant sa requête, et de déposer sa soumission d'acquitter le reste

(1) Voyez ci-dessus, séance du 29 mars 1791, page 456.

de la somme dans le délai de 6 mois. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Si la soumission du breveté n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet; l'exercice de son droit deviendra libre; et il en sera donné avis à tous les départements, par le directoire des brevets d'invention. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Tout propriétaire de brevet, qui voudra faire des changements à l'objet énoncé dans sa première demande, sera obligé d'en faire sa déclaration et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme et de la manière prescrites par l'article 1er du présent titre; et il sera observé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départements et celui des brevets d'invention. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié, par le directoire des brevets d'invention, un certificat, dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionnée, ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens.

« Il lui sera libre aussi de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changements, à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet, quand il les présentera collectivement.

« Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même manière et dans la même forme que les brevets d'invention, et ils auront les mêmes effets. » (*Adopté.*)

M. **de Boufflers**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7 ainsi conçu :

« Art. 7. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra, sur sa demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale; et réciproquement sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne seront point mis au rang des perfections industrielles les changements de formes ou de proportions, non plus que les ornements, de quelque genre que ce puisse être.

M. **Gaultier-Biauzat**. Il n'est pas proposable d'accorder à un intrigant, parce qu'il aura découvert un moyen particulier de perfection, les fruits du travail et de la dépense du premier inventeur. Il doit au moins avoir l'attache de celui-ci.

M. **de Boufflers**, *rapporteur*. Je réponds que celui qui perfectionne a une propriété comme celui qui invente. Cependant je crois qu'il ne peut appliquer la perfection qu'après avoir traité avec l'auteur de l'invention.

M. **Pétion de Villeneuve**. Il me semble que le projet de décret entier est une source intarissable de procès. Il me semble que nous accordons des privilèges entés sur d'autres privilèges; car une douzaine de particuliers obtiendront des privilèges sur le même objet, sous prétexte de perfection. En conséquence je voudrais que ce projet pût être ajourné.

M. **Delavigne**. Il est bien singulier qu'on insiste pour faire rejeter un projet sollicité par tous les artistes.

M. **de Montlosier**. Je demande que, si le moyen de perfection est important on n'accorde pas cependant un brevet pour l'exercice privatif de ce moyen, mais qu'on admette le premier inventeur à la contradiction.

M. **Boutteville-Dumetz**. Il me semble que le projet n'a pas été suffisamment médité par l'Assemblée et qu'il lui est impossible, dans ce moment, d'en peser la sagesse ou les défauts. Je crois qu'il serait très dangereux que ce projet fut adopté. Vous avez des travaux d'une telle importance, que vous pouvez laisser ceci à la législature prochaine. (*Applaudissements.*) Il serait très malheureux que, du sein de cette Assemblée qui s'est distinguée par tant de sublimes travaux, il en sortît un ouvrage imparfait. Je demande que la totalité du travail qui vous est présenté soit renvoyée à la législature prochaine.

M. **Thévenot de Maroise**. Plusieurs artistes ont déjà fait des dispositions conformément aux premiers décrets rendus sur cette matière; il serait funeste aux arts de renvoyer à l'autre législature un travail qui n'a besoin que de quelques séances du soir, telles que celles de samedi et suivantes.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. Cet objet intéresse le comité des finances puisqu'il s'agit de patentes; il faudrait lui communiquer le projet.

M. **de Boufflers**, *rapporteur*. Nous en avons conféré avec lui.

M. **Rœderer**. J'appuie la proposition de M. Boutteville, par la raison qu'un homme, qui voudra frauder le droit de patente, n'aura qu'à s'annoncer comme inventeur pour payer une taxe inférieure des trois quarts à celle qu'il payerait aux termes de vos décrets sur les patentes; le revenu public en souffrirait. Je demande au moins que l'Assemblée rende tout de suite un décret qui dise que les patentes accordées aux inventeurs seront en sus et par delà de celles décrétées le 2 du présent mois de mars.

M. **de Boufflers**, *rapporteur*. M. Rœderer ne m'avait pas fait cette objection, lorsque j'ai eu l'honneur de lui communiquer le projet de décret du comité.

L'intention du comité est que l'artiste ne payera pas moins sa patente en outre de la taxe du brevet d'invention. J'observerai d'ailleurs, pour répondre aux propositions d'ajournement qui viennent d'être faites, qu'on ne peut cesser l'examen du règlement, que l'Assemblée, dans sa précédente séance, a décrété de continuer. On ferait un tort notable à divers artistes, même étrangers, qui sont venus en France dans l'intention d'y produire des découvertes utiles.

Je demande pour le moment qu'on mette aux voix la proposition de M. Rœderer dans les termes suivants :

« Tout propriétaire de brevet d'invention sera soumis au droit de patente annuel, établi par la loi du 2 mars, pour l'exercice de toute profession d'arts et métiers. »

(Cette proposition est décrétée.)

L'Assemblée ajourne la suite de la discussion à la séance de samedi soir.

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TREILHARD, EX-PRÉSIDENT.

*Séance du jeudi 31 mars 1791, au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

*Un de MM. les secrétaires* donne communication à l'Assemblée des adresses suivantes :

*Adresse de la société des amis de la Constitution, établie à Sarlat,* qui supplie l'Assemblée de décréter que ceux de ses membres qui refusent de jurer une fidélité entière à la Constitution, n'auront plus voix délibérative, et que les membres de la dynastie royale ne pourront, désormais, épouser que des Françaises.

*Adresse de la société des amis de la Constitution, séant à Bergerac,* qui annonce qu'elle a ouvert une souscription patriotique, où tous les électeurs du département, rassemblés pour la nomination d'un nouvel évêque, pourront, en un instant, trouver des ressources abondantes; elle supplie l'Assemblée de pourvoir incessamment au remboursement des dépenses faites par les assemblées électorales du royaume.

*Délibération de la municipalité de Bourbon-Lancy,* contenant la prestation du serment civique, faite par le curé de Saint-Martin de cette ville.

*Adresse de M. Graulle-de-Vic, curé de Pujaudran, près l'Isle-Jourdain,* qui fait hommage à l'Assemblée d'un discours civique qu'il a prononcé sur le devoir du pasteur, relativement à la Constitution nationale.

*Adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Côte-d'Or,* qui annoncent que M. Voltius, leur nouvel évêque, a été installé avec une pompe religieuse, et que tous les citoyens ont fait éclater les plus grands transports de joie. Le même jour, l'Assemblée électorale du district a procédé au remplacement des curés qui n'ont pas prêté le serment civique.

*Un membre :* Messieurs, il est dit dans le procès-verbal de la séance du 5 mars courant, que le décret rendu sur la pétition de M. Victor de Broglie a été adopté *à l'unanimité;* cette rédaction est contraire à l'usage adopté jusqu'ici par l'Assemblée.

Je demande que les mots *à l'unanimité* soient rayés de ce procès-verbal, et ne soient jamais employés pour énoncer les résultats des délibérations.

(Cette double motion est décrétée.)

M. **Lavie**. Messieurs, j'ai demandé la parole à M. le Président, pour observer que différentes provinces ont porté des plaintes contre l'échange du comté de Sancerre. Il a été décrété par l'Assemblée que le comité des domaines en ferait son rapport; cette affaire est depuis plus de quinze mois au comité.

Je demande pourquoi, depuis si longtemps, ce rapport ne se fait pas.

M. **de Vismes**, *au nom du comité des domaines.* Le comité des domaines n'a pu s'occuper de l'échange de Sancerre avant que l'Assemblée ait décrété les bases de la législation domaniale; cette affaire fait actuellement l'objet de son examen, et le comité doit, dans la séance de demain, terminer sa délibération. Le rapport en sera fait sous peu de jours.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Maréchal**, *secrétaire.* Voici une adresse des invalides (*Murmures à droite.*).....

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **le Président**. M. Tronchet, votre président, m'a remis ce matin cette adresse, en m'annonçant qu'elle devait être lue. (*Murmures à droite.*)

*Plusieurs membres à gauche :* Lisez! lisez!

M. **Maréchal** *secrétaire*, lisant :

« Messieurs, nous venons, au nom de nos camarades, vous remercier de ce qu'au milieu de vos nombreux et glorieux travaux, vous avez daigné vous occuper avec bonté des pauvres soldats invalides qui, n'ayant que du sang à donner à la patrie, ne l'ont pas épargné. Vous avez voulu consoler nos familles, en nous donnant des moyens d'exister dans leur sein.

« Oui, Messieurs, ceux de nous qui profiteront de vos bienfaits iront dans toutes les bourgades de cet empire prêcher une Constitution adorée, le respect et la reconnaissance qui vous sont dus, et l'amour d'un roi que les fastes de l'histoire consacreront avec enthousiasme à l'étude de tous les princes et de tous les peuples du monde.

« Mais, Messieurs, votre intention a sans doute été que nous restassions libres de choisir entre le séjour à l'hôtel et la liberté; et nous aimons à croire que vous n'avez pas entendu traiter avec moins de bonté que les autres ceux dont les membres mutilés attestent les services.

« Mourir pour la patrie est un devoir qui ne coûte rien à remplir; mais vivre dans les angoisses d'une vieillesse prématurée est un sacrifice qui se renouvelle à chaque minute. D'ailleurs une jambe de bois coûte de l'argent (*Murmures.*), fatigue les habillements et les déchire en peu de temps.

« Daignez donc, Messieurs, ajouter au bienfait général que vous avez accordé à tous les invalides, habitants de l'hôtel, les 100 livres de gratification annuelle, proposées par votre comité militaire pour les manicrots. Nous attendons également de votre bienfaisance les moyens de nous rendre dans nos familles. Vous ne voudriez pas que ce fût à nos frais. » (*Murmures.*)

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). La demande qu'on vous fait a déjà été rejetée par

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

deux délibérations. Je demande que l'on passe sur-le-champ à l'ordre du jour.

M. **Prieur**. La proposition du préopinant est une insulte faite à la justice et à l'humanité de l'Assemblée.

M. **Charles de Lameth**. Je demande la parole.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour !

*Un membre* : Passer à l'ordre du jour serait une injustice. (*Murmures.*)

M. **Le Chapelier**. Ne pas passer à l'ordre du jour, ce serait favoriser l'intrigue. (*Murmures à gauche.*)

M. **Charles de Lameth**. Je demande à prouver que l'Assemblée ne peut, sans se déshonorer, rejeter la pétition qui lui est faite.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Lorsque la question des invalides fut discutée, M. Emmery, d'accord avec le rapporteur du comité militaire, adopta une pension de 227 l. 10.

M. **Dubois-Crancé**. Jamais je n'ai été d'accord avec M. Emmery.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour !

M. **d'André**. Je demande la parole ; je sais d'où tout ceci vient et comment tout cela se mène.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). La proposition d'une gratification extraordinaire a été rejetée sur les observations faites par M. Emmery que ces gratifications seraient un appât dangereux qui ferait imprudemment déserter l'hôtel par ceux qui ont le plus besoin de ses secours.

L'Assemblée ne finira jamais si, lorsque certaines personnes auront vu écarter leurs opinions favorites, il leur est permis de la reproduire sous de nouvelles formes pour faire revenir sur une détermination déjà adoptée. Il est certain que la pension de 227 livres a été adoptée par l'Assemblée avec une telle connaissance de cause que deux fois on a reproduit l'amendement qu'on vous propose et qui a été rejeté.

Je demande qu'on ne revienne pas sur une détermination déjà prise et qu'on passe à l'instant à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

M. **Charles de Lameth**. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée... (*Murmures prolongés.*)

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. **Charles de Lameth**. Au nom de la justice et de l'humanité, écoutez-moi donc ! (*Murmures prolongés.*)

Tout le monde a-t-il donc le droit de parler, excepté celui qui a la parole ?

M. **Rabaud de Saint-Etienne**. La chaleur que l'on met à demander l'ordre du jour fait désirer que M. Charles de Lameth soit entendu.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour !

M. **d'Aremberg de La Marck**. Monsieur le Président, nous allons lever la séance, si vous ne voulez pas mettre aux voix l'ordre du jour. (*Bruit prolongé.*)

M. **Prieur** (*s'adressant au côté droit.*) Cela fait voir que vous avez tort, puisque vous ne voulez pas entendre M. de Lameth.

M. **Dubois-Crancé**. Je demande à répondre à M. Regnaud.

M. **de Murinais**. Je demande qu'on rappelle à l'ordre ceux qui nous font perdre un temps précieux.

M. **Millet de Mureau**. Je demande l'ordre du jour, Monsieur le Président, ou la parole contre vous.

M. **d'André**. Vous vous raidissez, Monsieur le Président, contre le vœu de l'Assemblée ; consultez-la pour savoir si elle veut passer à l'ordre du jour.

M. **de Folleville**. Il n'y a ici qu'une pétition et le sort ordinaire de toutes les pétitions n'est pas que l'on demande un décret, mais que l'on renvoie au comité.

*Plusieurs membres :* Non ! non !

M. **Charles de Lameth**. Je consens, si l'on veut, au renvoi au comité militaire.

*Plusieurs membres :* Non ! non ! l'ordre du jour !

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ordre du jour.)

*Une députation des préposés à la perception des droits de Bretagne est admise à la barre.*

*L'orateur de la députation.* Messieurs, les institutions vicieuses qui avaient pris naissance sous un gouvernement arbitraire, devaient nécessairement disparaître devant les grands principes que vous avez établis ; et la France libre devait payer les contributions sous une forme plus simple.

Vous avez donné les premiers l'exemple du sacrifice que tout Français doit faire à sa patrie pour arriver, après les orages inséparables d'une grande Révolution, à cet état de prospérité et de gloire, qui vous assure la reconnaissance de nos derniers neveux ; mais vous n'exigerez pas que ces sacrifices excèdent nos forces.

Législateurs amis de l'humanité, vous n'abandonnerez pas une classe de citoyens, zélés patriotes ; vous ne nous abandonnerez pas, nous qui chérissons cette Révolution pour laquelle nous avons eu l'honneur d'être armés les premiers et que nous jurons encore, à la face de la nation, de défendre au prix de notre sang ; car il faut que vous sachiez, Messieurs, que ce furent les employés de notre régie qui, dans la capitale de l'ancienne province de Bretagne, à l'époque mémorable où l'aristocratie en délire voulut, par des menées criminelles, étouffer les premiers cris de la liberté, s'armèrent les premiers pour repousser l'oppression et qui annoncèrent au peuple que ses chaînes allaient être brisées.

Depuis ce moment, on nous a vus nous porter en grand nombre partout où la tranquillité publique a été menacée et nous avons su allier, dans les circonstances les plus difficiles, les

fonctions pénibles de percepteurs publiques aux exercices journaliers de soldats citoyens.

Aujourd'hui que les ennemis du bonheur public, déconcertés de toutes parts, ne peuvent plus songer à se rallier, et que la Constitution repose sur des bases inébranlables, nos bras deviennent moins utiles ; mais notre courage reste le même. Eloignés par vos décrets des places où la confiance publique aurait pu nous appeler, nos réclamations ne se sont pas fait entendre; mais en ce moment nous perdons nos emplois et tous nos moyens de subsistance. Nous venons d'une des extrémités de l'Empire vous offrir l'hommage de notre soumission, et vous demander des consolations dans notre infortune. Nos premiers regards se fixeraient dans ces premiers moments sur nos vieillards, si votre humanité prévoyante ne les avait pas mis à l'abri de l'indigence, en déclarant pensionnaires de l'Etat ceux qui lui ont fourni 30 années de service.

Nous demandons, pour ceux d'entre nous qui ont servi depuis 10 ans jusqu'à 30, des secours proportionnés à leur ancienneté et au grade qu'ils ont occupé jusqu'au moment heureux où ils pourront exercer des emplois utiles à la patrie. Nous espérons aussi que vous tendrez une main secourable à ceux qui, sans avoir servi pendant 10 ans, ont cependant donné quelques années de leur jeunesse à l'Etat.

Nous vous prions, Messieurs, de prendre en considération le mémoire que nous allons vous présenter. Il renferme des moyens raisonnables de faire disparaître très promptement les dépenses occasionnées par le secours que nous sollicitons et de rendre incessamment à notre activité l'aliment qu'elle désire. Nous ne serons étrangers à aucun genre de travail auquel vous jugerez convenable de nous appeler.

Enfin, nous n'en doutons pas, Messieurs, vous allez essuyer les larmes de nos frères, rendre la tranquillité à nos familles, et apprendre aux nations que les législatures françaises, en jetant les fondements d'un vaste Empire, se sont fait gloire de se montrer les premiers amis de l'humanité. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires que l'Assemblée s'occupera de l'examen de leur demande et les invite à assister à la séance.

M. **Gillet-Jacqueminière**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce.* Je demande que cette pétition et les pièces servant à en établir la justice soient renvoyées aux 4 comités chargés de l'organisation des compagnies de finances, réunis à celui des pensions.

(Ce renvoi est décrété.)

*Les membres composant la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Marc sont admis à la barre.*

M. **le Président**. Avant de vous présenter à l'Assemblée nationale pour profiter du bénéfice du décret qui vous admet à la barre, vous avez dû vous pénétrer de la lettre et de l'esprit de ce décret et de la loi du 12 octobre dernier.

Les actes qui ont été faits sous le nom de l'assemblée générale de Saint-Domingue, son existence politique, sont des points déjà jugés par le décret du 12 octobre dernier. Votre caractère personnel et le titre auquel vous avez droit d'être entendus sont fixés par les décrets du 12 octobre dernier et 30 du présent mois.

Le premier de ces décrets, en déclarant nuls les actes de l'assemblée de Saint-Marc, cette assemblée déchue de ses pouvoirs et les membres dépouillés du caractère de députés à l'assemblée coloniale de Saint-Marc, vous a réservé la faculté de justifier l'esprit et les motifs de votre conduite personnelle.

Vous pouvez être assurés d'être entendus avec intérêt, tant que vos observations n'auront pour but que de mettre l'Assemblée nationale à portée de reconnaître que les actes qui ont provoqué la sévérité de la loi n'ont eu pour principe qu'une erreur excusable. Vous pouvez parler.

M. **Linguet**, *orateur de la députation*. Les longues, les cruelles infortunes de ceux pour qui j'ai l'honneur de parler en ce moment sont enfin oubliées, Messieurs, puisqu'ils se voient admis dans le sein de l'Assemblée auguste qui pouvait seule les terminer. Ce ne sont ni des murmures, ni des reproches qu'ils vous apportent; ils viennent vous offrir des vérités trop longtemps méconnues, vous soumettre des éclaircissements trop longtemps repoussés; ils viennent présenter leurs têtes pour gages de la droiture de leurs cœurs, je suis certain qu'aucun d'eux ne me désavoue; ils viennent, Messieurs, provoquer une justice exemplaire s'ils sont coupables. Mais que leur devrez-vous, s'ils sont innocents ?...

Une indulgence qu'ils étaient bien loin de solliciter a fait imaginer le 12 octobre dernier une distinction singulière à leur égard. On a séparé leurs actes de leurs personnes; on a cassé les actes, on a fait croire que les personnes pouvaient n'être pas criminelles et il leur a fallu dévorer 6 mois, 6 grands mois d'attentes toujours frustrées, de prières inutiles, d'humiliations de toutes les espèces, à 1,800 lieues de leur pays, dans un dénûment absolu de toutes ressources, pour parvenir à ce point, qui semble être le seul essentiel, à l'examen de leur prévarication ou de leur inculpabilité personnelle.

Le moment où vous voulez bien les admettre est d'un heureux pronostic pour eux. C'est le 30 mars 1791 que vous leur avez accordé l'accès de cette barre, jusqu'ici en quelque sorte fugitive devant eux; et c'est à un 31 mars, c'est à pareil jour, il y a un an, qu'en qualité de Président de l'Assemblée nationale, M. l'abbé de Montesquiou leur écrivait : « L'Empire français a besoin « de toutes ses ressources; mais il faut qu'elles « soient uniquement fondées sur la justice. C'est « elle qui doit déterminer tous nos rapports. »

Quel mot ! Qu'il est d'un augure flatteur pour ceux dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe ! Oui, Messieurs, écartons toute autre espèce de rapports que ceux-là. Ce sont des vérités neuves que je viens vous offrir ici. Daignez, pour les entendre, pour les apprécier, écarter toute idée antérieure. Evidence, c'est ce que je vous apporte; justice, c'est ce que vous nous rendrez.

Dans la discussion pressée à laquelle je vais me livrer, permettez-moi, Messieurs, pour plus de clarté, pour plus de rapidité, en vous rendant compte de ce qui a été fait par l'assemblée de Saint-Marc, de continuer de dénommer par ce nom distinctif les citoyens qui la composaient alors. Ce titre sera sans conséquence jusqu'à ce que vous m'ayez entendu, et, quand vous m'aurez entendu, vous serez toujours les maîtres de décider s'il peut tirer à conséquence. (*Murmures.*)

*Plusieurs voix :* Cela ne se peut pas.

*Un membre :* Personne ne peut paraître sous une qualité que l'Assemblée nationale a refusée par un décret formel; et je fais la motion expresse qu'ils ne puissent paraître que comme pétitionnaires et non comme membres de l'assemblée de Saint-Marc.

M. **Robespierre**. Pour la dignité de l'Assemblée, je demande que, si l'orateur paraît s'écarter de la règle, M. le Président ait seul le droit de l'y rappeler et qu'aucun membre de l'Assemblée n'introduise ici le désordre par des interruptions partielles.

M. **le Président** (*s'adressant à l'orateur de la députation*). L'assemblée nationale a décrété hier que les 80 citoyens composant la ci-devant assemblée de Saint-Marc seraient entendus comme individus pétitionnaires; l'assemblée qu'ils composaient étant dissoute et déchue de tous pouvoirs, ils ne peuvent plus en prendre le titre.

M. **Linguet**, *orateur de la députation*. Permettez-moi encore, Messieurs, de distinguer, dans le compte que j'ai à vous rendre des opérations de l'assemblée que vous avez cassée, deux époques, l'une où, jouissant de sa prééminence légale, elle a fait, d'après l'esprit et la lettre de vos décrets, des plans, des lois, pour cette belle, cette précieuse, cette infortunée colonie; l'autre où, repoussée par des rivaux furieux armés de tout ce que la violence peut hasarder d'actes arbitraires et la tyrannie se permettre d'excès, elle s'est vue forcée de songer à prendre des mesures pour repousser la force par la force, mesures cependant qu'elle a abandonnées par horreur pour l'effusion du sang, mesures dont elle s'est départie volontairement pour venir ici demander légalement justice aux représentants de la nation, aux destructeurs du même despotisme qui, terrassé en Europe, se relevait dans un autre hémisphère pour y écraser la liberté.

Votre décret du 12 octobre dernier nous oppose un silence pénible, mais religieux, sur cette seconde époque. Les actes que nous serions obligés de vous dénoncer avec des qualifications qui pourraient paraître dures, ont reçu, ce jour-là, des dénominations bien différentes. Le jour viendra, et peut-être n'est-il pas éloigné, où vous n'aurez plus d'incertitudes sur les vraies qualifications qu'ils méritent. Jusque-là nous nous interdisons même de les rappeler.

Je me renferme donc dans la première époque, la seule qui ait pu servir de prétexte à des soupçons, la seule dont il existe des monuments non équivoques, non contestés; c'est celle où les membres de l'assemblée de Saint-Marc ont agi en vertu des pouvoirs qui les constituaient alors incontestablement les représentants de la colonie, en vertu du choix qui leur avait conféré ce caractère. Cette époque renferme tous les griefs qui ont pu être même supposés contre eux; et vous allez voir à quoi ils se réduisent.

Cette assemblée, Messieurs, n'aurait pu devenir coupable que de deux manières. Elle serait devenue criminelle envers ses commettants, si elle avait contrarié ou si elle avait méconnu leur vœu; elle le serait devenu envers la nation, si elle avait violé ou seulement méconnu vos décrets.

Or elle n'a jamais exprimé que le vœu de la colonie. Elle n'a jamais prétendu que se conformer à la lettre de vos décrets; et même ici, en qualité d'individus, en qualité de citoyens isolés, mais bien instruits de ce que désire la majorité de leurs compatriotes, chacun de ceux qui la composent en réclame l'exécution.

J'ai dit qu'elle n'a jamais exprimé que le vœu de la colonie : la preuve en est facile à établir.

La base de toutes les opérations, le fondement ou plutôt le prétexte de toutes les inculpations accumulées contre eux, c'est le plan ou le décret, si l'on veut, du 28 mai 1790. C'est là que se trouvent, dans 10 articles, tous ces prétendus principes d'indépendance, de rébellion, de séparation, dont on a fait un si grand bruit, dont on a tiré parti avec un si grand avantage pour les noircir à vos yeux. Je prouverai tout à l'heure, encore une fois, que c'est l'expression pure et simple de vos décrets; mais il ne s'agit encore ici que du vœu général de la colonie de Saint-Domingue à cette époque.

Si depuis la publicité de ce document, réputé si suspect, cette colonie y a formellement adhéré; si, loin de retirer sa confiance aux agents de qui il était émané, elle leur a solennellement, avec mûre délibération et en conformité de vos décrets, confirmé, réitéré les pouvoirs primitifs en vertu desquels ils l'avaient déjà rédigé; si depuis même leur absence, si tandis que ces victimes de leur patriotisme traversaient l'océan pour venir ici demander justice pour eux-mêmes, protection pour elle, leurs opérations ont encore été approuvées, et de nouvelles autorisations à eux données pour suivre auprès de vous les intérêts de la colonie, pour continuer de la représenter, sans doute c'est bien de son vœu dont ils ont été les organes.

Quand ce vœu serait répréhensible, les citoyens agents du peuple, en cette partie constitués sa voix, et subordonnés sans doute à sa volonté, seraient encore irréprochables. Or, à cet égard, Messieurs, mes preuves sont les dates. Le décret colonial inculpé est du 28 mai 1790; et il a été sur-le-champ envoyé à toutes les paroisses avec une lettre authentique dont on ne vous a pas donné connaissance, mais que je remettrai bientôt sous vos yeux, et qui seule était une réponse décisive aux accusations si légèrement, si opiniâtrement hasardées.

Le 31 du même mois est arrivé à Saint-Domingue votre décret du 8 mars, qui prescrivait la manière de former les assemblées coloniales dans les lieux où il n'en existait pas, ou de les confirmer dans les lieux où elles avaient déjà reçu leur mission. Celle qui s'appelait alors *de Saint-Marc* s'est empressée d'obéir.

Par une lettre du 1er juin, c'est-à-dire du lendemain (il était difficile d'obéir avec plus de rapidité) elle a instruit ses commettants de vos intentions. Elle les a invités à s'assembler incessamment pour déclarer s'ils entendaient confirmer l'assemblée de Saint-Marc telle qu'elle existait, ou en former une nouvelle.

Dans l'intervalle elle n'a pas discontinué ses travaux, parce que l'article 3 de votre décret du 8 mars l'autorisait à les continuer. Il porte : Dans les colonies où il existe des assemblées coloniales librement élues par les citoyens et avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie.

Dans votre décret subséquent du 28 du même mois, relatif aux formalités qui devaient s'observer pour toutes les élections, vous laissiez une liberté absolue, aux assemblées coloniales existantes, de continuer, si elles le jugeaient à propos. Vous les aviez constituées arbitres de leur sort, de leur existence. Si elles jugent, disiez-vous,

leur continuation plus avantageuse que de nouvaux choix, elles pourront travailler.

L'assemblée de Saint-Marc n'a pas voulu user de cette faculté que vous lui aviez confiée de se continuer elle-même; mais elle n'a pas pu, mais elle n'a pas dû se regarder comme destituée, comme démise par une délicatesse qui l'honorait. Elle n'a pas pensé qu'en renvoyant à ses commettants le libre usage de leurs droits pour la confirmer, elle eût anéanti l'effet du libre emploi par lequel ils l'avaient déjà créée; elle n'a pas imaginé qu'elle eût dû livrer la colonie à l'anarchie qui aurait résulté de la cessation subite, de l'anéantissement, même passager, de la seule digue qui aurait pu contenir la tyrannie, toujours trop prête à déborder.

C'est d'après ces considérations, c'est pour remplir ce devoir qu'elle a continué, tandis que les paroisses procédaient à la manifestation de leur vœu sur son existence, à méditer, à préparer, à rédiger des plans tous relatifs au projet fondamental du 28 mai. C'était heureusement, patriotiquement économiser ce temps; c'était accélérer, autant qu'il était en elle, la régénération de la colonie, soit qu'une assemblée nouvelle vînt en recueillir la gloire, soit que cette palme, si tristement flétrie, dût rester à celle qui, la première, s'en était rendue digne.

Cette succession de travaux a rempli le mois de juin tout entier. Chaque lendemain, grâce à l'utilité, à l'inappréciable rapidité de la presse, donnant aux opérations de la veille une publicité authentique, il n'était pas un colon qui pût ignorer ce qui s'était passé; et le 6 juillet, après le recensement fait des suffrages à qui il appartenait d'en décider, la continuation légale de l'assemblée de Saint-Marc, et par conséquent l'approbation de ses travaux antérieurs a été déterminée par la majorité des voix.

La légitimité de cette confirmation était si solennelle, si peu susceptible d'incertitude, que le 13 juillet, 7 jours après, le gouverneur, M. de Peynier, l'a reconnue par une proclamation également solennelle. Ces faits ne sont pas plus problématiques que les dates; les uns et les autres sont consignés dans le rapport du 12 octobre dernier; et si le gouverneur, qui proclamait à Saint-Domingue la continuation de l'assemblée de Saint-Marc n'en était pas l'ami, on sait assez que le rapport du 12 octobre n'en a pas été l'apologiste. Ce que l'un et l'autre ont reconnu est donc certain. D'ailleurs, les actes existent avec leurs dates; et vous voyez si la conséquence que je viens d'en tirer était hasardée.

C'est donc constamment le vœu du peuple, le vœu de la colonie, que l'assemblée, dite alors de Saint-Marc, a exprimé au moins jusqu'au 15 juillet; et depuis ce moment il n'y a plus eu de vœu populaire, plus de vœu colonial, puisque, le 19 du même mois, a éclaté la ligue incendiaire qui travaillait à miner depuis longtemps les fondements à peine posés de la liberté, puisque dès ce moment ce gouverneur n'a parlé au peuple que par la bouche de ses canons, puisqu'il n'a plus souffert d'intermédiaire entre le peuple et lui, que les baïonnettes de ses satellites.

Maintenant, Messieurs, j'ose le demander, quelque opinion que l'on veuille au fond se former du vœu de la colonie, ses interprètes sont-ils, peuvent-ils être coupables?

Mais, a-t-on dit, et dirait-on peut-être encore, la majorité sur laquelle ils s'appuient n'était qu'apparente. Je ne sais pas ce que signifie ce mot appliqué à une majorité. S'il ne signifiait qu'une majorité douteuse, indécise dans le cas dont il s'agit, il serait démenti par la proclamation du gouverneur, lequel sans doute ne s'était pas déterminé à publier une reconnaissance réelle sur des apparences. Il avait eu 7 jours de réflexion. Les procès-verbaux lui avaient été communiqués. Il avait été si surpris, si confondu de leur presque unanimité, qu'il en a laissé en arrière plusieurs dont il n'a pas voulu même prendre connaissance; et, dans la disposition où il était sans doute, il n'aura pas regardé comme décisif ce qui aurait encore été susceptible d'incertitude.

Mais on a expliqué ce mot par un autre mot. On a dit qu'il signifiait une faible majorité. Messieurs, la colonie est composée de 52 paroisses, espèce de division politique qui a prévalu dans cette contrée. De ces 52, l'assemblée de Saint-Marc en a eu 44 pour elle. Les procès-verbaux existent, vous pourrez en ordonner la vérification. C'est donc une majorité de 6 contre 1. Si c'est là, Messieurs, une faible, une apparente majorité, à quel signe donc reconnaîtra-t-on les majorités réelles, les majorités nombreuses?

Cependant, continuerait-on peut-être, il y a encore partage; une rivale qui a manifesté la plus profonde soumission pour les décrets, une rivale qui s'est ralliée sous les étendards du pouvoir exécutif pour en assurer l'exécution: l'assemblée provinciale du Nord a, au moins balancé l'estime et les avis dans la colonie. Si elle est légitime, si elle est innocente, il faut bien que celle de Saint-Marc soit usurpatrice, criminelle; nous acceptons l'alternative, mais en sens inverse.

Si cette assemblée provinciale n'a été instituée, si elle n'existe encore qu'au mépris formel de vos décrets, si, depuis qu'elle s'est elle-même donné la naissance, elle a entretenu une coalition ouverte, soutenue, non interrompue, meurtrière, avec les satellites de la tyrannie, si la régénération de la colonie, le rétablissement de la paix, l'introduction d'un meilleur ordre de choses, de celui auquel vous tendez par vos lois, étaient regardés par la plupart de ceux qui composent cette assemblée, comme leur ruine, comme la destruction de leur fortune et de leurs espérances, vous paraîtrait-elle encore digne de votre confiance? Croiriez-vous qu'elle est encore digne d'être l'objet de celle de la colonie?

Or, ce sont là autant de faits incontestables; quoique vous en entendiez peut-être parler pour la première fois, ils n'en sont pas moins faciles à prouver.

D'abord, à la supposer légitime, l'assemblée provinciale du Nord n'a jamais pu représenter la colonie; la partie française de Saint-Domingue est divisée en 3 départements. C'est ainsi que l'on nommait dès lors ce qu'en Europe on appelait alors provinces. Cette anticipation du régime de la liberté est une faveur que la colonie doit au despotisme; mais c'est la seule. (*Rires ironiques.*)

Ces départements sont ceux de l'*Ouest*, du *Sud* et du *Nord*. L'assemblée provinciale de celui-ci n'en pouvant représenter qu'un, n'aurait eu, ni une faible, ni une apparente majorité et n'aurait eu qu'une minorité décidée, celle de 1 contre 2. Ensuite, dans son département même, quelle était sa prépondérance? Elle contient 26 paroisses; 5 seulement ont concouru à la formation de l'assemblée qui se dit *provinciale du Nord;* la plupart des autres ont député à l'assemblée de Saint-Marc, le reste a gardé la neu-

tralité, ou plutôt le silence; et ce qui est autrement décisif, ces paroisses-là n'ont jamais entendu concourir à la formation d'une assemblée coloniale ni provinciale du Nord. La mission de ces délégués, qui se parent aujourd'hui de titres importants, était uniquement, exclusivement de nommer les membres d'un comité provisoire établi au Cap dans les premiers moments de la Révolution.

Voilà la base sur laquelle s'est assise la prétendue assemblée qui s'est érigée ici en rivale de la seule assemblée légale formée à la colonie, qui se dit aujourd'hui permanente, sans doute pour mieux constater son respect envers vos décrets et sa dépendance de la colonie, de qui enfin les dernières lettres reçues de ce pays nous révèlent un acte de rébellion ouverte contre vos décrets, et scission décidée avec les satellites de la tyrannie, dont apparemment elle s'est enfin lassée d'être la complice.

Dans ses premiers moments, elle était modeste parce qu'elle était faible: elle a solennellement reconnu la supériorité, la légitimité de l'assemblée de Saint-Marc; et elle l'a reconnue dans une circonstance décisive. Le comité du Cap avait pris sur lui de réintégrer, de son autorité, dans la ville un tribunal souverain, que le despotisme y avait anéanti quelques années auparavant. C'était un acte utile, mais c'était une usurpation bien sérieuse de pouvoir. Pour le confirmer, pour le légitimer, elle s'adressa à l'assemblée de Saint-Marc, qui y donna son adhésion, depuis confirmée, ratifiée par vous-mêmes.

Sans doute ce recours à une autre juridiction était un aveu bien décidé de son impuissance; et ce n'est que par degrés qu'elle a conçu l'idée de cette prétendue rivalité sur laquelle on vous en a si longtemps imposé.

Mais quels ont pu être les principes de cette audace, de cette dépravation inconséquente? Ah! Messieurs, pour vous les expliquer, il faut remonter aux premiers moments de la Révolution, à ce jour à jamais célèbre jusque sur les rivages lointains, où le premier coup de canon fut tiré ici contre la Bastille, à ce jour où ces côtes si longtemps asservies répondirent pour la première fois au cri de la liberté.

A ce mot un enthousiasme général exalta toutes les têtes, et parut avoir réuni tous les esprits. Les satellites, les juges immédiats du despotisme, ou étourdis ou confondus, perdirent pour un moment ou dissimulèrent leurs anciennes affections. *Français* et *libres*, sont désormais des mots synonymes, criait-on dans toute l'étendue de la colonie. Nous ne cesserons jamais d'être Français; nos concitoyens d'Europe voudront que nous soyons libres comme eux.

Alors un seul esprit, un seul intérêt parut régner sur toutes les déterminations; et c'est alors aussi que fut formée primitivement, par un concours unanime, l'assemblée de Saint-Marc. Elle n'essuya de contradiction que dans les ordres ministériels, émanés de Versailles, qui enjoignaient au gouverneur de s'opposer inflexiblement à toute formation d'assemblées coloniales.

Cet ordre avait été confié à M. du Chilleau. Le prompt rappel de cet homme vertueux, et trop vertueux surtout pour cet emploi, le dispensa de l'embarras où il se serait trouvé entre un devoir que sa place semblait lui imposer, et un devoir encore plus sacré que sa conscience n'aurait pas manqué de lui prescrire.

L'assemblée de Saint-Marc, ainsi instituée, s'occupa sérieusement et rapidement, comme je vous l'ai dit, de réformes utiles: elle porta sans délai des yeux vigilants et des mains incorruptibles sur les racines de tous les abus: elle prit la mâle résolution de les extirper.

A ce moment s'évanouit le patriotisme de tous ceux dont ces abus formaient le patrimoine; et comme un des points principaux de leurs réunions était au Cap, comme cette ville était vraiment la station des agents de toutes les espèces de tyrannies auxquelles avait été impitoyablement livrée la colonie; comme par eux-mêmes et par leurs relations ils dominaient impérieusement sur le comité du Cap, ils n'ont pas eu de peine à le soulever d'abord contre les réformes dont s'occupait l'assemblée de Saint-Marc, ensuite contre cette assemblée elle-même, et enfin leurs vues et leur audace se développèrent à l'aide des circonstances, à l'aide des encouragements intéressés qu'ils ont reçus, je ne dirai pas de quelles mains. Ils ont eu moins de peine encore à lui suggérer de se décorer du titre d'assemblée provinciale du Nord, auquel a bientôt été jointe l'épithète de *permanente*, qui encore une fois n'est pas un indice bien respectueux de leur soumission envers vous et de leur déférence envers la colonie.

Voilà, Messieurs, ce que vous aurait appris un examen réfléchi, une vérification approfondie de la conduite des trop infortunés colons, au nom de qui j'ai l'honneur de vous parler, et de celle de leurs détracteurs. Combien d'autres renseignements ne seraient pas sortis de cet examen, de cette vérification! Avec quelle surprise, par exemple, auriez-vous appris que le principal appui de cette assemblée provinciale du Nord, si soumise, si zélée pour vos décrets, consiste, dans une association de volontaires, qui gardent encore ce nom, qui pour signe distinctif, pour marque de reconnaissance entre eux ont et montrent publiquement une aigrette qu'ils appellent le *pompon blanc*, qui est blanc en effet, toujours blanc, qui n'a changé de nuance que le 29 juillet 1790, jour funeste, mais célèbre par tant de désordres.

Et il a été trempé dans le sang de vos concitoyens; et au moment même où ces accusés irréprochables pour qui je parle, où ces braves gens dont le cœur est aussi pur que les mains, n'ont d'espérance que dans votre justice, où ils viennent demander pour toute faveur, quand leur innocence sera reconnue, d'être admis à renouveler le serment irrévocable d'être à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi.

Leurs détracteurs, suivant les dernières nouvelles, arrêtent d'interdire les ports de leur département, ceux du moins qu'ils auront séduits ou subjugués, au vaisseau *le Serin*, porteur de vos ordres, et dont ils n'auraient rien à redouter si leur conduite n'était pas bien horriblement criminelle, puisque, quand le vaisseau a été expédié, vous étiez encore pleinement persuadés de leur innocence.

Mais laissons ce triste sujet. Ma mission spéciale, l'engagement que j'ai contracté, c'était d'établir que les membres qui composaient l'assemblée de Saint-Marc n'ont été que les interprètes du vœu de la colonie; qu'aucune autorité rivale n'a balancé dans la colonie l'étendue des pouvoirs qui ont été conférés à cette assemblée, qui lui ont depuis été confirmés par le vœu de cette colonie; que les opérations, dont on a prétendu lui faire un crime, ont été, je ne dirai pas légitimes, puisque vous avez cru devoir les supprimer, mais garanties par l'adhésion du peuple; que quand même vous croiriez, par des motifs quelconques de politique ou autres, devoir laisser

subsister la proscription prononcée contre les actes, les personnes qui en ont été les organes, les instruments intermédiaires, sont irréprochables, irrépréhensibles.

Maintenant il s'agit de prouver que ces mêmes actes, si conformes au vœu du peuple français de Saint-Domingue, ont la même conformité avec celui des législateurs français d'Europe; qu'ils ne sont que les expressions pures et simples, que l'exécution littérale de vos propres décrets. C'est ce que j'établirai avec autant de facilité et plus encore d'évidence s'il est possible.

L'épuisement que j'éprouve en ce moment me fait craindre de ne pouvoir remplir aujourd'hui, dans toute son étendue, la mission dont je suis chargé. Les vengeances du despotisme m'ont laissé bien peu de forces pour la défense de la liberté à laquelle je consacre le reste de ma vie. Aux marques de bonté avec lesquelles vous avez paru m'entendre, joignez, je vous supplie, celle de renvoyer à lundi prochain la suite et la fin de la discussion. (*Murmures.*)

M. **Bégouen**. Il faut faire lire par l'un de ces messieurs. (*Murmures.*) Comme je crois que l'Assemblée donne son attention aux choses qui lui sont dites, et non pas à la manière dont elles sont récitées ou déclamées, je demande que le papier soit remis à l'un de ces messieurs, qui le lira.

M. **Robespierre**. Il n'est pas question de juger en ce moment le fond de l'affaire, rien ne presse, mais les égards, la bienséance et l'humanité prescrivent que vous acquiesciez à la demande des accusés qui, s'étant rendus à la barre en vertu de votre décret, vous déclarent qu'ils ne sont pas en état de continuer leur défense. (*Applaudissemnts.*)

M. **Tuaut de la Bouverie**. Ces messieurs sont accusés. Il ne faut pas les priver d'un seul moyen de défense. Je demande le renvoi.

M. **Lecouteulx de Canteleu**. Je crois comme le préopinant qu'il est de la justice et de l'humanité que les individus qui sont à la barre soient entendus comme ils le demandent lundi prochain; mais je prie ces messieurs de vouloir bien nous instruire en même temps et nous éclairer sur un imprimé qui vient de m'être remis, qui n'est pas public il est vrai, mais qui cependant mérite attention parce qu'il porte leurs signatures; il est daté de Paris du 27 mars et a pour titre : *Aux constituants de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue ci-devant séant à Saint-Marc*. J'y lis les phrases que vous allez entendre; c'est à leurs commettants que ces messieurs adressent la parole :

« Nous reconnaissons donc que nous sommes toujours vos représentants, parce qu'aucune puissance constituée ou constituante n'a pu effacer le titre légitime qui nous a été conféré par le peuple en qui réside l'essentielle souveraineté; nous aurions trahi votre confiance si, après en avoir obtenu trois fois des témoignages les plus flatteurs et les plus authentiques, nous nous laissions abattre par les efforts que la calomnie a dirigés contre nous... »

Ces messieurs parlent de notre décret qui les a condamnés.

M. **de Folleville**. Il n'a jamais été d'usage que les accusés soient présents à la délibération à laquelle ils sont intéressés. Je demande que ces messieurs se retirent.

M. **Lecouteulx de Canteleu**. L'imprimé continue ainsi :

« Cette fermeté décontenance beaucoup ceux qui ont intérêt à nous représenter comme des individus isolés, qui n'étaient revêtus que d'une confiance mendiée ou surprise. On attend, pour prononcer définitivement sur notre compte que les paroisses aient énoncé leur vœu sur le décret du 12 octobre, de sorte que, si toutes les paroisses s'empressent d'exprimer les sentiments que doit leur avoir inspirés un jugement aussi extraordinaire, l'Assemblée nationale jugera, par cette persévérance d'opinion, qu'il existe dans les colonies un esprit public qui les rend dignes de tous les bienfaits de la régénération. »

Messieurs, en qualité de représentant de la nation française, je dépose cet écrit sur le bureau et je prie ces messieurs qui sont à la barre de vouloir bien éclairer, lundi prochain, l'Assemblée nationale...

*Un membre* : Tout à l'heure.

M. **Lecouteulx de Canteleu**... sur cet imprimé et de déclarer s'ils l'avouent ou s'ils le désavouent.

M. **Barnave**. Cet écrit, dont vous venez d'entendre quelques phrases et dont le système, comme ces phrases l'annoncent, consiste à dire, à affirmer à la face de la nation entière, et en s'adressant même à la colonie de Saint-Domingue, que le caractère des députés de cette colonie, dont votre décret du 12 octobre les a dépouillés, existe toujours dans les membres de la ci-devant assemblée représentative de la colonie, que l'Assemblée nationale soit en sa qualité d'Assemblée législative de la nation, soit en qualité de corps constituant, n'a pas pu détruire le caractère qu'une section de l'Empire avait attribué à quelques personnes, en exécution même et par l'émanation des pouvoirs que l'Assemblée nationale lui avait momentanément attribués.

Cet écrit, dont le système est semblable à cet égard à tous ceux qui depuis quelque temps se distribuent avec les mêmes signatures, ces écrits, qu'on vous annonce peu répandus, au moins celui qu'on vient de nous lire, sont néanmoins envoyés dans la colonie avec une extrême profusion.

Il n'est pas possible à l'Assemblée nationale d'adopter une opinion quelconque sur des imprimés qui ne portent aucun caractère, et dont les signatures, quoique semblables au nom des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, pourraient cependant être signés par d'autres.

Je demande donc que, pour éclairer l'Assemblée nationale sur l'opinion qu'elle doit avoir et sur le parti qu'elle pourra prendre à l'avenir, vous soyez chargé, Monsieur le Président, de demander aux personnes actuellement à la barre, si elles avouent ou dénient l'écrit dont on vient de lire quelques lignes. Je demande leur réponse avant qu'elles aient quitté la barre. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres* : Oui! oui!

M. **de Murinais**. Dans cet écrit il existe des inculpations graves contre les députés de la colonie. Je demande que les mêmes individus soient obligés de s'expliquer sur ces faits.

**M. de Rochebrune.** Je demande aux yeux de la justice que les interpellations qui doivent être faites aux personnes présentes à la barre, ou plutôt que les pièces sur lesquelles elles se fondent, leur soient délivrées, afin qu'elles aient à répondre catégoriquement à l'instant dans cette Assemblée (*Murmures*); et j'en fais la motion.

*Plusieurs membres :* Aux voix la motion de M. Barnave.

**M. Arthur Dillon.** J'ai demandé la parole pour m'opposer formellement à la demande de M. Barnave.

J'ai été, et je le déclare d'avance, on doit s'en souvenir, j'ai été de l'avis du décret du 12 octobre. Je crois que l'Assemblée l'a rendu dans sa sagesse, qu'il était temps de le rendre; que c'était peut-être le seul moyen de rétablir la paix dans la colonie de Saint-Domingue. Lorsque, malgré vos décrets, les personnes présentes à la barre se sont qualifiées de représentants de la colonie, j'ai encore été d'avis de ne pas les entendre; mais aujourd'hui qu'ils viennent ici comme citoyens français, comme colons d'une de vos plus précieuses colonies, qu'ils viennent comme pétitionnaires à la barre, qu'ils ont pris un conseil, que ce conseil vous demande du temps, on élève un ridicule incident, sous prétexte (*Murmures.*)...

Oui, Messieurs, je n'ai pas dit encore quelle sera mon opinion sur la question qui est soumise; mais ce sont des pétitionnaires qui ont pris le caractère qui leur convient, citoyens français de Saint-Domingue; qui ont pris un conseil que vos décrets accordent à tous les accusés même des crimes les plus haineux. Ils viennent, ils demandent audience; votre justice la leur accorde. L'Assemblée était disposée à attendre jusqu'à mardi prochain qu'ils exposassent leurs raisons; et alors on vous apporte quoi? Un imprimé. Mais l'Assemblée nationale prend-elle garde à tous les imprimés atroces qui se distribuent presque dans son enceinte? (*Murmures.*)

Pourquoi voulez-vous, Messieurs, que les colons pétitionnaires qui se sont soumis à vos décrets soient plus maltraités que les gens qui habitent Paris, qui impriment les choses les plus atroces tous les jours, et sur lesquels vous n'avez pas voulu, ou peut-être vous n'avez pas jugé prudent de prononcer?

Oui, Messieurs, des écrits atroces qui conseillent le meurtre et l'incendie, vous les passez sous silence tous les jours; et vous accueillez la dénonciation d'un imprimé. (*Murmures.*)

Je n'approuve pas cet imprimé, je le réfuterai peut-être; mais je dis qu'il n'est pas de la dignité de l'Assemblée nationale de permettre, en présence de pétitionnaires qui se présentent avec soumission et avec respect, une telle infamie, une telle dénonciation. (*Applaudissements.*)

Je dis que M. Lecouteulx a eu tort; qu'il aurait dû demander la parole quand ces messieurs auraient eu fini, et alors prier l'Assemblée d'ordonner à un de ses comités de lui rendre compte de cet imprimé, mais qu'il ne devait pas en parler. Je demande donc qu'on mette aux voix simplement la motion de renvoyer ces messieurs à mardi.

**M. Regnault.** Je demande qu'on aille aux voix sur la motion de M. Barnave; et voici sur quoi je fonde mon opinion : c'est que si cette adresse est vraie, elle est capable de continuer et d'entretenir les troubles dans cette colonie. Je ne doute pas qu'elle ne soit fausse et que ces messieurs ne la désavouent. Je demande qu'on aille aux voix.

**M. de Gouy d'Arsy.** Les députés de la colonie de Saint-Domingue ne peuvent pas être suspects dans cette circonstance, puisqu'ils sont tous violemment inculpés dans cet écrit; mais je crois que lorsque plusieurs pétitionnaires réunis ont pris un parti ensemble et qu'ils ne peuvent parler individuellement à la barre, il serait injuste, il ne serait pas de votre dignité de les interpeller sans qu'ils aient eu le temps de se voir.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

**M. Lecouteulx de Canteleu.** Je ne m'oppose point à la motion de M. Barnave, mais je rétablis la mienne, sur laquelle j'insiste et je demande que ces messieurs veuillent bien éclairer l'Assemblée, le jour où vous les rappellerez à la barre.

**M. Emmery.** Les députés de la ci-devant assemblée de Saint-Domingue sont devant vous comme individus. Au milieu des excuses qu'ils vous présentent, ils vous demandent la liberté de surseoir jusqu'à une séance prochaine. Je crois que cette demande est juste; je crois que votre justice ne l'éloignera pas non plus.

M. Lecouteulx fait sur cette demande une observation que je crois sage, pourvu qu'elle soit modifiée comme il vient de la résumer; mais on a fait une autre motion qui tend à changer la forme de sa proposition, et qui la rend alors inadoptable par une assemblée sage, juste et digne de donner des lois à un grand peuple.

Ce n'est pas au milieu d'excuses présentées par des pétitionnaires, que l'on peut leur faire des interpellations. Quel est le juge, même le plus inique, qui refuserait à un accusé la communication d'une pièce qu'on lui oppose à l'instant et la faculté de consulter son conseil (*Applaudissements.*) sur la réponse qu'il a à faire? Il n'y a pas je crois de mesure plus juste que celle de décréter à la fois la continuation de la pétition à mardi, la communication, dans l'intervalle, de la pièce déposée sur votre bureau, et l'ordre aux pétitionnaires de s'expliquer d'une manière positive, mardi prochain, dans la suite de leur discours, sur l'aveu ou le désaveu de cette pièce. (*Applaudissements au centre.*)

(Cette motion est mise aux voix.)

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les citoyens pétitionnaires, actuellement à la barre, seront admis à la séance de mardi soir 5 avril, pour reprendre la continuation de leur plaidoyer, et pour déclarer s'ils avouent ou désavouent l'écrit imprimé sous leur nom, et déposé sur le bureau, duquel l'Assemblée les autorise à prendre communication, s'ils le trouvent convenable. »

*Un membre du comité d'aliénation* propose un décret de vente de biens nationaux à diverses municipalités. Ce décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité d'aliénation, déclare vendre aux municipalités ci-après, les biens nationaux évalués ou estimés, compris dans les soumissions desdites municipalités; et ce, aux charges, clauses et con-

ditions portées par le décret du 14 mai 1790, savoir :

*Département de Maine-et-Loire.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Puiset-Doré, pour........ | 55,754 l. | s. | d. |
| A celle de Montjean..... | 50,224 | » | » |
| A celle de Liré.......... | 70,219 | » | » |
| A celle de Pommeraye... | 56,400 | » | » |
| A celle de Saint-Martin-de Beaupréau......... | 89,818 | » | » |
| A celle de Nantes........ | 77,789 | 5 | » |
| A celle de Vihiers....... | 477,889 | 19 | 9 |
| A celle de Concourson... | 135,695 | 4 | 6 |
| A celle de Saint-Ellier... | 200,746 | 3 | » |
| A celle de Montilliers.... | 31,141 | 1 | » |
| A celle de Luigné........ | 17,279 | | |
| A celle de Saint-Lambert-du-Lattoy............. | 60,036 | 18 | » |
| A celle de Baracé....... | 20,800 | » | » |
| A celle de Gouis........ | 28,545 | » | » |
| A celle de Huillé........ | 97,890 | » | » |
| A celle de Sainte-Melaine. | 143,112 | » | » |
| A celle de Meurs........ | 94,920 | » | » |
| A celle de Baigé........ | 473,871 | » | » |
| A celle de Corzé......... | 13,674 | 1 | 9 |
| A celle de Mortagne...... | 40,955 | 4 | » |

*Département d'Indre-et-Loire.*

A la municipalité de Tours pour......... 1,823,930 l. 10 s. 9 d.

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé aux décrets annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Folleville**. L'Assemblée a jugé à propos, ce matin, de décréter que 4 commissaires extraordinaires se transporteraient sur-le-champ aux archives nationales, à l'effet d'y vérifier la remise de toutes les formes, poinçons, matrices et autres ustensiles, ainsi que des papiers qui ont servi à la fabrication des 400 premiers millions d'assignats. Ces commissaires ayant rempli les intentions de l'Assemblée, ont cru que, pour assurer davantage l'exactitude avec laquelle on exécute ses décrets et pour tranquilliser le public, il était nécessaire et essentiel d'en faire dresser un procès-verbal dont je vais avoir l'honneur de faire lecture à l'Assemblée.

« Le 31 mars 1791, à 11 heures du matin, nous, commissaires soussignés, nous étant transportés aux archives nationales en vertu du décret rendu à l'instant, pour y faire vérification et récolement des faits contenus aux procès-verbaux dressés par MM. les commissaires préposés à la fabrication des assignats, les 16 octobre, 17 et 31 décembre 1790, M. Camus nous a introduits dans les archives, où ayant fait ouverture d'une double armoire de fer, fermant à 4 clefs, il nous a montré : 1° une caisse dont ouverture faite, nous y avons trouvé les 5 formes destinées pour la fabrication du papier des 400 premiers millions d'assignats, déposées le 16 octobre; 2° les 25 poinçons en acier, et autant de matrices en cuivre; les 14 poinçons du sieur Lorthior, le tout vérifié et compté un à un; les 100 planches de cuivre, gravées, dont 2 coupées, étant en 10 paquets de 10 chacun; le tout mentionné au procès-verbal du 17 décembre 1790; 3° un volume relié, contenant les 6 mains de papier mentionnées au procès-verbal du 30 décembre de la même année, coté et paraphé sur chaque feuille; et après avoir vu et vérifié le tout, nous en avons dressé le présent procès-verbal.

« Etant rentrés dans le cabinet des archives, M. Camus nous a représenté un registre couvert de parchemin vert, coté et paraphé à chaque feuillet, étant actuellement au 39e feuillet, *verso*, et contenant jour par jour les procès-verbaux d'entrée et de sortie, tant du papier venant de la fabrique pour passer à l'imprimerie, que des paquets d'assignats revenant de l'imprimerie pour passer à la caisse de l'extraordinaire; ledit registre tenu en exécution du décret du 4 novembre 1790, dûment signé et paraphé à chaque entrée et remise.

« Fait aux archives nationales, les jour et an que dessus. »

*Signé :* A. FOLLEVILLE, MARTINEAU, ESTOURMEL, BERTEREAU et CAMUS.

J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'elle voit que nous ne nous sommes pas bornés à constater ce qui concernait les quatre cents millions d'assignats; mais même que, cédant aux instances de M. Camus, nous avons regardé le registre qui contient le mouvement journalier de tous les papiers.

J'ajouterai qu'en voyant les archives, on est enchanté de l'extrême propreté (*Rires et applaudissements*) et de l'ordre qui y règnent, et que le grand coffre qui nous a été ouvert est véritablement un monument précieux de mécanisme qui, quand même il ne contiendrait pas des choses si importantes, serait encore un monument des arts.

Je demande, en conséquence de la motion qui a été faite hier, et qui a excité quelque tumulte, que ceci qui en est le résultat, soit inséré au procès-verbal, comme je l'avais demandé hier.

M. **Lecouteulx de Canteleu**. Je demande si le brûlement des assignats, fait en présence des commissaires, a été constaté par un procès-verbal, et si ce procès-verbal a été déposé aux archives.

M. **de Folleville**. Je répondrai à M. Lecouteulx que ces opérations ont été faites et sont constatées par les procès-verbaux, qui sont les pièces justificatives de la responsabilité de ceux qui en sont chargés.

(L'Assemblée ordonne l'impression du procès-verbal présenté par M. de Folleville et en décrète l'insertion dans le procès-verbal de la séance de ce jour.)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures et demie.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TRONCHET.

*Séance du dimanche* 1er *avril* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin, et observe que le mot *provisoirement*, ajouté par le rapporteur, au projet de décret sur la vente du tabac, a été omis dans la rédaction de ce même décret; cette omission a empêché de remettre le décret à M. le Président pour le présenter dans le jour à la sanction du roi.

M. **Goupil-Préfeln**. On a eu raison de supprimer le mot *provisoirement* dans le décret.

M. **Bouche**. Le mot *provisoirement* a été décrété; il fait effectivement partie du décret. Je demande qu'il soit rétabli sur la minute du procès-verbal.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète que le mot *provisoirement* sera rétabli dans l'article premier du décret sur la vente du tabac, sur la minute du procès-verbal de la séance d'hier au matin.)

(Le procès-verbal est adopté.)

M. **Hébrard**. L'Assemblée a décidé hier, dans le décret sur l'organisation de la haute cour nationale, que nul *ne pourra être* haut juré plus d'une fois en sa vie. Cette clause prohibitive ne doit pas être absolue; je demande qu'il soit dit que nul *ne pourra être obligé* d'être haut juré plus d'une fois en sa vie.

Il faut que le haut juré désigné une nouvelle fois ait la liberté de refuser ou d'accepter ces fonctions; tout citoyen, lorsque la confiance publique l'y invite, doit être le maître de porter deux fois la même charge pour la patrie : une disposition contraire mettrait des bornes aux vertus.

(Il n'est pas donné suite à cette motion.)

M. **Voulland**. Ayant été nommé juge du tribunal de cassation, puis juge du tribunal du district d'Uzès, je me trouve dans l'obligation d'opter entre ces deux fonctions. Je saisis l'occasion de donner à mes concitoyens une nouvelle preuve de mon attachement et j'opte pour les fonctions de juge du district d'Uzès.

M. **Alexandre de Beauharnais**. Messieurs, je suis chargé par un citoyen de la ville de Paris, M. Léonard Bourdon, de faire hommage à l'Assemblée nationale d'un ouvrage sur l'éducation et sur l'instruction nationale. Le grand intérêt de cette matière importante et l'influence qu'elle peut avoir sur le succès de la Révolution, me font penser que l'Assemblée nationale agréera avec bonté cet hommage. A ce mémoire est jointe une lettre qui a pour objet de rappeler à l'Assemblée une pétition faite à l'Assemblée nationale et qui tendait à la prière de favoriser un essai d'école publique dans laquelle les jeunes gens pussent être élevés suivant les principes de la nouvelle Constitution.

Cette pétition a été renvoyée au comité de Constitution par un décret de l'Assemblée. Je demande qu'elle agrée l'hommage de cet ouvrage et qu'elle ordonne le renvoi au comité de Constitution, ainsi que de la lettre, pour en être rendu compte.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique*, propose un *projet de décret portant circonscription des paroisses de différentes villes*, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique,

1° Des délibérations prises sur la nouvelle circonscription des paroisses de la métropole du Nord-Ouest, par le conseil général de la commune de Rennes, le 10 février dernier; par le directoire du district de la même ville, le 22 janvier précédent, et par le directoire du département d'Ille-et-Vilaine, le 21 mars suivant; enfin, de la réquisition faite à l'évêque de Rennes, le 10 janvier dernier, de concourir au travail préparatoire de cette circonscription;

2° Des délibérations prises sur la nouvelle circonscription des paroisses de la métropole du Centre, par le directoire du district de Bourges, le 25 février 1791; par le directoire du département du Cher, le 17 mars dernier, et de la réquisition faite à l'évêque de Bourges, le 9 février précédent, de concourir au travail préparatoire de cette circonscription; enfin des délibérations prises les 18 janvier et 20 mars 1791, par les marguilliers et habitants des paroisses de Saint-Médard et de Sainte-Croix de la ville de Bourges, et du mémoire qu'ils ont présenté relativement à cette circonscription;

3° De la délibération prise de concert, le 23 du mois de mars dernier, relativement à la circonscription des paroisses de la ville de Moulins, par les commissaires de la municipalité et du directoire du district de Moulins, et par ceux du directoire du département de l'Allier, ainsi que par l'évêque de ce département;

4° Des délibérations prises relativement à la nouvelle circonscription des paroisses de Senlis, par la municipalité de cette ville, les 16 février et 9 mars 1791; par le directoire du district de Senlis, le 10 mars suivant; par le directoire du département de l'Oise, le 23 du même mois; enfin, de l'avis de l'évêque, du 21 du même mois de mars;

5° Des délibérations prises sur la circonscription des paroisses de la ville de Gien, par le conseil général de la commune de Gien, le 24 février dernier; par le directoire du district de Gien, et par le commissaire délégué de l'évêque d'Orléans, le 27 du même mois; enfin, par le directoire du département du Loiret, le 16 mars dernier, des pétitions des municipalités de la Guerche et de Rannée, et des délibérations du directoire du district de la Guerche, et du directoire du département d'Ille-et-Vilaine, concernant la translation de l'église paroissiale de Rannée, en l'église de la ci-devant collégiale de la Guerche, décrète ce qui suit :

### ART. 1er.

*Ville de Rennes.*

« Il y aura, pour la ville de Rennes et pour les

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

campagnes environnantes, 6 paroisses, savoir :

« 1° La paroisse cathédrale dans l'église ci-devant abbatiale de Sainte-Melaine; 2° la paroisse de Toussaints; 3° la paroisse de Saint-Pierre, dans l'église ci-devant cathédrale de Saint-Pierre, actuellement en reconstruction; 4° la paroisse de Saint-Augustin, dans l'église ci-devant conventuelle des augustins; enfin les paroisses de Saint-Hellier et de Saint-Laurent, lesquelles seront considérées, quant au traitement des curés et vicaires, comme paroisses de campagne, quoiqu'elles fassent partie de la municipalité de Rennes.

ART. 2.

« Lesdites paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération du directoire du département d'Ille-et-Vilaine, le 21 mars 1791.

ART. 3.

« Les autres paroisses de la ville de Rennes et de ses faubourgs sont supprimées.

ART. 4.

« Jusqu'à l'achèvement de l'église de Saint-Pierre, le service de cette paroisse se fera provisoirement dans la chapelle de la ci-devant paroisse de Saint-Sauveur.

ART. 5.

*Ville de Bourges.*

« Il y aura, pour la ville de Bourges et pour les campagnes environnantes, 4 paroisses, savoir : la paroisse cathédrale, sous l'invocation de Saint-Etienne, celle de Saint-Pierre-le-Guillard, de Saint-Pierre-le-Marché et de Saint-Bonnet.

Art. 6.

« Lesdites paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération du département du Cher, ci-dessus datée, à l'exception que la paroisse de Saint-Austregesile-du-Château, et l'arrondissement que lui assigne ladite délibération, feront partie de la paroisse de Saint-Etienne.

Art. 7.

« Les autres paroisses de la ville et des faubourgs de Bourges sont supprimées.

Art. 8.

« L'Eglise de Saint-Austregesile-du-Château, et celle d'Asnières sont conservées comme oratoires des paroisses dont elles dépendent; il sera envoyé dans chacune, les fêtes et dimanches, un vicaire pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, sans y exercer aucune fonction curiale.

Art. 9.

*Ville de Moulins.*

« Il n'y aura que trois paroisses dans la ville de Moulins : la paroisse cathédrale, celle de Saint-Pierre, qui sera desservie dans l'église ci-devant conventuelle des carmes, et celle de Saint-Nicolas, dans l'église ci-devant conventuelle des dominicains ; elles seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du département de l'Allier ; les autres paroisses de ladite ville sont supprimées.

Art. 10.

*Ville de Senlis.*

« Il n'y aura, pour la ville de Senlis, qu'une seule paroisse, qui sera l'église de Notre-Dame, ci-devant cathédrale ; les autres paroisses de Senlis sont supprimées.

Art. 11.

« Les églises de Saint-Etienne et de Saint-Martin seront conservées provisoirement comme oratoires ; il sera envoyé par le curé de Senlis, les dimanches et fêtes, un vicaire dans chacune pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, sans y exercer les fonctions curiales.

Art. 12.

*Ville de Gien.*

« Il n'y aura dans la ville de Gien qu'une seule paroisse, sous l'invocation de Saint-Louis, et qui sera desservie dans l'église ci-devant collégiale de ladite ville ; elle comprendra tout le territoire des anciennes paroisses de la ville de Gien ; l'église de Saint-Louis sera conservée comme oratoire : le curé sera tenu d'y envoyer, les dimanches et fêtes, un de ses vicaires pour y célébrer l'office divin, et y faire les instructions spirituelles.

Art. 13.

*Ville de la Guerche.*

« Il y aura, pour la ville de la Guerche, une paroisse qui sera desservie dans l'église ci-devant collégiale de cette ville.

Art. 14.

« La paroisse et la municipalité de Rannée sont supprimées et réunies à celle de la Guerche.

Art. 15.

« L'église de Rannée sera conservée provisoirement comme oratoire; le curé de la Guerche y enverra, les fêtes et dimanches, un vicaire y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Delley**, *au nom du comité d'aliénation*, propose un *projet de décret portant vente de biens nationaux à diverses municipalités*, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

*Département de l'Isère.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Saint-Symphorien d'Ozon................. | 220,498 l. | 10 s. | » d. |
| A celle de Pusignan, canton de Villette d'Authon................ | 17,736 | 6 | 2 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| A celle de Charvieu, même canton......... | 6,081 l. | 18 s. | » d. |
| A celle d'Authon, même canton.......... | 3,772 | » | » |
| A celle de Maubec, même canton......... | 52,526 | 2 | » |
| A celle de Chaudieu, canton d'Heyrieu..... | 57,562 | 7 | 9 |
| A celle du Mandement-du-Colombier, canton de Saint-Laurent du Mure............... | 11,251 | » | » |
| A celle de Villette Serpaize, même canton... | 59,796 | 15 | 6 |
| A celle de Valencin, canton d'Heyrieu..... | 8,770 | 18 | 10 |
| A celle de Brou, canton de Villeur-Banc ... | 64,932 | 13 | » |
| A celle de Nantony, canton de Châtonay... | 7,395 | 4 | » |
| A celle de Châtonay, même canton......... | 66,203 | 10 | » |
| A celle de Champier, même canton ....... | 8,370 | » | » |
| A celle de Beaurepaire, même canton .. | 49,339 | 4 | 6 |
| A celle de Pact, canton de Beaurepaire ... | 8,915 | 5 | » |
| A celle de Jarcieu, même canton......... | 11,127 | 13 | » |
| A celle de Villeneuve-de-Marc, canton de Bournay ................ | 65,408 | » | » |
| A celle de Roussillon, même canton ........ | 43,989 | » | » |
| A celle d'Anjou, canton de Roussillon..... | 104,937 | 12 | 6 |
| A celle de Ville-Sous-Anjou, même canton.. | 14,779 | 2 | » |
| A celle de Saleize, même canton.......... | 3,256 | » | » |
| A celle de Vaugris, canton de Chouas..... | 1,564 | 4 | » |
| A celle de Revantin, même canton ........ | 40,741 | 15 | » |
| A celle d'Estrablin, canton de Moydieu ... | 195,822 | 18 | 4 |
| A celle de Gillonay, canton de la Côte-Saint-André ............ | 11,024 | 18 | » |
| A celle de la Côte-Saint-André, même canton................. | 68,245 | 5 | 8 |
| A celle de Saint-Hilaire, même canton... | 14,361 | 16 | 6 |
| A celle de Mottier, même canton......... | 6,189 | 15 | » |
| A celle d'Ornacieu, même canton......... | 26,301 | 12 | » |
| A celle d'Oytier, canton de Saint-Georges d'Espérange.......... | 29,299 | 10 | 11 |
| A celle de Venissieu, canton de Saint-Priest. | 55,103 | 8 | 9 |
| A celle de Vienne, même canton......... | 1,651,933 | 14 | » |

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimation respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Duroyer**, *député du département de l'Aisne*, demande un congé de 2 mois.

M. **de Beauchamp**, *député du département de la Charente-Inférieure*, demande une prolongation de congé d'un mois.

(Ces congés sont accordés.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur les successions* ab intestat (1).

M. **Mougins de Roquefort**. Dans l'ensemble du plan proposé par le comité de Constitution, on vous propose de gêner les dispositions de l'homme, d'asservir sa volonté. Je crois que nous n'avons pas ce pouvoir: 1° parce que cela est contraire à tous les principes et 2° notamment à notre déclaration des droits de l'homme.

M. **Chabroud**. Je demande pardon si j'interromps l'orateur, mais il me paraît n'être nullement dans l'ordre. Je crois que la discussion ouverte dans ce moment-ci est la suite des décrets relatifs à celui rendu sur les successions légitimes; et il me paraît que l'opinant est tout entier dans l'opinion concernant les testaments. Je demande que la question soit rendue à son véritable point.

M. **Prieur**. Vous avez dit que toutes les successions *ab intestat* seraient partagées également entre tous les enfants, sans distinction de puîné, de mâle et de femelle : l'idée qui suit naturellement après est celle qu'il est utile qu'un père ait la faculté de disposer, en faveur de ses enfants, d'une portion quelconque de son bien. Vous avez décrété l'égalité absolue du partage; vous n'avez encore rien fait si vous ne décrétez pas que les parents ne pourront avantager leurs enfants; car votre loi serait illusoire, puisque vous la subordonnez à la volonté particulière des individus.

Je crois donc qu'actuellement nous devons fixer notre attention sur cette grande question : Un père aura-t-il le droit, par son testament, de léguer à ses enfants une portion de ses biens au delà de leur part afférente dans la succession.

M. **d'André**. M. Prieur n'a point du tout répondu à l'objection de M. Chabroud. M. Chabroud a dit que, pour suivre l'ordre naturel des idées, il fallait diviser les successions en deux classes, les successions légitimes ou *ab intestat;* et les successions dépendant de la volonté du testateur. Or, pour suivre cet ordre, il faut commencer par épuiser les successions *ab intestat*, cela me paraît évident; au moyen de quoi j'adopte la proposition de M. Chabroud. (*Marques d'assentiment.*)

*Plusieurs membres* proposent de décréter tout d'abord les articles du titre Ier qui présentent un caractère constitutionnel.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. En conséquence, Messieurs, je vais commencer et laisser en suspens les articles qui sont depuis le n° 2 jusqu'au n° 14, comme l'avait lui-même pensé M. Merlin dont je tiens ici la place. J'espère que l'Assemblée voudra avoir de l'indulgence pour le rapporteur d'un projet qui n'est pas son ouvrage (2).

---

(1) Voyez ci-dessus, séance du 12 mars, page 45, le commencement de cette discussion.

(2) Voyez *Archives parlementaires*, tome XX, séance du 21 novembre 1790, page 604, le projet de décret du comité.

Voici l'article 14 :

« Les étrangers, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir, en France, les successions de leurs parents, même Français; ils pourront également recevoir les biens qui leur seront donnés ou légués, disposer, par testament, de ceux qu'ils posséderont en France, en faveur, soit de Français, soit d'étrangers, sans néanmoins qu'ils puissent commencer à jouir de ces droits, si ce n'est du jour où leur nation aura accordé aux Français la réciprocité. »

M. **Martineau**. Je demande qu'on ne décrète que la successibilité en faveur des étrangers. Quant à ce qui concerne la transmission des biens par la disposition de l'homme, comme nous n'avons encore rien statué sur ce point-là, il me paraît impossible de statuer en faveur des étrangers. Peut-être que, dans la discussion du deuxième titre, l'Assemblée nationale décrétera que nul n'aura plus à l'avenir la faculté de tester.

*Plusieurs membres :* Oh! oh!

M. **Martineau**. Il est bien étonnant que sur un peut-être il s'élève des murmures, car qu'est-ce que vous venez de décréter? Que vous épuiseriez l'ordre des successions légitimes avant de passer aux successions testamentaires.

Or, maintenant, qu'est-ce que l'on dit dans cet article? On vous propose de décréter d'avance implicitement qu'il y aura des dispositions testamentaires. Quand vous en serez, Messieurs, au second titre, vous décréterez ce que vous voudrez : il n'y aura rien de plus facile que de mettre un article concernant les étrangers.

Maintenant de quoi s'agit-il? Les étrangers seront-ils capables de succéder comme les Français, comme les regnicoles? Voilà le point à décider; mais laissez pour le second titre ce qui regarde la capacité de recevoir ou de disposer par testament.

M. **Goupil-Préfeln**. L'article ne dit pas que les étrangers pourront être institués héritiers, mais dit seulement qu'ils pourront recevoir par testament; deux choses qu'il n'est pas permis de confondre. Il n'est donc pas préjugé par l'article qu'il y aura des successeurs testamentaires : il faut entendre, ce qui est hors de doute, que toute espèce de disposition testamentaire ne sera pas abrogée.

M. **Martineau**. Je persiste dans l'observation que je viens de faire à l'Assemblée, et j'ajoute ceci : Notre Constitution ne doit pas dépendre de la conduite que pourront tenir les autres puissances de l'Europe.

Lorsque vous avez renoncé à toute espèce de conquête, vous n'avez pas mis pour condition que les autres nations renonceraient aussi à l'esprit de conquête. Vous voulez, Messieurs, traiter les étrangers comme les Français, je crois que vous avez raison, parce que du moment que les étrangers peuvent venir s'établir en France, y posséder des biens, du moment que vous établissez ou que vous voulez établir une fraternité entre toutes les nations, vous devez commencer par leur donner l'exemple, et le donner purement et simplement sans aucune condition.

En conséquence, je propose deux amendements sur l'article : le premier est d'en retrancher tout ce qui a trait à autre chose qu'aux successions légitimes, et l'autre de retrancher cette condition : sans néanmoins qu'ils puissent commencer à jouir de ces droits, si ce n'est du jour où leurs nations auront accordé aux Français la réciprocité. Que les Anglais, les Italiens et les autres peuples de l'Europe nous accordent ou ne nous accordent pas la réciprocité, votre principe doit être indépendant de la volonté de toutes ces puissances. Je demande en conséquence que l'article soit décrété purement et simplement de cette manière :

« Les étrangers, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir les successions de leurs parents, même Français. »

A l'égard de ce qui regarde les dispositions testamentaires, nous les discuterons lorsque nous serons au second titre. Quant à la condition, je le répète, nous devons la rejeter absolument.

*Plusieurs membres :* Oui! oui! Aux voix! aux voix!

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Je demande à faire une réflexion sur l'observation de M. Martineau, qui regarde la partie de la disposition de l'article, concernant la faculté de tester et de recevoir par legs; veut-on que le mot testament ne soit pas dans l'article? Je propose d'y suppléer par ces mots :

« Tous étrangers succéderont aux successions qui leur échoiront en France, même aux successions de leurs parents français; ils pourront recevoir du bien et en disposer de toutes les manières fixées par la loi. »

Sur la 2e disposition, je partage l'avis de M. Martineau. Il ne faut pas que notre principe dépende de la conduite plus ou moins sociale, s'il m'est permis de parler ainsi, des autres nations. Cependant je crois devoir dire quel a été le motif du comité en insérant cet article. Il a eu un côté de moralité que je dois faire apercevoir. Il avait pour objet d'avertir toutes les nations que nous leur donnons l'exemple de cette fraternité universelle que nous désirons établir, et de les appeler à faire aux Français des conditions égales à celles que nous leur présentons. J'accède donc au retranchement de la dernière disposition de l'article.

M. **Loys**. Je trouve les principes de MM. Le Chapelier et Martineau fort beaux; mais il me semble que ces principes-là, réduits en pratique, deviennent une duperie pour la nation qui les adopte, parce qu'enfin il arrivera par là que les étrangers viendront hériter en France et enrichiront leurs pays de nos dépouilles. (*Murmures.*)

Je demande en conséquence la question préalable sur la 2e partie de la proposition de M. Martineau.

(L'Assemblée consultée repousse la question préalable et consacre la second amendement de M. Martineau.)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. D'après ce qui vient d'être décidé, je présente l'article ainsi rédigé :

Art. 14.

« Les étrangers, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir, en France, les successions de leurs parents, même Français; ils pourront également recevoir des biens, et en disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la loi. » (*Adopté.*)

M. **le Chapelier**, *rapporteur*. L'article 15 sort de la ligne des décrets que nous venons de rendre ; je passe donc à l'article 16.

*Plusieurs membres :* Lisez l'article 15 !

M. **le Chapelier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 15 ainsi conçu :

« Le droit des enfants légitimes ne pourra être contesté, lorsqu'ils auront la possession de leur état, ou lorsque leurs père et mère auront vécu en possession de l'état de mari et de femme, sans que les enfants soient tenus de rapporter la preuve de mariage. Mais ceux qui auront été privés de fait de l'état d'enfants légitimes seront admis à s'y établir, en prouvant ou rapportant le titre de l'état de leurs père et mère.

M. **Defermon**. Je pense que cet article présente deux points essentiels à distinguer, et qui demandent toute l'attention de l'Assemblée. Je conçois que l'on peut autoriser les enfants, pour exiger les droits de la légitimité, à faire preuve de la possession d'état, parce que les enfants ne sont pas les maîtres d'établir leur état civil; mais la même raison ne me paraît pas militer pour un mari et une femme, qui ont tous les moyens d'assurer leur état.

Or, dans l'article qu'on vous soumet, on autoriserait un mari et une femme à jouir de l'état civil, autrement que par la possession.

*Plusieurs membres :* Non ! non !

M. **Defermon**. Eh bien ! je vais lire l'article, la chose en vaut bien la peine.

« Le droit des enfants légitimes ne pourra être contesté, lorsqu'ils auront la possession de leur état, ou lorsque leurs père et mère auront vécu en possession de l'état de mari et de femme, sans que les enfants soient tenus de rapporter la preuve de mariage. Mais ceux qui auront été privés de fait de l'état d'enfants légitimes seront admis à s'y établir, en prouvant ou rapportant le titre de l'état de leurs père et mère. »

Je demande si, quand un homme et une femme vivront comme mari et femme, ils n'auront pas besoin d'une preuve légale pour leur propre existence, pour faire jouir leurs enfants de l'état civil. Il y a donc 2 moyens d'établir l'état civil du mari et de la femme, c'est la preuve légale et la possession.

Or, je demande si vous pouvez autoriser, pour l'existence civile du mari et de la femme, la preuve de la simple possession ? Vous allez me dire : où l'enfant prendra-t-il la preuve? Il n'y aurait donc que l'impossibilité prétendue pour un enfant de représenter la preuve légale de l'état civil de ses père et mère, qui pourrait vous porter à admettre la possession.

Mais est-il donc si difficile de suivre ou de connaître l'existence de ses père et mère ? Généralement parlant, il n'est pas difficile à des enfants d'en présenter la preuve légale. Il est des cas d'exception. Les cas d'incendie et autres ont toujours été admis comme exception. Dans ce cas-là il suffira à des enfants de justifier la possession.

Vous allez, Messieurs, vous allez autoriser des inconvénients. Il arrivera que beaucoup de citoyens qui ne veulent pas se lier par le contrat civil existeront comme s'ils l'avaient contracté, et que leurs enfants pourront réclamer, sous prétexte de cette existence-là, la légitimité. Je crois extrêmement intéressant de rappeler aux citoyens l'obligation de se soumettre à la loi civile, extrêmement intéressant de maintenir dans toute sa pureté le contrat civil du mari et de la femme.

M. **Garat**, *aîné*. Il faut que les mariages se multiplient, et que ceux qui ont paru se faire deviennent réels. Il faut que les enfants nés sous les auspices extérieurs d'un légitime mariage deviennent et soient regardés en effet comme des enfants légitimes. L'intérêt des mœurs le demande aussi hautement que l'intérêt de la société.

La possession, c'est-à-dire l'acte de la vie civile le plus authentique, demande que cette preuve soit regardée, soit respectée comme le titre le plus respectable du mariage : les mœurs le veulent, la loi civile le veut, la loi politique le veut ; et je ne craindrai pas de le dire : un décret qui partirait de l'Assemblée nationale pour ébranler ces principes sacrés serait un décret impolitique, un décret homicide des droits sacrés des citoyens.

Je conclus donc que l'article soit maintenu.

M. **Martineau**. Nous avons décrété, Messieurs, que nous ne nous occuperions en ce moment que de ce qui est constitutionnel. L'article 15 est-il constitutionnel? Je soutiens que non, que c'est un article de pure législation.

Sans difficulté, Messieurs, l'état des citoyens est un objet vraiment constitutionnel; mais si tout ce qui est essentiellement constitutionnel devenait constitutionnel sous tous ses rapports et dans toutes ses relations, j'ose dire, Messieurs, qu'il n'y a rien qui ne fût constitutionnel.

Par exemple, la propriété est certainement un article constitutionnel, c'est l'article fondamental de toutes les sociétés; mais il ne faut pas conclure de là, Messieurs, que toutes les lois qui peuvent être relatives aux propriétés sont des lois constitutionnelles. Il en est de même dans l'espèce présente. Le grand principe constitutionnel sur l'état des citoyens, c'est qu'aucun citoyen ne peut être privé de son état que pour des raisons que la loi aura déterminées.

Mais de prétendre nous faire regarder comme article constitutionnel la manière d'établir son état; voilà, Messieurs, ce qui est une erreur manifeste. Autrement, Messieurs, vous qui avez juré de ne point vous séparer sans avoir achevé la Constitution, vous ne pourrez vous séparer que vous n'ayez réglé un code général des lois. Or, certainement, l'article qu'on vous propose est rempli par son objet dans toute son étendue.

Je le répète, l'article 15 n'est point constitutionnel, il indique seulement une manière de constater l'état des citoyens. Par exemple, un homme et une femme viennent s'établir dans la ville de Paris; ils s'annonceront comme mari et femme; les voisins ne les connaissant pas les croiront mariés; mais si au bout d'un an ou 6 mois l'homme vient à mourir et laisse sa femme enceinte : croyez-vous, Messieurs, que l'enfant de ce concubinage ait le droit de réclamer les biens du père?

*Voix diverses :* Oui! oui! Non! non!

M. **Martineau**. Moi je dis que cet enfant viendra, avec votre décret à la main, dire : « Je m'en vais prouver que mon père et ma mère étaient mari et femme. » Il fera entendre pour témoins

des voisins du domicile de ses père et mère, qui diront qu'ils étaient regardés dans le quartier comme mari et femme; et avec cette possession de 6 mois, qui n'a pu être plus longue, attendu la mort du père, il couvrira le défaut de sa naissance du voile sacré du mariage. La dernière partie de l'article ouvre encore une porte à une foule de contestations. Mais, Messieurs, entendez-vous bien cet article? Pour moi, je ne l'entends pas.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Je le crois, car je suis persuadé que, si on l'entendait, il ne souffrirait pas la moindre difficulté.

M. **Martineau**. Il y a une autre question à examiner : l'enfant pourra prouver qu'il est fils de telle; mais il ne pourra peut-être pas prouver qu'il est fils de tel. (*Rires.*) Messieurs, c'est renverser toutes les bases sociales. Je soutiens que vous ne pouvez décréter cet article. J'en demande le renvoi à la nouvelle législature.

M. **Prieur**. Je prétends au contraire que l'article doit être adopté et qu'il n'est qu'une conséquence des principes d'égalité établis pour tous les citoyens. Je soutiens que l'article est constitutionnel, parce que toute loi, tendant à établir l'état des citoyens, à leur rendre les droits qu'ils tiennent de la nature, ne peut être regardée que comme constitutionnelle.

*Plusieurs membres* : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée décrète l'ajournement de l'article 15 à la prochaine législature.)

M. **Tronchet**, *président*, reprend le fauteuil qu'il avait été obligé de quitter pendant quelques instants et où il avait été remplacé par M. Rabaud-Saint-Etienne, ex-président.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Je soumets maintenant à votre discussion l'article 16, parce que, après avoir, par l'article 2, décrété l'égalité de tous les partages, il faut que vous décrétiez de quelle manière sera exécutée cette disposition générale.

Voici l'article :

« Les dispositions ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles, ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées par contrat de mariage, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes lois. »

M. **Goupil-Préfeln**. Je propose de substituer à ces mots : *ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées par contrat de mariage*, ceux-ci : *ou autres clauses équivalentes*.

M. **Defermon**. Dans les coutumes où les cadets étaient partagés par viager, c'est-à-dire où l'aîné avait droit, tant qu'il vivait, de réduire le partage provisoire qu'il faisait à ses puînés à un simple viager, je demande si les partages qui ont été faits ainsi seront définitifs ou s'ils seront encore assujettis à la disposition qui était ci-devant attribuée à l'aîné, ou si les dispositions que vient de décréter l'Assemblée, qui assurent à tous les héritiers leur part héréditaire, sans égard d'aînesse ou de masculinité, ne doivent pas exclure un aîné aujourd'hui à faire le partage en viager. L'article ne dit rien de cela. Si l'on ne veut pas décider maintenant, je demande que l'article soit renvoyé au comité pour nous en présenter une nouvelle rédaction.

M. **Martineau**. Je m'oppose à cet amendement. La loi que vous faites aujourd'hui ne peut pas avoir un effet rétroactif. Ces aînés-là, Messieurs, ont été investis, à l'instant de l'ouverture de la succession, du droit de rendre le partage viager tant qu'ils vivraient. Prétendre aujourd'hui rendre ce partage-là définitif, c'est leur enlever la faculté de faire leur déclaration, c'est les dépouiller d'un droit qui leur est acquis par la loi. Ce droit, je le répète, est une propriété; ainsi je demande que l'on rejette l'amendement du préopinant.

M. **Andrieu**. Si l'Assemblée nationale n'entend pas donner à cet article un effet rétroactif, je demande qu'après les mots, *en contrats de mariage*, on ajoute : *ou autres actes autorisés par les lois*.

M. **Moreau**. J'appuie l'amendement de M. Andrieu.

M. **Ramel-Nogaret**. L'article 16 contient une règle générale et une exception. La règle générale c'est que la disposition s'exécutera, à compter du jour de la publication de la loi ; et l'exception est faite en faveur des institutions contractuelles et des clauses stipulées par contrats de mariage.

Je m'arrête à ces mots-ci : *légitimement stipulées par contrats de mariage*. Il était des clauses, et notamment dans le pays de droit écrit, qui étaient suppléées de droit dans les contrats de mariage et qui étaient tout aussi stables que celles qui y étaient expressément stipulées; j'entends parler du droit de retour.

Une mère mariait sa fille et lui donnait une constitution dotale. La fille avait des enfants, venait à mourir avant ses enfants; les enfants venaient aussi à mourir, mais laissaient leur père vivant. Eh bien, en exécution du retour légal, c'était le grand-père de ces enfants qui revenait sur la constitution. Je demande par amendement qu'on ajoute après ces mots : *ou autres clauses qui ont été légitiment stipulées par contrats de mariage*, ceux-ci : *ou qui y sont suppléées de droit*.

M. **Mougins de Roquefort**. Je demande qu'on rédige comme suit cette disposition : *qui sont légitimement suppléées par contrat ou par article de mariage*. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de l'Assemblée d'anéantir cette forme.

M. **Malès**. Je demande qu'on ajoute ces mots : *ou autres actes faits en contemplation de mariage*.

M. **Loys**. Je demande qu'on ajoute : *ou ceux qui seront célébrés sous un délai déterminé*.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Je réponds au premier amendement proposé par M. Defermon. Je crois qu'il n'est pas admissible, parce qu'il ne doit y avoir rien de plus sacré que les droits échus. Or, quand une succession est échue, elle est gouvernée par la loi qui régissait alors cette portion de l'empire dans laquelle elle était échue.

On ne peut rien changer à cette disposition, et l'amendement n'est pas admissible non plus que

les autres. Je demande sur tous la question préalable; j'en excepte celui de M. Ramel-Nogaret que je n'admets point encore, mais sur lequel je ferai une observation. Il a demandé si on entendait comprendre dans les articles le droit de retour légal ou non. J'observe que dans un article qui n'est pas décrété, nous vous proposons d'anéantir le droit de retour légal. Sera-t-il anéanti, ne le sera-t-il pas? C'est une question tout entière, puisque l'article dans lequel est la disposition concernant ce droit n'est pas décrété.

Mais si vous voulez, pour rassurer tout le monde, on fera mention dans le procès-verbal que, l'amendement ayant été proposé, le rapporteur a répondu que, l'article auquel il pouvait s'appliquer n'étant pas décrété, l'amendement n'avait pas été mis aux voix.

Quant aux autres amendements, je les éloigne par un seul mot : c'est que quand nous établissons une loi pour revenir à cette maxime de droit naturel, et dont il est étonnant que le droit politique se soit écarté, je veux dire que tous les partages entre cohéritiers doivent être égaux; quand, dis-je, nous établissons cette règle qui aurait toujours dû exister; quand nous sommes obligés d'y mettre des exceptions, il ne faut pas étendre ces exceptions-là au delà de ce que la nécessité la plus impérieuse nous commande.

Or, en mettant pour exception les institutions contractuelles, nous faisons tout ce que nous devons faire. Encore nous n'adopterions pas cette exception s'il ne s'agissait que des droits des cohéritiers entre eux; mais nous avons été déterminés, parce qu'il s'agit des droits de toute une famille qui, par le contrat de mariage, a acquis un véritable titre à la portion de biens qui, en vertu de la loi alors existante, était dévolue à la personne à laquelle une autre personne s'est attachée.

C'est par ce principe que vous avez décrété, le 15 mars 1790, l'exception qui n'est que répétée dans ce tarticle. Maintenant, pour en faire une disposition générale, il faut bien que vous répétiez l'exception que vous avez déjà consacrée, mais il ne faut pas que vous l'étendiez.

Je demande donc la question préalable sur tous les amendements, qu'il soit consigné dans le procès-verbal que les dispositions relatives au retour légal sont réservées, et que l'on mette aux voix l'article tel qu'il est rédigé.

M. **Darnaudat.** Je soutiens fortement qu'il est absolument indispensable d'ajouter après les mots : *contrat de mariage*, ceux-ci : *et articles de mariage*, puisque dans quelques départements, et notamment dans la ci-devant province de Béarn, ces articles avaient la même valeur que les contrats. Il serait révoltant qu'une partie de la France pût être désolée par les suites d'une mauvaise interprétation d'une loi qui devrait être également claire, également juste pour tous. Je demande, au cas où l'addition que je propose ne serait pas accueillie, ou que la discussion continue pour que je puisse en démontrer la nécessité, ou le renvoi au comité, pour en faire une rédaction plus exacte, et qui ne laisse point de doute sur une matière aussi importante.

M. **Martineau.** Il y a le plus grand danger à mettre *articles de mariage*, parce qu'on prétendrait en induire que vous avez entendu consacrer des articles de mariage sous signature privée, dans le pays même où on ne les connaît pas. Ainsi je demande donc que l'on rejette tous les amendements et que l'on mette purement et simplement : *et autres clauses stipulées en vue de mariage.*

M. **Bouche.** M. Martineau a voulu repousser tous les amendements par deux mots. Je vais rejeter le sien par un mot. Vous fûtes tellement frappés, Messieurs, de ce que l'on vous dit au sujet des articles de mariage, lors de votre décret sur l'enregistrement, que vous en fîtes une clause particulière.

Je ne vois pas aujourd'hui pourquoi vous voudriez exclure les articles de mariage, si usités dans toutes les provinces du midi, et mettre ainsi en désordre la plupart des habitants de ces provinces, qui se tromperaient au change du mot contrat lorsqu'ils n'y verraient pas le mot *articles*. Le mot *articles* ne change rien dans le projet de décret.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur.* Il me paraît que dans les pays du Midi, au lieu de faire des actes de mariage par-devant notaire, on faisait des actes de mariage signés des deux familles, qui avaient la valeur des contrats de mariage dans les autres pays. Quoique l'article, tel qu'il est rédigé, ne nuise en rien à ces sortes de contrats de mariage, on pourrait, pour accorder tout le monde, rédiger ainsi l'article :

Art. 16.

« Les dispositions ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles, ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées par contrat de mariage, et aux articles de mariage, dans les pays où ils avaient force de contrats ,lesquels seront exécutés conformément aux anciennes lois. »

Je demande la question préalable sur tous les autres amendements.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Le Chapelier et décrète la nouvelle rédaction de l'article 16.)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 17 ainsi conçu :

« Seront pareillement exécutées dans les successions qui s'ouvriront après l'époque ci-dessus, mais relativement aux biens ci-devant féodaux, et autres qui étaient sujets au partage noble seulement, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article 11 du titre premier du décret du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfants.

M. **Vieillard.** Vous voyez que les dispositions de l'article sont limitatives; vous voyez qu'on veut que les mesures qui ont été employées par le décret du 15 mars 1790 continuent d'avoir lieu pour les biens nobles seulement : de là suit que, relativement aux autres biens, ces réserves ne doivent pas être admises.

Dans différentes coutumes du royaume et dans celle de la ci-devant province de Normandie, la manière de partager n'était point avantageuse aux filles; vous avez, par un décret sage, admis l'égalité des partages. Mais il faut absolument considérer l'état actuel de ces personnes; vous l'avez fait relativement aux biens nobles, pourquoi ne le feriez-vous pas relativement aux biens roturiers? Voici encore en quoi votre loi se trouverait vicieuse : un exemple vous le fera sentir.

Un fils trouve dans la succession de son père l'espérance d'avoir 8,000 livres de rente, parce que le père en a 12,000 et que la coutume lui attribue les deux tiers de la succession. Il épouse une fille riche, en spéculation de sa fortune; le père et la mère du garçon vivent encore au moment de votre décret : si vous n'admettez ces réserves que pour les biens nobles seulement, il va arriver que le fils, qui aura plusieurs sœurs, se trouvera maintenant dans le cas de partager également avec ses sœurs, quoique, par son contrat de mariage, il ait traité, en spéculation d'une fortune plus considérable; cela me paraît de toute injustice. Néanmoins je ne crois pas que les successions collatérales soient susceptibles de cette exception.

Je propose donc par amendement que la rédaction de l'article soit changée, qu'on en retranche ces mots : *mais relativement aux biens ci-devant féodaux, et autres qui étaient sujets au partage noble seulement* », et qu'on ajoute ceux-ci : *les exceptions seront restreintes aux successions directes seulement, et auront lieu pour toutes les espèces de biens.*

L'article serait donc ainsi rédigé :

« Seront pareillement exécutées dans les successions qui s'ouvriront après l'époque ci-dessus, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article 11 du titre premier du décret du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfants; les exceptions seront restreintes aux successions directes seulement, et auront lieu pour toutes les espèces de biens. »

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Voici la difficulté : dans les provinces de Normandie, de Flandre et quelques autres encore, l'inégalité de partages subsistait pour toutes les successions nobles. Vous crûtes alors que la loi même avait fait les conventions des parties qui s'étaient mariées, et qu'il fallait excepter des dispositions de l'égalité les partages nobles à l'avenir, qu'il fallait en excepter même les successions à échoir quand elles devaient être recueillies par des personnes qui devaient partager inégalement, et profiter de l'avantage.

Maintenant on vous propose de décréter une exception, en la bornant seulement aux successions directes. Je crois que cela est juste, et je l'adopte; cependant votre comité vous propose une disposition toute contraire, c'est celle de borner l'exception au cas de la féodalité.

Il s'agit encore de savoir si on adoptera l'exception en ligne directe.

M. **Pétion de Villeneuve**. Je ne combats pas l'amendement qui vient d'être adopté : je demande seulement qu'il ne soit rien excepté pour la ligne collatérale. Il est bon de vous observer que, dans le décret que vous avez rendu le 15 mars 1790, on a étendu l'inégalité des partages aux biens féodaux, non seulement pour la ligne directe, mais en même temps pour la ligne collatérale.

Il est important de savoir si ce n'est pas par erreur qu'on a laissé dans ce décret le mot de ligne collatérale; et je prie M. Le Chapelier, qui parla sur cet article, de vouloir bien s'expliquer à cet égard.

Si c'est une erreur, il faudra rapporter le décret du 15 mars, en ce qui concerne ces partages dans les lignes collatérales, et étendre l'exception portée par l'article du comité en faveur des personnes mariées, ou veuves ayant enfants, à toutes les espèces de biens, en ajoutant néanmoins que les partages qui auraient pu être faits en vertu de la disposition du décret du 15 mars seront regardés comme valides.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Je n'ai pas autant de mémoire que M. Pétion et je ne me rappelle pas aussi positivement que lui s'il fut alors question ou non dans l'Assemblée des successions collatérales. Ce qu'il y a de certain, c'est que, pour ma part je ne proposai que les successions directes; je crois me souvenir toutefois que les mots ligne collatérale ont été proposés et qu'il s'éleva des difficultés pour savoir s'ils seraient insérés dans l'article.

M. **Buzot**. Il faut être absolument d'accord sur ce qui constitue la loi. Or si vous avez adopté, le 15 mars, l'exception pour les successions directes et collatérales, il faut l'admettre également ici; j'appuie l'amendement de M. Vieillard.

M. **Robespierre**. Je pense que le décret du 15 mars 1790 ne porte que sur la ligne directe et qu'il n'a pas d'extension jusqu'à la ligne collatérale.

Il faut examiner la vérité de ce fait, sans craindre les inconvénients présentés par M. Le Chapelier. Je demande que l'article du 15 mars 1790 ne porte pas sur les lignes collatérales, et que le décret soit rapporté, afin que l'Assemblée puisse établir une parfaite égalité dans les partages.

M. **Thévenot de Maroise**. J'observe que cette mesure tendrait à donner une versatilité funeste aux législateurs, et une instabilité dangereuse à des lois publiées et exécutées. Je demande la vérification du procès-verbal du 15 mars 1790, pour nous assurer du fait contesté sur la rédaction de ce décret, touchant la ligne collatérale.

M. **Garat** *aîné* appuie la motion de M. Thévenot.

M. **Foucault-Lardimalie**. Je déclare que moi, habitant d'un pays de droit écrit, je crois précisément et chrétiennement ne pas avoir le droit de donner mon vœu à des lois qui ne tendent qu'à la subversion de mon pays; et je déclare que je ne prendrai part à aucune délibération. J'abandonne à 5 ou 6 avocats la gloire des succès ou des revers qu'ils préparent à la France.

M. **le Président**. On a vérifié le procès-verbal de la séance du 15 mars 1790. Voici comment finit l'article décrété : « Exceptés du présent décret ceux qui sont actuellement mariés ou veufs avec enfants, lesquels, dans les partages à faire entre eux et leurs cohéritiers, de toutes les successions mobilières et immobilières, directes et collatérales, qui pourraient leur échoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes lois. »

(L'Assemblée ferme la discussion.)

*Un membre* demande la question préalable sur la partie de l'amendement de M. Vieillard, tendant à ne faire porter les exceptions du décret du 15 mars que sur les successions directes.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette partie de l'amendement.)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. L'article du décret du 15 mars est mal rédigé. Celui-ci doit l'être

mieux, car voici la difficulté qui résulte de ce premier article : c'est qu'il n'est fait que pour celui qui s'est marié avec l'espérance d'une succession à recueillir sur la foi de la loi. Cependant, il arrive que l'aîné, marié ainsi que le cadet, a des enfants à l'ouverture de la succession. Or, vous sentez bien que celui-là n'a pas contracté avec une autre famille avec l'expectative de recueillir la succession. Ainsi, il faut que cet article soit rédigé de manière à lever cette équivoque, qui déjà a été présentée dans plusieurs départements.

Je propose de décréter le principe tendant à ce que la disposition de l'article 11 du titre Ier du décret du 15 mars soit commune à toutes les espèces de biens, pour les successions tant mobilières qu'immobilières, directes et collatérales, et d'en renvoyer la rédaction au comité.

(L'Assemblée consultée décrète le principe proposé par M. Le Chapelier, et renvoie la rédaction de l'article 17 au comité.)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. L'article 18 devenant inutile d'après le vote du précédent, je le retire et je passe à l'article 19 qui est ainsi conçu :

Art. 19.

« Lorsque ces personnes auront pris les parts à elles réservées par lesdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entre eux le restant des biens, en conformité du présent décret. » (*Adopté.*)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 20, ainsi conçu :

« Lesdites exceptions n'auront pas lieu à l'égard des biens nationaux qui seront, à compter de ladite époque, acquis en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, et ces biens seront, dès à présent, partagés entre toutes personnes, dans toutes espèces de successions, sans prérogative d'aînesse, de masculinité, ni autre quelconque. »

M. **Goupil-Préfeln**. L'objet que le comité s'est proposé dans cet article est évidemment d'inviter à l'acquisition des biens nationaux, et il n'a pas remarqué qu'il s'exposait à produire un effet précisément contraire; car les pères et mères de famille, qui ne voudront pas cette qualité que l'on cherche à introduire, seront éloignés par là de l'acquisition des biens nationaux, au lieu d'y être portés et invités. Je demande donc la question préalable sur l'article.

M. **Loys**. J'insiste sur la question préalable. Il est évident que cet article donnerait ouverture à la fraude et provoquerait une immoralité que les lois doivent proscrire.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 20.)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 21, ainsi conçu :

« Le mariage d'un des enfants, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposées pour l'exclure du partage égal, établi par le présent décret; à la charge, par lui, de rapporter ce qui lui aura été donné, ou payé lors de son mariage. »

M. **Vieillard**. Pour éviter toute contradiction, il faut commencer l'article par ces mots : *A l'avenir.....*

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. J'adopte.

M. **Defermon**. Cela ne se peut pas. On pourrait dire seulement : *A moins que ces cohéritiers n'aient eux-mêmes été mariés sur la foi de ces dispositions*. Voilà le seul amendement à adopter.

M. **Martin**. Je demande qu'après les mots : *établi par le présent décret*, il soit ajouté : *à moins qu'il n'y ait renoncé en se contentant d'une dot ou d'un apportionnement.*

M. **Garat** *aîné*. Malgré mon aversion pour les clauses de renonciation à des successions qui peuvent être inspirées par l'ascendant de l'autorité paternelle, je ne crois pas juste de permettre aux enfants, qui ont eu une constitution, de revenir à partage. Il y a un principe général qui empêche le fait rétroactif de la loi. Je demande la question préalable sur l'article ou le renvoi au comité.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. La rédaction ne me paraît pas claire, et j'en demanderai à cet égard le renvoi au comité; mais si vous ne décrétiez pas le principe contenu en l'article, il est évident que vous ajouteriez une exception à une exception : car, par exemple, en Normandie, les filles n'ont rien, à moins que le père ne le déclare par le contrat de mariage. S'il ne déclare rien, elles n'ont rien.

Or, si ces filles n'ont point de frères mariés, elles seront privées de la succession. Que faut-il donc dire pour qu'elles ne soient pas privées? Il faut dire que le mariage d'un des enfants ou la stipulation qui le fait venir en moindre part, quoiqu'il n'ait point de frère ou cohéritier marié, que cette stipulation-là ne pourra pas avoir lieu. Autrement vous aurez exception sur exception, et vous ne suivrez plus le principe général que vous avez décrété, qu'il ne peut plus y avoir d'exception.

Je demande donc que la rédaction soit renvoyée et le principe décrété.

*Un membre* demande que la discussion soit continuée à demain.

(Le renvoi à demain est décrété.)

*Un de MM. les secrétaires* annonce que M. Régnier, député du département de la Meurthe, qui avait quitté l'Assemblée, le 3 mars, par congé, était de retour d'hier.

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, fait lecture :

1° D'une *lettre du président de l'assemblée électorale du département de l'Aube*, à laquelle est jointe la copie du procès-verbal des séances de cette même assemblée pour la nomination d'un évêque, et d'un juge du tribunal de cassation, duquel il résulte que M. Sibile, curé de la paroisse de Saint-Pantaléon, de la ville de Troyes, a été nommé, à la majorité des suffrages, évêque du département de l'Aube; et que MM. Baillot et Parisot, députés à l'Assemblée nationale, ont également réuni la majorité des suffrages: le premier, pour les fonctions de juge du tribunal de cassation; le second, pour celles de juge du tribunal criminel; et que M. Truelle-Rambourg était nommé suppléant au tribunal de cassation;

2° D'une *lettre du président de l'assemblée électorale du département de la Haute-Marne*, qui annonce la nomination de M. Wandelincourt, curé de Plaurupt, à l'évêché de ce département;

3° De deux *lettres des électeurs et des administrateurs du département du Morbihan*, qui annon-

cent la nomination de M. le Masle, curé d'Herbrignac, département de la Loire-Inférieure, à l'évêché du département du Morbihan.

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TRONCHET.

*Séance du samedi 2 avril 1791, au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi, au soir, qui est adopté.

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, donne lecture d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le roi a donné sa sanction, le 20 de ce mois :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale du 10, concernant le payement de différentes sommes pour des offices et autres objets liquidés;

« 2° Au décret du 13, concernant l'aliénation faite au profit de la municipalité de Bourg, de l'Eglise et du couvent de Brou ;

« 3° Au décret du même jour, concernant le payement, par le Trésor public, d'une somme de 60,000 livres pour les frais des bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, de la trésorerie de cette caisse, et de la direction de liquidation ;

« 4° Au décret du même jour, concernant le lieu où le tribunal de cassation tiendra ses séances;

« 5° Au décret du même jour, relatif à la distribution de 14,000 fusils à différents départements du royaume;

« 6° Au décret du même jour, relatif à la désignation provisoire des maisons dans lesquelles les ci-devant religieux qui voudront continuer de vivre en commun, se retireront, et à la suspension de la vente de ces maisons;

« 7° Au décret du 14, concernant les payements, jusqu'au 1er avril, du traitement des officiers attachés aux classes supprimées;

« 8° Au décret du 15, concernant la réduction et circonscription des paroisses de la ville de Laon et de 6 villages circonvoisins;

« 9° Au décret du même jour, concernant le payement de jetons dus aux diverses académies, et d'honoraires arriérés ;

« 10° Au décret du même jour, concernant l'acquisition à faire, par le directoire du département du Var, du ci-devant palais épiscopal de Toulon;

« 11° Au décret du 17, concernant la procédure commencée par la municipalité de Strasbourg, sur les troubles qui ont eu lieu à Schélestadt aux mois de juillet et août derniers ;

« 11° *bis.* A l'état à annexer au décret du 21 février, relatif aux Canadiens et Acadiens;

« 12° Et le 21 du présent mois, au décret relatif à la convocation de l'assemblée électorale du département du Nord ;

« 13° Et enfin, le 22, au décret du même jour, relatif à la suspension provisoire de la nomination du recteur de l'Université de Paris.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

« Paris, le 30 mars 1791.

« *Signé :* M.-L.-F. DUPORT. »

M. **Herwyn**, *membre du comité d'agriculture et de commerce.* Messieurs, vous avez adjugé le bail des postes et messageries à la compagnie Le Queux ; des contestations se sont élevées entre les administrateurs et les adjudicataires. Il est urgent de remédier au mal, et je vous propose pour ce le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, sur la pétition des maîtres des postes et administrateurs des messageries, renvoie cette pétition à son comité d'agriculture et de commerce, pour le rapport lui en être fait incessamment, et pour qu'elle puisse décréter ce qu'il appartiendra. »

M. **Martineau.** S'il existe des difficultés, il existe des tribunaux auxquels doivent s'adresser les adjudicataires, mais cela ne regarde nullement l'Assemblée nationale. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. J'ai eu une conversation de M. de Quinerville, qui, pour toute réponse, m'a dit qu'il était Normand, et qu'il gardait ses moyens pour les tribunaux.

M. **Vieillard.** J'ai l'honneur de vous observer que M. Martineau est certainement mal informé ; la compagnie Le Queux...

*Plusieurs membres.* L'ordre du jour!

M. **d'André.** J'observe à l'Assemblée qu'on lui fait évidemment perdre son temps; et en effet l'Assemblée a ordonné ce qu'elle devait ordonner, c'est-à-dire les conditions auxquelles on passerait le bail des messageries; il a été passé à M. Le Queux ou autres, cela ne fait rien, car celui qui est à la tête n'est jamais qu'un prête-nom.

A présent la compagnie Le Queux est en division entre elle; les uns prétendent qu'on les a volés, d'autres prétendent qu'on leur a usurpé leurs droits; c'est par-devant les tribunaux qu'ils doivent porter les clauses du bail, les conditions de la société. Moi je ne connais pas cette affaire-là, mais elle me fait voir que ceux qui s'opposaient à ce qu'on donnât le bail aux maîtres des postes, avaient grande raison. Je demande donc l'ordre du jour.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande pour amendement à la motion de M. d'André, que la pétition soit renvoyée au ministre des finances, afin qu'il avise à ce que le service public ne souffre pas de ces dissensions particulières, parce que je sais par des maîtres des postes des environs de Paris que le service est excessivement compromis, et qu'il est possible que sous un mois il manque tout entier.

M. **Martineau.** Je m'oppose à tout renvoi au comité.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande le renvoi au ministre et non pas au comité.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ordre du jour sur le projet de décret du comité et renvoie l'adresse des maîtres des postes au pouvoir exécutif.)

M. **Voidel**, *au nom des comités des recherches et des rapports*. Messieurs, sur le compte sommaire qui fut rendu, le 20 décembre dernier, des événements malheureux qui s'étaient passés à Aix, le 14 du même mois, vous décrétâtes que le roi serait prié de faire passer à Aix et dans le département un nombre de troupes suffisant pour y rétablir la tranquillité, et d'envoyer trois commissaires civils dans ladite ville, pour jusqu'à ce qu'il fût autrement ordonné être chargé de la réquisition de la force publique, conjointement avec 3 membres dans chacun des 3 corps administratifs.

Ce décret, qui n'accordait pas de pouvoirs aux commissaires, qui les mettait même dans l'impossibilité d'être utiles en les subordonnant aux corps administratifs, c'est-à-dire, qui les mettait dans une minorité décidée d'un conseil de surveillance, a excité plusieurs mouvements et beaucoup d'inquiétude dans le département. Vous voyez que ces commissaires étaient bornés à la simple fonction de requérir la force publique, et qu'ils ne pouvaient la requérir qu'après s'être concertés avec les 3 membres de chaque corps administratif, c'est-à-dire 9 membres qui pouvaient s'y opposer, ce qui réduisait les commissaires à la plus absolue nullité.

Les commissaires n'ayant pu tirer de leur mission les fruits que vous attendiez, ont écrit aux ministres pour demander leur rappel; et voici la lettre que les ministres ont écrit à l'Assemblée le 18 mars dernier :

« Messieurs, les malheureux événements qui ont agité la ville d'Aix, ont déterminé l'Assemblée nationale de s'occuper des moyens d'y rétablir la tranquillité. Elle a décrété le 20 décembre dernier, que le roi serait prié de faire passer à Aix et dans le département des Bouches-du-Rhône, un nombre de troupes suffisant.

« Pour cet effet, elle a envoyé trois commissaires civils, jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné, pour y être, conjointement avec trois membres choisis dans chacun des trois corps administratifs, par le directoire et le conseil municipal, chargés de la réquisition de la force publique. Sa Majesté a sanctionné ce décret et a donné les ordres nécessaires pour son exécution.

« Les commissaires envoyés à Aix ont rempli leur mission avec tout le zèle qu'on pouvait attendre d'eux, et la tranquillité paraît établie dans cette ville; mais ces commissaires représentent qu'étant bornés à la réquisition de la force publique, selon les termes du décret, leur présence dans ce département est désormais inutile, et ils demandent leur retour.

« Cependant nous ne devons pas laisser ignorer à l'Assemblée qu'il existe une procédure commencée relativement à des crimes de lèse-nation; que l'envoi de cette procédure, ordonné par le décret du 5 janvier dernier, vient d'être effectué, et que l'examen qui en sera fait par l'Assemblée pourra donner lieu à des dispositions ultérieures.

« Nous devons aussi observer qu'aucunes poursuites n'ont été faites et nous laissons à la sagesse de l'Assemblée à décider si dans cet état de chose il convient d'accorder aux commissaires la permission de revenir. Nous attendons, pour proposer au roi de leur répondre, que l'Assemblée nationale ait bien voulu s'expliquer.

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* DUPORT, DE LESSART. »

Votre comité, Messieurs, après avoir jeté un coup d'œil sur la procédure d'Aix, de Marseille et de Toulon, a cru que non seulement la présence des commissaires pouvait encore être utile dans le département des Bouches-du-Rhône, mais qu'elle y était absolument nécessaire. Il prépare dans le moment actuel le rapport général des événements qui se sont passés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var; mais jusqu'à ce que ce rapport ait été mis sous vos yeux, il est essentiel d'avoir sur les lieux des personnes de confiance qui veillent au maintien de la tranquillité publique; en conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des rapports et des recherches, décrète que les commissaires civils envoyés à Aix par le roi, en exécution de la loi du 24 décembre dernier, sont autorisés à requérir la force publique tant à Aix que dans toute l'étendue du département des Bouches-du-Rhône pour maintenir et rétablir la tranquillité publique, à se transporter à cet effet dans tous les lieux du département où ils croiront leur présence nécessaire et faire toutes proclamations qu'ils jugeront convenables. Le roi sera prié de donner dans le jour les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

Ce décret, Messieurs, est calqué sur celui que vous avez rendu pour les commissaires que vous avez envoyés dans le département du Bas-Rhin et qui y ont produit, comme on le sait, le meilleur effet possible.

M. **Bouche**. Je vais vous soumettre quelques-unes de nos réflexions. Je ne disconviendrai point de la nécessité qu'il y a que le département des Bouches-du-Rhône ait dans son sein des commissaires civils; mais, Messieurs, les commissaires civils qui ont été envoyés, hommes honnêtes et excellents citoyens que j'estime et que j'honore infiniment, ont eu le malheur de ne pas mériter la confiance publique.

Dans cet état de choses, si vous allez les revêtir d'un pouvoir plus étendu, vous allez certainement alarmer les peuples, vous allez persuader malheureusement des choses qu'ils ne font que soupçonner et, si une fois ce qu'ils soupçonnent se réalise dans leur imagination, jugez, Messieurs, jugez des malheurs qui en peuvent résulter.

M. **d'André**. Je demande que M. Bouche prouve que les commissaires n'ont pas la confiance publique, car moi je soutiens que les commissaires qui sont à Aix ont la confiance de tous les honnêtes gens.

M. **Voidel**, *rapporteur*. Et moi, je le soutiens aussi.

M. **Bouche**. L'interpellation de M. d'André peut être à sa place, et il a droit de me demander les preuves de ce que j'avance. Il est pourtant des choses, et celle-ci est du nombre, où on ne peut pas publiquement donner des preuves.

*Plusieurs membres :* Oh! oh!

M. **Bouche**. Je n'ai à vous rapporter que des lettres particulières, qui, je le sais, n'ont aucun caractère. Je n'ai à vous offrir qu'une opinion que la commune a manifestée. Je ne puis pas vous rapporter des preuves émanées des corps administratifs; mais certainement vous ne pouvez pas vous refuser à une crainte qui est généralement répandue. L'étendue des pouvoirs que M. Voidel donne à ces commissaires me fait trembler sur les événements.

Je suis d'avis qu'il y ait des commissaires; mais, Messieurs, mon opinion formelle est que, sur la demande faite par les commissaires civils qui sont actuellement dans le département des Bouches-du-Rhône, vous les rappeliez, et que cependant le roi soit prié d'en envoyer d'autres avec telle étendue de pouvoirs que l'Assemblée jugera convenable.

M. **d'André**. J'ai des lettres particulières qui m'annoncent qu'on est très content des commissaires. M. Mougins qui fait un signe annonce qu'il est du même avis que moi. Ainsi, s'il y a de part et d'autre des lettres pour et contre, il faut croire plutôt le bien que le mal; il ne faut pas faire l'injustice à des gens qui se sont bien conduits de les rappeler pour en envoyer d'autres. Ainsi je demande qu'on rejette la proposition de M. Bouche par la question préalable et qu'on mette aux voix la proposition de M. Voidel.

M. **Mougins de Roquefort**. Ils n'ont pas la confiance des malveillants; mais je crois qu'ils ont la confiance de tout ce qu'il y a d'honnêtes gens. Je demande par amendement qu'il soit dit que, sur la réquisition qui peut leur être faite, ils se transporteront dans le département du Var, pour y maintenir également la paix : voilà quel est mon amendement.

M. **de Sinéty**. Je demande que le décret soit remis à la séance de ce soir, pour raison.

*Plusieurs membres:* Aux voix! Aux voix!

(L'Assemblée, consultée, écarte par la question préalable la motion de M. Bouche et adopte l'amendement de M. Mougins de Roquefort.)

M. **Voidel**, *rapporteur*. En conséquence, voici la rédaction du projet de décret :

« L'Assemblée nationale, sur la proposition qui lui en a été faite au nom de ses comités des rapports et des recherches, décrète :

« Que les commissaires civils envoyés à Aix par le roi, en exécution de la loi du 24 décembre dernier, sont autorisés à requérir seuls la force publique, tant à Aix que dans toute l'étendue du département des Bouches-du-Rhône, pour maintenir et rétablir au besoin la tranquillité publique; se transporter, à cet effet, dans tous les lieux du département où ils croiront leur présence nécessaire, et faire toutes proclamations qu'ils jugeront convenables. Pourront aussi, lesdits commissaires civils, se transporter dans le département du Var, pour y exercer les mêmes fonctions, quand ils en seront requis par les corps administratifs.

« Le roi sera prié de donner dans le jour les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lebrun**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, vous avez ordonné que les rentes sur l'Hôtel de ville attachées aux fabriques, écoles et collèges pauvres des paroisses et autres établissements seraient payées dans les districts; le comité des finances vous propose d'ordonner que, pour l'année 1790 seulement, ces rentes seront payées comme par le passé à l'hôtel de ville.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète que les rentes dues par l'Etat aux fabriques, écoles et collèges pauvres des paroisses et autres établissements, dont le payement, aux termes du décret du 13 octobre, doit se faire dans les districts, seront payées pour l'année 1790 seulement, par les payeurs de l'hôtel de ville. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lebrun**, *au nom du comité des finances*. J'ai l'honneur d'observer encore à l'Assemblée, à l'égard des gages et taxations qui avaient été livrés en 1745 et dans les années antérieures à des officiers de justice, pour être autorisés ensuite à les vendre à des particuliers, que leur remboursement avait été ordonné en 1787 ou 1788 et qu'il a été suspendu par les circonstances.

Vous avez décrété au mois d'octobre que ce remboursement serait opéré et cependant ces officiers ne sont point encore admis à la liquidation.

Je prie l'Assemblée de vouloir bien ordonner que le renvoi en sera fait au comité de liquidation et je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que son comité de liquidation lui proposera incessamment un projet de décret pour le remboursement des augmentations de gages et taxations créées au denier 18, et au-dessous. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Vernier**, *au nom du comité des finances*, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les membres composant le directoire du département du Bas-Rhin à imposer sur les contribuables dudit département, en la présente année, la somme de 153,930 livres; laquelle somme réunie à celle de 206,070 livres qu'ils ont à recouvrer, soit sur l'imposition des routes, soit sur d'autres objets, formera celle de 360,000 livres, qui leur est nécessaire, tant pour le remboursement de 240,000 livres d'avances faites aux ci-devant administrateurs, que pour frais de l'administration actuelle; de telle sorte que lesdits frais soient à l'avenir payés chaque année, et qu'ils ne puissent être rejetés sur les suivantes; le tout à charge de rendre compte de l'emploi des sommes à imposer, ainsi que de celles à recouvrer. »

(Ce décret est adopté.)

M. **l'abbé Bourdon**. Déjà, plusieurs fois, on a représenté qu'il était moralement et physiquement impossible que les électeurs s'assemblassent fréquemment sans qu'il fût pourvu à leurs dépenses. L'Assemblée a chargé son comité de Constitution de lui présenter ses vues à cet égard; il ne l'a pas encore fait. Cependant, les élections deviennent tellement multipliées que, dans certains départements, les électeurs, et principalement ceux des campagnes, sont fatigués et ne peuvent y suffire. Pendant qu'on procède à la nomination d'un membre de la Cour de cassation, un évêque donne sa démission et de nouvelles élections sont rendues nécessaires.

Je sais bien que cet inconvénient n'est que passager et n'aura pas lieu à l'avenir; mais, ac-

tuellement, le mal se fait sentir d'une manière qui pourrait être très funeste à la chose publique et il faut y remédier.

La chose est instante, et je demande que, demain matin, le comité de Constitution nous fasse son rapport à ce sujet.

M. **Martineau**. Je demande que, sur la proposition qui vient de vous être faite, on passe à l'ordre du jour. Il a été déjà décrété plusieurs fois que l'on ne donnerait aucune espèce de traitement.

*Plusieurs membres* (ensemble) : Je demande à répondre à M. Martineau ; il n'y pas de décret à cet égard,

M. **Le Chapelier**, *au nom du comité de Constitution.* Je demande la parole pour un fait que M. Martineau paraît ne pas se rappeler. J'observerai sur cette question, moi qui avais pensé que ces fonctions ne devaient pas être salariées, maintenant qu'elles se multiplient d'une semblable manière, qu'il est impossible que nous fassions faire le service public des élections, si nous ne donnons pas un traitement aux électeurs.

Ainsi, j'assure que le comité de Constitution fera un rapport sous 2 ou 3 jours à cet égard ; nous attendions même pour faire ce rapport que les pétitions fussent assez nombreuses.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur les successions* (1).

M. **Le Chapelier**, *rapporteur.* Vous vous rappelez, Messieurs, que le dernier article du titre premier fut ajourné hier, parce que les difficultés sur ses dispositions n'étaient pas bien éclaircies. L'article avait d'abord été expliqué par moi dans un sens qu'il n'a pas, parce que sa rédaction ne présente pas à mon esprit l'idée que réellement on doit en concevoir.

Dans ce sens-là, j'avais adopté *à l'avenir;* mais cela détruit la disposition de l'article, qui veut au contraire que, lors de l'ouverture de la succession, les enfants reviennent à l'égalité de partage, nonobstant toute convention matrimoniale. Le motif est qu'en général on ne peut pas renoncer à une succession qui n'est pas échue. Cependant il faut considérer aussi que la loi a fait pour toutes les parties un véritable contrat dont on ne peut pas détruire les effets. C'est maintenant à l'Assemblée à décider si elle met la question préalable sur cet article 21.

M. **Buzot**. Par l'article 16, vous avez confirmé toutes les dispositions contractuelles ou autres clauses légitimement stipulées par contrat de mariage conformément aux anciennes lois. Or, Messieurs, si vous admettez l'exception proposée par l'article 21, il impliquerait une contradiction manifeste avec l'article 16; il anéantirait l'effet entier de cet article, qui n'a évidemment d'autre but, que d'entretenir des conventions contractuelles déjà existantes.

Je soutiens encore que cet article est contraire à tous les principes, injuste et impolitique. Pour le prouver, je cite ce qui a lieu en Normandie. Dans presque toutes les familles, quand les filles sont mariées, les garçons vivent en commun avec le père. Ils placent avec le père leur pécule particulier; ils s'occupent des soins de la maison ; ils travaillent à l'amélioration de la communauté.

Si vous appelez une fois les sœurs à partager la succession du père, que s'ensuit-il? Il s'ensuivra que la sœur, étrangère à la succession, viendra néanmoins partager non seulement la succession de son père, sur laquelle elle n'avait plus de droit, mais encore les fruits des travaux et des sueurs de son frère; et par conséquent le frère se verra injustement enlever une portion de bien qui lui appartenait à tous égards, et dont la loi lui avait accordé la priorité.

Enfin, Messieurs, la loi de l'égalité sur les partages n'avait été considérée que pour l'avenir, et comme devant influer sur les régénérations fictives; mais si on s'en servait pour bouleverser toutes les familles, ce serait une arme plus puissante encore que le fanatisme dans les mains des ennemis du tiers public.

Je demande la question préalable.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix ! La question préalable !

M. **Martineau**. Je demande comment vous pouvez craindre de rappeler à la succession une sœur mariée avec une clause de renonciation dans son contrat, lorsque vous avez dépouillé tous les aînés de l'expectative qu'ils avaient aussi en vertu de la loi. Si les frères en faveur de qui la renonciation a été faite sont mariés, ils conserveront leurs droits; s'ils ne le sont pas, ils ne doivent pas être mieux traités que les aînés de famille ne l'ont été.

M. **Buzot**. Je vous prie d'observer qu'il s'agit ici, non d'une expectative autorisée par les dispositions d'une coutume, mais d'un contrat exprès, que vous ne pouvez annuler sans donner un effet rétroactif à la loi. Je demande en conséquence la question préalable sur l'article.

*Un membre :* En adoptant l'article, vous réparez au contraire de grandes injustices. Un père n'aura pas pu égorger un fils en lui faisant contracter prématurément un mauvais mariage, pour le forcer, avant l'âge de la majorité, à renoncer à la succession.

M. **Vieillard** (*de Coutances*). L'article qui est proposé me serait infiniment avantageux, et cependant je le combats. Quelque bonnes que soient les lois nouvelles, il faut craindre les commotions funestes qu'elles pourraient produire si on leur donnait un effet rétroactif.

(La discussion est fermée.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 21.)

M. **Gaschet de Lille**, *député du département de la Gironde*, demande un congé.

(Ce congé est accordé.)

M. **de Sillery**. Messieurs, j'observerai à l'Assemblée que M. Deschamps, député du département de Rhône-et-Loire, est absent depuis près de 8 mois de l'Assemblée; nous recevons journellement des lettres qui nous annoncent qu'il cherche à détruire à Lyon tout ce que fait l'Assemblée nationale pour le bien général. Sa plus

(1) Voyez ci-dessus, séance du 1er avril 1791, p. 495.

longue présence à Lyon préjudicierait peut-être à la chose publique dans cette ville.

Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire à M. Deschamps de venir dans 8 jours reprendre ses fonctions.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président**. Messieurs, j'ai en ce moment à remplir une fonction bien douloureuse. (*Mouvement d'attention.*) Vous pressentez qu'il s'agit de vous annoncer la perte prématurée que vous venez de faire de M. de Mirabeau.

Rappeler les applaudissements fréquents que ses grands talents lui ont mérités dans cette Assemblée, c'est déposer sur sa tombe un titre non équivoque de vos regrets. (*Silence prolongé.*)

M. **Barrère de Vieuzac**. Mirabeau est mort. Les grands services qu'il a rendus à la patrie et à l'humanité sont connus. Les regrets publics éclatent de toutes parts; l'Assemblée nationale ne témoignera-t-elle pas aussi les siens d'une manière solennelle? Ce n'est pas sur les bords de la tombe qui vient de s'ouvrir que je réclamerai de vaines distinctions; c'est à l'opinion publique, c'est à la postérité à lui assigner la place honorable qu'il a méritée, c'est à ses collègues à consigner leurs justes regrets dans le monument authentique de leurs travaux.

Je demande que l'Assemblée dépose dans le procès-verbal de ce jour funèbre le témoignage des regrets qu'elle donne à la perte de ce grand homme, et qu'il soit fait, au nom de la patrie, une invitation à tous les membres de l'Assemblée d'assister à ses funérailles. (*Ce discours est prononcé d'une voix altérée; des députés en grand nombre mêlent leurs larmes à celles que répand l'orateur.*)

M. **Boissy-d'Anglas**. Il est un autre moyen d'honorer la mémoire de M. de Mirabeau, c'est de perpétuer encore un moment son existence au milieu de nous. Il a laissé un travail sur les successions. Ce travail était prêt à être lu; et M. de Mirabeau devait le lire lui-même dans la discussion qui va nous occuper tout à l'heure. Je demande, Messieurs, que vous réclamiez cet ouvrage, et que vous vous le fassiez lire au moment où vous traiterez la question sur le droit de tester.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. J'appuie la motion de M. Barrère, par une considération qui sera, j'en suis sûr, d'un grand poids pour l'Assemblée. Rappelez-vous qu'une des dernières fois que le collègue, que nous regrettons en ce moment, est monté à la tribune; il a pris l'engagement solennel de combattre les factieux, de quelque côté qu'ils soient.

Cet engagement, que ses grands talents lui donnaient le moyen de remplir avec succès, lui a valu des applaudissements répétés; il est un titre de plus, un titre bien précieux à vos regrets. Cet engagement a retenti dans les cœurs de tous les bons citoyens; il est l'engagement particulier, il est le devoir nécessaire de tous ceux qui sont disposés à tout sacrifier pour faire triompher l'intérêt public et le bien de l'Etat. (*Applaudissements.*)

Je demande qu'on aille aux voix.

*Un membre ecclésiastique à droite :* Je demande que le travail de M. de Mirabeau sur les successions soit imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée.

M. **Briois de Beaumetz**. J'ai l'honneur de déclarer à l'Assemblée nationale qu'hier M. de Mirabeau, au milieu de ses souffrances, a fait appeler auprès de lui M. l'évêque d'Autun, qu'il lui a remis entre les mains le travail qui vient d'être désigné à l'Assemblée et lui a demandé, comme la dernière marque de son amitié, de vouloir bien en faire la lecture à l'Assemblée, lorsque cette discussion serait à l'ordre du jour. M. l'évêque d'Autun s'empressera sans doute de rendre à son ami un devoir aussi sacré qu'attendrissant, et personne ne peut lui envier l'avantage de faire à la tribune, en quelque façon, l'exécution testamentaire du grand homme que nous pleurons tous.

M. **le Président**. On a fait la motion d'envoyer une députation aux funérailles de M. de Mirabeau.

M. **Dubois-Crancé**. Il n'est pas besoin d'un décret. Nous nous y trouverons tous. (*Vifs applaudissements.*)

*Un très grand nombre de membres :* Nous irons tous ! tous !

M. **le Président**. En ce cas, lorsque je saurai l'heure, je prendrai les ordres de l'Assemblée. Je vais maintenant mettre aux voix les autres motions qui ont été faites.

On a demandé de consigner dans le procès-verbal le témoignage des regrets de l'Assemblée, d'engager M. l'évêque d'Autun à lire l'ouvrage de M. de Mirabeau sur les testaments et d'ordonner l'impression et la distribution de ce travail. Je mets aux voix ces motions.

(Ces motions sont décrétées à l'unanimité.)

*La discussion sur les successions est reprise.*

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, présente à la discussion le titre II du projet de décret; ce titre est ainsi conçu :

TITRE II.

*Effets et limites des dispositions de l'homme.*

« Art. 1er. L'ordre de succéder établi dans le titre précédent ne pourra être changé par aucune convention, même par les stipulations d'un contrat de mariage; et nul ne pourra renoncer à une succession future, même avec le consentement de la personne à qui il s'agit de succéder et de ses héritiers présomptifs.

« Art. 2. L'usage des institutions contractuelles, promesses de conserver, déclarations d'héritier, rappels et autres dispositions semblables, est aboli, tant dans les contrats de mariage, qu'en toute autre espèce d'actes; sans préjudice des donations par contrat de mariage, aux futurs conjoints et à leurs enfants à naître, jusqu'à concurrence de ce qui sera permis ci-après.

« Art. 3. L'usage des substitutions fidéi-commissaires, pupillaires et exemplaires est aboli; et il ne pourra en être fait par aucun acte.

« Art. 4. Pourront néanmoins les pères, mères et autres ascendants interdire à un ou plusieurs de leurs enfants ou descendants, la faculté d'aliéner, disposer et hypothéquer; mais cette interdiction ne pourra avoir lieu que sous les conditions suivantes :

« 1° Qu'elle soit bornée à un seul degré;

« 2° Qu'elle soit faite en faveur des autres enfants ou descendants; ou, à défaut de ceux-ci, en faveur des autres héritiers, suivant l'ordre légal des successions;

3° Qu'elle n'excède jamais 6,000 livres de rente pour chacun des enfants, quelle que soit la valeur des biens de celui qui dispose. Toute interdiction de ce genre qui excédera 6,000 livres de rente y sera réduite.

« Art. 5. L'enfant ou autre descendant pourra, sous les conditions qui viennent d'être énoncées, être interdit du droit de disposer, aliéner ou hypothéquer, pour sa part entière dans la succession de ses père, mère ou autres ascendants, lorsque cette part n'excédera pas la valeur de 6,000 livres de rente.

« Art. 6. Lorsque l'enfant ou descendant aura atteint l'âge de 30 ans, soit lors, soit depuis le décès de l'ascendant, qui aura prononcé contre lui l'interdiction ci-dessus, il pourra, s'il est capable de gouverner sagement sa fortune, être déchargé de cette interdiction, par arrêté du tribunal domestique de sa famille, composé ainsi qu'il est dit en l'article 15 du titre X de la loi sur l'organisation judiciaire. Cet arrêté ne pourra être exécuté qu'après qu'il aura été confirmé par le tribunal de district qui entendra l'interdit réclamant, et le commissaire du roi, chargé de vérifier, sans forme judiciaire, les motifs de la famille.

« Art. 7. Les substitutions actuellement établies par des donations entre-vifs, produiront leur effet une seule fois, à l'égard seulement des personnes appelées, qui existaient au jour de la donation.

« Il en sera de même des substitutions établies par testament sur des biens légués, en faveur seulement des appelés qui existaient au jour de la mort du testateur.

« Quant aux substitutions imposées aux héritiers légaux, ou à celles qui, affectant des biens donnés ou légués, appellent des personnes qui n'existaient pas au jour de la donation ou de la mort du testateur, leur effet cessera en entier au jour de la publication du présent décret.

« Art. 8. Les fonds grevés des substitutions conservées par l'article précédent, pourront, en vertu d'une ordonnance du tribunal du district de la situation, rendue sur un avis de parents, être vendus publiquement et aux enchères, à la charge d'en employer le prix en acquisition d'autres biens qui leur seront subrogés.

« Art. 9. Nul ne pourra être exhérédé pour cause de mariage.

« Art. 10. Sont également abolies les autres causes d'exhérédation, sans préjudice des peines qui seront prononcées contre les enfants despectueux ou dénaturés.

« Art. 11. Il n'y aura d'héritiers que par la loi; les donations et les testaments, même portant institution d'héritier, ne pourront faire que des donataires et légataires.

« Art. 12. La qualité d'héritier et celle de donataire ou légataire seront compatibles dans tout le royaume.

« Art. 13. Nul ne pourra, ayant des enfants ou descendants, disposer par testament au delà d'une part d'enfant; ou si les enfants ou descendants, placés dans le premier degré de successibilité, n'excèdent pas le nombre de trois, au delà du quart de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, quelle que soit leur origine, et déduction faite du montant de ses dettes. Il pourra léguer cette part d'enfant ou ce quart, soit à toute autre personne capable.

« Art. 14. Ceux qui ne laisseront ni enfants ni descendants au jour de leur mort, pourront disposer par testament de la moitié de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, déduction faite du montant de leurs dettes. Ils pourront léguer cette moitié, soit à un ou plusieurs de leurs héritiers, soit à toute autre personne capable.

« Art. 15. Les donations entre-vifs ne seront valables que pour une part d'enfant ou pour le quart des biens, tant meubles qu'immeubles, suivant les distinctions établies par l'article XII, lorsque le donateur laissera des enfants ou descendants au jour de sa mort.

« Art. 16. Si le donateur ne laisse ni enfants ni descendants, les donations entre-vifs qu'il aura faites à personnes capables, vaudront pour la totalité de ses biens, tant meubles qu'immeubles, sans distinction de l'origine et de la nature des biens.

« Art. 17. Les donations et les legs réunis ensemble ne pourront, suivant les distinctions établies par l'article 12, excéder une part d'enfant ou le quart des biens, lorsque celui qui les aura faits, laissera des enfants au jour de sa mort.

« Art. 18. Pour déterminer les portions disponibles, aux termes des articles 12, 13 et 14, la masse des biens sera composée tant de ceux que le défunt a laissés dans sa succession, que de ceux compris dans les legs et les donations même faites avant le mariage dont les enfants et descendants sont issus.

« Art. 19. La réduction se fera, s'il y a lieu, d'abord sur les legs de quotité, ensuite sur les legs de corps certains ou de sommes d'argent, qui seront diminués à proportion, enfin sur les donations, en rétrogradant suivant l'ordre de leurs dates.

« Art. 20. S'il n'y a ni enfants ni descendants, les legs ne vaudront que pour la moitié dont il n'aura pas été disposé entre-vifs, et la réduction sur ces legs se fera suivant le mode réglé par l'article précédent.

« Art. 21. Les donations ou legs en usufruit ne pourront, hors le cas des articles 36 et 39 ci-après, excéder la quotité réglée pour les dispositions en propriété.

« Art. 22. Les donations entre-vifs faites par un homme ou une femme qui n'auront point d'enfants légitimes continueront d'être, comme par le passé, révoquées de plein droit par la survenance d'enfants légitimes.

« Art. 23. Tous actes portant donation entre-vifs, seront passés devant 2 notaires, ou un notaire et 2 témoins. L'acceptation en sera valable, dans quelques termes qu'elle soit exprimée. Il n'y aura plus d'autres formes requises pour la passation de ces actes.

« Art. 24. L'insinuation prescrite par l'ordonnance du mois de février 1731 aura lieu dans toute l'étendue du royaume.

« Art. 25. Un testament sera valable dans tout le royaume, lorsqu'il sera ou écrit, daté et signé de la main du testateur, ou passé soit devant 2 notaires, soit devant un notaire et 2 témoins. Il n'y aura plus que ces 2 formes de tester.

« Art. 26. Continueront, néanmoins, d'être observées les formes et les règles usitées jusqu'à présent pour les testaments militaires et les testaments maritimes.

« Art. 27. Aucun testament ne vaudra, s'il a moins de 2 mois ou plus de 10 ans de date au

jour de la mort du testateur. Les testaments olographes ne seront valables qu'autant qu'ils auront été déposés et qu'il y aura acte du dépôt, passé devant 2 notaires, ou devant un notaire et 2 témoins, et couché sur le dos ou l'enveloppe du papier contenant les dispositions testamentaires.

« Art. 28. La condition de 2 mois de survie sera également nécessaire pour la validité des donations qualifiées entre-vifs, si elles sont faites pendant une maladie du donateur.

« Art. 29. Les actes de révocation de testament ou legs, et ceux qui pourront être faits pour leur confirmation, afin de prévenir ou de réparer le laps de 10 ans mentionné dans l'article 26, seront valables, quoique le testateur n'y ait pas survécu 2 mois. Mais lorsque ces actes contiendront en même temps de nouvelles dispositions, ils ne vaudront que comme révocations ou confirmations, si le testateur n'a pas survécu 2 mois.

« Art. 30. La condition de survie de 2 mois n'aura pas lieu pour les testaments faits par militaires, avant leur départ pour l'armée lorsqu'ils y seront morts.

« Art. 31. Les testaments militaires seront également affranchis de cette condition et ils vaudront pendant 4 mois, à compter du retour du testateur.

« Art. 32. Toute clause impérative ou prohibitive, qui serait naturellement impossible ou contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, qui porterait atteinte à la liberté religieuse du donataire ou du légataire, qui gênerait la liberté qu'il a soit de se marier, même avec telle personne, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession qui tendrait à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par la Constitution aux citoyens actifs et éligibles, sera réputée non écrite.

« Art. 33. Nul ne pourra tester ni donner entre-vifs, s'il n'est majeur; et toute personne sera dorénavant majeure à 21 ans accomplis.

« Art. 34. Pourra néanmoins tout mineur qui se mariera donner par contrat de mariage, de la manière et jusqu'à la concurrence ci-après déterminée, lorsqu'il y sera autorisée par son père ou par son tuteur ou curateur.

« Art. 35. Les donations faites en contrat de mariage par un futur conjoint à l'autre, ou réciproquement entre futurs conjoints, seront irrévocables de la part du donateur, et cependant n'auront effet que dans le cas de survie du donataire.

« Art. 36. Ces donations pourront comprendre la totalité des biens en usufruit, ou la moitié en propriété, lorsqu'il n'y aura pas d'enfants ou descendants au jour de la mort du prédécédé; mais elles ne pourront excéder le quart en propriété ou la moitié en usufruit, si le prédécédé laisse des enfants ou descendants.

« Art. 37. Les donations ci-dessus pourront avoir lieu outre le douaire; mais les biens soumis à ces donations ne seront comptés que déduction faite de la valeur de ceux dont le douaire sera composé.

« Art. 38. Les mêmes donations au profit du survivant, lorsqu'elles n'auront pas été faites avant le mariage, pourront l'être après, soit par un des conjoints à l'autre, soit réciproquement entre eux; mais dans ce cas, elles seront révocables à la volonté de chaque donateur.

« Art. 39. Le conjoint survivant, s'il se marie ayant des enfants, ne pourra donner à la personne qu'il épouse, soit par contrat de mariage, soit après, au delà d'une part d'enfant. Pour déterminer cette part, on comptera tous les enfants du donateur existant au jour de sa mort, de quelque mariage qu'ils soient issus, et le conjoint donataire sera compté lui-même pour un enfant. L'interdiction de disposer au profit du second ou subséquent conjoint, des biens provenus, soit de la libéralité d'un conjoint précédent, soit de la communauté qui a eu lieu avec lui, est abolie.

« Art. 40. La réduction des donations excessives faites par les père ou mère, même de celles faites contre les dispositions du précédent article ne pourra être demandée par les enfants ou parents du donateur, qu'autant qu'ils se rendront ses héritiers, sauf à l'égard des enfants, le cas où elles porteraient atteinte au douaire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 41. Toutes les donations qui se feront en conséquence des six articles ci-dessus, seront réglées sur l'état et d'après la valeur des biens et des charges de la succession du donateur.

« Art. 42. Les testaments des personnes décédées avant la publication du présent décret, et les donations entre-vifs faites avant la même époque, auront leur effet suivant les anciennes lois; mais les testaments des personnes encore vivantes lors de la publication du présent décret, demeureront soumis à ses dispositions.

« Art. 43. Et néanmoins aucun testament ne pourra être annulé pour défaut de survie de deux mois, lorsque le testateur sera décédé dans les 4 mois qui suivront la publication du présent décret.

« Art. 44. Les dispositions du présent décret, relatives aux contrats de mariage, n'auront lieu qu'à l'égard des personnes qui se marieront postérieurement à sa publication.

« Art. 45. Sont et demeurent abolies les défenses d'aliéner autrement que par nécessité jurée, remploi ou consentement des héritiers apparents, celles qui résultent, soit du célibat, soit du mariage, soit de la viduité avec enfants, les prohibitions faites aux maris de disposer de leurs propres biens, sans le concours de leurs femmes et généralement toutes les réserves et indisponibilités coutumières, qui sont contraires au présent décret ou qui en diffèrent.

M. **Martineau**. La première question qui se présente est de savoir si les citoyens pourront disposer de leurs biens soit par acte entre-vifs, soit par des dispositions testamentaires; elle se subdivise en différentes branches. Je demande que l'on commence par les questions suivantes : La faculté de disposer de ses biens sera-t-elle étendue à tout le royaume? Cette faculté sera-t-elle restreinte aux citoyens qui ont des enfants?

M. **Garat** *aîné*. Vous ne pouvez vous occuper de toutes ces questions, sans contrevenir à vos décrets; car vous avez renvoyé la législation civile à la première législature. Vous ne vous êtes réservé que les questions sur les successions *ab intestat* que vous venez de décider, et la question sur les limites à imposer ou à ne pas imposer au droit actuel des dispositions testamentaires. Ainsi vous n'avez à décider qu'une seule chose. La disposition des biens dans les pays où elle existe, doit-elle être conservée telle qu'elle est ou être restreinte?

M. **le Président**. Le décret que l'opinant vient

de citer porte que l'Assemblée s'occupera des inégalités résultant de la volonté de l'homme ; ainsi le titre II soumis à votre discussion, est parfaitement à l'ordre du jour.

M. **de Cazalès**. Je pense aussi qu'il eût été extrêmement désirable que l'Assemblée nationale, surchargée de travaux de la plus haute importance, eût laissé à la législature suivante la réforme du Code civil; mais puisqu'elle a déjà décrété une partie du projet qui lui a été présenté et qu'elle a détruit les anciennes coutumes, il est nécessaire de mettre les lois à la place de cette destruction.

Je le répète : je suis fâché que l'Assemblée se soit occupée de ce travail que les lois de la prudence, toutes les règles de la convenance, lui prescrivaient de renvoyer à ses successeurs; mais il me paraît impossible en ce moment que vous ne donniez au pays dont vous avez détruit les coutumes, des lois sur lesquelles il puisse compter et qu'il faut même tâcher d'allier, autant que cela se peut, avec ce qui se pratique dans le pays de droit écrit.

Je demande donc que la question soit posée d'une manière très simple :

« 1° La faculté de disposer sera-t-elle admise pour tout le royaume?

« 2° Quelle seront les limites de cette faculté? »

M. **Malès**. Je demande que l'ordre du jour ne soit pas changé par des motions incidentes. Un de vos décrets a fixé cet ordre.

Ce décret porte expressément qu'il sera fait une loi sur les inégalités résultant des volontés de l'homme. Ce décret s'étend donc non seulement aux testaments, mais encore aux donations et à toutes les autres manières de disposer, soit entre-vifs, soit à cause de mort. Je demande que le projet du comité soit mis aux voix par article.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée consultée adopte l'ordre de délibération proposé par M. de Cazalès.)

M. **Pétion de Villeneuve**. Vous venez de rétablir dans les successions un ordre que vous dictait la raison, que vous prescrivait la nature. Tous les enfants sont maintenant égaux aux yeux de la loi ; tous partagent également le patrimoine de leurs pères : les différences qui existaient entre eux, ont disparu, et vous avez réparé en un instant l'injustice de plusieurs siècles. Permettrez-vous à un père de famille de changer cet ordre, de troubler cette harmonie? Pourra-t-il mettre ses passions à la place de la loi? Pourra-t-il par sa volonté particulière, détruire la volonté générale? Lui laisserez-vous enfin le droit funeste de distribuer arbitrairement sa fortune à ses enfants, d'avantager les uns et de restreindre les autres.

Avant d'entrer dans cet examen, il faut fixer ses regards sur les contrées régies par le droit écrit : les pères et mères y ont le droit de se créer un héritier et de frustrer les autres enfants de leur légitime. Cette faculté est devenue la loi de toutes les familles ; elle est suivie avec d'autant plus de rigueur, qu'elle est commandée par le préjugé; il est rare que les père et mère décèdent sans instituer un héritier. Les pauvres comme les riches imitent ce coupable usage; si la tendresse paternelle éprouve quelques remords en se livrant à cette prédilection injuste, bientôt ils sont étouffés, par l'exemple, ce tyran impérieux des âmes faibles, je pourrais dire du genre humain. La cupidité, l'ambition ont vaincu les sentiments de la nature, ont détruit cet amour de l'égalité qui est un instinct chez l'homme, lorsqu'il n'est pas encore dépravé. Enfin on en est venu à ce point, que celui-là est odieux et paraît dénaturé, qui ne porte pas toutes ses affections et ne verse pas sa fortune sur un de ses enfants.

C'est presque toujours l'aîné des mâles qui est l'objet de cette criminelle préférence. Partez, je vous prie, de ce point certain et ne le perdez pas de vue, c'est que l'institution de l'héritier, en pays de droit écrit, soumise à l'empire de l'habitude, est plus rigoureusement observée que si elle était prescrite par la loi la plus positive.

Calculez ensuite ave moi les maux qui découlent de cet ordre vicieux de choses. Du sein d'une même mère sort un tyran et des esclaves. (*Murmures et applaudissements.*) Cependant c'est ensemble et sous le même toit que doivent habiter ces frères ennemis aux yeux de la société; ainsi que doit-il arriver d'un semblable rapprochement? Le voici.

Assemblés autour de ceux qui leur ont donné la vie, ils ne leur présentent que des hommages imposteurs, ils s'étudient à les tromper par de feintes caresses, par des prévenances mensongères, ils perdent bientôt les goûts simples et purs, les affections douces et paisibles; leurs âmes contractent l'habitude de la fausseté, de l'hypocrisie et de la servitude; chacun cherche à disgracier son rival, pour s'enrichir de ses dépouilles.

Comment voir, sans une indignation profonde, l'opulence d'un frère contraster douloureusement avec la misère de son frère? Combien ce préjugé ne paraîtrait-il pas plus barbare et plus absurde aujourd'hui où tous les monuments de l'orgueil sont anéantis et que le premier, comme le plus grand des titres, est celui de citoyen? Combien aussi ne serait-il pas plus dangereux dans ses conséquences?

Vous avez, Messieurs, déterminé les conditions nécessaires pour l'exercice des droits les plus sacrés de l'homme. S'il est libre à des pères et mères de deshériter leurs enfants, car la réduction à la légitime est une véritable exhérédation, sans cause, si vous leur laissez le droit de faire des citoyens actifs ou non actifs, éligibles ou non éligibles, vous dépouillez des citoyens sans nombre de leurs droits politiques : vous en faites des étrangers; vous les forcez de renoncer aux doux noms de père et d'époux.

Il leur restait autrefois une ressource, bien cruelle, il est vrai; ils ensevelissaient dans les cloîtres leur désespoir et leur ennui. Ces ténébreux asiles étaient peuplés de ces victimes infortunées ; mais maintenant qu'ils sont détruits, que vous avez donné ce grand exemple d'humanité et de justice, où traîneraient-ils leur malheureuse existence :

Cette inégalité dans les partages se présente encore, s'il est possible, sous un aspect plus défavorable dans ses relations politiques. Elle accumulerait les propriétés dans les mains de quelques êtres privilégiés. Or c'est une vérité reconnue et démontrée, que la division des propriétés est la source la plus féconde de la prospérité publique. Quand le petit nombre a tout et que le plus grand nombre n'a rien, il n'existe plus que des maîtres et des esclaves. Les riches mettent les pauvres dans leur dépendance, les maîtrisent, les oppriment. De l'inégalité des fortunes à l'inégalité des droits, il n'y a qu'un pas, et il est glissant. De l'inégalité des droits à la

destruction de la liberté, il n'y en a plus qu'un autre et il est insensible.

Le législateur doit tendre sans cesse, et de tous ses efforts, à rétablir un équilibre que la nature des choses dérange et rompt sans cesse. Le grand art de la législation, son bienfait suprême est de maintenir, autant qu'il est possible, cet équilibre. Quand je pense que notre sol produit des moyens de subsistance au delà des besoins de ceux qui l'habitent, et que néanmoins les trois quarts d'entre eux ont à peine la nourriture la plus grossière et manquent même du nécessaire, je me dis : Je n'en veux pas davantage ; notre système social est vicieux.

On objecte que c'est avec la libre disposition de ces richesses qu'un père tient ses enfants dans une salutaire dépendance ; qu'il récompense ceux qui ont mérité son amour, qu'il punit ceux qui ont encouru sa disgrâce.

Je ne viens point m'élever contre cette puissance qu'il tient de la nature. Personne plus que moi n'en reconnaît les heureuses influences. Mais ne nous le dissimulons point. Combien de pères sont des despotes dénaturés (*Murmures.*) livrés tour à tour à l'ambition, à l'intérêt, à toutes les passions d'un peuple vieux et corrompu.

C'est, il faut l'avouer, un étrange moyen de se faire chérir de ses enfants, de les former à la vertu, de leur inspirer le goût des choses grandes et utiles, que de les conduire par un sordide intérêt (*Murmures et applaudissements.*), que de leur dire : si vous n'obéissez pas, je vous déshérite.

La piété filiale ne se paye pas. Supposez-les maintenant tous dociles à cette volonté souveraine, s'empressant tous également de témoigner à leurs père et mère leur attachement et leur amour : comme ils ne peuvent pas être également avantagés, et que l'empire irrésistible de l'usage ordonne de choisir un objet chéri, la disgrâce frappe avec cruauté sur des enfants qui avaient les mêmes droits et les mêmes espérances. Que dis-je ? Le préféré est presque toujours celui qui était le moins digne de l'être.

Je ne dirai pas que jamais les circonstances ne furent moins propices pour laisser le sort des enfants à la disposition absolue des auteurs de leurs jours. Dans un temps de parti, dans un temps où les opinions se divisent sur les plus grands intérêts, où elle se soutiennent avec acharnement, où on paraît ennemi si on ne partage pas les mêmes principes, quel danger n'y aurait-il pas à laisser aux chefs de famille le droit de distribuer leur fortune suivant leurs préjugés et leurs passions ? Que de haines privées se répandraient dans toutes les familles pour les diviser ! Et vous verriez éclater de toutes parts des exemples effrayants d'inimitié et de vengeance. Je ne vous en parlerai pas ; vous me répondriez : elles passeront, et nous travaillons pour les siècles.

Mais la raison et la justice sont pour tous les temps ; et ici la raison, la justice, l'intérêt suprême de la société, vos principes, réclament avec énergie l'égalité entre les enfants. Ce grand acte d'équité répandra le bonheur sur d'immenses contrées. Les victimes sans nombre que vous allez délivrer de l'état de domesticité le plus intolérable, que vous allez sauver de la misère et de l'humiliation, que vous allez rendre à la société, vous les verrez lever leurs mains reconnaissantes, et bénir leurs bienfaiteurs et leurs travaux. Ce grand acte d'équité s'étendra sur toute la France et sur chaque famille.

C'est alors que les enfants seront vraiment égaux, et que l'égalité civile se combinant avec l'égalité politique, se prêtant l'une à l'autre un appui mutuel, vous aurez fondé la liberté générale sur des bases immuables et éternelles.

Je demande donc que l'égalité des partages, établie entre les enfants par la loi, ne puisse être détruite par aucune disposition de l'homme ; de quelque nature qu'elle soit. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** M. l'évêque d'Autun demande à rendre compte à l'Assemblée du travail de M. de Mirabeau...

Vous avez témoigné le plus grand intérêt à cet ouvrage ; je réclame pour lui le silence le plus absolu.

**M. de Talleyrand-Périgord.** Messieurs, je suis allé hier chez M. de Mirabeau. Un grand concours remplissait cette maison où je portais un sentiment encore plus douloureux que la tristesse publique. Ce spectacle remplissait l'âme de l'image de la mort : elle était partout, hors dans l'esprit de celui que le danger le plus imminent menaçait : il m'a fait demander ; je ne m'arrêterai point à l'émotion que plusieurs de ses paroles m'ont fait éprouver. M. de Mirabeau, dans cet instant, était encore homme public ; c'est sous ce rapport qu'on peut regarder, comme un débris précieux, les derniers mots qui ont été arrachés à l'immense proie que la mort vient de saisir. Rassemblant tout son intérêt sur la suite des travaux de cette Assemblée, il a su que la loi sur les successions était à l'ordre de ce jour : il a témoigné de la peine de ne pas assister à cette discussion ; et c'était avec des regrets pareils qu'il paraissait évaluer la mort. Mais, comme son opinion sur l'objet qui vous occupe est écrite, il me l'a confiée pour vous la lire en son nom. Je vais remplir ce devoir. Il n'est pas un seul des applaudissements que cette opinion va mériter, qui ne doive reporter dans le cœur une impression profonde.

L'auteur de cet écrit n'est plus. Je vous apporte son dernier ouvrage et telle était la réunion de son sentiment et de sa pensée, également vouées à la chose publique, qu'en l'écoutant, vous assistez presque à son dernier soupir ! (*Un silence profond et respectueux règne dans l'Assemblée.*)

*Discours sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe,*
par M. **de Mirabeau.**

« Messieurs, ce n'est que par degrés qu'on peut opérer la réforme d'une législation vicieuse ; soit que la législateur craigne de renverser, d'un seul coup, le fondement de toutes les erreurs que son génie lui découvre ; soit qu'il n'aperçoive ces erreurs que successivement, et qu'il ait besoin d'avoir déjà beaucoup fait pour connaître tout ce qu'il doit faire.

« Vous avez commencé par détruire la féodalité, vous la poursuivez aujourd'hui dans ses effets ; vous allez comprendre dans vos réformes ces lois injustes que nos coutumes ont introduites dans les successions. Mais, Messieurs, ce ne sont pas seulement nos lois, ce sont nos esprits et nos habitudes entachés des principes et des vices de la féodalité. Vous devez donc aussi porter vos regards sur les dispositions purement volontaires qui en sont l'effet. Vous devez juger si ces institutions d'héritiers privilégiés, de préciputs, majorats, substitutions, fidéi-commis, doivent

être permises par les lois qui régleront désormais nos successions.

« Les comités de Constitution et d'aliénation viennent de vous présenter un projet qui embrasse toute la matière des propriétés relatives aux successions et partages. Les détails de cette intéressante loi vont vous occuper successivement; mais ils dépendent d'une question qu'il importe d'approfondir, d'un principe qu'il faut reconnaître. Il nous faut examiner, relativement aux chefs de famille, ce qui concerne le droit de tester, ses fondements et ses limites. Alors, seulement, nous toucherons à la source de tous les abus; alors, peut-être, nous sentirons la nécessité de les détruire tous ensemble par le bienfait de la loi que l'on vous propose.

« Voici donc la question fondamentale qui se présente : la loi doit-elle admettre chez nous la libre disposition des biens en ligne directe? c'est-à-dire un père ou une mère, un aïeul ou une aïeule, doivent-ils avoir le droit de disposer à leur gré de leur fortune, par contrat ou par testament, et d'établir ainsi l'inégalité dans la possession des biens domestiques? C'est ce que je me propose d'examiner.

« Les formes et les règles testamentaires ont varié, et varient encore à l'infini, chez les divers peuples de la terre, et souvent chez le même peuple; mais, à quelques exceptions près, la faculté de tester a été accordée de tout temps à tout citoyen qui possède quelque propriété transmissible, et qui n'est pas dans le cas particulier d'incapacité.

« Ceux qui ont traité cette matière ont pu se méprendre sur le fondement et le caractère d'un usage aussi général. Ce qui est universellement adopté peut être regardé aisément comme un principe pris dans la nature. Des erreurs bien plus grossières ont échappé à la philosophie des légistes.

« Si le droit, dont jouissent les citoyens, de disposer de leurs propriétés pour le temps où ils ne seront plus, pouvait être regardé comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les lois immuables de la nature il n'est aucune loi positive qui pût les en priver légitimement. La société n'est pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'usage, pour en assurer l'exercice. Cette question, sur la faculté de disposer arbitrairement de ses biens par testament, n'en serait donc pas une. Ce n'en serait pas une surtout dans une Constitution comme la nôtre, dont le premier caractère est le respect pour les droits de l'homme.

« Il faut donc voir ce que la raison prononce à cet égard. Il faut voir si la propriété existe par les lois de la nature ou si c'est un bienfait de la société. Il faut voir ensuite si, dans ce dernier cas, le droit de disposer de cette propriété par voie de testament, en est une conséquence nécessaire.

« Si nous considérons l'homme dans son état originaire et sans société réglée avec ses semblables, il paraît qu'il ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature ; car ce qui appartient également à tous n'appartient réellement à personne.

« Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre, qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrain qu'il a cultivé ou plutôt sur la culture même et sur son produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilège.

« Dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie, retourne au domaine général, et redevient commun à tous les hommes : voilà ce que nous enseignent les premiers principes des choses.

« C'est le partage des terres, fait et consenti par les hommes rapprochés entre eux, qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété et ce partage suppose, comme on voit, une société naissante, une convention première, une loi réelle. Aussi les anciens ont-ils adoré Cérès, comme la première législatrice du genre humain.

« Et c'est par là, Messieurs, que la matière que nous traitons est liée aux lois politiques, puisqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la transmission de ces biens et, par là-même, à la grande question des propriétés dont ils sont la source.

« Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les lois ne protègent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété ; elles la font naître, en quelque sorte; elles la déterminent; elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen.

« Mais de ce que les lois reconnaissent les droits de propriété, et le garantissent, de ce qu'elles assurent, en général, aux propriétaires la disposition de ce qu'ils possèdent, s'ensuit-il que ces propriétaires puissent de plein droit disposer arbitrairement de leurs biens pour le temps où ils ne seront plus?

« Il me semble, Messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer de sa fortune pendant sa vie et celui d'en disposer après sa mort, qu'il n'y a entre la vie et la mort même. Cet abîme, ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui; de manière qu'à cet égard, être mort ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose.

« Quand la mort vient à nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourraient-ils encore nous survivre? Le supposer, c'est une illusion véritable; c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel.

« Je sais que les hommes ont professé de tout temps un saint respect pour la volonté des morts. La politique, la morale et la religion ont concouru pour consacrer ces sentiments. Il est des cas, sans doute, où le vœu des mourants doit faire loi pour ceux qui survivent. Mais ce vœu lui-même a ses lois aussi; il a ses limites naturelles; et je pense que, dans la question dont il s'agit, les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au delà du terme de son existence.

« La propriété ayant pour fondement l'état social, elle est assujettie, comme les autres avantages dont la société est l'arbitre, à des lois, à des conditions. Aussi voyons-nous partout le droit de propriété soumis à certaines règles, et renfermé, selon le cas, dans des limites plus ou moins étroites. C'est ainsi que, chez les Hébreux, les acquisitions, les aliénations des terres n'étaient que pour un temps et que le jubilé voyait rentrer, au bout de 50 années, tous les héritages dans les familles de leurs premiers maîtres. C'est ainsi que, malgré la liberté laissée, en général, aux citoyens de disposer de leur fortune, la loi réprime la prodigalité par l'interdiction. On pourrait citer vingt autres exemples.

« La société est donc en droit de refuser à ses membres, dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de leur fortune. Le même pouvoir qui fixe les règles testamentaires et annulle les testaments quand ces règles ont été violées, peut interdire en certaines circonstances les testaments mêmes ou en limiter étroitement les dispositions; il peut déterminer, par sa volonté souveraine, un ordre constant et régulier dans les successions et les partages.

« Il ne s'agit donc plus que de savoir si ce que le législateur peut, il doit le faire; s'il doit refuser, au citoyen qui a des enfants, la faculté de choisir entre eux des héritiers privilégiés.

« Les lois romaines l'accordent, on le sait; et c'est un grand argument pour plusieurs juristes. J'ignore, Messieurs, s'il faut rendre grâce à ces lois romaines, ou s'il ne faut pas se plaindre de leur empire sur la jurisprudence moderne. Dans les siècles de ténèbres, ces lois ont été notre seule lumière, mais dans un siècle de lumières les anciens flambeaux pâlissent; ils ne servent qu'à embarrasser la vue, ou même à retarder nos pas dans la route de la vérité.

« Peut-être est-il temps que, après avoir été subjugés par l'autorité des lois romaines, nous les soumettions elles-mêmes à l'autorité de notre raison et que, après en avoir été esclaves, nous en soyons juges. Peut-être est-il temps que nous sachions voir dans ces lois le génie d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la législation civile et qui a été plus occupé de dominer au dehors que de faire régner l'égalité et le bonheur dans ses foyers.

Peut-être est-il temps que nous rejetions des lois où la servitude filiale découlait de l'esclavage, autorisé par ces lois mêmes; où un chef de famille pouvait non seulement déshériter tous ses enfants, mais les vendre; où la crainte, repoussant les fils du sein paternel, éteignait ces doux rapports, flétrissait ces tendres sentiments que la nature fait naître, et qui sont les premiers rudiments de la vertu. Peut-être est-il temps que les Français ne soient pas plus les écoliers de Rome ancienne que de Rome moderne; qu'ils aient des lois civiles faites pour eux, comme ils ont des lois politiques qui leur sont propres; que tout se ressente, dans leur législation, des principes de la sagesse, non des préjugés de l'habitude; enfin, qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, et ne reçoivent la loi que de la raison et de la nature.

« Or, Messieurs, que nous dit cette nature, dans la matière que nous discutons? Si elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison de frère à frère; et cette égalité entre les enfants d'une même famille ne doit-elle pas être mieux reconnue encore, et plus respectée par ceux qui leur ont donné la naissance?

« C'est un axiome de droit, devenu vulgaire, que les enfants sont les héritiers naturels de leurs parents; ce qui indique à la fois, et légitimité du titre en vertu duquel une famille entre dans l'héritage laissé par ses chefs, et l'égalité du droit que la nature donne à chacun de ses membres sur cet héritage.

« Il serait superflu de déduire ici les raisons qui établissent ce droit de succession des enfants dans la propriété des biens de leurs pères. Quoi qu'on pût opposer à ces titres, il n'en résulterait rien qui pût ébranler l'opinion commune, au sujet de ce droit d'hérédité, et affaiblir la juste protection que la société lui accorde.

« Puisque le droit de propriété sur la plupart des biens dont les hommes jouissent, est un avantage qui leur est conféré par les conventions sociales, rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leurs possesseurs, dans le domaine commun, et retournant ensuite, de fait, par la volonté générale, aux héritiers que nous appelons légitimes.

« La société a compris que, si les biens abandonnés par la mort de leurs possesseurs, ne doivent pas servir à grossir les fonds publics; que, s'il faut à ceux qui disparaissent d'entre les vivants, des successeurs particuliers, qui les remplacent dans leurs possessions, ces successeurs ne pouvaient être pris que dans la famille même qui était en quelque sorte co-propriétaire de ces mêmes biens. La société a senti que, les propriétés étant durables, tandis que les propriétaires périssent, la succession de père en fils était le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur des biens. La société a senti que c'est moins ici une nouvelle prise de possession, par voie d'héritage, qu'une continuité des mêmes jouissances et des mêmes droits résultant de l'état précédent de communauté. Enfin, la société a senti que, pour transférer les biens d'un défunt hors de la famille, il faudrait dépouiller cette famille pour des étrangers, et qu'il n'y aurait à cela, ni raison, ni justice, ni convenance.

« Cette loi sociale, qui fait succéder les enfants aux pères dans la propriété des biens domestiques, doit se montrer dans toute sa pureté, quand le chef de famille meurt *intestat*. Alors les enfants qui succèdent partagent selon les lois de la nature, à moins que la société ne joue ici le rôle de marâtre, en rompant à leur égard la loi inviolable de l'égalité.

« Mais il ne suffit pas d'avoir fait disparaître de notre Code ce reste impur des lois féodales, qui, dans les enfants d'un même père, créaient quelquefois, en dépit de lui, un riche et des pauvres, un protecteur hautain et d'obscurs subordonnés; lois corruptrices, qui semaient les haines là où la nature avait créé la fraternité et qui devenaient complices de mille désordres, si pourtant il n'est pas plus vrai de dire qu'elles les faisaient naître. Il ne suffit pas d'avoir détruit jusqu'au dernier vestige de ces lois funestes; il faut prévenir par de sages statuts les passions aveugles, qui n'auraient pas des effets moins pernicieux que ces lois mêmes; il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement dans l'ordre civil.

« Voyez, Messieurs, l'état actuel de la société; considérez-le comme un dernier effet de nos institutions, de nos lois; comme un résultat de ce qu'ont été et de ce qu'ont fait nos devanciers. Voyez dans ce résultat, pour combien l'on peut y faire entrer tout le mal qu'a produit, pendant des siècles, le vice de nos lois testamentaires et la monstrueuse inégalité de partages qui en a été la suite. Certainement vous trouverez, par cette analyse, que ces mauvaises lois ont fortement contribué à écarter de plus en plus la société de la nature; vous trouverez qu'il ne sera pas indifférent, pour l'y ramener, de tarir cette source d'écarts et de désordres.

« Ce serait donc une résolution juste en elle-même, conforme à la nature des choses et salutaire dans ses effets; ce serait une résolution également sollicitée, et par l'intérêt social, et par l'intérêt domestique, que celle qui supprimerait dans les familles toute disposition testamentaire,

dont l'objet serait d'y créer une trop grande inégalité dans les partages.

« Cette institution ne serait pas nouvelle dans l'histoire des lois matrimoniales. On connaît la législation du premier peuple de la Grèce. Je ne parle pas de ses anciennes lois, un peu sauvages; elles ne permettaient aucun testament. Je parle des lois faites dans un siècle civilisé, de celles qui furent données par Solon. Eh bien, ce législateur célèbre, en réformant sur ce point la loi générale des Athéniens, en admettant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fût réglé, dans les successions en ligne directe, par les lois de la République, et rien par la volonté des citoyens.

« Eh quoi! n'est-ce pas assez, pour la société, des caprices et des passions des vivants? Nous faut-il encore subir leurs caprices, leurs passions, quand ils ne sont plus? N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les conséquences résultant du despotisme testamentaire, depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour? Faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les testateurs futurs peuvent y ajouter de maux par leurs dernières volontés, trop souvent bizarres, dénaturées même? N'avons-nous pas vu une foule de ces testaments, où respiraient tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance, ici un injuste éloignement, là une prédilection aveugle? La loi casse les testaments appelés *ab irato*; mais tous ces testaments qu'on pourrait appeler *à decepto, à moroso, ab imbecelli, à delirante, à superbo*, la loi ne les casse point, ne peut les casser. Combien de ces actes, signifiés aux vivants par les morts, où la folie semble le disputer à la passion; où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune, qu'il n'eût osé, de son vivant, en faire confidence à personne; des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entièrement de sa mémoire, et de penser que le tombeau serait son abri contre le ridicule et les reproches! (*Applaudissements.*)

« Je ne sais, Messieurs, comment il serait possible de concilier la nouvelle Constitution française, où tout est ramené au grand et admirable principe de l'égalité politique, avec une loi qui permettrait à un père, à une mère, d'oublier à l'égard de leurs enfants, ces principes sacrés d'égalité naturelle; avec une loi qui favoriserait des distinctions que tout réprouve, et accroîtrait ainsi, dans la société, ces disproportions résultantes de la diversité des talents et de l'industrie, au lieu de les corriger par l'égale division des biens domestiques.

« Le concours de la loi et de l'opinion a détruit chez nous cette prépondérance générale, que les noms et les titres se sont arrogée trop longtemps. Il a fait disparaître ce pouvoir magique qu'un certain arrangement de lettres alphabétiques exerçait jadis parmi nous. Ce respect, cette admiration pour des chimères, a fui devant la dignité de l'homme et du citoyen. Or, je ne sais rien de mieux pour faire repousser des rejetons à cette vanité ensevelie, que de laisser subsister des usages testamentaires qui la favorisent; de cultiver en quelque sorte par les lois ce fonds trop fertile d'inégalité dans les fortunes. Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés, dans la grande famille nationale; il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent.

« Ne voyez-vous pas quelle est la manie de ceux qui, nés sans fortune, sont parvenus de manière ou d'autre à s'enrichir? Enflés de cet avantage, ils prennent aussitôt un certain respect pour leur propre nom. Ils ne veulent plus le faire passer à leurs descendants qu'escorté d'une fortune qui le recommande à la considération. Ils se choisissent un héritier parmi leurs enfants; ils le décorent, par testament, de tout ce qui peut soutenir la nouvelle existence qu'ils lui préparent; et leur orgueilleuse imagination se peint, par delà même le tombeau, une suite de descendants qui feront honneur à leurs cendres. Ah! étouffons ce germe de distinctions futiles; brisons ces instruments d'injustice et de vanité.

« Messieurs, il en est d'un mauvais gouvernement comme d'une mauvaise machine : les défauts s'y corrigent quelquefois les uns par les autres; et le mouvement se soutient encore au moyen de ces misérables compensations. Mais une pièce vient-elle à se rompre; on ne peut la refaire, sans remanier en quelque sorte tout l'ouvrage.

« Dans notre précédent gouvernement, une multitude de victimes étaient sacrifiées par la barbarie des lois féodales, ou par l'orgueil paternel, à la décoration d'un premier-né. Alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvents, les places de faveur, appelaient les rebutés des familles : voilà deux maux, dont l'un servait en quelque sorte de remède à l'autre. Aujourd'hui, grâce à la sagesse courageuse de cette assemblée, ces lieux de refuge sont fermés; mais aussi, il ne faut plus d'opprimés qui les réclament. Si, d'un côté, les spéculations de l'intérêt ne peuvent plus souiller nos autels; que, de l'autre, des enfants réprouvés par leurs propres pères n'aient plus à regretter ces ressources justement proscrites!

« Mais quoi! les avantages domestiques qui naissent en foule d'un système parfait d'égalité dans les familles, ne forment-ils pas un des plus forts arguments pour l'y établir? Les rapports naturels qui unissent les pères à leurs enfants, les enfants à leurs pères, ne se resserrent-ils pas quand vous écartez ces pratiques dénaturées, placées entre eux par une société mal ordonnée?

« Ah! on ne le voit que trop : ce sont les pères qui ont fait ces lois testamentaires; mais en les faisant ils n'ont pensé qu'à leur empire et ils ont oublié leur paternité. Ils en ont été punis, en faisant naître dans le cœur de leurs enfants, à la place des sentiments doux et sincères, de ce penchant naturel d'amour, de respect et de gratitude, des motifs de crainte et des vues secrètes d'intérêt. Ils en ont été punis en préparant quelquefois les déréglements et le malheur de ces favoris de leur vanité.

« Et les enfants entre eux? Je demande si l'inégalité du sort qui les attend n'est pas d'avance une source de jalousie, de haine ou d'indifférence domestiques; et si ces tristes et naturels effets ne se prolongent pas souvent dans la société, de manière à diviser pour toujours des branches d'une même famille? Or, vous le savez, Messieurs, le bonheur de la société se compose en plus grande partie d'affections privées; c'est dans les foyers domestiques que se forment les sentiments et les habitudes qui décident de la félicité publique.

« Et quelle source féconde de querelles, de difficultés, de procès ne serait pas tarie par ce moyen simple et naturel! Les tribunaux ne retentissent que trop de contestations causées par l'obscurité des lois, le choc des usages, l'incertitude du droit entre les diverses classes de citoyens. C'est bien pis encore, quand la discorde traîne les familles devant les juges? Alors l'acharnement est d'autant plus vif, les difficultés plus interminables et le ressentiment plus profond, que les liens du sang

sont plus étroits. La société en est déchirée, et le scandale s'ajoute à la ruine.

« Il y a plus, et je pense que toute l'éducation d'une famille tend naturellement à se régler sur le sort qui attend les enfants dans le partage des biens domestiques. L'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des soins paternels, celle même des sentiments et de la tendresse. Mais tandis que le fils privilégié, qui fait plus particulièrement l'espoir et l'orgueil de ses parents, reçoit une éducation plus recherchée; lui, de son côté, sentant que son sort est fait dans le monde et qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paraître, de se rendre utile que de jouir, profite, comme on peut le croire, des soins qu'on lui donne. Quant au reste de la famille, vouée en quelque sorte à l'obscurité, son éducation se ressent de la destinée qu'on lui prépare. C'est ainsi que tout se dénature, que tout se corrompt sous l'influence des mauvaises lois.

« La société sans doute a droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus des membres utiles que les lois testamentaires lui ont enlevés jusqu'à ce jour. Pourquoi, peut-elle leur dire, consacreriez-vous à l'oisiveté, au dérèglement (ce qui est souvent la même chose) ces privilégiés des familles, qui se croient par leur fortune faits uniquement pour les plaisirs? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêcheriez-vous plusieurs qui pourraient être fortunés? Pourquoi condamneriez-vous au célibat plusieurs enfants de la même famille, en faisant dévorer par un seul d'entre eux l'établissement de tous les autres? Pourquoi surtout, ces filles tendres, sensibles, dont les égards et les services ont contribué plus particulièrement au bonheur de leurs proches, pourquoi seraient-elles les premières victimes de ces prédilections dictées par l'orgueil et les préjugés? Pourquoi ne pourraient-elles donner naissance à une postérité qui les récompensât de leur tendresse par le même attachement et les mêmes soins.

« Oui, Messieurs, l'égalité de partage des biens domestiques est liée avec les moyens d'encourager les mariages, d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières, comme elle tient au moyen d'entretenir cette égalité générale, qui est à la fois l'un des principes et l'un des points de vue de votre excellente Constitution.

« Si l'on vous dit que la nature est une puissance protectrice, qui combattra suffisamment dans l'âme d'un père l'injustice, la dureté, la partialité envers ses enfants, je répondrai par le fatal pervertissement dont cette faible nature est trop susceptible; je répondrai par des exemples qui ne sont que trop éclatants et trop nombreux; et j'ajouterai que ce n'est pas aux lois à favoriser les passions dont l'influence a tant d'étendue; que ce n'est pas aux lois à faire prévaloir les préjugés, les fantaisies, les injustices d'un homme, dans le temps même où il n'est plus, sur les intérêts de la génération présente et ceux de la postérité.

« Mais quoi! un fils sage et respectueux ne pourra-t-il pas être distingué, par le testament de son père, d'un fils rebelle et sans conduite? Quoi! ce qu'un enfant aura dissipé en folles dépenses, son père ne pourra pas en indemniser les autres enfants et rétablir ainsi l'équilibre!

« Messieurs, ne faisons pas ce sophisme trop commun, de supposer, dans un renouvellement de choses, tous les vices naissant de l'ancien régime et de croire nécessaire, dans l'état de force et de santé, les mêmes mesures, les mêmes préservatifs que dans l'état de faiblesse et de maladie. En créant de meilleures lois, en instituant une éducation vraiment nationale, en rappelant partout l'égalité, en rendant l'estime publique nécessaire, que ne faisons-nous pas pour les bonnes mœurs et pour en inspirer le goût au jeune âge!

« Tout est lié dans l'état civil. Si l'on voit la jeunesse se corrompre, c'est que les sources de corruption lui sont ouvertes. Le fils privilégié n'est pas toujours séduit le premier par ses espérances de fortune. Souvent cette perspective appelle de bonne heure les faux amis; elle provoque les offres des avides séducteurs, des complaisants mercenaires. Etablissez l'égalité dans les familles: vous écartez le piège, vous attaquez le désordre dans les premiers ferments qui l'excitent. Prévenir le mal, c'est mieux faire qu'y remédier.

« Eh! dira-t-on encore, les pères ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi par des dons arbitraires faits de leur vivant aux objets de leur prédilection?

« Messieurs, quand la loi a tout fait pour le bon ordre, on ne peut pas s'en prendre à elle si les hommes sont encore plus adroits pour l'éluder qu'elle n'est puissante pour les contenir. Mais, dans un gouvernement libre, osons croire à l'amour des lois et à leur empire sur le cœur de l'homme. Osons croire qu'un bon citoyen rougira de transgresser les lois dans le sein même de la famille et qu'il ne se permettra pas pendant sa vie des préférences injustes qui lui sont interdites après sa mort. Enfin, il y a toujours une grande différence entre l'état de choses où le mal est permis, favorisé par la loi, et celui où il est commis malgré la loi même.

« Croyez-le, Messieurs: l'éducation domestique, pour être bonne, doit être fondée sur des principes d'exacte justice, de douceur et d'égalité. Moins les lois accorderont au despotisme paternel, plus il restera de force au sentiment et à la raison. Dites aux pères que leur principal empire doit être resserré dans l'autorité de leurs vertus, dans la sagesse de leurs leçons, et les témoignages de leur tendresse. Faites-leur sentir que ce sera là désormais leur première puissance domestique: et vous verrez qu'ils seront d'autant plus excités à faire usage de ces douces armes, à les aiguiser en quelque sorte, à les rendre sûres et irrésistibles. Ainsi l'union, les soins réciproques, l'amour fraternel et filial, s'enrichiront de tout ce qu'aura perdu l'esprit de domination et d'intérêt. Il n'existera plus alors qu'une sorte d'enfants privilégiés, d'enfants qui recueilleront ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de leurs pères: ce seront ceux qui emporteront le plus de fruit de la bonne éducation qu'ils auront reçue.

« Je conclus donc à ce que l'Assemblée nationale adopte les dispositions qui sont la base du projet soumis à son examen, savoir:

« 1° Qu'à l'avenir toutes institutions de préciputs, majorats, fidéicommis par contrat ou testament, soient prohibées entre toutes personnes; et qu'à l'égard de ces institutions actuellement existantes, il soit statué des mesures convenables pour assurer la jouissance de celles échues, et l'abolition des autres.

« 2° Que toute personne ayant des descendants en ligne directe, ne puisse disposer par testament que d'une quotité déterminée de ses biens.

« Mais je m'oppose, autant qu'il est en moi, à ce que cette quotité soit le quart des biens du testateur, selon le projet du comité. Cette proportion beaucoup trop forte étant contraire aux principes que j'ai développés, et reproduisant en grande partie les vices d'inégalité dont il faut extirper ici la racine; ce qu'il sera aisé de démontrer, quand la discussion aura atteint cet article. Je demande donc que cette quotité, dont les chefs de famille pourront disposer par testament, soit bornée à la dixième partie de leurs biens. C'est assez pour ceux qui désirent laisser après eux quelques témoignages d'affection, de reconnaissance particulière; et c'est trop pour ceux qui sont animés d'autres sentiments.

« Je demande donc :

« 1° Que l'ordre et le partage des successions en ligne directe ascendante et descendante, soient invariablement fixés par la loi;

« Qu'il soit assuré aux héritiers dans cette ligne les 9 dixièmes de la masse des biens de celui auquel ils succéderont ;

« Et qu'en conséquence l'usage des donations entrevifs, institutions contractuelles, dispositions testamentaires sans charges de rapport, et généralement toutes autres dispositions tendant à déranger l'ordre de succéder et à rompre l'égalité dans les partages, soient prohibés aux ascendants envers leurs descendants, et respectivement, jusqu'à concurrence des 9 dixièmes de ladite masse, sauf la libre disposition de la dixième partie en faveur des personnes étrangères à la ligne.

« 2° Que les substitutions et fidéicommis soient à l'avenir prohibés entre toutes personnes.

« Et qu'à l'égard des substitutions qui ont commencé d'avoir leur exécution, ou sous la foi desquelles il a été contracté des alliances, elles ne conservent d'effet que dans un degré et par une seule mutation; toute extension au delà d'un degré étant révoquée et abolie. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour des séances de ce soir et de demain.

*Un membre* demande : 1° que l'affaire de Toulouse soit placée la première dans l'ordre du jour de ce soir; 2° que l'Assemblée veuille bien s'occuper tout d'abord, dans la séance de demain, de ce qui concerne les monnaies.

(Cette double motion est décrétée.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

*Séance du mardi* 2 *avril* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier qui est adopté.

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, fait ensuite communication des adresses suivantes :

*Adresse des administrateurs du district de Lagrasse, département de l'Aude*, qui annoncent que sur 74 ecclésiastiques fonctionnaires publics, formant le clergé du district de Lagrasse, 70 ont prêté le serment prescrit par la loi; que les 4 réfractaires viennent d'être remplacés, à la grande satisfaction des fidèles.

*Adresse de l'assemblée électorale du district de Saint-Jean-de-Losne, département de la Côte-d'Or;* elle annonce qu'elle vient de terminer le remplacement des curés qui ont refusé de se conformer au décret du 27 novembre dernier.

*Adresses des municipalités de Coudray-sur-Seine, et de Tremblay en France;* elles ont fait chanter dans leur église paroissiale respective, en action de grâce de la convalescence du roi, un *Te Deum*, auquel tous les citoyens ont assisté.

*Adresse du maire de la ville de Champlitte;* il fait hommage à l'Assemblée d'un discours qu'il a prononcé à l'issue de la messe paroissiale, en faveur de la constitution civile du clergé.

*Adresse de M. Gourdin, docteur-médecin, élu professeur de physique à Montpellier;* il fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage imprimé, ayant pour titre : *Entretiens patriotiques sur la Constitution civile du clergé.*

*Adresse de M. Negrel-Bruny, administrateur du district d'Aix, et juge de paix du canton de Roquevaire;* il présente à l'Assemblée ses réflexions patriotiques sur la constitution civile du clergé.

*Adresse de la Société rustique des Amis de la Constitution, du département de la Vendée;* elle annonce que ses membres, habitants des campagnes, se réunissent dans les différents districts du département, à l'effet de concerter en commun les moyens d'assurer partout la paix, l'ordre et la soumission aux lois.

*Adresse de M. l'abbé Penchenier, ci-devant capucin;* pénétré de reconnaissance envers l'Assemblée nationale, et pour la liberté qu'elle a rendue aux capucins, et pour le traitement qu'elle leur a fait, il offre d'acquitter gratuitement, dans l'église de l'hôpital de Villeneuve-de-Berg, toutes les messes qui y sont fondées, et de les dire chaque jour à l'heure qui sera la plus commode aux pauvres infirmes.

*Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Aveyron;* ils annoncent que les électeurs de ce département ont élu pour leur évêque M. de Berthier, curé de Laguiole, supérieur du séminaire de Rodez et membre de l'administration du même département.

M. **de Rostaing** communique à l'Assemblée un mémoire dressé par les officiers municipaux de la paroisse de Cleppé, canton de Boën, district de Montbrison, département de Rhône-et-Loire : ils attestent que Martin Michel, fermier du Bac appelé Colom, Simon Donjon, Grégoire Beaujeant, journaliers; Baptiste Nicolas, domestique, tous de ladite paroisse de Cleppé, et Abraham André, garçon charpentier, de la paroisse de Fecors, ont sauvé la vie, le 12 mars dernier, à 32 personnes près de périr dans les eaux.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait dans son procès-verbal une mention honorable de ces citoyens intrépides et que le mémoire des officiers municipaux de Cleppé sera renvoyé au comité des pensions.)

*Un membre du comité d'aliénation* propose la *vente de biens nationaux à diverses municipalités* dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Doulens, département de la Somme......... | 412,594 l. | 5 s. | 1 d. |
| A celle de Montdidier, même département. | 1,164,492 | 15 | 6 |
| A celle de Frévent, même département. | 557,691 | 15 | 8 |

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimation respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est un *rapport sur les troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouse les* 16, 17, *et* 18 *du mois de mars.*

**M. Victor de Broglie**, *au nom du comité des rapports.* Messieurs, je suis chargé par votre comité des rapports, de vous rendre compte des troubles qui ont eu lieu, dans la ville de Toulouse, les 16, 17 et 18 du mois dernier. Ils sont funestes et déplorables, sans doute; ils affligeront les fondateurs et les protecteurs des lois, par le spectacle du désordre et de l'incivisme; ils affecteront douloureusement des législateurs sensibles, qui vont apprendre encore que le sang des citoyens français a coulé. Mais un exposé que je dois vous faire, vous offrira, Messieurs, des motifs puissants de consolation, dans la conduite parfaite des corps administratifs, dans le zèle actif et courageux des gardes nationales, dans l'accord et la subordination continuelle qui ont régné entre les différentes parties de la force publique et dans le vertueux dévouement de quelques citoyens, qui ont sacrifié, au respect pour la loi, le désir d'une vengeance que sollicitait la voix du sang et de la nature.

Le nombre et l'étendue des pièces ne me permettent pas de vous en donner une lecture entière; j'en extrairai le détail des faits; je citerai seulement les expressions mêmes des procès-verbaux, lorsqu'elles diront avec énergie et précision ce que je ne pourrais dire autrement sans l'affaiblir. Je dois d'abord vous donner connaissance de quelques circonstances antérieures, qui ont préparé et occasionné ces malheureux événements.

Dès la formation des gardes nationales, les habitants de Toulouse se divisèrent en 14 sections, dont chacune forma un corps ou légion; les citoyens ci-devant employés au palais et, par conséquent, les plus maltraités par la Révolution, composèrent la légion appelée la seconde de Saint-Barthélemy et se donnèrent pour colonel M. d'Aspe, ci-devant président à mortier. Les principes de cette légion parurent très équivoques dès l'origine; et ses démarches suspectes, ses opinions presque toujours opposées à celles des autres légions et ses liaisons antipatriotes n'ont que trop justifié dans la suite, et surtout dans ces derniers temps, les craintes qu'elle avait inspirées d'abord aux véritables amis de la Constitution.

De là vint un défaut d'intelligence, et bientôt une inimitié ouverte entre la seconde légion de Saint-Barthélemy et les autres légions; de là même s'en étaient déjà suivies quelques provocations et quelques voies de fait particulières, lorsque, le 16 mars, des légionnaires de cette seconde légion, parlant au nom du sieur d'Aspe, leur colonel, annoncèrent à la municipalité qu'il devait se former dans la nuit un rassemblement de malintentionnés, dans un lieu qu'ils désignèrent pour se porter de là dans le quartier de Nazareth, et fondre sur les habitants, après avoir dispersé ou saccagé le corps de garde.

D'après cet avis, les officiers municipaux se rendirent à 11 heures du soir, à la maison commune, où l'un desdits légionnaires leur confirme les mêmes bruits, toujours au nom du colonel. Ils se portent au lieu désigné, où ils trouvent tout dans le plus grand calme. Ils s'arrêtent à un corps de garde de cette même légion; là on leur répète encore les mêmes rapports; on leur assure qu'on a vu des gens attroupés et entendu leurs propos dans une auberge voisine. Ils y vont; ils y font une visite exacte; ils n'y trouvent personne; et l'aubergiste leur assure que, depuis 8 heures du soir, elle n'a eu personne chez elle et qu'il ne s'y est rien passé qui ait rapport au complot prétendu. Les officiers municipaux retournent au corps de garde, pour le rassurer sur des craintes imaginaires; ils se retirent enfin, laissant la ville dans la tranquillité la plus profonde.

Le lendemain 17, les sieurs d'Aspe et Roucoule, l'un colonel, l'autre légionnaire de la seconde légion de Saint-Barthélemy, vinrent à la municipalité réclamer un jugement relatif à des discussions et à des rixes élevées entre ladite légion et celle de Saint-Nicolas. Il leur fut répondu que les mesures extraordinaires, prises la nuit précédente par plusieurs officiers municipaux pour la sûreté et la tranquillité de leur légion même et, à leur propre réquisition, n'avaient pas permis de s'assembler en nombre suffisant pour prononcer ou prendre un tempérament sur ces objets. Le sieur d'Aspe répliqua, *qu'il fallait que cette affaire fût absolument décidée, ou qu'on autorisât sa légion à tirer sur ses ennemis; qu'alors elle n'avait pas besoin de jugement, parce qu'elle saurait se faire justice elle-même.*

Mais les représentations qu'on lui fit sur l'imprudence de ce propos, le forcèrent à le reconnaître, et il la rejeta sur l'impatience de sa légion qu'il prétendit être journellement insultée, menacée et maltraitée par certains individus, qu'il appelait *la bande noire.* Lorsqu'on lui eut promis d'avoir égard, le plus promptement possible, à sa requête, il se retira, satisfait en apparence, avec le sieur Roucoule.

A peine étaient-ils sortis de la maison commune, qu'il vint à la connaissance du conseil municipal qu'on disait, dans la ville, que la nuit précédente on avait maltraité, d'autres disaient même tué le sieur Lavigne; qu'il y avait des mouvements à Saint-Cyprien, d'où l'on voulait se porter vers la seconde légion de Saint-Barthélemy, pour tirer raison de ces prétendus excès. La municipalité se disposait à envoyer à Saint-Cyprien pour y maintenir la paix; lorsque le sieur Sabatier fils, colonel de cette légion, pria la municipalité de le charger d'y pacifier les esprits; ce qui lui fut accordé. Il y trouva en effet quelques mouvements et un rassemblement extraordinaire qu'il était parvenu à dissiper lorsqu'on apprit que deux citoyens du faubourg de Guilherme avaient été attaqués par des légionnaires,

qu'on prétendait être de la seconde légion de Saint-Barthélemy. On apprend en même temps qu'il s'est engagé un combat entre les légionnaires, dans un lieu nommé *le Coin du soleil;* que le sieur Peloux y a été arrêté par un gros de légionnaires armés, qu'il a reconnu être de ladite légion, qui lui ont crié : *Qui va là?* et que ayant répondu : *patrouille*, on lui a tiré néanmoins un coup de fusil à grenaille, dont il a été atteint à la lèvre inférieure et à son chapeau, qui en est percé en deux endroits; que le sieur Peloux, à son corps défendant, avait tiré sur les attroupés, puis avait battu en retraite et qu'on tirait sur lui, tant de la rue que par les fenêtres.

Plusieurs particuliers accoururent alors à la maison commune pour informer la municipalité qu'on se battait dans divers quartiers de la ville, du côté du Salin, et aux entours et avenues de ce quartier, qu'il y avait déjà des blessés et même des morts. Le corps municipal, en l'absence du général de la garde nationale, requit aussitôt le major général d'y faire des patrouilles. Un officier municipal sortit de la maison commune vers les dix heures du soir, avec un détachement de la garde nationale, pour se rendre au lieu désigné; ils y trouvèrent tout tranquille, la porte du corps de garde de la légion de Saint-Barthélemy fermée, personne dans les rues ni sur les places, seulement quelques citoyens aux fenêtres, qu'on invita à les tenir fermées, ce qu'ils firent.

On vient alors leur annoncer qu'un homme est étendu mort près de là. Ils se transportent au lieu qu'on leur indique et y trouvent en effet un cadavre au milieu de la rue. On fait appeler un greffier et tous les officiers de police nécessaires pour la levée du corps. Plusieurs légionnaires du détachement le reconnaissent pour un de leurs camarades. Ils s'écrient qu'il a été lâchement et cruellement assassiné; ils se plaignent qu'on les empêche d'en tirer vengeance. Trois coups de fusils partent du milieu du détachement composé d'environ 200 hommes, on présume qu'ils sont tirés en l'air; mais comme le spectacle de ce cadavre échauffait de plus en plus les esprits, on prend le parti de le faire transporter à la maison commune.

Visite faite du corps dans les formes requises; le rapport des médecins et chirurgiens constate que les blessures qui saignaient encore, sont au nombre de 13, dont 4 faites par des armes à feu chargées à balle, et les 9 autres produites par une décharge de gros plomb. Il n'est pas inutile de remarquer qu'on a trouvé dans la poche du mort une chanson manuscrite *sur la suite de la légion de M. d'Aspe.*

Cependant deux autres citoyens blessés avaient été transportés, l'un le sieur Lavigne, chez son frère, l'autre le sieur Taverne, à l'hôpital. Ce dernier n'était blessé qu'à une jambe, mais le premier l'était mortellement et déclarait, au lit de mort, que, passant sur la place de la Perchepinte, armé d'un sabre qu'il ne tira pas du fourreau, il s'était senti atteint de coups de fusils, que des hommes attroupés et arrêtés sur ladite place, lui avaient tirés par derrière; cette déposition fut confirmée par celle du sieur Taverne, qui ajouta que, ayant passé ladite place de Perchepinte, avec le sieur Lavigne, armé d'un sabre, et le fils de Jean-François, qui n'avait qu'un bâton, il avait aperçu un groupe de légionnaires qu'il avait reconnus être de la légion d'Aspe, qu'ils passèrent sans que personne leur dit rien; mais qu'au moment où ils arrivaient auprès de la rue d'Aussargue, ils reçurent plusieurs coups de fusils, dont il fut blessé à la jambe; le fils de Jean-François tué auprès de lui, et Lavigne blessé de manière à tomber baigné dans son sang.

D'un autre côté le sieur Peloux, de retour à la maison commune, rapportait de quelle manière et dans quelles rues il avait été attaqué et blessé, lui et plusieurs citoyens, dont il était accompagné; les coups de fusils étaient partis tant du dehors que des fenêtres et des boutiques; il ajoutait que, fuyant devant ses assassins en chargeant son fusil et parvenu à la rue d'Aussargue, il avait rencontré le fils du nommé Jean-François, qui s'était accroché à lui, en lui disant : *Je ne te quitte pas*, et que dans l'instant où il disait ces mots, un coup de fusil venant du côté de la place Mage et qu'il croit avoir été tiré par une fenêtre, avait étendu le fils de Jean-François.

Sans doute ce malheureux, après sa première blessure, s'était relevé, et avait cru se sauver en s'accrochant au sieur Peloux; mais deux fois assassiné, il était tombé mort, et c'est son cadavre que l'officier municipal et un détachement de la garde nationale avaient trouvé, et fait transporter à la maison commune.

On conçoit, après de pareilles scènes, quelle effervescence devait régner dans les esprits. Dans la matinée du 18, un légionnaire de la seconde légion de Saint-Barthélemy, antérieurement détenu dans les prisons de la conciergerie, pour des troubles causés au spectacle, en fut arraché par des légionnaires furieux, qui annonçaient leur projet de vengeance, en criant: *Pendu! pendu!* Les officiers municipaux accoururent, le délivrèrent et le réintégrèrent dans les prisons. La fureur des légionnaires, calmée un instant par les représentations de ces courageux magistrats, fermenta bientôt avec plus de force. Ils avaient vu le cadavre ensanglanté du fils de Jean-François; ils avaient entendu son malheureux père dire avec une douleur concentrée : *Je ne pleure pas, je pleurerai mon fils quand je l'aurai vengé.*

Malgré les défenses expresses du major général de sortir des corps de garde sans ordre exprès de sa part, une foule innombrable de légionnaires de toutes les légions accourt à la maison commune, en remplit les cours, les salles, les avenues. Tous crient à haute voix : *Des armes, des cartouches, du canon! Au quartier de Saint-Barthélemy. Allons, nous n'en ferons qu'un jardin.*

Les officiers municipaux tâchent en vain de les ramener; par des moyens de conciliation et de douceur, au respect pour l'autorité de la loi. Les représentations, les exhortations sont inutiles : *Des armes, des cartouches; si vous ne nous en donnez pas, nous allons en prendre! Nous ne vous donnons qu'une minute! Nous savons où elles sont!* C'étaient là toutes leurs réponses.

Au milieu de ce tumulte épouvantable, les officiers municipaux ne perdent ni le courage, ni le sang-froid plus difficile encore à garder dans ces occasions, ni l'espoir de ramener le calme. Ils se dispersent dans l'intérieur de la maison commune, s'attachent aux plus raisonnables, distribuent à ceux qu'ils connaissent pour les meilleurs citoyens, quelques fusils par intervalle, et parviennent à gagner du temps; mais les esprits ne paraissent s'apaiser un instant, que pour prendre une résolution embarrassante. Ils veulent que la seconde légion de Saint-Barthélemy remette ses armes et son drapeau; que l'on fasse la visite dans tous les lieux suspects où l'on prétend qu'il y a des armes, et qu'on ar-

rête les assassins de Lavigne et de Raimond, fils de Jean-François.

On leur représente que le département ayant ordonné par une proclamation, que la légion remît ses armes : un officier municipal était allé au corps de garde pour les retirer, et qu'il était prêt à revenir; qu'à l'égard du drapeau, il fallait attendre que les corps administratifs eussent prononcé : que pour la visite des armes, et la recherche des coupables, le corps municipal allait la faire lui-même : qu'un détachement de 30 hommes suffirait pour l'accompagner : on ne put rien obtenir, et l'on fut enfin obligé de leur donner des cartouches, qu'ils demandaient à grands cris.

Ici, Messieurs, pour que vous puissiez juger la conduite de la municipalité, je vous rapporterai les expressions de son procès-verbal et je la laisserai parler elle-même.

« Nous nous recueillîmes alors dans une des salles de la maison commune et délibérâmes que, ne pouvant empêcher ces légionnaires de nous accompagner dans les lieux où nous allions faire des recherches, espérant qu'ils seraient contenus par l'aspect du drapeau rouge, il convenait d'ordonner que toute la troupe assemblée nous escorterait; que le drapeau rouge serait porté en lesse, environné de six d'entre nous, porté par nos sergents de garde, précédé et suivi d'un détachement nombreux de légionnaires choisis par le major général, comme les plus fidèles à la voix de la loi; mais qu'avant de partir l'un de nous haranguerait les détachements; qu'à cet effet ils seraient rangés en bataille dans la grande cour; qu'on exigerait expressément, *sous peine de la publication de la loi martiale* et des peines prononcées par les décrets, qu'aucune voie de fait ne serait exercée contre qui que ce fût, quand même il serait présumé coupable et auteur des scènes sanglantes qui venaient de se passer. L'un de nous monta en conséquence sur la borne placée dans la cour de la maison commune, environné des sieurs Lavigne, frères de l'un des assassinés; et là, ayant obtenu un moment de silence, la dernière résolution du corps municipal fut annoncée; chacun parut y applaudir et tous promirent de s'y soumettre. Notre confrère profita de cet instant pour inviter tous les légionnaires à renouveler leur serment civique; ce qui fut adopté.

« A l'instant s'avancèrent tous nos collègues avec le drapeau rouge *ployé;* ils sortirent de la maison commune, précédés et suivis comme nous l'avons dit, sans tambours ni autres instruments, traversant la grande rue, depuis la place Royale jusqu'au Salin, où était placé le corps de garde de la ci-devant seconde légion de Saint-Barthélemy, le corps de garde était fermé; on nous assura que le sieur Babard, l'un de nous, venait d'emporter tous les fusils qui y étaient. Nous entrâmes dans l'hôtel de la ci-devant trésorerie, qui est en face dudit corps de garde; nous en parcourûmes les appartements sans y rien trouver; nous continuâmes notre route droit à la place de la Perchepinte.

« Arrivés devant la porte du sieur d'Aspe, colonel de la ci-devant dite légion, où l'on nous avait dénoncé un amas d'armes considérable; nous trouvâmes la porte fermée. Ayant fait heurter par un valet de ville, le portier nous ouvre sans résistance; le valet de chambre se présente pour nous dire que son maître était absent; qu'il ne s'opposait pas à ce que nous fissions toutes les recherches que nous trouverions à propos; qu'il nous priait en grâce de ne pas laisser entrer beaucoup de monde, attendu qu'il avait des choses précieuses desquelles il était chargé et qu'il serait perdu si quelque chose arrivait; que d'ailleurs il offrait de nous conduire partout. Les légionnaires et le peuple en fureur demandèrent avec des cris de rage les armes et le drapeau ; nous entendîmes même partir quelques coups de fusil, sans qu'il soit venu à notre connaissance que personne en ait été blessé. La recherche des armes fut exactement faite; on ne trouva chez le sieur d'Aspe qu'un fusil à deux coups que l'on emporta. On reçut des mains du valet de chambre le drapeau, qui fut d'abord mis en lesse avec le drapeau rouge; mais les légionnaires demandèrent à hauts cris qu'il fût mis sur l'affût d'un canon, ce qui fut fait. »

Les officiers municipaux sont ensuite conduits en différents lieux, où l'on prétend qu'il y a des armes et des légionnaires coupables; mais les recherches sont inutiles. Ils trouvent enfin, dans une des maisons indiquées, deux jeunes gens nommés *La Ramée et Drueil*, que l'on certifie être deux des assassins. Comme leur vue excite des murmures parmi la multitude, ils les mettent sous la sauvegarde de la loi, *et leur faisant*, disent-ils, *une cuirasse de nos propres corps, nous les accompagnâmes au milieu de notre premier détachement, que nous fîmes marcher vers la maison commune.*

Les murmures et la foule augmentant, un second détachement fut commandé, renforcé par des dragons à cheval, avec ordre de suivre le premier à quelque distance et de prévenir tout attentat, sous peine, contre les chefs, de la responsabilité prononcée par les lois; et ces ordres furent exactement remplis.

Cette conduite, que je ne craindrai pas, Messieurs, de présenter comme un modèle à tous les corps municipaux dans des circonstances pareilles, est encore relevée par le soin que ces officiers prennent de remarquer et de dénoncer, pour ainsi dire, à l'admiration publique, l'action vertueuse de trois citoyens qui surent commander à leur douleur, à leur vengeance, pour n'écouter que la voix du devoir.

« Nous devons à ce propos (dit le procès-verbal) rendre compte des sentiments qui furent manifestés par les sieurs Lavigne, frères de l'un des deux meurtris, et le sieur Jean-François, père du second, qui se trouvaient dans le détachement. Ces trois infortunés, qui, en se livrant aux premières impulsions du désespoir, auraient pu se faire justice eux-mêmes, sur-le-champ, des sieurs Drueil et la Ramée, sans s'arrêter au danger d'errer sur le choix des coupables et à l'horreur d'une vengeance de cette nature, contribuèrent à l'arrestation et ne perdirent jamais de vue qu'ils prêtaient main-forte à la loi. Rendus à la maison commune avec le détachement qui fit la conduite des sieurs Drueil et la Ramée, ils furent des premiers à déclarer qu'ils livraient les deux prisonniers au zèle de l'accusateur public, à la justice des magistrats et à la sévérité des lois, s'ils étaient coupables. »

Mais ce beau mouvement civique n'était point partagé par la multitude et des cris de mort s'élevaient de toutes parts. Alors le major général, s'étant concerté avec la municipalité pour dissoudre la foule et prévenir de nouveaux malheurs, conduit toute la troupe sur la place Royale et parvient à l'y ranger en bataille.

Les officiers municipaux commençaient à témoigner aux soldats citoyens, au nom de la nation, de la loi et du roi, combien ils avaient mérité de

la patrie, en gardant toute la modération possible dans une expédition que de justes ressentiments auraient pu rendre sanglante, lorsque les cris redoublés d'un peuple innombrable qui les avait suivis, demandèrent avec fureur qu'on leur livrât les deux prisonniers, pour être exécutés tout de suite et qu'on brûlât le drapeau de la seconde légion de Saint-Barthélemy, qui avait été placé sur un affût de canon.

La municipalité fut obligée de faire fermer les portes extérieures de l'hôtel de ville, et de faire braquer quatre pièces de canon pour en défendre l'entrée. Le tumulte s'accrut au point que les officiers municipaux se virent dans l'alternative ou de composer avec le peuple, ou de proclamer la loi martiale, parti qu'ils ne voulaient prendre qu'à la dernière extrémité. C'est encore eux que vous allez entendre et qu'il ne peut qu'être utile de faire parler leur propre langage.

« Dans cette situation nous nous présentâmes au peuple, accompagnés du procureur syndic du district, et du père *Sermet*, prédicateur, ainsi que des sieurs Lavigne et Jean-François, frères et père des meurtris, qui coururent de rang en rang pour apaiser le peuple et lui déclarer qu'en étouffant les cris de la nature, ils avaient eux-mêmes livré les deux prisonniers à la vengeance des lois.

« Tout ce que nous pûmes obtenir dans ce moment difficile, fut que le peuple, en cessant de demander qu'on livrât les sieurs Dreuil et la Ramée, se rabattit à demander qu'on livrât le drapeau de la seconde légion de Saint-Barthélemy, pour être brûlé par l'exécuteur de la haute justice.

« Publier la loi martiale pour éviter ce désagrément à une légion qui avait été suspendue par la proclamation des trois corps administratifs, et que les bons citoyens n'avaient cessé de regarder, non comme une véritable légion, mais comme un parti formé dès le principe contre la Constitution, eût été de notre part une contravention aux principes établis par le Corps législatif, qui, dans son instruction aux assemblées administratives, les avertit que cette loi est un remède extrême, que la patrie n'emploie qu'à regret contre ses enfants, même coupables, et qu'il faut, pour en autoriser la publication, que le péril de la tranquillité publique soit très grave et très urgent.

« Trouver des coupables dans un peuple qui réclame le brûlement d'un drapeau pour servir de première expiation aux assassinats commis contre ses frères, contre des citoyens, contre des amis de la Constitution, nous parut une chose impossible à concevoir; il fallut céder, le drapeau fut livré, il fut déchiré avec les dents, il fut brûlé sur la place, et la tranquillité rétablie à ce prix.

« Profitant de ce moment où le calme semblait un peu rétabli, le major général, dont nous ne pouvons assez exalter la prudence et la fermeté, ordonna la retraite des légions; ce qui fut exécuté avec un ordre auquel on ne devait pas s'attendre ».

Le général des troupes nationales arriva dans ce moment d'*Auterive*, où il avait été apaiser d'autres troubles. Les corps administratifs, assemblés dans la maison commune pour veiller à la sûreté publique, et principalement à la garde du quartier de Saint-Barthélemy, requièrent le général d'y envoyer des patrouilles nombreuses et d'une fidélité connue; ce qu'il exécuta avec beaucoup de prudence et de zèle.

Parmi les moyens que les corps administratifs, assemblés pendant une partie de la nuit, crurent devoir employer pour rétablir entièrement la tranquillité publique, ils reconnurent qu'ils devaient commencer par la suppression et l'extinction de la légion d'Aspe, source toujours renaissante de ces désordres; et ce qui servit encore à les confirmer dans cette opinion, c'est qu'ils apprirent qu'on venait de décharger les fusils retirés du corps de garde de la légion; que, dans les uns, on avait trouvé des balles percées, à l'usage des filets, avec des lingots de plomb mâché; et dans d'autres, des balles mâchées avec les dents; balles meurtrières et perfides, qu'ils firent déposer au greffe, où elles sont conservées comme une preuve ostensible d'un raffinement de scélératesse et de cruauté.

En conséquence, le lendemain 19, le directoire de la Haute-Garonne publia la proclamation suivante :

*Proclamation du* 18 *mars* 1791.

Les corps administratifs et la municipalité, extraordinairement assemblés dans la maison commune, sur les bruits des désordres auxquels la ville se trouve en proie, instruits par les divers rapports qui leur ont été faits des dangers que courent les bons citoyens par les manœuvres des malintentionnés; convaincus que les insultes qui ont été faites et les meurtres qu'elles ont entraînés ont pour cause les dissensions anciennes, dont les effets ne manqueraient pas de se manifester de nouveau si les germes de ces dissensions n'étaient entièrement extirpés;

Pénétrés de la nécessité de rendre aux bons citoyens la tranquillité et la sûreté que les corps administratifs leur doivent;

Ont arrêté ce qui suit :

1° La seconde légion de Saint-Barthélemy sera et demeurera provisoirement suspendue de tout service, à l'effet de quoi elle remettra, sans délai, les 52 fusils qui lui ont été confiés par la municipalité.

Défenses sont faites aux membres qui la composent de s'assembler, armés ou non armés, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des lois;

2° Défenses sont faites à tous les citoyens de porter des armes dans l'intérieur de la ville, à moins qu'ils ne soient en activité de service; il leur est défendu alors de former aucun attroupement;

3° Tout citoyen actuellement employé pour le service qui lui sera commandé, obéira strictement aux ordres qui lui seront donnés, sans que, sous aucun prétexte, il puisse quitter le poste qui lui sera assigné, à moins qu'il n'en eût reçu l'ordre formel du commandant de la garde nationale;

4° Le commandant de la garde nationale est requis de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la tranquillité publique et de veiller à ce que, par les gardes nationales, il soit observé une exacte discipline;

5° Et sera la présente proclamation publiée et affichée aux endroits accoutumés de la présente ville, et partout où besoin sera.

Délibéré les an et jour susdits.

*Collationné :*

MICHELDIEULAFOI, *secrétaire-greffier.*

*Proclamation du directoire du département de la Haute-Garonne, du district et de la municipalité, du* 19 *mars* 1791.

Les corps administratifs et la municipalité de Toulouse, extraordinairement assemblés dans la maison commune, considérant que, si le premier effet de leur proclamation du jour d'hier, a été de rétablir le calme dans la cité, il est de leur devoir d'employer tous les moyens possibles pour le rendre durable; que pour remplir efficacement cet objet, il faut tarir la source des dissensions qui l'en avaient banni; et enfin que l'intérêt de la sûreté publique, lorsqu'elle est compromise, est la loi suprême qui doit diriger leurs résolutions, ont arrêté :

1° Que la seconde légion de Saint-Barthélemy demeure éteinte et supprimée, faisant défenses à tous et chacun des membres qui la composaient de ne plus s'assembler en corps, faire aucun service militaire et porter l'habit ni le bouton d'uniforme, ainsi qu'aucune des marques distinctives de cette légion, sous peine d'être arrêtés sur-le-champ comme séditieux et perturbateurs du repos public et d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des lois;

2° L'opinion qui a dominé jusqu'ici dans cette légion n'étant pas celle de tous les membres dont elle était composée, ceux qui sont attachés aux principes de la Constitution sont invités à se présenter au greffe de la municipalité, pour inscrire leurs noms, leurs qualités et leurs demeures dans un registre qui sera ouvert à cet effet, avec soumission de s'incorporer dans telles autres légions de la ville qui les agréeront, d'accord avec les officiers municipaux et le commandant général de la garde nationale;

3° Il est fait de plus fort défenses aux citoyens employés dans ladite garde nationale, de passer d'une légion à l'autre, sauf le cas du changement non affecté de domicile, avec réquisition au commandant général de prendre toutes les précautions nécessaires, tant pour la tranquillité publique que pour l'exécution de notre proclamation du jour d'hier, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente, qui sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera.

Délibéré les jour et an que dessus.

*Collationné :* RICARD, *secrétaire général.*

Tel est, Messieurs, l'exposé fidèle de ces journées tumultueuses qui pouvaient devenir plus désastreuses et plus sanglantes encore, si le courage, la constance et la prudence des corps administratifs, des officiers municipaux et des gardes nationales; si même l'esprit général de cette ville et le respect que, dans ses plus grands emportements, le peuple y conserve pour l'autorité de la loi n'avaient prévenu les plus grands malheurs.

Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous soumettre :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports et la lecture des procès-verbaux et autres pièces relatives aux troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouse les 16, 17 et 18 du mois dernier, approuve les dispositions contenues dans les proclamations des corps administratifs du département de la Haute-Garonne et de la municipalité de Toulouse, en date des 18 et 19 mars; en conséquence, elle décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La seconde légion, dite de Saint-Barthélemy, commandée par le sieur d'Aspe, est et demeure supprimée.

Art. 2.

« Ceux des légionnaires supprimés qui désireront rentrer dans la garde nationale de Toulouse, seront tenus de se faire inscrire à la municipalité, qui se concertera avec le commandant général, pour procéder à leur incorporation et répartition dans les autres légions.

Art. 3.

« Le roi est prié de donner des ordres pour que, à la diligence de l'accusateur public, les procédures et informations commencées contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des crimes et désordres qui ont eu lieu à Toulouse les 16, 17 et 18 du mois dernier soient suivies jusqu'à jugement définitif; le ministre de la justice informera, de huitaine en huitaine, l'Assemblée nationale des progrès de la procédure.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite de la parfaite intelligence qui a régné entre les différentes parties de l'administration et de la force publique; du zèle, de la prudence et du courage qu'ont manifestés, dans cette occasion, tant les membres du directoire du département, que ceux du directoire du district de Toulouse, les officiers municipaux, le major général et la garde nationale, dont les efforts concertés ont procuré la cessation des troubles et le retour de la paix parmi les citoyens.

Art. 5.

« L'Assemblée accorde une approbation spéciale aux grands exemples de courage, de respect et de dévouement pour la loi, qu'ont donnés le sieur Sermet, prédicateur, et les sieurs Lavigne, et Jean-François, frères et père des citoyens assassinés. »

M. **Roussillon**. Je ne crois pas suffisantes les dispositions prises dans le décret vis-à-vis le directoire du département, du district et des officiers municipaux. J'observe qu'il serait très digne de l'Assemblée qu'elle chargeât son Président de leur écrire une lettre expresse.

M. **de Cazalès**. Il me semble que les dispositions d'approbation que le comité propose, sont déjà bien suffisantes sur un fait qui n'est pas connu d'une manière très claire.

M. **Roussillon**. Je demande l'impression du rapport qui vient de vous être lu. Il est important que tous les corps administratifs connaissent combien il est utile qu'ils se réunissent pour la tranquillité publique; ils ne peuvent le savoir que par l'impression.

M. **Robespierre**. J'appuie la motion.

(L'Assemblée nationale décrète l'impression du rapport et adopte le projet de décret du comité.)

M. Gand, membre de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, demande la permission de retourner dans cette colonie, pour y rétablir sa santé.

(Cette demande est accordée.)

L'ordre du jour est un *rapport concernant les présidents et commissaires qui ont provoqué, pris et signé les délibérations des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès des* 20 *avril,* 2 *mai et* 1er *juin* 1790.

M. **Alquier,** *au nom des comités des rapports et des recherches.* Messieurs, vous avez chargé vos comités des recherches et des rapports de vous rendre compte de l'affaire de quelques citoyens de Nîmes et d'Uzès, mandés à la barre comme présidents et commissaires des assemblées tenues par les soi-disant catholiques de ces deux villes, les 20 avril, 2 mai et 1er juin 1790. Les délibérations prises dans ces différentes asssemblées, et qui ont acquis une célébrité si funeste, vous sont depuis longtemps connues. Vous les proscrivîtes par votre décret du 17 juin; elles furent encore rappelées à votre souvenir dans le rapport de l'affaire de Nîmes; et en effet ces délibérations se liaient trop évidemment aux troubles que cette ville a éprouvés, pour être séparées du récit de ses malheurs.

La délibération, prise à Nîmes, le 20 avril, dans l'église des Pénitents blancs, fut le développement des machinations sourdes qu'on ménageait depuis longtemps pour troubler la tranquillité publique; des libelles l'avaient précédée, et tout ce qui pouvait faire impression sur la multitude y était employé avec un art perfide. On troublait les consciences par de feintes alarmes sur le sort de la religion; on effrayait les citoyens en développant un prétendu projet de détruire la monarchie, enfin on portait l'inquiétude et l'amertume dans tous les cœurs en représentant le roi comme captif à Paris.

Ces libelles eurent l'effet que les auteurs s'étaient promis. Une fermentation assez vive se manifesta; des assemblées nocturnes, des exhortations publiques lui donnèrent plus d'activité; et lorsqu'on crut pouvoir compter sur l'exaltation des esprits, le projet de délibération fut présenté, dans une église, à une assemblée très nombreuse.

On proposa de nommer un président et par acclamation on fit choix de M. de Lapierre, chevalier de l'ordre de Saint-Louis. M. Chevalier, doyen des notaires, fut choisi pour secrétaire; et M. Michel, conseiller au présidial, M. Digne, négociant, Fort, marchand de bois, Melquioud aîné, négociant, et Fermel, libraire, furent nommés commissaires pour faire parvenir la délibération à l'Assemblée nationale, au roi, à la commune de Nîmes, et partout où ils voudraient. Le trop fameux François Froment, cet homme dont on a eu si souvent l'occasion de vous parler, en vous rendant compte de l'affaire de Nîmes, François Froment, avocat et receveur du chapitre, était aussi l'un des commissaires.

La délibération ne portait dans tous ses points que l'analyse exacte des libelles séditieux qui avaient infecté Nîmes; on y retrouvait le même esprit; le projet de troubler l'ordre public, et de décréditer les travaux de l'Assemblée nationale y étaient ouvertement manifestés.

Je ne vous rappellerai pas par quelles infâmes manœuvres on obtint plusieurs milliers de signatures: tous les moyens parurent licites, et tous furent employés: des exortations faites en chaire, des invitations pressantes prodiguées dans les cabarets faisaient accourir en foule des signataires; plusieurs ne savaient pas écrire; des hommes apostés exprès signaient pour eux; toutes facilités étaient données : les uns déclaraient qu'ils signaient pour leur famille; d'autres pour les gens de leur connaissance... Cette délibération, revêtue de ces signatures, fut répandue avec profusion dans le royaume, et adressée à un nombre infini de municipalités. Le 29 avril elle fut publique à Nîmes; le 2 mai, il y eut des troubles assez violents; et l'aigreur qu'on avait excitée entre les deux classes de citoyens divisées par leurs opinions religieuses et par leur culte, ne fit chaque jour que s'irriter d'une manière alarmante.

Le 2 mai, une délibération, à peu près semblable à celle dont je viens de parler, fut prise à Uzès, dans l'église des Capucins, par des citoyens catholiques. Les intentions étaient les mêmes.

Le ci-devant baron de Fontareiche fut nommé président de cette assemblée; MM. de Cobanne, de Leyrac, avocat, Borie, notaire et Morel, fabricant de bas, furent choisis pour commissaires et chargés d'envoyer les délibérations à l'Assemblée nationale, au roi et aux principales villes du royaume; cet ordre fut ponctuellement exécuté.

On chercha aussi à alarmer le peuple sur le sort de la religion; on prit en considération les circonstances qui avaient déterminé le séjour du roi à Paris, les changements frappants, disait-on, qu'offraient les entours de ce prince et son nouveau genre de vie. On parut s'effrayer de la nécessité où était l'Assemblée nationale de s'environner de tout l'appareil d'une force militaire, et on feignit de croire que la contrainte de cette force armée influait sur vos décrets. On concluait à ce que l'Assemblée nationale et le roi s'éloignassent de Paris et à ce que ce monarque revît et sanctionnât les actes émanés de l'Assemblée depuis le 6 octobre. Enfin on adhéra à la délibération prise par les citoyens catholiques de Nîmes.

Cette délibération eut bientôt la plus grande publicité. Elle fut prise le 2 mai; le 10, il y eut dans la ville un mouvement d'insurrection, mais qui heureusement fut promptement calmé. L'envoi fait aux différentes municipalités par les présidents et commissaires des catholiques de Nîmes, avait été repoussé avec horreur : de toute part, cette production séditieuse fut regardée comme un attentat à la paix publique; des tribunaux la flétrirent par des jugements; d'autres la firent lacérer par l'exécuteur; des corps administratifs en interdirent la circulation. De toute part, elle vous fut dénoncée ; de toutes les parties du royaume vous parvinrent des pétitions pour vous demander la proscription de l'ouvrage et la punition de ses auteurs et de ses promulgateurs.

Ces réclamations presque universelles, n'empêchèrent pas que, le 1er juin, dans l'église des Jacobins de Nîmes, les mêmes citoyens ne prissent une nouvelle délibération confirmative de la première; et cette fois leur audace fut sans bornes. Les calomnies les plus atroces contre l'Assemblée nationale y furent consignées. On ne dissimula point une coupable coalition; on annonça hautement l'adhésion la plus formelle aux principes manifestés à Uzès et à Montauban.

Le bruit courut alors que quelques membres de cette assemblée avaient protesté contre vos décrets; cette rumeur fut accueillie par les citoyens catholiques et ils adhérèrent aussitôt à cette protestation. Cette nouvelle délibération fut envoyée aux corporations d'artisans de la plupart des villes du royaume; mais cette coupable in-

trigue fut dévoilée, et de nouveaux cris d'indignation vous dénoncèrent encore les soi-disant catholiques de Nîmes. La délibération avait été arrêtée le 1er juin; le 13 des troubles affreux éclatèrent à Nîmes, et des crimes sans nombre ont, pendant quatre jours, déchiré et fouillé cette cité malheureuse. Enfin le 17 juin, vous proscrivîtes les délibérations prises à Nîmes; et en mandant à la barre les présidents et commissaires des différentes assemblées, vous satisfîtes à la fois et à ce que la justice, et à ce que l'opinion publique exigeaient de vous.

Avant de proposer une détermination à l'Assemblée, je dois la prévenir que plusieurs des citoyens qui ont paru devant elle, dont les intentions et la faiblesse avaient été égarées, et que des sollicitations avaient déterminés à accepter les titres de présidents et de commissaires, se sont depuis longtemps rétractés, soit par lettres, soit par des actes notariés, et que quelques-uns même ont cru devoir renouveler leur rétractation, afin que, d'après le discours prononcé par l'un d'eux à la barre, on ne soupçonnât pas qu'ils abjuraient un repentir dont ils ont donné les témoignages les plus forts et les plus authentiques. Il est impossible de rien ajouter à la vivacité des regrets exprimés dans ces rétractations.

Vos comités ont pensé qu'il fallait établir une différence absolue entre des citoyens que des insinuations perfides ont égarés et qui avouent leurs torts, et ceux qui persistent dans des actes que vous avez proscrits comme séditieux et dont la publicité a été si artificieusement ménagée et la manifestation si funeste.

M. **Alquier**, *rapporteur*, termine en proposant un projet de décret divisé en deux parties et portant : 1° que l'Assemblée nationale, prenant en considération les rétractations faites par plusieurs des présidents et commissaires des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès, déclare qu'à leur égard il n'y a pas lieu à délibérer ; 2° qu'il y a lieu à accusation contre tous ceux qui ne se sont pas rétractés, et qu'ils seront en conséquence traduits devant le tribunal d'Orléans.

MM. **Bouche** et **Legrand**, relativement à ceux desdits présidents ou commissaires qui ne se sont point rétractés, proposent de déclarer qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Fontareiche, d'Entraigues, de Cabane, de la Reyranglade, Froment, Fernel, Folacher, Michel et Gaussard et, en conséquence, d'ordonner que le tribunal provisoirement établi dans la ville d'Orléans, sera chargé d'informer des faits dont les sieurs Fontareiche, d'Entraigues, de Cabane, de la Reyranglade, Froment, Fernel, Folacher, Michel et Gaussard sont prévenus, leurs circonstances et dépendances, pour être ensuite prononcé par ledit tribunal ce qu'il appartiendra.

M. **de Virieu**. Il y a une différence entre ceux qui se sont rétractés et ceux qui sont venus à la barre vous dire qu'en faisant une pétition ils avaient usé d'un droit que la Constitution leur donnait, que leurs intentions étaient pures et que, au lieu de voir devant vous des conspirateurs, vous ne voyez que des victimes.

Voilà donc, Messieurs, les deux choses que l'on veut séparer. Si vous adoptez l'article qui établit une si dangereuse disproportion, il vaudrait autant établir que, dans aucun cas, le Corps législatif condamnera ou fera condamner, comme séditieux, toute pétition dont l'objet sera contraire à un décret qui serait émané du Corps législatif. Il vaudrait autant déclarer l'esclavage absolu de la nation.

*Plusieurs membres à gauche :* Ah! ah! ah!

M. **de Virieu**. Après un pareil décret, qui interdit même le droit de pétition et de plainte, après un décret qui serait aussi tyrannique, on vous propose une forme qui ne le serait pas moins; on vous propose de renvoyer au tribunal d'Orléans, en déclarant qu'il y a lieu à accusation.

Or, Messieurs, quel rôle joue l'Assemblée nationale, quand elle déclare qu'il y a lieu à accusation? Ne fait-elle pas les fonctions de jurés? Qui constate qu'il y a un délit caractérisé? Et qui dit : Voilà le délit? Or, je demande si dans le décret qui vous est présenté, il y a un seul mot qui caractérise la nature du délit qu'on veut faire juger... (*Murmures.*)

Je demande à ceux qui m'interrompent quel jugement ils prononceraient s'ils étaient jurés.

Je demande donc, si par hasard l'Assemblée pouvait s'aveugler ainsi en adoptant la première partie du décret, qui prononce l'anéantissement du droit sacré que tout peuple libre a d'exprimer ses plaintes, de former des pétitions; je dis que si l'Assemblée pouvait s'oublier au point d'adopter une pareille disposition, elle devrait au moins, dans l'acte d'accusation, spécifier pourquoi elle accuse; car ici rien n'est prononcé, et il n'y a que la tyrannie qui juge sur ces accusations.

M. **Robespierre**. S'il était question d'un délit qui consistât purement en faits, il serait très facile et très raisonnable d'objecter à l'opinion du comité, que la rétractation n'éteint point le délit, et que la loi reste toujours avec tous ses droits, toute sa vigueur. Mais comme il est ici question d'une opinion prononcée par une délibération, c'est peut-être une question de savoir si, dans de telles affaires, le désaveu et la rétractation ne doivent pas être comptés pour quelque chose; et j'oserai me déclarer pour le parti qu'a adopté le comité.

Quant à ceux qui ne sont point rétractés, je n'ai qu'une seule réflexion à faire sur la rédaction du décret, c'est que le titre de l'accusation, suivant la rédaction proposée, ne me paraît point suffisant. Sous peine de blesser la liberté civile, il faudrait après les mots *: déclare qu'il y a lieu à inculpation contre les sieurs Fontareiche, d'Entraigues, de Cabane, de Lareyranglade, Froment, Fernel, Folacher, Michel et Gaussard*, ajouter : « pour avoir signé et envoyé en différents endroits les délibérations prises à Nîmes et à Uzès par les soi-disants catholiques de ces villes, les 20 avril, 2 mai et 1er juin 1790. »

M. **Millet de Mureau**. Je demanderai à M. le rapporteur si les citoyens qui ne se sont point rétractés ont eu connaissance des rétractations des autres et du décret proposé aujourd'hui. Car, Messieurs, s'ils n'en ont point connaissance, l'un d'eux pourrait vous dire : « Messieurs, je n'ai point eu connaissance de cette rétractation; je suis moins coupable que ceux qui se sont rétractés; je demande le bénéfice du décret, je me rétracte. »

Je demande : Que ferez-vous? Serez-vous injustes envers ce citoyen? Il est impossible que dans ce cas vous ne puissiez pas donner un effet rétroactif à votre décret. Ces vues me déterminent

à demander que le décret soit ajourné à huitaine, pour que ceux qui n'ont point connaissance de cette rétractation et qui ne se sont pas encore rétractés puissent le faire s'ils le jugent à propos.

M. **Alquier**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de répondre au préopinant que les citoyens de Nîmes et d'Uzès ont eu connaissance des rétractations faites par leurs collègues. Ils en ont eu connaissance chez moi, par moi et même par leurs collègues.

M. **Leyris d'Esponchez**. Je demande à M. le rapporteur qu'est-ce qui l'a autorisé à demander une rétractation?

M. **Alquier**, *rapporteur*. Je réponds à M. le ci-devant évêque de Perpignan que je n'ai point sollicité de rétractations. Elles ont été faites les unes dans le pays, les autres à Paris. J'ai dit seulement aux citoyens signataires de ces rétractations, lorsqu'ils m'ont demandé mon avis, qu'il n'y avait pas de mal à fortifier leur première rétractation d'une nouvelle.

*Un membre :* Je propose que d'ici à mardi prochain, il soit demandé aux citoyens inculpés s'ils entendent ou non se rétracter.

M. **d'Aubergeon de Murinais**. Je demande que toute la procédure soit anéantie et que les citoyens dont il est question soient privés pendant 4 ans des droits de citoyens actifs.

*Un membre :* Attendu la pauvreté de la plupart des citoyens, je demande qu'ils soient renvoyés chez eux et que vous attendiez jusqu'à ce que les commissaires civils qui sont actuellement dans le département du Gard aient rendu compte des faits à l'Assemblée. (*Murmures.*)

Vous ignorez qu'il y a en ce moment un procès criminel intenté... (*Murmures.*)

*Un membre :* M. le rapporteur a passé sous silence une pièce fort importante pour le jugement de cette affaire. Elle vient de 10 citoyens de Nîmes et d'Uzès qui ne se sont point rétractés.

M. **Alquier**, *rapporteur*. J'ai annoncé cette pièce dans mon rapport. Au reste, je crois que si j'avais eu contre les mandés à la barre les intentions que ces messieurs veulent bien me supposer, j'aurais pu en tirer parti contre eux; car en tordant le sens de cette pièce...

*Plusieurs membres à droite :* Ah! ah! ah!

M. **Alquier**, *rapporteur*. Voici donc la pièce tout bonnement.

« A Messieurs du comité des rapports.

« Les présidents et commissaires des délibérations prises dans l'église des Pénitents et dans celle des Jacobins de Nîmes ont l'honneur d'exposer à Messieurs du comité que leurs intentions ont toujours été pures et leur conduite irréprochable. Si quelques expressions de leur pétition ont été interprétées d'une manière défavorable, ils désavouent cette interprétation comme contraire au vœu principal.

« Ils ont déjà répondu au reproche qui leur a été fait au sujet de l'envoi de leur pétition, et ils croient devoir ajouter que cet envoi n'était défendu par aucune loi, qu'il semblait être autorisé par des exemples récents et par un usage reçu dans la ville de Nîmes. On leur opposerait à tort qu'ils ont manqué au respect dû à la loi, en différant de se rendre à la barre : 1° Parce que le décret ne portait aucun délai; 2° parce que le voyage étant au-dessus de la faculté de la plupart d'entre eux, il était indispensable qu'ils prissent le temps nécessaire pour leur en faciliter les moyens; 3° parce que ce décret fut signifié à Nîmes quelques jours après le massacre, et dans un moment où ils étaient tous dispersés.

« Si dans le discours prononcé à la barre ils ne sont point entrés dans de grands développements, c'est par respect pour le décret du 26 février qui invite les habitants de Nîmes à oublier, pour le bien de la paix, le souvenir et le ressentiment de leurs maux, et à chercher dans l'union la plus durable et dans la tranquillité publique la consolation et l'oubli des malheurs qu'ils ont éprouvés.

« Ils ne devaient pas s'étendre sur une calamité qui a plongé tout leur pays dans la désolation et dans le deuil. Sans cette puissante considération, l'honneur leur aurait imposé le devoir de demander à faire la preuve qu'ils n'ont pas été les auteurs, mais les victimes d'un complot dirigé contre eux; et c'est au milieu des proscriptions et pour éviter le meurtre et le pillage, que certains d'entre eux firent des rétractations dont les termes leur furent suggérés.

« *Signé :* PUGET, GUEYDON, ROBIN, *secrétaires.* »

M. **Gaultier-Biauzat**. Je prie M. le rapporteur de nous dire si la réitération des rétractations est postérieure au mémoire dont il vient de nous faire lecture.

M. **Alquier**, *rapporteur*. Les rétractations qui ont été réitérées depuis que les citoyens de Nîmes et d'Uzès sont à Paris, l'ont été postérieurement à la remise de cette pièce.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je n'ai plus rien à dire.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Loys**. Je demande relativement à ceux des présidents ou commissaires qui ont rétracté leur signature, s'il a été demandé que l'Assemblée blâmât la conduite de ces citoyens, et décrétât qu'attendu leur rétractation, il n'y a pas lieu à délibérer sur le surplus de ce qui les concerne.

M. **d'Aubergeon de Murinais**. Mon amendement est bien simple. Je suis convaincu, par la pièce que je viens d'entendre, que ceux qui l'ont signée, n'avaient pas des intentions coupables. (*Murmures.*) Ils vous l'assurent dans leur rétractation formelle. Or je demande d'après cela que l'Assemblée, considérant que c'est du décret qu'elle va rendre que dépend la tranquillité parfaite du département du Gard, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre ceux qui ont signé cette rétractation.

A l'égard des autres citoyens, qui n'ont point fait de rétractation, je ne m'oppose point à ce qu'on dise qu'il y a lieu à accusation, et que sur le tout on renvoie au tribunal établi à Orléans pour juger les crimes de lèse-nation.

M. **Alquier**, *rapporteur*. J'adopte cet amendement de M. de Murinais, ainsi que la motion de MM. Bouche et Legrand, sous-amendée par M. Robespierre.

*Plusieurs membres* demandent la question préalable sur tous les autres amendements.

*Plusieurs membres à droite :* La division !

*Plusieurs membres à gauche :* La question préalable sur la division.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à division.)

M. **le Président.** Je mets aux voix la question préalable sur tous les amendements et propositions autres que ceux adoptés par M. le rapporteur.

(L'épreuve a lieu.)

M. **le Président.** L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces amendements.

*Plusieurs membres à droite :* Il y a du doute, Monsieur le Président.

M. **le Président.** Je recommence l'épreuve.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

M. **de Virieu.** En considération de la liberté, (*Murmures.*) je demande la question préalable contre un décret qui est la mort de la liberté... C'est la tyrannie que vous décrétez (*Murmures à gauche.*)

*Plusieurs membres à droite :* La question préalable sur le décret.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.) (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Alquier**, *rapporteur*, donne lecture de son projet de décret avec les amendements; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale déclare qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Fontareiche, d'Entraigues, de Cabane, de Lareyranglade, Vélut, Froment, Fernel, Folacher, Michel et Gaussard, relativement aux délibérations prises dans les assemblées des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès, les 20 avril, 2 mai et 1er juin 1790, dont ils ont été les présidents et commissaires, aux signatures qu'ils y ont apposées, et à l'envoi qu'ils ont fait de ces délibérations à un grand nombre de municipalités, et aux diverses corporations d'artisans de plusieurs villes du royaume, et les renvoie par-devant le tribunal provisoirement établi à Orléans.

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les rétractations faites par les sieurs Ribens, Melquioud aîné, Lapierre, Gueydon, Faure, Vigne, Robin, Leyrac, Borie et Puget, desdites délibérations et des signatures qu'ils y avaient apposées, déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune délibération ultérieure. » (Ce décret est adopté.)

(*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures.

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TRONCHET.

*Séance du dimanche* 3 *avril* 1791 (1).

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin, qui est adopté.

*Un membre du comité d'aliénation*, propose la *vente de biens nationaux à diverses municipalités* dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites par les municipalités ci-après, en exécution des délibérations prises par les conseils généraux de leur commune, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont les états sont annexés au procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par ledit décret du 14 mai 1790, et pour les prix ci-après, savoir ;

| | | |
|---|---|---|
| « A la municipalité de Nevers, département de la Nièvre, déduction faite de bois de plus de 10 arpents, des cens, rentes, terrains, maisons presbytérales et cimetières, compris dans les procès-verbaux d'estimations, pour la somme de............ | 1,452,268 l. | 3 s. |
| « A celle de Saint-Pierre-le-Moutier, même département.................... | 290,960 | 14 |
| « A celle de Pouilly, même département............. | 242,192 | 10 |
| « A celle de Tartas, département des Landes......... | 90,171 | » |
| « A celle de Vopillon, département du Gers......... | 42,899 | 8 |
| « A celle de Bergerac, département de la Dordogne.. | 148,539 | 1 |

« Le tout payable de la manière déterminée par le même décret, et suivant les décrets particuliers annexés à la minute du présent procès-verbal. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité d'aliénation* présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation des biens nationaux, décrète :

Art. 1er.

« Les administrateurs des districts dans le territoire desquels se trouvaient les chefs-lieux des ci-devant diocèses et leurs chambres ou bureaux des décimes, se feront remettre, par les personnes qui en étaient ci-devant chargées, et s'il n'a été déjà fait, les registres contenant les déclarations des ci-devant bénéficiers, les rôles des départements et répartitions des décimes, dons gratuits, et toutes autres pièces servant à établir la consistance et le produit des ci-devant bénéfices. Ils feront dresser un état sommaire desdits registres et papiers, et ils les feront passer, avec un double de l'état qu'ils en auront dressé, au directoire du département, à l'exception seulement des registres qui seraient nécessaires pour achever le re-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

couvrement des arrérages des décimes, dons gratuits et autres impositions.

Art. 2.

« Les départements enverront à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, par la voie de la poste, les états qu'ils auront reçus des administrateurs des districts, et ils feront charger aux messageries, à l'adresse du même administrateur, les registres, livres et papiers qui leur auront été envoyés par les districts; pour, par ledit administrateur, se servir desdites pièces à la confection du dénombrement des biens ci-devant ecclésiastiques, dont il a été chargé par l'article 5 du titre Ier du décret du 6 décembre dernier, et être ensuite lesdites pièces remises dans tel dépôt qui sera ordonné par l'Assemblée. »

M. **d'André**. Je demande qu'on fasse imprimer et qu'on ajourne le projet de décret qui vous est présenté, parce qu'il est très important.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Camus**. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée qu'il sera brûlé vendredi prochain, en présence de MM. les commissaires, pour six millions d'assignats.

M. **d'André**. Je supplie l'Assemblée de me donner un instant d'attention pour un objet que je crois très important. Messieurs, vous voyez s'approcher tous les jours le terme de vos travaux.

*Plusieurs membres à droite :* Ah! ah! ah!

M. **d'André**. Je vais vous prouver qu'il est plus près que vous ne le désirez. (*Applaudissements prolongés.*)

Messieurs, vous avez été envoyés pour faire une constitution et pour établir les impôts, qui sont le véhicule d'une constitution. Je dois donc conclure que, lorsque vous aurez traité tout ce qui est véritablement constitutionnel, vous pourrez terminer vos travaux ; ainsi, pour prouver ce que j'ai avancé, je n'ai qu'à examiner très rapidement ce qui vous reste à faire pour la Constitution et pour l'impôt.

Je commence par l'impôt parce qu'il reste très peu de chose à faire, c'est la répartition entre les départements. Cette opération si, comme je n'en doute pas, l'Assemblée y met l'impartialité qui est nécessaire, cette opération, dis-je, ne peut pas tenir une semaine.

Ensuite, quant à la Constitution, je vous prie de remarquer que l'organisation du ministère est distribuée; que vous pouvez commencer à la discuter dès demain ou dès à présent; que cette discussion du ministère, d'après les principes déjà établis, ne peut pas être longue: et je vous prie de remarquer que tel travail, qui nous aurait tenu dans les commencements de l'Assemblée nationale un mois, ne doit pas nous occuper actuellement huit jours, parce que les principes sont posés, parce qu'ils sont fixés, et que nous n'avons que des conséquences à en tirer.

Ainsi donc l'organisation du ministère ne peut vous tenir plus que la semaine prochaine. Plusieurs membres du comité de Constitution ont promis au comité central, qu'à la fin de cette semaine-ci, le travail sur le corps législatif et le corps constituant sera fini, qu'il sera livré à l'impression, et que vous l'aurez chez vous lundi prochain.

Vous pouvez donc commencer ce travail-là dans le courant de la semaine prochaine; vous pouvez le finir au milieu du mois d'avril. Il vous restera encore de très important, le droit de pétition et les gardes nationales. Je maintiens qu'aussitôt l'organisation du Corps législatif décrétée, nous devons et nous pouvons clore la première législature, parce qu'il s'écoulera nécessairement deux mois au moins entre la convocation, l'arrivée et l'installation de la nouvelle législature; que dans ces deux mois vous pourrez vous occuper de l'organisation des gardes nationales.

Ainsi, toutes les bases seront posées : ce qui est véritablement constitutionnel sera fini; et nous pourrons laisser à nos successeurs tout ce qui regarde la législation. Nous avons les séances du soir qui pourront être consacrées à des discussions d'un autre genre, mais bien peu importantes. J'ai donc eu raison de dire que le terme de nos travaux était extrêmement prochain.

Je viens à présent à la raison pour laquelle j'ai demandé la parole à l'Assemblée. Il est nécessaire que vous preniez d'avance, avant la convocation, les précautions les plus propres à une prompte et bonne élection pour vos successeurs.

Parmi ces mesures, il en est une que vous avez déjà décrétée et dont je viens réclamer l'exécution. C'est l'article 4 et l'article 8 du décret du 22 décembre 1789, sur les corps administratifs et sur le Corps législatif. Ces articles portent qu'il sera fait, dans chaque municipalité, des listes des citoyens actifs et des citoyens éligibles.

Je demande que le ministre soit chargé de mettre à exécution, le plus promptement possible, ces deux articles; et voici pourquoi, Messieurs, il est bien essentiel qu'il ne se perde pas un temps infini à discuter les qualités des citoyens actifs et des citoyens éligibles. Si les listes sont faites et affichées, comme vous l'avez décrété, un mois à l'avance, ce qui est possible, on aura le temps d'examiner ces listes et de réclamer auprès des municipalités, en cas de doute sur l'activité ou l'éligibilité de tel citoyen.

D'après ces raisons, je demande que l'Assemblée, charge M. le Président de se retirer dans le jour, par devers le roi, pour le prier de faire mettre incessamment à exécution les articles 4 et 8 de la section première du décret du 22 décembre 1789, concernant les corps administratifs. (*Vifs applaudissements.*)

(Cette motion est décrétée.)

M. **de Curt**, *au nom du comité central de liquidation*. Messieurs, votre comité central de liquidation a entendu différents rapports faits par le commissaire du roi chargé de vérifier la dette de l'Etat. Deux séances entières ont été consacrées à examiner l'arriéré des ponts et chaussées par généralités, jusques et y compris le 31 décembre 1789. Bordeaux, Tours, Auch, Montauban, Châlons, Rouen et une partie de Caen, présentent ensemble une créance liquide de 1,438,439 l. 9 d. Tous les états des entrepreneurs sont arrêtés par les ingénieurs, acceptés par les entrepreneurs, vérifiés par les ingénieurs en chef, et visés par les députés composant les commissions intermédiaires de chaque province.

L'arriéré de la marine et de la guerre a occupé ensuite votre comité. Un traité fait avec les sieurs Testard et Gaschet pour affrètement, stipulé à Bordeaux, rendus armateurs créanciers de l'Etat pour la somme de 3,903 l. 10 s. et l'en-

treprise de la fourniture des lits militaires, dans les provinces des évêchés, de Champagne et de Lorraine, accordée au sieur Suby et Cie, par un traité du 7 mars 1789, a été liquidée, jusqu'au 1er avril 1790, à la somme de 167,932 l. 8 s. 3 d.

Ces différents rapports faits par le directeur général de la liquidation, se trouvant munis de toutes pièces au soutien, et conformes aux lois de l'Etat, votre comité vous propose d'en décréter les résultats, qui s'élèvent à la somme de 1,610,774 l. 19 s.

Voici le projet de décret que nous vous présentons :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications faites par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur le remboursement de la dette de l'état, il sera payé, pour les causes qui vont être déterminées, aux personnes qui seront pareillement dénommées les sommes suivantes, savoir :

« 1° Pour entreprises et travaux faisant partie de l'arriéré du département des ponts et chaussées des ci-devant généralités :

*De Bordeaux.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Jean-Baptiste Tourefaire | 19,009 l. | 5 s. | 8 d. |
| Idem | 89,484 | 10 | 10 |
| A André Gilly | 15,980 | 14 | 10 |
| A François Heuste | 2,150 | » | » |
| A Barthélemy Raimbault | 3,085 | 8 | 2 |
| Total | 129,709 l. | 19 s. | 6 d. |

*De Tours.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Julien Lannay | 21,179 l. | 18 s. | 7 d. |
| A Pierre Cheré | 4,919 | 3 | 5 |
| A Nicolas Coudreux | 8,080 | 12 | 5 d. |
| A François Girard | 1,590 | » | » |
| A Michel Bouchet | 7,055 | 13 | 9 |
| A Alexandre-Jean Baptiste Caillot | 4,200 | » | » |
| Idem | 4,278 | 9 | 1 |
| A Parfait-Prudent Luce | 8,433 | | 8 |
| A Alexandre-Jean-Baptiste Caillot | 12,175 | 8 | 2 |
| A Jacques-Alexandre Quincey | 4,556 | 5 | 10 |
| Idem | 7,661 | 3 | 1 |
| A Michel Bouchet | 14,120 | 6 | 9 |
| A Jacques Quincey | 15,674 | 4 | |
| A Mathurin Bluet | 3,094 | 17 | 7 |
| A Parfait-Prudent Luce | 8,115 | 3 | 7 |
| A Louis Charmoud | 2,200 | » | » |
| A Léonard Pervault | 1,670 | » | » |
| A Joseph Derouette et Gabriel Gaichot | 1,320 | » | » |
| Idem | 16,910 | 8 | 1 |
| Idem | 48,106 | 5 | 11 |
| Les mêmes et Etienne Pillet fils, à la charge de rapporter le consentement ou la quittance de Pillet | 49,599 | 10 | 6 |
| A Silvain Chateigner | 1,930 | 12 | » |
| Total | 375,582 l. | 6 s. | » |

*Auch.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Antoine Forgue | 284 l. | 14 s. | 3 d. |
| A Jean Mayene | 5,237 | 5 | 6 |
| A Jean Daubas | 1,062 | 11 | 3 |
| Idem | 3,398 | 19 | 5 |
| A Guiraudon | 11,847 | 14 | 4 |
| A Linas | 3,114 | 10 | 1 |
| A La Fage | 4,009 | » | 9 |
| A Pons, 3e du nom | 6,993 | 9 | 7 |
| A Caylet-Fonbelle | 8,616 | 11 | » |
| A Brives aîné 1° | 70,974 | 13 | 2 |
| A Coudères | 7,200 | 11 | 6 |
| A Brives aîné 2° | 17,163 | 17 | 8 |
| A Esprit | 5,060 | 2 | 5 |
| Total | 144,974 l. | s. | 11 d. |

*Montauban.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Coudère fils aîné | 1,928 l. | 5 s. | 9 d. |
| A Pradelle | 2,783 | 15 | 8 |
| A Brives fils aîné | 2,975 | 8 | » |
| A Caylet fils | 4,304 | 7 | 2 |
| A Caylet cadet | 8,508 | 17 | 11 |
| A Delpech | 8,252 | 5 | 3 |
| A Boissonnade | 9,318 | 10 | 11 |
| Total | 38,072 l. | 10 s. | 7 d. |

*Châlons.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Henri Servant | 600 l. | » s. | » d. |
| A Michel Mesnil | 910 | 5 | 8 |
| A Denis-François Besnard | 2,008 | 5 | 10 |
| A Henri Servant | 2,943 | 16 | 2 |
| A Denis-François Besnard | 708 | 17 | 8 |
| A Mathieu Mesnil | 351 | 19 | 2 |
| A Louis - Xavier Bourgeois | 2,038 | » | » |
| A Michel Mesnil | 6 | » | » |
| A Antoine Dauvel | 1,597 | 9 | 6 |
| A Michel Mesnil | 3,230 | 10 | 7 |
| Idem | 1,500 | » | » |
| A Jean-Baptiste Détruiseaux | 2,345 | 1 | 9 |
| A Joseph Trichot | 1,390 | » | » |
| A Michel Mesnil | 200 | » | » |
| A Jean Wiotte | 90,946 | 3 | 2 |
| A François Besnard | 5,194 | 17 | 6 |
| A Henry Servant | 7,033 | 6 | 8 |
| A Nicolas - Joseph Le Louvier | 10,171 | 19 | » |
| A Michel Mesnil | 7,600 | » | » |
| A Nicolas - Joseph Le Louvier | 12,973 | 18 | 1 |
| A Mathieu Mesnil | 10,153 | 3 | » |
| A François Bertrand | 6,895 | 15 | 10 |
| A Louis - Xavier Bourgeois | 6,697 | 4 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Edme Granges. | 11,019 l. | 4 s. | » d. |
| A Denis-François Besnard | 1,895 | » | » |
| A Nicolas Mailly | 1,690 | 3 | 6 |
| Total | 192,101 l. | » s. | 11 d. |

*Généralité de Rouen, ports maritimes.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Jean Letellier | 3,650 l. | » s. | » d. |
| Idem | 7,910 | » | » |
| A Henri Picard | 14,530 | » | » |
| A Pierre-Vincent Vidier | 2,170 | » | » |
| A Louis Paimbert. | 15,475 | 1 | 5 |
| A Jean Wiotte, accepté par Picard, à la charge de l'acceptation par Wiotte | 7,905 | » | » |
| A Villebroque Riquel | 17,876 | 12 | 5 |
| A Jean-Baptiste Desgranges | 92,695 | 10 | 2 |
| A Pierre Montgrard | 8,607 | » | » |
| A Jean Letellier | 59,911 | 5 | » |
| A Firmin Sénéchal, 1° | 48,712 | 17 | 4 |
| A Jean-Baptiste Desgranges | 72,542 | 5 | 1 |
| Idem | 94,117 | 7 | 9 |
| Idem | 12,710 | » | » |
| Idem | 24,640 | » | » |
| A Jean Letellier | 4,610 | » | » |
| Idem | 23,550 | » | » |
| A Henri Picard | 31,440 | » | » |
| A Firmin Sénéchal, 2° | 22,690 | » | » |
| A Jean-Baptiste Desgranges | 3,836 | 7 | 2 |
| A Jean Letellier | 4,860 | » | » |
| A Pierre-Amant Latuille | 60,575 | 12 | 10 |
| A Jean-Louis Thibault | 31,444 | 11 | 1 |
| A Pierre-Amant Latuille | 17,232 | » | 5 |
| Total | 683,692 l. | » s. | » d. |

*Caen.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Jacques Besson. | 573 l. | 9 s. | 8 d. |
| A Guillaume Vauveret | 1,363 | 4 | 6 |
| A Pierre le Neveu. | 490 | 11 | 4 |
| A Pierre La Pierre-Jacquelin | 869 | 17 | 2 |
| A Gillaume le Ridair | 1,719 | 19 | 2 |
| Total | 5,017 l. | 2 s. | 4 d. |
| Total général des généralités | 1,438,439 l. | 9 s. | » d. |

*Arriéré de la marine.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2° Aux sieurs Testard et Gachet, pour affrètement | 3,903 l. | 10 s. | » |

*Arriéré de la guerre.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3° Au sieur Suby, pour fourniture des lits militaires dans les provinces des Évêchés de Champagne et Lorraine, ci | 167,932 | 8 | 3 |
| Total général | 1,610,774 l. | 19 s. | » d. |

(Ce décret est adopté.)

M. **de Curt**, *au nom du comité central de liquidation.* Messieurs, votre comité de liquidation m'ordonne de vous entretenir de l'établissement de la direction générale de la liquidation, créée par la loi du 27 décembre dernier. Je dois vous dire quelle est sa formation, la division de ses bureaux et l'activité des travaux immenses qui ont été confiés à M. Dufresne-Saint-Léon, commissaire du roi, directeur général de cette partie.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'hôtel destiné à recevoir les individus chargés de ces travaux, fut décrété le 30 décembre. On ne perdit pas un moment pour installer les bureaux, qui furent divisés en neuf sections.

La première, connue sous le titre de bureau d'enregistrement général, reçoit et enregistre les pièces, titres et mémoires ; on y délivre les bulletins des dates et des numéros des dépôts : on y fait aussi le renvoi des pièces aux bureaux qui doivent en connaître.

Le deuxième bureau est chargé de la liquidation primitive des offices de judicature et municipaux.

On y procède à la liquidation : 1° des offices des cours supérieures ; 2° des tribunaux d'exception ; 3° des offices ministériels ; 4° des offices municipaux ; 5° des maîtrises, greniers à sels, amirautés et des dettes des compagnies ; 6° à l'examen des pièces dont la remise est complète et susceptible de produire des intérêts ; 7° à l'expédition des reconnaissances susceptibles d'être admises en payement des domaines nationaux et on y tient la correspondance avec les 544 receveurs de districts.

Le troisième est consacré à la liquidation de l'arriéré des départements.

Son travail comprend l'arriéré des départements, les indemnités et répétitions, les prix des maisons et terrains acquis pour des usages publics, le remboursement des anticipations et des lettres de change des colonies, des emprunts de Gênes et autres ; la liquidation des pensions renvoyées, par le comité, comme étant causées pour achats ou indemnités.

Le quatrième connaît de tous les offices militaires et de finances, des fonds d'avances et cautionnements des compagnies de finances et des brevets de retenue.

Le cinquième s'occupe de la reconstitution des pensions.

On y expédie les anciens décomptes de pensions ; ou y opère la reconstitution des rentes viagères provenant d'intérêts de pensions.

Le sixième est destiné à la liquidation des dettes du clergé en corps et des dettes individuelles des corps, communautés et maisons ecclésiastiques.

On y délivre les reconnaissances susceptibles

d'être admises en payement des domaines nationaux, pour la partie de la dette corporative du clergé qui excède les 10 millions, dont le remboursement a été décrété pour cette année.

Le septième est chargé de la liquidation des greffes domaniaux, des justices engagées, des engagements des domaines, des indemnités dues aux engagistes, des droits d'échange, des dîmes inféodées, des droits féodaux, fonciers et autres charges dont pourraient être grevés les biens nationaux qui doivent être vendus francs et libres.

Le huitième, des jurandes et des maîtrises, connaît de leur remboursement, de la liquidation des dettes des corps et communautés, des perruquiers et des agents de change.

Le neuvième est le bureau général de la liquidation définitive. C'est là que se portent les procès-verbaux de toutes les dettes liquidées et décrétées; c'est là que, après avoir examiné les titres de propriété, on délivre les reconnaissances définitives nécessaires au remboursement de chaque partie prenante.

Ces bureaux occupent en ce moment plus de 180 personnes, et cependant ce nombre est au-dessous des besoins. Chacun de vous sent combien il importe d'accélérer la liquidation de la dette nationale. Les motifs en sont pressants; et quand on s'arrête sur la nécessité d'émettre promptement les assignats qui ne peuvent circuler que par les résultats de la liquidation; quand on calcule les intérêts de la dette arriérée, on ne peut douter qu'une augmentation de dépenses en frais de bureaux ne soit une vue politique et une véritable économie.

Quoi qu'il en soit, les bureaux de la liquidation générale qui n'ont pu être en activité que dans les premiers jours de février, avaient liquidé au 31 du mois dernier pour 125,779,798 l. 5 s. 10 d. de la dette nationale, sur laquelle ils ont expédié et délivré pour 50,327,579 l. 9 s. de reconnaissances définitives et pour 5,655,550 l. 14 s. 6 d. de reconnaissances provisoires.

Les détails de ces opérations sont expliqués dans l'état ci-joint; mais il existe d'autres travaux dont les résultats ne sont pas évidents, et dont l'ensemble forme une masse imposante, telles sont: 1° les recherches et les travaux préparatoires sur la liquidation des jurandes, de l'arriéré et des domaines.

2° La correspondance avec les 544 receveurs de districts, sur l'emploi des reconnaissances de liquidations provisoires, et avec les directoires et municipalités, pour les renseignements sur les pensions à reconstituer à titre de secours.

3° Un rapport montant à près de 30 millions (1) en liquidation d'offices de judicature, et dont les procès-verbaux sont déposés en grande partie au secrétariat du comité.

4° La reconstitution des pensions depuis l'âge de 71 ans jusqu'à 74 inclusivement, laquelle vous sera présentée aussitôt que les bureaux des ministres auront fourni quelques renseignements qui leur sont demandés.

En vous rendant compte d'un établissement qui intéresse l'Etat sous tant de rapports généraux et particuliers, votre comité se félicite de pouvoir vous annoncer que la direction générale renferme dans son organisation tous les moyens qui dérivent de l'ordre, de l'activité et qui peuvent inspirer de la confiance.

*RÉSUMÉ des opérations faites et consommées dans les bureaux de la direction générale de liquidation, au 31 mars 1791.*

| | | RECONNAISSANCES DÉFINITIVES expédiées et délivrées. | RECONNAISSANCES PROVISOIRES expédiées et délivrées. |
|---|---|---|---|
| | liv. s. d. | liv. s. d. | liv. s. d. |
| Offices judiciaires et de municipalités, liquidés et décrétés par décrets particuliers, ci | 98,453,504 8 2 | 21,866,668 1 2 | 4,950,754 » » |
| Arriéré des départements | 9,873,651 12 1 | | |
| Sur quoi, y compris le remboursement des anticipations | ........ | 23,512,079 3 11 | |
| Brevets de retenue, charges de finances et militaires | 7,302,500 » » | 2,482,923 16 11 | 582,000 » » |
| Rentes sur le clergé : décret général pour l'année 1790 | 10,000,000 » » | | |
| Sur quoi expédié et liquidé | ........ | 1,676,622 4 5 | |
| Plus, expédié et liquidé sur les autres emprunts, applicables seulement en payement des domaines nationaux | ........ | ........ | 62,800 » » |
| Arriéré des anciens décomptes de pensions exigibles et payables en raison de l'âge | ........ | 789,286 2 7 | |
| Plus, payables à des époques postérieures et applicables dès aujourd'hui en payements de domaines nationaux ou de contribution patriotique | ........ | ........ | 59,996 14 6 |
| Domaines engagés | 150,142 5 7 | | |
| | 125,779,798 5 10 | 50,327,579 9 » | 5,655,550 14 6 |

(1) Ce rapport vient d'être fait à l'Assemblée. (*Note du rapporteur.*)

M. **Camus**. Je demande l'impression de ce rapport et de l'état annexé.

(L'impression est décrétée.)

M. **de Curt**, *au nom du comité central de liquidation*. Messieurs, les quittances de remboursement d'offices de judicature supprimés ont été exemptées du contrôle par le décret du 28 novembre et du droit d'enregistrement par le décret du 18 février. Les quittances des jurandes l'ont été par le décret même qui concerne les jurandes.

Il paraît juste de traiter aussi favorablement es créanciers arriérés pour gages, salaires et raitements. L'usage vous y invite. C'est d'ailleurs préjuger vos sentiments que de déclarer que l'arriéré ne peut être soumis au droit d'enregistrement, puisque ce droit vient d'être établi, et qu'il n'est pas possible de grever un créancier, parce qu'on a retardé son remboursement.

Votre comité pense aussi que les créanciers arriérés pour gages, salaires et traitements, doivent être dispensés de rapporter des certificats de non-opposition. La nature de leurs créances, et l'usage constant du Trésor public, se réunissent pour motiver cette opinion.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité central de liquidation, décrète que les quittances qui seront données par les créanciers de l'Etat pour appointements, gages, salaires, traitements et autres parties de la dette arriérée, ne seront point sujettes aux droits d'enregistrement.

« Les quittances qui seront fournies par lesdits créanciers pourront être sous signature privée, ainsi qu'il en était précédemment usé au Trésor public.

« Les créanciers pour appointements, gages, salaires et traitements, ne seront pas tenus de rapporter des certificats de non-opposition pour les sommes qui leur seront allouées.

« Le présent décret aura lieu même pour les payements qui seront faits en vertu de décrets de liquidation précédemment rendus. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Curt**. Messieurs, à la suite du décret qui a réglé les primes accordées à la pêche nationale, vous avez ordonné qu'un des députés des îles du Vent serait admis au comité d'agriculture et de commerce.

Les députations se sont réunies pour faire un choix ; mais, considérant qu'il existe, entre la Guadeloupe et la Martinique, une opposition d'intérêts sur les rapports commerciaux, dont la discussion est nécessaire, elles ont arrêté de vous soumettre cette difficulté. S'il parait juste d'accorder à chacune de ces deux colonies les moyens de défendre leurs besoins et leurs droits, dans le comité chargé de préparer les matières qui intéressent l'industrie nationale, vous vous porterez d'autant plus volontiers à cette décision que l'assemblée générale de la Guadeloupe, toujours secondée dans ses vues par le gouverneur de cette île, vient de donner un grand exemple de désintéressement et de patriotisme. Elle a fermé les ports et les rades à tous les bâtiments proscrits par les lois de l'Etat et a déclaré qu'elle veut cimenter plus que jamais les liaisons avec le commerce de la métropole.

Voici le décret que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète que le comité d'agriculture et de commerce sera augmenté de 2 membres choisis dans les députations de la Guadeloupe et de la Martinique ; en conséquence approuve la nomination faite par lesdites députations respectives, de MM. de La Charrière et Moreau de Saint-Mery. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président**. J'ai reçu de M. Brunel, curé d'Aubers-en-Flandre, district de Lille, une lettre dans laquelle il témoigne le regret qu'il a d'avoir mis une restriction dans son premier serment. Voici ce qu'il a dit à cet égard :

« J'ai ouvert les yeux sur les pièges que j'ai cru m'être tendus jusqu'à ce jour. L'aveu que Messieurs les représentants des Français font, dans l'instruction sur la constitution civile du clergé, de leur attachement à la religion de leurs pères et à l'Eglise catholique ; le respect qu'ils vouent à ses dogmes ; l'assurance de la perpétuité de son enseignement ; l'aveu qu'ils font qu'il n'est pas en leur pouvoir de porter la main ni d'attenter à ce qui regarde l'autorité spirituelle ; la preuve que la démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes et que le droit ne peut en appartenir qu'au peuple, toutes ces considérations me persuadent qu'on imputerait en vain à l'Assemblée nationale de méconnaître les lois de l'Eglise et me décident absolument à me soumettre à la loi, quoique après les délais fixés par elle.

« En conséquence je déclare nulle en pleine assemblée la restriction que j'ai apportée dans le serment que j'ai prêté sur la fin du mois de février, et je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée et d'être, etc.

« Je prie M. le Président de notifier sans délai ma rétractation au district de Lille, pour qu'on ne fasse point procéder à mon remplacement. Je le prie en outre de me dispenser de l'émission d'un nouveau serment dans l'église de ma paroisse, pour des raisons que la prudence me fait taire. » (*Murmures.*)

*Plusieurs membres* : A l'ordre du jour !

M. **le Président**, *continuant la lecture*. « Je le prie de me faire une prompte réponse sur l'acceptation ou le refus de ma rétractation par l'Assemblée, pour que je puisse prendre des arrangements en conséquence.

« Dans l'espérance de cette obtention, j'ai l'honneur d'être, etc. »

M. **l'abbé Bourdon**. Vous avez rendu un décret aux termes duquel les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'ont pas encore été remplacés sont admis à se rétracter jusqu'à la convocation de l'assemblée électorale qui doit les remplacer. M. Brunel n'a d'autre parti à prendre qu'à se conformer à ce décret.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une lettre des membres composant le directoire du département de la Côte-d'Or, ainsi conçue :

« Monsieur le Président, les congés demandés par les membres de l'Assemblée nationale, fonctionnaires publics, ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment civique, précisément à l'époque où l'on s'occupait de leur remplacement, ont dû exciter la vigilance des corps administratifs. L'assemblée électorale de ce district était convoquée au 27 de ce mois, pour l'élection des curés à

remplacer. Le dimanche 20, M. Couturier, curé de Salives, a annoncé au prône de la messe paroissiale qu'il n'avait pas prêté le serment prescrit, et qu'il ne le prêterait point, non plus que M. son frère, curé de Léry; mais que celui qui lui succéderait n'aurait aucun pouvoir; que les absolutions qu'il pourrait donner ne vaudraient rien; qu'il donnerait sa démission... »

*Plusieurs membres :* A Orléans! à Orléans!

M. *le secrétaire*, continuant la lecture. « Nous ne ferons aucune réflexion sur les effets que peuvent produire dans les campagnes des propos de ce genre, de la part des membres du Corps législatif. Nous ajouterons seulement que le directoire du district d'Is-sur-Tille, par respect pour le caractère de M. Couturier, s'est contenté de rendre compte du fait au directoire du département; et les mêmes motifs nous déterminent à user de la même circonspection, nous reposant sur l'Assemblée nationale du soin de prévenir le retour de pareils écarts, en rappelant ce député dans son sein.

« *Signé :* Les Administrateurs du département de la Côte-d'Or. »

M. **Couturier**. Messieurs, j'ai l'honneur de de vous avertir que, profitant d'un congé de 3 semaines que j'ai obtenu de l'Assemblée, je n'ai point excédé ce terme; je me suis comporté dans ma paroisse, avec toute la circonspection possible. J'ai invité mes paroissiens à l'obéissance aux décrets de l'Assemblée; j'ai lu avant la messe paroissiale la lettre dont vous pouvez voir copie ici, pour donner de nouvelles marques de la loyauté avec laquelle je leur avais toujours expliqué les vérités de la religion; et même je leur avais expliqué la dernière instruction de l'Assemblée nationale, en leur annonçant le respect qu'ils devaient à la loi.

Il est vrai que je leur ai dit que jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique qui m'avait investi de pouvoirs m'eût destitué, je me regarderais comme curé de la paroisse; mais en même temps je leur ai recommandé de ne faire aucune résistance, lorsqu'on enverrait..... » (*Murmures.*)

M. **Gombert**. A l'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture de la note suivante du ministre de la justice :

« Le roi a donné sa sanction, le 25 de ce mois :

« 1° Aux décrets de l'Assemblée nationale des 5, 6, 11, 12, 19 juin 1789, 3 et 21 juillet, 7, 13, 14 et 16 août, 4 et 10 septembre 1790, sur la dépense publique;

« 2° Au décret des 7 et 9 mars présent mois, sur le recrutement, les engagements, les rengagements et les congés;

« 3° Au décret du 18, sur les droits d'entrée des denrées coloniales;

« 4° Au décret du 22, relatif à la vente des domaines nationaux aux municipalités;

« 5° Au décret du même jour, concernant les désordres qui ont eu lieu dans la ci-devant province du Mâconnais, aux mois de juillet et août 1789;

« 6° Au décret du 23, relatif à une maison à louer par le directoire du district de Beaugency;

« 7° Au décret du même jour, concernant le district de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales;

« 8° Au décret du même jour, concernant la suppression et réunion de quelques paroisses de la ville de Blois;

« 9° Et, le 27, au décret du 5 février, relatif aux prédicateurs, compris parmi les fonctionnaires publics tenus de prêter serment;

« 10° Au décret du 3 de ce mois, concernant l'envoi, aux hôtels des Monnaies, de l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses, qui a été ou pourra être jugée inutile au culte;

« 11° Au décret du 10, concernant les employés à la régie des droits sur les draperies et soieries;

« 12° Au décret du 11, concernant la suppression des places des hôtels de la guerre, et le renvoi à la liste civile du traitement des 3 ingénieurs géographes;

« 13° Au décret des 3, 4, 5, 6, 14 et 15 mars, contenant des dispositions relatives à l'organisation des corps administratifs;

« 14° Au décret du 15, concernant le payement d'indemnités de différentes charges, brevets de retenue, et autres objets;

« 15° Au décret du même jour, concernant la suppression et réunion des paroisses de la ville de Troyes;

« 16° Au décret du même jour, relatif à l'échange du Clermontois;

« 17° Et enfin au décret du 16, concernant le compte que le ministre de la guerre rendra incessamment à l'Assemblée nationale de la formation de la gendarmerie nationale et du recrutement de l'armée auxiliaire.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi. »

« *Signé :* M.-L.-F. DUPORT.

« Paris, le 31 mars 1791. »

L'ordre du jour est un *rapport des comités de Constitution et des monnaies sur l'établissement d'une commission chargée de remplacer la cour des monnaies.*

M. **de Cussy**, *au nom des comités de Constitution et des monnaies.* Messieurs, le public attend avec empressement l'effet du décret du 11 janvier dernier, par lequel vous avez ordonné une fabrication de 15 millions de pièces de 30 et de 15 sols; vous partagerez vous-mêmes ce juste sentiment d'impatience par le louable désir de subvenir aux embarras que la pénurie des espèces occasionne journellement dans les échanges et dans les marchés publics.

Le rapporteur est prêt à vous faire connaître les soins auxquels votre comité s'est livré pour se mettre à portée de vous présenter des types et des emblèmes dignes de caractériser les monnaies d'une nation qui vient de se régénérer; mais avant de commencer aucun travail nouveau dans vos monnaies, il fallait organiser la commission dont vous avez ordonné l'établissement par votre décret du 6 septembre, portant suppression de la cour et des juridictions des monnaies; il fallait rechercher et vous dénoncer les abus qui se sont glissés dans cette partie.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne soit convaincu combien l'établissement de cette commission est urgent. De son organisation dépend la rentrée immédiate au Trésor public d'une quantité assez considérable d'espèces fabriquées pour que, dans ces moments de détresse, elle ne doive point être négligée.

Les espèces d'or restées sous les scellés de la cour des Monnaies, par les essais tendant aux jugements des monnaies d'or fabriquées dans les années 1786, 1787, 1788 et 1789, ensemble quelques lingots et louis de l'ancienne et de la nouvelle fabrication, forment un capital de 89,276 l. 3 s. 10 d. Les deniers d'or et d'argent, réservés pour le jugement de la fabrication de l'année 1790, montent à près de 160,000 livres.

Les fonds appartenant à la nation, qui se trouvent dispersés entre les mains des directeurs des 17 Monnaies du royaume, tant en matières qu'en espèces, forment un capital de plus de 1,600,000 livres.

Les restitutions ordonnées et les condamnations prononcées anciennement contre les directeurs des Monnaies montent à plus de 1,300,000 livres. Si la rentrée de ce dernier article a été négligée, c'est que les lois, d'après lesquelles les amendes ont été prononcées, sont évidemment trop rigoureuses; mais au moins peut-on compter sur la rentrée de la moitié de cet article. Voilà donc une somme de 2,500,000 livres en espèces fabriquées ou en matières prêtes à être fabriquées, dont l'organisation de la commission des monnaies doit procurer la rentrée prompte et certaine au Trésor public.

Mais ce secours, tout important qu'il puisse être dans des moments de pénurie, ne sera pas le seul que vous trouverez, Messieurs, dans l'organisation de la commission des monnaies. Le travail d'une fabrication de plus de 700 millions en or n'est point jugé. Lorsque l'exploitation de cette mine féconde d'abus sera confiée à la commission, vous en tirerez de nouveaux et utiles secours. Il me suffit dans ce moment de vous annoncer que ce demi trente-deuxième dont un arrêt du conseil, que l'on a si amèrement et si impolitiquement critiqué, a obligé les directeurs des Monnaies de compter au fisc, opérera seul une restitution de 400,000 livres sur la totalité de la fabrication des louis.

Que sera-ce si, lors du jugement, il se trouve que les directeurs se soient indûment approprié un trente-deuxième et deux trente-deuxièmes entiers? Je dois ajouter que le faiblage sur le poids des louis deviendra pour le Trésor public une ressource non moins intéressante, mais je me borne en ce moment, Messieurs, à soulever le voile qui dérobe aux yeux de la multitude de ténébreuses et lucratives malversations.

Un jour viendra sans doute où des mains plus accréditées le déchireront tout entier. La nation verra jusqu'à quel point on a abusé de sa confiance, de sa crédulité, de sa patience, en lui présentant des bénéfices chimériques et illusoires, au moment où la refonte de ses espèces d'or, affaiblies dans leur poids, a opéré la baisse de ses échanges et préparé la destruction et l'anéantissement de ses monnaies d'argent dont nous ressentons aujourd'hui les funestes et déplorables effets.

Voici le projet de décret que je vous présente, au nom des comités réunis de Constitution et des Monnaies :

« Art. 1er. La commission qui sera chargée, conformément à l'article 9 du titre IV du décret sur l'ordre judiciaire, de surveiller la fabrication des espèces et de pourvoir à la décharge définitive des directeurs des Monnaies, sera composée du ministre des finances, de 8 commissaires, d'un secrétaire général et d'un garde des dépôts, qui sera comptable et qui fournira caution.

« Art. 2. Les commissaires, le secrétaire général et le garde des dépôts seront nommés par le roi, conformément aux dispositions du décret ci-devant énoncé.

« Art. 3. Le garde des dépôts de la commission sera chargé des registres et papiers qui le concerneront ainsi que des procès-verbaux, décisions et jugements relatifs à la fabrication et à la comptabilité, desquels il délivrera, *gratis*, toutes expéditions requises et nécessaires; il sera pareillement chargé du dépôt des espèces et peuilles servant au jugement de la fabrication; de la recette des poinçons et matrices fournis par le graveur général, et de leur livraison ou envoi aux commissaires du roi dans les hôtels des Monnaies, et de tous les détails relatifs tant à l'approvisionnement du dépôt des réactifs et subsistances, qui sera établi en exécution de l'article 12, que de leur distribution.

« Art. 4. Le roi sera prié de nommer, au nombre des officiers qui composeront cette commission : 1° Deux citoyens reconnus habiles dans l'art de fondre, allier et manipuler les métaux, qui seront choisis indistinctement, soit parmi les anciens directeurs des monnaies qui auront rempli leurs fonctions avec fidélité et n'auront point encouru de condamnations lors du jugement de leurs fabrications, soit parmi les orfèvres qui auront exercé leur profession pendant 20 ans avec honneur et loyauté; 2° un citoyen qui aura exercé avec distinction l'office d'essayeur, ou toute autre personne reconnue capable et instruite dans la science théorique et pratique des essais; 3° enfin un citoyen instruit dans le calcul et la connaissance des changes, et de la valeur intrinsèque et comparative des monnaies étrangères.

« Art. 5. La commission tiendra ses séances à l'hôtel des Monnaies aux jours et heures qui seront indiqués.

« Art. 6. Elle sera chargée de la rédaction des tarifs qui détermineront le titre et le poids, d'après lesquels les espèces et matières d'or et d'argent seront reçues au change; elle fera procéder en conséquence, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, à la vérification du titre des espèces étrangères nouvellement fabriquées, afin d'observer les variations qu'il pourrait éprouver; elle rendra publics les résultats de ces vérifications lorsqu'il lui paraîtra nécessaire que le commerce en ait connaissance; mais elle ne pourra, dans aucun cas, changer les dispositions des tarifs actuels, ni en publier de nouveaux sans y avoir été autorisée par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

« Art. 7. Elle fera parvenir aux changeurs les tarifs et règlements qui leur seront nécessaires; elle statuera sur les difficultés qui pourraient s'élever entre eux et les directeurs des monnaies, relativement à la recette des produits du change. Elle pourra les révoquer s'ils se rendent coupables de quelque malversation dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 8. Elle connaîtra des contraventions que pourraient commettre les fonctionnaires préposés soit à la fabrication des espèces, soit à la surveillance du travail de cette fabrication dans les hôtels des Monnaies, relativement à l'exercice de leurs fonctions seulement; elle pourra les révoquer dans les cas qui seront déterminés par la loi; et, lorsqu'il y aura lieu à des restitutions et amendes, ou à quelque peine autre que la révocation, elle fera remettre au commissaire du roi, établi près le tribunal du district, dans l'arrondissement duquel l'hôtel de la Monnaie se trou-

vera situé, une expédition du procès-verbal qui constatera ces contraventions, à l'effet d'en poursuivre les jugements, dont elle surveillera l'exécution.

« Art. 9. Elle surveillera la fabrication des poinçons et matrices nécessaires au monnayage des espèces; il ne pourra en être fabriqué que par ses ordres et conformément aux décrets du Corps législatif sanctionnés par le roi. Elle commettra un de ses membres pour être présent à la remise qui en sera faite à son dépôt par le graveur général; ce commissaire visera les récépissés qui en seront délivrés et s'assurera de la livraison ou de l'envoi desdits poinçons et matrices, aux Monnaies auxquelles ils seront destinés.

« Art. 10. Les commissaires du roi, qui seront établis dans chaque Monnaie, seront tenus de rendre compte à la commission de l'exécution des règlements concernant la recette des matières apportées au change, à la fabrication et la délivrance des espèces.

« Art. 11. Elle fera vérifier 2 fois par an, en la manière qui sera ci-après déterminée, le titre des espèces fabriquées dans chacun des hôtels de Monnaie. Cette vérification se fera, quant aux espèces fabriquées, pendant les 6 premiers mois de l'année, dans les 3 mois qui suivront l'expiration de ce premier semestre; les espèces fabriquées pendant le cours du dernier semestre seront vérifiées dans les 3 premiers mois de l'année suivante.

« Art. 12. Les espèces qui seront soumises aux vérifications prescrites par l'article précédent seront prises dans la circulation; elles seront préalablement examinées par le graveur général, à l'effet de s'assurer qu'elles ne sont ni fausses, ni contrefaites.

« Art. 13. Pour obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de la différence des réactifs et substances employés aux essais, il sera établi, près de la commission, un dépôt de ces réactifs et substances, où tous les essayeurs des monnaies seront tenus de se pourvoir; la quantité desdits réactifs et substances sera vérifiée par 3 membres de l'Académie des sciences, en présence, tant de l'inspecteur général des essais, que de 3 membres de la commission nommés à cet effet, et il en sera dressé procès-verbal; les réactifs et substances qui seront employés pour les vérifications prescrites par l'article 11 seront pareillement pris au dépôt.

« Art. 14. La commission fera procéder, conformément aux dispositions des anciens règlements, au jugement du travail des directeurs, pour l'année 1790, et les précédentes, sur lequel la cour des Monnaies n'aurait pas encore statué, à l'exception des espèces d'or, fabriquées dans les années 1786 et 1787, dont il sera parlé dans l'article suivant; les espèces qui seront soumises aux essais seront prises dans la circulation; les deniers emboités ne serviront que pour la vérification du poids, et ils seront remis au commis aux fonctions de trésorier général, aussitôt que cette vérification sera faite et qu'il en aura été dressé procès-verbal.

« Art. 15. Le titre des espèces d'or fabriquées depuis le 1er janvier 1786 jusqu'au 31 décembre 1787 inclusivement, ayant été vérifié en présence des commissaires nommés par l'arrêt du conseil du 1er mars 1788, le travail des directeurs, pendant le cours des années 1786 et 1787, sera jugé d'après les résultats de cette vérification, ou d'après ceux des nouveaux essais auxquels la commission pourra faire procéder, sans avoir égard aux jugements que la cour des Monnaies pourrait avoir déjà rendus sur quelques parties de ce travail. Le commis aux fonctions de trésorier général des monnaies sera tenu de faire compter les directeurs, soit d'après le procès-verbal des essais faits en 1788, dont il lui sera remis, à cet effet, une expédition en forme, soit d'après les résultats des nouveaux essais auxquels la commission aurait jugé convenable de faire procéder.

« Art. 16. Le poids des espèces d'or fabriquées en la Monnaie de Paris, pendant le cours des années 1776 et 1787, sera jugé, soit d'après le résultat de la pesée qui en a été faite en présence des commissaires nommés par l'arrêt du conseil du 1er mars 1788, soit d'après le résultat de la nouvelle vérification, à laquelle il sera libre à la commission de faire procéder, et ce, sans avoir égard aux jugements que la cour des Monnaies pourrait avoir rendus sur quelques parties de ce travail.

« Le poids des espèces fabriquées dans les autres Monnaies sera jugé conformément aux dispositions des anciens règlements, avec cette différence seulement, que les espèces qui ont été pesées en présence desdits commissaires tiendront lieu de deniers courants; et qu'en conséquence, les résultats de leurs pesées concourront seuls, avec ceux des pesées des deniers emboîtés, au jugement du poids des espèces d'or fabriquées par chacun des directeurs desdites Monnaies, pendant les années ci-devant énoncées.

« Art. 17. Pour parvenir aux jugements prescrits par les articles précédents, le greffier en chef de la cour des Monnaies et tous autres dépositaires seront tenus de remettre les deniers réservés pour servir au jugement du travail, et toutes les pièces et procès-verbaux y relatifs, au garde des dépôts de la commission; cette remise se fera en présence de 3 de ses membres nommés à cet effet, il en sera dressé procès-verbal, dont expédition sera délivrée au greffier en chef, ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

« Art. 18. La commission nommera 3 de ses membres pour se transporter au greffe de la cour des Monnaies, à l'effet d'y procéder en présence du greffier en chef de ladite cour, ou de tout autre dépositaire, au récolement ou inventaire des ustensiles et effets, servant au jugement du travail de fabrication, dont il sera dressé procès-verbal. Ces effets seront remis ensuite au garde des dépôts de la commission, qui les fera transporter à l'hôtel des Monnaies; il délivrera une expédition du procès-verbal au greffier en chef, ou tout autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

« Art. 19. Les commissaires nommés en exécution de l'article précédent feront procéder également, en présence du greffier en chef de ladite cour ou de tout autre dépositaire, au récolement ou inventaire des lingots, espèces, ouvrages et matières d'or et d'argent, de billon et cuivre existant au greffe, dont il sera dressé procès-verbal : ces objets seront remis au garde des dépôts de la commission; il délivrera une expédition du procès-verbal de remise au greffier en chef, ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

« Art. 20. Les lingots, espèces et matières, ensemble les ouvrages saisis, dont la confiscation aurait été prononcée, seront essayés, si fait n'a été, en présence desdits commissaires et de l'inspecteur général des essais; ils seront ensuite portés au change de la Monnaie, pour y être livrés

aux prix fixés par les tarifs, et le produit en être versé au Trésor public par le directeur de la Monnaie. Il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations, auquel signeront les essayeurs et directeur qui y auront concouru, pour servir de décharge au garde des dépôts.

« Art. 21. Les ouvrages déposés par suite de saisies, et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué, ensemble ceux dont la confiscation n'aurait été ordonnée que par un jugement de contumace, dont les délais ne seraient pas expirés, resteront au dépôt de la commission, jusqu'au moment où la remise en sera ordonnée par le tribunal compétent, soit sur la requête des parties, soit sur celle du commissaire du roi.

« Art. 22. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé, par les administrateurs des directoires des départements, à l'inventaire des greffes des juridictions des monnaies supprimées; les registres et papiers qui concernent uniquement l'administration seront envoyés au dépôt de la commission, qui déterminera l'usage qu'il conviendra d'en faire; ceux qui seront relatifs à la police des corps et communautés seront déposés au greffe du tribunal de district, ainsi que les effets et ouvrages, sur la saisie desquels il n'aurait pas encore été statué; les lingots, ouvrages et matières, dont la confiscation aurait été ordonnée, seront envoyés au dépôt de la commission, qui les fera essayer et porter au change, en observant les formalités prescrites par l'article 19.

« Art. 23. La commission se fera représenter les états de fabrication et les inventaires de caisse qui, en exécution de l'édit de septembre 1778, doivent avoir été adressés à l'administration par les directeurs des Monnaies, dans le cours du mois de janvier dernier, à l'effet de constater la situation de chacun de ces officiers, à l'époque du premier du même mois, et d'en rendre compte au Corps législatif.

« Art. 24. Elle se fera pareillement représenter les expéditions des arrêts de la cour des Monnaies, portant condamnation de restitutions et amendes contre quelques directeurs et autres officiers des Monnaies, relativement au jugement du travail de la fabrication; elle fera dresser un état de celle dont ce payement n'a pas encore été effectué, et elle remettra au Corps législatif une expédition de cet état, auquel elle joindra ses observations sur les mesures à prendre pour en accélérer le mouvement.

« Art. 25. La commission rendra compte au Corps législatif, dans les trois premiers mois de chaque année, des résultats de ses opérations pendant le cours de l'année précédente, et principalement de ceux de la vérification du travail des directeurs des Monnaies; elle lui remettra, en même temps, un état de la quantité des espèces de différentes natures qui auront été fabriquées. »

M. **Rœderer**. Je demande la permission d'interrompre la discussion pour dire un mot.

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale la collection des timbres en usage dans les 83 départements, en exécution de la loi du timbre. Cette collection est certifiée par les commissaires administrateurs du droit d'enregistrement et contient l'indication des points secrets insérés dans les timbres pour aider à reconnaître les falsifications qui pourraient avoir lieu.

Je demande que l'Assemblée nationale veuille bien ordonner le dépôt de cette collection dans ses archives, et je dois lui dire que, par le zèle des administrateurs du droit d'enregistrement, d'après leur correspondance avec les différentes parties du royaume, cette perception a commencé avant-hier dans l'universalité du royaume.

(L'Assemblée décrète le dépôt de cette collection aux archives.)

La discussion du projet de décret sur *l'établissement d'une commission chargée de remplacer la cour des Monnaies* est reprise.

Les articles du projet de décret sont adoptés après quelques modifications, ainsi qu'un article additionnel proposé par un membre de l'Assemblée; et l'article 4 du projet, mis en discussion, est repoussé par la question préalable.

Suit la teneur du décret :

Art. 1er.

« La commission qui sera chargée, conformément à l'article 9 du titre IV du décret sur l'ordre judiciaire, de surveiller la fabrication des espèces, et de pourvoir à la décharge définitive des directeurs des Monnaies, sera composée du ministre de l'intérieur, de 8 commissaires, d'un secrétaire général, et d'un garde des dépôts, qui sera comptable, et qui fournira caution. Le ministre de l'intérieur et les commissaires rendront compte chaque année au Corps législatif, ainsi qu'il sera statué.

Art. 2.

« La commission sera présidée par le ministre de l'intérieur : en son absence, elle le sera par un vice-président, qui sera choisi au scrutin par les commissaires, à la majorité absolue des suffrages. Le vice-président sera élu chaque année; il ne pourra être continué plus de 3 ans, qu'après un an au moins d'intervalle; il jouira d'un logement convenable dans l'enceinte de l'hôtel des Monnaies.

Art. 3.

« Les commissaires, le secrétaire général, et le garde des dépôts, seront nommés par le roi, conformément aux dispositions du décret ci-devant énoncé.

Art. 4.

« Le garde des dépôts de la commission sera chargé des registres et papiers qui la concerneront, ainsi que des procès-verbaux, jugements et décisions relatifs à la comptabilité, desquels il délivrera, *gratis*, toutes expéditions requises et nécessaires; il sera pareillement chargé du dépôt des espèces et peuilles servant au jugement de fabrication et décisions de comptabilité, de la recette des poinçons et matrices fournis par le graveur général, et de leur livraison ou envoi aux commissaires du roi dans les hôtels des Monnaies, et de tous les détails relatifs tant à l'approvisionnement du dépôt des réactifs et substances, qui sera établi en exécution de l'article 13, que de leur distribution.

Art. 5.

« La commission tiendra ses séances à l'hôtel des Monnaies aux jours et heures qui seront indiqués. Le vice-président aura le droit de convoquer extraordinairement la commission lorsqu'il le jugera nécessaire.

Art. 6.

« Elle sera chargée de la rédaction des tarifs

qui détermineront le titre et le poids d'après lesquels les espèces et matières d'or et d'argent seront reçues au change; elle fera procéder en conséquence, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, à la vérification du titre des espèces étrangères nouvellement fabriquées, afin d'observer les variations qu'il pourrait éprouver; elle rendra publics les résultats de ces vérifications, pour que le commerce en ait connaissance; mais elle ne pourra, dans aucun cas, changer les dispositions des tarifs actuels, ni en publier de nouveaux, sans y avoir été autorisée par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

Art. 7.

« Elle fera parvenir aux changeurs les tarifs et décisions d'administration intérieure qui leur seront nécessaires; elle statuera sur les difficultés qui pourraient s'élever entre eux et les directeurs des Monnaies relativement à la recette des produits du change. Elle pourra les révoquer, s'ils se rendent coupables de quelque malversation dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8.

« Elle prendra connaissance des contraventions que pourraient commettre les fonctionnaires préposés, soit à la fabrication des espèces, soit à la surveillance du travail de cette fabrication dans les hôtels des Monnaies, relativement à l'exercice de leurs fonctions seulement; elle pourra les révoquer dans les cas qui seront déterminés par la loi; et lorsqu'il y aura lieu à des restitutions et amendes, ou à quelque peine autre que la révocation, elle fera remettre au commissaire du roi, établi près le tribunal du district dans l'arrondissement duquel l'hôtel de la Monnaie se trouvera situé, une expédition du procès-verbal qui constatera ces contraventions, à l'effet d'en poursuivre le jugement, dont elle surveillera l'exécution.

Art. 9.

« Elle surveillera la fabrication des poinçons et matrices nécessaires au monnayage des espèces; il ne pourra en être fabriqué que par ses ordres, et conformément aux décrets du Corps législatif sanctionnés par le roi. Elle commettra un de ses membres pour être présent à la remise qui en sera faite à son dépôt par le graveur général; ce commissaire visera les récépissés qui en seront délivrés, et s'assurera de la livraison ou de l'envoi desdits poinçons et matrices aux Monnaies auxquelles ils seront destinés.

Art. 10.

« Les commissaires du roi qui seront établis dans chaque Monnaie seront tenus de rendre compte à la commission de l'exécution des règlements concernant la recette des matières apportées au change, la fabrication et la délivrance des espèces.

Art. 11.

« Elle fera vérifier deux fois par an, en la manière qui sera ci-après déterminée, le titre des espèces fabriquées dans chacun des hôtels des Monnaies; cette vérification se fera, quant aux espèces fabriquées, pendant les 6 premiers mois de l'année, dans les 3 mois qui suivront l'expiration de ce premier semestre; les espèces fabriquées pendant le cours du dernier semestre seront vérifiées dans les 3 premiers mois de l'année suivante.

Art. 12.

« Les espèces qui seront soumises aux vérifications prescrites par l'article précédent seront prises dans la circulation; elles seront préalablement examinées par le graveur général et l'inspecteur général des essais, à l'effet de s'assurer qu'elles ne sont ni fausses ni contrefaites.

Art. 13.

« Pour obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de la différence des réactifs et substances, employés aux essais, il sera établi, près de la commission, un dépôt de ces réactifs et substances, où tous les essayeurs des monnaies seront tenus de se pourvoir; la qualité desdits réactifs et substances sera vérifiée par 3 membres de l'Académie des sciences, en présence, tant de l'inspecteur général des essais, que de 3 membres de la commission nommés à cet effet, et il en sera dressé procès-verbal; les réactifs et substances qui seront employés pour les vérifications prescrites par l'article 11 seront pareillement pris au dépôt.

Art. 14.

« La commission fera procéder, conformément aux dispositions des anciens règlements, au jugement du travail des directeurs pour l'année 1790 et les précédentes, sur lequel la cour des Monnaies n'aurait pas encore statué, à l'exception des espèces d'or fabriquées dans les années 1786 et 1787, dont il sera parlé dans l'article suivant; les espèces qui seront soumises aux essais seront prises dans la circulation; les deniers emboîtés ne serviront que pour la vérification du poids, et ils seront remis au commis aux fonctions de trésorier général, aussitôt que cette vérification sera faite et qu'il en aura été dressé procès-verbal.

Art. 15.

« Le titre des espèces d'or fabriquées depuis le 1er janvier 1786 jusqu'au 31 décembre 1787 inclusivement, ayant été vérifié en présence des commissaires nommés par l'arrêt du conseil du 1er mars 1788, le travail des directeurs, pendant le cours des années 1786 et 1787, sera jugé d'après les résultats de cette vérification, ou d'après ceux des nouveaux essais auxquels la commission pourra faire procéder, sans avoir égard aux jugements que la cour des Monnaies pourrait avait déjà rendus sur quelque partie de ce travail. Le commis aux fonctions de trésorier général des monnaies sera tenu de faire compter les directeurs, soit d'après le procès-verbal des essais faits en 1788, dont il lui sera remis, à cet effet, une expédition en forme, soit d'après les résultats des nouveaux essais auxquels la commission aurait jugé convenable de faire procéder.

Art. 16.

« Les poids des espèces d'or fabriquées en la Monnaie de Paris, pendant le cours des années 1786 et 1787, sera jugé, soit d'après le résultat de la pesée qui en a été faite en présence des commissaires nommés par l'arrêt du conseil du 1er mars 1788, soit d'après le résultat de la nouvelle vérification, à laquelle il sera libre à la commission de faire procéder; et ce, sans avoir égard aux jugements que la cour des Monnaies pourrait avoir rendus sur quelque partie de ce travail. Le poids des espèces fabriquées dans les

autres Monnaies sera jugé conformément aux dispositions des anciens règlements, avec cette différence seulement, que les espèces qui ont été pesées en présence desdits commissaires tiendront lieu de deniers courants, et qu'en conséquence, les résultats de leurs pesées concourront seuls, avec ceux des pesées des deniers emboités, au jugement du poids des espèces d'or fabriquées par chacun des directeurs desdites Monnaies, pendant les années ci-dessus énoncées.

Art. 17.

« Pour parvenir aux jugements prescrits par les articles précédents, le greffier en chef de la cour des Monnaies, et tous autres dépositaires, seront tenus de remettre les deniers réservés pour servir au jugement du travail, et toutes les pièces et procès-verbaux y relatifs, au garde des dépôts de la commission; cette remise se fera en présence de 3 de ses membres, nommés à cet effet; il en sera dressé procès-verbal, dont expédition sera délivrée au greffier en chef, ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

Art. 18.

« La commission nommera 3 de ses membres pour se transporter au greffe de la cour des Monnaies, à l'effet d'y procéder, en présence du greffier en chef de ladite cour, ou de tout autre dépositaire, au récolement ou inventaire des ustensiles et effets servant au jugement du travail de fabrication, dont il sera dressé procès-verbal. Ces effets seront remis ensuite au garde des dépôts de la commission, qui les fera transporter à l'hôtel des Monnaies, il délivrera une expédition du procès-verbal au greffier en chef, ou à tout autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

Art. 19.

« Les commissaires nommés en exécution de l'article précédent feront procéder également, en présence du greffier en chef de ladite cour ou de tout autre dépositaire, au récolement ou inventaire des lingots, espèces, ouvrages et matières d'or et d'argent, de billon et cuivre, existant au greffe, dont il sera dressé procès-verbal: ces objets seront remis au garde des dépôts de la commission; il délivrera une expédition du procès-verbal de remise au greffier en chef, ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

Art. 20.

« Les lingots, espèces et matières, ensemble les ouvrages saisis, dont la confiscation aurait été prononcée, seront essayés, si fait n'a été, en présence desdits commissaires et de l'inspecteur général des essais; ils seront ensuite portés au change de la monnaie, pour y être livrés aux prix fixés par les tarifs, et le produit en être versé au Trésor public par le directeur de la Monnaie; il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations, auquel signeront les essayeur et directeur qui y auront concouru, pour servir de décharge au garde des dépôts.

Art. 21.

« Les ouvrages déposés par suite de saisie, et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué, ensemble ceux dont la confiscation n'aurait été ordonnée que par un jugement de contumace, dont les délais ne seraient pas expirés, resteront au dépôt de la commission, jusqu'au moment où la remise en sera ordonnée par le tribunal compétent, soit sur la requête des parties, soit sur celle du commissaire du roi.

Art. 22.

Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé, par les administrateurs des départements, à l'inventaire des greffes des juridictions des Monnaies supprimés; les registres et papiers qui concernent uniquement l'administration seront envoyés au dépôt de la commission, qui déterminera l'usage qu'il conviendra d'en faire; ceux qui seront relatifs à la police des corps et communautés seront déposés au greffe du tribunal de district, ainsi que les effets et ouvrages sur la saisie desquels il n'aurait pas encore été statué; les lingots, ouvrages et matières dont la confiscation aurait été ordonnée seront envoyés au dépôt de la commission, qui les fera essayer et porter au change, en observant les formalités prescrites par l'article 20.

Art. 23.

« La commission se fera représenter les états de fabrication et les inventaires de caisse, qui, en exécution de l'édit de septembre 1778, doivent avoir été adressé à l'administration par les directeurs des Monnaies, dans le cours du mois de janvier dernier, à l'effet de constater la situation de chacun de ces officiers, à l'époque du 1er du même mois et d'en rendre compte au Corps législatif.

Art. 24.

« Elle se fera pareillement représenter les expéditions des arrêts de la cour des Monnaies, portant condamnation des restitutions et amendes contre quelques directeurs et autres officiers des Monnaies, relativement au jugement du travail de la fabrication; elle fera dresser un état de celle dont le payement n'a pas encore été effectué, et elle remettra au Corps législatif une expédition de cet état, auquel elle joindra ses observations sur les mesures à prendre pour en accélérer le recouvrement.

Art. 25.

« La commission rendra compte au Corps législatif, dans les trois premiers mois de chaque année, des résultats de ses opérations pendant le cours de l'année précédente et principalement de ceux de la vérification du travail des directeurs des Monnaies; elle lui remettra en même temps un état de la quantité des espèces de différentes natures qui auront été fabriquées.

Art. 26.

« L'Assemblée nationale charge ses comités des finances et des monnaies de lui proposer leurs vues sur le traitement qu'il convient d'accorder aux membres qui composeront la commission des monnaies. »

M. **Malouet.** La mort de M. de Mirabeau laisse une place vacante et en laissera plus d'une par la difficulté de retrouver des talents aussi vastes, dont la puissance se dirigeait sensiblement dans ce moment-ci vers l'ordre et la paix publics. M. de Mirabeau était membre du comité diplomatique; vous m'avez nommé, dans le temps, premier suppléant dans ce comité; mais outre que l'héritage d'un homme aussi célèbre est un pesant fardeau, j'ai toujours pensé que l'on ne pouvait servir utilement dans plusieurs comités.

Je prie donc l'Assemblée de vouloir bien accepter ma démission.

M. **d'André**. Je demande qu'il soit procédé demain, à l'issue de la séance, à la nomination d'un membre pour le comité diplomatique.

*Plusieurs membres :* Oui! oui!

(L'Assemblée décrète la motion de M. d'André.)

M. **le Président**. Une *députation de citoyens des différentes sections de la ville de Paris* demande d'être admise à la barre avant la fin de la séance pour une pétition relative aux funérailles de M. Honoré Riquetti-Mirabeau. Je demande à l'Assemblée si elle juge à propos d'admettre cette députation à deux heures.

*Plusieurs membres :* Tout de suite!

(L'Assemblée décrète que cette députation sera introduite sur-le-champ).

La députation est introduite.

*L'orateur de la députation.* Messieurs, les vrais citoyens doivent être consternés de la perte que l'Assemblée vient de faire dans la personne de M. de Mirabeau. Ceux qui composent les sections de la ville de Paris, sur l'arrêté de la section de la rue Poissonnière, auquel toutes les autres ont adhéré, vivement pénétrés de ce sentiment et voulant rendre un hommage public d'estime et de reconnaissance aux mânes de ce grand homme, viennent vous demander, Messieurs, et avec instance, que vous vouliez bien fixer un temps déterminé pour son deuil, que son corps soit déposé et inhumé au champ de la Fédération, sous l'autel de la patrie, que vous vouliez bien en fixer le jour, et que son oraison funèbre y soit prononcée.

Le siècle de la raison doit apprendre à tous les peuples que ces honneurs, qui n'étaient décernés autrefois qu'aux souverains, appartiennent essentiellement à l'homme vertueux qui a eu assez de courage pour briser les chaînes du despotisme, et établir les bases d'une Constitution qui fait la gloire et le bonheur de la nation française. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale a déjà manifesté tout l'intérêt qu'elle prend à la perte d'un collègue qui a rendu de si grands services à la patrie par un civisme égal aux grands talents dont la nature l'avait doué. Ce n'est point aux représentants de la nation, qui ont concouru avec le citoyen dont vous pleurez la mort, à établir l'édifice immortel de la liberté publique, qu'il est nécessaire de rappeler l'importance des services que M. Riquetti l'aîné a rendus, et les distinctions qu'ils peuvent mériter. L'Assemblée nationale prendra en considération votre pétition.

Voulez-vous bien vous retirer pour que l'Assemblée puisse délibérer? (*Silence prolongé.*)

M. **Goupil-Préfeln**. Lorsque l'Angleterre eut perdu Newton, cet illustre mort fut déposé dans le tombeau des rois.

*Plusieurs membres à droite :* Oh! oh!

M. **Goupil-Préfeln**. Quatre membres du Parlement de la Chambre haute, puisque ce pays connaît une Chambre haute, portèrent les coins du poêle, et le Parlement assista à ses obsèques. Voilà, Messieurs, de grands exemples que nous a donnés une nation libre, d'après lesquels je laisse à votre prudence à déterminer, relativement à nos mœurs, à nos convenances religieuses et civiles, quel est le genre et le degré d'honneurs qu'il vous convient de rendre à l'illustre collègue dont nous déplorons la perte. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. On m'annonce que le directoire du département de Paris va se présenter dans un instant pour vous présenter sur cet objet une pétition qui pourrait influer sur votre délibération.

*La députation du directoire de Paris est admise à la barre.*

M. **de La Rochefoucauld**, *président et orateur de la députation.* Messieurs, l'administration du département de Paris a compté, pendant quelques instants, M. de Mirabeau au nombre de ses membres. C'est à ce titre que, vêtus de deuil, nous venons parler de lui aux représentants de la nation, et leur apporter l'hommage du vœu que nous formons, pour que l'ère de la liberté française soit l'époque d'un hommage rendu à la gloire des hommes qui auront bien mérité de la patrie.

Nous allons vous lire, si vous le permettez, l'extrait de la délibération du directoire.

M. **Pastoret**, *procureur général syndic,* lisant :

*Extrait des registres du directoire du département de Paris, du 2 avril* 1791.

« Messieurs, 8 jours sont à peine écoulés depuis qu'assis au milieu de nous, Mirabeau y présentait avec son éloquente énergie les moyens de régénérer la tranquillité publique, et déjà Mirabeau n'est plus.

« Quand la mort frappa cet Américain illustre, dont le nom rappelle à la fois tout ce que le génie eut de plus vaste, la liberté de plus actif, la vertu de plus auguste, l'orateur français, dans la tribune nationale, provoqua le deuil de la France et de l'univers. Vous venez de lui rendre le même hommage d'estime et de douleur; mais cet hommage, Messieurs, ne vous acquitte pas entièrement.

« Au milieu des justes regrets causés par une mort qui, dans ce moment, peut être considérée comme une calamité publique, le seul moyen de distraire sa pensée est de chercher dans ce malheur même une grande leçon pour la postérité.

« Les larmes que fait couler la perte d'un grand homme ne doivent pas être des larmes stériles.

« Plusieurs peuples anciens renfermaient dans des monuments séparés leurs prêtres et leurs héros.

« Cette espèce de culte qu'ils rendaient à la piété et au courage, rendons-le aujourd'hui à l'amour constant du bonheur et de la liberté des hommes : que le temple de la religion devienne le temple de la patrie; que la tombe d'un grand homme devienne l'autel de la liberté.

« On sait qu'une nation voisine recueille reli-

« gieusement dans un de ses temples les cendres « des citoyens dont la mémoire est consacrée par « la reconnaissance publique; pourquoi la France « n'adopterait-elle pas ce sublime exemple? « Pourquoi leurs funérailles ne deviendraient-« elles pas une dépense nationale?

« Mais ce vœu, nous ne pouvons que l'exprimer; « c'est à nos représentants, à ceux que nous « avons si justement chargés du travail de nos « lois et du soin de notre bonheur, à lui impri-« mer un caractère auguste.

» Hâtons-nous donc de le leur présenter, et qu'un « décret solennel apprenne à l'univers que la « France consacre enfin aux amis du peuple ces « monuments réservés autrefois aux hasards de « la naissance et des combats. »

Le procureur général syndic entendu, le directoire arrête qu'il sera fait une députation à l'Assemblée nationale pour demander:

« 1° Que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève soit destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de notre liberté;

« 2° Que l'Assemblée nationale seule puisse juger à quels hommes cet honneur sera décerné;

« 3° Qu'Honoré Riquetti-Mirabeau en est jugé digne;

« 4° Que les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, tels que Descartes, Voltaire, Jean-Jacques-Rousseau, ne puissent être faites que par l'Assemblée nationale;

« 5° Que le directoire du département de Paris soit chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination, et fasse graver au-dessous du fronton ces mots :

« AUX GRANDS HOMMES,
« LA PATRIE RECONNAISSANTE.

« Fait à Paris, en directoire, le 2 avril 1791.

« *Signé :* La Rochefoucauld, président; Sieyès, Germain Garnier, Dutremblay, Anson, vice-présidents; Pastoret, procureur général-syndic; Blondel, secrétaire. » (*Applaudissements répétés.*)

M. **le Président**. Messieurs, lorsque l'Assemblée nationale entendait la voix éloquente de Mirabeau provoquer des honneurs publics sur la mémoire de Franklin, elle ne s'attendait pas que trop tôt notre douleur et celle de la France entière appelleraient les mêmes hommages sur la tombe de notre illustre collègue. Il était aussi le vôtre, Messieurs; et l'Assemblée nationale reçoit avec sensibilité le vœu par lequel vous venez exprimer le sentiment de la reconnaissance portée à un des grands défenseurs de la liberté publique. Vous avez en même temps, Messieurs, généralisé vos idées; et dans le projet que vous nous présentez, nous voyons avec intérêt que le talent et les qualités de l'administration s'unissent aux sentiments particuliers d'estime et d'amitié qui vous liaient à notre commun collègue.

L'Assemblée va délibérer sur votre demande; elle désirerait vous accorder les honneurs de la séance, mais il faut qu'elle statue sur-le-champ.

M. **Defermon**. J'ai remarqué dans l'arrêté du département deux objets distincts : d'une part les honneurs à décerner aux grands hommes après leur mort; de l'autre, l'attribution de ces honneurs à un de nos collègues. La première idée qui se présente aux esprits est celle de savoir si le grand homme que nous avons perdu sera soumis à l'examen que le département réclame. En calculant les effets des passions humaines, peut-être croira-t-on que cet examen lui-même ne devra point être fait par le Corps législatif; en conséquence je demande le renvoi de l'arrêté du département au comité de Constitution.

*Plusieurs membres* demandent la question préalable sur la motion de M. Defermon.

M. **Robespierre**. La pétition du département de Paris vous présente deux objets également dignes de votre attention : l'un particulier à M. de Mirabeau, l'autre général et tendant à à fixer la manière dont la nation doit récompenser les grands hommes qui l'ont servie.

Quant au premier, il n'appartient, je crois, à personne dans cette Assemblée, de contester la justice de la pétition qui vous est présentée au nom du département de Paris. Ce n'est pas au moment où les regrets qu'excite la perte d'un homme illustre sont les plus vifs, ce n'est pas lorsqu'il s'agit d'un homme qui, dans les moments critiques de la Révolution, a opposé la plus grande force au despotisme, qu'il faut se montrer difficile sur les moyens de l'honorer, et arrêter l'effusion du sentiment qu'excite une perte aussi intéressante.

Je ne contesterai donc en aucune manière cette première partie de la pétition du département de Paris. Je l'appuierai au contraire de tout mon pouvoir, ou plutôt de toute ma sensibilité.

Le second objet rallie les plus grands intérêts de la patrie et de la liberté; car ce sont les récompenses que l'on décerne aux grands hommes qui sont le germe du patriotisme, qui sont la semence de toutes les vertus. Cette dernière partie de la pétition du département de Paris est un des objets les plus intéressants de la Constitution. Elle doit, ce me semble, être le sujet d'une délibération très mûre.

Je crois donc que votre délibération actuelle ne peut porter que sur la première partie de la pétition, et qu'il ne nous appartient point d'opposer des formes à ce premier sentiment de patriotisme et de sensibilité, à cet enthousiasme de la liberté qui doit nous porter et qui a déjà porté tous les citoyens à provoquer des récompenses, des hommages pour la mémoire de M. de Mirabeau.

En conséquence je demande la division de la motion. Je demande que ce qui concerne M. de Mirabeau soit adopté, que le reste soit renvoyé au comité de Constitution. (*Applaudissements.*)

M. **d'André**. J'avais demandé la parole; mais comme je me trouve complètement de l'avis de M. Robespierre, il me paraît inutile d'occuper plus longtemps les moments de l'Assemblée.

M. **Dupont**. En adoptant l'avis qui vient d'être proposé, je pense qu'il faudrait le modifier dans l'exécution en invitant M. l'évêque de Paris à bénir le Champ de Mars...

*Un membre :* Il ne s'agit pas de cela.

M. **Dupont**... car on ne doit pas faire d'inhumations dans les églises pour ne pas les transformer en charniers. (*Murmures.*) Et plût au ciel que nous puissions remplir le champ de la patrie d'hommes qui aient bien servi l'Etat!

M. **Boutteville-Dumetz**. Je ne crois pas que nous puissions craindre réellement que jamais telles inhumations puissent devenir contraires à la salubrité. N'osons pas porter nos espérances si loin, et ne craignons pas que ce premier exemple devienne contagieux.

M. **Barnave**. Il me semble qu'on nous éloigne du véritable objet de délibération, qui est celui proposé par M. Robespierre. Je crois que dans ce moment-ci nous devons prononcer un jugement qui est en nous l'effet d'un sentiment profond qui ne peut pas nous tromper; et je crois que c'est en quelque sorte dégrader le mouvement qui nous presse en ce moment, que de nous livrer à des discussions sur des détails quelconques, qui sont étrangers par eux-mêmes à la résolution importante que nous devons seule prononcer.

Je demande donc, comme l'a dit M. Robespierre, que renvoyant au comité tout ce qui concerne l'examen des moyens qui doivent être établis pour témoigner la reconnaissance de la nation aux hommes qui l'ont bien servie, nous rendions actuellement un décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la pétition du directoire du département de Paris, déclare qu'Honoré Riquetti Mirabeau a mérité les honneurs qui seront décernés par la nation à la mémoire des grands hommes qui ont bien servi leur patrie; renvoie le surplus de la pétition au comité de Constitution, pour en rendre compte incessamment. »

(L'Assemblée adopte ce décret.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TRONCHET.

*Séance du lundi* 4 *avril* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Deux de MM. les secrétaires* font successivement lecture des procès-verbaux des séances de samedi, au matin, et d'hier, qui sont adoptés.

M. **Bouche**. Messieurs, dans le procès-verbal imprimé du 6 janvier dernier, à l'article 6 du tarif des messageries, et dans les expéditions de ce tarif portées à la sanction du roi, le mot *voitures* a été placé, quoique, par un amendement adopté, ce mot, *voitures*, doive être rayé de l'article 6; le même article contient le mot *effectivement* dans l'expédition portée à la sanction, quoiqu'il ne se trouve pas dans le procès-verbal en minute, dans celui mis au net et dans l'imprimé.

Je demande que cet article soit soumis au comité des finances pour, sur son rapport, être statué par l'Assemblée sur la rédaction de cet article.

M. **Vernier**, *au nom du comité des finances*, donne quelques explications sur la disposition précise de ce décret.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Bouche**. Je réduis ma motion à ce que les pièces sur lesquelles je fonde mes observations soient renvoyées au comité des finances, qui sera chargé de proposer son avis à la séance de demain.

(Cette motion est décrétée.)

*Un de MM. les secrétaires* remet entre les mains de M. Vernier, membre du comité des finances, savoir : le procès-verbal autographe de la séance du 6 janvier dernier, le procès-verbal imprimé et les minutes du décret.

M. **Bouche** demande que le procès-verbal fasse mention de cette remise de pièces.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*. Messieurs, *celui qui se marie*, dit Bacon, *donne des otages à la fortune*.

Tout district qui vous présente une pétition pour acquérir, vous demande, dans le fait, d'être autorisé à donner des otages au temps. C'est une espèce de brevet d'immortalité qu'il sollicite. Est-il convenable d'en donner un au district de Dieppe?

Un port est le centre de tous les intérêts; les habitants du district y viennent nécessairement pour acheter ou pour vendre; c'est le foyer de toutes les relations : il leur convient d'être administrés là où ils viennent le plus souvent.

Il est même un sens dans lequel on peut dire qu'un port n'est pas précisément une frontière; car la mer est pour ses habitants une espèce de patrie. C'est d'après ce principe que le département du Var a été placé à Toulon, et non à Draguignan, quoique cette dernière ville fût précisément centrale : elle avait toutes les convenances physiques; mais Toulon réunissait les autres, et l'a emporté.

Le district de Dieppe, composé de 202 municipalités, paraît destiné à jouir longtemps de la vie ; et d'ailleurs, quand on cultive l'Océan, on est dans la situation d'acheter une maison de Minimes.

Malgré ces considérations, votre comité pense que les principes que vous avez adoptés doivent acquérir chaque jour plus de raideur et d'inflexibilité. Il se décide par un raisonnement qui n'est pas très facile à détruire; il dit aux districts moitié perpétuels et moitié viagers : vous prétendez que vous ne pouvez pas périr; et je n'ai pas la cruauté de vous enlever le songe de l'espérance; mais la législature qui vous conservera vous autorisera à acquérir, et vos finances seront alors en meilleur ordre. Je vous le demande, le conseil de la sagesse est-il de prendre des mesures définitives pour un établissement qui n'est pas définitif?

Quel mal vous fait un bail qai se convertira en une adjudication, si le temps arrange votre destinée au gré de votre espoir? Songez combien déjà l'administration est chère! Pénétrez-vous bien de tout le respect qui est dû aux finances des administrés.

Il semble à votre comité entendre les districts lui répondre : nous vous rendons grâce; vous avez bien pensé de nous, et nous amendons nous-mêmes notre pétition.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, à louer, à dire d'experts, aux frais des administrés, la maison des Minimes de Dieppe,

pour y placer le corps administratif du district et le tribunal civil et de commerce, et de faire faire tous les arrangements intérieurs nécessaires à leur emplacement.

« Excepte de la location ci-dessus autorisée le jardin, lequel sera vendu dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, à la charge néanmoins de distraire 30 pieds de terrain dudit jardin, pour être réservés avec ladite maison et dépendances. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Prugnon** *rapporteur*. Messieurs, d'après la motion accélératrice faite hier par M. d'André, tout doit tendre à ménager vos moments; l'usage de faire un rapport particulier et détaillé pour chaque décret de ce genre consomme inutilement un temps précieux à la chose publique.

D'après cela, je conclus à ce que l'Assemblée autorise son comité à lui présenter sans rapport préalable, et comme de simples décrets d'aliénation, ceux relatifs aux établissements des corps administratifs et des tribunaux, et jepropose, en conséquence, au nom du comité, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le comité de l'emplacement est autorisé à lui présenter les décrets de placement des districts et tribunaux, sans rapport préalable, et comme de simples décrets d'aliénation; sauf néanmoins à faire un rapport dans les circonstances rares où le comité le jugera indispensable. »

M. **Bouche**. Je fais un amendement. Avec les intentions dans lesquelles je vois l'Assemblée, je ne doute pas que le nombre des districts et des tribunaux devra nécessairement être réduit pour l'avantage de la nation. Il est donc important de ne pas surcharger celle-ci par des dépenses d'établissements définitifs, qui pourraient bien n'être que provisoires : je propose donc d'ajouter au projet de décret ces mots :

« Et à la condition de préférer, autant qu'il sera possible, les loyers aux acquisitions ».

M. **Prugnon**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement; l'article serait donc rédigé en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que son comité de l'emplacement est autorisé à lui présenter les décrets de placement des districts et tribunaux, sans rapport préalable, et comme de simples décrets d'aliénation, sauf néanmoins à faire un rapport dans les circonstances rares où le comité le jugera indispensable, et à la condition de préférer, autant qu'il sera possible, les loyers aux acquisitions. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Prugnon**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, deux décrets dans la forme qui vient d'être prescrite ; ils autorisent le district de Clermont-en-Beauvoisis et le district de Dol à louer, l'un le palais épiscopal, l'autre la maison conventuelle de Saint-André.

Voici ces projets de décret :

*Premier décret.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Clermont-en-Beauvoisis, département de l'Oise, à louer, à dire d'experts, aux frais des administrés, le principal corps de logis de la maison conventuelle de Saint-André de cette ville, et la cour qui conduit audit corps de logis, pour y placer le district et le bureau de conciliation; les autorise également à faire faire, aussi aux frais des administrés, les arrangements intérieurs nécessaires ; décrète au surplus que tous les autres corps de bâtiments, emplacements et jardins en dépendant, seront mis en vente et aliénés dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, pour la vente des biens nationaux, à la charge par l'adjudicataire de ne pouvoir élever aucuns murs, ni faire de constructions qui puissent ôter les jours, et qu'à une distance de 20 pieds au moins du susdit corps de bâtiment principal. » (*Adopté.*)

*Second décret.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine, à louer aux frais des administrés le palais épiscopal, et d'y faire faire les réparations et arrangements intérieurs nécessaires pour y placer le corps administratif du district, les tribunaux de district et de paix, sans que la dépense puisse excéder la somme fixée par le décret de l'Assemblée nationale, du 2 septembre dernier ; décrète au surplus que la basse-cour, le parterre, le jardin potager, le bâtiment de l'officialité et la maison du sonneur seront vendus dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour l'aliénation des biens nationaux. » (*Adopté.*)

M. **Gouttes**, *évêque du département de Saône-et-Loire*, demande un congé de 3 semaines pour aller dans son diocèse.

(Ce congé est accordé.)

M. **Boissy d'Anglas**, *secrétaire*, fait lecture d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le roi a donné sa sanction, le 27 du mois dernier :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale du 16 du même mois, relatif à une partie du palais de justice de Nancy, dont le tribunal du district de Nancy a la jouissance.

« 2° Au décret du même jour, relatif au droit de chauffage, pâturage, ou autre droit d'usage dans les bois, et autres domaines nationaux.

« 3° Au décret du même jour, concernant le compte que le ministre de la guerre rendra incessamment à l'Assemblée, de la formation de la gendarmerie, et du recrutement de l'armée auxiliaire.

« 4° Au décret du même jour, concernant l'acquisition à faire par le directoire du district de Marennes, de la maison des Récollets de cette ville.

« 5° Au décret du même jour, concernant le payement d'une indemnité aux maîtres de poste.

« 6° Au décret du 17, relatif aux fonctions de l'administration et aliénation des domaines nationaux, que le département de Paris est autorisé à déléguer à la municipalité de cette ville.

« 7° Au décret du même jour, relatif aux reconnaissances définitives de liquidation, que le directeur général de la liquidation ne délivrera aux officiers, qu'en se faisant remettre les quittances

de capitation des vingtièmes des offices et droits.

« 8° Au décret du même jour, concernant le payement provisoire des secours annuels qui doivent être accordés à des maisons religieuses, en conséquence de l'article 5 du titre II de la loi du 14 octobre dernier.

« 9° Au décret du même jour, concernant la réduction des paroisses de la ville de Beauvais.

« 10° Au décret du même jour, concernant la liquidation de différents offices.

« 11° Au décret du 18, concernant l'établissement de tribunaux de commerce dans les villes de Perthuis et de l'Aigle;

« La suppression et réunion de plusieurs municipalités;

« Et les règlements à suivre par la communauté des patrons-pêcheurs et prud'hommes de la ville de Cassis.

« 12° Au décret du 19, concernant l'acquisition à faire par le directoire du district d'Angers, de la maison appelée grand-archidiaconé.

« 13° Au décret du 20, concernant la liquidation de divers objets, et leur remboursement.

« 14° Au décret du même jour, concernant la régie des droits d'entrées des villes, conservés jusqu'au 1er mai prochain;

« La suppression de la ferme et de la régie générale;

« Et la résiliation du traité passé avec Kalendrin, et du bail passé à J.-B. Mager.

« 15° Au décret du 22, concernant la vente de la maison conventuelle, et des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Royaumont, sise district de Gonesse;

« Et les religieux actuellement résidant dans cette abbaye.

« 16° Et enfin, le 29, au décret du 26, concernant le versement par la caisse de l'extraordinaire d'une somme de 50 millions dans le Trésor public.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

« *Signé :* L.-M.-F. DUPORT.

« Paris, le 1er avril 1791. »

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre adressée d'Orléans à M. le Président, par les membres du tribunal provisoire établi dans cette ville pour juger les crimes de lèse-nation, contenant l'annonce de leur rassemblement, et le procès-verbal de la nomination qu'ils ont faite de leur président, et du membre chargé de remplir les fonctions d'accusateur public.

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre du président de l'assemblée électorale du district de Sedan, ainsi conçue :

« Sedan, le 31 mars 1791.

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse de vous adresser expédition du procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Sedan, portant nomination aux cures vacantes dans son ressort, tant par décès qu'à défaut par les titulaires d'avoir prêté le serment voulu par les décrets du Corps législatif.

« Je vous apprends avec bien de la satisfaction, Monsieur le Président, que nos opérations n'ont été troublées par aucune manœuvre de ces mauvais génies qui, dans divers départements, s'agitent de mille manières pour mettre la confusion dans les assemblées électorales; la nôtre a été tranquille et les électeurs ont reçu de l'évêque des Ardennes des témoignages de satisfaction sur le bon choix qu'ils ont fait.

« Je suis, etc. »

M. **d'Estagniol**. Je demande que le comité de Constitution soit chargé de proposer incessamment les formes à employer pour le remplacement des professeurs des universités et autres fonctionnaires chargés de l'enseignement public, dont les places deviendraient vacantes par leur désobéissance à la loi du 26 décembre dernier.

(Cette motion est décrétée.)

M. **l'abbé Delage**, *curé de Saint-Christoly en Blayois*, demande un congé de 6 semaines pour affaires pressantes.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande que les permissions de congé soient suspendues pour les ecclésiastiques, jusque après la quinzaine de Pâques. On sait que ce n'est pas pendant la quinzaine de Pâques que les ecclésiastiques doivent aller vaquer à leurs affaires particulières (*Applaudissements*); et je n'ai pas besoin de m'étendre sur les autres motifs.

M. **Foucault-Lardimalie**. Je m'élève contre ce despotisme et je demande que l'on passe à l'ordre du jour et que le congé demandé soit accordé comme les autres, ou, tout au moins, que la motion de M. de Biauzat soit généralisée.

M. **d'André**. Je crois en effet que la motion de M. de Biauzat doit être généralisée et alors j'y vois deux avantages : le premier, c'est de ne pas laisser aller dans les provinces des gens qui pourraient y porter le trouble : le second est que, dans un moment où tout nous prescrit, où tout nous ordonne de nous occuper sans délai de la fin de nos travaux, où toutes les circonstances se réunissent pour nous ordonner impérativement l'union la plus intime et le zèle le plus infatigable, l'Assemblée se dégarnisse le moins possible de ses membres.

En conséquence, je conclus à adopter la motion de M. de Biauzat, et je demande qu'à compter d'aujourd'hui, à l'avenir, toutes les demandes de congé seront renvoyées au comité de vérification, et cela parce qu'il peut y avoir telles demandes de congé pour motifs de santé, indispensables, qui puissent exiger nécessairement le départ d'un membre de l'Assemblée.

*Un membre à droite :* Et les affaires particulières?

M. **d'André**. Les affaires particulières doivent passer après les autres.

M. **Foucault-Lardimalie**. Et moi, je demande la question préalable. Ce n'est pas que j'aie envie de m'en aller; mais du moment où vous m'en aurez ôté les moyens, j'en aurai envie. Ne défendez donc pas ce que vous ne pouvez défendre. Du jour où vous aurez établi cette défense et l'inquisition d'un nouveau comité des recherches, je déclare qu'il n'y aura pas de ma part infraction à la loi, si je m'en vais sur-le-champ.

*Un membre :* Je demande une exception pour M. Foucault.

M. **Foucault-Lardimalie**. J'engage l'Assemblée à se pénétrer des idées et des leçons de liberté que lui a données M. Mirabeau.

M. **de Virieu**. M. d'André est passé à un principe général. Il a voulu effacer les traces de cette défiance, et il nous jette, j'ose le dire, dans un autre précipice. Il asservit chaque membre de cette Assemblée à aller confesser ses affaires aux membres du comité de vérification qui ne s'assemble jamais...

*Un membre :* Il s'assemblera.

M. **de Virieu**. ... qui ne s'assemble jamais qu'en très petit nombre. Ainsi, Messieurs, l'Assemblée mettra dans les mains de deux ou trois individus le sort des affaires les plus importantes de chacun de nous. J'ose croire, Messieurs, que mon assiduité ordinaire à vos séances, que ma santé m'a seule empêché de fréquenter quelques fois, fait que je ne suis pas suspect; mais je déclare que si j'étais obligé de me soumettre à la juridiction despotique de 2 ou 3 membres d'un comité, je regarderais cela comme le sublime, le superfin du raffinement de la tyrannie individuelle d'un parti dominant.

Ainsi M. d'André ne fait que vous proposer un joug excessivement tyrannique; et si M. de Biauzat a fait une motion qui caractérise d'une manière indécente la défiance de quelques membres de cette Assemblée, M. d'André nous précipite dans l'esclavage. (*Murmures.*) Veut-on nous assujettir à laisser périr nos affaires? Toute ma vie j'ai été de l'avis de la liberté, je le serai encore contre un parti dominant qui tyrannise tous ceux qui sont plus faibles que lui. (*Murmures à gauche.*)

En conséquence, je conclus que les congés soient accordés comme par le passé, et que les individus qui auront des demandes à faire, si l'Assemblée veut se faire rendre compte de leurs motifs, rendent compte à l'Assemblée même. Je ne connais que ce moyen d'éviter la tyrannie d'un petit nombre d'individus.

M. **Le Chapelier**. Je prie l'Assemblée de se rappeler qu'à l'époque du mois d'octobre 1789, lorsqu'une partie de la minorité de l'Assemblée se pourvoyait de passeports qui annonçaient sa désertion....

M. **Foucault-Lardimalie**. Mais, Messieurs, je n'ai pas connaissance.... (*Murmures.*)

M. **Le Chapelier**. Moi, je me le rappelle d'autant mieux qu'ayant alors l'honneur de présider l'Assemblée, j'avertis que plus de 100 passeports étaient présentés à signer pour des membres de l'Assemblée qui, au mois d'octobre 1789, voulaient s'absenter; et voici le décret qui fut rendu.

On dit que l'on ne donnerait de passeports aux membres de l'Assemblée que sur des motifs connus d'elle. Or, le décret est parfaitement oublié : il est tombé en désuétude; et c'est une formalité dérisoire que de dire que M. un tel demande un congé pour affaires, sans dire quels sont les motifs. Il n'est pas d'affaires plus importantes que l'affaire publique. Nous avons tous des affaires particulières, et nous sommes tous condamnés à les abandonner pour finir enfin l'affaire publique.

D'ailleurs, plusieurs membres ont fait un usage si étrange des congés qu'ils ont surpris à l'Assemblée, que c'est un devoir pour nous d'y mettre maintenant des précautions; et je ne conçois pas comment on peut regarder comme une tyrannie l'exposition des motifs qui portent un membre à abandonner pour quelques moments une Assemblée où ses commettants l'ont placé pour faire l'affaire publique.

M. **de Virieu**. Ce n'est donc pas l'Assemblée qui doit juger, ce sont les commettants.

M. **Le Chapelier**. Nous sommes obligés de donner des congés à ces pasteurs respectables qui ont été élevés à l'épiscopat et qui doivent aller rassurer leurs collègues et leur troupeau, et les édifier par leurs exemples; mais, d'ailleurs, nous devons fort peu de congés pour d'autres raisons que pour des raisons de santé, car je ne connais pas d'affaire particulière qui puisse en légitimer un. (*Applaudissements à gauche.*) Je demande qu'on mette aux voix la motion de M. d'André et qu'on la décrète pour le salut public. (*Applaudissements prolongés.*)

M. **Foucault-Lardimalie**. Je suis aussi convaincu que M. Le Chapelier que les affaires publiques doivent avoir la préférence. Je suis peut-être un des membres les plus assidus de cette Assemblée; je n'ai manqué qu'à trois séances, et je déclare que jamais je n'ai été à aucun spectacle, à aucune maison de jeu pendant les séances de l'Assemblée. (*Murmures.*)

*Un membre* demande l'ordre du jour sur les diverses propositions.

(La motion de l'ordre du jour est mise aux voix et rejetée.)

M. **de Bruges**. Je demande qu'on fasse revenir tous les députés qui sont en province, absents par congé.

*Plusieurs membres :* Excepté les malades et les évêques nouvellement élus.

M. **Prieur**. Je demande la question préalable sur cet amendement et qu'on aille aux voix sur la proposition de M. d'André.

M. **de Cazalès**. Il est présumable que les membres de cette Assemblée qui sont absents le sont pour cause légitime; il serait donc ridicule de les faire revenir pour juger si les causes sont bonnes ou mauvaises. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. de Bruges.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la motion de M. d'André; elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour, toutes les demandes de congé qui lui seront présentées par ses membres seront renvoyées au comité de vérification, pour, sur son rapport seul, être statué ce qu'il appartiendra. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur les successions* (1).

M. **Loys**. Messieurs, je suis instruit que M. Tronchet, que nous voyons tous avec plaisir occuper la place de président, a une opinion formée, arrêtée, écrite même, sur la question du droit de tester. Je ne vous dirai pas que ceux qui l'ont vue la trouvent excellente. Tout le monde

(1) Voy. ci-dessus séance du 2 avril 1791, p. 501.

le devinera; mais je demande que l'Assemblée nationale, ayant le plus grand intérêt dans une matière de cette nature et de cette importance, engage M. Tronchet, malgré sa qualité de Président, à lui faire part de son opinion. (*Applaudissements.*)

M. **Chabroud**. Je partage certainement la confiance du préopinant dans les lumières de M. le Président. Je partage également l'approbation que l'Assemblée nationale a donnée à cette motion. Mais après ce premier mouvement, je demande à l'Assemblée à lui faire une objection. Il est, je crois, reconnu dans l'Assemblée que le Président ne doit jamais donner son opinion sur aucune matière. (*Murmures.*)

M. **Tuant de la Bouverie**. Il n'y a pas un membre dans l'Assemblée qui ne s'offre à donner lecture de l'opinion de M. le Président.

M. **Chabroud**. Je n'ai pas besoin de développer à l'Assemblée les motifs qui l'ont déterminée à l'arrêter ainsi. Il me suffit de lui rappeler que tel a été son vœu, telle a été sa décision, et de lui observer que, si l'opinion de M. le Président, écrite par lui, préparée par lui, était lue à la tribune, il est évident que M. le Président donnerait son opinion. D'après cela, malgré ma propre inclination, malgré ma très grande et très juste confiance, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Je ne puis qu'être très flatté de l'observation qui a été faite par les préopinants. Il est très vrai que j'avais fait pour moi, et comme tout membre de cette Assemblée doit faire, un travail particulier, pour m'instruire sur une matière aussi importante. Il est très vrai en même temps que ce travail n'était pas même totalement fini et que je l'ai interrompu au moment où vous m'avez fait l'honneur de m'appeler à la dignité que j'occupe aujourd'hui, parce que j'ai été convaincu, comme vient de vous le dire M. Chabroud, qu'il n'était pas permis à votre Président de donner son opinion ni directement ni indirectement. Ainsi je déclare formellement à l'Assemblée que je n'acquiescerai point à la proposition qui est faite, parce que ce serait violer vos règlements.

M. **Emmery**. Je ne puis pourtant m'empêcher d'avoir l'honneur de vous observer que ce que l'on réclame pour être la règle, l'Assemblée nationale a décrété que ce ne l'était pas.

J'ai l'honneur de vous observer que plusieurs fois j'avais entendu dire, dans cette Assemblée et par de très hauts esprits de l'Assemblée, notamment par M. de Mirabeau, qu'il faudrait qu'une fois un Président sût donner l'exemple de descendre de son fauteuil pour monter à la tribune dans des occasions importantes où il aurait un avis influent sur le bien, parce qu'il aurait été bien réfléchi. J'étais dans cette position remplissant le fauteuil, à une séance du soir, à la vérité, à la place du Président alors en place.

*Plusieurs membres* : Ah ! ah ! ah !

M. **Emmery**. Mais vous saviez que c'était un objet sur lequel j'avais annoncé, à l'avance, que j'avais une opinion faite. M. Dillon l'observa. Je répondis que je ne demandais pas mieux, mais que je n'osais prendre sur moi de monter à la tribune.

Quelqu'un fit la motion pour que j'eusse la liberté de monter à la tribune. J'y montai, et l'Assemblée voulut bien m'entendre. Il semble qu'en effet il n'y a pas de motif qui puisse déterminer l'Assemblée à se priver d'une opinion, pourvu que celui qui est Président et qui a donné son opinion à la tribune, ne préside plus à la décision de l'affaire et ne soit point son juge. (*Applaudissements.*)

M. **Loys**. Monsieur le Président, j'en demande pardon à votre modestie, mais il faut mettre ma motion aux voix.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée, et je crois que l'Assemblée ne s'y refusera pas, d'inviter son Président à quitter le fauteuil pour monter à la tribune et y donner son opinion, et à céder la présidence à l'un de ses prédécesseurs. (*Applaudissements prolongés.*) M. Tronchet me paraît y consentir.

M. **le Président**. Mon premier devoir est celui d'obéir aux ordres de l'Assemblée. Je ne peux pas personnellement mettre aux voix la proposition qui m'est faite. Je prie un de mes prédécesseurs de venir prendre le fauteuil. Il mettra la proposition aux voix.

M. **Tronchet**, *président*, quitte le fauteuil.

M. **Emmery**, *ex-président*, le remplace et met aux voix la motion de M. Loys.

(L'Assemblée décrète à l'unanimité que M. Tronchet est invité à prononcer son opinion sur les successions à la tribune.)

M. **Tronchet**, *président*, reprend le fauteuil.

M. **le Président**. Je reçois à l'instant, de MM. de La Marck et Trochot, exécuteurs testamentaires de M. de Mirabeau, une lettre dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture :

« Monsieur le Président.

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que le convoi de M. de Mirabeau sera prêt à partir à quatre heures; nous attendons les ordres de l'Assemblée nationale. »

*Plusieurs membres* : A cinq heures.

M. **le Président**. Lorsque, samedi dernier, je m'acquittai de la mission pénible de vous annoncer la mort de M. de Mirabeau, plusieurs personnes annoncèrent le vœu que tout le monde allât au convoi, j'observai alors qu'il pouvait être prématuré de mettre cette proposition aux voix, attendu que je n'avais pas encore d'annonce officielle sur le jour ni sur l'heure du convoi, en sorte que les choses en sont restées dans cet état.

Il est certainement dans le cœur de tous les membres de cette assemblée que tout le monde se trouve au convoi; mais vous devez sentir qu'il peut y avoir une grande différence dans la forme : les membres s'y rendront-ils comme individus, ou en corps ? On m'a même à cet égard demandé des ordres que je n'ai pas pu donner. Ainsi je prie l'Assemblée de vouloir bien m'indiquer comment elle s'y rendra.

*Un grand nombre de membres* : En corps ! En corps ! (*Applaudissements.*)

M. **Gaultier-Biauzat.** Je demande que l'Assemblée aille en corps au convoi de M. de Mirabeau et qu'elle parte du lieu où elle tient ses séances. Il y aurait inconvénient à changer l'heure; je demande que l'Assemblée se forme à quatre heures dans le lieu ordinaire de ses séances, pour se rendre en corps dans la maison où est décédé M. de Mirabeau, et que la séance actuelle soit levée à deux heures.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Gaultier-Biauzat.)

M. **Le Chapelier**, *au nom du comité de Constitution*. Le comité de Constitution avait formé le projet de vous présenter ce matin le décret qui transforme en loi le vœu du département de Paris; il s'y était porté avec un sentiment d'autant plus vif que l'institution proposée par le département acquerrait de la grandeur, en l'attachant à la tombe de l'homme célèbre que nous avons perdu, et en le rendant l'occasion de cette institution.

Il peut même y avoir quelque raison à remplir le vœu du peuple, qui regrette dans M. de Mirabeau un de ses plus illustres défenseurs, et qui a montré le désir que son corps fût porté dans l'église de Sainte-Geneviève. Il y a quelques difficultés à cet égard; 1° parce que s'il n'y avait pas de décret rendu, l'arrêté du département de Paris ne pourrait être exécuté; 2° parce que ce lieu ne sera peut-être pas même prêt aujourd'hui à le recevoir; 3° parce qu'il y a une disposition testamentaire de M. de Mirabeau, qui demande que son corps soit porté à Argenteuil, mais les dépouilles d'un homme célèbre appartiennent, comme sa personne même pendant sa vie, à la patrie.

Et certes s'il vivait encore et s'il prévoyait qu'après sa mort on ferait un décret pour élever un monument à la gloire des hommes célèbres et utiles à la patrie, il ne désavouerait pas, il n'empêcherait pas que sa disposition testamentaire ne fût pas adoptée. Je demande à vous lire le projet de décret, qui n'est que le vœu du département de Paris.

La seule difficulté est la question de savoir si le Corps législatif, perdant un de ses membres, pourrait lui déférer les honneurs que la nation réserve aux hommes qui lui ont été utiles. Nous vous proposons de décider cette question par un article que nous allons vous soumettre et qui est une addition à l'arrêté du département.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française.

« Art. 2. Le Corps législatif décidera seul à quels hommes ces honneurs seront décernés.

« Art. 3. Honoré Riquetti-Mirabeau est jugé digne de recevoir cet honneur.

« Art. 4. La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

« Art. 5. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la Révolution ne pourront être faites que par le Corps législatif.

« Art. 6. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination, et fera graver au-dessus du portique ces mots :

« AUX GRANDS HOMMES,
« LA PATRIE RECONNAISSANTE. »

M. **de Crillon**, *le jeune*. J'appuie la proposition qui vous est présentée par votre comité de Constitution et j'en demande une nouvelle application. Vous ne croyez pas que le talent seul mérite une aussi superbe récompense; je la demande pour la vertu la plus héroïque et le dévouement le plus généreux : aucune nation ne peut s'enorgueillir d'un plus grand acte d'héroïsme et de patriotisme que celui qui a coûté la vie à M. Desilles; la nation l'a déjà honoré de ses regrets.

Je vous propose de décréter que les honneurs rendus par la nation aux mânes des grands hommes qui l'ont utilement servie seront décernés à M. Desilles, mort à Nancy. (*Murmures.*)

M. **Chabroud**. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur la motion de M. de Crillon.

M. **Belin**. Je crois qu'il est nécessaire que M. le rapporteur ajoute au projet de décret qu'il vous présente au nom du comité une disposition, au moyen de laquelle l'Assemblée statuera sur l'endroit où les cendres de M. de Mirabeau seront déposées provisoirement.

M. **Bourdon**. Il ne peut pas y avoir de difficulté : M. de Mirabeau doit avoir le premier la sépulture dans la basilique destinée à recevoir les grands hommes; et je pense qu'il peut être déposé à côté de Descartes, dans l'ancienne église de Sainte-Geneviève, où est déjà le dépôt de M. Soufflot, jusqu'au moment de la perfection de la nouvelle église.

M. **d'Estourmel**. Je demande seulement à M. le rapporteur de vouloir bien retrancher les noms cités dans le vœu du directoire du département de Paris.

M. **Le Chapelier**. J'observe que j'ai retranché les noms dans le décret :

(L'Assemblée adopte le décret du comité de Constitution et la motion de M. Bourdon.)

En conséquence le décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française.

Art. 2.

« Le Corps législatif décidera seul à quels hommes ces honneurs seront décernés.

Art. 3.

« Honoré Riquetti-Mirabeau est jugé digne de recevoir cet honneur.

Art. 4.

« La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

Art. 5.

« Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la Révolution ne pourront être faites que par le Corps législatif.

Art. 6.

« Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination, et fera graver au-dessus du portique ces mots :

« AUX GRANDS HOMMES,
« LA PATRIE RECONNAISSANTE. »

Art. 7.

« En attendant que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève soit achevé, le corps de Riquetti-Mirabeau sera déposé à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'ancienne église de Sainte-Geneviève. »

M. **Tuaut de la Bouverie**. L'ajournement de la motion de M. de Crillon n'est pas de la dignité de l'Assemblée. Il faut qu'elle soit décrétée à l'instant.

M. **de Crillon** *le jeune*. Si l'Assemblée juge que ce n'est pas là le moment... (*Interruption.*)

M. **Prieur**. On a retranché la nomenclature des grands hommes, on ne peut pas admettre votre motion.

M. **Chabroud**. Ce n'est pas un seul trait d'héroïsme et de vertu qui constitue le grand homme. S'il fallait élever des monuments à tous les traits d'héroïsm français, 30 basiliques comme Sainte-Geneviève ne suffiraient pas.

M. **de Crillon** *le jeune*. Je réponds à M. Chabroud que le décret dit : les grands hommes morts depuis la Révolution. Or, je n'en connais pas un second. M. Desilles est celui que la nation a déjà jugé digne de cet honneur.

*Plusieurs membres :* A l'ordre du jour !
(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

*La suite de la discussion sur les successions est reprise.*

M. **de Saint-Martin**. Messieurs, vous avez aboli le droit d'aînesse et fait disparaître toutes les inégalités qui, dans les successions et les partages, résultaient des dispositions de la loi. Ce décret que la nation attendait de votre sagesse était une conséquence nécessaire du premier article de votre déclaration des droits et vous n'avez fait que la prononcer.

Mais est-il également juste, également sage d'abolir les inégalités résultant de la volonté de l'homme ?

A entendre les partisans de l'égalité absolue dans les successions, l'inégalité qui est l'effet d'une disposition testamentaire, ou d'entre vifs, n'est ni moins injuste ni moins impolitique que celle qui était établie par la loi.

« La politique et la morale, disent-ils, réclament à la fois contre le droit de disposer de ses biens, soit par donation, soit par testament; toute bonne législation doit tendre à rapprocher, autant qu'il est possible, les extrêmes; à ne souffrir ni opulence ni misère; on ne peut atteindre ce but qu'en multipliant les obstacles contre la pente naturelle qu'ont les richesses à s'accumuler dans les mêmes mains; et le droit de tester et de donner produit précisément l'effet contraire.

« D'un autre côté ce droit est funeste aux mœurs; il déprave le cœur des pères et des enfants; il donne à ceux-là le caractère des tyrans, à ceux-ci l'âme des esclaves; par lui, la tendresse paternelle, qui doit s'étendre également sur tous les enfants, se resserre, se concentre dans un seul qui, pour l'ordinaire, est le premier-né. Cet enfant devient leur idole, et cette cruelle préférence ulcère le cœur de ses frères qui, bientôt, ne voient en lui qu'un ennemi; plus d'union, plus de paix, plus de bonheur dans la famille; la haine s'y établit, la discorde y règne. Le père, qui n'a fait qu'un ingrat, descend au tombeau sans emporter aucuns regrets, et dès lors commencent des procès qui, souvent, dévorent tout son patrimoine. »

Tels sont en substance, Messieurs, les inconvénients qu'on reproche à la faculté de tester et de donner. Avant d'examiner s'ils sont aussi réels qu'on le suppose, je vous prie de me permettre quelques réflexions très courtes.

On ne me contestera pas, sans doute, que le droit de propriété ne soit le premier fondement de toute société cultivatrice et commerçante, je pourrais même dire, de toute société politique.

On conviendra également que c'est dans la faculté d'user, et même d'abuser, comme il nous plaît de ce qui nous appartient, que consiste essentiellement la propriété.

Mais, s'il en est ainsi, comment concilier la prohibition absolue de tester et de donner, avec le respect dû à la propriété? Celui-là peut-il se dire propriétaire qui n'a pas la libre disposition de son propre bien ? qui est astreint à le laisser en entier aux personnes désignées par la loi ?

L'on me dira, peut-être, avec *Puffendorf Rousseau*, et autres publicistes, que, par sa nature, le droit de propriété ne s'étend point au delà de la vie du propriétaire, et que dès l'instant qu'un homme est mort, son bien ne lui appartient plus : mais en admettant ce principe, la difficulté n'est écartée que quant aux dispositions testamentaires : il reste toujours qu'on ne peut interdire les donations d'entre-vifs, sans porter atteinte au droit de propriété.

Je n'examinerai point si la propriété dérive du droit naturel, ou si elle ne tire son origine que du droit civil; je pourrais dire en faveur de la première opinion que, dans l'état de nature, l'homme pouvait, sans doute, regarder comme son propre bien la cabane qu'il avait construite, et les fruits qu'il avait cultivés; je pourrais ajouter que, dans votre déclaration des droits, vous avez compté la propriété parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme; mais, quoi qu'il en soit, il est toujours vrai et incontestable, que ce droit est le plus sacré des droits des citoyens, et que conséquemment le législateur ne saurait apporter trop de circonspection et de réserve dans les règlements qui tendent à le modifier, l'altérer. Or, puisque c'est l'attaquer dans un de ses principaux attributs, que d'interdire, soit aux chefs de famille, ou aux autres particuliers, la faculté de disposer de leur propre bien; une pareille prohibition ne serait légitime qu'autant qu'elle serait impérieusement commandée par l'intérêt général de la société : j'aperçois bien des motifs de ne pas laisser aux pères, mères et autres ascendants, une liberté indéfinie à cet égard ; mais je n'en vois aucuns d'assez puissants pour légitimer une loi qui leur lierait absolument les mains, et moins encore une loi qui étendrait cette rigueur aux citoyens qui n'ont ni enfants ni descendants. Ce serait renchérir sur la sévérité des lois somptuaires, et l'on sait que les lois

somptuaires ne peuvent être utiles que dans un petit Etat, dont le commerce est très borné, et où l'on ne connaît d'autres richesses que celles qui sont le fruit de la culture. Nos mœurs, notre caractère, nos habitudes, notre industrie, tout concourt, selon moi, à repousser le système que je combats; et cependant des penseurs profonds m'assurent que la politique et la morale nous font un devoir de l'adopter. Je vais parcourir rapidement leurs raisons.

On dit que l'inégale répartition des richesses est un des grands maux du corps politique, et que la faculté de tester et de donner contribue puissamment à cette inégalité.

Je réponds que chez une grande nation, où fleurissent les arts, l'industrie, le commerce, l'inégalité dans les fortunes est nécessairement très grande : elle est le produit de ce commerce, de cette industrie, de ces arts; on ne pourrait faire cesser l'effet, qu'en détruisant sa cause. Or, je demande s'il serait bon, s'il serait utile pour nous d'employer un pareil remède? Et si l'on me répond négativement, je demande ce qu'on gagnerait à abolir l'usage des donations et des testaments; ne serait-ce pas vouloir tarir un grand fleuve, en interceptant le cours de quelques filets d'eau qui vont s'y perdre? Assurément parmi cette foule de causes majeures, qui concourent à rendre les fortunes à la fois si inégales et si mobiles en France, celle-là mérite à peine d'être comptée.

Vous avez sagement aboli le droit d'aînesse, et toute inégalité de partage dans les successions déférées par la loi. Si aujourd'hui vous proscrivez les substitutions; si en même temps vous n'autorisez les dispositions en ligne directe que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité de biens, comme du tiers, ou du quart, vous aurez fait tout ce que la politique, la justice et la morale vous dictent de faire à cet égard. Vouloir aller au delà, ce serait attenter au droit de propriété, non seulement sans aucune utilité pour la chose publique, comme je viens de le prouver, mais même au grand détriment de la chose publique.

En effet, il ne faut jamais perdre de vue, dans cette discussion, que nous ne sommes pas un petit peuple qui trouve son bonheur dans sa pauvreté; nous sommes une nation composée de 25 millions d'âmes, une nation à la fois agricole et commerçante; une nation qui, par son industrie, ses arts, ses manufactures, autant que par les richesses de son propre sol, attire à elle les richesses des autres nations.

Une pareille nation ne peut prospérer que par l'activité, l'émulation, le goût du travail qu'inspire l'esprit de propriété. C'est cet esprit qui seul peut vivifier les deux grandes sources de la prospérité publique, l'agriculture et le commerce.

Mais cet esprit, comment pourra-t-il se maintenir, si l'on attaque la propriété même, si l'on réduit tous les propriétaires à n'être, pour ainsi dire, que de simples usufruitiers?

On ne se livre à de grands travaux, on ne forme de grandes entreprises, on ne traverse les mers, on ne s'exile pour un temps de sa patrie, au péril de sa vie, que pour acquérir des richesses, dont on puisse librement disposer. Les dangers que l'on affronte, les privations que l'on s'impose ont toutes pour mobile et pour but de multiplier ses jouissances; et sans doute que la jouissance la plus douce, la plus chère au cœur de l'homme, celle à laquelle il attache le plus grand prix, c'est d'exercer la bienfaisance, c'est d'enrichir de ses dons les personnes qu'il affectionne. Ces biens qu'il a acquis avec tant de peine, il les cultive encore avec délices dans ses derniers jours, il les embellit, il en augmente la valeur par des plantations et des défrichements, au moment où la mort va l'en séparer, parce qu'il songe qu'ils vont appartenir à d'autres lui-même, en passant à des héritiers qu'il se sera lui-même donnés, et qui chériront et honoreront sa mémoire.

Otez aux citoyens la libre disposition de leur bien, et vous éteignez l'ardeur du travail, vous étouffez l'industrie, vous anéantissez le commerce et les arts, vous portez un coup mortel à l'agriculture.

Oui, Messieurs, l'agriculture n'aurait reçu de vous une nouvelle vie que pour la perdre l'instant d'après, si vous portiez la loi prohibitive qui vous est proposée; vous connaissez les rapports intimes qui lient l'agriculture au commerce, qui font que l'un ne peut recevoir d'atteinte qui ne se communique aussitôt à l'autre; et vous savez aussi que l'homme ne s'attache point à une terre dont il n'est pas le maître absolu, dont il ne peut pas disposer à son gré, et que la loi a donnée d'avance à des successeurs qui ne doivent pas être ses héritiers, puisqu'il ne les a pas nommés.

Le vrai propriétaire (et je n'appelle de ce nom que celui qui peut faire de sa chose ce qu'il lui plaît), le vrai propriétaire travaille plus pour ses héritiers que pour lui-même; il défriche, il dessèche, il améliore son héritage par tous les moyens possibles; il ne plaint pour cela ni soins ni dépenses, il préfère un revenu modique, mais durable, à un produit abondant, mais momentané.

L'usufruitier (et quiconque n'a pas la libre disposition du bien qu'il possède ne mérite pas d'autre titre), l'usufruitier fait précisément le contraire. Un grand et prompt produit étant l'objet et la fin de ses travaux, il effrite les terres, il dégrade les taillis, il fait main basse sur les futaies, il laisse tomber en ruine les bâtiments; en un mot, plein de l'idée, qui n'est presque toujours que trop bien fondée, que les personnes que la loi appelle à lui succéder ne soupirent qu'après son trépas, il voudrait que son héritage s'anéantît avec sa vie. Si quelqu'un pouvait avoir des doutes sur cette vérité, je l'inviterais à jeter les yeux sur les biens substitués.

Il est donc incontestable que, dans un Etat tel que la France, la prohibition de donner et de tester serait funeste à l'agriculture, et destructive de l'industrie et du commerce; ainsi, sous le rapport politique, cette loi serait excessivement mauvaise. Voyons si sous le rapport des mœurs elle aurait les avantages que ses partisans lui supposent.

La patrie ne peut subsister sans la liberté, ni la liberté sans les mœurs. Le grand ressort de l'autorité publique est dans le cœur des citoyens, et rien ne peut y suppléer. Nous convenons tous, je pense, de ces principes, nous voulons tous que nos décrets s'y réfèrent : mais nous différons sur les moyens de les appliquer. Les défenseurs de l'égalité absolue regardent comme immorale la loi qui permet de disposer de ses biens par testament ou donation, et moi je trouve cette immoralité dans la loi contraire.

Et d'abord, voulez-vous que les lois soient respectées? Faites que les citoyens les aiment; faites que chaque individu trouve son bonheur particulier dans le bonheur général; ne lui imposez pas des devoirs trop pénibles, ne contraignez pas sa volonté par des règlements trop rigoureux.

Mais, comment pourriez-vous parvenir à lui faire aimer une loi attentatoire au droit le plus précieux de l'homme en société, la propriété? Comment pourriez-vous parvenir à le convaincre que son bonheur exige le sacrifice de ce droit, lorsque vous contrariez ses affections les plus chères, lorsque vous voulez que son cœur se ferme à la bienfaisance, lorsque vous ne permettez pas qu'il puisse se montrer reconnaissant envers un ami qui l'aura servi, qui peut-être lui aura sauvé la vie; ou généreux envers un parent qu'il verra dans la misère ?

Non, ne vous flattez pas qu'une loi aussi dure puisse jamais obtenir l'amour et le respect des citoyens. On cherchera à l'éluder par toutes sortes de voies; les hommes les plus délicats ne se feront pas un scrupule de violer une loi qu'ils regarderont comme tyrannique; l'esprit de fraude s'établira, de là naîtront des contestations, des querelles, des procès sans nombre, avec tous les vices, tous les maux qui en sont la suite.

Ces effets sont déjà assez funestes; mais ce n'est pas tout.

J'ai souvent entendu déclamer contre la puissance paternelle; j'ai entendu dire qu'elle n'était propre qu'à dégrader le cœur et l'esprit des enfants, qu'à leur inspirer une crainte servile, qu'à les façonner au joug de l'esclavage. Si tels étaient ses effets, vous ne sauriez trop vous hâter, Messieurs, de briser de pareils liens; mais heureusement ces reproches sont démentis par l'expérience. C'est chez les peuples les plus fiers, les plus intrépides, les plus jaloux de leur liberté, que les lois ont donné le plus d'étendue à l'autorité paternelle. Je ne parlerai point des anciens peuples de la Grèce et de l'Asie, non plus que des Gaulois, nos ancêtres; mais ces Romains qu'embrasait l'amour de la patrie, de la gloire et de la liberté, avaient-ils le caractère bas et servile ? leur dépendance filiale était extrême ; mais cette crainte, ce respect profond, que leur inspiraient la volonté et les ordres d'un père, les rendaient-ils lâches et timides ? Un seul mot sorti de sa bouche les faisait trembler; mais tremblaient-ils devant l'ennemi ? ou manquaient-ils de cette fierté courageuse, et de cette estime de soi-même, qui constitue le vrai citoyen, et fait pâlir les tyrans?

Je suis cependant bien loin d'approuver les excès de cette autorité; elle fut presque sans bornes sous la République romaine, successivement modérée par les empereurs; Justinien lui assigna des limites assez raisonnables, et ces lois sont en vigueur dans une partie de la France. Je ne m'étendrai pas sur leurs dispositions, je dirai seulement qu'elles donnent aux chefs de famille le droit de disposer librement des deux tiers de leur succession, lorsqu'ils laissent quatre enfants ou moins, et de la moitié, s'ils en laissent un plus grand nombre. Je crois qu'il convient de mettre à cette faculté des bornes encore plus étroites; mais j'ose soutenir avec confiance qu'il faut craindre de trop affaiblir l'autorité paternelle, que cette espèce de magistrature si naturelle, si douce a des avantages inappréciables pour les mœurs; qu'elle est le frein le plus capable d'arrêter sans efforts et sans rigueur la fougue de la jeunesse, le plus propre à former des citoyens ; car il n'est point de citoyens, il n'est point de liberté sans une parfaite soumission au joug salutaire des lois, et c'est à cette soumission que les enfants se trouvent préparés par l'obéissance que leur impose le pouvoir paternel.

L'attachement des pères aux enfants est si naturel, qu'il est inutile que les législateurs se donnent des soins pour le fortifier; mais ils ne doivent rien négliger pour attacher les enfants aux pères. Pourquoi les pères, qu'aucune pente ne conduit, ce semble, vers leurs enfants, en ont-ils une si vive à les aimer? Et pourquoi, malgré tant de sujets de reconnaissance, voit-on des enfants s'éloigner si communément de leurs devoirs, ou s'y ranger plutôt par bienséance que par le mouvement de leur cœur, par un devoir tourné en habitude, plutôt que par un principe d'inclination? Mille raisons concourent à la solution de ce phénomène moral.

L'autorité sur nos égaux nous flatte; nous aimons ce qui nous donne l'occasion d'en faire usage; elle gêne au contraire celui sur lequel elle est exercée. Les enfants n'ôtent aux pères de leur liberté que ce qu'ils lui en sacrifient volontairement; la seule présence des pères gêne les enfants. Dans les pères, l'âge énerve les passions : toutes leurs affections se concentrent dans leurs enfants; chez les enfants, au contraire, des passions vives et multipliées la divisent et l'altèrent; enfin, la jeunesse attire, la vieillesse éloigne. L'énumération deviendrait trop longue.

Quelques exceptions, de part et d'autre, ne sauraient discréditer des règles générales prises dans la nature; et si l'on conteste la vérité de ma proposition, j'en appelle à l'intérieur de ceux qui ont connu les deux états de père et de fils; qu'ils comparent les degrés d'inclination de l'un et l'autre, et qu'ils jugent.

Il faut d'ailleurs faire attention que le régime féodal, l'esprit et les mœurs qu'il avait fait naître, les préjugés barbares qu'il avait consacrés, avaient singulièrement dénaturé les sentiments paternels. Mais vous avez aboli ce code détestable, et vous ne devez pas douter que la nature ne reprenne tous ses droits.

Ne craignez donc pas que la liberté, laissée aux pères, d'avantager un ou plusieurs de leurs enfants, ait désormais les mêmes inconvénients qu'elle a eus jusqu'à nos jours. Ces inconvénients tenaient à des préjugés de vanité et d'orgueil que vous avez détruits; mais craignez l'ingratitude des enfants, craignez de les rendre indociles au joug paternel, qui est celui de la nature et de la raison, craignez leur mépris d'une autorité si nécessaire, craignez les désordres dans lesquels l'impétuosité des passions les entraînera, si vous relâchez les liens de cette dépendance, si vous ôtez à la soumission filiale un de ses principaux appuis, si vous ne laissez aux pères aucun moyen de récompenser la bonne conduite de leurs enfants.

Et puis, n'y aurait-il pas une sorte de barbarie à leur interdire envers leurs enfants, des libéralités commandées par la justice et l'humanité; à leur lier tellement les mains, qu'ils ne puissent venir au secours de ceux d'entre eux à qui la nature aura départi moins de forces, moins de talents, moins d'industrie, ou qui seront chargés d'une nombreuse famille, ou qui, par des événements extraordinaires, auront perdu la fortune qu'ils avaient gagnée par leurs travaux?

Car, prenez garde, Messieurs, que l'égalité absolue des partages produirait, dans beaucoup de circonstances, un effet opposé au but que se proposent ses partisans, et, de plus, donnerait lieu à des injustices très sensibles.

Un laboureur a trois enfants : deux parvenus à l'âge de 14 ou 15 ans quittent la maison paternelle et vont louer leurs services; le troisième

reste auprès de son père, partage avec lui les travaux de l'agriculture, et, par son industrie et ses sueurs, améliore son héritage et en double la valeur. Si après la mort du père, les trois enfants partagent également cet héritage, n'est-il pas évident que les deux premiers seront plus avantagés que le troisième, puisqu'ils profiteront du fruit des labeurs de celui-ci, qui ne participera pas de même aux épargnes que ses frères se seront faites?

Autre exemple non moins frappant.

Un père a deux enfants, l'un est actif, laborieux, plein de force et de talents; l'autre est mal constitué au physique et au moral; il n'a ni santé ni intelligence. Si le père ne peut pas venir au secours de ce second fils, s'il ne peut rien lui laisser de plus qu'à son frère, le premier regorgera de biens, tandis que l'autre sera réduit à la misère.

La même chose arrivera infailliblement, lors même que la nature aura doué ces deux enfants des mêmes forces, de la même activité et des mêmes talents; si l'un se livre à un commerce avantageux, et l'autre à un négoce ou des spéculations qui soient contrariés par les événements; ou si tous deux étant mariés, l'un donne le jour à un grand nombre d'enfants, et l'autre n'en a que très peu, ou même point.

Ces différentes réflexions seraient susceptibles d'un développement beaucoup plus étendu; mais les lumières de cette assemblée m'en dispensent; je ne dois pas oublier que c'est à des législateurs que je parle.

La faculté de disposer librement de ses biens lorsqu'on n'a point d'enfants, et d'une portion seulement de ses biens lorsqu'on a des enfants, est depuis des siècles en vigueur dans presque toute la France. Cette faculté, l'un des caractères distinctifs du droit de propriété, doit être plus chère que jamais à des hommes que vous avez rendu libres. Les en dépouiller, ce serait les forcer au plus pénible des sacrifices; vous ne pourriez l'exiger, Messieurs, ce sacrifice, qu'autant qu'il serait impérieusement commandé par la politique et la morale; et je viens de prouver que sous l'un et l'autre de ces rapports, non seulement il ne produirait aucun bien à la société, mais même qu'il en résulterait les maux les plus graves. J'ai prouvé que dans un grand empire, dont la prospérité tient au commerce, à l'industrie, aux arts, l'égalité des fortunes n'est ni possible ni désirable, et que d'ailleurs la prohibition des dispositions testamentaires et d'entre vifs ne contribuerait en rien à diminuer la pente naturelle des richesses vers l'inégalité.

Voici, selon moi, les seuls règlements qu'exige l'intérêt social.

Il faut laisser à tous les citoyens, qui n'ont point d'enfants ou descendants, la liberté de se choisir tels héritiers qu'ils jugeront à propos.

Il faut mettre des bornes assez étroites à cette liberté, à l'égard des chefs de famille. C'est assez de leur laisser la libre disposition du tiers de la portion de succession que chacun de leurs enfants eût recueillie, s'ils fussent morts *intestats*; et il ne doit pas même leur être permis de disposer de la propriété de cette portion au profit de personnes étrangères; c'est une espèce d'impiété de la part d'un père de préférer qui que ce soit à ses enfants. Sa liberté, sur ce point, doit se borner à des legs viagers ou d'usufruit.

Enfin il faut abolir les substitutions.

D'après ces idées, voici les principes que je propose de décréter :

Art. 1er.

« Que nul ayant des enfants ou descendants, ne puisse disposer, soit par testament, soit par donation d'entre vifs, au delà du tiers de la portion de succession que chacun de ses enfants aurait recueillie, s'il fût mort *ab intestat*.

Art. 2.

« Qu'il ne puisse jamais disposer de la propriété de cette portion de ses biens, qu'en faveur d'un ou plusieurs de ses enfants, et que toutes libéralités, faites à des personnes étrangères, soient réduites au simple usufruit, sans que, dans aucun cas, cet usufruit puisse excéder les revenus de la portion disponible, ni se proroger successivement sur 2 ou plusieurs têtes.

Art. 3.

« Que les dispositions ci-dessus aient également lieu en ligne directe ascendante.

Art. 4.

« Que les dispositions, soit testamentaires ou d'entre vifs, de toute personne qui ne laissera ni enfants, ni descendants, soient déclarées valables pour la totalité de ses biens, lorsqu'elles seront faites à des personnes capables, et suivant les formes prescrites.

Art. 5.

Que l'usage des substitutions fidéi-commissaires, pupillaires et exemplaires, soit aboli; qu'il soit seulement permis aux chefs de famille d'interdire à leurs enfants ou descendants la faculté d'aliéner, disposer et hypothéquer sous les 2 conditions suivantes : 1° l'interdiction sera bornée à un seul degré; 2° après que l'enfant ou descendant aura atteint l'âge de 30 ans, elle pourra être levée par un arrêté du tribunal domestique de la famille.

M. **Victor de Broglie** demande la parole pour faire un rapport relatif à des troubles qui ont été occasionnés dans le département du Bas-Rhin, tant par des écrits incendiaires que par des manœuvres coupables.

(L'Assemblée décrète qu'elle entendra M. de Broglie sur-le-champ.)

M. **Victor de Broglie**, *au nom des comités des recherches, diplomatique, ecclésiastique, militaire et des rapports*. Messieurs, vos comités des rapports, des recherches, diplomatique, ecclésiastique et militaire, m'ont chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte de différents faits importants, de plusieurs événements qui ont eu lieu dans les départements du Rhin, et d'un grand nombre de pièces qui ont été apportées par un courrier extraordinaire, expédié par la municipalité de Strasbourg et par les administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin.

Ces faits, graves par eux-mêmes, et qui le deviennent encore davantage par les circonstances, sollicitent d'autant plus votre attention, qu'ils vont vous dévoiler un complot soupçonné depuis longtemps, et dont les auteurs coupables, trahis déjà par quelques indices, étaient néanmoins parvenus jusqu'à ce moment à s'envelopper avec habileté des ténèbres favorables aux crimes, pour échapper à l'œil vigilant de la loi et à la vengeance publique.

Persuadé que vous n'avez pas perdu de vue les mesures déjà prises par votre sagesse relativement

aux départements du Rhin, les motifs qui les ont déterminées, et les éléments de discorde, de fanatisme et d'agitation qui fermentent dans cette partie de nos frontières; je vais commencer par vous faire lecture de plusieurs pièces qui suffiront pour vous donner une connaissance générale des faits que j'ai encore à vous dénoncer.

Enfin je vous soumettrai le résultat des discussions approfondies de vos comités, et le projet de décret auquel ils se sont arrêtés.

La première pièce dont je vais vous faire lecture est une *lettre de la municipalité de Strasbourg à l'Assemblée nationale:* elle est ainsi conçue :

« Strasbourg, le 28 mars 1791. — Le conseil général de la commune a ordonné au corps municipal de vous adresser son arrêté du 27 du courant, au sujet d'une monition canonique et ordonnance de M. Rohan et d'une émeute qui a eu lieu samedi soir, 26, à la cathédrale. M. Jœglé, ci-devant curé de cette paroisse, s'était transporté en surplis pour y dire le salut, quoique M. l'évêque du Bas-Rhin en eût pris possession et y eût été installé en grande pompe la veille. Il ne voulut pas céder ses fonctions à un prêtre que M. l'évêque en avait chargé, et il ne renonça à le faire que lorsque M. Brendel se fût présenté lui-même et eût eu avec lui une altercation assez longue dans la sacristie; conflit qui a donné lieu à un mouvement très violent de la part du peuple qui a insulté et même frappé l'évêque.

« Sur l'invitation du conseil de la commune, le corps municipal a pris les deux arrêtés joints à la présente. La monition de M. le cardinal, qui interdit l'église cathédrale, excepte formellement de cette interdiction la chapelle de Saint-Laurent et l'autel destiné au service de la paroisse, tant qu'ils seront desservis par M. Jœglé, ancien curé. Et le soir même où cette monition a été furtivement introduite à Strasbourg, le curé réfractaire, qui ne pouvait ignorer la prise de possession, est contrevenu au décret en voulant encore exercer des fonctions..... Invité, le 6 mars, à faire les dispositions nécessaires pour chanter le *Te Deum* en action de grâces de l'élection de M. Brendel, *il se refusa à tout ce qui pourrait faire soupçonner sa soumission à l'évêque que l'Assemblée nationale venait de créer.* Il défendit au sacristain de fournir des ornements aux prêtres que nous avons chargés de célébrer le *Te Deum.* M. Jœglé et M. Zaiguelins, curé de Saint-Pierre-le-Vieux, peuvent être considérés comme les premiers agents de la coalition formidable qui s'est établie sous la direction de M. le cardinal. Séminaire, collège royal, monastères d'hommes et de femmes, et jusqu'aux sœurs grises, se sont ligués pour ne pas reconnaître l'évêque constitutionnel. Les curés, les capucins et les récollets auxquels le département et la municipalité avaient enjoint de se rendre au *Te Deum* célébré par M. Brendel, à l'occasion de la convalescence du roi, en leur envoyant le mandement du nouvel évêque à ce sujet, se sont tous refusés à se rendre à la cathédrale, et l'ont célébré chacun dans leur église respective.

« Dans les prônes, les sermons et l'instruction publique, nos prêtres et nos moines ne tendent qu'à persuader au peuple et aux enfants qu'il n'y aura plus de religion, plus de sacrements. Tous ceux qui n'ont pas prêté le serment parlent et agissent d'après les principes de la monition de M. le cardinal, ils exaltent le fanatisme au plus haut degré, et nous ne pouvons en imposer que par des coups d'autorité prompts. C'est ce qui a déterminé le corps municipal à prononcer l'arrestation de M. Jœglé, conformément à l'invitation du conseil de la commune, mais à ne point penser comme lui que cette affaire dût être instruite devant le juge ordinaire. Quoiqu'on ne soit point encore parvenu à arrêter M. Jœglé, il nous paraît indispensable que l'Assemblée nationale rende un décret pour sa translation. Le tribunal a prononcé, ainsi que le conseil de la commune, contre la monition ; mais M. le commissaire du roi a cru que M. Jœglé pouvait trouver quelque excuse de la scène abominable à laquelle il a donné lieu sous le prétexte frivole qu'il n'avait pas été averti de cesser ses fonctions. Il nous reste encore à remplir le vœu énoncé dans l'arrêté du conseil de la commune, de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les différentes lettres, instruction pastorale, déclaration, monition, et autres actes qui décèlent la coalition dont M. de Rohan est le chef, pour prier l'Assemblée nationale de le déclarer déchu de l'inviolabilité que la loi assure aux représentants de la nation, afin que son procès lui soit fait par la haute cour, comme criminel de lèse-nation. Nous avons l'honneur de vous les adresser..... En rapprochant toutes ces pièces on ne doit plus être étonné de la coalition infernale qu'elles ont produite, et des doutes cruels dans lesquels elles ont jeté les citoyens peu éclairés; les patriotes ont fait les efforts les plus puissants pour les lever; mais les curés intimidés par l'audace avec laquelle M. de Rohan leur insinue qu'incessamment l'armée des princes entrera dans le département du Rhin, pour y rétablir tout sur l'ancien pied, ont flattés de cet espoir, agissent avec tant d'ardeur, que si le nombre de nos troupes ne s'augmentait pas incessamment, cette coalition aurait les effets les plus funestes.

« Ce détail prouvera sans doute à l'Assemblée nationale la nécessité de déconcerter les manœuvres ennemies. Dans ce moment surtout où le cardinal forme sur ses terres un rassemblement de brigands enrôlés sous le nom de l'armée des princes, dont quelques rapports portent même le nombre à 2,000 hommes, mais qui sont au moins de 900 à 1000 dont on fait les uniformes en ce moment, que M. de Condé a passés en revue, il y a quelques jours, et dont l'objet ne peut être, ainsi que nous savons que c'est l'intention du vicomte de Mirabeau, et des autres chefs que de tenter une invasion successive dans quelques points de la province, d'effrayer ainsi les esprits irrésolus, d'encourager les traîtres qui se montrent partout avec une audace qui atteste leur sécurité, et prouverait presque la nullité des lois, peut-être de surprendre une place forte, et de former ainsi le noyau d'une armée que les mécontents viendraient grossir. Le séminaire vient de quitter, préposés et élèves, tous sans exception; et on peut assurer avec vérité, et d'après déclaration faite par des séminaristes, que s'ils ont pris le parti de se refuser au serment civique, c'est parce qu'on les a induits à jurer le plus solennellement qu'ils ne le prêteraient point. Il y a même lieu de croire qu'ils s'y soumettraient avec le plus sincère abandon, si on pouvait tranquilliser leur conscience sur l'acte qu'on leur a extorqué. C'est de cette coalition, dont le chef se rit de la loi dans sa petite souveraineté de l'autre côté du Rhin, que M. Jœglé s'est montré l'un des zélés missionnaires. Il faut, par une sévérité trop justement excitée, dégoûter de ce rôle ceux qui ne l'exercent que parce qu'ils croient qu'il est sans danger pour eux, et qu'il peut leur être utile. »

La seconde pièce dont je vais vous donner lecture est une monition canonique et ordonnance du cardinal de Rohan (*Mouvement.*); la voici :

MONITION CANONIQUE ET ORDONNANCE.

« Louis-René-Edouard, prince de ROHAN, par la grâce de Dieu et l'autorité du saint siège apostolique, cardinal de la sainte Eglise romaine, prince-évêque de Strasbourg, landgrave d'Alsace, prince du saint empire, proviseur de Sorbonne, etc.

« *A François-Antoine Brendel, prêtre naturalisé du diocèse de Strasbourg, se portant pour évêque dudit diocèse, ainsi qu'au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles.*

« Il est de notoriété publique, que le siège épiscopal de Strasbourg, auquel nous avons été élu canoniquement, en qualité de coadjuteur, d'abord en l'année 1760, et dont avons pris ensuite possession réelle en 1779, n'est vacant ni par mort, ni par démission, ni par aucun jugement de l'Eglise, qui sont les seuls genres de vacances légitimes, reconnus par les lois ecclésiastiques et civiles... »

M. **de Faucigny-Lucinge**. Est-ce anglais ou allemand ? car nous n'entendons pas.

M. **La Poule**. Vous le savez par cœur.

M. **Victor de Broglie**, *rapporteur*, continuant la lecture :

« Il est notoire encore, que, nonobstant ce défaut de vacance et les protestations réitérées que nous avons faites, et qu'a exigées de notre part la conservation de nos droits, de ceux de notre siège et de notre grand chapitre, ainsi que la fidélité que nous devons, en notre qualité de prince d'Etat d'empire, au maintien des traités solennels qui ont réuni l'Alsace à la Couronne de France, et qui garantissent lesdits droits ; que, nonobstant encore nos déclarations, instruction pastorale et autres lettres adressées à notre clergé et aux fidèles de notre diocèse, pour leur faire connaître les vrais et bons principes, et les sentiments catholiques sur la nouvelle constitution civile touchant la religion, la hiérarchie et la discipline ecclésiastiques, François-Antoine Brendel, prêtre naturalisé de notre diocèse, a été dans la séance de dimanche 6 mars dernier, proclamé élu à l'épiscopat du département du Bas-Rhin par le président de l'assemblée soi-disant électorale, à la suite d'une convocation et élection ordonnées par un pouvoir notairement incompétent, faite par des électeurs sans charge ni mandat à cet effet, et prohibée par les saints conciles, sous peine de nullité; élection vicieuse et scandaleuse sous tous les rapports, et notamment par le refus de la majeure partie des électeurs catholiques d'y prendre part, et ne devant par conséquent être considérée que comme le fait seul d'un nombre de protestants de la confession d'Augsbourg, qui n'ont pu eux-mêmes qu'être abusés dans une démarche aussi inconsidérée.

« Que ledit François-Antoine Brendel, au mépris de tant de considérations et du serment qu'il nous a prêté dans son ordination, au mépris de la connaissance personnelle qu'il a des droits particuliers et inhérents à notre siège, puisqu'il les a publiquement enseignés pendant plusieurs années, a accepté le prétendu choix fait de sa personne pour l'occuper, et a reçu la consécration épiscopale, avec la violation de toutes les règles, au grand scandale de l'Eglise et de la religion; qu'il n'a reçu l'imposition des mains que par le ministère d'évêques qui n'ont ni autorité ni mission de l'Eglise pour examiner et juger des caractères et des signes de sa vocation ; d'évêques, qui ont procédé à son ordination sans aucun mandat apostolique, dans un diocèse étranger, sans permission de l'ordinaire, et qui enfin n'ont pu se prêter à tant d'illégalités sacrilèges sans se rendre coupables eux-mêmes de prévarication et de parjure, et sans accumuler sur la tête de François-Antoine Brendel, et sur la leur, les censures prononcées contre les violateurs des règles canoniques, peines si redoutables aux yeux de la foi.

D'après l'existence notoire de tous ces traits caractéristiques qui frappent de nullité radicale le titre prétendu de François-Antoine Brendel à notre siège épiscopal, et son ordination de profanation sacrilège, il ne peut être regardé, par nous et tous les catholiques de notre diocèse fidèles à leur croyance, que comme un intrus, et, selon la décision du saint concile de Trente (session XXIII chapitre IV), que *comme un voleur qui n'est point entré par la porte dans le bercail.* L'honneur de la religion et de l'Eglise, notre devoir, le salut du troupeau confié à notre vigilance, et l'attention que nous devons apporter à la conservation de la foi et de la saine doctrine, exigeraient peut-être que dès ce moment nous déclarassions le susdit François-Antoine Brendel frappé de l'anathème que le même concile prononce dans le canon 7 de ladite session contre les ministres schismatiques et prévaricateurs, et que nous le retranchassions ainsi de la communion des fidèles; mais, selon l'expression de l'Ecriture, ne désirant point la mort du pécheur, et qu'au contraire il se convertisse et qu'il vive, voulant nous conformer aux préceptes de l'Evangile, et ne faire usage des moyens de sévérité qu'après avoir employé et épuisé ceux de la charité, afin encore de prévenir, autant qu'il est en nous, tout schisme dans notre Eglise, et dans l'espoir que François-Antoine Brendel, sensible à notre tendresse paternelle, et par un juste retour sur lui-même, reconnaîtra et confessera ses torts, viendra à résipiscence et réparera le scandale public de son intrusion et de son usurpation, en se désistant de son injuste et sacrilège prétention sur le siège épiscopal de Strasbourg, en nous reconnaissant pour seul et légitime évêque de ce siège, et en renouvelant en nos mains le serment de fidélité et d'obéissance qu'il nous a prêté lors de son ordination. A quoi faire, lui fixons un délai de huitaine à dater du jour où il aura connaissance de nos présentes, lesquelles, vu la grièveté du délit, l'urgence des circonstances, et que notre dernière lettre, adressée à MM. les curés, vicaires et au clergé, peut et doit être considérée comme un avertissement suffisant de notre part, lui serviront de première, deuxième, troisième et dernière monition canonique; et faute par lui d'y satisfaire dans ledit délai, et icelui écoulé sans nous avoir fait connaître qu'il est venu à résipiscence, nous, en vertu du pouvoir divin qui nous a été donné, le saint nom de Dieu invoqué et tout considéré :

I

« Déclarons, dès maintenant, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle déclaration de notre part, François-Antoine Brendel avoir encouru, à l'expi-

ration du terme de huit jours à lui accordé, l'anathème prononcé par le canon 7 de la session XXIII du saint concile de Trente.

« Et attendu que ledit F.-A. Brendel a été ordonné contre toutes les règles de l'Église, nous le déclarons dès lors schismatique, intrus dans notre siège, usurpateur de la juridiction épiscopale qu'il prétendrait exercer en vertu d'une consécration illicite et sacrilège, et, comme tel, soumis aux peines canoniques ; lui interdisons, non seulement l'exercice des fonctions épiscopales, mais encore la célébration des saints mystères.

II

« Déclarons en conséquence que tous les sacrements qu'il administrera seront des profanations et des sacrilèges et tous les actes de juridiction, tels que dispenses de mariage, attribution de juridiction aux simples prêtres, et autres actes seront nuls et de nul effet.

III

« Déclarons également schismmatiques tous curés de notre diocèse, tous vicaires ou prêtres, soit étrangers, soit diocésains, qui recevraient dudit F.-A. Brendel l'institution à l'effet d'exercer aucune fonction pastorale, les suspendons, ainsi que lui, et de la célébration des saints mystères, et de toute juridiction spirituelle ; avertissons les fidèles de notre diocèse, que les absolutions qu'ils donneront seront nulles, excepté toutefois à l'article de la mort ; auquel cas la tendresse de l'Église pour ses enfants l'a portée à accorder la juridiction à tous prêtres sans distinction.

IV

« Déclarons que toutes démissions extorquées des curés titulaires actuels seront nulles ; qu'ils resteront seuls légitimes pasteurs jusqu'au moment où ils auraient remis entre nos mains leurs démissions, acceptées par nous ; et que ceux qui oseraient s'arroger dans les paroisses le titre et les fonctions de pasteurs seraient des schismatiques et des intrus. En conséquence, faisons très expresses défenses à tout prêtre et ecclésiastique d'accepter aucune desdites cures, de s'y faire instituer et installer par ledit F.-A. Brendel et d'exercer, en vertu de cette institution et installation, aucune fonction sous peine de suspense; tout curé, destitué par la seule puissance temporelle, ne demeurant pas moins seul légitime pasteur, qualité qui lui impose l'obligation de continuer à sa paroisse tous les soins et secours spirituels que les circonstances lui permettront de lui donner.

V

« Et pour empêcher que la contagion d'un mal aussi horrible que le schisme ne se propage et ne corrompe la masse des fidèles de notre diocèse, nous ordonnons à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, et à tous les fidèles soumis à notre juridiction spirituelle, de se comporter, à l'égard de F.-A. Brendel et de tous ceux qui auront la témérité d'adhérer à son intrusion de la manière que l'Église le prescrit à l'égard des schismatiques, avec lesquels nous leur défendons de communiquer, soit directement, soit indirectement dans l'exercice des fonctions spirituelles; et ce, sous les peines de droit statuées en pareil cas, lesquelles seront encourues par le seul fait, après le délai ci-dessus prescrit.

VI

« En conséquence, faisons très expresses défenses à tout prêtre ou laïc que, non seulement de reconnaître F.-A. Brendel pour évêque légitime, et les prêtres, curés ou vicaires institués par lui, légitimes pasteurs, mais même d'assister à leur messe, et de communiquer avec eux pour la participation des sacrements, la célébration de l'office divin, ou de quelque manière que ce soit.

VII

« Remplis d'une sainte indignation, et le cœur navré d'amertume à l'occasion des irrévérences et indécences qui ont été commises dans le lieu saint le jour de dimanche 6 mars, nous interdisons par ces présentes, et déclarons réellement et par le fait interdite, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, notre église cathédrale, et notamment le chœur, à l'exception toutefois de la chapelle de Saint-Laurent et de l'autel destiné au service de la paroisse, et ce, tant qu'elle sera desservie par le sieur curé de Saint-Laurent, titulaire actuel, ou par un autre prêtre légitimement approuvé et autorisé par lui, et que ledit sieur curé n'aura pas rendu son titre vacant, soit par sa mort, soit par une démission légale acceptée par nous.

VIII

« Comme les temps deviennent, hélas ! de jour en jour plus mauvais, et que nous touchons peut-être au moment où les prêtres fidèles à leur conscience seront obligés de se cacher dans les antres et les forêts, et ne pourront plus administrer les sacrements de l'Église qu'au péril de leur vie, nous déclarons le temps pascal ouvert dès à présent pour tous les fidèles de la partie de notre diocèse située en France, et nous leur permettons, pour la présente année, de recevoir la communion pascale de la main de tout prêtre qui ne sera pas souillé par la prestation du serment abominable exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics.

IX

« Attendu, en outre, que les circonstances de persécution notoire, dans lesquelles nous nous trouvons, ne permettent pas d'employer, pour la signification et la publication de notre présente monition et ordonnance, les formes usitées, nous déclarons que nous regarderons celles pour suffisamment intimées, dès qu'elles seront notoirement connues dans notre diocèse.

« Et, à cet effet, seront les présentes publiées au prône, affichées aux portes des églises dans toute l'étendue de notre diocèse, et partout où besoin sera.

« Donné à Ettenheim, le 21 mars 1791.

« *Signé :* Cardinal DE ROHAN,
« *prince-évêque de Strasbourg.*

« Et plus bas : *Par Son Altesse Sérén. et Émin.*,
« MATHIEU. »

Nous passons maintenant : 1° à un extrait des registres des délibérations du corps municipal de la ville de Strasbourg, relatif à l'arrestation du sieur Jœglé, ci-devant curé de Saint-Laurent; 2° à une lettre du corps administratif au président de l'Assemblée nationale, au sujet de l'arrestation des sieurs Zipp :

« MM. Zipp, oncle et neveu, curé et vicaire de Schierrieth, ayant été dénoncés à MM. les commissaires du roi au département du Haut et du Bas-Rhin, pour avoir entretenu des pratiques très suspectes avec les ennemis de la Constitution française, qui leur faisaient parvenir, de la rive allemande du Rhin, les écrits les plus incendiaires, pour être ensuite par eux distribués dans le département, où ils fomentent l'esprit de trouble et de rébellion à la loi, lesdits commissaires donnèrent commission à M. Rivage de prendre des informations précises sur l'objet de la dénonciation, et, en cas de vérification, de faire arrêter les coupables, pour être ensuite poursuivis et jugés par qui il appartiendrait, et le directoire du département, de ce requis, donna les ordres nécessaires pour qu'il fût donné main-forte à M. Rivage, par la gendarmerie et la garde nationale les plus à portée.

« M. Rivage, sur les informations, crut devoir faire arrêter lesdits curé et vicaire; et, en effet, il fut trouvé chez eux une bonne partie des écrits séditieux dont ils faisaient usage. Le procès-verbal qui en a été dressé contient l'aveu de cette distribution, quoique M. Ripp, curé, prétend qu'elle se bornait à ses amis. Les deux prêtres coupables ont sur le-champ été menés et déposés dans les prisons royales de Strasbourg, où ils resteront en état d'arrestation, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale nous ait fait transmettre ses ordres à leur égard.

« Nous devons observer à l'Assemblée nationale que les tribunaux de districts ne peuvent connaître des crimes de lèse-nation, et que le délit des deux prêtres détenus étant aggravé et caractérisé par l'infernale coalition de la très grande majorité des fonctionnaires publics ecclésiastiques, le péril, où cette conjuration met la patrie, devient chaque jour plus instant et plus grave, en ce que la difficulté de remplacer les prêtres du département n'est que trop réelle, parce que les prêtres de l'intérieur ne peuvent être de secours, la langue allemande leur étant étrangère. Toutes ces considérations ont dû déterminer les commissaires du roi et le directoire du département à prendre les mesures les plus promptes et les plus vives, pour enfin entamer cette ligue abominable des fanatiques et des émigrants. Nous avons dû les envisager comme coupables du crime de lèse-nation, parce qu'en effet il n'en est point qui, après la guerre ou la révolte ouverte, compromette plus évidemment et menace plus hautement le maintien de la Constitution et le salut de la patrie... Nous profitons d'un courrier extraordinaire, que la municipalité de Strasbourg envoie à Paris, pour remettre pareillement à l'Assemblée nationale les pièces relatives à l'arrestation d'un autre prêtre, M. Jœglé, ci-devant curé de Saint-Laurent, en la cathédrale de cette ville. »

Voici maintenant une lettre de M. Dietrich au comité des recherches, au sujet de l'interrogatoire et arrestation du sieur Durival :

« Le comité de surveillance, établi sous l'autorité du département, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous adresser la copie ci-jointe d'un procès-verbal qu'il a rédigé hier à l'occasion de l'arrestation faite par la garde nationale, au pont du Rhin, d'un nommé Durival, porteur de papiers d'espionnage : vous en trouverez aussi les copies sous ce couvert...

« Copie de différentes pièces saisies sur M. Durival, au pont du Rhin, le lundi 28 mars 1791.

« Mercredi 16, cher ami, et le jeudi 17, le « maire d'Huningue vint chez moi avec un, je « crois, de ses satellites, pour te faire visite et « t'entretenir soi-disant comme ayant des ordres « de Paris sur la redoute mobile et la d<sup>ite</sup> cylin- « drique, que tu proposes au comité de la guerre ; « je crois que cette démarche, je me le persuade, « était pour voir si tu étais présent, et peut-être « donner des ordres en conséquence pour t'en- « terrer. Cependant je sais que personne n'a eu « connaissance de ce mémoire, pas même celui « à qui tu fis voir les autres mémoires dont je me « repens, car les Bâlois n'ignorent pas que tu as « travaillé à la destruction de leur commerce, et « je crois que c'est en partie ce qui est cause « du refus des payements qui nous étaient légi- « timement dus. »

*Autre note.* « Monsieur, j'ai observé que dans « toutes les feuilles qui ont paru ici, celle des « trois ordres réunis de la province de Langue- « doc y est absolument rare, une telle adresse « ne peut manquer de faire dans cette province « beaucoup de sensation, attendu que le motif « qui fera agir les paysans est celui de la reli- « gion dont l'adresse fait grandement mention. « Il ne faut, je crois, rien négliger pour monter « toutes les têtes à l'incendie, où l'étincelle s'est « déjà attachée. J'ai même observé à M. Dupin, « correspondant avec M. le P. Joseph, qu'il serait « à propos d'ajouter à ladite feuille un supplé- « ment pour réponse, et engagement à toutes les « provinces de suivre un si digne exemple ; je « croirais donc très à propos, Monsieur, de faire « passer ici de ces feuilles dont je crois M. le « vicomte de Mirabeau pourvu, ou d'en faire « imprimer s'il n'en existe. »

*Autre note.* « Vous me fîtes envisager comme « au nombre des plus grandes difficultés le « moyen d'introduction des feuilles dont vous « me chargeâtes, mais rien, avec un peu de « précaution, n'est au monde plus facile. La « garnison est enragée démagogue, le seul ré- « giment des carabiniers est abhorré des natio- « naux et les seuls qui n'ont jamais souffert « d'être foudroyés dans les brasseries; selon « l'examen que j'en ai fait, ils seront prêts à « agir dès qu'ils verront les officiers en tête; ce « qu'il y a de sûr, c'est que le colonel est l'anta- « goniste des municipaux, et que ses soldats « ont refusé, à l'installation de l'usurpateur « Brendel, figurant évêque, la droite aux na- « tionaux. Malgré le peu de désertion (car depuis « un mois on ne compte pas 4 hommes), je suis « abouché avec divers soldats du régiment suisse « qui vient de remplacer Saintonge, et dont « Bretagne a pris la place à la citadelle. »

Voici, enfin, un extrait des registres du tribunal de district de Strasbourg, relatif à l'arrestation du sieur Wilhelm, homme de loi, et de la nommée Barbe Zimber, femme de Blaise Burkner :

Strasbourg, le 27 mars 1791.

« Vu, par le tribunal du district de Strasbourg, la requête à lui présentée par M<sup>e</sup> François-Joseph Krautss, faisant fonctions d'accusateur public près le tribunal, expositive, qu'il lui est parvenu, que, dans la journée d'hier, la nommée Barbe, née Zimber, femme de Blaise Burkner, chantre à la cathédrale, a été arrêtée par la garde nationale postée au Rhin; qu'il a été trouvé sur elle un paquet contenant 17 exemplaires d'un imprimé intitulé : *Monition canonique et ordonnance;* commençant par ces mots : *Louis-René-Edouard;* et finissant par ceux-ci : *par Son Altesse Sérén. et Eminent. Mathieu;* que, suivant la

déclaration de ladite Barbe Burkner, ledit paquet lui a été remis à Offenbourg, par M. Jean-Nicolas Wilhelm, homme de loi, pour le porter en ville; a ordonné et ordonne que Me Jean-Nicolas Wilhelm, homme de loi, sera pris et appréhendé au corps et conduit ès prisons de cette ville, pour être ouï et interrogé. A ordonné et ordonne en outre que, par ledit sieur commissaire, tous les papiers dudit Jean-Nicolas Wilhelm, qui se trouveront dans son étude, cabinet ou autres dépendances de sa maison, seront mis sous le scellé, pour y demeurer ainsi jusqu'à ce qu'il en aura autrement été ordonné; que la nommée Barbe, née Zimber, femme de Blaise Burkner, chantre à la cathédrale, qui a été conduite provisoirement à la maison d'arrêt de cette ville, par ordre de M. le maire, accusée du colportage du susdit imprimé, sera écrouée ès registres des prisons criminelles de cette ville, pour être pareillement ouïe et interrogée sur les charges résultantes contre elle, par le susdit commissaire, circonstances et dépendances, et autres sur lesquelles l'accusateur public voudra la faire ouïr; a ordonné et ordonne encore que le susdit imprimé, intitulé : *Monition canonique et ordonnance*, commençant par ces mots : *Louis-René-Edouard*, et finissant par ceux-ci : *par son Altesse Sérénissime et Eminentissime Mathieu*, sera et demeurera supprimé comme séditieux, attentatoire à l'autorité législative et tendant à provoquer un schisme dans l'Eglise et une guerre intestine entre les citoyens. »

Vous venez d'entendre, Messieurs, le récit des faits qui vous sont dénoncées par les corps administratifs, et par la municipalité de Strasbourg. Vous n'avez pu méconnaître leur importance et, pour vous mettre à même de prononcer sur les mesures qu'il convient de prendre, il me suffira de vous indiquer rapidement la marche que vos comités ont suivie dans l'examen de cette affaire, et les motifs qui ont déterminé le décret que je suis chargé de vous proposer.

Nous avons considéré que M. le cardinal de Rohan, prévenu de 2 espèces de délits très distincts et très graves, était néanmoins encore revêtu de la qualité de député à l'Assemblée nationale, puisque sa démission n'avait point été acceptée; et que, par conséquent, aux termes des décrets, aucun tribunal ne pouvait connaître des délits qui lui étaient imputés, avant que le Corps législatif n'eût décidé s'il y a lieu à accusation contre lui.

Cette question nous a paru la première à examiner et, pour la décider unanimement à l'affirmative contre M. le cardinal de Rohan, vos comités n'ont eu besoin que de se retracer la position dans laquelle il se trouve.

D'un côté il accumule depuis 5 mois des protestations contre vos décrets; il multiplie les actes de sa désobéissance à la loi, sous les formes les plus incendiaires; il sème avec profusion, parmi le peuple, les germes empoisonnés de la rébellion, de la révolte et du fanatisme; et s'immisçant dans des fonctions qui lui sont interdites par vos décrets, il couvre ses démarches séditieuses du masque imposant de la religion, pour se coaliser avec un clergé réfractaire et pour entraîner de concert dans l'erreur un peuple égaré par leur influence et leurs insinuations perfides.

Si l'on considère ensuite la conduite de M. de Rohan au delà du Rhin, on le voit empressé d'accueillir les réfugiés français, qui ne dissimulent plus leurs intentions hostiles; on apprend qu'il fait des levées de soldats dans son territoire; que des agents, tels que le sieur Dufréney, lui adressent des recrues, engagées même sur les terres de France; qu'un nombre de brigands, désignés sous le nom d'*armée des princes*, sont rassemblés dans le lieu qu'il habite; qu'il dépose des protestations à la diète de Ratisbonne; qu'il n'épargne aucune intrigue pour susciter à la patrie des ennemis puissants et nombreux.

Une telle conduite, criminelle dans un simple citoyen, et surtout dans un ministre de la religion, acquiert encore, s'il est possible, un caractère plus grave, dans un homme revêtu de la qualité auguste de député à l'Assemblée nationale. C'est aussi sous ces deux rapports, qui, l'un et l'autre, présentent manifestement l'idée du crime de lèse-nation, que vos comités ont pensé que vous ne balanceriez pas à dépouiller M. de Rohan d'une inviolabilité dont la présomption seule des délits dont il est prévenu le dépouillerait par le fait, et que vous attribueriez son jugement à la haute cour nationale.

Cette première détermination a conduit naturellement vos comités à examiner quelle qualification il convient de donner aux délits dont sont prévenus les sieurs Jœglé, ci-devant curé de Saint-Laurent, les sieurs Zipp, curé et vicaire de Schirrieth, dans le département du Bas-Rhin; le sieur Wilhelm, homme de loi; la nommée Barbe Burkner; le sieur Durival, tous dénommés dans les pièces du procès.

Quant au premier, le sieur Jœglé, ci-devant curé de Saint-Laurent de Strasbourg, sa coalition avec M. de Rohan nous a paru résulter : 1° de l'exception qui le concerne, insérée dans l'article 7 de la monition canonique; 2° de la publicité dangereuse qu'il a affecté de donner, même par la voie de l'impression, à une lettre adressée à MM. les officiers municipaux, concernant son refus de prestation de serment; 3° des procès-verbaux et dépositions, au nombre de 8, qui tous le désignent comme le principal auteur et instigateur des désordres qui ont eu lieu le 26 du mois dernier dans la cathédrale de Strasbourg, et dont le nouvel évêque eût été la victime sans l'intervention de la garde nationale.

Cette réunion de faits et de circonstances n'a pas permis à vos comités de séparer la cause du sieur Jœglé de celle de M. de Rohan; ils vous proposent en conséquence de renvoyer son jugement à la haute cour nationale.

A l'égard des sieurs Zipp, curé et vicaire de Schirrieth, vous avez vu, par la lettre du directoire du département du Bas-Rhin et le procès-verbal qui y est joint, qu'ils étaient dépositaires d'un nombre considérable d'écrits séditieux de plusieurs espèces et que, de leur propre aveu, ils les ont distribués. Ces deux prisonniers, impliqués dans la même coalition, sont donc aussi dans le cas d'être transférés à Orléans.

Pour ce qui concerne le sieur Wilhelm, homme de loi, et la nommée Barbe Burckner, il résulte de l'extrait des registres du tribunal de Strasbourg, qu'ils sont l'un et l'autre décrétés de prise de corps, comme fauteurs, complices et distributeurs de la monition canonique et ordonnance de M. Rohan; et qu'étant par le fait même intimement impliqués dans le procès, il y a lieu à accusation contre eux, et ils doivent être jugés par la haute cour nationale.

Il reste un septième accusé, c'est le sieur Durival, qui vous a été officiellement dénoncé par la municipalité de Strasbourg, qui a été arrêté le 28 au pont de Kehl, sur lequel on a saisi des let-

tres, papiers et notes, qui indiquent clairement, comme il l'a avoué, qu'il était l'agent des sieurs abbés d'Eymar et Rumppler, des vicomtes de Mirabeau et Moyau; qu'il entretenait à Bâle des correspondances suspectes, sous des noms supposés, et qu'il était particulièrement employé en qualité d'espion par le parti contre-révolutionnaire. Les faits qui lui sont imputés ont une relation trop intime avec les manœuvres attribuées aux autres accusés, pour que vos comités n'aient pas cru devoir vous proposer de citer encore le sieur Durival à la haute cour nationale.

Après avoir arrêté ces premières dispositions, vos comités ont cru que, pour achever d'assurer la tranquillité publique dans les départements du Rhin, ils devaient encore vous proposer d'autres mesures, devenues urgentes par les circonstances, et conformes à l'esprit des décrets sur la constitution civile du clergé.

La première est relative au remplacement des fonctionnaires publics, réfractaires à la loi du serment. Dans les départements du Rhin, ainsi que dans tous ceux où il existe deux langues ou idiomes différents, il est indispensablement nécessaire que les ministres du culte les possèdent l'un et l'autre pour remplir utilement leurs fonctions; vos comités ont pensé que cette circonstance rendrait pour le moment leur remplacement très difficile si vous refusez de prononcer, par un article additionnel, que, pour cette année seulement et à l'effet de déjouer les menées du fanatisme, tout prêtre, tant séculier que régulier, qui aura prêté le serment civique, ou fait sa soumission pour le prêter, et qui connaîtra les deux langues ou idiomes du pays, pourra être élu par le peuple aux cures vacantes.

Cette mesure, ajoutée aux dispositions des décrets qui déterminent les peines qui doivent être infligées aux fonctionnaires publics ecclésiastiques réfractaires à la loi et aux prédicateurs fanatiques, donnera aux administrateurs des armes suffisantes pour tenir en respect cette première classe de séditieux et pour rendre leurs efforts inutiles.

Mais il en existe d'autres qui, également salariés par la nation et n'étant pas fonctionnaires publics, échappent à la juste animadversion des lois, bravent impunément toute autorité, profitent de leur nombre et de leur obscurité pour semer partout les écrits les plus séditieux, et fomenter la révolte par leurs discours incendiaires.

L'influence de ces moines et ecclésiastiques est peut-être plus dangereuse dans les départements du Rhin que dans toute autre partie du royaume, à cause de l'ignorance superstitieuse dans laquelle ils ont cherché à entretenir le peuple, à cause de la rivalité des religions, et du voisinage du pays étranger : mais pour déconcerter leurs manœuvres pernicieuses, pour les attacher à la Constitution par les liens puissants de leur intérêt, il a paru à vos comités qu'il fallait les livrer à la surveillance active des tribunaux et administrateurs, priver de leurs pensions ceux qui se permettraient un acte public de désobéissance à la loi et les poursuivre extraordinairement comme perturbateurs du repos public.

Telles sont, Messieurs, les mesures principales auxquelles vos comités ont cru devoir indispensablement s'arrêter; telles sont celles qui leur ont paru impérieusement commandées et par la nature des circonstances et par la gravité des délits.

Mais cherchant à prévoir tout ce qui, même comme accessoire, pourrait encore laisser subsister dans les départements du Rhin quelques motifs d'inquiétude, vos comités ont pensé que les négociations entamées, depuis si longtemps, avec plusieurs des princes possessionnés en Alsace, avaient une relation assez intime avec les intérêts politiques de cette partie du royaume, pour qu'il pût être utile de provoquer votre surveillance à cet égard et de vous engager à charger votre comité diplomatique de vous rendre compte incessamment de l'état et des progrès de ces négociations.

Quant aux moyens de défense rassemblés sur cette frontière, ils vous ont été détaillés en dernier lieu par le ministre de la guerre; et vos comités pensent que votre confiance peut se reposer également, et sur la masse imposante des troupes de ligne qui bientôt se trouveront réunies dans les départements du Rhin, et sur l'énergie des nombreuses gardes nationales dont l'accord, l'union et le zèle présentent à la fois un appui solide à la Constitution, et aux ennemis, un rempart redoutable.

Voici les deux projets de décret que vos comités vous proposent :

*Premier décret.*

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des rapports, militaire, ecclésiastique, diplomatique et des recherches, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Dans les départements où les ministres de la religion sont dans la nécessité d'employer plus d'un idiome pour donner aux peuples les secours spirituels, et même dans ceux des autres départements du royaume où, par des circonstances particulières, il pourrait ne pas se trouver suffisamment de prêtres réunissant toutes les conditions requises par le décret du 7 janvier dernier, il suffira, pendant la présente année seulement, pour être éligible aux cures et appelé aux vicariats, d'être prêtre séculier ou régulier; l'Assemblée nationale dispensant à cet effet de la seule condition du temps de prêtrise exigé par l'article 2 du décret du 7 janvier dernier, et validant les élections et les choix déjà faits de semblables ecclésiastiques.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale charge les municipalités et les corps administratifs de dénoncer, et les tribunaux de district de poursuivre diligemment toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se trouveront dans les cas prévus par les articles 6, 7 et 8 du décret rendu le 27 novembre dernier, relativement à la prestation de serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques, et que les peines portées auxdits articles, et notamment la privation de leurs traitements, leur seront appliquées; ordonne qu'après l'information et le décret, les tribunaux enverront à l'Assemblée nationale une copie de la procédure, pour être statué par elle sur les cas dont le jugement devra être attribué à la haute cour nationale établie à Orléans.

« Charge son Président de porter le présent décret dans le jour à la sanction du roi. »

*Deuxième décret.*

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des rapports, des recherches, diplomatique, militaire et ecclésiastique, réunis, sur les troubles récemment survenus dans le département du Bas-Rhin, notamment dans la ville de Strasbourg, le 26 du mois dernier, et avoir pris connaissance des dénonciations, procès-verbaux, mandements, monitions canoniques, et autres pièces adressées, soit par les commissaires du roi près les départements du Rhin, soit par les corps administratifs, soit enfin par la municipalité de Strasbourg, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Qu'il y a lieu à accusation, tant contre le sieur Louis-René-Edouard, cardinal de Rohan, ci-devant évêque de Strasbourg, comme prévenu principalement d'avoir tenté, par diverses menées et pratiques, de soulever les peuples dans les départements du Haut et Bas-Rhin, et d'y exciter des révoltes contre les lois constitutionnelles de l'Etat, que contre les sieurs Jœglé, ci-devant curé de Saint-Laurent de Strasbourg; Zipp, curé de Schierrieth; Ignace Zipp, son neveu, vicaire audit lieu; Jean-Nicolas Wilhelm, homme de loi; Etienne Durival, se disant ingénieur; et la nommée Barbe Zimbert, femme du sieur Blaise Burkner, chantre à la cathédrale de Strasbourg, tous prévenus d'être les agents, complices, fauteurs et adhérents dudit sieur Louis-René-Edouard de Rohan ; qu'en conséquence, les mandements, lettres pastorales, monitions canoniques, ensemble toutes les pièces qui y sont relatives, envoyées à l'Assemblée nationale, seront adressées à l'officier chargé des fonctions d'accusateur public près la haute cour nationale provisoire, séante à Orléans, pour, sur lesdites pièces et les faits résultant de la procédure, le procès être fait et parfait auxdits accusés, jusqu'à jugement définitif inclusivement.

Art. 2.

« Qu'en exécution du présent décret, le roi sera prié de donner des ordres pour faire arrêter les personnes ci-dessus dénommées, et faire transférer, sous bonne et sûre garde, dans les prisons d'Orléans, celles qui se trouvent déjà détenues.

« Charge son président de porter, dans le jour, e présent décret à la sanction du roi. »

M. **de Montlosier**. Il serait, je pense, à propos de donner plus d'extension au décret qui vous est proposé et de faire un règlement général relatif à tous les citoyens français qui s'obstineraient à regarder les nouveaux évêques et les nouveaux curés comme des intrus. (*Bruit.*)

*Un grand nombre de membres :* A l'ordre! à l'ordre!

M. **de Montlosier**. Je demande à expliquer ce que je viens de dire et je ne veux pas l'atténuer. Je le répète, le décret n'est pas assez général et vous devriez l'étendre au royaume entier (*Murmures*) : car j'ose vous annoncer que la moitié du royaume s'obstinera à regarder comme instrus... (*Murmures prolongés.*)

*Un grand nombre de membres :* A l'ordre! à l'ordre!

*Plusieurs membres :* A l'Abbaye!

M. **Prieur**. Je demande que ce calomniateur de la nation soit rappelé à l'ordre; on ne doit pas souffrir que la nation soit calomniée dans le sein de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

*Une partie des membres du côté gauche* se lèvent et appuient cette motion. (*Tumulte prolongé.*)

M. **Chabroud**. Je m'oppose à ce que M. de Montlosier soit rappelé à l'ordre. Je ne crois pas que quelques mots inconsidérés que j'ai entendu prononcer à la tribune doivent empêcher M. le Président de mettre aux voix le décret proposé par le comité.

(La discussion est fermée.)

M. **le Président**. Je mets aux voix les deux projets de décret présentés par M. de Broglie.

(L'Assemblée adopte ces décrets.)

M. **de Montlosier**. C'est un décret de violence; et, comme membre de cette Assemblée, je déclare que je proteste contre ce décret.

*Messieurs les suppléants* ayant fait demander à M. le Président de vouloir bien les autoriser à se réunir à l'Assemblée pour assister avec elle au convoi de M. de Mirabeau, M. le Président les y autorise.

M. **le Président** lève la séance à deux heures et invite tous les membres de l'Assemblée à se réunir à quatre heures précises.

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 4 AVRIL 1791, AU MATIN.

*De l'étendue et des bornes naturelles du droit de tester*, par M. DUPONT (*de Nemours*), *député à l'Assemblée nationale.*

AVERTISSEMENT. — L'Assemblée nationale va s'occuper des lois sur les successions. Je regarderai comme un devoir d'exposer et de discuter avec toute la clarté qui pourrait dépendre de moi les principes qui me paraissent ceux de la raison, de la nature et de la justice, sur cette branche importante de la législation; la possibilité m'en est enlevée par l'obligation de hâter les autres travaux que mes collègues ont daigné me prescrire. Je hasarderai, du moins, de faire réimprimer un petit écrit qu'un homme très éclairé et dont l'amitié m'est très précieuse (*M. Mazzei*) me permit, il y a 2 ans, de placer en note parmi celles dont il a enrichi la traduction, qu'il a publiée, de l'*Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des Etats-Unis d'Amérique*, par M. Livingston.

Je n'ai pu y tracer que les premiers linéaments des vérités fondamentales sur lesquelles les droits de succession me semblent assis ; mais cette esquisse imparfaite peut donner aux excellents esprits, dont l'Assemblée nationale abonde, l'occasion des plus utiles développements.

*De l'étendue et des bornes naturelles du droit de tester.* — M. Livingston dit que « dans les États-Unis d'Amérique personne ne peut avoir aucune raison pour instituer un de ses enfants son unique héritier, à l'exclusion de tous les autres ». C'est cette observation sur ce que produisent *les bonnes mœurs* chez nos frères et nos alliés américains, qui a conduit aux réflexions suivantes, sur ce que doivent à cet égard ordonner en tout pays *les bonnes lois.*

Il ne suffit pas que les mœurs encore rapprochées de l'équité originelle, ne portent point les pères à faire un partage inégal entre leurs enfants; il faut que cette bonne disposition des mœurs soit consolidée par les lois. Sans doute on a toujours commencé par être juste; et tout homme bien constitué au physique et au moral y trouve un plaisir naturel. Mais si l'on se fiait tellement à ce penchant des êtres raisonnables et sensibles, que l'on ne fît aucune loi pour repousser avec tout le poids de la garantie sociale les injustices reconnues, il n'y aurait bientôt que désordre dans la société: car les mœurs peuvent se corrompre et se corrompent en effet chez les hommes faibles à mesure que leurs relations se multiplient, et qu'une plus grande quantité d'objets divers de jouissances présentent aux passions des aiguillons nouveaux, ou des obstacles qui les irritent et les détourne de leur marche primitive.

Il faut donc que les lois prescrivent ce que les mœurs ont indiqué.

La justice se fait d'abord sentir à l'honnêteté du cœur; ensuite elle se démontre par la raison; enfin elle doit être commandée par la loi.

Et celle-ci, qui ne doit jamais être arbitraire, ne doit commander ni laisser libre que ce qui est juste.

Il est facile de trouver, avec un peu de réflexion, ce qui est juste dans l'ordre des successions, comme ce qui l'est relativement à tous les autres rapports sociaux.

Les enfants ne demandent pas la vie; c'est en se procurant le plus vif des plaisirs que les parents leur font ce présent, mêlé de tant de jouissances, filles de tant de besoins.

L'obligation de pourvoir à ces besoins est donc un devoir de toute justice pour les parents qui les ont transmis à leurs enfants avec l'existence; et, comme à tous les autres devoirs, la nature y a joint, pour récompense journalière, un attrait fort doux.

Cette obligation n'est pas moindre vis-à-vis d'un des enfants qu'envers les autres; leurs titres naturels sont parfaitement égaux.

Ils tiennent au même degré à cette première république qu'on appelle la famille.

Tant qu'ils n'en sont point séparés, ils n'y sont propriétaires que de leur personne et de ce qui leur a été donné par le père, ou de ce qu'ils ont pu acquérir par leur travail particulier.

Le père et la mère seuls ont la propriété de la grande masse des biens de la famille. Ils ont mis en commun l'usufruit des biens qu'ils ont apportés chacun dans le ménage; ils ont une propriété indivise sur ceux qu'ils ont acquis depuis leur association.

Mais cette propriété du père et de la mère ne peut pas s'étendre plus loin que les bornes de leur vie. Quelle propriété pourrait avoir un homme qui n'est plus?

Il ne reste de lui que le souvenir de ses bonnes ou de ses mauvaises actions, que le respect, la tendresse ou le mépris qu'inspire sa mémoire.

Entre deux hommes vivants, chacun trouve qu'il est juste et utile de respecter la propriété de l'autre: premièrement, parce qu'elle est le fruit de son travail; secondement, parce qu'elle lui procure des jouissances dont il n'y a point de raison de le priver; troisièmement, parce qu'il est disposé à la défendre; quatrièmement, parce qu'il serait dangereux de l'exposer par l'usurpation à la tentation des représailles.

Mais entre un homme mort et un vivant, où est le droit du mort?

De quelle jouissance le prive-t-on en prenant possession de ce qui fut à lui?

Quel effort peut-il faire pour l'empêcher?

A quelles représailles pourrait-il se porter?

Il est absurde de penser qu'un homme mort puisse enchaîner un homme vivant; qu'un homme mort puisse exercer des droits de propriété au préjudice de l'homme vivant, qui a la force pour prendre possession du bien et la raison pour l'administrer.

Quelle est l'origine du droit de propriété mobilière? C'est la prise de possession par l'emploi de la propriété personnelle, sans usurpation.

Et celle de la propriété foncière est la même. C'est la prise de possession par le travail de la personne, et l'emploi des avances ou des moyens de la propriété mobilière, à l'exploitation du terrain.

Nul n'a le droit d'empêcher un autre d'acquérir ainsi ce qui est à sa portée et n'a été acquis par personne. Mais chacun a le droit et la faculté d'acquérir et de conserver.

Lorsqu'un homme meurt, tout moyen d'acquérir, tout pouvoir de conserver lui sont enlevés avec la vie. Il délaisse son bien, *linquenda tellus et domus, et...* Ce bien ne lui appartient plus. Appartient-il à quelqu'un? à qui appartient-il?

Il est clair que les autres membres de la société, qui n'ont avec lui aucune relation, n'y ont aucun droit particulier.

Il est clair encore que ses enfants y ont plusieurs espèces de droits.

Premièrement, le père leur devait la subsistance selon ses moyens, et cette subsistance était *hypothéquée* sur les biens qui étaient en son pouvoir. Cette *hypothèque naturelle* sur le bien ne peut être détruite que par la mort du possesseur.

Secondement, le travail des enfants, adolescents ou adultes, a ordinairement contribué de quelque chose à l'administration du bien, et l'intérêt puissant qu'inspirent les enfants en bas âge a redoublé l'activité du travail par lequel les propriétés ont été acquises et conservées: les enfants ont donc, à l'un ou l'autre de ces deux titres, et plus souvent encore à tous les deux, une sorte de droit de *société* dans les biens, où les familles étrangères n'ont rien à prétendre de semblable.

Troisièmement, enfin, les enfants sont naturellement *à portée de prendre possession* de ces mêmes biens laissés par leurs parents, sur lesquels ils avaient déjà un premier droit *d'hypothèque* et un second droit de *société;* et cette prise de possession, s'appliquant à un bien sur lequel aucun autre individu n'a de droit particulier, prévient tout le monde et n'attente à la propriété de personne.

Tels sont les droits dont la nature investit les enfants à la mort de leur père. Comment pourrait-il les leur ôter lorsque lui-même n'en a plus aucun, et qu'il n'a plus aucun moyen de se faire obéir?

Sans doute, tant qu'il vit, il est propriétaire et peut disposer de son bien; et, s'il est bon père, il considérera le droit de ses enfants à la subsistance et aux secours qu'il peut leur donner. Mais pour disposer, il faut qu'il se dessaisisse réellement, qu'il donne ce qui est à lui, et non pas seulement ce qui sera aux autres, et ce qu'il ne doit ni ne peut jamais posséder.

Que fait au contraire un père de famille par son testament? Il se réserve tout ce qui est à lui, et il donne ce qui ne pourra jamais y être, ce à quoi ses enfants ont un droit naturel. Il ne donne pas son bien, mais celui d'autrui.

« Quoi, dira-t-on, un père doit-il n'avoir aucune faculté de donner en mourant une marque « d'attachement et de reconnaissance à ceux qui « lui ont rendu des services distingués? Et la « loi qui autorise les testaments n'offre-t-elle « pas un grand motif de zèle à ceux qui pour« ront adoucir les jours d'un vieillard? »

Je ne m'arrêterai point à répondre que les lois qui favorisent les testaments sont une cause perpétuelle d'intrigues et de bassesses dans l'intérieur des familles; qu'elles avilissent par l'intérêt jusqu'à l'amour filial; qu'elles ouvrent la porte des maisons aux tartufes et aux femmes adroites et perverses; qu'elles rendent les pères tyranniques et les enfants trompeurs; qu'elles sont la source d'une grande corruption et d'une foule de crimes, sans compter le tort que fait à la société et aux mœurs l'inégalité des fortunes, qu'elle tend à augmenter sans cesse.

Je dirai simplement que les lois ne sont pas faites pour rien donner ni pour rien ôter à qui que ce soit, mais pour conserver à chacun ce que la nature, son travail, ses actions licites et louables lui ont acquis.

Il y a un droit naturel de tester. Mais ce droit a des limites assez bornées. Les voici : ce sont celles que la nature lui indiquait avant qu'il y eût aucune loi et qui se feraient respecter chez les gens de bien, quand aucun législateur n'aurait prononcé à cet égard ; ce sont celles qui échappent à la sévérité des injonctions de la loi elle-même.

Si un père mourant assemble ses enfants et leur dit : « Mes amis, un tel m'a rendu un grand « service, ou donné des preuves constantes d'at« tachement, je vous le recommande et je dési« rerais qu'il eût telle chose qui vient de moi ; » le respect filial les fera religieusement obéir toutes les fois que la chose ne sera pas d'une très grande conséquence, et il pourra la porter d'autant plus loin, qu'il aura été toute sa vie plus raisonnable et plus tendre envers ses enfants, et qu'il en sera plus chéri et plus révéré.

La loi peut donc fixer une espèce de tarif moyen, à l'usage des familles où il y a peu de vertu, et déclarer qu'un père pourra disposer en mourant d'une partie du fruit de son travail, qui sera fixée dans une telle proportion.

Si, au contraire, un père disait à ses enfants : « J'aime beaucoup un tel, et je vous charge de « lui remettre tout mon bien ; » l'assemblée de la famille trouverait le testament injuste et déraisonnable; elle n'y aurait point d'égard, et il est vraisemblable que, le regardant comme suggéré, elle n'accorderait même au légataire aucune marque de bienveillance.

Que doit faire la loi ? Elle ne saurait donner à ce père ce que la nature lui refuse.

Elle ne doit pas le tenter.

Elle ne peut donc pas lui permettre de disposer de la totalité de son bien, ni même d'une somme disproportionnée à sa fortune, et à ce qu'un degré d'affection légitime peut autoriser chez un homme raisonnable, de manière à le rendre respectable pour ses enfants, s'ils ne sont pas dénaturés.

La loi même doit être plus sévère que ne le serait l'amour filial. La justice donne peu au sentiment, mais elle lui laisse la carrière libre.

Il est possible qu'un père se fasse aimer et respecter de ses enfants au point que ses moindres volontés leur paraissent des lois inviolables. Ces pères pourront jouir, même après eux, d'une plus grande autorité; leur nom et leur souvenir régneront encore dans leur famille, et y seront supérieurs à la puissance publique. Mais ce ne sont point ces pères-là qui déshéritent leurs enfants, ni qui mettent entre eux des différences trop marquées. C'est leur tendre équité qui motive l'amour et l'espèce de culte qu'ils inspirent.

Le droit de succession des enfants indique le droit de représentation des collatéraux. Il est positif; mais il est moins puissant. Il ne porte pas, comme celui des enfants, sur l'hypothèque donnée par des besoins dont leurs parents sont la source, ni sur l'association dans le travail; il laisse donc plus d'étendue à l'exception de la règle ordinaire des successions ou au droit de tester.

Pour déterminer quelle est cette étendue chez ceux qui n'ont point d'héritiers en ligne directe, il faut aller reconnaître un autre point de départ, une autre vérité propre à servir de base.

L'amitié est une adoption fondée sur des convenances et des secours réciproques; elle rapproche les amis par un nœud qui ne peut avoir de comparable que la paternité, et de supérieur que l'amour lui-même. Elle forme des familles de choix. Celui à qui le sang ne donne point de parents s'en crée, et, par cette raison même, ils lui deviennent plus chers.

Dans l'état primitif, ils seraient, comme ses enfants, les plus à portée de prendre possession, et de fait, et conformément au désir de leur ami mourant, de son héritage délaissé.

La société formée pour conserver, pour protéger et non pour conférer des propriétés, a d'ailleurs intérêt à ce que les biens appartiennent à ceux qui paraissent disposés à en faire le meilleur usage.

Les amis du défunt qui naturellement ont concouru à son travail sont à cet égard bien plus avancés que ceux qu'ils ne connaissent pas; et c'est lui seul qui sait quels sont ceux qui lui ont été les plus utiles.

La société doit donc laisser à celui qui meurt sans héritiers le droit, que lui donnait en ce cas la nature, de désigner son successeur. Où manque la famille, il faut au moins en cultiver l'esprit, et il est certain que l'espoir de faire du bien à ses amis peut contribuer à la bonne administration et que la liberté la plus entière de tester en ce cas peut être la source d'un grand nombre de secours mutuels qui facilitent tous les travaux producteurs ou conservateurs de richesses, au très grand bénéfice de la société entière.

Voilà donc les deux extrémités de la chaîne relativement au droit de tester, et les voilà solidement attachées sur la justice et sur la raison. Le cours qu'elle doit suivre devient facile à tracer.

Celui qui a des enfants ne doit pouvoir léguer que les choses sur lesquelles on peut répondre, que l'amour et le respect d'enfants biens nés ne le désavoueraient pas ou ne devraient pas le désavouer.

Celui, au contraire, qui n'a aucun parent, a le droit de tester dans l'étendue la plus illimitée.

Celui qui a des frères rapproche le plus de premier cas.

Celui qui n'a que des cousins au degré le plus éloigné approche le plus de l'autre.

Et comme il importe de resserrer tous les nœuds qui contribuent au bonheur des individus et aux succès des travaux utiles, le droit de tester, qui conduit à suppléer l'amitié au défaut de la famille, doit prendre plus d'étendue à mesure que le degré de parenté des héritiers s'éloigne.

C'est aux jurisconsultes à fixer, pour chaque cas particulier, les bornes qu'une loi sage doit prescrire.

Il nous suffit d'avoir indiqué les principes, les règles fondamentales dont la raison ne peut sur cette matière se dissimuler la convenance et l'équité, et d'avoir fait sentir que le droit de déshériter les enfants n'existe pas; que le droit de les partager très inégalement n'existe pas; que les lois qui ont tenté d'établir de tels droits sont injustes et qu'on peut arriver par la raison à reconnaître que chez un peuple suffisamment éclairé, il n'y aurait rien d'arbitraire, rien d'abandonné à la sagesse privée du pouvoir législatif dans les lois sur les successions; enfin qu'en cette occasion, comme en toute autre, il ne doit prononcer que ce que la nature ordonne et qu'elle présente aux lois de l'hérédité et à celles des testaments, comme à toutes les autres lois positives, une base solide dont l'origine est aussi céleste que celle de la justice même, sur laquelle toutes les lois doivent être assises.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TRONCHET.

*Séance du lundi* 4 *avril* 1791, *au soir* (1).

L'Assemblée, convoquée par M. le Président pour assister en corps au convoi funèbre d'Honoré Riquetti-Mirabeau, s'est réunie à 4 heures de l'après-midi, dans la salle ordinaire de ses séances.

Elle en est sortie à 4 heures et demie, précédée de ses huissiers, des gardes de la prévôté et d'un détachement de la garde nationale parisienne, son Président étant à sa tête. Elle s'est rendue dans une maison voisine de celle du défunt, rue de la Chaussée-d'Antin, maintenant rue de Mirabeau, où les exécuteurs testamentaires avaient annoncé qu'ils la recevraient.

Elle y est arrivée à 5 heures, et elle y a été effectivement reçue par MM. de La Marck et Frochot, chargés des dernières dispositions du défunt.

Quelque temps après, M. le curé de Saint-Eustache est venu présenter ses respects à M. le Président et prendre ses ordres pour la cérémonie.

Une difficulté s'est élevée relativement à l'honneur que réclamaient 4 commandants de bataillon de la garde nationale parisienne, de porter le poêle mortuaire. M. le Président a décidé que c'était à l'Assemblée nationale à faire remplir cette fonction et il a nommé 4 de ses membres, qui ont porté le drap mortuaire.

A 6 heures le convoi funèbre est parti pour se rendre à l'église paroissiale de Saint-Eustache.

L'Assemblée nationale suivait immédiatement le corps du défunt, lequel était porté par 12 grenadiers de la garde parisienne.

Les administrateurs du département de Paris, la municipalité, une grande partie de la garde nationale, les ministres du roi, un détachement des invalides, les cent Suisses, un grand nombre de citoyens de tout âge et de tout sexe, formaient le convoi, que précédait et qu'environnait une musique lugubre.

Il s'est rendu, au travers d'un grand concours de peuple, à l'église Saint-Eustache, où il est arrivé à 8 heures.

Le corps a été placé, suivant l'usage, sous un dais, dans le chœur. Le Président a pris place dans le sanctuaire, au bas de l'autel, ayant à ses côtés les secrétaires de l'Assemblée; MM. les députés étaient dans le chœur et les autres assistants dans la nef.

L'acte mortuaire du défunt, inscrit sur le registre de la paroisse, a été signé par M. le Président et par les secrétaires.

Les prières ordinaires ayant été faites au bruit de la musique et des nombreuses décharges de la mousqueterie, un citoyen de la section de la Grange-Batelière, après en avoir obtenu la permission de M. le Président, a prononcé l'éloge funèbre d'Honoré RIQUETTI-MIRABEAU. L'Assemblée l'ayant vivement applaudi, il en a été demandé l'impression et l'insertion dans son procès-verbal (1).

Le convoi est sorti de l'église paroissiale de Saint-Eustache à 9 heures un quart et s'est rendu, dans le même ordre, à celle de Sainte-Geneviève, où il est arrivé à 11 heures et demie.

M. le Président a pris place dans le chœur, ainsi que les secrétaires, et s'est mis en marche un instant après, suivi de tous les membres de l'Assemblée, pour aller jeter de l'eau bénite sur le cercueil du défunt. L'acte de dépôt, inscrit sur les registres de l'église, a été signé par M. le Président et par MM. les secrétaires.

Le corps a été déposé dans le caveau, conformément au décret du même jour, et le convoi s'est séparé à minuit.

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 4 AVRIL 1791, AU SOIR.

*Éloge funèbre de M.* **Riquetti de Mirabeau** *l'aîné, prononcé le* 4 *avril* 1791, *jour de ses funérailles, dans l'église de Saint-Eustache, par M.* **Cérutti**, *au nom de la section de la Grange-Batelière, devant l'Assemblée nationale.*

*In ipsam gloriam præceps agebatur.*
(TACITE, *Agric*)

Choisi par les citoyens qui représentent ma section, pour être, au milieu de ce temple et à la face du peuple, l'organe solennel de la douleur publique, je viens, malgré la faiblesse de ma voix, jeter un cri de désolation sur le cercueil de l'homme célèbre que l'inexorable destinée a

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Voyez ci-dessous ce document, annexé à la présente séance.

frappé tout à coup et arraché des bras de la France.

Le voilà descendu pour jamais dans l'ombre éternelle, celui qui tant de fois monta et triompha dans la tribune législative! Le voilà étendu au milieu du sanctuaire, celui qui, debout pour la Patrie, en était la plus haute colonne! Le voilà, ce soutien, ce conducteur d'un peuple libre, le voilà parvenu au terme de ses jours avant d'être arrivé au terme de sa carrière!

Quelle pompe funèbre peut consoler nos regards et satisfaire ses mânes? L'image de ses travaux. Forcé par le temps de m'enfermer dans un étroit espace, je réduis un vaste éloge à deux tableaux rapides. Je peindrai en peu de mots ce que Mirabeau fit en deux ans, ce qu'il osa pour nous rendre libres, ce qu'il osa pour nous rendre équitables, ou, ce qui est la même chose, son génie révolutionnaire et son génie constitutionnel. Loin de moi toute imposture panégyriste; loin de moi toute ostentation oratoire. Je n'oublierai point que je suis entre les deux écueils de la vanité humaine : l'autel et le tombeau.

Machiavel, cet observateur des siècles, ce précepteur des despotes, attribue le peu de succès de la plupart des insurrections nationales à deux causes : tantôt, dit-il, les grandes circonstances ont manqué aux grands hommes, et tantôt les grands hommes manquèrent aux grandes circonstances. Il oublia une troisième cause : c'est que la plupart des nations insurgentes n'étaient pas mûres pour une révolution, ou que, disposées à rompre leurs fers, elles tenaient encore aux préjugés auxquels ces fers étaient suspendus. Le courage secouait la chaîne, l'erreur la gardait, et l'esclavage des esprits perpétuait la tyrannie des gouvernements.

Trois siècles d'abus criants, deux siècles de clartés progressives, un siècle de préludes réformateurs, l'expérience et le génie avaient retrempé le caractère français, et l'avaient, pour ainsi dire, aimanté d'une énergie surnaturelle. Montesquieu, Voltaire, Mably, Rousseau, Fénelon, et l'école savante de l'*Encyclopédie*, et l'école somptuaire des économistes, et les instructions lumineuses du sage Necker (je dois le compter parmi nos oracles, dût en frémir, dût en rougir l'ombre que je célèbre), tous ces grands hommes, dis-je, avaient enseigné, préparé, acheminé la nation. Mirabeau, jeune encore, voulut, pour atteindre à leur sphère, s'élancer au delà des bornes qu'ils n'avaient osé franchir, et il s'écria : « Ce qu'ils ont proposé de grand, je vais l'entreprendre; ce qu'ils ont traité d'impossible, je vais l'exécuter : je devancerai mes précurseurs; mon intrépidité servira d'instrument à leur génie. Ils ont créé la lumière : je vais créer le mouvement. »

Lorsque le cours des événements eut amené, à travers tant de vicissitudes, l'instant favorable, l'instant d'exécution; lorsque la France, redressée plutôt qu'abattue par la plus violente des tempêtes, considérant le vaisseau antique de l'État à moitié détruit et à moitié immobile, eût forcé le pilote à rouvrir le grand chantier de sa reconstruction, Mirabeau (j'ai employé religieusement l'image favorite dont il se servait), Mirabeau se montra sur le rivage, Mirabeau s'élança sur la nef, Mirabeau s'enflamma d'un zèle dévorant, Mirabeau encouragea l'élite de ses collaborateurs; il suscita, multiplia, accéléra le mouvement populaire, et alors on vit ce que peut un homme de génie aidé d'une nation, ce que peut une nation aidée d'un homme de génie.

Et qui arma le peuple français contre ses tyrans? Lui par ses conseils. Et qui désarma les légions menaçantes de l'aristocratie? Lui par son éloquence. Et qui ferma l'abîme ouvert, l'abîme immense de la banqueroute? Lui par ses calculs. Et qui étouffa dans les airs le fantôme agrandi et imposant de la superstition? Lui par sa philosophie. Et qui enfin, après avoir conduit la nation au sommet de l'indépendance, a essayé de la retenir sur le penchant de l'anarchie? Lui par son audace et sa vigueur.

Ce dernier effort ne fut pas le moindre miracle de sa vie publique. Je ne chercherai point ici à dévoiler les ressorts. Je me borne à crayonner les résultats, et je crois être juste en disant : si le génie révolutionnaire de Mirabeau a servi la France, son génie constitutionnel l'a sauvée.

Sauvé la France! Et de quels périls? Des fausses terreurs, des motions aveugles, des écarts ruineux, des pièges adroits, des lueurs précipitantes et des mouvements rétrogrades.

Sauvé la France! Et de quels ennemis? Des ennemis les plus dangereux, parce qu'ils sont des amis imprudents : d'un peuple bien intentionné, mais peu mesuré dans sa marche; d'un parti vraiment patriote, mais qui outrepasse la limite ou finit le bien; des sages eux-mêmes, embarrassés ou fatigués dans le labyrinthe des incertitudes, et à qui il restituait ou le discernement ou l'énergie.

Sauvé la France! Et par quels secrets? En resserrant l'alliance du peuple avec le monarque; en infusant l'âme de la République dans les sens et les organes de la monarchie; en appuyant sans cesse l'équilibre des pouvoirs et le règne des lois; en immolant, pour ainsi dire, les tyrans sur les ruines de la Bastille et les factieux dans le temple de la Constitution.

Architecte du Temple, il en était devenu le gardien. Du haut de la tribune, du gouvernail de l'administration, il avait juré d'épier et de combattre tous les perturbateurs. En même temps il s'occupait à consommer l'ouvrage législatif. Chaque pierre, posée de sa main, consolidait l'édifice. Son pénétrant coup d'œil et sa robuste adresse discernaient les places défectueuses, soulevaient les masses pesantes, polissaient les métaux informes, marquaient les proportions délicates, cimentaient les liaisons essentielles et ne négligeaient pas même les moindres linéaments et les plus légers contours, persuadé que, en fait de constitution, toute difformité est un vice et toute irrégularité une ruine.

A la puissance de l'action, il joignit la magie de la parole. Véhément et enchanteur, il faisait reparaître avec force le point disparu de la question et sortir avec éclat le point invisible du problème. La conséquence éloignée était rapprochée et aperçue. Le nœud secret était découvert et saisi. Les raisonnements pressés autour des objections n'en laissaient échapper ni subsister aucune. La raison décisive était la figure dominante de ses tableaux. Un coloris quelquefois rembruni, une expression quelquefois illusionnaire ou démesurée, servait à subjuguer la prévention ou à réveiller la léthargie. Il tuait ou ressuscitait à son gré les passions. Il s'adressait à elles pour obtenir ou leur suffrage ou leur silence. Le principe commandait à l'orateur et l'orateur commandait à l'Assemblée. Un mot heureux, un coup de lumière faisait, pour ainsi dire, révolution dans les pensées. Il semblait tenir dans sa main tantôt le prisme de Newton, tantôt la tête de Méduse.

Tant de travaux ont consumé l'infatigable

artiste de la Révolution, et la tombe dévore celui qui dévora le despotisme! Frappé à mort presque subitement, sous le poids d'une maladie affreuse, il a vu se dissoudre et s'écrouler son existence, d'un regard aussi ferme qu'il avait vu tomber le gouvernement. Ses dernières pensées ont été des considérations publiques et un bienfait national. Les mouvements d'un peuple alarmé qui entourait sa maison et consacrait d'avance sa mémoire calmaient ses souffrances et agrandissaient encore ses esprits agonisants. Nulle idée pusillanime n'a dégradé son âme au bord de l'éternité; et deux majestueuses images remplissaient sa vaste imagination, la postérité et l'Assemblée nationale. Il a désiré encore être entendu de la dernière, après qu'il ne serait plus. Il lui a légué le dernier trésor de ses méditations.

Le pontife patriote et ami, qui a recueilli son âme expirante et ses restes législatifs, a porté, au milieu des législateurs, le tribut sacré, l'offrande funéraire du génie. L'admiration et la douleur ont écouté en silence et applaudi en gémissant. Le trône s'est ému en apprenant la chute de son rempart. Accourant au bruit de cette catastrophe imprévue, le peuple consterné se montrait, tantôt immobile de désespoir, tantôt tumultuaire de désolation. Chaque front semblait empreint de l'image du passé. Chaque regard paraissait noirci du spectacle de l'avenir; et la France, en perdant cet appui, chancelait en quelque sorte sur sa base.

Citoyens français! rassurez-vous. Quoique non complet encore, l'œuvre national est indestructible. L'esprit public, grâce à nos législateurs, grâce à nos philosophes, grâce à celui qui fut et l'un et l'autre, l'esprit public a jeté dans les têtes de si fortes racines, qu'il a besoin d'être cultivé, mais qu'il n'a plus besoin d'être soutenu. L'arbre vivifiant couvre la France. Son immensité fait sa stabilité. Les talents qui l'entourent peuvent périr : ce sont des ornements, ce sont des branches productives qu'il perd; mais sa tige est immortelle, et sa sève, inépuisable.

Le rameau le plus fécond de cet arbre est rompu! Mirabeau a succombé! Approchez de son cercueil, jeunes élèves de la nation! Les soldats aiguisaient leur fer sur la pierre qui enferme le vainqueur de Fontenoy; des patriotes viendront exalter leur esprit auprès du mausolée où sera placé le vainqueur du despotisme. Brutus et Cassius furent nommés les derniers Romains : Mirabeau sera nommé le premier Français. Hélas! vous ne l'entendrez plus tonner dans la tribune; mais il tonne encore dans ses ouvrages. Ses lèvres sont glacées; mais que de pages brûlantes dans ses écrits! Son cœur est inanimé; mais il respire dans nos lois. L'aristocratie, peut-être, ou l'anarchie, insultent dans leur pensée un cadavre impuissant; mais son nom sera plus formidable pour elles que ne l'eût été, peut-être, le reste de sa vie.

Enfin, il est réduit au néant du cercueil; mais ce cercueil, agrandi par l'enthousiasme, sera visité par les peuples, et il sera doué, par son apothéose, d'une puissance miraculeuse. Tout esclave tremblant qui en approchera recouvrera soudain la force de briser ses fers.

Braves citoyens, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, pardonnez au style abattu d'un écrit sorti avec tant de précipitation de ma plume troublée. Et toi, que je célèbre sans art et sans affectation, si ma voix pénètre au sein des morts, compte parmi les singularités de ta vie, et cet hommage que tu n'attendais pas de moi, et celui de ta section, qui a disputé tes cendres aux 47 rivales de son admiration.

Ces guerriers en deuil t'ont possédé au milieu d'eux un moment. Ils accompagnent ta dépouille à sa demeure éternelle. Ils viennent avec une religieuse confiance te recommander aux prières de ces pontifes, médiateurs de l'Être suprême. Te voilà devant lui! Te voilà rejoint aux principes de l'univers! Les pages de notre Constitution, faites de ta main, toucheront en ta faveur le père des mortels. Ah! combien tu dois dédaigner en ce moment ces vanités humaines que tu avais la faiblesse humaine de rechercher! Combien tu dois gémir ne n'avoir pas séparé tant d'actions magnanimes de quelques actions moins pures!...

Mais je ne suis chargé dans ce jour de deuil que de montrer la plus noble partie de toi-même. Que le voile de l'oubli, plus épais et plus sombre que le voile de la mort, couvre les égarements ou les lacunes de ta gloire! Ombre fameuse! repose en paix dans le sein de la Renommée! Entretiens ton immortalité d'une pensée, qui seule vaut un siècle de bonheur.

Un législateur romain disait en mourant: « J'avais trouvé Rome construite en boue et en argile, je la laisse bâtie en marbre et en métal. » En expirant, tu as pu dire : « J'avais trouvé la France chargée de bastilles, de parlements, de satellites, de préjugés, de chaînes; je la laisse avec une législature tutélaire, une armée patriote, des tribunaux réglés, des temples refaits, un trône raffermi et immuable, une Constitution régénérante et incorruptible. »

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ, EX-PRÉSIDENT.

*Séance du mardi 5 avril 1791, au matin* (1).

La séance est ouverte à midi.

*Un membre du comité de vérification* propose d'accorder un congé pour raison de santé à M. Hernoux, député de la Côte-d'Or.

(Ce congé est adopté.)

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, fait lecture des procès-verbaux des séances de samedi au soir et d'hier, qui sont adoptés.

M. **Le Pelletier Saint-Fargeau**. Messieurs, vous avez rendu hier un décret concernant les honneurs qui doivent être décernés aux grands hommes; je vous proposerai, Messieurs, de joindre à ce décret une idée qui me paraît y ajouter quelque grandeur. Voici les mots que je désirerais joindre au décret :

« Cet honneur pourra être pareillement décerné à la mémoire d'un roi après la fin du règne de son successeur. »

*Plusieurs membres* appuient la motion.

*Plusieurs membres :* A l'ordre du jour!

M. **Goupil-Préfeln**. J'appuie la motion ; c'est

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

une des idées les plus grandes dont l'histoire offre l'exemple.

M. **Buzot.** Il me semble que la proposition du projet est absolument inutile : quand on a parlé hier des hommes, on a parlé des rois comme des particuliers, et par le mot *grand homme* on voulait dire que c'était tous les grands hommes dans toutes les classes de la société, à partir de la houlette jusqu'au sceptre. Pourquoi nous proposer de faire des rois une classe à part? S'ils sont des hommes ordinaires, tout rois qu'ils sont, ils ne sont que cela : si au contraire ce sont des grands hommes, ils ne sont sous ce rapport-là que ce que sont les autres grands hommes : ainsi ce mot voulant dire absolument tout, l'addition qu'on vient de proposer est absolument inutile.

M. **Goupil-Préfeln.** Il est bien étonnant que la grande et belle idée que l'on vient de vous proposer trouve un contradicteur...

*Un membre :* Un?... Plusieurs!

M. **Goupil-Préfeln...** trouve un ou plusieurs contradicteurs. Rappelez-vous la sagesse de votre décret d'hier : reportez vos regards sur les exemples de la plus haute antiquité, de l'antiquité la plus respectable. Hier vous avez sagement...

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

M. **le Président.** Je prie l'Assemblée d'entendre l'opinant jusqu'au bout.

M. **Goupil-Préfeln.** Hier, Messieurs...

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

M. **Goupil-Préfeln.** Permettez-moi une seule phrase. Remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit ici...

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

M. **Goupil-Préfeln.** Messieurs, venez motiver votre opinion.

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

M. **Goupil-Préfeln.** Mais, Messieurs...

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

M. **Prieur.** L'ordre du jour est d'écouter. Je n'ai jamais conçu cette manière-là d'argumenter.

M. **Goupil-Préfeln.** Cette idée judicieuse tend à empêcher que l'adulation servile ne décerne à un roi les honneurs qu'il n'aura pas mérités, puisqu'on vous propose de décréter que cet honneur ne sera décerné qu'à la fin du règne suivant. Je demande le renvoi au comité de Constitution.

M. **Le Pelletier de Saint-Fargeau.** J'appuie le renvoi...

*Plusieurs membres :* Non! non! l'ordre du jour.

M. **Le Pelletier de Saint-Fargeau...** et je pense que cette addition ne pourra éprouver de difficulté en la rédigeant ainsi :

« Cet honneur ne pourra être décerné à la mémoire d'un roi qu'après la fin du règne de son successeur. »

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ordre du jour.)

M. **Vernier** *au nom des comités des finances et de Constitution.* Vous avez ordonné à vos comités de Constitution et des finances de s'occuper instamment de la rédaction de la loi sur la liste civile. Ils ont nommé des commissaires; mais comme il pourrait s'élever quelques difficultés sur les décrets rendus sur la liquidation, on vous demande d'adjoindre le comité central de liquidation.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Vernier,** *au nom du comité des finances.* Deux erreurs se sont glissées dans l'article 6 du décret du 6 janvier dernier sur les messageries :

1° Le mot *voitures* paraît incompatible avec l'adoption d'un amendement consigné dans le procès-verbal de la séance de ce jour, et il est convenable de statuer si ce mot subsistera dans la loi ;

2° Il est également nécessaire de prononcer la suppression du mot *effectivement*, qui, ne se trouvant ni dans la minute manuscrite du procès-verbal, ni dans l'édition imprimée chez Baudoin, s'est glissé par erreur dans la transcription de ce même article.

Voici, en conséquence, le projet de décret que le comité vous propose :

« L'Assemblée nationale décrète, sur le rapport de son comité des finances, que l'article 6 du décret du 6 janvier dernier, concernant les messageries, subsistera tel qu'il est rédigé dans la minute manuscrite des procès-verbaux et dans l'édition imprimée, chez Baudoin, sur ladite minute, et que le mot *effectivement*, qui se trouve dans la promulgation de la loi, y sera supprimé, attendu que c'est par une erreur de copiste que ce mot a été ajouté dans la copie manuscrite remise au ministre de la justice. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt,** *au nom des comités de mendicité, d'imposition, d'aliénation et ecclésiastique.* Messieurs, lorsque, à une de vos dernières séances, vous décrétâtes que les fonds payés jusqu'ici par le Trésor public pour les enfants trouvés, dépôts de mendicité et secours à quelques hôpitaux, continueraient provisoirement, et pour l'année 1791 seulement, à être acquittés dans la même quantité et de la même manière que par le passé, vous résolûtes de pourvoir aussi pour le même temps au remplacement des pertes qu'éprouvaient par quelques-uns de vos décrets les revenus d'un grand nombre d'hôpitaux, maisons ou fondations de charité, vous réparâtes, sur le rapport de votre comité de contribution publique, la perte des octrois, par l'imposition des sous additionnels, et vous chargeâtes vos comités de mendicité, ecclésiastique, d'aliénation et de contribution publique, de vous présenter incessamment des vues pour couvrir les pertes d'autre nature provenant de la suppression, par vos décrets, de diverses branches de revenus de ces établissements.

Ce sont ces moyens que les comités réunis viennent vous soumettre ici.

Tant que vous n'aurez pas pris, sur l'organisation générale des secours, un parti qui, embras-

sant toutes les parties de l'Empire, assigne à chacune ce que la justice, l'humanité, les considérations politiques les mieux entendues feront juger devoir leur être dévolu; nous ne vous proposerons pas le moindre changement dans le système ancien, bien que l'administration et la situation d'un grand nombre de vos hôpitaux appelassent avec nécessité une grande réforme.

C'est dans l'ensemble qu'il faut voir et vouloir un meilleur ordre de choses, et il est incontestablement préférable d'en retarder l'entreprise que de la rendre incomplète, que de la morceler.

Alors, comparant les besoins des campagnes, des départements entiers avec leurs ressources, vous répandrez sur tous des secours, dans la proportion que votre sagesse vous fera trouver équitable.

Jusque-là vous devez faire jouir les hôpitaux à présent existants des revenus qu'ils avaient avant la Révolution et que plusieurs de vos lois ont diminués. C'est pour vous un devoir strict, que vous vous êtes imposé à vous-mêmes.

Ces revenus consistent principalement en rentes sur les domaines, en rentes ou aumônes fondées sur les biens nationaux, en dîmes, en droits sur les marchés, sur les passages de rivières et des ponts, droits dont vous avez sagement et heureusement affranchi tous les habitants et toutes les productions de ce bon royaume. Vos comités ont pensé que la nation ayant profité de ces droits devait incontestablement les remplacer par une évaluation équitable. Le mode le plus simple, le plus complet de cette évaluation, celui qui pourrait, en ne faisant payer que ce qui est légitimement dû, amener moins de contestations entre les administrateurs de ces hôpitaux et les corps administratifs, a été principalement l'objet de nos recherches.

Nous croyons devoir ajouter qu'il est important, pour la plus grande tranquillité dans les hôpitaux, que votre comité ecclésiastique vous présente promptement ses vues sur les congrégations religieuses, attachées au service des pauvres et des malades. Nous ignorons quelles elles sont. Qu'elles soient fixées; il en est de plusieurs espèces et, si nous avons à rendre hommage au zèle, au dévouement, à l'oubli de tout intérêt particulier de quelques-unes, il en est d'autres où cet esprit de charité, première vertu de leur état, n'est pas si habituellement exercé, il en est qui, se regardant comme l'objet principal de l'établissement, ne regardent les pauvres que comme accessoires; l'incertitude où sont de leur sort toutes les congrégations ne pourrait que refroidir le zèle de celles qui en montrent un aussi estimable, s'il pouvait être refroidi, et ne peuvent exciter le dévouement de celles qui n'en ont que rarement fait paraître. Les circonstances actuelles exigent plus impérieusement que vous prononciez à cet égard.

C'est avec bien du regret que nous sommes obligés de vous révéler que l'esprit d'opposition à quelques-uns de vos décrets a dans les hôpitaux une influence fâcheuse. Il n'est que trop vrai que, dans un assez grand nombre de maisons de charité, les pauvres et les malades sont tourmentés de l'effroi de voir leurs secours physiques compromis et le salut de leur âme en danger par le nouvel ordre de choses. Ce sont ceux qui leur doivent des soins consolateurs qui leur inspirent criminellement cette erreur. Certes, ils ne seront, ceux-là, justifiés par personne. Cette situation de choses qui n'est cependant pas générale et à laquelle contribuent aussi un grand nombre de sœurs, mérite votre prompte attention. Et l'incertitude où sont toutes les congrégations de leur sort doit, encore une fois, être promptement fixée; car on profite de cette incertitude pour les rendre des instruments dangereux.

Voici le projet de décret que nous proposons :

« Art. 1er. Les rentes sur les biens nationaux dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées à ces divers établissements, aux époques ordinaires où ils les touchaient, dans les formes et d'après les conditions indiquées ci-après, et ce provisoirement jusqu'au 1er janvier 1792.

« Art. 2. Il en sera de même à l'égard des dîmes dont jouissaient ces établissements, et dont la valeur leur sera payée conformément aux baux antécédemment faits.

« Art. 3. Ceux de ces divers établissements qui étaient dans l'usage d'adjuger les dîmes annuellement à la criée ou autrement recevront, pour l'année 1791, la valeur d'une année commune, prise sur les 10 dernières. Ceux de ces établissements dont les baux portaient la valeur des dîmes, indistinctement réunie avec celle d'autres biens, recevront la valeur d'une année de leurs dîmes, d'après la ventilation qui sera faite en conséquence.

« Art. 4. Cette ventilation sera faite par les préposés des directoires de districts où sont situés ces biens, revue par les directoires eux-mêmes, approuvée et certifiée par les directoires de départements.

« Art. 5. Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, recevront également, aux mêmes titres et toujours provisoirement, pour l'année 1791 seulement, l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la suppression des droits de havage, minage, brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des droits de péage.

« Art. 6. La valeur de ceux de ces droits payés en nature sera estimée, par les ordres du directoire, sur une année commune des 10 dernières et payée en compensation en espèces courantes.

« Art. 7. Les états qui constateront les indemnités dues aux hôpitaux, maisons de charité, fondations pour les pauvres, en conséquence des articles précédents, seront présentés aux districts par les municipalités, certifiés par les directoires de districts, visés par ceux des départements et envoyés par eux au ministre de l'intérieur, qui en fera présenter la demande à l'Assemblée nationale, par un ou plusieurs états. L'Assemblée nationale décrétera les sommes nécessaires qui seront en conséquence fournies par le Trésor public au trésorier des districts chargé des payements.

« Art. 8. Le ministre de l'intérieur sera autorisé, sous sa responsabilité, d'ordonner provisoirement, et avant le décret de l'Assemblée, l'avance pour les hôpitaux, de la moitié des sommes reconnues par lui, sur les délibérations des municipalités, districts et départements, dues en indemnité à ces établissements. »

*Un membre* propose par amendement à l'article 2 de décréter que la valeur des dîmes ne sera payée que *sous la déduction des charges dont elles étaient grevées.*

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**, *rap-*

*porteur*. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit le projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les rentes sur les biens nationaux, dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées à ces divers établissements, aux époques ordinaires où ils les touchaient, dans les formes et d'après les conditions indiquées ci-après, et ce, provisoirement jusqu'au 1er janvier 1792.

Art. 2.

« Il en sera de même à l'égard des dîmes dont jouissaient ces établissements et dont la valeur leur sera payée conformément aux baux antécédemment faits, et sous la déduction des charges dont elles étaient grevées.

Art. 3.

« Ceux de ces divers établissements qui étaient dans l'usage d'adjuger les dîmes annuellement à la criée ou autrement, recevront, pour l'année 1791, la valeur d'une année commune, prise sur les 14 dernières années, en retranchant les deux plus fortes et les deux plus faibles. Ceux de ces établissements. dont les baux portaient la valeur des dîmes, indistinctement réunie avec celle d'autres biens, recevront la valeur d'une année de leurs dîmes, d'après la ventilation qui sera faite en conséquence.

Art. 4.

« Cette ventilation sera faite par les préposés des directoires des districts où sont situés ces biens, revue par les directoires eux-mêmes, approuvée et certifiée par les directoires de département.

Art. 5.

« Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, recevront également, aux mêmes titres, et toujours provisoirement, pour l'année 1791 seulement, l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la suppression des droits de havage, minage, brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des droits de péage.

Art. 6.

« La valeur de ceux de ces droits payés en nature sera estimée, par les ordres du directoire, sur une année commune évaluée comme il est dit à l'article 31, et payée, en compensation, en espèces courantes.

Art. 7.

« Les états qui constateront les indemnités dues aux hôpitaux, maisons de charité, fondations pour les pauvres, en conséquence des articles précédents, seront présentés aux districts par les municipalités, certifiés par les directoires des districts, visés par ceux des départements, et envoyés par eux au ministre de l'intérieur, qui en fera présenter la demande à l'Assemblée nationale, par un ou plusieurs états. L'Assemblée nationale décrétera les sommes nécessaires, qui seront en conséquence fournies par le Trésor public au trésorier des districts chargé des payements.

Art. 8.

« Le comité de trésorerie sera autorisé, sous sa responsabilité, d'ordonner provisoirement, et avant le décret de l'Assemblée, l'avance pour les hôpitaux, de la moitié des sommes reconnues, d'après les délibérations des municipalités, districts et départements, dues en indemnité à ces établissements. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Sallé de Choux.** J'observe à l'Assemblée qu'il existe dans le royaume des hôpitaux dont les revenus sont au-dessous des besoins, tel, par exemple, que l'hôpital de Bourges. Je prie l'Assemblée de charger son comité de lui présenter un projet à ce sujet.

*Plusieurs membres* : L'ordre du jour !

M. **Démeunier**. Au préalable, il faudrait avoir l'avis des directoires de département.

*Plusieurs membres* : L'ordre du jour !

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**, *rapporteur*. Je demande que l'Assemblée veuille bien charger son comité ecclésiastique de présenter incessamment ses vues sur les congrégations religieuses consacrées à l'assistance des pauvres.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président**. Je reçois une *lettre du ministre de l'intérieur* dont je vais vous donner communication :

« Paris, 3 avril 1791.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une instruction relative aux travaux publics, laquelle vient d'être approuvée par Sa Majesté. Aussitôt qu'elle sera imprimée, j'en ferai remettre des exemplaires à l'Assemblée.

« J'espère qu'elle y trouvera les principes qui ont été la base de la loi sur les ponts et chaussées, et qu'elle honorera en même temps de son suffrage les mesures qui ont été adoptées et qui semblent devoir assurer le plus grand bien du service. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur les successions* (1).

M. **Robespierre** (2). Vous avez décrété que l'égalité serait la base du partage des citoyens. Permettrez-vous aux citoyens de la troubler par des dispositions particulières? Ou, en d'autres termes, conserverez-vous la faculté de tester? Et, dans le cas de l'affirmative, quelles seront les bornes que vous croirez devoir y mettre? Avant d'examiner les principes qui doivent décider cette importante question, il est bon de jeter un coup d'œil sur l'état actuel de notre législation sur ce point. D'un côté, vous voyez une partie de la France où la faculté de tester est admise dans la plus grande étendue; dans une autre partie, il est rigoureusement interdit aux citoyens de favoriser aucun de leurs héritiers au préjudice des autres. C'est vous dire assez que vous avez à choisir entre ces deux principes différents; car votre intention n'est pas de conserver deux lois pour un même

(1) Voy. ci-dessus séance du 4 avril 1791, page 544.

(2) Le discours de M. Robespierre est fort écourté au *Moniteur*.

empire qui a pour premier principe le bien public.

Quel sera donc le principe de votre choix et de votre décision? Le premier qui se présente à l'esprit, le plus frappant peut-être au premier coup d'œil, et j'ajoute encore le seul qui ait été proposé, a été le vœu de la nature qui semble exiger l'égalité entre les enfants d'un même père; j'ose dire que ce n'est point là le principe fondamental de cette question; il en est un supérieur et plus étendu, qui ne s'applique point seulement aux successions directes, mais aux successions collatérales; c'est ce principe politique qui dit que la base de la liberté, la base du bonheur social, c'est l'égalité.

Je sais qu'il est impossible d'établir l'égalité parfaite; je sais que plusieurs causes différentes tendent sans cesse à déranger l'égalité des fortunes; mais il n'en est pas moins vrai que les lois doivent toujours tendre à la maintenir, autant que la nature des choses peut le permettre, et qu'elles iront directement contre leur but, contre le but de toute société, lorsqu'elles tendront à la violer.

L'égalité est la source de tous les biens et l'inégalité des fortunes, la source de tous les maux politiques; c'est par celle-ci que l'homme avilit l'homme et fait de son semblable l'instrument de son orgueil, le jouet de ses passions et souvent même le complice de ses crimes. Les grandes richesses enfantent les défauts du luxe et des voluptés, qui corrompent à la fois et ceux qui en jouissent et ceux qui les envient; alors la vertu est aux prises avec le vice, l'opulence seule est un honneur, les talents mêmes sont moins estimés comme des moyens d'être utile à sa patrie que comme moyens de fortune; les lois ne sont plus que des instruments entre les mains des hommes puissants, pour opprimer les faibles.

Dans un tel état de choses, c'est en vain que la raison et la nature disent sans cesse aux hommes qu'ils sont égaux; une expérience funeste semble les démentir, à chaque instant. L'homme a perdu la dignité de ses droits et la dignité de son être; et les lois éternelles de la justice et de la raison ne sont plus regardées que comme une vaine théorie. Si quelque citoyen ose encore les réclamer, il est traité comme un insensé, s'il n'est point traité comme un séditieux. Vous n'avez donc rien fait pour le bonheur public, pour la régénération des mœurs, si vos lois ne tendent à empêcher, par les lois douces et efficaces, l'extrême disproportion des fortunes.

Déjà vous en avez senti la nécessité par le premier décret par laquelle vous avez statué que les successions *ab intestat* seraient partagées également. Permettrez-vous au caprice de chaque individu de déranger cet ordre établi par la sagesse de la loi. La loi tombera-t-elle dans une contradiction funeste avec elle-même en disant, d'un côté : l'égalité sera le principe du partage des successions, et en disant, de l'autre, à chaque citoyen : Vous dérangerez, vous troublerez cette égalité à votre goût.

Voyez, Messieurs, ce qui se passe dans les pays de droit écrit; là règne depuis longtemps cette même loi de l'égalité que vous avez portée; mais là règne aussi la loi qui permet au testateur d'y déroger; et la loi est nulle. La volonté du testateur règne et elle ne se plaît qu'à troubler et à anéantir les salutaires dispositions de la loi de l'égalité. Il faut donc que vous adoptiez le principe tout entier, ou bien que vous consentiez à regarder comme nul le décret que votre sagesse et votre justice vous ont dicté, ou bien que vous défendiez aux citoyens de la troubler. Et quel serait le motif si puissant de tomber dans cette contradiction? La propriété de l'homme peut-elle s'étendre au delà de la vie? Peut-il donner des lois à sa postérité, lorsqu'il n'est plus? Peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière? Non, la propriété de l'homme, après sa mort, doit retourner au domaine public de la société. Ce n'est que pour l'intérêt public qu'elle transmet ses biens à la postérité du premier propriétaire : or, l'intérêt public est celui de l'égalité. Il faut donc que dans tous les cas l'égalité soit établie dans les successions.

Quel motif encore pour préférer la sagesse du testateur à la sagesse de la loi? Consultez la nature des choses, et les circonstances où se trouvent ceux qui font des testaments. N'est-il pas dans la nature de l'homme d'être toujours disposé à éloigner dans son imagination le terme de son existence? Son testament lui rappelle l'heure de la mort, et il ne se détermine à le faire que lorsqu'il est affaibli par l'âge, absorbé par la maladie; mais dans tout temps la cupidité, l'intrigue lui tendent des pièges. Les testaments sont l'écueil de la faiblesse et de la crédulité, le signal de la discorde dans les familles. Ajoutez que presque toujours à la faiblesse se joint le préjugé, cette habitude des chimères qui a encore ses racines sous les débris de la féodalité, cette vanité qui porte l'homme à favoriser l'un de ses enfants pour soutenir la gloire de son nom.

Mais, dit-on, l'autorité paternelle sera anéantie. Non, qu'on ne se persuade pas que la piété filiale puisse reposer sur d'autres bases que sur la nature, sur les soins, la tendresse, les mœurs et les vertus des pères. Croit-on que la plus belle des vertus puisse être entée sur l'intérêt personnel et la cupidité? Celui qui ne respecte son père que parce qu'il espère une plus forte part de sa succession, celui-là est bien près d'attendre avec impatience le moment de recueillir, celui-là est bien près de haïr son père. Voyez ces procès éternels, voyez ces manœuvres et ces artifices par lesquels la cupidité abusait de la faiblesse des pères : voyez l'opulence d'un frère insultant à la misère d'un autre frère. Cette loi, qui produit d'aussi funestes effets, qui tend à anéantir les mœurs privées, et par conséquent les mœurs publiques, je ne vous rappellerai pas que le hasard seul l'a transplantée chez nous. Je ne vous rappellerai pas que chez les Romains la puissance d'un père sur ses enfants représentait celle d'un maître sur ses esclaves; que cette puissance était marquée par le pouvoir atroce de vie et de mort. Cette puissance était si révoltante, que toutes les lois de Rome se sont par suite appliquées à la modifier, parce qu'en effet elle était l'opprobre des lois sociales, et qu'elle n'eût jamais été admise chez une nation policée.

Je ne vous dirai pas de quels maux cette funeste faculté de tester est la source. Elle est la mère des haines, des jalousies, des dissensions dans les familles, du scandale de la société et d'une grande partie des vices qui y règnent. Je sais tout ce que l'on peut m'opposer en faveur de l'autorité paternelle. Ici je me contenterai d'observer qu'il n'y a de beau et de sacré dans la puissance paternelle que ce que la nature y a mis et non ce que des systèmes exagérés y ont ajouté.

Je dirai que la nature elle-même et la raison en ont mesuré la durée et l'étendue sur l'intérêt et le besoin de ceux qu'elle doit protéger et non sur l'utilité de ceux qui l'exercent; que c'est une erreur de la législation qui a franchi les bornes sacrées lorsqu'elle a prolongé la tutelle, lorsqu'elle a prolongé l'enfance de l'homme jusqu'à sa décrépitude, lorsqu'elle a dépouillé les citoyens du droit de propriété, lorsqu'elle a fait dépendre le long exercice de leurs facultés naturelles et réelles, non de leur âge et de leur raison, mais de la longévité de leur père, c'est-à-dire lorsqu'elle les a enlevés, par le plus absurde de tous les systèmes, et à eux-mêmes et à la patrie. Non, ce n'est pas en violant les droits de la raison et de la nature qu'on établit les fondements de l'ordre social; c'est en les consultant avec soin. Il ne faut donc pas justifier la liberté de tester par la puissance paternelle, lorsqu'il est évident que la puissance paternelle a elle-même tant besoin d'apologie, ou plutôt qu'elle doit tomber par les décrets des législateurs.

Revenons donc au principe de l'égalité et de l'ordre public que vous avez consacré; et certes, il faut convenir que ces idées ne sont point puisées dans les principes d'une philosophie hardie, lorsqu'ils sont consacrés, mêmes par les usages et les lois d'une partie des pays que vous appelez coutumiers. Il ne s'agit que de choisir ici entre ces lois arbitraires et ces lois absurdes que vous avez empruntées d'un peuple barbare, et de faire tomber tous ces préjugés et toutes ces lois funestes par le même principe.

Je conclus de tout cela que l'égalité introduite par la loi dans les successions, ne peut pas être dérangée entre les hommes, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, par les dispositions particulières de l'homme. Mais je n'en conclus pas que la faculté de tester doive être entièrement anéantie, parce que le principe même que j'ai posé n'exige point cette conséquence. Le citoyen peut être le maître de disposer d'une portion bornée de sa fortune, pourvu qu'il ne dérange pas ce principe de l'égalité envers ses héritiers et qu'il en dispose seulement suivant sa sagesse à l'égard des étrangers.

Mon avis donc est que l'Assemblée nationale décrète que nul ne pourra favoriser aucun de ses héritiers au préjudice de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale. (*Murmures.*) Pour l'éclaircissement parfait de la question et pour le bien de la vérité, je demande que l'on veuille bien me permettre de répondre aux honorables membres auxquels les principes sur lesquels se fonde mon opinion paraissent, à plusieurs égards, trop étendus.

M. **le Président.** L'ordre de la parole n'ayant pas encore appelé M. Tronchet à la tribune et l'Assemblée ayant provoqué hier ses lumières sur cette matière, je demande si elle veut l'entendre.

*Un grand nombre de membres :* Oui! oui!

M. **Tronchet** monte à la tribune. (*Vifs applaudissements.*) Messieurs, si les représentants de la nation pouvaient être soupçonnés de n'être conduits à cette tribune que par un puéril mouvement d'amour-propre, j'aurais plus qu'un autre à redouter la sévérité d'un jugement que provoquerait un pareil mouvement. Je ne puis me dissimuler combien il m'est impossible de répondre à l'intérêt que quelques membres de cette Assemblée ont témoigné de connaître mon opinion; mais ne faisant qu'obéir à vos ordres, j'ai droit à votre indulgence.

L'homme en société, et qui y jouit sous l'auspice des lois, du droit de propriété, s'avise rarement de réfléchir sur la source et le principe de ce droit et d'en rechercher la cause primitive. Cette recherche, purement philosophique, est inutile pour son bonheur; il lui suffit de connaître les lois qui lui garantissent sa propriété et d'en réclamer les dispositions. Le magistrat et le jurisconsulte, dont les fonctions se bornent à maintenir et à faire l'application des lois, n'ont pas même rigoureusement besoin de remonter jusqu'aux causes premières dont elles sont dérivées. Il n'en est pas de même du législateur, qui le premier donne des lois à une société naissante, ou qui entreprend de réformer des lois qui ont longtemps régi une société existante. Il risque de s'égarer s'il ne commence point par saisir l'homme dans son état de nature et si, distinguant ses droits primitifs et naturels de ceux que les institutions humaines y ont ajoutés, il ne scrute point avec profondeur les causes et les motifs qui ont forcé la loi d'ajouter aux droits primitifs de l'homme ou de les limiter.

Telle est, Messieurs, la position dans laquelle vous vous trouvez aujourd'hui: vous vous proposez de réformer les lois qui ont jusqu'ici gouverné la France sur le droit qui peut appartenir à l'homme de disposer de ses biens, et que nos lois ont si diversement, je pourrais dire si bizarrement réglé. Vous ne pouvez le faire avec sagesse, si vous ne commencez point par examiner ce que c'est que le droit de propriété, et quel en est le vrai principe; si vous ne commencez point par distinguer ce qui est de son essence d'avec ce qui n'en est qu'un accessoire; enfin, par rechercher avec attention les motifs qui en ont fait étendre les effets au delà de ses bornes naturelles, ou restreindre ces mêmes effets dans des limites plus resserrées que celles de la nature.

Je pense donc que c'est de cette recherche que doit sortir la solution des deux questions que vous vous êtes proposé de discuter, en vous mettant à portée de poser quelques principes généraux qui puissent servir de bases fondamentales aux lois réglementaires qui en découleront.

Le droit de propriété est celui qu'un individu peut avoir d'appliquer exclusivement à son bien-être personnel, une telle portion du sol, une telle portion des fruits qu'il produit naturellement ou artificiellement, tel ou tel effet mobilier que la nature a créé ou reproduit, ou que l'industrie de l'homme a elle-même formé avec les matériaux que la nature avait mis à sa disposition.

Si l'on considère l'homme dans le pur état de nature, il est difficile de concevoir un véritable droit de propriété, et plus encore un droit perpétuel et transmissible après le décès du premier possesseur.

La nature a donné en commun la terre et ses dons à tous les hommes qu'elle y place successivement; elle a mis sur la terre et dans son sein le germe de toutes les productions qui peuvent entretenir l'existence de l'homme et procurer son bien-être; elle a donné à l'homme toutes les facultés nécessaires pour jouir de ses dons; mais elle n'a donné à aucun homme tel ou tel don particulièrement; elle n'a assigné à aucun homme telle ou telle portion de la terre. En le jetant comme au hasard sur telle partie de la surface, elle ne lui donne pas un droit particulier sur cette portion du globe; et elle ne l'y ren-

ferme pas, puisqu'elle lui a donné la faculté de se transporter où il lui plaît.

Dans cet état primitif, où l'homme isolé n'est attaché par aucun lien à un autre individu, il s'empare pour son bien-être de ce qu'il trouve vacant, il l'applique à son usage, le conserve ou l'abandonne, à sa volonté. La propriété naît de l'occupation, et ne dure que par la possession; elle est moins un *droit* qu'un *fait ;* elle est d'autant moins un droit, que, rigoureusement parlant, elle ne résulte que de la force, et qu'elle seule la produirait et la conserverait, si l'homme n'était point guidé par son propre intérêt à respecter l'occupation d'autrui, et à limiter l'usage de ses forces à l'occupation de ce qu'il trouve vacant.

S'il est impossible d'attribuer à l'homme dans l'état de pure nature un véritable droit de propriété, il est encore plus impossible de donner à ce droit un caractère de perpétuité et de transmissibilité. La nature a destiné la terre et ses dons à l'usage de l'homme, c'est-à-dire à l'usage de toutes les générations qui se succèdent. Mais, relativement à chaque individu, cet usage est nécessairement borné par la loi de la nature au terme de sa vie. La faculté de s'approprier les biens terrestres étant créée dans sa destination pour le bien-être de chaque individu, elle se borne nécessairement à la durée de son existence.

Cette faculté ne pouvant s'exercer que par le fait de l'occupation et de la possession, son effet cesse quand le moyen qui produit la propriété cesse. Chaque individu, qui vient remplacer en naissant celui qui disparaît, exerce le même droit d'user des dons de la nature, et d'occuper ce que la disparition du premier rend vacant.

C'est donc une vérité incontestable que l'homme, considéré dans le pur état de nature, n'a point de droit de propriété transmissible après son décès.

C'est l'établissement des sociétés civiles; c'est la réunion conventionnelle des hommes en société, qui est la seule source véritable du droit de propriété et de la transmissibilité d'un individu à un autre, après le décès du possesseur.

Entre des hommes réunis pour leur avantage commun, il était impossible de laisser subsister le droit naturel, qui rend commun à tous le globe qu'ils habitent et les dons qu'il procure. On ne pouvait laisser subsister le droit du premier occupant, qui ne pouvait plus exister qu'entre les sociétés et qui, dans chaque société, a dû se restreindre tout au plus au droit attribué à chaque individu de retenir ce qu'il possédait au moment de la formation de la société.

La première convention sociale a donc dû être, que chacun conserverait inviolablement ce qu'il possédait ou ce qui lui serait assigné lors de la convention sociale; et, pour l'avenir, ce qui lui serait cédé volontairement par le possesseur actuel. Cette même convention a dû assurer à chaque individu que le double droit de conserver et d'acquérir lui serait garanti par la société.

De la première convention sociale, qui a garanti à tout citoyen, pendant sa vie, la propriété incommutable de ce qu'il possédait ou de ce qu'il pourrait acquérir par le commerce commutatif, est née une seconde convention sociale, qui a accordé au propriétaire le droit de transmettre après sa mort.

La société ne pouvait se former, dans le principe, que par la distinction du *tien* et du *mien ;* elle n'aurait pas pu se conserver dans un ordre régulier, si ce que j'avais acquis n'avait point été transmissible à quelqu'un après mon décès. Tout serait retombé dans un état de désordre et de confusion si, à la mort de chaque propriétaire, ses propriétés étaient restées vacantes et la proie du premier occupant, ou même s'il avait fallu repartager entre tous les membres de la société les propriétés de chaque individu, considérées comme une chose devenue commune à tous. Indépendamment des embarras qu'une pareille convention aurait entraînés dans son exécution, elle aurait anéanti tout esprit d'industrie et d'émulation; chaque individu se serait borné à l'acquisition de son strict nécessaire, s'il n'avait pas envisagé comme une récompense de son travail le droit de transmettre à un individu plutôt qu'à un autre.

La seconde convention sociale a donc dû être nécessairement celle-ci : que le propriétaire pourrait transmettre ses propriétés à un autre individu quelconque.

La nécessité une fois reconnue d'admettre dans une société civile la transmission des propriétés privées d'un individu à un autre après le décès du premier propriétaire, il a fallu déterminer le mode de cette transmission.

Il s'en présentait 2 : un ordre réglé par la loi, ou la volonté du propriétaire.

En supposant l'admission du second, le concours du premier devenait indispensable, parce que le propriétaire aurait pu négliger de déclarer sa volonté ou se trouver dans l'impuissance de le faire.

Mais il s'agissait de déterminer si la loi devait adopter ce double mode et, en ce cas, lequel des deux modes devait avoir la prépondérance et le pas; c'est-à-dire si la volonté du propriétaire devait être la loi primaire et fondamentale, et si l'ordre légal ne devait être qu'un mode subsidiaire.

Il n'est pas douteux que la loi pouvait refuser absolument à l'homme tout pouvoir de disposer après sa mort et, par conséquent, limiter ce pouvoir et le subordonner à la règle légale de transmissions *ab intestat.* La même convention sociale, qui seule pouvait autoriser la transmission des propriétés de chaque individu après son décès, pouvait en régler impérativement la forme et le fond. Le pouvoir qui crée peut ne pas donner ou limiter.

Mais la loi civile n'est véritablement respectable qu'autant qu'elle a pour base les principes d'équité, qui forment le droit naturel secondaire ou des raisons de politique et d'utilité générale supérieure ; et c'est sous ce second point de vue que l'on peut demander si la loi civile a dû refuser à l'homme tout pouvoir de disposer ou même limiter ce pouvoir, et si elle n'a pas dû donner la prépondérance à la volonté de l'homme sur le vœu de la loi.

Des publicistes très éclairés n'ont point hésité à donner à la volonté de l'homme la prépondérance sur celle de la loi. Le droit de propriété, ont-ils dit, est, par sa nature, perpétuel. La mort, qui fait cesser la jouissance, n'éteint pas le droit de propriété, qui autrement ne serait plus qu'un usufruit. Pourquoi l'homme, qui peut disposer pendant sa vie de sa chose comme il lui plaît, n'aurait-il pas le droit de la transmettre après lui à qui il lui plaît? L'équité veut que l'homme, en perdant la jouissance des fruits de son travail ou de son industrie, ait au moins la consolation d'en gratifier celui qui est l'objet le plus direct de son affection. Les auteurs, qui reconnaissent que l'ordre des successions, établi par la loi, n'est fondé que sur la présomption des degrés de l'affection de l'homme, avouent, par

cela même, que c'est la volonté de l'homme qui doit être ici la loi prépondérante. Si l'homme ne tient point du droit naturel primitif la faculté de disposer de ses biens après sa mort, il la tient au moins du droit naturel secondaire, qui doit servir de base principale à toutes les lois civiles.

Telle est en effet la base fondamentale sur laquelle le droit romain paraît avoir élevé tout le système de ses règlements relatifs à la transmission des propriétés. Ici c'est la volonté de l'homme qui fait les héritiers; la loi ne vient qu'à défaut de cette volonté, et elle ne gêne cette volonté que par des entraves très légères.

Le droit français a pris une route tout opposée. Il ne reconnaît point d'autres véritables héritiers que ceux de la loi; la volonté de l'homme ne peut donner le titre d'héritier; elle n'est qu'un titre d'exception, lequel se borne à pouvoir disposer de certains biens et dans certains cas.

Messieurs, l'habitude de vivre sous une loi, les préjugés que l'habitude enfante naturellement, peuvent attacher plus ou moins à une opinion ou à l'autre les habitants du pays de droit écrit, et ceux du pays coutumier. Mais le législateur doit s'élever au-dessus des préjugés de l'habitude; il doit remonter aux sources de toutes les institutions humaines, jusqu'aux premières vérités, dont les institutions humaines ne peuvent être que des conséquences ou des modifications nécessaires.

Sous ce point de vue je n'hésite point à dire que l'esprit du droit français est plus conforme aux vrais principes et à la droite raison. Je fonde cette opinion sur quatre réflexions.

1° La loi immuable de la nature, qui a créé l'homme mortel, borne invinciblement son droit de propriété, sinon à un simple usage, au moins dans les bornes de son existence. Le droit de transmettre après lui n'est donc qu'une exception à la loi naturelle primitive et une concession nécessaire que la loi civile a faite à l'homme, moins pour son avantage personnel que pour l'intérêt commun de la société.

2° Si c'est la convention sociale qui est le seul titre du droit dont jouit l'homme social, de transmettre après sa mort ses propriétés, il est évident que cette convention sociale en a pu régler le fonds et la forme; il est évident que la volonté de l'homme est nécessairement subordonnée à celle de la société; il est évident que la volonté de la loi est supérieure et préférable à celle qui ne peut agir que sous elle et par elle.

3° Dans un établissement social, la transmission successive des propriétés, selon un ordre légal et certain, était devenue une institution nécessaire et indispensable. Le mode de transmission, par la volonté arbitraire de l'homme, n'était point nécessaire pour le soutien et l'intérêt commun de la société. L'ordre nécessaire a donc naturellement la supériorité sur celui qui n'est qu'accessoire et secondaire.

4° Enfin l'ordre de transmission légal a été calculé sur des considérations puisées dans les principes du droit naturel secondaire et dans l'intérêt général. Ce sont ces deux points de vue qui ont distribué la transmission légale en trois ordres de succession, dont un accord presque universel de tous les peuples a reconnu la justice.

Il existe, à la vérité, des considérations d'équité et d'intérêt public, qui peuvent autoriser l'homme à déranger cet ordre primitif, soit en distribuant ses biens d'une manière contraire à la loi entre ceux qu'elle y appelle, soit en les privant même de tout, ou de portion de ce que la loi leur destine. Mais cette interversion même ne peut être autorisée par la loi, qu'autant qu'elle suppose un motif particulier d'exception, préférable à celui qui a fait la base de ses règlements. Elle a pu, dans certains cas et sous certaines restrictions, s'en référer à la sagesse de l'homme. Celui-ci peut être entraîné par ses passions. La volonté de la loi est donc plus favorable que celle de l'homme, par cela seul qu'elle est présumée plus sage, et à l'abri des inconvénients qui peuvent égarer la volonté de l'homme.

Il n'est donc pas douteux que l'ordre légal de transmission est, par sa nature, préférable à l'ordre incertain qui résulterait de la pure volonté de l'homme. On peut même aller au delà, et demander si la loi n'aurait pas pu et dû refuser à l'homme toute espèce de liberté à cet égard.

Dans le fait on peut citer un grand nombre d'exemples de sociétés civiles, dans lesquelles l'usage des testaments était inconnu. Solon fut le premier qui l'introduisit à Athènes. Il a été inconnu à Rome jusqu'à la loi des douze Tables; et Tacite nous apprend que les peuples du Nord, et spécialement les Germains, ne connaissaient point la faculté de tester. D'un autre côté, nous voyons l'usage des testaments presque généralement admis chez tous les peuples policés. Les livres saints nous en font apercevoir l'usage, au moins dans les dispositions de Jacob en faveur de Joseph.

Mais le peuple législateur, qui veut se donner des lois, doit moins considérer ce qui s'est pratiqué que ce qu'il était plus raisonnable de faire; ce que la faveur due légitimement au propriétaire et ce que l'intérêt public commandent. Ce sont ces deux points de vue qui seuls peuvent conduire à la solution de cette grande question, si la loi a dû refuser absolument à l'homme toute faculté de disposer, ou si elle a dû la lui accorder d'une manière absolue et indéfinie; et sous ce double point de vue, je dis que la loi n'a dû adopter aucun de ces deux extrêmes.

D'abord elle n'a pas dû refuser à l'homme toute faculté de disposer, parce qu'il existe des motifs d'équité et d'intérêt public qui s'opposent à un règlement aussi rigoureux.

1° L'ordre légal des successions est sans doute calculé sur des bases prises dans le vœu de la nature elle-même. C'est la voix de la nature qui nous crie : que celui qui a donné l'être à un individu doit non seulement lui assurer la subsistance, mais même lui procurer tous les avantages qui peuvent améliorer son existence; c'est la voix de la nature qui a dit : *Celui-là sera ton héritier, auquel tu as donné l'être.* C'est elle qui a gravé dans nos cœurs le sentiment d'égalité entre tous les enfants d'un même père, que vous venez de sanctionner d'une manière si solennelle. C'est la voix de la nature qui ordonne aux enfants l'amour, le respect et la reconnaissance envers ceux qui leur ont donné le bienfait de la vie, et celui encore plus précieux de l'éducation. C'est la nature qui unit par un lien plus étroit les individus issus d'une souche commune, qui n'en fait qu'une même famille, qui leur impose l'obligation de s'aider et de se secourir, et qui les appelle successivement à recueillir les biens les uns des autres.

Mais ces motifs, puisés dans le vœu de la nature, sont susceptibles d'exceptions fondées sur le même vœu de la nature.

Dans la descendance directe même, le plus favorable de tous les ordres, il peut exister des raisons très légitimes, qui autorisent le père de famille

à changer la distribution légale. Peut-on lui refuser la faculté de distinguer, par un témoignage d'affection plus particulière, l'enfant qui se sera lui-même distingué par son respect et sa tendresse filiale; qui se sera dévoué à secourir la vieillesse infirme du père commun; qui, par son travail, aura contribué, sans intérêt, à augmenter le patrimoine qui devient commun à tous? Un père, qui voit l'un de ses enfants assailli dans sa fortune par des malheurs qu'il ne peut se reprocher, et les autres au contraire enrichis par les hasards, peut-il être privé du droit de venir au secours de ce fils infortuné? Les frères peuvent-ils légitimement envier cet acte de justice?

Il y a plus, si la nature unit par un lien sacré le père et les enfants, les rapports de la société civile ne forment-ils pas entre un père de famille et des étrangers, de ces relations intimes dont il résulte des actes de bienfaisance, qui légitiment ceux de la reconnaissance.

Le collatéral, qui distingue dans une nombreuse parenté celui que la fortune a moins favorisé de ses dons, et qui le préfère à un parent plus proche, mais plus riche, ne remplit-il pas, bien loin de le violer, le devoir que la nature lui a prescrit?

L'homme propriétaire, le père de famille lui-même, peuvent donc se trouver dans mille positions différentes, qui doivent l'autoriser, ou à distribuer une portion de son patrimoine entre ses enfants, ou même à en distraire une portion au profit d'un étranger. La loi ne pouvait prévoir tous les cas d'exceptions; elle ne pouvait donc enlever à l'homme la faculté absolue de disposer, qui l'aurait privé du pouvoir de remplir des devoirs sociaux et naturels.

2° Le lien du sang, qui est la base fondamentale de l'ordre légal successif, perd de sa force et de sa faveur primitives, à mesure qu'il s'éloigne de sa source. Plus les sociétés civiles sont nombreuses, plus les relations du sang, plus les devoirs réciproques qui en résultent, plus l'occasion de les exercer, et les motifs de reconnaissance auxquels ils donnent lieu, s'affaiblissent et disparaissent presque entièrement, plus ces relations se trouvent remplacées par celle de la confraternité civile, par des secours et des actes de bienfaisance, qui motivent un juste retour de reconnaissance. La faveur attachée à l'ordre légal ne peut donc pas conserver le même poids dans tous les ordres de succession, dans la directe et la collatérale; il n'y a donc ni la même nécessité, ni les mêmes motifs de gêner la liberté de l'homme dans la disposition de ses biens.

3° Les lois civiles doivent toujours tendre à propager les bonnes mœurs. Celles qui ont atteint ce but, ont atteint le plus grand degré de perfection. Une loi qui aurait refusé à l'homme, même au père de famille, tout droit de disposer après sa mort, aurait été absolument immorale. Le premier et le plus sacré de tous les devoirs naturels et civils est celui de la piété filiale. N'espérez pas faire un bon citoyen d'un fils dénaturé. Vous n'aurez prévenu que de grand crimes, si vous n'opposez à l'égarement des enfants, que les peines sévères de la loi. Vous n'aurez pas, sans doute, formé des enfants véritablement conformes au vœu de la nature, et d'excellents citoyens, avec ceux qu'un motif d'intérêt aura seul contenus dans les bornes extérieures de leur devoir; mais vous aurez au moins évité un grand scandale à la société, et le danger des exemples contagieux. Vous risquez de placer dans la main du père un pouvoir dont quelques-uns abuseraient peut-être; mais, sans examiner, d'après l'expérience, de quel côté est le plus grand danger, le remède contre l'abus est dans la limite du pouvoir.

Ce qui aurait été immoral à l'égard du père de famille ne le serait pas moins à l'égard des collatéraux. La société civile forme, entre tous les citoyens d'un même Etat, un lien de confraternité qui leur impose des devoirs respectifs. La relation du sang resserre ce lien général. Il impose aux parents une obligation plus étroite de secours mutuels; et le droit de succéder n'est strictement que l'indemnité de l'accomplissement présumé de ces devoirs. Vous détruisez ce lien précieux de l'humanité, si l'héritier présomptif peut regarder la succession qu'il spécule avec avidité, comme une proie qui ne peut lui échapper pour aucune portion, et qui est soustraite à la volonté de celui qu'il aura négligé, méconnu, et peut-être outragé et persécuté.

4° C'est surtout lorsqu'il s'agit du droit de succession collatérale, que la question peut s'envisager sous un nouveau point de vue, celui de la nature des biens qui forment le patrimoine du défunt. On conçoit que la loi peut refuser plus de liberté à l'homme sur les biens qu'il ne tient lui-même que de son bienfait, c'est-à-dire d'après l'ordre légal de successions; mais il est difficile de concilier les principes d'équité et d'humanité, qui doivent moduler toutes les lois civiles, avec la disposition qui interdirait à l'homme toute liberté de disposer du fruit de son travail, de son industrie et de ses sueurs.

Cette idée n'a rien de commun avec le système ancien de notre droit coutumier sur la succession et la disposition des *propres*. Ce système portait sur un principe différent, et les conséquences tirées de ce principe étaient toutes différentes.

Le principe de la loi des propres était fondé sur cette idée, qu'un bien acquis ou possédé par un individu était assuré dans son intention, ou devait être assuré à une certaine portion de la famille de cet individu. De là naissait un ordre particulier de successions, différent de l'ordre général et commun. Ce n'était que par suite de cet ordre privilégié de succession, que la loi restreignait la faculté de disposer de ce genre particulier de patrimoine; et cette restriction n'était prononcée qu'en faveur des parents appelés dans cet ordre privilégié.

C'est aux législatures, auxquelles vous avez renvoyé la réformation générale des lois du royaume, qu'il appartiendra de juger le principe de cette exception, de la supprimer ou de la réformer. La réflexion que je propose est indépendante de ce qui pourra être statué à cet égard, et porte sur un principe tout différent. Elle s'applique à tous les biens qu'un individu a pu recueillir à titre de succession, soit qu'ils fussent d'anciens biens de la famille, ou qu'ils eussent été acquis par le défunt. Je dis que celui qui les a ainsi recueillis a un droit moins fort sur ces sortes de biens, que sur ceux qui sont le fruit de son propre labeur; que la loi peut imposer une condition à son bienfait, et qu'elle doit se porter plus difficilement à refuser à l'homme la consolation de disposer de ses acquêts; que cette permission est une juste récompense d'une industrie qui a profité à la société entière, et qu'il serait contraire à l'intérêt de la société de refroidir l'industrie par la dureté d'une pareille disposition, comme l'ont fait quelques-unes de nos coutumes.

5° Cette dernière réflexion n'est pas le seul point de vue, sous lequel on peut envisager une loi prohibitive absolue, comme contraire à l'in-

térêt public social. Il est deux autres considérations qui appuient cette proposition.

L'homme porte profondément gravé dans son cœur le sentiment de son droit à la liberté, il supporte impatiemment tout ce qui paraît entraver l'usage de cette liberté. Plus frappé du droit de propriété, qu'accoutumé à réfléchir sur sa nature; plus frappé de l'étendue du pouvoir dont il use pendant sa vie, que des raisons qui anéantissent ce même pouvoir au moment de sa mort, il supporterait impatiemment les fers dans lesquels on enchaînerait sa liberté expirante. Une loi trop dure sur la faculté de disposer pourrait ralentir le désir que les étrangers auraient de venir partager les bienfaits d'une Constitution libre; ils hésiteraient d'autant plus, qu'ils auraient joui d'une plus grande liberté sur la disposition de leurs biens, parmi les Français eux-mêmes, dont une moitié a joui jusqu'ici de cette liberté presque illimitée; quelques-uns seraient peut-être tentés de sacrifier tous les autres avantages de la Constitution au desir de conserver ce qu'ils sont accoutumés à regarder comme une conséquence de leur droit de propriété. L'expérience nous apprend qu'en France les fonds ont été recherchés avec plus d'empressement dans les pays où leur disposition était plus libre. Une loi trop rigoureuse sur la faculté des dispositions testamentaires pourrait donc influer sur la population, et par contre-coup, sur la richesse nationale.

On peut, à la vérité, opposer à ces considérations, relatives à l'intérêt public, une autre considération très importante.

Un ordre légal de succession maintient plus facilement la balance et la division des propriétés; il forme un obstacle naturel à l'accroissement de ces propriétés privées, qui effrayent par leur masse énorme, qui scandalisent par leur faste, qui enfantent presque tous les vices, produisent une distinction humiliante entre des hommes égaux, et qui peuvent par leur contrepoids mettre en danger la liberté publique. On peut donc dire avec fondement qu'un ordre de succession purement légal est le règlement qui convient le mieux à un peuple qui fonde une Constitution libre, et qui est résolu à la conserver et à la défendre. Des philosophes ont observé qu'après que Solon eût introduit à Athènes la libre disposition testamentaire en collatérale, on vit bientôt des particuliers acquérir des richesses immenses, tandis que d'autres languissaient dans la pauvreté, et que cette inégalité, dans la distribution des richesses, produisit bientôt des dissensions publiques, la tyrannie des hommes puissants, et le renversement de la liberté.

Ces considérations sont très fortes; mais elles sont susceptibles de plusieurs réponses.

En premier lieu, l'inconvénient qui peut résulter de la trop grande masse des fortunes privées n'est pas aussi considérable dans un Etat monarchique, et dans un Empire puissant, que dans une République et un petit Etat. De grandes fortunes privées peuvent, dans un Etat monarchique, former pendant quelques temps un obstacle qui ralentit l'accélération d'une révolution commencée. Mais quand une fois cette révolution est consommée et consolidée, quand elle est devenue l'objet de l'attachement du plus grand nombre, quand la force, protectrice de la Constitution, est celle du plus grand nombre, la puissance purement pécuniaire de quelques individus ne peut pas devenir bien redoutable; elle peut être un mal moral, mais elle n'est pas un mal politique, et un accident assez fort pour lutter contre la volonté et la force générales.

En second lieu, l'ordre légal peut produire le même inconvénient que la disposition testamentaire, puisqu'il peut arriver que plusieurs fortunes, et une fortune immense, s'absorbent dans la même main, par l'effet de l'ordre légal.

Je réponds enfin que la crainte de quelques abus ne peut pas autoriser la formation d'une loi aussi barbare que celle qui priverait le propriétaire de la faculté absolue de pourvoir à ce que peut exiger l'état de sa famille et les devoirs de l'amitié et de la reconnaissance; qu'il n'est pas nécessaire d'une prohibition absolue, et qu'il suffit d'une permission restreinte et limitée.

Je dis *une permission restreinte et limitée;* en effet, en rejetant l'idée d'une prohibition absolue, comme injuste, immorale, et contraire à l'intérêt public, je suis bien éloigné de demander une loi qui donnerait à l'homme une permission absolue et illimitée; j'y trouverais les trois mêmes caractères que je reprocherais à la première.

Une pareille loi serait *injuste*, en ce que ce serait substituer le caprice et les passions de l'homme à la sagesse et à l'équité des bases sur lesquelles est fondée la distribution faite par la loi.

La loi serait encore *immorale*, puisqu'elle provoquerait l'action de toutes les passions humaines, dont elle autoriserait souvent les résultats les plus atroces. La cupidité assiégerait les fortunes les plus brillantes; la vanité, la prévention, violeraient les droits les plus sacrés de la nature. Ce serait fournir un aliment à tous les vices, et détruire tous les liens sociaux, qui unissent les citoyens, en resserrant ceux de la nature.

Enfin, ce serait véritablement alors que la loi serait *contraire à l'intérêt public*, puisque son effet pourrait être de concentrer dans les mains de quelques individus, des richesses qui, si elles n'étaient point nuisibles à la liberté publique, paralyseraient au moins l'industrie, qui ne s'alimente et ne se soutient que par la division des richesses, entre les mains d'un grand nombre de particuliers, trop peu riches pour s'abandonner à l'oisiveté, assez riches pour pouvoir se livrer aux spéculations et aux travaux, qui, en augmentant leur fortune privée, accroissent la richesse publique.

Mais quelles seront les limites que la loi imposera à la faculté de disposer? Ce sera lorsque vous discuterez les articles réglementaires, qui vous sont proposés par votre comité, que vous fixerez ces quotités; je me borne ici à des vues générales, dont puissent découler des conséquences qui servent de bases fondamentales à vos lois!

Les réflexions qui m'ont conduit à conclure que la faculté de disposer ne pouvait pas être accordée indéfiniment à l'homme social, ces mêmes réflexions me paraissent propres à me diriger dans la discussion de cette seconde question.

Il y a d'abord une distinction évidente à faire entre la disposition entre vifs, et la disposition testamentaire. La première appartient à l'homme par le droit naturel. De droit naturel je peux user de ma volonté pendant ma vie, de ce que je possède. Ce principe ne peut recevoir que deux exceptions, la première est celle que la nature elle-même commande aux pères de famille en faveur de leurs enfants, et je n'hésite point à dire que les pères ne doivent pas jouir d'une plus

grande faculté, au préjudice de leurs enfants, pour les dispositions entre vifs, que pour les dispositions testamentaires. La seconde sera celle que pourra renfermer la loi des substitutions.

A l'égard des dispositions testamentaires, puisque l'homme ne tient cette faculté que de la loi civile qui ajoute en cette partie au droit naturel; puisque ce pouvoir n'est qu'un droit d'exception à l'organisation générale de la transmission des propriétés dans une société civile, c'est dans les motifs qui autorisent l'exception, qu'il faut chercher les règles qui la peuvent graduer. Il faut considérer les différentes positions dans lesquelles la volonté de l'homme peut se trouver en opposition avec l'ordre de la loi, et restreindre, ou étendre l'exception, selon le plus ou le moins de degré de faveur que mérite l'ordre de la loi, auquel elle peut déroger.

Ainsi ce serait offenser la nature, de douter si la faculté de tester, accordée aux pères de famille au préjudice de leurs enfants, ne doit pas être restreinte dans des limites très étroites.

Vous n'aurez à cet égard, Messieurs, qu'à réformer les diversités que présentent nos lois actuelles, et à les réduire à une règle uniforme.

Deux espèces de légitimes ont eu lieu plus généralement dans le royaume, celle du pays de droit écrit et celle de la coutume de Paris.

Vous ne pouvez conserver la première; elle présente un calcul trop injuste, qui donne plus à chaque enfant lorsqu'ils sont en plus grand nombre, que lorsqu'ils sont en plus petit nombre.

Je n'approuverai pas davantage la loi sous laquelle j'ai vécu : la légitime de la coutume de Paris m'a toujours paru trop faible. Il est injuste d'autoriser un père à placer la moitié de sa fortune dans la main d'un seul enfant, en réduisant cinq ou six autres à la plus grande médiocrité. Il est barbare d'autoriser un père à enrichir un étranger du patrimoine de ses enfants. La facilité de disposer dans la main d'un père ne doit être qu'un moyen de bienfaisance légitime, et non une arme destinée à servir ses passions ou sa vanité. Confier à sa sagesse un quart de sa fortune, et réserver à chaque enfant, comme le patrimoine de la nature et de la loi, les trois quarts de sa portion héréditaire : telle est la mesure la plus forte que la loi puisse admettre.

La succession directe ascendante a jusqu'ici présenté plus de difficultés. Les pays de droit écrit accordaient une légitime aux ascendants, et la plupart de nos coutumes la leur refusaient. Dans les pays de droit écrit la légitime était du tiers, parce qu'ils ne peuvent point concourir en plus grand nombre que quatre.

Quant à moi, je regarderais comme impie le vœu des enfants qui demanderaient la faculté de priver entièrement ceux dont ils ont reçu le bienfait de la vie, médiatement ou immédiatement, de la triste consolation que la loi leur destine; je n'hésite point à prononcer que les ascendants doivent jouir du même droit de légitime, et dans la même quotité; et j'observe même que si nos coutumes ne leur ont pas accordé le même droit, ce n'a été sans doute que parce qu'elles ont cru avoir pourvu d'ailleurs à leur intérêt par la loi des propres, ou par des droits d'usufruit qu'elles leur accordaient en certains cas.

A l'égard des successions collatérales, c'est ici que la loi peut, suivant moi, accorder à l'homme une bien plus grande latitude. Je pense même qu'elle doit être entière quant aux meubles et quant aux acquêts, fruits de l'industrie et du travail personnel du propriétaire.

Je n'admettrais qu'une seule exception, non celle qui a été jusqu'ici connue sous le titre de *loi des propres*, et avec toutes les bigarrures et les variétés que la bizarrerie des hommes avait imaginées, mais en l'appliquant indistinctement à tout ce que l'homme n'a recueilli que par le bienfait de la loi, c'est-à-dire par l'ordre de la succession légale en immeubles.

Je penserais même que cette restriction devrait être bornée aux premiers degrés de la succession collatérale, c'est-à-dire à ces premières relations du sang, qui unissent les hommes par un sentiment d'affection inné, que l'homme ne peut méconnaître sans étouffer en lui la première impulsion de la nature. Je pense donc qu'en collatérale il doit être établi une espèce de légitime en faveur des frères et sœurs, de l'oncle au neveu, et réciproquement; que cette légitime doit être bornée sur les biens échus par succession, et qu'elle doit être de moitié.

Indépendamment des limites que la loi doit prescrire sous le rapport des différentes natures des successions, il en est d'autres que rend indispensables un certain genre de disposition. Vous pressentez que j'entends parler de celles par lesquelles l'homme entreprend de prolonger ses volontés, non seulement au delà du terme de sa vie, mais même pendant des siècles; de ces dispositions par lesquelles l'homme veut donner des lois, même aux générations futures. Mais ce serait m'écarter de l'ordre du jour, que de me livrer à la discussion d'un objet qui doit avoir ses règles et ses principes particuliers : et en me renfermant dans les deux points particuliers sur lesquelles vous avez fixé la discussion présente, je vais me borner à vous présenter les résultats des réflexions que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

Il me semble que la marche la plus sûre et la plus régulière que l'Assemblée pourrait suivre, serait d'arrêter d'abord quelques principes généraux comme bases fondamentales des lois qu'il s'agit de rédiger sur la liberté dont tout bon citoyen français doit jouir, quant à la disposition de ses biens; et qu'après avoir arrêté, dans un procès-verbal, ces bases fondamentales, vous pourriez plus facilement, et plus rapidement, admettre ou amender les articles de législation qui vous sont présentés par votre comité : je réduis ces bases à quatre principes :

1° L'homme tenant du droit naturel la faculté de transmettre entre vifs ses biens, comme il lui plaît, la faculté de disposer à titre gratuit entre vifs, n'aura d'autres limites que celles qui seront prescrites en faveur des héritiers qui auront droit de légitime, et relativement aux substitutions.

2° La faculté que la loi accordera à l'homme de régler la transmission de ses propriétés après son décès, sera subordonnée à des limitations qui seront les mêmes pour tous les citoyens et dans tout le royaume.

3° Les limites que la loi prescrira seront différentes et graduées selon le plus ou moins de faveur des différents ordres de successions, avec lesquels la volonté de l'homme peut se trouver en opposition.

4° Il y aura une légitime en faveur de tous les héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante, laquelle ne pourra être moindre que les trois quarts de la portion héréditaire de chaque héritier. En collatérale il n'y aura de légitime qu'en faveur des frères, des neveux et des oncles; et cette légitime sera de la moitié seulement des

biens qui seront échus au défunt par succession. Au surplus le propriétaire jouira de la pleine faculté de disposer de tous ses biens.

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Tronchet.)

M. **de Cazalès** (1). Messieurs, j'ai lu avec attention le projet de décret qui vous est soumis et n'ai pu m'empêcher d'être profondément effrayé du nombre et de l'importance des changements qu'on vous propose.

Ce projet de décret, renfermant dans ses dispositions les règles des successions et des donations de toutes les espèces, c'est-à-dire presque toutes les lois sur lesquelles repose la propriété, embrasse par ses rapports directs ou indirects toutes les parties du Code civil.

A quel point on s'est joué de la volonté de l'Assemblée nationale, qui avait déclaré qu'elle voulait renvoyer à la législature prochaine la réforme du Code civil, en la faisant délibérer sur un projet de décret qui, s'il était adopté dans son entier, changerait toutes les lois civiles de l'Empire?

C'est de la bonté des lois civiles que dépend essentiellement le bonheur du peuple. Les lois politiques ne sont pour lui que des lois du second ordre. Et qu'importe en effet aux quatre-vingt-dix-neuf centièmes des habitants de l'Empire français d'être régi par un roi, par un sénat, par des états généraux, par une Assemblée nationale, par un parlement! Toutes ces questions politiques, dont nous faisons si grand bruit, n'intéressent guère que quelques milliers d'intrigants qui, voulant dominer les autres, mettent une grande importance à faire prévaloir le genre de gouvernement qui multiplie le plus les chances de leur ambition. (*Murmures.*)

Si de bonnes lois politiques n'étaient pas nécessaires pour que les lois civiles fussent respectées, si elles n'en étaient pas les gardiennes, elles seraient sans intérêt pour presque l'université de la nation. Les lois civiles étant celles qui établissent et ordonnent la propriété, atteignent généralement tous les citoyens, le bonheur de tous en dépend; il est du plus grand intérêt pour tous qu'elles soient discutées et réfléchies avec la plus profonde maturité.

*Un membre :* Eh! qu'est-ce que nous faisons?

M. **de Cazalès**. Changer les lois civiles d'un grand empire, est, sans contredit, le travail le plus important dans son objet, le plus difficile dans son exécution, difficile à cause de cette foule de rapports qui s'y lient et que des législateurs vulgaires n'aperçoivent qu'après les avoir détruits; difficile à cause de l'amour, à cause de l'attachement extrême que les peuples ont pour leurs coutumes et pour leurs lois.

Je ne sais si au milieu des divisions qui nous agitent au milieu des circonstances qui nous pressent, des législateurs sages devaient entreprendre un travail aussi important. Ce que je sais, c'est qu'au parlement d'Angleterre, au milieu du calme profond dont jouit cet empire, de pareilles lois seraient discutées des années entières avant que d'être adoptées.

*Un membre :* Tant pis!

M. **de Cazalès**. Ce que je sais, c'est que lorsque sur la demande d'Honorius, vos pères rédigèrent le Code salique, ils le discutèrent dans trois assemblées consécutives de la nation; ils réfléchirent pendant 3 ans sur ces mêmes lois que vous avez détruites en trois quarts d'heure.

Cependant c'est après une session de 22 mois, session la plus longue dont l'histoire du monde nous ait laissé le souvenir; c'est à une époque où les forces physiques et morales de la plupart des députés de cette Assemblée sont épuisées; c'est à une époque où la nation demande avec impatience la fin d'une Constitution trop longtemps prolongée; (*Murmures*)...

*Plusieurs membres :* A l'ordre du jour!

M. **Lanjuinais.** Il faut le rappeler à l'ordre; ce sont des réclamations contre la Constitution.

M. **de Cazalès...** C'est à une époque où il était de notre devoir de nous renfermer strictement dans l'achèvement de cette Constitution tant promise, et qui, quoi qu'en puissent dire ceux qui veulent éterniser et leurs fonctions et nos travaux, n'est et ne peut être autre chose que la départition des pouvoirs politiques. (*Murmures*)...

*Voix à gauche :* A l'ordre du jour! Il y a un décret.

M. **de Cazalès...** C'est, dis-je, à cette époque qu'on vous propose un travail de cette importance; qu'on vous propose des changements toujours dangereux, et qui certainement ne doivent être ordonnés qu'après la discussion la plus lente et la plus réfléchie.

M. **Démeunier**. Monsieur le Président, pour engager M. Cazalès à vouloir bien traiter la question, je lui demande la permission de rappeler ce qu'il a oublié; que c'est lui-même qui a demandé que le comité présentât ce travail.

On avait donné un projet de loi pour les successions *ab intestat;* le comité de Constitution, aussi pressé et plus pressé que personne d'accélérer les travaux de l'Assemblée, s'était borné uniquement à cet objet, qui encore lui avait été demandé antérieurement. M. Cazalès, à cette époque, demanda le titre sur les testaments, que nous discutons en ce moment. Il se joue donc de l'Assemblée nationale? (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres :* C'est vrai! c'est vrai!

M. **de Cazalès.** Si M. Démeunier, dont la mémoire me paraît très fidèle, voulait se souvenir en totalité de mon opinion à cette époque, il dirait.....

*Un grand nombre de membres :* A l'ordre du jour! à bas de la tribune!

M. **de Cazalès**. Monsieur le Président, veuillez bien obtenir du silence.

M. Démeunier dirait que j'ai motivé ma demande, que j'ai réclamé que le comité de Constitution présentât un travail complet et général sur les successions par l'espoir que j'avais que l'Assemblée nationale, effrayée de l'importance et de la difficulté de cette question, abandonnerait cette entreprise. (*Murmures.*)

(1) Ce document n'est pas inséré au *Moniteur*.

*Un grand nombre de membres :* A l'ordre du jour!

M. **de Cazalès**. Puisque M. Démeunier m'a interpellé, j'ai sûrement le droit de lui répondre.

M. **le Président**. Monsieur de Cazalès, ayez la bonté de rentrer dans la question.

M. **de Cazalès**. Comme je suis fort peu sujet à varier dans mes principes et dans mes opinions, j'aurais voulu que M. Démeunier rapportât le fait tout entier, lorsque j'ai réclamé le titre second. (*Murmures.*)

M. **Gaultier-Biauzat**. On demande l'ordre du jour, Monsieur le Président. Je vous prie de le mettre aux voix.

M. **de Cazalès**. Dès que l'Assemblée me prêtera silence, je me renfermerai dans la question; j'ai voulu justifier que mon opinion n'est pas variable.

Si, fidèle à son usage, l'Assemblée nationale eût ouvert la discussion sur l'ensemble de ce projet, j'aurais donné plus d'étendue à ces considérations, et, tirant mes conclusions du danger éminent qu'il y a dans tous les temps à changer les lois civiles d'un empire, de l'inopportunité des circonstances où cet important et difficile travail vous est présenté, circonstances qui nous entraînent malgré nous, et qui, soit fatigue de la part des membres de cette Assemblée, soit impatience de la part de la nation, ne nous permettent plus de discussion réfléchie, et nous font adopter, avec une précipitation vraiment effrayante, les décrets les plus importants, j'aurais demandé que ce projet de loi tout entier fut renvoyé à la législature prochaine; mais puisque l'Assemblée nationale, en décrétant les premiers articles, semble avoir rendu nécessaire de délibérer sur les autres; puisque je suis forcé malgré moi de m'occuper d'une loi que toutes les convenances, que toutes les règles de la prudence humaine devaient nous engager à renvoyer à nos successeurs, je vous proposerai de prendre le parti qui, par le fait, opérera le moins de changements dans les coutumes des peuples; de prendre le seul parti qui puisse empêcher que vous ne fassiez un nombre infini de mécontents. Ce parti est d'étendre à tout le royaume la faculté de tester sous les limites imposées par la loi romaine. (*Murmures.*)

Puisque l'Assemblée nationale, se laissant aller au système séduisant, mais dangereux de l'uniformité, condamne toutes les provinces du royaume à être régies par les mêmes lois civiles; système d'où il suit que s'il est vrai que des lois civiles ne sont ni des règles de géométrie, ni un code de morale; mais que s'appliquant à des objets réels, étant faites pour avoir leur exécution, elles doivent être appropriées au climat, au sol, au nombre, aux mœurs et au génie des peuples qu'elles sont destinées à régir, il est nécessaire que deux provinces aussi différentes sous tous ces rapports, que sont la Provence et la Normandie, étant régies par les mêmes lois, il y en ait au moins une des deux de mal gouvernée;

*Un membre :* Point du tout!

M. **de Cazalès**... Du moins paraît-il juste que parmi les lois qui vous gouvernent vous choisissiez pour l'étendre à tout l'empire, celle qui régit le plus grand nombre de provinces; c'est le moyen d'arriver à notre système favori d'uniformité, en faisant le moins de mal, le moins de changement possible.

Comme on ne manquera pas de m'objecter qu'à l'aide de l'effet très étendu que la loi romaine accorde aux dispositions des mourants, nous verrons renaître par les testateurs une partie des inégalités, une partie des préférences que les coutumes avaient établies, et que pour rendre ces inégalités et exceptions admises, votre comité vous les a présentées comme des conséquences du régime féodal, j'en marquerai rapidement l'origine. Je dirai dans quel esprit les substitutions, la loi *paterna paternis*, l'inégalité des partages furent établies, et il demeurera prouvé que ces différentes institutions, que ces différentes coutumes sont entièrement étrangères à la féodalité.

J'examinerai les lois sur les successions dans leur influence sur les mœurs des citoyens et sur l'amour de la patrie; je les examinerai dans leurs rapports avec la meilleure culture et la multiplication des denrées, dans leur effet sur le commerce et l'industrie nationale.

Je prouverai (*Murmures*)...

Est-ce que je ne suis pas dans la question actuellement? (*Murmures.*) Je prouverai...

M. **l'abbé Maury**. Le moyen de ne pas entendre, c'est de ne pas écouter; ayez la bonté d'écouter, vous allez entendre une superbe opinion.

M. **de Cazalès** Je prouverai que la faculté de tester, telle qu'elle est établie par la loi romaine, est une conséquence nécessaire de la puissance paternelle; de cette puissance à qui Rome a dû 500 ans de gloire et de vertu.

Enfin si votre principal objet est d'attacher tous les citoyens, tous les propriétaires à votre nouvelle Constitution, l'adoption de la loi romaine remplit parfaitement votre dessein, car il ne se peut pas qu'il y ait un seul propriétaire mécontent d'une loi qui lui laisse la plus grande liberté possible dans la disposition de son héritage et qui étend l'empire de la propriété par delà même les bornes de la vie.

C'est à Rome que naquirent les substitutions. Si l'on en cherche le motif, on le trouve dans une idée religieuse, qui voulait qu'on fît faire après sa mort des sacrifices qui n'étaient valables qu'autant qu'ils étaient faits par votre héritier.

On le trouve dans un sentiment de civisme, dans un sentiment qui tenait à l'amour le plus pur de la patrie. Ce sentiment faisait que chaque citoyen se croyait obligé, en mourant, de laisser, dans la République qu'il abandonnait, un citoyen qui le remplaçât, et ce citoyen ne pouvait être autre que son héritier. C'est de ce mélange d'idées religieuses et civiques que s'était formé un préjugé très utile à la République, qui faisait que l'on regardait comme un grand déshonneur de mourir sans héritier; c'est à cet utile préjugé; c'est à la crainte de mourir sans héritier que Rome dût l'établissement des substitutions, que Rome dût l'usage des adoptions; cet usage en honneur chez les Germains et qu'il serait peut-être digne d'un peuple libre de renouveler au milieu de lui.

La loi *paterna paternis*, *materna maternis*, cette loi qui veut que les biens du père reviennent aux parents du père; que les biens de la mère reviennent aux parents de la mère, est

une loi de Romulus; son esprit est évident, il est le même que celui qui avait présidé au partage des terres, à l'époque de la fondation de Rome; il est le même que celui qui régnait dans toutes les Républiques de la Grèce, il tendait à conserver à chaque famille la part qui lui avait été attribuée, à maintenir la division des propriétés, à empêcher que le patrimoine de plusieurs familles ne fût cumulé dans une seule; et si cette même loi reparaît en partie, dans les différents codes barbares, c'est que ces codes de lois, rédigés sur la demande d'Honorius et sous les yeux de Stilicon, ne sont eux-mêmes que des modifications de la loi romaine, et avaient adopté une grande partie de ses dispositions.

L'inégalité des partages est antérieure de plus de 500 ans à l'établissement des fiefs. Cette inégalité existait dans les forêts de la Germanie, aux temps où nos pères les habitaient, et les fiefs n'ont été rendus héréditaires que vers la fin de la seconde race.

L'inégalité des partages est établie par le code des abus; or, les abus étaient la propriété commune, la propriété opposée à celle qui dérivait des fiefs. L'inégalité des partages est établie par la loi salique, qui dit que les filles ne succéderont pas à la terre salique, et la terre salique était la vraie propriété des Germains; elle était le champ au milieu duquel leur maison était située; elle était la seule propriété foncière que possédassent des peuples pasteurs, tant qu'ils habitèrent les forêts de la Germanie; elle était en tout différente des terres lutiques qui étaient des espèces de bénéfices que les Romains donnaient aux peuples barbares qu'ils chargeaient de la garde de leurs marches ou frontières, et qu'il eût été plus excusable à notre comité de confondre avec les fiefs. Voilà ce que nous apprennent et Tacite et Montesquieu, et surtout les différentes chartes qui nous sont restées de ces temps reculés.

Mais ce que Tacite et Montesquieu ne nous apprennent pas (le principe de l'exclusion des filles de la terre salique), il n'est pas de paysan normand qui ne vous l'apprenne. Eh quoi! vous dira-t-il, dans sa naïve simplicité, il faudra qu'après ma mort, mes filles partagent ce champ à la propriété duquel j'avais associé mes garçons par leur travail, tandis que mes filles ne l'ayant pas cultivé, n'y ont aucun droit. Ainsi, l'inégalité des partages, loin d'être une conséquence de la loi des fiefs, dérive de la règle primitive de toute propriété, dont le travail est le premier titre.

Ce principe de l'exclusion des filles, trop juste, trop simple, pour n'avoir pas échappé à tant de savants auteurs qui ont écrit sur cette matière vous sera appris par le premier paysan normand que vous interrogerez à cet égard; 20 siècles n'ont pu en altérer la tradition, et il est tellement vrai que c'était là le motif de l'exclusion des filles du partage des propriétés foncières, que, chez ces mêmes Germains, elles avaient une part égale à celle des garçons, dans le partage des richesses mobilières, dans le partage des troupeaux, qui étaient leur principale fortune.

Je crois avoir prouvé que les substitutions, la loi *paterna paternis*, l'inégalité des partages, loin d'être des conséquences du système féodal, étaient des institutions républicaines; qu'elles avaient leur source dans cet esprit constant de la république, qui voulait donner une certaine fixité au patrimoine des citoyens, pour les attacher davantage au sol qui les avait vus naître; dans cet esprit, dont la tendance était d'empêcher le patrimoine de plusieurs familles de se cumuler dans une seule; que l'inégalité des partages surtout tenait à cette idée si simple, à cette idée si juste, à cette idée si faite pour être sentie par des peuples qui touchaient encore à la naissance de la propriété, à ce principe qui veut que le travail en soit le premier titre.

Je crois avoir prouvé combien est grossière l'erreur dans laquelle est tombé votre comité de Constitution, lorsque, aveuglé par sa haine contre le régime féodal, imitant ces chevaliers errants qui se battaient contre des fantômes, il voit et combat encore la féodalité dans les institutions qui lui sont les plus étrangères, dans les institutions qui, même en France où elles ne sont pas nées, ont précédé de plusieurs siècles la naissance du régime féodal. Non que je veuille en induire que ces différentes coutumes, que ces diverses institutions appropriées aux mœurs, aux habitudes, au sol des peuples qui les avaient adoptées, soient demeurées également bonnes, quand ces peuples les ont portées dans les nouvelles habitations qu'ils ont conquises, soient demeurées également utiles après que 14 siècles ont entièrement changé leurs mœurs et leurs habitudes; mais comme je pense que si l'Assemblée nationale détruisait la faculté de tester, on la rendait illusoire, en la restreignant dans les limites que notre comité de Constitution vous propose de lui imposer, elle porterait une loi funeste à la prospérité de l'empire. Avant d'établir les exceptions, avant de marquer les modifications que je crois nécessaires d'apporter à cette loi générale de l'égalité des partages, j'ai cru devoir effacer l'empreinte de défaveur que votre comité avait jeté toute exception sur toute inégalité quelconque, en les faisant dériver du régime féodal.

Je n'examinerai pas les lois sur les successions d'après les principes du droit naturel, parce que ce n'est pas d'après les principes du droit naturel qu'elles doivent être réglées.

La loi naturelle, dit Montesquieu, oblige les pères à nourrir leurs enfants, mais ne les oblige pas de les faire héritiers. Les lois sur les successions, étant le seul moyen légitime qu'ait une société instituée pour influer sur le partage des terres, ayant un effet direct et immédiat sur les mœurs, sur les vertus, sur la prospérité publique, il est évident que les successions doivent être réglées d'après les principes du droit politique et civil.

Le rapport le plus important sous lequel les lois sur le partage des terres puissent être considérées, est sans contredit celui qui lie à l'amour de la patrie, sans lequel il n'est pas de bonnes lois, et avec lequel les mauvaises lois sont bonnes.

Ne pensez pas que ce rapport entre le partage des terres et l'amour de la patrie soit un rapport chimérique.

C'est par l'amour de la propriété qu'on s'élève à l'amour de son pays; c'est par l'amour de la famille qu'on s'élève à l'amour de ses concitoyens! Ces idées plus réelles, ces sentiments privés et plus fortement sentis, sont des intermédiaires nécessaires à la plupart des hommes, surtout dans un grand Etat, pour s'élever à l'idée abstraite, au sentiment factice et général de l'amour de la cité.

Pour que chaque citoyen soit fortement attaché à sa propriété, il est nécessaire qu'elle ait une certaine étendue, il faut au moins qu'elle suffise à le nourrir, il faut surtout qu'il y ait une certaine fixité dans le patrimoine des citoyens.

Or, s'il arrivait (et il arriverait nécessairement) dans un temps plus ou moins rapproché, qu'à l'aide des partages forcément égaux de génération en génération, la propriété serait tellement divisée, que chaque part de cette propriété serait infiniment médiocre, qu'elle ne suffirait plus à nourrir celui qui la posséderait, et qu'à la mort de chaque chef de famille, on serait obligé de vendre son héritage ; la médiocrité des propriétés foncières, l'insuffisance où elles seraient de nourrir leur maître, la mobilité qui s'établirait dans le patrimoine des citoyens diminuerait infiniment l'amour de la propriété; et s'il est vrai que l'amour de la patrie se compose de l'amour de la famille, et de l'amour de la propriété, s'il est vrai, comme je le prouverai dans la suite de mon opinion, que les partages forcément égaux sont merveilleusement propres à détruire l'amour de la famille, il demeurera démontré que l'amour de la patrie s'éteindrait par la destruction des éléments qui le composent; la République finirait par être composée d'hommes qui, à cause de la modicité, qui à cause de la mobilité de leurs propriétés foncières, se rapprocheraient beaucoup de l'indifférence qu'ont pour la chose publique ceux qui ne possèdent rien, ou qui n'ont que des richesses mobilières.

Cependant il serait également immoral, et il serait impolitique que les lois empêchassent la division des grandes propriétés, ou qu'elles favorisassent la réunion des petites, car alors toutes les terres se trouveraient appartenir à un petit nombre d'individus, la majeure partie des citoyens serait sans propriété, et par conséquent sans intérêt à la chose publique. (*Applaudissements à droite.*)

Il est donc également funeste que les propriétés soient ou trop divisées, ou trop réunies. Dans le premier cas, vous n'avez que des citoyens indifférents; dans le second, la plupart des individus n'étant pas propriétaires ne sont pas même citoyens. Il faut, pour être bonnes, que les lois sur les successions aient pour objet la division des grandes propriétés et le maintien des petites dans toute leur intégrité.

Cette vérité avait été généralement reconnue par tous les anciens législateurs, qui ne s'étaient pas attachés à favoriser la division, ni l'accumulation des différentes propriétés ; mais dont toutes les lois tendaient évidemment à donner au patrimoine des citoyens, cette fixité si nécessaire pour les lier au territoire, et à maintenir la propriété foncière dans les mêmes mesures où elle avait été distribuée à l'époque de l'institution de la République.

J'admire à cet égard la sagesse des anciennes institutions, qui loin d'admettre ces maximes générales de nos politiques modernes, qui nous disent que la population ne peut pas être trop nombreuse, ni la propriété trop divisée, tendaient toutes à maintenir et la population et la division des terres dans la proportion qu'elles croyaient être la plus avantageuse à la stabilité de la République et au bonheur des individus qui la composaient. Personne de vous n'ignore que plusieurs républiques de l'ancienne Grèce, et celles-là étaient mieux instituées, mettaient autant de soins à contenir la population dans ses justes bornes, que la plupart des gouvernements modernes en ont mis à la multiplier hors de toute mesure.

En examinant la division des terres dans ses rapports avec la prospérité de l'agriculture, et la multiplication des denrées, vous reconnaîtrez que cette division est utile ou funeste selon la qualité du terrain, et la nature des denrées que l'on cultive.

Dans les terres à blé, la division des propriétés contribue puissamment à l'amélioration de la culture; mais dans les bois, dans les pacages, dans les vignes, dans les habitations à sucre, dans toutes les espèces de propriétés qui exigent des exploitations chères, des bâtiments considérables, des soins recherchés, la trop grande division des propriétés en serait la ruine! Et sans doute que c'est par cette raison que l'inégalité des partages était établie dans le Cotentin, dont le produit est en herbages; tandis que dans la Beauce, dont le blé est l'unique denrée, les partages étaient égaux; et sans doute que c'est la même raison qui fait qu'en Angleterre, dont jadis le principal produit était en pâturages et où ils font encore une grande partie de la richesse nationale, les partages sont inégaux et le territoire divisé en grandes masses.

Demandez aux Bourguignons, demandez aux Bordelais ce que deviendraient leurs crus les plus fameux s'ils étaient divisés arpent par arpent? Ils vous diront que, leurs vins perdant toute leur qualité, la valeur de ces propriétés serait infiniment diminuée et que le très lucratif commerce que nous en faisons avec l'étranger, serait anéanti. Aussi la Bourgogne et la Guyenne sont-elles régies par le droit écrit, qui permet des exceptions au partage égal des terres, et qui s'oppose, d'après la volonté particulière du chef de la famille, exprimée par son testament, à la trop grande division des propriétés. (*Murmures et interruptions.*)

*Un membre :* Et la Champagne?

M. **de Cazalès**. Monsieur le Président, ces interruptions ne favorisent pas l'émission de l'opinion présente. (*Interruptions.*)

Si l'Assemblée est impatiente et qu'elle veuille ajourner à demain..,

*Plusieurs membres :* Non! non!

M. **de Cazalès** Alors je demande qu'on m'écoute.

Il n'est pas dans cette Assemblée un seul individu ayant quelque connaissance de la culture des Antilles, qui ne vous dise à quel point les habitations à sucre sont dégradées par leur division.

Il n'est pas un colon qui ne reconnaisse combien est nuisible dans ces contrées la loi qui ordonne le partage égal des terres; il n'en est pas un qui n'ait souvent gémi de l'absurde ignorance de notre ancien gouvernement, qui, sans autre examen, par le seul empire de l'habitude, avait soumis les Antilles au même régime que l'Ile-de-France, donné à Saint-Domingue les lois qui régissent la Beauce, et crut qu'il n'y avait pas plus d'inconvénient à partager des terres à sucre qu'à partager des terres à blé.

Si vous considérez l'égalité des partages sous le rapport du commerce, de l'industrie et de la population, peut-être trouverez-vous que cette égalité de partage sans exception, sans modification quelconque, en serait destructive. Si la nation française passe pour la plus active et la plus industrieuse de l'Europe, peut-être devons-nous et cette activité et cette industrie, au grand nombre de cadets qui existent dans le royaume,

peut-être notre industrie a-t-elle besoin d'être réveillée par l'aiguillon de la nécessité!

L'égalité des partages appellerait à la propriété un plus grand nombre de citoyens : cette propriété, quand même elle ne suffirait pas à les nourrir, fortifiant en eux cette paresse si naturelle à l'homme, éteignant toute industrie, tout désir de s'enrichir, ôterait aux arts, aux manufactures, au commerce, un grand nombre de bras qui leur sont nécessaires; la division des grandes propriétés, diminuant infiniment le nombre des consommateurs (car ce sont les grands propriétaires qui consomment et font consommer), il arriverait que votre commerce, que vos manufactures, privées à la fois d'ouvriers et de consommateurs, seraient détruites et avec elles périrait cette nombreuse population, dont on peut dire avec vérité, que le commerce est l'enfant et le père. (*Murmures.*)

Peut-être même serait-il à craindre que, dans ce siècle de corruption, où l'on calcule, et les devoirs les plus saints et les plaisirs les plus doux de la nation, cette part égale qu'on serait obligé de donner à ses cadets, ne les empêchât de naître!

Si vous considérez que la population de Paris est sans cesse recrutée par des cadets arrivés du fond des provinces méridionales du royaume, qui viennent y remplacer les familles que ces coupables calculs ont fait éteindre!

Si vous considérez que la plupart des fortunes qui se sont faites à la cour, à l'armée, dans le commerce, à tous les métiers honnêtes ou malhonnêtes, ont été faites par des cadets!

Si vous considérez que la Normandie, que les provinces méridionales du royaume, où, par le fait, on partage inégalement, sont infiniment plus industrieuses, plus peuplées que les provinces du centre, où les partages sont égaux; qu'en Angleterre, où l'industrie est si active, où le commerce est si florissant, les propriétés sont divisées en grandes masses, peut-être trouverez-vous que ces craintes ne sont pas sans fondement, et que ces calculs méritent d'être approfondis!

Enfin, Messieurs, si les terres étaient trop divisées, chaque propriété étant à peine suffisante à nourrir son maître, et l'impôt ne devant et ne pouvant être établi que sur le superflu, nul impôt direct ne pourrait être perçu (1).

Et puisque dans nos institutions modernes nous ne savons rien faire avec des hommes, que tout se fait ou se supplée avec de l'argent; que la machine entière du gouvernement repose sur la fiscalité; faute de revenu public, l'association politique serait détruite.

Mais quand cette hypothèse paraîtrait exagérée, quand on ne voudrait pas l'admettre jusque dans ses dernières conséquences, toujours serait-il exactement vrai que la trop grande division des terres opposerait un obstacle, et un obstacle presque invincible (surtout le peuple étant armé), à la perception de tout impôt direct.

Il suit de cet exposé que lorsqu'à la naissance des sociétés le législateur distribue aux peuples qu'il institue les terres qu'ils doivent cultiver, ce partage doit être combiné d'après la fertilité du terrain, la nature des denrées qu'il produit, et surtout d'après le but de l'institution.

Si les terres sont fertiles, si leur production la plus commune est le blé, si ces peuples ne sont pas trop nombreux, s'ils ne veulent être que pauvres et libres, la propriété sera très divisée : mais si le territoire est stérile, si des denrées de luxe y sont cultivées, si cette nation veut être industrieuse et commerçante, il sera nécessaire qu'il soit divisé en plus grandes masses, et les grandes propriétés y seront sans inconvénients; et c'est ainsi qu'à Sparte et dans l'ancienne Rome, dont le territoire était fertile, dont l'institution n'avait pour objet que la liberté, pour moyen que la vertu, les parts des citoyens furent très petites, et les lois veillèrent avec la plus sévère attention à ce que le patrimoine de plusieurs familles ne fût pas cumulé dans une seule; et c'est ainsi qu'à Athènes, dont le territoire était planté de vignes et d'oliviers, qu'à Carthage, dont l'institution avait pour but l'industrie et le commerce, le territoire fut distribué en plus grandes masses; et c'est ainsi que dans Rome moderne, lorsque les conquêtes et le commerce, les arts et le luxe, qui marchent toujours à leur suite, en eurent chassé les vertus et la pauvreté; lorsque ces maîtres du monde, fatigués d'être pauvres et libres, aimèrent mieux être riches et asservis, les lois qui maintenaient la division des terres tombèrent en désuétude, les patrimoines de plusieurs familles se réunirent, et l'on vit se former ces grandes propriétés, aliment nécessaire du commerce et des arts.

Et puisque, dans une société déjà instituée, le législateur n'a d'autre moyen légitime d'influer sur le partage des terres, que par les lois sur les successions; avant de porter ces lois, il doit examiner attentivement dans quelle mesure les propriétés sont déjà distribuées; il doit les combiner de manière qu'elles amènent successivement et sans secousse les terres à être divisées dans la mesure la plus favorable aux productions, aux mœurs et à la prospérité de l'État auquel il donne des lois.

Parmi quelques grandes propriétés qui existent dans le royaume, il en est une foule de petites. Le territoire en est généralement fertile; mais il en est une portion considérable qui a besoin d'une culture chère et recherchée. Le blé est la denrée la plus commune et la plus précieuse; mais les pacages, mais les bois, mais les vins, mais les eaux-de-vie, mais les huiles, mais les sucres forment une grande partie de la richesse nationale! Le royaume est essentiellement agricole; mais vous ne voulez renoncer ni à son commerce ni à son industrie! Il ne faut donc pas que vos lois favorisent sans exception, sans modification quelconque, la division des terres, car la division des petites propriétés vous serait plus funeste que la division des grandes propriétés ne vous serait utile; cette division en volatilisant pour ainsi dire la propriété, diminuerait nécessairement l'amour de la patrie; elle diminuerait les productions de votre territoire, car elle détériorerait vos vignes, vos bois, vos pacages, vos habitations à sucre, bien plus qu'elle n'améliorerait vos terres à blé. Cette division serait destructive de votre commerce et de vos manufactures qui, n'ayant plus ni ouvriers ni consommateurs, seraient nécessairement anéanties.

D'où il résulte que pour que vos lois sur les

---

(1) Le territoire du royaume de France contient 500 millions d'arpents, dont les trois quarts sont cultivés. S'il était partagé par portions égales entre 25 millions d'habitants qui composent sa population, chaque individu aurait environ 3 arpents de terre et personne n'aurait de quoi vivre. Si seulement le quart des habitants était appelé à la propriété, chaque propriété foncière n'étant que de 12 arpents, c'est-à-dire de la valeur de 90 livres de rente aurait par sa modicité les inconvénients que j'ai exposés. (*Note de l'opinant.*)

successions arrivassent directement au but qu'elles doivent se proposer, la division des grandes propriétés et le maintien des petites, il faudrait qu'elles variassent à chaque pas, d'après la différence des terrains et la masse des propriétés qu'on aurait à partager ; il faudrait que les partages fussent égaux quand les successions s'élèveraient à la valeur fixée par la loi, dans chaque espèce de propriété, et qu'ils fussent inégaux, quand elles resteraient au-dessous de cette valeur.

Mais de pareilles lois seraient une source interminable de discussions et de procès : mais de pareilles lois, qui établiraient une différence dans le mode de partage, non seulement de province à province, mais de champ à champ, seraient bien contraires à cette uniformité que vous voulez établir dans tout l'Empire !

Je ne connais qu'un moyen de concilier l'uniformité des lois sur les successions avec les exceptions, les modifications que nécessitent les circonstances que je vous ai exposées, ce moyen est d'étendre à tout l'empire la loi du pays de droit écrit.

La loi romaine, sur les successions, établit en principe l'égalité des partages ; mais elle permet aux pères de familles d'ordonner les exceptions qu'ils trouvent convenables.

Ces exceptions étant ordonnées, en vertu d'une loi générale, ne blessent en rien le système d'uniformité que vous voulez établir ; ces exceptions étant ordonnées par le testament du père, ne peuvent être une source de discussion et de procès. Le droit d'ordonner ces exceptions est confié aux propriétaires, aux chefs de famille c'est-à-dire à ceux qui connaissent le mieux ce qu'exige la circonstance particulière de la propriété qu'ils possèdent, à ceux qui prennent le plus tendre intérêt au bonheur de leurs enfants et à la prospérité de la République.

La loi romaine me paraît avoir fait, à cet égard, ce qu'il y a de plus sage et de plus convenable, elle me paraît réunir tous les avantages que vous désirez, l'uniformité de la loi civile, la destruction des procès que faisait naître la diversité de nos coutumes ; elle me paraît obvier aux inconvénients très graves, que je crains, et que j'ai montré dériver nécessairement, soit dans un temps, soit dans un autre, des partages forcément égaux.

Enfin la faculté de tester telle qu'elle est établie par la loi romaine, est une conséquence nécessaire de la puissance paternelle : cette sainte institution qui a fait des biens infinis à la nature humaine, et que sans doute vous ne voudrez pas détruire au moment où elle devient le plus nécessaire ; au moment où si elle n'existait pas il faudrait l'établir. C'est par la faculté de tester que les pères gouvernent leur famille, c'est par elle qu'ils obtiennent de leurs enfants, jusque dans la plus extrême vieillesse, des égards, des respects qu'ils attendraient en vain de leur vertu.

Plus votre gouvernement devient libre, plus il est dans sa nature que le ressort de la police publique y soit relâché, plus il devient nécessaire de fortifier la puissance paternelle qui seule peut la remplacer.

Dans une monarchie absolue, la vigilance, la sévérité, l'arbitraire même de la police, empêchaient que de très mauvaises mœurs ne fissent commettre de grands crimes ; mais une telle police n'est plus compatible avec les principes de liberté que vous avez établis.

Dans une petite République, sur un territoire borné, les magistrats peuvent être censeurs ; mais dans un grand Etat cette censure serait impossible à exercer, impossible à supporter. Dans un grand Etat, sous un gouvernement libre, les pères sont les seuls à qui l'on puisse confier le dépôt sacré des mœurs publiques, seuls ils peuvent exercer une censure d'autant plus utile qu'elle est de tous les moments, et qu'elle s'exerce jusque dans l'intérieur des familles. Eh ! quelle surveillance pourrait être plus exacte, plus douce, plus appropriée à ceux qui lui sont soumis ? Elle ne punit pas les désordres, elle les prévient ; non contente de réprimer les vices elle est la source de toutes les vertus : c'est par cette institution, dit un écrivain célèbre, que les Romains firent de si grandes choses sans le secours de l'éducation publique ; c'est elle qui faisait que dans l'ancienne Rome toutes les maisons étaient autant d'écoles de citoyens. Le pouvoir des pères sur les enfants mit tant de sévérité dans la police particulière, que le père, plus craint que le magistrat, était dans son tribunal domestique, le censeur des mœurs et le vengeur des lois.

Ah ! s'il était dans cette Assemblée quelque individu qui doutât de la salutaire influence qu'a sur les mœurs la puissance paternelle, qui ignorât à quel point elle contribue à l'union des familles, comme elle en resserre les liens, comme elle augmente le bonheur domestique des individus, qu'il vienne dans les provinces méridionales du royaume ; qu'il vienne dans ces contrées où le père régit la famille avec un grand empire, dans ces heureuses contrées où les pères ne meurent jamais ; où celui de ses enfants que le père a choisi, le remplace dans son affection comme dans ses droits ;...

*Voix à droite :* C'est vrai !

*Voix à gauche :* Jamais !

M. **de Cazalès**... qu'il vienne apprendre comme on y chérit son père, comme on y chérit son frère, comme on y aime ses enfants ! La maison du frère aîné, la maison de l'héritier du père ne cesse pas d'être la maison paternelle : les cadets y sont reçus avec la même affection, avec la même bonté. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres à droite :* C'est abominable qu'on ne veuille pas entendre.

M. **de Cazalès**. Il n'est pas rare de voir des frères aînés payer les dettes de leurs frères quoiqu'ils ne leur doivent rien ; il est sans exemple que leur maison ne leur soit pas commune, et s'il en était un seul qui osât repousser du foyer paternel celui qui fut son frère, il serait en horreur, il serait en exécration à toute la contrée. (*Applaudissements à droite ; murmures à gauche.*)

Comparez ces mœurs, comparez ces vertus domestiques avec les mœurs qui sont sous vos yeux, avec les mœurs du pays que nous habitons ! Les tribunaux y retentissent de scandaleux débats entre les pères et les enfants ; ceux-ci leur font rendre compte, avec une rigoureuse âpreté, des biens qu'ils prétendent leur appartenir ; il en est qui nagent dans une honteuse opulence, tandis que leur père est réduit à la dernière misère ; leur reconnaissance ne dure qu'autant que leurs besoins. A peine ont-ils atteint l'âge de raison qu'ils deviennent étrangers les uns aux autres ; ils vont habiter les extrémités les plus opposées de cette immense ville ; ils ne conservent ni respect ni égards pour

des parents dont la morale les fatigue, dont la raison leur paraît absurde, et dont la longue vie les importune.

Quelques froids devoirs de bienséance les réunissent à de longs intervalles, mais l'orgueil d'une folle indépendance, mais la cupidité, mais des intérêts différents ont éteint en eux les plus doux sentiments de la nature.

Législateurs d'une nation corrompue... (*Bruit prolongé.*)

*Un grand nombre de membres à gauche :* A l'ordre! à l'ordre! A bas! à bas!

M. **Lucas.** Jamais on n'a jugé le tout sur une partie.

M. **de Cazalès.** Législateurs d'une nation corrompue, ce n'est pas de ses mœurs que peuvent dériver les lois que vous allez lui donner; ce ne sont pas ses mœurs qui peuvent vous garantir la durée de votre institution! Obligés de tenter la difficile entreprise, de rectifier les mœurs par les lois, où trouverez-vous un plus puissant moyen que l'autorité paternelle? Ah! sans doute vous vous hâterez d'accorder à la nation française le plus grand bienfait qu'elle puisse attendre de vous, et d'étendre à tout l'Empire cette salutaire institution.

Je ne suivrai pas plus loin ces différents rapports par lesquels les lois, sur le partage des terres, se lient d'une manière si intime avec toutes les parties de la législation, avec toutes les parties de la prospérité publique; et parce que le temps me presse (1), et parce que le génie nécessaire pour les approfondir ne m'a pas été départi; mais quoique présentés en masse, quoique insuffisamment développés, ces aperçus doivent fournir aux hommes sages qui m'écoutent une abondante matière de réflexions; ils doivent suffire pour les mettre en garde contre les maximes générales qu'on ne cesse de débiter dans cette tribune. Pour leur rappeler qu'en fait d'administration, il n'est pas de vérité absolue, et que l'esprit de système qui, ne connaissant pas d'obstacle, croit pouvoir tout gouverner par des lois générales, est précisément le contraire du génie de l'administration, où tout est difficulté, où tout est exception.

Peut-être même qu'au milieu des incertitudes que ces considérations doivent avoir laissées dans l'esprit de ceux qui savent douter, de ceux en qui une présomptueuse ignorance n'a pas entièrement étouffé les lumières du bon sens et de la raison, elles suffiront pour les déterminer à adopter la loi romaine, cette loi qui a pour elle l'expérience de vingt siècles, et l'imposante autorité d'un peuple qui cinq cents ans étonna l'univers de sa sagesse et de ses vertus.

Le parti que je vous propose a l'avantage bien précieux dans tous les temps, mais incalculables dans les circonstances où nous sommes d'opérer par le fait le moins de changement possible, et de ne pas faire de mécontents; car, je le répète, il ne se peut pas qu'il y ait un seul propriétaire, un seul chef de famille qui soit mécontent d'une loi qui lui laisse la plus grande liberté possible dans la disposition de son héritage, et qui étend l'empire de la propriété par delà même les bornes de la vie.

Presque la moitié du royaume est régie par la loi romaine. Dans les pays coutumiers, les changements qui pourront avoir lieu seront déterminés par la volonté du propriétaire, par le jugement du chef de la famille, et non par la coaction de la loi; manière douce, manière tout à fait conforme aux principes de justice et de liberté, qui doivent être la base de votre gouvernement, d'amener les peuples à des coutumes plus raisonnables et plus sages.

Si vous adoptez l'avis du préopinant, ou celui de votre comité; si vous détruisiez la faculté de tester, ou que vous la rendiez illusoire, en la restreignant dans les étroites limites que votre comité vous propose de lui imposer, il n'est pas un chef de famille, il n'est pas un propriétaire, surtout dans les provinces régies par le droit écrit, qui, par le seul fait de cette loi, ne devînt l'ennemi de la Constitution; jamais vous n'auriez réuni contre elle, ni de plus nombreux, ni de plus puissants ennemis, car à la longue ce sont les propriétaires qui font le destin des empires; et si, dans les temps de faction, dans les temps d'orages, ils semblent perdre quelque chose de leur puissance, cette éclipse de leur crédit est nécessairement passagère. Il faut qu'ils reprennent tout leur empire, ou que la société soit détruite, puisqu'elle ne repose que sur la propriété.

Jamais votre Constitution n'eût été exposée à un plus grand danger, que celui que vous provoqueriez imprudemment contre elle, en changeant ainsi, d'une manière injuste et violente, toutes les lois, toutes les coutumes, qui, depuis quatorze siècles, régissent les habitants de l'Empire français,

Que les états de 1356 vous servent de leçon. Comme vous ils se ressaisirent des droits de la nation, trop longtemps méconnus; comme vous ils augmentèrent l'influence des communes dans les assemblées nationales; comme vous, ils se montrèrent les ennemis les plus fermes du despotisme; mais égarés par leur zèle, emportés par des chefs factieux, ils eurent la dangereuse manie de vouloir tout réformer, tout changer; ils oublièrent que la modération et la sagesse sont les seuls garants de la durée des institutions humaines, et leur fol ouvrage a disparu avec eux; ils ont succombé sous la puissante coalition des mécontents qu'ils avaient faits, et pendant quatre siècles les droits de la nation furent oubliés, et pendant quatre siècles nos pères gémirent dans un honteux esclavage, parce que nos ancêtres avaient abusé d'un moment de liberté.

Vous ne pouvez calculer le mécontentement que vous ferez dans le Midi.

*Un membre à gauche :* C'est faux!

M. **de Toulouse-Lautrec.** C'est vrai! c'est vrai!

M. **de Cazalès.** C'est dans le Midi du royaume que se forma la ligue sous laquelle ils succombèrent; c'est dans ce même Midi que les divisions civiles et religieuses qui nous agitent ont le plus de violence; c'est dans ce Midi que dès le commencement de la Révolution les mécontents ont semé tous les germes de la division. Il est incalculable le désespoir auquel vous réduiriez ces riches provinces, si vous détruisiez l'au-

(1) La tumultueuse impatience de l'Assemblée nationale ne m'a pas permis d'examiner les lois sur les successions, relativement aux biens des femmes; cette puissante cause de luxe et d'inégalité dans les fortunes, ce qu'il est d'une société bien ordonnée de régler avec attention et sévérité. (*Note de l'opinant.*)

torité paternelle qu'elles révèrent, si vous leur ôtiez la faculté de tester, dont elles sont si jalouses, situées aux extrémités de l'Empire, assises entre les Alpes et les Pyrénées, défendues par le Rhône, et les montagnes d'Auvergne; l'Océan et la Méditerranée baignent leurs côtes, et le canal de Languedoc, ouvrage du génie de l'immortel Riquet, en réunit la navigation dans leur sein.

Elles ont fait, avec le soleil du Midi, une éternelle alliance, et cette alliance fait croître, sur leur sol privilégié, les huiles de Provence, les vins de Bordeaux, les eaux-de-vie de Languedoc, c'est-à-dire toutes les denrées qui déterminent en notre faveur la balance du commerce de l'Europe; plus de 200 millions de leur numéraire viennent chaque année grossir les trésors de la capitale et augmenter les richesses des provinces du Nord.

Si elles avaient la coupable pensée de s'isoler du reste du royaume, ce jour-là même serait le dernier jour de la gloire et de la prospérité de l'Empire français.

Quelle honte pour nous! Combien nous serions coupables si cette Révolution tant vantée n'aboutissait qu'au morcellement du royaume, qu'à la division du plus beau rassemblement d'hommes dont l'histoire du monde nous ait conservé le souvenir! 25 millions d'hommes parlant la même langue, ayant les mêmes mœurs, la même religion, les mêmes habitudes, habitant presque sous le même climat.

Loin de nous une si coupable pensée! Notre patriotisme, notre amour pour le nom français, surtout votre justice, saura nous en garantir. Vous ne détruirez pas en un jour des lois auxquelles les habitants du Midi sont soumis depuis 2000 ans. Vous n'ôterez pas à ces provinces des coutumes qu'elles aiment avec idolâtrie et que les peuples barbares qui les ont conquises ont été forcés de respecter.

*Un membre :* Ce sont les provinces elles-mêmes qui le demandent.

M. **de Cazalès**. Je conclus...

*Voix à gauche :* Ah! ah!

M. **de Cazalès**. Je passerais ces interruptions dans les questions d'un intérêt de parti; mais ceci regarde l'intérêt commun. Il est 20 personnes hors d'état d'avoir aucune conception, qui m'interrompent sans cesse; il n'y a rien de si bête que cette manière. (*Murmures.*)

Je conclus à ce que l'Assemblée nationale étende à tout le royaume le bienfait de la loi romaine; tous les propriétaires, tous les pères de famille applaudiront à votre décret; jamais vous n'aurez porté, jamais vous ne porterez une loi plus favorable à la vertu, à la prospérité publique.

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de ce soir.

La séance est levée à quatre heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TREILHARD, EX-PRÉSIDENT.

*Séance du mardi* 5 *avril* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* donne communication des *adresses* suivantes :

1° *Des gardes nationales du canton de Vézénobres*, qui, après les expressions de félicitation, de dévouement et d'adhésion, supplient l'Assemblée de leur procurer des armes.

2° *De la commune de Hinx, district de Dax*, à laquelle est joint le procès-verbal de la cérémonie qui y a eu lieu, lorsqu'on y a appris que M. Saurine avait accepté l'évêché du département des Landes, auquel il a été élu.

3° *Des perruquiers de Châtellerault*, qui supplient l'Assemblée d'ordonner le remboursement de leurs maîtrises suivant leur valeur réelle.

4° *Du sieur Picq, maître de pension et d'école, à Chaunay*, à laquelle sont jointes diverses attestations de son zèle à instruire ses élèves suivant les principes de la Constitution.

5° *Des amis de la Constitution de la ville d'Aix*, qui sollicitent un décret portant injonction aux émigrants de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, sous peine de confiscation de leurs biens.

6° *Des administrateurs composant le département de la Haute-Garonne*, qui annoncent que sur le refus de M. de Loménie, évêque de Sens, d'accepter le siège de la métropole du sud, le corps électoral y a nommé M. Hyacinthe Sermet, *prédicateur*.

7° *Des administrateurs composant le directoire du département de l'Hérault*, qui annoncent que d'après leur délibération, un *Te Deum* solennel a été chanté dans toutes les paroisses du département à l'occasion de la convalescence du roi.

8° *Des administrateurs composant le directoire du district de la Tour-du-Pin*, qui instruisent l'Assemblée que de 136 curés et 40 vicaires attachés aux paroisses de leur territoire, tous ont prêté le serment, à l'exception d'un seul curé et de deux vicaires, qui, ayant persisté à ne vouloir le prêter qu'avec restriction, n'y ont pas été admis.

9° *Des administrateurs composant le directoire du département du Haut-Rhin*, qui font part de la promotion de M. Arbogart-Martin, sous-principal du collège de Colmar, au siège épiscopal du département, resté vacant par l'empêchement de M. l'évêque de Lydda.

10° *De l'assemblée électorale du département de la Lozère*, qui annonce que M. Nogaret, curé de la Canourgue, a été élu à l'évêché du département, à la place de M. l'évêque de Mende, déchu de son siège pour n'avoir pas prêté le serment.

11° *De l'assemblée électorale du département du Nord*, à laquelle est joint le procès-verbal de la nomination de M. Primat, prêtre de l'Oratoire, et curé de la paroisse Saint-Jacques de Douai, à l'évêché du département.

12° *De l'assemblée électorale du département de la Gironde*, à laquelle est joint le procès-verbal contenant l'élection de M. Pacareau, ci-devant

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

chanoine de Saint-André, pour évêque métropolitain du Sud-Ouest, du membre de la cour de cassation, et de ceux du tribunal criminel.

13° *De l'assemblée électorale du département des Hautes-Pyrénées*, à laquelle est joint le procès-verbal de nomination de l'évêque, et du membre du tribunal de cassation de ce département : il résulte de ce procès-verbal, que le père Moulinier, prêtre de la doctrine chrétienne, a été élu à l'épiscopat, et M. Barrère, membre de l'Assemblée nationale, à la place de membre du tribunal de cassation.

L'assemblée électorale adresse aussi en même temps à l'Assemblée une lettre de M. de Gain, ci-devant évêque de Tarbes, aux électeurs de ce département.

(L'Assemblée nationale renvoie l'examen de cette lettre à ses comités des rapports et des recherches, réunis.)

14° Enfin, d'une *lettre des commissaires civils envoyés par le roi dans les départements du Gard et de l'Ardèche*, à laquelle sont joints : 1° un récit des troubles survenus dans ces deux départements, et de la conduite qu'ils ont tenue pour en arrêter les suites; 2° une copie de la dénonciation qu'ils en ont faite aux tribunaux. (L'Assemblée a renvoyé ces pièces aux comités des rapports et des recherches, réunis, et les charge de lui en rendre compte incessamment.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du décret rendu à la séance du soir du 2 de ce mois, concernant les président et commissaires des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès.

*Un membre* fait la motion de retrancher comme inutiles les qualités de ci-devant barons et chevaliers sous lesquelles sont désignés quelques-uns des individus nommés dans le décret.

(Cette motion est décrétée.)

*Un membre du comité ecclésiastique* présente un *projet de décret pour la circonscription des paroisses de la ville d'Evreux*.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique d'un arrêté du directoire du département de l'Eure, du 4 du courant, sur l'avis de l'évêque du même département, et du directoire du district d'Evreux, relativement à la formation et circonscription de la paroisse cathédrale de la ville d'Evreux, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il n'y aura dans la ville d'Evreux que la seule paroisse cathédrale, dont l'arrondissement sera formé du territoire des neuf paroisses, de Saint-Germain, Saint-Aquilin, la Ronde, Saint-Denis, Saint-Nicolas, Saint-Gilles, Saint-Thomas, Saint-Pierre et Saint-Léger, lesquelles sont et demeurent supprimées.

Art. 2.

« Le territoire de la paroisse d'Evreux sera borné au nord, par le territoire des paroisses et municipalités d'Aviron et de Gravigny; au sud, par celui de la paroisse et municipalité d'Augerville-la-campagne; à l'ouest, par celui des paroisses et municipalités de Sarville et d'Armières et à l'est, par le territoire des paroisses et mucipalités de Fauville et du Coudrai.

Art. 3.

« Les églises de Saint-Germain et de Saint-Léger seront conservées comme succursales de la paroisse épicopale.

Art. 4.

« Seront également conservées, mais seulement comme oratoires, les deux églises de Saint-Taurin et des Capucins. »

(Ce décret est adopté.)

**M. Pierre Fixler**, *compagnon joaillier-bijoutier*, est introduit à la barre et s'exprime ainsi :

Les abus ne peuvent germer sur la terre de la liberté, et vous avez préparé le sol qui produira tous les faits heureux de la félicité publique. Nous venons, Messieurs, vous faire hommage d'un plan que nous a suggéré notre reconnaissance pour un monarque qui a été constamment votre collaborateur. Nous prévoyons, Messieurs, que, lorsque le terme de vos travaux sera arrivé, vous les couronnerez par le témoignage de votre reconnaissance envers ce roi citoyen; et je ne pense pas qu'au milieu de l'éclat qui l'environne vous puissiez lui déférer un honneur plus grand, plus digne de lui, que de lui présenter une couronne civique dont voici le modèle qui peut s'exécuter en émaux.

Le diadème sera aux trois couleurs, portant pour légende : *Donné par un peuple libre au roi de sa Constitution, au roi qu'il chérit*. Ce diadème sera surmonté de 83 cœurs en fleurons, emblème assez juste des 83 départements. Les fleurons vaudront sans doute les diadèmes les plus précieux. Les cintres de la couronne seront des branches de chêne, et c'est là ce qui constitue la couronne civique. Enfin, la racine sera un globe, et sur ce globe, aux armes de la France, sera le coq vigilant, emblème de la France, qui a conquis la liberté.

Tel est, Messieurs, le plan de couronne civique que nous avons conçu. Nous vous offrons à l'exécuter. Puisse le zèle, le patriotisme qui nous amène devant vous, trouver au sein de cette Assemblée autant d'approbateurs qu'il y a d'ardents amis de la liberté et du roi que nous chérissons tous.

**M. le Président**. L'Assemblée nationale reçoit votre offrande avec satisfaction. Il est bien juste que les arts, enfants de la liberté, soient surtout employés à célébrer le roi d'un peuple libre. Le trône ne fut jamais plus vénéré, plus majestueux et plus inébranlable que lorsque les racines en ont été posées dans la Constitution. Vous pouvez assister à la séance.

**M. le Président**. Messieurs, je viens de recevoir une lettre des députés extraordinaires de la province du nord de Saint-Domingue; ils demandent que cette lettre soit lue dans ce moment-ci, parce qu'ils y combattent les inculpations portées contre eux par le défenseur des membres de la ci-devant assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, que vous avez entendu dans la séance du 31 mars dernier à la barre. (*Marques d'assentiment.*)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

« Paris, 5 avril 1791.

« Monsieur le Président,

« Nous avons appris que l'Assemblée nationale s'était déterminée à entendre la justification des membres de la ci-devant assemblée coloniale de

Saint-Domingue. Nous désirions bien sincèrement qu'ils pussent excuser, par la pureté de leurs intentions, des actes dont nous avons dû être alarmés. et que l'Assemblée nationale n'a pu s'empêcher de condamner. Pleins de confiance dans la justice et la prudence de l'Assemblée nationale, nous croyions ne devoir prendre aucun rôle actif dans cette discussion, et nous attendions avec tranquillité le parti que lui indiqueraient, et le sentiment paternel que tous les citoyens français ont le droit d'attendre d'elle, et le soin non moins intéressant de conserver la paix et le respect des lois dans la plus importante des colonies.

« C'est avec ces dispositions que nous nous sommes empressés d'assister à l'audience que nos compatriotes avaient obtenue. Mais, Monsieur le Président, nous n'avons pas été moins surpris qu'affligés, en voyant le défenseur de ces colons, au lieu de se borner à justifier leurs vues et leurs motifs, se livrer aux imputations les plus graves et les plus calomnieuses contre l'assemblée provinciale du Nord.

« Il ne nous est pas permis de garder le silence sur ce point. Les citoyens fidèles et irréprochables qui nous ont députés auprès de l'Assemblée nationale nous accuseraient, à juste titre, de trahison, si nous laissions avancer, sans les démentir, des récits où leur patriotisme est attaqué, et où des faits notoirement faux, prononcés avec la plus ferme assurance, pourraient faire naître des doutes sur une conduite qui n'a jamais eu pour but que le bien, pour guide que les décrets de l'Assemblée nationale et la voix impérieuse des devoirs et dont le résultat, confirmé et déterminé par votre décret du 12 octobre, a été la tranquillité de la colonie et son retour aux véritables principes de la Constitution.

« Nous nous bornons en ce moment à très peu de mots; notre cause a été déjà examinée, et s'il était nécessaire qu'elle le fût encore, nous offrons de présenter à l'Assemblée nationale, non des assertions sans base, mais tous les éclaircissements, toutes les pièces authentiques qu'elle pourra désirer, à l'appui d'une conduite qu'elle n'aura jamais à se repentir d'avoir approuvée.

« L'orateur de la ci-devant assemblée coloniale a reproché à l'assemblée provinciale du Nord d'avoir commis des actes irréguliers, de s'être arrogé des pouvoirs qui ne pouvaient lui appartenir. Il n'est malheureusement que trop vrai qu'à l'époque où l'assemblée du Nord s'est formée, elle est tombée dans bien des écarts; mais il est également vrai qu'elle était alors conduite et dirigée par quelques membres qui, depuis, ont passé dans l'assemblée de Saint-Marc et y ont porté les mêmes erreurs.

« L'assemblée provinciale, plus calme depuis leur départ, ne s'est plus distinguée que par sa soumission à vos décrets, par son union avec un gouverneur qui, comme elle, en désirait l'exécution, par son opposition constante à tout ce que l'assemblée coloniale a voulu tenter de contraire. Sa conduite n'a cessé d'être tranquille et modérée jusqu'au moment où le salut de la colonie lui a fait un devoir du dévouement le plus courageux.

« L'orateur de la ci-devant assemblée coloniale lui reproche d'avoir voulu élever une rivalité contre l'assemblée coloniale, et de s'être qualifiée d'assemblée permanente. Il est constant par les actes que l'assemblée provinciale du Nord n'a cessé de jurer et de garder fidélité à l'assemblée coloniale, en tant qu'elle se conformerait aux décrets de l'Assemblée nationale; il est constant par les actes que l'assemblée provinciale du Nord s'est déclarée simplement administrative dès le moment où l'assemblée générale a été formée à Saint-Marc, et qu'elle s'est qualifiée permenante, parce que ce titre est donné par vos décrets aux assemblées de département et de district.

« L'orateur n'est pas plus exact quand il avance que l'assemblée provinciale n'est soutenue que par une association de volontaires aux pompons blancs. Nous affirmons formellement que le pompon blanc n'a jamais paru au Cap; que les volontaires, ainsi que toutes les autres troupes patriotiques de la province du Nord, n'ont jamais porté d'autre signe que la cocarde nationale; que toutes sont prêtes à exposer leur vie comme elles l'ont déjà fait pour le maintien de la Constitution, pour l'union indissoluble de Saint-Domingue à la France, et pour assurer le respect dû aux décrets de l'Assemblée nationale, par tout ce qui porte le nom français. Ces sentiments sont communs à toutes les troupes patriotiques des autres provinces qui ont défendu les mêmes principes.

« Quant au refus de laisser entrer le vaisseau *la Ferme*, notre justification se bornera au rétablissement des faits.

« Les troubles de la Martinique, des rapports vrais ou faux de la conduite du vaisseau *la Ferme*, ont inspiré des inquiétudes, d'après lesquelles l'assemblée provinciale a cru devoir arrêter « que « le gouverneur général serait invité, au nom du « bien public, à prendre les précautions nécessaires « pour ne pas laisser entrer ce vaisseau ». — Ce sont les termes précis de l'arrêté.

« M. de Cambefort, qui commande au Cap en l'absence de M. de Vincent, a fait à l'assemblée des observations dictées par la prudence; l'assemblée en a reconnu la sagesse, et a déclaré sur-le-champ n'avoir jamais entendu porter atteinte au pouvoir législatif et exécutif, et qu'elle n'avait eu d'autres vues que d'indiquer un danger, s'en rapportant, sur les moyens de le prévenir, aux personnes à qui le roi avait confié son autorité dans cette partie.

« Il est également faux que l'assemblée provinciale ait fait scission avec le gouverneur général; la proclamation de cet officier, du 2 février, est la preuve la plus évidente du contraire; elle l'est encore des intentions de cette assemblée de se borner aux seules fonctions qui peuvent lui être attribuées.

« Vainement cherchera-t-on à répandre des calomnies contre cette assemblée; elles ne peuvent résister à l'examen des actes qui lui ont déjà mérité l'approbation de l'Assemblée nationale; elles viendront toutes se briser aux pieds de ce monument qu'elle élève au meilleur des rois, et dont les quatre faces doivent offrir à la reconnaissance éternelle des vrais colons vos décrets où les communes se sont constituées Assemblée nationale, où les trois ordres ont été réunis et n'ont plus formé qu'une nation, ainsi que ceux des 8 et 18 mars et 12 octobre, concernant les colonies; monument de reconnaissance pour la mère patrie et pour ses augustes représentants, et d'attachement à cette Constitution qui donne à la France une gloire nouvelle.

« Tels sont, Monsieur le Président, les brefs éclaircissements que nous avons cru ne pouvoir nous dispenser de soumettre en ce moment à l'Assemblée nationale, et que nous sommes prêts à justifier par toutes les preuves qu'elle voudra nous demander : nous n'ajoutons rien sur les autres faits allégués par l'orateur de la ci-devant assemblée coloniale, ni sur la situation de Saint-

Domingue, où la sagesse de vos mesures a rétabli la tranquillité, et où cette même sagesse nous garantit qu'elle sera conservée; c'est à vous, Messieurs, à puiser dans la connaissance des faits, dans les dispositions des individus, les motifs de la résolution que vous croirez devoir prendre; c'est à nous de l'attendre avec confiance. Nous n'avons que deux vœux à former: puisse la conduite de nos compatriotes n'être pas jugée rigoureusement! Puisse notre patrie n'être pas de nouveau la victime de l'esprit de parti, de la résistance aux décrets, de la persévérance dans les prétentions qui y porteraient encore la discorde! La France jouit enfin de la paix, elle commence à peine pour nous; quelques mois vont décider de la destinée de la plus belle des colonies; quelques mois y verront vos lois établies ou l'anarchie, et peut-être la guerre civile à la place des lois méprisées. Législateurs de la France, vous à qui sont confiés le bonheur et la tranquillité de tous les habitants de ce vaste empire, c'est à vous de prononcer.

« Nous sommes avec un profond respect...

« Les députés extraordinaires de la province du nord de Saint-Domingue,

« *Signé* : AUVRAY, TRÉMONDRIE, DESTANDAU, LARIVIÈRE, BRARD, LADEBAT. »

*Un membre :* Je demande que cette lettre soit communiquée aux individus qui ont paru à la barre jeudi dernier et qui doivent s'y présenter ce soir; il n'est pas douteux que ceux qui ont signé soient les accusateurs de ces pétitionnaires; par conséquent, c'est une défaveur que l'on a voulu donner de plus à ces individus. Avant de passer à leur audition, je demande qu'on leur en donne communication.

M. **Bégouen**. Je ne m'oppose pas à la communication de la lettre, si l'Assemblée le juge à propos, mais je dois rectifier un fait. Les membres de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Domingue ne sont point accusés par l'assemblée du Cap; mais ils ont été jugés par l'Assemblée nationale de France. Voilà des faits exacts. Les députés du Cap ne sont point accusateurs. Il n'y a point ici d'accusation, l'Assemblée nationale a jugé. (*Interruptions.*)

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

M. **Regnault**. L'Assemblée nationale a déjà décrété dans l'institution des jurés qu'on n'imprimerait et ne distribuerait rien avant que les accusés eussent justifié de leur innocence; les individus qui ont paru à la barre sont inculpés.

*Un membre :* Ils ne sont pas accusés.

M. **Regnault**. Ils le sont, car s'ils n'étaient pas inculpés ils auraient leur liberté et ils ne seraient pas à la suite de l'Assemblée; en conséquence, je soutiens qu'on n'aurait pas dû interrompre la justification de ceux qui sont actuellement à la barre; et je demande qu'on passe à l'instant à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

*Les membres de la ci-devant assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue sont introduits à la barre* (1).

(1) La partie de la séance qui suit est très incomplète au *Moniteur*.

M. **Lingnet**, *orateur de la députation.* A la précédente séance j'ai posé, j'ai établi un fait bien essentiel dans la cause qui vous occupe, c'est que l'assemblée de Saint-Marc, légitimement élue par la colonie de Saint-Domingue, s'étant soumise en exécution de vos décrets à de nouveaux scrutins, a été confirmée par une constante, par une très grande majorité.

C'est le 6 juillet que cette confirmation a été reconnue, et le 13 juillet elle a été consolidée, légalisée en quelque sorte, par la proclamation solennelle du gouverneur de Saint-Domingue, lequel n'était rien moins qu'ami de cette assemblée.

J'en ai conclu, Messieurs, que tous les actes publics émanés de cette assemblée, antérieurs à cette époque, avaient dès lors été ratifiés par la colonie, qu'ils étaient devenus propres à la colonie; et que, quand les actes seraient répréhensibles, ceux qui, en les opérant, n'avaient fait que remplir les vœux du peuple, ne le seraient pas; qu'ils auraient rempli un devoir; que leur déférence serait louable, bien loin d'être criminelle.

J'aurais pu borner là leur justification, mais je me suis attendu à une objection et c'est ce qui nécessite la seconde partie de ma défense.

Vous avez, m'aura-t-on dit, primitivement égaré le peuple; son adhésion, postérieure à des actes dont on aurait su lui dérober le danger, ne peut les ratifier. Au contraire vous êtes les vrais auteurs de sa méprise, vous êtes doublement coupables. Son approbation étant la suite de la même erreur, ne peut couvrir les premiers écarts dans lesquels il ne fallait pas l'entraîner.

Peut-être, Messieurs, cette objection, surtout dans les circonstances actuelles, serait-elle infiniment plus dangereuse à élever, à discuter au fond qu'elle n'est importante en apparence. De quels troubles, de quels désordres, de quelle effrayante incertitude ne deviendrait-elle pas la source dans tout ce qui serait émané des représentants du peuple.

Quand on ne pourrait pas inculper les faits, les actes, on interpréterait, on calomnierait, comme ici, les intentions; on trouverait toujours, au gré des factions triomphantes et dans le vœu du peuple, des motifs ou pour l'éluder, ou pour l'annuler, ou pour en faire un crime à ses organes. Heureusement, nous n'avons pas intérêt d'entrer ici dans cette discussion politique aussi délicate que sérieuse.

Sans examiner s'il était bien légal, bien équitable de forcer l'assemblée de Saint-Marc à répondre de ses intentions, je me suis engagé à la justifier; et rien ne me sera plus facile, puisque ses actes ont été jusqu'au 6 juillet, jusqu'au 13, jusqu'au 22 juillet 1790, l'expression pure et simple, l'exécution littérale de vos propres décrets.

Cette obéissance à vos lois a pu paraître un crime. Ce n'est pas à vos yeux, sans doute, qu'elle doit conserver ce funeste caractère.

Quelle est la base de toutes les inculpations accumulées contre l'assemblée de Saint-Marc, au moins jusqu'à l'époque où notre soumission profonde pour vos décrets m'oblige de me renfermer, c'est-à-dire jusqu'au 22 juillet? C'est son décret du 28 mai précédent, appelé en effet par elle la base fondamentale et constitutionnelle des droits de la partie française de Saint-Domingue.

En citant cette pièce je ne crois pas avoir besoin de justifier devant vous le mot de *décret* par lequel je la désigne; peut-être une dénomination moins

défectueuse aurait-elle mieux convenu ; mais il serait indigne de nous, à bien plus forte raison de vous, Messieurs, de métamorphoser une accusation en une subtilité grammaticale. (*Murmures.*) Ce sont les choses qui font le mal ; et, si les actes auxquels l'assemblée de Saint-Marc, au commencement de l'année dernière, à 1,800 lieues d'ici, adaptait le mot de décret, n'étaient réellement que des plans qu'elle subordonnait aux vrais décrets nationaux, sans doute vous ne lui ferez pas aujourd'hui un crime de ce défaut de justesse dans son idiome.

D'ailleurs, vous l'autorisez à prendre dans plusieurs cas des arrêtés exécutoires par provision : or des lois, mêmes provisoires, sont toujours des lois; celles-là étaient donc susceptibles de l'épithète dont il s'agit. Mais j'écarte de pareilles objections, elles sont indignes de la majesté de cette séance. Quand vous aurez rendu à ces braves gens, d'ailleurs bons citoyens, mais assez mauvais formalistes, l'existence civile dont la calomnie les prive en quelque sorte depuis 6 mois, il sera facile alors, Messieurs, de les déterminer à réformer leur idiome. (*Murmures.*)

Ce décret donc, ce plan, cet arrêté du 28 mai 1790 est leur grand crime. C'est là que l'on a prétendu trouver le germe de la rébellion, la preuve d'un système d'indépendance, de scission; et que porte-t-il donc? Le 8 mars, dans votre décret, dans votre vrai décret, Messieurs, sanctionné le 10, vous aviez dit : « L'Assemblée nationale déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'Empire français, et désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, ni les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières. »

Dans les instructions du 28 du même mois, également décrétées, également sanctionnées, vous disiez : « Les assemblées coloniales, occupées du travail de la Constitution, apercevront la distinction des fonctions législatives de celles du pouvoir exécutif. » Exécution judiciaire, administration, rien n'est excepté par vous de leurs aperçus. « Elles examineront, dites-vous, comment il convient de les organiser dans la constitution de la colonie; les formes suivant lesquelles les pouvoirs législatif et exécutif doivent y être exercés; le nombre, la composition, la hiérarchie des tribunaux ; en quelles mains doit être confiée l'administration ; le nombre, la formation, la subordination des différentes assemblées qui doivent y concourir; les qualités qui peuvent être exigées pour être citoyen actif, pour exercer les divers emplois ; en un mot, tout, Messieurs, *tout*, ce mot n'excepte rien, tout ce qui peut entrer dans la composition du gouvernement le plus propre à assurer le bonheur et la tranquillité des colonies.

La nature de leurs intérêts, poursuiviez-vous, ne saurait jamais se confondre avec ceux de la métropole. Les notions locales et particulières que nécessitent la préparation de leurs lois, enfin la distance des lieux, et le temps nécessaire pour la parcourir établissent de grandes différences entre elles et les provinces françaises, nécessitent, par conséquent, des différences dans leur constitution.

De ces différentes vues, continuiez-vous, il résulte, quant au pouvoir législatif, que les lois destinées à régir entièrement les colonies, indépendamment des relations qui existent entre elles et la métropole, peuvent et doivent, sans difficulté, se préparer dans leur sein.

Quant aux rapports extérieurs et commerciaux, vous disiez : « Les colonies offrent à tous les peuples, par leurs richesses, l'objet d'une active industrie. Elles n'ont point une population assez nombreuse pour se procurer les forces maritimes et militaires qui leur sont nécessaires. Il faut donc, qu'unies avec une grande puissance, elles trouvent, dans la disposition de ses forces, la garantie des biens qui leur seront acquis par une bonne constitution, par de bonnes lois intérieures, lesquelles bonnes lois intérieures doivent avoir de très grandes différences avec les bonnes lois intérieures faites pour les parties européennes de l'Empire. »

Il faut, continuez-vous, que cette puissance intéressée à leur conservation par les avantages qu'elle recueillera de ses transactions avec elles... *transaction* est le mot dont vous vous êtes servis, mot significatif... de ses transactions avec elles, mot qui exige le consentement des deux parties qui contractent. (*Murmures prolongés.*)

Les personnes qui paraissent scandalisées de mon expression, ne s'aperçoivent pas peut-être que ce sont les termes purs et simples de vos décrets.

*Un membre :* Non, c'est le commentaire.

*Plusieurs membres :* Continuez votre pétition.

M. **Linguet**, *orateur de la députation*. Il faut que cette puissance, ce sont vos termes, intéressée à leur conservation par les avantages qu'elle recueillera de ses transactions avec elles, se fasse un devoir envers elles de la plus constante équité ; qu'elle présente toujours une masse de force publique à leur protection, et que par son industrie, par ses productions, par ses capitaux, elle ait en elle tous les moyens qui doivent préparer les rapports de commerce les plus avantageux.

Vous ajoutez, Messieurs : « La France ne cherche point dans ses colonies un moyen de flatter la vanité, d'assouvir la cupidité de quelques hommes préposés à leur administration : des citoyens, des colons, doivent être gérés par eux-mêmes ; et l'administration ne peut en être confiée qu'à ceux qu'ils ont librement élus. » Voilà votre texte.

Enfin, Messieurs, en parlant du pouvoir exécutif désigné alors là-bas, comme ici, par le mot gouvernement, vous disiez : « Si le régime de leur gouvernement est oppressif, la réponse est dans la Révolution, la réponse est dans les décrets, la réponse est dans les instructions que nous envoyons aux colonies. »

Ainsi, Messieurs, par vos instructions décrétées, sanctionnées, vous permettiez formellement, textuellement à vos colonies :

1° De faire chez elles au pouvoir exécutif qui les opprimait, la même réponse que vous lui aviez faite ici, où il était encore moins oppresseur ; c'est-à-dire que vous les engagiez à lui ôter, comme ici, la faculté d'abuser de sa force, de se rendre comme indépendant des lois. Vous contractiez l'engagement de soutenir contre lui ces lois, s'il osait les violer, et les représentants du peuple, s'il osait les méconnaître ; et si cette section de l'empire, pour me servir du terme usité, éloignée par tant de mers, s'était déterminée tout d'un coup à exécuter elle-même votre promesse, si elle avait comme ici brisé des fers

dont vous-mêmes reconnaissiez l'injustice et l'opprobre, quels reproches pourrait-on lui faire? En quoi serait criminelle l'assemblée coloniale qui vous dirait : « Ce gouvernement était oppressif, la réponse est la Révolution; vous l'avez décrété, nous vous avons épargné la peine de l'exécuter. » C'est cependant ce que cette assemblée n'a pas fait; elle a eu la sagesse, le ménagement de ne pas mettre, par cette promptitude, le complément à votre Révolution. Elle s'est contenté d'en préparer les matériaux, pour vous être soumis avec son arrêté du 28 mai, dont cet objet est un des principaux articles. Ce n'est pas là l'indice d'un penchant à la séparation, à la rébellion.

2° Dans la rédaction de tous les autres articles, elle s'est pénétrée de votre esprit, de la lettre de vos décrets. Elle a toujours eu sous les yeux que rien n'était exclus de son examen; qu'il s'agissait pour elle de rédiger la minute d'une transaction entre la nation entière et une de ses plus essentielles parties; qu'elle vous devait compte de ses idées sur tout ce qui peut entrer dans la composition du gouvernement le plus propre à assurer le bonheur et la tranquillité des colonies, vu que les localités établissent de grandes différences entre elles et les provinces françaises, et nécessitent, par conséquent, de grandes différences dans leur constitution ; que les lois destinées à les régir intérieurement ne peuvent et ne doivent se préparer que dans les colonies; que la France ne cherche point dans ses colonies le moyen d'assouvir la cupidité, et de flatter la tyrannie de quelques hommes préposés à leur administration, c'est-à-dire d'un gouverneur, d'un intendant, des états-majors multipliés, des tyrans de tous les uniformes, de toutes les robes, non plus que de leurs satellites; que les intérêts des citoyens ne peuvent être gérés que par eux-mêmes; que l'administration enfin des colonies ne peut être confiée qu'à ceux que les colons eux-mêmes ont librement élus.

Voilà, Messieurs, vos expressions littérales, et voici le fameux plan du 28 mai rédigé, ce qui est essentiel à vous observer, avant que l'assemblée de Saint-Marc eût reçu la communication officielle de vos décrets, dont je viens de vous remettre le texte sous les yeux.

Ce n'est que le 30 mai que cette communication a eu lieu. Ainsi vous devez être bien plus frappés de la conformité que vous avez trouvée dans toutes les dispositions de cette pièce, hors une, avec votre propre loi, que de quelques différences dans les expressions bien plus que dans les idées.

Un des auteurs de ce décret va me rendre le service, et à ses collègues, de vous lire le décret tel qu'il a été rédigé, tel qu'il est déposé au comité colonial.

*Un membre de la députation* donne lecture du décret qui est ainsi conçu :

« L'assemblée générale :

« Considérant que les droits de la partie française de Saint-Domingue, pour avoir été longtemps méconnus et oubliés, ne sont pas moins demeurés dans toute leur intégrité;

« Considérant que l'époque d'une régénération générale dans l'Empire français est la seule où l'on puisse déterminer, d'une manière juste et variable, tous ses droits, dont les uns sont particuliers et les autres relatifs;

« Considérant que les droits de statuer sur un régime intérieur appartient essentiellement à la partie française de Saint-Domingue, trop peu connue de la France, dont elle est séparée par un intervalle immense;

« Considérant que les représentants de Saint-Domingue ne peuvent renoncer à ce droit imprescriptible sans manquer à leur devoir le plus sacré, qui est de procurer à leurs commettants des lois sages et bienfaisantes;

« Considérant que les lois ne peuvent être faites qu'au sein même de cette île, d'abord à raison de la différence du climat, du genre de population, des mœurs et des habitudes, et ensuite parce que ceux-là seuls qui ont intérêt à la loi, peuvent la délibérer et la consentir;

« Considérant que l'Assemblée nationale ne pourrait décréter les lois concernant le régime intérieur de Saint-Domingue sans renverser les principes qu'elle a établis par ses premiers décrets, et notamment par sa déclaration des droits de l'homme;

« Considérant que les décrets émanés des représentants de Saint-Domingue ne peuvent être soumis à d'autre sanction qu'à celle du roi, parce qu'à lui seul appartient cette prérogative inhérente au trône, et que nul autre, suivant la Constitution française, ne peut en être le dépositaire; qu'en conséquence le droit de sanctionner ne peut être accordé au gouverneur général, étranger à cette contrée, et n'y exerçant qu'une autorité précaire et subordonnée;

« Considérant qu'en ce qui concerne les rapports commerciaux entre Saint-Domingue et la France, le nouveau contrat doit être formé d'après le vœu, les besoins et le consentement des deux parties contractantes;

« Considérant que tout décret qui serait rendu par l'Assemblée nationale et qui contrarierait les principes qui viennent d'être exprimés, ne saurait lier la colonie de Saint-Domingue, qui n'aurait pas été consultée, et n'aurait point consenti à ces mêmes décrets. (*Murmures à gauche.*)

M. **Bouttevile-Dumetz.** Monsieur le Président, je demande la parole; cela a déjà été lu.

M. **le Président.** Je ne vous la donne pas, Monsieur; mettez-vous à l'ordre.

*Le même membre de la députation* (continuant la lecture du décret) :

« Considérant enfin que l'Assemblée nationale, si constamment attachée aux principes de justice, et qui a manifesté le désir d'assurer la prospérité des îles françaises de l'Amérique, n'hésitera pas à reconnaître les droits de la colonie de Saint-Domingue par un décret solennel et authentique, après en avoir délibéré dans les séances des 22, 26, 27 et dans celle de ce jour;

« A décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réside dans l'assemblée de ses représentants constitués en assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

« Art. 2. Aucun acte du Corps législatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être considéré comme loi définitive, s'il n'est fait par les représentants de la partie française de Saint-Domingue, librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le roi.

« Art. 3. Tout acte législatif, fait par l'assemblée générale, dans les cas de nécessité urgente en ce qui concerne le régime intérieur, sera considéré comme loi provisoire, et dans ce cas, ce décret

sera notifié au gouverneur général, qui dans les 6 premiers jours de la notification le fera promulguer et tiendra la main à son exécution, ou remettra à l'assemblée générale ses observations sur le contenu audit décret.

« Art. 4. L'urgence qui déterminera une loi provisoire sera décidée par un décret séparé, qui ne pourra être constaté que par la majorité des deux tiers des voix prises par l'appel nominal.

« Art. 5. Si le gouverneur général remet des observations, elles seront aussitôt inscrites sur les registres de l'assemblée. Il sera alors procédé à la revision du décret. D'après les observations qui seront livrées à la discussion, dans 3 séances différentes, les voix seront données par oui ou par non pour maintenir ou annuler ce décret.

« Le procès-verbal de la délibération sera signé par tous les membres présents et désignera la quantité de voix qui auront été pour l'une et l'autre opinion.

« Si les deux tiers des voix maintiennent le décret, il sera promulgué par le gouverneur général et exécuté sur-le-champ.

« Art. 6. La loi devant être le résultat du consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie française de Saint-Domingue proposera les plans concernant les rapports commerciaux et autres rapports communs et les décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée nationale ne seront exécutés dans la partie française de Saint-Domingue, que lorsqu'ils auront été consentis par l'assemblée générale des représentants de Saint-Domingue. (*Murmures.*)

« Art. 7. Ne sont pas compris dans les rapports commerciaux de Saint-Domingue avec la France, les objets de subsistance que la nécessité forcera d'introduire; mais les décrets qui seront rendus à cet égard par l'assemblée générale seront aussi soumis à la revision du gouverneur général. Si le gouverneur général présente des observations sur le contenu audit décret, dans le délai fixé par l'article 3, toutes les formalités prescrites par l'article 5 seront observées.

« Art. 8. Tout acte législatif, fait par l'assemblée générale et exécuté provisoirement dans le cas de nécessité urgente, n'en sera pas moins envoyé sur-le-champ à la sanction du roi, et si le roi refuse son acceptation audit acte, l'exécution en sera suspendue aussitôt que ce refus sera légalement connu à l'assemblée générale.

« Art. 9. Chaque législature de l'assemblée sera de 2 ans, et le renouvellement de chaque législature sera fait en totalité.

« Art. 10. L'Assemblée générale décrète que les articles ci-dessus, comme faisant partie de la Constitution de la partie française de Saint-Domingue, seront incessamment envoyés en France pour être présentés à l'acceptation de l'Assemblée nationale et du roi; seront en outre envoyés à toutes les paroisses de district de la partie française de Saint-Domingue; seront au surplus lesdits articles notifiés au gouverneur général. »

M. **Linguet**, *orateur de la députation*. Ce projet paraît être susceptible de bien des critiques, comme elles ne nous ont pas été toutes communiquées d'une manière légale, je ne puis répondre qu'à celles qui sont parvenues légalement à notre connaissance.

Or, celles-là sont consignées dans le rapport des 11 et 12 octobre qui vous a donné la première connaissance de ce plan de projet, et dans le rapport on vous observe que l'assemblée générale prenait, dans le projet, ce titre de législature, et qu'elle se retenait la législation sur le régime intérieur.

Je ne m'arrête pas à ce rapprochement, un peu singulier peut-être, des deux mots législature et législation. J'observerai simplement qu'il fallait un mot nouveau pour désigner une chose nouvelle. Celui d'assemblée coloniale n'était pas plus usité alors que celui de législature. Encore une fois, cette impropriété de termes n'est pas un crime. (*Murmures prolongés.*)

Si les interruptions, si les marques de désapprobation que j'éprouve à chaque instant émanent des membres de l'Assemblée même, ceux qui se les permettent ne voudraient donc pas être juges dans la cause, car ils auraient manifesté leur opinion. (*Applaudissements prolongés à droite.*)

Cette législature coloniale se retenait la législation; mais cette retenue était subordonnée à votre aveu; elle ne pouvait avoir lieu que quand vous l'auriez décrétée; le plan ou le projet s'en trouvait consigné, était, encore une fois, conforme à vos décisions, hors un point, celui qui concernait la sanction du gouverneur, sur lequel on pouvait aisément se concerter, et la totalité de l'acte, encore une fois, point important à remarquer, n'était qu'un plan, un projet.

On vous a bien dit un mot de ce plan prétendu décisif, en vous en donnant la première connaissance, mais on a gardé un silence absolu sur tout ce qui aurait fait une preuve irrésistible. On a produit, on a peut-être amplifié ce qui pouvait affaiblir cette objection, ce qui pouvait même vous empêcher de la remarquer.

Ce décret, objet d'une inculpation si grave, vous a été présenté, s'il m'est permis de m'expliquer ainsi, tout nu.

Mais cependant il vous avait été expédié de la colonie une enveloppe qui doit exister encore au dépôt de votre comité colonial, puisqu'elle y est constamment entrée, et qu'elle n'en est constamment pas sortie, du moins pour paraître ici. Cette enveloppe était une lettre officielle adressée à l'Assemblée nationale, et cette lettre était le commentaire, l'explication, la justification en tout sens du projet qu'elle renfermait, qu'elle annonçait comme un simple projet, et où était consignée l'explication formelle qu'il ne pourrait être exécuté que quand vous l'auriez décrété. Ce commentaire, cette justification, cette explication, les voici :

Honorez, Messieurs, cette lecture d'une attention soutenue; ce n'est pas la seule soustraction de cette nature que j'ai à vous révéler; mais cette restitution seule suffirait pour jeter du jour sur toute cette malheureuse affaire, pour vous mettre en état d'apprécier dès à présent la conduite des citoyens généreux, qui le 10 juin 1790, vous adressaient les preuves de respect, de patriotisme, de soumission dont vous allez être instruits pour la première fois.

*Un membre de la députation* fait lecture de la lettre qui est ainsi conçue :

« Messieurs,

« L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, composée de représentants librement élus et constituée par les décrets des 25 mars et 14 avril, me charge de vous présenter l'hommage de ses sentiments respectueux. Elle a reçu avec la plus grande satisfaction la lettre que vous avez bien voulu lui faire écrire par M. votre Président. Elle attendait avec impatience votre décret du 8 mars concernant les

colonies, qu'elle a reçu avec reconnaissance, et auquel étaient jointes les instructions, dont quelques articles sont incompatibles avec nos convenances locales et particulières. L'un et l'autre, annoncés depuis longtemps, n'ont été officiellement connus que le 31 mai 1790.

« Vous verrez, Messieurs, qu'animée du désir de hâter la régénération, l'Assemblée nationale avait déjà tourné ses regards vers les objets qui pèsent le plus sur les habitants de Saint-Domingue. La confirmation du conseil supérieur du Cap, déjà réintégré par la partie du Nord, dérivait de la nécessité que vous avez vous-mêmes reconnue, que, dans ce pays surtout, les justiciables ont besoin d'être rapprochés de leurs juges. La réforme de quelques abus dans les tribunaux ne pouvait manquer d'occuper sur-le-champ des hommes gémissant sous le joug d'une inquisition monstrueuse, étrangère à la France, dont cependant ils sont enfants; et cette réforme, avouée nécessaire par le conseil supérieur du Port-au-Prince, trouve des obstacles de la part de ceux mêmes qui devaient donner la main à son exécution.

« Les concessions des terres étaient le patrimoine des favoris des ministres et des administrateurs, et l'objet de l'agiotage des commis de leurs bureaux, tandis que leur juste distribution devait offrir les moyens d'occuper utilement une quantité d'Européens qui, ne pouvant exercer leur industrie, deviennent des plantes parasites et nuisibles à la colonie, l'assemblée a cru devoir arrêter une si vicieuse distribution. A l'égard de l'ordonnance criminelle, objet de la réclamation générale, on n'a eu besoin, pour adopter un nouvel ordre de choses, que de voir ce que vous avez fait à cet égard.

« L'établissement des municipalités, comme vous l'avez jugé vous-mêmes, est un rempart contre les troubles. L'assemblée a fixé l'organisation de celles qui conviennent à ce pays, et vous remarquerez, Messieurs, qu'il n'y a eu que peu d'additions à faire au plan que vous avez décrété pour la France, et qui a été ici presque entièrement adopté. Conduite par ces réformes, jusqu'à l'époque du 22 juillet, l'assemblée a posé ses bases constitutionnelles, qui seules sont propres aux convenances et aux localités de Saint-Domingue.

« Malheureusement ces décrets dictés pour le bonheur de Saint-Domingue ont éprouvé des obstacles dans l'exécution, de la part des dépositaires du pouvoir exécutif. Le 31 mars, votre décret nous fut officiellement notifié. Ce fut avec les mouvements de la plus vive sensibilité qu'il fut accueilli, en voyant que l'Assemblée nationale s'en rapportait à nous sur le plan de Constitution qu'il était le plus expédient d'admettre, pour remplir la somme de bonheur à laquelle, ainsi que les autres Français, nos frères, nous avons droit de prétendre.

« L'assemblée, dans le décret du 8 mars, vit l'approbation de ses bases constitutionnelles à quelques différences près que la localité exige, qui n'ont pu être jugées par nos frères d'Europe, placés à 2,000 lieues de nous, mais qui sont frappantes et palpables pour ceux qui arrosent de leurs sueurs cette terre brûlante qui ne devient fertile que par des moyens absolument étrangers à la France. Le décret du 8 mars fut donc adopté à l'unanimité, en ce qui ne blesse point les droits de Saint-Domingue qui sont en partie indiqués dans les bases constitutionnelles décrétées le 28 mars 1790.

« Il n'y a pas un de ces décrets, Messieurs, qui ne porte avec lui le caractère du patriotisme qui anime chacun des habitants de la partie française de Saint-Domingue; mais certainement vous verrez dans celui du 28 mai la preuve non équivoque de notre attachement à notre mère patrie, vous verrez que si nous réclamons le droit de régler nous-mêmes notre régime intérieur, qui en effet nous regarde seuls, nous ne nous souvenons de de notre aptitude au commerce que pour jurer de nouveau à la France que nous voulons lui demeurer à jamais inviolablement attachés, la faire jouir de toutes les ressources que nous lui offrons, et que la justice fixera toujours les règles sur lesquelles s'établiront nos rapports communs.

« Demandez, Messieurs, avec confiance, ce que vous croirez utile à votre colonie, l'Assemblée et le roi vous y invitent. »

« C'est ainsi que vous vous exprimiez par l'organe de M. l'abbé de Montesquiou, alors votre Président. Eh bien! Messieurs, acceptez et décrétez; présentez à l'acceptation et à la sanction du roi les bases constitutionnelles que nous avons l'honneur de vous adresser. Par là vous porterez la paix au milieu de nous, vous repousserez ces systèmes destructeurs qui, sous le voile d'une chimérique perfection, troublent toutes les propriétés et finiront par tarir les sources de la prospérité publique.

« Nous bornons là nos demandes actuelles, et nous le faisons avec d'autant plus de confiance, que c'est dans l'intérêt commun que l'assemblée générale a pris les bases qu'elle vous propose, pour seconder le sien et assurer sa prospérité de laquelle dépend celle que l'Empire français a acquise dans la balance politique de l'Europe.

« L'assemblée générale espère que vous voudrez bien lui faire parvenir le journal de vos précieux travaux dans lequel elle puisera les matériaux qui sont propres à compléter notre Constitution.

« Attachement inviolable à la nation, soumission très respectueuse aux lois, amour pour le roi des Français, tels sont les sentiments que la partie française de Saint-Domingue dépose dans le sein des représentants de la nation entière.

« *Signé :* Les membres de l'assemblée de Saint-Domingue. »

M. **Linguet**, *orateur de la députation*. Eh bien! Messieurs, si cet accessoire qui, dans l'intention des membres de l'assemblée de Saint-Marc, devait être inséparable de son projet, vous était parvenu, vous serait-il resté l'ombre d'incertitude sur la véritable nature de ce prétendu décret? « Acceptez et décrétez, disait cette lettre, les bases constitutionnelles que nous vous présentons. » Et, en se soumettant ainsi à vos décrets, elle ajoutait: « Attachement inviolable à la nation, soumission respectueuse aux lois, amour pour le roi des Français, tels sont les sentiments que la colonie dépose dans le sein des représentants de la nation française. »

Et ce sont ces hommes qui manifestaient un patriotisme si pur, un attachement si vrai, une soumission si sincère, dont on vous a dit, en vous laissant ignorer les preuves écrites de leurs sentiments, que leurs intentions étaient criminelles, leurs vues perfides, leurs projets tous tendant à la révolte.

Peut-être dira-t-on, car il faut tout prévoir dans une position comme la nôtre, peut-être dira-t-on que ces sentiments étalés avec art, avec appa-

reil, dans une pièce de cérémonie expédiée à 1,800 lieues, étaient démentis par la conduite effective des intéressés sur leur terrain, dans leur petit domaine; mais outre que cet art serait singulièrement rapproché de la vérité, voici, Messieurs, la preuve que l'assemblée de Saint-Marc tenait sur les lieux le même langage.

Nos détracteurs avaient déjà inventé, propagé les inculpations répétées ici par tant d'échos : Que nous pensions à l'indépendance, que l'assemblée coloniale de Saint-Marc était flattée de ces systèmes de séparation. On avait tâché par là de la rendre suspecte à la colonie. En envoyant à toutes les paroisses le projet du 28 mai imprimé, les membres de l'assemblée de Saint-Marc y avaient joint une lettre imprimée aussi dans le temps, et communiquée également dans le temps à votre comité colonial.

Dans cet envoi, ils donnaient réponse à cette inculpation et y disaient à leurs constituants : « Quant au projet de scission qu'on a osé nous imputer, avec quelque réflexion, vous n'y aurez pas sans doute ajouté foi. En effet, l'estime et la confiance ont pu déterminer le choix de vos représentants. D'ailleurs quel est celui d'entre nous qui ne soit attaché à la France par des liens de sentiments et d'intérêt? Quel est celui d'entre nous qui ne soit fier de tenir à une nation dont l'énergie fait l'admiration de l'univers? Quel est celui d'entre nous qui ne soit pénétré d'amour et de vénération pour un roi restaurateur de la liberté française? Quel est celui d'entre nous enfin qui, s'il avait le choix d'un gouvernement, ne préférerait celui de la France, comme le plus beau, le plus conforme aux lois de la saine raison et de l'équité naturelle? Jugez donc, chers concitoyens, si jamais cet orgueilleux et chimérique projet a pu nous occuper un seul instant. »

Voilà, Messieurs, ce qu'ils disaient alors en mai 1790 à leurs concitoyens d'Amérique; ils vous le rappellent aujourd'hui par ma voix.

Je vous ai dit que la soustraction, ou si l'on veut, l'oubli de cette pièce décisive n'était pas le seul tort de ce genre qui leur ait été fait. En voici une plus importante encore, s'il est possible; en voici une d'autant plus remarquable que son éclipse a favorisé ou entraîné la disparition de 11 paquets tous essentiels les uns plus que les autres, de 11 comptes rendus qu'ils vous soumettaient, à chaque occasion importante, de leur conduite, de toutes leurs démarches, de tous leurs pas, de toutes leurs pensées.

Ces prétendus rebelles, ces déserteurs que l'on vous a présentés comme uniquement occupés des moyens de préparer, de nécessiter entre eux et vous un système politique et irrévocable, c'est encore le résultat d'une lettre adressée à l'Assemblée nationale et constamment rendue au comité colonial. Elle était du 21 juillet 1790, date remarquable, parce qu'elle est précisément à une égale distance du 13 juillet, jour où le gouverneur, forcé par l'évidence, par la majorité irrésistible des suffrages, avait proclamé solennellement la légitimité de l'assemblée de Saint-Marc, et le 27 du même mois où il en a proclamé la dissolution et ordonné le massacre.

Dans l'intervalle du 8 juin au 21 juillet, les événements s'étaient presque accumulés, comme on vous l'a dit le 8 octobre dernier. L'assemblée de Saint-Marc, toujours fidèle à sa double mission qu'elle tenait de vous et de ses constituants, n'avait cessé de s'occuper ouvertement, publiquement des plans de réformes utiles et d'une amélioration générale. Le despotisme et ses complices toujours fidèles aussi, mais à leurs intérêts, à des impulsions secrètes peut-être, n'avaient cessé de lui susciter des obstacles, de la contrarier sans trop se compromettre, de préparer contre elle les matériaux de l'explosion dont ils calculaient les effets.

Au moment même où ils semblaient rendre hommage à sa légitimité, les manœuvres actives, les dispositions accumulées de ces ennemis implacables transpiraient, et c'est au milieu des périls qu'elle pronostiquait, que l'assemblée de Saint-Marc vous écrivait en ces termes.

*Un membre de la députation* donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Par notre lettre du 8 juin, nous avons eu l'honneur de vous présenter l'hommage de nos sentiments respectueux; nous avons déposé dans le sein des représentants de la nation entière, dont nous sommes si heureux de faire partie, le témoignage et l'attachement invincible que nous lui avons voués, ceux de notre soumission aux lois, et ceux de notre amour pour le roi des Français, pour le restaurateur de la liberté; nous avons rendu compte de nos travaux jusqu'à cette époque.

« De grands événements se sont passés depuis, et nous osons croire que vous voudrez suspendre un instant vos importantes occupations, pour écouter les réclamations d'une aussi importante portion de l'Empire français, d'une portion de ce peuple magnanime que vous repousseriez de votre sein, que vous n'avoueriez plus pour vos frères s'ils n'employaient tous les moyens que leur ont donné la nature, la raison et votre exemple pour briser les fers du despotisme.

« L'assemblée générale, Messieurs, après avoir reçu avec respect et reconnaissance votre décret du 8 mars, concernant les colonies et les instructions nationales qui les ont suivis, y remarqua, comme elle a eu l'honneur de vous l'écrire, quelques articles qui sont incompatibles avec les convenances locales et particulières de la partie française de Saint-Domingue.

« Prenant l'esprit de votre décret qui porte expressément que vous n'avez pas entendu nous comprendre dans cette Constitution décrétée pour la France ni nous soumettre à des lois qui ne seraient pas compatibles avec nos convenances locales et particulières, et pleine de confiance dans cette vérité incontestable que le jour à jamais mémorable où vous avez décrété les droits de l'homme est celui où vous avez implicitement décrété que les îles françaises de l'Amérique se feraient des lois intérieures, parce que leur sol ne peut malheureusement se fertiliser que par des moyens absolument étrangers à la France.

« A ce titre, disons-nous, l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue a persisté dans son décret du 28 mai, dont elle ne doute pas que vous n'approuviez la sagesse, et dont elle vous envoie le développement qu'elle a rédigé, pour mettre sous les yeux de ses constituants les motifs qui l'ont portée à déclarer qu'elle adhère au décret du 8 mars de l'Assemblée nationale concernant les colonies et aux instructions qui l'accompagnent, en tout ce qui ne contredit pas les droits de la partie française de Saint-Domingue.

« Ce développement, Messieurs, étant nécessaire pour éclairer une portion de nos consti-

tuants, si non considérable, au moins fort opiniâtre et abusée par des observations sur le décret du 28 mai, rédigées et publiées par l'assemblée provinciale du Nord, séant en la ville du Cap.

« L'assemblée générale bien librement et légalement constituée, formée des représentants directs bien légalement et librement élus des 52 paroisses de la partie française de Saint-Domingue, avoués d'elle par le gouvernement général, a prévu les suites funestes que pouvaient avoir les manœuvres des ennemis du bien public, si on mettait en doute la légalité de sa constitution.

« Elle a prévu que ceux intéressés à une contre-révolution feraient servir ce moyen en ces contrées pour opérer sa dissolution, parce que de cette dissolution devait naître l'anarchie, la dispersion des bons citoyens, la révolte de ceux auxquels les convenances locales commandent si impérieusement une distinction d'Etat: de cette subversion de tout ordre devait résulter, pour la mère patrie, la privation de ce puissant ressort que donnent les îles à sucre au commerce, aux manufactures, aux finances.

« Dans cette terrible alternative, Messieurs, qu'avions-nous à faire lorsque le gouverneur général, agent direct d'un ministre justement dénoncé à votre auguste tribunal, lorsque les membres de l'assemblée provinciale du Nord publiaient dans tous leurs écrits que l'assemblée générale des représentants de la partie française de Saint-Domingue, entêtés d'un système extravagant d'indépendance, visaient à une scission avec la mère patrie.

« Notre résistance à votre instruction n'eût-elle pas justifié les clameurs des agents du pouvoir exécutif, administratif et judiciaire qui nous accusaient de détruire tout fondement de gouvernement, parce que nous éclairions le peuple sur les attentats de leur despotisme? Cette résistance, enfin, Messieurs, n'eût-elle pas entraîné les suites funestes que nous avions à craindre d'une autre part?

« Ces puissants motifs décidèrent l'assemblée générale à provoquer elle-même le vœu de ses constituants sur son maintien ou sa dissolution, et avec d'autant plus de raison que, connaissant les dispositions du gouverneur général si bien manifestées par ses lettres des 22 avril et 27 mai, qu'elle a été obligée de publier avec des observations, elle était assurée qu'il apporterait, pour parvenir à opérer la dissolution de l'assemblée, et beaucoup de lenteurs et peut-être de l'inexactitude à faire connaître le vœu des paroisses, dont la majorité était pour son maintien. Ces craintes ont été suffisamment justifiées par les pièces que nous avons l'honneur de vous adresser n° 3.

« Vous verrez, Messieurs, par l'inspection de ces pièces, quels ressorts ont fait agir le premier agent du pouvoir exécutif et ceux qui le conseillent, les agents du pouvoir administratif et judiciaire, et enfin nous le disons à regret, ceux des agents du commerce, qui ne veulent pas distinguer les intérêts du commerce national de ceux de quelques commerçants auxquels les lois prohibitives garantissent quelques privilèges qui tariront incessamment une source de prospérité.

« Enfin, Messieurs, malgré les coupables insinuations, malgré les manœuvres sourdes et violentes, le nombre des bons citoyens a prévalu sur les malintentionnés et, quoique plusieurs paroisses, particulièrement celle du Cap, ne se soient pas assujetties au court délai accordé par vos instructions, à l'observation desquelles le gouverneur général s'est dispensé de tenir la main, le plus grand nombre s'est déclaré, et à une très grande majorité. L'assemblée générale est maintenue telle qu'elle est constituée.

« Vous êtes sans doute informés, Messieurs, des procédés de l'assemblée provinciale du nord. Il en coûte à nos cœurs de remettre sous les yeux des illustres régénérateurs de l'Empire français les torts d'une portion de nos frères aveuglés par une insinuation perfide, suite d'une impulsion qu'ils repousseront sûrement, mais qui, dans ce moment de crise, porte le trouble et l'anarchie dans cette riche et florissante portion de l'Empire français. Désavouée par la majorité des paroisses du Nord, qui en ont retiré leurs députés, cette assemblée provinciale conserve une telle influence sur la grande ville qui l'a formée et qui presque seule la compose aujourd'hui, que les bons citoyens n'osent se montrer.

« Nous avons envoyé en cette ville des porteurs de paroles de paix. Qui croira jamais l'accueil qu'ont reçu, d'une assemblée administrative et subordonnée, les représentants du peuple français de Saint-Domingue? Qui croira que, usurpant tous les pouvoirs, par un arrêté solennel, elle les ait proscrits et chassés de son territoire? Qui croira enfin qu'elle ait déclaré criminel de lèse-nation quiconque conserverait quelque correspondance avec l'assemblée générale déjà bien légalement constituée et confirmée par la majorité de 153 paroisses sur 183.

« Nous joignons ici, Messieurs, le rapport de nos commissaires avec toutes les pièces qui y sont relatives, et aussi un écrit publié de l'ordre de l'assemblée provinciale du Nord, portant pour titre : *Principes invariables*, sur lesquels un des membres de l'assemblée générale a proposé des observations, et les objections qui ont été avouées et publiées par elle comme conformes à ses principes.

Il s'est répandu, dans le public, un autre écrit portant pour titre : *Adresse de l'assemblée provinciale du Nord à l'Assemblée nationale et au roi*. Il nous a paru revêtu de toute l'authenticité qu'a pu y donner l'assemblée provinciale, puisqu'il est signé de ses officiers. Nous ne pensons pas qu'elle ait songé à se faire auprès de vous, Messieurs, et auprès du roi, un titre de réclamation contre vos principes.

« Nous vous en faisons juges, Messieurs, et puisque nous sommes en quelque sorte réduits à cette justification, nous vous envoyons cette pièce avec nos observations marginales, n° 5. Ce que nous apprenons aujourd'hui des nouvelles entreprises de l'assemblée provinciale du Nord, sera sans doute pour vous, Messieurs, un surcroît d'étonnement. Nous vous envoyons la pièce n° 7, qui vous prouvera comment cette assemblée provinciale, s'autorisant toujours de vos décrets, se fait un jeu d'y contrevenir.

« D'après les lettres du gouverneur général, des 22 avril et 17 mai, vous aurez jugé quelles sont ses dispositions pour contribuer à opérer tout le bien que l'assemblée générale se propose de faire. Mais quel sera votre étonnement lorsque vous apprendrez que, simple agent du pouvoir exécutif, il proclame une déclaration et, donne son interprétation des décrets de l'Assemblée nationale, qu'il les modifie, les atténue, les interprète conformément à ses vues particulières et, se disant revêtu de la puissance suprême, il défend aux

représentants libres du peuple français de Saint-Domingue, à une émanation de l'auguste assemblée de la nation, réunie pour modifier vos décrets conformément à leurs convenances locales et particulières; il leur défend d'y rien ajouter et déclare qu'il soutiendra cette étrange proclamation avec toutes les forces qui sont en ses mains. Nous vous l'envoyons, Messieurs, cette interprétation avec nos observations et le projet de décret auquel elles ont donné lieu, n° 8. Cet objet mérite toute votre attention.

« Marchant à grands pas vers le despotisme le plus effréné, le gouverneur général a fait toutes les dispositions possibles pour porter la défiance dans les esprits, le trouble dans les villes et les campagnes. Les citoyens sont en armes, non pour attaquer, ils sont Français, ils ne démentiront point ce titre, mais pour défendre leurs personnes qui sont exposées ; ils voient le mépris des ordres de l'Assemblée nationale si bien manifesté à l'occasion des corporations des villes de Nîmes et de Montauban ; ils voient, disons-nous, le gouverneur général en former de semblables et recevoir d'elles un serment particulier : ils le voient le publier et se refuser à la célébration de la fête nationale du 14 juillet, de même qu'à la prestation de serment, qu'à cette époque, nous avons demandé aux troupes de ligne d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, à la partie française de Saint-Domingue.

« Serait-il nécessaire, Messieurs, de vous expliquer le motif de ce serment, à la partie française de Saint-Domingue, mais vos lumières et votre justice vous ont déjà dit qu'il est une conséquence nécessaire de vos décrets par lesquels vous déclarez n'avoir pas vou u nous assujettir à des lois incompatibles avec nos convenances locales et particulières.

« Vous avez déjà senti que les convenances locales et particulières commandaient impérieusement le serment, non seulement à ceux qui habitent la partie française de Saint-Domingue, mais à ceux qui sont convaincus de la prépondérance que donne Saint-Domingue à la France dans la balance politique de l'Europe. Cette vérité importante pourrait-elle trouver des contradicteurs?

« Ce n'est pas tout, Messieurs, des défenses formelles faites aux officiers de maréchaussée et autres agents de la police intérieure, d'obéir aux ordres qui leur seraient donnés par ceux que le peuple, en sa juste défiance des entreprises du pouvoir arbitraire, a choisis pour veiller à sa sûreté, des ordres formels donnés aux agents subalternes du pouvoir exécutif pour s'opposer à l'établissement des municipalités, après en avoir solennellement refusé l'exécution, les mouvements dans les troupes de ligne, les canons braqués sur toutes les issues de la ville, toutes les caisses des deniers publics sous la garde des soldats, des amas d'armes et de munitions, des poudres entassées dans les casernes de la ville de Port-au-Prince, qui, après avoir été presque anéantie par un tremblement de terre, a senti les plus funestes effets du plus terrible incendie, craint d'être réservée à un fléau plus horrible encore de la guerre civile : Voilà par quelle voie le gouverneur général répond aux vues bienfaisantes du monarque dont il se dit le représentant.

« Le colonel du régiment de Port-au-Prince, loin de se restreindre à ses fonctions de commandant d'un corps de troupes de ligne, loin de les réserver à la défense du peuple, seul but de leur institution, protège les corporations, reçoit leur serment, excite les malintentionnés contre les bons citoyens, et surtout contre les membres de l'assemblée générale, deux desquels, à son instigation, ont été calomnieusement accusés d'avoir voulu séduire ce qu'il appelle son régiment. Rien mieux que les pièces que nous vous adressons, n° 9, ne manifestera combien le procédé du gouverneur général sont attentatoires à la liberté publique... »

M. **Linguet**, *orateur de la députation*. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous faire remarquer qu'il n'y a pas jusqu'à présent un seul de ces paquets dont on vous ait rendu compte. Cependant je vous prie d'observer qu'il n'y en a pas un seul qui n'ait été fidèlement expédié avec la lettre qui en était l'annonce.

*Le membre de la députation* (continuant la lecture de la lettre) :

« La partie de l'ouest et la commune de Port-au-Prince nous ont fait remettre une adresse apportée par des commissaires, pour nous faire part de leurs justes alarmes sur les entreprises que les ennemis de la Constitution lui préparent. Le jour de la réception de leur adresse, l'assemblée générale a décrété la nécessité de son rapprochement avec le premier agent du pouvoir exécutif, et a renvoyé 4 commissaires vers le gouverneur général pour opérer ce rapprochement, l'engager à se rapprocher du lieu de ses séances, à Saint-Marc, et en même temps pour lui notifier son décret, qui casse cette corporation qu'il autorise. La première entrevue de ces commissaires avec le gouverneur général n'annonce rien de favorable pour ce rapprochement, et nous apprenons en ce moment, par un courrier envoyé exprès, le refus formel qu'en a fait le gouverneur général. Nous vous envoyons copie n° 10.

« M. le comte de Pegnier insiste toujours sur la faculté législative que s'attribue l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, et ne veut pas distinguer que c'est seulement sur le régime intérieur toujours conformément au décret. Vous jugerez, Messieurs, par celui de l'assemblée générale de Saint-Domingue, n° 11, combien nous devons surveiller nos intérêts, particulièrement en ce qui concerne nos subsistances, et combien peu nous devons compter sur la surveillance du gouverneur général, toujours indifférent sur nos subsistances.

« Nous sentons quelles peuvent être les suites funestes de ce refus obstiné, mais nous savons aussi ce que doivent faire de vrais Français pour soutenir les droits du peuple et le succès d'une révolution qui doit opérer la sûreté, la gloire et le bonheur de tout l'empire.

« Convaincus que la modération et la prudence n'excluent point le courage et la fermeté, nous suivrons votre exemple, et comptez, Messieurs, sur la constance et sur la fidélité des représentants de la partie française de Saint-Domingue. »

« *Signé :* Les membres de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue. »

M. **Barnave**, *au nom du comité colonial*. Je demande un mot seulement, Monsieur le Président; c'est un fait. Je ne veux pas interrompre la défense des pétitionnaires; je ne demande pas même à relever les différentes erreurs de faits et de citations qui ont été déjà fréquemment commises; mais l'orateur vient de dire que des 9 paquets qui étaient joints à cette missive,

aucune pièce n'a été lue à cette assemblée; or, je dis moi qu'il n'y a pas une seule pièce de quelque importance, qu'il n'y a pas un seul de ces arrêtés que l'assemblée coloniale intulait décret, pouvant servir à sa justification, qui n'ait été lu dans cette Assemblée, et qui ne soit encore imprimé dans le rapport. Je somme donc l'orateur qui vient de dire que les pièces contenues dans les 9 paquets indiqués dans cette lettre n'ont pas été lus, de citer et de lire un seul acte intéressant contenu dans les 9 paquets qu'il puisse employer pour sa justification.

M. **Linguet**, *orateur de la députation*. Messieurs, l'incident qu'on vient d'élever nécessiterait la remise de la séance à un autre jour. (*Murmures.*)

M. **Babey**. Nous ne sommes pas ici pour entendre les sottises de M. Linguet.

*Plusieurs membres :* Laissez donc finir.

M. **Linguet**, *orateur de la députation*. On s'élèverait également contre une simple indication nominale des pièces à laquelle je serais en ce moment forcé, puisque, n'ayant point prévu les difficultés que l'on me fait, je n'ai pas pu me charger des originaux; mais voici mes gages, les pièces sont indiquées ici; je les dépose sur le bureau avec l'engagement de déposer demain notre justification; les voilà donc. (*Il les remet.*)

Maintenant, Messieurs, n'est-ce que de la surprise que vous éprouvez? Que feriez-vous, en ce moment, en rapprochant ce que vous venez d'entendre, et en comparant les pièces dont l'indication se trouve ici, et dont la vérification sera faite dès demain, sur laquelle vous pouvez dès à présent compter, comme si elles étaient sur votre bureau, en rapprochant le rapport par lequel ont été compromis si cruellement ces hommes honnêtes, ces citoyens vertueux qui jetaient vers vous des cris que vous n'avez jamais entendus?

Maintenant, législateurs suprêmes, restaurateurs d'une nation illustre, amis de la justice, protecteurs des droits de l'homme innocent, réformateurs de la jurisprudence, destructeurs des abus du despotisme, dont le plus grand, sans doute, était celui de juger sans connaître, de condamner sans entendre, pouvez-vous croire que le 12 octobre dernier vous étiez instruits quand vous avez prononcé?

Dans l'ancien régime, malgré la férocité, malgré la morgue tyrannique de ces tribunaux, qui se disaient souverains et représentants de la nation, la justice s'était ménagé cependant, contre les surprises qui pouvaient souvent leur être faites, une ressource dont ils usaient ordinairements : leurs décisions, même définitives, étaient revues, souvent même rétractées, quand des pièces soustraites, ou nouvellement retrouvées, leur étaient produites.

N'est-ce pas ici le cas d'appliquer ce moyen consacré par toutes les lois, cette ouverture à la requête civile, expédient dont quelquefois la chicane a pu se prévaloir, mais qui souvent a sauvé le bon droit trahi par la négligence ou les prévarications des défenseurs des rapporteurs?

Et que serait-ce, Messieurs, si mon profond respect, si ma soumission ne m'imposait silence, sur l'époque dont on m'interdit l'examen? Avec quelle évidence je vous ferais voir que vous avez également été trompés sur toutes les circonstances et toutes les particularités dont on a prétendu vous rendre compte, sur le décret du requièrement des troupes par exemple, précaution devenue indispensable, nécessitée par le péril imminent où se trouvait la colonie d'un saccagement inévitable, péril qu'elle n'a cependant évité qu'en partie, puisque deux jours après, le 29 juillet, pour ne pas tout perdre, le soldat s'est hâté, avant que d'être désarmé, d'égorger une municipalité, sous l'ordre de laquelle il venait de faire le serment de ne jamais prendre les armes contre les citoyens.

Cet attentat réfléchi, accompagné des détails les plus atroces, les plus honteux à l'humanité, on vous l'a représenté comme un acte de patriotisme héroïque, digne d'une couronne civique décernée par vos mains; et les infortunées victimes, échappées à la fureur, qui pouvaient avec avantage repousser le feu meurtrier, ont préféré venir ici demander examen et justice. Humiliés, dégradés, écartés pendant 6 mois, ces citoyens n'ont pu vaincre que par les plus inconcevables efforts les obstacles qui se multipliaient pour vous empêcher d'entendre au moins une fois leurs gémissements.

Quant au décret relatif à l'ouverture de nos ports, on a exagéré puisqu'on a dit de tous les ports; de tous, vous a-t-on dit pour vous induire à regarder cette ouverture comme un appel indistinct à tous les étrangers, comme une infraction irrévocable de toutes les lois de notre commerce, comme une rupture absolue de tous les rapports commerciaux entre la métropole et la colonie. Eh bien! ce même décret porte avec lui le démenti formel de ces inculpations. Ce ne sont pas tous les ports qu'il ouvrait, ce sont seulement ceux où il y avait des municipalités.

Et pourquoi cette restriction? C'est que, par ce même décret, les municipalités étaient chargées spécialement de veiller à l'exécution des lois prohibitives contre l'admission des marchandises étrangères; hors celles dont l'introduction avait nécessité l'ouverture; c'était des subsistances, des farines. La colonie en était dépourvue : la France, comme vous ne le savez que trop, ne pouvait lui en fournir. La détresse est prouvée par des procès-verbaux authentiques, envoyés au gouverneur, et repousés par le gouverneur, dans les spéculations et dans les ordres duquel entrait peut-être cette mesure.

Et, Messieurs, est-ce donc ici qu'il faut rappeler que la famine est une des armes les plus familières au despotisme contre un peuple qui commence à parler de liberté? D'ailleurs le décret et cette ouverture n'étaient pas une nouveauté; trois ports de la colonie en jouissaient déjà sous l'ancien régime; mais le privilège exclusif était une facilité pour un accaparement odieux; c'était une tyrannie de plus ajoutée à celle qui écrasait, qui dévorait la colonie.

L'assemblée de Saint-Marc, en multipliant les ports nourriciers, prévenait les spéculations meurtrières. En n'admettant à sa confiance que ceux qui avaient déjà des municipalités, elle prévenait les fraudes nuisibles au commerce. C'est ainsi que, dans toutes ses opérations, elle ne cessait de concilier les égards pour les vrais intérêts de la métropole avec les devoirs que lui imposait la confiance de la colonie.

Ce décret, il est vrai, n'est pas du nombre de ceux dont on vous a dérobé la connaissance, il fallait bien le mettre sous vos yeux, au moins par une lecture rapide, puisque c'était un des principaux griefs contre lesquels on voulait nommément solliciter, déterminer votre rigueur; mais

on en a du moins retranché le préambule qui en contenait le développement, les vues qui en étaient la justification complète.

Songez, Messieurs, qu'entre la date de ce décret, de ce préservatif contre la famine, par laquelle le gouverneur, ce héros, ce patriote si préconisé, se proposait de ravager, d'asservir la colonie, et le moment où il a commencé à l'ensanglanter, où la plus criminelle des proscriptions a commencé à menacer la tête des meilleurs citoyens; entre ces deux actes, il ne s'est écoulé que dix jours.

Le décret qui admettait des blés étrangers, pour sauver le peuple de la disette, est du 20 juillet; et la proclamation où éclate la rage du gouverneur déconcerté, où il prononce la dissolution de cette assemblée, qui lui enlève cette ressource, où il dévoue ce même peuple aux baïonnettes de ses satellites, est du 29 suivant.

Quel indice plus convaincant que le décret du 20 juillet avait atteint le despotisme à une partie bien sensible, et que ce ne fut que dans la fureur de voir un de ses projets manqués qu'il se décida à exterminer par les armes les patriotes qu'il ne pouvait plus se flatter d'exténuer par la faim? Est-ce donc ici, encore une fois, est-ce à vous, Messieurs, qu'il faut rappeler dans notre histoire, la même marche, les mêmes résolutions, les mêmes préparatifs?

Ici les complots ont été prévus, démontrés par une sagacité vigilante, infatigable, une énergie courageuse et patriotique. On aurait pu, à Saint-Domingue, leur opposer les mêmes remparts; mais ici les défenseurs de la liberté n'avaient d'autre guide, d'autres défenseurs qu'eux-mêmes. A Saint-Domingue, leurs yeux, leurs cœurs étaient toujours tournés vers le sanctuaire de la régénération. Ils se flattèrent, en s'y transportant eux-mêmes, d'y porter des éclaircissements sur des menées occultes, d'y recevoir des ordres salutaires, d'y trouver une réception proportionnée à la pureté de leur patriotisme; et la tyrannie a profité de ce dévouement dont l'histoire peut-être n'offre pas d'exemple pour perdre des patriotes zélés qui avaient dissous ces manœuvres, et peut-être en fut-il venu à bout, s'ils n'avaient su se soustraire à la vengeance en quittant la colonie.

Toutes les circonstances de ce départ sont remarquables et font une partie essentielle de la cause que je défends. C'est quinze jours après avoir proclamé la légitimité de l'assemblée de Saint-Marc que le gouverneur en avait proclamé la dissolution, qu'il en avait déclaré les membres proscrits, criminels, dignes de mort.

Le lendemain, il avait commencé à mettre à exécution, par la surprise et l'astuce, cet arrêt dicté par la force et le despotisme. A minuit, une municipalité, celle de Port-au-Prince, une garde nationale régulière, attachée à un poste par un service militaire, avait été attaquée, assassinée par des soldats furieux, par des chefs dignes de les commander. On avait fait marcher des canons pour cette expédition glorieuse; on avait oublié, à la vérité, de prendre des canonniers experts. Une lettre originale, que nous avons d'un de ces braves chefs, marque son regret de ce que les canons pointés trop haut n'avaient atteint personne; la mousqueterie, plus heureuse et mieux dirigée, avait porté.

La garde nationale, obligée de céder au nombre, avait été mise en déroute. Les uns restèrent morts sur le champ de bataille, les autres moururent dans la prison de leurs blessures. Les couleurs nationales s'étaient éclipsées devant le fameux pompon blanc, dont je vous parlais à la dernière séance, un peu nuancé cependant par cette teinture patriotique.

Le gouverneur, fier de ce grand exploit, avait sur-le-champ donné des ordres à cette glorieuse troupe, des ordres à l'armée victorieuse de marcher contre l'assemblée de Saint-Marc, principal objet de son ressentiment, ou plutôt de ses fureurs. Instruite de ces menaces et du danger, elle s'assemble le 8 août. De toutes parts on lui offrait des forces, de toutes parts des citoyens zélés s'offraient à se réunir sous les étendards de la liberté. Une coalition puissante, invincible, allait se former contre les tyrans déjà en marche. On délibérait, quand un des membres s'écrie : « La liberté triomphe en France, la justice y règne, la Révolution n'a pas encore coûté de sang. Sauvons cet opprobre à Saint-Domingue, allons chercher, auprès de nos frères d'Europe, des lois et des lumières pour éclairer ces brigands. Il serait plus aisé de les détruire ici que de les rendre raisonnables. »

Soudain toutes les voix, tous les cœurs répètent : *Partons! partons!* Et deux heures après, Messieurs, ces hommes généreux, ces patriotes inébranlables étaient embarqués sans préparatifs, sans provisions d'aucune espèce, dans la saison la plus périlleuse pour la navigation; la plupart, d'un âge avancé, accoutumés à une vie paisible et commode, abandonnaient des familles menacées, des habitations florissantes auxquelles leur absence ne pouvait que faire un préjudice presque irréparable. « Oui, c'est à l'Assemblée nationale que nous allons porter nos vœux, disaient-ils à la foule des citoyens attendris, éplorés qui se précipitaient autour d'eux. Ils sont éclairés, ils sont magnanimes les législateurs de la France, criait-on du vaisseau au rivage et du rivage au vaisseau. Adieu, nous vous reverrons bientôt justifiés par les lois et triomphant sans massacre. » (*Murmures.*)

Tels étaient les présages consolants, tels les élans de confiance, si cruellement déçus jusqu'ici, qui ont accompagné cet embarquement, et ils ont produit à bord même du vaisseau un mouvement précieux dont vous n'avez pas eu plus de connaissance que du reste; quoi qu'ils soient comme le reste, ou qu'ils doivent être au dépôt du comité colonial. Il faut vous la communiquer cette pièce essentielle, décisive, pour juger des motifs. Pour juger de l'intention de l'assemblée de Saint-Marc, ce sont les motifs de son embarquement détaillés et rédigés à bord du *Léopard*, au milieu du tumulte de la manœuvre et du fracas inséparable des détails d'un appareillement. Vous allez l'entendre, Messieurs.

*Un membre de la députation* fait lecture de cette pièce, qui est ainsi conçue :

« L'assemblée générale, considérant que, si elle faisait dépendre son sort des armes, il lui serait facile de faire renverser par cette voie le téméraire projet qu'ont formé les ennemis du bien public de venir à main armée pour la dissoudre;

« Considérant que leur défaite la plus entière est assurée, non seulement par le double avantage que donnent aux citoyens naturels de Saint-Marc la position naturelle des lieux et la présence du vaisseau *le Léopard*, mais encore par la supériorité des forces que ces braves citoyens sont en état d'opposer aux ennemis de la patrie, et qui grossissent chaque jour par les nouveaux détachements de garde nationale dont les diverses paroisses, instruites du péril imminent que court

la chose publique, s'empressent de renforcer les secours qu'ils ont déjà envoyés dans cette ville pour la défense de l'assemblée;

« Considérant qu'un tel triomphe hâterait sans doute la régénération et pourrait, sous ce point de vue, faire l'objet des vœux de ceux qui sont appelés par leurs travaux à procurer à la colonie le bonheur et la tranquillité;

« Considérant que le sang qu'il faudrait répandre pour obtenir un triomphe aussi décisif est celui de citoyens et de soldats abusés, coupables sans doute pour avoir consenti à porter les armes contre leurs concitoyens, mais plus malheureux encore d'être le jouet des insidieuses manœuvres de ceux qui, à force de calomnies, leur ont persuadé que les représentants de la partie française de Saint-Domingue étaient les ennemis de la chose publique;

« Considérant les horreurs d'une guerre civile dont cette florissante contrée est prête à devenir le théâtre, et qui n'attend, pour s'allumer, que le court intervalle de dix-huit heures, si les menaces de ceux qui en tiennent le flambeau dans leurs mains se réalisent aux termes de la lettre écrite à la municipalité de Saint-Marc par le sieur Vincent, qui n'a pas craint, au mépris de ses serments, de se mettre à la tête des troupes parties du Cap contre l'assemblée;

» Considérant que la condition proposée pour éviter tant de maux, la dissolution de l'assemblée, entraînerait seul un mal non moins grand, non moins redoutable en lui-même et dans ses suites, le rétablissement du despotisme dont le joug a pesé si longtemps et d'une manière si accablante sur les habitants de cette île;

« Considérant que, placée dans cette alternative douloureuse de consentir à sa dissolution ou de voir la constitution de Saint-Domingue arrosée du sang de ceux-là mêmes dont elle est destinée à assurer le bonheur, une assemblée jalouse de répondre à la confiance de ses constituants ne doit pas balancer à faire tous les sacrifices qui pourront garantir la colonie de ce danger;

« Considérant qu'il s'offre à son courage un moyen aussi sûr que magnanime de déconcerter les ennemis de la régénération, que ce moyen simple dans l'exécution, le seul qui reste pour éviter toute effusion de sang et pour empêcher la dissolution d'où dépend le salut de l'assemblée de Saint-Domingue, c'est de voler dans le sein même de la nation et d'aller lui demander justice contre les scélérats qui la trahissent elle-même sous le masque d'un faux zèle pour ses intérêts et pour sa gloire;

« Considérant qu'une telle résolution, qui ne peut être embrassée que par le patriotisme le plus vrai, ni embrassée que par l'innocence la plus pure, détruit d'elle-même les imputations mensongères que les partisans de l'ancien régime ne cessent de semer contre les intentions de l'assemblée:

« Considérant que cette démarche est également propre à rassurer la France sur la fidélité des habitants de cette île dont des conspirateurs adroits cherchent à rendre les sentiments suspects à dessein de faire chanceler la fortune de l'État par une scission qui entraînerait la ruine du commerce national;

Considérant que le seul obstacle qu'un parti aussi sage pouvait rencontrer dans son exécution est levé par le patriotisme tant de M. de Santo-Domingo, commandant le vaisseau *le Léopard*, que des autres officiers de ce vaisseau qui tous, après avoir couvert l'assemblée des ailes d'une protection respectée, ont couronné leur civisme par l'offre hospitalière et bienfaisante de la recevoir au milieu d'eux et de la transporter en France;

« Considérant que les membres d'une assemblée qui s'est vouée tout entière à la chose publique comptent avec raison pour rien les hasards d'un pareil voyage, le peu de temps qu'ils ont pour s'y préparer; que, loin d'être arrêtés par le préjudice qu'un déplacement aussi brusque doit infailliblement porter à leur fortune, loin même d'écouter la voix de la nature qui les rappelle au sein de leurs familles dont la plupart sont séparés depuis longtemps, ils regrettent, dans le zèle qui les anime, qui leur fait mettre sans hésiter la patrie au-dessus de tout, que le sacrifice de leur vie ne puisse pas procurer à leurs concitoyens, avec la liberté, le bonheur dont elle est le germe et qui ne peut avoir de prix que par elle;

« Considérant enfin que cette résolution sauve à la fois l'assemblée, l'équipage du vaisseau *le Léopard*, les soldats qui se sont rangés sous les drapeaux de la patrie, les citoyens qui, par leur courage, ont le plus exposé leurs têtes, la colonie dont les habitants sont sur le point de s'égorger, et la France même sur qui tomberait le contre-coup dont la colonie est menacée;

« Décrète :

« Qu'elle cède au désir d'épargner le sang d'un peuple de frères qu'un gouverneur astucieux et barbare a transformé en ennemis pour les détruire les uns par les autres et leur faire préférer après un long épuisement le calme du despotisme aux agitations de la liberté.

« En conséquence, unissant sa cause à celle du généreux équipage qui a si bien mérité de la nation entière par son patriotisme, ainsi qu'à celle des braves soldats qui se sont engagés dans le nouveau corps des gardes nationales soldées, des bons citoyens qui sont forcés de chercher leur salut dans la fuite; elle se transportera en France sur le vaisseau *le Léopard*, prêt à mettre à la voile, et sur lequel elle est actuellement embarquée pour aller porter à la nation et au roi les assurances de l'inviolable attachement que leur a voué cette portion de Français qui habitent l'île de Saint-Domingue, exposer à l'Assemblée nationale la trame ourdie par MM. de Pégnier, gouverneur général de la partie française de Saint-Domingue, le colonel du régiment du Port-au-Prince, et leurs fauteurs, nommément le sieur Vincent, commandant de la partie du Nord, pour opérer en France une contre-révolution dont la colonie devrait être le foyer, lui dénoncer les lâches assassinats commis par ces scélérats contre les citoyens du Port-au-Prince, les autres attentats dont ils se sont rendus coupables, leurs criminelles entreprises pour dissoudre par la voie des armes une assemblée dont le maintien a pour base les décrets de l'Assemblée nationale elle-même, provoquer une vengeance éclatante de ces horribles forfaits, solliciter enfin l'Assemblée nationale de lancer contre le despotisme à Saint-Domingue les foudres qui l'ont exterminé en France d'une manière si victorieuse. »

M. **Linguet**, *orateur de la députation*. Ces foudres, Messieurs, vous les avez lancées, mais contre qui? Maintenant j'éprouve à prendre des conclusions, un embarras presque aussi grand que l'est peut-être votre surprise de tout ce que vous venez d'entendre. Je ne vois en ce moment que deux choses bien distinctes: l'une, c'est la nécessité de rendre sans délai, j'oserai presque

dire sur-le-champ, l'honneur et la liberté à ces citoyens irréprochables, qui n'ont jamais cessé une minute d'être dignes de votre estime, qui n'ont jamais une minute désespéré de votre justice; l'autre, c'est la nécessité non moins urgente de prendre des mesures promptes pour rétablir la paix dans la colonie, ou plutôt pour remédier aux troubles qui commencent à l'agiter, que dis-je? aux désordres affreux, au débordement de la tyrannie qui la dévaste.

On s'efforce de vous persuader, je le sais, que le calme y règne, grâce, vous dit-on, aux mesures précédentes de ce gouverneur reconnu par vous oppressif le 28 mars 1790, et qui certainement n'a changé ni de méthode, ni de régime. Sur ces articles, comme sur le reste, on vous trompe : ce calme terrible n'est pas celui que vous voulez produire; c'est l'inaction de la mort, c'est l'effroi glacial au milieu duquel le despotisme s'applaudit de régner.

Au moment où je parle, il se développe avec une fureur sans bornes, parce qu'au moyen des surprises réitérées qu'on vous fait, les agents du despotisme comptent sur une impunité sans mesure. En ce moment, ou plutôt dès le moment où nous ont été expédiées des lettres arrivées avant-hier, douze cents citoyens gémissent dans les cachots, des enlèvements arbitraires dépeuplent la surface de l'île. La crainte d'en être l'objet produit le même effet.

Les tribunaux sont encore ceux de l'ancien régime infectés du même esprit, qui vous a déterminé à les détruire, qui se prêtent avec empressement à revêtir d'une apparence juridique les suites horribles des abus de la puissance militaire. Les arrêts se combinent avec les armes, pour écraser, pour exterminer, de cette terre désolée, les vrais citoyens, les moteurs de la régénération.

Ce qui est remarquable, c'est au mépris affecté de vos décrets que se rendent les sentences, que s'opèrent les exécutions. Les délits, ou plutôt les prétextes qui semblent les motiver, sont tous d'une date antérieure à votre décret, par lequel vous avez statué qu'il n'y avait contre les citoyens des colonies, lieu à aucune inculpation.

Ce n'est pas à moi de vous présenter ici les infaillibles, les funestes suites d'un pareil abus de la force, d'un pareil alliage de ses violences avec les forces de la justice; mais, comme c'est un crime de plus de nos ennemis, de nos accusateurs, nous avons le droit de vous les dénoncer.

Vous prendrez sans doute des mesures efficaces et promptes pour arrêter le cours de ces horribles succès. Le plus prompt, le plus efficace peut-être serait l'adoption, si vous daigniez la faire, du projet du 28 mai, reçu, revu, modifié par un choix de vos membres non intéressés à l'affaire, concertés avec les auteurs de ce projet.

Si cet expédient n'est pas le seul qui puisse produire cet effet, il est au moins le plus facile, le plus prompt, j'oserai dire le plus honorable et surtout le moins coûteux.

Songez, Messieurs, songez qu'il faudra, si l'on continue à ne vouloir qu'opprimer les colonies, prodiguer de l'argent sans pouvoir désormais s'en promettre d'autres fruits que du sang, sans autres objets que d'égorger les citoyens soumis qui sont, à vos pieds, des frères irréprochables qui ne demandent qu'à se jeter dans vos bras.

Soumettant à votre sagesse toutes les idées qui ne sont rien moins qu'étrangères à ma cause, de l'aveu unanime de ceux qu'elle intéresse, je consigne ici la déclaration solennelle, irrévocable, qu'ils s'en rapportent aveuglément à votre équité, à votre examen approfondi et impartial, à votre justice sévère et inflexible envers les vrais coupables. Voilà, Messieurs, où se renferment toutes mes conclusions.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale, par le décret du 31 mars dernier, a ordonné que vous déclariez aujourd'hui si vous avouez ou désavouez l'écrit imprimé sous votre nom, déposé sur le bureau, et dont vous avez dû prendre communication en vertu du décret de l'Assemblée nationale.

M. **Linguet**, *orateur de la députation*. Messieurs, je n'ai point perdu de vue, et ces Messieurs n'ont pas perdu de vue plus que moi le décret que M. le Président nous rappelle, mais l'Assemblée sans doute n'exige pas de nous un aveu ou désaveu sans entendre les explications qui doivent le précéder. L'Assemblée nationale veut-elle que ce soit un incident nouveau? Si elle veut le joindre au procès, nous en parlerons quand nous nous occuperons du fond de l'affaire. (*Murmures.*)

M. **le Président**. J'ai fait l'interpellation au nom de l'Assemblée, je vous prie de répondre.

M. **Linguet**, *orateur de la députation*. Je ne propose rien ici, Messieurs, que de très régulier. Un incident étranger à la chose y a été joint, à notre très grande surprise et peut-être à la vôtre. Quand on a vu, du milieu de nos juges, s'élancer des dénonciateurs, plusieurs de vos collègues ont trouvé la dénonciation imprévue, ridicule, ils l'ont ainsi qualifiée; d'autres l'ont trouvée odieuse; et moi, Messieurs, je m'engage à prouver qu'elle est criminelle.

Elle devient l'objet d'une articulation étrangère au procès dont il s'agit et qui ne mérite pas d'interrompre une pareille discussion. Je ne puis donner l'aveu ou le désaveu qu'on pourrait désirer, encore une fois, que lorsqu'il aura été précédé par l'explication qui le justifie. Si l'Assemblée entend en faire un article du procès dont il s'agit et dont je sollicite aujourd'hui le jugement, elle peut, comme je viens de le lui présenter, le joindre au fond et, par la remise des pièces qui doivent être demain posées sur son bureau, elle sera éclairée sur les objets qui viennent de lui être annoncés. Elle le sera même, Messieurs, par les explications sur la pièce dont il s'agit et qui y seront également jointes.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale a entendu les explications que vous venez de lui donner, elle délibérera sur ce que vous venez de lui dire. Vous pouvez vous retirer.

*Plusieurs membres à gauche :* Non! non!

*Un membre à gauche :* Il faut qu'il réponde à l'interpellation.

(La députation se retire.)

M. **Lecouteulx de Canteleu**. Je n'entreprendrai pas de répondre aux qualifications que s'est permise une partie interpellée et embarrassée dans ses réponses. Je laisse à l'Assemblée à décider quel est l'intérêt qu'elle doit y attacher. Je demande seulement la permission de dé-

clarer que mes intentions, dans la dénonciation que j'ai faite, n'ont été que celles d'un juge qui veut s'éclairer. Je prie l'Assemblée de prendre connaissance de cet imprimé et de voir que mes intentions étaient pures et que je voulais seulement m'éclairer sur celles des ci-devant membres de l'assemblée de Saint-Marc.

Au moment où les ci-devant membres de l'assemblée générale de Saint-Domingue ont été admis pour se justifier, il m'a été remis un écrit dont je supplie l'Assemblée de prendre connaissance, soit par la voie de l'impression, soit en chargeant un de ses comités de lui en faire le rapport : elle verra que, dans le moment où les pétitionnaires étaient admis à se justifier devant elle, ils signaient un écrit qui contrariait, dans toutes ses expressions et dans toutes ses phrases, ce qu'ils vous débitaient à la barre.

Cette contradiction me paraissait si incroyable, si irrégulière, que j'ai voulu m'éclaircir sur leurs vrais sentiments, sur les vraies intentions des signataires de cet acte de tous les membres de la ci-devant assemblée de Saint-Marc.

J'ai dû faire ce que j'ai fait et faire connaître à l'Assemblée que cet écrit qu'on a annoncé devoir troubler Saint-Domingue, a déjà produit dans nos ports le retard des expéditions très importantes pour la colonie, qui pouvaient y porter des secours très utiles, très nécessaires au moment où vous y avez envoyé des troupes.

C'est donc ce sentiment-là et non pas un sentiment criminel, comme s'est hasardée de le dire une partie interpellée et qui n'a pas répondu nettement à votre interpellation, qui m'a porté à dénoncer cet écrit.

Je me soumets à la décision de l'Assemblée.

M. **Barnave**, *au nom du comité colonial.* Je n'offre à l'Assemblée que de très courtes observations, pour arriver très promptement à la conclusion que je me propose de lui présenter.

Ce qui a été dit par l'orateur des ci-devant membres de l'assemblée générale de Saint-Marc, peut se diviser, pour ce que j'ai à en dire, en deux parties parfaitement distinctes : 1° Le récit des événements qui se sont passés dans la colonie et la conduite de l'assemblée coloniale ; 2° les allégations, présentées par cet orateur, des vexations, d'actes de despotisme et d'oppression qui ont été commis dans la colonie, depuis le départ de l'assemblée générale.

Ce dernier objet n'a aucun rapport avec l'affaire dont vous vous êtes occupés jusqu'ici. Tout ce que je puis vous dire, c'est que par les notions qui sont parvenues par les différentes lettres qui ont été adressées par différents particuliers dans les villes de commerce, d'après les lettres officielles que le comité a reçues tant de l'assemblée provinciale que du commandant général, il est clair que ce qui vous a été présenté à cet égard n'est nullement fidèle. Il est sans doute vraisemblable qu'il aura été commis des actes rigoureux, peut-être très rigoureux, contre des citoyens qui se sont portés à l'insurrection au milieu de l'effervescence des premiers moments de la Révolution, à des actes dangereux dans ces temps-là, pour le repos public, mais que les circonstances atténuent lorsque le moment du péril est passé.

L'Assemblée nationale a déjà prononcé formellement, par un décret rendu au mois de janvier dernier, sur la proposition du comité colonial, décret actuellement arrivé dans les colonies, qu'il était dans son intention que les dépositaires, les organes de la loi, employassent la plus grande modération à cet égard et qu'on épuisât tous les moyens de conciliation. Telles sont les vues qui sont présentées dans le considérant de ce décret, dont le dispositif, comme vous vous le rappelez, Messieurs, consiste à prier le roi de nommer des commissaires pour les envoyer dans la colonie. Ils devaient non seulement y établir la nouvelle organisation, mais aussi y porter les paroles de conciliation et de paix, propres à rapprocher les esprits des citoyens divisés.

J'observe donc sur cette partie du discours des ci-devant membres de l'assemblée de Saint-Domingue : 1° Que le tableau qui nous a été fait est extrêmement exagéré ; 2° que les mesures que l'Assemblée nationale doit prendre à cet égard sont contenues dans le décret du 20 janvier, que l'exécution en va suivre et que déjà le décret qui les porte est arrivé dans la colonie.

Passons au point important, c'est-à-dire à celui qui concerne et les actes de l'assemblée de Saint-Marc et le rapport qui vous en a été fait, et le décret que vous avez rendu sur ce rapport. Des éclaircissements très courts en rappelleront toute l'évidence.

L'assemblée coloniale de Saint-Domingue, formée dans un temps de troubles avant l'arrivée de vos décrets, s'était déjà permis des actes d'usurpation de pouvoir que rien, excepté les circonstances et l'ignorance absolue de la loi, ne pouvait justifier. Nous vous avons toujours dit que si, à l'arrivée des décrets, elle s'y fût conformée, que, si elle eût alors abjuré ses erreurs, nous n'aurions eu aucun reproche grave à lui faire. Mais le décret du 8 mars lui a été notifié le 26 avril. Elle a d'abord délibéré d'en offrir ses remerciements à l'Assemblée nationale. Et c'est un mois après, c'est le 28 mai suivant que, connaissant votre volonté et par le décret du 8 mars qui avait été inséré dans ses registres, et par les instructions du 28 mars, déjà connues dans la colonie, elle a rendu son décret.

Par ce décret elle se réserve les lois sur le régime intérieur sous la seule sanction du roi, et même le pouvoir de les exécuter provisoirement sans sanction ni du roi ni du gouverneur, au moyen seulement de la majorité des deux tiers de ses membres, par lequel encore elle décrète que les lois du régime extérieur, les lois coloniales et autres relatives aux rapports communs entre la métropole et la colonie seront respectivement consenties par le Corps législatif et par la législature de Saint-Domingue, et ne pourront être exécutées relativement à cette colonie sans le consentement formel de son assemblée représentative.

De ces dispositions il résulte que cette colonie, indépendante dans sa législation intérieure, serait à l'égard de la France, en ce qui concerne les lois extérieures, comme une nation étrangère puisqu'elle ferait avec la métropole un traité de commerce, des lois de commerce respectivement consenties, ce qui est absolument l'état, la nature des conventions qui peuvent avoir lieu entre deux peuples étrangers l'un à l'autre.

Il est vrai qu'à la fin de cet acte elle annonce qu'elle va le présenter à l'acceptation de l'Assemblée nationale; mais comme le mot acceptation n'exclurait pas le consentement libre, je vais faire voir que cette clause n'aurait été qu'une vaine formalité.

Le 31 mai, c'est-à-dire toujours après avoir rendu son fameux décret, elle reçoit officiellement les décrets de l'Assemblée nationale des 8

et 28 mars. Celui du 8 mars renvoyait aux colonies à faire le plan de leur constitution en se conformant aux bases invariables qui doivent fixer les rapports entre la métropole et les colonies, lesquelles bases seront déterminées par les instructions qui lui seront incessamment adressées.

Ces instructions forment l'objet de votre décret du 28 mars. Elles indiquent ces bases, elles les fixent invariablement. Elles déterminent que la colonie préparera sa constitution en se conformant à ces instructions dont voici les principales en ce qui concerne le régime intérieur : La colonie pourra préparer ses lois intérieures, même les exécuter provisoirement dans les cas urgents avec la sanction du gouverneur, sauf la décision et la délibération définitive de l'Assemblée nationale et la sanction du roi.

Quant aux lois du régime extérieur, c'est-à-dire celles qui n'intéressent pas la colonie isolément, mais la nation entière, celles qui déterminent les conventions entre la colonie et la métropole : rapports commerciaux, rapports de protection et autres, ces lois-là seront exclusivement immédiatement, souverainement décrétées par le Corps législatif français, dans lequel la colonie est représentée par ses députés.

Telles étaient les instructions sur les bases fondamentales, annoncées le 8 mars, décrétées le 28 mars, notifiées officiellement le 31 mai à l'assemblée coloniale. Eh bien, Messieurs, le 1er juin, le jour suivant cette notification, elle délibère sur ces décrets du 8 et du 28 mars, elle déclare y adhérer sous la réserve des principes constitutionnels et des droits de la colonie de Saint-Domingue, consacrés dans son précédent décret du 28 mai.

Ce n'était pas tout que de rendre ce décret qualifié ainsi dans la lettre même qu'elle vous adressa et qui vient d'être lu, ce n'était pas tout que de le confirmer après la notification officielle de vos lois qu'il contrarie; elle va plus loin, elle l'exécute, elle en suit les formes, elle constate l'urgence par un décret rendu aux deux tiers des voix et ordonne l'exécution sans nullement s'astreindre à la sanction du gouverneur dans les différents décrets qu'elle rend ensuite sur le régime intérieur et par lesquels elle s'attribue tous les genres de pouvoirs.

Telle était l'étendue de ce qu'elle appelait le régime intérieur qu'elle y comprend son décret sur l'ouverture des ports et celui sur le licenciement des troupes, actes accompagnés, suivis, précédés de tant d'autres qui vous ont été lus dans cette tribune et que je ne rappellerai pas.

Elle a dit, à la vérité, que son décret sur le licenciement des troupes avait été rendu comme ses proclamations meurtrières et ses arrêtés dans le moment de crise où le gouverneur l'avait réduite à songer à sa sûreté. Mais les actes hostiles du gouverneur n'ont commencé qu'après ce décret rendu et connu; mais déjà longtemps avant, et dans la plus profonde paix, ce décret avait été proposé par un membre de l'Assemblée coloniale et ajourné par elle. Ainsi elle croyait possible et vraisemblable d'adopter cette résolution, et ce projet ajourné avait été envoyé aux garnisons de la colonie. Il n'a donc pas pris naissance dans la situation critique où se serait trouvée l'Assemblée coloniale.

Je ne dirai rien de ses autres actes tous plus ou moins importants, tous dirigés dans les mêmes systèmes. Vous les avez jugés; ils ont servi de base au décret du 12 octobre par lequel vous avez dissous cette Assemblée.

Voici maintenant la forme suivant laquelle notre travail a été fait. Ces actes vous avaient été successivement adressés, soit par l'assemblée coloniale, soit par le gouverneur de la colonie. Nous en avions pris connaissance au comité, et déjà nous sentions ce que la sûreté de la colonie exigeait, lorsque le vaisseau *le Léopard* amena en France les membres de l'Assemblée coloniale qui arrivèrent à Paris après un assez long délai. Ils ont été entendus à cette barre, et c'est en vain qu'ils viennent dire aujourd'hui à la face de l'Assemblée qu'elle ne les a pas entendus. Ils ont été entendus à cette barre sur la demande même du comité colonial. Après avoir parlé devant vous, nous leur avons proposé de discuter dans le comité. Ils y sont en effet venus, ils y ont discuté pendant 4 heures. Tous les membres étaient présents. M. de Thoane, président, présidait ce jour-là le comité. Nous les avons vivement sollicités de nous remettre toutes leurs pièces : ils ont constamment refusé; ils nous ont dit qu'ils avaient besoin de 15 jours pour mettre en ordre ces pièces. Nous leur avons répondu : « Vous êtes partis de la colonie depuis plus de 2 mois, vous avez été 6 semaines en mer, vous êtes en France depuis plus de 3 semaines, comment n'avez-vous pas eu le temps de mettre en ordre ces mêmes pièces qui sont votre justification? Mais vous n'avez pas besoin de cet ordre; remettez-les-nous, nous signerons le reçu de ces pièces, nous nous chargeons nous-mêmes de les mettre en ordre, et vous nous accuserez s'il en est une seule dont nous ne donnions pas connaissance à l'Assemblée. »

Tel a été notre langage dans le comité; nous y étions tous. L'assemblée de Saint-Marc y avait envoyé 6 ou 8 de ses membres; ils ont refusé constamment de nous confier ces pièces; ils nous ont dit que 15 jours au moins leur étaient nécessaires pour remettre en ordre ces papiers. Les circonstances étaient pressantes; la colonie était troublée depuis longtemps. De toutes parts on nous sollicitait de prendre une résolution. Vous-mêmes, Messieurs, nous en pressiez, nous avions toutes les pièces importantes de cette affaire qui nous avaient été adressées soit par l'assemblée coloniale, soit par le gouverneur, soit par différentes paroisses.

Nous avons donc, le 12 octobre, fait notre rapport sur ces pièces; elles ont été lues à cette tribune; elles n'ont pas été extraites, comme le font souvent les rapporteurs; elles n'ont pas été divisées, présentées par lambeaux, méthode qui peut quelquefois altérer le sens; elles n'ont pas été interprétées par moi, car je savais parfaitement tout ce qu'on ferait pour attaquer le rapport que je devais vous faire. Ces pièces ont été lues en totalité, quelle qu'en fût la longueur. On doit se rappeler que cette lecture a duré six heures. Lorsque ma poitrine ne m'a pas suffi, plusieurs de mes collègues m'ont prêté leur secours. Sans doute il y a quelques pièces peu importantes indiquées seulement dans le rapport, et qui ne vous ont pas été lues. Elles étaient là sous mes yeux, on pouvait en prendre connaissance, et M. Cocherel a demandé la lecture de plusieurs pièces, qui n'avaient pas été mises dans la liste de celles importantes qui devaient vous être lues. J'affirme, en un mot, qu'il n'est pas une seule pièce importante, servant à la justification de l'assemblée coloniale, qui n'ait été lue dans cette tribune, et dont il ait été omis un seul mot.

C'est d'après cette connaissance entière, et non sur des raisonnements; c'est d'après des actes authentiques adressés par l'assemblée coloniale elle-même, que vous vous êtes déterminés à rendre le décret qui l'a dissoute et qui a annulé ses actes.

Quel a été alors, Messieurs, notre langage?

Nous avons dit : il est nécessaire de faire respecter les lois, il est nécessaire de porter la paix dans une colonie à laquelle la France doit partie de sa prospérité. Toutes les preuves sont acquises, les registres sont sous vos yeux, vous pouvez prononcer sur les actes et sur l'assemblée qui y a porté le trouble.

Quant aux personnes, avons-nous dit, il n'est jamais trop tard pour entendre leur justification. Dans les temps d'orage, loin de la loi qui parle au milieu de vous, loin de l'autorité nationale, ayant même sous les yeux la Révolution qui s'est passée en France; mille causes étrangères à une intention reprochable peuvent les avoir égarés. Nous demandons donc qu'on leur donne le temps de mettre sous vos yeux, soit par l'explication de leur conduite passée, soit par leur conduite à l'avenir, tout ce qui peut les justifier.

Il est, avons-nous dit, des égards que l'on doit surtout à des hommes qui ont obtenu la confiance de leurs concitoyens, et nous vous avons suppliés, en portant un décret nécessaire sur l'existence politique de cette assemblée coloniale et sur ses actes, d'en excepter formellement les personnes.

Voici maintenant, Messieurs, comment nous avons voulu leur fournir les moyens de justification.

Les instructions sur votre décret du 8 mars pour préparer l'organisation des colonies étaient depuis longtemps parvenues à Saint-Domingue. L'assemblée coloniale de Saint-Domingue n'avait fait que des actes vicieux. Les autres assemblées coloniales, agitées également par la fermentation du moment, s'étaient plutôt occupées d'abuser des pouvoirs que les circonstances leur attribuaient, que de préparer, comme vous les en aviez chargées, des plans pour la constitution de leur pays. Les colonies avaient besoin d'être promptement organisées, vous vous êtes déterminés à leur envoyer cette organisation, sous la forme d'instructions. Le comité colonial s'est assemblé pour s'en occuper, y a appelé tous les colons intéressés, tous les députés ordinaires et extraordinaires des différentes colonies.

Qu'a-t-il fait à l'égard des ci-devant membres de l'assemblée générale de Saint-Marc? Il leur a dit : « Vous n'êtes plus membres de l'assemblée de Saint-Domingue, mais vous êtes citoyens de cette colonie : vous avez intérêt à sa prospérité. Vous avez nécessairement des connaissances sur ses besoins. Venez dans le comité comme citoyens, comme colons, y porter vos lumières, et discuter avec nous. »

Ils y sont venus en effet, ou du moins un très grand nombre y est venu; ils ont discuté avec nous; plusieurs de leurs idées ont été admises; sur plusieurs autres, ils se sont éclairés et ont senti que la raison les condamnait.

Nous pensions, Messieurs, qu'ayant ainsi contribué à la constitution de leur pays, ayant eu l'occasion de montrer la modération de leurs vues, la pureté de leurs intentions, ils y trouveraient la manière la plus naturelle de sortir honorablement de la malheureuse affaire que leur imprudence leur avait suscitée. Nous pensions qu'après ce travail nous pourrions vous dire ici : « Messieurs, au nom du comité colonial, les hommes dont vous avez justement anéanti l'existence politique, dont vous avez supprimé les actes, n'avaient été que trompés; car, du moment qu'ils ont été admis parmi vous, ils ont abjuré leurs erreurs, ils ont fait connaître que des intentions pures les avaient animés; nous nous sommes servis de leurs lumières, et nous venons aujourd'hui vous déclarer, vous témoigner avec la même franchise, qui nous a fait demander l'anéantissement de leurs actes, la pureté de leurs intentions; nous venons solliciter de vous un décret qui les renvoie honorablement dans leur patrie. »

Ils y seraient arrivés alors réconciliés avec leurs adversaires, porteurs de cette constitution, de cette organisation à laquelle ils avaient coopéré ici; ils y auraient été reçus comme des bienfaiteurs; ils y seraient arrivés honorablement. On leur aurait dit, ils auraient dit eux-mêmes à leurs compatriotes : « Nous nous étions trompés; mais nous avons abjuré nos erreurs, quand la vérité nous a été connue; nous avons été dangereux pour vous, nos actes ont excité des troubles, mais nous apportons des lois bienfaisantes; mais les malheurs mêmes dont nous avons été momentanément la cause ont été la source de notre bonheur, de votre tranquillité, puisqu'ils nous ont conduits en France pour y préparer, avec les représentants de la nation, les lois qui maintenant vous l'assurent. »

C'est ainsi que nous nous étions proposés, que nous nous étions flattés de les renvoyer dans leur patrie. Quelques-uns, en effet, ont adopté longtemps cette idée.

Je ne conçois pas ce qui les a changés. Des intrigues dont je ne veux pas chercher les causes; des hommes qui n'ont pas craint, pour assouvir des haines personnelles, de sacrifier les intérêts de ceux qu'ils égarent, et l'intérêt de la nation dans la tranquillité de ses colonies; d'autres, qui ont cherché sans doute l'occasion de reproduire sur un grand théâtre un talent depuis longtemps oublié; tels autres enfin, dont il n'est pas nécessaire ici de rechercher les motifs, ont fait échouer les bonnes dispositions, ont enlevé ces individus du milieu de nous, et les ont constamment excités à toutes les démarches dont vous avez eu connaissance.

C'est alors qu'ils n'ont jamais cessé de faire des écrits, dans lesquels, tantôt avec leurs signatures, tantôt en avouant la signature d'un seul de leurs membres, ils n'ont cessé de confirmer le système dont nous les avions accusés. Ils ont constamment soutenu que l'Assemblée nationale n'avait pas eu le droit de les dissoudre, que leurs décrets subsistaient en totalité, que leur existence politique n'avait pu être anéantie.

C'est alors qu'ils n'ont cessé de lancer ces écrits, de les envoyer dans leur patrie. Vous sentez combien, s'ils conservaient encore la confiance de leurs concitoyens, de pareils écrits seraient dangereux. C'est alors qu'ils ont continuellement travaillé à vous présenter, soit par l'impression, soit par des lettres adressées au Président, soit par des écrits adressés à la colonie, des inculpations contre votre comité, qui n'avait d'autre tort envers eux que de travailler sans cesse en rendant leur patrie heureuse par l'anéantissement de leurs actes, et en justifiant leurs personnes, en leur donnant toutes les occasions imaginables de reconquérir l'estime de leurs concitoyens. (*Applaudissements prolongés.*)

Je l'affirme formellement ici : les décrets des 8 et 23 mars avaient prévenu l'année dernière les troubles les plus dangereux dont les colonies paraissaient être menacées. Ces troubles sont ensuite revenus en partie; le décret du 12 octobre les a fait encore cesser; le décret du 12 octobre a rendu la tranquillité à la colonie de Saint-Domingue. Si quelques abus ont pu y être commis, ces abus extrêmement partiels n'y ont nullement altéré la tranquillité générale. La très grande majorité des habitants a reçu le décret avec reconnaissance, et tous attendent avec impatience l'organisation qui, préparée parmi vous, leur apportera enfin des lois constitutives.

Car je pense, à cet égard, comme l'orateur de la députation. Ce n'est pas par des actes partiels, ce n'est pas par des moyens de force, ce n'est pas par des décrets de circonstance et même par des commissaires qu'il faut donner la paix et la tranquillité au peuple; ces moyens-là ne sont ni durables ni justes; c'est par de bonnes lois, c'est par la consécration de leurs droits qu'on satisfait les hommes libres, c'est par des lois qu'on les soumet véritablement. Ce moyen est le seul dont les Français soient dignes. (*Applaudissements.*)

Les instructions sur l'organisation des colonies sont rédigées et nous vous demandons aujourd'hui, comme je l'avais précédemment annoncé, de vouloir bien nous adjoindre le comité de constitution, celui d'agriculture et de commerce et celui de la marine pour examiner notre travail avant qu'il soit apporté. Mais il ne suffit pas que ces instructions soient bonnes, et les véritables lois qui conviennent aux colonies; il faut encore qu'elles y apportent la paix, qu'elles y trouvent l'obéissance et non pas de nouveaux ferments de troubles et de divisions.

Votre décret du 12 octobre, Messieurs, a rendu la paix à Saint-Domingue et à préparé toutes les colonies à recevoir vos lois. C'est par cet acte d'une sévérité juste que vous avez fait cesser les troubles dans ces importantes possessions. Les nouvelles les plus heureuses vous sont arrivées de la Guadeloupe, relativement au décret du 29 novembre, dont chacun y a été satisfait. Quant à la Martinique, qui seule a véritablement souffert dans les troubles des colonies, vous avez entendu les lettres, les arrêtés de son assemblée coloniale. Elle annonce au moins l'obéissance, la soumission la plus formelle aux décrets, que vous avez rendus à son égard.

Telles sont, Messieurs, les dispositions propres à faire prospérer vos lois. C'est ainsi que toutes vos lois seront reçues avec empressement et reconnaissance, parce que chacun, las des troubles dont les colonies ont été fatiguées, s'y portera avec enthousiasme, et elles seront reçues comme un bienfait, parce que j'espère qu'elles en seront un véritable.

Mais s'il pouvait arriver que par des motifs quelconques, que par une manière quelconque d'influer sur quelques personnes, on faisait rétrogader l'Assemblée sur des dispositions qui seules assurent non seulement la tranquillité, mais la possession utile, assurée de ces opulentes contrées, nous ne pouvons rien nous promettre des lois adressées à des hommes qui auront vu fléchir l'autorité et varier la justice.

Vainement enverriez-vous à 2,000 lieues d'ici des lois qui ne seront plus reçues, ni par la soumission, ni par le patriotisme, mais par le caprice et le mépris. Soyez justes, mais soyez fermes; soyez justes, mais soyez constants. Vous avez établi l'ordre, maintenez-le par la persistance de vos intentions, envoyez des lois qui convertissent cet ordre momentané dans un état permanent de tranquillité et de bonheur. Mais envoyez des lois pour être reçues avec empressement par des hommes qui vous respectent, tandis que pour des hommes qui auraient vu fléchir votre volonté, elles ne seraient qu'un misérable jouet.

Quand je demande à l'Assemblée de ne pas rétrograder sur ses actes, je n'ai pas besoin de lui démontrer l'importance de cette conduite, elle est déjà déterminée. Les actes et l'existence politique de la ci-devant assemblée générale ont été jugés ; il ne s'agit plus que des personnes, et je m'explique formellement : Je suis loin de demander contre elles des dispositions rigoureuses ; je suis loin de croire que la puissance nationale ait besoin d'infliger des peines cruelles pour se faire respecter ; je demande à l'Assemblée non de la dureté, mais de la prudence. Je ne lui demande que des mesures indispensables, pour que ceux qui ont troublé leur patrie, ne recommencent pas le désordre ; je ne lui demande que les mesures, qui feront que les lois seront examinées par l'esprit public, par le désir du bien et non par la vengeance, par le ressentiment, par l'amour-propre humilié.

Il viendra un moment où je présenterai mes vues, à cet égard, avec plus de développement. Je me borne, Messieurs, à demander, car le comité colonial, et moi personnellement, nous désirons, nous exigerions si nous avions droit d'exiger, que notre conduite soit scrupuleusement examinée, qu'elle le soit par un grand nombre de membres de cette Assemblée. (*Applaudissements prolongés.*)

Je me borne donc à deux dispositions ; je demande : 1° que les comités de Constitution, de marine et d'agriculture et de commerce soient chargés de revoir le travail préparé par le comité colonial sur la législation des colonies ; 2° que ces mêmes comités soient adjoints au comité colonial pour l'examen de ce qui concerne la personne des pétitionnaires.

M. **de Rostaing**. Je demande par amendement à la proposition de M. Barnave, que la pétition de la ci-devant assemblée de Saint-Marc soit envoyée seulement aux comités de Constitution, d'agriculture et de commerce.

M. **Martineau**. Il est impossible de renvoyer les membres de la ci-devant assemblée de Saint-Marc devant les comités de Constitution, d'agriculture et du commerce et de la marine, sans que le comité colonial y soit présent. Il faut qu'il soit là pour expliquer les motifs qui l'ont déterminé, et je demande la question préalable sur l'amendement.

M. **de Pampelonne**. L'amendement de M. de Rostaing n'est pas appuyé : Je demande qu'en renvoyant les pétitionnaires aux différents comités, on y joigne la lettre de M. de Gouy d'Arsy à un de ses amis de Saint-Domingue en mars 1790. Cette lettre, dénoncée par M. de Curt à l'Assemblée nationale en septembre 1790, peut donner des éclaircissements sur cette affaire.

M. **de Gouy d'Arsy**. J'appuie l'amendement du préopinant, car il y a 6 mois que j'attends des accusateurs.

M. **de Curt**. Je n'ai pas cru de conséquence

de laisser tomber l'espèce de dénonciation que j'avais faite de cette lettre; mais j'accepte absolument la proposition faite par M. de Gouy. Je suis porteur d'une lettre de l'assemblée générale de la Guadeloupe et j'offre de prouver qu'elle vient à l'appui de la dénonciation de la lettre de M. de Gouy.

M. **Populus**. Pour qu'on ne dise pas que ce dernier amendement n'est pas appuyé, je l'appuie.

M. **de Gouy d'Arsy**. Il y a six mois qu'on a présenté dans cette tribune un papier imprimé, qui était censé avoir été imprimé d'après une lettre de moi.

M. **Madier de Montjau**. Vous ne l'avez point nié.

M. **de Gouy d'Arsy**. Vous n'avez pas oublié que le 20 septembre dernier, à l'occasion d'un décret rendu contre l'assemblée de Saint-Marc, M. de Curt dénonça un imprimé collationné, disait-on, sur une lettre privée que j'avais adressée à un colon. Je déclarai alors que je ne pouvais, sans imprudence, avouer ni désavouer les expressions de l'extrait isolé d'une prétendue lettre écrite depuis 6 mois.

Depuis cette époque 6 autres mois se sont écoulés et mon accusateur a gardé un profond silence; je l'aurais rompu pour demander justice contre lui, si je ne m'étais fait scrupule de dérober, pour une si misérable affaire, des moments précieux aux travaux importants de l'Assemblée. Mais aujourd'hui, puisqu'à l'occasion de l'assemblée de Saint-Marc, on en reparle encore, je suis bien aise de rendre compte publiquement, que j'ai cru me devoir à moi-même d'écrire à Saint-Domingue pour prendre des éclaircissements sur cet objet.

D'après ces éclaircissements récemment arrivés, je déclare formellement que j'avoue bien hautement l'écrit dont l'extrait a été présenté à l'Assemblée; que ma main l'a tracée tel qu'il a été produit; que je me glorifie du passage dont on a fait une application maligne et que, dans tous les cas semblables, j'écrirai toujours dans le même sens.

D'après cet aveu, la calomnie disparaît, l'accusation commence et la justification complète ne tardera pas; elle ne saurait m'embarrasser. J'appuie donc de toutes mes forces la motion qui renvoie cette affaire aux 3 comités désignés; je demande seulement, par amendement, qu'on y adjoigne le comité des recherches et que mon accusateur siège au nombre de mes juges.

M. **Robespierre**. Je demande la question préalable sur la proposition d'ajoindre 3 comités au comité colonial et que l'affaire soit décidée contradictoirement entre le comité colonial et le contradicteur entendu à la barre, comme elle a été commencée.

M. **Arthur Dillon**. Je demande que le comité de Constitution, qui sera joint aux autres comités pour faire le nouveau rapport qui vous sera présenté, consacre le principe que l'Assemblée nationale a entendu et entend décréter que les corps administratifs des colonies seront traités de la même manière que le corps administratif de France. (*Murmures*.)

M. **Lecouteulx de Canteleu**. Pour la satisfaction d'un membre de l'Assemblée, je demande que l'écrit que j'ai déposé au bureau soit remis aux comités auxquels M. Barnave demande que l'affaire soit renvoyée

(L'Assemblée adopte cette motion.)

(La première partie de la motion de M. Barnave, rapporteur du comité colonial est décrétée. — La question préalable demandée par M. Robespierre sur la seconde partie est rejetée. — L'Assemblée décrète cette seconde partie.)

M. **de Curt**. J'observe à l'Assemblée avec quelles précautions j'eus l'honneur de lui présenter une lettre qui m'était parvenue et que l'on attribuait à M. de Gouy, Ce n'était point une dénonciation que je faisais, c'était le désir de témoigner à l'Assemblée combien il m'était douloureux d'apprendre l'espèce de soupçon que l'on cherchait à jeter sur mon compte à 2,000 lieues de moi.

Depuis ce temps-là, j'ai vu distribuer dans le public une lettre de M. de Gouy, en réponse à M. de Bressot, dans laquelle rappelant cette lettre, mais ne me nommant pas, M. de Gouy avait l'air de défier l'auteur de l'espèce de dénonciation qu'il dénonçait lui-même à son tour au public.

J'avais à cette époque dans mon portefeuille une lettre de l'assemblée générale de la Guadeloupe, qui parlait de cette même lettre en des termes que je n'ai pas voulu mettre sous les yeux de l'Assemblée. Mais aujourd'hui, présenté comme un homme qui a pu jeter en avant une espèce de dénonciation qu'il ne pouvait pas soutenir, je supplie l'Assemblée d'ordonner que la lettre que M. de Gouy vient d'avouer et que celle qui m'a été adressée par l'assemblée générale de la Guadeloupe, seront remises sous les yeux des comités réunis et, à cet effet, je dépose la lettre de l'assemblée générale de la Guadeloupe, qui donnera les plus grandes instructions sur l'influence qu'a eue la lettre de M. de Gouy sur tout ce qui s'est passé à la Guadeloupe. (*Applaudissements*.) Je déclare d'ailleurs que, comme membre du comité colonial, je m'abstiendrai de prendre part à toute délibération relative à cet objet.

M. **de Gouy d'Arsy**. J'adopte en entier la proposition du préopinant. Je demande seulement, par amendement, l'adjonction du comité des recherches. (*Rires*.)

(La discussion est fermée. — L'Assemblée adopte les motions de MM. de Curt et de Pampelonne tendant au renvoi de la lettre de M. de Gouy, et de celle de l'assemblée de la Guadeloupe, et rejette tous les autres amendements.)

En conséquence l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que les comités de Constitution, de marine et d'agriculture et de commerce seront adjoints au comité colonial pour examiner les instructions sur l'organisation des colonies, dont la rédaction a été ordonnée par le décret du 29 novembre dernier.

« 2° Que les mêmes comités seront pareillement adjoints au comité colonial pour examiner les moyens de justification présentés par les pétitionnaires, membres de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Domingue, relativement à leurs intentions, et au jugement de leurs personnes, réservé par le décret du 12 octobre dernier, et pour proposer à l'Assemblée nationale leurs vues sur cet objet; à l'effet de quoi l'Assemblée leur renvoie la pétition prononcée à la barre par les-

dits citoyens de Saint-Domingue, ainsi que l'écrit qui lui a été dénoncé à la séance du 31 mars dernier.

« 3° Que les mêmes comités prendront connaissance de la lettre de M. de Gouy, ainsi que de celle écrite à son sujet par l'assemblée de la Guadeloupe, et qu'ils en rendront compte à l'Assemblée nationale. »

M. **le Président** lève la séance à onze heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TRONCHET.

*Séance du mercredi* 6 *avril* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin, qui est adopté.

M. **de Cernon**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*, parle sur la nécessité d'accélérer la reddition du compte général des anciens droits de traites, qui éprouve un retard nécessité par la difficulté de faire rapporter les acquits à caution déchargés, lesquels restent entre les mains du commissaire, et propose le projet de décret suivant :

« *L'Assemblée nationale*, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et de commerce sur la nécessité d'accélérer la reddition du compte général des anciens droits de traites, décrète que les acquits à caution délivrés pour empêcher la fraude des droits de traites à la circulation, sont annulés, et les soumissionnaires déchargés des soumissions par eux fournies. Demeurent également déchargés les fournisseurs de la marine, de rapporter les passe-ports qui n'avaient pour objet que l'affranchissement des mêmes droits de circulation. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Gossin**, *au nom du comité de Constitution*, parle contre la délibération du directoire du département des Vosges, relativement au remplacement du sieur Garnier, nommé commissaire du roi, et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution,

« Déclare nulle l'élection du sieur Quinot, comme suppléant du tribunal du district de Neufchâteau ;

« Déclare, en outre, comme non-avenue la délibération du directoire du département des Vosges, qui arrête que le sieur Quinot doit remplacer le sieur Garnier, nommé commissaire du roi;

« Et décrète que le sieur Floriot, suppléant, obtiendra des lettres patentes en qualité de juge de ce tribunal, à la place dudit sieur Garnier. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité central de liquidation*, présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète que les porteurs des billets des ci-devant administrateurs des domaines, qui font partie de l'arriéré de la dette de l'Etat, seront tenus, pour en obtenir le payement, de les rapporter au bureau des ci-devant administrateurs, pour y être vus et timbrés avant d'être présentés dans les bureaux du commissaire du roi, à l'administration de la caisse de l'extraordinaire. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur les successions* (1).

M. **Prugnon**. Messieurs, un père aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit de tester en faveur d'un ou de plusieurs de ses enfants, et où s'arrêtera cette faculté? Voilà la principale question qui est soumise à votre délibération.

Une vérité qui, comme la lumière, se voit sans qu'on la regarde, c'est que le père est le premier magistrat de sa famille, c'est que cette magistrature aussi ancienne que le monde, et sur laquelle la pensée s'arrête avec tant de douceur, doit être modérément armée du droit de punir et de récompenser. Il ne lui faut sans doute ni hache, ni licteurs; mais un frein pour contenir dans ses limites le fils qui serait tenté d'en sortir ; mais un prix à donner à celui qui a soigné et consolé sa vieillesse que ses autres enfants ont négligée. Nul danger à le revêtir de ce pouvoir, non seulement parce que l'amour paternel est le plus profond et le plus délicieux sentiment de la nature; mais parce que le père s'aime lui-même dans son fils, et qu'en général pour les enfants, le lien de l'espérance est aussi fort pour le moins, que celui de la reconnaissance. Qu'il donne de son vivant, répondra-t-on d'abord, et je conviendrai volontiers que la vraie libéralité est la donation entre-vifs.

Mais plus d'un père se trouve dans une situation trop étroite pour pouvoir s'imposer des privations, et le priverez-vous du droit d'être libéral et juste, précisément parce qu'il n'est pas riche. Plus d'une expérience a appris aux vieillards que l'on était un peu négligé lorsque l'on avait donné tout, et ils sont assez généralement pleins de cette idée : ainsi dépouiller un père du droit de tester, c'est le priver de la prérogative la plus précieuse et la plus utile aux mœurs, puisque ce serait évidemment affaiblir le pouvoir paternel; et une loi qui lui ravirait ce droit, aurait contre elle l'autorité de la raison universelle appuyée de 40 siècles; car si c'est Solon qui a introduit les testaments dans Athènes, ce n'est sûrement pas lui qui les a inventés. Quatre objection s'élèvent contre ce droit en lui-même. La première est la crainte de l'abus, même de la part d'un bon père, qui n'est pas après tout sans passions, et qui peut malheureusement tester dans un moment où elles l'agitent. La deuxième est l'existence connue de quelques mauvais pères. La troisième est le danger d'environner la vieillesse d'intrigants qui spéculent sur l'instant où ils pourront faire signer un testament qu'ils combinent avec un notaire. La quatrième enfin est que c'est donner à l'homme le droit de commander après sa mort.

La première est, dans mille occasions, une calomnie contre la nature; et à qui se fiera-t-on, grand Dieu! si l'on se défie d'elle. Mais d'ailleurs

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Voyez ci-dessus, séance du 5 avril 1791, page 562.

on rend l'abus impossible en traçant autour du père un cercle dont on ne lui permettra pas de sortir. La seule question est de savoir quel en sera le diamètre. Ensuite vous attaquez le principe par le côté des exceptions : 1° Les exceptions sont-elles et assez fréquentes et assez fortes pour être aperçues? Est-on bien sûr, est-il bien établi que les testaments dont on s'est plaint étaient des monuments de colère ou d'injustice? Quand l'âme d'un père, cette âme toujours ouverte aux impressions de la tendresse, vient à se fermer, croyez-vous que ce soit sans motifs? Croyez-vous que le premier besoin de cet être-là ne soit pas d'être père? La nature en a-t-elle donné un seul à l'homme qui soit et plus pressant et plus agréable à satisfaire? 2° Si les pères dont les testaments ont été attaqués, avaient pu être rappelés à la vie, et faire certaines révélations, quelle terrible réponse ils eussent fourni contre les ennemis des testaments! Encore une fois de quoi ne vous défierez-vous pas, si vous vous défiez de la nature? Qu'elle est touchante dans sa colère! N'avez-vous pas applaudi cent fois au théâtre à l'élan de ce père, qui, après avoir dit à son fils, qui vient de franchir les bornes envers lui : *Sortez, je vous donne ma malédiction;* s'apercevant que ce fils obéit, se précipite vers lui, et lui crie : *Où vas-tu, malheureux* ? Si ce trait vous a toujours émus, c'est qu'il était l'imitation vraie de la nature.

Il y a de mauvais pères. Oui, comme il y a des hommes auxquels la nature a oublié de donner un cœur. Le législateur les fait-il entrer, comme élément, dans ses calculs? Un mauvais père est une erreur de la nature, et ressemble fort à un monstre; or, l'existence des monstres est-elle une juste objection contre la providence? Et que dirait-on de celui qui partirait de l'existence du serpent à sonnettes, pour nier la sagesse et la bonté du créateur. Que produit une loi qui refuserait à un père le droit de tester jusqu'à une juste mesure? Elle inviterait à la fraude, et elle conduirait au parjure.

Un père qui aurait deux fils, dont l'un aurait rempli sa vie de consolation, et l'autre d'amertume, et qui voudrait laisser au premier une récompense légitime de sa piété filiale, ou lui aliénerait un de ses immeubles, ou en achèterait un sous son nom, ou reconnaîtrait lui devoir une somme quelconque, s'il était établi, ou chef de famille lui-même. Voilà donc un germe d'immoralité que la loi jetterait dans toutes les familles.

A côté de ce grand inconvénient se place celui de l'indépendance absolue des fils. Indépendance que tous les peuples libres ont regardée comme mortelle pour les mœurs publiques. Tous avaient cru devoir donner deux contre-poids aux passions des hommes. Le premier était la censure exercée par les vieillards, et qui était un genre de force; le second était le pouvoir, trop absolu sans doute, qu'ils avaient donné aux pères sur leurs enfants, et qui certainement en était un autre. Le peuple chinois n'a passé pour le plus sage du globe que parce qu'il est le seul où l'esprit de famille soit un principe d'Etat et un culte de religion.

Un homme, répondra-t-on, commandera donc après sa mort; l'objection n'est pas très imposante. Je puis donner entre-vifs, et stipuler que le donataire ne jouira qu'à une époque que je déterminerai et à la révolution de tant d'années. Rien de plus permis : or, quelle différence bien nette y a-t-il à établir entre cette donation et un testament? Je pouvais donner le jour même où j'ai testé; je pouvais donner la propriété nue, en indiquant le jour auquel l'usufruit s'y réunirait. Que fais-je par mon testament; j'indique le jour de mon décès pour celui de la jouissance de l'être à qui je donne. Seulement je ne dispose pas d'une manière irrévocable; mais, à cela près, la disposition est exactement la même. Je me réserve le droit de méditer et de voir si celui sur lequel je verse mon bienfait continue à en être digne. Je ne commande pas après moi. Cela a signifié seulement que celui à qui je donne n'a action que du moment où j'ai fermé les yeux. Prenons un exemple bien ordinaire et bien commun. Pierre est au chevet de mon lit à l'instant où je vais perdre la vie. Je lui dis, dès que je ne serai plus, vous prendrez mon diamant qui vaut 10,000 livres, je suppose, et vous le donnerez à Paul, mon ami. Je meurs, et il exécute ma volonté. Direz-vous que par là j'ai commandé après moi? et quelle différence y a-t-il entre disposer verbalement d'un diamant de 10,000 livres ou par écrit d'un immeuble de même prix? Je conçois et j'avoue que celui qui faisait une substitution commandait après lui; mais peut-il être question de ces dispositions bizarres d'après lesquelles la famille subsistait dans un seul homme. Il n'y a plus de caste, plus de familles proprement dites; il ne s'agit plus de faire des tiges. Depuis que vous avez nivelé les hommes et les droits, on ne doit plus parler que de dispositions de justice et de bienfaisance. Par votre droit de tester, vous entourez la vieillesse et les infirmités d'intrigants qui spéculent sur l'instant où un citoyen pourra disposer, vous jetez par là une immense hypocrisie dans les familles; le frère devient l'ennemi secret de son frère, et le parent celui de son parent. Je réponds : 1° décrétez que tout testament, pour être valable sera antérieur de deux mois à la mort; la loi sera sage et rarement nuisible. Deux mois sont une proportion raisonnable, et un testament qui n'a pas cette date est très probablement fait dans la dernière maladie. Par cette précaution, vous empêcherez les intrigants de prospérer. 2° Décrétez ensuite que chaque citoyen sera tenu de renouveler son testament de 5 ans en 5 ans; alors vous êtes sûrs que vous posséderez la vraie volonté du testateur. Quand l'homme prend la place de la loi, il faut qu'il y ait de la maturité dans son procédé, et le législateur fait un acte de sagesse en lui disant : Vous relirez votre testament, vous répéterez votre ordre tous les 5 ans; je ne vous accorde qu'à cette condition le droit de commander. Par là l'intrigue est déconcertée, et ses combinaisons porteront presque toutes à faux; mais qu'est-ce que cette crainte de l'intrigue et de l'hypocrisie, si vous la comparez à l'insubordination, et dans un âge que l'on peut appeler la zone torride? Répondre qu'il se fera une révolution dans les mœurs, c'est opposer à l'expérience des siècles un roman de philosophie. Il faut, pour la réaliser, commencer par aller habiter un autre globe; jusque-là, nous devons espérer que les mœurs s'épureront; mais ce n'est pas sur une espérance que l'on peut asseoir une loi.

Combien tous les spéculateurs malhonnêtes n'exerceraient-ils pas leurs talents sur des fils de famille auxquels ils connaîtraient une fortune assurée d'une manière immuable, quel jeu cela ne donnerait-il pas aux passions. Tout dicte donc qu'il faut conserver au père le droit de disposer; mais où seront pour lui les colonnes d'Alcide? Sans doute la disposition du droit romain ne convient ni à nos mœurs, ni même à la justice. Ce n'est pas une bonne chose en général, que

l'absence des bornes, et il ne faut pas qu'un pouvoir soit à peu près indéfini. S'il pouvait y avoir un despotisme tolérable, ce serait celui de la nature; mais celui-là même ne vaut rien. Le droit commun coutumier avait fait une espèce de transaction entre la puissance paternelle et le droit des enfants; la légitime était la moitié de la portion héréditaire *ab intestat*. Cela pouvait convenir à nos idées d'alors; mais cela n'est plus d'accord avec nos idées d'aujourd'hui : les limites doivent être plus étroites.

Il paraîtrait d'abord assez simple d'interdire à un père la disposition de ce qu'il a reçu de ses père et mère, en lui abandonnant la libre disposition des produits de son industrie. Mais d'un côté ce serait laisser subsister entre les biens des distinctions qu'il importe d'effacer; et de l'autre, celui qui n'aurait aucun bien industriel serait privé du droit de tester, et celui qui n'aurait que de ces biens là, serait une manière de despote, ou pourrait l'être. C'est donc sur la masse de la fortune que doit porter la faculté de disposer. Le projet du comité réduit cette faculté à une part d'enfant; mais la proportion est sensiblement trop faible. Un père qui aurait 10 enfants ne pourrait disposer que d'un onzième, et alors le droit de tester serait illusoire ou à peu près. Cette mesure cesse à la fois d'être un aliment pour la bienfaisance, et un frein contre les écarts des enfants. Si la France n'était composée que de pays coutumiers, je proposerais de n'accorder la disposition que du cinquième ou quart; mais quel désordre ne jetterait pas peut-être cette réduction dans les parties de l'empire régies par les lois romaines. Elles ne sont pour le surplus du royaume que des étrangères que l'on ne naturalise que lorsque les lois indigènes sont muettes; mais là elles ont leurs racines dans le cœur des habitants; elles font partie des mœurs, elles forment une espèce de foi domestique, autant que nationale, et si vous dérangez brusquement l'économie de tous ces rapports là, quel trouble ne jetez-vous pas dans le sein de chaque famille! Cette considération me décide à proposer la libre disposition du quart au tiers en ligne directe, soit en faveur des enfants, soit au profit des étrangers.

Observez que le jugement paternel mérite aujourd'hui plus de confiance, et doit en inspirer davantage que dans l'ancien régime. Dégagé des entraves que mettaient à ses dispositions les préjugés de la noblesse et les prérogatives de l'aînesse, le père ne disposera plus qu'en faveur de celui de ses enfants qui sera le plus digne de ses dons; il n'y aura plus de ces testaments, écrits bien plus sous la dictée de l'orgueil, que sous celle de la nature ou de l'amour. Que pouvez-vous risquer en lui accordant une juste portion de pouvoir? la plus sage des législations n'est-elle pas celle qui honore le plus la nature, et qui consacre le plus l'autorité paternelle? Un fils a-t-il donc besoin du ressort de l'intérêt pour chérir et respecter son père? cela peut être exact dans un certain sens, et pour beaucoup de fils; mais c'est avec ces généralités et ces théories-là que les médecins raisonneurs expédient leurs malades; on ne peut leur redire assez, Messieurs, *la pratique! la pratique!* elle sourit souvent à la vue d'un docteur. Je me réduis à un mot, ce que je propose est un frein de plus, et il n'y en a pas trop; j'adopterais pour la ligne collatérale la disposition du tiers à la moitié.

A la rigueur on ne doit rien à un collatéral, et si les collatéraux étaient des héritiers nécessaires, tous ceux qui n'auraient pas eu, ou qui n'auraient plus la douceur d'être pères, seraient délaissés par leurs parents au milieu de l'isolement et des maux de la vieillesse. L'histoire du cœur humain nous dit, et l'expérience nous répète, qu'il est bon d'avoir un peu à espérer. Pourquoi d'ailleurs enchaîner un homme qui est sans enfants, et mettre des entraves au doux commerce des bienfaits? Pourquoi affliger celui qui quitte la vie, et l'empêcher d'acquitter une dette à laquelle la médiocrité de ses moyens l'a empêché de satisfaire pendant sa vie. Au reste, pour l'honneur de la paternité, qu'intéresse essentiellement cette discussion, il faut convenir que s'il y a eu, ainsi que l'expose M. Mirabeau, des testaments fait *à moroso à superbo, à delirante*, il s'en est rencontré un nombre infini qui ont été faits *à justo, à bono, ab amante*. Quoi que l'on fasse, une galerie de portraits de mauvais pères ne sera jamais ni riche ni vaste, et la plus immense collection sera toujours celle des bons pères. La chose, dont par sa nature il sera le moins possible d'abuser dans le monde, ce sera toujours le pouvoir paternel; les lois ont appelé le jugement des pères la justice par essence, *justa sententia, judicium paternum*. Ces mots : *à delirante, à superbo*, semblent affliger la nature;... mais je me reproche de combattre l'auteur de cette objection, et je me rappelle à ce moment la réponse que fit milord Bolingbroke aux détracteurs de Malborough : « C'était un si habile homme que j'ai oublié ses défauts. » (*Applaudissements.*)

**M. de Vaudreuil.** Messieurs, les départements qui ont été formés de la ci-devant province de Languedoc sont régis par le droit écrit. Chaque habitant y est attaché; celui qui n'a qu'un champ comme celui qui possède de grandes richesses est jaloux de se nommer un héritier. La loi a déterminé la portion réservée de droit sur les successions en faveur de tous les enfants, de sorte qu'une moitié se trouve disponible par les père et mère, et l'autre partageable entre tous les enfants.

L'on a toujours remarqué parmi les peuples régis par le droit écrit, que les enfants étaient beaucoup plus attachés à leurs père et mère, et qu'ils en ont beaucoup plus de soin lorsqu'ils sont dans un âge avancé, que dans les pays régis par une autre loi. Voudriez-vous, Messieurs, nous ôter une loi aussi consolante pour les vieillards? Vous jetteriez le désespoir dans l'âme de ceux dont elle fait la consolation. Ne vaudrait-il pas mieux que tous les départements fussent régis par une loi aussi sage? Les mœurs y gagneraient. Je vous demande, au nom de tous les départements régis par le droit écrit, de leur conserver cette loi, dont les défauts, s'il y en a, peuvent être aisément rectifiées.

**M. Lanjuinais.** Messieurs, il nous a été démontré que la faculté de tester n'a point de fondement dans le droit de la nature qui est la source essentielle de toutes les bonnes lois. Il serait bien facile de prouver avec autant d'évidence qu'on peut satisfaire aux motifs d'équité et d'intérêt public présentés hier par un habile jurisconsulte, sans dispositions à cause de mort.

On pourrait ajouter que si vous retranchez les testaments, vous retranchez la moitié des lois civiles et des traités de jurisprudence, conséquemment la moitié des procès, la moitié des sources de haine et de discorde, la moitié des études

sous lesquelles gémit notre jeunesse, la moitié du patrimoine des légistes, la moitié de l'immense proie de la chicane. Quels développements on pourrait donner à ces observations! Il faudra bien des écrits, bien des méditations, bien des leçons de philosophie, pour effacer la trace qu'une longue habitude de ce système a répandue dans la France, surtout dans la France méridionale.

Il y a tant de gens à qui l'habitude et l'irréflexion donnèrent le fol orgueil, la manie de vouloir, après leur mort, exister encore sur cette terre, et y faire respecter leurs caprices, qu'il faut, je crois, laisser à d'autres temps cette grande moisson de gloire et de bonheur, réservée à la génération qui verra supprimer tous les testaments.

Je me réduis donc, malgré moi, au système de la faculté de tester, limitée ; quelle sera cette faculté pour les père et mère, soit à l'égard de leurs enfants, soit à l'égard des étrangers? Quelle sera-t-elle pour ceux dont la succession doit s'ouvrir en collatérale? La même pour les uns comme pour les autres. Si c'est un avantage, un bonheur de disposer par testament d'une partie de sa fortune, si en la renfermant dans de certaines bornes, cette faculté peut, à un certain point, se concilier avec la prospérité publique, il ne faut pas la ravir aux chefs de famille, à ceux qui ont supporté les charges de la vie, qui ont donné à l'État les citoyens les plus utiles, des hommes nés en légitime mariage. Pourquoi cette inégalité ? elle serait trop injuste, trop impolitique. Eh quoi ! des privilèges aux célibataires, sur les hommes mariés ! La loi ici doit être égale pour tous, en déterminant la quotité des dons testamentaires. Mais le père et la mère ne pourront par prédilection avantager leurs enfants ni par don entre-vifs, ni par don à cause de mort. Les frères seront égaux devant le père comme devant la loi. Ici se présentent des réflexions qui font disparaître la plupart des objections ; c'est qu'il faut embrasser le sujet dans toute son étendue, le suivre dans toutes ses branches. Il y a une grande omission dans le projet du comité ; il faudra y ajouter quelques articles relatifs au rapport. Les avantages que les pères et mères peuvent faire, sont directs ou indirects. Les avantages directs sont les dispositions entre vifs ou à cause de mort. Les avantages indirects sont les dépenses, les pensions, les usufruits ; ceux-ci ne sont pas rapportables... Les dons rémunératoires, tels que société, vente, ferme, rentes constituées, doivent être placés dans la même classe. Un génie dont vous pleurez la perte, vous a proposé de borner à un dixième la quotité des biens dont on pourra disposer ; mais un père pourra donner, de son vivant, dépenses, pensions, usufruits, il pourra faire des dons rémunératoires, ainsi la disposition d'une quotité quelconque est inutile.

Mais point d'autres dons entre-vifs, point de dons testamentaires, sans cela l'égalité est violée. Le droit d'aînesse rétabli par la volonté de l'homme, au mépris de la loi, les mœurs sont corrompues : le toit paternel, ne couvre plus que des hypocrites, des esclaves ou des flatteurs; la haine et la discorde règnent entre les frères et les sœurs, des procès ruineux tourmentent des familles, et les divisent encore par le souvenir pendant plusieurs générations ; toutes ces vérités sont frappantes; elles n'ont point été attaquées par les déclamations de M. Cazalès... (*Murmures.*) Oui des déclamations, des phrases éloquentes qui attirent l'admiration mais qui blessent la raison et la justice, ne sont pas autre chose que des déclamations. (*Applaudissements.*) Qu'on ne m'oppose pas la puissance paternelle, elle n'est qu'une tutelle naturelle, c'est-à-dire le droit de garder la personne et d'administrer les biens... Si vous voulez simplifier vos lois, vous devez borner les dispositions testamentaires aux legs, ainsi vous diminuerez nos études et nos procès. Plus d'institutions d'héritiers, plus de substitutions, ni par testament, ni par contrat; je ne dirai pas plus de majorat; car je ne sais pas s'il y en a en France, et le majorat appartient à la succession *ab intestat :* cette succession est la règle générale, le reste n'est qu'exception ; l'exception sera mieux marquée, les procès seront plus rares, si vous ne connaissez que des héritiers de la loi, si l'homme ne peut faire que des légataires. On vous a proposé de mettre une grande différence entre les acquêts et les propres; mais qu'est-ce que des acquêts et des propres? Il faut des volumes in-folio pour le savoir. De là des difficultés sans nombre sur la quotité des reprises ; de là des questions interminables qui seront la proie de tous les praticiens... Cette discussion s'est déjà très prolongée et l'on va vous proposer un ajournement en se bornant à supprimer les substitutions ; je ne crois pas que vous preniez ce parti. Le projet du comité est bon en y ajoutant quelques articles sur les rapports et sur le don rémunératoire ; vous aurez sur cette matière le code le plus complet qui soit dans le monde. Je demande qu'on aille aux voix, article par article, sur le projet de décret.

M. **le Chapelier.** Je demande un mot d'ordre. Il y a quelques membres de l'Assemblée qui comptent demander l'ajournement de la question, et qui ont beaucoup de raisons pour le soutenir. Je demande qu'on parle d'abord sur l'ajournement, (*Applaudissements.*) parce que je vois les opinions flotter; voici ma principale raison.

Si cette loi passait, ce serait une loi générale qui porterait non seulement sur les pays, pour qui déjà la faculté de tester est établie; mais même sur ceux où elle est prohibée par les dispositions sages de nos coutumes. Par exemple en Bretagne où la féodalité vient d'être abolie, où il n'y a plus par conséquent ce droit d'aînesse, si vous adoptez la mesure proposée par votre comité, croyez-vous que vous ne rendez pas aux jadis nobles de la Bretagne le droit de créer encore des aînés? Croyez-vous qu'ils ne profiteront pas de ce moyen-là?

Je suis loin de penser que le temps que nous avons passé à discuter cette grande question, soit un temps perdu. Cela a jeté des lumières dans la nation. Cette question sera peut-être même décidée par nous, quand nous aurons achevé la Constitution, et à l'époque qui s'écoulera entre l'achèvement de cette Constitution et l'arrivée de nos successeurs; mais enfin quand nous ne pourrions pas la décider, elle sera éclairée par nos discussions et procurera le plus grand bien à la nation.

Je demande donc que l'on parle d'abord sur l'ajournement, dans ce sens que cet ajournement ne servira en faisant imprimer la totalité de ce qui a été dit, qu'à éclairer la nation, et à persuader enfin aux provinces qui semblent attachées à la faculté de tester, que leur attachement ne pouvait être légitime que lorsque des successions inégales étaient établies dans toute l'étendue du royaume. Alors il fallait bien réparer une mauvaise loi par une moins mauvaise loi. Mais par-

tout où l'hérédité n'a pas dépendu de la volonté de la personne, mais de la loi, partout où l'égalité de partage a été établie, je défie de me citer une coutume où la faculté de tester en faveur de ses enfants ait été établie. Voilà des motifs qui me font demander l'ajournement. (*Applaudissements.*)

M. **Prieur**. Cette proposition est maintenant déplacée, si elle avait été faite avant que la discussion fût ouverte, on aurait pu l'entendre et l'examiner; mais après quatre jours d'une discussion très approfondie, très lumineuse.

*Plusieurs membres de la droite.* Très ténébreuse.

M. **Prieur**. Très lumineuse, il ne reste plus de doute sur la nécessité d'abolir une inégalité monstrueuse. (*On applaudit.*) Je ne crois pas que des législateurs dont la destinée est d'établir la félicité publique sur les mœurs, puissent balancer à éteindre ce foyer de discorde qui dévore les familles. (*Applaudissements.*) Je n'ai plus qu'un mot à ajouter, c'est que jusqu'à présent on n'a montré les inconvénients de l'inégalité résultant du droit de tester, que dans des raisonnements plus ou moins spécieux. Je vais citer des faits incontestables: le pays où je suis ne jouit depuis un temps éternel de la loi de l'égalité, les pères sont chéris et les fils sont respectueux. (*Applaudissements.*)

M. **Le Chapelier**. Si le peu de mots que le préopinant vient de dire me garantissaient que le décret passera, je demanderais qu'il fût porté. Mais s'il doit rester aux parents la moindre faculté d'avantager leurs enfants, je demande l'ajournement. Les ci-devant nobles de Bretagne diraient à leurs fils : je ne puis te faire aîné, mais je testerai en ta faveur; et bientôt vous verriez renaître les abus funestes du régime féodal. Pendant la durée de l'ajournement l'opinion publique s'éclairera, le temps que nous avons employé à la discussion ne sera pas perdu pour la nation ; vous ferez imprimer en collection tout ce qui a été dit sur cette matière, et vous porterez ensuite un décret que sa maturité rendra plus respectable et plus respecté. Les départements qui jouissent du funeste avantage que nous avons entendu réclamer pour eux, sentiront eux-mêmes la justice de vos lois et votre bienfaisante sagesse. Avec l'ajournement nous ne risquerons pas, au détriment de la Constitution, de perdre la question.

M. **Charles de Lameth**. Je suis parfaitement de l'avis du préopinant, et c'est précisément par les mêmes raisons que je m'oppose à l'ajournement; il est sans doute très important pour la Constitution, c'est-à-dire pour l'égalité, sur laquelle repose la Constitution tout entière que cette question soit décidée comme le désire M. Le Chapelier; mais il est bien important aussi pour l'établissement de la Constitution, pour le bonheur de la France, que la nation ne se persuade pas que nous soyons arrivés au point d'hésiter sur la question qui nous est soumise.

La discussion a été ouverte, les déclamations éloquentes qui ont terminé hier cette discussion sembleront, Messieurs, avoir jeté de l'incertitude dans nos principes. Or, si la discussion nous prouve que l'égalité politique est détruite, que le système féodal est renouvelé, que le droit de tester en faveur de ses enfants est à la fois impolitique et immoral, qu'il est déshonorant pour les pères, qu'il est désastreux pour les enfants, qu'il attaque les mœurs, qu'il en empêche à jamais la régénération, certes, Messieurs, il sera bien malheureux de laisser dans la nation l'opinion que nous avons un moment hésité à prononcer sur cette question.

Si elle n'avait pas été entamée, à la bonne heure; et mon vœu particulier était qu'on ne l'entamât pas, qu'on ne se jetât pas dans la discussion des lois, qu'on marchât avec courage et assiduité vers l'achèvement de la Constitution. Mais puisque nous avons commencé, il ne faut pas donner une mesure si défavorable de l'esprit de l'Assemblée nationale ; il ne faut pas laisser les provinces dans l'agitation où elles sont ; je vous dirai même que l'inquiétude de la nation à cet égard produira le mal que l'on voudra prévenir.

C'est l'intérêt public, c'est l'amour de la liberté et surtout, je le répète et je le répéterai sans cesse, l'amour de l'égalité qui est la base de la Constitution ; nous sommes tous prêts à nous rendre à l'évidence, et je demande que la discussion soit continuée à demain. (*Applaudissements.*)

M. **de Folleville**. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Le Chapelier ; mais je demande qu'on aille aux voix avant qu'on se livre de nouveau à la discussion.

M. **Malès**. Au cas où on prononcerait l'ajournement, j'en demande la division. Il est une question qui ne peut pas faire de doute dans l'esprit des membres de cette Assemblée, surtout dans l'esprit des membres qui sont plus attachés à leur patrie qu'à la prétendue gloire de leur nom, c'est l'article des substitutions.

Il n'est pas possible que dans une Constitution libre on laisse subsister le monstre des substitutions; il n'est pas possible que l'on souffre que la vanité se porte à cet excès de démence, d'accumuler sur une seule tête la fortune de plusieurs familles, de plusieurs générations. Je crois que tous les membres de cette assemblée sont frappés de cette observation et qu'ils ne balanceront pas un instant à proscrire pour jamais toute espèce de substitutions, de fidéicommis, sans préjudice du tribut que vous devez vous condamner à payer à la faiblesse de la génération présente.

Car il est certains individus, il en est peut-être un grand nombre dans le royaume, qui sont comme ces malades qu'on ne peut pas ramener tout à coup à la santé : il faut les y conduire par degrés. Leur estomac débile n'est pas en état de recevoir le remède violent qui les y mènerait tout à coup ; vous les feriez périr. Je vous recommande donc un peu d'indulgence pour cette espèce de malades.

Mais pour l'avenir, je demande formellement, Messieurs, que le monstre des substitutions et fidéicommis, inventé par l'aristocratie du sénat de Rome et perpétué par la féodalité en France, en Germanie et dans tous les autres pays de l'Europe qui ont admis un pareil gouvernement, soit proscrit pour jamais et ne soit plus considéré en France que comme une plante empoisonnée que vous aurez heureusement arrachée de son sol.

Je demande donc la division de la motion d'ajournement. J'appuie au reste l'impression demandée par M. Le Chapelier, afin de donner aux pères des provinces de droit écrit, le temps d'écouter les sentiments de la nature, et aux frères aînés des pays de droit écrit celui d'écouter la voix de la raison.

M. **Buzot**. Je suis absolument de l'avis du préopinant. Dans les pays de droit écrit, on craint de blesser les antiques préjugés par une loi qui détruirait les testaments. Dans le nôtre au contraire où les testaments ne peuvent pas avoir lieu, nous craignons que bientôt avec une loi qui étendrait la faculté de tester jusque dans notre pays même, on ne vînt à renouveler ce droit funeste d'aînesse à l'abolition duquel nous nous sommes livrés.

Il faut en ce moment-ci éclairer les provinces; et quand il n'y aura plus rien à risquer, nous voterons pour l'égalité, nous voterons pour une loi sans laquelle il faut absolument renoncer aux bonnes mœurs, pour une loi dont le contraire peut-être fut la cause de la destruction et de Sparte, et de Rome, et d'Athènes, comme l'a parfaitement bien prouvé M. l'abbé de Mably.

M. **Briois de Beaumetz**. Je demande que l'ajournement de la double question soit fixée après la convocation de la première législature. Il faut donner aux provinces le temps de s'éclairer et d'arriver à ce résultat auquel les hommes arrivent tôt ou tard, c'est-à-dire à la raison et à la vérité. (*Applaudissements.*) Je pense qu'il y aurait de l'inconvénient à abolir les substitutions tout de suite, car cette disposition est encore du nombre de celles qui veulent être établies avec la plus grande précaution.

Il faut voir quel sera l'effet de cette loi dans toutes les parties du royaume; et d'ailleurs, Messieurs, ne serait-ce pas établir une différence entre deux principes qui me paraissent également vrai? Ne serait-ce pas refuser à l'un le caractère d'évidence attribué à l'autre, que de s'empresser de décréter aujourd'hui la loi sur les substitutions, et d'éloigner celle sur les dispositions testamentaires?

Quant à moi je suis également frappé de la nécessité de détruire ces deux injustices de la loi. Je voudrais, si j'en étais le maître, les faire tomber toutes les deux aujourd'hui; mais je craindrais que la matière n'étant pas assez éclairée, ces questions ne fussent compromises. Cette raison porte sur les deux questions, et me détermine à appuyer l'ajournement de l'une et de l'autre et à m'opposer à la division.

M. **Mougins de Roquefort**. Nous perdons beaucoup de temps à ces questions d'ordre. Il faut consulter l'Assemblée pour savoir si l'on ajournera.

M. **Martineau**. Je demande la question préalable sur la division de l'ajournement. Les substitutions sont une dépendance de la faculté de disposer. Je demande que l'ajournement frappe indistinctement sur toutes ces matières.

M. **Legrand** insiste sur la division.

M. **Mougins de Roquefort**. Je m'oppose à la division en pays de droit écrit. On définit les substitutions une seconde institution d'héritiers; il en est que vous conserverez peut-être dans votre sagesse. (*Murmures prolongés.*) Vous ne pouvez du moins disconvenir de la tendance directe, et de l'impossibilité de séparer la question des substitutions de celle sur la faculté de tester.

(La discussion est fermée.)

M. **le Président** met aux voix la motion de division sur l'ajournement.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la division.)

M. **le Président**. On a fait 3 motions d'ajournement : 1° l'ajournement pur et simple; 2° l'ajournement après la Constitution et convocation de l'autre législature; 3° l'ajournement à un mois.

M. **Briois-Beaumetz**. Je demande la priorité pour l'ajournement pur et simple.

M. **Malès**. Je demande que dès à présent l'exercice du pouvoir de substituer soit suspendu jusqu'à... (*Murmures prolongés.*)

M. **le Président**. La priorité est demandée pour l'ajournement pur et simple; je vais la mettre aux voix.

(L'Assemblée accorde la priorité à l'ajournement pur et simple et décrète ensuite cet ajournement, ainsi que l'impression des discours prononcés sur cette matière.)

M. **Francoville**. Je demande que M. le président porte à la sanction du roi le décret sur les successions *ab intestat*, afin d'empêcher d'éluder la loi par des dispositions précipitées.

M. **Perdrix**. Des mots très essentiels ont été omis lors de la rédaction du second article du titre premier des successions *ab intestat*, ordre des successions légitimes, qui font partie du projet imprimé. L'article est ainsi conçu : « Tous biens meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, seront après la mort du propriétaire, recueillis et partagés par égales portions entre tous les enfants mâles ou femelles, aînés ou puînés, du même mariage ou de plusieurs. »

L'intention bien manifestée de l'Assemblée étant de détruire toutes inégalités, tous préciputs; et quelques coutumes accordant un préciput aux enfants d'un mariage, au préjudice de ceux des autres mariages, il ne peut être de l'intention de l'Assemblée d'omettre une disposition aussi sage que celle que lui présente son comité.

(L'Assemblée décrète que Messieurs les commissaires du comité des décrets vérifieront l'omission, et en rendront compte à la séance prochaine, et que les articles décrétés sur les successions légitimes, seront incessamment portés à la sanction du roi.)

L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret du comité de Constitution sur l'organisation du ministère.*

M. **Démeunier**, *au nom du comité de Constitution.* Lorsque le comité de Constitution a fait son rapport sur l'organisation du ministère (1), l'Assemblée parut désirer quelques nouveaux développements du plan qui vous a été proposé.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'outre les principes et les bases de la responsabilité qui se trouvent détaillés dans ce plan, l'Assemblée parut désirer qu'on lui présentât en détail les délits dont les ministres peuvent se rendre coupables, et les peines qui doivent en être la suite. L'Assemblée a paru demander également qu'on fixe le mode d'accusation à intenter contre les minis-

(1) Voyez *Archives parlementaires*, t. XXIII, séance du 7 mars 1791, pages 716 et suiv.

tres. Le comité s'est assemblé sur ces objets, ainsi que sur le plan qui vous avait été proposé.

Sur le premier point, Messieurs, je dois observer à l'Assemblée que depuis l'impression de la note qui se trouve dans le projet de décret qui a été réimprimé, le Code pénal auquel nous avons travaillé sans relâche, a été à peu près terminé; que l'un des titres du Code pénal contient en détail les délits des ministres, et l'effet que nous vous proposons d'y appliquer.

Relativement au mode d'accusation sur lequel vous avez paru désirer que le comité, vous présentât ses vues, notre réponse est bien simple : ce mode d'accusation est déjà décrété par vous; il se trouve dans le décret que vous avez rendu sur l'organisation de la haute cour nationale; ainsi sur ces deux parties rien ne peut plus arrêter la marche de votre travail.

Il est d'autres questions qu'on avait paru vouloir annuler avec l'organisation du ministère. Le comité ne pense pas, pour accélérer la marche de vos délibérations, que le moment soit encore venu d'examiner si les ministres entreront dans le Corps législatif.

Cette question, Messieurs, vous sera incessamment présentée dans le travail qui doit compléter l'organisation du Corps législatif; mais quelque parti que vous preniez sur cette question, les fonctions des ministres doivent être déterminées, afin d'assurer leur responsabilité. Les bases de la responsabilité doivent être déterminées également. Vous devez consigner dans l'organisation du ministère les moyens nécessaires pour assurer l'activité du gouvernement, et en même temps pour assurer la liberté nationale.

Le plan du comité renferme 6 parties très distinctes, outre une disposition fondamentale pour savoir qui nommera les ministres. Ces 6 parties sont relatives au nombre des ministres, à leurs fonctions au conseil où se préparent les matières, aux principes et aux bases de la responsabilité, à quelques dispositions relatives à la sûreté de l'Etat, et en enfin au traitement et à la retraite des ministres. Voici le texte de notre nouveau décret :

« Art. 1er. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

« Art. 2. Les ministres sont au nombre de 6, savoir : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies, le ministre de la guerre, celui de la marine et celui des affaires étrangères.

« *Fonctions des ministres.*

« Art. 3. Les fonctions du ministre de la justice seront :

« 1° De garder le sceau de l'État et de sceller les lois, les traités, les lettres patentes de provision d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement;

« 2° D'exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du Corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois;

« 3° D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi;

« 4° De les éclairer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la loi, mais à la charge de proposer au Corps législatif les questions qui, dans l'ordre judiciaire, demanderaient une interprétation;

« 5° De donner aux juges des tribunaux de district, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissements nécessaires, et de les rappeler à la règle, ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée;

« 6° De transmettre au commissaire du roi près la cour de cassation les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées, et qui seront de nature à être portées à ce tribunal; d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissements et opérations dont il les croira susceptibles;

« 7° De rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice, des abus qui auraient pu s'y introduire, et de la conduite des juges et des officiers.

« Art. 4. Il y aura près du ministre de la justice trois gardes et un officier qui veilleront sur le sceau de l'État. Les secrétaires du roi du grand collège sont supprimés; sont également supprimés, les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre, à l'audience du sceau, et pourront exercer auprès du tribunal de cassation.

« Art. 5. Le département du ministre de l'intérieur sera divisé en 5 sections, à la tête de chacune desquelles il y aura un directeur général, savoir :

« *Première section.* — Les détails relatifs au maintien du régime constitutionnel, touchant les assemblées des communes, par communautés entières ou par sections; les assemblées primaires et les assemblées électorales; les corps administratifs, les municipalités, la force publique intérieure, la constitution civile du clergé, l'instruction et l'éducation publiques : sans néanmoins que de la présente disposition on puisse jamais induire que les questions définitives sur la validité des élections et sur l'activité et l'éligibilité des citoyens puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif.

« *Deuxième section.* — Les détails relatifs à l'exécution des lois,

« Touchant l'assiette des contributions directes et leur répartition;

« Touchant le recouvrement dans le rapport des contribuables avec les percepteurs, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district;

« Touchant la régularité de la nomination des percepteurs et du receveur de chaque district;

« Enfin la surveillance, tant de la répartition que du recouvrement et de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature pour les dépenses qui sont ou seront à la charge des départements.

« *Troisième section.* — Les détails relatifs à la perception des contributions indirectes et à l'inspection des percepteurs de ces contributions.

« A l'inspection des monnaies et de tous les établissements, baux, régies, ou entreprises qui rendront une somme quelconque au Trésor public.

« *Quatrième section.* — Les détails relatifs aux mines et minières, à la direction des travaux pour la confection et entretien des routes, ponts, canaux, ports de commerce et autres ouvrages publics qui seront autorisés dans les départements.

« A la conservation de la navigation et du flottage sur les rivières et du halage sur leurs bords.

« A celle des bâtiments et des édifices publics, tels que prétoires, églises et presbytères, mai-

sons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction et prisons.

« Les détails relatifs aux hôpitaux, établissements de charité, ateliers de charité, et à la répression de la mendicité et du vagabondage.

« *Cinquième section.* — Les détails relatifs à la conservation et administration économique des forêts nationales, domaines nationaux et autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au Trésor public.

« Enfin, ceux relatifs à l'agriculture, aux produits des pêches sur les côtes, et des grandes pêches maritimes, à l'industrie, aux arts et inventions, fabriques et manufactures; au commerce de terre et de mer, ainsi qu'aux primes et encouragements qui pourront avoir lieu sur ces divers objets.

« Art. 6. Le ministre de l'intérieur sera chargé :

« 1° De faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs ;

« 2° D'exécuter et de faire exécuter sous les ordres du roi, les lois relatives aux objets compris dans les divisions ci-dessus ; et particulièrement de surveiller par lui-même l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'intérieur de l'Etat ;

« 3° De correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les lois, à la charge de s'adresser au Corps législatif dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation ;

« 4° De rendre compte tous les ans, au Corps législatif, de l'état de l'administration générale, des abus qui auraient pu s'y introduire et en particulier de la conduite des membres des corps administratifs et des municipalités.

« Art. 7. Il soumettra à l'examen et à l'approbation du roi les procès-verbaux des conseils des départements, conformément à l'article 5 de la 3e section du décret sur les assemblées administratives.

« Art. 8. Le directeur général de chacune des divisions de l'intérieur sera nommé par le roi, qui pourra le révoquer à volonté. Il sera chargé de la conduite des bureaux de sa division, et responsable dans les cas déterminés par l'article suivant.

« Art. 9. Le ministre de l'intérieur pourra retenir et suivre par lui-même celle des affaires des 5 divisions qu'il jugera convenable de se réserver.

« Il aura la décision générale de toutes les autres, sur le rapport de chaque directeur. Après avoir pris les ordres du roi, il donnera les siens par écrit, et sera seul responsable de ses décisions et ordres généraux; mais le directeur répondra de ses propres lettres, ou de ce qu'il aura fait sans les ordres ou les décisions signées du ministre.

« Art. 10. Le ministre des colonies aura :

« 1° L'exécution des lois touchant le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique ; à la côte d'Afrique et au delà du cap de Bonne-Espérance.

« 2° La surveillance et la direction des établissements et comptoirs français en Asie et en Afrique, à la réserve de ceux qui sont situés dans les Etats de la Porte ottomane, les régences de Barbarie et l'empire du Maroc, lesquels continueront d'être du département de la marine.

« 3° Les détails relatifs aux approvisionnements aux contributions, aux concessions de terrains, et à la force publique intérieure des colonies et établissements français ;

« 4° Les détails relatifs à la défense locale et intérieure des colonies et établissements français, ce qui comprend les fortifications, les batteries des côtes, les magasins de l'artillerie, et tous les objets qui en dépendent.

« Quant à la disposition des forces navales, relativement à la protection du commerce, et à la défense extérieure des colonies, les établissements et magasins faits et à faire pour la marine, ainsi que l'administration et la police des classes de gens de mer, et la police des ports et rades des colonies, ils continueront d'appartenir au département de la marine ;

« 5° Le travail concernant ceux des emplois civils et militaires, dont la nomination appartiendra au roi ;

« 6° Le travail concernant les récompenses dues, suivant les lois, aux fonctionnaires publics.

« 7° Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies.

« 8° Il rendra compte, chaque année, au Corps législatif, de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs, et en particulier de l'accroissement ou du décroissement de leur commerce.

« 9° Il présentera aussi, chaque année, à la législature, et dans les délais qui seront prescrits, l'état détaillé des fonds employés pour le service public des colonies, établissements et comptoirs français. Il répondra des ordonnances qui en auront réglé la distribution, et il indiquera les économies dont chaque parti serait susceptible.

« Art. 11. Le ministre de la guerre aura :

« 1° La surveillance et la direction des troupes de ligne et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices ;

« 2° De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne ;

« 3° Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'Etat, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la Constitution ;

« 4° Il aura, en outre, la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaires ;

« 5° Il sera chargé du travail sur les grades et avancements militaires et sur les récompenses dues, suivant les lois à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département ;

« 6° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département et il en sera responsable ;

« 7° Il présentera chaque année à la législature l'état détaillé des forces de terre et des fonds employés dans les diverses parties de son département ; il indiquera les économies dont telle partie serait susceptible.

« Art. 12. Le ministre de la marine aura :

« 1° L'administration des ports, arsenaux, approvisionnements et magasins de la marine et dépôts des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du royaume ;

« 2° La direction des armements, constructions, réparations et entretien des vaisseaux, navires et bâtiments de mer ;

« 3° La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine;

« 4° La correspondance avec les consuls et agents du commerce de la nation française au dehors;

« 5° La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires et équipages qui y seront employés, ainsi que de l'exécution des lois sur cet objet;

« 6° Il sera chargé de l'exécution des lois sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine. Les directoires de département correspondront avec lui, en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer;

« 7° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, et il en sera responsable;

« 8° Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée navale et aux employés de son département;

« 9° Chaque année il présentera à la législature un état détaillé de la force navale et des fonds employés dans chaque partie de son département, et il indiquera les économies dont telle partie se trouverait susceptible.

« Art. 13. Le ministre des affaires étrangères aura :

« 1° La correspondance avec les ministres résidents ou agents que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères.

« 2° Il rapportera au conseil et dirigera ce qui sera relatif aux négociations avec les puissances de l'Afrique et d'au delà du Cap de Bonne-Espérance;

« 3° Il suivra et réclamera l'exécution des traités;

« 4° Il surveillera et défendra au dehors les intérêts politiques et commerciaux de la nation française;

« 5° Il sera tenu de donner au Corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans le cas et aux époques déterminées par la Constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre;

« 6° Conformément au décret du 5 juin 1790, il rendra chaque année à la législature un compte détaillé et appuyé de pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département.

« Art. 14. Tous les ministres seront membres des conseils du roi, et il n'y aura point de premier ministre.

« Art. 15. Les ministres feront arrêter au conseil d'administration les proclamations relatives à leur département respectif, savoir :

« Celles qui, sous forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service;

« Celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des lois, en cas d'oubli ou de négligence;

« Celles qui, aux termes du décret du 6 mars dernier, annuleront les actes irréguliers, ou suspendront les membres des corps administratifs.

« Art. 16. Chacun des ministres sera tenu de recueillir et de présenter annuellement au corps législatif les observations qui peuvent motiver un changement dans les lois relatives aux objets de leur département respectif.

### Conseils.

#### *Conseil intime.*

« Art. 17. Il y aura un conseil intime, composé du roi, des ministres et de ceux que le roi jugera à propos d'y appeler.

« Art. 18. Il sera traité, dans ce conseil, de l'exercice de la puissance royale, donnant son consentement ou exprimant le refus suspensif sur les décrets de la législature, sans qu'à cet égard le contre seing de l'acte entraîne aucune responsabilité.

« Seront également discutés dans ce conseil :

« 1° Les invitations au Corps législatif de prendre en considération les objets qui pourront contribuer à l'activité du gouvernement et à la bonté de l'administration;

« 2° Les plans généraux des négociations politiques;

« 3° Les dispositions générales des campagnes de guerre.

« Art. 19. Les actes de la correspondance du roi avec le Corps législatif seront contresignés par un ministre.

« Art. 20. Chaque ministre contresignera la partie de ces actes relative à son département.

« Art. 21. Quant aux objets qui concernent personnellement le roi et sa famille, le contre seing sera apposé par le ministre de la justice.

#### *Conseil d'administration.*

« Art. 22. Outre le conseil d'Etat, il y aura un conseil d'administration composé du roi, des ministres et des directeurs généraux. Les directeurs généraux y rapporteront les affaires de l'intérieur.

« Art. 23. En l'absence du roi, il sera présidé par le ministre de la justice, et au défaut de celui-ci, par les autres ministres selon l'ordre de leur département.

« Art. 24. Un secrétaire nommé par le roi dressera le procès-verbal des séances, et tiendra registre des délibérations.

« Art. 25. Les fonctions du conseil d'administration seront :

« 1° L'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la connaissance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs et municipaux sont chargés sous l'autorité du roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale;

« 2° La discussion des motifs qui peuvent nécessiter l'annulation des actes irréguliers des corps administratifs, et a la suspension de leurs membres, conformément à la loi;

« 3° La discussion des proclamations royales;

« 4° La discussion des questions de compétence entre les départements du ministère et de toutes autres qui auront pour objet les forces ou secours réclamés d'une section du ministère à l'autre.

« Art. 26. Si après la délibération du conseil et l'ordre du roi, un ministre voit du danger à concourir, par les moyens de son département, à l'exécution des mesures arrêtées par le roi, à l'égard d'un autre département, après avoir fait constater son opinion dans le registre, il pourra procéder à l'exécution sans en demeurer responsable; et alors la responsabilité passera sur la tête du ministre requérant.

« Art. 27. Le recours contre les jugements rendus en dernier ressort, aux termes de l'article 11 du décret du 7 septembre 1790, par les tribunaux de district, en matière de contributions indirectes, devant être porté au tribunal de Cassation ne pourra, en aucun cas, être porté au conseil d'administration (1).

*Responsabilité.*

« Art. 28. Aucun ordre du roi, relatif à l'administration, aucune délibération du conseil intime ou du conseil d'administration ne pourront être exécutés s'ils ne sont contresignés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

« Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires *par intérim*, répondra de ses signatures et de ses ordres.

« Art. 29. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil intime ou du conseil d'administration ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité.

« Art. 30. Soit que la législature ait accordé ou non un vote de crédit et quelle que soit l'urgence des circonstances, aucun ministre ne pourra, en l'absence du Corps législatif, ordonner, dans son département, des dépenses extraordinaires, sans avoir demandé et obtenu l'approbation du conseil intime. La délibération du conseil sera mise par écrit; les ministres qui auront été d'avis de la prendre la signeront, et chacun d'eux en demeurera responsable.

« Art. 31. Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration du royaume, tant de leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Corps législatif.

« Art. 32. Les ministres sont responsables au Corps législatif :

« 1° De tous actes contre la sûreté nationale et la Constitution du royaume;

« 2° De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle;

« 3° De toutes dispositions des fonds publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

« Art. 33. Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminés dans le Code pénal.

« Art. 34. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, qu'après un décret du Corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation.

« Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du Corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultant du fait qui aura donné lieu au décret du Corps législatif.

« Art. 35. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et au bout de deux ans à l'égard des autres.

« Art. 36. L'acte d'accusation porté par le Corps législatif contre un ministre, suspendra celui-ci de ses fonctions.

*Dispositions relatives à la sûreté de l'Etat.*

« Art. 37. Dans les cas qui intéresseront la sûreté de l'Etat ou la personne du roi, le ministre de la justice aura pour toute l'étendue du royaume le caractère et l'autorité de juge de paix, en matière de police de sûreté.

« Art. 38. En quelque lieu que les prévenus soient domiciliés, le ministre de la justice pourra, sous sa responsabilité, délivrer un *mandat d'amener*, et les interroger lorsqu'ils comparaîtront devant lui.

« Art. 39. Si les réponses des prévenus laissent subsister des charges annonçant un délit de la nature de ceux qui doivent être portés à la haute cour nationale, après avoir délivré un *mandat d'arrêt*, il dressera l'acte d'accusation qu'il transmettra sur-le-champ à la législature, si elle est assemblée; si le Corps législatif est en vacance, il fera conduire les prévenus dans la maison d'arrêt, pour y être détenus jusqu'à ce que la législature ait prononcé.

« Art. 40. Si, d'après les réponses du prévenu, le délit paraît être un simple délit ordinaire, le ministre de la justice, après avoir délivré son *mandat d'arrêt*, fera conduire le prévenu dans la maison d'arrêt du district où la poursuite devra être faite, conformément à ce qui a été décrété sur la justice criminelle.

« Art. 41. Les réclamations sur les abus de ce pouvoir imputées au ministre de la justice seront portées à la législature.

*Traitement et retraite.*

« Art. 42. Le traitement des ministres sera :

« Pour celui des affaires étrangères, de 150,000 livres par année, et pour chacun des autres, de 100,000 livres payées par le Trésor public.

« Art. 43. Si leur ministère a été de moins de 5 ans, ils auront en retraite une pension de 2,000 livres pour chacune des années qu'ils auront exercé leurs fonctions; et quelle qu'en ait été la durée, leur pension ne pourra excéder 12,000 livres. »

Pour simplifier la délibération, il nous semble que vous devez discuter d'abord le premier article du projet de décret, ainsi conçu :

« Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres. »

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !

M. **Robespierre.** Je ne crois pas que l'Assemblée soit suffisamment préparée sur le projet de loi qui vous est soumis; il vous est présenté à l'improviste.

*Plusieurs membres :* Il est présenté depuis deux mois.

M. **Robespierre.** Je suis effrayé, Messieurs, des dispositions de ce décret, et je ne puis m'empêcher de vous témoigner combien je suis encore plus effrayé de la précipitation avec laquelle on veut l'adopter. (*Murmures.*) Je me plains surtout de ce système suivi de présenter à l'improviste les matières les plus intéressantes pour le salut de la liberté et de justifier cette méthode par un

(1) *Article particulier.* — Les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat sont supprimés.

motif qu'on sait bien être très propre à faire impression sur l'esprit de l'Assemblée. (*Murmures.*)

Oui, je l'avoue avec douleur, je le dis avec effroi, avec l'effroi que m'inspire l'esprit qui préside depuis quelque temps à vos délibérations. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres* : A l'ordre!

M. **Martineau**. C'est un très bon esprit.

M. **Robespierre.** Mais je ne m'effraie pas de cette manière d'étouffer la voix de ceux qui veulent dire la vérité.

Cet esprit, Messieurs, c'est celui qui a dicté le système qui vous fait présenter ainsi, improvisément, les matières les plus importantes. Et pourquoi vient-on nous présenter ainsi des projets à l'improviste? On s'appuie sur un motif qui produira toujours un grand effet : on dit qu'il faut accélérer nos travaux.

*Plusieurs membres* : Oui! oui!

M. **Robespierre**. Oui, sans doute, il faut accélérer nos travaux. Eh! qui en est mieux convaincu que les amis de la liberté? Mais autant il est vrai qu'il faut accélérer nos travaux, autant il est vrai qu'il serait criminel de se servir de ce prétexte pour hâter des délibérations de la plus grande importance, pour déterminer des résolutions précipitées qui ne tendent à rien moins qu'à renverser les bases que nous avons données à la Constitution. Voilà l'abus que je dénonce et auquel je pense que vous ne pouvez remédier que par l'ajournement ou par la question préalable.

Le seul parti raisonnable à prendre sur le projet de décret, c'est la question préalable que je justifie par un seul mot : le but de ce projet, c'est de renverser la liberté, c'est d'anéantir les pouvoirs constitutionnels établis par vos décrets précédents, en donnant aux ministres un pouvoir immense plus redoutable que l'ancien.

Voilà la réflexion que je présente à l'assemblée. Je la supplie, au nom de la liberté, au nom du bien public, au nom de sa gloire, de ne point la repousser par des murmures qui ne sont point dans son esprit. Je demande au moins que, si l'on ne veut pas ajourner, on discute dans son ensemble, qu'on en rapproche tous les articles, et que l'on se rende compte à soi-même de ce que j'ai dit.

M. **Charles de Lameth**. Je ne m'élève pas sur l'article qui est proposé; mais je demande à l'assemblée la permission de lui faire une observation sur l'ordre du travail. La sûreté de la liberté doit toujours être le but où tendent tous nos efforts; je crois que le roi a seul le droit de choisir et de révoquer les ministres; mais il me semble que c'est compromettre la liberté et le pouvoir législatif lui-même que de décréter cela avant d'avoir décrété d'abord tous les détails de la responsabilité des ministres, tous les articles nécessaires dans le cas où ils deviendraient répréhensibles et coupables; et, pour cela, je vous rappellerai ce que vous avez éprouvé, il y a deux mois, lors de la motion qui n'a pas passé, par parenthèse, de déclarer au roi que ses ministres avaient perdu la confiance publique. Eh bien! Messieurs, je vous prie d'examiner dans quel état vous seriez si vous aviez décrété cet article. Je vous demande où en serait la Constitution et la Révolution si les ministres d'alors étaient restés en place, si l'on avait conservé dans le ministère Mgr l'archevêque de Bordeaux et autres. Je vous le déclare, Messieurs, il y a longtemps que la Constitution serait renversée et que la contre-révolution serait consommée. (*Murmures. — Applaudissements.*)

M. **Martineau**. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. **Charles de Lameth**. Il n'y a pas de doute sur la manière dont on travaillait l'armée, dont on protégeait l'aristocratie dans l'armée. (*Murmures.*) Il y avait beaucoup d'aristocrates dans l'armée. (*Murmures.*)

M. **Le Chapelier**. Notre Constitution est la liberté; elle ne tient ni à un aristocrate, ni à un factieux.

M. **Charles de Lameth**. Il y avait beaucoup d'aristocrates dans l'armée; et quel que soit le ridicule que vous vouliez jeter sur ce mot, je déclare que je m'en servirai fréquemment parce que je le trouve fort juste et fort commode.

On n'avait qu'à protéger le choix qu'on avait fait des commissaires du roi auprès des tribunaux, et on se serait souvenu que celui qui avait été à la tête de la contre-révolution tentée à Montauban, avait été choisi par les ministres d'alors et par le chef de la justice. On n'avait qu'à suivre dans les mêmes détails un système aussi bien ourdi, et je ne crains pas de le dire, il y aurait eu un mouvement épouvantable dans l'Etat.

Certes, le peuple ne se serait pas dessaisi de ses droits; il n'aurait pas été assez lâche pour renoncer à la liberté qu'il a conquise. J'ai dit qu'il y aurait eu alors une commotion affreuse dans l'Etat, et je dis qu'elle pourrait même encore arriver si vous décrétez qu'un ministre ne pourra pas être renvoyé par une autre puissance que la puissance royale, quand vous n'avez pas encore assuré à la nation les moyens de le faire punir.

Je dis, Messieurs, et je vous prie d'y réfléchir, que c'est véritablement compromettre la Constitution, compromettre la liberté publique, que de décréter cet article avant d'avoir statué sur la responsabilité des ministres. (*Applaudissements.*) Je demande donc que vous commenciez par décréter cette responsabilité et la manière dont elle s'exercera.

M. **Pétion de Villeneuve**. Je vois de très grandes difficultés s'élever sur l'article 1er. Je me suis occupé d'un travail qui n'est pas terminé et qui sans doute n'eût pas été très utile à l'assemblée, mais dans lequel j'aurais établi que cet article qui, au premier coup d'œil, paraît extrêmement simple, ne pourrait être adopté en ce moment sans de très grands dangers, car il soulève à lui seul une foule de questions.

Et, tout d'abord, les ministres seront-ils nommés par le roi?

Sans doute, au premier coup d'œil, rien ne paraît plus juste, plus naturel, que celui qui est le chef d'une administration quelconque, que celui qui est le chef du gouvernement nomme ses agents; mais considérez dans quelle position est le roi et quel est le système de votre gouvernement. Il est de principe que, quand les commis prévariquent, on ne s'adresse point aux commis,

mais au chef, parce que le chef est responsable; mais le roi, chef du pouvoir exécutif, est le seul fonctionnaire public qui ne soit pas responsable. La responsabilité porte sur les ministres seuls. Ils sont donc non seulement les hommes du roi, mais ceux de la nation; et je vous demande, si les ministres n'étaient pas considérés comme tels, si vous auriez à vous occuper de l'organisation du ministère. Non, sans doute; ce serait le roi qui choisirait ses principaux commis, qui eux-mêmes en choisiraient d'autres.

Mais du moment que les ministres sont les hommes de la nation, pourquoi ne seraient-ils pas nommés par le peuple? S'ils le sont réellement, il faut s'occuper des principes de l'élection et ne pas s'arrêter aux embarras de ce moyen, qu'on ne cesse d'objecter pour écarter les vrais principes.

Je suppose maintenant que vous admettiez que le roi nomme ses ministres. Eh bien! Messieurs, une des plus grandes questions qui puisse se présenter pour le salut du peuple, c'est de savoir si ces hommes de la nation exerceront leurs fonctions à temps ou à perpétuité. L'habitude du pouvoir est ce qui corrompt tous les hommes; toujours les vieux ministres ont été des hommes corrompus, toujours les vieux ministres ont été les tyrans de leurs maîtres et les oppresseurs des nations. (*Applaudissements.*) On peut varier dans les opinions, mais le temps le plus court pour le ministère donnera toujours le meilleur ministre; c'est celui-là qui exposera le moins la liberté de la nation. Ne vous rassurez pas sur la responsabilité si vantée; c'est une bien faible ressource. Combien de moyens pour y échapper; combien d'actes secrets pour miner la Constitution. Instruisez-vous par l'exemple de vos voisins, par l'exemple de toutes les nations. Compte-t-on beaucoup de ministres qui aient été poursuivis? Voyez en Angleterre, vous avez vu ce Walton, cet homme si corrompu, ce ministre prévaricateur qui disait : « J'ai le tarif de toutes les vertus dans ma poche. » Eh bien! cet homme a-t-il été poursuivi, jugé?

Entre les mains d'un homme corrompu, la meilleure institution se corrompt, tandis qu'entre les mains d'un homme vertueux, une institution vicieuse se répare; en tout cas, elle a de moins funestes effets.

Le choix des hommes est la chose à laquelle vous devez le plus vous attacher; et si vous souffrez, dans le cas où le roi nommerait ses ministres, que les nominations soient toujours et pour toujours le résultat des brigues, des cabales d'une cour, je maintiens que vous compromettez votre liberté. Je pense donc que les ministres ne doivent être nommés que pour un temps limité.

Je suppose que vous déclariez qu'ils ne seront que temporaires. Pourront-ils être réélus lorsque le temps de leur administration sera fini? La réélection est une des bases que vous avez admises pour toutes les fonctions publiques; il faut qu'un homme quitte son poste pour se purger de l'autorité qu'il a eue sur ses concitoyens. Je ne m'éloignerai pas de la réélection des ministres, mais je voudrais que le Corps législatif fut autorisé à déclarer s'il y a, ou non, lieu à la réélection; par ce moyen, le ministre serait intéressé à conserver l'opinion publique. Quand le Corps législatif aurait déclaré qu'il n'y aura pas lieu à une nouvelle nomination, le roi serait le maître de nommer le même ministre.

Je vous engage donc à ne pas aller aux voix de manière précipitée sur cet article; car vous voyez qu'il doit être précédé par la discussion d'une foule de questions très importantes à la Constitution et à la liberté. Si cependant la discussion s'ouvre aujourd'hui, je demande qu'on prenne en considération les idées peut-être un peu désordonnées que je viens de présenter. (*Applaudissements.*)

M. **Le Chapelier**. Quant aux derniers mots du préopinant, c'est-à-dire à la demande de discussion je suis loin de m'y opposer, car c'est la discussion qui amène la lumière; mais je ne croyais pas que la difficulté pût porter sur le premier article; je croyais toutes les idées faites à cet égard; et l'avant-dernier préopinant a donné son suffrage pour cet article. Nous détruirions nos propres principes, si nous écartions la maxime posée par cet article, qui est déjà si bien établi dans tous les esprits, qu'il est véritablement étrange que ceux qui rêvent une république, sans imaginer les moyens de l'organiser...

M. **Pétion de Villeneuve**. Il n'est pas question d'une république. A l'ordre, Monsieur.

M. **Le Chapelier**. L'article établit la différence qui existe entre une république et une monarchie. Dans la première, les ministres sont nommés par le peuple, et dans la seconde ils le sont par le roi.

Ce n'est pas ici le moment d'examiner si les ministres doivent être temporaires. Je dirai toutefois que pour ma part, je ne pense pas qu'ils doivent être nommés pour un temps et que, pour continuer, ils aient besoin de l'approbation du Corps législatif.

Je passe maintenant à la proposition la plus raisonnable, celle de ceux qui, sans contester le principe de l'article premier, veulent qu'on établisse auparavant le mode de responsabilité. Le Code pénal qui est tout prêt contient un chapitre entier des peines qui doivent être infligées aux hommes publics prévaricateurs. Quant au mode de responsabilité en lui-même, nul de nous ne veut le séparer des dispositions relatives à l'organisation du ministère; le comité d'ailleurs s'en est occupé puisque le projet contient un titre de la responsabilité! Nous avons cru toutefois qu'il fallait décréter qu'il y aura des ministres avant de décréter qu'ils seront responsables. Cependant et malgré qu'il soit plus raisonnable de commencer par le commencement, si l'on veut intervertir l'ordre des idées, on peut mettre d'abord en discussion le titre qui concerne la responsabilité des ministres; mais gardons bien dans notre esprit, que c'est désormais une maxime de la monarchie, parce que c'est une maxime qui tient à son essence, que le roi, le chef suprême du pouvoir exécutif, nomme ses agents, sous la responsabilité qui sera établie.

M. **de Cazalès**. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que la proposition du préopinant est bien raisonnable; car nous sommes tous d'accord que les ministres doivent être reponsables; mais peut-être y-a-t-il dissentiment sur le mode; je demande donc qu'on commence par discuter quelle sera la responsabilité des ministres.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) appuie la motion de M. de Cazalès.

(L'Assemblée décrète qu'elle discutera tout d'abord les articles relatifs à la responsabilité.)

M. **Lolier**, *évêque du Cantal*, sollicite un congé pour se rendre dans son diocèse.

**M. Cartier**, *curé de Ville-aux-Dames* (Indre-et-Loire), demande également un congé de 3 semaines.

*Un membre du comité de vérification* dit que le comité, ayant examiné les raisons déduites par M. Cartier, est d'avis qu'il y a lieu à l'ajournement de sa demande.

*La discussion sur l'organisation du ministère est reprise.*

**M. Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture des articles du projet de décret relatif à la responsabilité.

**M. de Menou.** L'Assemblée veut-elle discuter article par article ou bien ouvrir une discussion générale sur l'ensemble de ces dispositions.

(L'Assemblée adopte la discussion générale.)

**M. de Menou.** Je n'ai qu'une observation à faire. Il me semble que dans les différents articles du titre de la responsabilité, il n'a été nullement question de la responsabilité des ministres, à l'égard des choix secondaires qu'ils pourraient faire. Cependant c'est à mon avis, une des questions les plus importantes de la responsabilité?

J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que les choix les plus importants, par exemple, sont ceux à faire par le ministre des affaires étrangères : car c'est certainement du choix des ministres chez l'étranger que peut non seulement dépendre la tranquillité de la France; mais peut-être la tranquillité de l'Europe entière.

Je demande la permission à l'Assemblée de l'instruire que dans ce moment-ci le ministre des affaires étrangères vient de faire les choix les plus extraordinaires pour les ambassadeurs qui sont envoyés dans les différentes parties de l'Europe. (*Applaudissements prolongés à gauche et dans les tribunes.*) Je sais que peut-être je serai désapprouvé par une partie de cette Assemblée; mais mon premier soin est de remplir mon devoir de représentant de la nation. C'est à ce titre, c'est à celui de membre du comité diplomatique, que j'ai fait des observations à M. de Montmorin sur le choix qu'il vient de faire de trois ambassadeurs.

Je sais parfaitement que ni l'Assemblée nationale, ni les comités ne peuvent avoir aucune influence, ni directe, ni indirecte sur le choix des agents secondaires et qu'il est expressément décrété que la nomination de ses agents appartiendra au roi, et surtout pour les affaires étrangères; mais j'ai cru que le devoir d'un membre du comité diplomatique m'obligeait à faire des représentations à M. de Montmorin.

Je lui ai demandé pourquoi il n'avait pas choisi pour ambassadeurs des hommes qui eussent une opinion prononcée pour la Révolution. (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche.*) Je lui ai demandé pourquoi, lorsque l'Assemblée nationale avait décrété que les choix seraient faits indistinctement parmi tous les citoyens, lorsqu'on avait aboli la noblesse héréditaire, lorsqu'il n'y avait plus de distinctions, il n'a pris pour ambassadeurs que des membres de l'ancien ordre de noblesse. (*Applaudissements.*)

*Un membre à droite :* Et M. Bonnecarère?

**M. de Menou.** Je lui ai représenté que dans le moment actuel, la tranquillité de la France tenait au choix des ambassadeurs dans les cours étrangères; qu'il était important que les chargés d'affaires, que les représentants de la nation et du roi, dans les cours étrangères fussent amis de la Révolution, afin qu'ils fassent respecter cette Révolution, cette Constitution, afin qu'ils fassent respecter le roi, afin que toutes les cours étrangères sachent parfaitement que le roi, qui s'est déclaré le chef de la Révolution, qui s'est déclaré l'ami, le restaurateur de la liberté, marche de concert avec l'Assemblée nationale. Et comment les cours étrangères pourront-elles croire que le roi marche avec l'Assemblée nationale, qu'il aime la Constitution, si on voit des choix aussi prononcés contre la Révolution? (*Applaudissements.*)

Je viens de remplir un devoir sacré. Je sais parfaitement que je m'attire beaucoup d'ennemis par ce que je viens de dire dans cette Assemblée. (*Murmures à droite.*)

*Plusieurs membres à gauche :* Beaucoup d'amis! Beaucoup d'amis!

**M. de Menou.** Mais je ne suis pas venu ici pour me faire des amis. Je suis venu pour soutenir et défendre la liberté. (*Applaudissements.*) J'ai dit à M. de Montmorin : « Ne croyez pas au reste, Monsieur, que ce soit par jalousie, que ce soit par le désir d'avoir des places. (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche.*) Je sais que par les décrets de l'Assemblée nationale, personne ne peut avoir de places pendant la session, mais qu'en outre ceux qui défendent et soutiennent la liberté, ne veulent pas même de places après l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche. — Rires à droite.*) Nous ne sommes pas venus ici pour avoir des places, ni pour nous enrichir. Nous sommes venus pour faire une Constitution. Croyez-vous, Monsieur, que si nous voulions avoir des places, je viendrais vous dire cela? Non, sans doute; car ce qui pourrait arriver de mieux à des ambitieux, ce serait qu'on fît de mauvais choix, parce qu'il serait impossible qu'ils pussent se soutenir. » (*Applaudissements.*)

Je ne crains pas de dire que M. de Montmorin m'a répondu qu'il regardait les hommes qu'il venait de choisir comme de très bons patriotes; et je ne parlerai pas ici d'un de ces nouveaux ambassadeurs, qui a été pris dans une Société que je ne veux pas nommer. (*Rires et applaudissements.*)

Je demande donc, Monsieur le Président, que le comité s'occupe d'insérer dans le titre de responsabilité des ministres, un article sur leurs choix, sur la manière dont on pourra exercer cette responsabilité, lorsque les ministres feront des choix antipatriotiques. Actuellement j'ai rempli mon devoir; je laisse à la sagesse de l'Assemblée nationale à décider ce qu'elle jugera à propos. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*

**M. Buzot.** Je reprends l'observation du préopinant pour montrer qu'il est beaucoup de circonstances où la responsabilité ne peut s'exercer d'une manière active et qu'il faut réserver à cet égard des droits au Corps législatif. Je n'aurais point à faire cette observation si, dans le nouveau projet du comité, je retrouvais l'article précieux, inséré dans son premier projet, et qui

(1) Voyez ci-dessus, même séance, les articles 28 à 36 du projet de décret.

accordait au Corps législatif le droit de présenter au roi telle adresse qu'il voudrait sur la conduite de ses ministres et d'en demander le renvoi.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. On l'a hué!

M. **Buzot**. Cependant il serait possible de s'énoncer d'une manière assez précise contre les ministres qui se conduisent aussi mal que M. de Montmorin l'a fait dans cette circonstance. (*Applaudissements.*) Je crois, Messieurs, qu'il est intéressant de rétablir cet article; peut-être aurez-vous besoin sous peu d'en faire usage.

Je passe à la disposition du projet qui dit qu'aucun ministre en place ou hors de place ne pourra être poursuivi qu'après un décret du Corps législatif. Cet article me paraît manquer son but. Je conçois bien quels motifs ont porté le comité à vous proposer de décréter une telle disposition; tout le monde conçoit cependant tout le danger qui résulte de pareilles entraves. Le Corps législatif ne s'arrêtera pas à de petits actes qui insensiblement ruinent la liberté.

Cet article, d'autre part, rend la responsabilité illusoire, en raison des frais énormes de la procédure. Je me rappelle avec une sorte d'effroi ce qui se passe actuellement en Angleterre dans l'affaire de M. Hastings, qui peut-être a déjà coûté 9 à 10 millions, et où les longueurs et les intrigues parviendront à faire absoudre M. Hastings, qui cependant peut être coupable. Qu'arrivera-t-il de là, Messieurs? C'est que les communes d'Angleterre découragées n'oseront plus à l'avenir porter une accusation.

Je veux bien qu'un ministre ne puisse être accusé que par le Corps législatif lorsqu'il est en place; mais quand le ministre n'est plus rien, il doit compte non seulement à la nation, mais encore à chaque particulier lésé; et c'est alors que je veux que l'accusation soit permise à tous. C'est renouveler l'usage de l'ancienne Rome, où si un citoyen lésé n'était point assez opulent pour poursuivre un délit, des citoyens plus riches se faisaient un devoir de le poursuivre à sa place. Voilà le moyen d'empêcher le despotisme, de rétablir les mœurs et d'avoir une véritable patrie.

Je demande donc : 1° le rétablissement de l'article portant que le Corps législatif pourra présenter au roi telle adresse qu'il voudra sur la conduite de ses ministres et en demander le renvoi ; 2° le droit pour tout citoyen d'actionner devant les tribunaux ordinaires le ministre hors de place, pour dommages et intérêts ; comme aussi, lorsque le Corps législatif aurait prononcé un décret d'accusation contre un ministre en place, ou déclaré au roi qu'il a perdu la confiance de la nation, le droit pour tout citoyen lésé de l'actionner devant les tribunaux ordinaires pour faits d'administration.

M. **Charles de Lameth**. Il est possible de prouver que tous les articles sur la responsabilité ne serviront à rien, si on n'y ajoute ceux du Code pénal, relatifs à cette même responsabilité; et je vous prie, Messieurs, d'observer que quand on vous propose de déclarer que le roi pourra seul révoquer ses ministres, on suppose qu'il n'y aura pas dans le Code pénal un jugement qui entraîne la chute d'un ministre, ou que le roi pourra garder un ministre contre le vœu du jugement qui aura déclaré qu'il doit être destitué.

Il faudrait qu'un ministre fût bien maladroit pour devenir responsable avec les articles qui vous ont été proposés. Si vous n'entrez pas dans la connaissance de tous ses actes, comment sera-t-il possible de déterminer si un acte est véritablement contre la sûreté du royaume ? Ne pourra-t-on pas donner la tournure la plus innocente, comme on vient de le faire tout à l'heure, en souriant dans une partie de la salle à un des délits les plus graves qu'un ministre ait commis dans les circonstances où nous nous trouvons ? Je dis les plus graves, car je ne trouve rien de plus grave que de chercher à attirer dans ce moment-ci par des choix de personnes ennemies de la Constitution les foudres de la guerre sur un pays qui est au moment de jouir et des douceurs de la liberté et des douceurs de la paix. (*Applaudissements.*)

On parle toujours de la responsabilité des ministres; mais on ne dit pas dans quel cas ils seront responsables. C'est toujours la même espérance qu'on donne au peuple, et je ne la vois pas plus réalisée. Il faut dire que si un ministre commet telle prévarication, s'il fait lever des subsides, il sera emprisonné pour 10, pour 15 années ; il sera pendu si le cas l'exige. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) On cherche à induire de là que je veux faire déclarer la peine de mort, et j'assure que ce n'est point mon avis. Vous n'aurez rien fait pour la responsabilité, si vous n'admettez l'amendement de M. Buzot ; il n'y a pas de constitution, et tout ce que vous avez fait est dérisoire.

*Un membre à droite :* Cela est vrai.

M. **de Cazalès**. Comme je ne sais pas ce que c'est qu'une responsabilité morale, en vertu de laquelle on serait traduit en justice; comme je ne sais pas ce que c'est que des choix anticonstitutionnels, quand un ministre choisit parmi des citoyens français qui ont prêté le serment civique, et qu'aucun jugement n'a pu rendre suspects à la nation, mais comme je sais très distinctement qu'il importe à la liberté publique que le pouvoir exécutif soit indépendant, que ses agents soient soumis, non à une responsabilité vague, mais à une responsabilité sévère et précise, car cette crainte qu'ils auraient continuellement les rendrait absolument insensibles au bien de la chose publique, il est très essentiel que les ministres répondent de leur administration, il est très essentiel qu'ils répondent de tout ce qui suivra les ordres qu'ils auront signés; mais il est impossible qu'on veuille qu'ils répondent ou du prétendu patriotisme, ou des lumières, ou des talents, ou des fautes commises par des hommes qu'ils auront choisis.

Si vous établissiez une pareille responsabilité, j'ignore qui voudrait être agent du pouvoir exécutif; du moins cela ne se pourrait qu'en étant servilement attaché au parti qui dominerait alors dans le Corps législatif, ou en le corrompant. Il n'aurait pas d'autre marche à prendre.

M. **Goupil-Préfeln**. Messieurs, je vous invite à vous rappeler dans ce moment les règles simples que vous avez établies au sujet de la sanction de la loi, et qui peuvent être modifiées dans cette conjoncture. Ainsi, Messieurs, non seulement j'appuie la proposition qui tend à attribuer au Corps législatif le droit de déclarer au roi que les ministres ont perdu la confiance de la nation; mais j'en ajoute une seconde, que je regarde comme le palladium de la liberté; l'addition, c'est que si après la déclaration, le roi n'avait

pas renvoyé le ministre qui en était l'objet et que la législature suivante fît au roi une déclaration semblable, cette déclaration suspendrait les fonctions du ministre.

On pourrait rédiger comme suit cette disposition :

« Si le roi avait conservé en place un ministre sur lequel le Corps législatif aurait déclaré qu'il a perdu la confiance de la nation, et que la législature suivante fît sur le même ministre une déclaration semblable, cette seconde déclaration suspendrait de ses fonctions le ministre qui en serait l'objet, et il ne pourrait y être rétabli dans la suite, ou rentrer dans le ministère, que du consentement du Corps législatif. »

M. **Briois-Beaumetz**. Je ne puis qu'applaudir à l'extrême sollicitude avec laquelle l'Assemblée paraît se mettre en garde contre les abus du pouvoir ministériel; il est à désirer que cet esprit dure longtemps. C'est là qu'il faudra toujours avoir les yeux, car c'est toujours de là que partiront les attaques portées à la liberté; mais à mesure que l'esprit public se formera et que l'expérience nous aura fait connaître les mouvements du gouvernement représentatif, nous apprendrons à distinguer les accusations légitimes et les déclarations que feront sans cesse ceux qui, habitant autrefois les cours, essayeront toujours de souiller le sanctuaire du Corps législatif, en y portant les intrigues dont ils ont fait une longue et savante étude. (*Applaudissements.*)

Je n'ai remarqué que deux amendements qui méritassent un sérieux examen; savoir, celui qui permet la poursuite des ministres devant les tribunaux ordinaires, et celui qui attribue au Corps législatif la faculté de déclarer au roi que les ministres ont perdu la confiance publique. Quant à la mesure proposée par M. Goupil, elle me paraît insuffisante et irrégulière. Insuffisante, parce que le ministre pourrait faire impunément pendant 2 ans le malheur de la nation. Je répète que lorsque nous aurons acquis l'usage du gouvernement représentatif, nous saurons qu'il est impossible qu'un ministre marqué du sceau de la réprobation nationale, conserve plus longtemps la place. Elle est irrégulière, parce qu'elle donnerait au Corps législatif la même influence sur la durée du ministère que sur la formation de la loi. Je me réduis donc à appuyer les deux propositions faites par M. Buzot.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous voyons avec plaisir qu'on redemande le rétablissement de l'article qui se trouvait dans notre premier projet et que nous avions retranché dans le second. On avait paru le rejeter la première fois, parce que, disait-on, il exprimait un droit si incontestable qu'il était inutile d'en faire mention; il est bon même d'observer que, lorsque vous en avez usé vous-mêmes, il s'est trouvé beaucoup de membres dans cette Assemblée qui le contestaient.

On pourrait donc rédiger comme suit cet article :

« Le Corps législatif pourra présenter au roi telle adresse qu'il jugera convenable sur la conduite de ses ministres et même lui représenter qu'ils ont perdu la confiance de la nation. »

Un des préopinants a demandé le détail des délits qui pourraient être commis par les ministres. Il n'était pas, sans doute, à cette Assemblée lorsque j'ai dit que le titre, composé de 40 articles était prêt et que M. Saint-Fargeau le lirait aussitôt que l'Assemblée l'aurait jugé nécessaire

M. **de Cazalès**. Il ne faut pas perdre de vue que la liberté publique repose sur l'indépendance des pouvoirs politiques; il ne faut pas perdre de vue que si le Corps législatif, par le seul fait de manœuvres qu'on pourrait porter très loin, déclarait au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation et lui présentait une loi à cet égard, le roi serait contraint d'obéir à cette adresse; car, je le répète, toutes les fois qu'on parle au nom du peuple, les rois sont obligés d'obéir. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Dès lors le pouvoir législatif, usurpant une espèce de censure arbitraire sur les ministres du roi, puisqu'elle n'aurait besoin d'être motivée sur aucun délit, s'emparerait, d'une manière absolue, des agents du pouvoir exécutif; et si le pouvoir législatif dominait les agents du pouvoir exécutif, comme le pouvoir exécutif ne peut avoir d'action qu'à l'aide de ses agents, le pouvoir exécutif serait dépendant, et il n'y aurait plus de liberté.

J'ai eu l'honneur de vous dire qu'il est du devoir du roi, et par la nature des choses et par les principes de tout gouvernement libre, de céder au vœu du peuple, quand le vœu du peuple est exprimé. C'est pourquoi je pense qu'il est extrêmement essentiel que les représentants de la nation n'expriment pas un vœu qui n'est pas le sien.

Il n'y a qu'une seule manière de donner au roi le moyen de connaître le vœu du peuple, de s'assurer légalement si les représentants du peuple ne l'ont point trompé, ne se sont pas trompés eux-mêmes sur son véritable vœu; et ce moyen est d'accorder au pouvoir exécutif le droit de dissoudre la législature. (*Murmures à gauche.*)

Cette assertion me paraît exciter de grands murmures dans l'Assemblée; cependant j'aurai l'honneur de proposer, lorsqu'il s'agira du complément du pouvoir exécutif, d'accorder au roi le droit de dissoudre les législatures, en prenant les précautions nécessaires pour qu'il s'en rassemble sur-le-champ une autre; et si l'Assemblée nationale veut me prêter silence, je prouverai jusqu'à l'évidence qu'il ne peut y avoir de liberté en France, qu'il ne peut y avoir de bonheur public si le roi n'a pas ce droit-là...

*Plusieurs membres* : A l'ordre! à l'ordre!

M. **de Cazalès**... et que, s'il n'a pas ce droit-là, ce ne sera point la nation dont le vœu gouvernera le royaume, mais bien celui de ses représentants qui s'égarent souvent et ne sont pas toujours les organes des vœux du peuple. (*Murmures.*)

Je conclus à ce que cet article soit ajourné jusqu'à ce que l'Assemblée ait décidé, après une discussion qui vaut bien la peine d'être établie, si le roi aura ou n'aura pas le droit de dissoudre la législature.

M. **Le Chapelier**. J'observe qu'il n'y a pas un des décrets de notre Constitution qui ne s'oppose à la proposition de M. de Cazalès; et ce n'est pas lorsque la Constitution commence à s'établir, ce n'est pas lorsque la législature prochaine aura à la défendre peut-être contre les entreprises du pouvoir exécutif, qu'on peut accorder à celui-ci le droit de dissoudre la légis-

lature : ce serait véritablement lui ménager le droit de détruire à sa volonté la Constitution, lorsque la législature la défendrait.

Il faut même observer que l'article qui n'est pas bien entendu par M. de Cazalès n'amène pas cette précaution qui existe en Angleterre. En effet l'article ne dit pas que le Corps législatif cessera toute correspondance avec les ministres : car alors il arrêterait à sa volonté la marche du gouvernement. Je demande donc que l'article soit mis aux voix.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement proposé par M. de Cazalès.)

M. **Robespierre** s'élève contre le mot *adresse* employé dans l'article du comité. Il lui paraît indécent que le Corps législatif parle comme pétitionnaire au roi.

M. **Prieur**. Je soutiens que non seulement le Corps législatif peut déclarer au roi que ses ministres n'ont pas la confiance de la nation, mais que c'est un devoir du Corps législatif, et qu'il trahirait la nation s'il ne déclarait pas au roi des vérités utiles.

Je propose, en conséquence, de dire, que le Corps législatif *déclarera* au roi, quand il le croira nécessaire, que les ministres ont perdu la confiance publique.

*Un membre* demande la question préalable sur la motion de M. Prieur.

(L'Assemblée repousse la demande de question préalable et ferme la discussion.)

M. **de Montlosier**. Je demande à proposer un amendement qui me semble devoir accorder tous les partis. (*Rires.*) Je ne m'oppose point à l'article proposé par M. Buzot ; mais pour consacrer l'indépendance des deux pouvoirs, j'y proposerai une addition. S'il arrivait par le malheur des temps, qu'une législature séditieuse voulût troubler la paix du royaume et même renverser la Constitution dont le roi est sans contredit le premier défenseur, alors il devrait être permis au roi de faire une proclamation conçue en ces termes : « Je déclare que la législature ne mérite plus la confiance de la nation. » (*Rires.*)

Mon amendement est appuyé, il faut le mettre aux voix.

*Plusieurs membres* : L'ordre du jour !

M. **de Montlosier**. J'insiste, Monsieur le Président, pour que vous mettiez mon amendement aux voix.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

*Un membre* demande la priorité pour la motion de M. Prieur.

(L'Assemblée accorde cette priorité et adopte l'expression *déclarer*.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article avec l'amendement ; il est ainsi conçu :

« Le Corps législatif pourra présenter au roi telle déclaration qu'il jugera convenable sur la conduite de ses ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. »

(Cet article est décrété.)

M. **le Président** fait connaître l'ordre du jour de la semaine et invite les membres de l'Assemblée à se rendre dans leurs bureaux respectifs pour procéder à la nomination d'un membre du comité diplomatique en remplacement de M. de Mirabeau.

La séance est levée à trois heures.

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 6 AVRIL 1791.

*Discours sur les testaments en général, et sur l'institution d'héritier dans les pays de droit écrit en particulier*, par **J. Pétion de Villeneuve** (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs, vous venez d'établir dans les successions un ordre que vous dictait la raison, que vous prescrivait la nature. Tous les enfants sont maintenant égaux aux yeux de la loi ; tous partagent également le patrimoine de leur père. Les différences qui existaient entre eux ont disparu ; et vous avez réparé en un instant l'injustice de plusieurs siècles. Permettrez-vous à l'homme de changer cet ordre, de troubler cette harmonie? Pourra-t-il mettre ses passions à la place de la loi? Pourra-t-il, par sa volonté particulière, détruire la volonté générale? Lui laisserez-vous enfin le droit funeste de distribuer arbitrairement sa fortune à ses enfants, d'avantager les uns, en dépouillant les autres ?

Pour bien connaître tous les dangers de la faculté accordée aux chefs de famille de disposer à leur gré de leurs richesses, il faut fixer ses regards sur les contrées régies par le droit écrit; c'est là que, depuis les temps les plus reculés, les abus attachés au pouvoir de tester semblent s'être réunis, semblent se reproduire sous toutes les formes. Et ce que nous dirons à cet égard s'appliquera naturellement aux dispositions de l'homme dans les diverses parties de l'Empire.

Il est libre, vous le savez, aux pères et mères, dans le pays de droit écrit, de se créer un héritier et de réduire leurs autres enfants à la légitime.

Cette faculté est devenue la loi de toutes les familles; elle est suivie avec d'autant plus de rigueur, qu'elle est commandée par le préjugé. Il est rare, infiniment rare que des pères et mères décèdent sans instituer un héritier; les pauvres comme les riches imitent ce coupable usage. Si la tendresse éprouve quelques remords en se livrant à cette prédilection injuste, bientôt ils sont étouffés par l'exemple, ce tyran impérieux des âmes faibles, je pourrais dire du genre humain. La cupidité, l'ambition ont vaincu les sentiments de la nature, ont détruit cet amour de l'égalité qui est un instinct chez l'homme, lorsqu'il n'est pas encore dépravé; et enfin, on en est venu à ce point, que celui-là est odieux et paraît dénaturé, qui ne porte pas toutes les affections et ne verse pas sa fortune sur un de ses enfants.

C'est presque toujours l'aîné des mâles qui est l'objet de cette criminelle préférence. Partez, je vous prie, de ce point certain, et ne le perdez jamais de vue, c'est que l'institution d'héritier en

(1) Ce discours, prononcé dans la séance du 2 mars 1791, n'a pu être inséré à sa place dans ce volume.

pays de droit écrit, soumise à l'empire de l'habitude est plus rigoureusement observée que si elle était prescrite par la loi la plus positive; calculez ensuite avec moi, tous les maux qui découlent de cet ordre vicieux de choses.

Je ne dirai pas que l'inégalité entre les enfants blesse les lois sacrées de la nature. Cette vérité est du petit nombre de celles que personne n'est tenté de contester, de celles qui tiennent au sentiment plus qu'à la réflexion; car l'homme le plus simple, celui dont la raison est la moins exercée, sait aussi bien que l'homme le plus éclairé, qu'il est injuste de traiter un enfant mieux que l'autre; il n'a pas besoin de raisonner pour s'en convaincre, et son cœur l'instruit mieux que tous les livres. Je n'ajouterai pas qu'on ne viole jamais impunément ces lois premières et fondamentales, que plus les empires s'en éloignent, plus ils approchent de leur destuction; j'examinerai seulement les effets désastreux de cette inégalité dans l'état social.

Du sein d'une même mère sort un tyran et des esclaves, un oppresseur et des opprimés. Cependant c'est ensemble, c'est sous le même toit que doivent habiter ces frères aux yeux de la nature, ces ennemis aux yeux de la société. Aussi que doit-il arriver d'un semblable rapprochement? Le voici :

Assemblés autour de ceux qui leur ont donné la vie, ils ne leur présentent que des hommages imposteurs; ils s'étudient à les tromper par de feintes carresses, par des prévenances mensongères; ils perdent bientôt ces goûts simples et purs, ces affections douces et paisibles; leurs âmes contractent l'habitude de la fausseté, de l'hypocrisie et de la servitude; chacun cherche à disgracier son rival pour s'enrichir de ses dépouilles; la jalousie et la haine les agitent, les tourmentent sans cesse, et leurs cœurs, comprimés par ces passions malfaisantes, ne s'ouvrent point aux sentiments nobles et généreux. Qui pourrait dire tous les excès auxquels des frères ainsi irrités peuvent se porter les uns envers les autres? Je ne retracerai point ici des exemples connus, et qui feraient frémir; et combien sont ignorés, combien sont ensevelis dans l'ombre du mystère. C'est cependant dans ces asiles domestiques, que s'élèvent et se forment les jeunes citoyens qui viennent ensuite composer la grande famille.

Ce sont ces leçons du premier âge qui décident souvent du sort de la vie; ce sont ces germes jetés dans le cœur de l'enfance qui se développent et portent leurs fruits dans l'âge avancé. Si les écoles premières de la vertu deviennent ainsi les repaires du vice, comment les mœurs privées ne se corromperaient-elles pas? Et les mœurs privées corrompent nécessairement les mœurs publiques.

Un autre effet moins observé et non moins réel de cet état habituel de dissimulation, de contrainte et de guerre, c'est que ces affections pénibles de l'âme ont l'influence la plus pernicieuse sur l'existence physique, qu'elles l'affaiblissent, la dégradent; que cette existence physique, réagit à son tour sur l'existence morale pour la dépraver, tant ces deux causes se touchent se tiennent étroitement et se combinent dans le système de notre organisation.

C'est ainsi que les hommes dégénèrent, que les nations s'abâtardissent par une multitude de causes plus ou moins lentes, souvent imperceptibles, mais toujours infaillibles; et c'est une belle et intéressante étude pour le législateur, que celle qui lui découvre l'influence des lois, des mœurs et des usages sur la perfection ou l'imperfection physique et morale de l'espèce humaine.

Comment voir sans une indignation profonde l'opulence d'un frère contraster douloureusement avec la misère de son frère? l'un jouit de toutes les superfluités de la vie, l'autre manque du nécessaire. L'ambition et l'orgueil enivrent celui-ci, celui-là languit dans l'humiliation et l'avilissement; tous deux sont également corrompus. Tels sont les fruits empoisonnés d'une vanité insensée qui fonde la grandeur et l'élévation d'une famille sur un de ses rejetons en détruisant tous les autres. Combien ce préjugé ne paraîtra-t-il plus barbare et plus absurde aujourd'hui que tous les monuments de l'orgueil sont anéantis, et que le premier comme le plus grand des titres est celui de citoyen!

Combien aussi ne serait-il pas plus dangereux dans ses conséquences! Vous avez, Messieurs, déterminé les conditions nécessaires pour l'exercice des droits les plus sacrés de l'homme, et rappelez-vous que la fortune est une des bases que vous avez jetées. S'il est libre à des pères et mères de déshériter leurs enfants; car la réduction à la légitime est une véritable exhérédation sans cause, si, dis-je, vous leur laissez cette puissance, vous les laissez les maîtres de faire des citoyens actifs ou non actifs, éligibles ou inéligibles. Vous dépouillez des citoyens sans nombre de leurs droits politiques. Vous en faites des étrangers au sein même de la société. Les bienfaits de la Révolution se tourneront en poison pour eux. Esclaves sous le despotisme, ils pouvaient se consoler de leurs fers; esclaves sous le régime de la liberté, ils leur seraient insupportables.

Que voulez-vous d'ailleurs que ces enfants disgraciés deviennent? Privés des dons de la fortune, vous en faites des célibataires, ils tremblent de s'associer une compagne pour partager leur triste destinée, ils sont forcés de renoncer aux doux noms de père et d'époux. Il leur restait autrefois une ressource bien cruelle, il est vrai; ils ensevelissaient dans les cloîtres leur désespoir et leur ennui : ces ténébreux asiles étaient peuplés de ces victimes infortunées; mais maintenant qu'ils sont détruits, que vous avez donné ce grand exemple d'humanité et de justice, où traîneraient-ils leur malheureuse existence? Quelle est la carrière qui s'ouvrirait devant eux? Il n'en est point où les premiers pas ne soient pénibles, ne soient coûteux; et qui leur servirait d'appui, et qui les aiderait à les faire? On ne peut, sans frémir, voir ces générations jetées au hasard dans la société, abandonnées à elles-mêmes, sans cesse aux prises avec les premiers besoins, et réduites en quelque sorte par la nécessité à conspirer contre l'ordre et la tranquillité publique.

L'inégalité dans les partages entre les enfants se présente encore, s'il est possible, sous un plus grand aspect. Cette inégalité accumule toutes les propriétés dans les mains de quelques êtres privilégiés. Or, c'est une vérité reconnue et démontrée, que la division des propriétés est la source la plus féconde de la prospérité publique. C'est elle qui fait fleurir l'agriculture, le premier, le plus utile des arts; c'est elle qui augmente les productions, et les hommes se multiplient avec les moyens de subsistance. La division des propriétés attache un plus grand nombre de citoyens à la vie champêtre, à cette vie qui régénère les mœurs, qui rend les hommes plus simples et meilleurs. Le propriétaire, affec-

tionné au sol qu'il cultive, tient à sa patrie par des liens plus étroits. La division des propriétés empêche la trop grande disproportion dans les fortunes. Quand le petit nombre a tout, et que le plus grand nombre n'a rien, bientôt il n'existe plus que des maîtres et des esclaves. Les riches mettent les pauvres dans leur dépendance, les maîtrisent, les oppriment. De l'inégalité des fortunes, à l'inégalité des droits, il n'y a qu'un pas, et il est glissant. De l'inégalité des droits, à la destruction de la liberté, il n'y en a plus qu'un autre, et il est insensible. Des richesses extrêmes ne peuvent pas exister sans une extrême pauvreté; l'opulence enfante le luxe, le luxe enfante le vice et les crimes, tout se lie, tout s'enchaîne dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, le premier anneau nous conduit à tous les autres. L'inégalité est la boîte de Pandore, elle recèle tous les maux qui affligent l'espèce humaine. Plus on y réfléchit, plus on demeure convaincu de cette importante vérité.

Ce n'est pas que je prétende qu'une égalité absolue dans les fortunes soit possible; cette égalité parfaite est une chimère. Mais ce qu'on ne peut pas prévenir avec trop de soin, c'est cette énorme disproportion qui renverse tous les rapports entre les hommes, et qui est le fléau le plus dangereux, le plus destructeur des sociétés. Le législateur doit tendre sans cesse et de tous ses efforts à rétablir un équilibre que la nature des choses dérange et rompt sans cesse. Le grand art de la législation, son bienfait suprême est de maintenir autant qu'il est possible cet équilibre. Quand je pense que notre sol produit des moyens de subsistance au delà des besoins de ceux qui l'habitent, et que néanmoins les trois quarts des hommes ont à peine la nourriture la plus grossière et manquent même du nécessaire, je me dis : je n'en veux pas davantage, notre système social est vicieux.

Examinons néanmoins les objections qui servent de prétexte dans le pays de droit écrit, pour traiter inégalement les enfants.

La loi rend leur sort égal, elle est depuis longtemps dans ce pays, ce qu'elle est aujourd'hui pour toute la France; mais le préjugé, plus fort que la loi, en décide autrement. Ne parlons donc ici que de la volonté de l'homme; mais rappelez-vous que cette volonté est constante, invariable et uniforme dans toutes les familles.

Dicter des lois qui s'exécutent lorsque nous ne sommes plus, prolonger son autorité au delà de son existence, est un sentiment qui tient à l'orgueil, à cet amour de dominer dont l'homme est si jaloux; car l'homme simple, l'homme de la nature ne voit pas après lui, il laisse aux choses à faire ce qu'il n'est plus en son pouvoir de régler. Si les biens étaient communs entre les membres d'une même société, il ne se présenterait même pas à l'idée d'aucun associé d'en vouloir ordonner la distribution en quittant la vie. Dans le partage primitif qui a été fait des propriétés, les chefs, qui ont eu une portion de ce patrimoine commun, ont contracté l'obligation tacite et impérieuse de les transmettre à leurs enfants. Des lois étaient même inutiles pour les empêcher d'en agir autrement; car c'est aller contre le vœu de la nature, et tant que l'homme n'est pas corrompu, il obéit à ce vœu sans effort. On ne peut pas se figurer un père assez barbare pour déshériter ses enfants. C'est à la suite des abus, je dirais volontiers des délits des pères que les lois sont venues protéger les enfants contre des sentiments dénaturés, qu'elles leur ont assuré une partie de l'héritage de leurs aïeux à titre de légitime. Cette digue a été opposée à l'injustice. Eh bien! qui de nous trouve la liberté de l'homme attaquée par ce frein mis à ses passions? Cependant, il ne peut toucher à cette portion sacrée, il ne peut en disposer, pourquoi la liberté serait-elle plus violée en empêchant un père d'avantager un enfant au préjudice de l'autre?

Et enfin veut-on que ce soit là une gêne, une entrave? je dirai que la loi sociale est obligée quelquefois d'en mettre à la liberté naturelle; que nous ne suivons pas, au milieu des sociétés civilisées, tous les préceptes de la plus pure nature; que ces entraves sont souvent justes, nécessaires; qu'elles tiennent invinciblement à l'ordre que nous nous sommes créé. La loi réprime aussi les mauvaises actions et l'homme est-il esclave parce qu'il ne peut pas faire le mal?

Mais non, l'homme qui a des enfants n'est pas enchaîné à nos yeux parce qu'il n'est pas libre de les dépouiller; ou du moins, si ce sont là des chaînes, ce sont celles que la nature et la justice lui forgent; ce sont celles que la société a le droit de lui faire porter et, si une fois nous admettons que le père de famille laisse sa fortune à ses enfants, je ne vois aucune raison pour qu'il soit le maître de la leur partager inégalement.

Ici sans doute, on invoquera la puissance paternelle, on vantera ses précieux avantages, on soutiendra que c'est avec la libre disposition de ses richesses qu'un père tient ses enfants dans une salutaire dépendance, qu'il récompense ceux qui méritent son amour, qu'il punit ceux qui ont encouru sa disgrâce.

Je ne viens point m'élever contre cette puissance; personne plus que moi n'en reconnaît les heureuses influences, personne ne lui rend un plus pur hommage. Un père tient son empire de la nature même; c'est elle qui l'a chargé d'élever ses enfants, de veiller à leur conservation; il dirige leurs actions, il est juge de leurs différends; les enfants de leur côté lui doivent respect et obéissance, rien ne peut suppléer la surveillance paternelle; c'est là, c'est dans l'intérieur des familles que se forment les citoyens; il est donc très important que les bonnes mœurs y règnent, que les chefs y soient aimés, respectés, que les jeunes élèves soient soumis à leurs leçons; c'est au milieu de cette sainte union, de ce doux concert, que règnent la paix et le bonheur.

Je ne parle point ici de la durée que doit avoir cet empire; je traiterai cette question importante dans un autre moment.

Mais ne nous le dissimulons pas; s'il est des pères justes, raisonnables et sensibles, il en est aussi de despotes, de dénaturés; et si la puissance entre les mains des uns est sans danger, elle est entre les mains des autres une arme bien redoutable.

Si nous étions dans une société naissante, si l'homme avait la simplicité des premiers âges, si ses mœurs étaient purs, si ses sentiments n'étaient point altérés, il y aurait moins à redouter, sans doute, les abus du pouvoir paternel. Tous les enfants seraient également chers aux auteurs de leurs jours, ils les aimeraient de la même tendresse; indulgents pour leurs fautes, ils ne les puniraient qu'avec regret et surtout qu'avec justice; mais chez un peuple vieux et corrompu, chez un peuple aussi loin de la nature, des goûts et des affections qu'elle inspire, où l'ambition, l'intérêt et tous les vices agitent sans cesse et dépravent les cœurs, comment se reposer sur la bonté de l'homme? Comment croire

qu'il n'abusera pas de sa puissance, qu'il n'aura pas de prédilections injustes, qu'il n'écoutera que la voix de la raison, qu'il ne sacrifiera pas ses enfants à son avarice, à son envie de dominer, à des motifs plus coupables encore? Non, non, ce serait se faire une trop étrange illusion.

C'est faute de s'être assez pénétré de la différence qu'il y a entre un peuple à peine sorti des mains de la nature, et un peuple civilisé depuis des siècles, que plusieurs écrivains recommandables par leurs lumières ont pensé que la puissance paternelle ne pouvait pas être trop étendue. Cette institution leur a paru la source la plus précieuse, et la sauvegarde la plus sûre des bonnes mœurs. Ils se sont laissés entraîner d'autant plus aisément dans ce système, qu'ils l'ont vu établir chez des peuples anciens qui sont encore aujourd'hui notre étonnement et notre admiration.

Mais au milieu de quelles circonstances la puissance paternelle s'est-elle formée, s'est-elle accrue chez ces peuples? comment s'est-elle combinée avec les autres lois sociales? quel a été son degré d'influence sur les mœurs? en a-t-elle suivi le cours, ou est-ce elle qui l'a dirigé? a-t-elle été la cause ou l'effet, a-t-elle été l'une et l'autre? n'a-t-il pas existé aussi des peuples chez lesquels la puissance paternelle était nulle? et ces peuples n'ont pas été les moins grands, les moins vertueux de la terre. Que de questions il y aurait à examiner, si les exemples ici devaient être la règle de nos jugements!

Pour ennoblir la puissance paternelle et lui donner un grand caractère, on la fait servir de modèle à toutes les autres, on l'accompagne sans cesse de belles et magnifiques images. C'est le gouvernement domestique, dit-on, qui a donné la première idée des gouvernements politiques. Ceux-ci n'ont été formés qu'à son imitation et sur ses principes.

Certes, ce n'est pas là ce qui pourrait nous faire chérir la puissance paternelle, ce n'est pas là ce que nous devons compter au nombre de ses bienfaits. C'est cette puissance en effet qui a beaucoup favorisé le despotisme des gouvernements, qui lui a prêté les armes les plus fortes pour opprimer le genre humain. C'est en disant, en répétant continuellement aux peuples, les chefs sont vos pères, vous êtes leurs enfants, qu'on les a façonnés à une obéissance servile, qu'on les a endormis dans la confiance la plus aveugle; et la confiance a toujours perdu les nations.

Quoi qu'il en soit, continuons d'examiner les effets de cette puissance avec le calme de la raison : or la raison, la morale et l'équité, tout nous dit que la puissance paternelle, pour être utile, doit être renfermée dans de justes bornes, doit être tempérée par de sages lois. Tout nous dit que le sort des enfants ne doit pas être livré à l'arbitraire et au despotisme domestique.

Interrogeons l'expérience; nous avons des parties de l'empire où la loi commande l'égalité entre les enfants, et où en même temps il n'est pas permis aux pères et mères de rompre cette égalité. Eh bien! dans ces contrées les enfants chérissent-ils moins les auteurs de leurs jours? Ont-ils moins toutes les qualités de l'homme et du citoyen ? A-t-on remarqué, comme une exception frappante, que les enfants qui naissent dans les pays régis par le droit écrit, aient plus de talents et de vertus? a-t-on remarqué que là les mœurs fussent plus pures, les crimes plus rares, les hommes meilleurs? je ne le pense pas. Ce serait par des faits de cette nature, cependant, qu'il faudrait justifier une institution dont on n'aperçoit d'ailleurs que les dangers.

Nous irons plus loin ; nous sommes portés à croire que dans les pays de droit écrit, les mœurs domestiques sont moins bonnes, les vices plus communs, les hommes plus dépravés que partout ailleurs, nous en avons déjà dit les raisons. L'habitude de la dissimulation, de la fausseté, l'état perpétuel de gêne et de contrainte, la rivalité et la jalousie entre des individus destinés à vivre ensemble et à s'aimer, ne peuvent engendrer que la plus affreuse corruption.

C'est, il faut l'avouer, un étrange moyen de se faire chérir de ses enfants, de les former à la vertu, de leur inspirer le goût des choses grandes et utiles, que de les conduire par un sordide intérêt; que de leur dire : si vous n'obéissez pas servilement à ma voix, je vous déshérite. La piété filiale s'achète-t-elle donc ainsi? L'amour est-il un sentiment qui se paye?

Supposez-les maintenant tous dociles à cette volonté souveraine, s'empressant tous également de témoigner à leurs pères et mères leur attachement et leur amour ; comme ils ne peuvent pas être tous avantagés, et que l'empire irrésistible de l'usage ordonne de choisir un objet chéri, la disgrâce frappe sur des enfants qui avaient le même droit et les mêmes espérances. Que dis-je? le préféré est presque toujours celui qui était le moins digne de l'être.

Je suppose avec vous, que des enfants aient mérité la haine de leurs pères et mères, n'est-ce pas une punition bien absurde que celle qui consiste à les priver de leur fortune? Est-ce là sérieusement un moyen qui puisse les corriger, qui puisse rectifier leurs penchants et les rendre gens de bien? Est-ce là une peine analogue au délit, et qui lui soit proportionnée? le malheur est souvent la source des vices et des crimes; et parce qu'un enfant aura encouru l'inimitié de son père, faut-il qu'il manque des premières nécessités de la vie? faut-il l'exposer à devenir un homme dangereux pour la société?

Pères, soyez justes, soyez bons envers vos enfants, et ils vous aimeront, et ils vous consoleront dans votre vieillesse, vous tiendrez dans la seule dépendance qu'un homme puisse attendre d'un autre homme, la seule qui puisse plaire, qui soit durable et qui ne dégrade pas celui qui y est soumis.

Si un enfant est un dissipateur, alors et seulement alors on ne doit pas laisser sa fortune à son absolue disposition. Il a besoin d'un guide, d'un tuteur, cet acte de prudence est pour son propre intérêt; il ne faut pas qu'il consomme en un jour ce qui peut le faire vivre jusqu'à la fin de sa carrière, l'humanité même veut qu'on ait pour lui la prévoyance dont il est dépourvu. Ce n'est cependant pas une raison pour qu'on diminue la portion qui lui appartient, on doit uniquement en régler la distribution avec sagesse.

Enfin, et je vous suis jusque dans vos derniers retranchements, voulez-vous que la faculté accordée aux pères et mères de se choisir un héritier, de l'enrichir au dépens des autres ait des avantages! voulez-vous que ce pouvoir retienne quelquefois dans le chemin de la vertu des enfants qui s'en seraient écartés, que la justice préside à plusieurs dispositions de famille ? eh bien! je vous l'accorde ; mais je vous demanderai à mon tour s'il n'est pas vrai que cette faculté est une source féconde d'injustice, qu'elle favorise souvent l'avarice, l'ambition, les passions les plus condamnables, qu'elle corrompt les enfants et

qu'elle a plus d'inconvénients que d'avantages. Car, en dernière analyse, c'est cette balance du bien et du mal, qui est la vraie pierre de touche des lois, qui sert à distinguer les bonnes des mauvaises : il ne suffit pas de citer quelques bienfaits particuliers d'une institution pour la rendre recommandable, il faut aussi en considérer les fâcheuses conséquences, et comparer le tout afin d'obtenir un résultat exact.

Ce n'est pas non plus l'ancienneté d'une loi qui en fait l'apologie, sans quoi les longues erreurs qui gouvernent les hommes seraient d'éternelles vérités. L'homme se ploie à toutes les formes; l'éducation, l'exemple et l'habitude lui font supporter jusqu'à l'esclavage. Qu'on ne répète donc plus ce misérable argument avec lequel on peut consacrer tous les abus.

La position dans laquelle vous vous trouvez ne vous permet pas de laisser cette grande question indécise. Des lois opposées se présentent : ici, des coutumes commandent aux pères et mères de maintenir l'égalité entre leurs enfants; là, des usages leur permettent de rompre cette égalité. Cette diversité choquante dans un point aussi important, ne peut exister dans un empire où vous ramenez tout à l'uniformité, où les mêmes principes politiques et d'administration gouvernent les citoyens. Forcés de faire un choix, de quel côté pencherez-vous? le parti que vous avez à prendre n'est pas douteux.

Je ne dirai pas que jamais les circonstances ne furent moins propices pour laisser le sort des enfants à la disposition absolue des auteurs de leurs jours. Dans un temps de parti, dans un temps où les opinions se divisent sur les plus grands intérêts, où elles se soutiennent avec acharnement, où l'on paraît ennemi, si l'on ne partage pas les mêmes principes; quels dangers n'y aurait-il pas à laisser aux chefs de famille, le droit de distribuer leur fortune, suivant leurs préjugés et leurs passions? Le levain des haines publiques fermenterait dans l'intérieur de toutes les familles pour les diviser, et vous verriez éclater de toute part des exemples effrayants d'inimitié et de vengeance. Je ne vous parlerai pas, dis-je, de ces circonstances, vous me répondriez : elles passeront, et nous travaillons pour les siècles.

Mais la raison et la justice sont pour tous les temps; et ici, la raison, la justice, l'intérêt suprême de la société, vos principes, réclament avec énergie, l'égalité entre les enfants.

Ce grand acte d'équité répandra le bonheur sur d'immenses contrées. Les victimes sans nombre que vous allez délivrer de l'esclavage domestique le plus intolérable, que vous allez sauver de la misère et de l'humiliation, que vous allez rendre à la société, vont lever leurs mains reconnaissantes vers le ciel, et bénir leurs bienfaiteurs et leurs travaux.

Ce grand acte d'équité s'étendra sur toute la France et sur chaque famille. C'est alors que les enfants seront vraiment égaux, et que l'égalité civile se combinant avec l'égalité politique, se prêtant l'une et l'autre un appui mutuel, vous aurez fondé la liberté générale sur des bases immuables et éternelles.

Je demande donc que l'égalité des partages établie entre les enfants par la loi, ne puisse être détruite par aucune disposition de l'homme, de quelque nature qu'elle soit.

---

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MERCREDI 6 AVRIL 1791,

*Opinion de M.* **Mougins de Roquefort**, *député du département du Var, sur le droit de tester* (1). — (Imprimée par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs, l'homme aura-t-il la faculté de tester? Telle est l'intéressante question qui nous occupe.

S'il ne fallait pour la résoudre qu'invoquer les lois romaines, elle le serait pour l'affirmative, et quoique d'un pays régi par leur empire, j'avoue qu'elles exigent dans certains cas des réformes salutaires.

Des coutumes *locales* ont encore introduit sur cette matière des dispositions aussi injustes qu'étranges.

En Provence, lorsqu'un père, une mère ou autres ascendants mouraient sans tester, les mâles recueillaient par égales portions leurs héritages.

Les filles n'avaient qu'un droit de légitime.

Cette loi était odieuse; elle présentait une subversion des sentiments de la nature, elle protégeait le sexe le plus fort contre le plus faible.

Vous l'avez anéantie, en établissant l'égalité des partages dans les successions *ab intestat*, et j'ai applaudi de tout mon cœur à ce sage et salutaire décret.

Quant aux successions testamentaires, le droit écrit permet aux ascendants de ne faire qu'un seul héritier et de ne laisser que la légitime aux autres enfants.

Cette loi est encore mauvaise sous certains rapports; le père ou la mère qui ont usé dans toute sa latitude de la permission qu'elle leur accorde ont été injustes, j'ai presque dit cruels.

Il faut donc tempérer la rigueur de ces lois.

Mais en les modifiant, devez-vous en détruire le germe et l'esprit, gêner dans tous les cas la disposition de l'homme, enchaîner ses affections et lui interdire la faculté de tester?

Je soutiens que : 1° *en thèse générale la liberté de tester doit être laissée intacte;*

2° *Qu'il faut la restreindre en ligne directe, mais avec ce tempérament que la puissance paternelle ne devienne pas illusoire et sans effet.*

Je reprends ces deux propositions. Les exposer d'une manière sommaire c'est acquérir de nouveaux droits à votre indulgence.

Leur développement sera suivi d'un projet de décret qui me paraît concilier le vœu de la nature avec celui de la liberté.

Interdire à l'homme, qui n'a point d'enfants, et qui n'a point contracté, si j'ose m'exprimer ainsi avec la nature, la faculté de tester, c'est renverser et détruire les bases immuables et sacrées sur lesquelles la liberté est fondée.

1° Cette prohibition serait opposée aux principes consacrés dans votre déclaration des droits.

2° Elle offenserait les lois observées chez tous les peuples policés.

3° Elle serait une source de fraudes, d'abus, et tendrait à enchaîner les affections les plus chères au cœur et aux sentiments.

(1) Cette opinion n'a pas été prononcée.

Ouvrons ce code à jamais immortel, auquel les ennemis mêmes de la Constitution sont forcés de rendre hommage, vous y trouverez écrit que chacun est le maître de disposer de son bien comme il veut, que ce droit est une première émanation de la liberté civile de l'homme.

Or, n'est-ce pas là détruire cette liberté, que de le priver du droit de transmettre ce qu'il a acquis, ce qu'il possède, aux personnes qui tiennent à lui, ou par les liens de la nature, ou par ceux de l'amitié?

Vous pouvez, Messieurs, décréter que l'homme, en testant, observera telle et telle forme, parce que les formes ne touchent pas à la liberté, elles sont pour ainsi dire les sauvegardes de la loi.

Mais, à mon avis, vous ne pouvez pas, sans anéantir les droits qu'il a apportés en naissant dans un pays civilisé, l'empêcher de tester, parce que cette faculté est son patrimoine, et que la transmission de la chose, suivant ses désirs et sa volonté, est au-dessus de la loi et hors de votre puissance.

Lorsque l'homme ne teste pas, la loi prend sa place, elle interprète ses intentions de la manière qui lui paraît la plus juste, la plus raisonnable; elle sait ce que le testateur aurait pu faire, elle teste pour lui, elle ne contrarie en rien sa volonté, elle n'en est que l'organe; et c'est delà que se vérifie la légitimité des motifs qui ont dicté le décret sur les successions *ab intestat*.

Mais lorsqu'il veut disposer, toutes ces maximes cessent, il prend la place de la loi, il devient législateur, et il doit conséquemment prononcer sa volonté.

*L'homme de la nature*, vous a-t-on dit, *ne vit pas après lui*.

Que ne pourrait-on pas répondre contre cette proposition, s'il était permis de faire des phrases?

Mais il faut dire des choses et non des mots.

Je me borne à observer que l'objection n'est qu'un sophisme.

*Si l'homme de la nature ne vit pas après lui*, les actes qu'il a passés, lorsqu'il existait, n'en subsistent pas moins, et le testament n'est autre chose qu'un acte de la société civile. C'est une disposition de l'homme vivant, qui n'est exécutée qu'après sa mort.

L'homme qui teste, dicte une loi, cette qualité de législateur domestique, est inhérente au droit de propriété, elle en est la sauvegarde et le soutien.

Et si vous ne pouvez disputer à l'homme vivant en société, la qualité de maître de ce qu'il possède, le droit conséquemment d'hypothéquer, de vendre la propriété, vous ne pouvez, par parité de raison, lui contester celui de la transmettre, parce que la faculté de transmission n'est que la conséquence naturelle du droit de propriété.

Le bien de la société a pu exiger des modifications, tempérer dans certaines circonstances cette liberté indéfinie.

Mais jamais il n'a eu en vue de la détruire.

Aussi le droit de tester a été en usage chez tous les peuples policés.

Solon l'introduisit à Athènes; les Romains, ce peuple tout à la fois conquérant et belliqueux, connaissaient le prix de la liberté, puisqu'ils l'avaient conquise; ils ne l'avaient pas enchaînée, ils avaient déclaré que l'homme avait reçu de la nature même la faculté de disposer de son bien, que sa disposition formait une loi, qu'il avait le pouvoir de la dicter à la postérité; delà ces sublimes sentences, *disponat testator et erit lex... legem dicit posteritati*.

Ils avaient seulement déterminé les cas auxquels cette liberté serait sans force, et c'était précisément vis-à-vis des individus qui, par leur âge, leur maladie, ne pouvaient pas en connaître le prix, ou qui, voulant la faire dégénérer en licence, avaient perdu les droits de l'exercer.

Ainsi l'impubère, l'insensé, le prodigue, n'avaient pas le pouvoir de tester; la loi testait pour eux, parce qu'elle doit prendre la place de l'homme toutes les fois qu'il est dans l'impuissance d'user de sa liberté; mais hors de ces exceptions, sa volonté doit faire la loi : la restreindre, c'est non seulement toucher à l'essence de la liberté qui en est l'âme, mais donner lieu aux plus grands abus.

En effet, si une loi prononçait cette prohibition, l'homme qui verrait sa liberté compromise, ferait tout ce qui serait en lui pour briser ses chaînes; il y parviendrait aisément.

Vous l'auriez empêché de tester, il aurait recours à la donation.

Vous lui défendriez la donation, il vendrait ses biens, et il en donnerait le prix à celui ou à ceux qu'il voudrait gratifier; il ferait des aliénations simulées : c'est ainsi qu'il se jouerait de la loi, et se rendrait supérieur à son empire; et delà, que de procès, de contestations, ne verrions-nous pas naître!

Messieurs, il est une vérité incontestable; toutes les fois que vous dicterez des lois dont on pourra facilement éluder les dispositions, elles seront mauvaises; et de mauvaises lois se détruisent comme ces édifices qui, manquant de ciment pour en consolider l'existence, s'écroulent d'eux-mêmes et s'anéantissent.

Les maximes générales que je viens de retracer, doivent être modifiées quant aux dispositions testamentaires en ligne directe; mais non pas d'une manière à laisser au père une liberté dérisoire et impuissante.

L'autorité paternelle est une autorité bienfaisante et tutélaire. C'est elle qui entretient ces liens de subordination qui doivent nécessairement exister entre les pères et les enfants, c'est une magistrature antérieure à celle des rois.

Il est dans le cœur paternel un tribunal sacré; c'est à ce tribunal que le père cite tous ses enfants qu'il les juge avec cette tendresse et ce caractère d'impartialité qui font le bonheur et la douceur de sa vie, pourquoi voudriez-vous rendre cette puissance absolument illusoire et sans effet.

Pourquoi supposeriez-vous un père injuste, lorsque l'expérience journalière nous prouve qu'il ne l'est pas?

Ceux qui, comme moi, ont eu l'occasion de défendre les droits de l'autorité paternelle, vous diront qu'ils ont vu bien peu de pères oublier ce que la nature et l'amour leur prescrivaient envers leurs enfants.

Messieurs, j'ai été longtemps fils de famille, l'instant qui vit finir cette autorité tutélaire, fut pour moi un jour de deuil et de désolation, et l'ombre de cette autorité m'accompagne encore, elle me sert de guide et de conseil, elle aimante celle que la loi m'a donnée sur mes enfants.

Que les détracteurs de l'autorité paternelle l'envisagent donc sous les rapports de la moralité, ils reconnaîtront qu'elle est l'image d'une divinité bienfaisante, et protectrice.

Ah! Messieurs, si vous ôtez au père la faculté

de tester, vous allez faire naître des maux incalculables, vous distendez, vous relâchez tous les liens qui attachent le père à ses enfants.

Lorsqu'un père n'aura plus rien à disposer, ses enfants n'auront pas pour lui les égards, la déférence qu'ils lui doivent; car il en est que l'intérêt retient dans le devoir et la subordination, ils seront dès lors indépendants, *et l'indépendance des fils est le plus grand danger pour les mœurs d'une nation.*

Quelle justice y a-t-il qu'un père, qui connaîtra un fils dissipateur, qui saura que le bien, qu'il va lui transmettre, passera dans des mains étrangères, n'ait pas la liberté de donner moins à celui-ci et davantage à ceux qui par leur sagesse, et leurs vertus annoncent des dispositions plus heureuses?

Et *qui mieux qu'un père* est dans le cas d'apprécier les talents, l'aptitude, les défauts de ceux auxquels il a donné le jour?

*Qui mieux que lui* sait combiner les moyens qu'il doit faciliter à ceux-ci, le frein qu'il doit mettre à ceux-là?

*Qui mieux que lui* est dans le cas de former avec ses enfants la distribution de sa fortune, donner aux uns de l'or, à ceux-ci des fonds de terre, aux autres des contrats, des billets, etc.?

*Qui mieux que lui* peut corriger des pertes que le malheur ou l'infortune a occasionnées à un de ses fils, couvrir d'un voile religieux des écarts qui souvent lui ont coûté bien cher, et qu'il serait obligé de dévoiler pour être juste envers tous ses enfants, si la loi ne lui permettait de balancer dans le secret de son cœur, leurs intérêts respectifs?

Et l'on voudrait interdire aux pères le droit de disposer de leur bien, à l'époque où, cédant au mouvement d'une juste sollicitude, ils en font l'usage le plus raisonnable et le plus juste!

Et lorsque l'état se régénère, lorsque la constitution nous rend libres, lorsqu'il ne peut exister de mauvais pères sans être de mauvais citoyens, vous présumeriez ceux-ci injustes et dénaturés: et vous croiriez qu'ils seraient capables d'élever dans le sein de leurs familles, une espèce de despotisme domestique.

Non, Messieurs, la pitié paternelle n'a jamais comporté un pareil caractère; la calomnier, c'est calomnier la nature, parce qu'elle n'est fondée que sur les sentiments qu'elle a gravés dans les cœurs de tous les pères.

Ici se reproduisent des idées philosophiques: « Un homme mort, a-t-on dit, n'est plus rien aux yeux de sa famille; il ne doit être aux yeux de ses enfants qu'un cadavre incapable de rien opposer au droit qu'ils ont de prendre possession de ses biens.

L'ai-je bien entendue cette maxime déchirante et cruelle? celui qui a eu le bonheur de se reproduire, de s'entendre appeler du doux nom de père, peut-il l'écouter, sans être saisi des mouvements d'indignation et d'horreur?

*Quoi! l'homme mort n'est plus rien* aux yeux de ceux auxquels il a donné la vie? *il n'est plus rien,* dans cette famille qu'il éleva par ses soins, qu'il édifia par ses mœurs, qu'il soutint par ses sollicitudes? Il *n'est plus rien,* dans cette maison qu'il bâtit, dans cette terre dont il tripla les produits et la valeur? sans doute, il n'est plus rien, si ses enfants n'ont jamais connu les mouvements de la nature, et c'est ce que l'on ne peut pas présumer: mais s'ils en ont senti les douces influences, ils vous diront que leur père, quoique réduit au néant du cercueil, est toujours vivant à leurs yeux; qu'ils le voient dans toutes leurs actions; qu'ils le consultent dans toutes leurs entreprises; que son image est au milieu d'eux, et que ses dernières dispositions sont leur guide et leur appui.

Ce n'est pas du moins, Messieurs, qu'en combattant ces objections, en retraçant les maximes que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, je prétende que l'on doive laisser dans tous les cas une liberté absolue et indéfinie au père de disposer.

Il est des circonstances où il pourrait abuser de cette liberté, et la loi doit dès lors la tempérer, et la réduire à ses véritables bornes.

Des ascendants excités par un esprit de prévention ou d'injustice, pourraient quelquefois réduire leurs descendants à pousser les tristes plaintes de l'écriture, et à dire que l'héritage sur lequel la nature leur a donné des droits, a passé à des étrangers: *reversa est hæreditas nostra in extraneos.*

Ces cas sont rares, parce qu'il n'est pas à présumer que des parents oublient ceux auxquels ils ont donné le jour, et outragent ainsi les sentiments de la nature.

Mais il suffit qu'ils soient dans l'ordre des choses possibles, pour les prévoir.

Et comme les parents sont obligés de donner la nourriture, l'entretien, l'éducation, à leurs enfants; comme ils ont contracté envers eux l'obligation tacite de les protéger, de les défendre, de leur laisser les moyens de se soutenir dans la carrière qu'ils ont à parcourir, il est indispensable qu'ils fournissent à cette obligation; il ne faut pas qu'il soit en leur pouvoir de l'enfreindre.

Et dès lors en conciliant les droits de la liberté avec les obligations contractées par les ascendants, envers leurs descendants, il est juste, convenable de laisser aux premiers le droit de disposer seulement d'une partie de leurs biens.

L'on voudrait le réduire à un dixième.

Cette proposition est, suivant moi, un outrage fait à la liberté, à l'autorité paternelle, qu'une sage politique exige de maintenir.

Je porte ce droit de disposer jusqu'au quart des biens, comme votre comité l'a pensé.

Je crois que ce quart doit être entre les mains d'un père, un préciput sacré, qui affermit son autorité, qui resserre les liens de l'amour filial, qui laisse en un mot aux descendants le moyen de réparer des erreurs, des dissipations, et d'être justes.

Je pense donc que les ascendants qui ont des descendants ne doivent avoir le droit de disposer que du quart de leurs biens.

Telle est la seule exception que j'apporte à la règle générale.

Car si des motifs impérieux, fondés même sur les devoirs que la nature impose, enchaînent en partie la liberté des ascendants, ils cessent vis-à-vis des collatéraux.

Ceux-ci n'ont contracté d'autres obligations que celles que la société en général leur impose.

Ils n'ont d'autre devoir à remplir que celui que la reconnaissance ou l'affection leur dicte. Ils ne sont obligés dans l'esprit ni par la lettre d'aucune loi actuellement existante de fournir les aliments à leurs parents; ils ne tiennent à eux que par des liens moins rapprochés.

Si vous ôtiez, dans la ligne collatérale, le droit de tester, en proclamant la liberté, vous seriez des esclaves, vous portez coup à l'activité, à l'industrie, aux mœurs, vous favorisez les émigrations.

Car il serait bien difficile de soumettre un collatéral à laisser la moitié de ses biens à un parent qui aurait pu être injuste, cruel envers lui.

Jamais vous n'enchaîneriez son affection et sa reconnaissance.

Et comment voudriez-vous que celui qui aurait été son ami, son consolateur, l'appui de sa vieillesse, qui lui aurait servi de père ou de fils, fût traité presque de la même manière que le parent qui l'aurait délaissé?

Loin de nous ces idées. Elles répugnent au cri du cœur, à celui du sentiment. Elles seraient capables de faire naître des abus que j'ai retracés et de couronner l'injustice. Elles répandraient la désolation dans les départements régis par le droit écrit.

Prononcez, Messieurs, l'anéantissement des substitutions. Elles tiennent à des principes impolitiques, elles sont en général odieuses, elles tendent à perpétuer dans une branche, des biens qui par la succession des temps, devraient être partagés dans différent rameaux. Elles gênent la liberté de celui qui en est grevé. Elles semblent lui offrir un présent qui lui devient quelquefois funeste par les procès multipliés auxquels il donne lieu.

Mais n'anéantissez pas la faculté de tester; car elle est salutaire. Elle a été introduite pour le bien de la société et l'intérêt des familles.

Les lois qui la préconisent sont des lois sages, il faut savoir les respecter; elles valent souvent mieux que ces idées philosophiques dont la tactique est séduisante, mais dont l'exécution pourrait amener des conséquences funestes à l'intérêt public.

Je propose le décret suivant :

Art. 1er. Ceux qui ne laisseront ni enfants, ni descendants au jour de leur mort, pourront disposer de leurs biens, meubles et immeubles à leur gré, en faveur d'une ou plusieurs personnes capables de recueillir.

Art. 2. Nul ne pourra, ayant des enfants ou descendants, disposer par testament au delà d'une part d'enfants, ou si les enfants ou descendants placés dans le premier degré de successibilité, n'excèdent pas le nombre de 3 au delà du quart de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, quelle que soit leur origine et déduction faite du montant de ses dettes, il pourra léguer cette part d'enfant ou un quart, soit à un, soit à plusieurs de ses enfants, soit à toute autre personne capable.

Art 3. L'usage des substitutions *fidei-commissaris* est aboli, il ne pourra en être fait par aucun acte.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TRONCHET.

*Séance du mardi* 7 *avril* 1791, *au matin* (1).

(La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.)

M. **Bouche**, *au nom du comité chargé de l'inspection des procès-verbaux et de l'envoi des décrets.* Messieurs, il est nécessaire que le décret relatif à l'égalité de partage des successions *ab intestat* ne soit porté à la sanction du roi que lorsque l'Assemblée aura statué sur quelques articles additionnels que le rapporteur, encore malade, se propose de lui présenter. (*Marques d'assentiment.*)

Je ferai observer, d'autre part, que la loi du 15 décembre sur l'organisation de l'artillerie est remplie d'omissions et d'inexactitudes. Je demande, en conséquence, que le comité militaire soit chargé de revoir cette loi, afin d'y faire les corrections nécessaires pour la rendre conforme au texte du décret du 2 décembre, et qu'elle soit ensuite réimprimée.

(Cette motion est décrétée.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. **Christin.** M. l'abbé Maury, dans la séance du 22 mars, prononça un discours sur la régence dont l'Assemblée ordonna l'impression. Je prie M. le Président de vouloir bien demander à l'imprimeur si M. l'abbé lui a remis son manuscrit, et, s'il lui a remis, pourquoi il ne l'a pas imprimé. Voici, Messieurs, l'objet pour lequel je fais cette motion : c'est que j'ai vu une opinion de M. Maury, sur la régence, imprimée au bureau de *l'Ami du roi.* Comme elle pourrait bien n'être pas conforme à celle qui a été prononcée dans l'Assemblée, j'ai cru qu'il était bon de mettre le fait sous les yeux de l'Assemblée.

M. **Goupil-Préfeln.** Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, car la liberté de la presse étant inviolable, et cette impression n'étant pas chez l'imprimeur de l'Assemblée, elle ne nous importe pas. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **d'André.** Il ne s'agit point ici de la liberté de la presse. Le préopinant n'a pas saisi le véritable esprit de la motion de M. Christin. L'Assemblée a décrété l'impression du discours de M. l'abbé Maury. Ou M. l'abbé Maury a remis son manuscrit à l'imprimeur qui l'aura imprimé, et c'est alors la seule édition que l'Assemblée puisse reconnaître comme imprimée par son ordre, ou M. l'abbé Maury ne l'a pas remis, et alors c'est le cas de rapporter ce décret, puisque M. l'abbé Maury a trouvé plus convenable de le faire imprimer ailleurs.

M. **le Président.** L'imprimeur déclare avoir demandé à M. l'abbé Maury le manuscrit de son opinion, et que celui-ci ne le lui a point remis.

M. **d'André.** En ce cas-là, il faut rapporter le décret.

(L'Assemblée, consultée, rapporte le décret du 22 mars, relatif à l'impression du discours de M. l'abbé Maury.)

M. **Bouche**, *au nom du comité de vérification.* M. Faydel, l'un de vos collègues, député du Quercy, s'est présenté au comité de vérification pour demander un congé. Le comité de vérification a examiné ses raisons; ses moyens sont au-dessus de toute atteinte, et il a pensé que l'on devait lui accorder le congé de 15 jours qu'il demande. C'est à vous, Messieurs, de décider.

(L'Assemblée accorde le congé.)

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire.* Je vais vous lire le procès-verbal de ce qui s'est passé aux funérailles de M. de Mirabeau. Il renferme le résumé

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

succinct de vos propres actes et un simple récit des faits dont vous avez été les témoins.

J'aurais excité parmi vous un plus véritable intérêt si, m'affranchissant de la sécheresse des détails, je vous eusse présenté l'expression de vos propres sentiments, si je vous eusse entretenu des nombreux regrets que vous donnez à cet homme à jamais célèbre, dont la perte est en ce moment une calamité publique; mais vos usages ont enchaîné ma plume, et peut-être aussi m'est-il permis de croire que celui dont les travaux occuperont tant de place dans vos annales, n'avait pas besoin, pour sa mémoire suffisamment honorée, que quelques lignes de plus fussent consacrées au récit de ses funérailles.

(M. Boissy-d'Anglas fait lecture de ce document (1).)

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*. Je demande la permission d'interrompre ici ma lecture : j'ai dit dans la lecture du procès-verbal qu'on avait demandé l'impression de l'oraison funèbre de M. de Mirabeau, mais je n'ai pas dit que l'Assemblée l'avait ordonnée, parce qu'il existe un décret qui ordonne que l'Assemblée ne pourra jamais devenir corps délibérant hors du lieu ordinaire de ses séances. En conséquence, Messieurs, je fais la motion actuellement qu'il vous plaise ordonner que le discours prononcé par M. Cérutti en l'église de Saint-Eustache soit imprimé par ordre de l'Assemblée nationale et inséré dans le procès-verbal.

M. **Maréchal**. Je demande que le procès-verbal, dont M. le secrétaire vient de faire lecture, accompagné de l'oraison funèbre y mentionnée, soit envoyé aux 83 départements.

*Un membre :* Je demande que le discours soit lu à l'Assemblée avant qu'on en décrète et l'impression et l'insertion dans le procès-verbal, et l'envoi aux départements.

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*. La motion du préopinant est parfaitement juste à plusieurs égards ; mais j'observe à l'Assemblée que la plupart des membres ont applaudi au discours de M. Cérutti. (*Murmures.*) On demande la lecture et l'examen : c'est non pas ajourner la motion, mais c'est l'anéantir, parce que l'Assemblée ne peut pas consumer une partie de la séance du matin à entendre un discours ; (*Murmures.*) mais on peut décréter, si l'on veut, que c'est un honneur que l'Assemblée ne rendrait pas à l'ouvrage, mais à la mémoire de celui qui a été loué.

M. **Lanjuinais**. Quand l'Assemblée ordonne l'impression d'un discours, elle est censée dire à la France : voilà ma doctrine et mes sentiments. Elle est censée adopter tout ce qu'il contient, et cela peut être dangereux dans la circonstance présente. J'opine pour l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur les motions tendant à la lecture et à l'impression de l'éloge funèbre de M. de Mirabeau.)

M. **Malès**, *au nom du comité des rapports*, commence un rapport sur l'affaire de M. Dupré de Saint-Maur.

*Un membre* demande que cette affaire soit renvoyée à une séance du soir.

(Cette motion est décrétée.)

(1) Voyez ci-dessus ce document, séance du 4 avril 1791.

M. **Ramel-Nogaret**, *au nom du comité d'aliénation*, propose des *ventes de biens nationaux à diverses municipalités* dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité d'aliénation des domaines nationaux, déclare vendre aux municipalités ci-après désignées, les biens compris dans leurs soumissions, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, savoir :

*Département de la Creuse.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Bourganeuf, pour ...... | 185,376 l. | 9 s. | 4 d. |
| A celle de Chenerailles | 80,536 | » | » |
| A celle de Gastempes.. | 334 | » | » |

*Département de l'Allier.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Theneuille............ | 24,341 l. | 12 s. | » d. |

*Département de la Haute-Vienne.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Château-Poussat........ | 17,863 l. | » s. | » d. |

*Département de l'Aisne.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Virières ............... | 244,516 l. | 12 s. | 4 d. |
| A celle de Derly...... | 35,514 | » | » |
| A celle d'Orengt...... | 10,072 | 10 | » |

*Département de la Meuse.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Murvaux ............. | 11,974 l. | 19 s. | » d. |
| A celle de Breux ..... | 8,822 | » | » |
| A celle de Sinyde-Vauldun............... | 16,566 | » | » |
| A celle de Mont ...... | 3,018 | » | » |
| A celle de Brieul-sur-Meuse................ | 69,008 | » | » |

*Département de l'Aube.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Pars ................. | 1,225 l. | 14 s. | 3 d. |
| A celle de Pont-sur-Seine ................ | 481,555 | 6 | » |
| A celle de Gié et Neuville .................. | 67,840 | 5 | 3 |
| A celle d'Avant....... | 17,540 | 9 | » |

Le tout payable de la manière déterminée par ledit décret du 14 mai 1790. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Ramel-Nogaret**, *rapporteur*. Le code de l'aliénation des biens nationaux, rédigé par ordre de l'Assemblée, est imprimé, et le comité a pensé qu'il serait utile, et même nécessaire, d'en envoyer un exemplaire à chaque département et à chaque district, et d'en remettre un autre à chaque membre de l'Assemblée, à la sagesse de laquelle je soumets cette détermination.

M. **le Président**. Je mets aux voix la motion de M. Ramel-Nogaret.

L'Assemblée, consultée, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera envoyé un exemplaire du code de l'aliénation des domaines nationaux à chaque directoire de département et de district, et qu'il en sera remis un autre à chacun des membres de l'Assemblée. »

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique*, propose un projet de décret concernant la liquidation des créances particulières sur les maisons et corps ecclésiastiques supprimés.

Les cinq premiers articles de ce projet sont décrétés après quelques débats.

M. **Martineau**. J'observerai qu'on n'a pas prévenu l'Assemblée nationale sur le décret actuellement soumis à sa délibération et je ne peux m'empêcher de m'étonner de la précipitation avec laquelle on entraîne le Corps législatif dans des mesures qui tendent à faire payer à la nation ce qu'elle ne doit pas.

Les articles qui suivent renferment des dispositions qui ne doivent être décrétées qu'après le plus mûr examen et, vu leur connexité avec les articles déjà votés, je demande que ceux-ci soient rapportés pour être discutés de nouveau demain avec l'ensemble du projet.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président**. M. Robespierre a la parole pour une motion d'ordre.

M. **Robespierre**. J'ai à faire à l'Assemblée une motion très simple qui ne peut être adoptée utilement que dans le moment où je parle, et qui doit l'être nécessairement avant toutes celles qui tiennent au ministère. Un philosophe dont vous avez honoré la mémoire, et dont les écrits ont préparé la révolution et vos travaux, a dit : « Pour inspirer plus de confiance et de respect pour les lois, le législateur doit en quelque sorte s'isoler de son ouvrage, et s'affranchir de tous les rapports personnels qui peuvent le lier aux grands intérêts qu'il a à décider. »

Comme le moment où vous pouvez faire l'application de cette maxime la plus honorable à l'Assemblée est sans contredit le moment où, touchant à la fin de votre carrière, vous avez cependant à faire des lois très importantes, et où vous allez régler la responsabilité et les peines et les avantages du ministère, je demande que ce que vous avez déjà fait à l'égard des commissaires du roi, vous le fassiez à l'égard des ministres.

Je fais en conséquence la proposition suivante :

« L'Assemblée nationale décrète qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle, ne pourra être promu au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant 4 ans après la fin de l'exercice de ses fonctions. » (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres* : Aux voix ! Aux voix !

M. **Bouche**. Je trouve que M. Robespierre ne donne pas assez d'étendue à sa motion très judicieuse. Vous avez solennellement contracté l'engagement d'accueillir la motion qui vient d'être faite; vous l'avez contracté à Versailles dans les premiers jours du mois de septembre; vous l'avez contracté à Paris, au commencement du mois de novembre, mais je trouve, Messieurs, que cette motion n'est pas assez étendue.

Je demande en conséquence que, portant vos regards sur l'avenir, vous ne vous borniez pas à décréter la proposition de M. Robespierre, que les membres de l'Assemblée nationale ne pourront pas de 4 ans recevoir de place dans le ministère; vous devez, Messieurs, décréter en même temps que les membres de l'Assemblée nationale et des législatures à venir ne pourront recevoir ni dons, ni pensions, ni gratifications. (*Applaudissements.*)

Je demande que ce décret soit étendu également aux membres de la cour de cassation et à ceux de la haute cour nationale; les uns pendant 4 ans, les autres pendant 8 ans après avoir cessé l'exercice de leurs fonctions.

M. **d'André**. En appuyant les motions précédemment faites, qui dérivent naturellement du principe que vous aviez déjà établi, je propose d'ajouter non pas un projet de décret, mais une recommandation pour tous les membres de l'Assemblée, recommandation que mon propre exemple autorise, parce que je commence par avouer que je suis tombé dans le tort dans lequel je ne veux plus qu'on tombe.

Je demande non seulement que tous les membres de l'Assemblée nationale ne puissent avoir ni place, ni dons, ni pensions, ni traitements ou commissions du pouvoir exécutif, ce n'est pas là le tort dans lequel je suis tombé. (*Rires.*); mais je demande en outre que les membres de l'Assemblée prennent l'engagement solennel de ne jamais solliciter pour qui que ce soit aucune place ou emploi, ou pensions, ou... (*Applaudissements unanimes.*) C'est là dedans que je suis tombé.

M. **Garat** *l'aîné*. Pour assurer l'effet de ce nouvel engagement que nous imposons aux fonctionnaires publics du royaume, pour que les intérêts de la nation ne puissent être trahis ni directement ou indirectement, je demande que l'on étende la disposition du décret qui vous est proposé non seulement aux députés, mais à leurs ascendants, descendants et collatéraux. (*Murmures.*) C'est le seul moyen de laisser subsister dans toute sa pureté les décrets qu'on vous propose.

*Plusieurs membres* : La question préalable !

M. **Garat** *l'aîné*. Je demande à soutenir ma motion et à combattre la question préalable que l'on invoque. Il m'est égal de me laisser corrompre ou pour mon père, ou pour mon fils, ou pour mon frère si je trouve dans la corruption les mêmes avantages que s'ils m'étaient personnels. Ou la motion que l'on a faite n'est pas nécessaire, ou l'on se propose de lui faire subir des fraudes indirectes. Si vous n'adoptez pas l'extension que je lui donne, vous n'auriez rien fait pour la pureté de tous les corps.

*Plusieurs membres* : La question préalable !

M. **Pétion de Villeneuve**. L'Assemblée se livre à des sentiments généreux avec un abandon qui lui fait honneur; mais il ne faut pas oublier les principes. Il est par trop évident que les membres de cette Assemblée ne peuvent accepter aucune place du pouvoir exécutif, pour que cela souffre contradiction. Les deux premières mo-

tions proposées sont une conséquence de vos principes, je les adopte, parce qu'un membre du Corps législatif ne peut accepter ni place, ni recevoir aucun don, aucune gratification du pouvoir exécutif. Quant à la proposition de M. d'André, c'est une recommandation qui, pour nous, vaudra le décret le plus solennel ; mais l'Assemblée ne doit pas aller plus loin et je crois que c'est outrer que d'adopter l'idée de M. Garat.

M. **de Tracy**. J'admire votre délicatesse, mais elle me paraît délirante ; et je me crois dans une fort bonne passe pour qu'on ne me puisse pas suspecter, parce que je suis extrêmement certain qu'on ne me viendra chercher pour rien et que je ne veux rien; mais décréter sans réflexion, dans le moment présent, l'exclusion de toutes les places au gouvernement pendant 4 ans, pour toutes les personnes qui sont les seules à même de se faire connaître dans la discussion des grands intérêts publics; il me semble que c'est absolument entraver le choix, et, pour ainsi dire, c'est réduire le gouvernement à choisir dans le nombre des personnes qu'il est le moins à portée de connaître. Je pense que nous devons lui laisser la latitude de ses choix, je parle en principe et je pense que nous le réduisons à l'impossible ou à peu près. (*Murmures. — Rires. — Applaudissements.*)

M. **Briois-Beaumetz**. Est-ce que l'on imagine que nous possédons seuls toutes les lumières, tous les talents de la nation?

M. **de Tracy**. Je n'ai certainement pas dit une absurdité aussi grande. A Dieu ne plaise que je pense que tous les talents de la nation soient concentrés dans cette Assemblée !

*Plusieurs membres* : Aux voix ! Aux voix !

M. **de Tracy**. Je me résume et je dis que cette réflexion-là mérite un examen approfondi; qu'en supposant qu'elle fût admissible dans un autre temps, quand le gouvernement aura acquis quelques amis et fait naître quelques talents, je pense qu'au moins elle doit être renvoyée au comité de Constitution.

M. **Briois-Beaumetz**. Je demande que vous mettiez les propositions aux voix. C'est un mouvement de la conscience et du cœur. Le premier mouvement ne peut jamais nous tromper, (*Murmures.*) et, quand le pouvoir exécutif éprouverait quelque difficulté dans ses choix, je demande si on peut mettre cet inconvénient en comparaison avec celui de souiller la Constitution de nos passions personnelles, de nos intrigues. Il est nécessaire que nous rentrions bientôt dans la classe des simples citoyens; il est nécessaire que nous allions bientôt reprendre le sort de cette égalité dont nous avons établi les principes et qu'il est si aisé d'oublier. Empressons-nous d'adopter les propositions de MM. Robespierre et Bouche. Je pense que ce ne sont pas les dernières que nous aurons à faire pour éviter et la corruption ministérielle et peut-être une fermentation non moins dangereuse, celle des fausses popularités. Je demande qu'on mette aux voix les deux motions. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je vais vous faire lecture du projet :

« L'Assemblée nationale décrète qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle, ni des législatures suivantes, ne pourra être promu au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant quatre ans après la fin de l'exercice de ses fonctions. »

*Voix diverses :* Et les membres du tribunal de cassation ?.... Et ceux de la haute cour nationale ?...

M. **Garat** *l'aîné*. Je demande que l'on adopte mon amendement ou qu'on le rejette par la question préalable. Je soutiens que l'on n'est pas de bonne foi si l'on ne veut pas l'adopter. (*Murmures.*)

M. **Rœderer**. Je demande qu'on réduise en loi la proposition qui a été faite par M. d'André comme simple avertissement. En conséquence je propose la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale décrète qu'aucun membre du Corps législatif ne pourra solliciter de place du gouvernement, ou de grâces du gouvernement. » Cela ne vaut rien, ni pour autrui, ni pour lui-même. (*Applaudissements.*)

Comme faire une loi prohibitive en pareil cas, c'est ne rien faire, si on n'en assure l'exécution par une loi pénale, je demande que l'on charge le comité de Constitution de proposer la peine à infliger à ceux qui contreviendraient à cette loi. (*Applaudissements.*)

M. **Garat** *aîné*. Bravo ! bravo !

M. **Rœderer**. Cette rédaction remplira le vœu de M. Garat, sans avoir les inconvénients de sa proposition. Et en effet, Messieurs, s'il est défendu, s'il est sévèrement interdit à des membres du Corps législatif de solliciter aucune place ou grâce pour eux-mêmes et pour autrui, il est clair que leurs parents et amis tomberont dans l'interdiction.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). On peut croire que vous travaillez pour vous quand vous travaillez pour votre frère, pour votre père ou pour votre parent; mais quand vous venez réclamer contre une injustice faite à un étranger, alors vous ne pouvez pas être suspect. Je demande donc qu'on adopte la motion de M. Garat, en interdisant formellement aux comités de l'Assemblée nationale toute influence comme ils en ont déjà eu peut-être sur le choix des ministres, et qu'on réduise la motion de M. Rœderer aux sollicitations pour les parents et non pour autrui ; sans cela, vous ôtez la faculté de désigner quelles sont les personnes dont les lumières et le patriotisme pourraient être utiles; c'est un moyen assez sûr d'écarter le mérite de toutes les places.

M. **Charles de Lameth**. J'avais demandé la parole pour que les délibérations ne se succédassent pas dans la délibération même.

La motion de M. Robespierre doit donc d'abord être mise aux voix, car celle qui vous est faite postérieurement n'est pas un amendement.

*Un membre* : Allons ! allons ! aux voix ! c'est fort bon.

M. **Robespierre**. Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale décrète qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle, ni des législatures suivantes, ne pourra être promu au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant 4 ans après la fin de l'exercice de ses fonctions. »

M. **de Folleville**. Il faut insérer dans la motion de M. Robespierre : « Sans préjudicier à ceux qui ont droit de prétendre à des pensions après le temps requis par vos décrets. »

*Un membre :* C'est de droit.

M. **Rœderer**. Il n'est question que des pensions données sur la liste civile.

M. **de Folleville**. Ah ! ah ! c'est différent. Pour ne laisser aucun accès à l'intrigue, il faut ajouter encore qu'un militaire, s'il est député, ne pourra être envoyé dans les grades d'avancement, que 4 ans après la fin de la session.

M. **d'André**. La proposition de M. de Folleville est inadmissible, parce qu'il y a deux sortes d'avancement, l'avancement donné par la loi et l'avancement donné par le roi ; quant à celui-ci, on ne pourra pas l'avoir. Quant à l'avancement donné par la loi, il est acquis à tous les citoyens ; en conséquence, il n'y a pas lieu à faire une exception.

M. **de Folleville**. Mais ce que dit M. d'André est lui-même inadmissible, parce qu'il est une espèce d'avancement dont le roi a la disposition.

*Un membre :* Il ne l'aura pas.

M. **de Folleville**. Je pense donc au moins qu'il y a des cas extraordinaires. L'emploi du mot conserverait les droits accordés à plusieurs individus. Je demande donc par amendement qu'on mette le mot *extraordinairement*.

*Plusieurs membres :* Non ! non ! la question préalable.

M. **Legrand**. Je demande qu'aucun militaire séant à la législature ne puisse monter au grade de lieutenant général que par tour d'ancienneté, et qu'il ne puisse être envoyé comme tel que 4 ans après la session.

M. **de Noailles**. D'après le décret que vous avez rendu sur l'avancement militaire, il y a deux manières de parvenir aux grades.

La première manière est par l'ancienneté, la seconde est le choix du roi ; je demande, non pas comme M. de Folleville, mais avec M. de Robespierre, que ce choix du roi pour des places affectées à des officiers, ne puisse pas tomber sur les officiers séants à la législature, et qu'ils soient obligés d'attendre 4 années pour pouvoir les occuper.

M. **de Rostaing**. J'appuie la motion.

M. **de Noailles**. J'ajoute que ceux qui, revêtus de la confiance du peuple, occupent les fonctions les plus honorables dans l'Assemblée législative, ne doivent pas, par des intrigues, par des faveurs particulières, avoir la préférence sur les officiers de l'armée qui sont dans une perpétuelle activité ; mais je demande en même temps que la proposition faite par M. Legrand ne soit pas admise, car il me paraîtrait extrêmement dangereux de priver un citoyen estimable qui serait arrivé par l'ancienneté à tous les grades militaires, qui pourrait avoir la confiance du peuple et qui siégerait dans cette Assemblée, de pouvoir donner des preuves de talent, de courage et de patriotisme.

Ainsi je réduis donc, pour l'armée, la proposition à ceci : « Les officiers de l'armée qui seront dans la législature ne pourront pas profiter de l'avancement qui leur est donné par le roi, et les grades acquis par droit d'ancienneté seulement pourront leur être déférés. »

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix ! la motion de M. Robespierre.

(La motion de M. Robespierre est mise aux voix et adoptée.)

M. **Bouche**. Je propose maintenant mon amendement : « L'Assemblée nationale décrète *comme articles constitutionnels* » ... Je regarde ces mots comme nécessaires.

*Plusieurs membres :* Oui ! oui ! oui !

M. **Bouche**, continuant la lecture. « ... de décider que ses membres et ceux des législatures à venir, que les membres des tribunaux de cassation et les jurés de la haute cour nationale ne pourront, que 4 ans après la fin de l'exercice de leurs fonctions, être nommés au ministère, ni recevoir du pouvoir exécutif, ni de ses agents, aucuns emplois, places, dons ou gratifications, pensions et traitements d'aucun genre. »

M. **Le Chapelier**. Pour former accidentellement le juré, il faut que les personnes qui auront été convoquées soient sujettes à cette loi, car il n'y a rien de si important que cela, mais il faut examiner avec attention si on doit étendre cette prohibition sur les personnes qui n'auront pas été appelées comme sur les personnes appelées.

*Plusieurs membres au centre :* Non ! non ! non !

M. **Le Chapelier**. Ce ne serait pas là mon avis ; je demande que cela soit restreint à ceux qui auront formé un haut juré. (*Applaudissements*).

M. **Barnave**. Il ne suffit pas d'en exclure ceux qui auront été appelés au grand juré ; il faut encore exclure les grands jurés pendant le temps que la possibilité d'être appelés leur sera donnée. Il faut donc dire que non seulement les grands jurés qui auront été appelés, pour former un jugement ne pourront recevoir de places ou emplois pendant 4 ans après les fonctions remplies, mais encore que cette prohibition s'applique à ceux qui seront inscrits sur la liste du haut juré, pendant tout le temps de cette inscription.

M. **Le Chapelier**. Il faut dire : « Nul ne pourra être appelé au haut juré, aussitôt qu'il aura reçu une place du pouvoir exécutif. » Et ensuite il faut dire que « celui qui aura été appelé au haut juré, ne pourra, pendant 4 ans, recevoir de place du pouvoir exécutif. »

M. **Lepelletier Saint-Fargeau**. Je ne puis pas adopter le dernier avis de M. Le Chapelier, et voici l'objection que je lui fais, c'est que, si le grand juré peut être choisi par le pouvoir exécutif pour recevoir une place ou un don, alors le pouvoir exécutif aura la faculté de retirer de dessus la liste des jurés, et en quelque sorte de récuser le juré dont il craindrait la fermeté, ou la vertu, ou les lumières.

M. **d'André**. Ces réflexions du préopinant ne peuvent influer sur ce que dit M. Le Chapelier.

M. **de Menonville de Villiers**. Nous sommes accoutumés à être comptés pour peu, mais en vérité il est indécent que l'on tourne le dos au côté droit, quand on parle à l'Assemblée.

M. **d'André**. Je réponds à M. de Menonville qu'il est si souvent arrivé à ces Messieurs de dire qu'ils n'avaient point de voix, que souvent l'on oublie qu'ils doivent prendre part à la délibération. (*Applaudissements prolongés à gauche*).

Ou on aura choisi un juré susceptible de se laisser tenter par une place dans le ministère, et alors il perd sa place de juré, et il est très bon qu'il la perde, puisqu'on aurait eu un homme susceptible de corruption ; ou on a choisi un homme courageux, et alors il est très bon, puisqu'il est au-dessus de la corruption ; au moyen de quoi, je conclus à la proposition de M. Le Chapelier.

M. **Le Chapelier**. Monsieur le Président, il faut mettre aux voix la motion de M. Bouche.

(L'Assemblée consultée décrète la motion de M. Bouche avec l'amendement de M. Barnave.)

M. **le Président** donne lecture de la nouvelle rédaction des diverses motions adoptées sur cet objet ; elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décrète comme article constitutionnel, qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle, ni des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions et pendant 4 ans après en avoir cessé l'exercice.

« Il en sera de même pour ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut juré, pendant tout le temps que durera leur inscription. »

(Cette rédaction est adoptée.)

*Plusieurs membres* : Aux voix la motion de M. Rœderer.

M. **Loys**. Je ne m'oppose à la loi qu'a proposée M. Rœderer que parce qu'elle est inexécutable. Un homme qui voudrait ne pas solliciter personnellement, aura mille moyens de solliciter. (*Murmures.*)

M. **Malès**. Je vous prie d'observer qu'il existait une ancienne loi qui défendait à tout magistrat juge de recevoir aucun don, gratification ; Eh bien, cette loi, on n'a jamais pu l'exécuter.

*Plusieurs membres* : L'ordre du jour.

M. **Prieur**. Je demande la priorité pour une loi formelle. La responsabilité est la seule sauvegarde de votre liberté.

M. **Garat** *aîné*. Je soutiens qu'il est très possible d'exécuter la loi qu'on vous propose; mais de mauvais procédés, de vilains procédés, de lâches procédés ne doivent pas être abandonnés à l'arbitraire. Je demande qu'on aille aux voix sur le décret et qu'il soit accompagné d'une peine, et que le mode d'exécution soit renvoyé au comité de Constitution.

M. **le Président**. La motion de M. Rœderer est ainsi conçue :

« Aucun membre du Corps législatif ne pourra solliciter, ni pour autrui, ni pour lui-même, aucunes places, dons, pensions, traitements ou gratifications du pouvoir exécutif ou de ses agents.

« Le comité de Constitution proposera la peine à infliger à ceux qui contreviendraient au présent article. »

(L'Assemblée décrète la motion de M. Rœderer.)

M. **Garat** *aîné*. Je demande que ma motion soit rappelée et mise aux voix; et je supplie l'Assemblée de me permettre de justifier la nécessité de cette motion.

*Plusieurs membres* : L'ordre du jour!

M. **Le Bois des Guays**. Vous voulez donc frapper de proscription toute la famille d'un membre qui sera nommé aux législatures.

*Plusieurs membres* : Aux voix! aux voix! L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. **Boissy d'Anglas**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :*

« Paris, 7 avril 1791.

« Monsieur le Président,

« J'ai appris qu'on avait dénoncé hier à l'Assemblée nationale les choix que Sa Majesté a adoptés sur ma proposition pour remplir les différentes places qui étaient vacantes dans la carrière politique. Cette espèce de dénonciation, m'a-t-on dit, à la vérité, ne contenait que quelques déclamations vagues et l'Assemblée n'a paru y prendre aucune part... » (*Murmures.*)

*Plusieurs membres* : Cela n'est pas vrai!

M. **Boissy d'Anglas**. « Je pourrais donc la reléguer dans la classe de ces moyens employés pour épouvanter les ministres, et celui-ci ne remplissant en aucune manière son objet, me regarder comme dispensé d'y répondre. Cette même dénonciation, déjà préparée ailleurs, était depuis plusieurs jours répandue dans quelques journaux, et je n'avais pas songé à rompre le silence; mais il me suffit qu'elle ait été prononcée dans le sein de l'Assemblée nationale pour prendre à mes yeux un caractère important. La confiance dont l'Assemblée m'a donné des preuves qui me sont toujours présentes, m'est trop précieuse et trop nécessaire pour que je ne m'occupe pas avec le plus grand soin d'écarter tout ce qui pourrait l'altérer et dissiper, jusqu'à l'apparence des nuages qu'on voudrait élever sur ma conduite; ce sentiment me servira d'excuse, je

l'espère, auprès de l'Assemblée, si je viens un instant interrompre ses travaux.

Les choix qu'on me reproche d'avoir proposé à Sa Majesté ont été faits, pour la majeure partie, parmi ceux qui étaient déjà dans la carrière, et qui, dans le temps, avaient prêté avec empressement le serment prescrit par l'Assemblée; nulle raison ne les excluait donc d'un avancement auquel des services précédents leur avaient acquis des titres.

Enfin, parmi les trois nouveaux ministres, un seul a été désigné comme étant inscrit sur la liste de l'une de ces sociétés qui doivent leur existence aux circonstances actuelles. Mais serait-il juste qu'une simple inscription sur la liste d'une société, au moment où elle commençait à se former, pût exclure de toutes fonctions publiques un citoyen qui n'a assisté à aucune de ses assemblées et qui, dans le cours de la Révolution, a donné les preuves les plus marquées de son patriotisme? »

M. **de Toulouse-Lautrec**. C'est l'assemblée des Jacobins, qui...

M. **l'abbé Maury**. Monsieur le Président, je demande qu'on passe à l'ordre du jour (*Murmures.*); nous n'avons pas besoin de prendre connaissance de ces détails-là; l'Assemblée n'a rien à décréter sur M. de Montmorin.

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, continuant la lecture :

... « Les deux autres, l'un quoique jeune, jouit d'une réputation qui n'a été attaquée par personne, et joint à ce mérite celui d'être fils d'un des membres de l'Assemblée qui, dans une des parties les plus intéressantes de ses travaux, a rendu des services essentiels, et venait d'en recevoir le prix par la place honorable à laquelle l'avaient porté les suffrages de l'Assemblée. Le patriotisme du troisième ne saurait être suspecté. Je sais que j'aurais pu par d'autre choix me garantir peut-être de quelques attaques particulières, mais la conviction qu'ils n'auraient pas été aussi utiles à l'Etat me console de celle que j'éprouve.

« J'ajouterai, Monsieur le Président, qu'il est des circonstances où un ministre peut avouer qu'il est attaché au ministère; ce sont celles où ce ministère n'offre pas seulement des dangers et des désagréments, mais des moyens de servir son pays. La tranquillité dont nous jouissons au dehors depuis le commencement de la Révolution me permet de croire que mes services ne sont pas inutiles à la chose publique, et mon ancien et inviolable attachement à la personne du roi me fait un devoir de rester auprès de lui tant qu'il m'accordera sa confiance.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* MONTMORIN. »

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*. M. le Président m'a chargé de vous donner lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Honoré Mirabeau, dégagé de la dépouille mortelle, sera toujours pour la patrie et la nation reconnaissante un monument précieux; et c'est particulièrement au milieu de l'Assemblée nationale, où son génie plane encore, qu'un buste qui retrace fidèlement l'image de ce grand homme doit être précieux à ceux qui, tant de fois, ont été les témoins des triomphes de son éloquence.

« J'offre la première épreuve de ce buste à l'Assemblée nationale. Remettre sous les yeux des traits qui ne s'effaceront jamais des cœurs, c'est lui procurer des consolations, des jouissances et des encouragements.

« Je suis, etc.

« *Signé :* R. MARCANDIER, sculpteur,
« Rue du Théâtre-Français, n° 1. »

(L'Assemblée agrée cette offre et décrète qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. de La Varenne, ci-devant avocat au parlement de Paris*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Plusieurs exécuteurs des jugements criminels du royaume m'ont chargé de déposer en leur nom sur l'autel de la patrie une somme de 1,782 l. 14 s. J'ai remis hier cette somme entre les mains de MM. les trésoriers du bureau des dons patriotiques. (*Applaudissements.*)

« Je suis, etc.

« *Signé :* DE LA VARENNE. »

M. **Lepelletier Saint-Fargeau**, *au nom des comités de Constitution et de jurisprudence*. Messieurs, au moment où le plan de l'organisation du ministère a été soumis à votre délibération, vous avez désiré de connaître ce qui en fait le complément, ce qui assure l'exécution des règles que vous allez prescrire sur cette importante matière; en un mot, ce qui a été considéré comme une des plus sûres garanties de la Constitution, dans les premiers instants où le mot de Constitution a été prononcé dans la France : je veux dire la loi de la responsabilité des ministres.

Les principes de la responsabilité sans laquelle il ne peut exister, ni liberté, ni Constitution, sont principalement consignés dans cette partie du Code pénal, qui comprend les crimes ou attentats contre la chose publique. Voici les observations qui précèdent la partie du Code pénal qui concerne les ministres.

Vos deux comités de Constitution et de jurisprudence criminelle ont pensé que la division des crimes, la plus convenable, était de les classer à raison de leur nature, plutôt qu'à raison de la qualité des coupables; tout autre ordre eût été moins naturel; il aurait présenté des difficultés et des répétitions considérables. Il est évident que le même crime peut, soit au principal, soit à la complicité, être commis par plusieurs classes de fonctionnaires publics dans l'exercice des diverses fonctions, ou même être commis par de simples particuliers.

Je vais avoir l'honneur de vous remettre sous les yeux cette portion du travail de vos comités, après avoir présenté quelques observations sur la forme et l'ordre de ce travail. La première de ces observations porte sur la classification des crimes, la seconde sur leur punition.

Nous avons remarqué que les ministres peuvent commettre des délits et contre la sûreté extérieure et contre la sûreté intérieure de l'Etat, et contre la Constitution; ils peuvent aussi en commettre d'autres sous la qualification générale de fonctionnaires publics. Vos comités ont pensé

que la division des crimes la plus convenable était de les classer à raison de leur nature, plutôt qu'à raison de la qualité des coupables.

Quant à la punition de ces attentats, les comités ont jugé très important de conserver dans son entier la délibération sur le nouveau système des peines, puisqu'une portion de cette théorie ne saurait être présentée isolément. Vous devez porter enfin le flambeau de la raison, de la morale et de l'humanité au milieu du chaos informe et barbare du système pénal actuellement existant. Il est probable qu'un bien petit nombre de peines, aujourd'hui subsistantes, pourront soutenir l'examen de l'Assemblée.

Vous devez avant tout décider la grande et constitutionnelle question de l'abrogation ou de la conservation de la peine de mort. Vous avez pensé que l'aperçu du travail que vous avez désiré de connaître, ne devait point préjuger ni même engager prématurément le développement de la nouvelle théorie des peines, système complet qui ne peut être présenté isolément, et qui ne peut être considéré et discuté utilement que dans son ensemble.

Voici le genre de répression auquel les ministres coupables seront soumis. Après la spécification des délits, nous nous servons de cette formule : « Ce crime sera puni, soit de la peine capitale, soit de la peine qui lui sera substituée »; ou bien : « Ce crime sera puni de la peine des galères »; ou par la condamnation à d'autres travaux qui, dans l'ordre nouveau des peines, remplaceront les galères; ou bien encore : « Ce crime sera puni du fouet ou de la marque avec bannissement » ou par la condamnation à des travaux moins rigoureux qui seront substitués au bannissement, peine absurde et proscrite par l'opinion; ou enfin : « Ce crime sera puni de blâme ou de la peine infamante qui le remplacera. »

Cette forme laissera entière la grande question de la théorie des peines, elle présentera à l'esprit la comparaison des différents degrés de la responsabilité et servira à la France de preuve que la qualité de ministre n'est pas un brevet d'incapacité, et qu'il existera enfin quelque réalité dans la punition des grands attentats.

J'ajoute une dernière réflexion. Vous remarquerez que, dans les crimes pour la punition desquels vos comités vous proposent soit la peine capitale, soit la peine qui lui sera substituée, il existe des différences de gravité et qu'il serait à souhaiter qu'il existât aussi des nuances dans la peine. Il nous a paru que les plus pressantes répressions seraient réservées aux délits de ces hommes qui, chargés éminemment de maintenir l'exécution des lois, osent les enfreindre; qui ajoutent à l'importance de leurs crimes toute l'importance de leurs fonctions et de leur autorité, et dont les attentats, à la différence de ceux des particuliers, brisent non pas un anneau, mais la chaîne sociale tout entière.

Au reste, quel que soit le parti que l'Assemblée prendra sur la théorie des peines et de celle de mort, nous avons cru entrer dans vos vues, en prononçant pour le même crime une peine plus grave contre le ministre que contre tout autre fonctionnaire public, et enfin contre le fonctionnaire public que contre le simple citoyen qui s'en sera rendu coupable.

Voici l'extrait du Code pénal que nous vous annonçons :

*Délits que peuvent commettre les ministres, classés dans le titre des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.*

Pour machinations avec les puissances étrangères, soit la peine capitale, soit la peine qui la remplacera. — Pour toutes agressions hostiles tendant à allumer la guerre, même peine. — Pour le ministre qui aura donné ou contresigné l'ordre, ou le commandant de corps qui l'aura exécuté, même peine. — Pour quiconque aura violé méchamment ou traîtreusement le secret des opérations militaires, même peine. — Pour tout ministre qui aura méchamment ou traîtreusement refusé d'exécuter les décrets du Corps législatif ou les ordres du pouvoir exécutif, même peine.

*Délits des ministres contre la Constitution.*

Pour tout complot tendant à empêcher la réunion, ou à opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou électorale, la peine capitale ou la peine qui y sera substituée. — Si des troupes de ligne investissent ou pénètrent dans l'enceinte de ces assemblées, le ministre qui en aura signé l'ordre, les chefs et soldats qui l'auront exécuté seront punis de la peine capitale ou de celle qui lui sera substituée. — Pour toute conspiration ou attentat tendant à empêcher la réunion, ou à procurer la dissolution du Corps législatif, et pour toute atteinte à la liberté individuelle d'un de ses membres, même peine. — Pour celui qui aura donné cet ordre, ou qui l'aura fait exécuter, même peine. — Si les troupes de ligne s'approchent à plus de 20 milles du lieu des séances du Corps législatif, le ministre qui en aura donné l'ordre, le commandant ou le chef de chaque corps, seront punis de la peine des galères à perpétuité, ou des travaux qui les remplaceront. — Quiconque investira le lieu des séances du Corps législatif, ou introduira des hommes armés dans son enceinte, sera puni de la peine capitale, etc. Il en sera de même du ministre qui aura donné l'ordre, et des chefs et soldats qui l'auront exécuté. — Si quelque acte était publié, comme loi, sans être émané du Corps législatif, le ministre qui l'aurait contresigné, subira la même peine.

Pour n'avoir pas revêtu un acte émané du Corps législatif des formes constitutionnelles, galères à perpétuité, ou la peine qui y sera substituée. — En cas de publication d'une loi falsifiée, s'il est prouvé que cette falsification soit faite à dessein, la peine capitale, ou celle qui y sera substituée. — S'il est publié un acte qui soit un impôt ou un emprunt, sans un décret du Corps législatif, le ministre qui aura contresigné cet acte, et qui aura donné des ordres en conséquence, subira la même peine. — Tout agent qui aura exécuté cet acte sera condamné aux galères à perpétuité. — Tout ministre qui aura contresigné un acte tendant à donner un pouvoir contraire à la Constitution, ou à rétablir un corps détruit par la Constitution, sera puni de peine capitale ou de celle qui la remplacera. — Tout homme qui acceptera ces pouvoirs, ou des places de cette nature, subira les galères pendant cinq ans, ou la peine qui les remplacera. — Sur un acte qui tendra à détruire un corps ou à détruire un pouvoir conféré par la Constitution, la même peine. — Pour avoir contresigné ou donné l'ordre de la destitution illégale d'un fonctionnaire public, les galères

à perpétuité. — S'il émane du pouvoir exécutif une nomination à un emploi qui ne peut être conféré que par une élection libre, le ministre qui aura contresigné l'acte subira la même peine. — Celui qui aura accepté cet emploi sera puni de galères pendant cinq ans. — Pour toute machination ou violence tendant à empêcher la réunion ou à opérer la dissolution d'une assemblée de commune, municipalité, administration, établissement judiciaire, cinq ans de galères. — Trois années de bannissement, si cette violence est exercée sans armes. — Tout ministre qui aura donné l'ordre de cette violence subira les galères à perpétuité. — Tout ministre qui, en temps de paix, aura, sans un décret, augmenté les troupes nationales ou étrangères, même peine. — Quiconque aura exercé des violences contre les citoyens, sans réquisition légale, subira la même peine, ainsi que le ministre qui en aura donné l'ordre.

Toute atteinte portée à la liberté individuelle sera punie ainsi qu'il suit :

Tout homme qui arrêtera un citoyen, sans le remettre à la police, conformément à la loi, sera puni de 5 années de galères. — Le ministre qui en aura donné l'ordre, les galères à perpétuité.

Quiconque aura détenu un citoyen dans sa maison ou prêté sa maison pour le détenir, 5 années de galères. — Le ministre qui en aura donné l'ordre, les galères à perpétuité. — Tout fonctionnaire public qui mettra des obstacles à la liberté d'agir, de parler, d'écrire, d'imprimer hors les limites qui pourront être établies par la loi, sera puni de galères à perpétuité.

Si ces attentats sont commis en vertu d'un acte ou d'un ordre d'un ministre, ce ministre subira la même peine.

Quiconque aura volontairement brisé le cachet d'une lettre confiée à la poste subira la peine du carcan. — Si ce crime est commis, sur l'ordre du pouvoir exécutif, par des agents du pouvoir exécutif ou par des agents du service de la police, le ministre, l'exécuteur de ces ordres, l'agent du service de la police, subiront les galères pendant 9 ans. — Tout acte fait pour s'opposer à la poursuite ou à l'exécution de la responsabilité sera puni des galères à perpétuité.

*Délits que les ministres peuvent commettre sous la qualification de fonctionnaires publics.*

Tout fonctionnaire public qui aura trafiqué de son opinion ou de ses fonctions pour de l'argent sera puni de la peine du carcan sans préjudice des restitutions et des peines pécuniaires. — Tout fonctionnaire public qui aura détourné à son profit des deniers publics, dont il sera comptable, subira la peine des galères à perpétuité, sans préjudice des restitutions et des peines pécuniaires.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur l'organisation du ministère* (1).

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez ouvert hier la discussion sur l'organisation du ministère. La discussion s'est ouverte sur la responsabilité, et déjà vous avez décrété une disposition relative à cet objet. Les articles qui suivent dans ce plan ne semblent pas devoir élever de difficultés; et dans la discussion générale qu'il y a eu hier, les observations ou les amendements n'ont point porté sur les premiers articles; mais, avant de présenter à la discussion l'article 28 du projet imprimé, je dois faire à l'Assemblée une observation qui doit écarter une foule d'objections.

Il nous a paru hier qu'on confondait toujours la comptabilité et la responsabilité. Je m'étais efforcé dans le rapport de présenter quelques idées sur cette matière et de détacher, d'une manière assez nette, la comptabilité de la responsabilité.

Les ministres sont comptables sur trois points principaux. Lorsqu'ils en sont requis par le Corps législatif, ils doivent toujours rendre compte de leur conduite, de l'état des affaires qui leur sont confiées, et enfin de l'emploi de leurs fonds.

La responsabilité, Messieurs, est tout autre chose, et le titre qu'on vous présente ne contient qu'une disposition générale sur ces trois points relatifs à la comptabilité.

Je dois ajouter encore que le comité de Constitution a pris son travail au point où vous l'avez laissé par vos décrets antérieurs.

Vous vous rappelez que l'un des articles de votre Constitution, décrété au mois de septembre 1789, contient déjà une disposition relative à la responsabilité; vous avez décrété que les ministres seraient responsables de l'emploi des fonds qui leur sont confiés, et qu'ils seraient aussi responsables des infractions aux lois. Ce décret est rendu, ce décret est accepté, et nous n'avons pas cru devoir le reprendre dans ce que nous vous proposons sur la responsabilité

Le titre qu'on vous propose est donc le complément de ce qu'il vous reste à faire sur cette matière.

Voici maintenant, après ces observations préliminaires, l'article qui se présente le premier à la discussion. C'est l'article 28 du projet de décret qui deviendrait l'article 1er.

« Art. 1er. Aucun ordre du roi, relatif à l'administration, aucune délibération du conseil intime ou du conseil d'administration, ne pourront être exécutés s'ils ne sont contresignés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

« Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires *par interim*, répondra de ses signatures et de ses ordres. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Avant que vous passiez à un second article, permettez-moi de vous observer qu'il vous est échappé dans le précédent quelque chose d'assez important. Vous avez mis : *Aucun ordre du roi relatif à l'administration » ;* mais il me semble que c'est *aucun ordre du roi*, quel que soit cet ordre, qu'il faudrait.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Mais pour sa maison?

M. **Prieur**. Je demande, comme le préopinant, que l'on supprime *relatif à l'administration*.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Cela ne se peut pas.

M. **Prieur**. Je suppose qu'il y a un ordre pour arrêter un citoyen, votre expression d'*administration* ne remplit pas tous les objets. *Aucun ordre du roi*, cela remplit tout.

(1) Voyez ci-dessus, séance du 6 avril 1791, page 602.

M. **Barnave**. En mettant les mots : *aucun ordre du roi*, il ne peut rester aucune obscurité dans l'article, puisqu'il est dit après qu'ils seront contresignés du ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature des affaires.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Si l'Assemblée ne croit pas que le mode relatif à l'administration soit suffisant, je propose de mettre : « Aucun ordre du roi relatif à l'administration non plus qu'à aucune partie du service public; » car *aucun ordre* comprend tous les autres.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je demande que l'article soit mis aux voix avec la modification proposée par les préopinants.

(L'Assemblée décrète que dans l'article 1er les mots *relatif à l'administration* seront supprimés.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. En conséquence, la rédaction de l'article 1er serait la suivante :

Art. 1er (article 28 du projet de décret).

« Aucun ordre du roi, aucune délibération du conseil ne pourront être exécutés s'ils ne sont contresignés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

« Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires *par interim* répondra de ses signatures et de ses ordres. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. L'article 2 serait, en conséquence des votes précédents, rédigé comme suit :

Art. 2 (art. 29 du projet de décret).

« En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil, ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Avant de lire l'article suivant, je dois observer à l'Assemblée que si les législatures ne sont pas toujours en fonctions, il peut arriver, soit une invasion de l'ennemi, soit un accident quelconque qui oblige à des dépenses extraordinaires jusqu'au moment où la législature viendra prendre sa séance. Cependant, comme ce point est d'une grande importance, il est nécessaire de lier les ministres de manière à ce qu'ils ne puissent en abuser. Il est nécessaire d'établir une disposition qui assure la responsabilité sur cette matière. Nous avons cru alors qu'il fallait une délibération du conseil, de manière que tous les membres du conseil qui l'auraient signée en fussent responsables. Je vais lire l'article 3 qui est l'ancien article 30 du projet de décret :

« Soit que la législature ait accordé ou non un vote de crédit, et quelle que soit l'urgence des circonstances, aucun ministre ne pourra, en l'absence du Corps législatif, ordonner, dans son département, des dépenses extraordinaires, sans avoir demandé et obtenu l'approbation du conseil intime. La délibération du conseil sera mise par écrit; les ministres qui auront été d'avis de la prendre, la signeront, et chacun d'eux en demeurera responsable. »

M. **Briois-Beaumetz**. Quand bien même cet article devrait subsister, je pense qu'il y aurait deux retranchements à faire, d'abord, soit que la législature ou non ait apporté un vote de crédit, cette expression n'est pas encore définie dans la Constitution, elle n'est pas encore connue dans la langue, et je ne sais pas comment nous pouvons la placer dans une loi.

En deuxième lieu, l'article porte qu'aucun ministre ne pourra, en l'absence du Corps législatif, ordonner dans son département des dépenses extraordinaires; mais il pourrait encore bien moins le faire en la présence du Corps législatif. Au surplus j'ai peine à croire que l'article en lui-même soit bon; je ne crois pas qu'il faille permettre aux ministres, même sous leur responsabilité, de créer des dépenses extraordinaires, sauf à signer ces demandes en dépenses; car lorsqu'ils auront pris sur eux ces mesures extraordinaires, sans avoir ensuite de prétexte pour les justifier, que ferons-nous? Rien. Je pense donc que ce n'est pas là la mesure que nous devons prendre.

Je crois que le Corps législatif, en se séparant, doit annoncer quels fonds extraordinaires les ministres pourront employer et ne pourront décider dans le cas où il surviendrait des besoins imprévus; et j'observe que le plus imprévu des besoins et le plus grand serait le cas de la guerre.

La Constitution a déjà réglé que le Corps législatif s'assemblerait aussitôt; en outre, les premières dépenses d'une guerre n'ont pas besoin de se faire argent comptant. Il ne sera pas toujours nécessaire, même pour commencer la guerre, de faire des fonds extraordinaires; car il est très probable que les fournisseurs qui seront accoutumés à faire des marchés avec le gouvernement feront des marchés à terme qu'ils donneront toujours au Corps législatif. En conséquence, je demande la question préalable sur l'article.

Je trouve ici l'occasion de placer un article que j'ai vainement cherché et que je n'ai point trouvé dans le projet. L'Assemblée nationale se souviendra que, lorsque nous lui avons présenté, au nom du comité de Constitution, l'organisation du comité de trésorerie, il s'est élevé une question non pas seulement sur les fonds que les ministres auraient à leur disposition, mais sur l'époque à laquelle les fonds décrétés pour chaque département seraient délivrés aux ministres.

Alors un honorable membre a observé qu'il n'était seulement pas nécessaire de décréter la quantité de fonds, mais qu'il était utile de désigner les époques auxquelles les fonds seraient délivrés aux ministres. Cet amendement très juste a été renvoyé au comité; il me semble que c'est ici le lieu de le placer et d'en faire un amendement.

Je proposerai donc qu'il soit décrété, qu'au commencement de chaque année, les ministres formeront un état des époques auxquelles ils auront besoin de la délivrance des fonds décrétés pour leurs départements; que cet état sera communiqué aux commissaires de la trésorerie, qui feront leurs observations, et que cet état, ainsi vu et communiqué par les commissaires de la trésorerie, sera présenté à l'Assemblée nationale, qui le fixera par un décret, en sorte que rien ne puisse être innové, non seulement à la dépense, mais à l'époque de la remise des fonds, sans un décret exprès du Corps législatif. Il n'y a donc pas d'inconvénient, et j'en proposerai la rédaction par écrit.

M. **Pétion de Villeneuve**. J'appuie la question préalable. Rien ne serait plus abusif que l'article du comité comme on vient de vous le développer ; d'ailleurs, par l'adoption de cet arti-

cle, on vous fait préjuger une question importante, celle de savoir si le Corps législatif qui pourra en effet, suivant les circonstances, prendre des ajournements, n'est pas censé néanmoins être toujours en activité : l'article, sous ce point de vue, me paraît intempestif.

M. **Briois-Beaumetz**. Je vais remettre mon article à M. le rapporteur, qui le placera où il le jugera à propos.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je ne combats pas la question préalable, mais j'insiste pour la conservation de ces mots : « La délibération du conseil sera mise par écrit ; les ministres qui auront été d'avis de la prendre la signeront et chacun d'eux en demeurera responsable. » Je ne demande pas que cette partie de l'article soit conservée là, mais je demande que le comité propose de nouveau cette partie, qui est fort essentielle.

Il ne suffit pas d'obliger ceux qui ont signé la délibération à en répondre ; mais il faut qu'il paraisse dans la délibération quels sont ceux aussi qui n'ont pas été de cet avis.

M. **d'André**. J'ai une modification à proposer sur cet article. Je pense, comme M. Biauzat, qu'il faudra replacer le dernière partie, si vous décidez qu'il y a un conseil ; mais je pense aussi qu'il faut substituer un autre article à l'article 3. Et, en effet, il s'agit à présent de la responsabilité des ministres, vous devez spécifier les cas dans lesquels ils sont responsables.

Or, il y a très certainement une hypothèse analogue à l'article dans lequel les ministres doivent être responsables, c'est que les ministres ne peuvent faire aucune disposition de fonds sans le consentement, ou sans un décret du Corps législatif, qu'il faut que le comité de Constitution rédige, et qui doit être placé là, puisqu'il s'agit dans cet article des dispositions de fonds pour les ministres.

Ainsi je demande qu'il y ait un article précis qui porte que les ministres ne pourront disposer d'aucun fonds, sans un décret du Corps législatif, ce qui rentre absolument dans la motion de M. Beaumetz.

M. **Goupil-Préfeln**. C'est avec douleur que je dois vous rappeler la fameuse déclaration du 23 juin 1789, surprise par une cabale à la religion du plus vertueux des rois. Le fond du système de cette proclamation, publiée dans la fameuse séance royale, était d'assurer un vote de crédit, c'est-à-dire la subversion de la Constitution et la perte de la liberté.

Ici, il est une mesure à prendre, laquelle répond à l'objection que l'on veut faire des cas urgents et imprévus. Messieurs du comité de Constitution voudront bien rédiger et vous présenter un article tendant à ce que les législatures ne puissent jamais prendre de vacances sans avoir auparavant pris par un décret les mesures convenables, à l'effet de pourvoir aux cas imprévus qui pourraient avoir lieu avant la réunion. Cette réflexion rend l'article totalement inutile. Je demande la question préalable.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je suis bien loin d'insister sur l'article, car je le retire : et la disposition de précautions qu'il y aura à prendre, pourra trouver sa place dans le complément du code des corps administratifs.

M. **Gaultier-Biauzat**. Il faut absolument la question préalable sur l'article.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 3, ancien article 30 du projet.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Vous pouvez maintenant décréter, sauf rédaction, une proposition qui vous a été faite dans le principe par M. Duport et qui vient d'être rappelée par M. Beaumetz. Ce n'est pas que rigoureusement ce soit-là la place de l'article. Quoi qu'il en soit, voici l'article tel qu'il a été rédigé :

Art. 3 (nouveau).

« Les ministres et ordonnateurs adresseront tous les ans, aux commissaires de la trésorerie, un état de leurs dépenses respectives, et des époques auxquelles elles doivent être payées. Cet état sera examiné par les commissaires, et remis par eux à la législature, qui l'arrêtera. Il ne pourra être rien changé à cet état sans un décret du Corps législatif, à peine de responsabilité. »

La rédaction que m'a remis M. Beaumetz est à peu près la même chose. Je crois qu'on pourrait admettre l'article proposé, sauf rédaction.

*Plusieurs membres* : Oui ! oui !

(L'article 3 est mis aux voix et décrété.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons maintenant à l'article 31 du projet de décret qui deviendrait l'article 4. Il est ainsi conçu :

« Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration du royaume, tant de leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Corps législatif. »

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande que l'article soit rédigé dans cette nouvelle forme bien plus claire :

« Les ministres seront tenus de rendre compte de leur conduite dans leur administration toutes les fois qu'ils en seront requis par le Corps législatif. »

On m'objecte qu'il faut en outre y insérer les dépenses. Je réponds qu'à l'égard d'un ministre les dépenses dans son département sont une partie essentielle de sa conduite dans l'administration. Ainsi je persiste à demander que l'article soit ainsi rédigé.

M. **Barnave**. Il faut mettre : De rendre compte de leur gestion et de leur conduite dans toutes les parties de leurs fonctions, toutes les fois qu'ils en seront requis.

M. **Prieur**. Je crois qu'il faudrait expliquer ce dont ils doivent rendre compte.

M. **Goupil-Préfeln**. Le Corps législatif ne les enverra pas rendre leurs comptes à la municipalité de Pontoise.

M. **Prieur**. Il n'y a rien à répondre à cela.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il me paraît convenable et même nécessaire de détailler trois points, sur lesquels les ministres doivent rendre compte de leur conduite lorsqu'on leur demandera ce qu'ils ont fait sur cette affaire : ils doivent rendre compte des sommes qui leur auront été allouées par un décret du Corps législatif, ils doivent encore rendre compte lorsque le Corps

législatif veut prendre connaissance d'une affaire qui a été portée au pouvoir exécutif, soit conformément aux lois, soit contre les lois. Ils doivent enfin rendre compte des renseignements qui peuvent leur être parvenus.

Voilà donc trois points bien distincts qui sont compris dans l'article, je demande donc qu'il reste tel qu'il est.

M. **Buzot**. Il faudrait retrancher ces mots : *administration du royaume*, et laisser subsister le reste comme il est.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je mettrai : En ce qui concerne leur administration.

*Plusieurs membres* : Oui ! oui !

M. **Démeunier**, *rapporteur*. En conséquence, l'article serait ainsi conçu :

Art. 4 (ancien art. 31 du projet de décret).

« Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne leur administration, tant de leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Corps législatif. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici l'article 32 du projet de décret qui deviendrait l'article 5:

« Les ministres sont responsables au Corps législatif :

« 1° De tous actes contre la sûreté nationale et la Constitution du royaume ;

« 2° De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle ;

« 3° De toutes dissipations de fonds publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

M. **d'André**. Je demande d'abord que l'on ajoute ici l'article que je viens de proposer tout à l'heure : Les ministres sont responsables, non pas des dissipations, mais de l'emploi qu'ils feront des fonds sans un décret du Corps législatif.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'addition.

M. **d'André**. J'ai une autre observation à faire, c'est que la seconde disposition de l'article n'est pas suffisante. Il me semble que la responsabilité n'est pas bien déduite par *tous actes contre la sûreté nationale*. Il peut y avoir des délits qui ne soient pas des actes contre cette sûreté. Je demande donc que le comité ajoute une disposition qui porte que les omissions ou négligences sont comprises dans cet article.

M. **Le Chapelier**. Je ne sais pas ce que c'est que des ministres responsables envers le Corps législatif; ils sont responsables à la nation; ainsi je demande que ces mots *le Corps législatif* soient retranchés, afin d'éviter cette erreur perpétuelle, que le Corps législatif est la nation. Un homme qui commet un délit contre la nation est responsable à la nation. Je demande donc qu'on mette : qu'il soit responsable à la nation, ou, tout simplement qu'il soit responsable.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement; quant à ceux de M. d'André, j'adopte celui qui concerne la responsabilité de l'emploi des fonds publics sous un décret du Corps législatif; quant à l'autre, je propose de mettre *tous délits*, et de rédiger ainsi l'article :

Art. 5 (ancien art. 32 du projet de décret).

« Les ministres sont responsables :

« 1° De tous délits par eux commis contre la sûreté nationale, et la Constitution du royaume ;

« 2° De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle ;

« 3° De tout emploi de fonds publics sans un décret du Corps législatif, ainsi que de toute dissipation des deniers publics qu'ils auraient faite ou favorisée. »

M. **Le Chapelier**. Il faut dire : « sont responsables de tous actes qu'ils auront faits et signés. »

M. **Garat**. Et de tous ceux mêmes qu'ils n'auront pas signés et qu'ils auront commis.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !

(L'article 5 est mis aux voix et adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article suivant :

Art. 6 (ancien art. 33 du projet de décret).

« Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminés dans le Code pénal. » (*Adopté.*)

*Un membre* demande que la suite de la discussion soit renvoyée à demain.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **le Président** annonce que M. de Talleyrand-Périgord, ci-devant évêque d'Autun, a réuni la majorité des suffrages pour remplacer M. Riquetti de Mirabeau au comité diplomatique.

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TRONCHET.

*Séance du jeudi* 7 *avril* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **Maréchal**, *secrétaire*, fait lecture des adresses suivantes :

*Adresse du directoire du département de la Corrèze*, qui annonce que son nouvel évêque a été installé au milieu d'un peuple immense, qui a fait éclater la plus vive satisfaction. Il ajoute que plusieurs décrets d'ajournement et de prise de corps ont été lancés contre des ecclésiastiques destitués, qui tâchent, par leurs discours fanatiques, de troubler la tranquillité publique.

*Adresse de la société des amis de la Constitution, séant à Chartres*, qui supplie l'Assemblée de décréter les principes constitutionnels qui doivent présider à l'éducation nationale, et en même temps qu'il sera établi dans chaque district une

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

école gratuite et publique de Constitution, dont les professeurs seront nommés, au scrutin individuel, par les assemblées électorales.

*Adresse du curé de Puteaux, près Paris*, qui instruit l'Assemblée des vifs regrets de ses paroissiens sur la mort de M. Mirabeau.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai annoncé hier à mes paroissiens la mort de M. Mirabeau. Monsieur le curé, m'a dit l'un d'eux, « les jours se suivent et ne se ressemblent « pas. Après nous être tous réjouis de votre ser- « ment, faut-il que j'pleurions un si grand « homme... j'perdons beaucoup, cela allait si « bien... mais... Monsieur le curé... si j'chan- « tions une messe pour ce M. Mirabeau... »

« Un autre a repris la parole : « Si j'faisons un « service, il faut y inviter toutes les municipa- « lités voisines, leurs commandants de la garde, « les juges de paix et les électeurs du canton, afin « que j'leur témoignions que j'avons de l'âme et « de la reconnaissance, et que je voudrions pro- « curer dans le ciel autant de bonheur à ce « pauvre M. Mirabeau, qu'il a voulu nous en faire « sur la terre... Ah! Monsieur le curé, si je savais « écrire proprement j'voudrais faire part de not' « projet à l'Assemblée nationale, pour qu'elle ap- « prenne que j'l'aimons, que j'aimons tous ses « membres, que je chérissons ses décrets, que je « soupirons après la Constitution, et que je mour- « rons pour elle... »

« Je n'ai pu refuser des larmes à cette conversation si franche; j'ai béni le Très-Haut de m'avoir fait curé d'une portion de peuple français si loyale, et je vais satisfaire à leur vœu en célébrant un service pour ce grand homme. »

*Adresse des électeurs du département du Jura*, contenant le procès-verbal de nomination de l'évêque de ce département, faite en faveur de M. Moyse, professeur en théologie au collège de Dôle. Ils représentent à l'Assemblée qu'il serait avantageux au maintien de la Constitution, d'attribuer aux électeurs un modique salaire, tel qu'il convient à des hommes libres qui travaillent pour leur patrie.

*Adresse de la commune du Louvres, district de Gonesse*, qui annonce qu'elle a fait chanter un *Te Deum* solennel en actions de grâces de la convalescence du roi. Tous les citoyens qui ont assisté à cette cérémonie religieuse et civique ont fait éclater les plus grands transports de joie.

*Adresse de la municipalité de Vailly, département de l'Aisne*, qui témoigne la profonde reconnaissance de ses habitants envers l'Assemblée, au sujet de la suppression des aides.

*Adresse du directoire du département du Cantal*, contenant une pétition de la commune d'Arpajon, district d'Aurillac, pour obtenir un armement complet de sa garde nationale, composée de 500 hommes. Cette pétition respire le plus pur civisme.

*Adresse du directoire du département de la Seine-Inférieure*, qui exprime avec énergie ses regrets sur la mort de M. de Mirabeau. Il a arrêté, conjointement avec le directoire du district de Rouen, de porter, pendant 8 jours, le deuil de cet homme étonnant.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Mirabeau est mort! la France perd un grand homme; la liberté perd un de ses plus sérieux appuis.

« Patriote zélé dans un temps où nous n'avions pas de patrie, son âme de feu lui inspirait le courage d'attaquer de front le despotisme dont il avait si souvent été victime. Les tyrans frémissaient en lisant ses écrits et les peuples engourdis sortaient de leur assoupissement à sa voix éloquente. C'est ainsi que, par la puissance de son génie, il devançait les années et préparait les esprits à l'heureuse Révolution, dont il a été l'un des principaux agents. Appelé enfin sur un théâtre digne de ses talents sublimes, on l'a vu foudroyer l'aristocratie; on l'a vu démasquer les factieux; et, par le sort le plus fatal, il meurt au moment qu'il avait pris l'engagement sacré de les poursuivre et de les combattre.

« C'est à l'Assemblée nationale qu'il appartient de réaliser cette promesse. Il ne reste plus de Mirabeau que son nom, sa mémoire et ses hautes conceptions; mais son génie, qui protégea la France, veillera toujours pour elle; et, du fond de sa tombe, Mirabeau peut faire trembler les factieux et les tyrans.

« Le directoire du département de la Seine-Inférieure et celui du district de Rouen ont arrêté de porter pendant 8 jours le deuil de cet homme étonnant.

« La mort d'un grand citoyen est une désolation pour la patrie. »

*Extrait du registre des séances du directoire du département du Loiret*, lequel a arrêté que le buste d'Honoré Riquetti Mirabeau sera placé dans la salle de ses séances, au-dessus de la représentation de la Bastille, et qu'au bas, seront gravés ces mots : *je combattrai jusqu'à la mort les factieux de tous les partis.*

Suit cet extrait :

« M. le procureur général syndic a dit... « Mirabeau n'est plus... Législateur, il remplira la « première place dans les fastes de la Révolution; « administrateur du département de Paris, il eût « été notre guide et notre modèle; sous ce rap- « port, nous faisons une perte incalculable. Ce « n'est point par de stériles regrets, par la vaine « ostentation d'un deuil, que je vous propose de « manifester votre profonde vénération pour ce « grand homme. Je requiers qu'au bas de son « buste, soit rappelé l'engagement qu'il avait « contracté de combattre les factieux de tous les « partis. L'accomplissement de ce vœu est un « legs que revendiquent tous les bons citoyens, « etc. »

« Sur ces conclusions, le directoire du département a arrêté que le buste d'*Honoré Riquetti, dit Mirabeau*, sera placé dans la salle de ses séances, au-dessus de la représentation de la Bastille, et qu'au bas du buste de ce grand homme seront gravées, comme un avertissement et un devoir pour les bons citoyens, ces paroles prononcées à l'Assemblée nationale du 1er mars : *Je combattrai jusqu'à la mort les factieux de tous les partis.* »

*Un membre* demande qu'il soit fait une mention honorable dans le procès-verbal de l'extrait envoyé par le directoire du département du Loiret.

*Un membre* réclame la même faveur pour l'adresse du directoire du département de la Seine-Inférieure.

(Ces deux motions, mises aux voix, sont décrétées.)

*Adresse du directoire du district et du conseil général de la commune de la ville du Blanc*, qui

demande la confirmation d'une délibération du conseil général d'administration du département de l'Indre, pour la construction d'un pont dans ladite ville du Blanc.

(Cette adresse est renvoyée aux comités des finances, d'agriculture et de commerce, réunis, pour en être rendu compte incessamment.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une lettre de M. Bailly, maire de Paris, qui annonce la vente de biens nationaux par la municipalité de Paris pour une somme de 1,339,900 livres.

*Une députation des employés de la régie générale des aides de la ci-devant province de Normandie est admise à la barre.*

*L'orateur de la députation :* Messieurs, en apportant à la barre de cette auguste assemblée l'adresse qui contient nos réclamations, nous attendons tout de votre justice et de votre humanité.

Privés de notre état, dénués la plupart de fortune et de ressources, plusieurs d'entre nous, courbés sous le poids des années et des services, chargés de famille, il ne nous reste d'autre espoir que de pouvoir être encore utiles à la patrie, en passant du genre de travail auquel nous étions employés à un mode d'imposition plus heureux sans doute, puisqu'il a pour base l'égalité, ou de devoir à votre bienfaisance un traitement sans lequel nous ne pourrions exister.

Notre situation, Messieurs, touchera sûrement vos âmes sensibles; et, en ajoutant ce nouveau bienfait à ceux que chaque jour vous répandez sur les infortunés, la postérité apprendra que si l'on vous a trouvés quelquefois sévères lorsque vous n'étiez que justes, vous n'avez jamais cessé d'être généreux et humains.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale, dont tous les travaux n'ont eu pour objet que le bonheur de tous les citoyens, ne peut pas être insensible aux sacrifices particuliers que les individus ont faits à la félicité commune; elle prendra en considération votre pétition.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de règlement pour l'exécution de la loi sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie* (1).

M. **de Boufflers**, *rapporteur*. Messieurs, avant de continuer la discussion du projet de règlement que nous vous avons soumis, je dois vous présenter la rédaction d'un article additionnel dont vous avez décrété le principe à la séance du 31 mars dernier; la voici :

« Toute personne pourvue d'un brevet d'invention sera tenue d'acquitter, en sus de la taxe dudit brevet, la taxe des patentes annuelles imposée à toutes les professions d'arts et métiers, par la loi du 2 mars 1791. »

Cet article prendrait place immédiatement après l'article 4 déjà voté et deviendrait l'article 5 du titre II.

(Cet article est décrété.)

M. **de Boufflers**, *rapporteur*. Nous reprenons maintenant la discussion où nous l'avions laissée à la dernière séance, c'est-à-dire à l'article 7 du titre II, qui deviendrait l'article 8 en raison du vote que vous venez d'émettre. Voici cet article :

Art. 8 (Art. 7 du projet).

« Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra, sur sa demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale; et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

« Ne seront point mis au rang des perfections industrielles les changements de formes ou de proportions, non plus que les ornements, de quelque genre que ce puisse être. » (*Adopté.*)

L'Assemblée décrète ensuite les articles dont voici la teneur :

Art. 9 (Art. 8 du projet).

« Tout concessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux règlements de police, sera déchu de son droit sans pouvoir prétendre d'indemnité; sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

Art. 10 (Art. 12 du projet).

« En cas de contestation juridique entre un breveté et un prévenu de contrefaction, le breveté continuera d'exercer privativement, jusqu'à jugement définitif.

Art. 11 (Art 9 et 10 du projet).

« Toute personne pourvue d'un brevet d'invention pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir, conformément à l'article 12 de la loi, la saisie des contrefactions totales ou partielles des objets spécifiés dans son brevet. Les contraventions de ce genre seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles, et devant les tribunaux de district du lieu où la saisie aura été faite.

Art. 12 (Art. 11 du projet).

« Dans le cas où une saisie juridique n'aurait pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur supportera les peines énoncées dans l'article 13 de la loi, à moins qu'il ne légitime sa dénonciation par des preuves légales; auquel cas il sera exempt desdites peines, sans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

Art. 13 (du projet).

« Il sera procédé de même en cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet. Si la ressemblance est déclarée absolue, le brevet de date antérieure demeurera seul valide; s'il y a dissemblance en quelques parties, le brevet de date postérieure pourra être converti, sans payer de taxe, en brevet de perfection, par les moyens qui ne seraient point énoncés dans le brevet de date antérieure.

Art. 14 (du projet).

« Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usage du commerce; mais il lui sera interdit d'établir son entreprise par *action*, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet.

(1) Voyez ci-dessus, séances des 29 et 31 mars 1791, pages 456 et 482.

Art. 15 (du projet).

« Lorsque le propriétaire d'un brevet aura cédé son droit en tout ou en partie (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié), les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport (suivant le modèle sous le n° 5) au secrétariat de leurs départements respectifs, lesquels en informeront aussitôt le directoire des brevets d'inventions, afin que celui-ci en instruise les autres départements.

Art. 16 (du projet).

« En exécution de l'article 17 de la loi du 7 janvier, tous les possesseurs de privilèges exclusifs maintenus par ledit article seront tenus, dans le délai de 6 mois après la publication du présent règlement, de faire enregistrer au directoire d'invention les titres de leurs privilèges, et d'y déposer les descriptions des objets privilégiés, conformément à l'article 1er du présent titre, le tout à peine de déchéance. »

M. **de Boufflers**, *rapporteur*. Nous passons maintenant au titre III; l'article 1er est ainsi conçu :

« Le directoire des brevets d'invention sera placé à Paris, dans un édifice national, où les archives, le dépôt et les bureaux seront établis et où le garde du dépôt sera tenu de loger. »

M. **Prieur**. La surveillance de ce directoire sera nulle; ses fonctions ne serviront qu'à faire naître un privilège fatal au commerce ; je demande qu'on passe à l'ordre du jour, et même qu'on ordonne le rapport de tous les articles décrétés.

M. **de Folleville**. J'appuie cette proposition d'autant plus que, depuis que les visites domiciliaires sont impossibles, cette institution devient inutile ou ne servira qu'à faire naître des procès.

M. **Dionis du Séjour**. Il me semble en effet que le projet du comité manque dans un point essentiel, et le voici : si le directoire des brevets n'était établi que pour recevoir de l'argent, il n'y aurait point d'inconvénients ; s'il était juge arbitraire des découvertes, il serait destructeur de l'industrie; si, comme le propose le comité, il ne peut refuser les brevets, cet établissement donne lieu à une foule d'inconvénients, chaque charlatan, chaque imposteur s'appropriera des privilèges exclusifs, et de là une foule de contestations. Que faut-il donc ? C'est un contradicteur. Autrefois le lieutenant de police convoquait la communauté du métier auquel était relatif le brevet qu'on demandait. Il faut un moyen quelconque. Je demande que tous les articles relatifs à cette distribution de brevets soient renvoyés au comité.

M. **Tellier**. Je demande le rapport des décrets déjà rendus en cette matière, et le renvoi à la prochaine législature.

M. **Boissy-d'Anglas**. J'insiste pour le renvoi du titre III du projet au comité d'agriculture et de commerce pour présenter un nouveau projet de règlement.

M. **de Boufflers**, *rapporteur*. Une pareille loi existe depuis le règne de Jacques II en Angleterre, et elle n'a pas empêché ce royaume de surpasser en prospérité et en industrie les autres nations de l'Europe. J'adopte cependant le renvoi du titre III au pouvoir exécutif.

M. **Defermon**. Je demande que l'on ne discute pas le titre III ; que l'on renvoie au comité pour le jugement des inventions ; qu'en même temps le comité rapporte une forme des patentes, et qu'il ne vienne pas présenter une organisation de ministère pour les inventeurs. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée consultée décrète l'ajournement du projet de règlement et en ordonne le renvoi au comité d'agriculture et de commerce en le chargeant de présenter un moyen d'exécution plus simple, et en même temps de modifier deux dispositions du titre II, dont l'une, dans l'article 10, accorde la provision au breveté en cas de contestation ; et l'autre, dans l'article 11, a paru entraîner les visites domiciliaires.)

(M. Tronchet, président, obligé de sortir de l'Assemblée, quitte le fauteuil.)

(M. Alexandre de Lameth, ex-président, le remplace.)

M. **Barrère-Vieuzac**. Pour obtenir de vous des actions justes, il ne faut point d'art : mes paroles seront simples. Je vais parler en faveur de l'unique enfant du célèbre capitaine Thurot. Vous avez reçu ce matin son adresse imprimée, dans laquelle elle vous expose son état de dénuement. Prononcer le nom de *Thurot*, c'est rappeler à la France un grand marin, qui fut la terreur des Anglais, qui l'honorèrent, et la gloire de la marine française, qui le perdit à 33 ans. Il laissa une fille au berceau : elle a obtenu 300 livres de pension sur les économats à cause de l'abjuration de la demoiselle Smith, veuve Thurot, sa mère. Cette pension a servi à son éducation : elle demande une existence plus facile, aujourd'hui qu'elle est parvenue à sa trentième année. Ecoutez l'opinion contemporaine de la mort du capitaine Thurot; c'est une opinion prononcée à la cour de Louis XV ; et ces paroles sont peut-être les seules de ce temps-là qui peuvent être citées à l'Assemblée nationale:

Une femme puissante écrivait à un maréchal de France : « Je suis bien sensible à la catastrophe du pauvre Thurot. On m'a recommandé sa famille, *et, malgré le malheur du temps*, je ferai tout mon possible pour la consoler un peu de la perte de ce brave homme, qui méritait un meilleur sort. Il a fait des prodiges avec trois petites frégates, et tenu en échec les flottes anglaises pendant plus d'un an. *J'ai dans l'idée que s'il avait eu le commandement de celle de Brest, les choses auraient pris un meilleur tour.* Il a vécu et il est mort en héros. Les Anglais même le craignaient et l'admiraient. C'en est assez pour sa gloire, mais ce n'en est pas assez pour celle de la France. Il était la dernière espérance de notre marine, et malheureusement il n'est plus. Je le répète, je veux prendre soin de sa famille. Les grands hommes sont rares. Il faut honorer leur mémoire, et inviter par là les autres à le devenir. »

Tel fut l'homme dont la fille unique n'a pu recueillir d'autre bien que la gloire attachée à son nom. Il aurait fait une fortune brillante s'il se fût plus occupé de ses intérêts que de ceux de sa patrie, et sa fille connaît le besoin. Elle est sans biens et sans autre protecteur que les re-

présentants de la nation. Elle jouit de 100 écus de pension sur les économats, pension qui n'a d'autre cause que l'abjuration de sa mère... Que fera la patrie reconnaissante pour l'unique rejeton de ce marin célèbre?.. S'il fût né dans une caste privilégiée, sa famille aurait été comblée de bienfaits et de la munificence de la cour et des ministres. *Thurot* était un héros sorti de la classe appelée alors *plébéienne ;* c'est aux représentants du peuple à venger sa mémoire et à soutenir sa famille.

Je demande que l'Assemblée, en considération des services rendus à l'Etat par le capitaine Thurot, décrète qu'il sera donné à M[lle] Thurot, sa fille unique, la somme de 1,000 livres à titre de pension viagère, en y comprenant les 300 livres de pension dont elle jouit sur les ci-devant économats. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Bouche.** J'appuie cette motion. Je n'ai pas besoin de rappeler les faits d'armes et les grands services rendus par le capitaine Thurot à la marine française, en observant qu'elle aurait eu plus de succès, si Thurot eût eu le commandement qu'avait M. Conflans. J'ajoute que l'Assemblée a déjà décrété que les enfants des personnes qui ont servi l'Etat pourront être récompensés et je propose non pas de renvoyer au comité dont je crois l'avis inutile quand une demande est évidemment juste et fondée sur les décrets, mais de décréter sur-le-champ la motion de M. Barrère.

M. **Vernier.** Je demande que jamais l'on ne vienne surprendre la générosité des représentants de la nation pour aucune demande, quelque juste qu'elle soit. La proposition peut honorer celui qui la fait; elle peut être juste. L'Assemblée ne peut sans doute refuser de récompenser les services du célèbre Thurot. Mais vous avez donné un fonds au comité des pensions. Il faut donc que le comité en prépare la distribution. En conséquence, pour que toutes les formalités soient observées, je demande le renvoi au comité des pensions.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Barrère-Vieuzac au comité des pensions, pour en être rendu compte samedi.)

M. **Malès**, *au nom du comité des rapports*, rend compte de l'affaire pendante entre les sieurs Dupré-Saint-Maur et Picot-Dampierre et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que, sur la pétition à elle présentée le 22 mars dernier par le sieur Dupré-Saint-Maur, relativement à une instance en cassation d'arrêt, actuellement pendante au conseil d'Etat du roi, faisant fonction de tribunal provisoire de cassation, entre ledit sieur Dupré-Saint-Maur et le sieur Picot-Dampierre, il n'y a pas lieu à délibérer. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Merle**, *au nom des comités des rapports, ecclésiastique, d'aliénation et de mendicité.* Messieurs, trois espèces de réclamations vous sont soumises dans l'affaire des Quinze-Vingts; la première est celle des Quinze-Vingts qui se plaignent des administrateurs qui les ont régis et régissent depuis 1779 ; la deuxième est celle des sieurs abbés d'Espelle, Laugier et Meynier, qui vous dénoncent leur destitution et des persécutions ; la troisième est celle des acquéreurs, qui vous présentent la spoliation et les injustices commises envers eux par le cardinal de Rohan.

Vos comités réunis n'ont pas pensé qu'ils fussent compétents pour examiner cette grande question ; ils ont pensé que le titre des acquéreurs devait avant tout et préalablement être vérifié et examiné par les corps administratifs. En conséquence, ils ont observé que c'était par-devant le département de Paris que les acquéreurs devaient se retirer pour faire vérifier leurs titres et leurs prétentions ; les acquéreurs ont trouvé cela très juste, et de leur consentement leur pétition a été momentanément reculée.

Je n'aurai donc l'honneur aujourd'hui que de vous entretenir de la pétition des Quinze-Vingts et de celle de MM. Meynier, Laugier et d'Espelle.

Dans le mémoire que les Quinze-Vingts ont présenté, ils exposent la somme de maux sous laquelle ils gémissent, le renversement de l'ordre ancien sous lequel ils vivaient depuis plusieurs siècles, les administrateurs de leur maison renvoyés et remplacés par des agents du cardinal de Rohan, le régime actuel contraire à leurs statuts et à leur existence, les nouveaux administrateurs dilapidant les fonds de l'hôpital, les réclamations vainement présentées sur ces dilapidations et sur celles qu'ils disent avoir été partagées par le cardinal de Rohan lui-même, le Parlement lui-même arrêté dans ses démarches par des ordres arbitraires, enfin la crainte fondée de rester chargés de la liquidation générale qui reste à faire, pour raison de la vente de leur enclos.

C'est, Messieurs, d'après ces faits que les Quinze-Vingts vous demandent : 1° Que leurs anciens statuts soient exécutés, et que, conformément à ces statuts, leur première administration soit rétablie; 2° qu'à l'effet de connaître les comptes de la nouvelle administration, les parties soient renvoyées devant les tribunaux.

Ainsi leur pétition a deux objets : ancienne administration rétablie, et comptes des anciens administrateurs rendus.

Quant au premier objet, c'est-à-dire au rétablissement de l'ancienne administration, vous sentez, Messieurs, que cette pétition ne peut être accueillie; cette administration tenait à un ordre de choses que votre sagesse a renversé ; les principaux administrateurs étaient des conseillers au Parlement et au Châtelet de Paris.

L'Assemblée nationale a déclaré que, dans l'ordre de ses travaux, elle s'occuperait incessamment de l'organisation des maisons de secours; c'est par conséquent à cette époque très prochaine qu'il faut remettre ce qui concerne l'établissement de cette administration première. Mais comme tout ce qui peut contribuer au plus grand bien ne peut point être étranger à vos comités, ils vous proposeront de faire surveiller cette administration, qui subsistera provisoirement, par les corps administratifs, lesquels seront autorisés à entendre les plaintes des pauvres aveugles et à leur faire fournir par les administrateurs actuels tous les secours qui pourraient leur manquer, d'autant plus volontiers que si d'un côté les Quinze-Vingts se plaignent, d'un autre côté les administrateurs prétendent qu'ils gouvernent cette maison avec autant de sagesse que d'humanité ; ils expriment leur désir de rendre compte dès cet instant à des commissaires, soit de l'état de leur caisse, soit de la manière dont ils se conduisent; et en effet, selon un imprimé qui vous a été distribué de la part de l'administration honoraire, il nous a paru que par le nouvel ordre de choses et par le régime

intérieur actuel, le sort des aveugles était amélioré! Suspendons donc notre jugement sur la véracité de ces faits, et reposons-nous au surplus sur la surveillance des corps administratifs que vous allez provisoirement commettre.

Quant au second objet de la pétition, le compte des administrateurs, point de difficulté, Messieurs, que l'administration soit obligée de faire apurer ses comptes. Tout administrateur est comptable; mais, Messieurs, une question s'élève, c'est celle de savoir si vous soumettrez le compte de toute l'administration, depuis 1779, à une revision, ou si, au contraire, vous ne jugerez comptables que les administrateurs qui régissent depuis le 22 avril 1786; et c'est ici le grand point de la difficulté qui doit particulièrement occuper l'Assemblée.

Il est bon de vous observer que, à l'époque du 22 avril 1786, il a été rendu un arrêt du conseil qui a reçu le compte présenté par le cardinal de Rohan, de l'administration tenue jusqu'alors. Les Quinze-Vingts prétendent que ce compte n'a jamais été bien établi et que cet arrêt n'eût d'autre objet que de couvrir les injustices qui avaient été commises. Le cardinal de Rohan, au contraire, soutient que ce compte a été rendu, qu'il a été examiné dans tous ses détails; et la preuve qu'il en donne c'est qu'il était alors à la Bastille, qu'il n'avait plus, par conséquent, de crédit, et que c'était le baron de Breteuil, son plus grand ennemi, qui présidait à cette reddition de compte.

Tel est le véritable point de la difficulté. Le cardinal peut-il être assujetti à un compte, ou ne peut-il pas y être assujetti? Voilà, Messieurs, ce que vous allez décider. Quant à nous, nous vous avouerons que nous n'avons pas vu dans cet arrêt, qui est le seul titre invoqué par M. le cardinal, les caractères d'un apurement définitif. Cet arrêt ordonne seulement la transcription, sur les registres de l'hôpital, de l'état présenté par le cardinal, comme formant son compte; et c'est sur un de ces états qu'est porté le fameux emploi des 2 millions versés par les entrepreneurs dans la main du cardinal aux termes du contrat. Cet arrêt du 22 avril devait être revêtu de lettres patentes pour être ensuite enregistrées au Parlement, et elles n'ont jamais été obtenues. Ces considérations ont fait sentir à vos comités que le compte du cardinal de Rohan ne pouvait être regardé comme véritablement apuré et qu'il ne pouvait être dispensé de rendre un nouveau compte s'il en était requis.

La seconde réclamation est des sieurs Meynier, Laugier et d'Espelle. Les deux premiers prétendent qu'ils sont par le fait destitués de leurs places d'administrateurs, mais qu'ils étaient inamovibles et irrévocables; qu'ainsi ils n'ont pu être privés de cette administration. La demande du sieur abbé d'Espelle a le même objet. Il se plaint d'avoir été destitué de la place d'aumônier qu'il occupait dans cette maison.

Rien, Messieurs, de plus simple que la question que ces deux réclamations semblent amener. Les sieurs Meynier et Laugier qui ne sont qu'un, pouvaient-ils être destitués? L'arrêt du conseil qui a prononcé cette destitution peut-il être regardé comme acte arbitraire? Voilà la question. Y a-t-il lieu à destitution dans la place du sieur abbé d'Espelle? Quant aux deux premiers c'est, Messieurs, en principe général, un système assez singulier que celui qui a pour objet de soutenir qu'un administrateur peut en cette qualité être irrévocable et inamovible. Le mot d'administrateur fait au contraire naître l'idée de la révocabilité.

Les statuts de l'hôpital nous apprennent qu'à la place de maître n'était pas inhérente à celle d'administrateur dont on ne pouvait jouir que tant qu'il plairait au roi. Lors de la translation des Quinze-Vingts à l'hôtel des Mousquetaires, le sieur Meynier n'a jamais voulu s'y rendre. Il y avait donc nécessité de commettre un autre administrateur à sa place. La place de maître fut supprimée par un arrêt du conseil du 22 avril 1789. Le sieur Meynier qualifie cet arrêt d'acte du pouvoir arbitraire et il en demande l'anéantissement.

Vos comités, Messieurs, n'en ont pas jugé ainsi. Ils ont unanimement regardé que, nommé par le roi, sous cette clause d'en jouir comme ses prédécesseurs, c'est-à-dire révocable à volonté, le sieur Meynier avait pu être révoqué par le roi et qu'au surplus sa conduite avait nécessité sa révocation.

Quant au sieur abbé d'Espelle, il était un des aumôniers de l'hôpital; alors il y en avait 13 dans cette maison. Cinq furent supprimés, dont le sieur d'Espelle. Cette réforme fut un acte de justice; à cela quel crime y a-t-il donc? Et comment trouver dans cette destitution des traces de pouvoir arbitraire qui mérite réclamation? Il n'y en a pas sans doute. Aussi vos comités ont-il pensé que sur cet objet il n'y avait pas lieu à délibérer. Voici notre projet de décret :

Art 1er. L'hôpital des Quinze-Vingts sera administré conformément à la loi du 5 novembre 1790.

« Art. 2. Les administrateurs de ladite maison rendront compte de leur administration, en conformité de l'article 14 du même titre de la même loi.

« Art. 3. Les administrateurs pourront en tout temps prendre connaissance des pièces justificatives des comptes par un conseil et sans déplacer.

« Art 4. L'arrêt du conseil de 1786 ne contenant qu'une présentation des comptes offerts par le cardinal de Rohan tenu, en sa qualité d'administrateur, de rendre compte de sa gestion depuis le 31 décembre 1779 inclusivement, est renvoyé au département de Paris, lequel donnera son avis pour être statué ce qu'il appartiendra.

« Art. 5. Sur la pétition des sieurs Meynier, Laugier et d'Espelle, l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Martineau**. Je vous avoue que le rapport que vous venez d'entendre a de quoi surprendre ceux qui ont quelque connaissance sur cette affaire; je n'ai rien à dire sur les trois premiers articles qui ne concernent que la régie et administration de l'hôpital des Quinze-Vingts actuellement établis dans l'ancien hôtel des Mousquetaires; mais sur les articles 4 et 5, j'ai peine à concevoir quels sont les motifs qui peuvent avoir déterminé votre comité. Quel est l'objet capital de cette affaire? C'est la vente de l'ancien enclos de Quinze-Vingts. L'hôpital a porté ses plaintes au Châtelet contre cette vente, contre tout le brigandage dont elle a été accompagnée, sa voix a été étouffée par un acte arbitraire, par une évocation au conseil.

Il vient de paraître un mémoire des acquisitions, qui déclare qu'elles se sont montées à 6,500,000 livres. Combien a-t-il été versé au Trésor public? Quelle somme est restée dans les mains de M. le grand-aumônier? Combien de personnes ont pris part à ce brigandage? Voilà ce

que la justice aurait éclairci, si on n'avait pas enchaîné son ministère; et moi, je demande que la justice reprenne son cours et que les premières demandes de l'hôpital des Quinze-Vingts soient renvoyées devant les tribunaux, nonobstant toutes les évocations qui ont pu être rendues ou plutôt surprises à la religion des magistrats.

On vient de vous proposer de renvoyer au département de Paris la liquidation des comptes de M. le cardinal de Rohan; mais, Messieurs, permettez-moi de vous dire que c'est là nous proposer de ratifier tout ce qui a été fait, de ratifier la vente et l'emploi des deniers. Ce compte sera bien aisé à rendre : On présentera des mémoires faits par des administrateurs qui étaient des agents de M. le cardinal de Rohan.

C'est lui qui a forcé tous les administrateurs à se retirer, et les membres du Parlement, et les maîtres de la Chambre des comptes, et les conseillers au Châtelet, et tous ceux qui avaient part à cette administration. Quand ils ont vu le pouvoir arbitraire qu'exerçait le grand aumônier, ils ont tous donné leur démission. Voilà un fait dont M. le rapporteur a oublié de parler, ils ont à l'instant donné leur démission, avec des protestations dont on ne vous a pas davantage rendu compte.

Le sieur Meynier n'est resté dans l'hôpital des Quinze-Vingts que parce qu'il ne voulait pas approuver le brigandage dont il était témoin, que parce qu'on avait donné à un autre le logement qui lui était destiné. Je demande donc que sur tous ces points vous renvoyiez aux tribunaux qui en doivent connaître.

M. **Gaultier-Biauzat**. J'appuie la motion du préopinant.

M. **Merle**, *rapporteur*. Nous n'avons pas proposé le renvoi aux tribunaux parce que nous n'avons trouvé nulle trace d'une demande judiciaire formée contre la vente. Sans doute, toute personne qui croit avoir à se plaindre peut se pourvoir devant les tribunaux, puisque nous avons vérifié que l'arrêt du conseil de 1786 ne peut pas y mettre un obstacle. Je conviens avec le préopinant que M. le cardinal de Rohan a commis de grandes dilapidations, car toutes les parties s'accordent à s'en plaindre; mais toutes ces plaintes ne peuvent être portées que devant les tribunaux; et vous auriez été fort surpris que j'en eusse fait le détail dans mon rapport. En conséquence, je crois que vos comités ont eu raison de vous proposer leur projet de décret.

M. **Martineau**. Je persiste à demander que l'affaire soit renvoyée devant les tribunaux. C'est là que la collusion, que la complicité des personnes qui ont coopéré à cette manœuvre sera dévoilée, et que les Quinze-Vingts et la nation obtiendront la justice qui leur est due.

M. **Dionis du Séjour**. J'appuie la motion qui est faite, que, sans avoir égard aux arrêts du conseil intervenu dans cette affaire, elle soit renvoyée aux tribunaux qui doivent en connaître.

M. **Moreau de Saint-Méry**. On peut toujours décréter les trois premiers articles du projet du comité.

M. **Merle**, *rapporteur*, donne lecture de ces articles :

Art. 1er.

« L'hôpital des Quinze-Vingts sera administré conformément à la loi du 5 novembre 1790. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les administrateurs de ladite maison rendront compte de leur administration, en conformité de l'article 14 du même titre de la même loi. » (*Adopté.*)

M. **Merle**, *rapporteur*. L'article 3 est ainsi conçu :

« Les administrateurs pourront en tout temps prendre connaissance des pièces justificatives des comptes par un conseil et sans déplacer. »

*Un membre* demande de passer à l'ordre du jour sur cet article, en ce qu'il se trouve suppléé par les précédents.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ordre du jour sur l'article 3).

M. **Gaultier-Biauzat**. Voici, d'après la motion de M. Martineau, la rédaction que je propose à la place des articles 4 et 5 du projet du comité :

Art. 3 (nouveau).

« L'Assemblée nationale déclare nuls tous les arrêts du conseil rendus sur l'administration des Quinze-Vingts postérieurement aux lettres patentes qui autorisaient la vente de l'enclos des Quinze-Vingts; en conséquence, leurs anciens administrateurs, les administrés, les acquéreurs de l'enclos des Quinze-Vingts et tous autres réclamants, pourront se pourvoir par-devant les tribunaux ainsi qu'ils aviseront. » (*Adopté.*)

M. **le Président** lève la séance à dix heures et demie.

---

## PREMIÈRE ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU JEUDI 7 AVRIL 1791, AU SOIR.

*Réponse de M.* **de Boufflers** *aux objections élevées contre la loi du 7 janvier* 1791, *au nom du comité d'agriculture et du commerce* (1). — (Imprimée par ordre de l'Assemblée nationale.)

> Da questa instanza pur deliberati esperienza, (se giammai la provi) che esser suol fonte a i rivi di nostri arti. DANTE.

Messieurs,

Beaucoup d'objections tardives se sont tout à coup élevées contre la loi solennelle qui consacre le droit naturel de l'inventeur sur son invention, et quelques personnes ont proposé de renvoyer à la prochaine législature l'examen d'une question que vous avez décidée.

Attendrons-nous en silence que sur ce point l'Assemblée consulte sa propre dignité; et, tranquilles sous votre égide, nous contenterons-nous d'opposer à ces attaques imprévues la plus victorieuse de toutes les armes, votre décret? ou

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

bien faut-il accepter la tâche extraordinaire qu'on nous impose, pour ne pas dire le défi qu'on nous fait de vous prouver que vous avez eu raison?

On n'a point donné, dit-on, l'attention suffisante au rapport qui a été fait sur cette pétition; beaucoup de membres étaient absents, le décret a été rendu trop précipitamment; en un mot, l'Assemblée a été égarée. L'Assemblée égarée! et par qui? par moi : est-ce une accusation ou une ironie?

On entre ensuite en matière, et l'on vous dit que l'objet de cette loi n'est point assez intéressant pour distraire l'Assemblée des grands travaux auxquels elle est pressée de mettre la dernière main. Eh bien! Messieurs, c'est précisément pour mettre la dernière main à une partie de vos grands travaux, que cette loi vous est proposée. Suffirait-il donc à la raison publique d'avoir enfanté la liberté? Ne doit-elle pas encore s'occuper avec une sollicitude maternelle, de tous les moyens de la conserver; et ne doit-elle pas compter l'opulence nationale au nombre des moyens? Mais, sous quelque point de vue qu'on la considère, cette opulence nationale, elle n'est et ne peut être que le produit du travail de la nation, appliqué, soit au sol par l'agriculture, soit aux productions du sol par l'industrie. L'agriculture et l'industrie, voilà les premiers canaux de l'abondance publique; tous deux sont alimentés d'une même source, tous deux coulent au même niveau; et leur correspondance secrète et leur mutuelle dépendance et tous leurs rapports les plus intimes, sont tels qu'il est permis de les confondre, et de regarder la culture comme une première industrie, et l'industrie comme une seconde culture.

Un peuple laborieux sera toujours riche; un peuple oisif sera toujours pauvre : il faut donc qu'un peuple travaille sans relâche; et, pour continuer à travailler, il faut qu'il travaille bien; sans quoi d'autres peuples, qui travailleraient mieux que lui, ne manqueraient pas de travailler pour lui, et de s'enrichir à ses dépens. On ne saurait trop le répéter : malheur au peuple qui néglige les moyens de mieux faire, quand d'autres les cherchent! il se soumet à une oisiveté forcée, à un appauvrissement volontaire, à une infériorité inévitable.

Pensez, Messieurs, que les procédés les plus grossiers de l'industrie ont paru autrefois des inventions sublimes : pensez que nos procédés les plus récents et les plus ingénieux seront un jour relégués parmi les essais informes de nos pères; pensez qu'un peuple qui en serait resté, pour l'industrie, au point où elle était portée il y a 100 ans, étonnerait aujourd'hui l'Europe entière par son ignorance; et surtout, Messieurs, pensez qu'il en serait de même dans un siècle, et beaucoup plus tôt peut-être, d'un peuple qui resterait où nous en sommes aujourd'hui. On sait trop bien que les hommes n'atteindront jamais à la perfection; mais ils ne se lasseront jamais d'y tendre; et dans cette carrière sans terme, ceux qui rassembleront le plus de moyens de perfectibilité seront éternellement les premiers : ces moyens, c'est l'*invention* qui les renferme. Appelez le génie inventif dans un pays, et vous y appelez la prospérité. C'est là seulement que les arts seront vivants, c'est là qu'ils rajeuniront sans cesse, car les inventions en tout genre sont la végétation, et, pour ainsi dire, la pousse annuelle de toutes les branches de l'industrie : chaque progrès que l'invention fait faire à l'industrie d'un peuple élèvera d'un degré ce peuple entre ses rivaux; et ces avantages croîtront à mesure que germeront les semences de paix, que la philosophie ose enfin répandre dans l'univers : car le temps viendra, et que nos vœux ne peuvent-ils le hâter! le temps viendra, dis-je, où, abjurant tout ce qui nous reste encore de barbarie, les peuples se mesureront, non par leurs fureurs, mais par leur sagesse; non par leur férocité, mais par leur habileté; non par leurs brigandages, mais par leur industrie.

On nous a dit que le sens de la loi en question était obscur : alors on pourrait l'éclaircir avant de la rejeter; car au moins les hommes devraient-ils observer envers les lois ce que les lois observent envers les hommes : ne pas les condamner sans les entendre.

Mais sur quoi porte l'obscurité qu'on nous reproche? Est-ce sur le premier principe que nous avons avancé, en exposant le droit qu'un homme a de dire ou de taire sa pensée, et par conséquent de faire ses conditions avant de la manifester? Répétons ici, en d'autres termes, la première convention que nous avons supposée entre l'inventeur et le corps social. Que dit l'inventeur? « J'ai une idée qui peut, à la fois, vous être utile, et me devenir profitable, mais qui ne pourrait m'être profitable qu'autant que vous la trouveriez utile : si je ne vous la disais point, peut-être ne la sauriez-vous jamais; et en même temps, si je vous demandais un prix pour vous la confier, vous craindriez avec raison de faire un mauvais marché. D'après cette considération, voici une proposition qui ne peut compromettre que moi; je consens à vous faire connaître ma découverte, pourvu que, pendant un temps déterminé, vous empêchiez que personne autre ne s'en empare, et que, pendant ce temps, la chose dont il s'agit, reste uniquement à ma disposition : c'est à vous ensuite à la prendre chez moi si elle vous convient, ou à la laisser si elle ne vous convient point. En attendant je vous offre un tribut proportionné à la durée de la protection particulière que j'invoque; et souvenez-vous encore une fois que je ne l'invoque, cette protection, que pour des objets que je crois inconnus parmi vous; car, si je me suis trompé, si j'ai cru nouveau ce qui est ancien, si j'ai cru à moi ce qui était à d'autres, vous n'êtes engagés en rien; le tribut que j'ai disposé est en pure perte, et devient la punition de ma témérité : ainsi vous n'avez rien à risquer, puisque tous les frais commencent par être à ma charge, et qu'ensuite vous êtes nécessairement associés à mes profits, sans l'être à mes pertes : voyez donc si vous acceptez ma proposition, ou bien j'irai la faire ailleurs. »

On continue à nous combattre, et l'on se rejette sur la distinction de *l'invention* première et de la *perfection* ajoutée. Continuons à nous défendre; et après avoir introduit l'auteur de l'invention devant la société rassemblée, faisons paraître à son tour l'auteur de la perfection. « Vous venez, dirait-il, d'accueillir la proposition de cet inventeur, et vous avez pensé, je pense comme vous, que son invention peut être utile, mais il en pouvait tirer plus de parti, comme il me serait facile de le prouver par une nouvelle idée qui s'accorde parfaitement avec la mienne et qui lui donne encore plus de mérite; assurez-moi donc la même protection qu'à lui, aux mêmes conditions qu'à lui, et tous les deux, ensemble ou séparément, nous travaillerons pour votre utilité. Que risquez-vous? Rien : que risque-t-il? Rien, car ou je me trompe, alors vous vous en

tiendrez à son idée, ou j'ai raison, et alors vous adopterez mon idée avec la sienne. Je lui laisse ce qui est à lui : qu'il me laisse ce qui est à moi. » Cherchons un exemple, Messieurs, et remontons par la pensée à la première enfance du plus beau de tous les arts, de la navigation. Supposons qu'un homme vient d'inventer la coque du navire; que peu après un autre a inventé la rame, un autre le gouvernail, un autre la voile, etc. Il est clair que chacun de ces hommes a pu faire un traité particulier avec la société et se faire assurer une propriété particulière; il est clair qu'une nouvelle perfection est aussi distincte de l'invention première, que le navire et le gouvernail; il est clair enfin qu'on a mis cent fois plus d'esprit à confondre ces deux choses, qu'il ne fallait de bon sens pour les distinguer.

On abandonne le principe et l'on en vient aux conséquences: cette loi, dit-on, sera dangereuse par sa facilité. Et où sont donc ces dangers? Est-ce que les plus grandes inepties seraient admises sans examen? Oui, mais aussi elles seraient rejetées sans scrupule, et alors elles tourneraient au détriment de leur auteur. Mais, dira-t-on, pourquoi jamais de contradicteur? Mais, dirais-je à mon tour, pourquoi toujours des contradictions? Le contradicteur que vous demandez est absolument contraire à l'esprit de la loi : l'esprit de la loi est d'abandonner l'homme à son propre examen, et de ne point appeler le jugement d'autrui sur ce qui pourrait bien être impossible à juger. Souvent ce qui est inventé est seulement conçu, et n'est point encore né; laissez-le naître, laissez-le paraître, et puis vous le jugerez. Vous voulez un contradicteur : je vous en offre deux, dont l'un est plus éclairé que vous ne pensez, et l'autre est infaillible, l'intérêt et l'expérience.

Me direz-vous que la loi ne doit rien faire qu'après un examen approfondi? Cela est vrai pour les récompenses et pour les punitions qu'elle assigne à tel ou tel individu, mais non point pour la protection qu'elle accorde indistinctement à tous les êtres qui la réclament. Rien n'est si bon que la loi; elle ne cesse de tendre une main secourable à qui peut en avoir besoin; elle assure à chacun un droit égal sur ce qui est commun à tous; elle assure à chacun un droit particulier sur ce qui lui est propre; elle protège les campagnes ouvertes et les enclos; et l'inventeur ne demande que le droit d'enclore sa possession. Me demandez-vous ce qui prouve à la loi que cet homme dit la vérité? Je vous réponds que la loi le présume, et qu'elle attend qu'on lui prouve le contraire. La loi, pour juger équitablement, commence par préjuger favorablement. Vous le savez, dans un accusé même, elle voit un innocent jusqu'à ce qu'elle trouve un coupable; et, par une conséquence naturelle, tout homme qui s'adresse à la loi, ne doit-il pas lui paraître sincère jusqu'à ce qu'il soit déclaré trompeur?

Enfin, quels étaient donc ces contradicteurs si regrettés? J'en vois de deux sortes, qu'il est impossible de confondre : les membres des corps savants, et les suppôts du fisc. Commençons par les premiers; ils le méritent bien ; que perdent-ils? Un droit d'inspection souvent impossible à exercer, un droit dont ils s'accusaient eux-mêmes d'user avec trop d'indulgence, et dont on les accuse avec trop de rigueur; attribution peu désirable, lorsqu'aucune réclamation ne pouvait y soustraire; fonctions glorieuses, lorsqu'elles seront librement déférées. Et quand la science sera-t-elle donc plus honorée que sous le règne de la liberté? Les conseils de la science ne seront-ils pas toujours invoqués par les arts? Les artistes, dans presque tous leurs différends, ne choisiront-ils pas les savants pour arbitres, et les tribunaux eux-mêmes, dans toutes leurs incertitudes, ne demanderont-ils point l'avis des savants? car la raison se tourne toujours vers la science comme l'œil vers la lumière. Rapportons-nous en d'ailleurs à l'intérêt de l'inventeur, pour ne point négliger une formalité libre à la vérité, mais qui fonde son crédit, et ne pensons point qu'il dédaigne de se pourvoir d'un témoignage qui préparera l'opinion et qui tiendra lieu au public d'une demi-expérience. C'est alors que les veilles de ces hommes utiles seront dignement récompensées par une juste confiance; alors on regardera l'étude comme un mérite public, alors la science deviendra la plus belle des magistratures et la plus douce à exercer; magistrature d'autant plus honorable, qu'elle sera toujours méritée, parce qu'elle sera toujours élective, et que dans ces sortes d'élections on verra la vertu si naturellement associée à la science, en recevoir et lui prêter un nouveau lustre.

Je ne crains point d'en promettre autant à plusieurs des administrateurs autrefois attachés à cette partie; car l'autorité n'exclut ni le savoir ni la vertu, et je suis bien loin de croire aveuglément aux détracteurs de tous les hommes en place, qui accusent ceux-ci de murmurer contre la liberté que vous avez rendue aux bras, et de vouloir au moins continuer à donner des entraves au génie. Mais si ces accusations étaient fondées, s'il existait en effet de tels hommes, s'ils osaient se plaindre, et si l'on daignait les écouter, il serait plus aisé de les indemniser de la perte de leurs avantages, que d'indemniser l'industrie de la conservation de leur influence.

On vous a dit que tous les agents de l'industrie ordinaire étaient effrayés d'avance des suites d'une loi qui va leur susciter de dangereux concurrents. J'ai peine à supposer que cette partie de nos concitoyens, au lieu de chercher dans leurs professions respectives la perfection de l'art, et l'avantage de la patrie, se livre à des terreurs aussi contraires à toute espèce de bien public; et dans tous le cas, ceux d'entre eux qui seraient capables de les concevoir, mériteraient que pour eux, du moins, elles fussent réalisées. Mais pourquoi donc s'effrayeraient-ils, ces citoyens utiles, à la vue d'une carrière nouvelle où ils sont appelés les premiers, et qui présente à beaucoup d'entre eux les plus vastes espérances? On nous dit que ces espérances sont pour le petit nombre, et que le grand nombre en sera la victime. Remarquez, Messieurs, qu'on en peut dire autant de tous les moyens de tendre à la perfection; tous les hommes y marchent d'un pas inégal, mais faut-il s'arrêter pour l'intérêt de ceux qui restent derrière?

Vous croyez, nous dit un autre, allumer le flambeau des arts; et ce sera celui de l'envie. Il me semble qu'il y a deux sortes d'envie, l'une utile et l'autre nuisible; l'émulation et la jalousie : l'une est le sentiment de ses forces, et l'autre celui de sa faiblesse; l'une excite l'homme à s'élever, s'il le peut, au-dessus des autres; l'autre le porte à rabaisser les autres, s'il le peut, à son niveau. Voyez dans la guerre que vous annoncez entre les inventeurs et les agents de l'industrie ordinaire, de quel côté serait l'émulation, de quel côté la jalousie. Que demandent les uns? Que les arts fassent des progrès; que demandent les autres? Que les arts restent où ils en sont. J'en

appelle à tous les entrepreneurs, artistes, artisans, ouvriers, manouvriers de toutes les classes. Il suffit qu'ils soient Français : aucun d'eux n'est assez lâche, assez stupide, assez ennemi de sa patrie et de lui-même, pour former un aussi coupable vœu. Et ne sait-on point que toute l'industrie n'est qu'invention, qu'elle n'est que la somme de toutes les inventions des hommes jusqu'à nos jours? que c'est le rassemblement de tout ce qu'ils ont imaginé, de tout ce qu'ils imaginent journellement pour adoucir une condition dont ils ne seront jamais entièrement satisfaits? Etre utile aux hommes, voilà le but de tous les efforts de l'invention. Arrêter ces efforts ou les décourager, c'est se rendre coupable envers toute l'humanité. Soyez donc inventeurs si vous le pouvez, dirais-je à nos fabricants, et ne troublez point ceux qui le sont. Que pouvez-vous disputer à des gens qui ne vous disputent rien, et qui ne veulent s'établir que hors de votre domaine? Que diriez-vous d'un laboureur qui s'opposerait aux défrichements d'un champ limitrophe, sur lequel il n'aurait aucun droit? Que diriez-vous d'une peuplade barbare qui, satisfaite d'un petit pays assez mal cultivé, ne voudrait point de voisins? Songez que si vous vous opposez chez vous aux progrès de l'industrie, elle en fera ailleurs; songez qu'alors vos concitoyens eux-mêmes vous laisseront pour s'adresser aux étrangers, et que vous resterez sans débit dans vos comptoirs, sans ouvrages dans vos ateliers, environnés d'ouvriers que vous ne pourrez ni occuper, ni solder. Voilà quel serait le fruit de ces inquiétudes que vos calomniateurs vous supposent, et qui ne conviennent ni à l'industrie ni au patriotisme, mais bien à l'ignorance et à la cupidité.

Je conviens cependant que certains intérêts paraîtront d'abord compromis, en ce que d'un côté l'on pourra voir quelquefois baisser les prix des anciennes fabrications décréditées par la supériorité des nouvelles; et que de l'autre il faudra quelquefois hausser le salaire des ouvriers qui, désormais certains d'être recherchés et bien payés par les inventeurs, seront moins à la discrétion de leurs anciens maîtres.

J'aperçois ici, comme en beaucoup d'autres occasions, l'intérêt des vendeurs en opposition avec celui des acheteurs, l'intérêt des riches en opposition avec celui des pauvres, l'intérêt du petit nombre en opposition avec celui du grand nombre. Mais est-ce donc un si grand mal, que le public puisse opter entre la supériorité des nouvelles fabrications et le bon marché des anciennes? Est-ce un si grand mal, que le pauvre ouvrier soit plus sûr d'avoir du travail? Est-ce un grand mal que ce travail soit un peu mieux payé?

Croyez-vous en bonne foi, dirais-je à tous nos fabricants, que les profits de l'inventeur seront pris sur les vôtres? Non, ils ne le seront point; ils seront pris sur ceux des fabricants des autres nations. Et ces inventeurs, parmi lesquels plusieurs d'entre vous ne tarderont pas à prendre un rang distingué, vous occuperont à travailler pour tout l'univers et il vous suffira, pour vous en convaincre, de réfléchir sur ce qui se passe depuis plus d'un siècle chez les Anglais et de voir la fortune de ces hommes industrieux qu'ils enlèvent journellement à la France. Est-ce de l'or de l'Angleterre qu'elles sont formées, ces fortunes? Non sans doute (on s'en serait bientôt ennuyé); c'est de l'or de toute l'Europe, c'est de notre or que ces transfuges ne cessent de pomper au profit de l'Angleterre, car tel est l'attribut particulier des inventeurs, qu'ils font toujours du bien où ils sont, et du mal où ils ne sont point.

On fait une autre difficulté : on suppose qu'un homme a mis en lumière une idée jusqu'alors inconnue, et d'une telle influence, et d'une telle utilité, que sur-le-champ elle prévaut sur tout ce qui l'avait précédée, en sorte que l'usage en devient soudainement indispensable et général; voilà, dit-on, une branche de l'industrie nationale, et par conséquent une partie intéressante de la richesse publique tout entière à la disposition d'un seul homme. Mais observez qu'elle y était encore bien davantage avant que cet homme l'eût procurée à la nation, car à présent du moins vous la connaissez et vous la possédez, au lieu qu'auparavant il dépendait de lui de la faire connaître ou de la tenir cachée, de la produire chez vous ou ailleurs. Ne lui enviez point un avantage que vous lui devez, que vous n'auriez peut-être jamais connu sans lui, et que sans lui sûrement vous n'auriez point connu aussitôt, un avantage auquel il vous associe, et qui est bien moins pour lui que pour vous; un avantage dont il ne jouit qu'en partie et pour un temps, et qu'il va bientôt vous laisser en entier et pour toujours. Enfin, ne disputez point à votre bienfaiteur une part dans son bienfait. Vous craignez peut-être que cet homme ne propage point assez promptement, assez puissamment, assez universellement les nouveaux moyens de prospérité qu'il vous a découverts; mais songez que ses forces croissent avec ses succès, et croyez que votre intérêt ne peut jamais être plus en sûreté que sous la surveillance du sien.

Cet homme, dira-t-on, peut n'avoir fait qu'une simple importation d'une chose qui n'était connue que dans un autre pays, mais qui probablement serait passée tôt ou tard dans le nôtre, et dont le prix alors aurait été rabaissé par la concurrence au lieu d'être actuellement renchéri par le privilège. Laisserez-vous, ajoutera-t-on, cet homme jouir de ces avantages énormes que vous ne voulez point disputer à l'inventeur? Le laisserez-vous imposer un prix arbitraire sur les objets de son importation?... Vous qui élevez cette difficulté, mettez-vous un moment à la place de cet importateur dont il s'agit, et jugez des autres par vous-mêmes; ne sentiriez-vous point que le vendeur, en pareil cas, serait encore plus intéressé à se garantir du reproche, que l'acheteur à se garantir de la vexation? Ne seriez-vous point obligés, sous peine d'être ruinés, à répandre et à multiplier vos fabrications au point d'en rassasier le royaume, et ne tâcheriez-vous pas en même temps de les procurer à un prix qui pût décourager à la fois et les contrefactions de l'intérieur et les importations du dehors? En un mot, faudrait-il vous apprendre les premiers éléments de votre profession et vous expliquer que le vrai profit du marchand n'est pas de vendre cher, mais de vendre beaucoup?

Cette objection au sujet des prix fait naître une question au sujet de toutes les découvertes indigènes ou étrangères : vaut-il mieux pour une nation les avoir plus tôt et les payer davantage, que les attendre plus longtemps pour en jouir à meilleur marché? Et quoi! faudrait-il donc d'avance l'espoir très incertain d'acheter un jour à meilleur marché les produits d'une nouvelle découverte par des années de non-jouissance, par des années de stagnation, par des années

d'ignorance, par des années de dépendance envers l'industrie d'une autre nation? Il me semble entendre demander, en d'autres termes, lequel vaut mieux, d'ignorer ou de savoir, de ne rien faire ou de travailler, d'acheter ou de vendre, d'attendre ou de jouir.

C'est sans doute une grande différence d'avoir à meilleur compte ou chèrement ce qui se fabrique sur notre terrain; mais c'en est une plus considérable encore de fabriquer chez nous, ou de nous pourvoir ailleurs; et c'en est une incommensurable que de pouvoir fournir à l'étranger, ou d'être forcés à lui acheter. Nous aurons donc toujours moins d'intérêt en pareil cas à différer jusqu'au moment du bon marché, qu'à presser le moment de la fabrication; et, en général, si une nation pouvait supputer tout ce qu'elle gagne à posséder la première une invention utile, et tout ce qu'elle épargne à se l'approprier le plus tôt possible, elle conviendrait sans peine qu'en ce genre, comme en beaucoup d'autres, la patience est le plus mauvais calcul.

En vain essayerez-vous, poursuivent nos adversaires, d'exalter les bienfaits de cette loi et d'en atténuer les dangers; en vain prouverez-vous que les alarmes qu'elle excite sont vaines, et que les espérances qu'elle présente sont réelles: elle n'en sera pas moins, entre les inventeurs et les fabricants, une source intarissable de procès, plus aisés à prévenir qu'à juger. Tous les avantages de votre loi, quels qu'ils puissent être, ne sont que du gain pour l'État et les particuliers; mais nous y voyons une occasion de trouble; et la considération du profit doit céder à celle de la paix.

Dans ces procès dont on nous menace, et dont je doute, avec raison; dans ces procès qu'on prépare, peut-être en feignant de les redouter, qui seront les vrais agresseurs? Sont-ce des hommes engagés par intérêt, par honneur, par contrat, à n'exercer leurs droits personnels que hors du cercle des droits d'autrui? Sont-ce des hommes qui ne demandent qu'à n'être point troublés dans une propriété (idéale peut-être), mais au moins qui n'est la propriété de personne autre? Sont-ce des hommes qui verraient à la première contestation l'intérêt commun de beaucoup d'hommes s'élever contre leur intérêt isolé, des hommes auxquels il importe par-dessus tout de ne donner aucune prise à d'innombrables rivaux, des hommes enfin trop bien avertis par tant de contrariétés qu'il ne faudra que des raisons plausibles pour les attaquer, et qu'il leur faudra des raisons évidentes pour se défendre?

Vous craignez les procès, et vous nous rappelez ceux dont les tribunaux ont retenti sur ces matières avant que la loi eût parlé; mais pensez-vous à tous les encouragements qui existaient alors pour la chicane et qui désormais n'existeront plus? Pensez-vous qu'aux volontés variables des hommes a succédé la protection uniforme de la loi? Pensez-vous que la jurisprudence est devenue facile; que les formes sont devenues simples; que les juges sont devenus électifs; que la brigue est devenue impuissante, et qu'il est enfin permis au bon droit d'invoquer le bon sens?

Vous craignez les procès! Mais, quand il serait vrai qu'il en naîtrait quelques-uns, n'est-ce pas une suite inévitable de toute loi nouvelle, à laquelle, dans les premiers temps, les intérêts les plus opposés essayent, chacun de leur côté, de trouver des interprétations favorables? Toute loi nouvelle peut donc, avant d'éclairer les hommes, occasionner quelques erreurs; et c'est à l'Assemblée nationale même que j'ose en appeler. Faut-il pour cela rejeter toute loi nouvelle? Faites que l'industrie soit active et florissante; faites qu'il n'y ait point de bras oisifs dans le royaume; faites que chacun, occupé de ses affaires, ne se mêle point de celles d'autrui; faites qu'il y ait plus de profit à travailler qu'à plaider, et vous diminuerez le nombre des procès. Ne vous laissez donc point égarer par une crainte qui deviendrait d'autant plus dangereuse que le motif en est plus respectable, et songez que ces disputes particulières, aisées à éclaircir, aisées à terminer, iront, pour la plupart, s'éteindre au tribunal paternel des juges de paix : craignez, en cherchant à les prévenir de trop loin, craignez, dis-je, de les trancher au désavantage de la nation; et pour éviter quelques procès d'ouvriers, ne faites pas perdre le grand procès de l'industrie nationale contre l'industrie étrangère.

Enfin, et voici, je l'avouerai, de toutes les raisons contraires celle qui m'a fait le plus d'impression. Pourquoi des privilèges exclusifs? nous dit-on; est-ce que la liberté ne suffit point? Sans m'arrêter à l'intention qui, dans cette circonstance, fait employer l'expression de *privilège exclusif* de préférence à d'autres qui seraient tout aussi justes et moins odieuses, je crois que l'on peut et même que l'on doit distinguer le *privilège exclusif* en *offensif* et *défensif*. Un privilège exclusif qui enlèverait à plusieurs les droits communs à tous pour les attribuer seulement à quelques-uns serait *offensif*, et un tel privilège est une véritable usurpation; un *privilège exclusif* qui ne ferait qu'interdire aux uns de toucher à ce qui appartient en entier aux autres, serait seulement *défensif;* et ce privilège n'est autre chose que la propriété. L'un est une véritable invasion, l'autre une simple garantie : accorder le premier de ces privilèges, c'est d'une commune faire une possession particulière; refuser le second, c'est d'une possession particulière faire une commune. Vous dites ensuite que la liberté suffit : nous le disons comme vous; mais comment suffit-elle? C'est en admettant tout ce qui ne lui est pas contraire. La liberté suffit, mais avec la propriété, et la propriété de l'inventeur est son invention.

La liberté suffit, mais d'accord avec la loi qui protège la propriété; et l'inventeur invoque cette loi.

La liberté suffit, mais elle n'interdit pas la politique avec les étrangers; et l'inventeur vous propose une disposition politique : vous contenterez-vous de ne laisser à l'inventeur que la liberté de produire son invention, lorsqu'ailleurs on lui donne la faculté d'en disposer? N'en doutez point, de quelque pays que soit l'inventeur, il portera ses inventions où elles seront le mieux accueillies, car le génie de sa nature est cosmopolite; le bien le plus précieux d'un inventeur est facile à transporter; ce sont ses idées : tous les pays lui sont égaux; c'est à la politique à l'attirer et à lui faire adopter une patrie.

Mais, supposons un moment qu'un de ces inventeurs, dénué, comme ils le sont presque toujours, des dons de la fortune, essaye de faire usage de cette liberté à laquelle vous n'ajoutez aucun autre bienfait, et vous verrez à quels dangers elle l'expose. Attendez-vous que plus d'un infortuné viendra bientôt vous dire avec douleur : « J'avais fait une découverte; j'ai voulu la produire et former un établissement, mais les premières dépenses ont absorbé tous mes moyens, et il a fallu suspendre mes travaux au moment d'en jouir; cepen-

dant un rival m'a observé, il a conçu mon idée, il l'a méditée, il a bien jugé que mon entreprise manquait, uniquement faute de fonds; et comme il était riche, il n'a pas craint le même accident: il a donc essayé, il a continué, il a réussi; il s'est enrichi, et je me suis ruiné. »

Voilà comme cette liberté banale peut trahir l'espoir d'un inventeur pauvre, et transporter ses droits à un imitateur opulent; voilà comme elle n'accorde à l'homme de génie que le droit de donner et non celui de jouir.

« Verrons-nous donc encore, sous le règne de la liberté, la richesse tenir lieu de talent, au lieu de voir le talent tenir lieu de richesse? Verrons-nous encore le pauvre semer dans le champ du riche, et le riche moissonner dans le champ du pauvre? »

Toutes ces objections, convenons-en, Messieurs, n'étaient imposantes que par leur nombre; et dans ce nombre, à peine en citerait-on quelques-unes de spécieuses; et comment pourrait-il en exister de solides contre une loi qui, en assurant aux hommes à talents la plus incontestable des propriétés, ne touche à la propriété d'aucun autre individu; contre une loi redoutée de nos rivaux, qu'elle va priver du tribut énorme que leur industrie nous a trop longtemps imposé; contre une loi qui, en rétablissant le génie dans ses droits, va rétablir les Français dans leurs biens; car désormais nous ferons ce qu'on faisait pour nous: nous vendrons ce que nous achetions, et de ces changements salutaires il naîtra bientôt parmi nous un nouvel ordre de richesses d'autant plus précieuses, qu'elles sont, pour ainsi dire, attractives, et qu'une industrie supérieure est une sorte d'aimant pour l'or des étrangers.

Ces considérations sont grandes, Messieurs, et cependant elles disparaîtront devant un dernier motif qu'il me reste à vous présenter. Vous ne l'ignorez point, au moment où elle a été rendue, cette loi qu'on vous propose d'oublier, elle a retenti jusqu'aux extrémités de l'Europe, et tous les arts ont cru entendre une proclamation universelle, qui les rappelait de leur sommeil ou de leur exil; aussitôt, parmi nos concitoyens, une foule d'hommes habiles en tous genres ont repris un nouveau courage et même un nouvel être; ils se sont dit à eux-mêmes qu'enfin ils allaient être récompensés par leurs propres travaux, que même ils seraient honorés, mais surtout qu'ils seraient utiles. Cet espoir leur suffisait; et tandis que de tout côté ils vous bénissent, tandis qu'ils s'agitent, qu'ils se préparent, qu'ils se mettent à l'œuvre et qu'ils s'efforcent de hâter les destinées qui leur sont promises, une foule d'hommes utiles, attirés des Etats voisins et des contrées lointaines, sont prêts à se fixer dans la patrie des talents, et à l'enrichir de leurs ingénieux tributs. Quelques-uns peut-être ont eu trop de confiance dans leurs forces; le temps nous en instruira. Mais faudra-t-il tous les accuser de trop de confiance en vos décrets? Cependant ils ont formé des spéculations nouvelles, ils ont quitté leurs familles, oublié leurs affaires, contracté des engagements, rassemblé toutes leurs ressources, épuisé leur fortune et leur crédit, déposé des fonds, arrêté des ouvriers, et déjà commencé des entreprises dont ils se promettaient des avantages qu'un changement inopiné, qu'un souffle va faire disparaître. Que deviendront en ce moment et ces dépenses, et ces établissements, et ces travaux commencés à l'ombre de votre protection, et ces emprunts cautionnés, pour ainsi dire, par vos décrets, et surtout que deviendront tant de pauvres artisans qui, sur la foi de ces mêmes décrets, n'ont pas craint de passer dans de nouveaux ateliers? On était en droit de mêler votre nom aux promesses qu'on leur a faites; et ce nom les a décidés à les accepter. C'est de vous qu'ils en attendent l'effet; c'est vous qu'ils accuseront d'y manquer; et songez, Messieurs, qu'il y va pour eux, non de ces grandes spéculations, non de ces brillantes perspectives, non de ces immenses fortunes dont quelquefois les débris mêmes offrent encore des moyens de subsistance; mais il y va de leurs salaires, c'est-à-dire de la vie.

Et ces mêmes artistes, pour lesquels on cherche à vous refroidir, oublierez-vous qu'ils étaient venus se plaindre à vous comme des enfants à leur père? Oublierez-vous que vous les aviez écoutés, que vous les aviez accueillis, que vous leur aviez rendu ce bien si précieux à l'homme, le sentiments de ses forces, que vous leur aviez rendu ce bien si précieux au citoyen, le sentiment de ses relations avec la chose publique; et vous briseriez votre ouvrage! et vous trahiriez leurs vœux! et vous renverseriez leurs projets! et vous tromperiez jusqu'à leur reconnaissance! et vous leur raviriez jusqu'à leurs illusions! Faudra-t-il donc qu'ils regrettent les abus qu'ils vous ont dénoncés! faudra-t-il que plus malheureux cent fois qu'auparavant, ces hommes, à qui vous avez tendu la main, soient plongés soudain dans le désespoir et dans l'ignominie? Faudra-t-il que ceux auxquels il restera les moyens de fuir, aillent demander à l'étranger l'effet de vos promesses, et lui porter le fruit de leur génie? On vous les a présentés comme des insensés, ces hommes que l'on n'a point entendus; on a dit qu'ils étaient des intrigants, ces hommes que l'on ne connaît point encore; enfin, on leur a reproché jusqu'à leur pauvreté et leur discrédit; comme si cette pauvreté même et ce discrédit n'étaient point pour eux des titres sacrés auprès de vous!

Faut-il donc être riche, faut-il être puissant pour être écouté par des législateurs? Non: il suffit d'être irréprochable et d'être infortuné; et, dans la juste plainte du malheureux le plus obscur, ils entendent la voix de tout le genre humain.

---

## DEUXIÈME ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU JEUDI 7 AVRIL 1791, AU SOIR.

### RESPECTUEUSE PÉTITION DES ARTISTES INVENTEURS

*A l'Assemblée nationale* (1).

Messieurs,

Au moment même où vous allez fixer le sort de l'industrie française, les artistes inventeurs vous supplient de permettre que, pleins de confiance en votre justice, ils vous portent leurs espérances, vous manifestent les craintes dont ils sont agités et vous exposent une suite de faits, bien propres à dissiper les nuages que l'on cherche en vain à répandre sur leurs imprescriptibles droits, puisqu'ils ne les tiennent que de la nature.

---

(1) Ce document est incomplet au *Moniteur*.

Dans la nuit à jamais mémorable du 4 au 5 août, les privilèges d'invention ne furent point compris en ce généreux holocauste brûlé sur l'autel de la patrie.

Bientôt l'article 17 de l'auguste déclaration des droits, qui porte que les propriétés sont un droit inviolable et sacré, vint mettre sous son égide les divers fruits du génie inventif.

Pressés du désir de voir renaître l'industrie nationale, ou plutôt de la créer, les artistes présentèrent, au mois d'août dernier, à votre comité d'agriculture et du commerce, une petition motivée dans laquelle ils sollicitaient une législation conforme à celle des patentes anglaises.

M. de Boufflers fut chargé par le comité de lui faire le rapport de cette pétition.

Les artistes, qui avaient profondément étudié et médité cette intéressante branche de la législation britannique, fournirent au rapporteur et mirent sous les yeux du comité une série méthodique de mémoires, dont voici les résultats principaux, résultats fondés sur l'expérience et la politique :

1° En Angleterre, les patentes d'invention remontent jusqu'à la 21e année de Jacques Ier, c'est-à-dire jusqu'en 1623. Les salutaires effets de ces patentes sont généralement connus, et ils ont été développés avec soin dans les mémoires relatifs à cet objet ;

2° Les Anglo-Américains ont sagement adopté cette utile législation dans l'acte de constitution des Etats-Unis, arrêté le 17 septembre 1787, contenant les lois fondamentales de leur confédération (section 8 de l'article 1er).

Cette loi constitutionnelle d'un peuple libre est l'un des fruits des réflexions qu'ont faites pendant 12 ans des hommes d'une intelligence et d'une capacité éprouvées, et, en particulier, le Solon de l'Amerique ;

3° En France, sous l'ancien régime, les découvertes et inventions furent toujours considérées comme de véritables propriétés; mais les plus odieux abus s'étaient glissés dans la distribution des privilèges exclusifs, destinés à assurer la jouissance temporelle des propriétés inventives. Sur ce point, la routine ministérielle était diamétralement opposée à la législation anglaise. Presque jamais ces privilèges n'étaient accordés au mérite; l'intrigue, au contraire, était sûre de les obtenir, et l'insatiable cupidité des bureaux faisait publiquement, des fruits du génie, l'objet du plus honteux agiotage;

4° Cependant, le principe immuable que les inventions sont des propriétés a été consacré par plusieurs lois, notamment par les *statut et règlement pour la fabrique de Lyon*, du 19 juin 1744 (titre IX, articles 12, 13 et 14), sur la propriété des dessins pour étoffes, et par l'arrêt du conseil du 14 juillet 1787, dont le préambule est formel sur la propriété;

5° Une déclaration du roi du 24 décembre 1762, enregistrée au Parlement le 16 mars 1763, restreignait à 15 années les privilèges exclusifs pour le commerce et les inventions, sauf aux privilégiés à obtenir la prorogation desdits privilèges, s'il y a lieu.

L'esprit de cette loi est précisément le même que celui qui, en 1623, avait dicté le statut de Jacques Ier ;

6° La chambre de commerce de Normandie, dans ses observations sur le traité de commerce entre la France et l'Angleterre, publiées au mois de décembre 1787 (art. 7), fit un grand éloge des patentes anglaises, et proposa d'en accorder de semblables en France ;

7° Les députés du commerce, dans un avis donné au commencement de 1783, représentèrent à l'administration que l'on pourrait tirer un parti très avantageux de ces sortes de concessions en faveur des arts et du commerce. Ils ne dissimulèrent pas que ce moyen leur paraissait, sous tous les rapports, préférable aux gratifications accordées à des découvertes ou à des entreprises communément protégées, mais qui ne sont que trop rarement suivies de succès. Ils avertirent en même temps que les progrès de l'industrie anglaise sont dus, pour la plus grande partie, à des moyens fournis par des Français, qu'attire l'espérance d'obtenir des patentes; enfin, ils votèrent pour un règlement qui secondât l'industrie nationale par ce moyen éprouvé pendant près de deux siècles ;

8° Les inspecteurs généraux du commerce donnèrent, le 13 février 1789, un avis raisonné et fort étendu, dans lequel ils insistaient sur la nécessité de naturaliser en France la législation anglaise concernant les patentes ;

9° MM. les intendants généraux du commerce, après avoir consulté M. Barthélemy, ministre plénipotentiaire du roi à Londres, sur la législation des patentes, ont, dans un mémoire sur le commerce de la France et de ses colonies (in-4°, 1789, pages 95, 98 et 101), énoncé le vœu le plus positif pour l'introduction des patentes, comme le moyen le plus juste et le plus sûr d'encourager les inventeurs ;

10° La plupart des bailliages ont consigné dans leurs cahiers un vœu formel sur la conservation des privilèges exclusifs pour les inventions et découvertes. Ce vote se trouve notamment exprimé dans le cahier du Tiers-Etat de la ville de Paris, au chapitre de la déclaration des droits;

11° Le comité d'agriculture et de commerce et celui des pensions se sont aussi clairement expliqués sur la nécessité de protéger, d'aider et de récompenser de toutes les manières, les découvertes utiles, les savants, les artistes, les gens de lettres et les établissements qui servent essentiellement aux progrès des sciences et des arts ;

12° Enfin, l'Assemblée nationale elle-même, dans plusieurs décrets relatifs aux découvertes de divers artistes, a manifesté que son intention, d'accord avec les vrais principes, est de conserver aux inventeurs leurs droits de propriété.

Le comité d'agriculture médita cette législation, pesa ces principes, et forma enfin un projet de décret pour conserver les propriétés d'invention.

Par un décret du jeudi soir 16 décembre, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la séance du samedi soir 18, ce rapport, qui ne pût cependant être fait que le jeudi soir 30 du même mois. Ce projet, discuté article par article, au nombre de 18, fut adopté en totalité, avec de légers changements.

Ce serait, est-il dit dans le préambule, attaquer les droits de l'homme dans leur essence, que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur.

L'article 1er est conçu en ces termes :

« Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la propriété de son auteur; en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés. »

Ainsi consacré, ce principe se trouve développé dans les suivants, qui roulent sur l'obtention, la durée, la jouissance et le transport des patentes.

Le dernier article porte :

« Le comité d'agriculture et de commerce, réuni aux comités des impositions, présentera à l'Assemblée nationale un projet de règlement qui fixera les taxes des patentes d'inventeurs suivant la durée de leur exercice, et qui embrassera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au présent décret. »

Enfin, l'Assemblée décréta l'impression du rapport qui a été distribué à domicile.

Ce décret revêtu de la sanction du roi, le 7 janvier, devint une loi du royaume. (Procès-verbal du 18 janvier 1791.)

Animés du désir de faire tourner promptement cette loi au plus grand avantage de l'industrie, des artistes citoyens se hâtèrent de se réunir, sous le nom de Société nationale des inventions et découvertes. Cette société s'empressa d'offrir à l'Assemblée nationale l'hommage de sa vive gratitude par une adresse où elle exposait le but de ses travaux, et qui fut lue à la barre le mardi soir 8 février.

M. de Mirabeau, alors président, fit à cette députation la réponse suivante :

« Les découvertes de l'industrie et des arts étaient une propriété avant que l'Assemblée nationale l'eût déclaré ; mais le despotisme avait tout enchaîné, jusqu'à la pensée. Il est des inventions que sans doute l'amour de l'humanité publiera, sans en faire une source d'intérêts particuliers ; mais ce sacrifice sera du moins volontaire, et la reconnaissance publique deviendra pour leurs auteurs une véritable propriété.

« Une société, consacrée à favoriser les découvertes, acquitte une dette de la société entière ; l'art de créer le génie n'est peut-être que l'art de seconder, et la société des inventions est déjà une invention d'autant plus utile qu'elle deviendra la source de beaucoup d'autres.

« L'Assemblée nationale applaudit à vos vues et vous invite à assister à la séance. »

En outre, l'Assemblée ordonna qu'il en serait fait une mention honorable dans son procès-verbal.

Trop longtemps opprimés par le régime barbare des corporations, des maîtrises et jurandes, les artistes inventeurs avaient regardé comme un nouveau bienfait leur suppression, décrétée le 16 février.

L'impatience bien naturelle de jouir des droits que leur assurait la loi du 7 janvier s'est accrue en eux par le décret du 2 mars, sur les patentes municipales pour négoce. Ils ont ardemment souhaité que le bureau, chargé d'expédier les patentes ou brevets d'invention, fût mis en activité à la même époque que les bureaux pour les patentes de marchandises, c'est-à-dire au 1er avril.

Pour la formation de ce bureau central, il était indispensable que le projet de règlement sur la loi du 7 janvier fût présenté par le comité d'agriculture à l'Assemblée nationale. Diverses circonstances en avaient éloigné le rapport.

Enfin, ce projet de règlement, qui n'est qu'un développement simple et presque littéral de la loi, fut distribué le 19 mars et mis à l'ordre du jour du mardi soir 29.

Ce règlement est divisé en trois titres, dont le premier a pour objet le jeu réciproque du directoire d'inventions et des directoires de département; le second titre est relatif au mode d'obtention, de jouissance et de cession ; le troisième est consacré à l'organisation du directoire d'inventions.

Selon le vœu de l'Assemblée, le rapporteur lut le premier titre, qui fut décrété en masse et sans discussion, avec un seul amendement de M. Lanjuinais, qui se trouvait implicitement renfermé dans l'article 14 du titre III. Cet amendement porte que les fonds nécessaires à l'établissement ne seront pris que sur le produit même, et non sur le Trésor public.

Le rapporteur ayant fait lecture du titre III, divers membres le combattirent, sous prétexte qu'il était plus compliqué que le code de 1667, qu'il ferait naître beaucoup de procès entre les artistes, etc... Ils demandaient l'ajournement à la prochaine législature ; mais sur les sages et impartiales réflexions de M. Emmery, qui demanda que ce titre fût discuté article par article dans les séances du soir, l'Assemblée décréta l'ajournement à jeudi le soir.

Cette discussion ayant été annoncée à l'ordre de deux heures, les 6 premiers articles furent décrétés sans éprouver de grandes difficultés ; mais la lecture de l'article 7 fit naître d'assez vifs débats, pendant lesquels plusieurs membres renouvelèrent la motion de l'ajournement à la première législature. M. Delavigne les combattit par des raisons solides ; et M. Rœderer, qui s'opposait au règlement, par la crainte que les brevets d'invention ne nuisissent au produit des patentes de négoce, ayant demandé un article additionnel, que M. le rapporteur adopta, les esprits se calmèrent, et l'Assemblée ajourna la suite de la discussion à la séance de ce soir.

Jaloux de l'estime publique, les artistes déclarent et jurent à l'Assemblée nationale qu'ils n'ont jamais pensé ni désiré que la taxe du brevet d'invention les dispensât de payer la patente du négoce. Les inventions étant des propriétés doivent, comme toutes les propriétés, une prestation contributoire à la force publique qui les protège et en fait jouir les possesseurs.

Ici les artistes croient devoir, par des explications franches et démonstratives, répondre aux objections proposées, ou qui pourraient l'être contre les artistes non discutés.

Art. 7. Pour bien entendre et saisir le sens de cet article, qui certes n'aurait rien d'équivoque ni d'obscur pour un Anglais, il faut se garder de confondre la *perfection* du travail manuel avec le *perfectionnement* qui consiste dans une addition à des principes, à des machines, à des procédés déjà connus.

Plusieurs patentes sur un même sujet sont très communes en Angleterre.

Nos magasins de quincaillerie sont pleins de mouchettes remarquables par une lame placée au milieu du coffre, et qui sert tout ensemble à couper le bout de la mèche, et à renfermer le lumignon. L'inventeur prit une patente pour cette lame, qu'il était réduit à faire mouvoir avec la main. Un autre artiste imagina de faire élever et tomber la lame, au moyen d'un ressort caché. Il eut une patente : de sorte que l'un ne pouvait fabriquer que sa lame, et le second qu'adapter le ressort sur les mouchettes du premier. Ils finirent par s'associer. Cela est fréquent dans ce pays-là.

A Londres, il existe dans ce moment deux artistes, dont l'un fabrique des niveaux de son invention ; l'autre les monte sur un pied de sa composition.

L'inventeur des garde-robes avait une patente pour une construction, dans laquelle des robinets bien justes prévenaient assez bien des exhalaisons fétides. Un autre artiste imagina de recourber une partie du tuyau en forme de syphon, lequel étant toujours rempli bouche hermétiquement, et ne permet à aucun méphitique de pénétrer. Eh bien! il eut une patente et personne ne s'avisa de la lui disputer. Le premier vend son appareil 7 guinées; l'autre fait payer le sien 10 guinées comme plus parfait.

Finissons par un exemple sensible et qui est sous nos yeux à Chaillot et à l'Ile des Cygnes.

Depuis un siècle, les machines à feu, dont le moteur est l'eau vaporisée, n'étaient qu'à une seule injection; ce qui en rendait l'effet moins utile, et la marche moins égale.

Par une ingénieuse extension du principe, M. Bolton a fait servir la vapeur, au moyen d'une nouvelle injection supérieure, à refouler le piston qu'une injection inférieure sert à élever. Certainement cela valait une patente; aussi personne n'a cherché à en dépouiller l'auteur. C'est sur ce principe que sont construites les deux superbes machines de l'Ile des Cygnes, qui font tourner chacune six meules.

Ainsi tout esprit juste verra qu'il est facile de reconnaître la ligne de partage entre deux machines ou procédés analogues. Les gens de l'art ne s'y trompent point; et lorsqu'à Londres il y a eu des contestations de ce genre (quoique rares), on les appelle pour faire les fonctions d'experts et de jurés.

Art. 8. Il ne saurait fournir de difficultés.

Art. 9. On propose cette rédaction, qui est conforme à la loi du 7 janvier, et à d'autres décrets de l'Assemblée :

« Lorsque le propriétaire d'un brevet d'invention croira devoir exercer, sur les contrefaçons des objets dont il a l'exercice privatif, le droit de saisie qui lui est assuré par l'article 12 de la loi, il l'obtiendra, sur une simple requête en donnant bonne et suffisante caution, telle que l'exige ledit article 12 et l'article 25 du décret du 2 mars sur les patentes annuelles pour les négoces. Les fabrications frauduleuses ou contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles, et devant les tribunaux de district, ainsi qu'il est porté à l'article 28 du décret susmentionné. »

Art. 10. Ceux qui trouveraient trop sévère cet article, le seul vraiment conservateur des propriétés d'invention, changeront d'avis s'ils le comparent aux articles 25, 26, 27 et 28 du décret du 2 mars.

Art. 11. *A moins qu'il ne légitime sa dénonciation par des preuves littérales et testimoniales.*

Lisez: *Par des preuves légales.*

Art. 13. Il n'est que le développement des articles 7 et 9.

Art. 14. Il est destiné à écarter de l'industrie le fléau de l'agiotage.

Art. 15. Il a pour but de prévenir les abus de confiance.

Art. 16. Ce recensement servira à empêcher qu'un artiste ne sollicite un brevet pour des objets déjà privilégiés.

Suivant le décret des patentes pour négoce, un colporteur, un marchand forain, porteur d'un semblable titre, peut empêcher celui qui n'en aurait point de vendre en concurrence.

Et l'on voudrait qu'un artiste inventeur ne pût paisiblement jouir de sa découverte, pour un temps limité? Ce serait violer les éternelles lois de la justice et de la morale!

Les auteurs dramatiques ont été bien plus favorablement traités dans le décret du 13 janvier que les artistes dans celui du 30 décembre. Écoutez ces deux articles;

« Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucuns théâtres publics dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de *confiscation du produit total des représentations au bénéfice de l'auteur.* »

« Art. 5. Les héritiers ou les cessionnaires d'auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de 5 années après la mort des auteurs. »

Ces éclaircissements, dictés par la candeur et l'amour des arts, doivent suffire, et convaincre les esprits les plus opiniâtres; s'ils persistaient néanmoins à demander l'ajournement à la prochaine législature, nous leur dirions qu'il serait injuste, barbare et impolitique d'ajourner à la prochaine législature une loi publique du royaume, dont le règlement explicatif est décrété plus des trois quarts; d'une loi seule propre à réveiller l'industrie nationale, d'une loi qui a consacré la plus inviolable des propriétés, d'une loi que bénissent tous les artistes, d'une loi que la nation et les étrangers applaudissent, d'une loi contre laquelle personne ne réclame, d'une loi sur laquelle les artistes ont fondé leurs plus douces espérances.

Nous n'avons plus qu'un mot; mais il renferme une vérité effrayante: c'est que la suspension de la loi du 7 janvier aurait des suites terribles, et cent fois plus funestes à l'industrie et au commerce, que n'en causa la révocation de l'édit de Nantes.

*Di meliora piis erroremque hostibus illum.*

Paris, le 2 avril 1791.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TRONCHET.

*Séance du vendredi* 8 *avril* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Bouche**. Messieurs, il a été fait sur les appointements des membres du conseil de la marine, pendant les deux années et demie qu'il a existé, une réserve de 165,000 livres. Je demande que le comité de la marine soit chargé d'examiner l'emploi qui a été fait de cette somme, et d'en rendre compte à l'Assemblée le plus tôt possible.

Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale charge son comité de la marine d'examiner l'emploi qui a été fait de 165,000 livres mises en réserve pendant les deux années et demie qu'a existé le conseil de la marine, et de lui en faire le rapport sous 8 jours. »

(*Adopté.*)

M. **Bouche**. Vous avez décrété, le 27 décembre, Messieurs, que les officiers intermédiaires des dé-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

partements ministériels seraient supprimés; et, cependant, ces officiers sont encore en fonctions dans le département de la marine, gèrent les affaires et touchent des appointements.

Je demande donc que le ministre de la marine soit tenu de rendre compte de cette infraction dans le plus court délai.

M. **Defermon.** Il est très sûr que, par le décret qu'on vient de vous rappeler, les officiers intermédiaires sont nommément supprimés, sauf, est-il dit, à les employer, s'il y a lieu, et à fixer leur paye dans la nouvelle organisation des bureaux. Ce décret était une conséquence de celui qui ordonnait au ministre de présenter incessamment au comité le mode d'organisation de ses bureaux. Ce ministre n'a encore rien renvoyé au comité sur le mode d'organisation des bureaux.

M. **Moreau de Saint-Méry.** Je demande à faire une observation qui me paraît fort simple : peut-être qu'aujourd'hui même nous agiterons la question de savoir s'il y aura un ministre de la marine et un ministre des colonies, ou un seul ministre de la marine et des colonies. Il est impossible que le ministre actuel de la marine et des colonies, qui réunit les deux départements, vous propose une organisation qui dépend absolument de la disposition que vous prendrez vous-mêmes; il est donc dans l'impuissance de satisfaire, à cet égard, à la disposition du décret qui vient d'être rappelé. Je demande, quant à présent, qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Bouche**. Cette question est étrangère à ce que j'ai dit : il ne s'agit pas d'une nouvelle organisation ; je parle, moi, de l'organisation ancienne, et des lois qui y ont rapport. Or, ces lois m'apprennent qu'il ne doit plus exister d'officiers intermédiaires, que ces officiers intermédiaires n'ont plus aucun titre à des appointements quelconques. Je demande, Messieurs, que vous exécutiez vos décrets. Ainsi, Messieurs, je demande que M. le Président écrive au ministre pour le prier, de la part de l'Assemblée nationale, de faire exécuter la loi du 29 décembre, et que les ministres aient à renvoyer tout de suite les officiers intermédiaires supprimés par la loi du 29 décembre.

M. **Gaultier-Biauzat.** Je crois qu'il suffirait de décréter que le ministre de la marine sera tenu de justifier à l'Assemblée de l'exécution du décret, parce que, de cette manière, il n'osera plus mettre en ligne de compte les appointements de ces officiers supprimés.

M. **Martineau.** Vous avez deux lois qui doivent vous faire passer à l'ordre du jour; la première est celle qui établit la responsabilité du ministre, la seconde est celle qui supprime les intermédiaires, à compter d'une époque quelconque. C'est lorsque le ministre rendra ses comptes, que vous verrez, Messieurs, s'il a fait des payements défendus ; mais il ne faut pas toujours aller inquiéter les ministres, les accuser de contrevenir, sans être sûrs de leur contravention. Si, au contraire, le ministre n'a pas fait de dépenses, toutes les clameurs que vous venez d'entendre ne sont faites que pour empêcher l'activité du ministre. Ainsi, Messieurs, sous tous les points de vue, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Lavie.** Toutes ces phrases-là sont belles; mais, s'il est vrai qu'on ait payé, nous demandons qu'on en justifie.

M. **Camus.** La dénonciation de M. Bouche est fondée sur une pièce qui m'a été rapportée, ensuite portée à M. Bouche. C'est un écrit de la main du ministre, portant qu'il faut faire état des sommes de 12 à 18,000 livres pour personnes dénommées dans cet écrit de la main de M. de Fleurieu. Cet écrit a été porté à M. Bouche par M. Beaujour, commis de la marine. Je demande si ce sont là de vaines clameurs, lorsqu'on vient dénoncer des faits qui sont fondés sur des écrits que l'on a vus.

Si sur ces faits l'on passe à l'ordre du jour, toujours sous l'espérance d'une responsabilité, surtout lorsque les ministres ne sont plus en place, alors il est certain que nous perdrons nos finances. Vous avez voulu qu'il y eût une diminution dans les bureaux de la marine. Eh bien ! qu'est-ce que l'on fait? Ceux qui ne sont plus intendants de la marine, on les appelle chefs du travail dans les bureaux; et, sous cette dénomination, on leur paye des appointements considérables.

Une autre injustice que l'on fait, c'est qu'en les faisant chefs de bureau, on déplace les premiers commis, et on fait rétrograder ainsi toutes les anciennes personnes attachées à ces bureaux pour donner une place à de nouveaux venus. Si l'on n'est pas en droit de se plaindre dans ce cas, il n'y en a aucun où l'on puisse se plaindre. Ainsi, j'insiste pour qu'on ne passe pas à l'ordre du jour, et qu'on décrète la motion de M. Bouche.

M. **Christin.** Je ne crois pas que l'Assemblée puisse délibérer sur la proposition de M. Bouche sans en être parfaitement instruite. Je demande que la proposition de M. Bouche soit renvoyée au comité de la marine, qui en rendra compte incessamment.

M. **Gaultier-Biauzat.** Voici une rédaction :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la marine sera tenu de justifier, dans 3 jours, de la radiation des états d'appointements de son département, des personnes qui y étaient employées sous la dénomination de directeurs, intendants et tous autres officiers intermédiaires de la marine, qui ont été supprimés par le décret du 29 décembre dernier. »

M. **Defermon.** Je demanderai qu'il fût ajouté à votre rédaction : « Et de justifier aussi de l'exécution du surplus du décret; » car, quoi qu'en ait dit M. Moreau de Saint-Méry, je ne crois pas qu'un ministre doive surseoir l'exécution d'un décret, sous prétexte qu'on est en discussion sur un autre dans l'Assemblée nationale.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix ! la nouvelle rédaction !

(L'Assemblée, consultée, décrète la proposition de M. Bouche, rédigée par M. Gaultier-Biauzat, avec l'amendement de M. Defermon.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la marine sera tenu de justifier, dans 3 jours, de la radiation des états d'appointements de son département, des personnes qui y étaient employées sous la dénomination de directeurs, intendants, et tous autres officiers intermédiaires de la marine, qui ont été supprimés par le décret

du 29 décembre dernier, et de justifier aussi de l'exécution du surplus du décret. »

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. **Arthur Dillon** propose, en faveur des militaires députés à l'Assemblée nationale, un article additionnel au décret qui défend aux membres de l'Assemblée, à ceux des législatures à venir, du tribunal de cassation et du haut juré, de recevoir du pouvoir exécutif ou de ses agents aucunes places ou commissions, aucuns dons ou pensions, pendant un certain laps de temps.

Cet article est ainsi conçu :

« Les militaires membres de l'Assemblée pourront néanmoins être employés dans le grade dont ils sont maintenant pourvus; ils avanceront, pendant les 4 ans, à ceux qui leur seraient dévolus par ancienneté, mais ils ne pourront profiter, pendant ce temps, du choix du roi pour obtenir un grade supérieur à celui dont ils jouissent aujourd'hui. » (*Adopté.*)

M. **Camus**, *au nom du comité des pensions*. Messieurs, lors de la suppression des jésuites en 1763, leur collège établi à Caen fut réuni alors à l'université. Il y avait un prieuré appelé Sainte-Barbe-en-Dombes qui faisait partie de la dotation dudit collège. Par un édit du mois d'août 1786, enregistré au parlement de Rouen, le roi a confirmé l'union qui avait été faite à l'université de Caen du prieuré de Sainte-Barbe-en-Dombes, pour la dotation de ses professeurs, ainsi que d'autres bénéfices qui avaient été donnés aux jésuites comme économats pour fournir en partie à la subsistance des jésuites.

L'édit porte que l'université de Caen ne jouira de l'effet complet de l'union que lorsque le roi l'ordonnera. Ainsi et néanmoins, ajoute l'article, il sera remis jusqu'à cette époque, sur les revenus des bénéfices, une somme de 18,000 livres, laquelle sera délivrée de 6 mois en 6 mois pour la dotation des professeurs et autres destinations réglées par l'arrêt.

Aujourd'hui que les économats sont supprimés, ce n'est plus aux économats, c'est au Trésor public que cette somme doit être payée par les ordonnateurs du Trésor public. Le comité n'a pas vu de difficulté. Il vous prie d'ordonner que la somme de 18,000 livres sera payée aux termes de l'édit du mois d'août 1786, enregistré au parlement. En conséquence, voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète qu'il sera payé par le Trésor public, tant pour les années arriérées que pour l'année courante, et aux termes portés par l'article 2 de l'édit du mois d'août 1786, la somme de 18,000 livres portée audit article, pour être ladite somme employée conformément aux dispositions de l'édit. » (*Adopté.*)

M. **Michelon**. Messieurs, vous avez fait une mention honorable dans votre procès-verbal de l'acte généreux d'un citoyen ci-devant noble. Il a prêté la somme nécessaire pour le payement des prêtres fonctionnaires de son district. Eh bien ! Messieurs, M. Joly, receveur du district de Monmarault, dans le département de l'Allier, a donné, au commencement de cette année, la même preuve de civisme. N'en doutez pas, l'esprit public s'étend, et va faire germer toutes les vertus sur le sol heureux de la France.

Je demande que le nom et l'action de M. Joly soient inscrits au procès-verbal.

(Cette proposition est adoptée.)

*Un membre du comité de vérification* propose à l'Assemblée d'accorder :

A M. Guichard de La Linière, député du département du Gard, un congé d'un mois;

Et à M. Behin, curé d'Hersin-Coupigny, député du Pas-de-Calais, la permission d'aller passer la quinzaine de Pâques dans sa paroisse.

(Ces congés sont accordés.)

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité central de liquidation*, présente à nouveau le *projet de décret relatif à l'acquittement des dettes exigibles contractées par les maisons, corps, communautés et établissements supprimés* (1), renvoyé hier par l'Assemblée à la séance de ce jour.

Ce projet de décret est conçu en ces termes :

« L'Assemblées nationale, désirant accélérer l'exécution du titre IV de la loi du 5 novembre dernier relativement à la liquidation des créances des particuliers sur les maisons, corps, communautés et établissements supprimés, et s'expliquer par rapport à celles sur les diocèses : ouï le rapport qui lui a été fait au nom du comité central de liquidation, décrète ce qui suit : »

## TITRE I[er].

### *Des créances exigibles*.

« Art. 1[er]. Tous les créanciers sans distinction, pour quelque cause que ce soit, des maisons, corps, communautés et établissements supprimés, seront tenus, outre les formalités auxquelles ils sont assujettis par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, de soumettre la liquidation de leurs créances au commissaire du roi, directeur général de la liquidation des créances sur l'Etat, dans les formes et sous les exceptions et modifications ci-après.

« Art. 2. Les créanciers pour cause de procédure continueront de se pourvoir dans les formes prescrites par l'article 11 du titre IV de ladite loi, devant le directoire du district dans l'arrondissement duquel était le tribunal où elles ont été faites.

« Art. 3. Les créanciers pour toutes autres causes se pourvoiront pareillement dans les mêmes formes; mais ils seront tenus de le faire devant le directoire du district où se trouvera l'établissement débiteur. Ces derniers créanciers pourront néanmoins se dispenser de remettre titres et pièces au directoire susdit, en par eux les déposant dans celui de leur domicile, lequel, après les avoir examinés, en fera passer au directoire du district de l'établissement, des copies ou des extraits certifiés, le tout sans frais, sans qu'il puisse être perçu aucun droit d'enregistrement, et sans être assujetti de se servir de papier timbré.

« Art. 4. L'Assemblée nationale attribue au département de Paris, exclusivement à tous autres, toutes les opérations à faire et tout ce qui est prescrit par l'article 24 du titre IV de la loi du 5 novembre dernier, pour ce qui reste à acquitter des dettes des ci-devant jésuites.

« Art. 5. Les liquidations, vérifications ou arrêtés confiés aux directoires de district et de dé-

(1) Voyez ci-dessus, séance du 6 avril 1791, p. 597.

partement, par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, ne sont réputés que préparatoires; la liquidation définitive sera faite ainsi qu'il suit :

« Art. 6. Chaque créancier enverra, avec l'arrêté du directoire du département, le mémoire de sa demande et les pièces justificatives; ou en cas qu'elles ne puissent être déplacées, un extrait certifié par le directoire du district où elles auront été déposées.

« Art. 7. Les directoires de département enverront au commissaire du roi, chaque quinzaine, des états des créances qu'ils auront arrêtées.

« Art. 8. Le commissaire du roi fera son rapport et donnera son avis motivé du décret des 16 et 17 décembre dernier, sur chacune des créances qui auront été arrêtées par les directoires de département. Ensuite le comité en fera rapport à l'Assemblée nationale pour être décrété ce qu'il appartiendra.

« Art. 9. Pour obtenir leur reconnaissance de liquidation définitive, les créanciers seront tenus de donner, par eux ou leurs fondés de procuration, quittance du montant de leurs créances à la décharge de l'Etat, entre les mains du commissaire du roi et par-devant des notaires de Paris. Ils remettront avec cette quittance les originaux de leurs titres et pièces, et des certificats nécessaires pour constater qu'il n'y aura pas d'opposition.

« Art. 10. Les intérêts des créances qui en produiront cesseront à l'expiration de la quinzaine de la sanction du décret de liquidation, conformément à celui du 7 mars dernier. Ils cesseront pareillement, à compter du 1er novembre 1792, si on ne s'est pas pourvu au bureau de liquidation générale avant cette époque.

« Art. 11. Les créanciers en sous-ordre qui auraient formé des oppositions au payement seront tenus de les renouveler entre les mains des conservateurs des oppositions sur les finances, dans deux mois à compter de la publication du présent décret; et pendant ce temps, le commissaire du roi ne délivrera aucune reconnaissance de liquidation définitive sans un certificat de non-opposition du receveur du district dans lequel était l'établissement débiteur.

« Art. 12. A compter du 1er janvier 1792, aucun payement ne pourra être fait que par la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 13. Les créanciers qui, d'ici à cette époque, parviendront à se faire liquider définitivement sur le rapport du commissaire du roi, seront payés de leurs capitaux et des intérêts qui leur seront dus par la même caisse.

« Art. 14. A l'égard de ceux qui ne parviendraient pas à se faire liquider comme dessus avant le 1er janvier 1792, ils seront payés des intérêts qui seront reconnus leur être dus, échus soit pendant l'année 1790, soit pendant la présente année, par le receveur du district, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district auquel ils auront dû adresser le mémoire de leur demande.

« Art. 15. Les intérêts des créances, qui n'en portent pas de leur nature, courront du jour où les créanciers auront déposé leurs pièces et leur mémoire au directoire du district devant lequel ils doivent se pourvoir.

« Art. 16. Les directoires de département pourront, au surplus, sur l'avis de ceux de district, en vertu de l'article 23 du titre II de la loi du 5 novembre dernier, aussitôt après la vérification par eux faite, ordonner le payement jusqu'à concurrence de moitié des créances qui auront pour causes des salaires d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages ou autres causes également urgentes, sauf à se conformer pour le payement définitif à tout ce qui est ci dessus prescrit.

## TITRE II.

*Des rentes perpétuelles et viagères.*

« Art. 1er. Les rentes perpétuelles et viagères, créées par les maisons, corps, communautés et établissements supprimés, continueront d'être acquittées aux termes portés par les titres de leur création.

« Art. 2. Pour la liquidation desdites rentes, soit les propriétaires d'icelles, soit les directoires de département, soit le commissaire du roi, seront tenus d'observer tout ce qui est prescrit par les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du titre Ier du présent décret, et pour constater la légitimité, tant desdites rentes que des dettes exigibles mentionnées au même titre, seront observées les règles établies par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier.

« Art. 3. Après le décret de liquidation desdites rentes, les propriétaires d'icelles seront tenus de donner par eux et leurs fondés de procuration, une quittance de remboursement par-devant des notaires de Paris, au commissaire du roi, à la décharge de l'État, du montant de leurs capitaux, avec stipulation de cessation des arrérages, à compter du premier jour du trimestre de janvier ou de juillet, dans lequel ils donneront leur quittance; ils remettront avec cette quittance les originaux de leurs titres et les certificats d'oppositions ou de non-oppositions; les créanciers des rentes viagères y joindront leur acte de baptême et un certificat de vie en bonne forme.

« Art. 4. En échange de leur quittance de remboursement, il sera délivré aux propriétaires des rentes perpétuelles et viagères une reconnaissance de liquidation valant contrat au nom du commissaire du roi, stipulant pour l'État, laquelle reconnaissance portera le même capital et le même taux que la rente liquidée. Les arrérages courront à compter du jour auquel la cessation en aura été stipulée, suivant l'article 3 ci-dessus.

« Art. 5. Les créanciers en sous ordre seront tenus de former ou de renouveler leurs opérations dans la forme et dans le temps prescrit par l'article 11 du titre Ier du présent décret, et, pendant le même temps, il ne sera délivré aucune reconnaissance de liquidation sans un certificat d'oppositions ou de non-oppositions du receveur du district de l'établissement débiteur.

« Art. 6. S'il y a des oppositions sur aucuns desdits propriétaires, elles ne pourront empêcher ni suspendre lesdites liquidations et conversions de titres; mais elles subsisteront dans leur valeur; à cet effet les reconnaissances de liquidation seront expédiées à la charge des oppositions.

« Art. 7. Les payeurs des rentes dues par l'Etat acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit, tant perpétuelles que viagères, à compter du 1er janvier 1792, et après qu'elles auront été liquidées définitivement.

« Art. 8. Les propriétaires de ces mêmes rentes qui en recevaient les arrérages dans les ci-devant provinces pourront même après le 1er janvier 1792, et lorsqu'ils auront été liquidés définitivement en

être payés dans les districts qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 8, 9 et 10 du décret du 15 août dernier, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé et les pays d'Etat.

« Art. 9. D'ici au complément de leur liquidation, même après, en cas qu'elle eût été faite avant le 1er janvier 1792, et jusqu'à cette époque, soit pour les arrérages échus en 1790, soit pour ceux échus et qui écherront en 1791, les propriétaires desdites rentes seront payés par les receveurs des districts de la situation des établissements débiteurs, en vertu d'une ordonnance du directoire du département sur l'avis de celui du district, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre Ier du présent décret.

« Art. 10. Pour l'acquittement des arrérages mentionnés en l'article 9 ci-dessus, ainsi que pour les payements ordonnés par les articles 14 et 16 du titre Ier du présent décret, il sera fait des fonds suffisants à l'instant que les directoires de département en feront la demande par la caisse de l'extraordinaire au Trésor public, et par celui-ci à chaque receveur de district pour tous les capitaux et pour les intérêts et arrérages échus en 1790 et antécédemment. Quant aux intérêts et arrérages de l'année 1791, les fonds en seront faits par le Trésor public, aux receveurs de district, sur ceux ordonnés pour les dépenses de 1791.

« Art. 11. A cette effet, chaque directoire de département enverra, sous peine de responsabilité, de quinzaine en quinzaine, un état des créances et des rentes perpétuelles et viagères, pour le payement desquelles il aura délivré des ordonnances au ministre de l'intérieur qui fera de suite les demandes nécessaires au commissaire du roi ordonnateur de la caisse de l'extraordinaire pour le versement des fonds nécessaires au Trésor public en ce qui concerne l'année 1790.

« Art. 12. Les receveurs de district enverront incessamment pour les payements déjà faits en vertu des précédents décrets, et au fur et à mesure de ceux qu'ils feront ci-après en conséquence du présent décret, au commissaire du roi, liquidateur général, un état desdits payements en expliquant la nature des dettes, et les ordonnances sur les quelles ils les auront payées.

« Art. 13. La liquidation définitive des dettes qui auront été payées par lesdits receveurs, sera faite par le commissaire du roi liquidateur dans les formes prescrites; et après les décrets de liquidation, les payements desdites dettes seront portées en dépense sur les livres auxiliaires tenus à cet effet par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, lequel se chargera en recette de sommes pareilles en l'acquit desdits receveurs.

« Art. 14. Aucunes des créances ou rentes perpétuelles et viagères, mentionnées au présent décret, ne pourront être reçues en payement des domaines nationaux.

« Art. 15. En cas que des receveurs de district en eussent reçu quelques-unes, les payements seront regardés comme nuls et non avenus. Les titres seront rendus aux acquéreurs, et ceux-ci seront tenus de faire leurs payements en argent, en assignats ou de toute autre manière autorisée par les décrets de l'Assemblée, quinzaine après la remise de leurs titres, et aux termes des décrets; sinon les biens par eux acquis seront revendus à leur folle enchère. Les receveurs des districts, ainsi que les administrateurs qui auraient reçu ou ordonné de semblables payements, seront garants et responsables des événements.

Art. 16. Tout ce qui est prescrit, tant par le présent décret que par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, pour les créances sur les maisons, corps, communautés et établissements supprimés, sera observé pour les créances tant exigibles que constituées sur les diocèses, lesquelles sont également déclarées dettes nationales.

« Art 17. Les créances et les rentes, dues par des établissements supprimés et par les diocèses à des établissements conservés, seront payées à ces derniers, en par eux se soumettant à tout ce qui est ci-devant prescrit pour la liquidation.

« Art. 18. Les créances et les rentes dues par des établissements supprimés et par les diocèses, à d'autres établissements également supprimés et à des diocèses, sont et demeureront amorties : Lorsque les administrateurs de district ou les officiers municipaux rencontreront des titres relatifs à ces mêmes créances ou rentes, ils les enverront, conformément à la loi du 23 janvier dernier, au trésorier de l'extraordinaire, pour être par celui-ci annulés en la forme de la même loi.

« Art. 19. Tous ceux qui prétendront avoir des pensions sur aucun des établissements supprimés, et sur les diocèses, se pourvoiront au comité des pensions de l'Assemblée nationale, pour en être la liquidation faite de la même manière que celles à la charge de l'Etat. »

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, met successivement aux voix les divers articles de ce projet de décret.

Les articles 1, 2 et 3 du titre Ier sont décrétés comme suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom du comité central de liquidation, décrète ce qui suit :

### TITRE Ier.

*Des créances exigibles.*

Art. 1er.

« Tous les créanciers, sans distinction, pour quelque cause que ce soit, des maisons, corps, communautés et établissements supprimés, seront tenus, outre les formalités auxquelles ils sont assujettis par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, de soumettre la liquidation de leurs créances au commissaire du roi, directeur général de la liquidation des créances sur l'Etat, dans les formes et sous les exceptions et modifications ci-après.

Art. 2.

« Les créanciers pour cause de procédures continueront de se pourvoir devant le directoire du district dans l'arrondissement duquel était le tribunal où elles ont été faites.

Art. 3.

« Les créanciers pour toutes autres causes se pourvoiront pareillement dans les mêmes formes; mais ils seront tenus de le faire devant le directoire du district où se trouvera l'établissement débiteur. Ces derniers créanciers pourront néanmoins se dispenser de remettre leurs titres et pièces au directoire susdit, en les déposant dans celui de leur domicile; lequel, après les avoir examinés, en fera passer au directoire du dis-

trict de l'établissement, des copies ou extraits certifiés : le tout sans frais, sans qu'il puisse être perçu aucun droit d'enregistrement, ni qu'on soit assujetti à se servir de papier timbré pour lesdites copies, extraits ou reconnaissances de dépôt seulement. »

*Un membre* propose, sur l'article 4, que l'Etat ne soit tenu de payer les dettes des ci-devant jésuites que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens qu'ils ont laissés à la nation.

Cet amendement est adopté et l'article 4 est décrété dans les termes suivants :

Art. 4.

« L'Assemblée nationale attribue à la municipalité et au département de Paris, exclusivement, toutes les opérations à faire par les corps administratifs et tout ce qui est prescrit par l'article 24 du titre IV de la loi du 5 novembre dernier, pour ce qui reste à acquitter des dettes des ci-devant jésuites. L'Etat ne sera tenu de payer lesdites dettes que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens qui appartenaient à ces religieux; on ne pourra induire le contraire, ni de la disposition précédente, ni de la loi du 5 novembre dernier. »

Les articles 5, 6 et 7 sont ensuite mis aux voix et décrétés comme suit :

Art. 5.

« A compter du jour de la publication du présent décret, les liquidations, vérifications ou arrêtés confiés au directoire de district et de département par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, ne sont réputés que préparatoires; la liquidation définitive sera faite ainsi qu'il suit :

Art. 6.

« Chaque créancier enverra au commissaire du roi liquidateur général, avec l'arrêté du directeur du département, le mémoire de sa demande et les pièces justificatives, ou, en cas qu'elles ne puissent être déplacées, un extrait certifié, comme il est dit en l'article 3, par le directoire du district où elles auront été déposées.

Art. 7.

« Les directoires de département enverront au commissaire du roi, chaque quinzaine, des états des créances qu'ils auront arrêtées. »

*Un membre* propose, sur l'article 8, de substituer aux mots : « Le comité en fera rapport à l'*Assemblée nationale* », ceux-ci : « Le comité en fera rapport au *Corps législatif*. »

Cet amendement est adopté et l'article 8 est décrété comme suit :

Art. 8.

« Le commissaire du roi fera son rapport et donnera son avis motivé au comité central de liquidation, aux termes des décrets des 16 et 17 décembre dernier, sur chacune des créances qui auront été arrêtées par les directoires de département. Ensuite le comité en fera rapport au Corps législatif, pour être décrété ce qu'il appartiendra. »

Les articles 9 et 10 sont ensuite décrétés dans les termes suivants :

Art. 9.

« Pour obtenir leur reconnaissance de liquidation définitive, les créanciers seront tenus de donner par eux, ou leur fondé de procuration, quittance du montant de leurs créances, à la décharge de l'Etat, entre les mains du commissaire du roi et par-devant des notaires de Paris. Ils remettront avec cette quittance les originaux de leurs titres et pièces, et des certificats nécessaires pour constater qu'il n'y aura pas d'opposition.

Art. 10.

« Les intérêts des créances qui en produisent, cesseront à l'expiration de la quinzaine de la sanction du décret de liquidation, conformément à celui du 7 mars dernier. Ils cesseront pareillement à compter du 1er novembre 1791, si on ne s'est pas pourvu au bureau de liquidation générale avant cette époque. »

*Un membre* propose, sur l'article 11, que les taxations des quittances soient les mêmes que pour les propriétaires des offices ministériels.

Cet amendement est adopté et l'article 11 est décrété comme suit :

Art. 11.

« Les créanciers en sous-ordre, qui auraient formé des oppositions au payement, seront tenus de les renouveler entre les mains des conservateurs des oppositions sur les finances, dans deux mois à compter de la publication du présent décret, et, pendant ce temps, le commissaire du roi ne délivrera aucune reconnaissance de liquidation définitive sans un certificat de non opposition du receveur du district dans lequel était l'établissement débiteur.

« Les notaires et les conservateurs des oppositions sur les finances de l'Etat ne pourront prendre pour les actes nécessaires à la liquidation des créances mentionnées au présent décret, que les taxations fixées par les précédents décrets pour la liquidation des offices de judicature. »

Les articles 12, 13, 14, 15 et 16 sont ensuite décrétés dans les termes suivants :

Art. 12.

« A compter du 1er janvier 1792, aucun payement ne pourra être fait que par la caisse de l'extraordinaire.

Art. 13.

« Les créanciers qui, d'ici à cette époque, parviendront à se faire liquider définitivement sur le rapport du commissaire du roi, seront payés de leurs capitaux et des intérêts qui leur seront dus, par la même caisse.

Art. 14.

« A l'égard de ceux qui ne parviendraient pas à se faire liquider comme dessus avant le 1er janvier 1792, ils seront payés des intérêts qui seront reconnus leur être dus, échus soit pendant l'année 1790, soit pendant la présente année, par le receveur du district, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district auquel ils auront dû adresser le mémoire de leur demande.

Art. 15.

« Les intérêts des créances qui n'en portent pas de leur nature courront du jour que les créanciers auront déposé leurs pièces et leur mémoire au directoire du district devant lequel ils doivent se pourvoir.

Art. 16.

« Les directoires de département pourront au surplus, sur l'avis de ceux de district, en vertu de l'article 23 du titre IV de la loi du 5 novembre dernier, aussitôt après la vérification par eux faite, ordonner le payement jusqu'à concurrence de moitié des créances qui auront pour causes des salaires d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages ou autres causes également urgentes, sauf à se conformer pour le payement définitif à tout ce qui est ci-dessus prescrit. Les quittances pour cette moitié pourront être admises sous signature privée. »

(Le surplus du projet de décret est renvoyé à la séance de samedi soir.)

M. **Merlin**, *au nom des comités d'aliénation et de Constitution*, remet sous les yeux de l'Assemblée la loi sur les successions *ab intestat* (1) et propose, au texte déjà adopté, les diverses modifications suivantes :

Il propose d'ajouter au premier article, une disposition concernant les différences établies par certaines coutumes, dans les partages des biens meubles ou immeubles provenant d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, entre les enfants nés de divers mariages.

Cette disposition est ainsi conçue :

« Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui, dans le partage des biens, tant meubles qu'immeubles d'un même père où d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfants nés de divers mariages. »

(Cette addition est décrétée.)

M. **Merlin**, *rapporteur*, soumet ensuite à l'Assemblée un article nouveau, relativement à la représentation en ligne directe descendante, qu'il propose de placer immédiatement après l'article 1er.

Cet article est ainsi conçu :

« La représentation aura lieu à l'infini en ligne directe descendante dans toutes les coutumes, savoir : dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent décret, et dans celles qui la rejettent seulement pour les personnes et les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790. »

(Cet article est décrété. )

M. **Merlin**, *rapporteur*, propose quelques légers changements dans le texte de l'ancien article 3, devenu article 4 par suite du vote de l'article ci-dessus, et soumet à l'Assemblée la rédaction suivante :

« Les dispositions des articles 1 et 3 ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées, soit par contrat de mariage, soit par articles de mariage, dans les pays où ils avaient force de contrats, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes lois. »

(Cette rédaction est décrétée.)

M. **Merlin**, *rapporteur*, présente de nouveau l'article 18 du projet primitif qui avait été retiré lors de la discussion du décret, les dispositions de cet article ayant alors paru suffisamment exprimées dans les articles précédemment décrétés.

Cet article est ainsi conçu :

« Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, ou auxquelles il restera des enfants ou petits-enfants, issus de mariages antérieurs à la même époque. »

*Un membre* demande, sur cet article, que les exceptions prononcées dans les articles précédents puissent être réclamées jusqu'à l'époque de la publication du présent décret, quand il s'agira de biens autres que ceux ci-devant féodaux ou sujets au partage noble.

Cet amendement est adopté et l'article est décrété, pour être placé immédiatement après l'article 5, dans les termes suivants :

« Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux ou autres, sujets au partage noble ; et avant la publication du présent décret, s'il s'agit d'autres biens ; ou auxquelles il restera des enfants ou petits-enfants issus de mariages antérieurs à ces époques respectives. »

M. **Merlin**, *rapporteur*, propose ensuite deux articles additionnels qui sont décrétés, le premier, sans discussion ; le second, après adoption d'un amendement tendant à ce que des dispositions de l'article 4 soient exceptés les puînés qui seront devenus aînés depuis leur mariage, quand même ils l'auraient contracté avant la publication, soit du présent décret, soit du décret du 15 mars 1790.

Ces articles additionnels sont ainsi conçus :

1° « Le mariage d'un puîné, ni la viduité avec enfants ne pourront servir de titre à son cohéritier aîné non marié, ni veuf avec enfants, pour jouir du bénéfice desdites exceptions. »

2° Nul puîné devenu aîné depuis son mariage contracté depuis la publication soit du présent décret, soit de celui du 15 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative était, au moment où il s'est marié, déférée par la loi à son cohéritier présomptif aîné. »

*Suit la teneur des articles du décret relatif aux successions* ab intestat :

Art. 1er.

« Toute inégalité ci-devant résultante, entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous héritiers en égal degré succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi ; le partage se fera de même par portions égales dans chaque souche, dans les cas où la représentation est admise.

« En conséquence, les dispositions des coutumes ou statuts qui excluaient les filles ou leurs descendants du droit de succéder avec les mâles, ou les descendants des mâles, sont abrogées.

« Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes, qui dans le partage des biens tant

(1) Voyez ci-dessus, séances des 12 mars, 1er et 2 avril 1791, pages 45, 495 et 505.

meubles qu'immeubles d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfants nés de divers mariages.

Art. 2

« La représentation aura lieu à l'infini en ligne directe descendante, dans toutes les coutumes, savoir : dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent décret, et dans celles qui la rejettent seulement pour les personnes et les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790.

Art. 3.

« Les étrangers, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parents, même Français; ils pourront de même recevoir et disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la loi.

Art. 4.

« Les dispositions des articles 1 et 3 ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret; sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées, soit par contrats de mariage, soit par articles de mariage, dans les pays où ils avaient force de contrats, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes lois.

Art. 5.

« Seront pareillement exécutées, dans les successions directes et collatérales, mobilières et immobilières, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article 11 du titre Ier du décret du 15 mars 1790 en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfants; et ces exceptions auront lieu pour toutes les espèces de biens.

Art. 6.

« Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux ou autres, sujets au partage noble; et avant la publication du présent décret, s'il s'agit d'autres biens; ou auxquelles il restera des enfants ou petits-enfants issus de mariages antérieurs à ces époques respectives.

Art. 7.

« Lorsque ces personnes auront pris les parts à elles réservées par lesdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entre eux le restant des biens en conformité du présent décret.

Art. 8.

« Le mariage d'un puîné, ni la viduité avec enfants ne pourront servir de titre à son cohéritier aîné non marié, ni veuf avec enfants, pour jouir du bénéfice desdites exceptions.

Art. 9.

« Nul puîné, devenu aîné depuis son mariage contracté même avant la publication soit du présent décret, soit de celui du 15 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative était, au moment où il s'est marié, déférée par la loi à son cohéritier présomptif aîné. »

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, à M. le Président de l'Assemblée nationale. Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 7 avril 1791.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer une lettre cachetée, adressée par les trois Ligues Grises à l'Assemblée nationale de France, et copie de la traduction de celle qu'elles viennent d'écrire au roi; je voudrais vous prier, Monsieur le Président, d'engager l'Assemblée nationale à s'occuper le plus tôt possible de ce qui fait l'objet de ces lettres. Il est convenable et peut-être utile que les ligues soient assimilées bientôt à la capitulation des troupes suisses.

« Je suis, etc.

« *Signé :* MONTMORIN. »

*Copie de la traduction de la lettre écrite par les trois Ligues Grises au roi, le* 16 *mars* 1791.

« Sire,

« Nous n'avons pas manqué de faire parvenir à nos trois communes, par la voie accoutumée, la lettre gracieuse que Votre Majesté Très-Chrétienne a adressée à notre République, en date du 30 octobre. Par la réponse que nous venons de recevoir de leur part, nous nous trouvons chargés des ordres les plus précis de commencer par rendre grâce à Votre Majesté, et de lui faire leurs très humbles remerciements de la gracieuse bienfaisance dont elle honore notre Etat, et du témoignage avantageux qu'elle a daigné rendre à nos troupes et de représenter ensuite à Votre Majesté très respectueusement que le vœu que nos communes ont formé pour nos troupes est qu'on leur accorde en tout point la même manière d'être qu'aux troupes suisses, et cela d'autant plus que Votre Majesté a bien voulu nous assurer que nos sujets trouveront leur avantage à être soumis à une nouvelle capitulation lorsqu'elle sera entièrement réglée.

« Nous espérons en outre de cette uniformité entre nos troupes et les troupes suisses, d'après les institutions que Votre Majesté a établies pour base, qu'on voudra bien, en attendant le renouvellement de la capitulation avec ces derniers, nommer aux places vacantes, ou qui pourraient venir à vaquer, également comme chez eux. C'est à cet égard comme à tout autre, que nous nous recommandons très respectueusement à la protection de Votre Majesté, en étant avec le plus grand respect, etc... »

(Ces différentes pièces sont renvoyées aux comités diplomatique et militaire réunis.)

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, donne lecture d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le roi a donné sa sanction le 30 du mois dernier :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 24 février, relatif aux facultés accordées aux acquéreurs des biens nationaux ;

« 2° Au décret du 5 mars, relatif aux dîmes inféodées;

« 3° Au décret du 10, relatif à l'acquisition à faire par les administrateurs du département de Loir-et-Cher, de la maison conventuelle du Bourg-Moyen.

« 4° Au décret du 18, concernant la nomination des 6 commissaires qui composeront le comité de trésorerie;

« 5° Au décret du 24, relatif aux appels des jugements des tribunaux de commerce;

« 6° Au décret du même jour, concernant l'établissement de tribunaux de commerce dans plusieurs villes, et le territoire de quelques paroisses, cantons, villes et municipalités;

« 7° Au décret du 25, concernant les vicaires des églises supprimées;

« 8° Au décret du 26, concernant la suppression et réunion de paroisses dans la ville de Saint-Quentin;

« 9° Au décret du même jour concernant la nomination de commissaires qui s'occuperont sans délai d'établir l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume;

« 10° Au décret du même jour, concernant la cessation des travaux de l'enceinte de Paris;

« 11° Au décret du même jour, relatif à un changement à faire dans l'article 13 du décret des droits d'entrée des denrées coloniales;

« 12° Au décret du 27, relatif aux courtiers et agents de change, de commerce et de banque;

« 13° Et enfin au décret des 10 et 27, concernant l'administration du Trésor public.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président des doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi. »

*Signé :* M.-L.-F. DUPORT.

Paris, le 5 avril 1791.

*Un membre du comité d'aliénation* propose la vente de biens nationaux à diverses municipalités dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de soumissions faites par les municipalités ci-après en exécution du décret du 14 mai 1790, déclare leur vendre les biens mentionnés auxdites soumissions et ce, aux charges, clauses et conditions portées audit décret, savoir :

*Département du Loiret.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Gien | 32,555 l. | 6 s. | » d. |
| A celle de Saint-Aubin-du-Pavois, département de Maine-et-Loire | 246,108 | » | » |
| A celle d'Angers | 3,898,783 | 13 | 10 |

*Département de l'Ardèche.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Roquemaure | 44,585 l. | 19 s. | 7 d. |
| A celle d'Annonay | 31,889 | 1 | » |
| A celle de Lavoutte | 13,969 | 5 | 6 |
| A celle de Saint-Maurice d'Ibie | 22,960 | » | » |
| A celle de Saint-Peray | 17,185 | » | 6 |
| A celle de Rompon | 2,544 | 16 | 8 |
| A celle d'Arbres | 12,665 | 11 | 8 |
| A celle de Chomerac | 7,656 | » | » |
| A celle de Tournon | 1,366 | 2 | 8 |
| A celle de Marcols | 6,050 | » | » |

*Département du Var.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Caudarny | 35,068 l. | » s. | » d. |
| A celle de Besse | 78,252 | 4 | 1 |
| A celle de Correns | 50,283 | 8 | » |
| A celle de Pignans | 112,889 | 18 | » |

*Département des Hautes-Pyrénées.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Bordères | 62,019 l. | 11 s. | » d. |
| A celle de Bours | 40,706 | 7 | 4 |
| A celle de Bordes | 28,670 | 4 | 10 |
| A celle de Trie | 20,516 | » | 9 |
| A celle de Bugard | 4,188 | 5 | » |
| A celle de Lourdes | 48,436 | 16 | » |
| A celle de Pouzac | 25,592 | 6 | 2 |

*Département de l'Oise.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Roquancourt | 1,254 l. | » s. | » d. |
| A celle de Roléangis | 240,143 | 7 | 8 |
| A celle de Beauvais | 1,344,108 | 2 | 5 |

« Le tout payable de la manière déterminée par ledit décret du 14 mai 1790 et ainsi qu'il est plus au long énoncé aux décrets et états d'évaluations ou estimations annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation du ministère* (1).

M. **Demeunier**, *rapporteur*. L'article 7 (ancien article 34 du projet de décret) sur la responsabilité des ministres, que vous devez examiner aujourd'hui, mérite toute votre attention. Après l'avoir lu, je tâcherai d'éclaircir la question difficile et compliquée qui se présente; vous discuterez ensuite l'amendement qui a été proposé dans une des séances antérieures.

Dans la discussion, trois systèmes se sont présentés. Vous avez pu voir les raisons qui les appuient. Je me contenterai simplement de vous rappeler que sur cette question vous n'avez qu'à balancer ces trois opinions : ou l'action en dommages et intérêts sera libre, aux risques et périls de ceux qui voudront l'entreprendre; ou vous ne la permettrez qu'avec une autorisation spéciale au Corps législatif; ou enfin, pour faits d'administration d'un ministre, on ne pourra l'actionner en dommages et intérêts qu'à la suite d'un décret du Corps législatif qui prononce qu'il y a lieu à l'accusation.

Les deux premières alternatives, Messieurs, ne semblent pas devoir exiger aujourd'hui de grands détails. Il est trop évident que vous enlèveriez à un administrateur, que vous lui ôteriez toute espèce de moyens de remplir les fonctions importantes qui lui sont confiées, si, chaque jour, à chaque moment, un citoyen pouvait l'actionner en dommages et intérêts pour faits de son administration.

Si, d'un autre côté, il faut une autorisation particulière du Corps législatif, il est clair que le Corps législatif accordant une permission sans

(1) Voyez ci-dessus, séance du 7 avril 1791, p. 627.

un décret qui porte qu'il y a lieu à poursuivre le ministre, cette simple permission du Corps législatif serait un préjugé en faveur de celui qui réclamerait des dommages-intérêts. Il est clair que les tribunaux ordinaires se trouveraient gênés dans leur opinion par une permission du Corps législatif qui serait censé avoir examiné la plainte.

L'ensemble du projet du comité vous est bien connu aujourd'hui, puisqu'on vous a donné lecture de l'extrait du Code pénal qui contient les délits d'un ministre et les peines que nous proposons d'y appliquer; puisque vous avez eu l'occasion d'examiner depuis assez longtemps les dispositions particulières que comprend le projet sur l'organisation du ministère, en faveur de la liberté publique et des droits des citoyens.

Il est impossible qu'il reste une inquiétude raisonnable sur la conduite des administrateurs; on pourrait plutôt craindre que, gênés de toutes parts, ils ne soient arrêtés dans leur administration.

Je vous prie d'ailleurs, Messieurs, d'observer que dans la question relative à l'action en dommages-intérêts, l'action des citoyens contre le Trésor public est toujours libre. Tout citoyen peut, à chaque moment, revendiquer, aux dépens du Trésor public, devant les tribunaux, les sommes qu'il croit lui être dues, soit par un contrat, soit en vertu d'un titre de propriété, soit en vertu d'une convention. Il est donc évident que toute espèce de convention particulière pour fournitures relatives à la marine et à la guerre, pour tous les autres objets dans le département, dont vous aurez donné l'adjudication aux ministres, sont des actions de droit naturel, et toujours permises.

Après ces observations générales, Messieurs, je vais lire l'article du comité et discuter ensuite l'amendement de M. Buzot.

Voici cet article :

« Aucun ministre en place, ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, qu'après un décret du Corps législatif prononçant qu'il y a lieu à accusation.

« Tout ministre, contre lequel il sera intervenu un décret du Corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultant du fait qui aura donné lieu au décret du Corps législatif. »

M. Buzot a bien senti qu'il était impossible d'ouvrir l'action en dommages et intérêts contre un ministère pendant qu'il est en place; mais il propose qu'au moment où un ministre sort de place, l'action en dommages et intérêts, pour faits de son administration, soit libre à tous les citoyens et porté à tous les tribunaux ordinaires.

Le comité de Constitution s'est rassemblé hier soir, et a examiné l'amendement avec une attention scrupuleuse. Voici le résultat de sa conférence : Rien ne sera si commun, surtout après la Révolution que vous aurez couronnée, que de voir des esprits, piqués de n'avoir pu obtenir ce qu'ils désiraient imputer à un ministre des fautes qu'il n'a point commises, concevoir contre lui des préventions, rendre périlleuse la courte durée de ses fonctions et ensuite ne lui laisser plus aucune espèce de repos. Cette considération nous a paru si décisive que le comité m'a chargé expressément d'engager l'Assemblée à la peser dans toute sa sollicitude.

Les ministres, après que vous aurez décrété l'organisation qui vous est proposée, ne peuvent laisser aucune inquiétude. Nous avons cru que les législatures auraient assez de moyens pour se défaire d'un ministre qui se conduirait mal ou ne remplirait pas ses fonctions avec assez d'activité; que d'ailleurs il n'était guère convenable qu'une législature qui aurait contribué à la révocation d'un ministre donnât la permission de le traîner ensuite de tribunal en tribunal.

Nous avons pensé qu'à la rigueur le principe était en faveur de l'amendement de M. Buzot; mais qu'en cette occasion, une considération politique d'une aussi grande importance que celle que je viens de vous annoncer, s'y opposait, savoir : celle de la crainte de ne voir jamais accepter les places du ministère que par des gens d'autant plus incapables de les remplir, qu'ils ne seraient pas effrayés des dangers qui les environneraient.

Enfin, pour terminer ce résultat, je dois dire à l'Assemblée qu'il est à la connaissance du comité de Constitution que l'un des anciens administrateurs de l'une de nos colonies les plus éloignées, et qui n'en a rapporté aucune espèce de fortune, après une administration habile où il paraît avoir montré de l'intégrité, se trouve actuellement traduit en plusieurs tribunaux pour dommages et intérêts, sur de prétendues plaintes examinées et jugées au conseil, qui a approuvé sa conduite.

Ce qui arrive dans ce moment, Messieurs, arriverait infailliblement désormais; et, à la retraite de chaque ministre, vous entendriez tous les tribunaux retentir de plaintes portées contre lui. Je conclus à ce que l'Assemblée rejette l'amendement proposé par M. Buzot.

M. **Pétion de Villeneuve**. Il ne faut pas croire qu'on actionnera un ministre uniquement parce qu'on aura conçu contre lui des préventions, des haines. Les précautions qu'on a prises rendront ces actions infiniment rares; et si ces actions sont rares, pourquoi voulez-vous que les ministres ne soient pas comme les autres citoyens! Dans quelles circonstances le Corps législatif doit-il remplir les fonctions de juré d'accusation? C'est, lorsqu'il s'agit de délits qui regardent la société entière; mais lorsqu'il s'agit de délits privés, mais lorsqu'il s'agit d'un homme qui n'est pas inviolable, on ne peut pas prétendre à avoir pour juré d'accusation le Corps législatif. Une dernière considération, c'est qu'en Angleterre cette loi n'est pas admise, et que l'on y peut poursuivre les ministres comme les autres citoyens. Je demande ici la même liberté. (*Applaudissements.*)

M. **d'André**. La question qui en fait une en ce moment ne peut pas en faire une, j'ose le dire, à l'esprit de tout homme qui est attaché à la monarchie; et je le démontre ainsi. J'ai entendu proférer hier dans l'Assemblée une maxime si étrange, qu'elle nous mènerait bientôt à la dissolution complète du gouvernement. On a dit qu'il fallait tellement diviser le pouvoir exécutif d'avec les citoyens, qu'il s'établît, pour ainsi dire, une guerre continuelle entre le pouvoir exécutif et le citoyen. Or je dis qu'une pareille maxime est celle des personnes opposées au système monarchique; je dis que bien loin de mettre le peuple et le pouvoir exécutif en guerre, il faut tâcher de les réunir et de les concilier, il faut nécessairement établir l'équilibre, mais il faut proscrire la méfiance.

Il ne manque au raisonnement de M. Pétion que la justesse. Le Corps législatif n'est pas obligé

d'exercer les fonctions de juré d'accusation puisqu'il n'a pas besoin d'entendre de témoins pour renvoyer absous. L'avis du comité est fondé sur les principes les plus purs. Je demande qu'il soit adopté. (*Applaudissements.*)

M. **Gaultier-Biauzat.** Je pense comme le préopinant.

M. **Démeunier**, *rapporteur.* Je vous prie de remarquer que vous n'avez pas permis d'actionner la moindre municipalité de campagne sans une autorisation du directoire de département; cela n'est pas définitif, il est vrai, mais cela est. Je demande si on ne doit pas traiter également les ministres, eux qui sont les premiers agents du pouvoir exécutif, eux sur qui roule toute la machine.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

*Un membre* propose de substituer aux mots : « *du fait qui aura donné lieu* », qui se trouvent à la fin de l'article, ceux-ci : « *des faits qui auront donné lieu* ».

(Cet amendement est adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur.* L'article serait, en conséquence, ainsi conçu :

Art. 7 (ancien art. 34 du projet de décret).

« Aucun ministre en place, ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, qu'après un décret du Corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation.

« Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du Corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultante des faits qui auront donné lieu au décret du Corps législatif. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur.* Nous passons maintenant à l'article 35 du projet de décret; il est ainsi conçu :

« L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts, pour faits d'administration ou d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de 3 ans, à l'égard du ministre de la marine et de celui des colonies; et, au bout de 2 ans, à l'égard des autres. »

*Un membre* demande l'ajournement de cet article jusqu'au moment où l'Assemblée s'occupera de la prescription des délits et des crimes.

*Plusieurs membres* demandent la question préalable sur cette motion d'ajournement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'ajournement.)

M. **Robespierre.** Je cherche vainement une raison pourquoi les crimes des ministres seraient plus privilégiés que ceux des autres citoyens; pourquoi, tandis que les crimes des citoyens ne sont prescrits que par 20 années, ceux des ministres le seraient par 2 et 3 ans. Mais, je ne suis point embarrassé à trouver des raisons pour prouver que ce n'est point en faveur des délits ministériels qu'il faut adoucir la sévérité des lois, mais qu'il faudrait encore l'augmenter, d'abord parce que les délits des ministres sont plus dangereux, ont des conséquences infiniment plus funestes, en ce qu'il est plus difficile aux lois d'atteindre un ministre coupable, que d'atteindre un citoyen isolé et sans appui; ensuite, parce que, d'après l'article précédent, vous avez environné le ministre d'une très forte barrière contre l'action du citoyen, en exigeant qu'il obtienne un décret du Corps législatif. Il faudrait augmenter cette sévérité, si l'on pouvait établir l'inégalité des peines entre les citoyens. Je demande donc la question préalable sur le temps de la prescription.

M. **Garat** *aîné.* L'article du comité est fondé sur des principes d'humanité et de justice qui doivent rallier tous les esprits. Un ministre ne peut pas être comparé, pour les faits de son administration, aux citoyens ordinaires. Lorsqu'il sort de place, il n'est plus le maître de garder les actes qui peuvent attester la pureté de sa gestion; il est obligé de les laisser dans le dépôt du ministère; et le surveillant de ce dépôt peut n'être pas attentif, peut laisser disparaître les pièces et les preuves qui auraient établi son innocence.

Mais, dit-on, les délits d'un ministre dans son administration sont infiniment plus dangereux. Eh bien! c'est précisément parce qu'ils sont plus dangereux que vous devez être persuadés, qu'on ne sera pas lent à les poursuivre, qu'on se hâtera d'en demander vengeance; et cette considération se tourne contre vous. Je demande qu'on aille aux voix sur l'article.

M. **Pison du Galand.** Je propose d'ajouter à l'article que l'Assemblée n'entend rien préjuger à l'égard des ministres sortis de place avant la publication du présent décret.

M. **Démeunier**, *rapporteur.* Le fond de la motion est extrêmement juste; mais il me paraît inutile de l'exprimer dans le décret, parce que, pour appliquer la loi aux ministres ci-devant sortis de place, il faudrait lui donner un effet rétroactif, ce qui n'est pas dans l'esprit de l'Assemblée. (*Marques d'assentiment.*)

*Un membre :* Je demande, attendu que l'Assemblée n'a pas encore décidé s'il y aura ou non un ministre particulier pour les colonies, que ce qui concerne ce ministre soit retiré de l'article.

M. **Démeunier**, *rapporteur.* J'adopte l'amendement, et je retranche les mots : « *et de celui des colonies* ».

*Un membre* propose de fixer une époque à laquelle commenceront à compter les deux ou trois années de prescription.

(L'Assemblée décrète que les années de prescription compteront du jour des faits donnant lieu à l'action criminelle ou à l'action accessoire en dommages et intérêts.)

M. **Duport.** Je propose un amendement. Il est un cas sur lequel il me semble qu'il ne peut pas y avoir de prescription, parce qu'il doit inspirer le respect le plus profond aux agents du pouvoir exécutif. Il faut montrer aussi aux citoyens que cet objet est regardé par la nation et par la législature comme la partie la plus importante à la société, je veux dire les atteintes à la liberté individuelle.

Je demande donc qu'on excepte formellement de l'article les atteintes qui pourraient être portées à la liberté individuelle, les ordres donnés

pour les emprisonnements arbitraires; c'est là où je demande qu'il n'y ait point de prescription.

(Cette motion est décrétée.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. L'article serait, en conséquence, rédigé comme suit :

Art. 8 (ancien art. 35 du projet de décret).

« L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de 3 ans à l'égard du ministre de la marine, et au bout de 2 ans à l'égard des autres. Les 2 ou 3 années de prescription compteront du jour des faits donnant lieu à l'action criminelle, ou à l'action accessoire en dommages et intérêts.

« Néanmoins, l'action pour ordre arbitraire contre la liberté individuelle ne sera pas sujette à prescription. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 36 du projet de décret, qui est ainsi conçu :

« L'acte d'accusation porté par le Corps législatif contre un ministre suspendra celui-ci de ses fonctions. »

M. **Buzot**. Il y a un décret rendu sur la haute cour nationale, qui dit : que le décret portant qu'il y a lieu à accusation emporte nécessairement le décret de prise de corps ; or, il y a ici interversion d'idées.

D'abord entre l'acte d'accusation et le décret, il y a un espace de temps qui peut être de 5 ou 6 mois. Pendant ce temps-là comment se pourrait-il faire que le ministre qui a un décret de prise de corps, qui peut être mis en prison, fût néanmoins ministre tout à la fois. Ainsi je pense que si l'on veut laisser subsister l'article, il ne faut pas dire comme le comité : « l'acte d'accusation porté par le Corps législatif... », mais : « le décret du Corps législatif déclarant qu'il y a lieu à accusation... »

Ici je me permets de faire une autre observation. On nous a dit, en faisant adopter l'article 7, qu'il serait possible de renvoyer pour cause purement civile où il ne s'agirait que de dommages et intérêts, devant les tribunaux ordinaires. Je crois que, sans contrarier les décrets rendus, on pourrait mettre à celui-ci une disposition telle qu'elle exprimât que, dans tous les cas où il s'agira de haute trahison, l'accusé sera renvoyé devant la haute cour nationale, et que le Corps législatif pourra, quand il le jugera à propos, renvoyer les actes et les faits particuliers à l'administration d'un ministre devant un tribunal ordinaire.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. L'opinion du préopinant est très juste; mais le préopinant, qui rapproche les décrets, a oublié que le décret de prise de corps est postérieur à l'acte d'accusation, et qu'il est très important de marquer qu'au moment où le Corps législatif a déclaré qu'il y a lieu à accusation, un ministre est suspendu de ses fonctions. Ainsi voilà le fond de l'article justifié.

J'avoue avec le préopinant que j'aurais désiré que, dans le décret relatif à la haute cour nationale, il fût stipulé que ce serait elle qui connaîtrait de toutes ces matières. Je suis intimement persuadé que, lors de la revision des décrets, l'observation du préopinant trouvera sa place, mais ce n'est pas ici. Ce serait vous faire préjuger qu'on doit renvoyer un ministre devant un tribunal ordinaire, composé de 5 juges; ce qui n'est pas sans inconvénient; car quoique les ministres soient resserrés, comme ils le sont par vos décrets, ils auront toujours une certaine prépondérance; il serait, je crois, plus nuisible qu'avantageux au particulier de les citer devant un tel tribunal. Il faut un tribunal qui en impose; ainsi la haute cour nationale est, suivant moi, le tribunal le plus propre, j'adopte le premier amendement, et demande qu'on mette aux voix l'article ainsi amendé.

M. **Delavigne**. Je demande que l'on consigne dans le procès-verbal ce que vient de dire le rapporteur, en convenant qu'il sera très utile, lors de la revision du décret, de changer l'attribution qui paraît être donnée exclusivement à la haute cour nationale de juger tout ce qui intéresse les ministres.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Ce n'est point du tout là ce que j'ai dit; j'ai dit le contraire : pardon si je vous interromps, j'ai dit qu'on ne pouvait renvoyer aux tribunaux ordinaires les délits des ministres.

*Plusieurs membres* : Aux voix l'article et le renvoi au comité !

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Buzot tendant à substituer aux mots : « l'acte d'accusation portée par le Corps législatif », ceux-ci : « le décret du Corps législatif déclarant qu'il y a lieu à accusation. »

(Cet amendement est adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. L'article serait, en conséquence, rédigé comme suit :

Art. 9 (ancien article 36 du projet de décret).

« Le décret du Corps législatif déclarant qu'il y a lieu à accusation contre un ministre suspendra celui-ci de ses fonctions. »

(L'Assemblée décrète cet article et charge en outre le comité de Constitution de lui présenter le plus tôt possible ses vues sur les moyens de soumettre les ministres aux réparations civiles envers les particuliers.)

M. **Bouche**. Nous avons vu pendant longtemps, avant la convocation des États généraux, une foule de ministres qui voltigeaient comme des ombres et qui disparaissaient à l'instant; ces hommes révoqués et destitués de leurs places emportaient chez l'étranger leurs vices, leurs passions, leur incapacité et notre or. (*Rires à gauche.*) Appelés au ministère, ils étaient aussitôt déplacés pour être remplacés par d'autres qui ne restaient pas longtemps en place. Pour remédier à cet inconvénient, je vais vous proposer un article additionnel.

Je lis dans toutes vos lois que les ministres qui ont géré doivent rendre compte de leur administration, et j'ai lieu d'en conclure qu'ils ne pourront pas sortir du royaume qu'ils n'aient rendu compte de leur administration; les divers articles que vous avez décrétés passent sous silence cet objet.

Je crois que ce serait rendre imparfaite cette partie de votre législation, si vous ne décrétiez ce que je vais vous proposer : la loi de prime abord vous paraîtra dure, mais elle est juste; en

conséquence, Messieurs, je vous propose de vouloir bien décréter ces mots :

« Nul ministre, soit qu'il ait été révoqué, soit qu'il ait quitté volontairement ses fonctions, ne pourra s'éloigner du lieu des séances du Corps législatif, qu'il n'ait présenté, rendu et fait apurer le compte de son administration. »

M. **Garat** *aîné*. J'adopte l'article additionnel, mais je demande qu'il y soit ajouté que le Corps législatif sera tenu de procéder sur-le-champ à l'apurement des comptes que lui présentera le ministre.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je crois qu'il est digne de la sagesse de l'Assemblée d'examiner la rédaction des propositions qui lui sont faites incidemment au milieu d'une discussion. J'adopte le principe de l'article additionnel présenté par M. Bouche; mais je lui observerai qu'il n'a pas réfléchi sur la difficulté présentée par M. Garat, difficulté bien véritable. Je demande donc, Monsieur le Président, que l'article de M. Bouche soit renvoyé au comité.

M. **Barnave**. Je crois qu'il ne peut y avoir aucune espèce de difficulté à décréter actuellement, comme le demande M. Bouche, que le ministre qui quittera sa place par une cause quelconque ne pourra s'éloigner du lieu qui lui sera fixé avant de rendre ses comptes. Quant à la rédaction, je crois que, en décrétant le principe, elle peut être renvoyée, si on le désire, au comité de Constitution, qui la rapportera.

Mais vous avez à renvoyer au comité une autre proposition que je ne crois pas moins essentielle et sur laquelle il me paraît qu'on n'a pas fait une attention assez approfondie. Elle tend à fixer un mode pour poursuivre le ministre en dommages et intérêts sans un jugement de la haute cour nationale; sans cela vous ouvrez la porte à toutes les oppressions particulières qui sont toujours les plus fréquentes, parce qu'elles ne frappent que sur le faible.

Je déclare que, selon moi, le mode de responsabilité, le mode des réparations des ministres, en faveur des particuliers, n'est point encore complet; car, je ne puis pas concevoir qu'il n'existe une action en réparations, en dommages-intérêts, qui ne puisse être exercée sans un jugement de la haute cour nationale. Un ministre est un agent de l'administration publique; il a nécessairement l'occasion fréquente de léser des individus dans l'exercice de ses fonctions, sans que l'acte par lequel il les lèse puisse être véritablement un crime national qui puisse donner lieu à un jugement de la haute cour nationale. Il est présumable qu'il y aura beaucoup de circonstances où un ministre pourra être sujet à des dommages, sans que, néanmoins, il y ait lieu à porter sa personne ou ses faits devant la haute cour nationale. Il est donc indispensable d'examiner encore la question; le comité l'avait si bien senti, qu'il avait d'abord fait cette réserve.

Je crois bien avec le comité qu'il est indispensable de mettre le ministre à couvert, à l'abri de toutes les attaques industrielles qui pourraient être portées par toutes les inimitiés que s'attire l'homme-ministre; mais, je crois qu'il faut établir un mode, suivant lequel, avec la permission du Corps législatif, on puisse actionner le ministre en dommages et intérêts sans obtenir un jugement de la haute cour nationale.

Vous avez si bien senti la vérité de ce principe, que vous avez établi que les juges, qui sont aussi officiers publics, pourraient être actionnés en dommages et intérêts, moyennant un arrêt du tribunal de cassation, qui permît aux parties de les attaquer en dommages et intérêts. Je ne conçois pas comment un ministre pourrait être soustrait à ce même genre de responsabilité; je demande donc non pas l'adoption actuelle de l'article, mais que le comité soit tenu de nous présenter un mode suivant lequel les individus pourront poursuivre le ministre.

M. **Briois-Beaumetz**. J'observe que cette idée est absolument la même que celle qui a été proposée par M. Buzot et déjà renvoyée au comité. Quant à l'observation de M. Bouche, je la crois extrêmement juste en principe; je crois juste qu'il faut que le ministre qui sortira de place subisse une épreuve quelconque avant qu'il ait la permission de sortir du royaume. Mais, je suis éloigné de penser que cette épreuve doive être une reddition de comptes.

Cette épreuve conviendrait assez mal, par exemple, au ministre de la guerre, au ministre de la justice. Aussi, cette expression est trop générale et je demande que le comité vous présente, à cet égard, ses vues tendant à exprimer que nul ministre ne pourra s'éloigner du lieu qui lui sera fixé, sans avoir subi l'épreuve qui sera déterminée par le Corps législatif.

M. **Alexandre de Lameth**. Il me semble que l'espace de temps pendant lequel le ministre ne pourra pas s'éloigner du royaume doit être celui que l'on a fixé pour le cas de prescription, c'est-à-dire pendant 2 ou 3 ans.

*Plusieurs membres :* Aux voix! le renvoi au comité!

(L'Assemblée décrète le renvoi de la motion de M. Bouche au comité de Constitution pour y être examinée et rapportée incessamment à l'Assemblée.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous avons terminé le titre du projet de décret relatif à la responsabilité; il nous faut maintenant déterminer l'ordre du travail que vous voulez adopté. Le comité pense que nous devons revenir au titre Ier; nous vous proposons de statuer tout d'abord sur la nomination des ministres, puis sur leur nombre et leurs fonctions. (*Marques d'assentiment.*)

En conséquence, c'est l'article 1er du projet de décret qu'il s'agit en ce moment de mettre en délibération; il est ainsi conçu :

Art. 10 (ancien art. 1er du projet de décret.)

« Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons maintenant à l'article 2 du projet de décret; il est ainsi conçu :

« Les ministres seront au nombre de 6; savoir : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies, le ministre de la guerre, celui de la marine et celui des affaires étrangères. »

M. **Monneron**. Les motifs que vous a présentés le comité de Constitution pour diviser le département de la marine devraient vous déterminer à l'adopter, puisqu'ils ont pour objet de faire jouir nos colonies de la liberté et de la

prospérité qui en est la suite, et pour parvenir à la cessation des dilapidations. Cependant... (*Murmures.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Le comité ne met presque aucune importance au nombre des ministres.

Je ne vous répéterai pas ce que je vous ai dit dans mon rapport. Nous avons pensé qu'il devait y avoir un ministre des colonies; c'est à l'Assemblée à examiner. Le comité écoutera et se rendra de bonne foi si on lui donne de bonnes raisons. Nous dirons seulement qu'il ne faut pas perdre de vue les troubles qui agitent en ce moment les colonies, et qu'il ne faut pas oublier que de tous temps elles se sont plaintes d'avoir été gouvernées militairement par le ministre de la marine.

Je n'ai plus qu'une observation; elle concerne le ministre de l'intérieur. C'est avec peine que le comité s'est vu obligé de confier à un seul homme tout ce qui concerne les corps administratifs; mais l'administration doit être une comme la Constitution. Nous proposerons des directeurs généraux. Peut-être nous sommes-nous trompés; nous vous prions, avec toute la défiance que nous avons de nous-mêmes, d'écouter avec attention la discussion qui va s'ouvrir.

M. **Anson**. Je ne suis point de l'avis du comité.

M. **Prieur**. L'article présente un grand nombre de questions: si on les discute toutes à la fois, nous arriverons difficilement à un résultat. Il faut se borner à celle-ci: Y aura-t-il un ministre des colonies?

M. **Le Chapelier**. Je demande aussi à dire un mot d'ordre.

Tout ceci n'est ni constitutionnel ni législatif. Il n'y a que 3 points constitutionnels dans l'organisation du ministère. Le Corps législatif fixera la responsabilité des ministres; voilà la première chose constitutionnelle. Les ministres se concerteront avec le Corps législatif et signeront tous les ordres qui émaneront de leurs départements; voilà le second point constitutionnel. Le troisième point c'est de délibérer sur les appointements des hommes que le roi emploie. Hors de là, il n'y a rien de constitutionnel, ni de législatif dans la matière qui vous occupe.

Y aura-t-il 6 ministres? Y aura-t-il des directeurs généraux? Ces deux questions ne sont ni constitutionnelles ni législatives.

Je demande qu'au lieu de tous ces articles qu'on vous propose, on décrète que le roi nous enverra l'état et le nombre de ses ministres avec la classification des matières qui seront confiées à chacun d'eux, et ensuite nous délibérerons sur la somme à accorder à ceux que le roi aura nommés. (*Applaudissements.*)

M. **Anson**. Je suis absolument de cet avis. Si la question ne porte pas sur le nombre des ministres, je n'ai rien à dire.

M. **Le Chapelier**. Je demande à faire une observation que me suggère une observation de M. Barnave, c'est qu'il peut y avoir une telle construction du ministère par le roi, que la responsabilité ne portât pas bien directement sur les agents qu'il emploierait. Or, certainement, ce n'est pas là mon avis; car, en convenant que le roi enverra à l'Assemblée l'état de ses agents, ce n'est qu'une initiative donnée au roi dans ce sens-ci, que, si la responsabilité était telle qu'elle ne pût pas être exercée, la responsabilité ne serait pas bien assise sur ces bases-là; ainsi, c'est un renvoi au roi du plan du ministère à nous donner, avec la réserve à nous d'examiner si ce plan du ministère ne nuit pas à la responsabilité.

M. **d'André**. Je demande le renvoi à demain, à cause de l'heure trop avancée et de la nouvelle face sous laquelle on vient de présenter la question.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'appuie le renvoi.

(L'Assemblée renvoie la suite de la discussion à demain.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une lettre de M. de Lessart, ministre de l'intérieur, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée nationale que le roi a nommé commissaires de trésorerie MM. Dutramblay, de Condorcet, Rouillé de l'Etang, Devaynes, Lavoisier et Hubert.

« En même temps que l'Assemblée est assurée de leur patriotisme, il a pensé que la réunion de leurs talents et de leurs connaissances serait infiniment propre à remplir le but que l'Assemblée s'est proposé.

« Je suis, etc....

« *Signé :* de LESSART. »

M. **le Président**. Messieurs, vous voudrez bien vous souvenir que, d'après la nomination faite par le roi des 6 commissaires que l'on vient de nommer, vous aurez demain à vous réunir dans les bureaux, à l'effet de nommer 3 membres, pour être adjoints aux 6 commissaires du roi.

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TRONCHET.

*Séance du samedi* 9 *avril* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un membre du comité de vérification* propose à la Chambre d'accorder à M. Eudet, curé d'Angerville-l'Orcher, un congé de six semaines.

(Ce congé est accordé.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance de jeudi soir.

M. **Martineau** fait quelques observations sur les termes de l'article 3 du décret relatif à l'hôpital des Quinze-Vingts.

M. **Garat** *le jeune* fait remarquer que M. Martineau avait été avocat de l'une des parties, lorsque l'affaire était pendante au parlement de Paris.

(Le procès-verbal est adopté.)

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement.* Messieurs, je viens vous faire, au nom du comité d'emplacement, plusieurs rapports.

Il existe dans la ville de Laval une maison de jacobins, qui est demandée pour les deux directoires : elle est neuve et à peine achevée, mais ni trop spacieuse ni trop chère. Il est impossible de ne pas se rappeler le *sic vos non vobis*, en remarquant que cette maison a été bâtie depuis le 4 mai 1789. Plus que probablement l'intention du fondateur, en posant la première pierre, n'était pas de bâtir pour des directoires; mais, quel que soit le respect dû à l'intention des fondateurs, on est bien réduit à s'en écarter ici, si toutefois c'est la blesser beaucoup, que de substituer d'utiles administrateurs à des religieux qui l'étaient un peu moins.

Le but de vos décrets sur la disposition des édifices affectés aux corps administratifs est d'éviter aux administrés la dépense d'une acquisition, sans que la nation soit exposée à vendre un édifice public de moins. Tels sont les deux vœux que vous avez conciliés.

Le directoire du département de Paris, respectant les principes qui ont dicté vos décisions, demande d'être autorisé à s'établir, non pas dans un de ces grands bâtiments que leur étendue sépare tellement de la classe des autres édifices publics qu'ils ne peuvent être ni aliénés, ni loués; mais il se réduit à demander la portion du palais de justice connue sous le nom de *bailliage du palais*.

Pour bien sentir tout ce que cette proposition a de modéré, il est juste de faire les réflexions suivantes :

Paris est sans doute au niveau du département du Puy-de-Dôme ou de la Lozère, cependant il succède plus qu'un autre à toutes les administrations; c'est relativement à lui, plus qu'à un autre, que tout est détruit, que tout est à faire ou à refaire.

Il fait pour Paris les fonctions de district, et il a un directoire des impositions pour lequel le jour n'a pas assez de ses 24 heures.

Il est le centre d'une grande dépense nationale, et dans un sens le plus grand marché du royaume,

Il a sur la police de Paris une surveillance de tous les moments, ainsi que l'administration des nombreux et immenses établissements nationaux qu'il renferme dans son sein.

C'est parce qu'il est le centre du mouvement général, qu'il doit être l'exemple des départements, et il ne doit user de cette circonstance, que pour les vaincre tous en économie; c'est ce qu'il a très bien conçu.

Si cette nouvelle Athènes faisait autrefois le monopole des convenances et du goût; si elle méritait l'éloge qu'un grand historien donnait à *Pétrone*, lorsqu'il l'appelait *Elegantiæ arbiter*, il faut qu'elle échange aujourd'hui ses mœurs contre des mœurs nouvelles.

L'orateur Licurgue (qu'il ne faut pas confondre avec le législateur), ayant gouverné la République de Lacédémone, fit afficher à une colonne le compte de son administration. C'était un modèle et non une apologie. Je dis à tous les administrateurs, et surtout à ceux de Paris : Soyez des Licurgues; que, par le premier compte que vous rendrez, il soit bien établi que votre département est celui qui a le moins coûté, qui a le moins dépensé : c'est là votre première recommandation à l'estime et à la reconnaissance publique.

Le beau jour que celui où l'on verra s'engager un combat d'économie entre toutes les administrations de département! Quelle lutte, et qu'il sera honorable d'être vainqueur dans une telle arène!

Juvénal parle d'une statue de bronze qui était à Rome, et dont le peuple avait presque usé les mains à force de les baiser : telle est la récompense réservée à ceux qui auront le plus respecté les finances des administrés.

Le directoire du département de Paris, bien convaincu de deux vérités : l'une, que l'administration est trop chère; l'autre, qu'il faut tout faire pour en adoucir le fardeau, se borne au nécessaire précis, et dit : Je serai où l'on me mettra, et pourvu que l'on me place économiquement, je serai toujours une bien grande leçon pour ceux qui demandent des palais. En dernier résumé, faisons payer aux administrés le moins possible, voilà leur premier intérêt; aliénons tout ce qui est aliénable, voilà celui de la nation.

L'Assemblée a dispensé son comité de tous rapports préalables, lorsqu'il ne s'agirait que des districts ; mais elle ne lui a pas interdit de mettre en lumière la modestie de ceux qui en feraient preuve. Le directoire du district d'Abbeville ne coûtera guère aux administrés au delà de 4,000 livres pour son établissement, et il est riche, et il a 127,000 âmes de population. Le vœu le plus vif de votre comité est que cet exemple devienne bien contagieux, et que cette contagion devienne incurable. Il vous propose donc d'autoriser cette acquisition.

Le directoire du département du Cher demande à acquérir l'intendance de Bourges, pour y établir l'administration du département et celle du district. La demande ne paraît pas sortir de la ligne de la modération. Ce bâtiment n'était pas somptueux, et une administration succède à une administration; mais en succédant à ces proconsuls, que l'on nommait *intendants*, les administrateurs s'attacheront sans doute à ne jamais faire dire qu'ils n'offrent que des fractions de ces sous-despotes; ils se souviendront que le plus insupportable despotisme est celui qui emprunte le costume de la liberté, et que leur nom ne doit réveiller que des idées consolantes pour les peuples.

Voici les différents projets de décret que votre comité d'emplacement m'a chargé de vous présenter :

*Premier décret.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Mayenne à acquérir, conjointement avec le directoire du district de Laval, les parties de l'ancien couvent des jacobins et dépendances, désignées au plan qui sera joint à la minute du présent décret, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, pour y tenir leurs séances respectives.

« L'autorise pareillement à faire faire les ouvrages et arrangements intérieurs mentionnés au devis estimatif fait par les sieurs Tellot et Bruneau, le premier de ce mois, sur lequel il sera procédé à l'adjudication au rabais desdits ouvrages et arrangements, pour être, le prix de ladite acquisition et le coût des ouvrages, supportés, savoir : pour les deux tiers, par les administrés du département, et pour l'autre tiers par ceux du district, dans la proportion déterminée par ledit devis, sans que les membres de l'un et l'autre directoire, leurs secrétaires, gref-

fiers, archivistes et tous autres, puissent être logés dans lesdits bâtiments.

« Excepte néanmoins de la présente permission d'acquérir, les jardins, église, maisons, terrains et bâtiments formant le surplus dudit couvent, lesquels seront vendus séparément dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux. » (*Adopté.*)

*Deuxième décret.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de Maine-et-Loire à acquérir, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, et aux frais des administrés, la maison des jacobins de la ville d'Angers, pour s'y placer; l'autorise pareillement à faire faire toutes les réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en sera préalablement dressé, et d'après l'adjudication au rabais qui en sera aussi faite, et dont le montant sera supporté par lesdits administrés. » (*Adopté.*)

*Troisième décret.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que la portion du palais de justice, connue sous la dénomination de bailliage du palais et ses dépendances, sera occupée par le directoire du département de Paris, à la charge d'en faire supporter par les administrés les réparations, conformément à l'article 4 du décret du 16 octobre dernier. » (*Adopté.*)

*Quatrième décret.*

« L'Assemblé nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district d'Abbeville, département de la Somme, à se placer dans la partie du palais de justice de cette ville, désignée au plan qui sera, à cet effet, joint à la minute du présent décret, pour y tenir ses séances; l'autorise pareillement à faire les réparations et arrangements intérieurs mentionnés au devis estimatif fait par le sieur Jamel-Regnier le 19 janvier, sur lequel devis il sera procédé à l'adjudication au rabais desdites réparations et arrangements intérieurs, pour en être le montant supporté par les administrés. » (*Adopté.*)

*Cinquième décret.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département du Cher à acquérir, aux frais des administrés, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, l'hôtel de la ci-devant intendance, pour y placer les corps administratifs du département et du district: excepte néanmoins, de la présente permission d'acquérir, les parties de bâtiments qui servaient de remises et d'écuries, pour être vendues séparément et dans les formes ci-dessus prescrites. » (*Adopté.*)

M. **Ramel-Nogaret**, *au nom du comité d'aliénation*, propose plusieurs ventes de biens nationaux à diverses municipalités dans les termes suivants

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Figeac, département du Lot, pour . . . . . . . . . | 222,630 l. | » s. | » d. |
| A celle d'Estang, département du Gers, pour. . | 8,900 | » | » |
| A celle de Vieilla, même département, pour. . . | 1,691 | » | » |
| A celle d'Orthez, départ. des Basses-Pyrénées, pour | 133,793 | 2 | 8 |
| A celle de Fresnoy-le-Grand, département de l'Aisne, pour . . . . . | 276,674 l. | 2 | 2 |

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimation respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Legrand**, *au nom du comité ecclésiastique*, présente un *projet de décret concernant la réunion et la circonscription des paroisses de la ville de Noyon.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que dans la ville de Noyon les 7 paroisses dont elle était composée, ensemble les 3 paroisses dites de Morlaincourt, la rue d'Orroir et de Pont-l'Évêque, sont supprimées et réunies en une seule, dont l'église paroissiale sera l'église ci-devant cathédrale, sous son ancienne invocation. » (*Adopté.*)

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique*, présente un projet de décret concernant la réunion et circonscription des paroisses des villes de Tours, Quimper, Nevers et du district d'Angers.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique :

« 1° De l'arrêté du directoire du département d'Indre-et-Loire, en date du 22 mars 1791, sur l'avis du directoire du district de Tours, du 17 février, donné en l'absence de l'évêque dûment requis et invité d'y concourir, et sur la délibération de la municipalité de la même ville, du 4 du même mois, relativement à la circonscription des paroisses de la ville de Tours et des campagnes environnantes ;

« 2° De l'arrêté du directoire du département du Finistère sur la délibération de l'évêque du Finistère et du directoire du district de Quimper, du 30 mars dernier, concernant la réunion des paroisses de la ville et des faubourgs de Quimper;

3° De l'arrêté du directoire du département de la Nièvre, du 27 mars dernier, sur l'avis du directoire du district de Nevers, du 24 février précédent, donné en l'absence de l'évêque, dûment requis et invité d'y concourir, relativement à la circonscription des paroisses de Nevers;

« 4° De l'arrêté du directoire du département de Maine-et-Loire, du 22 mars dernier, pris sur l'arrêté du directoire du district d'Angers, du

5 du même mois, et sur l'acte d'adhésion de l'évêque du département, dudit jour 22 mars, relativement à la circonscription des paroisses du district d'Angers, hors la ville, chef-lieu de ce district, décrète :

*Ville et faubourgs de Tours.*

Art. 1er.

« Il y aura, pour la ville de Tours et les campagnes environnantes, 4 paroisses qui se desserviront, savoir : la paroisse cathédrale, dans l'église de Saint-Gatien; la paroisse de Saint-Martin, dans l'église du ci-devant chapitre de Saint-Martin; la paroisse de Notre-Dame-la-Riche, dans l'église de ce nom, et la paroisse de Saint-Symphorien, aussi dans l'église du même nom.

Art. 2.

« Lesdites paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté susdaté du directoire du département d'Indre-et-Loire; les autres paroisses de la ville et faubourgs de Tours sont supprimées.

Art. 3.

« L'église de Saint-Pierre-des-Corps, et celle du ci-devant chapitre du Plessis-lès-Tours, seront conservées comme oratoires : la première, de la paroisse cathédrale; et la seconde, de la paroisse de Notre-Dame-la-Riche. Il sera envoyé dans chacune, les dimanches et fêtes, un vicaire pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

*Ville et faubourgs de Quimper.*

Art. 4.

« La paroisse cathédrale, sous l'invocation de saint Corentin, sera la seule paroisse de la ville de Quimper; les autres sont supprimées. Ladite paroisse sera circonscrite ainsi qu'il est expliqué par l'arrêté susdaté du directoire du département de Finistère.

*Ville de Nevers.*

Art. 5.

« Il y aura pour la ville et les faubourgs de Nevers 2 paroisses; savoir, la paroisse cathédrale, sous l'invocation de saint Cyr, et la paroisse de Saint-Etienne, dans les églises de ce nom. Elles seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué au procès-verbal susdaté du directoire du département de la Nièvre. Les autres paroisses de Nevers et de ses faubourgs sont supprimées.

Art. 6.

« Les églises ci-devant paroissiales de Coulanges et de Saint-Victor seront conservées comme oratoires des paroisses dont elles dépendent respectivement. Il sera envoyé dans chacune, les dimanches et fêtes, par les curés respectifs, un vicaire pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

*Paroisses du district d'Angers, hors la ville, chef-lieu du territoire de ce district.*

Art. 7.

« Les paroisses du district d'Angers, hors la ville, chef-lieu du territoire de district, seront au nombre de 50, dont suit l'état :

« Le Perray, Pelouaille, Ville-l'Evêque, Sarigné, le Plessis-Gramoire, Saint-Barthélemy, Trélazé, Andard, la Daguenière, la Bohalle, Saint-Mathurin, Saint-Remy de la Varanne, Blaison, Saint-Sulpice, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire, Sainte-Melaine, Soulaine, Mûres, Saint-Maurille des Ponts-de-Cez, Saint-Aubin des Ponts-de-Cez, Sainte-Gemme-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Denée, Mozé, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Chaudefon, Saint-Maurille-de-Chalonne, Notre-Dame de Chalonne, Savenières, Bouchemaine, Saint-Martin-du-Fouillou, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Léger, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Germain-des-Prés, Chantocé, Ingrande, Villemoisan, la Cornuaille, le Loroux, Becon, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Lambert-de-la-Poterie, Beaucouzé, la Megnanne, la Membrolle, Montreuil-Belfroy, Cantenay.

Art. 8.

« Lesdites paroisses auront leurs églises, et seront limitées ainsi qu'il est expliqué dans l'avis du directoire du district d'Angers, susdaté; et les autres paroisses du district hors la ville sont supprimées.

Art. 9.

« Les églises d'Ecouflans, de Forges, de Brain, d'Erigné, de Laleu, de Behuard, d'Epiré, de Pruniers, de Saint-Sigismond, de Saint-Jean-des-Marets, du Plessis-Macé et d'Avrillé, sont conservées comme oratoires des paroisses dont elles dépendent respectivement.

« Il sera envoyé dans chacune, les dimanches et fêtes, par les curés respectifs, un vicaire pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

(Ce décret est adopté.)

*Un membre* demande que les deux décrets ci-dessus, rendus sur la proposition de MM. Legrand et Lanjuinais soient réunis en un seul, afin de diminuer les frais d'impression et d'envoi, et qu'il en soit de même pour les cinq décrets adoptés au commencement de la séance sur la proposition de M. Prugnon.

(Cette motion est décrétée.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur l'organisation du ministère* (1).

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Messieurs, tandis qu'on discutait hier la question relative au nombre des ministres, un membre a proposé d'examiner s'il ne serait pas convenable de porter cette question au roi pour qu'il soit prié d'envoyer à l'Assemblée un état sur le nombre de ses ministres et la classification des matières qui seront confiées à chaque département du ministère, et d'accorder au roi l'initiative sur cette matière, afin qu'il présentât des observations sur lesquelles l'Assemblée nationale statuerait ensuite.

(1) Voy. ci-dessus séance du 8 avril 1791, p. 601.

Le membre, qui a fait cette proposition, est venu hier au comité et il a reconnu que son zèle pour accélérer les travaux de l'Assemblée l'avait porté à une proposition directement contraire à son but. Il avait cru que ce serait un moyen plus simple de terminer en moins de temps ce qui concerne l'organisation du ministère, et il n'est pas difficile de prouver que ce moyen allongerait de beaucoup notre travail sur cette partie de la Constitution. Deux réflexions très simples vous feront sentir, d'ailleurs, que, outre la perte de temps, il y aurait du danger à ne pas régler en détail les fonctions du ministère.

Vous vous rappelez que, lors de l'organisation de l'armée, vous attendîtes fort longtemps le plan du ministre de la guerre ; que, sur le rapport de votre comité militaire, vous l'invitâtes à en présenter un second, qui fut aussi très longtemps attendu et qu'enfin le comité fit adopter un plan tout à fait différent de ceux du ministre. Je ne dis pas que la même mesure entraînât aujourd'hui les mêmes lenteurs, car le plan de votre comité de Constitution est imprimé depuis deux mois et les ministres l'adoptent; mais toujours en entraînerait-elle beaucoup.

Je dois ensuite observer, sur les autres propositions qui ont été faites, qu'il y aurait du danger à ne pas déterminer toutes les fonctions des différents ministres; les ministres seraient embarrassés, leur marche n'aurait pas la fermeté nécessaire au bien du service, et quand vous auriez des ministres, avec les meilleures intentions du monde, ils seraient inquiets de savoir s'ils doivent faire telle et telle chose ou remplir telles et telles fonctions.

De plus, la loi sur la responsabilité ne serait pas complète, si vous ne déterminez pas en détail leurs fonctions; mais ce qui doit trancher la question sur cette matière, Messieurs, et ce que le comité doit déclarer à l'Assemblée, c'est qu'au milieu d'une révolution, les différentes parties du royaume ayant perdu l'habitude de recourir aux ministres pour la plupart de leurs opérations, ayant même contracté l'habitude de s'adresser à l'Assemblée nationale, il est extrêmement difficile, à moins que vous ne l'ordonniez spécialement, de les renvoyer au ministère pour la partie qui regarde l'exécution des lois.

Je pourrais citer à l'Assemblée nationale plusieurs exemples qui lui feraient sentir la nécessité d'adopter les vues présentées par le comité; mais je me bornerai simplement à dire que les corps administratifs, avec les meilleures intentions du monde, ne voyant pas ici dans vos lois, ni dans la Constitution même, quels sont les objets de détail attribués aux ministres, refuseront dans ce moment même de communiquer avec les ministres et, en particulier, le refus que font la plupart d'entre eux de communiquer avec le ministre de l'intérieur pour ce qui concerne les ponts et chaussées. Je pourrais citer beaucoup d'autres faits de ce genre, qui viennent à l'appui de ce que j'avance.

Il est donc nécessaire, si vous voulez que les ministres agissent avec assurance et fermeté, et que les corps administratifs ne s'écartent pas de la ligne, de déterminer avec précision les fonctions ministérielles. Telles sont les raisons qui nous font persister dans notre projet. Je demande que la délibération continue, sauf à écarter, si l'on veut épargner le temps, la question de la séparation du ministère des colonies de celui de la marine.

M. **Anthoine**. Je crois que rien n'est plus instant que d'examiner la question de savoir si l'Assemblée doit ou non s'occuper de la division des fonctions entre les ministres.

Les premières idées que fait naître le titre soumis à votre discussion s'arrêtent naturellement sur plusieurs défauts extrêmement saillants. Ce n'est pas sans surprise que l'on voit attribuer au ministre de la justice le droit d'interpréter en quelque façon la loi et de faire adopter les interprétations dans tout le royaume, comme si toute interprétation de la loi n'appartenait pas essentiellement au législateur; ce n'est pas sans surprise qu'on voit ce même ministre chargé d'influencer, par son opinion, le tribunal de cassation dans les causes des particuliers, comme si alors il n'était pas le maître de faire pencher la balance en faveur de ses protégés, en surchargeant le droit de la partie favorisée de tout le poids de son autorité et de son crédit. On n'est pas moins étonné de le voir exercer une police d'administration et de surveillance sur tous les corps judiciaires et sur les individus qui en font partie, comme si les juges pouvaient être contenus autrement que par la loi, comme si toute administration de police était autre chose que l'arbitraire substitué à l'inflexibilité de la loi. La surprise redouble quand on voit les lettres de cachet rétablies, comme si le ministre de la justice n'avait pas à ses ordres les officiers de la gendarmerie nationale, les juges de paix, les accusateurs publics, pour faire arrêter et poursuivre, sur toute la surface de la France, les prévenus de ces grands délits qui compromettent la sûreté de l'Etat. On le charge de la constitution civile du clergé, comme si la loi n'avait pas pourvu à tout ce qui concerne cette partie, comme si chaque délit n'était pas prévu et puni.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il est douloureux à un rapporteur d'être obligé de dire qu'on doit prendre les faits tels qu'ils sont. On ne charge pas le ministre de la justice de la constitution civile du clergé; on le charge du maintien des lois sur cette partie comme sur toutes les autres. Je veux bien que M. Anthoine dénature tant qu'il voudra les projets des comités et même ce que peuvent dire les rapporteurs; mais je le supplie de prendre le plan tel qu'il est.

M. **Anthoine**. On met encore dans la main de ce ministre les assemblées primaires et les corps électoraux, qui ne doivent recevoir d'influence que celle qui émane du Corps législatif.

Ces erreurs, la complication de travail me déterminent à appuyer la proposition faite de renvoyer l'organisation du ministère au roi. Constamment fidèles à tous les principes de la monarchie, vous avez attaché le roi à toutes vos institutions, sans en excepter une seule; partout aussi vous avez fixé par des lois précises le mode d'influence du pouvoir exécutif sur chaque partie des établissements constitutionnels.

Mettez cette autorité en action. De vous dépendait la circonscription du pouvoir; de lui seul dépend le mode de son exercice. Séparez constitutionnellement le pouvoir exécutif, délégué au roi, des fonctions à départir à ses ministres, c'est créer une monstruosité, un pouvoir double, un pouvoir exécutif secondaire et indépendant; en un mot c'est altérer la loi de la responsabilité. Au contraire, dans mon système, un ministre a-t-il fait un acte suspect? On compare cet acte

avec le texte de la loi qui fixe les limites du pouvoir exécutif.

Tous les rapports de la loi avec son exécution sont ou vont être déterminés par les décrets mêmes qui forment chaque division de la Constitution. La Constitution finie, le pouvoir exécutif sera complet, et il sera impossible de citer une seule disposition législative ou constitutionnelle qui ne porte avec elle le mode précis d'après lequel elle doit être exécutée.

Comparez la simplicité de cette idée avec l'inutile et dangereuse action que votre comité veut vous donner sur la distribution des fonctions ministérielles. Considérez le Corps législatif perpétuellement arrêté dans sa marche par des difficultés sans cesse renaissantes, occupé à examiner si tel acte appartient ou non à tel département, si tel ministre n'a pas fait ce qu'un autre devait faire, quel déluge de plaintes et de réclamations, tant de la part des citoyens contre les ministres, que de celle des ministres les uns contre les autres. Voyez une lutte éternelle, scandaleuse, funeste au bien public, entre les législatures et le pouvoir exécutif. Voyez le temps consumé en débats, la confiance publique altérée, la tranquillité compromise, la dignité du monarque avilie. Quel danger, dira-t-on, y a-t-il à rassembler dans un seul décret toutes les attributions du pouvoir exécutif, déjà fixées à la vérité, mais éparses dans toutes les ramifications de la Constitution? Ce rapprochement formerait le code des ministres. Je réponds qu'il y a toujours du danger à répéter, à varier, à combiner et à décomposer le texte des lois. Plus on emploie de phrases et de paroles, et plus on donne carrière à l'arbitraire, aux interprétations erronées ou perfides. C'est surtout dans les tables imposantes, où sont gravées les destinées des hommes et des Empires, qu'il faut être avare de mots; trois mots forment six combinaisons, mais quatre mots en offrent vingt-quatre. Cette vérité mathématique n'est pas sans application en politique; et, d'ailleurs, quand vous jugeriez nécessaire de compiler en un seul corps tous les décrets d'exécution, il n'en résulterait pas la nécessité d'en faire vous-mêmes le classement. Je demande la question préalable sur la totalité du titre concernant les fonctions des ministres, et je propose d'y substituer les articles suivants :

« Art. 1er. Les législatures fixeront les sommes qu'elles croiront nécessaires d'affecter annuellement à chaque département, pour subvenir aux salaires des employés subalternes, aux frais de bureaux et autres dépenses jugées nécessaires.

« Art. 2. Au roi appartient la distribution des fonctions exécutives entre les départements établis par la Constitution, de même que l'organisation intérieure de chaque département.

« Art. 3. Chaque ministre dans son département exercera, sous sa responsabilité et conformément à la Constitution, la portion du pouvoir exécutif qui lui sera départie par le roi. »

M. **Robespierre** (1). Je crois, comme le préopinant, que rien ne serait plus dangereux que de créer un nouveau pouvoir ministériel. Si vous regardez le ministère comme faisant un pouvoir distinct de celui du roi, vous portez une véritable atteinte aux principes monarchiques, à ces principes qu'on a toujours opposés avec emphase, lorsque nous réclamions les principes de la liberté, à ces principes généraux, applicables à toutes les espèces de gouvernement. Si au contraire les ministres ne sont que les agents du roi, leurs fonctions doivent leur être distribuées par le roi. C'est pour le maintien des principes de la Constitution, des principes de la monarchie, que je m'oppose au plan du comité, et que je me fais un devoir de vous représenter le danger d'une loi qui servirait de texte aux ministres pour agrandir leur pouvoir.

Il n'y a que trois choses qui puissent vous occuper : la fixation des appointements, les règles de la responsabilité; enfin, les moyens nécessaires pour déterminer les personnes sur qui doit porter cette responsabilité. Quant aux fonctions, elles sont fixées par tous les décrets qui définissent le pouvoir exécutif.

En jetant un coup d'œil sur le tableau qu'on a prétendu faire des fonctions ministérielles, vous sentirez le danger de faire des articles qui, inutiles en eux-mêmes, comme je viens de le prouver, sont encore conçus en termes tellement vagues, qu'ils deviendront une source d'usurpations de pouvoirs.

On donne, par exemple, au ministre de la justice le droit d'éclairer les juges sur les doutes qui pourraient s'élever sur l'application de la loi, à la charge de présenter ensuite au Corps législatif les questions qui, dans l'ordre du pouvoir judiciaire, demanderaient une interprétation. Avec ces termes vagues d'*éclairer sur les doutes*, on accorde au ministre une interprétation provisoire, mais qui sera définitive dans son effet, car les difficultés seront si multipliées qu'il faudra bien que l'Assemblée s'en tienne aux décisions provisoires. N'est-il pas évident que l'esprit de cet article est de donner au ministre le droit d'influer sur les jugements? Voilà donc la première atteinte portée au pouvoir législatif!

A quoi tend encore ce projet? A donner au ministre de la justice le pouvoir d'interpréter les lois, c'est-à-dire d'usurper le pouvoir législatif; à lui donner le droit de maîtriser, de gourmander, d'avilir les juges par de prétendus avertissements nécessaires, par des ordres, par des censures arbitraires, sous le prétexte vague de les rappeler à la règle, à la décence de leurs fonctions, de les flétrir, de les insulter au moins sous le prétexte de rendre compte de leur conduite à chaque législature.

Et certes c'est une disposition bien étonnante, dans les circonstances où nous sommes, que de soumettre tous les magistrats nommés par le peuple à la censure générale du ministre, à l'accusation solennelle du ministre devant la législature. (*Applaudissements dans les tribunes, murmures dans l'Assemblée.*) Eh! quoi donc, il m'est bien permis de croire que ces magistrats-là ne seront pas les plus mauvais citoyens, ne seront pas les hommes les moins zélés pour la patrie; il m'est bien permis de croire que l'indulgence du ministre pourra porter particulièrement sur ceux qui seront les plus dévoués au ministère. Quel censeur pour une nation! Quel système que celui de livrer à un ministre jusqu'à l'honneur et la tutelle des magistrats populaires. A quoi sert encore ce projet?...

M. **Martineau**. Vous n'êtes pas dans la question.

M. **Prieur**. Il est dans la question.

M. **Robespierre**. A donner au ministre de

(1) Le discours de M. Robespierre est incomplet au *Moniteur*.

l'Intérieur un pouvoir qui n'est pas celui d'un ministre, qui n'est pas celui d'une magistrature digne d'un peuple libre, mais un pouvoir de despote ; à lui donner le droit d'altérer sans cesse les principes constitutionnels, en lui conférant le pouvoir de régler ce qu'on appelle vaguement les détails relatifs au régime constitutionnel, à la législation; en lui donnant une influence immense sur les assemblées primaires, administratives, sur toutes les assemblées populaires. Aussi sous l'impression vague de détails relatifs à ces objets, c'est-à-dire en lui assurant les moyens de renverser la base de la liberté et de la souveraineté nationale; que dis-je, en étendant son pouvoir jusque sur les gardes nationales, le plus ferme rempart de la liberté par l'expression générale de force publique.

Je ne veux point parcourir tous les articles de ce projet, qui tous présentent le même caractère et tendent directement à la perte de la liberté. De quoi pouvons-nous nous étonner, en pensant que l'on va jusqu'à attribuer aux ministres le pouvoir de faire arrêter les citoyens arbitrairement; que l'on a pu concevoir l'étrange idée d'en faire des lieutenants de police généraux de l'Etat; de renouveler les lettres de cachet, sous le nom de mandats d'arrêt; et cela sous le plus dangereux des prétextes, sous un prétexte servile digne du Sénat de Rome sous Tibère? Dans tous les cas, dit le projet, où le ministre jugera que la personne du roi est compromise, disposition qui bientôt érigerait en crimes de lèse-majesté les paroles mêmes qui concerneraient l'individu royal.

Je ne dirai pas qu'il serait dangereux de décréter ce projet, puisqu'il serait la ruine de la liberté et une contre-révolution écrite; mais je dis qu'il serait dangereux même de l'examiner, car de toutes ces dispositions enveloppées toujours des termes vagues, susceptibles de mille interprétations et de mille extensions, il resterait toujours quelque chose, d'autant plus que dans une assemblée aussi nombreuse, il est difficile d'analyser rapidement tant d'idées compliquées et d'en saisir tous les rapports! Craignons les erreurs auxquelles pourraient nous entraîner la précipitation, les sophismes, le tumulte; peut-être enfin toutes les causes qui, dans des occasions de cette nature, peuvent égarer la sagesse même des législateurs.

Je demande que l'Assemblée nationale se borne à régler le nombre des ministres, leurs départements; mais que, sur la fixation de leurs fonctions, elle s'en réfère à ses décrets précédents et à l'ensemble de la Constitution qui les a déterminés. Les paraphrases, les commentaires, les tableaux tueraient l'esprit même de ces décrets.

M **d'André**. J'adopterais volontiers ce système, qui abrège infiniment votre travail, s'il n'était inadmissible. Or, je prétends prouver que tout ce que vous venez d'entendre démontre la nécessité de nous occuper du projet du comité. Le préopinant dit que telle ou telle fonction donnée aux ministres, selon tel droit à remplir, sont incompatibles avec la Constitution. Je demande à présent à l'Assemblée, si elle décrétait simplement qu'il sera donné au roi 600,000 livres pour exécuter les fonctions du pouvoir exécutif, comment il serait possible qu'il y eût des gens qui exerçassent ces fonctions, puisque nous ne sommes pas d'accord nous-mêmes des fonctions qui appartiennent au pouvoir exécutif.

Il faut donc nécessairement examiner tous les articles, l'un après l'autre, amender ceux contre lesquels il y a des inconvénients; et je conviens que M. Robespierre en a présenté quelques-uns qui sont saillants.

M. Robespierre a sans cesse confondu, et on confond trop souvent dans l'Assemblée deux fonctions qui sont déléguées au roi. Le roi est chargé de la sanction des décrets et du choix des ministres et pour cela il n'y a pas de responsabilité. Il me semble qu'il faut distinguer le pouvoir royal qui participe à la législation et le pouvoir exécutif, c'est-à-dire les fonctions d'exécution remplies par des agents du roi responsables.

Or, pour que ces agents soient responsables, il faut que leurs fonctions soient déterminées; et ce qui prouve surtout que leurs fonctions doivent être déterminées, c'est que les préopinants ne sont pas d'accord avec le comité sur la nature de ces fonctions mêmes.

La proposition faite hier par M. Le Chapelier entraînerait évidemment des longueurs; mais le projet des préopinants, qui est de charger le pouvoir exécutif de faire définitivement, et sans la participation du Corps législatif, l'organisation du ministère, est bien autrement dangereux. Le roi serait maître de ne nommer, par exemple, qu'un seul ministre; et je demande si les amis de la liberté, qui disaient, il n'y a qu'un moment, que le plan du comité attribue au ministre des pouvoirs qui devraient être séparés; je demande si le cas que je viens de présenter ne doit pas alarmer bien davantage leur patriotisme.

On dit : Il faut décréter qu'il y aura 6 ministres; ensuite, qu'un tel sera chargé de la marine, un autre de la guerre, un autre de l'intérieur; et l'on ne sent pas qu'en reculant ainsi de retranchement en retranchement, on revient au projet du comité : car si vous décrétez qu'il y aura un ministre de l'intérieur, il faut définir ce que c'est que l'intérieur; il faut donc déterminer les fonctions de ce ministre, et par la même raison celle de tous les autres. Ne voit-on pas que les préopinants, en reprochant du vague au comité, en mettent bien davantage dans leur système, qui ne définit absolument rien? (*Applaudissements*) Je demande qu'on aille aux voix sur le projet du comité, sauf tous les amendements dont il est susceptible.

M. **Buzot**. La question à proposer est celle-ci : Renverra-t-on au roi l'organisation du ministère ou bien discutera-t-on le projet présenté par le comité?

M. **Lanjuinais**. Il ne peut y avoir d'autre question que celle-ci : y aura-t-il 6 ministres, ou 5 ou 4? Je demande qu'elle soit mise aux voix.

J'ajoute que si les fonctions des ministres ne sont pas déterminées par la loi, vous aurez bien une responsabilité pour ce qu'ils auront fait; mais vous n'en aurez pas pour ce qu'ils auront omis.

M. **Anson**. Il me semble que l'embarras de l'Assemblée ne vient que de ce que le projet du comité est très compliqué. Je crois que, pour déterminer le nombre des ministres, il faut commencer par faire la classification des matières qu'ils doivent gérer; je demande qu'elle soit faite aujourd'hui.

M. **Barnave**. J'observe à l'Assemblée qu'il me semble que ces remarques séparées nous écartent absolument de la question. La question d'ordre actuelle est de savoir si la division et la détermi-

nation de chaque département du ministère est un objet législatif qui doit être décrété par le Corps législatif.

Or, pour nous déterminer sur ce point, il me paraît de toute évidence que la division du nombre des départements et leurs limites respectives sont un objet législatif.

La Constitution a créé le roi dépositaire du pouvoir exécutif : elle a voulu en conséquence qu'il nommât les agents qui exercent pour lui ce pouvoir exécutif suprême ; mais elle doit vouloir, elle doit établir que les fonctions en soient gérées d'une manière qui convienne à l'intérêt public, qui ne puisse dans aucun cas grever l'Empire ou énerver la responsabilité.

La Constitution donne au roi le pouvoir exécutif et le droit d'en nommer les agents; mais elle donne nécessairement au Corps législatif le droit de régler le nombre de ces agents, de leur distribuer leurs fonctions. Il est évident que de la manière dont le ministère sera constitué dépend son utilité, qu'il peut devenir nul ou absolu et s'arranger de façon à éluder la responsabilité. C'est donc à la législation que tient essentiellement l'organisation du ministère.

On a proposé hier, à la vérité, une forme qui tendrait à donner au Corps législatif la décision et au roi la proposition. Cette forme n'est pas admissible : elle tendrait à prolonger indéfiniment les travaux de l'Assemblée; car le Corps législatif, accordant la proposition au roi, renverrait au roi, pour proposer un autre projet, ce qui, par une supposition de propositions et de refus, pourrait n'avoir aucun terme ; et, en définitive, le Corps législatif n'aurait jamais assez de pouvoir pour obliger de donner une proposition précise, pour établir un tel état, une telle division, une telle démarcation de fonctions, que l'avantage de la nation fût assuré.

Je crois donc que, sur cet objet, il n'y a aucune difficulté sérieuse et que nous devons commencer par nous déterminer sur ce point : qu'au Corps législatif appartient de déterminer les fonctions générales du ministère.

La question se réduit donc à ceci : l'organisation du ministère est-elle un objet législatif ? Je demande que ce point soit préliminairement décidé et que l'Assemblée décrète qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer sur le nombre, la division et la démarcation du ministère.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Comme je suis de l'avis de M. Barnave, je prie M. le Président de mettre cette proposition aux voix.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer sur le nombre, la division et la démarcation du ministère).

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il me semble que, pour abréger la discussion, il est convenable de discuter d'abord quel sera le nombre des ministres. Je répète de nouveau, au nom du comité, que des motifs puissants d'intérêt public l'avaient déterminé à proposer la séparation du ministère des colonies de celui de la marine ; si l'on prouve au contraire que l'intérêt des colonies exige de les tenir réunis, le comité n'y formera aucune opposition.

M. **Moreau de Saint-Méry**. Messieurs, s'il existait des hommes doués d'un génie assez vaste pour saisir l'ensemble de l'administration d'un grand royaume, ce serait à l'un de ces hommes qu'il faudrait confier le soin de diriger la machine du gouvernement; et son impulsion distribuant le mouvement nécessaire à chaque partie, à chaque ressort, tous les effets se ressentiraient de l'influence heureuse d'un moteur unique. Mais les combinaisons différentes et multipliées qu'offrent toutes les parties de l'organisation politique d'un Empire tel que la France, exigent des divisions d'autant plus indispensables, que c'est un effort pour la nature elle-même que la création d'un génie, et que d'ailleurs notre administration veut une trop grande masse de connaissances pour qu'elles puissent être réunies dans un seul homme.

Mais faut-il, dans cette persuasion qu'il ne peut exister pour nous un ministre universel, multiplier les ministres sans utilité? Faut-il imaginer des séparations, lorsque les choses réclament l'unité par leur nature, et augmenter les agents pour ne produire qu'un effet égal et même un effet moindre? C'est cependant à ce résultat que vous mène le comité de Constitution, Messieurs, lorsqu'il vous propose d'avoir un ministre particulier des colonies.

Je suis bien éloigné de vouloir contredire ce que le comité a imprimé sur l'importance des colonies, et ce ne sera pas dans l'esprit de celui qui est chargé de vous parler de l'intérêt spécial de l'une d'elles, et qui se consacre depuis 16 ans à l'étude de tout ce qui peut rendre ces possessions éloignées intéressantes, qu'il s'élèvera le moindre doute à cet égard. Mais ce que je ne pense pas comme le comité, c'est qu'en établissant un ministre des colonies, la métropole aura plus de moyens de montrer sa constante affection pour les colons, et qu'il en résultera des avantages sans nombre en faveur de l'agriculture et du commerce du royaume.

Votre comité a encore vu dans les troubles qui désolent depuis trop longtemps les colonies, un motif d'accélérer la séparation des deux départements; il lui semble que pour ramener le calme et l'ordre dans les colonies, il faut que le Corps législatif reçoive des détails propres à lui faire distinguer le vrai au milieu de discussions épineuses; et il croit qu'un ministre surchargé du travail relatif à la marine, se trouverait dans l'impuissance de bien remplir des fonctions aussi multipliées.

Cependant, Messieurs, le comité de Constitution espère d'une part que le moment d'erreur qui agite les colonies passera, et de l'autre que le département de la marine *présentera à l'ambition d'un ministre un vaste champ de réformes*, et c'est de cet espoir qu'il tire cette conclusion (qu'il me permettra de ne pas trouver naturelle), qu'il faut avoir un ministre de la marine et un ministre des colonies; c'est-à-dire, deux agents, précisément parce que le travail qui était rempli par un seul sera diminué.

Il y a environ 6 mois que le bruit de la division du ministère de la marine et des colonies se répandit. A la vérité l'on supposait alors un système qui ne laissait rien à désirer du côté de l'absurdité, puisqu'on prétendait que les diverses parties de l'administration des colonies devaient être démembrées et unies aux parties des différents ministères avec lesquelles on leur trouvait de l'analogie, du moins quant à la dénomination. Je m'empressai de répandre quelques idées que je serai forcé de reproduire dans la discussion actuelle, quelque invraisemblable qu'il paraisse d'abord que ce qui me servait à combattre le plan qui faisait en quelque sorte disparaître les colo-

nies de l'administration, puisse être applicable au projet du comité, qui leur accorde, et pour elles seules, un ministère distinct et séparé.

Lorsque la France conçut la pensée de favoriser les entreprises de quelques hommes hardis qui avaient été chercher dans le nouveau monde des ressources pour leur industrie ou de l'aliment pour ce sentiment qui pousse l'homme vers les choses nouvelles, ce fut Richelieu, alors grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et du commerce de France, et premier ministre, qui dirigea ces essais. Malgré leur timidité ils annonçaient que cet homme, avide de puissance, voulait que celle de la France qu'il gouvernait, franchît les bords de l'Océan, et qu'elle allât contenir et balancer celle des autres nations de l'Europe dont l'ambition avait déjà abordé la terre de l'Amérique.

Mais soit qu'on crût, à cette époque, que les Français qui allaient s'établir aux colonies, auraient à traiter avec les naturels du pays; ou, ce qui est plus vraisemblable, qu'on craignît qu'à d'aussi grandes distances des entreprises faites par des individus qui agissaient plutôt en conquérants qu'en colons, n'occasionnassent des démêlés politiques, on donna en 1628 (c'est-à-dire 2 ans après), le département des colonies à Bouthillier, secrétaire d'Etat, chargé des affaires étrangères et qui les transmit à trois de ses successeurs.

Les colonies passèrent 41 ans dans cet état qui tenait de la nullité, lorsqu'un homme, dont le génie était sans cesse occupé de l'agrandissement du commerce, sentit qu'une colonie ultramarine n'était autre chose qu'un établissement commercial et entrevit la prospérité de la France dans ces points éloignés dont la faiblesse accusait alors l'ignorance du gouvernement.

Mais Colbert, en saisissant cette première vérité, ne fut pas moins frappé du rapport essentiel que la nature a mis entre les colonies, qui entretiennent et augmentent la marine, et la marine qui protège, défend et conserve les colonies. Il jugea qu'elles ne devaient former qu'un seul ministère; et, comme si son esprit eût pressenti que la prospérité des principales puissances européennes se mesurerait un jour sur le degré de splendeur de leurs colonies, il choisit en 1669 un ministère qui devait féconder des germes aussi heureux et aussi utiles au bonheur de la France.

Malgré l'instabilité qui s'est fait remarquer dans tous les points de l'administration du royaume, malgré tout ce que l'ambition des grands et des protégés a fait imaginer pour multiplier les faveurs par la division et par la multiplication des places, il n'a jamais été question de séparer le ministère de la marine et des colonies. Il semblait que l'ombre de Colbert dût épouvanter ceux qui auraient entrepris de censurer sa pensée, à laquelle je ne paye pas un tribut idolâtre, parce que je sais qu'il ne faut pas croire à l'infaillibilité ministérielle, même dans les *Colbert*, mais qui me semble un grand argument lorsqu'une expérience de 122 ans lui a ajouté tout son poids.

Le comité de Constitution n'a pas daigné nous donner une raison qui blâmât cet ordre de choses qu'il faudrait cependant n'abandonner qu'autant qu'il serait sujet à des inconvénients; car je ne puis prendre pour un motif suffisant le désir de prouver aux colons l'affection de l'Assemblée nationale, parce qu'ils auront un ministre des colonies, et la crainte qu'un seul ministre ne soit accablé à l'avenir sous le faix de ces deux départements.

Pour mieux convaincre l'Assemblée que le comité n'a pas puisé son opinion surtout dans la dernière considération, je n'ai besoin que du rapport lui-même. En effet, le comité par la formation d'un département colossal, si je puis m'exprimer ainsi, dans le ministère de l'intérieur, nous a prouvé qu'il croit à des forces bien supérieures à celles que peut exiger un ministère composé de deux départements de la marine et des colonies.

Ce ministère, tel qu'il subsistait au moment de la Révolution, comprenait la marine, les galères, toutes les colonies, mêmes celles de l'Inde, les pêches, les consulats et le commerce maritime.

Il est essentiel de dire que par rapport aux colonies le ministre en était le législateur, le chancelier, le contrôleur général et qu'il réunissait à lui seul toutes les autorités; avec cette circonstance remarquable, que son pouvoir y était tel qu'une de ses dépêches équivalait à une loi.

Hé bien, avec tant de soins et de détails, un seul ministre suffisait; et, qu'on ne croie pas que ce fut de son impuissance à les remplir, que les colons se plaignaient. C'était presque toujours de ce qu'il ne s'occupait d'eux que pour les tenir sous le joug, que pour maintenir et consacrer des actes de despotisme que des chefs employaient toujours avec impunité, jusqu'à ce que la faveur qui les avait nommés leur fît donner des successeurs également soutenus, à cause de la maxime de ce temps-là, que l'autorité, même tyrannique, ne devait pas rétrograder.

Aujourd'hui, Messieurs, vous avez appelé les colons à participer aux bienfaits de la régénération de l'Empire. Eux qu'on repoussait autrefois avec une sorte de dédain, de toutes les places de leur administration, vous les avez chargés de travailler au bonheur de leur pays; c'est d'eux-mêmes que vous voulez apprendre quelles voies pourront les y conduire plus sûrement. Vous avez fait asseoir au milieu de vous leurs représentants désormais confondus avec ceux de la nation entière; que de peines cet heureux changement épargnera au ministre quelconque à qui le département des colonies sera confié!

Et, Messieurs, ne faut-il pas compter aussi parmi les économies faites sur le temps des ministres, celui que vous les avez dispensés de perdre en intrigues, en fausses protestations, en démarches viles et quelquefois déshonorantes. Je ne puis m'empêcher de rappeler ici la réponse d'un ex-ministre en réputation, à qui l'on disait que le ministère devait être bien pénible à remplir, à cause de son importance, surtout quand, comme lui, on avait eu la réputation d'un grand travailleur. Ah! répondit-il, *j'ai consommé plus de temps pour me maintenir dans ma place que je n'en ai employé à la remplir; et cependant cette place m'a échappé lorsque je m'en doutais le moins.*

Les colonies supposées en départements pour les comparer à ceux du royaume, pourraient (d'après une évaluation où l'on ne me reprochera pas de favoriser mon opinion) en former 18, savoir :

| | |
|---|---|
| La Martinique............ | 2 départements |
| Sainte-Lucie et Tabago..... | 1 |
| La Guadeloupe et ses dépendances...................... | 2 |
| Cayenne................. | 1 |
| Saint-Domingue.. ........ | 4 |
| Les îles de France et de | |

| | |
|---|---|
| Bourbon | 2 |
| L'Inde | 2 |
| Les comptoirs épars du Sénégal, Gorée, Saint-Pierre et Miquelon, la Côte d'Afrique, etc. | 4 |
| Total | 18 départements |

C'est-à-dire moins du quart du nombre de ceux du royaume. Et cependant le comité de Constitution, qui a donné le soin des 83 départements à l'un des 5 directeurs généraux sous le ministre de l'intérieur et qui ne les compte visiblement que pour le cinquième de ce ministère, pense qu'avec moins du quart de ce cinquième, ou moins d'un vingtième au total, on peut faire un ministère des colonies.

Supposera-t-on qu'en remplacement de ce qui paraît manquer par ce calcul au ministère des colonies, le comité lui a accordé de nouvelles attributions qui n'appartenaient point dans l'origine aux 2 départements réunis? Cette supposition, Messieurs, serait absolument gratuite. Le ministère des colonies, tel qu'on vous propose de l'organiser, ne reçoit rien d'étranger au ministère dont on voudrait le détacher; et dans cette division toute la faveur est pour le département de la marine. En vain le comité a-t-il semblé faire un partage égal par la place qu'il fait occuper dans l'imprimé à chacun de ces départements et par le nombre semblable d'articles; il faudrait être bien complètement ignorant sur la nature des objets pour être séduit par cette symétrie, sans doute l'ouvrage du hasard.

Le comité, non content d'avoir réuni au département de l'intérieur proprement dit, le département des finances, a encore été dépouiller d'autres ministères, comme pour tout accumuler sur un seul point. C'est ainsi qu'il a attribué au ministre de l'intérieur le commerce maritime, et les pêches qu'il enlève ainsi à l'ancien département de la marine et des colonies.

Je demande s'il est rien d'aussi choquant qu'une disposition qui veut que le ministre de l'intérieur du royaume de France ait, dans ses détails, le commerce maritime de l'Inde. Comment les expressions, en s'aheurtant elles-mêmes, n'ont-elles pas averti le comité de Constitution que ce rapprochement était, pour ainsi dire, contre nature? Autrefois le contrôleur général des finances dirigeait le commerce de l'Inde, parce qu'il fallait le concilier avec les autres détails des finances dont il était chargé, et encourager une compagnie exclusive par des primes et des prohibitions. Mais depuis 1769 que le commerce de l'Inde était devenu libre, il était rentré au ministère de la marine et des colonies, dont il n'a pas été séparé, lorsque le privilège exclusif de la compagnie a été rétabli en 1784 : privilège exclusif qui s'est évanoui comme les autres abus, lorsqu'il a été soumis à votre examen.

Le mot de pêche maritime ne choque pas moins que celui de commerce maritime, lorsqu'il faut le faire rapporter au ministre de l'intérieur avec lequel la pêche ne saurait avoir aucun rapport immédiat. Celle de la morue, par exemple, est une espèce de culture, si l'expression m'est permise, pour les habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon et pour les marins d'Europe, qui vont s'établir, pendant l'été, dans les havres d'une partie de l'île de Terre-Neuve. L'administration de ces colonies n'a même et ne peut avoir que ce seul et unique objet.

Dira-t-on, pour appuyer le système du comité, que le commerce et la pêche maritimes ayant de l'influence sur la richesse et la prospérité du royaume, ils peuvent être soumis au ministère de l'intérieur, qui semble être plus intimement uni au royaume? Mais si ce raisonnement avait quelque justesse, il n'y aurait plus qu'à en tirer cette conséquence alors également juste, c'est qu'il ne devrait y avoir qu'un seul ministre sous lequel les divers départements ne seraient plus que des bureaux ou que des directions générales. En effet, je ne vois pas un seul ministère qui n'ait plus ou moins d'influence sur la richesse et sur la prospérité nationale; fût-ce même celui de ces colonies qui versent annuellement 240 millions dans le royaume.

Le comité donne encore au ministre des affaires étrangères les négociations avec les puissances de l'Inde et de l'Afrique.

On est tenté de se demander si le comité de Constitution a fait sur ce dernier objet une proposition sérieuse, quand il a cru enrichir la diplomatie de la France, par des négociations avec les puissances de l'Afrique. Comment le comité veut-il qu'on entende ce que c'est que des négociations du ministre des affaires étrangères de France avec le roi des Yoloffs, le roi de Bambouc, le roi de Congo, le roi de Mahis, le roi des Poules et cette multitude d'autres rois, à demi-nus, dont nos comptoirs d'Afrique sont entourés, et avec lesquels un capitaine de navire marchand ou tout au plus le simple chef d'un comptoir, traite d'égal à égal.

Les rois et les princes de l'Inde sont, à la vérité, d'une autre espèce, et le pouvoir d'une puissance rivale, dans cette partie du monde, rend leur politique plus intéressante pour nous. Mais est-ce au ministre des affaires étrangères à se charger de ce seul détail, à 5 ou 6,000 lieues de lui? Quel danger n'y aurait-il pas, qu'un agent diplomatique isolé, qui aurait son chef à un aussi grand éloignement et qui serait en quelque sorte indépendant des administrateurs coloniaux placés par un autre ministère, ne compromît par une négociation indiscrète le sort des établissements français de l'Asie? Le gouverneur de l'Inde ne saurait quelquefois que par des hostilités que la paix est rompue entre les Français et un prince indien, ou entre les Français et les autres nations européennes établies dans l'Inde. Il n'y aurait nul concert entre le préposé du ministre des affaires étrangères et ceux d'un autre ministère, et la France se trouverait peut-être en guerre avant d'en avoir même conçu la possibilité ou la cause.

Aujourd'hui que ces négociations font partie des fonctions des administrateurs, ils les combinent avec leur propre situation, avec l'état de nos établissements; ils rendent compte de leurs opérations, que le ministre de la marine et des colonies fait connaître à celui des affaires étrangères. Si les détails reçus ont quelque rapport à d'autres puissances européennes, c'est le ministre des affaires étrangères qui les traite; et il agit alors comme pour un fait qui se serait passé dans l'une de nos Antilles, par exemple, et qui intéresserait une couronne étrangère, c'est-à-dire qu'il en a toute la négociation. C'est par ses rapports avec les cours étrangères, qu'il juge de la nécessité de certaines mesures que le ministre de la marine et des colonies fait exécuter, comme celui de la guerre fait marcher des troupes sur une frontière qu'il croit menacée. Mais du moins cet ordre de choses est-il fondé sur l'importance que les gouverneurs des établissements coloniaux,

responsables de leur défense, soient spécialement chargés de la surveillance de tout ce qui peut intéresser cette protection et cette défense.

Je viens maintenant à la combinaison que le comité a adoptée pour la division des détails de chacun des deux départements de la marine et des colonies, supposés séparés et formant deux ministères.

J'ai déjà dit que dans ce partage les préférences étaient toutes pour le ministère de la marine, ou plutôt qu'il réduisait à rien celui des colonies. Le projet accorde avec raison au ministre de la marine tout ce qui concerne la création matérielle et l'administration de cette partie de la force armée ; celle des condamnés aux travaux publics des ports du royaume, *la police des équipages* employés aux grandes pêches, et ce qui concerne aussi les classes dans le royaume, les récompenses et l'avancement des agents de la marine militaire, et l'emploi des fonds qui ont une destination navale. Mais je n'entends pas comment l'article de la direction des forces navales et des opérations militaires de la marine, et ceux de la correspondance avec les consuls et agents du commerce de la nation française au dehors, et avec les directoires des départements, en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer, pourraient être exécutés dans les colonies, désormais séparées du ministère de la marine.

Je parlerai bientôt des obstacles qui existent pour cette exécution; mais je dois considérer en cet instant ce qui compose le lot que le comité donne à un ministre des colonies. Je trouve : 1° l'exécution des lois touchant le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent de l'Amérique, à la côte d'Afrique, et au delà du cap de Bonne-Espérance; 2° la surveillance et la direction des établissements et comptoirs français en Asie et en Afrique, excepté ceux des États de la Porte ottomane, des régences de Barbarie et de l'empire de Maroc, qui appartiendront à la marine; 3° les approvisionnements, les contributions, les concessions de terrains et la force publique intérieure des colonies; 4° les détails de la défense locale et intérieure des colonies, c'est-à-dire les fortifications, les batteries de côtes, les magasins d'artillerie et dépendances; 5° le travail des nominations à faire par le roi; 6° celui des récompenses dues aux fonctionnaires publics; 7° les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies; 8° l'emploi des fonds attribués à ce département; 9° et enfin les comptes annuels à rendre à la législature.

Vous n'oubliez pas, Messieurs, que j'ai démontré que le détail de l'exécution des lois aux colonies n'équivaut pas au quart d'un détail semblable pour les 83 départements du royaume; et cela est vrai, même en y ajoutant le travail relatif aux approvisionnements, aux contributions et aux concessions de terrains. Mais, supposons qu'en y réunissant la surveillance et la direction des comptoirs et établissements d'Asie et d'Afrique, qu'on veut bien laisser au département des colonies, les détails de la défense locale, les nominations royales et les autres détails dont le comité a fait un pompeux étalage, on parvienne à un résultat égal au soin des 83 départements, il se trouvera donc, en dernière analyse, que le ministère des colonies méritera d'être comparé à la section confiée à l'un des 5 directeurs généraux qu'on propose de placer sous le ministre de l'intérieur.

Hé quoi ! c'est lorsque le comité de Constitution a ainsi appauvri, mutilé et décharné ce qui ne forme encore aujourd'hui qu'une partie d'un ministère, qu'il vient vous proposer d'en faire un ministère particulier : il effile la statue, et lorsqu'elle ne représente plus qu'un squelette, il veut que vous lui donniez un magnifique piédestal.

Mais quel serait donc le motif plausible de retrancher cette portion de détails au ministère de la marine? Le comité a laissé entendre, comme je l'ai déjà remarqué, que ce ministère est surchargé : cependant il a pu, depuis 122 ans, administrer les colonies; et outre que ces dernières offriront moins de travaux qu'autrefois, l'administration de la marine sera aussi allégée par les travaux du Corps législatif, qui, il le faut avouer, simplifieront beaucoup ceux de tous les ministres.

Mais, en temps de paix, le ministère de la marine n'offre que des détails mécaniques dont le ministre ne doit voir que des résultats. En temps de paix, que sera-ce donc que les soins des colonies, à l'égard desquelles le comité fait valoir le besoin de renseignements certains sur les troubles qui les agitent, comme si ces troubles n'étaient point passagers, et comme si les commissaires civils, que l'Assemblée nationale a prié le roi d'y envoyer, ne devaient pas procurer d'eux-mêmes ces détails qui causent la plus petite surcharge de peine au ministre?

Il est donc très peu raisonnable de proposer de faire un ministre des colonies, qui, d'après le projet du comité, dont l'on pourrait inférer que la partie de la justice dans les colonies appartiendra au ministre de la justice du royaume, n'aurait pas de quoi employer 12 commis, ni de quoi s'occuper soi-même.

Il est donc très peu raisonnable de faire un ministère pour la marine seulement, lorsque ce ministère ne présente plus que des opérations moins nombreuses qu'autrefois, indépendamment même du retranchement qui en détacherait les colonies.

J'irai même plus loin, Messieurs, sur ce point, et je dirai qu'il y aurait peut-être un grand inconvénient politique à former actuellement un ministère qui ne comprendrait que la marine, parce que ce système tendrait en quelque sorte à faire de la force navale un corps absolument à part; ce qui contrarierait même toutes vos vues sur la marine et les bases constitutionnelles que vous lui avez déjà données. Il est bon que tout lui rappelle cette vérité, longtemps méconnue, que son but n'est autre chose que la protection du commerce; ce qui, je l'observe en passant, prouve que les colonies doivent être dans un rapport immédiat et continuel avec la marine. Je dis que ce qui affaiblirait cette vérité serait mal vu, quoique personne ne soit plus convaincu que moi que les qualités les plus essentielles distinguent notre marine, à laquelle il ne manque peut-être que l'oubli de quelques préjugés destructeurs de toute émulation, pour être la première marine de l'Europe.

Mais ce que la saine politique semble refuser de permettre à l'égard d'un ministère de la seule marine, elle le défend quand on veut séparer le ministère de la marine de celui des colonies.

Je suis tout aussi susceptible qu'un autre de payer un tribut à l'amour-propre, qui conseille à des colons de trouver flatteur d'avoir un ministre des colonies.

Je suis aussi sensible que qui que ce soit aux motifs d'affection du Corps législatif, invoqués

par le comité à l'appui de son opinion; et j'éprouve, à cet égard, un sentiment que mes compatriotes partageront tous.

Mais si la France nous aime comme j'en suis convaincu, il en est une preuve éclatante qu'elle ne peut refuser à notre amour pour elle, c'est de vouloir nous conserver; et, si tel est son désir, comme tel est son intérêt, qu'elle n'oublie pas que l'unique moyen conservateur des colonies, c'est la marine; et qu'au lieu de nous éloigner de ce moyen, il faut le rendre inséparable de son objet.

Et ce plan, nécessaire à la gloire et au bonheur du royaume et des colonies, échappe au comité! Il sépare les ressources des besoins; il voit, sans frémir, les lenteurs, les indécisions, les rivalités qui peuvent s'élever entre deux ministres; tandis que l'effet d'une seule volonté fait disparaître ces obstacles dont l'effet est incalculable!

J'ai déjà eu l'occasion de dire ailleurs que pendant près d'un siècle les officiers de la marine royale s'étaient défendus d'obéir aux gouverneurs de ces colonies, pour l'utilité desquelles la marine existe principalement. Les matériaux de l'histoire de ces possessions lointaines ne m'ont que trop offert d'exemples, depuis les campagnes du maréchal d'Estrées jusqu'à nos jours, de discussions et de démêlés qui n'ont peut-être que trop influé sur les événements publics. On a vu l'ancien gouvernement qui était la réunion la plus bizarre et la plus difficile à expliquer du despotisme qui voulait tout, et de la faiblesse qui laissait tout envahir, réduit à imaginer des grades fictifs dans la marine pour les chefs des colonies, afin que la marine qui n'estimait alors rien à l'égal d'elle-même, parût du moins avoir habillé l'autorité à laquelle il lui fallait obéir. Ces désordres scandaleux existaient cependant lorsque l'impulsion était donnée par le même ministre, aux agents de la marine et à ceux des colonies; et que sera-ce donc s'ils la reçoivent désormais de deux points différents?

C'est cependant cette divergence dans les mouvements, que le comité vous propose d'adopter. A-t-il bien réfléchi au danger effrayant d'envoyer à plusieurs milliers de lieues des moyens dont la disposition appartiendra à celui qui, n'ayant aucune influence directe sur les lieux qu'il faudra protéger et défendre, agira d'une manière indépendante de ceux à qui l'état aura confié la conservation immédiate et l'administration de ces mêmes lieux?

On donne au ministre des colonies leur défense intérieure, et à celui de la marine leur défense extérieure. Mais l'esprit conçoit-il que ces deux défenses puissent être séparées et distinctes?

La défense extérieure est favorisée et augmentée par les batteries des côtes, par les fortifications, par les secours en hommes et en vivres qu'on procure à une escadre, à une armée navale; et la défense intérieure est à son tour favorisée et augmentée par le feu des vaisseaux, par leurs croisières, par les secours d'hommes et de vivres qu'ils peuvent procurer pour un mouvement militaire, par les moyens de transports qu'ils offrent, afin d'augmenter la résistance dans un point attaqué ou menacé; en un mot j'oserais presque dire que l'intérieur d'une colonie ne peut être bien défendu que par des ouvrages avancés, et ces ouvrages ne sauraient être autre chose que des vaisseaux. Mais il y a entre les moyens du dedans et ceux du dehors, une dépendance et un transport qu'il faut conserver, bien loin de tendre à diviser.

Dira-t-on que les mesures auront été concertées entre les deux ministres? Mais il y aura l'inconvénient de l'attente et de la nécessité de réunir deux opinions.

Mais alors il faudra sans cesse placer l'un des chefs sous les ordres de l'autre; ce qui, dans la supposition qu'ils appartiendront à deux ministres différents, n'est pas propre à faire espérer un grand accord dans l'exécution.

On m'objectera peut-être que chez un peuple libre, qui veut que l'intérêt de l'Etat l'emporte sur toutes les considérations individuelles, des punitions éclatantes, des responsabilités solennellement exercées, apprendront à ceux qui auront écouté les passions, que la patrie n'est pas impunément négligée. Insuffisante ressource quand elle est tout ce qui reste pour tenir lieu, par exemple, de la perte d'une importante colonie! Mais l'intérêt même de cette responsabilité est qu'il y ait unité lorsqu'il faut l'exercer. Comment, avec le concours de plusieurs ministres, pourrez-vous toujours discerner ce qui sera justement imputable à l'un ou à plusieurs d'entre eux, dans des faits qui se seront passés à plusieurs mille lieues? Plus il y aura de volontés agissantes, plus il sera difficile de séparer ce qui sera l'effet de chacune d'elles; et cette responsabilité qui sera plutôt un mal nécessaire qu'un bien réel, puisqu'elle n'aura lieu qu'à cause de maux déjà produits, vous échappera le plus souvent. D'ailleurs, Messieurs, il y a tant de manières d'employer, même sans les laisser apercevoir la malveillance, le défaut d'intérêt, pour faire avorter un projet qu'on n'a pas conçu ou auquel on est contraire, qu'il est dangereux de laisser à plusieurs volontés la faculté de se contrarier. La Constitution fera éclore à coup sûr de grandes vertus publiques, mais le cœur humain avait sa Constitution bien antérieurement à la nôtre; et quand les germes de division ne seront pas soigneusement détruits, rien ne manquera au besoin, pas même les contrariétés des éléments, s'ils sont nécessaires pour cacher le défaut de zèle.

Mais ces dangers qui semblent appartenir plus expressément au temps de guerre et aux opérations qu'il peut rendre nécessaires, ne sont pas les seuls à remarquer dans la division des deux départements.

On a vu que le projet du comité porte que l'administration et la police des classes des gens de mer, et la police des ports et rades des colonies, continueront d'appartenir au département de la marine. Il est certain que sur ce point le comité a eu des renseignements fautifs, puisque la possession de ces objets appartient, au contraire, au département des colonies.

L'administration des classes a toujours été, et est encore entre les mains d'officiers coloniaux très distincts des commissaires aux classes de France, et sous les ordres des intendants et ordonnateurs des colonies. Il serait trop extraordinaire en effet, que dans l'intérieur d'un département il y eût des officiers sédentairement établis, qui fussent autorisés à régir une administration aussi importante que celle des classes, avec l'indépendance de l'autorité locale. De plus, cela est impossible, depuis que par les décrets de l'Assemblée nationale le concours des municipalités est nécessaire dans la partie des classes; décrets qui en les supposant modifiés pour les colonies, ne peuvent manquer d'y être appliqués

quant à leur but, qui est d'empêcher tous les abus dont cette partie d'administration est susceptible, et qu'il serait trop aisé de reproduire et de multiplier à d'aussi grandes distances.

Quant à la police des ports et des rades dans les colonies, il est vrai que les officiers de la marine ont souvent cherché à s'en emparer; mais cette tentative, qui a donné lieu à plus d'une contestation grave, a toujours échoué, et cette police est constamment restée à l'autorité locale, qui a encore pour elle le bénéfice de la possession.

Comme il n'y a point de ports dans la plupart des colonies, il a été établi que les bâtiments, avant leur déclaration d'arrivée aux amirautés et après avoir pris les expéditions pour leur départ, seraient soumis aux mêmes règles que dans les rades de France, et que, pendant le reste de leur séjour, ils seraient regardés comme étant dans un port où la marine ne peut avoir aucune espèce d'inspection.

Et que va devenir cette inspection militaire dans les rades mêmes de France? Partout les bâtiments marchands ne vont plus être soumis qu'à la loi; et certes, c'est au département des colonies, aux administrateurs et aux tribunaux des colonies que doit appartenir dans les colonies l'exécution des lois qui les intéressent essentiellement.

Il serait infiniment difficile de déterminer les colons à s'interdire la police des ports et rades dans son influence sur la paix intérieure des colonies, parce qu'il faut remarquer que dans une île, les ports et les rades forment ses abords externes, et sont, si je puis le dire, ses grands chemins. Il y a donc un intérêt majeur d'employer une surveillance active dirigée de l'intérieur et appliquée par la puissance locale.

Je ne puis m'empêcher d'observer, en ce moment, une chose qui me frappe dans toute la partie du projet du comité relative aux fonctions des deux ministres de la marine et des colonies, et qui peut échapper facilement à des personnes pour qui les objets ne sont pas très familiers. C'est d'abord que l'idée de la division des deux départements soit venue lorsque le ministre qui les réunit en ce moment ne cesse de publier que tel est son vœu. C'est ensuite que le ministère de la marine emporte presque tout dans le partage, et que ce soit sous le ministère d'un officier de la marine que cette distribution se fait, lorsqu'il n'y a pas de ministre des colonies pour le contredire. C'est enfin que l'organisation proposée pour le ministère de la marine réalise un plan bien ancien, toujours repoussé, mais toujours reproduit, c'est-à-dire l'établissement d'espèce d'amiraux dans les colonies, qui exerceront une autorité en quelque sorte indépendante de celle des gouverneurs, et dont on prétend que l'exemple est tiré des colonies anglaises.

Les deux premières circonstances ne me paraissent pas faites pour répandre la défaveur sur l'opposition que je forme à la séparation des deux départements; et je dis, sur la troisième, que, dans presque toutes les colonies anglaises, les gouverneurs ont par leur commission le commandement des forces de terre et de mer, et qu'ils sont en outre chargés de la vice-amirauté, c'est-à-dire de la connaissance de toutes les contestations et de tous les délits maritimes. A la vérité, leur autorité ne s'étend pas sur les hommes de la marine royale, lorsqu'ils n'ont pas commis les délits à terre, parce qu'alors ils sont soumis à la cour martiale; mais puisqu'à présent le Code pénal de la marine a statué sur ce point, il n'y a pas de raison pour qu'il existe des amiraux français, qui aillent au loin réveiller l'idée d'une puissance qui trouverait peut-être dans l'exercice de ses prérogatives celle de rivaliser avec les gouverneurs, sur lesquels je crois qu'il faut faire porter toute la responsabilité de la conservation des colonies.

Au surplus, quand bien même on offrirait quelque exemple de cette espèce d'indépendance du chef des forces navales dans une colonie anglaise, je dirais encore que la constitution anglaise, laissant la nomination de presque toutes les places au roi, et les colonies n'ayant presque aucun rapport avec le parlement, ces mesures particulières peuvent s'excuser, mais qu'elles seraient incompatibles avec notre Constitution qui n'offrirait aucun point de contact entre un amiral français indépendant, et les agents électifs de l'administration intérieure d'une colonie qu'il serait chargé de protéger. Ensuite on doit aussi compter pour quelque chose l'organisation même de la marine anglaise.

Ce n'est pas sans un but réel, que je vous offre, Messieurs, cette dernière observation, parce qu'elle répond en partie à une objection que quelques personnes ont faite à mon plan, en citant l'Angleterre qui n'a pas réuni ses colonies à sa marine. Il faut considérer que cet exemple est accompagné de circonstances particulières; d'abord en Angleterre, il n'y a pas un véritable ministre des colonies, mais une amirauté composée de sept lords. En Angleterre, le département des colonies, avec quelques restrictions, appartient à celui des deux secrétaires d'Etat qui est chargé du département de l'extérieur; mais il existe un comité, ou une commission du conseil du roi, composé de 19 membres, qui examine préalablement tout ce qui concerne le commerce et les colonies, indépendamment d'un autre comité pour les Indes orientales. Ainsi les objets coloniaux, d'abord approfondis dans ce comité, se trouvent unis à ce qui en Angleterre forme un point capital et en quelque sorte indivisible d'avec la marine, c'est le commerce. Et cette marine de l'Angleterre a une si longue habitude d'être la gardienne de ce commerce; elle est si considérable pour ce qu'il faut conserver de colonies qui ne peuvent être comparées aux nôtres quant à l'importance, qu'on peut dire qu'en Angleterre la marine est subordonnée au commerce dont les colonies sont une partie, ce qui n'a aucune analogie avec le projet du comité qui divise sans cesse toutes ces choses, et auquel je rappelle que l'Angleterre n'a jamais eu de ministre des colonies que depuis 1768 jusqu'en 1782, et que c'est sous cette administration, que l'Angleterre a perdu ses colonies septentrionales.

Le comité enlève encore au département des colonies les consulats, pour en enrichir le département de la marine. Je me demande sous quel point de vue le comité a pu considérer les consulats pour les placer ainsi. S'il les a vus comme des établissements causés par le commerce, il devait, pour être conséquent avec lui-même, les donner au ministre de l'intérieur qu'il a gratifié du commerce maritime. S'il les a aperçus comme des agences chargées de négociations politiques, il devait les accorder au ministre des affaires étrangères comme les négociateurs de l'Afrique et ceux au delà du cap de Bonne-Espérance. Mais il me semble qu'il est impossible de considérer les consulats autrement que des dépendances du commerce extérieur. Si je parcours

l'édit du mois de juin 1778, qui attribue aux consuls des fonctions contentieuses, je vois que c'est toujours à l'occasion du commerce qu'ils sont mis en action, et qu'on leur a donné une véritable juridiction civile et criminelle. Pourquoi donc les unir à la marine? Est-ce à cause de la protection qu'elle leur donne? Mais, si c'est là le principe du comité, comment se sauverait-il de l'inconséquence de ne le pas appliquer aux colonies, au moins aussi protégées par la marine que ses consulats.

Je ne censure cependant point l'attribution particulière qui, dans le système supposé de la division des deux départements, donnerait les établissements des régences de Barbarie et de l'empire de Maroc à la marine. Je sais que l'exception relative à ces consulats serait fondée sur ce qu'on ne négocie guère avec ces puissances, que les armes à la main. C'est un ancien usage, qu'il serait très imprudent de changer. Mais ces motifs n'ont aucune application aux échelles du Levant où nos frégates ne se montrent qu'en temps de guerre pour protéger les bâtiments marchands, contre les corsaires des puissances belligérantes.

On paraît s'être appuyé au comité pour la classification de quelques consulats, sur ce que les consuls auront à viser les rôles d'équipages des navires du commerce, et quelquefois des secours à fournir aux vaisseaux du roi qui feraient des relâches. Mais ces formalités d'un instant, et ces secours accidentels, peuvent-ils l'emporter sur l'intérêt continuel du commerce maritime et sur les relations nécessaires qu'il établit, par exemple, entre les consulats de l'Amérique septentrionale et les colonies? Et si ces considérations du visa des rôles et des relâches sont aux yeux du comité d'une si haute importance, pourquoi dans son plan de division ne les a-t-il pas fait valoir pour donner à la marine les comptoirs de l'Inde et ceux d'Afrique, où il y a aussi des rôles d'équipage et des relâches de vaisseaux du roi. Les consulats, les Etats de Barbarie et Maroc exceptés, sont de leur nature dépendants du commerce qui les a créés.

Et ne perdez pas de vue, Messieurs, ce que je viens de vous dire du rapport intime de ceux de l'Amérique septentrionale, avec les colonies. C'est par les consuls que les administrateurs des colonies, qui ont avec eux une correspondance très exacte, sont avertis des armements faits pour ces dernières dans le continent américain. Ils visent les états de chargement et surveillent le déchargement au retour, ce qui est d'une grande conséquence pour la métropole, à cause de la contrebande que ces retours peuvent favoriser. S'il est sorti un bâtiment que l'on suspecte de fraude, l'avis en est donné des colonies aux consuls qui l'inspectent. Ils examinent sur les lieux mêmes les relations commerciales qui s'établissent entre le continent et les îles, et leur inspection déconcerte ou découvre des manœuvres et des opérations nuisibles au commerce national.

Durant la dernière guerre, des bâtiments américains pris par les Anglais venaient ensuite avec un équipage tiré du navire preneur, dans les ports des colonies, sans qu'on pût reconnaître cette ruse cachée par la ressemblance de l'idiome, et nous avions sans cesse des ennemis témoins de tous nos mouvements dans les colonies. Ce fut par les moyens des consuls qu'on mit fin à ce désordre. Ils envoyaient directement aux administrateurs le signalement des principales personnes des équipages américains; et ce moyen heureux ne serait pas praticable dans les mêmes circonstances, ou pourrait être négligé, si les administrateurs des colonies et les consuls de l'Amérique septentrionale cessaient de dépendre du même ministre.

Je crois avoir montré que l'idée de séparer le ministère de la marine et des colonies n'offrait que des inconvénients, et pas un seul avantage, et qu'elle écarte et divise ce qui est destiné par la nature à ne former qu'un même tout. Je le ferai encore mieux sentir par l'exemple suivant:

Si vous adoptiez, Messieurs, le projet du comité, il en résulterait à l'égard du comptoir de Juda à la côte d'Afrique, que cet établissement, dont il faut convenir que l'importance n'est pas à mettre au premier rang dans le calcul de ce qui intéresse la France, dépendrait de 4 ministres différents, et exigerait par conséquent leur concours. En effet, les négociations avec les rois de Guinée appartiendraient au ministre des affaires étrangères; les détails de la police des équipages des bâtiments, au ministre de la marine; les mesures du commerce fait dans ce lieu, au ministre de l'intérieur; et enfin l'administration et les dépenses comme colonies, au ministre des colonies. J'avoue qu'il m'a fallu lire plusieurs fois le projet de décret qui vous est proposé pour me persuader moi-même que je n'inventais pas à plaisir cette étrange bigarrure.

Enfin ce n'était pas assez que d'avoir un ministre placé à un immense éloignement des objets qui lui seraient confiés, il semble qu'on ait voulu le réduire à une espèce de nullité après l'avoir décoré de ce titre qu'on croirait imaginé comme l'étaient, dans l'ancien régime, une foule de qualifications destinées à satisfaire la vanité ou à devenir le prétexte de gros appointements pour quelques favoris. Oui, Messieurs, l'on a enlevé au ministre des colonies tous les moyens de les servir, et on a fait faire en quelque sorte le blocus de ces utiles établissements par la marine. Si le ministre des colonies veut y écrire pour s'assurer, par exemple, comme aujourd'hui, la remise des lois et des dépêches qu'il y adressera, remise qui peut intéresser le sort de l'Etat entier, il faudra qu'il recoure à des agents du ministre de la marine. S'il projette une expédition, il faudra qu'il la combine avec le ministre de la marine. Les dispositions, les rassemblements, les départs, les transports, tout sera dépendant du ministre de la marine.

Celui qu'il aura choisi pour chef de la plus importante colonie traversera les mers dans un vaisseau du département de la marine, arrivera dans une rade des colonies encore dépendante du ministre de la marine, débarquera dans un point où sera encore exercée la police des officiers de port obéissant au ministre de la marine; et ne se trouvant réellement sur le territoire du département des colonies qu'en s'écartant du rivage, il serait circonscrit dans les limites étroites du régime intérieur, qui borné lui-même par la nouvelle constitution coloniale rendrait son rôle très peu important et le ministère des colonies presque nul.

Si de cette colonie, chef-lieu de sa résidence, ce gouverneur veut passer dans les autres îles de son gouvernement, il retrouve au rivage l'autorité et l'influence du ministre de la marine; s'il veut s'adresser à l'Amérique septentrionale pour l'article des subsistances, il ne peut y recourir qu'à des consuls étrangers au département des colonies.

Le cabotage des colonies se trouve aussi par le projet le patrimoine du ministre de la marine.

Ce cabotage qui n'est communément qu'un mouvement relatif aux besoins de l'intérieur, sera néanmoins soumis à la marine militaire séparée des colonies; et l'habitant qui fait des charrois par eau deviendra, pour ainsi dire, justiciable d'un commandant de station navale, d'un officier quelconque commandant un bâtiment de la marine.

Je dis qu'il serait impossible d'arriver à une combinaison plus malheureuse. Il n'y manquait qu'une singularité : c'était celle de recommander au ministre des colonies, après l'avoir livré à une honteuse impuissance, de surveiller et de seconder les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies. Et quel est donc ce commerce différent de celui dont on gratifie le ministère de l'intérieur? Quelle est donc la protection qui reste pour le commerce, lorsqu'on n'a plus à sa disposition ni les opérations navales, ni les convois des flottes marchandes, ni les croisières sur les côtes des colonies, ni les moyens contre la contrebande, ni les correspondances qui la surveillent ou qui procurent des subsistances?

Qu'a-t-on eu en vue dans cette étrange organisation? Est-ce l'intérêt du commerce? Ecoutez les commerçants, et vous saurez qu'ils réclament eux-mêmes contre elle. Vous avez pu lire, Messieurs, ce que M. Lasnier, parlant au nom du comité d'agriculture et de commerce, a fait imprimer, et vous connaissez par là les plaintes du commerce. Est-ce l'intérêt des colons? Je le répète, Messieurs; nous n'en avons qu'un : c'est de ne pas cesser d'être Français; et si nous en avions d'autres, celui-là les ferait taire tous impérieusement. Je demande, moi colon, moi député colonial, que les colonies et la marine ne forment qu'un seul ministère, et ce vœu que j'ai imprimé depuis six mois, répond assez à l'espèce d'injure que le comité d'agriculture et de commerce a faite aux colons en paraissant croire qu'ils désireraient une désunion qui pourrait produire la séparation des colonies. Ces possessions utiles peuvent mieux se passer que jamais des soins d'un ministre particulier, puisque les colons ont part à leur administration, puisqu'ils ont des députés au Corps législatif. J'ai bien entendu dire qu'un ministre des colonies mettrait tout son amour-propre à les servir; mais comment faire penser que cet amour-propre sera moindre, précisément parce que le ministre aurait par l'union des 2 départements, plus de moyens d'être utile.

Je sais encore qu'on parle de l'éloignement du ministre actuel pour conserver cette union; mais je ne suis point touché d'une opinion que les troubles actuels des colonies ont pu inspirer naturellement à un officier de la marine, qui voit au surplus qu'elle peut être favorable à une autre opinion, qui flatterait le corps dont il est membre. Je lui oppose à lui-même ce qui vient de se passer pour l'expédition des îles du vent, qui a nécessité le concours du ministre de la guerre. Quand nous pressions le ministre de la marine, il était tout prêt, disait-il, et les retards venaient du département de la guerre. A la guerre, on nous disait que le ministre de la marine ne s'était point expliqué sur certains points; plus de deux mois se sont écoulés.

Pendant ce temps, la guerre civile se prolongeait à la Martinique; partie des fonds, que l'Etat y envoyait en piastres, tombait au pouvoir des soldats révoltés. Jugez, par ce fait arrivé dans un temps de paix extérieure, de ce que deviendraient toutes les opérations pour les colonies, s'il fallait encore additionner de nouvelles volontés pour les réaliser. N'oubliez pas, Messieurs, je vous en conjure, au nom sacré de la patrie, que les colonies de la France ont besoin de toute sa marine, que leur conservation et même la sécurité de leurs habitants seront toujours dépendantes des combinaisons navales, puisque la supériorité des escadres fixera presque toujours leurs destinées; songez, enfin, que la puissance qui vous envie le plus ces riches possessions est une puissance toute navale, que ses nombreux vaisseaux couvrent les mers, et que l'erreur la plus funeste que vous puissiez commettre, c'est de croire que vous puissiez garder vos colonies, si vous faites porter la responsabilité de leur conservation sur plus d'une tête.

Telles sont, Messieurs, les longues mais indispensables observations que mon attachement pour la Constitution, mon désir ardent de voir la France assez puissante pour assurer le bonheur des Français, et mon inviolable amour pour les colonies, dont l'une m'a vu naître, ont voulu que je soumisse à votre sagesse. En les préparant, mon esprit était toujours occupé de cette considération majeure, c'est que le système de séparation du département de la marine et des colonies menait et ma patrie et les autres colonies au plus grand de tous les malheurs : celui de cesser de faire partie d'un Empire qui n'a plus rien à désirer, et qui ne peut craindre que ses propres fautes. Heureux si mon zèle avertit utilement ses représentants de n'en commettre une. C'est dans cet espoir que je vous présente le projet de décret suivant :

« Les ministres seront au nombre de cinq, savoir : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine et des colonies, le ministre de la guerre et celui des affaires étrangères. »

Je me réserve de proposer à l'Assemblée, s'il y a lieu, les détails de la subdivision suivante :

« Le ministère de la marine et des colonie sera divisé en deux sections à la tête de chacune desquelles il y aura un directeur général. »

(L'Assemble décrète l'impression de ce discours.)

M. **Barnave.** La seule question qui me paraît devoir être discutée actuellement et décrétée dans le moment présent est celle de la réunion du ministère de la marine et de celui des colonies. On parle inutilement d'autres objets; ce n'est qu'ensuite qu'on pourra examiner la question subsidiaire des directeurs.

Quand on entrera dans la détermination des fonctions, on verra que, dans le département des colonies, il sera peut-être bon de conserver au ministre de la justice en France, ce qui concerne la justice; au ministre de la guerre l'organisation intérieure des régiments dans la colonie, qui ne devront plus, je crois, être une troupe particulière, mais une partie de l'armée française, qui circule dans les colonies comme dans les autres départements. (*Applaudissements.*)

J'ai annoncé moi-même que je croyais que tous les objets étaient réservés de droit, et qu'il suffisait de décréter actuellement que la colonie et la marine ne formeront qu'un seul département. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix! la proposition de M. Barnave!

M. **Barnave**. Je ne m'oppose point à ce que la discussion soit continuée. Seulement je demande à répondre dans le cas où l'on soutiendrait l'avis du comité.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'ai déjà prévenu l'Assemblée que le comité n'insistait pas sur cette division; et, sans donner mon avis, je vais résumer les raisons pour et contre. (*On demande à aller aux voix*.) Il est de l'impérieux devoir du comité de vous faire remarquer que dans l'état d'agitation où se trouvent les colonies, agitation qui a sa source dans la croyance que vous n'apporterez aucune modification à vos lois; il est, dis-je, du devoir du comité de vous proposer d'examiner si ce préjugé, perpétué par les malveillants, ne serait pas une source de désordres. La réunion à d'autres époques serait sans inconvénients; mais en ce moment peut-être les colons verraient-ils avec intérêt que l'Assemblée nationale a classé dans un département particulier tout ce qui les regarde. La seconde observation que j'ai à faire sera encore plus courte que celle-ci. Elle est relative à la comptabilité et à la dépense. Peut-être serait-il bon que l'Assemblée examinât si, pour prévenir les dissipations de fonds publics, il ne serait pas convenable de diviser les deux départements de la marine et des colonies.

M. **Barnave**. Je demande que l'Assemblée aille aux voix sur cette question : « Le ministère des colonies sera-t-il séparé de celui de la marine? »

(L'Assemblée décrète que la marine et les conies ne formeront qu'un seul département.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture de deux lettres de M. de Fleurieu, ministre de la marine, qui sont ainsi conçues :

*Première lettre.*

« Paris, le 9 avril 1791.

« Monsieur le Président,

« Je suis informé que j'ai été dénoncé hier à l'Assemblée nationale, sur la déclaration d'un commis en sous-ordre des bureaux de la marine, pour avoir ordonné le payement d'un premier quartier des appointements de cette année des ci-devant directeur et intendants des bureaux de la marine, supprimés par le décret du 29 décembre dernier, sanctionné par le roi, le 5 de janvier. Mon respect pour l'Assemblée nationale, l'ambition de mériter son estime et de justifier la confiance du roi, le zèle qui ne m'abandonnera jamais pour la prompte et entière exécution des lois; l'amour de mes devoirs, et peut-être ce que je me dois à moi-même et au poste que j'ai l'honneur d'occuper, me prescrivent également de ne pas attendre le délai de 3 jours, qui m'est fixé pour rendre compte de ma conduite. J'ose assurer l'Assemblée nationale que je n'aurai jamais besoin d'un délai quand il s'agira de répondre à une dénonciation.

« Je m'empresse donc de répondre à celle qui a été faite hier.

« Il a été rendu le 29 décembre, sur le rapport du comité de la marine, un décret sanctionné le 5 janvier qui porte :

« 1° A compter du 1er janvier 1791, le conseil de la marine sera supprimé : il l'a été;

« 2° Les places de directeur et d'intendants des bureaux de la marine seront supprimées, sauf aux titulaires actuels de ces places à continuer de servir avec les qualités et le traitement qui seront déterminés par l'organisation nouvelle des bureaux de ce département, s'il y a lieu;

« 3° Enfin, le ministre de la marine présentera incessamment le plan de l'organisation de ses bureaux.

« Le second article est le seul qui soit relatif à l'objet de la dénonciation; mais il importait de n'en pas séparer le troisième.

« Par ce dernier, le ministre de la marine doit présenter le plan de l'organisation de ses bureaux. Il serait inutile de faire observer à l'Assemblée nationale que l'organisation des bureaux ne peut être proposée, qu'après que celle du ministère aura été décrétée, puisqu'il est certain que celle-ci peut déterminer de grandes réductions dans certaines parties des bureaux, et peut-être des augmentations dans quelques autres.

« L'article 12 annonce, sans terme fixe, la suppression du directeur et des intendants, et ajoute, *sauf aux titulaires actuels de ces places, à continuer de servir avec les qualités et le traitement qui seront déterminés par l'organisation nouvelle des bureaux*. Mais cette organisation n'étant pas encore faite, et n'ayant pu l'être, en supprimant les titres, j'ai dû conserver provisoirement les fonctions nécessaires; et en conservant les fonctions, je n'ai pas pu supprimer les appointements qui y étaient attachés. Si j'ai mal interprété le décret, je suis prêt à me réformer; mais je ne dois pas penser que dans le temps où l'exécution des lois exige la plus grande activité dans toutes les parties de mon département, l'intention de l'Assemblée nationale ait été de supprimer tout à coup les 4 personnes qui s'en partagent tous les détails, et qui, par leurs services, leurs connaissances, leur intégrité et leur patriotisme, méritent la confiance publique.

« J'ai l'honneur d'observer au surplus à l'Assemblée nationale, que ces 4 personnes qui étaient membres du conseil de la marine, ne jouissent plus, depuis le 1er janvier, des appointements qui étaient attachés à cette fonction, et que les pensions que les services antérieurs de quelques-unes d'entre elles leur avaient acquises, ont été également supprimées.

« Je joins ici, Monsieur le Président, la copie certifiée de la pièce qui a donné lieu à la dénonciation.

« Il fut dit hier à la tribune que cette pièce a été communiquée et remise en original. Je ne puis me dispenser d'observer, au nom des ministres du roi, que toutes nos *décisions*, ainsi que les *bons* et les *approuvés* de Sa Majesté, étant déposés et dispersés dans nos divers bureaux, l'infidélité d'un commis qui se permet de déplacer une pièce originale, est une violation de dépôt. Ces pièces ont toujours été et doivent être considérées comme des minutes de notaires; et s'il pouvait être libre au dépositaire de les déplacer sans une autorisation supérieure, les intérêts et la fortune des citoyens seraient sans cesse compromis; et la responsabilité des ministres, cette égide contre les abus, ne pourrait être exigée sans injustice.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* FLEURIEU. »

*Deuxième lettre.*

« Monsieur le Président,

« Il est de mon devoir de donner, le plus tôt

qu'il m'est possible, à l'Assemblée nationale les éclaircissements qui ont été demandés hier à la tribune par un de MM. les députés, et qu'elle peut désirer, sur les fonds qui doivent rester en caisse, de ceux qui avaient été affectés annuellement au conseil de la marine, supprimé par la loi du 5 janvier dernier.

« Je joins une note qui entre dans des détails dont il suffit ici de présenter les résultats.

« Conformément au règlement du conseil de la marine, dont un exemplaire accompagne cette lettre, il avait été affecté à ce conseil un fonds annuel de 150,000 livres. Sur ce fonds, 90,000 livres devaient être prélevées pour les honoraires des membres et des secrétaires et les frais de bureau. Les 60,000 livres restantes étaient remises, d'après le règlement, à la disposition du conseil, pour les missions qu'il lui plairait donner, soit à des officiers militaires ou d'administration, soit à des artistes. Le montant de ce fonds annuel produit pour 2 ans et 9 mois, durée de l'établissement du conseil, la somme totale de 165,000 livres, sur laquelle il a été employé pour les objets de dépense autorisés par le règlement celle de 42,109 livres. Il ne devrait donc rester en caisse que 122,891 livres; mais le restant, par l'effet de quelques épargnes sur les honoraires, expliquées dans la note ci-jointe, s'élève à la somme de 128,275 l. 17 s. 6 d.

« Cette somme existe dans la caisse, où, en conformité du dernier arrêté du conseil de la marine dans sa séance de clôture, elle doit rester en dépôt, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le roi. La reconnaissance du trésorier, dont copie est à la suite de la note, en constate l'existence. L'emploi de cette somme n'a point encore été déterminé : j'avais le projet de proposer au roi de la destiner à soulager la caisse des invalides de la marine, qui, en conséquence d'une décision de 1785, a été chargée de pourvoir à toutes les dépenses de l'expédition de M. Lapeyrouse. L'incertitude du sort de cet officier a décidé à publier le journal qu'il a adressé, et qui comprend sa navigation jusqu'à *Botany-Bay*.

« A ce journal est joint un grand nombre de cartes, de plans et de dessins dont il importe de faire jouir les navigateurs et les savants. Il pouvait être pris sur les épargnes du conseil de la marine les fonds nécessaires pour la dépense de la gravure et de l'impression, sauf à remplacer ces avances sur le produit de la vente, à moins que la nation française à qui l'on n'a point à citer des exemples, quand il s'agit d'un acte de générosité et de bienfaisance, n'eût voulu en faire don à M. Lapeyrouse, si les recherches de ses concitoyens le rendent à sa patrie; ou, si nous devons y renoncer, à la personne à qui sa perte rendrait plus nécessaires les consolations de tous genres. Au surplus, quelle que soit la destination de ces fonds, ils peuvent être remis aussitôt qu'elle sera connue.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé:* FLEURIEU. »

M. **Bouche**. Je demande que ces deux lettres soient renvoyées au comité de la marine pour en rendre compte incessamment à l'Assemblée.

M. **Garat** *aîné*. Je demande en même temps que désormais aucun membre de l'Assemblée ne puisse recevoir d'un commis des bureaux des ministres les originaux des actes qui n'en doivent jamais sortir et qui doivent rester en dépôt. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Autant je crois important de traiter avec sévérité les ministres, lorsqu'ils sont coupables, et de les poursuivre rigoureusement lorsqu'ils font un usage funeste de leur autorité, autant je crois dangereux de donner à des dénonciations vagues une attention qui ne tend qu'à affaiblir ensuite le poids et l'importance des dénonciations bien fondées et à diminuer la confiance due aux ministres du pouvoir exécutif, confiance sans laquelle il est impossible que l'administration puisse marcher. Il ne faut pas habituer les agents du pouvoir exécutif à se jouer d'une dénonciation. Ce doit être une chose extrêmement regrettable pour eux ; et lorsqu'on en fait sans fondement, sans motif, on les y habitue ; on accoutume le peuple à les regarder comme peu importantes.

Ce n'est point dans l'intérêt du ministre que je parle, Messieurs ; c'est dans celui de la nation, qui doit passer auparavant ; c'est pour elle que je demande que les agents nommés par le roi ne soient point vainement accusés et ne s'accoutument pas à l'être ainsi vainement. C'est pour cela que je dis que la première lettre qui vient de vous être lue me paraît justifier pleinement le ministre de l'imputation qui lui est faite.

M. **Prieur**. Je demande la parole pour prouver le contraire.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) J'insiste sur la motion de M. Garat, car ce serait un très grand danger qu'on pût s'emparer des pièces originales. La conduite du commis qui, suivant la lettre du ministre, s'est permis de déplacer une pièce originale déposée dans son bureau constitue un délit. Il faut que le comité vérifie le fait et fasse au plus tôt son rapport sur cet objet.

M. **Prieur**. Je demande à parler pour la liberté publique... (*Murmures et interruptions.*)

Quand on parle contre le ministre, il y a toujours cent voix qui interrompent.

*Un grand nombre de membres* demandent à aller aux voix sur la motion de renvoi au comité.

M. **Prieur**. Je demande la parole pour proposer un amendement. J'ai vu dans la lettre du ministre... (*Murmures et interruptions.*)

*Plusieurs membres :* Votre amendement !

M. **Camus**. Vous ne voulez pas entendre que le décret que cite le ministre n'est pas exact; faites-vous le rapporter.

M. **Prieur**. Est-il donc vrai qu'on ne peut pas parler quand MM. d'André, Martineau et de Beaumetz nous défendent...? (*Murmures prolongés.*)

*Plusieurs membres :* A l'ordre !

M. **Prieur**. J'ai entrevu, dans l'opinion des deux préopinants, que l'affaire qui est dénoncée à l'Assemblée nationale menace une victime. Cette victime, c'est le citoyen généreux...

*Plusieurs membres à droite :* Allons donc ! généreux ?

*Plusieurs membres à gauche :* Oui ! généreux !

M. **Prieur...** C'est le citoyen généreux qui vous a dénoncé l'infraction à la loi.

Le ministre de la marine a cru avoir le droit de continuer les appointements des ci-devant intendants de la marine. Ce généreux citoyen, interprétant le décret de l'Assemblée d'une manière opposée à celle du ministre, a vu avec peine qu'on donnât 24,000 livres à 4 individus absolument inutiles et qui, aux termes du décret, ne devaient être payés qu'au cas où ils auraient été placés dans la nouvelle organisation des bureaux de la marine. Il a conclu que le ministre était en faute; il a trouvé dans les bureaux la pièce qui prouvait le payement et il l'a envoyée à l'Assemblée nationale.

M. **Gaultier-Biauzat.** Il ne l'a pas envoyée.

M. **Prieur.** J'entends dire que ce commis n'a pas encore envoyé la pièce. Alors je demande à deux des préopinants pourquoi ils ont fait la motion de défendre à tous les commis de déplacer les pièces originales d'un des bureaux ; ils ont donc tort de déclamer contre les commis.

Je me résume, Messieurs, et attendu que ce citoyen a fait son devoir, je demande que sa conduite soit approuvée par l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **d'André.** Je demande que le fait soit éclairci; sur le rapport du comité nous saurons s'il y a lieu à poursuivre le ministre.

D'un autre côté, le ministre, dans sa lettre, se plaint qu'un commis s'est permis d'enlever une pièce originale du bureau; c'est encore un point à éclaircir.

M. **Camus.** Je demande à l'éclaircir, car c'est à moi que la pièce a été apportée. (*Vifs applaudissements.*)

M. **d'André.** Les applaudissements me prouvent que ma demande a la faveur de l'Assemblée. Je demande donc que le fait soit éclairci.

M. **Camus.** Les travaux dont vous avez chargé votre comité des pensions l'ont mis en correspondance avec les divers commis des bureaux des ministres. C'est ainsi qu'il a fait la connaissance de M. Bonjour, premier commis des fonds de la marine.

M. Bonjour nous a plusieurs fois donné des renseignements et nous avons vu avec peine que cela lui avait attiré l'animadversion du ministre ; et voilà un des motifs du décret que vous rendîtes et qui met sous la sauvegarde de la loi les bons citoyens qui ont assez de courage pour dénoncer les déprédations, décret qui d'ailleurs n'a pas encore été renvoyé de la sanction.

M. Bonjour nous a encore donné, cet hiver, des renseignements sur les dépenses de la marine, touchant lesquels nous avons été très surpris, qu'ensuite le ministre n'ait pas voulu nous donner les éclaircissements ultérieurs que nous demandions.

Au commencement du trimestre, M. Bonjour, chargé d'établir des états de dépenses, a demandé au ministre de la marine de quelle manière les fonds devaient être répartis. Le ministre lui a répondu que les intendants des bureaux de la marine auxquels il donnait en ce moment un autre titre devaient être portés sur les états, l'un pour 12,000 livres, l'autre pour 18,000. Le premier commis du bureau n'a pas pu concilier cette disposition avec celle de votre décret du 29 décembre dernier, qui n'autoriserait aucun de ces payements. Qu'est-ce qu'a fait le premier commis? Il a fait, Messieurs, ce qu'il a dû faire, ce que vous devez louer, ce que son devoir lui imposait. Il n'a pris aucune pièce dans les bureaux ; mais ayant en main une pièce à lui, une pièce qui devait régler sa conduite, enfin, l'ordre du ministre, il me l'a apportée.

Le reproche fait à ce commis universellement estimé dans sa place, qui sert depuis 40 ans, est un reproche faux. Il est bien étonnant qu'après avoir senti la nécessité de connaître, par des voies légitimes, ce qui se passe dans les bureaux, en mettant les commis qui découvriraient de pareils abus, sous la sauvegarde de l'Assemblée, on vienne aujourd'hui faire regarder comme un attentat au droit public le courage qu'a un commis de dénoncer le ministre.

Eh bien, apprenez donc ce qui arrivera alors.

Croyez-vous en être instruits? Croyez-vous par exemple que, quand vous avez ordonné un emprunt national, que, quand vous avez ordonné qu'il ne serait apporté dans cet emprunt que des effets publics ou bien de l'argent comptant, croyez-vous qu'on l'ait exécuté avec lui? Le rapport vous en sera fait incessamment, et vous aurez la preuve qu'au préjudice des lois et de vos décrets, sur un ordre, on a été obligé de recevoir 700,000 livres en une reconnaissance de M. Lecouteulx de la Noraye, pour une affaire particulière.

Voilà, Messieurs, ce qui se passe dans les bureaux ; sans doute, il ne faut point de dénonciations téméraires, mais il faut les approfondir et non pas crier à l'ordre du jour. Je demande donc que les deux lettres du ministre de la marine soient renvoyées au comité de la marine et que cependant le commis qui a produit la pièce sur laquelle a été fondée la dénonciation soit approuvé par l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. **Prieur.** Je demande qu'il soit mis sous la sauvegarde de la loi.

M. **Gaultier-Biauzat.** Je dois rendre compte d'un fait dont j'ai eu connaissance. Un des 4 officiers supprimés par votre décret du 29 décembre dernier a écrit à M. Bonjour, pour lui redemander, de la part du ministre de la marine, la pièce qui constate le fait qui vous est soumis.

Je demande que M. Bonjour soit tenu de remettre cette lettre au comité, et j'appuie la motion faite de le mettre sous la sauvegarde de la loi.

M. **Dubois-Crancé.** Je demande que les différentes pièces de cette affaire soient renvoyées aux comités réunis de la marine et des pensions.

M. **le Président** résume diverses propositions faites et présente l'état de la délibération.

M. **de Folleville.** Je demande la division, c'est-à-dire la question préalable sur la motion de M. Prieur, tendant à mettre M. Bonjour sous la sauvegarde de la loi et l'adoption du renvoi des différentes pièces aux comités.

M. **Bouche.** Je m'oppose à la division, d'autant plus que, dans ce moment, on cherche à déplacer M. Bonjour pour le punir de toutes les

instructions qu'il a données à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. **Bureaux de Pusy.** Prononcer une sauvegarde d'une manière particulière pour un individu, alors que tous les citoyens sont sous la sauvegarde de la loi, c'est présumer qu'il est menacé ou maltraité. Où est la preuve que le sieur Bonjour l'ait été par le ministre? C'est donc préjuger une inculpation contre un ministre avant d'avoir entendu le rapport.

On dit qu'on veut ôter sa place à M. Bonjour; mais vous n'avez pas encore décidé jusqu'où s'étendait l'autorité des ministres sur leurs commis et s'ils avaient le droit de les déplacer. Vous préjugeriez ainsi une question relative à l'organisation du ministère. Je demande la question préalable sur la motion de M. Prieur.

M. **Duquesnoy**. Personne n'est plus disposé que moi à approuver la conduite de M. Bonjour et à applaudir à toutes ces sortes de dénonciation; je pense que l'Assemblée ne peut exagérer sa surveillance à l'égard des agents du pouvoir exécutif. Mais on vous propose de mettre M. Bonjour sous la sauvegarde de la loi. Je demande sous la sauvegarde de quelle loi?

*Plusieurs membres :* De l'Assemblée nationale.

M. **Duquesnoy**. Vous voulez lui conserver son emploi? Eh bien! déclarez que le ministre ne pourra le lui ôter jusqu'à la décision de cette affaire; mais ne vous servez pas de termes arbitraires, contraires à la dignité de l'Assemblée.

M. **La Reveillère-Lépeaux**. Messieurs, la proposition de mettre M. Bonjour sous la protection de la loi, ne contrarie nullement vos décrets, puisque vous avez décrété antérieurement que tous les commis de bureau qui dénonceront les déprédations des ministres seront sous la protection de la loi, dans ce sens qu'on ne pourra pas les déplacer. Ainsi, en mettant le sieur Bonjour sous la protection de la loi, vous faites une chose très convenable; et j'observerai qu'il est peut-être étonnant que, lorsqu'il s'agit d'un ministre, on veuille nous obliger à n'en parler qu'avec un certain respect. Il y a deux jours que le ministre des affaires étrangères s'est permis, au sein même du Corps législatif, d'insulter à tous les partisans de la liberté, par la lettre la plus plate et la plus insolente. (*Applaudissements*).

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la division demandée sur les motions.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la division.)

Le décret suivant mis aux voix est adopté :

« L'Assemblée nationale renvoie les deux lettres du ministre de la marine à ses comités de la marine et des pensions réunis, pour lui faire leur rapport incessamment; ordonne que le sieur Bonjour remettra auxdits comités la lettre par laquelle un des employés intermédiaires, supprimés par le décret du 29 décembre dernier, lui a demandé, de la part du ministre de la marine, la réponse écrite de la main de ce ministre; et cependant l'Assemblée nationale met le sieur Bonjour sous la sauvegarde de la loi. »

M. **le Président** invite les membres de l'Assemblée à se retirer dans leurs bureaux respectifs pour y procéder à la nomination d'un président et de trois secrétaires.

La séance est levée à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. TREILHARD, EX-PRÉSIDENT.

*Séance du samedi* 9 *avril* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

*Un de MM. les secrétaires* donne communication des adresses suivantes :

*Adresse de l'assemblée électorale du département des Basses-Alpes*, contenant le procès-verbal d'élection de l'évêque de ce département, faite en faveur de M. Villeneuve, curé de Vallensolle-à-Remy, comme aussi de l'élection d'un membre de la cour de cassation, d'un suppléant au même tribunal, d'un président au tribunal criminel, de l'accusateur public et du greffier.

*Adresse de la société des amis de la Constitution établie à Moyoux, district de Lisieux*, qui exprime avec énergie les sentiments d'admiration et de reconnaissance qu'excite en elle l'établissement des juges de paix.

*Adresse des trois sociétés réunies de Marseille, des amis de la Constitution et des antipolitiques d'Aix*, qui exposent que, la tranquillité étant rétablie dans leurs murs, la présence des trois commissaires que l'Assemblée y avait envoyés devient inutile. Ils la supplient, avec instance, de les rappeler.

*Adresse du conseil général de la commune de Rouen et du directoire du district de Clermont, au département de la Meuse*, qui expriment les plus vifs regrets sur la perte de M. de Mirabeau.

Le directoire du district a arrêté de prendre le deuil pendant huit jours et de faire célébrer, de concert avec la municipalité, un service solennel en l'honneur de la mémoire de cet homme extraordinaire.

Le conseil général de la commune de Rouen contracte l'engagement de prendre pour règle invariable de sa conduite ces principes que M. de Mirabeau présentait à l'Assemblée, comme administrateur du département de Paris : « Nous placerons toujours au nombre de nos premiers devoirs nos soins pour la tranquillité publique; nous dénoncerons les factieux qui, pour renverser toute la Constitution, persuadent au peuple qu'il doit agir par lui-même, comme s'il était sans lois et sans magistrats; nous apprendrons au peuple que, si notre premier devoir est de veiller à sa sûreté, son poste est auprès du travail secondé par la liberté et son bonheur dans les vertus sociales et domestiques. »

*Délibération de la municipalité de Vernouille-sur-Seine* par laquelle elle a arrêté de célébrer, dans l'église de cette paroisse, un service solennel pour le repos de l'âme d'Honoré Riquetti-Mirabeau, et qu'il sera fait l'acquisition d'un portrait de ce grand homme, lequel sera exposé dans la salle des assemblées du corps municipal, pour que tous

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

connaissent celui qui le premier a mérité que la patrie lui décernât les honneurs publics.

*Délibération du conseil général de la ville des Vaus, près Jalès, au département de l'Ardèche*, par laquelle on décerne les honneurs d'une couronne civique au sieur Montel, maire de cette municipalité, en reconnaissance de sa fermeté et de son patriotisme, qui, en lui faisant affronter les plus grands dangers, ont sauvé cette ville du pillage et des massacres dont elle était menacée par un peuple égaré par le fanatisme et les perfides suggestions de ces mêmes ennemis du bien public, qui avaient rassemblé le trop fameux camp de Jalès, dont il ne reste plus qu'un souvenir plein d'horreur.

M. **Mentelle** est admis à la barre et fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage de sa composition ayant pour titre : *Méthode courte et facile pour appprendre aisément, et retenir sans peine, la nouvelle géographie de la France.*

M. **le Président** lui répond : « L'Assemblée reçoit votre hommage avec satisfaction et vous offre les honneurs de la séance. »

*Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le Président par le bureau municipal de la ville de Brest*, par laquelle l'Assemblée nationale est suppliée d'ordonner à son comité des domaines de lui faire incessamment le rapport dont il a été chargé, concernant la vente faite au roi en 1786, par M. Rohan-Guéméné, des terres du Châtel et Carman et l'aliénabilité de ses domaines devenus nationaux.

*Un membre*, appuyant cette pétition, propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que la pétition de la municipalité de Brest sera renvoyée au comité des domaines, lequel sera tenu de lui faire son rapport, dans huitaine, sur la validité ou invalidité de l'acquisition faite par le roi en 1786, des terres du Châtel et de Carman, et l'aliénabilité ou inaliénabilité de ces domaines.

(Ce décret est adopté.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

Le roi a donné sa sanction le premier de ce mois.

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, des 21, 24 décembre 1790, et 26 mars dernier, concernant la liquidation des offices de procureurs dans tous les tribunaux du royaume.

« 2° Au décret du 27 du mois dernier relatif à la liquidation des offices, pratiques et indemnités accordées aux officiers ministériels.

« 3° Au décret du même jour, concernant les possesseurs de biens ci-devant domaniaux.

« 4° Au décret du même jour, concernant le payement des travaux dans les ponts et chaussées faisant partie de l'arriéré.

« 5° Au décret du même jour, relatif à l'arriéré du département des ponts et chaussées.

« 6° Au décret du même jour, relatif au prix du tabac manufacturé.

« 7° Au décret du 28, relatif aux particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes des 6 corps de marchands et communautés d'arts et métiers de la ville de Paris.

« 8° Et enfin au décret du même jour, relatif aux particuliers qui débitaient des boissons en gros et en détail dans le département du Nord. »

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

« *Signé* : M.-L.-F. DUPORT.

« Paris le 6 avril 1791. »

M. **Regnard**. J'ai l'honneur de faire part à l'Assemblée que dans le district de Montluçon, département de l'Allier, sur 86 ecclésiastiques fonctionnaires publics, 2 seulement ont refusé le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1791; les deux réfractaires ont été aussitôt remplacés par 2 prêtres vertueux et patriotes. Avant de se séparer, le corps électoral a assisté à un *Te Deum* que la municipalité de Montluçon a fait célébrer en actions de grâces du rétablissement de la santé du roi.

Les biens nationaux se vendent avec le plus grand succès dans ce district; les corps administratifs et municipaux n'y sont composés que d'excellents patriotes, et, enfin, les gardes nationales continuent à manifester le zèle le plus vif pour le maintien de la Constitution et de la tranquillité publique.

(L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

M. **l'abbé Colaud de la Salcette** annonce que, dans le district de Die, tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, au nombre de 77, ont prêté le serment sans restriction.

M. **Michelon** annonce que, dans le district de Montmarault (Allier), un seul curé s'est refusé au serment civique et vient d'être remplacé.

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture d'une lettre du procureur général syndic du département du Pas-de-Calais, qui dénonce une lettre dite pastorale du ci-devant évêque d'Acq, dont il envoie un exemplaire à l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie cette pièce au comité des recherches.)

M. **Martin** présente à l'Assemblée, de la part des écoliers du collège de Besançon, l'offrande patriotique de la somme de 500 livres destinées aux prix qui devaient leur être distribués et dont ils font le sacrifice à la patrie, en témoignage des sentiments qui les animent.

(L'Assemblée reçoit ce don avec applaudissement; elle ordonne qu'il en sera fait une mention honorable dans son procès-verbal et elle autorise M. Martin à écrire aux écoliers du collège de cette ville pour leur témoigner, de la part de l'Assemblée, la satisfaction dont l'a pénétrée leur patriotisme.)

M. **le Président**. Voici le résultat du scrutin pour la nomination d'un président et de trois secrétaires.

Pour la présidence, sur 344 votants, M. Chabroud a obtenu 194 voix; M. Moreau de Saint-Méry, 109. Voix perdues, 44.

Pour la nomination des secrétaires, MM. Goupil-Préfeln, Roger et Mougins de Roquefort, curé de Grasse, ont réuni la majorité absolue.

En conséquence, M. Chabroud est nommé président; MM. Goupil-Préfeln, Roger et Mougins de Roquefort sont nommés secrétaires.

L'ordre du jour est un *rapport du comité des*

*monnaies sur l'empreinte et la légende que doivent porter les monnaies de France.*

M. **Belzais-Courmenil**, *rapporteur* (1). Messieurs, par l'article 5 de votre décret du 11 janvier, sur l'émission d'une nouvelle monnaie, vous avez invité les artistes à proposer le modèle de l'empreinte qui doit servir à sa fabrication, et vous avez ordonné à votre comité de vous rendre compte de leurs travaux.

Je viens en son nom vous apprendre que les hommes les plus célèbres dans l'art de la gravure vous ont offert, avec l'empressement du patriotisme, le tribut de leurs talents. Tous sont connus par des productions savantes qui fixeront les regards de la postérité; et il suffira de les nommer pour vous faire partager cette opinion.

Ce sont principalement MM. Duvivier, graveur général des monnaies de France; Bernier, graveur particulier de celle de Paris; Gatteau, Dupré, Lorthior, graveurs; Dehuez, sculpteur du roi, et, en dernier lieu, M. de Rotz.

Avant de vous rendre compte de leur travail, je dois vous soumettre une réflexion générale, qui paraît devoir influer sur votre détermination.

Le style qui convient aux monnaies n'est pas le même que celui des médailles. Celles-ci, destinées à transmettre à la postérité des faits mémorables, exigent une composition plus variée. L'artiste peut orner son sujet par des détails, embellir l'idée principale par des idées accessoires : il est à cet égard d'autant plus à son aise, que, si un seul coup de balancier ne suffit pas à l'exécution, il peut les multiplier à volonté.

La monnaie, au contraire, exige une fabrication rapide. L'empreinte est mal choisie si un seul coup ne suffit pas pour l'exécuter. On est parvenu à frapper 60 pièces par minute, et le bien du service et l'économie exigent qu'il en soit ainsi.

Mais, pour cela, il faut s'éloigner du genre des médailles et éviter une trop grande complication dans le sujet. Plus l'idée est simple et mieux elle convient; et si elle est grande, si elle sait suppléer les détails par la pensée, l'objet est rempli, et l'inventeur mérite des éloges.

C'est sous ce point de vue, Messieurs, que nous vous proposons l'examen des divers sujets qui vous sont offerts. Peut-être penserez-vous que la plupart d'entre eux joignent à un grand mérite le défaut d'être trop recherchés pour la monnaie; mais vous ne refuserez pas vos éloges à ceux-mêmes que vous ne croirez pas devoir adopter.

Notre premier désir a été de vous rendre un compte détaillé de ces divers projets; tous mériteraient ici une mention honorable, et nous aimerions à rendre cette justice à leurs auteurs; mais vos travaux sont si importants, que nous mettons au nombre de nos devoirs d'être, si je peux m'exprimer ainsi, avares de votre temps.

Ainsi, si vous ne l'ordonnez pas autrement, nous ne vous entretiendrons que de ceux qui semblent devoir fixer plus particulièrement votre attention.

M. Duvivier a offert différents projets pour la tête du roi, et personne ne l'a jamais rendue avec plus de ressemblance et de vérité.

Il a proposé pour le revers l'empreinte suivante :

La France représentée par une femme debout, elle tient de la main droite une pique surmontée du bonnet de la liberté; elle s'appuie de la main gauche sur l'écusson de la France.

M. Bernier a proposé entre autres sujets :

Une femme debout représentant l'amour de la patrie, prête à défendre la liberté : sa tête est couverte d'un casque; elle tient de la main droite une épée, la gauche est armée d'un bouclier; auprès d'elle est un canon, et des boulets sont répandus à ses pieds.

On distingue parmi les nombreux sujets fournis par M. Gatteau :

1° Un globe brisé; sur les débris on voit trois fleurs de lis; du centre s'élance la liberté, tenant d'une main la pique surmontée du bonnet, de l'autre une branche d'olivier;

2° La France représentée par une femme, soutenant de la main droite l'écusson aux fleurs de lis sur un autel, sur le devant duquel est gravé le faisceau national; elle tient de la main gauche une pique surmontée du bonnet de la liberté;

3° La France représentée aussi par une femme, tenant de sa main droite la pique surmontée du bonnet de la liberté, s'appuyant de l'autre sur un bouclier aux armes de la France.

Plusieurs autres dessins très estimables font honneur aux talents de M. Gatteau.

M. Dupré en a fourni aussi un nombre considérable.

On remarque surtout le génie de la nation traçant, avec le sceptre de la raison, la Constitution des Français sur une table posée sur un autel, orné des symboles de la concorde et de l'amitié;

2° La conquête de la liberté représentée par une femme d'une contenance assurée, et appuyée sur un type, orné d'un faisceau ; d'une main elle soutient le bonnet de la liberté ; de l'autre elle tient une massue. A ses pieds on voit des débris du despotisme. Ce type est accompagné d'une branche d'olivier et de la corne d'abondance;

3° Le génie de la nation exposant sur l'autel de la liberté les tables de la Constitution des Français. L'œil rayonnant qui orne la partie supérieure, indique la sagesse et la prudence;

4° Hercule, désignant la force et le pouvoir de la nation, après avoir terrassé les monstres du despotisme, pose les tables de la Constitution contre une pyramide, symbole de la durée ; la corne d'abondance, appuyée sur une ancre, annonce que l'abondance doit être un de ses bienfaits.

Parmi beaucoup d'autres dessins estimables, on remarque le projet suivant pour le revers de la monnaie de cuivre.

Une couronne de chêne, au milieu de laquelle un faisceau debout, traversé d'une pique surmontée du bonnet de la liberté.

M. Lorthior a proposé la France représentée par une femme assise, mettant une couronne civique sur le faisceau posé sur une base triangulaire; près d'elle un jeune enfant fait le serment civique ;

2° Un triangle dont la base est formée par le faisceau ; un des côtés par la main de justice, l'autre par le bâton royal ; au-dessous sont écrits ces mots : *la nation*; d'un côté : *la loi;* de l'autre : *le roi.* Dans le triangle une couronne civique.

M. de Rotz, dont les grands talents justifient la célébrité, a proposé :

1° La France debout, tenant de la main gauche une table posée sur l'autel de la patrie, sur laquelle est écrit le mot *Constitution ;* de l'autre côté le roi prêtant serment sur l'autel.

---

(1) Le *Moniteur* ne donne que des extraits de ce rapport.

2° Le génie de la France assis sur un cube portant trois fleurs de lis, soutenant un faisceau surmonté du bonnet de la liberté et écrivant sur une table le mot *Constitution*.

La table est appuyée sur des livres, au dos desquels pourront être indiqués les noms des meilleurs publicistes. Au haut de la table est posé un coq, qui désigne la nation française, se reposant sur la Constitution.

MM. de Huez, Chateau, Charpentier, Levesque, Marin, Chipart et Pouraux, ont présenté quelques sujets moins importants et cependant dignes d'éloges.

Tel est, Messieurs, le tribut que vous offrent des artistes citoyens. Ils ont concouru à l'exécution de votre décret avec un zèle qui honore les arts et qui ne permet pas de douter que la liberté ne soit le premier besoin de ceux qui les cultivent.

Aussitôt que votre comité a pu rassembler les divers sujets que je viens de mettre sous vos yeux, il s'est livré à leur examen. Mais, avant de se déterminer, il a cru que l'Académie des inscriptions, dont un des membres avait concouru avec beaucoup de zèle et de savoir à ses premiers travaux, ne lui refuserait pas le secours de ses lumières, dans une matière qui paraissait particulièrement de son ressort.

Je dois dire ici que cette compagnie savante a justifié toutes les espérances de votre comité; voici, Messieurs, le résultat de son travail:

*Monnaie d'or de* 24 *et de* 48 *livres.*

Type : La tête du roi, par M. Duvivier, n° 3. Légende: *Louis XVI, roi des Français*; à la suite ou à l'exergue, le millésime en chiffres arabes.

Revers : La Justice assise sur le trône.

Légende : *Règne de la loi*. Exergue : Valeur de la monnaie en chiffres arabes.

*Ecus de* 6 *et de* 3 *livres.*

La tête et la légende comme ci-dessus.

Revers : la France debout, tenant de la main gauche une tablette posée sur l'autel de la patrie, et sur laquelle il est écrit le mot *Constitution ;* de l'autre côté, le roi prêtant serment sur cet autel.

Légende : *La nation, la loi, le roi*.

Exergue : Valeur de la monnaie.

*Pièces d'argent de* 15 *et de* 30 *sous.*

La tête comme ci-dessus.

Revers : La liberté s'appuyant sur la justice.

Légende : *Liberté fondée sur les lois.*

Exergue : Valeur.

*Monnaies de cuivre.*

Pour toutes les têtes et les légendes comme ci-dessus.

Revers pour les sous : La France debout, reconnaissable à son manteau semé de fleurs de lis, tenant d'une main le bonnet de la liberté, et de l'autre la balance de la justice.

Légende : *La nation, la loi, le roi.*

Exergue : Valeur.

Revers des pièces de 2 liards; un bouclier chargé de 3 fleurs de lis, au milieu desquels est le bonnet de la liberté.

Même légende qu'aux sous.

Exergue : Valeur.

Revers pour les liards; une couronne civique dans laquelle est écrite la même légende que ci-dessus.

Votre comité pensa d'abord qu'il ne lui restait qu'à vous soumettre ce rapport; mais, se défiant de ses propres lumières, il craignit que la complication de quelques-uns des sujets, adoptés par l'Académie, ne pût se concilier avec la célérité nécessaire à la fabrication des monnaies.

C'était aux artistes eux-mêmes à lever cette incertitude; mais il ne convenait plus de s'adresser à ceux qui avaient présenté leur travail, non qu'il fût permis de supposer des bornes à leur zèle pour la chose publique, mais parce que chacun d'eux aurait refusé d'être juge de ses concurrents.

Le comité invita quelques-uns des professeurs et membres de l'Académie de peinture et de sculpture à lui donner leur avis.

MM. Pajou, David, Moette et Goys, dont les noms et les talents vous sont connus, se rendirent à votre comité et examinèrent avec beaucoup de soins les divers projets dont je viens de vous rendre compte.

Votre comité a toujours pensé que toutes les monnaies du royaume devaient porter l'effigie du roi avec la légende : *Louis XVI, roi des Français.* Cet usage qui remonte chez toutes les nations aux temps les plus reculés, tient d'ailleurs aux principes de notre Constitution, et ce n'est pas quand les rois protègent la liberté qu'on pourrait regretter de le voir établi.

Il ne fut donc question que de l'empreinte du revers.

Tous pensèrent que l'idée d'asseoir la justice sur le trône était une belle conception, mais qu'une figure assise ralentirait plus l'exécution qu'une figure debout.

Il en fut de même des figures qui devaient représenter la nation, la loi et le roi et rappeler l'idée si chère de la fédération. C'est aux médailles, et non aux monnaies, à consacrer ce jour qui doit marquer dans les annales du monde.

C'est une chose digne de remarque que l'accord qui régna dans l'opinion de ces artistes célèbres; il semble que le beau ait des principes qui échappent aux yeux vulgaires, mais qui dirigent les hommes de génie.

Ils pensèrent unanimement que le revers de la tête du roi, sur la monnaie d'or, les écus et demi-écus, devait avoir pour empreinte un des sujets proposés par M. Dupré.

Savoir : le génie de la France debout devant un autel fort simple, gravant la Constitution sur des tables, avec le sceptre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité. Ils crurent, avec votre comité, que l'on pouvait ajouter à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance, et un faisceau, emblème de l'union et de la force armée.

Il fut observé que les arts avaient souvent employé le coq comme emblème de la France; était-ce pour apprendre aux Français que, s'ils brisaient un jour les fers du despotisme, ils devaient veiller sans relâche au maintien de leur liberté? Il faut du moins qu'ils le sachent aujourd'hui.

Si vous adoptez cette empreinte, votre comité vous demandera d'y mettre la légende : *Règne de la loi*, proposée par l'Académie des inscriptions, et que les mots : *la nation, la loi, le roi*, soient marqués sur la tranche.

Alors vous aurez, pour ainsi dire, formé un

faisceau d'idées salutaires, qui rappelleront sans cesse aux Français un roi qu'ils chérissent comme un père, la liberté qu'ils idolâtrent, et la soumission aux lois, sans laquelle ce présent du Ciel ne saurait subsister.

Deux raisons paraissent s'opposer à ce que les pièces de 30 et de 15 sous portent absolument la même empreinte. Elle serait trop compliquée peut-être pour les pièces de 15 sous, dont le volume sera peu considérable; et d'ailleurs il faut craindre qu'une trop grande ressemblance avec les louis, n'excitât les faux monnayeurs à ajouter celle de la couleur : la chimie fait des pas si rapides vers la perfection, qu'en prévoyant tous les avantages que cette science eût procuré à la société, on doit se permettre de calculer les abus qu'on en peut faire.

Votre comité, toujours aidé des lumières de l'Académie de peinture, a donc pensé que, en conservant le sujet principal, il suffirait d'excepter pour la petite monnaie le coq et le faisceau. L'empreinte sera belle et cependant assez différente de celle des louis pour n'avoir à craindre aucune confusion.

La monnaie de cuivre est particulièrement la monnaie du pauvre et, sous ce rapport, elle vous inspirera un grand intérêt; car il faut que les malheureux, si dédaignés par les mauvaises lois, aient, sous le régime des bonnes, le sentiment de leur dignité; votre comité a cherché à remplir cette vue; il a pensé qu'un faisceau, traversé par une pique, surmontée du bonnet de la liberté, et entouré d'une couronne civique, devait former le revers des sous, des demi-sous et des liards : c'est encore M. Dupré qui vous offre le sujet de cette empreinte.

Nous vous proposerons pour légende ces mots : *La nation, la loi et le roi*, elle exprime à la fois et les droits et les devoirs du peuple.

En vous présentant le résultat de ses travaux, votre comité aurait désiré de soumettre à votre examen les divers dessins qui lui ont été remis par les artistes; mais ils sont en grand nombre, et il lui a semblé difficile de les mettre sous vos yeux dans le cours de votre séance. Nous nous sommes empressés de les communiquer à ceux d'entre vous qui en ont marqué le désir. Nous ferons à cet égard ce que vous prescrirez.

Messieurs, si vous adoptez le projet de décret que j'aurai l'honneur de vous soumettre, dans peu de temps la fabrication pourra commencer; il ne faudra que le délai indispensable pour graver les matrices et les poinçons, et ce délai ne sera pas fort long.

Mais à qui confierez-vous ce travail? De longs services, des talents et des vertus réclament en faveur du graveur général actuel.

Sous un autre point de vue, l'importance extrême d'une belle fabrication, le plus sûr moyen peut-être de prévenir le faux monnayage, fait naître le désir d'un concours.

On ne peut pas se dissimuler que c'est l'unique moyen d'atteindre à la perfection; et sous ce rapport, il serait difficile de ne pas l'adopter; c'est peut-être aussi le plus conforme aux principes de la Constitution; car en ce genre, comme en tout autre, elle sera violée si les places ne sont pas le prix des talents.

Votre comité, en adoptant cette idée, a eu la satisfaction de penser que le graveur général a donné assez de preuves de talent pour entrer en lice avec les artistes les plus distingués, et il serait difficile de prévoir qui d'entre eux sortira vainqueur de cette lutte honorable.

Il n'appartiendra pas à votre comité d'en juger. Les arts ne peuvent avoir de bons juges que les artistes et nous vous proposerons de vous en rapporter, sur ce point, à l'Académie de peinture.

Ne craignez point, Messieurs, de retarder l'époque si désirable de la fabrication; car il ne faut pas plus de temps à dix graveurs pour préparer séparément une matrice et un poinçon, qu'il n'en faut à un seul, et le jugement de l'Académie ne se fera attendre que 2 ou 3 jours.

Pendant ce temps, les corps administratifs adresseront aux hôtels des monnaies l'argenterie des églises et communautés supprimées, conformément au décret que vous avez rendu sur le rapport de vos comités d'aliénation et des monnaies. Cette argenterie servira à une partie considérable de la fabrication; et le ministre des contributions, d'accord avec votre comité des finances, prendra les mesures nécessaires pour compléter l'émission.

On s'occupera également de l'achat des flans nécessaires à la fabrication des monnaies de cuivre; plusieurs offres ont été faites à votre comité par les compagnies de Saint-Bel, de Romilly et de Maromme.

Sur ce point il n'a et ne peut avoir d'autre désir que l'économie pour le Trésor public et l'encouragement pour des manufactures également précieuses à la nation.

Les marchés doivent se faire par la voie de l'adjudication au rabais; vous penserez sans doute qu'elle doit être faite par les agents du pouvoir exécutif; votre comité vous proposera donc de la renvoyer au ministre des impositions, suivant vos principes et votre usage.

Me permettrez-vous, Messieurs, d'ajouter, en finissant, que l'utilité de cette nouvelle monnaie ne se bornera pas à la France? En circulant sur le globe, elle répandra partout l'idée de la liberté; elle sera pour les nations étrangères une grande leçon; elle leur apprendra ce que vous avez fait et ce qu'elles doivent faire; puisse ce présage bientôt s'accomplir pour le bonheur de l'humanité!

Voici le projet de décret que nous proposons :

« Art. 1er. L'effigie du roi sera empreinte sur toutes les monnaies du royaume, avec la légende : *Louis XVI, roi des Français.*

« Art. 2. Le revers de la monnaie d'or, des écus et demi-écus aura pour empreinte le génie de la France debout devant un autel, et gravant sur des tables la Constitution, avec le sceptre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité, il y aura à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance, et un faisceau, emblème de l'union et de la force armée.

« Art. 3. Le revers portera pour légende ces mots : *Règne de la loi.*

« Art. 4. Il sera gravé sur la tranche : *La nation, la loi et le roi.*

« Art. 5. Les pièces de 30 et de 15 sols porteront les mêmes empreintes et la même légende, à l'exception du coq et du faisceau.

« Art. 6. La monnaie de cuivre portera la même effigie du roi et de la même légende; le revers seul sera différent.

« Art. 7. L'empreinte du revers sera un faisceau traversé par une pique, surmontée du bonnet de la liberté : autour une couronne de chêne avec la légende : *La nation, la loi et le roi.*

« Art. 8. Sur toutes les monnaies, le millésime sera en chiffres arabes.

« Art. 9. Il sera sans délai procédé à la formation des nouveaux coins et matrices.

« Art. 10. Tous les artistes pourront concourir à leur gravure et la préférence sera jugée par l'Académie de peinture et de sculpture.

« Art 11. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale par son comité des monnaies, elle prononcera sur l'indemnité qui pourra être due aux artistes, dont le travail ne serait pas jugé utile.

« Art. 12. Le ministre des contributions et la commission des monnaies prendront les mesures nécessaires pour accélérer la fabrication ordonnée par le décret du 11 janvier. En conséquence, il sera remis au ministre copie collationnée des offres faites au comité des monnaies, relativement à la fourniture des flans pour la monnaie de cuivre; et la commission rendra compte à l'Assemblée de ses vues sur la simplification, l'économie et la perfection du monnayage.

« Art. 13. L'Assemblée charge son Président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du roi.

M. **l'abbé Couturier**. Je ne m'oppose pas à ce que vous mettiez sur votre monnaie l'emblème de la liberté; mais j'ai l'honneur de vous avertir que je verrais avec peine, et même avec douleur, disparaître de dessus nos monnaies tout signe de religion. (*Murmures.*) Les monnaies anciennes retraçaient la religion de nos pères. Messieurs, vous proposera-t-on toujours, je ne dis pas que vous vouliez l'accepter, de supprimer tout ce qui a rapport à la religion, ce qui porte son empreinte...? (*Murmures prolongés.*)

*Plusieurs membres :* A l'ordre! Hors de la tribune!

M. **l'abbé Couturier...** et de le remplacer par tout ce qui est opposé? J'espère que l'Assemblée n'y consentira pas.

Je demande qu'on conserve quelque chose de ces anciens emblèmes qui nous rappellent nos devoirs envers la Divinité. Tout le monde sait que les plus anciens peuples ont toujours fait graver sur leurs monnaies, l'image de leurs dieux ou quelques hiéroglyphes; chez les plus anciens peuples d'Italie, il y avait *Janus;* chez les juifs, il y avait *Jérusalem la Sainte.*

Un Etat doit, comme individu, donner publiquement des preuves de sa religion. Ce que je vous propose, c'est de conserver un usage consacré parmi nous, car on ne doit changer les choses qui subsistent que pour leur en substituer de meilleures. On a cherché à calomnier l'Assemblée; craignez de donner de nouvelles armes (*Violents murmures*); craignez de donner, je ne dis pas de nouvelles raisons, mais de nouveaux prétextes. Si la religion venait malheureusement à s'affaiblir, les ennemis du bien public se feraient un cruel plaisir d'en faire remarquer la forme sur les monnaies gravées par ordre de l'Assemblée nationale.

Enfin que signifie cette précieuse inscription : *Sit nomen Domini benedictum.* (*Rires.*) Que le nom de Dieu soit béni! N'est-ce pas un témoignage public de notre gratitude, de notre reconnaissance envers un Dieu dont la providence paternelle multiplie, autour de ses enfants, tous les signes représentatifs de ce qui peut satisfaire leurs besoins?

Je conclus donc à ce que vous mettiez sur une des faces l'empreinte de la liberté, si vous voulez; mais que vous conserviez les paroles : *Sit nomen Domini benedictum.*

M. **Mailly de Château-Renaud**. Je demande au contraire que l'on adopte l'empreinte du génie de la France, idée qui me paraît sublime et religieuse.

M. **Goupil-Préfeln**. Messieurs, c'est une ancienne idée sur laquelle ont été fondées des usurpations bien dangereuses, que celle par laquelle on a voulu établir que les lois de la souveraineté ont pour fondement une autre doctrine que la justice que Dieu a gravée dans le cœur de tous les hommes, quel que soit leur culte. Dans l'éloquent discours que vous fit l'autre jour M. Thouret, il vous fit observer que dans la liturgie on avait établi cette maxime : *rex per hanc traditionem nostram*, comme si un roi ne gouvernait qu'en vertu de la volonté cléricale.

Quand nous réclamons les droits de la raison, on nous dit que nous oublions la Divinité. Mais nous ne faisons que réclamer le présent le plus précieux que nous ayons reçu du Créateur; nous réclamons le plus noble de ses attributs. Est-ce bien un théologien, est-ce bien un prêtre qui pourrait méconnaître que le Verbe divin est la raison universelle? (*Applaudissements à gauche; rires à droite.*)

On vous propose, sous la faveur de son antiquité une légende latine. Cette légende, tout le monde l'a dans son cœur; mais tous les sentiments que l'homme porte en lui-même doivent-ils être gravés sur ses monnaies? Mais le peuple entend-il une légende latine, et la raison ne doit-elle pas mettre un terme à cet usage absurde de célébrer le nom de la Divinité dans une langue que nos frères ne connaissent pas et qui ne leur transmet ni idées ni sentiments? (*On applaudit.*)

Je demande si cet usage, parce qu'il subsiste encore dans nos temples, doit être consacré pour nos nouvelles monnaies; et je demande si c'est par aversion pour les idées de justice et de patriotisme que nous représenterons les nouvelles inscriptions, qu'on veut rappeler des légendes qui n'ont pas besoin d'être rappelées et revendiquer un langage inintelligible pour la plupart des hommes?

Je demande qu'on aille aux voix sur le projet du comité des monnaies.

M. **Prieur**. Rien n'est plus essentiel pour la liberté du peuple français que de lui rappeler l'époque heureuse où il l'a conquise. En conséquence, je crois qu'on doit ajouter, après le millésime, l'année de la liberté française. (*Applaudissements.*)

M. **Belzais-Courménil**, *rapporteur*. Je crois bon de relever une erreur qui semble avoir fait la base de l'opinion du premier opinant. Il a cru qu'il serait de quelque conséquence de supprimer une légende consacrée depuis le commencement de la monarchie. Je me fais un plaisir de rassurer sa conscience, qui me paraît un peu timorée.

Dans un siècle où le clergé était très instruit, où il avait beaucoup d'influence, sous Louis XIV, on a mis, au lieu du *sit nomen Domini benedictum*, les mots *dicant nominis tui gloriam*, ce qui était une fade adulation en faveur d'un roi qu'on a appelé grand, je ne sais trop pourquoi. Mais ce qui tranche la difficulté, c'est que, par votre décret du 11 janvier, vous avez formellement décidé que la légende actuelle serait changée.

Quant à la proposition de M. Prieur, je l'adopte très volontiers.

M. **Bouche**. Comme mon intention n'est pas de parler sacerdotalement, mais en homme public, je répondrai à M. Couturier que ces mots : *Sit nomen Domini benedictum*, ne sont qu'une exclamation de ceux qui ont beaucoup de louis et d'écus (*Rires et applaudissements.*), et que nous qui en avons peu, nous n'avons pas besoin de cette légende. (*Rires.*) Je pense au reste que si cette monnaie, telle qu'on la propose, ne plaît pas à MM. les ecclésiastiques, ils feraient bien de ne pas s'en servir et nous en aurons davantage. (*Rires.*)

M. **Vernier**. Il me semble que nous ne devons pas renvoyer à faire rendre le jugement du concours prévu par l'article 8, par-devant l'Académie de peinture et de sculpture; mais il faut que celle-ci donne seulement son avis et que ce soit l'Assemblée nationale qui prononce.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Couturier et adopte les amendements de MM. Prieur et Vernier.)

M. **Belzais-Courménil**, *rapporteur*. En conséquence, voici la rédaction du projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'effigie du roi sera empreinte sur toutes les monnaies du royaume avec la légende : *Louis XVI, roi des Français.*

Art. 2.

« Le revers de la monnaie d'or, des écus et demi-écus, aura pour empreintes le génie de la France, debout devant un autel, et gravant sur des tables le mot Constitution, avec le sceptre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité; il aura à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance et un faisceau, emblème de l'union et de la force armée.

Art. 3.

« Le revers portera pour légende ces mots : *Règne de la loi.*

Art. 4.

« Il sera gravé sur la tranche : *La nation, la loi et le roi.*

Art. 5.

« Les pièces de 30 et 15 sous porteront les mêmes empreintes et la même légende, à l'exception du coq et du faisceau.

Art. 6.

« La monnaie de cuivre portera la même effigie du roi et la même légende; le revers seul sera différent.

Art. 7.

« L'empreinte du revers sera un faisceau traversé par une pique surmontée du bonnet de la liberté; autour, une couronne de chêne, avec la légende : *La nation, la loi et le roi.*

Art. 8.

« Sur toutes les monnaies, le millésime sera en chiffres arabes, suivi de l'année de la liberté.

Art. 9.

« Il sera sans délai procédé à la formation des nouveaux coins et matrices.

Art. 10.

« Tous les artistes pourront concourir à leur gravure; et la préférence sera jugée sur l'avis de l'Académie de peinture et de sculpture.

Art. 11.

« Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale par son comité des monnaies, elle prononcera sur l'indemnité qui pourra être due aux artistes dont le travail ne serait pas jugé utile.

Art. 12.

« Le ministre de l'intérieur et la commission des monnaies prendront les mesures nécessaires pour accélérer la fabrication ordonnée par le décret du 11 janvier. En conséquence, il sera remis au ministre copie collationnée des offres faites au comité des monnaies, relativement à la fourniture des flans pour la monnaie de cuivre; et la commission rendra compte à l'Assemblée de ses vues sur la simplification, l'économie et la perfection des monnayages.

Art. 13.

« L'Assemblée charge son Président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du roi. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Malouet**, *au nom du comité de la marine.* Messieurs, je viens, au nom de votre comité de marine, vous rappeler que, par votre décret du 8 décembre dernier, vous avez proscrit sur les côtes de la Méditerranée une sorte de pêche, connue sous le nom de pêche aux bœufs, comme destructive du frai. Les patrons pêcheurs des côtes des ci-devant provinces du Languedoc et du Roussillon ont représenté que, par la nature de leurs côtes et de leurs filets, ce procédé n'est pas nuisible.

Nous avons vérifié les faits et, d'après les renseignements des directoires de département, nous avons été d'avis d'accéder à leur demande, hors le temps du frai.

C'est le but du projet de décret suivant :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale, sur la pétition des patrons pêcheurs des ci-devant provinces du Languedoc et du Roussillon, interprétant l'article 2 du décret du 8 décembre, confirme la défense portée par ledit décret, d'exécuter la pêche aux bœufs avec des filets dont les mailles seraient au-dessous de 9 lignes dans la partie inférieure, de 10 lignes dans la partie moyenne et de 8 lignes dans la partie supérieure; l'usage même de ces filets pour la pêche aux bœufs et toute espèce de pêche à la traîne ne pourra être permis depuis le 1er avril jusqu'au 1er juillet; dans toute autre saison de l'année et en se conformant aux dimensions prescrites pour les mailles des filets, la pêche aux bœufs et celle à la traîne pourront s'exécuter sur les côtes des ci-devant provinces de Languedoc et du Roussillon.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera établi une juridiction de prud'hommes et patrons pêcheurs dans le port de Saint-Tropez, à la charge

d'y faire observer les mêmes lois, statuts et règlements de la juridiction des prud'hommes de Marseille.

Art. 3.

« La juridiction des prud'hommes établis dans la ville de Cette sera commune à tous les pêcheurs du quartier des classes de la même ville; et, en conséquence, les patrons pêcheurs des étangs ayant en propriété leurs filets et barques de pêche montées de 3 hommes au moins, *mousse* compris, concourront avec ceux de la mer aux places de prud'hommes, et jouiront des mêmes prérogatives énoncées dans le décret du 8 décembre dernier. »

*Un membre* propose par amendement au premier article que la pêche aux bœufs et à la traîne soit permise dans toutes les saisons de l'année.

M. **Castellanet**. J'appuie l'avis du comité; il résulterait de très grands inconvénients, pour la Provence et pour la marine du royaume même, si on ne mettait pas de bornes à cette pêche.

(L'Assemblée repousse l'amendement par la question préalable.)

*Un membre* propose par amendement à ce que la prohibition soit réduite à deux mois, avril et juin.

(Cet amendement est repoussé par la question préalable.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le projet de décret du comité.

(Ce décret est adopté.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture d'une *lettre du président de l'assemblée électorale du département de la Dordogne*, qui annonce que M. Poulard, curé de Sarlat, a été nommé évêque de ce département et que les électeurs ont en même temps procédé à l'élection d'un membre au tribunal de cassation, et de son suppléant.

M. **le Président**. Je dois consulter l'Assemblée sur une difficulté relative à la nomination des 3 commissaires de la trésorerie, qui, suivant le décret, doivent obtenir la pluralité absolue des suffrages. Dans le relevé du scrutin, on a omis de noter le nombre des votants, mais en supposant que ce nombre ait été le même que celui du scrutin pour le président et les secrétaires, qui a eu lieu en même temps, MM. Vernier et Merlin se trouveraient avoir obtenu la majorité absolue; en sorte que si l'Assemblée approuve cette nomination, il ne resterait à nommer que le 3e commissaire.

(L'Assemblée déclare valable la nomination de MM. Vernier et Merlin et ordonne qu'il sera procédé demain à l'élection du 3e commissaire.)

M. **Payen**, *au nom du comité colonial*. Messieurs, votre comité des colonies m'a chargé de vous rendre compte de l'affaire des sieurs Le Blond, Mathelin et autres citoyens de la ville de Cayenne, renvoyés en France par ordre du sieur Bourgon, gouverneur de la Guyane française.

Cette colonie n'a pu se préserver de la commotion générale. Elle a vu plusieurs de ses citoyens arrachés de leurs foyers, condamnés arbitrairement à l'exil, embarqués sur un *aviso* et transportés en France, où ils réclament aujourd'hui l'autorité des lois et votre justice.

Il était question de former une assemblée coloniale d'après votre décret du 8 mars. Le 9 août 1790, le peuple s'attroupe, se réunit dans l'église paroissiale et se porte à divers excès. Le gouverneur en a rendu compte au ministre de la marine. L'assemblée coloniale, de son côté, a consigné dans son journal des détails très opposés; mais les deux relations s'accordent sur un article bien essentiel, sur la vérité de l'attroupement et des violences exercées contre plusieurs citoyens. Les choses furent poussées encore plus loin. Le peuple rassemblé à l'église, au son des cloches, prend la résolution de se constituer sous le titre d'assemblée civique, nomme un président et un secrétaire, arrête ou fait arrêter 17 citoyens et s'établit l'arbitre de leur sort. Pour l'exécution de ses jugements, cette assemblée décide qu'il sera nommé 10 personnes par acclamation, qui se rendront par devant le sieur Bourgon, gouverneur, pour lui demander main-forte et le prier de faire arrêter le sieur Mathelin qui avait échappé à leur recherches. Le sieur Bourgon accorde main-forte sur cette réquisition.

L'assemblée nationale a désapprouvé ces excès par une adresse du mois d'octobre 1790, signée par 100 citoyens actifs de Cayenne. « Nous vous demandons, dit-elle, Messieurs, que jamais le citoyen ne soit exposé à la vindicte perturbatrice des assemblées soi-disant civiques. Le souvenir seul de ce qui s'est pratiqué, le 9 août dernier, nous arrache des regrets. Sous des raisons insidieuses, on nous a arrachés de nos foyers, les armes à la main.

« Fasse le Ciel qu'il vous inspire, ainsi qu'à nous, l'esprit de justice et de vérité, la concorde et l'union auxquels aspirent tous les vrais citoyens, afin que vous puissiez arriver glorieusement à la fin de tous vos travaux. »

Je ne vous entretiendrai pas, Messieurs, de ce que contient le procès-verbal de l'Assemblée civique; je me bornerai à vous dire qu'on n'y découvre qu'un tissu d'accusations vagues et dénuées de fondement contre cette foule de citoyens qu'on a privés de la liberté.

Votre comité a pensé qu'il convenait de charger les commissaires du roi destinés pour Cayenne et la Guyane française de prendre des informations relatives aux événements des 9 et 10 août 1790.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la rapport qui lui a été fait au nom de son comité des colonies,

« Déclare que les sieurs Le Blond, Mathelin, L'Homont, Orban, Bec, Tassot et Comte, embarqués par l'effet des troubles qui ont eu lieu à Cayenne les 9 et 10 août de l'année dernière, sans qu'il y ait eu contre eux aucun jugement légal, seront libres de retourner à Cayenne, ainsi que les sieurs Greutz, Chapel et Romain, illégalement emprisonnés pour être également embarqués à la première occasion, lesquels seront mis en liberté si fait n'a été; les uns et les autres devant y jouir de toute la protection des lois, comme tous citoyens.

« Décrète qu'il leur sera fourni sur les fonds du Trésor public une somme suffisante pour les frais de leur séjour en France et de leur retour à Cayenne.

« Décrète, en outre, que par les commissaires du roi, qui doivent se rendre à Cayenne, il sera pris les informations les plus précises relative-

ment aux événements qui se sont passés dans cette colonie les 9 et 10 août, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée, être pris tel parti qui conviendra. »

M. **Prieur**. Je demande que le roi soit prié de pourvoir au gouvernement de l'île de Cayenne. Le gouverneur a violé les droits les plus sacrés du peuple, en faisant enlever ou en ne s'opposant pas à l'enlèvement illégal de plusieurs citoyens.

M. **Moreau de Saint-Méry**. M. Bourgon est actuellement à la Guadeloupe; il a écrit au ministre de la marine que sa santé le forçait à quitter son gouvernement et la colonie.

(L'Assemblée adopte le projet de décret du comité.)

M. **le Président** lève la séance à dix heures et demie.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHABROUD.

*Séance du dimanche* 10 *avril* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 8 avril, qui est adopté.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Messieurs, en excluant les membres des législatures des places dépendant du pouvoir exécutif, vous avez excepté les grades militaires déférés à l'ancienneté.

Je demande que cette exception soit étendue aux employés civils qui, au même titre, auront droit à leur avancement.

M. **Le Bois Desguays**. Les employés civils n'ont, dans la constitution des pouvoirs, aucun grade d'ancienneté; la motion n'a pas d'objet.

(L'Assemblée charge son comité militaire de lui présenter une rédaction à ce sujet.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je crois que l'Assemblée apprendra avec plaisir que les individus qui recrutent dans les pays voisins de la France ne sont pas partout également protégés.

Voici une traduction fidèle d'une ordonnance du prince Lœwenstein-Wartheind, publiée dans ses Etats, le 30 mars dernier, et apportée par un commandant de la garde nationale :

« Nous, par la grâce de Dieu, Constantin du saint empire romain, prince régnant de Lœwenstein-Wartheind :

« Comme rien ne nous tient plus à cœur que le maintien de la tranquillité publique, nous croyons devoir prévenir, autant qu'il est en nous, ces mouvements scandaleux des Français rebelles aux lois de leurs législateurs légitimes, et particulièrement du côté de l'Alsace, que partie de nos dominations avoisinent et où quelques sujets osent élever la voix contre la loi légitime ; nous croyons devoir prévenir, de notre pouvoir, cette fermentation ; pour ces causes nous ordonnons :

« 1° Que tous nos baillis et officiers de nos dominations ne souffrent aucun Français dans nos Etats, à moins qu'il ne soit muni d'un passeport de la municipalité actuelle.

« 2° Tous nos officiers doivent surveiller particulièrement qu'aucuns Français, qui veulent heurter leurs législateurs légitimes, et, suivant apparence, faire invasion dans leur patrie à main armée, puissent s'appuyer ou trouver des ressources, et que toute emplette d'armes, chevaux et vivres leur reste défendu dans nos Etats.

« 3° Ils doivent surveiller qu'aucuns de nos sujets se laissent enrôler dans le projet de ces rebelles à leur patrie et que ceux qui, avant ces présentes, pourraient avoir été séduits, il leur soit enjoint de retourner, dans 14 jours, dans leur patrie, à peine de privation du droit de citoyen, ainsi que confiscation de leurs biens.

« 4° Est enjoint à tous nos officiers, conseillers et baillis de se comporter de manière à mériter la bienveillance des législateurs de France, à quoi nous nous croyons d'autant plus obligés, que nous croyons essentiel pour chaque souverain de voir exécuter les lois constitutionnelles, de quoi dépend le salut de chaque Etat, et pour que nous puissions espérer d'être regardés, des représentants de la France, comme vrais amis et alliés de la nation.

« Nous espérons que tous nos officiers et sujets de nos Etats se conformeront rigoureusement à nos présents ordres pour prévenir les punitions sévères que leur négligence leur attirerait. (*Applaudissements.*)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 9 avril au matin, qui est adopté.

M. **Ramel-Nogaret**, *au nom du comité d'aliénation*, propose des *ventes de biens nationaux à diverses municipalités*, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

*Département de la Sarthe.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Chantenay, pour la somme de .................. | 39,814 l. | » s. | » d. |
| A celle de Tresson, même département, pour la somme de.... | 36,157 | 1 | 4 |

*Département de l'Yonne.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Leugny, pour la somme de .................. | 740 l. | » s. | » d. |

*Département du Loiret.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Neuville-aux-Loges, pour la somme de ......... | 126,001 l. | 1 s. | 10 d. |

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

*Département du Lot.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Martel, pour la somme de | 36,288 l. | » s. | » d. |
| A celle de Salviac, pour la somme de | 10,894 | 8 | » |

*Département de la Seine-Inférieure.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A la municipalité de Dieppe, pour la somme de | 1,267,177 l. | 11 s. | 3 d. |
| A celle de Tréport, pour la somme de | 206,229 | 2 | » |
| A celle d'Envermeu, pour la somme de | 44,095 | 3 | » |

Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité central de liquidation*, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation, et en exécution de ses précédents décrets sur les liquidations et le payement de la dette de l'Etat, décrète qu'il sera payé aux personnes ci-après dénommées, et pour les causes qui seront désignées, les sommes suivantes, savoir :

PREMIER ÉTAT.

1° PONTS ET CHAUSSÉES, ARRIÉRÉ DE 1789.

*Généralité d'Alençon.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Denis Dulong | 692 l. | 11 s. | 6 d. |
| A François Dumas | 141 | 17 | 9 |
| A Pierre Deschaudeliers | 2,666 | 13 | 4 |
| Au même | 2,293 | 6 | 8 |
| A Sébastien Aubert | 533 | 6 | 8 |
| A Nicolas Tremier | 156 | 13 | 4 |
| A Jacques Ameline | 395 | » | » |
| A Julien l'aîné | 1,161 | » | » |
| A Antoine Touroude | 297 | » | » |
| A Jacques Gondouin | 234 | 13 | 4 |
| A Mathieu Lefèvre | 1,458 | » | » |
| A Gilles Fouquet | 2,641 | » | » |
| A Julien l'aîné, 2° | 473 | 2 | 3 |
| A François Desroches | 1,521 | 10 | 8 |
| A François Dumas, 2° | 1,572 | 11 | 3 |
| A Jean Painibert | 860 | » | » |
| A Gilles Fouquet, 2° | 64 | 18 | » |
| A Pierre Fouquet | 64 | 12 | » |
| A Pierre Deschaudeliers, 2° | 566 | » | » |
| A François Desroches, 2° | 1,000 | » | » |
| Au même, 3° | 1,754 | 12 | » |
| A Gilles Fouquet, 3° | 409 | 15 | » |
| A Pierre Fouquet, 2° | 241 | 16 | 4 |
| Au même, 3° | 99 | » | » |
| A André Orfray | 56 | 1 | 6 |
| Au même | 945 | 11 | 6 |
| A Jacques Gondouin, 2° | 1,203 | 2 | 10 |
| A André Orfray, 2° | 638 | 6 | 9 |
| Total de la généralité d'Alençon | 24,142 l. | 2 s. | 8 d. |

*Généralité de Perpignan.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Louis Pons | 21,660 l. | 1 s. | 11 d. |
| Au même | 415 | 6 | » |
| Total de la généralité de Perpignan | 22,075 l. | 7 s. | 11 d. |

*Généralité de Montpellier.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Hortus père et fils | 96 l. | » s. | » d. |
| A Verdagnes, l'aîné | 420 | 18 | 10 |
| Total de la généralité de Montpellier | 516 l. | 18 s. | 10 d. |

*Généralité de Besançon.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Pierre Amoudru | 9,169 l. | 14 s. | 6 d. |

*Généralité de Grenoble.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Jean-Baptiste Charvet | 44,296 l. | 13 s. | 3 d. |
| A la veuve Guillaume Roy Girault | 7,229 | 8 | » |
| A Jean-Jacques Bruyas | 1,593 | 17 | 1 |
| A François Hottelard | 6,256 | 15 | » |
| A François Cousin | 266 | 13 | 4 |
| A Jean-Jacques Bruyas, 2° | 56 | 17 | 4 |
| A Joseph Rioudet | 9,973 | 14 | » |
| A Paul Morand | 6,776 | 1 | 11 |
| A Claude Jay | 839 | 16 | 7 |
| A Guillaume Raynaud | 8,460 | 12 | 1 |
| A Jules Giroud | 6,306 | 2 | 9 |
| A Jean Lemoine | 87,770 | 11 | 2 |
| Au même, qui ne pourra toucher la somme ci-contre qu'en présence du sieur Babois ou ses ayants cause | 22,045 | » | » |
| A Jean Lemoine, 3° | 57,944 | 4 | 3 |
| A Jean-Jacques Bruyas, 3° | 6,389 | » | 10 |
| Au même, 4° | 4,108 | 8 | 2 |
| A Jean Arnaud | 670 | 10 | » |
| A Paul Morand, 2° | 2,981 | 16 | 6 |
| A Jules Giroud, 2° | 2,959 | 12 | 2 |
| Au même, 3° | 4,040 | 11 | 10 |
| A Joseph Rioudet, 2° | 114 | 18 | 1 |
| A Jean Degron | 328 | 18 | 4 |
| A Jean Arnaud, 2°, comme subrogé à Guillaume Roy Giraud | 5,982 | » | » |
| A Louis Rioudet | 1,128 | 3 | 10 |
| A Joseph Rioudet, 3° | 43,900 | 12 | 2 |
| A Louis Ribau | 15,389 | 12 | 5 |
| A Louis Rioudet, 2° | 1,821 | 11 | » |
| A Jean-Jacques Bruyas, 5°, subrogé à Claude Fort | 17,674 | 13 | 11 |
| A Jean Degron, 2° | 3,023 | 12 | 3 |
| A Joseph Rioudet, 4° | 1,117 | » | » |
| A Jean Degron, 3° | 3,868 | 10 | 2 |
| Total de la généralité de Grenoble | 375,315 l. | 18 s. | 5 d. |
| Total de cette partie de l'arriéré des ponts et chaussées | 431,220 l. | 2 s. | 4 d. |

2° Arriéré du département des finances, offices a rembourser.

A Louis-Camille de Maupassant-Valmont, en rapportant les deux arrêts de correction et décharge de débet mentionné en son certificat de *quitus*, le certificat de radiation des intérêts de la somme ci-après, et la main levée de l'opposition formée par Françoise-Madeleine Le Couteulx, la somme de *cent cinq mille livres*, pour compléter le remboursement de la charge de payeur des rentes dont il était pourvu.

A Alexandre-Joseph de Maupassant-Vilbouc, la somme de *cent vingt-cinq mille sept cents livres* pour compléter le remboursement de la charge de payeur des rentes dont il était pourvu.

A la veuve Brochant, étant au droit de Pierre Sallier, la somme de *soixante mille livres*.

A la succession d'Espinasse-Longeac, la somme de *quarante mille livres*.

Au sieur de Champcenetz, étant au droit du sieur Paris de Montmartel, la somme de *cinquante mille livres*, avec les intérêts desdites trois sommes à compter du 19 mars dernier.

Pour le montant des sommes affectées sur les brevets de retenue accordés au feu maréchal de Richelieu, sur le gouvernement lieutenance générale de la ci-devant province de Guyenne, lesquelles affectations ont été confirmées par lettres patentes du 5 février 1756, enregistrées en la chambre des comptes le 23 mars suivant, et du 14 mai 1757, enregistrées en la chambre des comptes le 13 juin suivant.

3° Arriéré du département de la maison du roi, pour l'année 1789. Chambre aux deniers.

| | | | |
|---|---|---|---|
| La veuve Thirion, crêmière | 58,253 l. | 7 s. | 6 d. |
| Louis-Joseph Regnault, épicier | 27,563 | 12 | » |
| Louis-Thiéry, boulanger | 35,036 | 4 | 2 |
| Michel Drouault, poêlier | 10,679 | 3 | » |
| Pierre Eicolas-Simonnet, commis au commissariat général | 3,351 | 1 | » |
| Marie-Joseph Maulgné, regisseur de la pourvoierie | 133,207 | 4 | 3 |
| François-Charles Bazui, faïencier | 20,185 | 19 | » |
| Jean Robert Gallerant et Anne Urbin-Gallerant, entrepreneur des charrois | 154,922 | 14 | » |
| Total de cette partie de l'arriéré de la chambre aux deniers | 443,199 | 4 | 11 |

Fournisseurs et personnes attachées au service de la maison du roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Au sieur Tule-Berg, poêlier | 386 l. | 8 s. | » d. |
| Au sieur Masson, l'un des paumiers du roi | 4,000 | » | » |
| Au sieur Pajou, sculpteur, en deux ordonnances | 2,000 | » | » |
| Au sieur de Bonnaire, et aux quinze autres valets de chambre du roi, dénommés dans un état particulier, joint aux ampliations de deux ordonnances du 31 décembre 1788, et janvier 1789 | 11,700 l. | » s. | » d. |
| A Elizabeth-Louise Le Noir de Soucy, sous-gouvernante des enfants de France | 2,000 | » | » |
| A la dame Mackau, sous-gouvernante des enfants de France | 1,875 | » | » |
| A la dame Mackau-de Soucy, sous-gouvernante des enfants de France | 1,875 | » | » |
| Total de cette partie de l'arriéré due aux fournisseurs et personnes attachées au service du roi | 23,836 l. | 8 s. | » ». |

Arriéré du payement de la construction des écuries de Monsieur d'Artois, suivant les ordonnances signées du roi et contresignées Guignard, pour travaux faits de 1773 à 1789.

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Hunont, couvreur | 23,478 l. | 10 s. | » d. |
| A Bertholiny, poêlier | 300 | » | » |
| A Delor, charpentier | 6,216 | 6 | 10 |
| A Douestan, tourneur | 61 | 15 | » |
| A Le Bœuf, ferblantier | 131 | 9 | 5 |
| A Descartes, couvreur | 1,000 | » | » |
| A Mansel, menuisier | 1,000 | » | » |
| A Corbel, marbrier | 1,783 | 5 | 6 |
| A Chevalier, peintre d'impression | 1,193 | 14 | » |
| A Le Clerc, menuisier | 5,400 | » | » |
| Aux héritiers Houet, peintre d'impression | 7,977 | 19 | » |
| A Perraut, maçon | 3,500 | » | » |
| A Bryau, charpentier | 1,000 | » | » |
| A Jacquin, serrurier | 18,000 | » | » |
| A Jallaquier, vitrier | 2,000 | » | » |
| A Lucas et Gandouin, plombiers | 9,000 | » | » |
| A Brunet frères, maçons | 26,000 | » | » |
| A Imbaut, serrurier | 8,500 | » | » |
| Total de cette partie de l'arriéré de la construction des écuries d'Artois | 116,542 l. | 19 s. | 9 d. |

## SECOND ÉTAT.

### ARRIÉRÉ DES PONTS ET CHAUSSÉES DE 1789.

*Généralité de Metz.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Claude-Louis Troussey et Cie | 1,365 l. | 2 s. | » d. |
| A Jacques-Antoine Fiscal | 645 | 16 | » |
| A Jean-Pierre Jannez | 15,275 | 1 | 6 |
| A Louis Drech | 5,135 | 13 | 8 |
| A Jean-Pierre Jannez, 2° | 3,186 | 12 | 9 |
| A Claude Sallemand | 1,123 | 16 | 8 |
| A Silvestre Jannez | 1,490 | » | » |
| A Dominique Vagues | 800 | » | » |
| A Jean-Pierre Calabrerre | 4,727 | 8 | 3 |
| A Paul Mesquin | 1,477 | 11 | » |
| A Jacques-Antoine Fiscal, 2° | 1,974 | » | » |
| A Nicolas Doisy | 155 | » | » |
| A Jean-Pierre Jannez, 3° | 2,599 | 10 | » |
| A Paul Mesquin, 2° | 1,328 | 19 | » |
| A Jean-Pierre Jannez, 4° | 3,496 | 7 | 8 |
| A Jean-Pierre Calabrerre, 2° | 12,703 | 8 | 11 |
| Total de la généralité de Metz | 57,934 l. | 7 s. | 10 d. |

*Port de Dunkerque.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Louis Lequesne, François Louvet et compagnie | 833 l. | 6 s. | » d. |

*Généralité de Nancy.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Louis Breg | 1,620 l. | 7 s. | » d. |
| A Louis Georgin | 6,123 | 12 | 4 |
| A Louis Breg, 2° | 4,474 | 3 | 5 |
| A Jean-Baptiste Henrion | 10,246 | 4 | 7 |
| A Christophe Arnould | 2,863 | 2 | 7 |
| A Michel Carbonnar | 2,370 | 15 | 6 |
| A Claude-Antoine Marc | 540 | 9 | 7 |
| A Louis Breg, 3° | 2,822 | 14 | 6 |
| A Claude-Antoine Marc, 2° | 1,202 | 15 | 4 |
| A Jean Mangin | 1,986 | 4 | 9 |
| A Michel Carbonnar, 2° | 1,306 | 5 | 4 |
| Au même, 3° | 4,043 | 17 | 9 |
| A Louis Breg, 4° | 5,870 | 4 | » |
| A Honoré-François | 99,909 | 13 | 8 |
| A Jean-Baptiste Henrion, 2° | 4,017 | 4 | 3 |
| Au même, 3° | 571 | 7 | 10 |
| A Claude-Antoine Marc, 3° | 502 | 4 | 10 |
| A Michel Carbonnar, 4° | 444 | 13 | 4 |
| A Christophe Arnould, 2° | 1,572 l. | 6 s. | » d. |
| A Jean Mangin, 2° | 337 | 13 | 6 |
| A Honoré-François, 2° | 1,047 | 6 | 3 |
| Au même, 3° | 2,800 | » | » |
| A François Parmentier | 4,286 | 2 | 6 |
| A Jacques Vivenot | 1,201 | 11 | 3 |
| A Nicolas Flamerion | 3,880 | 16 | 7 |
| A Jean Mangin, 3° | 1,910 | 7 | 8 |
| A Richard Pierson | 1,280 | » | » |
| A Jean-Baptiste Henrion, 3° | 945 | 2 | 7 |
| Total dans la généralité de Nancy | 171,177 l. | 16 s. | 11 d. |

*Turcies et levées.*

TOURS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Léonard-Perault | 88,187 l. | 3 s. | 7 d. |
| A Pierre Barais | 57,692 | 16 | 5 |
| A Louis Hubert | 28,024 | 3 | 4 |
| A Michel Bouchet, subrogé à François Cordie | 44,225 | 14 | 4 |
| A Jean-Jacques Maupassant | 53,312 | 14 | 11 |
| A Joseph Moreau | 159,052 | 15 | 6 |
| A François de Rouet | 24,236 | 5 | 10 |
| A François Filledier | 20,878 | 17 | 1 |
| A Jean Ripault | 2,774 | 5 | » |

ORLÉANS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Edme Moreau | 5,010 l. | 14 s. | 11 d. |
| A Benoît Le Brun | 34,749 | 1 | » |
| A Dyé Gendrié | 312 | 13 | 4 |
| A Simon Aurionst | 5,521 | 14 | 7 |
| A Charles Gendrier | 4,425 | 11 | 2 |
| A Edme Moreau, 2° subrogé à Gabriel Baucheton | 3,366 | 13 | 6 |
| A Dyé-Gendrie, 2° | 758 | 1 | 1 |
| Au même, 3° | 4,972 | 8 | » |
| A Benoît Le Brun 2° | 20,035 | 13 | » |
| A Charles Gendrier | 817 | 7 | » |
| A Antoine Beguin | 4,828 | 16 | 6 |
| A Dyé-Gendrier, 4° | 1,210 | 2 | » |
| A Edme Moreau, 3° | 7,084 | 18 | 3 |
| A Benoît Le Brun, 3° | 22,363 | 16 | 9 |
| Au même, 4° | 9,559 | 8 | 11 |

MOULINS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| A François Coulloy | 8,898 | 11 | 7 |
| A Faullui de Bauville | 16,676 | 8 | 3 |
| A Antoine Beguin | 10,709 | 1 | » |

BOURGES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Aux héritiers Pierre Frochot | 7,513 | 2 | 8 |
| A Gabriel Baucheton | 8,860 | 2 | 5 |
| Total de l'arriéré des Turcies et levées | 656,049 l. | 1 s. | 11 d. |

*Addition aux états de l'arriéré de la généralité de Paris.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A André Orfray..... | 7,641 l. | 4 s. | 11 d. |
| A François Prevost.. | 70,895 | 14 | 7 |
| A Lécluse.......... | 131,731 | 9 | 2 |
| A Cheradame....... | 64,088 | 6 | 1 |
| Total de l'addition.. | 274,356 l. | 14 s. | 9 d. |

*Arriéré des dépenses du jardin du roi, faites sous l'intendance de M. de Buffon.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A sieur Biard, paveur................ | 23,405 l. | 2 s. | 10 d. |
| A Connétable, carreleur.............. | 2,513 | 12 | » |
| A Cottini, poêlier.. | 12,818 | 6 | » |
| A Dumas, menuisier................ | 35,840 | 10 | 9 |
| A de La Planche, sculpteur........... | 4,304 | 2 | 10 |
| A Farcy, plombier. | 20,203 | 6 | 2 |
| A Forget, toiseur.. | 1,152 | 15 | » |
| A Gandelet, couvreur............... | 9,417 | 17 | 1 |
| A Jérôme, vitrier.. | 12,340 | 6 | 11 |
| A Pecquerie, peintre................ | 11,787 | 8 | 2 |
| A Thury, fondeur.. | 9,358 | 7 | 4 |
| A Tirel, charpentier................ | 155,962 | 9 | 10 |
| Total de cette partie de l'arriéré du jardin du roi.............. | 299,104 l. | 4 s. | 11 d. |

*Remboursement du droit d'échange.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A sieur et dame de Ventimille, représentant les sieur et dame de Lys, et la dame La Jeanne............... | 550 l. | » s. | » d. |
| A Poret-Blasseville. | 300 | » | » |
| A Comblet......... | 150 | » | » |
| A Louis Le Coulteulx............... | 700 | » | » |
| A Descorches...... | 150 | » | » |
| A dame de Beringhen............... | 200 | » | » |
| A Rondel, subrogé au sieur Guirane.... | 200 | » | » |
| A La Borde de Méréville, subrogé aux sieurs de Fourcy et Micault-d'Harvelay... | 900 | » | » |
| A Desplanches..... | 250 | » | » |
| A Vergniol........ | 450 | » | » |
| A Vion............ | 400 | » | » |
| A Baugy.......... | 200 | » | » |
| A Du Busquet, représentant Pierre-Paul Coignet............ | 150 | » | » |
| A Rostaing........ | 200 | » | » |
| Aux ayants cause de Trudaine........... | 1,000 | » | » |
| A Seguin-Brillac... | 350 | » | » |
| A Bourienne....... | 150 | » | » |
| Aux ayants cause Bignon.............. | 250 | » | » |
| A Guillebon, en rapportant par lui les originaux de ses quittances de finance, dûment déchargées du contrôle général..... | 250 l. | » s. | » d. |
| A Rouvière..... .. | 990 | » | » |
| A Frottier de La Messelière.............. | 540 | » | » |
| A Des Perriers..... | 60 | » | » |
| A Bremontier des Hauts-Champs....... | 150 | » | » |
| Total des remboursements des droits d'échange............. | 8,540 l. | » s. | » d. |

*Engagement du domaine de Pujaudran.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Jean-François-Michel Polastron La Hillière, pour remboursement de la finance dudit engagement, la somme de 3,600 livres, ci................. | 3,600 l. | » s. | » d. |

« Avec les intérêts à compter du 1er janvier 1789, à la charge, par tous les dénommés aux deux états ci-dessus, de se conformer aux lois de l'Etat, pour l'obtention des reconnaissances de liquidation et mandats sur la caisse de l'extraordinaire. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité central de liquidation*, propose, à l'occasion de quelques difficultés survenues dans la caisse de l'extraordinaire, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les parties des différents emprunts qui sont sorties en remboursement par la voie des derniers tirages, pour être payées dans le cours de la présente année, seront payées à la caisse de l'extraordinaire, en suivant les formes établies par les lois de l'Etat, pour le payement des autres parties semblables déjà sorties en remboursement pour les années précédentes. » (*Adopté.*)

M. **Camus**, *au nom du comité central de liquidation*. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que le brûlement des assignats qui s'effectuera à la caisse de l'extraordinaire vendredi, prochain 15 avril, sera de la valeur de 10 millions.

M. **le Président** lit une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le roi a donné son acceptation ou sa sanction le premier de ce mois,

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale du 31 mars, concernant les recouvrements et comptabilités de la ferme générale, de la régie générale des percepteurs des impôts indirects, supprimés dans les pays d'Etats, la vente du tabac.

« 2° Et le 3, au décret du 29 mars, relatif à la nomination du sieur Drion, à une place de juge de paix dans le canton d'Autry.

« 3° Au décret du même jour, relatif à la liquidation d'offices ministériels supprimés.

« 4° Au décret du même jour, relatif à l'acquisition à faire par le directoire du département de l'Yonne, du palais épiscopal d'Auxerre.

« 5° Au décret du même jour, concernant les

dépenses pour l'entretien des enfants trouvés et les secours à donner à certains hôpitaux.

« 6° Au décret du même jour, relatif à la remise par les municipalités des villes, au directoire de leur district, de l'état détaillé de leurs revenus patrimoniaux.

» 7° Au décret du 31, relatif au commerce de l'orfèvrerie et joaillerie.

« 8° Et enfin, le 5, au décret du 2, relatif à une ampliation de pouvoirs donnés aux commissaires civils envoyés à Aix par le roi, en exécution de la loi du 24 décembre dernier.

« Le ministre de la justice transmet à M. le président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est l'acceptation ou la sanction du roi.

« *Signé* : M.-L.-F. DUPORT. »

« Paris, le 7 avril 1791. »

M. **Vieillard**, *au nom du comité de judicature*. Messieurs, vous avez dernièrement décrété, sur l'avis de votre comité de liquidation, qu'il serait accordé aux officiers ministériels supprimés, qui auraient déposé dans 2 mois, un intérêt de cinq pour cent sur le montant de leurs offices, lequel intérêt courrait, à dater du 1er juillet 1790, jusqu'au moment de leur liquidation, et serait réuni au capital de leur remboursement. Vous avez eu l'intention en faisant courir l'intérêt au profit de ces officiers, depuis le 1er juillet, de dédommager une certaine classe de citoyens de la perte de leur état. Je vous observe, Messieurs, que la dénomination d'officiers ministériels est trop vague et trop générale. Il arrive que les receveurs de consignations, que les commissaires aux saisies réelles, que les médecins et chirurgiens du roi se prétendent officiers ministériels : votre comité regarde qu'ils le sont en effet; mais votre comité ne croit pas que des gens qui ont conservé leur état puissent percevoir l'intérêt depuis le 1er juillet, et c'est d'après cette observation que je suis chargé par le comité de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de judicature et voulant prévenir les extensions qui pourraient être données au décret par lequel elle a fait courir les intérêts du remboursement accordé aux officiers ministériels, à compter du 1er juillet 1790,

« Déclare que ledit décret n'est applicable qu'à ceux des officiers ministériels qui sont dénommés dans celui des 21 et 24 décembre dernier. »

(Ce décret est adopté.)

*Un membre du comité colonial* propose à l'Assemblée d'accorder à M. Grassette, membre de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, un congé d'un mois pour aller à Nantes rétablir sa santé.

(Ce congé est accordé.)

M. **l'abbé Fougères**, *député du département de la Nièvre*, absent par congé, fait annoncer son retour.

M. **Burignot de Varennes**, *député du département de la Côte-d'Or*, également absent par congé, fait aussi constater son retour.

M. **Buzot**. Mon caractère me rend infiniment pénible le rôle de dénonciateur. Cependant une dénonciation peut être un devoir quand il s'agit d'un objet aussi intéressant que le crédit public. Parmi les commissaires de la trésorerie, il en est un sur lequel il s'est élevé des inquiétudes. L'administration de l'argent du peuple ne doit être confiée qu'à des mains pures et irréprochables. L'un de ces commissaires, dont les fonctions sont si importantes, n'a point de domicile en France; il passe pour un banqueroutier, pour un agioteur. Je m'établis donc son dénonciateur. Je ne le nommerai point ici, quoique ces faits soient constatés par les pièces que j'ai entre les mains. Je demande que l'Assemblée renvoie au comité des finances ma dénonciation et les pièces à l'appui.

M. **d'André**. Je rends justice à l'intégrité de M. Buzot; mais il me semblerait dangereux qu'on pût diffamer un citoyen à la tribune, en disant qu'on a les preuves dans sa poche. Je demande que M. Buzot lise les pièces dont il nous parle, et qu'il nomme la personne qu'il dénonce. Il doit craindre d'envelopper les six commissaires de la trésorerie dans sa dénonciation.

M. **Buzot**. Le commissaire dont il s'agit est M. Huber. Les faits qui lui sont imputés ont été consignés dans un journal, et M. Huber a fait assez peu de cas de sa réputation et de l'opinion publique pour ne pas y répondre. Pour être digne de la place qui lui est confiée, il faut qu'il soit irréprochable et, quand on l'attaque, rien ne peut le dispenser de se défendre et de se montrer sans reproche. Le crédit public tient trop essentiellement au crédit des premiers agents des finances pour que la délicatesse sur l'honneur ne soit pas de strict devoir pour eux.

Le silence de M. Huber avait jeté dans mon esprit des doutes fâcheux que la lettre d'un homme digne de confiance a confirmés. M. Clavière m'a écrit pour m'informer que M. Huber est Suisse, qu'il n'a point de domicile en France, qu'il a fait à Londres une banqueroute dans laquelle ses créanciers ont perdu 25 0/0, qu'enfin il s'est livré en France aux menées de l'agiotage. Une dénonciation me répugnait; je craignais toujours qu'elle ne fût indiscrète, et j'ai pris moi-même, à la Bourse, des informations qui sont conformes à ces premières instructions. Je différais encore; mais hier j'ai reçu de M. Clavière une seconde lettre; il m'accuse d'indifférence pour la chose publique; il se rend responsable de la dénonciation dont il me charge, et que je viens enfin de vous faire. Je déposerai au comité des finances la lettre que j'ai reçue, et je communiquerai les renseignements que j'ai pris. (*Applaudissements.*)

M. **d'André**. La dénonciation que fait M. Buzot étant motivée, je ne m'oppose plus au renvoi au comité.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité des finances.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur l'organisation du ministère* (1).

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Messieurs, nous continuons aujourd'hui la discussion de l'article 2 du projet de décret, relatif à la fixation du nombre des ministres.

M. **Anson**. Messieurs, c'est sur les fonctions du ministre de l'intérieur, que je me propose uniquement de vous entretenir aujourd'hui. On

(1) Voyez ci-dessus séance du 9 avril 1791, p. 660.

dirait que le comité de Constitution ne l'a accablé de tant de fonctions diverses, que pour avoir une occasion d'amener la nécessité de lui donner 5 adjudants, sous le nom de directeurs généraux, dont l'existence me paraît devoir être entièrement étrangère au Corps législatif, qui ne doit connaître que le ministre nommé par le roi, et responsable à sa place.

La double responsabilité du ministre et du directeur général, proposée par le comité, me paraît inconstitutionnelle, illusoire et injuste; inconstitutionnelle, puisque la législature ne peut, ni ne doit donner la consistance, qui naîtrait de la responsabilité, à des agents secondaires dont l'importance ramènerait cet ancien et dangereux empire des bureaux; illusoire, puisque, dans le labyrinthe inextricable d'une double responsabilité, le ministre rejetterait ses fautes sur le directeur, et celui-ci sur le ministre; injuste enfin, puisque le ministre ne nommant pas les chefs de ses bureaux, et ceux-ci devenant par là beaucoup moins dépendants, il serait trop dur aussi de rendre un ministre responsable des fautes des directeurs généraux, qui seraient de vrais commissaires du roi, qui deviendraient les véritables ministres sous un autre nom; ils parviendraient aisément à faire du ministère de l'intérieur une machine inutile, une vaine représentation; ou, si quelquefois un homme de génie était appelé à ce ministère, alors ce serait une espèce de premier ministre; qualité que vous voulez, avec raison, proscrire; autorité, que prudemment vous devez redouter.

Tout conduit donc à former plusieurs divisions du département de l'intérieur, et mon avis est de le partager en trois. Ne vous alarmez point de cette augmentation du nombre des ministres: car, sous le rapport de la dépense, il est aisé de réduire le traitement au-dessous de ce que propose le comité : l'on économise même celui des 5 directeurs généraux, et tout cela avec un seul ministre de plus que n'en proposait le comité. Vous réuniriez à tous ces avantages celui de diviser l'autorité d'un ministre qui pourrait devenir trop prépondérant; celui enfin de classer les matières et les fonctions.

C'est à cette classification que je mets la plus grande importance; c'est l'ancienne confusion d'objets hétérogènes, qui rendait autrefois les ministres dépendants de leurs bureaux, qui, en les surchargeant d'occupations dont les principes n'étaient pas analogues, les conduisait à tout décider précipitamment et superficiellement. La certitude de leur marche, la facile exécution des lois, l'expédition des affaires, la simplicité dans les comptes, dépendent absolument d'une bonne division de matières; j'ajoute même que les erreurs alors deviennent moins excusables, que la responsabilité est plus sûre, plus juste, et moins dangereuse. Car, enfin, nous devons prévenir jusqu'aux fautes du pouvoir exécutif : il ne faut pas se faire une espèce de jouissance patriotique et constitutionnelle, si j'ose m'exprimer ainsi, de les voir tomber dans des pièges politiques; nous devons désirer que notre Code pénal, à leur égard comme à l'égard des autres citoyens, soit rarement ouvert; nous devons plutôt prévenir les fautes que les punir.

La première division qui se présente naturellement dans les fonctions attribuées au ministre de l'intérieur, c'est d'en séparer totalement ce qui a rapport aux contributions et aux autres branches des revenus publics.

C'est une vieille erreur de croire qu'il y ait une analogie entre les fonctions du pouvoir exécutif à cet égard, et les autres objets d'administration générale intérieure, surtout depuis que la division des pouvoirs a réservé au Corps législatif le droit de rendre tous les règlements en matière de contributions, de commerce, d'agriculture, et de tout ce qui a rapport à l'administration du royaume, et surtout relativement aux dépenses de toute nature. Celui qui serait chargé de faire exécuter les lois en matière de contributions publiques n'aurait pas de rapports très habituels avec celui qui serait chargé de maintenir les établissements publics et politiques dans leur état constitutionnel : ce serait au comité de trésorerie qu'il serait obligé de s'adresser pour les payements. Ce seront des lois diverses à faire exécuter, ce sont même des connaissances de détail tout à fait différentes, qu'il est possible de posséder partiellement, très rare de réunir, et utile d'exercer séparément.

La surveillance d'une maison d'éducation ou d'un hôpital, les constructions publiques, les grandes routes, les canaux : tout cela est étranger aux devoirs d'un ministre chargé de faire arriver au Trésor public les revenus de l'Etat; si vous compliquez ces objets, vous partagez l'attention du ministre, qui se perd dans des détails étrangers les uns aux autres; il ne peut plus suivre la chaîne de ses devoirs, qu'une division raisonnable rend plus aisés à remplir; vous diminuez la rapidité de l'action sur les corps administratifs, qui devient si nécessaire; vous retardez l'exécution de vos nombreux décrets. Ce n'est pas trop d'un seul homme pour faire marcher la répartition et la perception de vos nouvelles contributions directes ou indirectes et les autres revenus dans 83 départements et 540 districts : pendant plusieurs années cet ouvrage sera immense.

Vous avez changé la nature des contributions, et c'est, après la division du royaume, le plus beau, le plus important de vos travaux; mais, pour en assurer le succès, décidez qu'un ministre sera uniquement chargé et responsable de l'exécution de ces instructions pleines de lumières, mais dont les détails, sans des soins habituels, échapperaient à l'attention novice de nos nouveaux administrateurs.

Une de vos lois y conduit naturellement : vous avez voulu que le comité de trésorerie, ce comité utile, dont il est si important de bien organiser les agents secondaires, n'eût d'autorité que sur la distribution des deniers publics et seulement au moment où ils auraient touché, pour ainsi dire, le seuil d'une caisse de district; vous avez sagement fait. Les 540 caisses des trésoreries de district, ainsi que celles des régies, sont une extension des canaux du Trésor national, qui correspondent au centre et qui en font partie; mais il faut y faire parvenir les contributions et autres revenus.

Le chemin, par lequel ils y arrivent des mains des contribuables, est encore tortueux et glissant; il faut un conducteur habile qui l'aplanisse, qui aide les subordonnés des corps administratifs et ces corps eux-mêmes à y marcher avec assurance et rapidité : cette fonction importante, qui cependant n'offre aucune autorité dangereuse, puisqu'elle ne donne la disposition d'aucuns fonds, doit faire l'occupation d'un seul; je demande donc un ministre chargé de faire parvenir aux caisses publiques les contributions et autres revenus publics.

C'est déjà avoir fait un grand pas que d'avoir

ôté au ministre de l'intérieur ce fardeau trop au-dessus de ses forces, s'il était ajouté à tant d'autres.

Il lui reste toute l'administration générale, les assemblées politiques, l'envoi des lois aux corps administratifs, le commerce intérieur, les manufactures, l'agriculture, les établissements et constructions publiques et enfin tout ce qui, dans notre Constitution actuelle, sera relatif à l'exécution des lois administratives : c'est un beau et grand ministère, les objets en sont bien analogues et un seul homme pourra, sans témérité, en répondre, quand on aura séparé, comme je vais vous le proposer, une partie qui, jusqu'à présent, a été mise presque à l'écart par l'insouciance des gouvernements; qui, dans le nôtre, devient à mes yeux une fonction neuve, étendue, importante; laquelle enfin, dans mon opinion, peut être regardée comme le premier des ministères; *c'est l'instruction publique.*

Considérée dans toutes ses branches, elle va devenir une portion importante de l'exécution des lois constitutionnelles, attendues sur cet objet avec impatience, comme le complément de notre Constitution.

Il ne suffit pas, Messieurs, de faire de sages lois, il faut que de bonnes mœurs les soutiennent; et les bonnes mœurs naissent des *institutions.* Les institutions sont supérieures aux lois, dont elles diminuent la nécessité, dont elles augmentent la puissance; les institutions, dont les anciens faisaient le principal ressort de leurs gouvernements, étendront principalement leur influence sur les maisons d'éducation, si négligées depuis longtemps; sur les séminaires par conséquent dont il est bien important de simplifier le régime; sur les académies, si vous en conservez; sur les fêtes publiques, si imposantes; sur les spectacles, dont l'impression est si vive et si propre à concourir au maintien des lois. Tout cela, me dira-t-on, fera partie des fonctions du ministre de l'intérieur ; et c'est là ce dont je me plains, Messieurs, c'est cette confusion de fonctions sans analogie, qui empêche de classer les hommes, et de les mettre à leur véritable place.

Je sais que les corps administratifs réunissent tous les objets, mais aussi ils ont la faculté de classer les matières entre leurs membres, et d'ailleurs, c'est pour éviter la confusion parmi eux-mêmes, qu'il est bon de diviser habilement les détails entre plusieurs ministres correspondants avec eux. Qu'y a-t-il de commun entre la construction d'une chaussée, la perception d'une contribution, et les grandes idées qu'entraîne tout ce qui tient à une éducation vraiment nationale? Celui qui fera construire de superbes routes peut fort bien être étranger aux finances, et celui-ci incapable de s'élever jusqu'aux institutions, qui sont une si vaste portion de l'administration. Considérez combien il serait intéressant, surtout en ce moment, qu'un seul homme se dévouât tout entier à faire concourir ensemble toutes les institutions à l'instruction publique, sans laquelle vos lois ne pourront avoir de durée. Ne laissez point votre ouvrage imparfait : formez une génération digne de concevoir les grands principes sur lesquels notre législation politique a été fondée; donnez enfin un grand exemple de plus à l'Europe attentive, en environnant vos lois de tout ce qui peut influer sur l'instruction générale. Si une seule des institutions, que nous serons peut-être forcés de laisser subsister, est discordante avec l'ensemble de votre législation, il est à craindre qu'il n'en soit ébranlé. Un ministre vraiment patriote chargé des *institutions* préviendra cette discordance : je suis frappé vivement de cette idée ; je la soumets à votre sagesse, mais je ne crains point d'insister fortement pour qu'un ministre soit destiné spécialement et uniquement à suivre l'exécution des lois qui seront faites sur l'éducation nationale, de tout ce qui aura rapport aux maisons d'éducation quelconques, aux spectacles, et à toutes les institutions morales et politiques, qui influeront sur l'instruction générale. Cette division du ministère intérieur en trois départements très distincts par la nature, et la classification précise des objets, me paraît suffisante : chaque division ne peut occuper un homme tout entier; quant aux chefs de ses bureaux, nous ne devons point les connaître; il suffit que le Corps législatif fixe la somme à laquelle doivent monter les frais nécessaires à chaque division : avec ce plan, tombe le conseil d'administration proposé par le comité, que je réprouve absolument, et sur lequel je ne m'étendrai pas, me réservant de m'expliquer davantage à cet égard, quand on délibérera sur les articles qui y ont rapport.

Je me suis servi dans tout le cours de cette discussion de deux expressions que j'aurais bien voulu bannir des articles que nous décrétons depuis quelques jours.

La première est la dénomination de *ministre.* Je ne prétends assurément pas l'enlever à la langue française; c'est une expression générique, qu'il est quelquefois commode d'employer pour désigner ceux qui sont les premiers agents du pouvoir exécutif. On dit qu'elle est convenable vis-à-vis des puissances étrangères, à la bonne heure; c'est sous ce nom qu'ont été anciennement commis tous les délits, tous les égarements d'un régime arbitraire: c'est sous ce nom que les peuples verront encore longtemps paraître avec une terreur involontaire, les actes destinés à assurer l'exécution de la loi, qui devraient inspirer autant d'amour que de respect. J'aurais désiré, je l'avoue, qu'en régénérant l'administration, nous eussions, législativement au moins, donné aux agents du gouvernement un nom moins discrédité, un nom qui leur rappelât qu'ils sont fonctionnaires de l'État. Déjà le nom de garde du sceau de l'Etat a été adopté; j'adopterais volontiers la dénomination de secrétaire d'Etat, au lieu de celle de ministre. Je ne prétends pas mettre à cette idée trop d'importance; mais souvent la multitude est conduite, par des mots, aux meilleures choses.

Je penserais ensuite, qu'il ne faudrait pas se servir pour désigner les détails confiés aux secrétaires d'Etat, du mot *département*, qui a été choisi par la Constitution pour caractériser une division territoriale, substituée à celles des *provinces.* Cette confusion d'expressions à double sens rend quelquefois le style des règlements plus obscur.

Il suffirait, ce me semble, de dire : le secrétaire d'Etat chargé de tels objets : le très court projet de décret, que je vais avoir l'honneur de vous lire sera le résumé naturel de mes observations.

Vous y remarquerez que je place le dernier, celui des secrétaires d'État, qui est chargé des affaires extérieures; cela pourra paraître surprenant à ceux qui, habitués à lui voir tenir autrefois le premier rang, ne peuvent perdre le respect qu'ils ont conçu pour cette *politique*, que l'on mettait autrefois au nombre des connaissances supérieures. La raison la fait descendre de plus en plus à la place qu'elle doit occuper, c'est-à-

dire, après l'administration intérieure de l'Empire, de laquelle dépend véritablement la félicité de ses habitants : je n'hésite pas à donner la première place, après le chef de la justice, au secrétaire d'Etat qui doit être chargé, dans mon plan, des grands objets relatifs à l'instruction publique : ses utiles et intéressantes fonctions sont, à mes yeux, les premières; elles contribueront plus que les autres détails du gouvernement intérieur, à former des hommes et des citoyens.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le Conseil d'Etat sera composé d'un garde du sceau de l'Etat, et de six secrétaires d'Etat.

« Art. 2. Le garde du sceau sera chargé de l'envoi des lois aux tribunaux, et de tout ce qui a rapport à la justice civile et criminelle.

« Art. 3. Le premier secrétaire d'Etat sera chargé des objets relatifs à l'instruction générale, des maisons d'éducation, des séminaires, des académies, des spectacles, et enfin de toutes les institutions morales et politiques.

« Art. 4. Le second sera chargé des contributions, tant directes qu'indirectes, et des autres revenus publics, jusqu'au versement des deniers, dans les caisses soumises au comité de trésorerie.

« Art. 5. Le troisième sera chargé de tous les autres objets d'administration générale intérieure, ce qui comprend les assemblées politiques et administratives, les établissements publics relatifs aux pauvres valides ou invalides ; les ponts, chemins, canaux et autres constructions nationales ; l'agriculture, le commerce, les manufactures, etc.

« Art. 6. Le quatrième sera chargé de la marine et des colonies.

« Art. 7. Le cinquième de l'armée de terre.

« Art. 8. Le sixième des affaires extérieures. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'impression de ce discours et de ce projet de décret.)

M. **Rœderer**. La nomenclature des ministres qui vous est proposée par le comité de Constitution me paraît absolument inexacte, et ne pas donner une idée nette des fonctions attachées à chacune de ces places.

D'abord, Messieurs, le mot de ministre de la justice ne peut pas convenir au ministre chargé des lois relatives à la police des tribunaux. Les ministres, ce sont les juges; il n'y en a pas d'autres.

Le ministre de l'intérieur: cette dénomination est extrêmement vague, et dans celle-là rentrent toutes les autres ; car le ministre de la guerre, quand l'armée est en France, est aussi ministre de l'intérieur. (*Murmures.*)

La justice, Messieurs, est aussi évidemment un ministère de l'intérieur. Il faut, ce me semble, appeler chaque chose par son nom, et attacher à chaque fonction une dénomination qui en rappelle l'essence et qui renferme pour ainsi dire ceux qui en exerceront les fonctions dans les limites de ces fonctions.

Vous avez des lois politiques, des lois de finances, des lois judiciaires. En conséquence, j'appellerais les ministres : ministre des lois politiques, ministre des lois de finances, ministre de l'ordre judiciaire et ministre de la marine et colonies, de la guerre et des affaires étrangères ; ces dénominations-là sont exactes. (*Murmures*). Je penserais que tous les ministres étant égaux entre eux, étant tous chargés de l'exécution des lois relatives à leur partie, tous également doivent avoir le sceau de l'Etat, pour les expéditions des lois relatives à leur partie. Je borne mes observations à ce que je viens de dire à l'Assemblée.

M. **Dupont**. Dans le projet du comité et dans celui de M. Anson, on s'est trop asservi aux opinions de l'ancien régime qui avait fait de l'administration, de l'agriculture et du commerce une petite subdivision, que l'on appelait ministère de l'intérieur. Je voulais représenter à l'Assemblée que cette partie de l'administration demande une autre constitution que celle d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat. Il est indispensable d'en faire remplir les fonctions par une commission dans le genre de celle que vous avez établie pour le Trésor public. Les mines, les manufactures, la pêche et le commerce exigeraient qu'il fût formé une commission de 5 personnes, dans laquelle seraient le ministre de la marine, le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'administration intérieure. Alors les opérations seront faites en commun et de concert. Je conclus à ce qu'il soit réservé une commission à chaque administration.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Pour répondre à M. Anson, j'examinerai s'il est raisonnable de diviser en deux parties le ministère de l'intérieur, et ensuite si l'on peut faire un département particulier de l'instruction et de l'éducation publique et des autres parties accessoires.

Le comité pense que, en effet, au moment où vous établissez un nouveau mode de contributions publiques, soit directes, soit indirectes, il sera utile non seulement en ce moment, mais encore pour l'avenir, d'avoir un ministère responsable, chargé uniquement de cette partie assez étendue pour employer les talents de l'homme le plus expérimenté. Ainsi, sur ce premier point, je pense que l'Assemblée pourrait admettre la division du ministère de l'intérieur. J'appellerai ce nouvel agent ministre des contributions et revenus publics.

Je vous observerai ensuite, Messieurs, qu'il est important de ne pas trop surcharger la correspondance des corps administratifs. Vous leur avez donné tant de travaux que si vous les obligez encore à rendre compte à trois ministres différents, il arrivera que les ministres n'ayant point concerté entre eux leurs réponses, il en résultera quelquefois soit de la mésintelligence, soit des avis contraires; et alors vous arrêtez complètement l'administration intérieure dans le royaume. D'après ces vues, je penserais que l'instruction et l'éducation publique, les autres parties que M. Anson y a réunies, quoique d'une très grande importance pourraient néanmoins demeurer au ministre de l'intérieur dont vous changeriez la dénomination, si vous le jugiez à propos. Il serait aisé, dans l'organisation des bureaux de ce ministre, de former un point de correspondance particulière, d'engager le ministre à choisir des hommes éclairés, uniquement dévoués à cette partie importante. Alors l'administration irait beaucoup mieux dans les départements.

D'après ces vues, mon avis serait de diviser le ministère de l'intérieur en deux parties, alors notre travail sur les 5 directeurs généraux devient

absolument inutile. Je prie M. le Président de mettre aux voix s'il y aura un ministre ou secrétaire d'Etat des contributions et revenus publics; puis s'il y aura un troisième ministre de l'intérieur pour l'instruction et l'éducation publiques. De cette manière la délibération marchera avec beaucoup de rapidité.

M. **Rœderer**. Pour simplifier la marche de la délibération, je pense qu'il faudrait que le comité suspendît l'article 2 et qu'on délibérât de suite sur l'article 3, c'est-à-dire qu'il faudrait déterminer les départements des ministres sans fixer le nombre de ces ministres.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. L'avis de M. Rœderer est très sage; le comité l'adopte et s'en occupera. Je pense que l'on pourrait dès à présent nommer un ministre des contributions publiques; mais, comme il est important que la justice marche, et qu'il n'y a pas la moindre difficulté à cet égard, on peut aussi décréter qu'il y aura un ministre de la justice et examiner les fonctions que le comité lui attribue.

M. **Defermon**. Je désirerais que l'Assemblée ne décrétât pas d'abord qu'il y aura un ministre des contributions publiques sans savoir si l'on ne sera pas obligé de retrancher quelques fonctions des autres ministres pour agrandir les siennes.

Je demanderais que l'Assemblée décrétât préalablement toutes les fonctions qui seraient attribuées à ce ministre.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. M. Defermon a paru craindre que le ministre des contributions publiques manquât d'occupation; mais, Messieurs, le ministre des contributions aurait des fonctions très importantes, puisqu'il sera chargé de surveiller tous les rôles d'imposition; qu'il aura une correspondance avec les 83 départements et qu'il sera chargé de faire arriver les fonds au Trésor public : et c'est ici que l'on ne peut s'empêcher de reconnaître le grand avantage de ce ministre. Il ne faut pas vous le dissimuler. Point de Constitution, point de gouvernement, et je puis dire, point de nation, sans revenus publics, si vous n'assurez pas d'une manière positive la rentrée des contributions, alors nous courons le plus grand danger; plus l'objet est important, plus il est urgent d'y pourvoir et je conclus à ce que vous décrétiez aujourd'hui qu'il y aura un ministre des contributions et des revenus publics.

*Plusieurs membres :* Aux voix, la discussion fermée!

(L'Assemblée décrète la clôture de la discussion.)

*Plusieurs membres* demandent qu'on mette aux voix s'il y aura, ou non, un ministre des contributions et revenus publics.

M. **Rœderer**. Je demande l'ajournement de cette motion.

*Plusieurs membres :* La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement).

M. **le Président**. Je rappelle à l'Assemblée que la motion a été faite de déterminer les fonctions des ministres avant de délibérer sur leur nombre. Je mets aux voix cette motion.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle s'occupera d'abord de régler les diverses fonctions attribuées à chaque département, en commençant, suivant le vœu du comité, par le département de la justice.)

M. **Barnave**. Il me semble que, d'après la manière dont la question a été posée, l'Assemblée vient de rendre deux décrets qui sont en apparence contradictoires l'un avec l'autre; elle a d'abord décrété qu'elle n'ajournerait pas la proposition faite de décider qu'il y aurait un département des contributions publiques; elle a ensuite décrété qu'elle allait s'occuper actuellement de déterminer les fonctions du ministère de la justice pour examiner ensuite, en son lieu, ce qui concerne le ministère des contributions publiques. Conséquemment elle a admis par le second décret l'ajournement qu'elle avait rejeté. (*Murmures approbatifs*).

Je crois qu'il n'y a pas, dans l'Assemblée, une grande diversité d'opinions. Je crois qu'il suffit de prendre une marche qui vous conduise au but auquel nous tendons tous. L'Assemblée paraît désirer que le département proposé par le comité, sous le nom de département de l'intérieur, soit divisé; c'est ainsi qu'elle l'a entendu quand elle a paru vouloir qu'il existât un ministre des contributions publiques; car certainement elle n'a pas prétendu qu'à ce ministre des contributions publiques qui, je crois, ne suffiraient pas pour occuper un seul homme, on ne pût pas y joindre quelques-unes des parties attribuées par le comité au ministre de l'intérieur; elle a donc seulement entendu que le ministère de l'intérieur serait divisé et que dans l'une des divisions entrerait le ministère des contributions publiques. Si c'est là son opinion, que doit-elle décréter? Que le département proposé par le comité, pour le ministère de l'intérieur, sera divisé et renvoyé au comité pour lui présenter demain, ou le jour qu'elle fixera, le mode de cette division.

Il paraît de plus qu'il est convenu par tout le monde qu'il doit y avoir un ministre de la justice, un ministre de la guerre, de la marine et des colonies, un ministre des affaires étrangères; on peut aujourd'hui décréter que ces 4 départements seront distincts et ensuite nous occuper de la démarcation de leurs fonctions.

Je me résume donc et je demande que vous adoptiez la motion suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la justice, celui de la marine et des colonies, celui de la guerre et celui des affaires étrangères, formeront chacun un département séparé.

« Décrète, en outre, que le département proposé par le comité de Constitution, sous le titre de ministère de l'intérieur, sera divisé; charge le comité de Constitution de lui proposer incessamment le mode de cette division. »

Après avoir rendu ce décret, nous nous occuperions de la démarcation des fonctions du ministre de la justice.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix! la motion de M. Barnave!

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Barnave.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. D'après ce décret, notre délibération sera très simple; vous n'avez plus qu'à déterminer quelles fonctions vous vou-

lez attribuer aux différents départements du ministère. Le comité pense qu'il est absolument nécessaire, si vous voulez que les ministres remplissent leurs fonctions ainsi qu'ils le doivent, si vous voulez que les corps administratifs et judiciaires aient avec eux le rapport prescrit par la loi, si vous voulez éviter les frottements et les résistances, toujours dangereux dans le gouvernement; le comité, dis-je, croit très nécessaire de classer avec précision les fonctions des différents ministres, à qui il faut laisser assez de pouvoir pour qu'un corps administratif et municipal ou judiciaire ne vienne pas contester ou contrecarrer les avertissements que les différents ministres peuvent donner aux corps et aux individus répandus sur la surface du royaume.

Nous avons entendu hier, avec étonnement, un opinant qui disait dans cette Assemblée que les tribunaux constitués par vous n'avaient point de rapport avec le ministre de la justice. Serait-il tolérable de supposer 547 tribunaux de districts qui n'auraient pas une correspondance habituelle avec le ministre de la justice, auxquels le ministre de la justice ne pourrait pas donner des avis, auxquels il ne pourrait pas donner des explications qu'il ne faut pas confondre avec l'interprétation, qui ne peut, dans aucun cas, appartenir aux ministres, que vous contiendrez dans les bornes du devoir par les moyens indiqués dans le Code pénal.

Ne croyant devoir rien innover aux premières vues du comité, voici le texte de l'article relatif aux fonctions du ministre de la justice.

Art. 13 (*du projet*).

*Fonctions des ministres.*

« Les fonctions du ministre de la justice seront :

« 1° De garder le sceau de l'Etat et de sceller les lois, les traités, les lettres patentes de provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement. » (*Adopté.*)

« 2° D'exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du Corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois. » (*Adopté.*)

« 3° D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi. » (*Adopté.*)

« 4° De les éclairer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la loi; mais à la charge de proposer au Corps législatif les questions qui, dans l'ordre judiciaire, demanderaient une interprétation. »

M. **Buzot**. Le plan du comité nous entraîne dans des détails infinis; celui de M. Anson est si simple, si clair, que l'Assemblée entière en a été frappée. Je demande donc la priorité pour M. Anson.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité au projet du comité.)

M. **Pétion de Villeneuve.** Je demande la question préalable sur le paragraphe 4, et dans le cas où l'Assemblée ne serait pas de mon avis, je demande expressément que le ministre de la justice ne puisse envoyer aucune décision ou aucune espèce d'éclaircissements qu'elle ne soit communiquée immédiatement.

M. **Prieur**. Je crois qu'il faut faire un amendement à l'article pour tranquilliser les personnes qui y trouvent des inconvénients; c'est :

« Que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte tous les mois au Corps législatif; dans le cas où la législature ne serait pas assemblée, au commencement de chaque session. » (*Murmures.*)

Deux espèces de doutes peuvent s'élever dans l'esprit des juges; on peut supposer qu'ils ignorent une loi existante, ou, dans une loi qu'ils connaissent, une disposition qu'ils n'y ont pas vue; dans le premier cas, nulle difficulté; dans le second, il n'appartient pas plus au juge de s'affranchir de son doute qu'au garde des sceaux de l'en dégager; au Corps législatif doit appartenir l'interprétation de la loi; mais beaucoup de décrets surviennent de ce qu'on ne connaît pas la loi; alors l'intervention du ministre de la justice me paraît, non seulement très convenable, mais très nécessaire; au reste, en adoptant le paragraphe du comité, il faut en changer la rédaction; en conséquence, je propose de le rédiger ainsi :

« De les éclairer sur l'existence des dispositions des lois qu'ils sembleraient ignorer. » (*Rires.*)

M. **Moreau-Saint-Méry**. Je crois qu'il est possible de rendre la rédaction plus claire, je propose donc cet amendement :

« De les éclairer sur les doutes qui peuvent lui être proposés sur l'application de la loi. »

M. **d'André**. Les conseils que le ministre de la justice donnera sur l'application de la loi ne sont nullement correctifs pour les tribunaux. S'ils ne trouvent pas que ces applications soient convenables, il leur reste toujours la ressource du Corps législatif. D'un autre côté, vous ne pouvez pas imaginer que l'on puisse porter au Corps législatif des doutes qui peuvent n'avoir qu'une solution très facile.

Nous convenons encore tous qu'il ne faut pas que le ministre de la justice puisse interpréter la loi. Ces deux points ainsi convenus, voyons si l'article du comité pourra mieux remplir cet objet que tous les amendements que l'on a proposés; or, je ne le pense pas. L'amendement de M. Prieur, qui porte que tous les mois on rendra compte, etc., est compris dans les articles précédents, puisqu'il est décidé que les ministres rendront compte tous les ans au commencement de chaque législature, et que le Corps législatif pourra se faire rendre compte toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Ainsi le ministre qui aurait donné une décision contraire à une loi, ou qui aurait interprété une loi, la partie lésée viendrait par-devant le Corps législatif qui demanderait compte au ministre de la justice : cet amendement est donc inutile; quant à celui de M. Moreau, il ne me paraît point du tout éclaircir l'article, au contraire, il me semble l'embrouiller. Je demande donc la question préalable sur les amendements.

M. **Goupil-Préfeln**. L'article sur lequel nous délibérons est une tournure ingénieuse pour faire du ministre de la justice un despote qui violerait toutes les règles de justice sous prétexte de les conserver. Le chancelier d'Aguesseau professait hautement cette maxime, que le chef de la justice ne devait en aucun cas se permettre d'influer; or, c'est ce qui arriverait ici.

Je n'ajoute qu'un mot. Ce qui caractérise le despotisme des empereurs romains fut qu'ils décidaient par des rescrits ou procès des particuliers. On nous expose, Messieurs, aux mêmes dangers. Je demande la question préalable sur l'article.

M. **Brillat-Savarin**. Je demande que l'article soit ainsi rédigé :

« Le ministre de la justice aura le droit de rappeler aux tribunaux les lois qu'ils ignoreraient ou les dispositions de ces lois qu'ils n'auraient pas aperçues. »

M. **de Menou**. Rien n'est si facile, moyennant un léger amendement que de faire disparaître les difficultés. Il ne s'agit que d'ajouter à l'article après ces mots : « De les éclairer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la loi, » ceux-ci : « *sans que jamais son avis puisse être obligatoire.* »

M. **Delavigne**. Je propose à l'Assemblée une résolution, qui, vraisemblablement, conciliera les avis, la voici :

« De répondre aux questions qui leur seront proposées sur l'existence et l'application de la loi, mais sans pouvoir, dans aucun cas, l'interpréter. »

*Un membre* : Je demande l'ajournement à demain.

M. **Alexandre de Lameth**. Je m'oppose à l'ajournement : Nous avons discuté cette question depuis une heure, il sera impossible demain de jeter de nouvelles lumières sur cette discussion; il me semble que l'article 3 est entièrement suffisant; que, en disant que le ministre pourra entretenir une correspondance, il est clair que si on lui demande si une loi existe, il répondra qu'elle existe ; il n'est donc pas besoin de faire un autre article.

On a présenté différentes rédactions. Je crois que, de quelque manière que l'on tourne la rédaction, il s'ensuivra que le ministre donnera une interprétation, un avis, et que cet avis sera prépondérant. De là je conclus que tel article n'est bon à rien, qu'il est extrêmement dangereux et qu'il est nécessaire de l'écarter par la question préalable.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je soutiens que ne pas décréter cet article, ou toute autre disposition équivalente, c'est vouloir paralyser les tribunaux dans tout le royaume. Je conclus à l'ajournement.

*Un membre* demande la question préalable sur l'ajournement.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement et renvoie ensuite la discussion à la séance de demain.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHABROUD.

*Séance du lundi* 11 *avril* 1791, *au matin.*

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance de samedi 9 avril au soir, qui est adopté.

M. **Bouche**, *au nom du comité de vérification*. Messieurs, votre comité de vérification est d'avis que les congés demandés par MM. Charrier, évêque du département de la Seine-Inférieure, et Gausserand, évêque du département du Tarn, doivent être accordés.

(Ces congés sont accordés.)

M. **Bouche**, *rapporteur*. Nous avons dû également examiner une nouvelle demande de congé faite par M. Delage, curé de Saint-Christoly-en-Blayois et député du département de la Gironde. Ce prêtre, non assermenté, s'est muni, cette fois, d'une petite consultation de M. Guillotin, qui constate que M. Delage a un petit rhume et de l'enflure à la cheville.

Le comité de vérification pense que l'on peut aussi bien guérir de ces maux-là à Paris qu'en province, et qu'ils n'exigent point que l'on aille respirer l'air natal; il propose, en conséquence, l'ajournement de la demande de M. Delage.

(L'ajournement est décrété.)

M. **Goulard**, *curé de Roanne*, député du département de Rhône-et-Loire, qui était absent par congé, annonce son retour.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 10 avril, qui est adopté.

M. **Alquier**, *au nom du comité des rapports*. Messieurs, vous avez rendu, le 19 mars dernier, un décret qui ordonne l'*arrestation de la municipalité de Douai;* ce décret n'a pas pu être exécuté, parce que les officiers municipaux de Douai ont pris très prudemment le parti de se retirer dans les Pays-Bas autrichiens. Mais le sieur Piquet, l'un d'entre eux, est revenu à l'expiration de son congé, a présenté à l'Assemblée nationale un mémoire tendant à prouver qu'il n'avait point assisté aux séances de la municipalité qui ont attiré le décret que vous avez rendu contre elle.

L'alibi est très bien prouvé; il est reconnu que, chargé alors d'une mission particulière comme commissaire des travaux publics hors des murs, il a rendu le service important de retenir dans les ateliers une foule d'ouvriers qu'il eût été très dangereux de laisser entrer dans un moment de fermentation.

En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, considérant que le sieur Antoine Piquet, officier municipal de la ville de Douai, a justifié qu'il n'avait point assisté aux séances de la municipalité dans la journée du 16 mars et qu'il était, à cette époque, retenu hors la ville, par une mission particulière comme

commissaire des travaux publics, déclare que ledit sieur Antoine Piquet ne sera point compris dans le décret du 19 mars dernier, qui ordonne l'arrestation des officiers municipaux de la ville de Douai, et que ce décret n'aura aucune exécution à son égard. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Brostaret**. Messieurs, au mois de novembre dernier, lorsque vous avez formé le *tribunal de cassation*, vous avez fixé au 1er avril le rassemblement des membres de ce tribunal, et vous avez dit que l'installation en serait faite par 2 commissaires de l'Assemblée et 2 commissaires du roi. Je m'étonne qu'on n'ait pas encore nommé de commissaires à cet effet, et je crois instant de procéder à cette nomination. Le conseil, qui est actuellement dans une grande activité, a ce moment marqué pour son anéantissement, et il est temps que cette institution monstrueuse disparaisse du sein de la France libre.

Je demande donc qu'il soit nommé, à l'issue de la séance, deux commissaires pour assister à l'installation du tribunal de cassation et que cette installation ait lieu le 15 de ce mois.

M. **Gaultier-Biauzat**. J'observerai de plus qu'il y a quelques affaires de la plus haute importance qui se traitent maintenant au conseil et qu'on veut terminer pour en soustraire la connaissance aux magistrats populaires. J'attends avec impatience l'installation du tribunal de cassation pour demander la suppression du conseil.

M. **d'André**. On ne peut pas s'occuper de l'installation du tribunal de cassation sans savoir si tous les membres de ce tribunal sont arrivés; il faut donc avant tout prendre des informations à cet égard auprès de M. le garde des sceaux.

Je crois en outre qu'il n'est pas besoin de faire usage du scrutin pour le choix des commissaires et qu'il suffit de désigner les deux premiers secrétaires nommés.

*Un membre* propose de renvoyer la motion à l'examen du comité de Constitution en le chargeant de prendre les informations nécessaires.

(L'Assemblée nationale décrète qu'à l'issue de la présente séance, il sera nommé 2 commissaires pour assister à l'installation du tribunal de cassation, et qu'à l'ouverture de la séance de demain, le comité de Constitution lui proposera, d'après les informations qu'il aura prises, le jour auquel cette installation pourra avoir lieu.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur l'organisation du ministère.*

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Messieurs, le comité de Constitution s'est assemblé hier soir et il a examiné à nouveau le 4e paragraphe du projet de décret, qui a été soumis hier matin à la discussion et que vous avez ajourné. Il a reconnu que, vu la difficulté qu'il y avait de présenter sur la première partie une rédaction qui ne fût pas sujette à quelques inconvénients, il était à propos de la supprimer. Il a senti que l'explication de la loi et l'interprétation étaient deux choses bien différentes. En voici un exemple sensible. Vous avez rendu un décret où vous dites que quelques-uns des fonctionnaires publics auraient 30 ans, vous n'avez pas dit qu'ils auraient 30 ans accomplis.

Si un homme s'adressait au ministre de la justice et lui disait que la loi n'est pas claire, certes le ministre de la justice lui répondrait que 30 ans signifient 30 ans accomplis. Voilà une explication; mais si le ministre voulait, par parité de raison, transporter la règle que vous avez établie pour les juger, ce serait là une interprétation de la loi qui lui serait interdite.

La première partie du paragraphe étant donc retranchée, voici maintenant à quoi il se réduit :

« De soumettre au Corps législatif les questions qui lui seront proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigeront une interprétation de la loi. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Maintenant, Messieurs, rien n'est si simple que de marcher avec rapidité à ces détails importants que vous devez régler. J'ai entendu des membres qui ont paru étonnés que le comité proposât que le ministre de la justice fût chargé de donner des avis nécessaires aux juges, de les surveiller, de rendre compte de leur conduite. Le comité m'a chargé expressément de rappeler à l'Assemblée des faits que quelques personnes paraissent avoir oubliés.

Dans votre organisation de l'ordre judiciaire, Messieurs, les juges ne sont soumis à personne. Si vous imaginiez de laisser 547 tribunaux sans qu'il y eût un surveillant qui examinât leur marche et leur conduite pour en rendre compte au Corps législatif, il pourrait se faire qu'ils transgressassent impunément les lois que vous avez établies. D'après cela, voici le paragraphe 5 :

« De donner aux juges des tribunaux de district, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissements nécessaires; de les rappeler à la règle, ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée. »

M. **Robespierre**. Je suis convaincu que cet article présente de beaucoup plus grands inconvénients que celui que le comité vient de retirer. Je dis d'un côté qu'il n'est pas vrai que l'article soit nécessaire au maintien de l'ordre et au cours des affaires; de l'autre qu'il est le renversement des principes sur lesquels sont assis la Constitution et la liberté.

Tel est l'effet immédiat de cet article, c'est de donner au ministre de la justice le pouvoir le plus illimité, le moins déterminé, par les expressions les plus vagues, sur tous les juges du royaume. Que veut dire d'abord : Donner aux juges tous les avertissements nécessaires? Toujours les termes les plus vagues furent l'écueil de la liberté et l'arme la plus terrible du despotisme. Sous le titre *d'avertissements nécessaires*, peuvent être renfermes toutes les mercuriales, toutes les remontrances, tous les affronts qu'il plaira au ministre d'adresser aux juges.

Mêmes inconvénients et plus sensibles encore dans les termes suivants : « De les rappeler à la règle ainsi qu'à la décence de leurs fonctions. » Les magistrats nommés par le peuple ne doivent-ils point avoir une espèce d'indépendance, relativement au ministre de la justice? Je m'explique. J'entends par indépendance cette certitude que doit surtout avoir tout citoyen investi de la confiance du peuple et qui le représente dans une des fonctions sociales les plus importantes, celle de l'administration de la justice; la certitude qu'il a de n'être comptable de ses actions qu'à la loi, de ne pouvoir essuyer aucune injure, de ne pouvoir être soumis à aucune peine ni correction

infamante, à moins qu'il n'ait été jugé par la loi. Cependant ne voyez-vous pas que par ces mots vous donnez au ministre de la justice le pouvoir d'infliger des peines correctionnelles, une censure flétrissante au moins dans l'opinion, puisqu'elle suppose toujours un délit, un manquement au devoir de magistrat.

Pourquoi les magistrats ont-ils été nommés par le peuple? Ce n'est sans doute qu'afin qu'ils fussent incorruptibles, afin qu'ils fussent plus indépendants de la cour. Je vous défie de trouver un autre principe. Si après les avoir fait nommer par le peuple, vous les soumettez tellement à l'opinion, au caprice du garde des sceaux, qu'ils soient jugés par lui, vous les obligez à trembler devant lui, à craindre toujours sa censure. (*Applaudissements.*)

Etablissez, Messieurs, un tribunal composé de juges aussi nommés par le peuple pour surveiller les autres; mais ne donnez point ce pouvoir dangereux à un seul homme, à un homme qui souvent n'aura été porté à ses fonctions que par les intrigues de la cour. Tout citoyen lésé n'a-t-il pas la voie de la prise à partie? L'accusateur public n'est-il pas là pour poursuivre, au nom de la loi, le juge prévaricateur? Mais pour renverser la machine, faut-il renverser la liberté? Le comité voit toujours là un garde des sceaux devant appesantir la verge arbitrairement sur tous les juges; et si les sophismes du comité prévalent sans cesse sur les maximes qui sont gravées dans votre esprit, vous anéantissez vous-mêmes votre propre ouvrage et vous faites une seconde Constitution qui renverse essentiellement la première.

M. **Mougins de Roquefort**. Je ne partage pas le sentiment du préopinant, parce que je n'entrevois pas les mêmes dangers dans l'adoption de l'article de votre comité. Ce n'est pas une arme de despotisme qu'il vous propose de mettre dans les mains du ministre, mais un droit de surveillance absolument nécessaire pour l'ordre social et l'intérêt public.

Les tribunaux que vous avez établis ne sont comptables de leur conduite qu'à la loi et à l'opinion publique; mais il faut que cette opinion puisse être secondée et elle ne peut l'être que par le ministre auquel seul on peut accorder ce droit.

Les inconvénients que l'on craint sont illusoires et j'appuie la proposition du comité par un dilemme bien simple : Ou nos juges sont honnêtes, ou ils ne le sont pas; s'ils ne sont pas honnêtes, il faut qu'ils soient surveillés. S'ils sont honnêtes, eh bien, Messieurs, l'homme honnête ne craint rien. Ils doivent eux-mêmes désirer d'être surveillés; et un simple avertissement n'est pas un ordre ministériel.

Il faut espérer que le juge, pénétré de la sainteté et de l'importance de ces fonctions, ne s'écartera jamais des règles. Dès lors la surveillance ne lui fait aucun tort; elle honore sa délicatesse. L'homme honnête et juste doit au contraire la désirer; et, à mon particulier, flatté de la place à laquelle la confiance du peuple m'a appelé, cette surveillance, je la demande en mon nom; elle ne fera qu'accroître mon zèle et ma sollicitude pour le bien de la justice.

Mais il est possible que des juges s'écartent quelquefois de leurs devoirs; et dès lors, l'avertissement de rentrer dans l'ordre devient nécessaire.

Le ministre de la justice ne le donnera qu'après avoir pris les renseignements nécessaires. S'il était possible que des mouvements de haine ou de caprice puissent les dicter, il serait lui-même comptable de sa conduite au Corps législatif et poursuivi comme calomniateur.

Je demande donc que la disposition du comité soit mise aux voix et je conclus à son adoption.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Je crois que ce serait en adoptant les principes de l'antépréopinant, qu'on anéantirait la liberté et la Constitution; et voici comment je le prouve. Il existe environ 3,000 juges répandus sur la surface de la France; ils sont le choix du peuple, et ils en sont honorés; mais ils ne sont pas surveillés; ils en deviendraient bientôt les tyrans. Outre la loi qui existe réellement pour réprimer leurs écarts, outre la facilité qu'auront les citoyens de porter devant les tribunaux les accusations contre les juges qui pourraient avoir prévariqué, il faut qu'il y ait des surveillants qui appellent l'observation de la loi.

Pourquoi avez-vous créé les commissaires du roi? Pour contrebalancer le pouvoir des magistrats élus par le peuple. Le commissaire du roi n'a pas l'autorité suffisante pour réprimander des magistrats qui s'écartent de leur devoir; vous l'avez cependant chargé de les surveiller. Il faut donc qu'il puisse en rendre compte aux agents du pouvoir que vous avez chargés de l'exécution de la loi. Et remarquez, Messieurs, qu'il y aurait de l'inconvénient à vouloir que les magistrats ne pussent jamais être réprimés que par une accusation criminelle. Il est divers délits qui ne sont pas susceptibles de cette accusation et qui cependant demandent un avertissement.

On vous a dit qu'il dépendait du ministre de la justice d'exercer des censures. Le comité n'a pas entendu vous proposer l'ancien ordre de choses, si abusif et si dangereux; il ne vous parle pas ici de ces mandements, de ces *veniat*, fruits du despotisme. Que vous propose-t-il? De donner au ministre de la justice le droit d'écrire à un magistrat qu'il s'est écarté de son devoir, de la dignité de ses fonctions, qu'il a nui au peuple en les remplissant mal.

Qu'arrive-t-il alors? De deux choses l'une; ou la réprimande sera fondée, ou elle ne le sera pas. Si elle est fondée et que le magistrat rentre dans son devoir, vous aurez gagné de n'avoir pas avili le magistrat par une accusation publique et de l'avoir ramené par une réprimande dont lui seul aura eu connaissance. S'il continue dans l'écart qu'il se sera permis, vous aurez une double raison pour l'accuser; car il aura été averti de son tort et il ne l'aura pas réparé. Alors l'accusation qui sera portée contre lui sera d'autant plus fondée, d'autant plus redoutable.

Le ministre de la justice se permet une réprimande mal fondée. Est-ce que l'individu auquel la lettre est adressée n'aura pas par devers lui ce titre de l'injustice ministérielle? Et le Corps législatif ne sera-t-il donc pas là pour recevoir les réclamations? Je demande, Messieurs, surtout, d'après cette considération, que l'article soit adopté.

M. **Goupil-Préfeln**. Je ne vois pas dans un avertissement une censure; ma raison ne peut se résoudre à confondre deux choses d'une nature si différente. Je suis aussi, Messieurs, appelé, par la confiance de mes concitoyens, aux fonctions de juge; je ne vois pas que l'on élève sur ma tête, par cette disposition, un pouvoir qui me

puisse inquiéter. Si le ministre de la justice m'avertit d'une erreur, d'une méprise, à laquelle j'ose croire que le cœur n'aura jamais eu de part, c'est un service qu'il me rend. Il est dans ce cas mon bienfaiteur, je dirais presque mon ange tutélaire. Si c'est le ministre lui-même qui s'est trompé; eh bien, par une réponse solide, je justifie raisonnablement ma conduite, et je lui démontre son erreur, sa méprise.

S'il pouvait arriver qu'un ministre de la justice fût assez bas, assez indigne de sa place pour qu'il crût me faire une humiliation par un avertissement injuste, alors repoussant des reproches immérités par des réponses justes, je ferais un usage légitime de la liberté de la presse ; je publierais par la voie de l'impression, et la lettre injurieuse que j'ai reçue, et ma réponse. Le ministre qui m'aurait bassement injurié se trouverait soumis à l'opinion publique; et ce serait le censeur qui subirait lui-même la censure.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Gaultier-Biauzat**. Je ne vois pas dans l'article les juges des tribunaux criminels. Je propose par amendement d'ajouter aux juges mentionnés dans le projet ceux des tribunaux criminels.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. C'est un oubli. J'adopte l'addition.

M. **Anthoine**. Je demande le retranchement de ces mots : « de les rappeler à la règle, ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions ». La règle n'est autre chose que la loi ; le reste est absolument vague.

*Un membre* propose d'ajouter après les mots : « tous les avertissements nécessaires », ceux-ci : « à la parfaite exécution de la loi ».

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte cet amendement.

En ce qui concerne la motion de M. Anthoine, je ne vois pas de motifs bien prépondérants pour maintenir les derniers mots; ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions; mais le rappel à la règle n'est pas inutile.

Par exemple, Messieurs, vous avez décrété que les juges auraient un costume; vous n'avez pas dit, et vous ne pouviez pas dire que, si des juges rendaient un jugement sans être revêtus du costume que vous leur avez prescrit, ces jugements seraient nuls. Si sur cette partie comme sur toute autre ils s'écartaient de la règle, quel inconvénient y aurait-il à ce que le ministre de la justice rappelât à la règle?

M. Goupil a très bien répondu aux déclamations, car c'est le mot propre. On vous a parlé de réprimander, d'outrager, d'injurier : il est bien clair qu'il ne peut-être question de tout cela.

Je demande donc que le paragraphe soit mis aux voix avec l'amendement de M. Biauzat relatif aux juges des tribunaux criminels, avec le retranchement des mots : « ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions, » et avec l'addition des mots : « à la parfaite exécution de la loi. »

Le paragraphe serait donc ainsi conçu :

« 5° De donner aux juges des tribunaux criminels et des tribunaux de districts, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissements nécessaires à la parfaite exécution de la loi; de les rappeler à la règle et de veiller à ce que la justice soit bien administrée. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici le paragraphe suivant :

« 6° De transmettre au commissaire du roi, près le tribunal de cassation, les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées et qui seront de nature à être portées à ce tribunal; d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissements et observations dont il les croira susceptibles. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons maintenant au dernier paragraphe; il est ainsi conçu :

« 7° De rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice, des abus qui auraient pu s'y introduire et de la conduite des juges et des officiers. »

M. **Robespierre**. Le pouvoir qu'on attribue au ministre de la justice de distribuer, au commencement de chaque session, le degré de blâme et de louange, me paraît d'une invention extrêmement neuve.

A quoi cela aboutira-t-il? Car les représentants de la nation n'auront pas le temps d'examiner ces sortes d'affaires. Cette censure tend à dépraver les mœurs des magistrats en les faisant dépendre, non pas de l'opinion publique, mais de celle du ministre, et par conséquent de l'opinion des cours et de tous les hommes corrompus qui les habitent. Je prétends qu'il n'y a rien de si immoral, de si impolitique, de si inconstitutionnel que cet article et qu'on doit le rejeter.

Quant aux premières dispositions de l'article, je ne dirai qu'un mot, c'est qu'elles tendent à donner l'initiative aux ministres sur tout ce qui concerne l'administration de la justice.

M. **Pétion de Villeneuve**. Je trouve qu'il est infiniment dangereux de charger le ministre de la justice de rendre compte de la conduite des juges et officiers. D'ailleurs, c'est véritablement une conséquence de ce que vous avez supprimé dans le paragraphe 5.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement de M. Pétion; mais je demande à ajouter un mot. Suivant M. Robespierre, tout ce que présente le comité est immoral et impolitique, tend à renverser la liberté. En vérité, il faut permettre une fois pour toutes de répondre; je demande donc ou qu'on mette aux voix l'article ou qu'on me permette de répondre à M. Robespierre, parce qu'il n'y a pas de patience qui tienne.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Le paragraphe 7 avec l'amendement de M. Pétion serait donc ainsi conçu :

« 7° De rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice et des abus qui auraient pu s'y introduire. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Messieurs, je reçois une lettre des président et commissaires de la section de la-Grange-Batelière, qui demandent l'agrément de vous présenter à la barre, à la séance de demain soir, les *procès-verbaux faits relativement à l'ou-*

*verture et à l'embaumement du corps de M. de Mirabeau.*

*Plusieurs membres :* A l'ordre du jour !
(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Président.** Je reçois encore une lettre signée *Huber*, commissaire de la trésorerie, dont je vais vous donner lecture :

« Monsieur le Président,

« J'apprends les observations dont j'ai été l'objet dans l'Assemblée nationale à la séance de ce jour.

« Lorsque ma conscience me laisse dans la plus grande tranquillité sur les suites de l'honneur que Sa Majesté a daigné me faire en me nommant l'un des commissaires de la trésorerie, il est sans doute douloureux pour moi de voir ma réputation attaquée et l'opinion publique en suspens à mon égard ; mais je supporte avec courage cette peine passagère et non méritée ; et je sens dans toute son étendue le bonheur d'avoir à rendre compte de ma conduite au comité des finances et de pouvoir par là détruire les imputations suggérées contre moi par l'un des membres de l'Assemblée. Je vais solliciter la permission de m'y présenter et je l'attends avec la plus vive impatience.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* HUBER. »

M. **le Président.** En même temps que je reçois cette lettre, j'en reçois une signée *Clavière*, qui me paraît avoir rapport au même objet :

« Monsieur le Président,

« J'apprends, en arrivant de la campagne, que M. Buzot s'est appuyé de mon témoignage en dénonçant hier à l'Assemblée nationale M. Huber, nommé commissaire de la trésorerie, nonobstant sa banqueroute dont il ne s'est pas réhabilité. Ce fait, dont plusieurs citoyens m'ont prié d'instruire quelques membres de l'Assemblée, n'a pas besoin de preuves matérielles de ma part. Il est trop connu dans le commerce. M. Montesquiou en fut informé par une de ses relations avant que j'eusse pu me convaincre moi-même de l'identité de la personne, tant ce choix m'a paru surprenant, après la belle loi qui exclut les faillis des fonctions de citoyen actif. Je m'étonne même, que M. Périsse-Duluc, qui, en sa qualité de commerçant lyonnais, doit en savoir autant que personne, ait gardé le silence ; l'Assemblée peut l'interpeller. Il s'agit d'un fait où l'ignorance du ministre, responsable des choix, est d'autant plus extraordinaire que, les rapports habituels de M. Huber étant avec des commerçants, c'est auprès d'eux que M. de Lessart pouvait trouver des lumières sûres.

« En m'apprenant la circonstance qui me concerne, on ne m'a pas laissé ignorer que mon nom avait occasionné des murmures contre moi. Faut-il donc que les lâches et perfides calomnies auxquelles je suis en butte, trouvent encore des hommes crédules ? Il y a 30 ans que je défie inutilement mes ennemis de citer un seul fait de ma vie publique ou privée, qui puisse faire rougir un honnête homme. On s'étonne de l'acharnement et du nombre de mes ennemis ; mais doit-on s'étonner que le citoyen éclairé, actif, franc et courageux, qui n'a cessé de démasquer les ignorants et les charlatans accrédités, et qui, dans cette Révolution, a vu tant d'intérêts, tant d'hommes en place se heurter, ait un si grand nombre d'ennemis ? J'ai l'orgueil de croire que mon nom ne doit pas être indifférent aux patriotes de l'Assemblée. Qu'ils se rappellent mes nombreux écrits sur les opérations les plus importantes dans les finances : qu'ils les jugent. Je ne crains pas de le dire hautement, jamais mon intérêt particulier ne m'a fait sacrifier un instant l'intérêt public ; jamais je ne me suis souillé de ces spéculations avides, où tant d'hommes, qui devraient en rougir, cherchent le motif de mes écrits. Oui, depuis sept ans, je m'occupe publiquement à rendre aux Français le bien pour le mal. Que mes calomniateurs fassent les mêmes preuves.

« Je réclame encore un instant l'attention de l'Assemblée. On m'accuse de n'avoir parlé à M. Buzot du scandaleux choix de M. Huber, que par un motif bas de jalousie ; que j'ambitionnais sa place, que je l'ambitionne encore ; je ne connais d'ambition, et mes amis le savent, que celle d'être utile. Je ne connais de place désirable, que celle qui est décernée par l'estime publique. Oui, j'en eusse accepté une dans l'administration ; mais je l'ai toujours dit et publié, c'eût été à la condition expresse de n'avoir pour collaborateurs que des hommes purs et avec lesquels le bien ne me devînt pas impossible..... Mais penser qu'aujourd'hui je puisse concevoir le dessein d'aspirer à la trésorerie, lorsque j'attaque le choix du ministre, cela est par trop insensé.... Si mes ennemis me connaissaient aussi bien que mes amis, ils sauraient du moins me respecter, et en cela ils se respecteraient eux-mêmes.

« Qu'il me soit permis de terminer par une réflexion importante. En dénonçant M. Huber, j'ai rempli une obligation sacrée ; et les Français, avançant dans la carrière de la liberté, ne tarderont pas à connaître que la dénonciation, chez un peuple libre, est le plus saint des devoirs, et un des plus sûrs remparts de ses droits.

« Je suis avec respect, etc.,

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

(Ces deux lettres sont renvoyées au comité des finances.)

La discussion sur l'organisation du ministère est reprise.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons à l'article 4 du projet de décret, il est ainsi conçu :

Art. 4.

« Il y aura près du ministre de la justice, 3 gardes et 1 officier qui veilleront sur le sceau de l'Etat. Les secrétaires du roi du grand collège sont supprimés : sont pareillement supprimés les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre, à l'audience du sceau, et pourront exercer auprès du tribunal de cassation. »

M. **Gaultier-Biauzat.** Il serait désirable que le sceau fût gardé, mais que cette prérogative ne regardât pas la personne du ministre de la justice et que le cortège n'existât auprès d'aucun officier ou fonctionnaire public.

M. **d'Estourmel.** J'observe au préopinant que le garde des sceaux porte toujours avec lui le sceau de l'Etat dont le dépôt lui est confié.

(Il n'est pas donné suite à la motion de M. Gaultier-Biauzat.)

**M. Goupil-Préfeln.** Je prie M. Démeunier de nous dire si le comité de Constitution s'occupe d'un projet de sceau constitutionnel.

**M. Démeunier**, *rapporteur*. Conformément à votre décret du mois d'octobre 1789, le sceau de l'Etat a été changé. Le comité se l'est fait présenter. Je l'ai vu, et il porte ces mots : « *Louis, par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français. — Sceau de l'Etat.* »

(L'Assemblée, consultée, adopte l'article 4 du projet du comité.)

**M. Démeunier**, *rapporteur*. Le comité de Constitution a déjà tracé les fonctions qui doivent être attribuées au ministre des contributions publiques; mais, auparavant de vous les présenter, il lui a paru convenable d'en conférer avec le comité des finances. En conséquence, nous allons passer à ce qui regarde le ministre de la guerre :

« Art. 11. Le ministre de la guerre aura :

« 1° La surveillance et la direction des troupes de ligne et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices ;

« 2° De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires.

« 3° Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'Etat, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure; mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la Constitution ;

« 4° Il aura, en outre, la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaire.

« 5° Il sera chargé du travail sur les grades et avancements militaires, et sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département.

« 6° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, et il en sera responsable.

« 7° Il présentera chaque année, à la législature, l'état détaillé des forces de terre et des fonds employés dans les diverses parties de son département; il indiquera les économies dont telle partie serait susceptible. »

*Un membre* propose d'ajouter au dernier paragraphe, après les mots : *il indiquera les économies*, ceux-ci :*et les améliorations.*

(Cet amendement est adopté).

**M. Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement; l'article serait donc conçu :

Art. 11.

« Le ministre de la guerre aura : 1° la surveillance et la direction des troupes de ligne et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices.

« 2° De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires.

3° Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de lignes contre les ennemis de l'Etat, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la Constitution.

« 4° Il aura, en outre, la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaires.

« 5° Il sera chargé du travail sur les grades et avancements militaires, et sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département.

« 6° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département et il en sera responsable.

« 7° Il présentera, chaque année, à la législature, l'état détaillé des forces de terre et des fonds employés dans les diverses parties de son département. Il indiquera les économies et améliorations dont telle partie serait susceptible. » (*Adopté.*)

**M. Démeunier**, *rapporteur*. Comme vous avez décrété samedi dernier qu'il n'y aurait qu'un seul ministre de la marine et des colonies, il est nécessaire que le comité examine cette partie du projet. Nous pourrions donc ajourner l'article 12.

**M. Malouet.** J'observerai d'ailleurs qu'il a été déjà agité dans le comité de marine s'il ne conviendrait pas d'établir un bureau d'amirauté, dont la création influerait nécessairement sur le département du ministre de la marine.

J'appuie en conséquence l'ajournement de l'article et j'en demande le renvoi aux comités de marine et de Constitution.

**M. Moreau.** Je demande l'adjonction du comité colonial, attendu que les colonies doivent rester dans le département de la marine.

(L'Assemblée décrète l'ajournement de l'article 12 et le renvoi aux comités de Constitution, de la marine et des colonies, en les chargeant de se réunir dès ce soir pour s'occuper de l'objet de ce renvoi.)

**M. Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons à l'article 13, concernant les fonctions du ministre des affaires étrangères :

Art. 13 (du projet).

« Le ministre des affaires étrangères aura :

« 1° la correspondance avec les ministres, résidents ou agents, que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères. »

**M. Robespierre.** Je crois que vous ne pouvez vous dispenser d'examiner si vos ministres chez l'étranger doivent être appelés ministres du roi ou ministres de la nation. J'observe que M. Rabaud a fait un travail à ce sujet et je demande qu'il soit invité à le lire.

**M. Rabaud-Saint-Etienne.** Je n'ai qu'un mot à dire pour éclaircir ce que dit M. Robespierre ; c'est qu'en effet la France s'étant donnée une nouvelle Constitution intérieure, je suis convaincu que le mode de ses relations extérieures doit changer aussi.

Je ne présente que cette idée à l'Assemblée nationale, en me réservant de lui donner communication, lorsque le moment en sera venu, d'un travail qui ne doit pas l'empêcher de décréter les dispositions actuellement soumises à sa délibération.

(L'Assemblée décrète le paragraphe premier de l'article 13.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici le second paragraphe :

« 2° Il rapportera au conseil, et dirigera ce qui sera relatif aux négociations avec les puissances de l'Afrique et d'au delà du cap de Bonne-Espérance. »

Je propose de laisser en arrière ce paragraphe jusqu'après la conférence et le rapport des trois comités réunis de Constitution, de marine et des colonies.

(L'ajournement du second paragraphe de l'article 13 est décrété.)

M. **Le Chapelier**. Je demande aussi une réserve importante; c'est relativement à la correspondance des conseils.

Je sais que le comité de la marine a été d'avis de joindre cette partie au département de la marine. Moi, je ne vois aucun inconvénient à l'attacher au département des affaires étrangères, et je crois pouvoir le démontrer; mais je pense que la discussion à cet égard serait prématurée.

Ainsi je demande que par le paragraphe 1er il n'y ait rien de préjugé sur l'attribution à donner de la correspondance des consuls et je propose le renvoi de cet objet aux comités de Constitution, de marine et des colonies réunis.

(Cette motion est décrétée.)

M. **de Noailles**. Lors de l'organisation militaire, on crut devoir régler combien il y aura d'officiers à l'armée; je ne sais pas pourquoi on ne nous propose pas de fixer également le nombre d'ambassadeurs, car il serait possible que le ministre des affaires étrangères voulût envoyer un ambassadeur dans chaque ville d'Allemagne.

*Un membre* : Il faut examiner avant tout si cette détermination est possible.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. M. le préopinant n'a pas fait attention qu'il y a un comité diplomatique et que ce n'est pas au comité de Constitution à présenter des projets sur ce point.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. de Noailles au comité diplomatique.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons maintenant aux autres paragraphes de l'article 13 :

« 3° Il suivra et réclamera l'exécution des traités. (*Adopté*.)

« 4° Il surveillera et défendra au dehors les intérêts politiques et commerciaux de la nation française. » (*Adopté*.)

« 5° Il sera tenu de donner au Corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas et aux époques déterminées par la Constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre. » (*Adopté*.)

« 6° Conformément au décret du 5 juin 1790, il rendra, chaque année, à la législature, un compte détaillé et appuyé de pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département. » (*Adopté*.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants :

Art. 14. (*du projet*.)

« Tous les ministres seront membres du conseil d'Etat, et il n'y aura point de premier ministre. (*Adopté*.)

Art. 15 (*du projet*).

« Les ministres feront arrêter au conseil les proclamations relatives à leurs départements respectifs, savoir :

« Celles qui, sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service;

« Celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des lois, en cas d'oubli ou de négligence;

« Celles qui, aux termes du décret des 3, 4, 5, 6, 14 et 15 mars dernier, annuleront les actes irréguliers ou suspendront les membres des corps administratifs. » (*Adopté*.)

Art. 16 (*du projet*).

« Chacun des ministres sera tenu de recueillir et de présenter annuellement au Corps législatif les observations qui peuvent motiver un changement dans les lois relatives aux objets de leurs départements respectifs. »

*Un membre* demande que cet article soit retranché comme inutile.

(Ce retranchement est décrété.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons maintenant, Messieurs, au titre « *des conseils* »; le premier article de ce titre, qui devient l'article 17 du projet, est ainsi conçu :

« Il y aura un conseil intime, composé du roi, des ministres, et de ceux que le roi jugera à propos d'y appeler. »

M. **Le Chapelier**. Messieurs, nous avions d'abord cru au comité qu'il pouvait y avoir 2 conseils, un conseil intime et un conseil d'administration; mais les modifications qu'a éprouvées notre plan me portent à croire qu'il ne doit plus y avoir qu'un seul conseil, qui sera un conseil d'administration. Ce conseil est absolument nécessaire, car si vous n'avez pas un point de réunion pour les ministres où ils puissent conférer de l'exercice de leurs fonctions, il y aura un pouvoir exécutif divisé, un pouvoir exécutif de la marine, un pouvoir exécutif de la guerre, etc...

Il faut donc, dans beaucoup d'occasions, qu'ils puissent se réunir; il faut même que la loi les force à se réunir; car il est impossible qu'un gouvernement aille, s'il n'y a un point de réunion.

M. **Barnave**. La question me paraît parfaitement claire : c'est qu'il doit y avoir un conseil composé du roi et de ses ministres, attendu que, par un décret précédent, le roi est formellement autorisé à appeler au conseil les personnes qu'il juge dignes de sa confiance.

Je demande donc qu'il soit simplement décrété qu'il y aura un Conseil d'Etat composé du roi et de ses ministres, dans lequel seront traitées les affaires selon le plan qui vient de vous être proposé.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. On peut retrancher la fin de l'article et dire :

Art. 17 (*du projet*).

« Il y aura un Conseil d'Etat composé du roi et des ministres. » (*Adopté.*)

Art. 18 (*du projet*).

« Il sera traité, dans ce Conseil, de l'exercice de la puissance royale donnant son consentement ou exprimant le refus suspensif sur les décrets du Corps législatif, sans qu'à cet égard le contreseing de l'acte entraîne aucune responsabilité.

« Seront pareillement discutés dans ce Conseil :

1° Les invitations au Corps législatif de prendre en considération les objets qui pourront contribuer à l'activité du gouvernement et à la bonté de l'administration ;

2° Les plans généraux des négociations politiques ;

« Les dispositions générales des campagnes de guerre. » (*Adopté.*)

Art. 19 (*du projet*).

« Les actes de la correspondance du roi avec le Corps législatif, seront contresignés par un ministre. » (*Adopté.*)

Art. 20 (*du projet*).

« Chaque ministre contresignera la partie de ces actes relative à son département. » (*Adopté.*)

Art. 21 (*du projet*).

« Quant aux objets qui concernent personnellement le roi et sa famille, le contreseing sera apposé par le ministre de la justice. »

M. **Prieur**. Je ne comprends pas cet article.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Un exemple vous l'expliquera. Le roi fait part à l'Assemblée du mariage de sa fille ou de quelque autre événement relatif à l'intérieur de sa maison. Ce sont des choses qui concernent simplement le roi ou sa famille; et, dans ce cas-là, nous demandons que ce soit le ministre de la justice qui appose le contreseing.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur l'article.

M. **Prieur**. Et moi, j'appuie l'article.

(L'article 21 est décrété.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons les articles 22 et 23 relatifs au conseil d'administration dont nous avons décidé la suppression et nous arrivons à l'article 24, ainsi conçu :

Art. 24 (*du projet*).

« Un secrétaire nommé par le roi dressera le procès-verbal des séances et tiendra registre des délibérations. » (*Adopté.*)

Art. 25 (*du projet*).

« Les fonctions du Conseil d'Etat seront aussi :

« 1° L'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la connaissance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs et municipaux sont chargés sous l'autorité du roi que sur toutes les autres parties de l'administration générale;

2° La discussion des motifs qui peuvent nécessiter l'annulation des actes irréguliers des corps administratifs et la suspension de leurs membres, conformément à la loi;

3° La discussion des proclamations royales ;

4° La discussion des questions de compétence entre les départements du ministère, et de toutes autres qui auront pour objet les forces ou secours réclamés d'une section du ministère à l'autre. » (*Adopté.*)

Art. 26 (*du projet*).

« Si, après la délibération du conseil et l'ordre du roi, un ministre voit du danger à concourir, par les moyens de son département, à l'exécution des mesures arrêtées par le roi à l'égard d'un autre département, après avoir fait constater son opinion dans le registre, il pourra procéder à l'exécution sans en demeurer responsable; et alors la responsabilité passera sur la tête du ministre requérant. » (*Adopté.*)

Art. 27. (*du projet*).

« Le recours contre les jugements rendus en dernier ressort, aux termes de l'article 2 du décret du 7 septembre 1790, par les tribunaux de district, en matière de contributions indirectes, devant être porté au tribunal de cassation, ne pourra, en aucun cas, être porté au Conseil d'Etat. » (*Adopté.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Messieurs, l'établissement des impôts indirects, les contestations relatives à leur perception doivent être portées devant les tribunaux de district; cependant, par une suite de l'ancienne erreur, on continue à porter les réclamations devant le Conseil et on donne encore ce que l'on appelait les décisions du Conseil.

L'article que vous venez de faire passer est très bon ; mais il faut observer que des personnes défendent ces décisions du Conseil, en disant que ce sont de simples avis auxquels les parties peuvent bien ne pas se conformer; mais quelques personnes continuent à y croire. Il est des contribuables dans les départements, qui trompés par la continuation du titre de ces décisions-là, croyant qu'elles font loi comme autrefois, ne réclament pas; il ne doit pas y avoir de décisions du Conseil en aucune manière, et surtout en contributions directes.

Je voudrais donc qu'il fût dit qu'il ne pourra y avoir aucune décision du Conseil en matière de contribution indirecte. Je demande le renvoi au comité de Constitution.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je consens au renvoi.

(La motion de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) est renvoyée au comité de Constitution.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Vous me permettrez de rappeler qu'en matière de contribution directe vos décrets portent que l'homme surchargé portera ses plaintes au directoire de district qui, par voie de conciliation, essayera de terminer l'affaire.

C'est le même principe qui vous a dirigés aussi, lorsque vous vous êtes déterminés à fermer la porte à l'appel pour une affaire de 50 livres sur laquelle le juge de paix aura prononcé. En cela, vous n'avez eu en vue que le bien de

la classe indigente des villes et des gens de campagne à qui vous ôtez la faculté de se ruiner pour une somme de 50 livres. Agissant toujours d'après les mêmes bases, vous prendrez les mesures nécessaires, et vous verrez que tout se réduit à cette question :

1° Y aura-t-il un recours pour les citoyens contribuables, qui, après avoir été imposés à une somme qui paraît excéder leur faculté, auront été jugés par le directoire du département?

2° Dans le cas que vous admettiez le recours, quel sera-t-il et à qui en attribuerez-vous le jugement? Nous ne croyons pas que ce puisse jamais être au conseil du roi.

Je dois ajouter que l'avis du comité de Constitution est que le recours n'ait pas lieu, et qu'on ne peut permettre d'attribuer la connaissance de ces sortes de contestations, ni au tribunal de cassation, ni au Conseil d'Etat.

Il est très clair que si les directoires de district et de département rejettent la réclamation qu'un citoyen aura faite pour sa contribution, à plus forte raison les cotisateurs n'écouteront pas la réclamation, lorsque cette réclamation, quoique juste, aura été condamnée par le district et ensuite par le département. Le contribuable restera donc opprimé? La matière est très importante et je demande donc que cet objet soit renvoyé au comité de Constitution qui vous présentera une disposition à cet égard.

M. **Le Bois Desguays**. Les décisions des corps administratifs rendus pour ou contre les particuliers sont non de simples actes d'administration, mais de véritables jugements. Le tribunal de cassation doit connaître, en dernier ressort, des réclamations qui seront faites contre ce jugement. Je demande en conséquence le renvoi au comité de Constitution pour proposer un projet de loi à ce sujet.

M. **Lanjuinais**. La difficulté paraît venir de ce que la Constitution attribue aux corps administratifs la compétence pour l'assiette de la contribution directe. Il semble choquant d'admettre un recours aux tribunaux dans l'ordre de compétence accordée aux corps administratifs. Mais on pourrait trouver, dans les institutions qu'elle consacre, un recours suffisant. Ce serait un recours au conseil général de département qui ne doit pas être présumé partager les affections du directoire. Ainsi je proposerai le recours au conseil général de département.

M. **de La Rochefoucauld**. Je vois que l'on s'effraye aujourd'hui d'inconvénients qui n'existent pas; car il ne sera pas des corps administratifs comme des intendants et des subdélégués. D'ailleurs, dans votre Constitution, vous avez déclaré que le pouvoir exécutif, ni par lui ni par ses agents, n'aurait aucune connaissance des contestations en matière de contribution directe. Raison de plus pour être tranquille.

Je ne prétends pas qu'il ne faille pas prendre toutes les précautions possibles pour procurer aux citoyens tous les recours nécessaires pour avoir justice dans tous les cas; mais la question demande à être réfléchie; et j'en demande le renvoi aux comités de Constitution et d'imposition.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée renvoie l'examen des diverses motions aux comités réunis de Constitution et des contributions publiques.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Messieurs, par un décret antérieur, vous avez supprimé le conseil des parties; ce sont les seules expressions dont vous vous êtes servis. Il paraît que d'après ces expressions les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat sont supprimés. Il reste à savoir si vous voulez les supprimer nommément.

*Plusieurs membres :* Oui! oui!

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je propose en conséquence à l'Assemblée la disposition particulière suivante :

« Les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat sont supprimés. » (*Adopté.*)

M. **Tuaut de La Bouverie**. J'ignore s'il y a un décret qui prononce la suppression des avocats au conseil.

*Plusieurs membres :* Non! non!

M. **Tuaut de La Bouverie**. En ce cas, il faut aussi les supprimer.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'observe que la question sur les avocats au conseil est ajournée jusqu'au moment où vous terminerez la cour de cassation; et il n'y a plus rien à statuer sur ce point en ce moment (1).

M. **de Folleville**. Je demande à M. le rapporteur pourquoi il n'a pas attribué au tribunal d'administration le reste des questions contentieuses en matières de finances qui se traitent au conseil, il y en a un grand nombre. Je demande si le conseil subsistera pour juger les difficultés qui s'élèveront sur cet objet-là, ou quel sera le tribunal devant lequel il sera envoyé.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. A l'égard des objections faites par M. de Folleville sur les anciennes attributions du conseil, pour savoir le parti qu'on prendra dans le nouveau régime, j'ai l'honneur de répondre que le comité de trésorerie, avec le ministre des contributions et des revenus publics, et le Corps législatif, statueront sur tout ce qui regarde les finances.

M. **de Folleville**. Il y a un grand nombre d'affaires portées à différentes commissions du conseil qui sont restées indécises, quoique plusieurs fussent sur le point d'être jugées, et que la suppression du conseil impose à l'Assemblée l'obligation de rouvrir promptement, d'une manière quelconque, aux parties intéressées l'accès de la justice qui leur est maintenant fermé.

M. **Le Chapelier**. Le comité s'occupe de présenter un projet à l'Assemblée pour renvoyer ces diverses affaires aux tribunaux, auxquels elles doivent appartenir, suivant l'ordre judiciaire actuel qui est établi. Observez, en passant, que le projet du comité ne donnera aucune de ces affaires au tribunal de cassation, à moins qu'elles ne soient tendantes à des demandes en cassation. Je demande donc l'ajournement de la question

(1) Voyez aux annexes de la séance la pétition des avocats aux conseils du roi à l'Assemblée nationale.

proposée par M. de Folleville en déclarant qu'à la fin de la semaine le projet sera envoyé à tous les membres et qu'il pourra être mis à la discussion.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. de Folleville au comité de Constitution pour lui présenter, très incessamment, ses vues à cet égard.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je propose que nous passions maintenant à la discussion du traitement des ministres.

M. **Thévenot de Maroise**. Il me paraît un cas où la responsabilité doit avoir lieu, et qu'il me paraît absolument nécessaire d'expliquer; c'est le cas où lorsqu'une troisième législature proposerait la même loi qui l'aurait déjà été par les précédentes, on ferait répondre au roi par la forme du refus suspensif. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres :* L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici l'article 42 du projet de décret concernant les traitements des ministres.

« Art. 42. Le traitement des ministres sera, savoir :

« Pour celui des affaires étrangères, de 150,000 livres par année et, pour chacun des autres, de 100,000 livres payées par le Trésor public. »

M. **Robespierre**. Je crois que l'on pourrait, sans beaucoup d'inconvénients, porter encore plus loin les vues d'économie proposées par le comité. On peut certainement avoir un traitement moindre de 100,000 livres et être un homme très opulent et être un homme public capable de tenir un état considérable. Je ne vois d'objection contre la diminution proposée au traitement de 100,000 livres, que la nécessité de donner à dîner et de représenter. Des prétextes si puérils, si étrangers à la dignité de fonctionnaires publics, si étrangers surtout à l'utilité publique, ne doivent pas être mis en parallèle avec les principes d'économie que je réclame.

Je demande en conséquence, et je me reproche en cela de n'oser pas encore pousser mon opinion jusqu'au bout de la vérité, je demande que le traitement de 100,000 livres soit réduit à 50,000. (*Applaudissements.*)

M. **Garat**. En combattant l'avis du préopinant, en honneur et en conscience, ce n'est pas pour les ministres que j'entends parler, c'est pour la nation, pour la pureté des ministres qu'elle aura désormais. Messieurs, songez que, de toutes les classes du royaume, celles des ministres, malgré toutes les précautions que vous avez prises, sera encore celle où les prévarications extrêmement lucratives seront les plus faciles et ne pourront jamais être découvertes.

Il faut donc défendre autant qu'il est possible la vertu des ministres, ou ceux qui en auront, contre une tentation si séduisante. Voilà le grand motif qui doit engager la nation à beaucoup de munificence, si je puis m'exprimer ainsi, envers les ministres : ce n'est pas le vain et orgueilleux motif de les mettre en état d'avoir une maison, de donner à dîner. A cette considération s'en joint une autre, c'est que vous ne pouvez pas vous dissimuler, Messieurs, que plus les fonctions d'une place deviennent difficiles, plus elles sont sujettes à des mortifications, et plus il faut en vérité récompenser le fonctionnaire. Et si le mot économie, aveuglément même ne provoquait ici des applaudissements, jose dire que j'en recevrais en ce moment. Ne céderez-vous pas à toutes ces observations? Pour moi elles m'entraînent. Je persiste donc dans le projet du comité.

M. **Anthoine**. Je ne saurais approuver les vues d'économie présentées par M. Robespierre. Je crois qu'une telle parcimonie n'est pas de la dignité d'une grande nation. Je crois que, quand les ministres et les ambassadeurs des puissances étrangères ont des rapports avec un homme qui est obligé de faire des avances, il ne faut pas montrer la corde à ce point. (*Rires.*)

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix l'article!

M. **Prieur**. Je n'ai rien aperçu dans l'avis des préopinants qui puisse empêcher l'Assemblée de remplir le plus sacré de ses devoirs, qui est de ne pas prodiguer mal à propos et sans nécessité la sueur des peuples. (*Applaudissements.*) On croit qu'il est essentiel que le ministre des affaires étrangères fasse une grande dépense, afin que les ministres des autres puissances ne voient pas que nous sommes dans le besoin; et moi je dis et je pense que ce n'est pas à l'hôtel du ministre des affaires étrangères que les nations doivent juger de nos moyens; c'est dans l'excellente administration de nos affaires, c'est dans l'ordre et la discipline de notre armée, c'est dans le fer de nos soldats.

On dit qu'il faut, en bien payant les ministres, leur ôter le désir de commettre des prévarications. Est-ce avec de l'argent que l'on achète la vertu des ministres? Non. La soif des richesses s'accroît avec les richesses à mesure qu'on en a davantage. (*Applaudissements à gauche et aux tribunes.*) J'ai entendu souvent répéter que les ministres devaient avoir une table somptueuse, et l'on prétend qu'il faut leur conserver ces mêmes avantages. Moi je dis que la table d'un ministre est un foyer de corruption. (*Grands applaudissements.*)

Je dis, en outre, que cette nécessité de représenter, de la part d'un ministre, est extrêmement contraire à l'expédition des affaires. On se rappelle qu'un étranger, arrivant à la cour de Prusse, trouva un ministre qui avait une perruque de travers et un coude percé; et cependant jamais prince ne fut plus respecté que le roi de Prusse. Je demande donc, et c'est à regret, que le plan du comité soit réduit à moitié, c'est-à-dire 75,000 livres pour le ministre des affaires étrangères, et 50,000 livres à chacun des autres.

M. **Lanjuinais**. A mesure qu'un peuple fait des pas vers la liberté, il diminue et supprime les places lucratives. Maintenant que vous avez des ministres à 100,000 livres, vous avez aussi plusieurs commis à 50,000 livres, et des douzaines d'autres commis à 30,000 livres. La distance d'un ministre à un autre citoyen fonctionnaire public n'est pas infinie; et cependant si vous adoptiez le projet qu'on vous propose, elle serait comme 2 à 3,000 mille livres est à 100,000 livres. Lorsque vous avez porté cette disposition provisoire, vous n'aviez pas toutes les idées d'économie publique que vos décrets ont consacrées.

Il ne faut donc pas que le règlement qui a été fait en faveur des ministres dans un temps où

nous avions encore sur la liberté et sur le gouvernement bien des idées à acquérir, il ne faut pas que cette proposition subsiste. J'appuierais l'amendement de M. Robespierre, si j'osais espérer qu'il fût admis dans l'Assemblée.

*Plusieurs membres à gauche :* Pourquoi pas?

M. **Lanjuinais**. Eh bien! Je l'appuie de tout mon pouvoir.

M. **Buzot**. Je dis que l'Assemblée ne s'occupe en ce moment que d'une idée secondaire : la première qu'il faut examiner, je crois, c'est de savoir si les ministres doivent ou non être payés par la liste civile. (*Murmures.*) Cette question ne doit point être rejetée par de simples murmures; ainsi je me permettrai d'en demander le renvoi au comité.

Quand une fois cette question aura été décidée, il y en aura une autre à discuter qui est bien indépendante de la première, c'est de savoir, si dans le cas même où la liste civile serait chargée du traitement des ministres, il faut ou non fixer la somme de ce même traitement, et cette seconde proposition bien entendue servira de réponse à ceux qui craignent qu'en renvoyant à la liste civile le traitement des ministres, on ne puisse les gagner, qu'ils n'appartiennent plus à la nation.

Je demande le renvoi et l'examen de ces questions. Si l'Assemblée veut actuellement qu'on le traite, je vais donner ma façon de penser le plus succinctement qu'il me sera possible; mais je crois la question par elle-même assez importante pour que l'on veuille bien y songer.

Le roi, quoique chargé du pouvoir exécutif, n'est pas responsable; cependant et voilà pourquoi vous lui donnez des ministres sur lesquels puisse tomber la responsabilité. Par conséquent le ministère est dans la ligne du pouvoir exécutif; et si vous aviez pu avoir un roi responsable, assurément la question ne se présenterait pas ici. Peut-être objectera-t-on que la dépense des bureaux dans mon sens peut être rejetée sur la liste civile. On se trompe : cela n'est point du tout dans mon idée. Ainsi toutes ces questions se subdivisent. La première est de savoir si on rejettera le traitement des ministres sur la liste civile. La deuxième question est celle-ci, dans le cas où on rejetterait sur la liste civile, fixera-t-on la somme des mêmes traitements?

Sur la seconde, j'ai pensé que cela ne doit pas être. Et voilà comme je m'explique contre ceux qui pensent que ce serait un moyen de corruption pour les ministres, je dis que les 150,000 livres que vous donnez au ministre des affaires étrangères, et les 100,000 livres que vous donnez aux autres, soit que vous les tiriez du Trésor public, soit que vous en chargiez la liste civile, n'empêcheront pas la corruption, parce que, dans tous les systèmes, vous ne pouvez pas empêcher qu'on n'abuse de 25 millions attribués à la liste civile. Je demande le renvoi au comité.

M. **d'André**. Je demande, pour question d'ordre, si la motion de M. Buzot est appuyée?

*Plusieurs membres :* Oui! oui!

M. **Martineau**. Messieurs, si le préopinant avait voulu se rappeler les décrets que vous avez rendus, je crois qu'il n'y aurait pas lieu de discuter la question actuelle. Vous avez commencé par décréter d'une voix unanime, ou plutôt par acclamation, que la liste civile serait portée à une somme de 25 millions. Vous avez décrété séparément que le traitement des ministres serait de 150,000 et de 100,000 livres. Voilà les deux décrets que vous avez rendus.

*Plusieurs voix :* Provisoirement.

M. **Martineau**. Je vous prie de remarquer que les décrets qui règlent les traitements des ministres sont postérieurs au décret qui a fixé la liste civile.

*Plusieurs voix :* Antérieurs.

M. **Martineau**. Je soutiens qu'ils sont postérieurs. On prétend que ces décrets sont provisoires, j'en conviens; mais l'induction que j'en tire ici n'en est pas moins la même. Certes, vous n'avez jamais entendu, par le mot provisoirement, vous réserver le droit de rejeter le traitement des ministres sur la liste civile.

*Plusieurs membres :* Non! non!

M. **Martineau**. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Buzot.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Buzot.)

M. **Démeunier**. L'amendement de M. Prieur n'est point un amendement; c'est un autre article, et je demande la priorité pour l'article du comité.

M. **d'André**. Vous avez décrété que, pour 1791, 100,000 livres.....

*Plusieurs membres :* Non! non! pour 1790.

M. **d'André**. La preuve que vous l'avez décrété pour 1791, c'est que l'état qu'on vous a présenté pour 1791 porte cette somme; donc, vous l'avez décrétée.

*Un membre :* Le traitement n'est pas décrété pour 1791.

M. **d'André**. Il faut vérifier si votre décret porte sur 1791. Je le crois et je le prouve. En effet, l'état sur lequel vous imposez pour 1791...

*Plusieurs membres :* Cela ne prouve rien.

M. **d'André**. Je répéterai encore ce que j'ai dit hier; il y a dans cette Assemblée des gens qui interrompent sans cesse et qui veulent, par leurs interruptions, gêner la liberté des opinions; cela ne peut pas se tolérer.

M. **l'abbé Maury**. Il y a deux ans qu'on nous traite comme cela; il a bien fallu le souffrir.

M. **d'André**. L'état de 1791, sur lequel vous imposez, porte les ministres au même taux que le comité. Je puis en induire que votre disposition s'étend sur 1791 comme sur 1790. Dire le contraire, ce n'est pas le prouver. Je demande donc la question préalable sur l'article.

M. **Lecouteulx de Canteleu**. Le provi-

soire s'étend seulement jusqu'au moment où il plaira à l'Assemblée nationale de rendre un décret différent.

M. **d'André**. Je n'attache aucune espèce d'importance à ce que le traitement soit fixé à 50,000 ou à 100,000 livres; mais pour l'intérêt de la nation, il est important que les ministres aient ce traitement pour les mettre à l'abri de toute corruption et de la tentation de gaspiller.

M. **Rewbell**. Quand l'Assemblée nationale a décrété les fonds pour 1791, elle les a décrétés en masse et non article par article. La question est donc encore entière. Mais d'ailleurs quand vous avez fixé provisoirement le traitement des ministres, ils avaient des brevets de retenue dont ils payaient les intérêts. A présent que vous avez remboursé les brevets de retenue, il est très naturel de diminuer sur leur traitement ce qu'ils étaient obligés de payer pour l'intérêt du montant de ces brevets.

Je demande que l'on déduise, de la somme votée par le comité de Constitution, une somme égale à l'intérêt des brevets de retenue dont les ministres étaient ci-devant chargés.

M. **Chantaire**. Je demande que le taux du comité soit diminué d'un quart.

M. **de Faucigny-Lucinge**. Il ne faut pas mettre ces places au rabais, car elles ne seront pas très recherchées depuis qu'elles offrent la perspective de la potence et du carcan.

M. **Goupil-Préfeln**. L'évêque métropolitain de Paris a 50,000 livres, les maréchaux de France ont 30,000 livres. D'après ces deux points de comparaison, 50 et 75,000 livres me paraissent devoir suffire à des ministres. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Armand**. Je demande en amendement que le traitement soit de 60 et de 80,000 livres.

M. **de Tracy**. J'observe que les places de ministres sont singulièrement passagères; je remarque en outre...

*Plusieurs membres à gauche :* La discussion est fermée.

M. **de Tracy**. Je demande donc que la dernière enchère soit le taux du comité.

M. **Rewbell**. Quand vous avez donné 100,000 l., vous avez compté 20,000 livres pour les intérêts des brevets de retenue. Il est juste au moins de diminuer cette somme des quotités fixées par le comité.

M. **d'Estourmel**. L'intérêt des brevets de retenue était une somme à part que l'on payait aux ministres. Je demande la question préalable sur cet amendement et je demande la priorité pour le projet du comité.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **de Blacons**. Quand M. Montmorin a succédé à M. Vergennes, l'intérêt des 400,000 livres n'a pas cessé d'être payé en dehors du traitement.

*Plusieurs membres :* Non! non!

M. **Rewbell**. Je demande le renvoi au comité central pour vérifier le fait. S'il est prouvé que les intérêts des brevets de retenue ont été payés en dehors du traitement des ministres, je retirerai mon amendement.

*Plusieurs membres* demandent la priorité pour l'avis du comité.

M. **Bouche**. L'Assemblée a décrété que le ministère de l'intérieur sera divisé. S'il y a 3 ou 4 ministres de l'intérieur, recevront-ils chacun 100,000 livres? Je demande qu'il ne soit rien statué en ce moment à l'égard du ministre de l'intérieur.

(La priorité est accordée à l'article du comité.)

M. **Rewbell**. Je demande la priorité pour mon amendement sur les autres amendements.

M. **Camus**. Je n'ai vu nulle trace des intérêts des brevets de retenue payés aux ministres. Ceux qui recevront des remboursements du moment de la remise de leurs brevets, se plaignent et disent que leurs successeurs auront plus qu'eux.

M. **Emmery**. Je demande qu'on mette aux voix l'amendement de M. Rewbell; il est très juste.

M. **d'André**. Permettez-moi, Messieurs, de rappeler l'amendement de M. Rewbell dans le sens qu'il l'a présenté. M. Rewbell et tous ceux qui appuient son avis demandent que les ministres aient pour cette année-ci le même traitement qu'ils avaient l'année dernière et ils n'ont nullement pour but de leur assurer à l'avenir un traitement plus avantageux que celui dont ils jouissent actuellement.

Ainsi donc, il est juste de déduire du traitement des ministres, proposé par le comité de Constitution, le montant de l'intérêt des brevets de retenue, si les ministres ne jouissent pas de leur traitement indépendamment de cet intérêt.

C'est dans ce sens que l'article doit être rédigé. (*Applaudissements.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :

Art. 42 (*du projet*).

« Le traitement des ministres sera, savoir :

« Pour celui des affaires étrangères, de 150,000 livres;

« Et pour chacun des autres, de 100,000 livres, payées par le Trésor public;

« Sauf néanmoins la déduction d'une somme égale à celle de l'intérêt des brevets de retenue qui existaient sur les charges de secrétaires d'Etat, au cas que cet intérêt ne fût pas acquitté en sus du traitement dont jouissent actuellement tous les ministres. » (*Adopté.*)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de demain et invite les membres de l'Assemblée à se retirer dans leurs bureaux respectifs pour procéder à la nomination de deux commissaires qui devront assister à l'installation du tribunal de cassation.

(La séance est levée à trois heures.)

---

## ANNEXE

### A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 11 AVRIL 1791.

PÉTITION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *pour les avocats aux conseils du roi*, PAR M. DE MIRBECK.

*A Messieurs les représentants de la nation française.*

Messieurs,

Vous avez décrété, le 15 décembre dernier, la suppression de la vénalité et de l'hérédité de tous les offices de procureurs dans les cours et juridictions royales, et généralement de tous les offices ministériels établis auprès des tribunaux, *sous quelque dénomination que ce soit,* et vous avez ordonné que la liquidation en serait faite, en la manière qui serait déterminée par décret particulier.

Les décrets que vous avez rendus à ce sujet ne parlent point des avocats aux conseils; quoiqu'ils y paraissent implicitement compris sous la dénomination générale d'officiers ministériels.

Vous avez même préjugé, en leur faveur, une exception que sollicitaient leur existence particulière, la nature, l'objet et l'importance de leurs fonctions uniques; en effet, sur l'observation qui vous a été faite :

1° Que le tribunal de cassation ne devait pas être assimilé aux autres tribunaux;

2° Que sa compétence n'était pas augmentée;

3° Que le conseil d'État subsistait toujours (1);

4° Que les avocats aux conseils, exclusivement attachés à ce tribunal, y exerçaient les deux fonctions que vous avez réunies;

5° Enfin, que non seulement ils étaient les défenseurs des parties, mais qu'ils étaient aussi les défenseurs de la loi;

Vous avez pensé qu'ils ne devaient pas être confondus avec les autres officiers ministériels; vous avez décrété à leur égard un ajournement indéfini, le 17 du même mois de décembre.

Les considérations puissantes, qui vous ont porté à prononcer cet ajournement, leur présagent le sort qu'ils doivent attendre avec confiance de votre justice.

Défenseurs habituels des lois transgressées: occupés sans cesse à dévoiler et à combattre les anciens abus; très souvent victimes du zèle pur qui les animait et que le despotisme ministériel enchaînait ou punissait: ils doivent naturellement aimer la Constitution nouvelle.

Convaincus que tout doit céder au bien général, ils font sans peine, et en bons citoyens, le sacrifice des avantages inestimables attachés, sous l'ancien régime, à l'exercice de leur profession (2); ils se bornent à demander la juste valeur de leurs offices, de cette propriété sacrée dont ils vont être dépouillés; ils vous la demandent, parce qu'elle est absolument nécessaire au soutien de leur existence et de leur famille, c'est le seul bien qui leur reste; c'est l'unique ressource de la plupart d'entre eux; c'est le gage des obligations qu'ils ont contractées sous la sauvegarde de la foi publique et sous la protection de la loi.

Le mode de liquidation que vous adopterez pour eux, celui que la raison et la justice sollicitent à leur égard, doit se concilier avec les principes sévères que vous avez manifestés et qui prennent leur source dans la déclaration des droits de l'homme :

« Nul ne doit être dépouillé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Celle qui est due aux avocats aux conseils, doit se régler sur la position singulière où ils se trouvent.

Leur compagnie est unique, son ressort embrassait tout l'Empire et s'étendait dans les deux mondes.

Elle est peu nombreuse; elle n'est composée que de 73 membres.

Mais il convient de distinguer ceux qui ont acquis, avant l'édit de 1771, concernant l'évaluation des offices de ceux qui ont acquis depuis.

Ceux qui ont acquis depuis 1771 sont au nombre de vingt.

La valeur actuelle des offices, quant au titre, est égale pour tous.

L'évaluation doit être aussi la même pour tous, ainsi que l'indemnité.

Tous les contrats d'acquisition, passés avant et depuis 1771, sont uniformes sur la fixation de la finance; elle a été réglée à la somme de 9,500 livres.

Mais ils diffèrent essentiellement, dans les dispositions relatives à la clientèle et aux recouvrements.

Dans les uns, il est seulement fait mention de la finance; les autres font mention de la finance et de la clientèle confondues avec les recouvrements.

Voici la raison de cette différence :

En traitant anciennement avec les titulaires, chacun s'arrangeait suivant ses convenances et ses facultés.

Les uns achetaient au comptant et les autres à crédit.

Les uns achetaient, à forfait, la clientèle et les recouvrements; les autres, sur le pied de l'estimation.

Ceux qui achetaient à forfait, la clientèle et les recouvrements et qui payaient comptant, ne conservaient aucune trace authentique du marché, parce qu'ils n'en avaient pas besoin et qu'ils ne pouvaient pas prévoir qu'ils en auraient besoin un jour; en effet, lorsqu'on cède ou qu'on vend des biens mobiliers ou des choses réputées telles, il n'est pas nécessaire que l'acte de cession ou de vente soit passé devant notaires.

L'acquéreur, qui ne payait pas comptant la valeur de la clientèle et des recouvrements, donnait au vendeur une reconnaissance de la dette et prenait un ou plusieurs termes pour la payer; la plupart de ces reconnaissances se faisaient sous signature privée.

Celui qui achetait la clientèle et les recouvrements sur le pied de l'estimation la faisait faire par deux avocats titulaires qui étaient choisis, l'un par le vendeur, l'autre par l'acquéreur.

Ce qui était réglé par ces deux avocats devenait la loi des parties contractantes; elles s'y soumettaient et l'exécutaient dans les termes et de la manière convenus.

(1) Le décret du 27 novembre dernier, sanctionné le 1er décembre suivant, pour la formation du tribunal de cassation, supprime seulement le conseil des parties.

(2) Elle embrassait l'universalité des demandes et toutes les affaires contentieuses qui se portaient dans les divers départements de l'administration générale du royaume.

Tout se passait à l'amiable, de la meilleure foi du monde et sans le concours des notaires.

Cette manière de procéder était généralement suivie avant le fameux édit du mois de février 1771.

Les dispositions textuelles de cette loi insidieuse firent sentir aux acquéreurs d'offices la nécessité d'en déterminer la valeur d'une manière positive; dans la crainte où ils étaient de ne pouvoir les revendre à l'avenir, au delà du prix fixé dans les contrats ou dans les évaluations.

Quoique ces avocats aux conseils aient été nommément exceptés de cette loi générale, néanmoins ceux d'entre eux qui ont acquis depuis, ont cru qu'il était prudent de fixer dans les contrats le prix et la valeur de leurs acquisitions, tant en principal qu'accessoires.

C'est d'après cette donnée qu'ont traité tous les avocats aux conseils, pourvus depuis 1771.

Daignez, Messieurs, ne pas perdre de vue que les droits de tous sont égaux, et qu'il n'y a aucune similitude entre eux et les autres officiers ministériels que vous avez supprimés; que les procureurs, pourvus avant et depuis 1771, ont eu la faculté d'établir la valeur de leurs propriétés en les évaluant; et que les avocats aux conseils ne l'avaient pas. Ainsi on ne peut rien leur imputer à cet égard : ce qu'ils n'ont pas pu faire, votre justice le fera.

Leur position singulière et unique exclut tout parallèle avec les autres.

En effet leurs offices ne tombaient point dans les parties casuelles du roi; mais par une attribution singulière, ils tombaient dans celles du chef de la justice, auquel ils payaient chaque année une rétribution pour jouir de la dispense de 40 jours.

Ce que vous avez décrété dans des circonstances particulières, en faveur des officiers du conseil supérieur de Corse, peut s'appliquer aux avocats aux conseils.

Ils sont dans la même position; ils demandent la même justice, et pour l'obtenir, ils proposent deux bases de liquidation.

La première fut le prix commun des offices vendus depuis 1780.

La seconde fut l'évaluation du prix commun des offices vendus depuis 1771.

En adoptant pour les avocats aux conseils une des deux bases proposées, vous remplirez, à leur égard, les promesses solennelles que vous avez faites d'être justes envers tout le monde, de respecter les propriétés et de ne pas enlever celles que vous avez cru devoir sacrifier à l'utilité publique sans indemniser les propriétaires avant de les dépouiller.

Or, les offices dont jouissaient les avocats aux conseils et la clientèle qui y était attachée, formaient une propriété au moins aussi sacrée que toute celles que vous avez mises sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française.

Eh ! quelle propriété en effet doit être plus respectée que celle aquise, soit à prix d'argent, soit à titre d'hérédité et qui s'est acrue par le temps et par la plus honorable confiance ? il n'en est aucune.

Les offices des avocats aux conseils et la clientèle qui en forme l'accessoire, sont évidemment des propriétés de la nature la plus sacrée et la plus inviolable; elles sont d'ailleurs pour la plupart leur unique ressource, le patrimoine de leurs femmes et de leurs enfants, et le gage de leurs créanciers.

Ceux qui ont acquis récemment, ceux qui possèdent depuis longtemps ont un droit égal à votre justice.

Tous doivent être indemmisés eu égard à la valeur de chaque propriété, *au moment de l'éviction.*

Si vous vous écartiez de ce monde équitable, la plupart des anciens avocats aux conseils seraient réduits, avec leurs femmes et leurs enfants, à la plus affreuse détresse.

Le malheureux père de famille, vieillard et infirme, hors d'état de fournir une autre carrière, serait ruiné et écrasé sous le poids de la plus cruelle infortune.

La femme serait privée de son douaire et de sa dot.

Et leurs enfants, plus malheureux encore, seraient réduits à la mendicité.

Des considérations aussi puissantes, des motifs aussi impérieux, font espérer aux avocats aux conseils que vous voudrez bien adoucir leur situation et que si la nécessité légale vous force à les exproprier, vous les indemniserez, suivant les principes de justice qui dirigent vos travaux salutaires.

Certains de perdre leur état, ils ne vous demandent que la formalité et les moyens d'exister avec leur propre bien.

Ce n'est pas un don, ce n'est pas une récompense, ce n'est pas une faveur, une gratification qu'ils sollicitent.

C'est la valeur de la propriété qu'on leur enlève, d'une propriété dont ils avaient déjà disposé avant la Révolution en l'affectant spécialement à la sûreté de tous les engagements qu'ils ont contracté envers leurs femmes, leurs enfants et leurs créanciers.

Daignez vous rappeler, Messieurs, ce qui a été annoncé à la France, dans les rapports qui vous ont été faits au nom des comités de Constitution et de judicature, sur la liquidation des offices ministériels. On a dit : « Que la nation ne voulait « pas que les avantages qui doivent résulter « d'un meilleur ordre de choses prennent leur « source dans une foule de malheurs particuliers, « et qu'en dépossédant les officiers ministériels « de leurs propriétés, il fallait leur en restituer « la valeur, et leur accorder, *de plus*, une indem- « nité. »

Or, la suppression des avocats aux conseils détruit, pour les anciens, le seul espoir qu'ils avaient, celui d'exister par le produit de leur travail.

Privés de cette ressource, ils ne peuvent échapper à une ruine certaine, s'ils n'obtiennent pas le remboursement de la véritable valeur de leur propriété, et l'indemnité qui leur ont été promis.

Ce remboursement et cette indemnité, quelque favorables qu'ils soient, ne les dédommageront jamais d'un état qui formait pour chacun d'eux une existence aussi utile qu'honorable.

Les contrats passés depuis 1771 indiquent d'une manière sûre la valeur réelle des offices et des clientèles.

Les contrats passés auparavant ne l'indiquent pas; dans plusieurs, il n'y est fait aucune mention de la clientèle et des recouvrements, qui sont évalués par tous les contrats modernes.

Mais il est un point fixe, une vérité mathématique prouvée par tous les contrats modernes, c'est que le titre nu de chaque office valait, avant la Révolution, 60,000 livres, sans la clientèle et les recouvrements.

Ceux qui ont été vendus 70, 80, 90, 100,000 liv. et au delà, n'ont été portés à ce prix que d'après

l'estimation de la clientèle qui en augmentait la valeur en raison de son importance et des recouvrements à faire au profit des acquéreurs. De sorte que la valeur réelle intrinsèque et la plus modérée, que l'on peut prendre pour base de l'évaluation de chaque office, est de 60,000 livres. A l'égard de l'indemnité, vous la réglerez, Messieurs, suivant votre équité.

Les saintes lois qui veillent à la conservation des biens et des personnes, la justice la plus rigoureuse et vos principes veulent que, dans le cas d'éviction forcée, le remboursement et l'indemnité soient poportionnés à la valeur réelle et intrinsèque des objets dont on est dépossédé et cela au moment de l'éviction.

Par exemple si la nation juge à propos de disposer de deux héritages contigus, de même nature, de même étendue et de même valeur, pour y élever un édifice public; que l'un de ces héritages ait coûté 1,000 francs il y a 40 ou 50 ans, et que l'autre acheté tout récemment ait coûté 10,000 livres, qui est la valeur réelle et actuelle des deux héritages, le propriétaire du premier recevra le même dédommagement que le propriétaire du second, parce que la propriété enlevée au premier, et que lui ou ses auteurs avaient acquise anciennement à un prix modique, valait autant que celle enlevée au second, du moment de la dépossession.

La conséquence nécessaire et juste est que chacune des deux propriétés ayant la même valeur au moment de l'éviction doit être payée de même, c'est-à-dire au même taux ni plus ni moins.

Ce raisonnement simple est sans réplique.

En effet, la valeur d'un office que l'on vend avec ses accessoires est égale pour celui qui vend et pour celui qui achète. En passant d'une main dans l'autre, cette valeur n'augmente pas; ainsi, un office qui valait 60,000 livres d'après l'évaluation la plus modérée doit être remboursé sur ce pied et non pas au prix qu'il a coûté il y a un siècle.

Le dédommagement doit être proportionné à la perte; c'est une obligation de droit; elle est stricte, naturelle et juste; vous avez promis de la remplir envers tout le monde; la justice, le respect dû aux propriétés, l'humanité, les droits de l'homme et vos décrets vous en imposent également le devoir.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHABROUD.

*Séance du mardi* 12 *avril* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, présente trois projets de décrets, tendant à autoriser différents directoires de départements et de districts à acquérir des biens nationaux, aux frais des administrés, pour y placer les corps administratifs.

Ces décrets sont ainsi conçus :

*Premier décret.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Creuse à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des Récollets de la ville de Guéret, pour y placer les corps administratifs du département et du district; excepte néanmoins de la présente permission d'acquérir, le jardin du côté du nord desdits bâtiments, de la contenance du 1,230 toises carrées, le pré qui est à la suite, de 576 toises, et un autre jardin du côté du midi, de 777 toises 3 pieds, pour être lesdits jardins et prés vendus séparérément dans les formes ci-dessus prescrites, sans que cela puisse nuire au jour dont le bâtiment a besoin. » (*Adopté.*)

*Deuxième décret.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Corrèze à acquérir, aux frais des administrés, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des Feuillants, jardins et bâtiments en dépendant, contenant en totalité un arpent ou environ, pour y placer l'administration du département; autorise pareillement le directoire à faire faire les réparations et arrangements intérieurs nécessaires pour ledit emplacement, d'après les devis estimatifs qui ont été dressés des ouvrages à faire; à l'adjudication au rabais desquels il sera procédé, et le montant supporté par les administrés. » (*Adopté.*)

*Troisième décret.*

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Sens, département de l'Yonne, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, les bâtiments de la bibliothèque du ci-devant chapitre de Sens et dépendances, ainsi qu'ils sont désignés sur le plan qui sera joint à la minute du présent décret; l'autorise pareillement à faire faire les réparations et arrangements intérieurs, portés au devis estimatif qui en a été dressé le 25 mars dernier, d'après l'adjudication au rabais qui en sera faite en la manière accoutumée, et dont le montant sera supporté par lesdits administrés. » (*Adopté.*)

M. **le Président** donne lecture :

1° D'un *mémoire du sieur Déchamps, marchand épinglier à Pont-à-Mousson*, lequel fait part à l'Assemblée qu'il a trouvé un moyen pour convertir le métal des cloches en pièces de monnaie.

(Ce mémoire est renvoyé au comité des monnaies.)

2° D'une *lettre de M. Le Prestre*, de Château-Giron, lequel sollicite un décret qui accorde à Descartes, son grand oncle, l'honneur d'être placé dans le temple où doivent être déposées les cendres des grands hommes.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Un petit neveu de *Descartes*, le fils de la dernière descendante de ses frères, ose solliciter un décret qui accorde à ses cendres l'honneur d'être

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

placées dans le temple que l'Assemblée nationale a consacré aux mânes de nos grands hommes.

« Descartes, éloigné de la France par la superstition et le fanatisme, est mort dans une terre étrangère. Ses amis, ses disciples voulurent que du moins il eût un tombeau dans sa patrie. Son corps transporté par leurs soins fut déposé dans l'ancienne église de Sainte-Geneviève. Il leur paraissait que celui qui avait rétabli la raison humaine dans les droits, devait être placé au milieu des écoles publiques, où l'on s'appliquait à former celles des générations naissantes, afin que les cendres écartassent à jamais les préjugés de ce lieu consacré par elles.

« Ils lui avaient préparé un éloge public; mais la superstition défendit de louer un philosophe; l'orgueil ne permit pas d'honorer un particulier qui n'était qu'un grand homme; et si le prince royal, aujourd'hui roi de Suède, n'avait voulu éterniser par un monument l'honneur qu'avait eu son pays de servir d'asile à la philosophie persécutée, aucune distinction publique n'aurait vengé l'apôtre de la raison des amertumes auxquelles la haine de ses ennemis l'avait condamné; mais cette longue attente peut être plus que réparée.

« Celui qui en brisant les fers de l'esprit humain préparait de loin l'éternelle destruction de la servitude politique, semblait autorisé de n'être honoré qu'au nom d'une nation libre.

« *Signé* : René LE PRESTRE. »

(Cette lettre est renvoyée au comité de Constitution.)

*Un membre* présente un projet de mausolée de M. Mirabeau, par Paul Villiers, artiste, et demande qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

(L'Assemblée en ordonne le dépôt aux archives.)

M. **le Président**. M. Tronchet, Messieurs, demande un congé de quinze jours pour rétablir sa santé altérée par les fatigues de sa présidence. (*Marques d'assentiment.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il ne l'emploiera certainement pas à faire une contre-révolution.

(Ce congé est accordé.)

L'ordre du jour est un *rapport du comité des finances sur les dettes des pays d'états.*

M. **Gareschè**, *au nom du comité des finances* (1). Messieurs, vous voilà bientôt au moment de répartir entre tous les départements de l'Empire les contributions générales que vous avez décrétées pour couvrir les dépenses de l'année 1791.

Comment appellerez-vous à cette répartition les départements qui faisaient ci-devant partie des pays d'états?

Chacun de ces départements, en exécution de l'article 10 de la troisième section de votre décret du 22 décembre dernier, doit avoir à supporter une masse quelconque de dettes.

Laisserez-vous ces départements sous le poids de ces dettes? ou jugerez-vous plus convenable d'accroître les vôtres par l'addition de celles des pays d'états?

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un court extrait de ce rapport.

Pour vous mettre à même de prononcer sur cette intéressante question; pour vous faire connaître l'étendue du sacrifice que vous êtes appelés à faire ou à éviter, nous allons, le plus rapidement qu'il nous sera possible, vous dire ce qu'étaient originairement la plupart de ces dettes, les réductions qu'elles ont éprouvées jusqu'à ce jour, les causes auxquelles elles appartiennent, les intérêts auxquels elles sont soumises, et enfin la somme générale à quoi s'élève leur totalité.

Suivant trois états du 18 novembre 1790, signés par M. Bourbon-Buffet et certifiés par MM. Gantheurs, Mesnaud, Durand-Chauves, Pottes et Curans, commissaires, il paraît que la totalité des dettes actuelles de la Bourgogne, tant pour son compte que pour celui du gouvernement, s'élève à 48,548,042 liv. 2 s. 5 d.

Ces dettes se partagent en trois classes.

| | |
|---|---|
| Celles appartenant au gouvernement, comprises dans l'état de la dette publique par le comité des finances, et pour lesquelles la Bourgogne n'a prêté que son crédit, montent à.................. | 21,465,110 liv. |
| Celles relatives à la confection des canaux de Charolais, de la Bourgogne, de la Franche-Comté, et aux travaux de la rivière de Seille, montent à.............. | 14,137,572 |
| Celles plus particulières à la Bourgogne et dont quelques-unes remontent jusqu'à 1609, sont de...................... | 12,944,914 |
| | 48,547,596 liv. |

Chacune des trois classes ci-dessus a besoin des éclaircissements suivants.

La première, celle des dettes pour compte du gouvernement, embrasse les trois objets ci-après:

1° Celui de 19,375,560 livres pour solde actuel des emprunts subsistants.

Depuis le mois de mars 1778 jusqu'au mois de janvier 1783, le gouvernement a fait en Bourgogne, à rente constituée au denier 20, et quitte de toute retenue, 7 emprunts, s'élevant ensemble en principal et frais à 31,465,000 livres.

Un arrêt du conseil autorisait les états de la province à retenir sur les impositions qu'ils versaient par an au Trésor public, 10 0/0 du montant de chaque emprunt.

De ces 10 0/0 on défalquait annuellement ce qui revenait aux intérêts de la somme empruntée; le surplus s'appliquait à son remboursement; de sorte que la portion des 10 0/0 nécessaire aux intérêts, diminuait chaque année dans la même proportion que croissait celle restante pour les remboursements.

C'est à la faveur de ces dispositions auxquelles on a consacré partie des fonds réservés de 1779 jusqu'à ceux de 1787 inclusivement, que se doit la réduction des 7 emprunts ci-dessus à la solde actuelle de 19,375,560 livres.

2° Celui de 1,979,550 livres pour rachat en 1786 des droits d'aides pour le comté de Bar-sur-Seine. Ce rachat, ordonné en 1776, ne se réalisa qu'en 1786, par le versement au Trésor public de la somme ci-dessus. Mais en 1787 la régie des droits d'aides ayant été établie dans le comté de Bar-sur-Seine, le sieur *Kalendrin*, régisseur général des aides, reçut l'ordre de payer annuellement 97,330 livres pour intérêts au denier 20 de la somme parvenue au Trésor public.

3° Celui de 110,000 livres pour l'acquisition en 1758 de la charge d'élu du roi, revendue en 1760 au bureau des finances de Dijon, qui en verse annuellement l'intérêt au denier 25 dans les coffres de la ci-devant province de Bourgogne.

Avant de nous éloigner des dettes de cette première classe, nous croyons, Messieurs, devoir vous prévenir, que vous avez droit à une réduction d'environ 4 millions sur la masse des 19,375,560 l. restante des 7 emprunts; et ce droit vous est acquis, parce que la retenue de 10 0/0 sur tous les emprunts, ayant eu lieu pour les années 1788 et 1789, n'a été suivie d'aucun remboursement dans ces deux années. MM. les commissaires de Bourgogne, avertis de cet oubli, ont répondu à votre comité, que la perception des impôts de 1788 et 1789 ne s'achevant qu'en 1789 et 1790, on aurait à délivrer des ordonnances pour que la partie des fonds délégués aux intérêts et remboursements des sommes empruntées, suivît sa destination; et c'est d'après leur aperçu que nous vous présentons celui d'environ 4 millions de réduction sur la masse des 19,375,560 livres.

Peut-être se présentera-t-il encore une nouvelle réduction à *obtenir* sur ces 19 millions; votre comité croit en apercevoir l'espoir dans le précompte à faire des remboursements; et pour le réaliser, s'il est possible, il vous propose d'ordonner que ceux de vos commissaires chargés de régler tous les comptes relatifs à ces emprunts, se fassent représenter les arrêts du conseil qui les ont créés; ils y trouveront l'époque, la quotité et les conditions de chaque emprunt, ils y trouveront les réserves stipulées pour chacun d'eux, et leur destination annuelle; tous ces renseignements qui serviront de bases à leur précompte, les éclaireront sur l'ordre dans lequel ont dû marcher les remboursements, et sur la décroissance successive qui a dû en être la suite pour les capitaux.

La seconde classe des dettes de la Bourgogne, s'élevant à 14,137,572 livres, est entièrement relative aux canaux de cette province, 4 édits des mois de janvier et septembre 1783 et mars 1784, permirent à la Bourgogne d'ouvrir les canaux du Charolais, de la Bourgogne, de la Franche-Comté et de rendre navigable la rivière de Seille.

Les mêmes édits, et d'autres, autorisèrent les états à emprunter à rente constituée 9 millions pour le canal du Charolais, 2,500,000 livres pour celui de la Bourgogne, 500,000 livres pour celui de la Franche-Comté et 260,000 livres pour la rivière de Seille.

Ces emprunts eurent lieu au denier 20, et tant en principal qu'intérêts et frais, ils s'élevaient ensemble, dans le courant de l'année 1790, à 12,474,271 livres.

Mais les 9 millions affectés aux travaux du canal du Charolais étaient loin d'y suffire, et déjà ils ont consommé 11,394,361 livres.

Les 2,394,361 livres excédant l'affectation viennent: 1° d'une avance de 1.302,352 livres faite par l'ancienne administration; 2° de 131,060 livres dont on a outrepassé la somme de 9 millions dans son emprunt; 3° de 360,948 livres de travaux dus ou indemnités exigibles; et 4° enfin, de 600,000 livres que, par votre décret du 16 mai dernier, vous avez ordonné, Messieurs, de verser dans la caisse dudit canal.

Ces 600,000 livres avancées en mai dernier suffiront-elles au parachèvement dudit canal? On s'en flattait quand elles furent demandées; mais l'expérience a découvert l'insuffisance du secours, et fera solliciter un nouveau sacrifice pour arriver à la fin des travaux; et ce nouveau sacrifice, Messieurs, vous ne pourrez vous y refuser, l'intérêt particulier, l'intérêt général vous commandent de l'accorder; sans lui, il faut renoncer à la perception du droit de 6 deniers par lieue, établi sur chaque quintal voituré dans toute l'étendue de ce canal; il faut renoncer à la jouissance de tous les avantages d'une pareille entreprise; il faut perdre le fruit de toutes les dépenses déjà faites.

Ce que nous disons du canal du Charolais, nous le disons aussi de ceux de la Bourgogne, de la Franche-Comté, des travaux de la rivière de Seille et de tous autres canaux entrepris par quelques provinces; il importe que tous s'achèvent, si tous ont une utilité générale et si sur tous on peut soumettre les effets voiturés à un droit qui puisse, en attendant le remboursement des sommes empruntées, dégrever le Trésor public et des intérêts desdites sommes et des frais d'entretien desdits canaux.

Mais comment, sans de nouveaux secours, subvenir à ces diverses dépenses? car, Messieurs, il faut vous prévenir que c'est dans les caisses des canaux de la Bourgogne et de la Franche-Comté que l'ancienne administration de cette province a pris les fonds dont elle s'est servi pour avancer les travaux du canal du Charolais.

Ces fonds s'élèvent à 1,663,300 livres, leur absence doit nécessairement paralyser les travaux des deux canaux; ainsi il faut absolument le rétablissement de ces fonds dans les caisses d'où on les a tirés, si vous voulez obtenir la continuation et la fin desdits travaux.

Indépendamment du besoin de ce remplacement, vous aurez encore par la suite, et jusqu'à ce que les droits établis sur ces canaux soient en pleine perception, à pourvoir aux intérêts des sommes empruntées; ces intérêts échus le 1er janvier 1791, s'élevaient à 623,613 livres. L'administration actuelle de la Bourgogne a dû les acquitter avec les fonds restant dans sa caisse; mais en réglant avec cette administration, il faudra lui tenir compte de cette avance, si vous vous déterminez à charger l'état des emprunts faits pour les trois canaux et du produit du droit auquel seront soumis les effets voiturés sur chacun d'eux.

Les dimensions de ces canaux sont:

Pour celui du Charolais, de 58,600 toises de longueur sur 30 pieds de largeur dans son fond, 50 dans son dessus, et 7 pieds et demi de profondeur.

Pour celui de Bourgogne, 15,500 toises de longueur sur 30 pieds de largeur dans son fond, 60 dans son dessus et 7 pieds de profondeur.

Pour celui de la Franche-Comté, 2,580 toises de longueur sur 36 pieds de largeur dans son fond, 6 dans son dessus et 7 de profondeur.

La troisième classe des dettes de la Bourgogne s'élève à 12,944,914 livres.

Commencées dès l'année 1609, parties d'elles étaient soumises aux intérêts du denier 12, du denier 14, du denier 16; mais par délibération des états de l'année 1787, elles furent réduites au denier 20.

Quelques-unes de ces dettes sont affranchies de toute retenue, d'autres y sont assujetties.

Voici les causes auxquelles elles doivent leur naissance, leur taux primitifs, celui auquel elles sont aujourd'hui descendues, et enfin l'intérêt qui leur est alloué:

761,691 livres au denier 20, sans retenue, représentent la finance des receveurs anciens,

alternatifs et triennaux des impositions de la province ;

161,000 livres au denier 20, sans retenue, représentent la finance des secrétaires en chef des états;

600,000 livres au denier 60, représentent la finance du trésorier général; les émoluments attachés à sa place lui permettaient ce sacrifice sur les intérêts de sa finance ;

5,261,262 livres sont le solde de 13,181,831 livres empruntées pour payer les dons gratuits accordés au roi depuis 1,733 jusqu'en 1776.

De cette somme, 4,531,752 livres sont au denier 20 sans retenue, 152,450 livres au denier 20 avec retenue et 577,060 livres au denier 25.

85,200 livres au denier 20 sans retenue, forment la solde de 1,035,000 livres empruntées en 1773, et dont un million versé dans le Trésor public a servi à racheter les offices municipaux, qui, quoique plusieurs fois rachetés, furent encore recréés en 1771. Les octrois de la Saône, pendant les années 1783, 1784, 1785, 1786, 1787 et 1788, furent affectés au remboursement de cet emprunt; mais leur produit n'ayant pu parvenir à son entière extinction, il en est résulté un reliquat de 85,200 livres.

945,900 livres au denier 20, sans retenue; cette somme est le solde de 1,236,000 livres empruntées en principal et frais en 1779, et dont 1,200,000 livres passèrent au Trésor public pour rédimer la province pendant 10 ans des 4 sols pour livre en sus de la capitation.

Pour éteindre le capital et les arrérages de cet emprunt, le roi accorda une crue de 20 sols par minot de sel pendant les années 1784, 1785, 1786, 1787 et 1788, et les octrois de la Saône depuis l'année 1788 jusques et compris l'année 1794.

Le bénéfice entier de la crue du sel et deux ans de jouissance des octrois de la Saône paraîtraient au premier aperçu avoir dû baisser cet emprunt de plus de 300,000 livres; mais on observe que le remboursement n'a pu s'entamer qu'en 1784, que le versement au Trésor public a eu lieu en 1779 et qu'entre ces deux époques se trouve un intervalle de 5 ans, qui par les intérêts a nécessairement dû élever cet emprunt à plus de 1,500,000 livres.

1,010,000 livres au denier 20, sans retenue, pour don au roi d'un vaisseau du premier rang; cette somme empruntée en 1782 devait être remboursée par le produit des octrois de la Saône pendant les années 1795 jusqu'à 1799 inclusivement, et par une crue de 20 sols par minot de sel pendant les années 1789, 1790, 1791 et 1792.

43,000 livres au denier, sans retenue; c'est la solde de 100,000 livres pour achats de maisons et emplacement destinés à des bâtiments nécessaires au service des états.

2,150,680 livres au dernier 20, sans retenue; cette somme provient de 2,114,964 livres versés dans le Trésor public en 1786, pour rédimer le comté d'Auxerre des droits d'aides.

Par délibération de MM. les élus, du 1er septembre 1787, il fut pourvu aux seuls intérêts de cette somme et à ceux de 35,715 livres de frais qu'elle avait occasionnés, par un droit de 40 sols sur chaque muid de vin exporté dudit comté, et par quelques autres menus droits sur les ventes de vin en détail par les cabaretiers.

1,971,180 livres au denier 20, pour solde en principal et frais de celle de 1,971,180 livres, dont 1,938,420 livres furent comptés en 1786 au Trésor public pour affranchir la province de Bourgogne des droits de courtiers-jaugeurs, de ceux des inspecteurs aux boissons et boucheries, et enfin de ceux sur les huiles et savons.

Par délibération de MM. les élus, des 18 janvier 1787 et 1er février 1788, les arrérages de cet emprunt et ses frais doivent être couverts par la réduction de 6 deniers pour livre, obtenue sur toutes les collectes de la province, et 6 autres dernier pour livre assis sur le montant de la taille du duché de Bourgogne et du comté de Charolais devaient successivement pourvoir au remboursement du principal.

Tels sont, Messieurs, les éclaircissements appartenant à chaque classe des dettes de la ci-devant province de Bourgogne; nous les terminerons en vous avertissant que, suivant un bref état de la caisse de son trésorier, des 1, 2, 3 et 6 août dernier, il paraît qu'il avait alors en caisse 6,116,470 livres, qu'un aperçu de dépenses fixées d'après les ordonnances, mandats et quittances, distrayait de cet actif 4,529,426 livres et le réduisait conséquemment à 1,587,044 livres ; qu'ensuite il s'accroissait de 130,000 livres restant dans la caisse des travaux de la Seille, de 2,913,932 livres à recevoir successivement de toutes les impositions de 1788 et 1789 et que, avec ce double secours, il s'élevait encore, le 6 août dernier, à 4,630,977 livres, dont 1,717,044 livres en caisse, et 2,913,932 livres devant y parvenir à tous jours et heures.

Il faut observer, Messieurs, que dans cet état de sommes reçues et à recevoir, ne sont point compris le montant des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789, celui du supplément de l'abonnement des vingtièmes, celui de la contribution patriotique.

Il faut encore observer que la totalité des impositions de 1790, que nous évaluons par aperçu à environ 5,600,000 livres, ne paraît dans l'état du trésorier que pour la modique somme de 66,320 livres obtenue sur les octrois de la Saône; de sorte qu'en comptant en 1791 sur l'entière rentrée des contributions des années de 1788, 1789 et 1790, on aurait à justifier de l'emploi d'environ 14,760,402 livres. et certainement vous jugerez avec votre comité que cette somme est bien suffisante pour acquitter la province de la somme annuelle de 247,074 livres qu'elle verse au Trésor public; pour fournir au payement des arrérages et au remboursement des emprunts les 10 0/0 qui leur sont délégués; et enfin aux dépenses de la Bourgogne les sommes qui leur sont nécessaires.

A la suite des dettes de la Bourgogne viennent se présenter celles du Mâconnais, comme devant y être jointes et en faire partie, parce que ce pays, suivant la délibération du département de Saône-et-Loire, du 9 janvier 1791, était médiatement soumis à l'administration générale des états de la Bourgogne, quoiqu'il eût des états et des élus particuliers qui ordonnaient exclusivement toutes les dispositions propres et particulières à son arrondissement.

Ces dettes s'élèvent, suivant un aperçu fourni par le même département, à 2,399,005 livres et ont pour cause des abonnements d'aides, le remboursement des offices de l'élection de Mâcon, des réparations de pont et prison, des remplacements de non-valeurs dans le recouvrement des impositions, le rachat des anciennes aides, la construction d'un pont à Tournus, quelques travaux au chemin du halage de la rivière de Saône et la finance des receveurs et trésoriers des états; cette finance, fixée d'abord à 34,000 livres, portée en-

suite à 52,000 livres est soumise à l'intérêt de 3 1/4 0/0 environ et le surplus des dettes du Mâconnais l'est à celui de 5 0/0.

LANGUEDOC.

La totalité des dettes du Languedoc s'élève à 122,894,552 livres.

Ces dettes se divisent en deux classes : celles pour le compte de la nation ; celles pour le compte du Languedoc.

Les premières, actuellement de 75,807,435 livres, proviennent de 13 emprunts faits en Languedoc pour le compte de la nation, depuis le 9 février 1776 jusqu'au 12 septembre 1790 qu'a été fermé le dernier emprunt ouvert en octobre 1788.

L'ensemble de ces emprunts s'élevait à leur création à 111,178,801 livres. Des remboursements progressifs les ont réduits à 75,807,435 livres. Le comité des finances, dans son rapport sur la dette publique, vous en a donné le détail; et la légère différence que l'on peut apercevoir entre son rapport et celui-ci, vient d'un emprunt fait par les états de Languedoc en mars 1778, pour subvenir aux frais et avances de l'épizootie de 1775 et sur lequel emprunt restent encore à rembourser environ 400,000 livres que le comité des finances n'a pas cru devoir classer parmi les dettes de la nation. A l'époque de ces emprunts, était stipulé pour chacun d'eux une retenue annuelle de 10 0/0 de leur montant prélevé sur les contributions générales que la province versait dans le Trésor public, et destinée partie à éteindre les arrérages, partie à entamer le remboursement des capitaux.

Ce remboursement progressif des capitaux, constaté par un tableau de liquidation, s'arrêtait chaque année entre les commissaires du roi et les commissaires des états réunis, et ensuite c'était dans la voie du sort qui déterminait, en présence même des commissaires, les capitaux auxquels échéait le remboursement.

De ces 75,807,435 livres, 1,492,548 livres sont au denier 25; — 799,480 livres sont au denier 22; — 73,515,407 livres sont au denier 20, sans retenue.

Les secondes, pour compte du Languedoc, s'élèvent à 47,087, 116 livres :

| | |
|---|---|
| 28,474,128 liv. | Depuis 1649 jusqu'en 1788, la province du Languedoc s'est livrée à une masse d'emprunts de 61,854,495 livres que divers remboursements ont depuis descendue à celle de 28,474,128 livres; il n'en a été distrait qu'une faible partie pour libérer les diocèses de Narbonne, Albi et Lavaur des arrérages d'impositions dont ils étaient en retard, pour subvenir à l'acquit de quelques sols pour livre imposés en sus des droits non compris dans les fermes du roi, et pour rédimer, pendant un certain temps, la province des 4 sols pour livre établis en sus de la capitation; le surplus desdits emprunts a servi en entier à fournir l'argent nécessaire à l'achèvement des travaux du canal du Languedoc, à pourvoir au remboursement des offices municipaux, plusieurs fois rachetés, à lever et entretenir pendant un an le régiment de Septimanie, à payer en 1748 et en 1749 les fourrages des troupes espagnoles entrées dans la province, et enfin à couvrir partie d'un emprunt fait en 1714 pour compte du roi. |
| 3,000,000 liv. | Trois nouveaux millions empruntés depuis 1772, et employés jusqu'à l'année 1789 aux travaux du canal de Beaucaire à Aigues-Morte, ont porté ces travaux aux deux tiers de leur perfection; les arrérages de cet emprunt étaient annuellement couverts par une somme de 150,000 livres obtenue de Sa Majesté sur le produit des 2 sols pour livre de crue sur le sel accordée par délibération des états du 26 novembre 1771. |
| 15,612,988 liv. | Ont pour cause des achats de maisons, emplacements ou terrains, de nouvelles routes ouvertes ou perfectionnées, et d'autres dépenses particulières à la province. |
| 47,087,116 liv. | |

Le roi participait au support des arrérages et remboursements de ces dettes, en abandonnant annuellement au Languedoc, pendant la paix, une somme de 1,693,285 livres qui se prélevait sur le produit des tailles, de la capitation, et sur les subsides provenant des consommations.

Les intérêts alloués à ces dettes sont :

| | |
|---|---|
| Le denier 50 ou 2 0/0 sur.... | 5,889 liv |
| Le denier 40 ou 2 1/2 0/0 sur. | 51,321 |
| Le denier 33 1/3 ou 3 sols 0/0 sur........................ | 23,511,126 |
| Le denier 25 ou 4 0/0 sur.... | 919,199 |
| Le denier 24 ou 4 1/6 0/0 sur. | 309,800 |
| Le denier 22 ou 4 6/11 0/0 sur. | 11,600 |
| Le denier 20 ou 5 0/0 sur.... | 22,278,181 |
| | 47,087,116 liv. |

Il résulte de ces divers intérêts, que leur totalité n'excède pas la somme de 1,871,000 livres, et qu'ils se trouvent en majeure partie couverts par les 1,693,285 livres délaissés chaque année au Languedoc par le gouvernement.

LA BRETAGNE.

Les dettes de la Bretagne forment un total de 63,395,574 livres. Deux classes les partagent, celle pour le compte de la nation, celle pour le compte de la Bretagne.

Les premières montent à 13,179,657 livres. Elles appartiennent à trois emprunts qui, créés en 1767, en 1781 et 1785, présentaient ensemble, au moment de leur création, un capital de 19,100,000 livres. Plusieurs remboursements l'ont réduit depuis à celui de 13,179,657 livres, dont 84,876 livres sont au denier 25, et 13,094,780 livres au denier 20 sans retenue.

Ces remboursements, semblables à ceux pour les emprunts des autres provinces, dérivaient toujours des 10 0/0 réservés du montant de cha-

que emprunt, et destinés par stipulation expresse à faire face aux intérêts, et éteindre progressivement les capitaux; les fonds s'en défalquaient par la Bretagne, sur toutes les contributions qu'elle était tenue de verser au Trésor public.

Le comité des finances, dans son rapport sur la dette publique, vous en a donné un état conforme à celui ci-dessus.

Les secondes pour le compte de la Bretagne s'élèvent à 50,215,917 livres. L'état qui nous en a été fourni n'entre dans aucun détail sur leur date ni sur leur somme primitive, il nous apprend seulement qu'elles ont été créées pour subvenir à l'acquit des offices et droits rachetés :

Au rachat du troisième vingtième et des doublements et triplements de la capitation;

A la construction du vaisseau de guerre *la Bretagne*;

A l'appel d'un secours extraordinaire;

Aux dépenses des casernes ;

Au rachat pendant 10 ans des 4 sols pour livre en sus de la capitation, et enfin aux travaux qu'a nécessités la navigation de la Vilaine.

Le coût annuel des intérêts de ces dettes est :

| | |
|---|---|
| De 2 0/0 sur............... | 31,442,779 liv. |
| De 4 0/0 sur............... | 1,893,100 |
| De 5 0/0 sur............... | 16,880,038 |
| Total....... | 50,215,917 liv. |

Aux moyens particuliers à la Bretagne, et employés par elle pour se débarrasser du poids de ces dettes, le roi ajoutait chaque année une somme de 700,000 livres qui se prévalait en majeure partie sur le produit de la capitation. Ainsi si cette province, pour les intérêts de sa dette, était annuellement soumise au payement de 1,548,580 livres, la nation en partageait le poids avec elle, en venant à son secours, par le délaissement de 700,000 livres par an.

### LA PROVENCE

Suivant deux états fournis par M. Jombert, procureur général syndic du département des Bouches-du-Rhône, la totalité des dettes de la Provence s'élève à 20,989,231 livres. Elles se partagent en deux classes :

Celles pour le compte de la nation ;

Celles pour le compte de la Provence.

Les premières actuellement de 8,178,231 livres viennent de 4 emprunts faits en Provence en 1776, 1779, 1782 et 1788.

Le capital primitif et réuni de ces 4 emprunts était de 13,211,183 livres. 10 0/0 du montant de chaque emprunt devaient être retenus par la Provence et appliqués partie à l'acquit des arrérages, partie à l'extinction progressive des capitaux.

Cet ordre, constamment suivi jusqu'en 1787 inclusivement, éprouva alors un changement, et la somme de 1,321,118 livres, représentative des 10 0/0 de la totalité des 4 emprunts, fut du consentement des états descendue à celle de 600,000 livres pour les années 1788, 1789 et suivantes.

Ces 10 0/0 et ensuite les 600,000 livres destinés à payer les intérêts et partie des capitaux empruntés, se prélèvent sur le montant du don gratuit et des vingtièmes que la Provence est tenue de verser chaque année dans le Trésor public.

S'il existe sur ces dettes, entre le rapport du comité des finances et celui-ci, la légère différence d'environ 85,000 livres, elle vient en majeure partie de ce que ce premier a présenté ce qu'était la dette le 1er juillet 1790, et que celui-ci la présente ce qu'elle est le 1er janvier 1791, c'est-à-dire diminuée de la portion de remboursement qui lui est échue pour les 6 premiers mois de 1790.

Les secondes pour le compte de la Provence s'élèvent à 12,811,000 livres et se divisent en dettes anciennes et dettes nouvelles. Partie des anciennes remontent jusqu'en 1622, et paraît avoir eu pour cause des abonnements d'offices ; l'intérêt s'en payait au denier 14, au denier 16, mais vérifiées, liquidées et arrêtées en 1722 à 10,500,000 livres, l'intérêt en fut alors fixé au denier 25.

Depuis 1722, ce capital a été, par des remboursements, réduit à 6,375,000 livres.

Les dettes nouvelles commencèrent à s'ouvrir en 1747 par un emprunt de 2,400,000 livres, en 1748, par un second emprunt de 1,875,480 livres, et en 1749 par un troisième emprunt de 640,450 livres.

Ces trois emprunts au denier 20 eurent lieu en exécution des délibérations générales des communautés et furent motivés par la nécessité de fournir aux dépenses occasionnées par les armées françaises et espagnoles.

En 1754, la Provence, voulant réduire à l'intérêt de 4 0/0 ces trois premiers emprunts, en ouvrit un nouveau de 1,500,000 livres, et un second de 315,000 livres en 1769, l'un et l'autre au denier 25. Leur montant fut destiné à rembourser les créanciers des trois premiers emprunts qui refuseraient de descendre l'intérêt à 4 0/0.

Et joignant à ce montant des deux emprunts quelques fonds à sa disposition, elle parvint à réduire le principal des trois premiers à 4,162,000 livres, et leur intérêt au denier 25.

Nous observerons que majeure partie de ces emprunts eut lieu sans l'autorisation du gouvernement, et que ce n'est que postérieurement à 1757 que la Provence se soumit à ne pouvoir emprunter sans y être autorisée par un arrêt du conseil.

Dans les années 1769, 1770, 1771, 1775, 1777 et 1786, intervinrent plusieurs arrêts du conseil qui autorisèrent la Provence à ouvrir divers emprunts successifs, et pour la somme totale de 2,353,000 livres à 4 0/0. Cette somme fut destinée au remboursement de la dépense des troupes, à la construction de la grande route de Marseille au bac des Noves et aux travaux du chemin de Meyrargues.

Quelques remboursements ont depuis réduit ce capital à celui de 1,660,000 livres.

Indépendamment des emprunts ci-dessus, la Provence doit encore à son trésorier 614,000 livres; ces fonds forment son cautionnement et coûtent 5 0/0 d'intérêt; ils ont servi à rembourser partie des offices municipaux; ce sera un capital à payer à la fin du bail du trésorier.

De ces détails, il résulte que toutes les dettes, tant anciennes que nouvelles, particulières à la Provence, montent à 12,811,000 livres, dont 12,197,000 jouissent de l'intérêt de 4 0/0, et 614,000 livres de celui de 5 0/0.

### L'ARTOIS.

Suivant un état arrêté le 22 février dernier par le directoire du département du Pas-de-Calais, les dettes de la ci-devant province d'Artois s'élèvent au total à 8,064,934 livres; elles sont le solde de 29 emprunts qui montaient originairement en-

semble à 9,010,140 livres, et que des remboursements ont depuis réduites à celle de 8,064,934 livres.

Ces dettes se partagent en rentes constituées et rentes viagères.

| | | |
|---|---|---|
| 8,064,734 liv. | 7,733,406 liv. appartiennent à la 1re cl., sous les intérêts du denier 50 pour.... 366,722 l. du denier 25 pour. 7,215,651 du denier 20 environ pour..... 151,033 | 7,733,406 liv. |
| | 331,528 livres appartiennent à la 2e cl., et jouissent des intérêts ci-après : 7 1/2 0/0 sur 65,600 l. 8 1/2 sur .. 253,628 8 1/2 0/0 sur 12,300 | 331,528 |

De ces dettes :

1,777,438 liv. sont antérieures à la réunion de l'Artois à la France.

645,695 liv. sont le solde de 919,983 livres créées en 1707, 1708 et 1712, pour subvenir partie à des dépenses inévitables dans une province alors le théâtre de la guerre, partie au payement d'une portion de la contribution de 450,000 livres exigée par les ennemis de l'Etat; et, enfin, partie aux secours commandés par la rigueur de l'hiver de 1709.

75,950 liv. sont le solde de 93,650 livres empruntées en 1713, et destinées à pourvoir à l'abonnement du don gratuit de 1712 et au rétablissement de la rivière de la Scarpe.

48,000 liv. sont le solde de 220,500 livres empruntées en 1741 pour soulager une partie des maux occasionnés par l'hiver de 1740.

261,020 liv. sont le solde de 308,120 livres empruntées en 1774 pour acquitter les dépenses du quartier général alors établi à Saint-Omer, et pour construire la chaussée de Dourlens.

359,429 liv. solde de 550,386 livres empruntées en 1745 pour payer les fourrages et chauffages des troupes qui séjournèrent dans l'Artois pendant l'hiver de 1744 à 1745.

1,297,000 liv. empruntées en 1757, 1760, 1761 1774, acquittèrent le premier terme de l'abonnement du deuxième vingtième, le troisième vingtième, leurs sols pour livre, et contribuèrent à l'achèvement du canal de jonction de la Lys à l'Aa.

151,033 liv. empruntées en 1762 réalisèrent l'offre des états de concourir à la construction d'un vaisseau de ligne.

490,595 liv. en 1760 durent rembourser les porteurs de créances sur les états qui refuseraient de descendre à 4 0/0 l'intérêt qui leur était dû.

794,271 liv. en 1767, 1768, 1769 et 1770, concoururent à l'achèvement du canal de jonction de la Lys à l'Aa.

599,479 liv. en 1769 pourvurent à la construction et réparation des chemins de l'Artois.

120,000 liv. en 1773 servirent à rembourser les offices municipaux.

478,325 liv. en 1779 acquittèrent l'offre au roi d'une frégate.

371,378 liv. en 1780 subvinrent à des surcharges et des dépenses extraordinaires.

228,700 liv. en 1783 rachetèrent les offices de jurés-priseurs et vendeurs de meubles de l'Artois.

366,721 liv. en 1732, 1733 et 1736, remboursèrent les fonds et héritages compris dans les fortifications des villes et places de l'Artois.

---

8,064,934 liv.

BRESSE ET BUGEY.

Suivant un état fourni par M. Ribour, procureur général syndic du département de l'Ain, autrefois Bresse, Dombes, Bugey et Gex, la totalité des dettes de ces petits pays d'états s'élèvent à 883,326 livres.

90,169 livres en appartiennent à la nation.

793,257 livres au département de l'Ain.

La portion pour compte de la nation vient d'un emprunt ouvert en mars 1782 pour un million, mais fermé en 1784 pour la somme de 183,150 l. 19 s. obtenue seulement sur ledit emprunt.

L'édit du roi qui en portait création avait, comme dans tous les autres emprunts, fixé la retenue de 10 0/0 pour opérer l'acquit des arrérages et le remboursement successif du principal; mais en 1784, et à la fermeture de cet emprunt, les dispositions ci-dessus changèrent, et un second arrêt du conseil décida que le remboursement de 183,150 l. 19 s. se ferait en 5 années consécutives par une retenue de cette somme sur les impositions à verser dans le Trésor public.

Quelques formalités exigées par le receveur général des pays de Bresse et Bugey, et auxquelles refusa ou différa d'adhérer l'intendant de Bourgogne, prolongèrent encore le remboursement de ce capital, auquel, le 1er décembre 1788, il restait dû 81,972 livres; mais depuis accru de 8,197 livres pour les intérêts à 5 0/0 des années 1789 et 1790, il se trouvait élevé, le 31 décembre dernier, à 90,169 l. 4 s.

Les dettes appartenant au département de l'Ain s'élèvent à 793,157 livres; quelques-unes ont vu le jour dès le commencement du siècle, et toutes paraissent devoir leur naissance à des rachats d'offices, taxes et dépenses; elles se partagent entre les pays de Bresse, Bugey et Gex, et jouissent des intérêts suivants :

97,604 livres de 2 et 2 1/2 0/0.
374,833 livres de 4 0/0.
320,720 livres de 5 0/0.

De toutes les dettes que nous venons de parcourir, celles qui sont particulières aux provinces dénommées, forment un total de 148,452,934 livres soumis à l'intérêt annuel de 5,742,111 livres.

Pour compléter ce tableau et vous présenter la juste mesure du sacrifice que l'on sollicite de

vous, nous aurions souhaité l'état des dettes du Cambrésis, de la Flandre, du Hainaut, de Béarn, de la Bigorre, de la Navarre et de quelques autres pays, mais leur impatience ou leur exactitude n'a pas égalé celle des provinces dont nous vous avons parlé. Voici cependant sur les dettes de quelques-uns de ces pays les aperçus que nous nous sommes procuré au Trésor public ou ailleurs.

Suivant un état sans signature, remis par un député du Cambrésis, cette province paraît devoir 2,734,103 livres, dont 2,397,978 livres au denier 20, 20,213,375 livres au denier 25, et 120,750 livres au denier 50.

Les premières de ces dettes ont, dit-on, pour cause le service de l'Etat; les secondes, le curement de la rivière de l'Escaut et la construction en 1784 des casernes de cavalerie; les troisièmes, l'achat des terrains occupés par ces casernes, le collège et une partie des fortifications de la ville le Cambrai.

La Flandre maritime imposait en 1789, pour l'arrérage de ses rentes perpétuelles à 4 0/0. 2,309 l. 10 s., et pour celles de ses rentes viagères à 8, 9 et 10 0/0, 91,289 livres. La première somme d'intérêt au denier 20, correspond à un capital d'environ 46,400 livres, et la seconde à celui d'environ 930,000 livres.

Dans le Béarn, les arrérages s'élevaient en 1789, à 47,438 livres; c'était au denier 20 la représentation d'un principal d'environ 950,000 livres.

Dans la Navarre les intérêts étaient de 1,943 livres; dans le pays de Soule de 1,350 livres; dans le Nebousan de 1,200 livres; dans la Bigorre de 29,329 livres; dans le comté de Foix de 20,622 liv.; au Mont-de-Marsan de 1,680 livres.

Tous ces divers aperçus donneraient aux dettes connues et constituées des autres pays d'états une addition en principal de 5,187,108 livres produisant un intérêt annuel de 253,538 livres et en viager un capital d'environ 900,000 livres soumis chaque année à l'intérêt de 88,328 livres.

Ainsi, Messieurs, en élevant dans notre rapport à environ 160 millions, la totalité des dettes des ci-devant pays d'états, nous croyons vous avoir présenté une masse plutôt supérieure qu'inférieure à leur montant effectif.

Avant de terminer ce rapport, nous croyons, Messieurs, devoir vous prévenir que MM. les députés des départements du Lot et de l'Aveyron, composés des ci-devant provinces du Rouergue et du Quercy, viennent de présenter à votre comité des finances un mémoire tendant à obtenir le versement sur la nation d'un emprunt de 1,200,000 livres, auquel en 1785 les a autorisés un édit du roi.

Ces deux provinces, soumises depuis 1779 à une assemblée connue sous le nom d'administration provinciale de la haute Guyenne, furent invitées par le gouvernement à donner tous leurs soins pour la plus prompte confection des trois grandes routes qui, embrassant 77 lieues de chemin, devaient communiquer, la première de Paris en Espagne par Cahors, Montauban et Toulouse; la deuxième, de Paris au haut Languedoc par Saint-Flour, Rodez et Albi; la troisième, de Paris au bas Languedoc par Marvejols, Milhaud et Lodève. Mais leurs moyens bornés à une somme annuelle d'environ 300,000 livres, obtenue par le rachat des corvées, ne pouvant embrasser à la fois une entreprise aussi vaste, ni arriver aussitôt à son entier achèvement, elles sollicitèrent du roi en 1785 la permission d'emprunter en cinq années, et par sommes égales, une somme de 1,500,000 livres. L'emprunt fut permis, sous la condition de prélever annuellement sur le produit des corvées : 1° les arrérages de l'emprunt; 2° un quinzième du montant de chaque somme empruntée, applicable à son remboursement, et pour l'opérer en entier dans une durée de 20 ans. Quatre emprunts, commencés en 1786 et arrêtés en 1789, ont ensemble donné une somme de 1,200,000 livres qui, affaiblie par les remboursements qui lui étaient assignés, doit aujourd'hui se trouver réduite à environ 950,000 livres.

C'est cette somme, Messieurs, que MM. les députés du Lot et de l'Aveyron vous proposent aujourd'hui de rejeter sur la nation, en s'appuyant sur ce qu'elle a été employée à des objets de l'utilité la plus générale et la plus notoire, et sur ce qu'ils ne se sont livrés à son emprunt que pour faire jouir le plus tôt possible toute la nation des nombreux avantages résultant de trois communications aussi importantes.

Ici se terminent, Messieurs, sur ces dettes les renseignements que nous avons obtenu des mémoires de la Bourgogne, du Languedoc, de la Bretagne, de la Provence, du Mâconnais, de l'Artois et de Bresse et Bugey. Si le parti que vous prendrez vous rend absolument nécessaires d'autres détails, ou la preuve de ceux ci-dessus, vous ordonnerez que les uns et les autres soient fournis à ceux que vous chargerez de fixer l'état auquel des emprunts faits pour compte de la nation dans les pays d'états, et les dettes particulières à ces mêmes pays; car nous avons déjà eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, tout ce qui peut constater l'époque de l'emprunt, sa quotité, ses conditions, devient précieux pour arrêter le montant des dettes, pour suivre la marche des fonds destinés aux remboursements et éclairer la date de ces mêmes remboursements.

Ces preuves et ces nouveaux détails utiles à la fixation des emprunts pour compte de la nation, seront inutiles pour les dettes particulières aux pays d'états, si vous vous déterminez à les laisser à la charge des départements qui composaient autrefois ces mêmes pays.

L'addition des dettes des pays d'états à la dette nationale a ses partisans et ses ennemis. Voici le précis des raisons qui ont été présentées à votre comité des finances par les défenseurs de l'un et de l'autre système; comme elles seront facilement saisies par tous les membres de cette Assemblée, on se bornera à les indiquer, sans se permettre à leur égard aucun développement.

Les ennemis de cette addition invoquent votre décret du 22 décembre dernier qui, section III, article 10, semble préjuger cette question en ordonnant que les départements représentant les pays d'états nommeront des commissaires pour arrêter l'état de la dette commune et la répartir entre les départements intéressés. A quoi servirait en effet cette répartition, si l'on accueillait la demande en réunion de la dette des pays d'états à la dette nationale? Pourquoi, ajoutent-ils, appeler au support d'une nouvelle charge d'environ 160 millions les départements qui n'appartenaient pas à des provinces de pays d'états?

Est-ce au moment où l'on n'a encore que des espérances sur la possibilité d'éteindre la dette exigible, et de pourvoir aux intérêts des rentes viagères et constituées, qu'il convient de leur voter un accroissement?

D'où viennent ces dettes des pays d'états? De ce qu'ils ont voulu tout d'un coup par des em-

prunts se racheter pour toujours, ou pendant un certain nombre d'années, de l'imposition que l'on exigeait d'eux; venez aujourd'hui à leur secours, chargez-vous de leurs dettes, ils se trouveront n'avoir supporté qu'à peu près l'intérêt de l'imposition pendant qu'elle aura pesé tout entière sur vous.

Comparez ce que payait une province ordinaire et une province de pays d'états, vous verrez l'individu de la première soumis à environ 25 livres par an, et celui de la seconde à environ 17 livres.

La jouissance de cette constante diminution deviendrait-elle un titre pour en obtenir une nouvelle, surtout au préjudice de concitoyens égaux devant la loi et devant la justice?

Enfin si vous accueillez la demande des pays d'états, si vous vous chargez de leurs dettes, vous ne les laissez soumis qu'à leur portion dans la contribution générale, pendant qu'il faudra que le reste de l'Empire ajoute au poids de semblable contribution celui de ses dettes particulières.

Pour détruire ces raisons, les partisans de la réunion disent :

L'Assemblée nationale par tous ses travaux, par tous ses décrets, a annoncé que son vœu était de faire disparaître pour toujours de la France cette diversité de régime, de droits, de dénomination qui rendait une partie de la nation étrangère à l'autre, et qui continuellement était un levain de haine et de jalousie.

Elle a annoncé qu'elle voulait que tous les Français composassent désormais une grande famille soumise aux mêmes lois, régie par une même administration.

Pour y parvenir, elle a exigé, elle a obtenu de tous les pays d'états, de toutes les provinces, de tous les cantons le sacrifice absolu des privilèges dont ils jouissaient.

Quelques-uns de ces pays, en apportant à la masse commune une augmentation de revenus et de ressources, y apportent aussi une augmentation de dettes; serait-il juste de les priver des premières et de les laisser sous le poids des secondes?

D'ailleurs, la réunion de leurs dettes à celles de l'Etat n'en accroît pas la masse de plus de 2 à 2 1/2 0/0, et leur association au support de la dette générale en allège le fardeau de 18 à 20 0/0 pour tous les autres départements.

En effet, si le total de leurs dettes connues s'élève à environ 149 millions, l'intérêt annuel n'en est que d'environ 5,743,000 livres et le remboursement au denier 20 n'exigerait que 115 millions environ.

Mais ne serait-il pas juste de distraire de ces dettes ce qu'il en a coûté pour tous les canaux et travaux d'utilité générale et publique? Ne peut on pas établir sur les effets voiturés sur les canaux un droit qui, perçu au profit de la nation, pourvoira aux frais d'entretien desdits canaux et au remboursement des sommes empruntées pour leur confection?

La plupart des fonds empruntés par les pays d'états ont servi aux besoins de la nation, jugez-en par la conduite du gouvernement; il était si convaincu de la destination de ces emprunts que, pour aider à les rembourser, il cédait annuellement à la Bourgogne les droits d'octrois de la Saône ou une portion sur les crues de sel; au Languedoc, une somme de 1,693,000 livres par an; à la Bretagne, une somme de 700,000 livres. N'était-ce pas reconnaître la part qu'il avait eue à l'emploi de ces emprunts?

En rentrant en possession des droits et des impositions aliénées pendant la paix en faveur des pays d'états, la nation a contracté l'obligation de se charger de leurs dettes; ce poids de leurs dettes se trouve allégé par l'union de leurs moyens et de leurs ressources, par l'abandon de tous leurs effets actifs, de toutes leurs propriétés publiques, mobilières et immobilières.

Voudriez-vous encore pour ces provinces l'ancien régime qui les séparait de vous, au lieu du nouveau qui les en rapproche et qui, par l'identité d'intérêts, vous montre en leurs habitants des frères, des amis et non pas des rivaux?

En admettant le reversement sur chaque département de la portion de dettes que les commissaires-liquidateurs croiront leur appartenir, que de plaintes vous allez faire naître, que d'ennemis nouveaux vous appelez à votre Constitution?

Que répondrez-vous aux départements qui se diront étrangers aux emprunts, étrangers à leur emploi, étrangers à leur utilité?

Que répondrez-vous surtout aux plaintes des départements qui, pour achever de se former, auront été obligés de prendre une partie de leur arrondissement dans des provinces qui n'étaient pas pays d'états?

Sera-t-il juste d'associer ces derniers venus au payement d'une dette à laquelle ils n'auront pas participé? Ne les sortira-t-on d'une province sans dette que pour les incorporer dans un département endetté?

Et si, pour satisfaire à la justice, vous ordonnez de soustraire les nouveaux incorporés au payement des dettes qui leur sont étrangères, quel embarras pour les administrateurs, que de germes de querelles et d'inimitiés entre les administrés, quelle complication dans toutes les opérations?

Enfin, après avoir élevé leurs charges et leurs contributions au niveau des vôtres, vous ne pouvez pas les assujettir encore à des charges particulières, vous rompriez à leur désavantage cette égalité que vous réclamiez vainement sous l'ancienne administration et que vos lois vous ont garantie à tous.

Votre comité des finances, Messieurs, après un examen sérieux des raisons pour et contre la réunion des dettes des pays d'états à la dette nationale, a cru que la tranquillité publique, la facilité de l'assiette des contributions, leur allègement pour le peuple et la sûreté des perceptions, voulaient qu'en oubliant les erreurs ou les torts du régime ancien, on le suppléât en tout par ce régime uniforme, fraternel et amical dont les principes sont dans vos cœurs et dont les effets doivent naître de vos décrets.

En conséquence, il a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. Il sera incessamment procédé à la liquidation des dettes des ci-devant pays d'états, qui doivent être à la charge de la nation.

« Art. 2. Seront réputées dettes des pays d'états à la charge de la nation, toutes celles qui auront été contractées pour des dépenses d'utilité générale et publique.

« Art. 3. Néanmoins il ne sera admis au rang desdites dettes que celles qui auront été autorisées dans les formes ci-devant prescrites et usitées dans les différentes provinces.

« Art. 4. Les ci-devant trésoriers des pays d'états seront tenus de remettre sans délai aux commissaires nommés par les départements des-

dits pays, en exécution du décret du 22 décembre dernier, un état exact desdites dettes et des intérêts qui leur sont alloués; et, lesdits commissaires seront également tenus de certifier lesdits états et de représenter les délibérations, titres et pièces qui ont autorisé les emprunts.

« Art. 5. Les porteurs de contrats sur les ci-devant pays d'états seront obligés de les représenter à la direction de la liquidation dans le délai de 3 mois, et ne seront admis à en toucher les intérêts qu'après la liquidation.

« Art. 6. Les intérêts desdites dettes ainsi vérifiées et liquidées seront payés aux mêmes caisses que les diverses rentes constituées sur l'état, et les créanciers de ces dettes jouiront comme ceux de l'état de la faculté de faire reconstituer leurs créances si bon leur semble.

« Art. 7. En conséquence des articles ci-dessus, toutes les propriétés tant mobilières qu'immobilières appartenant aux ci-devant pays d'états à titre collectif, seront déclarées domaines nationaux. »

(L'Assemblée ordonne la discussion de ce projet de décret, article par article.)

M. **Gareschè**, *rapporteur*, donne lecture de l'article premier ainsi conçu :

Art. 1er.

« Il sera incessamment procédé à la liquidation des dettes des ci-devant pays d'états, qui doivent être à la charge de la nation. »

*Un membre :* Il est à craindre qu'on puisse induire des termes du premier article : *dettes qui doivent être à la charge de la nation*, qu'il en existe qui ne sont pas à sa charge. Je demande donc la radiation de ces mots.

M. **Legrand**. Je soutiens que toutes les dettes des pays d'états ne doivent pas être à la charge de la nation, parce qu'ils ont emprunté au lieu d'imposer, et qu'ils se sont ainsi donné l'avantage de ne payer qu'en intérêts.

M. **Bouche**. Je prétends au contraire que le crédit des pays d'états a été la ressource du royaume, et que c'est leur caution qui a procuré les emprunts et les succès qu'ils ont eus.

M. **Boissy-d'Anglas**. Les dettes des pays d'états proviennent pour la plupart d'emprunts faits pour subvenir aux dépenses nécessitées par des travaux publics, qui sont devenus des propriétés nationales, tandis que dans les pays qui ne sont pas d'états, les mêmes dépenses sont acquittées par le Trésor public, et ont souvent donné lieu à des emprunts nationaux qui sont maintenant à la charge des ci-devant provinces d'états comme des autres parties de l'Empire.

J'ajoute que d'autres portions de ces dettes ont été contractées pour subvenir au remboursement d'un grand nombre d'offices que les pays d'états avaient remboursé eux-mêmes avant la Révolution, et qui seraient remboursables par la nation s'ils subsistaient encore aujourd'hui. Enfin j'ajoute que les propriétés foncières et mobilières que les pays d'états allaient abandonner à la nation, par un des articles proposés, sont dans beaucoup de provinces de cet ordre supérieur, et même en valeur à la veille des dettes dont l'état va être obéré. Je conclus à l'adoption de l'article.

M. **de Saint-Martin**. J'observe que l'ancien gouvernement n'a jamais fait de remise aux pays d'états, mais bien aux généralités.

M. **d'André**. Si l'on ne paye pas les dettes des pays d'états, ils ne payeront pas les intérêts, puisque ayant perdu leurs droits, leurs abonnements et leurs privilèges, il se trouve qu'ils payent le double des autres parties du royaume, ce qui serait injuste.

(L'article 1er est mis aux voix et décrété).

M. **Gareschè**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2 et 3 du projet de décret, ainsi conçus :

« Art. 2. Seront réputées dettes de pays d'états à la charge de la nation, toutes celles qui auront été contractées pour des dépenses d'utilité générale et publique.

« Art. 3. Néanmoins, il ne sera admis au rang desdites dettes que celles qui auront été autorisées dans les formes ci-devant prescrites et usitées dans les différentes provinces. »

M. **Ramel-Nogaret**. La plupart des emprunts des ci-devant pays d'états ont été faits pour des établissements publics, des chemins, des canaux, dont la nation a profité, et que ces pays étaient obligés de payer, tandis que le gouvernement les payait aux autres provinces. Si vous vouliez, comme le comité vous le propose, établir une distinction entre les dettes contractées pour des dépenses d'utilité générale, et celles pour des établissements d'une utilité moins générale, on ne pourrait calculer dans combien de de détails cette opération vous jetterait. Il faudrait discuter ces intérêts particuliers de province à province, de ville à ville, rétablir des distinctions politiques anéanties, répandre dans les départements des germes de haines, d'inimitiés. Je demande que toutes les dettes quelconques des ci-devant pays d'états, autorisées dans les formes alors prescrites, soient à la charge de la nation.

M. **Vernier**. Je crois, en effet, qu'il serait trop rigoureux de faire supporter aux pays d'états mêmes, les dettes qui n'auraient pas eu pour objet des dépenses d'utilité absolument générale. Nous avons rompu le pacte qui nous liait à ces pays, en supprimant leurs privilèges ; nous faisons avec eux une association nouvelle sous l'auspice de la liberté, et pour le bonheur commun. Quand ils nous font le sacrifice de tous leurs anciens avantages, serait-il juste de refuser de participer à leurs charges ? Quand le bonheur de tous, quand l'égalité fait la base de la nouvelle association, serait-il juste de les grever du poids d'une double imposition ?

M. **Buzot**. Je remarque avec le préopinant que la nation s'est approprié, qu'elle a déclaré nationaux la plupart des établissements publics pour lesquels a été contractée cette partie des dettes des pays d'états, qu'on voudrait laisser à leur charge.

M. **d'Estourmel**. Vous ne pouvez vous dispenser de comprendre dans le même article les dettes des trois provinces de Flandres, d'Artois et de Cambrésis. Ces dettes ont été reconnues lors de leur réunion à la Couronne, et sont garanties par les capitulations; elles n'avaient pas de formes prescrites pour les contracter.

Je demande donc qu'on ajoute à l'article les

dettes reconnues à l'époque de l'incorporation des provinces dans l'Etat.

M. **Gareseché**, *rapporteur*. Je propose, d'après les observations qui viennent d'être faites, de réunir les articles 2 et 3 et de rédiger comme suit le nouvel article.

Art. 2 (Art. 2 et 3 du projet).

« Seront réputées dettes des pays d'états à la charge de la nation, toutes celles qui ont été autorisées dans les formes ci-devant prescrites et usitées dans les différentes provinces, ou reconnues lors des réunions des différentes provinces au royaume. » (*Adopté.*)

M. **Gareseché**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 du projet de décret, ainsi conçu :

« Les ci-devant trésoriers de pays d'états seront tenus de remettre sans délai aux commissaires nommés par les départements desdits pays, en exécution du décret du 22 décembre dernier, un état exact desdites dettes et des intérêts qui leur sont alloués; et lesdits commissaires seront également tenus de certifier lesdits états, et de représenter les délibérations, titres et pièces qui ont autorisé les emprunts. »

*Un membre* propose d'ajouter après les mots : *les ci-devant trésoriers*, ceux-ci : *et receveurs.*

M. **Gareseché**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :

Art. 3 (Art. 4 du projet).

« Les ci-devant trésoriers et receveurs des pays d'états seront tenus de remettre sans délai aux commissaires nommés par les départements desdits pays, en exécution du décret du 22 décembre dernier, un état exact desdites dettes et des intérêts qui leur sont alloués; et lesdits commissaires seront également tenus de certifier lesdits états et de représenter les délibérations, titres et pièces qui ont autorisé les emprunts. » (*Adopté.*)

M. **Gareseché**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 du projet de décret, ainsi conçu :

« Les porteurs de contrats sur les ci-devant pays d'états seront obligés de les représenter à la direction de la liquidation dans le délai de 3 mois, et ne seront admis à en toucher les intérêts qu'après la liquidation. »

M. **Despatys de Courteille.** La ci-devant province de Bourgogne avait créé des offices d'élection dans les villes de Mâcon et d'Auxerre : comme quelques autres pays d'états peuvent se trouver dans la même position, je demande qu'on ajoute à l'article que les porteurs de contrats d'offices dont la finance a été remboursée par les ci-devant pays d'états et ensuite aliénée par eux, soient admis à la liquidation.

(Cet amendement est adopté.)

M. **Gareseché**, *rapporteur*. En conséquence, je rédige comme suit l'article .

Art. 4 (Art 5 du projet).

« Les porteurs de contrats sur les ci-devant pays d'états, et d'offices dont la finance a été originairement remboursée par les ci-devant pays d'états et par eux aliénée, seront obligés de les représenter à la direction de la liquidation dans le délai de 3 mois, et ne seront admis à en toucher les intérêts qu'après la liquidation. » (*Adopté.*)

M. **Gareseché**, *rapporteur*, donne lecture des articles 6 et 7 du projet, ainsi conçus :

Art 5 (Art. 6 du projet).

« Les intérêts desdites dettes ainsi vérifiées et liquidées seront payés aux mêmes caisses que les diverses rentes constituées sur l'Etat; et les créanciers de ces dettes jouiront, comme ceux de l'Etat, de la faculté de faire reconstituer leurs créances, si bon leur semble. » (*Adopté.*)

Art. 6 (Art. 7 du projet).

« En conséquence des articles ci-dessus, toutes les propriétés, tant mobilières qu'immobilières, appartenant aux ci-devant pays d'états à titre collectif, sont déclarées domaines nationaux. » (*Adopté.*)

M. **d'André**. Dans la ci-devant Provence, il y avait deux pays d'états très distincts, c'est-à-dire, le comté de Provence, et Marseille et terres adjacentes; ils faisaient des états à part qui n'avaient rien de commun, sinon de partager le fardeau des impositions.

La ville de Marseille et terres adjacentes ont été soumises aux mêmes conditions que les états de Provence. Elles ont été obligées d'emprunter aussi pour le compte du roi, et Marseille doit être considérée exactement sous le rapport d'un état à part, parce qu'effectivement c'est un état à part. Je demande donc que ses dettes soient également à la charge de la nation, cette ville ayant emprunté, non comme municipalité, mais comme pays d'état.

M. **Gareseché**, *rapporteur*. Je réponds au préopinant que la ville de Marseille n'a point envoyé d'états de ses dettes comme pays d'état et que, en conséquence, elle n'est point comprise dans l'énumération des pays d'états, qui a été soumise à l'Assemblée.

Si on accueille la demande de la ville de Marseille, on ne pourra vraisemblablement pas se dispenser d'accueillir les demandes de toutes les villes de France qui ont des dettes particulières. Alors vous verriez votre dette nationale s'augmenter de 3 ou 400 millions, par cette réunion. Lyon, Marseille, Paris, qui sont les villes les plus endettées viendront vous présenter leur état passif. Les départements du Lot et de l'Aveyron sont aussi dans le même cas. Ainsi il faut attendre la même réclamation de toutes les villes, et je ne vois pas même de raison pour empêcher de la rejeter.

M. **Castellanet.** Il m'est bien difficile de comprendre pourquoi, dans le moment où l'Assemblée vient de décréter que les dettes des pays d'états sont à la charge de la nation, Marseille et terres adjacentes, qui n'est qu'un pays d'états dont les capitulations et les traités d'alliance avec la France ont été les mêmes que ceux de la Provence ; je ne puis comprendre, dis-je, pourquoi Marseille et terres adjacentes seraient exceptées de la faveur du décret qui vient d'être rendu. Je suis même persuadé que l'intention de l'Assemblée était tout autre avant que cette question fût élevée.

M. **de Folleville.** Je demande que la pétition de la ville de Marseille soit renvoyée au moment où l'Assemblée nationale examinera si elle doit

payer la dette des villes ou non. Pour moi, je pense qu'il est impossible, dans l'ordre actuel, après la destruction des droits d'octroi, après l'établissement du nouveau genre d'impôts, que la nation ne se charge pas des dettes des villes.

M. **de Sinéty**. Ce n'est pas comme municipalité, mais comme pays d'états que Marseille a emprunté.

M. **Martineau**. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que le comité ait reçu les renseignements nécessaires sur l'existence de ses états et la nature de ses dettes.

M. **de Lachèze**. La Haute-Guyenne a eu la permission, en 1785, d'emprunter 150,000 livres remboursables en 20 années. En vertu des articles que vous venez de décréter, la dette contractée, en vertu de lettres patentes, par l'administration de la Haute-Guyenne, doit être déclarée nominativement dette nationale.

Je m'appuie, à cet égard, sur le principe que vous venez de consacrer dans l'article premier, d'après lequel toutes les dettes des pays d'états, contractées selon les formes prescrites au moment où elles l'ont été, ont été déclarées dettes nationales. J'ai ajouté que le montant de la dette, pour laquelle je réclamais, avait été employé à des objets d'utilité générale et publique; qu'il avait servi à accélérer la confection de plusieurs grandes routes communiquant à des villes principales; que si elles n'étaient pas faites, il faudrait que la nation les fît; et que cette dette devait d'autant plus être regardée comme dette nationale, que c'était le gouvernement qui avait invité à la contracter et que, en même temps qu'on employait les fonds de l'emprunt, la province contribuait pour des sommes très fortes, même plus fortes que celles pour lesquelles on contribuait ailleurs, puisque le ci-devant clergé et la ci-devant noblesse payaient, pour cet objet, un quinzième en sus de leurs décimes et de leur capitation.

M. **Lambel** appuie cette proposition et demande qu'on ajoute au premier article, après le mot : « pays d'états », ceux-ci : « et administrations provinciales. »

M. **Latteux**. Je demande que les dettes légitimement contractées par la ci-devant administration du Boulonnais soient, comme celles de la Haute-Guyenne, déclarées dettes nationales.

*Un membre* demande que ces diverses réclamations soient renvoyées au comité des finances.

(L'Assemblée nationale renvoie ces diverses réclamations au comité des finances pour en rendre compte lorsqu'il aura reçu les mémoires sur la quotité des dettes, leur nature et les titres qui établissent les prétentions respectives.)

M. **de Crillon** *jeune*. Messieurs, vous venez de classer parmi la dette nationale celles des pays d'états; vous avez ordonné qu'on procédât à leur liquidation; il résultera de cette disposition la nécessité de 160 millions de plus d'assignats. Je crois que le moment est venu d'adopter une mesure qui me paraît importante, et que je vais avoir l'honneur de vous soumettre. Je regarde comme une vérité incontestable que les assignats ont sauvé la France; ils valent, selon moi, les métaux les plus précieux. (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche.*) Mais plus leur valeur est réelle, plus il importe de prendre des précautions pour empêcher qu'elle ne puisse être justement affaiblie.

C'est d'après cela, Messieurs, que j'ai l'honneur de faire à l'Assemblée l'observation suivante :

Il règne une latitude immense dans l'évaluation des domaines nationaux; il n'est pas rare de les entendre le même jour estimer depuis 2 jusqu'à 5 milliards.

Depuis 4 ou 5 mois, les districts sont en pleine activité pour procéder à la vente des domaines nationaux ; il est impossible que maintenant ils n'aient pas une connaissance très approximative de la valeur des domaines compris dans leur circonscription. Je demande, pour éloigner le vague des estimations des domaines nationaux, que le comité des finances et le comité d'aliénation soient chargés, de la part de l'Assemblée, d'écrire à chaque district, et par une lettre imprimée l'opération ne serait pas longue, pour lui demander la valeur approximative des domaines nationaux compris dans son étendue.

On y distinguera les domaines nationaux dont vous avez décrété la vente, et les domaines nationaux sous bois, que vous avez réservés, et que vous avez dit ne point devoir être vendus. Je sais bien que vous n'aurez pas par là une connaissance mathématique de leur valeur; mais je dis que vous en aurez une approchant beaucoup de la vérité, qui fera évanouir les doutes que quelques personnes voudraient répandre, et donnera au contraire une connaissance très satisfaisante de l'immense valeur des domaines nationaux. (*Applaudissements.*)

Cette connaissance approximative des domaines nationaux ne peut pas être une longue opération; car il n'y a point de directoire qui, dans deux jours, ne puisse le faire; et en prenant pour exemple le district le plus éloigné, je crois que d'ici à 3 semaines la nation pourra je le répète, avoir une connaissance estimative de la valeur des domaines nationaux. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !

M. **Prieur**. Je demande que la motion soit rédigée en décret impératif, et que les districts soient tenus d'envoyer l'état dans le mois, à compter du jour de la réception du décret.

M. **de Crillon** *jeune*. Voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale désirant connaître, par approximation, la valeur des domaines nationaux qui sont le gage des assignats, décrète que les directoires de tous les districts du royaume seront tenus d'envoyer au comité d'aliénation, dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de ce jour, l'état de la valeur présumée de tous les domaines nationaux compris dans leur circonscription ; ils sépareront, dans leur évaluation, la valeur des biens dont les décrets ordonnent la vente et celle des bois et forêts et droits incorporels, dont les décrets ont ordonné la conservation. » (*Adopté.*)

M. **Legrand**, *au nom du comité ecclésiastique* (1). Messieurs, deux de vos décrets sur le traitement des curés supprimés, soit qu'ils acceptent des fonctions publiques dans le ministère, soit qu'ils renoncent à ces fonctions, sont interprétés d'une

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un extrait de ce rapport.

manière très abusive ; et, il faut en convenir, la lettre de ces décrets paraît se prêter à cette interprétation.

Par le titre III de votre décret du 24 août 1790, vous avez fixé les différents traitements des ministres de la religion.

Dans la fixation du traitement des curés, vous avez considéré la population des villes et bourgs de leur résidence, et vous l'avez gradué d'après cette population.

Rien de si juste que cette graduation, relativement aux pasteurs des cures conservées.

Mais, par votre décret du 18 octobre 1790, vous avez pris en considération les curés des paroisses supprimées et vous avez fixé leur traitement dans deux cas hypothétiques :

1° Dans le cas où ils voudraient accepter des fonctions de vicaires, soit près des évêques, soit près des curés, lorsque leurs cures se trouvaient comprises dans la circonscription de l'église cathédrale ou de la paroisse conservée ;

2° Dans celui où ils ne voudraient point accepter les fonctions de vicaires.

Dans le premier cas, par l'article 8, vous leur avez accordé la totalité du traitement dont ils auraient joui, ainsi que des logements et jardins, dont ils auraient conservé la jouissance, s'ils n'eussent pas été supprimés.

Dans le second, vous avez réduit leur traitement aux deux tiers de celui dont ils auraient joui, s'ils n'eussent pas été supprimés, en fixant néanmoins le *maximum* de ce traitement à 2,400 livres.

La difficulté qui s'élève sur l'exécution de ces dispositions est de savoir si, par la jouissance conservée en totalité dans le premier cas et réduite aux deux tiers dans le second, l'Assemblée nationale a entendu le traitement qui a été déterminé par la constitution civile du clergé, ou seulement le traitement dont jouissaient les curés avant cette constitution.

Si l'on admettait la première interprétation, il en résulterait des abus énormes.

En effet, dans une infinité de villes dont la population n'excède pas 10 à 15,000 âmes, il existait 15 et même 20 paroisses. Elles se trouvent aujourd'hui réduites à 3 ou 4. La plupart de ces curés jouissant à peine d'un revenu de 7 à 800 livres serait-il juste, lorsqu'ils sont sans fonctions, de doubler, dans beaucoup de circonstances, le traitement qu'ils avaient ci-devant, lorsqu'ils étaient fonctionnaires ecclésiastiques?

Nous prendrons au hasard deux exemples :

La ville de Soissons n'a pas une population de plus de 12,000 âmes. Il y avait 12 paroisses; elles sont réduites à 2.

La ville de Bourges, peuplée d'environ 18,000 âmes, avait 16 cures; elles sont réduites à 4.

Ces cures, les unes dans les autres, défalcation faite du casuel, que vous avez supprimé, ne valaient pas 800 livres de revenu.

Si l'on suivait la fixation du traitement déterminé par la constitution civile du clergé, il en résulterait que chacun des 10 curés supprimés à Soissons et des 12 curés supprimés à Bourges, aurait un traitement dont le *minimum* serait de 2,000 livres, même en n'acceptant aucunes fonctions, c'est-à-dire que leur traitement pour ne rien faire, excéderait de plus du double celui qu'ils avaient lorsqu'ils étaient livrés aux pénibles travaux du sacerdoce.

Vous n'avez certainement pas eu cette intention; elle serait abusive dans une multitude de circonstances; elle serait aussi injuste dans quelques autres : car il pourrait se trouver des cas ou des curés supprimés, jouissant d'un revenu plus considérable que celui qui a été déterminé pour le clergé futur, auraient droit à un traitement plus considérable; et c'est l'esprit dans lequel est rendu votre décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé actuel.

En un mot, dans aucun cas et sous aucun rapport, vous ne devez aux prêtres ci-devant fonctionnaires, dont les églises sont supprimées, un revenu plus considérable que celui dont ils jouissaient quand ils remplissaient ces fonctions.

Votre comité ne saurait vous exprimer à quel point il est pressant de prendre à cet égard une prompte détermination. Il est journellement consulté par les départements, qui, incertains sur l'interprétation de la loi, résistent tous à fixer aux curés supprimés un traitement aussi abusif. Il en résulterait encore un inconvénient bien majeur; c'est que les évêques et les curés conservés se trouveront, la plupart du temps, privés de coopérateurs utiles, qui préféreront consommer dans l'inaction un revenu plus considérable que celui qu'ils avaient précédemment.

D'après ces considérations, votre comité ecclésiastique vous propose le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Le traitement accordé par les articles 6 et 7 du décret du 18 octobre 1790, dans les cas portés par lesdits articles, ne doit et ne peut être fixé que sur les revenus dont jouissaient les curés supprimés, avant la fixation du traitement accordé au clergé futur par le décret du 24 août 1790.

« Art. 2. Dans la fixation du revenu des curés supprimés ne sera pas compris le casuel qu'ils percevaient avant sa suppression.

« Art. 3. Néanmoins l'article 10 du titre 1er du décret du 24 juillet 1790, sera exécuté vis-à-vis lesdits curés supprimés. En conséquence, même dans le cas où ils ne voudraient pas accepter des places de vicaires, leur traitement n'éprouvera aucune réduction, lorsque leurs revenus n'excéderont pas 1,000 livres; sans qu'ils puissent prétendre cette somme lorsque leurs anciens revenus ne l'atteignaient pas.

« Art. 4. Ils jouiront pareillement, en conséquence dudit article, de l'excédent de la totalité du revenu qu'ils avaient; à condition, toutefois, que la totalité de leur traitement ne pourra excéder le *maximum* de 6,000 livres, quel qu'ait été leur revenu, dans le cas où ils auraient accepté des places de vicaires ; et, dans le cas où ils préféreraient de n'exercer aucune fonction, le *maximum* de leur pension, quel qu'ait été leur revenu, sera de 2,400 livres, aux termes de l'article 6 du décret de 18 octobre 1790.

« Art. 5. Ne sont compris dans les dispositions du présent article, ceux qui, ayant obtenu des pensions de retraite sur des bénéfices dont ils étaient titulaires, autres que des cures, accepteraient des places de vicaires, des évêques ou curés, ou qui seraient pourvus de cures; ils conserveront les portions de leurs pensions, qui leur sont conservées par les précédents décrets, dans le cas où ils accepteraient des fonctions ecclésiastiques, et les réuniront aux traitements attachés à ces fonctions.

« Art. 6. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux curés qui ont prêté le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Despatys de Courteilles.** Je crois pouvoir assurer l'Assemblée qu'il a été dans l'intention du comité que les curés supprimés seraient au moins en possession du *minimum* accordé par la constitution civile du clergé, en sorte qu'à tout événement les curés qui ne voudraient pas accepter de fonctions ecclésiastiques auraient toujours au moins 800 livres, qui sont les deux tiers des 1,200 livres décrétées pour *maximum*. Je crois donc que l'Assemblée doit adopter cette proposition par amendement : elle sauve les injustices très manifestes qui résulteraient du décret que l'on vous propose.

M. **Legrand.** J'adopte l'amendement.

M. **Despatys de Courteilles.** Je propose encore un second amendement qui paraît également dans l'intention de l'Assemblée : il est relatif aux curés ci-devant réguliers. Vous vous rappelez que vous les avez assimilés tout à fait aux curés séculiers. Vous avez enlevé à ces curés réguliers la faculté qu'ils avaient précédemment d'abdiquer leurs cures en rentrant dans leurs couvents, et d'y jouir de tous les avantages, comme de supporter toutes les obligations de la vie monastique.

Vous leur présentez une perspective de 1,200 livres au moins; mais, si vous leur otez leurs cures, je crois que vous devez au moins dans ce cas-là les rétablir dans tous leurs droits de membres de ci-devant communautés ecclésiastiques. Je crois qu'on peut laisser aux curés réguliers supprimés, et qui n'accepteront point les fonctions ecclésiastiques, le choix de recevoir leur traitement comme curés supprimés ou comme ci-devant religieux.

M. **l'abbé X...** Il y a une classe de curés qui n'a pas été prise en considération : ce sont ceux qui n'ont jamais joui, lorsqu'ils étaient curés dans leur monastère, d'aucune espèce de revenus déterminés; de façon que, s'il y avait des revenus attachés à leur cure, ces revenus étaient confondus, soit dans la mense conventuelle, soit dans la mense abbatiale. Maintenant que ces curés sont réguliers, ou que plusieurs d'entre eux sont supprimés, il est question de déterminer une base d'après laquelle il leur sera affecté un traitement.

En conséquence, je demande que ces curés, religieux conventuels, dont les cures sont supprimées, et dans le cas qu'ils n'acceptent aucune fonction, soient renvoyés à la pension des religieux de leur ordre pour la recevoir conformément à vos anciens décrets.

M. **Bourdon.** Je propose de proportionner le traitement des curés supprimés sur ceux dont ils jouissaient en 1790. Il me semble que c'est d'une souveraine justice. Il est à présumer que les curés supprimés n'avaient que la portion congrue, et n'avaient par conséquent que 700 livres, et que le revenu de ces curés ne consistait que dans le produit du casuel.

Aujourd'hui que vous avez supprimé le casuel, il s'ensuit que le traitement des curés supprimés se réduit maintenant à 700 livres. Je demande s'il est possible qu'un homme de 60 à 70 ans, forcé d'abandonner sa cure, puisse subsister avec une somme de 700 livres. Je crois, Messieurs, qu'il est de toute justice de donner aux curés supprimés de 50 à 60 ans au moins 1,000 livres; à l'âge de 60 ans, au moins 1,200 livres.

M. **Legrand**, *rapporteur*. J'adopte les deux amendements de M. Despatys.

M. **Moreau.** Je crois que vous n'irez aux voix que par la question préalable; et en effet, Messieurs, c'est inouï que, par des vues d'intérêt, l'on propose à une nation aussi grande de revenir sur les dispositions du décret dont il est question. Je soutiens qu'il n'y a point lieu à interprétation, lorsque la loi est formelle, pour diminuer le bien-être de ces individus dont vous avez réduit le sort par des vues d'économie politique. Ainsi je conclus à ce que l'Assemblée rejette le plan du comité.

M. **Martineau.** Ce ne sont point des vues d'économie qui doivent vous déterminer à revenir sur un décret que vous avez porté, qui a été sanctionné et publié; c'est uniquement la question qui nous est présentée, et sur laquelle le décret antérieur garde le silence. C'est véritablement votre intention que le comité saisit. Aussi je demande que, sans avoir égard à la question préalable proposée par M. Moreau, on mette aux voix le projet de décret. Il est juste, il est nécessaire.

(L'Assemblée décrète que le projet du comité sera discuté article par article).

M. **Legrand**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1 et 2 ainsi conçus :

Art. 1er.

« Le traitement accordé par les articles 6 et 7 du décret du 18 octobre 1790, dans les cas portés par lesdits articles, ne doit et ne peut être fixé que sur les revenus dont jouissaient les curés supprimés avant la fixation du traitement accordé au clergé futur, par le décret du 24 août 1790. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Dans la fixation du revenu des curés supprimés, ne sera pas compris le casuel qu'ils percevaient avant sa suppression. » (*Adopté.*)

M. **Legrand**, *rapporteur*. J'ajoute à l'article 3 la disposition suivante : « Mais seulement la somme de 800 livres, quelque modique qu'ait été leur précédent revenu, ou quand ils n'en auraient eu d'autre que leur casuel », et je rédige comme suit l'article :

Art. 3.

« Néanmoins l'article 10 du titre Ier du décret du 24 juillet 1790 sera exécuté vis-à-vis lesdits curés supprimés. En conséquence, même dans le cas où ils ne voudraient accepter des places de vicaires, leur traitement n'éprouvera aucune réduction lorsque leurs revenus n'excéderont pas 1,000 livres, sans qu'ils puissent prétendre cette somme lorsque leurs anciens revenus ne l'atteignaient pas; mais seulement la somme de 800 livres quelque modique qu'ait été leur précédent revenu, ou quand ils n'en auraient eu d'autre que leur casuel. » (*Adopté.*)

M. **Legrand**, *rapporteur*. Je propose ici un article additionnel qui donne satisfaction à un amendement de M. Despatys; le voici :

Art. 4 (nouveau).

« Dans le cas où ils accepteraient des places de vicaires, leur traitement, quelque modique qu'ait été leur revenu, ne pourra être au-dessous de 1,200 livres. » (*Adopté.*)

M. **Legrand**, *rapporteur*, donne lecture de l'article suivant :

Art. 5 (art. 4 du projet).

« Ils jouiront pareillement, en conséquence dudit article, de l'excédent de la totalité du revenu qu'ils avaient, à condition toutefois que la totalité de leur traitement ne pourra excéder le *maximum* de 6,000 l. quel qu'ait été leur revenu, dans le cas où ils auraient accepté des places de vicaires; et, dans le cas où ils préféreraient n'exercer aucune fonction, le *maximum* de leur pension, quel qu'ait été leur revenu, sera de 2,400 livres aux termes de l'article 6 du décret du 18 octobre 1790. » (*Adopté.*)

M. **Legrand**, *rapporteur*. Voici encore un article additionnel qui renferme des amendements proposés lors du commencement de la discussion et qui deviendrait l'article 6 :

« Les curés conventuels supprimés qui n'avaient ni revenus, ni traitement, jouiront de la pension décrétée pour les religieux de leur ordre ; dans le cas où ils accepteraient des places de vicaires, les précédents décrets rendus relativement à eux auront leur exécution. »

M. **Martineau**. Je demande que cet article soit général à tous les curés réguliers et non pas seulement aux prêtres conventuels.

Il faut donc dire purement et simplement :

Art. 6 (nouveau).

« Les curés réguliers supprimés auront la faculté de prendre le traitement qui leur est accordé par le présent décret, ou la pension qui a été réglée pour les ci-devant religieux de leur maison ou congrégation. » (*Adopté.*)

M. **Legrand**, *rapporteur*, donne lecture des articles 5 et 6 du projet qui deviennent articles 7 et 8 ; ils sont ainsi conçus :

Art. 7 (art. 5 du projet).

« Ne sont compris, dans les dispositions de l'article 5, ceux qui, ayant obtenu des pensions de retraite sur des bénéfices dont ils étaient titulaires, autres que des cures, accepteraient des places de vicaires des évêques ou curés, ou qui seraient pourvus de cures ; ils conserveront les portions de leurs pensions qui leur sont conservées par les précédents décrets, dans le cas où ils accepteraient des fonctions ecclésiastiques et les réuniront aux traitements attachés à ces fonctions. » (*Adopté.*)

Art. 8 (art. 6 du projet).

« Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux curés qui ont prêté le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale. » (*Adopté.*)

M. **Despatys de Courteilles**. J'observe qu'il convient de rendre définitif le décret rendu, il y a plusieurs mois, en faveur des religieux qui accepteront des places de vicaires ou curés, et qui leur assure une partie de leur pension outre le traitement de vicaire ou de curé.

Je demande que cette disposition et le décret qui vient d'être rendu en faveur des curés supprimés qui accepteront des places de vicaires soient étendus aux curés supprimés et religieux qui accepteront des emplois dans l'enseignement public.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je voudrais d'abord que la faveur de ce décret s'étendît à ceux des curés qui entreront dans l'enseignement public. Je voudrais aussi qu'il fût commun aux religieux et qu'ils puissent conserver une partie de leur traitement de religieux, en prenant de l'emploi soit dans les collèges, soit dans l'église.

Je demande le renvoi au comité.

M. **de Choiseul-Praslin** *fils*. Je demande aussi le renvoi au comité de ce qui regarde le traitement des aumôniers des régiments.

*Plusieurs membres :* C'est juste !

(Ces diverses propositions sont renvoyées au comité ecclésiastique.)

M. **le Président** donne lecture :

1° D'une *lettre de M. le maire de Paris*, du 11 avril, avec l'état des adjudications définitives auxquelles la municipalité a procédé les 4 et 9 du mois ; elles montent à 910,600 livres ;

2° D'une *lettre de M. Deschamps, député à l'Assemblée nationale*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai appris hier, par des lettres particulières, que, sur la motion de M. de Sillery, membre du comité des recherches, l'Assemblée nationale vient de révoquer le congé limité qu'elle m'avait accordé pour raison de santé. Je puis certifier que ma santé est toujours mauvaise ; et, c'est par cette raison que je supplie l'Assemblée de me dispenser de revenir auprès d'elle, et de m'accorder la liberté de me retirer à la campagne jusqu'à la fin de la législature, mon état actuel ne me permettant pas de continuer mes fonctions. Je conserve l'espérance de cette liberté, jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur mon rappel par votre organe, Monsieur le Président, ou par celui du comité des recherches.

« Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Président, de vouloir bien renvoyer la présente lettre au comité des recherches, avec copie de celle que j'ai écrite, le 5 avril, au procureur syndic du district de Lyon, justificative de ma conduite inculpée dans une délibération de la municipalité de ladite ville.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DESCHAMPS. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des recherches.)

M. **Colonna de Rocca**, *député de Corse*, qui était absent par congé, fait prévenir l'Assemblée de son retour.

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, fait lecture d'une *adresse de l'assemblée électorale du département de l'Ariège*, ainsi conçue :

« Messieurs,

« Jaloux de répondre à la confiance du peuple et pénétrés de vos principes, les électeurs du département de l'Ariège viennent d'élever au siège épiscopal M. Font, curé de Serres. Les lumières de ce pasteur vénérable, ses vertus, son attachement à la Constitution, lui avaient concilié l'estime publique, et lui ont assuré nos suffrages : nous nous empressons, Monsieur le Président, de

vous annoncer qu'il a été accueilli par les acclamations d'un peuple immense.

« Cette nouvelle sera agréable aux pères de la patrie et les convaincra de notre civisme, du respect que nous inspire la constitution civile du clergé, chef-d'œuvre de sagesse qui, en régénérant la religion, ramènera la pureté des mœurs, et avec elle l'ordre et la paix au sein des familles.

« L'assemblée électorale sent tout le prix de la liberté que vous lui avez rendue : elle fait hommage à vos travaux de sa reconnaissance : elle redoublera de zèle, de vigilance et de prudence contre les ennemis de la nation. Elle jure à vos décrets une fidélité inviolable. » (*Applaudissements réitérés.*)

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Duportail, ministre de la guerre, relative à la révolte des soldats du 67e régiment, ci-devant Languedoc, en garnison à Figeac.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 12 avril 1791.

« Monsieur le Président,

« C'est avec une douleur profonde que je me vois obligé d'informer l'Assemblée nationale du renouvellement des scènes que nous croyions ne plus avoir à redouter. Les soldats du régiment ci-devant Languedoc, en garnison à Figeac, après avoir établi certaines réclamations, viennent de s'emparer de l'argent contenu dans la caisse, et ont forcé le conseil d'administration d'envoyer à Montauban convertir en argent pour 10,200 livres de billets : le tout monte à 25,000 livres.

« Les détails de cette affaire sont exposés dans les lettres de M. de Marcé, maréchal de camp, dont je joins ici des copies. L'Assemblée verra au moins avec plaisir que les officiers et sous-officiers ont fait les plus grands efforts pour rappeler les soldats aux sentiments de l'honneur. Mais ils ont été inutiles : l'avarice, ce vice si dangereux dans les troupes et si opposé à l'esprit militaire, l'a emporté sur leurs exhortations ; et le délit a été consommé.

« Le roi m'a ordonné, Monsieur le Président, de communiquer toutes ces pièces à l'Assemblée, d'abord parce que l'importance extrême de l'affaire lui a paru le mériter, et de plus parce que le pouvoir exécutif ne trouve pas de principes sur lesquels il puisse se diriger dans cette occasion. Les régiments qui précédemment se sont rendus coupables d'un pareil crime, n'ont pas subi de punition qui puisse servir d'exemple. Il ne paraît pas que les anciennes ordonnances aient prévu le cas présent, ni qu'elles aient rien statué à cet égard. Le nouveau Code pénal n'existe pas encore ; le gouvernement ne peut donc agir légalement, et il faut de toute nécessité que le Corps législatif prononce auparavant.

« Je suis, etc.

« *Signé :* DUPORTAIL. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces annexées aux comités militaire et des rapports, pour en rendre compte incessamment.)

**M. de Sillery**, *au nom du comité de la marine*, fait lecture d'un *développement du projet de décret de ce comité sur l'organisation de la marine française* (1) et dit (2) : Messieurs, je m'attends que le projet d'organisation qui vous est présenté par votre comité de la marine sera vivement combattu ; il contrarie d'anciens préjugés, des prétentions que l'on n'a point encore abjurées de bonne foi et, à ces différents titres, il devait déplaire à beaucoup de personnes.

Un point essentiel à juger, le seul digne de votre attention, c'est d'examiner si, dans le plan qui vous est proposé, vos décrets constitutionnels ont été respectés et si le bien du service n'est pas compromis.

Il était de notre devoir d'éviter ces écueils, et j'espère que la discussion de notre plan justifiera notre travail et vous fera juger que nous avons rempli l'objet que nous nous étions proposé. Des discussions approfondies et contradictoires sur chacun des articles ont occupé votre comité pendant près de deux mois ; chacun de nous a opiné pour le parti qu'il a cru le plus favorable au bien public ; mais il est possible que nous ayons aperçu ce bien public sous des points de vue différents.

L'on vous dira que, si l'Assemblée nationale adopte le plan qui lui est proposé par son comité, la marine militaire est désorganisée, que cette alliance de la marine commerçante est impossible, que la marine cessera d'être instruite et que les marins qui y seront admis, y apporteront le génie commercial, au lieu d'y apporter des connaissances dans l'art de la guerre.

Le service de la mer est connu de fort peu de personnes et plusieurs excellents patriotes peuvent être séduits par quelques opinions qui, avec l'apparence de plusieurs avantages pour la marine commerçante, la replongeraient par le fait dans cet état inférieur dont j'ai cru qu'elle devait être affranchie.

Sans doute, Messieurs, vous serez étonnés de voir ce projet contrarié par les membres de cette Assemblée les plus opposés aux opinions reçues et peut-être par ceux dont les principes ont été regardés comme les plus purs, sans mettre en avant leurs prétentions ; les uns le laisseront cependant entrevoir dans le résultat de leurs discussions, et les autres, entraînés par un sentiment que des législateurs ne doivent point écouter, chercheront à vous persuader que le bien public ne peut s'opérer qu'en faisant une réforme générale dans les anciens usages.

Que d'obstacles le comité de la marine n'a-t-il pas eu à vaincre le corps de la marine, la marine commerçante, les ingénieurs constructeurs, l'administration de la marine ! tous ces corps ayant des intérêts différents, chacun d'eux a fait un plan qu'il préfère ; et, en les examinant séparément, on reconnaît aisément celui des corps qui les a inventés.

Que devions-nous faire dans une telle circonstance ? Ecarter loin de nous les intérêts des individus, respecter l'égalité politique, qui est la base de notre liberté et n'avoir pour perspective que le bien de l'Etat.

Une grande vérité, sur laquelle on n'a point encore assez réfléchi, c'est que, tous les citoyens étant égaux dans un Empire, qu'importe le poste qu'occupe dans la société tel ou tel individu, s'il est utile.

Les uns éclairent leurs compatriotes par leurs connaissances et leurs écrits, les autres les dé-

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXII, pages 193 et 200, séance du 13 janvier 1791.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'un extrait de ce document.

fendent par les armes, ceux-ci les enrichissent par leur industrie; le laboureur sillonne la terre et la rend productive, et le marin, qui traverse les mers, fait fleurir le commerce; tous ensemble, ils forment la masse imposante d'une nation libre et que rien ne peut plus avilir.

Nous avons cru, d'après ces principes, devoir écarter loin de nous ces distinctions de marine militaire et de marine commerçante; l'organisation de la marine française est le travail que nous soumettons à votre discussion; nous n'avons pas cru que quelques intérêts particuliers pussent arrêter notre marche. Nous ne nous sommes occupés que du salut de l'Empire. Vous allez être nos juges.

Dans une question aussi importante que celle qui est maintenant soumise à votre délibération, il est nécessaire de vous rendre compte des plus petits détails; si nous nous sommes égarés dans nos principes, votre sagesse s'opposera aux erreurs que nous aurions pu commettre, et l'organisation d'une force publique aussi intéressante ne peut être décrétée sans que la nation n'en ait examiné tous les articles.

En parcourant rapidement tous les grades, vous serez à portée de juger que, étant impérieusement obligés de suivre l'esprit de vos décrets et d'organiser le corps militaire, nous avons rempli ce double devoir, sans nous écarter des principes.

Je ne vous rappellerai point, Messieurs, tous les abus qui existaient dans l'ancienne organisation du corps de la marine. Vos immortels décrets les ont abolis, et c'est sur l'égalité politique que vous avez prescrite, qu'est fondé le plan que votre comité vous propose.

Au moment actuel il existe deux collèges, l'un à Vannes, l'autre à Aleth, où les jeunes citoyens qui se destinent au service de la marine sont élevés. L'on a établi un concours où tous les citoyens sont admis; les examinateurs prononcent sur la capacité des sujets, et ils sont reçus dans le corps des aspirants de la marine en sortant de ces collèges. Dès ce moment leur admission dans le corps est certaine, ils parviennent successivement dans les différentes classes d'aspirants et deviennent officiers lorsqu'ils ont la quantité de mois de mer prescrits par l'ordonnance, et qu'ils ont subi les examens exigés. Votre comité a rejeté ce mode d'admission, qui n'était favorable qu'à quelques individus et qui privait des talents de cette nombreuse jeunesse, qui se destine au métier pénible de la mer. Nous avons pensé que nous ne devions vous proposer d'admettre dans un service aussi intéressant que des officiers dont les talents seraient reconnus et que la faveur ne devait plus présider aux choix des sujets.

Nous avons pensé que le concours qui a lieu maintenant était insuffisant pour constater les connaissances du jeune aspirant, que l'on ne pouvait le comparer qu'à un prix de mémoire, et que souvent un jeune homme de 15 ans pouvait répondre aux questions de l'examinateur, et n'être qu'un sujet médiocre au service.

Nous avons été persuadés que l'Etat ne devait plus courir ces hasards, et que les premiers grades de la marine devaient dorénavant être les écoles où se formeront les marins expérimentés, dignes d'être choisis pour être les défenseurs de la patrie.

Vous avez établi, Messieurs, une conscription militaire pour le service de la mer; et d'après cette loi, depuis le mousse jusqu'à l'amiral, la chaîne ne peut être interrompue; tous les marins, sans distinction, forment la masse imposante de la marine française, séparée en plusieurs sections; l'une est employée au commerce, l'autre à l'honorable fonction de le protéger et de le défendre. Qui plus que le commerce est intéressé à la parfaite organisation de la marine? C'est par les lois que nous vous proposons d'adopter, qu'il aura la certitude que ses vaisseaux seront bien commandés et bien défendus. La conduite d'un vaisseau de guerre, ou celle d'un vaisseau de commerce, exige les mêmes connaissances théoriques, et quoique j'aie entendu combattre cette opinion, j'ai cru pouvoir être dispensé d'y répondre; c'est d'après ces idées qui ont été réfléchies par votre comité, qu'il a cru ne devoir faire aucune distinction sur le mode d'admission dans le service de la marine.

La composition du corps militaire et permanent ne peut plus maintenant courir le hasard d'admettre des sujets peu propres à ce service pénible. L'admission dans ce corps était autrefois le prix de la faveur; elle sera celui du mérite et des talents.

Nous avons donc cru devoir vous proposer d'établir, dans tous les ports, des écoles gratuites d'hydrographie. Tous les citoyens qui se destineront au service de la mer y seront instruits des connaissances théoriques que l'on est dans l'obligation d'exiger de ceux qui veulent embrasser cet état.

Ces établissements, dans tous les ports, donneront aux marins la facilité de donner à leurs enfants une éducation, qu'ils seraient dans l'impossibilité de leur procurer, si ces écoles étaient établies dans les seuls grands ports, ainsi que j'en ai entendu faire la proposition; 2 fois par an à des époques fixes, on fera un examen public; les citoyens de toutes les parties du royaume y seront reçus, et ceux qui auront les connaissances exigées seront admis dans la marine française, comme aspirants de la troisième classe. Leur carrière est commencée : l'égalité a présidé à cette première admission : la nation a les regards fixés sur eux, et désormais leurs talents décideront de leur avancement et de l'emploi qu'ils rempliront.

Votre comité vous propose de faire embarquer les aspirants de la troisième classe comme novices, et de leur faire faire sur les vaisseaux les fonctions de gabier et de timonier.

Les jeunes citoyens qui préféreront une vie active et laborieuse à un état plus tranquille, et qui se destineront dès leur enfance à la navigation, sans vouloir étudier les sciences nécessaires pour la conduite des vaisseaux, en se dévouant entièrement à la pratique, sans y joindre la théorie à l'âge de 16 ans, seront novices dans les vaisseaux, et l'égalité devant être la base de nos lois, nos jeunes aspirants devraient, ainsi qu'eux, commencer leur carrière militaire dans le même grade.

Votre comité a cru devoir exiger 18 mois de navigation pour faire passer les aspirants de la troisième classe dans la seconde.

A cette époque nous vous proposons de les faire passer par tous les grades d'officiers mariniers, celui de maître excepté; ce genre d'éducation leur apprendra tous les détails si nécessaires à savoir, pour être en état de juger un jour si leurs subordonnés s'acquittent exactement de leurs devoirs.

Nous vous proposons de ne les recevoir aspirants de la première classe qu'après deux ans et demi de navigation et avoir subi d'une ma-

nière satisfaisante un examen sur la théorie et la pratique.

Un aspirant, parvenu à la première classe par les connaissances qu'il aura acquises, pourra être embarqué dans les vaisseaux de commerce comme officier; mais votre comité vous propose *de fixer* son rang dans les vaisseaux de l'Etat, après les maîtres d'équipage et les maîtres canonniers; l'aspirant n'est encore qu'un objet d'espérance pour la nation et le maître d'équipage l'a déjà réalisée.

Dans le premier plan qui vous avait été proposé par votre comité, on ne fixait point le nombre des aspirants de la troisième classe; mais le nombre de la première classe était fixé, et c'est sur cette fixation que mes premières observations ont été faites.

Cette opinion conserve encore des partisans, et je dois vous en détailler les inconvénients.

On a perdu tout espoir de voir renaître ces formes d'admission; mais il existe encore bien des personnes qui conservaient l'espérance d'éluder la loi par les formes; par exemple, il est évident que, si l'on fixait la première classe des aspirants, ce serait l'établissement d'une compagnie des gardes de la marine, sous une dénomination différente; qu'à ce grade commencerait la hiérarchie des gardes du corps militaire, et que ce mode adopté, on ne pourrait se dispenser, en fixant les rangs des officiers de la marine commerçante, lorsqu'ils seraient appelés sur les vaisseaux de l'Etat, de distinguer deux corps de marine, projet que j'ai sans cesse combattu comme inconstitutionnel, et qui vous sera présenté sous toutes les formes possibles, mais que sans doute vous aurez la prudence de ne point adopter.

Souvent l'on m'a fait l'objection *que, tous les citoyens étant admis au concours, les droits de tous étaient respectés;* je conviens du principe; mais vous allez juger vous-mêmes combien cette égalité, dont je n'entends jamais réclamer les droits que lorsque l'on peut l'annuler, est illusoire.

En fixant le nombre de la première classe des aspirants, il est évident que l'on a le projet d'établir les écoles dans les ports de guerre de l'Etat, ainsi qu'elles le sont maintenant. Les troisième et deuxième classes d'aspirants n'étant ni limitées ni entretenues, il est certain que très peu de citoyens seraient en état de fournir aux frais de l'éducation de leurs enfants, éloignés de plus de cent lieues de leurs demeures. Les enfants des gens riches auraient tout l'avantage, et avec l'apparence de la justice par la forme, vous éloigneriez par le fait du service cette classe respectable de citoyens si longtemps et si injustement repoussée.

Je dois également vous dire, Messieurs, que l'on peut m'objecter que, lorsque je vous ai proposé un décret sur le mode d'admission, je fixais le nombre des aspirants. Je ne m'en défends pas; mais toutes les classes d'aspirants étaient entretenues, mais le grade d'aspirant était le premier grade d'admission; les concours se faisaient dans tous les ports et toutes les écoles étaient dans le lieu du domicile des marins. Ils étaient en état d'entretenir leurs enfants pendant leur temps d'instruction, et, ayant respecté cette égalité dont je connais toute l'étendue, j'avais remplis vis-à-vis des citoyens tout ce que je leur devais.

Mon projet et celui-ci sont également constitutionnels; mais ce dernier réunit l'avantage que l'Etat ne court aucun hasard dans les sujets qu'il adoptera à son service et qu'il peut être trompé en fondant ses espérances sur les dispositions qu'un jeune homme de 15 ans aura montrées.

Certes, Messieurs, on ne vous reprochera jamais de manifester une opinion dangereuse, et c'est aux bons citoyens à donner l'exemple de la modération et de leur dévouement à la chose publique, en sacrifiant le petit avantage de faire prévaloir leur opinion pour se rallier à l'avis qu'ils croiront réunir le plus d'avantages.

Les aspirants ne seront point à la charge de l'Etat; ils ont tous la faculté de se livrer à celui des deux services qu'ils voudront suivre; chacun, dans leurs ports respectifs naviguera dans les vaisseaux de commerce, et ils seront appelés à leur tour dans les vaisseaux de l'Etat.

Lorsqu'on fera un armement, on commandera le nombre d'aspirants de toutes les classes nécessaires pour chaque vaisseau, et chacun, suivant la classe où il sera, remplira les fonctions qui y seront fixées.

Nous avons jusqu'à présent, Messieurs, suivi nos jeunes aspirants dans les différentes classes; votre comité a pensé que, lorsqu'ils seraient parvenus dans la première, et qu'ils auraient 4 ans de navigation, dans une au moins sur les vaisseaux de l'Etat, en qualité d'aspirants, après avoir satisfait à l'examen qui sera prescrit, ils seraient élevés au grade de vaisseau.

Quoique votre comité vous propose d'établir des enseignes entretenus, il ne regarde cependant pas ce grade comme celui qui fixera pour toujours un marin au service militaire, et c'est pour cette raison qu'il n'a point fixé le concours pour l'obtention de ce grade.

Il a eu particulièrement en vue, en vous proposant de décréter qu'il y aurait des enseignes entretenus, d'en faire la juste récompense des marins parvenus par leur mérite au rang de maîtres d'équipages. Au moment où nous nous occupons de réparer les anciennes injustices, aurions-nous pu oublier cette classe de citoyens si estimables? Qui plus que moi, Messieurs, peut vous rendre compte de l'infatigable constance des braves marins? Les hasards de la mer, les combats multipliés où je me suis trouvé avec eux, chaque année de ma vie, me dictent les justes éloges que je leur donne en ce moment; aucun travail, aucun service ne leur est étranger quand le bien public l'exige.

J'ai acquis le droit de parler en leur faveur, et l'époque est enfin arrivée où les honneurs et les décorations doivent devenir le prix de leurs travaux et de leur dévouement à la chose publique.

Plusieurs personnes sont de l'avis que le grade de capitaine de navire peut être obtenu sans l'obligation de passer par les grades d'aspirant et d'enseigne. Je m'oppose formellement à ce projet. A l'époque où nous sommes heureusement arrivés, chaque citoyen doit être soumis aux mêmes lois; l'Etat ne peut être servi que par ceux qui auront rempli les règles que vous allez prescrire. En rendant tous les citoyens susceptibles de tous les emplois, vous pouvez et vous devez exiger de chacun d'eux les connaissances que vous avez crues nécessaires.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que cette bonté que l'on veut avoir pour les marins, en leur ouvrant une porte plus facile pour arriver au grade de capitaine de navire, n'est autre chose, puisque l'on me force à le dire, qu'une *prétention masquée.* En effet, Messieurs, daignez considérer que, en donnant aux marins la facilité de devenir capitaine de navire par une route

différente de celle que vous allez prescrire, vous formeriez, par le fait, deux classes de marins et vous détruiriez l'égalité qui doit exister dans la hiérarchie.

Ne nous abusons plus, ouvrons le grand livre des destinées de la France; sans doute nos formes sévères auront quelques détracteurs; mais ceux qui ont tant fait de sacrifices personnels doivent-ils écouter quelques réclamations d'amour-propre, au milieu d'aussi grands intérêts que ceux de constituer tous les corps suivant les principes que vous avez adoptés?

Vous avez déjà vu, Messieurs, combien ce principe de la liberté et de l'égalité féconde toutes vos institutions, facilite tous vos travaux, simplifie tous vos décrets; admettez des distinctions, les difficultés vont renaître, les prétentions vont se multiplier, et toutes les vertus civiques vont s'évanouir.

C'est d'après ces principes que votre comité a cru devoir vous proposer de décréter qu'à l'avenir on ne pourrait obtenir le commandement des vaisseaux de commerce, au long cours, que lorsque l'on aura obtenu, suivant les formes que vous allez prescrire, le grade d'enseigne de vaisseau. Mais en même temps il vous propose de fixer à 24 ans l'âge de ceux qui pourront commander les vaisseaux de commerce.

Jusqu'à ce moment, Messieurs, je ne vous ai rendu compte que de l'organisation des premiers grades de la marine, je vous ai parlé de la première éducation des sujets qui se destinent à ce pénible métier, de leur admission dans le grade d'aspirant, du service que l'on exige d'eux, pour passer successivement de la troisième à la deuxième et à la première classe; enfin au grade d'enseigne de vaisseau, qui les rend susceptibles de commander tous les vaisseaux de commerce.

Voici l'époque où nous allons organiser la marine militaire, c'est-à-dire le corps d'officiers permanent, sans cesse entretenu aux dépens de l'Etat, abandonnant toute spéculation commerciale, uniquement occupé d'étendre ses connaissances, et destiné, dans tous les temps, au commandement et à l'armement des vaisseaux de guerre.

Votre comité a pensé que ce corps devait être composé des officiers les plus instruits dans la théorie et la pratique. En conséquence, ayant fixé le grade de lieutenant de vaisseau pour le premier grade constamment entretenu, il a cru devoir vous proposer d'admettre au concours tous les enseignes de vaisseaux ayant 4 ans de navigation; ces concours auront lieu chaque année, et les enseignes qui auront montré dans la pratique et la théorie les connaissances les plus étendues seront admis.

Il est évident qu'en adoptant cette forme d'admission, l'État ne court pas le danger de recevoir au nombre de ses défenseurs des officiers sans talents, puisqu'il aura constamment les sujets les plus instruits de la marine nationale.

Le comité a cru devoir réserver quelques places de lieutenants que l'on pourra obtenir sans concours, et elles sont destinées à l'avancement des maîtres d'équipages qui auront obtenu le grade d'enseignes, et aux officiers qui, ayant fait quelques actions d'éclat, auraient un droit légitime aux récompenses de la nation.

Nous avons cru également qu'il fallait fixer l'âge où les enseignes pourraient se présenter au concours; et le motif qui nous détermine à vous proposer de ne les admettre que jusqu'à l'âge de 30 ans, est que nous avons senti la nécessité de faire arriver promptement aux grades supérieurs les officiers en état de commander, et qu'en les admettant passé cet âge, ils parviendraient trop tard au rang de capitaines de vaisseaux.

Ce grade suivra immédiatement celui de lieutenant de vaisseau, et votre comité vous propose que les remplacements se fassent moitié à l'ancienneté au choix du roi sans avoir égard à l'âge des sujets, mais cependant exigeant invariablement 2 ans de navigation dans le grade de lieutenant, avant de pouvoir être élevés au rang de capitaine.

Nous avons cru devoir vous proposer de décider que l'ancienneté ne serait plus un titre pour les lieutenants de vaisseaux qui seraient âgés de 50 ans et qui ne seraient point encore parvenus au grade de capitaine. Sans doute, l'État doit des récompenses aux services de ces braves officiers; mais, je le répète, il faut parvenir dans ce service aux grades supérieurs dans l'âge de la force et de l'audace.

Lorsqu'il y aura des places de contre-amiraux vacantes, votre comité vous propose d'en accorder un tiers à l'ancienneté et les deux autres au choix du roi; cependant dans aucun cas on ne pourra obtenir ce grade qu'après avoir commandé des vaisseax de l'État, au moins 12 mois dans celui de capitaine.

Les vice-amiraux seront pris à l'ancienneté parmi les contre-amiraux, c'est le grade où l'on ne peut parvenir qu'après une longue et pénible carrière; et il nous a paru qu'il devait être la récompense des fatigues et des travaux multipliés de nos braves marins.

A l'égard des amiraux, grade éminent, qui ne peut être confié qu'à l'officier en état de le remplir dignement, les officiers qui y seront élevés étant destinés à commander les armées navales, votre comité a cru qu'ils pouvaient être également choisis parmi les vice-amiraux et les contre-amiraux. Ils auront tous l'ambition de parvenir; et que ne doit-on pas attendre quand on presentera à des Français libres, pour objet d'émulation, la gloire et l'amour de la patrie?

Voilà, Messieurs, le développement du plan que votre comité vous propose, daignez le peser dans votre sagesse.

Songez combien vous aviez d'abus à réformer, daignez réfléchir aux lois constitutionnelles que vous avez décrétées et dont nous ne pouvions nous écarter. L'on vous dira peut-être que, si vous adoptez ce plan, la marine sera désorganisée; je m'élèverai contre ceux qui voudront soutenir un système aussi erroné. Remarquez bien, Messieurs, lorsque nous nous écartons un moment des anciennes opinions, on vient toujours vous annoncer que tout est perdu; où en serions-nous si nous avions écouté tous les détracteurs de nos opérations? Heureusement la majeure partie de cette Assemblée veut le bien, écarte loin d'elle les intérêts particuliers et marche à grands pas dans la route que le bien public lui a tracée.

Les travaux de l'Assemblée nationale doivent toujours avoir un grand caractère de justice et d'impartialité. La marine est, sans doute, une des parties les plus difficiles. Son administration était si vicieuse qu'elle exige une réforme presque totale. Cette grande partie de la force publique était, pour ainsi dire, le patrimoine du ministre qui en était chargé : il changeait, modifiait, bouleversait tout à sa fantaisie; cependant, Messieurs, examinez un moment l'immensité des

objets sur lesquels vous avez des décisions à prendre :

1° Vous devez examiner quelle puissance navale nous pourrons avoir à combattre, quels sont le nombre et la nature des forces de ces puissances et de quelle espèce de bâtiments nous devons être pourvus pour lutter contre elles ;

2° Quelles sont les possessions lointaines que nous avons habituellement à protéger ou à défendre ;

3° Quelle est la quantité d'hommes de mer répandus sur nos côtes, ou navigant sur nos bâtiments de commerce ;

4° Quelle forme nous devons adopter pour que l'Etat soit assuré du service de ces hommes de mer, lorsqu'il en aura besoin pour sa défense ;

5° Quels sont les ports où les bâtiments seront construits, mis à la mer, et munis d'hommes, d'armes et de vivres, et comment, en rentrant dans les ports, ils sont désarmés, réparés, conservés et gardés ;

6° Par quels hommes seront commandés ces bâtiments, et leurs équipages, et quelles connaissances nous devons exiger de ceux auxquels nous en confierons le commandement ;

7° Par quels hommes ferons-nous construire, approvisionner, réparer, garder, conserver ces bâtiments dans les ports, et quelles instructions convient-il d'exiger de ces différents fonctionnaires ;

8° Vous ne perdrez pas de vue que la force navale est instituée pour être tout entière en activité pendant la guerre ; mais vous pèserez dans votre sagesse quelle partie de cette force navale vous devez tenir en activité pendant la paix, pour protéger constamment le commerce, et former des équipages et des officiers aux manœuvres guerrières ;

Enfin combien cette force navale, constituée d'après ces données, coûtera-t-elle à établir ou à entretenir.

Tels sont, Messieurs, les problèmes que vous avez à résoudre, et votre comité vous présentera sur ces différents objets les fruits de son travail et de ses recherches.

Dans le projet que nous vous proposons d'adopter, tous les marins, sans distinction, forment la masse imposante de la marine française, séparée en sections ; l'une est employée au commerce, l'autre doit le protéger et le défendre.

Examinons ces sections dans leurs véritables points de vue ; nous ne sommes plus dans les siècles de l'illusion, et nos définitions auront maintenant un caractère de vérité qu'elles n'ont point encore eu.

Plaçons la marine commerçante à la place où elle doit être ; trop longtemps on a voulu l'humilier et être injuste envers elle ; l'équilibre est rétabli, et nous devons le conserver.

Sans le commerce, tous les peuples séparés par l'océan seraient étrangers les uns aux autres ; nulle relation entre eux, chacun vivant de ses productions territoriales, et les peuples de la terre isolés ne formeraient que des hordes divisées d'intérêts, concentrant leurs besoins et leurs facultés dans le lieu qui les aurait vus naître, et n'ayant aucune branche d'industrie, puisqu'ils n'auraient aucune possibilité d'échange. Le commerce réunit tous les habitants du monde ; et, s'il existe encore des nations sauvages, chaque siècle ajoute par le commerce à la civilisation du genre humain, et nos descendants finiront par voir la terre également instruite, et les nations réunies par les mêmes intérêts, communiquant entre elles pour se partager leur industrie, et ne formant qu'une famille habitant des lieux différents.

C'est pour défendre nos braves concitoyens qui embrassent cet honorable métier, que la force navale a été établie.

Aurions-nous pu, sans manquer à la plus sainte de vos lois, vous proposer une ligne de démarcation humiliante pour ceux qui se destinent à ce service pénible ?

Vous nous auriez, avec justice, sévèrement réprimandés, et vous nous auriez dit, retirez-vous : la loi que vous nous proposez est injuste : tous les habitants de l'océan ne jouissent-ils pas tous également de son immense domaine ?

*Un membre* demande l'impression et la distribution du rapport de M. de Sillery.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président** donne lecture de l'ordre du jour de la séance de ce soir.

*Un membre* demande que le comité féodal fasse un rapport très instant sur le cours des eaux.

(Ce rapport est mis à l'ordre de jeudi soir.)

*Un membre du comité de marine* se plaint d'une altération qu'il a remarquée dans la rédaction d'un décret rendu le samedi 9 à la séance du soir, relativement à la pêche aux bœufs, et demande qu'on ajoute ces mots qui ont été omis : *la pêche pourra s'exécuter sur les côtes de Languedoc et de Roussillon.*

(L'Assemblée ordonne cette rectification.)

M. **le Président** invite les bureaux qui n'ont pas fourni les scrutins pour la nomination d'un secrétaire de la trésorerie et de deux commissaires pour assister à l'installation du tribunal de cassation, de se rassembler afin d'y procéder.

La séance est levée à trois heures.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### PRÉSIDENCE DE M. CHABROUD.

*Séance du mardi* 12 *avril* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, donne communication des adresses suivantes :

*Adresses du directoire du département de la Mayenne, des officiers municipaux de la ville de Vézelise, département de la Meurthe ; de Rosny-sur-Seine ; de Brive et de la garde nationale du canton de Lizy, district de Meaux*, qui expriment les plus vifs regrets sur la mort de M. Mirabeau. Ils ont arrêté de prendre le deuil, et de faire célébrer un service solennel pour honorer sa mémoire.

*Adresses du même genre des municipalités de Nancy, de Sancerre, de la communauté de Nargis en-Gâtinois, et de la société des amis de la Constitution, séant à Caen.*

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

La municipalité de Nancy a arrêté que le portrait de M. Mirabeau serait placé dans la grande salle de l'hôtel de ville.

*Adresse de M. Forest*, colonel de la garde nationale de Canville, près de Toulouse, qui fait hommage à l'Assemblée nationale d'un discours patriotique qu'il a prononcé pour rassurer le peuple contre les alarmes que les ennemis de la Constitution jettent dans le fond des consciences.

M. **Beauvalet** *est admis à la barre* et présente le modèle d'un monument à élever à l'honneur de M. Mirabeau. Il offre ses talents pour l'exécution, et regrette de n'être pas assez fortuné pour faire l'hommage du marbre.

(L'Assemblée ordonne le dépôt de ce modèle aux archives, et accorde à l'artiste l'honneur de la séance.)

MM. **Milain** et **Drouhin** *sont admis à la barre* et font hommage à l'Assemblée de la neuvième livraison des antiquités nationales.

(L'Assemblée leur accorde l'honneur de la séance.)

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*, fait lecture des adresses suivantes :

*Lettre de M. Rocher, sapeur du bataillon de Saint-Lazare, au nom de ses frères d'armes :* ils ont élevé un monument noble et simple à la gloire de M. Mirabeau, en faisant graver son nom en lettres d'or sur une pierre arrachée des fondements de la Bastille, et qui sera placée au coin de la rue où il habitait.

*Adresses de la garde nationale de Chaumont, département de la Haute-Marne; de la société des amis de la Constitution de Bellesme*, qui annoncent les plus vifs regrets de la perte de M. Mirabeau.

*Lettre des nouveaux officiers municipaux de Nîmes :* ils offrent à l'Assemblée l'hommage de la reconnaissance que lui doivent tous les Français, et protestent de leur zèle pour rétablir la paix dans un pays trop longtemps déchiré par les troubles et les factions.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Les nouveaux officiers municipaux de la ville de Nîmes s'empressent de remplir leur premier devoir en vous offrant l'hommage de vénération et de reconnaissance que vous doivent tous les Français.

« Le choix libre de tous nos concitoyens vient de nous confier les fonctions les plus importantes; nous savons que cette confiance nous impose de grands devoirs et un dévouement sans bornes, et par là une confiance muette; nous osons l'espérer de la pureté de nos intentions et la sincérité de notre zèle. Sûrs de nos principes, qui sont puisés dans le livre de la Constitution, nous chercherons à affermir de toutes nos forces les fondements de la félicité publique posée par vos mains. Ah! sans doute, nos efforts ne seront point vains. Nous aimons à penser qu'une paix durable, présage heureux d'une parfaite union, réparera bientôt les pertes d'une cité que de longs malheurs ont affligés.

« Rapprochés souvent de ce bon peuple que nous chérissons et qui, en nous chargeant de ses plus chers intérêts, nous a donné une preuve éclatante de son amour, nous lui parlerons le langage simple de la vérité, et la vérité sera entendue; nous lui ferons connaître l'étendue de vos bienfaits, et il chérira ses bienfaiteurs; nous lui apprendrons enfin que la liberté, pour assurer le bonheur, doit être sous la sauvegarde de la loi, et il respectera la loi, devenue le garant de sa liberté. Voir les citoyens unis par la plus grande fraternité est notre vœu le plus ardent; la sûreté du peuple et votre estime sont la récompense la plus douce que nous puissions mériter.

« Nous sommes, etc.

*Lettre des sieurs Layrac, Puget et Boire* qui expriment leurs sentiments de respect et de gratitude envers l'Assemblée, qui les a dégagés, par décret du 2 avril, des liens de l'interdiction provisoire dont ils étaient frappés depuis 9 mois.

M. **le Président** annonce que la section de la Grange-Batelière fait hommage à l'Assemblée de l'éloge funèbre de M. Mirabeau, prononcé en son nom à Saint-Eustache, par M. Cérutti (1).

(L'Assemblée ordonne le dépôt de ce document aux archives.)

M. **Boissy-d'Anglas**, *secrétaire*. M. Mailhe, procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, a cru devoir rédiger une adresse à tous les curés, vicaires, desservants et au bon peuple de son département, relativement à la constitution civile du clergé.

Des lettres reçues de ce pays nous annoncent que cette adresse a eu les effets les plus heureux; qu'une foule de prêtres factieux ont été intimidés par le seul ouvrage du procureur général et que la paix est due à ses talents. Il a l'honneur d'en envoyer un exemplaire à M. le Président. Il demande que l'Assemblée nationale veuille bien en recevoir l'hommage; c'est celui d'un bon citoyen. (*Applaudissements.*)

M. Roche fait hommage à l'Assemblée d'un mémoire sur la poste aux lettres et les assignats.

Enfin, voici un prospectus d'un établissement destiné à servir de retraite aux personnes des deux sexes.

M. **Voulland.** Je dois prévenir l'Assemblée que les élections dans la ville de Nîmes, malgré les écrits, se sont faites avec la plus grande tranquillité.

M. **Merlin.** L'Assemblée a excepté de son décret d'accusation contre la municipalité de Douai M. Piquet, officier municipal, absent par commission lors des troubles de cette ville. Les motifs qui vous ont porté à en excepter cet officier, connu par son patriotisme, doivent vous engager à le réintégrer dans ses fonctions et je demande qu'il soit adjoint aux huit commissaires qui remplaceront la municipalité. Je dois apprendre aux amis du bien et de l'ordre que, à peine ces commissaires ont été en fonctions que les 6 bateaux de grains qui étaient restés arrêtés sous l'ancienne municipalité, ont été relâchés, que les diligences ont repris leur libre cours, et que l'argent qui avait été saisi a été conduit par les citoyens eux-mêmes à sa destination; ce qui prouve l'influence heureuse du patriotisme des administrateurs sur le peuple qu'ils dirigent. (*Applaudissements.*)

Voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète qu'au décret d'hier, par lequel le sieur Piquet, officier muni-

(1) Voyez ci-dessus ce document, séance du 4 avril au soir p. 557.

cipal de Douai, est excepté de la disposition de l'article premier du décret du 19 mars dernier, il sera ajouté que ledit sieur Piquet est réintégré dans ses fonctions d'officier municipal et qu'il les exercera conjointement avec les huit commissaires nommés en vertu dudit décret du 19 mars, pour remplacer la municipalité de ladite ville. » (*Adopté.*)

M. **Merlin**. Par suite des malheureux événement qui ont affligé la ville de Douai, les 15, 16, et 17 mars, le directoire du département du Nord se trouve, depuis quelques jours, réduit à six membres, et il est infiniment à craindre qu'ils n'en perdent encore bientôt quelques-uns qui ont déjà manifesté l'intention de donner leur démission. Comme le bien de la chose publique semble nécessiter des mesures extraordinaires, surtout dans cette première année où les affaires sont immenses, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de décréter que, jusqu'à la prochaine assemblée du directoire du Nord, les places qui sont devenues ou deviendront vacantes dans le directoire de ce département seront remplies par ceux des membres desdits conseils qui seront nommés à cet effet par ledit directoire.

M. **Le Chapelier**. Tous les départements sont exposés au même inconvénient, il faut rendre un décret général.

M. **Merlin**. Si l'Assemblée veut rendre un décret à cet égard, j'ai l'honneur de lui proposer celui-ci :

« L'Assemblée nationale décrète que jusqu'aux prochaines assemblées des conseils de départements et de districts, les places qui sont actuellement ou qui deviendront vacantes par mort, démission ou autrement dans leurs directoires respectifs, seront remplies par ceux des membres desdits conseils, qui seront nommés à cet effet par les membres restants des directoires. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Je reçois de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères la note suivante :

« Paris, le 12 avril 1791.

« M. de Montmorin a l'honneur d'envoyer à M. le Président de l'Assemblée nationale trois actes de prestations de serment civique. Le premier souscrit par l'ambassadeur à la porte ottomane, le secrétaire et les officiers de cette ambassade; le deuxième par M. de Scitre de Caumont, chargé des affaires de France à Malte, et par M. Harasson, son chancelier; le troisième par M. le chargé des affaires de France à Moscou. Les actes forment le complément de ceux qui ont été demandés à toutes les personnes employées par le roi dans les cours étrangères. » (*Murmures prolongés.*)

*Plusieurs membres* : Pourquoi une note, pourquoi un billet?

M. **Le Chapelier**. La dignité du Corps législatif, le respect qui lui est dû, ne permettent pas que les ministres, ou tous autres fonctionnaires publics, lui donnent connaissance des actes officiels de leurs départements par un simple billet. Je demande que le billet de M. de Montmorin lui soit renvoyé, avec une note du Président, portant la déclaration que l'Assemblée ne reçoit point de billets. (*Applaudissements.*)

(Cette motion est adoptée.)

M. **Morin**, *au nom du comité des rapports*. Messieurs, Saint-Chiniau, petite ville du district de Saint-Pons, au département de l'Hérault, dans la ci-devant province de Languedoc, est depuis longtemps le théâtre de divisions qui pourraient entraîner les suites les plus fâcheuses, si vous ne preniez de promptes mesures pour les faire cesser.

Je mets vos moments à trop grand prix pour me permettre un exorde inutile; j'observerai seulement que l'opposition des intérêts et des sentiments sur la Constitution, qui a été dans d'autres villes le sujet des désordres dont vous avez gémi, n'est entré pour rien dans ceux qui agitent Saint-Chinian; ils ont pris la source dans l'amour-propre de quelques chefs et dans la rivalité de deux légions qui s'étaient formées sur la fin de l'année 1789, sous les dénominations de légion verte volontaire et de légion bleue patriotique.

La municipalité était parvenue, au moins en apparence, à détruire les deux partis, en les incorporant dans la garde nationale : l'un deux sous le nom de légion verte a recommencé le trouble; en se reproduisant, il a déployé tant de vivacité, et de moyens pour soutenir ses prétentions, qu'il a contribué à mettre la municipalité et les gardes nationales aux prises avec le directoire du département : il a obtenu de ce dernier plusieurs arrêtés, notamment celui du 23 novembre 1790, qui blesse également la disposition formelle de vos décrets, et les règles les plus ordinaires de la prudence : la cassation de cet arrêté est demandée par les gardes nationales, attendu, disent-elles, que son exécution serait injuste et dangereuse : le directoire, au contraire, prétend que son arrêté est conforme à vos principes, et il en demande le maintien.

Je passe au récit des faits, et à l'examen des mémoires respectifs qui doivent fixer votre opinion.

La légion bleue, n'ayant pu amener la verte à une réunion, à ce qu'elle assure, délibéra de se former en compagnie; elle nomma ses chefs et fit viser cette délibération par la municipalité le 18 avril 1790.

Le 24 suivant, elle se rendit à la maison commune, où elle déclara qu'elle s'était organisée en légion divisée en plusieurs compagnies; le conseil général lui donna acte de cette déclaration, et reçut le serment qu'elle prêta d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi.

La légion verte voulut, à l'exemple de la bleue, s'organiser dans une forme régulière. Elle se présenta le lendemain 25 à la maison commune; elle déclara qu'elle s'était formée, sous le nom de légion verte, par une délibération prise la veille, et elle prêta son serment.

L'honneur de la préséance, si ridicule lorsque c'est la vanité et non le zèle qui le réclame, pouvait entraîner des contestations; la municipalité les prévint par une délibération du 4 mai, où elle accorda cette prérogative à la légion bleue, sur le motif que sa formation régulière et sa prestation de serment avaient précédé celles de la légion volontaire.

Le 25 mai, la légion bleue fit une adresse à l'Assemblée nationale, qu'elle renouvela le 8 juin, pour se plaindre des désordres que commettait la légion verte, et pour demander qu'il fût ordonné que les deux légions seraient réunies

en un seul corps, leurs officiers respectifs supprimés, et remplacés par la voie du scrutin. Le 15, votre comité répondit à cette légion que les objets de sa pétition se trouveraient réglés par le décret du 12 concernant les gardes nationales.

Le 19 août, un administrateur du département de l'Hérault dénonça à la municipalité une rixe qui s'élevait entre les officiers respectifs des deux légions; il demanda qu'on enjoignît aux officiers de venir sur-le-champ rendre compte de leur conduite; cette mesure ayant été adoptée, le conseil général de la commune fut pleinement instruit qu'il avait été envoyé un cartel pour provoquer entre eux un combat de 6 contre 6.

La nécessité de mettre fin à une rivalité aussi alarmante pour la tranquillité de la ville engagea le maire à profiter de la disposition à la paix où se trouvaient les esprits dans ce moment; il proposa aux commandants et à ceux des officiers des deux légions qui étaient présents de donner pleins pouvoirs et de s'en remettre au conseil général de la commune pour l'organisation et le règlement provisoire de la garde nationale : cette proposition fut acceptée, ainsi qu'il résulte du procès-verbal signé de 12 officiers.

Le conseil général saisit avec empressement l'occasion qui s'offrait de détruire la source de tant de désordres; de suite et sans désemparer, il fit un règlement par lequel il annula toute précédente nomination et promotion de tous grades dans les deux légions qu'il réunit, selon le vœu de vos décrets, en un seul corps, sous le titre constitutionnel de gardes nationales; il créa un commandant qu'il prit hors du sein des deux légions pour n'exciter la jalousie d'aucune; il fit quelques autres dispositions relatives à l'organisation de la nouvelle troupe.

Le conseil général voulut encore s'assurer du suffrage de tous les individus. Le lendemain, les deux légions s'étant rendues sur la place d'armes se formèrent en un seul corps; leurs drapeaux furent confondus et devinrent communs. Le maire, suivi du conseil général, lut, à la tête de la troupe, le règlement qui fut adopté sans réclamation. Les nouveaux chefs furent reconnus : les sieurs Flotte, colonel; Courbil, lieutenant-colonel; et les autres officiers de la légion verte, dont les grades avaient été supprimés, s'étaient mis dans les rangs en qualité de simples soldats. Les drapeaux des deux légions furent remis au nouveau commandant et portés chez lui par une partie de la troupe.

Ces détails sont rapportés dans une attestation que la municipalité a fournie le 1er janvier 1790.

Quoique ces faits aient dû se passer en présence de toute la ville, il eût été à désirer que le conseil général en eût dressé procès-verbal, puisque le règlement qu'il a fait n'a été attaqué par une cinquantaine de verts, et n'a été cassé par le directoire que sur le fondement qu'il n'existait pas de preuve légale d'un consentement général donné à la nouvelle composition de la troupe.

Les gardes nationales étaient oganisées; il n'était plus question de deux légions à Saint-Chinian, lorsque les sieurs Flotte, d'Harchebold et Sales se permirent de signer une cartouche en vertu des grades qu'ils avaient eus dans la légion verte. Le procureur de la commune dénonça cette entreprise à la municipalité qui, se croyant incompétente pour connaître d'un fait de discipline militaire, en renvoya le jugement aux officiers de la garde nationale.

Le 5 septembre, la municipalité donna acte aux chefs du corps de l'aveu fait par les sieurs Flotte et Sales, qu'ils n'avaient signé les cartouches que par surprise, qu'ils s'en excusaient et demandaient le renvoi du jugement de cette affaire aux susdits chefs.

Le même jour, il se forma un conseil de guerre, composé d'individus de tous grades; les sieurs Flotte et Sales reconnurent leur faute et demandèrent à être jugés avec indulgence. Le conseil décida qu'ils comparaîtraient, le mercredi 8, sur la place d'armes à la parade, en présence de la troupe, à l'effet de faire leurs excuses aux chefs, et qu'ils monteraient une ou plusieurs gardes de suite, à la volonté du commandant.

Le sieur d'Harchebold, qui ne s'était pas présenté, fut suspendu de ses fonctions de garde national jusqu'à ce qu'il se serait justifié des accusations portées contre lui.

La sage réunion des verts et des bleus consolidait tous les jours la paix publique qu'elle avait ramenée, lorsque l'amour du commandement joint peut-être à d'autres sujets d'inquiétude, porta le sieur Courbil à entreprendre de ressusciter la légion verte où il avait figuré en qualité de lieutenant-colonel. Le 8 septembre, il fit signifier à la municipalité une protestation jusqu'alors inconnue de quelques membres de la légion verte, contre le règlement de la municipalité du 19 août; il est remarquable que cette protestation se trouve datée du 20 août, jour même où l'incorporation des verts et des bleus s'était faite sans opposition connue ou apparente, et à la satisfaction générale.

Le lendemain de la signification de cet acte, le conseil de la commune, s'étant assemblé pour y statuer, reconnut que les prétentions qui y étaient insérées étaient injustes, attendu, dit-il : 1° que la municipalité n'avait organisé la garde nationale et créé de nouveaux officiers que d'après les pouvoirs qui lui avaient été donnés par les ci-devant officiers eux-mêmes; 2° que la municipalité s'étant rendue sur la place d'armes, en présence de tous les citoyens, elle avait lu le règlement à la troupe assemblée; que presque tous les auteurs de la réclamation, notamment les sieurs d'Harchebold, Ranchard, Courbil et autres y avaient également acquiescé; qu'ils s'étaient dépouillés de leurs marques distinctives; que lorsque le maire eut fait lecture du règlement, il avait averti la troupe qu'il entendrait les réclamations de ceux qui sortiraient de leur rang pour en faire; que personne n'ayant formé opposition, le maire ordonna, de la part du roi, à la troupe assemblée, d'obéir au commandant en tout ce qui concernait la discipline; que la troupe, et notamment les sieurs Courbil et d'Harchebold obéirent au nouveau commandant et furent porter et accompagner les drapeaux chez lui; enfin, que depuis ce jour les différents actes de service et d'obéissance qu'ils avaient faits dans la garde nationale, entraînent la nullité de la délibération prise et signifiée au nom du sieur Courbil; que la démarche de ce dernier ne tendait qu'à troubler la tranquillité publique; que les démarches et règlements faits par la municipalité, au sujet de la garde nationale seraient envoyés à l'Assemblée avec prière d'y prononcer.

Le 8 septembre, le sieur Courbil, ex-lieutenant-colonel des verts, à la tête de quelques-uns des siens, prit une délibération à l'effet : 1° d'envoyer six d'entre eux pour réclamer le drapeau qui avait servi à la légion verte et qui, comme celui de la légion bleue, servait au corps entier des gardes nationales; 2° pour autoriser, lui, sieur Courbil, à faire donner acte à la municipalité en son nom et pour tout le corps, comme

il n'entendait rien innover dans la légion verte jusqu'à la prochaine organisation.

Cette délibération fut signifiée, le 11, au maire et aux officiers municipaux, par le ministère de La Rominguière, huissier.

Le 12, le conseil général de la commune délibéra que copie des actes relatifs à cette affaire serait adressée à l'Assemblée nationale et au département, avec prière d'y statuer et de délivrer la commune des tracasseries que lui faisaient éprouver journellement les auteurs des susdits actes.

Sur ces entrefaites, les sieurs Flotte et Sales se pourvurent au directoire du département contre le jugement rendu, le 5 septembre, par le conseil de guerre, à raison de la cartouche qu'ils avaient signée. Ils obtinrent du directoire l'arrêté suivant :

« Tenant la déclaration faite devant la municipalité par lesdits sieurs Flotte et Sales, « comme ils n'ont point entendu conserver leurs « grades dans la garde nationale, a déclaré n'y « avoir lieu à prononcer aucune peine contre « eux; en conséquence, le jugement du conseil « de guerre demeurera comme non avenu; et, « quant aux demandes formées par les com- « mandants de la garde nationale contre les sol- « dats de la légion verte, *arrête que lesdits sol-* « *dats* s'uniront au corps de la garde nationale « et qu'ils y feront leur service; sauf à ladite « légion à faire, à cet égard, telle demande et « pétition qu'elle avisera.

« Fait à Montpellier, le 6 octobre 1790. »

Par cet arrêté, le directoire ordonna sagement que les soldats de la légion verte s'uniraient à la garde nationale et y feraient leur service; la légion bleue n'avait pas demandé autre chose à l'Assemblée dans son adresse du 25 mai; le règlement de la municipalité du 19 août n'avait eu d'autre objet que cette réunion des verts aux gardes nationales; tous les esprits auraient donc dû se rallier à l'arrêté du directoire, si ce n'est peut-être la légion verte, qu'on accuse de vouloir rester distincte et séparée; cependant il est arrivé tout le contraire, comme vous allez voir.

Le 16, la garde nationale fit signifier au greffe de la municipalité un acte contenant appel à l'Assemblée nationale de l'arrêté du directoire. La municipalité ordonna la publication et l'affiche dudit acte d'appel, et suspendit l'exécution de l'arrêté, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par qui de droit.

Le 18, le sieur Courbil fit signifier un acte à la municipalité pour réclamer l'exécuion dudit arrêté.

Loin de déférer à cette demande, la municipalité déclara qu'elle renouvelait, en tant que de besoin, ses précédentes ordonnances et délibérations du 19 août et 8 septembre, et fit défense à tous citoyens, outre que ceux inscrits dans la liste remise au commandant, de s'ingérer dans les fonctions des gardes nationales, d'en porter les marques distinctives et de s'assembler en cette qualité jusqu'à ce qu'il eût été autrement ordonné.

Je me proposais de ne point parler de deux pièces remises dans cette affaire, parce qu'elles me paraissaient inutiles pour éclairer votre religion; mais le député que la garde nationale a chargé de suivre cette affaire auprès de vous m'a imposé le devoir, de la part de ses commettants, d'en mettre le résultat sous vos yeux : ce sont deux délibérations en date du 6 juin et 14 juillet derniers, par lesquelles la municipalité déclare suspendu et refuse de réintégrer le sieur Courbil dans ses fonctions de notable, parce qu'il est un des reliquataires, d'une somme de 514 liv. 10 s., en sa qualité de commissaire et trésorier d'un grenier d'abondance: en vous faisant connaître ces faits, on a voulu vous persuader que le rôle que le sieur Courbil joue dans toute cette affaire lui est moins inspiré par l'amour de l'ordre, que par son ressentiment contre la municipalité.

Le jour même où le sieur Courbil réclama l'exécution de l'arrêté du 6 octobre, la municipalité feignant de croire, croyant peut-être que cet arrêté servirait à renouveler les prétentions des verts, écrivit au directoire une lettre pleine de force, mais respectueuse, pour lui peindre l'embarras où la jette cet arrêté et les suites fâcheuses qu'il pourrait entraîner.

Cette lettre ne calma pas le directoire sur la résistance faite à l'exécution de son arrêté. Il s'assemble le 20, il prend un autre arrêté qui casse l'appel de la garde nationale, les délibérations de la municipalité du 16 et du 18. Il ordonne que son arrêté du 6 sera exécuté selon la forme et teneur; qu'il sera transcrit sur les registres de la municipalité de Saint-Chinian, à la diligence du procureur de la commune, qui en sera tenu d'en certifier le directoire, et de plus que le sieur Tricou, maire, se présentera en personne pour rendre compte de sa conduite.

Le sieur Tricou s'étant rendu, le directeur rendit justice à son civisme: il lui donna acte de la déclaration, qu'il fit au nom de la municipalité, qu'elle n'avait jamais entendu reconnaître l'autorité dont la Constitution investit le département, il l'exhorta à reprendre ses fonctions; il sursit à l'exécution de ses précédents arrêtés, se réservant d'y statuer définitivement lorsque les pièces du directoire du district lui auraient été renvoyées.

Le traitement sévère que le directoire avait fait essuyer à la municipalité, redouble l'autorité de ceux qui voulaient détacher les verts de la garde nationale pour avoir dans les mains une force armée.

Le 18 octobre, l'ex-lieutenant-colonel Courbil avait écrit à l'Assemblée une lettre, où il se plaint contre la municipalité d'oppression extraordinaire, de vexation à toute outrance, de rigueur d'autorité, de despotisme à ce que les verts portassent leur uniforme; il annonce de plus l'envoi d'un mémoire supprimé.

Cet écrit est revêtu de cinquante signatures, et a pour titre :

« Mémoire pour la légion volontaire de Saint-Chinian contre les commandants de la garde nationale, nommés par le conseil de la commune et contre la municipalité de la même ville. »

Il est adressé à Messieurs du directoire du département de l'Hérault; on trouve dans son ensemble les faits suivants :

Quatre citoyens généreux s'armèrent au mois de novembre pour la défense publique. Ils prêtèrent leur serment devant la municipalité, et ils adoptèrent le vert pour la couleur de leur uniforme; cette troupe s'étant bientôt grossie, elle rendit plusieurs services sur la réquisition de la municipalité, notamment le 17 février en donnant main-forte à la maréchaussée pour conduire 2 scélérats à Béziers, et le 5 avril en se transportant dans un bois pour vérifier des dégâts qui avaient été commis. Le 1er mars elle proclama M. de La Fayette général et choisit ses

officiers en présence de la municipalité. Le 9 avril elle fit bénir son drapeau avec beaucoup d'éclat. La légion bleue s'étant formée, il naquit une rivalité qui engagea la légion verte à consulter le comité militaire pour savoir à laquelle des deux légions appartiendrait le commandement si elles se réunissaient; le comité répondit le 7 mai que ce serait à la plus ancienne.

On observe dans ce mémoire que 3 officiers seulement de la légion verte consentirent au règlement fait par la municipalité le 19 août; que la lecture de quelques articles de ce règlement que fit le lendemain le maire à la parade ne fut point entendu; que ces articles n'ont été signifiés à personne. Les auteurs du mémoire concluent à la remise du drapeau de la légion verte; à la cassation de l'ordonnance de la municipalité et du conseil de guerre, et à une réparation publique et authentique envers la légion verte et à sa rentrée dans les fonctions de gardes nationales comme par le passé.

Le reste du mémoire ne mérite pas d'être connu de vous; ce sont des déclamations inutiles et souvent indécentes; on voit avec douleur que les braves citoyens qui l'ont revêtue de leurs signatures n'ont pas eu assez d'égards pour la municipalité et ne se sont pas assez respectés eux-mêmes en employant des épithètes et un style que ne devraient pas se permettre des hommes généreux et libres.

La municipalité, craignant que les imputations qui lui étaient faites portassent atteinte à sa considération si elle ne les repoussait, délibéra le 11 novembre de poursuivre criminellement, devant les tribunaux, les auteurs, fauteurs et distributeurs du mémoire imprimé.

Le 23 du même mois, le directoire rendit un arrêté qui annule par le fait son précédent arrêté du 9 octobre; il rappelle les distinctions rivales et opposées des verts et des bleus, si heureusement confondues et effacées, depuis plus de 3 mois, par l'organisation des gardes nationales. Il ressuscite la légion verte et son état-major, dont il n'existait que l'ex-lieutenant-colonel, le sieur Courbil, et les 49 individus qui s'étaient pourvus avec lui au directoire, contre la municipalité et les gardes nationales; il incorpore dans cette prétendue légion verte la ci-devant légion bleue qui avait été fondue depuis longtemps, sous de nouveaux chefs, dans la garde nationale.

A peine cet étrange arrêté fut connu à Saint-Chinian, que le calme dont on y jouissait fit place aux divisions que la municipalité avait eu tant peine à contenir et à dissiper; la garde nationale composait toute la force publique; elle était elle-même formée presque en totalité de la ci-devant légion bleue; elle avait des chefs, des drapeaux, une organisation conforme à vos décrets, la seule qu'elle peut recevoir. Voilà ce que l'arrêté anéantissait, en ordonnant que ce corps régulier et nombreux passerait sous le commandement de l'ex-lieutenant-colonel Courbil et s'incorporerait dans les verts qui l'avaient soutenu dans ses prétentions et dans sa querelle.

On battit la générale pour convoquer la troupe, qui s'assembla sous ses drapeaux. Elle déclara que les changements faits le 19 août par la municipalité étaient conformes à la disposition du décret du 3 avril; qu'ils avaient ramené l'ordre dans la ville; que le directoire n'avait pu prononcer sur des contestations qui étaient pendantes à l'Assemblée, où les parties s'étaient pourvues par appel; qu'il était inouï qu'on ait condamné les gardes nationales sans les entendre. Les officiers et les soldats, au nombre de 202, délibérèrent d'en appeler à l'Assemblée et de faire signifier la délibération tant aux individus composant la ci-devant légion verte, qu'à la municipalité. Cette signification fut faite le 8 décembre par le ministère de François Poirier, huissier.

Votre comité m'ayant chargé de cette affaire, je pensais, après en avoir pris connaissance, qu'elle donnerait lieu à un décret affligeant pour le directoire, dont on m'avait vanté le civisme et les lumières. J'en prévins les députés de Montpellier; je les engageais à se rendre au moment où je ferais ce rapport, pour qu'ils proposassent au comité une mesure qui épargnât votre temps, et pût satisfaire aux règles de la justice.

Le comité, après s'être concerté avec ces messieurs, suspendit le rapport et écrivit au département et à la municipalité, les deux lettres dont voici la copie :

*Lettre au directoire.*

Le comité des rapports, autorisé par les décrets de l'Assemblée nationale, Messieurs, ayant pris connaissance des réclamations faites par la municipalité de Saint-Chinian, contre vos arrêtés des 6, 20 octobre et 23 novembre derniers, a pensé, Messieurs, que vous n'étiez point autorisés à connaître, moins encore à statuer sur l'organisation des gardes nationales de Saint-Chinian, qui avait été fixée par le règlement du conseil général de la commune, en date du 19 août. Il est persuadé que, si cette affaire était soumise à la décision de l'Assemblée nationale, le règlement serait maintenu, et vos arrêtés, notamment celui du 23, seraient annulés.

Le comité a différé de rapporter cette affaire, parce qu'il a pensé que vous adopteriez les mesures que les députés de Montpellier eux-mêmes ont proposé comme un remplacement au décret qu'on a voulu vous épargner. La fermentation qui règne à Saint-Chinian doit vous engager, au moment où vous recevrez cette lettre, à prendre un arrêté par lequel vous déclarerez que vous retirez ceux que vous avez rendus le 20 octobre et le 23 novembre. Il faudrait ensuite que vous donnassiez une connaissance légale de ce nouvel arrêté au conseil général de la commune, pour qu'elle puisse l'opposer à ceux qui ont provoqué vos précédents arrêtés, et qui s'en servant aujourd'hui pour troubler l'ordre qui règne dans la garde nationale. Le comité vous exhorte encore à remplir incessamment ces mesures, et à l'instruire du bon effet qu'elles ne manqueront pas de produire. Vous jugerez aisément que cette affaire ne peut être terminée que par un rapport à l'Assemblée nationale, ou par les moyens qui vous sont indiqués. Le comité a vu que l'erreur qui a dicté votre arrêté du 23 novembre est une suite de la difficulté qu'il y a de connaître et de fixer dans tous les cas les limites d'une administration nouvelle.

*Lettre à la municipalité.*

Le comité des rapports, autorisé par les décrets de l'Assemblée nationale, Messieurs, me charge de vous envoyer la copie ci-jointe de la lettre qu'il a écrite au directoire du département, et ne doute pas qu'elle ne produise le bon effet qu'il s'est proposé en prenant cette mesure. Il me

charge encore de vous témoigner la satisfaction de votre conduite, etc...

La municipalité a écrit deux lettres à votre comité, l'une du 20 février pour le remercier de sa démarche auprès du directoire ; l'autre du 27, pour se plaindre que le directoire refusait de se rétracter.

De son côté, le directoire, ne voulant pas adopter l'avis conciliatoire du comité, lui a adressé un mémoire apologétique, pour prouver qu'il était compétent pour statuer sur l'organisation des gardes nationales, et qu'il ne s'était point écarté de sa compétence dans ses arrêtés.

Voici, Messieurs, les preuves qu'il donne de sa compétence ; je les tire de son mémoire en les rapprochant, ce qui ne peut qu'en augmenter la force.

Le directoire avoue, d'abord, que par le décret du 30 avril les modifications que les circonstances peuvent rendre nécessaires dans les gardes nationales, ne doivent être faites qu'entre elles et les nouvelles municipalités ; mais, à une loi si pressante et si claire, il répond : « L'article 2 de la troisième section du décret pour « les assemblées charge les administrations de « département de toutes les parties de l'administration générale du royaume ; notamment de « celles qui sont relatives au service et à l'emploi des milices et gardes nationales. Que, « quoique l'article porte *ainsi qu'il sera réglé par* « *les décrets particuliers sanctionnés et acceptés* « *par le roi*, une telle réserve ne détruit pas la « compétence des corps administratifs qui seraient dans l'impuissance de veiller à la sûreté « publique, s'ils n'avaient pas l'autorité nécessaire pour calmer promptement les agitations « qui peuvent s'élever dans le sein de ces milices « nationales. »

Si l'instruction adressée par l'Assemblée nationale semble interdire aux administrations de département la connaissance de la discipline intérieure, il n'en est pas moins certain que le paragraphe 9 de cette instruction est uniquement consacré à établir leur surveillance sur les gardes nationales, puisque cette instruction ordonne expressément, « que toutes les difficultés, qui « pourront naître entre les municipalités et les « gardes nationales jusqu'à l'organisation définitive de ces dernières, seront soumises au corps « administratifs, et terminées par le directoire « de département, sur les observations et les avis « des directoires de district ; elle les charge expressément de veiller à ce que nul changement « ne soit fait dans le régime actuel des gardes nationales, *que de concert entre elles et les municipalités.* » Donc, ajoute le directoire, ces sortes de changements sont soumis à notre inspection : donc, il est évident que notre Constitution nous donne la surveillance des gardes nationales, et que le directoire n'a point outrepassé ses pouvoirs, quand il a pris connaissance, ou qu'il a statué sur les contestations élevées entre la légion verte et bleue de Saint-Chinian, alternativement favorisée par la municipalité de cette ville.

Nous sommes bien loin de penser, continue le directoire, que le Corps législatif, après avoir constitué tous les pouvoirs, et posé les limites qui les séparent, ait entendu se réserver exclusivement la compétence particulière de tous les objets relatifs à la garde nationale.

Voilà, Messieurs, tous les moyens que le directoire a développés dans la première partie de son mémoire pour établir sa compétence.

Dans la seconde partie, il cherche à prouver qu'il ne s'en est pas éloigné dans ses arrêtés des 6, 20 octobre et 23 novembre.

Comme le projet de décret ne porte que sur ce dernier arrêté du 23, je me bornerai à vous soumettre les raisons que le directoire a exposées pour le défendre.

Elles se réduisent aux trois suivantes :

1° Le règlement de la commune du 19 août était invalide, parce que les parties intéressées n'y étaient point intervenues, et que la lecture qui en fut faite le lendemain à la garde nationale n'était point constatée par un procès-verbal ;

2° La légion verte avait été *constituée* la première, et d'après la décision du comité militaire du 7 mai, elle devait avoir la préférence ;

3° L'arrêté du 23 novembre est conforme au décret du 12 juin, portant que tous corps particuliers, etc., seront tenus de s'incorporer dans la garde nationale, sous l'uniforme de la nation, sous le même drapeau, le même régiment et le même état-major.

Pour effacer tout reproche d'avoir voulu contrevenir à vos décrets, le directoire s'exprime ainsi : « Nous soumettons sans doute notre jugement à la suprématie de l'Assemblée nationale, nous attendons avec respect qu'elle nous éclaire et nous fasse connaître le principe de notre erreur, si elle trouve que nous ayons erré. »

Voici l'avis de votre comité ; les deux légions rivalisaient depuis longtemps à cause de la diversité qui régnait dans leur uniforme, leur dénomination, leur drapeau et leurs chefs ; elles étaient prêtes à en venir aux mains ; le conseil général de la commune remplit son devoir, en faisant disparaître tous les sujets de jalousie, par l'organisation constitutionnelle qu'elle leur donna le 19 août en un seul corps de garde nationale, ayant à sa tête des chefs qui n'avaient été pris dans aucune des deux légions. Cette mesure était si sage qu'elle parut contenter les deux parties, et fit renaître la tranquillité qui se serait maintenue si quelques chefs de la légion volontaire, aidés d'une cinquantaine d'individus, n'avaient pas eu en vue de recouvrer leurs anciennes décorations, malgré l'exemple patriotique des officiers de la légion bleue, qui, après avoir fait ce sacrifice à la tranquillité publique, n'en ont jamais réclamé.

Par les arrêtés des 6 et 20 octobre, le directoire avait confirmé ces sages mesures, en ordonnant que les verts s'incorporeront dans la garde nationale. Il devait s'en tenir à cette diposition ; mais soit qu'il ait été trompé par un faux exposé, ou qu'il ait été égaré par la résistance que la municipalité et la garde nationale avaient apportée à l'exécution de ses arrêtés des 6 et 20 octobre, il en rendit un tout contraire le 23 novembre.

Cet arrêté porte sur des erreurs de fait et sur une contradiction à vos principes.

La municipalité et les gardes nationales assurent que le règlement du 19 août fut lu le 20, à la tête des deux légions, qui l'adoptent en présence de toute la ville.

Le sieur Courbil et 49 des siens nient ce fait. Le directoire n'a pu ni du croire à la dénégation de 50 verts plutôt qu'à l'affirmation de la municipalité et des gardes nationales sur un fait de notoriété publique, qui avait reçu son exécution, puisque, le 8 septembre, le sieur Courbil et les siens se pourvurent contre et réclamèrent le drapeau qui avait servi à la légion verte.

Le directoire dit qu'il a suivi cette décision donnée par le comité militaire : « qu'à la réunion des 2 régiments, le commandement doit rester au plus ancien. »

L'uniforme vert, à la vérité, s'était montré le premier à Saint-Chinian; mais la légion bleue avait été la première à s'organiser, ce qui aurait produit une égalité de droits entre les verts et les bleus.

Mais la décision donnée par le comité militaire le 7 mai était sans application le 23 novembre, jour de l'arrêté; il n'existait plus à cette époque 2 corps organisés à Saint-Chinian; on n'y connaissait plus depuis le 20 août ni la légion bleue, ni ses officiers; il n'existait qu'un seul corps de gardes nationales sous de nouveaux chefs et à laquelle tous les corps particuliers devaient se réunir, en exécution de votre décret du 12 juin.

Le directoire n'était donc pas fondé à ordonner que les bleus s'incorporeraient dans les verts et sous leur état-major qui n'existait plus depuis le 20 août; l'arrêté du 23 novembre est donc nul; il porte sur l'erreur qu'il n'existait pas de gardes nationales organisées à Saint-Chinian, et sur une contradiction avec l'article 4 de votre décret du 12 juin.

Au premier coup d'œil il paraîtrait juste de confirmer le règlement du conseil général, autant parce qu'il est conforme à vos décrets, que parce qu'il a été exécuté 3 semaines sans réclamations et qu'il s'exécute encore sans désordre. Mais les membres de la légion verte ou 50 d'entre eux refusent d'y souscrire, sur le fondement qu'il n'y a pas de procès-verbal de leur acceptation. Dans cette alternative, des verts qui repoussent le règlement de la municipalité du 19 août et des gardes nationales qui s'opposent à l'arrêté du directoire du 23 novembre, il est de la sagesse et dans le pouvoir de l'Assemblée de tracer la règle qui doit fixer le sort provisoire des gardes nationales de Saint-Chinian.

Votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des rapports, décrète que l'organisation de la garde nationale de Saint-Chinian, qui a été formée le 19 et le 20 août dernier, sera provisoirement conservée, et enjoint à tous les citoyens qui feront le service de la garde nationale de s'y conformer. » (*Adopté.*)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret du comité central de liquidation concernant les créances sur les corps et établissements supprimés* (1).

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de vous proposer une disposition additionnelle à l'article 4 du titre Ier, que vous avez adopté dans la séance du 8 avril.

La voici :

« Les dettes quelconques des ci-devant jésuites, en capitaux, intérêts et frais, ne seront payées que suivant l'ordre de préférence et d'hypothèque des divers créanciers, et sur le seul produit des biens qui appartenaient à ces religieux; à cet effet, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fournira à la municipalité et au directoire du département de Paris, de 3 mois en 3 mois, les renseignements nécessaires pour fixer ce produit, et en connaître le montant qui sera entré dans ladite caisse. » (*Adopté.*)

(1) Voyez ci-dessus séance du 8 avril 1791, page 646.

M. **Lanjuinais**. Nous passons maintenant au titre II.

Art. 1er.

« Les rentes perpétuelles et viagères, créées par les maisons, corps, communautés et établissements supprimés, continueront d'être acquittées aux termes stipulés par les titres justificatifs desdites rentes. »

M. **Bouche**. Je crois qu'il faudrait ajouter à l'article ces mots : « *tant qu'elles seront légalement contractées* », parlant des dettes.

M. **Martineau**. Je m'oppose à l'addition des mots : « *légalement contractées.* »

Aux termes des anciennes lois, les corps et communautés de mainmorte ne pouvaient pas prendre à rentes constituées : il est cependant de fait que des maisons religieuses, des chapitres ont pris à rente l'argent des citoyens. Je demande s'il conviendrait à la nation de se libérer de ces rentes, en disant qu'elles n'ont pas été contractées d'une manière légale? Non, Messieurs, vous avez pris par la loi du 5 novembre l'engagement sacré de payer ces dettes, et vous les payerez. (*Marques d'assentiment.*)

(L'article 1er est adopté sans changement.)

Art. 2.

« Pour obtenir la reconnaissance desdites rentes au nom de l'Etat, les propriétaires d'icelles, les directoires de département et le commissaire du roi seront tenus d'observer tout ce qui est prescrit par les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du titre Ier du présent décret; et pour constater la légitimité, tant desdites rentes que des dettes exigibles mentionnées au même titre, seront observées les règles établies par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier. » (*Adopté.*)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, donne lecture des articles 3 et 4, ainsi conçus :

« Art. 3. Après le décret de liquidation desdites rentes, les propriétaires d'icelles seront tenus de donner par eux, ou par leurs fondés de procuration, une quittance de remboursement, par-devant des notaires de Paris, au commissaire du roi, à la décharge de l'Etat, du montant de leurs capitaux, avec stipulation de cessation des arrérages, à compter du premier jour du semestre de janvier ou de juillet, dans lequel ils donneront leur quittance; ils remettront avec cette quittance les originaux de leurs titres et les certificats d'oppositions ou de non-oppositions; les créanciers des rentes viagères y joindront leur acte de baptême et un certificat de vie en bonne forme.

M. **Mougins de Roquefort**. Cet article est d'une injustice révoltante, et vous allez juger des motifs de mon opinion. Par un raffinement financier, on veut que le créancier comparaisse par-devant un notaire et qu'il donne quittance de l'argent qu'on ne lui donne pas. On ne fait que lui donner un papier pour un autre, il paye les frais de la quittance, il paye les frais d'enregistrement et de contrôle. Je demande si cela peut entrer dans l'instruction de vos décrets. Je propose de retrancher la formalité des quittances.

M. **de Folleville**. Ceci n'est pas reconstitution. Les droits d'enregistrement ne sont point compromis, car les droits d'enregistrement ne sont dus que pour les reconstitutions et pour les

titres nouveaux. Je conclus donc à ce qu'il soit fait un titre nouveau et que le titre nouveau d'après vos décrets emporte un droit fixe et je demande qu'aux mots : *reconnaissance de liquidation*, on substitue ceux-ci : *reconnaissance valant contrat au titre nouveau.*

M. **Delavigne**. Ce n'est, Messieurs, que par une confusion de principes sur ce qui regarde le remboursement des créances mobilières avec l'opération du titre nouveau, que l'on stipule la nécessité de rapporter des certificats d'opposition et de non-opposition. Ici il n'y a rien de changé : le créancier de la rente est le même, la rente est la même, je conclus à ce que l'on ôte et les certificats d'opposition et de non-opposition.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée adopte les amendements de M. Mougins de Roquefort, de Folleville et Delavigne.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*. Je proposerai une nouvelle rédaction des deux articles, suivant les amendements.

(Les articles 3 et 4 sont adoptés, sauf rédaction.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 du projet de décret, ainsi conçu :

« Les créanciers en sous-ordre seront tenus de former ou de renouveler leurs opérations dans la forme et dans le temps prescrit par l'article 11 du titre Ier du présent décret, et, pendant le même temps, il ne sera délivré aucune reconnaissance de liquidation sans un certificat d'opposition ou de non-opposition du receveur du district de l'établissement débiteur. »

M. **Delavigne**. D'après ce que l'on vient de décréter, je crois que cet article a besoin d'être refondu, pour ne l'appliquer, s'il y a lieu, qu'aux créances mobilières dont le payement peut être intercepté par les créanciers des créanciers opposants; mais, quant aux créances immobilières de rentes perpétuelles ou viagères dont on ne fera que le renouvellement du titre, certainement il serait contradictoire de laisser subsister l'article. Je demande donc que M. le rapporteur le renvoie au comité. (*Marques d'assentiment.*)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*. J'adopte le renvoi; la même observation s'applique à l'article 6, je passe à l'article 7.

« Les payeurs des rentes dues par l'État acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit, tant perpétuelles que viagères, à compter du 1er janvier 1792, et après qu'elles auront été liquidées définitivement. »

M. **de Folleville**. Dans cet article, les mots « *après qu'elles auront été liquidées* » impliquent une espèce de contradiction. Il faut plutôt dire que l'on ne passera le titre nouveau que quand on sera sûr que la créance sera bien due, et mettre : « *après qu'elles auront été reconnues au nom de l'Etat.* »

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement qui s'applique également aux deux articles 8 et 9 du projet, et je propose cette rédaction :

Art. 5 (art. 7 du projet).

« Les payeurs des rentes dues par l'Etat acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit, tant perpétuelles que viagères, à compter du 1er janvier 1792, et après qu'elles auront été reconnues au nom de l'Etat. » (*Adopté.*)

Art. 6 (art. 8 du projet).

« Les propriétaires de ces mêmes rentes, qui en recevaient les arrérages dans les ci-devant provinces, pourront, même après le 1er janvier 1792, et lorsqu'elles auront été reconnues au nom de l'Etat, en être payés dans les districts qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 8, 9 et 10 du décret du 15 août dernier, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé et les pays d'Etats. » (*Adopté.*)

Art. 7 (art. 9 du projet).

« Jusqu'au jour de la reconnaissance, et même après, en cas qu'elle soit faite avant le 1er janvier 1792, et, jusqu'à cette époque, les créanciers desdites rentes seront payés, soit des arrérages échus en 1790 ou antécédemment, soit pour ceux échus ou qui écherront en 1791, par les receveurs des districts de la situation des établissements débiteurs, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre Ier du présent décret. » (*Adopté.*)

Art. 8 (art. 10 du projet).

« Pour acquitter les arrérages mentionnés en l'article précédent, ainsi que pour faire les payements ordonnés par les articles 14 et 16 du titre premier du présent décret, il sera fait des fonds suffisants par le Trésor public, qui en sera remboursé par la caisse de l'extraordinaire, pour tous les capitaux et pour tous les intérêts et arrérages échus en 1790 et antécédemment; quant aux intérêts et arrérages de 1791, les fonds en seront faits par le Trésor public aux receveurs de district, sur ceux ordonnés pour les dépenses de 1791. » (*Adopté.*)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 11 du projet :

« A cet effet, chaque directoire de département enverra, sous peine de responsabilité, de quinzaine en quinzaine, un état des créances et des rentes perpétuelles et viagères, pour le payement desquelles il aura délivré des ordonnances au ministre de l'intérieur qui fera de suite les demandes nécessaires au commissaire du roi ordonnateur de la caisse de l'extraordinaire pour le versement des fonds nécessaires au Trésor public en ce qui concerne l'année 1790. »

M. **de Folleville**. Il paraît que M. le rapporteur n'a pas consulté le comité des finances; car il n'eût pas prescrit aux receveurs de district la marche qu'il leur a tracée ici. Il donne par là au ministre de l'intérieur une attribution qui, je crois, n'est pas dans l'intention de l'Assemblée. Je demande l'ajournement pour avoir l'avis du comité des finances.

(L'Assemblée ajourne l'article 11.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 12 du projet, ainsi conçu :

Art. 9 (art. 12 du projet).

« Les receveurs de district enverront incessamment, pour les payements déjà faits en vertu des précédents décrets, et de quinzaine en quin-

zaine pour ceux qu'ils feront ci-après, en conséquence du présent décret, au commissaire du roi, liquidateur général, un état desdits payements, en expliquant la nature des dettes, et les ordonnances sur lesquelles ils les auront payées. » (*Adopté.*)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 13 du projet de décret.

M. **Berthereau**. Il est dit dans cet article que la liquidation des dettes payées sera faite par le liquidateur dans les formes prescrites; je demande comment on peut liquider une dette qui est payée, car il me semble que la liquidation précède le payement.

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*. Vous avez décrété que les receveurs de district payeraient ces sortes d'arrérages sur l'ordonnance du directoire de département, et vous avez décrété ensuite que les payements faits par les receveurs de district ne seront réputés que provisoires.

M. **Berthereau**. Dites donc, dans ce cas, « *les arrérages de rente* ».

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*. J'adopte et je propose la rédaction suivante :

Art. 10 (art. 13 du projet).

« La liquidation définitive des arrérages de rentes, qui auront été payés par lesdits receveurs, sera faite par le commissaire du roi liquidateur, dans les formes prescrites; et après les décrets de *liquidation*, les payements desdits arrérages, ainsi que les payements provisoires, tant de la moitié desdites créances exigibles que des intérêts desdites créances, faits par les receveurs de district, en vertu des articles 14 et 16 du titre précédent, seront portés en dépense sur les livres auxiliaires tenus à cet effet par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, lequel se chargera en recette de sommes pareilles en l'acquit desdits receveurs. » (*Adopté.*)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 14, qui est ainsi conçu :

« Aucunes des créances ou rentes perpétuelles et viagères, mentionnées au présent décret, ne pourront être reçues en payement des domaines nationaux. »

M. **de Folleville**. Je demande que les rentes perpétuelles soient admises immédiatement à l'acquisition des biens nationaux, et quant aux rentes viagères, je demande que cela soit suspendu jusqu'au moment où l'Assemblée aura statué sur le mode qu'elle adoptera pour leur remboursement.

M. **Delavigne**. Lorsque l'Assemblée nationale a décrété que les rentes constituées par le ci-devant clergé de France seraient admises comme comptant des acquisitions aux domaines nationaux, l'Assemblée nationale a vu en très grande connaissance de cause quelle était l'étendue de l'engagement qu'elle contractait. Ici il y a une différence essentielle tant relativement à la nature des rentes dont il s'agit qu'à la nature du titre sur lequel elles reposent, car les titres des premières emportent hypothèque, et certainement il n'en est pas de même des dernières.

D'après cela, je propose un tempérament qui me paraît devoir concilier toute espèce de justice. Il faut reconnaître la dette, il faut donner un titre, il faut que ce titre ait son effet, et que ces arrérages soient payés; mais il ne faut pas, quant à présent, qu'on puisse apporter tous ces titres en payement des domaines nationaux; il faut au contraire attendre après la liquidation générale qui va être faite.

Lorsque, par la liquidation générale qui va être faite, lorsque par le relevé qui vous reviendra de tous côtés, vous connaîtrez la masse telle qu'elle soit de la créance qui va être liquidée, lorsque vous connaîtrez ce capital, vous le comparerez avec vos ressources connues, et ce n'est qu'alors que vous pourrez voir s'il est possible de donner aux créanciers l'avantage de recevoir leur remboursement.

J'amende donc la proposition de votre comité et je demande que l'on dise :

« Aucunes des créances, etc.... ne pourront être reçues, *quant à présent*, en payement de domaines nationaux. » (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

M. **de Folleville**. J'insiste sur mon amendement.

(L'Assemblée repousse l'amendement de M. de Folleville et adopte celui de M. Delavigne.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*. L'article serait donc ainsi conçu :

Art. 11. (Art. 14 du projet.)

« Aucunes des créances, ou rentes perpétuelles et viagères, mentionnées au présent décret, ne pourront être reçues, *quant à présent*, en payement de domaines nationaux. »

Art. 12 (art. 15 du projet).

« En conséquence, au cas que des receveurs de district en eussent reçu quelques-unes, les payements seront regardés comme nuls et non avenus. Les titres seront rendus aux acquéreurs, et ceux-ci seront tenus de faire leurs payements en argent, en assignats, ou de toute autre manière autorisée par les décrets de l'Assemblée, quinzaine après la remise de leurs titres, et aux termes des décrets; sinon les biens par eux acquis seront revendus à leur folle enchère. Les receveurs des districts, ainsi que les administrateurs qui auraient reçu ou ordonné de semblables payements, seront garants et responsables des événements. »

*Un membre* demande la question préalable sur cet article.

(L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer et décrète l'article.)

Art. 13 (art. 16 du projet).

« Tout ce qui est prescrit, tant par le présent décret que par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, pour les créances sur les maisons, corps, communautés et établissements supprimés, sera observé pour les créances, tant exigibles que constituées sur les diocèses ou chambres diocésaines. Ces créances sont également déclarées dettes nationales. » (*Adopté.*)

Art 14. (art. 17 du projet).

« Les créances exigibles et les rentes qui étaient dues par les établissements supprimés ou par des diocèses ou chambres diocésaines à des

établissements conservés seront payées à ces derniers, suivant les formalités prescrites par le présent décret et les distinctions ci-devant établies. » (*Adopté.*)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*. Voici une addition que je propose :

« Il ne sera rien payé aux établissements conservés pour dîmes, ni pour rentes représentatives des dîmes, sauf l'exécution de l'article 2 du décret du 5 avril dernier, au profit des hôpitaux ou d'autres fondations pour les pauvres. »

M. **Martineau**. Que veut-on dire par là? Le monastère de Saint-Germain-des-Prés, par exemple, devait des dîmes à l'Hôtel-Dieu de Paris; vous avez supprimé les dîmes sans indemnité, et apparemment que l'on veut vous faire entendre que l'Hôtel-Dieu de Paris va se présenter maintenant comme créancier de l'abbaye pour raison de ces dîmes.

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*. Puisque l'Assemblée a décrété que le Trésor public payerait pour cette année la valeur des dîmes dont se trouveraient privés les hôpitaux, il est donc évident que ceci ne peut pas regarder les hôpitaux.

Mais je suppose, ce qui arrive tous les jours, qu'il ait été perçu par des fabriques, par des établissements de mainmorte de toute nature des dîmes ou rentes sur les dîmes; je dis que ces objets ne seront pas payés par l'État.

M. **Martineau**. Je demande encore une fois la question préalable sur l'article; car si vous avez supprimé les dîmes sans indemnité, il est évident que ceux qui les percevaient n'ont pas d'indemnité à réclamer. Par conséquent, il est inutile de dire : pour raison de ces dîmes supprimées, on ne pourra pas avoir de répétition à exercer.

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*. Pour les dîmes, c'est moins utile peut-être; mais pour les rentes sur les dîmes, l'article est nécessaire.

M. **Martineau**. Aux voix! La question préalable!

*Plusieurs membres* : Non! non! L'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour sur la disposition additionnelle de M. Lanjuinais.)

M. **Delavigne**. Je vais vous proposer un article additionnel que je crois nécessaire; le voici :

Art. 15 (*nouveau*).

« Les créances mobilières, mentionnées en l'article 17, autres que les arrérages de rentes ou intérêts de capitaux, ne pourront être remboursées aux établissements conservés qu'en présence du procureur général syndic du département, qui veillera à ce qu'il soit fait emploi des capitaux desdites créances. »

M. **de Folleville**. Je demande la question préalable sur l'article proposé. Il est décrété que toutes les rentes foncières dues à des communautés seront versées dans la caisse de district.

M. **Delavigne**. Je ne parle pas des rentes foncières, mais des créances.

(L'article additionnel de M. Delavigne est décrété.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants :

Art. 16 (article 18 du projet).

« Les créances et les rentes dues par des établissements supprimés, ou par les diocèses ou chambres diocésaines, à d'autres établissements également supprimés, ou à des diocèses ou chambres diocésaines, sont éteintes. Lorsque les administrateurs de district ou les officiers municipaux recouvreront des titres relatifs à ces mêmes créances ou rentes, ils les enverront, conformément à la loi du 23 janvier, au trésorier de l'extraordinaire, pour être annulés suivant la forme prescrite par cette même loi. » (*Adopté.*)

Art. 17 (article 19 du projet).

« Tous ceux qui prétendront avoir des pensions sur aucun des établissements supprimés ou sur d'anciens diocèses ou chambres diocésaines, se pourvoiront au comité des pensions de l'Assemblée nationale, pour en être la liquidation faite de la même manière que pour les pensions à la charge de l'État. » (*Adopté.*)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures et demie.

FIN DU TOME XXIV.

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## PREMIÈRE SÉRIE

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DU TOME XXIV.

### TOME VINGT-QUATRIÈME

(DU 10 MARS AU 12 AVRIL 1791.)

Pages.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 MARS 1791.



11 MARS 1791.



12 MARS 1791.



13 MARS 1791.

21 MARS 1791.



22 MARS 1791.



23 MARS 1791.



24 MARS 1791.



25 MARS 1791.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXIV.

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## PREMIÈRE SÉRIE

# TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

## DU TOME VINGT-QUATRIÈME.

## B

## C

## E

## G

## J



## L

## T

## U



## V



## W



FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XXIV.

Paris. — Société d'imprimerie PAUL DUPONT, 41, rue J.-J.-Rousseau (Cl.) 70.7.86.